










13
20 K
33

ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE

DE

L'EGLISE.

TOME TROISIÉME.



ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE
TOUCHANT LES BENEFICES
ET LES BENEFICIERS.

Sçavoir,

Les Evesques, Archevesques, Primats, Archidiacres, Archiprestres, Curez, Chapitres, Congregations, Abbayes.

Divisée en quatre Parties, selon les quatre divers âges de l'Eglise.

Terminez à Clovis, à Charlemagne, à Hugues Capet, & à nostre Siecle.

Chaque Partie contenant quatre Livres.

OÙ IL EST TRAITÉ,

I. De l'Origine, Progrés, Droits, Privileges, Obligations des Beneficiers.
II. De leur Vocation, Election, Confirmation, Cession, Translation, Irregularitez, Commandes, Dispenses.
III. Des biens temporels de l'Eglise.
IV. De la distribution, & du saint usage de ces biens.

Le tout examiné par les saints Peres, les Conciles & les Historiens du Temps.

TOME TROISIÉME.

Qui contient les trois derniers Livres de la IV. & derniere Partie.

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prestre de l'Oratoire.*



A PARIS,
Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de Monseig. l'Archevesque, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X X I.

Avec Approbation & Privilege.

LUDOVICI THOMASSINI
RESPONSIO
AD NOTAS SCRIPTORIS ANONYMI
IN TOMUM I. ET II.

De novantiqua Ecclesiæ Disciplina circa Beneficiarios.



NIMADVERSIONES seu Notas Scriptoris Anonymi, pii cum primis atque eruditi, in primum & secundum Tomum de Novantiqua Ecclesiæ circa Beneficiarios Disciplina, Roma ad me misit Eminentissimus Cardinalis Hieronymus Casanata, nunquam mihi sine singulari nominis encomio nominandus. Cùm enim Natalium ejus splendori accedat summa reconditioris eruditionis copia, innocentia vitæ, morum sanctimonia Christiano orbi perspectissima: has ille dotes singulari præterea humanitate, obvioque & parato erga litteratos omnes patrocinio cohonestat. Meas ad illum ego vicissim Responsiones misi, quibus Censoris Notas diluere conatus sum; remissasque ab eodem Eminentissimo R. E. Principe, nunc edo, intactas prorsus, & quales à me primùm missæ, & à Doctoribus hîc Sorbonicis probatæ, ab illo pòst remissæ fuerunt. Minusculis litteris interserui Responsiones alias ad prioris Censoris & censuræ vindicem, cujus Notas ante paucos dies idem Cardinalis Eminentissimus ad me misit.

Paucis præfatur Scriptor Anonymus, *ad hoc collimare me tantùm, ut infirmem sanctæ Sedis authoritatem; & Episcopos Conciliaque Provincialia paris ad minimum authoritatis esse demonstrem*: utpote qui in præfatione primi Tomi asseruerim *Christum Dominum dedisse Apostolis omnem supra Ecclesiam authoritatem, eamque transiisse ab Apostolis ad Episcopos, ab Episcopis ad Concilia, & à Conciliis ad Sedem Apostolicam devenisse.* Æquiore fruerer, ut spero, Scriptoris hujus judicio, si rescire potuisset, quanta ego ante annos penè viginti flagrare cœperim hîc invidia, & quantis proscissus sim famosis libellis, prælo mandatis, ac in vulgus sparsis; quasi in amplificanda Sedis Apostolicæ authoritate ultra modum proveherer, cùm & optimis in rebus modus tenendus sit. Concerpebantur nimirum tum meæ per annos complures in Seminario Lutetiæ Archiepiscopali prælectiones in Historiam Ecclesiasticam, in Concilia, in Patrum scripta, tum Dissertationes in Concilia; utpote quæ Censoribus meis hîc, doctis sanè nonnullis piisque, viderentur in exaggeranda Primæ Sedis potestate ultra limites evagari. Advertant, quæso, Censores mei, hinc & inde usque adeo adversi, sibique quàm mihi infestiores; non potuisse hanc doctrinam, nisi aurea quadam mediocritate temperaretur, tam diversis sibique pugnantibus impeti criminationibus. Id autem velim sibi persuadeat nuperus hic, exterusque censor, animi mei consilia, mentisque penetralia Gallis meis esse hauddubio perspectiora, ut qui longe pluribus argumentis ea & diuturnioribus potuerint experimentis probare. Nec id ego unquam dissimulavi, toto mentis studio animique impetu propendere me ad Ecclesiæ Sedisque Romanæ majestatem atque amplitudinem tuendam; tametsi pari studio in id semper incubuerim, ut mediam veri orbitam tererem, & nec vel tantillum huc, vel illuc deflecterem.

Hæc de animi mei proposito; operisque scopo. Quod autem ex præfatione primi Tomi hîc perstringitur, palam est illius loci eam esse sententiam, *principalem authoritatem*, id est usum & *exercitium jurisdictionis Ecclesiasticæ*, ut ibidem habetur, manasse à Christo *in Petrum & Apostolos*, ab Apostolis in Episcopos, ab Episcopis ad Concilia, à Conciliis rursum ad Episcopos, ab his permagna ex parte ad Apostolicæ Sedis Pontifices devolutam esse. De exercitio jurisdictionis hîc quæritur, non de ipsa jurisdictione, quæ in his omnibus pro cujusque gradu cumulatissima est; sed exercetur nunc à solis Apostolis, dum nulli sunt adhuc Episcopi: pòst à

Romanis Pontificibus & ab Episcopis, cum jam nulli supersunt Apostoli; nunc ab Episcopis non singularibus, sed in Conciliis adunatis; pòst ubi Concilia colligi ferè desierunt, ab Episcopis rursum singularibus toto orbe sparsis; denique exercetur maxima ex parte à Romanis Pontificibus extrema hac Ecclesiæ ætate, secundum ætatis hujus consuetudines & leges, quibus id præstitum est, ut plurima ad eos devolverentur, quæ antè vel ab Episcopis, vel à Metropolitanis, vel à Conciliis Provincialibus administrabantur. Nullum porro hîc verbum fit, ex quo suspicari jure quis possit exæquari à me jurisdictionem vel Apostolorum cum Episcopis, vel Episcoporum cum Conciliis, vel Conciliorum cum Pontificibus Romanis. Turpissima illa foret hallucinatio, à qua procul sum, qui toto hoc Opere enucleatissimè dispescui jura ac prærogativas primæ Sedis Antistitum, quibus subjeci Patriarchas, Patriarchis Metropolitanos, Metropolitanis, Provincialibusque Conciliis Episcopos. Ergo nec loco huic affingi potest hæc exæquatio potestatis, cujus verba singula aliud sonant, aliò collimant; & toto operis contextu ea suspicio abundè diluitur.

Quibus autem gradibus potestas inter Petrum & cæteros Apostolos dispensata sit, ea quæstio à me ne delibata quidem est, utpote ab instituto meo prorsus aliena. Abundè mihi fuit profiteri, nec Episcopos Apostolis omnino à me exæquari, nec Apostolos Petro. Quippe Episcopis intra suam cuique Diœcesin coarctata jurisdictio est, & Apostolis cæteris supereminet & antestat unum summumque à Christo præstitutum Caput Petrus. Liquidò hinc claret, quàm non pares faciam singulos Episcopos summo Pontifici Petri ex asse successori, quos ne ex asse quidem successisse dico illi amplitudini limitum impatienti, qua potiebantur Apostoli, Petro Capite utique suo minores.

Si qua verò potestas dicitur à me quoad usum & exercitium devenisse, aut devoluta esse à Conciliis ad Pontificem summum, non eò significatur ab illis ei collata esse. Multa enim devolvuntur ab Episcopis ad Metropolitanos, ab his & à Conciliis Provincialibus ad Romanum Pontificem, nec tamen conferri dicuntur, aut verò dici possunt. Paucissima devolvuntur à superioribus ad inferiores, pauca ad æquales, longè plurima ab inferioribus ad superiores, secundùm tritissimas receptissimasque juris regulas.

In primam & secundam Partem.

Notat 1. illa Præfationis verba, *Nam principalis authoritas*, &c. num. 19. lin. 7. Respondeo authoritatis nomine intelligi ejus *usum* & *exercitium*, ut inferiùs eodem numero exprimitur. Inserentur tamen illi ipsi contextui hæc duo verba, cùm primùm nova recudetur Editio hujus primi Tomi.

Notat 2. ejusdem numeri hæc verba, *sive sint Episcopi*, &c. Addetur in nova editione, *in sua quisque Diœcesi*. Nec alius sanè poterat subesse sensus.

Notat 3. quæ dicta sunt Parte 1. l. 1. c. 1. n. 9. lin. 17. *Quando Filius Dei*, &c. Et mox, *Dedit eis supremam authoritatem*. Ex quibus videtur inferri posse, quod summum Episcopis singulis Sacerdotium, adeoque & Pontificatum contulerit. Respondeo toto illo Capite disceptari de Episcopatu, ut Ordo est, utque Presbyteratui, cæterisque inferioribus Ordinibus comparatur & antefertur, disceptari de potestate, eminentia, authoritate, independentia Ordinis Episcopalis, ut Ordo est, nulla ratione habita jurisdictionis. Subjiciuntur Ordines inferiores superioribus, non sacri sacris, Diaconatus & Presbyteratus Episcopatui ut Ordini superiori; jam Episcopatus nulli Ordini superiori subest, quia nec ullus Ordo superior, vel ulterior est eo, qui Ordinum summus & supremus est. Eo sensu dicuntur Episcopi exercere munia sui Ordinis cum suprema authoritate & independentia; cùm vel Presbyteri ipsi sacras ministerii sui vices implere non possint nisi dependenter ab Ordine Episcopatûs, qui superior, qui supremus Ordo est. Consentiunt Theologi, nec Romano ipsi Pontifici alias Ordinis functiones competere, quàm quæ Episcopalis Ordinis sunt, Ordinare, Confirmare. Summi Pontificatûs prærogativa ad jurisdictionem pertinet, non ad Ordinem. Nemini in mentem venit unquam, ut diceret Papatum esse Ordinem ab Episcopali Ordine discretum, eoque superiorem.

Notat, 4. hæc verba ejusdem Capitis n. 12. l. 10. *Fateamur ergo consecratione dari proprietatem, summam potestatem & independentiam*. Ex quo cavendum est, ne inferatur, eos soli Deo subesse. Respondeo singulis penè lineis hujus Capitis liquere, eo non agi de Episcopatu, nisi ut Sacramentum & Ordo est, utque reliquis Ordinibus, maximè Presbyteratui componi potest. Ita Ordo Episcopatûs cùm nulli superiori subjaceat Ordini; complectaturque indiscriminatim summum Pontificem, Patriarchas, Metropolitanos, Episcopos, uno videlicet Epis-

copatûs Ordine fulgentes, secum invehit proculdubio proprietatem, supremam authoritatem & independentiam functionum Ordinis. Presbyter in defungendis Ordinis sui muneribus Ordini superiori Episcoporum obnoxius est; ideo nec tingit sine Chrisinate, nec offert sine altari, quod Episcopus consecrarit. Episcopus summa & absolutissima potestate hæc eadem obit munia, ut qui Chrisma, quo confirmat, & altare consecraverit, in quo offert. Hanc Episcopatui summam & nulli obnoxiam authoritatem tribuimus. Ideo Theologis & Canonistis convenit, si subjiciantur Episcopi alij aliis, & omnes summo Pontifici, ad jurisdictionem, non ad Ordinem id pertinere. Non quo authoritas jurisdictionis non possit ligare functiones Ordinis; possunt quippe Episcopi functionibus Ordinis interdici vel suspendi, sive à Metropolitano, sive à Pontifice. Sed ea sive Pontificis, sive Metropolitani potestas, non Ordinis potestas est: ea enim tum singuli fruerentur Episcopi, consimili & ipse Ordinatione inaugurati. Potestas ergo Jurisdictionis ea est & Dignitatis. Hac uti possunt jurisdictione, ante Episcopalem consecrationem: Possunt & Episcopi ordinare citra ullam istiusmodi jurisdictionem. Distant ergo mirum quantum Ordo & jurisdictio; hoc autem Capite sejunctus à jurisdictione Ordo expenditur, & pendere ab Episcopatu Presbyteratus demonstratur, cùm Episcopatus nulli superiori Ordini sit obnoxius. Denique & si quis supremam illam potestatem, quæ Romani Pontificis propria est, spectari debere urgeret, ea quoque Episcopatûs propria laus & supra Presbyteratum prærogativa dici possit. Necessum est enim Pontificem Episcopali & ordini & collegio accenseri.

Notat, 5. multa posse in Capite XIII. configi asperiore censura, quod ibi dicantur Episcopi Apostolis successisse, & apostolicæ potestatis consortes esse. Porro tria quædam discriminari debuisse. 1. Episcopatum, quo jure Episcopi succedunt Apostolis. 2. Jurisdictionem universalem, qua Apostoli à Christo, nequaquam autem Episcopi donati sunt. 3. Authoritatem Canonici Scriptoris, qua non perinde ut Apostoli, gaudent Episcopi. Respondeo esse quod dubitem, an Notarum author Caput hoc legerit, quod tam durè perstringit. Numero enim statim primo Synopsis conceptis verbis dicitur, Episcopos esse, *in sua quemlibet Diœcesi Vicarios Christi & successores Apostolorum.* Numero sexto pronuntiatur ex Hieronymo, Episcopos esse *Capita Ecclesiarum particularium, sicut Papa Caput est Ecclesiæ universalis.* In ipsius jam corpore Capitis numero primo dicitur, *Episcopos divina authoritate constitutos esse Vicarios Christi in sua quemlibet Diœcesi, successoresque Apostolorum, quin imò & successores Petri, verissimo quodam sensu, quo non prohibetur, quin Pontifex Romanus veriùs & peculiariùs & cum singulari longè amplioris potestatis plenitudine Petri successor sit, tanquam verticis & Principis Apostolorum.* Numero secundo dicitur Episcopos esse *Capita particularium Ecclesiarum, subordinata Capiti universalis Ecclesiæ.* Differre Episcopos ab aliis alios, quòd *alij aliis effusiorem obtineant potestatem, alios aliis subesse.* Numeris sequentibus Ecclesiæ totius & Episcopalis Collegij caput persæpè Pontifex nominatur, Episcopi autem Capita particularium Ecclesiarum. Numero 8. dicuntur Episcopi centra unitatis in sua quisque Ecclesia. Numero 9. *subordinantur cæteri Apostoli Petro; Apostolatus Ecclesiæ Romanæ exaltatur supra omnes Cathedras Episcopales.* Numero 12. *eminet Papa Capitis prærogativà, in cujus vel participationem vel societatem vocari nequit ullus præterea Episcopus.* Porro de authoritate Scriptoris Canonici, ideo silui, quòd eam quæstionem ne delibaverint quidem Scriptores primæ hujus ætatis. Cæterùm plus satis nudati sunt hac dote, quibus unius Diœceseos limites circumscripti sunt. Scripturæ enim Canonicæ tota in Ecclesia dominantur.

Notat 6. quod Part. 1. l. 2. c. 23. n. 15. dixerim Petrum & Paulum fuisse eodem tempore Episcopos Romæ, & dum superstites essent, subrogasse sibi Linum & Cletum. Respondeo prolixè ibi à me occupatas & præsecatas esse præposteras omnes consequentias, quæ exculpi inde potuissent; & adhibitas esse cautiones prorsus easdem, quas pridem præmonstraverat censura Romana, quæ in utramque similem propositionem vibrata fuerat. Nullius culpæ affinis hîc sum, qui cautiones istas authoritate etiam Hieronymi & Augustini firmaverim.

Notat 1°. Censor Anonymus locum illum Partis 3. l. 1. c. 9. n. 1. *Æqualiter Græcos inter & Latinos conveniebat de plenitudine potestatis, quæ in Episcopis residet.* Atqui perspicuum est de potestate Ordinis hic agi, quæ summa utique in Episcopis est, cùm supra Episcopos nullus à Christo Ordo ulterior constitutus sit, cùm Episcopalis Collegij vertex sit Romanus Episcopus, cùm denique Christus ipse Episcopus sit animarum nostrarum. Porro hoc loco de potestate Ordinis inquiri, liquet ex consequentibus ibidem verbis de potestate *Sacerdotij*, de potestate *remittendi peccata*, *ordinandi*, de potestate denique quæ Episcopos evehat supra Chorepiscopos & Presbyteros.

Si urgeas spargi nonnulla hoc capite, quæ ad jurisdictionis potiùs, quàm ad Ordinis potestatem trahi debeant; esto, ut id largiar, sed hæc jurisdictio statim concluditur intra cujusque Episcopatûs fines, in synopsi, n. 1. Porro a Græcis recentioribus si eadem Episcopis singolis potestas tribuitur, ac Patriarchis; aut Patriarchis eadem quæ Romano Præsuli; ut tu quidem sentis: certè Caroli Magni ætate, quade in hac tertia Parte disceptatur, nondum illa Græcos invaserat insania. Constabat tum Græcæ & Latinæ Ecclesiæ pax, constabat unitas, tametsi nonnullis subinde dissensiunculis turbaretur.

Notat 2°. quod ibidem n. 2. dictum sit; *Episcopi successerunt eminentiæ supremæ & plenitudini potestatum spiritalium sancti Petri.* Atqui monueram Parte 1. l. 1. c. 13. & Part. 2. l. 1. c. 1. & complusculis alijs locis Petro successisse Episcopos omnes, singulosque, non ex asse tamen, sed pro suo quemque gradu: pleoissimè autem & ex asse Petro successisse Romanæ Sedis Pontificem. Nec hîc dixi toti eminentiæ vel toti plenitudini jurium & potestatum Petri singulos successisse Episcopos. Potest autem gaudere nomine & gloria plenitudinis ea potestas, quæ pro loco quem implet, pro munere quo fungitur, plena est; tametsi pleniori & superiori alicui cedat potestati, subsitque. De illa autem plenitudine, quæ potest etiam Episcopis ascribi, vide quæ ex Paciano excerpsi, Parte 1. l. 1. c. 2. n. 9. Cujusmodi possent & alia complura congeri.

Cavesis autem, ne Conciliis Patribusque Ecclesiæ omnibus notam inuras, si singulos Episcopos veteres dici summos Antistites, summos & supremos Pontifices. Apostolici etiam Pontifices appellitabantur, nec ea verborum magnificentia vel tantillum officiebat sanæ doctrinæ de Episcoporum & intra suos limites coarctatione, & ergà suos Metropolitanos, Primates, Romanosque Pontifices dependentia. Quorsum attinet de verbis digladiari, ubi de rebus consensio est? Uterer & ipse tua verborum consuetudine, nisi sanctorum Patrum & Conciliorum sententias explanantem, necesse fuisset verba quoque sectari. Tua autem & nostra omnium interest huic nominum & verborum gloriæ non obstrepere, cùm tot iadiec Christi Dei nominibus Romanus Pontifex, cujus tantùm Vicarius est. In hanc piam verborum licentiam prætont nobis Scripturæ, quæ Deos, quæ Dei filios, quæ Christos Domini nuncupant Dei Sacerdotes.

Notat 3°. quod ibidem n. 5. dictum est, *Negari non potest consuetudinem in iisdem sæculis introductam fuisse, ut scilicet interveniret authoritas primæ Sedis, ut novæ erigerentur.* Ait porro hanc propositionem *esse falsam historicè sumptam. Quantæ enim Sedes Episcopales leguntur erectæ ab antiquis Romanis Pontificibus ante Imperium Caroli Magni? Solæ lectiones Breviarij sufficiunt ad demonstrandam ejus falsitatem.* Sententiæ censoris lubens assentior, censuræ intercedo. Nec enim dixi nullas unquam ab Apostolicæ Sedis Pontifice ante tempora Caroli Magni erectas esse Sedes Episcopales. Imò bene multas jam inde ab incunabulis Ecclesiæ ab Antistibus Romanis constitutas fuisse prolixè docui, Parte 1. l. 1. c. 14. & Part. 2. l. 1. c. 11. Quin & hanc primitus fuisse ostendi Apostolicæ potestatis exuberantiam, quæ in Apostolica Sede principaliter residet. Ne mihi ergo hanc aspergat maculam, quasi me authore, sola consuetudine, non etiam principali potestate nitatur Romanus Pontifex in erigendis Episcopatibus novis. Contrarium prorsus statui locis citatis, nec quidquam sequius hoc qui carpitur loco mihi excidit. Sed potestati accedit etiam aliquod à consuetudine præsidium, & premit sese nonnumquam potestas spiritalis quantacumque, & latere amat, nec erumpit, nisi quasi obstetricante charitate, vel necessitate, vel consuetudine. Rursum ubi consuetudini succedit desuetudo, non exolescit tamen potestas, sed semetipsa denuo premit, cum ex re erit, rursum eruptura. Nequaquam ergo inferri potest, quod *per contrariam consuetudinem hæc facultas tolli possit.*

Aies, Juris obligatio consuetudini innixa cum dicitur, soli consuetudini inniti significatur; ergo & erigendorum Episcopatuum authoritas ubi adscribitur consuetudini, soli adscribitur. Respondeo in jure nihil tritius esse, quam jura juribus accumulari, & prioribus nihil derogari. Itaque jura

antiqua

antiqua accedente etiam consuetudine roborantur. Quando ergo potestas consoetudioi superstruitur, seu potestatis exercitium, oon labefactantur, quio imo confirmantur anteriora ejusdem fundamenta. Conceptis autem verbis monui, multa hujus potestatis Pontificiæ præfulsisse ante documenta, quam hujus consuetodinis jus prætenderem.

Notat 4°. hæc verba, *Missiones ad extraneos occasionem dederunt, ut in manus solius Papæ caderet facultas creandi novos Episcopatus, qua facultate priùs gaudebant Concilia particularia.* Cap. eodem n. 7. Hinc enim existimat consequi, quod Pontifex Romanus *ex occasione tantùm, non ex se hac potestate gaudeat.* Mox sic insurgit, *Si Concilia Provincialia hanc facultatem habebant, vel Papa supra illa usurpavit, quod est injustum: vel illam ab eis accepit, quod denotat in illis abundantiam, & in isto indigentiam, quod dictu est impium.*

Advertat animum, oro, doctissimus Monitor, non dici à me, quod ea occasione ceciderit in manus Papæ ea potestas, sed in manus solius Papæ. Perinde est ergo ac si dixissem ea occasione cadere cœpisse ea potestate Concilia Provincialia, ut ea penes solum Romanum Pontificem resideret. Subinfesta ergo potiùs videri debuerant hæc verba Conciliorum particularium, quàm Romanorum Pontificum authoritati.

Qui sensa porro ponderare malet, quàm verbis insidiari, is facilè intelliget, *occasione* non dari potestatem quæ abesset, sed prodi promique, quæ inesset, nec erumperet. Itaque eam dixi extitisse occasionem qua promeret se potestas Romani Præsulis, ut solus Episcopatus conderet, cùm hactenus ea potestas penes Concilia etiam Provincialia & Metropolitanos fuisset. Non ergo eam potestatem à Conciliis Provincialibus vel accepit, vel extorsit Romanus Pontifex; sed quam semper habuerat, semper alicubi exercuerat, eam supersedentibus Conciliis Provincialibus cæpit ubique terrarum solus cxercere.

Norat 5°. à me dici, quod *pœnitentiæ Canonicæ æqualiter imponebantur peccatis secretis ac publicis*, l. 1. c. 14. n. 5. Existimatque hanc esse *novam, singularem & improbabilem* doctrinam. Non potest tamen nescire Scriptor Anonymus, quæ sibi suisque consentaneis nova, singularia & improbabilia videntur; ea videri Petavio, Morino aliisque magni nominis & summæ eruditionis viris vetusta, tritissima & maximè probabilia.

Notat 6°. à me dictum esse, quod *Laici præferebant directionem Religiosorum, eò fine tantùm, ut evitarent severitatem legum canonicarum circa pœnitentiam, quas Episcopi & Curati severiùs observabant.* L. 1. c. 32. n. 7. Id verò interpretatur ille *injuriosum statui Religioso, quasi vero omnis laxitas morum paulatim introducta ab iis defluxerit.* Denique negat loco à me citato quidquam istiusmodi contineri.

Atqui numero statim proximo monui iterum iterumque hanc *nonnullorum*, hanc *particularium* tantummodo culpam fuisse tum; Quin & mox addidi vel tum etiam ex Regularibus fuisse, qui Episcopos Parochósque in administrando Pœnitentiæ sacramento sublevarent; in distringenda autem Canonum & canonicarum Pœnitentiarum authoritate vel ipsis Episcopis inexorabiliores essent. Quod & exemplis firmavi.

Quod autem laudato à me Concilij Parisiensis VI. Canone, nihil istiusmodi contineri dicitur, non possum non mirari, quomodo possit rei tam perspicuæ offundi caligo. Ubi enim Synodus vetat laicos Clericosque Monachis, ubi jubet Episcopis vel Parochis confiteri; & hanc statuti hujus causam subtexit: *Quod illis peccatorum confessio sit facienda, à quibus subinde & modus pœnitentiæ & consilium salutis capiatur; & post tempora pœnitentiæ peracta secundùm canonicam institutionem, si Episcopus jusserit, reconciliatio mereatur*: nonne apertè insinuat à nonnullis horum tunc Monachorum pœnitentes, nec *modum pœnitentiæ, nec consilium salutis, nec tempora pœnitentiæ secundùm canonicam institutionem peragendæ* accepisse? Si perinde enim ab his tunc Monachis ea salutis adminicula Pœnitentibus subministrata fuissent, non fuissent Pœnitentes à Monachis ad Parochos revocati, aut non hæc saltem ratio deprompta esset, cur à Monachis abducerentur.

Denique eadem ipsa Synodus Parisiensis VI. decreverat paulò antè *perquiri ab* Episcopis, *ignique tradi codicilles Pœnitentiales contra Canonicam authoritatem scriptos*, quibus *vulnera peccatorum non curarentur, sed foverentur*; edixeratque Presbyteros *solerti studio ab Episcopis suis instrui, qualiter & confitentium peccata discretè inquirere, eisque congruum modum secundùm canonicam authoritatem pœnitentiæ noverint imponere.* Gemini sunt hi duo Canones, quod ad sacramentum Pœnitentiæ spectat, & utro-

que id cautum voluere Episcopi, ut juxta decreta Canonum pænitentiæ indicerentur. Ideo canonicas leges pænitentiæ ab Episcopis edocebantur Presbyteri, id est Parochi; nec ad hanc Canonum doctrinam Monachos vocavit hæc Synodus.

Notat 7°. quod dixerim ab Episcopis *suprema authoritate* declarari, quæ sint Ecclesiæ baptismales; ideoque Diœcesanos omnes illis *essentialiter subesse*. Hinc enim suspicatur fore, ut Episcopi *nullum* habeant *superiorem*, ut ab iis Diœcesanos separare quisquam possit. *Quod enim est essentialiter subditum, semper manet subditum.*

Authoritas illa suprema intra Diœcesin coarctatur, intra quam superiorem non habet Episcopus; etsi extra Diœcesin emineat immineatque illi & Metropolitanus, & Primas & Summus Pontifex. Essentialiter autem Episcopo subesse Diœcesanos dixi, non scholastico, sed vulgatissimo apud Gallicè scientes usu, pro strictissimè. Etsi & in hac voce *strictissimè* tricari quis posset. Sed quæ usquam tam castigata oratio, ubi non istiusmodi verborum tendiculæ strui queant? Ut tamen vel delicatissimi fastidij viris inserviam, hæc ipsa vocum offendicula amoliar & expungam, cum primum ad prælum revocabitur hoc opus. Quorsum enim litigare de verbis, ubi de re convenit?

Notat 8°. à me scriptum esse, *quod suprema dispositio Beneficiorum ad Episcopum pertinebat, tanquam ad supremum dispensatorem Ordinum & sacramentorum.* L. 2. c. 8. n. 1. Item quod inferiùs agens de electionibus Presbyterorum ad Beneficia, dixerim *Episcopum semper fuisse dominum supremum electionis hujusmodi.*

Et hìc quoque donandum fuit aliquid Gallicæ linguæ consuetudini, quæ scholasticæ parcitatis legibus stringi se non facilè patitur; sed paulò liberalior & effusior in verborum gloriam, *supremam* persæpè nominat potestatem, dispositionem, dispensationem, cui superior tamen alia antestat & præest. Nihil hoc usu tritius in vernaculo Gallicæ sermone.

Nec Gallorum nunc tantùm, sed & antiquorum Ecclesiæ Patrum ea fuit frequens loquendi formula, ut omnes prorsus Episcopi dicerentur *summi Antistites*. Nec tamen eò æquabantur *summo* Pontifici. Vide quæ in hanc rem congessi in c. 1. l. 1. Partis 2. & inde perspicies hac verborum morositate abstinendum esse viris Theologis, si qui volent in sanctorum Patrum & Conciliorum doctrina ac monumentis versari. *Summi* ergo ac *supremi* dicuntur sive Antistites, sive Dispensatores, cum inferioribus comparantur; tametsi supra summos istos Antistites emineant Metropolitani, supra Metropolitanos summi Pontifices, supra summos Pontifices Christus, denique Caput Christi Deus.

Notat 9°. quod dixerim, *Statuenda duo axiomata: 1°. Summi Pontifices confirmarunt Episcopos & Archiepiscopos electos per purum jus canonicum devolutionis fundatum supra utilitatem & necessitatem Ecclesiæ. 2. Serò laborarunt Pontifices in propugnanda Metropolitanorum authoritate, & ex sola inevitabili necessitate succurrendi Ecclesiæ, aggressi sunt supplere eorum defectus.* L. 2. c. 35. n. 10. pag. 269.

Contra sic Censor insurgit: *Si jus confirmandi electos venit tantùm ad Pontifices per devolutionem licèt canonicam, ergo illud non habent ex se; igitur per dissimilem viam eis auferri potest. Quid injuriosius illo effato? Secundum axioma falsum est, nam sæpiùs Pontifices suppleverunt defectum Metropolitanorum ob utilitatem Ecclesiæ, & non solùm ex inevitabili necessitate.*

Non antiquissima tantùm Ecclesiarum disciplina & Synodorum lege, sed novissimo etiam Decretalium jure Episcopos electos confirmabant Metropolitani; nec ea de causa ad summum Pontificem recurrebatur, nisi ex illis Provinciis, ubi ille aut Metropolitani, aut Primatis vices fungebatur. Id hoc opere demonstratum est, nec ea de re movetur controversia. Si ergo post evulgatos Decretalium libros, & antequam per varia cum Regibus Concordata nominatos à Regibus Episcopos Romani Pontifices eligerent confirmarentque: jam cœperant Romani Pontifices electos extra Italiam Episcopos confirmare: quæritur, quæ novi hujus usus origo? Nihil opportunius ad primæ Sedis majestatem æquiratemque tuendam dici potuit, quàm ut jure devolutionis, quo nihil sanctius, nihil æquius, nihil firmius, id factum esse diceretur & comprobaretur. Nec est quod reformides, ne ita partum jus dilabatur. Nihil enim devolutioni contrarium. Devolutione semel partum jus, perpetuum est. Nullum est postliminij jus, quo in pristinam potestatem redintegretur, qui semel inertia & supinitate sua commisit, ut ad Superiorem ea devolveretur.

Sed ne quem fatiget ista quæstio, moneo non eo jam devolutionis jure confirmari Episcopos à Romano Pontifice, sed longè alio, quod tunc nimirum emersit, cum Concordatis perfectum est, ut Episcopi à Regibus præsentarentur, à summo Pontifice promoverentur & confirmarentur.

Quod verò dixi Metropolitanorum authoritati tuendæ invigilasse Pontifices, nec eorum vices supplesse aut implesse, nisi inevitabili necessitate urgente: eo prospectum à me est Pontificum majestati, æquitati, sanctitati; qui subditorum sibi Præsulum jura tueantur, non invadant unquam; munia tunc demum suppleant, cum charitas urget, cum utilitas, cum necessitas cogit. Si cui videtur citra necessitatem, propter utilitatem tamen Ecclesiæ, aliquando Pontifices implesse vices & munia negligentium Episcoporum: non contendam, non cavillabor, meam confitebor tarditatem, qui vel honorificentiùs Romano Pontifici duxerim, si nonnisi cogente necessitate, quæ Episcoporum munia sunt, ipse adgrederetur; vel non discreverim utilitatem Ecclesiæ ab inevitabili necessitate. Ecqua enim arctior necessitas incumbere potest Vicario Christi, quàm Ecclesiæ Christi utilitatibus inservire? An potest videri non necessarium, quod Ecclesiæ utile fuerit? Sed esto, sint minutiæ aliquæ utilitatum, quæ necessitatis nomine dignandæ non sint: at Episcopalia munia impleri, vel ab Episcopis, vel à Pontifice eorum supplente negligentiam, has tu existimabis utilitates nullius aut minimi momenti? Si permagni autem momenti sunt, patere ut donentur nomine necessitatis. Cavesis autem ne contumeliam facias ipse Pontificibus præter mentem tuam, si citra necessitatem eos dicas supplere defectum Metropolitanorum vel Episcoporum. Quid enim magis dissonum, quàm summum Ecclesiæ Pontificem in rebus minimè necessariis occupari? aut invidiam conflare Metropolitanis, eorum vices implendo, quando minimè necessarium est? aut potestatem Metropolitanorum imminutum ire, quando nulla urget necessitas?

Notat 10°. quod dixerim, *agens de Iuramentis quæ Episcopi ab Ordinandis exigebant. Obligationes hujusmodi erant genericè indispensabiles, & quodammodo statui Clericali essentiales.* L. 2. c. 36. n. 1. Existimat autem *ex hac propositione sequi, juramentum obedientiæ, quod ordinandi præstabant suo Episcopo, nequidem ab Ecclesia potuisse relaxari: quia Ecclesia non potest dispensare in indispensabilibus, & quodammodo essentialibus.*

Atqui verbis conceptis eo loco dixi, agi de juramento, quo obligabantur Clerici obsequi *Canonibus, Episcopo & Ecclesiæ.* Quis hæc vincula relaxari posse existimet? Nam etsi Episcopo vel Ecclesiæ alij post accedebat quis, cedente Episcopo proprio accedebat, nec solvebatur obligatio, sed ab Episcopo ad Episcopum, ab Ecclesia ad Ecclesiam transferebatur. Si quem voles in ampliorem libertatem vindicari, accedet ergo ille Romanæ Ecclesiæ & Romani Pontificis Clericus efficietur, & ne tum quidem ab Episcopalis obedientiæ vinculo, in quod per ordinationis suæ juramentum se induit, absolvetur. Quoque se vertat ergo Clericus, in Ecclesiæ & Episcopatus auteas, sacrasque compedes incurret.

Si pertendas posse quomodocumque hæc juramenta per Ecclesiam *dispensari*, contentiosum funem non diutiùs traham, dabo quod vis, nec assequeris tamen quod speras. Gallis enim nostris nihil usitatius, nihil vulgarius his loquendi formulis, Non possum me dispensare, quin id præstem: Non potes te dispensare, quin &c. Dispensabo me ab hac re præstanda. Existimo me indispensabiliter teneri, ut &c. Nihil interim, dum ita loquimur, in mentem venit de potestate Ecclesiæ in dispensationibus concedendis. De dispensationibus enim hîc agitur, quas sibi quisque concedere potest, citra conscientiæ aut pudoris discrimen. Nec in voce *essentialium* obligationum litem Gallo cuiquam moveas; nec enim nostris quidem auribus ea vox aliud sonat, quàm obligationes valde strictas. Ego autem hîc non essentiales dixi, sed *quodammodo* essentiales; quod multò temperatius est.

Notat 11°. quod *agens de electione, qua sanctus Vdalricus sibi sumpsit Coadjutorem, dixi, Ne minima quidem cogitatio subiit recurrendi Romam.* Et infra in re consimili; *Ne cogitatur quidem de petenda Roma, nec pro renuntiatione facta ab Episcopo, nec pro resignatione in favorem; nec pro Coadjutoriatu.* L. 2. c. 39. n. 7. 9. Suspicatur autem, quod *hic loquendi modus est totus in contemptum Sedis Apostolicæ; & callidè vituperat modum, qui nunc viget. Sed esto ibi non fuisse*

cogitatum de recurrendo ad sanctam Sedem, an ideo alij non recurrerunt in simili casu? Fortè inveniuntur exempla contraria in eodem & præcedentibus sæculis.

Assentior equidem tibi vehementer, & eo sæculo & prioribus in istiusmodi causis sæpè aditam imploratamque esse Apostolicæ Sedis authoritatem. Quin & exempla hujus rei, & in Prima, & in Secunda, & in Tertia hujus operis Parte accumulare studui, cùm de cessione, de translatione Episcoporum, aut de successorum atque Coadjutorum adoptatione disserui. Quod autem in hac singulari Udalrici successoris aut Coadjutoris adrogatione, excidit mihi ut dicerem, ne cogitatum quidem esse de consulenda Sede Apostolica, incogitantiâ, aut licentiâ verbi errasse me non dissimulabo; itaque voces illas stili mucrone jam confodi, jam jugulavi. At contemptu Sedis Apostolicæ peccasse me, vehementer etiam atque etiam nego, & hanc enixissimè maculam à nomine meo, à fama deprecor. Quin ex adverso id non raro mihi contigit, ut istiusmodi suspicionum securus, gnarusque quàm procul sim à fama hominis in Sedis Apostolicæ venerationem parum propensi, fidentiùs licentiúsque verba usurparem; quibus & linguam & calamum abstinerem sanè, nisi adversus istiusmodi suspiciones jamdiu satis me tutum ac munitum esse comperissem.

Quod denique suspicatur hic Monitor, *callidè à me vituperari modum qui nunc viget:* meam vicem doleo, qui hunc scopum mihi proposuerim, & id toto crassissimæ lucubrationis corpore connitar, ut mores Ecclesiæ hodiernos firmem, & conquisitis ab omni antiquitate præsidiis communiam: & nunc unius verbuli occasione aut iniqua interpretatione, quasi disciplinæ præsentis Ecclesiæ adversarius insimuler. Iterum moneo Monitorem meum, Expunxi ego has voces, expungat & ipse ex animo suo has suspiciones, meque deinceps ut hominem Romanæ Sedis honorificentiæ addictissimum spectet, Monasticique Ordinis cultorem & veneratorem præcipuum, nec nuper, sed jam olim ex animo ita affectum.

Ut autem rursus insimuler ambigua aucupari sæpius verba, quibus Episcopis blandiar, eorumque amplitudinem ultra veri fines protrudam: non aliud in causa est, quam quod Censori meo, vel Censoris vindici, vitæ, instituti, studiorumque meorum ratio incomperta atque inexplorata prorsus est. Suas ipsemet suspiciones has damnaret, si rescire posset, quam ab ambitu atque adulatione procul sim fuerimque semper. Minus abludet Censor à vero, si animi mei angustias stilique jejunitatem culpet, qui tam perspicuis uti non potuerim verbis, quibus nemo prorsus hominum obtrectare, nemo dentem infigere posset.

Notat 12°. quod loquens de translatione Frotarij Burdigalensis Episcopi ad Ecclesiam Bituricensem, hæc habeam: *Imperator fieri curavit à Papa Ioanne VIII. quod ab Episcopis Concilij obtinere non poterat; & ita initium dedit devolutioni, qua tandem soli Pontifici reservata fuit talium concessio dispensationum; quæ priùs apud Concilia Provincialia residebat.* L. 2. c. 11. n. 6. Contrà ille hanc stringit argumentationem: *Ergo Pontifices habent totum jus transferendi ab una Sede in aliam ex devolutione. Igitur eam non habent ex se: & sic per contrariam viam poterit illis tolli. Præterea si Concilia Provincialia hanc facultatem habebant, igitur Pontifex illam usurpavit; & sic illis fecit injuriam. Illam igitur repetere possunt.*

Responsum jam est suprà simillimæ argumentationi. Ubi jus ab inferiori ad superiorem devolvitur, verbi gratia, à Capitulo ad Episcopum, ab Episcopo ad Metropolitanum, à Metropolitano ad Primatem; non accipit ab inferiori, non usurpat in inferiorem superior, non facit injuriam inferiori superior, non repetere potest à superiore inferior. Cassa ergo revincitur quotidianis juris regulis & experimentis hæc argumentatio.

Ratio porro ista potiundæ potestatis alicujus jure devolutionis, oppido magnificentissima est; solenne est enim jura omnia ad superiores ab inferioribus devolvi, & omnium prorsus spiritalium potestatum jura ad summum Pontificem devolvi posse, quia summus omnium vertex est. Ne flocci ergo facias jus Devolutionis, quo splendidius aliud vix fingi potest.

Si autem hæc jura à Conciliis Provincialibus ad Romanum Pontificem devolvuntur, quia summus omnium vertex est; perperam ergo inde infertur, quod ea ex sese non habeat, quod ea usurpet, quod contrario usu possit amittere. Quæ enim illi accumulantur jura, quia spiritalium omnium potestatum summus apex ipse est, an eo ipso nomine ea obscurari & evilescere existimabis?

Quin ex adverso ita argumentare: si cessantibus toto orbe terrarum Conciliis Provincialibus, in quibus residebat po-

testas

testas Provincialium Ecclesiarum, tota in transferendis Episcopis ad summum Pontificem devoluta est authoritas, tanquam ad summum verticem Episcopalis Collegij: ergo hujusmodi instruxit suæ Ecclesiæ Caput, ejusmodi sibi Vicarium suffecit Christus, in quo tota semper plenitudo potestatis resideat, etsi non totam semper exerceat, etsi eam plerumque non exerceat, nisi ubi cessantibus administris immediatis, vel Metropolitanis, vel Synodis, eam ipsammet ex recepto usu & vigore disciplinæ exercere cogit primæ Sedis dignitas, devoluta potestas, Christi charitas, Ecclesiæ utilitas necessitasque. Istiusmodi autem exercitium potestatis ubi præscriptum est, nisi contraria præscriptione non tollitur. Si negligerent enim Pontifices, sinerentque eam transferendi Episcopos potestatem rursus exerceri à Conciliis Provincialibus, & hunc usum præscribi; assentirentur utique ipsi huic mutationi disciplinæ, quæ ejusmodi non potestatem, sed potestatis exercitium ad Concilia Provincialia rursus transferret. Sed apage has in futurum otiosas conjecturas. Præsenti rerum statui acquiescamus, nec posthumis æternisque minorem consiliis animum fatigemus.

Notat 13°. quod ita scripserim: *Incipiebant multò sæpiùs ad S. Sedem pro dispensationibus recurrere: non quòd Pontifices semetipsos ingererent, sed quòd Imperatores, Reges & Episcopi, moti pietate & veneratione erga Christi Vicarium, seipsis non cogitando hanc in disciplina mutationem sensim sine sensu inducebant.* L. 2. c. 49. n. 2. Non dissimili argumentatione ac censura hanc lancinat propositionem atque superiorem. Quocirca nec nova responsione opus est. Quod enim ibi de transferendi Episcopos potestate, hîc de dispensandi potestate, aut potestatis potiùs exercitio dicendum est.

Notat 14°. mea hæc verba: *Episcopi remiserunt Pontifici absolutiones & dispensationes majoris ponderis, sive mallent sese primæ Sedis sapientiæ & judicio subjicere, sive vellent hujusmodi gratias difficiliores reddere, sive vellent honorare præeminentiam sedis Apostolicæ hac causarum majoris momenti ad eam voluntaria reservatione.* L. 2. c. 49. n. 9. Et hîc existimat sub honoris specie venenum propinari.

Sentio quàm proclive & expeditum sit, non historiæ Ecclesiasticæ monumenta, non Conciliorum omnium Acta & Statuta, non sanctorum Patrum Scripta nocturnâ versare manu, versare diurnâ, non his studiis impallescere, his insenescere; hinc Disciplinæ Ecclesiasticæ lumina regulasque, hinc priscorum morum cum recentioribus concordiam exculpere: sed horum omnium securum & incuriosum, præsentem Ecclesiæ Disciplinam uno velut prospectu intueri, omnibus retro sæculis huic simillimam præsumere, suis frui præjudiciis, & ex præsumptis animo opinionibus sævissimam in omnes passim secus sentientes exercere Censuram.

At verò non quàm proclive est ita sævire calamo, tam facile est cordatis hominibus persuadere, ut innumera ex historicis, ex Patribus, ex Conciliis acervata operosissimè testimonia, exempla, statuta vilipendant. Ecclesia ipsa Christi sexcentis in rebus mores, leges, ususque pristinos novis mutavit, novos revocatis pristinis obduxit, in ipsorum etiam usu Sacramentorum, quorum sacrosancta vel maxime majestas est. Quin ergo & in sacræ potestatis atque authoritatis usu atque exercitio variatum alternatumque sit in tanto sæculorum lapsu, in tot rerum, locorum temporumque diversissimis commissuris.

Consultò dixi non in potestate, sed in potestatis usu atque exercitio variatum esse, sive in Confirmationibus, sive in Cessionibus, sive in Translationibus Episcoporum, sive in Dispensationibus, sive denique in Absolutionibus. Prior enim usus obtinuit, ut hæc partim per Romanos Pontifices, partim per Concilia Provincialia expedirentur: posterior usus hæc omnia ad solos Romanos revocavit Pontifices. In usu & exercitio variatum est, non in potestate, quæ & in Conciliis Provincialibus pro suo modo, & in Romanis Pontificibus pro eorum summo Principatu eadem semper intacta atque illibata viget: erumpit autem & exercetur non eodem semper modo, sed pro locorum temporumque & rerum opportunitate, pro Ecclesiæ sive utilitate, sive necessitate. Non ergo quæstio unquam vertitur de potestate primæ Sedis, quæ summa & sui simillima semper est, sed de variato ejus per tot ætatum, tot locorum negotiorumque varietates exercitio atque usu.

Hæc certissima norma est conciliandæ

antiquæ Ecclesiarum disciplinæ cum nova. Huic summopere concordiæ studendum est, si Ecclesiæ incolumitati, si Apostolicæ Sedis amplitudini prospectum volumus. Hæreticorum est antiquitatis qualicumque peritia novos Ecclesiæ usus moresque damnare. Nonnullorum ex Catholicis imperitia magis quàm improbitas est, præ novis Ecclesiæ legibus moribusque veteres contemnere vel damnare. Germanorum Theologorum est, non antiquitatis monumenta omnia insuper habere, non clausis, ut ita dicam, oculis de ea judicium ferre, & novissimæ eam nostrorum temporum Disciplinæ usquequaque consentaneam præsumere ac jactare; sed prisca Historiæ Ecclesiasticæ, Conciliorum, Patrumque scripta pervolutare ac meditari omnia; quid priscis nostrisque temporibus conveniat, quid disconveniat observare; fidei per omnia tempora unitatem, Disciplinæ per varia tempora discrepantias adnotare; priscos usus priscis Synodis approbatos admirari, novos novissimis Synodis Pontificumque Decretis firmatos sequi: non ex novis calumniam priscis, sed ex priscis authoritatem novis aucupari; novissimæ disciplinæ rudimenta & primordia aliqua inter antiquissimas Synodorum Patrumque sive Pontificum sanctiones observitare; antiquissimæ disciplinæ vestigia residua in nostris etiamnum moribus rimari aliqua atque exosculari; Ecclesiæ & Sedi Apostolicæ tuitionem parare non ex nudis animi nostri præjudiciis, quæ pari licentia à nobis proferuntur, ab adversariis Catholici nominis sugillantur; sed ab omnium olim Synodorum Patrumque astipulatione, à quibus suorum temporum disciplina servabatur; nostra præseminabatur; cujusque ætatis disciplinæ atque Ecclesiæ indiscriminatim inhærendum esse declarabatur.

Sed illud cum primum enitendum est, ut momenta & commissuras rerum venemur, quibus mutatio disciplinæ facta est in majoris istiusmodi momenti rebus, quæ ad Dispensationes, ad Resignationes Translationesque Episcoporum, ad Episcopatuum creationes pertinent. Si contendas enim, non eandem tantùm potestatem summam in Romana Sede viguisse, quod & nos ultro profitemur; sed eundem potestatis etiam usum, idem exercitium semper ubique terrarum emicuisse, ridebunt hæretici, & tantò magis ab unitate Ecclesiæ & Sedis Apostolicæ alienabuntur, quantò eam cernent infirmioribus muniri præsidiis, & toti pugnantibus antiquitati. Consultius ergo tutiusque est, has disciplinæ vicissitudines fateri, non in potestate, sed in potestatis exercitio & usu; vicissitudinum autem istarum & mutationum causas occasionesque scrutari & propalare, quæ Pontificum modestiam & charitatem, quæ Episcoporum cum summo Pontifice consensionem, quæ universæ Ecclesiæ Pontificum ad primæ Sedis ornandam colendamque majestatem studia spontanea redoleant; ut vel hinc hæreticis os obstruatur. Non aliam quippe illi causam extitisse interpretantur, quàm Pontificum inter se dissidia, quàm certamina de principatu, quàm aliorum impotentem dominandi libidinem, aliorum vilem & tristem servitutem. Adversus hæc errorum hominumque portenta dimicandum nobis est. Si abruptè dicas, nec probes, nihil mutatum esse in disciplina, in legibus, in moribus Ecclesiæ, certabunt illi adversum te toto Antiquitatis instrumento, & tanto magis resilient ab Apostolica Sede, quàm præsumptionibus tantùm & præjudiciis tuis à te defensitari perspicient. Quantò satius & sectariis lucrifaciendis, ac recolligendis conducibilibus, ut agnoscas salvo fidei semper unius & irreformabilis vinculo, disciplinam, mores, usûsque necessitati temporum accommodari; nihil autem novatum fuisse demonstres, nisi ex Ecclesiæ utilitate, nisi ex charitatis lege, nisi cum summa Episcopalis inter se Collegij consensione; nihil novæ potestatis summo Pontifici accessisse; sed si nonnulla quæ per Metropolitanos & Concilia particularia priùs exercebantur, cæpit ipse unus ubique exercere, id totum perfectum esse non alienam usurpando potestatem, sed suam explicando; aut alienam jure ad se devolutam suæ accumulando; non principandi latiùs libidine, sed consulendi charitate; non in inferiorum munia invadendo, sed eorum cessationem aut defectum supplendo; Episcopis nequaquam renitentibus, sed ultro concedentibus, ultro Apostolico principatui assurgentibus, nec tam sollicitis à quo, quàm quo modo, qua sapientia, qua charitate, qua sanctitate potestas omnis Ecclesiastica exerceatur.

Istiusmodi fuit animi mei consilium ac

ſtudium, hic operis ſcopus ac fructus; deſine venenum ſuſpicari, ubi adversùs venena antidotus paratur.

In IV. Partes Librum I.

Notat 15°. has propoſitiones; *Epiſcopi motu proprio ſemper prævenerunt Romanos Pontifices, & ſpontaneo motu illis reſervarunt facultates, quas ipſi ſemper exercuerant. Pontifices verò nihil in Diœceſibus, aut Diœceſanos ſuorum Confratrum egerunt, niſi quod ipſis non ſolùm utile, ſed etiam gratum accidere crediderunt.* C. 1. n. 1.

Præter illa quæ in ſuperiorem notam adnotata ſunt, reſpondeo hæc ita à me temperari, non ut poteſtatem Romani Pontificis imminutum eam, ſed ut non diſparem poteſtati charitatem, modeſtiam, humilitatem exaggerem; nec ut Epiſcoporum elevem reverentiam in Chriſti Vicarium, atque obedientiam; ſed ut arctiſſimis amoris & concordiæ nexibus Epiſcopos Pontifici conglutinari demonſtrem; & fruſtra eſſe qui rixas de principatu ſomniant, qui jurgia & quæſtionum moleſtias interſerunt.

Notat 16°. quod Richerij Archiepiſcopi Senonenſis factum referam, nec improbem, qui Epiſcopum Meldenſem ſuffraganeum ſuum excommunicatione innodavit, quod à Legato Pontificis conſecratus ſe inconſultò fuiſſet. Item quod Bertolfum Archiepiſcopum Trevirenſem qui nihili faciebat appellationes ad Sedem Apoſtolicam non culpaverim; quin etiam zelo Eccleſiaſticæ diſciplinæ concitatum illum fuiſſe dixerim.

Quod ad Richerium attinet, id eo auſum eſſe monui, quod Legatus facultates à Pontifice ſibi conceſſas tranſiliſſet. Quod ad Bertolfum ſpectat, factum ejus damnavi, verbis Bernardi uſus in re pari, ut *importunius factum.* Si zelum interim laudavi, in uno & eodem facto, ut aſſolet, diſcrevi, quid laudi, quid vitio dandum eſſet. Laudatur zelus diſciplinæ, vituperatur zeli immoderati æſtus.

Notat 17°. quod *loquendo de facultatibus ſummi Pontificis, iiſque ſpecialibus, hæc habeam: Quamvis dici non poſſit, omnes iſtas facultates, quæ nonniſi poſt multa ſæcula apparuerunt, eſſe propriè & immediatè à jure divino; negari nihilominus non poteſt, eas convenire optimè Primatui in jure divino immediatè fundato.* C. 1. n. 19.

Quæ in Notam 14. ſuprà diſceptata ſunt, ea perinde valent & ad iſtam Notam diſpungendam. Unum addò, hoc loco expreſsè me monuiſſe, etſi omnibus ſæculis eadem fuerit in Apoſtolica Sede plenitudo poteſtatis ſpiritalis, non tamen illius *exercitium* idem fuiſſe; facultates porro ejus aliquas, quæ *non explicuerunt ſe* niſi aliquantis pòſt ſæculis, in radice tamen Primatûs divino jure fundati, implicatas ſemper fuiſſe. Itaque de exercitio poteſtatis agitur magis, quàm de poteſtate ipſa toto hoc loco; idque ut Monitori morem geram, lubens ſupplebo in recudendo hoc tomo; & ſi abundè jam id expreſſum fuiſſe videri poſſet.

Quod vero rurſus urgeor, non de uſu poteſtatis, ſed de poteſtate ipsâ verba à me fieri, cum agam de poteſtate quam Chriſtus immediate ſedi Apoſtolicæ contulit: contulit enim certè poteſtatem; vereor, ne tricæ jam iſtæ ſint. Quî enim potui tam prolixo hoc capite de uſu poteſtatis diſſerere, ita ut ne verbulum quidem mihi de poteſtate ipſa excideret? Itaque conſultò reſponderam Monitori, de exercitio poteſtatis *magis* hoc loco agi, quam de poteſtate ipſa. Toto fere capite incumbo in uſus & exercitij elucidationem: tu captaſti unum de poteſtate verbum quod in me regereres. Atqui de particula ex toto, non de toto ex ejus particula cenſendum eſt.

Notat 19°. hæc verba, *Contentiones ſæpè inter Romanam Eccleſiam & Conſtantinopolitanam inſurgentes, non poterant deſtruere antiquam unitatem quinque Patriarchatuum; qui erant veluti quinque Eccleſiæ capita, unum ſolum caput componentia, quia ſimul ſumpti componebant unicam Sedem Petri, à qua emanaverant.* C. 2.

Hæc monui ibidem à me dici, *verbis ipſiſſimis ſanctorum Patrum*, à me alibi hoc ipſo in opere intextis. Vide ſi vacat quæ in hanc rem congeſta ſunt à me ex Conciliis, ex Patribus, ex antiquis Scriptoribus Eccleſiaſticis, Parte 1. l. 1. c. 4. & Parte 2. l. 1. c. 3. & Parte 3. l. 1. c. 2. Nequam autem ſuſpicari poſſis æqualitatem cæterorum Patriarcharum cum Romano Antiſtite à me conſtitui, vide tum hæc eadem loca, tum cætera omnia, ubi in quatuor hujus Operis Partibus de Patriarchis verba feci. Ubique enim illos Romanæ Sedis authoritati, principatui, judicio ſubjeci.

Qui reſponſioni huic meæ nondum acquieſcunt, ij non ſatis videntur perpendere, quinque Patriarchas à me dici, non quinque Capita, ſed *veluti* quinque Capita. Quæ ſane non rei proprietas, ſed tranſlatio, vel comparatio eſt. Improprie ergo Capita dicuntur; & ſi quod ex illis Caput conſtari dicatur, improprie hoc quoque dicitur, cum proprie univerſalis Eccleſiæ Caput non ſit, niſi

Petrus Petrique in prima sede successor. Ad Petrum vero & Paulum hæc trahi nequaquam possunt. Et Paulum enim Romæ Episcopum dixere Patres Pontificesque Romani complures. Cautius ergo de Paulo loquendum, ne ex duobus verum & proprium Ecclesiæ Caput conflatum fuisse censeatur.

Notat 19°. mea hæc verba: *Nimium tribuitur imaginationi, dicendo cum quodam Abbate tempore Concilij Viennensis, Papam ob justas & rationabiles causas posse immediatè dominari omnibus Episcopis unius regni, postquam nimirum abolevisset Patriarchas, Primates & Archiepiscopos.... Ij sunt scopuli in quos præcipitantur, qui alios sequuntur duces, quàm Patres & Concilia.* C. 15. n. 1. Ait verò à me *proferri locum Bernardi, ex quo nihil tale probatur.*

Quin imo refellit Bernardus commenta istiusmodi, cum docet verbis à me relatis, plenitudinem potestatis, qua pollet Sedes Apostolica, in eo tantùm à Pontifice exeri & explicari, quod ille *utile judicaverit*, quod *ratio dictaverit*, quod *necesse visum fuerit*. Exemplis declarat Bernardus potestatis has sibi sapientiæ & justitiæ leges præfigentis exercitia; Episcopatus novos condere, augere, arctare, Metropolitica dignitate amplificare. Hactenus ille. Hactenus enim *ratio*, *utilitas*, *necessitas*. Ecclesiæ suadere possunt. At Patriarchas, Primates, Archiepiscopos omnes alicujus regni extingui, sanè ut rationi, & utilitati, & necessitati Ecclesiæ adversissimum est, ita & Bernardo & nobis.

Notat 20°. mea hæc verba, vel potiùs quæ suis verbis ita interpretatur: *Sancta Sedes non distribuit diversos dignitatum gradus, nisi secundùm justas regulas Canonum; & nisi cum satisfactione eorum quorum interest. Et post citatam Epistolam Alexandri IV. in qua hoc non continetur, addit: Successores sancti Petri sunt dispensatores & non domini omnium istarum dignitatum novarum. Ipsis namque solis competit esse universales Canonum executores, & provisores perpetuos necessitatum Ecclesiæ.* C. 15. n. 8. Insurgit autem mox in hunc modum.

Sunt quatuor partes in ista propositione, quarum singulæ destruunt & deprimunt authoritatem primæ Sedis. Nam ex prima sequitur Pontificem distribuendo novas dignitates non posse operari, nisi juxta præscripta Canonum. Igitur quando in hoc dispensat supra Canones, malè operatur; quod temerarium & impium dictu est. Respondeo posse Pontificem relaxare Canones & de iis dispensare, sed ex utilitate vel necessitate Ecclesiæ, ut Canones ipsi antiqui novissimique, ut jus Decretalium, ut Concilium Tridentinum sancit. Si ita dispensat, secundùm Canones de Canonibus dispensat. Si secus dispenset, agit pro potestate, nec de prima Sede quisquam in terris judicat, sed imminet è cœlis tantò formidolosior Judex.

Secunda pars est falsa, quot enim leguntur Episcopi lamentati fuisse contra erectionem novarum dignitatum. Imò & antiqua & hodierna Canonum Regula jubet, nihil in istiusmodi rebus novari, nisi de consensu eorum, quorum interest. Si qui autem urgenti Ecclesiarum necessitati consensum suum accommodare nollent, est haud dubio, est in summo Pontifice potestas, qua tanto occurrat malo.

Tertia pars est etiam injuriosa, volendo Pontifices esse tantùm Dispensatores. Addit non esse dominos harum dignitatum. Non possunt igitur illas creare. Neque enim dispensator, sed solus Dominus potest dignitates de novo creare, ut patet. Intercedit Petrus dominationi, *Non dominantes in Cleris.* Monet Paulus coli Pontifices, ut ministros Christi & Dispensatores mysteriorum Dei. Abhorrent Scripturæ, abhorrent Pontifices à dominandi invidiosa voce, multò magis ab ipsa re. Sive Dignitatum creatio, sive quæcumque demum alia administratio Ecclesiastica, non ad ostentationem potestatis, non ad imperiosæ voluntatis declarationem fit, ea enim sanè dominatio foret; sed secundùm Canones, ex utilitate vel necessitate Ecclesiæ, ex charitatis consilio, quæ pietatis & sanctitatis explicatio, quæ dispensatio est.

Quarta pars est etiam injuriosa; faciendo Pontifices meros esse executores Canonum, & Provisores Ecclesiæ. Hoc est illis sub verbis magnificis illudere. Cavesis, ne secus vel sentire vel loqui, fœdissima sit adulatio. Catholicis enim & piis auribus, sanis & sobriis Theologis pulchrius, optatius, magnificentius est, & magis imperatorium, executorem esse legum & Canonum, quàm pro arbitrio dominari; provisorem esse publicæ rei ad consulendum quàm solutum legibus, & salutis publicæ incuriosum, suæ unius gloriæ cupidum regnare.

Quod denique dicitur non contineri Epistola Alexandri IV. quod ea contineri insinuavi, frustra epistolæ Pontificiæ vis & sensus declinatur. Cum enim

ait

ait Pontifex, hac dignitatum creatione omnes *assequi, quod ratio personæ, temporis, loci, vel causæ postulat:* interpretatus non immeritò sum, *rationem personæ* tunc haberi, cum, ut ex alia authoritare ibidem à me allegata liquet, res perficitur *de consensu omnium quorum interest.* Si enim temporibus, locis, causis servit creator novarum dignitarum; eccur non etiam personis, seu personarum juribus se accommodet?

Notat 21°. hæc verba, *Sub Pontificatu Ioannis VIII. hoc est sub medium noni sæculi interposita primùm fuit authoritas sanctæ Sedis ad creandam novam Metropolim.* C. 15. n. 15.

Novas Metropoles à sancta Romana Sede complures erectas fuisse & docui & exemplis comprobavi hujus Operis Parte 1. l. 1. c. 11. n. 2. & Part. 2. l. 1. c. 9. n. 11. 12. 13. 14. & Part. 3. l. 1. c. 6. n. 7. 8. 9. De Hispanicis Metropolibus à Pontifice creatis, nihildum dixeram; hîc cæpi dicere, quia hîc cæpere Historici creationis hujus meminisse. De solis ergo Metropolibus Hispaniæ sermo hic erat.

Notat 22. hæc verba: *Concilia Provincialia condunt regulas æternas pro universo Ecclesiæ regimine.* C. 19. n. 13.

Dixi pro universo, nimirum in provinciis suis, non pro universæ Ecclesiæ regimine. Etsi pro universæ quoque Ecclesiæ regimine adhibentur Canones Conciliorum Provincialium, si in eum usum à Pontifice confirmati fuerint, vel à cæteris Ecclesiis usu recepri firmatique, ut plerisque antiquorum Conciliorum statutis contigit. Æternas dixi has regulas, quia vel ad observantiam, vel ad reverentiam æternæ sunt; admirationi & honori sunt, etiam tum cum in desuetudinem abierunt; renasci & revocari possunt, quæ exoleverunt. Vivunt ergo æternitate quadam sua, vel in usu hominum, vel in memoria, in reverentia, in monumentis Ecclesiarum. Æternæ etiam usu tritissimo dicebantur leges Imperatorum. Quantum autem concedat authoritas Conciliorum Provincialium authoritati vel Romanorum Pontificum, vel Conciliorum Generalium, res ipsa dilucidior est, & à me sæpiùs toto hoc opere inculcata. Ne qua resideat ambiguitas, textui ipsi inserentur istæ interpretationes, cum iteratis typis opus mandabitur.

Notat 23°. hunc locum: *Quisquis ille sit, apud quem residet præcipua authoritas clavium & jurisdictionis Ecclesiasticæ, cùm semper resideat apud successores Apostolorum, præcipuum est, ut administretur secundùm regulas justitiæ & veritatis.* C. 19. n. 17.

Non negatur his verbis, imò hac ipsa sectione cum hodiernæ Ecclesiæ inserviendum esse monui, perspicuè astruitur, præcipuam hanc authoritatem penes Apostolicam Sedem residere, etiam quoad exercitium. De exercitio enim potestatis, magis quàm de potestate ipsa verba à me fieri, jam à me sæpiùs inculcatum est. Adde quod præcipua illa authoritas etiam penes Concilia Generalia residet. Denique cùm de exercitio potestatis, non de potestate ipsa hîc dissieram; nemo inficias ire potest, quin per Episcopos & Concilia Provincialia & Metropolitanos complura olim exercerentur, quæ nunc per Romanum dumtaxat Pontificem administrantur. Meum ergo hoc fuit consilium, hic scopus, ut querelas rixasque sedarem, nec jam certarent alij pro antiqua, ubi Metropolitani & Concilia Provincialia tam multa administrabant, quæ ad Sedem Apostolicam devoluta nunc sunt: alij pro nova disciplina, ubi Pontifices vicem supplent Conciliorum Provincialium & Metropolitanorum in rebus bene multis; sed his jurgiis supersedentes, Ecclesiasticæ suorum temporum ex animo suffragarentur ac servirent politiæ, qualiscumque demum ea foret quoad personas immediatè potestatem spiritalem exercentes; eò autem vota sua, eò consilia, eò operam suam conferrent, ut hæc potestatis explicatio ad regulas justitiæ & sanctitatis elimatissimas tota temperaretur. Denique si *præcipuam* authoritatem secernas à *summa;* ut hæc penes Pontificem & Concilia Oecumenica, ita illa penes Metropolitanos & Concilia Provincialia erit; & præcipua appellabitur comparatione inferiorum graduum complurium potestatis. Hæc porro præcipua Conciliorum Provincialium & Metropolitanorum potestas, persæpè ad Romanum Pontificem devolvitur. Et eo casu dixi, non tam satagendum esse, à quo demum cumque hæc potestas exerceatur, quàm quibus veritatis & sanctimoniæ regulis exerceatur.

Quod rursus moneor, præcipuam authoritatem residere penes summum Pontificem; & ubi ea Conciliis etiam Oecumenicis vendicatur, iis tum includi Pontificem, veluti Caput à membrorum suorum

collectione indivulsum, assentior equidem vehementissime, & eam me sententiam constantissime semper professum esse præ me fero. Sed isto qui nunc vexatur loco, palam est de exercitio potestatis, non de potestate sermonem haberi. Non ab iisdem autem omnibus semper exercetur potestas, penes quos est. Unum mihi cordi fuit, ut penes quos demum cumque esset vel potestas, vel potestatis potius exercitium, ea nonnisi ex sanctissimis veritatis & charitatis legibus exerceretur.

Notat 24°. quod loquens de erectione novarum Sedium in Anglia, hæc habeam, *Pontifex ex eo tantùm creavit novos illos Episcopatus, quia Metropolitani, Concilia Provincialia & Reges manus proprium providendi necessitatibus Ecclesiæ negligebant; Rex & Concilium seipsis has Sedes erexerunt. 2°. Confirmationem à Pontifice petierunt; ut iis immutabilitas accederet. Et hæ sunt viæ, quibus creatio Episcoporum in manus Pontificum cadere incipiebat.* Cap. 20. n. 1.

Quam meam sententiam his ille telis configit. *Sunt in ista propositione tres partes I. est temeraria, quia ex ea sequitur Pontificem sine consensu illorum non potuisse novas sedes erigere. Ad quid ergo habet plenitudinem Potestatis?* Plenitudini potestatis lubens subscribo. De usu potestatis agitur, qua nunquam utuntur Pontifices in destructionem, sed in ædificationem; adeoque nec sine consensu Principum & Episcoporum res istiusmodi adgrediuntur. Etenim plenitudini Potestatis comes est plenitudo justitiæ, charitatis & pacis.

II. Est injuriosa sanctæ Sedi; ab ea enim vult tantum peti confirmationem tanquam aliquid extrinsecum; quasi hoc fieri potuerit inconsulta Sede Apostolica. Non potest confirmationis Apostolicæ magis commendari vis, authoritas, necessitas, quam si ex eo una accedere dicatur statutorum inconcussa stabilitas & immutabilitas.

III. Pars est erronea, quia erectio Episcopatuum fuit semper propria sedis Apostolicæ. Dicere porro hanc illi facultatem evenisse ex recursu, est illam subjicere, & eam suis ornamentis spoliare, & hoc schismaticum est. Tribus prioribus partibus hujus operis, ubi de Episcopatuum erectione disputatum est, illud ante cætera demonstratum est: Primos Episcopatus à Petro & ab Apostolis constitutos fuisse, tum per singulas ætates à Petri successoribus alios subinde aliosque creatos fuisse. Illud dissimulare non potuimus, ne contra totam Conciliorum, Patrum & Historicorum antiquitatem frustra niteremur, multos etiam Episcopatus à Metropolitanis, ab Exarchis, à Patriarchis, Synodisque particularibus creatos esse, donec ad solam primam sedem medij & extremi ævi disciplina Episcopatuum erectionem ubique terrarum revocaret.

Quod autem rursum instat priorum Animadversionum quasi nondum satis dilutarum vindex, urgetque, non referri, sed expendi etiam à me debuisse historicos, narratasque ab historicis Novorum Episcopatuum erectiones inconsulta Romana sede factas, jure an perperam factæ sint: Respondeo historici me partes maxime sustinere; nec tam mea me toto in hoc opere, quam aliorum placita explanare. Porro cum non Historicos tantum proferam, sed Patres, & Episcopales Synodos, à quibus, & in quibus Novæ istæ Sedes Episcopales, vel Metropoliticæ institutæ sunt: tanto religiosius cavendum mihi fuit, ne rerum ab illis narratarum fidem meis additamentis adulterarem. Non vero equidem, quin to Romanorum Pontificum tacito consensu & tolerantia hæc facta esse interpreteris; ego pro mei instituti ratione non potui istiusmodi aliquid interserere, nisi vel historici, vel Patris coævi, vel Concilij alicujus authoritate ac testimonio interpretationem hanc meam firmarem.

Notat 25°. hæc verba mea. *Omnes istæ dispensationes inconsideratius datæ, effecerunt tandem, ut hanc potestatem Episcopi amitterent; & omnes dispensationes ætatis tum ad ordines, tum ad beneficia soli Pontifici fuerint reservatæ.* Cap. 46. n. 4. Contra sic ille philosophatur, *optime dicit Author privatos fuisse Episcopos facultate dispensandi ob malum illius usum. Sed dicere debuerat, à quo & per quem privati sunt. Hoc autem de industria reticuit, ne cogeretur dicere privationem illam venisse à Pontificibus, qui talem facultatem, quam prius forte toleraverant, revocarunt. Similiter dicere debuerat, à quo & per quem talis reservatio devenit ad Pontifices. Sed etiam libenter reticuit, ne teneretur dicere, Pontifices à semetipsis hoc sibi reservasse. Illud autem non intendit, cum sæpius jam vidimus hoc ab illo tribui devolutioni Canonicæ. Est igitur suspecta propositio.*

Itane vero tu soli Romanorum Pontificum tolerantiæ adscribis, quod omnibus retro ætatibus toto orbe terrarum Episcopi complures dispensationes concederent? Atqui contra stat Historiæ Conciliorumque fides. Episcopi Apostolorum successores cum sint, quin in partem etiam aliquam venerint Apostolicæ dispensandi potestatis, cujus plenitudinem obtinet Apostolicæ Sedis Præsul? Episcopi in particularibus Conciliis Canones condiderunt. Quin ergo & Canones quos condiderant, ex usu & necessitate Ecclesiæ relaxare potuerint? De

solis Conciliorum Oecumenicorum Canonibus statum illud fixumque est, à solo Romano Pontifice eos relaxari. Ne hanc prærogativam Canonum istiusmodi ad omnes effundas omnino Canones. Ne Synodorum generalium & particularium jura ac privilegia perturbes ac confundas. Non vides quàm consentaneum sit, ut sicut de Synodorum Generalium Canonibus dispensat earum Præses legitimus Romanus Pontifex: ita Synodorum particularium statuta relaxet, vel Metropolitanus; vel Synodus ipsa singulis annis, vel bienniis recurrens; vel Episcopi provinciæ, si hanc eis potestatem indulserit Synodus, prout exemplis firmari posset? Pleraque certè eorum quæ Synodorum Provincialium Decretis statuta fuerant, adeoque ab Episcopis dispensari potuerant, cæterarum postea Ecclesiarum usu moribusque recepta sunt. Synodus Chalcedonensis Canone secundo *regulas Patrum*, id est multarum Synodorum particularium antè habitarum Canones recepit, firmavitque. Universim dici potest, longè plurima Ecclesiasticæ disciplinæ capita à particularium Conciliorum, quæ quotannis per complures provincias celebrabantur, decretis initium sumpsisse, pauciora à generalium Synodorum statutis, quod hæ rariùs haberentur, & pauciores ederent Canones. Vides quàm proclive hinc fieret, ut Canonum veniam facerent Episcopi, quorum conditores erant, & non solus ea potestate uteretur Romanus Præsul? Et oro te qui potuerit Pontifex Romæ sedens, Ecclesiis quondam in extremas Asiæ atque Europæ oras semotis singulas & minutissimas quasque librare ac largiri dispensationes?

Quod consequenter autem ais à Pontifice privatos esse Episcopos ea potestate dispensandi, quam hactenus toleraverat, quamque rursum sibi reservavit: non ratio, non authoritas, non probatio ulla tibi suffragatur. Ornat potiùs Pontifex Episcopos, & beneficiis cumulat, quàm spoliat & dehonestat. Culpâ suâ spoliatos censes Episcopos? Hæc ipsa culpa devolutioni canonicæ januam pandit. Quorsum verbis contendere, ubi de re convenit? Devolutionis jus Canonibus & juri in Ecclesiis recepto consentaneum est; spoliatio & privatio à te jactata nusquam in Ecclesiasticis monumentis existit. Magnificum id videtur tibi & ad primæ Sedis gloriam præclarum, si Episcopos privet spolietque pro imperio & potestate qua pollet? At nobis longè magnificentius & ad Pontificiæ sanctimoniæ gloriam luculentius, si Pontifex sua dilargiri, quàm aliorum occupare munia amet: si ditare Episcopos & augere, quàm imminuere & obterere malit. Allatrant nuperi Sectarij Apostolicam Sedem, & illam Episcoporum spoliis & ruina auctam ditatamque calumniantur. Vide ne inopinus tam iniquis præpostérisque calumniis vim adjicias, aut saltem latus nudes. Nos ex adverso stamus, & prolatis in medium omnium ætatum documentis ostendimus, si quam de novo potestatem exercere cœperint Romani Pontifices, quam priùs vel Episcopi, vel Metropolitani, vel Concilia Provincialia exercerent: verissimam hujus in disciplina mutationis causam refundendam esse, vel in jus Canonicæ devolutionis ad Ecclesiarum incolumitatem pernecessariæ: vel in Episcoporum ultro Principatui Apostolico & Primatui divinitus instituto assurgentium decreta; vel in Ecclesiæ evidentem utilitatem urgentemque necessitatem, ultro annuentibus profitentibusque Episcopis vigorem Canonum non tam facilè relaxatum iri, si solus dispenset Pontifex, non de solis Conciliorum Generalium statutis, sed de iis etiam quorum antea ipsi veniam faciebant. Ita & fidei historiæ consulitur, & occurritur adversariis Ecclesiæ. Tibi autem cavendum est, ne cum Catholicis, id est cum tuis confligere malis, quàm cum adversariis.

Notat 16°. hæc verba. *Cùm Reges & Episcopi tam sæpè procurarent intervenire authoritatem Pontificis pro confirmatione Exemptionum, quas Monasteriis concedebant; credibile est Pontifices tandem ex seipsis incepisse hujusmodi exemptiones concedere, quamvis sub initio non fecerint istud sine consensu Episcoporum Diœcesanorum.* C. 54. n. 1. Pergit autem sic ratiocinari: *Ex hoc manifestè sequitur, vel Pontifices hanc usurpasse potestatem, quod est impium: vel eam tacito saltem consensu ab Regibus & Episcopis accepisse, quod est erroneum. Fateor quidem Pontifices non semper concessisse Exemptiones; sed hinc non sequitur eos non habuisse facultatem illas concedendi. Ad quid enim, quæso, ad eos recurrissent Reges & Episcopi? nisi certum iis fuisset, hujusmodi facultatem in eo residere.*

Extremam istam partem tuæ Animad-

versionis vehementer amplector, sed non satis video quî cum prima cohæreat. Largiendarum exemptionum potestas penes Apostolicam sedem semper fuit, & si ab ea non semper explicata fuerit. Explicandi autem illam ex precibus Regum & Episcoporum occasionem sumpsere Pontifices. Longe aliud autem est potestatem ab aliquo accipere, atque explicandæ pristinæ potestatis occasionem ab eo arripere. Si de Translationibus & Resignationibus Episcoporum, si de Episcopatuum & Metropoleon erectionibus, si de Dispensationibus aliisque ejusmodi in hunc eundem modum philosophatus esses, atque hoc loco de exemptionibus, nostræ prorsus sententiæ accessisses, aut tuæ nos habuisses consentaneos. Nec enim Pontificum potestatem in dubium unquam vocavimus. Sed ejus in quaque re explicandæ exercendæque occasiones, causas, initia, rimati sumus; sicut tu hic confiteris. *Pontifices non semper concessisse exemptiones.* Vide quam facile potuerimus in gratiam redire.

Notat 27° hæc verba. *Hæ sunt conditiones Privilegij Canonici, Monasteriis concessi, nimirum quod sit utile, quod sit necessarium pro disciplina regulari Monasterij, quod sit datum de consensu Episcopi. Et author citat Epistolam Gregorij VII. in quo tria allata reperiuntur.* Cap. 54. n. 4. In quæ sic ille commentatur. *Fateor Pontifices in concedendis exemptionibus attendisse ad utilitatem Monasterii & necessitatem Regularis Disciplinæ. Fateor etiam Pontifices circa hoc egisse cum consensu Episcopi. Sed nego semper id necessario factum fuisse. Nam apud ipsum authorem Gregorius VII. minatur Archiepiscopo Taurinensi daturum se exemptionem, cuidam Monasterio, si illud vexare pergeret.*

Tuæ huic sententiæ lubens assentior, nec tu dissentis à mea, cum consensum Episcopi eo tantum prætermitti posse & à Pontifice insuper haberi doces, cum Episcopus Monasterium divexat, suoque in illud jure seipsum fraudat. Quando autem ita pergis. *Voluerunt ergo Pontifices habere sæpius consensum Episcopi ob bonum pacis. Sed nego hoc fuisse unquam necessarium, ob plenitudinem potestatis quam habet in omnem Ecclesiam:* non video qui tibi consentias. Nec enim Gregorius VII. utebatur plenitudine potestatis, sed plenitudine justitiæ, quando Episcopi Monasterium devastantis consensum non necessario expectandum sibi existimabat, ut illud ejus potestati, vel potius infestationi subduceret. Negas necessarium fuisse consensum Episcopi, etsi requisitus sit ob bonum pacis. Et quid tam necessarium, quam bonum pacis inter Pontificem & Episcopos? Plenitudini Pontificiæ spiritalis Potestatis ex animo assentimur, sed usum hujus potestatis & exercitium semper bono pacis, charitati, utilitati, necessitati Ecclesiæ, justitiæ, & sanctitati servisse, id vero est quod hoc opere toto per omnium retro sæculorum volumina demonstrare aggressi sumus. Quod denique ita pergis: *Sed dolus hic latet maximus, Nam si de ratione Canonici privilegij circa exemptiones est necessarius consensus Episcopi, manifestè sequitur privilegia omnia à multis sæculis concessa, & quæ etiamnum hodie conceduntur sine consensu Episcoporum, non esse Canonica & hoc est erroneum, temerarium, & dolosum.* Has tuas consequentias tu tibi imputa. Confessus enim es consensum Episcopi in Gregorij VII. Epistola contineri, Canonicum Privilegium describente. In hunc ergo Pontificem tuarum argumentationum spicula contorque, vel retorque in teipsum. Ego quid gesserint, quid scripserint, quid contulerint Pontifices expendi; facta, non jura enucleavi. Nec unquam à me dictum est, irrita esse privilegia, quæ sine consensu Episcopi data sunt. In id unum operam industriamque meam contuli, ut demonstrarem, quam solliciti fuerint. Romani Præsules, ut ne ullas nisi consentientibus Episcopis concederent exemptiones. Quod ea mente à me factum est, ut firmiora & Episcopis gratiora essent privilegia, quæ raro, aut nunquam sine Episcoporum consensu indulta essent.

Notat 28° hæc verba. *Dici potest sine erroris periculo, maxime post S. Anselmum tunc Abbatem, votum obedientiæ submittere Religiosos omnes, non solum Abbatibus, sed etiam Episcopis & omnibus superioribus Ecclesiasticis.* c. 55. n. 8.

Hanc propositionem non damnas, nisi *universaliter* sumptam. Atqui nec ego universaliter protuli. Exemptionibus & Privilegiis Regularium per multa capita subscripsi. Non ergo potuit à me propositio ista *universaliter* defendi. Prolixe expendi, quas Concilium Tridentinum Exemptiones Regularium revocaverit, quas ratas & inconcussas stare jusserit. Non ergo universaliter hanc propositionem expromere potui.

Notat

Notat 29° quod. *Eodem capite 55. à numero 11. ad finem hortor Regulares, ut se submittant Episcopis, & ferre non possim, quod sua contra illos privilegia tueantur.* Et statim subdit, *Cum rationes quibus utitur author sint debiles, ostendit tantum se esse amaro animo in Religiosum ordinem, & velle se illis creare invidiam supra exemptiones. Nec est quod nolit, ut sua defendant privilegia; quia Religiosi tenentur jura Apostolicæ sedis tueri; & si contrarium facerent, incurrerent indignationem sedis Apostolicæ.*

Egone amaro in Monachos animo, qui toto hoc Opere in Ordinis Monastici dignitate sanctimoniaque, & cum Clericali Ordine confœderatione prædicanda tuendaque tam prolixus fui? Egone amaro in Monachos animo, qui omnium Ordinum Regulares enixissimè obtestatus sum, ut monerent, si quid esset in hac lucubratione mea tota, quod eorum animos, quod jura offenderet: commonitus, ad eorum nutum jam emendavi nonnulla in primi Tomi editione secunda, emendaturus aliquantò plura in secundi Tomi editione altera? Si amaro ego dicor animo in Regulares, qui etsi nihil veto, quin sua tueantur privilegia, suadeo tamen ingredi in vestigia, & prælucentia sectari exempla Francisci Assisinatis, Bonaventuræ, Xaverij, qui invitis Episcopis suos vetuere uti privilegiis concessis; an hos etiam Religiosi Ordinis principes viros amaro dices in Regulares fuisse animo? Qua tandem ratione perficies, ut mea sive consilia, sive hortamenta, amari sint in Regulares animi argumenta, potiusquam horum Religiosi Ordinis luminum exempla & præcepta? An invidiam illi Ordini suo creare studebant? An illi non utendo privilegiis Apostolicis Apostolicæ Sedis majestati derogari à se existimabant? An concessis non utendo privilegiis indignationem Sedis Apostolicæ incurrebant, quæ eos postea in album Sanctorum adscripsit, & omnibus pòst sæculis colendos imitandosque præstituit? Quid horum trium vitæ Scriptores, & hujus vel exempli admiratores, vel præcepti, an & hi amaro in Monachos fuere animo, vel in Romanæ Sedis amplitudinem infesto?

Quod autem postremo loco admonet me Prioris Censuræ vindex, non potuisse me hortari Regulares, ut sponte sua Episcopis sese subjiciant, nisi ipsam universim improbarem privilegiorum concessionem, à Romanis Pontificibus factam: non video unde hæc illi tam obliqua de me, tam ab animi mei sensu aliena suspicio obrepserit. Quater de Privilegiis Regularium toto in hoc opere disputavi, toties illa ab Episcopis, à Regibus, à Synodis, à Romanis Pontificibus concessa laudavi; ex utilitate, quandoque etiam ex necessitate Ecclesiasticæ disciplinæ concessa fuisse demonstravi. Ex his animi mei sententia elicienda erat, non ex suspicionibus & conjecturis mere arbitrariis. Ratum illud mihi & inconcussum tota in hac mea lucubratione fuit, ut ad Sedis Romanæ & Ecclesiæ universalis placita, & receptissimas quolibet ævo ejus consuetudines animum meum calamumque inflecterem, illi servirem, cum illa quidlibet probarem, vel improbarem. Cum ergo Universalis Ecclesia legitimis suis Privilegiis Regulares oti velit, si velint; cum eorum nonnulla Synodus Tridentina revocarit, alia firmaverit; non potui non & ipse huic sempiternæ Veritatis, divinæque voluntatis interpreti medullitus & ex animo assentiri.

Cum autem Prioris Censuræ Vindex, hæc tantum animadverterit in meis omnibus ad Censoris Notas Responsionibus, quæ ulteriore aliqua indigerent elucidatione: & Reliquas Censoris *Notas atque Objectiones bene & sufficienter me diluisse ac solvisse*, confiteatur: est omnino quod ejus amplitudini, eruditionique præcellentissimæ, atque humanitati singulari gratias habeam impensissimas.

Notat 30°. hæc verba: *Videntes Episcopi se non posse reprimere insolentiam eorum qui Clericos persequebantur, decreverunt illos non absolvere, eosque omnes ad Pontificem remittere.* C. 72. n. 2.

Frustra es, qui adversus ipsissima Conciliorum verba & contra Historicorum apertissima testimonia in re facti argumentaris, & quiritaris hinc consequi, quod hæc ergo absolvendi potestas manarit ab Episcopis ad Pontificem, ab iisque repeti possit. Tuarum potiùs istiusmodi argumentationum infirmitatem suspicari debueras, ex tam densis & tam perspicuis Conciliorum & Historicorum in re facti documentis. Jam porro ad nauseam usque inculcavi, non de potestate, quæ summa in summo Pontifice semper est, eademque semper; sed de exercitio potestatis quæstionem hîc verti, in quo per sæculorum lapsus multa disciplinæ varietas observatur. Negavi etiam revocari pro arbitrio posse usum exercitiumque potestatis, postquam consuetudo legitima & antiqua, præscriptioque accessit.

Notat 31°. hæc verba mea: *Certum est igitur Episcopos sponte & motu proprio misisse Pænitentes Romam, ut ibi à Pontifice reciperent confirmationem, augmentum & levamen pœnitentiæ ab ipsis impositæ.* Cap. 70. n. 8.

Par tua & hîc argumentatio: *Ergo non potuisse Pontificem Pœnitentes cogere, ut Romam venirent, & certos sibi casus reservare, nisi Episcopi Pœnitentes Romam misissent.* Eadem quoque mea responsio, non abstractas de potestate quæstiones à me agitari, sed de usu & exercitio potestatis, utique res anteactis sæculis actu gestæ sint, à me inquiri. Ego narro facta, non jura definio. Si quid præter historicam fidem retuli, tuum erat monere.

Notat 32°. mea hæc verba. *Impossibile erat, quod Episcopi toties ad Pontifices pœnitentes remitterent, quin tandem fieret consuetudo mittendi Romam pœnitentes maximorum criminum reos; & quin ejusmodi consuetudo transiret in legem. 2°. Vidimus Concilia quæ certos casus enormes Pontifici reservarunt. Et hæc sunt duo fundamenta istarum reservationum casuum ad Pontificem. 3°. His enim sublatis Episcopi habent jus universale absolvendi ab omni genere criminum. 4°. Fieri quidem posset aliquos ex his casibus reservatis Pontifici in Extravaganti Pauli 2. ab ipsismet Pontificibus fuisse reservatos. 5°. Denique circa species particulares casuum in dicta Extravaganti contentas, dici potest ex solo Episcoporum consensu hanc ad Pontificem reservationem casuum firmatam & solidè stabilitam fuisse.*

Adversus ista doctus & pius Monitor 1°. censet jus consuetudine quæsitum, instabile esse, & contraria consuetudine revocari posse. Respondeo firmissima esse ea jura, quæ consuetudine etiam convalescunt. Quanta enim alioqui jura desuetudine abolescunt? Res autem facti solas expendere professus, ubi consuetudinis primordia nudavi, non negavi si qua alia essent ejusdem juris fundamenta. 2°. Existimat obstrepere nos Concilio Tridentino, Sess. 14. c. 7. statuenti potuisse Pontifices *pro suprema potestate* aliquos suo judicio graviores casus reservare. Respondeo me hoc ipso loco assensum esse huic supremæ potestati, & eam in rem protulisse Extravagantem Pauli 2. Parebo tamen docto & benevolo Monitori, & cum primùm iteratis typis committetur hic Tomus, insuam locum Concilij Tridentini, quem laudasse & citasse contentus, verba ipsa non adscripsi. 3°. Intercedit juri Episcoporum universali absolvendi ab omnibus criminibus, quæ Pontifici non sunt reservata. Respondeo huic Episcoporum juri suffragari Canonistas, atque in primis Prosperum Fagnanum eo loco à me laudatum. 4°. Insimulat me, quod non satis apertè dixerim in Extravaganti Pauli 2. casus aliquos recenseri, quos Pontifices ipsi suo sibi nutu reservarint. Respondeo satis aperta & perspicua mihi quidem visa tunc fuisse verba loci illius. Sed quia molestiam facessere potuerunt, dabo operam, ut cum primum recudetur hic Tomus, lux amplior affundatur. 5°. Indignatur quod dixerim consensu Episcoporum firmari reservationes casuum Papalium. Respondeo quantumvis firma & inconvulsa stent aliqua jura, jura tamen juribus accumulari & magis magisque firmari. Cùm ergo duo genera casuum distinxerim, quorum alios Pontifices ipsi sibi reservarunt pro summa potestate, alios Episcopi ipsi Pontificibus ultro reservarunt; non absurdè dicitur illis etiam prioribus reservationibus Apostolica authoritate jam suffultis, accedere aliquid firmamenti, à consensu Episcoporum, hoc est à consuetudine, qua fit, ut vigeant jura, quæ desuetudine quandoque marcescunt.

Notat 33° quod dixerim. *Bona fide fatendum esse per multa sæcula Episcopos singulos in sua Diœcesi gavisos fuisse potestate omnino integra absolvendi, absque eo quod ulla criminis species Tribunali superiori pœnitentiæ esset reservata ..... Episcopi autem, post multa sæcula ex seipsis & motu proprio judicarunt necesse esse remittere judicio primæ Sedis pœnitentiam & absolutionem enormium quorumdam criminum, sive ut reprimerent insolentiam delinquentium, sive ut honorarent Privilegium Petri.* Cap. 71. n. 1.

In quæ verba mea, ille hæc animadvertit. *Si per multa illa sæcula intelligit illa tempora persecutionum, poterit concedi propositio; quia tunc erat moraliter impossibile recurrere ad Pontifices. Si vero intelligit de sæculis in quibus per multa Concilia cæpit ordinari Ecclesiastica disciplina, propositio est impossibilis.*

Gaudeo & adgratulor tibi mihique, pie & eruditissime Monitor quod in gratiam tandem mecum, & in unius sententiæ consensionem redire in animum induxeris. Cæterum quod de Casuum pœnitentialium reservationibus, idem tibi de Episcopatuum & Metropoleon erectionibus toto orbe, de Episcoporum cessionibus & translationibus, de Dispensationum concessionibus, confitendum est, per tempora & sæcula persecutionum concedi posse, quæ à me constituta sunt, *quia*

tunc erat moraliter impossibile recurrere ad Pontifices. Tunc ergo actitabantur hæc omnia per Metropolitanos, per Episcopos, per Concilia Provincialia. Quod autem subjicis hæc ad Romanos Pontifices translata esse, posterioribus *sæculis illis in quibus per multa Concilia cœpit ordinari Ecclesiastica disciplina*: id vero ego vehementer etiam atque etiam amplector; id approbare, id enucleare toto hoc opere molitus sum. Designavi tempora, Conciliaque, quibus libratæ, quibus tentatæ, quibus ad exitum perductæ sunt istæ in Disciplina mutationes. Si qua Concilia his invigilarunt, iis anteriora, quæ à me sunt allegata, tuæ partes erant ut me commonefaceres, ego lubentissime acquievissem. Mihi enim nihil antiquius, nihil cordi magis fuit, quam ut non potestati, sed potestatis Pontificiæ exercitio cuicumque antiquitatem conciliarem. Cæterum nemo cordatus facile sibi persuaserit, uno ictu, aut brevi spatio temporis ubique terrarum mutari potuisse capita complura ejus Disciplinæ, quam tribus prioribus persecutionum sæculis obtinuisse nec ipse dissimulas. Trium sæculorum consuetudines & mores, & eorum maxime sæculorum, quæ Apostolicæ sanctitatis gloria & prærogativa floruerant, contrariis moribus & consuetudinibus ut abolescerent, magno temporis intervallo, plurium sæculorum interstitio opus fuit. Non litigabo tamen, & eum primum Concilia protuleris illis antiquiora quæ laudavi, illico subscribam & supinitatem meam incusabo. Unum superest quod te admoneam, non posse te jam inficiari quin hujus potestatis exercitium transierit ab Episcopis Episcopalibusque Conventibus, qui eo fungebantur per tria persecutionis saltem sæcula, ad summum Pontificem. Esto ex te maturiùs, authore me seriùs transierit, transiit tamen; & maturiùs transiisse lubentissimè confitebor, cum primùm documento aliquo probaveris. Quò ergo jam tuæ illæ argumentationes & consequentiæ, quas in me vibrabas, Ergo potestatem ab Episcopis & Episcopalibus Synodis accepisse Romanos Pontifices, usurpasse, sola consuetudine retinere, quæ diversa consuetudine possit rursus oblitterari? His laqueis non potes te expedire ipsum, quin & me expedias. In mentem nihil mihi venit expeditiùs, quàm ut dicerem potestatem Pontificiam utpote à Christo institutam, & à Petro transmissam, eandem semper suique similem & summam fuisse in spiritualibus; at potestatis usum & exercitium Ecclesiarum utilitatibus & temporum necessitatibus accommodatum fuisse, aliisque & aliis vel regionibus vel sæculis alio & alio modo habere se potuisse; ideoque aliqua ex parte ab Episcopis nonnunquam ad Synodos, ab Episcopis & Synodis particularibus ad Romanos Pontifices transiisse, constantissimam autem hanc semper & immurabilem disciplinæ legem viguisse, ut omnes universali Ecclesiæ sui ævi disciplinæ ex animo servirent, & divinæ Providentiæ has vices dispensanti, ex iisque Ecclesiæ suæ pulchritudinem concinnanti obsequerentur. Tu si quid melius nosti, benignus imperti; aut mecum his utere, donec splendidior è cœlo allucescat veritas, qua fruamur.



PERMISSION DV R. P. SVPERIEVR GENERAL
de la Congregation de l'Oratoire de Jesus.

NOUS Abel-Loüis de Sainte Marthe, Prestre Superieur General de la Congregation de l'Oratoire de Jesus-Christ nostre Seigneur, suivant le privilege à nous donné par Lettres Patentes du Roy, en datte du 22. Decembre 1672. signées Noblet, par lesquelles sont faites défenses à tous Imprimeurs, Libraires & à tous autres d'imprimer, ny mettre au jour aucun des Livres composez par ceux de nostre Congregation, sans nostre expresse licence par écrit, sous peine de confiscation des exemplaires, & de mille livres d'amende. Permettons à François Muguet, Marchand Libraire, de faire imprimer & exposer en vente un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers.* Donné à Paris le dixiéme jour de Novembre mil six cents soixante & seize.

A. L. DE SAINTE MARTHE.

Approbation des Docteurs.

NOUS sous-signez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions avoir lû un Livre François qui porte pour titre, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers*, où nous n'avons rien remarqué de contraire à la foy Catholique, Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. A Paris le dixiéme Novembre 1676.

M. Grandin. G. Boust.

Pirot. Lambert. Le Franc de la Grange.

Extrait du Privilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres Patentes données au Camp devant Cambray le vingt-deuxiéme jour de Mars mil six cens soixante & dix-sept, signées Colbert, & scellées du grand Sceau de cire jaune, a permis à François Muguet son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé, *Ancienne & nouvelle Discipline de l'Eglise touchant les Benefices & les Beneficiers, composé par le R. Pere* Loüis Thomassin, Prestre de l'Oratoire. Et défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre durant le temps & espace de cinquante années, sur peine aux contrevenans de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres de Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 12. May 1677.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 5. Avril 1681.

Les Exemplaires ont esté fournis.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES
contenus dans ce Volume.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE I. La dépendance & la sujetion des Diocesains à l'Evesque de leur origine, de leur domicile, & de leur Benefice. *Page* 1.

CHAP. II. Le pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceses. Du refus que l'Evesque peut faire de donner les Ordres, ou le Visa des Benefices. 4

CHAP. III. Des Ordinations sans Titre, ou sous le Titre du Patrimoine. 8

CHAP. IV. La Tonsure & l'Ordination lient les Clercs à leur Evesque, & a une Eglise. 11

CHAP. V. Si les Clercs peuvent encore renoncer à l'état Ecclesiastique. 14

CHAP. VI. Que les Beneficiers n'ont jamais esté amovibles au gré de l'Evesque. 17

CHAP. VII. Du pouvoir des Evesques seuls à recevoir les Resignations des Beneficiers, sur tout des Curez, & de les transferer d'une Eglise à l'autre. 20

CHAP. VIII. S'il est licite de prevenir les Evesques, en demandant la Clericature, ou les Ordres. 22

CHAP. IX. Les Evesques sont les Instituteurs & les Collateurs primitifs & universels de tous les Benefices de leur Diocese. 25

CHAP. X. Les commencemens & le progrés du droit ou de l'exercice du droit des Papes sur les Benefices des Dioceses particuliers; leurs Mandemens, les Reservations, les Expectatives jusqu'à l'an mille trois cents. 30

CHAP. XI. Suite du mesme sujet, des Mandemens des Papes pour les Benefices, des Reservations & des Expectatives, depuis l'an mille trois cents jusqu'au Concile de Basle. 34

CHAP. XII. Le progrés des Mandemens, des Reservations & des Expectatives depuis le Concile de Basle. De la Pragmatique. Du Concordat. 38

CHAP. XIII. Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Provence, ou en Bretagne. De l'Indult de ces Provinces, & des nouvelles conquestes de nos Rois. 43

CHAP. XIV. Des autres pouvoirs du Pape pour les provisions des Benefices, & premierement de la prevention. 46

CHAP. XV. Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. 49

CHAP. XVI. Des Indults du Parlement, des Cardinaux & autres. 52

CHAP. XVII. Des Resignations en faveur. 55

CHAP. XVIII. Du droit de dévolution. Des Dévoluts. 60

CHAP. XIX. Les poovoirs des Legats pour conferer les Benefices. 64

CHAP. XX. Des Graduez. 65

CHAP. XXI. Des Patrons laïques; & en premier lieu des premieres prieres des Souverains, & du joyeux advenement. 71

CHAP. XXII. De la Collation des Benefices par des Laïques. 75

CHAP. XXIII. Du Patronage des Laïques & des Clercs. 79

CHAP. XXIV. De l'Irregularité du crime. 84

CHAP. XXV. L'Irregularité des Soldats & de ceux qui tuënt ou mutilent. 91

CHAP. XXVI. De l'Irregularité des Juges. 94

CHAP. XXVII. Si l'on peut refuser l'absolution, ou la Communion à ceux qui sont condamnez au dernier supplice. 99

CHAP. XXVIII. De l'Irregularité des Heretiques, des Schismatiques & des Simoniaques. 103

CHAP. XXIX. De l'Irregularité qui vient des defauts de la naissance. 106

CHAP. XXX. De l'Irregularité des Bigames, des Eunuques & des mutilez. 111

CHAP. XXXI. De l'Irregularité des Serfs, & des personnes endettées, ou comptables. 113.

CHAP. XXXII. L'Irregularité des Neophytes. 115

CHAP. XXXIII. De l'Irregularité qui vient de l'ignorance. 120

CHAP. XXXIV. Des Universitez. 125

CHAP. XXXV. Des Seminaires. 129

CHAP. XXXVI. Exclusion des Benefices pour les Estrangers. Necessité de sçavoir la langue du pais. 132

CHAP. XXXVII. Affectation de quelques Benefices aux Nobles, aux Chantres & aux Chapelains de la Chapelle des Rois. 135

CHAP. XXXVIII. Si les Electeurs, Collateurs & Presentateurs des Benefices, doivent toûjours preferer les plus dignes. Des procés pour des Benefices. 138

CHAP. XXXIX. Déduction Historique des élections des Evesques en France par le Clergé, & par le Peuple, avec l'agrément des Rois, depuis l'an mille jusqu'en onze cents. 147

CHAP. XL. Suite de la mesme déduction historique des élections des Evesques en France, depuis l'an onze cents jusqu'en douze cents. 151

CHAP. XLI. Continuation de la déduction

hiſtoriqoe des élections en France, depuis l'an douze cents, juſqu'au Concordat. 157
CHAP. XLII. L'hiſtoire des élections en Angleterre. 162
CHAP. XLIII. Des élections dans les Egliſes d'Eſpagne. 170
CHAP. XLIV. Des élections dans l'Italie. 173
CHAP. XLV. Des élections dans la Sicile. 177
CHAP. XLVI. Des élections dans l'Allemagne. Des Inveſtitores & du Concordat d'Allemagne. 179
CHAP. XLVII. Des élections aux Abbayes. 189
CHAP. XLVIII. Des nominations & des élections en France aprés le Concordat. 192
CHAP. XLIX. Des élections dans l'Orient. 197
CHAP. L. De la Confirmation des Eveſques par leur Metropolitain, aprés l'élection faite. 202
CHAP. LI. De la Confirmation des Eveſques & des Metropolitains par le Pape. 205
CHAP. LII. De l'obeïſſance & de la fidelité que les Eveſques doivent promettre, on jurer au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les autres Beneficiers à l'Eveſque, & les Moines à l'Abbé. 211
CHAP. LIII. Du ferment de fidelité & de l'hommage que les Eveſques & les Abbez ont fait aux Rois. 219
CHAP. LIV. De la ceſſion oo reſignation ſimple des Eveſchez & des Abbayes. 225
CHAP. LV. De la reſignation en faveur des ſucceſſeurs & des Coadjoteurs. 233
CHAP. LVI. De la tranſlation des Eveſques. 237
CHAP. LVII. De la pluralité des Benefices. Premierement quant aux Eveſchez & aux Abbayes. 244
CHAP. LVIII. De la pluralité des Benefices au deſſous des Abbayes & des Eveſchez. Et premierement quelle eſt la diſpoſition des Conciles juſqo'à l'an mille trois cents, touchant la pluralité des Benefices. 252
CHAP. LIX. Quelle eſt la diſpoſition des Decretales des Papes touchant la meſme pluralité des Benefices. 255
CHAP. LX. De la pluralité des Benefices, diſpoſitions des Conciles, depuis l'an mille trois cens. 258
CHAP. LXI. Quels ont eſté les ſentimens des Peres & des Theologiens de ce dernier âge, ſur la pluralité des Benefices. 260
CHAP. LXII. Des Commendes des Eveſchez, des Abbayes, des Prieurez & des Cures, juſqu'en l'an mille trois cents. 269
CHAP. LXIII. Des Commendes des Eveſchez, des Abbayes & des Prieurez depuis l'an mille trois cents. 273
CHAP. LXIV. Des Commendes des Laïques. 281.
CHAP. LXV. Des Precaires. 286
CHAP. LXVI. De l'union des Benefices. 288
CHAP. LXVII. Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes, juſqu'à l'an mille deux cents. 291
CHAP. LXVIII. Des Diſpenſes ſelon les Conciles & les Papes depuis l'an douze cents. 295
CHAP. LXIX. Des Diſpenſes ſelon les plus ſçavans Theologiens ou Canoniſtes. 300
CHAP. LXX. De la reſidence des Cardinaux, des Eveſques & des Abbez. 305
CHAP. LXXI. De la reſidence des autres Beneficiers, au deſſous des Eveſques & des Abbez. 310
CHAP. LXXII. Des Diſpenſes legitimes de la reſidence, pour les Beneficiers inferieurs. Premierement pour les Profeſſeurs & pour les Etudians. 320
CHAP. LXXIII. Les autres diſpenſes de la reſidence pour les Chanoines qoi aſſiſtent l'Eveſque, & autres exempts. 324
CHAP. LXXIV. Exceptions legitimes de la reſidence pour les Eveſques. Et premierement des voyages de Rome. 328
CHAP. LXXV. Autres excuſes legitimes de la reſidence des Eveſques. Le commandement du Prince, qui les arreſte auprés de ſa perſonne ſacrée, ou qui les envoye en Ambaſſade. 335
CHAP. LXXVI. Autres excuſes legitimes de la reſidence des Eveſques. Aſſiſter aux Etats generaux du Royaume en France. 338
CHAP. LXXVII. De l'aſſiſtance des Eveſques aux Etats generaux, hors de la France. 343
CHAP. LXXVIII. Des Aſſemblées generales du Clergé, & de celles des Prelats qoi ſe trouvent dans la Capitale des Empires. 348
CHAP. LXXIX. Réponſe aux accuſations qu'on forme contre le ſejour des Eveſques à la Cour, meſme poor le bien de l'Egliſe. Exemples du zele & de la fermeté inflexible de ces Eveſques. 352
CHAP. LXXX. Continuation du meſme ſujet. Combien les Eveſques eſtoient alors reſpectez. 356
CHAP. LXXXI. Des honneurs qu'on rendoit au Pape. 358
CHAP. LXXXII. Des Conciles Provinciaux. 364
CHAP. LXXXIII. De la reſidence en temps de guerre & de peſte. 368
CHAP. LXXXIV. Des Synodes Dioceſains. 370
CHAP. LXXXV. Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux & de leurs Officiaux. 373
CHAP. LXXXVI. De la protection que les Evêques doivent aux pauvres, aux oppreſſez, aux veuves & aux orphelins. 376
CHAP. LXXXVII. De la protection des Eveſques ſur les criminels & les priſonniers. 381
CHAP. LXXXVIII. De la protection que les Eveſques donnoient à ceux qui ſe refugioient à l'Egliſe. 384
CHAP. LXXXIX. De la juriſdiction des Eveſques & des autres Prelats Eccleſiaſtiques, dans les cauſes civiles des Laïques. 387
CHAP. XC. De la juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Religieux. 396
CHAP. XCI. De la juriſdiction des Eveſques dans les cauſes des Clercs. 403
CHAP. XCII. De la juriſdiction Eccleſiaſtique hors de la France, ſur les Eccleſiaſtiques meſmes. 410

CHAP. XCIII. Resolution de plusieurs doutes, sur l'impunité des Clercs, sur les peines du Tribunal Ecclesiastique, sur les causes qui se traittent dans la Cour des Rois. 413
CHAP. XCIV. De la visite des Evesques. 415
CHAP. XCV. De la visite des Archidiacres, & des Doyens Ruraux. 428
CHAP. XCVI. De la visite des Archevesques dans leur Province. 431
CHAP. XCVII. De la Predication. 433

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE I. Des Dixmes & des Premices. 441
CHAP. II. Des Dixmes & des Eglises Paroissiales données aux Religieux. 447
CHAP. III. Des Dixmes infeodées. Et des Commendes militaires. 451
CHAP. IV. Des offrandes. Et des questes generales. 463
CHAP. V. Des coûtumes loüables, ou des offrandes volontaires pour l'administration des Sacremens, jusqu'à l'an mille quatre cents. 467
CHAP. VI. Suite du mesme sujet, des loüables coûtumes, depuis l'an mille quatre cents. 473
CHAP. VII. Des offrandes qui se faisoient pour le Sacrement de Penitence, & pour le rachat des pechez; échanges des penitences en aumônes, ou en amendes. 477
CHAP. VIII. Des exactions legitimes ou illegitimes en rendant justice. 485
CHAP. IX. De ce qu'on peut exiger ou recevoir dans les Ordinations. 490
CHAP. X. De la Simonie dans les Benefices. 495
CHAP. XI. Des exactions pour le sceau, pour le papier & pour les Notaires. 504
CHAP. XII. De la Simonie qui se commet par les services & les prieres. 509
CHAP. XIII. De ceux qui fondent des Canonicats ou d'autres Benefices pour eux-mesmes. 513
CHAP. XIV. Si l'on a pû exiger de ceux qui entrent en Religion jusqu'à l'an mille trois cents. 518
CHAP. XV. Suite du mesme sujet, depuis l'an mille trois cents, si l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion. 525
CHAP. XVI. Des offrandes pour les sepultures & de la Simonie qui s'y peut commettre. 531
CHAP. XVII. Des Testamens des Laïques en faveur de l'Eglise. 537
CHAP. XVIII. Si les Moines Profez peuvent encore succeder. 545
CHAP. XIX. Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Eglise de terres, de Seigneuries, de Comtez & de Duchez. Depuis l'an mille jusqu'à l'an mille deux cents. 549
CHAP. XX. Des Terres, Seigneuries, Comtez & Duchez données à l'Eglise depuis l'an mille deux cents. 558
CHAP. XXI. Des Royaumes & autres Principautez, dont on a fait don à l'Eglise, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de saint Pierre, des autres Saints, ou des Papes, & des Evesques. 565
CHAP. XXII. Des franchises & des immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques. En Angleterre. 576
CHAP. XXIII. Des franchises & immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques. En France. 585
CHAP. XXIV. Des franchises & immunitez des biens des Eglises & des Ecclesiastiques. En France & en Allemagne.
Des decimes & des dons gratuits. 588
CHAP. XXV. Des franchises & des immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques. En Espagne & en Orient. 602
CHAP. XXVI. De la Milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Princes, en Italie, en Allemagne & en France. Depuis l'an mille jusqu'en mille deux cents. 608
CHAP. XXVII. De la Milice que les Evesques & les Abbez ont fournie aux Princes, en France, en Italie & en Allemagne, depuis l'an mille deux cents jusqu'à present. 614
CHAP. XXVIII. De la Milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Princes. En Angleterre & en Espagne. 619
CHAP. XXIX. Du droit de giste sur les Eglises. 625

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE I. Si ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir des Benefices. 628
CHAP. II. Du travail des mains des Ecclesiastiques. 633
CHAP. III. Du travail manuel des Religieux, jusqu'à l'an mille deux cents. 635
CHAP. IV. Du travail manuel des Religieux, depuis l'an mille deux cents. 640
CHAP. V. Du negoce & du trafic des Clercs & des Moines. 643
CHAP. VI. Les Ecclesiastiques ne peuvent estre les Procureurs, les Agens, les Intendans, ou les Fermiers des Laïques. S'ils peuvent estre Juges, ou Conseillers des Cours seculieres. 646
CHAP. VII. Des Ecclesiastiques qui sont Juges & Conseillers dans les Parlemens & autres Cours seculieres. 650
CHAP. VIII. Des Prelats & autres Ecclesiastiques, qui ont eu rang dans les Côseils des Rois & dans le Ministere. 654

Table des Chapitres.

CHAP. IX. Les Offices de Grand Chancelier affectez pour toûjours, ou tres-souvent commis à des Ecclesiastiques, en divers Royaumes de la Chrestienté. 661

CHAP. X. Que tous les biens & les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. 670

CHAP. XI. Les biens & les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des paovres, & les Beneficiers n'en sont que les dispensateors. 675

CHAP. XII. Quelle doit estre la modestie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaisselle, &c. 679

CHAP. XIII. Du mauvais employ des revenus Ecclesiastiques, au jeu & a la chasse. De la défense des Tavernes, des Comedies & des Armes. 687

CHAP. XIV. De l'Hospitalité. 695

CHAP. XV. Si les Evesqoes & les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Ecclesiastiques. 700

CHAP. XVI. Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent tester en faveur de leurs pareus. Quelles ont esté les loix de l'Eglise, quel a esté l'usage depuis l'an mille jusqu'à l'an mille trois cents. 706

CHAP. XVII. Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent tester des épargnes qu'ils ont faites des revenus Ecclesiastiques. Les Loix de l'Eglise & l'usage depuis l'an mille trois cents. 712

CHAP. XVIII Des Testamens des Abbez & des autres personnes Religieuses. 719

CHAP. XIX. Des Evesques qui avoieōt auparavant fait professionmonastique. S'ils doivent en conservet l'habit & les suites. 722

CHAP. XX. Quelle intendance avoient les Evesques sur les biens de l'Eglise en general. 726

CHAP. XXI. Des Prestres & des Diacres qui estoient Oeconomes du temporel des Eglises. Et du soin des Evesques à s'en faire rendre compte, & à rendre compte eux-mesmes au Concile Provincial. 728

CHAP. XXII. Du partage des biens de l'Eglise entre l'Evesque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique des Eglises. 731

CHAP. XXIII. Du partage des biens temporels des Paroisses. Et des portions congruës. 737

CHAP. XXIV. Des Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, données aux Moines, ou aux Chanoines Reguliers. Des Moines Lais, ou des Oblats dans les Monasteres. 741

CHAP. XXV. Partage du temporel des Monasteres entre les Moines mesmes. 746

CHAP. XXVI. Comment les Prieorez & les autres petits Benefices Reguliers sont devenus Seculiers. 750

CHAP. XXVII. Du partage des fonds & des terres de l'Eglise entre les Beueficiers particuliers. 756

CHAP. XXVIII. Des Distribotions. 758

CHAP. XXIX. Des Reparations. 762

CHAP. XXX. Des procurations des Archevesqoes, des Evesques, des Archidiacres, & des Doyens Rutaux dans la visite. 767

CHAP. XXXI. Du Cathedratique, du Synodatique, du qoarr des legs pieux, des droits funeraux, des amendes & du secours charitable. 773

CHAP. XXXII. Des Deports. 778

CHAP. XXXIII. De la dépoüille dont les Evesqoes & les Prelats inferieurs joüissoient. 784

CHAP. XXXIV. Du droit de dépoüille pour le Pape. 786

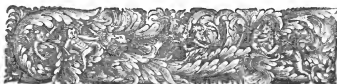
CHAP. XXXV. Des Annates, leur origine & leur progrés jusqu'au Concile de Constance. 791

CHAP. XXXVI. Des Annates depuis le Concile de Constance. 798

CHAP. XXXVII. Des pensinns & do partage d'un Benefice entre plusieurs Beneficiers. 803.

Fin de la Table des Chapitres.

ANCIENNE



ANCIENNE ET NOUVELLE

DISCIPLINE DE L'EGLISE

TOUCHANT

LES BENEFICES ET LES BENEFICIERS.

Quatriéme & derniere Partie.

Qui contient le quatriéme âge de l'Eglise, depuis Hugues Capet, ou depuis l'an mille, jusqu'au siecle présent.

LIVRE SECOND,

Où il est traité de la Vocation, Nomination, Presentation, Election, Confirmation, Translation, Cession, Resignation des Benefices. Des Graduez, des Mandemens, & des Concordats. Des Irregularitez, des Dispenses & des Commandes. De la Residence, de la Visite & de la Predication.

CHAPITRE PREMIER.

La dépendance & la sujetion des Diocesains à l'Evesque de leur origine, de leur domicile, & de leur Benefice.

I. Vestiges de l'ancienne Discipline où l'Evesque de l'Ordination estoit le plus consideré.

II. Dans ce dernier age on a beaucoup plus deferé à celuy de l'origine. Preuves tirées des Conciles.

III. Exemple de trois Evesques, qui s'entredonnent une pleine liberté dans leurs Dioceses.

IV. Les Papes & les Conciles authorisent les Ordinations faites par les Evesques de l'origine, du domicile, ou du Benefice.

V. De combien d'années doit estre le domicile.

VI. Diverses resolutions de la Congregation du Concile, sur l'Evesque du Benefice, ou de l'origine, sur les dimissoires, & l'examen qui precede.

VII. Resolutions des Conciles sur l'examen necessaire avant les dimissoires.

VIII. Autres decisions touchant les Religieux, & les Dimissoires pour chaque Ordre.

IX. Si les Abbez, si les Chapitres peuvent donner les Ordres, ou des Dimissoires.

X. De celuy qui est né dans un Diocese, & a esté baptisé dans un autre.

XI. Resolutions importantes de l'Assemblée Generale du Clergé de France en 1655. sur toutes ces matieres.

I. SAINT Fulbert Evesque de Chartres pria l'Evesque de Liege qui r'appelloit tous les Clercs de son Ordination, de luy ceder un de ses Soûdiacres, & de luy donner ce gage de son amitié. *Oramus ut nobis eum remittere, ac vestris literis commendare dignemini, ut præsens eius sit pignus vestræ charitatis erga nos.* Epist. 57. Saint Hildebert Evêque du Mans ceda à l'Evêque de Clermont

un de ses Soûdiacres, pour y estre fait Archidiacre. (Epist. 55.) *Eundem Vuillelmum vobis & vestra commodo Ecclesia, ab ea quam consecratori suo debet obedientiam, liberum omnino & absolutum.* Le Pape Innocent III. accorda à l'Archevesque de Milan ce qu'il luy avoit demandé, de pouvoir donner le Diaconat & la Prestrise à ceux qui avoient receu les moindres Ordres du Pape mesme. *Qui ab ipso Romano Pontifice ordinem receperunt.* (Regest. 1. Epist. 22.) Radevic dit aussi qu'un Clerc & un Soûdiacre du Pape ne pouvoit estre ordonné ailleurs sans sa permission. (L. 5. c. 25.) *Clericus de R. E. & in Subdiaconatum à Papa consecratus, nonnisi ejus conniventia & assensu in aliam Ecclesiam transferendus putabatur.* Voila certainement de brillans vestiges de l'ancienne Discipline, où l'Evesque de l'Ordination estoit le plus consideré.

II. Mais il faut confesser que dans ce dernier âge de l'Eglise depuis l'an mille, on commença à avoir une deference beaucoup plus grande qu'auparavant pour les Evêques de l'origine. (Can. 3.) Le Concile de Ravenne en 997. défendit d'ordonner, ou de promouvoir les Diocesains d'un autre Evesque sans ses Dimissoires. *Nemo nostrum alterius Diœcesenses, vel Parochianos recipere, aut promovere, seu retinere præsumat, sine Canonicis Epistolis.* Il est vray que le Concile de Londres en 1075 défendit seulement d'ordonner les Clercs ou les Moines d'un autre Evesque, conformément aux Canons anciens & aux Decrets des Papes, *Ex multis Romanorum præsulum Decretis & Canonum authoritatibus, ne quis alienum Clericum, vel Monachum sine commendatitiis literis retineat, vel ordinet.* Et le Pape Urbain II. permit à l'Archevesque de Lyon de recevoir aprés quelque satisfaction, & aprés une legere penitence, les Clercs de son Eglise qui s'étoient ensuite faits ordonner par d'autres Evesques. (Append. Epist. 19.) *Lugdunensis Parœcia Clericos contra statuta Canonum ab alterius Parœcia Episcopis ordinatos, &c.* Mais ce Pape ne dit pas que les laïques eussent pû recevoir la Clericature d'un autre Evesque que du leur: & le (Can. 10.) Concile de Londres en 1125. reserva l'Ordination au seul Evesque Diocesain. *Nullus Episcoporum alterius Parochianum præsumat ordinare, vel judicare.* (Can. 7.) Et un autre Concile de Londres en 1138. reserva au Pape seul le rétablissement des Clercs qui se seroient faits ordonner par d'autres sans les Dimissoires de leur propre Evesque. *Clericos à non suis Episcopis absque literis proprij Episcopi ordinatos, à susceptorum officiis ordinum inhibemus, solique Romano Pontifici eorundem plenaria restitutio reservetur, nisi religionis habitum susceperint.* Cette exception des Moines, vient de ce que leur profession dans leur Monastere d'un autre Diocese, les y avoit comme naturalisez.

III. Ce fut un exemple fort singulier de la bonne intelligence de trois Evesques de Normandie en 1059. sçavoir de Lisieux, d'Evreux, & de Sais, lorsque pour le bien commun de leurs Dioceses, ils se donnerent reciproquement la liberté de faire les fonctions Pontificales dans le Diocese les uns des autres. *Hi tres in Normannia tunc maxime pollebant divini cultus fervore: & unanimi consensu, tantoque nectebantur amore, ut quisquis eorum in Diœcesi confinis, velut in propria, prout tempus & ratio poscebat, omne divinum opus exerceret sine litigio & livore.* (Scriptores Normann. pag. 478.) C'est ce qu'en dit Orderic. Ces Evesques n'ignoroient pas non plus que le Pape Urbain II. dans la lettre citée cy-dessus, que saint Epiphane & tous les Evesques de Chypre en avoient autrefois usé de la mesme sorte.

Mais ces exemples, ou plûtost ces miracles de la charité, qui se met au dessus des Loix, ne peuvent estre que fort rares. Aussi le Concile de Montpellier en 1258. défendit absolument de se faire tonsurer, & encore bien plus de se faire ordonner par un autre Evesque que le propre Diocesain, sous quelque pretexte que ce pust estre de le luy faire ratifier. *Nullus Episcopus de cætero prætextu ratihabitionis, cujuslibet alterius Diœcesanum aliquem absque licentia sui Episcopi tonsurare audeat; nec ipsum multo fortius ad minores, vel majores ordines promovere.*

IV. Le Pape Clement IV. défendit aux Evêques d'Italie d'ordonner les Clercs ultramontains, s'ils n'en avoient la licence du Pape, ou les Dimissoires de l'Evêque propre, soit de l'origine, soit du benefice. *Ne Clericum ultramontanum ordinare præsumat, nisi à nobis specialem licentiam habeat, vel ab Episcopo, de cujus diœcesi traxit originem ordinandus, vel in cujus Diœcesi beneficiatus existit.* Si l'on contrevient à ce Decret, il condamne les Ordonnateurs à faire penitence, & ceux qui ont esté ordonnez à une suspension sans ressource & sans esperance d'avoir jamais de dispense. (In Sexto. De temporib. Ordinat.) Ainsi ce Pape ne reconnoist que deux Evêques Diocesains, qui puissent conferer canoniquement les Ordres, celuy de la naissance & celuy du Benefice. Il ne distingue point celuy de la Tonsure. Or on peut douter, si celuy qui estoit originaire d'un Diocese, pouvoit recevoir un Benefice dans un autre sans la permission de son premier Evêque. Autrefois un Parroissien ne pouvoit passer d'un Evêché ou d'une Parroisse dans une autre, sans la licence du premier Evêque ou du premier Curé. Cela a pû se remarquer dans le premier Canon du Concile de Ravenne, que nous avons rapporté dans ce chapitre. Mais il n'est pas probable, que pour changer de domicile, ce qui suffisoit pour accepter un Benefice dans un autre Diocese, on se soit toûjours assujetty à demander la permission de l'Evêque Diocesain. Aussi le Pape Boniface VIII. reconnoist trois sortes d'Evêques, de l'un desquels le consentement est necessaire pour estre ordonné ailleurs, sçavoir l'Evêque de l'origine, du Benefice, & du domicile. (Ibidem.) *Cùm nullus Clericum aliena parœcia præter superioris ipsius licentiam debeat ordinare, superior intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus diœcesi est is, qui promoveri desiderat, oriundus: seu in cujus Diœcesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum: seu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem.* Si la seule Tonsure eût pû se recevoir de quelque Evêque que ce fût, il eût fallû donner un quatriéme rang à l'Evesque de la Tonsure. Ainsi dans l'usage de ces derniers siecles, de dire qu'un Evesque ne peut ordonner les Clercs d'un autre, c'est la mesme chose, que si l'on disoit, qu'il ne peut ordonner les Diocesains d'un autre. Ce Pape excepte les Moynes non exempts, qui sont du Diocese où ils ont leur domicile, ou plûtost où ils sont comme Beneficiers, car la place d'un Religieux est un Benefice. Le Synode d'Excester en 1287. joint aussi les Religieux & les Beneficiers pour ce sujet, (Cap. 8.) *Religiosis & Beneficiatis duntaxat exceptis.* Nous les avons vûs joints dans le Concile de Londres cité cy-dessus.

Au reste la Decretale de Boniface VIII. dont je viens de parler, fut confirmée dans le Concile *Can. 12.* d'Auch en l'an 1309. qui reconnut qu'on pouvoit recevoir les Ordres, ou les Dimissoires de ces trois *Can. 5.* sortes d'Evesques. Le Concile de Sens en 1528. reconnut la mesme chose.

V. Le IV. Concile de Milan en 1576. ne se contenta pas de dire qu'on pourroit estre ordonné par l'Evesque de l'origine, du Benefice ou du domicile, mais il ajoûta, que le domicile seroit de dix ans. *Cap. 8.* *Decennali domicilio.* Le Concile d'Aix en 1585. fit la mesme addition, & ajoûta encore avec le mesme saint Charles, *vel decennali domicilio, vel alia ratione Diœcesanum esse, aut familiarem Episcopi, qui per triennium cum illo commoratus sit.* Ce qui est tiré du Concile de Trente, qui ne permet à l'Evesque d'ordonner les étrangers associez à sa famille, *Sess. XXIII. c. 9.* s'ils ne le sont depuis trois ans. Ainsi le domicile devoit estre de dix ans pour les autres, & il suffisoit pour les domestiques de l'Evesque, qu'il fût de trois ans. Mais aussi le Concile enjoint aussi-tost à l'Evesque de donner un Benefice au domestique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement & à sa personne, & à son Diocese.

Cap. 21. Le Concile de Narbonne en 1609. enjoignit aux Evesques de ne point donner des Dimissoires, ou les Ordres, qu'aux originaires de leurs Dioceses, ou à ceux qui y auront possedé paisiblement durant trois ans un Benefice, de trente écus de revenu au *L. 1. Tit. 4.* moins. Le Concile de Mexique défendit en 1585. d'ordonner ceux qui sont domiciliez dans un Diocese, si le long sejour qu'ils y ont déja fait, n'est une marque probable de la sincere resolution qu'ils ont pris d'y demeurer. Ce Concile ajoûte, que ceux qui ont commencé de se faire ordonner dans un Diocese, ne peuvent recevoir les autres Ordres dans un autre Diocese, qu'avec les Dimissoires de leur premier Ordonateur. Voila quelques restes, ou quelque renouvellement de l'ancienne police, qui consideroit plus l'attache qui naissoit de l'ordination, que celle de la naissance.

VI. Il faut ajoûter à cela 1. la resolution de la Congregation du Concile, que si c'est frauduleusement *Fagnan. L. v. Decret. part 2 pag 115.* & pour éviter l'examen de l'Ordinaire, que quelqu'un s'est fait pourvoir d'un petit Benefice, & ensuite a receu les Ordres dans un autre Diocese, il est suspendu de la fonction de ses Ordres, de la mesme maniere que s'il les avoit receus d'un Evesque étranger. 2. Quoy que l'on soit attaché à un autre Diocese, ou par le domicile, ou par le Benefice, on peut toûjours se faire ordonner par l'Evesque de l'origine. Parce que les qualitez de la nais- *Idem L. III par. 1 p. 384* sance sont ineffaçables. Il n'en estoit pas tout à fait de mesme autrefois, lorsque le premier Ordre receu asservissoit entierement & pour jamais un Clerc à l'Evesque. 3. L'Evesque qui ordonne un étranger sur les Dimissoires de son Prelat, peut l'examiner de nouveau, quoy que son Prelat réponde de sa capacité; Il n'y est pourtant pas obligé. *Ibid. p. 113.* C'est la decision de la Congregation du Concile.

VII. Le Concile de Sens en 1528. avoit enjoint *C. 5.* aux Evesques de ne donner des Dimissoires qu'aprés un examen aussi exact & aussi solennel, que s'ils donnoient les Ordres mesmes: que si la maladie ou quelque autre cause raisonnable les en empeschoit, ils en avertissent par les Dimissoires mêmes l'Evesque qui ordonneroit, & s'en déchargeassent sur sa conscience par cette clause, *Super quo conscientiam tuam oneramus.* Le Concile de Narbonne en 1551. jugea que cette maniere de don- *C. 12.* ner des Dimissoires sans examen, en chargeant la conscience d'un autre, ne pouvoit partir que d'une negligence criminelle, & declara les Dimissoires nulles, si elles ne rendoient un témoignage certain de la capacité de celuy qui les impetroit. *Hanc inferet clausulam, quem idoneum & dignum reperimus; aut nulla litteris fides adhibebitur.* Le Concile de Sens sembloit avoir prevenu ce reproche, en supposant que ce ne fût que pour une cause raisonnable, que l'Evesque se dispensast d'examiner son Diocesain: mais celuy de Narbonne a estimé, qu'un Evesque pouvoit toûjours ou examiner, ou faire examiner ceux à qui il donne des Dimissoires. Le Concile de Trente s'est declaré *Sess. XXIII. c. 3. & 5.* en sa faveur, défendant de donner des Dimissoires à d'autres qu'à ceux qu'il aura éprouvez & examinez. *Subditos suos non aliter quàm jam probatos & examinatos, ad alium Episcopum ordinandos dimittant.* Et de donner les Ordres, mesme sur *Sess. XXIII. c. 8.* des Rescripts de Rome, à qui que ce soit; sans les attestations de son Evesque Diocesain. *Nisi ejus probitas ac mores Ordinarij sui testimonio commendentur;* à moins de cela suspendant l'Ordonnateur du pouvoir d'ordonner pour un an, & suspendant des Ordres receus celuy qui les a receus, autant de temps qu'il plaira à son Evesque propre.

VIII. Quoyque les Religieux meritent qu'on *C. 6. n. 12.* ait pour eux des égards tout particuliers, neanmoins le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna, que ceux qui avoient une loy de stabilité dans leur Monastere, ne pourroient recevoir les Ordres que de l'Evesque Diocesain, & ceux qui changent souvent de sejour, les recevroient de l'Evesque du lieu de leur sejour. Ce qui fut confirmé par l'Assem- *Num 14 15.* blée du Clergé en 1625. Le Concile de Narbonne *C. 12.* en 1551. voulut qu'on donnast des Dimissoires pour chaque Ordre separément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité; à moins que ce fussent des Docteurs, dont la capacité fût incontestable. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit *C. 12.* le mesme Reglement, & y ajoûta, que non seulement les Dimissoires seroient bornées à un Ordre, mais elles seroient aussi limitées à un certain temps, comme d'un mois ou deux, ou d'un an. Ce *C. 13.* qui a esté suivy par le Concile d'Aix en 1585. par *C. 21.* celuy de Narbonne en 1609. & par celuy de Mexi- *L. 1. Tit. IV.* que en 1585.

IX. Le Concile de Trente a défendu aux Abbez & à tous Prelats exempts, mesme de nul Diocese, de conferer la Tonsure, ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'à leurs Religieux; Ils ne pourront aussi selon ce Concile, non plus que les Chapitres, & ceux même des Cathedrales donner des dimissoires *Sess XXIII. c. 10.* à des Clercs seculiers, quelque privilege ou coûtume mesme immemoriale qu'ils puissent alleguer au contraire. Parceque ces pouvoirs sont absolument reservez à l'Evesque. Ce Decret a esté publié par le Concile de Bourdeaux en 1624. Le Pape *C. 6 n. 12.* Innocent III. écrivant à l'Evesque de Trevise, condamne l'audace des Archidiacres, qui donnoient des Dimissoires pour se faire ordonner ailleurs, à ceux à qui l'Evesque avoit refusé les Ordres. *Cùm à te promoveri non possint, cum litteris* *Regist. 11.* *Archidiaconi tui ad Episcopos vicinos accedunt, &* *Epist. 153.*

Reg. 11. Epi. 83. *ab eis se faciunt ordinari &c. Interdicas Archidiacono tuo, ne sine conscientia & authoritate tua concedat suas litteras promovendis.*

In sexto cap. Cùm nullus. Et cap. Nullus. De temp. ordin. X. Celuy qui est né dans un Diocese, & a esté baptisé dans un autre, peut selon le Droit estre ordonné par le Prelat de l'un ou de l'autre. La raison est, que le Droit ancien avoit plus d'égard à la renaissance par le Baptême, qu'à la naissance corporelle. Et d'ailleurs neanmoins le Pape Boniface VIII. pour exprimer l'Evesqoe Diocesain, se sert de ces termes, qui ne regardent que le lieu de la naissance, *De cujus Diœcesi est oriundus, is qui, &c.* Et dans un autre Chapitre du mesme Titre *de temporibus Ordinationum*, ce mesme Pape ne considere non plus que l'Evêque de la naissance: *Nullus Episcopus, vel quivis alius homini Diœcesis alienæ Clericalem præsumat conferre Tonsuram.* Ainsi quoyque ce Pape eût authorisé les Ordinations faites par les Evesques ou de la naissance, ou du domicile, ou du Benefice, il sembla neanmoins dans cette derniere Decretale se declarer plus ouvertement pour l'Evesque de la naissance.

Procés Verbal de l'Assemblée en 1655. page 1176. Memoires du Clergé To. 1. pag. 823. XI. C'est ce qui fut consideré dans l'Assemblée Generale du Clergé de France en 1657. où l'on ajoûta encore, *qu'il y avoit beaucoup de difficulté à reconnoistre quel est le sejour suffisant pour établir domicile: & d'inconveniens à considerer comme propre Evesque, celuy du Benefice, parce qu'on n'est plus comme autrefois attaché au service d'une Eglise: on le peut quitter sans la participation de son Prelat, & en posseder plusieurs simples en plusieurs Dioceses; ce qui par consequent apporteroit une grande confusion, & donneroit lieu à la desobeïssance ouverte des Clercs*; qu'aussi l'usage des trois Evesques propres selon la Decretale de Boniface VIII. *avoit esté peu receu en France; qu'il sembloit necessaire de remedier à ces abus, & renfermer autant qu'il se pourroit en un seul la qualité de propre Evesque, sans la permission duquel on ne pût estre ordonné.* Enfin il fut resolu, que *les Evesques seroient exhortez de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Dioceses, conformement au Droit.*

Et comme on proposa dans cette Assemblée les Rescripts qu'on obtenoit de Rome pour pouvoir se faire tonsurer en d'autres Dioceses; il fut resolu de faire avertir M. le Nonce, & d'écrire à sa Sainteté, *pour la supplier tres-humblement d'empescher les surprises qui arrivent en obtenant ces sortes de Rescripts*: & que par une lettre circulaire les Evesques *seroient priez, s'il se presente à eux des personnes avec de pareils Rescriptes, de ne les point recevoir ny à la Clericature ny aux saints Ordres, s'ils n'apportent, conformement au Concile de Trente, des lettres testimoniales de leur vie, mœurs & capacité, données par leurs propres Evesques Diocesains.*

Enfin cette mesme Assemblée Generale du Clergé declara, *qu'il suffisoit de considerer les raisons de la Discipline, & d'arrester, conformement aux Conciles de saint Charles, & à plusieurs Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celuy de Trente; que tous les Evesques seroient priez, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des Dimissoires, de n'en donner communement que pour un seul Ordre, pour l'espace de quatre ou six mois, & à condition de pratiquer la coûtume louable de la Retraite, établie maintenant dans un grand nombre de Dioceses. Et de plus, que les Evesques nouvellement promûs seront avertis de revoquer tous les Dimissoires donnez par leurs Predecesseurs, ou par les Chapitres, pendant la vacance du Siege: Ce qui a esté agréé, & resolu unanimement.*

CHAPITRE II.

Le pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceses. Du refus, que l'Evesque peut faire de donner les Ordres, ou le Visa des Benefices.

I. L'Eglise Romaine estant le centre de la Communion Catholique, & la mere de toutes les Eglises, nul fidele n'y est étranger. Un Concile a desiré que le sacré College, qui est le Clergé de Rome, fût composé des plus habiles & plus vertueux Ecclesiastiques de toute la terre.

II. Preuves & exemples du droit de l'Eglise Romaine à s'approprier les Clercs de toutes les autres Eglises.

III. Limitations que le Concile de Trente a apportées aux Rescripts de Rome, pour se faire ordonner par quelque Evêque que ce soit.

IV. Authorité des Evesques à refuser les Ordres, soûtenuë par le Concile de Trente.

V. Cela regarde les Ordres, & non les Benefices. Avant le Concile les Abbez pouvoient, mais les Evesques ne pouvoient refuser les Ordres sans en dire la cause.

VI. Le Concile a donné ce mesme pouvoir aux Evesques, quand on ne demande les Ordres que sur le titre du patrimoine. Preuves de cela.

VII. Comment les Papes ont esté quelquefois forcez d'ordonner, ou donner des Rescripts pour ceux que l'Evesque avoit refusez.

VIII. Pratiques improuvées des Armeniens.

IX. De ceux dont l'Ordination estoit reservée au Pape.

X. Du refus que les Evesques font d'instituer les Beneficiers.

I. Comme l'Eglise Romaine est la mere de toutes les Eglises, & comme la patrie commune de tous les fideles; on a crû aussi que le Pape pouvoit choisir dans toute l'Eglise ceux qu'il jugeoit à propos d'attacher à l'Eglise Romaine par l'Ordination, ou par un Benefice, nul fidele ne pouvant passer pour étranger dans le centre de la Communion Catholique. Nous avons montré cy-dessus, comme les Conciles & toutes les personnes intelligentes & zelées avoient desiré que le Pape remplit le sacré College des Cardinaux, qui sont les Prestres & les Diacres de l'Eglise de Rome, de l'élite de toutes les nations de la Chrestienté. Ils reconnoissoient donc en luy ce pouvoir, & on peut dire avec verité que tous les siecles en avoient vû plusieurs exemples, en sorte que la memoire n'avoit pû s'en effacer.

II. Le Pape Leon IX. établissant l'Evesque de Porto, & luy confirmant le pouvoir des Ordinations, reserve son ancien droit pour son Eglise de saint Jean de Latran à Rome. *Confirmamus vobis omnem Ordinationem Episcopalem, tam de Presbyteris, quam de Diaconis, vel Diaconissis, sive Subdiaconibus, &c. Nisi fortè Cardinales Diaconi, vel Subdiaconi, aut Acolythi sacri Lateranensis Palatij efficiantur.* Epist. 14. Gregoire VII. exprima ce pouvoir avec plus d'étenduë, *Quod de omni Ecclesia quemcumque voluerit, Clericum valeat ordinare.* Ce qu'il ajoûte que celuy qui a esté ordonné par le Pape peut bien presider, mais non pas tenir un rang inferieur dans une autre Eglise; *Quod ab illo ordinatus alij Ecclesiæ præesse potest, sed non militare*: Et ne peut recevoir en suite d'un autre Evesque un Dictatus Gregory VII.

ordre superieur, *Et quod ab aliquo Episcopo non debet superiorem gradum accipere:* Tout cela nous apprend que les Papes se sont conservé le pouvoir, non seulement de choisir dans toute la Chrestienté les sujets propres pour remplir les places vacantes des Eglises de Rome, mais aussi de les distribuer dans les Prelatures vacantes de diverses Eglises, où ils sont necessaires. Nous avons dit ailleurs que saint Gregoire le Grand en avoit usé de la sorte; & avoit fait de son Palais comme une école, ou une pepiniere d'excellens Prelats. Le Pape Urbain II. reprocha amoureusement à saint Anselme, lors qu'il estoit encore Abbé du Bec, l'injure qu'il avoit faite sans y penser à l'Eglise Romaine, de recevoir à la profession Monastique un de ses Clercs, & de le faire élever à un ordre plus haut. *In vos querela Romana pendet Ecclesia, quod ipsius Clericum monachare, & altioribus gradibus provehere præsumpsisti.* Il fait sans doute allusion aux maximes de Gregoire VII, que nous venons de toucher, & que nous pourrions dire n'avoir pas esté autrefois particulieres à l'Eglise Romaine; puisque generalement la Clericature lioit si étroitement un Clerc à son Evesque qu'il ne pouvoit s'en separer sans son agrément, ny pour entrer en Religion, ny pour recevoir les autres Ordres de quelque autre Evesque. Le Clergé de Roüen ayant élû Hugues Abbé de Radingue pour Archevesque, aprés avoir obtenu le consentement du Roy d'Angleterre & de l'Evesque de Salisbery, de qui il relevoit, il demanda encore celuy du Pape Honoré II. qui s'estoit auparavant approprié cet Abbé, comme un Clerc de l'Eglise Romaine, *Ipsum itaque sub primo jure, absque (atque) domino nostro, tanquam specialem B. Petri & S. R. E. Clericum retinemus.* Enfin le Pape Innocent III. répondant a la consultation de l'Evesque de Florence, touchant quelques Soûdiacres de l'Eglise Romaine, qui avoient impetré des Prelatures dans son Diocese, & refusoient neanmoins de luy en rendre l'obeïssance: il luy declara qu'il estoit à la verité de la bienseance de donner à ces Soûdiacres quelque preferance au dessus des autres du mesme ordre, *Etsi decens sit, ut illis quantum convenit, à te inter alios tibi subditos deferatur:* mais que l'honneur qu'ils avoient receu d'estre Ordonnez de la main du Pape, ne les dispensoit en façon quelconque de l'obeïssance qu'ils devoient à leur Evesque. *Ab obedientia, quam alias tibi debent, minimè absolvuntur,*

Anselm. L. 2. Ep. 32.

Spicileg. To. 3. pag. 251.

C. per tuas. De majorit. & obedient.

III. Quant aux Rescripts Apostoliques de se faire ordonner par quelque Evéque Catholique que ce soit, le Concile de Trente y ajoûte une clause qui est d'une extrême importance, & d'ailleurs tres-avantageuse aux Evesques; que l'attestation de l'Ordinaire pour la probité & les bonnes mœurs seroit indispensablement necessaire: *Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis, aut specialis Rescripti, vel privilegij prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarij sui testimonio commendentur.* A moins de cela, l'Evesque qui confere les Ordres, est suspendu pour un an de la Collation des Ordres, & celuy qui les reçoit est suspendu de leurs fonctions, autant de temps qu'il plaira au Diocesain.

Sess. XXIII. c. 8.

Il y a bien plus. Car le Concile permet à l'Evesque d'examiner ceux qui ont esté ordonnez sans dimissoires de sa part & sans avoir esté examinez de luy, & par quelque authorité qu'ils ayent esté ordonnez; *quacumque authoritate promotos*, de les suspendre & interdire s'il ne les trouve capables, quoyque celuy qui les avoit ordonnez les eut jugez capables, sur tout si ce sont des Clercs des Ordres superieurs.

Sess. XIV. c. 3.

Le Concile de Trente reconnoist donc qu'il peut y avoir des cas, où l'on recevra les Ordres sans l'examen & sans les dimissoires de l'Evesque propre: mais il n'exprime pas nettement si ce sera alors le Metropolitain, ou le Primat, qui les confereront. Car ce dernier texte que nous avons cité, se peut expliquer des Ordres receus sur un Rescript de Rome, ou sur les Dimissoires du Chapitre, pendant que le Siege est vacant. Voicy un Decret qui ne se peut entendre que d'un Rescript du Pape; il y est porté, que les Facultez de se faire ordonner par qui on voudra seront nulles, si elles ne contiennent expressément la cause, pourquoy l'Evesque propre n'a pû les ordonner. *Facultates de promovendo à quocunque non suffragentur, nisi habentibus legitimam causam, ob quam à propriis Episcopis ordinari non possint, in literis exprimendam.* Le Concile de Sens en l'an 1528. s'éleva contre ceux qui fuyant l'examen de leur Evesque, alloient se faire ordonner à Rome sans ses Dimissoires, & voulut qu'ils demeurassent suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent montré leurs lettres d'ordination, & qu'ils eussent fait voir que l'Evesque qui les avoit ordonnez en avoit une commission du Pape; enfin jusqu'à ce qu'ils eussent esté trouvez suffisans & capables, aprés un examen exact sur leur science, leur vie, leur âge & leur patrimoine. Ce Concile voulut que les Curez mesmes, quoyque pourvûs à Rome, fussent encore examinez par l'Evesque, qui commettroit en leur place un Vicaire avec portion congruë, s'il les trouvoit incapables; Mais il faut revenir au Concile de Trente, qui a autorisé une partie de ces Reglemens.

Sess. VII. c. 11.

Cap. 7. 8.

IV. Car soit que l'on considere le Pape, ou le Primat, ou le Metropolitain, il est difficile d'accorder le Concile avec luy-mesme, & de comprendre comment il leur laisse le pouvoir de faire ordonner les sujets d'un autre Evesque, à son insceu ou contre son gré. Car ce mesme Concile exhorte tous les Clercs à signaler plûtost leur modestie, en demeurant dans les Ordres inferieurs, qu'a faire éclater leur ambition en pretendant aux superieurs contre le gré de l'Evesque. 2. Il permet aux Evesques d'interdire les Ordres sacrez à ceux qu'ils en jugent indignes: mesme pour des crimes secrets & sans forme de jugement: *Cui ascensus ad sacros Ordines, à suo Prælato, ex quacunque causa, etiam ob occultum crimen, quomodolibet, etiam extrajudicialiter fuerit interdictus* 3. Il ne permet pas que ceux qui ont esté ainsi interdits, puissent jamais obtenir aucune licence de se faire ordonner contre le gré de leur Evesque. *Nulla contra ipsius Prælati voluntatem concessa licentia de se promoveri faciendo suffragetur.* 4. Ceux qui auront esté suspendus par l'Evesque de leurs Ordres, Grades, ou Dignitez, ne pourront y estre rétablis contre sa volonté.

Sess. XIV. c. 1.

V. Pour concilier donc les Rescripts Apostoliques & les Facultez de se faire ordonner par qui on

voudra, avec ce pouvoir des Evêques de refuser les Ordres pour des crimes secrets sans formalité de justice, & sans qu'on puisse se faire relever contre leur gré : il faut remarquer une difference considerable du Droit qui a eu vigueur devant & aprés le Concile de Trente. Car avant le Concile, les Abbez pouvoient bien refuser les Ordres ou les Dimissoires à leurs Religieux, sans leur rendre raison de leur refus, & pour des crimes entierement secrets. *Quoniam esse potest, quod Prælati eorum commissa secreta noverunt* Ce sont les termes de la Decretale. Mais l'Evesque n'en pouvoit pas user de mesme envers ses Clercs. Il ne pouvoit leur refuser les Ordres que pour des crimes publics. Ce fut la resolution que le Pape Alexandre III. donna à un Evesque qui l'avoit consulté sur ce sujet : *Verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere.*

C. Ad aures. Extra De tempor. Ordin.

C. Ex tenore. Ibidem.

Il y a deux raisons de cette difference entre les Clercs & les Moynes. La premiere est que les Ordres sont bien plus naturels aux Clercs, qu'aux Moynes. Ainsi on a moins de droit de les leur refuser. La seconde est que les Ordres estoient encore comme inseparables des Benefices en la personne des Clercs, ce qu'on ne peut pas dire des Moynes. Or il n'y avoit nulle vraysemblance, que les Abbez pussent avoir autant de secrettes passions & d'interests sordides pour exclure leurs Religieux des Ordres, comme les Evesques en pouvoient avoir pour exclure ceux qu'ils n'aimoient pas, des Benefices.

VI. Aussi le Concile de Trente voyant que les Ordres se donnoient le plus souvent sans Benefice dans ces derniers siecles, a donné aux Evesques le mesme droit sur les Clercs, que les Abbez avoient sur les Religieux, de leur refuser les Ordres ou les Dimissoires pour des crimes cachez, sans estre obligez d'en répondre ou d'en rendre compte a qui que ce soit. Comme il ne s'agit que des Ordres ausquels on ne doit aspirer que par un mouvement de pieté, le Concile se sert des mesmes termes de la Decretale *Ad aures*, pour persuader aux Clercs de se rendre humblement au refus de leur Evesque, & de se contenter d'un rang plus bas devant les hommes, mais qui les élevera davantage devant Dieu.

Seß. xiv. c. 1. Seß xxi. c 2.

Concluons donc, que le Concile de Trente ne rend les Evesques comptables à qui que ce soit, du refus qu'ils peuvent faire des Ordres ; ainsi on ne peut recourir aprés leur refus à un Tribunal superieur. Mais quand il s'agit d'un Benefice, il n'en est pas de mesme, ils doivent rendre raison de leur refus, & leurs Superieurs Ecclesiastiques en peuvent juger. Cela ne doit pas sembler étrange, puis qu'avant le Concile de Trente, l'Evesque ne pouvoit pas mesme refuser les Ordres, pour des crimes secrets, & sans forme de jugement.

Et puis qu'on ne peut nier, que le Concile de Trente en cela n'ait changé l'ancien droit, il faut au moins confesser, qu'il ne l'a changé que pour les Ordres, puis qu'il ne s'exprime que sur les Ordres. Parce que selon la Regle du Droit, il ne faut pas donner plus d'étendue aux corrections de l'ancien Droit, qu'elles n'en ont en termes formels.

A quoy il faut ajoûter, que le Concile distingue ailleurs tres-formellement le Titre du Benefice & le titre du patrimoine ; il ne dit pas que l'Evesque puisse refuser les Ordres à ceux qui les demandent sous le titre d'un Benefice ; mais il enjoint aux Evesques de n'ordonner sous le Titre du patrimoine, qu'autant de Clercs qu'ils jugeront estre necessaires ou utiles pour les besoins de leurs Eglises. *Patrimonium verò vel pensionem obtinentes, ordinari posthac non possint, nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos, pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum suarum.*

Seß xxi. c 2.

On pourroit dire mesme, que le Concile de Trente enjoignant à l'Evesque de refuser les Ordres à ceux qui ont toutes les qualitez prescrites par les Canons, mais qui n'ont point de Benefice : *Statuit Synodus, ne quis deinceps Clericus sæcularis, quamvis alias idoneus sit moribus, scientia & ætate, ad sacros Ordines promoveatur, nisi priùs legitimè constet, eum Beneficium Ecclesiasticum pacificè possidere* ; il n'entend pas qu'on refuse les Ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualitez, & qui ont encore un Benefice.

Ibidem.

Il y a une infinité de Canonistes qui ont expliqué de la sorte le Concile de Trente. Barbosa en est un, & il en cite quantité d'autres, outre la Rote, dont il assure que c'est le sentiment. Voicy ses termes : *Illud notare oportet, Denegare Ordines, aut Dimissorias non posse Episcopum ei qui obtinet Beneficium vel est in dignitate Ecclesiastica constitutus ; nisi canonicum habeat impedimentum. Aliis verò Ordines non tenetur conferre Episcopus, maximè stante dispositione Concilij Tridentini, illis verbis, Nisi illis quos Episcopus judicaverit assumendos. Quæ verba cùm denotent boni viri arbitrium, &c. Si Episcopus legitimè non interponat arbitrium, Deum solummodo Judicem habebit, ac proinde non dabitur appellatio, &c.*

De Offic. & potest. Episc. Part. II. Allega. IV. n. 66.

Seß xxi. c. 2.

Fagnan n'est pas tout à fait de cet avis, car il croit que l'Evesque peut faire le mesme refus des Ordres & des Dimissoires aux Beneficiers pour des crimes secrets ; mais il estime en mesme temps que ceux qui ont esté refusez, peuvent recourir au Pape, qui enjoindra au Metropolitain ou à l'Evesque le plus proche, de s'informer de l'Ordinaire des causes de son refus, & si elles ne sont pas legitimes, d'ordonner le Beneficier. Ce Canoniste assure que c'est la pratique constante de la Daterie de Rome, fondée sur une Decision de Gregoire XIII. & de la Congregation du Concile. Voicy les paroles de Fagnan. *Cùm olim de hoc dubitatum esset, sacra Congregatio re ad Gregorium XIII. relata, edidit decisionem, quæ postea perpetuò obtinuit in Dataria : videlicet, quotiescumque Ordinarius recusaverit quenquam ordinare, committendum esse Metropolitano, vel viciniori Episcopo, ut ab eodem Ordinario priùs requirat cur recusaverit, quo causam legitimam non allegante, liceat illi eundem recusatum ordinare.*

Fagnan in C. Ex tenore Et C. Ad aures. L. 1. Decret. par. 2 pag 182. & seq. pag. 187.

Fagnan ajoûte, que les Reguliers mesmes à qui leur Superieur interdisoit les Ordres ou les Prelatures, pouvoient aussi recourir au Pape, qui obligeoit l'Abbé de consentir à l'élection faite de ses Religieux, pour quelque dignité Reguliere. Le sentiment de ce Canoniste est d'autant plus considerable ; qu'il est fondé sur une maxime constante, que dans tous les Decrets des Conciles Generaux la puissance generale que le Pape a d'en dispenser, est toûjours exceptée Car qui peut douter que l'Eglise ne puisse dispenser de ses Statuts? Or pendant l'intervalle des Conciles generaux cette authorité

Ibidem.

de diſpenſer reſide dans le Siege Apoſtolique.

Je ne dois pas ohmettre le ſentiment du Compilateur des Decretales Gregoriennes, le B. Raymond de Pegnafort. Il eſtime que ſi c'eſt un Clerc ſeculier qui demande les Ordres, l'Eveſque qui ne ſçait qu'en ſecret les crimes qui l'en rendent indigne, peut bien l'en diſſuader, mais non pas les luy refuſer s'il perſiſte. *Si eſt Clericus ſecularis, admoneri poteſt in ſecreto ut abſtineat: alias ſi ille inſtiterit, debet eum Epiſcopus ordinare. Et eſt expreſſum extra Cap. Ex tenore.* Si c'eſt un Regulier, il peut eſtre abſolument refuſé par ſon Prelat: parce que les Reguliers ſont plus étroitement ſoûmis à leurs Prelats, & qu'ils doivent plus chercher les vertus ſolides que l'élevation. *Si vero eſt Regularis, non debet ordinare contra voluntatem Prelati ſui: non enim in ſublimitate graduum, ſed in amplitudine charitatis acquiritur regnum Dei. Ratio diverſitatis eſt, quia Regulares ſunt fortius aſtricti ſuis Prelatis, quam ſeculares.* Mais aprés cela ce ſçavant Canoniſte fait une autre ouverture, qui eſt entierement conforme à ce que nous avons rapporté du Concile de Trente. Sçavoir, que ſi c'eſt un Beneficier au Benefice duquel l'Ordre eſt annexé, il ne peut eſtre refuſé pour un crime ſecret, à moins de cela, l'Eveſque peut luy refuſer les Ordres. *Vel aliter, ſi habet Clericus jus petendi Ordinem, forte ratione Beneficij cui eſt Ordo annexus, non poteſt Epiſcopus eum prohibere, quamvis ſciat illum commiſiſſe peccatum occultum: & ita poteſt intelligi illa, Ex tenore. Si vero non habet jus petendi, non tenetur eum Epiſcopus ordinare: & ita intelligas illam, Ad aures.*

Summa l. 3 pag. 315.

Extra c. Ad aures.

VII. Je ne puis auſſi m'empeſcher de rapporter icy ce que Flodoard raconte dans ſon hiſtoire de Reims. L'Archeveſque de Lyon ayant ordonné un Eveſque de Langres, ſans attendre l'élection du Clergé & du peuple; aprés la mort de cet Eveſque ceux de Langres ſe haſterent d'en élire un autre, & l'envoyerent au Pape pour l'ordonner. Le Pape le renvoya à l'Archeveſque de Lyon, afin qu'il l'ordonnaſt. Ses longs delays obligerent ceux de Langres de l'envoyer encore une fois à Rome pour y eſtre ordonné. Le Pape le renvoya auſſi une ſeconde fois à l'Archeveſque afin qu'il l'ordonnaſt, ou qu'il expoſaſt les raiſons de ſon refus, & les irregularitez de l'elû. *Aut ipſum conſecraret, aut quid in eo reprehenſibile judicaret, reſcribere maturaret.* L'Archeveſque au lieu d'obeïr, conſacra luy-meſme un autre Eveſque à Langres. Alors le Pape conſacra luy-meſme celuy qui avoit eſté élû par le peuple & par le Clergé, & écrivit à Fouques Archeveſque de Reims, qu'il allaſt l'introniſer à Langres. Fouques écrivit au Pape qu'il eſtoit preſt d'executer ce qu'il luy avoit mandé: *Se paratum fuiſſe & eſſe, quacunque ab ipſius Papæ celſitudine injuncta fuerint, adimplere:* mais qu'il avoit differé de le faire, parce que le Roy vouloit envoyer exprés à Rome pour apprendre plus certainement les intentions de ſa Sainteté: *Dum Rex Legatos ad Papam dirigeret, & per eos juſſionem ipſius certiſſimè cognoſceret.*

Flodoard. L. 4. c. 1.

Ce recit nous apprend, 1. Que les Eveſques ſont hommes, & par conſequent qu'ils ſont quelquefois capables de ſe prevenir & de s'emporter dans ces matieres d'inſtitution, de confirmation & d'ordination. 2. Qu'il eſt utile qu'ils ayent des Superieurs, & qu'une choſe d'une auſſi grande conſequence que le ſont tous les Benefices, ne ſoit pas abandonnée ſans reſſource au jugement d'un homme ſeul, ſuſceptible des preventions & des paſſions humaines. 3. Le Pape demandoit ſelon les Canons que l'Archeveſque de Lyon ordonnaſt l'Eveſque élû, ou qu'il informaſt le ſaint Siege des raiſons de ſon refus. 4. L'Archeveſque s'opiniaſtrant de refuſer, & de ne point rendre compte de ſon refus, le Pape ſupplée à ſon défaut, & ordonne luy-meſme l'Eveſque élû. 5. Voila comme dans la longue revolution de tant de ſiecles, il a eſté impoſſible que pluſieurs évenemens ſemblables n'ayent ouvert le chemin, & n'ayent introduit l'uſage de recourir au Pape, & d'obtenir des Reſcripts pour ſe faire ordonner par d'autres que par l'Ordinaire. Le ſchiſme peut avoir donné beaucoup de cours à cet uſage. Car pendant les longues broüilleries des Empereurs d'Allemagne, qui allerent juſqu'au Schiſme, qui doute que pluſieurs n'ayent eu recours à Rome, pour n'eſtre pas ordonnez par des Eveſques engagez dans le ſchiſme? Il en faut dire autant des Eveſques ſimoniaques, au temps que la ſimonie fut ſi commune, & qu'on traitta ceux qui ſe faiſoient ordonner par des Eveſques ſimoniaques, comme s'ils euſſent eſté ordonnez par des Heretiques, ou des Schiſmatiques. Et le ſchiſme & la ſimonie ont eu autrefois une longue durée & une grande étenduë. Ces Reſcripts eſtoient alors neceſſaires, & on peut juger par les termes meſmes dont ils ſont conceus, que ç'a eſté dans ces conjonctures qu'ils ont pris cours.

Entre les Statuts Synodaux du Cardinal de Final Archeveſque de Tours en 1512. nous liſons celuy-cy ſur le ſujet que nous traitons. *Mondit Seigneur a ordonné, que quand aucun aura eſté refuſé pour aucune cauſe d'eſtre promeu aux ſaints Ordres, & que aprés il ira à Rome pour eſtre promeu auſdites Ordres, qu'il ſoit tenu faire mention du refus, & de la cauſe d'iceluy refus. Et que nul du Dioceſe de Touraine promeu auſdits Ordres ſans les lettres Dimiſſoires de mondit Seigneur, ou de meſdits Seigneurs ſes Vicaires,* etiam ex commiſſione domini noſtri Papæ, aut Legatorum Sedis Apoſtolicæ, *ne pourra celebrer audit Dioceſe, ſans premierement montrer à mondit Seigneur, ou à Meſſeigneurs ſes Vicaires, ou Official, ſes lettres de promotion, ſur peine d'eſtre procedé contre luy comme de raiſon.* Ce Reglement peut faire connoiſtre quelle eſtoit la pratique avant le Concile de Trente.

Metropol. Turon Part. 5. pag. 152.

VIII. Entre diverſes pratiques des Armeniens, qui furent rapportées au Pape Benoiſt XII. & dont il y en avoit un grand nombre de vitieuſes, on rencontre celle-cy, qui n'eſtoit nullement ſupportable; Celuy qui eſtoit tombé dans quelque impureté criminelle avant l'ordination, devoit s'en confeſſer; & l'Evêque avant que de commencer l'Ordination, interrogeoit le Confeſſeur, ſi ſon penitent eſtoit digne de l'Ordre ſacré. Le Confeſſeur répondoit negativement, & l'excluoit par là de l'Ordination. Si celuy qui eſtoit déja dans les Ordres, ſe laiſſoit aller à ce meſme crime, ſon Confeſſeur le depoſoit de l'execution des Ordres, & s'il continuoit à s'y ingerer, il le découvroit à l'Eveſque.

Rainal. An. 1341. n. 65.

IX. Je n'ay pas voulu m'arreſter à ceux dont l'Ordination ſembloit autrefois eſtre reſervée au Pape. L'Archeveſque de Magdebourg avoit au-

Baron. Ann. 1003 n. 12. & 1103. n. 4.

trefois obtenu ce privilege, selon Ditmar. Le Pape Paschal II. assure dans une de ses lettres, que l'Evesque de Bamberg jouïssoit du mesme privilege, ce qui ne l'affranchissoit pourtant pas de la sujettion qu'il devoit à son Metropolitain. *Salvo Metropolitani jure præsulem ordinavimus.* Ce privilege ne peut avoir esté donné qu'à des Evesques, & encore plus souvent à des Metropolitains, qui n'avoient point de Primats au dessus d'eux.

Edit de Blois Art. 13. 64.

X. Je finiray par l'Edit de Blois, qui ordonne, que ceux qui ont esté pourvûs de Benefices en Cour de Rome, subiront l'examen & prendront le *Visa* de l'Ordinaire, qui ne pourra le refuser sans *exprimer & inserer à l'Acte les causes de son refus*, aprés quoy on pourra se pourvoir pardevant le Superieur Ecclesiastique, sans que les Parlemens,

Edit de Melun Art. 15.

ou les autres Juges seculiers puissent user d'aucune contrainte envers les Prelats pour la Collation des Benefices. La consequence est évidente, que le Juge seculier peut encore moins user de contrainte pour la Collation des Ordres, *ains renvoyer les Parties pardevant les Superieurs des Prelats.* Mais elle n'est gueres moins claire, pour obliger les Prelats à donner les causes du refus des Ordres attachez aux Benefices, & à les soûmettre au jugement des Superieurs Ecclesiastiques. Le Pape Innocent

Innocent III. Regest 2. Epist. 87

III. écrivit à l'Archevesque de Sens, que si l'Evesque de Chartres continuoit de refuser sans raison ceux que l'Archidiacre luy presentoit pour les Benefices, il les y instituast luy-mesme, aprés trois monitions. Le Concile de Reims en 1585. ordonna que le Superieur Ecclesiastique ne pût instituer

Conc. Reme. c. de Episc. n. 18.

dans un Benefice les sujets du Diocesain, qu'à son refus, & aprés avoir examiné les raisons de son refus. Nous en dirons ailleurs davantage, en voila assez pour appuyer cet Article de l'Edit de Blois. J'ajoûteray seulement que l'Ordonnance de l'an 1629. art. 22. est entierement conforme à l'Edit de Blois. L'Assemblée Generale du Clergé en 1636. fit de nouveaux efforts & de nouveaux Reglemens pour empescher que les Evesques ne donnassent le *Visa*, ou les provisions d'un Benefice sur le refus d'un autre Evesque, ou de son Grand Vicaire,

Memoir. du Clergé. To. 2. Part. 2. p. 49 53. 57. 58.

si l'Ordre étably dans l'Eglise ne leur donne la superiorité ordinaire; & qu'ils ne donnassent pas les Ordres à ceux qui ne sont pas de leurs Dioceses, sans lettres Dimissoires en deuë forme, de l'Evesque du lieu, d'où seront ceux qui desireront estre promeus aux Ordres. Et ces Reglemens furent renouvellez dans les Assemblées de l'an 1660. & 1665.

CHAPITRE III.

Des Ordinations sans Titre, ou sous le Titre du Patrimoine.

I. Reglemens des Conciles contre les Ordinations des Clercs, sur tout des Clercs majeurs, sans titre, c'est à dire sans estre attachez à une Eglise. Des Aumôniers des Grands. Les Moynes estoient aussi ordonnez sous le Titre d'une Eglise.

II. Reflexions sur le Canon du Concile III. de Latran, qu'on s'est imaginé avoir permis l'Ordination sur le Titre du Patrimoine. Inconvenient qui s'en ensuivit.

III. Les Conciles suivans ont authorisé le Titre du Patrimoine.

IV. De tout temps les Evesques avoient esté chargez de l'entretenement de tous ceux qu'ils ordonnoient.

V. Autres Conciles pour le Titre patrimonial. A quelle somme on le taxa autrefois.

VI. Reglemens admirables du Concile de Trente sur le Titre patrimonial. L'Evesque ne doit ordonner que ceux qu'il jugera necessaires ou utiles à l'Eglise.

VII. Et il doit les asservir à une Eglise.

VIII. Combien ces Decrets bien observez approcheroient de la perfection primitive des Clercs.

IX. Les Conciles de France & les Ordonnances de nos Rois, qui ont confirmé ces Decrets du Concile de Trente.

X. Autres Conciles pour en faciliter l'execution.

XI. Divers éclaircissemens de la Congregation du Concile, sur tout sur la diversité de l'ancien Droit, du Droit des Decretales, & du Droit nouveau du Concile de Trente.

XII. Sentimens du Cardinal Bellarmin sur ce sujet.

I. LE Pape Urbain II. permit à l'Evesque de Toul, de recevoir par dispense & pour les necessitez presentes de l'Eglise, quelques-uns de ceux qui avoient esté ordonnez sans Titre, c'est à dire sans Benefice. *De his qui sine titulis ordinati sunt, licet ejusmodi ordinatio sanctorum Canonum sanctioni contraria judicetur, &c.* *Epist. 17. Append.* Le Concile de Melfi sous ce mesme Pape en 1089. s'éleva contre les Clercs Acephales, qui residoient dans la Cour des Grands, attachez ou plûtost asservis à quelques Seigneurs ou à quelques Dames, & ordonna que ce fussent les Evesques mesmes, qui donnassent à ces personnes de qualité des Confesseurs & des Directeurs, afin que cet employ fût en suite comme leur Titre. *Quia novum hoc tempore Clericorum Acephalorum genus emersit, qui demorantur in Curiis, & viris & fœminis ad sui Ordinis dedecus subditi, &c. prohibemus, ne quis retineat hujusmodi. Sed proceres ab Episcopis animarum suarum Procuratores postulent, qui Episcopi jussione pro tempore ac vicissim in Curiis conversentur.* *Can. 9.* Ce terme *vicissim* semble insinuer que l'Evesque changeoit de temps en temps ces Directeurs, de peur qu'une trop longue frequentation du Palais des Grands ne les infectast de son air contagieux. Le Concile de Plaisance en 1095. declara nulle l'ordination qui se feroit sans Titre. *Ut sine titulo facta ordinatio, irrita ordinatur.* *Can. 15.* Cette nullité ne regardoit que l'execution des Ordres, puisque nous venons d'en voir des dispenses. Le Concile de Clermont en la mesme année, voulut que tous les Ordres fussent donnez sous le Titre d'une mesme Eglise. *Ut omnis Clericus ad eum titulum, ad quem primùm est ordinatus, semper ordinetur.* *Can. 13. 18.* Il renouvella le mesme Statut des Chapelains ou des Confesseurs, que les Laiques recevroient de la main & du choix de leur Evesque. Gerson comptoit entre les abus de son temps, que ce Statut n'estoit plus observé. *Ubi est, quod nullus Principum Laicorum Capellanum habeat, nisi ab Episcopo datum, in casu ab Episcopo deponendum vel corrigendum?* *Gerson. To. 1. pag. 205.* Le Concile de Londres en 1125. sembla limiter la necessité du Titre aux Prestres & aux Diacres. *Nullus in Presbyterum, nullus in Diaconum, nisi ad certum titulum ordinetur. Qui verò absolutè fuerit ordinatus, sumpta careat dignitate.* *Can. 8.* Ce qui fut confirmé par le III. Concile de Latran qui ordonna en 1179. sous le Pape Alexandre III. que si un Evesque conferoit la Prêtrise ou le Diaconat à quelqu'un sans un Titre suffisant pour son entretien, il seroit obligé de fournir luy-mesme à sa subsistance jusqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice: si ce n'est que celuy qui auroit esté ordonné, se pût entretenir luy-mesme de son patrimoine. *Can. 5.*

Les

Les Moynes mesmes ne faisoient profession qoe par une destination & un asservissement à un Aotel ou à une Eglise, qui estoit comme leur Titre. *L. IV.* Ditmar, qui fut depuis Evesque de Mersebourg, conte luy-mesme qu'aprés avoir fait trois ans de Noviciat dans un Monastere de Magdebourg dedié à saint Jean, il alla faire profession dans un autre dedié à saint Maurice, ne pouvant estre receu dans celuy de saint Jean, parce qu'apparemment il n'y avoit pas de place vacante. *Quia ad altare hoc me dare non potuit.* Parlant plus bas de son frere, qui estoit Moyne de Corbey, ou de Corbie en Allemagne, *In nova educatus Corbeia, & ejusdem altaris servus.* Voila une des raisons de la stabilité des Moynes, aussi-bien que de celle des Clercs; par leur profession, ou par leur ordination ils sont asservis à un Autel & à une Eglise, qu'ils servent & qui les entretient. *Altaris servus.* Ditmar avoit *L. VI.* eu la Prevosté d'une Eglise avant sa promotion. Estant fait Evesque il la donna à son frere, qui estoit Chanoine de cette mesme Eglise, *Hujus altaris servum.* Geron Chapelain d'Henry I. Empereur, ayant esté élû Archevesque de Magdebourg, se consacra premierement à l'Autel, puis il fut associé ao Chapitre. *In Ecclesia se primitus altari tradens, & communionem fratrum decem mansit acquirens, &c.* Goillaume de Malmesbory dit que le Roy Edgard d'Angleterre, qui commença à regner en 959. donnant un Privilege Royal à l'Abbaye de Glastembury, voulut que les Moynes & les Clercs que l'Abbé voudroit faire ordonner, fussent ordonnez sous le Titre de Nostre Dame de Glastembury. *Tam Monachos, quàm Clericos, quos idoneos judicarent, ad titulum sanctæ Mariæ ordinari facerent.* Il faut revenir au Concile III. de Latran & au Canon qoe le Pape Alexandre III. y fit faire sur ce sujet.

II. Comme c'est le premier Canon qui ait fait mention du Titre patrimonial, il est bon de le rapporter au long. *Episcopus si aliquem sine certo Titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit, tandiu necessaria ei subministret, donec in aliqua ei Ecclesia convenientia stipendia militiæ clericalis assignet. Nisi fortè talis, qui ordinatur extiterit, qui de sua, vel paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere.* La premiere reflexion qui se presente d'abord sur ce Canon, est, que ce n'est nullement une revocation du Decret ancien de tant de Conciles, de ne point faire d'Ordinations sans Titre. Cette défense subsiste donc toûjours, mais ce Canon decerne une peine contre l'Evesque qui ordonnera des Prestres ou des Diacres sans Titre & sans patrimoine, l'obligeant de pourvoir luy-mesme à leur subsistence. En effet le Decret ancien de l'Eglise de ne point ordonner sans Titre oo sans Eglise, estoit fondé sur deux raisons de grand poids. La moindre estoit celle de la subsistance temporelle des Clercs. La plus importante estoit celle de la residence & de l'application continuelle aux fonctions Ecclesiastiques. Un Clerc ordonné sans Titre, manquoit de subsistance, & ce Concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'Evesque, ou le patrimoine do Clerc; mais il manquoit en mesme temps de cette occupation sainte, qui applique les Clercs au grand œuvre de leur salut, en travaillant au salut de tous les Fideles; & c'est à quoy noos dirons en suite, que les Conciles posterieurs ont remedié. Lors qo'un Prêtre ou un Diacre ordonné sans Titre, avoit d'ailleurs suffisamment du patrimoine, il y avoit une juste raison de ne pas obliger l'Evesque à son entretien. C'est ce que fit ce Pape, sans intention do donner generalement la liberté d'ordonner sans Titre. C'est neanmoins la consequence qui en a esté tirée. C'est à dire, que les Evesques ont regardé cette Ordination sans Titre, comme licite, dés qu'elle a esté impunie. On a veu depuis quantité d'Ecclesiastiques vagabonds & inutiles. On a vû aossi des Volontaires tres-fervens & tres-utiles à l'Eglise. Les Conciles ont travaillé à conserver ce bien, & à prevenir ce mal, en la maniere que nous allons dire.

III. Le Concile de Londres renouvella en 1200. *Can. 6.* ce Canoo du Concile de Latran, & l'étendit aux Soûdiacres. *Idem in subdiaconi ordinatione statuimus.* Il obligea encore l'Archidiacre à la mesme peine, s'il presentoit à l'Ordination ces Clercs majeurs sans Titre & sans patrimoine. Les Decretales Gregoriennes publierent ce Canon du Concile de La- *C. Episcopus. De præbendis.* tran, & en marquerent la raisoo dans on Decret precedent, tiré du plos ancien usage de l'Eglise, qui estoit, que l'Evesque associoit à la participation des revenus de l'Eglise, tous ceux qu'il associoit au Clergé par l'Ordination. *Non liceat ulli* *C. Non liceat. Ibid.* *Episcopo ordinare Clericos, & eis nullas alimonias præstare. Sed duorum alterum eligat; vel non faciat* *C. Accepimus. De æta. & qualit. ordin.* *Clericos, vel si fecerit, det illis unde vivere possint.* Le Pape Innocent III. découvre la mesme chose dans le chapitre *Accepimus.*

IV. Il resulte de là que le Canon du Concile de Latran a esté en un sens bien moins une peine, qu'un adoucissement de l'obligation ancienne des Evesques. Car ce dernier Statut, qui est le plus ancien usage, les charge de la nourriture generalement de tous les Clercs, & non pas seulement des Clers superieurs. Le Pape Innocent III. nous fait connoistre dans une Decretale, qu'en son temps mesme on ordonnoit plusieurs Clercs sous le Titre de la mesme Eglise, dont ils retiroient aussi tous leur entretien, selon le rang & l'ordre qu'ils y avoient. Car il dit qu'on Clerc desirant d'estre fait Soûdiacre, & n'ayant point de Titre, obtint d'un Curé, qu'il le presentast sous le Titre de son Eglise, aprés luy avoir promis en secret de ne jamais rien exiger de luy. *Presbyterum exoravit, ut* *C. Per tuas De Simon.* *ipsum ad Ecclesiæ suæ titulum præsentaret, &c. Repromisit quod nunquam in Ecclesia sua aliquam peteret portionem, &c.* Ce Pape condamne cette convention simoniaque. Gregoire IX. dans un cas semblable où l'Evesque trempoit aussi, suspendit l'Evesque pour trois ans de la Collation des Ordres, le Presentateur de l'execution pour autant de temps, & celuy qui avoit esté ordonné jusqu'à ce qu'il eut obtenu dispense de Rome. Le Concile *C. Si quis. Ibidem.* de Leide en 1229. interdit de la Clericature & des *Constitut. Conc. Tarracon. L. 1. tit. 6.* Ordres, tous ceux qui ne sçavent pas parler Latin, sur tout dans les lieux, où dés qu'on est tonsuré dans sa propre patrie, on a droit de participer aux revenus de l'Eglise. *Qui Latinè loqui nesciunt, præsertim in illis locis, in quibus obtenta tonsura prima, ratione natalis soli, sibi in Ecclesia vendicant portionem.*

V. Quoyque le titre de patrimoine n'ait esté introduit qu'en la maniere que nous venons de

representet : il est certain neanmoins que depuis il a esté libre aux Evesques d'ordonnet, ou sous un veritable titre, qui est celuy du Benefiee, ou sous le titre de patrimoine. Le Concile de Beziers commença mesme en 1223. de taxer le titre patrimonial à cent sols tournois. *Sine titulo patrimoniali centum solidorum ad minus, vel Ecclesiastico Beneficio competenti nullatenus admittatur.* Ce Concile traite aussi comme Simoniaques, les Evesques qui faisoient jurer ceux qu'ils ordonnoient, de ne les jamais inquieter sur l'insuffisance de leur titre, soit patrimonial, ou autre. Ce Decret fut reïteré dans un autre Concile de Beziers en 1246. Celuy de Sens en 1528. voulut que le titre patrimonial, ou le Benefiee fust au moins de vingt livres parisis de revenu. L'Ordonnance d'Orleans en 1560. article XXI. mit le titre à cinquante francs. Les choses ayant depuis toûjours augmenté de prix, il a esté necessaire en quelques Dioceses de porter le titre à cent francs, en d'autres à cent einquante, selon la proportion de la cherté des vivres en chaque pays.

Can. 6. 8. — *Can. 4.*

VI. Enfin le Concile de Trente pour ne plus laisser exposer les Ordres saerez, au mépris & à l'avilissement ordinaire de la mendicité, ordonna qu'un Clerc seculier ne seroit plus élevé aux Ordres sacrez s'il n'avoit un Benefice suffisant pour son entretien honneste ; qu'il ne pourroit le resigner sans exprimer que c'est le titre de son ordination ; & que la resignation en seroit nulle s'il n'avoit d'ailleurs dequoy s'entretenir. Et quant à ceux qui n'ont que du patrimoine, ou des pensions, ce Concile decida ; que l'Evesque n'en ordonneroit qu'autant qu'il en faudroit pour la necessité, ou pour la commodité de son Eglise ; que ce titre patrimonial seroit suffisant pour la subsistance d'un Ecclesiastique, enfin qu'il seroit inalienable, jusqu'à ce qu'on eut recouvré d'ailleurs dequoy s'entretenir, ou par un Benefice, ou autrement.

Sess. XXI. c. 2.

VII. Mais ce Concile qui estoit tout penetré de l'Esprit saint de l'ancienne Eglise, & qui sçavoit bien que les anciennes précautions des Conciles sur le titre de l'ordination, n'estoient point limitées à la subsistance temporelle ; ordonna dans une Session suivante, que conformément au Concile de Calcedoine, on ne donneroit plus les Ordres qu'à ceux qu'on jugeroit estre utiles, ou necessaires à l'Eglise : *Cum nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi, non sit utilis, aut necessarius suis Ecclesiis ;* Et qu'en les ordonnant on les attacheroit à l'Eglise, pour l'utilité, ou la necessité de laquelle on les auroit ordonnez, afin qu'ils y fissent les fonctions de leur Ordre, & par consequent qu'ils y fissent leur residence ordinaire. *Nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ, pro cujus utilitate, aut necessitate assumitur, non ascribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus.* Que s'ils abandonnent cette Eglise sans l'agrément de l'Evesque, ils doivent estre interdits des fonctions de leur Ordre. *Quod si locum inconsulto Episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicetur.*

Sess. XXIII. c. 16.

VIII. Voila l'esprit primitif de l'Eglise sur le titre de l'Ordination, voila la rectification du titre Patrimonial, voila sa reduction au titre du Benefiee, voila le titre du Benefiee rétably dans sa premiere nature, & dans l'ancienne obligation de la residence & de l'exercice des fonctions sacrées. Car si le Canon du Concile de Trente estoit fidelement executé, 1. Le titre auroit plus de rapport à la sanctification des ames qu'à la nourriture du corps. 2. Le titre Patrimonial mesme pourroit passer pour un Benefice, puisque ce seroit le revenu d'un Clerc asservy pour toûjours au service d'une Eglise. En effet les plus parfaits d'entre les anciens Ecclesiastiques qui avoient du patrimoine, faisoient gloire de servir l'Eglise gratuitement. Ainsi ces volontaires ordonnez sur le titre du patrimoine, en s'attachant au serviee de l'Eglise avec ferveur, suivent de bien prés les fervens Ecclesiastiques des premiers siecles, qui servoient l'Eglise où ils avoient esté ordonnez, & vivoient cependant de leur patrimoine. 3. Les Beneficiers qu'on ordonne pour le titre, c'est à dire pour l'Eglise de leur Benefiee, y resideroient & y exerceroient quelques fonctions sacrées. 4. Il n'y auroit plus de Clercs vagabonds ou acephales. Car ce Canon embrasse tous les Clercs, & non pas seulement ceux des Ordres majeurs.

IX. Ce Decret du Concile de Trente fut receu & confirmé en mesmes termes par le Concile Provincial [a] de Reims en 1564. [b] par celuy d'Avignon en 1594. [c] par celuy de Roüen en 1581. [d] [e] par ceux de Bourdeaux en 1583. & en 1624. [f] par celuy de Tours en 1583. [g] par celuy d'Aix en 1585. [h] par celuy de Toulouse en 1590. L'Ordonnance d'Orleans y a beaucoup de conformité dans les articles XII. XIII. XIV. & celle de Blois article XVII.

a C. 12. b C. 19. c Tit. De Episcop. off. n. 6. d Cap. 14. e Tit. de Ordine n. 24. f Cap. 14. g Tit. quæ ad Sacram. ord. &c. h Cap. 7.

X. Saint Charles ajoûta dans le Concile IV. de Milan, que celuy qui auroit esté ordonné par un autre Evesque sur les Dimissoires du sien, viendroit au plûtost se presenter à son propre Evesque, afin qu'il le liast au service d'une Eglise. Le Concile de Malines en 1570. permit à l'Evesque d'ordonner les Clercs qu'il estimeroit necessaires à son Eglise, mesme sans titre, à condition de les entretenir luy-mesme. L'Assemblée du Clergé de France en 1625. engagea les Evesques à ne plus recevoir de Religieux aux Ordres sacrez, sans obliger leurs Convens de pourvoir à leur nourriture s'ils en sortent, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre : si les Convens ne sont pas fondez ils s'obligeront de ne point exclure ces Religieux sans l'avis de l'Evesque, ou de son grand Vicaire.

Cap. 8. — *T. De ordinandis. n. 5.* — *Tit. 17.*

XI. Il faut encore ajoûter 1. que comme les Canonistes estoient fort partagez sur cette question, si l'Evesque estoit obligé d'exiger, ou de fournir un Titre suffisant, mesme à l'égard des Clercs mineurs : le Concile de Trente s'est declaré pour ceux qui limitoient cette obligation aux Ordres sacrez. Les termes en sont clairs dans la Session XXI. Et on y peut ajoûter le Decret du mesme Concile, pour rétablir les fonctions des Clercs mineurs, & pour leur assigner une portion proportionnée des revenus de l'Eglise, ce qui n'est nullement un Titre. *Ex aliqua parte redituum simplicium Beneficiorum, vel fabricæ Ecclesiæ stipendia assignent.* On peut lire l'excellente lettre d'Estienne Evesque de Tournay, écrite au Pape, qui luy avoit mandé de nourrir tous les Clercs qu'il avoit ordonnez sans Titre, jusqu'à ce qu'il les eût pourvûs de Benefices. Il remontre à ce Pape, que cela estoit impossible, & mesme contraire aux Canons, puisque le Concile III. de Latran, auquel il avoit assisté, n'impose cette obligation à l'Evesque, qu'à l'égard

C. 2. — *Sess. XXIII. c. 17.*

des Prestres & des Diacres. C'est sa lettre douziéme. 2. La Congregation du Concile a reconnû qu'aprés le Concile de Trente, aussi bien que devant le Concile III. de Latran, il n'y a que les Benefices qui soient un titre legitime pour les Ordres; celuy du patrimoine n'estant admis que par dispense, pour l'utilité ou pour la necessité de l'Eglise. Voicy comme en parle Fagnan: *Hodie solum beneficium est Titulus legitimus ad sacros Ordines: patrimonium verò nonnisi dispensativè, quemadmodum etiam aliàs declaravit sacra Congregatio Concilij interpres.*

In Lib. III Decret part. 1. pag. 87.

3. L'Evesque est obligé de fournir à l'entretien de celuy qu'il a ordonné sans Titre, quoy qu'il fust déja Soûdiacre ou Diacre: si divers Evesques ont conferé differens Ordres sacrez au mesme Clerc, ils sont tous obligez solidairement. L'Evesque qui est chargé d'examiner & d'ordonner dans le Diocese d'un autre, contracte la mesme obligation; le successeur mesme dans l'Evesché succede aussi à cette obligation, comme le pere & le tuteur de tous les Clercs; la mesme obligation passe aux heritiers du patrimoine de l'Evesque, selon les Canonistes rapportez par Fagnan.

Ibid. pag. 111 & seq.

4. Le Concile de Trente renouvelle les peines des anciens Canons contre les Ordinations sans Titre. Or les plus anciens Canons contenus dans le Decret de Gratien, c. *Neminem*, c. *Sanctorum*, declarant l'Ordination sans Titre nulle, suspendoient ceux qui avoient esté ordonnez de la sorte, d'où l'irregularité s'ensuivoit, s'ils s'ingeroient dans les fonctions sacrées. Les Decretales Gregoriennes dans les chapitres *Cum jamdudum*, *Non liceat*. *Episcopus*, se contentoient d'obliger les Evesques a l'entretien des Clercs majeurs ordonnez sans Titre. Comme on estoit persuadé que ces derniers Decrets avoient déja aboly la rigueur des precedens, la Congregation du Concile a aussi declaré que le Concile de Trente n'avoit renouvellé que les peines contenuës dans les Decretales, & non celles du Decret. Sixte V. avoit fait une Bulle contraire, mais Clement VIII. la revoqua. Mais quant aux Clercs qui surprennent les Evesques par de faux Titres de Benefice, ou de patrimoine, comme il estoit tres-probable, que la peine de suspension n'avoit pas esté levée à leur égard par les dernieres Decretales, aussi la mesme Congregation du Concile a jugé, qu'elle avoit esté renouvellée par le Concile de Trente.

Sess. XXI. c. 2. — Dist. 70. — T. de prabendis. — Fagn. ibid.

XII. Entre les avis que le Cardinal Bellarmin donna à son neveu Evesque de Theano; il n'oublia pas celuy qui regarde la multiplication dangereuse des Clercs, lors qu'on les ordonne sans discernement & sans examen. *In hac re multi falluntur, qui existimant multiplicandum esse Clerum, & ideo sine magno delectu manus imponunt* Ce Cardinal ajoûte, qu'il est à desirer qu'il y en ait plusieurs qui soient dignes de la Clericature: mais que d'en ordonner d'indignes, c'est détruire les fondemens de l'Eglise. *Optandum quidem est, ut multi Clericatu digni inveniantur: sed indignos promovere, est Ecclesiam evertere.* Il fait voir ensuite par l'exemple des Papes des trois premiers siecles, combien le nombre des Prestres qu'ils ordonnoient, estoit petit; & combien cet exemple devroit toucher les Evesques, pour n'imposer les mains qu'à des personnes sçavantes & vertueuses; puisque c'est de là que dépend la beauté & la pureté de l'Eglise, qui doit estre l'unique objet de l'amour & des soins des Evesqoes. *Hac certè paucitas tantorum Pontificum deberet omnes Episcopos seriò admonere, ut nonnisi viros doctos, & probos, & eo gradu dignos eligerent: quod omnino facient, si decorem domus Domini ex animo diligant.* Enfin Bellarmin declare hautement, que c'est un abus de donner indifferemment la Prestrise à tous ceux qui la demandent sur le Titre du patrimoine; parce qu'il y en a plusieurs d'entre ceux-là, qui ne recherchent les Ordres que pour leur utilité particuliere, & non pour le service de l'Eglise: & qui font de la celebration du divin sacrifice, comme un métier pour vivre, & pour vivre dans une honteuse oisiveté, ce qui est un sujet de scandale aux Fidelles, & les porte à n'avoir plus que du mépris pour les Prêtres. *Proinde maximus est abusus ordinare quoslibet ad Titulum patrimonij. Plurimi enim ordinari cupiunt pro utilitate sua, non Ecclesia: & de celebratione Missa faciunt artem de pane lucrando. Unde Sacerdotium contemptibile redditur, & Ecclesia scandalis patet.*

Controv. 5.

CHAPITRE IV.

La Tonsure & l'ordination lient les Clercs à leur Evesque, & à une Eglise.

I. Diverses preuves de la liaison tres-étroite que tous les Clercs avoient encore avec leur Evesque & avec son Eglise.

II. C'estoit une profession d'obeissance, en sorte qu'ils ne pouvoient accepter ailleurs des Benefices, sans la permission de leur Evesque.

III. L'Evesque les pouvoit forcer de monter aux Ordres sacrez.

IV. Cette étroite liaison subsista plus long-temps dans l'Eglise de Rome, que dans les autres.

V. Le Concile de Trente attachant tous les Clercs, mesme sans benefice, au service d'une Eglise, a rétably la pureté de l'ancienne Discipline.

VI. Reglemens admirables de divers Conciles Provinciaux posterieurs, pour attacher tous les Clercs aux fonctions de l'Eglise & au service de l'Evesque. On ne peut prendre un Benefice dans la seule vûë du temporel.

VII. Pourquoy il a fallu une concession du Pape aux Communautez Religieuses, pour recevoir les Clercs seculiers.

VIII. Si les Beneficiers peuvent entrer en Religion sans le consentement de leur Evesque.

I. AU commencement de ce dernier âge que nous traitons, les Clercs n'avoient pas encore rompu ces nobles liens qui les assujettissoient à leur Evesque. Ils ne pouvoient sortir du Diocese, sans les lettres formées de leur Evesque. Lanfranc Archevesque de Cantorbery écrivoit à l'Evesque de Londres, de faire sortir de son Diocese un Clerc étranger, suspect d'Apostasie, ou de luy faire montrer les lettres de son Evesque selon les Canons. *Aut formatas litteras Episcopi, sicut Canones jubent, ostendat.* Saint Anselme qui fut successeur de Lanfranc, nous apprend excellemment combien estoit étroite cette liaison des Clercs à l'Evesque, par celle qu'un Clerc avoit contractée avec un Abbé, à l'Eglise duquel sa Clericature l'avoit asservy: *Alligatus Ecclesia vestra per quandam professionem, quam in habitu clericali vobis fecit.* Car ce Clerc ayant depuis fait la profession Monastique dans l'Abbaye de saint Pierre de Chartres, & ne sçachant à laquelle de ces deux professions il

Epist. 24. — L. 3. Epist. 77.

devoit s'attacher, parce que ny l'un ny l'aotre de ces deux Abbez ne vouloit le relâcher ; il eut recours à saint Anselme, qui leur écrivit que c'estoit au plus charitable, de relâcher le premier de son droit, & d'imiter cette pieuse mere qui aima mieux voir son fils vivant entre les bras de sa rivale, que de le faire mourir, pour le posseder à demy. *Nam vera mater mavult filium suum in alieno sinu vivere, quàm in suo mortuum fovere.* Il est donc certain que saint Anselme balança ces deux professions, la Monastique, pour resider dans le Monastere ; & la Clericale, pour s'attacher a l'Eglise, pour laquelle on a esté ordonné : comme deux engagemens saints & indissolubles. Car s'il fut enfin d'avis que ce Moine residast plûtost dans le Monastere, ce fut pour d'autres raisons : *Magis expedit propter plures causas.*

II. Or tous les Clercs avoient la mesme attache à l'Evesque & à l'Eglise, pour laquelle ils avoient esté ordonnez ; & elle pouvoit aussi justement estre appellée profession, & sur tout profession d'obeïssance. De là venoit qu'ils ne pouvoient accepter aucun Benefice dans un autre Diocese, que leur premier Evesque ne les relâchast de l'obeïssance qu'ils luy avoient voüée. Hildebert Evêque du Mans ceda en cette maniere un de ses Soûdiacres à l'Evesque de Clermont, qui l'avoit choisi pour son Archidiacre. *Eum vobis & vestra commodo Ecclesia, ab ea quam consecratori suo debet, obedientia liberum omnino & absolutum.*

Epist 55. Anselm l. 4. Ep. 25.

III La mesme loy d'obeïssance les engageoit à passer aux Ordres sacrez, quand leur Evesque le leur ordonnoit, comme il paroist par le Concile d'Avignon en 1209. *Iubemus tam Præpositos, quàm alios Clericos, ad exhortationem, vel ad mandatum sui Episcopi, sine difficultate qualibet ad sacros Ordines promoveri.* Gratien rapporte sur le mesme sujet le Canon de Carthage, qui depose les Clercs de l'Ordre & du Benefice dont ils joüissent, s'ils refusent d'obeïr à l'Evesque, qui veut pour les besoins de son Eglise les faire monter à un Ordre superieur. C'est à quoy l'Eglise se tient, plûtost qu'à la Decretale de Gelase, qui ne voulant point user de contrainte pour les promotions, estoit d'avis qu'on choisit d'entre les Clercs ceux qui auroient les qualitez necessaires pour la Prestrise, si les Diacres refusoient une si sainte dignité. Les Decretales Gregoriennes ont suivy le Canon de Carthage. Le Pape Innocent III. confirma ce privilege accordé par ses predecesseurs aux Evesques de Troye, de pouvoir contraindre les Clercs de leur Eglise à recevoir les Ordres sacrez. *Secundùm privilegium ab Alexandro Papa indultum. &c.* On sçait que les Evesques faisoient souvent confirmer leurs anciens pouvoirs par de nouveaux Rescripts de Rome, afin d'en renouveller ou d'en affermir la pratique.

Can. 19.

Dist. 74. c. 4. 9.

Innoc. III. Regest. I. Ep. 191.

IV. Nous avons déja remarqué cy-dessus, que ceux que le Pape avoit commencé d'ordonner, ne pouvoient recevoir aucun Ordre superieur des autres Evesques sans sa permission. Innocent III. permit en 1198. à l'Archevesque de Milan, de donner les Ordres sacrez à ceux qui avoient receu les Mineurs de sa sainteté. C'estoit un usage commun à tous les Evesques de l'Eglise, qui n'estoit devenu propre au Pontife Romain, que parce qu'il estoit plus rigoureux observateur de l'antiquité, que les autres Prelats. De quoy on pourroit donner bien d'autres exemples.

Rainald. n. 11.

En effet, quoyque le Decret d'Alexandre III. que les Clercs ne pouvoient ny entrer dans les Eglises, ou dans les Benefices d'un Diocese, ny les retenir, ny y renoncer pour passer à d'autres Eglises, sans la permission de l'Evesque : quoyque ce Decret, dis-je, fût inseré dans les Decretales, les Canonistes anciens ont pourtant remarqué que cela n'estoit plus observé, & que les Beneficiers d'un Diocese passoient impunément sans en donner avis à leur Evesque, à d'autres Benefices & à d'autres Dioceses. Cette negligence des Evesques estoit quelquefois meslée d'interest, afin de conferer à d'autres les Benefices vacans.

C. Admonet. De renunciatione.

Fagnan in c. Admonet.

V. Le Concile de Trente a rendu la premiere vigueur à cet usage, & a passé plus outre. Car il n'a pas mesme permis à ceux qui n'ont point de Benefice, & qui sont neanmoins attachez au service d'une Eglise par leur ordination, de la pouvoir quitter sans le consentement de l'Evesque. D'où Fagnan infere fort judicieusement, que c'est une méprise, ou un relaschement de quelques Canonistes nouveaux, d'avoir crû que les Prestres & tous les autres Clercs qui n'ont point de Benefice qui oblige à resider, peuvent choisir leur sejour à leur gré, & que les Ordinaires ne peuvent leur refuser leurs lettres de recommandation. Ce qui est évidemment contre ce Decret du Concile de Trente. *Cavendum est à modernis Collectoribus, dum dixerunt Presbyteros & Clericos, non habentibus Beneficium in titulum personalem residentiam requirens, licitum esse, ire quo velint, & Ordinarios teneri eis litteras Commendatitias concedere. Hoc enim est contra præcitatum Concilij Decretum.*

Sess. xxiii. c. 16.

Fagnan. Ibidem.

Ce Canoniste se declare encore contre l'opinion de ceux qui avoient écrit, que l'Evesque ne pouvoit arrester dans son Diocese ceux qui n'ont esté ordonnez que sous le titre du patrimoine. Il fait voir que cette opinion n'a plus de lieu aprés le Concile de Trente, qui ne permet d'ordonner sous le titre du patrimoine, que ceux dont le service est utile, ou mesme necessaire à l'Eglise. Ainsi l'ordination faite selon les regles de ce Concile, impose une noble, mais une inévitable servitude, mesme à ceux qui n'ont qu'un titre patrimonial à l'égard de leur Evesque & de son Eglise. *Qui in sua ordinatione permisit se ascribi, ac tanquam servum ascriptitium mancipari servitio Ecclesiæ, pro cujus utilitate est ordinatus. Vnde non mirum, si eo casu locum deserere non potest inconsulto Episcopo.* Ce sont les termes de Fagnan.

Ibidem.

Sess. xxi. c. 2.

VI. Le Concile de Reims en 1564. confirma tous ces Decrets du Concile de Trente, & toutes ces servitudes d'autant plus glorieuses qu'elles sont plus étroites, de toutes sortes de Clercs, sans en excepter aucun à l'égard de leur Evesque, & de l'Eglise a laquelle leur ordination les a asservis.

C. 12. 13. 14. 15.

Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que s'il y avoit des Dignitez, des Personats, ou des Offices dans quelque Eglise, à qui ou leur premiere institution, ou le Droit commun, ou les Constitutions particulieres n'eussent point assigné de fonctions, l'Evesque leur en assigneroit qui leur fussent proportionnées, se faisant assister pour cela par deux Chanoines, dont il en choisiroit un, & le Chapitre l'autre. Enfin que toutes sortes de

Cap. 56.

Benefices & ceux mesmes qu'on appelle simples, recevroient de l'Evesque la designation des charges & des fonctions convenables à leur nature, & proportionnées à leur revenu. Le Concile d'Avignon en 1594. confirma ce Decret, comme aussi celuy de Bourdeaux en 1624. dans le chap. XVIII. Le Concile II. de Milan commanda à tous les Clercs d'assister avec la tonsure & l'habit Clerical, aux Offices des Dimanches & des Festes dans l'Eglise Paroissiale, ou dans celle à laquelle ils ont esté attachez; avec ordre aux Pasteurs d'avertir tous les trois mois l'Evesque si l'on obeït à ce Decret. Le Concile III. de Milan oblige particulierement ces Clercs, & mesme les Prestres d'assister à la grand'-Messe, à Vespres, à l'exposition, & aux Processions du saint Sacrement, aussi bien que celuy de Bourges en 1584. celuy d'Aix en 1585. celuy de Bourdeaux en 1624. Le Concile de Roüen en 1581. publia ce mesme Decret. Le Concile de Reims en 1583. permit à l'Evesque de contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres sacrez, selon les necessitez de son Eglise, & de priver les desobeïssans de la quatriéme partie de leur revenu. Celuy de Tours en la mesme année, outre le commandement à tous les Clercs majeurs d'assister en surplis & avec le bonnet à tous les Offices de la Paroisse; leur défendit de quitter l'Eglise où ils sont attachez, sans une permission par écrit, où la cause de leur absence soit exprimée. Ce n'est pas tout, comme plusieurs Prieurez simples estoient la matiere de l'avarice damnable de ceux qui ne les prenoient que pour les quitter & se replonger dans les vanitez du siecle; ce Concile ordonna aux Evesques de les contraindre d'entrer dans les Ordres sacrez, quand ils en auroient l'âge & la capacité, sous peine de perdre leurs Benefices.

Titulo de Curatorum offic. n. 18.
Tit. 35. c. 15.
Tit de Ordine. c. 4.
Cap. 14.

Tit, 36. c. 1. Le Concile de Bourges en 1584. passa bien plus avant; car il declara coupables & obligez à restitution, tous les Beneficiers qui n'avoient pris leurs Benefices qu'en consideration des revenus temporels, & non des offices spirituels & des services qu'ils doivent rendre à l'Eglise & à leur Evesque. *Cùm Beneficium Ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exequentibus sit constitutum: & propter officium detur Beneficium: denunciat hæc Synodus omnibus cujuscumque gradus & conditionis, qui beneficia Ecclesiastica solius temporalis proventûs gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.* Le Concile de Mexique en 1585. use de plusieurs precautions, pour empescher ceux qui ont esté ordonnez sur le Titre patrimonial, de pouvoir quitter leurs Eglises; donnant ordre que leur Eglise soit exprimée dans leur Titre, & que les Visiteurs veillent sur leur residence. Celuy de Toulouse en 1590. veut que dans les lettres de l'ordination on exprime l'Eglise, qu'on ne puisse s'en absenter sans permission de l'Evesque par écrit, & que cette permission ne soit point donnée sans cause legitime. *In litteris omnibus quæ ordinatis in testimonium conferuntur, Ecclesiæ locive pij, cui illi dicati ascriptique sunt, à quo absque Episcopi scripta licentia, in alium demigrare non poterunt, ex Tridentinæ Synodi decretis mentio fiat. Hujusmodi autem licentia absque justa causa non detur.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. resolut que les Prestres qui viendroient des autres Dioceses, avec les lettres de leurs Evesques, pour sejourner plus d'un mois, seroient assignez à une Eglise par l'Ordinaire du lieu, pour y assister aux Offices, & pour y estre observez par le Pasteur de l'Eglise.

L. 1 Tit. 4.
L. 3. Tit 15. n. 14.
Cap 7. n. 9. 11.
Cap. 13. n 1.

On me pardonnera sans peine, de m'estre un peu étendu sur cette multitude de Canons & de Conciles, si l'on considere combien il importe à la gloire de nostre siecle, d'avoir fait les plus excellens reglemens que les siecles les plus purs & les plus éclairez de l'Eglise ayent jamais pû concerter. Je ne craindray pas de dire que ces derniers Conciles l'ont sans doute enchery sur tous les anciens, par tant de divines regles & tant de sages precautions, pour attacher tous les Clercs à leur Eglise, pour les y faire resider, pour les y occuper saintement, pour les assujettir à leur Evesque. Mais l'inexecution toute visible de tant de saints reglemens sera peut-estre un sujet encore plus juste de la confusion de nostre siecle.

VII. Je finiray ce Chapitre par une reflexion digne de remarque. Dans les plus anciennes Concessions des Papes aux Moynes, les souverains Pontifes leur permettent de recevoir à profession les Clercs seculiers. Le Pape Honoré II. en 1125. permit à ceux de Clugny, *Laicos, seu Clericos sæculares, nisi qui pro certis criminibus excommunicati sunt, ad conversionem suscipere.* Urbain III. en 1185. confirma la mesme permission. Le grand Bullaire pourroit fournir un grand nombre d'exemples, de Concessions pareilles en faveur des Communautez nouvelles. C'est une marque que comme les Eglises ne devoient pas recevoir les Clercs les unes des autres: & que les Monasteres se devoient reciproquement le même respect pour leurs Religieux; ainsi les Monasteres ne pouvoient pas recevoir à profession les Clercs, sans l'aveu de l'Evesque, auquel ils estoient déja comme asservis. Cela a déja paru dans la lettre de saint Anselme, où il est manifeste que la profession Clericale dans une Eglise n'estoit pas rompuë par la profession Monastique dans une autre, si le Prelat de la premiere Eglise ne donnoit son consentement. Cela paroist par ces Bulles qui accordent cette liberté comme une grace & une dispense. Cela paroist par des Bulles plus modernes en faveur des Communautez nouvelles, à qui il est permis de recevoir tous ceux qui ne sont point encore engagez par aucun vœu solennel. Car ce n'est pas le sens de ces Bulles, qu'en entrant dans ces Communautez on soit quitte mesme du vœu d'entrer en Religion, aussi bien que de tout autre vœu, qui n'est pas solennel. Le sens veritable en est, que les Superieurs de ces Communautez y peuvent recevoir tous les Clercs seculiers, selon le style ancien. Car de dire *les Clercs seculiers*, & de dire *ceux qui ne sont liez par aucun vœu solennel*, ce n'est qu'une mesme chose, & c'est seulement dispenser ces Clercs de l'engagement qu'ils avoient à leur Evesque, & à l'Eglise à laquelle ils eussent dû estre attachez.

Bibl. Clun. pag 1179. 1448.
Bulla Congreg. Orat. Ann. 1613.

VIII. Au reste si les Canonistes ont seulement conclu du Chap. *Licet, De Regularibus*, que si l'on pouvoit passer d'une Religion plus douce à une plus austere, aprés avoir demandé la licence du Prelat, quoy qu'on ne l'ait pas obtenuë: on pouvoit aussi passer d'une Eglise seculiere à l'état Monastique, en demandant seulement la permission de l'Evesque, quoy qu'on ne puisse l'obtenir. Ce n'est là qu'une consequence, mais le fondement solide

Fagnan in l. 1. part. 11. pag. 146. de cette pratique, est la dispense qui s'est renduë commune à toutes les Communautez, & ainsi elle a passé en Droit commun avec beaucoup de justice; puisque l'amour de la perfection ne doit point recevoir d'obstacle de la part de ceux qui en doivent estre les Promoteurs. Estienne Evesque de Tournay a excellemment expliqué & prouvé cette verité en parlant des Curez. Epist. 1. *Parrochiales Presbyteri obedientiam quam promittunt, debent Episcopis suis, & sacramentaliter alligati sunt Ecclesiis quas regunt, tanquam uxoribus propriis. Lege autem communi Canonum sine licentia Episcoporum suorum, quibus obedientes esse debent, nec ipsi recedere, nec alij recipere eos debent. Lege autem privata, qua instinctu Spiritus sancti in corde scribitur, si ad Monasterium, vel Canonicam Regularem transierint tales, etiam contradicentibus Episcopis recipi possunt. Ait enim Vrbanus Papa, Si quis in Ecclesia sua sub Episcopo populum retinet, si afflatus Spiritu sancto in aliquo Monasterio, vel Regulari Canonica salvare se voluerit, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber authoritate nostra; Iusto enim lex non est posita. Et ubi Spiritus Domini, ibi libertas; & si Spiritu ducimini, non estis sub lege.* Saint Anselme representa à l'Evesque de Paris, qu'il n'avoit pas dû attacher du Monastere de L. 3. Ep. 12. saint Martin des Champs le Chantre de son Eglise, qui y avoit pris l'habit, puisque saint Gregoire fortifia mesme un Evesque dans un semblable dessein, & que le Concile IV. de Tolede défend aux Evesques de s'opposer à de si saintes resolutions de leurs Ecclesiastiques.

CHAPITRE V.

Si les Clercs peuvent encore renoncer à l'Etat Ecclesiastique.

I. Divers Decrets des Conciles & des Papes, qui ne permettent pas de renoncer à la Clericature quand on s'y est une fois engagé.

II. On renonçoit à la Clericature en portant de grands cheveux, en ne portant plus de couronne, en prenant l'habit des seculiers.

III. Maximes generales de la Discipline de l'Eglise sur ce sujet. Sentimens de Guillaume de Paris. Reglemens posterieurs des Conciles de Tarracone.

IV. Les Conciles des deux derniers siecles ont conspiré, pour ne recevoir à la Clericature que ceux qui s'y engageoient par un motif pur, & avec intention d'y perseverer.

V. Le Concile de Trente & quelques Synodes posterieurs ont visé à la mesme fin.

VI. Sentimens rigoureux de Navarre sur ce sujet.

VII. Autres preuves tirées du Concile de Trente.

VIII. Et des Conciles de saint Charles.

IX. Réponse à quelques objections.

X. Les Loix & les pratiques des Grecs sur ce sujet.

I. NOus chercherons dans ce Chapitre les traces obscures & presque effacées de l'ancienne police, qui ne permettoit pas à ceux qui avoient esté une fois associez à la Clericature, de renoncer à cet auguste caractere. Le Concile de Bourges en 1031. priva de la communion Clericale, les Clercs qui quittoient les marques de la Clericature, comme il retrancha de la communion mesme des fidelles les Moynes apostats. Can. 13. 14. *Vt Clerici Clericaturam suam dimittentes, ab aliis Clericis separentur, &c.* Le Concile de Reims en 1049. où le Pape Leon IX. presida, défendit d'apostasier aussi bien de la profession Clericale que de la Monastique, Can. 8. *Ne quis Monachus, vel Clericus à suo gradu apostataret.* Où il paroist que la stabilité estoit d'une obligation étroite pour les Clercs, aussi bien que pour les Moynes, quoyque la Clericature ne fût pas incompatible avec le mariage dans les Ordres mineurs. Le Pape Nicolas II. promulgua Epist. 5. un Decret dans le Synode Romain en l'an 1059. par lequel il retranchoit de la communion de l'Eglise tous les Clercs apostats, jusqu'à ce qu'ils rentrassent dans leur premiere profession. *De his autem Clericis, qui tonsuram projiciunt, & à Clericatu recedunt, quos Apostatas Iulianistas jure vocitamus; statuimus, ut nisi ad professionem Clericatus redierint, omni Christiana communione priventur.* La mesme peine est immediatement aprés decernée contre les Moynes apostats. On ne se contentoit pas d'appeller ces Clercs du nom infame d'apostats, on vouloit que leur apostasie passast pour une imitation de celle de l'impie Julien l'Apostat; qui apostasia effectivement en mesme temps de la Clericature & de l'Eglise. Le Concile de Roüen en 1072. frappe d'excommunication les Clercs deserteurs de leur sacrée milice. *Qui coronas benedictas habuerunt & reliquerunt, usque ad dignam satisfactionem excommunicentur.* Can. 12. Le Concile de Roüen en 1074. ne permit pas que les Clercs qui avoient esté déposez pûssent vivre comme des Laiques. Can. 12. *Ne hi qui culpis urgentibus ab ordine sunt depositi, quasi ab omni Clericatu liberi, militent sæculo, more laicali.* Can. 24. 25. Le Concile de Lilebonne en 1080. mit l'apostasie des Clercs & des Moynes entre les crimes reservez à l'Evesque. *Si Clericus coronam suam dimiserit. Si Monachus, vel Monacha habitum suum dimiserint.*

II. Ces expressions nous font connoistre que l'apostasie des Clercs paroissoit par le mépris qu'ils commençoient de faire de la Tonsure & de la couronne Clericale. Cela se void encore dans le Concile de Londres en 1102. Can. 11. 12. *Vt Monachi, vel Clerici, qui ordinem suum abjecerunt, aut redeant, aut excommunicentur. Vt Clerici patentes coronas habeant.* Ce mesme mépris de la Tonsure Clericale, & l'affectation d'une longue barbe passe encore pour une marque certaine d'apostasie pour les Clercs, aussi-bien que pour les Moines, & est en suite frappée d'anatheme, par le Concile de Toulouse en 1119. dont voicy les termes. Can. 10. *Si quis Ecclesiastica militia titulo insignitus, Monachus, vel Canonicus, aut quilibet Clericus, primam fidem irritam faciens, retrorsum abierit, aut tanquam laicus comam barbamve nutrierit; Ecclesia communione privetur, donec prævaricationem suam digna satisfactione correxerit.*

On commença aprés cela à exprimer l'apostasie des Clercs, par l'audace de quitter l'habit Ecclesiastique. C'est apparemment que les habits courts commençoient à estre plus ordinaires entre les laïques, & ainsi l'habit long & d'une mesme couleur devint comme propre & particulier aux Ecclesiastiques. Le Pape Alexandre III. use de ces termes, C. Præterea. De apostatis. *Clerici qui relicto ordine Clericali & habitu suo, in apostasia tanquam laici conversantur, &c.* Le Pape Innocent III. parle presque en mesmes termes, pour representer & pour condamner cette apostasie. C. Tua. Ibidem. *Quod Clerici qui sunt de apostasia crimine infamati, qui videlicet abjecerunt habitum Cleri-*

calem, non sunt in sæculari habitu tolerandi, &c.

Le Bienheureux Raimond de Pegnafort propose la question, si celuy qui a receu la Tonsure Clericale, peut la quitter. Il se declare pour la negative, parce que les Canons fulminent l'anatheme contre ceux qui le font, & l'anatheme ne se fulmine que pour des crimes. *Quid si aliquis accepit primam Tonsuram tantùm, numquid potest eam deserere? Credo quod non, quia Clericus est, & Clericus quilibet compellitur per anathema vivere clericaliter: & si quis ex Clericis comam relaxaverit, anathema sit.* Il ajoûte que si un Clerc mineur a épousé une femme vierge, il doit continuer de porter la Tonsure, chanter dans l'Eglise, & vivre en Ecclesiastique. *Adhuc tenetur deferre coronam, & cantare in Ecclesia, & clericaliter vivere.* S'il prend quelque engagement incompatible avec l'état Ecclesiastique, comme d'épouser une veuve, ou autres choses semblables, il doit estre dépoüillé de la Clericature. Ainsi c'est l'Eglise qui le rejette. Voila certainement la police ancienne de l'Eglise, que ce sçavant Compilateur des Decretales ne pouvoit ignorer.

Summa L. 1. p. 50. 51.

Mais il ajoûte en suite le changement qui se faisoit alors, de n'obliger plus à la perseverance ceux qui vouloient bien estre privez du privilege clerical, & de n'y contraindre que les Beneficiers. *Et hoc verum est, nisi in tribus casibus. Unus est si ipse nullo modo vult retinere privilegium clericale. Alius si non potest ferre coronam absque scandalo uxoris: quod intellige, si non habet Beneficium Ecclesiasticum; quia tunc omni modo deberet portare. Tertius est cum justa causa timoris exigit Tonsuram, vel habitum transformari.*

III. On ne peut donc douter 1. que jusqu'au commencement du XIII. siecle les Clercs n'ayent esté obligez à la stabilité dans leur profession sainte, aussi-bien que les Moines. 2. Que les deserteurs de la Clericature n'ayent esté soûmis aux mesmes peines que les Moines apostats. 3. Que les Clercs ne passassent pour apostats dés qu'ils quittoient ou la Tonsure ou l'habit clerical. 4. Que ceux mesmes qui avoient esté deposez pour leurs crimes, n'estoient pas pour cela affranchis de la profession clericale. 5. Que cette Discipline mesme seroit encore en usage, si les Decretales, qui font le corps du Droit Canon nouveau, estoient encore observées.

Guillaume Evesque de Paris témoigne qu'en son temps c'estoit encore une apostasie, d'abandonner la Clericature, aprés s'y estre engagé. *Sicut apostasia Monachum præcidit, ex toto à Monachatu, ita ut de Monacho non habeat nisi solum characterem Monachalem & vincula votorum, quibus astrictus est ad hoc, ut sit verus Monachus. Ita Clericus apostata à Clericatu suo vel Canonicatu non habet nisi characterem clericalem, & obligationem, qua obligatus est ad hoc ut sit Clericus vel Monachus veri nominis.* Le Concile de Tarracone en l'an 1338. défendit de donner la Tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on estime avoir intention d'arriver un jour aux Ordres sacrez. *Prima Tonsura nemini conferatur, de quo non sit verisimile, quod intendat ad sacros Ordines promoveri.* Voila le temperament auquel on s'est reduit. Les Clercs de leur part se sont dispensez de la stabilité autrefois inviolable de la Clericature & des Ordres Mineurs: mais l'Eglise de son costé persiste à ne vouloir ordonner que ceux qu'on croit probablement devoir estre stables dans cette profession sainte. Le Concile de Tarracone en 1367. s'y prit d'une autre maniere, pour conserver quelques restes de la police ancienne. Il ne permit plus de pouvoir quitter l'état Ecclesiastique à ceux qui auroient gardé un an un Canonicat dans une possession pacifique: & si aprés avoir atteint l'âge ils ne prenoient le Soûdiaconat, il les priva de leur Chanoinie. *Statuimus ut quicumque de cætero in Canonicum Cathedralis Ecclesiæ assumptus fuerit, ne à statu retrocedere valeat clericali, infra annum à die pacifica possessionis adeptæ computandum. Postquam ad legitimam ætatem pervenerit, ad Ordinem Subdiaconatûs saltem, legitimo impedimento cessante, se faciat promoveri. Alias ex tunc Canonicâ sit ipso jure privatus.* Ce Statut fut reiteré dans les autres Conciles de Tarracone en 1370. & en 1424. Ce Decret nous fait regarder le Chapitre d'une Eglise Cathedrale, comme une Communauté Religieuse, & la premiere année des Chanoines, comme une année de Noviciat, aprés laquelle il n'est plus libre de sortir.

De Collat. Benefic. c. 5.

Constitut. Concil Tarracon. l. 1. T. 6.

Ibidem.

IV. Mais comme les deux derniers siecles ont heureusement travaillé à faire refleurir dans l'Eglise tout ce que les siecles anciens avoient eu de plus beau & de plus saint; aussi les derniers Conciles ont tâché de renouveller l'ancienne pureté d'intention, avec laquelle on s'approchoit autrefois de la Clericature & des saints Ordres, pour y consommer sa vie, aussi-bien que dans l'état Monastique, dans les exercices d'une pieté vraiment Chrétienne & Evangelique. Le Concile de Cologne en 1538. obligea les Evesques d'examiner sur tout le motif & la fin de ceux qui se presentoient à l'état Ecclesiastique. *Quo affectu & proposito accedant ordinandi, videndum accuratéque investigandum est, num videlicet Dei causa tantùm, an potiùs suæ commoditatis gratia, ad Ordines capessendos aspirent, quærentes quæ sua sunt, non quæ Iesu Christi.* Le Concile de Bourges en 1584. a nettement decidé qu'on est obligé à restituer les fruits d'un Benefice, quand on ne l'a pris qu'en consideration du revenu. *Qui Beneficia Ecclesiastica solius temporalis proventûs gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.* Le Concile de Bourdeaux en 1583 defendit de donner la Tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on jugeroit probablement vouloir & devoir perseverer dans le service de Dieu & de l'Eglise. *Qui ex conjectura probabili existimabitur ob alium finem, quam ut Deo fidelem & perpetuum cultum præstet, hoc genus vitæ elegisse.* Un autre Concile de Bourdeaux en 1624. resolut qu'on ne recevroit plus personne à la Tonsure qu'à l'âge de douze ans, auquel on est capable de donner un témoignage sincere de l'inclination qu'on a pour l'état Ecclesiastique: que les Curez & les Precepteurs rendroient le mesme témoignage, qu'aprés cela les enfans seroient assignez à une Eglise pour y assister aux jours de Dimanche & de feste avec l'habit clerical: que si leur assiduité estoit telle qu'on la souhaittoit, alors on leur donneroit la Tonsure, & dés lors on les appliqueroit à une Eglise, pour y obeir aux Prestres, porter l'habit clerical, & apprendre les ceremonies: *gestet quotidie habitum clericalem, Sacerdotibus pareat ad nutum, ritus Ecclesiasticos discat*: que si aprés cela ils quittoient l'habit Ecclesiastique, ou s'ils

Part. 1 Can. 21.

Tit. 36. c. 1.

Cap. 14.

C. 8. n. 2.

cessoient d'assister aux Offices de leur Eglise, ils seroient pour jamais declarez incapables de toute sorte de Benefices & d'Ordres. En Espagne le Concile de Tolede en 1566. voulut qu'on ne donnât la Tonsure qu'aux Beneficiers, ou à ceux qu'on croyoit se disposer pour parvenir un jour aux Ordres superieurs. *Ut in via ad majores Ordines suscipiendos versari videantur.* François de Gondy Archevesque de Paris fit la mesme ordonnance, qu'on ne donnât la Tonsure qu'à ceux qu'on croiroit devoir un jour estre utiles à l'Eglise dans les Ordres sacrez. *Synod. Pari pag. 456.*

V. Le Concile de Trente n'a pas renouvellé expressément & en particulier les Canons anciens, qui ne permettent pas aux Clercs d'apostasier, mais si ses Decrets estoient observez, ces Apostasies seroient peut-estre aussi rares, qu'elles estoient dans les siecles les plus polis de la discipline Ecclesiastique. Si l'on ne recevoit sous le Titre de patrimoine, qu'autant de Clercs que la necessité ou la commodité de l'Eglise en demandent; si dés le moment qu'un est tonsuré, on estoit asservi à une Eglise, dont on ne pût se détacher ou s'absenter sans la permission de l'Evesque; si l'on rétablissoit toutes les fonctions des Ordres mineurs; si toutes ces sages precautions estoient fidellement observées, on ne verroit pas tant de volontaires & d'interessez, qui n'entrent dans l'état Ecclesiastique, que pour en sortir, quand ils trouveront une occasion plus favorable, pour contenter leurs insatiables convoitises.

Hallier de sacris elect. pag. 135. 136. Aussi le Synode de Nocera declara que les Clercs qui renonceroient à la profession Clericale, ne pourroient jamais y rentrer, non plus qu'aux Ordres, & que l'Evesque outre cela les pourroit châtier, selon qu'il le jugeroit à propos. *Ut qui Clericalem habitum Episcopi authoritate susceptum, eo inconsulto deposuerit, non solum graves ejusdem arbitrio pœnas luat, sed sciat etiam se omni spe ulterius in ordinibus progrediendi, aut eundem habitum obtinendi cariturum.* Le Synode de Tarente ordonna qu'avant la Tonsure on declareroit par serment la pureté de son intention.

VI. Navarre estime que tous les Evesques devroient exiger le mesme serment de tous ceux qui demandent la Tonsure, ou les Ordres mineurs, qu'ils ont une resolution sincere de monter un jour aux Ordres sacrez, & par consequent de s'engager irrevocablement à l'état Ecclesiastique. *Sequitur magna laude dignos esse Episcopos, qui primam Tonsuram & quatuor minores non conferunt, nisi eis, qui per se si fuerit adultus, aut per parentes, si puer, juraverit se velle ad majores legitimo tempere ascendere, &c.* Ce sçavant Canoniste parle encore plus fortement quand il use des termes suivans: *Sequitur compluribus, qui prima tonsura, aut quatuor minoribus initiantur, satius fore ipso Ordinationis die frangere crura quam prima tonsura, aut quatuor minoribus ordinari; tum propter proximè dicta, tum quod non se ordinant ad finem debitum, nimirum ut serviant Deo in officiis Ecclesiasticis, quandoquidem non intendunt initiari sacris, aut munera sacra, ut tales subire, &c.* *De Orat. & Hor. Canon. c. 7. n. 25. Hallier Ibidem p. 134.*

VII. Le Concile de Trente ayant ordonné qu'on n'admette personne aux Ordres mineurs, dont la suffisance ne donne des esperances qu'il pourra un jour estre élevé aux Ordres superieurs; *Sess. XXIII. c. 11.* *Nemo iis initietur, quem non scientiæ spes majoribus Ordinibus dignum ostendat*: il a fait connoistre assez clairement qu'on ne doit se presenter ny à la Tonsure, ny aux Ordres inferieurs qu'on ne soit disposé de passer aux Ordres sacrez, quand les besoins de l'Eglise & les marques de la vocation du Ciel nous y appelleront. *Cum hinc ad altiores gradus & sacratissima mysteria sit ingressus.* Voila la maxime constante de l'ancienne Eglise, que chaque Ordre sacré pouvoit estre un estat de consistance pour les Ecclesiastiques, qui pouvoient s'y fixer sans passer plus outre: mais les Ordres inferieurs ne sont que des degrez pour monter plus haut; ainsi on ne doit s'y engager qu'en renonçant à l'état seculier, & se consacrant pour jamais à l'Eglise. Ce sont effectivement de longues épreuves que l'Eglise a instituées, & comme un Novitiat pour disposer peu à peu les Ecclesiastiques à la sainteté du Sacerdoce & des fonctions sacrées des Ordres superieurs. Or qui peut douter qu'il ne soit necessaire d'avoir une volonté sincere d'embrasser la Religion, quand on s'engage dans le Novitiat? Ce mesme Concile traitant du Seminaire où les jeunes Clercs doivent estre élevez, défend d'y admettre ceux qu'on ne jugera pas devoir perseverer dans l'état Ecclesiastique, *Quorum indoles ac voluntas spem afferat, eos ministeriis Ecclesiasticis perpetuo inservituros.* *Ibid. c. ult.*

VIII. Saint Charles fit ordonner dans son IV. Concile de Milan, que celuy qui demanderoit la Tonsure protesteroit qu'il estoit animé d'une vive esperance de perseverer dans l'état Ecclesiastique: *Spe esse se in Clericalis ordinis disciplina permansurum:* & qu'il feroit rendre le mesme témoignage, ou par son Curé, ou par le Directeur que l'Evesque luy auroit assigné, aprés qu'il luy eut découvert son dessein d'estre Ecclesiastique. *Hoc vero testimonium à Parocho, aut ab eo sacerdote habeat, cui ab Episcopo in disciplinam traditus est, postquam Clericalis ordinis suscipiendi animum voluntatemque ei patefecit.* *Acta Eccles. Mediol. pag. 544.*

IX. Si l'on nous objecte le chap. *Præterea. De Apostatis*, dans les Gregoriennes, le chap. 1. *De bigamis*, & le chap. 1. *De Clericis conjugatis in Sexto*, où il semble que les Papes laissoient la liberté toute entiere de deserter la milice Clericale; nous répondrons que les Canonistes l'ont peut-estre bien pensé de la sorte, mais ils n'ont peut-estre pas assez consideré, que ç'ont esté plûtost des peines que ces Papes ont decernées contre les Clercs mariez qui ne portoient pas la Tonsure, ny l'habit Ecclesiastique, en les privant des exemptions & des privileges de la Clericature: & contre les bigames, en leur interdisant l'habit & la tonsure Clericale. Or il y a bien de la difference, entre permettre de quitter l'état Ecclesiastique, & punir legerement ceux qui le quittent, ou l'interdire à ceux qui s'en rendent indignes par leur incontinence. C'est en ce sens qu'il faut entendre ces Decretales, afin de les accorder avec les autres cy-devant rapportées, qui à moins de cela leur seroient entierement opposées. Il est neanmoins fort probable que ç'a esté la maniere dont l'ancienne stabilité des Clercs mineurs s'est relâchée; lors qu'aprés les avoir exhortez à ne quitter jamais, ou à reprendre pour toûjours l'habit & la Tonsure des Clercs, on s'est contenté de punir leur apostasie de *Synod. Rotom. p. 259. 276.*

la

la privation des immunitez & des privileges de la Clericature, L'Eglise de sa part n'a fait que modifier les peines, les Clercs apostats ont crû en estre quittes en se soumettant à ces peines. Je confesse neanmoins que la liberté de quitter la Clericature, pourroit avoir commencé par les Clercs mariez, & par la declaration qu'on fit en quelques Royaumes qu'ils ne joüiroient plus du privilege Clerical. Le Pape Innocent III. semble le dire à l'Evesque de Poitiers dans le chapitre *Ioannes de Cler. conjugat. Quoniam igitur idem etiam tonsuratus non potest privilegio Clericali gaudere, mandamus quatenus ipsum super tonsuratione hujusmodi non molestes, dummodo nullum percipiat beneficium Ecclesiasticum, cujus ratione teneatur Clericalem deferre tonsuram.*

X. La doctrine & la pratique des Grecs est entierement conforme à ce que nous venons de dire. Balsamon s'oppose vigoureusement à ceux qui pensoient que par la Tonsure receuë de la main de l'Evesque, on n'estoit pas encore mis au rang des Clercs, si l'on ne recevoit quelque Ordre; & ainsi on pouvoit se remettre impunément au rang des laïques. *Et ideo posse illos laicorum habitum amictumque accipere.* Ceux mesme que Balsamon combat demeuroient d'accord, qu'aprés avoir receu les Ordres mineurs, on ne pouvoit plus renoncer à la Clericature, ils ne disputoient que sur la reception de la Tonsure & de l'habit clerical. Mais Balsamon n'en demeure pas là, il pretend que la seule prise de l'habit clerical, quand on le reçoit de la main de l'Evesque est une profession irrevocable, aussi bien que la reception de l'habit monastique, en sorte qu'on ne peut aprés cela abandonner l'état Ecclesiastique. *Mihi autem videtur, quod qui etiam nigris simpliciter vestibus fuerit indutus ab Episcopo, ut Clericus fieret, amictum amplius mutare non potest, ut qui Deo consecrari proposuerit, & ideo nec suam Deo pollicitationem rescindere, nec sanctum habitum ludificari, artificum scenicorum instar, possit, quod sæpe etiam de Monachis dixi.* (*In Can. 14. Synodi 7.*)

Cette comparaison de l'habit monastique est tout à fait juste. Car il est constant qu'autrefois aprés avoir porté l'habit monastique, on ne pouvoit plus paroistre en habit seculier. Témoin Lanfranc Archevesque de Cantorbery, *Canones, Decretaque sanctorum Patrum, eos qui vestem Religionis aliquot diebus in conspectu hominum deferunt, ad sæculum quocumque modo postea redire non sinunt.* (*Epist. 26.*)

Je reviens à Balsamon, qui remarque ailleurs, 1. Que selon le Canon du Concile VI. ceux qui ont esté déposez pour leur crime, s'ils en font penitence, ils peuvent reprendre la Tonsure & l'habit des Clercs. 2. Qu'une Novelle de Leon le Sage dépose bien ceux qui se marient aprés l'ordination, mais il leur laisse l'habit clerical, & les fonctions mesmes de leur Ordre hors du Sanctuaire. 3. Qu'une autre Novelle du mesme Empereur use de contrainte pour faire reprendre l'habit clerical à ceux qui l'avoient quitté. (*In Can. 21. Synodi 6.*)



CHAPITRE VI.

Que les Beneficiers n'ont jamais esté amovibles au gré de l'Evesque.

I. Divers Conciles qui se sont declarez pour la perpetuité des Beneficiers, & mesme des Curez, à moins que l'Evesque les destitue par un jugement Canonique.

II. Autres Canons, que ny les Evesques ny les Patrons ne peuvent destituer les Beneficiers à leur gré.

III. L'Evesque pouvoit commettre pour un temps une Cure, afin d'éprouver cependant le Curé designé. Origine des Deports.

IV. Quand les Evesques & les Abbez se donnerent la liberté de destituer les moindres Beneficiers, les Souverains entreprirent aussi quelquefois de les destituer ou de les transferer eux-mesmes.

V. Difference entre les Moines & les autres Beneficiers.

VI. Autres Canons ou Decrets contre les Curez ou Vicaires amovibles.

VII. Autres Reglemens contre les Vicaires amovibles. Du nombre des Evesques necessaires pour la deposition d'un Prestre ou d'un Diacre.

VIII. Les inconveniens des Vicaires amovibles.

IX. Le Decret, les Decretales & le Concile de Trente opposez aux Vicaires amovibles.

I. La stabilité canonique des Clercs & des Beneficiers, n'estoit pas seulement un frein salutaire pour arrester l'inconstance qui est si naturelle à tous les hommes; mais aussi une assurance qu'on leur donnoit de la part des Evesques, qu'on ne les arracheroit pas de ce rang honorable qu'ils tenoient dans l'Eglise, si l'énormité de leur faute n'y forçoit les Prelats. C'est le sens des Canons qui établissent cette stabilité. *Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, & in qua quilibet titulatus est, in ea perpetuò perseveret.* (*Can. 15.*) Voila le Canon du Concile de Plaisance en 1095, celuy du Concile de Clermont en la mesme année dit la mesme chose: *Vt omnis Clericus ad eum titulum ad quem primùm ordinatus est, semper ordinetur.* (*Can. 13.*) Les Evesques qui faisoient ces Canons, s'imposoient à eux-mesmes des loix de stabilité, pour ne pouvoir défaire ce qu'ils auroient sagement fait. Le Concile de Nismes en 1096. parle encore plus nettement. *Sacerdotes quando regendis præficiuntur Ecclesiis, de manu Episcopi curam animarum suscipiant, ubi & in tota vita sua Deo deserviant, nisi canonico degradentur judicio.* (*Can. 9.*) Il ne se peut rien desirer de plus precis, pour les Curez mesmes. Ce Canon montre qu'ils ne peuvent ny eux-mesmes renoncer à leur charge, ny en estre destituez ou par l'Evesque, ou par d'autres, à moins d'un jugement en forme. Le Concile de Londres en 1125. dit la mesme chose, *Nullus Abbas, nullus omnino Clericus vel Laicus, quemquam per Episcopum in Ecclesia ordinatum, absque proprii Episcopi judicio, præsumat ejicere.* (*Can. 9.*)

Ce Canon suppose que les Curez avoient esté quelquefois violemment destituez par les Patrons laïques ou Ecclesiastiques, & sur tout par les Abbez qui avoient plusieurs Cures à leur nomination & dans leur dépendance. Comme l'Evesque seul les avoit instituez, il pouvoit aussi luy seul les destituer, en leur faisant leur procés. Si l'Evesque eût pretendu pouvoir changer ou destituer à son gré sans forme de procés ceux mesmes dont il estoit luy-mesme le Patron, ou plûtost le Collateur, il

eût donné un dangereux exemple à tous les Patrons, soit laïques, soit Ecclesiastiques.

Can. 9. II. Le Concile de Reims en 1131. défendit de confier les Eglises à des Prestres à gages, & voulut que chaque Eglise eût son propre Curé, si elle avoit un revenu suffisant. *Placuit etiam, ne conductitiis Presbyteris Ecclesiæ committantur, & unaquaque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat Sacerdotem.*
Can. 10. Le Concile II. de Latran en 1139. confirma ce Decret en mesmes termes. Celuy de
Can. 10. Reims en 1148. le reitera, avec cette addition considerable: *Nec ab ejus regimine, alicujus, nisi Episcopi, in cujus parochia fuerit, vel Archidiaconi canonico judicio depellatur. Cui de bonis Ecclesiæ tantum beneficij præbeatur, unde convenienter valeat assignari.* Où il est à remarquer, 1. que ces Curez mesmes, à qui l'Evesque faisoit leur part, soit par portion congruë des fruits, soit par assignation de quelques petits fonds, n'estoient pourtant pas destituables, à la volonté de l'Evesque. 2. L'Evesque mesme ne les destituë pas sans un jugement canonique, afin de faire la leçon aux Patrons, de ne rien entreprendre d'injurieux. 3. Ils sont destituables par l'Archidiacre & par l'Evesqoe, non pas à leur gré, car qui oseroit le dire de l'Archidiacre, mais par un jugement en forme.

III. Ce n'est pas qu'un Evesque ne pût commettre une Eglise Paroissiale pour un an, pour éprouver la suffisance & la pieté du Prestre qu'il desiroit en suite y instituer canoniquement. Car le
Append. 1. Epist. 14. 15. Pape Alexandre III. ne desaprouva nullement que l'Evesque de Tournay en eût usé de la sorte envers un Prestre, qu'il avoit en suite jugé incapable de cet employ: *Quod Ecclesia non fuerit prædicto Danieli concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata: ita quidem ut si non esset idoneus, & ejus conversationis & vita, cujus esse deberet, exinde amoveretur, ut Ecclesia illa liberè possit honestæ personæ concedi.* Ce pourroit bien avoir esté l'origine des deports, qui auroient esté d'abord des commendes, pour quelques mois ou pour un an au plus, pour éprouver ceux qu'on destinoit à des emplois si perilleux & si importans; & qu'on n'a depuis assez souvent consideré, que comme des Droits & des exactions au profit des Evesques & des Archidiacres. Aussi est-il clair par les lettres de ce Pape, que les Curez du Diocese de Tournay formoient de grandes plaintes contre les violentes extorsions de leur Evesque. Mais pour reprendre nostre discours, le Pape Alexandre III. écrivit en mesme temps à l'Evesque d'Amiens & à l'Abbé de saint Remy, de faire rendre son Eglise à ce Curé, si l'Evesqoe l'y avoit canoniquement institué, & s'il en avoit esté destitué sans estre convaincu d'aucun crime. *Si Ecclesia illi fuerit canonice tradita, & postea de aliquo crimine non fuit convictus, aut confessus, propter quod ea de jure debuerit spoliari: ipsam ei faciatis restitui, &c.*

Ce que nous venons d'avancer, mesme touchant les déports, se peut encore justifier par le Concile de Tours en 1163. qui condamne la pratique qui se fortifioit alors de donner les Cures pour un an à
Can. 5. des Prestres gagez. *Quoniam enormis quædam consuetudo in quibusdam locis contra sanctorum Patrum constitutiones invaluit, ut sub annuo pretio sacerdotes ad Ecclesiarum regimen constituantur; id ne fiat, modis omnibus prohibemus.* Et le Concile d'Avranche en 1172. *Ecclesiæ Vicariis annuis non* Can. 4.
committantur. Il falloit donc que tant les Vicaires, que les Curez fussent perpetuels.

IV. Si les Evesques & les Abbez se donnerent en quelques endroits la liberté de destituer selon leur volonté les Beneficiers de leur dépendance; non seulement les autres Patrons prirent la mesme licence, ce qui ne se pouvoit sans outrager l'authorité Episcopale, mais on va voir que les Rois mesmes entreprirent à proportion de destituer, ou de transferer les Evesques. Cela paroist admirablement dans l'Edit du Roy de Hongrie en 1169. chez le Cardinal Baronius qui l'a inseré dans ses Annales. Le Roy s'oblige à l'avenir luy & ses suc- Num. 42.
cesseurs, de ne plus dépoüiller, ou transferer d'Evesques sans l'aveu & le consentement des souverains Pontifes de Rome; mais il oblige en mesme temps les Evesques, les Abbez & les Prevosts, de ne plus déposer les Beneficiers de leur ressort, s'ils ne sont auparavant canoniquement convaincus de quelque crime. *Nulli Archiepiscoporum, Electorum, Præpositorum ac Abbatum, deinceps liceat de Præposituris suos Præpositos removere, vel alias Ecclesiasticas personas suis dignitatibus, aut Ecclesiasticis beneficiis privare, nisi forte fuerint de crimine convicti canonice, vel confessi.*

V. Le Pape Innocent III. mit cette difference entre les Moynes & les autres Beneficiers, qu'on n'estoit pas obligé aux mesmes formalitez de la justice rigoureuse pour déposer un Officier d'une Communauté Religieuse. Car aprés avoir exposé dans le Concile IV. de Latran en 1215. les procedures juridiques, il ajoûte, *Hunc tamen ordinem* Can. 8.
circa Regulares personas non credimus usquequaque servandum, quæ cum causa requirit, faciliùs & liberiùs à suis possunt administrationibus amoveri.

VI. Ce mesme Concile parlant des Chanoinies ou des Dignitez, ausquelles il y a des Eglises Paroissiales unies, il ordonne qu'on y tiendra un Vicaire perpetuel, avec une portion convenable du Can. 32.
revenu. *Nisi fortè præbenda vel dignitati parochialis Ecclesia sit annexa, in quo casu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa parochiali Ecclesia idoneum & perpetuum studeat habere Vicarium, canonicè institutum, qui congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem.*

Le Concile de Latran sous Alexandre III. en Can. 13.
1179. avoit seulement défendu de prendre plusieurs Cures à l'avenir. Ainsi ceux qui les avoient déja obtenuës, en conserverent la possession, residant dans l'une & ayant des Vicaires perpetuels dans les autres, selon les Ordonnances de l'Evesque de Sarum en Angleterre en 1217. *In aliis perpetuos or-* Cap. 85.
dinet Vicarios. Le Concile d'Oxford en 1222. ne Can. 13. 15.
parle non plus que des Vicaires perpetuels.

Le Concile de Mayence en 1225. où presida un Cardinal Legat, tâcha de bannir la damnable coûtume, qui avoit déja jetté de profondes racines dans l'Allemagne, de mettre des Vicaires revocables & à gages dans les Cures. *Quia enormis qua-* Can. 12.
dam consuetudo in quibusdam Alemanniæ partibus contra canonicas sanctiones invaluit, ut ponantur in Ecclesiis conductitii Sacerdotes, Vicarij temporales, ne id fiat de cætero, authoritate legationis qua fungimur, inhibemus. Sed cum vicarius poni debet & potest, perpetuò instituatur, idque assensu & autho-

ritate Diœcesani, & Archidiaconi loci illius. Le *Can. 11.* Concile de Beziers en 1233. se declara hautement pour ne souffrir dans les Parroisses, que des Curez ou des Vicaires perpetuels, *Rectores, seu perpetuos Vicarios, &c. Vt qualibet parochialis Ecclesia proprium habeat & perpetuum Sacerdotem.*

C. 29. Les Ordonnances de saint Edmond Archevesque *Can. 6.* de Cantorbery en 1236. ne permettent pas mesme aux Curez de congedier leurs Vicaires sans cause *Can. 10.* raisonnable. Le Concile de Cognac en 1262. permet à peine aux Archidiacres & aux Archiprestres ou Doyens Ruraux de nommer des Vicaires en leur absence avec la permission des Evesques. Le Concile de Bude en 1279. decerna des peines contre les Archidiacres & les Curez qui donneroient leurs Vicairies à des Laïques ou à des Clercs mariez. Mais ce ne sont pas là les Vicaires dont nous traitons, & que nous voulons montrer ne pouvoir estre amovibles, selon les regles éternelles de l'Eglise.

VII. Il est vray que dans les Canons que nous venons d'alleguer, c'estoit ordinairement le Patron ou le Presentateur qui estoit la source primitive du desordre, esperant de dominer bien plus absolument dans l'Eglise de son patronage, en n'y laissant entrer que des Vicaires passagers. Mais les Canons ne laissent pas d'exclure toutes sortes de Vicaires amovibles, soit que ce soit le Patron, ou l'Evesque, ou le Chapitre, qui s'oppose à leur perpetuité. L'Evesque estant declaré luy-mesme par tant de Conciles le défenseur de la perpetuité des Vicaires, il n'en peut pas estre l'ennemy. Le *Can. 10.* Concile de Salzbourg en 1274. *In Beneficiis, quibus licet per Vicarios deservire, volumus, ut viri idonei Episcopo præsententur, qui ipsos in hujusmodi* *Can. 36.* *Vicariis perpetuet.* Le Concile de la Province *Recueil pour l'Hist. de Bourgogne. pag. 208. 223.* d'Auch en 1326. declara, que les Curez & les Vicaires mesmes que les Religieux presentoient à l'Evesque, devoient estre perpetuels. *Quia ex quo instituti in eis sunt, censentur perpetui.* Les Moines de saint Benigne de Dijon impetrerent des Privileges des Evesques de Langre & de Toul, pour pouvoir instituer & destituer les Curez de leur dépendance.

Il est vray que le Pape Gregoire IX. au lieu des Evesques qui estoient necessaires selon les anciens *Extra. De hæreticis. c. 1. Sess. XIII. c. 4.* Canons, pour la deposition des Clercs des Ordres majeurs, a permis à l'Evesque Diocesain de se faire assister par des Abbez ou par d'autres Prelats; ce qui a esté suivy par le Concile de Trente; Il est vray aussi que ce Pape & ce Concile ne parlent que de la degradation solennelle, & non pas de la simple deposition. Mais comme l'on sçait qu'autrefois la deposition & la degradation n'étoit qu'une mesme chose, & que ce nombre de Prelats estoit necessaire pour la deposition: le Droit nouveau a bien pû se relâcher jusqu'au point de n'exiger ce nombre de Prelats que pour la degradation solennelle, mais non pas jusqu'à cette extremité de laisser deposer les Clercs ou les Beneficiers, sans que l'Evesque y observe aucune forme de justice. Ce seroit une inégalité trop grande, de ne pas exiger seulement la forme d'un jugement pour une chose qui ne pouvoit autrefois se consommer que par un petit Concile d'Evesques. Je diray en passant, que ce fut le Concile de Roüen en 1072. qui declara le premier, que si les six Evesques qui estoient necessaires pour la deposition d'un Prestre, ou trois pour celle d'un Diacre, ne se pouvoient trouver ensemble, ils pourroient envoyer leurs Vicaires en leur nom: *Vicarium suum cum sua authoritate transmittat.* Le Concile de Palence en 1323. voulut que les collations des Benefices se fissent en public, de peur que les Collateurs ne les revocassent trop facilement. *Dum Beneficia quorum collationes probari non possunt, per eosdem Prælatos aliis plerumque conferuntur.* Les collations ayant esté publiques, il y a toutes les apparences, que les destitutions devoient aussi l'estre.

VIII. Cette longue enumeration de Canons contre les Vicaires amovibles, n'aura pas esté inutile; si nous l'appliquons à tant d'Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui commettent la Cure de leur propre Eglise, & de plusieurs autres Eglises de leur dépendance à des Vicaires gagez pour autant de temps qu'ils trouveront bon de part & d'autre. Les Canonistes conviennent que cela se peut selon le Droit: ils en auroient peut-estre douté, s'ils avoient bien examiné cette longue Tradition, que nous venons de representer. Mais au moins Fagnan ne doute pas qu'il ne fût à souhaiter, que le Pape fit un Decret, pour faire établir *In c. ex parte De Officio Vicarij.* des Vicaires perpetuels dans toutes ces Eglises. Parce qu'il est avantageux à chaque Eglise d'avoir son propre Pasteur, & comme son Epoux: nous negligeons moins ce qui est à nous en particulier, que ce qui nous est commun avec beaucoup d'autres; Les Chanoines sont souvent en different entre eux pour la nomination des Vicaires, & ils les changent souvent avec trop de facilité: ces Vicaires mesmes n'estant que mercenaires, ne s'affectionnent pas au service de leur Eglise, & ils la quittent dés qu'ils rencontrent ailleurs de plus grands avantages; ceux qui ont du merite ne veulent pas accepter des Vicairies de cette nature, les Parroissiens n'ont pas le mesme respect pour des Vicaires amovibles, qu'ils auroient pour des Curez ou des Vicaires perpetuels; enfin dans toutes les Eglises Patriarchales ou Collegiales de Rome, qui ont charge d'ames, il y a des Vicaires perpetuels. Et comment peut-on dire que la pratique dont nous parlons, où les Chapitres en corps ont la Cure, & l'exercent par des Vicaires passagers, n'est pas contraire au Droit, puisque le Droit veut absolument que chaque Eglise ait son propre Epoux, & un Pasteur unique?

IX. Gratien rapporte le Decret du Concile de *21. q. 2.* Reims, *Sicut in unaquaque Ecclesia unus Presbyter debet esse: ita ipsa quæ sponsa vel uxor ejus dicitur, non potest dividi inter plures Presbyteros: sed unum tantummodo habebit Sacerdotem, qui eam castè & sincerè regat.* Et le Decret d'Innocent II. *Præcipimus, ne conductitiis presbyteris Ecclesiæ committantur: & unaquaque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacerdotem.* Et dans les Decre- *C. Extirpandæ.* tales n'ordonne-t-on pas, que les Chanoines qui *De præbend.* ont des Cures annexées à leurs prebendes, y met- *C. Presbyteri.* tront des Vicaires perpetuels? Et le Pape Bonifa- *De Capell. Monach. in sexto.* ce VIII. n'a-t-il pas enjoint aux Moines qui ont des Eglises Parroissiales, d'y faire instituer par l'Evesque des Vicaires perpetuels? Aussi le Concile *Sess. XXV. c. 16.* de Trente s'est absolument declaré pour les Vi- *Sess. VII. c. 7.* caires perpetuels, mesme dans les Parroisses qui sont unies aux Eglises Cathedrales, Collegiales,

Abbatiales, si les Evesques ne jugent pour quelque raison particuliere, que le contraire doive estre plus avantageux. *Nisi ipsis Ordinariis pro bono Ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur.* Il faut donc supposer qu'il y a quelque raison particuliere pour le bien de l'Eglise, qui oblige l'Evesque de tolerer ces Vicaires amovibles. Et c'est aussi dans ce cas qu'il faut prendre la resolution de la Congregation du Concile, que le Chapitre peut destituer ces Vicaires à son gré, mais l'Evesque ne le peut que pour les mesmes causes qui feroient destituer un Vicaire perpetuel.

Fagnan l. 3. Decr part. 2. pag. 193.

Au reste ce qui a esté dit, ne regarde point les Curez reguliers, ny le pouvoir qu'ont les Superieurs de l'Ordre de les rappeller des Cures qui leur ont esté commises. On peut voir sur ce sujet la lettre 179. d'Estienne de Tournay, & ce qui a esté rapporté dans la Bibliotheque de Premonstré, (pag. 285. 286. 287.) Enfin l'Ordonnance de Loüis XIII. en 1629. Art. 12. & la Declaration de Loüis XIV. en 1657. donnée sur les Remontrances du Clergé, ne souffrent plus qu'on fasse deservir par d'autres que par des Vicaires perpetuels les Cures unies aux Abbayes ou aux Prieurez, aux Eglises Cathedrales ou Collegiales.

Memoire du Clerg. Tom. 1. pag. 200.

CHAPITRE VII.

Du pouvoir des Evesques seuls à recevoir les Resignations des Beneficiers, sur tout des Curez, & de les transferer d'une Eglise à l'autre.

I. Le pouvoir des Evesques à recevoir les demissions, & à faire les translations, ou les permutations des Beneficiers & des Benefices de leurs Dioceses.

II. Autres preuves. Le consentement du Chapitre necessaire quand il s'agissoit de Chanoinies.

III. Quand ces resignations se rendirent plus frequentes, & à quelles occasions. Des resignations en faveur entre les mains de l'Evesque.

IV. Resignations faites entre les mains des Abbez.

V. Trois precautions importantes contre le venin qui se glisse dans ces resignations entre les mains de l'Ordinaire.

VI. Raisons de ces trois precautions.

VII. Le plus grand interest de l'Eglise a esté d'empescher que les Benefices ne devinssent hereditaires.

VIII. Excellente lettre d'Hildebert, contre les resignations faites à ses proches.

IX. L'incontinence des Clercs les avoit portez à faire un heritage de leurs Benefices

X. Decret du Concile de Trente contre cet abus, & contre le Regrez.

XI. Du Regrez.

I. QUoyque les Evesques se soient imposez à eux-mesmes cette aimable necessité, de ne pouvoir destituer les Beneficiers qu'en observant les formes d'une exacte justice : ils ont neanmoins le pouvoir de recevoir leurs demissions, & de les transferer, s'ils y consentent, d'une Eglise à une autre. Le Pape Gregoire VII. ayant receu entre ses mains la resignation de tous les Benefices, que le Doyen de l'Eglise de Lyon avoit usurpez, sans le consentement du Chapitre duquel ils relevoient; il ordonna ensuite à tous les Chanoines de resigner aussi entre les mains de leur Archevesque tous les Benefices où ils estoient entrez à prix d'argent. Les Constitutions d'Odon Evesque de Paris reservent à l'Evesque seul le pouvoir de recevoir les resignations des Curez : *Inhibetur ne faciant resignationes Ecclesiarum in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, sed in manu Episcopi, vel Prælati sui.*

L. 6. Epist. 36. — *C. 9. n. 8.*

Le Concile de Nismes en 1096. condamna les avares & les ambitieux, qui passent d'une Eglise à une autre, de perdre l'une & l'autre, supposant qu'ils le faisoient sans aveu de l'Evesque, *Quod si ambitionis vel cupiditatis causa ad aliam ditiorem migraverint Ecclesiam, utramque amittant.* Le Concile de Montpellier en 1214. ne permet pas mesme aux Moines ou aux Chanoines Reguliers de passer d'une Eglise à l'autre sans une cause canonique, & qui soit avantageuse au progrez de la Religion. *Nisi propter majorem religionem, vel aliam justam causam à Canonibus approbatam.* Le Concile d'Arles en 1275. défendit aux Curez de quitter leurs Cures jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte à l'Evesque. *Donec de Cura sibi commissa coram Prælato suo reddiderint rationem.*

Can. 9. — *Can. 25.* — *Can. 22.*

Pierre Chantre de l'Eglise de Paris, condamne ceux qui quittent leurs Benefices pour en prendre d'autres de plus grand revenu : *Si iste legitimè sortitus est Ecclesiam, & quærit occasionem, ut eam dimittat, quia alia pinguior est & uberior, secundum pœnam constitutam in Canonibus puniri deberet, & in ea manere omni tempore vitæ suæ.* Il condamne aussi les permutations qui se font pour l'utilité des particuliers, plûtost que pour celle de l'Eglise; il n'ose pourtant pas asseurer qu'elles soient simoniaques, lors mesme qu'elles se font avec la dispense du Pape. *Nota tamen quod commutatio & personarum, & beneficiorum, authoritate Ecclesiæ facta, & ob utilitatem ejus, admittitur. Quæ vero fit propter temporale commodum, ubi attenditur scilicet magis propria utilitas, quam Ecclesia, nævum habere videtur. Nolo tamen os meum in cœlum ponere, ut asseram hoc esse simoniacum, cum summus Pontifex Alexander hujusmodi commutationem fieri ex dispensatione concesserit, nescio, sive in scripto, sive sine scripto.* Cet Auteur condamne toûjours ces permutations interessées, quoyque quand elles sont faites avec dispense, il n'entreprenne pas de les dire simoniaques. Il y a un tribunal celeste où ces dispenses seront examinées & jugées, d'autant plus rigoureusement que c'est le seul tribunal où elles puissent estre jugées.

Cap. 40.

II. Le Concile de Tours en 1163. sous le Pape Alexandre III. défendit l'eschange des dignitez Ecclesiastiques, *Divisionem prebendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.* On demanda ensuite si l'eschange, ou la permutation des Prebendes estoit licite. Le Pape Urbain III. decida que le Droit estoit contraire, parce que toutes les pactions sur des choses spirituelles sont simoniaques. Mais que si l'Evesque jugeoit cet échange necessaire ou utile à l'Eglise, il pourroit transferer les Ecclesiastiques d'un lieu en un autre. *Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles, aliis valeant utilius exercere.* Les deux Decretales suivantes qui sont d'Innocent III. montrent bien que les Beneficiers ne pouvoient pas permuter leurs Benefices de leur propre autorité, mais qu'ils le pouvoient du gré de leur Evesque. Hildebert

Can. 1. — *C. Majoribus. De prebendis.* — *C. Quæsitil. De rerum permutatione.*

Evesque du Mans, ayant esté prié par un Chanoine d'Angers, de luy obtenir de son Evesque le pouvoir de resigner son Canonicat à son neveu; *Ex canonicati postulabas, tuumque tibi nepotem substitui*: il conte luy-mesme comme il avoit persuadé à cet Evesque, de se rendre à cette demande, soit pour obliger un amy, ou pour écarter un ennemy; mais les Chanoines s'y opposerent, parce qu'ils apprehendoient que le neveu ne fût aussi artificieux, & aussi redoutable que son oncle. Il s'ensuit de là, que bien que ce fût à l'Evesque d'admettre, ou de refuser ces resignations, les Chanoines y avoient neanmoins encore quelque part, au moins quand il s'agissoit des Chanoinies. Pierre le venerable Abbé de Clugny, rapporte comme le saint & celebre Matthieu Cardinal Evesque d'Albano, resigna estant encore jeune son Canonicat & tous ses autres Benefices entre les mains de son Evesque, disant qu'il craignoit que son pere qui estoit une personne riche, & peu détrompée des illusions du siecle, n'eut donné quelque chose à son insceu à ceux de qui il les avoit receus. *Prabendas omnes reditusque Ecclesiasticos, quocumque modo mihi datos, in manum vestram refundo; & omnibus prorsus Ecclesiasticis, non spiritualibus, sed corporalibus, mihi huc usque collatis Beneficiis abrenuncio.* Arnulphe Evesque de Lisieux conte comme deux de ses Curez voulant se faire Religieux, resignerent leurs Cures entre ses mains.

Epist. 35. *Bibl. Clun. pag. 1303.* *Epist. 79.*

III. On peut déja remarquer dans ce peu d'exemples, & dans quelques autres qui ont esté rapportez cy-dessus, 1. Que bien que les Beneficiers qui vouloient se décharger de leurs Benefices, en eussent toûjours dû faire la demission entre les mains de l'Evesque: ces resignations neanmoins se rendirent bien plus frequentes dans l'onziéme & le douzieme siecle, lorsque l'incontinence, la simonie, & la pluralité de Benefices incompatibles s'étant répanduë comme une maladie contagieuse sur la plus grande partie du Clergé, on se vit reduit à ne pouvoir guerir que par une demission juste & inévitable tant de playes mortelles qu'on avoit faites aux Canons. 2. Ces resignations estoient simples, mais neanmoins Hildebert pria l'Evesque d'Angers de recevoir la demission d'un Chanoine en faveur de son neveu. 3. Le Pape Urbain III. jugea que quoyque deux Beneficiers ne pussent pas faire échange de leurs Benefices, l'Evesque pouvoit les transferer reciproquement l'un dans l'Eglise de l'autre, pour l'utilité de l'Eglise. Il est difficile de dire que ces Beneficiers ne pussent eux-mesmes avoir de justes motifs pour proposer, ou faire proposer cet échange à l'Evesque. 4. Ainsi on pourroit dire que l'Evesque recevoit aussi les resignations en faveur, mais sans paction, sans obligation, & avec one entiere liberté de les refuser, & de conferer les Benefices à d'autres.

IV. Les Abbez recevoient aussi les resignations en faveur de la mesme maniere. Henry frere du Roy Louis VII. estant Abbé de nostre Dame d'Estampes, receut la resignation que fit entre ses mains le Chantre de Paris d'une Prebende de nôtre Dame d'Estampes, & la donna en mesme temps au Prieur de saint Martin des Champs, pour l'unir à sa mense Conventuelle, selon les intentions du Chantre de Paris. On en peut voir l'acte dans l'histoire de saint Martin des Champs, où on verra en mesme temps la ceremonie qui s'observoit lors qu'on resignoit, ou qu'on conferoit une Prebende, en rendant, ou donnant un pain & un livre; *per panem & librum*. Les Ordonnances d'Eude de Sully Evesque de Paris, défendirent ces resignations de Benefices entre les mains des Abbez, ou des Patrons, ce droit n'appartenant qu'à l'Evesque. *Inhibetur ne fiant resignationes Ecclesiarum in manu Abbatum, vel quorumlibet Patronorum, sed in manu Episcopi, vel Prelati sui.*

Pag. 443. *Synod. Paris. pag. 12.*

V. Au reste comme les pactions sont generalement declarées simoniaques dans les resignations de Benefices, il est bien difficile qu'il ne s'écoule une partie de ce dangereux venin dans l'intention interessée de ceux qui ne resigneroient pas leur Benefice, s'ils n'esperoient, ou mesme s'ils ne croyoient avoir quelque assurance probable, que l'Evesque en revêtira quelqu'un de leurs proches. Aussi le Pape Pie V. par sa Bulle, *Quanta Ecclesiæ Dei incommoda*, en 1568. défendit aux Evesques, aux Patrons, & enfin à tous ceux qui peuvent recevoir les resignations, de souffrir que les resignans leur designassent en façon quelconque leur successeur, soit par eux-mesmes, ou par d'autres, soit de parole, ou par signe; condamnant non seulement les promesses, mais les intentions mesmes secrettes. *Ne de his assumendis promissio inter eos, vel etiam intentio qualiscumque intercedat.* 2. Cette mesme Bulle défend aux Evesques & aux Collateurs de donner les Benefices qui ont esté resignez entre leurs mains, à leurs proches ou à leurs domestiques, aussi-bien qu'à ceux des resignans. 3. Enfin elle ne permet aux Evesques & aux autres Collateurs ou Patrons de recevoir les resignations des Benefices, si ce n'est des personnes fort âgées ou valetudinaires, ou fort incommodées, ou contrefaites, ou atteintes d'un crime qui porte irregularité, ou prestes à entrer en Religion, ou à se marier, ou enfin qui ayent des raisons canoniques de se demettre.

VI. Ces trois points sont d'une grande consequence, & ils seroient d'une utilité incroyable, s'ils estoient exactement observez. Le dernier n'est qu'un renouvellement de la stabilité des Clercs dans le poste où Dieu les a établis pour le service de son Eglise, & dont il ne faut pas souffrir qu'ils se retirent que pour des raisons canoniques. Le premier est un contrepoison admirable & presque necessaire contre la simonie mentale & contre tant d'interests impurs qui corrompent le cœur des Beneficiers. Le second ne tend qu'à empescher que les Benefices ne deviennent hereditaires par trop de bonne intelligence entre les Evesques & les Beneficiers.

VII. C'est ce desordre auquel tant de Conciles ont tâché de remedier depuis cinq ou six cents ans. Le Concile de Londres en 1125. *Ne quis Ecclesiam sibi sive prabendam paterna vendicet hareditate, aut successorem sibi in aliquo vendicet beneficio. Quod si præsumptum fuerit, nullas vires habere permittimus, dicentes cum Psalmista, Deus meus, pone illos ut rotam, qui dixerunt, hæreditate possideamus sanctuarium Dei.* Hildebert Archevesque de Tours assembla un Concile Provincial à Nantes en 1127. dont il envoya les Decrets au Pape Honoré II. afin qu'il les confirmast, & écrivit aux Evesques pour les leur faire observer. Un de ces Decrets

Can. 5.



contenoit la mesme condamnation des successions comme hereditaires dans les Benefices.

VIII. Ce saint & sçavant Evesque écrivit luy-mesme une excellente letere à l'Evesque de Clermont sur l'abus effroyable de son Eglise, où toutes les dignitez & tous les Canonicats se donnoient à la chair & au sang, comme des heritages terrestres, & non pas au merite & à la vertu, comme les dons d'une grace celeste & d'une vocation toute divine. *Epist. 55.* *Audivimus & ultra quàm credi possit, admirati sumus, in vestra matre Ecclesia hereditario iure Canonicas obtineri. Perniciosa hæc & exhæredans hæreditas. Canonica namque est stipendium gratiæ, non hæreditatis emolumentum. Perit autem gratia, ubi hæreditas principatur. Unde & hæreditate Canonicum fieri, exire de Ecclesia est, non Ecclesiam introire.*

Il montre en suite que ce ne sont pas les Evesques seuls, mais aussi tous les Beneficiers qui doivent estre appellez par une élection & une vocation celeste, dont les Evesques sont les Interpretes. Ainsi c'est détruire la puissance la plus merveilleuse de l'Episcopat, que de faire entrer des Clercs ou des Beneficiers dans l'Eglise sans leur authorité. *Ibidem.* *Cæteros quoque gradus ad minimum usque Clericum, pro Episcoporum deliberatione substituendos, & distribuendos, judicandos & reformandos, canonica censent & prædicant instituta. Perit autem solis Pontificibus collata hæc à Domino potestas, si substituendi Canonicum, vel aliud in Ecclesia disponendi, hæreditas alicui facultatem acquirit? Quid enim Episcopo in commissa licebit Ecclesia, in qua Clericus arbitrio assignetur alieno?*

IX. Ce desordre, qui n'estoit qu'une suite de l'incontinence des Clercs & de la prostitution de toutes sortes de Benefices à prix d'argent, ce desordre, dis-je, estoit alors sans doute fort étendu, puisque les deux Conciles où le Pape Innocent II. presida, sçavoir celuy de Reims en 1131. & celuy de Latran en 1139. proscrivirent ces resignations clandestines, qui rendoient les Benefices hereditaires. *Can. 15. c. 16.* *Quoniam honores Ecclesiastici sanguinis non sunt, sed meriti; & Ecclesia Dei non hæreditario jure aliquem, neque secundùm carnem successorem expectat, sed ad sua regimina & officiorum suorum dispensationes, honestas, sapientes & religiosas personas exposcit. Propterea, &c.* Voila le Canon de ces deux Conciles. La mesme défense fut faite dans le Concile de Paris en 1212. *Part. 1. Can. 50.*

X. Nous traiterons dans la suite de l'Irregularité qui vient de la proximité du sang. Nous parlerons en son lieu des successeurs & des Coadjuteurs, qui semblent aussi perpetuer les Benefices, contre l'esprit & l'intention des Canons. J'ajoûteray seulement icy que le Concile de Trente condamnant l'image mesme des successions hereditaires dans les Benefices, a banni pour jamais le Regrés de quelque Benefice que ce puisse estre, & pour les personnes les plus éminentes mêmes, tels que sont les Cardinaux. *Sess. XXV. c. 7.* *Cùm in Beneficiis Ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris Constitutionibus sint odiosa, & Patrum Decretis contraria, nemini in posterum accessus aut regressus, etiam de consensu, ad Beneficium Ecclesiasticum cujuscumque qualitatis concedatur: nec hactenus concessi suspendantur, extendantur, aut transferantur, &c.*

Le Concile de Bourges en 1584. aprés avoir detesté ceux qui prennent ou qui donnent les Benefices comme des biens hereditaires, défend de resigner quelque Benefice que ce soit, dans la seule veuë de la parenté, & declare que ces resignations ne doivent point estre admises, selon la Bulle de Pie V. dont nous venons de parler. *Tit. 36. Can. 6.* *Cùm damnet Scriptura eos qui hæreditate possidere attentant sanctuarium Dei: vetat hæc Synodus, ne quis deinceps consanguineo Beneficium cedat, solius consanguinitatis ratione; neve hujusmodi cessiones admittantur, contra Constitutionem Pii V. de non admittendis resignationibus.*

XI. Quant au Regrés condamné à l'avenir par le Concile de Trente, on peut voir comme le Parlement de Toulouse dés l'an 1493. n'avoit pû souffrir qu'on déferât à un Rescript qu'on avoit surpris à Rome, qui authorisoit la demission d'une Abbesse en faveur de sa sœur, en se reservant tous les fruits & le droit de rentrer dans la dignité d'Abbesse, si la resignataire mouroit la premiere. On peut voir un Arrest semblable du Parlement de Paris en 1494. qui condamne aussi cette reserve de tous les fruits, & le retour en cas de survivance. *Preuves des Libertez Gallic. ch. 36. n. 55. 56.* On peut voir la letere de M. de l'Isle Ambassadeur de France à Rome lors du Concile de Trente, où il conte, comme la resignation qu'un Cardinal vouloit faire d'un Evesché, fut rejettée à cause du Regrés qu'il se reservoit; & comme le Pape resolut de ne plus souffrir de Regrés, il se relâcha sur ce sujet au temps d'Henry II. en 1558. qui prononça luy-mesme dans son Conseil pour le Regrés. *Memoires du Concile de Trente. page 183.* Le Pape Innocent III. avoit par avance condamné tous ces Regrés, quand il châtia severement un Abbé qui vouloit rentrer dans son Abbaye, aprés s'en estre demis entre les mains de l'Evesque. *Regist. 13. Epist. 140.* Il est visible que nous ne comprenons pas dans ces Regrés vicieux ceux ausquels la mauvaise foy des compermutans donne lieu, ou l'infidelité de ceux à qui on a resigné avec pension. Ces deux sortes de Regrés ne tendent nullement à rendre les Benefices hereditaires; ainsi on a droit de ne les point comprendre dans la mesme condamnation. Si ceux mesmes qui tendent à perpetuer les Benefices comme des heritages, ont esté quelquefois tolerez ou authorisez, on peut dire que ce sont de ces exemples, où les loix de la terre ne conviennent pas avec celles du Ciel. *Fevret de l'Abus l. 11. c. 5. n. 16.*

CHAPITRE VIII.

S'il est licite de prevenir les Evesques, en demandant la Clericature, ou les Ordres.

I. On peut aspirer ou estre destiné à la Clericature, en suivant les mouvemens de la vocation celeste, qui en inspire les desirs.

II. Preuves & exemples de cette destination desinteressée.

III. Invectives de saint Bernard contre la destination interessée que font les parens de leurs enfans

IV. Sentiment d'un sçavant Cardinal sur ces deux manieres si opposées de se destiner, ou d'estre destiné à l'estat Ecclesiastique.

V. Conformité de cette doctrine avec les Decrets du Concile de Trente

VI. Et avec ceux des Conciles, qui ont esté tenus aprés celuy de Trente.

VII. En quel sens Simeon de Thessalonique a écrit, qu'on pouvoit aspirer innocemment à la Prestrise, & non à l'Episcopat.

VIII. Des Congregations de Prestres & de ceux qui y aspirent.

IX. Que quand on pourroit desirer l'Episcopat, on ne pourroit le rechercher.

X. Decision formelle du Pape Innocent III.

I. L'Enchaisnement des matieres nous avoit insensiblement fait tomber dans l'article de l'autorité primitive des Evesques, pour l'institution, ou la collation de toutes sortes de Benefices. Mais avant que de nous engager dans une matiere qui nous menera bien loin, j'ay crû qu'il seroit bon de traiter brevement cette question, qui a beaucoup de rapport avec les precedentes, & qui ne pourroit trouver de lieu plus commode parmy celles qui seront traitées ensuite.

Disons donc que les loix Ecclesiastiques ne blâment que ceux qui par une audace presomptueuse s'ingerent eux-mesmes, ou aux Ordres sacrez, ou aux dignitez éclatantes de l'Eglise : mais qu'on a toûjours crû au contraire devoir donner des loüanges à la pieté de ceux qui se presentent à la Clericature, à laquelle ils se sentent secretement appellez de Dieu, par le seul motif de se separer des embarras du monde, de s'engager à une profession sainte, de vivre dans la retraite & dans les fonctions d'un pieux Ecclesiastique. Ce sont les premiers & non ces derniers qui sont blâmez dans le Concile de Roüen en 1072. de prevenir audacieusement la voix du Ciel & le choix des Evesques, pour entrer dans les Ordres sacrez. *Clerici, qui non electi nec vocati, aut nesciente Episcopo sacris Ordinibus se intromittunt, hi digni sunt depositione.* (Can. 10.)

II. Le Roy Loüis VI. de France voüa a l'état Ecclesiastique un de ses enfans, le Pape Honoré II. luy en fit une lettre de congratulation, & prit ce jeune Prince avec tous ses biens sous la protection du Siege Apostolique. *Tuum itaque filium Henricum, quem divinis mancipare vovisti servitiis, & in beati Petri & in nostram protectionem suscipimus, tanquam specialem Sedis Apostolicæ filium.* (Epist. 5.) Loüis VIII. pere de saint Loüis destina par son testament son cinquiéme fils & tous les suivans à la clericature. *Volumus & præcipimus, quod quintus filius noster sit Clericus, & omnes alij qui post eum nascentur.* (Du Chesne To. 5. p. 324.) Geofroy de Beaulieu Jacobin, qui a écrit la vie de saint Loüis, dont il avoit esté Confesseur, témoigne qu'il ordonna dans son testament, que les deux de ses fils qui estoient nez outre mer, fussent élevez dés leur enfance dans la Religion, l'un chez les Jacobins, l'autre chez les Cordeliers, afin qu'une éducation si chrétienne leur inspirast l'amour & le desir de s'engager par vœu dans ces Religions saintes. *Ordinavit & in testamento suo scribi voluit, quod duo filij qui sibi nati fuerant ultra mare, intra septa Religionis nutrirentur, ut illic sacris institutis & litteris instruerentur, & ad amorem Religionis salubriter inducerentur, & loco & tempore ipsas Religiones intrarent.* (Ibid. p. 448.) Roderic Archevesque de Tolede raconte comme le Roy Ferdinand de Castille consacra plusieurs de ses enfans à l'Eglise de Tolede. (Rodericus Tol. l. 9. c. 12.) Il est vray qu'aussitost l'Archevesque de Tolede leur confera des Prebendes dans cette Eglise ; mais il ne faut pas se mettre en peine de prouver que les enfans des Rois pouvoient sans ambition & sans avarice prendre des Prebendes dans une Eglise Cathedrale ou Metropolitaine. Si les Rois mesmes en usoient de la sorte, on ne peut douter que les particuliers ne voüassent & n'offrissent aussi leurs enfans encore tout petits à la Clericature. Pierre le Venerable rend ce témoignage à celuy qui fut depuis Archevesque d'Arles, d'avoir esté consacré dés son enfance à l'Eglise de Nismes. *Oblatum à Patre dum puer esset, Ecclesiæ Nemausensi, nutritum à puero usque ad juvenilem ætatem in Ecclesia Nemausensi, Canonicum fuisse Ecclesiæ Nemausensis.* (L. 5. Ep. 4.)

Si les parens offroient leurs enfans, ou les consacroient mesme à la profession Ecclesiastique, il est sans doute que les enfans pouvoient, ou se voüer, ou s'offrir eux-mesmes. Cette double offrande se presente dans la vie de saint Laurens Archevesque de Dublin. Car comme son pere prioit un jour l'Evesque de jetter au sort, lequel de ses enfans embrasseroit l'état Ecclesiastique, le jeune Laurens voulut estre luy-mesme le sort & le partage du Seigneur, l'Evesque l'accepta, & le fit dés-lors élever dans l'Eglise. (Surius die 14. Nov. c. 4.)

III. C'eût esté un abus intolerable, si les parens ou les enfans n'eussent esté animez que d'un esprit d'avarice ou d'ambition, & si à leur égard l'état Ecclesiastique n'eut esté qu'une maniere plus courte & plus facile de parvenir à de hautes dignitez, ou à de grandes richesses, sans rien diminuer du partage des autres enfans. C'est ce que nous ne pouvons nous empescher de condamner avec S. Bernard, *Scholares pueri & impubores adolescentuli ob sanguinis dignitatem promoventur ad Ecclesiasticas dignitates, & de sub ferula transferuntur, ad principandum Presbyteris. Dum huic parvulo, aut forsitan nondum nato, Ecclesiastica jam beneficia provida sane parentum sollicitudo parat: Hunc nos, inquiens, illi vel illi tradamus Episcopo, apud quem habemus gratiam, aut cui forte servimus, ut ditetur de bonis Domini, nec in tot liberos nostra dividatur hæreditas.* (Epist. 42.)

Mais autant que cet abus est detestable, autant est loüable la pieté des enfans, ou des peres qui ne se proposent que la sainteté de l'état Ecclesiastique dans la simple Clericature, ou au plus dans les Ordres mineurs, accompagnant d'une sainte frayeur les pensées & les desirs qu'ils peuvent avoir des Ordres sacrez, & avec une sincere indifference, ou mesme avec éloignement de tous les Benefices, & de toutes les dignitez de l'Eglise, dont ils sçavent bien que la vocation du Ciel est la seule legitime dispensatrice.

IV. C'estoient là les sinceres sentimens des Saints, des Rois & des Papes, dont nous avons rapporté les exemples, ou les témoignages. C'est la doctrine d'un Cardinal ancien & sçavant; *Qui ad Clerum ultro appropiat, non ideo per se ad Cleri gradus accedere præsumat. Ad te enim pertinet, si ita libet, Clerum eligere; in Clero autem gradum te conscendere, non tui est officij, sed aliorum. Ordinem quippe vivendi, sive in Clero, sive extra, tui juris est postulare: in Clero autem positum, honorem sibi arripere graduum prohibitum est, dicente Apostolo. Nemo sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron.* (Robertus Pullus. sent. Part. 6. c. 10.)

V. C'est la mesme regle du Concile de Montpellier en 1258. de n'admettre à la Tonsure que (Can. 2.)

ceux qui s'y presentent par un esprit de pieté & de religion. *In tonsurando, illos maximè qui, cum postulant tonsurari, sunt in ætate viginti annorum & supra constituti, cautelam habeat Ordinator, ut talem ascribat militiæ Clericali, qui ex devotione, non per fraudem ascribi cupiat ordini Clericali, & qui non sit omnino expers scientiæ Clericalis.* Le

Sess. XXIII. c. 4. Concile de Trente a parlé presqu'en mesmes termes: *Prima Tonsura non initientur, de quibus probabilis conjectura non sit, eos, non sæcularis judicij fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc genus vitæ elegisse.* Ainsi le Concile de Trente trouve bon qu'on choisisse l'état Ecclesiastique, pourvû que les motifs de ce choix soient purs & chastes.

Ibid. c. 16. 18. Il est bien vray que le mesme Concile desire que l'Evesque n'ordonne que ceux qui peuvent estre utiles ou necessaires à l'Eglise: mais cela ne comprend peut-estre pas la Tonsure: & quand elle y seroit comprise, cela n'empesche pas que les parens & les enfans mesmes ne puissent par une intention épurée de tous les interests humains, prevenir les Evesques, & faire à Dieu une offrande volontaire. En effet ce mesme Concile ordonnant un peu aprés qu'on érige des Seminaires, & qu'on y éleve les jeunes enfans dés l'âge de douze ans dans les exercices de la Discipline Ecclesiastique. *Religiose educare & in Ecclesiasticis Disciplinis instituere teneantur*; il suppose infailliblement qu'on y recevra ceux qui viendront s'y offrir eux-mesmes. Car par quelle autorité pourroit-on les y obliger? sur tout les enfans de qualité, que le Concile veut qu'on y admette, s'ils le desirent avec ferveur, quoy qu'il souhaite encore plus les pauvres. *Pauperum filios præcipuè eligi vult, nec tamen ditiorum excludit, modo suo sumptu alantur, & studium præ se ferant, Deo & Ecclesiæ inserviendi.* Or ces jeunes enfans devoient estre tonsurez en entrant dans le Seminaire, & y estre toûjours en habit clerical. *Ut in Disciplina Ecclesiastica commodius instituantur, tonsura statim, atque habitu clericali semper utentur.*

Cap. 9. VI. Le Concile de Reims en 1564. confirma le mesme reglement du Concile de Trente, de ne tonsurer que ceux qui ont choisi l'état Ecclesiastique par un amour pur de servir Dieu. *Probabilis*

Part. 2. Cap. 13. 15. *conjectura sit, hoc genus vitæ delegisse, ut Deo fidelem cultum præstent.* Le Concile IV. de Milan voulut que les Evesques & les Curez prissent un soin tout particulier de bien instruire & d'exercer dans les fonctions Clericales ceux d'entre les jeunes enfans, qu'ils sçavent se vouloir attacher à l'Eglise, ou qui y ont esté destinez par leurs parens. *Ubi primum Episcopus, aut Parochus aliquem norit, qui vel sponte se Clericali militiæ adscribi velit, vel à parentibus adhuc infans destinetur; hoc sedulo curet, ut ille, quo diligentius Clericalis disciplinæ vitaque religiosæ institutis primum imbuatur, Ecclesiam frequentius adeat, &c.* Ce mesme Concile charge les Curez d'avoir comme un Seminaire d'enfans innocens, le plus nombreux qu'ils pourront, pour en faire un jour de bons Ecclesiastiques, sur tout d'entre les pauvres. Enfin ce Concile défend aux Curez d'élever dans leur maison d'autres pensionnaires que des Clercs, & des enfans pauvres qui aspirent à la Clericature, *Item pauperes pueros, qui ad idem aspirent.* Le Concile de Roüen en 1581. renouvella le mesme Decret du Concile de Trente, & de celuy de Reims, & se servit des mesmes termes, aussi bien que celuy de Bourdeaux en 1583. Le Concile de Mexique en 1585 défendit de donner la Tonsure ou l'habit Ecclesiastique, avant que d'avoir fait promettre par serment d'y vouloir perseverer jusqu'à la mort. *Nisi juramento præstito de intentione permanendi in habitu clericali.* Il ne permet aussi de donner la Tonsure avant l'âge de quatorze ans, qu'à ceux qui ont servy deux ans avec l'habit Ecclesiastique dans une Eglise Cathedrale, & dont les peres, ou les tuteurs jureront qu'ils les conserveront dans l'état Ecclesiastique. L'Assemblée de Melun en 1579. traitant des Séminaires, selon le modele du Concile de Trente, y reçoit les riches en la mesme maniere, s'ils ont une intention sincere de servir l'Eglise. Tit. de Epis. officio. Cap. 14. L. 1. Tit. 4. c. 2.

VII. Simeon Archevesque de Thessalonique a passé bien plus avant, quand il a écrit, qu'on pouvoit rechercher l'Ordre des Lecteurs, des Soudiacres, des Diacres, des Prestres, & non seulement cela, mais aussi les dignitez ou les Benefices qui sont quelquefois affectez à ces Ordres: mais qu'on ne pouvoit sans crime rechercher l'Episcopat, ny y parvenir que par une élection ou vocation canonique. *Omnibus quidem vitæ puræ in orthodoxa fide tantùm amore captis, quærere & persequi licet cæteros sacerdotij gradus, Lectoris sigillum, Subdiaconi manus impositionem, Diaconi, Presbyteri ordinationem, & in his Ordinibus promotiones quasdam & ministeriorum dignitates. Verùm Episcopatum nemini quærere licet, nec possibile, sine electione ac suffragiis.* De sacris Ordinat. c. 6. Quand cet Autheur dit qu'on peut rechercher tout ce qui est au dessous de l'Episcopat, pourvû que ce soit seulement par un amour veritable de la pureté de vie: *puræ vitæ tantùm amore captis*, il nous fournit des moyens innocens de justifier sa doctrine. Car si saint Paul nous a appris qu'il y avoit une maniere innocente & vertueuse de desirer l'Episcopat, en n'y considerant que le travail, les croix, les persecutions & le martyre: on a bien pû dire aussi avec plus d'évidence, qu'il peut y avoir une maniere de rechercher sans crime les dignitez inferieures, en n'y considerant que la sainteté des fonctions sacerdotales, & en écartant tout ce que les honneurs ou les richesses y peuvent avoir ajoûté d'éclat ou d'attrait.

VIII. C'est sans doute de cette sorte, que dans ces derniers siecles tant de personnes vertueuses se sont engagées dans des Congregations purement Ecclesiastiques, où il est certain que la plus grande partie montent enfin aux Ordres sacrez; & où mesme c'est comme un reglement inviolable, que cela soit de la sorte. Ceux qui demandent d'entrer & qui sont receus dans ces Communautez, aspirent effectivement au sacerdoce, mais n'y envisageant aucuns attraits humains, parce qu'on les en a tous retranchez, on ne peut les accuser que d'une ambition toute sainte. L'Eglise qui a authorisé ces Congregations, semble aussi avoir en mesme temps justifié les ferventes sollicitations de ceux qui demandent d'y entrer; puis qu'elles ne peuvent se peupler autrement que par leurs pieuses poursuites, quoy que demandant d'y estre admis, ils demandent par consequent d'estre admis aux saints Ordres.

IX.

IX. Mais quant à l'Episcopat, Simeon de Thessalonique a raison de dire qu'on ne peut en façon quelconque le rechercher. Puisque quand on le pourroit desirer de cette maniere dont parle saint Paul, qui est encore plus rare & plus difficile que la fuite & le refus, on ne pourroit pourtant pas le rechercher. Car c'est aux électeurs à le donner, & on ne peut sans crime solliciter les électeurs. D'ailleurs comme il est impossible que les électeurs penetrent dans le secret des cœurs, & qu'ils distinguent ceux qui le demanderoient par un desir pur & vertueux d'avec les autres, ils seroient obligez de les refuser tous. Ainsi il est vray de dire, que quand on pourroit desirer vertueusement l'Episcopat, la recherche n'en pourroit estre que criminelle.

Regest. 10. Epist. 157. X. Je concluray cette matiere par la lettre du Pape Innocent III. qui enjoignit à l'Evesque de Poitiers de conferer le Soûdiaconat à un jeune Clerc, qui avoit esté dévoüé à la Clericature par sa mere dans les travaux de l'enfantement, & qui secondant les pieux desirs de sa mere, avoit déja receu les quatre ordres mineurs. Il avoit de la capacité, il avoit suffisamment du patrimoine. Il avoit pressé l'Evesque de Poitiers, & en avoit esté refusé. *A te instanter petiit, ut eum in Subdiaconum promoveres. Tu, licet habeat patrimonium, acquiescere recusasti.* Le Pape ne fut pas si inexorable aux pieuses demandes de cet Ecclesiastique, *Nos pium ejus propositum attendentes, &c.* Et il manda à l'Evesque de l'ordonner Soûdiacre. Cet exemple me semble estre decisif, & contenir tout ce que nous avons avancé d'important. Ce jeune Clerc avoit esté consacré à Dieu par ses parens, il s'estoit devoüé luy-mesme à l'état Ecclesiastique, il ne recherchoit ny honneurs ny Benefices, au contraire il vouloit servir l'Eglise à ses propres frais, le Pape loüe sa pieté, & ne permet seulement pas à l'Evesque, mais il luy enjoint de luy donner le Soûdiaconat. On ne peut nous objecter que l'éminence du Soûdiaconat, qui estoit deja élevé au rang des Ordres majeurs. Mais il est aisé de répondre, que le Soûdiaconat estant le dernier des Ordres sacrez, il ne pouvoit ny réveiller ny satisfaire la passion des avares ou des ambitieux; & d'ailleurs estant le moindre des Ordres qui attachent irrevocablement les Clercs au service de Dieu & de l'Eglise, il estoit visible que ce Clerc accommodé d'ailleurs ne le recherchoit que pour se lier plus étroitement à la pieté & à l'état Ecclesiastique.

CHAPITRE IX.

Les Evesques sont les Instituteurs & les Collateurs primitifs & universels de tous les Benefices de leur Diocese.

I. Les Evesques comme successeurs des Apostres, sont les fondateurs de toutes les Eglises. Ainsi c'est à eux à les remplir.

II. Les Patrons Laïques ne peuvent que presenter, c'est à l'Evesque à examiner, approuver & instituer.

III. Les investitures furent condamnées, parce que les Laïques y usurpoient le droit des Evesques.

IV. Les provisions des Benefices seroient souvent simoniaques, si elles se faisoient sans l'Evesque.

V. Les Evesques instituerent dans les Cures, & conferoient souvent les Benefices de la Cathedrale, comme les membres de l'Evesché.

VI. Les laïques s'estant saisis des Cures, on leur défendit en les restituant de les donner aux Moines, sans l'agrément des Evesques.

VII. Alors mesme les Abbez presentoient à l'Evesque ceux qui devoient servir ces Cures unies aux Abbayes.

VIII. Les Patrons laïques ne peuvent point ordinairement estre Collateurs, pour ne pas blesser le droit des Evesques.

IX. Il en estoit ordinairement de mesme des Patrons Ecclesiastiques.

X. En plusieurs Eglises l'Evesque seul conferoit les Dignitez & les Canonicats mesmes.

XI. En d'autres Eglises le Chapitre nommoit ou elisoit, separément ou conjointement avec l'Evesque. D'où sont provenuës ces coûtumes diverses.

XII. De l'Option des Prebendes.

XIII. Autrefois les seuls Evesques estoient juges des Benefices litigieux.

XIV. Preuves de ce qui a esté dit, tirées d'Ives de Chartres.

XV. Autres preuves tirées d'Hildebert Archevesque de Tours.

XVI. Autres preuves tirées de diverses Eglises.

XVII. Autres exemples de quelques Eglises.

I. Les Apostres & leurs successeurs, qui sont les Evesques, ayant esté les fondateurs de toutes les Eglises, il est visible que ce sont aussi les Evesques qui doivent ou les gouverner eux-mesmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables. 2. Les Benefices estant inseparables de la Tonsure & des Ordres, & originairement les Benefices n'estant qu'une suite des Ordres, parce qu'il est juste, que celuy qui sert à l'Autel, vive de l'Autel; comme l'Evesque est le seul dispensateur des Ordres, il l'est aussi des Benefices. 3. Enfin l'Evesque estant le souverain Prestre de son Diocese, c'est à luy à distribuer toutes les charges, toutes les dignitez & tous les offices de son Etat, parce que ce sont comme autant de participations & d'écoulemens de sa souveraineté sacerdotale.

II. Ainsi les Patrons laïques mesmes, qui sont les plus privilegiez, ne peuvent neanmoins donner les Benefices de leur Patronage, qu'aprés le consentement & l'examen de l'Evesque. Le Concile de Salingestat le dit clairement en l'an 1022. Can. 13.
Nullus laïcorum alicui Presbytero suam commendet Ecclesiam præter consensum Episcopi: sed eum prius mittat Episcopo, vel ejus Vicario, ut probetur, si scientia, ætate & moribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur. Outre les raisons precedentes, ce Canon en insinuë d'autres. 1. L'Evesque seul a esté principalement chargé par Jesus-Christ du soin des ames qu'il a rachetées de son propre sang. C'est à luy seul de se decharger d'une partie de ce soin sur ceux qu'il en juge dignes. 2. L'Evesque seul peut donner Mission & jurisdiction aux Pasteurs subalternes, comme l'ayant luy seul receuë de Jesus-Christ. 3. L'Evesque seul peut discerner ceux qui ont toutes les qualitez que les Canons demandent, comme estant le veritable Docteur de l'Eglise & l'interprete des Canons.

III. Le Concile de Poitiers en 1078. defendit de recevoir des Rois, des Princes, & de quelque autre laïque que ce puisse estre, le don d'un Evesché, d'une Abbaye, ou de quelque Benefice que ce soit: puisque ces dignitez toutes divines ne peuvent estre données que par les Vicaires de Dieu sur la terre, qui sont les Evesques. *Nullus*

Can. 5. *Episcopus, Abbas, Presbyter, vel qualibet persona de Clero accipiat de manu Regis, vel Comitis, vel cujuscumque laïcæ personæ, donum Episcopatùs, vel Abbatiæ, vel Ecclesiæ, vel aliquarum Ecclesiasticarum rerum. Sed Episcopus à suo Metropolitano, Abbas, Presbyter & cæteræ inferiores personæ à proprio Episcopo.* Ce Canon condamne les investitures qu'on recevoit des laïques, mais il exprime excellemment, qu'en general le don celeste de quelque Benefice que ce soit, ne peut estre legitimement receu que des Evesques.

IV. Le Pape Urbain II travailla avec le zele d'un souverain Pontife, à abolir les investitures, & à bannir la simonie qui en avoit esté comme la suite. Or c'est à l'Evesque qu'il recommande de ne donner qu'au merite, & non pas à l'argent ou à la faveur tous les autres Benefices, qui sont comme autant de demembremens de l'authorité Episcopale. *Episcopus omnia sui Episcopatùs membra, videlicet Archidiaconatus, Archipresbyteratus, Decanias, vel aliquas Præpositurας, Ecclesiæ suæ Canonicas, gratis absque omni venalitate distribuat.* (Epist. 15. Append. Ep. 17.) C'estoit donc alors l'Evesque seul qui donnoit les Archidiaconez, les Archiprestrez, les Doyenez, les Prevostez, & les Canonicats de son Eglise, sans qu'il y eût peut-estre aucun Patron laïque qui s'en mêlast, ou qu'on y procedast par élection. Ce Canon fut reiteré dans le Concile de Melse en 1089. sous le mesme Pape Urbain II. & on y ajoûta les Prebendes. (Can. 2.) *Præposituras Ecclesiæ, sive Canonicas, Præbendas etiam quæ Canonicatus dicuntur, Episcopus sine venalitate distribuat.*

V. Les termes precis de ce Canon nous font encore remarquer, que l'Evesque estoit seul Collateur de tous les Benefices qui y sont nommez, au lieu qu'il n'estoit qu'instituteur de la plusspart des Cures qui estoient tombées en patronage laïque. Aussi n'y sont elles pas exprimées. Mais l'Evesque ne laissoit pas d'estre le Dispensateur des Cures mesmes du patronage laïque. En effet ce mesme Concile de Melse défendit aux Patrons laïques de donner à l'avenir les Cures & les Eglises Parroissiales aux Abbayes, si l'Evesque n'y consentoit. (Can. 5.) *Nullus laïcus decimas suas, aut Ecclesiam, aut quidquid Ecclesiastici juris est, sine consensu Episcopi, vel Romani consensu Pontificis, Monasteriis, aut Canonicis offerre præsumat.*

VI. La lettre que le Cardinal Jean écrivit à l'Abbé de Molesme environ le mesme temps, nous apprend que les Seigneurs laïques s'étant emparez des Eglises, sur tout des Paroisses, pendant la confusion effroyable qui suivit la déroute de la maison de Charlemagne : lors qu'on commença à les faire rentrer en eux-mesmes, ils se resolurent de les donner, & quelquefois mesme de les vendre à des Abbayes. Le Pape Gregoire VII. condamna cet abus. Il s'éleva apparemment de fascheuses contestations entre les Evesques & les Abbayes, quand on redemanda ce qu'elles avoient mal acquis. Le mesme Pape pour remedier à ce double desordre, fit resoudre dans un Concile que les Monasteres conserveroient les Eglises que les laïques leur avoient données, mais qu'ils n'en recevroient plus à l'avenir sans le consentement des Evesques. Ce qui fut confirmé par Urbain II. dans le Concile de Melse. (Conc. Tom 10. p. 479.) D'où il paroist encore que les Evesques sont les souverains distributeurs de tous les biens des Eglises ; comme ce Cardinal le confesse dans la mesme lettre. *Omnes Ecclesiarum res in manu Episcoporum canonica decreta constituunt.* (16 q. 7 c. 2.) Gratien dit la mesme chose dans son Decret. Les Conciles de Clermont en 1095. & de Rome en 1099. confirmerent le Decret du Concile de Melse sur ce sujet, (Can. 7. 15. 16.) & condamnerent toutes les investitures, ou concessions de Benefices faites par les laïques. Le Pape Paschal II. nous a appris dans une lettre écrite aux Evesques de Chartres & de Saintes, que le Concile de Clermont n'avoit abandonné aux Monasteres que les Paroisses, ou les Eglises qu'ils possedoient depuis trente ans, à quoy les Evesques de France avoient consenty. *Consentientibus Galliarum Episcopis.*

VII. Les privileges que les Abbayes ont receus du saint Siege, n'ont pas dispensé les Curez qui sont mis par les Abbez dans les Paroisses de leur dependance, de recevoir leur mission & la charge des ames de l'Evesque Diocesain. *Ita tamen ut ab Episcopis, vel eorum Vicariis animarum Curam suscipiant.* (Epist. 68.) Ce sont les termes du privilege de Cluny par Paschal II. Ce seul exemple tiendra lieu pour une infinité d'autres semblables qu'on pourroit alleguer.

VIII. Le Concile I. de Latran sous Calixte II. en 1123. sans prejudicier au Patronage soit des Laïques, ou des Ecclesiastiques, établit admirablement l'autorité des Evesques dans la concession de toutes sortes de Benefices. Voicy pour les Patrons laïques, qui selon ce Canon ne pourront jamais estre Collateurs, mais simples Patrons, ou Presentateurs. (Can. 4.) *Juxta Stephani Papæ sanctionem statuimus, ut laïci, quamvis religiosi sint, nullam tamen de Ecclesiasticis rebus aliquid disponendi habeant facultatem : sed secundum Apostolorum Canones, omnium negotiorum Ecclesiasticorum Curam Episcopus habeat, & ea velut Deo contemplante dispenset. Si quis ergo Principum, aut Laïcorum aliorum dispensationem, vel donationem rerum sive possessionum Ecclesiasticarum sibi vendicaverit, ut sacrilegus judicetur.* Ce langage est affecté contre les investitures & les concessions des Benefices par les laïques, qui coloroient leur temerité sacrilege, en disant, qu'ils ne donnoient que le temporel. Ce Concile pretend au contraire avec raison, que le temporel mesme des Benefices étant le rachapt des pechez, l'hostie de la pieté des fideles, & le tresor de la charité publique, est un bien spirituel en sa maniere, qui dés le siecle des Apôtres a esté commis à la disposition des Evesques.

IX. Voicy maintenant pour les Patrons Ecclesiastiques, qui ne pouvoient non plus selon ce Canon estre Collateurs. (Can. 7.) *Nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, aut Præpositus, vel Decanus animarum Curam, vel præbendas Ecclesiæ, sine judicio, vel consensu Episcopi alicui tribuat. Imo sicut sanctis Canonibus constitutum est, animarum Cura & rerum Ecclesiasticarum dispensatio in Episcopi judicio & potestate permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut potestatem ad Episcopum pertinentem sibi vendicare præsumpserit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur.* Ce Canon comprend évidemment les Benefices sous ces termes, *rerum Ecclesiasticarum*, & autorise par consequent l'explication que nous avons donnée au Canon precedent. Le Canon de ce Concile qui regarde les Cures, quoy (Can. 18.)

qu'il n'entame aucunement le droit des Patrons, montre que toute l'autorité d'établir les Curez, reside dans l'Evesque seul. *In parochialibus Ecclesiis Presbyteri per Episcopos constituantur.* Nous parlerons plus bas des Collations, & nous ferons voir depuis quel temps pour les Benefices non Curez, les laïques peuvent estre Collateurs, s'ils sont fondez sur une coûtume immemoriale, & sur une apparence probable de privilege, selon les Canonistes mesmes.

Fagnan in L. 1. Decret pag. 257.

X. On pourroit douter si les Chanoines concouroient à l'élection des autres Chanoines, & des dignitez du Chapitre, ou si l'Evesque seul les choisissoit. Guillaume Archevesque de Tyr, parlant du Concile d'Antioche en 1142. dit en passant que le Patriarche avoit donné le Doyenné de son Eglise au neveu du Gouverneur de la Citadelle, *Quem Patriarcha Decanum fecerat.* Le Moyne Geofroy dans sa lettre au Cardinal Evesque d'Albano sur la condamnation de Gilbert de la Portée, parle de l'Archidiacre de Poitiers, étably dans cette dignité par son predecesseur. *Archidiaconale officium non ipsius adeptus munere, sed ab ejus prædecessore promotus.* Le Pape Alexandre III. écrivant à l'Evesque élû d'Alexandrie en Lombardie, confirme le choix qu'il avoit fait d'un Prevost, d'un Archiprestre & d'un Chantre dans son Eglise, *electionem quam de personis idoneis ad dignitates Ecclesiæ tenendas fecisti, ratam habemus.* Ce mesme Pape confirma la transaction faite entre l'Evesque de Soissons & son Chapitre, touchant deux Prebendes; dont l'Evesque vouloit librement disposer comme des autres, & le Chapitre pretendoit au contraire, qu'il y en avoit au moins une qui appartenoit à la Chantrerie. La convention fut qu'aprés la mort du Chantre l'Evesque auroit la disposition de ces deux Prebendes, comme de toutes les autres. *Tu vel successores tui facultatem habeatis Præbendam ipsam tanquam unam de cæteris Præbendis, cui volueritis assignare.* Ce Pape permit au Doyen & aux Chanoines de Châlon, si leur Evesque refusoit de commettre les Cures de leur dépendance aux personnes capables qu'ils luy presenteroient, de les presenter à l'Evesque d'Autun, qui les institueroit dans ces Cures. Ainsi l'on pourroit juger que ce Chapitre n'avoit que des Cures à donner. Dans les Antiquitez de Troye, publiées par M. Camusat, nous avons l'acte mesme, par lequel Manasses Evesque de Troye en 1183. accorde à son Chapitre l'élection du Doyen. *In perpetuum concessi liberam Decani electionem.* Nous y avons aussi la Declaration du Roy Philippe Auguste, qui reconnoist que les Prebendes & les Dignitez qui viennent à vaquer pendant que l'Evesché est vacant, doivent estre reservez à l'Evesque futur, pour les conferer à qui il voudra. *Quod Præbendæ, Archidiaconatus & alia beneficia tempore illo vacantia, futuro reservarentur Episcopo Trecensi, ad conferendum quibus vellet.*

L. 15. c. 15.

Epist. 54.
Append. 2. Epist. 21.
Append. 3. Epist. 7.
Promptuar Antiq. Tricass pag. 178 186.

XI. Il faut neanmoins demeurer d'accord que tous ces exemples sont des faits particuliers, & qu'on en peut opposer une foule d'autres contraires, où il paroist que le Chapitre élisoit, & quelquefois mesme il élisoit sans y appeller l'Evesque, quoyque ce fust ensuite à luy à confirmer l'élection. Cela est clair dans le Concile III. de Latran sous le mesme Alexandre III. en 1179. où il est ordonné que les Prebendes ne pourront estre vacantes plus de six mois, aprés lesquels le pouvoir de les remplir est devolu du Chapitre à l'Evesque, & de l'Evesque au Chapitre, & d'eux tous au Metropolitain. *Præbendas Ecclesiasticas, seu qualibet officia, &c. Infra sex menses conferantur, &c. Si Episcopus ubi ad eum spectaverit, conferre distulerit, per Capitulum ordinetur. Quod si ad Capitulum electio pertinuerit, & infra prædictum terminum hoc non fecerit, Episcopus hoc secundum Deum cum virorum religiosorum consilio exequatur. Aut si omnes forte neglexerint, Metropolitanus disponat.* Il y avoit donc des Eglises où le Chapitre seul, & d'autres où l'Evesque seul disposoit des Prebendes vacantes. Car s'ils eussent concouru, il n'y eut pas eu de dévolution de l'un à l'autre.

Can. 8. C. Nulla de concessione Præbendæ.

Il y a bien de l'apparence que selon les loix primitives de l'Eglise, toutes ces élections, ou promotions devoient se faire par une déliberation commune de l'Evesque & de son Clergé, puisque le chef & les membres ne doivent jamais se desunir. C'est sur cette raison fondamentale que ce mesme Pape representa au Patriarche de Jerusalem, qu'il ne devoit ny instituer, ny destituer, soit les Abbez ou les Abbesses, ou les autres Beneficiers, sans le conseil & le consentement de son Chapitre. *Novit tua prudentia, qualiter tu, & fratres tui unum corpus sitis; ita quod tu Caput, ut fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet omissis membris, te aliorum consilio in Ecclesiæ tuæ negotiis uti, &c. Inde est, quod Apostolica authoritate prohibemus, ne Abbates, Abbatissas, vel alias personas Ecclesiasticas, sine assensu vel consilio Canonicorum tuorum instituere, vel destituere, aliqua de cætero ratione præsumas.*

Append. Conc. Later. part. ult. c. 18.
C. Novit. C. Quanto. De his quæ fiu. à prælato, &c.

Quoy qu'évidemment ce soit là le droit commun, le Pape Innocent III. ne laisse pas de reconnoistre que la coûtume pouvoit avoir introduit un usage contraire dans toute la Toscane, en sorte que le Chapitre n'y donnoit aucune part aux Evesques dans l'élection des Chanoines. *Maximè si sit notorium, quod in Thuscia generalis consuetudo servetur, ut in Cathedralibus Ecclesiis, solum Capitulum irrequisito Episcopo eligendi Canonicos habeat facultatem.* Au contraire selon ce mesme Pape la donation des Prebendes de l'Eglise d'Iork, n'appartenoit qu'à l'Archevesque, auquel il ordonne aussi qu'on remette toutes celles où l'on s'estoit intrus sans son consentement. Enfin ce Pape reconnoist qu'il y a des Eglises où l'élection se fait conjointement par l'Evesque & par le Chapitre; & alors en cas de negligence au de là de six mois, il ne se fait point de dévolution de l'un à l'autre, parce que la negligence est commune. Si neanmoins l'Evesque n'assistoit à l'élection que comme Chanoine, & non pas comme Evesque, & qu'il ne fût nullement en negligence de sa part, le droit luy seroit dévolu.

C. Cum Ecclesia. De electione.
C. Quia De concessione Præbend.
C. Postulastis. Ibid.

Il est à la verité fort probable que l'institution ancienne du droit, estoit que l'Evesque & le Clergé éleussent conjointement; puisque rien n'est plus naturel que cette union, & cette conspiration indissoluble du chef & des membres. Il se peut faire neanmoins que les Evesques ayent conservé en quelques Eglises le droit plus ancien & primitif, de conferer eux seuls, parce que les Evesques sont avant les Chapitres, comme les Apostres ont esté

avant le reste du Clergé, & parce que les Peres & les fondateurs primitifs des Eglises ont esté ordinairement des Evesques, sans suite & sans Clergé. Le Clergé primitif des Evesques ne fut composé que des Curez de leur ville, & comme ils donnoient les Cures, on peut dire aussi qu'ils estoient eux seuls les peres de leur Clergé. De là on peut conclure de la nullité de la preuve de quelques Canonistes, qui se fondent sur la reception des Moines, qui se doit toûjours faire par l'Abbé & le Convent. La dissemblance est toute évidente. De là vient que le Pape Honoré III. répond nettement, que si la collation des Prebendes appartient à l'Evesque seul, le Chapitre ne peut les conferer, lorsque le Siege est vacant. *Cùm nusquam inveniatur cautum in jure, quod Capitulum vacante Sede fungatur vice Episcopi in collationibus Prebendarum.* Enfin quant aux Chapitres qui élisent les Chanoines sans prendre mesme l'avis de l'Evesque, il est apparent que cet usage si contraire au Droit ordinaire, ne peut avoir pris naissance que d'un long interregne, ou des frequentes absences, ou des longues negligences des Evesques, qui ont laissé prescrire cette coûtume, ou d'un privilege qu'ils ont bien eux-mesmes voulu accorder, comme ils l'ont accordé à tant d'Abbayes d'élire leur Abbé, pour faciliter la conservation de la discipline claustrale.

C. Illa. Ne sede vacante.

Nous n'avons parlé que des Benefices seculiers. Car quant aux Benefices Reguliers, le Pape Innocent III. decide clairement, que la collation des Dignitez & des Prebendes appartient de droit à l'Abbé: *Cùm ratione Abbatiæ ad Abbatem pertineat donatio, tam Custodiæ, quàm aliarum Dignitatum, ac etiam Prabendarum in Ecclesia Pennensi, &c.* L'origine de ce Droit vient fort probablement de la Regle de saint Benoist pour les Moines, & de celle de Crodogang pour les Abbayes des des Chanoines Reguliers. Car ces Regles laissoient absolument à la disposition des Abbez de pourvoir à tous les offices claustraux, & à la reception mesme des Moines, ou des Chanoines. Quand les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Metropolitaines se reduisirent pendant quelques siecles à la vie Reguliere, il est à croire que les Evesques s'attribuerent quelquefois les droits & les pouvoirs des Abbez: & quelquefois ils les abandonnerent au Doyen ou au Prevost du Chapitre, qui en usa conjointement avec le Chapitre, comme il est fort probable que les Abbez ne faisoient rien dans ces affaires importantes, sans prendre l'avis de leur Communauté. Ces Chapitres ayant esté depuis secularisez, la mesme diversité de police y est demeurée.

De institutionib. c. finali.

XII. Le Pape Boniface VIII. ne desapprouve pas la coûtume de quelques Eglises, où les anciens Chanoines optoient les meilleures Prebendes, quand elles venoient à vaquer. *Consuetudo habetur, quod antiquiores Canonici gradatim meliores, si valuerint, possint, cum vacant, per se, vel per alios optare Prabendas.* Il est fort probable que cette pratique n'a pris naissance que par le mesme malheur qui a donné commencement à la coûtume, de n'appeller ou ne consulter pas même l'Evêque dans l'élection que le Chapitre fait des Chanoines.

C. Cum in tua. De consuetud. in sexto.

Mais ce Pape nous apprend en un autre endroit, qu'outre les Eglises où cette élection appartenoit au Chapitre & à l'Evesque conjointement, & où l'un des deux estant ou suspendu, ou excommunié, ou mort, l'autre faisoit l'élection: Il y en avoit d'autres où la collation appartenoit à l'Evesque seul, avec le conseil ou le consentement du Chapitre, & où par consequent le Chapitre ne suppléoit point à l'inhabileté de l'Evesque. *Ad Episcopum spectat collatio, cum consilio sui Capituli, vel assensu.* Enfin il y en avoit où la collation appartenoit à un particulier, avec le conseil de l'Evesque, que ce Pape declare n'estre plus necessaire, quand l'Evesque est mort, ou absent pour longtemps. *Ad aliquem collatio cum consilio Episcopi noscitur pertinere.* Nous avons parlé ailleurs du Theologal & du Penitencier, & nous avons montré que c'estoit à l'Evesque de les nommer, puis qu'ils sont ses Vicaires: mais la Prebende qui aura esté unie à leur dignité, leur sera conferée par celuy qui en estoit le Collateur, avant qu'elle leur fût unie. C'est la resolution de la Congregation du Concile selon Fagnan.

C. Si ad Episcopum. Ne sede vacante.

Fagnan in l. 5. Decret. pag. 207.

XIII. La police presente du Royaume ne me permet pas d'insister sur une lettre du Pape Alexandre III. aux Evesques de France, où il decide, que ceux qui plaident, & qui emportent des Benefices; non pas au Tribunal de l'Evesque, mais à celuy des Juges seculiers, *In sæculari foro, nec requisita Episcopi audientia*, doivent estre forcez de remettre leurs Benefices entre les mains des Evesques. Nous pouvons tirer au moins ce fruit de cette decision, qu'autrefois les Benefices litigieux mesmes n'estoient donnez que par le jugement des Evesques, qui pouvoit toûjours mieux passer pour une vocation celeste. Il est vray que nos Juges Civils ne se mêlant que du possessoire des Beneficiers, ils presupposent un droit & un titre qui vient de l'authorité des Prelats, qui sont les interpretes de la vocation divine.

Appen. Con. Later. part. 50. c. 33.

XIV. Ives de Chartres confirme merveilleusement ce que nous venons de dire, dans sa lettre à Daimbert Archevesque de Sens. Il y raconte, que distribuant dans son Chapitre les dignitez vacantes selon la coûtume, *Cùm in Capitulo nostro quadam officia secundùm Ecclesiæ consuetudinem dispensarem*, & investissant du Soûdoyenné un Clerc fort habile, par le livre qu'il luy donnoit, *porrecto libro*: le Doyen son neveu & quelques autres seditieux s'estoient élevez avec audace, criant qu'il ne le pouvoit, parce qu'il avoit entrepris de le faire sans leur conseil. *Quia id eorum consilio non facerem.* S'il n'eût cedé à cette violence, il luy en eût peut-estre coûté la vie. Mais estant bien persuadé que ce n'estoit pas la coûtume, qu'il n'avoit pas mesme esté assujetti à cela, quand il avoit pourvû ces revoltez, & qu'il ne luy estoit pas libre de laisser flétrir l'authorité Episcopale; *Ego sciens, quod hanc consuetudinem in Ecclesia non inveni, nec in ipsis contradictoribus, quando suos honores acceperunt, observavi; ne potestatem meam minuerem, ab incepto non destiti*; il convint enfin avec ses adversaires, que ce different seroit jugé par le Metropolitain de Sens, qu'il prie par cette lettre d'appeller quelques-uns de ses suffragans à ce jugement. Voila comme les Evesques estoient alors non seulement les Collateurs des Benefices, mais aussi les Juges des causes Beneficiales, & comme ils conferoient quelquefois les dignitez du Cha-

Epist. 205.

pitre, sans prendre le consentement des Chanoines. Il faut neanmoins confesser que la resistance generale de tout le Chapitre arrestoit sinon la puissance, au moins la charité de l'Evesque, qui ne devoit pour quoy que ce fût troubler la paix de son Eglise. Témoin le mesme Ives de Chartres, qui refusa à un bon Prestre la Prebende qu'il luy avoit promise, parce qu'il vit la repugnance generale que tout son Clergé témoignoit en avoir. *In hoc negotio tota pene Ecclesia cum Decano in faciem mihi restitit, & Presbyterum petitorem Prabenda, secundum morem Ecclesia, canonicari non permittit.* Ainsi ce genereux & sage Prelat ceda, non pas à un droit de Chanoines, qui rendît leur consentement necessaire, mais à la necessité de conserver la paix de son Eglise, au prejudice de laquelle il n'avoit ny voulu ny pû rien promettre. *Nec aliter me daturum promisi, nisi cum pace Ecclesia posset fieri.*

XV. Hildebert Evesque du Mans pose les fondemens inébranlables de cette authorité des Evesques, sur l'Ecriture mesme, & sur l'exemple de Jesus-Christ, qui fit luy seul l'élection de ses Apostres & des soixante & douze Disciples; à quoy les Apostres se conformerent, élisant les sept Diacres; dans la personne desquels on peut dire que tous les Ordres inferieurs sont compris. Voila le modelle que l'Eglise doit suivre, laissant aux successeurs des Apostres le choix de tous les ministres de l'Eglise. *Si Apostolos consideremus, de*
Epist. 55. *illis Dominus ait, Nonne ego vos elegi duodecim? Si septuaginta duos, &c. In his & eorum successoribus prascripta est Ecclesia forma, quam in electione vel consecratione summorum & inferiorum Sacerdotum, seu etiam Diaconorum non custodiri, causalis est, & vicinus ruina profectus. Cateros quoque gradus ad minimum usque Clericum pro Episcoporum deliberatione substituendos & distribuendos, canonica censent & pradicant instituta. Perit autem solis Pontificibus collata hac à Domino potestas, si &c.* Hildebert ayant esté transferé à l'Archeves-
Epist. 67. 66. ché de Tours, usa de son droit de conferer les Prebendes & les dignitez de son Eglise, avec une fermeté & un courage inflexible, sans apprehender les mauvais traittemens qu'il pouvoit recevoir des ministres du Roy, à la volonté duquel il defera moins, qu'au merite de ceux qui pouvoient di-
Epist. 58. gnement remplir ces places importantes. *Dignitates Ecclesiasticas nec ex Regis pracepto disposui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Personas elegi, qua in exequendis Ecclesia negotiis, pondus diei portarent & astus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi, &c. Nullus fuit, qui Decano aliquid opponeret, &c.*

XVI. Il montra bien par là que c'estoit luy seul qui conferoit les dignitez & les Prebendes de son Chapitre. Saint Bernard nous apprend dans une de ses lettres, que les Evesques de Chaalons donnoient des Abbez aux Monasteres de leur ville, & que Guillaume Evesque de Châlons n'y trouvant point de Religieux capable de remplir dignement cette place, il alla luy-mesme à Dijon & à Cluny, pour y choisir des personnes consommées dans les vertus & dans les exercices du Cloistre. Saint Fulbert témoigne dans une de ses lettres,
Epist. 46. 80. que l'Evesque de Senlis luy avoit demandé le Soûdoyenné de son Eglise, qu'il le luy avoit refusé, & qu'il y avoit pourvû en élisant le plus vertueux de ses Prestres. Il assure ailleurs qu'il disposoit des Prebendes. Epist. 100. 101. 175. Estienne de Tournay fait connoistre que les Chanoines de Nostre Dame de Paris élisoient leur Doyen, & que l'Evesque & le Chapitre d'Orleans concouroient pour donner les Prebendes. Eadmer raconte comme Radulphe Archevesque de Cantorbery donna l'Archidiaconé de Novor. l. 5. son Eglise avec le consentement de tous les Religieux qui composoient son Chapitre. Aussi cet Archidiacre presta d'abord serment de fidelité à l'Eglise de Cantorbery. *Sacramento, quo se fidelitatem Ecclesia ipsi per omnia & in omnibus exhibiturum dum viveret, repromisit.* Le Pape Innocent Regest. 3. III. permit à l'Archevesque de Patras de remplir Epist. 159. son Chapitre de Chanoines de saint Ruff, à condition qu'ils éliroient leur Prieur & le luy presenteroient. Regest 14. Epist. 70. Il permit au Patriarche d'Antioche de créer deux Prebendes nouvelles dans son Chapitre & de leur assigner des revenus de sa Mense Episcopale. L'Archevesque de Patras devoit aussi assigner des revenus, ou donner la moitié de sa Mense aux Chanoines de saint Ruff. Il estoit bien juste aprés cela que ces Evesques conferassent ces Prebendes, qui estoient de leur fondation. Et il estoit aussi d'autre part bien juste, que les Evesques reduisant leurs Chapitres en Congregations Monastiques, ou approchantes de l'état Monastique, ils leur laissassent la liberté d'elire leur Prieur ou leur Doyen, & de recevoir dans leur Communauté ceux qu'ils en estimeroient dignes. Voila ce qui a causé cette grande diversité dans les Chapitres, où quelquefois le Droit estoit incertain. On void dans Roger en 1194. la contestation entre l'Archevesque & le Chapitre d'Iork sur le droit de pourvoir au Doyenné.

XVII. Goslen Evesque de Chartres environ 1148. démembra une Prevosté de la Mense Episcopale, pour estre employée en distributions pour ceux qui assisteroient à Matines. *Praposituram de* Analecta Mabill. To. 2 pag. 566. 568. *Uno-gradu ex Episcopali jure in usum Fratrum, qui Matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuò transfudit.* Son successeur fonda trois Abbayes. Comme tous les fonds de l'Eglise avoient esté originairement sous la puissance des Evesques, ce furent eux aussi qui en firent le partage pour les Chapitres, pour les Dignitez, pour les Canonicats, pour les Cures, & qui donnerent toutes ces por- Par n. An. 1194. n. 7. tions, c'est à dire qui confererent les Benefices. Au commencement de ces partages ils réünissoient quelquefois ces Benefices à leur Mense, aprés qu'ils estoient devenus vacans, jusqu'à ce que les Conciles eurent fait un Reglement contraire. Cela paroist par cette prevosté de Chartres. Girald Spicil. 8. p. 163. 181. Evesque de Cahors en 1090. ayant étably & doté les Chanoines Reguliers dans son Chapitre, voulut bien nommer aux Dignitez, mais avec le conseil des Chanoines. *Prapositura, sive Archidiaconatus & cateri Ecclesiastici honores pro nostro decreto per consilia Canonicorum ordinanda sint in posterum.* Au contraire Remy ayant transferé son Siege Episcopal de Dorcester à Lincolne, nomma luy seul au Doyenné, à la Tresorerie, & aux sept Archidiaconez qu'il institua. Geofroy Evesque de Chartres en 1125. aprés de longues contestations ceda Spicileg. To. 13. pag. 303. 304. à son Chapitre le droit d'élire un Doyen. Geofroy Evesque d'Amiens en 1233. instituant une Eglise

Collegiale, donna aux Chanoines la liberté d'élire le Doyen.

A travers cette obscurité & cette confusion de tant de pratiques diametralement opposées; on void encore assez clairement que le choix, & la collation de tous ces Benefices a originairement appartenu à l'Evesque, & qu'il s'en est fait une effusion sur les Chapitres, sur les Abbez & sur plusieurs autres particuliers, par une infinité d'occasions differentes qui ont causé cette diversité presque infinie qui se remarque dans toutes les Eglises.

CHAPITRE X.

Les commencemens & le progrez du Droit, ou de l'Exercice du Droit des Papes sur les Benefices des Dioceses particuliers; leurs Mandemens, les Reservations, les Expectatives jusqu'à l'an mille trois cens.

I. Tous ces pouvoirs n'estoient point encore en usage sous le Pape Gregoire VII. De la Donation que luy fit le Comte de Provence.

II. Hadrien IV semble avoir esté le premier qui ait prié & demandé, puis commandé aux Ordinaires de donner des Benefices. Les Grands & les Rois mesmes le poussèrent à en user de la sorte.

III. Le Pape Alexandre III. continua de joindre les commandemens aux prieres, par la sollicitation des Grands & des Saints.

IV. On donnoit les Prebendes avant qu'elles fussent vacantes, on les reservoit, on en donnoit l'expectative.

V. Le Pape Luce pressé par un saint & sçavant Prelat d'user d'un commandement absolu.

VI. Diverses reflexions sur cette police. Elle tendoit à pourvoir d'un honneste entretien les pauvres Clercs qui avoient du merite.

VII. Augmentation de cette puissance, & la resistance qu'elle trouve en Angleterre & en France.

VIII. Les Patrons laïques se sont affranchir.

IX. Nouveaux exemples de resistance. Plaintes atroces des Anglois contre les Italiens, qui avoient impetré la pluspart des Benefices & des revenus d'Angleterre.

X. L'état des autres Royaumes.

XI. De la Pragmatique de saint Louis.

XII. Philippe le Bel s'oppose aux Mandemens de Boniface VIII. qui improuve aussi les Collations de Benefices que le Roy faisoit. Comment en usa Clement V.

I. APrés avoir fait connoistre l'universalité & l'antiquité du droit des Evesques, à pourvoir à tous les Benefices vacans de leur Diocese: il faut maintenant examiner les démembremens & les limitations que la longue suite des années y a apportées par tant de Patrons, tant de Collateurs, & sur tout par les souverains Pontifes.

Nous commencerons par ces derniers, & nous remarquerons d'abord que le Pape Gregoire VII. a bien mis entre les pouvoirs des Pontifes Romains celuy de créer de nouvelles Abbayes, de diviser un Evesché trop riche en deux, ou d'en unir deux pauvres; mais il n'a pas dit un seul mot du pouvoir de nommer aux Benefices; s'il ne l'avoit entendu par cette expression, *Quod de omni Ecclesia quacunque voluerit Clericum valeat ordinare* Mais nous avons deja donné un autre sens plus naturel à ces paroles, qui ne marquent que le pouvoir du Pape à transferer dans l'Eglise de Rome les Clercs des autres Dioceses. *Dictatus, Greg. VII.*

Il est vray que Bertrand Comte de Provence, ayant soumis ses Etats à ce Pape & à ses successeurs, luy donna en mesme temps la libre disposition de toutes ses Eglises. *Ecclesias omnes, quæ in mea potestate sunt, domino Gregorio Papæ omnino dimitto, & omnibus successoribus suis: & ad ordinandas eas juste & secundum Deum pro posse meo fideliter adjuvabo.* Mais il est difficile de se persuader que ce Comte voulut prejudicier à l'autorité legitime des Evesques de son Etat; & aprés tout ce seroit une concession particuliere, qui ne regarderoit que la Provence, & qui ne pourroit estre tirée à consequence pour les autres païs. Il est même fort probable que ces Eglises ne sont autres que les Cathedrales, où ce Comte avoit peut-estre usurpé le droit d'investiture, & il s'en dépoüilla. *L. 9. Ep. 123*

II. Le Pape Hadrien IV. qui entra dans le siege Apostolique en 1154. semble estre le premier qui ait commencé de demander aux Evesques & aux Chapitres quelques Prebendes, ou quelques Dignitez pour en gratifier des particuliers. Hugues Chancelier de France ayant esté nommé grand Archidiacre d'Arras par l'Evesque de cette ville, il luy confirma cette dignité. L'Evesque & le Chapitre de Paris ayant donné une Prebende au même Chancelier, le Pape confirma cette concession, & leur manda de luy en faire toucher les revenus, quelque part qu'il fust. L'Evesque d'Arras ayant fait jurer le Chancelier en mesme temps qu'il le fit son Archidiacre, de quitter la Chancellerie quand il le luy ordonneroit, ce Pape relâcha ce serment. Il y a toutes les apparences possibles que ce fut le Chancellier de France, ou le Roy mesme qui engagea le Pape à faire toutes ces démarches qui n'étoient pas ordinaires, & qui luy ouvrirent par là le chemin de demander ensuite un Canonicat, ou une Dignité du Chapitre de Paris pour le mesme Chancellier. Voicy les termes dont il se servit écrivant pour cela à l'Evesque de Paris. *Fraternitatem tuam, pro his qui nobis cari sunt, rogare non dubitamus, &c. Cancellarius Regis Franciæ Romanæ Ecclesiæ & nobis quantum devotus sit & fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Inde est quod illum fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum, rogantes attentius, quatenus pro Beati Petri & nostrarum reverentia literarum, primum personatum vel honorem, qui in tua vacabit Ecclesia, ei concedas; ut & ipse nostras sibi preces sentiat fructuosas, & nos de nostrarum precum admissione, gratiarum tibi exolvere debeamus actiones.* Il est visible que ce n'estoit effectivement qu'une lettre de recommandation, & une simple priere, sollicitée par le Chancellier & peut-estre par le Roy mesme, accordée par le Pape, interessé autant qu'on le peut croire à gratifier un si grand Roy en la personne de son Chancellier, & qui eut esté d'ailleurs écoutée, & infailliblement executée par l'Evesque de Paris, qui n'avoit pas moins d'interest à s'acquerir les bonnes graces du Pape, du Roy & du Chancellier. Ce Pape écrivit avec des termes un peu aigres au Chapitre d'Orleans, qui n'avoit pas deferé à la dispense qu'il avoit donnée au mesme Chancellier sur la residence qu'il devoit dans l'Eglise d'Orleans, où il avoit aussi une Prebende. Une autre lettre de ce Pape au Chancellier mesme, nous apprend que le Chancellier avoit heureusement travaillé à affermir la paix entre la France & l'Angleterre, & qu'ainsi ce n'estoit pas

Epist. 10. 11. 12. *Epist. 13.* *Epist. 14.* *Epist. 20.*

sans raison que le Pape & le Roy, l'Eglise & l'Etat conspiroient pour son agrandissement. Je laisse les autres lettres écrites par ce mesme Pape pour conserver le Chancelier dans la paisible possession de ses Benefices, afin de venir à celle qui ne fut plus une recommandation, mais un mandement, c'est à dire, qui fut une priere jointe au commandement. C'est à quoy devoient se terminer toutes les démarches precedentes selon le cours ordinaire des choses humaines. L'Evesque de Paris estoit peut-estre mort avant que de pouvoir accomplir ce que le Pape avoit desiré, parce qu'il n'avoit vacqué aucune place. La Prevosté estant devenuë vacante, le Chancellier la fit demander par le Pape avec des termes d'autant plus forts, que le mandement s'a-

Epist. 24. dresseroit au Chapitre. *Universitati vestra precipiendo per Apostolica scripta mandamus, & mandando precipimus, quatenus præposituram, quæ in Parisiensi Ecclesia, & domos, quæ in claustro ejusdem Ecclesia dehinc primum vacaverint, ei concedatis, &c.*

III. Depuis les recommandations des Papes furent toûjours accompagnées du commandement: il est vray que le merite des personnes & l'interest propre des Evêques concouroient en mesme temps avec l'autorité du siege Apostolique. Le Pape Alexandre III. demanda une Prebende à l'Abbé de saint Remy pour un homme sçavant, & amy de

Append. 1. Ep. 7. 43. l'Abbé. *Viris literatis atque devotis tanto propensius providere tenemur, &c. Attendentes devotionem quam circa te gerit, &c. Ipsum commendamus, rogantes & rogando mandantes, quatenus pro reverentia B. Petri ac nostra, & intuitu devotionis ac literatura, &c.* Ce Pape croyoit devoir particulierement prendre soin des pauvres Clercs qui n'avoient point de Benefice, & qui avoient du merite. *Pastoralis sollicitudo nos admonet, pro viris Ecclesiasticis, & præsertim pro his, qui nullum habent Ecclesiasticum Beneficium & sunt bonæ opinionis & famæ, solicitos existere, &c. Rogantes attentius, monentes, atque mandantes, quatenus, &c.* Les persecutions de l'Empereur & de l'Antipape Victor ayant obligé ce Pape de se retirer en France, il y demanda au Roy mesme Louis VII, l'Archidiaconé de Chartres pour un de ses Clercs, qui avoit eu part à sa fuite & à ses malheurs. Le

Append. 2. Ep 96. Roy n'ayant pas d'abord répondu, ce Pape fit une seconde instance par une lettre qui ne contient que des prieres, *rogantes attentius & monentes, &c.* Il est à croire que ce Roy defera aux prieres du Pape, puis qu'il recourut luy-mesme à son autorité pour faire donner une Prebende de l'Eglise de Paris au neveu de l'Evesque de Meaux. Car voicy comme ce Pape en écrivit au Chapitre de Paris,

Ibidem. Epist. 107. *Precibus illustris Francorum Regis, Reginæ quoque, & aliarum magnarum personarum inducti, universitatem vestram per Apostolica scripta monemus, mandamus, atque præcipimus, quatenus, &c* Jean de Salisbery pressa l'Evesque de Vorcester de donner une Prebende à un homme de merite, pour qui le Pape, le Roy & la Reine la luy demandoient. Il ne craignit pas de luy dire que la volonté du Pape

Epist. 13. estoit un commandement. *Summi Pontificis voluntas decretum est.* Il écrivit cette lettre au nom de quelque Prelat, aussi bien que celle où l'Archevêque de Cantorbery écrit au Pape Alexandre III. qu'il a executé son mandement touchant une Prebende, mais que l'Evesque de Londres resiste encore, & que c'est à sa Sainteté à soûtenir l'honneur du saint Siege. *Vos honorem vestrum servabitis.* *Epist. 36.* Ce mesme Auteur dit en un autre endroit que le Roy d'Angleterre offroit au Pape le libre pouvoir de nommer à tous les Benefices d'Angleterre, s'il vouloit déposer l'Archevesque Thomas de Cantorbery *Concedens, ut tam in Ecclesia Cantuariensi, quam in aliis vacantibus in Anglia Pastores ordinaret ad libitum.* *Epist 271.* Pierre Abbé de Cluguy parle des Prebendes que l'Evesque de Troye *L. 2. Epist. 33. 34.* avoit données, ou avoit dû donner à des Clercs, & à l'Abbaye de Cluny, à la priere & au mandement de ce Pape, *Papa precibus & præcepto.* Ce mesme Pape declare dans une Decretale que l'on *C. Cum teneamur. De Prabendis.* pouvoit ne pas deferer à ses mandemens, lorsque les Clercs qui les avoient obtenus avoient déja d'autres Benefices, dont le mandement ne faisoit point mention. La raison est que ces mandemens n'étoient que pour retirer les Clercs d'une honteuse mendicité.

IV. Ces mandemens regardoient indifferemment ou les Prebendes vacantes, ou les premieres qui viendroient à vaquer. Estienne de Tournay nous fait connoistre une autre espece de mandement, où le mesme Pape Alexandre III. l'enga- *Epist. 67.* geoit à nourrir un Clerc, & aprés il changea cela en une somme d'argent. Il donne mesme avis à ce Pape que les Cardinaux se donnoient aussi la liberté de le charger quelquefois de la nourriture de quelques Clercs. *Sciat paternitas vestra, nos in quibusdam Clericis exhibendis per aliquos dominos meos Cardinales consimilia onera sustinere.*

V. Mais ce que nous apprenons de plus considerable des lettres d'Estienne de Tournay, est que quoy que ces mandemens du Pape fussent devenus des commandemens, on n'y deferoit pourtant pas toûjours. Mais cet Abbé commença luy-mesme de presser le Pape Luce, de ne pas souffrir plus long-temps la desobeïssance du Chapitre de saint Agnan, qui n'avoit pas encore satisfait, ny à son mandement, ny à celuy de son predecesseur Alexandre, en faveur d'un Soudiacre qui avoit beaucoup de vertu & de capacité, & qui n'avoit point de Benefice. Comme c'estoit Estienne de Tournay qui avoit porté ces Papes à favoriser ce Soûdiacre d'un mandement Apostolique, il en pressa aussi vigoureusement l'execution. *Scripsit pro eo Alexander, scripsistis & vos, primo & secundo. Sed neque preces, neque præceptum vestrum, quamvis tres Præbenda vacarent, voluerunt audire. Absit Pater, ut inanes sint preces vestra, contemptibilis authoritas, elusorium præceptum, & nunc demum tanta si placet virtute intonet super eos majestas vestra, ut qui blanditiis juvari non potuerunt, imperio discant vinci.* *Epist. 109.* Cet Abbé n'eut pas de peine à persuader ce qu'il *Epist. 111.* avoit entrepris. Il se chargea luy-mesme d'un mandement du Pape pour obliger l'Evesque d'Orleans de donner une Prebende de son Eglise à un Secretaire du Pape, originaire du Diocese d'Orleans, avec ordre exprés de declarer nulles toutes les concessions de Prebendes que cet Evesque pourroit faire, jusqu'à ce qu'il eut obey au mandement du Pape. *Et si quam Episcopus fecisset vel facturus esset de nondum vacante Præbenda promissionem, concessionem vel investituram, totum authoritate domini Papæ irritum esse & fore denunciavi.* L'Evesque ceda à une autorité si pressante; les Chanoines

en murmurerent, à cause d'un Archiprestre, à qui ils avoient assigné une somme d'argent, au lieu de Prebende, jusqu'à ce qu'il en vaquast une. Enfin ce sçavant Abbé ayant esté luy-mesme nommé par le Pape executeur conjointement avec l'Archevesque de Reims, d'un mandement addressé au Chapitre de sainte Croix d'Orleans, pour un pauvre Clerc d'Orleans, il écrivit à ce Chapitre, qu'il estoit tres-dangereux de ne pas obeir au Pape:
Epist. 131.
Tanto Patri non parere, perire est: non obedire, obire: que s'ils differoient, l'Archevesque executeroit luy-mesme le mandement du Pape: *Si desides apparuerітis, implebit non minùs celeriter, quàm potenter:* enfin qu'il valoit mieux obeir de bonne grace, que d'attendre d'estre forcé: *Acceptius est spontaneum beneficium, quàm involuntarium; gratuitum, quàm extortum.* Le Pape Innocent III. nous apprend dans une de ses lettres, que l'Evesque de Paris avoit de son propre mouvement reservé une Prebende de son Eglise, afin de la luy offrir pour un de ses parens: ce que ce Pape accepta avec joye: *Prabendam vacantem reservasti, cuicumque vellemus conferendam habiturus gratissimum, si alicui de sanguine nostro, &c.* Dans une autre lettre il fait paroistre trois sortes de lettres que les Papes écrivoient pour faire donner les Benefices; les premieres estoient les Mandemens, les secondes estoient des monitions reiterées, les troisiémes estoient des commissions addressées à quelque Prelat, pour faire executer les Mandemens, ou pour conferer eux-mesmes le Benefice affecté.

Regist. 13. Epist. 130.

Regist. 15. Epist. 95.

VI. Voila comme par degrez les prieres se changerent en commandemens, & la resistance devint criminelle: on nomma enfin des executeurs, pour conferer eux-mesmes les Benefices. Mais 1. tout cela se faisoit par les sollicitations & les pressantes instances des François mesmes, des Rois, des Princes, des Evesques, des Abbez, des gens de vertu, qui poussoient les Papes à en user de la sorte. 2. Ces vives poursuites estoient ordinairement d'autant plus excusables, qu'elles se faisoient, comme on a pû le remarquer, pour des Clercs du Diocese mesme, considerables par leur merite, ou par les services rendus à l'Eglise, & à qui outre cela leur pauvreté donnoit comme une juste pretention sur ces Benefices. Ces mesmes remarques se peuvent faire sur les lettres du Pape Innocent III. où l'Eglise mesme se trouve interessée à pourvoir les Clercs, dont elle est la mere, ou dont elle a receu de grands services; & qui d'ailleurs n'ont pas dequoy subsister honnestemēt. *Cùm reditus sufficientes non habeat.* Car la maxime constante des Papes estoit de n'écrire jamais que pour des Clercs destituez de patrimoine & de Benefice suffisant. *Cùm necessitatibus pauperum Clericorum, qui nullum sunt Ecclesiasticum Beneficium consecuti, Sedes Apostolica duxerit succurrendum.* Ces termes propres estoient contenus dans le formulaire des Mandemens, *Sicut ibidem exprimi consuevit.* Ce Pape en usa de la mesme sorte envers les Eglises d'Orient mesme, nommant des executeurs, avec ordre d'user des censures Ecclesiastiques. Gregoire IX. usa aussi de censures. Roger dit qu'en 1194. le Pape Celestin III. ne pouvant encore terminer le differend entre l'Archevesque & le Chapitre d'Iork sur le droit de nommer au Doyenné de cette Eglise, nomma de son authorité le Doyen, & nomma celuy que le Chapitre avoit élû, sans blesser le droit des parties. Les paroles de Roger sont remarquables. *Fretus sua potestate, de cujus amplitudine dubitare fas non est, Decanatum contulit.* Ce Pape ne trouva en cela aucune resistance.

Regist. 15. Epist. 23. 37. 95
Regist. 16. Epist. 163. 165.

Ibid. Epist. 177.

Extra de Prabendis c 38.

Le Droit estoit bien plus évident, & le refus eût esté plus insoûtenable, lors qu'il s'agissoit des Clercs qui avoient esté ordonnez sans titre par un Evesque, ou par ses predecesseurs. Le mesme Innocent III. le fait fort bien remarquer à l'Archevesque de Bragoe, auquel il écrivoit pour une rencontre semblable. *Cùm etsi tecum de jure agere vellemus, te possemus meritò ad provisionem eorum compellere, quos à te, vel prædecessoribus tuis ordinatos fuisse constaret.* Ce Pape écrivit une fort belle lettre sur ce mesme sujet à l'Evesque de Zamora en Espagne. Honoré III. addressa au Chapitre d'Angers *preces & præcepta*.

C. Accepimus. De ætate & qualitate.
Regest. 1. Ep. 76.
C. Dilectus. De Praben.

VII. Que si cette puissance ne s'est pas toûjours contenuë dans les mesmes limites qu'elle avoit euë dans ses commencemens, si elle s'est donnée plus d'étenduë, si elle n'a plus souffert de resistance, aprés qu'elle a esté confirmée par un long usage, & par l'approbation & le desir des personnes sçavantes & pieuses: on ne peut s'en prendre qu'à la nature des choses humaines, dont la condition est telle, qu'elles vont toûjours ou en augmentant, ou en diminuant; & qu'elles n'ont jamais une ferme consistance, ny dans le bien, ny dans le mal.

Ce fut un changement bien plus remarquable, que les precedens, lors qu'en 1226. Otthon Nonce du Pape en Angleterre, y proposa de la part du Pape, que pour laver la tache de l'avarice & bannir pour jamais l'avidité honteuse des presens, à quoy la Cour Romaine estoit comme forcée par son extréme pauvreté, on voulut luy assigner deux Prebendes dans chaque Eglise Cathedrale, l'une de la Mense de l'Evesque, l'autre de celle du Chapitre; & dans chaque Abbaye de mesme, l'une de la Mense de l'Abbé, l'autre de celle des Moines, aux lieux où ces deux Menses estoient separées. Les Prelats s'excuserent sur l'absence des autres Prelats & de tous les Patrons du Royaume, & sur tout du Roy, qui y estoit interessé; les Barons protesterent de la part du Roy aux Prelats qui avoient des fiefs & des Baronies, qu'il n'estoit pas en leur pouvoir d'engager à l'Eglise Romaine les fiefs du Royaume, qui en demeureroient en suite incapables de soûtenir les charges de l'Etat. *Districtè inhibentes, ne laicum feudum suum Romanæ Ecclesiæ obligarent, unde à servitio sibi debito privaretur.* C'est comme cette grande entreprise fut élodée.

Matthæus Paris.

Romain Legat du Pape en France fit la mesme tentative dans le Concile de Bourges en la mesme année, aprés en avoir congedié les Procureurs des Chapitres. Mais en ayant eu le vent, ils vinrent luy declarer avec beaucoup de chaleur, que cela ne se pouvoit sans causer un dangereux schisme dans l'Eglise Gallicane, & une playe irremediable dans l'Eglise universelle; que les Barons & le Roy mesme estoient resolus d'exposer leur vie & l'Etat pour empescher cet attentat, enfin que l'abondance des richesses estoit encore plus à craindre que la pauvreté, & pourroit faire naistre des desordres encore plus perilleux. *Ipse Rex & omnes Principes*

Idem.

parati

paratı sunt contradicere, & resistere usque ad capitis expositionem, & omnis honoris privationem, præsertim cùm videatur imminere propter hoc scandalum, subversio regni & Ecclesiæ generalis, &c. Moveat vos zelus universalis Ecclesiæ, & sanctæ Sedis Romanæ, quia si omnium esset universalis oppressio, posset timeri ne immineret generalis discessio, quod Deus avertat. Le Legat ceda ou à ces raisons ou à ces menaces, & assura qu'il n'avoit pas pretendu rien faire dans la France, à quoy l'Empire & les autres Etats ne voulussent aussi se soûmettre.

VIII. Si ces reserves generales ne réüssissoient pas, les particulieres avoient toûjours leur cours, mesme pour les Benefices du Patronnage Laïque.
Matth. Paris. Les Barons d'Angleterre en écrivirent avec beaucoup d'amertume au Pape Gregoire IX. en 1239. & ce Pape leur addressa des Bulles, pour les en exempter à l'avenir. *Ne Beneficia Angliæ, quæ ad præsentationem sæcularium pertinent Patronorum, authoritate nostra cuiquam conferantur.* Ce n'estoit qu'une confirmation de ce qu'il avoit deja accordé au Roy. Matthieu Paris ne laisse pas de se plaindre avec l'aigreur qui luy est ordinaire, *Solùm data sunt in direptionem & prædam possessiones personarum Ecclesiasticarum, & imbellium Religiosorum. Jamjam igitur in antiquum chaos mundus ruere comminatur.* Ces plaintes auroient eu encore
Greg. IX. Epist. 13. moins d'apparence de justice, si les Papes, ou plûtost leurs Legats ne se fussent pas tant partialisez pour les Italiens, ou pour les Romains, ou pour leurs parens, en faisant couler dans leur sein tous les ruisseaux de leurs liberalitez, & remplissant d'étrangers presque toutes les Eglises d'Angleterre. On ne peut lire sans étonnement ce que le mesme autheur raconte en 1240. que le Pape manda à trois Evesques d'Angleterre de donner les premiers Benefices vacans à trois cents Romains, les suspendant de la collation des Benefices, jusqu'à ce qu'ils eussent entierement satisfait à ce Mandement. Ce pourroit bien estre une surprise qu'on auroit faite à ce Pape.

IX. Les Chanoines de Lyon resisterent en face au Pape Innocent IV. en 1245. quand il voulut donner deux Prebendes de leur Eglise à deux de ses parens. *Cùm Papa quibusdam Prebendis vacantibus quosdam alienigenas consanguineos vel af-*
Paris. *fines suos inconsulto Capitulo intruderet, restiterunt ei in facie Canonici Lugdunenses, obtestantes, quod si tales apud Lugdunum apparerent, non posset eos vel Archiepiscopus, vel Canonici protegere, quin in Rhodanum mergerentur.* Aprés cela on n'en parla plus.

Les Anglois n'eurent peut-estre pas la mesme satisfaction sur les plaintes qu'ils firent au Concile de Lyon en 1245. contre les Italiens, qui avoient envahi la pluspart des Benefices du Patronnage Ecclesiastique, en sorte qu'ils recevoient tous les ans plus de soixante mille mars d'argent; ce qui estoit plus que tout ce que le Roy pouvoit tirer de franc & de liquide de tout son Royaume. *Italici percipientes in Anglia sexaginta millia marcarum, & eo*
Paris. *amplius annuatim, plus emolumenti meri redituis de regno reportant, quàm ipse Rex, qui est tutor Ecclesiæ, & regni gubernacula moderatur.* Le Pape demanda du temps pour déliberer. Les mesmes plaintes furent reiterées dans le Parlement d'Angleterre en 1246. & on les fit retentir jusqu'aux oreilles du Pape. On les redoubla en 1247. & enfin le Pape appaisa le Roy d'Angleterre, en promettant de luy addresser à luy-mesme les prieres qu'il pourroit faire pour procurer des Benefices à ses neveux, ou à ceux des Cardinaux: *Quod quoties Papa providet alicui vel aliquibus ex nepotibus suis, vel Cardinalium, ipse, vel ipsi Cardinales rogabunt dominum Regem cum instantia magna, quod placeat Domino Regi, ut provideatur sic.* Matthieu Paris n'est pas content de cette modification, aussi ajoûte-t-il, qu'en 1252. l'Evesque de Lincolne supputa, que le mesme Pape Innocent IV. avoit plus épuisé l'Angleterre, que tous ses predecesseurs ensemble, & que le revenu des Italiens en Angleterre montoit annuellement à soixante & six mille mares d'argent, ce qui estoit le triple du revenu liquide du Roy. *Reditus Regis merus non ad ejus partem tertiam computatur.* Ce fut environ le mesme temps que le Pape Innocent IV. renonça à toutes les reserves ou mandemens qu'il avoit laissé surprendre à sa facilité, pour des Archeveschez, des Eveschez, des Abbayes & des Prieurez. On en peut voir la Bulle dans les Additions de Matthieu Paris, le Pape y confesse que non seulement la malignité du temps, mais aussi l'importu- Pag. 124.
nité de quelques personnes insatiables luy avoit arraché toutes ces graces odieuses. *Et qualitas temporis, quod diebus istis potissimùm fuit ob eorum malitiam modis variis redimendum, & nonnullorum importuna instantia extorsit, &c.*

Son successeur Alexandre IV. ne laissa pas d'en user à peu prés de mesme, si nous en croyons Matthieu Paris. La constance de l'Archevesque d'Iork Paris an. 1258.
à resister à ces innovations, attira sur luy une persecution, qui le priva de la plus illustre marque de sa dignité, je veux dire de la croix qu'on portoit devant luy. On en vint aux suspensions & aux excommunications. Cela ne fut pas capable de l'ébranler, ny de luy faire donner les Benefices de son Eglise à des étrangers. *Inexpertos & linguæ Gallicanæ ignaros renuit acceptare.*

X. Les Historiens ne nous apprennent pas que les autres Royaumes de la Chrétienté ayent resisté avec la mesme fermeté que l'Angleterre. Le Concile de Cologne en 1260. ordonna au contraire, Can. 13.
qu'on observast dans les Eglises Collegiales la Bulle d'Alexandre IV. qui ne permettoit pas qu'elles pussent estre chargées de plus de quatre reserves ou Mandemens Apostoliques. Un autre Concile de Cologne en 1266. decida, que comme il arrivoit tres-souvent que les Prebendes vacantes estoient disputées entre les Mandataires du Pape, ou de ses Legats, & d'autres Competiteurs, ces differends seroient determinez par le Chapitre, ou renvoyez au Pape, & cependant la moitié des fruits de la Prebende seroit assignée à l'Eglise, l'autre à un Vicaire, qui feroit le service du Benefice vacant.

XI. La Pragmatique qu'on attribuë au Roy saint Loüis, semble à la verité combattre au moins obliquement toutes ces provisions du Pape, en affermissant le Droit inalterable des Patrons mesmes Ecclesiastiques, & ordonnant que toutes les provisions des Benefices se fassent selon le Droit commun. Comme il n'y a pas de solide fondement ny d'autheur ancien & irreprochable, qui nous garantisse cette piece, je n'ay pas crû devoir m'y arrester davantage.

XII. Mais on ne peut nier qu'entre tant d'ar-

ticles divers qui furent contestez entre le Sacerdoce & le Royaume, dans le funeste differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, celuy-cy n'ait eu place; le Pape poussant ses pretensions au delà de tout ce que nous avons pû dire jusqu'à present; il fit signifier au Roy par le Cardinal qu'il envoya en France, que le Souverain Pontife *avoit la souveraine puissance de pourvoir aux Benefices vacans* in Curia, *ou autrement, & qu'aucun lay ne les peut conferer sans sa permission.* Le Roy répondant à cet article aussi bien qu'à plusieurs autres fort precisement, ne dit rien sur la premiere partie qui regardoit le pouvoir du Pape, mais pour ce qui estoit de son droit Royal de conferer, il répondit, que *pour la Collation des Benefices il en a usé & use, comme a fait saint Louis & ses Predecesseurs.* En la mesme année qui estoit 1303. ce Pape irrité du peu de deference que le Roy & les Ecclesiastiques du Royaume avoient eu pour luy, suspendit toutes les élections, & se reserva toutes les provisions des Benefices qui viendroient à vacquer dans le Royaume, tant que cette mesintelligence dureroit.

Histoir du differend de Bon. VIII. & de Phil. le Bel. pag. 89. 90. 91. 92. 163. Rainal An. 1303. n. 39.

Il y a bien de l'apparence que la Collation des Benefices par les Princes seculiers n'estoit pas moins nouvelle, ny moins contraire aux Canons anciens & à l'ancien usage de l'Eglise, que la provision des mesmes Benefices par les mandemens, les reserves, & les expectatives des Papes. Ainsi ce Pape & ce Roy avoient les mesmes avantages & les mesmes desavantages reciproquement l'un contre l'autre, s'appuyant sur l'usage moderne qui peut prescrire contre l'antiquité. Nous parlerons des Collations des Laïques dans un des Chapitres suivans.

En 1302. le sacré College écrivit quelques lettres en France, pour la justification du Pape Boniface VIII. Ils y asseurerent que ce Pape n'avoit donné que l'Archevesché de Bourges & l'Evesché d'Arras à deux Italiens, dont la capacité & la fidelité au Roy estoit reconnuë de tout le monde. *Quibus de personis providit ipsi Regi non suspectis & Regno, quorum eminens scientia late patet, nec sunt conditiones eorum incognita.* Qu'il avoit nommé à plusieurs autres Cathedrales du Royaume des François tres-fidelles à leur Roy & à l'Etat. *Multis vero aliis Cathedralibus Ecclesiis providit de personis oriundis de Regno, &c.* Que nul des Papes precedens n'avoit esté si affectionné à pourvoir les Ecclesiastiques pauvres, enfin qu'il avoit pris soin de pourvoir les Docteurs de Theologie, & les Ecclesiastiques attachez à la maison du Roy, des Prelats & des Grands. *Quis unquam Prædecessorum suorum formas providendi pauperibus Clericis plus extendit, &c. Ad pauperes Clericos parum se extendebat pietas Prælatorum, &c. Exurgant Magistri in Theologia, quibus ipse in Parisiensi Ecclesia Canonicatus contulit, & Præbendas, &c. De nonnullis vacantibus & vacaturis Dignitatibus, Beneficiis & Præbendis, providit Clericis Regis, Prælatorum, Ducum, Comitum & Baronum.* Il ne faut pas croire que ce Pape pour interesser tout le monde à son droit de nomination, affectât de répandre ses bienfaits sur tous les Ecclesiastiques attachez au service des Grands du siecle & de l'Eglise. Mais la verité est qu'il donnoit la preference dans la distribution de ses dons à la pauvreté & au merite, que dans la maison des Grands il y avoit des Ecclesiastiques habiles & vertueux, enfin que le moyen le plus asseuré & l'artifice le plus infaillible, aussi bien que le plus innocent pour se conserver dans une autorité legitime, est d'en user saintement.

Hist. univ. Paris. Tom. 4. pag. 27. 28.

Le Pape Clement V. ne s'éloigna gueres de la conduite de Boniface en ce point, si nous en croyons le Continuateur de Nangis. Il donna des Mandemens & des Expectatives aux Chapelains & aux Clercs de la Chapelle du Roy Philippe le Bel & de ses freres : il eut une application toute particuliere à secourir les Ecclesiastiques qui estoient pauvres, & qui ne manquoient ny de vertu, ny de capacité. *Pro suis fratrumque suorum Capellanis & Clericis de Præbendis in proximo vacaturis fere in omnibus Ecclesiis Regni sui favorabiliter providit. Nec non pauperibus Clericis gratias amplas fecit, providens eis de Beneficiis secundum exigentiam & merita personarum.*

Ann. 1305.

CHAPITRE XI.

Suite du mesme sujet, des Mandemens des Papes pour les Benefices, des Reservations & des Expectatives, depuis l'an mille trois cents jusqu'au Concile de Basle.

I. Les plaintes qui furent faites au Concile de Vienne contre les Mandemens, les Reserves & les Expectatives.

II. Les maximes tres-saintes & tres-canoniques de Benoist XII dans les provisions des Benefices, quoy qu'il s'en fallust beaucoup qu'il ne retranchast les Reservations. Des Regles de la Chancellerie.

III. Comment en usa Clement VI. & comment il justifia sa conduite écrivant au Roy d'Angleterre.

IV. Diverses reflexions sur ces changemens, & sur la maxime qu'on commença d'avancer, que saint Pierre & ses successeurs ayant fondé toutes les Eglises, ils ont conservé un droit originaire d'y pourvoir. Ces sortes de raisonnemens n'ont de vigueur qu'autant que l'usage & la coutume de chaque siecle leur en donne. Le transport du saint Siege à Avignon necessita en quelque façon les Papes à multiplier les Mandemens & les reservations.

V. Suite du progrez des Mandemens & des Reservations.

VI. Sur tout pendant le malheureux schisme d'Avignon. Mouvement, Assemblées & resolutions de l'Eglise Galicane pendant ce temps-là.

VII. Ce qui se passa au Concile de Pise & de Constance. L'Eglise Galicane se reduit à la liberté Canonique

VIII. Cette liberté Canonique se fondoit sur le Decret & les Decretales, agreant les reservations qui y sont comprises. Quelles elles sont.

I. LEs Evesques se plaignirent avec beaucoup de ressentiment dans le Concile de Vienne en 1311. des mandemens de Rome & des reservations. Durand Evesque de Mande y presenta & publia par ordre du Pape Clement V. un excellent ouvrage qui embrassoit une infinité d'articles importans pour la reformation de l'Eglise, & celuy-cy n'y estoit pas oublié. *Videtur Ecclesiasticus ordo confundi, quia Ecclesiastica Beneficia ad Episcoporum collationem & provisionem pertinentia, per sedem Apostolicam & per alios conferuntur, etiam antequam vacent, non solum in Curia Romana, sed extra. Cum ipsi Episcopi de Cura & Curatis, quorum conscientias ignorant, quia ipsi eis non provident, reddere habeant rationem.* Ce Prelat zelé representa encore que le moyen le plus court de faire

Tit. 7. part. 2.

Tit. 41. part. 3.

tomber les Benefices aux personnes sçavantes & vertueuses de chaque païs, estoit de ne plus les conferer à des étrangers, qui ne sçavoient ny la langue du païs, ny les coûtumes, & avoient encore moins la volonté d'y resider. *Provideri posset predictis de Ecclesiasticis Beneficiis, quæ tenent multi alienigenæ in alienis regnis, quorum linguagia non intelligunt, nec habiles sunt ad Curam exercendam in eis, nec in ipsis residere intendunt, nec etiam possunt.*

Mais Rainaldus nous a donné quelques fragmens de l'ouvrage semblable d'un autre Prelat, qui fait bien mieux connoistre à quel point estoit monté le desordre. Il raconte comme une infinité de mauvais Ecclesiastiques accouroient à Rome, & y obtenoient des Benefices, comme estant pauvres, ou autrement, *In forma pauperum, vel alias*; les Evêques les en investissoient comme enfans d'obeïssance sur le mandement du Pape, *tanquam filij obedientiæ*. Mais la vie de ces Beneficiers scandalisoit ensuite toute l'Eglise, leur multitude excluoit tous les gens de bien des Benefices, les Evesques se trouvoient sans aide & sans appuy. Il y eut une Cathedrale de trente Prebendes, dont l'Evesque en vingt ans ne put pourvoir qu'à deux, de trente-cinq qui avoient vacqué, & qui avoient esté absorbées par les Mandataires du Pape. Les pauvres Ecclesiastiques, & ceux mesmes qui avoient consumé tout leur patrimoine pour acquerir de la science & de la vertu, estoient exclus des Benefices par des étrangers, attachez à la Cour de Rome, ou à celle des Princes, & qui ne laissoient pas par je ne sçay quels privileges de joüir des revenus de leurs Benefices, quoy qu'ils n'y residassent pas.

Rainaldus An. 1311. n. 59. 60.

Quelque temperament que pût apporter le Concile de Vienne, Clement V. ne laissa pas de se reserver l'Archevesché de Cantorbery, de le donner quand il vint à vacquer en 1313. & d'en exclure celuy qui avoit esté élû. Il est vray qu'il le donna à l'Evesque de Vorcester Chancellier d'Angleterre, & il engagea par ce moyen le Roy mesme à favoriser son droit. En 1320. le Pape Jean XXII. se reserva l'Evesché vacant de Vinchester, cassa l'élection faite par les Moynes nonobstant sa reservation, y nomma un de ses Cleres, qui regagna enfin quoy qu'avec peine les bonnes graces du Roy, & fut consacré dans l'Eglise de saint Albans, qui releve immediatement du saint Siege.

Valsingh. An. 1313.

II. En 1335. le Pape Benoist XII. publia la Decretale *Ad Regimen*, qui contient une infinité de reservations, soit anciennes, ou nouvelles. Avant que d'en faire le dénombrement, afin qu'on ne se previenne pas contre ce Pape, il faut remarquer avec Rainaldus & Sponde, qu'il ne fit ces reservations que pour conferer les Benefices aux personnes les plus dignes. Car ces deux Annalistes prouvent par les Auteurs de ce temps-là, que ce Pape estoit tres-exact & tres-religieux à ne donner les Benefices qu'à des personnes d'un merite singulier. Il disoit de bonne grace qu'il ne vouloit pas orner de la boüe: *Sæpe dicens, Nolle se lutum exornare.* Aussi il laissa vacquer plusieurs Benefices, disant qu'il valloit mieux qu'ils fussent vuides que mal remplis. Il témoigna qu'il ne reconnoissoit point de proches. Il disoit que le Pape n'avoit point de parens. Quand on luy faisoit instance pour la promotion de ses proches, il n'avoit point d'autre repartie que celle du Psalmiste, *Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero.* Il n'y eut qu'un de ses neveus à qui il donna l'Archevesché d'Arles; ce qu'il donna autant à son propre merite qu'aux sollicitations des Cardinaux. Il ne créa jamais aucun des siens Cardinal. Il ne créa que six Cardinaux en tout le temps de son Pontificat, & il les choisit entre les Ecclesiastiques les plus consommez en pieté & en experience. Un Auteur de son temps luy a rendu ce témoignage avantageux. *Justus erat & durus, Beneficia reservavit, & vix conferre voluit, timens, ne conferrentur indignis.*

Rainald. An. 1335. n. 67. Extrav. comm. l. 3. Tit. 2. c. 13.

J'ay crû que cette Preface estoit une precaution necessaire pour ceux qui auroient pû se préoccuper contre cette multitude de reservations, que nous lisons dans l'extravagante *Ad Regimen*. Car 1. outre les Eveschez, les Abbayes & toutes sortes d'autres Benefices qui vacqueront *in Curia*, ou à deux journées prés, soit par mort, ou par déposition, privation, translation, ou suspension de la consecration; 2. Ce Pape se reserve encore tous les Benefices, dont les élections, ou postulations auront esté cassées, ou refusées, ou les resignations admises. 3. Tous les Benefices qui vacquent par la mort des Cardinaux, & des Officiers de la Cour Romaine. 4. Toutes les Abbayes, Prieurez & autres Benefices, possedez par ceux que le saint Siege pourvoit d'Eveschez, ou d'Abbayes. 5. Tous les Benefices qui vacqueront comme incompatibles, par la collation & par la possession pacifique d'autres Benefices receus de la liberalité du saint Siege.

Voila ce que ce Pape se reserva pour tout le temps de son Pontificat. On peut dire que c'estoit là comme le commencement des Regles de la Chancellerie. Dont la deuxiéme reserve aux Papes toutes les Eglises Episcopales & Abbatiales de la Chrestienté, dont le revenu excede deux cens florins. La troisiéme reserve au saint Siege la provision de toutes les Dignitez des Cathedrales, qui sont les premieres aprés l'Evesque, les premieres des Collegiales, les Prieurez & autres dignitez Conventuelles. Ainsi, dit Fagnan, les élections n'ont presque plus de lieu ny dans l'Italie, ny dans l'Espagne, où ces reservations sont receuës. La huitiéme reserve au Pape huit mois, & n'en laisse que quatre aux Evesques pour la nomination de tous les Benefices. On croit que ce fut le Pape Jean XXII. qui donna commencement aux Regles de la Chancellerie; & que ses successeurs commencerent à les publier & à les augmenter jusqu'à Nicolas V. qui les reduisit environ à l'état où elles sont. Ces Regles sont publiées ordinairement par les Papes immediatement aprés leur création, elles expirent pour ainsi dire par leur mort, & demeurent sans vigueur & sans autorité, jusqu'à ce que leur successeur les ait renouvellées, & leur ait en quelque façon rendu la vie. Ainsi comme ces Regles consistent principalement en reservations de Benefices, les Ordinaires rentrent dans leurs anciens pouvoirs, dés que le Siege Apostolique est vacant, jusqu'à ce que le nouveau Pape ait fait revivre les Regles de la Chancellerie. De là vient que pendant la vacance du saint Siege tous les mois sont pour les Ordinaires, excepté dans les lieux où le Concordat Germanique est receu. Car les

In c. Nullus. De electione.

Barbosa de Officio Epis. part. 3. Alleg. 17. n. 58. & seqq.

Benefices qui y vaquent dans l'ioterregne du saint Siege & dans les mois du Pape, sont reservez au Pape futur.

Rainald. An. 1343. n. 90. 91. 92.

III. Mais il est temps de reprendre le fil de la deduction historique que nous faisons des Reservations. En 1343. le Roy Edoüar III. cassa au rapport de Valsingham toutes les provisions que le Pape Clement VI. avoit faites des Eglises d'Angleterre en faveur de ses Cardinaux. Cet Autheur a inseté dans son histoire la lettre de ce Roy au Pape, où il luy represente que toutes les Eglises d'Angleterre sont possedées par des étrangers qui luy sont suspects, qui ne resident point, qui n'entendent pas la langue, qui ne peuvent diriger les peuples, qui oegligent l'hospitalité, qui laissent tomber en ruïne les bâtimens, qui obligent ceux du pays d'abandonner les études & la milice Ecclesiastique, qui dissipent les droits des Patrons, & qui font mettre en oubly les élections canoniques. Le Pape répondit à ce Roy, que toutes les grandes affaires de l'Eglise universelle se traittant dans son Consistoire par les Cardinaux, & ayant creé luy-mesme plusieurs Cardinaux, il en avoit pourvû seulement deux sur les Benefices d'Angleterre; que tous les Royaumes de la Chrétienté fournissoient aux autres Cardinaux un entretien proportionné à leur dignité avec autant de joye que de justice; qu'il ne pouvoit penser qu'avec douleur, que l'Angleterre seule voulût manquer à un devoir si juste, & si avantageux à ses interests propres.

Rainal. An. 1344. n. 58. &c.

Certum est autem quod non solùm in regno & terris tuis, imò quasi in omnibus regnis & partibus, tam propinquis, quàm remotis, ubi Catholicæ fidei viget cultus, aliis novis Cardinalibus consimilem gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam nullatenus audivimus, &c. L'année d'aprés le Roy d'Angleterre ne se rendant pas encore, ce Pape luy écrivit que JESUS-CHRIST ayant fondé toute l'Eglise sur saint Pierre, ce divin Apostre & ses successeurs avoient en suite fondé toutes les Eglises Patriarchales, Metropolitaines & Cathedrales, & s'étoient par là acquis un droit éternel & universel pour pouvoir se reserver la disposition de toutes les Eglises particulieres & de tous les Benefices. *Verbum illud, per quod constitutum est cælum & terra, Romanam fundavit Ecclesiam, quæ quidem omnes Patriarchales, Metropolitanas & Cathedrales Ecclesias, & ipsarum cujuslibet ordinis dignitatem constituit. Ad cujus Pastorem & Rectorem Ecclesiæ, videlicet Romanum Pontificem, omnium Ecclesiarum, personatuum, officiorum & Beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio noscitur pertinere.*

IV. Il est necessaire d'interrompre le fil de cette narration par les reflexions suivantes. 1. On peut nous objecter que la raison fondamentale que ce Pape met en avant, n'avoit encote esté avancée par aucun de ses predecesseurs, & qu'il ne l'a avancée luy-mesme, qu'aprés que la possession de ce Droit a esté paisible & uoiverselle. A quoy nous répondons, que quand cela seroit de la sorte, il oe seroit ny nouveau ny étrange, qu'on ajoûtast des raisons nouvelles aux anciennes, poor appuyer un droit legitime & universellement étably. 2. Il a paru par le tissu historique & chronologique que nous avons fait, que ce ne furent d'abord que des prieres que les Papes faisoient aux Patrons ou aux Collateurs, qu'ils donnoient ces prieres ou aux besoins, ou aux instances, ou à l'importunité de quelques particuliers, ou à la demande des Grands; qu'on les a pressez de changer leurs prieres en commandemens; qu'ils ne les employoient d'abord que pour les pauvres Ecclesiastiques originaires mesme du pays. Un Chronologiste dit que le nombre des pauvres Clercs qui s'addresserent à Clement VI. pour estre pourvûs, monta jusqu'à cent mille. Il a paru que ces mandemens ou reserves ne regardoient que les petits Benefices, sans qu'on pensast aux Eveschez ou aux Abbayes. Tout ce progrés montre clairement, qu'on ne se mesuroit qu'aux besoins de l'Eglise, qu'on sçavoit ne pouvoir manquer d'un pouvoir necessaire pour sa conservation. 3. Les resistances avoient esté rares & moderées tant qu'on se contint dans ces limites. Mais quand on passa à donner ces graces en foule à des étrangers, à des neveux & des proches: quand on commença à reserver les Abbayes & les Eveschez, enfin quand on les reserva pour des étrangers; ce fut alors qu'on trouva de plus vigoureuses oppositions, & ce fut peut-estre alors aussi qu'on s'étudia à ajoûter de nouvelles raisons aux anciennes, pour soûtenir un pouvoir ébranlé par tant d'attaques. 4. On convenoit dans l'Eglise & de la primauté divinement établie du Saint Siege, & de la fin que cette suprême authorité se devoit proposer dans l'exercice de ses pouvoirs, qui n'est autre que l'avantage de la Religion & l'édification de l'Eglise. Les Papes & tous les fidelles demeuroient d'accord de ces deux veritez, mais le malheur est, que tout le monde ne se forme pas les mesmes idées de ce qui est utile & avantageux à l'Eglise. Ce n'est que sur ces sortes de doutes & sur ce partage de sentimens, qu'ont esté excitées tant de contestations, qui ont déja esté touchées, & qui seront encore exposées cy-dessous. L'interest & la passion imposent souvent aux hommes. 5. Mais il faut avoüer que lors mesme qu'on faisoit le plus éclatter la Primauté divinement établie, & les divers pouvoirs qu'elle peut exercer dans la revolution de tant de siecles, & dans la diversité de tant de conjonctures & de tant de necessitez nouvelles, les souverains Pontifes n'innoverent jamais rien sur la seule allegation de cette Primauté divine: au contraire ils se relascherent sur l'exercice de plusieurs anciens droits quand ils reconnurent que la paix de l'Eglise demandoit cela de leur charité & de leur moderation. 6. Si la France a rarement resisté à ces provisions faites par les Papes avant Boniface VIII. elle eut bien plus de complaisance, depuis que le Siege Apostolique fut transferé à Avignon. Ce furent nos Papes François d'Avignon, qui porterent cette authorité jusqu'au plus haut comble où elle soit jamais montée. Clement V. qui fut le premier, se reserva d'abord toutes les Eglises Patriarchales, Metropolitaines, Episcopales, Abbatiales, enfin tous les moindres Benefices, qui vaquoient, ou qui vaqueroient à l'avenir dans sa Cour. Les Rois & les autres personnes à qui il ne pouvoit rien refuser, luy firent donner en commende tant d'Eveschez & tant d'Abbayes, qu'il fut obligé de revoquer toutes ces graces qu'il jugea luy-mesme indiscretes, aprés une maladie, dont Dieu avoit frappé son corps, pour guerir son ame, comme il le dit luy-mesme. Jean XXII. son

Hist. Univ. Paris. Tom. 4 pag. 276.

Extrav. Comm. l. 3. Tit. 11. c. 3. & c. 10.

successeus se reserva les fruits de la premiete année de tous les Benefices. Clement VI. pourvut ses Cardinaux par les reserves ou expectatives de plusieurs Evêchez dans tous les Royaumes Chrétiens. 7. Il leur paroissois comme une necessité inévitable d'en user de la sorte, depuis la translation du saint Siege à Avignou, qui leur avoit fait perdse presque sout le domaine, ou tous les revenus du domaine de l'Eglise en Italie. Il en coûta cher à la France d'avoir tant desiré cette translation. Il est vray que les Cardinaux estans presque tous François durans ces soixante & dix ans, & le sejous de la Cout Romaine estaut en France, tous ces ruisseaux de liberalitez secouloient enfin dans son sein. 8. Voila de quelle maniete furent ménagées ces maximes des Canonistes, que le Pape est le Collateur des Collateurs & le souvetain dispensateur de tous les Benefices de l'Eglise; & cõment sans rien entreprendre de nouveau, on les appuya sur saint Pierre, & sur la fondatiou de touses les Eglises de l'Occident, qui doivent leur naissance à saint Pierre, ou à ses successeurs, si l'on en croit le Pape Innocens I. 9. Il est vray que nous avons declaté les Evesques estre les Collateurs universels de tous les Benefices de l'Eglise dans leur Diocese, parce qu'ils sons originairement les fondateuis de toutes ces Eglises. Mais cetse possession des Evesques est aussi ancienne que l'Eglise, parce qu'ils ont actuellement joüy de ce pouvoir depuis les premiers siecles. Ainsi nostre raisonnement a un fondement tres-solide. Car il est certain que ces raisons generales n'ont & ne peuvent avoir de vigueur qu'autant que l'usage & la coûtume receuë dans l'Eglise leur en donne.

Rainal. An. 1348. n. 14.

V. Reprenons maintenant nostre narration pas la réponse que le mesme Clemens VI. fis au Roy Alphonse de Castille, qui n'avoit pû digeter, que l'Evesché de Coria eût esté donné à un estranger. Ce Pape tascha de l'appaiser, en luy disans, que les Apostres, & sains Jacques mesme en Espagne, avoient esté étrangers. Je ne sçay si ce Roy demeura content de cetie raison, mais il faut remarquer en passant, que ces étrangers que l'Espagne & l'Angleterre voyoient avec tant de douleur remplis une partie de leurs Benefices, poursoient bien avoit esté des François, depuis que le S. Siege fut arresté à Avignon. Gregoire XI. en 1374. commença un Traité avec le Roy d'Angleterre, où il paroist que les Reservations du Pape y avoient encore lieu, & y souffroient toûjours les mêmes difficultez.

Sponde An. 1378. n. 18. 1381. n. 5. 6. 1389. n. 8

VI. Mais le malheureux schisme qui se forma depuis le retour des Papes à Rome, causa bien d'autres ealamitez à la Fsance. Elle paya bien eherement l'empressement qu'elle avoit témoigné d'avois des Papes dans son sein. Nicolas de Clemangis a fait une étrange peinture de la prostitution de toutes sortes de Benefices, que Clement VII. estoit comme forcé de faire, pour se conserver l'appuy des Grands & de tant d'autres, qui luy vendoient bien cherement leur amitié. Il reservoit tout, pour dissiper tout. *Sengulos ferè vacantes Episcopatus, caterasque pracipuas dignitates his impendebat.* Les Papes de Rome ne gardoient peut-estre pas plus de mesures; puis qu'en 1391. Richard II. Roy d'Angleterre y fis resoudre dans son Parlemens, que les élections aux Eveschez & aux Abbayes, & les nominations des Patrons pour les autres Benefices se feroient avec toute la liberté ancienne selon les Canons : que si le Pape eu avoit donné la provision, on n'y deferoit pas, mais ce seroit le Roy qui y pourvoisois pour cette fois, comme estant le premier & le principal Patron des Eveschez, des Abbayes & de tous les autres Benefices de son Royaume. Voila ce que nous appsenons de Valsingham & de la Constisution de Boniface IX. sur ce fait particulier.

Rainal. an. 1391. n. 14. & seq.

Histoire de Charles VI. en l'an 1398.

Le Concile de l'Eglise Gallicane s'estant assemblé à Paris l'an 1399. aprés avoir fait soustraction d'obeissance aussi-bien au Pape d'Avignon, qu'à celuy de Rome, resolut de ne plus déferer aux Graces expectatives, qui avoient tant contribué à fomenter ce malheureux schisme, comme ce Concile mesme le témoigne. *Cui lamentabili schismati proculdubio tales gratia magnum dederunt fomentum:* & que tous les Benefices fussent remplis par l'élection canonique, ou pas la nomination des Evesques & des Patrons.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 10. n. 5 7. 8. 16. 17. 20.

Les Prelats d'Espagoe s'assemblerent à Alcala de Henarez en la même année avec le Roy Henry III. & yprirent toutes les mêmes resolutions. En 1403. la France se rétablit sous l'obeissance de Benoist XIII. & luy rendit le mesme pouvoir de donnes les provisions des Benefices, avec promesse neanmoins de travailler au soulagement des Eglises du Royaume. En 1407. & 1408. la France se remit dans la neutralité entre les deux Papes, & repris ses premieres resolutions, que les Eveschez, les Abbayes, & les autres Benefices ne se donnassent plus que par les élections ou par les nominations des Patrons.

Histoire de Charles VI. l. 28. c. 5.

VII. Tous cela fus ratifié en 1409. par le Concile de Pise; où Alexandce V. rentra dans ses anciens pouvoirs, en confirmant neanmoins tous ceux qui avoient esté pourvûs pendant la neutralité.

Du Tillet Part. 1 pag. 454.

Le Pape Jean XXIII. envoya une Bulle, citée par du Tillet, par laquelle à la nomination du Roy Charles VI. il vouloit estre pourvû à cinq cens personnes pour une fois, tant des Officiers du Roy, que de la Reine & du Dauphin. Le Concile de Constance fut assemblé en 1414. le Clergé de France y envoya ses Deputez avec ordre de demander la confirmation des Decrets de l'Eglise Gallicane sur la provision des Benefices.

Marca de concord. l. 6. c. 9. n. 5. 6.

Le Concile dans les Sessions 20. 26. & 40. confirma toutes les reservations & provisions déja faites pas les Papes, voulut qu'on expediast au nom du Concile les lettres qui n'avoient pas encore esté expediées lors de la deposition de Benoist XIII. mais il decerna enfin que le vray Pape futur reformeroit cet article des reservations & des confirmations des Eveschez; se resolvant de ne rien decider sur cet article, qu'aprés la creation d'un Pape. Marsin V. ayant esté élû passa sous silence toutes les demandes du Concile & de la France. Le Roy assembla son Clergé, son Conseil & le Parlement en 1417. & y fit un Edit qui fut publié en 1418. & par lequel il fut resolu, que puisque les Conciles de Pise & de Constance n'avoient pas satisfait aux justes instances de la France, à l'avenir on pourvoiroit aux Evêchez & aux Abbayes par les élections canoniques, & aux autres Benefices par la nomination des Patrons ou par la collation des Ordinaires, selon le Droit ancien & les Conciles generaux, sans avoir aucun égard aux Expectatives, aux Mandemens, ou aux provisions de Rome. D'où on peut conclure avec beaucoup d'apparence

que les Decrets qui se lisent dans les Additions du Concile de Constance, ne sont que des projets, & non pas des Decrets veritables. Les élections y sont en partie rétablies, le Pape y a huit mois, & les Evesques quatre, exempts de mandemens pour les Benefices, les resignations simples & les permutations demeurent libres de la part du Pape & des Evesques; les mandemens sont exclus des premieres dignitez dans les Cathedrales & Collegiales. Ce furent des projets. Je reviens à l'Edit de Charles VI. *Volumus & ordinamus, Ecclesias personasque Ecclesiasticas Regni & Delphinatus ad suas antiquas franchisias & libertates in perpetuum reducendo, quod Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis & earum Beneficiis electivis, secularibus & regularibus per electiones Capitulorum, Conventuum, & Collegiorum, seu Postulationes Canonice factas, confirmationesque Superiorum; & non electivis per præsentationes, collationes & institutiones Ordinariorum, quibus de jure communi, sin consuetudine pertinet, secundum antiqua jura communia, Conciliaque generalia, de personis idoneis providebitur, cessantibus & rejectis omnino, ac non obstantibus quibuscumque ac quorumcumque reservationibus generalibus, vel specialibus, ac prohibitionibus, expectationibus aut gratiis, etiam cum appositione Decreti factis aut faciendis, concessis, seu concedendis.* Au commencement de ces mouvemens l'Université de Paris s'estoit plainte des provisions faites par les Ordinaires, parce qu'elle y avoit moins de part qu'à celles du Pape.

Preuves des Libertez de l'Eglise Gallic. ch. 22. n. 16. 25.

Hist. univ. Paris. to. 5. pag. 309. 310.

VIII. Monsieur de Marca a fort bien remarqué, 1. Que cet Edit ne fut pas arraché par la necessité du schisme, car il estoit finy par l'élection de Martin V. 2. Il n'estoit pas non plus provisionel, comme quelques autres precedens, jusqu'à la tenuë d'un Concile general. 3. Le Droit commun ancien, *antiqua jura communia*, que l'Eglise Gallicane rétablissoit par cet Edit, n'estoit autre que celuy qui est contenu dans le Decret & les Decretales. C'estoit là le Droit ancien en comparaison des innovations qui avoient esté faites ensuite. C'estoit là cette Liberté ancienne, dont l'Eglise Gallicane demanda au Roy le rétablissement, *ad suam libertatem antiquam & juris communis dispositionem restitui*. Voicy les paroles de M. de Marca: *Non alia mens est, aut beati Ludovici, aut Caroli VI. & totius Ecclesiæ Gallicanæ, cum libertatem Ecclesiæ in jure communi versari contendunt. Antiquos enim Canones & jus commune intelligebant, quod Gratiani Decreto & Decretalibus erat comprehensum. Id manifestè probatur, non solum ex eo, quod vetus Codex Canonum illis esset incognitus; sed etiam ex Concilio Constantiensi. Etenim sessione XXXIX. cum de professione fidei a Papa edenda caveret, non solum octo Concilia œcumenica ab illo conservanda decernit, sed etiam Lateranense, Lugdunense & Viennense. Quare sæculo Caroli VI. Conciliorum generalium nomine Ecclesia Gallicana, non solum vetera, sed etiam recentiora illa intelligebat. Enimvero in Gallia, quod ad disciplinam attinet, Decretalium constitutis locum damus, cum bona Pontificum Romanorum venia, quæ nostris rebus & utilitati publicæ accommodata sunt, id est omnibus fere, paucissimis exceptis.* Ce texte m'a semblé si important, que je n'ay pas crû en devoir rien retrancher. 4. Cet Edit épargnoit donc les reservations qui sont comprises dans le corps du Droit Canon, & qui se reduisent à trois especes. 1. Lorsque les Electeurs sont privez du droit d'élire, pour avoir élû une personne indigne. 2. Lorsque les Benefices vacquent en Cour de Rome. 3. Lors qu'il s'agit de transferer les Evesques.

Libertez de l'Egl. Gall. c. 22. n. 10

De Concord. L. 6. c. 9.

Idem l. 3. c. c. & c. 1. n. 1. & c. 6. n. 5.

Rainald. An. 1425. n. 8.

Quelques-uns disent qu'en 1422. sous le Roy Charles VII. fut publiée en Parlement l'Ordonnance de l'Alternative des mois le 9. Juillet, & quo sur une autre contestation qui survint ensuite, on donna huit mois au Pape, & quatre aux Ordinaires, libres de toutes reservations. Dequoy le Pape Martin V. au Concile de Constance publia sa Bulle de huit mois, & Eugene IV. en fit autant en 1431. comme il se void au Registre du Parlement de Paris, appellé les Barbines, f. 51. La Pragmatique nous apprend dans le Titre des Collations, §. *Frustra enim*, que l'usage avoit esté tel que le Pape eut huit mois pour ses reservations & nominations, *In octo mensibus, quibus hactenus cursum habere consueverunt:* Et dans le paragraphe *Quod si quis*, on y remarque les quatre mois des Evesques, *In quatuor mensibus, quibus præfatæ gratiæ vel nominationes cursum non habent.*

CHAPITRE XII.

Le progrez des Mandemens, des Reservations & des Expectatives depuis le Concile de Basle. De la Pragmatique. Du Concordat.

I. Divers Reglement avant le Concile & du Concile de Basle mesme sur la matiere que nous traitons; ses vigueurs & ses temperamens. La Pragmatique de Charles VII.

II. Pendant le schisme d'Avignon les Papes de Rome en usoient avec beaucoup plus de moderation que ceux d'Avignon.

III. En quel estat estoit alors l'Angleterre, la Pologne & l'Espagne

IV. Du Concordat d'Allemagne. Quels en furent les principaux articles.

V. Diverses revolutions de nostre Pragmatique Sanction sous les Rois Charles VII. & Louis XI.

VI. On delibera à Rome mesme, si l'on aboliroit toutes les Expectatives & les Reservations.

VII. Concordat de Sixte IV. & de Louis XI.

VIII Estat de la Pragmatique sous Louis XII. & François I. Le Concordat.

IX. Sommaire du Concordat.

X. Sentimens sages & moderez de Gerson & de Pierre d'Ailly sur ces matieres.

XI. Combien il estoit difficile que la Pragmatique subsistast, n'ayant pas esté concertée avec le saint Siege, qui y avoit tant d'interest, & se mettant par ses modifications au dessus du Concile de Basle, sur lequel elle se fondoit.

XII. On ne trouve dans le Decret de Gratien, ny les Reservations, ny les Expectatives: mais on y rencontre cette maxime glissée, que l'Eglise Romaine est la fondatrice de toutes les Dignitez Ecclesiastiques.

XIII. Cette maxime fut poussée ensuite par les Canonistes.

XIV. Sur la question, qui conferera les Benefices, il faut se tenir à la police de l'Eglise dans chaque siecle. Mais l'importance est qu'ils soient conferez selon les Regles immuables de la justice, de la charité, de la modestie & de l'édification de l'Eglise.

XV. Reservations de Pie V. L'estat des Reservations en Espagne. Decrets du Concile de Trente.

I. L'Edit de Charles VI. fut confirmé par Charles VII. son successeur en 1422. Mais *Sess. XII.* *Sess. XXIII.*

Seſſ. XXXI. en 1425. ce Roy ſe deſiſta de cet Edit, ſe fit abſoudre par le Pape du ſerment qu'il avoit fait de le garder, & rétablir les droits du Pape. La diſpenſe & le remerciment que Martin V. luy envoya, ſemblent dire, que ce Roy n'avoit juré que lors qu'il eſtoit encore Dauphin. Ce qui pourroit faire douter ſi eſtant Roy il confirma l'Edit de Charles VI. comme M. de Marca l'aſſeure. En 1424. le Duc de Bethford Regent au nom du Roy Henry VI. d'Angleterre, qui dominoit alors & dans Paris & dans une partie de la France, propoſa au Pape, *Hiſt. univ. Pariſ. pag. 367.* 1. Que pendant les guerres il luy plût de ſe contenter de nommer aux Eveſchez, aux Abbayes, aux Prieurez Conventuels & aux premieres Dignitez des Chapitres, l'un des trois qu'on luy propoſeroit, afin que ce fuſſent des perſonnes de la fidelité deſquelles le Roy pût s'aſſeurer; parce qu'on en avoit uſé de la ſorte au temps d'Urbain V. & de Gregoire XI. 2. Et que pour les autres Benefices, le Pape en laiſſaſt la proviſion d'un tiers aux Ordinaires, comme ces deux meſmes Papes l'avoient agréé. La réponſe fut que le Pape laiſſeroit aux Ordinaires la Collation du quart des Benefices pendant cinq années.

Le Concile de Baſle en 1433. & en 1436. rétablit les élections, & abolit toutes les reſervations, ſe conformant aux Edits de nos Rois, excepté celles qui ſont contenuës dans le corps du Droit Canon, *Quæ ſunt in corpore juris clauſa.* Ce ſont les trois que nous venons d'expoſer. Ce Concile abolit auſſi les expectatives pour les Benefices non electifs, afin que les Ordinaires les conferent librement & canoniquement; & il laiſſe ſeulement au Pape la liberté des Mandemens Apoſtoliques pour un Benefice, ſi le Collateur en a dix, & pour deux, s'il en a cinquante, ou plus. Enſorte neanmoins qu'un meſme Pape ne donne pas deux Prebendes dans une meſme Egliſe Cathedrale, ou Collegiale. Enfin ce Concile laiſſe au Pape la prevention. Ces Decrets du Concile de Baſle furent embraſſez avec joye par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges en 1438. & enſuite ils furent inſerez dans la Pragmatique Sanction. Ce fut neanmoins avec beaucoup de modifications, comme nous dirons dans la ſuite.

Il faut ajoûter à cela que le Concile de Baſle dans la Seſſion XXIII. caſſa toutes les reſervations generales & particulieres, que les Papes avoient faites, ſoit dans les Extravagantes *Ad Regimen*, & *Execrabilis*, ſoit dans les Regles de la Chancellerie; défendit qu'il ne s'en fit plus aucunes à l'avenir, ſoit des Benefices électifs ou collatifs, ou autres; rétabliſſant par tout les élections & les confirmations canoniques, & ne reſervant au Pape que les reſervations qui ſont contenuës dans le corps du Droit, & celles qu'il jugera à propos de faire dans les terres du Domaine du ſaint Siege. Ce Concile avoit permis d'abord que le Pape pût deroger à ce Decret, & par conſequent ſe reſerver & donner les Eveſchez quand il jugeroit qu'il y en auroit une cauſe juſte & évidente, qu'il exprimeroit dans ſes lettres. *Ex magna, rationabili & evidenti cauſa, in literis Apoſtolicis nominatim exprimenda.* Ce qui montre clairement que ce Concile meſme qu'on ne peut pas accuſer d'avoir trop donné aux Papes, jugeoit neanmoins que les reſervations pouvoient eſtre juſtes & neceſſaires pour le bien de l'Egliſe en certaines conjonctures. Mais depuis ce Concile ayant plus meurement peſé l'abus qu'on avoit fait de ce pouvoir, défendit abſolument toutes les reſervations, & voulut que lorſque les élections ſeroient caſſées par le ſaint Siege, ce fût le Chapitre ou le Convent qui procedaſt à une autre élection. Mais ce Concile ne fut pas entierement receu dans la France meſme, bien moins ailleurs, comme nous le dirons dans la ſuite.

II. Voila comme la France s'échapa avec beaucoup de peine des chaiſnes où elle s'eſtoit jettée elle-meſme, en quittant le party d'Urbain VI. & s'attachant à celuy de Clement VII. ſi nous en croyons le Moine de ſaint Denys dans l'hiſtoire de Charles VI. traduite par le Laboureur. *On jouiſ-* *L. 1. c. 11.* *ſoit paiſiblement ſous Urbain du pouvoir de l'élection pour la promotion des ſujets capables des premieres dignitez de l'état Eccleſiaſtique, & le droit de preſentation & de collation eſtoit conſervé aux Patrons & aux Ordinaires pour toutes ſortes de Benefices vacans. Mais ſous Clement c'eſtoit tout au contraire, au grand prejudice d'une infinité de perſonnes de merite.* Cet Hiſtorien raconte encore que le Roy eſtant venu rendre viſite au Pape en 1389. ce Pape luy *accorda la nomination de ſept* *L. 9. c. 7.* *cens cinquante Benefices à ſon choix, en faveur des pauvres Clercs de ſon Royaume, qui en eſtoient exclus par l'avidité de la Cour Romaine.* Il luy accorda encore la proviſion de quelques Eveſchez.

III. Nous ne ſortirons pas tout à fait de la *Rainaldus.* France, ſi nous remarquons qu'en 1427. & 1429. *An. 1427. n. 15. 16. 1429. n. 13. 14.* le Pape Martin V. fit une correction fort aigre aux Rois d'Angleterre & de Pologne, ſur ce qu'ils avoient par leurs Edits taché d'abolir les reſerves des Papes ſur les Eveſchez de leurs Royaumes. Ce Pape écrivit au dernier, que juſqu'alors la Pologne n'avoit jamais fait de reſiſtence ſemblable; qu'il donnoit quelquefois les Eveſchez au gré & à la priere des Rois, mais qu'il ne les écoutoit pas toûjours; que depuis peu il avoit donné cinq Evêchez en Angleterre, & deux en France à d'autres que ceux qui avoient eſté propoſez par les Rois; que les Rois de Caſtille & d'Arragon n'avoient jamais le moins du monde reſiſté aux proviſions qu'il avoit faites: que ſa maxime eſtoit de preferer le merite des perſonnes & les beſoins des Egliſes, aux recommandations des Grands. *Magis enim conſideravimus, perſonarum merita, & commoda Eccleſiarum, quam regiam voluntatem.* On pourroit douter ſi l'Angleterre fut long-temps auſſi docile & obeiſſante, que ce Pape ſemble l'aſſeurer, puis qu'en 1435. Eugene IV. exhorta le Roy Henry VI. *Rainaldus. An. 1434. n. 26.* d'accomplir ce que le Roy ſon pere avoit reſolu de faire, mais ce que la mort l'avoit empeſché d'executer, ſçavoir de laiſſer au ſaint Siege la diſpoſition de tous les Benefices. L'an 1439. le Clergé d'An- *Idem ann. 1439. n. 37.* gers élût un Eveſque, nonobſtant qu'Eugene IV. en eut nommé un. En 1440. le Roy de Portugal *An. 1440. n. 2.* s'eſtant plaint que l'Eveſque de Viſeu ſe fût mis en poſſeſſion de ſon Eveſché ſans ſon conſentement, Eugene IV. luy fit réponſe, que le Siege Apoſtolique diſpoſoit des Eveſchez ſelon l'utilité de l'Egliſe, ſans attendre le conſentement des Princes; que les Rois de France, d'Angleterre & d'Eſpagne luy adreſſoient leurs prieres & leurs recommandations, mais qu'il ne leur deferoit qu'autant que la dignité du Siege Apoſtolique & l'utilité des Egliſes le luy permettoient: *Supplicant nobis Reges*

Franciæ, Angliæ & Hispaniæ, cæterique, pro Prælatorum promotionibus, nobisque commendant, quos utiles & idoneos credunt. Nos exaudimus quantum cum Deo possumus & honore nostro preces eorum. Ubi vero aliter videtur nobis pro commodo & bono regiminis Ecclesiarum, Reges & Principes acquiescunt.

Ce Pape parloit encore alors selon l'usage qui avoit precedé la publication de la Pragmatique Sanction; Et cette lettre nous apprend qu'effectivement les Pontifes Romains s'estoient mis en possession de donner tous les Eveschez, non seulement avec la tolerance des Rois, mais vray-semblablement avec leur secret consentement. Les prieres & les recommandations des Rois auprés des Papes, n'estoient pas extrémement éloignées des Nominations qui ont esté accordées aux Rois par les Concordats posterieurs. Qui peut douter que les Papes & les Rois n'eussent ordinairement de la complaisance les uns pour les autres; dans une matiere où elle leur estoit reciproquement si avantageuse? Si les Papes disposoient si librement des Eveschez, leur puissance n'estoit pas plus bornée pour les autres Benefices.

Ramal an. 1457. n. 47.

IV. Les François ne furent pas les seuls qui tâcherent de la limiter par leur pragmatique. En l'an 1457. Æneas Sylvius écrivoit au Chancellier de l'Archevesque de Mayence, qu'il avoit assisté luy-mesme au Concordat qui s'estoit fait entre le saint Siege & la Nation Germanique, qu'on y estoit convenu de recevoir une partie des Decrets du Concile de Basle, & de rejetter l'autre: & quant aux élections qu'on les celebroit avec liberté: que si l'on faisoit des postulations, le Pape pouvoit selon le Droit les admettre, ou les rejetter: les élections canoniques ne pouvoient estre rejettées, si le Pape du conseil des Cardinaux ne substituoit une personne plus utile à l'Eglise.

Æneas Sylv. Epist. 369

Goldast Const. Imp. To. 1. p. 403. & seq

Sponde an. 1448. n. 1. 1457. n. 5.

Ce fut precisement en l'an 1448. que le Pape Nicolas V. confirma le Concordat d'Allemagne, qui reserva au Pape toutes sortes de Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, outre ceux des Cardinaux & des Officiers du Pape, quelque part qu'ils vacassent: les élections estoient rétablies dans les Eglises Cathedrales & dans les Abbayes; les autres dignitez, excepté les premieres de chaque Eglise Cathedrale & Collegiale, & les autres Benefices estoient partagez entre le Pape & l'Ordinaire: l'Ordinaire nommoit aux mois de Février, Avril, Juin, Aoust, Octobre & Decembre: Le Pape nommoit aux autres mois, en sorte que si trois mois aprés la vacance le Pape n'avoit pourvû, l'Ordinaire nommoit. Clement VII. cassa en 1534. toutes les provisions que les Prelats avoient faites contre le Concordat, & contre les reserves legitimes du saint Siege. Gregoire XIII. en 1576. declara que les trois mois que le Pape avoit pour pourvoir aux Benefices qui luy estoient reservez, se devoient compter depuis que la vacance luy a esté connuë. Voila l'état de l'Allemagne, qui avoit commencé dés l'an 1510. de chercher les remedes propres à soulager les griefs, *gravamina nationis Germanicæ*, dont elle se pretendoit comme accablée. On peut voir ailleurs les temperamens dont ils s'estoient eux-mesmes avisez. La Pologne fit aussi son Concordat. Nous parlerons plus au long cy-dessous du Concordat d'Allemagne.

Bullar. M To. 1. Bull. Ad sacram.

Ibidem. Bull Admonet.

Ibid To. 11. Bull Quam Ecclesiam

Goldast Const. Imp. Tom. 11. p 119. &c.

Statuta Polonia. pag 448. & seq

V. Mais il faut revenir à la France, où Charles VII. fit observer la Pragmatique, sans se rendre aux sollicitations contraires d'Eugene IV. & de Pie II. son successeur. Loüis XI. estant monté sur le Trône, soit à l'instigation du Cardinal d'Arras son ministre, soit par la passion d'estre favorisé du Pape dans ses pretentions sur la Sicile, soit par l'aversion qu'il avoit pour les desseins de son pere, envoya l'original mesme de la Pragmatique au Pape Pie II. avec des letres d'abolition en 1461. On dit que le Pape la fit traîner par les ruës de Rome. Le Parlement de Paris fit des remontrances si fortes au Roy sur cette abolition, que la Pragmatique fût rétablie en usage dés la mesme année 1461. A quoy le Cardinal d'Arras ne fut pas contraire, irrité de ce qu'ayant demandé au Pape l'Archevesché de Besançon & l'Evesché d'Alby, qui estoient venus à vaquer en mesme temps, le Pape luy donna seulement le choix de l'un des deux, demeurant inflexible dans sa resolution, de ne jamais donner deux Eveschez à la mesme personne. La Pragmatique ne fut pas neanmoins tellement rétablie, que les reserves & les expectatives ne fussent encore receuës en France comme auparavant. Paul II. ayant succedé à Pie II. fit de nouvelles instances en 1464. pour la faire entierement abolir. Le chapeau rouge ne fut donné au Cardinal Baluë, que sur la promesse qu'il fit d'en venir à bout. L'Edit en fut expedié, mais le Parlement y fit des resistances invincibles. Le Procureur General Jean de S. Romain y fit voir qu'en trois ans, que la Pragmatique avoit esté interrompuë au temps de Pie II. on avoit porté à Rome des sommes immenses d'argent. Le Roy luy osta sa charge, & le recompensa neanmoins secrettement. L'université témoigna encore plus de chaleur, & appella au futur Concile. Le Roy persista à en promettre au Pape l'abolition entiere, surtout quand il fut question d'empescher qu'on ne donnast à Rome la dispense que son frere demandoit, pour épouser la fille du Duc de Bourgogne.

Histoire de la Pragm. & du Concord.

Marca de concord. l. 6. c. 9. n. 10.

Libertez de l'Egl Gall. c. 11. n. 14.

Histoire de la Pragm.

VI. Il n'est pas étrange que les François témoignassent tant de repugnance pour les reservations & les expectatives, puisque le Cardinal de Pavie assure que sous Pie II. mesme on delibera à Rome dans le Consistoire, s'il ne faudroit point les abolir. Il y a quelque chose de plus étonnant, en ce que ce fut le Cardinal de Carvajal Evesque de Port, dont l'integrité incorruptible est d'ailleurs si connuë, qui donna le plus de poids à l'opinion de ceux qui jugerent qu'elles avoient cousté trop de combats, pour les laisser échapper. Le plus grand nombre des Cardinaux suivit cet avis, & le Pape s'y rendit.

Epist. 924

Ramal an. 1464 n. 67.

VII. Sixte IV. crut avoir pris un temperament fort juste, pour calmer la France, en accordant à nos Prelats les provisions libres de six mois, & se reservant celles des six autres. Sa Bulle est parmy les extravagantes communes, & elle est dattée de l'an 1472. Mais Guimier dit que ce Concordat entre Sixte IV. & Loüis XI. quoy qu'il donnast six mois, les mesmes que ceux du Concordat d'Allemagne, exempts de reserves & d'expectatives, au lieu que nos Prelats n'en avoient eu jusqu'alors que quatre; ne fut pourtant jamais receu, comme estant contraire au Droit commun & aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle.

L. 1. Tit. 9. c. 1.

In Tit. de Collat. §. Quod sequit.

La pragmatique fut neanmoins mal observée pendant

Libertez de l'Egl. Gall. c. 22 n. 26. pendant la vie de Loüis XI. qui tascha de la mieux rétablir dans une Assemblée qu'il fit tenir à Orleans en 1478. Aprés sa mort les Etats de Tours en 1483. en demanderent le parfait rétablissement. On éleut quelques Evesques sous Charles VIII. il y eut aussi diverses contestations. *Histoire de la Pragmat.* Innocent VIII. luy fit representer par son Nonce, que Charles VII. avoit inutilement demandé la confirmation de la pragmatique au Concile de Basle, sans pouvoir l'obtenir : qu'ainsi elle estoit sans vigueur, l'Assemblée de Bourges ayant modifié les Decrets mesmes du Concile de Basle, dans l'esperance de les luy faire approuver, & n'y ayant pû réüssir.

VIII. Loüis XII. ordonna en 1499. l'observance inviolable de la pragmatique, le Pape Jules II. aigry de cela & de toute la conduite de ce Roy à son égard, fit lire dans la Session 4 de son Concile de Latran en 1512. la revocation de la pragmatique par Loüis XI. & fit en mesme temps decerner un Monitoire contre les Prelats, les Princes & les Parlemens de France, pour comparoistre au Concile. Leon X. succedant a Jules en 1513. continua le Concile, & prorogea le terme donné à ceux qui voudroient défendre la pragmatique. Loüis XII. renonça au Concile de Pise, comme à un phantosme formé uniquement contre Jules, & se soûmit à celuy de Latran. François I. luy ayant succedé, & ayant remporté une victoire signalée dans l'Italie, y apprit la citation finale & peremptoire du Concile de Latran, pour venir défendre la pragmatique ; & se resolut à terminer ces fâcheuses contestations par un Concordat. Il fut concerté & enfin conclû à Bologne en 1515. où le Pape & le Roy s'estoient entrevûs. La Bulle de la revocation de la pragmatique par le Pape Leon X. fut luë & approuvée par le Concile de Latran dans la Session XI. Le Concordat y fut aussi approuvé, & inseré en 1516.

IX. Le Concordat suit le mesme ordre des Decrets de la pragmatique, dont quelques-uns y sont inserez mot à mot, d'autres changez, ou tout à fait, ou en partie. Il porte, que les Chapitres n'éliront plus les Evesques, mais le Roy nommera au Pape un Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit, âgé au moins de 27. ans, six mois aprés la vacation : si le Roy n'en nomme un capable dans les six premiers mois, il a encore trois mois, aprés quoy le Pape y pourvoira. Le Pape pourvoira seul aux Eveschez de ceux qui mourront *in Curia*. Quant aux Abbayes & Prieurez Conventuels vrayment électifs, c'est à dire où l'élection se fait selon le Chapitre *Quia propter*, il en est de mesme que des Eveschez, excepté que l'âge est reduit à 23. ans. Si le Roy nomme aux Abbayes ou aux Prieurez un Seculier ou un Regulier d'un autre Ordre, ou moins âgé de 23. ans, ou inhabile, aprés les six mois il en a encore trois autres, aprés quoy la provision est devolué au Pape seul. Si les Chapitres des Eglises, ou des Monasteres, ou des Prieurez ont des privileges particuliers du saint Siege pour élire, ils leur sont conservez. Les expectatives & les reserves sont absolument abolies. Outre la Theologale, qui doit estre donnée à un gradué de Theologie, tous les Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques sont obligez de donner le tiers de tous les Benefices aux Graduez, c'est à dire, tous ceux qui vaqueront au mois affecté aux Graduez, aprés lequel il en suivra deux qui seront libres. Chaque Pape durant le temps de son Pontificat pourra donner un Mandement Apostolique pour tous les Collateurs qui auront dix Benefices à donner, il en pourra donner deux pour ceux qui en ont cinquante & plus. Ces Mandataires sont preferez aux Graduez. Enfin le Pape a toûjours le droit de prevéntion, & peut créer des Chanoines dans les Cathedrales ou Collegiales, afin d'y pouvoir tenir des dignitez, personats ou offices ; ce qu'on ne pourroit si on n'estoit Chanoine, selon les statuts de ces Eglises. *Pithou Libert. Gall. n. 62.*

Voila sommairement ce qui est porté dans le Concordat, sur les matieres que nous traittons. D'où l'on peut inferer, que les expectatives & les reservations y ont esté plûtost temperées, qu'abolies, puis qu'elles ont esté conservées, 1. pour les Eveschez, les Abbayes, les Prieurez électifs, que le Pape donne à la presentation du Roy, comme nous avons vû qu'il le faisoit tres-souvent avant le Concordat. 2. pour les Benefices vacans *in Curia*, 3. pour la prevention, 4. pour un Mandement sur dix Benefices d'un mesme Patron, & pour deux sur cinquante & plus.

X. Pour justifier la conduite de l'Eglise, j'ay crû qu'on ne pouvoit rien dire de plus sage, que ce qui a esté dit par Pierre d'Ailly, & par Gerson, sur cette matiere. Voicy ce qu'en a écrit Pierre d'Ailly. *Papa jure potuit ordinationes majorum & electivarum dignitatum, ac collationes aliorum Beneficiorum sibi & Apostolicæ Sedi reservare, quia hæc antiquissimo jure sibi competebant. Hæc etiam non solùm jure universale administrationis Papalis potuerunt competere, sed etiam ex speciali causa, ratione materiæ subjectæ : utpote quia inferiores in suis electionibus, & ordinarii Collatores in Beneficiorum collationibus abutebantur, & per potentiam laicalem sæpè jure suo non liberè uti permittebantur, seu alia aliqua speciali ratione. Ex quo subinfertur, quod cum Sedes Apostolica in præmissis præscripserit, supposito quod summi Pontifices in hoc abusi fuerint, vel excesserint, non propter hoc est ab eis hujusmodi jus tollendum, sed abusus pellendus, & excessus restringendi sunt, & hoc fieri potest per rationabiles Constitutiones sacri Concilii generalis.* *Gerson To. 1. pag. 917.* Il ne se pouvoit rien dire de plus sage, ny de plus raisonnable pour la défense des Conciles de Constance & de Basle ; ny mesme pour celle du Concile V. de Latran, où le Concordat fut confirmé ; puisque ces trois Conciles ont cela de commun, qu'ils ont non pas aboly, mais diversement temperé, selon que le temps le permettoit, l'usage des reservations & des expectatives. Gerson a compris en moins de paroles les mesmes sentimens & les mesmes maximes de Pierre d'Ailly. *Omnia Beneficia sunt Papæ, tanquam Ordinatori supremo, non tanquam domino, aut possessori, imò nec tanquam immediato dispensatori, regulariter & universaliter, nisi Prælatorum inferiorum iniquitas, aut manifesta Ecclesiæ utilitas casibus certis istud exigeret.* *Ibid. Tom. 11. pag. 22.*

XI. Le texte mesme de la Pragmatique fait foy que les Decrets du Concile de Basle y avoient esté en partie modifiez, pour les accommoder à l'usage de la France, *Basileensis statuta Synodi, aliqua simpliciter, ut jacent, alia vero cum certis modifi-* *In proœmio.*

rationibus & formis, non hæsitatione potestatis & authoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum & personarum congruere conspexerunt. Or ces modifications se devoient concerter, ou avec le Pape, ou avec le Concile, ou avec l'un & l'autre, puisque l'un & l'autre y estoit diversement interessé. Aussi Guimier estime qu'elles ne pouvoient avoir de lieu, à moins que l'Eglise Gallicane se mit au dessus du Concile, ou voulut faire la loy au Pape. *Non puto hanc pœnam locum habere, cum hæc modificatio non fuerit approbata per Concilium Basileense; nec potuit aut potest Ecclesia Gallicana imponere legem Papæ.* Guimier distingue ailleurs de deux sortes de modifications, les unes contraires aux Decrets du Concile de Basle, dont il en cite un grand nombre, & il dit qu'elles estoient nulles, n'ayant pas esté ratifiées par le Concile, *Istarum modificationum duæ sunt species: quædam directè contra Decreta Basileensia & ea corrigunt, vel restringunt. Et hujusmodi modificationes cum non fuerint approbatæ per Concilium Basileense, non habent aliquam vim nec sunt servandæ. Nam Ecclesia Gallicana non potuit nec potest facere statuta contra jura, nec imponere legem Papæ.* Les autres ne sont que des declarations, ou des peines nouvelles, & l'Eglise Gallicane a pû les faire. Je laisse cent autres endroits de ce Canoniste François, qui interprete la Pragmatique, & qui confesse qu'on n'a pû y faire la loy au Concile & au Pape. *Hoc advisamentum non potest, nec potuit imponere legem Papæ, &c. Ecclesiæ Gallicanæ ordinatio æqua est, sed non potest ligare Concilia generalia, &c. Contra Concilium Basileense non potuit legem facere.* Et il conclud enfin que toutes ces modifications n'ayant esté acceptées par les François mesmes qu'à condition qu'elles seroient rapportées au Concile pour y estre ratifiées, elles ne peuvent avoir de vigueur puis qu'elles n'y furent pas mesme rapportées; le Concile ayant esté auparavant terminé. *Non fuerunt prædictæ modificationes admissæ per Concilium Basileense, quia dissolutum fuit, antequam ei relatæ fuissent, &c. Modificationes non fuerunt acceptatæ, nisi sub modo quod referrentur ad Concilium Basileense, & per illud admitterentur.*

In Pragm. De electiun. C. L cit. §. Quod si quis.

De Collat. §. Vero. §. Item voluit.

De causis. § Ne tamè. § Item circa. §. Item fuit.

De num. & qual. Cardinal. §. Salvo quod.

De conclus. Eccl. Gall.

Au reste si nous creûmes alors ne devoir deferer aux Decrets du Concile de Basle, qu'autant que les usages du Royaume le pouvoient souffrir; on ne peut nier que l'Eglise Romaine n'eut la mesme liberté à cet égard que l'Eglise Gallicane. Il y alloit des interests differens du Pape & de la France, il estoit par consequent impossible que ce differend se terminast autrement, que par un traité commun. La tentative en fut faite par Sixte IV. & Louis XI. la chose fut concluë par Leon X. & François I. & confirmée dans un Concile accepté de part & d'autre. Je n'ignore pas les oppositions que divers Corps du Royaume ont faites au Concordat, & les efforts des mesmes Corps pour le rétablissement de la Pragmatique. Mais comme nous devons loüer l'intention sainte & religieuse qui les poussoit alors, nous ne devons pas moins estimer le desistement qu'ils en ont fait, & qu'ils ont enfin jugé raisonnable & necessaire pour la paix de l'Eglise.

Monsieur Sponde Evesque de Pamiers n'a pas remarqué moins soigneusement que Guimier, le peu d'estime que les Auteurs de la Pragmatique faisoient eux-mesmes du Concile de Basle, qui servoit pourtant de fondement à la Pragmatique. *Ita Rex. Ex cujus verbis manifestè apparet, nullius fere pretii fuisse apud Gallos Concilii Basileensis authoritatem, quam ita sensibus suis ac dispositioni subjicerent, &c. Denique tanta libertate in recipiendis, rejiciendis, truncandis, ampliandis Basileensium placitis usi sunt, ut patentissime se etiam judices Conciliorum generalium, quale Basileense agnoscere præ se ferebant, constituerint.* Mons. de Marca luy-mesme n'a pas déguisé que la Pragmatique n'ayant pas esté concertée avec les interessez, avoit laissé la France dans la mesme confusion où elle estoit auparavant.

Ann. 1438. n. 21. 22.

Marca de Concordia. L. 6. c. 9. n. 13.

XII. On a fort bien remarqué que dans tout le Decret de Gratien il ne paroist pas le moindre vestige des Reservations & des Expectatives. Il faut confesser neanmoins qu'on commençoit d'y en jetter les fondemens, par la maxime qui s'y établissoit, que l'Eglise Romaine avoit fondé elle seule toutes les autres Eglises Patriarchales, Metropolitaines & Episcopales, enfin qu'elle y avoit étably toutes les dignitez qui en faisoient l'ornement. C'est ce qui y est rapporté d'une lettre du Pape Nicolas II. portée aux Milanois par Pierre Damien, qui l'avoit apparemment écrite luy-même. *Omnes sive Patriarchiæ cujuslibet apices, sive Metropoleon Primatus, aut Episcopatuum Cathedras, vel Ecclesiarum cujuslibet ordinis dignitates instituit Romana Ecclesia.*

D. 22. c. 1.

XIII. Ce fut sur ce principe que les Canonistes se fonderent pour justifier dans la suite du temps, l'autorité que les Papes exercerent de pourvoir à toutes sortes de Benefices dans toute l'Eglise. Mais ce ne fut qu'un raisonnement aprés coup. Car ce n'avoient esté que les besoins pressans & presens, ou les sollicitations des particuliers qui avoient engagé les Papes à en user de la sorte. Quand leur pouvoir fut étably & par l'usage, & par ces raisonnemens des Canonistes, qui tenoient que les élections & les patronages n'avoient esté que des gratifications & des tolerances de l'Eglise Romaine qu'elle avoit pû revoquer; Les Papes mirent en usage eux-mesmes les mesmes maximes, & prirent de là occasion de publier les Regles de la Chancellerie, qui leur reservent presque tous les Benefices, & abolissent entierement les élections dans l'Italie, où ces Regles ont cours sans obstacle & sans limitation. D'autres Canonistes se sont portez à une autre extremité, en disant, que les élections estoient d'un droit divin & indispensable. Nous en avons assez dit pour détromper ceux qui voudront bien l'estre, & pour persuader que l'Eglise par une sagesse toute divine s'accommode à tous ces changemens, selon les necessitez presentes, qui demandent qu'elle autorise, au moins par une sage & charitable tolerance, cette diversité de police, & qu'elle demeure inexorable & invariable dans un seul point, sçavoir qu'on use saintement de la police moderne, dans les seules veuës de la Religion & de l'éternité.

Fagnan. L. 1. part. 2. Decretal. pag. 2. 3.

XIV. Les Evesques ont esté les premiers Instituteurs, ou Collateurs de tous les Benefices de leurs Dioceses, comme ayant esté les Fondateurs immediats de toutes ces Eglises. Dans la succession

des siecles ce droit Episcopal a esté en partie communiqué à une infinité de Patrons, ou Laiques, ou Ecclesiastiques, & à d'autres Instituteurs, ou Collateurs. Les Papes au contraire ne se sont presque point meslez durant plus de mille, ou onze cens ans de la Collation des Benefices dans les Royaumes divers de la Chrestienté. Ce n'a esté que par les sollicitations des Princes, des sçavans & des plus pieux hommes de l'Eglise, qu'ils ont commencé de s'en mesler dans le douziéme siecle. Cette puissance est allée plus loin avec le temps, que plusieurs n'eussent desiré. Les Princes, les Conciles, les Papes y ont apporté de grandes modifications. Il n'est pas icy question de decider laquelle de toutes ces polices est la plus souhaitable, & la plus avantageuse à l'Eglise. Quelque party que nous prissions, il n'en feroit autre chose que ce que la Providence a fait ou permis. Il faut agréer ce que l'Eglise agrée, ou tolere. Il est mesme de nostre sagesse de preferer toûjours la police moderne, comme estant la meilleure, sinon en general, ce qui donneroit sujet à de trop longues disputes, au moins en particulier au siecle où nous vivons. Ce seroit une ridicule presomption & un emportement insoûtenable, de pretendre de l'emporter par dessus la sagesse & le zele des Conciles generaux. On peut bien & mal oser de toutes ces manieres differentes de pourvoir aux Benefices. L'importance est non pas de changer, ou de décrier la maniere qui a cours presentement; mais de desirer & de procurer autant qu'on le peut, que l'usage en soit saint, & conforme aux loix éternelles & immuables de la justice, de la charité & de la modestie chrestienne. Soit que les Papes, ou les Evesques, ou d'autres Patrons, ou Collateurs donnent les Benefices, l'importance est qu'ils les donnent à ceux qui en sont les plus dignes, & les plus capables d'édifier l'Eglise; en sorte qu'il y ait entre eux une loüable jalousie, non pas à qui les donnera, mais à qui les donnera plus saintement.

Bull. 55. XV. Pie V. se reserva en 1568. tous les Benefices, de quelque nature qu'ils pussent estre, qui viendroient à vacquer pendant que le siege Episcopal seroit vacant. C'estoit uniquement pour assister les pauvres Ecclesiastiques, & ceux qui ont plus de merite que de faveur, *Cupiens pauperibus Clericis & aliis benemeritis personis de beneficiis Ecclesiasticis providere, &c.* Il est apparent que l'apprehension qu'on eut des suites, empescha l'execution de cette Bulle, quoy que le seul nom de Pie V. ne nous permette pas de douter, ny de la pureté de ses intentions, ny de la fermeté de ses resolutions saintes. Mais cela mesme nous montre que les premiers Papes qui ont donné entrée aux Expectatives, ont pû agir avec plus de desinteressement qu'on ne s'imagine. On verra dans un des Chapitres suivans, que les Rois ont aussi employé les prieres pour faire donner des Benefices, & elles se sont aussi changées en necessité. Les Archevesques & Evesques se sont aussi quelquefois reservé le mesme pouvoir. Enfin le Concile de Trente dans la Session XXIV. c. 19. cassa absolument toutes les Expectatives & tous les Mandemens, aussi bien que toutes les Reservations mentales des Benefices, qui ne seroient point encore vacans, quoy qu'elles fussent faites en faveur des Cardinaux. Alexandre III. avoit défendu toutes ces promesses des Benefices avant qu'ils vacassent, & Boniface VIII. avoit declaré ces promesses nulles. Voyez les Chapitres *Nulla de Concessione praebendae.* & *Detestanda. Ibidem in Sexto.*

Nous n'avons gueres parlé de l'Espagne, mais la seule histoire du Cardinal Ximenes nous fera assez comprendre, combien elle suivoit de prés la France dans l'éloignement qu'elle témoignoit avoir des Expectatives. Aprés avoir fait ses études de Theologie & de Droit, il s'en alla a Rome où il obtint une Expectative, & ce fut un Archiprestré de l'Archevesché de Tolede qui luy écheut. L'Archevesque en conceut une indignation si vive qu'il le fit serrer dans une prison étroite. Il y rencontra un Prestre qui le consola un peu, en l'asseurant qu'un grand Seigneur avoit passé autrefois du mesme cachot à l'Archevesché de Tolede, & qu'il ne se devoit rien promettre de moins de son merite & de sa bonne fortune. L'Archevesque desesperant de le faire renoncer à un droit si legitime, le fit relâcher, & d'abord il alla permuter son Archiprestré pour un autre Benefice. C'est ce qu'en dit Gomecius dans le premier livre de la vie de ce grand homme, où il ne dissimule pas l'aversion que les Prelats avoient de ces graces injurieuses, ce leur sembloit, à leur dignité. *Is Sacerdotia vindicandi modus, apud omnes Episcopos invidiosus est, quod jure suo fraudari videantur: unde quibus ad resistendum minor vis est, vel inviti cedere coguntur.*

Partie IV. Tom. III.

CHAPITRE XIII.

Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Provence, ou en Bretagne. De l'Indult de ces Provinces, & des nouvelles conquestes de nos Rois.

I. De la réünion de la Bretagne & de la Provence à la Couronne de France. D'où vient que la Pragmatique & le Concordat n'y eurent jamais lieu.

II. Combien les Ducs de Bretagne & les Comtes de Provence furent attachez au saint Siege.

III. Indult du Pape donné à François I. pour ces deux Provinces & pour les Monasteres privilegiez. Continuation de cet Indult.

IV. Ces Indults estoient necessaires, parce que les pays nouvellement conquis n'entrent point sans Indult dans les usages du Royaume.

V. Quelle soûmission rendit le Comte de Provence à Gregoire VII. Pape

VI. L'Alternative donnée à la Bretagne par Pie V. les divers usages & les abus dans les Provisions de Benefices de cette Province.

VII. Des pays de Bresse, Bugey, &c. De la Franche-Comté.

VIII. Les Indults long-temps continuez, passez en droit commun.

IX. Indult pour Mets, Toul, Verdun, &c. Arras, Tournay, & autres conquestes.

I. LE Roy René de Sicile donna le Comté de Provence au Roy de France Louis XI. en l'an 1476. le nommant son heritier; ou selon d'autres il le luy engagea seulement pour la somme de cinquante mille écus d'or, destinez au rachapt de sa fille Marguerite, veuve d'Henry Roy d'Angleterre, que le nouveau Roy Edoüard tenoit en captivité. Mais le mesme Roy René venant à mourir en l'an 1480. âgé de soixante & treize ans, Sponde. An. 1476. n. 5. Et anno 1480. n. 7.

& ayant survescu à cinq fils & trois petits fils, il laissa pour son heritier Charles du Maine, fils de Charles Comte du Maine, qui mourut un an aprés & donna tous ses Etats au Roy Loüis XI. & aux Rois ses successeurs.

Sponde an. 1491. n. 12.

Histoire de la Pragmatique par Messie r. Dupuy.

Il resulte de là, que la Pragmatique sanction ne fut jamais receuë dans le Comté de Provence, puis qu'elle fut dressée & publiée en l'an 1438. & que le Comté de Provence ne fut réuni à la Couronne de plus de quarante ans aprés. Le Roy Loüis XI. qui fit cette union, n'avoit garde d'y faire recevoir la Pragmatique, puis qu'il l'avoit luy-mesme abolie en l'an 1461. par complaisance au Pape Pie II.

Sponde an. 1532.

La Bretagne fut unie bien plus tard à la Couronne de France. Car ce ne fut qu'en l'an 1532. que le Roy François I. l'y unit dans les Etats de Bretagne. Ainsi il est encore bien plus certain que la Pragmatique n'y avoit jamais esté receuë.

II. Comme les Comtes de Provence depuis le temps de saint Loüis, dont le frere en épousa l'heritiere, eurent des obligations toutes particulieres au saint Siege, qui leur avoit donné, & qui continua ses soins pour leur conserver le Royaume de Naples & de Sicile; aussi furent-ils toûjours tres-soûmis & tres-liez aux volontez, aux Decrets, & aux interests des Papes. Il est vray que le Pape Pie II. dans le discours qu'il fit dans la celebre Assemblée de Mantouë en 1459. se plaignit du peu de fidelité du Roy René, qui avoit promis d'abolir la Pragmatique, & qui ne l'avoit pas fait. *Promisit curaturum se summo studio ut pragmatica sanctio deleretur. Non est deleta.* Mais il se peut faire que ce Roy eût esperé, & en suite promis de la faire abolir, non dans ses Etats, mais dans ceux du Roy de France, auprés duquel il y a beaucoup de fondement de croire qu'il avoit beaucoup de credit. En effet le Pape reconnut en suite, que le Roy René pouvoit avoir plûtost manqué de puissance, que de volonté. Ce qu'on n'eût pû dire de son pays. *Fortassis aliqua sunt, quæ non erant in sua potestate.*

Spicil. To. 8. pag. 308.

Les Ducs de Bretagne firent aussi profession d'une obeïssance & d'une sujettion tres-singuliere au saint Siege, & se distinguerent par là du Royaume de France, lorsque nos Rois se broüillerent avec les Papes, & pendant toutes les tempêtes du schisme d'Avignon. L'an 1459. les Ambassadeurs de France à Rome faisant difficulté de reconnoître le Pape Pie II. & de luy rendre l'obeïssance ordinaire au nom du Roy, les Ambassadeurs du Duc de Bretagne ne se contenterent pas de prester le serment au nom de leur Duc, mais ils firent une protestation solennelle de n'avoir jamais eu de mesintelligence avec le S. Siege, & d'avoir toûjours rejetté la Pragmatique sanction des François. *Majores nostri, post accepta semel Christi sacra, nunquam apostatarunt: vixere Romanis legibus, nec unquam primæ Sedis mandatis adversati sunt. Pragmaticam sanctionem, Gallicæ gentis inventum, respuerunt. prædecessoribus tuis constanti animo adhæsirant.* Voila ce qu'on appelle le pays d'obeïssance, *patria obedientiæ*, c'est en trois mots, comme on disoit, *Nunquam primæ Sedis mandatis adversari, Romanis legibus vivere.* Et quand le Roy Loüis XII. se broüilla avec le Pape Jule II. contre lequel il fit assembler le Conciliabule de Pise, ce Pape mit bien la France en interdit, mais il en excepta la Bretagne, qui estoit demeurée constante dans son obeïssance. *Excepto Britanniæ Ducatu Regnum Franciæ Ecclesiastico subjecimus interdicto.* Ce sont les termes de la Bulle de Jules II. qui fut luë dans la Session III. du Concile de Latran.

Rainal. an. 1459. n. 66. 67.

Gabellinus in Comm. Pyii. l. 3.

Idem an. 1512. n. 96.

Sess. 3.

III. Charles du Moulin écrivant sur la Regle XVIII. de la Chancellerie *De infirmis resignantibus*, dit clairement, que la Bretagne estant un pays d'obeïssance, la Pragmatique & le Concordat n'y avoient pas esté receus. *Adhuc hodie Regia illa patria obedientiæ Papæ vulgò vocatur; nunquam ibi pragmatica sanctio, nec concordata recepta sunt; sed ex compacto, Papa habet ibi octo menses, sibi reservatos, in quibus, vel vacationibus tunc occurrentibus Ordinarij nihil possunt. Et contra Ordinarij quatuor menses, in quibus Papa nec prævenire, nec reservare, aut aliter disponere potest.* Il en donne la raison un peu aprés; c'est que la Bretagne ne fut unie à la Couronne que l'an 1532.

Num. 136.

L'an 1516. le Pape Leon X. & le Roy François I. s'entrevirent à Boulogne, & y firent dresser le Concordat pour le Royaume de France & pour le Dauphiné. Mais *le Cardinal Santiquatro l'un des Deputez par le Pape pour traitter avec les Deputez par le Roy signa un cahier avant le sieur de Barme Advocat du Roy, par lequel outre les principaux points contenus au Concordat, le Pape accorda faculté au Roy sa vie durant, de nommer aux Eglises & Monasteres de Bretagne & de Provence; en telle sorte que si le Roy faisoit voir au Pape qu'il eût esté autrefois accordé quelque privilege pour ce regard aux Ducs de Bretagne & aux Comtes de Provence, le Pape les confirmeroit.* Ce sont là les termes de M. Dupuy dans l'histoire de la Pragmatique & des Concordats.

Pag. 99.

M. Pinsson nous a donné cet Indult de Leon X. accordé à François I. sa vie durant, pour nommer aux Benefices consistoriaux de Bretagne & de Provence, & pour nommer mesme aux Abbayes des Clercs seculiers, quand elles n'auroient pas des Religieux capables de cette charge. Il a aussi publié l'Edit du Roy Henry II. en 1549. pour maintenir dans la Bretagne & dans la Provence plusieurs droits du saint Siege, qui ont ordinairement cours dans les pays d'obeïssance, touchant les reservations, les pensions, les Regles de la Chancellerie, & autres choses semblables. Il dit que ce mesme Indult de Leon X. a esté continué par les Papes suivans aux successeurs de François I. Messieurs Dupuy dans l'histoire du Concordat disent la mesme chose, & il y est remarqué, que M. de Peyrese avoit communiqué deux Bulles en original de Pie IV. en 1564. donnant au Roy Charles IX. le pouvoir de nommer aux Prelatures & Evêchez, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence; & témoignant que ses predecesseurs avoient accordé la mesme chose aux Rois precedens. On peut voir dans les Memoires qu'on a publiez du Concile de Trente, quelles difficultez on fit à Rome, pour accorder l'Indult de la Provence & de la Bretagne au Roy Charles IX. en l'an 1561. On vouloit ne l'accorder que pour six mois, & le faire renouveller tous les six mois. Enfin on declara que ces lenteurs affectées ne tendoient qu'à nous faire mieux garder le Concordat, & à faire que la Bretagne & la Provence fussent veritablement un pays d'obeïssance, comme les

Pinsson Notes sur les Indults pag. 470. Et in Pragm. pag. 1060.

Preface sur les Indults pag. 39. 179. 180.

Memoires du Concile de Trente. p. 111. 114. 131. 144. 157.

Rois precedens l'avoient promis.

Aprés cela on ne peut pas dire que ny la Provence, ny la Bretagne ayent esté sujettes au Concordat, non plus qu'à la Pragmatique, puis qu'on ne les y a jamais vû ny recevoir ny publier, & que nos Rois n'y nomment aux Benefices consistoriaux, qu'en vertu d'un Indult, distingué du Concordat.

Car il faut remarquer que l'Indult donné pour la Provence & pour la Bretagne, n'est pas une extension du Concordat à ces deux Provinces. C'est une pure concession de nommer aux Prelatures, & rien davantage, sans faire mention mesme du Concordat. Ainsi tous les autres points compris dans le Concordat ne regardent en façon quelconque ces deux Provinces. Je parleray dans le nombre VIII. de l'Indult des Monasteres privilegiez.

Preuves des libert. de l'Egl. Gall c.36. n. 38.

IV. Ceux qui disent que dés que les Provinces sont conquises & unies à la Couronne, elles sont sujettes aux mesmes loix, & participantes des mêmes privileges, que tout le corps de l'Etat : Ceux-là, dis-je, ne prennent pas garde, que si cette maxime avoit lieu, ç'auroit esté en vain que François I. & ses successeurs auroient demandé l'Indult particulier & sa continuation pour la Provence & pour la Bretagne. Ce seroit en vain que tous les Rois se seroient assujettis jusqu'à present à demander des Indults pour les trois Evesehez, pour Elne & Perpignan, pour les nouvelles conquestes, &c. Il eût suffi d'avoir conquis ces pays & les avoir unis à la Couronne. L'exemple qu'on apporte du Dauphiné n'est pas une preuve solide, Car cette Province estoit unie à la Couronne avant la Pragmatique, & avant le Concordat. Aussi il a esté nommément exprimé & dans le Concordat & dans la Pragmatique. La Provence estoit déja unie au temps du Concordat. On ne l'y nomme pourtant pas, mais seulement la France & le Dauphiné.

V. Nous pourrions remonter bien plus haut, si nous voulions rechercher jusques dans sa source, l'assujettissement particulier de la Provence au saint Siege, ce qui luy a fait donner le nom de pays d'obeissance. Nous avons entre les lettres du Pape Gregoire VII. le serment de fidelité que luy presta Bertram Comte de Provence, ajoûtant à la fin une protestation de laisser à la disposition du Pape & de ses successeurs toutes les Eglises de son Etat. *Ecclesias autem omnes, quæ in mea potestate sunt, domino meo Gregorio Papæ omnino dimitto, & omnibus successoribus suis; & ad ordinandas eas justè & secundùm Deum, pro posse meo fideliter adjuvabo.* Quant à ce serment de fidelité, nous ferons voir ailleurs, que c'estoit un hommage Religieux que les Souverains rendoient à JESUS-CHRIST & à saint Pierre, en la personne de leur Vicaire sur la terre.

Lib. 9. post Epist. 32.

VI. Mais pour ce qui regarde la libre disposition des Benefices, on ne peut nier que ce Comte ne l'abandonnast au Pape & à ses successeurs, au moins par un entier renoncement des Investitures. Les Ducs de Bretagne en avoient apparemment usé de mesme, puisque les Papes y ont huit mois reservez, & n'en laissent que quatre aux Evesques, selon que du Moulin vient de nous l'expliquer. On apprendra encore mieux l'usage ancien de ces deux Provinces par l'instruction que le Roy donna au Seigneur d'Urfé & à ses autres Ambassadeurs en 1547 quand il les envoya au Concile à Bologne. Car le Roy leur ordonnoit de remontrer au Concile les abus intolerables, à ce qu'il disoit, qui se commettoient en Bretagne, en Provence & aux autres pays d'obeissance; que le Pape y conferoit seul tous les Benefices pendant huit mois; que le pouvoir des Evesques pour les autres quatre mois estoit comme rendu inutile par les Mandemens Apostoliques, n'y venant à vaquer aucun Benefice, qui ne fût poursuivi par sept ou huit Mandataires; que les reservations mentales estoient encore moins supportables, parce que quelque Benefice qui vint a vaquer pendant les quatre mois des Evesques, s'il n'y avoit point de Mandataires, on voyoit paroistre une Bulle du Pape, qui assuroit qu'il avoit mentalement reservé un tel Benefice pour un tel Ecclesiastique, auquel on estoit forcé de l'abandonner par les censures Ecclesiastiques. Les autres articles de ces remontrances ne regardent pas ce sujet. Les Etats de Bretagne en 1555. avoient porté les mesmes plaintes au Roy sur les Mandemens, mesme pour les Benefices électifs, ou de patronage laique, sur les reserves, indults, unions, pensions, regrez, coadjutoreries, & autres marques d'un pays d'obeissance. Pie V. par sa Bulle de 1568. donna six mois & l'alternative aux Evesques de Bretagne qui resideroient dans leur Diocese. Ce don estoit pour cinq ans, & on les fait renouveller.

Memoir. du Concile de Trente pag. 15. 16.

Preuves des Libert Gall. pag. 902 c. 22. n. 31.

Nous avons dit cy-dessus que la VIII. Regle de la Chancellerie reservoit au Pape huit mois, & n'en laissoit que quatre aux Evesques; que le Concordat Germanique donnoit six mois aux Evêques; que Pie V. en avoit donné autant aux Evesques residens de Bretagne, pour laquelle la Declaration du Roy Henry II. en 1550. avoit receu la VIII. Regle de la Chancellerie. Cette mesme Regle avoit esté autrefois aussi authorisée dans la Provence, comme estant aussi-bien que la Bretagne un pays d'obeissance : mais la Legation d'Avignon a esté cause du rétablissement qu'on y a fait de la liberté des Ordinaires. L'usage receu de l'alternative dans la Bretagne a aussi esté cause que la prevention du Pape n'y a point de lieu dans les mois des Evesques.

Doujat. specimen juris pag 54.

J'ay dit l'alternative, parce que Sixte V. declara qu'il n'estoit plus necessaire d'en renouveller l'acceptation de cinq en cinq ans; l'acceptation faite une fois par chaque Evesqve devant suffire pour tout le Pontificat du saint Pere. Ainsi l'alternative est comme generale pour tous les Evesques residens. Enfin comme les Graduez n'ont esté introduits & affermis que par le Concordat, qui n'a point de lieu en Bretagne & en Provence, les Graduez aussi n'y sont point reconnus.

Doujat specimen juris pag 130.

VII. Quant à la Bresse, Bugey, Valromey & Gex, que le Roy Henry IV. échangea en 1601. pour le Marquisat de Salusse, il y eut procés en 1630. au Parlement de Bourgogne, si la reservation alternative des mois y avoit lieu, de mesme qu'au temps que ces pays obeissoient au Duc de Savoye. Le Parlement se declara pour la negative, tant parce que le Marquisat de Salusse, pour lequel ils avoient esté échangez, n'y estoit pas soûmis, que parce que ces pays par leur réunion à la Couronne, devenoient de mesme nature que

Lettre 101. 160. 162.

les autres membres de l'Etat : & si le Cardinal d'Ossat estant à Rome conseilla au Roy Henry IV. de prendre un Indult poor cela, on jugea que ce n'estoit qu'une civilité à laquelle il vouloit engager le Roy. Le Parlement de Paris dés l'an 1608. avoit prononcé en faveur du Doyen de Bellay élû par le Chapitre, contre un Regaliste, & contre un autre pourvû par le Pape en vertu de la reservation des mois Apostoliqoes. Pinsson dit que la Regale, les droits des Indultaires & des Graduez, ont esté étendus dans tous ces païs par les Arrests du Parlement & du grand Conseil.

Fevret l. 11. c. 6. n. 13.

Pinsson Preface des Indults. n. 59

Ibidem.

Fevret ajoûte à cela, que les Benefices situez dans le Comté de Bourgogne, & par toot ailleurs hors la France, doivent estre conferes selon les loix de la France, & selon le Concordat, si les Collateurs dont ils dépendent sont François. La raison est que le Concordat a esté donné aux Collateurs François, comme le privilege de la nation. Ainsi tous ces Benefices quoy que situez hors de la France, ne sont point sujets à l'alternative des mois du Pape. De mesme que les Benefices situez en France, dont les Collateurs sont Comtois, ne sont point assujetis aux loix particulieres du Royaume, soit pour les mois des Graduez, soit pour les Indultaires. Fevret cite quelques Canonistes qui sont dans ce sentiment, & qui asseurent que la Rote en joge de mesme.

Preface Histor. des Indults. n. 47. 43 44. 48. 49.

VIII. M. Pinsson a avancé que la longue continuation des Indulrs que tant de Papes ont accordez à nos Rois pour les Eveschés & Abbayes de Bretagne & de Provence, est enfin passée en droit, enforte qu'on n'en demande plus.

Il en dit autant des Indults accordez par Leon X. & Clement VII. au Roy François I. pour suspendre les privileges particuliers d'élire, que le Siege Apostolique pouvoit avoir donnez à quelques Eglises, ou Monasteres, & permettre cependant au Roy d'y nommer, premierement pendant six mois, puis pendant sa vie. Du Tillet a cité les Bulles de Clement VII. qui donnerent ce pouvoit à François I. premierement pendant six mois, puis pendant toute sa vie. Pie IV. donna le mesme Indult au Roy Charles IX. Cependant on commanda à tous les Chapitres, Abbayes & Monasteres, qui pretendoient avoir des privileges d'élire, d'en porter les titres à M le Chancelier, afin qu'il les examinast. Nos Rois sont demeurez aprés cela dans une possession constante d'y nommer, soit que les privileges ne fussent pas en forme, soit que la longue possession ait elle-mesme fondé un droit ferme & permanent.

Du Tillet. part. 1. pag. 448. 9.

Pinsson. ibi.

IX. Quand aux Eveschez de Mets, Toul & Verdun, Alexandre VII. donna en 1664. un Indult au Roy pour y pourvoir sa vie durant aux Eveschez. Clement IX. en 1668. étendit cette grace à tous les successeurs de sa Majesté, non seulement poor les Eveschez, mais aussi pour tootes les Abbayes, Prieurez Conventuels, & autres Benefices que le Pape conferoit par la reserve de ses six mois, conformément au Concordat Germanique. Ce mesme Pape donna au Roy la nomination des Evesches d'Elne, d'Arras, de Tournay, & des autres Benefices consistoriaux des mesmes païs nouvellement conquis. L'Empereor Maximilien avoit ordonné en 1518. que le Concordat Germanique auroit lieu à Liege. Les Eglises de Mets, Toul & Verdun y avoient aussi esté comprises par un Indult ampliatif, comme soûmises à la Metropole de Treves. Ainsi les Papes avoient de grands droits sur ces Dioceses, ausquels ils ont renonce par ces Indults. On dit qu'en 1554. Charles V. Empereur ordonna l'execution du mesme Concordat Germanique dans l'Eglise de Cambray. Le Duc d'Albe Gouverneur des Païs-bas avoit obtenu de Pie V. un Indult pour conferer & presenter aux Benefices qui vacqueroient aux mois du Pape. Dans les païs d'Obeïssance le Pape seul confere les premieres Dignitez des Chapitres des Cathedrales. Charles V. obtint un Indult pour y nommer du Pape Alexandre VI.

Pinsson. ibi. n. 60. 61. 62.

Du Bois. Introd. au droit Eccl. pag. 275. 276. 268. 269.

CHAPITRE XIV.

Des autres pouvoirs du Pape pour les Provisions des Benefices, & premierement de la Prevention.

I. Le droit de Prevention a esté inconnu jusqu'au treiziéme siecle. Preuves

II. Il estoit neanmoins renfermé dans le droit des Mandemens & des Reservations Apostoliques.

III. Il est fondé sur le mesme principe. Réponse à deux difficultez qu'on peut former contre une Decretale d'Innocent III. qui regarde la Jurisdiction universelle du Pape dans la Collation des Benefices.

IV. Le droit de Prevention commence à se découvrir sous Boniface VIII.

V. Il est soûtenu dans le Concile de Basle, nonobstant l'opposition de quelques François & des Allemans.

VI. Il est confirmé dans le Concordat.

VII. L'Ordonnance d'Orleans s'y opposa, cette opposition fut aussi-tost revoquée.

VIII. Maximes de nos Canonistes François sur la Prevention.

IX. Le bon usage qu'on peut faire de la Prevention.

I. APrés avoir montré en general & avec quelque confusion les diverses manieres, que les Benefices dans lesquels on ne pouvoit autrefois entrer qoe par l'élection, ou par la nomination des Patrons, ou par la Collation & l'institution de l'Evesque propre de chaque Diocese, estoient enfin tombez en partie dans la disposition du Pape : il faut maintenant éclaircir un peu plus à loisir quelques-unes de ces manieres, & en découvrir s'il se peut l'origine & le progrez. Nous n'en dirons pas davantage des Reserves, ou des Mandemens Apostoliques, ou des Expectatives des Benefices particuliers. Mais nous traiterons en détail, 1. La prevention. 2. Les provisions des Benefices qui vaquent en Coor de Rome. 3. Les Indults & les Resignations en faveur. 4. Le droit de dévolution. 5. Les pouvoirs des Legats *à Latere*. 6 Les mois des Gradoez. 7. Les provisions des Eveschez, dont nous n'avons parlé que par occasion, parce qu'elles se trouvoient enveloppées avec celles des moindres Benefices.

Commençons par la prevention, qui est apparemment fondée sur le mesme principe, que les Mandemens & les Reservations Apostoliques, mais elle ne nous paroist pas avoir la mesme antiquité, quoy qu'elle ait la mesme origine. Le Pape Innocent III. aprés avoir dit que la plenitude de la Jurisdiction Ecclesiastique reside dans le Chef de l'Eglise, & se répand de là comme en plusieurs

ruisseaux, sans que cette riche effusion diminuë rien de la plenitude de la source : *Ne plenitudo Ecclesiastica jurisdictionis in plures dispensata vilesceret, sed in uno potius collata vigeret, &c. Qua Romana Ecclesia retentâ sibi plenitudine potestatis, ad implendum laudabilius officium pastorale, multos in partem sollecitudinis evocavit, sic suum dispensans onus in alios & honorem, ut nihil suo juri subtraheret, nec jurisdictionem suam in aliquo minueret* : il parle ensuite dans la même Decretale des Mandemens Apostoliques pour les Benefices, & du droit de dévolution, qui peut remonter jusqu'au Pape, mais il ne dit pas un seul mot, ny là, ny ailleurs du droit de prevention. On peut voir plusieurs autres lettres de ce Pape, outre celles qu'on esté citées cy-dessus en parlant des Mandemens & des reservations. Il n'y a pas le moindre vestige de la prevention.

Decretal. Greg. l. 3. To. 3. c. 5. Innoc. III. Reg. XIII. Ep. 9. Reg. XIV. Ep 32. Reg XV. Ep 22 Reg. XVI. Epist 265. 177.

II. Les Mandemens enveloppoient neanmoins une espece de prevention. Car le Pape y prevenoit les Ordinaires, non pas en conferant luy-mesme ce qui est proprement la prevention, mais en les obligeant de conferer le Benefice vaquant, ou qui vaqueroit le premier, à celuy que sa Sainteté designoit, ce qui estoit comme un prelude de la prevention. Car aprés avoir digeré la difficulté qu'il y avoit de laisser affecter un Benefice par le Pape, à celuy qu'il vouloit gratifier, les Ordinaires n'ont pas eu grand peine de souffrir qu'il les conferast luy-mesme.

C'est d'ailleurs une suite du mesme principe. Car si le Pape possede generalement tous les pouvoirs & toute la jurisdiction de chaque Evesque en particulier ; comme la Collation des Benefices est un effet de la jurisdiction, il aura aussi le mesme droit qu'eux de conferer tous les Benefices de leur Diocese. Or c'est une maxime incontestable, & une necessité inévitable qu'il y ait prevention entre ceux qui ont la mesme jurisdiction. Ainsi comme l'Evesque peut prevenir le Pape, il en peut aussi estre prevenu. Le Pape Gregoire IX. écrivoit à l'Empereur Frederic II. que quand il pourroit nommer aux Benefices de la Collation des Evesques pendant que leur Siege est vacant, il ne pourroit exclure le Pape du pouvoir de les conferer, puis qu'il avoit ce pouvoir du vivant mesme de l'Evesque. *Esto quod in Collatione beneficiorum morientibus succedas Episcopis, majorem in hoc ipsis non adipisceris potestatem, nec nos ob id, qui eis viventibus conferre beneficia non collata potuimus, Apostolicæ amittimus plenitudinem potestatis.* Ces paroles s'entendent des mandemens & des reserves, quoy qu'elles eussent pû s'entendre de la prevention, si elle eut esté en usage.

Rainald. An. 1236. n. 1.

III. Je n'ay fait qu'exposer dans l'article 1. de ce Chapitre le texte d'Innocent III. On y peut former deux difficultez. La premiere regarde la jurisdiction des Evesques, que ce Pape semble ne faire découler que du Chef visible, au lieu que nous la croyons immediatement émanée du Chef invisible de l'Eglise. Il faut répondre que les paroles de ce Pape ne nous sont pas contraires, non plus que celles du Pape saint Leon, dont elles sont empruntées, ces deux Papes ayant seulement pretendu que les Evesques agissent de concert avec le Chef, & que la distribution qui se fait par le partage de tant de Dioceses, se fasse de concert avec le Pape, qui a la superiorité & la presidence universelle sur tous les Dioceses. Car les Evesques tiennent bien leur jurisdiction immediatement de Jesus-Christ, mais ils ne tiennent pas immediatement de luy leur ressort & leur Diocese particulier, ce partage n'ayant esté fait que par l'Eglise dans la suite des siecles, & n'ayant pû ny se faire, ny se maintenir que de concert avec le Chef, qui est le centre d'unité. Voila le veritable sens d'Innocent III. La seconde difficulté regarde cette jurisdiction immediate & la collation par consequent des Benefices, que le Pape s'attribuë dans tous les Dioceses particuliers. A quoy nous répondons, qu'il suffit sans nous engager dans cette contestation, que l'acceptation des Evesques, & l'usage receu dans toute l'Eglise ayent autorisé ces preventions du Pape aussi bien que ses mandemens. Les Papes n'ont agy d'abord que par prieres. Quand l'usage a esté étably ils ont usé d'autorité. Les Evesques se sont rendus aux prieres, ils ont ensuite cedé à la coûtume & à l'autorité. Quelque jurisdiction que pust avoir le saint Siege, il avoit trop de charité pour en user autrement, que du gré des Evesques. Et les Evesques avoient trop de deference pour leur divin Chef, pour chicaner sur ses droits une fois receus en usage. La primauté divinement établie du saint Siege, est un fondement assez solide pour soûtenir tous les pouvoirs que l'unanimité des Evesques juge, ou utiles, ou necessaires pour l'édification de l'Eglise. Comme aussi la charité du souverain Pasteur est toûjours disposée à supprimer tous ces usages, & tous ces pouvoirs, quand l'universalité des Evesques ne les estime plus convenables à la Discipline Ecclesiastique, sans s'embarasser des questions pointilleuses & interminables sur les limites precises de leur jurisdiction.

IV. Rien n'est plus propre à nous persuader de cette verité, que le sujet dont nous traitons. Car nonobstant que le droit de prevention se trouvast comme renfermé dans celuy des Mandemens, des Reserves, & des Expectatives, il s'est passé neanmoins environ deux cens ans avant que cet usage fût manifestement étably ; & il y a de l'apparence qu'il se trouva receu & étably avant qu'on s'en fust apperceu. Le Pape Boniface VIII. consulté sur un Benefice conferé en un mesme jour par le Pape, ou par son Legat, & par l'Ordinaire à deux differentes personnes : répondit, que celuy qui avoit le premier pris possession, devoit estre preferé à l'autre ; mais que si ny l'un, ny l'autre ne s'estoit mis en possession du Benefice, celuy que le Pape, ou le Legat avoit pourvû devoit l'emporter, à cause de la superiorité du saint Siege, *Propter conferentis ampliorem prærogativam.*

C. Si à Sede De Præbendis. In Sexto.

V. Le Concile de Basle prit un extrême soin de rétablir l'autorité des Ordinaires, sur tout pour la Collation des Benefices ; il cassa toutes les expectatives, & les reserves particulieres des Benefices avant qu'ils soient vacans ; il reduisit fort à l'étroit les Mandemens Apostoliques, n'en souffrant qu'un pour les Collateurs de dix Benefices, & deux pour ceux de cinquante, ou plus : mais il ne creut pas devoir toucher en façon quelconque à la prevention. *Neque etiam Collationes per præventionem fiendas intendit impedire.* La Pragmatique Sanction n'usa pas de la mesme retenuë ; l'Assemblée

Sess. XXXI. De Collat. §. Item circa.

des Evesques François à Bourges, resolut de conjurer le Concile de Basle, de revoquer le Decret de la prevention, afin que les Collateurs pussent joüir de la liberté que le Concile de Latran leur a laissée, d'avoir six mois pour conferer les Benefices, aprés quoy leur negligence merite que la prevention du Superieur ou la devolution les prive du droit dont ils ont abusé. Les Allemans en userent vrai-semblablement de mesme, puisque le Synode de Frisingue en 1440. fit la mesme priere au Concile de Basle, d'ordonner que la prevention n'eût lieu qu'aprés les six mois du Concile de Latran. *Declarare dignetur Concilium, quod non intendit tollere inferioribus Ordinariis tempus Lateranensis Concilij, quodque ante ipsius lapsum non habet locum praventio.*

Can. 25.

Seff. xi. Mem. du Concil. de Trent. pag. 15. Pithou Lib. Gall. c. 25 Preuves des Libertez Gall. c. 22. n. 14. 15. Molinaeus n. 72. & seq. & 434.

VI. La prevention fut entierement rétablie par le Concile de Latran V. en l'an 1516. & par le Concordat qui y fut confirmé. Les Etats du Royaume firent des plaintes de ce rétablissement, Du Ferrier fut envoyé Ambassadeur à Rome en l'an 1561. pour faire des remontrances sur les Annates & sur la prevention. Dés l'an 1547. d'Urfé & les autres Ambassadeurs avoient esté envoyez pour faire les mêmes remontrances au Concile de Trente contre la prevention. Pithou assure que la France ne la souffre qu'en la personne du Pape, *& non d'autre, quelque delegation, Vicariat, ou faculté qu'il eût de sa Sainteté, & si l'a t'on restreint tant qu'on a pû, jusqu'à juger que la Collation nulle de l'Ordinaire, empesche telle prevention.* Du Moulin sur la Regle *De infirmis resignantibus*, le Prestre & les autres Jurisconsultes François citent plusieurs Arrests, qui font foy de ces restrictions, qu'on s'est étudié d'apporter aux preventions. Ils n'oublient pas l'Ordonnance d'Orleans, qui sembla les avoir supprimées.

Le Prestre. Cent. 1. c. 94.

VII. Mais Fevret confesse de bonne foy, *que pour dire les choses comme elles sont, jamais les anciens Decrets des Conciles n'ont condamné les provisions de Rome, faites par concours ou prevention. Car bien qu'ils ayent declaré les Ordinaires fondez en puissance de conferer chacun en son détroit, ils n'ont pas pour cela touché au droit du Pape comme chef & superieur. Aussi la pragmatique de saint Louis ne dit pas que les preventions soient abolies, mais seulement que les Benefices seront conferez par les Ordinaires selon les saints Decrets & les sanctions canoniques, qui etablissent aussi la puissance & la superiorité spirituelle du saint Siege. La pragmatique de Charles VII. ne determine pas, comme elle ne le pouvoit, la revocation des preventions, mais seulement l'Assemblée propose par forme d'avis de la demander au Concile general de Basle; comme l'a remarqué la Glosse de la pragmatique:* Dat Congregatio advisamentum ad impetrandam super hoc provisionem à Concilio, sed nil disponit. *Et quant à l'Article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, qui défendit aux Juges du possessoire des Benefices, d'avoir égard aux provisions obtenuës par prevention en Cour de Rome, & aux impetrans de s'en servir sans la permission du Roy; il suffit de dire que le mesme Roy Charles IX à la requisition du Cardinal de Ferrare Legat en France, donna sa Declaration à Chartres en 1562. par laquelle cet article, quant aux provisions de Rome par prevention, fut revoqué.* Voila la sage moderation de Fevret, qui merite d'autant plus d'estre crû, qu'on n'en attendoit pas tant de luy.

De Collat. § Item circa.

Fevret de l'Abus l. 11. c. 6. n. 3. & seqq.

VIII. Il ajoûte, que bien que le droit de prevention soit compris dans les facultez des Legats *à latere*, les Cours souveraines les retranchent en les verifiant: & que les Parlemens d'Aix, de Toulouse & de Grenoble, qui verifient celles du Legat d'Avignon, en usent de mesme. Fevret s'est apparemment trompé en ce point, au moins en ce qui concerne la Legation d'Avignon. 2. Les provisions sont abusives & nulles, si la Regle de Jean XXII. *de verisimili notitia*, n'est observée, si entre la mort du Beneficier & la datte il n'y a eu autant de temps qu'il en faut pour presumer que le Pape pouvoit avoir appris la mort du Beneficier. A moins de cela on auroit usé d'artifice, pour priver l'ordinaire de son Droit. 3. Les Benefices des Patrons laïques ne sont pas sujets à la prevention. 4. Quoy qu'on eût contesté sur les Benefices électifs, neanmoins le Concordat l'a enfin emporté, où le Pape se reserve de conferer mesme par prevention les Benefices quoy qu'électifs, ausquels le Roy n'a pas droit de nomination. Ainsi les Cours souveraines jugent que le Pape peut conferer les Doyennez des Cathedrales & Collegiales, soit par prevention, soit par resignation. 5. La prevention l'emporte sur les Graduez, selon le Concordat, & Dumoulin en demeure d'accord. 6. La prevention a lieu par tout, excepté dans les Benefices de nomination Royale, ceux qui vacquent en Regale & les Chefs d'Ordre. 7. Si le Patron a commencé de presenter, ou si par quelque autre maniere la collation a commencé, la prevention n'a plus de lieu, parce qu'elle n'a lieu que *rebus omnino integris.* Voilà à peu prés les maximes de nos Jurisconsultes François, que j'ay voulu rapporter succinctement, pour faire voir la parfaite deference de l'Eglise Gallicane pour le saint Siege, & pour l'universalité de sa jurisdiction dans la collation des Benefices, conformement aux Concordats & aux coûtumes receuës.

§. Declarantes. De mandatis.

IX. Au reste si ceux qui sont pourvûs en Cour de Rome, soit dans les mois du Pape pour la Bretagne, soit par le droit general de prevention, ne sont pas toûjours dignes ou capables des Benefices, dont ils sont pourvûs, en un lieu où ils ne sont gueres connûs; c'est un mal qui n'est pas sans remede. J'ay appris d'un Evesque de Bretagne, que le défunt Evêque de Treguier ayant formé des plaintes à Rome sur ce sujet, & ayant nommé au Pape & au Cardinal Cibo des sujets capables de remplir dignement les Benefices de son Diocese, ils ont été effectivement pourvûs, & on a exprimé dans les provisions, que c'estoit à la recommandation de l'Evesque de Treguier. Si les Papes, si les Ministres, si les Evesques agissoient toûjours ainsi de concert, & avec cet esprit de charité & de zele, pour donner à l'Eglise de dignes Pasteurs, nous n'aurions pas sujet de regretter l'ancienne police de l'Eglise, & nous reconnoistrions par experience que s'il survient de fâcheux inconveniens à la discipline moderne, il ne faut s'en prendre qu'à ceux qui n'en usent pas bien.

CHAP.

CHAPITRE XV.

Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome.

I. Clement IV. fut le premier qui fit un Decret pour la reservation des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. Eloge de ce Pape.

II. Comment il a pû dire que cette coûtume estoit ancienne.

III. Le Concile II. de Lyon y apporta quelque modification.

IV. Declarations de Boniface VIII. sur cette reservation.

V. Clement IV. qui estoit François de naissance & d'affection, & Boniface VIII. ne mettoient en avant la jurisdiction universelle du saint Siege dans les Benefices, que pour maintenir un droit déja établi, non pour en établir un nouveau.

VI. Quelle étendue donnerent à ce droit les Papes suivans jusqu'au Concordat.

VII. Diverses limitations de ce droit par le Concordat, & par les usages du Royaume. Quelles seuretez nos Rois peuvent prendre pour les villes frontieres, dont les Prelats meurent en Cour de Rome.

VIII. Sentimens & paroles dignes de la sagesse consommée du Cardinal d'Ossat. Admirable sagesse & moderation du Pape Gregoire X. qui fait ceder son droit de vacance en Cour de Rome, au droit de Regale de nos Rois.

IX. Par quelle occasion Clement IV. se reserva les Benefices vacans en Cour Romaine.

I. LE Pape Clement IV. qui monta sur le trône de saint Pierre en 1265. a bien esté le premier qui ait fait une Decretale pour reserver au saint Siege tous les Benefices qui vacqueroient en Cour de Rome; mais il y asseure que la coûtume en estoit fort ancienne, & que ce n'est qu'une nouvelle confirmation qu'il en fait. L'histoire de la vie de ce Pape le fait fort justement passer pour un des plus saints & des plus desinteressez qui ayent jamais possedé cette dignité suprême. Au lieu d'enrichir ses parens, il dépoüilla ceux d'entre eux qui avoient plus d'un Benefice, & n'en donna jamais aux autres. Cependant ce Pape commence sa Decretale par cette declaration, que bien que la pleine disposition de toutes sortes de Benefices appartienne au saint Siege, ceux qui viennent à vacquer dans la Cour Romaine luy sont plus particulierement reservez par une coûtume fort ancienne. *Licèt Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio, ad Romanum noscatur Pontificem pertinere: ita quod non solùm ipsa cum vacant, potest de jure conferre: verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis: Collationem tamen Ecclesiarum, personatuum, dignitatum & beneficiorum apud sedem Apostolicam vacantium, specialius cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit.* Ce Pape confirme cette coûtume & défend non seulement aux Collateurs ordinaires, mais aussi aux privilegiez, de pourvoir à ces Benefices si cette clause ne se trouve dans leurs privileges, qu'ils confereront mesme les Benefices vacans en Cour de Rome.

In Sexto. L. 3. Tit. 4. c. 2. 3.

II. Cependant il ne paroist pas le moindre vestige du monde de cette coûtume dans les Decretales de Gregoire IX. Si la prevention eut eu cours il seroit assez visible qu'elle auroit commencé par les Benefices de ceux qui mouroient a Rome. Mais elle est encore plus nouvelle que le Pontificat de Clement IV. Il faudroit plûtost dire que la prevention auroit commencé par ces Benefices vacans à Rome, & auroit ensuite passé aux autres. Le plus vray ou le plus vray-semblable est que les Mandemens Apostoliques estant devenus fort communs, & les Ordinaires n'estant plus en liberté de les refuser, les Papes jugerent qu'il estoit bien plus court de conferer eux-mesmes les Benefices vacans *in Curia*, que de les reserver, & mander à l'Ordinaire qu'il les conferast sur leur mandement. Il y a eu quatre Papes entre Gregoire IX. & Clement IV. entre lesquels Innocent IV. & Alexandre IV. pourroient bien avoir donné commencement à cet usage; en sorte que ce fût déja une coûtume établie au temps de Clement IV. Les resignations en faveur estoient bien plus anciennes, comme nous le dirons dans la suite. Mais ce n'estoient pas proprement des Benefices qui vaquassent en Cour de Rome. Il y a aussi fort peu d'apparence que ce Pape ait eu en vuë les élections qui se faisoient quelquesfois a Rome, lorsque les électeurs n'avoient pû s'accorder dans leur propre Eglise. Ces Benefices ne vaquoient point *in Curia*. Le Pape Innocent III. ayant cassé les élections qui avoient esté faites en Angleterre d'un Archevesque de Cantorbery, il obligea une partie des électeurs qui estoient venus a Rome pour y défendre leur élection, d'y en élire un autre. Ainsi ce Pape ne pretendoit point pourvoir aux Benefices vacans en Cour de Rome. Que si ce mesme Pape donna une Prebende de Breslau, dont le Prebendier estoit mort à Rome, ce fut un don sans consequence, & sans qu'il s'en fit une regle generale. Mais ce Pape ayant donné un grand nombre de mandemens pour les Benefices qui vaquoient en diverses Provinces, il confera avec la mesme liberté luy-mesme celuy-cy, qui estoit venu à vaquer à Rome.

Gesta Inn. III. p. 140.

Regest. 16. Epist. 166.

III. Gregoire X. portant quelque adoucissement à cette pratique, ne peut en nommer d'autre Decret que celuy de Clement IV. *Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædecessoris nostri, de dignitatibus & beneficiis in Curia Romana vacantibus, &c.* C'est donc une preuve qu'avant Clement IV. ce n'avoient esté que des essais & des tentatives, dont ce Pape fit une loy constante & ferme, de laquelle le Concile II. de Lyon pourroit bien avoir formé quelques plaintes, puisque ce fut dans ce mesme Concile que le Pape Gregoire X. y apporta ce temperament, que les Collateurs ou Patrons ordinaires pourvoiroient à ces Benefices un mois aprés qu'ils auroient commencé de vaquer, si le Pape n'y avoit pas encore pourvû. *Post mensem à die, quo beneficia vacaverint numerandum, ea conferre valeant.* Boniface VIII. fit quelques declarations sur cette puissance & sur ces provisions du saint Siege, mais il ne cita jamais que le Decret de Clement IV. C'est donc indubitablement le premier qui ait fait cette loy, & qui ait affermy une coûtume encore flottante. Nous apprenons de là, que ce peuvent avoir esté les Papes les plus desinteressez, & les plus modestes qui ayent donné la naissance, ou l'affermissement à ces sortes de Decrets, par un zele tres-pur de la plus sainte Discipline de l'Eglise.

Ibidem. c. 3.

Ibidem. c. 34. 35.

IV. Les declarations de Boniface VIII. sur ce Decret furent, 1. Que ce Decret comprenoit les

Ibidem.

Legats, les Nonces & tous les autres Beneficiers qui venoient en Cour de Rome, ou qui s'en retournoient, s'ils mouroient dans les lieux voisins, c'est à dire, éloignez seulement de deux journées du lieu où la Cour reside. *Quæ ultra duas diætas legales non existunt.* 2. Que si des Cures venoient à vaquer de la sorte, pendant que le Siege Romain est vacant, les Ordinaires pourroient les conferer, aussi-bien que celles ausquelles le Pape n'auroit pas pourvû avant sa mort; parce-qu'il importe pour le salut des ames, que les Cures ne soient pas long-temps destituées de pasteurs. *Ne ipsarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre.*

V. Il est vray que ce Pape fit signifier au Roy Philippe le Bel, que le saint Siege avoit la premiere & la principale authorité de conferer les Benefices qui vaquoient en Cour ou hors de la Cour Romaine. *Quod in quibusvis Ecclesiasticis Beneficiis conferendis, vacantibus in Curia, vel extra Curiam Romanus Pontifex legitimam & potiorem obtinet potestatem.* Mais il faut se ressouvenir que ce n'est qu'un extrait de la Decretale de Clement IV. qui estoit François de naissance, & encore plus d'affection, aussi avoit-il esté autrefois Conseiller d'Etat du Roy saint Loüis, au reste un des plus saints Pontifes & des plus sçavans Jurisconsultes qui furent jamais. Aussi ces deux Papes ne mettoient en avant cette authorité universelle sur tous les Benefices, que pour rendre plus incontestable l'usage receu pour les Mandemens, & sur tout pour les Benefices vacans en Cour Romaine. Car comme les Papes conferoient eux-mesmes ceux-cy, ils estoient aussi plus jaloux de s'en conserver le pouvoir. Aussi le mesme Boniface VIII. veut bien que le Mandataire Apostolique cede à la coûtume de quelques Chapitres, où les anciens Chanoines optoient par degrez les meilleures prebendes, qui venoient à vaquer: mais il ne veut pas qu'il en soit de mesme, si ces Prebendes vaquent en Cour de Rome, & que le Pape les confere.

Rainal. an 1303. n. 34.

Sponde An 1265.

Sexti L. 1 Tit. 4. c. 4

VI. Clement V. tout François qu'il estoit, & passionné pour les interests du Roy Philippe le Bel, aprés avoir declaré que si les deux parties qui plaidoient un Benefice en Cour de Rome, venoient à y mourir, le Pape le conferoit: s'il n'y en mouroit qu'un qui fût en mesme temps possesseur du Benefice, il en estoit de mesme; si ny l'un ny l'autre ne possedoit, c'estoit encore au Pape à conferer: *propter authoritatis prærogativam:* enfin le Pape conferoit, si l'un estant mort en Cour de Rome, & l'autre poursuivant encore le procés, le Benefice estoit adjugé au defunt. Aprés cela ce Pape ne laisse pas de protester que c'est sans prejudicier au pouvoir universel du souverain Pontife sur tous les Benefices de l'Eglise sans exception.

In Clement. l. 2. Tit. 5 c. 5.

Le Pape Jean XXII. seant à Avignon donna bien plus d'étenduë à cette puissance dans une de ses Extravagantes; où il declara que Boniface VIII. s'estant reservé toutes les dignitez, personats & autres Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome, & Clement V. s'estant outre cela reservé les Eglises Cathedrales, les Monasteres, Prieurez, administrations & offices qui vaqueroient en la mesme maniere, il avoit jugé de l'avis des Cardinaux, non seulement devoir confirmer toutes ces reservations, mais encore declarer que tous ces Benefices estoient estimez vaquer en Cour de Rome, lorsque ceux qui en estoient les possesseurs, y estoient deposez ou privez de ces Benefices; lorsque les élections y estoient cassées, ou les postulations refusées; quand les Beneficiers y renonçoient a leurs Benefices; quand ils estoient transferez à d'autres Eglises; enfin que quelque part du monde que mourussent les Cardinaux, les Officiers, & les Commensaux de la Cour Romaine, leurs Benefices estoient censez vaquer en Cour de Rome.

Extravag. Comm. l. 1. Tit. 3. c. 4.

Les reserves de Boniface VIII. & de Clement V. dont ce Pape vient de parler, sont placées au long dans le livre III. des Extravagantes communes. Ces deux Papes protestent qu'ils n'ont autre dessein que de donner de tres-dignes ministres aux Eglises qui vaqueront à Rome. *Pia sollicitudinis studio ducimur, ut personis conferantur idoneis dignitates, &c.* Ce sont les paroles de Boniface, voicy celles de Clement. *Cùm juxta canonicas sanctiones nihil sit quod Ecclesiæ Dei magis officiat, quam quod indigni assumantur ad regimen animarum.* Tant il est certain que toute la jurisdiction & la puissance Ecclesiastique, mesme celle du Pape, n'est que pour l'édification de l'Eglise; d'où il s'ensuit que c'est aussi toûjours l'utilité publique, qui est ou la cause ou le pretexte des nouveaux pouvoirs que les dignitez Ecclesiastiques se donnent dans la succession des temps.

Tit. 2. c. 1. 3.

Les deux reservations de Clement V. & de Jean XXII. sont limitées à leur vie, comme il paroist par leur texte. Ainsi on pourroit dire, que c'étoient comme des essais, qu'on faisoit d'un reglement nouveau, pour le faire ensuite passer en loy constante & perpetuelle, si les Eglises particulieres par une trop vigoureuse resistance n'obligeoient pas l'authorité & la charité du saint Siege de la revoquer. Benoist XII. fit la mesme reserve que Jean XXII. & la limita aussi au temps de son Pontificat.

Ibid c. 13.

VII. Le Concordat a autorisé quelques reservations generales; & en particulier celle des Benefices qui vaquent en Cour de Rome, mais qui vaquent par mort. Ainsi on ne defere pas à la vacation par d'autres voyes que les Jurisconsultes prennent pour des morts feintes; telles que sont la déposition, la translation, la demission, & autres semblables. Rebuffe en demeure d'accord, & il n'est pas de l'avis de Dumoulin, qui voudroit que cette reservation fût suspenduë pendant que le Siege Romain est vacant. *Quæ exceptio non habet locum sede papali vacante. Quia tunc non vacat apud Sedem, quæ non est. Verba enim apud Sedem propriè & in potentiori significato intelligenda sunt, scilicet de Sede plena, non vacua.* Ce sont les termes de Dumoulin. Fevret dit que c'est avec raison que Rebuffe s'est opposé en ce point à Dumoulin. La Glosse favoriseroit Dumoulin, s'il ne parloit que des Cures. Mais en cela cette Glosse sur le Chapitre *Licet Ecclesiarum. In Sexto*, ne fait que suivre la Decretale de Boniface VIII. cy-dessus alleguée. Pendant le mois que le Concile de Lyon a donné au Pape pour pourvoir à ces sortes de Benefices, plusieurs de nos Canonistes croyent que l'Evesque peut conferer, quoy que sa collation ne puisse avoir d'effet qu'aprés le mois expiré, au

Tit de regia ad Prælat. nominat.

Car Molin. de infirmis resignans n. 406.

Rebuffus. Ad Concor. Tit de reg. ad Prælat. nomina.

Fevret de l'Abus l. 2. c. 6. n. 10.

cas que le Pape n'ait pas pourvû. Mais Rebuffe ne juge pas qu'il le puisse, ce pouvoir estant alors reservé au Pape seul.

Cette limitation du mois ne regarde ny les Archeveschez ny les Eveschez en France, parce que le Concordat les a reservez aux Papes pour toûjours & avec une entiere liberté, s'ils venoient à vaquer en Cour de Rome : *Nec non Ecclesiis per obitum apud Sedem Romanam vacantibus, semper etiam nulla Regis præcedente nominatione liberè provideri possit.* D'où Rebuffe conclud que le Roy ne pourra pas nommer à ces Eveschez, quoy que le Pape n'y ait pas pourvû dans un mois ; ce qu'on ne peut dire des autres Collateurs ou Patrons. 2. Il ajoûte que si le Pape avoit une fois agreé celuy que le Roy luy auroit nommé, il ne pourroit plus conferer à un autre : comme il dit avoir vû luy-mesme juger, que le Pape ayant une fois accepté celuy que le Roy luy avoit nommé aprés les neuf mois, il n'avoit pû se raviser & conferer à un autre. 3. Il dit que le Roy pourroit refuser celuy qui auroit esté pourvû par le Pape, s'il le croyoit dangereux à l'Etat : *Possit Rex Franciæ contra provisum per Papam se opponere & excipere, si timeret de conjuratione, seu proditione patriæ, seu revelatione secretorum suorum, ratione patriæ, unde provisus est oriundus, vel propter parentes suos, qui Regi semper fuerunt infesti.* 4. Enfin il dit que si ce sont des Eveschez sur les frontieres du Royaume, l'agrément du Roy est necessaire aprés la provision du Pape. *Item si Episcopatus esset in partibus limitrophis Regni, nullus ad eum recipi deberet, sine Regis assensu, &c. Istud privilegium censetur semper esse exceptum, &c. Nam quando Ecclesia habet feudum à Rege, tunc ratione feudi, vel quando est Patronus, debet requiri Regis assensus, post electionem celebratam, &c. Sic post provisionem Papæ, requireretur Regis assensus in his casibus, qui per fidelitatem à Proviso factam Regi declaratur.* En 1483. le Pape ayant nommé à l'Evesché de Tournay un originaire de Mons en Hainaut, le Procureur General en appella de l'expedition, parce que la ville estant frontiere, il importoit extrémement au Roy d'y avoir un Evesque attaché à ses interests. Chopin en rapporte l'appel : *Civitas in confinibus sita, &c. Unde intererat Majestatis suæ, in ea residere Episcopum, qui esset fidus & acceptus.*

De regia ad Prælat. nomin. §. 2.

Fevret de l'Abus L. 2. c. 6. n. 14.

De doman. L. 2. tit. 9. n. 4.

VIII. Monsr. d'Ossat écrivoit en 1600. à M. de Villeroy, qu'il falloit demander au Pape un Indult pour le pays Messin, que cependant *le Pape doit donner tels Benefices de la protection du Roy, & mesme ceux qui sont ès villes closes, à personnes qui soient confidentes à sa Majesté, laquelle autrement leur pourroit refuser la possession, & principalement estant le pays de frontiere.* En 1601. il écrivit à M. de Villeroy, que le Pape pretendoit pouvoir disposer par les Concordats de l'Evesché de Carcassone, mais qu'il luy avoit representé *qu'ès lieux de frontiere, & telles autres places importantes, les Rois avoient grand interest d'y avoir des Evesques tres-confidens, que Rebuffe tenoit qu'en tel cas le Roy devoit avoir sa nomination sauve, & en rapportoit un exemple de la mesme ville de Carcassone.* Le Pape repliquant, que ses predecesseurs avoient quelquefois negligé leurs droits, ce sage Cardinal luy répondit, *que la courtoisie dont les Papes & les Rois usoient entre eux estoit tres-expediente & mesmement necessaire, pour entretenir la bonne intelligence & amitié qui doit estre entre eux, sans quoy ne se pouvoit rien faire de bon par eux.*

Tom. 2. Let. 60.

Let. 96.

Ces paroles me paroissent si pleines de sagesse, que j'aurois esté bien fasché d'en rien retrancher. D'autres se plairont à porter les choses à des extremitez, & à faire des discussions penibles & des decisions precises des droits & des pouvoirs de ces souveraines puissances. Je croy que les plus prudens prendront le party de ce sage Cardinal, & seront toûjours d'avis, que si la civilité, si la bonne intelligence, si la deference reciproque sont utiles aux particuliers, elles sont absolument necessaires aux puissances suprémes, & sans cela leurs démêlez ne se termineront jamais, on ne les termineront qu'avec perte & déplaisir de part & d'autre. Clement VIII. goûtoit luy-mesme ces maximes, comme on void par d'autres lettres. Enfin ce Cardinal obtint en 1600. un Bref du Pape, afin que s'il decedoit en Cour de Rome, le Roy conservât toûjours la nomination de ses Benefices. Le Pape Gregoire IX. a bien contesté dans le Chapitre precedent avec l'Empereur Frideric II. sur le droit de Regale & sur les Mandemens du Pape, qui doivent l'emporter sur la Regale. Mais c'est parce que la Regale n'eut jamais de legitime fondement dans l'Allemagne, & que Frideric II. estoit l'ennemy declaré & irreconciliable de l'Eglise Romaine. Gregoire X. en usa bien autrement en 1271. envers Philippe le Hardy Roy de France. Car un Archidiaconé ayant vaqué tout ensemble en Cour de Rome & en Regale, quoyque Clement IV. l'eût conferé, Gregoire X. qui luy succeda, revoqua toutes les procedures de son predecesseur, laissa emporter le Benefice au Regaliste, & remporta luy-mesme un avantage bien plus solide, & une gloire bien plus digne d'un souverain Pontife, par une si juste, si sage & si charitable complaisance pour les desirs & les droits du fils aîné de l'Eglise.

Tom. 2. Let. 24.

Tom. 2. Let. 75.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 16. n. 12.

IX. La Glosse remarque, que si Clement IV. se reserva les Benefices qui vaquetoient *in Curia*, ce fut pour n'estre pas prevenu à l'avenir par les Evesques qui nommoient des Procureurs *in Curia*, afin de nommer aux Benefices de leur collation dés qu'ils vaqueroient. *Habebant Episcopi ante constitutionem Clementis Procuratores* in Curia, *qui statim cum vacabant Beneficia conferebant illa, & sic præveniebant Papam : Unde motus Clemens promulgavit Constitutionem supradictam.* Le droit de prevention donnoit effectivement au Pape la Collation de tous les Benefices qui vaquoient à la Cour, ou auprés de la Cour du Pape. Quelques Collateurs s'estoient avisez de prevenir la prevention du Pape, en nommant des Procureurs en Cour. Clement IV. para à cette adresse en se reservant les Benefices qui vaqueroient en Cour ; Cette conjecture de la Glosse est fondée, ce semble, sur le Decret *Statutum* du Concile II. de Lyon, qui porte, que si le Pape ne nomme à ces Benefices dans le mois, les Evesques pourront y pourvoir, ou par eux-mesmes, ou s'ils sont absens, par leurs Grands Vicaires, residens dans leurs Dioceses, avec commission de conferer. *Tantummodo per seipsos, vel ipsis agentibus in remotis, per suos Vicarios Generales, in eorum Diœcesibus existentes,*

In C. Statutum. De Præbendis.

Ibidem.

quibus id Canonice sit commissum. Cette precaution de ne permettre la Collation de ces Benefices encore vacans aprés la fin du mois qu'aux Evesques mesmes, ou à leurs grands Vicaires residens dans leur Diocese : cette precaution, dis-je, semble parer à cette adresse, d'avoir des Procureurs en Cour de Rome pour conferer les Benefices.

CHAPITRE XVI.

Des Indults du Parlement, des Cardinaux & autres.

I. Les Indults sont des Mandemens Apostoliques, ou des Bulles & des Brefs, qui donnent pouvoir de conferer, ou d'obtenir des Benefices d'une maniere privilegiée. Commencement des Indults sous Boniface VIII.

II. Continuation des Indults sous le Pape Clement V. & les autres Papes jusqu'au Schisme d'Avignon.

III. Pendant ce Schisme l'Eglise Gallicane ayant pris la Neutralité, nos Prelats donnerent eux-mesmes les Indults ; mais on en fut peu satisfait.

IV. Il y avoit aussi des Indults en Angleterre.

V. Indult tres-ample de Martin V. éleu par le Concile de Constance. Le Parlement de Paris y avoit part.

VI. Necessité de cette profusion de graces.

VII. Eugene IV. donna l'Indult du Parlement de Paris, à peu prés tel qu'il est. Il ne fut point mis en execution. Pourquoy.

VIII. Paul III. renouvella cet Indult, & en changea quelques clauses.

IX. Clement IX. a donné un Bref amplatif sur cet Indult.

X. Reflexions generales sur cet Indult & sur les changemens qui y ont esté faits.

XI. Autres especes d'Indults. De celuy des Cardinaux.

XII. Ces Indults ne sont pas compris dans le Decret du Concile de Trente, qui abolit les Mandemens Apostoliques.

XIII. Connexion des Indults avec les Resignations en faveur.

I. Les Indults dont nous parlerons dans ce Chapitre, sont des Expectatives, ou des Mandemens Apostoliques, qui affectent certains Benefices à ceux qui sont designez en general par les Bulles des Papes qui ont accordé ces graces, & qui obtiennent en particulier le brevet du Roy pour cela. On donne aussi le nom d'Indult à des Concessions du Pape pour nommer à des Benefices avec des privileges particuliers. En l'une & en l'autre maniere ce sont des manieres privilegiées de donner, ou d'obtenir des Benefices. Nous avons dit cy-dessus que les Cardinaux qui écrivirent en France en 1302. pour faire l'apologie du Pape Boniface VIII. protesterent que si les mandemens donnez par ce Pape avoient esté onereux aux Eglises du Royaume, ce n'avoit esté que parce qu'il avoit accordé au Roy le pouvoir de nommer un Chanoine dans chaque Eglise Cathedrale, ou Collegiale de son Royaume ; ou parce qu'il avoit pris des soins tout particuliers pour faire donner des Benefices aux Ecclesiastiques pressez de la pauvreté ; ou enfin parce qu'il avoit pourvû de toutes sortes de Benefices les Clercs de la maison du Roy, des Prelats, des Ducs, des Comtes & des Barons. *Siquando gravavit Ecclesias, hoc fecit concedendo ipsi Regi, quod ad suum dictum, seu beneplacitum in qualibet Ecclesia Cathedrali & Collegiata Regni sui una persona idonea poneretur : & providendo in forma pauperum multitudini pauperum Clericorum, ad quos parum se extendebat pietas Prælatorum, & aliorum ad quos Beneficiorum Ecclesiasticorum Collatio pertinebat. De nonnullis insuper vacantibus & vacaturis Dignitatibus, Beneficiis & Prabendis dicti Regni, providit Clericis dicti Regis, Prælatorum, Ducum, Comitum & Baronum.* Ces Mandemens Apostoliques accordez par ce Pape à ceux que le Roy nommeroit, ou aux Ecclesiastiques de la maison des Prelats & des grands Seigneurs du Royaume, furent sans doute les avant-coureurs des Indults, & on peut dire que c'estoient vrayment des Indults, mais personnels & pour un temps. Avant cela les Papes s'estoient souvent interessez pour obliger les Prelats, & les autres Collateurs de gratifier les particuliers, dont le merite estoit soûtenu d'une recommandation de la Majesté Royale. Nous en avons rapporté des exemples en recherchant la premiere origine des Mandemens & des Reservations Apostoliques. Comme cette police alors nouvelle ne pouvoit s'établir sans l'agrément & le concours des Rois, il ne pouvoit se faire qu'ils n'y eussent aussi quelque part.

Hist. univers. Paris. Tom. 4. pag. 28.

II. Si le Pape Boniface VIII. en usoit de la sorte, on ne peut douter que Clement V. & les autres Papes qui firent leur sejour à Avignon n'ayent poussé un peu plus loin leur complaisance pour les Rois, pour les Prelats, & pour les Grands du Royaume. Nous en parlerons ailleurs, & nous ajoûterons icy, que lors du malheureux schisme d'Avignon, comme les Papes eurent plus d'interest que jamais à ménager l'amitié & les bonnes graces des Rois & des Princes, ils firent aussi des profusions d'autant plus grandes de Benefices en leur faveur & à leur nomination. En 1408 la France s'estant mise dans la neutralité à l'égard des deux Competiteurs de la Papauté, & ayant remis entre les mains des Ordinaires toutes les provisions des Benefices, l'Assemblée generale du Clergé qui fit ce Reglement, n'oublia pas les Indultaires, soit des Universitez, soit des Seigneurs, ou des Princes, afin de prendre d'assez justes mesures, & empescher que la mesme personne ne surprît plusieurs Indults, & n'emportast plusieurs Benefices. *Pour obvier aux fraudes & à l'ambition maligne de quelques-uns qui pourroient se faire inscrire en divers Rôlles de diverses Universitez, ou Seigneurs, ou d'un Prince & d'une Faculté, & par ce moyen occuper plusieurs lieux où l'on mettroit des personnes capables, on a jugé à propos que personne ne se fasse inscrire qu'en un seul Rôlle seulement.* Ces paroles nous font connoistre que les Princes & les Seigneurs aussi bien que les Universitez & les Facultez envoyoient auparavant au Pape, & aprés cette neutralité ils envoyerent aux Collateurs ordinaires un Rôlle de ceux qu'ils proposoient pour estre pourvûs de Benefices.

Histor. de Charles VI. de la trad. du Laboureur L. 28. c. 5.

III. Le public fut si peu satisfait de la maniere dont les Prelats & les autres Collateurs ordinaires userent du pouvoir qu'on venoit de leur rendre dans toute son étenduë pour les provisions des Benefices ; que le Pape Jean XXIII. rentra peu d'années aprés dans l'exercice des mesmes pouvoirs dont avoient joüy ses predecesseurs. Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Reims nous va apprendre cette revolution, mais il faut auparavant qu'il nous confirme ce qui a esté avancé, que le Schisme d'Avignon ouvrit la porte à une foule d'Indults. Voicy ce qu'il dit de Clement VII. en 1381. *Le Schisme fit de*

grands dommages en l'Eglise, au Royaume de France & autre part. Avec Clement y avoit bien trente-six Cardinaux, lesquels meus de grande avarice souhaiterent d'avoir tous les bons Benefices de ce Royaume, &c. Et usoit Clement de reservations, donnoit graces expectatives aux Cardinaux, &c. Il dit qu'en 1406. la soustraction d'obeïssance ayant esté faite à Benoist XIII. l'Assemblée du Clergé resolut que les Ordinaires donneroient les Benefices de leur Collation, *Et furent faites nominations tant pour les Officiers du Roy, que pour l'Université & personnes Ecclesiastiques.* Ainsi nos Prelats pour se rétablir dans leur ancienne étenduë de conferer les Benefices & pour s'y conserver, furent obligez de continuer, & peut-estre d'augmenter les mesmes Indults des Papes, non seulement en faveur des Universitez, mais aussi des Officiers du Roy, & des grands Seigneurs.

Histoire de Charles VI.

Mais ces Collateurs Ordinaires contenterent si peu tous les interessez dans la distribution qu'ils firent des Benefices, qu'en l'an 1414. le Pape Jean XXIII. rentra dans ses anciens pouvoirs, & les indults, les expectatives, & les reservations reprirent leur ancien cours. Voicy les termes propres de Jean Juvenal des Ursins. *L'Archevesque de Pise de la partie du Pape Jean vint à Paris pour le fait des graces expectatives & promotions à Prelatures. Car les Ordonnances Royaux par lesquelles toute la disposition estoit aux Ordinaires, regnoient & duroient. Et luy estant à Paris, on luy envoya le Chapeau, & fut fait Cardinal. Lesdites Ordonnances Royaux furent en effet annullées. Car le Roy, la Reyne & Monseigneur le Dauphin eurent nominations pour leurs gens & serviteurs, & pareillement l'Université, & grandes prerogatives. Et le Roy & les Seigneurs au regard des Prelatures étoient Papes. Car le Pape faisoit ce qu'ils vouloient: & ne tenoit pas à argent: & se donnoient les Eglises au plus offrant & dernier encherisseur. Et y avoit Lombards à Paris qui faisoient délivrer argent à Rome à grand profit. Or ce qui meut le Roy & son Conseil à non user desdites Ordonnances, ce fut pource qu'on disoit communément que les Ordinaires usoient tres-mal de la Collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & serviteurs, sans en faire provision aux gens notables, Clercs Graduez ou Nobles. Et que si desdites Ordonnances on eut bien usé, elles estoient bonnes & saintes.* Cette honteuse prostitution de Benefices estoit un des malheureux fruits du schisme. Les Papes ou Antipapes pour se maintenir, les Prelats pour se rétablir dans leurs anciens pouvoirs, enfin les Papes de part & d'autre pour r'entrer dans les Collations, donnoient à l'envy ou les Benefices, ou les Mandemens & les Indults pour les avoir à toutes sortes de personnes. Monsieur du Puy dans son traité du Parlement de Paris, dit que ce Cardinal Legat entra au Parlement en 1414. & y apporta nonante nominations, ou graces expectatives, que le Pape envoyoit aux Gens du Parlement, qui les accepterent.

IV. Les Prelats d'Angleterre estoient assujetis à une autre espece d'Indults, qui servira à nous faire encore mieux comprendre, combien celle dont nous parlons estoit inévitable. En 1417. & en 1421. Henry de Chicheley Archevesque de Cantorbery fit un Reglement sur les provisions des Benefices, où il prefera à tous les autres justes pretendans ceux qui estoient comme les Indultaires du Roy, parce qu'il avoit chargé les Collateurs de leur payer une pension annuelle, jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvûs d'un Benefice. *Per hanc provisionem prajudicare non intendimus Patronis, quominus de Beneficiis predictis personis, quibus in certis pensionibus annuis authoritate Regia onerantur, quousque de Beneficiis Ecclesiasticis per eos congrue sit provisum, sed quod ipsi talibus personis ante omnia de beneficiis hujusmodi providere possint.* Cet Indult Royal d'Angleterre estoit ou une Concession des Papes, ou une usurpation faite à la faveur du schisme.

Concil. General. Tom. 12. p. 303. 348.

V. En 1417. le Pape Martin V. qu'on sçait avoir esté des mieux intentionnez pour affermir la paix dans l'Eglise, & lier le plus étroitement qu'il se pourroit à l'unité du saint Siege tous les Princes, leurs Officiers, l'Université de Paris & le Parlement; ce Pape, dis je, fit un Reglement fort favorable à l'Université de Paris, dans lequel il nomma une infinité de personnes sur qui se répandoit un torrent de liberalitez, c'est à dire d'Indults & de Mandemens Apostoliques pour des Benefices. Il y nomme non seulement les Cardinaux, les Empereurs, les Rois, les Ducs & leurs proches, non seulement le Roy, la Reyne, le Dauphin, les Ducs de Bourgogne, d'Orleans, de Brabant, de Bretagne, de Bourbon, de Savoye, mais aussi les Ecclesiastiques du Parlement de Paris, *Gentibus quoque Ecclesiasticis Regium Parlamentum Parisius tenentibus.* Ce fut là une effusion de graces qui se fit à la conclusion du Concile de Constance, où ce Pape fut enfin élû, & réünit toute l'Eglise sous son obeïssance.

Hist. univ. Paris. to. 5. pag. 303.

VI. Je voy bien que la profusion des graces de cette nature ne sera pas au goust de tout le monde. Mais les plus sages retraceront dans leur memoire toutes les funestes suites de ce long schisme, & jugeront avec ce Pape auquel tous les monumens de l'histoire de l'Eglise rendent un si avantageux témoignage, qu'on ne pouvoit pousser trop loin la condescendance pour terminer un schisme si pernicieux. En l'an 1421. le Pape & les Evesques étant convenus d'une alternative de mois, l'Université de Paris envoya un Rôlle au Pape & l'autre aux Evesques. On ne peut pas conclure de là avec certitude que les Officiers du Roy & les Grands, & les Ecclesiastiques du Parlement ayent aussi alors obtenu des Indults de part & d'autre. Parce que l'on sçait bien que ces graces ont esté bien plus abondamment & plus ordinairement versées sur l'Université.

Ibid pag. 348.

VII. Le Pape Eugene IV. crût avec quelque apparence de raison, qu'il pourroit adoucir les aigreurs qu'on avoit conceuës contre luy, en offrant un Indult perpetuel à la France pour le Chancelier, pour les Presidens & pour les Conseillers du Parlement, en forme de grace expectative, ou de mandement; afin que chaque Collateur du Royaume fût obligé une fois en sa vie de donner un Benefice, soit regulier, soit seculier, à un des sujets proposez sur le brevet du Roy. Du Moulin croit que ny le Roy Charles VII. ne demanda point cet Indult, ny le Parlement n'en osa point, à cause de l'étrange éloignement qu'on avoit de la personne du Pape Eugene, & de l'attache qu'on avoit à son Compe-

De Infirm. Resignant. n. 224. & seqq.

titeur Felix V. Il se peut bien faire que cet Indult n'ait pas eu lieu, mais Dumoulin n'en a pas découvert la veritable raison. Car ny le Roy Charles VII. ny la France ne reconnurent jamais Felix V. & le Roy trouva le secret de n'abandonner ny l'obeïssance d'Eugene IV. ny les Decrets du Concile de Basle & sa pragmatique. La raison qui fit mettre en oubly cet indult, fut bien plûtost le long démêlé de la France & des Papes à l'occasion de la pragmatique. Comme Eugene IV. vouloit apparemment par ce bienfait engager la France & le Parlement à renoncer au Concile de Basle & à la pragmatique, on aima mieux se passer de son Indult.

Gobel. L. 12.

Gobelin nous apprend neanmoins dans l'histoire du Pape Pie II. que le Roy Loüis XI. publia un Edit, où il declaroit que les Presidens du Parlement & tous ses Officiers joüissoient, pour ce qui est des Benefices, des mesmes privileges dont le saint Siege a honoré l'Université de Paris. *Sancivit Præsides Parlamenti cunctosque ministros suos in causis etiam Beneficialibus, his privilegiis gaudere, quibus Apostolica Sedes Parisiensem Scholam donasse perhibetur.* Je ne sçay si ce Roy mettoit les Indults entre ces privileges communs au Parlement & à l'Université, mais il est certain que quelques années aprés, c'est à dire en 1478. le Pape Sixte IV. ayant fait avec luy une espece de Concordat pour la nomination des Benefices, & l'ayant inseré dans une Bulle qui se trouve dans les Extravagantes Communes, il y destina un Indult de six Benefices à reserver sur tous les Collateurs du Royaume, dont il y en auroit deux pour ceux qui auroient le Brevet, ou la nomination du Roy, ou de la Reine, ou du Dauphin, ou des Presidens & des autres Officiers des Parlemens du Royaume. Comme la France s'opposa à ce Concordat, cet Indult n'eut aussi jamais de lieu.

Rainald. An. 1463. n. 81.

L. 1. Tit. 5. c. 1.

VIII. Ce fut donc le Pape Paul III. lequel en 1538. estant entré en conference avec l'Empereur Charles V. & le Roy François I. pour estre entre eux un Mediateur de paix, accorda à la priere de ce Roy le renouvellement de l'Indult autrefois accordé par Eugene IV. y ajoûtant que les Indultaires cederoient aux Mandataires Apostoliques, dont le contraire estoit porté dans l'Indult d'Eugene, & que les Indultaires ne seroient pas obligez d'accepter les Benefices qui auroient moins de deux cents francs de revenu. C'est ce qu'en dit Dumoulin. La Bulle de Paul III. fait effectivement mention de la concession d'Eugene IV. à la demande du Roy Charles VII. du pouvoit qu'ont le Chancelier, les Presidens & les Conseillers du Parlement de Paris, s'ils sont laïques, de substituer d'autres personnes pour joüir du bienfait de l'Indult en leur place, du non usage de cet Indult, de la crainte qu'on avoit que cette negligence ne l'eût annullé; des instances que le Roy François I. luy avoit faites pour le renouveller, & des deux conditions nouvelles qu'il y ajoûtoit, que ces Indultaires defereroient la premiere place aux Mandataires Apostoliques, & que les Benefices dont la valeur ne monteroit pas à deux cents francs pourroient estre refusez.

De infirmis resig. n. 228.

IX. La suite du temps & l'execution de ces Indults y firent découvrir beaucoup d'inconveniens; on creut au moins que c'étoient des inconveniens. La somme de deux cents francs parut trop petite, les Benefices Curez qui vaquoient quelquefois les premiers n'accommodoient pas les Indultaires, dont la Magistrature demande une residence fort exacte, les Benefices Reguliers leur convenoient encore moins. Le Pape Clement IX. accorda en 1667. au Roy Loüis XIV. un nouvel Indult, qui pare à tous ces inconveniens, en permettant de refuser les Benefices qui ne seront pas au moins de six cents livres de revenu, aussi bien que ceux qui sont actuellement chargez du soin des ames, enfin trouvant bon que les Collateurs puissent donner les Benefices Reguliers en Commende aux Indultaires, pourvû que ce ne soient pas des Abbayes ou des Prieurez Conventuels & vrayment électifs, ou des Offices Claustraux. La Bulle de ce Pape avant que d'en venir à cette augmentation de graces, fait une breve narration de tout ce qui s'étoit passé, tant sous Eugene IV. & Charles VII. que sous Paul III. & François I. conformement à ce que nous en avons dit.

X. Il est étonnant qu'il ait fallu prés de deux cents cinquante ans, depuis Boniface VIII. jusqu'à Paul III. pour donner la maturité & la perfection necessaire à ces Indults. Mais il vaut mieux nous attacher à considerer, que jusqu'à nos jours la valeur de deux cents francs ayant esté suffisante pour satisfaire à l'Indult, c'estoit une marque évidente de la premiere origine des Indults & de tous les Mandemens Apostoliques, qui visoient principalement à soulager les pauvres Ecclesiastiques, à qui cette somme suffisoit. La multiplication prodigieuse de l'or & de l'argent, depuis la découverte des Indes Occidentales, ayant fait encherir toutes choses, il a esté fort raisonnable mesme pour garder une juste proportion d'augmenter cette somme. Mais il faut confesser que tous les anciens Indults avant Eugene IV. avoient esté reservez à des Ecclesiastiques, soit dans le Parlement, soit dans les maisons des Grands. On l'a pû remarquer dans ce que nous avons rapporté. Eugene a le premier permis aux laïques de nommer des Clercs en leur place. Ce Pape semble aussi avoir le premier permis que les Benefices Reguliers fussent aussi sujets à l'Indult, les Commandes s'étant déja beaucoup multipliées au temps de son Pontificat. Ce qu'il y a de plus constant & de plus uniforme pendant toutes les revolutions de ces quatre siecles, est la sagesse & la charité de l'Eglise, qui n'a jamais rien oublié de tout ce qui pouvoit servir pour réunir & pour serrer toûjours plus étroitement les membres de l'Eglise entre eux, & sur tout les membres les plus illustres avec le Chef visible de l'Eglise. Les bienfaits estant les liens les plus propres pour étreindre cette union & cette concorde du Sacerdoce avec l'Etat, rien n'est plus juste que de faire couler sur les principaux membres de l'Etat quelques ruisseaux des liberalitez de l'Eglise, qui reçoit tous les jours de leur part une infinité de dons & une protection incomparablement plus utile & plus necessaire que tous les dons imaginables.

XI. Outre ces Indults du Parlement, il y en a d'autres dont il a esté parlé cy-dessus, sçavoir ceux qui ont esté accordez à nos Rois, pour nommer aux Evéschez & autres Benefices Consistoriaux de Bretagne, de Provence, de Lorraine, de

Tournay & autres pays de conquestes. Il y en a d'autres dont il sera parlé dans les Chapitres suivans, sçavoir ceux qui ont esté accordez à plusieurs Souverains, pour les Prebendes qui vaqueroient les premieres aprés l'élection & la consecration des Prelats. Enfin il y en a d'autres que le Pape accorde aux Collateurs, sur tout aux Cardinaux, par lesquels ils peuvent conferer les Benefices de leur dépendance, sans estre assujettis aux limitations ordinaires des autres Collateurs, soit des mois reservez au saint Siege, soit des Mandemens Apostoliques, ou de la prevention, ou des resignations en faveur. Jean Cardinal de Lorraine fut le premier à qui le Pape Paul III. donna en 1530. l'Indult pour donner tous les Benefices de sa collation sans craindre les reservations ou les preventions du Pape, ou de ses Legats. Ce Pape s'estoit reservé le pouvoir de déroger à la vaste étenduë de ces Indult, qui fut depuis communiqué à tous les Cardinaux, par des clauses speciales. Mais dans le Conclave où Paul IV. fut élû, il fut arresté, & depuis juré & confirmé par ce Pape, qu'il ne feroit jamais plus dérogé aux indults des Cardinaux, ny par la prevention, ny par les resignations, ny par aucune derogation à la Regle des vingt jours. C'est cette Bulle de Paul IV. en 1555. qu'on appelle la Bulle du compact, & que nos Rois & les Parlemens ont publiée dans le Royaume.

Libertez de l'Egl. Gall. c. 14. n. 10 & les suivans.

XII. Au reste il est visible que ces indults sont autant de renouvellemens des Mandemens Apostoliques & des expectatives que le Concile de Trente avoit tâché d'abolir entierement. Mais comme l'Eglise a toûjours eu des égards tout particuliers pour les Souverains, aussi les Papes ont jugé que la dispense estoit & juste & necessaire pour les indults accordez aux Princes Chrêtiens.

XIII. Tous les indults dont j'ay parlé, ou dans ce Chapitre ou dans les precedens, ont esté rapportez dans les Recueils & dans les Traittez qu'en ont fait M. Doujat & M. Pinsson. Au reste comme les resignations en faveur dérogent aux indults ordinaires, & ne dérogent point à celuy des Cardinaux: comme elles dérogent aux alternatives des mois dans la Bretagne & la Provence; comme elles dérogent aux Concordats Germaniques, receus dans les trois Evesehez de Mets, de Toul & de Verdun; & qu'elles ne dérogent pourtant pas à l'indult dernier que le Roy a obtenu du Pape Clement IX. parce que ce Pape n'y a reservé que la vacance *in Curia*: enfin parce que les resignations en faveur ont tant de connexion avec ce que nous avons dit & ce qui nous reste à dire des mandemens & des reservations Apostoliques, il m'a paru necessaire d'en traitter dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE XVII.

Des Resignations en faveur.

I. La défaillance de la Discipline de l'Eglise pendant le X. & XI. siecle, força les Conciles & les Papes d'agréer & de recevoir les demissions des Beneficiers Simoniaques ou impudiques, & de les rétablir aprés avoir fait penitence.

II. Ainsi les resignations de toutes sortes de Benefices commencerent à se faire entre les mains des Papes.

III. Le schisme de l'Allemagne au temps de Gregoire VII. donna encore lieu à une infinité de resignations de Benefices faites à ce Pape, qui les rendoit aux mesmes Beneficiers.

IV. Sous Urbain II. les mesmes resignations continuerent. Les moindres Benefices se resignerent entre les mains des Evesques

V. La pluralité des Benefices multiplia encore ces resignations. Occasions de cette pluralité.

VI. La Simonie fut telle qui donna plus de cours aux resignations mesme en faveur.

VII. La penitence ou la profession Religieuse commença à rehabiliter les Beneficiers dignes de deposition.

VIII. Le Pape seul rehabilitoit les Simoniaques pour les Prelatures; les Evesques n'avoient ce pouvoir que pour les moindres Benefices.

IX. Ces dispenses ne furent données que pour un temps. Elles ont neanmoins continué

X. Sous Paschal II. ces resignations continuent entre les mains du Pape.

XI. Et entre celles des Evesques aussi.

XII. Nouveaux exemples sous le Pape Alexandre III. & dans les Decretales. Pourquoy les resignations pour les Prelatures, & en faveur, sont reservées au Pape.

XIII. Autres exemples ou vestiges des resignations en faveur.

XIV. Des permutations. Regles des resignations & des permutations.

XV. Le Pape ne purge point la simonie; mais il dispense pour l'utilité de l'Eglise. En quel temps a commencé le style present des resignations en faveur.

I. IL faut remonter bien haut, pour découvrir la premiere origine de ces resignations en faveur, qui sont devenues aussi communes, qu'elles estoient rares, & presque inoüies durant les dix premiers siecles de l'Eglise. Ce fut le débordement effroyable de la simonie & de l'incontinence, qui couvrit la face de toute l'Eglise Occidentale pendant le dernier siecle de l'Empire de la maison de Charlemagne, qui fut aussi celuy de sa défaillance, c'est à dire pendant le dixiéme siecle de l'Eglise; ce fut, dis-je, ce deluge de dissolutions & de sacrileges qui donna occasion, & qui imposa mesme une espece de necessité, pour introduire cette nouvelle discipline, qui à moins de cela aoroit passé non seulement pour un relâchement, mais pour une entiere depravation de la discipline ancienne. Ce fut le Pape Leon IX. qui commença à opposer la severité des Canons à ce torrent d'incontinence & de simonie. Les Conciles de Rome, de Reims & de Mayence en 1049. furent obligez d'user de quelque indulgence & de tolerer une partie des Beneficiers simoniaques ou incontinens, aprés avoir fait penitence: à moins de cela on eût vû les Eglises abandonnées de ministres. Victor II. succeda aussi au zele & à la sage moderation de son predecesseur Leon IX. Ce fut alors que dans le Concile de Lyon en 1055. quarante-cinq Evesques & vingt-sept autres Prelats se demirent des dignitez qu'ils avoient acquises par un trafic infame. Pierre de Damien dit qu'il n'y en eut que six de deposez. D'où on peut conjecturer avec beaucoup de vraysemblance, que le genereux & sage Hildebrand, qui presidoit à ce Concile, comme Apocrisaire du Pape, quoy qu'il ne fût encore que Soûdiacre, épargna ces Prelats, qui avoient par une confession volontaire prevenu leurs accusateurs, & aprés avoir receu leur demission ou resignation, il les rétablit presque tous en leur premiere dignité. Alexandre II. en 1063.

Baron. an. 1049.

assembla le Concile de Latran, où l'on fut encore necessité de temperer de beaucoup de douceur la severité des Canons envers les Beneficiers simoniaques ou concubinaires, en souffrant plusieurs dans le divin ministere pour ne pas deserter les Eglises, & protestant neanmoins qu'on ne pourroit tirer à consequence ce qu'une deplorable necessité avoit extorqué. Je laisse un grand nombre d'autres Conciles qui furent convoquez dans toutes les parties de l'Eglise sur le mesme sujet avec beaucoup de zele, & fort peu de succez. Les Evesques d'Allemagne furent évoquez à Rome en 1070. pour se purger du crime de simonie; on fut obligé de se contenter du serment qu'ils firent de s'en abstenir à l'avenir, aprés quoy on les renvoya dans leurs Eglises.

II. Voila comment la necessité malheureuse força les Pontifes les plus passionnez pour la vigueur de l'ancienne Discipline, d'en relâcher beaucoup, & de rétablir dans leurs dignitez ceux qui en avoient esté deposez, ou qui pour prevenir une condamnation honteuse, les avoient remises entre leurs mains. Comme les Papes estoient les seuls qui se portassent avec une sainte ardeur à purger l'Eglise de cette double flettrissure, c'estoit aussi à eux seuls qu'on faisoit ces resignations, c'estoient eux seuls qui disposoient de ces Benefices resignez entre leurs mains, c'estoient eux seuls qui executoient la dispense approuvée par tant de Conciles, de rétablir dans la possession de leurs Benefices tant de Cleres & tant de Prelats, qui par une conviction juridique, ou par leur propre confession avoient merité d'en estre dépoüillez, ou s'en estoient dépoüillez eux-mesmes. Enfin tant d'Archevesques & tant d'Evesques ayant esté engagez dans le mesme malheur, toute l'autorité de remedier à tant de desordres, de recevoir les démissions, & de rendre les Benefices à ceux qui les avoient resignez, enfin de disposer des Prelatures aprés la déposition des Prelats, retomba entre les mains des Papes.

Baron. an. 1074. III. Hildebrand ou Gregoire VII. ayant succedé à Alexandre II. en 1073. condamna l'année suivante les Simoniaques & les Concubinaires dans le Synode Romain. L'Archevesque de Mayence ayant voulu entreprendre d'executer ce Decret, courut fortune de perdre la vie par la revolte generale de son Clergé. Il n'échappa à leur fureur qu'en promettant de faire tous les efforts possibles pour détourner le Pape de cette severité. Mais le Pape ayant renouvellé les mesmes Decrets dans un autre Concile Romain en 1075. & y ayant suspendu, ou cité plusieurs Evesques d'Allemagne, le mesme Archevesque fit une derniere tentative pour faire recevoir les Statuts de ce Concile. Il pensa luy en coûter la vie encore une fois, ce qui l'obligea de ne s'en plus mesler, & de laisser au Pape l'execution de ses Decrets.

L'Empereur Henry d'Allemagne s'étant rendu le protecteur de tous ces desordres, & vendant luy-mesme assez ouvertement les Prelatures, il attira sur luy & sur ses partisans, la juste indignation & l'anatheme de ce vigoureux Pontife. Quelques-uns de ces Prelats par une hardiesse presque inoüye, prononcerent un semblable anatheme contre le Pape, & s'engagerent dans le schisme. Les Princes orthodoxes d'Allemagne se liguerent pour le Pape contre Henry, qui fut forcé d'en venir aux plus basses soûmissions envers le Pape. Les investitures que l'Empereur donnoit, furent condamnées par le Synode Romain en 1078. sous peine d'anatheme. Ce schisme entre l'Empire & l'Eglise, & ces investitures furent deux autres occasions fort frequentes, de faire resigner les Eveschez & les autres Benefices entre les mains des Papes, & les reprendre de leurs mains. En 1080. une Assemblée de trente Evesques à Brixen en Allemagne, déposa le Pape, créa l'Antipape Guibert. Victor III. & Urbain II. estant montez ensuite sur le trône Apostolique, virent enfin dissiper cet orage, & les Evesques rentrerent enfin dans leur devoir, en partie par une demission volontaire de leurs Eveschez.

IV. Ce fut Urbain II. qui écrivit au Clergé & au peuple de Chartres, que Geofroy leur Evesque avoit resigné son Evesché entre ses mains, qu'il l'avoit déposé, & qu'aprés cela ils avoient suivy son avis en élisant le pieux & sçavant Ives. *Ivonem quem Gaufredo per nos deposito, catholice atque canonice secundum nostra monita elegistis, &c.* Epist. 8. *Porro de Gaufredo, qui sine conditione omni nostris manibus Episcopatum reddidit, indignum se patenter agnoscens, &c.* Voila comme ces resignations se faisoient souvent pour prevenir la honte d'une juste deposition, & comme le Pape nommoit l'Evesque futur, sans exclure neanmoins l'élection qui devoit s'en faire par le peuple & le Clergé; donnant des conseils qui avec le temps par le respect qu'on a pour une autorité si éminente, furent pris pour des commandemens. Ce Pape fit abolir Epist. 124. la coûtume sacrilege du Chapitre de saint Martin de Tours, où toutes les Prebendes se donnoient à prix d'argent: *Consuetudo pravitatis inoleverat, ut prabenda omnes, seu honores pretio acquirerentur.* Il fallut bien donner dispense du passé, & rehabiliter tous les anciens Chanoines, comme s'ils avoient fait une demission d'un rang mal acquis.

Le Concile de Clermont qui fut tenu sous ce Can. 6. Pape en 1095. condamna ceux qui avoient achetté, où dont les parens avoient achetté des Benefices, à les remettre entre les mains de leur Evesque. *Ut nullus sibi prabendam emat: quod si quis emerit, vel parentes ejus illi emerint, in manum & dispositionem Episcopi sui reddat. Hoc idem de altari, & de omni Ecclesiastico beneficio fiat.* Ce n'estoient donc d'abord que les Eveschez & les Abbayes qu'il falloit resigner entre les mains du Pape, pour tous les autres Benefices, il suffisoit de les remettre entre les mains de l'Evesque, & les recevoir encore une fois de sa main.

V. Outre la simonie & la fornication, ce Con- Can. 12. cile a pris un soin tout particulier de condamner la 14. pluralité des Benefices. *Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas prabendas obtinere, cum duos titulos obtinere non possit.* Cette pluralité de Benefices, sur tout de Benefices Curez & incompatibles, fut encore un de ces desordres étranges, ausquels on ne put remedier qu'en faisant ceder & resigner ce qu'on ne pouvoit retenir sans faire une playe mortelle à son propre salut. Le commerce impuny des Benefices donna occasion aux riches d'en acquerir autant qu'ils voulurent. Les Clercs concubinaires ayant une famille à nourrir,

nourrir, croyoient cet entassement de Benefices pardonnable. Les laïques donnant l'investiture des Benefices, se mettoient peu en peine d'y observer les loix Canoniques. C'estoit un enchaisnement d'abus & de dépravations; dont le remede le plus naturel estoit la demission entre les mains du Pape & des Evesques, qui se resolvoient apparemment avec d'autant plus de facilité à conferer ensuite ces Benefices à ceux que les resignans leur designoient, que c'estoit le moyen le plus efficace de les porter à se décharger d'un poids qui les eut precipitez dans une damnation éternelle. Les Evesques avoient déja commencé de recevoir la resignation conditionnée, que les laïques faisoient des Cures & des autres Eglises qu'ils avoient usurpées, eux ou leurs ancestres, & dont ils vouloient se demettre en faveur des Monasteres.

VI. Enfin le Pape Urbain II. dans le Concile Romain en 1099. permit à ceux dont les parens leur avoient acheté des Benefices pendant leur enfance, de les reprendre aprés les avoir resignez entre

Can. 5. les mains des Pontifes. *Quicumque cupiditate parentum, cum adhuc essent parvuli, Ecclesias, vel Ecclesiarum beneficia per pecunias adepti sunt; postquam eas omnino dimiserint, si canonice in iis vivere voluerint, pro magna misericordia ibidem eos*

Can. 6. *esse concedimus.* Quant à ceux qui avoient euxmesmes acheté leurs Benefices, il leur permit ou de passer à d'autres Eglises, ou de demeurer dans la mesme, pourvû qu'ils promettent d'y garder la vie commune des Chanoines, & de ne passer jamais aux Ordres sacrez sans dispense du Pape. *Si in eisdem canonice vivere promiserint, &c.* Cette vie canoniale est la vie commune que les Papes & les Conciles tâcherent de rétablir par tout, pour remedier plus efficacement à tous ces débordemens déplorables: & qu'ils jugerent estre suffisante pour expier les fautes passées, ou de la simonie, ou de la luxure. Voila le veritable sens de ces paroles,

Can. 7. *Canonice vivere.* Ce qui est encore plus clair dans le Canon suivant, où ceux qui avoient esté ordonnez avant que de noircir leur ame du crime de simonie, aprés avoir resigné leur Benefice peuvent estre rétablis dans le mesme rang & le mesme ordre, pourvû qu'ils se resolvent d'y vivre en communauté, & que leur Benefice ne soit pas une Prelature. *Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati sunt, cum ea quæ emerunt, dimiserint, & vitam canonicam elegerint, in suis gradibus permittantur: nisi forte ejusmodi Ecclesia sit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel singularem, vel Præpositura, vel Officii locum, in emptis Ecclesiis eos habere non patimur.*

VII. Comme ce fut en ce mesme temps & dans la mesme necessité, de remedier à une inondation de tant d'effroyables dereglemens, qu'on se relâcha sur l'irregularité du crime, & qu'on commença de rétablir dans les Ordres ceux qui en avoient esté convaincus, ou qui s'en estoient confessez, aprés en avoir fait penitence: on commença aussi à declarer que la mesme tache pouvoit estre effacée par la profession d'un Ordre monastique, ou d'une Communauté de Chanoines reguliers.

VIII. Mais il falloit auparavant resigner le Benefice mal acquis, & on y estoit rétably si ce n'étoit point une Prelature, selon ce dernier Canon; où il faut encore sous-entendre la clause du Canon precedent, *Salva tamen in omnibus Apostolicæ sedis authoritate.* Ce qui montre que le Pape seul peut rétablir les Simoniaques dans les Prelatures, & les Evesques avoient le mesme droit de recevoir les resignations des autres Benefices, & d'en rehabiliter les Beneficiers.

IX. Enfin ce Concile proteste que cette indulgence dont il use, a esté comme arrachée par une violente necessité, & que les Canons reprendront leur ancienne vigueur, dés que la mesme conjoncture ne rendra plus la dispense necessaire. *Quamvis misericordia intuitu, magnaque necessitate cogente, hanc in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur, & cessante necessitate, illud quoque cesset quod factum est pro necessitate.* Ce qu'il autorise par la maxime de saint Augustin, *Ubi enim multorum strages jacet, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati.* Can. 12.

Cependant la mesme necessité semble avoir cessé depuis plusieurs siecles, sans que la facilité de ces dispenses soit en rien diminuée. Car il y a peu de crimes qui tiennent lieu d'irregularité, comme nous le montrerons dans la suite. Les Simoniaques ne laissent pas d'obtenir des dispenses, les incontinens n'en ont pas mesme besoin. On n'exige pas mesme des Simoniaques une penitence si rigoureuse, que de les obliger à mener une vie aussi reguliere que celle des Chanoines reguliers. C'est la condition malheureuse des choses humaines, les relâchemens qu'on tolere par necessité & pour un temps, deviennent des coûtumes prescrites, parce qu'on oublie sans peine les conditions & les bornes qu'on avoit d'abord prescrites à la tolerance.

X. Paschal II. succeda à Urbain II. & c'est à luy qu'écrivit Othon Evesque de Bamberg, pour l'asseurer que ce n'avoit esté qu'aprés plusieurs refus, qu'il s'estoit enfin laissé investir de cet Evesché par l'Empereur, & qu'il estoit absolument resolu de le remettre entre ses mains pour en recevoir de luy une nouvelle investiture, s'il l'en jugeoit digne. *Semel & iterum cum dare vellet, renui Episcopatum. Nunc vero jam tertio in Bambergensi Episcopatu me ordinavit; in quo tamen minime permanebo, nisi vestra permaneat sanctitati per vos me investire & consecrare.* Paschal. II. Epist. 76. Ce furent ces conjonctures qui convierent les Evesques à accoûtumer le Pape de recevoir les resignations de leurs Eveschez, & de les en reinvestir, enfin de les consacrer. Cette autorité estant alors necessaire pour l'édification de l'Eglise, on ne douta pas qu'elle ne residast dans le Pape, puis qu'il est indubitable que la Sagesse éternelle n'a pû refuser à son Epouse tous les droits & tous les pouvoirs necessaires pour son édification spirituelle. Au reste ce pieux Prelat qui estoit aussi Chancelier de l'Empereur, vint effectivement resigner son Evesché entre les mains du Pape, & sans vouloir le reprendre, il s'en retourna en Allemagne. Le Pape l'obligea de revenir d'Allemagne & l'ordonna luy-mesme Evesque. Durant le Pontificat de ce Pape, & de ses successeurs Gelase II. Calliste II. Honoré II. & Innocent II. il se tint une infinité de Conciles contre la simonie, contre l'incontinence des Clercs, & sur tout contre les investitures des laïques. Tant ces

desordres avoient jetté de profondes racines. Et ce fut ce qui fortifia aussi beaucoup cet usage des resignations.

XI. Car hors de ces rencontres & mesme quelquefois dans ces especes mesmes les resignations se faisoient entre les mains des Ordinaires. Outre les exemples qui en ont esté rapportez, en voicy d'autres. Un Abbé qui avoit deux Abbayes ayant voulu en remettre une, qui estoit celle de saint

L. 1. Epist. 33. Remy de Reims, le Pape Gregoire VII. écrivit à l'Archevesque de Reims de recevoir sa demission, & de donner cette Abbaye à celuy que le resignant luy nommeroit. *Ut Abbatiam secundùm Deum consilio istius in alium ordinet.* C'estoit une resignation, qu'on pouvoit dire en faveur, aussi le Pape intervenoit. Mais comme le resignant ne donnoit qu'un conseil, ce n'estoit en effet qu'une ébauche

L. 6 Ep. 36. des resignations en faveur. Ce mesme Pape receut la demission des Benefices mal acquis du Doyen de l'Eglise de Lyon, & écrivit au Chapitre, pour obliger tous les autres coupables de la mesme faute, sur tout de la simonie, de remettre leurs Benefices à leur Archevesque, leur promettant de se charger luy-mesme de leurs avantages temporels & spirituels.

XII. L'illustre Martyr Thomas Archevesque de Cantorbery remit son Evesché entre les mains du Pape Alexandre III. en l'an 1164. pour expier la faute qu'il croyoit avoir faite en le recevant des mains du Roy d'Angleterre, qui n'avoit pas le droit de le luy donner. Le Pape receut sa demission, & le rétablit dans la mesme dignité, aprés en avoir deliberé avec les Cardinaux. Je laisse une infinité d'autres exemples semblables, dont l'enumeration nous meneroit trop loin; pour dire qu'on en peut encore observer quelques-uns dans les Decretales, qui font le Droit nouveau. Honoré III. y dit nettement, que celuy qui a esté pourvû d'un Benefice, sans participer au trafic simoniaque qui s'y faisoit, pourra y estre rétably par l'Evesque, si c'est un Benefice simple, mais il ne le pourra estre que par le Pape, si c'est une Prelature; mais avant cela il faut qu'il se demette d'un Benefice, qu'il ne peut tenir que par la dispense qui le

C. Si alicujus. De electione. rehabilitera. *Si alicujus electionem propter simoniam eo ignorante ac ratum non habente commissam, contigerit reprobari: cum eo super prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illa vice non potest Episcopus dispensare. Quamvis circa eum qui ignoranter recepit simplex Beneficium per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem, Episcopi dispensatio toleretur.* C'est justement le Canon VII. du Concile Romain en 1099. sous Urbain II. qui a esté cité cy-dessus, avec cette difference remarquable, que ce Concile demandoit que la faute eût esté lavée par la profession de la vie commune & religieuse des Chanoines.

Au reste cette resignation devoit estre simple, selon ce Decret, & le Pape ou l'Evesque estoit en liberté de rendre le Benefice, ou de le conferer à d'autres. C'est le sens de ces termes, *post liberam resignationem* Mais la longue indulgence fit enfin comme une loy, que le Benefice seroit toûjours rendu au resignant. Cette indulgence estoit non seulement raisonnable, mais aussi necessaire, pour convier les Beneficiers simoniaques à prendre des provisions canoniques. Mais la necessité que la longue accoûtumance en a ensuite introduite, ne laisse pas d'estre fâcheuse.

Si ce Decret reserve au Pape la dispense pour les Prelatures, il ne le faut pas trouver étrange, puisque tant de Conciles & mesme de Conciles Generaux avoient osté ce pouvoir aux Evesques, & l'usage avoit esté de recourir toûjours au Pape dans ces occurrences, comme il a paru par tant d'exemples cy-dessus alleguez. On voit mesme par ce Decret, que si les Evesques dispensoient pour les Benefices simples, ce Pape en parle comme d'une coûtume tolerée; ou parce que les mesmes Conciles y estoient contraires, ou parce que l'usage avoit esté, qu'on recourut au Pape. C'est en effet l'usage inveteré, qui a reservé au saint Siege une grande partie des dispenses, & cette loy s'est trouvée insensiblement établie, sans qu'on s'apperceut qu'elle s'établissoit.

Il est vray que cette Decretale ne parle que d'un Benefice rendu par l'Evesque ou par le Pape au resignant mesme, & non pas à quelque autre qu'il eût proposé. Mais on demeurera facilement d'accord, qu'il est bien plus facile de rendre le Benefice à un autre, qu'à celuy mesme qui vient de le resigner.

Le Pape Alexandre III. parle dans une autre Decretale de l'Archidiaconé d'Iorck, qui devoit estre conferé au neveu de l'Archidiacre, s'il vouloit le remettre à l'Evesque. Le Mandement du Pape addressé à l'Archevesque d'Iork authorisoit cette pratique: *Ut si avunculus suus Archidiaconatum vellet omnino dimittere, ipsum ei faceres assignari* Ces termes, *omnino dimittere*, marquent bien une demission simple qui exclud toute paction, mais l'espece fait bien voir que l'oncle & le neveu ne cachoient pas leur intention, pour ne pas laisser tout à fait échaper de leurs mains cet Archidiaconé. Il en estoit de mesme dans la pluspart des exemples precedens, les demissions estoient sans paction, mais non pas sans condition mentale & sans une esperance comme certaine. On peut dire mesme que l'Archidiacre d'Iork dont il s'agit icy, n'eût pas resigné son Archidiaconé à d'autre qu'à son neveu: & neanmoins le Pape veut que l'Evesque qu'il commettoit pour cela, reçoive sa demission, & confere le Benefice au neveu. La paction semble avoir esté verbale; d'où on peut facilement avoir passé aux pactions par écrit. *De officio delegati. c. 12.*

XIII. Les mesmes Decretales nous fournissent une lettre d'Alexandre III. qui pourra encore nous donner quelque lumiere. Une Abbaye d'Angleterre avoit traitté avec un Ecclesiastique pour l'obliger de renoncer au procés qu'il poursuivoit pour un Benefice, moyennant une somme d'argent pour ses frais. Ils voulurent de part & d'autre faire ratifier ce traitté par le Pape, qui jugeant cette paction simoniaque, ne voulut pas la confirmer, ou comme on parle à present, il ne voulut pas la purger. Mais il obligea cet Ecclesiastique de luy remettre tous ses droits & tous ses papiers, aprés quoy il écrivit à l'Abbé & au Convent, de le pourvoir de quelque autre Benefice, commettant en mesme temps deux Evesques d'Angleterre pour estre executeurs de ce Mandement Apostolique. *Append. Conc. Later. 3. part. 25. c. 2.* *De pactis Extra. c. 4.*

Remarquons icy 1. que cet accommodement fut tres-avantageux aux parties de part & d'autre,

& que le Pape seul pouvoir le terminer de la sorte, par l'étendüe singuliere de son pouvoir. Aprés cela il n'est plus étonnant qu'on se soit accoûtumé de recourir au Pape pour les affaires mesmes qui ne luy estoient pas encore reservées, & que cette frequente pratique luy reserva enfin; parce que de volontaire qu'elle avoit esté d'abord, elle devint enfin necessaire, comme il arrive en mille rencontres, où la coûtume prescrit avec le temps, & sans qu'on s'en apperçoive, s'éleve au rang des loix. 2. Si le Pape avoit confirmé le precedent traitté entre l'Abbaye & le Beneficier, nous dirions qu'il auroit purgé la simonie, parce qu'il en a le pouvoir. Mais il n'en usa pas de la sorte, reconnoissant que le traitté estoit simoniaque. Est-ce donc que cette maxime n'estoit pas encore d'usage? ou qu'elle n'estoit pas encore tombée dans l'esprit des Jurisconsultes, entre lesquels sans doute ce Pape auroit tenu la premiere place, quand la dignité Pontificale ne l'auroit pas mis au dessus de tout rang? Cela est fort probable. Car nous avons vû jusqu'à present plusieurs dispenses sur la simonie dans ce Chapitre; mais il y a bien de la difference entre dispenser de la simonie commise, ou bien souffrir que nonobstant cela on puisse ou posseder un Benefice, ou exercer les Ordres: & entre purger la simonie, c'est à dire, permettre ou confirmer une paction simoniaque qu'on veut faire. Nous expliquerons ailleurs cette verité un peu plus au long. 3. Quoy que ce Pape ait en horreur une paction simoniaque, il reçoit pourtant la demission de ce Benefice litigieux, & donne en mesme temps au resignant un Mandement Apostolique pour un autre Benefice. La demission paroissoit simple, mais comme elle estoit souvent ou toûjours suivie de l'effet de la pretention secrette du resignant, on a enfin introduit la coûtume d'exprimer cette pretention comme une condition necessaire.

XIV. Toute nostre diligence sera inutile, nous ne trouverons aucun exemple formel & precis des resignations en faveur, comme elles se font presentement à Rome, ny dans les Decretales, ny dans le Sexte, ny dans les Clementines. Boniface VIII. authorise bien dans le Sexte la permutation qui se faisoit de deux Benefices entre les mains de l'Evesque; ce qu'on pourroit regarder comme une double & reciproque resignation en faveur. Voicy comme il écrit à l'Evesque de Beziers: *Qui secundùm formam juris sua Beneficia in eadem Diœcesi ad tuam collationem spectantia permutare volentes, liberè ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant.* Ce Pape ne veut pas que les Benefices ainsi resignez, soient sujets aux mandemens Apostoliques, parce que l'Evesque n'en peut disposer qu'en faveur des Compermutans. Ainsi quoy que leur resignation fût libre & sans paction, neanmoins l'Evesque estoit engagé de parole, d'agréér leur échange & de leur conferer leurs Benefices de l'un à l'autre. Ce Pape témoigne assez qu'il n'est pas l'autheur de cette pratique, mais que c'est le Droit commun & l'usage ordinaire. *Secundùm formam juris.*

De rerum permuta: c. unico. In sexto.

Le Pape Innocent III. avoit déja declaré, que ces permutations de Benefices ne se pouvoient faire que par l'autorité des Prelats: *Beneficia sua perdunt, qui ea propria authoritate permutant.* C'est le sommaire d'une de ses Decretales. *Licet ipsi de jure per se non possent Ecclesiastica Beneficia permutare.* Ce sont ses propres paroles dans une autre Decretale. Le sens des paroles de Boniface VIII. n'est donc pas, que le Droit permette les échanges des Benefices, mais que la dispense de l'Evesque peut les authoriser, quoy que le Droit commun les défende.

C. Cum olim. C. Cum universorum. De rerum permutat.

Mais le Pape Urbain III. nous découvre dans une Decretale la veritable doctrine que nous devons tenir sur cette matiere. Il declare nettement que la permutation reciproque des Benefices est illicite, & qu'elle a esté défenduë par le Concile de Tours, parce qu'elle contient une espece de paction, & par consequent un mélange de simonie. *Quæsitum est ex parte tua, si commutationes fieri valeant prabendarum, cum commutatio dignitatum in Turonensi Concilio fuerit interdicta. Generaliter itaque teneas, quod commutationes Prabendarum de jure fieri non possunt, præsertim cum pactione præmissa, quæ circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem continet semper simoniæ.* Mais aprés cela ce Pape propose la maniere innocente de faire ces permutations, avec la dispense des Evesques: c'est que l'Evesque doit en estre luy-mesme le promoteur, dans la seule vuë de l'utilité ou de la necessité de son Eglise, transferant deux Beneficiers reciproquement dans l'Eglise l'un de l'autre, parce qu'ils y seront beaucoup plus utiles pour l'avantage des fidelles. *Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles, alibi valeant utiliùs exercere.*

C. Quæsitū. ibidem.

C'est à dire premierement 1. que les Beneficiers ne peuvent pas faire échange de leurs Eglises, mais l'Evesque peut les transferer. 2. L'Evesque ne doit point avoir d'autre vuë, que l'utilité ou la necessité de son Eglise: & les Beneficiers ne doivent avoir devant les yeux que l'obeïssance qu'ils doivent à leur Pasteur, & les services plus importans qu'ils rendront aux fidelles. 3. C'est donc l'Evesque qui doit donner le premier branle à ce changement, ou si les Beneficiers sont les premiers qui en font l'ouverture, ce ne doit estre qu'une proposition qu'ils en font à l'Evesque, dans le seul dessein de se rendre de part & d'autre plus utiles à l'Eglise. 4. En tout cela il n'y a pas mesme l'ombre d'une paction simoniaque, & si la dispense ou l'autorité de l'Evesque y est absolument necessaire, ce n'est nullement pour purger la simonie, ou pour en dispenser, mais 1. pour dispenser ces Beneficiers de la stabilité qu'ils devoient & qu'ils avoient promise à leur Eglise. 2. Pour leur donner une vocation divine à l'Eglise & à la fonction nouvelle, à laquelle ils vont s'engager. Car la vocation celeste est necessaire pour toutes les nouvelles portions du Sacerdoce, dont on est honoré. 3. Pour les relâcher mutuellement des liens & de l'asservissement de leur premiere Eglise. Le Concile de Tours qui défendit la permutation des Benefices, fut tenu en 1163. sous Alexandre III. *Divisionem Prabendarum, aut dignitatum permutationem fieri prohibemus.*

Can. 1.

XV. Au reste les saintes regles que le Pape vient de nous proposer, ne sont pas limitées, ny aux permutations des Benefices, ny aux Evesques,

qui en doivent estre les premiers solliciteurs, puis qu'elles ne tendent qu'aux avantages de l'Eglise, dont le souverain Pasteur les a chargez. Elles doivent également regler toutes les autres resignations, & les Pontifes Romains qui les admettent. Il n'est pas necessaire de dire que les Papes purgent la simonie; il suffit de parler selon le style des Canons & des Decretales, & de dire qu'ils dispensent, & qu'ils dispensent pour l'utilité, ou la necessité de l'Eglise, selon les loix Canoniques. Car nous avuns déja dit ailleurs, & nous le justifierons encore cy-aprés, que les dispenses du Pape doivent toûjours estre fondées sur la necessité ou l'utilité de l'Eglise, mesme selon les Decretales modernes. Or si ces resignations en faveur ne sont ny proposées par les Beneficiers, ny admises par le Pape que pour l'avantage public de l'Eglise, il n'y a pas mesme en cela la moindre apparence de simonie. Il n'est donc pas besoin de dire qu'il purge la simonie. Que si ce n'est que l'interest particulier qui fait ou admettre ou proposer ces resignations, on peut bien dire que la souveraine autorité purge la simonie devant la face de l'Eglise, mais le Juge souverain du Ciel jugera un jour les justices mesmes des souverains Juges de la terre.

Laissons cette digression, & concluons encore une fois, qu'en tout le corps du Droit Canon il n'y a point d'exemple formel & precis de ces resignations en faveur, qui se font depuis les derniers siecles. Flaminius Parisius a déja fait cette remarque; & Ruzæus dans son traité de la Regale, dit que cette question fut fort agitée à Paris au temps que le Cardinal George d'Amboise fut creé Legar *à Latere* en France. Les uns tenoient que ces resignations conditionnées, *non alias, non aliter, non alio modo*, estoient licites & exemptes de simonie, parce que l'on peut sans crime desirer d'avoir un tel successeur de son Benefice, estant persuadé qu'il en est digne, qu'on peut le proposer au Pape, & que le Pape peut consentir sans qu'il intervienne aucune paction : que le Pape n'a nul égard aux clauses vitieuses de la procuration : que selon la regle du Droit elles sont tenuës pour nulles, sans annuller la procuration : que les Procureurs jurent devant le Pape, ou le Legar, qu'il n'est intervenu ny fraude, ny simonie: que si les Notaires ajoûtent des clauses contraires au Droit, c'est un défaut de leur style, qui ne prejudicie point au resignant: qu'en plusieurs resignations on ajoûte que tout est soûmis au bon plaisir du Pape : qu'enfin de quelque maniere que la procuration soit conceuë, le Pape n'a égard qu'à la supplique du resignant. Ruzæus dit, que nonobstant toutes ces raisons, il y eut Arrest du Parlement, qui declara ces resignations nulles & simoniaques, comme contenant une paction mentale de la part du resignant, & conventionelle dans les termes exprés de la procuration.

Fevret de l'Abus. l. 2. c. 5. n. 11.

Privilegio 32.

Ce ne fut donc qu'un peu avant l'an 1500. que ces clauses commencerent à se glisser dans les procurations des resignans, peut-estre plûtost par le défaut des Notaires, que par la volonté des resignans; & le Pape n'y eut apparemment aucun égard, continuant d'accorder avec facilité toutes ces resignations, ou mesme quelquefois on se soûmettoit encore à son bon plaisir. En effet nos Praticiens ont assez remarqué, que quand on a voulu à Rome donner les Benefices à d'autres qu'aux resignataires, comme si les resignations eussent esté simples, on en a appellé comme d'abus, les Parlemens ayant changé sur ce point, ou de sentiment, ou de pratique.

Fevret, Louuet, Brodeau, &c.

Il est bon d'observer que parmy tant de preuves qui furent alleguées pour justifier ces resignations au temps du Cardinal d'Amboise, Ruzæus n'a en façon quelconque touché celle du pouvoir souverain du Pape à purger la simonie. Il est assez probable que cette idée n'avoit pas encore esté formée, au moins elle n'avoit pas encore grand cours. Charles IX. chargea ses Ambassadeurs au Concile de Trente en 1563. de demander l'abolition des resignations en faveur, comme contraires aux Canons, qui ne souffrent pas que les Beneficiers choisissent des successeurs.

Memoir. du Concile de Trente pag. 371.

CHAPITRE XVIII.

Du Droit de Dévolution. Des Dévoluts.

I. L'élection des Evesques & leur consecration ne se peut differer plus de trois mois. Aprés cela le droit d'élire est dévolu au Superieur immediat.

II. Les Benefices inferieurs ne peuvent vaquer plus de six mois: aprés cela le droit en est dévolu, ou du Chapitre à l'Evesque, ou de l'Evesque au Chapitre, ou de l'un & de l'autre au Metropolitain.

III. Cette devolution ne se fait qu'en cas de negligence.

IV. Autres remarques. Quand la dévolution se fait jusqu'au Pape.

V. Quand le droit de nommer un Evesque a esté dévolu à l'Archevesque, ou au Pape.

VI. Pourquoy il y a six mois pour les moindres Benefices, & qu'il n'y en a que trois pour les Eveschez. Plusieurs autres remarques.

VII. Des Dévoluts qu'on prend sur les Benefices remplis de fait, & non de droit.

VIII Combien cette maniere d'impetrer les Benefices paroist d'abord irreguliere.

IX. S'il y en a quelque exemple loüable dans l'antiquité.

X. Comment cette maniere se peut purger de la part des Puissances Ecclesiastiques.

XI. Diverses Ordonnances de nos Rois sur les Dévoluts.

XII. La possession paisible de trois ans exclud les Devolutaires.

XIII. Antiquité du droit de Dévolution.

I. LE droit de dévulution a esté introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remede necessaire pour corriger & pour punir tout ensemble la negligence des Puissances inferieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvoient faire de leur autorité. Mais il en faut rechercher l'origine. Le Concile de Reims en 989. où Arnulphe fils du Roy Lothaire fut élû Archevesque de Reims, par les Evesques de la Province & le Clergé de la Ville, nous apprend que les anciens Canons ne donnoient que trente jours pour remplir les Eveschez vacans. *Elapsa sunt Canonica tempora, violata sunt leges, quibus cavetur nullam sedem amplius triginta dierum spatio vacare debere.* Saint Anselme Archevesque de Cantorbery, écrivant en 1108. à Thomas élû Archevesque d'Iork, montre que les Canons ne permettoient pas que les Eveschez fussent vacans plus de trois mois, *Canonica authoritas præcipit, ut Ecclesia Episcopatus ultra tres menses non maneat sine pastore.* Aprés cela il le convie de venir à jour nommé recevoir la consecration dans l'E-

L. 3. Epist. 149.

gliſe de Cantorbery, luy declarant en même temps que s'il laiſſe paſſer ce terme, toute l'adminiſtration de l'Archeveſché d'Iork luy ſera dévolue. *Quod ſi non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Epiſcopale officium, in Eboracenſi Archiepiſcopatu.*

Alberic Archeveſque de Bourges mourut en 1140. En 1142. le Pape Innocent donna cet Archeveſché à Pierre de la Chaſtre, de l'illuſtre famille de la Chaſtre dans le Berry, diſciple d'Alberic & couſin d'Aimeric Chancelier de l'Egliſe Romaine. Le Roy jura qu'il ne ſouffriroit jamais cet Archeveſque, nommé ſans ſon conſentement; & donna permiſſion à ceux de Bourges d'élire qui ils voudroient, à l'excluſion ſeulement de Pierre de la Chaſtre. Quelques-uns du Clergé élurent un nommé Codure, que le Roy favoriſa, & que le Pape interdit. Ce recit eſt tiré de Guillaume de Nangis, de la Chronique de l'Abbaye de Mauriniac, de Matthieu Paris & de quelques autres anciens Auteurs. Le Pape mit le Royaume en interdit, le Roy s'en vengea ſur le Comte de Champagne, qui avoit receu Pierre de la Chaſtre dans ſes Etats à la priere du Pape. Enfin aprés trois ans d'interdit & de deſordres effroyables, le Roy ſe laiſſa fléchir aux prieres de ſaint Bernard & de Pierre de Cluny, & ayant fait introniſer l'Archeveſque Pierre de la Chaſtre dans Bourges, il alla expier dans les guerres de la Paleſtine les tranſports violens de ſa paſſion. Il paroiſt clairement que c'eſtoit par le droit de dévolution que le Pape nomma à l'Archeveſché de Bourges, qui vaqua depuis 1140. juſqu'en 1142. en meſme temps que pluſieurs autres Eveſchez vaquoient, par le refus que le Roy faiſoit de permettre qu'on élut, ou par les oppoſitions qu'il formoit contre les élûs. Saint Bernard
Epiſt. 222 le dit hautement; *Quid meruit non jam ſola Bituricenſis Eccleſia, ſed Catalaunenſis, etiam & Remenſis, etiam & Pariſienſis? Quo jure præſumit Rex, ut Eccleſiarum poſſeſſiones & terras devaſtet, ut Chriſti paſtores præfici non permittat, ut his quidem electorum promotionem prohibeat aliis vero quod hactenus inauditum eſt, dilationem electionis indicat?*

Le Concile III. de Latran ſous Alexandre III. en 1179. permet au Collateur de pourvoir aux Benefices de celuy qui manque de ſe faire conſacrer Eveſque dans le temps déterminé par les Canons.
Can. 3. *Decurſo tempore de conſecrandis Epiſcopis à Canonibus definito, is ad quem ſpectant beneficia quæ habuerat, diſponendi de illis liberam habeat facultatem.* Le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que ſi l'élection ne ſe faiſoit dans les Egliſes Cathedrales ou Regulieres, dans les trois mois, le pouvoir d'élire ſeroit dévolu au Superieur immediat.
Can. 23. *Ne ultra tres menſes Cathedralis, vel Regularis Eccleſia Prælato non vacet: infrà quos eligendi poteſtas ad eum, qui proximè præeſſe dignoſcitur, devolvetur.* (*C. Ne pro defectu. De electione.*) Ce Superieur immediat a trois autres mois pour faire proceder à une élection canonique: s'il y manque il eſt menacé des peines reglées par les Canons. *Non differat ultra tres menſes cum Capituli ſui conſilio, & aliorum virorum prudentium, viduatam Eccleſiam ordinare.* Nous liſons dans les anciennes Conſtitutions des Rois d'Angleterre, que le Pape Celeſtin V. ayant appris que l'Eveſché de Landaff eſtoit vacant depuis ſept ans, & que le droit d'y nommer luy eſtoit dévolu; il donna ordre à l'Archeveſque de Cantorbery d'y pourvoir. L'Archeveſque nomma un Eveſque *Apoſtolica authoritate*, & pria le Roy de luy donner main levée de ſon temporel; en l'an 1294. le Roy agréa cette proviſion & remit le temporel à l'Eveſque nouveau. *Pag.* 576. 636.

II. Mais ces Reglemens ne regardent que les Eveſchez. Le meſme Concile III. de Latran ſous Alexandre III. donna ſix mois aux Eveſques & aux Chapitres pour conferer les Prebendes, ou les autres Benefices de leur collation; s'ils negligeoient d'y pourvoir dans cet intervalle, le droit de l'Eveſque eſtoit dévolu au Chapitre, ou celuy du Chapitre à l'Eveſque. Enfin ſi l'un & l'autre ſe rendoit coupable de la meſme negligence, c'eſtoit au Metropolitain d'y pourvoir. *Cum Præbendas Eccleſiaſticas, ſeu quælibet officia vacare contigerit, non diu maneant in ſuſpenſo, ſed intra tres menſes perſonis, quæ dignè adminiſtrare valeant, conferantur. Si autem Epiſcopus, ubi ad eum ſpectat, conferre diſtulerit, per Capitulum ordinetur. Quod ſi ad Capitulum pertinuerit, & intra præſcriptum terminum hoc non fecerit, Epiſcopus ſecundum Deum hoc cum religioſorum virorum conſilio exequatur. Vel ſi omnes forte neglexerint, Metropolitanus de ipſis ſecundum Deum abſque illorum contradictione diſponat.* (*Can.* 8. *Can.* 3.) Ce meſme Concile veut que ſi l'Eveſque peche contre les regles qu'il preſcrit dans la proviſion des Benefices, il ſoit privé de ſon pouvoir, & que le Chapitre nomme, ou le Metropolitain, ſi le Chapitre ne peut s'accorder. *In conferendis prædictis poteſtatem amittat, & per Capitulum aut per Metropolitanum, ſi Capitulum concordare nequiverit, ordinetur.* (*C. Nulla. De conceſſ. Prabend. C. Quia. Ibidem.*) Innocent III. declara que ce terme de ſix mois commençoit à courir, non pas du jour que le Benefice vaquoit, mais du jour que le Collateur en avoit connoiſſance; & que cette peine n'avoit lieu que contre les Collateurs negligens, *Cum illa Lateranenſis Concilij conſtitutio contra negligentes tantum fuerit promulgata.* Et que par conſequent l'Archeveſque d'Iork ayant eſté ſuſpendu pour d'autres fautes, le Chapitre n'avoit pû diſpoſer des Prebendes de ſa collation: *Et ſi fuerit ſua culpa ſuſpenſus, non tamen ad ipſum Capitulum ex illa culpa præbendarum erat donatio devoluta. Sed ad illum tempore ſuſpenſionis illius præbendarum donatio pertinebat, qui præter ejus deſidiam & negligentiam, poterat præbendas donare.*

III. La derniere partie de cette Decretale regarde bien le Pape, qui pouvoit par des mandemens Apoſtoliques conferer les Prebendes d'Iork pendant la ſuſpenſion de l'Archeveſque; mais ce n'eſt pas un droit de dévolution. Parce que la dévolution n'a eſté établie par le Concile III. de Latran que contre les Collateurs, ou les Patrons negligens. Et il eſt meſme remarquable que ny le III. ny le IV. Concile de Latran n'ont point fait remonter le droit de dévolution juſqu'au Pape, ſi ce n'eſt qu'il ſoit le Superieur immediat pour les élections des Eveſchez ou des Abbayes.

IV. L'Archeveſque de ſainte Severine en Italie, ayant pretendu que l'élection d'un Eveſque luy eſtoit dévolue par la negligence du Chapitre, le meſme Innocent III. caſſa la nomination qu'il avoit faite, parce que le Canon du Concile III. de Latran ne s'entend que des Benefices inferieurs, & non des Eveſchez. Enfin ce Pape decida que ſi (*C. Dilectus. Ibidem.*)

C. Postulastu Ibidem. Regest. 15. Epist 17.38. Regest. 14. Epist. 140.

la provision des Prebendes appartenoit à l'Evêque & au Chapitre conjointement, il ne se seroit point de devolutiō reciproque, si la negligence leur estoit commune. Si ce n'est que l'Evesque ou l'Archevesque assistât au Chapitre, comme Chanoine, & non pas comme Prelat. Car en ce cas le pouvoir luy seroit devolu, pourvû qu'il n'y eût point de fraude artificieuse de sa part. Il paroist par d'autres Decretales de ce Pape, que le superieur qui peut conferer aprés les six mois expirez, est l'Archevesque à l'égard des Chapitres & des Evesques, & le Pape à l'égard des Archevesques, qui n'ont point d'autre superieur que luy. *Cum pro eo quod Eboracensis Archiepiscopus alium superiorem non habet, ex tunc fuerat ad nos donatio devoluta, &c.*

C. Licet De supplen Neglig. Prelat. C. Dilecto. Ibidem.

V. Au reste le mesme Innocent III. qui vient de dire que le Statut du Concile III. de Latran ne regarde pas les Eveschez, & qui par consequent cassa l'élection d'un Evesque faite par l'Archevesque : changea luy-mesme depuis cette disposition, & ordonna dans le IV. Concile de Latran, qui a esté rapporté cy-dessus, que si le Chapitre n'élisoit dans trois mois, l'élection appartiendroit au superieur immediat.

C. Ne pro defectu. De electione.

Le Pape Boniface VIII. declara que pour les Eveschez la devolution ne se faisoit au superieur immediat, qu'en cas de negligence de la part du Chapitre. Mais si les electeurs élisent volontairement une personne indigne, ou s'ils n'observent pas les formes des élections prescrites par les Canons, & qu'ils soient privez du pouvoir d'élire, le droit d'élire n'est pas alors devolu au superieur immediat, mais au Pape. Il n'en est pas de mesme pour les Benefices inferieurs. *Non ad dictum superiorem, sed ad Romanum Pontificem potestas eadem devolvetur. Secus autem in inferioribus Ecclesiis est censendum.*

C. Quanquam. De electione. In sexto.

VI. Les extrémes dangers que courent les Eglises Cathedrales pendant leur veuvage, obligerent le Pape Innocent III. de ne donner que trois mois de terme pour la devolution des Eveschez, quoy qu'il y en eût six pour les autres Benefices. Tout le texte du Chapitre, *Ne pro defectu*, montre assez que c'estoit la veritable raison de cette disposition canonique.

De tous les Chapitres des Decretales, que nous avons citez, on peut recüeillir, que comme le Chapitre a six mois pour conferer, l'Evesque en a encore six aprés la negligence du Chapitre; le Metropolitain autant aprés l'Evesque; le Patriarche ou le Primat autant aprés le Metropolitain; le Pape autant aprés le Primat. C'est ce qui se justifie encore par le Chapitre, *Cum accessissent. De Constitut.* Le Pape n'ayant point de superieur, on ne peut suppléer à sa negligence, si ce n'est comme il est porté dans le Chapitre *Statutum*, ou si le Pape ne confere dans un mois les Benefices qui vaquent *in Curia*, l'Ordinaire en peut disposer; ce qui n'est rien moins qu'une devolution, mais un usage de sa propre puissance, aprés que l'obstacle est osté.

Fagnan in L. 3. Part. 1. pag. 232.

De Prebend. In sexto.

La devolution qui se fait du Chapitre à l'Evesque, montre bien qu'elle ne se fait pas toûjours au superieur. Mais on a observé que la devolution ne peut se faire à un moindre, ou à un égal, si elle n'est expressément marquée par le Droit, au lieu que les Superieurs doivent toûjours suppléer à la negligence des inferieurs.

Fagnan. ib.

Je n'ay point parlé du terme d'un mois, que le Concile II. de Lyon en 1274. prescrivit à l'Evesque élû, pour consentir à son élection, sur peine d'estre privé de son droit, parce que ce n'est pas une matiere de devolution. Les Constitutions Synodales de Jean Pexham Archevesque d'Iork en 1279. font voir qu'il estoit aussi jaloux du droit du Pape, que du sien propre, pour les devolutions en cas de negligence. *Quæ autem per tantum tempus vacaverint, ut per consimilem negligentiam ad summum Pontificem jus ea conferendi fuerit devolutum, &c.* Cette longue vacance pouvoit comprendre une double ou triple devolution.

Can. 5.

Voila les Devolutions Canoniques, dont il est parlé dans le Droit, & qui consistent uniquement en un pouvoir de conferer les Benefices, qui passe d'un inferieur à son superieur, & quelquefois mesme du superieur à l'inferieur. Le Pape Innocent III. nous avertit dans une de ses lettres, que quand le Droit donne trois mois ou six mois pour élire, ce n'est pas qu'on approuve une si longue viduité de l'Eglise, mais on en punit une plus longue. *Non approbantes quod tamdiu vacent, sed præcaventes ne diutius.* Il nous avertit qu'on a eu une autre raison de faire ces loix, pour s'opposer à l'avarice de ceux qui s'approprioient les revenus des Eglises vacantes. *Ut obviarent cupiditati multorum, qui vacantes Ecclesias suis usibus applicabant.* Avant le Concile III. de Latran les Evesques tenoient souvent en leur main les Prebendes vacantes, & s'en approprioient les revenus.

Regest. 1. Epist. 460.

VII. Mais ce ne sont pas là les Devoluts qui font tant de bruit par le monde depuis un siecle ou deux. L'usage est, que lors qu'on croit un Benefice remply de fait, mais vacant de Droit, parce que le possesseur est atteint de quelque defaut ou de quelque crime, qui porte irregularité & incapacité pour le posseder, on en prend des provisions à Rome, comme s'il estoit vacant. Comme autrefois on prenoit des Bulles presque pour tous les Benefices, dont on estoit pourvû à Rome, il falloit que la maniere que le Benefice vaquoit fût exprimée dans les Bulles. Rebuffe le dit nettement. Mais comme depuis le Concordat on ne prend presque plus de Bulles, que pour les Benefices Consistoriaux, aussi les Devolutaires se contentent de la signature du Pape au bas de leur supplique, & se reservent à declarer leurs raisons dans la suite du procés. Il est vray qu'ils ne peuvent se mettre en possession qu'aprés une Sentence du Juge royal, comme le mesme Rebuffe le dit avec raison.

De devolut. n. 105. 106.

VIII. Quoy que cette maniere d'entrer dans les Benefices paroisse d'abord irreguliere, il s'en trouvera peut-estre neanmoins quelques exemples dans l'antiquité. La maxime la plus universelle & la plus incontestable a toûjours esté, qu'il ne falloit entrer dans les Charges & dans les fonctions du divin Sacerdoce de Jesus-Christ, que par une vocation celeste, & qu'on ne pouvoit s'y ingerer que par une presomption temeraire & audacieuse. Il faut donc que le Devolutaire soit poussé par un motif de pieté, afin qu'on ne puisse pas dire qu'il s'ingere luy-mesme dans un Benefice, qui est toûjours une portion du Sacerdoce du

Fils de Dieu. Quelque criminel que pût estre le Beneficier qu'on attaque, l'attaque qu'on luy donneroit par la seule passion basse d'avoir son Benefice, pourroit bien n'estre gueres moins criminelle.

IX. Mais on ne peut blâmer les Devoluraires, s'ils sont animez du mesme esprit & du mesme zele, que le fut autrefois un Prestre Religieux nommé Gratien, qui voyant le Siege Apostolique prophané par trois impies usurpateurs, leur persuada à tous trois de descendre de ce Trône de sainteté, en leur donnant de grandes sommes d'argent : & il y fut en suite élevé luy mesme, comme le liberateur de l'Eglise. Le sage & pieux Otthon Evesque de Frisingue, Pierre Damien, Glaber, le Pape Gregoire VII. qui vivoient tous en mesme temps, ont donné des éloges si avantageux à ce genereux Prestre, qu'on nomma depuis Gregoire VI. que nous ne pouvons en façon quelconque douter que sa promotion n'ait esté tres-innocente & tres-legitime. Baronius dit que ce ne fut pas

Baron. an. 1044. avoir acheté la Papauté, mais avoir racheté la vexation. La verité est, qu'Otthon de Frisingue qui a le plus exactement raconté cette histoire, ne dit pas que le Prestre Gratien ait donné de l'argent pour se faire élire Pape, ou pour obliger les usurpateurs de luy ceder la Papauté, mais simplement pour les obliger de renoncer à une dignité qu'ils avoient acquise & qu'ils exerçoient d'une maniere tres-scandaleuse ; & qu'en suite le peuple de Rome l'éleva luy-mesme au Pontificat, comme le liberateur de l'Eglise. Ainsi si ce Pape fut depuis accusé de simonie, & mesme deposé, ce fut un attentat de la calomnie & une oppression violente.

Si l'on ne put alors souffrir la maniere innocente dont ce Pape avoit arraché du Trône Apostolique les trois prophanateurs qui l'occupoient, comment auroit-on enduré les Devolutaires du temps present ? Il est vray que ceux-cy recourent à une authorité legitime pour se faire pourvoir d'un Benefice : Il est vray aussi que le Beneficier qu'ils veulent deplacer, est indigne du lieu qu'il remplit : en tout cela il n'y a rien que d'irreprochable ; mais la passion qu'ils témoignent quelquefois avoir, non pas de delivrer l'Eglise d'un indigne ministre, mais de satisfaire ou leur avarice ou leur ambition, en occupant le mesme ministere, ne peut estre excusée.

X. Nous avons vû que la devolution ne se fait au superieur immediat des Collateurs, que lors qu'ils negligent de conferer dans le temps reglé par les Canons. Mais quand ils conferent à des personnes indignes ou irregulieres, il se fait une devolution au Pape. Il faut croire que ce n'est que dans l'intention de purger l'Eglise de ministres indignes, que les souverains Pontifes ont voulu user de cette autorité, & qu'ils n'ont pris la coûtume de conferer ces Benefices vacans de Droit, & non pas de fait aux Delateurs mesmes, que pour avoir des surveillans dans tous les Eveschez, & comme des censeurs publics des desordres des Beneficiers. Il n'en tient pas au souverain Pontife, que ces Delateurs n'ayent l'intention aussi pure, que le vertueux Prestre Gratien dont nous venons de parler.

Can. 30. Le Concile IV. de Latran ordonna qu'on examineroit dans le Concile Provincial, si les Evesques n'avoient point conferé de Benefices à des personnes indignes ; qu'on les suspendroit de ce pouvoir, si on les trouvoit coupables, & on nommeroit un autre pour conferer en leur place. Il n'est rien dit icy des Delateurs de ces Beneficiers indignes.

XI. L'Ordonnance d'Orleans défendit aux Art. 4. Prelats de donner aucuns Devoluts avant que le pourvû par l'Ordinaire eût esté declaré incapable. D'où il resulte que ce n'estoit pas le Pape seul qui donnoit les Benefices par devolution fondée sur l'incapacité. Mais ce mesme article ayant défendu aux Juges d'avoir égard aux Devoluts Apostoliques, ou autres quelconques, avant la declaration d'incapacité, il fut revoqué quant à ce point par l'Ordonnance de Blois, qui imposa en mesme Art. 46. temps plusieurs conditions onereuses aux Devolutaires, afin de les obliger de poursuivre au plûtost leur procés, & ne pouvoir toucher aux fruits du Benefice, quoy qu'ils ayent pû s'en mettre en possession, qu'aprés la Sentence du Juge seculier. Art. 7. Ces conditions ont esté renouvellées par l'Edit Art. 27. d'Amboise en 1572. par celuy de Melun en 1579. & Tit. 14. art. 13. par le Code-Loüis en 1667. & elles avoient déja Art. 15. esté, au moins en partie, établies par les Edits d'Henry II. en 1550 & 1557.

XII. Il faut sçavoir avant toutes choses, qu'il y a deux Regles de la Chancellerie, qui sont receuës en France la 30. & la 31. qui sont du Pape Innocent VIII. *De annali possessore, & de triennali possessore.* Celle-là impose des conditions plus dures au Devolutaire qui entreprend d'inquieter un Beneficier qui est en possession depuis un an de son Benefice. Celle-cy ne souffre pas, qu'aprés une paisible possession de trois ans, on soit encore exposé aux insultes des devoluraires.

La possession paisible de trois ans, qui donne un titre canonique aux possesseurs d'un Benefice, qui n'en auroient point d'ailleurs, n'est autre chose qu'une prescription triennale, qui fut authorisée par un Concile d'Afrique, dans cette mesme espece, il y a déja plus de douze cens ans. Le Ca- C. Placuit. non en est rapporté dans nos Decretales, & il por- De praescrip. re, que si un Evesque fait rentrer dans l'union de c. 1. l'Eglise quelque lieu ou quelque Pays, & qu'il le possede durant trois ans sans opposition, il n'en pourra plus estre évincé, pourvû qu'il y eût un Evesque dans l'Eglise voisine, qui pouvoit y pretendre. Les nouveaux Evesques n'ont aussi que trois ans par ce mesme Canon, pour redemander ces membres pretendus de leur Eglise. *Si per triennium nemine repetente tenuerit.* Le Concile de Basle demanda un titre coloré, ce qui est incontestable, puisque la prescription doit toûjours estre de bonne foy ; *Habens coloratum titulum :* aprés cela le possesseur pacifique ne doit plus craindre les Devolutaires, *Ratione juris noviter impetrati non possit molestari* Ce Decret du Concile de Basle fut ac- Sess. XXI. cepté par l'Eglise Gallicane, & inseré dans la Pragmatique, au Titre *de pacificis possessoribus*, & en suite dans le Concordat au mesme Titre, qui est le XXVIII.

XIII. Je finiray ce Chapitre par une Novelle Nov. 123. c. 1. de Justinien, où il y a une espece de devolution. Si les électeurs passent six mois sans élire, le consecrateur de l'Evesque doit l'élire luy-mesme & l'ordonner. *Si qui debent Episcopum eligere, eorum ipsa Decreta intra sex menses non faciant ; tunc*

periculo propria animæ ille quem competit ordinare Episcopum ordinet. Voila ce que je trouve de plus ancien pour le droit de dévolution.

CHAPITRE XIX.

Les pouvoirs des Legats pour conferer les Benefices.

I. Combien sont anciens ces pouvoirs des Legats à conferer ces Benefices.

II. Combien estoit vaste l'étendue de ces pouvoirs, dès le Pontificat d'Innocent III.

III. Ces pouvoirs n'appartenoient qu'aux Legats à latere. *Par quelle occasion ces pouvoirs leur furent donnez.*

IV. Plaintes des Anglois & quelle satisfaction on leur donna dans le Concile de Lyon.

V. Plaintes des Allemans, & quelle réponse leur fit le Cardinal de Pavie.

VI. Modifications que la France met à ces pouvoirs.

VII. Premiere origine de ces pouvoirs.

VIII. De la Legation d'Avignon.

I. Saint Bernard semble avoir insinué le pouvoir des Legats à conferer les Benefices de leur Legation, quand il se plaint avec tant de justice & tant de chaleur, de celuy qui deshonorant son sacré ministere, avoit ou remply, ou tâché de remplir toutes les Eglises de jeunes gens plus passionnez pour la beauté passagere de leur corps, que de la beauté incorruptible de la vertu. *Formosulos* *Epist. 290.* *pueros in Ecclesiasticis honoribus, ubi potuit promovisse; ubi non potuit, voluisse.*

II. Le Pape Innocent III. décide nettement, *C. Cum dilectus. De jure Patronatus.* que selon l'usage receu les Legats Apostoliques pouvoient se reserver les Benefices du Patronage Ecclesiastique avant qu'ils fussent vacans, & les *C. Dilectus. De officio Legati.* conferer lors qu'ils vaquoient. Il n'en demeure pas là. Car il asseure que les Legats peuvent mesme conferer les Benefices qui sont de la collation des Prelats, sans prendre leur avis. *Nec præjudicatur Prelato, si quando per Apostolicæ sedis Legatum eo inconsulto Ecclesia concedatur, &c.* Il *Regest. 14. Epist. ult.* fait mention dans une de ses lettres d'un de ses Legats qui s'estoit reservé la premiere Prebende qui viendroit à vaquer, avec le consentement des Cha- *An. 1204. n. 66.* noines. *Vobis consentientibus.* Rainaldus dit neanmoins que ce Pape declara que ce consentement des Patrons n'estoit pas necessaire. Mais ce qu'il ajoûte est encore plus remarquable, qu'ayant appris de ses Legats que quelques Prelats & quelques Chapitres ayant laissé passer les six mois sans pourvoir, s'estoient hastez de remplir ces Benefices à leur arrivée, il manda à ses Legats que si l'on avoit remply ces Benefices de personnes qui eussent du merite & de la capacité, ils usassent de dispense pour *C. Literas. De suppl. negl. Prel.* les en laisser joüir. *Eas de patientia permittatis ab ipsis possideri.* A moins de cela qu'ils les conferassent.

III. Cela s'entend des Cardinaux Legats *à Latere.* Car les autres Legats que le Pape envoye extraordinairement, ou les Legats nez de quelques Eglises, n'ont aucune participation de ce pouvoir. C'est la décision d'Innocent IV. *Ecclesiæ Romanæ Legati, quamcumque plenam Legationem obtineant, sive à nobis missi fuerint, sive prætextu suarum Ecclesiarum Legationis sibi vendicent dignitatem: ex ipsius Legationis munere, nullam conferendi Beneficia habeant potestatem; nisi hoc specialiter duxerimus indulgendum. Quod tamen in fratribus nostris Legatione fungentibus nolumus observari.* *De Officio Legati. in Sexto. c. 1.* *Quia sicut honoris prærogativa lætantur, sic eos authoritate fungi volumus ampliori.* Ce que nous avons dit cy-dessus des premiers mandemens, des reservations, & des expectatives, nous a rendu cette verité tres-visible, que les Papes ne conferoient pas alors eux-mesmes ces Benefices; mais ils prioient les Collateurs, puis ils leur enjoignoient de conferer, enfin ils nommoient des executeurs pour faire conferer ou pour conferer eux-mesmes. Ainsi lors qu'il y avoit des Legats dans les Provinces, c'estoient ordinairement eux-mesmes qui estoient les Ministres de l'execution de ces Mandemens du Pape. Estienne de Tournay avertit le Pape que les Cardinaux le chargeoient quelquefois de la nourriture, ou de l'entretenement de quelque Ecclesiastique.

IV. Les Anglois porterent enfin leurs plaintes contre ces reservations des Legats au Pape Innocent IV. & au Concile de Lyon en 1245. On peut les voir dans l'histoire de Matthieu Paris. Ce fut peut-estre pour les contenter que le Pape fit la Decretale, dont nous venons de parler. En effet le Legat Martin dont ils racontent les violences, n'étoit pas Legat *à Latere, Magister Martinus, licèt non utens Legationis insigniis, &c.* Les Barons d'Angleterre s'estoient plaints auparavant, qu'on ne respectoit pas mesme les privileges du Patronage laïque, & le Pape Gregoire IX. leur avoit don- *Paris. an. 1239.* né sur ce sujet toute la satisfaction qu'ils pouvoient desirer, en leur confirmant les exemptions du Patronage laïque.

V. Sous le Pontificat de Pie II. les Allemans ne trouvant pas bon qu'un Cardinal Legat en Allemagne, y donnast des lettres de reservations. *Quod literas reservationum passim concedat,* le Cardinal Jacques de Pavie écrivit à un Prelat d'Allemagne, qu'il n'y avoit en cela rien de nouveau; que tous les Legats en usoient de la sorte; que le Droit & les Canons leur donnoient ce pouvoir; qu'on n'en avoit donné aucun pouvoir special au Legat; qu'il usoit simplement du droit commun, auquel le Concordat d'Allemagne ne peut estre contraire. *Nil alienum fit, non modo à consuetudine aliorum Le-* *Epist. 28.* *gatorum, sed nec à Canonibus sacris. Faciunt hoc alij & semper fecerunt, nec nisi à jure potestas illa conceditur. Nullas superinde literas Apostolicas habet Legatus: detulit solum, quod sibi jus tribuit. Id vero Compactata nationis non tollere perspicuum est, quando juri scripto est consentaneum.*

VI. Peut-estre pourroit-on conjecturer de là que les pouvoirs des Legats pour les provisions des Benefices, ne souffroient point encore de limitations en France. Car encore que dés le regne de Charles VII. & de Louis XI. on exigeast avec une severe exactitude, que les Legats n'exerçassent point leur Legation en France qu'avec la permission du Roy, & qu'ils promissent de ne l'exercer qu'autant de temps qu'il trouveroit bon, & de ne rien jamais entreprendre qui pust prejudicier aux droits du Roy, & aux libertez de l'Eglise Gallica- *Preuves des Libert. de l'Egl. Gall. c. 23* ne; il ne paroissoit en tout cela aucune clause, ou aucune restriction qui limitast leurs pouvoirs sur les provisions des Benefices. Ce fut en 1502. que dans l'Arrest de la prorogation de la Legation du

Cardinal

Ibid. n. 11. 38. Cardinal d'Amboise, *fut retenu* in mente Curiæ, *qu'aux provisions, ou collations que feroit le Legat, seroit observée la regle* de verisimili notitia, *comme aux provisions du Pape.* En 1515. l'Arrest de la verification des facultez de l'Evesque de Tricarique, ne luy permit que la collation de soixante Benefices, n'en ayant pas luy-mesme demandé davantage. *Ibid. n. 51. 52. &c.* Je laisse les autres modifications qui ont esté ajoûtées avec le temps, sur tout en 1542. 1547. & tant d'autres ensuite.

VII. Au reste si je ne me suis pas beaucoup mis en peine de découvrir la premiere origine de ces facultez des Legats *à Latere* pour les collations des Benefices; c'est parce que la seule qualité de Legat comprend une participation de tous les pouvoirs du Pape. Aussi depuis que les Papes ont commencé de faire des reservations & de donner des mandemens Apostoliques pour les Benefices du Patronage, ou de la collation des Ecclesiastiques, les Legats se sont donnez la mesme liberté. Quelquefois les Papes chargeoient les Legats de leur reserver tels & tels Benefices. Mais ce qui a le plus contribué à établir cet usage, c'est que ce fut dans le mesme temps, & pour la mesme occasion que les souverains Pontifes se rendirent comme les Collateurs universels de toutes sortes de Benefices, & qu'ils envoyerent des Legations tres-frequentes par toutes les parties de l'Eglise. *Innoc. III. Regest. 13. Epist. 201. 16. Ep. 37.* Ce fut pour opposer une digue au torrent de la simonie & de l'incontinence débordée des Beneficiers. Ne pouvant pas quitter le sejour naturel du trône Apostolique, ils envoyoient en leur place & avec toute leur autorité des Cardinaux Legats; dont une des principales fonctions estoit de déposer ou d'absoudre, de condamner, ou de rehabiliter les Beneficiers impurs, ou simoniaques, de recevoir les resignations de leurs Benefices, & ensuite de les leur rendre, ou de les conferer à d'autres. Les exemples en furent si frequens dans l'onziéme & le douziéme siecle, que c'estoit déja le droit commun au temps du Pape Innocent III. comme le Cardinal de Pavie l'a remarqué cy-dessus.

VIII. La Legation d'Avignon ne peut avoir commencé que depuis que les Comtez d'Avignon & de Venaissin, ont esté du domaine des Papes, & par consequent depuis le sejour des Papes a Avignon. Car ayant acheté le Comté d'Avignon de la Reine Jeanne, & ayant obtenu que les Empereurs leur en relâchassent la souveraineté, ils regarderent ce petit Etat comme une Province du Domaine de l'Eglise Romaine, & qui devoit estre gouverné par un Legat comme les autres Provinces de l'Etat de l'Eglise. Gregoire XI. ayant quitté Avignon pour aller resider a Rome, y laissa sans doute un Legat. Urbain VI. son successeur y en continua un jusqu'au schisme formé. Pendant que Clement VII. & Benoist XIII. demeurerent à Avignon, il n'y avoit point de Legat, ny de Vice-legat, si ce n'est que les Papes de Rome pour conserver leurs droits, en nommassent toûjours comme ils nomment des Patriarches & des Evesques *in partibus.* Dés que Benoist se fut retiré en Espagne, & sur tout depuis que le schisme fut finy, il y eut toûjours des Legats, ou des Vice-legats, comme dans toutes les autres Provinces de l'Etat de l'Eglise.

La Provence & le Dauphiné sont sujets à la Legation d'Avignon; parce que la Provence est païs d'obedience, & elle n'estoit pas encore unie à la Couronne, quand la Legation d'Avignon estoit en exercice. Comme le Dauphiné avoit appartenu à ses Seigneurs particuliers pendant une partie du temps que les Papes firent sejour a Avignon, on pourroit croire que c'est la raison pourquoy cette Province est demeurée soûmise aux Legats & aux Vice-legats d'Avignon, depuis que le Dauphiné a esté uny a la Couronne de France.

Le Cardinal d'Amboise joignit à la Legation generale du Royaume de France, dont il fut revestu, la Legation d'Avignon. Ce fut luy qui par l'entremise de son Vicegerent Louis de la Rochechoüard Evesque de Saintes, traita avec le Parlement d'Aix sur les articles de la jurisdiction spirituelle des Legats, ou Vice-legats d'Avignon. On a donné au public les Facultez que le Pape Clement IX. donna au Cardinal Rospigliosi son Legat à Avignon. Elles portent que la Legation s'étend sur les Provinces Ecclesiastiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne.

CHAPITRE XX.

Des Graduez.

I. La preference des Docteurs & des autres Graduez dans la distribution des Prelatures & des autres Benefices, eut lieu dés le treiziéme siecle.

II. Le Pape Boniface VIII. leur en fut encore plus liberal.

III. En quoy les Papes d'Avignon furent ses imitateurs.

IV. Diverses vicissitudes pendant le schisme d'Avignon.

V. Reglement de l'Assemblée du Clergé de France pendant la soustraction d'obeïssance.

VI. Diverses remarques sur ces Reglemens.

VII. Les Papes rentrent dans leur droit precedent de nommer aux Benefices, & l'Université y trouve mieux son compte, que dans les Nominations des Ordinaires. Ces frequentes alternatives entre les Papes & les Ordinaires produisirent enfin une alternative de mois entre eux.

VIII. Comment cette distribution se faisoit en Angleterre.

IX. Decrets du Concile de Basle pour la distribution des Benefices aux Graduez.

X. Reglemens de la Pragmatique sur le mesme sujet.

XI. Reglemens du Concordat.

XII. Comment on ne peut taxer les Graduez de s'ingerer sans vocation dans les Benefices. Leur justification par le Concile de Cologne, & par l'exemple des Congregations Ecclesiastiques.

XIII. Et par le Concile de Trente. Conduite de saint Charles. Combien il seroit à souhaiter que hors des mois des Graduez les Collateurs Ecclesiastiques, & en tout temps les Patrons laïques considerassent les eleves des Seminaires.

XIV. Des procés qui suivent les degrez.

XV. Reglemens des Conciles & des Ordonnances, pour l'examen des Graduez.

I. Dés que l'Université de Paris fut établie, les Papes & les Conciles prirent un soin tout particulier de favoriser ceux qui y avoient esté élevez, en leur adjugeant la meilleure partie des Benefices. Le Pape Innocent III. fit donner une Prebende de l'Eglise de l'Isle à un Soudiacre qui en estoit originaire, & qui y avoit enseigné les lettres humaines, le preferant par cette seule consideration a un Prestre, quoy que cette Prebende fust sacerdotale. *Nos ad literaturam ipsius, qui Scholas dicebatur in artibus habuisse, pium habentes respectum, &c.* Une partie des reservations, des *Hist. univ. Paris. To. 11. pag. 551.*

Partie IV. Tom. III.   I

Expectatives & des Mandemens Apostoliques, estoient pour les Ecclesiastiques, que l'érudition & la longue carriere des études avoit jettez dans la pauvreté, ou n'avoit pû les en retirer.

L'Assemblée generale des Evesques de France ayant esté convoquée à Paris en 1283. & y travaillant à prendre des mesures contre les Privileges des Mandians; elle tâcha d'interesser dans la mesme cause toute l'Université. Les Docteurs y furent appellez, & l'Archevesque de Bourges leur dit de la part de l'Assemblée, qu'ils devoient conspirer avec les Prelats pour les mesmes desseins, puisque c'estoit du corps de l'Université qu'avoient esté tirez & que seroient tirez à l'avenir tous les Prelats de France. *Quod nos sumus, vos eritis. Credo enim, quod non sit hodie Prelatus inter nos, qui de hac Universitate non sit assumptus.*

Hist. Univ. Paris. Tom. 3. pag. 466.

Si les Prelatures ne se donnoient ordinairement qu'aux Graduez des Universitez, on ne peut pas douter qu'il n'en fût à peu prés de mesme des autres Benefices. Il n'y avoit point encore de reglement certain sur cette distribution, mais comme les sciences alors estoient peu cultivées, qu'il y avoit peu d'Ecoliers, & encore moins d'Universitez, il est indubitable que les plus capables de remplir les Benefices, estoient toûjours ceux qu'on avoit formez dans les Universitez.

II. Les Cardinaux qui écrivirent en France pour la défense du Pape Boniface VIII. en l'an 1302. protesterent que ce Pape avoit pris un soin tout particulier, pour pourvoir de Benefices & honorer de ses Mandemens les pauvres Clercs, les Maistres en Theologie, & tous les graduez. *Quis unquam predecessorum suorum formas providendi pauperibus Clericis plus extendit, quibus per nullos ex Prælatis fiebat provisio, & mendicare quodammodo cogebantur in opprobrium Clericale? Exurgant cum ipso Domino Magistri in Theologia, quibus ipse in Parisiensi Ecclesia Canonicatus contulit & Prebendas. Exurgant Magistri & alij litterati, &c.* Le sacré College écrivit en la mesme année, que si ce Pape avoit chargé les Eglises d'une foule de Mandemens, ç'avoit esté pour soulager la pauvreté de plusieurs Ecclesiastiques de merite, pour lesquels les Prelats & les Collateurs ordinaires n'avoient nulle tendresse. *Si quando gravavit Ecclesias, hoc fecit providendo in forma pauperum multitudini Clericorum, ad quos parum se extendebat pietas Prælatorum, &c.* Il declara que le Pape n'avoit donné que deux Eveschez, sçavoir l'Archevesché de Bourges au sçavant Egidius de Rome Docteur en Theologie, & celuy d'Arras à un Docteur en Droit Civil & Canon. Les Cardinaux asseurerent que le Pape avoit voulu donner au Roy la Collation de toutes les Prebendes de l'Eglise de Paris, à condition de les conferer à des Docteurs en Theologie ou en Droit, & à des gens de science & de vertu. *Quia Ecclesia Parisiensis est honoranda & nobilis Ecclesia, volebamus ei concedere, sicut frequenter diximus, collationem Prabendarum in illa Ecclesia, ita tamen quod non poneret ibi nisi Magistros in Theologia, vel Doctores Juris Canonici, vel Civilis, vel personas alias quæ essent magnæ scientiæ & literaturæ, non nepotes illius vel illius, ad preces illius.*

Hist. Univ. Paris. Tom. 4. 27. 25.

Ibid p. 30. 31.

La Reine Jeanne de France & de Navarre fondant en 1304. le College de Navarre, & y assignant des fonds ou des bourses pour vingt Ecoliers en Grammaire, trente en Logique & Philosophie, vingt en Theologie: voulut qu'ils joüissent de ces pensions, qu'on leur payoit par semaine, jusqu'à ce qu'ils eussent esté pourvûs de Benefices, jusqu'à la somme au moins de trente livres pour les Grammairiens, quarante pour les Logiciens, soixante pour les Theologiens. *Donec sibi videlicet Grammaticus de Beneficio valoris triginta, Logicis valoris quadraginta & Theologis valoris sexaginta librarum Parisiensium, vel amplius, per quemcumque contigerit provideri.* Elle voulut que ce fussent des Ecoles de vertu & de pieté, aussi bien que de doctrine. *Qui Doctor & Magister Scholares suos non solùm in scientia, sed etiam in conversatione laudabili, honestate vitæ & moribus, charitativè & fideliter erudiant, verbo pariter & exemplo.* Enfin elle voulut que ces places de Maistres & d'Ecoliers ne fussent remplies que par des personnes pauvres des biens de la fortune, mais riches en vertu & en pieté. *Et sint tales tam ipsi, quàm alij inferiores Scholares recipiendi, de quibus verisimiliter præsumatur, quod non habeant, unde per seipsos aut per parentes eorum in studio sustentari valeant, sed existant pauperes bona vita.* Ainsi ces Ecoles n'estoient autre chose que des Seminaires, où l'on enseignoit la science & la vertu, & où l'on formoit des Ecclesiastiques pauvres, pour les rendre capables de remplir les Benefices. Ainsi les loix de l'Eglise qui affecterent depuis une partie des Benefices à ces étudians, doivent estre considerées, comme si presentement on necessitoit les Collateurs à donner une partie des Benefices de leur Collation à ceux qui ont esté formez dans les Seminaires. Ces Benefices pouvoient cependant passer pour des Benefices manuels; aussi est-il dit en suite, *Percepturi Beneficium Bursæ suæ, donec sibi aliàs provisum fuerit.* Ces petites sommes qu'on leur donnoit toutes les semaines dans une bourse, d'où est venu le nom de Bourse, pouvoient passer pour les revenus ou pour les distributions d'un Benefice manuel.

Launoius Hist. Coll. Nav. pag. 8. 9. 42.

Ibid. pag. 10. 52.

III. Les Papes qui firent leur sejour à Avignon répandirent avec la mesme bonté les mesmes sortes de graces sur les plus excellens sujets de l'Université. En 1318. le Pape Jean XXII. fit des plaintes aux Prelats de France, de ce qu'ils negligeoient les Graduez dans la distribution des Benefices, ce qui avoit presque jetté cette celebre Université dans la défaillance. *Gemit Rachel, pulcros habens palmites, quos Ecclesiarum Prælati respicere dedignantur. Debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiæ non tribuunt, sed potiùs Sion ex sanguinibus ædificare contendunt. Unde ipsa Universitas miserabiliter ac lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæterosque Ecclesiarum Prælatos relevetur.* Nous avons dit qu'au commencement du Pontificat de Clement VI. il y eut bien cent mille Ecclesiastiques qui s'addresserent à sa charité pour estre pourvûs. L'Université luy envoya le Rôle de ceux qu'elle proposoit pour les Benefices en 1342. On ne proposoit alors au Pape que ceux qui enseignoient actuellement dans l'Université. Les Evesques envoyoient aussi quelquefois offrir un nombre de Benefices à l'Université pour les Graduez de chaque faculté. On croit que les Rôles de l'Université commencerent

Rainal An. 1318. n. 26.

Hist Univ. Paris. Tom. 4. pag. 276. 312. 376. 901.

à se faire & à estre envoyez au Pape dés le temps de Jean XXII.

IV. Ce ne fut que le funeste schisme entre Urbain VI. & Clement VII. qui commença de détourner ailleurs le cours naturel des dignitez & des Benefices Ecclesiastiques. Clement VII. s'estant retiré à Avignon avec ses trente-six Cardinaux, il se vit comme necessité de leur exposer en proye tous les Benefices du Royaume, dont par consequent les personnes de lettres & de merite se virent excluës pour long-temps. Voicy comme en parle Paul Emyle dans la vie de Charles VI. *Cum Clemens sex & triginta sua factionis Cardinales haberet, eorum cupiditati propé sola Francia proposita erat, quod reliquus terrarum orbis longé maxima ex parte Urbanum unicum Pontificem maximum agnoscerent. Qui verò purpuratorum Clementem sequebantur, sacris Franciæ Beneficiis, ut quæque opulentissima erant, ita maximè spe, conatu, expectationum & reservationum muneribus imminebant, nullo sanctitati honore habito, litterarum Musisque respectu nullo.* Jean Juvenal des Ursins dit la mesme chose en 1381. *Et fut la chose en ce point, que nul homme de bien, tant de l'Université, que autres, ne pouvoient avoir Benefices.* Le Moine de S. Denys qui a aussi écrit l'histoire de Charles VI. raconte comme *les Prelats de France ne s'acquitant pas durant la soustraction d'obeïssance, de ce qu'ils avoient promis à l'Université, ne faisoient à ses supposts qu'une tres-maigre part des Benefices Ecclesiastiques, &c. C'est ce qui fit tout le Carême cessation de leçons & de predications, & cela fut cause que plusieurs Ecoliers se retirerent de Paris, &c. Le Roy promit de contenter les Etudians sur leurs interests, & sur cette assurance les lectures & les Sermons furent continuez à l'ordinaire.* Jean Juvenal des Ursins dit que les Prelats qui par la neutralité avoient esté remis dans la pleine liberté de disposer des Benefices; *Ils en disposerent en faveur de leurs valets & serviteurs. Et de ce ceux de l'Université se plaignirent & non sans cause.* Il faut neanmoins confesser que Clement VII. & Benoist XIII. n'oublierent pas tout à fait l'Université. Ils avoient trop d'interest de la mettre dans leur party. Aussi l'Université leur envoya ses Rôles, & si elle le fit moins souvent, il n'en tint qu'à elle, en un temps où plusieurs de ses membres avoient plus de creance pour le Pape, qui estoit à Rome. Voyez l'Histoire de l'Université. Tom. 4. pag. 376. 592. 716. 752. 755. Tom. 5. p. 80. 210.

Sponde an. 1381. n. 5. 1389. n. 8.

V. Le Concile ou l'Assemblée des Prelats de France, qui se tint à Paris en 1408. pendant la suspension d'obeïssance, ou la neutralité, fit divers Reglemens, qui nous apprennent comment les Graduez des Universitez montoient par degrez à ce comble de Privileges, où ils arriverent enfin dans les Conciles suivans. On ordonna dans cette Assemblée, selon l'histoire du Moine de saint Denys, que *comme les Seculiers seront nommez dans le Roole de l'Université, de mesme les Reguliers ou Religieux donneront leur nom par écrit, afin de leur estre pourvû des Benefices de leur Ordre. Leurs Abbez ou Superieurs les pourvoiront, & s'ils ne le font, le Concile Provincial y pourvoira, &c. Les Benefices de peu de valeur ne tiendront lieu de rien, attendu qu'il est au pouvoir des Graduez nommez de les refuser. Pour obvier aux fraudes & à l'ambition maligne de quelques-uns, qui pourroient se faire inscrire en divers Rooles de diverses Universitez, ou Seigneurs, ou d'un Prince & d'une Faculté, & par ce moyen occuper plusieurs lieux où l'on mettroit des personnes capables, on a jugé à propos que personne ne se fasse inscrire qu'en un seul Roole seulement, &c. Si les nommez n'acceptent les Benefices qui écheoient sous leur nomination, dans un mois, les Patrons ou Collateurs les pourront librement presenter ou conferer à d'autres, &c. On ne souffrira point la nomination de celuy qui auroit des Benefices valans quatre cents livres, si ce n'est qu'il soit noble de pere & de mere, ou bien Docteur en Theologie, ou en Droit Canon ou Civil, ou Licentié en Medecine, ou Bachelier formé en Theologie.* Voila ce que dit le Moine de Saint Denys dans la vie de Charles VI. de la version du Laboureur.

L. 28. c. 5.

VI. Je n'ay pas apprehendé la longueur de ce Texte, qui est si fecond & si riche en remarques. 1. C'est donc entre l'an 1359 & l'an 1408. que se forma toute cette police des Graduez. Peut-estre que le Roy avoit tenu parole, de donner contentement à l'Université sur le sujet de ses Privileges & des Benefices. Avant cela il ne paroissoit qu'une obligation generale, de considerer un peu plus que les autres les gens de lettres. 2. On voit icy que les Graduez se nommoient dans les Rôles des Universitez, & en suite ils estoient en droit de se faire pourvoir des Benefices qui leur estoient écheus. 3. Ils avoient un mois pour deliberer s'ils accepteroient ou s'ils refuseroient; & pendant ce temps-là le Benefice ne pouvoit estre donné à d'autres. 4. Ils pouvoient refuser les Benefices de peu de revenu. 5. Ils se nommoient non seulement sur le Rôle des Universitez, mais aussi sur celuy des Seigneurs ou des Princes. Ainsi il semble que les Benefices de Patronage laïque n'en estoient pas exempts. 6. Quand ils avoient des Benefices pour quatre cents francs de revenu, ils n'en pouvoient plus recevoir, s'ils n'estoient ou nobles ou Docteurs en Theologie, ou en Droit Civil ou Canon, ou Licentiez en Medecine, ou Bacheliers formez en Theologie, &c. 7. Il est donc comme certain que c'est l'Eglise Gallicane & l'Université de Paris qui a jetté les fondemens, & qui en suite a porté jusqu'au feste toute cette police & tous ces Privileges des Graduez. On en sera encore plus persuadé, si l'on se donne la peine de lire les Plans, qui furent alors dressez & presentez à l'Assemblée du Clergé: toutes les Prelatures, toutes les grandes Dignitez, & la plûspart des Benefices y estoient affectez aux Docteurs, aux Licentiez & aux autres Graduez de l'Université. On proposa mesme de leur reserver le tiers des Benefices. 8. Ce fut un remede necessaire pour empescher la profusion honteuse des Benefices, qui se faisoit à Avignon pendant le schisme, & dont les Prelats mesmes n'estoient pas innocens dans les intervalles de neutralité, pendant lesquels ils se tenoient les maistres absolus de tous les Benefices.

Hist. Univ. Paris. Tom. 5. pag. 175. 176.

VII. Toutes ces Ordonnances de l'Eglise Gallicane furent annullées en 1414. par les soins du Cardinal Archevesque de Pise, que le Pape Jean XXIII. avoit envoyé à Paris. *Car le Roy, la Reine & Monseigneur le Dauphin eurent nominations pour leurs gens & serviteurs, & pareillement l'Université, & grandes prerogatives. Et le Roy & les*

I ij

Seigneurs au regard des Prelatures estoient Papes. Car le Pape faisoit ce qu'ils vouloient, & ne tenoit pas à argent, &c. Or ce qui meut le Roy & son Conseil à non user desdites Ordonnances, ce fut pource qu'on disoit communément que les Ordinaires usoient tres mal de la Collation des Benefices, & les donnoient à leurs parens & serviteurs, sans en faire provision aux gens Notables, Clercs graduez, ou Nobles. Ce sont les termes propres de Jean Juvenal des Ursins en 1414. qui ajoûte qu'on regreta l'abolition de ces Ordonnances, parce qu'elles remedioient à ce desordre, *qu'il n'y avoit si petit laboureur qui ne voulust faire son fils homme d'Eglise, & bailler argent pour avoir une grace expectative.*

Appendix Conc. Constantiens. Decret 2.

Si nous ajoûtons foy aux additions du Concile de Constance, & si nous prenons les Decrets qui y sont rapportez, non pas pour de simples projets, mais comme des Decrets veritables, nous dirons que ce Concile ordonna qu'on ne pût élire d'Evesque à l'avenir qui ne fut ou Docteur, ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, ou Civil. *Nisi Doctor, aut Licentiatus, cum rigore examinis, &c.* Que les premieres dignitez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, seroient aussi reservées aux Docteurs, ou aux Bacheliers formez en Theologie, ou aux Docteurs ou Licentiez au Droit Canon, ou Civil, si ce n'est que le revenu en fust si peu qu'on ne pût y faire consentir un tel Gradué, dans le terme d'un mois qu'on a pour remplir ces places vacantes. Enfin que les autres Graduez auroient rang dans les rôlles des Universitez, *Cæteris autem literatis in prærogativis literarum providebitur;* & que dans les expectatives de mesme date, le Gradué seroit preferé, & s'ils estoient tous deux Graduez, celuy qui est du Diocese mesme auroit la preference.

Hist. univ. Paris Tom 5 pag 309. 310 345.

En l'an 1417. l'Université renouvella un appel qu'elle avoit autrefois interjetté contre les provisions des Benefices par les Prelats, où elle n'avoit presque plus de part, & témoigna une ardente passion que ce pouvoir fust rendu au Pape. Les menaces du Dauphin & du Parlement, & les emprisonnemens mesmes ne purent empescher cet appel. Peu de temps aprés le Pape & les Evesques demeurerent enfin d'accord d'une alternative; ainsi l'Université envoya en 1421. ses rôlles, tant au Pape qu'aux Evesques. Ce furent ces alternatives d'obeïssance & de soustraction d'obeïssance aux Papes d'Avignon pendant le schisme, qui firent peut-estre naistre cette alternative de mois.

Conc. Tom. 12 p 302. 303.

VIII. L'Archevesque de Cantorbery fit une distribution fort singuliere des Benefices Curez, ou non Curez selon leur revenu, en 1417 affectant aux Graduez superieurs ceux qui estoient d'un revenu plus considerable, & laissant les autres aux Graduez inferieurs. Les Cures de soixante marcs de rente & les autres Benefices de quarante étoient pour les Docteurs; les Bacheliers & les Licentiez devoient se contenter des Cures de cinquante marcs, & des autres Benefices de trente, & ainsi du reste. Les Patrons Ecclesiastiques estoient obligez de nommer alternativement un Gradué, aprés deux autres à leur liberté. Cette Ordonnance fut renouvellée en 1421. par le mesme Archevesque sur les plaintes des Universitez de Cambridge & d'Oxford.

IX. Voila une partie des tentatives & comme des preludes qui se firent avant le Concile de Basle, qui mit comme la derniere main à cette matiere. Car aprés avoir retranché tous les mandemens du Pape, & ne luy avoir laissé que la provision d'un Benefice sur dix, & de deux sur cinquante ou plus d'un mesme Patron Ecclesiastique, afin de faire place aux Graduez; ce Concile fit le reglement suivant, qui ne devoit avoir lieu qu'aprés que les expectatives du Pape seroient abolies, & que les Evesques outre leurs quatre mois, auroient recouvré les huit autres mois que le Pape s'estoit reservez.

Ce Concile ordonna donc 1. Que non seulement dans les Eglises Metropolitaines, selon le Concile de Latran, mais aussi dans les Cathedrales, la premiere Prebende seroit donnée a un Docteur, ou Licentié, ou Bachelier formé de Theologie, avec la qualité de Theologal, pour y faire une leçon de Theologie, une ou deux fois chaque semaine. 2. Que dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales le tiers des Prebendes seroit donné aux Graduez, sur tout aux Docteurs, Licentiez & Bacheliers en Theologie. 3. Ceux qui ont déja deux Prebendes dans les Cathedrales, ou qui ont assez de revenu en Benefices pour leur entretien honneste, ce qui est taxé à deux cens florins: ceux-là, dis-je, ne peuvent plus rien pretendre en vertu de leur degrez. 4. Les Cures des Villes murées seront données s'il se peut à des Graduez, ou à des Clercs qui ayent étudié au moins trois ans en Theologie, ou au Droit, & qui soient Maistres-és-Arts dans quelque Université. 5. Les Conciles Provinciaux veilleront à faire executer ces Decrets, & les Chapitres Provinciaux des Reguliers prendront soin de faire distribuer les Benefices reguliers aux Religieux qui en sont les plus capables.

C. De Collatio §. 1td placuit. Et seqq.

X. L'Assemblée du Clergé de France qui se tint à Bourges en 1438. ordonna que les Patrons & les Collateurs Ecclesiastiques donneroient aux Graduez les deux tiers de ce tiers des Benefices, que le Concile de Basle leur avoit destiné; que les Cures & les Chappellenies y seroient comprises; que les Universitez nommeroient leurs Graduez pour ces deux tiers de Benefices; que le Patron ou le Collateur en pourvoiroit celuy qui luy plairoit entre les Graduez de la mesme année, mais qu'il ne pourroit preferer les nouveaux Graduez, aux Graduez des années precedentes; que les Benefices qui vaquent par permutation, ou par resignation simple, ne sont point compris dans le tour des Graduez; enfin que les Universitez ne donneroient les degrez qu'à ceux dont la pieté seroit exemplaire, & la suffisance averée; puis qu'il n'y a rien de si ridicule, ou plûtost de si déplorable que de voir, comme l'on voyoit, des Docteurs sans doctrine. *Nam ut notum est, & cunctis ridiculosum, multi Magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret.*

Hist. univ. Paris. Tom. 5. pag 657. 698. 701.

En 1467. l'Université fit de grands efforts pour obtenir du Pape deux mois pour les membres des Universitez, sur tout pour celle de Paris. Le Roy promit de s'y employer luy-mesme. En 1472. Sixte IV. pour faire consentir la France à la revocation de la Pragmatique, donna six mois aux Ordinaires, & s'en reserva six. L'Univesité s'efforça encore d'obtenir deux mois pour elle. Mais cette Bulle de Sixte IV. n'eut pas de vigueur; & le Roy Louis XII. en 1499. fit une Ordonnance

fort rigoureuse, pour l'observance de la Pragmatique & du Concile de Basle touchant les Graduez.

XI. Enfin le Concordat se conformant presque entierement au Concile de Basle & a la Pragmatique, fit le mesme reglement pour le Theologal: destina aussi le tiers des Benefices aux Graduez, non pas par tour, en sorte que le premier fust à un Gradué, & les deux suivans au gré du Patron ou du Collateur; mais par mois, en sorte que les Benefices qui vaqueroient durant le premier mois aprés la publication du Concordat, devoient appartenir aux Graduez, & ceux qui vaqueroient les deux mois suivans seroient abandonnez à la liberté des Patrons, ou des Collateurs; si les Benefices des mois des Graduez estoient donnez à d'autres, la concession seroit nulle, & la collation en seroit dévolue au Superieur immediat, & ensuite aux autres Superieurs jusqu'au Pape; les Graduez simples sont distinguez des Graduez nommez, en ce que ceux-là n'ont que leurs lettres de Graduez bien insinuées, & ceux-cy outre cela ont encore esté nommez & presentez par les Universitez; les mois d'Avril & d'Octobre sont affectez aux Graduez simples, Janvier & Juillet aux Graduez nommez; l'Ordinaire peut gratifier celuy qui luy plaist entre les Graduez simples; au lieu qu'il doit necessairement donner la preference au plus ancien entre les Graduez nommez. C'est pour cela qu'on appelle mois de rigueur, les deux mois des Graduez nommez. Dans la concurrence de la date les Docteurs sont preferez aux Licentiez, & ceux cy aux Bacheliers; & dans le concours du mesme degré, les Docteurs en Theologie l'emportent sur les Docteurs en Droit Canon, le Droit Canon l'emporte sur le Civil, & le Droit Civil sur la Medecine; les Graduez qui sont déja remplis d'autres Benefices, ne peuvent plus rien pretendre; les Benefices qui vaquent par permutation ne peuvent estre donnez qu'aux permutans; l'Ordinaire dispose à son gré de ceux qu'on resigne simplement entre ses mains, sans avoir égard aux Graduez. Les Graduez seculiers ne peuvent aspirer à des Benefices reguliers, ny les reguliers à des seculiers; les Cures des Villes murées seront données à des Graduez, ou à ceux qui ont étudié trois ans en Theologie, ou à des Maistres-és-Arts. La prevention du Pape l'emporte sur tous les Graduez, aussi bien que ses mandemens Apostoliques.

XII. La plus essentielle maxime de l'état & de la pieté Ecclesiastique estant de ne se point ingerer soy-mesme par une presomption temeraire dans un ministere si divin, & si élevé au dessus de nos forces & de nos merites, mais d'attendre la voix de la vocation celeste, qui nous donnera en mesme temps le merite & la pieté necessaire pour luy obeir: on peut nous demander comment nous pouvons excuser ces Graduez simples, ou nommez de cette hardiesse presomptueuse? Car les Graduez nommez mesmes, qui paroistroient d'abord les plus excusables, parce qu'ils sont presentez par les Universitez, ont eux-mesmes fait des démarches & des instances pour se faire presenter. Nous répondons que ce seroit une audace insoutenable de blâmer, ce que tant de Conciles, tant de Papes, tant d'Assemblées de Prelats, & tant de celebres Universitez ont jugé non seulement irreprochable, mais aussi utile & avantageux à l'Eglise. Le fameux Nicolas de Clamengis a fait un excellent traité sur ce sujet, & y a découvert toutes les impuretez du cœur & de l'intention de plusieurs Graduez. La lecture de ce traité leur seroit à tous tres-utile. Mais il faut confesser que ces impuretez d'intention sont des défauts particuliers & personnels, qui ne peuvent nuire à la cause des Graduez en elle-mesme; & des Graduez simples mesmes, parce qu'ils ne laissent pas d'estre aussi en leur maniere presentez par les Universitez.

Spicileg. tom. 7.

Le Concile I. de Cologne en 1536. nous donnera peut-estre encore des lumieres propres à dissiper cette obscurité. Car ce Concile aprés avoir déploré la décadence toute visible des Universitez, depuis la naissance & le progrez de l'heresie de Luther; juge que les moyens les plus efficaces de les remettre dans leur premier éclat, sont 1. d'entretenir des revenus de l'Eglise un grand nombre de pauvres écoliers. Car si les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, ils sont deus avec plus de justice aux pauvres Clercs & en mesme temps appliquez à l'étude. 2. De faire esperer des Benefices tant aux Professeurs, qu'aux étudians qui excelleront par dessus les autres. *Academias instaurari maximè in votis est. Id fieri posse nobis videtur, si modus aliquis inveniatur, quo pauperibus scholasticis ex Ecclesiasticis stipendiis aliquid possit decedi. Clericos enim illos convenit Ecclesiasticis stipendiis sustentari, quibus parentum & propinquorum nulla bona suffragantur. Quo insuper professoribus, atque his, qui in bonis literis, optimisque quibusque disciplinis, ac in primis Theologiæ studiis multum profecissent, spes præmij fieret. Nam spes alit artes.* Part. 12. n. 5.

Le zele dont l'Archevesque Herman de Cologne estoit alors animé pour la pureté de la Discipline de l'Eglise, le pieux & sçavant Gropperus qui estoit l'ame de ce Concile, qui en fut le compilateur, & qui se rendit depuis encore plus illustre *Spond. an.*
par le refus du Cardinalat; enfin les loüanges que *1536 n. 16.*
le Cardinal Sadolet a donné à ce Concile doivent en avoir mis les Decrets & les maximes au dessus de toutes les difficultez & de toutes les défiances que nous aurions pû en concevoir. Il resulte de là que les privileges des Graduez ne peuvent rien avoir de contraire aux Regles veritables de la vocation Ecclesiastique, puisque ces Regles & ces Privileges sont autorisez par les mesmes Conciles.

Si cette justification generale des Graduez n'est pas capable de nous satisfaire, il faut ajoûter le souhait & la proposition du mesme Concile de Cologne, que tous les Collateurs priassent les Universitez de leur nommer les plus habiles & les plus vertueux d'entre les Graduez, pour leur donner les Cures & les Canonicats des Collegiales. *Cuperemus omnes Collatores Ordinarios, præsertim Parochialium Ecclesiarum, huc induci posse, ut Academiæ potestatem facerent: significandi subinde ipsis viros literatos, ad regendum ejuscemodi Ecclesias idoneos, quos Collatores Parochiis cum vacarent, præficere non differrent, &c. Quod si idem apud Collegiatas Ecclesias, &c.* *Ibidem. n. 6.* Voila la justification des Graduez nommez, ce sont les Universitez qui les presentent aprés une longue inspection de leur doctrine & de leur vertu; & il n'est pas necessaire qu'ils s'ingerent eux-mesmes. Rien n'empesche que les autres Graduez, on en peut dire autant de

tous les Beneficiers, n'attendent aussi que leurs Evesques, leurs Confesseurs, & leurs Directeurs spirituels les portent à l'état Ecclesiastique, & au cours ordinaire des Benefices que la Providence leur fera écheoir, puisque l'état Ecclesiastique subsiste bien plus naturellement dans le titre du Benefice, que dans celuy du patrimoine. N'est-ce pas un rayon de la vocation divine, quand on s'engage dans les Communautez Ecclesiastiques, qui ont esté érigées dans ces derniers siecles sur le modele de tant d'autres des siecles plus anciens, dont il a esté parlé ailleurs, & qu'on s'y engage par le sage conseil de ceux, à la direction sainte desquels on a confié la conduite de sa conscience? Les places de ces Communautez sont autant de Benefices manuels, semblables aux anciens Benefices, qui ne fournissoient que les vestemens & la nourriture. Aussi les Benefices des Graduez sont limitez à une mediocrité toute semblable. Si les veuës de quelques particuliers sont ou interessées ou ambitieuses, le blâme n'en peut rejalir sur les regles toutes saintes de l'Eglise & de ses Conciles.

XIII. Le Concile de Trente, qui a tâché de rétablir l'ancienne pureté de la vocation aux Ordres & aux Benefices, a souhaité que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales toutes les dignitez & aumoins la moitié des Canonicats ne se donnassent qu'à des Docteurs, ou des Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon. Où il faut remarquer en passant, que ce Concile se conformant encore plus aux anciens Conciles qu'aux derniers, considere fort peu les Graduez en Medecine ou en Droit Civil. Le Concile de Tolede en 1566. établit ce reglement dans la Province de Tolede. Le mesme Concile de Trente soumettant ailleurs à l'examen de l'Evesque ceux qui sont presentez ou élûs pour des Benefices, il en excepte neanmoins ceux qui sont presentez ou nommez par les Universitez. Ce qui est assez clairement approuver ces nominations des Graduez. Il n'est pas bien clair que ce Concile ait revoqué cette exception dans une autre Session, où il regle le concours & l'examen que l'on doit faire pour les Cures: mais il est fort manifeste qu'il n'y a rien de contraire à la modestie & à l'humilité d'un saint Ecclesiastique dans cette concurrence de plusieurs qui se presentent pour estre examinez, & pour estre chargez d'une Cure, s'ils en sont jugez dignes, & mesme les plus dignes par les examinateurs.

Sess. XXIV. c. 12.

Can. 29.

Sess. VII. c. 13.

Sess. XXIV. c. 18.

Il est certain que si l'on pese dans une juste balance toutes les paroles de ce Concile, ou plûtost du S. Esprit, dont tant de saints & de sçavans Evêques estoient les organes, on trouvera que ceux qui se presentent à cet examen, peuvent n'y estre attirez que par un instinct de pieté ou d'obeïssance. Saint Charles faisoit publier à l'ordinaire le jour du concours & de l'examen pour les Cures, mais pour me servir des termes propres de l'auteur de sa vie, *son Clergé se montroit tant obeïssant & resigné à sa volonté, qu'aucun ne comparoissoit à l'examen, s'il n'estoit mandé par luy, dépendans tous de son soin & de son bon plaisir, asseurez qu'ils estoient d'estre promûs de Benefices, & employez conformement à leur propre vertu & merite, & qu'en conscience ils estoient asseurez de ne faillir point, prenans des Benefices & Charges par obeïssance de la main de leur propre Prelat, homme tant illuminé de Dieu; Et celuy-là eût esté vrayment reputé indigne du Benefice, qui l'auroit recherché ou procuré, &c.* Le mesme auteur ajoûte que les Seminaires de ce saint Prelat estoient les riches pepinieres d'où il tiroit presque tous les Beneficiers de son Diocese; en ayant distingué tous les Ecclesiastiques en quatre classes, selon leur merite & leur capacité, afin de garder aussi la mesme proportion dans les Benefices qu'il leur conferoit.

Giussan. l. 2. c. 30.

Comme les Universitez estoient autrefois les Seminaires d'où les Evesques tiroient tous leurs meilleurs ouvriers & les Beneficiers de leur Diocese: aussi peut-on dire que depuis le Concile de Trente les Seminaires qu'on a établis par son ordre, sont comme de petites Universitez, & ceux qui s'y signalent par leur pieté & par leur capacité, sont comme autant de Graduez, ausquels à l'imitation de saint Charles les Evesques devroient conferer, & les Patrons devroient presenter les Benefices, qui sont demeurez en leur libre disposition. Ils en retireroient certainement ce fruit si souhaitable & presque miraculeux, aussi-bien que saint Charles, que les Ecclesiastiques ne plaideroient plus pour des Benefices, & n'entreroient plus dans un ministere de paix & de sainteté, par des contestations dissipantes & tumultueuses, pour ne rien dire de plus aigre. Voicy comme le mesme autheur de la vie de saint Charles en parle. *La paix & union fut si entiere parmy le Clergé, qu'en cet heureux temps il ne se trouva au Tribunal Archiepiscopal le moindre petit differend ou debat en matiere de Benefices Ecclesiastiques, comme de resignations, permutations, ou semblables. Mais un chacun se confiant au soin paternel de leur saint Archevesque, vivoient sans pensée aucune de telles choses, s'appliquant à l'exercice des vertus & bonnes mœurs.* Je ne sçay si les Privileges des Graduez ont autrefois produit des fruits semblables dans la ferveur de leurs commencemens: mais tout le monde ne sçait que trop que c'est presentement une source inépuisable de procés.

Ibidem.

XIV. Aussi entre les Articles que le Roy Charles IX. fit proposer au Concile de Trente par ses Ambassadeurs en 1563. les Ambassadeurs de l'Empereur ayant ordre de leur Maistre de faire les mesmes demandes: on proposa de terminer par un seul coup ce nombre innombrable de procés, en abolissant la distinction du petitoire & du possessoire des Benefices, & les nominations des Universitez, introduites par le Concile de Constance, & obligeant les Evesques de conferer les Benefices selon les regles toutes divines de saint Gregoire, non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les meritent par leur fuite mesme. *Ad forenses controversias, quæ universum ferè Ecclesiasticum Ordinem contaminant, contrahendas, petitorij & possessorij in causis beneficialibus nuper inventa distinctio aboleatur, & sublatis à Concilio Constantiensi introductis Universitatum nominationibus, præcipiatur Episcopis, ut Beneficia secundum Gregorij authoritatem non ambientibus, sed fugientibus, & de Ecclesia benemeritis conferant.*

Goldast. Const. Imp. To. 1. p. 570. Mem. du Concil. de Trent. pag. 373.

Il n'est pas surprenant que le Concile de Trente n'ait pas suivy cette ouverture, puis qu'il est comme certain que l'execution n'eût trouvé nulle part des obstacles si invincibles qu'en France. Car les

Universitez eussent fait les derniers efforts pour conserver leurs privileges, les Cours seculieres & les Parlemens ne se feroient pas facilement laissé arracher d'entre les mains le jugement du possessoire des Benefices; & au cas que le Decret eût passé, je ne sçay si plusieurs Collateurs n'auroient point imité ceux qui au temps de Charles VI. preferoient leurs valets & leurs domestiques aux Graduez des Universitez: au moins il est certain que dans cette foule innombrable de Patrons, il y en auroit eu plusieurs qui se seroient laissez aller à de bien plus grands desordres.

Le Concile de Tours en 1583. voyant une foule de Graduez, destituez de toute capacité, conjura les Docteurs des Universitez, de ne plus donner des lettres qu'aprés un examen public & rigoureux, leur declarant que c'estoit une espece de simonie, de donner des degrez en secret pour une petite somme d'argent, & ordonna qu'on n'auroit point d'égard aux lettres des Graduez, s'ils ne juroient, & si d'autres n'attestoient, qu'elles avoient esté precedées d'un examen public & rigoureux. Le Concile de Bourdeaux alla plus avant, car il voulut que tous les Docteurs de l'Université fussent presens à l'examen, & qu'aprés cela l'Evesque eût encore le pouvoir d'examiner les Graduez & de leur refuser les Benefices, s'il les en trouvoit incapables. *Posse Ordinarium quosvis graduatos, etiam nominatos pro Beneficiis obtinendis, examinare, & repellere indoctos declaramus.* L'Ordonnance de Moulins en 1566. ne permit pas seulement, mais elle enjoignit aux Evesques d'examiner les Graduez, mesme les nommez, & leur refuser les Benefices, s'ils les en jugeoient incapables. Ce Concile & cette Ordonnance peuvent appuyer le sentiment de ceux qui ont crû que le Concile de Trente avoit revoqué le Privilege des Graduez, de n'estre plus examinez. Henry IV. ordonna la mesme chose en 1596. comme aussi Loüis XIII. en 1629.

Cap. 21. — C. 9. n. 14. — Art. 75. — Art. 5. — Art. 10.

CHAPITRE XXI.

Des Patrons laïques; & en premier lieu des premieres prieres des Souverains, & du joyeux advenement.

I. Ce ne furent d'abord que des prieres de la part des Rois, qui ne s'offençoient point d'un refus. Exemple du genereux refus de Theophylacte Archevesque de Bulgarie.

II. Exemple du Pape Hadrien IV.

III. Le Roy Loüis le Jeune est poussé à joindre le commandement aux prieres par un Abbé interessé.

IV. Genereuse resistance d'Hildebert Archevesque de Tours.

V. Et de saint Hugues Evesque de Lincolne.

VI. Exemple admirable de Loüis le Jeune, qui refuse un Bref du Pape, qui luy permettoit de nommer à la premiere Prebende vacante de toutes les Cathedrales.

VII. L'Empereur Rodolphe nomma aux Premieres Prebendes vacantes de toutes les Eglises de son Etat, & assura que les anciens Empereurs avoient joüi du mesme droit.

VIII. En Portugal & en Angleterre on se porta quelquefois à faire violence.

IX. Philippe le Bel obtint un privilege de Boniface VIII. Les Empereurs d'Allemagne n'ont esté fondez que sur la coûtume.

X. Le Concile de Trente n'a pas privé les Souverains de ce droit, quoy qu'il ait cassé toutes les Expectatives.

XI. Les derniers Papes en ont donné un privilege aux Empereurs. Des prieres qu'on fait pour des Benefices, ou pour soy, ou pour autruy.

XII. Du Privilege des Rois de France.

XIII. Des Canonicats que nos Rois ont dans quelques Eglises.

XIV. Edit du Roy Henry III. pour les premieres Prebendes vacantes sous un nouveau Roy.

XV. Edit du Roy Henry IV. pour les Prebendes vacantes sous un nouvel Evesque.

XVI. Remontrances du Clergé sur ces matieres.

I. Avant que de passer à l'élection ou à la nomination des Evesques, soit par le Clergé, soit par le Pape, soit par les Rois, il faut necessairement traitter du Patronage laïque, qui a tant de rapport à toutes ces matieres, & dont il a esté fait mention si souvent cy-dessus. Nous commencerons par les Mandemens des Rois, qui ont commencé par les prieres, & qui en suite sont devenus des commandemens, aussi-bien que ceux des Papes.

Ce ne furent donc d'abord que des prieres & des recommandations de la part des Empereurs, des Rois & des Princes, addressées aux Collateurs ou aux Patrons Ecclesiastiques des Benefices. Aussi le refus ne passoit pas pour une injure. Le genereux Archevesque & Primat de Bulgarie Theophylacte, ayant esté prié par un Duc de donner un Evesché à un de ses amis, il luy répondit avec une sainte hardiesse, qu'il ne devoit point se méler d'une chose si perilleuse, & que les dispensateurs des graces du Ciel ne devoient point deferer aux recommandations des hommes. *Nec tibi, Domine mi, in ista fas est teipsum ingerere qua magna sunt & formidanda: neque nobis ita temerè divina gratia condonare*; qu'il n'avoit encore donné des Evêchez qu'à ceux qu'il avoit long-temps éprouvez dans les exercices de la vertu & dans les fonctions Ecclesiastiques; ou qui avoient long-temps presché ou enseigné à Constantinople; ou enfin qui s'estoient rendus illustres par la retraitte mesme & les austeritez de la vie monastique: Que si celuy qu'il luy recommandoit estoit tel, il devoit plûtost l'en remercier, que d'attendre des remercimens de sa part. *Quod si talis est quem Dominus meus commendat, non tu gratiam nobis habiturus es, sed nos tibi.* Baron. an. 1071. n. 22.

II. Le Pape Hadrien IV. ne témoigna pas moins de fermeté dans le refus qu'il fit à l'Empereur Frideric I. de l'Archevesché de Ravenne, pour le fils d'un Comte, qu'il avoit neanmoins déja fait Soûdiacre de l'Eglise Romaine à la priere de cet Empereur, & il luy avoit mesme donné dés lors une Eglise, c'est à dire un titre & un Benefice, comme s'il eût esté Diacre. *Tanquam si in Diaconum jam fuerat ordinatus, Ecclesiam ei specialiter assignavimus.* Le sujet du refus fut que l'Eglise Romaine attire de tous costez les gens de merite, pour les élever dans son sein au comble des honneurs Ecclesiastiques, bien loin de se priver elle-mesme de ses propres enfans. On peut dire, que ce Pape refusa un Evesché aux prieres de l'Empereur, à qui il avoit accordé un moindre Benefice. Epist. 5.

III. Louis VII. Roy de France ayant envie d'obtenir une Prebende de Nostre-Dame de Paris

pour le neveu de l'Evesque de Meaux, il fit intervenir le Pape Alexandre III. qui adressa son mandement au Doyen & au Chapitre de Paris. *Precibus charissimi filij Francorum Regis, Regina quoque, & aliarum magnarum, personarum inducti, &c.* Mais l'Abbé de saint Manje de Châlons pour faire donner à son neveu une Prebende de la Cathedrale de la mesme ville, ne se contenta pas d'obtenir des lettres du Roy à l'Evesque élû, au Doyen & au Chapitre, mais il le poussa encore à ne pas s'arrêter aux excuses & aux défaites, dont ils coloroient leur refus, mais d'user de l'autorité Royale, & d'écrire au Metropolitain de Reims, de donner luy-mesme l'investiture de cette Prebende. Voila comme il a esté impossible que la bonté naturelle, & la facilité des Rois n'ait esté surprise par les persuasions artificieuses de Prelats interessez, qui ont eux-mesmes fabriqué les chaisnes dont ils ont esté ensuite chargez. Voicy comme cet Abbé écrivit au Roy. *Nisi sine dilatione, quod dicimus, feceritis, & nostrum erit dedecus, & honor vester detrimentum pariter patietur. Absque precibus & supplicationibus sola authoritate vestra facere potestis & debetis. Non expedit juri & potentia sua deregare, & quod in manu tenet, ab alio postulare. Restat igitur hoc solum, ut literis vestris fratri vestro domino Remensi, exclusa omni ambiguitate, occasione & dilatione significetis, quatenus prædictum nepotem nostrum de prædicta Præbenda investiat: cum nec electus possit, nec prædictus Decanus precibus vestris voluerit eum investire.*

Epist. 107. *Du Chesne Tom. 4. pag. 669. 504.*

IV. Hildebert Archevesque de Tours n'estoit pas bien persuadé des sentimens de cet Abbé de saint Manje, dont nous venons de parler, quand il écrivit au Pape Honoré II. que tout le fondement de la persecution qu'il souffroit de la part du Roy, estoit le refus qu'il avoit fait de donner les Benefices de l'Eglise à ses mandemens, ou à ses commandemens. *His premor angustiis, quia zelo zelatus sum domum Dei, quia dignitates Ecclesiasticas, nec ex Regis præcepto disposui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Sciens enim quia magis oportet Domino obedire, quam hominibus, personas elegi, quæ in exequendis Ecclesiæ negotiis pondus diei portarent & æstus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi.* Ces termes *ex Regis præcepto*, nous donnent à connoistre que les prieres avoient déja esté suivies du commandement.

Epist. 67.

V. Le Roy d'Angleterre n'usoit pas encore de commandement, mais il n'en estoit pas moins facile à s'emporter contre ceux qui ne deferoient pas à ses prieres. Ayant demandé à saint Hugues Evêque de Lincolne une Prebende de son Eglise, qui estoit vacante, ce saint Prelat à qui ses amis avoient procuré cette occasion, qu'ils croyoient favorable pour se rétablir dans les bonnes graces du Roy qu'il avoit perduës, répondit avec cette vigueur inflexible qui luy estoit comme naturelle, que les Benefices devoient estre donnez aux Clercs, & non aux Courtisans, & que le Roy avoit assez d'autres moyens pour recompenser la fidelité de ses serviteurs, sans priver les serviteurs du Roy du Ciel de la juste recompense de leurs travaux. *Non aulicis, sed potius Ecclesiasticis personis Ecclesiastica sunt conferenda Beneficia. Habet dominus Rex, unde tribuat mercedem servientibus sibi, nec debet summo Regi famulantes privare proventibus suis, ut unde servis suis provideri poscat à nobis.* Le Roy en conceut d'abord de l'indignation, mais aprés qu'il eut oüy le saint Evesque, il l'en estima & le respecta depuis beaucoup davantage.

Baron. an. 1186 n. 18. Surius die 17. Nov. n. 11.

VI. Si le Roy d'Angleterre fit paroistre de la moderation dans cette occurrence, nostre Roy Louis VII. n'en donna pas un témoignage moins éclatant à son retour de la Terre Sainte. Car comme on luy eut presenté un Bref du Pape pour donner à son gré la premiere Prebende qui viendroit à vaquer dans toutes les Cathedrales, avec les fruits de la vacance; il le rejetta, disant qu'il aimoit mieux brûler l'original de ce privilege, que d'estre luy-mesme brûlé dans l'enfer. *Cui cum quidam Clericus papale privilegium attulisset, quod in omni Ecclesia Cathedrali regni sui primam vacaturam haberet, cum fructibus medio tempore provenientibus; Ille confestim combussit literas, dicens se malle tales comburere literas, quam animam suam in inferno torqueri.* C'est ce que Vallingham en raconte. Il paroist de là que ce Roy avoit des intentions fort saintes, quoy qu'il ne fust pas inaccessible aux surprises. Le Pape Innocent III. écrivit à une Eglise Collegiale de France, de donner une Prebende à son Mandataire, & de n'en pas refuser une autre aux prieres du fils du Roy de France Philippe Auguste. *Gratum erit, si ad preces memorati Nobilis in alia Præbenda duxerint providendum.* Entre les lettres de Suger Abbé de saint Denis & Regent du Royaume pendant l'absence du Roy Louis VII. qui avoit passé les mers; il y en a une où Thibaut Comte de Blois pretend à la Regale de l'Evesché de Chartres vacant, & par consequent à la collation de la Chevecerie de cette Eglise, qui estoit aussi vacante, si ce n'est que le Regent eut usé de prieres pour avoir à sa disposition cette Chevecerie. *Sed si eam precibus ab Episcopo quæsieritis, inde me non intromitto.* Les Rois & les Regens usoient donc quelquefois alors de ce droit de prieres.

Script. Ant. Angl. pag. 1388. *In hypod. Neustriæ. An. 1148.* *Regest. 15. Ep. 22.* *Epist. 38.*

VII. En tout cela il n'a encore paru que des tentatives, mais voicy la chose dans sa consommation, sous un tres-pieux Empereur qui nous assure que c'estoit un droit tres-ancien de ses predecesseurs. C'est Rodolphe, le chef de la maison Imperiale d'Autriche. Celuy qui a fait les additions de l'histoire de l'Abbé d'Usperg nous rapporte la lettre, ou le formulaire des lettres, qu'il écrivoit dans ces rencontres. *Cum ex antiqua & approbata, ac à divis Imperatoribus & Regibus ad nos producta consuetudine, qualibet Ecclesia in nostro Romano Imperio constituta, ad quam Beneficiorum Ecclesiasticorum pertinet collatio, super unius collatione Beneficij, precum nostrarum primarias admittere teneatur. Devotionem tuam rogamus, quatenus huic Clerico, de Ecclesiastico Beneficio studeas liberaliter providere.* Cette lettre est adressée à un Abbé, & il semble que toutes les Eglises Cathedrales, Abbatiales & Collegiales fussent alors sujetes à cette servitude; puisque ce brevet porte *qualibet Ecclesia.* Le terme de prieres est joint à celuy de commandement, *precum primarias admittere teneatur.*

Post an. 1286. *Goldast. Const. Imp. Tom. 3 pag. 446.*

VIII. Le Roy de Portugal n'en demeuroit pas

la,

là, mais il faisoit succeder les menaces & la violence aux prieres pour faire élire ses amis dans les Eglises Cathedrales & dans les autres, où les premieres dignitez sont électives. Il en fit quelque satisfaction à son Clergé & au Pape Nicolas IV. en 1289. promettant à l'avenir de ne point faire de prieres qui pussent blesser la liberté des élections. *Nec in suis precibus adjecturum, quod nullus alius eligatur, nisi is pro quo direxerit preces suas.* Le Clergé d'Angleterre obtint du Roy Edoüard II. *Rainald. n. 30.* en 1316. le desistement des mesmes violences: *Cessent preces & oppressiones in hac parte.* Dans la compilation nouvelle des Constitutions anciennes des Rois d'Angleterre Jean, Henry III. & Edoüard I. on trouve le brevet d'Edoüard I. adressé à un nouvel Abbé, pour l'obliger de donner une pension annuelle à un Clerc, jusqu'à ce qu'il le pour- *Pag. 1010.* vût d'un Benefice suffisant pour son entretenement. *Cum vos ratione nova creationis vestræ præfate Abbas teneamini uni de Clericis nostris, quem vobis duxerimus nominandum in quadam pensione de domo vestra singulis annis percipienda, quousque eidem per vos provisum fuerit, de Beneficio Ecclesiastico competenti.* Le Roy promet ensuite de cela d'assister aussi plus promptement l'Abbaye dans ses besoins. *Ita quod vobis exinde reddamur* *Pag. 1044.* *in vestris opportunitatibus merito promptiores.* Il y a plusieurs exemples semblables dans la mesme compilation, où le Roy joint les commandemens aux prieres, *mandamus rogantes*, & où ces termes qui portent obligation sont employez, *cum vos teneamini.*

La Reine d'Angleterre donnoit aussi de ces brevets de recommandation, comme il paroist par la lettre que l'Abbé & le Monastere de saint Corneille écrivirent à ce mesme Roy, aprés avoir donné & la pension & le Benefice. *Regina Angliæ consors vestra nobis literas suas nuper direxit pro quodam Clerico, ut provideremus eidem in Ecclesiastico beneficio, vel pensione competenti, qui de nobis* *Pag. 1045. 1046. 1106.* *recepit quadraginta solidos annuæ pensionis, quousque eidem provisum extitit in congruo Beneficio.* L'Abbaye d'Athelinge se plaignit à ce mesme Roy, de ce qu'il l'avoit déja chargée de trois de ces pensionaires, dont l'un estoit Clerc, à qui le Roy avoit designé une pension de quarante sols, *quadraginta solidorum.*

Les Rois adressoient les mesmes prieres aux Evesques. Edoüard I. écrivit à l'Evesque de Lincolne en ces termes. *Edmundo aliquam decentem* *Ibidem. Pag. 1107.* *& honestam pensionem percipiendam singulis annis de camera vestra, quousque sibi de Prabenda pro ipso competenti in Ecclesia vestra juxta nostrum rogatum duxeritis providendum, per vestras patentes literas concedendo.* Le mesme Roy Edoüard I. obtenoit quelquefois du Pape des indults, ou des mandats, adressez à des Evesques, à des Archidiacres & autres Collateurs, afin de pourvoir de Benefices vacans, ou à vaquer ceux que le Roy *Ibidem. pag. 191.* leur nommeroit de ses Clercs, ou de ses domestiques.

IX. Nos Rois en usoient plus modestement, *Rainaldus n. 46.* jusqu'à Philippe le Bel, à qui le Pape Boniface *Hist. univ. Paris. to. 4. pag. 28. 32.* VIII. permit en l'an 1297. de donner une Prebende dans chaque Eglise Cathedrale & Collegiale de son Royaume. *Concessit Regi quod ad suum beneplacitum in qualibet Ecclesia Cathedrali & Collegiata Regni sui una persona idonea poneretur.* C'est ce qu'en écrivirent les Cardinaux en l'an 1302. Ce Roy n'estoit pas d'humeur à refuser cette grace comme avoit fait un de ses predecesseurs. Aussi le privilege sembloit estre un fondement plus solide, que la coûtume qu'on pouvoit dire, n'estre qu'une ancienne usurpation, & qui estoit neanmoins le seul fondement des Empereurs d'Allemagne. Car le brevet qui nous est resté de l'Empereur Charles IV. sur ce sujet, n'allegue encore que la coûtume des Empereurs de prier tous les Monasteres de l'Allemagne à leur nouvel avenement à l'Empire, pour un Benefice de leur presentation, avec autant d'obligation de deferer à ces prieres, qu'à conserver leurs libertez & leurs privileges par la bienveillance & la protection des Empereurs. Ven- *Goldast. Const. Imp. To. 1 p. 345. 378.* ceslas ayant succedé à son pere Charles IV. ceda ce droit à l'Electeur Palatin, pour nommer en son nom un Clerc dans les deux Dioceses de Spire & de Vormes. Mais ce brevet nous fait voir plusieurs particularitez remarquables. 1. Il se fonde sur le Droit & sur la Coûtume. *Tam de jure, quam ab antiqua consuetudine.* L'ancienne tolerance pouvoit faire une espece de droit. 2. Il pretend user de ce droit dans toutes les Eglises, non seulement aprés avoir esté creé Roy des Romains, mais aussi encore une seconde fois, aprés qu'il aura esté couronné Empereur. 3. Il étend ce droit à toutes les Eglises Cathedrales, Collegiales, Abbatiales, Regulieres, Seculieres, enfin à tous les Prelats, ou Patrons Ecclesiastiques.

X. Comme il est évident que ces brevets des *Sess. XXIV. c. 19.* Empereurs sont des expectatives, & que les expectatives ont esté abolies par le Decret du Concile de Trente, on douta si les Empereurs y estoient compris; sur tout depuis que Pie IV. eut confir- *Fagnan. L. 3. Decretal. p. 232. part. 1.* mé ce droit aux Empereurs. L'Archevesque de Cambray ayant vû la Tresorerie de son Eglise enlevée par un de ces brevets, consulta la Congregation du Concile qui fut d'avis que l'Empereur n'étant pas nommé, n'estoit pas non plus compris dans ce Decret: car les Cardinaux y sont nommez estant de ce haut rang, qu'à moins de cela ils ne seroient pas compris. Le Pape Gregoire XIII. confirma la resolution de la Congregation, asseurant qu'il se ressouvenoit fort bien qu'au temps que ce Chapitre se concertoit dans le Concile de Trente, quelques-uns avoient voulu qu'on abolit aussi les brevets des Empereurs pour les Benefices, mais que la pluralité des avis fut contraire.

XI. On peut dire aprés cela que les Empereurs possedent encore ce droit par privilege du saint Siege, puisque Pie IV. & Gregoire XIII. l'ont confirmé. Mais je ne sçay s'ils avoient déja ce pri- *De Collat. § Placuit.* vilege, lorsque Guimier en parloit sur la Pragmatique. La Pragmatique faisoit mention de ces expectatives, *Facultates nominandi à summo Pontifice emanata*, & les condamnoit pour l'avenir; mais *Ibidem. §. Placuit.* ny les Empereurs, ny les Rois n'y estant pas expressement nommez, ils n'y estoient pas non plus compris. Il faut bien distinguer ces prieres des Souverains, d'avec celles que le Concile de Basle & la Pragmatique conjurent les Grands de ne ja- *C. De elect. §. Licet. Item nec credat.* mais employer en faveur de ceux qui les demandent, ou les font demander pour eux mesmes,

quand on procede aux élections. Guimier montre fort bien que la Pragmatique doit s'entendre de la sorte, conformement au Concile de Basle, que le Roy peut employer ses prieres de son propre mouvement, *motu proprio*, mais non pas s'il en est sollicité par les amis de celuy qui aspire à un Benefice.

De election. C Sicut § ad tollendü.

XII. Mais il faut revenir à la discussion plus exacte du droit de nos Rois. Le privilege que Boniface VIII donna à Philippe le Bel, pourroit bien avoir esté personnel, aussi-bien que celuy par lequel Clement VII. d'Avignon y permit au Roy Charles VI. en 1389. de nommer à deux Prebendes de toutes les Cathedrales selon Froissart, & Innocent VI. donna au Roy Jean la nomination de trente Prebendes, selon Guimier. Il est visible que ces Privileges estoient personnels, & ne regardoient aucunement le nouvel advenement de ces Rois à la Couronne.

L. 4. c. 4. De Coll. a. § Item visum.

Ce que nous lisons dans Dumoulin est bien plus positif & plus formel, sçavoir que les Rois avoient droit aussi-tost aprés leur couronnement, de mettre un Religieux ou une Religieuse dans toutes les Abbayes de France, qui estoient de leur garde. *Cùm Dominus Rex utendo jure suo regio, in principio sui regiminis post suam coronationem in Abbatia regni sui de gardia sua existente, possit ponere, videlicet in Monasteriis Monachorum unum Monachum, & in Monasteriis Monialium quandam Monialem.* Le Roy ayant voulu user de ce droit dans l'Abbaye de Coucy, les Religieuses refuserent la Demoiselle qu'il avoit presentée, sous pretexte qu'elles n'avoient point encore d'Abbesse: Mais le Parlement de Paris jugea en 1274. qu'elle seroit receuë, & qu'on ne la vêtiroit pourtant pas qu'aprés la creation de l'Abbesse. Voila sans doute un fruit du joyeux advenement à la Couronne, qui avoit alors cours: mais cela ne regardoit que les Abbayes, & celles-là seulement où les Rois avoient droit de garde: mais on ne peut pas en tirer une consequence certaine, pour y établir le mesme droit.

Dumoulin To. 2. p. 1331. Arrest. Parlam. Paris part. 7. n 26.

XIII. Jean Ferrand qui dedia son livre à Loüis XII. dit que quoyque les Canons ne permettent pas aux laïques de tenir des Benefices, nos Rois neanmoins peuvent tenir des Prebendes en plusieurs Eglises du Royaume, comme dans S. Hilaire de Poitiers, de l'aveu mesme du Panormitain, dans l'Eglise du Mans, d'Angers, de S. Martin de Tours; dont il laisse les revenus aux bas Officiers de ces Eglises. *cujus reditus remittit servientibus, seu Bajulis*, & dont il reçoit luy-mesme les distributions, quand il est present; *Et quando præsens est, distributiones capit, ut expertus sum.* Cet Autheur se trompe, quand il fonde ce droit sur l'onction sacrée de nos Rois. Nous en avons découvert ailleurs la veritable origine, en traittant des Chanoines laïques. Il s'agit icy d'un droit de tenir, plûtost que de donner des Prebendes, & ce droit y est limité à un tres-petit nombre d'Eglises. Ainsi ce n'est pas ce que nous cherchons. Au contraire, puisque cet Autheur ne dit rien de ce droit du nouvel advenement, ny dans cet article, ny dans le suivant, où il parle de celuy des Empereurs, on pourroit entrer en quelque doute s'il l'a reconnu. Il ne dit pas mesme que le Roy donne les Prebendes qu'il a dans ces Eglises particulieres, mais qu'il en laisse les revenus aux petits Officiers. Enfin cela n'a nul rapport au joyeux advenement à la Couronne, ny à la premiere Prebende qui vient à vaquer aprés cela.

Ibidem. De Privil. Regni Franc. n. 7.

XIV Choppin parle des lettres patentes d'Henry III. en 1575. qui reservent aux Chantres & aux Prestres de la Chapelle du Roy les Prebendes du joyeux advenement. Bordenave dit que ces lettres ne furent point verifiées au Parlement, que le Grand Conseil juge neanmoins depuis cette année-là en faveur de ceux qui obtiennent ces Brevets, selon Pasquier; mais que ce droit n'estant point reconnu par le Parlement, ny soûtenu du consentement des Evesques, ny du Concordat, ny d'aucune Bulle, ny d'aucun ancien Ecrivain, il ne peut estre universellement authorisé, mais il doit estre limité à quelques Eglises particulieres, où il y a des titres, des transactions, des concessions, ou reconnoissances volontaires, ou des coûtumes anciennes. *Aussi les Parlemens ont toujours debouté ces Brevetaires par leurs Arrests, & notamment celuy de Paris en 1616 pour une Prebende Canoniale de Coutance.* Ce sont les termes de Bordenave, qui cite Loüet.

Choppin. De domanio Franc. l. 3. tit 15. n. 11. Borden. Des Cours Eccl. c 1. n 15. Pasquier Recherch. l. 3. c. 27.

XV. Le mesme Bordenave dit un peu plus bas, qu'en 1599. on verifia au Grand Conseil des lettres patentes, selon Choppin, par lesquelles le Roy nomme à la premiere Prebende vacante par mort, aprés que le nouvel Evesque luy a presté serment de fidelité: & que le Grand Conseil a rendu plusieurs Arrests conformes: mais que le Parlement de Paris a toûjours rejetté cette pretention, sur tout en l'Arrest de 1612. pour une Prebende de Bayeux. Henry III. revoqua en 1579. dans l'Article 111. de l'Ordonnance de Blois toutes les reserves ou survivances des Eveschez, Abbayes & Prieurez, & les Brevets qu'il en avoit donnez. Il montra bien par là qu'il estoit disposé de revoquer toutes les pratiques semblables, s'il eût esté informé de la disposition des loix canoniques sur ces matieres.

Ibid n. 33

En Angleterre le Prieur de Couventrée s'opposa au Brevet expedié pour un des Clercs de la Chapelle du Roy, afin qu'il luy donnast une pension, jusqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice, à cause de sa promotion au Prieuré. *In Placito inter Regem & Priorem Ecclesiæ de Coventre de annua pensione uni Clericorum Regis, ratione novæ creationis ejusdem Prioris, quousque, &c.* Le Prieur alleguoit que son Eglise n'estoit point une Eglise Cathedrale, qu'elle ne tenoit rien du Roy en Baronie; que les Comtes de Chester l'avoient fondée; que c'estoit autrefois une Abbaye, mais un Abbé ayant esté élû Evesque de Chester, il fit agréer aux Moines, que ce fussent à l'avenir des Prieurs qui gouvernassent cette Eglise.

Monast. Angl. To. 2. pag. 305.

XVI. Le Clergé de France en 1612. fit de vives instances auprés du Roy Loüis XIII. pour faire casser toutes ces nominations aux Prebendes, *sous pretexte du serment de fidelité, ou du joyeux advenement.* Le Roy declara *qu'aprés avoir vû leur cahier, & ne leur ayant pû pour certaines considerations accorder pour cette fois l'entiere décharge qu'ils avoient demandée*, il leur accordoit la décharge de ce droit pour toutes les Eglises Collegiales du

Royaume. L'Ordonnance de l'an 1629. art. 17. limita aussi ce droit aux Eglises Cathedrales, & reserva ces Prebendes aux Ecclesiastiques, qui servent auprés de la personne du Roy, leur ostant le pouvoir de ceder leur droit à d'autres. L'Assemblée du Clergé en 1646. obtint du Roy Loüis XIV. une declaration, qui estoit confirmative de celle de Loüis XIII. revoquoit les Brevets qu'on luy avoit surpris poor les Prebendes des Collegiales & les Dignitez des Cathedrales, & cassoit la clause qui y avoit esté aussi ajoûtée par surprise, que la collation de l'Ordinaire contraire à ces Brevets seroit nulle. Le Grand Conseil voulut mettre des modifications à cette Declaration, mais il y eut jussion du Roy pour la verifier purement & simplement. Toutes ces demarches sont nouvelles, & nous n'avons pû les apprendre que des Autheurs nouveaux. Mais elles nous remettent devant les yeux une verité tres-ancienne, que les Souverains comblant tous les jours l'Eglise de nouveaux bien-faits, ce n'est qu'une juste reconnoissance, quand l'Eglise à son tour les laisse joüir de quelques pouvoirs, dont il ne paroist pas que tous leurs predecesseurs ayent eu la joüissance. Ce furent apparemment les sentimens de cette Assemblée du Clergé que j'ay citée, & de celles qui l'ont suivie. Et il est bien juste d'entrer dans ces sentimens, quand ces pouvoirs se trouvent établis.

Cabassut. Praxis. pag. 129. 130.

Memoir du Clergé, de la derniere Edition. To. 2. pag. 274.

CHAPITRE XXII.

De la Collation des Benefices par des Laïques.

I. Ce qu'il y avoit de plus prejudiciable dans les investitures autrefois condamnées, estoit l'authorité que les Laïques usurpoient, de conferer les Benefices, au lieu de se contenter du droit de Presentation. Preuves.

II. Autres preuves. Combien & la collation & l'investiture estoient contraires aux loix de la vocation divine, necessaire pour entrer dans les Benefices.

III. Les Abbez, les Religieux & les Ecclesiastiques peuvent avoir obtenu un droit legitime de conferer. Preuves.

IV. Raison de cette difference entre les Ecclesiastiques & les Laïques.

V. Les Benefices Curez demandent une institution de l'Evesque, si le Collateur n'a acquis la jurisdiction Episcopale.

VI. Les Rois de France conferent neanmoins plusieurs Benefices, depuis plus de quatre cents ans. Boniface VIII. s'en plaignit. Défense de Philippe le Bel.

VII. Comment cet usage s'est introduit.

VIII. Comment cet usage se peut accorder avec tant de Canons, qui condamnent les collations des laïques.

IX. Le Concile de Trente reserve aux Evesques l'institution des Beneficiers.

X. Autres remarques sur le droit de collation.

XI. Autres remarques sur les collations de quelques particuliers.

XII. Et sur celles de nos Rois.

XIII. Decrets memorables du Concile II. de Cologne.

XIV. Collations des Rois d'Angleterre.

I. CEtte question devroit suivre, plûtost que preceder celle du Patronage des Laïques. Mais comme elle regarde singulierement la mesme personne des Souverains, aussi-bien que la precedente, j'ay crû ne l'en devoir pas separer. La difficulté n'est que trop visible, comment d'autres que les Evesques, mais sur tout les Laïques, quelque éminente que soit leur dignité, peuvent de leur seule authorité conferer des Benefices, sans que l'institution ou confirmation de l'Evesque soit necessaire. Car c'est proprement ce que l'on appelle Conferer.

Les Conciles du siecle onziéme & douziéme en condamnant les investitures des laïques, semblent en mesme temps avoir proscrit les collations qu'on pouvoit recevoir de leurs mains. Ce que l'investiture tant de fois fulminée ajoûtoit au Patronage authorisé par les Canons, semble n'avoir esté autre chose, que cette autorité souveraine, que les laïques se donnoient, de conferer les dignitez Ecclesiastiques. Car si l'Evesque eût en suite institué ceux que le Prince avoit investis, l'investiture n'eût esté qu'une presentation, & une suite naturelle du Patronage. Cela est évident dans le Concile de Clermont en 1095. *Ut nullus Ecclesiasticum aliquem honorem à manu laïcorum accipiat. Nullus Presbyter Capellanus alicujus laici esse possit, nisi concessione sui Episcopi.* Et dans le Concile de Tours en 1096. *Nullus laicus det vel adimat Presbyterum Ecclesiæ, sine consensu Præsulis. Nullus laicus consuetudines habeat Episcopales, vel justitiam quæ pertinet ad curam animarum.* Et dans celuy de Nismes en la mesme année. *Clericus, vel Monachus qui Ecclesiasticum de manu laici susceperit Beneficium, quia non intravit per ostium, sed ascendit aliunde sicut fur & latro, ab eodem separatur esse.* Can. 15. 18. Can. 6. 7. Can. 8.

II. C'est-là la raison fondamentale de cette police de l'Eglise: on ne peut entrer dans son divin ministere, quel qu'il puisse estre, que par la porte d'une vocation celeste, dont les seuls Evesques sont les organes ou les interpretes. Le Concile de Londres en 1125. ne s'explique pas moins nettement: *Nullus Abbas, nullus Prior, nullus omnino Monachus, vel Clericus, Ecclesiam, sive Decimam, seu quælibet Beneficia Ecclesiastica, de dono laici sine proprii Episcopi authoritate & assensu suscipiat. Quod si præsumptum fuerit irrita erit donatio, & ipse canonicæ ultioni subjacebit.* Et un autre Concile de Londres en 1127. *Nulla persona Ecclesias, vel Decimas, seu qualibet alia Ecclesiastica Beneficia det, vel accipiat, sine consensu & authoritate Episcopali.* Ces Canons furent faits dans une autre occurrence, quand les laïques, qui avoient usurpé & confondu avec leur patrimoine plusieurs Benefices, commencerent à les restituer. On ne creut pas leur devoir permettre, mesme pour les convier à une restitution si necessaire de leur part, & si importante à l'Eglise, d'user du droit de collation, & de se passer de l'autorité des Evesques. Can. 4. Can. 15.

Le Concile de Londres en 1138. semble avoir voulu joindre ces deux especes, *Nullus omnino de manu laici Ecclesiam, seu quæcumque Ecclesiastica Beneficia accipiat. Cùm autem investituram per Episcopum aliquis acceperit, &c.* D'où on peut conclure, que comme l'institution de l'Evesque est appellée Investiture, aussi l'Investiture que les laïques avoient donnée durant si long-temps par une usurpation sacrilege, tenoit lieu de l'institution Episcopale, & par consequent c'estoit une Collation, ce que l'Eglise ne jugea pas devoir souffrir. La lettre d'Alexandre III. aux Evesques d'Angleterre contre les investitures des laïques, Can. 5.

sera une preuve encore plus convaincante que l'investiture & la collation estoit la mesme chose.

7. . 28.

Emersit quedam prava consuetudo, & in illis partibus inolevit scilicet quod laici Ecclesias & Ecclesiastica Beneficia solcant passim, quibus vellent conferre, & authoritate sua Clericos investire. Vnde quoniam sanctorum Patrum institutionibus id cognoscitur adeo contradicere, ut danti & accipienti de manu laica sit anathema, &c.

Il ne faut pas seulement observer dans cette lettre, que ces deux termes collation & investiture, *conferre, investire*, n'ont qu'une mesme signification : mais il y faut remarquer que la raison qui rend les investitures detestables, n'est pas qu'on reçoit d'un laïque la crosse, ou l'anneau, ou le livre, ou quelque autre marque des dignitez Ecclesiastiques; car ce ne seroit qu'une ceremonie, qu'une sage condescendence auroit pû tolerer : mais c'est que les laïques donnoient les Benefices de leur seule autorité, sans l'examen, sans l'approbation, sans l'institution de l'Evesque : ce qui est diametralement opposé à la necessité indispensable de la vocation divine. *Beneficia quibus vellent conferre, & authoritate sua Clericos investire.* Aussi ce Pape ordonne aussi-tost aprés qu'on remette tous ces Benefices entre les mains des Evesques, & des Collateurs Ecclesiastiques; afin qu'ils en disposent comme ils jugeront à propos.

Le mesme desordre ayant passé dans la Suede, le mesme Pape en écrivit aux Evesques de ce païs là presque en mesmes termes, pour rallumer leur zele à la défense de leur autorité, & à l'extirpation de la simonie, qui estoit comme inseparable de ces investitures, ou collations des laïques.

Append. 1. Epist. 19.

Laici vobis inconsultis, sicut dicitur, aut contemptis, concedunt, & conferunt Ecclesias, quibus volunt, omnia simoniace, sive per pecuniam, sive per privatam gratiam, vel odium agentes.

III. Mais à peine peut-on nier que ce Pape n'ait agreé quelques collations faites par d'autres que par des Evesques, pourvû que ce ne fussent pas des laïques. Car ce Pape reconnut dans le Concile III. de Latran en 1179. que quelques Eglises pouvoient appartenir de plein droit aux Chevaliers du Temple, ou de saint Jean de Jerusalem; mais que dans toutes les autres où ils n'avoient pas le mesme droit, ils devoient presenter des Prestres à l'Evesque, afin qu'il les instituast.

Can. 9.

In Ecclesiis suis quæ ad eos jure pleno non pertinent, instituendos Presbyteros Episcopis præsentent; ut eis quidem de plebis cura respondeant, ipsis vero pro rebus temporalibus rationem exhibeant competentem. Il s'ensuit de là que si les Eglises appartenoient de plein droit à des Religieux, il n'estoit pas necessaire que les Prestres qui les desservoient fussent instituez par l'Evesque. Il n'en estoit pas de mesme des laïques, à qui ce mesme Concile défend tres-expressement de donner quelque Benefice sans l'autorité des Evesques.

Can. 14.

Quia in tantum quorundam laicorum processit audacia, ut Episcoporum authoritate neglecta, Clericos instituant in Ecclesiis, & removeant etiam cum voluerint, &c.

Que si l'on nous demande comment les Religieux ont pû avoir ce plein droit sur quelques Eglises, & particulierement sur des Paroisses, puisque cela ne se peut sans un démembrement de l'autorité Episcopale. Nous répondrons que ç'ont esté ou des concessions des Evesques, ou des privileges du saint Siege. Le Concile de Narbonne en 1090. nous en fournit une preuve manifeste. L'Abbé de Crasse s'y plaignoit de l'Archevesque de Narbonne, qui l'avoit inquieté sur une autre Abbaye ou Prieuré, qui appartenoit à l'Abbaye de Crasse de plein droit, avec la redevance seulement d'une vache, ou de dix sols par an, au choix des Chanoines de Narbonne, *Quæ Abbatia, sive Prioratus dicebatur esse pleno jure Crassensis Monasterij sub censu annuo unius vaccæ optimæ, vel decem solidorum, quod magis Canonici Narbonenses recipere elegerint.* Le mesme Abbé alleguoit que ny l'Archevesque, ny les Chanoines ne pouvoient pretendre aucune jurisdiction sur plusieurs autres Paroisses & Chapellenies, parce que le privilege du saint Siege les avoit exemptées de la jurisdiction Episcopale, & les avoit soûmises de plein droit à l'Abbaye de Crasse : *Quod nihil habebant in aliquibus de prædictis, aliquo jure diœcesano vel Episcopali, nisi unum sextarium tantum olei, &c. Cum omnia supradicta sint per privilegia sanctæ Romanæ Ecclesiæ exempta ab omni jurisdictione Episcopali, & dicto Crassensi Monasterio concessa pleno jure.* L'Archevesque aprés avoir examiné ces privileges, les confirma de sa propre autorité, & laissa joüir cette Abbaye de toutes ces Paroisses, Chapelles & autres Eglises, de plein droit, c'est à dire, avec une pleine exemption de la jurisdiction Episcopale. *Remota omni jurisdictione Diœcesana, vel Episcopali.*

Adde Innocent. III. Regest. 10. Epist. 45.

Les Abbez & les autres Ecclesiastiques sont capables de cette participation de l'autorité Episcopale, puis qu'ils peuvent estre deleguez par le Pape, ou par les Evesques, & comme leurs Vicaires pour un temps, ou pour toûjours, pour exercer la jurisdiction Ecclesiastique. Aussi le Concile de Londres en 1201. usant des mesmes termes que le Concile de Latran, se contenta que les Religieux, ou les Chevaliers fissent instituer des Curez par l'Evesque, dans les Cures qui ne leur appartiennent pas de plein droit. Au contraire les laïques ne sont pas capables de ce droit. De là vient que le Pape Innocent III. accorda bien le Patronage, mais il refusa la collation des Prebendes à une Dame qui avoit fondé un Chapitre.

Can. 14.

Jus Patronatus & Præbendarum collationem tibi ac successoribus tuis reservari petebas Quorum primùm admittimus, secundum vero non duximus concedendum, cum tua non expediat saluti concedi. Au contraire ce mesme Pape jugea qu'une Abbaye d'Angleterre avoit pû, ou par les privileges de deux Rois & du Pape Celestin, ou par une prescription de quarante ans, posseder quelques Eglises de plein droit, & sans relever de la jurisdiction Episcopale.

Regest. 15. Epist. 192.

Tanto tempore probantur ab Abbatibus possessa Ecclesiæ, pleno jure, ut videantur in eis Episcopale jus præscripsisse. &c Locus quem à duobus Regibus libertati donatum, Cœlestinus Pontifex libertati donavit. Ce sont ces Eglises que ce Pape dit ailleurs estre soumises à des Abbez *utroque jure*, parce qu'ils y avoient aussi les droits Episcopaux, & par le mesme privilege l'Evesque n'en pouvoit excommunier les Religieux.

C. Auditis. De præscrip.

Le Chapitre *Dilecta De majoritate & obedientia*, qui est d'Innocent III. reconnoist qu'une Abbesse pouvoit suspendre les Chanoinesses & les Clercs qui estoient soûmis à

C. Quoniā. De privileg.

sa jurisdiction : *Canonicas suas, & Clericos sua jurisdictioni subjectos ab officio beneficioque suspendat:* quoy qu'elle ne pust les excommunier. La Glose sur ce Chapitre ajoûte que cette Abbesse pouvoit aussi conferer les Benefices, & instituer les Beneficiers : *Potest conferre Ecclesias & Beneficia, & instituere Clericos in Ecclesiis sui monastery.*

V. Il n'est pas difficile de comprendre que si les Abbez & les Religieux peuvent estre revestus de ce rayon de l'autorité Episcopale, les Doyens, les Prevosts & les Chapitres n'en seront pas moins capables. Mais les Canonistes remarquent fort bien, que quant aux Cures, ny la coûtume, ny la prescription ne peuvent acquerir aux Prelats inferieurs le droit d'institution, qui est propre aux Evesques, & qu'on appelle *Institutio authorizabilis*, pour la distinguer de l'institution corporelle, ou de l'installation qui appartient aux Archidiacres : s'ils n'ont en mesme temps la jurisdiction comme Episcopale, sur le peuple & sur le Clergé. Les Chapitres *Cùm venissent, de institutionibus ; Ad aures, De excessibus Prælatorum ; Referente, De præbendis*, nous font bien voir que les Archidiacres instituoient dans les Benefices ; mais on y voit aussi que c'estoit ou une usurpation de leur part, ou une concession & un privilege des Evesques. Mais de tout cela mesme il resulte que les laiques ne pouvoient jamais acquerir le droit de conferer, ou d'instituer eux-mesmes. Ainsi l'Archevesque de Bourdeaux estoit bien fondé en droit, quand il declara que toutes les collations des Eglises vacantes luy appartenoient à luy seul, menaçant de frapper d'anatheme ceux qui feroient quelque attentat au contraire. Ce fut dans un Concile de Cognac en 1260. *Commendas Ecclesiarum vacantium, secundum quod ipsarum collationes ad nos, & ad nullum alium, volumus & decimus pertinere, inhibentes ne de his se alius intromittat, &c.* Mais voicy bien des exemples contraires.

Fagnan. in 1. part. 2. pag. 238.

Can. 4.

VI. Ce fut un des articles contestez entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, que ce Pape pretendoit que le Roy ne pouvoit conferer comme il faisoit tant de Benefices, que par un consentement exprés ou tacite du saint Siege, ce que le Roy ne vouloit pas reconnoistre. Voicy les termes de la lettre de ce Pape au Roy, *Ad te hujusmodi Ecclesiastica dignitatum, personatuum, Canonicatuum, Beneficiorum & Prabendarum collatio, non potest quomodolibet pertinere, nec pertinet : nec per tuam collationem potest alicui jus acquiri, sine authoritate, vel consensu sedis Apostolica, tacitis, vel expressis ; qua qui accipit & se denegat accepisse, eis propter ingratitudinem est privandus.* Ce Pape ne disconvenoit donc pas que le Roy ne pust conferer, pourvû que ce fust du consentement exprés, ou tacite du saint Siege, & il se contentoit que le Roy demeurast d'accord de cette condition. Le Roy se contenta de répondre qu'il en uloit dans la collation des Benefices, comme le Roy saint Louis & ses autres augustes predecesseurs en avoient usé, qu'il n'avoit rien innové, & que ce droit estoit fondé sur un usage, & une coûtume immemoriale, que le Pape mesme ne pouvoit ignorer. *Respondit Rex quod collatione Beneficiorum usus est & utitur, sicut ad eum pertinet de jure & bona consuetudine, sicut sanctus Ludovitus & alij prædecessores sui usi fuerunt à tempore, cujus memoria non existit, nec circa hoc fecit, aut intendit facere aliquam novitatem, nec credit quod Papa sibi facere velit, qui longum usum suum & prædecessorum suorum in collatione hujusmodi novit plenissime ab experto.* Il faut avoüer que quant à ce point il n'y avoit pas sujet de contester ; car & le Pape & le Roy convenoient que les anciens Papes avoient vû, & avoient au moins toleré cet usage de nos Rois, & ainsi leur consentement tacite estoit intervenu. C'estoit une delicatesse que ce Pape exigeast, & que le Roy refusast cette reconnoissance, que le droit Royal de conferer avoit esté soûtenu de cette tolerance, ou approbation du saint Siege.

Rainal. an. 1311. n. 34.

Histor. du different entre Boniface VIII. &c. pag. 44. 48. 49. 75. & seq. 317.

Histoire du different. pag. 90. 93

VII. Comme ce Roy se proposoit particulierement saint Louis, comme le modele irreprochable de ces collations, il ne sera pas inutile de rapporter la maniere toute sainte, dont ce saint Roy donnoit les Benefices ; il en resultera peut-estre, que comme il les donnoit plûtost en Evesque qu'en Roy, & qu'il ne les donnoit mesme que du conseil des Evesques, & des plus gens de bien, aussi ny les Evesques, ny les Papes ne luy contesterent jamais le droit de collation. Geofroy de Beaulieu Jacobin & son Confesseur, témoigne qu'il faisoit choisir les personnes les plus dignes de remplir les Benefices de son Patronage, ou de sa Collation, *qua ad patronatum, sive donationem ipsius pertinebant.* & qu'il les faisoit choisir par le Chancelier de Paris, & par d'autres personnes pieuses, sur tout par les Jacobins & par les Cordeliers. Ce saint Roy avant que de partir en 1269. pour la guerre sainte, laissa la collation & la presentation des Benefices, où il avoit droit, à l'Evesque de Paris Estienne, l'obligeant de prendre conseil du Chancelier de l'Eglise de Paris, du Prieur des Jacobins & du Gardien des Franciscains. Ce Roy distingua dans cette disposition son droit de conferer, & celuy de presenter. L'auguste ayeul de saint Louis Philippe ordonna que pendant son voyage de la Terre Sainte, la Reine & l'Archevêque de Reims donneroient tous les Benefices, avec l'avis du frere Bernard, qui estoit un Ermite fort pieux, qui avoit sa cellule au bois de Vincennes, & qu'ils les donneroient à ceux qui en seroient les plus dignes.

Du Chesne Tom 5 pag. 455.

Gall. Christ. Tom. 1. pag. 448.

Ibidem pag. 40 51.

Voila le fondement le plus vray-semblable de ce privilege de nos Rois, qui sont les seuls d'entre tous les Souverains, sans en excepter l'Empereur mesme, selon Jean Ferraut, & presque les seuls d'entre les Laiques qui conferent des Dignitez & des Prebendes, quoy que le droit de collation soit absolument défendu aux Laïques par les Canons, & qu'ils ne puissent pas mesme le prescrire. *Licèt jus conferendi Prebendas sit adeo spiritale, quod non cadit in laicum, nec laicus illud possit possidere, sed nec prascribere, tamen Rex Francia pleno jure confert Beneficia Ecclesiastica, Canonicatus & dignitates. Quod jus Imperator non habet, &c.* Ce sont les paroles de Jean Ferraut. Fevret rapporte les autres Canonistes François, & quelques exemples mesme de Collateurs particuliers. On peut lire dans le Recüeil des Ordonnances Synodales de Roüen, comme en 1255. l'Archevesque Odon disposa le Chapitre d'une petite Collegiale, dont il laissa au Roy la collation des Prebendes, & la presentation seulement du Doyenné & de la Cure.

De privileg. Regn. Fran. c. 8. To. 2. pag. 1115. Apud Molinaum

Fevret de l'Abus l. 3. c. 4 n. 42.

Conc. & Decret. Synod. Eccl. Rot. p. 263.

VIII. On pourra donc accorder toutes les

autoritez & toutes les taisons qui ont fait la premiere partie de ce Chapitre, si declarée contre les collations des laïques, avec ces exemples contraires ; en disant 1. que l'exception ne détruit pas la tegle generale, mais elle la confirme. 2. Que le Pape Boniface VIII. ne pouvoit ignorer les Canons opposez à la collation des laiques, estant aussi sçavant Jurisconsulte comme il l'estoit : & neanmoins il convenoit que la seule tolerance de ses predecesseurs avoit pû en faire joüir les Rois de France. 3. Tous ces Canons que nous avons alleguez, combattoient cette foule incroyable de laiques, qui conferoient les Benefices sans discernement, sans pieté & sans conseil : & on n'auroit peut-estre pas creu dévoir faire tant d'opposition à un Roy, qui ne confere que de l'avis des Evesques, de son Confesseur, & des personnes les plus vertueuses de son Etat. 4. Enfin c'estoit principalement pour les Eveschez & pour les Cures, que l'Eglise a donné & a souffert tant de combats & tant d'attaques, pour ne pas permettre que l'investiture ou la Collation en demeurast entre les mains des laiques. Car les Empereurs d'Allemagne s'estoient principalement emparez des investitures des Eveschez, & les moindres Gentilshommes de la Collation des Cures. Or par tous les témoignages que nous avons avancez pour les Collations de nos Rois, il a paru qo'ils ne se sont point ingerez de conferer ou de donner ny des Eveschez ny des Cures. En effet ce sont les seuls Benefices, qui essentiellement sont chargez du soin des ames ; de quoy les laiqoes ne doivent en façon quelconque se méler. Aussi le Clergé de France estant assemblé en 1625. se limita aux Cures seules, pour exclure toutes les Collations, & reduire quelque provision que ce fust à une simple presentation faite à l'Evesque. *Quelques provisions que puissent avoir les Curez, ne pourront estre que simples presentations à l'Evesque, & non Collations.*

Art. 23.

IX. Le Concile de Trente fit un teglement pour tous les Benefices, mais poor l'avenir seulement, que ceux qui les fonderoient ou doteroient, en auroient le patronage, mais que l'institution en seroit reservée à l'Evesque, & non à quelque autre que ce pût estre.

Seff. XIV. c. 12.

X. Nous pouvons dire avec Jean de Paris, ce celebre Jacobin, qui écrivit pour la défense du Roy Philippe le Bel ; que quoy que la Collation soit interdite aux laiqoes par les Canons, quelques Souverains l'ont pû obtenir par privilege : comme le patronage laique a esté autrefois inconnû, & depuis l'Eglise l'a sagement toleré : que la Collation des Grands doit estre une grace irrevocable, aussi-bien que le patronage des laïques : qoe le patronage est un bien spirituel, dont les laiqoes sont oeanmoins capables, & il faot dire le mesme des Collations ; enfio si le patronage a esté accordé à one foule de laïques, on a bien pû accorder quelqoe chose de plus au premier des Rois Chrétiens. Le Clergé d'Angleterre se plaignit en 1316. de ce que les Evesqoes refusant d'admettre les personnes inhabiles que le Roy nommoit comme Patron, on les faisoit examiner par des laïques. Le Roy Edoüard II. répondant au Cahier, ordonna que cet examen ne pourtoit se faire que par les Superieurs Ecclesiastiques. Il paroist de là, que les Rois d'Angleterre n'ozoient pas entierement

Goldast. de Monarch. Tom. 11. p. 138.

Conc. Gen. Tom 11 pag. 2466. 2457. 2716 To 14. pag. 641.

usurper le droit de Collation ; & que le Clergé s'opposoit aux moindres tentatives qu'ils en pouvoient faire. On trouvera dans les Conciles suivans plusieurs efforts des Patrons laiques pour conferer, mais toûjours repoussez & condamnez par les Evesques, sur tout dans le Concile de Cologne en 1536.

XI. Le sçavant Acosta a fort bien remarqué, que quand le Pape Clement III. dit que le Patron & le Fondateur d'une Eglise Conventuelle doit se contenter qu'on luy demande son consentement, aprés que l'élection du Prelat est faite, sans se mêler luy-mesme dans l'élection pendant qu'elle se fait : il en excepte ceux qui peuvent avoir un droit particulier pour cela. *Caeterùm in Conventuali Ecclesia non electioni Praelatis facienda, sed jam factae honestiùs Patroni postulatur adsensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandae.* A Costa dit que cette clause a esté sagement ajoûtée par ce Pape pour les Princes ou les Rois qui sont Patrons ; que la Glosse en demeure d'accord ; que dans la troisiéme Collection des Decretales on donne au Comte de Flandres le droit d'elire le Prevost d'une Eglise Conventuelle oo Collegiale ; que le Pape Innocent III. donna un semblable pouvoit au Marquis de Brandebourg ; que Bellamere en attribue un pareil au Roy de Portugal ; enfin que le Concile de Trente a reconnu que le Patronage des Rois & des Princes meritoit qu'on eût pour sa conservation des égards & des considerations qu'on n'a pas pour les autres.

L. 3. Decret. Tit 38 c. 25.

C. 1. de sent. & re judic.

Seff. XXV. c. 9.

Le Pape Innocent III reconnut que le Prince d'Achaie avoit pû conferer l'Archidiaconé d'une Eglise, que son predecesseur l'avoit conferé, enfin qu'un Legat du S. Siege avoit approuvé cette Collation. *Quanquam praedecessor suus eum contulisse dicatur, & Cardinalis Legationis officio fungens ibi, Collationem ejus postmodum approbasset.* Quant au Marquis de Brandebourg, il voulut bien fonder one Collegiale exempte de la jurisdiction de l'Evesque, mais il ne demanda que le droit de presenter aux Benefices, en sorte que ce fust le Pape ou son Delegué qui confirmast ceux qu'il auroit presentez. *Qui debeat per eum praesentari & per Romanum Pontificem confirmari.* Ce mesme Pape ne laissa aussi au Roy de Portugal que le droit de patronage sur les Monasteres, quoy qu'il s'en fust attribué davantage. Quant au Comte de Flandres, son droit fut disputé, la caose en fut portée au S. Siege, nous ne sçavons pas ce qui fut prononcé, mais le seul sujet du procés montre que la chose n'estoit pas saos fondement. Le Pape Gregoire IX. en 1236. declara à l'Empereur, que quand il auroit pû conferer des Benefices, il ne pourroit conferer des Cures, à cause du soin des ames qui y est attaché. *Esto quod aliqua Beneficia vacantia conferas, ut curam tamen animarum illis annexam committere valeas, jus spirituale quod non cadit in laicum, non permittit.* Alexandre III. avoit accordé au Duc de Bourgogne la mesme chose, que le Marquis de Brandebourg demanda à Innocent III.

Regest. 13. Epist. 25.

ibid. Ep 21.

Regest 14. Epist. 58.

Rainald. n. 21.

Recuëil pour l'histoire de Bourg. pag. 272.

XII. Charles Dumoulin nomme plusieurs Seigneurs particuliers, qui conferent des Benefices & des Cures mesmes. Il nomme une Abbaye mesme de filles, qui joüit de ce droit. Ainsi il est moins

étrange que les Rois conferent quelques Benefices. Mais ce qu'il dit de plus remarquable, est que ces Benefices de Collation laïque estoient originairement plûtost des Benefices seculiers & profanes, qu'Ecclesiastiques, quoy que les fondateurs les eussent affectez à des Clercs : *Hujusmodi Canonicatus, sacella & similia Beneficia ad meram & perpetuam Regis collationem spectantia, magis sæcularia & prophana Beneficia sunt, quàm Ecclesiastica.* Aussi n'ont-ils aucune administration des clefs ou des Sacremens ; & les Rois ou autres Patrons de ces Benefices, en reçoivent les resignations simples ou conditionnées, & en font les permutations ; ils peuvent les donner pour un temps & avant qu'ils soient vacans, parce que les loix canoniques ne regardent que les Benefices Ecclesiastiques, & non les Offices civils ou seculiers, quoy qu'affectez à des Clercs.

De infirmis resig. n. 416. 417. & seq.

J'estime que Dumoulin auroit dit avec plus d'apparence de raison, que quelques-uns de ces Benefices ont esté tels dans leur commencement. Car nous voyons encore plusieurs Chapelles dans les maisons des grands Seigneurs & des Princes, où ces Seigneurs nomment des Ecclesiastiques, pour y reciter tout l'Office canonial, avec des revenus affectez à cela, mais en sorte que le tout dépend uniquement de la devotion & de la volonté de ces Seigneurs, qui mettent ou ostent ces Ecclesiastiques quand il leur plaist, & pour autant de temps qu'il leur plaist, sans dépendre en façon quelconque des Evesques dans ces liberalitez arbitraires de leur devotion. Avec le temps ces Offices amovibles se changent en Benefices perpetuels, on y attache quelquefois par accident la charge de quelques ames ; cependant les Patrons ne perdent pas leur droit, & ils en sont toûjours les Collateurs. Il est assez probable, que quelques Chapelles ou autres Benefices de la Collation royale ont esté autrefois de cette nature ; & sont enfin devenus des Benefices avec cette lenteur imperceptible qui cause tant de changemens. Mais dés qu'ils sont au rang de vrais Benefices, ils ne peuvent plus ny estre mis en commerce, ny estre revoquez, quoy qu'en dise Dumoulin, encore que les Princes en demeurent toûjours Collateurs.

XIII. J'ajoûteray avant que de finir, deux Decrets du Concile II. de Cologne en 1549. dans le premier desquels on se plaint des Abbez, des Prevosts & des autres Collateurs Ecclesiastiques, qui conferent les Cures sans examen, & à des personnes tres-incapables ; & on prend resolution d'en porter la plainte au S. Siege, & de demander une Declaration qui casse toutes ces Collations, si elles ne sont precedées de l'examen de l'Evesque ou des examinateurs qu'il aura nommez, & qui permette aux Evesques de ne point admettre ceux qui ont esté pourvûs de la sorte à la possession ou à l'administration de leurs Eglises. *Declarationem irritantem tales collationes, quas vocant pleno jure, nisi præcedat examen Episcopale.* Le second de ces Decrets regarde les Patrons laïques, qui de Presentateurs se sont faits Collateurs, & les condamne tous sans exception. On sçait que le Droit mesme excepte les personnes des Souverains. Or si les Prelats de ce Concile ont desiré que les Evêques Diocesains pussent examiner ceux qui auroient esté pourvûs par des Collateurs Ecclesiastiques : il est sans doute qu'ils auroient avec encore plus de raison assujety à la mesme loy ceux qui ont receu leurs Benefices des Collateurs laïques. Nous parlerons encore des Collations des laïques dans le Chapitre suivant, & nous ferons voir que les Conciles du dernier siecle ont presque satisfait au desir du Concile de Cologne.

Conc. Gen. To. 14. pa. 641.

XIV. Le Roy Edoüard I. d'Angleterre conferoit les Prebendes de la Chapelle Royale de Hastings, comme estant exempte de la jurisdiction des Evesques. L'Evesque de Chichester pretendit que cette Chapelle estoit sous sa jurisdiction, & que le Roy devoit se contenter de luy presenter ceux qu'il nommoit pour ces Prebendes. Le Roy fit faire des enquestes pour apprendre quel avoit esté l'usage du temps passé. Il paroist toûjours de cet exemple, que les Rois d'Angleterre pretendoient conferer aussi de plein droit quelques Prebendes.

Consl. Ant. Regum Ang. pag. 811.

Le Roy Henry III. protesta que la Chapelle Royale de S. Martin de Londres estoit exempte de tout temps de la jurisdiction des Evesques ; en sorte que le Roy seul installoit de sa main le Doyen éleu. *Ita quod Decanus cùm debuerit institui, à sola manu regia stallum recepit in choro, & locum in Capitulo.* L'Archidiacre ne laissoit pas d'agir contre ces exemptions.

Pag. 62.

CHAPITRE XXIII.

Du Patronage des Laïques & des Clercs.

I. Les Patrons laïques ont toûjours relevé des Evesques.
II. Les laïques ne peuvent estre Collateurs ; les Ecclesiastiques l'ont esté, mais les Conciles tascherent de reserver ce droit aux seuls Evesques.
III. Divers Reglemens touchant le Patronage des laïques. Si le patronage mesme est lucratif, si les Patrons varient, &c.
IV. D'où viennent les quatre mois des Patrons laïques, & les six mois des Patrons Ecclesiastiques.
V. Avantages des Patrons laïques sur les Ecclesiastiques.
VI. Diverses Regles d'Innocent III. sur le Patronage des laïques & des Clercs.
VII. Du pouvoir de varier qu'ont les Patrons laïques, & des six mois des Ecclesiastiques.
VIII. Autres remarques sur le mesme sujet.
IX. Du pouvoir du Chapitre à instituer pendant le veuvage de l'Eglise.
X. Suite du mesme sujet. Necessité de l'institution & de l'examen de l'Evesque aprés la presentation ou collation des Patrons laïques ou Clercs, mesme selon le Concile de Trente.
XI. Reglemens des Conciles de Milan & de plusieurs Conciles de France sur le mesme sujet.
XII. Diverses resolutions du Concile de Trente & de la Congregation du Concile sur le patronage des Clercs ou des laïques.
XIII. Les avantages des Patrons laïques.
XIV. L'obligation des Prelats de donner les causes de leur refus, s'ils refusent d'instituer ceux qui leur sont presentez.
XV. Le seul Superieur Ecclesiastique juge de ces causes.

I. ON pourroit douter si les Seigneurs du Royaume n'ont point quelquefois conferé les dignitez & les Canonicats des Chapitres, Comme quand le Comte de Poitiers donna la Tresorerie de S. Hilaire à Fulbert, qui fut depuis ce saint Evesque de Chartres, selon Glaber. *Thesaurariam sancti Hilarij gratis tribuit.* Mais il est bien certain que les Cures n'ont jamais pû estre données par les Patrons, selon les loix canoniques, que du gré de l'Evesque, & aprés un examen

Baron. an. 1003. n. ult.

rigoureux de sa part. Témoin le Concile de Salingestat en 1022. qui veut que le Patron commence par envoyer à l'examen de l'Evesque celuy qu'il veut pourvoir. *Sed eum priùs mittat Episcopo, vel ejus Vicario, ut probetur, si scientia, ætate & mo-*
Can. 13. *ribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur.* Je ne sçay si l'Eglise d'Espagne en souffroit tant des laïques, puis qu'en 1050. le Concile de Coyac leur interdit absolument de prendre aucune autorité sur les Clercs, ou sur les Eglises : *Omnes Ecclesiæ & Clerici sint sub jure sui Episcopi, nec potestatem aliquam habeant super Ecclesias aut Clericos laici.* Le
Can. 3. Concile Romain en 1059. n'est gueres plus favorable aux Patrons laïques, *Ut per laicos nullo modo quilibet Clericus, aut Presbyter Ecclesiam obtineat, nec gratis, nec pretio.* Mais cette expression ne tend pas à ruiner le Patronage, mais à montrer que nonobstant le Patronage, c'est proprement l'Evesque qui donne les Benefices. Ce qui est manifeste
Can. 4. dans le Concile de Tours en 1060. où le Patronage des laïques est distingué de celuy des Ecclesiastiques. *Nullus Ecclesiam magnam, vel parvam, deinceps sine consensu Episcopi à laicis præsumat accipere quolibet modo : sed neque à Clerico, vel Monacho, seu laico, sub pretii alicujus venalitate.*

II. Ce Canon donne sujet à deux reflexions, 1. Toutes ces défenses montrent assez clairement que les laïques avoient usurpé la collation des Cures ; & on pourroit inferer de là, que s'il y a encore quelques Collateurs de Cures par le monde, ce pourroient bien estre les successeurs de ces usurpateurs anciens, tant de fois condamnez. 2. Ce Canon oblige également les laïques & les Clercs de donner gratuitement les Benefices, mais il n'oblige que les laïques à demander le consentement de l'Evesque. Ainsi on pourroit douter si les Ecclesiastiques n'estoient point Collateurs, au moins des Benefices non Curez. Aussi tous les Canons precedens, & peut estre mesme tous les suivans ne parlent que des Patrons lais, quand ils rendent le consentement des Evesques si necessaire. Le Canon du Concile de Lisbonne en 1080. est de ce
Can. 9. nombre ; & il y est encore ajoûté que l'Evesque ne rejettera pas celuy qui luy est presenté par le Patron laïque s'il ne le merite, *Si repellendus est, non retineat*, sans que le Canon exprime si l'Evesque donnera les raisons de son refus.

Mais il faut avoüer que si les Patrons Ecclesiastiques s'estoient attribué le droit de collation, comme il y a bien de l'apparence, le Concile I. de Latran en 1123. sous Calixte II. les en dépoüilla, non seulement pour les Cures, mais aussi pour les Prebendes. Car quoy que le droit divin semble avoir principalement confié aux Evesques seuls le soin des ames. Ce Concile neanmoins remarque que les Canons Apostoliques ont aussi donné la souveraine administration du temporel de l'Eglise, & par consequent des Prebendes aux Evesques. *Secundum Apostolorum Canones omnium negotiorum Ecclesiasticorum Curam Episcopus habeat.* Ainsi quant à ce
Can. 4. 7. point le Patronage Ecclesiastique n'a aucun avantage sur celuy des laïques. *Nullus omnino Archidiaconus, aut Archipresbyter, aut Præpositus, vel Decanus, animarum Curam, vel Præbendas Ecclesiæ, sine judicio vel consensu Episcopi, alicui tribuat. Imo sicut sanctis Canonibus constitutum est, animarum cura & rerum Ecclesiasticarum dispensatio, in Episcopi judicio & potestate permaneat.*

Les investitures avoient aussi changé le simple Patronage des laïques en droit de collation, comme nous l'avons montré dans le Chapitre precedent, sur tout dans l'Angleterre & dans la Suede, au temps d'Alexandre III. qui remedia par ses lettres à toutes ces usurpations, & sur tout par les Canons du Concile III. de Latran en 1179. Can. 14.

III. Mais ce Concile regla un autre different, Can. 17.
qui n'estoit pas de peu de consequence. Le Patron d'une Eglise laissoit quelquefois plusieurs enfans, ou plusieurs heritiers. Cette multitude de Patrons n'estoit pas toûjours d'accord. Le Patronage mesme estoit souvent contesté. Ce Concile ordonna que puisque l'Eglise toleroit prudemment ce Patronage, *Potestas in qua eos hucusque Ecclesia sustinuit* : si les heritiers legitimes du Patronage presentoient differentes personnes, celle qui auroit & plus de suffrages & plus de merite l'emporteroit ; si cela ne se pouvoit sans scandale, ou si les competiteurs d'un Patronage litigieux, ne terminoient leur different en trois ou quatre mois, l'Evesque pourvoiroit au Benefice. *Ordinet Antistes Ecclesiam, si de jure Patronatus quæstio emerserit inter aliquos, & cui competat, infra tres menses non fuerit definitum.* Une autre édition porte *quatuor* au lieu de *tres*. Et c'est apparemment la meilleure, comme la suite le fera voir. Dans la Compilation sommaire des lettres du Pape Alexandre III. qu'on fait passer pour l'Appendice de ce Concile III. de Part. 25.
Latran, il y a un titre tout entier du Patronage, où se trouve le mesme reglement, accompagné de plusieurs autres, sçavoir, que le Patronage ne peut estre ny vendu, ny acheté : qu'il passe aux acheteurs d'une terre, ou d'un fief, auquel il est Cap. 12. 13.
attaché : si le Patron laïque presente successive- 8.
ment diverses personnes également capables, l'Evesque choisit la plus digne : si c'est un Patron Ecclesiastique, le premier presenté a l'avantage : ce Chapitre est du Pape Luce III. *Cum autem. De jure Patronatus.* On en a inferé le droit de varier, qu'ont les Patrons laïques. Cependant ce Chapitre ne dit rien de cela. Mais ce n'est pas le seul exemple que l'usage, qui peut avoir luy-mesme l'autorité des loix, donne des sens nouveaux, ou des limitations & des étenduës nouvelles aux loix anciennes. Je reviens aux Decrets d'Alexandre III. Quoyque le Patron soit évincé ensuite du Patronage, sa presentation & l'institution precedente de l'Evesque a esté valide & doit subsister, s'il estoit en possession de presenter : si la personne Cap. 20.
presentée n'estant pas jugée capable par l'Evesque, 21.
ou par quelque autre raison, le Benefice demeure vacant, l'Evesque y doit établir des Oeconomes pour en recüeillir les revenus, & les employer au profit de l'Eglise, ou les reserver au futur Beneficier ; comme ce sont les Evesques qui donnent les Cap. 24.
Benefices du consentement des Patrons, aussi les Beneficiers ne peuvent resigner qu'entre les mains de l'Evesque, & non pas du Patron. Les causes du Part. 47.
Patronage ne pouvoient estre jugées que par les c. 4. 6. 7.
Juges Ecclesiastiques. Les Chapitres & les Abbayes n'avoient que deux mois pour presenter à l'Evêque les Beneficiers de leur Patronage ; toutes les promesses que les Patrons peuvent faire des Eglises avant qu'elles soient vacantes, sont declarées nul- Part. 50.
les par le Concile III. de Latran : enfin ce Pape c. 33.

écrivit

écrivit aux Evesques de France, qu'il avoit appris avec douleur que dans la France plusieurs entroient ou dans les Benefices, ou dans le Patronage, par les Arrests des Juges seculiers; que ce n'estoit pas entrer dans l'Eglise par la porte d'une vocation Ecclesiastique, mais par une intrusion insoutenable; & qu'il ne falloit pas épargner les censures de l'Eglise, pour remedier à un desordre si dangereux. *In sæculari foro, nec requisita Episcopi audientia, Patronatus Ecclesiarum & Ecclesiastica beneficia sibi præsumunt in vestris parochiis vendicare. Quoniam igitur hujusmodi persona non intrant per ostium, sed aliunde, &c.* Enfin ce Pape écrivant aux Evesques d'Angleterre contre les investitures des laïques, fit clairement connoistre que l'abus des investitures n'estoit autre chose que de laisser donner les Benefices par les Patrons laïques, sans le consentement des Evesques. *Beneficia præter assensum Episcoporum ad quos eorum donatio spectat, de manu laica accepisse, &c.*

IV. Le mesme Concile de Latran avoit privé du pouvoir d'élire, ou de nommer aux Benefices les Clercs qui élisoient des personnes indignes. *Clerici si contra formam istam quenquam elegerint, se eligendi potestate tunc privatos noverint, &c.* Il avoit aussi donné six mois pour pourvoir aux *Prebendes*, & aux *Offices* qui vaquoient dans quelque Eglise. Il n'estoit pas fort clair que cela dût comprendre le Patronage. Le Pape Innocent III. dans le Chap. *Cum propter, De jure Patronatus*, décide que si les Patrons laïques quoy qu'ils soient en procés, ne nomment en quatre mois, l'Evesque doit conferer le Benefice. Voila comme on commença à appliquer le Canon des quatre mois aux Patrons laïques, & celuy des six mois aux Patrons Ecclesiastiques, quoy que le Concile III. de Latran, dont ces deux Canons sont tirez, n'eut rien insinué de cette distinction. Le Concile d'Avignon en 1209. declara que si selon le Decret de ce Concile, les Religieux & autres qui avoient le droit de Patronage, *Monachi & alia persona, sive religiosa, sive alia quæcunque persona*, ne nommoient dans six mois, l'Evesque pourvoiroit aux Eglises vacantes. Le Concile IV. de Latran en 1215. priva du Patronage les Patrons qui auroient tué leurs Beneficiers. Le Concile d'Oxford en 1222. ne donna que deux mois à l'Evesque pour agréer la presentation; & il reconnoist qu'aprés les six mois du Concile de Latran, le droit est dévolu à l'Evesque; à qui ce Concile enjoignit, lorsque deux Patrons sont en procés de n'adjoger la recréance, & de ne conferer le Benefice à aucun de ceux qu'ils ont presentez, pour ne point prejudicier à leur droit reciproque.

Can. 3. 8.

Can. 14.

Can. 4. 5.

Une partie des Decrets d'Alexandre III. se trouve dans les Decretales publiées par Gregoire IX. où on voit qu'avant cela on n'avoit pas permis que le Patronage d'une Eglise pust estre partagé entre plusieurs heritiers, parce qu'ordinairement ils nommoient aussi plusieurs Titulaires d'un mesme Benefice qu'ils partageoient entre eux. *Nobis visum est, quod Ecclesia inter hæredes dividi non debet.* Ce sont les paroles d'un Concile de Milan, conformes à un texte du Concile de Tribur. On y void encore comme l'Evesque peut conferer un Benefice, si les competiteurs d'un Patronage litigieux ne s'accordent & ne nomment dans six mois. La rubrique de ce Chapitre limite ce Decret aux Patrons Ecclesiastiques, parce que les Patrons laïques n'ont que quatre mois. *Sed intellige de Patronis Ecclesiasticis, nam in laicis sufficiunt quatuor menses.* Cette limitation semble purement arbitraire, si l'on ne considere que le texte qui n'en donne aucun fondement, ny icy, ny dans la premiere collection d'Antonius Augustinus, ny dans le Concile III. de Latran cy-dessus allegué, où on lit trois ou quatre mois, au lieu de six, mais sans faire aucune distinction du Patronage des Clercs ou des Laïques.

De jure Patronatus, c. 1. 2.

Cap. 12.

Collect. 1. A. August. De ata. & qualit. Ordin. c. 5.

V. Le Pape Innocent III. ne laisse pas de reconnoistre l'avantage des Patrons laïques, au dessus des Ecclesiastiques en ce qu'ils ne sont pas sujets ny aux Legats Apostoliques, ny aux mandemens du Pape, ce qui fut depuis confirmé par le Pape Gregoire IX. comme nous l'avons dit ailleurs.

Ibid. c. 28.

Epist. 13.

VI. Les autres Decrets remarquables de ce Pape sont, 1. qu'un Patron Ecclesiastique ne peut se presenter luy-mesme, parce qu'on ne peut sans crime s'ingerer dans les charges Ecclesiastiques, *Cum nullus se ingerere debeat Ecclesiasticæ prælationis officiis.* 2. Que le Curé peut presenter à l'Evesque des Clercs pour les Titres & les Offices inferieurs de son Eglise, sans le consentement du Patron, qui ne perd pas pour cela son droit de nommer à la Cure quand elle sera vacante, & de presenter d'autres Ecclesiastiques que ceux-cy, si ce n'est que ces Titulaires subalternes y eussent esté mis de son consentement. 3. Dans une Eglise conventuelle le Prelat doit estre élû, & ensuite il faut demander l'agrément du Patron, si ce n'est que le Patron eut droit d'assister à l'élection mesme. *In conventuali Ecclesia non electioni Prælati faciendæ, sed jam factæ honestius Patroni postulatur adsensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ.* 4. Enfin ce Pape confirme les droits honorifiques des Patrons, & l'ancienne obligation de l'Eglise, de leur fournir un entretien honneste s'ils viennent à tomber dans la necessité. *Pro fundatione quoque Ecclesiæ, honor processionis fundatori servatur: & si ad inopiam vergat, ab Ecclesia illi modeste succurritur, sicut in sacris est Canonibus institutum.* Le Pape Honoré III. confirma le Decret qui exclud les Patrons laïques de l'élection des Prelats dans les Eglises conventuelles, & cassa une transaction contraire. Ce qui nous fait juger que l'exception qu'Innocent III. a ajoûtée à cette loy, se pourroit entendre des Patrons Ecclesiastiques.

De jure Patron. c. 26. 30. 25.

De elect. & elect. pot. c. 51.

VII. Nous n'avons encore presque rien dit du pouvoir des Patrons laïques à varier dans la presentation, c'est à dire, d'en pouvoir presenter un second, si le premier avoit esté justement refusé par l'Evesque. Cet usage n'estoit pas encore étably, comme ce silence mesme le justifie, & comme il est encore evident par le Canon du Concile de Chasteau Gontier en l'an 1231. où les Patrons soit laïques, ou Clercs, perdent leur droit de presenter pour cette fois, s'ils presentent un homme sans lettres. *Accidit interdum quod Patroni Ecclesiarum, tam Clerici, quam laici, præsentant illiteratos ad regimen animarum, quod fieri prohibemus. Et si quis Patronus contra hanc prohibitionem venire præsumpserit, jure careat præsentandi illa vice.* Le Canon suivant décerne la mesme peine

Can. 15. 16.

indifferemment contre les Patrons qui nomment des Cleres à des Cures, dont ils ne sçavent pas la langue.

Je ne sçay mesme si l'autre difference des quatre ou des six mois estoit aussi universellement receuë. Car le Concile de Pont-Audemer en 1279. ordonna aux Prelats des Chanoines Reguliers, qui ont droit de presentation à des Cures, de presenter dans quarante jours, aprés quoy l'Evesque pourroit y établir des Prestres seculiers. *Nisi sufficientes personas infra quadraginta dies à tempore* C. 54. *vacationis Ecclesiarum præsentaverint, per Episcopum Ecclesiis vacantibus providatur, ponendo ibi Presbyteros sæculares, si sibi videbitur expedire.*

VIII. Le Synode de Poitiers en 1280. obligea tous ceux qui avoient esté presentez durant que le Siege Episcopal estoit vacant, & qui apparemment avoient esté instituez par les Grands Vicaires du Chapitre, de venir se presenter à l'Evesque trois mois aprés sa consecration. *Monemus omnes* Cap. 9. *qui Sede Pictaviensi vacante, Beneficia curam animarum habentia, vel Capellanias, seu domos eleemosynarum sunt adepti, vel ad ea præsentati, infra tres menses coram nobis ubi fuerimus, se præsentent, titulum sibi competentem in præmissis ostensuri.* Le Can. 12. Concile de Vvirtsbourg en 1287. excommunia & priva pour cette fois du droit de patronage ceux qui tarderoient plus d'un mois de presenter, aprés le terme du temps reglé par le Droit. Or cette distinction du temps entre les Patrons laïques ou Cleres, ne paroissoit point encore dans le Droit. Ce fut le Pape Boniface VIII. qui sembla le premier avoir fixé ce temps de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques, & de quatre mois pour les Patrons lays, dans le Sexte au titre *De jure Patronatus.* Ce qu'il étend mesme aux Patrons Ecclesiastiques, qui ont acquis le droit d'un Patron lay. Tant on a eu de desir d'avantager le patronage Ecclesiastique en ce point-là. Le Synode de Bayeux Cap. 43. en 1300. ordonna aux Evesques, aprés avoir institué ceux que le Patron avoit presentez, de les envoyer faire le serment ordinaire aux Patrons. Ce serment estoit encore en usage dans la Provence, comme il se void dans le Concile d'Avignon Con. Aven. Can 31. en 1326. 2. De ne point laisser faire de resignations qu'entre les mains de l'Evesque. 3. Enfin que tous les Beneficiers qui ont esté pourvûs pendant l'interregne de l'Episcopat, se presenteront à l'Evesque nouveau. *Omnia Beneficia collata vacante Sede Bajocensi, & post promotionem nostram si nobis non fuerint præsentata, in manu nostra capimus, & per manus Decanorum volumus & præcipimus detineri.*

IX. Ainsi ces Prelats laissoient à peine à leur Chapitre le pouvoir d'instituer pendant que l'Evesché estoit vacant. Au contraire les Prelats d'Allemagne semblent avoir communiqué aux Archidiacres, & à leurs Vicegerens fondez en droit qu'en coûtume, le pouvoir d'instituer. Voicy le Canon du Concile de Cologne en 1310. *Nullus Ecclesiam* Can. 11. *Curatam de cætero teneat, nisi à nobis, vel Archidiacono, & eorum vices gerentibus, quibus hoc de jure, vel consuetudine competere dignoscitur, de eadem fuerit legitime institutus; cùm alias non habeat claves ligandi vel solvendi.* Le Concile de Raven- Can. 2. ne en 1317. approchoit plus de l'usage de la France, quand il decerna que les Curez qui avoient esté instituez par d'autres Prelats Reguliers ou Seculiers, selon la coûtume, ne pourroient neanmoins prendre la conduite des ames, ny administrer les Sacremens, s'ils n'en recevoient le pouvoir de l'Evesque. *Sacerdotes aliqui per nonnullos Prælatos sæculares vel Regulares, quibus in certis Ecclesiis Parochialibus Rectorum institutio de consuetudine competit, sine sui Episcopi authoritate, Parochiales Ecclesiarum ipsarum qui ipsius Episcopi subditi esse noscuntur, præsumunt solvere & ligare in suarum præjudicium animarum, &c.* Les Evesques d'Allemagne s'occupoient un peu moins de leurs Dioceses, & estoient moins jaloux de leurs droits, que ceux de France & d'Italie. Le Concile de Roüen Can. 9. en 1335. ne pouvant mettre obstacle, qu'il n'y eût des Patrons qui instituassent les Curez dans les Parroisses, il resolut qu'au moins quarante jours aprés avoir pris possession de leurs Cures, ils se presenteroient à l'Evesque, pour luy faire voir leur titre, & pour luy faire le serment d'obeïssance & d'une exacte fidelité à tous leurs devoirs. *Quia aliqui plerumque in parochialibus Ecclesiis instituuntur per alios quam per Diœcesanos, sine authoritate ipsorum: statuit Concilium, quod quoties aliquem sic de cætero contiget institui, idem institutus infra quadraginta dies à tempore corporaliter adeptæ possessionis, coram Diœcesano, seu ejus Vicario comparere personaliter debeat, fidem facturus debitam de titulo, ac præstiturus Diœcesano, de obedientia, fidelitate, residentia & aliis consuetis debitum & solitum juramentum.*

X. On aura bien pû remarquer combien l'Eglise a toûjours estimé necessaire que ce fût l'Evesque seul qui eût la souveraine autorité de donner les Benefices qui ont charge d'ames, puis qu'elle a tant fait d'efforts pour s'opposer aux Collations des Patrons laïques, & pour suppléer à ce défaut par quelque autre maniere, quand il s'est agy de Patrons & de Collateurs Ecclesiastiques. Le Concile de Cologne en 1549. resolut de demander au Pa- Tit. de examin. ordinand. c. 9. pe la revocation de tous ces pouvoirs de conferer de plein droit pour ces sortes de Benefices; & qu'on n'y pût jamais entrer qu'aprés l'examen de l'Evesque, *Nisi præcedat examen Episcopale.* Le Sess. VII. c. 13. Concile de Trente ordonna, que quelque privilege ou quelque coûtume contraire qu'on pust alleguer, ceux qui seroient presentez par les Ecclesiastiques à quelque Benefice que ce fût, ne fussent ny instituez ny receus, si l'Evesque ne les examinoit & ne les trouvoit dignes; il en excepta seulement les Graduez nommez. En un autre endroit il voulut que les Evesques seuls pussent insti- Sess. XIV. c. 12. 13. tuer, & que les Patrons ne pussent presenter qu'à l'Evesque, revoquant tous les privileges contraires. Mais quand ce Concile ordonne pour toutes Sess. XXIV. c. 18. les Cures vacantes, qui sont de patronage Ecclesiastique, un concours & un examen public & rigoureux, où l'Evesque preside avec plusieurs examinateurs, & où le Collateur & l'Instituteur autre que l'Evesque est determiné à celuy que l'Evesque juge le plus digne entre ceux qui ont esté examinez; le Patron Ecclesiastique choisit luymesme le plus digne. Celuy que le Patron laïque presente, peut estre rejetté par les mesmes examinateurs, s'il n'est trouvé capable. Le Concile par là montre bien que le patronage, soit laïque, soit Ecclesiastique, doit se conformer à ce qui est

le plus avantageux pour le salut des ames. Ainsi ce Concile n'abolit pas entierement ny la Collation ny l'institution qu'on reçoit d'autres que des Evesques, mais il remet l'une & l'autre aprés l'examen de l'Evesque. Enfin de quelque Benefice qu'il s'agisse, l'Evesque peut toûjours rejetter ceux qui luy sont presentez par les Patrons, s'il ne les juge pas propres : & si l'institution en appartient à d'autres qu'à luy, il a toûjours droit de les examiner, à moins de cela l'institution est nulle.

Sess. xxv. c. 9.

XI. Le Concile IV. de Milan en 1579. institua un concours & un examen tout semblable pour la Penitencerie ou la Theologale vacante, en sorte que l'Evesque choisist le plus digne de tous, à qui le Collateur, quand mesme ce seroit le Chapitre, fût obligé de conferer. Les Cures de la Collation d'un Prelat exempt ou du patronage Ecclesiastique ou mixte, ne pourront estre données, selon ce Concile, qu'à ceux que l'Evesque aura jugez les plus dignes aprés le concours & l'examen.

Cap. 5.

Quant à la France, le Concile de Roüen en 1581. institua un examen severe par six examinateurs, nommez dans le Synode Diocesain, pour tous ceux que les Patrons Clercs ou laïques presenteroient aux Cures. Le Concile de Bourdeaux en 1583. promulgua le Decret tout entier du Concile de Trente pour le concours & l'examen pour les Cures vacantes, declarant nulles toutes les Collations, Institutions ou Provisions faites autrement. Le Concile de Tours en la mesme année fit la mesme promulgation du Decret du Concile de Trente & de la Bulle de Pie V. sur le mesme sujet. Le Concile d'Aix en 1585. soûmit à l'examen de l'Evesque & au moins de trois examinateurs nommez par le Synode, tous ceux qui auroient receu la Collation, la nomination ou l'institution de quelque Benefice que ce fût, ou des provisions de Rome ou du Legat d'Avignon. Le Concile de Bourdeaux en 1614. declara toutes les collations nulles, si les Collateurs, soit Abbez, ou Prieurs Conventuels, ou Laïques, conferoient les Benefices Curez à d'autres qu'à ceux que l'Evesque auroit examinez & approuvez.

Tit. de Episc. Offic. n. 26.
Cap. 22.
Cap. 4. 14.
Tit. de his qua ad collat. &c.

XII. Je ne croy pas devoir obmettre ce que Fagnan dit, que bien que selon le Droit un Laïque soit incapable de conferer, mesme par une coûtume immemoriale : si neanmoins la coûtume immemoriale concouroit avec la creance d'un privilege, *si fama privilegij concurrat*, le droit commun luy laissoit le droit de collation. Mais que cela a cessé depuis la Bulle d'Urbain VIII. qui casse toutes ces prescriptions ou coûtumes immemoriales, mesme avec creance de privilege, dans les choses qui sont prejudiciables à l'Eglise, parce que c'est une preuve negative fort efficace, que les originaux de ces privileges ne se trouvent ny à Rome ny ailleurs. 2. La Congregation du Concile ayant declaré que le concours determiné par le Concile de Trente pour les Cures, n'avoit pas lieu pour celles du patronage des laïques : elle a aussi decidé, que si le droit d'y pourvoir estoit devolu à l'Evesque par le retardement du Patron, qui n'auroit pas nommé dans les quatre mois, l'Evesque ne pourroit les donner qu'au concours. 3. Quant aux Cures du patronage mixte, la Congregation du Concile avoit autrefois resolu, que le concours estoit necessaire, comme plus favorable à l'Eglise : mais depuis elle decida le contraire, pour ne pas trop resserrer les Patrons laïques, à qui on accorde aussi six mois au lieu de quatre, dans la mesme rencontre. Le Pape approuva cette derniere decision. 4. Le Droit commun exprimé dans le Chapitre *Cum vos. De officio Ordinarij*, ordonnoit à l'Evesque de mettre un Oeconome dans les Eglises vacantes du patronage laïque, pour en recueillir & conserver les fruits, avec une portion congruë pour ses soins, laissant aux Ecclesiastiques le pouvoir de garder eux-mesmes l'Eglise de leur patronage. Mais le Concile de Trente a enjoint aux Evesques de mettre des Oeconomes dans toutes les Eglises vacantes, de quelque patronage qu'elles puissent estre. 5. Le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Cum vos. De officio Ordinarij*, reconnoist que le Patron laïque presentant des personnes moins propres, *quia personæ minùs idoneæ præsentantur*, l'Evesque est souvent forcé de laisser long-temps vaquer les Eglises. Les Canonistes inferent de là que le Patron laïque peut varier. Et neanmoins si le Patron Ecclesiastique n'a presenté une personne indigne, que par ignorance & par surprise, il en peut nommer une autre, aprés que la premiere presentation aura esté cassée, suivant le Chapitre *Si electio. De electione. In Sexto*, qui donne encore six autres mois aux électeurs qui ont esté surpris. Et au contraire si un Patron laïque, ou un Clerc, qui est Patron à cause de son patrimoine, presente une personne indigne, dont il connoist bien l'indignité, il est fort douteux parmy les Canonistes, s'il n'est point privé du droit de nommer pour cette fois. Ainsi la difference n'est ny si grande ny si certaine, que plusieurs se persuadent. Sur tout si l'on ajoûte que le Concile de Trente oblige les Patrons, & apparemment les laïques mesmes, de nommer en dix jours, afin que ceux qu'ils auront nommez, soient examinez par les examinateurs Synodaux.

In L. 1. Decr. part. 1. pag. 157. 158.
In L. 3. Par. 2. pag. 255. 257.
In l. 1. part. 11. p. 440.
Sess. 25. c. 9.
Fagnan ib.
Sess. 24. c. 18

XIII. Il resulte de tout ce qui a esté dit, que les avantages du patronage laïque viennent plûtost de l'usage que des Canons ou des Decrets qui l'ont toleré avec plus de peine. Cependant l'usage estant luy-mesme une loy, qui donne ou oste la vigueur à toutes les autres, les privileges du patronage laïque ont attiré tous les Patrons douteux à s'en prevaloir. Chopin remarque que le Parlement de Paris declara en 1573. que l'Université de Paris avoit place entre les Patrons laïques. La nature du patronage de cette Université a esté traitée si au long dans le Tome III. de l'histoire de la mesme Université, que je ne croy pas en devoir dire davantage. Covarruvias a traitté fort au long des avantages des Patrons laïques en Espagne, qui sont presque les mesmes que ceux dont ils joüissent en France. Vasquez en a parlé de la mesme maniere.

Hallier de elect. sect. 8. c. 1. Art. 2. § 2.
Feuret l. 3. c. 1. n. 12.
Chopin de Doma l. 3. T. 27. n. 12.
Covarruv. Practic. Quæst. c. 36. Tom. 2.
Vasquez Opusc. pag. 358.

XIV. Il ne me reste plus qu'à dire un mot de deux points assez considerables, dont l'un a déja esté touché cy-dessus. Le premier regarde le refus que les Evesques peuvent faire de celuy que le Patron a presenté. Le Pape Alexandre III. commit l'Abbé de saint Remy & l'Archidiacre de Reims, pour examiner les causes du refus que l'Evesque de Soissons avoit fait d'un Soûdiacre, presenté par l'Abbé de S. Pierre de Châlons pour une Cure, declarant que l'Evesque n'avoit pû refuser que

Append. 1. Epist. 37.

pour une cause raisonnable & évidente. *Indecens est & penitus obvium rationi, ut prænominato Subdiacono, nisi pro manifesta & rationabili causa, plebis cura denegetur, &c. Aut investiat, aut quare id facere non possit, coram vobis rationabilem causam ostendat, &c. Si contempserit, vos investiatis, &c.* Ce mesme Pape permit au Chapitre de Châlon sur Saone, de presenter les Beneficiers de leur Patronage à l'Evesque d'Autun, si l'Evesque de Châlon refusoit de les instituer. Le Concile d'Oxford en 1222. enjoignit aux Evesques & aux Archidiacres d'admettre dans l'espace de deux mois ceux qui leur seroient presentez, s'ils en estoient capables, ou d'esposer à leur Superieur les raisons de leur refus. *Nisi causam rationabilem coram suo Superiore duxerit adsignandam, cum super hoc fuerit requisitus, &c.* Le Concile de Salsbourg en 1274. semble dire le mesme, *Antequam per Diœcesanum loci, vel Superiorem ejus, si ipse facere, quod tenetur, neglexerit, fuerit investitus, &c.* L'Assemblée du Clergé d'Angleterre en 1316. obtint du Roy Edoüard II. que ceux que le Roy mesme auroit presentez, & que les Evesques auroient rejettez pour une cause raisonnable, auroient recours selon les Canons aux Juges Ecclesiastiques, & non pas aux Juges laïques, comme on avoit fait depuis peu par un abus intolerable. *Si Episcopus eos non admittat ut puta propter defectum scientiæ, vel aliam rationabilem causam, non subeant examinationem laicarum personarum, prout his temporibus attentatur de facto, contra canonicas sanctiones: sed adeant judicem Ecclesiasticum, ad quem de jure pertinet, pro remedio, prout justum fuerit, consequendo.* Pour approcher de plus prés de nostre temps, le Concile de Roüen en 1581. dit la mesme chose, *Si præsentato renuerit Episcopus collationem dare, cogatur causas recusationis suæ in scriptis exprimere: nec liceat Superiori collationem decernere, nisi prius discussis causis & judicatis, propter quas Episcopus recusaverit collationem dare, alioquin Superioris collatio nulla erit.* Le Concile de Reims en 1583. fit le mesme reglement en mesmes termes. L'Ordonnance de Blois est entierement conforme à ces Canons, *Et où lesdits Impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans precedente inquisition des causes du refus; lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus.* La mesme chose est portée par l'Edit de Melun. L'Assemblée du Clergé en 1635. fit le mesme reglement, *Pour quelque cause, ou pretexte que ce soit, de ne donner Visa, ou provisions sur le refus d'un autre Evesque, ou de son grand Vicaire, si l'ordre étably dans l'Eglise ne leur donne la superiorité ordinaire. De ne donner les Ordres à ceux qui ne sont pas de leur Diocese, sans dimissoire de leur Evesque.* Ce reglement fut confirmé par un Arrest du Conseil en 1646. mais en telle sorte qu'il semble que le Superieur Ordinaire peut aussi bien donner les Ordres que le Visa, au refus de l'Evesque, quoyque cela ne soit pas formellement exprimé dans le reglement de l'Assemblée; *Ne donner les Ordres, Visa, Collations, ou Provisions, sur le refus d'un Archevesque ou Evesque, s'ils ne sont les Superieurs Ordinaires des refusans.* Le mesme reglement de l'an 1635. fut renouvellé & confirmé par les Assemblées de l'an 1660. & 1665. sans exprimer en façon quelconque que le Superieur Ordinaire pust conferer les Ordres, sur le refus de l'Evesque Diocesain.

Appendix 3. Ep 7. — *Can. 4.* — *Can. 23* — *Conc. Tom. 11 part. 2. pag. 2466.* — *Tit. de Episcop. officio. c. 26.* — *Tit De Episcopis. n. 15.* — *Art. 3.* — *Art. 15.*

XV. Le second point est que les Parlemens & les autres Juges Royaux ne pourront contraindre les Prelats ou Collateurs des Benefices, de donner la collation: mais qu'ils renvoyeront les parties aux Superieurs Ecclesiastiques des Prelats qui ont refusé la collation, 2. Qu'ils ne pourront ordonner que le refus tiendra lieu de Visa, 3. Qu'ils ne pourront faire donner le Visa, ou la Collation par d'autres Prelats. On en peut voir un grand nombre d'Edits & d'Arrests du Conseil Privé, recueillis dans les Memoires du Clergé de la derniere édition, où ces deux points sont traitez conjointement. On y trouvera aussi plusieurs Ordonnances & Arrests, qui ne souffrent pas que les Patrons laïques puissent presenter pendant qu'ils sont heretiques, quoy que leurs Procureurs Catholiques le puissent. Le droit commun est contraire, parce que les heretiques n'y sont pas tolerez. Mais dans la Russie & dans les autres pays où les heretiques & les schismatiques sont impunément meslez parmy les Catholiques, on a esté contraint d'en venir a une pareille condescendance. L'Assemblée du Clergé de France en 1655. obtint une Declaration du Roy adressée au Parlement de Paris, que le Patronage des heretiques seroit dévolu à l'Evesque Diocesain. Celle de l'an 1660. a demandé le mesme pour les autres Parlemens. Il n'est pas necessaire de nous étendre icy sur les Juges du Patronage litigieux. On sçait assez que la Jurisprudence de ce Royaume est contraire depuis quelques siecles aux Decretales cy-dessus alleguées.

Tom. 2. pag. 48. 75. Procés verbal de l'Assemblée de l'an 1660. pag. 168. 306. Le Prestre Cent. 2. c. 32. Fagnan in L. 3. part. 2. pag. 252. Et l. 5. part. 1. p. 231.

CHAPITRE XXIV.

De l'Irregularité du crime.

I. L'ancienne vigueur subsistoit encore aprés l'an mille, le débordement general de l'incontinence & de la simonie, força l'Eglise d'user d'indulgence, aprés qu'on auroit fait penitence.

II. Premiers degrez de cette Indulgence sous Clement II. & Nicolas II. pour les Simoniaques & les incontinens.

III. Alexandre II. declara que cette dispense n'estoit que pour un temps, & qu'on ne pourroit la tirer à consequence.

IV. On ne la donna que pour les fautes passées, dans une grande necessité, pour ceux qui avoient fait une longue penitence.

V. Gregoire VII. souscrivit à ces dispenses. Comment.

VI. Il n'y avoit point de dispense pour les homicides. Il n'y en avoit pour les incontinens, que pour les Ordres qu'ils avoient déja receus, & aprés une bonne penitence.

VII. Le Pape Urbain II. remarque toutes ces limitations dans le pouvoir qu'il donne aux Evesques d'accorder ces dispenses.

VIII. Paschal II. en use de mesme. Diverses preuves que ce furent les Evesques, devenus les dispensateurs de cette Indulgence, qui la firent passer en droit commun.

IX. Pourquoy on commença à n'attacher l'irregularité qu'à la penitence publique.

X. Cette Indulgence des Evesques estoit pour les crimes secrets.

XI. Nouvelles preuves de saint Anselme & de saint Bernard, que nos Evesques estoient plus indulgens que les Papes, & qu'ils admettoient aux Ordres aprés les crimes secrets.

XII. Sentiment & maximes de Gratien.

XIII. Le Pape Alexandre III. s'accommoda enfin à l'indulgence qui avoit prévalu, mais avec quelque retenue.

XIV. Innocent III. & les Decretales veulent qu'on ait

fait penitence, ou qu'on entre en Religion aprés un crime commis, avant que d'entrer, ou rentrer dans les Ordres.

XV. Combien dans ce dernier siecle on s'est relâché mesme de ce droit relâché.

I. ENtre le traité du Patronage & celuy des élections, nous entrelasserons celuy des irregularitez, qui doit servir de flambeau aux Patrons & aux Electeurs. L'ancienne severité qui donnoit l'exclusion de la Clericature, à tous ceux qui estoient coupables de quelque crime capital, subsistoit encore au commencement du siecle XI. & on n'en peut souhaiter un exemple plus illustre que celuy du Pape Jean XX. que Pierre de Damien asseure s'estre demis de cette dignité suprême, parce qu'il y estoit monté par une voye simoniaque. Le Concile II. de Limoges en 1031. raconte comme celuy qui avoit commis un execrable parricide contre la personne d'un Evesque, & qui s'estoit fait Religieux à Cluny pour faire penitence d'un si grand crime, ne put jamais obtenir dispense du Pape pour les Ordres, quelque instance qu'en fit à Rome l'Abbé saint Odilon : au contraire le Pape le condamna à ne communier qu'à l'article de la mort. *Vivat permanens in pœnitentia luctu, non offerens, non communicans.*

Baron. an 1024. n. 4.

Mais comme nous avons déja plusieurs fois remarqué, la prostitution universelle du Clergé, qui s'estoit precipité dans l'incontinence, & dans un trafic simoniaque des Ordres & des Benefices, fut une playe profonde & presque incurable, à laquelle on ne put remedier que par une indulgence necessaire & inévitable, mais inoüie dans les siecles passez. Car on se contenta de faire faire penitence à ceux qui s'estoient plongez dans ces crimes, & aprés cela on leur laissa la liberté, ou d'entrer dans les Ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avoient déja receus.

II. Voicy par quels degrez on en vint là. Le Pape Leon IX. voulant casser toutes les Ordinations faites par les Simoniaques, dans le Concile Romain en 1049. il s'éleva un tumulte effroyable de la part des Prestres Romains & des Evesques mesmes, qui dirent que toutes les Eglises alloient estre desertes, *Protinus à Sacerdotum Romanorum multitudine magna seditionis tumultus exortus est, &c. Omnes penè Basilicas Sacerdotalibus officiis destitutas, &c.* Ce sont les termes de Pierre de Damien qui fait ce recit. Alors le Pape se resolut d'imiter son predecesseur Clement II. & de renouveller le Decret qu'il avoit fait, qu'aprés quarante jours de penitence, tous ces Prestres qui avoient bien voulu se faire ordonner par des Simoniaques, seroient rétablis dans leur Ordre. Pierre Damien ajoûte que puisque Leon IX. recevoit tous les Clercs qui quittoient l'heresie dans leurs mesmes Ordres, sans les laisser monter à des Ordres Superieurs, on pouvoit bien user de la mesme condescendance envers les Simoniaques.

Petr. Dam. Tom 3. Opusc. 6. c. 35.

Ce Pape fit un nouveau Decret pour la continence des Clercs majeurs, & son successeur Nicolas II. suspendit depuis dans le Concile Romain en 1059. de toutes les fonctions sacerdotales & de leurs Benefices mesmes, tous les Prestres, Diacres, & Soudiacres, qui estoient retombez dans l'incontinence aprés ce Decret. *Præcipimus, ut Missam non cantet, neque Evangelium vel Epistolam ac Missam legat, neque in Presbyterio ad divina officia, cum iis, qui præfatæ Constitutioni obedientes fuerint, maneat : neque partem ab Ecclesia suscipiat, quousque à nobis sententia super hujusmodi, Deo concedente, procedat.* Où il faut observer qu'on pardonne & qu'on laisse la pleine liberté des Ordres, à tous ceux dont le Decret de Leon IX. avoit finy l'incontinence, laquelle consistoit à prendre, & à garder publiquement des concubines, *Concubinam palam duxerit; vel ductam non reliquerit* & que pour ceux qui s'estoient opiniastrez dans leur incontinence, on ne décerne qu'un Decret provisionnel de suspension. Le Concile de Tours en 1060. où presidoit un Legat du saint Siege, declara que les Evesques ou les Prestres, Diacres & Soudiacres incontinens, qui n'avoient pas obey au Decret de suspension du Pape Nicolas II. ou qui s'estoient laissez aller de nouveau à leurs brutales impuretez, seroient déposez sans ressource. *Nullam restitutionis in pristino gradu veniam sibi reservasse cognoscat.* Ce mesme Concile déposa aussi irrevocablement ceux qui recevoient, ou donnoient les Ordres & les Benefices à prix d'argent. *Ministerium, seu Beneficium male usurpatum, nunquam recuperaturus amittat.* Les Simoniaques qu'on avoit traitez avec indulgence sous Clement II. & Leon IX. estoient ceux qui n'avoient rien donné, quoy qu'ils eussent receu les Ordres d'un Evesque simoniaque.

Can. 3.

Can. 1. 6.

III. Alexandre II. ayant succedé à Nicolas II. declara d'abord dans le Concile Romain en 1063. que la dispense qui avoit esté donnée à ceux qui avoient esté gratuitement ordonnez par des Simoniaques, à cause de leur multitude presque innombrable, avoit esté arrachée par une extrême necessité, & qu'elle ne devoit point estre tirée à consequence pour le temps à venir. *Hæc pernicies adeo hactenus inolevit, ut vix qualibet Ecclesia valeat reperiri, quæ hoc morbo non sit aliqua ex parte corrupta. Tanta quippe talium multitudo est, ut dum rigorem Canonici vigoris super eos servare non possumus, necesse sit, ut dispensatione, ad præ condescensionis studium nostros animos ad præsens inclinemus. Ita tamen ut ne quis successorum nostrorum, ex hac nostra permissione, regulam sibi, vel alicui sumat, vel præfigat, quia non, &c.* Aprés cela ce Concile confirme la suspension fulminée par Nicolas II. contre les Prestres & les Diacres impudiques, sans y mettre aucune limitation du temps, ce qui doit la faire passer pour une déposition.

Can. 2.

Can. 3.

IV. Il est évident que toutes ces dispenses ne regardoient que les fautes passées, & qu'elles estoient comme arrachées par une déplorable & inévitable necessité. Mais on n'en demeura pas là. Le Concile de Roüen en 1072. rétablit dans leurs Ordres tous ceux qui auroient lavé dans les eaux de la penitence les soüilleures de leurs impudicitez passées. *Statutum est, ne hi qui publicè lapsi in criminalibus peccatis inveniuntur, citissime in sacris ordinibus restituantur.* Et ensuite, *Unde hoc ratum manere oportet, ut in crimine publicè lapsus, ante peractam pœnitentiam in pristino gradu nullatenus restituatur, nisi summa necessitate, post dignam quidem longa pœnitentia satisfactionem.* Ce nouveau relâchement estoit temperé, en ce que cette grace ne s'accordoit que dans les grandes necessitez de l'Eglise, *summa necessitate*, & aprés une longue penitence, *Post dignam longa pœnitentia satisfactionem.*

Can. 19.

V. Le Pape Gregoire VII. usa de quelque douceur envers l'Evesque de Strasbourg, parce qu'il avoit esté le seul de tous les Evesques simoniaques & impudiques d'Allemagne, qui fust venu faire penitence à Rome ; & que si on le deposoit, on ne pouvoit empescher que son Evesché ne tombast encore entre les mains de quelque simoniaque ; *Cùm fortasse hoc amoto locum ejus non alius possideret, nisi qui plurimum pecuniæ dare posset.* Avec tout cela ce Pape récognoise qu'il ne luy avoit pas encore rendu son Evêché. Ce Pape receut la resignation d'un Abbé simoniaque, & en fit élire un autre. Il fit rétablir l'Evesque de Melphe dans sa dignité, aprés avoir fait penitence de quelques fautes qu'il n'exprime pas. Il souffrit qu'on élevast à la Prêtrise des gens qu'il en eût rejettez dans un temps moins deplorable que le sien. La moindre teinture de l'histoire Ecclesiastique suffit, pour estre bien persuadé, que les dispenses estoient infailliblement necessaires, quand ce Pape y donnoit les mains : tant il estoit inexorable.

L. 1. Epist. 77. — *L. 2. Ep. 26.* — *L. 3. Ep. 12.* — *L. 4. Epist. 25.* — *L. 9. Ep. 3*

VI. Mais il faut observer que cette indulgence de l'Eglise ne regardoit que l'incontinence des Clercs sacrez, & la reception gratuite des Ordres d'un Evesque simoniaque. Ce mesme Pape bannit pour jamais du sacré ministere de l'Autel les homicides, quelque penitence qu'ils pussent avoir faite. *Homicidio maculatum nulla sanctorum Patrum authoritas concedit ulterius sacris altaribus ministrare, nec nos decet Canonum statutis contraire.* Pierre de Damien ne parle aussi que des Prestres impurs, quand il explique pourquoy la dispense leur est plus facilement accordée qu'aux bigames, *Bigamum nullatenus posse ad Sacerdotium promoveri, in fornicationem verò lapsum, etiam Sacerdotem, peractâ pœnitentia, ad pristini juris officium revocari.* Ny ce passage ny tant d'autres déja alleguez, ne permettent point d'élever aux Ordres sacrez ceux qui se sont souillez d'une impureté criminelle, ou s'ils y sont déja engagez, de les faire monter à un Ordre superieur ; mais seulement de les rétablir dans l'Ordre dont ils avoient esté honorez avant le crime, qu'ils ont expié par leur penitence. Enfin le Concile de Roüen en 1074. ne voulut pas mesme que les Moines coupables de la mesme impureté, pussent jamais pretendre d'estre Abbez, ou d'avoir quelque administration hors du Monastere.

L. 1. Ep. 34. — *L. Dominus vobiscum c. 12.*

VII. Toutes ces modifications d'une dispense si necessaire me paroissent presque aussi admirables que l'ancienne severité, qui refusoit les dispenses. Le Pape Urbain II. nous confirmera certainement dans cette pensée dans une de ses lettres, où il a renfermé une bonne partie de ces limitations. Elle est écrite à l'Evesque de Constance en Allemagne. *De Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis, qui post acceptum Ordinem in aliquo crimine lapsi fuerint, sive palam, sive clam, constat quidem Canonum censura ab Ecclesiasticis eos officiis inhiberi. Tua tamen providentiæ discretionique committimus, utrum eorum aliqui, qui tamen infamiæ notis non fuerint aspersi, necessitate Ecclesiæ urgente, & ipsorum sancta conversatione promerente, in suis gradibus recuperari debeant. Hoc autem secundùm indulgentiam dico, non secundùm imperium, &c. Si quem verò, quod absit, aut post acceptum, aut ante acceptum officium contigerit, peremptorio quolibet eorum, qui in lege morte mulctantur, sive clam, sive palam, occupatum crimine inveniri, eos maximè qui adhuc mundo vivunt, ab omni eos altaris ministerio sequestramus. Sicut enim pœnitentiam agere cuiquam non conceditur Clericorum, ita & post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laico liceat honorem Clericatus adipisci, vel Clerico ad altiores Ordines promoveri.*

Ceux qui penetreront un peu avant dans l'intelligence de ce passage, le trouveront encore trop court. 1. On ne met nulle difference entre les crimes publics ou secrets ; ils sont tous également un juste sujet d'irregularité. 2. L'Evesque peut dispenser par le pouvoir que le Pape luy en donne, & ce fut cette effusion & cette communication du pouvoir de dispenser des Canons des Conciles Generaux, qui rendit les dispenses en ce point si communes, & qui les fit passer enfin en Droit commun. 3. L'Evesque ne peut dispenser que pour quelques-uns seulement, dans une pressante necessité de l'Eglise. Ce n'estoit donc pas encore une regle generale pour tous. 4. Ce pouvoir de dispenser estoit limité aux Ordres qu'on avoit déja receus. *In suis gradibus recuperari.* Ainsi on ne pouvoit encore ny entrer dans la Clericature, ny y estant déja admis, on ne pouvoit acquerir un Ordre plus éminent, aprés un crime capital. 5. La dispense que ce Pape laisse au pouvoir des Evesques, ne peut s'étendre aux crimes suivis d'infamie. 6. Ceux qui sont coupables des crimes capitaux, que la loy punit de mort, sont incapables de cette dispense. Ainsi l'homicide a toûjours esté & est encore presentement la matiere d'une irregularité canonique. 7. Les anciennes maximes subsistoient encore aprés ces dispenses, qu'un Clerc ne pouvoit faire penitence publique, & qu'un penitent public ne pouvoit jamais estre admis à la Clericature.

VIII. Paschal II. suivoit encore les mesmes maximes, lorsque dans le Concile de Guastalle en 1106. il rétablit dans leur ordre les Evesques Schismatiques d'Allemagne, pourvû qu'ils ne fussent ny simoniaques, ny intrus, ny atteints de quelque crime ; usant seulement de la mesme dispense dont l'Eglise avoit autrefois usé envers les Novatiens, les Donatistes & les autres heretiques. *Præfati regni Episcopos in schismate ordinatos, nisi aut invasores, aut simoniaci, aut criminosi comprobentur, in officio Episcopali suscipimus.* Il fit la mesme grace aux autres Clercs.

Au reste ce n'est pas sans fondement que j'ay dit que le pouvoir qu'on avoit accordé aux Evesques de donner des dispenses sur cette irregularité du crime, avoit enfin élargy un chemin, qui estoit auparavant fort étroit, & avoit peu à peu introduit cette condescendance universelle des derniers siecles. En voicy quelques exemples. Fulbert Evesque de Chartres conseilla à l'Archevesque de Sens Leutherie, de degrader un Prestre, qui s'estoit fait ordonner par un autre Evesque que le sien, & qui avoit acheté à prix d'argent le don inappretiable de la Prestrise ; mais de le rétablir aprés une penitence de deux ans. *Degradetur, duobus annis severa pœnitentia mulctetur, postea si dignè pœnituerit, restauretur.* Les Conciles & les Papes cy-devant rapportez n'en usoient pas si humainement. Ce fut sur cette lettre & sur ce conseil de saint Fulbert, que se regla Pierre de Damien, lors

Epist. 25. 62. 5.3

qu'estant Legat du Pape Nicolas II. à Milan, il y reconcilia un grand nombre de Cleres simoniaques, aprés leur avoir fait faire penitence. Ce qu'on lit dans une autre lettre de saint Fulbert touchant un Evesque élû, que les autres Evesques ne voulurent pas consacrer, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire. Ce Prelat élû estoit coupable d'un homicide & atteint de plusieurs autres irregularitez. Enfin la réponse de saint Fulbert à l'Oeconome de l'Eglise d'Orleans, n'est que trop capable de nous faire connoistre combien sa conduite estoit accommodante. Ives Evesque de Chartres jugea bien qu'un Prestre qui pour *Baron. An. 1059. n. 58.* donner l'effroy à ses ennemis, avoit mis le feu à sa maison, & avoit donné occasion à la mort d'un enfant qui y fut consumé, meritoit la deposition, mais il creut aussi qu'aprés avoir fait penitence dans un Monastere, on pouvoit le rétablir. *Nec* *Epist. 121.* *sacerdotali efficio dignum debemus judicare, nisi eum longa monastica vita probet experientia, &c. ad intermissum ministerium ex meritorum prerogativa pastoralis revocet obedientia.* Le Droit estoit plus rigoureux, puisque ce Prestre avoit esté cause de la mort par une action illicite, comme Ives de Chartres l'avouë: *Nunc quia diabolo suadente quod illicitum & contra sacerdotale propositum erat, priùs fecit, &c. de male initio pejor exitus prodiit, nullo modo debemus Presbyterum immunem æstimare, nec sacerdotali officio dignum judicare.* Il decida dans *Epist. 225.* une autre rencontre qu'un Prestre qui estoit parvenu à ce haut rang, par des mensonges & des déguisemens criminels, meritoit bien d'estre deposé pour toûjours selon la rigueur des Canons, *Si in eo rigor Canonum servaretur, omni tempore ab inordonato accepto officio suspenderetur:* mais qu'il fal- *Epist. 233.* loit luy faire grace, puis qu'il avoit reconnû sa faute. Il écrivit à Ponce Abbé de Cluny, que le Moyne qui s'estoit fait Eunuque luy-mesme, pour se guerir de l'Epilepsie, estoit irregulier selon les Canons, mais qu'il pouvoit le tolerer par dispense dans les Ordres, ou l'y avancer. Il est vray que le *Epist. 21.* mesme Ives de Chartres tâcha de persuader à un Prestre de chercher quelque pretexte pour se demettre de son ministere, parce qu'il estoit coupable, au moins il estoit diffamé d'une impudicité scandaleuse. Mais on pourroit dire que ce n'estoit que l'infamie & le scandale qui portoient ce Prelat à user de tant de severité.

En effet ce pieux & sçavant Canoniste decidant ailleurs le cas d'un Moine de Cluny, qui avoit autrefois esté la cause vraysemblable de l'avortement d'une femme; il jugea qu'on ne devoit pas le suspendre des Ordres quand la faute seroit certaine. Il proposa les exemples de David, de saint Pierre, & de saint Paul; qui aprés l'adultere, l'homicide, le parjure, & la persecution faite à l'Eglise, furent rétablis mesme dans le sacré gouvernement du peuple de Dieu. Il allegua le fameux homicide qu'il croyoit avoir esté preposé par saint Jean mesme à l'Evesché d'Ephese. *Homicida ille, quem beatus Ioannes Ephesino Episcopo nutriendum, erudiendumque commiserat, post cædes & rapinas* *Epist. 34* *ductus pœnitentia, non solum pœnitentiam obtinuit, sed etiam beato Ioanne ordinante, Ephesinæ Ecclesiæ præpositus fuit.* Il confesse avec saint Augustin, que l'Eglise jugea plus à propos dans les siecles suivans, de fermer la porte de la Clericature à tous ceux qui s'estoient soüillez de quelque crime, quoy qu'ils en eussent fait penitence; pour n'estre pas surprise par les fausses penitences des ambitieux amateurs des dignitez Ecclesiastiques; *Quoniam aliqui propter affectatas honorum potentias fictas agebant pœnitentias.* Mais il infere de la mesme, que dans les occasions particulieres lorsque les Prelats sont convaincus que la penitence a esté sincere, ils ne doivent pas refuser la dispense. *Vnde mihi videtur, quia sicut ficta pœnitentia fictos pœnitentes à Clericatu repellit, ita vera pœnitentia veros pœnitentes ad Clericatum admittit.* Enfin il proteste qu'il ne pretend pas par là déroger aux saintes maximes & aux Canons des anciens Peres, mais que les dispenses ont toûjours esté au pouvoir des Evesques, sans qu'on crût blesser l'autorité inviolable des Canons. *Hæc dicentes, sacris Patrum regulis non obviamus; sed ex ratione & exemplorum commemoratione, in præsidentium intelligimus positum esse discretione, ut quos viderint veram egisse pœnitentiam, eos ad Ecclesiasticam possint promovere militiam, si tamen publicam non egerint pœnitentiam.*

IX. Faisons icy deux remarques. La premiere, que si l'on compare cette lettre d'Ives de Chartres avec celle du Pape Urbain II. qui a esté rapportée un peu auparavant, on trouvera que nos Prelats donnoient beaucoup plus d'étenduë à la dispense, & laissoient absolument au pouvoir des Evesques de donner les Ordres, ou d'en rendre l'exercice à ceux qui avoient fait une serieuse penitence de leurs crimes passez. Il se pourroit faire que la grande étenduë de leurs Dioceses les y obligeast pour ne pas laisser les Eglises sans Pasteurs, ce qui seroit arrivé s'ils eussent esté aussi rigoureux observateurs des Canons, que les Prelats d'Italie, où les Eveschez sont de tres-petite étenduë.

La seconde remarque est, que ce n'est pas le crime, mais la penitence publique, selon Ives de Chartres, qui donne lieu à une irregularité sans retour & sans dispense. C'est une disposition bien differente de celle des siecles passez, où l'irregularité n'estoit fondée que sur le crime, & non pas sur la penitence. La raison est que les Evesques & les personnes éclairées avoient bien les mesmes sentimens que les anciens Peres, & ils regardoient la penitence publique, comme le triomphe d'une vertu heroique. Mais les peuples n'estoient plus les mesmes qu'autrefois, ils n'avoient plus ny les mesmes yeux, ny les mesmes lumieres d'une foy vive, ils estoient scandalisez de ce qui devoit les édifier. C'est ce qui fit changer de conduite à nos Prelats. Voicy comme Ives de Chartres nous expose cette raison, *Si tamen publicam non egerit pœnitentiam. Talibus enim ideo Clericatus denegatur, quia ab insidiatoribus divinæ sacramentis pro hujusmodi derogatur, & simplicium animus aut scandalizatur, aut infirmatur.*

X. Ce ne seroit peut-estre pas sans sujet que nous ferions une troisiéme remarque, sçavoir, que cette indulgence & cette facilité de dispenser aprés une exacte penitence, se doit entendre des pechez secrets. Car puis qu'il falloit faire penitence publique des pechez publics, selon les regles canoniques de tous les siecles, du Concile de Trente mesme, & de tant d'autres Conciles qui l'ont suivy, & que les penitens publics estoient irreguliers sans ressource, il s'ensuit que ce n'estoient que

les crimes secrets dont la penitence secrete & la dispense effaçoient l'irregularité. La lettre d'Ives de Chartres à Hildebert élû Evesque du Mans n'a rien de contraire aux precedentes, parce que les impudicitez qu'il luy oppose comme un obstacle à l'Episcopat, n'estoient que trop publiques, par le nombre des fruits malheureux qoi en estoient sortis, & elles n'avoient point encore esté lavées par les eaux de la penitence.

Epist. 279.

L'Abbé Rupert se declate ouvertement pour cette pratique, quand il dit, qu'il y a une extrême difference entre un adultere secret, ou tout autre crime, & la diffamation publique, ou la conviction juridique du mesme crime; parce que la penitence efface l'irregularité du crime secret seulement. *Magnus est non solum venia, sed etiam gratia locus, ubi peccatum non taliter admissum est, ut vulgus sciat, & persona infamis habeatur. Exempli gratia, si adulterium perpetratum, publicè diffamatum, vel ex judicio testibus est convictum, non debet hujusmodi persona sacris ordinibus fungi ne scandalum populo faciat. Si autem hoc nemo scit præter Deum, & eum cui secreta confessione manifestatur, cauta discretione & misericorditer condonatum est, ut post pœnitentiam nihilominus secretam, sacris mysteriis persona illa admoveatur secundum exemplum David, &c.* Rien ne se peut dire de plus conforme aux sentimens d'Ives de Chartres, si ce o'est que comme il vivoit un peu aprés luy, c'estoit aussi nn usage plus établv, & la dispense estoit comme passée en droit, qo'aprés la penitence secrete des crimes secrets, l'irregularité du crime estoit entierement abolie. Rupert debite encore ailleurs la mesme doctrine, & noos apprend l'origine de l'usage qui noos est resté jusqu'au temps present, que l'infamie du crime est toûjours suivie de l'irregularité. Car les paroles de Ropert montrent clairement que le crime public, & le crime infamant, ou scandaleux estoit le mesme; & il ne s'expioit que par la penitence publique. L'irregularité moderne de l'infamie n'est done autre chose que l'irregularité ancienne de tous les crimes publics.

De læsione virginis. §. 16.

In Levit. L. 1. c. 18. In Num. L. 1. c. 23.

XI. Saint Anselme avoit tenu les mesmes sentimens, & il les avoit appuyez encore sur ce raisonnement, que le crime estant effacé par la penitence, ce n'est plus un obstacle devant Dieu; & estant secret, ce ne peut estre un obstacle devant les hommes. *Nec apud Deum reprobatur officium alicujus, propter culpam, quam ipse ignoscit: nec apud homines decoloratur sacri Ordinis dignitas, propter personam, cujus ipsi peccatum non cognoscunt.* 2. Le Confesseur ne peut interdire les fonctions de l'Ordre pour un crime secret, sans éloigner de la confession ceux qui apprehenderont que ce desistement ne découvre leur crimo. 3. Saint Gregoire ouvre quelquefois la porte de la Clericature, & d'autrefois il la ferme aux coupables d'un crime capital. On ne peut l'accorder avec luy-mesme, qu'en disant que cette diversité de conduite convient à la difference des crimes secrets, ou publics. *Ne sibi ipse contrarius sit, apertis quidem prohibuisse, de occultis vero post dignam pœnitentiam concessisse intelligitur.* Aprés cela saint Anselme ne laisse pas de conseiller à ces penitens de s'abstenir volontairement du ministere des Autels, dans l'incertitude où ils peuvent estre, & où tous les penitens sont, si leurs crimes leur sont effectivement pardonnez. *Sed quoniam ferme semper occultum est, quorum remissæ sint iniquitates, & quorum tectæ sint peccata, quorum vero minimè; tutius semper est, conscium sibi criminis, ab his quæ placitam Deo personam exposcunt, per laudabilem humilitatem abstinere, quam per culpabilem securitatem præsumere.* Ce qui est un enseignement d'une extrême consequence, sçavoir, que les particuliers oe doivent pas toûjours user de la condescendence, que les Conciles ont quelquefois estimée necessaire; parce que c'est aux necessitez de l'Eglise qu'on a accordé cette indulgence, & non aux desirs des particuliers; qui feroient par consequent incomparablement mieux d'attendre que l'Eglise les appellast, quand elle les jugeroit necessaires à son service. C'est à mon avis le sentiment de saint Anselme, qui paroist encore dans une autre de ses lettres.

L. 1. Ep. 56.

L. 3. Ep. 23. 163.

Il paroist cependant que tous ces grands & sçavans Prelats, portoient la dispensation bien plus loin que les Papes, dont nous avons parlé. Car ils l'étendoient à toutes sortes de crimes, & à toutes sortes de personnes, soit que le saint Siege eut donné aux Evesques ce ponvoir de dispenser, ou qu'il ne se le fust pas encore reservé. Cependant on peut dire que ce n'estoit pas une simple dispense, puis qu'elle n'estoit refusée à personne, mais un relâchement necessaire des rigueurs de l'ancien Droit, ce qui ne se pouvoit faire sans le consentement, ou la tolerance au moins tacite des Papes, qui sont les executeurs nez & perpetuels des Canons.

Saint Bernard quelque rigoureux qu'il fust, ne put neanmoins s'opposer au torrent d'une coûtume déja établie de son temps. Estant consulté par Brunon élû à l'Evesché de Cologne, s'il devoit accepter cette dignité, à laqoelle les desordres de sa vie passée le rendoient si disproportionné, sur tout n'en ayant point encore fait de penitence; il se contenta de balancer les raisons de part & d'autre sans rien conclure. *Horreo considerans, unde, quo vocaris; præsertim cum nullum intercurrerit pœnitentiæ tempus, &c. Hæc à me suspensive responsa sufficiant, &c.* Sa réponse à l'Evesque élû de Geneve est encore plus temperée & plus accommodante. Il souhaite que la bonne vie suive l'élevation qu'elle devroit avoir precedée, & que la grace fasse en luy un changement aussi soudain & aussi miraculeux, qo'elle fit autrefois dans saint Paul, dans saint Matthieu, & dans saint Ambroise. *Bonas fac de cætero vias tuas, & studia tua; & ministerium sanctum si vita sanctitas non præcessit, sequatur saltem, &c. Sic Paulus ex persecutore Doctor gentium factus est, sic Matthæus de telonio vocatus, sic Ambrosius de palatio, &c. Denique nonne multoties ubi superabundaverunt delicta, videtur superabundare & gratia.* Le Pape n'ayant pas voulu confirmer l'élection d'un Religieux à l'Episcopat, de peur qo'on ne crût que sa conversion n'avoit esté qu'un artifice de son ambition secrete; saint Bernard témoigne qu'il a tout le respect possible pour la conduite du Pape, mais qu'il n'eut peut-estre pas esté de ce sentiment, à caose des grands services que l'Eglise pouvoit esperer de cette promotion. Car quoy que la jeunesse de ce Religieux n'eut peut-estre pas esté aussi innocente qu'il eut esté à souhaiter, la penitence & la

Epist. 8.

Epist. 27. 28.

Epist. 249.

professioo

profession religieuse en avoit fait un homme nouveau. *Quid enim si juvenis aliqua olim juveniliter egisse memoratur? Vetera transierunt, facta sunt omnia nova. Consepultus est iterum Christo per eremi baptismum. Ego olim sepulta vitia retractabo?*

Voila la maxime bien claire des derniers siecles, que la profession monastique est comme un second baptême, une autre renaissance spirituelle, & par consequent une abolition generale des irregularitez qui peuvent provenir du crime. Or les Religieux sont les penitens éternels de l'Eglise, & c'est par la penitence que l'état religieux efface les irregularitez.

Mais saint Bernard ne laissa pas de donner une preuve memorable de son zele & de sa severité à faire observer les Canons, quand il fit des reproches si justes & si hardis au Pape Eugene III. de ce qu'il avoit comme par force élevé à une Prelature une personne qui avoit esté notée & renduë infame par une sentence juridique, & par une dégradation canonique. *Quis vobis suggessit, hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad Ecclesiasticam cogere dignitatem? &c. Is est quem Lambertus Episcopus degradavit.* Enfin il n'exige rien moins de ce Pape que de retracter ce qu'il a fait. *Non est nisi revocare sententiam.* Ce saint Abbé écrivit aussi à l'Evesque d'Iork en Angleterre, qu'il ne devoit pas se demettre de son Evesché s'il n'en avoit la permission du Pape, ou s'il n'estoit coupable de quelque crime. *Nisi forté mortale aliquid commissum sit.*

Epist. 268.

Epist. 372.

Dist. 2.

XII. Gratien traite cette question fort au long, sçavoir, si aprés avoir fait penitence de ses crimes, on peut entrer dans les Ordres, ou y rentrer. Il entasse beaucoup d'autoritez pour les deux sentimens contraires, & enfin il les concilie, en disant que les Peres & les Conciles n'ont fermé la Clericature qu'aux penitences fausses & interessées. *Sunt quidam, quos non odium criminis, sed timor vilitatis, & amissio proprij gradus, & ambitio celsioris ad pœnitentiam cogit. Hos sacri Canones irrecuperabiliter dejiciunt.* 2. Il dit en second lieu, qu'on peut lever ces contradictions apparentes, en distinguant les pechez publics, qui sont incompatibles avec la Clericature, & les pechez secrets qui peuvent estre lavez par une confession & une penitence secrete, aprés quoy on pourra exercer les Ordres qu'on avoit déja receus. *Possunt & aliter distingui præmissæ authoritates. Quorum enim crimina manifesta sunt, ante vel post ordinationem, à sacris ordinibus dejiciendi sunt. Quorum autem peccata occulta sunt, & satisfactione secreta secundum Sacerdotis edictum purgata, in proprijs ordinibus remanere possunt.* 3. Il excepte les homicides volontaires, *De homicidis intelligendum, quando facultas effugiendi datur, nec necessitate clauduntur obsidionis. Cæterum cum necessitate angustati effugere non possunt, si tunc homicidium admiserint, purgati per pœnitentiam, & officio & communioni reddantur.* Il cite Urbain II. qui ne pardonne que par dispense à un homicide casuel. *Clerico jaciente lapidem puer dicitur interemptus.* 4. Enfin il conclud mesme que les penitens secrets peuvent monter à des Ordres superieurs. Mais comme il ne cite ny pour cet adoucissement, ny pour les autres precedens, aucune autorité des Papes de son siecle, il montre bien que ce n'estoient pas tant les Papes que les Evesques qui avoient donné cours à ces dispenses. Dans une autre distinction il rapporte les autoritez de Gregoire VII. & d'Alexandre III. qui ont esté touchées cy-dessus, mais il les prend pour les preuves de l'ancienne severité, au lieu que ce sont des commancemens d'indulgence. 5. Gratien refuse l'entrée de la Clericature aux heretiques & aux apostats. Aussi sont-ils encore presentement irreguliers.

Dist. 81.

XIII. Aprés que les necessitez publiques & pressantes eurent forcé les Evesques de France, d'Angleterre & d'Allemagne, de donner une étenduë si grande à cette dispensation, de la faire passer en loy commune, & de la faire agreér aux personnes les plus éclairées, les plus saintes, & les plus vigoureuses de l'Eglise; le Pape Alexandre III. se conforma aussi aux mesmes maximes, & estant consulté par l'Evesque d'Oxford en Angleterre, sur l'ordination d'un Prestre qui avoit donné une fort petite somme d'argent à l'Archidiacre qui l'avoit presenté; il luy répondit que si le crime estoit secret, il falloit luy conseiller en secret d'entrer dans quelque Religion, & de s'abstenir pour jamais des fonctions de l'Autel; s'il ne pouvoit se resoudre à cela, il falloit luy donner quelque petit Benefice, & luy conseiller de n'approcher point du divin ministere: parce que la faute estant secrete, on ne pouvoit pas le contraindre de s'abstenir des fonctions de son Ordre contre son gré, mais qu'il falloit luy imposer une penitence secrete. *Secreto convenias, ut ordinem alicujus Religionis assumat, & perpetuo ab officio abstineat, sine ulla tamen coactione, &c. Aliequi non erit tutum, cum sit secretus excessus, ipsum invitum ab eodem officio coercere. Sed tamen pœnitentiam secretam secundum quod tibi visum fuerit, injungere non postponas.*

Append. Conc. Lateran. III. part. 35. c. 2.

La severité & l'exactitude de ce Pape me paroist encore plus admirable dans le moment mesme qu'il se relâche. Car outre la penitence secrete qui étoit generalement prescrite pour les crimes secrets, il veut qu'on exhorte ce Prestre simoniaque à entrer en Religion, & à ne jamais s'ingerer dans les fonctions de son Ordre. Il faut comparer cette conduite avec ce Canon du Concile de Londres en 1200. *Nullus etiam Sacerdos post lapsum, antequam confiteatur, ad altare præsumat accedere celebraturus:* afin de ne plus douter de ce que nous avons avancé, que le relâchement vint des Evesques trop indulgens.

Can. 4.

XIV. Le malheur est que la penitence devoit preceder l'indulgence & l'abolition de l'irregularité; c'estoit une condition indispensable de la dispense; cependant on ne void que trop combien on s'en est mal acquité. Alexandre III. vient de la prescrite. Innocent III. la marque expressement dans l'exemple d'un Prestre qu'il rétablit, *Cum longo jam tempore impositam sibi pœnam portaverit.* Les Decretales qui font le droit des derniers siecles en inculquent tres-soigneusement la necessité. Gregoire IX. aprés avoir excepté seulement l'homicide, declare nettement que ny l'adultere, ny le parjure, ny le faux témoignage, ne donnent point l'exclusion de l'Ordre, pourvû qu'on en fasse penitence, à moins de cela il faut s'abstenir des Ordres. *Quod si non pœnituerint, monendi sunt, & sub interminatione divini judicij obtestandi, ut in testimonium suæ damnationis, in*

Regest. 15. Epist. 85.

Extra. De tempor. ord. c. 17.

susceptis etiam ordinibus non ministrent. Alexandre III. avoit commencé de permettre qu'aprés avoir fait une partie de la penitence, on recommançast les fonctions de l'Ordre; mais il voulut qu'on usast de toutes les persuasions possibles pour empescher le progrez aux Ordres superieurs, quoy qu'on ne pût user de contrainte pendant que le crime est occulte. *Pœnitentiam ei occultam imponas & suadeas, ut parte pœnitentia peracta, ordine suscepto utatur, quo contentus existens, ad superiores non ascendat. Verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere.* Ce Pape temoigne ailleurs qu'il y avoit plusieurs Ecclesiastiques qui s'excusoient de passer aux Ordres superieurs sur les crimes secrets, dont leur conscience estoit chargée: *Si Clerici perceptione majorum ordinum propter occulta sua peccata se indignos esse fatentur, &c.* Il veut que ce soit toûjours par la dispense de l'Evesque, qu'aprés la penitence accomplie on reprenne l'exercice des Ordres. *De adulteriis & aliis criminibus quæ sunt minora, potest Episcopus cum Clericis post peractam pœnitentiam dispensare.* Ainsi ce n'estoit peut-estre qu'une espece particuliere, où il s'estoit contenté d'une partie de la penitence. Et ailleurs, *Satis potes cum eo post peractam pœnitentiam misericorditer agere.* Et encore ailleurs parlant des Prestres concubinaires, *Post longam pœnitentiam & vitam laudabilem continentis, officio suo restitui poterunt, & ex indulgentia sui Episcopi, ejus executionem habere.* Et le Pape Innocent III. sur la mesme espece, *Cum eis tanquam simplici fornicatione notatis, quoad executionem sacerdotalis officij poteris dispensare.* Le Pape Alexandre III. trouva bon qu'un Diacre qui s'estoit marié aprés avoir fait penitence, pust estre rétably, & mesme élevé à la Prestrise, s'il se rendoit signalé par sa vertu; *Injuncta sibi pœnitentia, post eam peractam, dispensative poteris ei Diaconatus officium reddere; & si perfecta vita & conversationis fuerit, eum in Presbyterum ordinare.* Mais un Soudiacre ayant fait la mesme faute, il ne voulut luy accorder ny le rétablissement de son Ordre, ny le progrez à un Ordre superieur, qu'aprés qu'il auroit embrassé la profession religieuse. *Si ad monasticum ordinem transire voluerit, &c.* A moins de cela, il ne luy laissa que le libre exercice des Ordres inferieurs. Ce mesme Pape jugea en une autre rencontre que la profession religieuse pourroit meriter la dispense d'un Acolythe qui avoit assisté à une reïteration sacrilege du baptême, quoy que le crime fust public. Il permit à un Evesque de donner dispense à un Clerc qui s'étoit battu en duël, pourvû qu'il ne se fût ensuivy, ny homicide, ny mutilation. *Si Episcopus suus duxerit misericorditer dispensandum.* Il fit la mesme grace à celuy qui avoit volé un calice, *Si non est super hoc nota, vel manifesta infamia respersus, post peractam pœnitentiam, aut congruam partem pœnitentia, non dubites ad sacros ipsum ordines promovere.* Urbain III. usa du mesme temperament de douceur envers un Diacre qui avoit dit la Messe, mais il fit instance à l'Evesque, qu'il veillast soigneusement sur la penitence de ce Diacre, ou qu'il le portast d'entrer en religion. *Ut autem securius possis hanc ei misericordiam facere, de agenda pœnitentia diligentiam circa eum curam non desinas exhibere; salubrius autem sibi absque dubio providebit, si ad regularem vitam se duxerit transferendum.* Alexandre III. refuse absolument la dispense à ceux qui avoient receu les ordres furtivement contre les défenses expresses de leurs Evesques mesme avec menace d'excommunication, s'il n'entrent en Religion. Le Pape Clement III. imposa une penitence publique aux Prestres Grecs, qui par une negligence criminelle auroient étouffé leurs enfans dans le lit, si ce crime estoit public: s'il estoit secret, il leur ordonna bien une penitence secrete, mais en sorte qu'ils n'aspirassent jamais plus aux fonctions de l'Autel: *Ab officio altaris debent perpetuo abstinere, & eis gravior quam laicis, non tamen publica, nisi in publicum id veniat, pœnitentia debet imponi.* Enfin le Pape Innocent III. parlant des crimes, dont la penitence mesme ne peut laver l'irregularité, il met dans ce nombre l'homicide & la simonie. *Utrum sit tale crimen, quod ordinis executionem suscepti, aut retentionem Beneficij, etiam post peractam pœnitentiam impediret, puta si homicidium commisisset, vel adeptus esset ordinem, aut Beneficium vitio simoniæ.* Le Pape Honoré III. accorda aux prieres du Prince Louis fils aîné du Roy Philippe Auguste de France, la dispense de quelques Prestres, & autres Ecclesiastiques, afin qu'ils pussent monter à des dignitez Ecclesiastiques, & à des Ordres superieurs, nonobstant qu'ils eussent fait penitence publique.

Voila les regles du Droit Canon de ces derniers siecles. Autant qu'il est indubitable que ç'a esté pour des causes tres-justes & tres-necessaires, que l'Eglise s'est relâchée de ses anciennes rigueurs pour suivre ces sages & charitables temperamens, comme le dit excellemment Pierre le Venerable Abbé de Cluny, *Ut est de illis, qui in hæresim, vel in aliquod damnabile peccatum & publicum corruunt, quos primi canones ad pristinum Clericatus, vel dignitatis gradum accedere prohibent, sequentes vero necessariis cogentibus causis aliquando permittunt.* Autant est-il étonnant qu'on se relache encore insensiblement de ce droit relâché. Car le Droit moderne des Decretales, demande 1. Que l'irregularité de tous les crimes secrets ne soit levée qu'aprés la penitence achevée, ou presque achevée. 2. Que les Evesques veillent avec soin sur les penitens secrets, pour observer si leur penitence est sincere & fervente. 3. Que la permission qu'on leur donne de recevoir les Ordres, ou des Benefices, passe toûjours pour une grace & une dispense. 4. Qu'on leur donne en secret ce salutaire conseil, & qu'ils tâchent eux-mesmes de se persuader qu'il est sans comparaison plus seur & plus avantageux pour eux, de s'éloigner du sacré ministere, mesme aprés leur penitence achevée, parce qu'ils n'ont pas une entiere asseurance de l'abolition de leurs pechez. 5. Qu'on leur propose la vie & la profession monastique, comme le remede le plus convenable & le plus efficace pour guerir les playes secretes de leur ame. 6. Le Concile de Trente a bien permis aux Evesques de changer la penitence publique qui se doit faire pour tous les crimes publics, en une penitence secrete quand ils le jugeront à propos; *Quando ita magis judicaverit expedire.* Mais je ne sçay s'il leur a permis de laisser entierement éteindre la penitence publique des crimes publics. Au moins il ne leur a pas permis d'absoudre des

Ibid. c. 4.
De ætate & ordine, &c. c. 6.
De Indictis. c. 4.
De corpore vitiatis. c. 3.
De Clericis conjugatis. c. 4.
De bigamis c. 6.
Qui Clerici, vel voventes. c. 1. 2.
De Apostatis. c. 2.
De Clericis pugnan. c. 1.
De furtis. c. 5.
De Clerico non ordinato ministr. c. 2.
De eo qui furtive ordinem suscepit, c. 1. 3.
De sentent. excommun. c. 7.
De accusationib. c. 21.
Raynal An. 1219. n. 39.
Bibl. Clun. pag. 663.
Sess. xxiv. c. 6. 8.

Irregularitez fondées sur les crimes publics, ny mesme de celle de l'homicide occulte. Quant aux homicides casuels, ou en se défendant, ce Concile [*Sess. XIV. c. 7.*] dit que la dispense en est comme dûe, *Cum jure quodammodo dispensatio debeatur*, & qu'il en faut commettre l'examen & le ménagement aux Evesques qui sont sur les lieux.

Le grand saint Charles a fait éclater autant d'exactitude & autant de severité que son siecle en pouvoit souffrir, dans ses Conciles de Milan. [*Conc. Med. I. c. 13. II. c. 8.*] *Criminosi, solenniter pœnitentes, ebrietati, & gulæ deditì, impudici, lapsi post ordinem susceptum, perjuri, infames*; Ce sont là ceux qu'il declare irreguliers selon le Droit. Si cela se pratiquoit, mais sur tout si les Evesques usoient du droit que le Concile de Trente [*Sess. XIV. c. 1.*] leur a donné, d'interdire & la reception & l'exercice des Ordres pour des crimes secrets, sans observer aucune forme de procés; on pourroit esperer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des Ministres de l'Autel.

[*L. 5. Tit. 10. c. 1. T. 12. c. 6. T. 16. c. 2. T. 28. c. 2. T. 30. c. 3. T. 37. c. 6. T. 38. c. 12. T. 40. c. 27.*]

Je me contenteray de citer à la marge les textes formels des Decretales nouvelles, où la peine & la penitence qu'on prescrit aux Ecclesiastiques atteints de crimes énormes, est de se retirer dans un Cloistre, & d'y passer le reste de leurs jours dans les exercices de la vie religieuse.

CHAPITRE XXV.

L'Irregularité des Soldats & de ceux qui tuënt ou mutilent.

I. Les Papes qui ont dressé des armées pour la défense de l'Eglise.

II. Les Conciles ne laisserent pas d'imposer quelquefois la penitence aux soldats. On excepta les guerres justes & pour la Religion.

III. Les Croisades tenoient mesme lieu de penitence aux soldats.

IV. On ne permettoit pas pour la défense des particuliers, ce qu'on agréoit pour la cause publique de l'Eglise universelle.

V. Les Ordres Militaires de Chevaliers Religieux sont une manifeste justification de la guerre.

VI. La milice juste n'est plus incompatible avec l'estat des penitens.

VII. Saint Bernard presche la Croisade, & en est élû Generalissime. Il refusa cette charge, mais Dieu autorisa cette guerre par ses miracles.

VIII. Des Ordres Religieux de Chevalerie. Les saintes maximes de leur milice. Combien ces Milices & les Croisades ont peuplé le Ciel.

IX. Les loix de l'Eglise n'ont pourtant jamais permis aux Clercs, ny de combatre, ny de mutiler, ny de tuer, quand ce seroit mesme en se défendant, dans les siecles passez.

X. Clement V. a le premier declaré qu'il n'y avoit point d'irregularité, à tuer pour défendre sa vie.

XI. Réponses à quelques exemples singuliers.

XII. Des Clercs qui traitent des malades, ou qui exercent quelques fonctions de la Chirurgie.

I. LE Pape Gregoire VII. n'a pas esté le premier qui ait employé les armées pour la défense des interests de l'Eglise. Leon IX. & tant d'autres au temps de Pepin & de Charlemagne avoient usé de la mesme conduite. Baronius nous [*An 1053. n. 10. 11.*] fait voir le Pape Leon IX. à la teste d'une armée contre les Normans dans la Poüille, & traité comme un victorieux aprés le sanglant combat, où ils venoient de le vaincre. Pierre de Damien luy remontra que ce n'estoient pas là les armes qui avoient autrefois fait triompher les Gregoires, les Ambroises & cent autres saints Prelats des adversaires de l'Eglise. Gregoire VII. exhorta les Evêques à animer les soldats au secours de l'Empereur [*L. 8. Ep. 6. 7. L. 9 Ep. 4. Baron. an 1074. n. 49.*] de Constantinople, voulut luy-même aller ranger à son devoir l'Eglise de Ravenne à main armée, mais la plus étonnante de ses genereuses resolutions, fut celle de se mettre à la teste d'une armée de cinquante mille hommes qui estoient déja assemblez, d'aller assister l'Empereur de Constantinople contre les Sarrasins, le reünir à l'Eglise Occidentale, passer de là à la conqueste de Jerusalem, & à la conversion des Armeniens & des autres sectes schismatiques de l'Asie. Il écrivit cet admirable projet à l'Empereur, qu'il prioit de prendre en son absence la défense de l'Eglise. Les successeurs de ce Pape furent les Promoteurs de toutes les Croisades.

II. Tout cela n'empescha pas que sous ce mesme Pape les Conciles d'Angleterre ne missent à la penitence les soldats du Roy Guillaume le Conquerant d'Angleterre en 1076. [*An 1076.*] ordonnant un an de penitence pour chacun de ceux qu'ils avoient tuez; quarante jours pour chacun de ceux qu'ils avoient blessez; trois jours pour avoir voulu blesser; & quant aux Clercs, leur imposant la mesme peine, que pour un crime. Le Concile Romain mesme en 1078. decida nettement que c'estoit une penitence fausse & déguisée, si un soldat, un marchand, ou toute autre personne engagée en une profession, qui ne se peut qu'avec une extrême peine, exercer sans peché: ne quittoit cette profession en demandant la penitence publique. *Falsas pœnitentias dicimus, quæ non secundum authoritatem sanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Ideoque quicumque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus, quod sine peccato exerceri non potest,* [*Can. 5.*] *si culpis gravioribus irretitus ad pœnitentiam veniret, recognoscat severam pœnitentiam non posse peragere, nisi arma deponat, alteriusque non ferat, &c.*

C'est là l'ancienne Discipline de l'Eglise, la penitence n'est qu'une illusion, lors qu'on ne se separe pas des occasions prochaines du peché, telles que sont certaines professions, qu'on peut à peine exercer sans peché. Mais comme la police de l'Eglise avoit un peu changé, on ajoûta ensuite dans ce mesme Concile, & au mesme Canon, une exception qui servoit à justifier les guerres entreprises pour la cause de la justice & de l'Eglise. *Nisi arma deponat, alteriusque non ferat, nisi consilio Religiosorum Episcoporum, pro defendenda justitia.*

III. Les Croisades ayant pris commencement sous Urbain II. on n'eut garde d'obliger generalement les penitens de quitter les armes, puis qu'au contraire les guerres saintes tenoient lieu de penitence. Aussi le Concile de Melfi en 1090. parla avec encore plus de precaution, en disant, que c'estoit une fausse penitence si l'on continuoit de porter les armes contre la justice. *Falsa pœnitentia est, si arma quis contra justitiam gerat.* [*Can. 16.*] Le Concile de Clermont découvrit la raison de ce changement exterieur de la police de l'Eglise, qui n'altéroit en façon quelconque les maximes invariables de la doctrine Evangelique. La milice peut estre juste & sainte. Tout le vieux Testament en fournit autant de preuves qu'il y a de Chapitres. La sainteté de la fin qu'on s'y propose, & la moderation

qu'on y garde donnent infailliblement l'innocence aux armes & aux meurtres mesmes. Les Croisades pouvoient donc estre aussi saintes, que les guerres que le Dieu des armées ordonnoit & conduisoit luy-mesme autrefois. La délivrance de la Terre sainte n'estoit pas un motif moins religieux pour les Chrêtiens, qu'il le fut autrefois pour les Israëlites. Voicy le Canon de ce Concile, qui declare que la milice pour la conqueste de la Palestine tiendra lieu de la penitence publique. *Can. 1.* *Quicumque pro sola devotione, non pro honoris, vel pecunia adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur.*

Le Pape Paschal II. successeur d'Urbain écrivit aux Evesques, aux Ecclesiastiques, aux Generaux d'Armée, & à l'armée mesme de la milice Chrêtienne qui triomphoit dans l'Asie, *Epist. 1.* *Militia Christiana in Asia triumphantis* : pour les exhorter à obeir à son Legat qui estoit un Evesque. *Epist. 5.* Gelase II. donna une absolution de tous leurs pechez, c'est à dire une indulgence pleniere à tous les penitens qui seroient tuez au siege de Saragoce en Espagne, que les Chrestiens assiegeoient sur les Mores. Le Concile I. de Latran sous Caliste II. en 1121. confirma ces Indulgences, pour les Croisez *Can. 11.* de Jerusalem, ou d'Espagne, *Suorum peccatorum remissionem concedimus.*

IV. Ce ne pouvoit estre que l'interest universel de l'Eglise, qui pût balancer tant de desordres, tant de meurtres & tant de desolations, que la guerre produit. Ives Evesque de Chartres en sera un bon garand dans la lettre qu'il écrivit au Clergé & au peuple de Chartres, pour leur interdire l'execution du dessein qu'ils avoient formé de le venir tirer à main armée de la prison, où il avoit esté enfermé par le Vicomte. Il leur témoigne que l'Eglise n'ayant pas eu d'autres armes que les prie- *Epist. 100.* res, pour retirer autrefois saint Pierre de la prison, il ne peut souffrir que pour sa delivrance on employe la violence, le pillage, les incendies & toutes les suites funestes & inseparables de la guerre. *Nolo ut adversum me implere faciatis aures* *Baron. An. 1095. n. 21.* *Dei pauperum clamoribus, lamentis viduarum. Neque enim decens est, ut qui armis bellicis ad Episcopatum non veni, armis bellicis recuperem, quod non est pastoris, sed invasoris.*

Hildebert Evesque du Mans auroit vray-semblablement pris le mesme party, puisque l'Eves- *Epist. 60.* que de Chartres ayant demandé son avis sur l'accident d'un Prestre, qui avoit assommé d'un coup de pierre un voleur qui l'alloit assassiner, & qu'il avoit pour cela suspendu depuis sept ans des fonctions sacrées de l'Autel. Il luy fit réponse, qu'il ne pensoit pas qu'on pust jamais rétablir dans le Sacerdoce ceux mesmes qui n'avoient tué que dans l'inévitable necessité d'estre tuez, ou de tuer. *Non videtur Sacerdotem reum sanguinis oportere deinceps ministrare, quamvis tuendæ salutis necessitate homicidium incurrerit.* Il conclud neanmoins que si un accident pareil estoit arrivé dans son Diocese, il auroit renvoyé le criminel au Pape. *Reum ad Apostolicam misissem audientiam.*

Il faut donc confesser que quelque liberté nouvelle qu'on se fût donnée, de ne point épargner ny la guerre, ny toutes les calamitez qui l'accompagnent, pour la cause de l'Eglise universelle, ny les Evesques ny les Prestres n'estimoient pourtant pas que pour leurs interests particuliers, non pas mesme pour leur vie ou pour leur liberté, ils pussent se relâcher tant soit peu des anciennes regles de l'Eglise, & de cette douceur qui est si naturelle au Sacerdoce de Jesus-Christ.

V. En effet comme nous avons vû des penitens engagez dans les expeditions militaires, nous allons voir non seulement des Religieux, mais des Religions entieres se consacrer à la milice & à la guerre sainte. Ainsi il parut que le carnage & le meurtre avoient moins d'incompatibilité avec l'état des penitens, ou avec la profession Religieuse, qu'avec la Clericature.

En 1118. selon Guillaume de Tyr, quelques nobles Chevaliers firent profession entre les mains du Patriarche de Jerusalem de vivre en la façon des Chanoines Reguliers dans la fidelle pratique de l'obeissance, de la chasteté, & de la desappropriation. *More Canonicorum Regularium, in castitate,* *L. 12. c. 7.* *obedientia, & sine proprio velle vivere professi sunt.* Le Patriarche & les Evesques leur ordonnerent pour la remission de leurs pechez de porter les armes & de garder les chemins pour la seureté des Pelerins. *Ut vias & itinera, maximè ad salutem peregrinorum contra latronum & incursantium insidias pro viribus conservarent.* Neuf ans aprés le Concile de Troye, où se trouverent avec les Evesques un Legat du Pape & les Abbez de Cisteaux, de Clervaux & de Pontigny, confirma cet institut, & leur donna une Regle. Les Papes confirmerent cet établissement des Chevaliers du Temple. Il ne falloit pas une authorité moindre que celle des Papes, des Evesques, d'un Concile, & des plus saints Abbez, entre lesquels estoit saint Bernard, pour nous faire trouver bon, que l'Eglise qui avoit toûjours si fort éloigné ses ministres de la guerre & du sang, instituast elle-mesme un Ordre Religieux & en mesme temps militaire. On auroit eu de la peine à se persuader que la profession Religieuse n'eût rien d'absolument incompatible avec la profession militaire, si le poids d'une si grande autorité ne nous avoit convaincus, que la charité se peut déguiser en mille manieres surprenantes, & que la sagesse divine tire toûjours avec le temps de ses tresors de nouvelles & admirables machines, pour édifier & pour défendre son Eglise. Voicy un article de la Regle. *Sumpsit à vobis exordium ge-* *Cap. 51.* *nus hoc novum Religionis, ut videlicet Religioni militiam admisceretis, & sic Religio per militiam armata procedat, hostem sine culpa feriat.*

En 1158. Sanche III. Roy de Castille donna la ville de Calatrave à l'Ordre de Cisteaux, sous l'autorité de l'Abbé de Fitere, fille de l'Echelle-Dieu, pour la défendre contre les Sarrasins. L'Abbé de Cisteaux l'incorpora à l'Ordre, & l'Abbé de Morimond en fut depuis declaré Pere immediat, avec autorité de visite & de correction, mesme de deposer le Grand-Maistre, qui tient lieu d'Abbé. En 1162. Alphonse I. Roy de Portugal donna à Girite Abbé de Tarouca fille de Clairvaux le Chasteau d'Avis, & y institua la milice appellée de Saint Benoist d'Avis. Les Chevaliers vivent sous l'obeissance de l'Abbé de Cisteaux. L'Ordre d'Alcantara fut institué par Ferdinand Roy de Leon & de Galice, confirmé par Alexandre III. & incorporé à l'Ordre de Cisteaux sous l'autorité du Chapitre General vers l'an 1170. Le

Pape Jean XXII. en 1317. institua la Milice de Montese à la priere du Roy Jacques II. d'Arragon, la soumettant à l'Ordre de Cisteaux. Enfin ce mesme Pape à la priere du Roy de Portugal institua l'Ordre de Christ en Portugal, le soumettant à une Abbaye de l'Ordre de Cisteaux, de la filiation de Clairvaux. Nous reviendrons à ces Ordres militaires quand nous aurons fait connoistre encore plus clairement, combien par cette nouvelle police la milice sainte estoit compatible avec l'état des penitens.

VI. Le Concile de Latran II. sous Innocent II. en 1139. se conformant au Decret cy-dessus cité du Concile de Melfe, changea le style ancien pour se conformer à ce nouvel usage, en faisant le denombrement des faux penitens : *Falsa fit pœnitentia cum pœnitens ab officio, vel Curiali, vel negotiali non recedit, quod sine peccato agi nulla ratione prævalet, &c. aut si arma quis contra justitiam ferat.* Il y a cela d'admirable dans ce Canon & dans cette pratique, que la profession des armes y est jugée plus innocente, & moins exposée aux hazards du crime, que celle du Barreau ou du negoce.

Can. 22.

VII. Eugene III. fit publier des croisades avec les mesmes indulgences que ses predecesseurs ; Saint Bernard en fut le plus zelé Predicateur, & une infinité de miracles ayant accompagné ses Predications, Dieu se declara tres-visiblement luy-mesme l'approbateur de toute cette discipline. On en peut lire l'histoire merveilleuse dans les Annales de l'Eglise. Le Concile ou l'Assemblée de Chartres en 1146. où la Croisade fut resoluë, élût saint Bernard pour estre le Chef & le Generalissime. Ce Saint le raconte luy-mesme avec étonnement, & avec un éloignement extrême d'un employ si disproportionné à sa qualité de Prestre & d'Abbé. *Me quasi in Ducem & Principem militiæ elegerunt, &c. Quis sum ego, ut disponam castrorum acies? Ut egrediar ante facies armatorum? Aut quid tam remotum à professione mea?* Mais il fit bien voir combien cette milice sainte luy paroissoit utile & mesme necessaire, quand il écrivit à ceux de Spire en ces termes, qui nous apprennent que ces guerres estoient des occasions favorables pour faire servir à la justice, à l'Eglise & à la conqueste du Ciel, les humeurs martiales, chaudes & emportées, d'une infinité de gens qui se fussent portez à toute sorte de crimes. *Quid est enim, nisi exquisita prorsus & inventibilis soli Deo occasio salvationis, quod homicidas, raptores, adulteros, perjuros, de servitio suo admonere dignatur omnipotens, &c. Habes nunc fortis miles, habes vir bellicose, ubi dimices absque periculo : ubi vincere gloria, & mori lucrum est, &c. Suscipe crucis signum, & omnium pariter, de quibus corde contrito confessionem feceris, indulgentiam obtinebis.*

Epist. 1. — Baronius. — Epist. 236. — Epist. 322.

VIII. Ce furent les Moines de Cisteaux qui donnerent naissance pendant leurs premieres ferveurs, c'est à dire en 1158. à l'Ordre des Chevaliers de Calatrave. Il n'y avoit que cinq ou six ans que saint Bernard estoit mort.

Annales Cisterc. to. 2. pag. 303.

Le Pape Alexandre III. approuva & regla l'Ordre des Chevaliers de saint Jacques en Espagne en l'an 1175. ausquels il permit le mariage, mais la milice leur devoit tenir lieu de penitence pour tous leurs pechez. Ces Chevaliers faisoient une Croisade perpetuelle contre les Sarrasins d'Espagne. Innocent III. confirma cette Regle, qui ne leur proposoit rien moins que l'imitation de la premiere communauté des fideles de l'Eglise naissante, & quant à la milice, voicy le temperament admirable de ce sçavant Pape, pour la rendre chrestienne & vertueuse. *Districtè præcipitur, ut in Sarracenos, non humanæ laudis amore, non desiderio sanguinis effundendi, non terrenarum rerum cupiditate grassentur, sed id tantum in pugna sua intendant, ut vel Christianos ab eorum tueantur incursu, vel ipsos ad culturam possint Christianæ fidei provocare.* Ceux qui auront lû avec soin les Croisades de saint Louis Roy de France, & sur tout ce que Joinville en a écrit, n'auront pas de peine à se persuader que non seulement ce saint Roy, mais plusieurs Seigneurs particuliers entreprenoient & faisoient ces guerres saintes avec un esprit de sainteté, par un amour pur de la justice & de la Religion, & dans toutes ces dispositions chrestiennes, que le Pape Innocent III. & le Concile de Clermont viennent de nous marquer. Guillaume de Neubrige a admirablement bien representé, comme toutes ces guerres reussirent d'autant mieux pour peupler la Jerusalem celeste, que le succés en fut moins heureux pour celle de la terre : il asseure que les plus heureux furent ceux qui trouverent la fin de leur vie dans le cours d'une penitence si salutaire, au lieu qu'une partie de ceux qui retournerent, se replongerent ensuite dans tous leurs premiers desordres.

Append. 3. Epist. 20. — Regest. 13. Epist. 12.

Saint Thomas a fait un article exprés pour la défense de ces Religions Militaires, où il montre qu'autant qu'il y a de vertu à ne pas redemander son propre bien, autant il y auroit de mal à ne pas redemander le bien du prochain dont nous sommes chargez : qu'il y a de la religion à vanger les injures de la Religion. En Espagne on traita de Martyrs ceux qui furent tuez au siege de Lisbonne, quand on la conquit sur les Mores, & on en dédia une Eglise à Nostre-Dame des Martyrs dans le village d'où estoit Dom Barthelemy des Martyrs. L'Abbé Guibert rapporte plusieurs Histoires, où il paroist que les Papes & les Evesques faisoient servir les armes & les batailles mesmes au salut de ceux à qui on ne declaroit la guerre que pour leur donner la justice & la paix.

Neubrig. l. 4. c. 28. 30. — S. Thomas. 2. 2. q. 188. Art. 3. — Raynal. an. 1452. n. 12. — Pag. 517. 672. 678.

IX. Mais quoy que ces guerres fussent des occasions favorables pour les penitens & pour les Religieux, il ne fut jamais permis aux Ministres de l'Autel où l'on immole la divine victime qui a subjugué l'univers en versant son sang pour ses ennemis, de s'engager à cette milice, ou d'y répandre le sang des adversaires de nostre Religion. Le Concile de Bude en 1279. leur permet seulement de repousser, mais non pas d'attaquer les ennemis de l'Eglise & de la Patrie, dans la necessité, sans pouvoir jamais eux-mesmes combattre en personne. *Nec bellicis actibus se implicent, vel involvant; nisi forte pro Ecclesiarum suarum & patriæ defensione, non ad impugnandum, vel propulsandum, sed ad defensionem tantum, si necessitas eos compellat, & tunc in propriis personis non pugnent.* Le Synode de Nismes en 1284. passa plus avant, & defendit aux Clercs majeurs d'exercer les actions de la Chirurgie, où l'on employe le fer & le feu. *Nullus quoque Clericus in sacro Ordine constitutus, aliquam Chirurgiæ artem exerceat, quæ ad ustionem, vel incisionem inducat.* Le Synode de Bayeux en 1300.

Can. 7. — Can. 35.

fit la mesme ordonnance. C'estoit une sage precaution, car le Pape Innocent III. dans le Chapitre *Sua nos*, *De homicidio*, veut qu'un Religieux fasse quelque legere penitence avant que d'approcher des fonctions des Ordres, si exerçant ces fonctions de Chirurgie, quelque habile & quelque diligent qu'il ait esté, par malheur la mort s'en est ensuivie. *Licet Monachus multum deliquerit officium alienum usurpando, &c.*

Le Pape Alexandre III. avoit declaré irreguliers tous ceux qui tuoient, ou qui mutiloient leurs adversaires dans un combat, sans que les Evesques en pussent dispenser. *Si homicidium, vel membrorum diminutio fuerit subsecuta.* Celestin III. jugea un Prestre irregulier, parce qu'il avoit nommé un Champion pour terminer un procés par le combat, selon l'usage de ce temps-là, & son Champion avoit donné la mort à son adversaire. Ces deux mesmes Papes declarerent bien ailleurs, que deux Clercs n'estoient pas tombez dans l'irregularité; quoy qu'ils se fussent trouvez dans la compagnie de ceux qui repoussoient à main armée leurs ennemis, ou des voleurs; mais c'est parce qu'ils n'avoient eux-mêmes frappé personne. *Aliquem non percussit.* Innocent III. declara irregulier un Prestre qui ayant esté frappé par un voleur, l'avoit ensuite frappé à la teste avec un instrument de fer; parce que bien qu'il soit permis de repousser la violence, ce doit estre avec une moderation qui ne tienne rien de la vengeance. *Quamvis vim vi repellere omnes leges, & omnia jura permittant: quia tamen id fieri debet cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam, &c.*

Extra. De Clericis pugnantibus. c. 1. 2.

De Clerico Percussore. c. 1.

C. Significasti. De homicidio.

X. Le Penitenciel Romain s'estoit expliqué plus clairement en decidant qu'un Prestre qui n'avoit tué un voleur qu'en défendant sa vie, ne devoit pas pour cela estre déposé, quoy qu'il en dût faire penitence toute sa vie. *Si sine odij meditatione, te tuaque liberando, hujusmodi diaboli membra interfecisti, secundum indulgentiam dico, propter imaginem Dei, si aliquid jejunare volueris, bonum est tibi, & eleemosynam fac largiter: Si Presbyter eadem fecerit, non deponatur: tamen quandiu vivit, pœnitentiam agat.* On met encore une grande difference entre un laïque, auquel on n'impose nulle necessité de faire penitence, & un Prestre qu'on oblige de ne finir la penitence qu'avec la vie, pour la mesme action. En voila assez pour croire qu'aux siecles precedens cet homicide ne laissoit pas de rendre irregulier, quoy que ce ne fût qu'en défendant sa vie. Nous ne pouvons pas même sçavoir en quel temps cet article a esté inseré dans le Penitenciel. Car ces sortes de livres reçoivent toûjours de nouvelles additions dans la suite des siecles & dans les changemens de la Discipline. Ainsi nous pouvons dire que le Pape Clement V. a esté le premier qui a nettement decidé, que ce n'est pas estre irregulier de tuer en défendant sa propre vie. *Nullam ex hoc irregularitatem incurrit, qui aliter mortem vitare non valens, suum occidit, vel mutilat invasorem.* Aprés tout cela le Concile de Trente n'a pas laissé de reconnoistre que dans cette occurrence mesme la dispense estoit encore necessaire, quoy qu'il declare aussi qu'elle ne peut pas estre refusée: *Vim vi repellendo, ut quis se à morte defenderet, &c. Quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum & altaris ministerium, & beneficia quæcunque ac dignitates, jure quodammodo dispensatio debeatur, &c.* La penitence que le Penitentiel Romain impose au Prestre qui tuë en se défendant, & la dispense que le Concile de Trente juge luy estre encore necessaire, sont des marques assez claires de l'ancienne irregularité.

C. Interfecisti. Ibid.

C. Si furiosus. De homicidio.

Sess. XIV. c. 7.

XI. Ce cas excepté, toutes les autres manieres de tuer ou de mutiler, les guerres saintes mesmes qui faisoient le merite, la gloire & la couronne des Penitens, des Religieux & des Martyrs, ne laissoient pas d'attirer une irregularité canonique, soit pour recevoir les Ordres, soit pour les exercer. Tant le celeste Agneau est jaloux, que les Ministres de son sacrifice non sanglant, ne versent jamais d'autre sang que le sien, dont l'effusion a donné à tout le monde & luy a rendu à luy-mesme une vie immortelle. Pie II. donna une abolition generale de toutes les censures, & de toutes les irregularitez, à tous les Moines, aux Prestres & aux autres Ecclesiastiques qui avoient suivy & assisté de leur conseil & de leur bras le Roy de Portugal, dans le siege d'Alracer en Afrique en l'an 1459. Et de là il faut conclure que quand Alexandre VI. permit en l'an 1501. à l'Evesque de Vilne en Lithuanie d'armer pour la défense de son Eglise & de son païs, il n'entendoit pas que les Evesques ou les Ecclesiastiques en vinssent jamais eux-mesmes aux mains.

Rainaldus. n. 81.

Rainaldus. n. 41.

XII. Nous avons dit un mot cy-dessus des Clercs qui se mêlent de la Chirurgie. Pour donner un peu plus d'éclaircissement à cette question, nous ajoûterons les deux exemples suivans, dont on pourra se former les Regles necessaires. Saint Fulbert Evesque de Chartres n'apprehendoit pas que la charité qu'il avoit pour les malades, le jettast dans l'irregularité, quand il écrivit des lettres où il leur prescrivoit les remedes qu'il jugeoit necessaires à leur maladie. Le Pape Innocent III. jugea aussi qu'un Religieux Prestre pouvoit continuer les fonctions sacerdotales, quoy qu'exerçant la Chirurgie il eût traitté une femme incommodée des écroüelles, qui en estoit morte, pour n'avoir pas évité de s'exposer au vent, selon qu'il luy avoit ordonné, aprés avoir fait l'incision de son mal. *Licet Monachus deliquerit alienum officium usurpando, quod sibi minimè congruebat: si tamen causa pietatis & non cupiditatis id egit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque studuit diligentiam quam debuit adhibere, non est ex eo quod per culpam mulieris contra consilium ejus accidit, adeo reprobandus, quin post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare.* Ainsi si l'on ne manque ny d'adresse ny de diligence, il n'y a point d'irregularité à exercer les fonctions de la Chirurgie, quoy que les Ecclesiastiques ne doivent pas s'y ingerer.

Epist. 62. 113.

Regest. 15. Epist. 159.

CHAPITRE XXVI.

De l'Irregularité des Juges.

I. Diverses défenses des Conciles pour les Clercs, au moins pour les Clercs majeurs, de ne point assister aux jugemens de mort, de n'y point influer, ny par soy-mesme ny par autruy, de n'estre pas presens à l'execution.
II. Autres défenses des Conciles.

III. De ceux que l'Eglise livre aux bras seculier, quoy qu'elle demande leur grace.

IV. Decretale de Boniface VIII. qui reduit la chose à la police moderne, quant aux Baillis des Evesques qui prononcent des Sentences de mort.

V. Et quant aux Clercs qui livrent les criminels au Juge, en protestant seulement qu'ils ne demandent point leur mort. Raison de ce changement de police.

VI. Les assassinats frequens & impunis des Ecclesiastiques necessiterent l'Eglise à ce changement.

VII. Les Ecclesiastiques n'assistent jamais aux jugemens de mort.

VIII. Quelques restes de l'ancienne clemence des Ecclesiastiques, & des Princes mesmes en leur faveur. Si la penitence publique tient lieu du dernier supplice.

IX. Suite du mesme sujet.

X. Reflexions generales sur ces changemens de police.

XI. Police des Grecs.

I. LE Concile de Londres en 1075. renouvella les anciens Decrets des Conciles d'Elvire & de Tolede, contre les Clercs qui seroient eux-mesmes les Juges ou les ministres des Sentences de mort ou de mutilation. *Nullus ex Clero hominem occidendum vel membris truncandum judicet, vel judicantibus sua authoritatis favorem commodet.* Il est difficile d'accorder ces termes, *sua authoritatis favorem commodet*, avec tant d'Evesques & tant d'autres puissans Beneficiers, qui commettent des Baillifs pour exercer leur jurisdiction temporelle, avec droit de vie & de mort. Car ce Canon nomme en particulier les Evesques & les Abbez, & il distingue celuy qui juge d'avec ceux qui donnent autorité ou faveur aux Juges de mort, declarant l'un & l'autre incompatible avec la Clericature. Le Concile de Londres en 1102. éloigna seulement [Can. 8.] les Juges de mort du Clergé. *Clerici ne sint Judices sanguinis.* Le Concile de Londres en 1175. s'expliqua plus au long: *His qui in sacris Ordinibus constituti sunt, judicium sanguinis agitari non licet. Unde prohibemus, ne aut per se membrorum truncationes* [Can. 3.] *faciant, aut inferendas judicent. Quod si quis tale fecerit, concessi Ordinis privetur officio, & loco. Inhibemus etiam sub interminatione anathematis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Præpositi secularis officium.* D'un costé ce Canon ne comprend que les Clercs des Ordres sacrez; & en ce point il se relâche: mais de l'autre defendant aux Evesques d'avoir des Vicomtez ou des Prevôtez Seculieres, il semble apprehender que cet office ne les engage à autoriser les Sentences & les executions sanglantes de la Justice sur les coupables. Le Canon ne leur dit pas de prendre ou de commettre d'autres Officiers pour cela, mais il leur défend absolument de prendre la qualité de Vicomtes, à laquelle cette autorité de juger à mort est attachée.

Le Concile de Latran en 1215. prit des mesures encore plus étroites, ne se contentant pas de défendre à tous les Ecclesiastiques d'opiner pour la mort d'un criminel, ou d'en prononcer la Sentence, mais aussi d'y assister, ou d'écrire des lettres, ou d'en dicter pour cela; ne leur laissant que les armes spirituelles des censures & des excommunications, pour repousser les injures. Enfin il leur défendit de prendre aucune intendance sur les Officiers de l'Artillerie, ou d'exercer s'ils sont dans les Ordres sacrez, cette partie de la Chirurgie, [Can. 18.] qui met en usage le fer & le feu. *Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet aut proferat. Sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, intersit. Si quis autem hujusmodi occasione statuti, Ecclesiis aut personis Ecclesiasticis aliquod dispendium præsumpserit inferre, per censuram Ecclesiasticam compescatur. Nec quisquam Clericus litteras scribat, aut dictet, pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in Curiis Principum hæc sollicitudo non Clericis, sed laicis committatur. Nullus quoque Clericus rupitariis, aut ballistariis, aut hujusmodi viris sanguinum præponatur, nec illam Chirurgiæ partem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceant quæ ad ustionem vel incisionem inducit.* Comme les Chancelliers, les Notaires & les Secretaires des Princes estoient alors ordinairement des Ecclesiastiques, la precaution de ce Concile estoit necessaire, qu'on n'employast pas leur main consacrée aux Autels du sacrifice non sanglant, à écrire des lettres qui fussent des Messagers de mort. Quant à l'autre défense, d'assister aux executions publiques, il ne faut pas croire qu'elle attire l'irregularité, non plus que celle qui regarde la Chirurgie, s'il n'y a danger, ou mesme quelque suite funeste de mort ou de mutilation.

II. Le Concile d'Oxford en 1222 renouvella ces [Can. 7.] défenses d'écrire des lettres ou d'en dicter pour des causes de mort, ou d'estre presens aux jugemens criminels, ou à l'execution. *Aut ubi judicium sanguinis tractatur, aut exercetur.* Mais il limita ce Decret du Concile General de Latran aux Beneficiers & aux Ordres sacrez, & y ajoûta la défense de prendre des Offices ou des Dignitez qui les engageassent aux fonctions des Juges Criminels. *Clerici Beneficiati aut in sacris Ordinibus constituti, non sint Senescalli aut Ballivi talium ad-* [Can. 10.] *ministrationum, nec jurisdictiones exerceant seculares, præsertim illas, quibus judicium sanguinis est annexum.* Ces mesmes Ordonnances furent rei- [Can. 6. 7.] terées dans le Concile de Bourdeaux en 1255. & dans celuy de Londres en 1268. qui les étendit à tous les Clercs, & leur interdit mesme les fonctions d'Avocat & d'Assesseur dans les jugemens de mort. Le Concile de Bude en 1279. aprés avoir renouvellé le Canon du Concile IV. de Latran, sans en obmettre ce qui regarde la Chirurgie & la défense qui y estoit formelle, defendit les instrumens des preuves qui estoient alors en usage, pour découvrir la verité, sçavoir l'eau chaude, l'eau froide, & le fer ardent: il en ajoûte la raison, que si par malheur la mort ou la perte de quelque membre s'en ensuit, ils tomberont dans l'irregularité. *Sciens quod si ex hujusmodi mors vel membri mutilatio fuerit subsecuta, irregularitatis laqueum non evadet.*

Une partie de ces Canons a esté alleguée dans [L. 3. tit 50.] les Decretales, mais on y voit encore l'Evesque d'Albenga deposé par le Pape Innocent III. pour avoir esté present à une épreuve du fer ardent, où le coupable se brûla, pour avoir dit au Juge qui luy demandoit son avis, que s'il le laissoit échaper, il feroit mal: enfin pour avoir esté present au supplice. *Cum his non tantùm authoritatem præstiterit, verùm etiam præsentiam exhibuerit corporalem ipsum indignum altaris ministerio reputamus. Cum igitur Pontificale officium sine altaris ministerio non valeat adimpleri &c.*

III. Mais voicy une autre espece plus delicate. Le même Innocent III. éclaircissant les anciens

Canons & le Decret, qui portoit qu'un Clerc faussaire fust dégradé & en suite livré au bras seculier. C. Novimus. De verborum signific. *Ut Verbum illud, quod in antiquis Canonibus, & in nostro Decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut Clericus per Ecclesiasticum Judicem degradatus, sæculari tradatur Curiæ puniendus:* il ordonne que l'Eglise intercedera efficacement envers le Juge seculier, pour empescher qu'il ne donne point de Sentence de mort: *Pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur.*

Comme cette mediation de l'Eglise dans ces rencontres est ordinairement inutile & de nul effet, on pourroit douter si cette resolution est conforme aux sentimens & aux usages de l'ancienne Eglise, qui arrachoit quelquefois les criminels d'entre les mains des Executeurs, & qui ne rendoit jamais au Juge les coupables qui s'estoient retirez dans l'Eglise, qu'aprés avoir obtenu qu'on ne leur osteroit pas la vie. Aussi ce Pape confesse que sur ce point ses Predecesseurs n'ont pas tous esté dans les mesmes sentimens. *Cùm quidam antecessorum nostrorum super hoc consulti, diversa responderint.* Et ce Pape mesme mande à l'Evesque de Paris de punir d'une penitence & d'une prison perpetuelle le faussaire qu'il avoit fait saisir par ses ordres. *Pro illo falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas.* Enfin cette intercession *efficace* ne peut estre efficace que de nom, si elle n'arrache une promesse assurée de sauver la vie au coupable.

Il est vray que ce Pape écrivit à l'Evesque de Slesvic, qu'il avoit pû implorer l'autorité royale, C. Postulasti De homicidio. afin de faire payer les dixmes, puisque les censures n'avoient pas esté assez respectées pour cela, & Regest. l. 16. Epist. 26. que si le Roy versoit pour cela le sang de quelques coupables, on n'en pourroit accuser que leur propre opiniâtreté. *Eorum erit duritiæ aut malitiæ imputandum.* Mais cette espece est bien differente. Car ces paysans n'avoient qu'à payer les dixmes, pour éviter les effets de la justice du Prince. Leur revolte n'estoit pas encore formée, quand l'Evesque implore la protection royale. Enfin ce n'est pas l'Evesque qui les livre à la justice, & il ne tient qu'à eux aprés cela mesme, de s'acquiter de leur devoir & de prevenir toutes les rigueurs de la justice.

IV. Mais il faut avoüer que le Pape Boniface VIII. leva indifferemment les deux difficultez que nous avons proposées, & reduisit la police de l'Eglise à l'état où elle est à present; touchant les Baillifs qui sont deleguez par les Seigneurs Ecclesiastiques, & qui decernent souvent des peines de mort, & touchant les Ecclesiastiques qui portent leurs plaintes pardevant les Juges criminels, en protestant seulement que bien que le crime dont il est question, merite la mort, ce n'est pourtant pas leur intention qu'on exerce la rigueur des Loix. Voicy les Decretales de ce Pape, dont si l'on se donne la peine d'examiner tous les termes, il ne sera pas difficile d'en reconnoistre la difference d'avec tous les Decrets precedens. *Episco-* Sexti. L. 3. Tit. 24. c. 3. *pus sive quicumque alius Prælatus vel Clericus jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio, vel alio maleficio commisso, Ballivo suo, vel alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequatur; irregularis censeri non debet, quamvis ipse Ballivus, vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit, justitia mediante. Nam licet Clericis causas sanguinis agitare non liceat, eas tamen cum jurisdictionem obtinent temporalem, debent & possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare.*

Il est sans doute que l'usage en estoit déja quand le Pape publia ce Decret, mais la memoire de l'antiquité n'estoit pas encore si fort effacée, que les Ecclesiastiques n'en eussent du scrupule. Ils croyoient satisfaire aux anciens Canons, en ne prenant pas ou les Vicomtez, ou les Bailliages, comme des commissions des Seigneurs temporels, pour exercer le Vicariat de leur jurisdiction temporelle, mais en prenant eux-mesmes la Seigneurie & la jurisdiction temporelle attachée à leurs Benefices, & commettant des Vidames ou des Baillifs pour l'exercer. Mais leur conscience leur reprochoit peut-estre quelquefois, que s'ils n'avoient pas pû estre commis par d'autres, ils n'en pouvoient pas aussi commettre d'autres, pour exercer une justice sanguinaire: s'ils ne pouvoient pas estre les ministres, ils pouvoient encore moins estre les auteurs principaux des Sentences & des executions sanglantes. Enfin que les anciens Evêques qui avoient esté & Ducs & Comtes, avec jurisdiction temporelle, ne l'avoient apparemment ny exercée, ny fait exercer avec effusion de sang; puis qu'il estoit alors si ordinaire que les crimes de mort fussent expiez par la penitence publique, & que les Prelats intervenoient encore si efficacement, pour affranchir les criminels de la mort. Le Pape Boniface VIII. estima apparemment, que les avantages qui revenoient à l'Eglise des seigneuries temporelles, pouvoient servir d'un juste contrepoids, & comme d'une compensation legitime, pour ce petit relâchement de l'ancienne discipline. Ainsi il permit ce qu'il n'eût peut-estre pû empescher qu'avec beaucoup de peine, puisque l'Eglise ne pouvoit plus maintenir la douceur de son ancienne discipline, pour procurer l'impunité à tant de coupables.

Car il faut remarquer que c'estoit un peu avant son temps, que les jurisdictions temporelles & les hautes justices, qui n'avoient esté que des commissions temporelles, devinrent perpetuelles, & furent érigées en Seigneuries hereditaires. De là vient que les Canons que nous venons d'alleguer, ne font mention que de ces commissions que les Ecclesiastiques prenoient quelquefois des Seigneurs laïques. A quoy il faut ajoûter que selon du Tillet le Roy Philippe le Bel ordonna en 1287. que les Du Tillet. To. 2. pag. 34. Prelats mesmes qui avoient des jurisdictions temporelles, ne pourroient plus avoir que des laïques pour leurs Baillifs ou Prevosts. Ils donnoient donc auparavant à des Clercs tous ces Bailliages ou Prevostez. Ainsi on n'y répandoit point de sang. Mais le monde n'estoit plus capable d'une police si spirituelle.

V. L'autre changement que ce Pape authorisa plus ouvertement qu'on n'avoit encore fait, est des Clercs qui deferent les malfaiteurs au Juge Criminel, & s'exemptent de l'irregularité, en protestant seulement qu'ils n'en veulent pas à leur vie. *Protestando expressè, quod ad pœnam sanguinis non intendunt, &c.* La raison que ce Pape met Sexti. l. 5. Tit. 4. c. 2.

en

en avant, est que les Prelats & les Ecclesiastiques seroient à tous momens mis à mort ou pillez. *Daretur plerisque materia trucidandi eosdem, & ipsorum bona liberè deprædandi.* L'Eglise des siecles passez n'avoit pas eu ces égards, mais il faut croire que l'insolence & la fureur sacrilege des méchans contre les personnes & les biens des Ecclesiastiques estoit montée à un tel excés au temps de ce Pape, que ce changement de conduite fut absolument necessaire, moins encore pour la seureté temporelle des Ecclesistiques, que pour le salut éternel des seculiers.

In vita S. Romualdi. c. 18. Opusc. 57.

Pierre de Damien conte comme les impies qui avoient assassiné des illustres Martyrs, furent épargnez par le Roy mesme, & les chaînes dont il s'estoit contenté de les lier, furent miraculeusement brisées sur le tombeau des mesmes Martyrs. Ce sçavant homme a fait neanmoins un Traité exprés, pour enflammer le zele des Princes temporels, & les exciter à une rigoureuse justice contre les méchans; mais il met en cela mesme une opposition formelle entre le Magistrat temporel & l'Ecclesiastique. *Non omnia membra Ecclesiæ uno funguntur officio, aliud nempe Sacerdoti, aliud competit Judici, &c. Aliud gladius Principis, aliud infula Sacerdotis.*

Epist. 30.

VI. Hildebert Evesque du Mans fit la correction à un Prestre qui avoit fait donner la question à un homme suspect de larcin, luy apprenant que les Prestres doivent prier pour les coupables, non pas les punir. *Neque enim carnifex es, sed sacrifex, pro reis quidem, sed non reos immolare constitutus.* Mais on estoit un peu trop persuadé de ces maximes anciennes de la clemence des Ecclesiastiques. Jusqu'à l'an 1176. dans l'Angleterre ceux qui avoient ou blessé ou tué des Evesques & des Prestres, ou d'autres Clercs, en estoient quittes pour aller se faire absoudre à Rome de l'excommunication, en quoy ils ne trouvoient pas mesme beaucoup de difficulté. Ce fut en cette année que Richard Archevesque de Cantorbery écrivit une lettre aux Evesques d'Angleterre, pour faire changer cette coûtume. En voicy quelques termes. *Si quis Sacerdotem, sive Clericum, minoris aut majoris status occiderit, sola excommunicatione contenta Ecclesia, materialis gladii opem non requirit, &c. Porro Clerici vel Episcopi occisores Romam mittuntur, eunteſque in deliciis, cum plenitudine Apostolicæ gratiæ & majore delinquendi audacia revertuntur.* On n'avoit reservé au Pape l'absolution de ce crime, & de l'excommunication qui en estoit inseparable, qu'afin que cette penitence tint lieu du châtiment corporel, & reprimast en quelque façon l'insolence des laiques. Mais comme on vit que d'aller à Rome, c'estoit plûtost un divertissement qu'une penitence, on fut obligé de prendre d'autres mesures. Et comme ç'avoient esté les Evesques de ces Provinces qui avoient commencé de reserver cette excommunication au Pape, ce furent eux aussi qui s'appercevant que ce remede ne faisoit pas l'effet qu'on en avoit esperé, se resolurent d'en employer un plus efficace, en recourant à la justice & au glaive du Prince. *Duo sunt gladii, qui mutuum à se mendicant auxilium, atque ad invicem sibi vires impertiuntur alternas; Sacerdotium Regnum, & Sacerdotibus regnum.* Ce Prelat dit que sa pretention est fondée sur saint

Spicil. To. 8. pag. 472. Annal. Cisterc. Tom. 3. pag. 30.

Gregoire, sur une lettre du Pape Nicolas, & sur le Concile III. de Carthage: mais je doute s'il en seroit bon garand. Il suffit que ce changement de conduite fût devenu un remede absolument necessaire aux nouvelles maladies dont le corps de l'Eglise estoit affligé.

VII. Ce qui a esté le plus religieusement observé en ces derniers temps, a esté que les Prelats & les autres Ecclesiastiques ne fussent jamais presens aux procés criminels. Quand on fit le procés au Duc d'Alençon sous le Roy Charles VII. Jean Juvenal des Ursins Archevesque de Reims, qui y estoit present avec les autres Pairs Ecclesiastiques, l'Evesque de Paris & l'Abbé de saint Denis, firent trouver bon au Roy qu'ils se retirassent tous avec les Maistres de Requestes & les Conseillers Ecclesiastiques, dés qu'on opineroit pour la mort, conjurant en mesme temps sa Majesté *de preferer misericorde à rigueur de justice*, à quoy le Roy se rendit aprés l'Arrest de mort prononcé. Les Evesques Pairs & tous les Conseillers Clercs se retirerent aussi quand on fit le procés au Connestable de Bourbon en 1523.

Alain Chartier. Vie de Charles VII. pag. 304. & seq. Procez du Duc d'Alençon. pag. 425. Procez du Connest. de Bourbon. p. 433.

VIII. On ne sera pas fasché d'apprendre que nonobstant tous ces changemens que la necessité des temps a causez dans la discipline, il a paru de temps en temps comme des éclairs de l'ancienne clemence des Ecclesiastiques. Les Historiens d'Ecosse remarquent en l'an 1402. que les miracles cesserent au tombeau du Prince David, dés que son frere Jacques Roy d'Ecosse eut commencé de venger sa mort sur ceux qui l'avoient fait mourir de faim dans la prison, où son pere le Roy Robert ne l'avoit enfermé que pour reprimer les ardeurs d'une boüillante jeunesse. Covarruvias confesse que Hostiensis & quelques autres Canonistes ont crû que la penitence publique éteignoit entierement le crime, en sorte que les Juges Royaux n'en pouvoient plus connoistre. Ces Canonistes avoient comme entrevû quelques rayons de l'antiquité sur tout de l'Etat de l'Eglise sous l'empire de Charlemagne & de ses enfans, où la plûpart des crimes capitaux ne furent punis que des peines canoniques. Quoy que Covarruvias se declare contre Hostiensis, il semble neanmoins revenir au mesme sentiment pour ceux qu'on condamne à une penitence perpetuelle. *Posset profectò opinio Hostiensis & Imolæ procedere in eo, qui damnatus est ad perpetuam pænitentiam, nam hic censetur constitutus sub Ecclesiæ protectione. Dubito tamen, an id admissuri sint Judices seculares.* On pourra lire dans les Compilations dernieres des Conciles Generaux, les differentes Constitutions des Rois d'Angleterre avant la conqueste, où tous les crimes sont punis avec une douceur vrayment Ecclesiastique. Matthieu Paris parlant de l'Assemblée de Clarendon en 1164. dit que le Roy pretendit qu'un Ecclesiastique surpris en crime, aprés avoir esté degradé par son Evesque, devoit estre ensuite abandonné au bras seculier; mais que l'Archevesque Thomas au contraire, protesta qu'aprés la dégradation faite par l'Evesque, les Juges seculiers ne pouvoient plus rien attenter sur le criminel, pour ne pas punir deux fois une mesme faute. *Decrevit Rex, ut Clericos, quos in publico flagitio Episcopi invenirent obnoxios, præsente Regis Justitiario exauthorarent, & post Curiæ Regis traderent puniendos. Archiepiscopus*

Spondé an. 1402. n. 4.

Variarum resolut. l. 2. c. 10. De accus. iter. n. 3.

Concil. Gen. T. 9. p. 779. 795. 921. & seq. 1023.

in contrarium sentiebat, ut quos exauthorarent Episcopi, à manu laicali postmodum non punirentur, quia bis in idipsum punire viderentur. La degradation estoit comme la penitence publique des Clercs, ce n'estoit pas sans quelque fondement que ce saint & genereux Prelat pretendoit qu'elle abolissoit entierement le crime, sans que les Juges publics en pussent plus connoistre. Cet illustre Martyr peu auparavant avoit enfermé dans un Monastere un Prestre convaincu d'homicide, au lieu de le livrer au bras seculier. Il s'estoit aussi contenté d'user de censures contre un Chanoine atteint de plusieurs crimes. Dequoy le Roy témoignoit n'estre pas satisfait. Le Concile de Lambeth en 1261. ordonna aux Evesques d'avoir des prisons, & d'y enfermer pour le reste de leurs jours les Clercs convaincus d'un crime, qui coûteroit la vie à un laïque. *Talis Clericus perpetuo carceri addicatur.* On sçait que le zele de saint Louis Roy de France, avoit decerné des peines sanglantes contre les impies blasphemateurs du saint nom de Dieu. Le sçavant M. du Cange nous a appris dans la vie de ce saint Roy, que le Pape Clement IV. en 1268. luy fit changer ces peines en d'autres, où il n'en coûtast ny la vie, ny aucun membre du corps. *Citra membri mutilationem aut mortem.* Simon Archevesque de Cantorbery fit une ordonnance Synodale en 1351. pour augmenter les macerations corporelles & les jeûnes des Clercs, convaincus des crimes les plus noirs & les plus atroces, qu'on n'eut pû retirer des prisons Episcopales, sans troubler la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat. Isaac Pontan raconte que le Concile Provincial de Copen-haguen en Danemark en l'an 1425. ordonna que les homicides seroient retranchez de l'Eglise pendant le temps de leur penitence publique, mais qu'aprés cela ils y seroient receus. Cet Auteur ajoûte que les siecles suivans ont estimé necessaire d'user de severité, & de punir de mort les homicides. Les Actes de ce Concile portent que les homicides pour estre rétablis dans l'Eglise, devoient porter un témoignage de leur Curé comme leur penitence avoit esté fervente & sincere, & qu'ils en avoient accomply au moins une partie.

Baron. an 1163 n. 19

Rerum Danic. l. 9.

Les loix de Pologne en 1368. & 1496. ne punissoient les homicides les plus atroces que de peines pecuniaires, & d'une prison d'un an & de six semaines. En 1510. le Roy Sigismond voulant apporter remede à une infinité de meurtres qui se commettoient à tous momens dans ses Etats, fit une loy & décerna une peine plus rigoureuse, mais elle ne consistoit au plus qu'à une plus étroite prison, sans verser une seule goutte de sang. Cette loy ne fut pas mesme long-temps observée à la rigueur. On la renouvella en 1513. & en 1538. mais cette rigueur ne fut pas de durée, dés l'an 1539. on rétablit les anciennes loix qui estoient encore plus douces. Il est vray qu'en 1532. le Roy Sigismond fit une loy qui envoye au dernier supplice les Rotturiers qui auront tué un Noble, qui ne leur faisoit aucune injure, & ne leur donnoit nulle occasion de le tuer. *Cum nullam causam, vel occasionem se invadendi nobiles dederit, &c.* Saxon le Grammairien témoigne que les plus rigoureux supplices en Danemark n'estoient que des amendes & la fustigation. Le Roy mesme par la surprise d'une violente passion ayant tué un soldat, il descendit de son trône, & voulut que les Officiers de son armée luy fissent son procés. Ils reconnurent tous qu'il estoit seul juge de luy-mesme. Il se condamna à une amende qui avoit proportion & à sa faute, & à sa qualité.

Statuta Polon. pag. 194. 195. 196. 197. 344.

L. 10.

Les Constitutions que le Cardinal Campege Legat en Allemagne dressa en 1525. pour la reformation du Clergé, portent que l'Evesque chastiera rigoureusement les incorrigibles, ou en les abandonnant au bras seculier, selon qu'il est prescrit dans le Sexte, ou en les condamnant à une prison perpetuelle. Voila par quels degrez on a passé de l'ancienne douceur à la rigueur presente, n'ayant toûjours en vuë que de s'opposer au torrent de l'iniquité, & employant en divers temps les divers remedes de l'indulgence & de la severité, à l'imitation & par les ordres secrets de l'auteur immuable de deux Testamens si divers.

Cap. 14.

IX. Le Clergé d'Angleterre écrivant au Pape Alexandre III. pour justifier le Roy d'Angleterre sur son zele à punir de mort les Clercs homicides, que le saint Archevesque Thomas pretendoit devoir estre simplement mis à la penitence; il témoigna bien que le zele de part & d'autre meritoit des loüanges, mais il ne peut dissimuler que tous les Evesques estoient dans le party & le sentiment de l'Archevesque Thomas sur ce point, & qu'en cela ils ne faisoient que suivre les divines Ordonnances de l'Eglise. *Qua in re partis utriusque zelus innotuit, Episcoporum in hoc stante judicio, ut homicidium & siquid ejusmodi est, sola exauthoratione puniretur in Clero, &c. Clero itaque statuto Caelestus ordini deferente, &c.* Les Barons de Normandie demeurerent d'accord en 1205. que l'usage avoit esté sous les Rois precedens, que les Clercs convaincus de larcin ou d'homicide, estoient degradez & exilez, sans pouvoir revenir qu'avec la permission du Roy; mais que les recheutes dans le mesme crime estoient punies, comme si c'estoient des laïques. Le Continuateur de l'histoire de l'Abbé d'Usperg, dit que l'infame parricide de l'Empereur Albert, estant venu demander penitence au Pape Clement V. ce Pape le renvoya au nouvel Empereur Henry VII. qui le condamna à une penitence perpetuelle, & à se faire Moyne, ce qu'il fit. *Venit ad Henricum VII. à quo jubetur Monachus fieri, & perpetuo panitere.* Cela se faisoit apparemment de concert avec le Pape. Cæsarius conte comme saint Bernard ayant rencontré un insigne voleur qu'on menoit au supplice, il le prit & le mena dans son Abbaye, où il en fit un saint Religieux, aprés avoir persuadé au Comte Thibaud de Champagne, que la penitence perpetuelle où il l'alloit enchaisner, estoit une croix plus longue & plus penible que celle dont il le retiroit. Le mesme Auteur rapporte ailleurs d'autres exemples, de ceux qui aprés un arrest de mort avoient obtenu à la priere des Abbez de Cisteaux, d'aller expier leurs crimes dans les austeritez de cet Ordre. *Frequenter hujus similia audivi, scilicet ut homines flagitiosi, pro suis criminibus, variis suppliciis deputati, beneficio Ordinis sint liberati.* Le Cardinal de la Lune estant Legat à Paris en 1394. les faux témoins qui avoient déposé contre le Prevost des Marchands, furent renvoyez par leur Curé à qui ils se confessoient, au Penitencier, par le Penitencier à l'Evesque, & par l'Evesque au Legat.

Baron. an. 1167. n. 41.

Du Chesne Hist. Norm. pag. 106.

Annal. Cist. Tom. 1 pag. 406.

Bibl. Cister. To. 1 d. 2. c. 15.

To. 2. d. 1. c. 31.

Jean Juvenal des Vrsins. Histoir. de Charles VI. p. 104.

Tant ce crime leur sembloit énorme. Le Legat leur imposa penitence, & remit leur crime, leur commandant d'aller demander pardon au Prevost des Marchands, qui le leur accorda sans peine.

X. Je croy qu'en voila assez pour ne plus douter qu'il ne soit resté beaucoup de traces, mesme dans ce dernier âge de l'Eglise que nous traittons, & assez prés de nostre siecle, de l'incompatibilité qu'il y avoit toûjours euë dans les siecles passez entre la Clericature & l'effusion du sang humain, ou les executions sanglantes. Car c'est à cela seul que se reduit toute cette varieté de loix, de Canons & d'exemples, où les Laïques qui ont osté la vie ou un membre à quelqu'un, sont irreguliers pour la Clericature; les Clercs qui commettent ces excés, deviennent irreguliers; les Ecclesiastiques font changer, autant qu'il est en leur pouvoir, toutes les peines de mort en penitences perpetuelles; ils ne souffrent qu'avec une étrange aversion, que les Clercs soient autrement punis que par des peines canoniques, pour quelque crime que ce puisse estre: ils ont eu bien de la peine de ceder à la violence qu'on leur a faite pour remettre au Juge Royal ceux qu'on avoit degradez.

Tout cela vient 1. d'un fond inconcevable de douceur, de patience & de charité, qui est comme le charactere du Sacerdoce de l'Eglise, & dont le Fils de Dieu a donné des exemples qui semblent faire loy pour ses parfaits imitateurs. 2. D'un desir violent de sauver les ames des criminels, ce qu'on ne pouvoit qu'avec peine esperer d'une mort si precipitée aprés le crime.

Je prendray sujet de là, de traitter dans le Chapitre suivant, comment l'Eglise en a usé envers les criminels, condamnez au dernier supplice, & quels changemens on a fait dans ces derniers temps, pour leur administrer les Sacremens. Ce ne sera pas tout à fait sortir de mon sujet, puisque cette matiere a tant de rapport avec celle de ce Chapitre.

XI. Je finiray en disant que l'Eglise Grecque a vescu presque dans les mesmes maximes. Mais il

Chronograph. p. 419.

faut avoüer qu'il y avoit quelque partage d'opinions sur ce sujet parmy les Grecs. Car Theophane raconte que l'Empereur Michel Curopalate, qui commença à regner l'an 811. ayant condamné à mort plusieurs heretiques Manichéens à la persuasion du saint Patriarche Nicephore, il en fut en suite détourné par d'autres personnes, qui se couvrirent du pretexte de faire faire penitence à ces scelerats. Ce qui n'empescha pas qu'il n'y en eût quelques-uns d'executez à mort. Theophane dit qu'il est impossible que ces sortes d'heretiques fassent jamais une sincere penitence; que les autheurs de ce dernier conseil estoient dans l'erreur de croire que les Prelats ne puissent jamais envoyer les criminels au dernier supplice, *Isti dogmatum novatores asserebant, haud licere Sacerdotibus capitalem sententiam adversus impios ferre*, que leur doctrine estoit manifestement contraire à l'Ecriture, où saint Pierre punit de mort Ananias & Saphire, & où saint Paul dit clairement, *Qui talia agunt, morte digni sunt.* Theophylacte Simo-

L. 1. c. 11.

catta dit que l'Empereur Maurice aimoit mieux abandonner les criminels à la penitence qu'à la mort, mais que le Patriarche Jean luy persuada enfin de faire mourir des Magiciens qu'on avoit surpris. Le Moyne Matthieu Blastares, qui écri-

Blastares L. M. c. 9.

voit aprés l'an mille trois cens, montre admirablement bien comment les loix imperiales mesmes avoient presque converty toutes les peines de mort en peines medicinales, pour porter les coupables à la penitence. *Imperator enim qui istam repetitam prælectionem fecit, nullum eorum quæ sunt in Digestis, vel institutionibus crudele supplicium protulit. Neque enim capite plectere decrevit, neque destruere, vel comburere, vel laqueos intendere. prohibuit etiam in maris profunditatis suffocationem. Licet autem quasdam capitales dare pœnas aliquando jubet: non tamen iniquis mortiferas; sed solum relegari, vel in carcerem includi, oculorum effossionem, manus ablationem & aliam corporis injuriam pati; quæ conversionis opportunitatem illi, qui puniendus est, temporis extensione præbeat, & illos qui lapsi sunt resipiscentiam. Si verò leges politicæ humanitatem adeo exercent, multò magis Ecclesiasticæ.*

CHAPITRE XXVII.

Si l'on peut refuser l'Absolution, ou la Communion à ceux qui sont condamnez au dernier supplice.

I. Il est probable que dans les premiers siecles, ceux qu'on faisoit mourir pour leurs crimes, estoient privez des Sacremens de l'Eglise.

II. Dans le siecle IX. on ordonna qu'ils fussent assistez du Sacrement de Penitence & de l'Eucharistie.

III. L'ancienne dureté subsista en quelques Royaumes jusqu'au Concile de Vienne.

IV. Pourquoy le Pape Clement V. commanda seulement qu'on ne leur refusast pas le Sacrement de Penitence. La France ne leur accorda cette grace qu'un peu avant l'an 1400.

V. Exemples & raisons de ce refus de l'absolution ou de l'Eucharistie seulement.

VI. Les Ordonnances Synodales d'Estienne Poncher Evesque de Paris, portoient qu'on leur administrast l'Eucharistie.

VII. Raisons d'un ancien & sçavant Docteur pour le refus de l'Eucharistie.

VIII. L'Angleterre refusoit l'Eucharistie seulement.

IX. L'Italie accorde l'Eucharistie, mais suspend l'arrest de mort pour ce jour-là.

X. L'Allemagne & l'Espagne suivent la mesme pratique.

XI. Reflexions sur ce qui a esté dit.

I. Nous avons dit que l'Eglise s'opposoit autant qu'elle pouvoit aux peines de mort, à cause de l'extréme incertitude du salut de ceux dont la mort suit de si prés le crime. Cette apprehension auroit esté bien plus juste encore, si l'usage eût esté de refuser les Sacremens à ceux qu'on condamnoit au dernier supplice. Or il y a beaucoup d'apparence qu'on a usé de cette severité durant les premiers siecles de l'Eglise.

Il est vray que le Concile de Nicée ne veut pas qu'on prive du sacré Viatique ceux qui sont à l'ex- *Gratianus 26. q. 6.*
tremité de leur vie; le Concile IV. de Carthage, le Concile de Brague & plusieurs autres ordonnent qu'on donne & la Penitence & l'Eucharistie à ceux mesmes qui ne la demandent que dans les atteintes d'une maladie mortelle, & qui perdent mesme le sentiment, avant que de pouvoir joüir de ce bienfait celeste. Mais il faut reconnoistre de bonne foy que ces Canons ne disent rien de precis ou de formel. Au contraire il est clair qu'ils ne parlent que des malades. *De his qui recedunt ex corpore, &c. Is qui pœnitentiam in infirmitate petit,*

si oppressus infirmitate, &c. Ce sont les termes des Canons de Nicée & de Carthage. Le Pape saint Leon parle en la mesme maniere, *Qui in tempore necessitatis & in periculi urgentis instantia, præsidium pœnitentiæ & mox reconciliationis implorant, &c. Si aliqua ægritudine ita fuerint aggravati, &c.* La plus grande partie des Canons que Gratien a ramassez sur ce sujet, parlent de la convalescence de ces infirmes, & de l'obligation dont ils demeurent chargez, d'accomplir la penitence qui leur avoit esté proposée, & dont la mort les eut déchargez. Le Concile de Nicée est formel, *Si desperatus aliquis recepta Communione supervixerit, sit inter eos qui sola oratione communicant.* Et le Concile IV. de Carthage, *Si supervixerit, subdatur statutis pœnitentiæ legibus, &c.* Cela ne peut convenir à ceux qui sont destinez au gibet, ou à quelque autre supplice semblable.

Can. 12.

13.q.2.c.30.

II. On ne doutera plus de cette ancienne rigueur, quand on aura bien pesé les Conciles & les Canons, qui commencerent à y apporter de l'adoucissement. Les Canons du Concile Provincial de Reims sous l'Archevesque Sonnacius, environ l'an 630. ordonne qu'on fortifie les criminels qu'on va faire mourir, par la participation de cette viande celeste. Gratien rapporte le Canon du Concile II. de Mayence sous l'Archevesque Raban: *Si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus & digne pœnitentibus communio in fine secundum canonicum jussum danda est, cur non eis qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim, Non vindicat Deus bis in idipsum.* Il y a trois reflexions a faire sur ce Canon. 1. La precision & la netteté avec laquelle il parle, fait clairement voir qu'aucun des anciens Conciles n'ayant parlé de la sorte, il est fort probable qu'ils n'ont aussi jamais fait la mesme decision. 2. Ce Concile se propose la difficulté, & la decide comme une chose douteuse & contestée jusqu'à son temps. 3. Il se fit dans le mesme siecle plusieurs resolutions semblables sur le mesme sujet. D'où il paroist qu'on quittoit avec peine l'ancienne pratique, qui estoit contraire. Ives & Burchard avoient rapporté ce Canon avant Gratien, aussi-bien que celuy du Concile de Vormes & de Tribur. Voicy les termes du dernier: *Fures & latrones si in furando & prædando occiduntur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, Presbytero vel Diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus.*

An 848. Can. 27.

Ivo Decret. part. 14. c. 124. Burchard. L. 11 c. 59. Conc. Vormat. c. 80 Conc. Tribur. c. 31.

Nous pourrions ajoûter une quatriéme reflexion, sçavoir, que ces Conciles accordent non seulement l'absolution, mais aussi l'Eucharistie, & peut-estre encore plus l'Eucharistie, s'il se presente seulement un Diacre, & non pas un Prestre. Car ce Diacre selon ce Canon, devoit donner la Communion, dont il estoit le distributeur, mais il ne pouvoit pas donner l'absolution des pechez.

III. Cependant il est certain qu'en plusieurs endroits, & sur tout dans la France, on a refusé & l'absolution & l'Eucharistie un fort long espace de temps, & mesme durant plusieurs siecles aprés cela. Car dans le Concile de Vienne le Pape Clement V. condamna la coûtume pernicieuse de quelques pays, de refuser le Sacrement de Penitence à ceux qu'on devoit executer à mort, conjurant tous les Juges d'en user autrement à l'avenir, & enjoignant aux Evesques de les y contraindre par les censures de l'Eglise, puisque cet usage estoit contraire à toutes les Constitutions canoniques. *Cùm secundum statuta canonica ultimo deputandis supplicio, negari, si petant, non debeat pœnitentiæ sacramentum, abusum damnabilem in quibusdam partibus contra hoc introductum, aboleri omnino volentes, &c.*

Raynal. An. 1312. n. 24.

In Clement. De pœnit. & remiss. c. 1.

Les Constitutions Canoniques que ce Pape met en avant, ne sont autres à mon avis, que le Chapitre *Fures & latrones. Extra de furtis*, qui est le Canon du Concile de Tribur rapporté cy-dessus, & le Chapitre, *Super eo, De hæreticis, In sexto*, où le Pape Alexandre IV. declare, que l'on ne doit point refuser le Sacrement de Penitence & l'Eucharistie, mesme aux heretiques Relaps, s'ils donnent des marques d'un repentir sincere de leur faute; quoy que cela n'empesche pas qu'ils ne soient livrez au bras seculier. *Etiamsi sine ulla penitus audientia, relinquendi sint judicio seculari, si tamen postmodum pœniteant, & pœnitentiæ signa in eis appareant manifesta, nequaquam sunt humiliter petita, sacramenta Pœnitentiæ ac Eucharistiæ deneganda.* On pourroit encore justifier par les Decretales de Gregoire IX. combien le Droit Canonique nouveau estoit éloigné de cette dureté, de refuser les Sacremens a qui que ce fût, aux derniers momens de sa vie. Car le Canon du Concile de Sardique y estant rapporté contre ceux qui se font élire Evesques par des profusions infames d'argent, la peine du Canon, qui est la privation de la Communion, mesme à l'article de la mort, y est adoucie par l'interposition de ces mots, *Nisi de hoc pœnituerit.* Ce qui est faire parler à ce Concile le langage du treiziéme siecle.

IV. Il y auroit quelque sujet de s'étonner, de ce que le Pape Alexandre IV. ayant expressément commandé de donner à ces miserables victimes de la justice publique, les Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & mesme les Canons plus anciens leur accordant nommément l'Eucharistie, le Pape Clement V. n'a exprimé que le Sacrement de Penitence. Peut estre qu'il y comprenoit l'Eucharistie, comme le complement & la perfection de la Penitence. Peut-estre aussi qu'il ne prevoyoit pas en pouvoir alors obtenir d'avantage de la France.

Cette seconde raison qui paroist la moins vraysemblable, est pourtant la plus veritable; & on en demeurera d'accord quand on sçaura que ce ne fut que plus de quatre-vingts ans aprés, sçavoir en l'an 1396. que le Roy Charles VI. commença de permettre qu'on donnast un Confesseur aux criminels qu'on alloit executer, pour quelque crime que ce fût; encore ce n'estoit qu'en allant au gibet, qu'on les faisoit arrester au pied d'une Croix, pour se confesser. Voila ce qu'en conte le Moine de S. Denys dans l'Histoire du Roy Charles VI. Fontanon en a rapporté l'Ordonnance.

L. 16 c. 15. L. 18 c. 8.

V. Si Clement V. & Charles VI. ne joignirent pas la communion à la penitence dans leurs ordonnances, on pourroit peut-estre en reprendre la raison de plus haut. Guillaume de Nangis conte dans la vie de saint Louis, l'execution tragique que son frere le Roy Charles de Sicile fit faire du jeune Conradin & de cinq autres Seigneurs, qu'il fit décapiter avec luy, leur ayant seulement permis

de se confesser, & d'entendre les Vespres, un Nocturne, & une Messe des Morts, qu'on celebroit pour eux-mesmes selon l'usage assez frequent de ces temps-là. *Sed antequam eos ferirет lictoris gladius, juxta quandam Capellam, Placebo, Dirige, Missamque pro animabus suis secundum morem Christianæ religionis propriis auribus audierunt, indulto etiam sibi spatio crimina confitendi, & ita post ad loca pœnalia sunt perducti.* Henry frere du Roy d'Espagne, eut éprouvé la mesme inflexible severité de Charles, sans que l'Abbé du Mont-Cassin où il s'estoit retiré aprés la bataille perduë, avoit exigé cette condition, en le remettant entre ses mains, qu'il luy sauveroit la vie, au moins jusqu'à sa mort, de peur qu'il ne devint irregulier pour les fonctions sacerdotales. *Ne incurreret mortem, quandiu Abbas præsenti vita fungeretur, ne mortis ipsius occasione secundum Canones impeditus, totaliter amitteret officium sacerdotis.* Charles luy tint parole, croyant apparemment que l'intervention des Ecclesiastiques pour éviter l'irregularité devoit estre efficace.

Du Chesne Tom. 5 pag. 382.

Et si nous montons encore plus haut, nous apprendrons du Moine de Fleury Helgaud, dans la vie du Roy Robert, que ce saint Roy ayant fait saisir douze detestables parricides qui avoient conjuré sa mort, il les laissa communier le jour de Pasques. Et dés le lendemain les ayant abandonnez à la justice, comme il vit que toutes les opinions alloient à la mort, il leur donna leur grace, ne pouvant se resoudre d'oster la vie à ceux qui venoient de recevoir l'Auteur de la vie. *Ipsos absolvit, dicens, Non debere damnari, qui fuerant præmuniti cibo potuque cælesti.*

Du Chesne Tom. 4 pag. 64.

Il se pourroit bien faire que ce seroient ces deux maximes religieuses que nous avons touchees, qui auroient déterminé & affermy quelques Provinces, à refuser constamment l'Eucharistie, & mesme le sacrement de Penitence à ceux qu'on estoit absolument resolu de faire mourir. La premiere, que l'Auteur de la grace & la plenitude de la vie immortelle devoit attirer avec soy une grace entiere, & un affranchissement de la mort. La seconde, que les pechez effacez par la penitence ne pouvoient plus estre recherchez par le Juge criminel. La troisiéme consideration, qu'on pouvoit avoir dans les siecles passez de l'incertitude de ces conversions forcées & precipitées, n'estoit presque plus de saison dans ces derniers temps, où l'on ne differoit presque plus ny l'absolution, ny la communion mesme aprés la confession.

Guaguin & Nicole Gilles rapportent qu'en 1475. le Connestable de saint Paul ayant demandé qu'aprés la confession on luy accordast aussi l'Eucharistie avant que de luy trancher la teste, il ne pût l'obtenir. On luy donna seulement du pain beny, à la fin de la Messe qu'il entendit.

VI. Cela n'empescha pas Estienne Poncher Evesque de Paris, en publiant ses Ordonnances Synodales en 1515. d'ordonner sous peine d'excommunication, que les Juges seroient obligez de laisser administrer le sacrement de Penitence aux criminels condamnez à la mort, & mesme celuy de l'Eucharistie, s'ils paroissoient touchez des sentimens d'une veritable penitence. *Juxta Concilium Viennense, sub pœna excommunicationis, moneatis Judices locorum vestrorum Ordinarios, quatenus damnatis ad mortem faciant, antequam patiantur, Pœnitentiæ sacramentum per personam idoneam administrare, contrariam consuetudinem abolentes, Nec non Eucharistiæ sacramentum, vere pænitentibus, denegari nolumus, si petierint, eisdem.* Ce Decret est fort sagement conceu, & il distingue nettement ce que le Concile de Vienne a ordonné, sous peine mesme des censures, & ce que l'Evesque Estienne Poncher y ajoûtoit de sa propre autorité. Ensuite de cette concession, il leur accorde la sepulture Ecclesiastique. *Cum non prohibeantur, qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, habere pænitentiæ & Eucharistiæ sacramenta, permittimus habere; & in Ecclesiis, aut Cæmeteriis inhumari.*

Synodicum Parisiense. pag. 176. 212.

Tit. De sepultura.

VII. Au reste aprés avoir consideré que le Roy Charles VI. dans l'Ordonnance dont nous avons parlé, témoigne que la coûtume immemoriale de refuser la confession, n'avoit eu lieu que *dans quelques parties du Royaume, qui sont gouvernées par coûtume*, je confesse que je n'ay pû deviner d'où vient que dans les autres Provinces que nous appellons de Droit Ecrit, & que nous distinguons de celles du Droit Coûtumier, on observe la mesme coûtume quant au refus de l'Eucharistie, puis qu'avant le Concile de Vienne les Canons estoient si contraires à ce refus.

Mais il faut confesser de bonne foy que ce refus de l'Eucharistie, quoy que contraire aux Canons, ne laissoit pas d'estre fort commun dans l'Europe. Témoin le Cardinal Robertus Pullus qui estant Anglois, & Docteur de Paris, & enfin Chancelier de l'Eglise Romaine, ne pouvoit ignorer les pratiques ordinaires de l'Eglise Occidentale. Il vivoit au temps de saint Bernard, & traitant de cette matiere, il dit formellement qu'on doit bien accorder le sacrement de Penitence à ceux qui vont estre executez par la main du bourreau, mais qu'on ne doit pas leur donner le corps de Jesus-Christ, si les Juges ne sont resolus de leur donner la vie. Car quelle apparence de violer par un infame supplice le temple du Dieu vivant? Pourquoy ne pas épargner le sanctuaire où Jesus-Christ vient d'entrer, puis qu'on donne la vie à ceux qui se retirent dans les temples de pierre? Et comment peut-on estimer dignes de l'Eucharistie ceux qu'on juge indignes de la sepulture Ecclesiastique? Ce sont là à peu prés les raisons de ce sçavant Theologien. *Sed si Christus à pænitente & confesso suscipitur, quo ausu præsertim à Christianis templum Dei probro cruciatuum violatur? Aut si Presbyter sacrarium Christi ab injuria se defendere non posse novit, quare in dedecus inhabitantis habitaculum consecravit? Reus si ad saxis constructum templum confugerit, liber est, si vero ipse pænitentia & confessione construitur, perceptione Eucharistiæ in vivum & verum templum dedicatur, liber non est? Judices ergo, aut Sacerdotes arceant; aut reos & convictos, quoniam patronum suscepere Iesum, ne sacrilegi sint, absolvant.* Il conclud de là qu'aprés la confession le Prestre fera mieux de ne pas donner l'Eucharistie, que de la laisser prophaner par le supplice honteux de celuy qui l'auroit receuë. *Satius erat, ut convictos, confessosque Sacerdos, vitaret, cum nec ipsis, tantummodo rite pænitentes, ullum omnino periculum salutis immineret, & Judices a violatu templi Domini liberi fierent, &c.* Ce sçavant homme

Sentent. L. 6. c. 51.

n'eut pas poussé ce raisonnement avec tant de force, s'il n'eut crû estre soûtenu de la pratique de beaucoup d'Eglises.

Au reste la Glosse sur le chap. *Quæsitum* : 13. q. 2. répond à la difficulté proposée par ce Theologien en faveur des Eglises, qui donnoient la Communion, & qui ne laissoient pas de faire mourir ensuite les criminels, quoy qu'elles fussent d'ailleurs fort jalouses de faire affranchir de la mort ceux qui se retiroient dans l'asyle des Eglises. *Quæri consuevit, quare liberetur ille, qui fugit ad Ecclesiam, & non ille qui recipit corpus Christi, cum corpus Christi majus sit omnibus. Resp. Quia corpus Christi est cibus animæ & non corporis. Ergo animam liberat, & non corpus. Vel dic, quod privilegium Ecclesiæ est, & non debet trahi ad consequentiam.*

Raynal. n. 18.

Le Pape Gregoire XI. écrivit au Roy de France Charles V. en l'an 1375. pour le prier d'abolir la coûtume perilleuse au salut des ames, de refuser le Sacrement de penitence aux criminels qu'on va executer. *Hujusmodi ultimo deputandis supplicio, Pœnitentiæ sacramentum dari permittas atque mandes.* Il ne dit pas un seul mot du Sacrement de l'Eucharistie. D'où il resulte qu'on estoit effectivement touché des raisons du Cardinal Pullus, & que le Pape Clement V. n'avoit exigé dans sa Decretale que la concession du Sacrement de Penitence. Ce Roy ne defera pas à la priere de ce Pape, nous n'en sçavons pas les raisons, mais son fils Charles VI. fit en suite l'Ordonnance dont nous avons parlé.

VIII. En Angleterre l'usage estoit tres-ancien de refuser la Communion, mais non pas la peni-
L. 4. p. 224. tence & l'absolution. Guillaume de Malmesbury en donne un exemple memorable sous Guillaume le Conquerant en la personne d'un homme de qualité qui fut attaché au gibet, aprés que l'Evesque l'eut confessé, accompagné au lieu du supplice, fait la recommandation de l'ame, & arrosé d'eau benite. Les anciennes Loix Saxones donnoient la mesme liberté : *Si quis reus mortis presbyteri desideret Sacerdoti, nunquam negetur ei.* Et ailleurs, *Si quis morti damnatus confiteri desideret, nunquam negetur ei. Et si quis ei pernegat, emendet Regi, &c.* Le Cardinal Ottobon estant Legat en Angleterre en 1248. y fit cette constitution entre plusieurs autres, qu'on ne pourroit refuser la confession aux criminels dans les prisons. Le Concile de Lambeth en 1261. frappa d'anatheme ceux qui empescheroient qu'on ne confessast les criminels, ce qui arrivoit souvent : *Quibus incarceratis sacramentum Pœnitentiæ sæpius inhumaniter denegatur, ne dicamus infideliter.* Le Synode d'Excester en 1287. fit la mesme ordonnance, ne parlant non plus que du Sacrement de Penitence. Le Roy Edoüard répondant au cahier du Clergé en 1316. accorda que les prisonniers se confessassent autant de fois qu'ils le desireroient, pourvû que les Confesseurs ne donnassent point d'instructions aux criminels, contraires aux interests de la justice. *Quandocunque voluerint, possint Sacerdotibus sua facinora confiteri. Sed caveant Confessores ne erroneè hujusmodi informent.*

Scriptores antiqui Angliæ. p. 830. 927.

Conc. Angl. 1015 p. 265 314. 357. 485.

IX. On ne peut nier aprés tant de preuves, que l'Angleterre ne fust alors dans l'usage d'accorder la Penitence & de refuser l'Eucharistie. Quant à l'Italie Jean Chifflet qui a fait une dissertation sur la matiere que nous traittons dans ce Chapitre, rapporte toutes les Bulles des Papes, en faveur des Confreries charitables, qui s'occupent saintement à assister les prisonniers, sur tout à leur faire recevoir l'Eucharistie avant la mort. Il rapporte aussi les Scholastiques & les Casuistes modernes de part & d'autre, dont les uns sont d'avis qu'on ne doit pas faire mourir le criminel le mesme jour qu'il a receu l'Eucharistie : les autres disent que quand on les executeroit le mesme jour, ce ne seroit pourtant pas deshonorer cet adorable Sacrement, puisque ce n'est enfin qu'une action de justice, qui ne peut deshonorer la source primitive de toute la justice. Le Cardinal Tolet a dit avec beaucoup de circonspection, que bien que l'usage n'en soit pas par tout, le meilleur est neanmoins de leur donner la Communion quelque temps avant la mort. *Licet in aliquibus locis hoc non sit in usu, profectò melius est, ut Communionem recipiant aliquo spatio temporis ante mortem.* Saint Charles ordonna dans son Concile V. de Milan, qu'on supplieroit les Juges, de ne pas faire executer à mort les criminels le mesme jour qu'ils auroient communié ; *A piis Judicibus Magistratibusque tribuatur, ut ne eo die supplicio afficiatur : ut multis locis pia & laudata consuetudinis est.* Giossano assure que ce saint Archevesque obtint cela des Ministres du Roy, & que la chose fut depuis observée.

L. 5. Instit. Sacerd. c. 28. & l. 6. c. 27.

Acta Eccl. Mediol. pag. 222.

L. 2. c. 11.

X. Le mesme Chifflet ajoûte que le Roy Philippe II. en Espagne publia un Edit pour faire executer un Bref du Pape Pie V. qui portoit qu'on ne refusast plus l'Eucharistie aux criminels condamnez An. 1610.
à mourir : & qu'il n'y avoit que trente ans que le Synode d'Ausbourg avoit fait la mesme Ordonnance en Allemagne. *Damnatis ad mortem de peccatis ritè confessis & contritis, negari non debet Eucharistia, sed tamen danda ante diem supplicii.* Il parle aussi de l'Edit de Charles V. pour faire donner un espace de temps raisonnable à ceux qui auroient esté condamnez à mort, pour recevoir les sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie. Le Concile de Malines en 1607. fit un Statut fort sembla- Tit. 7. c. 6.
ble, *Ultimo quoque supplicio afficiendis tempestivè de sacra Eucharistia provideatur. Quod ut fieri jubeant, rogentur serenissimæ suæ Celsitudines.*

XI. Tous ces Conciles n'ont pas apprehendé que ce fût diminuer les honneurs qui sont dûs a la victime adorable de nos Autels, que d'en rendre participans ceux qui vont achever de laver leur crime dans leur sang ; puisque tout ce qui est salutaire aux hommes ne peut jamais deshonorer cette divine hostie, qui a esté immolée pour leur salut. C'estoit le sentiment de l'illustre Theodore Siceote, autrefois Evesque d'Anastasiople, qui donna la Communion dans la prison mesme à un vaillant homme, que la fureur de Phocas avoit condamné à mort, comme partisan de l'Empereur Maurice. Il souhaita seulement qu'on luy ostât ses chaisnes Surius du
dans ce peu de momens qu'il recevroit l'Auteur de 22. April
la liberté veritable, & ne l'ayant pû obtenir des hommes, il l'obtint du Ciel.

Comme nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit servir à justifier la conduite de la France jusqu'à present ; on nous permettra peut-estre bien de souhaiter que les autoritez, les preuves & les exemples que nous avons rapportez, pussent avoir assez de poids pour persuader avec le temps aux

Magistrats du Royaume, & aux Ministres, de se conformer aux autres parties de l'Eglise Catholique en ce point de Discipline purement spirituelle, & de faire observer le Decret des Ordonnances Synodales de Paris, dressées en 1515. dont il a esté parlé cy-dessus. Gumier semble supposer que l'on administroit l'Eucharistie aux criminels dans la prison, lors qu'il dit que bien que cet adorable Sacrement doive estre un asyle tres-asseuré pour les coupables qui y ont leur recours, quand on le porte aux malades, il n'en est pas de mesme quand on va l'administrer aux prisonniers. La raison est que puisque c'est ce divin Mystere qui rend les Eglises augustes & venerables, il est bien juste qu'on ait pour luy le mesme respect & la mesme déference que pour les Eglises. *Confugiens ad illud, dum portatur in via, gaudet immunitate & per eam est defendendus, & hoc teneas, licet multi teneant contrarium.* Quand neanmoins on le porte aux prisonniers, il suffit que l'on differe en un autre jour l'execution sanglante de la justice, parce que ces coupables sont deja dans les chaisnes, & ce divin Sacrement ne doit pas estre un obstacle a la justice. *Si vero homicidis vel latronibus in captivitate penitentibus portatur corpus Christi, talibus non subvenitur, ut à carcere liberentur, licet illa die justitia sit differenda. Quia in primo casu confugientem ad se in libertate reperit & ipsum salvat: in secundo vero servum & captivum, unde & talem dimittit, ne videatur omnino damnare justitiam.*

In Pragm. § Quomodo divinum offic. &c. Et de interdictis non ponendis. §. Statuit.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Irregularité des Heretiques, des Schismatiques & des Simoniaques.

I. Dispenses pour les Simoniaques, comme pour les Heretiques, sous Clement II. & Leon IX.

II. Les mesmes dispenses sous Nicolas II. & Alexandre II. mais ces Simoniaques estoient ceux qui avoient esté ordonnez gratuitement par des Evesques Simoniaques.

III. Urbain II. met des modifications remarquables à la dispense des Simoniaques, il tasche sur tout de les faire entrer dans les Communautez Regulieres.

IV. Ce Pape permit aux Evesques de dispenser pour les petits Benefices, mais il voulut que ces dispenses ne se donnassent plus, quand l'Eglise ne seroit plus dans la mesme necessité.

V. Paschal II. en usa de mesme pour les Schismatiques, la dispense ne se donnoit que lors qu'il y avoit une foule innombrable de gens qu'on ne pouvoit autrement ramener.

VI. Ce n'estoit que la rareté des dispenses, qui faisoit dire alors que les Ordinations estoient nulles, quand elles estoient illicites.

VII. Jusqu'à quel degré sont irreguliers les enfans des Heretiques.

VIII. Les Payens & les Juifs convertis ne sont point irreguliers.

IX. Des enfans des Apostats.

X. De ceux qui ont esté rebaptisez ou reordonnez.

I. NOus avons déja dit cy-dessus, que le Pape Leon IX après avoir cassé toutes les Ordinations faites par les Evesques Simoniaques, se trouva accablé d'une si grande foule de Prestres à Rome, qui estoient enveloppez dans cette Sentence, & d'une si juste apprehension, que cette rigueur ne desertast une bonne partie des Eglises, qu'il jugea enfin luy-mesme, que la dispensation estoit absolument necessaire, & il ordonna dans un Concile Romain en 1049. que ceux qui avoient esté ordonnez par des Evesques qu'ils connoissoient bien estre Simoniaques, continueroient d'exercer les fonctions de leur Ordre, aprés avoir fait quarante jours de penitence. Ce Pape ne fit en cela que renouveller le Decret de son predecesseur Clement II. Pierre de Damien assure que le mesme Leon IX. ordonna qu'on recevroit les Clercs, qui quitteroient l'heresie, dans les mesmes Ordres qu'ils avoient déja, sans pouvoir les élever plus haut; enfin il étendit mesme cette grace aux Clercs apostats. Et comme cette conduite accommodante envers les heretiques, estoit fort ancienne, ce Pape crût devoir l'imiter à l'égard des Simoniaques, qu'on mettoit quelquefois au mesme rang des heretiques.

II. Tout cela se peut voir dans les Actes de ce Concile, mais il en faut tirer l'explication du Concile Romain de cent treize Evesques en 1059. sous le Pape Nicolas II. Car ce Pape aprés y avoir fulminé une condamnation irrevocable contre toutes les ordinations qui se font a prix d'argent, il confirme bien la dispense accordée par Clement II. & Leon IX. ses predecesseurs, a ceux qui avoient déja receu l'Ordination d'un Evesque qu'ils n'ignoroient pas estre Simoniaque, quoy qu'en leur particulier ils fussent exempts de toute simonie: mais il proteste en mesme temps que cette dispense n'est que pour le passé, condamnant à une déposition sans ressource tous ceux qui a l'avenir se laisseroient ordonner par des Prelats simoniaques. Pierre Damien & Ives de Chartres ont rapporté ces Decrets, *Grat. 1. q. 1.* & aprés eux Gratien. Le Concile Romain en 1063. *Ivo part. 5.* sous Alexandre II. renouvella le mesme Decret en *c. 79.* mesmes termes.

III. Mais le Pape Urbain II. dans le Concile Romain de l'an 1099. ne se contenta pas de declarer nulles toutes les Ordinations faites à prix d'argent, & celles mesmes qui auroient esté faites gratuitement par des Evesques simoniaques, reconnus pour tels. Il ajoûta encore les resolutions suivantes. 1. Les enfans à qui leurs parens auroient acheté des Benefices a leur insceu; aprés *Can. 1. 2. 3. 4.* s'en estre démis, pourront y estre rétablis, & mesme estre promûs aux Ordres sacrez, pourvû qu'ils puissent se resoudre d'y vivre dans la mesme regularité des Chanoines reguliers. *Si canonice in iis vivere voluerint.* 2. Ceux qui estant majeurs ont *Can. 5. 6. 7.* acheté eux-mesmes des Benefices, s'ils veulent passer à d'autres Eglises, & y vivre en communauté comme des Chanoines, on les y souffrira dans l'exercice de leurs Ordres. Mais si quelque obstacle invincible empesche qu'on ne puisse les transferer à d'autres Eglises, ils ne pourront exercer que les Ordres mineurs dans la mesme Eglise, si ce n'est par dispense du Pape. *Salva tamen in omnibus Apostolica sedis authoritate.* 3. Ceux qui avoient esté ordonnez par des Prelats Catholiques, mais qui aprés cela ont acheté quelque Benefice, aprés avoir resigné ce qu'ils avoient si miserablement acquis, ils pourront exercer leurs Ordres, pourvû qu'ils embrassent la vie commune des Chanoines, & que le rang qu'ils tiennent ne soit pas une Prelature, ou la premiere dignité d'une Eglise. *Si qui tamen ante emptionem catholice ordinati sunt, cum ea quæ emerunt, dimiserint, & vitam canonicam elegerint, in suis gradibus permittantur, nisi forte*

e ufmodi Ecclesia sit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel singularem, vel præpositura, vel officy locum in emptis Ecclesiis eos habere non patimur.

IV. Voila comment les moindres Benefices peuvent estre resignez entre les mains de l'Evesque, qui peut en suite les rendre par dispense à celuy qui les avoit acquis par un trafic sacrilege. Mais il n'en est pas de mesme des premieres dignitez & des Prelatures, où il n'y a plus de retour. Ce n'est pas que la clause du Canon precedent, qui regarde le souverain pouvoir du Pape à donner des dispenses, n'ait aussi lieu dans celuy-cy; mais ce Pape ne pretendoit pas apparemment que ces dispenses dussent estre aussi frequentes qu'elles ont esté depuis. Il s'en explique nettement dans un Canon suivant, où aprés avoir cassé les Ordinations faites par l'Antipape Guibert, & par les Evesques qu'il avoit ordonnez, tolerant seulement par indulgence ceux qui ayant esté auparavant ordonnez par des Catholiques, s'estoient ensuite malheureusement laissez engager dans le même schisme: il declare aprés cela, que cette dispense n'aura plus de lieu à l'avenir, & qu'en general tous ces accommodemens que la necessité du temps luy a arrachez, ne pourront estre prejudiciables aux Canons qui reprendront leur premiere vigueur, dés que la necessité ne sera plus la mesme. *Quamvis autem misericordia intuitu, magnaque necessitate cogente, hanc in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris Canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur: & cessante necessitate, illud quoque cesset, quod factum est pro necessitate. Ubi enim multorum strages jacet, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati.* Voila les justes fondemens de la dispense, selon ce Pape, une necessité inévitable, *magna cogente necessitate:* & une foule innombrable de gens, qu'on ne peut gagner que par la douceur de la charité, *ubi multorum strages jacet.*

V. Le Pape Paschal II. en usa de la mesme sorte dans le Concile de Guastalle en 1106. aprés un long schisme de toute l'Allemagne; en sorte qu'il n'y estoit presque point demeuré de Prêtres ou de Clercs Catholiques. Il receut donc par dispense dans leurs Ordres les Evesques & les autres Beneficiers Schismatiques, comme on avoit autrefois receu les Novatiens, les Donatistes, & les autres Heretiques. *Tot ergo filiis in hac strage jacentibus, Christianæ pacis necessitas exigit, ut super hoc materna Ecclesiæ viscera aperiantur. Patrum ergo nostrorum exemplis & scripturis instructi, qui diversis temporibus Novatianos, Donatistas, & alios hæreticos in suis ordinibus susceperunt, &c.* Toutes ces dispenses estoient absolument necessaires dans un siecle, qui estoit, pour ainsi dire, abîmé dans un deluge de simonie, & où le schisme avoit fait un étrange dégast. Mais comme ces Papes ont souvent protesté, à mesure que cette necessité cesse, les effets & les suites doivent aussi cesser.

VI. On sçait assez que selon l'usage de ces temps-là, on disoit que les Ordinations estoient nulles, lors qu'elles estoient illicites, & par consequent invalides, quant à l'exercice. En effet le Pape Leon IX. & ses successeurs ratifierent ensuite par dispense, celles qu'ils avoient annullées selon la rigueur du Droit. Ce langage qui estoit moins propre & moins exact que les autres, supposoit une exactitude à observer les Canons, toute autre que n'est la nostre. Car comme l'on ne donnoit les dispenses que dans les necessitez pressantes & publiques, il y avoit peu de difference, quant à l'exercice effectif, entre les ordinations invalides & les illicites. Au lieu que la facilité des dispenses dans ces derniers siecles, n'a que trop ouvertement fait distinguer les unes des autres. Hildebert Evesque du Mans nous fournit une preuve admirable de cette double remarque. Car parlant d'un Diacre simoniaque, il dit qu'il n'a pas receu cet Ordre, parce qu'il l'a acheté: *Ordinem dum emit, non accepit.* Epist. 14. Mais il en doute aprés, *fortasse non accepit:* & parlant de la Prestrise, qui eût esté sans doute nulle, si le Diaconat eût esté nul, il dit seulement qu'il l'a mal receuë. *Revera malè accepit.* Mais il declare hautement qu'il n'y a point de ressource à ce mal, & il témoigne qu'il ne luy estoit pas seulement tombé dans la pensée, qu'on dût recourir aux dispenses. *Nam de ejus reformatione quid loquar, cùm morbo hu jusmodi nullum penitus inveniatur subvenire remedium.*

Il est vray que saint Fulbert Evesque de Chartres conseilla à l'Archevesque de Sens, de rétablir aprés deux ans de penitence un Prestre simoniaque; mais il est fort vray-semblable que ce ne fut qu'aprés qu'il eut reconnû que cet Archevesque estoit resolu de le faire, & qu'il doutoit seulement s'il devoit le reordonner. Fulbert luy conseilla de ne le point reordonner, parce que ce seroit violer les Canons: *Reordinationes fieri Canones vetant:* mais de reinvestir ce Prestre aprés sa penitence, de toutes les marques des divers pouvoirs des saints Ordres. Mais la premiere lettre de Fulbert au mesme Archevesque sur ce sujet, portoit seulement de suspendre ce Prestre, de peur que le poison de cette heresie ne se répandit dans le Diocese. *Ab officio suspendi, ne Ecclesiæ tuæ candor immunda hæresis contagione sordescat.* Epist. 25 23.

VII. Le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *statutum*, & avant luy Nicolas III. dans une Constitution qui se trouve dans le Bullaire, Alexandre IV. dans le Chapitre *Quicumque*, & Innocent IV. cité par Boniface, declarerent les fils d'une mere, & les fils & les petits fils d'un pere, qui est mort dans l'heresie, irreguliers pour les Benefices. C. Statutum De hæret. in sexto. Il est bien plus probable, 1. que cela ne comprend pas les Benefices obtenus avant la cheute du pere ou de la mere. 2. Que cela ne se doit point étendre aux Ordres, puisque la Decretale ne parle que des Benefices, & que contenant une nouvelle augmentation de rigueur, il ne faut pas luy donner plus d'étenduë que les termes n'en demandent. Navarre & plusieurs autres Canonistes sont d'avis contraire, à cause de l'infamie qui accompagne l'heresie. Mais Sayrus est d'un autre sentiment, qui est plus conforme à la police de la France, où l'heresie des Calvinistes estant tolerée, elle n'y passe pas pour un sujet d'infamie selon plusieurs Auteurs. De Censuris L. 6. c. 10. n. 40. Solier Nota in Pastorem. L. 3. Tit. 19. Henriquez passe plus avant, & declare absolument, sans distinguer les Benefices d'avec les Ordres, que dans le pays où l'heresie est tolerée, & où par consequent elle n'attire point d'infamie, elle ne rend Henriquez L. 14. c. 5. n. 4.

pour

point aussi irreguliers les enfans des heretiques. *Ex crimine alieno persona conjuncta contrahitur irregularitas cum infamia juris: ut per lineam masculinam filius & nepos illius qui in haresi decessit pertinax damnatus, vel de crimine lasa Majestatis; ex matre sic haretica solus filius, non autem nepos contrahit infamiam juris. At si occulta fuit haresis, aut in natione infecta pater decessit in publica haresi absque infamia nota, non videtur filius Catholicus fieri irregularis.* Bonacina dit encore plus, sçavoir que les heretiques mesmes qui se convertissent, ne sont plus irreguliers dans les pays où la coûtume est telle, comme dans quelques endroits d'Allemagne. *Irregulares remanent etiam post conversionem, nisi dispensentur, aut quando aliter receptum est consuetudine in aliquo loco, ut in aliquibus Germania locis servari videtur.* Si les heretiques mesmes qui se convertissent, ne sont plus irreguliers dans ces pays, il est visible que la coûtume sera encore plus favorable à leurs enfans qui ont toûjours esté Catholiques. Tannerus en dit autant: *Certè in Germania hac pœna locum non habet, presertim in filiis.* J'aurois pû citer un bien plus grand nombre d'Auteurs, s'il n'eût esté question que des Ordres. Et neanmoins ces Auteurs se fondant sur ce que l'heresie ne rend point infame dans les endroits où elle est tolerée, il semble que la mesme raison avoit lieu pour les Benefices. On me pardonnera sans peine, si je ne rapporte en ce point que des Auteurs nouveaux, puisque rien n'est plus nouveau que cette police de tolerer les heretiques, & on sçait quelle repugnance on eut d'abord pour les Edits de cette nature en France.

Disput. 7. de Irregul. q. 3. punct. 7. prop. 2. n. 9.

L. 1. de fide. q. 8. dub. 6. n. 112.

VIII. Cette irregularité ne regarde que les heretiques. Car ceux qui sortent des abismes profonds du Paganisme, ou du Judaisme, sont lavez de toutes leurs tâches par les eaux du Baptême. Le Pape Nicolas V. publia plusieurs Constitutions en 1449. pour faire revoquer les Ordonnances civiles qu'on avoit publiées depuis peu dans l'Espagne, pour exclure de toutes sortes d'offices & de dignitez les nouveaux Chrestiens, qui depuis peu avoient quitté les sectes malheureuses des Gentils, ou des Juifs, pour se soumettre au joug de la foy chrestienne. Le Concile de Mexique en 1585. ne voulut point qu'on receut aux Ordres les enfans immediats des Indiens, Maures, ou Ethiopiens, qu'avec beaucoup de circonspection. *Sine magno delectu non admittantur.*

Spond. an. 1449. n. 8.

IX. Je ne dois pas obmettre ce que Fagnan nous apprend, qu'en 1594. le Pape declara aprés avoir oüy les Cardinaux de la Congregation de l'Inquisition, que les enfans ne devoient pas estre privez par l'apostasie de leurs parens, des Benefices qu'ils avoient déja obtenus. Mais qu'en 1598. sa Sainteté ayant chargé la Rote d'approfondir encore davantage cette matiere, elle prononça enfin que les Decrets cy-devant citez des Papes, & sur tout la Bulle de Nicolas III. les dépoüilloient entierement des Benefices mesmes dont ils estoient déja revestus avant la cheute de leur pere, ou ayeul. Cet Auteur examine ensuite la question si les Evesques peuvent dispenser de cette irregularité, & il conclud pour la negative.

In l. 5. Decret. part. 1. pag. 221.

X. Il faut joindre à l'irregularité des heretiques celle qui provient de la reiteration du Baptême, ou de l'Ordre. Le Concile de Roüen en 1581. remarqua qu'on avoit rebaptisé sous condition plusieurs de ceux qui avoient esté baptisez par les Calvinistes, parce que ces heretiques n'ont pas intention de donner le Baptême pour la remission des pechez: *Eo quod non haberent intentionem baptizandi in remissionem peccatorum.* Ce Concile défendit à l'avenir cette reïteration, declarant que le Baptême ne se donnoit sous condition que lors qu'on doutoit qu'il eut esté donné en secret par quelque femme, ou par quelque autre particulier, dont l'ignorance estoit justement suspecte. Le Concile de Tours en 1583. fit la mesme défense. Celuy d'Aix en 1585. emprunta les paroles mesmes du Concile de Roüen pour reïterer la mesme défense. Cette resolution n'est nullement contraire à celle du Concile Provincial de Malines en 1607. où il est ordonné de rebaptiser sous condition, ceux qui avoient esté baptisez par ces nouveaux heretiques. Car cette reiteration ne fut ordonnée que parce que ces heretiques ne baptisoient pas selon l'usage ancien de l'Eglise, faisant verser l'eau par un autre que par celuy qui prononçoit les paroles. *Et quia frequens experientia docet modernos hereticos sape contra receptam Ecclesia consuetudinem & antiquissimam traditionem baptizare, uno aquam fundente, altero formam ipsam pronunciante: ab hareticis, qui non sunt ad baptizandum admittendi, ubi aliquis Catholicus presto est, baptizati, similiter sub conditione baptizentur.* Ce Concile jugea que le Baptême donné de cette sorte, estoit nul: & dans le doute, si ceux qui revenoient de l'heresie avoient esté baptisez en cette maniere, il voulut que le Baptême fut reiteré sous condition.

Tit. De Sacram.

Tit. De Baptismo.

Le Pape Alexandre III. declara qu'un Acolythe qui avoit servy au Baptême reiteré d'un malade, à qui des femmes superstitieuses avoient persuadé que c'estoit le plus efficace remede pour le guerir; ne pourroit jamais monter aux Ordres superieurs qu'en passant dans une Religion, si son crime étoit public; mais que s'il estoit secret, il le pourroit en expiant son crime par une penitence proportionnée. *Ad superiores ordines promoveri, si publicum est quod proponitur, non valebit, nisi ad religionem transire voluerit; ut favore religionis ipsius circa eum valeat dispensari. Si vero occultum est, promoveri poterit, & excessum suum dignis pœnitentia fructibus expiare.* Gratien a rapporté les Canons anciens qui défendoient les reiterations du Baptême & de l'Ordre, sur tout celuy du Concile III. de Carthage, *Non licet fieri rebaptizationes & reordinationes, vel translationes Episcoporum.* Et celuy du Concile V. de Carthage qui declare incapables de la Clericature tous ceux qui ont esté rebaptisez: *Nec unquam permittendum, ut rebaptizati ad Clericatus gradum promoveantur.* Ce Canon ne parle que de ceux qui se font rebaptiser; il est à croire que la mesme irregularité enveloppoit ceux qui leur conferoient ce Baptême profane. Le Pape Innocent III. le dit clairement dans la Decretale, où il condamne avec justice les Grecs qui estoient si opiniastres dans leur Schisme, & si audacieux qu'ils rebaptisoient les Latins, qu'ils pouvoient attirer à leur party. *Si quis tale quid presumpserit, excommunicationis mucrone percussus, ab omni officio, & beneficio Ecclesiastico deponatur.* Le Pape saint Leon avoit laissé les heretiques con-

Extra. De Apostatis. c. 2.

De Consec. d. 4. c. 107. 108. 109.

Can. 38.

Can. 11.

Extra. De Bapt. c. ult.

Epist. 3.

vertis dans leurs Ordres, pourvû qu'ils n'eussent pas esté rebaptisez. *Haretici conversi, in quo inveniuntur Ordine maneant, si tamen iterata tinctione non fuerint maculati.* Et le Concile IV. de Tolede : *Non promoveantur ad sacerdotium, qui in haresi baptizati, aut rebaptizati esse noscuntur.* Je laisse les autres Decretales & les autres Canons sur le mesme sujet.

Can. 18.

CHAPITRE XXIX.

De l'Irregularité qui vient des défauts de la naissance.

I. Irregularité des enfans des Clercs, qui estoient esclaves de l'Eglise.

II. Irregularité des enfans des Clercs majeurs, nez aprés leur Ordination.

III. Les enfans legitimes des Clercs majeurs, nez avant leur Ordination, n'estoient point irreguliers.

IV. Pourquoy la Profession Religieuse purge l'irregularité des illegitimes. Les enfans illegitimes des laïques sont aussi irreguliers.

V. Quelle fut l'occasion d'établir ces irregularitez, & d'en dispenser neanmoins dans la necessité.

VI. Les enfans declarez incapables de succeder au Benefice de leur pere.

VII. C'est à dire de leur succeder immediatement.

VIII. Cette succession immediate également interdite aux enfans legitimes ou illegitimes.

IX. Par quels degrez cette police s'est formée. Nouvelles autoritez.

X. Les enfans des Prestres nez de leur femme legitime, sont illegitimes & irreguliers. Le Pape seul dispense de ces irregularitez. Les Evesques ont neanmoins quelque part à ce pouvoir.

XI. Commencemens de ces irregularitez & de ces dispenses.

XII. Quand la succession mesme mediate des enfans illegitimes à leur pere a esté défendue.

XIII. Decrets rigoureux du Concile de Trente contre la succession des illegitimes à leur pere. Decrets de Gregoire XIII.

XIV. Pourquoy on a distingué les enfans illegitimes des Clercs d'avec ceux des laïques. Pourquoy les Beneficiers ne peuvent estre mariez.

XV. Des enfans illegitimes des laïques, & du pouvoir de leur donner dispense.

XVI. Suite du mesme sujet.

I. CEtte matiere a déja esté entamée dans la fin du Chapitre precedent. Car ce n'est qu'un défaut de naissance qui rend les enfans irreguliers, lorsque leur pere, leur mere, ou leur ayeul paternel est mort, ou encore vivant dans l'heresie. Les enfans des Prestres contractent la mesme espece d'irregularité, par un rejaillissement de l'infame incontinence de leurs peres. Ce fut on peu aprés l'an mille que le Concile de Pavie & le Pape Benoist VIII. commencerent à faire des Decrets rigoureux contre les Clercs, qui estoient esclaves de l'Eglise, & qui n'aspiroient aux Ordres que pour épouser ensuite, ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfans, qui fussent participans de la liberté de leur pere & de leur mere tout ensemble. Ce Concile declara cette pretension frivole, & les enfans esclaves de la mesme Eglise, & par consequent irreguliers. *Filij & filia omnium Clericorum, omniumque graduum de familia Ecclesia, ex quacunque libera muliere, quocunque modo sibi conjuncta fuerint geniti, servi proprij sua erunt Ecclesia, &c.*

Can. 3.

II. Ce Pape & ce Concile remirent à un autre Concile de decider la mesme question touchant les enfans des Clercs libres. *Taceo nunc de filiis, qui ingenuo Clerico, & libera matre, licet contra leges nascantur; contra quos alia manu erit agendum, & in proxima Synodo consilio altiore tractandum.* Ce Concile fut sans doute tenu, mais il a esté absorbé dans le mesme naufrage des temps qui nous en a dérobé tant d'autres. Et c'estoit apparemment des Canons de ce Concile que fut emprunté celuy du Concile de Bourges en 1031. qui declare tous les enfans des Prestres, des Diacres & des Soudiacres aprés leur Ordination, incapables des saints Ordres, inhabiles à heriter & à rendre témoignage; leur permettant seulement l'exercice de l'Ordre où ils sont déja élevez, sans pouvoir jamais aspirer aux Ordres sacrez. *Vt filij Presbyterorum, sive Diaconorum sive Subdiaconorum, in Sacerdotio, vel Diaconatu, vel Subdiaconatu nati, nullo modo ulterius ad Clericatum suscipiantur, &c. Nec apud saculares leges hareditare possunt, neque in testimonium suscipi. Et qui de talibus Clerici nunc sunt, sacros Ordines non accipiant, sed in quocunque gradu nunc sunt, in eo tantum permaneant, & ultra non promoveantur.* Can. 8. 11.

Quand ce Concile declare legitimes les enfans des Clercs, qui aprés avoir esté deposez, épousent des femmes legitimes, soit qu'aprés avoir fait penitence de leurs fautes, ils remontent à leur premier rang de Clericature, ou qu'ils demeurent toûjours laïques, il faut entendre cela des Clercs mineurs, dont l'Ordre n'est pas incompatible avec le mariage. Le Canon mesme dont nous venons de rapporter au long les paroles, montre bien que ce Concile mettoit une extréme difference entre les Ordres sacrez & les Ordres inferieurs, sur la matiere du celibat. Can. 10.

III. Ce n'estoient donc que les enfans illegitimes des Clercs majeurs, qui estoient incapables de la Clericature; d'où vient que dans le Concile de Reims en 1049. sous le Pape Leon IX. l'Evesque de Nantes ne fut déposé de la dignité Pontificale & rabaissé au rang des Prestres, que parce qu'il estoit simoniaque, quoy qu'il fût fils de l'Evesque de Nantes, à qui il avoit succedé. Les termes du Concile montrent assez que ce n'estoit que par une dispense, que le Pape qui estoit present accorda à la mediation des autres Evesques, qu'estant jugé indigne de l'Episcopat, on le laissa neanmoins exercer le divin ministere des Prestres, ce qui estoit contre les anciens Canons, qui n'estimoient pas que celuy qui avoit esté dégradé de l'Episcopat, pût estre digne de la Prestrise. Mais laissons cette digression, aprés avoir rapporté les paroles du Concile, qui font foy de la dispense : *Privatus est Pontificali ministerio, condonato ei, intervenientibus Episcopis, tantummodo Presbyteratûs officio.* C'est aussi comme il faut entendre le Decret d'Alexandre II. qui veut qu'on consacre un Evesque, qui estoit le plus digne de ce sacré ministere, quoy qu'il fust fils d'un Prestre. C'estoit un fils né avant l'ordination, mais comme les laïques n'estoient pas fort instruits des regles de l'Eglise, ils y faisoient quelque difficulté. A moins de cela, ç'eût esté une dispense. Au reste les Actes de ce Pape chez Baronius, nous apprennent que ce Prelat estoit l'Archevesque d'Iorck. Au contraire l'Archevesque de Roüen, dont Gregoire D. 56. c. 12.

VII. refusa de confirmer l'élection, n'estoit pas legitime. *Audivimus Rotomagensem Archiepiscopum Sacerdotis filium esse; quod si verum deprehenditur, noveris promotioni illius nos assensum nequaquam tribuere.* Il en faut dire autant du Patriarche Arnulphe de Jerusalem, dont l'élection fut cassée pour la mesme raison. On ne doutera pas de l'explication que nous donnons à ces Decrets, si l'on y joint le Canon du Concile de Poitiers en 1078. où presida un Legat du mesme Gregoire VII. & dont il fait luy-mesme mention dans une de ses lettres: *Ut filij Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati ad sacros gradus non provehantur, nisi aut Monachi fiant, aut in Congregatione Canonica regulariter vivant. Prælationes verò nullatenus habeant.*

Baron. an. 1071. n. 6. 7. Regest. l. 7. Epist. 1. Guibertus Abb. Gesta Dei per Fran. l. 8. c. 1.

Extra. De filiis Presb. c. 1.

IV. Il ne faut pas seulement remarquer dans ce Canon, que c'estoient les seuls enfans illegitimes des Prestres, ou des autres Clercs majeurs, qui estoient irreguliers; mais aussi 1. qu'ils n'estoient exclus que des Ordres sacrez. 2. Que cette irregularité estoit effacée par la Profession Religieuse, ou parmy les Moines, ou parmy les Chanoines Reguliers. Le Chapitre precedent nous a fait voir d'autres exemples où la profession de Moine ou de Chanoine Regulier facilitoit la dispense. C'estoit comme une renaissance, qui faisoit oublier les taches de la premiere origine. La retraite & la solitude dérobant les personnes Religieuses aux yeux du monde, elle remedioit aussi au scandale qui eût pû naistre de leur ordination. 3. Mais quoy que la Profession Religieuse purge l'irregularité pour les Ordres sacrez, elle ne le peut faire pour les Prelatures. La raison en est, que les Prelatures s'engagent dans le commerce du monde, & renouvellent le souvenir d'une flétrissure originelle.

Append. Ep. 17. Urbain II. confirma ce Canon dans une de ses lettres, & dit que cette dispense estoit accordée à la vertu & à la science, qui sont le partage ordinaire des Religieux, *Pro religionis ac scientiæ prærogativa.* Mais il en ajoûte une autre, qu'ils ont renoncé à la succession de leur pere. Car on apprehendoit avec raison, que si les enfans des Beneficiers estoient capables de la Clericature, les Benefices ne devinssent hereditaires. *Quia patrum*
Can. 14. *peccata cum sacul's possessionibus abdicarunt.* Le Concile de Melfe, où ce Pape estoit present, en 1089. fit le mesme statut, qui fut aussi renouvellé dans
Can. 25. le Concile de Clermont par ce mesme Pape en 1095. Mais on y en ajoûta un autre, qui donnoit la mesme exclusion avec la mesme dispense à tous
Can. 11. les enfans illegitimes, mesme des laiques. *Ut nulli filij concubinarum ad Ordines, vel aliquos honores Ecclesiasticos promoveantur, nisi Monachaliter vel canonicè vixerint in Ecclesia.*

V. Ces Conciles si frequens & ces Canons reiterez font assez connoistre que tous ces Decrets furent autant de digues, qu'on fut contraint d'opposer au torrent d'une incontinence universelle, qui s'estoit debordé sur tout le Clergé. Nous avons déja fait remarquer plusieurs nouveaux établissemens de divers points de discipline, qui prirent naissance dans cette occasion malheureuse, où il fallut opposer des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Il faut ajoûter celuy-cy aux precedens. Paschal II. qui succeda à Urbain II. trouva toute l'Angleterre si peuplée de Prestres & *Epist. 99. 102.*
d'autres Ecclesiastiques, soüillez de cette infamie originelle, qu'il fut contraint de tolerer les enfans des Prestres & des Diacres atteints de cette irregularité, pourvû qu'ils se contentassent des Ordres qu'ils avoient déja receus, & enfin d'abandonner à saint Anselme Archevesque de Cantorbery, le pouvoir de donner toutes les dispenses qu'il jugeroit necessaires sur ce sujet; à condition que ces dispenses fussent données à la necessité du temps, à l'utilité de l'Eglise, & qu'elles ne fussent point prejudiciables à l'avenir à l'observation des Canons. *De Presbyterorum filiis, &c. Quia in Anglorum regno tanta hujusmodi plenitudo est, ut major pene & melior Clericorum pars in hac specie censeatur, nos dispensationem hanc sollicitudini tuæ committimus, &c. Pro necessitate temporis & utilitate Ecclesiæ, &c. Ut in posterum constitutionis Ecclesiasticæ præjudicium caveatur.*

VI. Il y a apparence que saint Anselme limita ces dispenses, à ne point souffrir que les enfans succedassent aux Benefices de leurs peres, puis qu'il fit faire ce Canon au Concile de Londres en
1102. *Ut filij Presbyterorum non sint hæredes Ecclesiarum patrum suorum.* C'estoit une des fins qu'on *Can. 7.*
se proposoit dans tous ces Canons, d'empescher que les Benefices ne fussent hereditaires. Ce fut aussi le commencement de l'exclusion qu'on donna en suite aux enfans pour les Benefices de leurs peres. Cela paroistra encore dans le Concile de Nantes, où Hildebert Archevesque de Tours presida en 1127. Car la France n'estoit pas exempte de ces desordres. *Ordinari filios Sacerdotum, nisi priùs Canonici Regulares aut Monachi fierent, Synodus interdixit. His autem quos jam ordinatos constabat, abolendæ successionis intuitu, in Ecclesiis quibus patres eorum ministraverint, ministrandi abstulimus facultatem. Præbendas & quaslibet Ecclesiæ dignitates, rigore quo debuit, inhibitum est, hæreditate obtineri.* Ainsi on usa de la mesme liberté de dispenser en France & en Angleterre.

VII. Mais le Concile de Latran II. sous Innocent II. en 1139. rétablit la premiere vigueur des Canons, & ne souffrit les dispenses que pour les Moines ou les Clercs Reguliers. *Presbytero-* *Can. 21.*
rum filios à sacri altaris ministeriis removendos decernimus, nisi aut in cœnobiis aut in Canonicis religiosè fuerint conversati. Le Concile d'Avranche en 1172. défendit que les enfans ne succedassent point à leurs peres dans les Benefices. *Filij Sacer-* *Can. 2.*
dotum non ponantur in Ecclesiis patrum suorum. Et le Concile de Londres en 1175. ajoûta à ce Decret un temperament, se contentant que les enfans ne fussent pas les successeurs immediats de leurs peres dans leurs Benefices. *Ne filij Sacerdotum in pa-* *Can. 1.*
ternis Ecclesiis amodo persona instituantur, nec eas qualibet occasione, media non intercedente persona, obtineant. Le terme de *persona*, qui est opposé à celuy de *Vicarius*, pourroit faire croire que ce Concile eût peut-estre souffert que les enfans fussent Vicaires, mais non pas Titulaires & Beneficiers en chef, immediatement aprés leurs peres. Ces deux mesmes temperamens se trouvent dans *Extra. De*
les lettres Decretales d'Alexandre III. où il est *filiis Presb.*
à remarquer, que pour empescher le fils de suc- *c. 2. 1. 4. 5. 7.*
ceder au pere, 1. il faut que le pere ait esté *persona* *&c.*
vel Vicarius perpetuus. 2. que *media non inter-*

In Append Conc. Later. part. 19. c. 1 2 3 8. 9. & part. ult. c. 60.

cesserit persona. 3. Que le fils soit *in sacerdotio genitus.* 4. Que cette irregularité ne donne l'exclusion que de la Prestrise & du Diaconat. 5. Ce Pape semble confondre ailleurs les personnes & les Vicaires, mais on pourroit dire qu'il entend les Vicaires perpetuels.

VIII. Mais ce qu'il y a de plus important dans les Decrets de ce Pape, c'est que pour ce qui regarde la succession immediate dans les Benefices, il ne distingue plus les enfans legitimes d'avec les illegitimes, & il les en exclud également. En effet quant à la succession hereditaire qu'on veut éviter, il importe peu que ce soient des enfans legitimes, ou non. *Si qui filij Clericorum teneant Ecclesias nulla persona media, in quibus patres eorum ministraverant, tanquam Persona, vel Vicarij, sive geniti fuerint in Sacerdotio, sive non, ab ipsis Ecclesiis non differas amovere.*

IX. Ce sont là les dégrez par où on est venu à la Discipline des derniers siecles. On a voulu punir & arrester l'incontinence criminelle des Clercs, en faisant rejallir les peines & la honte sur les enfans mesmes qui en estoient nez. 2. On y a esté encore forcé par la necessité d'empescher que les Benefices ne se convertissent en heritages. 3. Comme cette mesme raison excluoit aussi les enfans legitimes, on les a enveloppez ensuite dans l'interdit de cette succession immediate. 4. Enfin on a étendu la mesme irregularité à tous les enfans illegitimes, puisque l'incontinence mesme des laïques ne sçauroit estre trop detestée. C'est le Canon du

Can. 11.

Concile de Dalmatie en 1199. *Filij Presbyterorum, & qui de legitimo non sunt nati matrimonio ad sacros Ordines non accedant.*

Can. 31.

Le Concile IV. de Latran en 1215. enveloppa les legitimes & illegitimes dans la mesme défense de succeder à leurs peres, mais il particularisa les Eglises Collegiales, ou Cathedrales seculieres, où il ne leur permit pas d'avoir mesme d'autres Prebendes en mesme temps

Extra. De filiis Presb. c. 15.

que leur pere. *Ne Canonicorum filij, maximè spurij, canonici fiant in secularibus Ecclesiis, in quibus instituti sunt Patres.* Innocent III. qui presida à ce Concile, publiant une Decretale conforme à ce Canon, en donne une excellente raison, sçavoir, qu'il n'est pas supportable qu'on fils assiste un pere impudique à l'autel où l'Hostie virginale est offerte au Pere Eternel. Le Concile de Londres en 1237. trouva étrange que des enfans illegitimes succedassent aux Benefices de leurs peres, puisque les legitimes mesmes estoient exclos

Can. 17.

de cette succession. *Ut in eis etiam sit interdicta successio sobolis bene natæ.* Le Concile de Langeais en 1278. ne permit plus aux Clercs des Ordres sacrez, de pouvoir rien leguer à leurs enfans illegi-

Can. 4.

times : & s'ils le faisoient, il ordonna que le legat seroit appliqué à l'Eglise. Enfin le Concile de

Can. 23.

Lambeth en 1281. condamna indifferemment toutes les successions des enfans dans les Benefices de leurs peres.

X. Il est sans doute qu'entre les enfans illegitimes des Prestres, de l'irregularité desquels nous avons jusqu'à present suivy pas à pas les traces & les divers progrez, on a dû comprendre ceux mesme qui estoient nez d'une épouse legitime. Les Canons ont souvent témoigné qu'il suffisoit qu'ils fussent nez aprés l'Ordination de leur pere. *In sacerdotio geniti.* Le Pape Clement III. en fit neanmoins une Decretale formelle, où il les declâre inhabiles aux Ordres & aux Benefices s'ils n'avoient dispense. Il l'accorde dans le cas particulier

Extra. De filiis Presb. c. 14.

de la Decretale, & nous apprend par là que l'impetration en est plus facile. 2. Honoré III. ne permet pas qu'autre que le Pape, non pas mesme un Legat du saint Siege puisse par dispense faire succeder immediatement un fils dans le Benefice de son

Ibid. c. 17.

pere. 3. Gregoire IX. écrivit à l'Archevesque de Tours, que le Pape seul pouvoit donner dispense

Ibid. c. 18.

aux illegitimes de tenir des Dignitez, des Personats & des Benefices Curez. Ces deux Decrets estoient fondez sur la maxime generale du Droit Canonique, que le Pape seul peut dispenser des Canons des Conciles generaux, si les mêmes Conciles n'en ont autrement disposé. 4. Boniface VIII.

De filiis Presb. In Sexto. c. 1.

declara que les Evesques pouvoient permettre par dispense aux illegitimes de prendre les Ordres mineurs & des Benefices simples. Ceux qui ont douté que les Evesques de France pussent user de ce droit, n'avoient pas bien consideré qu'il s'en faut beaucoup que la France n'ait entierement rejetté tout le Sexte, & qu'elle trahiroit ses propres interests si elle en rejettoit ce qui est favorable à ses libertez, & à la puissance des Evesques. Ils se sont mesme trompez, quand ils ont pensé que ce fust une nouvelle concession de Boniface VIII. Ce n'est que la suite necessaire du Decret de Gregoire IX. que nous venons de citer ; & d'une foule de Canons que nous avons entassez, où l'irregularité des illegitimes a esté limitée aux Ordres sacrez, aux Chanoines, aux Dignitez, & aux Cures. Enfin puis qu'ils souffroient qu'on leur conferast les Ordres mineurs, il falloit bien aussi les laisser joüir des Benefices simples pour leur entretien, puisque les Ordres mineurs estoient comme des Benefices simples dans les Eglises, où ils estoient attachez & dont ils recevoient leur subsistance. Enfin les termes seuls de la Decretale de Boniface, suffisent pour montrer qu'il n'augmente en rien le pouvoir des Evesques, *Dummodo sit tale, super quo valeat per Episcopum dispensari.*

XI. Ce n'est donc point un nouveau pouvoir de dispenser, accordé aux Evesques par Boniface VIII. quoy que plusieurs Canonistes l'ayent pensé : comme ce ne fut nullement par dispense qu'autrefois Felix, Gelase, Agapet & Sylvere furent élevez sur le Trône de saint Pierre, quoy qu'ils fussent fils de Prestres ou d'Evesques, bien qu'Ives de Chartres l'ait crû, ne s'estant pas apperceu que les Loix Ecclesiastiques n'ont déclaré les enfans des Prestres irreguliers, que fort long-temps

Marca de concord l. 4. c. 24. n. 6.

aprés le siecle de ces Papes. Mais ce sont-là les fautes inévitables à tous les Canonistes, qui ne remontent pas jusqu'aux siecles passez, & jusqu'à la premiere origine de chaque point de discipline. Un Historien d'Angleterre, outre ces quatre Papes, en nomme encore trois autres, sçavoir Dieudonné, Theodore & Adrien IV. dont il dit que

Script. Ant. Angl. pag. 532.

les peres estoient ou Evesques, ou au moins Clercs majeurs ; & il en conclud, que l'Archidiacre de Conventré avoit pû estre ordonné Evesque de Chester, en la place de son pere. En quoy cet Auteur fait beaucoup de fautes, ne distinguant pas les enfans illegitimes des Clercs majeurs qui sont irreguliers, d'avec les legitimes qui ne le sont pas : quoy qu'ils soient inhabiles à succeder immediate-

ment au Benefice de leurs peres. Roscelin Chanoine de Compiegne & Chef de la Philosophie naissante des Nominaux, n'estoit gueres plus éclairé en cette matiere, aussi fut-il condamné dans le Concile de Soissons en 1093. comme auteur de plusieurs nouveautez: un Professeur d'Oxford écrivit contre luy, pour montrer que les enfans quoy qu'illegitimes des Prestres, pouvoient estre ordonnez. Cet Ecrivain Anglois ne voyant gueres plus clair que Roscelin, se jetta dans une extremité contraire. Le Pape Urbain II. termina ce different dans le Concile de Clermont, decidant qu'ils estoient irreguliers, mais que la Profession Religieuse purgeoit cette irregularité, comme nous l'avons dit cy-dessus.

Hist. Univ. Parif. Tom. 1. pag. 491

XII. Pour approcher un peu plus de nos jours, je diray que le Pape Clement VII. voyant qu'on abusoit de la grace accordée par le Pape Alexandre III. que les enfans illegitimes pussent succeder à leurs peres dans leurs Benefices, pourvû que cette succession ne fust pas immediate; publia une Bulle en 1530. par laquelle il condamna toutes ces successions, soit immediates, ou non. L'abus consistoit en ce que ces Beneficiers impudiques & interessez resignoient leurs Benefices à un confident, qui les resignoit aussi-tost aprés à leurs enfans.

Bullar. to 1.

XIII. Le Concile de Trente pour bannir de l'Eglise les marques honteuses de l'incontinence des Clercs, a défendu que les enfans illegitimes des Clercs pussent jamais avoir aucun Benefice, de quelque nature qu'il pust estre dans la mesme Eglise où leur pere en auroit, ou en auroit eu, soit le mesme, soit un autre, ny mesme des pensions sur les Benefices qui seroient encore, ou qui auroient esté possedez par leur pere.

Seff. XXV. c. 15.

Sur le doute qui fut formé aprés ces deux decisions de Clement VII. & du Concile de Trente, sçavoir si le fils legitime du fils illegitime d'un Beneficier, peut succeder au Benefice de son ayeul, Gregoire XIII. aprés avoir consulté la Congregation du Concile, decida qu'il le pouvoit. D'où l'on peut conclure à plus forte raison, que le petit fils peut toûjours succeder au Benefice de son ayeul, lorsque ny sa naissance ny celle de son pere n'a rien de honteux. Tout cela est encore plus certain dans les neveux collateraux. Quoy que les Canonistes eussent esté partagez sur toutes ces questions avant la resolution de Gregoire XIII. Il faut encore reconnoistre que le Droit n'a jamais défendu à un pere de succeder au Benefice de son fils legitime ou illegitime. Mais il est bien plus probable, qu'aprés le Concile de Trente un pere ne peut tenir un Benefice dans la mesme Eglise où son fils illegitime en occupe déja un.

Fagnan. in L. 1. Decret. part. 2. pag. 322.

Fagnan remarque six nouvelles limitations que cette Bulle de Clement VII. & le Concile de Trente ont ajoûtées au Droit precedent des Decretales. Car selon le Droit commun, 1. il n'estoit pas clair que la succession des Benefices fust interdite aux enfans illegitimes de tous les Clercs; les Prestres seuls estoient ordinairement exprimez dans cette défense. 2. La seule succession immediate estoit interdite. 3. Le fils pouvoit obtenir non pas le mesme Benefice de son pere, mais un autre Benefice dans la mesme Eglise. 4. Le fils pouvoit estre Beneficier dans l'Eglise où son pere avoit esté Vicaire amovible. 5. Le fils pouvoit estre Vicaire pour un temps dans la mesme Eglise où son pere avoit esté ou estoit encore Beneficier. 6. Un fils pouvoir avoir des pensions sur le Benefice de son pere. Or la Bulle de Clement VII. & le Concile de Trente ont formellement compris dans cette défense les enfans illegitimes de tous les Clercs, & ont rendu illicites les cinq autres points que nous venons de remarquer.

Ibidem.

Au reste le Concile de Roüen en 1581. promulgua un Decret tout semblable à ces deux declarations de Clement VII. & du Concile de Trente. Le Concile de Bourdeaux en 1583. en fit autant.

XIV. Il a fallu necessairement distinguer les enfans illegitimes des Prestres ou des Clercs, d'avec les autres illegitimes, parce qu'il y a des raisons toutes particulieres pour les Ecclesiastiques. Leurs enfans sont illegitimes aprés les Ordres sacrez, quoy qu'ils soient nez d'une femme legitime, épousée avant leur ordination. 2. Dans les commencemens que ces défenses se firent, la pluspart des Beneficiers estoient mariez, & on ne pouvoit pas facilement faire le discernement des femmes legitimes & des concubines, dans un renversement general de la discipline. 3. Lors mesme qu'il estoit certain que c'estoit un mariage legitime, on ne vouloit plus souffrir que les Beneficiers quoy que dans les Ordres mineurs seulement, eussent aucun commerce conjugal avec leurs femmes. Ce fut là en effet le commencement de cette nouvelle police, qui mit une incompatibilité perpetuelle entre les Benefices & le commerce du mariage. La raison estoit, que l'on ne pouvoit, à moins de cela, empescher que les Benefices ne devinssent hereditaires. 4. Si les Chanoines qui n'estoient pas necessitez de prendre les Ordres sacrez, eussent eu la liberté du mariage, il est visible qu'ils se fussent perpetuez, eux & leurs enfans dans les Eglises. 5. Les Curez & les Dignitez ne se fussent pas facilement resolus à rentrer dans l'observation exacte de la continence, s'ils eussent vû tant d'autres Beneficiers dispensez de cette loy. Le Concile de Londres en 1175. s'en expliqua tres-clairement: *Si infra Subdiaconatum constituti matrimonium contraxerint, ab uxoribus suis, nisi ad religionem transire voluerint, nullatenus separentur; sed cum uxoribus viventes, Ecclesiastica Beneficia nullo modo percipiant.*

Tit. de Episc. & Capitul. n. 22.

Can. 1

XV. Il faut venir au commun des illegitimes. Le Continuateur d'Aimoin dit que le Concile de Reims en 991. deposa l'Archevesque Arnulphe, comme estant né d'une concubine. *Dicens non debere esse Episcopum, natum ex concubina.* Gregoire VII. ne voulut pas accepter la demission de l'Evesque d'Arragon, quoy que le Roy Sanche l'en eût prié: parce que les deux dont le Roy & l'Evesque l'avoient supplié de choisir l'un, estoient irreguliers par le defaut de leur naissance, bien qu'ils fussent d'ailleurs accomplis en toutes sortes de vertus. *Prater quod de concubinis nati erant.* Ce Pape protesta qu'il ne pouvoit donner cette dispense, parce que le Siege Apostolique tolere souvent les fautes passées, mais il ne permet que tres-difficilement qu'on luy arrache la liberté & l'impunité de violer les Canons. *Ne quidquam à nobis contrarium sanctis Patribus, in exemplum & authoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta*

L. 2 Ep. 50.

& Apostolica sedes, pleraque considerata ratione tolerare, sed nunquam in suis Decretis & Constitutionibus à concordia canonica traditionis discedere.

Epist. 15. Gregoire IX. trouva l'usage du temps un peu plus favorable aux dispenses & à la condescendance, aussi agréa-t'il la postulation qu'on avoit faite pour remplir le siege Episcopal de Souverain, d'une personne de merite, mais qui estoit né hors du mariage.

Cet exemple fait voir que pour les grands Benefices la dispense du Pape estoit necessaire. Au contraire le Concile de Besiers en 1233. confirma le pouvoir des Evesques, d'en dispenser pour la Clericature. *Can. 7.* *De libero utero & de legitimo matrimonio sit procreatus, nisi ex causa visum fuerit Episcopo loci super procreatis ex contubernio dispensandum.* Matthieu Paris raconte que le Legat du Pape courut risque de sa vie aprés le Concile de Londres en 1237. où il avoit proscrit la pluralité des Benefices, & la foule d'enfans illegitimes qui les possedoit De là il paroist combien il a esté necessaire de reserver au Pape seul les dispenses pour les grands Benefices. *Can. 11.* Le Concile de Saumur en 1253. défendit de recevoir des Chanoines dans les Eglises Cathedrales s'ils n'estoient nez d'un legitime mariage. En 1240. le Pape Gregoire IX. declara que la dispense qu'il avoit donnée pour toutes les dignitez Ecclesiastiques, au fils naturel du Roy Philippe de France, n'avoit pû s'étendre à un Evesché; parce que l'Episcopat n'est point compris avec la foule des autres dignitez, s'il n'est nommément exprimé. *Dispensationes enim, quæ defectum natalium patientibus, super dignitatibus & honoribus generaliter conceduntur, non extenduntur ad Episcopatus, nisi de ipsis specialiter exprimatur in eis.* *Rainal. an. 1240. n. 31* Ainsi ce Seigneur ne peut alors parvenir à l'Evesché de Noyon, pour lequel on l'avoit élû, mais il y parvint en 1241. par la dispense d'Innocent IV. en faveur du Roy saint Louis. Ces exemples peuvent servir à confirmer, qu'avant Boniface VIII. la seule dispense pour les Ordres superieurs & pour les Benefices doubles estoit reservée au saint Siege.

Mais on sera bien surpris quand on apprendra que Matthieu Paris, bien loin de croire que Boniface VIII. ait le premier donné aux Evesques le pouvoir de dispenser les illegitimes pour les Benefices simples; au contraire il a crû que Gregoire IX. avoit commencé de reserver au saint Siege le droit de leur donner dispenses pour les Prelatures. *An. 1235.* *Gregorius IX. Decretales Gregorianas divulgari præcepit, in quibus quædam innovavit, ne scilicet illegitimi Prælatias, vel Ecclesiastica beneficia, nisi adepta à sede Romana legitimationis dispensatione obtineant.*

Et peut-estre sera-t-on encore plus surpris d'une lettre d'Estienne Evesque de Tournay au Pape Luce en faveur du Chancelier de France, que quelques Eglises du Royaume refusoient d'admettre dans la societé de leurs Chanoines, parce qu'il n'estoit pas sorty d'un mariage legitime. Or cet Abbé écrivant au Pape mesme, traite ces Eglises de ridicules, d'observer cette coûtume si singuliere, & il le conjure ou de l'abroger, ou d'en dispenser le Chancelier. *Quoniam in Regno Francorum aliquæ Ecclesiæ quadam scrupulosa nobilitate, gloriosam ut æstimant sibi consuetudinem assumpserunt, ne aliqui nisi ex licito complexu geniti promoveantur in eis,* *Epist. 69.* *meritorum & virtutis excellentiam origini postponentes, prædicto Cancellario superbè potius, quam superne titulum nativitatis objiciunt, ne vel ad eos accedat, vel inter eos ascendat. Eorum Pater legibus Ecclesia Romana non subditur, potens si voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare.* Il resulte de là que jusques vers la fin du douziéme siecle l'irregularité des illegitimes n'estoit connuë que dans un fort petit nombre d'Eglises en France; qu'il fut utile qu'on la reservast au Pape pour la faire reconnoistre, au moins pour les principaux Benefices; enfin que pour les moindres Benefices les Evesques sont demeurez dans leur ancienne possession d'en dispenser. Cependant cet exemple d'Etienne de Tournay nous montre comme l'on recouroit au Pape pour en obtenir des dispenses qu'il jugeoit utiles à l'Eglise, parce qu'elles luy procuroient la bien-veillance des Grands, & la protection des Rois. Telle fut encore la dispense que le Roy d'Angleterre obtint du Pape Innocent II. *Ordericus Vitalis. an. 1135.* pour l'Evesque nouveau de Bayeux, que l'Archevesque de Roüen avoit refusé de consacrer, parce qu'il n'estoit pas legitime. Outre la regle generale qui reserve au Pape la dispense des Canons des Conciles generaux, & qui n'est pas toûjours bien observée par tout; on peut encore remarquer cette maniere imperceptible de la luy reserver, par le frequent recours que les Rois, les Grands, & les Prelats mesmes ont au saint Siege dans ces rencontres.

XVI. Le Canon du Concile de Latran sous Alexandre III. ayant demandé que celuy qu'on veut élire Evesque, soit né d'un legitime mariage, *C. Cum in cunctis. De electione.* *ex legitimo matrimonio natus*, quelques Canonistes ont crû que celuy qui avoit esté legitimé par un mariage posterieur, ne pouvoit estre Evesque. Mais l'opinion contraire est sans doute & la plus commune & la plus probable, parce que le mariage purge tout. *Fagnan in L. 1. part. 2. Pag. 37.* Sixte V. fit une Constitution en 1588. pour l'Eglise de Valence en Espagne, pour empescher que ceux qui ont esté legitimez, soit par les Papes, soit par les Empereurs ou les Rois, ne pussent y tenir des Canonicats ou des Dignitez. Mais il faut avoüer que cette legitimation qui se fait par les Souverains, est d'une autre nature que celle qui se fait par le mariage mesme.

Le mesme Sixte V. avoit fait une Constitution, pour défendre qu'on ne receût les enfans illegitimes dans les Communautez Religieuses, & avoit par ce moyen mis à neant la legitimation autorisée par tant de Decretales, sçavoir celle qui se fait par la Profession Religieuse. Aussi cette Constitution de Sixte V. fut revoquée par celle de Gregoire XIV. qui commence par *Circumspecta*. *Fagnan in L. 1 part. 2. pag 314. 316. 317.* On peut la voir dans le grand Bullaire.

Mais comme cette legitimation par la profession Religieuse ne s'étend pas aux Prelatures mesmes claustrales, non pas mesme pour celles des Religieuses, le mesme Gregoire XIV. donna à la penitencerie de Rome le pouvoir d'accorder des dispenses aux Religieux pour les Prelatures du Cloistre, & aux Religieuses illegitimes, pour estre Prieures ou Abbesses. *Ibidem.* Ce qui se doit entendre, quoy que ces Prelatures soient triennales.

Le Chapitre *Veniens*, *De filiis Presbyterorum* nous met devant les yeux une espece fort singuliere, & fort remarquable. Le Pape Alexandre III. y répond à l'Evesque de Londres, que s'il a donné

à un Clerc la Chapelle que son pere avoit renu immediatement devant, estant bien informé de cet obstacle, il n'a pû la luy oster, puis qu'il l'a ordonné Prestre sur ce titre; & il doit la luy rendre. Mais s'il ne sçavoit pas que ce fût le fils du Chapelain precedent, il doit la luy laisser jusqu'à ce qu'il l'ait pourvû d'un autre Benefice. Comme les Canonistes sont partagez sur cet article, sçavoir si l'Evesque peut par dispense permettre à un enfant legitime de tenir le mesme Benefice de son pere, Fagnan croit que dans ce doute l'Evesque pouvoit dispenser. Mais les Canonistes qui font ce partage d'opinions, ne sont venus que long-temps aprés ce Decret, & aprés le fait dont il s'y agit. Il faut donc reconnoistre que cette dispense n'estoit pas encore reservée au Pape, & ce Pape mesme ne se la reserva pas dans une occasion qui sembloit l'y convier. Si ce fils avoit esté illegitime, le cas seroit encore plus merveilleux. Mais le Pape n'auroit pas oublié une circonstance si considerable. Au reste il ne faut pas douter que le Concile de Trente n'ait corrigé la disposition de ce chap. *Veniens*, par tant de precautions qu'il a prises, pour ne jamais souffrir les enfans dans les mesmes Benefices de leurs peres.

Ibidem. Pag. 318. 319.

CHAPITRE XXX.

De l'Irregularité des Bigames, des Eunuques, & des mutilez.

I. L'Irregularité des Bigames, outre que c'est une espece d'incontinence, vient du defaut de la signification mysterieuse du mariage virginal de Jesus-Christ & de son Eglise.

II. Quoy que saint Paul ait interdit les Ordres aux Bigames, cette loy n'est pourtant pas de Droit divin, & le Pape en peut dispenser, les Evesques n'en ont pas le pouvoir.

III. Preuves que les Evesques ne peuvent plus donner cette dispense, mesme pour la Clericature & pour les Ordres mineurs.

IV. L'Evesque peut neanmoins dispenser d'une espece de Bigamie, quand un Clerc majeur se marie. Mais c'est alors un crime, & non un mariage.

V. Sentimens de saint Thomas.

VI. Defense de faire insulte à ceux qui se remarient.

VII. Irregularité des Eunuques.

VIII. L'Irregularité des autres mutilations.

Append. Epist 27.35.

I. L'Irregularité des Bigames fut confirmée de nouveau par le Pape Urbain II. qui trouva mesme mauvais que l'Evesque de Senlis eût beny les secondes nopces du Roy. Pierre Damien donne la raison pourquoy la fornication, aprés avoir esté expiée par une longue penitence, ne ferme pas l'entrée des Ordres, & que la Bigamie qui est licite & innocente, en est interdite pour jamais. Il dit avec les anciens Peres, que c'est par le defaut d'une signification mysterieuse, que les Bigames sont irreguliers; ne pouvant representer le celeste mariage du Prestre Eternel Jesus-Christ avec l'Eglise son Epouse, toûjours vierge & toûjours feconde. *Sicut Christus qui est Pontifex futurorum bonorum, & verus Sacerdos, vir est unius sponsæ, sanctæ scilicet Ecclesiæ, quæ procul dubio virgo est, quia fidei integritatem inviolabiliter servat; Ita quilibet Sacerdos unius uxoris vir esse præcipitur, ut illius summi Sacerdotis præferre imaginem videatur.* Le Pape Innocent III. reconnoist aussi que cette irregularité n'est fondée que sur ce defaut d'une representation mysterieuse des nopces celestes de l'Agneau: *Propter defectum sacramenti.* Et il en tire cette conclusion, que le mariage qui n'a pas esté consommé, ne peut pas causer la bigamie, parce que ce n'est que la consommation du mariage qui represente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Au contraire un Prestre ou un Diacre qui se seroit marié, quoy que ce mariage fût nul, ne laisseroit pas d'estre bigame: *Non propter sacramenti defectum, sed affectum intentionis, cum opere subsecuto.* Les autres Chapitres du Titre des Decretales *de Bigamis*, disent nettement que cette irregularité ne regarde que les Ordres sacrez, & que la dispense en est reservée au Pape.

L. Dominus nobiscum. c. 12.

Extra De bigamis. c. 5.

Can. 7. Ibidem.

II. Au reste ces Papes confessent bien, que la bigamie a esté bannie du Sacerdoce par saint Paul mesme, mais ils ne pretendent pas que saint Paul ait en cela publié un article du Droit divin. C'est pour cela qu'ils sont en pouvoir d'en dispenser. Almahin l'a poussé trop loin, quand il a écrit que saint Paul ayant fait cette ordonnance par l'autorité de Jesus-Christ, cet empeschement est de Droit divin, & le Pape Luce n'a pû en dispenser que par une dissipation insoutenable. Cet Auteur s'est trompé, quand il a creu que tous les mandemens de saint Paul estoient de Droit divin. Il eût pû se desabuser, s'il en eût consideré tant d'autres, que l'Eglise a jugé à propos de changer dans la suite du temps. Mais on pourra au moins conclure de là que ce n'est pas sans raison, qu'on n'a pas donné aux Evesques le pouvoir de dispenser de la Bigamie, non pas mesme pour la Tonsure, & les Benefices simples, comme il fut declaré par la Congregation du Concile & par le Pape Sixte V qui declara l'Evesque, qui avoit usurpé ce pouvoir, suspendu de la collation des Ordres. L'Apostre a exclus des Ordres tous ceux qui sont atteints de crime, les Evesques en dispensent neanmoins, parce que les Conciles de ce dernier âge, qui ont esté rapportez cy-dessus, leur en donnent le pouvoir.

Apud Gerson. Tom. 1. pag. 802. De potestate Eccl. & Laica. c. 13.

d. 34. 1. Lector.

Fagnan in l. 1 Decret. part. 1. pag. 180.

III. On ne peut neanmoins douter que plusieurs Theologiens & plusieurs Canonistes n'ayent estimé que l'Evesque pouvoit donner la dispense aux Bigames pour les Ordres mineurs & pour les Benefices simples. Ils alleguent un grand nombre d'autoritez, tirées de cette foule de Decrets qui ont été faits pendant les revolutions diverses de tant de siecles, ou dans les besoins extraordinaires de l'Eglise on s'est souvent un peu relâché de la severité primitive. Les Theologiens & les Canonistes qui sont dans un sentiment contraire, s'appuyent sur les Canons & les Decrets contraires, ausquels on s'est attaché, quand la rigueur du Droit a pû se conserver. Voila ce qui fait souvent le partage des opinions dans ces sortes de matieres, qui ont esté diversement maniées en divers temps.

Pour juger donc au temps present quel party il faut prendre, on ne peut recourir à un oracle plus infaillible, qu'à celuy du Concile de Trente, qui veut qu'on rétablisse toutes les fonctions des Ordres mineurs, qu'on les fasse exercer par des Clercs qui ne soient point mariez, ou à leur defaut par des Clercs mariez, pourvû qu'ils ne soient pas bigames. Ce Concile juge donc qu'il y a quelque incompatibilité entre la bigamie & les Ordres

Sess. 23. c. 17.

minenrs. Aussi ne dit-il pas qu'au defaut des monogames, les bigames pourront estre substituez. Concluons donc que la resolution de Sixte V. estoit solidement fondée, & sur la rigueur des Canons anciens, & sur les Decrets du Concile de Trente, & sur tout sur le Canon du Concile II. de Lyon en 1274. où les Bigames sont privez de tous les privileges de la Clericature, avec défense sous peine d'anatheme, de porter la Tonsure ou l'habit Ecclesiastique. *Ipsis sub anathemate prohibemus deferre tonsuram vel habitum Clericalem.*

In sexto de Bigamis c.1. Can. 16.

IV. Il y a neanmoins un cas exprimé dans le Droit, où l'Evesque peut dispenser d'une image de bigamie. Car on appelle aussi bigames par ressemblance, les Clercs des Ordres sacrez, qui contractent aprés cela un mariage qui n'est pas mariage. Le Pape Alexandre III. permet aux Evesques de les rétablir dans les fonctions de leur Ordre, aprés qu'ils auront lavé leur crime dans les eaux d'une longue penitence. *Sacerdotes illi qui nuptias contrahunt, post longuam pœnitentiam, officio suo restitui poterunt, & ex indulgentia sui Episcopi, ejus executionem habere.* La verité est, que ce n'est pas une vraye bigamie, puisque ce n'a pas esté un vray mariage. Ce Decret ne remarque point aussi que ces Prestres eussent déja esté mariez. Ce n'est donc que le crime de cette impudicité infame que le Pape consideroit, & qu'il jugea alors pouvoir estre effacé par la penitence, avec toute l'irregularité qui l'accompagnoit autrefois. Nous avons assez parlé de cette permission donnée alors aux Evesques, d'absoudre des irregularitez qui provenoient du crime aprés la penitence achevée. Enfin on convient que si un laique prend les Ordres sacrez aprés la mort de sa femme, & en épouse une autre aprés son ordination, l'Evesque ne peut pas l'absoudre.

Extra de Cler. in conjugatis, c 4.

Pastor L. 3. Tit. 24. n. 6.

V. Sains Thomas a creu autrefois que l'Evesque pouvoit dispenser pour les Ordres mineurs; & il ajoûte que selon quelques uns il le pourroit mesme pour les majeurs, s'il s'agissoit d'un Religieux, qu'il ne faut pas obliger de courir par le monde. *Papa potest dispensare in tali irregularitate totaliter. Sed Episcopus quantum ad minores Ordines. Et quidam dicunt quod, &c.* Si la coûtume estoit bien établie pour les Ordres mineurs, il faudroit sans doute y deferer, puisque le Droit n'est pas formel au contraire. Mais il s'en faut bien que cela ne soit ainsi.

In L. 4. sent. d. 27. q. 3.

VI. Autant que l'Eglise s'est affermie contre les secondes nopces des Clercs, autant elle s'est declarée pour la défense de la pluralité des nopces pour les laiques. Il est remarquable que le Concile d'Angers en 1448. voyant que les insultes tumultueuses & insolentes qu'on faisoit publiquement à ceux qui contractoient des secondes nopces, en empeschoient plusieurs de se remarier, en sorte qu'ils aimoient mieux passer leur vie dans un infame concubinage, que de s'exposer à ces outrages; Ce Concile, dis-je, défendit sous de grandes peines toutes ces insultes seditieuses, dont il est neanmoins demeuré quelques restes parmy le petit peuple.

Cap 12.

VII. Les Eunuques sont encore reconnus irreguliers dans le Concile II. de Limoges en 1031. aussi-bien que ceux qui ayant commis un homicide, se sont en suite jettez dans une Religion. Le Pape Leon IX. écrivant à l'Empereur de Constantinople, reprochoit aux Grecs le mépris qu'ils faisoient des Canons, en élevant les Eunuques non seulement à la Clericature, mais aussi au Pontificat, en sorte que le bruit avoit couru, qu'ils avoient une fois fait monter une femme sur le Trône Patriarchal. *Eunuchos & aliqua corporis parte imminutos, non solùm ad Clericatum, sed ad Pontificatum etiam indifferenter ac solenniter adhuc promovetis.* Le recit qui fut publié de la negotiation & de la dispute du Cardinal Humbert à Constantinople sous ce mesme Pape, leur faisoit le mesme reproche, *Sicut Valesij, hospites suos castrant, & non solùm ad Clericatum, sed insuper ad Episcopatum promovent.* Il faut entendre toutes ces accusations en la maniere que les Eunuques sont criminels, par le sanglant attentat qu'ils font sur leur propre personne. Car les Decretales Gregoriennes s'en expliquent de la sorte, conformement au Canon des Apostres & à celuy de Nicée, qui y sont citez. On y trouve mesme une dispense que le Pape donne avec l'Evesque, non pas pour le sacrifice de l'Autel, mais pour toutes les autres fonctions du Sacerdoce. *Et sacerdotale officium absque altaris ministerio, authoritate nostra fretus & tua, prout videris expedire, concedas.* Ives de Chartres jugea que le Moyne qui s'estoit retranché luy-mesme les marques du sexe, pour se guerir de l'epilepsie, estoit irregulier, quoy qu'il ne l'eût pas esté, si cette Cure avoit esté faite par les Medecins. Mais il estime qu'il y peut avoir lieu de donner dispense.

Epist. 1 c. 23

Conc. Gen. Tom 11. p. 992

Extra. De corpore vitiatis. c. 3. 4. 5.

Innoc. III. Regest. 1. Epist. 19.

Ivo Ep. 123.

VIII. Quant aux autres mutilations, ou deformitez du corps, le Pape Alexandre III. donne la regle de l'irregularité, sçavoir qu'elles soient telles qu'on ne puisse exercer sans scandale les fonctions de l'Ordre. *Cum non perdiderit tantum de digito, quin sine scandalo possit solenniter celebrare.* Dans l'espece de ce Chapitre, il s'agissoit d'un Prestre qui avoit perdu une partie du doigt dans un combat qu'il avoit recherché. Quant à l'irregularité de la mutilation, le Pape répond qu'il n'y en a point, parce que la main n'en estoit pas devenuë difforme. Quant à celle du combat, le Pape permet à l'Evesque d'en dispenser aprés la penitence accomplie, selon l'usage de ce temps-là, dont nous avons parlé si au long. La chose est visible & comme palpable par la lecture simple du texte; & je ne puis comprendre comment le sommaire, ou la Rubrique de ce Chapitre l'a pris autrement, comme si ce Pape permettoit à l'Evesque de dispenser dans cette espece de mutilation. Il falloit que l'usage fut tel au temps que le sommaire a esté fait. Dans la Decretale suivante, le mesme Pape écrit à l'Evesque élû de Chichester en Angleterre, qui avoit une tache dans l'œil, qu'il s'en est remis à l'Archevesque de Cantorbery & aux autres Suffragans de sa Province, pour examiner & balancer la dispense. Voila la pratique qui est encore presentement en usage, que le Pape adresse la dispense de ces sortes de choses aux Evesques sur les lieux, afin qu'ils en jugent par l'inspection des défauts. Cela paroist encore dans le dernier Chapitre du mesme titre. Un autre Pape declare ailleurs un Prestre irregulier pour la Messe, non pas pour les autres fonctions sacerdotales, parce qu'il avoit perdu la moitié de la main, en sorte qu'il ne

Ibid. c. 1.

Ibid. c. 2.

Extra. De Clerico egr. vel debilit. c. 2.

pouvoit

voit celebrer, ny avec seureté, ny sans scandale. *Quia nec secure propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri.* Le Pape Innocent III. dit en quelque endroit, qu'il y peut bien avoir dans les Canons quelque varieté sur cette matiere, mais non pas de la contrarieté; parce que les mesmes défauts qui rendent irregulier pour les Ordres majeurs, n'excluent pas des Ordres mineurs qui exposent moins les Clercs à la vuë du public. Le Pape mesme Innocent III. decida qu'un Prêtre à qui un scelerat avoit coupé un doigt de la main gauche, n'estoit pas tombé dans l'irregularité, parce que cet accident n'avoit pas precedé son Ordination. *Quædam enim interdum impediunt promovendum, quæ non dejiciunt jam promotum.* Ce Pape fit déposer un Abbé, parce qu'il avoit entierement perdu la main gauche, ce qui l'empeschoit de pouvoir jamais estre Prestre, & qu'il avoit adroitement caché ce défaut dans son élection.

Regest. 10. Epist. 124. Regest. 15. Ep. 307.

CHAPITRE XXXI.

De l'Irregularité des Serfs, & des personnes endettées, ou comptables.

I. Des Serfs de l'Eglise, & de leur affranchissement.
II. L'Eglise commença en ce dernier âge à abolir les servitudes, & à faire donner une liberté generale aux Esclaves.
III. Il resta plusieurs assujetissemens, comme autant de traces de l'ancienne servitude.
IV. Les restes de ces servitudes dans les Decretales.
V. Entiere extinction des servitudes.
VI. Elle s'échange en droits Seigneuriaux.
VII. Dureté extraordinaire de l'Espagne, & des païs Orientaux.
VIII. De l'irregularité des Curiaux.
IX. L'irregularité des personnes endettées, ou comptables. Exemples contraires de saint Thomas de Cantorbery & des Evesques de Sicile.
X. Decrets contraires de Sixte V. & de Clement VIII.

I. LE Concile de Pavie sous le Pape Benoist VIII. peu aprés l'an 1014. nous apprend par ses Statuts, que les Eglises avoient encore beaucoup d'esclaves; qu'ils aspiroient tous à la Clericature, afin qu'épousant aprés cela des femmes libres, leurs enfans fussent aussi libres: que ce desordre reduisoit les Eglises à une extrême pauvreté: que ce Concile faisant confirmer ses Statuts par l'Empereur Henry II. fit enfin établir cette police, que tous les enfans des Clercs, ou des laïques esclaves de l'Eglise, seroient eux-mesmes esclaves de la mesme Eglise, quoy que leur mere fust libre; enfin qu'ils ne pourroient jamais rien acquerir, mesme sous des noms empruntez que pour l'Eglise. Le Concile de Bourges en 1031. défendit de donner la Clericature aux serfs, *Nullus servorum, vel Collibertorum Clericus fiat*, si leurs maistres ne les avoient premierement affranchis. Mais la lettre du Pape Paschal II à l'Evesque de Paris Galon & à son Clergé, nous donne bien d'autres ouvertures sur les esclaves. Car ce Pape donne la qualité de serviteurs plûtost que celle de serfs, aux serfs de l'Eglise. *Famuli Ecclesiæ, qui apud vos servi vulgo impropriè nuncupantur.* 2. Quoy que les François donnassent encore le nom de serfs aux serviteurs de l'Eglise, cette lettre nous apprend neanmoins que le Roy, les Prelats, & les Barons avoient resolu d'un consentement unanime, qu'à l'avenir les serviteurs de l'Eglise auroient une pleine liberté de porter témoignage en jugement contre les personnes libres. 3. Ils firent confirmer ce Decret au Pape qui le fit par cette lettre, en declarant qu'il n'estoit pas raisonnable que les serviteurs de l'Eglise fussent dans le mesme avilissement, que les serfs des personnes seculieres. *Neque enim æquum est Ecclesiasticam familiam iisdem conditionibus coerceri, quibus servi secularium hominum coercentur.* On nous a conservé le privilege que le Roy Louis VI. donna à l'Eglise de Chartres, pour permettre aux serviteurs de cette Eglise de porter témoignage contre les personnes libres, & de se distinguer des esclaves des laïques.

Can. 9. Baluz. Miscell. Tom. 2. pag. 185. Epist. 64. An. 1114. Spicileg. To. 13. p. 309.

II. Ce fut donc l'Eglise qui commença de faire luire les rayons d'une generale liberté, & de bannir du monde la honte de l'ancienne servitude, premierement en affranchissant le plus souvent par l'Ordination ses propres esclaves, secondement en leur rendant à tous la liberté d'estre écoutez en jugement; & allumant par ce moyen dans l'esprit des laïques l'ardeur d'une noble emulation, afin de prendre part eux-mesmes à cette gloire, d'estre les liberateurs du genre humain. Le Concile de Londres en 1102. où saint Anselme presidoit, condamna la coûtume brutale de vendre les hommes comme des animaux sans raison. *Ne quis illud nefarium negotium, quo hactenus in Anglia solebant homines, sicut bruta animalia venundari, deinceps ullatenus facere præsumat.* Le Concile de Warterford en Irlande l'an 1158. fit mettre en liberté tous les Anglois qui avoient esté vendus & achetez en Irlande; car les Anglois vendoient leurs enfans pour éviter les fâcheuses extremitez de l'indigence, & condamna à l'avenir ce commerce inhumain.

Eadm. Hist. Nov. L. 3. Can. 27.

III. Mais la servitude ancienne ne put s'éteindre si parfaitement, qu'il n'en restast des traces dans les divers assujettissemens qui demeurerent, soit pour les personnes, soit pour les biens. On appella *hommes* d'une Eglise, ceux qu'on avoit nommez esclaves; & ils ne pouvoient se marier qu'à celles qui relevoient de la mesme Eglise. Le Pape Alexandre III. blâma l'Abbé de S. Remy d'avoir mis en procés devant d'autres Juges que ceux de sa Cour propre, deux hommes de son Abbaye, pour s'estre mariez à des femmes qui estoient de la dependance d'un autre Seigneur. *Homines Monasterii tui trahis in causam quia de alterius dominio uxores duxerunt.* L'Abbé de Ham ayant receu à l'habit monastique avec tous ses biens un homme de l'Abbé de Homblers, sur les plaintes de ce dernier, ce mesme Pape obligea le premier de tout rendre, ou de composer. *Hominem cum rebus suis restituat.* Ces *hommes* estoient donc encore en quelque façon irreguliers pour la Profession Religieuse, & par consequent pour l'ordination. Au moins les Rois & les Seigneurs d'Angleterre le pretendoient de la sorte. Car ce fut un des articles des coûtumes Royales, que le Roy Henry II. fit recevoir dans le Conciliabule de Clarendon en 1164. que les enfans des laboureurs ne pourroient estre ordonnez sans le consentement du Seigneur de la terre dont ils estoient originaires. *Filii rusticorum non debent ordinari absque assensu domini, de cujus terra nati dignoscuntur.* Ce ne fut pas sans quelque violence de la part du Roy;

Append. 2. Epist. 12. 13.

que ces coûtumes furent alors reconnuës par le Clergé ; & on sçait assez que l'illustre Martyr Thomas Archevesque de Cantorbery, expia depuis par ses larmes, & lava enfin dans son sang la lâche complaisance qu'il avoit euë pour le Roy dans cette rencontre perilleuse. Mais quant à ce point de l'ordination des enfans des Paysans, le Pape Alexandre III. jugea qu'il falloit le tolerer. *Hoc toleravit.* C'est ce qu'en disent les Actes de saint Thomas Archevesque de Cantorbery.

Extra. De servis non ordinandis.

IV. Les Decretales publiées par Gregoire IX. mettent en avant les anciens Canons des Conciles de Tolede, & montrent par là que l'irregularité des esclaves avoit encore lieu, quoy qu'on n'usast presque plus du terme d'esclave oo de serf. Le Concile d'Alrheim sous le Roy Conrad, oblige un Prestre de chanter les heures Canoniales au Maître qui l'a affranchi de la servitude à cette condition, à moins de cela l'Evesque le doit degrader. Innocent III. nous fait connoistre que les hommes mêmes de l'Eglise ne pouvoient recevoir la Clericature, sans la permission de leur maistre, qui pouvoit la leur accorder, à condition de ne jamais passer à une autre Eglise. Enfin le Pape Gregoire IX. écrivit à l'Evesque de Naples, de travailler auprés d'un Gentilhomme, afin qu'il ne s'opposast pas à l'ordination d'un Clerc qui estoit né d'une mere libre, quoy que son pere fust son homme. *Patrem ipsius hominem suum esse proponit.*

V. Aprés cela il n'est plus parlé dans le Droit, ny de la servitude, ny de l'irregularité. Au contraire le Pape Clement IV. en 1266. ayant appris que le Roy de Hongrie Bela faisoit difficulté de recevoir un des Evesques de son Royaume, parce qu'il estoit serf d'origine, il luy écrivit une excellente lettre, pour luy apprendre qu'il ne faut plus avoir d'égard à toutes ces differences que la misere des hommes a mises où Dieu n'en avoit point mis : que nostre miserable police n'avoit pû prescrire contre la liberté que l'Auteur de la nature a donnée à tous les hommes ; enfin que quand il seroit certain que ce Prelat auroit esté esclave, l'éclat & la gloire du Pontificat auroit absorbé toute l'obscurité & le souvenir mesme de la servitude. *Nec ei posset obesse originalis servitus, etsi de ipsa constaret, quam dignitas Episcopalis absorbuit & elisit.*

Le Concile de Londres en 1328. frappa d'anatheme ceux qui empescheroient l'execution des testamens, de tous ceux qui estoient encore dans quelque asservissement des terres ou des Seigneurs.

Can. 4.

Omnes illi, qui Ascriptitiorum, vel aliorum servilis conditionis testamenta, vel ultimas voluntates quovis modo impedierint, contra consuetudinem Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatam, per excommunicationis sententiam compescantur.

Celuy qui a compilé le Miroir des Saxons, qui contient le droit Saxonique, s'excuse de son silence touchant les servitudes, sur ce qu'elles estoient déja éteintes, comme en quelque façon contraires à l'estat naturel, & à la noblesse, que tous les hommes tenoient de leur Createur. *Secundum rei veritatem servitus per captivitates injustas, commitationes, & injurias initium habet, quam homines propter longi temporis consuetudinem, tanquam juris esset, usurpare cupiunt.* Et quant aux devoirs qui ont succedé aux servitudes, il proteste que chaque Evesque, chaque Abbé, ou Abbesse en exigent de

Goldast. Consuet. Imper. pag. 158. 164. 165.

fort differens les uns des autres. Il y avoit cela de commun, que tous ces serviteurs testoient & heritoient, pourvû que ce fust dans la Seigneurie mesme. *Ministeriales hæreditant, & hæreditatem accipiunt, sicut liberi, &c.* Enfin comme ces serviteurs estoient ordinairement Esclavons dans l'Allemagne, d'où vient aussi le terme d'Esclave, les enfans estoient estimez Teutons ou Esclavons, selon la mere dont ils prenoient naissance. Les mesmes choses se peuvent remarquer dans la compilation des Coûtumes de Magdebourg.

Ibid pag. 168.

VI. On pourroit fournir une infinité de preuves, pour montrer que les Abbez, les Doyens, les Evesques, les Comtes & les Seigneurs ont relâché les anciennes servitudes, soit aux particuliers ; soit aux villages, & aux communautez en general, en se reservant seulement pour marque de Patronage, *Pro patrocinio & defensione atque mundeburdo*, un cens annuel, un droit de moulin & de four, un droit sur les mariages, un droit sur les successions caduques, faute d'heritiers, un droit de reprendre les terres de ceux qui passeroient en d'autres païs. L'Eglise acqueroit ces droits Seigneuriaux, par la reservation qu'on en faisoit en donnant la liberté, ou par le transport que luy en faisoient les Seigneurs temporels. Le Roy Louis X. de France acheva d'abolir toutes les servitudes de son Royaume. Dom Luc d'Achery nous en a donné l'Edit.

Preuves de l'histoire de Tournus. pag. 432. &c. Recueil pour l'histoire de Bourgogne. pag. 57 18. 404 428. Histoire des Comtes de Toulouse. pag. 161. 395. Bibl. Clun. nota. pag. 76. 77. 91. 92. Spicileg. To 11. pag. 385. & seqq.

VII. Voila comme les servitudes ont enfin esté abolies dans l'Occident. Car ce fut plûtost une resolution tyrannique de la Noblesse d'Arragon, qu'une decision juridique, lorsque dans les Etats de l'an 1381. quelques païsans s'estant plaints des violences insupportables & des cruautez barbaresques qu'ils souffroient de leurs Seigneurs, il fut répondu, qu'il n'y avoit point d'action pour cela, que le Roy mesme n'en pouvoit faire justice, que les Nobles avoient droit de vie & de mort sur leurs sujets, & qu'ils n'estoient comptables qu'à Dieu seul, du traitement qu'ils leur faisoient. Il ne faut pas s'étonner si l'Espagne a languy si long-temps sous la domination tyrannique des Mores, puis qu'elle laissoit dominer si tyranniquement ses propres enfans sur leurs vassaux. L'Abbé Guibert a fort bien remarqué qu'une des causes qui peut avoir attiré la colere de Dieu sur les Chrestiens Orientaux, & les avoir enfin fait tomber dans une captivité déplorable, a esté la dureté étrange avec laquelle ils vendoient les hommes, mesme à des nations étrangeres & lointaines. Ce qu'il dit avoir esté détesté des Chrestiens Latins. *Taceo quoque contra consuetudinem Latinam, marium, fœminarumque, dignitatis etiam Christianæ personas, indifferenter, emi ac si bruta animalia distrahi, & longius à patria ad crudelitatis augmentum, ut gentilium fiant mancipia, vendendas emitti.*

Hispan. illust tom. 3. Pag. 245. Sponde An. 1381. n. 4.

Gesta Dei per Francos. L. 2. c. 5.

VIII. Voila l'heureux oubly, & comme le tombeau de cette irregularité, & de la servitude qui en estoit le fondement. Il nous faut maintenant passer à l'explication d'une autre servitude moins humiliante que l'autre, mais qui n'est pas moins incompatible avec la Clericature, qui doit ne s'occuper que de Dieu, & s'en occuper avec une liberté toute entiere. C'est l'irregularité de ceux qu'on appelloit autrefois *Curiales*, & de ceux qui sont encore comptables des administrations soit

publiques, soit particulieres, dont ils ne sont pas encore entierement libres. On ne connoist presque plus celle de ceux qu'on nommoit *Curiales*, parce que la police de l'Empire & des autres Etats est entierement changée. Il falloit pourtant bien qu'il en restast quelque image jusques aprés l'an mille, puisque l'Empereur Henry II. confirmant les Canons du Concile de Pavie sous Benoist VIII. condamna à cette condition presque servile ceux d'entre les Clercs qui ne voudroient pas quitter les femmes qu'ils auroient épousées contre les Canons. Il cita mesme les loix de Justinien, où cette peine est décernée. *Servata Justiniani Augusti aquitate, Curia civitatis tradatur, cujus est Clericus. Iure etenim manebit miser in Curia, quem Ecclesia regula depositum ejecit ab Ecclesia.*

IX. L'autre irregularité de ceux qui sont comptables ou endettez, n'a toûjours esté, & n'est encore que trop commune. *L. 1. Ep. 13.* Saint Anselme envoya à Lanfranc Archevesque de Cantorbery un Officier endetté, qui avoit passion d'estre Religieux, afin que la liberalité de cet Archevesque luy ouvrît en payant ses dettes, la porte du Monastere. Saint Bernard ayant persuadé à un Chanoine de Lincolne, qui s'estoit mis en chemin pour faire le pelerinage de la Terre-Sainte, de prendre le sejour de Clairvaux pour le sejour de la Jerusalem sainte, il *Epist. 64.* écrivit en mesme temps à l'Evesque de Lincolne, pour le conjurer de payer les dettes de ce Chanoine, sur les revenus de sa Prebende, de peur que l'obligation de cette dette ne le separast un jour des celestes delices du Cloistre: *Ne in aliquo fraudator debiti, & pravaricator pacti inveniatur*, & de laisser à sa mere l'usufruit d'une maison qu'il avoit bâtie sur le fond de l'Eglise, & d'une petite terre qu'il luy avoit leguée.

Extra. De obligatis ad ratioc. c. 1. Les Decretales n'ouvrent l'entrée de la Clericature aux Officiers & aux Comptables, qu'aprés avoir quitté leur Charge & rendu leurs comptes. *Post deposita onera, & reddita ratiocinia*, selon les termes du Concile de Carthage. C'est une servitude selon ce Concile, de n'avoir pas *libertatem negotiorum & officiorum*. Ce fut la premiere accusation, dont on chargea d'abord l'innocence du bien-heureux Archevesque Thomas de Cantorbery, de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant son ordination, des revenus de tant d'Eveschez & de tant d'Abbayes vacantes, dont il estoit le depositaire. *Quod cum Cancellarius esset, & haberet vacantes Episcopatus & Abbatias, & multos reditus per annos plurimos in manu sua, nullam super his reddiderit rationem, quam modò Rex ipse requireret exhiberi.* L'Archevesque surpris de cette accusation dans le Conciliabule de Nortampton en 1164. répondit enfin aprés avoir pris conseil, qu'avant son ordination il avoit esté entierement déchargé de la part du Roy, de tous les comptes & de toutes les charges de l'Office qu'il avoit eu en Cour. *Baron. an. 1164. n. 15. 21.* *Quasitum est, qualem me redderent, Cantuariensi Ecclesia: Et responsum est, Liberum & absolutum ab omni nexu Curiale.* Voila ceux qu'on commença d'appeller *Curiales*, ce qui estoit bien different de l'ancienne signification. Cela est tiré des Actes de ce saint Martyr & de son Histoire écrite par quatre Auteurs. *Salisber. Ep. 186.* Jean de Salisbery en dit autant dans une de ses lettres: *Quis enim nesciebat, quod Rex Cancellarium suum ab omni administratione & obligatione liberum reddidit ad regimen Cantuariensis Ecclesia?*

Autant que cet admirable Prelat estoit innocent, autant estoient reprehensibles les Evesques de Sicile, dont Pierre de Blois raconte & les engagemens volontaires qu'ils prenoient aux Offices de la Cour, & les emprisonnemens honteux qu'ils en souffroient quelquefois, & qui estoient en quelque façon la juste recompense de leur conduite interessée, & de leur vie toute seculiere. *L. de institutione Episcopi.* *Quidam per usurpatas saculi administrationes, se vinculo Curiali obnoxiant, & quasi renuntiaverint sua privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt Episcopi quidam carceralibus vinculis; Nec aliquod expectant ab Ecclesia Romana solatium. Quibus improperatur à summo Pontifice, ut bibant de calice quem sibi temerè miscuerunt.* Les Papes refusoient justement leur protection à ceux qui s'estoient eux-mesmes precipitez dans ces chaînes, par un amour passionné & exorbitant des servitudes de la Cour.

Sixte V. défendit de recevoir à profession toutes les personnes endettées au dessus de leurs forces, ou comptables en sorte, qu'on pouvoit avec raison en apprehender des procés, declarant nulles toutes les professions faites au contraire. *Fagnan in L. 2. part. 1. pag. 342.* Clement VIII. revoqua cette derniere clause, qui cassoit ces professions. On peut lire une Consultation de Gerson sur cette matiere dans l'Histoire de l'Université de Paris. *Hist. univ. Paris Tom. 5 pag. 105.*

CHAPITRE XXXII.

L'Irregularité des Neophytes.

I. Les loix de l'Eglise veulent qu'on monte par tous les Ordres mineurs, & qu'on y fasse un long apprentissage avant que de s'élever aux Ordres sacrez, ou aux Dignitez de l'Eglise.

II. Les Evesques ne pouvoient estre choisis que d'entre les Prestres ou les Diacres. Quand on commença de pouvoir elire les Soudiacres.

III. Dispense agréée par saint Fulbert, pour faire un Neophyte Archevesque.

IV. Les Evesques donnoient autrefois ces dispenses. Comment ce pouvoir a esté reservé au Pape.

V. Comment on supplée aux Ordres mineurs obmis.

VI. Sentimens d'Ives de Chartres & de Geofroy de Vendôme, contre ceux qui se precipitent à prendre tous les Ordres en peu de jours.

VII. Divers Reglemens pour les intervalles des Ordres.

VIII. Les Cures & plusieurs Dignitez demandent qu'on soit Prestre dans l'année, parce que pour en estre pourvu il faudroit au moins estre Diacre ou Soudiacre.

IX. Quelles dispenses on peut donner sur cela selon le Droit.

X. Reglemens admirables du Concile de Trente sur les Interstices des Ordres.

XI. Raisons d'accorder ou de refuser la dispense des Interstices.

XII. Divers exemples de ces dispenses.

XIII. Des quatre temps destinez à l'Ordination.

XIV. De l'autorité des Evesques à forcer les Beneficiers de prendre les Ordres sacrez.

XV. Sans neanmoins y contraindre ceux qui en sont ou indignes ou incapables.

XVI. Sentimens de saint Bernard.

I. LA Clericature & les Ordres inferieurs sont de longues épreuves & comme des apprentissages, pour ne pas passer immediatement

de l'impureté du siecle, ou à la sainteté des Ordres majeurs, ou à l'élevation toute divine des Dignitez Ecclesiastiques. Ceux qui se contentent de recevoir tous ces Ordres en peu de jours, ou en un mesme jour, & qui par une precipitation étrange s'élevent tout à coup à une Dignité toute celeste, ne considerent pas assez qu'ils se precipitent effectivement dans l'irregularité des Neophytes, qui a autrefois merité le nom d'heresie. Le Concile Romain de cent treize Evesques sous le Pape Nicolas II. en 1059. défendit absolument qu'on ne fit monter les Laïques aux Dignitez de l'Eglise, qu'aprés un long sejour dans les exercices des Or-
Can. 13. dres mineurs. *Ut nullus laicus ad quemlibet gradum Ecclesiasticum repente promoveatur, nisi post mutatum habitum sæcularem, diuturna conversatione inter Clericos fuerit comprobatus.* Le docte Lanfranc Archevesque de Cantorbery estant consulté par un Evesque qui avoit ordonné un Diacre, sans qu'il eût receu aucun des Ordres mineurs qui devoient preceder, il luy répondit qu'il devoit d'abord luy oster le Diaconat, ensuite luy conferer les Ordres mineurs selon les intervalles canoniques. *Diaconatum ei auferte, ad cæteros minores Ordines congruis cum temporibus promovete.* Enfin
Epist. 21. il veut bien qu'on luy rende les fonctions du Diaconat, en luy donnant le livre des Evangiles, dans le Synode ou dans une Assemblée du Clergé, mais non pas qu'on le reordonne. Le Concile de Roüen en 1072. jugea dignes d'estre deposez, ceux qui auroient esté ordonnez Prestres ou Diacres sans les Ordres inferieurs. *Alij cæteros Ordines non habentes, Diacones aut Presbyteri consecrantur: hi di-*
Can. 10. *gni sunt depositione.* Le Concile de Roüen en 1074. étendit aux Abbez le Decret du Concile Romain sous Nicolas II. sçavoir qu'on ne pourroit monter à cette Dignité qu'aprés un long apprentissage des exercices de la vie Religieuse. *Ut nullus ordinetur Abbas, nisi prius diuturna conversatione Monasticæ vitæ disciplinam assecutus fuerit. Quod ex Canonicali authoritate atque ex decretis B. Nicolai Papæ sancitum est.*

Can. 2. II. Le Concile de Benevent en 1091. auquel le Pape Urbain II. presidoit, ordonna qu'on ne pourroit élire les Evesques, que du nombre de ceux qui auroient donné des marques de leur constante pieté dans les exercices des Ordres sacrez, c'est à dire du Diaconat & de la Prestrise; parce que l'Eglise primitive n'avoit pas d'autres Ordres sacrez. Par dispense du Pape & du Metropolitain les Soudiacres pourront aussi estre élûs Evesques, pourvû que cela soit rare, & que leur singuliere éminence en vertu & en science
Can. 1. merite cette grace extraordinaire. *Nullus deinceps in Episcopum eligatur, nisi qui in sacris Ordinibus religiose vivens inventus est. Sacros autem Ordines dicimus, Diaconatum & Presbyteratum. Hos siquidem solos primitiva Ecclesia, &c. Subdiaconos verò, quia & ipsi altaribus administrant, opportunitate exigente concedimus, sed rarissime, si tamen spectatæ sint religionis & scientiæ. Quod & ipsum sine Romani Pontificis vel Metropolitani li-*
Can. 5. *centia non fiat.* Le Concile de Clermont confirma ce mesme Statut: *Ut nullus laicus, Clericus, vel*
Helmodus Albus stadiens. *tantùm Subdiaconus in Episcopum eligatur.* Le Pape Alexandre III. cassa dans le Concile III. de Latran en 1179. l'élection de l'Evesque de Breme, parce qu'on l'avoit élû avant qu'il fust ny Soudiacre, ny Acolythe, quoy que d'ailleurs il eut & la probité & la capacité necessaire pour remplir cette dignité. *Placet scientia, placet eloquentia, placent mores: verum modus electionis displicet, præsertim quia est infra sacros ordines non dico Subdiaconatum, sed Acoluthatum electus, quo gradu secundum rigorem juris licet contrahere matrimonium, quod canonicis obviat institutis.*

III. Il faut croire que ce Pape avoit un juste sujet de refuser cette dispense, quoy que le saint & sçavant Evesque de Chartres Fulbert eut autrefois conseillé à un Evesque de se rendre à l'élection de l'Archevesque de Reims, quoy que Neophyte, à cause des excellentes qualitez de celuy qui avoit esté élû, qu'il eut esté peut-estre tres-difficile de rencontrer dans un autre. *Ab infantia sano sensu* Epist. 38.
sacris literis eruditus, sobrius, castus, amator pacis & dilectionis, nullo crimine, nulla infamia nota turbatus, tandemque a Clero & populo suæ civitatis electus. Il luy proposoit ensuite les exemples de saint Ambroise & de saint Germain, qui de laïques estoient devenus d'excellens Evesques. *Magni etiam viri, ut optime nosti, Ambrosius Mediolanensis & Germanus Altisiodorensis, aliique nonnulli, quia tales in laico habitu extiterunt, subito nobis sancti præsules exierunt.* Enfin il l'asseuroit qu'il ne devoit pas apprehender la colere du Pape, puis qu'en cela il n'avoit point d'autre vuë, ny d'autre interest que celuy du rétablissement de l'Eglise de Reims dans sa premiere splendeur. *Dominus Papa, cujus animadversionem te revereri significasti, non habet, quod tibi merito debeat succensere, &c.*

IV. Il paroist de là que les Evesques dispensoient encore de l'irregularité des Neophytes au temps de saint Fulbert, & que cette dispense étoit reservée au Pape au temps d'Alexandre III. Mais comme les Evesques apprehendoient la severe exactitude des Papes lors qu'ils accordoient des dispenses, ils aimoient quelquefois mieux s'en rapporter à eux. Il se peut bien faire aussi que leur facilité excessive ait fait retomber ce pouvoir entre les mains des souverains Pontifes. Enfin le Concile general de Clermont ayant fait un Decret sur cette matiere, selon les regles ordinaires le Pape seul en pouvoit dispenser. On peut encore justifier cette dévolution du droit des dispenses qui se faisoit insensiblement, par la plainte meslée de reproches, que le mesme saint Fulbert faisoit à son Metropolitain Leutherie de Sens. Car ne pouvant souffrir qu'il ordonnast des Evesques sans prendre ses avis, *Sine meo consilio ordinando Episcopos*, & qu'il en Epist. 28.
ordonnast de si irreguliers que les peuples mesmes les avoient en horreur, & refusoient de les recevoir: la principale irregularité estoit leur grande jeunesse; il use enfin de ces terribles paroles, *Sed tu Pater non solum mirandus, sed insuper exhorrendus, quem nec imprudentia fallit, nec casus turbant, nec urget ulla necessitas, sed scienter & quasi cum deliberatione quadam, te atque alios perdes.*

V. Ives Evesque de Chartres fut aussi consulté par l'Archevesque de Roüen sur le cas d'un Soudiacre, qui n'avoit jamais receu la Clericature. Et il luy répondit que selon la rigueur du Droit, il Epist. 80.
devoit le déposer, & le declarer inhabile pour passer jamais aux Ordres superieurs. Mais si la pieté singuliere de ce Soudiacre & la necessité de l'Eglise

donnoit lieu à la dispense, il devoit luy donner la Clericature, & ensuite le rehabiliter pour le Soudiaconat. *Si autem honesta vita ejus, aut utilitas Ecclesiastica ita exigit, potestis ei dispensatorie dato Clericatu, &c.* Pour autoriser son sentiment, il luy envoya l'extrait d'une lettre d'Alexandre II. Pape à l'Evesque de Constance, à qui il prescrivoit de donner le Soudiaconat à celuy qui avoit negligé de le prendre avant le Diaconat & la Prestrise.

VI. Mais ce Prelat parlant ailleurs de l'heresie des Neophytes, qui ne sont autres que ces laïques ambitieux, qui montent, ou plûtost qui volent tout d'un coup aux dignitez les plus hautes de l'Eglise, il montre combien il les avoit en horreur. *Eliminata est spurcitia puerorum, nova & inaudita Neophytorum haresi, Cathedram Episcopalem usurpantium.* Geofroy Abbé de Vendôme ecrivit au Pape Urbain II. qu'il avoit trouvé un Decret de Paschal I. où les Neophytes estoient traitez d'heretiques, & soumis au mesme anatheme que les Simoniaques. *Neophytum factum Episcopum haereticum vocat: & sicut Simoniacum, ita & Neophytum à sancta Ecclesia debere separari docet & praecipit.* Ce mesme Abbé reprocha genereusement à l'Evesque d'Angers, qu'il avoit esté élû contre toutes les loix canoniques, n'ayant differé jusqu'alors de prendre les Ordres, que pour vivre dans le desordre, & les ayant alors pris d'une maniere desordonnée, c'est à dire, tous ensemble. *Prius quidem Ordines accipere contempsistis, ut vobis liceret ea liberius exercere, quae minimè licent ad animae salutem. Omnes postmodum Ordines, sed sine ordine, quoniam in octo diebus & non certis temporibus accepistis propter Episcopatus ambitionem. Unde probatur, quod eos amore gloriae temporalis accepistis, non Christi charitate.*

Epist. 174.
Epist. 2. L. 1.
L. 3. Ep. 11.

Il est sans doute que ces Ecrivains estoient bien persuadez, que de prendre avec precipitation tous les Ordres pour s'élever à une haute dignité, estoit un desordre sans comparaison plus grand & plus prejudiciable, que d'en obmettre quelques-uns des inferieurs. Car encore que ce soit une ceremonie sainte & necessaire, de reprendre ceux qu'on avoit obmis; il est certain neanmoins qu'originairement cette suite & cette continuation de tant d'Ordres inferieurs n'a esté instituée que pour y arrester & y exercer durant un long espace de temps, ceux qui devoient monter aux superieurs. Or c'est éluder cette intention primitive, fondée sur la nature mesme des Ordres, que de les recevoir tous en tres-peu de temps. Comme si un homme sans nulle experience des choses de la guerre, se faisoit en un instant declarer General d'armée, en prenant tout à la fois toutes les marques des offices subalternes, par où il eut fallu passer, afin d'y acquerir de l'experience. Gratien dit fort bien que l'on ne doit dispenser de cette regle generale, d'estre disciples avant que d'estre maistres, que ceux qui peuvent se comparer aux Nicolas & aux Ambroises, par une vie plus parfaite parmy les laïques, que n'est celle des bons Ecclesiastiques. *Ut laicus in Episcopum non eligeretur, haec causa fuit, quia vita laicalis Ecclesiasticis disciplinis per ordinem non erudita, nescit exempla religionis de se praestare aliis, quae in seipsa experimento non didicit. Cum ergo quilibet laicus merito suae perfectionis Clericalem vitam transcendit, exemplo beati Nicolai, & Severi, & Ambrosij, ejus electio poterit rata haberi.*

D. 61.

VII. Le Concile de Dalmatie où presiderent les Legats d'Innocent III. en 1199. ordonna qu'il y eut un an d'intervalle entre le Soudiaconat & le Diaconat, & autant entre le Diaconat & la Prestrise; que si l'Evesque en usoit autrement, il seroit suspendu du pouvoir d'ordonner jusqu'au bon plaisir du Pape. Gregoire IX défendit que les laïques pussent devenir Abbez sans avoir esté Moines. Innocent III. condamna ceux qui se faisoient Moines, pour devenir au plûtost Abbez. *Cum nullus spem, vel promissionem habens, ut Abbas fiat, debeat Monachari.* Ainsi ce Pape cassa l'élection faite d'un laïque pour estre Abbé.

Can. 2.
Extra. De elect. c. 49.

Les Decretales d'Innocent III. qui suspendent ceux qui ont receu, ou donné deux Ordres sacrez en un mesme jour, ou à deux jours consecutifs, ne sont que les foibles restes de l'ancienne severité sur ce sujet. Il y est expressément marqué que ny l'Evesque, ny le Metropolitain ne peuvent point donner de dispense en cette matiere, parce que les Canons ne leur donnent pas ce pouvoir, *Cum illi hujusmodi dispensatio à Canone minimè sit permissa.* Ce n'est qu'un reste de l'exactitude avec laquelle il falloit garder les intervalles canoniques en recevant les Ordres. Enfin ce Pape permit à l'Evesque de Bologne de donner le Diaconat à un Prestre, qui avoit manqué de le recevoir avant l'Ordre de Prestrise.

Innocent. 3. l. Reg. 1. Epist. 523. Extra. De temporib. Ordin. c. 13. 15.
Extra. De Clerico per saltum promoto.

VIII. Le Concile de Londres en 1237. défendit de donner les Vicairies, ou les Cures à d'autres qu'à ceux qui seroient déja Prestres, ou pour le moins Diacres, afin qu'ils pussent recevoir la Prestrise aux premiers Quatre-temps. C'estoit le dessein de l'Eglise de ne donner les Benefices qui ont charge d'ames, qu'à ceux qui sont déja Prestres, ou Diacres, disposez à recevoir la Prestrise au plûtost, afin qu'on ne montast que par degrez à ces charges importantes. Comme on s'est depuis relâché de cette discipline si sainte & si necessaire, on s'est contenté d'obliger ceux qui ont esté pourvûs de ces Benefices, de recevoir la Prestrise dans l'année. C'est ce qui fut ordonné dans le Concile d'Avignon en 1270. *Qui habent personatus etiam sine cura, seu beneficia Curam animarum habentia, compellantur per Diœcesanos per subtractionem beneficiorum infra annum in Presbyteros ordinari, nisi rationabilem causam ostenderent, quare infra annum non possent, vel deberent.* Le Pape Alexandre III. avoit fait une Decretale semblable, on la renouvella dans le Concile II. de Lyon en 1274. & on declara ceux qui y manqueroient déchus de leurs Benefices, *ipso jure.* Le Concile de Bude en 1279. appliqua ce Decret aux Abbez, Prevôts, Prieurs, & enfin à tous ceux qui ont charge d'ames. Le Concile de Ravenne en 1286. declara ceux qui se seroient laissez exclure par cette negligence, incapables de la premiere nomination ou élection au mesme Benefice. Celuy de Ravenne en 1317. enjoignit aux Abbez, Doyens, Archiprestres & Prevôts, de se faire ordonner Prestres dans l'année; aux Archidiacres de recevoir le Diaconat.

Can. 10.
Can. 4.
Can. 4.
Can. 3.

IX. Le Pape Boniface VIII. voyant que plusieurs Cures demeuroient vacantes, à cause de la severité inexorable avec laquelle on obligeoit les Curez de se faire Prestres dans l'année & de resi-

In Sexto De elect. c. 34.

der, ce qui les empeschoit de faire ou d'achever le cours de leurs études : il permit aux Evesques de dispenser les Curez de la residence durant les sept premieres années, afin de leur donner le temps de s'appliquer à l'étude, à condition que d'abord ils recevroient le Soûdiaconat, de peur qu'aprés s'estre enrichis des revenus de l'Eglise, ils ne quittassent l'Etat Ecclesiastique, & que la septiéme année ils recevroient le Diaconat & la Prêtrise. Le Pape Martin V. dans le Concile de Constance confirma cette Decretale, mais hors de là il revoqua toutes les dispenses qui avoient esté surprises au saint Siege, pour ne pas recevoir dans le temps determiné par les Canons, ou la consecration Episcopale, ou la benediction Abbatiale, ou enfin les Ordes sacrez annexez au Benefice qu'on possede.

Seß. 43.

X. Enfin le Concile de Trente a remis en vigueur tout ce qu'on avoit pû remarquer de plus exact & de plus saint dans la plus pure discipline des premiers siecles. Car il a ordonné, 1. que les Ordres mineurs mesmes seroient conferez separément & par intervalles, si l'Evesque n'avoit des raisons pour en user autrement. *Per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire videbitur, conferantur.* 2. Qu'on exerceroit les fonctions de chaque Ordre mineur dans la propre Eglise à laquelle on auroit esté attaché en les recevant, autant de temps que l'Evesque le jugera à propos, si ce n'est qu'on soit absent, à raison des études. 3. Qu'on avancera par degrez dans les Ordres, à proportion qu'on aura avancé dans la science & la pieté; dont on donnera des preuves par une vie édifiante, par l'assiduité au service de l'Eglise, par les Communions plus frequentes, & par le respect religieux qu'on aura pour ceux qui sont dans les Ordres superieurs. *Aeque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina major accrescat, &c.* 4. On n'admettra aux Ordres inferieurs que ceux qu'on croira pouvoir un jour estre dignes des Ordres sacrez. 5. On ne recevra le Soudiaconat qu'un an aprés la reception du dernier des Ordres mineurs, si la necessité ou l'utilité de l'Eglise ne porte l'Evesque à prevenir ce temps. *Nisi necessitas aut utilitas Ecclesiæ judicio Episcopi aliud exposcat.* 6. On n'ordonnera les Soudiacres qu'aprés avoir exercé les Ordres mineurs; & on ne les élevera au Diaconat qu'un an aprés avoir esté faits Soûdiacres, si l'Evesque n'estime devoir dispenser de cet intervalle. 7. Les Diacres ne seront faits Prestres qu'aprés avoir exercé un an le Diaconat, si les besoins de l'Eglise ne forcent l'Evesque d'accourcir ce temps. *Nisi ob Ecclesiæ utilitatem ac necessitatem aliud Episcopo videretur.* 8. Enfin ce Concile défendit de donner deux Ordres sacrez en un mesme jour, mesme aux Reguliers, & permit aux Evesques de rehabiliter ceux qui avoient obmis quelque Ordre inferieur en recevant le superieur, pourvû qu'ils n'en eussent pas fait les fonctions.

Seß. 23. c. 11. 12. 13. 14.

Je remarqueray en passant, que le Concile de Trente joignant en un mesme endroit tous ces Reglemens qui regardent la gradation & les interstices des Ordres, les ordinations qu'on appelle *per saltum*, & la défense de donner deux Ordres sacrez en un mesme jour, il nous montre que toutes ces matieres sont liées les unes aux autres, & qu'on ne peut en traiter sans les mêler. Car de ce seul principe, que les Neophytes sont irreguliers, c'est à dire qu'il faut monter aux Ordres sacrez & aux Dignitez Ecclesiastiques par degrez & par de longues épreuves dans les Ordres inferieurs, il s'en ensuit, 1. qu'il faut mettre des intervalles considerables entre les Ordres sacrez, 2. & mesme entre les Ordres inferieurs, s'il se peut, 3. qu'on ne peut obmettre aucun des Ordres inferieurs, quand on en reçoit un plus élevé, 4. qu'on ne peut recevoir deux Ordres sacrez en un mesme jour, 5. qu'on ne doit, ou qu'on ne devroit élever à l'Episcopat, ou aux autres Dignitez qui ont charge d'ames, que ceux qui sont deja dans les Ordres sacrez. Mais comme il n'y a plus rien de reservé au Pape que la dispense des Ordinations *per saltum*, & de deux Ordres donnez en un jour, on peut ajoûter celle des Quatre-temps; les Evesques ne peuvent s'en prendre qu'à leur facilité, si les autres reglemens aussi importans que ceux-cy, ne sont pas observez.

Ces Decrets du Concile de Trente furent confirmez & publiez presque en mesmes termes dans le Concile de Reims en 1564. Le Concile de Bourdeaux en 1624. souhaita que les Evesques fissent garder les interstices canoniques entre les Ordres mineurs.

Can. 10 & 11.

XI. Le pouvoir de dispenser, que l'Eglise a laissé à tous les Evesques pour les interstices des Ordres, se pourroit justifier par l'exemple de saint Norbert, qui estant d'abord Chanoine seculier, & d'une vie jusqu'alors trop seculiere, fut si soudainement surmonté & changé en un autre homme par la toute-puissance de la grace, qu'estant venu demander avec precipitation le Diaconat & la Prestrise ensemble à l'Archevesque de Cologne, cet Archevesque qui l'en avoit d'abord refusé, reconnut bien-tost que c'estoit un miracle extraordinaire de la grace, qui seroit sans consequence, comme il estoit sans exemple : & il luy confera ces deux Ordres en un même jour, ny l'une ny l'autre de ces deux dispenses n'étant alors reservée. La vie toute miraculeuse de ce Saint dans la suite du temps, fut la plus excellente apologie qu'on eût pû faire de cette dispense. Il s'en falloit beaucoup que les raisons de mesme poids ne pussent justifier l'ordination de l'Evesque d'Angers à laquelle Hildebert Evesque du Mans ne voulut pas se trouver, il voulut mesme s'y opposer, parce que celuy qui avoit esté élû, n'estoit pas encore dans les Ordres sacrez. *Præterea quisquis in sacris non fuit Ordinibus inventus, ad summum sacerdotium accedere, canonicis prohibetur Ecclesiæ institutis.* C'est ce mesme Evesque d'Angers, contre lequel se declaroit Geofroy Abbé de Vendôme dans la lettre citée cy-dessus, où il s'autorisoit d'Hildebert, qu'il dit estre le premier Evesque de la Province aprés le Metropolitain.

Surius die 6. Junij. c. 3.

Epist. 9. 12. 13.

XII. Dés le temps de Celestin III. qui monta sur le Trône Apostolique en 1191. on ne trouvoit pas étrange qu'on receût les quatre Ordres mineurs en un mesme jour, puisque ce Pape le tolera, si c'estoit la coutume d'une Eglise, *Juxta consuetudinem patriæ.* Geofroy de Vendôme s'élevoit cy-dessus avec raison contre l'Evesque d'Angers, qui avoit receu en huit jours tous les Ordres. On doit croire qu'il y avoit une cause bien plus legitime,

Extra. De eo qui furtivè Ordine susc. cepit. c. 2.

(*Rainal. an. 1350. n. 40.*) quand le Pape Clement VI. en l'an 1350. donna les trois Ordres sacrez aux trois Messes de Noël au Dauphin du Viennois, & huit jours aprés il le consacra Evesque, aprés qu'il eut fait demission (*Iul. 1. Decr. part. 2 pag. 180. 190.*) ou donation de ses Etats au Roy de France. Fagnan assure que la Congregation du Concile a répondu, que l'Evesque pouvoit donner les quatre Mineurs en un mesme jour, si la coûtume estoit telle, & que ceux qui devoient recevoir le Soudiaconat le Samedy, pouvoient avoir receu les quatre Mineurs le Vendredy precedent, pourvû que ce fût un jour de feste pour le peuple, & que ce fût une ordination secrette, de peu de personnes; enfin que l'année qui mesure les interstices des Ordres sacrez, selon le Concile de Trente, se doit entendre de l'année Ecclesiastique, qui est quelquefois plus courte que l'année civile, par l'anticipation des festes mobiles.

XIII. Je ne diray rien des quatre temps destinez au jeûne & à l'ordination, puisque la pratique en est universelle dans l'Occident, au moins de- (*Grat. d. 75. c. ult.*) puis le temps du Pape Gelase I. qui en fit un Decret dans sa lettre aux Evesques de Lucanie. Mais ce Pape ne parle que de la Prestrise & du Diaconat. Le Soûdiaconat n'estoit pas encore entre les Ordres sacrez, & nous venons de voir que le temps de donner les Ordres mineurs, n'est pas encore à present mesme si rigoureusement limité. J'ay dit que cette pratique estoit generalement receuë dans l'Occident depuis le temps de Gelase, parce que l'Eglise Greque ne s'est assujettie à aucune regle pour le temps des ordinations, & c'est encore son usage present.

XIV. Il nous reste un mot à dire du pouvoir des Evesques, & en mesme temps de leur obligation, à contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres, selon la nature de leurs Benefices, ou selon la necessité de leur Eglise. Le Concile de Lon- (*Can. 6.*) dres en 1125. en parle de la sorte. *Statuimus, ut Clerici, qui Ecclesias seu Beneficia habent Ecclesiastica, & ordinari, quò liberiùs vivant, subterfugiunt, cùm ab Episcopis invitati fuerint, si ad Ordines promoveri contempserint, Ecclesiis simul & Beneficiis earum priventur.* Rien n'est plus juste que de priver de leurs Benefices ceux qui ne les ont pris que pour y trouver la matiere d'une oisiveté voluptueuse, & qui ne fuyent l'ordination, que pour pouvoir vivre plus licentieusement. Innocent III. ayant appris de son Legat en Lombardie, qu'il y avoit plusieurs Eglises où le nombre des Chanoines excedoit celuy des Prebendes, & où plusieurs jeunes Chanoines possedant une Prebende en commun, l'Eglise manquoit de Prestres, il luy manda de contraindre à recevoir la Prestrise ceux qu'il en jugeroit dignes, sur peine de perdre (*Regist. 14. Epist. 170.*) leurs Benefices. *Si quos inveneris in ipsis idoneos ad gradum Sacerdotii assumendum, tu illos ut se ad superiores Ordines faciant promoveri, per subtractionem Beneficiorum, appellatione cessante compellas.* C'estoient presque les mesmes termes de la De- (*Extra. De ætà. & qual. præficiend. c. 6.*) cretale d'Alexandre III. *Si suaserit utilitas Ecclesiæ vel necessitas, ipsos dummodo idonei sint, ad majores Ordines suscipiendos per Beneficiorum subtractionem compellas.* Mais parce qu'il y en avoit qui pour éviter l'ordination, disoient à l'Evêque qu'ils avoient commis quelque crime secret qui ne leur permettoit pas de recevoir les Ordres sacrez, *Se tale quid secretò commisisse dicentes, quod eos salva conscientia ordinari non sinit, &c. Propter occulta sua peccata se indignos esse fatentur.* Ce Pape confesse que selon les Canons on ne doit pas leur faire violence, mais on doit les priver de leurs Benefices, s'ils ne sont d'ailleurs fort utiles à l'Eglise: *Nisi in aliis Ecclesiæ servitiis valde utiles fuerint;* Et il faut par l'ordination élever au dessus d'eux ceux d'entre les Ecclesiastiques inferieurs qui ont de la vertu & de la suffisance. Le Concile de Va- (*Can. 4.*) lence en France, tenu en l'an 1248. renouvella ces Decrets contre les Chanoines Reguliers ou Seculiers, qui évitoient le Soûdiaconat ou les autres Ordres sacrez. Le Concile de Saumur priva de (*Can. 31.*) leurs Benefices ceux qui estant pourvûs de *Prebendes Sacerdotales* dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, differoient de recevoir la Prestrise. Le Concile de Bourdeaux en 1255. priva de leurs Benefices les Beneficiers qui ne se presenteroient pas aux Ordres à tous les Quatre-temps. *Ad singula tempora Ordinum se offerant ordinandos.* Le (*Can. 1.*) Concile d'Avignon en 1270. obligea non seulement les Curez, mais aussi *les Personats ou Dignitez des Chapitres*, quoy que sans charge d'ames, de prendre la Prestrise dans un an. Le Concile de (*Can. 4.*) Ravenne en 1314. ne voulut point souffrir de Chanoines ou de Prebendiers dans les Cathedrales, qui ne fussent au moins Soûdiacres, ce qu'ils pouvoient estre alors dés l'âge de seize ans. Le Concile d'Avignon en 1337. obligea tous les Per- (*Can. 13.*) sonats ou Dignitez des Chapitres, soit des Cathedrales, soit des Collegiales, de prendre la Prêtrise dans l'année, leur declarant qu'ils ne pouvoient sans crime quitter l'état Ecclesiastique aprés y avoit long-temps jouy d'un grand revenu. *Quasi sperantes verisimiliter, sed damnabiliter, quod cùm de Christi patrimonio fuerint sublimati, à Clericali statu, simplis Ecclesiis, recedent.* Enfin le Con- (*Sess. xxiv. c. 12.*) cile de Trente a ordonné, que l'Evesque du conseil du Chapitre attachast un Ordre sacré à tous les Canonicats & Portions des Cathedrales, dont il y en eût au moins la moitié de Prestres; & que si la coûtume avoit esté dans quelques Eglises, que le plus grand nombre, ou mesme que tout le Chapitre fust composé de Prestres, elle fût inviolablement observée. Le Concile de Reims en 1583. vou- (*Tit. de Seminar. n. 14.*) lut que les Clercs qui auroient esté élevez aux frais des Seminaires, fussent obligez de prendre les Ordres sacrez dés qu'ils en auroient atteint l'âge, & ne pussent sortir du Diocese sans la permission de l'Evesque. Le Concile de Tours en 1583. enjoignit aux Evesques de contraindre mesme les Beneficiers simples, de recevoir les Ordres sacrez, si l'Eglise en avoit besoin, sous peine de perdre leurs Benefices. *Quod necessitas vel utilitas Ecclesiarum ad majores Ordines suaserit ordinari.*

XV. Il est fort apparent qu'il faut toûjours sousentendre l'observation inviolable de la maxime excellente que nous venons d'avancer du Pape Alexandre III. sçavoir qu'il ne faut jamais contraindre à un Ordre sacré ceux qui en sont, ou indignes pour leurs crimes secrets, ou incapables pour leur insuffisance, quoy que l'Eglise soit dans l'indigence de Ministres. Ce fut aussi la resolution de la Con- (*Fagnan l. 1. part. 2 pag. 249.*) gregation du Concile qui répondit à une Eglise Cathedrale d'Italie, qu'en quelque necessité qu'on y pût estre de Prestres, on ne devoit point donner la

Prestrise à des Soudiacres ou à des Diacres ignorans mais qu'il falloit les faire étodier, & les élever dans les Ordres à proportion du progrez qu'ils feroient dans les sciences Ecclesiastiques, & cependant se servir en leur place de Reguliers, qui fussent Prestres.

XVI. Nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre que par les sentimens & les paroles admirables de saint Bernard, qui demanda au Pape Eugene III. l'execution des Canons, qui ordonnoient que les Archiprestres & les Archidiacres ne possent estre élûs que dans les Ordres sacrez, & que sor peine de perdre leur Benefice on les obligeast à prendre les Ordres dont ils portent le nom. *Nullus* De consider. l. 3. *in Archidiaconum vel Decanum, nisi Diaconus & Presbyter ordinetur Probibemus, ne adolescentibus, vel infra sacros Ordines constitutis, sed qui prudentia & vita merito clarescunt, prædictis concedantur honores Verba tua hæc, Tu sanxisti: Quid effectui mancipatur? Adhuc adolescentes, adhuc qui infra sacros Ordines sunt, in Ecclesia promoventur.* Et quant à ceux qui passent immediatement de la vie seculiere à l'Episcopat, il luy represente qu'à la verité saint Matthieu fut appellé de la banque à l'Apostolat, mais il fit une longue penitence dans l'Ecole du Fils de Dieu, avant que d'estre envoyé annoncer l'Evangile par tout le monde. *Non prius* Epist. 8, 28. *audiis cum cæteris Coapostolis suis, Ite in universum Orbem prædicare Evangelium omni creaturæ, quam egeris pœnitentiam multo tempore ac labore sequendo Dominum quocumque iret, permanens cum eo in tentationibus suis* Saint Ambroise passa de la Prefecture au Pontificat, mais estant laïque il avoit vécu en Evesque, & il ne ceda qu'à la derniere violence qu'on luy fit. *Cum à puero mundam in mundo duxerit vitam, & sic etiam fuga & latebris, multisque dissimulationum modis declinare conatus sit.* Enfin si ces exemples ont quelquefois reussi, ce sont plûtost des miracles que des exemples. *Hæc mutatio dexteræ excelsi, non tam exemplum, quam miraculum afferre debet.* Mais aprés cela saint Bernard ne jette pas dans le desespoir ceux d'entre les Neophytes qui ont esté precipitez plûtost qu'élevez aux plus hautes dignitez de l'Eglise; il confesse que la grace peut encore faire des miracles, qu'elle peut redresser des commencemens irreguliers par une longue penitence & par des efforts heroïques de vertu.

CHAPITRE XXXIII.

De l'Irregularité qui vient de l'ignorance.

I. Une suffisance mediocre soûtenuë d'une grande vertu peut faire un excellent Evesque, tel que fut saint Vulstan

II. Gregoire VII. demande des Prelats habiles, & veut que les Princes qui en manquent en appellent d'étrangers

III. Innocent III. desire une grande science en un Evesque, il se contente d'une mediocre, si ce défaut est suppleé par une abondante charité: & si la science s'étend mesme au gouvernement du temporel de l'Eglise.

IV. Necessité de cette science du maniment temporel selon saint Anselme & Arnulphe.

V. Dans les siecles d'ignorance & d'obscurité il a fallu se contenter d'une literature tres-mediocre.

VI. Les Conciles de Latran établissant des Maistres de Grammaire & de Theologie, les Universitez s'estant peu aprés formées & fortifiées, l'ignorance fut bannie de l'Eglise.

VII. Decrets des Conciles sur la maniere d'enseigner & d'étudier les lettres humaines & divines.

VIII Et sur l'obligation des Chapitres & des Monasteres à envoyer leurs sujets aux Etudes des Universitez.

IX. Reglemens du Concile de Trente & des Conciles de saint Charles sur les Etudes des Ecclesiastiques.

X. Les mesmes Decrets confirmez dans nos Conciles de France.

XI Quelles mesures le Concile de Trente a gardé pour le degré de science necessaire à chaque Ordre.

XII. Combien saint Charles a jugé necessaire l'Etude de la Theologie & des Canons, des Ecritures, des Peres, de l'Histoire Ecclesiastique & des Conciles anciens

XIII. Sentimens admirables de Gerson sur ce sujet.

XIV. De l'Etude du Droit Civil

XV. Quelles raisons on eut quelquefois de decrediter l'Etude des Loix De la faculté du Decret.

XVI De la Faculté de Medecine. Comment c'est un degré pour les Benefices

I. IL y a deux maximes fondamentales à établir sor ce sujet, la premiere est que l'ignorance est on empeschement canonique, qui donne l'exclusion des Ordres & des Benefices. L'aotre est, qu'une science mediocre accompagnée d'une verto, & d'un zele extraordinaire, est ordinairement plus avantageuse aux Evesques & aux aotres Beneficiers qu'une science singuliere. Témoin saint Vulstan Evesque de Vorcester en Angleterre, que Lanftanc Archevesque de Cantorbery déposa dans le Concile de Londres en 1070, à la sollicitation du Roy Guillaume le Conquerant, qui avoit interest de substituer des Evesques Normans dans toos les Eveschez de sa nouvelle conqueste. On colotoit cette injustice du pretexte de l'ignorance de ce Prelat mais outre la défense miraculeuse dont Dieu le maintint dans son Evesché, les Historiens d'Angleterre asseurent que peu de temps aprés l'Archevesque d'Iorx pria ce saint Evesque de faire la visite de son Diocese, ce qu'il n'osoit entreprendre luy mesme, oo par la crainte des ennemis, ou parce qu'il n'entendoit pas le langage. Cette commission montre que ce saint Prelat ne manquoit pas de la capacité necessaire pour les fonctions les plus importantes de l'Episcopat.

Conc. Gen. To 9. pag. 1204. 1213. 1223. Matthæus Paris. ann. 1095.

II. Le Pape Gregoire VII. rejetta une personne d'ailleurs fort accomplie, mais sans lettres, que le Roy Alfonse de Castille proposoit pour un Archevesché, & il écrivit à ce Roy qoe la science estant absolument necessaire, non seulement aux Evesques, mais aussi aux Prestres, il devoit chercher un autre Archevesque qui eut & de la pieté & de la doctrine; & s'il n'en trouvoit pas parmy les siens, il devoit en appeller d'étrangers, & ne pas rebuter les personnes de basse naissance, poisqoe c'estoit par la preference de la vertu & du merite à la naissance & a la noblesse, qu'autrefois la Republique Romaine & ensuite l'Eglise Chrestienne estoit montée au comble de son élevation. *Disciplina fundamento, videlicet literalis scientiæ peritia indiget. Quæ virtus cum sit non modo Episcopis, sed etiam sacerdotibus necessaria &c. Eligatur inde, si inveniri potest sin autem aliunde expetatur talis persona, cujus religio & doctrina Ecclesiæ vestræ & regno decorem conferat & salutem Neque vero te pudeat, aut extraneum forte, vel humilis sanguinis virum dummodo idoneus sit ad Ecclesiæ tuæ regimen, quod propriè bonos expetat, ascire: Cum Romana Respub. ut Paganorum tempore sic & sub Christianitatis titulis inde maximè Deo favente* L. 9. Ep. 2.

excreverit,

excreverit, quod non tam generis, aut patriæ nobilitatem, quam animi & corporis virtutes perpendendas adjudicavit.

III. Innocent III. au contraire confirma l'élection faite de l'Archevesque de Capouë, quoy que la science n'en fut que mediocre; *Literatura licet non eminens, tamen conveniens.* Ce mesme (*Extra. De elect. c. 19 De renuncia. c. 10.*) Pape met aussi l'ignorance entre les justes causes d'une demission canonique, quoy qu'il confesse en mesme temps que la mediocrité de la doctrine peut estre relevée par la plenitude de la charité. Or ce Pape demande d'un Evesque une double science, sçavoit l'une pour la conduite spirituelle, & l'autre pour le gouvernement du temporel. *Pro defectu quoque scientiæ plerumque potest quis petere cessionem: quia cum ipsa circa spiritualium administrationem sit potissimum necessaria, & circa curam temporalium opportuna. Præsul qui commissam sibi Ecclesiam regere debet in utrisque, salubriter ei renunciat, si scientiam, in qua ipsam regat, ignoret. Quanquam etsi desideranda sit eminens scientia in pastore, in eo tamen sit competens toleranda, quia imperfectum scientiæ potest supplere perfectio charitatis.* Honoré III déposa un Evesque d'Allemagne (*Extra. De ætat. & qual. præf. c. 15. Rainal. An. 1221. n. 38.*) à cause de son ignorance, ayant luy-mesme confessé qu'il n'avoit jamais étudié la Grammaire. *Confessus est se nunquam de Grammatica didicisse, nec legisse Donatum.*

IV. Saint Anselme estant encore Abbé du Bec, écrivit au Pape Urbain II. pour le faire consentir à la demission de l'Evesque de Beauvais, qui estoit un Prelat d'une innocence singuliere & d'une vie (*L. 2. Ep. 34.*) tres-exemplaire, mais qui n'avoit pas cette sorte de science ou d'experience qui eût esté necessaire pour sçavoir éluder les artificieuses intrigues & les embûches secrettes de tant d'ennemis qui l'environnoient de toutes parts. *Non est talis, qui tantam malitiam irruentem repellere, tantas insidias circumstantes cavere possit.* Au contraire cette sorte de science ne manquoit pas à l'Evesque de Bayeux, dont Arnulphe Evesque de Lisieux fit l'éloge dans sa lettre au Pape Adrien, où il le conjuroit de le renvoyer dans son Eglise, dont il estoit le reparateur, comme il estoit l'appuy de tous les Evesques de la Province, par son adresse & par son credit dans les Conseils du Roy & dans le maniment des (*Epist. 7.*) affaires Ecclesiastiques. *Homo enim consilij & fortitudinis est, potens in opere & sermone, in Regalibus consiliis & negotiis Ecclesiasticis acceptus, plurimumque tam ipsi Archiepiscopo, quam omnibus provincialibus Episcopis necessarius ad reprimendam & repellendam ab Ecclesia Dei insolentiam malignorum.*

V. Le Pape Innocent III. nous disoit cy-dessus fort sagement, qu'on devoit souhaiter une science fort éminente aux Prelats, mais qu'il falloit se contenter qu'ils en eussent une mediocre, si l'ardeur de la charité suppléoit à ce defaut. Cette éminence de science ne se rencontre que fort rarement avec cette experience des grandes affaires; ainsi on est souvent contraint de se relâcher & de s'accommoder aux diverses necessitez du temps. Il a bien fallu dans quelques siecles d'obscurité porter un peu plus loin la condescendance. Le Concile de Cologne en 1260. se contenta que (*Can. 3.*) les Clercs sceussent lire & chanter: *Qui sciant legere & cantare ad divini officij ministerium competenter.* Le Concile de Ravenne en 1311. n'en exigea gueres davantage; demandant seulement que les Curez sceussent lire & chanter l'Office divin; *Competenter sciat legere & cantare divinum officium.* (*Can. 13.*) Rien de plus pour les Chanoines des Collegiales, & quant aux Chanoines des Cathedrales, une honneste intelligence de la langue Latine. *Legere & cantare & competenter construere.* Le Concile de Lavaur en 1368. encherit un peu au dessus de cela (*Can. 19.*) pour les Ordres sacrez, sçavoir, qu'on sceût un peu parler Latin. *Grammaticam sciant & latinis verbis loqui valeant competenter.*

VI. Ce mesme Concile de Lavaur resolut, que de chaque Eglise Cathedrale on envoyeroit deux Chanoines, propres aux lettres, pour étudier la Theologie & le Droit Canon dans quelque Université, (*Can. 111.*) & qu'aprés un temps raisonnable, deux autres leur succederoient, sans avoir égard aux Statuts contraires; que si les Chapitres tardoient plus de six mois de faire cette deputation, le Superieur immediat la feroit. Les Conciles de Latran III. & IV. établirent des Maistres de Grammaire & des Lecteurs de Theologie dans toutes les Eglises Metropolitaines & Cathedrales; Les Universitez comme autant de Seminaires de sçavans Ecclesiastiques commencerent à se multiplier; une partie des Benefices fut ensuite affectée aux Graduez des Universitez; ainsi l'ignorance fut bannie de la Clericature. On en peut connoistre quelque chose par le Decret du Concile de Cologne en 1442. qui commanda aux Curez de bien étudier le traitté des Sacremens de saint Thomas, & de s'en entretenir dans leurs Conferences de chaque mois.

VII. Le Concile V. de Latran en 1513. enjoignit à ceux qui estoient, ou qui par l'obligation de leurs Benefices devoient estre dans les Ordres sacrez, de ne donner pas plus de cinq ans aux lettres humaines & à la Philosophie, & de s'appliquer en suite à l'étude de la Theologie ou des Canons, afin de trouver dans ces vives & pures sources dequoy laver & écarter tout ce qu'il pouvoit y avoir d'infecté dans la Philosophie & dans la Poësie. *Ut in his sacris & utilibus Professionibus Sacerdotes* (*Sess. 8.*) *Domini inveniant, unde infectas Philosophiæ & Poesis radices purgare & sanare valeant.* Ce mesme Concile ordonna à tous ceux qui instruisent la (*Sess. 9.*) jeunesse, de leur apprendre non seulement les lettres humaines, mais aussi la loy de Dieu, les articles de la foy, les Hymnes, les Pseaumes, les vies des Saints: de ne rien enseigner que cela les jours de feste, & de les faire assister à tous les Offices de l'Eglise.

VIII. Le Concile de Cologne en 1536. voulut (*Part. 3. Can. 21.*) que tous les nouveaux Chanoines allassent passer quelques années dans les Universitez; & souhaita qu'on y envoyast aussi d'entre les Moines ceux qui (*Part. 10. Can. 7.*) auroient plus d'ouverture pour la Theologie; qu'on y entretint gratuitement de pauvres Ecoliers; qu'on fit esperer des recompenses à ceux qui avanceroient beaucoup; qu'on leur reservast les Benefices; que les Chanoines qui y donneroient cinq ans aux Etudes, sur tout à celles de la Theologie, re- (*Part. 12. Can 5. 6 7.*) ceussent les fruits de leur Prebende, sans en rien perdre; & qu'on revocast tous les Statuts contraires. Le Concile de Mayence en 1549. ordonna que tous les Chapitres envoyeroient quelques jeunes

Can. 66.

Beneficiers pour étudier durant cinq années dans les Uuiversitez, & leur donneroient tous les fruits de leurs Benefices, hors les distributions; à condition que ceux qui seroient envoyez donneroient caution de perseverer dans l'état Ecclesiastique, & restitueroient à l'Eglise tous les frais qu'elle auroit faits pour eux, si jamais ils rentroient dans la condition des laïques. Quant aux Reguliers, ce Concile renouvella la disposition du droit commun, qu'on enseigneroit la Theologie dans les Monasteres les plus accommodez, & que les Religieux les plus spirituels des petits Monasteres y viendroient faire leurs études.

Seff. 5. c. 1.
Concil. Gen. To. 14. pag. 1744.
Decret. 5.

IX. Le Concile de Trente remit en vigueur tous ces anciens Statuts des Theologaux & des leçons de Theologie ou de l'Ecriture dans toutes les Eglises Cathedrales, Collegiales insignes, ou Abbatiales, eo renouvellant aussi tous les privileges que le Droit a accordez aux Professeurs & aux Etudians. Le Cardinal Polus dans les articles qu'il dressa pour la reformation de l'Angleterre, voulut bien faire joüir les Etudians de tous ces privileges, mais avec cette sage precaution, que l'Evesque les examineroit & veilleroit sur eux, & s'il ne les trouvoit pas propres aux études, ou s'ils n'avoient pas fait assez de progrés par leur negligence, ou si les études qu'ils font n'estoient pas utiles à l'Eglise, il les renvoyeroit resider dans leurs Eglises.

Conc. Med. 1. n. 21.
Part. 3. c. 1.
Ibid. c. 7.
Part. 3. c. 5.
L. 8. c. 10.

Saint Charles enjoignit aux jeunes Clercs aprés l'âge de quatorze ans, d'avoir une petite quantité de livres choisis, sur tout l'ancien & le nouveau Testament, le Catechisme du Concile, le Concile de Trente, les Constitutions Synndales de Milan & de leur Diocese. Il obligea les Curez outre cela, de lire la Somme de saint Antonin, ou quelque autre au choix de l'Evesque, le Pastoral de saint Gregoire, & le Traité de saint Chrysostome du Sacerdoce. Le Concile IV. de Milan enjoignit aux Evesques de donner tous les jours un temps reglé à la lecture de la Bible, des Canons & de la Theologie, leur défendant entierement la lecture des livres prophanes, selon le Concile de Carthage. *Ne omittant etiam sacræ Theologiæ sacrorumque Canonum, aliarumque Ecclesiasticarum doctrinarum, muneri & officio Episcopali proprie congruentium studiis quotidie statis horis operam dare, quotidieque aliquid ex sacris Bibliis studiosè legere. Gentilium autem libris, ut Carthaginensis Concilij Canone vetitum est, ne operam dent.* Il leur prescrivit d'exhorter leurs Ecclesiastiques à la lecture de saint Gregoire le Grand, de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Chrysostome, de saint Bernard & des autres saints Peres, mais principalement de saint Ambroise. Le Concile V. de Milan voulut qu'on leût le Catechisme du Concile de Trente dans tous les Seminaires, qu'on y expliquast les Ceremonies & l'Histoire Ecclesiastique. *Studia etiam sacrorum rituum, historiæque omnis Ecclesiasticæ certis diebus instituantur.* Giossano nous dira cy-aprés, combien saint Charles donnoit tous les jours d'heures à l'étude.

Cap. 13. Tit de Episcopis.
Cap. 2.
Cap. 12.

X. Le Concile de Tours en 1583. ordonna que dans toutes les Eglises Cathedrales ou Collegiales il y auroit une Bibliotheque commune pour ceux qui n'auroient pas de livres. La meilleure partie de ces admirables Statuts de saint Charles dans ses Conciles de Milan, fut en suite publiée dans nos Conciles Provinciaux de France, & sur tout dans celuy d'Aix en 1585. qui voulut que l'Evesque donnast tous les jours quelques heures reglées à l'étude de la Theologie & des Canons. Le Concile d'Aquilée en 1596. voulut qu'on fit une leçon de Theologie dans tous les Monasteres, & dans ceux mesmes des Chartreux, quand cela se pourroit commodement. Le Concile de Bourdeaux en 1624. l'encherit par dessus tout cela, dans la peinture qu'il nous fait du Predicateur, qui doit estre versé dans l'intelligence de la Bible, des Peres, des Conciles & de la Theologie mystique.

Seff. 23. c. 4. 13. 14.
Fagnan. l. 3. part. 2. p. 31.
Seff. 22. c. 2.
Baron. an. 598. n. 69.
Fagan. l. 1. part. 2. pag. 152.
Seff. 22. c. 2.

XI. Le Concile de Trente a exigé simplement que ceux à qui on donneroit la Tonsure, sceussent lire & écrire; pour les quatre Mineurs, qu'on entendist le Latin; pour le Soudiaconat & le Diaconat, qu'on sceût ce qui est necessaire pour exercer ces Ordres; enfin pour la Prestrise, qu'on sceût instruire les peuples de ce qui est necessaire pour le salut, & qu'on eût appris d'administrer les Sacremens. Aussi la Congregation du Concile n'a jamais souffert qu'on ordonnast des Prestres ignorans, quelque pressant besoin que l'Eglise pût avoir de Prestres: quoy qu'elle ait permis qu'on donnast des Cures à ceux qui estoient déja ordonnez, quand on n'en trouve pas de plus habiles. Quant aux Evesques, le Concile de Trente demande qu'ils ayent toute la science necessaire pour s'aquiter dignement d'un ministere si divin, & qu'ils soient Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon. Baronius a remarqué que le Pape Clement VIII. a rétably l'examen rigoureux des Evesques, autrefois proposé par le Concile IV. de Carthage, en nommant des Cardinaux pour les interroger, avec les Theologiens & les Canonistes les plus habiles de Rome, & les interrogeant quelquefois luy-mesme, en sorte qu'il est impossible que les ignorans puissent jamais imposer à une Assemblée si éclairée & si zelée. *Ut planè nisi bene diserto nullus ad Episcopatum aditus patere sinatur, unde ambitiosus lugeat imperitus.* Ce sont les paroles du Cardinal Baronius. Fagnan en dit autant, luy qui a esté fort long-temps dans cette fonction d'examinateur Canoniste sous le Pape Urbain VIII. Quant à l'examen qui se doit faire hors de Rome, le Pape Gregoire XIV. & la Congregation des affaires Consistoriales en ont publié des formulaires, à l'exactitude desquels il ne se peut rien ajoûter. Le Concile de Trente n'a pas voulu determiner si cet examen se feroit par le Nonce du Pape, ou par l'Ordinaire de l'Evesque nommé, ou par les Evesques voisins.

Fagnan. ib. pag. 282.

XII. Ce n'est pas sans beaucoup de raison que saint Charles a pris soin d'inculquer dans ses Conciles & dans ses Actes la necessité de faire étudier aux Ecclesiastiques les Canons, les Peres & l'Histoire Ecclesiastique. Car Fagnan remarque fort bien avec le Cardinal d'Ostie, que ceux qui ignorent les Canons, ne peuvent les ignorer sans danger, puisque les Canons sont la regle des Ecclesiastiques. *Hæc autem secundum Hostiensem ignorant puri Theologi, non sine periculo animarum; quia ad Canonum observationem, quæ censetur Regula omnium, & ipsi & omnes Catholici astringuntur.*

Mais afin que les Canonistes ne se flattent pas

trop, il faut faire icy connoistre quelle estoit la science des Canons, que les Conciles de Milan, & saint Charles ont jugée si necessaire, selon l'esprit & les intentions du Concile de Trente, dont ce saint Archevesque estoit pleinement informé. L'Auteur de sa vie nous dira que sa Theologie estoit dans les Ecritures & les saints Peres, ses Canons estoient les anciens Conciles, accompagnez de l'histoire Ecclesiastique, où il découvroit comme dans un excellent miroir la conduite des saints Peres, & la plus pure Discipline de l'ancienne Eglise, qu'il tâchoit de retracer en nos jours, deplorant le malheur de ce temps, où les Canonistes ne s'attachent qu'à cette partie des Canons & des Decrets, qui tend à terminer les procés, & dont la malice des hommes abuse si souvent pour les rendre interminables. Voicy comme cet Auteur parle de saint Charles, *Usitatam Jurisconsultorum scientiam, qua fuerat occupatus adolescens, minime ad se pertinere ratus, Theologica & Canonica tantum novit, quantum Cardinali magnam Ecclesiam regenti efficere posse concessum est. Ex Theologia Scripturas divinas sequebatur, tum veteres Patres, &c. Canonum ea scientia perjucunda erat, quæ Patrum mores & acta representans, Ecclesiæ componendæ atque ordinandæ rationem continet: dolens eos communi consuetudine tantum Canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent.* Le mesme saint Charles traçant dans ses Actes l'idée d'un Predicateur, outre la science des Peres & de l'histoire Ecclesiastique, il exige de luy celle des Canons anciens, *Tenebit præterea aliquam veterum Canonum scientiam, summorumque Pontificum descripta jura & Conciliorum Decreta.* Giossano dit dans sa vie, *que quand il fut resident dans son Eglise, il s'appliqua à l'étude continuel de l'Ecriture sainte, des saints Peres & de l'histoire Ecclesiastique, y employant pour l'ordinaire trois & quatre heures, tant du jour que de la nuit, voire mesme lors qu'il estoit occupé à la visite de son Diocese, ou de sa Province, faisant porter pour cet effet deux caisses de livres.* Et quoyque ce saint Prelat dit, *qu'on ne doit employer plus de temps à l'étude que celuy que les affaires de nostre charge nous laissent de reste, & autant qu'il est necessaire pour nous bien acquiter de nostre office*; il estoit d'ailleurs si convaincu de la necessité de l'étude pour les Evesques, *qu'il alloit toujours de jour en jour s'y affectionnant davantage, de sorte qu'aux dernieres années de sa vie, il estoit arrivé jusques-là, que d'étudier pour l'ordinaire six heures entieres avant que dire la Messe.* J'ay parlé ailleurs du Lecteur, ou Docteur particulier qu'il institua pour l'explication des Canons. L'illustre Martyr d'Angleterre saint Thomas de Cantorbery estoit si attaché à la lecture des loix & des Canons, que Jean de Salisbery son confident, fut obligé de la luy faire interrompre pendant l'orage de sa persecution, afin de luy mettre en main une lecture plus consolante, des Pseaumes & des Morales de saint Gregoire. Le Pape Innocent III. refusa de confirmer l'élection de l'Evesque de Coloce en Hongrie, parce que l'élû ne sçavoit ny la Theologie, ny les Canons. *Theologicis & Canonicis instrui documentis.*

Carolus à Basilica Petri. l. 8. c. 31. 34.

Surius die 4. Decemb.

Acta Eccl. Mediolan. pag. 476

Giossano. L. 5, c. 29.

Baron. an. 1165. n. 2. Innoc. III. Reg. 2. Ep. 39.

XIII. Gerson a admirablement remarqué que durant les quatre ou cinq premiers siecles de l'Eglise, les mesmes saints Peres estoient, & les Theologiens, & les Canonistes tout ensemble de l'Eglise, parce que les Canons n'estoient que comme les conclusions qu'on tiroit des maximes, ou de la foy, ou de l'Ecriture, ou de la Theologie, qui en estoient comme les principes. *Sic instituta videtur & gubernata fuisse sufficienter Ecclesia primitiva sub Apostolis, ac deinde per successiones varias, usque ad Doctores sanctos inclusive, per quadringentos annos & amplius, quibus non erat distinctio Theologorum & Canonistarum, &c. Hi vero Canones, si bene inspiciamus, non sunt nisi conclusiones elicitæ, vel illatæ ex principiis Theologicis, & aliis libris Canonicis, &c. Nihil igitur admirandum si ad eosdem pertinebat cognitio & legislatio conclusionum illarum Canonicarum, ad quos pertinebat notitia principiorum.* Voila de quelle maniere saint Charles & les autres saints & sçavans Evesques, marchant sur les brillantes traces des Ambroises, des Augustins & des autres Peres, sont en mesme temps & les Interpretes de l'Ecriture, & les Theologiens & les Canonistes de l'Eglise. Voila comme l'Eglise a élevé un trône dans les Universitez de ces derniers siecles à l'Ecriture, à la Theologie & au Droit Canon, comme à trois sciences qui n'en font qu'une. Je laisse les autres reflexions de Gerson sur cette matiere, parce qu'elles me meneroient trop loin. Elles sont toutes dignes de la haute élevation de sa science & de sa pieté.

Gerson. to. 2. pag. 831. Tom. 4. pag. 17. 65. 79. 375.

XIV. Quant au Droit Civil Pierre de Blois qui en avoit fait l'éloge, reconnut enfin que l'étude en estoit perilleuse aux Clercs: *Res plena discriminis est in Clericis usus legum*: que saint Chrysostome l'avoit abandonné dés qu'il se consacra à l'état Ecclesiastique: qu'elle demande un homme tout entier, au lieu qu'un Ecclesiastique doit estre tout à Dieu: que la profession des loix n'est plus qu'un instrument de l'avarice. *Hodie soli avaritiæ militant Patroni causarum.* Il regrette ailleurs le temps qu'il a perdu à l'étude des loix, au lieu de s'occuper tout entier aux delices saintes de la loy éternelle. *Dicant Legistæ, quid illis ad salutem animæ conferunt illæ principum leges, quibus ego infelix aliquando militavi. Unus est Rex, & illius vera est lex, &c.* Le saint Archevesque de Cantorbery Thomas s'appliquoit neanmoins aux loix & aux Canons, puisque comme nous avons dit cy-dessus, Jean de Salisbery taschoit de le porter à d'autres études pendant le temps d'une persecution si sanglante. L'Auteur de la vie de saint Taraise a aussi fort bien remarqué, que ce grand Patriarche de Constantinople, estant également versé dans les loix & dans les Canons, se servoit tres-utilement de cette double connoissance pour finir une infinité de differens entre les fideles. Le Pape Luce III. manda à l'Evesque de Padoüe de terminer les procés selon les Canons & les Loix, puisque les Loix & les Canons s'entredonnoient une assistance mutuelle: *Quia sicut leges non dedignantur sacros Canones imitari, ita & sacrorum statuta Canonum, principum constitutionibus adjuvantur.*

Epist. 9. 26.

In l. Iob. c. 2.

Surius. die 25. Febr.

Extra. De novi operis nunciat. c. 1.

Le Pape Honoré III. par sa Decretale *Super specula*, reconnoist luy-mesme que les Loix sont d'un grand secours à l'Eglise, *Licet sancta Ecclesia Legum sæcularium non respuat famulatum.* Et s'il defend ensuite qu'on enseigne le Droit Civil à Paris, ou dans les villes voisines, ce n'est que parce que la France ne se servoit pas des Loix

Extra. De privil. & excess. priv. c. 28.

Imperiales, *Quia in Francia & nonnullis Provinciis Laici Romanorum Imperatorum legibus non utuntur.* 2. Parce que toutes les causes Ecclesiastiqoes se pouvoient terminer par les Canons. 3. Il falloie cetrancher les autres Etudes, afin de s'appliquer avec plus de libetté à la Theologie. *Vt plenius sacra Theologia insistatur.* Innocent IV. ordonna qu'il y auroit toûjours dans la Cour Romaine une Etude & une Ecole de Droit Canon & Civil. *Ibidem vigeat studium iuris divini & humani, canonici videlicet & civilis.* Le Pape Jean XXII. prorogea encore pour sept ans à l'Université de Bologne, le privilege que Clement V. luy avoit donné pour dix ans, que tous les Ecclesiastiques, excepté les Evesques, les Moines & les Prestres y pussent étudier en Droit Civil & en Medecine.

In Sexto. De privil. c. 2.

Rainal. an 1317. n. 26.

XV. Il paroist de là, qoe les Papes n'eurent jamais d'aversion pour les loix Civiles en elles-mesmes. Mais il se peut bien faire que comme les Empereurs d'Allemagne & sur tout les Friderics, se flatterent durant quelque temps de cette vaine illusion, qu'ils estoient les maistres du monde, & les Rois des Rois, dont ils tiroient one preuve des Loix Romaines, pour lesquelles on avoit par tout tant de respect: les Papes qui furent long-temps aux prises avec ces Empereurs, & les Rois qui estoient en jalousie de cette pretenduë superiorité de domination, éloignerent ou rabaisserent dans qoelques rencontres les Etudes publiques des Loix. Cela a déja paru dans la Decretale du Pape Honoré III. mais on le découvrira bien plus clairement dans la Constitution qu'Innocent IV. envoya aux Evesques presque de toute l'Europe, excepté de l'Allemagne. Il se plaint de ce que l'avarice & l'ambition ont attiré tous les Ecclesiastiques à l'Etude des Loix, & ont fait abandonner les autres Etudes, sur tout de la Theologie, *Vt ad præsens de divina scientia taceamus, tota Clericorum multitudo ad audiendas sæculares leges concurrit:* il défend qu'on ait plus aucun égard à la science des Loix dans la distribution des Benefices, oo des dignitez Ecclesiastiques; enfin puisque les procés d'entre les laïques ne se decident point par les Loix Romaines, mais par les Coûtumes dans presque toute l'Europe, *Præterea in Francia, Anglia, Scotia, Vallia, Hispania & Hungaria regnis causæ laicorum non Imperatoris legibus, sed locorum Consuetudinibus decidantur;* puisque toutes les causes Ecclesiastiques se doivent juger par les Canons; enfin puisque les Loix sont plus propres à embarasser les Canons & les Coûtumes qu'à les éclaircir, par la malice de ceux qui en abusent; *Et tam Canones, quam Consuetudines plus confundantur legibus, quam juventur, præcipuè propter nequitiam.* Il défend generalement que dans tous ces Royaumes on enseigne les Loix, sous le bon plaisir neanmoins des Rois & des Souverains de chaque païs. *Si tamen hoc de Regum & Principum processerit voluntate.* Cette Constitution se trouve dans les Additions de Matthieu Paris, qui en fait voir la necessité dans son Histoire en l'an 1254.

Il est vray que le Pape Alexandre III. avoit défendu dans le Concile de Tours a tous les Reguliers d'étudier au Droit Civil & à la Medecine dans les Universitez; *Post votum religionis ad Physicam, legesve mundanas legendas exire.* N'approuvant pas le vain pretexte dont ces Religieux voiloient leur curiosité & leur dissipation, pretendant que c'estoit pour assister les malades & vuider les procés: *Sub obtentu languentium fratrum consulendi corporibus, & Ecclesiastica negotia fidelius pertractandi.* Mais il resulte mesme de là qu'on lisoie & les Loix & la Medecine dans les Universitez, & que les Ecclesiastiques estoient en pleine liberté de s'y appliquer. En effet le Pape Honoré III. confirmant ce Decret d'Alexandre III. il l'étendit depuis aux Archidiacres, Doyens, Prevôts, Curez, Chantres, à tous les Personats, ou Dignitez, & enfin à tous les Prestres, laissant tous les autres Ecclesiastiques des rangs inferieurs dans leur ancienne liberté. *Hoc extendi volumus ad Archidiaconos, Decanos, &c. Presbyteros, &c.* Or ce Pape témoigne luy-mesme qu'il ne donne plus d'étenduë à ce Decret d'Alexandre III. qu'afin que l'on s'attache plus fortement à la Theologie. *Quia vero Theologiæ studium cupimus ampliari, ut dilatato sui tentorii loco, &c.* Ainsi l'etude des Loix est toûjours permis en particulier, & quant aux Diacres la Congregation du Concile a declaré que pendant qu'ils étudioient au Droit Civil, afin de passer ensoite avec plus de facilité au Droit Canon, les revenus de leurs Benefices leur estoient dûs, de mesme que s'ils étudioient en Theologie, ou au Droit Canon. Cette grace d'étudier au Droit Civil pour avoir ensuite plus de lumiere & plus d'ouverture dans les Canons, a esté au contraire toûjoors refusée aux Prestres.

Extra. C. Non magnopere. Ne Clerici vel Mon. c. 3.

C. Super specul. ibidem.

Fagnan. in l. 3 part. 2. pag. 436.

On croit communement que ce fut Gratien, qoi aprés avoir dedié son Decret à Eugene III. luy persuada de le faire lire dans l'Université de Bologne, & d'y établir les differens degrez de Bachelier, de Licentié & de Docteur, à l'imitation des Legistes, qoi se distinguoient aussi en cinq Ordres differens, selon le degré de leur capacité. C'estoit à Bologne que les François mesmes alloient étudier le Droit Civil, comme il paroist par les lettres de Pierre de Blois & d'Estienne de Tournay.

Hist. univ. Paris. To. 2. pag. 255.

Environ l'an 1150. les loix civiles furent bannies de l'Angleterre par l'Edit du Roy Estienne. Jean de Salisbery le rapporte avec indignation: *Ne quis etiam libros retineret, Edicto regio prohibitum est.* Pierre de Blois nous apprend qu'on enseignoit en son temps les Decrets & les loix à Paris. *Cùm biennium in legibus & Decretis expenderis, &c. Qui interrogant, interrogent Parisius, ubi difficilium quæstionum nodi intricatissimi resolvuntur.* Rigord rend le mesme témoignage soos Philippe Auguste en l'an 1209. *In diebus illis studium litterarum florebat Parisius, &c. Cùm in ea civitate de quæstionibus juris canonici & civilis, & de ea facultate quæ sanandis corporibus & sanitatibus conservandis scripta est, plena & perfecta inveniretur doctrina, ferventiori tamen desiderio sacram paginam & quæstiones Theologicas docebantur.* Si Honoré III. défendit qu'on n'enseignast plus le Droit Civil à Paris, ce fut apparemment à la demande du Roy qu'il fit cette défense, puis qu'Innocent IV. faisant la mesme défense peu de temps aprés, tant pour la France, que pour les autres Royaumes, il reconnut formellement que le tout dépendoit absolument des Rois; & que Philippe le Bel érigeant l'Université d'Orleans, & y établissant des Professeurs en Droit Civil, declara en mesme

De nugis Curialium l. 8. c. 22.

Epist. 19.

temps, que les loix Romaines ou Imperiales n'avoient nulle authorité en France. *A Costa. In Decret. l. 2. Ta. 30.* Acosta a fort bien remarqué, que les Comtes de Toulouse & les Ducs de Guienne, pour se montrer d'autant moins dépendans des Rois de France, affecterent au contraire de s'assujettir eux & leur pays au Droit écrit.

Tout ce discours du Droit Civil ne peut pas passer pour une pure digression, puis qu'il est de nostre sujet de justifier la conduite toute sainte de l'Eglise, qui en a autorisé les études & les Chaires dans les Universitez Ecclesiastiques, & qui en a consideré les Graduez, comme capables de posseder des Benefices & d'administrer des Eglises considerables. Car nonobstant la défense d'Innocent IV. de faire on merite pour les Benefices, de la science du Droit Civil; le Pape Leon X. dans le Concordat avec le Roy François I. & le Concile *Sess. 11.* de Latran en 1516. ont determiné l'espace de sept ans pour les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, ou Civil, ou en Medecine, pour estre Gradué & capable des Benefices des Graduez.

L'origine de tous ces changemens à l'égard du Droit Civil, a esté la varieté des temps & la diverse disposition des affaires du monde. On a toleré l'ardeur avec laquelle on se porta aux études du Droit civil, aux commencemens de la nouvelle découverte des loix Imperiales; mais on tâcha de moderer cette chaleur, quand on vit que cette seule étude alloit absorber la Theologie. On favorisa l'étude des loix, quand on la prit pour servir d'appuy & d'éclaircissement aux Canons; mais quand on s'y appliqua avec une espece de fureur, pour exciter & entretenir une guerre éternelle de procés, on travailla a decrediter un instrument si funeste de l'ambition & de l'avarice des ennemis de la paix publique. Enfin on ne s'opposa à la gloire des loix Imperiales, que lorsque la vanité de quelques Empereurs & des Jurisconsultes interessez en voulut tirer des preuves contre l'independance des autres Souverains: mais lorsque le temps a eu dissipé toutes ces vaines pretentions, on a souffert sans peine que le Droit civil joüit presque des mesmes avantages que le Droit Canon.

XVI. Quant à la Medecine, on pourroit se contenter de ce que nous en avons touché en parlant des loix. Car ces deux études, quoy que tres-dissemblables, ont couru pourtant la mesme fortune durant un fort long temps. Les plus saints Evêques s'estoient autrefois appliquez à la Medecine. *Epist. 10. 47. 113.* Saint Fulbert Evesque de Chartres nous apprend dans ses lettres qu'il y estoit fort versé & qu'il envoyoit souvent quantité de divers remedes tous preparez à ses amis. On en peut dire autant de l'Archevesque Lanfranc de Cantorbery & d'Ives *Epist. 46.* Evesque de Chartres. On pourroit dire qu'ils *Epist. 257.* avoient appris la Medecine avec les autres arts liberaux, sur tout avec la Philosophie ou la Physique, avant les Ordres sacrez: comme on le voit dans le Moine Rodolphe, qui avoit autrefois excellé entre les Medecins mesmes de Salerne, qui estoient les plus sçavans du monde, comme le rapporte Ordericus Vitalis en l'an 1059. *Ut in Grammatica & Dialectica, in Astronomia quoque nobiliter eruditus est, & Musica Physica quoque scientiam tam copiose habuit, ut in urbe Salernitana, ubi maxima Medicorum scholæ ab antiquo tempore habentur, neminem in medicinali arte, præter quandam sapientem matronam sibi parem inveniret* Voila comme dans le cercle des arts liberaux la Physique comprenoit alors la Medecine, & comme les Ecclesiastiques s'y attachoient avec beaucoup de chaleur, par un motif ou par un pretexte de charité envers les malades. Petrus Aurelius assure que tous *To. 1. p. 166.* les Professeurs & tous les Docteurs de l'Université de Paris, mesme en Medecine & en Droit, faisoient autrefois profession de la vie Clericale & de la continence; que les Medecins ne s'en firent dispenser par le Pape qu'au temps de la reformation faite par le Cardinal de Touteville en 1452. Les Canonistes firent pour cela une tentative inutile en 1534. mais enfin ils l'emporterent en 1552. par l'indulgence du Parlement & du Pape. Je ne repeteray pas ce que j'ay déja dit, que le Concordat suivant les decisions & les termes mesmes de la Pragmatique, a voulu que la Medecine, aussi-bien que le Droit Canon & Civil, fût un degré pour monter aux Benefices. Monsieur Hallier dit *De Hierarch. pag. 86.* la mesme chose que Petrus Aurelius, & ajoûte qu'autrefois les Docteurs en Droit Canon, les Professeurs és Arts & en Medecine, devoient estre Clercs; que ceux qui estoient ou mariez, ou bigames, ne pouvoient encore avoir aucune charge dans l'Université, qu'il avoit vû luy-mesme disputer le Droit de suffrage aux Bigames, dans la faculté mesme des Arts. Quant à la vocation divine qui est necessaire pour l'état Ecclesiastique & pour les Benefices, il n'est nullement difficile de concevoir qu'elle n'a rien d'incompatible avec les degrez, & la profession mesme de la Medecine. Car ceux qui auroient obtenu des Benefices par la voye de ces degrez, pourroient sans doute avoir rang entre les plus vertueux Ecclesiastiques, s'ils se resolvoient en vivant frugalement du revenu de leurs Benefices, de faire gratuitement la Medecine pour les pauvres, & faire servir aux effusions & aux exercices d'une charité toute spirituelle, ce qui n'est souvent qu'un instrument de l'avarice des hommes.

CHAPITRE XXXIV.

Des Universitez.

I. Trois excellentes remarques du Pere Morin sur les Ordres mineurs pendant les premiers siecles, sur les Communautez Ecclesiastiques dans l'âge moyen, & sur les Universitez dans ce dernier âge.

II. Quand la pieté s'est rallentie dans les Universitez, le Concile de Trente a renouvellé les fonctions des Ordres mineurs & les Seminaires.

III. Les Universitez ont pris naissance des écoles des Eglises Cathedrales, preuves de cela pour celle de Paris.

IV. Des Ecoles Episcopales. De la Faculté de Theologie. Son union & sa parfaite correspondance avec les Evesques de Paris, qui ont pendant un long temps censuré les mauvais livres dans une Assemblée de Docteurs de Paris.

V. L'Université de Paris fut la regle & le modelle de toutes les autres.

VI. Les Docteurs appellez aux Conciles Provinciaux. Quand ils ont censuré des erreurs separément sans l'Evesque.

VII. Superiorité des Evesques dans les matieres de doctrine.

VIII. Des Ecoles des Monasteres.

I. LE Pere Morin a excellemment remarqué 1. que l'ancienne discipline de l'Eglise

De sacris Ordinat. Part. 3. Exer. 13. c. 1.

avoit écarté les laiques ou les Neophytes des Ordres sacrez, en instituant les fonctions des Ordres mineurs, & y exerçant les jeunes Clercs durant un long espace de temps, comme dans un long apprentissage, où on leur enseignoit toute la science Ecclesiastique necessaire pour les Ordres majeurs & pour les hautes Dignitez de l'Eglise. 2. Que la deroute de l'auguste famille de Clovis ayant causé le renversement & la ruine de cette admirable police, l'Empire de Charlemagne la fit revivre, & la porta à un plus haut point de perfection qu'elle n'avoit jamais esté, par l'établissement de la vie commune dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, soit seculieres, soit regulieres. Car c'estoient autant de Seminaires où l'on formoit tous les Clercs à la science & à la pieté Ecclesiastique, avec beaucoup plus de facilité & de regularité qu'auparavant. 3. La decadence de la maison de Charlemagne fut suivie de celle de toutes ces Communautez saintes, & les Benefices ayant esté partagez entre les particuliers, en la maniere que nous le voyons presentement, le Clergé fut tombé dans une ignorance universelle, si les Ecoles & les Universitez publiques n'eussent esté établies. Leur établissement n'a pas seulement retiré le Clergé de l'abisme de l'ignorance, mais on peut dire qu'il a donné une facilité & une perfection à toutes les sciences Ecclesiastiques, à laquelle tous les siecles precedens n'ont rien eu de semblable. *Academia instituta sunt in quibus doctrina Christiana perfectius, diligentius & splendidius, quam in Collegiis & Seminariis Clericorum tradita est. Itaque quod prioris disciplina alteratione de doctrina deperdiderat Ecclesia, frequenti Academiarum institutione cum usura recuperavit.*

II. Mais la reflexion suivante de ce sçavant homme n'est pas d'une moindre importance. C'est que la pieté n'a pas fait les mesmes progrez que les sciences dans les Universitez, & cependant la carriere des études & des degrez a pris la place, & nous a presque jettez dans l'oubly des fonctions anciennes des Ordres mineurs. Voicy les paroles de cet Auteur qui suivent immediatement les precedentes, *Utinam in Regimine Pastorum, & morum censura tam felix fuisset. Hac ratione Ecclesiastica vita candidati, paucissimis annis perficiunt, qua plurimis per gradus Ordinum vix attingere poterant. Facundissimo hoc scientiarum rore perfusi Clerici, & allecti, de stadio minorum Ordinum decurrendo parum solliciti fuerunt.* Ce n'a esté qu'afin que la pieté suivit de prés la science, que le Concile de Trente a rétably les Seminaires, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant, & l'exercice des Ordres mineurs, dont nous avons traité cy-dessus.

III. Cependant il faut demeurer d'accord que ce furent les Evesques qui jetterent les premiers fondemens des Ecoles publiques, & peut-estre mesme des Universitez dans ce dernier âge, que nous commençons au regne d'Hugues Capet. Ce que nous en avons dit, que toutes les Facultez sont autant de degrez pour monter aux Benefices, que la Theologie y doit predominer, que le Droit civil n'y doit estre admis que pour servir à l'éclaircissement du Droit Canon, qu'on y a gardé la continence Clericale presque jusqu'à nos jours, que tous les Ecoliers portoient le nom de Clercs, qu'ils joüissoient de l'immunité Ecclesiastique, toutes ces considerations montrent clairement que l'institution n'en peut avoir esté faite que pour les avantages & la gloire de l'Eglise. Petrus Aurelius a remarqué que les Docteurs de Paris allant recevoir le Bonnet dans la sale de l'Archevesché, de la main du Chancellier de l'Eglise de Nostre-Dame, qui l'est en mesme temps de l'Université, quoyque le Chancellier leur donne le Bonnet *authoritate Apostolica*, ils reconnoissent par cette marque de respect, que les anciennes Ecoles de Theologie à Paris, ont deu leur premiere origine à cette Eglise, de laquelle ils tiennent aussi leur police, qui est toute Ecclesiastique. *Hujus Academia Professores omnes & Magistros primarios Clericalem vitam quàm maximè amulari & cœlibes esse juberi antiquissimis legibus, & perpetua consuetudine declaratum est, velut alumnos Ecclesia, & filios Ecclesiastica quodammodo Academia, qua ad perennem beneficii erga se Ecclesia Parisiensis, ex qua oriunda est, recordationem, hanc legem filiis suis indixerat, ut primam originem suam hoc symbolo profiterentur, & etiamnunc ad eandem testificationem, Candidatos suos pracipuarum Facultatum ad aulam Archiepiscopalem Parisiensem deducit, ubi à communi Ecclesia Parisiensis & Academia Cancellario, Magisterii laurea donantur.* Il remarque ailleurs, que les censures des Evesques de Paris se faisoient autrefois du conseil des Docteurs. Abelard fait souvent mention des Ecoles proche du Cloistre de Nostre-Dame, dans la lettre où il a conté ses tristes avantures. Le Roy Loüis le Gros fit élever ses deux fils dans le Cloistre de Nostre-Dame, comme dans la premiere Ecole du monde. Le puisné fut depuis Archidiacre de cette Eglise, & ayant esté élû Evesque, il ceda l'Evesché à Pierre Lombard. L'autre fut le Roy Loüis le Jeune, qui fit gloire d'avoir esté élevé dans une Ecole si sainte. *In cujus claustro pueritia nostra exegimus tempora.* Cela est tiré d'un privilege qu'il accorda à Nostre-Dame de Paris, rapporté par Hemeré dans son Traitté de l'Université de Paris. Rigord nous a déja appris, que bien que les autres Facultez fussent fort celebres à Paris, on s'addonnoit neanmoins à la Theologie avec une ferveur toute particuliere. *Ferventiori tamen desiderio sacra pagina & quastiones Theologia docebantur.* Le Pape Alexandre IV. en 1256. envoya ses deux neveux pour étudier à Paris, & écrivit au Chapitre de Nostre-Dame, pour les faire loger dans les maisons du Cloistre, afin qu'ils pussent plus commodement se rendre aux Ecoles du Cloistre, où les Chanoines enseignoient encore la Theologie & le Droit Canon. Car la lettre mesme que les Docteurs de Paris écrivirent contre les nouveaux Ordres des Mandians en l'an 1253. nous apprend en termes formels qu'il y avoit alors douze chaires de Theologie, dont les Chanoines de Nostre-Dame en avoient trois, & en auroient davantage, quand ils auroient un plus grand nombre de personnes capables d'enseigner. *Considerantes autem Canonicos Ecclesia Parisiensis, quorum tres apud nos in eisdem litteris sunt Regentes, numerum suum secundùm quod eis persona suppetunt, juxta morem Ecclesia sua multiplicare consuevisse.* En 1285. on enseignoit encore la Theologie dans les Ecoles de l'Evesché à Paris. Le Chantre de Paris a encore l'Intendence sur toutes les petites Ecoles de Paris, comme le

To. 1. p. 166.

Tom. 2. p. 374.

Hist. Univ. Paris. Tom. 3. p. 307.

Ibid. p. 255.

Ibid. p. 471.

Hallier de Hiera. p. 87.

Chancelier de Nostre-Dame l'avoit autrefois sur toutes les grandes Ecoles.

IV. Nous avons parlé ailleurs des Theologaux & des Maistres de Grammaire, qui furent établis dans les Conciles de Latran sous Alexandre III. & sous Innocent III. dans toutes les Eglises Metropolitaines & Cathedrales. C'est de ces Ecoles que sont sortis les premiers Professeurs des Universitez, comme on peut reconnoistre par la compilation qu'a fait M. de Launoy de toutes les Ecoles depuis Charlemagne. Le Concile de Basle, la Pragmatique, le Concordat, le Concile de Latran sous Leon X. enfin le Concile de Trente ont conspiré pour la conservation de ces Theologales & de ces Ecoles Episcopales.

Mais comme la Faculté de Theologie de Paris a toûjours esté la plus considerée, le Pape erigeoit plusieurs Universitez, & en France & ailleurs, sans y établir la Faculté de Theologie, comme si celle de Paris eût esté suffisante pour toute l'Europe; aussi c'est elle qui a toûjours eu plus de rapport & plus d'union avec l'Evesque. La censure & la condamnation des erreurs s'y faisoit par l'Evesque, du conseil des Docteurs. Estienne I. Evesque de Paris condamna plusieurs propositions heretiques en

Bibl PP To. 4. part. 1. p. 917. 925. 928.

1227. *de consilio Magistrorum Theologia.* Guillaume Evesque de Paris excommunia ceux qui tiendroient certaines propositions en 1240. *Convocato consilio omnium Magistrorum, tunc Parisiis regentium.* Estienne II. Evesque de Paris en 1270. en censura d'autres, *Tam Doctorum sacra Theologia, quàm aliorum communicato consilio.* Quelques uns luy attribuent ce que nous avons dit d'Estienne I. Saint

Bonavent. in l. 2 sent. d. 3 art. 1. q. 2.

Bonaventure dit que la proposition qui fait les mauvais Anges mauvais dés leur premier instant, fut *excommuniée* par Estienne Evesque de Paris,

Bradv. pag. 542. 543.

de communi consilio Magistrorum. Bradvardin parle aussi de ces propositions excommuniées par Estienne. Henry de Gand proteste qu'il n'a garde de tenir des propositions condamnées par no Evesque:

Gandav. Quod L. 2. q. 9. Quod l. 4. q 17
Hist. univ. Paris. To 3 p. 165. 177. 397. 409. 433. 448.

Quanquam non appareret mihi rationis solutio, nunquam tamen coget ad dogmatizandum, quod dogmatizare prohibet Pontificalis interdictio. Guillaume Evesque de Paris en 1238 assembla tous les Docteurs dans le Chapitre des Dominicains, pour examiner la pluralité des Benefices, *Convocationem fecit omnium Magistrorum*, dit Thomas de Cantepré. Ce fut le mesme Estienne II. qui voyant l'Université partagée entre les défenseurs trop aspres de saint Thomas, & les ennemis aussi trop emportez de sa doctrine, dont Henry de Gand estoit le Chef, il assembla les Docteurs, & de leur avis prononça, que les articles qu'on avoit extraits de saint Thomas, pouvoient estre & combattus & soûtenus sans danger. Jean Pescham Franciscain, qui fut depuis Archevêque de Cantorbery, avoit esté un des plus échauffez pour la défense de saint Thomas, & mesme de l'unité de forme dans le composé: mais voyant depuis que les Docteurs de Paris avoient desapprouvé cette unité de forme, il la retracta aussi, voulant en abandonnant la doctrine de saint Thomas, imiter son humilité, parce qu'il l'avoit oüy luy mesme soûmettre sa doctrine à la censure de l'Evesque & des Docteurs de Paris: *Præsentemque Thomam audisse Parisiensis Episcopi, & Theologorum judicio & censura, se & tum illud suum dogma subjecisse.* L'Assemblée de quatre Archevesques & de vingt Evesques, qui s'assemblerent à Paris en 1283. dans la sale de l'Evesché, contre les privileges des Moynes, appella tous les Docteurs & les Bacheliers de l'Université, & demanda qu'ils se joignissent à leur cause. *Rogavit Episcopus Universitatem, ut eis in hoc casu assistere dignaretur.* En l'an 1285. le Pape Honoré IV. renvoya à Paris Ægidius Romanus, pour y retracter quelques propositions qu'il avoit avancées, & qui avoient esté censurées par l'Evesque Estienne, aprés les avoir examinées & fait examiner par le Chancellier & par les Docteurs. C'est comme le Pape mesme en parle dans sa lettre à Ranulphe Evesque de Paris. *Aliqua dixit quæ bonæ memoriæ Stephanus Parisiensis Episcopus per seipsum examinans, & per Cancellarium Parisiensem ejus temporis, & per alios Theologicæ Facultatis Magistros examinari faciens, censuit revocanda.*

Ibid. p. 465 466. 472. 482.

V. L'Université de Paris fut le modele des autres. Estienne de Tournay dit que la ville de Paris l'avoit toûjours emporté sur toutes les autres pour la doctrine, comme l'Eglise de Reims avoit toûjours excellé en discipline & en regularité. *Usurpabant sibi hactenus nec immerito Civitas Parisiensis doctrinam, Remensis Ecclesia disciplinam.* On vid donc aussi dans les autres parties de la Chrestienté aussi bien qu'à Paris, que les Evesques pour censurer des erreurs, appellerent souvent des Docteurs dans leurs conseils, quoy que les Docteurs des Universitez fissent aussi des censures à part. Jean Pecham Archevesque de Cantorbery voulant censurer la doctrine de saint Thomas sur l'unité de forme, il en usa comme l'Evesque de Paris, se faisant assister de plusieurs Docteurs.

Epist. 160.

Pour prendre la chose dans sa source mesme, il faut reconnoistre que les souverains Pontifes, successeurs de saint Pierre, & les Evesques estant de droit divin les Docteurs de l'Eglise, & les Maistres de toute la Theologie chrestienne; & les Evesques ayant encore esté excitez par les Conciles, tant sous l'empire de Charlemagne, qu'aprés le regne de Hugues Capet, à ériger des Ecoles dans les Eveschez, & à nommer des Theologaux & des Maistres de Grammaire: ce n'a pû estre que sous leur autorité, ou sur des privileges Apostoliques, que d'autres Docteurs & d'autres Maistres ont pû s'élever sur les chaires des sciences Ecclesiastiques. Aussi lisons nous qu'en 1290. l'Archevesque & le Chapitre de Lyon estoient en different, à qui donneroit la licence aux Docteurs pour enseigner publiquement le Droit Canon & Civil: *Cum invenerimus discordiam esse inter Archiepiscopum & Capitulum, super danda licentia Doctoribus, legere volentibus in Civitate Lugduni, in jure Canonico & Civili, &c.* Ce sont les paroles de l'accommodement qui fut fait. Car comme nous avons déja remarqué que c'estoient le plus souvent les Chanoines qui occupoient les chaires des Ecoles Episcopales, ils pretendoient aussi que c'estoit à eux d'en substituer d'autres en leur place. Le Pape Nicolas IV. érigeant l'Université de Montpellier en 1289. & y établissant les facultez du Droit Canon & Civil, de la Medecine & des Arts, il ordonna que ce seroit l'Evesque qui donneroit le bonnet aux Docteurs, aprés les avoir examinez dans l'assemblée & de l'avis de tous les autres Docteurs qu'il

Bibl. Clun. Not. Du Chesne pag. 61.

Rainald. n. 31.

Ibid. n. 53

convoqueroit pour cela. En 1290. ce meſme Pape érigea l'Univerſité de Liſbonne avec les meſmes Facultez & la meſme dépendance de l'Eveſque. On peut dire en general que c'eſt là le formulaire de l'érection de toutes les Univerſitez par les Papes qui ont toûjours laiſſé aux Eveſques la diſpoſition de faire des Docteurs aprés les avoir examinez, & pris le conſeil des autres Docteurs. Je me contenteray de citer les endroits où les Bulles s'en trouvent.

Bullarium To. 1. pag. 159. 172. 214. 234. 404. 514. 580. 582. II. 74. 294. 365. 379. Italia ſacra To. 2. pag. 30.

VI. Le changement commença à ſe faire quand les Conciles Provinciaux appellerent les Docteurs, dequoy nous avons déja vû quelques exemples. En voicy d'autres. Innocent IV. remercia ſaint Louis de ce que le Chancelier & les Docteurs de Paris avoient fait brûler le Thalmud. L'Archeveſque de Cantorbery en 1368. cenſura pluſieurs propoſitions, *De congregato concilio Doctorum ſacra pagina.* L'hereſie de Vuiclef fut condamnée en 1382. à Londres par dix Eveſques, & par pluſieurs Docteurs ou Bacheliers. *Hæreſes damnatæ à decem Epiſcopis, & ſeptendecim Doctoribus in Theologia, & ſexdecim Doctoribus Juris, & pluribus aliis Baccalariis, tam Theologiæ, quam etiam juris.* Comme les Docteurs eſtoient quelquefois appellez par les Eveſques pour la condamnation des erreurs, auſſi les cenſuroient-ils pluſieurs fois ſeparément. Jean de Monteſon Dominicain ayant avancé quelques propoſitions ſcandaleuſes contre la Conception immaculée de la ſainte Vierge, l'Univerſité voulut l'obliger à les retracter. Sur ſon refus elle eut recours à Pierre d'Orgemont Eveſque de Paris, qui ne laiſſa pas de les examiner & de les cenſurer, quoy que Jean de Monteſon ſe fut ſecretement retiré à Avignon, où le Pape le condamna de ſe ſoumettre à ſon Eveſque & à l'Univerſité.

Rainald. n. 57. Innoc. IV. Epiſt. 25.

Jean Juv. des Vrſins. Hiſtoir. de Charles VI. pag. 62. Sponde an. 1387. n. 7. 1388.

Ce Jean de Monteſon ou de Morçon, n'avoit pas voulu reconnoiſtre que la Faculté de Theologie eut le droit de prononcer un jugement doctrinal. Cette Faculté fit un Traité exprés pour faire voir qu'elle pouvoit, ou conjointement avec l'Eveſque, ou ſeparément, cenſurer toutes ſortes de mauvaiſe doctrine. Car les Docteurs eſtant chargez d'expliquer le dogme de la foy, & d'expliquer les Ecritures, ils ne peuvent s'acquiter de ce devoir ſans fleſtrir les propoſitions heretiques. Auſſi l'Apoſtre ſaint Paul diſtingue les Docteurs d'avec les Apôtres, c'eſt à dire d'avec les Eveſques dans le corps de l'Egliſe, & le Pape Gregoire IX. dit que l'ordre des Docteurs eſt le premier aprés celuy des Eveſques, *Doctorum ordo eſt in Eccleſia quaſi præcipuus.* Mais enfin l'Auteur de ce traité demeuroit d'accord que l'uſage ordinaire eſtoit encore, que la cenſure des erreurs ſe fiſt conjointement par l'Eveſque & par les Docteurs: *Epiſcopi Pariſienſes & Theologiæ Doctores conjunctim & communicato invicem conſilio, pro majori veritatis confirmatione, & roboris firmitate ſolent errores condemnare.* Il eſt bien vray que Boniface VIII. permettoit aux Inquiſiteurs de la foy de proceder contre les heretiques, ou conjointement avec l'Eveſque, ou ſeparément. Mais ces Inquiſiteurs avoient une delegation particuliere du Pape.

Launoy. De Scholis pag. 492.

Extra. C. Sicut. De hæreticis.

In Sexto C. Per hoc. De hæret.

Le Moine Ceſarius parlant de quelques heretiques Albigeois, qui furent brûlez à Paris, dit qu'ils avoient eſté examinez par les Eveſques, & par les Docteurs de Theologie. *Congregati ſunt ad eorum examinationem vicini Epiſcopi & Magiſtri Theologiæ.* Et enſuite, *Conſilio Epiſcoporum & Theologorum degradati ſunt, &c.* Mais lorſque l'Eveſque de Paris eut condamné comme heretiques les propoſitions de Jean le Petit ſur le deteſtable meurtre du Duc d'Orleans par le Duc de Bourgogne, & en general ſur la pretendue liberté de tuer les tyrans, & que cette cenſure eut eſté condamnée par ſurpriſe par trois Cardinaux, l'Univerſité prit la défenſe de l'Eveſque, Gerſon aſſeure qu'il y eut cent quarante & un Docteurs en Theologie qui approuverent & ſouſcrivirent la cenſure faite par l'Eveſque, outre les Docteurs en Decret, & une infinité de Docteurs des autres Univerſitez. Gerſon fit un traité exprés pour montrer que le droit divin donnoit cette autorité aux Eveſques. Quoy que la cenſure de la doctrine de Jean le Petit eut eſté prononcée par l'Eveſque & par l'Inquiſiteur en preſence de pluſieurs Prelats & des Docteurs, comme nous l'apprend le Moine de ſaint Denys dans la vie de Charles VI. ce fut neanmoins un grand avantage aux Docteurs de s'en eſtre enſuite rendus les défenſeurs, contre une cenſure meſme ſuperieure, que quelques-uns pretendoient quoy que fauſſement avoir eſté autoriſée par le Concile de Conſtance. Il y a apparence qu'aprés cette conjoncture les cenſures de la Faculté de Theologie, purement doctrinales, & ſans l'intervention de l'Eveſque, furent plus ordinaires, ſur tout depuis qu'à l'occaſion du funeſte Schiſme d'Avignon, l'Univerſité s'aſſembla tres-ſouvent toute ſeule, mais avec tant de gloire & tant de marques illuſtres de ſon autorité, qu'elle pouvoit aſſez ſe faire conſiderer elle-meſme, ſans emprunter du credit ou de l'éclat d'ailleurs.

Bibl. Ciſter. Tom. 2. pag. 142.

Hiſtoire de Charles VI. An. 1413.

Gerſon To. 5. pag. 72. Tom. 4. pag. 224.

L. 3. c. ult.

Hiſtoire de Charles VI. par le Fevre Seig. de S. Remy. c. 68. 88.

VII. Il n'en faut pas d'avantage pour demeurer convaincu de ce que nous avions avancé, que les Univerſitez ſont originairement émanées des Ecoles, qui avoient auparavant éclaté dans les Egliſes Cathedrales. Les Eveſques ont toûjours conſervé quelque marque de leur ancienne ſuperiorité, ſur tout ce qui regarde la doctrine, conformément à la lettre d'Alexandre III. à l'Archeveſque de Sens, auquel il mandoit de convoquer ſes Suffragans à Paris, & d'y cenſurer une propoſition de Pierre Lombard appellé le Maiſtre des Sentences, touchant la perſonne de JESUS-CHRIST. Gregoire VII. avoit ordonné dans le Concile Romain de l'an 1078. que tous les Eveſques euſſent des Ecoles dans les Eveſchez, *Ut omnes Epiſcopi artes literarum in ſuis Eccleſiis doceri faciant.* On n'a plus fait ces inſtances aux Evêques depuis que les Univerſitez ont eſté établies. L'Ecole Epiſcopale de Paris fut une des plus éclatantes dés ſa naiſſance.

Il y avoit cela de ſingulier que les Conciles s'y aſſemblant pour les affaires les plus importantes de l'Egliſe Gallicane, ou de la Province, & y ayant toûjours quantité d'Eveſques, parce que c'eſt la ville Royale où aboutiſſent toutes les grandes affaires, ce n'eſtoit pourtant pas l'Eveſque de Paris, mais l'Archeveſque de Sens qui y preſidoit, & y appelloit les Docteurs. Cela paroiſt dans la lettre que nous venons de citer d'Alexandre III. & dans le Concile de Paris en 1201. où le Legat aſſiſté des Archeveſques, des Eveſques & des Docteurs condamna un heretique. Gregoire IX. dans ſa Bulle

de l'an

de l'an 1231. adressée aux Docteurs de Paris, témoigne que la Physique d'Aristote y avoit esté défenduë dans un Concile Provincial, jusqu'à ce qu'on l'eut examinée & purgée. Cesarius & Robert d'Auxerre disent qu'elle n'avoit esté defenduë que pour trois ans. Laissons cette digression, & passons aux Ecoles des Monasteres.

Conc. Gene. To. 11. pag. 33.

VIII. Car les mesmes Conciles qui enjoignirent aux Evesques l'institution des Ecoles dans leurs Eveschez, commanderent aussi aux Monasteres les plus riches le mesme établissement d'Ecoles & de Precepteurs. Le docte Lanfranc fonda une sçavante Ecole dans l'Abbaye du Bec. *Publicas Scholas de Dialectica professus est, ut egestatem Monasterij Scholarum liberalitate temperaret, &c. Eratque Beccum magnum & famosum litteratura Gymnasium.* Ces Ecoles publiques n'estoient donc plus dans les Monasteres, que pour les sciences, qui demandent un âge meur & le jugement fait. Ce n'estoient donc plus de petites Ecoles pour de petits enfans, qu'on commençoit d'apprehender, comme peu susceptibles de la paix, de la retraite & du silence, qui sont comme l'ame des Communautez Religieuses. C'est ce que Pierre de Damien nous apprend qu'il avoit admiré dans l'Abbaye du Mont-Cassin, lors qu'il y eut esté : *Inter cæteros virtutum flores, hoc mihi non mediocriter placuit, quod ibi scholas puerorum, quæ sæpè rigorem sanctitatis enervant, non inveni, sed omnes aut senes aut juvenili decore latantes, qui ut filij Prophetarum, idonei sint ad Eliam per deserta quærendum.* A Fleury il y avoit encore une Ecole d'enfans, puisque saint Abbon estant encore enfant y fit ses études. *Scholæ Clericorum in Floriacensi Monasterio traditur litteris imbuendus.*

Malmesb. pag. 205.

Opusculo 36. c. 26.

Aimoin. Flor. in Abbonis vita. c. 1.

Can. 18. Le Concile III. de Latran en 1179. ordonna que les Ecoles seroient rétablies dans les Eglises Collegiales & Abbatiales, où elles avoient déja esté. *In alijs quoque restituatur Ecclesijs, sive Monasteriis.* L'Ecole de l'Abbaye de S. Victor à Paris estoit bien plus ancienne. On en marque le commencement en 1109. que Guillaume de Champeaux Archidiacre de Paris y prit l'habit des Chanoines Reguliers, qui y avoient esté établis depuis peu par Hugues de saint Victor, & par ordre du Roy, ayant esté tirez de l'Abbaye de S. Ruff prés de Valence, & ayant esté substituez en la place des anciens Benedictins qui y estoient comme dans un Prieuré dependant de l'Abbaye de S. Victor de Marseille. On sçait que Pierre Abailard, qui fut une des premieres lumieres de l'Etude de Paris, enseigna durant quelque temps dans l'Abbaye de S. Denys, avec un fort grand concours d'auditeurs.

Hist. Univ. Paris. Tom. 2. pag. 24.

Can. 6. Le Concile de Reims en 1131. commença de condamner les Moynes Benedictins & les Chanoines Reguliers de S. Augustin, qui alloient étudier les loix ou la Medecine dans les Ecoles publiques, pour exercer ensuite la profession d'Avocat ou de Medecin, infiniment éloignée de la sainteté de celle à laquelle ils se sont déja dévoüez. La mesme défense fut reïterée dans le Concile II. de Latran en 1139. dans celuy de Tours en 1163. & dans celuy de Paris en 1212. Mais ce dernier Concile exprima ce que les autres avoient supposé, que les Religieux apprendroient dans le Cloistre les sciences convenables à leur état. *Ne quis exeat causa eundi ad scholas, sed in Claustro, si voluerit, addiscat.*

Can. 9. Can. 8. Can. 20. Part. 2.

Nous avons dit ailleurs, comme depuis que les Universitez furent establies, on trouva bon que les Religieux y allassent puiser avec les autres dans ces sources vives les plus hautes sciences. Le Concile de Cologne en 1549. desira que la Philosophie, la Medecine, la Jurisprudence, la Theologie ou l'Ecriture, *Theologia aut Scriptura sacra*, ne s'enseignassent que dans les Universitez : si ce n'est qu'on fit une leçon de Theologie dans les maisons les plus riches des Religieux & des Chanoines Reguliers.

Conc. Gene. To. 14. pag. 634.

Afin de ne pas oublier entierement l'Eglise Greque, je diray seulement que le Palais Imperial y estoit encore une Ecole des plus sçavans au temps d'Alexis Comnene en 1118. C'estoit avec eux que cet Empereur conferoit des Ecritures, qui faisoient son étude & ses delices. *De eis cum viris eximiis, quorum egregia multitudine Regia semper referta esse solebat, colloquebatur.* En 1145. Anselme Evesque d'Havelberg, qui fut envoyé en Ambassade à Constantinople par l'Empereur Lothaire, & qui y entra en conference avec les Grecs, parle de ce College Imperial de douze Docteurs, dont l'Archevesque Nechites estoit le Chef. *Præcipuus inter duodecim didascalos, qui juxta morem sapientum Græcorum, & liberalium artium, & divinarum Scripturarum studia regunt, ad quos omnes quæstiones difficillimæ referuntur, & ab eis solutæ sine retractatione tenentur.*

Euthymius apud Baron. A. 1118. n. 26.

Spicileg. To. 13. pag. 89. 90.

CHAPITRE XXXV.

Des Seminaires.

I. Les Universitez & leurs Colleges estoient originairement des Seminaires.

II. Les Communautez de Chanoines & de Moines étoient aussi une espece de Seminaire.

III. Les Communautez de Chanoines Reguliers meritent encore mieux le nom de Seminaire.

IV. Tous ces Seminaires n'estoient rien moins que des Seminaires au temps que le Concile de Trente commença. Pourquoy.

V. Le Clergé de France a desiré que l'administration des Seminaires fust donnée à des personnes soumises à la jurisdiction des Evesques.

VI. Saint Charles a esté dans le mesme sentiment.

VII. Des trois Seminaires de saint Charles, & de leur conformité avec les Decrets du Concile de Trente.

VIII. Saint Charles donnoit le bonnet de Docteur à ceux qui avoient étudié dans son Seminaire. De quel poids est la chose.

IX. Il faisoit enseigner dans son grand Seminaire l'Histoire Ecclesiastique, les Conciles, les Canons & la Discipline ancienne de l'Eglise.

X. Conformité des Decrets du Cardinal Polus en Angleterre, avec ceux du Concile de Trente.

XI. Nos Conciles de France conformes à ceux de saint Charles.

XII. Nouvelles instances des Conciles & des Ordonnances de nos Rois, pour l'érection des Seminaires.

I. IL seroit difficile de trouver d'autres Seminaires dans les premiers siecles de ce dernier âge, que nous ne commençons qu'aprés l'an mille de Jesus-Christ, hors de ceux dont nous avons traité dans le Chapitre precedent, c'est à dire, hors des Convens des Religieux, ou des Chanoines Reguliers, & des Universitez. Nous avons dit ailleurs que tous les Evesques de France

R

pour interesser les Docteurs de l'Université de Paris en leur faveur contre les privileges des Moines, les asseurerent qu'ils avoient tous esté tirez de leurs corps, & qu'ils n'esperoient pas d'avoir d'autres successeurs que de leur sçavante & pieuse compagnie. En parlant des degrez nous avons montré que depois la fondation des Universitez, les Papes, les Conciles & les Rois leur avoient affecté la meilleure partie des Benefices. On sçait qu'une partie des Colleges des Universitez a esté fondée avec obligation de chanter l'Office Canonial, & avec des revenus suffisans pour un nombre de pauvres Clercs, destinez à cette sainte alliance de la priere avec l'étude. En voila assez pour faire comprendre combien il est veritable que les Universitez étoient comme des Seminaires d'Evesques, & les pepinieres fecondes d'une infinité de sçavans & religieux Beneficiers.

II. Cela n'est pas moins évident des Communautez soit des Moines, soit des Chanoines Reguliers. Car outre que le corps même de ces Communautez estoit déja une societé de personnes capables de remplir les postes les plus éminens de l'Eglise; elles prennoient encore le soin de l'éducation sainte d'une nombreuse jeunesse, dont on pouvoit aprés cela faire une infinité ou de bons Religieux, ou d'excellens Ecclesiastiques. Dés que Lanfranc Archevesque de Cantorbery eut entrepris sous la protection du grand Conquerant d'Angleterre, la reformation de l'Eglise de ce grand Royaome, il mit aussi-tost tous ses soins au renouvellement de ces Ecoles, ou de ces Seminaires dans les Monasteres de saint Benoist. Voicy le Canon qu'il en fit dans le Concile de Londres en 1075. *Infantes præcipuè & Iuvenes in omnibus locis, deputatis sibi idoneis Magistris, custodiam habeant.* Aimoin de Fleury nous a dit dans le Chapitre precedent que saint Abbon fut nourry dés sa plus tendre enfance entre les jeunes Clercs du Monastere & de l'Ecole de Fleury. *Schola Clericorum in Floriacensi Monasterio traditur.* Dans l'Abbaye du Bec il y avoit une fameuse Ecole. Saint Anselme y avoit luy-mesme enseigné les lettres humaines. Dans l'Orient il ne peut y avoir que des Seminaires d'Evesques, puisque les autres Ecclesiastiques y sont mariez. Or tout le monde sçait que les Evesques y sont tous tirez des Monasteres.

Epist. 55. L. 1.

III. Les maisons des Chanoines Reguliers & leurs Ecoles domestiques pouvoient passer avec encore bien plus de justice pour des Seminaires de Clercs Car enfin a le bien prendre on n'y faisoit profession que de la perfection de la vie Clericale. On y faisoit les mesmes vœux que saint Augustin faisoit faire à tous les Clercs de son Seminaire Episcopal. Le nom de Chanoine ne donne point d'autre idée que celle d'un Ecclesiastique, rigoureux observateur des Canons. Le nom de Regulier ne vient que de la Regle des Clercs, distinguée de celle des Moines, comme nous avons dit cy-devant. Les Chanoines Reguliers sont demeurez en possession de gouverner des Cures, & de composer des Chapitres dans les Eglises Cathedrales mesmes. Enfin dans le dernier siecle mesme, lorsque le Cardinal Caraffe qui fut depuis Paul IV. & le bien-heureux Gaetan eurent ordre do Pape Clement VII. de travailler serieusement à la reformation du Clergé, ils ne crûrent pas y pouvoir plus heureusement reussir, qo'en instituant one Communauté de Clercs Reguliers, qui n'estant que simples Clercs, font neanmoins les trois vœux solennels de Religion, & y en ajoûtent un qoatriéme, d'une pauvreté encore plus exacte & plus singuliere qoe celle des autres Ordres Religieux. Tant on a esté persuadé mesme dans ces derniers siecles, que l'état Ecclesiastique n'avoit rien d'incompatible, non seulement avec la pratique des conseils Evangeliques, mais aussi avec les vœux, soit particuliers, soit solennels, par lesquels on s'y engage.

IV. Cependant il faut reconnoistre qu'avant le Concile de Trente à peine connoissoit-on le nom mesme de Seminaire; l'amour de l'étude & l'éclat des sciences l'ayant emporté sur les exercices de pieté dans les Universitez, & les Communautez Regulieres n'estant plus dans cette étroite dépendance des Evesques, que l'on desiroit d'inspirer à tous les Ecclesiastiques, comme un lien indissoluble d'unité dans tout le Corps du Clergé. Les degrez des Universitez, par l'abus qu'on faisoit d'une institotion fort sainte & approuvée par tant de Conciles, estoient devenus l'attrait de l'avarice ou de l'ambition de plusieurs Ecclesiastiques affamez de Benefices, & la matiere d'un nombre innombrable de procés. Je n'ay garde de rapporter icy ce qo'en écrit Jacques de Vitry dans le Chapitre VII. de son Histoire Occidentale. S'il restoit quelques Ecoles dans les Monasteres, elles servoient uniquement à peupler de bons Religieux ces Ordres Reguliers, non pas à donner au Clergé des sujets choisis pour les fonctions Clericales.

Le Concile de Mayence en 1549. se plaignoit de ce que les jeunes Chanoines, qu'on appelloit Demoiseaux, n'estoient plus gouvernez sous la discipline des Soperieurs, comme autrefois, avant que d'avoir entrée au Chapitre. *Juniores Canonicos, quos Domicellares vocant, ad tempus sub jugo Prælatorum detineri, &c.* On pourroit dire que ç'auroit esté un Seminaire de jeunes Chanoines, si on estoit certain qu'ils eussent vescu en Communaoté, & que leur nombre eût esté considerable. Je n'ay rien dit de ces Communautez Ecclesiastiques, où les Papes & les Conciles du siecle XI. & du XII. tâcherent de reduire tous les Clercs majeurs, afin de leur rendre l'observance du Celibat plus seure & plus facile. C'estoient plûtost des Communautez pour y passer toute sa vie, que des Seminaires pour y former les jeunes Clercs. Aussi tout ce changement ne tendoit qu'à faire des Chaooines Reguliers.

Can. 86.

V. Or le Clergé de France témoigna bien combien il estimoit plus à propos que les Seminaires fussent gouvernez par des Ecclesiastiques, qui fussent entierement dans la dépendance, que par des Reguliers, quand il fit cette remontrance au Roy Loüis XIII. *Et dautant que plusieurs plaintes ont esté faites, qu'encore que la plusspart des Seminaires ayent esté cy-devant erigez sous la direction des Archevesques & Evesques Diocesains, & sous l'administration de leurs Officiers; neanmoins la plusspart desdits Seminaires a esté soustraite de la jurisdiction Episcopale. & est tombée sous la direction des Reguliers de defferens Ordres. Il plaira au Roy de mettre à l'avenir lesdits Seminaires sous la main des Evesques, qui mettront des Officiers ausdits Seminaires déposables* ad nutum, *pour ne pouvoir changer*

Memoire du Clerg. Tom. 1 part. 1. pag. 90.91.

d'administration pour quelque cause que ce soit. Et donnera pouvoir aux Evesques de reprendre sous leur main les Seminaires qui se trouveront avoir esté soustraits de leur jurisdiction & gouvernement. La réponse du Roy fut telle, que le Clergé la pouvoit souhaiter, *La remontrance du Clergé a esté jugée de justice.*

VI. Le point capital auquel le Clergé tendoit, estoit que les Seminaires ne pussent estre confiez au gouvernement & à la direction des Reguliers, qui estant privilegiez & exempts de la jurisdiction des Evesques, semblent estre moins propres à inspirer aux jeunes Ecclesiastiques la dépendance tres-étroite qu'ils doivent avoir de leur Evesque. Saint Charles leur avoit donné l'exemple, quand il institua la Congregation des Oblats, & leur confia ses Seminaires qu'il avoit auparavant commis aux Reverends Peres Jesuites, & qu'il reconnut alors estre déja assez occupez dans les autres importans emplois de leur Ordre. Ce saint Prelat voyant que les Ecclesiastiques qu'il avoit formez avec beaucoup de peine & avec beaucoup de dépense, se jettoient en suite en grand nombre dans une certaine Communauté Religieuse, il obtint un Bref du Pape Gregoire XIII. par lequel il estoit défendu à cette Communauté d'en plus admettre aucun qui n'eût esté au moins trois ans hors du Seminaire. Enfin une des raisons particulieres qu'eut cet incomparable reparateur de la discipline de l'Eglise, pour instituer la Congregation des Oblats, dont l'Archevesque devoit toûjours estre le Chef, fut afin de leur pouvoir commettre ses Seminaires & ses Colleges, & les conserver par ce moyen dans une entiere dépendance.

Giossano. L. 2. c. 5.

L. 5. c. 4.

VII. Si l'on compare ce que cet Auteur rapporte des trois Seminaires que saint Charles établit dans Milan, avec le Decret du Concile de Trente sur l'établissement des Seminaires, on jugera sans doute que ce Saint a parfaitement satisfait aux intentions du Concile, ou plûtost qu'il a bien enchery au-dessus. La grandeur de l'Evêché de Milan, l'étenduë de l'Archevesché, & par dessus tout cela l'immensité de la sollicitude & de la charité pastorale de ce saint Prelat demandoit ces trois Seminaires. L'un pour former des gens capables des charges principales du gouvernement du Diocese, par les études solides de la Philosophie & de la Theologie. Le second pour instruire & former des Curez, par la lecture de l'Ecriture, du Catechisme du Concile & des Casuistes. Le troisiéme pour ceux qui estant déja pourvûs de Cures, & n'ayant pas ou la probité, ou la science necessaire, avoient besoin d'estre de nouveau instruits dans le Catechisme du Concile & des Casuistes.

VIII. On peut lire dans la vie de ce saint Pasteur, & dans les Actes de l'Eglise de Milan, les Constitutions admirables qu'il dressa pour ses Seminaires, & l'exactitude surprenante avec laquelle il les faisoit observer. Je ne feray icy que deux remarques, que j'ay crû trop essentielles au dessein de cet ouvrage pour les obmettre. La premiere est qu'il donnoit luy-mesme le bonnet de Docteur à ceux qui s'estoient rendus capables dans son Seminaire, pour remplir les plus grands emplois de son Diocese, ayant obtenu pour cela un bref du Pape. Comme les anciens Seminaires se sont insensiblement transformez en Etudes & en Universitez, où la principale occupation est l'Etude; ainsi S. Charles tâchoit de donner à son Seminaire, où la pieté estoit encore plus recommandée & plus cultivée que l'étude, les privileges & les avantages des Universitez. En effet les degrez qu'on obtiendroit par cette voye, seroient d'une pureté plus incontestable sans comparaison que ceux des Universitez. Nous avons déja dit cy-dessus que des Ecclesiastiques qui avoient esté dressez par saint Charles, il n'y en avoit aucun qui demandast, ou qui plaidast des Benefices, non pas mesme qui se presentast au Concours pour les Cures, si ce n'estoit par son commandement. Ainsi c'estoit la seule voix de la divine vocation, qui faisoit monter à ces degrez, & qui ensuite faisoit entrer dans les Benefices.

IX. La seconde remarque est que saint Charles voulut que dans le premier de ses Seminaires on expliquast l'histoire Ecclesiastique, & l'ancienne Discipline de l'Eglise, comme celle qui devoit encore servir de modelle à la reformation du Clergé, autant que la conjoncture des temps le peut souffrir. Voicy comme en parle son Concile V. de Milan. *Studia etiam sacrorum rituum historiaque omnis Ecclesiastica certis statis diebus instituantur, qua Clericalis ordinis hominibus maxime accommodata sunt, ad optimam religiosa disciplina rationem.* Il est fort probable que c'estoit principalement pour les Ecclesiastiques de ce grand Seminaire, où il formoit cent cinquante personnes choisies, pour les Offices les plus relevez de son Diocese, ou de sa Province, c'estoit, dis-je, pour ces Ecclesiastiques principalement, qu'il institua une Prebende Doctorale, avec obligation de lire les Canons au Clergé, au moins deux fois la semaine dans la Chapelle de l'Archevesché.

Acta Eccl. Med. pag. 158.

Gioss. l. 2. c. 9.

X. Le Cardinal Polus dressant les articles de la reformation du Clergé d'Angleterre en 1556. y ébaucha la premiere peinture des Seminaires. Cette image est si semblable à celle qu'en dressa le Concile de Trente en 1563. c'est à dire dans la Session XXIII. qu'il faut necessairement confesser que l'une tient beaucoup de l'autre, & que si le Cardinal Polus n'a pas travaillé sur les projets du Concile de Trente, il faut reconnoistre que le Concile de Trente a mis la derniere main à ce que le Cardinal Polus avoit ébauché. Mais on peut dire que saint Charles doit passer pour le Pere & le Patron de tous les Seminaires, parce qu'il les a portez à toute l'exactitude, & a toute la perfection dont ils estoient capables.

Conc. Gene. To. 14. pag. 1733.

Acta Eccl. Medal pag. 947.

XI. Nos Conciles de France ont suivy à leur ordinaire les vestiges de saint Charles, surtout celuy de Roüen en 1581. Celuy de Reims en 1583. où l'on souhaita que ceux qui ont à prendre des degrez les prissent, sinon dans la ville Episcopale, au moins dans le Seminaire, ou dans l'Université de la Metropolitaine. Celuy de Bourdeaux en 1583. Celuy de Tours en la mesme année, où l'on se declara contre les degrez qu'on donne & qu'on reçoit secretement dans quelques Universitez relaschées. Celuy d'Aix en 1585. Celuy de Toulouse en 1590. où l'on recommanda aussi les lectures de l'Histoire Ecclesiastique en abbregé. *Ecclesiastica historia explicationis compendiaria certis statisque diebus Seminariorum alumnis perlegentur.* Celuy d'Avignon en 1594.

Conc. Gene. To. 15. pag. 864. 901. 974. 992. 1048 1179. 1405. 1463.

XII. Tous ces Conciles ont ordonné aux

Evesques de travailler incessamment à l'érection des Seminaires, conformément aux Decrets du Concile de Trente, à l'Ordonnance de Blois art. 24. à l'Edit de Melun art, 5. & enfin à l'Ordonnance de 1629. art. 6. La providence qui veille avec tant de bonté sur l'Eglise, ayant fait naistre dans ce dernier siecle plusieurs Communautez purement Ecclesiastiques, le zele & la pieté des Evêques leur a confié sans peine les Seminaires, & a reconnu avec saint Charles qu'il estoit difficile de les soûtenir, & de les rendre perpetuels, sans le secours des Communautez, dont cette perpetuité semble estre le propre avantage. Tous les Evesques ne peuvent pas comme saint Charles, ériger eux-mesmes une Congregation, dont ils soient les les chefs immediats : mais en trouvant d'établies ils ne font que suivre les offres que la providence leur fait, considerant que saint Charles n'en eut peut-estre pas étably une nouvelle, s'il en eut trouvé de semblables déja établies ; & qu'enfin ces Congregations purement Clericales ne sont elles-mesmes que des Seminaires où se forment ceux qui doivent un jour diriger les autres Seminaires.

Memoir. du Clergé. de l'Edit de 1675. To. I. pag. 294.

CHAPITRE XXXVI.

Exclusion des Benefices pour les Etrangers. Necessité de sçavoir la langue du pays.

I. Liaison de ces matieres avec les precedentes & les suivantes.

II. Selon les loix de l'Eglise les Beneficiers doivent estre pris du lieu & de l'Eglise mesme.

III. S'il n'y en a point de dignes & de capables dans le lieu mesme, il faut en appeller d'etrangers.

IV. L'Eglise Romaine gardoit plus exactement cette regle que les autres Eglises, de ne pas donner ses sujets aux autres.

V. Mais elle faisoit gloire d'attirer à elle tous les étrangers d'un grand merite. Nul n'est étranger pour l'Eglise Romaine, & les membres les plus proches du Chef sont comme naturalisez dans tout le corps, mais tout dépend des Eglises particulieres, si elles veulent renoncer à leur droit, & recevoir des Etrangers.

VI. Quelle a esté la circonspection des Papes pour ne pas donner des Pasteurs étrangers aux Eglises. Quelle a esté l'ardeur des Eglises & des Royaumes pour defendre leurs droits.

VII. Raisons de la Pragmatique pour exclure les Etrangers.

VIII. Remarques de Rebuffe sur les Originaires des langues d'Ouy & d'Oc.

IX. D'où vient qu'autrefois ceux qui n'estoient pas de la mesme Eglise du Benefice, y estoient étrangers, & presentement ceux qui sont d'un mesme Royaume, n'y sont nulle part étrangers.

X. Les Benefices également fermez aux Etrangers en France & en Espagne.

XI. Necessité de sçavoir la langue du pays.

XII. Singularité du Royaume de Valence en Espagne.

XIII. Du Royaume de Pologne dans ses commencemens.

I. UNe des connoissances les plus necessaires à un Evesque, ou à un Curé, est celle de la langue de son troupeau ; afin que le Pasteur & le troupeau puissent reciproquement entendre leur voix. Je joindray à cela la regle generale de l'Eglise, que les Benefices soient tirez de la mesme Eglise, dont ils prennent la conduite. C'est à dire qu'ils doivent estre originaires & du lieu, pour en sçavoir la langue, & de l'Eglise mesme, pour en connoistre les usages. Aprés avoir montré que les Benefices sont naturellement affectez à ceux du pays & de l'Eglise mesme, nous passerons à ceux qui semblent estre particulierement destinez aux Chantres ou aux Nobles.

II. Il est donc certain que l'Eglise a toûjours souhaité en general, que les Benefices d'un païs fussent conferez à ceux du païs mesme. Dans le Concile de Reims en 989. où Arnulphe fut élû Archevesque, on n'oublia pas cette circonstance, qu'estant né à Laon, il estoit enfant de l'Eglise de Reims, parce que l'Eglise de Laon & celle de Reims n'en avoient fait qu'une, même depuis le temps de S. Remy. *Hunc dicimus Laudunensis Ecclesiæ filium, & ut verius fateamur, Remensis. Ea quippe civitas Remense territorium, Remensis Parochia est, nec sic à B. Remigio divisa, ut fieret aliena.* Ainsi l'Evesché de Laon n'ayant esté qu'un démembrement de celuy de Reims, ce Concile pretendoit que les enfans de l'Eglise de Laon avoient aussi l'Eglise de Reims pour mere. Pierre de Damien au contraire, faisoit voir que l'Eglise Romaine avoit gratifié l'Empereur en un point de la derniere consequence, en dérogeant elle-mesme à son droit & à sa coûtume, d'élire un Pape de son propre sein, en élisant un Seigneur de la Cour de l'Empereur. *In constituendo Pontifice Romano Ecclesia à charitate regia non recessit, quia cum in Clero suo religiosis viris & sapientibus abundaret, non de propriis, sed eum qui Regi tanquam domesticus & familiaris erat, elegit, &c. Ei privilegium non tulit, sed roboravit, dum non de Romana Ecclesia, sed ex aula Regia Sacerdotem ad Apostolicæ sedis culmen evexit.* *Discept. inter Adv. Reg. & Def. Eccl.*

III. Il est neanmoins constant que quand il ne se trouve personne du lieu & de l'Eglise mesme, qui soit capable de remplir un Benefice, il faut alors y admettre les étrangers ; parce que la preference estant donnée aux originaires du lieu, comme plus capables, & plus propres, lorsque dans une occurrence particuliere, il n'y en a point parmy eux de capables, il est indubitable qu'il faut les chercher parmy les étrangers. Gregoire VII. aprés avoir rejetté un Archevesque que le Roy de Castille Alphonse luy proposoit, l'exhorta à en élire un autre d'entre ses sujets ; que s'il n'en avoit point dont la suffisance répondit à une si haute dignité, il devoit en appeller un d'ailleurs. *Eligatur inde, si inveniri potest : sin autem, aliunde expetatur.* La raison qu'il luy en donne est, que l'on ne doit donner les dignitez qu'à ceux qui en sont dignes. *Ecclesiæ regimen propriè bonos expetat.* *L. 9. Ep. 2.*

IV. Le Pape Adrien IV. remarquoit comme une singularité de l'Eglise Romaine, de ne souffrir jamais que ceux qui y avoient esté une fois incorporez, en fussent comme arrachez, pour prendre place dans les autres Eglises. Mais ce n'estoit peut-estre qu'une exactitude singuliere de cette Eglise, d'observer inviolablement une regle qui estoit commune à toutes les autres : de ne pas facilement admettre des étrangers, & ne pas communiquer aussi ses propres sujets aux autres Eglises. Voicy ce que ce Pape écrivit à l'Empereur Frideric I. pour justifier le refus qu'il luy faisoit, de relâcher un Soudiacre de l'Eglise de Rome, pour estre fait Archevesque de Ravenne. *Convenientius siquidem est, ut qui filius & Clericus est Romanæ Ecclesiæ, ab ejus gremio non recedat ; & ipsa ei circa se locum* *Baronius. 1159. n. 6.*

dignitatis conferens, eidem inde provideat altiora.

V. Mais ce qoe ce Pape ajoûte immediatement aprés, est vrayment digne de la grandeur Romaine, comme Gregoire VII. l'avoit remarqué dans la lettre que nous venons de citer. Car ny autrefois la Republique Romaine, ny depuis l'Eglise de Rome n'ont pû soûtenir le poids & la majesté de leur immense grandeur, qu'en recevant & attirant dans leur sein tout ce qu'il y avoit de grands hommes dans le reste du monde. *Ipsa enim Ecclesia Romana, viros & scientia adornatos, praditos honestate, & sanguinis nobilitate praclaros, ad se libenter evocat, & eos aliunde consuevit admittere, non se talibus, cum ipsos in gremio suo habeat, facilè spoliare.*

Ibidem.

Innocent III. nous apprend dans une Decretale, qoe l'Archevesque de Ravenne estant mort, les uns élurent un Prestre Cardinal de Rome, les autres demanderent l'Evesque d'Imola; les uns & les autres pretendant avoir satisfait à la promesse qu'ils avoient faite, d'élire un Evesque du sein de leur propre Eglise; parce que l'Evesque d'Imola estant Suffragan de Ravenne, il estoit comme un membre de ce corps; *Cum tanquam suffraganeus Ravennatis Ecclesia, ex ipsius gremio extitisset,* & qu'un membre de l'Eglise Romaine, qui est le chef de toutes les autres, ne peut pas paroistre étranger parmy elles. *Cum membra capitis à membris corporis censeri non debeant aliena.* Ce mesme Pape confirma l'élection faite de l'Archevesque de Capoüe, quoy que l'élû fut étranger à cette Eglise. 1. Parce que le Chapitre de Capoüe avoit pû renoncer à un privilege, & à un Canon, qui n'a esté fait qu'en sa faveur, tel qu'est celuy qoe le Prelat soit élû du corps mesme de l'Eglise. *Licet tantum reperiatur in Canone, ut tunc alter de altera Ecclesia eligatur, cum nullus in propria fuerit repertus idoneus: quia tamen hoc in favorem introductum est Clericorum, & cuique licet renunciare juri, quod pro se noscitur introductum, &c.* 2. Ce Canon s'entend, quand c'est une force étrangere qui fait violence, pour introduire un étranger. *Prasertim cum illud Decretum locum habere videatur, quando Clericis renitentibus & invitis, per alicujus violentiam potestatis, extraneus ingeritur ex adverso. Propter quod sequitur in Decreto, ut Clericis sit facultas renitendi, si se viderint pragravari.* 3. Les membres de l'Eglise de Rome ne sont étrangers nulle part. *Cum à capite non debeant membra reputari aliena.*

Extra. De postulat. c. 3.

Extra. De elect. 1, 19.

VI. Ce mesme Pape ayant à remplir le siege Metropolitain de Stigonie, ou de Gran en Hongrie, jugea d'une si grande consequence de ne point le remplir d'un étranger, qo'il aima mieux y transferer celuy qui estoit déja Archevesque de Coloce, & qui n'estoit pas desagreable au Chapitre. *Quia non plenam de personis illius regni notitiam habebamus, ideoque non poteramus salva conscientia eidem Ecclesia in alia persona, qua de regno Hungaria originem duceret, congrue providere, nec vellemus ei praficere alienum, &c.*

Extra. De postul. c. 4.

Il y a eu des rencontres extraordinaires où les Papes en ont osé autrement, mais ce n'a pas esté sans resistance de la part des Princes, & quelquefois mesme sans trouble & sans tumulte. Matthieu Paris conte comme Eugene III. estant en France, donna l'Archevêché de Bourges au neveu du Chancelier de l'Eglise Romaine; le Roy en fut si choqué qu'il jura de ne l'y jamais souffrir, mais aprés trois ans d'interdit il se laissa adoucir par saint Bernard Abbé de Clairvaux, & alla decharger plus saintement sa fureur sur les ennemis de JESUS-CHRIST dans la Palestine. Le mesme Matthieu Paris rapporte au long la lettre des Anglois au Pape Innocent IV. sur une multitude innombrable d'Italiens, qui avoient occupé tous les Benefices d'Angleterre, qui en possedoient tous les revenus & les faisoient sortir hors do Royaume, enfin qui ne s'interessoient pas plus pour la conservation des Eglises d'Angleterre, qu'on le doit justement attendre des étrangers. Le Pape Clement VI. ayant nommé un étranger pour l'Evesché de Coria en Castille, & le Roy Alphonse luy en ayant témoigné son ressentiment, ce Pape luy récrivit qoe ce n'estoit point une regle sans exception, que le gouvernement des Eglises ne fût commis qo'aux naturels du pais; que les Apostres & saint Jacques mesme l'Apostre de l'Espagne, n'estoient que des étrangers; enfin qoe la pieté éminente & la suffisance singuliere de l'Evesque qu'il avoit nommé, le devoient naturaliser en Espagne, puisque les vertus ne doivent nulle part passer pour étrangeres. Le Pape Boniface VIII. se justifia auprés du Roy Philippe le Bel, en declarant qu'il n'avoit donné que l'Archevesché de Bourges & l'Evesché d'Arras à deux Italiens d'un tres-grand merite, & nullement suspects à l'Etat, *Ipsi Regi non suspectus & Regno:* l'un & l'autre de ces deux Prelats ayant esté noorris en France; *Fuit etiam nutritus in illo Regno.* En 1346. le Pape Clement VI. remercia la Reine d'avoir fait revoquer one Declaration du Roy, qui dépoüilloit toos les étrangers de leurs Benefices en France, sans en excepter les Cardinaux. En l'an 1408. l'Assemblée du Clergé declara les étrangers incapables de Benefices, s'ils n'avoient étudié dix ans dans quelque Université, & aprés cela mesme ils ne pootroient parvenir aux Prelatures. Mais il faut avoüer que ce reglement fut fait pendant les troubles du schisme d'Avignon. En 1429. le Pape Martin V. écrivit une lettre remplie de plaintes & de reproches au Roy de Pologne Ladislas, sur ce qu'il avoit publié un Edit pour exclure des Benefices tous les étrangers, sans en excepter mesmes les Cardinaux. Car ce Pape pretendoit apparemment que comme nul n'est étranger à Rome, & comme les Cardinaux sont continuellement appliquez aux besoins de l'Eglise universelle & de toutes les Eglises particulieres, ces illustres enfans de l'Eglise Romaine ne devoient point passer pour étrangers dans les Royaumes de la Chrestienté.

An. 1146.

An. 1245.

Rainal. An. 1348. n. 14.

Hist. Univ. Paris. Tom. 4. pag. 27. 29. 30. 296. To. 5. 272.

Rainald. n. 15.

VII. Mais quoy qu'il en soit de cette exception, ces exceptions particulieres ne peuvent prejudicier à la regle generale, fondée sur les inconveniens qui ont esté remarquez dans la Preface de la Pragmatiqoe Sanction, que les étrangers sont inconnus dans le pais, n'y ont pû estre éprouvez, n'y resident pas d'ordinaire, n'en entendent pas la langue, ne pensent qu'à s'enrichir aux dépens de leur Eglise, en negligeant les reparations, n'y exercent pas l'hospitalité, ne peuvent reüssir dans la conduite d'un troopeau qu'ils ne connoissent pas, enfin les originaires du Royaume renoncent à l'étude, parce qu'ils voyent qoe les recompenses de la science sont exposées en proye aux étrangers. *Ecclesiarum peculia manus occupant indignorum,*

& nonnunquam exterorum, & plerumque dignitates & opulentiora beneficia personis conferuntur incognitis & non probatis, quæ in eisdem beneficiis non residunt: sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt, &c. Sic animarum cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, Ecclesiarum jura depereunt, ruunt ædificia, Clerici nostrorum regni & Delphinatus scientiarum studia deserunt, propter promotionis congrua spem eis ablatam. La Glose de la Pragmatique sur cet endroit, entasse encore d'autres raisons tirées du Panormitain & de quelques autres Canonistes. Sçavoir que les étrangers peuvent estre suspects au Prince, comme capables de découvrir le secret de l'Etat; *Admitteretur exceptio Domini temporalis, si promovendum haberet suspectum de proditione terræ suæ, vel consiliorum & secretorum suorum.* Et fin la Glose ajoûte qu'on croit que le Roy de France a un privilege pour ne point souffrir les provisions des Benefices pour des étrangers sans sa permission, *Et ut ferunt Rex Franciæ habet privilegium, quod externus & alienigena non potest beneficiari, in suo regno sine ejus permissione.*

Preuves des Libert. de l'Egl. Gall. pag. 1114.

Toutes ces raisons avoient déja esté touchées par le Roy Charles VII. dans son Edit de l'an 1431. où il disoit que les Rois ses predecesseurs s'estant toûjours opposez aux promotions des étrangers, le feu Roy d'heureuse memoire en ayant mesme fait faire les plaintes au Concile de Constance, & au Pape Martin V. & ayant luy-mesme reiteré ces justes plaintes au mesme Pape & à son successeur; sans que les Papes eussent discontinué de donner à des étrangers les Benefices les plus importans de son Royaume; il estoit enfin obligé de rompre par cet Edit le cours d'un mal si prejudiciable à ses Etats.

VIII. Cet Edit ne fait point mention d'aucun privilege, il faut qu'il ait esté obtenu depuis; Rebuffe en fait mention, quand il dit, que les dispenses du Pape ne peuvent prejudicier à ce privilege; qui exclud les étrangers non seulement des Cures, selon la Regle de la Chancellerie, mais aussi de tous les autres Benefices en France. *Sed in Francia idem in omni Beneficio, ratione privilegij. Cum Alienigena in Francia beneficia sine Regis consensu non possit habere, quæcunque sint illa beneficia.* Il est remarquable que Rebuffe pretend qu'entre les François ceux qui parlent la langue d'Ouy, ne peuvent tenir des Benefices dans les Provinces de la langue d'Oc, ny au contraire ceux de la langue d'Oc ne peuvent en posseder dans les païs de la langue d'Ouy. Il dit mesme que Gomesius resserre les originaires de chaque Royaume dans la Province mesme, dont ils sçavent parler la langue; mais qu'en cela il n'a pas compris combien il y a de convenance entre les idiomes divers de la mesme langue d'Ouy, & de la mesme langue d'Oc. Mais nous pouvons dire aussi qu'au temps de Rebuffe il n'y avoit pas encore tant de communication, ny tant d'intelligence qu'il y en a presentement entre les Provinces des langues d'Ouy & d'Oc dans le Royaume; & que la limitation qu'il apporte n'a par consequent plus de lieu; quoy qu'on doive avoir des égards tout particuliers pour les Cures.

In Regul. Quod quis intelligat idioma.

IX. Cela ne regarde que la langue. Car les anciens Decrets du Pape Celestin, les Capitulaires de Charlemagne & les Loix mesme du Code, ne permettoient d'ordonner dans chaque Eglise que ceux de cette Eglise particuliere; pendant qu'il y en avoit de capables de remplir les places vacantes. Ainsi c'est ne suivre ces reglemens que de bien loin, de n'écarter des Benefices que ceux qui ne sont pas ou naturels du Royaume, ou naturalisez par le Prince. Il y a bien de l'apparence que ce changement de police est venu de la plus étroite union, & de la plus grande communication des Eglises particulieres entre elles, & avec leur chef dans ces derniers siecles que dans les siecles passez. Car comme Innocent III. nous a appris cy-dessus, les Evesques Suffragans d'une Province ne passoient plus pour étrangers dans l'Eglise Metropolitaine: les Clercs de l'Eglise Romaine estoient à ce qu'on disoit, comme naturalisez par tout ailleurs: Adrien IV. faisoit gloire avec ses predecesseurs d'attirer à Rome, comme dans la patrie commune de tous les fideles, tous les Ecclesiastiques signalez en merite: les Papes qui appelloient ou recevoient à Rome tous les étrangers de quelque consideration, les répandoient ensuite par toute l'Eglise pour y remplir les dignitez les plus relevées: les Universitez estant devenuës comme les Seminaires publics de plusieurs Provinces d'un mesme Royaume, & quelquefois mesme de plusieurs Royaumes; elles cimenterent encore plus fortement cette union entre les Eglises particulieres: les Professeurs y furent d'abord tres-souvent des étrangers; les Etudians s'y naturalisoient en quelque maniere par un long sejour de huit, ou dix ans; les Graduez d'une Université estoient regardez comme originaires de tout son ressort, c'est à dire de tout le Royaume. Enfin ce furent les raisons particulieres, mais tres-justes de la conservation des Etats, qui ont poussé les Princes à ne pas tolerer les étrangers dans les Benefices de leur Royaume; estant en cela mesme soûtenus de l'autorité cy-devant rapportée d'Innocent III. qui jugea plus à propos de transferer l'Archevesque de Coloce dans la Metropole de Gran, que d'y mettre un étranger.

X. Entre les instructions qui furent données à nos Ambassadeurs au Concile de Trente en 1562. on insera cet article, qu'aucun étranger ne pourroit tenir des Benefices dans le Royaume, s'il n'en sçavoit la langue & s'il ne residoit; & que le Pape ne pût dispenser de ce reglement.

Memoire du Concile de Trente. Pag. 174.

En Espagne dés l'an 1393. les Etats de Castille avoient resolu de ne plus admettre d'étrangers dans les Benefices du Royaume; on avoit mesme saisi les revenus de tous ceux que les Papes en avoient pourvûs. Sur les plaintes du Nonce du Pape, mais encore plus par les secretes intrigues des Courtisans, qui se promettoient tout de la faveur du Pape, le Roy qui estoit encore fort jeune se laissa regagner. Covarruvias asseure que depuis les Edits de Charles V. Roy d'Espagne, les étrangers y ont esté absolument exclus de tous les Benefices; qu'on delibera dans le Concile de Trente, témoin Dominique Soto, de rendre toutes les Cures comme patrimoniales des habitans de chaque lieu; & qu'il seroit à souhaiter qu'on l'eut déterminé de la sorte. Le Cardinal d'Ossat dit dans une lettre de l'an 1600. que les Espagnols faisoient tous leurs efforts à Rome, pour faire donner à un Espagnol l'Archevesché de Dublin en Irlande, mais que les Irlandois demandoient un Prelat de leur nation, qui

Mariana. L. 19. c. 1.

Tom. 2. Pract. quæst. c. 35.

To. 2. Epist. 55.

entendît leur langue ; *alleguant l'exemple du Roy d'Espagne mesme, qui ne permet point qu'en toutes les Espagnes il y ait aucun Evesque qui ne soit de nation Espagnolle.*

XI. Quant à la langue du païs, outre ce que nous en avons dit, il est certain que la necessité est évidente, que les Beneficiers en soient instruits, au moins ceux qui ont charge d'ames. Le Concile de la Province de Tours tenu à Chasteau Gonthier en 1231. se limita à cela : *Ne quis instituatur in aliqua Ecclesia, cui sit Cura animarum annexa, nisi loci illius loquatur, & intelligat idioma. Si contra præsumptum fuerit, & institutus privetur beneficio, & instituentes potestate instituendi careant illa vice.*

Can. 16.

Cesarius dit que le Roy des Romains se desista de demander l'Archevesché de Cologne pour l'Evesque de Cambray, quand les électeurs luy eurent répondu qu'il ignoroit la langue du païs. *Cum ab electoribus responderetur, quod idioma terræ ignoraret, cessavit.* Guimond ce saint & sçavant Religieux qui écrivit contre Berenger, refusa les Evêchez d'Angleterre, quelque instance que luy en fit Guillaume le Conquerant, s'en excusant sur ce qu'il ignoroit les mœurs & la langue du païs. *Quorum extraneos mores, barbaramque locutionem nescio.* Innocent III. reglant dans le Concile de Latran les Eglises Orientales, où aprés nos conquêtes il y avoit des peuples de diverses langues, il ordonna à l'Evesque de leur donner des Ministres intelligens dans leur langue propre, & s'il estoit mesme necessaire, de prendre un autre Evesque, comme son Suffragan, ou Vicaire general, pour ceux du païs dont il n'entendroit pas le Dialecte. Le Concile de Mexique en 1585. donna des privileges singuliers aux Clercs qui sçavoient la langue des Indiens, & imposa des loix fort pressantes aux Evesques, afin qu'ils pressassent eux-mesmes les Beneficiers d'apprendre la langue Indiene.

Rainal. an. 1209. n. 6.

Ordericus Vitalis an. 1070. pag. 524.

Extra. De offic. Ordin. c. 14.

Conc. Gen. To. 5 pag. 1210. 1052.

XII. Je ne sçay si c'estoit la diversité du langage, ou la consideration d'étranger qui empeschoit que ceux du Royaume de Valence ne fussent admis aux Benefices des autres Royaumes d'Espagne ; mais le Pape Sixte V. par sa Bulle de l'an 1587. à la demande des sujets de ce Royaume, ordonna aussi que les sujets des autres Royaumes seroient traitez dans celuy de Valence, comme ils traitoient ceux de Valence chez eux, c'est à dire, qu'ils seroient exclus des Benefices, quoy qu'ils eussent pris des degrez dans l'Université de Valence. erigée par Alexandre VI. Il est plus probable que cette exclusion provenoit de la diversité des Royaumes, & mesmes des Souverains dans les siecles precedens ; & cela mesme avoit pû contribuer à rendre les Dialectes plus dissemblables.

Bulla in sacrosancto.

XIII. Longin remarque en 1062. que Jean Evesque de Breslau fut le premier Evesque de la nation Polonoise, les Italiens ayant jusqu'alors toûjours occupé cette Eglise. *Primus ex Polonis, abrogatis Italis, pontificale pedum in Vratislaviensi Ecclesia gessit.* Cet Historien a pris soin de nommer les Evesques de tous les Eveschez de Pologne, & il n'en nomme presque que d'étrangers, & sur tout d'Italiens, jusqu'à cette année. Il en est presque de mesme dans les années suivantes. Ce grand Etat ayant passé de l'idolatrie & de la barbarie au Christianisme, il luy fallut du temps pour former des sujets capables des Prelatures. Et comme le Pape confirmoit tous les Evesques de ce Royaume aprés leur élection canonique & l'agrément du Roy, témoin le mesme Longin dans toute son histoire : cet usage pouvoit donner entrée aux Italiens dans les Eveschez de Pologne. Cet Auteur a remarqué en divers endroits les Evesques qu'on élisoit de la nation Polonoise, le nombre n'en est pas grand ; & il y en a où il ne fait point de mention de la confirmation du Pape.

CHAPITRE XXXVII.

Affectation de quelques Benefices aux Nobles, aux Chantres, & aux Chapelains de la Chapelle des Rois.

I. L'Eglise de Lyon reserve ses Prebendes à des Nobles de quatre lignes. D'autres Eglises l'imitent.

II. Quels peuvent avoir esté les motifs religieux de cet usage.

III. Les Statuts de Pologne n'admettent que les Nobles aux principaux Benefices, parce qu'ils sont plus propres à défendre les Eglises, leur éducation est plus honneste, & leurs ancestres ont fondé une partie des Benefices.

IV. La Noblesse favorisée dans la Bulle du Concordat, & dans la Pragmatique.

V. Dans le Concile IV. de Latran & par le Pape Jean XXII.

VI. Par saint Charles, saint Bernard & saint Fulgence. L'exemple des Nobles est plus efficace pour attirer des imitateurs.

VII. Combien le Clergé a besoin de la protection de la Noblesse.

VIII. Le plus digne d'un Benefice est non seulement le plus vertueux, mais aussi le plus propre à défendre & à gouverner l'Eglise.

IX. Réponse à une objection.

X. On découvre l'origine de ces Statuts ou Coûtumes, qui n'admettent que des Nobles aux Benefices.

XI. Des Benefices reservez aux Chapelains & aux Clercs de la Chapelle des Rois.

I. Choppin asseure qu'il y a une Bulle de Clement VII. en l'an 1532. confirmative d'une autre Bulle de Martin V. qui porte que les trente-deux Prebendes de l'Eglise de Lyon ne pourront estre conferées qu'aux Nobles de quatre degrez. Ces Bulles ne faisoient apparemment que confirmer les anciens Statuts de cette Eglise. Puisque Sennert dans sa Chronologie de l'Eglise de Lyon, fait voir par les Registres de la Chambre des Comtes, qu'en l'an 1245. auquel on tint le celebre Concile de Lyon, il y avoit dans cette Eglise soixante & quatorze Chanoines, entre lesquels il y avoit un fils d'Empereur, neuf de Rois, quatorze de Ducs, trente de Comtes, & vingt de Barons.

De sacra politia. pag. 64.

II. Il est fort vray-semblable que cette Eglise Primatiale en a attiré d'autres par son exemple à la mesme pratique, & qu'elle a peut-estre suivy elle-mesme l'exemple de quelques autres. Mais il ne faut pas se persuader que ce soit le seul éclat de la Noblesse qui ait ébloüy les premiers auteurs de cet usage. Ce seroit un motif trop humain, & trop éloigné de la pureté, avec laquelle l'Eglise veut qu'on entre & qu'on fasse entrer les Clercs dans les dignitez Ecclesiastiques. On a eu égard à la protection que l'Eglise recevoit des Nobles, ou qu'elle avoit déja receuë de leurs ancestres. On a consideré que l'éducation des Nobles estoit ordinairement plus vertueuse que celle des Roturiers, sur tout au

Sponde an. 1245. n. 21.

temps que ces Statuts, ou ces Usages commencerent à avoir cours. Car les Roturiers estoient alors presque tous serfs. Enfin on a jugé que la pieté des personnes puissantes estoit aussi plus puissante pour en attirer d'autres à leur imitation. Ainsi ce n'a nullement esté par des interests bas & charnels qu'on a affecté quelques Eglises & quelques Benefices à la Noblesse, mais par des considerations religieuses, & par les vuës de la necessité ou de l'utilité de l'Eglise. Car il faut bien distinguer les dispositions vitieuses de quelques particuliers, qui se jettent dans les dignitez de l'Eglise avec des sentimens purement humains, d'avec les maximes saintes de l'Eglise mesme, qui ménage les passions terrestres des hommes charnels, pour les faire servir à l'édifice spirituel & à la cité celeste qu'elle bastit sur la terre.

III. Les Rois de Pologne ont défendu par leurs Ordonnances d'admettre des Roturiers dans les dignitez, ou dans les Canonicats des principales Eglises. La raison qu'ils alleguent est que les Roturiers ne peuvent donner à l'Eglise cette protection puissante, dont elle ne peut se passer dans ce Royaume, qui est comme le theatre éternel & permanent de la guerre. *Ad defensiones Ecclesiarum in Regno nostro per necessarias, præsertim propter homines licentiosos, & crebras expeditiones bellicas, param aut nihil prodesse possunt Ecclesiis.* Il faut donc y élever des Nobles protecteurs, *Barones, Generosos, & Nobiles, è quibus prompta & facilis Ecclesiarum defensio esset.* Manque d'avoir observé cette ordonnance, les terres de l'Eglise ont esté desolées & les maisons détruites. *Magna ex parte vastata & destructa fuerunt, & in nonnullis locis adeo annihilata, ut non extent domus, &c.*

Statuta Reg. Polon. pag. 327. 331.

Dans les articles suivans il est porté que chaque Chapitre pourra prendre un Docteur en Theologie, un autre en Droit, & un en Medecine, d'entre ceux qui ne sont pas nobles; qu'entre les Nobles il y a nombre de Docteurs; que les Nobles sont ordinairement mieux élevez; que les Nobles ayant toûjours esté les Défenseurs & les Conservateurs de l'Eglise, aussi bien que de l'Etat, il est bien juste que l'Eglise leur rende ce témoignage de sa reconnoissance. *Ab antiquis temporibus, laborum & virtutum suarum officio, eisdem dignitatibus Ecclesiasticis semper præficiebatur Nobilitas: tum quod suis propriis cervicibus à casibus bellicis regnum ipsum defendere consuevit & astricta est, tam etiam Ecclesias.*

Enfin ces mesmes Statuts de Pologne declarent, que la Noblesse ayant fondé elle-mesme une bonne partie des Benefices, il est raisonnable qu'elle y ait aussi quelque preference au dessus des autres. *Cernentes omnia Monasteria ex liberalitate non solum Regum, sed etiam Baronum & Nobilium bene dotata esse, & nunc quoque Nobilitatis favore plurimum indigere. Caventes etiam ne nova dogmata in regnum nostrum ex Germania inferantur, &c.* Les Rois de Pologne Albert & Alexandre en 1496. & 1505. soûmirent à de grandes peines ceux qui impetreroient en Cour de Rome, ou ailleurs les Benefices du Patronage du Roy, ou des Nobles, dont les ancestres ont fondé ces Benefices pour le soulagement de leurs proches, qui sont forcez au contraire de consumer en procés ces biens qu'ils devroient sacrifier avec leur sang pour la défense de la patrie. *Beneficia per terrigenas de bonis eorum ad consolationem amicorum viventium & mortuorum fundata impetrant, sicque non mediocribus jactaris pauperem nobilitatem pro sui defensione juris impendentem afficere consueverunt, &c.* En 1433. le Roy Jagellon avoit promis de ne jamais donner les dignitez Ecclesiastiques qu'à des Nobles, & aux Nobles de la mesme Province.

Pag. 3.

Statuta Polonia pag. 231.

Pag. 499.

IV. C'est pour ces raisons que nous venons d'alleguer, que le Concile V. de Latran, où le Pape Leon X. dans la Bulle confirmative du Concordat, aprés avoir marqué les qualitez ordinairement requises pour les plus hautes dignitez de l'Eglise; met dans une consideration toute autre, & comme hors de rang les Princes du sang royal & les personnes d'une extraction éminente, *Consanguineos Regis, & personas sublimes.* Et plus bas reglant les années d'étude necessaires aux Graduez, il ne veut pas que les Nobles de pere & de mere soient assujetis au mesme nombre d'années que les autres. La Pragmatique Sanction extraite des Conciles de Constance & de Basle avoit donné le mesme privilege à l'ancienne Noblesse, *Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere.* Et elle avoit trouvé bon que les Rois & les Princes presentassent aux Benefices des personnes affectionnées au bien de l'Etat, *Bene meritas & zelantes bonum Reipublicæ.*

Tit. De Collat.

Tit. De elect.

V. Le Concile general de Latran sous Innocent III. faisant des défenses tres-expresses de tenir plusieurs Benefices Curez, ou autrement incompatibles, ajoûte enfin cette clause remarquable, que le Pape en pourra dispenser les personnes éminentes, ou en noblesse, ou en science. *Circa sublimes tamen & literatas personas, quæ majoribus beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per sedem Apostolicam poterit dispensari.* Et le Pape Jean XXII. parlant de la mesme incompatibilité des Benefices en une mesme personne, il en excepte les enfans des Rois. *Qui propter sublimitatem eorum & generis claritatem, sunt potioris prærogativæ gratia attollendi.*

C. De multa. Extra. De Præben.

Extra. Exec. obilis.

VI. Le grand saint Charles fonda un College pour des Gentilshommes, & il en faisoit ses saintes delices, & son innocente complaisance. Ce n'estoit pas une basse acception de personnes, c'étoit un sage discernement des personnes, dont la bonne éducation & la vertu est plus utile au bien public de l'Eglise. C'est ce qui a fait dire à saint Bernard que sans une injuste acception de personnes, on ne peut s'empescher d'avoir un peu plus de complaisance pour la vertu, quand elle est accompagnée de la noblesse; *Minimè quidem Deus est acceptor personarum, nescio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet.*

Giossano. L. 3. c. 4.

Epist. 113.

Ce que saint Bernard n'a pas sceu, c'est à dire n'a pas voulu expliquer dans cette lettre, nous a esté merveilleusement bien developpé par saint Folgence, qui suivoit en cela les traces de son illustre maistre saint Augustin. Ces saints Docteurs disent que les gens de bien ne ressentent une joye extraordinaire, quand les Nobles & les puissans du siecle s'appliquent à la vertu, que parce que leur exemple & leur autorité en attire toûjours beaucoup d'autres à marcher sur leur pas. Ainsi ce n'est que l'amour du bien public, & l'amour mesme des petits & des pauvres, qui est cause de cette preference particuliere, que les gens de bien donnent

donnent à la vertu des riches & des puissans. *Quamvis Christus sit æqualiter pro omnibus fidelibus mortuus, & æquale cunctis beneficium redemptionis impenderit, tamen conversio potentium sæculi multum militat acquisitionibus Christi. Sicut enim multi fratres & amici, noti pariter & ignoti, talium authoritate ad mundanæ dilectionis ardorem excitantur : ita talium conversione multi ad subsidium divinæ miserationis confugiunt. Ita fit, ut qui sunt in sæculi culmine constituti, aut plurimos secum perdant, aut secum multos in via salutis acquirant.* On peut dire de mesme que si l'on a affecté de grands Benefices aux personnes puissantes, à cause de la protection que l'Eglise en esperoit pour elle & pour les pauvres, ç'a esté plûtost l'amour des pauvres que des riches qui a inspiré cette conduite.

Regist. 6.

VII. Nous avons parlé cy-dessus des Prebendes des Eglises Cathedrales ou Abbatiales, qui ont esté depuis plusieurs siecles, & qui sont encore affectées aux Empereurs, aux Rois & aux autres Souverains. Nous avons dit que ces Souverains y assistoient quelquefois dans les siecles passez en surplis mesme, & meslez avec la foule des Ecclesiastiques, qui chantoient les divines loüanges. Cette alliance du Sacerdoce & de la Royauté, est également glorieuse & avantageuse à l'un & à l'autre. Il est bon que la Noblesse soit engagée par ses propres interests à prendre la défense du Clergé. Il n'est arrivé que trop souvent, que le Clergé eût esté opprimé par des troupes seditieuses, si la Noblesse ne se fût declarée en sa faveur. Ces raisons importantes qui regardent la conservation de tout le corps du Clergé, meritent bien qu'on fasse une petite violence à d'autres reglemens, qui ne sont pas d'une si grande consequence.

VIII. Il est vray que les Benefices doivent estre donnez à des personnes dignes, & mesme aux plus dignes, comme nous le dirons dans le Chapitre suivant. Mais les Theologiens & les Canonistes demeurent d'accord que ce n'est pas la seule vertu, & la science qui doivent estre mises dans la balance, pour peser le merite & la capacité de remplir un Benefice. Celuy qui est le plus propre à gouverner saintement & à proteger puissamment une Eglise, est celuy qui en est infailliblement le plus digne. Saint Thomas en fera un bon garand pour tous les autres Theologiens ; *Ille qui debet aliquem eligere in Episcopum, vel de eo providere ; non tenetur assumere meliorem simpliciter, quod est secundum charitatem ; sed meliorem quoad regimen Ecclesiæ, qui scilicet possit Ecclesiam, & instruere, & defendere & pacifice gubernare.* Si la Noblesse n'est pas d'ailleurs destituée de la science & de la vertu necessaire, elle est sans doute plus propre pour défendre & pour conserver en paix une Eglise, sur tout dans les conjonctures des temps & des Etats, où elle est menacée de tous costez.

IX. Si l'on nous oppose la Decretale de Gregoire IX. qui semble condamner la coûtume de l'Eglise de Strasbourg, où l'on ne recevoit dans les Chanoinies que ceux qui estoient nobles de pere & de mere, & qui excelloient en science & en vertu. *Nobilem, liberum, & ab utroque parente illustrem, honestæ conversationis, & eminentis scientiæ.* Nous répondrons 1. Que ce Pape ne pretend autre chose que de faire valoir la collation faite par son Legat, comme ny luy, ny son Legat n'estant sujets à suivre la coûtume du Chapitre. En effet le Pape n'écrit point qu'on abolisse cette coûtume, mais seulement qu'on maintienne la collation faite au contraire par son Legat. 2. Le Chapitre de Strasbourg & un grand nombre des autres Chapitres d'Allemagne ont conservé cette mesme coûtume, quoy qu'ils ayent toûjours beaucoup respecté les Decretales des Papes. Ils ont donc crû que cette Decretale ne la condamnoit pas. Que si le Pape Gregoire IX. dit dans le texte de cette Decretale, qu'il faut avoir plus d'égard à la noblesse de la vertu qu'à celle du sang, & que saint Paul mesme témoigne que ce ne sont pas les Nobles que Dieu a choisis les premiers ; il ne declare pas neanmoins qu'il condamne absolument, ou qu'il veüille faire revoquer la coûtume ancienne du Chapitre. 3. Les Papes sont bien informez de l'usage de tant de Chapitres d'Allemagne & de Pologne, & de quelques-uns mesmes en France & en Espagne, où la seule Noblesse est admise. Cependant ils n'ont jamais fait instance pour faire changer cet usage. Leur silence est donc une marque de leur consentement. 4. Je ne diray rien de tant de Conciles Provinciaux dans tous ces Royaumes, qui auroient abrogé cette coûtume si elle estoit abusive. 5. Les Eglises d'Allemagne & de Pologne auroient esté desolées par la fureur de l'heresie du dernier siecle, si la puissance temporelle des Evesques & des Chapitres n'avoit arresté ce torrent.

C. Venerabilis. Extra. De Præbendis.

X. Ce Statut de Strasbourg qui exigeoit & une extraction noble, & une science éminente, nous montre clairement que ny la vertu, ny la science n'estoient pas bannies de ces Chapitres si passionnez pour la Noblesse. Mais ces termes *nobilem, & liberum*, donneront lieu à une reflexion qui ne sera peut-estre pas desagreable, & qui nous découvrira apparemment l'origine de cette police. Car il semble par ce texte, que la Noblesse & la liberté, la roture & la servitude n'estoient pas des conditions ou des qualitez fort differentes, lorsque ces coûtumes furent introduites. Car ceux qui sont un peu versez dans la connoissance des siecles passez, sçavent que durant un fort long-temps, noble & libre, serf & roturier estoient presque la mesme chose. La coûtume en est encore demeurée dans la Moscovie, dans la Pologne & autres païs voisins. Nos anciens Coûtumiers de France, sur tout les plus anciens, & avant qu'on les eut reformez, font voir la même chose, que tous les Roturiers étoient soûmis à quelque servitude. De là vient que les Nobles seuls s'adonnoient aux lettres, les Roturiers à la culture de la terre & aux arts. Aussi toutes les Magistratures estoient pour les Nobles. Les Nobles seuls composoient les Etats generaux & les Parlemens avec le Clergé. Il n'y a que trois ou quatre cens ans que le Tiers Etat y a esté admis. Il n'y a qu'environ deux cens ans que les Roturiers ont esté receus aux charges publiques. Il ne faut donc pas s'étonner si les Prebendes & les dignitez Ecclesiastiques n'estoient accordées qu'aux Nobles, aussi bien que les seculieres. L'Allemagne & la Pologne ont mieux conservé qu'ailleurs ces coûtumes anciennes, de ne faire étudier que les Nobles, & de n'en admettre presque pas d'autres aux dignitez. Dans la France comme on a depuis deux ou trois cens ans reformé les anciens Coûtumiers,

aussi depuis ce temps-là on a aboly de plus en plus les tristes restes de la servitude, & on a aussi ouvert aux Roturiers la porte des dignitez, tant seculieres qu'Ecclesiastiques. Il ne reste qu'un petit nombre de Chapitres, comme celuy de Lyon, de Brioude, &c. où sont demeurées les marques de l'antiquité, qui donnoit l'exclusion à tous ceux qui n'estoient pas nobles. On pourroit encore appuyer cette conjecture sur ce que le Statut de Strasbourg demandoit qu'on fut noble, libre, illustre de pere & de mere. Or on sçait les pretensions des demy-libres, qui se fondoient sur les loix particulieres de quelques païs, où il suffisoit d'estre né d'une mere libre pour estre de condition libre. La parfaite liberté, ou la parfaite noblesse, que ces Chapitres demandoient, estoit de pere & de mere. Enfin on pourra se ressouvenir des plaintes qu'on faisoit quelquefois sous l'empire de Charlemagne & de ses enfans, contre quelques Prelats qui ne remplissoient leurs Eglises que de gens de naissance servile, afin de les dominer plus imperieusement. Quelques Chapitres auront pû se precautionner contre cet abus contraire qui excluoit les Nobles.

XI. Quant aux Clercs, Chapellains ou Chantres de la Chapelle du Roy, il ne paroist pas qu'au temps de saint Louis il y eut encore aucun Benefice qui leur fût affecté, quoy que par son testament de l'an 1269. nous reconnoissions que les Rois ne manquoient pas de les en pourvoir. Car ce saint Roy ordonnoit par son testament que tous ses Clercs ou Chapelains qui n'auroient pas encore esté pourvûs de Benefices au temps de sa mort, auroient une pension annuelle de vingt livres, sur l'épargne du Roy son successeur, jusqu'à ce qu'on les eut pourvûs de Benefices, ou autrement. *Volumus ut Clerici nostri, & Capellani, tempore decessus nostri, de nostro existentes hospitio, quibus in aliquo Beneficio Ecclesiastico provisum non fuerit, habeant & percipiant in bursa haredis nostri Regis quilibet eorum viginti libras annua pensionis, quousque sibi de Beneficiis Ecclesiasticis, vel aliàs sit provisum.* Du Tiller parle d'une Bulle de Clement V. qui donnoit pouvoir aux Evesques de Meaux & de Senlis *de pourvoir aux Benefices par la resignation des Evesques élûs d'Auxerre, de Bayeux & d'Avranches, à ceux que le Roy Philippe le Bel nommeroit.* Ces Benefices vaquoient par la promotion de ces Prelats; le Pape à qui ils estoient reservez, voulut en gratifier le Roy, afin qu'il en gratifiast luy-mesme ceux qu'il voudroit. Il y a apparence que ses Clercs de Chapelle, ses Aumôniers & ses Chapelains y eurent bonne part. Le mesme du Tillet cite une Bulle du Pape Boniface VIII. à l'Evesque d'Orleans, pour pourvoir dix Clercs Officiers du Roy Philippes le Bel de dix Prebendes, à la resignation de dix autres Clercs Officiers du mesme Roy. Clement V. en donna une toute semblable. Enfin du Tillet parle d'une Bulle de Jean XXIII. par laquelle à la nomination de Charles VI. il veut estre pourvû à cinq cens personnes pour une fois, tant des Officiers du mesme Roy que de la Reine & du Dauphin. Froissart parle d'une visite que le mesme Roy Charles VI. rendit à Clement VII. à Avignon, qui fit en sa faveur une profusion étrange de Prebendes & d'expectatives, *dont moult des Clercs du Roy furent pourvûs.* Quand ce Roy se retira de l'obeïssance de Benoist XIII. successeur de Clement VII. Froissart remarque qu'il commença de donner les Prebendes vacantes à ses Clercs de Chapelle, sans en parler au Pape. Du Tiller fait encore mention d'une Bulle de Clement VI. *donnant pouvoir au Roy Philippe de Valois, de mettre pour une fois un Religieux & une Religieuse en chaque Monastere & Prieuré Conventuel de son Royaume.* En tout cela il ne paroist encore aucune affectation de Benefices pour ceux de la Chapelle, ou de l'Oratoire du Roy. Ce fut Charles IX. en 1572. qui leur affecta toutes les Prebendes de plusieurs Eglises de sa collation, & toutes celles qui vacqueroient en Regale : le Parlement verifia ces lettres à la reserve des Prebendes en Regale, & avec une limitation du nombre selon le nombre des Prebendes de chaque Eglise. Henry III. en 1585. & Henry IV. en 1594. confirmerent ce privilege avec beaucoup d'augmentations de nouvelles graces.

Du Chesne Tom. 5 pag. 439.

Recueil des Rois de Frãce. Tom. 1. pag. 451. 452.

Ibid pag. 454.

Froissart. Tom. 4. c. 4. 153.

Du Tillet. pag. 412.

Peyrat Antiq. de la Chapelle du Roy. l. 3. c. 10.

CHAPITRE XXXVIII.

Si les Electeurs, Collateurs, & Presentateurs des Benefices, doivent toûjours preferer les plus dignes. Des procés pour des Benefices.

I. Le Concile IV. de Latran voulut que le Concile Provincial punit tous les Evesques, qui auroient conferé un Benefice à des personnes indignes.

II. Ce Concile ne parle point des plus dignes, parce qu'il parle des Benefices en general, & qu'il decerne des peines.

III. Les Decretales n'imposent point de peine à celuy qui nomme une personne digne, & en laisse une plus digne, mais sa conscience & la loy éternelle ne laisseront pas toûjours ce choix impuny.

IV. Le Patron Ecclesiastique est toûjours obligé de preferer le plus digne, mais on ne peut refuser celuy que le Patron laïque presente, s'il est digne. Preuve du Concile de Trente.

V. La Pragmatique vouloit qu'on choisist le plus digne.

VI. Pierre Damien veut que dans la necessité on se contente du moins indigne, aprés qu'il aura fait penitence.

VII. Sentimens & conduite de saint Bernard, de Guillaume de Paris, & de Pierre le Chantre.

VIII. Sentimens de saint Thomas, & d'Alexandre d'Alez.

IX. Sentimens de saint Antonin & des Theologiens nouveaux.

X. Sentimens de Pierre de Blois.

XI. Maximes admirables de plusieurs Papes dans la distribution des Benefices

XII. Maximes tres-saintes de quelques grands Evêques, du Cardinal Ximenes & de saint Charles.

XIII. Maximes de quelques grands Rois & autres Collateurs laïques.

XIV. Des procés sur les Benefices. Ce qu'on doit esperer, ce qu'on doit desirer, & ce qu'il faut permettre.

XV. Du concours pour les Cures, étably par le Concile de Trente.

XVI. Sentimens du Cardinal Bellarmin & du Pape Clement VIII.

XVII. Sentiment de Denys le Chartreux.

I. NOus conclurons toute la matiere des irregularitez par cette question, qui se presente d'abord à l'esprit, aprés avoir traitté de l'affectation des Benefices, à certaines personnes, qui n'en sont pas toûjours les plus dignes pour estre les plus nobles, ou les plus favorisées des Grands. Nous ne demandons pas si les Benefices

doivent estre necessairement donnez à des personnes qui en soient dignes ; car c'est une verité que personne n'oseroit contester ; mais si l'on ne peut sans crime preferer dans cette distribution perilleuse le moins digne au plus digne.

Le Concile de Latran sous le Pape Innocent III. fit un reglement sur ce sujet, dont nous ne sçaurions trop admirer la sagesse & le ménagement. *Can. 30.* Car ce Concile aprés s'estre plaint des Prelats, qui conferoient les Benefices à des personnes indignes, & aprés les avoir exhorté à en choisir à l'avenir qui en fussent dignes ; il ordonne que le Concile Provincial suspendra ceux qui n'auront pas profité de cet avertissement, aprés une ou deux corrections & commettra en leur place quelqu'un qui use plus saintemēt de ce pouvoir. Si c'est le Metropolitain mesme qui manque à un devoir si essentiel *Extra. De Prabendis. C. Grave.* le Concile en avertira son Superieur. *Gravè nimis est & absurdum, quod quidam Ecclesiarum Prelati, cum possint viros idoneos ad Ecclesiastica beneficia promovere, assumere non verentur indignos : quibus nec morum honestas, nec literarum scientia suffragatur, carnalitatis sequentes affectum, non rationis, &c. Volentes igitur huic morbo mederi, præcipimus, ut prætermissis indignis idoneos assumant, qui Deo & Ecclesiis velint & valeant gratum impendere famulatum ; fiatque de hoc in Provinciali Concilio diligens inquisitio annuatim, &c.*

II. Cet examen de toutes les provisions de Benefices dans le Concile Provincial, seroit sans doute d'une tres-grande utilité. Mais ce Concile ne veut pas qu'on exige des Collateurs, qu'ils ayent toûjours choisi les plus dignes. Il se contente qu'ils n'ayent point conferé de Benefices à des personnes indignes & incapables. Il faut encore remarquer que ce Concile parle de toutes sortes de Benefices indifferemment, sans distinguer ceux qui ont charge d'ames d'avec les autres. Et on peut de là mesme inferer que parlant sans distinction de toutes sortes de Benefices, & ne parlant que dans le dessein de decerner des peines, il n'a pû exiger autre chose que de faire conferer les Benefices à des personnes qui en fussent dignes ; parce que quelque obligation qu'il y puisse avoir de conferer aux plus dignes, elle ne regarde peut-estre que les Benefices Curez, & enfin il n'y a point d'action contre ceux qui laissent les plus dignes, & conferent neanmoins à des personnes dignes, quoy que leur conscience ne laisse peut-estre pas d'estre cruellement blessée d'un choix si déraisonnable.

III. Le Chapitre *Cum nobis, De electione* est du mesme Innocent III. & il y paroist evidemment aussi bien qu'en une infinité d'autres, que l'élection d'un Evesque y est confirmée par cette seule vuë, qu'il ne paroissoit rien en luy qui l'en rendit ou indigne, ou incapable. Les Chapitres *Cum in cunctis*, & *Bonæ Memoriæ*, *Extra de electione*, & le Chapitre *Perpetuo de elect. in Sexto*, privent du pouvoir d'élire, de postuler, & de nommer aux Benefices ceux qui ont choisi une personne indigne, connoissant son indignité.

Mais tout cela n'empesche pas que les Canonistes les plus judicieux ne tiennent, que bien que le choix de celuy qui est digne, ne puisse estre contesté en jugement, celuy qui l'a preferé au plus digne, se rend luy-mesme coupable d'un crime qui le rendra responsable au jugement rigoureux de celuy qui jugera nos justices mesmes. Voicy comme en parle Fagnan, *Electio facta ex omissione dignioris non retractatur, ut litium occasiones amputentur.* *In l. 1. part. 1. pag. 269. 281. part. 2. pag. 240.* *Sed ante electionem omnia jura clamant, ut meliores & sanctiores eligantur ; & ideo peccant contra justitiam distributivam, qui omisso digniori eligunt dignum, ut notant omnes in C. Constitutis de appell.* Ce Chapitre *Constitutis* porte, que l'Evesque de Mets ayant à faire proceder à l'élection d'un Prevost, conjura les Chanoines d'élire celuy qu'ils jugeroient en conscience devoir estre le plus propre & le plus utile à l'Eglise, *Quem Ecclesiæ magis utilem & idoneum reputarent.* Fagnan cite des Canonistes, qui disent qu'il y a peché mortel de preferer le moins digne au plus digne, quand il s'agit d'un Benefice qui a charge d'ames.

IV. En effet il s'agit d'un Benefice qui a charge d'ames dans le Chapitre *Quoniam, De jure Patronatus*, qui est un Canon du Concile III. de Latran, & où le Concile ordonne que si le Patronage estant disputé entre plusieurs Patrons, ils presentent differentes personnes pour une Cure, l'Evesque instituera celuy qui a le plus de merite, & le plus de suffrages. *Qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligetur adsensu.* Fagnan dit neanmoins *In l. 3. part. 2. pag. 235.* que l'opinion commune est, que celuy qui seroit nommé par un plus grand nombre, s'il estoit digne, l'emporteroit sur un autre plus digne. Il ajoûte que le Concile de Trente a sans doute appuyé ce sentiment, *Sess. 29. c. 18.* puis qu'il a voulu que les Collateurs & les Patrons Ecclesiastiques fussent toûjours obligez de choisir le plus digne ; mais il s'est contenté que celuy qui est presenté par un Patron laïque fust examiné, & ensuite institué, s'il estoit trouvé digne. Car voicy comme le Concile parle des Cures de collation libre, aprés le concours & l'examen fait, *Episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit.* Quant aux Cures de Patronage Ecclesiastique où l'Evesque doit instituer, *Quem Patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, Episcopo præsentare teneatur, ut ab eo instituatur.* Que si l'institution appartient a un autre qu'à l'Evesque, ce sera alors non pas le Patron, mais l'Evesque qui nommera le plus digne, afin que le Patron le presente à l'instituteur : *Tunc Episcopus solus ex dignis eligat digniorem, &c.* Enfin si la Cure est de Patronage laïque, *Qui à Patrono præsentatus erit, debet examinari, & non nisi idoneus repertus fuerit, admitti.*

Rien n'est si clair que cette difference que le Concile de Trente a affecté de mettre entre les Patrons laïques & les autres. Gratien cite un Canon d'un Concile Romain sous Eugene II. qui sembloit obliger l'Evesque à admettre le Pasteur qui luy estoit presenté par le Fondateur d'une Eglise, pourvû qu'il ne fust pas indigne : *Liceat Pres-* *16. q. 7. c. 33.* *bytero, cui voluerit, cum consensu Episcopi, ne malus existat, commendare.*

Mais quoy que le Concile de Trente eût imposé cette obligation indispensable à l'Evesque, de preferer toûjours le plus digne au moins digne, dans la collation ou l'institution des Cures ; on ne pouvoit neanmoins appeller du jugement de l'Evesque. Ce fut Pie V. qui permit par sa Bulle *In conferendis* de l'an 1567. d'appeller de l'Evesque au Metropolitain, & du Metropolitain à l'Evesque le plus proche, comme delegué du Pape, ou au Pape mes-

me, pour proceder à un nouvel examen entre le plus digne appellant & le moins digne preferé par l'Evesque. La Congregation du Concile a souvent répondu, que ces appellations & ces nouveaux examens devoient avoir lieu. Elle avoit aussi répondu auparavant, qu'il y avoit appel devolutif du jugement des Examinateurs.

Fagnan. L. 1 part 2. pag. 240. 242.

Il n'est pas besoin d'exposer pourquoy on use de tant de circonspection pour les Benefices qui ont charge d'ames. Il est visible qu'ils demandent une capacité toute autre que les Prebendes mesmes des Eglises Cathedrales. Aussi le Cardinal Borromée ayant consulté la Congregation du Concile, pour sçavoir s'il falloit examiner de nouveau les Diacres ou les Prestres que le Pape avoit pourvûs de Canonicats dans les Cathedrales *in forma dignum*; Elle répondit qu'il n'estoit pas besoin d'un nouvel examen; mais que s'ils n'eussent pas esté dans les Ordres sacrez, il eût esté necessaire de les examiner sur la doctrine necessaire à l'Ordre qui est attaché au Canonicat. Il n'en eût pas esté de mesme, si ces Diacres ou Prestres eussent esté pourvûs d'une Cure. Un nouvel examen eût esté absolument necessaire.

Ibidem. Pag. 273.

V. La Pragmatique Sanction, c'est à dire le Concile de Basle avoit prescrit, qu'avant que de proceder à l'élection d'un Evesque ou d'un Abbé, on jureroit d'élire le plus digne, c'est à dire le plus utile pour le gouvernement spirituel & temporel de l'Eglise. *Eum eligere, quem credam futuram Ecclesiæ in spiritualibus & temporalibus utiliorem.* C'est comme il faut interpreter l'obligation d'élire le plus digne, c'est à dire le plus capable de bien conduire l'Eglise, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Aussi Fagnan remarque que dans le serment qui se fait avant l'élection du Pape, on ne jure pas d'élire le plus saint, mais le plus propre à bien gouverner. *Testor Deum, quod eum eligo, quem secundum Deum judico eligi debere.*

T. 1. de elect. Conc. Basil. Sess. 12.

In l. 1. part. 1 p. 273.

VI. Pierre de Damien ne doutoit pas qu'on ne dût élever à l'Episcopat le plus digne qui se pût trouver: mais dans les lieux & les temps malheureux où il ne s'en trouve point qui ne soit indigne de cette dignité éminente. Il ne vouloit pourtant pas qu'on laissast languir l'Eglise dans une longue viduité: il vouloit qu'on prit le moins indigne. Le Clergé & le peuple de Fossembruno avoit élû pour Evesque un Archiprestre, qui gastoit ses autres bonnes qualitez par la passion qu'il avoit d'estre fait Evesque. Jamais homme ne fut plus animé contre cette honteuse ambition, que Pierre de Damien. Cependant il écrivit au Pape Gregoire VI. pour luy faire confirmer l'élection de cet Archiprestre. *Noverit Beatitudo vestra, piissime Domine, quia pro peccatis nostris, Clerici Episcopatûs officio digni in nostris partibus non inveniuntur. Omnes quæ sua sunt quærunt, & Præesse inhiant, prodesse non curant. Verumtamen pro qualitate temporis & penuria personarum, videtur mihi hic Archipresbyter posse ad Episcopatûs apicem provehi, si vestræ Sanctitatis id decernat authoritas; excepto quod avaritia honoris æstuat, conscendere ad pastoralis officij culmen anhelat. Hoc autem vestro relinquatur judicio. Sed si hoc non obsit, cum Sempronensis Ecclesiæ Clericalis ordo in mea mente revolvitur, hic aliquanto cæteris quasi meliusculus invenitur. Quapropter si prudentissimæ vestræ Sanctitati placere potest, postquam à Clero & populo est electus, postquam ad hoc officium à pluribus utcunque judicatur idoneus, de ambitione sua pœnitentiam agat, & benedictionem consecrationis accipiat.*

L. 1. Ep. 2.

C'estoit joindre l'ancienne maxime de saint Gregoire, de remplir les Eglises vacantes, de ceux qu'on juge les moins indignes, *quo melior inveniri non potest*, avec la maxime nouvelle qui s'établissoit alors, qu'aprés avoir fait penitence, on pouvoit monter aux dignitez de l'Eglise. *Agat de ambitione sua pœnitentiam, & benedictionem consecrationis accipiat.*

VII. Saint Bernard ayant appris que le Pape Innocent II. commandoit à un saint Religieux d'accepter le gouvernement d'un Evesché dans la Lombardie, il luy écrivit que ce Religieux estoit tres-digne & tres-capable de l'Episcopat; mais qu'estant encore jeune & sans experience, & le peuple qu'on vouloit luy confier estant emporté & seditieux, il valloit mieux le reserver à une autre occasion, où l'on auroit sujet d'attendre un succés plus favorable. *Quid putamus esse facturum juvenem, viribus corporis fractum, & quieti eremi assuetum, in populo barbaro, tumultuoso, procelloso? Quando poterit convenire tanta simplicitati & tanta dolositati? tanta sanctitati, & tanta perversitati? Reservetur, si placet, congruentiori loco, atque alteri populo, cui sic præsit, ut prosit; & festinatione non pereat fructus, quem poterat dare tempore suo.* Epist. 155.

Le mesme saint Bernard écrivant au mesme Pape, pour luy faire confirmer l'élection faite de l'Archevesque de Lyon, il luy étalla les grandes qualitez de ce Prelat, qui avoient merité une élection unanime & sans partage. *Ut non dico contradictio, sed nec cunctatio ulla fuerit. Et meritò. Est quippe illustris, non minus mentis generositate, quàm sanguinis; est scientia, est vita honestate.* Ce Saint qui fut le plus desinteressé de tous les hommes, & le plus inaccessible aux sentimens de la chair, jugeoit pourtant que la noblesse qui pouvoit donner protection à l'Eglise, devoit aussi estre mise dans la balance avec les autres qualitez qui font ou qui relevent le merite d'un Prelat. Epist. 172.

Mais le zele de ce genereux Abbé n'épargna pas le Pape mesme, quand il sceut la surprise qu'on luy avoit faite, pour porter un homme notoirement ambitieux sur le Trône Episcopal. *Quis vobis suggessit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad Ecclesiasticam eogere dignitatem? quasi non satis per se ipse se ingerere voluisset.* Il ne se pardonna pas à luy-mesme, lors qu'il eut écrit pour faire donner une Prevosté à un jeune neveu de l'Evesque d'Auxerre, pour lequel il s'accusa d'avoir eu un peu trop de tendresse dans cette rencontre. *Pœnitet me scripsisse pro juvene illo, & vellem, si fieri posset, revocari precem, &c.* Il se tint mieux sur ses gardes, lorsque le Comte Thibaut de Champagne le pria de procurer des Benefices à un de ses fils encore tout petit. Ce saint Abbé écrivit à cet illustre amy, que de procurer des Benefices à ceux qui n'avoient encore ny la puissance ny la volonté de servir l'Eglise, & d'en procurer plusieurs à une mesme personne, hors des occasions où il y a sujet d'une juste dispense, ce seroit se procurer & à soy & à ses amis le plus grand de tous les malheurs, qui est la perte de la grace de Dieu. *Offendo proculdubio, si facio quod requiris. Nam* Epist. 168 Epist. 274. Epist. 278.

honores & dignitates Ecclesiasticas non ignoro deberi his, qui eas dignè ac secundùm Deum administrare & velint & possint. Porro eas acquiri parvulo filio vestro precibus meis, vel vestris, nec vobis justum, nec mihi tutum esse noveritis. Nam nec cuiquam vel adulto plures in pluribus haberi licet, nisi dispensatoriè quidem, ob magnam vel Ecclesiarum vel personarum utilitatem. Il ajoûta neanmoins que quand l'âge auroit fait connoistre & les inclinations & le merite de ce jeune enfant, il ne refusoit pas de le servir alors selon les ordres de Dieu. *Ubi verò emerserit, quod secundùm Deum habere possit, probabo me amicum, & operam meam, si opus fuerit, non negabo.* Voila un exemple admirable d'une fermeté inflexible sans dureté, & d'une exactitude accompagnée de tendresse & de sages temperamens.

Guillaume Evesque de Paris dit excellemment que c'est une maniere de parler trop charnelle, de dire que les Evesques ont le pouvoir de donner des Benefices; il faut dire qu'ils ont la charge d'instituer & de donner à l'Eglise des personnes capables de l'édifier; mais qu'ils doivent prendre garde de ne pas édifier plûtost l'Egypte ou Babylone, que Jerusalem. *Potestas instituendi personas in Ecclesiis,* (De sacram. Pœnit. c. 18. pag. 469.) *quam mercenarij & horreales, sive cellariales & coquinarij Clerici vocant potestatem Beneficia conferendi. Interrogandi sunt in Confessionibus Episcopi, qualiter Ecclesias adificent, hoc est, ex quibus personis, vel potiùs utrum Ecclesias adificent. Quidam enim nonnisi Sodomam & Ægyptum spiritualem, nonnisi Babylonem adificant.*

Le mesme Guillaume de Paris assure qu'un Prelat n'est pas moins coupable, s'il donne un Benefice ou une dignité Ecclesiastique à une personne indigne ou incapable, qui luy a esté recommandée par un Grand, que si estant Architecte, il mettoit à la priere du mesme Grand une paille ou un roseau, au lieu d'une forte colomne, qui doit soûtenir le bâtiment. (De Collat. Benefic. c. 1.) *Si quis adeo insaniret, ut diceret, Magister ego festucam istam diligo, rogo te, honora eam, & pone in loco columna fortis, nunquid subsannari se ab illo adverteret, & in faciem ejus spueret?* Il dit que c'est deifier les membres du demon, de donner des Benefices & des Prelatures à des personnes vitieuses, *Membra diaboli deificata* (Cap. 3.) *prelationibus, & sacris officiis.* Enfin il conte l'histoire d'un Evesque, lequel ayant refusé la garde d'un poirier chargé de fruits à un petit neveu qu'il avoit, luy destinoit neanmoins un Archidiaconé. Un sage amy luy demanda alors comment il pouvoit se resoudre de commettre tant de milliers d'ames à celuy auquel il n'oseroit avoir confié les fruits d'un poirier. *Domine, qualiter committitis Robinulo tot millia animarum custodienda cui tam pauca pyra committere non audetis?* Enfin ce Prelat ajoûte que les Benefices sont entre les mains des Patrons & des Collateurs, comme les aumônes entre les mains d'un aumônier par office, à qui il n'est pas libre d'en gratifier qui il veut.

(Cap. 43.) Pierre le Chantre n'estimoit pas qu'un Beneficier pust rien donner des biens de l'Eglise à ses parens, mesme pour leur entretien, ny pendant sa vie, ny aprés sa mort. Il estoit mesme dans ce sentiment, qu'on ne devoit pas leur procurer ou leur donner des Benefices, quoy qu'ils en fussent aussi dignes que d'autres, si l'on ne prenoit des precautions qui sont tres-difficiles à prendre. Car à peine peut-on éviter dans ces rencontres, ou qu'on ne soit surpris par les secretes illusions de l'amour de son propre sang, ou qu'on ne soit blâmé par une partie des hommes, qui ne sont pas bien persuadez d'un si parfait desinteressement; ou enfin qu'on ne donne exemple à beaucoup d'autres, qui seront les imitateurs de l'action qu'ils voyent, & ne le seront pas du desinteressement qu'ils ne voyent pas. *Sed quid si aquè honestus est & dignus, ut extraneus? Sed & hoc periculosum est, nisi probitas ejus exigat, & excludat omnem infamiam, scandalum & malum exemplum, quod de facili non fit. Non enim exemplum à bene gestis nostris sumitur, sed à cortice, specie & superficie illorum, non à veritate. Si enim dedi nepoti meo propter gratiam, alij utentur meo exemplo ut dent suis propter naturam magis quàm propter gratiam.* Il ne faudroit donc donner selon cet auteur à ses proches, que lorsque leur pieté est si éclatante & si singuliere, qu'aucun autre ne pourra la tirer à consequence.

VIII. Saint Thomas traitant la mesme question, si un Evesque peche en donnant un Benefice à un Ecclesiastique vertueux, lors qu'il en a en main un autre encore plus vertueux; Il répond, que si le premier est plus propre à servir l'Eglise, ou par sa sagesse, ou par son credit, ou par l'experience, y ayant déja servy long-temps, il doit estre preferé au second, comme estant meilleur & plus digne, non pas absolument, mais à l'égard de l'utilité de l'Eglise. *Contingit quandoque aliquem esse* (Quodlib. 6. q. 5. Art. 3.) *meliorem simpliciter, qui tamen non est melior quantum ad hoc, quod Beneficium percipiat; quia aliquis fortè potest Ecclesiam magis juvare, vel per consilium sapientia, vel per auxilium potentia, vel quia servivit in Ecclesia. Non ergo Episcopus tenetur semper dare meliori simpliciter, sed tenetur dare meliori quoad hoc.* En effet si la preference que l'Evesque donne à l'un par dessus l'autre, n'est fondée sur une raison qui regarde les avantages de l'Eglise, c'est assurément cette acception de personnes que l'Ecriture & les saints Peres condamnent si souvent. *Non enim potest esse, quod Episcopus unum praferat alteri, nisi propter aliquam causam. Quæ siquidem pertineat ad honorem Dei & utilitatem Ecclesiæ, jam quantum ad hoc ille est melior: si autem illa causa ad hoc non pertineat, erit acceptio personarum, quæ tantò est gravior, quantò in rebus divinis committitur.* Saint Thomas autorise son sentiment par les paroles de saint Augustin dans une de ses lettres, où il dit fort clairement, que c'est une acception criminelle de personnes, de preferer un homme riche & puissant à un pauvre plus habile & plus vertueux, dans la distribution des honneurs Ecclesiastiques. (Epist. 29.) *Si hanc distantiam sedendi & standi ad honores Ecclesiasticos referamus, non est putandum leve esse peccatum in acceptione personarum habere fidem Domini gloriæ. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere sanctiore & instructiore.*

Saint Thomas traite ailleurs la mesme difficulté (Quodlib. 2. q. 4. ar. 1.) un peu plus au long, & il y ajoûte la remarque suivante, que si les Decretales exigent seulement que celuy qui est choisi soit digne, sans se mettre en peine s'il y en a de plus dignes, c'est parce qu'elles parlent non pas des obligations de la conscience, mais des procedures de la justice contentieuse, qui tolere qu'on choisisse des personnes dignes en les

preferant à d'autres plus dignes, afin de ne pas troubler toutes les elections par une infinité de procés. *Non loquitur Decretalis quantum ad forum conscientia, sed quantum ad forum contentiosum, in quo non reprobatur electio ex hoc quod potest aliquis alius magis idoneus inveniri: dummodo ille qui eligitur idoneus sit. Alias omnis electio calumniam pateretur.*

2. 2. q. 63. Art. 2. & q. 185. Art. 3. & q. 118. Art. 3.

Cette question est traittée & resoluë de la mesme maniere dans sa Somme, où il dit que celuy qui a moins de science, & moins de sainteté pourra estre plus propre pour le bien public de l'Eglise, à cause de son pouvoir & de son adresse dans les choses du monde, *Potest magis conferre ad bonum commune, propter potentiam, vel industriam sacularem.* Que si les parens du Prelat sont aussi dignes que les autres, il pourra les leur preferer, parce qu'il sera plus asseuré de leur bonne intelligence dans le maniment des affaires de l'Eglise: *Si consanguinei Pralati sunt aque digni, ut alij, licite potest absque personarum acceptione consanguineos suos praferre, quia saltem in hoc praeminent, quod de ipsis magis confidere potest, ut unanimiter secum negotia Ecclesia tractent.* Cet exemple neanmoins seroit dangereux & il faudroit l'éviter, si d'autres en prenoient occasion d'enrichir leurs proches du bien de l'Eglise. Que si les Conciles ont voulu qu'on preferast les Clercs de la mesme Eglise, ce n'est que pour l'avantage de la mesme Eglise, qui sera mieux servie & plus affectionnée par ceux qu'elle a nourris, que par des étrangers. *Ille qui de gremio Ecclesia assumitur, ut in pluribus consuevit esse utilior, quantum ad bonum commune, quia magis diligit Ecclesiam in qua est nutritus.*

Part. 2. q. 119. art. 1. s. 3.

Alexandre d'Alex avoit suivy les mesmes sentimens sur la preference des parens: ajoûtant seulement qu'on peut les retirer de l'indigence, *Ut non egeat, sed non ut luxurietur.* Un Noble sans lettres mais vertueux pourra estre preferé à un Roturier sçavant, si l'Eglise ne peut estre protegée contre ses ennemis que par l'assistance des Nobles. *In casu preferri potest nobilitas persona, ad hoc ut arceantur lupi, qui non tantum temporalem, imo & spiritalem Ecclesia pacem impediunt, &c. Dummodo morum honestas substernatur.* Enfin il est d'avis que pour l'Episcopat & pour les autres grandes dignitez, on est obligé de preferer le plus digne: mais pour les moindres Benefices, il suffit que celuy qu'on choisit en soit digne. *In minori beneficio, sufficit, quod bonus.* Comme saint Thomas n'a pas suivy son Maistre dans ce dernier point, il nous a donné exemple de ne nous pas laisser aller à un si grand relâchement, que nous avons vû condamner par le Concile de Trente.

Summa To. 3 Tit. 15. c. 1. n. 3.

IX. Saint Antonin Archevesque de Florence reconnoist la verité, que selon les Decretales un enfant de sept ans est capable de tenir un Benefice simple & une Prebende; mais il ajoûte que bien que le droit humain ne condamne pas ces collations, elles sont neanmoins condamnées par le droit divin, qui oblige de donner les Benefices au plus digne. Car encore que ces enfans ne soient pas absolument indignes, ils le sont neanmoins en comparaison de ceux qui pourroient remplir plus dignement & plus utilement ces Benefices. *Tamen quamvis humano jure non irritetur talis collatio, jure divino illicitum est dare talia beneficia talibus, nisi quando alij non inveniuntur, quia contra justitiam distributivam est, si detur minus digno Quamvis autem iste puer non sit indignus positive propter defectum, quia est innocens: respectu tamen illius est indignus, quia alius est dignior. Unde contempto meliore, sanctiore, justiore, dare alteri est grave peccatum, ut dicit Augustinus.* La loy des Decretales qui permettoit de donner des Prebendes mesmes aux enfans au dessus de sept ans, estoit on reste de l'ancienne discipline, qui ne faisoit consister les Benefices qu'en de simples distributions, & en des distributions qui donnassent à chaque Clerc dequoy vivre & de quoy se vestir sans superfluité. Rien n'estoit plus juste que de ne pas donner l'exclusion de ces Benefices aux enfans innocens, qui exerçoient délors quelques offices des Ordres mineurs. Mais il n'en est plus de mesme depuis que les Benefices ont pour la plûpart si fort changé de nature. La mesme loy subsiste encore dans les Decretales, parce qu'il pouvoit encore y avoir quelques Benefices de cette nature en distributions simples & à peine suffisantes. Mais le correctif se trouve dans les mesmes Decretales, qui veulent qu'on donne les Benefices aux dignes & aux plus dignes.

Le judicieux & sçavant Vasques a traitté fort au long cette matiere, & il suit ordinairement Dominique Soto & Covarruvias, tenant avec eux que celuy qui élit ne peut sans peché mortel preferer le moins digne au plus digne, parce qu'il fait une acception de personnes dans une matiere importante, & n'estant qu'un dispensateur soûmis aux loix, il agit comme Souverain, & il se met au dessus des loix de la justice distributive. Et ces raisons ayant lieu dans tous les Benefices, soit qu'ils ayent charge d'ames, ou non, soit qu'ils soient electifs, ou collatifs, soit qu'ils soient de patronage Ecclesiastique, ou laïque; soit enfin qu'on s'en demette par resignation, on ne peut jamais sans crime postposer le plus digne au moins digne. Lors mesme que les fondateurs ont affecté un Benefice à ceux de la famille, on est toûjours obligé de prendre le plus digne d'entre ceux de la famille. En effet saint Thomas n'a fait aucune distinction dans tous les endroits que nous en avons citez. Le Concile de Trente ne s'est expliqué sur le doute du peché mortel que dans l'élection ou nomination des Evesques. *Mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesia magis utiles ipsi judicaverint, prafici diligenter curaverint.*

Vasques. Opusc. De Benefis. c. 2.

Sess. 24. c. 1.

X. Je ne croy pas qu'on puisse avec raison nous opposer la lettre de Pierre de Blois, où il exhorte l'Evesque de Chartres de preferer ses neveux aux étrangers dans la distribution des Benefices, puis qu'ils estoient pauvres, & qu'ils n'estoient pas destituez de vertu & de capacité. *Vestra discretio non ignorat, quod extranei & honesti admittendi, & beneficiandi sunt; sed nunquam honestis nepotibus praferendi. Summa natura injuria est, nepotem pauperem & honestum abjicere, &c* Il luy propose mesme l'exemple du Fils de Dieu qui approcha de sa divine personne, & appella a l'Apostolat cinq ou six de ses proches. Mais tout cela se doit entendre de la maniere que saint Thomas vient de nous dire en presupposant, que les parens n'ont pas moins de merite que les étrangers; & qu'à l'égard des biens temporels, on ne pense qu'à les

Epist. 70.

tirer de la necessité ; & la conscience qu'on prend en eux, n'a pour but que le gouvernement paisible de l'Eglise.

XI. Quelque rigoureuses que puissent paroître d'abord ces maximes, nous devons estre persuadez que l'amour de la justice & le zele de la Religion les avoit renduës faciles & douces, lumineuses & convaincantes à ceux qui les ont pratiquées avec une exactitude surprenante. Le Pape Benoist XII. refusa les suppliques qui luy furent presentées le lendemain de son couronnement, voulant s'informer du revenu des Benefices, de la personne des supplians, & sur tout s'ils n'avoient point déja quelque Benefice. *Voluit enim scire conditionem personæ supplicantis, & summam reditnum, & si impetrans ante fuerit beneficiatus.* Il revoqua ensuite presque toutes les Commandes, & à peine conferoit-il les Benefices qu'il s'estoit reservez, craignant de les conferer à des personnes indignes. *Hic justus & durus erat. Beneficia quæ dispositioni sedis Apostolicæ reservavit, vix conferre voluit, timens ne diceretur, ne conferrentur indignis.*

Rainal. an. 1334. n. 2. 1335. n. 67.

Clement VI. qui luy succeda ne fut pas moins religieux à ne jamais donner les Benefices & les dignitez Ecclesiastiques, qu'aux plus dignes & aux plus capables ; s'informant avec toute la diligence possible de ceux qu'on luy proposoit, craignant toûjours d'estre surpris, & aimant mieux laisser vacquer les Benefices que de les conferer à des personnes peu dignes, ou tout à fait indignes. *Et in hoc voluit quod præferrentur meliores & sufficientiores, aliter ad quascunque personas aspectum specialiter non habendo, & in hoc multoties se decipi formidavit, &c. Propter quod multa beneficia, dignitates & prælaturæ quamplures diutius in vacatione permanserunt. Dicebat enim quod melius & securius erat, quod vacarent, quam si haberent malos, vel minus idoneos præsidentes.* Quant à ses parens, il n'en éleva qu'un seul, qu'il fit Archevesque d'Arles, vaincu par les pressantes instances des Cardinaux, encore en estoit-il fort digne. *Ad hoc alias bene dignus erat & sufficiens, & hoc etiam fecit, quodammodo precibus & instantia Cardinalium devictus.* Voila ce que portent les Actes de ces Papes.

Rainal. an. 1342. n. 3. 4.

Urbain V. n'a pas receu un témoignage moins avantageux, de ceux qui ont écrit sa vie sur cette matiere. Il ne souffrit jamais que la mesme personne possedast deux Benefices, il fit des informations tres-exactes du merite & de la suffisance de tous ceux à qui les Benefices pouvoient estre donnez, enfin il ne donna jamais de Prelatures à aucun de ses proches, si ce n'est à son frere, & à un fils de son cousin germain, qui en estoient tres-capables, voulant que tous les autres se contentassent de Benefices simples, ou des Offices qu'ils avoient dans sa Cour.

Rainal. a. 1370. n. 21 22.

Hadrien VI. écarta presque tous ses parens, & dans une entiere égalité de merites, il leur prefera toûjours les étrangers pour ne pas bastir la sainte Cité avec le ciment prophane de la chair & du sang. C'est comme en parle Panuvinus, & comme il parloit luy-mesme. *Hinc fuit quod difficulter cognatos ad beneficia proveheret, non quia eis humaniter non faveret si alioqui idonei fuissent. Sed quia ut dicere solebat, ædificare Sion in sanguinibus nollet. Hoc est, quia in sacris respicere necessitudines natura nollet, ut quæ ibi locum non haberent. Quin imo in iis etiam in paribus dotibus alienorum potius, quam suorum rationem habiturus videbatur.* Il est remarquable que ce saint & sçavant Pape, contre l'avis de Pierre de Blois preferoit les étrangers à ses parens dans une égalité de merite.

Rainal. an. 1523. n. 114.

XII. Entre les autres Prelats que leur vertu a rendu encore plus illustres que l'éminence de leur dignité, nous pouvons donner le premier rang à Philippe d'Alençon du sang royal de France, Archevesque de Roüen, Patriarche de Jerusalem & depuis d'Aquilée. Le Roy ayant demandé à ce Prelat un Benefice pour un Ecclesiastique qui en estoit incapable, il le refusa absolument ; & le Roy ayant saisi son temporel, il y fulmina l'interdit. Le grand Cardinal Ximenes ne donnoit les riches Benefices de la grande Eglise de Tolede, qu'à des personnes dont la vertu jointe à la noblesse, ou à la science, estoit fort signalée, suivant en cela les Decrets des souverains Pontifes, qui ont jugé que les nobles & les sçavans sont des appuis tres-utiles & tres-necessaires à l'Eglise. *Quoties digna, aut opima sacerdotia Toleti in maximo templo vacua esse contigerat, ea in filios Regulorum, aut in viros aliquos doctrina pariter & moribus præstantes conferebat, juxta summorum Pontificum decreta, quæ in hac parte mira quadam consideratione Ecclesiarum commodis consuluerant, propositi tenax ad mortem usque contulit. Nam ex claris & nobilibus viris favorem, ex doctis vero authoritatem rebus sacris conciliari aiebat.* Il avoit une application toute particuliere à donner de bons Curez, & sans avoir égard à la parenté, il nommoit souvent des étrangers, preferant toûjours la vertu à la grande érudition, ne pouvant souffrir qu'on luy demandast des Benefices, & les laissant souvent vacquer un fort long espace de temps, jusqu'à ce qu'il eût rencontré une personne propre pour un si important ministere. *Proximis quibusque ex familia prætermissis, sæpenumero ignotos vocabat, quos vel mediocri literatura præditos aliis quamvis doctioribus, minus tamen strenuis præferebat. Dum hæc secum ponderabat, & de singulorum virtutibus certior fiebat, multa nonnunquam sacerdotia penes se retinebat, donec dignus minister occurreret. Quod tamen æmuli quoque ut cætera culpabant, ipse vero consilij sui conscius, quidquid illi calumniarentur, contemnebat, &c. Quæ ut libenti animo in ignaros sponte conferebat, ita si quis aliquid hujusmodi ab eo peteret, moleste & graviter ferebat, & veluti procacem ac parum sui reverentem aversabatur.*

Spondé An. 1377. n. 11.

Gomecius in ejus vita. Lib. 7.

Saint Charles ne recevoit dans sa maison que des Ecclesiastiques vertueux & habiles, mais il ne vouloit pourtant pas ny les gratifier d'aucuns Benefices, ny souffrir qu'ils s'y attendissent. Son Grand Vicaire ayant à son insceu donné un Benefice simple à son Secretaire, il luy dit de le quitter, & voyant qu'il y avoit de la peine, il le congedia. Pour retrancher toutes ces pretentions secrettes, il leur donnoit de fort grands appointemens, ou des pensions sur son patrimoine. Jamais ny la faveur ny les prieres des Grands ne firent la moindre impression sur son esprit. Il ne creut pas pouvoir conferer mesme les Benefices simples par faveur. Il aimoit mieux les unir ou à des Cures ou à des menses Capitulaires, ou à des Dignitez de petit revenu, ou enfin les conferer pour titre à de

Giussano. L. 2. c. 3.

L. 8. c. 30.

pauvres Ecclesiastiques, dont le service estoit necessaire à son Eglise. Jamais il ne donna Benefice pour l'accommodement du Beneficier, mais pour le besoin de l'Eglise. Il ne se contentoit pas mesme que ceux à qui il donnoit les Canonicats, eussent toutes les bonnes qualitez pour remplir dignement leur place, s'ils n'avoient encore & le zele & la capacité de servir le prochain dans une infinité de besoins divers d'un aussi grand Diocese qu'estoit le sien. Il ne confera jamais ny les Dignitez ny les Benefices qui ont charge d'ames, qu'aux plus dignes & aux plus capables. Il faisoit bien proceder à l'examen & au concours prescrit par le Concile de Trente, mais nul de ses Ecclesiastiques ne s'y presentoit que par ses ordres; tant ils estoient persuadez que c'estoit se rendre indigne d'un Benefice, que de le rechercher. Plusieurs mesme travailloient gratuitement au salut du prochain sous la conduite d'un si admirable Pasteur, sans vouloir accepter aucun Benefice. Il faisoit passer les Beneficiers d'un Benefice à un autre, sans qu'ils le recherchassent, dans les simples veuës du besoin de l'Eglise; tenant cette maxime inviolable de pourvoir aux Eglises, & non aux personnes. Enfin la plus éclatante marque & la plus miraculeuse de l'admirable reforme que ce S. Archevêque avoit établie dans son Clergé, fut qu'en ce temps heureux il n'y eut jamais le moindre procés pour les Benefices, tous ses Ecclesiastiques étant dans une inébranlable resolution de n'en recevoir que de sa main, & de ne les tenir que par ses ordres. Ce fut encore quelque chose de beau, quoique different, lorsque le Chapitre de Bourges voulut ceder à son saint Archevesque tout le droit de pourvoir aux Benefices & aux Prebendes, & neanmoins ce saint Prelat, c'étoit saint Goillaume, qui mourut en 1209. jugeant que ses successeurs pourroient n'user pas assez saintement de ce pouvoir, ne voulut point l'accepter.

Boll. Janvar. d. 10. c. 6.

XIII. Il est temps de finir cette matiere par quelques exemples des Patrons laïques. L'auteur de la vie de saint Hugues Abbé de Cluny, raconte que Guillaume le grand Conquerant de l'Angleterre, demanda à ce saint Abbé six de ses plus saints Religieux, pour composer son Conseil de conscience, sur lequel il pust se reposer de la nomination aux Eveschez & aux Abbayes. Si cette demande merite des loüanges, le refus n'en merite pas moins. Car ce sage Abbé ne voulut jamais exposer ses Religieux à un si grand peril, de se perdre eux-mesmes, en pensant sauver les autres. Ce refus alluma d'abord l'indignation de ce Roy, mais elle se convertit bientost en admiration & en estime pour un homme si desinteressé & si detaché, tant pour luy-mesme, que pour tout son Corps, de tous les honneurs de ce monde.

Bibl. Clun. pag. 433.

Philippe Auguste disposant du gouvernement de la France pendant la Croisade, ordonna que pendant son absence, les Chanoines & les Moines éleussent les Prelats les plus agreables aux yeux de Dieu & les plus affectionnez au bien du Royaume. *Talem Pastorem eligant, qui Deo placeat, & utilis sit regno.* Et quant aux Benefices qui vaqueroient en Regale, que la Reine & l'Archevêque de Reims les donnassent de l'avis de son Confesseur aux plus habiles & aux plus vertueux. *Secundùm quod melius & honestius poterunt, Regina & Archiepiscopus viris honestis & litteratis consilio Fratris Bernardi conferant.* Et plus bas: *Donent secundùm Deum, ad honorem Dei & utilitatem regni.* Voila comme en parle Rigord dans la vie de ce Roy.

Du Chesne Tom 5 pag. 30. 31.

Les auteurs de la vie de saint Loüis nous font voir en sa personne un modele accomply de toutes les plus saintes Regles qu'on ait jamais prescrites sur ce sujet. *Sanè in Beneficiis Ecclesiasticis conferendis, quæ ad Patronatum, sive donationem ipsius pertinebant, Deum semper præ oculis habebat, & electis & probatis personis, quantum poterat, conferebat. Quas personas eligi & inquiri faciebat per Cancellarium Parisiensem & alios viros bonos.* Entre les instructions que ce saint Roy donna à son fils un peu avant sa mort, il n'oublia pas celle cy, de donner les Benefices à des personnes capables, aprés avoir pris conseil de personnes spirituelles, & de n'en jamais donner à ceux qui en avoient deja d'autres. *Beneficia Ecclesiastica personis idoneis dona de consilio spiritualium virorum, & eis qui non habent aliud Beneficium.* Mais ce qu'il y a de plus merveilleux, est que sur son depart pour la Guerre sainte, commettant la collation des Benefices de sa presentation pendant son absence à Estienne Evesque de Paris, il l'obligea en mesme temps de prendre conseil du Chancelier de l'Eglise de Paris, du Prieur des Jacobins, & du Gardien des Cordeliers, & de ne rien conclure sans le consentement aumoins de deux de ces sages conseillers. *Plenam & liberam committimus potestatem, dum tamen de consilio discretorum virorum, &c. vel duorum ex ipsis, &c.* Enfin ce saint Roy avoit commis le Chancelier de Nostre-Dame, les Jacobins, les Franciscains, & tout ce qu'il connoissoit de gens de bien, pour luy dresser un memoire de tous les Ecclesiastiques d'une pieté exemplaire & d'une érudition singuliere, afin de les pourvoir des Benefices qui viendroient à vacquer. *Atque Clericos in memoriali suo scribi volebat, ut eisdem loco & tempore provideret.*

Ibid. p. 369. 393. 423. 455.

Les Actes qu'on nous a donnez de la Sainte Chapelle de Dijon, nous font voir qu'Eude Duc de Bourgogne y avoit renoncé en l'an 1211. au droit de nommer aux Prebendes, les abandonnant au choix du Chapitre, & ne se reservant que la provision des Dignitez, excepté le Doyenné, qui estoit électif. Ce qu'il faisoit pour prevenir l'abus que ses successeurs pourroient faire de ce pouvoir, & les obligeant mesme de ne nommer à ces Dignitez que des Chanoines. Il paroist neanmoins que ses successeurs rentrerent dans ce Droit.

Recueil de l'histoir. de Bourg. pag. 310. 314. 315.

Je finiray par l'Article 14. de l'Ordonnance de Loüis XIII. en 1619. *Nous exhortons & neanmoins enjoignons aux Archevesques & Evesques, de pourvoir aux Cures de personnes capables, qui seront jugées telles, aprés suffisant examen. Et en cas que plusieurs se presentent à la dispute, prefereront le plus capable, & celuy du Diocese, & natif du lieu, à l'estranger, en cas de concurrence de capacité & suffisance: Presupposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec mediocre, mais suffisante doctrine est preferable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs & de telle devotion.* Voila un precis de toutes les plus saintes maximes qui ont esté avancées dans ce Chapitre: sur tout de ce que le Concile de Trente a ordonné sur la provision des Cures.

Memoire du Clergé en 1675. Tom. 2. pag. 45.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. se donna aussi cette sainte liberté, d'avertir les Rois Tres-Chrétiens,

Tit. De Episcopis c. 11. Chrétiens, qu'ils ne pouvoient rien faire de plus agreable à Dieu que de donner & de procurer de bons Pasteurs à l'Eglise, & qu'ils ne pouvoient aussi exposer leur salut en un plus grand danger, que s'ils manquoient de nommer les Prelats les plus dignes & les plus utiles à l'Eglise. Ce sont les termes propres du Concile de Trente.

XIV. Je n'ajoûteray plus qu'un mot sur les procés, par lesquels on entre si souvent dans les Benefices, & qui neanmoins ne semblent estre que les effets d'une passion, qui devroit en donner l'exclusion. Si c'est se rendre indigne d'un Benefice, que de le desirer & de le demander, que sera-ce de le poursuivre en justice, & entrer par une guerre si chaude dans un ministere de paix? On ne peut neanmoins nier que les Papes & les plus saints Evêques n'ayent donné audience à ces sortes de causes, & qu'ils ne les ayent terminées selon la rigueur des Canons, & selon les loix de la justice, sans avoir jamais pretendu que les deux competiteurs estoient indignes d'un bien qu'on ne merite qu'en le fuyant, & qu'il falloit faire joüir d'un Benefice quelque autre Ecclesiastique plus humble, plus desinteressé & plus pacifique qu'eux. Les livres des Decretales sont remplis de ces sortes de decisions. Aussi je n'ay garde de m'engager à les rapporter. Clement III. dit clairement qu'il n'est nullement à croire qu'un Beneficier se soit volontairement dépoüillé d'un Benefice, dont il tiroit sa subsistance, & auquel il n'estoit parvenu qu'avec beaucoup de sueur & de dépense. *Nulla ratio hoc verisimile reddit, ut quisquam Beneficium, multis forte expensis & laboribus acquisitum, quo sustentari debet, facilè sine causa magna, sua sponte resignet.* (*Extra. De renunt. c. 2.*) Alexandre III. condamna à perdre les Benefices, non pas ceux qui plaidoient pour les avoir, ou pour les retenir, mais ceux qui plaidoient de mauvaise foy, & par une collusion fraudulense, se subornant des adversaires, & transigeant ensuite avec eux. *Beneficiis super quibus collusum fuerit, eos non differas spoliare.* (*Extra. De collus. detog. c. 3.*) Ainsi ce Pape n'eut pas desapprouvé un procés de bonne guerre.

In Clement. De judiciis. c. 2. Le Pape Clement V. ordonna dans le Concile de Vienne, que tous les procés sur des Benefices pourroient estre jugez & terminez sans bruit & sans figure de jugement. *Simpliciter & de plano, ac sine strepitu judicij & figura.* C'estoit bien retrancher les formalitez & les longueurs odieuses des procés, mais ce n'estoit pas empescher qu'on ne poursuivit avec chaleur les Benefices, dont on ne sçauroit mieux se rendre digne, qu'en s'en jugeant soy-mesme indigne.

Alexandre III. avoit remontré autrefois aux Evesques de France, que ce n'estoit pas une vocation canonique à un Benefice que la sentence d'un Juge seculier : *Nonnulli ambitione nimia tacti, in sæculari foro, nec requisita Episcopi audientia, Ecclesiastica Beneficia sibi præsumunt in vestris parochiis vendicare. Quoniam igitur hujusmodi personæ non intrant per ostium, sed aliunde conscendunt, ac per hoc indigni sunt pastoris nomine ac prærogativa gaudere, mandamus, quatenus eos nisi resignaverint, ab officiis reddatis & beneficiis alienos.* (*Append. Conc. Lat. Part. 50. c. 33.*) Il seroit sans doute bien à desirer que ceux qui sont pourvûs de Benefices litigieux, eussent assez de desinteressement & assez de pieté, pour remettre leurs differends entre les mains des Evesques, & s'en rapporter à leur jugement. Le Concile de Cologne en 1266. fit un reglement sur les Prebendes disputées par plusieurs pretendans, donna des Juges Ecclesiastiques, mais il ne prononça pas qu'il fût défendu de plaider. (*Can. 13.*)

Confessons donc que l'Eglise n'a jamais interposé son autorité pour abolir ces procés, & qu'elle s'est contentée de les terminer, ou à l'amiable, ou en forme, & de proposer d'ailleurs aux Ecclesiastiques les regles les plus saintes du desinteressement & de la vocation divine. Giossano nous a fait remarquer cy dessus, que les Ecclesiastiques de saint Charles ne plaiderent jamais pour des Benefices, mais que le tribunal de l'Archevesque estoit toûjours ouvert pour decider ces sortes de causes, si elles se fussent presentées. Ces vertueux Ecclesiastiques ne s'ingeroient pas mesme au concours pour les Cures, quoy qu'il eut esté étably par le Concile de Trente. Ils attendoient que saint Charles les y envoyast. Le Concile de Trente ne jugea pas à propos d'exiger une si haute perfection; mais par une sagesse toute divine il laissa au zele des bons Evesques, de faire couler insensiblement dans les cœurs les semences de cette humilité, de ce détachement, de cette pureté d'intention, & de cet amour de la pauvreté Evangelique, qui fait excellemment meriter les Benefices en les évitant. Cette voye est trop parfaite pour estre commune. L'Eglise a besoin d'une trop grande multitude de Ministres pour esperer de n'en avoir point d'autres que de parfaitement desinteressez. Pierre de Damien qui peut passer pour un homme d'une severité inflexible, conseilloit cy dessus au Pape de confirmer l'élection d'un Evesque qui avoit fort souhaité cette perilleuse élevation. Son zele dans cette rencontre n'estoit pas moins brûlant, mais il estoit sage & plein de moderation. Disons donc que l'Eglise, comme une mere pleine de sagesse & de charité, propose d'un costé toutes les plus exactes regles de la vocation Ecclesiastique & du desinteressement, mais qu'elle n'impose pas une necessité qui déserteroit les Eglises, & laisseroit toutes les Paroisses sans Pasteurs.

Nostre Roy Charles IX. & l'Empereur firent proposer par leurs Ambassadeurs au Concile de Trente en 1563. plusieurs articles de reforme, & celuy-cy entre les autres, que pour abolir tous les procés qui deshonorent l'Etat Ecclesiastique, on osteroit la distinction du petitoire & du possessoire des Benefices, on supprimeroit toutes les nominations des Graduez par les Universitez, & les Evesques donneroient les Benefices, non pas à ceux qui les rechercheroient avec ardeur, mais selon les maximes de saint Gregoire, à ceux qui les éviteroient aprés avoir servy l'Eglise. *Ad forenses controversias, quæ universum fere Ordinem Ecclesiasticum contaminant, contrahendas, petitorij & possessorij in causis beneficialibus nuper inventa distinctio aboleatur : & sublatis à Concilio Constantiensi introductis Universitatum nominationibus, præcipiatur Episcopis, ut Beneficia secundum Gregorij authoritatem non ambientibus, sed fugientibus, & de Ecclesia bene meritis conferant.* (*Goldast. Const. Imper. Tom 3. pag 571. Memoir. du Concile de Trente pag. 573.*) Une autre édition de cet article attribuë l'institution de ces nominations des Universitez pour les Benefices au Concile de Basle, & explique un peu mieux le desir de la France, sçavoir que l'Evêque exerçast & éprouvast

luy-mesme les Graduez dans la predication, ou dans les autres fonctions Ecclesiastiques. Car on n'eut jamais la pensée, ny d'éteindre les degrez, ny de leur fermer la porte des Benefices.

Quelque sainte & éclairée que pust estre l'intention de ceux qui proposerent ces articles, ils ne pretendoient pas eux-mesmes avoir ou plus de sagesse, ou plus de zele que le Concile de Trente. Cependant ce Concile ne jugea pas que le siecle pust supporter un reglement, qui eut causé des changemens & des revolutions si considerables. On y estoit tres-persuadé de la verité infaillible de la maxime de saint Gregoire, que les dignitez de l'Eglise ne sont dignement ou acquises, ou possedées que par ceux qui par leur fuite témoignent qu'ils s'en croyent indignes: mais on n'y ignoroit pas aussi l'autre maxime du mesme saint Gregoire, qu'il faut commettre les Eglises à ceux qui ne sont pas tels qu'ils devroient estre, mais qui sont les meilleurs de tous ceux qui sont en nostre disposition. *Quo melior inveniri non potest.* Il nous est peut-estre bien permis de conformer nos desirs a ceux des auteurs zelez de ces articles de reforme. C'estoient les souhaits secrets de tant d'excellens Evesques qui assisterent au Concile de Trente. Mais il faut craindre avec ce Concile de ne nous jetter dans de plus grands maux, par une chaleur indiscrete de procurer de plus grands biens.

XV. Le Concile de Trente a renouvellé en quelque maniere les élections des premiers siecles pour les Eglises Paroissiales, quand il a étably le concours & l'examen rigoureux de ceux qui peuvent
Seff. xxiv. c. 18. estre les plus capables de les remplir. Lors qu'une Cure est vacante, & que l'Evesque a nommé un Vicaire pour la gouverner, avec assignation d'une partie des fruits de la Cure, l'Evesque & le Patron doivent nommer dans l'espace de dix jours, ou au temps que l'Evesque jugera à propos, les Ecclesiastiques les plus propres qu'ils connoissent, pour estre pourvûs de cette Cure aprés un examen tres-severe: Ceux qui connoissent des personnes dignes d'un si saint ministere, peuvent aussi les nommer. L'Evesque & le Concile Provincial peuvent, s'ils l'estiment a propos, faire afficher un mandement, pour convier tous ceux qui voudront estre examinez. Il estoit de la sagesse des Peres du Concile de Trente, de se remettre au jugement de l'Evesque & du Concile Provincial, s'il faut inviter par ce mandement tous ceux qui voudront bien subir l'examen, parce qu'il semble d'abord que se presentant d'eux-mesmes à l'examen & au concours, ils desirent d'emporter la Cure. Il en pourroit bien estre quelque chose. Mais comme il y a aussi une maniere vertueuse, selon saint Paul, de desirer l'Episcopat, & encore plus une Cure, quoy que cela soit tres-rare, il a esté juste de laisser a la prudence de l'Evesque & du Concile Provincial d'appeller & d'admettre ces volontaires à l'examen.

Le mesme Concile ordonne que l'Evesque ou son Grand Vicaire propose tous les ans à son Synode six Examinateurs, pour y estre approuvez. Trois de ces Examinateurs se joindront à l'Evesque ou à son Grand Vicaire, pour examiner ceux qui auront esté proposez pour la Cure vacante, aprés avoir juré qu'ils jugeront sans interest, *quacumque humana affectione postposita fideliter munus executuros.* Aprés l'examen, d'entre tous ceux qui auront esté jugez capables & dignes de la Cure, l'Evesque choisira celuy qu'il jugera le plus propre, *quem cæteris magis idoneum judicaverint, Episcopus eum eligat*; & le Collateur sera obligé de la luy conferer. Si la Cure est de Patronage Ecclesiastique, en sorte que l'institution en appartienne à l'Evesque, le Patron sera obligé de presenter à l'Evesque celuy qu'il jugera le plus digne d'entre ceux qui ont esté examinez, *quem Patronus digniorem judicabit*, & l'Evesque l'instituera. Si l'institution en appartient à un autre qu'à l'Evesque, ce sera alors l'Evesque qui choisira le plus digne d'entre ceux qui ont esté estimez dignes, *Tunc Episcopus solus ex dignis eligat digniorem*, & le Patron le presentera à celuy qui doit l'instituer. Enfin si la Cure est de Patronage laïque, celuy que le Patron aura presenté, sera examiné par les mesmes Examinateurs, qui ne l'admettront point, s'ils ne le trouvent digne d'une charge si importante. Si la Cure estoit de si peu de revenu, que cet examen ne se pust faire, ou si personne ne se presentoit à l'examen, ou si ce concours ne pouvoit se faire sans de dangereuses factions ou des brigues tumultueuses, l'Evesque pourra de l'avis des Examinateurs concerter de quelque autre maniere un examen secret, où les mesmes precautions soient neanmoins observées autant qu'il se pourra. J'ay obmis les degrez que le Concile demande dans les Examinateurs.

Cette methode de remplir les Cures est tres- *Barbosa*
sage & tres-sainte; & il s'ensuit mesme de là, de *De Paroch.*
l'aveu mesme des Canonistes nouveaux, que la no- *L. 1. c. 2.*
mination du Curé est nulle, si l'on ne nomme le *n. 95.*
plus digne de tous ceux qui ont esté trouvez dignes: parce que dans cette nomination le Decret du Concile n'auroit pas esté observé, non plus que la Constitution de Pie V. confirmative de ce Decret.

XVI. On a donné au public un entretien secret ou une conference particuliere du Pape Clement VIII. & du Cardinal Bellarmin, où l'on void admirablement éclater d'un costé la sainte liberté d'un sçavant Cardinal, & de l'autre l'éminente sainteté d'un grand Pape. Je m'assure que les lecteurs ne seront pas fâchez de trouver dans les endroits propres de cet ouvrage quelque morceau de cette admirable conference. Bellarmin ayant representé combien il estoit important de donner de bons Evesques, & de quelle consequence estoit de n'en point pourvoir d'indignes, & ayant dit ensuite que le Pape, que les ambitieux regardoient comme élevé au comble des honneurs sur la terre, luy paroissoit estre digne d'une extréme compassion. *Hæc me consideratio ita vehementer exterruit, ut nulli hominum magis ex animo compatiar, quam summo Pontifici, cui plerique omnes invidere solent.* Ce saint Pape luy répondit, que cette consideration le remplissoit aussi de frayeur; mais qu'aprés avoir usé de toute la diligence possible, il se consoloit sur l'exemple du Fils de Dieu, qui rencontra un traître entre les douze Apostres qu'il avoit choisis; & sur celuy des Apostres, qui choisirent sept Diacres, entre lesquels se trouva l'infame heretique Nicolas.

Le Cardinal faisant de nouvelles instances sur la necessité de donner les Evesques aux Eglises, plûtost que les Eglises aux Evesques; de preferer

toûjours les plus dignes, & de ne donner les Benefices & les Evefchez qu'à ceux qui ne les recherchent point: Ce Pape demeura d'accord de toutes ces maximes: protesta qu'il avoit toûjours plus d'égard à donner des Pasteurs aux troupeaux, que des troupeaux aux Pasteurs; mais que son embarras estoit de faire un juste discernement des plus dignes d'avec les moins dignes; & de trouver de bons sujets qui ne demandassent point, & pour qui personne ne demandast.

Le mesme Cardinal Bellarmin dans la seconde édition de la lettre qu'il écrivit à son neveu, qui

Controv. 1. estoit Evesque de Theane, traite cette question, & il la decide par les autoritez & les exemples des Peres de tous les âges de l'Eglise. Il n'y oublie pas ce conseil que saint Bernard donna au Pape Eugene dans ses livres de la Consideration, de tenir pour suspects ceux pour lesquels on le prioit; mais de tenir pour déja condamnez ceux qui prioient pour eux-mesmes. *Alius pro alio, alius forsan & pro se rogat. Pro quo rogares, sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est.* Il n'y oublia pas non plus cet autre avis du mesme saint Bernard dans le mesme ouvrage, que le devoir du Pape estoit de rejetter ceux qui desiroient, ou qui s'efforçoient d'entrer dans les dignitez Ecclesiastiques; mais d'y appeller & mesme d'y contraindre ceux qui s'en éloignoient, ou qui les refusoient. *Non volentes, neque currentes assumito; sed cunctantes, sed renuentes; etiam coge illos & compelle intrare.* Aprés cela Bellarmin conclud que c'est un étrange égarement & un mépris évident de son propre salut, *quam longe aberrent à via veritatis & salutis suæ*, de rechercher ces dignitez saintes, que tant de saints & sçavans hommes ont apprehendées, ou les ont mesme absolument évitées. C'est une verité que ces ambitieux reconnoistront trop tard & inutilement, quand ils diront avec les reprouvez, Nous nous sommes donc égarez & nous avons quitté le chemin de la verité, la lumiere de la justice & le Soleil de la Sagesse ne nous a pas éclairez. *Ergo erravimus à via Veritatis, & Justitiæ lumen non luxit nobis, &c.*

XVII. Denys le Chartreux a estimé coupables d'un crime capital les Beneficiers qui ont desiré, recherché & impetré leurs Benefices dans la seule vuë des revenus temporels, & non dans le desir de servir Dieu avec plus de liberté, aprés s'estre affranchis des soins & des inquietudes de l'indigence.

Contra plural. Benef. c. 11. *Qui Ecclesiastica beneficia optant, quærunt, impetrant, suscipiunt, non intuitu spiritalis boni, puta divini officij, ut scilicet competentiam habentes, Deo devotius quietiusque ministrent; sed intuitu commodi temporalis, bonique corporalis, isti sunt subversores rectissimi ordinis rerum, atque in temporalibus finem sibi constituunt. Idcirco mortaliter peccant, etiam unicum beneficium competens taliter cupiendo, obtinendo, habendo. Tales sunt omnes, qui amore temporalium divitiarum aut carnalium deliciarum, seu transitoriorum bonorum Ecclesiastica beneficia quærunt, procurant, seu habent.*

CHAPITRE XXXIX.

Déduction Historique des élections des Evesques en France par le Clergé, & par le Peuple, avec l'agrément des Rois, depuis l'an mille jusqu'en onze cens.

I. Trois maximes fondamentales des élections, que les Evesques estoient les principaux électeurs, que le Clergé y avoit plus de part que le peuple, & que les Rois y consentoient. Exemple d'Arnulphe Archevesque de Reims.

II. Exemple de l'Evesque du Puy, où il paroist que les Evesques avoient aussi part à l'élection des Evesques.

III. Autres exemples où paroist l'autorité & la sage moderation des Princes.

IV. Conduite de Gregoire VII. dans les élections d'Evesques.

V. Conduite & reglemens des Conciles pendant son Pontificat. Consentement des Abbez & des peuples de la campagne.

VI. Des élections sous Urbain II.

VII. Preuves des mesmes maximes tirées des lettres de saint Fulbert Evesque de Chartres.

VIII. Autres preuves tirées des lettres d'Ives de Chartres.

IX. Conjonctures extraordinaires qui forcent en quelque maniere les Papes, ou les Rois de donner les Evesches.

I. IL est visible que tout ce que nous avons dit des irregularitez, & de quelques autres matieres qui en estoient comme inseparables, n'a esté qu'un traitté pour ainsi dire preliminaire, pour venir à l'élection des Prelats, & sur tout à celle des Evesques. La premiere qui se presente au commencement du regne de Hugues Capet, fut celle d'Arnulphe, qui fut élû Archevesque de Reims dans un Concile de Reims en 989. L'acte mesme de l'élection nous a esté conservé: & il nous apprend toutes les veritez importantes & fondamentales, dont nous devons estre persuadez, & dont nous devons desirer d'estre bien éclaircis dans toute cette matiere. La premiere est que les Evesques ont toûjours esté les principaux électeurs; La deuxiéme que le Clergé y a toûjours eu beaucoup plus de part que le peuple, pendant que le peuple y a esté admis. La troisiéme que le consentement des Rois y a toûjours esté necessaire. Voicy les termes du Concile qui contiennent clairement ces trois veritez. *Nos Episcopi diœceseos Remorum Metropolis, cum omni Clero, diversi Ordinis populo acclamante, orthodoxis nostris Regibus consentientibus, eligimus nobis in præsulem.* Toutes ces paroles sont concertées, les Evesques élisent avec le Clergé, les divers ordres du peuple applaudissent, les Rois consentent.

Arnulphe ayant esté déposé en 991. les mesmes Evesques élurent en sa place Gerbert, qui fut depuis le Pape Sylvestre II. & conceurent presque en mesmes termes & avec la mesme circonspection l'acte de l'élection. *Nos Episcopi Remorum Diœceseos, favore & conniventia utriusque Principis nostri, domni Hugonis Augusti, & excellentissimi Regis Roberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in Clero & populo, eligimus nobis Archiepiscopum Abbatem Gerbertum.* Ces Prelats pretendirent alors que l'élection d'Arnulphe avoit esté violentée par les emportemens du peuple, qui fit voir dans cette rencontre comme dans plusieurs autres, que la voix Conc. Gene. To. 9. pag. 734. 739.

du peuple n'est pas toûjours la voix de Dieu.

II. Comme l'Eglise de Reims est Metropolitaine, on auroit un juste sujet de croire que ce n'étoit que dans l'élection des Metropolitains que les Evesques de la Province prenoient tant de part. En effet dans le Concile Romain tenu en 998. on déposa Estienne qui avoit esté élû Evesque du Puy, du vivant de l'Evesque, qui estoit son oncle, & sans la participation du Clergé & du peuple. *Eo quod sit electus sine Cleri & populi voluntate.* On y ordonna que le Clergé & le peuple en éliroient un autre, *Ut Clerus & populus civitatis Vallavorum licentiam habeant eligendi Episcopum.* Enfin que le Roy Robert n'y mettroit point d'obstacle, se contentant de l'obeissance & de la soumission que les Evesques de son Royaume luy devoient. *Ut Cleri & populi faveat electioni, salva sibi debita subjectione.* Mais comme l'examen, la confirmation, & la consecration, de celuy que le peuple & le Clergé avoit élû, appartenoit au Metropolitain & aux Evesques de la Province, on pouvoit dire en quelque maniere que c'estoit dans cet examen & cette ratification de l'élection faite, que consistoit la souveraine autorité d'élire. En effet ce mesme Concile suspendit l'Archevêque de Bourges & l'Evesque de Nevers, qui avoient ordonné cet Evesque élû contre les loix canoniques. Le Concile de Reims en 1049. renouvella cette mesme loy, que les élections se fissent par le Clergé & le peuple, *Ne quis sine electione Cleri & populi ad regimen Ecclesiasticum proveheretur.*

Can. 5. 7. 8.

Ibid. c. 6.

III. Le Concile de Roüen en 1050. detesta l'avarice sacrilege de ceux qui surprenoient les Rois, & qui corrompoient les Courtisans, pour parvenir aux Eveschez, *Multa munera undecumque collegisse audivimus, quibus Principem regni & familiares ejus corrumpere valeant, ut ad Episcopatûs honorem valeant pervenire.* Ce n'est pas que les Rois donnassent encore les Eveschez; mais leur authorité donnoit un si grand poids à leurs recommandations, qu'ils estoient les maistres des élections, si leur pieté ne se faisoit au contraire une matiere d'une plus solide gloire, de maintenir la liberté Ecclesiastique, & de se contenter de leur droit legitime, qui estoit de permettre les élections & de les confirmer.

Can. 2.

Les autres Souverains en usoient de mesme. L'Evesque de Limoges estant mort en 1052. le Clergé & le peuple en demanderent un autre au Comte Guillaume de Guienne. Il s'appliqua à en rechercher un qui fût digne de remplir une dignité si sainte; enfin tout concourut pour l'élection d'Itterus, qui fut luy seul contraire à son élevation. Voicy comme cette conspiration de suffrages est exprimée. *Postremè sententia Cleri & populi, nec non & Comitis totiusque Aquitaniæ potestatis in unum convenit, &c. Elegimus reluctantem & contradicentem, ex voluntate & consensu Domini Guillelmi Comitis & Ademari Vicecomitis, omniumque Procerum, & Casatorum, totiusque populi, atque totius Cleri.* Ils le presenterent en suite à l'Archevesque de Bourges, pour l'ordonner, comme estant agreé de tous les Evesques de la Province: *Ab omnibus comprovincialibus Episcopis collaudatum.* Ils avoient d'abord demandé un Evesque au Comte, *ut Deo dignum Episcopum provideret:* l'élection fut neanmoins tres-libre, parce que tout se fit de concert avec le Clergé & le peuple, & que les Evesques de la Province approuverent le choix qu'on avoit fait d'un saint Prelat.

Conc. Gene. To. 9. pag. 1068.

IV. Le Pape Gregoire VII. nous fera un peu mieux comprendre le Canon du Concile de Roüen que nous venons de citer. Car les presens dont ce Concile se plaint, ne tendoient qu'à faire consentir le Roy à l'élection déja faite par le Clergé & le peuple, ce qui estoit alors un usage aussi commun dans tout l'Occident, qu'il estoit execrable. Ce Pape demande que le Roy Philippe donne gratuitement l'Evesché à celuy qui avoit esté élû, de son consentement mesme: *Unanimi Cleri & populi consensu, ipsius etiam ut audivimus Regis assensu electum, Episcopatûs dono gratis ut decet concesso, Ecclesiæ præfici patiatur.* Voila comment le Roy donnoit les Eveschez, aprés une élection canonique, remettant entre les mains de l'élû tout le temporel de l'Eglise, qu'il avoit mis sous sa garde, pendant que le Siege estoit vacant. Ce Pape fait mention ailleurs de l'Evesque de Die élû par un consentement unanime du Clergé, du Peuple & du Comte mesme, qui jura aussi-tost de luy estre fidelle, *Cum consensu omnium aliorum in Episcopum elegeras, & fidelitatem sibi ex more feceras.* Le peuple & le Clergé de Dol ayant élû un Evesque trop jeune, & l'ayant envoyé à Rome pour y estre ordonné, ce Pape refusa de le faire, ce qui le porta luy-mesme & les autres qui l'avoient accompagné à Rome, d'élire l'Abbé de S. Melaine de Rennes, qui estoit un des Deputez, & de conjurer le Pape de le consacrer, ce qu'il fit sans peine, parce qu'il en estoit tres-digne. *Cum multa petitione & electione illius & aliorum qui cum eo venerant, Episcopum ordinavimus, licet invitum.* Voila une élection par compromis. Ce mesme Pape aprés avoir deposé un Evesque simoniaque de Chartres, écrivit au *Clergé* & au *peuple* d'en élire un autre, aprés le jeûne de trois jours, les prieres & les aumônes qui doivent preceder l'élection. *Præmissis orationibus, atque triduano jejunio, & eleemosynis.* Il écrivit pour faire deposer l'Evesque d'Orleans intrus, *Sine idonea Cleri & populi electione.* Il congratula *le Clergé & le peuple* de cette ville, d'avoir élû pour Evesque un Clerc de leur Eglise, nommé Samson. Le Roy Philippe de France luy ayant demandé à diverses fois qu'il donnast l'Evesché de Chartres à un Abbé de Calabre, *ut eum ad regimen Carnotensis Ecclesiæ probaremus & ordinaremus*, il ne creut pas pouvoir satisfaire à cette demande sans une élection canonique, *Verùm quia sanctorum Patrum statuta sequi & observare cupimus, nihil de eo, aut de promotione ejus sine electione Ecclesiæ nobis probandum esse judicavimus;* Il manda donc à l'Evesque de Die, qui estoit son legat en France, de s'informer si l'on pourroit faire une élection libre & canonique de cet Abbé que le Roy proposoit: *Ut illorum in hunc Abbatem voluntas libera, consideratio prudens, electio canonica, & sanctorum Patrum regulis consenans dignoscatur.*

An 1073. L. 1. Ep. 35. 69.

L. 4. Ep. 4. 5.

L. 4. Ep. 16.

L. 5. Ep. 5. 11. 14.

Si ce Pape eût esté d'humeur à vouloir donner les Eveschez, l'occasion en eût esté favorable, quand ceux de Dol éleurent un Prelat trop jeune, & quand le Roy luy demanda l'Evesché de Chartres pour un Abbé Italien. Mais l'usage n'en estoit pas encore introduit, & ce Pape estoit trop rigoureux observateur des Canons, pour l'introduire.

Ce n'estoit pas encore l'usage, que le Pape pourvût aux Eveschez, lors qu'il avoit cassé une élection irreguliere, ou lorsque les Eveschez vaquoient à Rome. Voicy encore un exemple de cela. Il y avoit long-temps que le Siege Archiepiscopal d'Arles estoit vacant. Ce Pape écrivit au Clergé & au peuple de cette ville, *universo Clero & populo*, qu'il L. 6. Ep. 21. leur envoyoit l'Evesque de Gap, pour les convier ou à élire un digne Prelat, dont l'Evesque de Die son Legat puisse luy rendre un témoignage avantageux; ou s'ils n'ont personne capable de soûtenir le poids de cette dignité, de promettre qu'ils recevront celuy qu'il leur envoyera de Rome avec le Pallium. Ce n'estoit pas que ce Pape s'ingerast de donner un Evesque à la ville d'Arles, mais il ne pouvoit endurer qu'une si grande Eglise demeurast si long-temps sans Pasteur. Ce Pape n'en usa pas de mesme pour l'Abbaye de Dol, ou de Bourdieux dans le Berry, car ayant appris qu'on y avoit élû un homme excommunié par le S. Siege, il le deposa dans un Concile Romain, & il leur donna L. 6. Ep. 27. 28. pour Abbé l'Archevesque de Vienne. *Archiepiscopum Viennensem vobis in Abbatem ordinavimus, ei per omnia ut Patri & Abbati obediatis.* La regle canonique s'établissoit, que ceux qui élisent une personne indigne, perdent le droit d'élire pour cette fois, & la devolution s'en fait au Superieur.

L. 8. Ep. 16. 17. 18. 19. 20. Ce mesme Pape appuya de sa protection l'Archevesque de Narbonne, parce qu'il avoit esté canoniquement élû. Manasses ayant esté déposé par l'Evesque de Die Legat du Pape, & la sentence ayant esté confirmée dans un Synode Romain, ce Pape écrivit au Clergé & au Peuple de Reims d'élire un autre Evesque avec le consentement du Legat, *Assentiente Diensi Episcopo.* Il écrivit au Comte Hebol de faire recevoir pour Evesque celuy que la plus saine partie du Clergé éliroit avec l'agrément du Legat: *Quem saniori consilio pars Cleri melior cum consensu Legati nostri elegerit.* Il écrivit aux Evesques suffragans de la Province, de faire élire par le peuple & par le Clergé, du gré du Legat, un Prelat digne de ce Siege. *Quatenus adhibitis illius Ecclesiæ Clericis talis persona cum consensu Legati nostri ut eligatur procuretis, quæ, &c. Nos enim eam electionem, quam pars Cleri & populi melior & religiosior fecerit, confirmamus.* Enfin il écrivit au Roy de donner sa protection à cette Eglise dans une rencontre si dangereuse. Ce consentement du Legat du Pape devoit tenir lieu de la confirmation qu'il eût fallu attendre du Pape mesme.

Les Evesques Comprovinciaux ont encore icy quelque part dans l'élection du Metropolitain, mais elle y paroist bien diminuée. Ce Pape en parle encore dans l'élection de l'Archevesque de Lyon, lors qu'il écrit à un Evesque de se laisser transferer à cet Evesché, puisque le Clergé & le peuple l'ont élû, & que les Evesques l'en ont prié. L. 9. Ep. 18. *Rogatus à fratribus suis, & electus ab ejusdem Ecclesiæ filiis.* Il ne distingue pas encore la postulation de l'élection, & il semble encore laisser aux Evesques électeurs quelque pouvoir de faire les translations dans le besoin de l'Eglise. Car cette translation ne devoit avoir lieu, qu'au cas qu'on tardast trop long-temps de remplir le Siege de cette grande Eglise. *In magna Sede Lugdunensi non diu differatur ordinari Episcopus.*

V. Le Concile de Châlons où presidoit un Legat du Pape en 1073. aprés avoir déposé un Evesque de Die simoniaque, éleut un autre Evesque du gré commun du Clergé, du peuple & des Prelats. *De Clericorum pene omnium testimonio, de plebis, quæ tunc affuit suffragio, de Sacerdotum & honorum virorum collegio.* Le Concile d'Autun en 1077. où presidoit le Legat, aprés avoir deposé l'Evesque simoniaque de Lyon, éleut Gebuin en sa place. *Hoc totius Concilij acclamavit assensus, hoc etiam Lugdunensis Ecclesiæ Clericorum & laicorum qui aderant, expetiit bonæ voluntatis affectus.* Enfin le Concile Romain en 1080. sous le mesme Pape Gregoire VII. regla les élections par un Canon, qui porte, que le Metropolitain ou le Pape envoyeront un Evesque visiteur, pour presider à l'élection qui se fera par le Clergé & le peuple; Si l'élection se fait par faveur ou par presens, elle sera nulle, & ceux qui ont mal élû, ne pourront plus élire: l'autorité du Metropolitain doit predominer: s'il confirme une personne indigne, il est privé de son droit. *Instantia visitatoris Episcopi, qui ab Apostolica vel* Can. 6. *Metropolitana Sede directus est, Clerus & populus remota omni sæculari ambitione, timore atque gratia, Apostolicæ Sedis vel Metropolitani sui consensu, pastorem sibi secundùm Deum eligat. Quod si corruptus aliquo vitio aliter agere præsumpserit, electionis perperam factæ omni fructu carebit, & de cætero nullam electionis potestatem habebit. Electionis verò potestas omnis in deliberatione Sedis Apostolicæ, sive Metropolitani sui consistat. Si enim is ad quem consecratio pertinet, non rite consecrando, teste B. Leone, gratiam benedictionis amittit, consequenter is qui ad pravam electionem declinaverit, eligendi potestate privatur.*

Ce Canon n'exprime pas clairement à qui est dévolu le droit d'élire, lorsque le Clergé & le peuple se sont laissez corrompre, ou que le Metropolitain s'est luy-mesme laissé emporter au mesme torrent d'iniquité. Il n'est pourtant pas difficile de le deviner. Car puisque la souveraine autorité, *omnis potestas electionis*, reside dans le Metropolitain, il est clair que si le Clergé & le peuple perdent le droit d'élire par l'abus qu'ils en font, la devolution toute entiere s'en fait au Metropolitain, & aux Evesques de la Province qui composent son Conseil dans ces deliberations importantes. Que si le Metropolitain & les Evesques de la Province manquent aussi à leur devoir, & perdent par consequent leur pouvoir, il est difficile que la devolution s'en fasse à d'autre qu'au Pape. Aussi ce Canon met toûjours l'alternative, du Metropolitain, ou du Pape. Aprés tant de depositions d'Evesques simoniaques, & tant d'autres occasions qui sembloient convier ce Pape à se mesler quelquefois de donner les Eveschez, & où il est évident qu'il s'en est abstenu; il y a bien de l'apparence qu'il n'a jamais rien entrepris de semblable, & qu'on ne peut pas conclure le contraire d'une lettre qui se trouve dans les additions de son Registre. Append. Ep. 2. 3.

On tint en la mesme année 1080. un Concile à Châlons, au moins il y a quelque apparence de Concile, puisque l'élection qui y fut faite de l'Evesque de Châlons, fut confirmée par les Evesques de Mâcon & d'Autun & par l'Archevesque de

Conc. Tom 10. p. 396. Lyon, comme nous l'apprenons du Verbal qui en fut fait. Il y paroist encore que les Abbez de Clony, de Tournus, & de saint Pierre de Châlons y avoient consenty avec leurs Religieux, aussi-bien que le Clergé & le peuple, non seulement de la ville, mais aussi de la campagne & du voisinage.

VI. Le Pape Urbain II. ne fut pas moins religieux observateur des Canons dans les élections. Geofroy Evesque de Chartres s'estant démis de son Evesché entre ses mains, *Epist. 8.* *Gaufredo per nos deposito, &c. Gaufredo, qui sine conditione omni nostris manibus Episcopatum reddidit;* il se contenta d'exhorter le *Clergé* & le *Peuple* de Chartres à élire Ives, & de le consacrer aprés qu'ils l'eurent élû. *Ivonem canonice secundum monita nostra elegistis.*

VII. Toutes les maximes qui ont éclaté dans cette déduction historique des Conciles & des Decrets des Papes du siecle onziéme, se peuvent remarquer avec la mesme évidence dans les lettres de saint Fulbert Evesque de Chartres. Il confesse qu'il a esté fait Evesque par le Roy, qui s'est engagé par là à ne luy pas refuser sa royale protection. *Epist. 3. 8.* *Succurrite Ecclesiæ, cui nos fideles vestros, quantum possumus, præesse voluistis.* Mais en écrivant à un Evesque qui s'estoit demis de son Evesché, & à qui on avoit donné un successeur, il nous montre que le don que le Roy faisoit de l'Evesché, ne mettoit aucun obstacle à l'élection du Clergé & du peuple. *Substitutus est Franco, eligente Clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonensis.* Si le Pape intervient dans cette rencontre, c'est parce qu'il s'agissoit de donner un successeur à un Evesque vivant, ce qui est contre les Canons. Si le Metropolitain seul est nommé, c'est parce qu'il presidoit à l'élection, mais les Evesques de la Province ne laissoient pas d'y concourir. D'où vient que le mesme saint Fulbert se plaignit de son Metropolitain à son Metropolitain mesme, de ce qu'il ordonnoit des Evesques sans prendre son avis, *Epist. 28. 30.* *Sine meo consilio Episcopos ordinando, dignitatem suam Ecclesiæ Carnotensi derogas.* Il ne laissa pas de respecter & de faire respecter son Metropolitain, lorsque l'Evesque élû d'Orleans qu'il avoit ordonné Prestre, voulant aller à Rome pour y recevoir la consecration Episcopale du Pape, il l'en dissuada. *A Clero & populo suæ civitatis electum, sacravi Presbyterum. Quod cum Romam ire velle audistis, & ibi creari Episcopum, dissuasi, vestri honoris gratia. Sed & ipse gratanter dissuadenti paruit.* Ce courageux Prelat avoit inspiré à son Chapitre quelque chose de son intrepidité, comme il paroist par les deux lettres de ce Chapitre aux Archevesques de Sens & de Tours, & aux Evesques de Beauvais & d'Orleans, où il les exhorte de faire une respectueuse, mais genereuse resistance aux efforts que le Roy pourroit faire, pour opprimer la liberté des élections; puisque la preuve la plus *Epist. 131. 132.* sincere de leur fidelité envers le Roy, est de remedier aux desordres de l'Eglise de son Royaume, & de le luy faire trouver bon. *Nec propter Regis reverentiam hoc agere pigritemini: quasi hoc pertineat ad fidelitatem Regis. Vere enim illi fideliores eritis, si quæ sunt corrigenda in regno ejus, correxeritis, & animum ejus ad eandem correctionem compuleritis.* *Epist. 28. 131. 132. 85.* Cependant comme ces lettres nous font voir que les Metropolitains trahissoient quelquefois leur devoir & leur conscience, en donnant, ou souffrant qu'on donnast des Evesques contre le gré du Clergé, & sans prendre conseil de la Province; les Chapitres commencerent aussi de s'approprier à eux seuls, autant qu'il leur estoit possible toute l'élection. Mais cela ne se fit qu'avec beaucoup de lenteur. Ce Prelat parlant ailleurs de l'élection de l'Archevesque de Reims, use de ces termes. *Epist. 38.* *A Clero & populo suæ civitatis electus.* Il dit ailleurs qu'un Evesque n'a point esté ordonné, *Epist. 62.* parce que les autres Evesques de la Province n'avoient envoyé ny leurs lettres, ny leurs deputez. *Comprovincialium Episcoporum qui aberant, nec literas, nec legatos habuimus.* Il asseure là mesme que ce n'est plus une élection, quand le Roy use de contrainte pour celuy qu'il propose. *Quomodo electio recte dici possit, ubi sic à Principe unus obtruditur, ut nec Clero, nec populo, nec ipsis summis Sacerdotibus ad alium deflectere concedatur.* Il pre- *Epist. 88.* mit ailleurs son consentement au Roy Robert pour faire Francon Evesque de Paris, si l'Archevesque de Sens & les autres Evesques de la Province y consentoient aussi. Il rejetta ailleurs un Evesque qui vouloit l'estre, *sine jussu Regis & consensu Episcoporum.*

VIII. Les lettres d'Ives Evesque de Chartres nous montrent que si le Pape avoit donné la licence de l'élire au peuple & au Clergé de Chartres, ce n'estoit que parce que l'ancien Evesque estoit encore plein de vie & d'esperance de rentrer dans son Evesché. *Nostra fulti licentia in Episcopum* *Epist. 2. 3. 12.* *elegerunt, &c. Clerus & populus elegerunt, &c.* En effet l'Archevesque & les Evesques de Paris, de Meaux & de Troye, soutenus de l'autorité du Roy, firent tous les efforts possibles pour le rétablir, & pour détrôner Ives; qui ne put les arrester que par un appel au saint Siege. L'Eglise de Paris ayant élû pour Evesque un Ecclesiastique de l'Eglise de Chartres, qui ne voulut entendre à cette élection que par les Ordres de son Evesque, *Sine consilio & assensu nostro nihil tale præsumere voluit:* Ives envoya d'autres Chanoines avec luy à Paris, pour s'informer si l'élection avoit esté canonique & pure, & si la puissance seculiere n'y avoit point fait de violence; *Qui inquirerent, utrum in* *Epist. 26.* *eum vota omnium concurrerent, utrum hæc electio mediante pecunia, vel aliqua esset à Rege extorta violentia.* Comme ce Chanoine estoit au dessous de l'âge que les Canons demandent, il écrivit au Pape Urbain II. pour en avoir dispense. Ces frequentes dispenses faisoient aussi frequemment recourir au Pape, qui ne pensoit seulement pas encore à nommer aux Eveschez; mais il ne se pouvoit faire qu'une puissance si éminente prit quelque part à la plûpart des élections; qu'enfin elle n'y prit avec le temps un peu plus d'autorité que n'eussent desiré, ceux mesmes qui la faisoient intervenir. Ives fut encore obligé d'avertir secretement le Pape Urbain, de ne pas laisser consacrer pour l'Evesché d'Orleans un Archidiacre, chargé des plus infames & des plus abominables accusations, & qui estoit neanmoins porté à cette dignité par le *Ep. 67. 68.* credit de l'Archevesque de Tours auprés du Roy. *Si ad vos venerit pro electione, ne aurem præbeatis, &c. Nunquam eum consecrari permittatis.* Les frequens appels, ceux mêmes que les personnes mal intentionnées interjettoient contre les élections

des Prelats, ne contribuoient pas moins à faire concourir le Pape à beaucoup d'élections. Manassés ayant esté élû Archevesque de Reims, Ives écrivit au mesme Pape, afin qu'il appuyast cette élection si utile à l'Eglise d'un Prelat tres affectionné au saint Siege, *Apostolicæ sedi devotum*, & dans une Eglise qui conserve le precieux dépost de la couronne royale, & qui est comme le modele
Epist. 116. de toutes les autres Eglises du Royaume, soit pour la regularité, soit pour le déreglement. *Novit eam sedem diadema Regni habere. & omnibus pene Gallicanis Ecclesiis exemplum ruinæ, vel resurrectionis existere.*

IX. Les violences sacrileges & les intrusions consecutives qui se faisoient dans quelques Eglises, faisoient aussi quelquefois une espece de violence aux Papes & aux Rois, pour leur faire nommer des
Glaber. l. 5. c. 4. Baron. An. 1034. n. 27. Evesques de leur seule autorité. Glaber raconte comme dans l'Eglise de Lyon, aprés la mort de l'Archevesque Burchard, son neveu, qui estoit déja Evesque d'Autun, se declara luy-mesme Archevesque; aprés qu'il eut esté exilé le Comte Gerard mit en sa place un de ses jeunes fils: lequel ayant esté mis en fuite, enfin le Pape Benoist IX. nomma saint Odilon Abbé de Cluny, sçachant que le Clergé & le peuple de Lyon le souhaitoient: *Sic enim totius Cleri, ac plebis optans acclamabat devotio.* Ce saint Abbé n'ayant pû se resoudre à une si grande élevation, le Roy Henry donna cet Evesché à l'Archidiacre de Langres, suivant les desirs du peuple & des Evesques. *Suggestum est tam ab Episcopis, quam ab omni plebe.* Il faut donc confesser qu'il est difficile qu'aprés tant de rencontres differentes où l'on a fait intervenir les Papes à l'élection des Evesques, soit en appellant à eux, soit en leur demandant des dispenses, soit par des dissensions entre le peuple, le Clergé & les Evesques, ausquelles la seule autorité du saint Siege pouvoit remedier; la longue revolution des siecles n'ait enfin produit une dévolution de la principale autorité des élections au saint Siege.

CHAPITRE XL.

Suite de la mesme deduction historique des élections des Evesques en France depuis l'an onze cents jusqu'en douze cents.

I. Quand Paschal II. accorda la continuation des Investitures à l'Empereur Henry, la liberté des élections fut conservée, au moins en apparence.

II. Quand les Princes donnoient l'investiture d'un Evesché, en donnant la crosse & l'anneau, ce n'estoit point une heresie, mais une usurpation.

III. Ces usurpations qui ne sont pas contre la Loy eternelle, doivent quelquefois estre tolerées par un sage accommodement.

IV. Plusieurs de ceux qui avoient esté investis par les Empereurs, remettoient leurs Eveschez au Pape, qui les leur rendoit, & commençoit à donner les Eveschez.

V. Si nos Rois donnoient l'investiture des Eveschez. Justification de cette ceremonie.

VI. En donnant le temporel des Eveschez, les Rois s'accoûtumoient à donner les Eveschez.

VII. Diverses preuves de la generosité d'Ives de Chartres pour la liberté des élections. Du Canon du VIII. Concile.

VIII. Sentiment de Geofroy Abbé de Vendôme sur les Investitures & les élections.

IX. Sentiment d'Hildebert Archevesque de Tours.

X. Sentiment de saint Bernard.

XI. Le Pape Innocent II. se brouille avec le Roy Louis VII. sur l'ordination de l'Archevesque de Bourges. Saint Bernard & Pierre de Cluny les raccommodent.

XII. Sentiment de Pierre le Venerable Abbé de Cluny.

XIII. Reflexions sur tout ce qui a esté dit.

XIV. Des élections sous Louis VII. & Philippe Auguste. La grande autorité des Rois, quand ils proposoient des personnes tres-dignes. Les Religieux estoient appellez aux élections.

I. Dans la triste avanture où le Pape Paschal II. succomba à la violence de l'Empereur Henry, à qui il accorda la continuation des Investitures, que les deux Papes precedens avoient commencé d'abolir, on épargna au moins en apparence la liberté des élections. Car dans la lettre mesme, où ce Pape écrivant à l'Archevesque de Vienne son Legat en France, retracte ce qu'il avoit fait, & revoque ce qu'il avoit accordé, il proteste sincerement que les investitures mesmes ne furent jamais tolerées, qu'à condition que le Clergé & le peuple joüiroient d'une entiere liberté dans les élections, mais que l'élû ne pourroit estre consacré, que le Prince n'eût donné son consentement, & ne l'eût investy par l'anneau &
la crosse. *Ut electione libera, facta sine vi & simonia, consensu Regis, facultatem habeat Rex investiendi per virgam & annulum, & electus à Clero & populo non consecretur, nisi à Rege investiatur.* Paschal. II. Epist. 24.

II. Les Archevesques de Vienne & de Lyon condamnerent cette action du Pape & les investitures des laïques, comme une heresie. Mais le sage & sçavant Ives de Chartres prenant un juste temperament, montra excellemment que la liberté que les Princes avoient prise d'investir les Evesques & les Abbez, pouvoit bien estre l'usurpation d'un pouvoir qui ne leur appartenoit pas, mais non pas une heresie, à moins qu'ils crussent pouvoir donner eux-mesmes par ces marques exterieures & sensibles le pouvoir spirituel & le divin caractere d'un ministere celeste; ce qui seroit ou une ignorance ou une extravagance si grande, qu'il n'y a que ceux qui ont tout à fait perdu la raison, qui en soient capables. *Si quis ergo laicus ad* Epist. 238. *hanc prorumpit insaniam, ut in datione & acceptione virgæ putet se tribuere posse sacramentum, vel rem sacramenti Ecclesiastici; illum prorsus judicamus hæreticum; non propter manualem investituram, sed propter præsumptionem diabolicam. Si verò congrua volumus rebus nomina dare, possumus dicere, quod manualis illa investitura per laicos facta alieni juris est pervasio, sacrilega præsumptio, quæ pro libertate Ecclesiæ & honestate salvo pacis vinculo, si fieri potest, abscindenda est. Ubi ergo sine schismate auferri non potest, cum discreta reclamatione differatur.*

III. Les dernieres paroles de ce passage nous apprennent une autre regle de moderation & de sagesse, sçavoir que quand les pratiques qui tombent en contestation ne sont pas directement contre la loy eternelle, dont l'obligation est toûjours indispensable, mais contre des usages & des libertez qui sont utiles & convenables à l'Eglise, il faut les abolir lors qu'on le peut sans scandale & sans schisme; mais on peut, & on doit mesme les tolerer par une indulgence charitable,

quand on ne peut les abolir, qu'en se jettant dans des troubles plus dangereux que les dangers mesmes qu'on veut éviter. *Cum ergo ea quæ æterna lege sancita non sunt, sed pro honestate & utilitate Ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eadem occasione ad tempus remittuntur, pro qua inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed laudabilis & saluberrima dispensatio.* *Ibidem.*

Ce sage Canoniste conclut de là, que la concession des Investitures que le Pape Paschal s'estoit laissé arracher, avoit esté l'effet, non pas d'une lâche prevarication, mais d'une prudente & charitable dispensation des Canons : puis qu'on ne pouvoit alors en abolir ou plûtost en discontinuer l'usage, sans attirer sur l'Eglise une sanglante persecution, & peut-estre une division funeste & sans ressource. *Unde hunc ejus excessum non tantùm non accusamus, sed dictante ratione approbamus, si imminente strage populi, paterna charitate, cum nonnullo vulnere suo, se tantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis posset sincera charitate subvenire.* *Epist. 2,9.*

IV. Mais comme ce Prelat demeuroit luy-mesme d'accord, que c'estoit une heresie de dire, que les investitures faites par les laïques fussent fondées sur le Droit, *Sentire ac defendere fieri debere indubitata hæresis est*; & que c'estoit toûjours une usurpation sacrilege, de se les attribuer contre la volonté de l'Eglise; aussi plusieurs Evesques de France & d'Allemagne avoient remis entre les mains du Pape les crosses qu'ils avoient receuës de la main des Souverains de la terre, & les reprenoient en suite de la main du Vicaire de JESUS-CHRIST. Nous en rapporterons plusieurs exemples dans la suite. Il suffira icy d'en dire ce que le mesme Ives de Chartres en a écrit. *Videmus in partibus Germaniarum & Galliarum multas honestas personas purgato isto nævo, per quamlibet satisfactionem, pastorales virgas reddidisse, & per manum Apostolicam refutatas investituras recepisse.* *Epist. 238.*

Or il est visible que c'estoit insensiblement accoûtumer les Papes à donner les Eveschez, sans que ny les Papes, ny les Evesques, c'est à dire, sans que ny ceux qui recevoient ces demissions d'Eveschez, ny ceux qui les faisoient, eussent alors d'autre pensée, que de s'accommoder à la malheureuse necessité des temps.

V. Je laisse quelques autres lettres de ce sçavant Evesque, où il établit les mesmes maximes, pour venir à celle où il traite des Investitures que nos Rois donnoient, selon l'avis de quelques-uns. Mais ce Prelat n'est nullement de cet avis. Car l'Archevesque de Lyon formant des plaintes contre l'Archevesque élû de Sens, sur ce qu'il avoit receu l'Investiture du Roy; Ives de Chartres luy répond, qu'il n'en croit rien, & qu'il n'a vû personne qui l'eut vû. *Quod scripsisti prædictum electum investituram de manu Regis accepisse, nec relatum nobis ab aliquo, qui viderit, nec cognitum.* Mais il ajoûte que quand cela seroit, ce ne seroit pas une chose fort prejudiciable, puisque cette ceremonie exterieure peut aussi peu diminuer qu'augmenter la vertu toute divine du sacrement de l'Ordination. *Quod tamen si factum esset, cum hoc nullam vim sacramenti gerat, in constituendo Episcopo vel admissum, vel omissum, quid fidei, quid sacræ religioni officiat, ignoramus.* Au reste puisque les Canons & les Decrets des Papes permettent aux Rois de donner les Eveschez aprés une élection canonique, & que plusieurs Papes ont employé leurs prieres envers les Rois, pour obtenir ces concessions à des Evesques, & ont differé leur consecration jusqu'à ce qu'ils les eussent obtenuës, il importe peu que les Rois les donnent, en prononçant quelques paroles, ou en mettant en main une crosse; puis qu'ils n'ont pas la moindre pensée de donner le Sacrement, mais simplement de mettre en possession des fonds que l'Eglise tient de leur liberalité. *Epist. 65.*

Cum post canonicam electionem Reges ipsos Apostolica authoritate à concessione Episcopatuum minimè prohibitos videamus. Legimus enim sanctæ recordationis summos Pontifices aliquando apud Reges pro electis Ecclesiarum, ut eis ab ipsis Regibus concederentur Episcopatus, ad quos electi erant, intercessisse; aliquorum, quia concessiones Regum nondum consecuti fuerant, consecrationes distulisse. Et un peu plus bas, *Quæ concessio sive fiat manu, sive nutu, sive lingua, sive virga, quid refert? Cum Reges nihil spirituale se dare intendant, sed tantum aut votis petentium annuere, aut villas Ecclesiasticas, & alia bona exteriora, quæ de munificentia Regum obtinent Ecclesiæ, ipsis electis concedere.*

VI. Mais si les resignations des Eveschez qu'on faisoit servir de remede aux investitures, accoûtumoient peu à peu le Pape à remplir les Eveschez vacans : ne peut-on pas dire aussi que les concessions des Eveschez, que les Rois faisoient aussi bien que les investitures, dont Ives les distingue si peu, persuadoient facilement aux Rois que c'estoit à eux à donner les Eveschez qu'ils avoient eus en garde, & à prendre une fort grande autorité dans les élections mesmes, sans blesser leur liberté. Ives de Chartres le confesse ingenument & en demeure d'accord, pretendant que le Roy, comme le chef auguste de la Republique peut assister à l'élection; que le Pape Urbain II. ne s'y est point opposé, & semble n'avoir point eu d'égard au Canon du Concile VIII. general, où cette presence des Princes est défenduë. *Dominus quoque Papa Urbanus Reges tantum à corporali investitura exclusit, quantum intelleximus, non ab electione, in quantum sunt caput populi; vel concessione : quamvis octava Synodus solum prohibeat eos interesse electioni, non concessioni.*

VII. C'est la condition des choses humaines, les remedes de nos maux entraînent aprés eux d'autres maux, & les puissances les plus utiles & les plus necessaires pour la conservation de la tranquillité publique, ne peuvent pas ne point s'échapper quelquefois un peu au delà des justes limites, que cette mesme tranquillité sembloit leur prescrire. Mais quoy qu'Ives de Chartres ne desapprouvast pas que les Rois fussent presens aux élections, il ne laissa pas d'y maintenir toûjours une liberté toute entiere, soit à l'égard du peuple & du Clergé, soit à l'égard des Evesques Comprovinciaux & du Metropolitain. Car les Evesques de la Province concouroient tous en leur maniere à l'élection de leurs Confreres. Estant absent il confirma l'élection & la consecration qui se faisoit de l'Evesque de Meaux dans un Concile Provincial : *Cum eligentibus eligo, & manus impositionem, quam ei facturi estis præsentes corpore, hanc ego confirmo, & facio quantum in me est, præsens corde.* L'élection *Epist. 144.*

n'ayant

n'ayant pas esté onanime dans l'Eglise de Paris, voicy les conditions qu'il proposa pour donner son *Epist. 163.* consecrement, *Electioni assensum non dabimus, nisi quem aut Cleri plebisque consensus elegerit, aut Metropolitani judicium cum conniventia suffraganeorum, habita legitima discussione probaverit.* Cette alternative n'empesche pas que l'election du Clergé & du peuple, quelqoe unanime qu'elle fust, ne dût estre confirmée par le Metropolitain & ses Suffragans: mais elle nous insinuë que quand les suffrages du Clergé & du peuple estoient partagez, le Metropolitain & les Evesques de la Province decidoient le different, & faisoient l'élection. Ce *Epist. 67. 68. 126.* Prelat ne demeuroit pas dans un lâche silence, quand les surprises des méchans avoient fait violence à la facilité du Roy, pour le porter à faire luy-mesme quelque violence à la liberté des élections. Il en écrivit à ceux qui pouvoient y remedier, il mit difference entre l'intervention legitime & modeste des Princes, & les prieres meslées de commandement, *Electionem regiis precibus, quæ idem valent secundum vulgare proverbium, quod minæ, extortam.* Aprés l'élection de l'Evesque de Paris, il receut luy-mesme le serment que les principaux du Clergé firent entre ses mains par ordre du Pape, & à la demande du Roy mesme, de n'avoir point fait cette élection ny par l'attrait des presens, ny par la crainte des menaces du Roy *Epist. 118.* ou de la Reine, *Se nullo terrore Regis vel Reginæ compulsos dominum Guillelmum Episcopum sibi elegisse, neque aliquid Simoniacæ pravitatis intendisse, &c.* Voicy les paroles propres de ce serment, *Epist. 122.* *Non elegimus Episcopum Vuillelmum, propter munus acceptum vel promissum ab aliquo, vel gratia contubernij quod habebat soror ejus cum Rege, vel propter minas nobis illatas à Rege, vel prædicta ejus sorore. Sic nos Deus adjuvet, &c.* Le Roy l'avoit luy-mesme desiré de la sorte, *Rege postulante Papa præceperat.* Enfin Ives ne se teut pas, lors qo'un Evesque élû abusa de l'autorité du Prince pour se faire sacrer & pour se mettre en possession de l'Evesché, avant que de s'estre purgé des crimes dont il estoit accusé devant le Metropolitain & les Evesques de la Province. *Diem examinationis subterfugit, & violentia Principis consecrationem adeptus, Sedi Episcopali est intrusus.*

Voila comme ce sage Canoniste prit des mesures si justes, que sans blesser l'autorité legitime des Rois dans les élections, il en écarta seulement les presens & les menaces, la corruption & la violence. Comme il parut admirablement, lorsque l'élection de l'Evesque de Beauvais fut mal à propos traversée; Car voicy comme ce courageux Prelat *Epist. 47.* en écrivit au Metropolitain de Reims. *Non enim licet Regibus, sicut sanxit octava Synodus, quam Romana Ecclesia commendat & veneratur, electionibus Episcoporum se immiscere, vel aliqua eas ratione impedire. Francorum Reges Carolus & Ludovicus electiones Episcoporum Ecclesiis concesserunt, &c. Habeat Deus in Ecclesia sua principaliter quod suum est; habeat Rex posteriori ordine post Deum quod sibi à Deo concessum est* Il fit aussi sçavoir au Pape Paschal, que l'election ayant esté canonique, si le Roy continuoit de refuser son consentement, & de retenir le temporel de cette Eglise, le seul Siege Apostolique pouvoit remedier a un si grand mal. Le Roy ayant juré de ne point y admettre Galon, qui avoit esté élû, Ives écrivit au mesme Pape, pour le faire transferer à Paris, puisque le Roy & son fils vouloient bien luy donner cet Evêché, en consideration de sa sainteté. *Episcopatum Parisiensem ei gratanter & devoté concedunt pro vestro amore Rex & Regis filius.* *Baron. An. 1101. n. 8. 1104. n. 4.*

Ce n'est qu'one contrarieté apparente, qui fait dire à Ives, que le Concile VIII. est receu & ne l'est pas, & que les Rois peuvent assister aux élections, & ne le peuvent pas. Car pendant qoe leur presence ne sera en façon quelconque prejudiciable à la liberté de l'élection, on ne deferera pas au Canon de ce Concile, qui leur est contraire; on se contentera d'avoir satisfait à l'intention du Concile, qoi ne tend qu'à conserver la liberté des élections. Mais si leur presence est redoutable & si leurs prieres sont autant que des menaces, on leur opposera avec justice ce Concile & ce Canon, comme un bouclier de la liberté canonique.

VIII. Comme Ives de Chartres passe avec raison pour le Pere des Canonistes François de son temps, il a esté necessaire de nous étendre un peu davantage dans l'exposition de ses sentimens: Voyons maintenant si les autres Ecrivains François de ce même siecle sont entrez dans ses mêmes pensées. Geofroy Abbé de Vendôme répondant à *L. 3. Ep. 11. Et Opusculo 2. 3. 4.* l'Evesque d'Angers, qui s'estoit plaint de ce qu'il avoit esté contraire à son élection, il luy étale presque toutes les mesmes maximes qui ont esté touchées dans le Chapitre precedent & dans celuy-cy. 1. Qu'il n'a esté élû que par une fureur & une conspiration seditieuse du peuple: *Vulgi conspiratione, &c. vulgi furore vos creatus estis.* 2. Que ce sont les Evesques qui élisent & qui consacrent, comme son predecesseur saint Maurice fut autrefois ordonné & consacré par saint Martin. Comme les Apostres furent élûs & consacrez par JESUS-CHRIST. & ensuite comme Vicaires de JESUS-CHRIST, ils élurent & consacrerent les autres Evesques. *Mauritius eligente Martino electus & consecratus est, &c Tota ordinatio Episcopi in sola electione consistit & consecratione. Hæc priùs per semetipsum fecit Christus, deinde verò Vicarij ejus. Et in Apostolis quidem à Christo facta sunt, quoniam ab ipso electi & consecrati fuerunt: in aliis verò omnibus, à nullis aliis fieri licet, nisi à Vicariis Christi: sunt autem Vicarij Christi, Clerici in electione, Episcopi in consecratione. Cæteri omnes petere quidem Episcopum possunt, eligere verò vel consecrare non possunt.* 3. Ces dernieres paroles établissent admirablement la prerogative singuliere des Clercs pour l'élection des Evesques. Car ce sçavant Abbé montre fort bien que le Fils de Dieu ayant luy-mesme élû & consacré ses Apostres, & leur ayant ensuite communiqué ce double pouvoir, il n'y a que le Clergé & les Evesques qui ont receu la succession des Apostres, qui puissent proprement élire les Evesques. Le peuple ne peut que declarer ses sentimens & ses desirs, *Petere possunt, eligere non possunt.*

4. Il blame ensuite cet Evesque d'Angers d'avoir receu l'investiture du Roy, qu'il devoit attendre de son consecrateur; puisque Gregoire VII. dans un Concile avoit condamné l'heresie des investitures des laïques, & que les Canons Apostoliques mesmes l'avoient foudroyée avant sa naissance, en défendant de jamais recevoir les dignitez

Ecclesiastiques des Puissances seculieres. *Hanc investituram ab ipso solo suscipere debet, à quo consecrationem habet.* 5. L'investiture des laïques estoit ordinairement simoniaque. Car le Prince ne donnoit la crosse & l'anneau, que pour un interest sordide, au moins pour dominer ensuite les Evesques. *Nam qua sacularis potestas sibi vendicare nititur investituram, nisi ut per hoc aut pecuniam extorqueat: aut quod est gravius, sibi inordinatè subjectam efficiat Pontificis personam?*

XI. Hildebert Evêque du Mans n'avoit pas voulu se trouver à la consecration de cet Evesque d'Angers, comme Geofroy de Vendôme le remarque. Mais s'il desaprouva dans cette occasion l'injuste violence qu'on faisoit aux Canons, il sceut bien dans une autre rencontre donner les justes loüanges que meritoit la pieté du Roy, pour avoir donné un Evesché à un Ecclesiastique de grand merite. Epist. 3. *Vtinam gratulor, cui sub solo Rege nostro suam video non deesse mercedem. Novit ille regiam manum melius donativo splendere, quàm sceptro; nec satis esse Principi, subditos ad bene agendum exemplis provocare, nisi provocentur & præmiis. Hinc est quod defæcatis moribus tuis summo donatis sunt sacerdotio. Sanè sana Regis est dispositio, qua Christi Ecclesia nihil potuit melius providere, quàm eo, &c.* Si les Eveschez eussent esté dés lors dans la disposition absolue des Rois, enfin s'ils n'avoient esté que des dons de leur pure liberalité, Hildebert n'eût pû se servir de termes plus propres pour loüer & pour couronner le bienfait d'un Evesché donné avec sagesse & avec pieté. Cependant les élections devoient preceder. Mais cela nous apprend que les sages & genereux Prelats n'ont jamais eu la moindre peine, de l'empressement que les Princes pouvoient avoir pour donner ou faire donner des Evêchez à une vertu & à une capacité éminente; parce que le but de tous les Canons sur les élections, & de toutes les oppositions qu'on a faites à la puissance seculiere, n'a jamais esté autre, que de procurer à l'Eglise de bons Evesques.

Revenons à l'élection de l'Evesque d'Angers, à laquelle Hildebert ne voulut pas consentir, non seulement à cause de l'âge & de l'Ordre sacré qui manquoit à celuy qu'on avoit élû, mais aussi parce que ce n'estoit pas le Clergé qui l'avoit élû, Epist. 9. 11. mais un peuple tumultueux. *Nec à Clero electum, &c. Seditiosus turbatæ turbæ clamor Pontificalem detorsit electionem, &c. Non elegit se Clerus, sed mina populares intrusere, &c. In electione populo minimè licet Clerum præcedere, sed assensu prosequi eligentem.* C'estoit donc certainement au Clergé d'élire les Evesques, & non pas au peuple, qui n'avoit autre droit que de soûtenir par son consentement le choix que le Clergé avoit fait. Ce qu'il justifie par les Decrets de Celestin I. & de Leon I. Concluons de là, que c'estoit le peuple qui commençoit de s'exclure luy-mesme des élections, par les violences qu'il faisoit au Clergé & aux Evêques, en faveur de ceux qui ne pouvoient monter sur le Thrône de l'Eglise, que par des brigues scandaleuses, qui les en rendoient absolument indignes. Hildebert ajoûte que cette élection avoit aussi esté contredite par de pieux & saints Abbez. Geofroy de Vendôme en estoit un, comme nous venons de le voir. Les Abbez concouroient donc aussi aux élections. Arnulphe Evesque de Lisieux nous fait remarquer dans une de ses lettres; que le Spicileg. To. 2. pag. 484. 508. Comte d'Anjou avoit saisi son temporel & l'avoit retenu pendant plus de deux ans, sans avoir voulu le luy relâcher, qu'aprés avoir tiré de luy de fort grandes sommes d'argent; par cette seule raison, qu'aprés avoir esté canoniquement élû, il avoit esté consacré sans l'agrément du Comte, quoy qu'en cela il eût suivy l'avis du Pape Innocent II. *Quia electus canonicè, sine ipsius designatione fueram consecratus.* Comme ces Comtes & ces Ducs se pretendoient estre Souverains, ils vouloient aussi confirmer en quelque façon les élections. Les Papes eussent apparemment bien desiré que ce privilege eût esté reservé aux Rois seuls. Dans une autre lettre il dit que la presence des suffragans est necessaire dans l'élection de l'Archevesque, *Verum est in Archiepiscopi electione suffraganeorum desiderari præsentiam:* mais que les Chapitres sont quelquefois necessitez de ne pas les attendre tous.

X. Je passe à saint Bernard qui écrivit au Pape Honoré II. que l'Evesque de Châlons ayant esté élû par le peuple & par le Clergé avec une admi- Epist. 13. rable unanimité, il devoit confirmer cette élection. *In quam utique totus tam Clerus, quam populus pari voto, & voce convenerant.* Les Deputez du Chapitre de Langres à Rome, estant venus demander au Pape Innocent II. la permission d'élire un Evesque à Langres, *Quærentes licere sibi & Capitulo Lingonensi eligere sibi Episcopum*, il le leur permit à condition de ne rien faire que du con- Epist. 164. 166. 168. 169. sentement de saint Bernard, qui estoit alors à Rome; ils en avoient déja receu un ordre presque semblable; *Mandatum acceperant à Papa, nequaquam præsumere hoc nisi ad consilium Religiosorum virorum.* On ne laissa pas de faire une élection en son absence. Ce ne fut pas aussi sans qu'on en appellast au Pape. Saint Bernard estant de retour, en écrivit au Pape & aux Cardinaux, & quoy que le Religieux de Cluny qui avoit esté élû, eut déja receu l'investiture du Roy, *Festinavit ad Regem, Regalium investituram obtinuit;* il obtint un rescript pour proceder à une seconde élection; parce qu'en la premiere l'or & l'argent & le credit des Evesques de Mâcon & d'Autun, aussi bien que de l'Archevesque de Lyon, qui estoient tous fort attachez à l'Ordre de Cluny, avoient eu plus de pouvoir que les Canons: *Ubi jus, ubi lex, ubi sacrorum* Epist. 170. *authoritas Canonum?* On élût Geofroy Prieur de l'Abbaye de Clairvaux. Le Roy en eut du déplaisir, parce qu'il avoit déja donné l'investiture au Religieux de Cluny. Saint Bernard luy écrivit pour l'asseurer que l'élection avoit esté canonique, que l'élû luy seroit fidele, & qu'il ne s'ingereroit en quoy que ce pust estre du temporel, sans en avoir receu l'investiture de sa Majesté. *Electio ritè celebrata est, electus fidelis est. Non autem esset fidelis, si vestra, & non per vos habere vellet. Necdum ad vestra manum extendit, necdum civitatem vestram ingressus est, necdum prorsus se intromisit de aliquo, quanquam invitatio Cleri & populi, & oppressorum afflictio & vota bonorum id ab eo vehementissimè flagitaverint.*

Il ne se pouvoit rien dire de plus modeste pour témoigner combien on estoit persuadé que la ville Episcopale & tout le domaine temporel de l'Eglise, estoit en la puissance du Souverain: *Regalia vestra, quæ ad Ecclesiam pertinent*, & qu'on ne pouvoit y

Bibl. Clun. pag. 695. L. 1. Ep. 29. L. 2. Ep. 28.

toucher sans son agrément. Pierre Abbé de Cluny prenant la défense de la premiere élection, combattuë par saint Bernard, remontre à saint Bernard mesme que le Roy, le Metropolitain, le Clergé & le peuple l'ayant unanimement agreée il ne falloit pas la décrier avant que d'en estre bien informé: *Rex collaudavit, & de regalibus sicut solet fieri, manu propria solenniter investivit. Cumque ita Cleri, populi, Metropolitani, ipsius quoque ut dixi Principis in hanc unam sententiam, in hunc unum electum vota convenerint, &c.* Enfin il luy remontre, qu'il n'est pas surprenant qu'on ait tiré l'Abbé de Vezelay de l'Ordre de Cluny, pour en faire un Evesque de Langres, puisque le mesme Ordre de Cluny a esté comme une riche pepiniere, d'où sont jusqu'à present sortis tant d'Evesques, tant d'Archevesques, de Patriarches, & mesme de Papes. *Quid indecens, si inde in Pontificem Lingonensem electus est, unde Episcopales, Archiepiscopales, Patriarchales, & ipsa omnium vertex Ecclesiarum, Apostolica & Romana sedes Patres sibi assumere consueruns.*

L. 2. Ep. 28. Il avoit auparavant écrit au Pape Innocent mesme, pour le conjurer de ne pas souffrir qu'on arrachast l'Abbé de Vezelay, pour le faire Evesque de Langres, puisque Cluny & Vezelay luy appartenoient encore plus proprement que l'Église de Langres; *Etsi Lingonensis Ecclesia vestra, multo magis Vizeliacensis vestra, &c.* D'où il nous paroist clairement que si le zele de saint Bernard estoit tout miraculeux, la douceur & le desinteressement de Pierre Abbé de Cluny n'estoit pas moins admirable.

Je reviens à saint Bernard & laissant quelques lettres, où il parle d'une conspiration presque miraculeuse de tous les suffrages du Clergé & du peuple; & du recours qu'il falloit quelquefois avoir au Pape, sur tout pour les Archevesques; je viens à cette autre lettre du mesme Saint, où il previnr le Clergé de Sens aprés le decés de l'Archevesque, pour luy témoigner l'importance de l'élection, & qu'il falloit attendre les avis des Evesques suffragans & le consentement des Religieux. *Expectandum suffraganeorum consilium Episcoporum, expectandus assensus Religiosorum, qui sunt in Episcopatu, &c. Convocentur Episcopi, Religiosi asciscantur.*

Vide & Ep. Bern. 27. 171. 248.

Epist. 502

Epist. 275. Il écrivit au Pape Eugene III. sur les deux élections qu'on avoit faites à Auxerre, aussi bien qu'à Nevers aprés la mort de leurs Evesques: il y avoit envoyé luy-mesme un de ses Religieux pour en estre mieux informé; ce Religieux ne s'informa que du partage des voix du Clergé, c'est à dire des Prestres, des Diacres & des Clercs inferieurs, comme estant persuadé que tout le poids de l'élection dépendoit du Clergé.

Epist. 282. Il écrivit aussi au Roy qu'ayant une fois consenty à cette élection, il ne pouvoit plus la desavoüer: puis qu'il l'assuroit qu'elle avoit esté canonique, comme y ayant esté present. *Ego electioni interfui, concors fuit; quia Clerici, qui antehac in partes dissiluerant, sine contradictione tandem convenerunt, &c. Neminem arbitror affuisse, qui de assensu vestro dubitaret, cum idem assensus vestris literis teneretur.* Il paroist encore icy que l'unanimité de l'élection dépendoit du Clergé seul.

XI. Ce n'est pas sans raison aussi que nous avons remarqué si souvent, que l'intervention frequente du Pape dans les élections, soit à raison des divisions & des appels à Rome, ou à cause des dispenses qui estoient necessaires, accoûtumoit les souverains Pontifes à y dominer. Ce fut selon quelques-uns ce qui porta Innocent II. dés qu'il eut appris la mort d'Alberic Archevéque de Bourges, d'y envoyer un Archevesque nouveau qu'il avoit luy-mesme consacré. Le Roy Louis le Jeune conceut une étrange indignation, qu'il eut esté consacré sans son consentement, *Quod sine ejus assensu fuerat consecratus*, & il empescha qu'on ne le receut dans la ville. C'est ce qu'en dit le Continuateur de Sigebert. *Baronius. An. 1141. n. 3.* Mais la Chronique de Nangis developpe un peu mieux les circonstances de cette histoire. Car elle nous apprend qu'aprés la mort d'Alberic, le Roy avoit donné la liberté d'élire à l'Eglise de Bourges, en donnant neanmoins en mesme temps l'exclusion à Pierre de la Chastre, issu d'une illustre famille du Berry, & cousin d'Aimeric Chancelier de l'Eglise Romaine. *Rex concesserat Ecclesiæ Bituricensi libertatem eligendi Episcopum quem vellent, excepto Petro, publiceque juraverat, quod se vivente non erat futurus Archiepiscopus.* *Spicil. To. 11. p. 425.* Pierre ne laissa pas d'estre élû, & de s'en aller ensuite à Rome où le Pape le consacra, parce qu'il ne croyoit pas que les élections fussent vrayment libres, si l'on prenoit la liberté d'en exclure sans forme de justice ceux qu'on n'aime pas. *Adjecit Papa veram non esse electionis libertatem, ubi quis excipitur à Principe, nisi forte docuerit coram Ecclesiastico Judice, illum non esse eligendum: tunc enim auditur, ut alius.* Le Roy ne voulant pas recevoir l'Archevesque, ce Prelat se retira sur les terres du Comte Thibaut de Champagne, & toutes les Eglises de son ressort luy obeirent, *Et ei omnes Ecclesiæ obediebant.* *Gall. Christ. To. 1 pag. 167.* Plusieurs autres Chroniques content la mesme chose, & Matthieu Paris ajoûte que le Roy demeura interdit durant trois ans, jusqu'à ce que saint Bernard eut enfin flechy son cœur irrité, & l'eut racommodé avec l'Archevesque & avec le Pape. *An. 1146.* Ce saint Abbé desapprouva le jurement & la mauvaise constance du Roy. *De duobus non excusamus Regem, nam & juravit illicitè, & perseverat injustè.* *Bern. Epist. 219. 221.* Le Roy mesme desavoüa enfin le transport de sa colere, *Parcatur si fieri potest, salva in omnibus Ecclesiæ libertate, & Archiepiscopo debita veneratione servata, quem manus Apostolica consecravit. Hoc ipse Rex humiliter petit, hoc nostra universa citramontana deprecatur Ecclesia.* Voila ce que saint Bernard écrivit aux Cardinaux pour obtenir cet accommodement; ce qu'il témoigne ailleurs n'avoir fait que par un zele & un amour tres-ardent pour la personne du Roy.

XII. Pierre le venerable Abbé de Cluny s'employa aussi envers le Pape, pour r'allumer en luy son premier amour pour un Roy qu'il avoit luy-mesme sacré. *Epist. l. 4. Epist. 3.* Cet Abbé previnr le mesme Pape, afin qu'il ne deferast point à l'appel du Comte d'Anjou sur l'élection de l'Evesque de Lisieux, qui avoit esté élû par le peuple & par le Clergé, & ensuite consacré par le Metropolitain de Roüen. *Clerus & populus & tota simul Ecclesia elegit.* *L. 4. Ep. 7.* Il luy témoigna au contraire la necessité évidente de confirmer cette élection. *Ut electio & consecratio à sede Apostolica confirmetur.* Il écrivit au Pape Eugene III. que l'Evesque d'Angoulême ayant esté élû par le Clergé, par les Nobles, par les Magistrats, & par le peuple mesme, *Nullo de Clero*

excepto ab unanimi electione, assensu ut Canones præcipiunt honoratorum & totius populi, l'Archevesque *L. 5. Ep. 5* de Bourdeaux aprés avoir confirmé cette élection tres-unanime, avoit manqué de se trouver au jour qu'il avoit choisi luy-mesme pour la consecration; par une passion secrete de n'avoir dans les Eveschez de sa Province que des gens qui fussent esclaves de sa domination. Saint Bernard l'ayant consulté s'il devoit consentir à l'élection de Henry frere du Roy *L. 5. Ep. 8 9.* & Religieux de Cisteaux, élû Evesque de Beauvais; il luy répondit qu'il ne pouvoit pas refuser son consentement à un choix que le peuple & le Clergé avoient fait, les Evesques, le Metropolitain, & le Pape mesme l'avoient confirmé. *De Clero vel populo Belvacensi dissentire nec unus dicitur, &c Metropolitani & Coepiscoporum assensus, &c. Papæ voluntas, &c* Saint Bernard suivit cet avis, au grand déplaisir du Prince Henry, qui luy *L. 6. Ep 12.* en fit une lettre de plaintes amoureuses. Je laisse une autre de ses lettres où il conte au Pape Eugene comme les Chartreuses mesmes estoient partagées entre elles, sur l'élection d'un Evesque de Greno- *Eugen. III. Ep. 63. 64* ble. Eugene III. passa un peu plus avant que son predecesseur Innocent II. lors qu'ayant appris que ceux de Tournay n'avoient point vû d'Evesque depuis un tres-grand nombre d'années, & qu'on n'administroit jamais chez eux le sacrement de la Confirmation, parce que cet Evesché avoit esté uny avec celuy de Noyon; il leur donna & consacra luy-mesme un Evesque, qui fut l'Abbé de saint Vincent de Laon, aprés cela il en écrivit au Roy.

XIII. Cette longue induction d'exemples nous apprend 1. que le peuple avoit encore part aux élections. 2. Que le Clergé y en avoit incomparablement davantage. 3 Que le consentement des Evêques de la Province estoit encore necessaire. 4. Et encore bien plus celuy du Metropolitain, qui confirmoit l'élection, & consacroit l'elû. 5. Qu'on distinguoit quelquefois les personnes de qualité ou les Magistrats d'avec le petit peuple. 6. Que les Communautez Religieuses, mesme les plus solitaires estoient consultées. 7. Qu'on ne souffroit point qu'on donnast l'exclusion a personne, que par un jugement canonique. 8. Que les divisions entre les électeurs, la mauvaise conduite des Metropolitains, les entreprises des Puissances seculieres, les Appels quelquefois tres-injustes faisoient porter au jugement du Pape la plus grande partie des élections. 9. On luy demandoit quelquefois la confirmation d'une élection déja confirmée par le Metropolitain. 10. On trouvoit bon qu'il consacrast les Evesques, lors d'un refus injuste des Metropolitains. 11. Quand la discorde des partis differens ne se pouvoit autrement terminer, on estoit comme forcé de ne point trouver mauvais que le Pape fit luy-mesme le choix. 12. Ce sont-là les manieres imperceptibles & en même temps inévitables que les nouveaux droits s'introduisent, & si l'on approfondit les choses, on découvrira que ceux qui pensent avoir plus de sujet de s'en plaindre, en sont eux-mesmes les auteurs.

XIV. Lorsque l'Abbé Suger gouvernoit le Royaume en l'absence du Roy Loüis VII. le Chapitre d'Autun ayant élû pour Evesque l'Archidiacre, qui estoit un Prince de la maison Royale, frere du Duc de Bourgogne; & l'ayant élû par les suffrages du peuple, du Clergé & des Religieux, *Consilio & assensu Religiosarum personarum, & totius Cleri & populi*, il pria ce Regent du Royau- *S. verg A. b. Epist. 43.* me de consentir à cette élection, & de recommander au Pape le Prelat élû. Quand le Roy Philippe Auguste se croisa pour la Terre sainte, & qu'il laissa la regence de son Royaume a la Reine sa mere & à l'Archevesque de Reims, il leur ordonna d'accorder la liberté des élections, quand on viendroit la leur demander pour les Eveschez vacans, ou pour les Abbayes, & de tenir en leurs mains la Regale, jusqu'à ce que l'elû eût esté consacré ou beny. *Si fortè contigerit sedem Episco-* *Rigord. an. 1190 Du Chesne Tom. 5 pag. 30.* *palem, vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus, ut Canonici Ecclesiæ, vel Monachi Monasterij vacantis veniant ad Reginam & Archiepiscopum, sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant, & nos volumus, quod sine contradictione eis concedant. Nos verò tam Canonicos, quam Monachos monemus, ut talem Pastorem eligant, qui Deo placeat & utilis sit regno. Regina vero & Archiepiscopus tandiu Regalia in manu sua teneant, donec electus consecratus sit vel benedictus, & tunc Regalia sine contradictione eis reddantur.* On voit icy comme l'election des Evesques dépendoit presque du seul Clergé, comme celle des Abbez dépendoit des Moines. On voit encore comme ce Roy veut que le Regent donne une pleine liberté d'élire, sans limitation & sans exclusion. On voit enfin comme l'élection estant faite, il ne se reserve plus aucun droit, que de retenir en ses mains le temporel de l'Eglise, jusqu'à la consecration de l'élû; parce que si le Prince avoit un juste sujet de rejetter la personne de l'élû, il devoit en informer le Metropolitain, qui n'avoit garde en suite de luy accorder ny la confirmation, ny la consecration. Voila ce que nous apprend Rigord. Mais si ce Roy parla si sobrement de ses droits dans les élections, Estienne de Tournay nous fait voir combien les plus vertueux & les plus habiles les respectoient. Car Pierre Chantre de l'Eglise de Paris ayant esté élû Evesque de Tournay, & le Roy ayant témoigné pour cela beaucoup d'empressement, Estienne écrivit à l'Archevesque de Reims, que cette election ayant esté faite par le consentement uniforme des quatre sortes de personnes, autrefois designées par le Pape Leon, *Concurrunt vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio Clericorum*, & le Roy ayant nommément demandé qu'on éleût le mesme Chantre de Paris, qui estoit tres-digne de cette Charge: *Dominus* *Epist 173.* *Rex personam istam nominatim expressit, nominatim pro ea rogavit, nominatim Ecclesiæ Tornacensi præesse voluit & intendit*: il falloit sans hesiter confirmer cette élection. *Desiderio regio mandato, confirmata electione, &c.* Le Concile de Troye mesme en 1104. avoit autrefois confirmé l'élection de saint Geofroy Evesque d'Amiens, parce qu'il avoit esté élû du consentement du Roy, *Unanimiter à Clero & populo electus, Rege quoque assentiente* Le Roy l'avoit nommément designé. Tout le zele de l'Eglise pour la liberté de ses élections, ne tend qu'à se donner de saints Evesques. Quand les Princes conspirent pour cela, l'autorité qu'ils se donnent, ne peut luy estre que tres-agreable, parce qu'elle luy est tres-avantageuse.

XV. C'est pour cela mesme que l'on fit de plus

vives instances dans ce siecle, pour faire intervenir les Religieux dans les élections. Les Chartreux, ceux de Cluny, de Cisteaux & de Clervaux n'estoient pas alors d'humeur à s'ingerer dans les affaires embarassées de l'Eglise. Mais l'Eglise les y appella, pour y apporter l'ordre & la pieté. Le Concile II. de Latran sous Innocent II. en fit un Decret. *Ne Canonici de sede Episcopali ab electione Episcoporum excludant Religiosos viros, sed eorum consilio honesta & idonea persona in Episcopum eligatur. Quod si exclusis eisdem Religiosis electio fuerit celebrata, quod absque eorum assensu & conniventia factum fuerit, irritum habeatur & vacuum.* Cette clause qui cassoit les elections faites sans les suffrages des Religieux, n'a pas esté à mon avis long-temps en vigueur. On en jugera par les Chapitres suivans. Alexandre III. écrivant à son Legat en France, sur l'élection d'un Evesque de Meaux, en donne tout le pouvoir au Metropolitain & au Chapitre, *Archiepiscopo & Canonicis dicas, &c.* Cela n'alloit pas à diminuer l'autorité du Roy, qui n'avoit qu'à proposer à l'Archevesque & aux Chapitres des personnes d'une capacité & d'une pieté extraordinaire pour estre infailliblement obey. Aussi ce mesme Pape écrivant au Roy Louis VII. le pria de faire donner le premier Evêché, ou la premiere Abbaye qui viendroit à vacquer, à saint Thomas Archevesque de Cantorbery, qui estoit alors refugié en France. *Si quem Episcopatum, aut Abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit, sibi ad sustentationem sui ac suorum, Regia liberalitas faciat assignari.*

Can. 28.

Append. 2. Epist. 23. 71.

Nous parlerons ailleurs plus à loisir du privilege, que le Roy Louis le Gros donna en 1137. à l'Archevesque de Bourdeaux & à tous les Evesques & Abbez de sa Province, lors du mariage de son fils le Roy Louis le Jeune, avec Alienor fille & heritiere du Duc de Guienne Guillaume, afin de pouvoir élire les Prelats avec une liberté toute entiere, *In Episcoporum & Abbatum suorum electionibus, canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominij, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione.*

Bolland. M. Febru. pag. 440.

CHAPITRE XLI.

Continuation de la déduction historique des Elections en France, depuis l'an douze cents, jusqu'au Concordat.

I. Innocent III. & le Concile IV. de Latran donnent l'exclusion au peuple & aux Evesques de la Province, & renferment dans le Chapitre seul l'élection des Evesques.

II. Les Papes suivans affermissent cet usage.

III. Le consentement des Evesques de la Province & du peuple estoit neanmoins encore compté pour quelque chose.

IV. De la Pragmatique de saint Louis. L'estat des élections jusqu'au temps des Papes d'Avignon.

V. Par quelles occasions les Papes se reserverent la provision de plusieurs Eveschez: des resignations de ceux qui moururent in Curia.

VI. Comment pendant que le saint Siege fut à Avignon, & depuis qu'il eut esté rétably à Rome, les Papes & les Princes donnerent la plûpart des Benefices.

VII. Aprés le Concile de Basle & la Pragmatique les Papes & les Rois continuerent de donner presque tous les Benefices importans.

VIII. Ainsi le Concordat estoit devenu comme necessaire, par les revolutions des deux, ou trois siecles passez, & par la situation du siecle present.

I. CE fut dans le treiziéme siecle que les Chapitres firent perdre au peuple & aux Evesques de la Province, presque toute la participation qu'ils avoient eüe autrefois dans l'élection des Evesques, en se l'appropriant toute entiere à eux seuls. Mais comme ces grands changemens ne se font qu'avec beaucoup de lenteur, on voit encore la conspiration des Evesques & du peuple, avec le Clergé dans l'élection de l'Evesque de Geneve, ou plûtost dans sa translation à l'Archevesché d'Ambrun, qui fut autorisée par le Pape Innocent III. *Cleri, populi, & suffraganeorum desideriis concurrentibus, te in suum Archiepiscopum postulavere.*

Regest. 15. Epist. 175.

Et neanmoins ce fut ce Pape mesme qui établit une forme certaine aux élections, dans le Concile IV. de Latran en 1215. & qui n'y donna nulle part, ny aux Laïques, ny aux Evesques de la Province. Car n'ayant proposé que trois manieres d'élire, le Scrutin, le Compromis, & l'Adoration, ou l'Inspiration, il nous fit bien voir par celle du Scrutin, qui est la plus reguliere & la plus ordinaire, que c'estoit le Chapitre tout seul qui faisoit toutes les élections. Car il declare qu'aprés avoir receu par écrit tous les suffrages, celuy qui sera favorisé du plus grand nombre, ou de la plus saine partie du Chapitre sera preferé aux autres. *Is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major, vel sanior pars Capituli consentit.* Il condamne ensuite les élections faites par les emportemens & les brigues de la puissance seculiere, *per secularis potestatis abusum*, & décerne des peines contre les Metropolitains, qui confirment des élections qui n'ont pas esté canoniques. En traitant cy-dessous de l'estat des élections dans l'Eglise d'Angleterre, nous verrons comme ce mesme Pape confirma l'élection de l'Archevesque de Cantorbery, faite par les seuls Religieux qui composoient le Chapitre de cette Eglise, sans la participation des Evesques suffragans. Ainsi nous pouvons dire que c'est le Pape qui renferma tout le droit des élections dans les Chapitres des Cathedrales, en donnant l'exclusion & au peuple, & aux autres Evesques de la Province. Pour dire la chose comme elle est, il faut reconnoistre de bonne foy que les choses estoient déja en quelque façon disposées de la sorte, & que ces Canons du Concile IV. de Latran affermirent encore davantage cette disposition, en sorte neanmoins qu'il resta encore durant long-temps quelques vestiges de l'ancien usage.

Can. 24. 25. 26.

II. Gregoire IX. obligea le Chapitre de Besançon de prendre les suffrages des Abbez de saint Benigne & de Morimond, & d'un Religieux Jacobin, & luy declara que s'il tardoit plus de quarante jours d'élire un Archevesque aprés avoir pris leur avis, ils en éliroient un eux-mesmes. *Cum consilio Abbatum, &c. Alioqui dicti Consiliarij de Archiepiscopo vobis providerent.* Ce Pape acheva d'abolir la coûtume de faire concourir les laïques avec les Chanoines pour les élections Episcopales. *Edicto perpetuo prohibemus, ne per laicos cum Canonicis Pontificis electio præsumatur. Quæ si fortè præsumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem. Non obstante contraria consuetudine, quæ dici debet potiùs corruptela.* Certe espece regardoit l'Eglise de Messine, mais le Decret est general, & outre cela ayant esté inseré dans les Decretales, qui furent d'abord

Extra. De elect. c. 52. 56.

receuës en France, aprés la promulgation que ce Pape en fit, nous ne pouvons pas nier, que la discipline de l'Eglise Gallicane ne s'y soit depuis conformée. Il avoit déja esté declaré par Honoré III. qu'on Patron laïque ne pouvoit pas avoir droit d'élection dans un Prieuré Conventuel, ou dans une Eglise Collegiale; *Jus eligendi in Collegiata Ecclesia non cadit in laicum.* Ainsi ce Pape mandoit à l'Abbé de Cluny de nommer luy-mesme un Prieur, que le Patron agréeroit, s'il le trouvoit bon, *denunciando ordinationem factam Patrono, ut suum si voluerit honestum impartiatur assensum:* quoy que cet Abbé eût permis au Patron d'élire luy-mesme le Prieur, par une transaction precedente. Celestin III. condamna la coûtume d'un Chapitre, d'en nommer deux au Patriarche ou au Prince, afin qu'ils en choisissent un, voulant que le Chapitre fit une élection reguliere, sans empêcher aprés cela qu'on ne demandast l'agrément du Prince ou du Patriarche. *Quo facto non prohibemus, quin Regis seu Patriarchæ requiratur assensus.*

Ibid. c. 31.

Ibid. c. 14.

III. Mais il ne faut pas nous imaginer que les élections fussent tellement renfermées dans les Chapitres, que le peuple, les Abbez, les autres suffragans & les Metropolitains fussent comptez pour rien. Il est vray que le Chapitre seul faisoit le scrutin, donnoit & comptoit les suffrages, & concluoit l'élection, mais aprés cela on ne laissoit pas de dire avec verité, que les attestations du peuple & le consentement des Evesques contribuoient à les affermir. Innocent III. nous en fournit une preuve memorable. Car écrivant à l'Archevesque de Cantorbery, aprés avoir dit que l'élection d'un Evesque avoit esté faite par le Chapitre de Vorcester, il declare que toutes ces autres autoritez y sont aussi intervenuës en suite. *Faciebant ad id non modicum concors Capituli Vigorniensis electio, petitio populi, assensus Principis, votum tuum, suffraganeorum suffragia.* Il ne donne l'élection qu'au Chapitre, & neanmoins tout le reste conspire. Ce Pape reconnoist ailleurs que les Evesques & les Abbez devoient estre appellez à l'élection de l'Archevesque d'Annach en Irlande. Ce mesme Pape declara ailleurs que le Chapitre de Gran en Hongrie, devoit appeller les Evêques suffragans à l'élection d'un nouvel Archevêque, si c'estoit l'ancienne coûtume, *Requisito suffraganeorum assensu, si esset de antiqua & approbata consuetudine requirendus.* Enfin ce mesme Pape écrivant au Chapitre de Sutri en Italie, il confirme l'élection qu'il avoit faite d'un Evesque, quoy que les Chanoines des autres Eglises Collegiales, *Clerici Conventualium Ecclesiarum*, qui avoient assisté & donné leurs suffrages aux élections des trois Evesques precedens, n'y eussent pas esté appellez. La raison de ce Pape estoit, que le temps qui embrassoit ces trois élections, n'estoit pas suffisant pour prescrire, & d'ailleurs c'est la regle generale, que le Chapitre seul de la Cathedrale ait le droit de l'élection, à moins que d'autres ayent prescrit ce droit par une coûtume speciale. *Secundùm statuta canonica electiones Episcoporum ad Cathedralium Ecclesiarum Clericos regulariter pertinere noscuntur, nisi alicubi secus obtineat de consuetudine speciali.* Voila comme l'assistance des Evêques comprovinciaux & des autres Communautez Ecclesiastiques ou Religieuses, qui estoit autrefois du Droit commun & universel, devint la coûtume particuliere de quelques Eglises seulement, qui s'y affermirent par la prescription, au lieu que les autres s'en laisserent enfin dépoüiller par leur negligence.

Ibid. c. 20.

Ibid. c. 18.

Extra. De postulat. c. 4.

Extra. De causa possess. & propr. c. 3.

IV. La Pragmatique qu'on attribuë à S. Loüis en 1268. contenoit un article exprés de la liberté des élections dans les Cathedrales, & dans les autres Eglises du Royaume. J'ay dit que cette Pragmatique estoit attribuée à saint Loüis, parce qu'il y a des personnes sçavantes qui la revoquent en doute. Leur doute est fondé sur le silence de tous les Ecrivains, non seulement du temps de saint Loüis, mais aussi des deux siecles suivans. Car ce ne fut qu'en 1461. que le Parlement de Paris commença d'en faire mention dans l'article XII. de ses remontrances au Roy Loüis XI. *Parce qu'au temps de saint Louis ceux de Rome commencerent à vouloir empescher les élections, saint Louis fit un Edit & Ordonnance, & entre autres choses ordonna les élections avoir cours en son Royaume, &c.* Depuis les Etats de Tours en 1483. & l'Appel de l'Université en 1491. en firent aussi mention. Quoy qu'il en soit, il est certain qu'il ne se trouve rien dans l'histoire de saint Loüis, qui puisse donner aucun fondement à cette Pragmatique, puis qu'il n'eut jamais aucun demêlé avec les Papes de son temps, ny sur les élections, ny sur aucuns differends avec la Cour Romaine. Elle ne fut pas non plus alleguée par Philippe le Bel contre Boniface VIII.

Cap. 2.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 15. n. 35. & c. 22. n. 11.

Les desordres des élections provenoient bien plûtost alors des factions tumultueuses du peuple, qui allerent jusqu'à faire les dernieres violences dans les Eglises de Bourges, de Bourdeaux, de Lyon & de Chartres, où l'on fit irruption sur les électeurs, avec meurtres & carnage, & où les élections furent supprimées pour un temps. C'est ce que nous lisons dans un Canon du Concile de Bourges en 1276. où presidoit un Legat du saint Siege, & où l'on fulmina des excommunications contre les auteurs de ces sanglans & sacrileges attentats. *Multitudine populi per iniquitatis filios concitata, in electores impetum faciente, electiones ipsæ in nonnullis Ecclesiis impediuntur totaliter, &c.* Ce Concile decerna encore d'autres peines, qui furent aussi renouvellées dans le Concile d'Auch en 1300. contre les mesmes violences. Il faut conclure de là, que c'estoit avec beaucoup de raison, que le Droit nouveau des Decretales depuis l'an 1200. avoit entierement écarté le peuple des élections Episcopales.

Les élections continuerent donc à se celebrer par les Chapitres, aprés en avoir receu la permission du Roy, auquel l'Evesque élû & confirmé par le Metropolitain, venoit demander mainlevée du temporel de l'Eglise, en luy rendant l'hommage ou le serment ordinaire. On en peut voir un grand nombre d'exemples dans les Compilations qui en ont esté faites. Le Roy Philippe Auguste donna neanmoins le privilege au Chapitre de Mâcon d'élire ses Prelats, sans en venir demander la permission aux Rois, pourvû que l'élû se vint presenter à eux, aprés avoir esté confirmé. *Ne propter locorum distantiam damnum aliquod immineret, si Canonici eligere non possent, nisi à nobis priùs peterent eligendi licentiam, volumus ut eligant non petita licentia eligendi.* En 1290. Guillaume le Maire fut

Gall. Christ. To. 3. p. 681. Spicileg. To. 10 pag. 268. Preuves des Libert. de l'Egl. Gall. c. 15. n. 19. 34. 36. 37. 38. 40. 47. 45. 50. 52. 56. 63.

élû Evesque d'Angers, non seulement avec la licence du Roy, mais aussi avec celle du Chapitre de Tours, le Siege Archiepiscopal estant alors vacant. Et ce fut là l'état des élections jusqu'au temps du Concile de Basle & de la Pragmatique Sanction.

V. Mais les Papes ayant passé de la reservation des moindres Benefices à celle des Eveschez, & ces reservations estant devenuës plus frequentes qu'on n'eût souhaité, on chercha des remedes extraordinaires pour affermir les élections chancellantes. Le Droit de devolution estoit inconrestable, & il faisoit tomber entre les mains du Pape le pouvoir de nommer aux Eveschez, plus souvent qu'on ne s'imagine peut-estre pas. Ce fut ainsi qu'Innocent IV. transfera l'Evesque de Châlons à l'Archevesché de Besançon en 1245. *Cùm Ecclesia Bisuntina, quæ diutius Pastore vacaret, fuisset ad nos provisio devoluta*. Innocent IV donna l'Archevesché de Bourges à Guy de Sully Jacobin pour la mesme raison en 1276. *Bituricensis Ecclesia per multos annos permansit destituta Pastore, & sic vacando gravia dispendia pertulit.* Ce n'estoit pas seulement lors qu'on n'élisoit pas dans le temps marqué par les Canons, que la devolution se faisoit au saint Siege, mais aussi lors qu'on élisoit des personnes indignes, dont on n'ignoroit pas l'indignité. Ce sont ces elections ou postulations cassées ou refusées, dont Benoist XII parloit dans l'Extravagante *Ad regimen*, apres lesquelles il se reservoit la provision des Archeveschez, Eveschez, & autres Benefices. Les depositions dont il y parle aussi, & qui donnent un nouveau lieu aux reservations du S. Siege se peuvent encore rapporter à cela. Enfin comme il y parle encore des resignations, on peut se ressouvenir de tant de Prelats qui aimoient mieux se demettre de leur dignité, que d'en estre honteusement dépoüillez.

Gall. Christ. Tom. 1. pag. 119. 178.

En 1261. le Pape Urbain V. donna l'Evesché de Saint Malo à l'Abbé de Clairvaux. On y avoit fait une élection, mais les voix ayant esté partagées entre l'Archidiacre de la mesme Eglise, & un Chapelain du Pape, & la chose ayant esté portée par appel au saint Siege, le Chapelain du Pape refusa son consentement à cette élection, ne voulant point entrer dans un Evesché par des poursuites ambitieuses; *Nolens ambitiosè cum aliquo de Episcopali dignitate contendere, electioni de se factæ taliter non consensit.* Ce sont les paroles propres de la lettre que le Pape Gregoire IV. écrivit à l'Abbé de Clairvaux. L'Archidiacre se desista aussi enfin luy-mesme de ses poursuites, pour ne pas tenir trop long-temps cette Eglise dans le veuvage, & preferant les interests de l'Eglise aux siens: *volens magis Ecclesiæ commodis, quàm propriæ utilitati consulere.* Le Pape receut la demission que l'Archidiacre luy fit de ses droits, & enjoignit en vertu d'obeïssance à l'Abbé de Clairvaux d'accepter cet Evesché, écrivant en mesme temps à l'Abbé de Cisteaux, afin qu'il joignît son autorité à celle du saint Siege, pour faire une sainte violence à l'Abbé de Clairvaux. Ce Pape passe avec raison pour un des plus saints qui ayent jamais possedé cette suprême dignité. Tout est grand & saint dans cette narration, & neanmoins l'Eglise de Saint Malo y estoit privée de son droit d'élection.

Nova Vet. Coll. n. pag. 389.

Les dissensions opiniastres des Chapitres & les élections irregulieres ne donnoient pas un moins juste, ny moins ordinaire sujet aux Papes de remplir eux-mesmes nos Eveschez vacans. Le Chapitre de Reims ayant élû, ou plûtost postulé l'Evesque de Beauvais, mais avec beaucoup de trouble & de contradiction, le Pape Innocent III. refusa cette postulation, & par grace leur rendit le pouvoir d'élire, comme il le dit luy mesme dans une lettre qui contient tout ce narré. *Postulationem exigente justitia repellentes, de gratia vobis electionem liberam duximus concedendam.* Il manda en mesme temps à l'Evesque d'Auxerre, à l'Abbé de Perseigne & à un Chanoine de Noyon, de nommer eux-mesmes un Archevesque, si le Chapitre de Reims dans un mois aprés ses lettres receuës n'avoit procedé à une élection canonique. Les divisions & les irregularitez furent encore plus grandes dans la seconde élection que dans la premiere. Ainsi ce Pape estima necessaire pour le bien de cette Eglise, qu'il ne falloit pas exposer à une plus longue tempeste, de nommer luy-mesme un Archevesque, ce qu'il fit en choisissant un François, jadis Abbé de Cisteaux, & depuis élevé au Cardinalat, & à l'Evesché de Palestrine. *Ne si denuo restitueremus vobis licentiam eligendi, denuo Apostolicæ sedis licentia abutentes, Remensem scinderetis Ecclesiam.*

Gall. Christ. To. 1. p. 520.

VI. Le Pape Benoist XII. confera les Benefices d'une maniere tres desinteressée & fondée sur des maximes fort saintes, comme nous l'avons fait voir cy-dessus dans le Chapitre XI. n. II. Ce fut luy neanmoins qui par la Decretale *Ad regimen* publiée en 1335. reserva au saint Siege une infinité de Benefices, sçavoir tous ceux qui vaqueroient *in Curia*, en quelque maniere qu'ils vinssent à y vaquer, ou par mort, ou par déposition, ou par translation, ou par resignation. Tous ceux qui vaqueroient par le decés des Cardinaux, ou des Officiers de la Cour Romaine. Tous ceux qui vaqueroient par la provision d'une Prelature conferée par le Pape. Les Regles de la Chancellerie reserverent à la nomination des Papes tous les Eveschez & Abbayes de la Chrestienté, qui auroient plus de deux cens florins de revenu; toutes les premieres dignitez des Cathedrales au dessous de l'Evesque, toutes les premieres dignitez des Eglises Collegiales, les Prieurez & autres dignitez Conventuelles. Le transport du saint Siege & de la Cour Romaine de Rome à Avignon avoit rendu toutes ces reservations comme inévitables afin de pouvoir fournir l'entretien necessaire à la Cour Romaine & au sacré College; & les abus effroyables qui s'estoient glissez dans les élections les avoient renduës quelquefois mesme necessaires. Nous avons representé dans le Chapitre XI. de ce même livre les resistences qu'on fit assez souvent, mais assez inutilement à ces changemens de discipline dans la France, dans l'Espagne & dans l'Angleterre. Et il a paru par tout, que nous trouvions & nos maux & les remedes de nos maux presque également insupportables. Les Princes qui s'opposoient quelquefois à ces entreprises, estoient souvent bien-aises d'en profiter; aprés quoy il leur estoit difficile de faire cesser ce qui leur paroissoit utile.

Les Prelats élûs resignoient quelquefois leurs Eveschez entre les mains du Pape, pour des raisons secretes, & le Pape les leur conferoit ensuite une

seconde fois. C'est ainsi que Boniface VIII. en usa envers Robert de Courtenay, qui luy avoit remis l'Archevesché de Reims pour lequel il avoit esté élû. *Rainal. an. 1299. n. 24.* Ce Pape luy en donna une nouvelle provision de l'avis des Cardinaux. Nous avons souvent parlé cy-dessus des resignations qui se faisoient entre les mains du Pape par cent occasions differentes, pour l'avantage public de l'Eglise, & pour l'utilité particuliere des resignans. Mais nous avons aussi remarqué que cet usage devenant tous les jours plus commun, preparoit les choses à rendre les souverains Pontifes les Dispensateurs des grandes Prelatures de toute l'Eglise.

Le Continuateur de Nangis dit qu'en 1330. le Pape transfera les Archevesques de Sens & de Bourges, & l'Evesque d'Avranches en d'autres Sieges, il donna les Eveschez de Noyon & d'Avranche. Pour reussir dans ces changemens de Siege & dans ces collations d'Eveschez, il falloit avoir le consentement des Souverains, & pour s'en asseurer il falloit avoir pour eux une complaisance reciproque. Ainsi les resistences que les Princes faisoient à ces nominations d'Evéchez ou d'Abbayes, estoient ordinairement ou foibles, ou courtes.

Les Evesques qui mouroient à Rome, n'eurent point d'autres successeurs que ceux que les Papes nommerent depuis Boniface VIII. qui se reserva tous les Benefices qui vaqueroient *in Curia.* Ce Pape nomma l'illustre & le grand saint Louis du sang royal de France à l'Evesché de Toulouse, & il protesta dans sa Bulle qu'il ne s'estoit reservé ces Benefices ou Prelatures, que pour les remplir de personnes excellentes en science & en pieté. Il pourvût *Hist. Univ. Paris. Tom. 3. pag. 516. 517. Tom. 4. p. 28. 30.* aussi Guillaume Duranti de l'Evesché de Mande, qui avoit vaqué en Cour de Rome aussi bien que celuy de Toulouse. Nous avons dit cy-dessus qu'il confessa avoir donné l'Archevesché de Bourges & l'Evesché d'Arras à deux étrangers, mais d'une science & d'une pieté éminente. L'un estoit le celebre Augustin de Rome.

Le funeste schisme d'Avignon donna un sujet bien plus legitime, ou un pretexte plus apparent aux Papes de divers partis de nommer des Evêques de leur confidence, dans les Eglises de leur obeïssance; quoy qu'il y en eut déja d'autres qui ne s'étoient pas attachez à leurs interests. Le Concile *Sess. 31.* de Constance déplora ce malheur, & tâcha d'y remedier dans l'Eglise de Bayonne; défendant au Chapitre de faire de nouvelle élection, & au Metropolitain d'Auch de la confirmer.

Nous avons fait voir dans les Chapitres XI. & XII. de ce mesme livre, comme l'Eglise Gallicane s'assembla plusieurs fois devant & aprés le Concile de Constance, pour rétablir les élections des Prelatures & des autres Benefices électifs, & les nominations, ou collations libres de tous les autres. Tous ces efforts furent inutiles, ou leur utilité fut de peu de durée. On attendit le rétablissement de la liberté des élections & des nominations du Concile de Constance, on l'attendit du Pape Martin V. & ces attentes furent vaines. Nous avons fait voir que les Ecclesiastiques vertueux, pauvres, sçavans, & les Universitez mesmes se plaignirent quasi plus amerement de la maniere dont les Ordinaires en usoient dans la distribution des Benefices, dans les intervalles qu'elle leur fut abandonnée avec une pleine liberté, qu'on ne s'en estoit plaint lors des reservations au saint Siege. Le Concile de Basle entreprit & executa ce que le Concile de Constance n'avoit osé entamer. Mais une grande partie de la Chrestienté estant opposée à ce Concile, on ne pouvoit point en esperer tout ce qu'on avoit desiré. La France mesme se tenant toûjours attachée au Pape Eugene IV. & n'ayant receu les Decrets mesmes du Concile de Basle qu'avec beaucoup de modifications, on ne pouvoit pas raisonnablement esperer qu'elle demeurast longtemps ferme dans cette situation. Le Concordat d'Allemagne luy conserva quelques élections, mais elles s'y font d'une maniere qui ne nous donne pas sujet de luy envier cet avantage.

VII. Mais lors mesme que le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction eurent rétably les élections dans leur ancienne liberté, les Papes & les Rois ne laisserent pas de remplir souvent les Evêchez vacans, soit qu'ils fussent d'intelligence entre eux, ou qu'ils l'emportassent alternativement les uns sur les autres. Le Roy Charles VII. quoy *Æneas Syl. Ep. 374. 5.* qu'il eût concerté & publié la Pragmatique Sanction, avoit obtenu du Pape Callixte III. qu'il se reservast l'Evesché de Tournay, pour le donner à un des confidens de sa Majesté; il fit faire la même demande au successeur de Callixte, qui fut Pie II. Le Duc de Bourgogne faisant les mesmes instances de son costé, parce que la plus grande partie de l'Evesché estoit de son obeïssance. Le Pape avoit promis de les contenter, quand l'Evesché viendroit à vaquer. Le Roy proposoit au Pape le Cardinal de Constance, le Duc l'Evesque de Toul; mais le Pape protesta de n[e] jamais promettre nommément à qui que ce fust, un Evesché avant qu'il fust vacant. Cependant les Evesques de Tournay & de Toul croyant avoir des raisons canoniques pour permuter reciproquement leurs Eveschez, ils les resignerent entre les mains du Pape, qui confirma cette permutation en Consistoire. L'Evesque de Tournay vint à mourir avant que les permutations eussent esté executées. Le Pape de l'avis du mesme Consistoire des Cardinaux transfera l'Evesque de Toul à Tournay. Tout cela est tiré des lettres de ce Pape au Roy, où il luy répond que si Charlemagne & Oton ont eu des privileges plus amples pour la nomination des Evêques, ces privileges ont esté necessairement revoquez, dés que la necessité qui les avoit fait accorder a esté passée: que la France ne peut avec justice s'attacher à la Pragmatique, où les Canons des Conciles ont esté alterez & changez sans autorité legitime, *Nam etsi Decreta aliquorum Conciliorum inserta sunt, & Pontificum sanctiones, nihil tamen ita repertum est, ut promulgatum fuit, sed vel additiones factæ sunt, vel mutationes, quod Prælatis tui regni facere haudquaquam licuit, & sine damno animarum suarum, illis uti non possunt.* Ce Pape ajoûte que les predecesseurs du Roy Charles VII. avoient medité une Pragmatique presque semblable, mais voyant qu'elle ne pouvoit subsister sans l'agrément du Siege Apostolique, ils l'avoient supprimée. *Tui aliquando antecessores Pragmaticam ferme similem ordinaverunt; videntes id sine Apostolica facere non posse, abstinuerunt.* Enfin ce Pape se plaint de ce que les Papes Eugene IV. Nicolas V. & Callixte III. ayant conjuré le Roy de revoquer la Pragmatique, il n'avoit point eu

d'égard

d'égard à leurs prieres. Ce pieux Roy ceda enfin à la disposition que le Pape avoit faite. Le Cardinal de Pavie rapporte encore de luy qu'il demanda au Pape Eugene IV. un Archevesché pour un jeune homme qui n'en avoit pas l'âge : qu'il l'obtint contre son attente, & presque contre son gré, parce qu'il n'avoit fait cette priere que pour contenter ceux qui l'en avoient prié. Ce qui luy fit condamner ensuite sa trop grande facilité, & celle du Pape. *Intercessi, sed non credidi concessum hoc iri.* Ce mesme Roy fit prier tres-instamment en 1446. le Pape Eugene IV. de donner l'Archevêché de Bourges à Jean Cœur, fils de Jacques Cœur son Argentier, parce qu'il y avoit plusieurs places fortes dans cet Evesché. *Supplico sanctitati vestræ, ut eum præficere dignetur ad ipsum Archiepiscopatum.* Aprés l'élection faite d'un Evesque de Meaux, il luy fallut prier ce mesme Pape de ne pas disposer de cet Evesché pour un autre.

Spicil. To. 7. p. 285. 293.

Card. Papi. Epist. 280

Si ce Roy qui avoit témoigné tant d'ardeur pour faire dresser & pour publier la Pragmatique, ne laissoit pas de porter luy-mesme le Pape à se reserver des Evesches avant qu'ils vacassent, & de les faire donner à ses confidens, lors qu'ils estoient devenus vacans ; que devons nous penser de Louis XI. qui revoqua la Pragmatique? En 1475. Sixte IV. écrivit au Roy Louis XI. qu'aprés avoir donné l'Evesché de Laon à celuy que sa Majesté luy avoit nommé, il avoit donné les Benefices de ce nouvel Evesque à l'Evesque de Vaison son Referendaire. Sixte IV. donna la plus part des Benefices de France, ou par luy ou par ses Legats, en sorte que Charles VIII. succedant à Louis XI. son pere, crût devoir faire appeller du Legat le Cardinal Baluë & de luy-mesme. Mais ce mesme Roy Charles VIII. obtint luy-mesme plusieurs Brefs d'Innocent VIII. en 1486. & 1487. par lesquels ce Pape se reservoit l'Evesché de Beauvais, pour le donner à celuy que le Roy desireroit. Ces Brefs furent signifiez au Chapitre de Beauvais, avec menaces des Censures si l'on y procedoit à une élection. Le Roy declara ses intentions au mesme Chapitre, & avant la mort de l'Evesque de Beauvais & aprés. Nonobstant tous ces obstacles, ce Chapitre élût pour Evesque Louis de Villers de l'Isle Adam, qui vint demander sa confirmation à l'Archevêque de Reims en 1488. Celuy que le Roy nommoit en appella au Parlement, qui prononça en faveur de celuy que le Chapitre avoit élû. Si ce jeune Roy ceda dans cette rencontre, il est fort vray-semblable qu'avec le temps il appuya plus fortement ses resolutions. Aussi en 1493. le Parlement luy fit des remonstrances, *à cause que tous les Benefices électifs du Royaume, tant Archeveschez, Eveschez, qu'Abbayes, estoient dépourvûs de Pasteurs, au moyen de ce qu'à l'heure de la vacation les Papes y pourvoyoient, & n'y estoit procedé par élection selon la Pragmatique.* En la mesme année le mesme Roy fit representer au Pape, que *par les Concordats anciennement faits entre les Papes & les Rois de France, conformes au Droit écrit, le Pape ne peut disposer des Benefices électifs vacans dans le Royaume, que du consentement du Roy, & en faveur d'un homme du Royaume,* que l'Evesché d'Angers ayant vaqué à Rome, il avoit plusieurs fois conjuré son predecesseur le Pape Innocent VIII. de le donner à un Docteur en Theologie, qui estoit son Confesseur, parce

Hist. univ. Paris Tom. 5 pag. 721 763.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 15 n. 70. 72. 73.

que les Anglois estant alors avec une grande armée dans la Bretagne, il luy importoit d'avoir un homme tres-fidele dans cet Evesché ; qu'Innocent VIII. n'avoit pas laissé de nommer un Italien ; mais qu'aussi le Chapitre d'Angers avoit élû son Confesseur, & l'avoit fait confirmer selon le droit par l'Archevesque de Tours ; enfin que s'agissant d'un Evesché limitrophe, il estoit de la derniere necessité que le Pape expediast au plûtost les Bulles pour celuy que le Roy & le Chapitre avoient choisi. En l'an 1509. le Roy Louis XII. commença de se broüiller avec le Pape Jules II. sur ce que ce Pape avoit donné l'Evesché d'Avignon à une personne qu'il n'aimoit point : en revanche ce Roy empescha tous ceux que le Pape avoit nommez aux Evêchez & aux Abbayes de France, d'en prendre ou d'en conserver la possession. On a remarqué qu'en 1514. Leon X. & François I. estoient d'intelligence, commençant d'abroger la Pragmatique & de donner eux-mesmes les Eveschez.

Rainal. an. 1509. n. 2.

Hist. univers. Paris. To. 6. pag. 61 71.

VIII. Il n'en faut pas davantage pour demeurer convaincu, qu'avant l'abrogation de la Pragmatique & des élections par le Concile V. de Latran, elles estoient déja presque abrogées dans la France mesme, & qu'avant les Concordats qui furent confirmez dans ce mesme Concile, la même maniere de pourvoir aux Benefices electifs estoit déja comme universellement receue. Les prieres des Rois estoient presque toûjours efficaces, ou à Rome auprés du Pape, qui usoit de reservations, ou auprés des Chapitres, qui conservoient encore quelque ombre legere d'election. Monsieur de Marca a excellemment remarqué, que sans parler des brigues, les prieres imperieuses des Rois faisoient une espece de violence aux élections, en sorte que Benedicti a estimé qu'elles avoient & devoient avoir le poids d'un juste commandement dans l'esprit des électeurs. *Electiones sanè Capitulorum ambitu fiebant, eisque persæpe vim inferebant Regum preces à Pragmatica Sanctione approbata. Adeo ut Guillelmus Benedicti, celeberrimus illa ætate Jurisconsultus, affirmet preces illas habuisse & habere debuisse vim imperij apud Canonicos electores.*

De Concor. L. 6 c. 9. n 13. 12.

Ce sçavant homme remarque encore les inconveniens & les embarras étranges où la Pragmatique nous laissoit engagez. Car les élections litigieuses estoient encore portées à Rome, & le Pape pourvoyoit au Benefice, si l'élû estoit trouvé incapable, ce qui arrivoit souvent. *Id quod sæpè eveniebat.* Le Pape devoit encore confirmer les élections des Metropolitains, & leur envoyer le *pallium* ; ce qu'ils pouvoient refuser par l'eloignement qu'ils avoient de nostre Pragmatique. Les Metropolitains mesmes n'osoient consacrer les Evesques, si leur élection n'avoit esté confirmée par le Pape, à cause des procés interminables qui survenoient à moins de cela. Le Concordat a retranché tous ces procés, a donné au Pape la confirmation des Evesques nommez par les Rois, comme il joüissoit incontestablement du droit de confirmer les élections Episcopales avant la Pragmatique. *Nominationis jus sic conceditur Principi, ut ad summum Pontificem pertineat confirmatio electionum, quæ potiebatur absque ulla controversia ante Pragmaticam sanctionem editam.*

CHAPITRE XLII.

L'Histoire des élections en Angleterre.

I. Des élections en Angleterre sous le Roy Guillaume le Conquerant. La grande autorité qu'il y avoit, le saint usage qu'il en faisoit, sans en ruiner la liberté des suffrages du Clergé & du peuple.

II. Nouvelles preuves de la mesme alliance de la liberté des élections avec le saint usage que ce Prince y faisoit de son autorité.

III. Des élections sous Guillaume le Roux. La liberté opprimée.

IV. L'état des élections sous Henry I. La liberté des élections rétablie, les Investitures condamnées & abolies. Reflexions sur la conduite de l'Eglise, qui abolit les Investitures aprés les avoir long-temps tolerées.

V. La liberté des élections opprimée de nouveau, le Roy, les Evesques & les Grands ayant presque donné l'exclusion aux suffrages du peuple & du Clergé, sur tout sous le Roy Henry II jusqu'au temps du martyre de saint Thomas de Cantorbery.

VI. Sous les Regnes de Richard & de Jean sans terre les élections ne furent pas plus libres. Du droit qu'ont les Evesques d'assister à l'élection de leur Archevesque.

VII. Des élections sous le Roy Henry III. Longue suite d'oppressions.

VIII. Diverses reflexions sur cette longue suite d'oppressions.

IX. Des élections dans l'Ecosse.

X. Des élections en Irlande.

XI. On revient aux élections d'Angleterre & aux reservations des Papes sous le Roy Edouard II.

XII. Des élections & des reservations sous le Roy Edouard III.

XIII. Suite du mesme sujet pendant le sejour des Papes à Avignon, & pendant le schisme qui suivit.

I. COmme ce n'ont esté que des Seigneurs François qui ont regné dans l'Angleterre depuis plus de six cents ans, & qu'ils ont possedé avec le Royaume d'Angleterre plusieurs grandes Provinces qu'ils avoient auparavant possedées en France, pour lesquelles mesmes ils faisoient hommage à nos Rois, il y a eu aussi beaucoup de rapport entre la discipline Ecclesiastique d'Angleterre avec celle de France; & il est sans doute qu'elles s'entredonneront beaucoup de lumiere l'une à l'autre. L'auteur de la vie de saint *Vita Lanfran. c.5. 6.* Lanfranc Abbé de Caën, & depuis Archevesque de Cantorbery, raconte comme Guillaume le Conquerant, voyant que Lanfranc ne vouloit pas se rendre à l'élection que le *Clergé* & le *peuple* de Roüen avoit faite de sa personne pour l'Archevêché de Roüen, il pria le Pape d'y transferer celuy qu'il avoit fait peu auparavant Evêque d'Avranche. Le Concile de Vindsor en 1070. se tint peu aprés, où le Roy, qui y presidoit, avec les Legats du Pape & les Evesques éleurent le mesme Lanfranc pour Archevesque de Cantorbery. Il refusa encore, mais il fallut enfin ceder à la juste violence que le Roy luy fit. Un des Legats luy representa la necessité d'obeïr, *Denuncians ei in Concilio Episcoporum & Abbatum Normaniæ petitionem Regis, simulque voluntatem suam, & reliquorum Sedis Apostolicæ Legatorum, &c.* Il fut donc forcé de ceder à l'autorité des Legats du Pape, & des Seigneurs Normans. *Apostolica authoritate & Optimatum Normaniæ assensu.* On deposa plusieurs Evesques dans ce Concile, pour en substituer d'autres, qui fussent de la confidence du nouveau Conquerant. Saint Vulstan Evesque de Vorcester fut deposé; il rendit la crosse à celuy de qui il l'avoit receuë, en la remettant sur le tombeau du saint Roy Edoüard. Les preuves miraculeuses de sa sainteté forcerent le Roy & l'Archevesque Lanfranc de la luy faire reprendre. Le Concile d'Angleterre en 1072. reglant le different entre les deux Archevesques de Cantorbery & d'Iorx, ordonna que ce dernier recevroit l'ordination du premier, aprés que le Roy luy auroit donné l'Archevesché, *accepto à Rege Archiepiscopatus dono.* Lanfranc écrivit au Pape Alexandre II. qu'un Evesque d'Angleterre, nommé Herman, poussé d'un desir ardent de la vie monastique, auroit déja remis son Evesché entre les mains du Roy, s'il ne s'y fût opposé: *Nisi ego* *Epist. 2.* *censura canonica obstitissem, jam pridem Regi Episcopatum reddidisset.* Il le consulta en mesme temps sur la cause d'un autre Evesque, qui se voyant atteint de plusieurs crimes, & ne voulant pas se soûmettre au jugement d'un Concile, se laissa excommunier par les Legats du Pape, & remit son Evêché entre les mains du Roy, à qui on disoit que les Legats avoient donné le pouvoir d'en élire un autre. *Legati vestri eum excommunicaverunt. Regique substituendi successorem, ut dicitur, licentiam concesserunt, &c. Regi in conspectu Episcoporum & laicorum Episcopatum reddidit.* Il assure le Pape, qu'estant nouveau en Angleterre, il n'a ozé consacrer un autre Evesque en sa place, jusqu'à ce qu'il reçoive un ordre de sa Sainteté.

Ce fameux Conquerant d'Angleterre donnoit *Scriptores Normann. p.195. 208. 273. 281.* presque en la mesme maniere les Evêchez de Normandie, avant que de passer en Angleterre; & parce que son authorité s'appliquoit toute entiere à élever des gens d'un grand merite, elle ne trouvoit point d'opposition. L'auteur de son histoire luy rend ce témoignage glorieux, quand il eut nommé les Evesques de Lisieux, de Bayeux & d'Avranche. *Quorum in electione penes judicium ejus probitas ipsorum valuit, &c.* Guillaume de Jumiege luy donne la mesme autorité, en parlant de l'Evesché de Bayeux, qu'il donna à son frere, *Dux præfatum Episcopatum Odoni fratri suo commendavit.* Mauger Archevesque de Roüen luy ayant remis son Archevesché, il le donna à un Moine de Fescan de l'avis du Concile Provincial. *Archipræsulatum Duci reddidit, Dux Synodi decreto Metropolitanam sedem Maurilio Fiscanensi Monacho multis virtutibus excellenti tradidit.*

II. Quelque grande que parust l'autorité du Duc, ou du Roy Guillaume, dans la Normandie, ou dans l'Angleterre, toutes ces élections ne laissoient pas de porter encore le caractere de l'ancienne liberté. Orderic Vital le fait bien voir dans la premiere élection qu'on avoit faite de Lanfranc *Ann. 1067.* pour Archevesque de Roüen, *Ecclesia Rotomagensis Lanfrancum Præsulem elegit, Rex Guillelmus cum Optimatibus suis, omnique populo libentissimè concessit.* Voila l'élection faite par le Chapitre, & *Ibid. pag. 507.* suivie du consentement du Roy, des Grands & du peuple. Lanfranc refusa, on éleut l'Evesque d'Avranche, auquel on en substitua un autre, *electione canonica.* Il ne se peut rien dire de plus beau ny de plus glorieux à la memoire de ce grand Roy, que l'éloge que luy donne ce mesme Auteur, d'avoir aimé par dessus toutes choses, de donner à

l'Eglise d'excellens Pasteurs, d'avoir assemblé les Evesques, les Abbez, & tout ce qu'il y avoit de gens éclairez & sages, toutes les fois qu'il falloit pourvoir à une Prelature vacante, & de les avoir toûjours données à ceux qu'on jugeoit avoir le plus de pieté & de suffisance, sans considerer, ny les presens, ny les richesses, ny la noblesse, mais l'innocence, la sagesse, & la sainteté, pendant les cinquante & six années qu'il a gouverné l'Angle-
Ibid. p. 516. terre ou la Normandie; *Multimoda honestatis studio in multis Rex Guillelmus laudabiles claruit; maximeque in ministros Dei veram religionem semper amavit. Nam cum Pastor quilibet completo vitæ suæ termino de mundo migraret, sollicitus Princeps Præsules & Abbates aliosque sapientes Consiliarios convocabat, & eorum consilio quis melior & utilior tam in divinis rebus, quàm in sæcularibus, ad regendam Dei domum videretur, summopere indagabat. Denique illum, quem pro vitæ merito & sapientiæ doctrina prozosio sapientum eligebat, benevolus Rex dispensatorem & rectorem Episcopatûs, vel Abbatiæ constituebat. Hanc nimirum observationem quinquaginta sex annis custodivit, quibus regimen in Ducatu Normanniæ, seu regno Angliæ tenuit. Et inde religiosum morem & exemplum posteris dereliquit. Simoniacam hæresim omnimodis abhorrebat, & ideo in eligendis Abbatibus & Episcopis, non tam opes, seu potentiam, quam sanctitatem & sapientiam personarum considerabat.* Quand cet Auteur dressa cet éloge, il estoit certainement tres-persuadé qu'il ne faut jamais disputer à un Prince la grande puissance qu'il se donne dans les affaires mesmes de cette nature, quand il en use aussi sagement, aussi saintement & aussi avantageusement pour l'observance des Canons & pour la reforme de l'Eglise, que faisoit celuy-cy. Aussi ajoûte-t'il que sous son regne on vit refleurir la pieté & la regularité monastique dans toutes les Abbayes d'Angleterre. Lanfranc Abbé de Caën fut fait Archevesque de Cantorbery, *Regis & omnium Optimatum ejus benevola electione.* Celuy qui succeda à Lanfranc dans son Abbaye, fut neuf ans aprés fait Archevesque de Roüen par ce mesme
Ibid. p. 519. 520. 526. 531. Roy. *Rex ad regendam Metropolim provexit.* Il est vray qu'un saint Religieux de Normandie, nommé Guimond, ne se contentant pas d'avoir refusé les Eveschez que ce Roy luy offroit en Angleterre, luy remontra avec une sainte hardiesse, que la conqueste qu'il avoit faite de l'Angleterre n'estant qu'une invasion & une usurpation violente, les liberalitez qu'il faisoit des Eveschez & des Abbayes de ce grand Royaume, ne pouvoient estre considerées que comme le partage de la proye qu'il avoit faite; enfin que nulle loy ne permettoit de donner par force des Pasteurs à un peuple subjugué. *Videte si qua lege sancitur, ut Dominico gregi Pastor ab inimicis electus imponatur violenter.* Mais l'admiration où ce Roy entra aprés ce discours, la douceur avec laquelle il traitta ce Religieux, & les efforts qu'il fit en suite pour le faire élire Archevesque de Roüen, meritent encore plus nostre admiration & nos loüanges, que la generosité intrepide de ce Religieux, & doivent achever de nous convaincre de la maniere toute Chretienne, dont ce Prince pourvoyoit aux Eveschez & aux Abbayes. En voicy d'autres preuves. L'Evesque du Mans estant mort, ce Roy voulut donner cet Evesché à un de ses Chapelains, parce que cette ville estoit alors comme le theatre de la rebellion & de plusieurs sanglantes tragedies. Ce Chapelain refusa absolument cette dignité, protestant qu'il s'en falloit beaucoup que sa vie n'eût esté irreprochable, comme saint Paul le demande, mais il indiqua un Clerc de la Chapelle du Roy, le plus méprisable du monde, selon les apparences, mais d'une vertu consommée. Le Roy luy donna l'Evesché sans hesiter, & le Clergé en fut satisfait. *Clericum ad se accersiit Rex, eique curam & seculare jus Cenomanensis Episcopatus commisit. Decretum Regis Clero insinuatum est, & præfati Clerici bona vita testimonium ab his qui noverant ventilatum est. Pro tam pura & simplici electione devota laus à fidelibus Deo reddita est.* Voila la nomination Royale, suivie je ne sçay comment de l'election du Clergé & de l'agrément du peuple; le zele du Prince pour choisir de saints Evesques, faisant presque oublier au Clergé & au peuple la liberté ancienne des elections. Il se pouvoit pourtant bien faire qu'il y eût encore quelques elections entierement libres, puisque ce mesme Auteur dit qu'en 1079. l'Archevesque de Roüen fut élu canoniquement, *canonicè electus est.*

III. Son fils qu'on nomma Guillaume le Roux, succeda à ses Etats d'Angleterre, mais il ne fut rien moins que le successeur de ses vertus. Il laissoit va- Scriptores Normann. p. 679. 697.
quer les Eglises le plus long-temps qu'il pouvoit, afin d'en détourner les revenus dans ses cofres. *Pastores Ecclesiis imponere differebat.* Son frere, An. 1089.
qui estoit Duc de Normandie, en usoit beaucoup plus chrestiennement s'il donnoit tous les Evéchez, comme il donna celuy de Sais, selon le mesme Ordric, aprés l'élection faite dans un Concile Provincial. *Archiepiscopus Synodum Episcoporum & Abbatum apud Rotomagum congregavit, & cum* An. 1091.
Duce Roberto, suffraganeisque præsulibus de Sagiensi præsulatu tractare cœpit, tandem finito consultu elegit Serlonem, Uticensium Rectorem, eique Episcopatum remittens commisit.

Mais il faut revenir à Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, qui donna ordinairement les Eveschez à ses Chapelains, ou à des Courtisans ambitieux, qui garderent les Prevostez qu'ils avoient eües par une cupidité demesurée, *Sic utique Capel-* Ibid. p. 764.
lani Regis & amici Præsulatus Angliæ adepti sunt, & nonnulli ex ipsis Præposituras, ad opprimendos inopes, sibique augendas opes nihilominus tenuerunt. Le mesme Ordric dit fort judicieusement, que plusieurs de ces Prelats effacerent la honte de leur entrée irreguliere dans l'Episcopat, par une conduite toute sainte & vrayment Episcopale. Parce que bien que les hommes qui sont dominez par l'ambition ou par l'avarice, fassent cent démarches criminelles pour parvenir aux Prelatures, la Providence qui ne souffre le mal que pour le tourner en bien, ne laisse pas quelquefois de répandre sur eux une riche abondance de graces, pour sauver en sauvant le Pasteur une infinité d'innocentes brebis. *Plerumque leves & indocti eliguntur ad regimen Ecclesiæ tenendum &c. Quibus ita promotis clemens Deus parcit, ac miseretur, eisque postmodum ubertas gratiæ infunditur, & cælestis sophia per eos luce Dei domus illuminatur, & utilibus studiis plures salvantur.*

Tous les Prelats d'Angleterre gemissoient de

voir l'Eglise de Cantorbery, qui estoit leur mere commune, dans un si long veuvage. Leurs prieres ne pouvant fléchir le Roy qui s'en disoit Archevêque, enfin ils le prierent de souffrir qu'on fit des prieres publiques dans tout le Royaume, afin que Dieu luy inspirast la volonté de donner un Archevesque. Une perilleuse maladie brisa la dureté de ce cœur, que tant de prieres n'avoient pû ramollir ; il permit enfin aux Evesques de deliberer sur le choix qu'il falloit faire d'un Archevesque : *In Episcopos ejus rei considerationem transmittens.* Les Evesques s'en rapporterent au choix qu'il feroit luy-mesme. *Transfunditur tamen in eum consultationis dignatio, pronisque mentibus in assensum regium pendetur, ut quem ipse dignum pronunciaret, cuncti profecto susciperent.* Le Roy nomma alors saint Anselme, à qui il venoit de se confesser, les Evesques l'avoient souhaité avec passion, Anselme seul resista, opposant son âge & ses infirmitez, & assurant que le Roy & luy ne s'accorderoient & ne reüssiroient non plus au gouvernement de l'Angleterre, qu'un bœuf indompté, & une brebis languissante à mener une charruë. *Velle illos dissonantia facere, ut aratrum sancta Ecclesia, quod in Anglia duo boves validi & pari fortitudine ad bonum certantes, id est Rex & Archiepiscopus Cantuariensis debeant trahere, nunc ove vetula cum tauro indomito jugata, distorqueatur à recto.* Les Evêques luy firent violence pour luy mettre la crosse en main.

Malmesbur de Gest. Pont. Angl. l. 1.

Anselm. l. 3. Epist. 2. 3.

IV. Le Prognostic de ce saint Prelat ne se trouva que trop veritable, il se broüilla d'abord avec le Roy, qui ne vouloit rien relâcher de la servitude honteuse où il avoit reduit l'Eglise. Il ne fut gueres plus heureux auprés de son frere & son successeur Henry I. sur tout depuis que les Papes eurent condamné les investitures, que les Rois donnoient des Evesches & des Abbayes. A la fin neanmoins ce Roy se soûmit aux ordres de l'Eglise, & renonça en mesme temps aux élections, c'est à dire aux nominations & aux investitures. Voicy ce qu'en dit l'auteur de la vie de saint Anselme : *Adunatis in Palatio Regis Londini cunctis primoribus Angliæ, victoriam de libertate Ecclesiæ, pro qua diu laboraverat, Anselmus adeptus est. Rex enim Antecessorum suorum usu relicto, nec personas, quæ in regimen Ecclesiarum sumebantur per se elegit, nec eas per dationem virgæ pastoralis investivit.* Les lettres de saint Anselme pourroient fournir plusieurs autres preuves de la mesme chose. Mais ce texte d'Ediner suffit.

Ediner. l. 2.

Anselm. l. 3. Epist. 116. L. 4. Ep. 2.

Ce passage & cette rencontre donne un solide fondement à plusieurs reflexions importantes. 1. Quoy que les investitures supposassent l'élection celebrée avec la liberté canonique, neanmoins cette histoire aprés tant d'autres semblables, nous fait bien voir qu'ordinairement les Princes ne donnoient l'investiture qu'à ceux qu'ils avoient eux-mesmes nommez. 2. Ainsi quoy que selon Ives de Chartres les investitures eussent pû estre tolerées, comme n'estant pas contraires aux loix éternelles, l'Eglise jugea neanmoins qu'il estoit necessaire de les abolir, parce que les élections y estoient étouffées. 3. Et neanmoins comme les élections mêmes ne tendent qu'à donner de bons Pasteurs à la Bergerie de Jesus-Christ, pendant que les Rois ont nommé & investy ensuite des Prelats, dont la capacité & la vertu fût proportionnée à leur dignité, l'Eglise les a laissez joüir, ou du privilege, ou de la coûtume, qui sembloit autoriser cette puissance. Les Ottons Empereurs & Guillaume le Conquerant userent de ce droit avec l'agrément, ou la tolerance de l'Eglise, parce qu'ils n'en abuserent pas. Mais les Empereurs suivans d'Allemagne, & les successeurs du Roy Guillaume en Angleterre, meriterent de perdre une puissance qui n'estoit pas de leur ordre, & que le seul bon usage pouvoit rendre excusable. 4. Quoy qu'il soit évident que ces Rois avoient nommé aux Eveschez, le consentement que toute l'Eglise donnoit à des nominations si sages, & si utiles au salut des peuples, faisoit passer ces nominations pour des élections. Voicy comme on écrivit à saint Anselme de sa promotion. *Quod generalis electio vel omnium, vel certè quam multo maxime plurium & eorum sapientissimorum Deo placere clamat, solus tu displicere contendis, &c. Te quem divina vocavit electio, &c. Dei inenarrabili potentia operante, dedit dominus noster Rex Anglorum, consilio & rogatu Principum suorum, Cleri quoque & populi petitione & electione, Anselmo Abbati Cantuariensis Ecclesiæ gubernationem.* Saint Anselme estimoit asseurément que tous ces divers consentemens estoient renfermez aussi en leur maniere dans l'élection, ou la nomination de l'Archevesque d'Iork, auquel il écrivit en ces termes. *Quoniam Regi placuit, consilio Baronum suorum & vestra concessione, ut vestra persona eligeretur ad Archiepiscopatum Eboracæ, &c.* 5. Mais depuis que les Rois d'Angleterre n'écouterent plus que leur passion dans le choix qu'ils faisoient des Evesques, ils meriterent que saint Anselme mesme declarast qu'on avoit sagement renouvellé depuis peu les Canons anciens, qui excluoient les Princes des élections, *In Synodo nuper apud Lateranum, &c. Sanctorum Conciliorum reverenda Majestas sæcularium Principum potestatem ab Ecclesiasticis electionibus decrevit arcendam.* Et aprés cette declaration faite par l'Eglise, le Roy d'Angleterre ne pouvoit plus donner ny les Eveschez, ny les Abbayes, quoy que quelques Evesques l'asseurassent en particulier, que le Pape leur avoit dit de vive voix qu'il le luy permettoit, pourvû qu'il en usast chrestiennement. C'est ce qu'on peut voir par les lettres du mesme saint Anselme. La raison est que lorsque les abus publics ont obligé l'Eglise de prendre d'autres mesures & de faire d'autres loix, on ne peut se dispenser de l'observance de ces nouvelles loix, sous pretexte qu'on évitera les abus ; sur tout lorsque ces nouvelles loix ne sont qu'un renouvellement des anciennes, dont on s'estoit relâché par une necessaire indulgence.

L. 3. Ep. 2. 3.

L. 3. Ep. 149.

L. 3. Ep. 44. 73. 74. 88.

Je ne puis m'empescher d'inserer icy une partie de la harangue que Guillaume de Malmesbury met en la bouche du Pape Gregoire VI. peu avant sa mort, où il justifie en la mesme maniere que nous, la conduite de l'Eglise sur les Investitures & les elections, si differente d'elle-mesme en apparence, & si uniforme en effet, par une invariable conformité aux loix immuables & éternelles de la charité & de la verité. *Laudatus est prædecessor noster Adrianus primus, quòd investituras Ecclesiarum Carolo magno concesserit, ita ut nullus electus consecraretur ab Episcopo, nisi priùs à Rege insignietur, & annulo, & baculo. Contrà laudatur in nostri*

Pag. 84.

sæculi Pontificibus, quod has donationes tulerunt Principibus. Poterat tunc rationabiliter concedi, quod nunc laudabiliter debet auferri. Cur ita? Quod erat animus Magni adversus avaritiam invictus: nec facilè invenisset aditum aliquis, nisi intrasset per ostium. Præterea per tot terrarum interstitia nequibat requiri Sedes Apostolica, ut unicuique electo accommodaret assensum suum, dum esset propè Rex, qui nihil per avaritiam disponeret, sed juxta sacra Canonum scita religiosas personas Ecclesiis introduceret. Nunc omnia palatia Regum luxus & ambitus occupavit. Quare meritò libertatem suam sponsa Christi asseverat, ne illam tyrannus ambitioso usurpatori prostituat. Cette concession d'Adrien a Charlemagne est apparemment supposée. Je ne voudrois pas non plus garentir que Gregoire VI. ait parlé, ou mesme qu'il ait pû parler de la sorte. Mais ce tour & cet air de justifier une conduite changeante sans inconstance, n'en est pas moins beau ny moins solide.

V. La suite de l'histoire d'Angleterre n'est qu'une suite des mesmes abus. Matthieu Paris en l'an 1100. & 1103. raconte comme le Roy Henry I. donnoit les Eveschez, & en investissoit les Prelats sans aucune forme d'election, & fit dire au Pape, qu'il perdroit plûtost son Royaume, que le droit des investitures. En 1107. le Roy renonça enfin au droit d'investiture, & saint Anselme luy promit que l'Eglise n'inquieteroit point les Prelats, pour luy avoir fait hommage. Ives de Chartres écrivit au Pape Paschal en 1114. que le Roy Henry I. avoit retenu l'Eglise de Canterbury vacante durant plusieurs années aprés la mort de saint Anselme, pour en joüir des revenus, & qu'il n'avoit enfin permis l'élection qu'aprés les pressantes instances des Evesques, & du saint Siege mesme: *Episcopalem electionem ibi fieri non permisit. Nunc post increpationes vestras, post multas Episcoporum Diœcesanorum admonitiones, prætaxata Ecclesia, consensu Episcoporum, Rege connivente, elegit sibi Radulphum, &c.* Guillaume de Malmesbury excuse ce Roy, comme si ce long retardement n'eût esté qu'une plus meure deliberation. Mais d'avoir laissé durant cinq ans cette grande Eglise dans le veuvage, comme il le confesse luy-mesme, c'est évidemment bien moins un effet de sagesse, que d'avarice. Il est à souhaiter que cet Auteur ait parlé plus sincerement, quand il a dit que ce Roy laissa aux Evesques du Concile de Vindsor une entiere liberté de choisir un Archevesque, qu'il souffrit sans peine qu'on rejettast celuy qu'il proposoit, & qu'il usa toûjours de cette moderation dans les occasions pareilles. *Nihil voto indulgens suo, in commune arbitrium refudit electionem, quod & tunc & alias insigni continentia fecisse dignoscitur.* Eadmer en parle assez conformement à cela dans le livre V. de sa nouvelle Histoire.

Baron. n. 9.

De Gestis Pont. Angl. l. 1. p. 230.

Il paroist bien par cet entassement d'autoritez & d'exemples, que les Rois & les Evesques avoient une autorité comme souveraine dans les élections. Mais il ne semble pas que le Clergé y eût beaucoup de part; aussi le mesme Auteur dit tres-bien, qu'au temps des Anglois, avant que les Normans eussent inondé & subjugué le Royaume d'Angleterre, les élections se faisoient par les Clercs ou par les Moines, qui composoient les Chapitres des Cathedrales. *Electio olim Præsulum & Abbatum, tempore Anglorum, penes Clericos & Monachos erat.* Matthieu Paris assure qu'en 1095. saint Vulstan avoit esté élû Evesque de Vorcester, *unanimi consensu tam Cleri, quàm plebis, Rege annuente, ut quem vellent, eligerent.* Ce Saint l'assuroit luy-mesme, lors qu'il justifioit son élection. *Fratrum non deerat electio, plebis petitio, voluntas Episcoporum, gratia procerum. Sed ecce nunc novus Rex, nova lex, &c.* Ces dernieres paroles montrent clairement que les Princes Normans ayant conquis l'Angleterre, pour la mieux affermir dans l'obeïssance, s'étudierent à faire dépendre plus absolument les élections de la volonté des Rois & de celle des Evesques. Matthieu Paris dit qu'en 1138. Thibaut Abbé du Bec fut élû Archevesque de Canterbury par les Evesques, le Prieur des Moines qui composoient le Chapitre, estant seulement present. *Ab Episcopis electus est, Priore Ecclesiæ Cantuariensis Jeremia præsente.* Ce mesme Auteur dit bien qu'en 1162. saint Thomas fut élû Archevesque de Canterbury, *Congregato Clero & populo totius provinciæ Cantuariensis*, mais la demission que ce saint Prelat fit quelque temps aprés de son Archevesché entre les mains du Pape, & la nouvelle investiture qu'il en receut, font assez voir qu'il ne jugeoit pas luy-mesme que sa premiere élection eût esté parfaitement canonique. L'article mesme qui regardoit les élections entre les coûtumes royales, que le Roy pretendoit maintenir, détruisoit entierement les élections, en les renfermant dans la Chapelle Royale, & entre ceux que le Roy manderoit. *Cùm vacaverit Archiepiscopatus vel Abbatia, vel Prioratus, &c. Debet dominus Rex mandare potiores personas Ecclesiæ & in Capella ipsius Regis debet fieri electio, assensu ipsius Regis, & consilio personarum Regni, quas ad hoc faciendum advocaverit.* Enfin ce ne fut qu'aprés la mort de ce genereux Martyr, que le Roy Henry II. renonça à cet article de ses pretendues coûtumes, & promit de donner une entiere liberté pour les élections. *Ad instantiam Cardinalium Rex Anglorum Henricus liberas fieri electiones vacantium Ecclesiarum concessit.* Peu aprés les Evesques de la Province & le Chapitre éleurent un Archevesque de Canterbury. *Suffraganei Cantuariensis Ecclesiæ & ejusdem loci senior pars conventus, de electione Episcopi tractantes, elegerunt Richardum, &c. Electus Regi fidelitatem juravit, &c.* Roger parle en 1184. d'une autre élection d'un Archevesque de Canterbury, où les Evesques contesterent beaucoup avec les Moines; enfin Baudoüin qui estoit déja Evesque de Vorcester, fut élû par les Evesques, & le Roy força les Moines d'y consentir.

Ibid. l. 3. pag. 176.

Matt. Paris. an. 1164.

Idem an. 1173.

Idem Ibid.

VI. Ceux qui succederent à ce Roy furent plûtost les imitateurs de ses emportemens, que de sa penitence. Roger parle des élections forcées & simoniaques, qui se firent d'abord sous le regne de Richard. Aussi en fut-il appellé au Pape. Elles ne furent pas plus regulieres durant la prison de ce Roy. Guillaume de Neubrige fait une horrible peinture des violences que ceux que le Roy avoit nommez faisoient aux Chapitres, pour se faire élire. Jean qu'on surnomma sans terre, aprés avoir tenu fort long-temps en sa main l'Eglise de Lincolne, souffrit enfin qu'on y eleût ce saint & courageux Chartreux saint Hugues. Ce Saint ne voulut jamais consentir à son élection, jusqu'à ce qu'il eût

Roger. page 623. 655. 658. 663. 727

Neubrig. l. 5. c. 11.

Paris. an. 1200. une entiere assurance du libre consentement des Chanoines de Lincolne. *Nisi sibi priùs de communi Lincolniensis Ecclesiæ consensu Canonicorum constaret.* Pour l'en assurer pleinement, les Chanoines firent une seconde élection. *Ut illis certius eorum consensus innotesceret, ibi eum denuo elegerunt, & tunc primò consensit.* Ces precautions d'un si sage Prelat nous font assez connoistre que l'authorité l'emportoit souvent sur la liberté des suffrages.

Mais en voicy un exemple bien plus éclatant, & qui attira aprés soy bien d'autres consequences. L'Archevesque de Canterbury estant mort en 1205. les Moines du Chapitre éleurent secretement & à la haste leur Soûprieur, & l'envoyerent pour se faire confirmer à Rome, luy recommandant le silence, jusqu'à ce que la confirmation du Pape eût suppleé au defaut du consentement du Roy, qu'ils n'avoient pas demandé, de peur qu'il
Matt. Paris. an. 1205. 1206. ne troublast l'élection. Ce Soûprieur ayant manqué au silence, les Moines envoyerent demander au Roy la liberté d'élire, il la leur accorda, en leur faisant en mesme temps les plus pressantes instances pour leur faire élire son unique confident l'Evesque de Norvic. Il envoya en mesme temps ses Ecclesiastiques pour assister à l'élection. Les Moines éleurent & intronisèrent l'Evesque designé par le Roy, mais les Evesques suffragans de la Province firent de grandes plaintes au Pape, de ce que les Moines ne les avoient point appellez à cette élection, ce qui estoit contre le droit & la coûtume, ayant esté appellez aux trois élections prece-
Gesta Innoc. III. p. 140. dentes. *Cùm ipsi unà cum illis de jure omnium & consuetudine antiqua electioni interesse debuissent.* Les Moines alleguerent au contraire un privilege & l'ancienne coûtume qui les favorisoit. Pierre de
Blesensis Epist. 27. Blois se declara ouvertement contre les Moines, qui n'avoient pas appellé les Evesques & les Abbez à leur élection. *Ut contempta & abjecta Episcoporum & Abbatum deliberatione communi, fieret electio clandestina, furtiva & consuetudini contraria, inimica legibus, damnata decretis & moribus reprobata.* C'estoit un peu trop dire. Le Pape Innocent III. prononça pour le privilege des Moines & pour la possession ancienne qu'ils avoient justifiée, leurs élections ayant esté confirmées par les Papes, & les trois élections, où les suffragans s'estoient trouvez, ne faisant pas le temps necessaire pour la prescription. Les Moines de Canterbury ne purent jouyr paisiblement de la victoire qu'ils avoient remportée sur les Evesques, s'estant encore divisez entre eux, ils poursuivirent de part & d'autre les
Idem. ann. 1208. deux élections qu'ils avoient faites. Le Pape les cassa toutes deux, comme faites contre les Canons, & obligea sous peine d'anatheme leurs deputez à Rome, qui estoient en assez bon nombre pour faire une élection d'élire Estienne de Langton, Cardinal, & Anglois de nation; les ayant asseurez que ce choix seroit agreable au Roy, & que le consentement des Rois n'estoit pas necessaire pour les élections qui se faisoient à Rome. *Nec super electionibus apud Sedem Apostolicam celebratis, solet assensus Principum expectari.* Les Moines obeïrent au Pape, qui n'oublia pas toutes les civilitez possibles pour obtenir le consentement du Roy. Mais ce Roy indigné chassa tous les Moines de l'Eglise de Canterbury, & menaça le Pape de se soustraire de son obeïssance. L'Angleterre fut mise en interdit; aprés des calamitez étranges, ce Roy touché d'un salutaire repentir, rendit à l'Eglise une entiere liberté pour les élections, en sorte qu'on ne laissast pas de passer outre s'il refusoit la licence qu'on luy demanderoit, *Si fortè accidat, quod denegaremus, vel differremus, nihilominus procedant* *Idem ann. 1215.* *electores ad electionem canonicam faciendam*; & qu'il ne pourroit aussi refuser de consentir à l'élection faite que pour des causes importantes, qu'il prouveroit juridiquement: *Post electionem celebratam, assensum non denegabimus, nisi adversus eandem rationabile aliquid proposuerimus, & legitimè probaverimus, propter quod non debemus consentire.* Mais ce calme ne fut pas long. Et en la mesme année le Roy ayant permis au Chapitre d'Iork d'élire un Evesque, en les conjurant que ce fust l'Evesque de Vorcester; ils éluerent le frere de l'Archevesque de Canterbury. Le Roy forma ses oppositions à Rome, d'où le Pape manda qu'on ne s'arrestast pas à l'élection faite, mais qu'ils députassent quelques-uns de leur corps pour assister au Concile de La- *An. 1215.* tran qu'on alloit tenir, & y élire un Archevesque aprés avoir pris ses avis. *Cum nostro consilio*; qu'à moins de cela il y pourvoiroit luy-mesme. Les Chanoines d'Iork se rendirent à Rome, demande- *Constitut.* rent l'Evesque de Vorcester au Pape, qui le leur *Antiq. Reg.* accorda pour Archevesque. *Nos tum damus vobis.* *Angl. pag.* On peut voir dans les Constitutions anciennes des *21. 22. 30. 35.* Rois d'Angleterre les frequentes violences que ce Roy faisoit à la liberté des élections, soit des Abbez, soit des Evesques, envoyant des Abbez, ou d'autres Officiers pour y estre presens, & consentir en son nom si l'élection estoit à son gré. Il nommoit quelquefois les Evesques qu'il vouloit qu'on élût.

VII. Henry III. succedant à son pere Jean sans Terre, parust bien plus religieux que luy, mais il ne fut d'abord gueres plus favorable aux élections. Le mesme Paris conte comme l'Evesque de Durham estant mort, le Prieur & le Convent demanderent au Roy la permission d'en élire un autre. Il la leur accorda, mais avec des instances tres- *An. 1226.* vives d'elire un de ses Chapelains, & avec menaces à moins de cela de les laisser sept ans sans Evesque. Ils ne laisserent pas d'élire l'Archidiacre de Vorcester, qui avoit autant de merite que le Chapelain du Roy en estoit destitué. Le Roy ayant refusé de le confirmer, ils allerent demander la confirmation au Pape. *Quem cum Rex recusasset, Romam miserunt, ut electionem factam authoritate Apostolica confirmaret.* Le Roy y envoya aussi pour traverser *Ibidem.* leurs poursuites, ce qui tira la chose en longueur. *An. 1228.* Enfin cette élection fut cassée, & on élût l'Evesque de Salisbery que le Pape y transfera. Long-temps aprés ce mesme Roy ne voulut permettre aux Moi- *An. 1238.* nes de Vinchester d'élire un Evesque, qu'en exigeant d'eux qu'ils éliroient l'Evesque élû de Valence; voyant leur resistance il desola toutes les terres & les maisons de l'Evesché, en y prenant ses gistes avec ses troupes: ayant appris qu'ils avoient élû son Chancelier qui estoit Evesque de Chichester, il leur fit, & à luy, & à eux cent outrages, & eut encore assez de credit à Rome pour faire casser cette postulation. Les Moines retournerent de Rome avec une pleine liberté de la part du Pape, pour n'estre point violentez par les prieres imperieuses du Roy, *per acerbam Regis instantiam, vel*

imperiosas preces : & pour n'estre pas forcez à ne point élire d'ettanger. Ce qui fit entrer le Roy dans une étrange colere, comme si tous ses Etats n'eussent pû donner un digne Evêque à Vinchester. *Quasi non potens Angligenam illi Episcopatui sufficientem invenire.*

Paris. Ibid.

Aussi tous les Prelats d'Angleterre assemblez à Londres avec les Barons en 1240. se plaignirent hautement devant les Legats du Pape de l'oppression de toutes les libertez Ecclesiastiques par le Roy & par ses Ministres, sur tout qu'il ne laissoit point faire d'élection libre & canonique, *Annis plurimis Ecclesias in manu sua detinet, nec patitur electiones canonicas celebrari.* L'Archevesque de Cantorbery Edmond porta les mesmes plaintes au Pape, & tâcha d'obtenir qu'il luy fut permis de nommer des Evesques aux Eglises, où le Roy differeroit plus de six mois de permettre les élections. Mais le Pape manqua, ou de fermeté, ou de pouvoir pour remedier à ces desordres.

Idem Ibid.

Aussi les Moines de Cantorbery n'élurent Boniface pour estre leur Archevesque en 1241. que parce que le Roy le vouloit absolument, & qu'il avoit assez de pouvoir à Rome pour faire casser toute autre élection qu'ils auroient pû faire. *Quia si alium elegissent, Rex adinventis exceptionibus quibuscunque cassasset, quia favorem Papalem in omnibus obtinebat.* Il estoit notoire que ce Boniface estoit tres-incapable de cette dignité éminente, mais le Roy signa & fit signer par force des attestations tres-avantageuses pour luy, & les envoya à Rome. En la mesme année ce Roy traita avec outrage l'Evesque de Norvic, parce qu'il avoit consenty à la postulation qu'on avoit faite de luy pour l'Evesché de Vinchester, & il arracha de ses mains une promesse, qu'il ne souffriroit jamais qu'on le transferast. Le Pape Innocent IV. ne laissa pas de maintenir l'Evesque de Vinchester, & d'écrire au Roy que le Siege Apostolique avoit pû sans son agrément faire cette translation, qu'il avoit neanmoins tâché de la luy rendre agreable, parce que ce Prelat avoit toûjours esté tres-attaché aux interests de sa Majesté. Enfin ce Prelat regagna par ses soumissions les bonnes graces du Roy.

Ibidem Raynal. an. 1244. n. 45. 46.

En 1246. les Chanoines de Salisbery élurent un Courtisan, parce que le Roy n'en souffroit point d'autres, *Comperientes nullum fere acceptum domino Regi, nisi aulicum & curialem.* Les Abbez estoient élûs en la mesme maniere, les Moines ne voulant pas voir tout leur temporel pillé & desolé par les gens du Roy. *Ut domini Regis confiscantis omnia declinarent indignationem.*

Paris. Ibid. An. 1249.

An. 1250.

Il harangua luy-mesme dans le Chapitre de Vinchester, pour faire élire celuy qu'il souhaitoit, sans épargner les menaces. Matthieu de Vuestminster assure qu'en 1253. le Clergé donna la dixme de ses revenus pour trois ans, afin d'obtenir la confirmation de ses libertez, sur tout dans les élections. Le Roy promit à son ordinaire, ce qu'il n'avoit pas dessein de tenir. L'Archevesché d'Iork ayant vaqué en 1255. il resolut de n'en pas laisser de long-temps échapper les revenus, *Ait enim, nunquam illum Archiepiscopatum antea in manu tenuo, ideo cavendum est ne nimis cito elabatur.* Enfin en 1257. il fallut que le Clergé d'Angleterre donnast au Roy des sommes immenses d'argent, pour obtenir de luy le rétablissement de ses libertez, sur tout dans les élections.

VIII. La longue énumeration de tant d'oppressions de la liberté canonique des élections, aura sans doute causé encore plus de douleur que d'ennuy aux Lecteurs qui ont quelque amour pour l'Eglise. Cependant voila comme se faisoient les élections que l'on a tant regretées, aprés qu'elles ont fait place à une autre maniere de remplir les Eveschez vacans. Il est vray que les élections en elles-mesmes donnent une idée qui les fait justement estimer & souhaiter. Mais la maniere effective dont elles se sont pratiquées durant plusieurs siecles, sur tout dans l'Angleterre, ne peut pas ne nous point jetter dans le déplaisir & dans l'indignation de voir la chose du monde la plus sainte, qui est la creation des Pasteurs & des Pontifes de l'Eglise, estre traitée d'une maniere si honteuse & si prophane. 2. Il est vray que quelque communication que l'Angleterre ait eu avec la France, jamais elle n'a approché que de fort loin de la religion, de la pieté & de la veneration que la France a toûjours eue pour la liberté Ecclesiastique. 3. Les Chapitres d'Angleterre qui estoient presque tous composez de Moines, n'ont recommancé de jouir du droit de suffrages dans les élections que depuis la fin du douziéme siecle. 4. Les Evesques perdirent ce droit depuis la sentence d'Innocent III. comme par de justes represailles, car depuis la conqueste d'Angleterre jusqu'au mesme temps, les Evesques avoient presque toûjours nommé aux Eveschez avec le Roy & les Seigneurs. 5. Le peuple n'a gueres eu de part aux elections depuis la conqueste de l'Angleterre par les Princes Normans & Angevins ; si ce n'est en applaudissant aux élections canoniques. C'est comme il faut entendre la lettre du Chapitre de Canterbury au Pape Paschal II. où ils le prient de transferer à Canterbury l'Evesque de Rochester élû par le Clergé & le peuple, *electus à nobis, & Clero & populo.* C'est aussi en ce mesme sens, que Matthieu Paris dit qu'en 1219. l'Evesque de Norvic ayant esté élû, le peuple & le Clergé y consentirent, *assensum tam populo prabente, quam Clero* : & que les Moines du Chapitre de Conventrée ayant aussi choisi un Evesque, le Roy, le Clergé, & le peuple y donnerent leur consentement. *Quod cum Rex acceptasset, & Clerus & populus.* 6. Les frequentes divisions, les postulations, les translations, les dispenses, les refus de confirmation de la part des Rois, firent retomber entre les mains des Papes la pluspart des élections, & engagerent les Papes sans y penser à donner eux-mesmes les Eveschez. 7. Les longs interregnes des Eglises, par l'empeschement que le Roy mettoit aux élections, eussent donné au Pape le pouvoir de nommer luy-mesme par une devolution canonique. Aprés cela il ne faut plus s'étonner, si les Papes se sont enfin quelquefois reservé le droit de nommer à quelques Eveschez. Il est bien plus étonnant qu'ils ayent toleré durant un si long-temps des abus si insupportables. 8. Lors mesme qu'ils ont nommé des Evesques, ce n'a esté que de l'agrément des Rois, & en les conjurant de les pourvoir eux-mesmes. C'est ainsi que Paschal II. pria le Roy Henry I. de donner un Evesché vacant à l'Evesque Hervé, que les Barbares avoient chassé de son Siege, & dont la sainteté & la science ne devoient pas demeurer inutiles à l'Eglise. *Volumus & rogamus, si qua eum apud vos vacans Ecclesia vocaverit, ibi authoritate Apostolica constituatur, ne infru-*

Post Epist. 104. Paschal II.

Epist. 104.

studioso diu silentio torpeat, qui vita documenta cælestia in scriptura & moribus portat. 9. Lorsque tant de saints Evesques ont resigné entre les mains du Pape les Eveschez qu'ils avoient receus par l'investiture des Princes, & que les Papes de l'avis des Cardinaux les en ont reinvestis en mesme temps plus canoniquement ; n'estoit-ce pas une pente que la discipline de l'Eglise prenoit insensiblement, pour mettre le Pape en possession de donner les Eveschez ? Je ne rapporteray icy que les paroles dont se servit saint Thomas Archevesque de Canterbury, quand il remit son Evesché au Pape. *Ascendi in ovile Christi, sed non per ostium, velut quem non canonica vocavit electio, sed terror publicæ potestatis intrusit. Et licet hoc onus susceperim invitus, tamen ad hoc me induxit humana non divina voluntas.* 10. Ce fut principalement aprés la mort de cet illustre Martyr, que le Pape ayant envoyé ses Legats en Angleterre, & y ayant fait remplir toutes les Eglises vacantes par des élections canoniques, ausquelles le Roy Henry II. donna son consentement ; son fils le Roy Henry le Jeune en appella au Pape, parce qu'estant Roy, son consentement y estoit aussi necessaire. Il fallut que cette multitude des Prelats s'en allast, ou envoyast à Rome, pour obtenir la confirmation du saint Siege. C'est ce nombre infiny d'élections litigieuses qui a fait la devolution de tous ces droits au Pape. On peut voir les lettres que Jean de Salisbery écrivit sur ce different des deux Rois touchant les élections. Je laisse aussi plusieurs autres lettres du mesme Jean de Salisbery, où il parle des élections conformement à ce que nous en avons dit.

Baron. an. 1164. n. 39.

Epist. 297. 298. 299. Joan. Salisb. Epist. 44. 52. 54. 56. 59. 292. 299.

IX. Les Rois d'Ecosse ont suivy de plus prés ceux d'Angleterre, que ceux-cy n'avoient fait ceux de France. Eadmer dans le livre V. de son Histoire nouvelle dit qu'Alexandre Roy d'Ecosse demanda un Moine de Cantorbery, pour le faire élire Evesque de saint André. Le Roy d'Angleterre & l'Archevesque de Cantorbery luy envoyerent ce Moine, qui fut à son arrivée élû par le Clergé, le peuple & le Roy. *Eligente cum Clero, & populo terræ, & concedente Rege.* Robert Dumont dit qu'en 1175. le Roy d'Angleterre ayant forcé le Roy d'Ecosse de luy faire hommage, & de permettre aux Evesques de son Etat & aux Abbez d'en faire autant, les Evesques firent un simple serment de fidelité sans hommage, mais le Roy d'Angleterre donna les Eveschez d'Ecosse, ou ils furent donnez selon ses intentions. *Rex Angliæ dabit honores Episcopatus, Abbatias, vel ut minus dicam, consilio ejus dabuntur.* Roger rapporte comme en 1180. l'Eglise de saint André estant vacante, les Chanoines éleurent un Docteur nommé Jean. Le Roy nomma un de ses Chappellains, & quoy qu'on eût appellé au Pape, il le fit sacrer. Le Pape envoya un Legat, qui confirma l'élection de Jean, & le fit sacrer, le Roy mesme y consentant. Ce Prince inconstant commanda aussi tost à ce nouvel Evesque de sortir de son Royaume ; le Legat mit l'Evesché de S. André en interdit ; le Pape Alexandre II. défendit à l'Evesque Jean de se dépouiller de son Evesché, & menaça le Roy des derniers foudres de l'Eglise. Enfin ce Roy ayant chassé ce Prelat de son Royaume, l'Archevesque d'Yorx par ordre du Pape le frappa d'anatheme, & sousmit tous ses Etats à l'interdit. Le Roy demanda au Pape qu'il transferast ce Prelat à un autre Evesché de son Royaume, mais sa demande ne fut pas exaucée. Le Pape Luce III. ayant succedé à Alexandre II. en l'an 1183. il leva l'excommunication & l'interdit d'Ecosse, & envoya ensuite un Legat, pour terminer ce differend. En effet le Legat fit consentir le Roy, que le Chappellain Hugues, qu'il avoit fait sacrer Evesque de S. André, seroit privé de cet Evesché, & que l'Evesque Jean prendroit l'Evesché de Dunkelden, au lieu de celuy de S. André. Hugues en appella à Rome, où ces deux Evesques comparurent en 1183. où le Pape & les Cardinaux les firent tous deux renoncer à l'Evesché de S. André. & aprés cette resignation pure & simple le Pape rendit l'Evesché de Dunkelden à Jean & celuy de S. André à Hugues. Le Pape Clement III. acheva en 1188. de pacifier toutes ces dissensions aprés la mort de Hugues ; & il soûmit immediatement à l'Eglise Romaine tous les Eveschez d'Ecosse. Toute cette narration est assez approchante de la maniere que les élections se faisoient en Angleterre.

X. Quant à l'Irlande, le Pape Innocent III. dans une de ses lettres, aprés avoir confirmé tous les privileges de l'Archevesché de Cassel, ordonne qu'aprés la mort des Evesques, leur crosse & leur anneau demeurent en dépost dans leur Eglise, jusqu'à ce que le Consecrateur les rende à ceux qui leur succederont. C'estoit bannir les investitures. Et quant aux élections, ce Pape ordonne que les Archevesques de Cassel soient élûs selon la coûtume par les Evesques suffragans, & par les Chanoines. *Nullus ad eandem Ecclesiam in Archiepiscopum eligatur, nisi quem suffraganei Episcopi & Canonici ejusdem Ecclesiæ, vel major pars consilii sanioris, sicut est hactenus observatum, secundum Deum providerint eligendum.*

Regest. 13. Epist. 42.

Si nous remontons plus haut, nous trouverons un Concile d'Irlande en 1097. d'où le Roy, les Evesques, le Clergé & le Peuple écrivirent à saint Anselme Archevesque de Canterbury, pour le prier comme leur Primat, d'ériger la ville de Vaterford en Evesché, & en consacrer en mesme temps l'Evesque qu'ils avoient élû. Je ne voy pas bien comment on peut accorder ce Concile, avec ce que nous raconte saint Bernard dans la vie de saint Malachie, qu'avant que ce Saint eut retiré l'Eglise d'Irlande des tenebres de la plus profonde ignorance, & de l'abisme des plus effroyables dissolutions, il y avoit déja eu quinze Archevesques d'une mesme famille, dont il y en avoit eu huit de mariez, mais qui avoient tous également deshonoré leur dignité sainte par une vie toute prophane. Le peu de temps qui s'est écoulé entre ce Concile & les premiers commencemens de saint Malachie, rend ce Concile fort douteux. Mais quoy qu'il en soit il ne faut pas douter que ce saint & celebre Prelat reparant les brêches que ces longs & déplorables desordres avoient faites à la Discipline Ecclesiastique, n'y rétablit aussi les élections.

Eadmerus Hist. Nov. L. 2.

Baron. An. 1124. n. 10.

XI. Revenons à l'Angleterre, dont l'histoire nous a esté donnée avec plus d'exactitude. Thomas de Valsingham raconte comme aprés la mort de Thomas de Vinchelsey Archevesque de Cantorbery en 1312. les Moines élurent un excellent homme, mais le Pape qui s'estoit reservé cet Archevesché, cassa cette élection, & afin de pacifier

l'Angle-

l'Angleterre qui estoit alors dechirée par des divisions lamentables, il nomma l'Evesque de Vorcester, Chancelier du Royaome, l'unique confident du Roy Edoüard II. & neanmoins tres-agreable a tous les Etats de ce grand Royaome; parce qu'il avoit déja heureusement remis la bonne intelligence entre le Roy & les Seigneurs. *Et quia constabat Papæ Ecclesiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat sollicite providere Ecclesiæ viduatæ, de viro per quem vexationes melius sedari possent. Oculos dirigebat in Vigorniensem Episcopum, Regis Cancellarium, considerans nimirum quantam gratiam coram Rege præ cæteris regni Prælatis inveniebat, quam mature se in suo officio Cancellarij, & quam sapienter habebat, & quanta discretione motus & rancorem inter Regem & proceres temperabat, sperans talem virum Ecclesiæ & Regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuariensis Ecclesiæ gratis cum pallio conferebat.*

Si Clement V. en eût toûjours usé de la sorte, & si ny luy, ny ses successeurs n'eussent jamais reservé à leur collation les Eglises vacantes, que pour l'avantage effectif de l'Eglise, sans y mesler les interests humains, il est fort vray-semblable que ny les Rois, ny les Chapitres, ny enfin les Conciles n'eussent pas fait de si vigoureuses resistances, comme ils firent depuis à ces reservations. Le mesme Auteur dit que l'Evesque de Vinchester estant decedé, le Pape s'en reserva la nomination. Les Re-
An. 1320. ligieux qui composoient le Chapitre de cette Eglise, sans avoir égard à cette reservation du Pape, ayant obtenu du Roy le congé d'élire, élurent un de leurs Religieux qui estoit fort habile. Le Pape cassa cette élection, & nomma un de ses Clercs, *Clerico suo speciali*, parce que cet Evesché estoit de grand revenu. *Quia pingue fuerat beneficium.* Ce Clerc du Pape aprés beaucoup de traverses gagna enfin les bonnes graces du Roy, & se fit sacrer dans l'Abbaye exempte de S. Albans.

XII. Cet Auteur n'eût pas obmis ce qui se seroit passé sous le Roy Edoüard I. fils d'Henry III. & pere d'Edoüard II. s'il y eût eu quelque chose de memorable sur ces matieres. Sous Edoüard III. fils d'Edoüard II. l'Archevesque de Cantorbery
Idem an. 1333. estant mort, le Chapitre éleut ou demanda l'Evesque de Vinchester, parce qu'il estoit bien informé que le Roy en avoit écrit au Pape, qui d'ailleurs affectionnoit ce Prelat. *Senserat enim quod dominus Rex scripserat summo Pontifici, & ipse fuit bene in gratia Papæ.* Le Pape fit donc cette promotion, non pas en consideration du Chapitre, qui l'avoit demandée, mais de sa propre volonté, comme ce Benefice luy ayant esté reservé. *Providit Papa non virtute postulationis Capituli Cantuar. sed proprio suo motu.* Voila comme les Rois portoient eux-mesmes les Papes à se reserver, & a donner de leur autorité propre les grandes Prelatures, quand ils les trouvoient faciles a seconder leurs inclinations. D'autrefois ils ne pouvoient digerer ces entreprises, ausquelles ils avoient eux-mesmes donné entrée. En effet ce mesme Pape ayant transferé peu aprés l'Evesque de Vorcester à l'Evesché de Vinchester, a la priere du Roy de France, Edoüard III. qui luy avoit demandé Vinchester pour un autre, en conceut un extréme déplaisir, & en retint en sa main tout le temporel, jusqu'à ce que les Prelats du Royaume, qui assistoient au Parlement, adoucirent sa colere. En la mesme année le Chapitre de Durham éleut un des Moines pour Evesque, l'Archevesque d'Iork le confirma & le consacra, mais le Pape en nomma un autre à la priere du Roy, qui l'emporta, & l'autre s'en retourna avec ses Moines, Evesque sans Evesché. Il y a de l'apparence que ces Papes auroient bien voulu contenter tous les Rois, mais ils ne le pouvoient, quand la jalousie animoit ces Princes les uns contre les autres, ou qu'une guerre ouverte se declaroit entr'eux. Ce fut cet Edoüard, dont la valeur fut si funeste à la France, & qui se plaignit au Pape dans l'embrasement de cette sanglante guerre, de ce qu'il avoit accordé au Roy de France la nomination de tous les Benefices de son Royaume: *quod institutionem personarum Ecclesiasticarum* Idem.
eidem concesseramus in omnibus Ecclesiis regni sui. Le Pape l'assura que c'estoit un faux bruit & une noire calomnie. Ce furent apparemment les défiances allumées par le feu d'une si longue guerre de ce Roy avec les François, qui le pousserent à ne point souffrir que les Cardinaux que Clement VI. avoit pourvûs des Prelatures vacantes d'Angleterre en l'an 1343. en prissent possession, & à defendre qu'on n'apportast plus de provisions semblables. *Provisiones per Papam factas cassavit, & ne quis deinceps tales provisiones afferret, sub pœna carceris & capitis interdixit.*

Ce fut dans cette conjoncture, que ce Roy écrivit au Pape, pour le conjurer de laisser la liberté des elections aux Eglises de son Royaume, sur tout aux Cathedrales, puisque les Rois d'Angleterre donnoient autrefois tous les Eveschez, & qu'à la priere des Papes ils avoient ensuite accordé les elections, sous certaines conditions, confirmées par le saint Siege, qui ne pouvoit plus par consequent deroger ny aux elections ny aux prerogatives que les Rois s'y estoient reservées. *Quas* Idem.
quidem Ecclesias progenitores nostri dudum. singulis vacationibus earundem, personis idoneis jure regio conferebant liberè, & postmodum ad rogatum & instantiam Apostolicæ Sedis certis modis & conditionibus concesserunt, quod electiones fierent in dictis Ecclesiis per Capitula earundem. Quæ concessio fuit per sedem Apostolicam ex certa scientia confirmata. Sed contra formam concessionis & confirmationis prædictarum, dicta Sedes per reservationes & provisiones suas dictis Capitulis electiones adimit supradictas & nobis jus & prærogativam, quæ juxta formam dictæ concessionis nobis competunt in hac parte, &c. Ces pretentions estoient bien étranges, de dire, que les anciens Rois nommoient à toutes les Eglises, par un droit legitime attaché à leur Couronne; qu'ils avoient accordé la liberté des elections aux prieres du Pape, en se reservant des pouvoirs, qui les en rendoient absolument maistres. Les prieres & les efforts de tant de Papes n'avoient interrompu que les usurpations des anciens Rois d'Angleterre, pour rétablir les elections encore plus anciennes qu'eux. Mais ce Pape pretendoit de sa part avec plus d'apparence de raison, que la loy des elections n'estoit pas détruite par ces exceptions legitimes, quand il avoit donné quelques Prelatures du Royaume d'Angleterre à des Cardinaux nez dans les Etats du mesme Roy, & appliquez au maniment universel de toute l'Eglise, & par consequent aussi de l'Angleterre. A quoy

il ajoûtoit, qu'en ayant usé de la mesme maniere à l'égard de tous les autres Royaumes de la Chrétienté, l'obeïssance universelle qu'il avoit trouvée par tout hors de l'Angleterre, suffisoit pour justifier sa conduite. *In omnibus regnis consimilem Cardinalibus gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam præter prædictam nullatenus audivimus.*

Mais on n'en demeura pas là, car en l'an 1373. le mesme Roy envoya ses Ambassadeurs à Rome, pour obliger le Pape de cesser toutes les reservations, & de souffrir que le Clergé élût les Evesques, & que les Metropolitains les confirmassent. Idem. *Rogans ut super reservatione Beneficiorum de cætero supersederet. ut etiam Clerici ad Episcopales dignitates suis electionibus pleno jure gauderent, & ut à suis Metropolitanis, prout antiquitus fieri consuevit, iidem Clerici confirmari valerent.* Le Parlement fit le mesme Statut, que les elections seroient libres, & que le Roy n'écriroit point contre ceux qui auroient esté élûs, mais qu'il travailleroit à les faire confirmer. *In Parlamento erat decretum, quod Ecclesiæ Cathedrales suis gauderent electionibus, & quod Rex de cætero contra electos non scriberet, sed per literas suas ad eorum confirmationem juvaret.* Mais ce mesme Auteur marque aussi-tost, que tous ces projets furent inutiles, parce que le Roy ne voulut jamais souffrir qu'on donnast des bornes si étroites à son autorité. *Sed hoc statutum in nullo profecit.* En la mesme année le Pape donna l'Archevesché d'Iork & deux autres Eveschez, *authoritate Papali*, bien entendu que le Roy s'entendoit avec luy. L'année d'aprés on recommença un nouveau Traité entre le Pape & le Roy; on y convint que le Pape ne se reserveroit plus les Benefices avant qu'ils fussent vacans, & que le Roy ne les confereroit plus en la maniere qu'il avoit accoûtumé, mais on ne dit pas un seul mot du rétablissement des elections. Valsingham en rejette la faute sur ceux qui n'ayant pas assez de merite pour esperer de pouvoir estre élûs, avoient assez de faveur auprés du Pape ou du Roy, pour obtenir quelque Evesché. *Et hoc ascribitur aliquibus, qui sciebant se potius per Curiam Romanam, quàm per electiones, ad dignitates Episcopales quas ambiunt promoveri.* En la mesme année les Moines de Cantorbery ayant élû pour Archevesque le Cardinal d'Angleterre, le Roy en fut si irrité contre eux, qu'ils ne purent rentrer dans ses bonnes graces qu'avec de grandes sommes d'argent.

XIII. Ainsi le long sejour des Papes à Avignon, les ayant en quelque façon contraint de soûtenir la dépense de la Cour Romaine par les reservations des grandes Prelatures & des autres Benefices, puis que le domaine de l'Eglise dans l'Italie leur estoit presque échapé; & les Rois persistant toûjours à ne vouloir souffrir dans les Eveschez que les personnes de leur confidence, parce que les Evesques d'Angleterre entroient dans les Conseils d'Etat, dans les Parlemens, ou Etats annuels, & dans le maniment des affaires publiques: enfin les Chapitres qui devoient faire les élections, ne s'y portant d'ordinaire qu'avec beaucoup de passion & de mesintelligence; il se trouvoit que les élections avoient autant d'ennemis effectifs qu'elles avoient de partisans en apparence. Le Schisme qui suivit le retour des Papes à Rome, n'estoit pas propre pour racommoder les affaires. En 1390. & 1391. sous Richard II. fils d'Edoüard III. on défendit dans le Parlement d'Angleterre d'aller demander des provisions de Benefices à Rome. En 1395. l'Archevesque de Dublin fut transferé à l'Evesché de Chichester, qui estoit plus riche, & celuy qui portoit le petit cachet du Roy fut fait Evesque d'Excester à la priere du Roy, *Regis instantia.* L'Evesché de Chichester fut aussi donné par le Pape à la demande du Roy à un Moine de Cisteaux, qui estoit le Physicien, ou Medecin du mesme Roy, sans considerer en façon quelconque l'élection qui avoit esté faite. *Ad preces Regis, Papali promissione, spreta & cassata electione legitima.* En 1396 Guillaume de Courtenay Archevesque de Canterbury estant mort, le Chapitre élut Thomas Arondel Chancelier du Roy, le Parlement le bannit d'Angleterre l'année d'aprés, le Roy envoya à Rome pour le faire transferer ailleurs, & fit ordonner son grand Tresorier en sa place; mais deux ans aprés le Pape le déposa, parce qu'il estoit monté sur le trône d'un Evesque encore vivant. En 1398 le Pape transfera l'Evesque de Lincolne à Chester, & donna Lincolne au fils du Duc Lancastre. L'Evesque de Lincolne ancien n'agrea point cet échange, & aima mieux aller finir ses jours parmy les Moines de Canterbury. Ce qui donna sujet au mesme Pape de transferer encore l'Evesque de Landaffe, qui estoit un Jacobin, Confesseur du Roy, à l'Evesché de Chester. Le Roy assembla le Clergé d'Angleterre pour sçavoir, si le Pape pouvoit faire ces translations selon son bon plaisir, *pro arbitrio suæ voluntatis.* Le Clergé répondit seulement que le Roy devoit écrire au Pape, pour le supplier de conserver les avantages de l'Eglise Anglicane, & de ne plus faire de ces translations. *Dignaretur Papa scribere, ut à talibus translationibus cessaret pro commodo totius Ecclesiæ Anglicanæ.* Le Roy fut surpris de cette réponse. Je ne passeray pas plus avant, pour n'estre pas obligé de rapporter les desordres effroyables, où l'heresie de Vicleff, & le schisme du Roy Henry VIII. d'Angleterre, ont precipité depuis plus de deux siecles ce malheureux Royaume. En voila assez pour persuader aux Lecteurs que si la providence a laissé établir une autre police dans son Eglise, pour les provisions des Eveschez & des autres Prelatures, l'histoire seule des anciennes élections est capable de nous en consoler, & de nous faire trouver bon ce que le Concile de Trente n'a pas desapprouvé.

CHAPITRE XLIII.

Des Elections dans les Eglises d'Espagne.

I. Les Rois d'Espagne ayant reconquis toutes les terres & les Eglises de leurs Etats sur les Mores, ils y avoient de grands droits. Preuves.

II. A mesure que les Eglises s'y rétablirent, le Clergé & le peuple & les Evesques y eurent aussi plus de part aux élections.

III. Les Moines, les Seigneurs, les Evesques & les Rois concouroient à l'élection des Evesques.

IV. Il en estoit de mesme dans les Etats des Rois d'Arragon.

V. L'autorité des Papes fut encore plus grande dans l'Espagne qu'ailleurs, quoy qu'ils souffrissent pour le bien de la paix, qu'on s'y opposast quelquefois. Les Rois avoient aussi quelquefois relâché la permission qu'on devoit leur demander avant l'élection.

VI. Droits du Pape sur les Eveschez de Portugal.
VII. Intelligence des Rois & des Papes, pour reserver & pour donner les Eveschez.
VIII. Avant les Privileges & les Concordats qui ont donné la nomination des Eveschez aux Rois d'Espagne, ils y nommoient par des concessions secretes des Papes.
IX. Refutation des Canonistes, qui pensent que ce droit est inseparable de leur couronne.

I. LE peu de monumens qui nous est resté des Eglises d'Espagne, aprés l'inondation des Mores, suffira neanmoins pour nous faire connoistre que les peuples, le Clergé, les Evesques & les Rois y ont eu à peu prés le même degré de pouvoir dans les élections Episcopales, que dans les autres Royaumes de la Chrestienté. Il est vray que ces Rois ayant reconquis toutes ces Villes & toutes ces Eglises sur les Infideles, ils s'y estoient acquis un droit plus particulier de fondation & de patronage. Mais ils n'eussent pas crû estre vrayement les liberateurs de l'Eglise, s'ils ne l'eussent esté qu'à demy, & si aprés l'avoir retirée de la servitude des Mores, ils ne luy eussent rendu son ancienne liberté. L'Eglise à son tour ne pouvoit pas manquer de reconnoissance envers ces illustres bienfaicteurs, & les Papes n'ont pû leur refuser toutes les graces que les interests de l'Eglise leur permettent d'accorder. Sanche Roy d'Arragon demanda au Pape Gregoire VII. qu'il agreast la démission de l'Evesque d'Arragon, à cause de ses infirmitez corporelles, & luy proposa en mesme temps deux Ecclesiastiques, qu'il jugeoit aussi bien que l'Evesque, dignes de remplir cette Eglise. *Indicavit nobis de duobus Clericis, quorum alterum in Episcopatum eligi, tuam & ipsius voluntatem atque consilium fore nunciavit.* Le Pape répondit que ces Ecclesiastiques n'estant pas d'une naissance legitime, ils estoient irreguliers: mais que l'Evesque en devoit choisir un autre sur qui il se déchargeast du poids de sa charge; & si aprés un an, ou plus sa santé ne se fortifioit pas davantage, & s'il Greg. VII. L. 2. Ep. 50. estoit entierement satisfait de ce Coadjuteur, il n'auroit qu'à envoyer à Rome des attestations qui luy fussent favorables de la part du Roy, de la sienne, & du Clergé, *tuis & Episcopi literis, nec non sub testimonio Cleri*, & qu'alors on satisferoit à leurs desirs. Ce sont les termes de la lettre de ce Pape au Roy. C'est donc le Roy & l'Evesque qui nomment le successeur d'un Prelat, avec le témoignagne avantageux du Clergé; & le Pape confirme le tout. Ce mesme Pape ordonna Evesque un Abbé à la priere du Roy d'Espagne, & sur le conseil que luy en donna Hugues Abbé de Cluny. Voicy comme il en écrivit à cet Abbé. L. 3. Ep. 21. *Abbatem sicut Rex Hispaniæ rogavit, & vos consilium dedistis, Episcopum consecravimus.* C'estoit Alphonse Roy de Castille, que ce Pape appelle Roy d'Espagne, & qui proposa quelques années aprés au mesme Pape une personne fort sage, mais sans lettres, pour estre fait Archevesque. L. 9. Ep. 2. Ce Pape refusa, & exhorta le Roy d'en choisir un autre de ses Etats, s'il en avoit d'assez sçavans: à moins de cela d'en appeller un d'ailleurs, mais de faire ce choix avec le conseil de son Legat en Espagne, & des personnes les plus religieuses qu'il eut auprés de sa personne. *Cum consilio Legati nostri Richardi Massiliensis Abbatis, aliorumque religiosorum virorum, eligatur inde, si inveniri potest.*

II. Il estoit fort difficile que dans la renaissance de ces Eglises d'Espagne, il se fit des elections regulieres. A peine y avoit-il un commencement informe d'un peuple ou d'un Clergé. Ces Papes rigoureux observateurs des Canons, je veux dire Gregoire VII. & Alexandre II. ne permirent pourtant aux Rois d'Arragon, que la nomination des autres Benefices qui seroient de leur conqueste sur les Sarrasins, sans leur donner le pouvoir de nommer aux Eveschez. Append. Ep. Greg. VII. Epist. 4. C'est pour cela que ces Rois recouroient au Pape, & prenoient l'avis des Evesques, du Clergé & des Religieux. C'estoit là une image des elections canoniques dans le berceau de ces Eglises renouvellées, mais à mesure qu'elles se fortifioient, les formalitez des elections s'y observoient aussi plus exactement. En voicy une preuve remarquable. Aprés que le Pape Paschal II. eut écrit au Primat de Tolede, de confirmer l'election de l'Evesque de Burgos, Paschal II. Epist. 65. il receut des lettres du Clergé & du peuple de cette ville, qui l'assuroient que cette election avoit esté faite à l'insceu du Roy & du peuple, par le conseil seulement de l'Archevesque de Tolede, *Tuo quidem consilio, sed Rege nesciente, & populo ignorante, significabatur electus*; & qu'au contraire il s'estoit fait une autre election par le peuple, le Clergé & le Roy, par laquelle le propre frere du Roy estoit élevé à cette dignité. *Populo expectante, universo Clero consentiente, Rege quoque volente.* Sur cette contestation le Pape manda a l'Archevesque de Tolede, de convoquer les Evesques de sa Province, & de terminer ce different. *Comprovincialibus Episcopis convocatis.* Voila le peuple, le Clergé & le Roy, qui ont part aux elections; le Pape s'en mesle, si les divisions ne peuvent se calmer autrement; enfin dans ce cas mesme il renvoye le jugement de ces causes au Concile Provincial, qui estoit autrefois le Juge ordinaire de ces differends.

III. Les Moines de l'Abbaye de Leiria ayant donné retraite aux Evesques de Pampelune pendant les frequentes courses des Barbares, le Pape Jean XIX. & le Roy Sanche leur accorderent ce Marina. L. 8. c. 24. privilege d'élire eux seuls l'Evesque de Pampelune. La valeur du Roy Sanche ayant depuis donné la la paix à tout ce pays, le Concile Provincial tenu à Pampelune, rétablit l'Evesque de Pampelune dans son ancien sejour. C'estoit pour la mesme raison, que comme nous avons dit ailleurs, les Idem l. 9. c. 5. 17. Hisp. illust. To. 3. pag. 614. Evesques d'Arragon, c'est à dire de Jacca, estoient toûjours élûs d'entre les Moines d'une Abbaye, par le Statut du Concile d'Arragon, tenu en 1060. Dans ces renouvellemens des Eglises d'Espagne les Conciles Provinciaux élisoient souvent les Evêques. Aprés une longue interruption on recommença d'élire un Archevesque de Tolede dans une Assemblée d'Evesques & de Seigneurs, que le Roy Alphonse de Castille convoqua en 1085. *Episcopi & Proceres evocati, in eo conventu, omnium communi suffragio delectus est Bernardus, &c.* C'est ce qu'en dit Mariana, aprés l'Archevesque de Tolede Roderic, Roderic. Tolet. l. 6. c. 24. qui rapporte les grandes terres que le Roy donna en mesme temps à cet Archeveshé & à cette Eglise, dont il estoit comme un second Fondateur, & dont il ne voulut neanmoins élire le Prelat, que dans une Assemblée d'Evesques, d'Abbez, de Religieux & des Grands d'Espagne. *Convocavit Regni proceres, & majores Episcopos, & Abbates, & viros Religiosos.* Ces Princes reli-

gieux faisoient la grace toute entiere, & ils n'eussent pas crû estre les veritables fondateurs d'une Eglise, s'ils en eussent renversé le principal fondement, qui est la liberté.

IV. Les Rois d'Arragon en userent presque de mesme à l'égard de l'Evesché de Majorque. Un Prince Sarrasin qui estoit Seigneur des Isles Baleárides, en avoit fait une donation à l'Evesque & au Chapitre de Barcelone; les Princes de Barcelone, & les Prelats y avoient consenty, & le tout avoit esté confirmé par le saint Siege. Le Roy d'Arragon ayant depuis resolu d'y établir un Evesché, & de le doter, on se rendit à sa volonté, & on convint que le premier Evesque seroit nommé par le Roy seul, mais que les Evesques suivans seroient élûs par l'Evesque & le Clergé de Barcelone, avec le consentement du Roy, & qu'il seroit tiré du sein de l'Eglise de Barcelone, ou de celle de Majorque, ou enfin de quelque autre, s'il n'y en avoit point qui fut capable de soûtenir cette dignité dans l'Eglise de Barcelone, ou de Majorque. Le consentement du Roy estoit toûjours necessaire pour les élections futures, mais on ne devoit pas l'attendre plus de deux mois. Enfin le mesme ordre devoit estre observé, si jamais on erigeoit un Evesché à Minorque, avec cette condition, que l'on y reservoit une partie de la ville & du païs à l'Evesque de Barcelone, en reconnoissance des armées qu'il y mena, & qu'il y entretint pour la prise de cette Ville & de l'Isle.

Hisp. illust. Tom 3 pag. 75. An. 1259.

Spicileg. To. 7. pag. 212.

V. Aprés que les Eglises d'Espagne eurent esté rétablies dans leur ancienne gloire, par un renversement presque general de la domination des Mores; les élections s'y firent aussi communément, en la mesme maniere que dans les autres Eglises. Les Papes y exercerent aussi les mesmes pouvoirs, & peut-estre mesme d'une maniere un peu plus absolue, jusqu'au regne de Pierre le Cruel Roy de Castille, qui les obligea de ne plus donner les Evêchez, les Grand'Maistrises de Chevaliers & les grands Benefices d'Espagne, sans l'agrément des Rois. *Episcopos, Militares Magistros, Priorem Hospitalarium instituendi, aliave majora sacerdotia donandi, nisi Regum accedente consensu, Pontificibus Romanis potestas sublata.* Mariana qui rapporte cela, témoigne que c'est pour luy une chose surprenante, comment les Papes consentirent à une si grande diminution de leur autorité, puisque cette convention estoit contraire à la coûtume, & à toute l'antiquité. Mais il fallut donner cela à la paix, & ceder aux emportemens d'un Roy, que ses calamitez precedentes, & ses victoires suivantes avoient rendu encore plus furieux. *Id studio datum publicæ tranquillitatis, quamvis contra quam moribus erat susceptum, & contra omnia vetustatis exempla. Et miror Pontificem ad cujusquam gratiam passum esse tantum de sua authoritate in Hispania diminui. Sed tanti fuit ea ætate Regis unius vecordiam sanare, malis primum, deinde victoria multo quam antea ferociaris.* Ces paroles de Mariana nous font voir un pouvoir des Papes dans l'Espagne, & fort grand, & fort ancien.

An. 1367. Mariana. L. 17. c. 11.

A ce Pierre Roy de Castille opposons en un autre de mesme nom Roy d'Arragon, qui l'avoit precedé d'environ cent cinquante ans, & qui craignant que ce ne fût donner atteinte à la pleine liberté des élections, de ne point souffrir qu'on y procedast, sans la permission des Rois, il dispensa les Eglises de son Royaume de cette necessité, demandant seulement que celuy qui auroit esté élû, se vint presenter à luy, ou à ses successeurs, pour marque de sa fidelité. *Sancta Ecclesia integram libertatem conservare volentes, pessimam consuetudinem à nobis hactenus observatam, qua electionem Prælatorum sine nostro assensu & consilio procedere non permittebamus, amore Dei & Ecclesiæ relaxamus, &c. Liberam eligendi facultatem assensu regio minimè requisito in perpetuum indulgemus, &c. Hoc solum reservantes, ut libere electus in signum regiæ fidelitatis nobis debeat præsentari.* Le Pape Innocent III. confirma cet Edit sans peine. C'est ainsi que la Providence dispose alternativement les Papes & les Rois, à se relâcher de leurs droits, ou de leurs usages anciens, pour établir une paix inébranlable entre le Sacerdoce & l'Empire, par les sages ménagemens d'une inviolable charité.

An. 1206.

Innoc. III. Regest. 10. Epist. 144.

Baluz. in L. 8. de Concordia. Petri de Marca. c. 10.

VI. Mais pour revenir à la surprise que Mariana témoigne, de ce que le Pape avoit cedé aux volontez du Roy de Castille, & avoit promis de ne plus faire de reservations, ou de collations des Eglises de son Royaume sans son consentement, il n'est nullement étrange que Mariana ait trouvé cela surprenant. Car le Pape Eugene IV. long-temps aprés faisant réponse à Alphonse Roy de Portugal, qui avoit trouvé mauvais que sa Sainteté eut donné l'Evesché de Viseu, dont il estoit fondateur, sans prendre son avis, il luy apprit selon l'usage commun de ce temps-là, que le droit canonique luy donnoit cette autorité dans toutes les Eglises du monde; que les Rois d'Angleterre, d'Espagne & de France luy demandoient souvent des Eveschez pour des particuliers, qu'il accordoit leurs demandes quand il les estimoit avantageuses à l'Eglise, mais qu'il donnoit aussi les Eveschez de son propre mouvement quand il le jugeoit à propos. *Jura tribuunt Sedi Apostolicæ & Petri successoribus liberam Ecclesiarum omnium dispositionem, ad quarum regimen eligit & præficit, secundum Ecclesiarum utilitatem, neque requirit consensum Regum, sed disponit, prout dignitas Sedis Apostolicæ & Ecclesiæ commoditas postulat, &c. Non erravit Visensis Episcopus, si acceptavit provisionem per nos, motu proprio factam, &c.*

Rainal. an. 1450. n. 3.

Il est vray que les Rois ne demeuroient pas d'accord de cette pretention des Papes, & les Chapitres eussent peut-estre poussé la liberté des élections un peu au delà des bornes que les Rois ou les Papes y mettoient quelquefois. Mais la loy éternelle de sagesse & de charité, qui gouverne l'Eglise, ménage toûjours de telle sorte toute cette diversité de droits ou de pretentions, selon la varieté des lieux, des temps & de tant d'autres circonstances, que la paix publique en est rarement troublée, & les nuages qui la traversent quelquefois, contribuent toûjours à rendre aprés cela sa tranquillité plus agreable & plus merveilleuse.

VII. Le Roy de Castille Henry ne fut pas en la mesme année de meilleure humeur que celuy de Portugal. Car l'Evesque de Leon estant mort auprés du Pape Pie II. ce Pape donna cet Evesché au Cardinal de Torquemada, ce fameux Theologien. Le Roy Henry ne voulut point luy en laisser prendre possession.

Rainal. an. 1460. n. 45.

Ces mesintelligences estoient courtes entre le

Papes & les Rois d'Espagne ; & elles ne donnoient jamais ouverture aux élections. Ils croyoient avoir trop d'interest à n'estre pas long-temps broüillez. Les Papes prevenoient quelquefois les Rois, non pas en reservant ou nommant, mais en les priant de reserver & de donner à ceux qu'ils vouloient honorer de quelque Evesché. Pie II. en usa de la sorte envers le Roy de Portugal, le priant de pourvoir celuy qu'il vouloit pourvoir, *Cum provisione quam facimus concurras*, ou s'il vouloit le prier pour quelqu'un, de le prier pour celuy qu'il luy proposoit. *Et si supplicare pro aliquo intendit, pro Alvaro supplices.* Card. Papi. Epist. 177.

Comme les Rois demandoient souvent au Pape la promotion de quelques personnes incapables de soûtenir la dignité qu'ils leur destinoient ; aussi ils ne se rendoient que difficilement difficiles ou sourds à leurs demandes, afin de meriter des graces par leur facilité a en accorder. Ce n'est pas que quand les demandes des Rois estoient si exorbitantes, que nulle compensation ne pouvoit balancer l'outrage qu'elles faisoient aux Canons, les Papes ne s'en excusassent avec une civilité accompagnée de fermeté. Témoin Sixte IV. à qui le Roy d'Arragon avoit demandé l'Archevesché de Saragoce pour son neveu encore tout petit. Ce Pape répondit à ce Roy, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fit pour luy plaire, si ce n'est de déplaire a Dieu & de se damner. *Pro te pati omnia possumus, sed jacturam animæ facere nec possumus, nec debemus* Cependant il luy proposa un Cardinal que sa Majesté honoroit de sa co fidence, pour cet Archevesché. Card. Papi. Epist. 512.

VIII. Il resulte de ce qui a esté dit, que pendant le XV. siecle, dans tous les divers Royaumes d'Espagne, c'est à dire dans le Portugal, la Castille & l'Arragon, ou les Rois nommoient aux Papes, ou les Papes nommoient aux Rois, & de leur commun accord les Eveschez estoient donnez, les élections estant comme ensevelies dans un profond oubly. En voicy encore une preuve admirable. La grande Isabelle Reine de Castille estant resolüe de donner l'Archevesché de Tolede à François Ximenes, Provincial des Cordeliers & son Confesseur, en écrivit au Pape, & obtint un Bref pour cela, qui avoit pour titre, *Venerabili Fratri nostro Francisco Ximenio, electo Toletano.* Ce sage Religieux resista six mois durant, & ne ceda qu'à un commandement absolu que le Pape luy en fit. Gomec. l. 1. de gestis Xmeny. C'estoit comme il paroist par ce titre, la provision du Pape qui tenoit lieu d'élection. Aussi le mesme Pape Alexandre VI. écrivit peu aprés au mesme Prelat en ces termes. *Sedes Apostolica te de inferiori statu ad Archiepiscopalem dignitatem evexit.*

Il resulte encore de là qu'avant les Concordats, qui donnent la nomination des Eveschez & des Abbayes aux Rois, la pratique estoit presque entierement la mesme qu'aprés les Concordats, si ce n'est qu'on se broüilloit & qu'on se raccommodoit un peu plus souvent de part & d'autre. Mariana nous apprend que toute la difference consiste dans un seul terme qu'on a changé : les Rois supplioient auparavant pour les Eveschez, maintenant ils nomment. Voicy comme cet Auteur parle du Pape Adrien VI. qui devoit la Papauté à Charles V. & qui luy donna le droit de nommer aux Eveschez. *Adrianus VI. in gratiam Caroli alumni, cui debebat Pontificatum, ei & successoribus concessit lege perpetua jus præsentandi Episcopos Hispaniæ, qui antè ad eorum supplicationem precario a Pontificibus Romanis instituebantur.* L. 26. c. 5. Cet Auteur avoit déja fort clairement assuré la mesme verité, quand parlant du genereux refus que fit d'abord Sixte IV. de donner l'Archevesché de Saragoce au neveu illegitime de Ferdinand Roy d'Arragon, âgé seulement de six ans, & des instances criminelles qui luy arracherent enfin un lâche consentement de donner cette sublime Dignité en commende à ce petit enfant ; il ajoûte comme pour excuser une faute absolument inexcusable, que c'estoit alors une coûtume établie, que l'Espagne n'avoit point d'autres Evesques que ceux que les Rois demandoient & nommoient aux Papes. *Et erat ea tempestate moribus usurpatum, ne Episcopi Ecclesiis Hispaniæ darentur, nisi quos Reges postularent nominarentque.* L. 24. c. 16. Il assure mesme que le privilege en fut donné par Sixte IV aux Rois de Castille. *Regibus Castellæ in perpetuum ut quos ipsi expetiissent, ii Episcopi præficerentur, addita prærogativa.*

IX. En voila assez pour refuter Salgado & les autres Jurisconsultes Espagnols, qui ne s'arrestent pas à ces concessions des Papes pour le droit des Rois d'Espagne de nommer aux Eveschez ; ils le font emaner d'un principe bien plus haut, pretendant que c'est un droit de leur Couronne, qu'ils ne tiennent que de Dieu, & une suite naturelle ou des conquestes qu'ils ont faites sur les Mores, ou des donations magnifiques, dont ils ont doré & enrichy ces Eglises. Il est assez ordinaire aux Canonistes & aux Jurisconsultes, de ne considerer que la police de leur siecle, de la faire servir de regle à tous les siecles precedens, & de chercher ou dans leur vaste imagination, ou dans leurs passions interessées, les éclaircissemens qu'ils ne devroient chercher, & qu'ils ne pourront jamais trouver que dans les histoires & dans les autres monumens de l'antiquité. Mariana s'y est bien mieux pris, en remontant dans les siecles passez, & nous fournissant de solides fondemens pour croire que les Rois d'Espagne n'eussent pas esté en peine d'obtenir des Concordats & des privileges pour nommer aux Eveschez, s'ils eussent eu la pensée, que ce droit estoit inseparable de leur Couronne.

CHAPITRE XLIV.

Des Elections dans l'Italie,

I. Les pretentions, ou les droits du Pape dans l'election des Abbez du Mont-Cassin.

II. Liberté des élections Episcopales dans l'Italie sous le Pape Gregoire VII.

III. De l'election & de la nomination des Abbez par les Empereurs.

IV. Du droit des Investitures.

V. Les premiers Eveschez que les Papes donnerent, furent ceux des Evesques Cardinaux. Pourquoy.

VI. Ailleurs les élections subsistoient, mais elles estoient souvent confonduës avec les nominations faites par les Papes ou par les Empereurs.

VII. La liberté toute entiere des élections en Italie sous Innocent III.

VIII. Les Papes ont essayé en quelques lieux de faire qu'on se passast du consentement des Princes

IX. Quand & par quelles occasions les Papes se reserve-

rent les provisions des Evesches dans l'Italie.

X. Preuves tirées de l'histoire de Pie II. que les Papes nommoient aux Eveschez, ou permettoient aux Rois d'y nommer, ou s'engageoient de les nommer au gré des Rois. Les Cardinaux desiroient que cela ne se fit plus sans leur participation.

XI. Nouveaux exemples de la nomination aux Eveschez d'Italie par les Papes.

I. QUoy que l'autorité des Papes dominast encore plus particulierement dans l'Italie, qu'ailleurs, ils n'avoient pourtant jamais mis d'obstacle aux élections, soit des Evesques, soit des Abbez, jusqu'à l'an 1057. que l'Abbé du Mont-Cassin ayant esté élû sans l'agrément du Pape Victor II. & de l'Empereur, ce Pape s'en plaignit à l'Empereur mesme. *Nequaquam absque suo & Imperatoris nutu electionem illam celebrari debuisse.* (*Leo Ostiens. L. 11. c. 95.*) Les Religieux du Mont-Cassin pretendoient au contraire que l'élection de leur Abbé avoit toûjours esté libre, & que le seul droit de la confirmer appartenoit au Pape: *Sed electio libera semper Monachis fuerit, sola confirmatione ad Papam pertinente.* Celuy qui avoit esté élû, fut neanmoins obligé de se demettre luy-mesme, aprés l'entreprise qu'on fit de soûtenir son élection par la force des armes, pendant que le Pape la faisoit examiner. On élut en sa place Frideric, le Pape le confirma, & le fit Cardinal, & estant mort peu aprés, il l'eut pour successeur sous le nom d'Estienne X. Cet Abbé devenu Pape fit bien élire un autre Abbé, & le confirma, mais il ne voulut pas (*Idem l. 3. c. 7.*) qu'il prit possession, ny la conduite de l'Abbaye, qu'aprés sa mort. Honoré II. n'en demeura pas là. Car ayant appris qu'il y avoit eu quelque division dans l'élection de l'Abbé Nicolas, il envoya le Cardinal Gregoire, pour faire élire le Prevost du Monastere de Capouë, nommé Senioret. Les Moines s'opposerent à cette nouvelle servitude, *dicentes non debere Abbatis Cassinensis electionem in alterius potestatem transire:* mais le Cardinal leur representa, que toutes les Eglises devoient estre soûmises à celle de Rome, *Quanam Ecclesia vel Monasterium à Romana Ecclesia non disponatur arbitrio?* que les Papes Gregoire & Zacharie avoient fondé l'Eglise du Mont-Cassin, & Agapet l'avoit reparée, aprés qu'elle eut esté brûlée par les Sarrasins. *Cassinensium Ecclesiam non alii quam Romani Pontifices extruxerunt, &c.* Les Moines s'opiniâtrerent à défendre celuy qu'ils avoient élû, mais (*Idem. L. 4. c. 91. 95.*) sa mauvaise conduite le fit bien-tost deposer, & on élut en sa place celuy que le Pape avoit nommé. Mais le plus dangereux orage ne fondit sur le Mont-Cassin, qu'en 1136 & 1137. lors du schisme de Pierre de Leon contre le Pape Innocent II. Car cette illustre Abbaye s'estant declarée pour l'Antipape par complaisance pour le Comte Roger, ou par la crainte qu'il ne pillast leur tresor, s'y étant mesme formé un schisme domestique entre deux Abbez, il fallut que le Pape & l'Empereur y vinssent en personne, & y dissipassent par leur presence tant de funestes partialitez. Ce fut alors qu'il se fit une celebre dispute touchant le droit que le Pape avoit ou n'avoit pas dans l'election des Abbez. L'Empereur Lothaire prit la défense des Moines, sans rien perdre du respect qu'il devoit au Pape; les Cardinaux pretendirent, qu'au moins par cette chute honteuse dans le schisme, les Moines avoient perdu le droit d'élection; mais enfin le Pape fléchy par les prieres de l'Empereur, aprés avoir fait lire & examiner tous les privileges accordez à cette celebre Abbaye par les Papes & les Empereurs precedens, afin de s'y conformer, il rendit aux Moines la pleine liberté d'élire leur Abbé, s'en reservant la confirmation, & une espece d'investiture à l'Empereur. *Victus rationibus Pontifex, Cassinensis Abbatis electionem fratribus, ordinationem Lothario Imperatori ejusque successoribus concessit atque firmavit, sibi vero suisque successoribus Abbatis confirmationem.* (*Chron. Cassin. l. 4. c. 116. 124.*)

II. Le Mont Cassin a quelquefois esté honoré du titre d'Evesché. Ainsi j'ay pû parler de cette élection traitant celles des Evesques. Comme ce poste estoit d'une importance toute autre que les Eveschez mesmes, les Papes croyoient bien aussi avoir plus d'interest d'y établir leur autorité. Les élections se faisoient alors dans les Eglises Episcopales avec toute la liberté imaginable. Gregoire VII. ayant appris la mort de l'Evesque de Fermo, écrivit aux Clergé & au Peuple, qu'il en avoit donné l'administration à l'Archidiacre, jusqu'à ce qu'avec l'avis du Siege Apostolique & de l'Empereur on y mit un Evesque: *Totius Episcopatus procurationem Archidiacono commisimus, donec cum nostra sollicitudine, tum Regis consilio & dispensatione, idonea ad Episcopalem dignitatem persona reperiatur.* (*L. 2. Ep. 38. 41.*) Ceux de Feretro & d'Eugubio ayant perdû leur Evesque, il écrivit au Peuple & au Clergé de ces villes qu'il leur envoyoit deux Abbez Romains, pour chercher avec eux & d'entre eux quelque bon Evesque, ou d'ailleurs s'il n'y en avoit point entre eux d'assez capable. *Ecclesia Romana filios ad vos misimus, ut personam vestra electione collaudatam & canonico decreto probatam, nobis ad ordinandum quantocius studeant præsentare.* (*L. 5. Ep. 3.*) Il concerta durant un long temps avec ceux de Volterre, pour trouver un digne successeur de leur Evesque défunt, aprés en estre convenu avec eux, il y envoya deux Evesques pour y faire proceder à une élection generale, & ensuite la confirmer. *Quia in personam Mantuani Archipresbyteri, & nostra consilia, & voluntas eorum, qui de illa Ecclesia sunt, conveniunt, monemus ut qualiter generalis electio fiat ab omnibus procuretis.* Il envoya des Nonces pour examiner l'élection faite par le Peuple & le Clergé d'Aquilée & la confirmer ensuite. *Clerus & populus Aquilejensis Ecclesiæ nunciaverunt nobis se elegisse, &c.* (*Ibid. Epist. 5. 6.*) Il donna peut-estre bien un Evesque de sa main & de son choix à l'Eglise de Ravenne, (*L. 8. Ep. 14.*) mais ce ne fut qu'aprés un long veuvage de cette Eglise, opprimée par d'infames & de sacrileges usurpateurs, ne pouvant autrement la retirer de cette captivité, que comme saint Pierre l'avoit autrefois délivrée de la servitude des idolatres, en y envoyant Apollinaire. *Fratrem nostrum quem post longas & innumeras pervasorum occupationes nuperrime, sic ut olim à B. Petro Apollinarem, ita hunc Ravennas ab Ecclesia Romana meruit accipere.* (*L. 9. Ep. 24.*) Ayant esté prié de confirmer l'élection de l'Evêque de Malte & de celuy de Troye, il refusa la premiere, parce qu'on luy avoit appris que l'Evesque de Malte relevoit du Metropolitain de Regge; & il confirma la seconde, quoy que contre la coûtume, ny on n'eut point demandé son consentement, ny son Nonce n'y eut point assisté, ordonnant seulement qu'à l'avenir on ne manquât point à ces justes

devoirs. *Licet electioni ejus hoc defuerit, quod Legatus Apostolicæ sedis & consensus noster non affuit, &c.* On apprend de là que dans tous les Evêchez de la Metropole de Rome, le consentement du Pape & la presence de son Nonce estoit necessaire pour faire les élections Episcopales. Car puisque le Metropolitain selon les Canons devoit presider à l'élection & la confirmer, ces deux conditions sembloient necessaires, au moins estoient-elles fort convenables pour cela. Mais ce Pape n'exigeoit nullement cela de l'élection faite à Malte, si cette Isle relevoit de la Metropole de Regge.

III. Pierre de Damien écrivit au Clergé & au Peuple de Fayence, de ne pas se haster d'élire un Evesque, jusqu'à l'arrivée de l'Empereur, comme ils y estoient déja resolus, afin qu'il pacifiast auparavant les divisions qui estoient parmy eux; *Ut non eligatis Episcopum, usque ad Regis adventum, qui scilicet, & errorem tollat, & vos & Ecclesiam vestram, sedatis undique jurgiis, in pacis tranquillitate disponat.* Il est d'avis aussi qu'ils prient le Pape de ne pas se haster de leur donner un Evesque, *Rogandus est Papa, ut Episcopum vobis modo non ingerat;* mais de donner l'administration du Diocese au plus experimenté de leurs Ecclesiastiques, ajoûtant qu'il ira luy-mesme dans le besoin conferer ce qu'on ne peut recevoir que des Evesques. Voila comme ce grand homme jugea que l'intervention du Prince dans les élections estoit quelquefois non seulement tolerable, ou utile, mais necessaire. Il est vray que les Empereurs en usoient alors d'une maniere quelquefois bien sainte, & vrayment Episcopale. Témoin l'Empereur Otton III. qui voulant donner un Abbé au Monastere celebre de Classe prés de Ravenne, il en laissa l'élection libre aux Religieux, *Abbatiam Classensem ordinare desiderans, optionem fratribus dedit, ut quem ipsi vellent, indubitanter eligerent.* C'estoit la maniere dont les bons Empereurs, comme Evesques du dehors de l'Eglise, donnoient les Eveschez & les Abbayes. Voila ce qu'on appelloit *ordinare Ecclesias*, quand on donnoit ce pouvoir aux Princes. Les Moines ayant élû saint Romuald, l'Empereur alla luy-mesme le chercher dans sa Cellule, & le contraignit d'accepter cette dignité, en le menaçant de l'excommunication de la part d'un Concile d'Evesques. *Rex anathema ab omnibus Episcopis, Archiepiscopis & toto synodali Concilio minaretur.* Saint Romuald ne fut pas au goût de ses Moines, & ayant luy-mesme un bien plus juste sujet de se dégoûter d'eux, il vint remettre sa crosse entre les mains de l'Empereur & de l'Archevesque de Ravenne, *In utriusque conspectu virgam projecit.* C'est ce qu'en dit le mesme Pierre Damien dans la vie de ce Saint. Le mesme saint Romuald demanda une Abbaye à l'Empereur Henry & l'obtint. Il n'est pas surprenant que cet Empereur donnast les Abbayes, puisque le mesme Pierre de Damien rapporte luy-mesme que l'Empereur Henry obtint le pouvoir de faire remplir à son gré le Siege Apostolique, *Ut videlicet ad ejus nutum sancta Romana Ecclesia nunc ordinetur, ac præter ejus authoritatem Apostolicæ sedi nemo prorsus eligat sacerdotem;* ce Prince obtint cette grace surprenante, pour avoir banny la simonie des élections.

L. 5. Ep. 10.

An. 996.

C. 22. 23. 65.

Opusc. 6. c. 36.

IV. Ce privilege accordé à ce pieux Empereur, ne regardoit que le Siege Romain, & il fut justement revoqué, lorsque les successeurs de sa dignité ne furent rien moins que les heritiers & les imitateurs de sa pieté, & de sa modestie. Ainsi le droit des investitures ne fut qu'un droit usurpé, ou toleré, & quand mesme c'eût esté un droit legitime, le Prince qui en joüissoit ne devoit mettre aucun empeschement, ny mesme se trouver present aux élections. C'est ce qu'en dit le Pape Paschal II. écrivant à saint Anselme: *Alienum est ab Ecclesia, & à sacris Canonibus inhibitum, ut Principes & sæculares viri investituras non solum dare, sed nec electioni Episcoporum audeant se violenter inserere.*

Epist. 3.

V. Les premiers Eveschez que les Papes ayent donné de plein droit dans l'Italie, ont esté apparemment les titres des Cardinaux Evesques. Comme c'estoient des Villes presque sans peuple & sans Clergé, & que le titre & l'éclat du Cardinalat avoit déja comme obscurcy dans l'estime des hommes la dignité d'Evesque; aussi le Pape donnoit ces titres d'Evesques en la mesme maniere que les autres titres de Prestres & de Diacres. A quoy il faut ajoûter que les Cardinaux & sur tout les Cardinaux Evesques estant les aydes & comme les Coadjuteurs du Pape dans la conduite de l'Eglise universelle, il estoit bien raisonnable que ce fust à luy & au sacré College de les élire. C'est ce que nous fait remarquer Pierre le Venerable Abbé de Cluny, en parlant de ce saint & celebre Religieux de Cluny Matthieu, que le Pape Honoré II. en 1126. créa Evesque Cardinal d'Albano. *Injungit ei Papa Honorius majoris honoris & oneris pastoralem curam, & eam labori suo socium adhibens, in Episcopum Albanum consecrat.*

Baron. an. 1126. n. 9.

VI. Quand Innocent II. érigea l'Evesché de Benevent en Archevesché en 1137. il nomma apparemment l'Archevesque nouveau, mais il le proposa au Clergé & au peuple de Benevent, afin que chacun eût la liberté de s'y opposer, s'il n'estoit pas entierement irreprochable. *In conspectu Cleri & populi Beneventani clamavit, ut si quis contra personam & electionem Gregorii Beneventani electi canonicè & rationabiliter opponere vellet, libera fronte opponeret.* L'innocence du Prelat ayant esté reconnue par ce témoignage public, le Pape le consacra.

Baron. an. 1137. n. 12.

Telle ou à peu prés semblable fut l'élection que fit & que fit faire l'Empereur Frideric I. d'un Archevesque de Ravenne, lors qu'il vint en Italie. Il écrivit luy-mesme au Pape Hadrien IV. qu'afin que sa Cour ne fust pas plus long-temps privée d'un aussi grand Prince qu'estoit un Archevesque de Ravenne, *Ne Curia nostra tantò diutiùs careret Principe*, il avoit choisi le fils du Comte de Blandrat, que le Pape mesme avoit autrefois tonsuré & associé à l'Eglise Romaine à son instance: *Quem vos in Clericum Romanæ Ecclesiæ & filium nostra petitione assumpsisse recordati sumus:* au reste que toute l'Eglise de Ravenne l'avoit élû en presence des Deputez de l'Empereur & des Nonces du Pape, *In electione illius concorditer & voluntarie universa Ravennas convenit Ecclesia, præsentibus Legato vestro & nostro.* Le Pape creut avoir des raisons pour ne pas confirmer ce choix, mais ce refus ne laissa pas de le broüiller étrangement avec l'Empereur. L'élû estoit Soûdiacre de l'Eglise Romaine, & le Metropolitain de Ravenne relevoit immediatement du saint Siege. C'estoient les deux raisons qui faisoient que la confirmation du Pape

Baron. an. 1159. n. 20.

estoit absolument necessaire. Mais tout cela nous montre que les élections avoient encore lieu dans l'Italie, quoy qu'elles fussent souvent confonduës avec les nominations que les Empereurs ou les Papes faisoient.

Le mesme Pape Hadrien IV. ayant enfin receu entre ses mains la demission volontaire de l'Evesque de Plaisance, que ses Diocesains estoient venus accuser de beaucoup de crimes; il obligea les Deputez mesmes de Plaisance à Rome, d'élire leur Evesque a Rome; ce qu'ils firent, & le Pape le confirma. *Nos participato fratrum consilio, dilectis*
Epist. 34. 35. *filiis nostris, Clericis & laicis civitatis vestræ, qui pro eodem negotio a vobis fuerant destinati, concessimus facultatem eligendi.*

Le Pape Alexandre III. ayant erigé la nouvelle ville d'Alexandrie en Evesché, il y établit luy-mesme un Evesque, sans attendre l'élection; il en fit en quelque façon ses excuses, en écrivant au Clergé de cette ville, & protestant que ç'avoit esté une necessité d'en user alors de la sorte, mais qu'a l'avenir ils joüiroient de la mesme liberté pour les élections, que les autres Cathedrales de la Province de Milan. *De novitate & necessitate*
Baron. an. 1180. n. 3. 4. *processit, quod nulla præcedente electione, authoritate nostra, vobis & Ecclesiæ vestræ electum providimus, &c. Statuimus ut non præjudicetur in posterum, quominus electionem liberam habeatis, sicut Canonici Ecclesiarum Cathedralium, quæ Mediolanensi Ecclesiæ subjacent, &c.* Les Papes respectoient sans doute bien plus les élections, ou le droit d'élire des Cathedrales qui relevoient d'une autre Metropole que de celle de Rome. Aussi ce Pape ayant voulu alors transferer l'Evesqoe & l'Evesché d'Aqui à Alexandrie, il en donna la commission à l'Archevesque de Milan, qui en estoit le Metropolitain. Outre la creation des nouveaux Evéchez ou Archeveschez, les translations d'Evesqoes donnoient occasion aux Papes de remplir eux-mesmes les Eveschez vacans.

Les depositions n'en donnoient pas un sujet moins ordinaire. Le Senat & le peuple de Flo-
Baron. an. 1063. rence prierent le Pape Alexandre III. de deposer leur Evesque, qui venoit d'estre convaincu de simonie par un miracle si étonnant & si inoüy, par un Religieux de saint Jean Gualbert, qui avoit traversé un bûcher embrasé sans estre incommodé du feu, & d'en substituer un autre en sa place. *Velit*
Surius die 12. iul. n. 18. *Episcopum ea dignitate privare & alium substituere.* Voila ce qu'en dit l'Auteur de la vie de saint Jean Gualbert.

VII. Il faut confesser neanmoins que hors de ces occurrences extraordinaires, les élections subsistoient encore dans l'Italie au commencement du XIII. siecle, quoy qu'elles fussent reduites au seul Clergé de la Cathedrale, ou aux Abbez, aux Chappellains & aux Evesques de la Province conjointement avec les Chanoines, sans que le peu-
Regest. 15. Epist. 110. 133. ple y eût plus de part. L'Eglise de Milan estant divisée en trois partis sur l'élection de l'Archevêque, le Pape Innocent III. avant que d'en juger, delegua un Abbé & un Archidiacre, pour s'informer & pour l'informer ensuite, si c'estoit la coûtume de cette Eglise, que les Abbez, les Prevosts & les Chappellains eussent voix avec les Chanoines, ou si leurs Corps entiers avoient seulement une voix, & non pas chaque particulier de ces Corps, ou s'ils assistoient simplement, sans avoir droit de suffrage; enfin si les Evesques suffragans de la Province avoient aussi leur voix a l'élection du Metropolitain. *Utrum de antiqua & probata consuetudine, omnes & singuli, tam Abbates, quam Præpositi, ac etiam Capellani, parem cum Ordinariis in electione vocem habeant. Et si nec omnes, nec parem, qui & quantam, utrum videlicet non in singulis ordinum, sed in ordinibus singulorum sit paritas attendenda; vel potiùs jus eligendi penes Ordinarios tantùm resideat, & cæteri propter honestatem solummodo vocari consueverunt ad cautelam, &c. Quid potestatis aut juris habeant Episcopi suffraganei.* Ce Pape aprés avoir deposé l'Evesque de Melfe, ne laissa pas de donner au Chapitre de Melfe une entiere liberté de luy donner un successeur. Ayant appris les dissensions des villes d'Aqoi & d'Alexandrie, dont les deux Cathedrales n'avoient qu'un Evesque, il ordonna que les deux Chapitres s'assembleroient pour faire l'élection, qoe l'Archevesque de Milan confirmeroit; oo qu'ils éleussent des électeurs, c'est à dire des Compromissaires; ou qu'ils deputassent à Rome des Procureurs, avec lesquels le Pape concerteroit le choix de l'Evesque qo'il voudroit leur donner. *Aut electores eligant, &c. aut Procuratores idonei ad Sedem Apostolicam dirigant, per quos recipiant in Episcopum, quem Romanus Pontifex eis duxerit concedendum.* Rainal. an. 1206. n. 140. Les dissensions interminables des Chapitres ou des villes les reduisoient quelquefois à cette derniere ressource, de se remettre au Pape de l'Evesque qu'il voudroit leur donner. Telle fut l'élection de saint Ubald Evesque d'Eogubio, sous ce mesme Pape. Sur. Maij die 16. n. 6.

VIII. Nous pouvons bien rapporter à l'Italie ce qoe les Legats de ce Pape exigerent du Comte Raymond de Toulouse & des Consuls d'Avignon dans le Concile de Montils en 1209. & ce que les Papes ont fait observer dans tous les lieux qui sont demeurez dans leur plus étroite dépendance; sçavoir que jamais les Puissances seculieres ne se mêleroient dans les élections Ecclesiastiques. *Electioni Episcopi, vel alterius Rectoris Ecclesiæ faciendæ, per me vel per quamcumque personam, me nullatenus immiscebo.* Can. 5. Ce qui fut encore resolu dans le Concile d'Avignon en la mesme année 1209. les Legats du Pape y presidant.

IX. Nous ferons voir dans le Chapitre suivant, en parlant de la Sicile, que les Papes commencerent de suspendre les élections, & de se reserver la collation des Eveschez à l'occasion des guerres, qoi donnoient occasion aux Evesques de se partialiser contre le saint Siege & contre les Princes de la maison de France, que les Papes y vouloient maintenir. Boniface VIII. fit la mesme tentative pour les Eveschez de France, jusqo'à ce que le Roy Philippe le Bel luy eut rendu tous les devoirs qu'il pretendoit de luy. Mais ces efforts ne reussirent pas. Rainal. an. 1303. n. 30. Le Pape Jean XXII. fut le premier qui en l'an 1322. se reserva la provision de tous les Eveschez des Provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Gennes, & de Pise, à cause des divisions & des brigues sedirieuses qui s'y renconrroient à toutes les élections, pendant l'éloignement des Papes, & le transport du saint Siege à Avignon. Rainal. in App. Tom. 15. Ce Pape protesta que ce n'estoit que pour un temps jusqu'a ce que la paix estant rendue à la Lombardie,

on

on y puſt auſſi rétablir des élections libres & bien reglées. *Donec favente Domino, ſublata procella temporis impacati, eiſdem Eccleſiis plena in eligendo ſecuritas miniſtretur.* Clement VI. pour favoriſer le party de Robert Roy des deux Siciles, ſe reſerva en 1343. toutes les proviſions des Eveſchez, des Abbayes & des Collegiales, non ſeulement dans la Sicile, mais auſſi dans le Royaume de Naples.

Rainal. an. 1343. n. 83. 84.

Theodoric de Niem raconte qu'aprés que Charles de Duraz eut emporté le Royaume des deux Siciles ſur la Reine Jeanne, ennemie d'Urbain VI. dont Charles eſtoit partiſan : le Cardinal Legat de ce Pape en Sicile traita avec de terribles rigueurs les Prelats & les Eccleſiaſtiques, qui avoient ſuivy le party de la Reine, & Urbain leur donna à tous des ſucceſſeurs. Il créa en un jour trente-deux Archeveſques ou Eveſques, tous Neapolitains. Ce furent ceux qui avoient favoriſé l'entrée de Charles de Duraz a Naples.

L. 1. c. 26

X. Avant l'élection de Pie II. en 1458. le ſacré College fit pluſieurs reglemens, eſperant d'y engager le Pape futur. Entre autres articles celuy-cy eſt remarquable, que le Pape ſeroit obligé de prendre les avis des Cardinaux, & de ſuivre le plus grand nombre des ſuffrages, ſoit qu'il conferaſt des Eveſchez, & des Abbayes, ſoit qu'il permiſt aux Rois & aux autres Souverains d'y nommer, ſoit enfin qu'il s'engageaſt à eux de n'y nommer que de leur gré, & ſelon leurs inclinations. *Nullam proviſionem faciet de Eccleſiis Cathedralibus, Abbatiis, &c. Nullam facultatem præſentandi aut nominandi ad Eccleſias Cathedrales concedet Principibus, &c. Nullam Bullam concedet, per quam aſtringat ſe Principibus, quod nullas Eccleſias Cathedrales, aut Monaſteria conferet, niſi de ipſorum beneplacito.* Tout ſe reduiſoit a cela, car ou le Pape donnoit les Eveſchez, comme dans l'Italie, ou il permettoit aux Princes d'y nommer, ou il s'engageoit de n'y nommer que de leur agrément, hors de l'Italie. Quand les Papes paſſoient au delà de ces bornes, on ne leur rendoit pas toûjours une obeïſſance auſſi prompte qu'ils le pretendoient. Ils ne laiſſoient pas de trouver quelquefois de la reſiſtance dans l'Italie meſme. Pie II. ayant donné en 1460. l'Eveſché de Pavie à ſon Secretaire Jacques de Luques, qui fut depuis ce ſage Cardinal de Pavie que nous avons cité, & que nous citerons encore ſi ſouvent ; François Sforce Duc de Milan fit d'abord d'étranges oppoſitions à ce choix, il en vint aux menaces ; mais la conſtance de ce Pape l'emporta enfin ſur ſes vains efforts. On peut voir dans les Commentaires de ce meſme Pape, qu'on attribuë à Gobelin, comme il donna les Eveſchez de Padouë, de Feltre, de Ferrare, d'Ancone, & de Veniſe. Il y eſt remarqué que le Senat de Veniſe avoit demandé celuy que le Pape y nomma ; & que pour donner des marques de ſageſſe & de charité, auſſi bien que de fermeté & de courage, ce Pape voyant que l'averſion qu'avoit le Duc de Ferrare pour ſon Eveſque, rendoit inutiles tous les travaux de ce Prelat, il le transfera a Feltre. *Epiſcopum Ferrarienſem, cum ſuis ovibus, Principis odio, prodeſſe non poſſet, ad Feltrenſem tranſtulit.* Le Cardinal de Pavie nous apprend que ce Pape tint auſſi ferme contre le Duc de Modene, qu'il avoit fait contre le Duc de Milan, pour maintenir dans ſon ſiege l'Eveſque de Modene. Il parle ailleurs des Abbayes que le Pape luy avoit données. Le Duc de Milan en avoit demandé une qui eſtoit dans Pavie, pour le frere du défunt Abbé, mais le Pape l'avoit déja donnée à ce Cardinal.

Rainal An. 1458. n. 6.

Rainal an. 1460 n 55.

Gobelin. l. 4.

Card. Papi. Epiſt 149. 16. 170. 171.

XI. Aprés la mort de Sixte IV. les Cardinaux jurerent l'obſervation des meſmes articles, auſquels ils avoient tâché d'aſſujetir les Papes futurs avant la création de Pie II. Innocent VIII. faiſant la paix avec Ferdinand Roy de Naples en 1486. convint avec luy que les Eveſchez, & les autres Benefices du Royaume de Naples, ſans en excepter le Mont-Caſſin, ſeroient donnez par le Pape, *Quod Epiſcopatus & Beneficia Regni Neapolitani diſtribuantur per Papam.* La Republique de Veniſe fit difficulté de laiſſer prendre poſſeſſion de l'Eveſché de Padoüe au Cardinal que ce meſme Pape y avoit nommé, demandant avec inſtance que cet Eveſché fût donné à un autre que la ville de Padoüe ſouhaitoit. Mais ce Pape leur remontra que Dieu a donné la diſpoſition des Egliſes, non aux Puiſſances de la terre, mais aux Pontifes. *Deus quæ ab Eccleſia diſponenda ſunt, non ad ſæculi poteſtates, quas Eccleſiæ ſuæ Sacerdotibus voluit eſſe ſubjectas, ſed ad Sacerdotes pertinere voluit.*

Rainal an. 1484 n 33. 34.

Idem an. 1486 n. 13. 14. 36.

Il eſt indubitable que les Souverains de l'Italie ſe fuſſent rendus les Maiſtres de toutes les nominations aux Benefices d'Italie, ſi l'autorité des Papes n'eut arreſté leurs entrepriſes, & ſi au lieu des élections que la dépravation du ſiecle ne pouvoit plus ſouffrir, elle n'eut introduit une nouvelle maniere de pourvoir aux Benefices, qui fait que c'eſt l'Egliſe meſme, & non la puiſſance temporelle qui donne les dignitez Eccleſiaſtiques. Outre les exemples precedens, en voicy un nouveau. Le meſme Pape Innocent VIII. eut encore de nouveaux démeſlez avec Ferdinand Roy de Naples, qui vouloit nommer à tous les Benefices, comme connoiſſant fort bien le merite de tous ſes ſujets ; au lieu que le Pape ne les connoiſſant que de loin, il ne pouvoit, ſelon les ſentimens de ce Roy, en faire un auſſi juſte diſcernement qu'il eut eſté neceſſaire.

Rainal. an. 1487. n. 11.

CHAPITRE XLV.

Des Elections dans la Sicile.

I. Le Pape Adrien IV. accorde aux Rois de Sicile, que les élections ne pourront ſe faire ou ſe conſommer, ſans demander leur conſentement.

II. Les violences que ces Rois exercerent contre la liberté des élections, firent revoquer ce Privilege.

III. Les Rois meſmes de Sicile, qui furent de la maiſon de France, continuerent de promettre qu'on n'attendroit point leur conſentement, pour faire ou pour ratifier les élections.

IV. Quand & par quelle occaſion les reſervations des Eveſchez au Pape commencerent dans la Sicile.

V. Du Royaume de Sardaigne.

I. JE n'ay garde de m'engager à la diſcuſſion de la pretenduë Monarchie ſpirituelle des Rois de Sicile. Il ſuffit pour mon ſujet de remarquer que le Pape Hadrien IV. traittant environ l'an 1159. avec le Roy Guillaume de Sicile, il l'obligea de laiſſer les élections libres, à condition qu'on luy demanderoit ſon conſentement. *Electio-*

Baron. An. 1097. n. 68. & 1156. n. 5.

nes secundùm Deum per totum regnum canonicè fiant, de talibus quidem personis, quibus vos & hæredes vestri, requisitum à vobis præbere debeatis assensum. Voicy les termes des lettres patentes du Roy Guillaume. *De electionibus quidem ita fiet. Clerici convenient in personam idoneam, & illud inter se secretum habebunt, donec personam illam excellentiæ nostræ pronuncient. Et si persona illa de proditoribus aut inimicis nostris, aut hæredum nostrorum non fuerit, aut magnificentiæ nostræ non extiterit odiosa, assensum præstabimus.*

II. La necessité de ce consentement des Princes, n'avoit rien d'abord qui parust menacer la liberté des élections. Mais le mauvais usage que les Rois de Sicile firent de cette autorité, obligea enfin les Papes de s'opposer à cette servitude. Pierre de Blois écrivit avec beaucoup de force & de chaleur à un Chapellain du jeune Roy de Sicile, sur ce qu'il n'avoit pas arresté toutes les violences de ce jeune Roy, sur tout dans la derniere élection de l'Evesque de Girgenti. *Intendis episcopare fratrem Comitis, & ipsum reclamante Capitulo violenter intrudis.* Cet Auteur rend l'Aumônier responsable des violences tyranniques de ce jeune Prince. Le Moine Geofroy fait le Comte Roger fondateur d'une grande partie des Eveschez de Sicile. Aussi ce Comte nomma les Evesques. Mais comme ces fondations n'estoient que des restitutions qu'on faisoit à ces Eglises, de ce qu'elles avoient autrefois possedé: l'Eglise avoit toûjours droit de pretendre, que les Eveschez estoient électifs.

Epist. 10.

Hist. Illust. To. 3. p. 333.

Le Pape Innocent III. confirmant le Royaume de Sicile à l'Imperatrice Constancie, & à son fils le jeune Frideric II. il leur fit aussi confirmer la mesme liberté des élections aux mesmes conditions qu'autrefois. *Electiones Prælatorum liberè & canonicè fiant, &c.* Ce Roy confirma le mesme statut l'an 1213. avoüant que ses predecesseurs avoient étrangement opprimé la liberté des élections. *Illum volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur, decretum de electionibus Prælatorum concedimus, &c.* Cet Edit de Frideric II. ne fait nulle mention de la necessité du consentement des Rois. Il est certain neanmoins qu'en l'an 1226. le mesme Frideric se plaignoit de ce que le Pape Honoré III. avoit donné des Evechez de Sicile à son insceu, & qu'il avoit violé les droits accordez aux Rois de Sicile dans les élections. *Te inconsulto, quibusdam Ecclesiis regni vacantibus præfecisse personas.* Le Pape luy fit entendre que ce droit estoit inseparable du Siege Apostolique. Il pourroit bien se faire neanmoins que ce droit, de la diminution duquel Frideric se plaignoit, estoit la necessité de son consentement pour les élections. Car le Pape Innocent IV. fit lire dans le Concile de Lyon en 1245. un rescript de Frideric, par lequel il avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir dans les élections de la Sicile, *Concedebat ac quitabat, si aliquod jus habuisset in electionibus Ecclesiarum regni, &c.* Entre les diverses causes que ce Pape mit en avant, pour justifier l'anatheme qu'il fulmina dans ce Concile contre cet Empereur, il n'oublia pas onze Eglises Metropolitaines ou Cathedrales, qui estoient dans le veuvage, par la resistance que ce Prince faisoit aux élections.

Baron. an. 1097. n. 71. 72. 73.

Rainal. an 1226. n. 8.

III. Aussi lorsque ce Pape fit traitter avec Charles Comte d'Anjou, frere du Roy S. Loüis, pour luy donner la Sicile en fief du saint Siege, il y mit cette clause, que l'on avertiroit bien le Roy de la mort du Prelat, si c'estoit la coûtume, mais qu'on ne demanderoit nullement son consentement ny devant, ny aprés l'élection. *Denunciatio mortis Prælati Regi fiat, si fieri consuevit, sed ejus consilium vel consensus in prædictis non requiratur, nec ante electionem, nec post electionem.* Lorsque Clement IV. donna l'investiture de la Sicile à Charles d'Anjou, la mesme condition fut renouvellée: *Nec ante electionem, sive in electione, vel post, regius assensus, vel consilium aliquatenus requiratur, quam utique libertatem vos & vestri hæredes semper manutenebitis.*

Rainal. an 1253. n. 3.

Rainal. an. 1265. n. 19. Spicil. To. 12. p. 238.

L'amitié de ces Papes pour la maison de France, estoit fondée sur une juste reconnoissance pour tant de bienfaits passez, & sur l'interest present d'en obtenir une puissante protection contre les ennemis de l'Etat Ecclesiastique. Ainsi nous sommes justement persuadez que ce ne fut point pour eux qu'on commença de faire cette innovation qui leur ostoit le droit de permettre qu'on fit les élections, & de les confirmer aprés qu'elles estoient faites; mais ayant esté faite au temps & à l'occasion de Frideric II. ennemy declaré de l'Eglise, aprés tant de violences horribles de sa part & de celle de ses predecesseurs; les Papes estimerent à propos de la maintenir, comme une innovation, qui n'estoit effectivement qu'un rétablissement du plus ancien droit, & des libertez primitives de l'Eglise. En effet il semble que la liberté de l'Eglise & la rigoureuse observance des Canons, qui devroit regner par toute la terre, à un droit tout particulier de dominer dans les Etats du saint Siege, comme dans le lieu propre de sa naissance.

IV. Honoré IV. fut le premier qui en l'an 1285. se reserva tous les Evechez de la Sicile, pendant l'embrasement des guerres allumées entre la maison de France & d'Arragon, de peur que les Evesques qu'on élitoit, ne prissent le party de l'Arragon contre la France. Rainaldus cite la lettre de ce Pape, mais il ne la rapporte pas. La fin des guerres fit sans doute recommencer les élections, sans déroger neanmoins au droit des Papes à se reserver les Eglises vacantes, quand ils le jugeoient à propos. C'est ce qui paroist dans le Traité qui se fit entre le Pape Gregoire XI. & le Roy Frideric de Sicile en 1372. où il fut encore exprimé, que le consentement des Rois ne seroit nullement necessaire aux élections. *Omnes Ecclesiæ Cathedrales & aliæ in electionibus plena libertate gaudebunt; nec ante electionem, nec in electione, nec post dicti Friderici, seu ejus successorum consensus vel consilium aliquatenus requiratur, &c. Salva semper circa Ecclesias Cathedrales & alias in reservationibus Romani Pontificis jurisdictione.* La mesme clause de la liberté des élections sans le consentement des Rois, fut inserée dans la concession que fit le Pape Vrbain VI. en l'an 1381. à Charles de Duraz de la maison Françoise de Hongrie. Mais cette concession comprenoit les deux Siciles, c'est à dire la Sicile & le Royaume de Naples. Celle qu'Eugene IV. fit à Alphonse Roy d'Arragon en 1445. est toute semblable, & avec les mesmes clauses.

Rainal. an. 1285. n. 62.

Rainal. an. 1372. n. 11. 1381. n. 18. 14. n. 3. & 8.

V. Lorsque Boniface VIII. donna le Royaume

Rainal. an. 1297. n. 9. de Sardaigne & de Corse à Jacques d'Arragon en 1297. ce fut aux mesmes conditions de la liberté des élections, sans demander le consentement des Rois, ny devant, ny aprés.

CHAPITRE XLVI.

Des Elections dans l'Allemagne. Des Investitures & du Concordat d'Allemagne.

I. Les trois Ottons donnoient l'investiture des Evefchez & des Abbayes, sans exclure les élections. Ils y nommoient pourtant quelquefois. Saint Henry Empereur en usa de mesme.

II. Les Ducs usoient aussi quelquefois du mesme droit.

III. Gregoire VII. & les Papes suivans condamnerent les investitures, parce qu'elles estoient devenues comme incompatibles avec les élections. Quelle difference il y avoit entre les investitures de nos Rois & celles des Empereurs d'Allemagne. Paschal II. consent à faire quitter aux Evesques & aux Abbez tous les fiefs qu'ils tenoient des Princes, pour oster aux Princes le pretexte mesme des investitures. Mais l'Empereur ne se contenta pas de cela, il arracha à ce Pape mesme une concession forcée des Investitures.

IV. Calixte II. termine ce different au gré de l'Empereur par un sage temperament.

V. Quelles estoient les Investitures dans la France.

VI. Tentative inutile pour les investitures sous Lothaire II.

VII. Broüilleries dans les élections sous Frederic II.

VIII. Innocent III. oblige les Empereurs d'Allemagne à ne plus exiger, qu'on demande leur consentement pour les élections.

IX. Quel fut le commencement des Investitures, & quel fut le sujet de les revoquer.

X. Reflexion sur l'histoire en general des élections en Allemagne.

XI. Le Concordat Germanique.

XII. Diverses remarques sur ce Concordat.

XIII. Des élections dans les Royaumes du Nord.

I. IL est certain que les trois Empereurs Ottons donnoient les Evefchez, & en donnoient l'investiture par la crosse, aussi-bien que des Abbayes. Mais il y a trois reflexions à faire sur cela. 1. Qu'ils estoient eux-mesmes sous l'autorité du saint Siege les instituteurs & les fondateurs de la pluspart de ces Evefchez dans les Provinces nouvellement conquises à JESUS-CHRIST dans l'Allemagne. 2. Qu'ils y nommoient presque toûjours des Evesques d'une vertu éprouvée. 3. Qu'ils n'excluoient pas toûjours les élections, mais ou ils les souffroient, ou ils les accordoient par un privilege perpetuel à quelques Eglises, ou ils tâchoient de les allier autant qu'il se pouvoit à leur nomination. Ditmar Evesque de Mersebourg qui a écrit la Chronique de ces Empereurs, fait connoistre en cent endroits qu'ils nommoient aux Evefchez & aux Abbayes, & en donnoient l'investiture. Mais c'est aussi luy-mesme qui fournit *Chron. l. 2.* quantité de preuves, pour appuyer ces trois importantes reflexions que nous venons de faire. Otton I. ayant erigé & fondé les trois Evefchez de Misne, de Mersebourg, & de Cice ou de Naubourg, il en donna le choix à Boson, *electionem de tribus Episcopatibus ei dedit.* Boson estoit un Religieux de grande pieté dans l'Abbaye de saint Emmeran à Ratisbone; il avoit passé de là à la Cour de l'Empereur, *inde ad servitium Cæsaris assumptus;* il en avoit receu un Benefice, où il convertit à la foy une infinité de Payens, & par ce service rendu à l'Eglise & à l'Etat; car le Baptême affermissoit les Sujets dans l'obeïssance des Empereurs, il merita l'Evesché de Mersebourg. *Quia in Oriente innumeram Christo plebem prædicatione assidua & baptismate vendicavit, Imperatori placuit, electionemque de tribus constituendis Episcopatibus ei dedit.*

Otton II. donna un rescrit au Chapitre de Magdebourg pour élire leurs Archevesques, *Licentiam Archiepiscopum eligendi præcepto Imperiali dedit.* *L. 3.* L'Archevesque Adelbert aprés avoir presché ensuite de la recitation de l'Evangile à la Messe, lut ce privilege, *recitato coram præcepto imperiali*, fulmina de terribles anathemes contre tous ceux qui y mettroient quelque obstacle. Boson Evesque de Mersebourg estant mort, Otton I. avoit nommé Gisiler. Cet Evesché estoit fort pauvre. Otton II. ayant de l'affection pour Gisiler donna de grands fonds à son Eglise. *Pauperem adhuc Episcopatum Merseburgensem largiflua pietate respexit, & ejus provisori Gisilero quia hunc multum dilexerat, civitatem Sueicam tradidit, &c.* Geron Archevesque de Cologne estant mort, Guerin luy succeda par l'élection canonique & par le don de cet Empereur. *Electione & Imperatorio munere protinus ungitur.* Robert Archevesque de Mayence estant aussi mort, cet Empereur luy substitua Villigise son Chancelier, *Cancellarium suimet eidem præfecit Ecclesiæ.* Cet Empereur avoit d'abord fondé l'Abbaye de Mimmileve, & l'avoit declarée libre. *Liberam fecit Abbatiam.* Deux riches Dames en fonderent une autre & la mirent sous la garde des Empereurs: *Hæc privilegio & Imperiali præcepto firmantes, ut Abbatia ibidem liberaliter facta, Imperatoris suorumque potestatem ac tutelam respiceret successorum.* Ce Prince abusé par de mauvais Conseillers, dégrada l'Evesché de Mersebourg, & en fit une Abbaye où il nomma un Religieux pour Abbé.

Otton III. fit rétablir à Rome dans un Concile l'Evesché de Mersebourg, institué par Otton I. son ayeul, & mal à propos degradé par Otton II. son pere, & par la translation de Gisiler Evesque de Mersebourg au siege Archiepiscopal de Magdebourg. Gisiler avoit gardé les deux Evefchez, & il fut condamné dans ce Concile Romain en 998. ou de les perdre tous deux, si la seule ambition l'avoit fait passer d'un moindre Evesché à un plus grand, ou de se contenter de la Metropole, s'il y avoit esté appellé par l'élection du peuple & du Clergé. *Populi & Cleri invitatione & electione.* Cet Empereur donna une Abbaye à sa sœur, en luy *L. 4.* envoyant une crosse d'or, & ordonnant à l'Evêque de la benir. *Germana per Becelinum portitorem virga à longe commisit auream Abbatiam, & ut ab Episcopo benediceretur Arnulpho, præcepit.* Il avoit destiné à l'Episcopat deux de ses Chapelains, Erpon, & Racon. Mais le Ciel selon la pensée de Ditmar, qui leur avoit donné de la pieté, ne voulut pas qu'elle fut couronnée sur la terre, comme il parut par leur mort precipitée. *Hi duo quamvis pii, tamen inter Episcopos non deberent ascribi.* L'Empereur leur envoya à chacun une crosse dans le lit de la mort avant qu'ils expirassent. *Et his in lecto ob infirmitatem validam jacentibus pastoralem baculum dedit, sed uterque sine sacerdotali unctione discessit.*

Ditmar. l. 5. Les instances qu'on fit à Gisiler Archevesque de Magdebourg d'obeïr à la sentence du Concile Romain, le chagrinerent, & avancerent apparemment la fin de ses jours. L'Empereur ayant appris sa mort envoya son Chapelain Guibert à Magdebourg, pour disposer les Chanoines à élire Tagmon. C'étoit l'Empereur Henry le Saint, qui avoit succedé à Otton III. Et Tagmon estoit tres-digne du choix d'un tel Empereur. Car il avoit esté élevé par saint Volfang Evesque de Ratisbonne, qui l'avoit formé pour estre son successeur. Cependant l'Empereur donna l'Evesché de Ratisbonne à Gebehard son Chapelain, & Tagmon fut élû par le Chapitre de Magdebourg qui ne put refuser cela aux instances que leur en fit l'Empereur en personne, quoy qu'ils se fussent déja declarez pour leur Prevost. *Rex baculo Arnulphi præsulis Clerum & populum Tagmoni commisit, eundemque in Cathedram* *L. 6.* *Episcopalem constituit ipse.* Peu aprés cet Empereur rétablit l'Evesché de Mersebourg, en investit Gui- *An. 1005.* bert son Chapelain, se servant de la crosse de l'Archevesque Tagmon, qui l'ordonna en mesme temps, *Dedit Episcopatum Capellano suimet Vuiberto, cum Archiantistitis baculo Tagmonis.* Les Evesques & les Princes assistoient à ces nominations royales, *Convocans ad se omnes Regni Primates*, ainsi leurs avis pouvoient passer pour une ombre d'élection. Ce mesme Empereur donna la ville de Bamberg à l'Eglise & y voulut eriger un Evesché. Il assembla pour cela un Concile à Francfort, où il se plaignit de la resistence déraisonnable de l'Evesque de Vurtsbourg, qui ne vouloit point consentir au démembrement qu'on vouloit faire de son Evesché, si l'on ne luy accordoit le Pallium à luy-mesme & la qualité de Metropolitain sur ce nouvel Evesché. Le Concile ne jugea pas cette opposition raisonnable, & de son agrément l'Empereur donna l'Evesché de Bamberg à Eberard son Chancelier, qui fut sacré en mesme temps par l'Archevesque Tagmon. *Eberardo Cancellario cura pastoralis à Rege committitur.* L'Archevesque de Treves Ludolphe estant mort, il se fit une élection mal concertée, l'Empereur n'y eut point d'égard, nomma Meingard Camerier de l'Archevesque Villigise, & vint luy-mesme l'y intromiser. Ditmar raconte en cette sorte, comment il fut luy-mesme nommé à l'Evesché de Mersebourg, aprés la mort de l'Evesque Guibert. Il eut ordre de se rendre à Ausbourg, où estoit alors la Cour. Quand il y fut arrivé, on le mena à la Chapelle de l'Evesque, où le Roy l'attendoit, car il n'estoit pas encore couronné Empereur, & où avant la Messe il receut la crosse de sa main, en presence des Prelats & des Grands, qui sembloient faire comme une espece d'élection. *Me ad Capellam Episcopi, ubi Rex expectabat duxit &c. Rex cum electione præsentium pastoralem mihi curam commisit cum baculo, &c.*

Tagmon Archevesque de Magdebourg passa à une meilleure vie. Le Prevost du Chapitre Gautier députa à l'Empereur pour apprendre ses intentions, *voluntatem suam in rebus faciendis inquirerent* L'Empereur envoya un Evesque pour leur dire, de ne pas faire une election en forme, mais de convenir de quelqu'un & luy en donner avis. *Ut electio à nobis non fiat, sed tantum consensus unanimis, & hoc indicetur ei.* Le Chapitre fit choix de son Prevost, sous le bon plaisir du Roy. *Si Dominus consentit, & si vult Rex.* Ditmar qui estoit un des Suffragans arriva alors à Magdebourg, & encouragea le Chapitre pour faire une élection canonique, puisque c'estoit & leur droit & leur devoir; les asseurant que pour luy, ayant part à l'élection, aussi bien qu'à la consecration de l'Archevesque futur, il élisoit le Prevost. Le Chapitre élût en mesme temps le mesme Prevost, & deputa au Roy pour obtenir son consentement. *Sum unus ex his, qui electionis hujus ac consecrationis participes esse debent, & hoc vobis consilium do, ac illud adjuvare in quantum possum volo. Senior meus imperet quod velit, vos autem quod accepistis à Deo & antecessoribus suis videte ne perdatis. Primus eligo te, &c.* Quand l'Evesque Ditmar disoit que quelque commandement que l'Empereur pût faire, le Chapitre devoit conserver le droit d'élire que Dieu luy avoit donné, & que les Empereurs precedens avoient confirmé. *Senior meus imperet quod velit, &c.* Il ne vouloit pas s'emporter jusqu'à la rupture de la concorde si necessaire entre l'Empire & le Sacerdoce. Mais il parloit comme estant pleinement persuadé, qu'un si pieux Empereur agréeroit une liberté juste & respectueuse du Chapitre à maintenir ses droits. En effet l'élû du Chapitre ne fut pas plûtost arrivé en Cour accompagné de Ditmar, que l'Empereur luy donna l'anneau, & aprés une espece d'élection nouvelle faite par l'Empereur mesme & les Grands de la Cour, il luy donna la crosse, *Annulum portat in manu sua Tunc omnes in præsentiam venientes, examinatione Regis, ipso primitus eum laudante, prædictum patrem eligimus, & optimi quique aspirabant, & mox à Rege accepit baculum pastoralem.* Voila trois élections differentes. La premiere fut une resolution unanime du Chapitre d'élire leur Prevost. La seconde fut une élection en forme par le conseil de Ditmar. La troisiéme fut celle qui se fit par le Roy, les Evesques & les Grands de la Cour pour confirmer les deux autres. L'Evesque Ditmar qui avoit esté le Promoteur de la seconde, influa encore dans la troisiéme. L'Archevesque Gautier, c'est comme j'ay traduit *Vualterdus*, ne remplit le siege que deux mois, estant mort de maladie. Les Evesques & les Chanoines élurent pour son successeur Theodoric neveu de Ditmar: *Omnes nos Confratres ad Capitulum venientes eligimus, &c. Postera die renovata electione, &c.* L'Empereur estoit alors absent, dés qu'il fut arrivé il assembla tous les électeurs dans le Refectoire, & les gagna si bien, qu'il leur fit élire Geron son Chapelain, sans prejudicier neanmoins à leur droit d'élire. *In Refectorio fratrum omnes nos convenire præcepit; ibi tunc Regali petitione & salva in posterum electione, Gero communiter eligitur, &c. Baculum à Rege accepit pastoralem.* Lievizon Archevesque de Breme choisit peu avant sa mort, & fit élire par son Chapitre Otton, qui estoit du mesme corps pour son successeur. Otton aprés sa mort vint demander l'agrément de l'Empereur, suivy d'une grande compagnie de Clercs & de Laïques de son Eglise. L'Empereur leur fit faire une nouvelle élection peu volontaire, d'Unuan son Chapelain, à qui il donna l'Evesché. Unuan fut un grand & saint Prelat, aussi bien que presque tous les autres que nous avons dit avoir esté tirez par cet Empereur de son Palais pour estre faits

Evesques. *Oddo Clericis comitantibus & laicis supplex venit, &c. Quos Rex nullatenus audit, sed Capellano suimet Unnano cum laude advenientium, etsi non spontanea, Episcopatum dedit.*

L. 7. Ce S. Roy ayant enfin esté couronné Empereur à Rome, fit son frere Archevesque de Ravenne, se contentant de faire transferer à Aricia celuy qui en estoit Evesque, au lieu de la degradation qu'il avoit meritée. Il institua l'Evesché de Boby avec l'agrément des Evesques. *Communi consilio & licentia Comprovincialium Episcoporum construxit in Bobia civitate Episcopatum.* Estant de retour en Allemagne il nomma aux Prelatures vacantes de Treves & de Misne ; sans que Ditmar parle d'aucune élection reguliere. Il en fit autant de celle de Ferden, de Constance & de Prague. Il y fut visité par Rodolphe Roy de Bourgogne, dont Ditmar represente avec sa naïveté ordinaire la vie & la conduite molle & effeminée ; à quoy il ajoûte qu'il n'avoit que le nom de Roy, & qu'il donnoit les Eveschez à ceux que les Seigneurs de son Etat choisissoient. *Nomen tantùm & coronam habet, & Episcopatus his dat, qui a Principibus his eliguntur.* L'Empereur d'Allemagne en usoit sans doute bien autrement.

Voila l'histoire des élections & des investitures sous le regne de quatre ou cinq Empereurs, qu'on sçait avoir esté affectionnez à la pieté & à l'Eglise, tirée de la Chronique du pieux Evesque Ditmar. Il y paroist comme nous nous l'estions proposé de faire voir, 1. Que les Empereurs nommoient presque

L. 7. toûjours aux Prelatures. 2. Qu'ayant autrefois institué plusieurs Eveschez d'Allemagne, en sorte que Ditmar assure que Charlemagne en erigea huit en un seul jour dans la Saxe, en l'an 800. ils en instituoient & en fondoient tous les jours de nouveaux. 3. Qu'ils y nommoient d'excellens Evesques. 4. Qu'ils donnoient plusieurs privileges d'élire. 5. Qu'ils n'excluoient pas entierement les élections, mais ou ils agreoient celuy qu'on avoit élû en les prevenant ; ou ils faisoient agréer au Chapitre celuy qu'ils avoient nommé ; ou ils faisoient faire une nouvelle élection aux Clercs & aux Laïques, qui venoient en Cour pour leur presenter un Evesque élû ; ou ils prenoient les voix des Evesques & des Seigneurs qui se trouvoient à la Cour ; enfin on voyoit quelquefois concourir plusieurs de ces sortes d'élections. 6. Que si les Evesques & les Chanoines avoient esté aussi courageux que Ditmar, ils eussent rétably absolument le droit des élections, & ces Empereurs s'y fussent certainement rendus. 7. Les Evesques & les Chapitres usoient mollement de leur droit, parce que les Empereurs fondoient les Eveschez & les dotoient de leur domaine, & les défendoient des insultes des Princes temporels & des incursions des nations barbares du voisinage. 8. Les Empereurs usoient volontiers du pouvoir qu'on leur laissoit prendre, parce qu'il leur importoit extrémement de s'assurer des Evesques qui tenoient les grands Fiefs de l'Empire ; & qui partageoient avec les Princes temporels de toute l'Allemagne toute l'autorité du gouvernement de l'Empire sous les Empereurs ; parce que ces Evesques devoient les suivre dans leurs expeditions militaires avec des troupes ; parce que les Eveschez & les Abbayes n'estoient pas seulement de forts remparts pour la Religion, mais aussi pour l'Empire. Car il est certain que les nations infideles qui faisoient peu avant le Corps de l'Allemagne, ne s'accoutumerent au joug de l'Empire que par la douceur & la force de la Religion chrêtienne, qui leur fit enfin oublier leur ancienne barbarie & leur ferocité indomptée. Il n'y a que la Religion qui gagne & qui dompte les cœurs, & les soumette avec joye aux Princes établis de Dieu. 9. De tres-saints Evesques ont esté élevez de la sorte à l'Episcopat, & ont conspiré à y en élever d'autres avec les Empereurs. 10. Tout cela se passoit en un temps où les Canons & les Loix des élections devoient estre en vigueur ; & on peut comprendre par là jusques où peut aller une sage complaisance, & la condescendence de l'Eglise pour les Princes qui passent un peu au delà des bornes de leur pouvoir dans les choses Ecclesiastiques, mais qui n'usent de ce pouvoir que pour donner d'excellens & de saints Evesques à l'Eglise. 11. Ces Empereurs donnoient aussi les investitures des Evêchez & des Abbayes, & ils les donnoient en remettant l'anneau & la crosse entre les mains du nouveau Prelat. L'anneau & la crosse sont naturellement les symboles du pouvoir spirituel. Ces Princes ne les consideroient pas de la sorte, & l'Eglise dissimuloit prudemment cette irregularité, de donner le temporel d'un Evesché en donnant les symboles & les marques de la jurisdiction spirituelle ; parce que ces Rois & ces Empereurs estant animez d'un zele fort pur pour la Religion, ne nommoient que de bons Evesques, & ils les nommoient gratuitement. Mais dés que les Rois & les Empereurs suivans commencerent à opprimer entierement la liberté des élections, à vendre les Eveschez, & à nommer des Evesques peu dignes d'un si sacré ministere, les Papes & les Conciles s'éleverent contre eux, & leur arracherent d'entre les mains le droit irregulier des investitures. 12. Pepin & Charlemagne commencerent apparemment de nommer quelquefois aux Eveschez, & d'en donner l'investiture quand il fallut rétablir l'Episcopat & toute la police sainte de l'Eglise aprés la déroute de la maison de Clovis. On ne chicana gueres ces Princes sur l'étenduë de leur pouvoir dans les choses spirituelles, parce qu'ils n'en abuserent que fort rarement. Mais quand leurs successeurs s'éloignerent beaucoup de cette moderation, l'Eglise anima tout son zele pour rétablir l'ancienne liberté des élections, & abolit les investitures. Guillaume de Malmesbury fait raisonner presque en mesme maniere le Pape Gregoire VI. dans le discours qu'il fit pour son Apologie. Les paroles en ont esté rapportées cy-dessus au Chapitre quarante-deuxiéme, nombre quatriéme.

II. L'Archevéque d'Hambourg Hartuvic ayant donné trois Evesques à trois Eveschez qui estoient vacans depuis plus de 80. ans, à cause de l'apostasie generale des Esclavons, & n'ayant pas demandé l'agrément du Duc & du Comte d'Holstein, ce Duc ne voulut jamais recevoir dans ses bonnes graces l'Evesque d'Adembourg Vicelin, qui estoit *Helmod,* un des trois, qu'il ne receût de sa main l'investi- *Chron* ture de son Evesché. Vicelin trouvoit étrange, *Sclav. l. 1.* qu'un Evesque receût l'investiture d'un autre que *c. 69.* de l'Empereur. *Visum est Episcopo verbum illud durum, eò quòd esset prater consuetudinem. Episcopos enim investire solius Imperatoriæ Majestatis est.* Un

amy fidelle, qui l'estoit aussi du Duc, le portoit à se resoudre à cette soûmission, nouvelle à la verité & contraire à la coûtume, mais alors necessaire pour le bien de son Eglise, puisque ny l'Archevesque ny l Empereur ne pouvoient luy donner aucun secours contre le Duc, & que ce ne pouvoit estre un grand mal, que le Duc luy mit la crosse en main. *Alioquin frustrabitur labor vester, eò quòd nec Cæsar, nec Archiepiscopus possit juvare causam vestram domino meo obnitente; Deus enim dedit ei universam terram hanc. Quid grande requiritis à vobis dominus meus, ut accipiat virgulam & det in manum vestram, &c.* Vicelin s'en alla à Breme, pour consulter l'Archevesque & son Clergé, dont la resolution commune fut, que les Evêques ne devoient recevoir l'investiture que des Empereurs, qui estoient devenus leurs Seigneurs, en devenant leurs illustres & magnifiques bienfaicteurs, & par ces liberalitez vrayment Royales les rendant eux-mesmes Seigneurs de beaucoup de villes & de Provinces. *Investiture Pontificum Imperatoria tantùm dignitati permissa sunt, quæ sola excellens, & post Deum in filiis hominum præminens, hunc honorem non sine fœnore multiplici conquisivit. Neque Imperatores dignissimi levitate usi sunt, ut Episcoporum domini vocarentur; sed compensaverunt noxam hanc amplissimis regni divitiis, quibus Ecclesia copiosiùs aucta, decentiùs honestata, jam non vile reputet ad modicum cessisse subjectioni; nec erubescat uni inclinari, per quem possit in multos dominari.* L'Evesque se rendit alors à cet avis, mais la necessité le força de recevoir enfin l'investiture du Duc, afin de recevoir aprés cela de luy la libre

Ibidem. c. 70. 71. joüissance de son temporel. *Fecit quod necessitas imperabat, & suscepit Episcopatum per virgam de manu Ducis.* L'Archevesque d'Hambourg n'en fut pas content, & voulut persuader à Vicelin de recevoir une autre investiture de l'Empereur. Mais Vicelin n'eut garde d'attirer sur luy la colere du Duc, qui estoit seul reconnu dans le pays. *Ille non consensit ratus iram Ducis implacabiliter accendi; in hac enim terra sola Ducis authoritas attenditur.*

Le Duc estoit effectivement le seul, qui eût conquis le pays, & qui y eût fondé les Eveschez. Il fut assez heureux pour en faire demeurer d'accord les Empereurs, & pour les faire consentir à l'hommage qu'il receut ensuite des Evesques d'Aldembourg, de Ratzembourg, & de Mekelbourg qu'il avoit dotez, & ausquels on ne pourvoyoit

Ibidem. c. 87. que de son consentement. Il avoit donné trois cents mesures de terre, *mansos*, outre les dixmes, à l'Evesché d'Aldembourg. Il en donna autant à celuy de Mekelbourg. *Et facta copulatione obtinuit apud Cæsarem authoritatem Episcopatus suscitare, dare & confirmare in omni terra Slavorum, quam vel ipse, vel progenitores sui sub egaverint in clypeo suo & jure belli. Quamobrem vocavit Aldeburgensem, Racisburgensem, Magnopolitanum, ut reciperent ab eo dignitates suas, & applicarentur ei per hominii exhibitionem sicut mos est fieri Imperatori. Qui licet hanc impositionem difficillimam judicarent, cesserunt tamen propter eum qui se humiliavit propter nos, & ne novella Ecclesia caperet detrimentum. Et dedit eis Dux privilegia de possessionibus & de ju-*

Ibidem. c. 89. *stitiis.* Enfin l'Evesque Gerold successeur de Vicelin fit transferer son Evesché de la ville d'Aldembourg desolée à celle de Lubec, beaucoup mieux peuplée, & y érigea un Chapitre de douze Chanoines avec un Prevost, sans employer à cela l'autorité de l'Empereur, celle du Duc ayant esté & suffisante & accompagnée de ses liberalitez ordinaires.

Il paroist par là que les Empereurs avoient essayé de suivre Charlemagne, en se reservant l'investiture, les hommages, ou les sermens de fidelité, & la défense des Evesques. 2. Les Evesques y trouvoient leur seureté & leur gloire, ne pouvant se resoudre qu'avec beaucoup de peine, d'abaisser la Royauté du Sacerdoce sous la main des Ducs & des Comtes. 3. Mais pour ne pas exciter un orage dans cette Eglise naissante, pour imiter les Empereurs mesmes qui se relâchoient de leurs droits, & donnoient ce qu'ils ne pouvoient retenir, enfin pour faire quelque justice à ces Ducs qui avoient & conquis le pays sur les Barbares, & fondé les Eglises, & à qui rien ne manquoit de la Royauté que le nom; les Evesques se resolurent enfin de rendre ces soûmissions à d'autres qu'à des Rois & qu'à des Empereurs.

Ces investitures n'estoient point absolument incompatibles avec les élections. Le mesme Helmode conte comment se fit l'élection de Gerold. En l'absence du Duc de Saxe la Duchesse le pro- Ibidem. posa au Chapitre, qui l'élut, le Duc estant de re- L. 1. c. 79. tour l'agréa. *Episcopalis electio domino Duci reservata est Domina Ductrix Geroldum Capellanum Ducis transmisit, &c. Accessit petitio Principis, Cleri plebisque concors electio.* L'Archevesque d'Hambourg voulut s'y opposer, mais il ne put. *Nostri ostendere cœperunt, ratum esse opus electionis, quam perfecisset postulatio Principis, concordia Cleri, aptitudo personæ.* Gerold estoit sur le point d'entrer en Religion, quand la Duchesse l'arresta pour le faire Evesque. On n'auroit jamais disputé les investitures au Roy Henry IV. d'Allemagne, s'il avoit permis que les élections fussent aussi libres, aussi gratuites, & des personnes d'un merite aussi averé. C'est ce que les princes d'Allemagne luy Ibid l. 1. objecterent devant le Pape Gregoire VII. *Qua-* c. 28. *liter omnem in statuendis Episcopis canonicæ electionis libertatem ademeret: ponens per violentiam Episcopos, quos voluisset.* Ce fut ce que les Evesques Ibidem. d'Allemagne reprocherent à l'Empereur son fils c. 32. sous Paschal II. *Meministi qualiter Episcopatus, Abbatias, & omnia Ecclesiæ regimina fecisti venalia; nec fuit in constituendis Episcopis ulla legitimæ electionis facultas, sed sola pecuniæ ratio.* Au reste le Pape n'improuvoit nullement ces investitures données par le Duc de Saxe, puis qu'il consacra Ibid c. 80. enfin luy-mesme Gerold, quoy qu'il l'eût d'abord refusé, pour ménager l'Archevesque d'Hambourg, dont Gerold estoit suffragan. *Recusavit cum modestia, dicens, Libenter se facere postulata, si posset fieri sine injuria Metropolitani.*

Arnold Abbé de Lubec, qui a continué la Chronique des Slavons d'Helmode, raconte comme les Chanoines de Lubec éleurent l'Abbé de Brunsvic pour leur Evesque, & le Duc de Saxe donna son L. 2. c. 13. consentement & l'investiture. *Accipiens à Duce vestituram Pontificalem, &c.* L'élection libre avoit precedé: *Omnes unanimi consensu convenisse.* A Ibid. c. 22. l'investiture estoit joint l'hommage, qu'on ne chicanoit pas non plus, parce que ces Ducs estoient & les Princes du pays, & les bienfaiteurs de

l'Eglise. C'est ce que disoit un nouvel Evesque de Ratzembourg. *Duci Henrico dicebat se hominium fecisse, non tantùm propter eius principatum, sed quia per eum Ecclesia multum accepisset, & pacis & religionis incrementum.*

Il ne faut pas douter que les Empereurs ne donnassent aussi alors les investitures. Mais aussi laissoient-ils faire les élections avec une entiere liberté. Le mesme Arnold rapporte celle de l'Evesque de Lubec Theodoric, qui fut tres-canonique, & à laquelle Theodoric seul resista. L'ayant enfin acceptée, il receut l'investiture de l'Empereur, *accepta Pontificali investitura de manu ipsius*, & il fit voir en son temps un Evesque des premiers siecles en faisant son entrée monté sur un asne. Mais on estoit bien persuadé que l'investiture receuë des Princes, ne donnoit que le temporel. Aussi lors du schisme de l'Empire entre Philippe de Suaube & Otton de Saxe, l'Eglise de Mayence ayant esté partagée entre deux competiteurs, celuy qui estoit soûtenu par Philippe, avoit tout le temporel. *Ille Imperialia à Philippe tenens, civitatibus & castris militari manu longè latèque prævalebat.* L'autre qui estoit soûtenu du Clergé & du Pape, avoit tout le spirituel : *Ille spiritualibus confirmatus, sibi subditos quietè regebat.* Guillaume de Tyr montre bien qu'on ne garda pas toûjours des sentimens si raisonnables, ny des mesures si sages pour les investitures. La coûtume s'établit, qu'aprés la mort des Prelats on portast au Prince l'anneau & la crosse des Prelats, afin qu'il en fit don à qui il voudroit, sans attendre une élection canonique. *Inoleverat consuetudo, præsertim in Imperio, quod defungentibus Ecclesiarum Prelatis annulus & virga pastorales ad dominum Imperatorem dirigebantur. Unde postmodum unumquemlibet de familiaribus & Capellanis suis investiens, ad Ecclesiam vacantem dirigebat, ut ibi Pastoris fungeretur officio, non expectata Cleri electione.* Ce fut ce qui obligea les Papes à rétablir les élections & à prescrire les investitures, comme nous l'allons dire.

L. 3. c. 13.
L. 6. c. 3.
L. 6. c. 13.

III. Le Pape Gregoire VII. écrivit bien à l'Empereur Henry de donner un Evesque à la ville de Bamberg, avec le conseil de quelques gens de bien, *Religiosorum virorum consilio eadem Ecclesia ordinetur*, mais comme il en écrivit en mesme temps à l'Archevesque de Mayence, au Clergé & au peuple de Bamberg, il est visible que le Roy, l'Archevêque, le Clergé & le peuple concouroient à l'élection. Ce mesme Pape ayant aprés cela prononcé une sentence d'excommunication contre le Roy Henry d'Allemagne, & ayant défendu qu'on ne receût plus des Princes seculiers l'investiture des Eveschez, il trouva fort mauvais, que l'Evêque de Cambray, quoy qu'aprés une élection canonique, eût receu cet Evesché des mains du même Roy Henry. *Non denegans post factam Cleri & populi electionem, donum Episcopatûs ab Henrico Rege se accepisse.* Il s'appaisa neanmoins, quand il eut appris, que l'Evesque de Cambray n'avoit rien sceu, ny de cette excommunication, ny de cette défense.

L. 3. Ep. 3.
L. 4. Ep. 22.

L'élection canonique devoit donc preceder les investitures, pendant qu'elles furent tolerées. Nous l'apprenons encore de Hugues de Flavigny dans la Chronique de Verdun, où il dit que le Roy Henry d'Allemagne envoya des Ambassadeurs au Concile Romain en 1074. pour empêcher que le Pape n'ordonnast les Evesques, qui aprés avoir esté élûs, n'avoient pas esté investis de sa main de leur Evesché. *Ne contra morem prædecessorum suorum Dominus Papa eos consecrare vellet, qui Episcopatus electionem solam, non autem donum per regiam acceperant investituram.* Ce genereux Pape ne laissa pas de condamner les investitures dans ce Concile, & de faire valoir pour cela les Canons des Conciles VII. & VIII. de Constantinople, pour lesquels l'Occident n'avoit pas eu jusqu'alors beaucoup de déference. Aussi ce mesme Auteur témoigne que ce fut alors que le Pape Gregoire VII. rendit le jour & la liberté aux élections. Parce que les Empereurs y faisoient d'étranges violences sous le pretexte des investitures. *Per hanc occasionem sub Papatu Gregorii multis retro annis obnubilata electionis Ecclesiasticæ splenduit veritas. Viderint igitur viri cordati, quid juris Imperatoribus, Regibus & Principibus in electione Pontificis reservetur.*

Bibl. MM. SS Labbei. To. 1 p. 196.

Le Concile Romain en 1080. où ce Pape mit la derniere main, pour ainsi dire, à cette affaire, nous apprend le détail des élections Episcopales en ces termes. *Defuncto Pastore alicujus Ecclesiæ, instantia visitatoris Episcopi, qui ei ab Apostolica vel Metropolitana Sede directus est, Clerus & populus remota omni sæculari ambitione, timore atque gratia, Apostolicæ Sedis vel Metropolitani sui consensu Pastorem sibi secundùm Deum eligat. Electionis vero potestas omnis in deliberatione Sedis Apostolicæ sive Metropolitani sui consistat.* Où il est clair, que bien que le Clergé & le peuple eussent une liberté toute entiere de suffrages, le Metropolitain neanmoins dominoit dans les élections, parce que c'estoit luy qui en estoit comme l'arbitre, avec les Evesques de sa Province.

Can. 6.

Aprés les deux Conciles Romains sous Gregoire VII. en 1078. & 1080. où les investitures furent défenduës, tant aux Evesques qui les recevoient, qu'aux Princes qui les donnoient; ce qui n'estoit que l'execution du Canon II. & XXII. du Concile VIII. & d'un Canon Apostolique; le mesme Decret fut confirmé par Victor III. en 1087. & par Urbain II. en 1095. dans le Concile de Clermont, *Interdictum est ne Reges vel alii Principes aliquam investituram de Ecclesiasticis honoribus faciant.* Comme ce Concile fut tenu en France, il est fort probable que ce furent aussi nos Rois qui commencerent à renoncer aux investitures, qu'ils avoient au moins quelquefois données. Car Ives de Chartres témoigne luy-mesme, que le Roy luy mit la crosse en main, quelque resistance qu'il fit de sa part. *Regi præsentatus, & inde cum virga pastorali à Rege mihi intrusa, ad Ecclesiam Carnotensem adductus.* C'est pour cela peut-estre qu'Ives de Chartres trouva tant de manieres innocentes d'excuser les investitures, autant qu'elles eussent pû l'estre, si l'abus effroyable que les Empereurs d'Allemagne en firent, avec une oppression manifeste des élections, ne les eût renduës absolument inexcusables.

Can. 18.
Epist. 8.

Mais nos Rois n'en ayant usé qu'avec beaucoup de moderation, ils n'eurent aussi nulle peine de s'en desister. De là vient que le Pape Paschal II. trouva une retraite assurée dans la France contre les violentes persecutions de l'Empereur Henry V. qui ne pensoit qu'à luy arracher par force une

nouvelle concession des investitures dans Rome mesme. Ce Pape ne se fût pas retiré auprés du Roy Loüis le Gros en France, si ce Roy eût esté dans le mesme interest des investitures. Saint Anselme fit un compliment à la Comtesse de Flandres, sur ce que le Comte son mary ne donnoit point d'investiture aux Abbez. *Nullam manu sua daret investituram.* Ce saint Prelat voulut estre assuré, & il le fut aussi par une lettre du Pape Paschal, que le saint Siege ne souffriroit jamais les investitures. Il fit aussi une lettre de congratulation au Comte de Flandres, sur le renoncement qu'il avoit fait des investitures. Il se fit en 1107. une entrevuë à Châlons du Pape & des Ambassadeurs de l'Empereur en presence du Roy Louis le Gros. L'Archevesque de Treves porta la parole de la part de l'Empereur : disant que la coûtume avoit esté, que l'élection fût rapportée à l'Empereur avant que d'estre publiée : que l'Empereur l'ayant agréée, le Clergé, le Peuple & les honnestes gens fissent une élection publique & canonique : qu'aprés cela l'élû vint recevoir l'investiture du temporel en recevant l'anneau & la crosse de la main de l'Empereur, auquel il faisoit en mesme temps serment de fidelité ; puisque rien n'estoit plus juste que de rendre ces marques de dépendance à celuy de qui l'on tient les Chasteaux, les Villes, & les Marches de l'Empire. C'est l'Abbé Suger qui fait ce rapport & en voicy les termes : *Temporibus antecessorum nostrorum, Sanctorum & Apostolicorum virorum, Magni Gregorii & aliorum, hoc ad jus Imperii pertinere dignoscitur, ut in omni electione hic ordo servetur : Antequam electio in palam proferatur, ad aures domini Imperatoris proferre, & si persona deceat, assensum ab eo ante factam electionem assumere ; deinde in conventu secundum Canones, petitione populi, electione Cleri, assensu honoratorum proferre : consecratum libere, nec simoniace ad dominum Imperatorem pro regalibus, ut annulo & virga investiatur, redire, fidelitatem & hominium facere. Nec mirum. Etenim Civitates & Castella, Marchias & Telonea, & quæque Imperatoriæ dignitatis nullo modo aliter debere occupare.*

Anselm l. 3. Ep. 59. 73. 74. 58. 140. 152. 153.

L. 4. Ep. 3.

Sugerius in vita Ludovici Grossi. pag. 289. Du Chesne Tom. 4.

Le Pape fit répondre par l'Evesque de Plaisance, que c'en estoit fait de la liberté de l'Eglise, acquise par le sang de Jesus-Christ, si l'élection de ses Prelats dépendoit du caprice des Empereurs : *Si Ecclesia eo inconsulto Prælatum eligere non possit, cassata Christi morte ei serviliter subjacere :* que l'Empereur ne pouvoit sans sacrilege donner l'anneau & la crosse, puisque c'estoient des marques sacrées d'une autorité spirituelle : *Si virga & annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant, contra Deum ipsum usurpare.* Les Allemans ne furent pas contens de cette resolution, & les termes dont l'Abbé Suger exprime leur mécontentement, nous apprennent que la France estoit aussi justement mal satisfaite d'eux qu'ils l'estoient eux-mesmes, mais injustement du Pape. *Cum hæc cervicosi audissent Legati, Teutonico impetu frendentes tumultuabant, &c.* Quand Eadmer dit dans la Preface de son Histoire nouvelle, que depuis la conquête de l'Angleterre, tous les Evesques & tous les Abbez y avoient receu l'investiture des Rois jusqu'à saint Anselme, excepté deux Evesques de Rochester, qui avoient esté investis par Lanfranc Archevesque de Cantorbery, selon l'usage particulier de cette Eglise ; cet auteur nous insinuë combien il estoit exorbitant qu'on receut d'un laïque la mesme investiture, c'est à dire les mesmes marques d'une dignité sacrée qu'on devoit recevoir de l'Evesque consecrateur. Je reviens à l'Allemagne.

Cette entrevüe n'ayant pas reussi, & l'Empereur faisant esperer qu'il renonceroit aux investitures, si les Prelats renonçoient aux fiefs & aux domaines qu'ils tenoient de l'Empire, le Pape accepta cette condition, il se trouva à Rome & y couronna l'Empereur aprés qu'il eut renoncé aux investitures. Voicy ce qu'en dit la Chronique du Mont-Cassin. *Convenit ut Imperator die coronationis suæ omne male usurpatum Ecclesiasticum jus, astante Clero & Populo per scriptum deponeret ; cum id ipsum Papa de negotiis Regalibus faceret, idque sacramento firmaret ; dimitteret Ecclesias liberas cum oblationibus & possessionibus suis, quæ ad regnum non pertinent.* Le Pape s'explique plus au long de tout cela dans la lettre qu'il en écrivit depuis à l'Empereur, où il renouvelle le mesme Decret, que les Prelats rendront à l'Empire tout ce qui appartenoit à l'Empire au temps des Empereurs Charlemagne, Louis, Otton & leurs successeurs, & que l'Empereur ne se mesleroit plus, ny des élections, ny des investitures ; comme il avoit promis à son sacre. *Sicut in die coronationis tuæ omnipotenti Domino in conspectu totius Ecclesiæ promisisti.*

L. 4. c. 37. An. 1110.

Epist. 22.

Ce traité eut esté sans doute tres-avantageux aux Empereurs, s'ils n'eussent fait consister le droit des investitures, comme en effet il ne consistoit precisément que dans une ceremonie exterieure, d'investir des Fiefs de l'Empire, en mettant un anneau au doigt & une crosse à la main des Prelats. En se desistant de cette ceremonie, qui n'estoit au plus qu'un honneur superficiel, ils eussent recouvré & réuny à leur Couronne une infinité de grands fiefs ; ce qui eût esté un avantage sans comparaison bien plus grand & plus solide. Mais cet Empereur fit bien voir que ny luy ny ses predecesseurs ne s'en tenoient pas là ; mais sous le pretexte apparent des investitures, ils s'estoient rendus comme les maistres absolus des Eveschez & des Abbayes, les donnant à leur gré, en joüissant pendant la vacance, qu'ils faisoient durer autant de temps qu'il leur plaisoit ; & par ce moyen demeurant les Maîtres non seulement des fiefs & des domaines de l'Empire, mais aussi de tous les autres fonds & de tous les revenus que l'Eglise tenoit depuis tant de siecles de la liberalité des autres fidelles.

Ce fut certainement cet interest, qui porta cet Empereur à rompre le Traitté qu'il venoit de faire avec le Pape, de luy faire une violence tyrannique & d'arracher de ses mains une nouvelle concession des investitures. Dans ce privilege forcé que ce Pape accorda pour se tirer de la prison & des chaînes, luy & tout son Clergé, il ne laissa pas de mettre les élections à couvert, comme il l'assure luy-mesme en écrivant à Guy Archevesque de Vienne : *Ut electione libera facta, sine vi & simonia, consensu Regis, facultatem habeat Rex investiendi per virgam & annulum, & electus à Clero & populo non consecretur, nisi à Rege investiatur.* La mesme chose paroist dans l'acte mesme du privilege, rapporté par Guillaume de Malmesbury. C'est ce qu'on appella *Pravilegium*, & le Pape le condamna luy-mesme dans le Concile Romain en

Epist. 24.

L. 5. de gestis Regũ Angl.

1112.

On disputa, si c'estoit une heresie. Nous avons dit quel party prit Ives de Chartres. C'est celuy qui nous a paru le plus moderé & le plus raisonnable sur ce sujet. Au reste si Paschal II. ne fut pas assez heureux pour abolir les investitures de l'Allemagne, il eut la joye de les avoir bannies non seulement de la France, mais aussi de l'Angleterre. Eadmer en raconte l'histoire dans son Histoire nouvelle. Il la conclud par ces termes, *Præsente Anselmo, astante multitudine annuit Rex, & statuit, ut ab eo tempore in reliquum nunquam per dationem baculi pastoralis, vel annuli quisquam Episcopatu, vel Abbatia per Regem, vel quamlibet laicam manum investiretur in Anglia.*

IV. Callixte II. ayant succedé à Gelase II. successeur immediat de Paschal II. assembla un Concile à Reims en 1119. où le Roy Loüis le Gros assista. Il y fut ordonné que les élections & les consecrations seroient libres & canoniques, que l'investiture de la crosse & de l'anneau se donneroit par l'Evesque consecrateur, *ut per investituram pastoralis virgæ & annuli, per ostium, id est, Christum ingrediantur*, & que les laïques ne se mêleroient plus de donner des investitures. *Et investituram rerum Ecclesiasticarum nihil omnino sibi laicalis exigat persona.* Roger rapporte cela, & ajoûte que l'Empereur Henry, qui n'estoit pas loin, ayant accepté les autres articles, mais s'opiniâtrant contre ce dernier, qui estoit le seul contesté, il fut excommunié dans le Concile. Il est clair de là que nos Rois s'estoient entierement conformez aux desirs de l'Eglise touchant les investitures, avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne les avoient jamais regardées comme un pretexte pour opprimer la liberté des élections.

Hasson Scholastique, qui fut present à ce Concile, ajoûte à cela quelques circonstances tres-remarquables. Car il dit que d'abord le Pape ayant condamné en general toutes sortes d'investiture des choses Ecclesiastiques par les Seigneurs laïques, quelques Ecclesiastiques & plusieurs laïques se récrierent si hardiment & si fortement jusqu'au soir, craignant qu'on n'attaquast les dixmes infeodées, que le Pape prit une resolution plus accommodante, & declara le lendemain, qu'il ne défendoit que l'investiture des Evêchez & des Abbayes. *Investituram Episcopatuum & Abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus.* Ce fut un sage temperament : *Decretum illud unde murmur ortum fuerat, saniori consilio temperavit*, dit cet Auteur, qui n'écrivit que ce qu'il avoit vû & oüy. *Quod vidi & audivi, scripsi.* Ce temperament ne fut pas le seul, auquel ce charitable & sage Pape se resolut alors, pour donner la paix à l'Eglise & à l'Etat.

Car ayant assemblé le Concile de Latran à Rome en 1122. il y termina heureusement tous ces differends avec la satisfaction de l'Empereur même, auquel il accorda 1. qu'en Allemagne les élections se celebreroient en sa presence, sans simonie & sans violence. 2. Que s'il y arrivoit des dissentions, il les pacifieroit selon les avis & les resolutions du Metropolitain & des Evesques de la Province. 3. Qu'il donneroit l'investiture des fiefs de l'Empire seulement aux Evesques & aux Abbez élûs d'Allemagne, avant leur consecration, non pas avec la crosse & l'anneau, mais avec son sceptre. 4. Que les Evesques luy rendroient tous les devoirs qui estoient attachez aux fiefs de l'Empire. 5. Que hors de l'Allemagne les Evesques élûs se feroient consacrer, & qu'il suffiroit que dans les six mois suivans ils allassent luy demander l'investiture. *Concedo electiones Episcoporum & Abbatum Teutonici regni, quæ ad regnum pertinent, in præsentia tua fieri, absque simonia & aliqua violentia. Ut si qua inter partes discordia emerserit, Metropolitani & Provincialium consilio vel judicio, saniori parti auxilium & assensum præbeas. Electus autem Regalia per sceptrum à te recipiat; exceptis omnibus quæ ad Romanam Ecclesiam pertinere noscuntur. Et quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis verò partibus imperij consecratus infra sex menses Regalia per sceptrum à te recipiat.* L'Empereur s'obligea de sa part à rendre à l'Eglise la liberté des élections & des consecrations, & à ne plus investir les Prelats par la crosse & par l'anneau. *Dimitto Deo & Ecclesiæ omnem investituram per annulum & baculum, & concedo in omnibus Ecclesiis, quæ in Regno vel Imperio meo sunt, canonicam fieri electionem, & liberam consecrationem.* Ce qui fait voir que ce n'estoit que la liberté des élections que l'Eglise s'efforçoit de rétablir, depuis qu'elles avoient esté opprimées sous le pretexte des investitures.

Otto Frising. in Chron. l. 7. c. 46.

Guillelm. Malm. l. 5.

V. Aprés ce temperament autorisé par le Pape & par le Concile, nos Rois mesmes userent du droit des investitures ainsi temperées, comme saint Bernard nous l'apprend en parlant d'un Evesque élû, *Festinavit ad Regem, Regalium investituram accepit.* Ce n'estoit pas neanmoins par le sceptre, mais par un Rescript qu'ils donnoient cette investiture, ce qu'Ives de Chartres semble marquer en ces termes, *Investire manu, nutu, lingua.*

Epist. 164.

Epist. 60.

VI. Mais revenons à l'Allemagne où l'Empereur confirma cette transaction faite avec le Pape dans les Assemblées de Vursbourg, de Vuormes, & de Bamberg, comme on peut voir dans l'Abbé d'Usperg & dans Guillaume de Malmesbury. L'auteur de la vie de saint Bernard assûre qu'en l'an 1131. le Roy Lothaire d'Allemagne aprés avoir rendu au Pape Innocent II. dans la ville de Liege, tous les honneurs qu'un Vicaire de JESUS-CHRIST pouvoit attendre d'un Prince tres-Catholique, ce Roy commença à luy faire des instances fort pressantes pour se faire rendre les investitures. Ce Pape qui ne pouvoit se passer de son assistance, dans l'extremité où l'avoit reduit l'Antipape Anaclet, eut esté sans doute bien embarrassé dans cette conjoncture, si la sainte hardiesse & l'éloquence toute divine de saint Bernard n'eut reprimé les dangereux efforts de ce Roy. *Nec consilium suppetebat, donec murum se opposuit sanctus Abbas. Audacter enim resistens Regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira authoritate compescuit.*

Baron. an. 1131 n. 7.

VII. La paix de l'Eglise & de l'Empire ne fut pas longue. Car l'Eglise de Magdebourg estant vacante, & le Chapitre s'estant partagé entre le Prevost & le Doyen, le Roy Frideric à qui ils eurent recours, persuada aux Partisans du Doyen d'élire l'Evesque Guicman; & l'investit aussi-tost des fiefs de l'Evesché. *Eique accersito Regalia ejusdem Ecclesiæ concessit*, dit Otton Evesque de Frisingue, qui estoit parent de Frideric. C'est peut-estre aussi par cet interest de parenté qu'il prend sa défense,

en disant que la Cour estoit persuadée que lors du traité fait entre Callixte II. Pape & l'Empereur Henry V. il avoit esté convenu, que si les suffrages se partageoient, l'Empereur decideroit le differend avec l'avis de ses Princes. *Tradit enim Curia, & ab Ecclesia eo tempore, quo sub Henrico V. de investitura Episcoporum decisa fuit inter Regnum & Sacerdotium controversia, sibi concessum autumat, quod obeuntibus Episcopis si forte in eligendo partes fiant, Principis arbitrij esse, Episcopum quem voluerit, ex Primatum suorum consilio ponere; nec electum aliquem ante consecrandum, quam ab ipsius manu Regalia per sceptrum suscipiat.* Le Pape Eugene III. écrivit aux Evesques d'Allemagne qu'ils n'avoient pas dû souffrir une entreprise si contraire aux Canons, de transferer un Evesque d'un siege en un autre, & de le faire contre la volonté du Clergé, *Clero nolente, imo ut dicitur, maxima ex parte reclamante.* Peu d'années aprés le Chapitre de Cologne s'estant aussi partagé en deux élections, & ayant eu recours au mesme Frideric, ce Prince prononça aprés avoir oüy les deux partis, & avoir pris les voix des Evesques & des Princes. *Consilio & judicio Episcoporum, aliorumque Principum.* Ce fut une entreprise bien plus étrange, mais qui sembloit n'estre qu'une suite de celle-cy, quand ce mesme Empereur Frideric I. trouvant l'Eglise Romaine partagée entre deux Competiteurs, pretendit que c'estoit à luy à convoquer le Concile, & à terminer ce differend. Mais il faut revenir à nostre sujet.

Baron. An. 1152. n. 7. Otto Frising. l. 2. c. 6.

Idem l. 2. c. 31 32. Radevic. L. 1. c. 54 55. 56.

Les élections subsistoient donc dans l'Allemagne, mais ce pouvoir que Callixte II. avoit laissé aux Empereurs de prononcer sur les divisions qui estoient certainement fort frequentes, estoit une source de beaucoup d'autres dissensions encore plus dangereuses. En voicy encore un exemple. Le Chapitre de Treves élût d'une part Volmar, & de l'autre Rodolphe. Le premier eut recours au Pape Luce III. qui jugea son élection canonique, le second à l'Empereur, qui se declara pour luy, comme estant juge en cas de partage. *Apostolicus affirmabat partem Volmari, propter canonicam electionem, Imperator pro Rudolpho erat, propter electionis dissensionem.* C'est ce qu'en dit Arnold de Lubec; qui ajoûte que le partisan de l'Empereur l'emporta pour la possession de l'Archevesché, que cet Empereur se broüilla encore avec Urbain III. pour la Regale des Eveschez vacans, & qu'estant venu en Italie, son fils traita de la maniere la plus outrageuse du monde un Evesque qui luy avoit ingenument confessé qu'il ne tenoit l'investiture de son Evesché que du Pape, parce qu'il n'avoit aucun fief de l'Empire. *A quo Pontificalem investituram suscepisti? à Papa. Nihil de Regalibus possideo, nec ministeriales, nec curtes Regias habeo, idcirco de manibus domini Papæ parochiam, cui præsum, teneo.* Frideric bien loin de renoncer à la Regale & aux autres usurpations, qu'il pouvoit avoir faites, reprocha au contraire aux défenseurs des libertez de l'Eglise, que depuis qu'on avoit rétably les élections dans l'Allemagne, les Prelats qu'on avoit élûs estoient infiniment au dessous du merite de ceux que les Empereurs nommoient autrefois. Voila encore une preuve évidente, que les investitures n'avoient esté qu'un pretexte en Allemagne, pour opprimer la liberté des élections.

Baron. an. 1185 n. 3. 1186 n. 3. & seq.

VIII. Enfin le Pape Innocent III. trouva une conjoncture favorable, pour faire renoncer aux Empereurs ce droit de consentement qui leur estoit demeuré dans les élections, & qui donnoit naissance à une infinité de fâcheux démeslez entre le Sacerdoce & l'Empire. Car l'Empire estant disputé entre Philippe de Suaube & Otton de Saxe, qui avoient esté élûs par des brigues opposées, il ne voulut se declarer pour Otton en 1209. qu'aprés avoir obtenu de luy ce desistement si necessaire à la paix de l'Eglise. En voicy les termes: *Illum volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dicuntur in electionibus Prælatorum, concedimus, & sancimus, ut electiones Prælatorum liberè & canonicè fiant, quatenus ille præficiatur Ecclesiæ viduatæ, quem totum Capitulum, vel major & sanior pars ipsius duxerit eligendum, dummodo nihil ei obstet de canonicis institutis.* C'étoit tacitement renoncer au double droit, que les Empereurs s'estoient reservé de donner leur consentement aux élections paisibles, & d'estre arbitres de celles où il y avoit partage. Frideric II. ayant esté ensuite élû Roy des Romains, & voulant mettre le Pape dans ses interests, il luy fit la mesme promesse en mesmes termes en l'an 1213.

Rainal. an. 1209. n. 10.

Idem an. 1213. n. 23.

Voila donc une pleine liberté des élections dans l'Allemagne. On recouroit au Pape dans les occasions ordinaires, des dispenses, des postulations, & autres, comme on peut voir par les lettres de Gregoire IX. Clement IV. ayant receu la démission de l'Archevesque de Salzbourg, à cause de sa vieillesse & de ses infirmitez qui le rendoient incapable des fonctions Episcopales, il donna cet Archevesché au Prevost de Vicegrad, aprés avoir défendu au Chapitre de faire aucune élection. Rodolphe le Chef de la maison d'Autriche, ayant esté élû Roy des Romains, s'engagea au Pape Gregoire X. en l'an 1275. à la mesme chose & en mesmes termes qu'avoient fait autrefois Otton IV. & Frideric II. Comme en mesme temps ces Empereurs renonçoient au droit de Regale, & que par consequent il n'estoit plus necessaire qu'ils donnassent main-levée du temporel aux Prelats élûs, leur consentement aux élections n'estoit plus aussi necessaire.

Epist. 23.

Epist. 2.

Rainal. an. 1275. n. 38.

IX. Il nous a esté plus facile de découvrir la fin des investitures, que le commencement. Il est bien vray que dans le privilege qui fut arraché des mains de Paschal II. ce Pape sembloit confesser que ses predecesseurs avoient donné ce droit aux Empereurs precedens. *Illam igitur dignitatis prærogativam, quam prædecessores nostri vestris Catholicis prædecessoribus Imperatoribus concesserunt, nos quoque dilectioni tuæ concedimus, &c.* Mais cette confession mesme n'estoit qu'un effet de la violence tyrannique que cet Empereur faisoit alors au Pape. Car il n'y a nulle part ny mention ny preuve, qu'aucun Pape ait accordé ce privilege, ou aux Empereurs, ou aux Rois. Il faut demeurer d'accord que long-temps avant Gregoire VII. les Empereurs Ottons & Henrys, les Rois d'Italie, de France & d'Angleterre donnoient l'investiture des Prelatures par la crosse; que les plus saints Rois n'en faisoient pas de scrupule; que plusieurs tres-saints Evesques n'y faisoient seulement pas de reflexion. Robert de France, Edoüard d'Angleterre, les Ottons & les Henrys d'Allemagne

Malmesbur. L. 5 de gest. Reg. Angl.

usoient si saintement de ce pouvoir, que l'Eglise n'y trouvoit puint à redire. On sortoit d'un si profond abysme de confusion, aprés la déroute des Princes de la maison de Charlemagne, qu'il estoit avantageux, & mesme necessaire à l'Eglise de soûtenir l'autorité de ces Princes, qui la sustenoient elle-mesme. Les investitures que ces Princes donnoient, n'estoient point prejudiciables aux élections. On en peut voit encore un illustre exemple dans l'Evesque de Cambray Lietbert, qui fut élû par le Clergé & le Peuple, presenté ensuite à l'Empereur Henry III. en 1050. élû une seconde fois par luy & les Princes de sa Cour, élû enfin une troisiéme fuis pat l'Archevesque de Reims & les Evesques de sa Province. Le Pape Leon IX. mesme s'estant donné un successeur dans l'Evesché de Toul, qu'il avoit tenu avant la Papauté, il l'envoya à l'Empereur pour le luy faire agréer. Et comment ces Papes n'eussent-ils pas toleré cet usage dans les Empereurs, s'ils leur avoient donné une puissance toute semblable pour la création des souverains Pontifes? Pierre de Damien ne le nie pas, puis qu'il fait dire par l'Avocat du Roy dans la celebre dispute qu'il a composée sur ce sujet entre l'homme du Pape & l'homme du Roy, que les Romains ayant creé l'Empereur Henry III. Patrice des Romains, ils luy donnerent ce pouvoir d'avoir toûjours la principale autorité dans la création du Pape, & le Pape Nicolas II. confirma ce mesme droit à son Fils, & le fit confirmer dans un Concile. *Henricus Imperator factus est Patricius Romanorum, à quibus etiam accepit, in electione semper ordinandi Pontificis principatum. Huc accedit quod præstantius est, quia Nicolaus Papa hoc domino meo Regi privilegium, quod ex paterno jam jure susceperat, præbuit, & per Synodalis insuper Decreti paginam roboravit.*

Spicileg. to. 9. p. 684. & seqq.

Petri Dam. Opusc. 4.

Presider & avoir le premier rang d'autorité dans l'election du Pape, c'estoit certainement quelque chose de plus, & quelque chose de plus surprenant que les investitures. Neanmoins un sage Pape & un sage reformateur de la discipline, tel que fut Nicolas II. jugea cela necessaire, pour prevenir tant d'entreprises violentes & sacrileges des petits tyrans, qui inquietoient ou qui renversoient depuis un assez long-temps les élections des Papes. Henry le pere usa si bien de ce pouvoir, que l'Eglise n'eut jamais le moindre sujet de se repentir de luy avoir accordé un privilege si singulier. Mais le jeune Henry son fils obligea enfin les Papes & le Clergé de Rome, de luy faire perdre un droit, dont il abusoit à sa honte & à la ruine de l'Eglise.

Il faut revenir aux investitures, & dire qu'elles furent revoquées par la mesme raison, du mauvais usage qu'en faisoient ceux ausquels, ou aux ancestres desquels on les avoit tolerées; & elles furent revoquées avec d'autant plus de raison, qu'originairement ce n'avoit pas esté un privilege, qui leur avoit donné naissance, mais une usurpation. Car quoy que cette usurpation eût apparemment esté faite assez innocemment de la part des Princes & des Prelats, sans que ny les uns ny les autres y fissent reflexion, la chose en elle-mesme ne laissoit pas d'estre contre l'honneur & la liberté de l'Eglise & contre ses divines loix, qu'un Prelat receut d'un Prince seculier la crosse & l'anneau, qu'il ne devoit recevoir que de son consecrateur pendant l'auguste ceremonie de son ordination. Aussi les Papes Gregoire VII. Urbain II. & Paschal II. qui ont soûtenu & donné le plus de combats contre les investitures, n'ont jamais fait mention, ny dans leurs lettres, ny dans les Conciles, d'aucun privilege, ou d'aucun Canon, qui les eût permises pour un temps; mais seulement de l'abus qui s'en faisoit, & des loix Ecclesiastiques qui estoient absolument contraires.

X. Il faut considerer comme un secret admirable de la Providence, que l'Allemagne où les élections avoient esté plus long-temps & plus audacieusement opprimées, soit celle de toutes les Provinces Chrétiennes, où elles se sont jusqu'au temps present le plus glorieusement conservées. Et c'est peut-estre un autre secret qui n'est pas moins digne d'admiratiun, que comme autrefois les Papes l'ont enfin emporté, quoy qu'avec beaucoup de peine, sur les Princes Allemans, pour y maintenir les élections; ainsi les Princes Allemans dans ces derniers siecles ont obligé les Papes à leur donner le Concordat Germanique, qui affermit le droit des élections contre les reservations auparavant trop frequentes des Papes.

XI. Ce Concordat fut fait en 1448. entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frideric III. ou la nation Allemande. Le Pape s'y reserve tous les Benefices de ceux qui mourront *in Curia*, ou à deux Dietes prés, & tous ceux des Cardinaux ou des Officiers de la Cour Romaine quelque part qu'ils meurent, l'élection canonique se doit faire dans toutes les Eglises Cathedrales ou Abbatiales; quant aux autres Benefices, le Pape a six mois alternatifs, en commençant par Janvier, en sorte neanmoins que si trois mois aprés que le Benefice a vaqué, on n'a nouvelles que le Pape y ait pourvû, l'Ordinaire peut y pourvoir: les Annates se payent pour les Eveschez & pour les Abbayes.

Ce sont bien là sommairement les principaux articles du Concordat Germanique. Mais il importe beaucoup d'observer les autres reservations qui y sont faites au Pape, outre les deux precedentes. C'est à dire 1. outre les Benefices qui vaquent *in Curia*, ou à deux journées prés; 2. & ceux des Cardinaux ou des Officiers du Pape, quelque part qu'ils viennent à mourir. 3. Le Pape s'y reserve encore tous les Benefices qui vaqueront par la deposition, privation, translation faite par l'autorité du saint Siege, de ceux qui les possedoient. 4. De tous ceux dont l'élection aura esté cassée, ou la postulation refusée, ou la resignation admise par le saint Siege. 5. Tous les Benefices possedez par ceux que le Pape pourvoit de Patriarchats, d'Archeveschez, Eveschez ou Abbayes. 6. Tous les Benefices incompatibles avec ceux qu'on commence à posseder pacifiquement par la collation du saint Siege. Toutes ces reservations sont comprises dans l'Extravagante de Benoist XII. *Ad regimen*. 7. Le Pape peut toûjoors pourvoir aux Eveschez mesmes & aux Abbayes, si les élections canoniques qui y ont esté faites, ne luy sont rapportées dans le temps prescrit par la Decretale *Cupientes, In sexto*, de Nicolas III. 8. Quelque canoniques qu'ayent esté les élections, le Pape se reserve toûjours le pouvoir de nommer luy-mesme un autre Prelat plus digne & plus utile à l'Eglise, pour une cause raisonnable & évidente, de l'avis

mesme des Cardinaux. *Si Canonica fuerint electiones, confirmabimus, nisi ex rationabili & evidenti causa, ac de fratrum consilio, de digniori & utiliori persona duxerimus providendum.*

Pour un plus grand éclaircissement, Il sera bon de remarquer deux avantages considerables que l'Allemagne trouve dans le Concordat, & qu'elle ne trouveroit pas dans les regles de la Chancellerie, qui avoient cours avant le Concordat. Le premier est que toutes les Eglises Cathedrales & Abbatiales sont reservées au Pape par les Regles de la Chancellerie, au lieu que le Concordat y rétablit les élections, & ne les reserve au Pape que lorsque les Prelats meurent en Cour de Rome, ou qu'ils sont Cardinaux, ou Officiers de la Cour Romaine. Le second avantage est que les Benefices qui vaquent pendant les six mois du Pape, luy sont tellement affectez par les Regles de la Chancellerie, qu'il peut seul les donner sans que la dévolution s'en fasse à d'autres, quelque retardement qu'il fasse de les donner; au lieu que selon le Concordat si le Pape n'y a pourvû dans les trois mois, aprés qu'il a eu connoissance que les Benefices vaqooient, l'Ordinaire y peut nommer par un droit admirable d'une dévolution qui se fait du superieur à l'inferieur. Il est vray que mesme aprés les trois mois écoulez le Pape a encore la prevention, & s'il nomme mesme aprés les trois mois avant l'Ordinaire, il l'emporte, selon la declaration qu'en fit Gregoire XIII. quoy que la nouvelle de la nomination faite par le Pape n'arrive qu'aprés que l'Evesque a luy-mesme nommé. Clement VII. avoit déja publié une autre Bulle pour maintenir les droits du saint Siege conformément au Concordat, contre les injustes usurpations qu'en avoient faites une partie des Prelats d'Allemagne, aprés que Rome eut esté saccagée par les Allemans.

XII. Comme le Pape s'étudia à rendre ce Concordat le plus agreable qu'il seroit possible à la nation Germanique, qui se plaignoit étrangement depuis long-temps de l'oppression de ses libertez, & qui avoit fort balancé entre le party du Pape & celuy du Concile de Basle : il faut conclure de là que toutes ces reservations estoient déja en usage, & qu'elles estoient mesme passées en droit commun. Nous en avons remarqué des traces répanduës de tous costez dans les Chapitres precedens, il est bon de les avoir vû icy toutes recueillies ensemble. Celle dont il a esté le moins parlé, & la plus merveilleuse est la derniere qui reserve au Pape le droit de ne pas confirmer l'élection la plus canonique du monde.

Mais si l'on examine toutes les clauses que le Pape y applique, on n'y trouvera peut-estre rien de fort surprenant. Car il faut qu'il y en ait une cause raisonnable, 2. qu'elle soit évidente, 3. que ce soit pour y mettre une autre personne plus digne, 4. & plus utile à l'Eglise, 5. & que cela se fasse du conseil des Cardinaux.

Inter Epist. Æneæ Sylvij Epist. 371.

L'Empereur Frideric III. s'estant plaint que l'on ne gardoit pas le Concordat à Rome, & qu'on n'y deferoit pas aux élections qui se faisoient en Allemagne, le Pape Calliste III. luy fit réponse qu'on avoit confirmé toutes les élections qu'on avoit jugées canoniques: & que le Pape n'avoit point usé, & estoit resolu de ne point user que dans quelque necessité tres-pressante, du pouvoir qu'il tenoit des Loix divines & humaines & du Concordat mesme, de nommer un Evesque plus digne que celuy qui auroit esté élû, quand mesme l'élection auroit esté canonique. *Potestate autem illa quæ nobis ex divino atque humano jure, simulque Concordatis ex prædictis competit, providendi Ecclesiis de persona magis idonea, etiamsi Canonica in illis electio facta reperiatur, adhuc non sumus usi, nec uti proponimus, nisi ex magna & urgentissima causa.* Æneas Sylvius répondant à ces mesmes plaintes, luy qui avoit assisté à l'Assemblée où l'on dressa les Concordats au nom de l'Empereur, assure que comme le Pape pretendoit n'y rien recevoir du Concile de Basle, & les Allemans desiroient de l'y recevoir tout entier, enfin on avoit pris un milieu, en rejettant une partie, & recevant l'autre : *Propter Decreta enim Basileensis Concilij inter sedem Apostolicam & nationem vestram dissidium cœpit; cum vos illa prorsus tenenda diceretis, Apostolica vero Sedes omnia rejiceret : Itaque fuit demique Compositio facta, in qua nos Imperatorio nomine interfuimus. Ea certam legem dedit deinde inviolabiliter observandam, per quam aliqua ex Decretis Concilij prædicti recepta videntur, aliqua rejecta.*

Spond. An. 1457. n. 5. Rainal. an. 1457. n. 47.

L'histoire Ecclesiastique fait foy de ce que vient de nous dire Æneas Sylvius, que le Concordat d'Allemagne fut comme un temperament qui ne rejettoit pas, & n'admettoit pas aussi le Concile de Basle tout entier, comme les Allemans d'un costé & l'Eglise de Rome de l'autre l'eussent pretendu. Nostre Pragmatique Sanction s'estoit proposé la mesme fin, & le mesme temperament. Mais comme nous la dressâmes seuls sans y faire intervenir le saint Siege, qui y estoit neanmoins tres-fort interessé, ny le succés n'en fut pas si heureux, ny la durée n'en put estre si longue que nous eussions desiré, & tout s'est enfin terminé à éteindre parmy nous les élections, au lieu que le Concordat d'Allemagne les a conservées.

La derniere reflexion qui nous reste à faire est, que quelques libres & canoniques que puissent estre les élections en Allemagne, il faut selon le Concordat qu'elles soient confirmées par le Pape; ce qui n'empesche pas que les Evesques ainsi confirmez & pourvûs par le Pape, ne demeurent toûjours dans la dépendance canonique de leurs Metropolitains. Cela est formel dans le texte du Concordat. Il paroist donc de là qu'avant ce Concordat, tous les Evesques & tous les Abbez avoient besoin de provisions & de Bulles de Rome. Sixte IX. écrivit en 1484. une lettre fort mortifiante à l'Evesque de Coimbre en Portugal, sur ce qu'ayant esté transferé de l'Evesché de Coimbre à l'Archevesché de Brague, il s'estoit ingeré dans le spirituel & le temporel de cet Archevesché, avant que d'avoir receu ses Bulles.

Rainal. an. 1484. n. 4. 5.

XIII. Les élections se sont faites presque comme dans l'Allemagne, dans les autres Royaumes du Nord. Le Pape Innocent IV. en 1250. condamna la mauvaise pratique de la Suede, où le Roy, les Barons & le peuple élisoient les Evesques, *Per potentiam Regis & Baronum, & ad clamorem tumultuantis populi*, ordonnant qu'à l'avenir ce fût le Chapitre seul qui fit l'élection. En remontant plus haut, nous trouverons une lettre d'Alexandre III. qui confirma l'élection de l'Evesque de Lincopen, faite par le Clergé & le peuple avec le consente-

Rainal. an. 1250. n. 40.

ment de l'Archevesque, du Roy & du Duc: *Clerus & populus ejusdem loci, de assensu Archiepiscopi & Regis atque Ducis terræ, te in Episcopum elegerunt, &c.* C'estoit alors la forme des élections avant qu'on les eût resserrées dans le seul Chapitre des Cathedrales.

On termina en 1273. un differend de la derniere consequence dans la Norvege, le Roy pretendant que le Royaume estoit hereditaire, & l'Archevêque de Nidrosie pretendant au contraire, qu'il estoit électif, & qu'il avoit la premiere voix dans
Rainal. an. 1273. n. 20. l'élection. Enfin cet Archevesque renonça à son droit d'élire les Rois, & le Roy Magnus renonça en mesme temps à toute la part qu'il pouvoit avoir aux élections des Evesques & des Abbez: *Concessit quod in electionibus Episcoporum vel Abbatum Nidronensis Provinciæ nulla vis, nulla potentia, nulla authoritas Regis vel Principis interveniat.*

Ladislas Roy de Pologne s'estant laissé persuader en l'an 1429. que c'estoit à luy & non au Pape de pourvoir aux Eveschez de son Royaume, le Pape Martin V. tâcha de le détromper, en luy écrivant que tous les Rois Catholiques luy demandoient les Eveschez pour leurs Creatures, mais qu'il estoit sourd à leurs prieres, si elles n'estoient conformes aux besoins de l'Eglise: qu'il avoit depuis peu fait cinq promotions en Angleterre & deux en France contre les demandes des Rois, qui s'y estoient neanmoins soûmis: & qu'il en usoit
Rainal. an. 1429. n. 14. de mesme en Castille & en Arragon. *Supplicant sæpè Reges & Principes & nos eis interdum complacemus: interdum aliter disponimus, quam Reges & Principes supplicant. Nuper siquidem quinque provisiones in regno Angliæ fecimus, alio modo quàm ipse Rex scripserat. Magis enim consideravimus personarum merita & commoda Ecclesiarum, quam Regiam voluntatem. Hoc similiter alias fecimus in regno Castellæ, & noviter in regno Franciæ, in duabus Ecclesiis fueruntque provisiones nostræ reverenter, ut dignum erat, à Regibus acceptatæ. Nec Aragonum Rex licet sua culpa alienatus à nobis existeret, unquam adversatus est provisionibus Ecclesiarum, quas arbitrio nostro in regno suo fecimus.* Ces paroles avoient déja esté rapportées cy-dessus, nous avons estimé necessaire de les repeter icy.

Il est visible que cette police ne differoit presque pas de celle qui a esté établie par nos Concordats & par ceux des autres Nations Catholiques, excepté l'Allemande. Ce n'est pas que les Rois ne se declarassent quelquefois pour les élections des
Rainaldus. n. 45. Chapitres, contre les collations faites par le Pape, comme il arriva en Pologne en 1460. lorsque Pie II. eut nommé à l'Evesché de Cracovie, & que le Chapitre ayant élû, il fallut enfin ceder à la resolution inflexible du Roy, en sorte que celuy qui avoit esté nommé par le Pape, fut obligé de traiter avec l'élû du Chapitre & de luy ceder son droit. Mais ces exemples estoient rares, & l'interest commun portoit facilement les Papes & les Rois à entretenir une mutuelle correspondance.



CHAPITRE XLVII.

Des Elections aux Abbayes.

I. Conformité des élections aux Eveschez avec les élections aux Abbayes.
II. Difference de ces élections.
III. Liberté de ces dernieres élections de la part des Papes & des Evesques.
IV. Les Comtes & les Ducs donnoient l'investiture des Abbayes, opprimoient souvent la liberté des élections, & donnoient eux-mesmes les Abbayes.
V. Plusieurs Seigneurs usoient saintement de ce pouvoir. Les autres en faisoient un étrange abus.
VI. De la nomination aux Offices Claustraux.
VII. Exemples des Abbez élûs par d'autres que par les Moines.
VIII. Singularité remarquable de l'Abbaye de saint Albans en Angleterre.
IX. La forme des élections reglée par le Pape Innocent III.

I. LA suite de nostre matiere nous avoit insensiblement fait tomber dans les Concordats qui ont suivy les élections, & c'est dequoy nous aurions traitté dans ce Chapitre, si nous n'avions crû le devoir encore donner à l'éclaircissement particulier des élections pour les Abbayes. Car quoy que les élections, les nominations & les reservations des Abbayes ayent presque toûjours esté traittées en la mesme maniere que celles des Eveschez, & que par consequent tout ce qui a esté dit des Eveschez dans les Chapitres precedens, comprenne aussi presque toûjours les Abbayes; il y aura neanmoins peut-estre quelques remarques particulieres pour les Abbayes, qu'il sera bon d'avoir recueillies dans ce Chapitre.

II. La difference la plus essentielle que nous puissions considerer entre les Eveschez & les Abbayes, quant à la matiere des élections, est que la plus grande partie des Eveschez a esté fondée par les Prelats & par les fidelles depuis les premiers commencemens de l'Eglise: au lieu que les Abbayes n'ont esté fondées que long-temps aprés, dans la longue suite des siecles, & ordinairement mesme par la liberalité des Princes.

Voila manifestement la cause pourquoy les Eveschez sont originairement électifs, & l'élection en est naturellement tres-libre, au lieu que les Abbayes ont esté tres-souvent fondées & dotées sous le patronage de quelque personne puissante, qui s'en est reservé la nomination, ou au moins quelques droits dans l'élection qui s'y fera des Abbez. En voicy un exemple. Les Rois Hugues & Robert erigerent en 994. l'Abbaye de Bourgueil à la priere d'Emme Comtesse de Poitiers, qui tenoit d'eux cette terre, les Evesques & les Barons y consentirent, *Cum consilio & assensu tam Episcoporum, quàm Optimatum*; avec cette clause, que le consentement de la Comtesse & de ses enfans seroit necessaire pour l'élection de l'Abbé. *Ut decedente Abbate, alium constituendi à fratribus electum, respectus ad prædictam Comitissam ejusque filios habeatur.* *Conc. To. 9. p. 742. 779. 757. 907. 999. 1002.* Cluny, Vezelay, Corbie, & quelques autres Abbayes élisoient leurs Abbez avec plus d'independance à l'égard des laïques, n'ayant besoin que de la confirmation du Pape. Le Roy Robert & tout le Concile de Chelle en 1008. donnerent au contraire l'Abbaye de S. Denys à un

homme de grande vertu, sans attendre l'élection, parce qu'on n'eût sceu autrement reformer cette Abbaye, qui estoit tombée dans le dernier relâchement.

III. C'estoient les Evesques qui examinoient selon le Droit commun, & qui confirmoient les élections des Abbez, sans entamer le moins du monde leur liberté, comme nous l'apprenons des *L. 1. Ep. 52 53. L. 2. Ep. 27* lettres du Pape Gregoire VII. écrites à l'Archevesque de Reims & à l'Evesque de Mets. Ce Pape laissoit luy-mesme une pleine liberté d'élire, aux Abbayes d'Italie, qui relevoient immediatement du saint Siege. *Epist. 20.* Si Innocent II. donna luy-mesme un Abbé à Vezelay, ce ne fut qu'à l'extremité, aprés que l'absence de l'Abbé eut reduit cette celebre Abbaye en un état déplorable. *In spiritualibus & temporalibus maximum sustinuit detrimentum.* Alexandre III. ne nomma point à l'Ab- *Append 2. Epist. 45. 54.* baye de saint Victor de Paris, ny à celle de Bonneval, quoy que les élections y eussent esté faites aprés la demission des Abbez precedens.

IV. Il ne falloit pas toûjours esperer tant de moderation des Princes seculiers. Fulbert n'estant *Epist. 23.* pas encore Evesque de Chartres, écrivit à saint Abbon Abbé de Fleury les excés effroyables de *Baron. an. 1003. n. 14.* Thibaut le Tricheur Comte de Blois & de Chartres, lorsque l'Abbaye de saint Pierre de Chartres vint à vaquer. Il commença par donner l'Abbaye à un Moine ambitieux, avant que l'Abbé eût rendu l'esprit. Aprés la mort de l'Abbé, il permit bien qu'on fit une élection, mais s'estant laissé surprendre par deux ou trois mauvais Religieux, comme si l'un d'eux avoit esté élû, il luy mit publiquement la crosse en main, *Statim cum Pastorali baculo publicè donat.* Enfin quoy qu'il eût appris qu'on n'avoit point encore fait d'élection, il vint l'introduire par force, & il l'y maintint avec une violence tout à fait tyrannique, quoy que tous les Moines se fussent retirez du Monastere. Depuis saint Fulbert estant fait Evesque, il receut la resignation que fit entre ses mains un Abbé de Bonneval, & les Moines en éleurent un autre, qu'ils presenterent au Comte Eude, afin qu'il l'investît de l'Abbaye avant que l'Evesque le benît. *Obtulerunt* *Epist. 39.* *Odoni Comiti Abbatia illa donandum, ut mos erat, mihique deinde consecrandum.* Enfin entre les let- *Epist. 107.* tres de ce saint Evesque, il y en a une qui contient l'élection faite de l'Abbé de la Celle dans l'Evesché de Troye, auquel la Comtesse & son fils donnerent ensuite le temporel de l'Abbaye, avant que l'Evesque luy donnast le spirituel. *A Comitissa donum rerum temporaliũ suscepit, &c. A Tricassinorum Præsule animarum curam suscipi oportuit, &c.*

On peut remarquer dans ces narrations non seulement la violence à laquelle estoient exposées les Abbayes par la necessité du consentement de ces petits Seigneurs, aisez à surprendre. 2. Mais aussi que l'investiture se donnoit dés lors. 3. Et ce n'estoient pas seulement les Empereurs & les Rois qui la donnoient, mais aussi les Comtes & les Ducs dans leurs terres. 4. Ce qui estoit toleré, parce que les élections subsistoient toûjours, & on distinguoit assez, comme nous venons de voir, le temporel & le spirituel de ces dignitez Ecclesiastiques. 5. Nous dirons ailleurs comme ces petits Seigneurs s'approprierent aussi avec le temps dans quelques Provinces les fruits des Abbayes vacantes, ce que nous appellons la Regale; & comme c'estoient des fiefs reversibles à la Couronne, nos Rois succederent enfin à ces droits.

Glaber nous montre bien que les Comtes & les *L. 3. c. 5.* moindres Princes donnoient aussi les Abbayes, quand il parle du celebre Abbé Guillaume, à qui les Rois, les Comtes & les Evesques donnoient tous les Monasteres vacans, pour les regir & pour les reformer. *Quodcumque Monasterium proprio* *Baron. an. 1024 n. 6. 1025. n. 3.* *viduabatur Pastore, statim compellebatur, tam à Regibus, vel Comitibus, quam à Pontificibus, ut meliorandi gratia illud ad regendum susciperet.* Cela paroist encore dans le Duc de Guienne Guillaume, qui repara l'Abbaye de Maillesays, fonda Bourgueil, & y mit un excellent Abbé. Estant fondateur, ce droit luy appartenoit. Le saint usage le confirmoit. Il y a eu des conjonctures si fâcheuses pour des Abbayes, qu'elles ont esté forcées de demander des Abbez aux Princes temporels, comme il paroist par les instances tres-pressantes que les Religieux du Mont-Cassin firent à l'Empereur *Baron. an. 1038.* Conrad, qui faisoit au contraire tous ses efforts pour les porter à élire eux-mesmes un de leurs Religieux, selon la regle de saint Benoist.

V. Si tous les Princes eussent agy de la sorte, on n'eut jamais pensé à leur attacher les investitures, ny peut-estre mesme les nominations. Mais Lambert auteur du temps nous assure que sous le Pontificat d'Alexandre II. & de Gregoire VII. le Palais des Empereurs estoit comme un marché public, où l'on mettoit les Abbayes à l'enchere. *Ut* *Baron. an. 1072. n. 3.* *Abbatia publicè venales prostituantur in Palatio, nec quisquam tanti venales proponere queat, quin protinus emptorem inveniat.* Qui eut ozé disputer le droit d'investiture, ou de nomination à Guillaume Duc de Normandie, & Conquerant d'Angleterre, qui protesta aux derniers & precieux momens de sa vie en faisant sa confession, qu'il avoit toûjours appellé aux dignitez Ecclesiastiques & à ses conseils les personnes les plus dignes qu'il connust: témoin Lanfranc, Anselme & tant d'autres saints & sçavans Abbez; que ses ancestres avoient fondé dix Abbayes en Normandie; que de son regne il en avoit esté fondé vingt-une, & que c'étoient là les invincibles rempars, dont il avoit muny ses Etats. *In electione personarum vitæ meritum* *Baron. an 1087. n. 29* *& sapientiæ doctrinam investigavi, & quantum in me fuit, omnium dignissimo Ecclesiæ regimen commendavi. Hoc nimirum probari potest veraciter in Lanfranco Cantuariensium Archipræsule, hoc in Anselmo Beccensium abbate, Hoc in Gerberto Fontanellensi, & Durando Troarnensi, & in aliis multis regni mei doctoribus, &c.*

L'Empereur Henry III. n'usoit peut-estre pas moins saintement des nominations & des investitures, & neanmoins il reconnut luy-mesme en une rencontre que c'estoit en quelque façon entreprendre sur les fonctions du Sacerdoce. Car un Abbé luy ayant fait present d'un cheval, & celuy à qui ce cheval avoit esté volé, s'en estant plaint à luy même lors qu'il l'eut monté, cet Empereur pieux & sage, fit quitter la crosse à l'Abbé pour la mettre entre les mains d'une image de JESUS-CHRIST, & la reprendre ensuite de ses divines mains, afin qu'il apprit à ne la tenir que du Ciel, & non des Rois de la terre. *Depone baculum regiminis pastoralis, quem credis largitione mortalis hominis de-*

Glaber. L. 3 c. 4.

bere gestari Quem cum à se projecisset. suscipiens Rex, imposuit dexteræ imaginis Salvatoris, Vade, inquiens Abbati, & suscipe illum de manu omnipotentis Regis, ne sis ultra pro eo debitor alicuius mortalis, & libere utere eo, ut decet culmen tanti honoris Ce qui a esté dit cy-dessus de la maniere dont saint Romuald fut fait Abbé par l'Empereur Otton, ne marque pas moins de pureté dans la conduite de ce grand Prince. Le Roy Hugues Capet donna au Comte de Paris Burchard l'Abbaye royale de saint Maur des Fossez, pour y rétablir la discipline claustrale, ce qu'il fit par le moyen de saint Mayeul. Le Roy Robert donna encore cette Abbaye a un Religieux de Cluny. *Donum Abbatiæ dedit.*

Bibl. Clun p. 299. 301

C'est apparemment de la mesme maniere que le Roy Rodolphe en 988. donna l'Abbaye de Romans dans le Diocese de Lausanne, à la Princesse Adelaide sa sœur, pour en joüir sa vie durant, & la laisser à sa mort, à celuy de ses heritiers qu'elle voudroit. Car cette Princesse ayant fondé & doté elle-mesme d'autres Abbayes pour les soumettre à la conduite de saint Mayeul Abbé de Cluny, il est fort probable qu'elle n'en usoit pas autrement d'une Abbaye qu'on luy donnoit, c'est à dire, qu'elle n'en prenoit que les fatigues, & le soin de la proteger & de la reformer.

Ibid Nota. pag. 71.

On pourroit aussi fournir une infinité d'exemples, pour montrer que lors mesme que les Princes donnoient les Abbayes, ils le faisoient sans prejudice de l'élection. Mais il y a bien aussi des exemples contraires. Orderic raconte comme le Duc de Normandie donna une Abbaye sans attendre d'élection, & pour donner plus de couleur à cette entreprise, il en investit l'Abbé avec la crosse de l'Archevesque de Roüen. *Ei nihil tale suspicanti per Cambutam Maurilij Archiepiscopi in Synodo Rotomagensi curam Uticensis Abbatiæ commendavit.* Peu d'années auparavant les Moines de la mesme Abbaye ayant élû un Abbé, le Duc l'avoit confirmé en la mesme maniere avec la crosse de l'Evesque de Sais. *Per Cambutam Ivonis Episcopi Sagiensis exteriorem Abbatiæ potestatem tradidit, Vuillelmus vero Ebroicensis Episcopus interiorem animarum curam per Pontificalem benedictionem commendavit.* Si le Duc avoit esté ou Theologien ou Canoniste, & s'il eût fait cette precision du temporel & du spirituel, pourquoy se seroit-il servy de la crosse d'un Evesque pour donner l'investiture & la possession du temporel? Nous avons dit que quand les differends de l'investiture eurent esté reglez par l'Eglise, on permit aux Empereurs de donner aux Evesques l'investiture des fiefs de l'Empire, avec leur Sceptre. C'est donc peut-estre Orderic qui fait cette distinction, & qui fait remonter dans les temps precedens les resolutions & les lumieres du siecle suivant. Cet Auteur rapporte en 1122. le Brevet qu'Henry I. Roy d'Angleterre donna en 1120. pour une Abbaye de Normandie: quoy qu'il eût luy-mesme fait preceder l'élection, il dit qu'il donne l'Abbaye, mais il n'y fait mention que des biens temporels.

An. 1059. An. 1063. Scriptores Norm pag. 303. 310. 481. 477. 494. 676.

Ibid pag. 874. 921.

L'Abbé Suger raconte comme il avoit esté luy-mesme élû Abbé de saint Denys en son absence, mais comme les Religieux n'avoient pas demandé la permission au Roy de faire cette élection, il les fit jetter dans une prison, quand ils furent venus luy en demander la confirmation. Cet Abbé se resolvoit de consulter le Pape sur la conduite qu'il devoit tenir, mais la bonté du Roy confirma peu aprés son élection & relâcha les prisonniers. Cet Abbé ayant esté depuis creé Regent du Royaume pendant la Croisade du Roy Louis le Jeune, il confirma l'élection faite de l'Abbé de Bourgueil, parce que l'Aquitaine où estoit située cette Abbaye, estoit retournée au domaine de nos Rois, *Ad Regem Ducatus Aquitaniæ translatus est.* Il usa du mesme droit royal à l'égard de plusieurs autres Abbayes, & estant aussi religieux qu'on sçait bien qu'il estoit, il purgeoit toutes les injustes defiances qu'on pourroit avoir conçuës contre cette police, qui faisoit dépendre des Rois les élections des Abbez.

Du Chesne To. 4. pag. 320.

Sugerij Ep. 3 4. 5. 25.

VI. Il n'en estoit pas de mesme des Prieurs & des autres offices Claustraux. Car aprés que le Pape Eugene III. & le Roy Louis VII. eurent substitué en la place des Chanoines de sainte Genevieve des Chanoines Reguliers de saint Augustin, tirez de l'Abbaye de saint Victor en l'an 1147. & leur eurent donné un Abbé, comme il fallut peu de temps aprés établir un Prieur, celuy sur qui l'Abbé & les Religieux avoient jetté les yeux, protesta que puisque c'estoit une Abbaye royale, c'estoit aussi au Roy d'en nommer les Officiers. *Dicens in Regia Abbatia merito per Regem debere constitui officiales.* Il se presenta effectivement au Roy, qui n'estant pas informé des Constitutions de l'Ordre, l'institua Prieur. *Estque in Regis Palatio ab ipso Rege Ordinis constitutiones ignorante, factus Prior.* L'Abbé & les Religieux n'en dissimulerent pas leur déplaisir, le different fut porté au Pape, qui ordonna qu'à l'avenir les Officiers seroient créez selon les Constitutions de l'Ordre, *Mandat Pontifex severissimé, ut deinceps Officiales contra Ordinis instituta eligantur.*

Baron. an. 1147. n. 4. Surius die 6. April.

VII. La premiere lettre de saint Fulbert, que nous avons citée, fait foy que quelques Chanoines assistoient à l'élection que les Moines de l'Abbaye de saint Pierre de Chartres faisoient de leur Abbé. Une lettre de Jean de Salisbery écrite au nom de l'Archevesque de Cantorbery, fait connoistre que ce Prelat pour ne laisser pas long-temps une Abbaye sans Pasteur, avoit obtenu du Roy la licence de faire l'élection, & ne pouvant s'y trouver luy-mesme, il avoit delegué en sa place deux Evesques & deux Abbez pour assister à l'élection, qui devoit se faire de leur conseil. Quand saint Godefroy qui fut depuis Evesque d'Amiens, fut élû Abbé de Nogent, le Site de Coucy, concourut avec l'Evesque de Laon, les Evesques de la Province & l'Archevesque de Reims, pour cette élection, à laquelle ny l'élû, ny l'Abbé de saint Quentin n'eussent jamais consenty, si le Roy Philippe outre son consentement n'eût encore interposé son autorité. *Communicato cum Archiepiscopo Remensi, cæterisque Episcopis consilio, &c. Cum Regis voluntati & Episcoporum postulationi reluctari non auderent, &c.* C'est ce qu'en dit l'auteur contemporain de la vie de ce Saint. L'auteur de la vie de saint Laurens Archevesque de Dublin en Irlande, dit que ce Saint avoit auparavant esté Abbé d'une Abbaye, dont la coûtume estoit que le Clergé & le Peuple élûssent les Abbez. Le Roy voulut y nommer lors de la promotion de ce Saint, mais le Clergé & le

Epist. 21.

Epist. 57.

Surius die 8. Nov. c. 18.

Peuple rentrerent bien-tost dans leur ancien droit. *Surius die 14. Nov. c. 16.* *Jus consuetudinis quo tam Clerus, quam Populus ibidem Abbatem eligere consueverat, &c. Clero & Populo in jus eligendi restituto, &c.* Eude Evesque *Recueil pour l'histoir. de Bourgogne. pag. 137.* de Bayeux & frere du Roy d'Angleterre, donna à l'Abbé & au Chapitre de saint Benigne de Dijon un Monastere de saint Vigor situé dans le Diocese de Bayeux, avec cette clause, que si ce Monastere s'augmentant en richesses, meritoit un jour d'avoir un Abbé, ce seroit l'Abbé & le Chapitre de saint Benigne qui l'éliroit toûjours, & domineroit dans *Spicil. To. 6 p. 23. 436.* la nouvelle Abbaye. Urbain II. regla le different qui s'estoit excité entre les Chanoines de saint Martin de Tours & les Moines de Cormery, en sorte que l'Abbé de Cormery fût élû par le Chapitre de saint Martin, & prît la crosse de dessus le tombeau de saint Martin; parce que c'estoient ces Chanoines mêmes qui avoient fondé cette Abbaye L'Abbé de saint Aubin d'Angers fut élû en 1036. par les Moines du consentement de l'Evesque, du Comte Fouques, du Clergé, du Peuple & des Nobles de *De Gestis Reg. Angl. L. 2. p. 57.* l'un & de l'autre sexe. *Per assensum Huberti Præsulis, per favorem Fulconis Comitis, assentientibus quoque Nobilibus, Clericis & Laicis, ac utriusque sexus insignibus personis.* Guillaume de Malmesbury dit bien que le Roy Edgar ayant fondé en Angleterre l'Abbaye de Glastembury, donna une entiere liberté aux Moines d'élire leur Abbé, qui recevroit de luy le baston Pastoral, *Sibi vero suisque hæredibus potestatem retinuit, tribuendi baculum Pastoralem electo.* Mais ajoûtant aussi-tost que ce Roy ordonnoit ensuite, que non seulement les Moines, mais aussi les Clercs seroient ordonnez sous le titre de cette Abbaye, il nous donne sujet de douter si ce ne sont point ces sortes de Clercs ou de Chanoines, qui participoient à l'élection des Abbez, dans quelques-uns des exemples que nous en avons rapportez. Comme les Abbez concouroient avant la fin du douziéme siecle avec les Evêques, le Clergé & le Peuple à l'élection des Evesques; il ne faut pas trouver étrange qu'ils donnassent aussi quelque part aux mesmes personnes à l'élection des Abbez, au moins dans quelques Provinces. Roger assure qu'en 1175. presque tous les Evesques & tous les Abbez de la Province de Canterbury s'assemblerent pour élire un Evesque à Norvic, & pour remplir toutes les Abbayes vacantes d'Angleterre. *Venerunt etiam illuc omnes Abbates Cantuariensis Diœcesis, & magnum celebraverunt Concilium, de Pastore eligendo ad sedem Pontificalem Norvicensis Ecclesiæ, & de Pastoribus eligendis ad Abbatias, quæ tunc vacabant per Angliam.*

VIII. Matthieu Paris nous apprend en 1235. une maniere bien surprenante, dont on élisoit les Abbez de saint Albans en Angleterre. Car les trois ou quatre Confesseurs de l'Abbaye, qui sçavoient les plus profonds replis du cœur de tous les Religieux, en nommoient douze, qui devoient ensuite élire pour Abbé, ou quelqu'un d'entre eux, ou du Monastere, ou des Cellules qui en dépen- *Cons. to 11. pag. 481. & seq.* doient. *Confessores tres, vel quatuor, utpote qui cognoscunt corda & renes singulorum, eligant duodecim peritos, &c.* Cette coûtume estoit confir- *Epist. 4.* mée par un rescrit du Pape; & Gregoire IX. confirma une élection pareille.

IX. Voila une partie des manieres differentes d'élire les Abbez, qui ont eu cours dans les siecles passez, & avant Innocent III. qui donna une forme plus reguliere aux élections dans le Concile IV. de Latran & dans le Chapitre *Quia propter, de electione;* qui en est tiré. Ce n'est pas que ces trois formes d'élection, par le Scrutin, par Compromis & par l'Inspiration, ne fussent déja en usage, mais elles estoient souvent alterées par beaucoup de circonstances étrangeres, & par d'autres élections irregulieres. Ce Pape commença aussi à rendre les élections indépendantes du consentement des Princes seculiers, lors qu'il trouva occasion de le faire sans trouble, en quoy il imita en quelque façon nos Rois mesmes qui avoient accordé ce privilege à quelques Eveschez, & à quelques Abbayes. Le Roy Louis VI. aprés avoir mis des Chanoines Reguliers dans l'Abbaye royale de saint Victor à Paris, au lieu des Benedictins qui y estoient auparavant, il leur permit d'élire à l'avenir leur Abbé, sans attendre le consentement des Rois, ou de quelque autre personne que ce pust estre. Ce privilege fut accordé dans une assemblée des Archevesques & des Barons du Royaume, tenue à Châlons en 1115. *Ita ut pro illa Abbatis electione, nec Regis assensum quærerent, nec Regis authoritatem ullatenus expectarent, nulliusque alterius personæ voluntatem, vel laudem attenderent, sed quem Deus eis concederet, inconsulto, ut diximus, Rege, vel qualibet alia persona canonice eligerent, & Parisiensi Episcopo irrefragabiliter, consecrandum offerrent.* *Hist. univers. Paris. To. 2. pag. 37.* Quant au reste l'Abbé demeuroit soumis à la jurisdiction de l'Evesque & de l'Archevesque, *In supradictis omnibus salva authoritate, salvo jure, salva debita obedientia Senonensis Archiepiscopi & Parisiensis Episcopi.*

CHAPITRE XLVIII.

Des Nominations & des élections en France aprés le Concordat.

I. Articles du Concordat touchant les nominations aux Eveschez.

II. Des nominations aux Abbayes.

III. Des Monasteres privilegiez.

IV. Des expectatives & des vacations en Cour de Rome.

V. De l'indult pour la Bretagne & pour la Provence.

VI. Comparaison des temps qui ont precedé & qui ont suivy le Concordat. Que le spirituel des Eveschez n'est point abandonné aux Princes seculiers par le Concordat.

VII. On redemande les élections, & on les obtient dans les Etats d'Orleans.

VIII. Pourquoy cet article de l'Ordonnance d'Orleans ne put subsister. L'Ordonnance de Blois se conforma au Concordat & au Concile de Trente, qui agréa les nominations aux Eveschez & aux Abbayes par les Rois.

IX. Les Eveschez de Mets, Toul & Verdun ne sont pas compris dans le Concordat d'Allemagne, le Cardinal d'Ossat desiroit qu'on en obtint un indult. Depuis on a obtenu cet indult.

X. De l'indult des autres Eveschez conquis par le Roy.

XI. De l'indult des Ducs de Savoye.

XII. Decrets de quelques Conciles touchant le retardement des Prelats à se faire sacrer.

XIII. Le Concordat ne comprenoit point les Abbayes de filles.

XIV. Mais François I. en obtint un indult du Pape Clement VII. Histoire de cet indult.

I. IL nous reste beaucoup de choses à dire sur le Concordat, qui sont tres-importantes, &

& qui ne peuvent ny se dire ny se comprendre avec assez de clarté, sans repeter quelque chose de ce qui en a déja esté dit. Nous le ferons le plus brevement que nous pourrons. Le Pape Leon X. declare d'abord dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I. à Bologne, & qu'il fit ensuite confirmer dans le Concile V. de Latran en 1516. que les élections estant, comme elles estoient alors ordinairement, ou violentées par les puissances seculieres, *pleraque per abusum secularis potestatis*, ou simoniaques, ou interessées par les considerations basses de la chair & du sang, ou accompagnées de parjure, parce que les électeurs aprés avoir juré d'élire le plus digne, *idoneiorem*, ne laissoient de suivre ou leur passion, ou les prieres de leurs amis; ce qui n'estoit que trop averé par tant d'absolutions & tant de rehabilitations qu'on demandoit à Rome aprés ces faux sermens; Il estoit convenu avec le Roy de faire cesser les élections dans toutes les Eglises Metropolitaines ou Cathedrales du Royaume, du Dauphiné & du Comté de Die & de Valence. Mais que ces Eglises venant à vaquer, le Roy y nommeroit un Docteur ou un Licentié en Theologie ou en Droit, âgé de 27. ans, six mois aprés que l'Eglise auroit commencé d'estre vacante; & que le Pape luy en donneroit les provisions. 2. Que si le Roy nommoit une personne qui n'eût pas ces qualitez, ou qui fût d'ailleurs irregulier, le Pape refuseroit de le pourvoir, & le Roy auroit les trois mois suivans pour en nommer un autre. 3. Ce terme expiré, le Pape nommeroit luy-mesme, si le Roy ne l'avoit fait. 4. Si les Prelats meurent *in Curia*, le Pape seul pourvoira à leurs Evesches. 5. Les Princes du sang royal & les personnes de haute naissance pourront estre nommées & pourveues, sans estre graduées aux Universitez. 6. Aussi-bien que les Religieux éminens en science, dont les instituts ne permettent pas de prendre les Degrez.

II. Et quant aux Monasteres & Prieurez vrayment électifs, c'est à dire où se garde la forme d'élire selon le Chapitre *Quia propter*, quand ils viendront semblablement à vaquer, soit par mort ou par resignation, le Roy nommera en six mois un Religieux du mesme Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans, que le Pape pourvoira. 2. Que si le Roy nomme un Prestre seculier, ou un Religieux qui soit d'un autre Ordre, ou qui n'ait pas vingt-trois ans, ou enfin inhabile, le Pape refusera de le pourvoir, & le Roy aura encore trois mois pour en nommer un autre. 3. Si le Roy n'a nommé dans les neuf mois, le Pape pourvoira luy seul. 4. Le Pape ne pourra pourvoir autrement à ces Benefices, soit qu'ils vaquent par mort ou par resignation.

III. Il faut excepter les Evesches, les Abbayes & les Prieurez, qui ont obtenu du siege Apostolique un privilege particulier d'élire leurs Prelats; Car on continuera d'y faire les élections, qui ne pourront estre faites que suivant la forme du Chapitre *Quia propter*, pourvû qu'on fasse apparoistre de ces privileges par les lettres authentiques du S. Siege, & non autrement.

IV. Les Papes ne pourront plus donner de graces expectatives, ou se reserver les Benefices, avant qu'ils soient vacans.

Du Moulin ne dit pas qu'il y ait eu de la surprise, dans la clause qui reserve au Pape les Evesches qui vaquent en Cour de Rome; il dit seulement, 1. que ce droit est nouveau, & il est vray à l'égard du droit ancien, quoy que nous ayons montré cy-dessus, que c'est un des plus anciens articles du droit nouveau. 2. Il dit que le Pape ne s'estant icy reservé que les Evesches qui vaquent *in Curia* par mort, cela ne se peut étendre à ceux qui pourroient y vaquer par resignation.. Ce qui est certain. 3. Enfin il dit que cela se doit entendre du temps que le Siege Apostolique est remply. Car pendant qu'il est vacant, on ne peut pas dire en rigueur que les Evesches vaquent *apud sedem Apostolicam*, comme porte le Concordat.

V. C'est encore une preuve qu'il n'y eut point de surprise en cet article, que le mesme Roy François I. ayant obtenu en la mesme année 1516. du mesme Leon X. un indult pour sa personne seulement pour nommer aux Evesches & aux Abbayes de la Bretagne & de la Provence, qui n'avoient pas esté comprises dans le Concordat, la mesme exception ou reservation y est faite, s'ils viennent à vaquer par la mort des Prelats *apud Sedem Apostolicam*. 2. Il faut encore remarquer que le Concile de Basle & la Pragmatique ayant laissé cette reservation au Pape, les François n'y faisoient pas la moindre difficulté.

Mais quant à cet indult de la Bretagne & de la Provence, dont nous avons raconté ailleurs la continuation & l'extension jusqu'au temps present: il faut encore y observer 1. qu'il ne regarde que les Evesches & les Abbayes, & ne comprend point les Prieurez. Car *Monasteria* & *Prioratus* sont distinguez dans le Concordat, & dans cet indult il n'est parlé que des Monasteres. 2. Mais aussi il est permis au Roy de nommer pour les Abbayes qui n'ont point de Religieux propres pour estre Abbez, ou des Clercs seculiers, ou des Moines d'un autre Ordre, mesme des Mandians, pourvû qu'ils prennent l'habit du mesme Ordre, & y fassent profession.

VI. Monsieur l'Evesque de Pamiers dit dans sa continuation des Annales Ecclesiastiques, qu'on s'etonna en France, que les Papes estant élûs par les Cardinaux, eussent cassé les élections des autres Evesques; & se reservant le temporel, ils eussent abandonné aux Rois le spirituel des Eglises. Enfin que Genebrard avoit crû que la decadence de l'Eglise de France n'estoit provenuë que de cette étrange innovation dans la maniere de donner des Pasteurs à l'Eglise. Mais si cet Auteur eut fait attention sur la maniere que les élections aux Evesches & aux Abbayes s'estoient faites depuis cinq ou six cents ans; s'il eût serieusement consideré combien de fois & en combien de Royaumes les Papes ou les Rois s'en estoient attribué la nomination, & combien les intrigues, les brigues & les emportemens du Clergé, du peuple, & des Moines, avoient donné occasion à ces entreprises; enfin s'il avoit mis dans une juste balance le merite des Prelats & l'observance de la discipline, soit devant, soit aprés le Concordat, il auroit pris certainement d'autres mesures, & auroit embrassé d'autres sentimens que ceux qu'il nous a debitez. Quant au temporel & au spirituel des Prelatures, le Pape est toûjours le maistre, ou plûtost le dispensateur de l'un & de l'autre, puisque

Sponde an. 1515. n. 10.

le Roy n'est que le Presentateur; de mesme que l'Evesque a toûjours la disposition des moindres Benefices, sur tout de ce qu'il y a de spirituel, quoy qu'il les donne à la presentation des Patrons laïques. L'Eglise n'en a point jugé autrement depuis les premiers siecles. Enfin il est vray que les Papes sont encore élûs par le sacré College, & cela ne se peut autrement, parce qu'il n'y a point de Superieur Ecclesiastique au dessus de la Papauté, pour donner des Papes; mais il y a un Superieur Ecclesiastique aux dessus des Evesques, pour donner les Eveschez, comme JESUS-CHRIST a nommé les Apostres; comme chaque Apostre a choisi & ordonné des Evêques, non pas qui eussent esté élûs par leurs troupeaux, mais qui allassent eux mesmes engendrer & former leurs troupeaux: enfin comme dans la suite de ce Traitté nous avons fait voir tant d'Evesques & de saints Evesques établis sans aucune forme d'élection, ou par d'autres Evesques, ou par les Archevesques, par les Conciles Provinciaux, par les Patriarches & les Papes. Il suffit de nous ressouvenir que nous avons esté contraints plusieurs fois dans la deduction historique des élections, de faire remarquer que long-temps avant les Concordats les provisions des Prelatures se faisoient presque en la mesme maniere qu'aprés les Concordats.

VII. Le Clergé, les Parlemens & les Universitez s'opposerent à la publication des Concordats avec plus de chaleur que de succés. Mons. Sponde dit que ce ne fut que sous Charles IX. qu'ils furent entierement établis. Mais aprés cela les élections aux Eveschez furent encore redemandées à nos Rois, ou souhaittées avec ardeur par l'Assemblée de Melun en 1579. par le Concile de Roüen en 1581. par celuy de Reims en 1583. par celuy de Bourdeaux en la mesme année 1583.

An. 1516. n. 14.

Rotom. Tit. de Episc. Et de Monast. Remens. tit. de Episc. Burdigal. Tit. 56.

Dans les Etats d'Orleans en 1560. le Clergé, la Noblesse & le Tiers Etat demanderent le rétablissement des élections: le Roy Charles IX. entendit les remontrances du Parlement sur le mesme sujet, & enfin publia l'Ordonnance d'Orleans, dont voicy le 1. article. *Tous Archevesques & Evesques seront desormais élûs & nommez. A sçavoir les Archevesques par les Evesques de la Province & le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale. Les Evesques par l'Archevesque, Evesques de la Province, & Chanoines de l'Eglise Episcopale, appellez avec eux douze Gentils-hommes, qui seront élûs par la Noblesse du Diocese, & douze notables Bourgeois, qui seront aussi élûs en l'Hostel de la ville Archiepiscopale ou Episcopale. Tous lesquels convoquez par le Chapitre du Siege vacant, s'accorderont de trois personnages de suffisance & qualitez requises par les saints Decrets & Conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils nous presenteront, pour par nous faire élection de celuy des trois que voudrons nommer à l'Archevesché ou Evesché vacant.* Le Parlement resolut de faire des remontrances au Roy, pour faire comprendre aussi les Abbayes dans ce reglement des élections.

VIII. Le projet de ce Reglement estoit admirable, & il contenoit en Abregé tout ce que les anciens Canons avoient de plus beau sur cette matiere, en mariant heureusement le droit des nominations Royales avec les élections. Mais il falloit considerer que l'Eglise Catholique a esté une, unique & uniforme dés sa naissance, non seulement dans sa foy, mais aussi dans les points les plus importans de sa discipline, quoy qu'elle ait agreé quelque varieté dans les autres: que les Canons ou Decrets anciens ausquels cet article se conformoit, estoient des Canons & des Decrets concertez dans les Conciles, par les Papes & les Evesques de toute la terre, & non pas de la France seule, qui faisoit gloire d'imiter les autres Eglises, comme les autres Eglises tenoient à honneur de l'imiter, comme n'estant toutes que les membres d'un mesme Corps & de la mesme Epouse de JESUS-CHRIST: qu'il n'y avoit jamais eu qu'une mesme foy, une mesme loy, un mesme Droit canonique dans toute l'Eglise Occidentale, depuis les premiers siecles jusqu'à present; que sur le point mesme des élections, la France s'estoit reglée sur les Decretales publiées par Gregoire IX. aussi-bien que les autres Eglises de l'Occident: que le Roy Charles VII. & l'Assemblée de Bourges en 1438. n'avoient formé la Pragmatique Sanction que sur les Decrets des Conciles de Constance & de Basle; & s'ils y avoient ajoûté quelques modifications, c'estoit en declarant qu'ils esperoient que le Concile de Basle les approuveroit; que comme ce n'a esté que par une longue revolution de siecles que les anciennes pratiques ont esté insensiblement changées, aussi on ne peut les rétablir qu'en la mesme maniere longue, lente & imperceptible, parce que tous les changemens precipitez sont toûjours tres-perilleux aux grands Etats: que les libertez Gallicanes mesmes ne sont pas des resolutions prises avec precipitation, mais des usages anciens & perpetuels du Royaume: enfin que si chaque Eglise particuliere se faisoit elle-mesme un Droit Canon particulier & propre, ce seroient bien-tost autant de Corps differens, qui se détruiroient eux-mesmes par cette division, qui en ruineroit l'unité & la correspondance. Aussi cet article fut revoqué par l'Ordonnance de Blois, qui se conforma au Concile de Trente & au Concordat.

Car le Concile de Trente ayant esté recommencé & consommé presque aussi-tost aprés que l'Ordonnance d'Orleans eut esté publiée, le droit des Princes à nommer aux Eveschez & aux Abbayes, qui estoit déja universellement receu dans presque toutes les Provinces & les Royaumes de l'Europe, y fut tacitement confirmé. C'est confirmer un point de discipline aussi important, & aussi manifestement autorisé qu'estoit celuy-là, que de ne le point revoquer. Le silence de ce Concile est donc une confirmation. Mais il y a plus que cela. Car ce Concile suppose assez clairement les nominations royales aux Eveschez, quand il veut que les informations de la vie de ceux qui en sont pourvûs, soient envoyées à Rome par les Legats ou Nonces du Pape qui sont dans les Provinces, ou par l'Ordinaire, ou par les Ordinaires voisins. Il frappe d'anatheme ceux qui disent que les Evesques créez par le Pape, ne sont pas vrayment Evêques. *Si quis dixerit Episcopos, qui authoritate Romani Pontificis assumuntur, non esse legitimos ac veros Episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit.* Enfin les Evesques de ce Concile qui avoient esté eux-mesmes la plûpart nommez par des Rois, à l'exception des Italiens, parlent évidemment de la

An. 1562. Sess. 22. c. 1.

Sess. 23. Can. 8.

création des Evesqoes, telle qu'elle est presentement en usage, quand ils conjurent avec tant de zele tous ceux quiont obtenu du saint Siege le pouvoir de donner des Evesques à l'Eglise, de luy en procurer qui soient dignes d'une si sainte & si importante charge. *Omnes verò & singulos, qui ad promotionem præficiendorum, quodcunque jus, quacumque ratione à Sede Apostolica habent, hortatur & monet sancta Synodus, &c.* Il est parlé ensuite de la maniere d'examiner les Evesques nommez ou élûs, & d'envoyer le resultat de l'examen au Pape.

Sess. 24. c. 1.

L'Ordonnance de l'an 1619. art. onziéme, porte que *les Monasteres & Abbayes qui sont Chefs d'Ordre jouiront du droit d'élection, & pareillement les autres Monasteres, qui sont demeurez en cette possession, à la charge d'y proceder en la forme du Droit, suivant l'Ordonnance de Blois.*

To. 2. Epist. 136.

IX. Le Cardinal d'Ossat écrivit avec sa sagesse ordinaire au Roy Henry IV. en 1601. que comme il n'eut pas esté d'avis d'abolir les élections, aussi il ne peut desaprouver que les Papes & les Rois presens se conservent dans la possession où ils ont trouvé l'Eglise & la Couronne. Car le Pape Jean XXII. François de nation, ayant commencé de se reserver la nomination aux Eveschez & aux Abbayes de toute la Chrestienté, ses successeurs continuerent de faire les mesmes reservations. Leon X. donna aux Rois de France la nomination des Eveschez, des Abbayes & des Prieurez électifs de la France & du Dauphiné en 1516. ainsi ce droit ne pouvoit s'étendre sur les Eveschez de Mets, Toul & Verdun, qui ne tomberent sous la puissance de nos Rois qu'en 1552. Ces Eglises pretendant estre comprises dans le Concordat Germanique, élisoient leurs Evesques & leurs Abbez, mais les Geographes ne mettant point ces trois Villes dans l'Allemagne, mais dans les Gaules, ou dans la Lorraine, & la Rote ayant declaré qoe le païs Messin n'est point d'Allemagne, quoy que l'Empereur & le Roy d'Espagne fissent tous leurs efforts pour le faire comprendre dans le Concordat Germanique, le Pape a toûjours pourvû à toutes ces Eglises, ou Abbayes, sans avoir égard à ceux qui y avoient esté élûs. Ce sage Cardinal estoit d'avis que le Roy s'efforçast d'obtenir un indult du Pape, qui portast une extension de nos Concordats au païs Messin, mais que jusqu'à ce qu'il l'eut obtenu, il ne traversast point les nominations du Pape, sous pretexte de maintenir les élections des Chapitres. Il estoit de mesme avis pour la Bresse, que le Duc de Savoye venoit de ceder à la France. Car le Pape y nommoit aussi a l'Evesché de Bellay & aux Abbayes, quoy qu'ordinairement il n'y nommast que ceux qui luy estoient comme designez par le Duc.

Au reste quoyque ce Cardinal travaillast luymesme deslors à obtenir ces indults, il est certain neanmoins que celuy de nommer aux Eveschez de Mets, Toul & Verdun ne fut accordé que par Alexandre VII. en 1664. au Roy Louis XIV. sa vie durant. Nous ne nommerions jamais ce grand Roy sans éloge, si nos éloges pouvoient exprimer la moindre partie de ses grandes qualitez. Clement IX. par son Bref de l'an 1668. étendit cette grace aux successeurs de sa Majesté & y comprit toutes les Abbayes, Prieurez Conventuels & tous les autres Benefices que le Pape avoit droit de conferer par la reserve des mois, observée dans les trois Eveschez, ou en vertu du Concordat Germanique, ou par l'usage & la possession. Ces trois Eveschez avoient esté laissez a la France par le Traité de Munster.

Pinson. Traité des Indults.

X. Le mesme Clement IX a donné au Roy le droit de nommer à l'Evesché d'Elne & aux autres Benefices consistoriaux du Roussillon; a l'Evesché d'Arras, & aux autres Benefices consistoriaux de ses conquestes aux Païs-bas; à l'Evesché de Tournay & aux Benefices des païs qui luy ont esté laissez par le Traité d'Aix-la-Chapelle.

To. 2. Epist. 141.

XI. Quant aux Etats du Duc de Savoye, dont le Roy Henry IV. voulut estre informé, afin d'en tirer des lumieres pour son païs de Bresse; le mesme Cardinal d'Ossat luy écrivit en l'an 1602. que le Pape Nicolas V. avoit fait la premiere concession à Louis Duc de Savoye, & elle avoit esté depuis confirmée par Sixte IV. Innocent VIII. Jules II. Leon X. Clement VII. Jules III. Gregoire XIII. & Clement VIII. Que ces Papes n'ont pas proprement accordé aux Ducs de Savoye le droit de nommer; aussi par le stile des Bulles les Papes pourvoyent purement & simplement, sans faire mention de la nomination des Ducs. Mais ils se sont engagez à une chose presqoe équivalente, sçavoir qu'ils ne nommeroient aux Eveschez & aux Abbayes qu'aprés avoir sceu l'intention & le consentement du Duc touchant les personnes capables d'en estre pourvûës: Et quant aux premieres dignitez des Chapitres, Prieurez Conventuels, & autres Benefices reservez au saint Siege par les Regles de la Chancellerie, le Pape n'en pourvoira que les sujets du Duc & non d'autres, s'ils ne luy sont agreables. Autrement les provisions Apostoliques seront nulles dans tous les cas cy-dessus specifiez. Ce Cardinal ajoûte que lorsque le Roy Henry II. eut conquis la Savoye & le Piemont, il obtint du saint Siege la communication des mesmes indults, accordez aux Ducs de Savoye.

Tit. de Epis. n. 4. Tit. de Monast. c. 2. 4.

XII. Enfin ce Cardinal ne dissimule point, que les Concordats ne sont pas fort fidelement observez en plusieurs points. Aussi le Concile de Roüen en 1581. ordonna que si les Evesques ne se faisoient sacrer trois mois aprés leurs Bulles expediées, ils seroient privez des fruits de leurs Eveschez. Que si les Abbez & les Prieurs nommez par le Roy, n'avoient leurs provisions dans six mois, ou dans neuf tout au plus, ils fussent décheus de leur droit; que les Prieurs & les Abbez, mesme les Exempts & les Commendataires, se fissent Prestres dans un an, aprés l'âge marqué par les Canons; que les dispenses d'âge ne pussent leur servir que pour un an, & qu'aprés cela on pût les priver de leurs Benefices. Le Concile de Bourdeaux en 1583. demanda que suivant le Concile de Trente, les Evesques se fissent sacrer trois mois aprés avoir receu leurs Bulles; mais que si aprés trois autres mois ils ne se faisoient sacrer, ils fussent deslors décheus du droit qu'ils avoient à l'Evesché.

Cap. 10.

XIII. Quant aux Monasteres de filles, il est certain que le Concordat n'en donnoit point la nomination au Roy, selon les sentimens de Charles Dumoulin. Il le dit clairement, & il le prouve 1. parce que dans les choses odieuses le masculin ne comprend point le feminin; *Et certè concordata nullo modo extenduntur ad Moniales: tum quod in sig.*

Molin. De infirmis resig.

odiosis masculinum non concipit fœmininum. 2. Parce que le Concordat ne donne au Roy que la nomination aux Monasteres où l'élection se fait selon la forme du Chapitre *Quia propter.* Or il n'y a aucune Abbaye de filles où l'élection se fasse selon cette forme. *Tum quod verba Concordati non congruunt, imò repugnant. Quia ubi textus Concordati loquitur de Monasteries & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, restringit se in ea in quibus forma Capitis* Quia propter, *De electione, servari consuevit. Sed nunquam servari consuevit in Monasteriis Monialium, in quibus non forma dicti capitis* Quia propter, *sed forma capitis* Indemnitatibus *de elect. in 6. attribuitur & servatur.* 3. Du Moulin ajoûte que le Parlement & le Grand Conseil commencerent de se declarer contre toutes les executions des lettres surprises au Conseil privé du Roy, pour ces nominations aux Abbayes de filles. *Ita tandem contra Moniales nominatas à Rege judicari captum in magno Regis Consilio, & in hoc supremo Senatu, &c.*

XIV. Cela supposé que le Roy François I. s'étoit auparavant mis en possession de nommer aux Abbayes de filles. Et il faut en demeurer d'accord. Mais il faut reconnoistre qu'il ne le fit qu'aprés avoir obtenu un indult de Clement VII. lors du mariage de son fils Henry II. avec la niece de ce Pape. Cet indult qui fut donné en 1531 & enregistré au Grand Conseil en 1533. portoit une suspension des privileges autrefois accordez aux Eglises Metropolitaines ou Cathedrales, & aux Monasteres, d'élire leurs Prelats, en exceptant neanmoins les Chefs d'Ordre; il permettoit au Roy d'y nommer; enfin il estoit limité à la vie du Roy. *Suspendi privilegia Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Ecclesiarum Cathedralium, & Conventibus Monasteriorum, præterquam eorum quæ per Generales suorum Ordinum regi consueverunt eligendi sibi Prælatum concessa, quandiu vixerit Rex Franciæ nunc existens.* C'est ce qu'en dit Rebuffe sur le Concordat. Toutes ces Eglises Cathedrales, Abbatiales ou Conventuelles, qui outre le Droit commun, avoient encore des Privileges Apostoliques pour élire, furent exceptées dans le Concordat, & maintenuës dans le droit d'élire. Cet indult suspendit ces privileges, & permit au Roy François I. de nommer dans toutes ces Eglises, mais Rebuffe remarque fort bien à quoy il s'étendoit, sçavoir aux Eglises Metropolitaines ou Cathedrales, aux Abbayes & aux Prieurez Conventuels.

Rebuff. de regia ad Prælat. nomin. § Per præmissa Verbo præjudicare.

Le Roy François I. ne laissa pas de l'étendre aux Abbayes de filles, ausquelles il commença de nommer, en l'an 1535. comme nous pouvons le recueillir de Dumoulin. Les Arrests du Parlement & du Grand Conseil furent conformes à ces pretentions du Roy. A Rome mesme on s'y rendoit en gardant seulement la difference portée par cet indult, qu'au lieu que les Bulles pour les autres nominations portoient cette clause, *En vertu des Concordats*, celles qui s'expedioient en vertu de cet indult, portoient cette autre clause, *Pour lequel le Roy Tres-Chrétien a écrit.*

De infirmis resig. n. 313.

Paul III. commença à resister à cette extension que le Roy faisoit de son indult, en 1543. selon Dumoulin, *Paulus III. Papa refragari cœpit.* A Rome on ne voulut plus donner de Bulles pour des Abbesses, qu'en y mettant la clause ordinaire, que c'estoit du consentement de la moitié ou de la plus grande partie des Religieuses. *De consensu majoris partis Conventus dicti Monasterij, vel de consensu medietatis Monialium.*

Aprés la mort de François I. Henry II. obtint la continuation du mesme indult pour luy. *Illico habuit prorogationem dicti indulti.* Mais le Pape Jules III. fut encore plus inexorable sur le point des nominations des Abbesses, que n'avoit esté Paul III. *Papa Julius III. præ suo decessore valde contra Regem excanduit, eò quòd Rex attentaret in Monasteria Monialiũ.* Dumoulin dit qu'une Abbaye de filles ayant vaqué à Auxerre, & le Monastere ayant élû une Abbesse, le Roy en nomma une autre, pour laquelle il obtint des Bulles avec cette clause, que la moitié ou la plus grande partie du Convent y consentiroit. *Cum clausula, proviso, quod majoris partis, aut dimidia Monialium consensus accedat.* Ce Roy nomma depuis, & fit executer les Bulles qu'on expedioit, sans avoir égard à cette clause, comme si elle eût esté de stile seulement, sans force & sans effet.

Ibid. n. 315.
Ibid. n. 314.
Ibid. n. 318.

Aprés le decés d'Henry II. le regne trop court de François II. & la minorité de Charles IX. donnerent lieu à beaucoup de changemens. L'indult dont nous avons parlé, estoit sans doute expiré, mais bien loin de le faire renouveller, on pretendoit que le Concordat mesme estoit aussi expiré. C'est ce qui fit rétablir les élections aux Evesches & aux Monasteres dans les Etats d'Orleans. Mais comme c'estoit sans la moindre apparence de raison, qu'on disoit que le Concordat fût expiré, ce pretendu rétablissement des élections s'en alla en fumée.

Ibid. n. 315.

Il n'en estoit pas de mesme de l'indult qui estoit effectivement expiré. L'article III. de l'Ordonnance d'Orleans rétablit dans cette occasion favorable les élections des Abbesses & des Prieures, ordonnant en mesme temps qu'elles fussent toutes triennales; ce qui estoit y rendre la nomination des Rois en quelque maniere impossible. *Les Abbesses & les Prieures seront dorenavant éleuës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour estre triennales seulement, & sera procedé de trois en trois ans à continuelle élection.* Le Parlement mesme avoit remontré au Roy François II. en 1560. *que la nomination aux Monasteres des Moniales, n'estoit point comprise aux Concordats.* Le Roy Charles IX. envoya le President du Ferrier au Pape Pie IV. pour luy exposer les raisons de l'Ordonnance d'Orleans. *Mais on ne vit pas le fruit de sa negotiation, les choses ayant demeuré comme elles estoient avant l'Ordonnance d'Orleans.* Cela est tiré de l'histoire de la Pragmatique & du Concordat.

Pag. 178. 179.

Le Pape eût sans doute agreé cette cassation de toutes les nominations royales aux Abbayes de filles, mais il ne pouvoit consentir à la pretenduë abrogation du Concordat. Il y a de l'apparence que quand les Etats eurent esté congediez, le Roy Charles IX fut bien aise de rentrer dans son droit de nommer aux Evesches & aux Abbayes des hommes selon le Concordat, & mesme à celles des filles, par une prorogation de l'indult, qu'il obtint. C'est ce qu'en dit le mesme Auteur: *que le Pape Pie IV. en 1564. envoya ses Bulles au Roy Charles IX. par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'avoient quelques Eglises & Mona-*

Ibid pag. 160. & seq.

steres d'élire, il accorda au Roy de pouvoir nommer aux Prelatures desdites Eglises, tant en France & Dauphiné, que Bretagne & Provence. Ces paroles marquent deux induits, l'on pour les Eveschez & les Abbayes de la Bretagne & de la Provence, l'autre pour les Prelatures des lieux où on avoit un privilege particulier d'élire.

Ce derniet indult fut donc continué à Charles IX. & ensuite à Henry III. & aux antres Rois de France ses successeurs, lesquels par l'extension qu'ils en avoient faite aux Monastetes de filles, à laquelle Rome mesme ne faisoit plus de forte opposition, continuerent aossi de nommer aux Abbayes des Religieuses. Soivirent les Etats & l'Ordonnance de Blois. On y voit plusieurs excellens reglemens sur la maniere que le Roy doit nommer aux Eveschez, aux Abbayes & aux Prieurez Conventuels : ce qui estoit une manifeste revocation de l'Ordonnance d'Orleans. Mais il n'y est point parlé de la nomination aux Monasteres de filles, ce qui semble insinuer que les électioos devoient y estre conservées, puisque ny le Concordat ny l'indult dans la proprieté des termes ne les excluoient point, & qu'on ne revoquoit pas l'article de l'Ordonnance d'Orleans, qui les avoit rétablies. Cela est d'autant plns probable, qu'environ le mesme temps le Pape Gregoire XIII. faisoit paroistre beaucoup de zele, pour abolir la perpetuité de toutes les soperioritez des Religieuses, conformement au Concile de Trente. On peut voir sa Bulle de l'an 1583. où il ordonna que toutes les Abbesses ou Superieures de filles dans l'Italie fussent triennales. Comme la nomination royale est incompatible avec la triennalité, que ce Pape eût bien voulo aussi établir hors de l'Italie, il se rendit fort difficile poor les expeditions des Bulles des Abbesses sor la nomination du Roy. Henry III. ne laissa pas de se maintenir dans ce droit par les Arrests de son Conseil. Je n'en diray pas d'avantage, pour ne pas m'engager à un détail qui me meneroit trop loin, & qui ne convient pas à cet Ouvrage.

CHAPITRE XLIX.

Des Elections dans l'Orient.

I. Comment se faisoit l'élection du Patriarche de Constantinople.

II. Comment se faisoit l'élection des Evesques.

III. Particularitez de l'élection du Patriarche.

IV. Remarques de Simeon de Thessalonique sur ces élections, & sur l'investiture que le Patriarche recevoit des Empereurs. Ny les Patriarches, ny les Evesques ne recevoient point leur puissance spirituelle des Empereurs.

V. Si ces pratiques estoient émanées des Novelles de Justinien.

VI. En quel temps elles commencerent.

VII. Suite de l'histoire des élections dans l'Orient.

VIII. Comme les Empereurs se joignient des Evesques dans le choix du Patriarche.

IX. Des élections du Patriarche aprés que nous eûmes pris Constantinople, & aprés que nous l'eûmes perdue.

X. De l'élection des autres Patriarches & des autres Evesques.

XI. L'état des élections sous l'Empire de Cantacuzene. Les Evesques en proposoient trois à l'Empereur, dont il en choisissoit un pour estre Patriarche. Des investitures. Du nombre de douze Evesques necessaire pour l'élection du Patriarche.

XII. Convenances & disconvenances des élections dans l'Orient & dans l'Occident.

XIII. Des élections des Grecs aprés la prise de Constantinople par les Turcs.

XIV. Autres remarques sur les élections des Grecs.

I. SImeon de Thessalooique qui écrivoit en mesme temps que les François dominoient à Constantinople, nous a appris dans son livre des Sacrées Ordinations, de quelle maniete se faisoit l'élection tant du Patriarche de Constantinople que des autres Evesques. L'Assemblée des Evesques en élisoit trois, dont l'Empereur en choisissoit un pour estre Patriarche. Et quant aux autres Evesques, l'Assemblée des Evesques nommoit trois personoes, dont le Merropolitain en choisissoit une ; & ensuite ils se joignoient tous ensemble pour le consacrer.

II. Voicy sommairement les cetemonies de l'élection des Evesques, comme ce sçavant Archevesque nous les a representées. L'Archevesque de la Province convoque tous les Evesques de la Province, s'il se peut ; au moins il est necessaire qu'il s'en trouve trois, avec les instructions & le consentement des autres. Comme l'Archevesque represente le Fils de Dieu, qui fit la premiete élection de ses Apostres, aussi les Evesques ticnnent la place des Apostres, qui élurent Matthias ; & s'il ne s'en trouve que trois, ils representetont ces trois Apostres qui furent les confidens particuliers de quelques mysteres du Fils de Dieu. L'Archevesque se retire aprés avoir assemblé les Evesques, & laisse son Chartophylace pour presider à l'Assemblée. C'est afin que les Evesques donnent leurs suffrages avec plus de liberté, & qu'il puisse ensuite avec plus de bienseance choisir l'un des trois qu'ils auront élûs. Les seuls Evesques ont droit de suffrage, & ils sont mesme les seuls qui assistent à cette Assemblée, avec le Chartophylace & son Secretaire, afin que tout ce qui s'y dit de diverses personnes demeure secret & comme ensevely dans un profond silence. Aprés que les Evesques assem- *Sim. Thess.*
blez ont élû trois personnes, ils se retirent, & le *c 5*
resultat de leur élection estant porté au Metropolitain, avec le détail du nombre des suffrages, il en élit l'un des trois, sans qu'aucun des Evesques soit present à cette derniere élection. Matthieu
Blastares dans sa Compilation Alphabetique du *Blastarer.*
Droit dit la mesme chose, que ny le Patriarche *L. E. c. 11.*
n'assistoit point à l'assemblée où l'on élisoit un Metropolitain, mais il en choisissoit un des trois proposez ; ny le Metropolitain n'estoit point present dans l'assemblée où l'on élisoit un Evesque, mais des trois élûs il en choisissoit un.

III. Quant à l'élection du Patriarche de Constantinople, en voicy la description. Aprés la mort du Patriarche, les Evesques n'approchent point de la grande Eglise, pour ne donnet pas occasion de croire qu'ils ayent de la passion pour cette émi-
nente dignité. C'est l'Empereur alots qoi convo- *Cap. 9.*
que le Concile des Evesques, soit de ceux de dehors, *Ibidem.*
soit de ceux qui estoient déja dans la ville ; & il le fait par l'autorité que les saints Peres luy en ont donnée, comme estant le défenseur de l'Eglise. *Imperator Synodum convocat, ea utens authoritate sibi antiquitus à divinis Patribus, ut Ecclesiæ defensori, concessa.* Ces Evesques assemblez avec le Chartophylace élisent trois personnes, dont les noms estant portez à l'Empereur par le Chartophy-

lace & deux Evesques, il en choisit un des trois, comme ayant receu cette puissance des saints Peres, à cause de son onction celeste, & parce que ces trois personnes ont déja esté élevés, & jugées dignet de ce supréme rang d'honneur par le Concile des Evesques. *Unius de tribus à Concilio nominatis, electio antiquitus Imperatori, ut uncto, à Patribus permissa est, eò quod omnes sunt à Synodo electi, & digni eo honore judicati.*

IV. La declaration publique qui se faisoit à l'élû de sa promotion, n'est pas moins digne de remarqoe. Car elle témoignoit que c'estoit l'Empereur & le Synode des Evesques, qui l'appelloient à cette dignité. En voicy les propres termes. *Fortis & sanctus dominus noster & Imperator, & divina sacraque & magna Synodus, advocant sanctitatem tuam ad excelsissimum thronum Patriarchij Constantinopolitani.* Cet Archevesque voyant que la surface trompeuse de ces paroles pourroit faire croire à ceux qoi ne se donneroient pas la peine d'en approfondir le veritable sens, que c'est l'Empereur qui crée les Patriatchet, n'a pas manqué d'y apporter les precantions necessaires. Car selon le sens naturel de ces paroles, l'Empereur n'est que l'executeur de la resolution Synodale, lorsque des trois que le Synode a jugez capables d'estre faits Patriarches, il en choisit un, n'usant en cela même que du pouvoir que l Eglise luy a donné, comme à son protecteur. *Testantur quod Imperator, non à seipso, sed qua Synodus statuit, simul cum Synodo pronunciat, & solum ministerium hic prabet Quapropter nugantur quidam rerum novarum inventores, irrita idea impulsi, cum dicunt, Imperator creat Patriarcham. Nullo modo id facit Imperator, sed Synodus ministrante pce Imperatore,* ἐξυπηρετοῦντος βασιλέως.

Ce sçavant Ecrivain continuë de combatte avec chaleur ceox qui disoient qoe le Patriarche tenoit sa dignité de l'Empereur, & qui s'efforçoient de le prouver, parce qu'il recevoit la crosse de sa main. Il montre au contraire, que l'Empereur ne donnoit la crosse au Patriarche, que comme ministre de l'Eglise, ce qo'il témoignoit fort évidemment loy-mesme par les marques d'un profond respect qu'il luy rendoit aussi-tost, mesme en luy baisant la main. *Non igitur creat illum Patriarcham neque illi dat aliquid, sed operi jam facto consentit & obsequitur. Clarum est enim quod nihil illi dat, sed potius ab eo accipit, & veluti minister est rerum Ecclesiasticarum Nam cum electo sacram vergam propria manu tradidit, ad eum accedit, & illi caput inclinat & aperit, & sicut moris est benedictionem accipit, osculaturque electi Patriarcha manum.* Il tire d'autres preuves pour cela mesme, de ce que l'Empereur envoyoit au Patriarche le *Pallium* & la Croix pastorale, dont il estoit comme le depositaire & le garde, *Qua ut pignus, velut minister & custos conservat.* Enfin il dit que l'Empereur faisoit ensuite amener un cheval richement orné, sur lequel le Patriarche montoit. Un Comte le menoit par les resnes jusqu'ao Palais Patriarchal, faisant en cela la fonction de l'Empereur, *vice Imperatoris*, qui faisoit gloire de succeder aussi à la pieté du grand Constantin, qui rendit le mesme honneur au Pape Sylvestre. *Ut olim sancto Sylvestro fecit magnus Imperator Constantinus.* Voila le recit & les pensées de cet Auteur.

V. Il n'est pas facile de deviner quel a esté le commencement de ces nouvelles methodes d'élire. Justinien avoit bien ordonné que le Metropolitain en éliroit un des trois qui luy seroient presentez, mais 1. il luy ordonnoit d'élire le plus digne des trois, *ex tribus electis melior eligatur electione & judicio ordinantis.* 2. Il vooloit que ce fût le Clergé & le peuple qui en presentassent trois; au lieu que ce sont icy les Evesques. 3. Il est peu vray-semblable que cette loy de Justinien ait esté observée, parce qu'il ne s'en rencontre que peu ou point d'exemples dans les monumens de l'Eglise. Novell 123. 137.

VI. Le Concile VIII. general n'eût pas fait paroistre tant de zele contre les élections des Evêques où les Empereurs ont un peu trop de part, si l'usage eût déja esté tel, que l'Empereur donnast l'investiture du Patriarchat de Constantinople par la crosse, le *pallium* & la croix. Ce Concile fut tenu en 869. Zonare & Cedrenus nous apprennent qu'environ l'an 963. le Patriarche & les Archevesques estant entrez en quelqoe contestation sur le droit & la maniere des élections, l'Empereur Nicephore Phocas prit occasion de s'en rendre luy-mesme le maistre, & de défendre aux Evesques de prendre possession de leurs Eglises sans son consentement. *Imperator ex hoc sumpta occasione, & omni authoritate designandi Episcopos sibi vendicata, edixit, ne quisquam injussu suo in ullam Ecclesiam mitteretur.* Voila apparemment le commencement de cette nouvelle police. Les Empereurs qui succederent à Nicephore Phocas, ne voulant pas ny relâcher tout à fait le droit nouveau qu'il avoit usurpé, ny passer aussi pour les imitateurs d'un Prince aussi irreligieux & aussi décrié qo'avoit esté Phocas, condescendirent apparemment à ce temperament, que les Evesques en éleussent trois, & leur laissassent ensuite le libre choix de l'un de ces trois. Le Patriarche Polyeucte refusa de couronner Tzimisces, qui avoit osté la vie & l'Empire à l'impie Nicephore, jusqu'à ce qu'il eût revoqué cet Edit si outrageux aux libertez de l'Eglise. Ce fut peut-estre alors qu'on ménagea de la sorte les interests de l'Eglise & de l'Empire. Cedrenus p. 664. An. 969.

VII. Basile & Constantin fils de l'Empereur Romain, à qui Nicephore Phocas avoit succedé, succederent à Tzimisces, & Basile ayant survêcu à son frere, il mit de sa seule autorité le Patriarche Alexis sur le Trône de l'Eglise. Romain luy ayant succedé dans le Trône Imperial, & ayant eu luy-mesme pour successeur Michel de Paphlagonie, les Metropolitains & les Evesques formerent le dessein de deposer le Patriarche Alexis, comme intrus par la seule autorité Imperiale, sans les suffrages des Evesques, & de luy substituer le frere du nouvel Empereur, qui en mouroit d'envie. Mais ce rusé Prelat leur ayant fait connoistre qu'aprés l'avoir deposé il faudroit par consequent dépoüiller de leur dignité les Archevesqoes qu'il avoit ordonnez, & les Empereurs mesmes ausquels il avoit imposé la cooronne Imperiale, pendant les onze ou douze années de son Pontificat, toute cette conjuration se dissipa. Voicy les paroles de ce Patriarche. *Quando ut asseritis non suffragio Archiepiscoporum, sed Imperatoris jussu ad Sedem ascendi contra Canones, abdicantur ij quos ego*

Cedr. Zonar An 1025. Baron. an. 1036 n. 5. Curopalates.

Metropolitanos elegi, dum, &c. Il paroist de là que c'eut esté une intrusion, si l'Empereur eut creé un Patriarche sans prendre les suffrages des Metropolitains.

La lettre que Theophylacte Archevesque d'Acrida en Bulgarie écrivit à un Duc qui l'avoit prié de donner un Evesché à un de ses amis, nous fait voir que les Grecs estoient encore bien persuadez que les Seigneurs temporels ne devoient point se mesler de faire donner, bien moins de donner eux-mesmes les Eveschez. *Nec tibi, Domine mi, in istis fas est teipsum ingerere, quæ magna sunt & formidanda*, &c. Il parle ensuite comme ayant en son pouvoir la libre disposition des Eveschez, mais comme n'en donnant jamais qu'à ceux qu'il avoit long-temps éprouvez dans son Clergé, ou qui avoient presché & enseigné long-temps a Constantinople, ou enfin qui s'estoient long-temps exercez dans les austeritez de la vie Religieuse.

Baron. an. 1071. n. 22.

Epist. 5.

La réponse que le Pape Leon IX. fit à la lettre de Pierre Patriarche d'Antioche, suppose que ce Patriarche avoit esté élû par le Clergé & le Peuple. *Promotionem tuam ad Episcopale fastigium, electione Cleri & populi, sicut asseris factam*, &c. Mais il se pourroit bien faire que ce Patriarche auroit entendu ce consentement posterieur du Clergé & du Peuple, aprés que les Princes ou les Evesques ont nommé, ou élû le Prelat futur. En voicy un exemple dans la personne du Patriarche Latin de Jerusalem en l'an 1100. Car ce Patriarche écrivant au Prince Boamond, semble témoigner que ce Prince l'avoit choisi, & ce choix avoit esté suivy de l'agrément du Clergé & du peuple, *Scis fili carissime, quoniam me ignorantem in Patriarcham elegeris, electumque communi tam Cleri ac Plebis, quam Principum assensu in hujus dignitatis sedem locaveris.* Il est vray neanmoins que le Pape Paschal II. écrit dans une de ses lettres, que Gibelin Archevesque d'Arles a esté élû Patriarche de Jerusalem par les suffrages du Clergé & du peuple. *Quod cum Clerus & populus communi desiderio & unanimi voto in pastorem sibi elegerunt.* Mais il y a toutes les apparences possibles que les Eglises Latines de l'Orient se reglerent plûtost sur les loix & les pratiques de l'Occident, que sur celles de l'Eglise Orientale. L'histoire de Cinnamus nous apprend que pendant nos guerres & nos conquestes dans la Terre Sainte, les Empereurs pretendirent toûjours que le Patriarche d'Antioche y seroit envoyé de Constantinople. Elle nous assûre encore que le Metropolitain de Kiovie dans la Russie, y estoit aussi toûjours envoyé de Constantinople. C'est à dire que les Evesques qui se trouvoient a Constantinople en faisoient l'élection avec l'Empereur & le Patriarche. La Princesse Anne Comnene rapporte dans le XIII. livre de son Alexiade, le traité fait avec Boamond Prince d'Antioche, où ce Prince promettoit qu'il n'y auroit point de Patriarche Latin à Antioche, mais qu'on y recevroit celuy que l'Empereur envoyeroit de Constantinople, d'entre les Ecclesiastiques de l'Eglise mesme de Constantinople. Cet article ne fut pas gardé.

Baron. an. 1100. n. 32.

Epist. 15.

Cinnamus l. 4. p. 106. 107. l. 5. pag. 136.

L. 1. p. 34.

VIII. Pour revenir aux Grecs, Nicetas Choniates racontant la creation du Patriarche Michel en 1141. qui estoit la premiere année de l'empire de Manuel Comnene, dit que son élection fut faite par les suffrages de l'Empereur, des Princes de son sang, du Senat & des Evesques; & que la pluralité des suffrages l'emporta. *Proinde sententiam suam cum Cognatis, Senatoribus & Sacerdotibus communicat*, &c. *Eorum sententia vicit, cæteris fere omnibus assensis, qui*, &c. Les Empereurs suivans ne prirent pas des mesures si justes & si moderées pour la creation des Patriarches. La narration de tant d'usurpations & de tant de violences, dont le mesme Historien fait foy avec plusieurs autres, donneroit plus d'horreur que de satisfaction au Lecteur. On en jugera par cet échantillon. Isaac l'Ange Empereur aprés s'estre joüé plusieurs fois des Patriarches, en les déposant & en substituant d'autres par le seul mouvement de son caprice ou de sa passion, il se resolut de faire tomber cette dignité à Dosithée qui estoit déja Patriarche de Jerusalem. Mais comme il sçavoit que les Canons estoient fort contraires aux translations, il fit accroire à Theodore Balsamon Archevesque d'Antioche, qui estoit le plus grand Canoniste de son temps, *Virum ea ætate consultissimum*, qu'il avoit un extrême desir de le faire Patriarche de Constantinople, mais que le Synode des Evesques n'agréeroit peut-estre pas cette translation comme estant opposée aux Canons. Balsamon persuada sans peine au Synode que les translations estoient quelquefois utiles, & mesme necessaires à l'Eglise, & par consequent conformes aux loix canoniques dans ces sortes de conjonctures. L'Empereur ayant l'agrément du Synode, transfera Dosithée de Jerusalem à Constantinople. Les Evesques le déposerent, l'Empereur le rétablit à main forte. Mais il fut encore une fois déposé & privé des deux Eglises Patriarchales, qu'il avoit autant prophanées par sa conduite que par son intrusion. C'est ce qui est raconté par Nicetas.

IX. L'Histoire de George Acropolitain, qui contient l'estat de l'Empire des Grecs, pendant que les François furent maistres de Constantinople, ne montre pas moins clairement la souveraine autorité que les Empereurs s'estoient donnée, de choisir les Patriarches à leur gré, & de choisir ceux que leur ambition ou leur stupidité rendroit soupples & flexibles à tous leurs commandemens. S'il est vray comme le Pere Morin l'a conjecturé, que Simeon de Thessalonique ait écrit en mesme temps, il faut dire que cette convention & cette conspiration de l'Empereur & des Evesques pour l'élection des Patriarches, dont il parle, fut mal observée. Ces inobservances des loix canoniques ne sont que trop ordinaires. Je ne sçay si aprés que Michel Paleologue eut repris Constantinople, les élections furent plus canoniques. George Pachymere qui a excellemment décrit la vie de ce Prince, raconte comme le Patriarche seul de Constantinople, mit des Evesques à Thessalonique, à Sardes, & à Durazzo; sans qu'il y paroisse la moindre ombre de l'élection, ou des suffrages des autres Evesques. Il est vray que ce Patriarche avoit esté creé luy-mesme par le Synode des Evesques, & par l'agrément de l'Empereur, qui voulut bien alors qu'on le transferast d'Ephese à Constantinople, quoy qu'il eut empesché auparavant que le mesme Synode d'Evesques ne le creast Patriarche, lors qu'il n'étoit encore qu'Archidiacre. Mais dans ces deux élections, dont la premiere demeura sans effet par l'obstacle invincible qu'y mit l'Empereur, il n'est

Pag. 39. 57. 58.

L. 1. c. 22.

point parlé de ce choix dont parle Simeon de Thessalonique, je veux dire du droit de l'Empereur d'en *L. 2. c. 26.* prendre l'un des trois élûs par le Synode. Au contraire l'indignation dont cet Archidiacre Nicephore fut enflammé contre l'Empereur, qui s'estoit opposé à son élection par le Synode, selon Pachymere, montre clairement que le Synode n'avoit élû que luy seul. Ce Nicephore eut pour successeur le vieil Arsenius, qoi avoit esté autrefois déposé *L. 3. c. 1. 2.* du Patriarchat, & qui y fut rétably par les suffrages du Synode & de l'Empereur.

Ce genereux vieillard excommunia l'Empereur Paleologue, pour avoir fait perdre la veuë au legitime heritier de l'Empire, encore pupille, & n'ayant point voulu entendre à lever cette excommunication, quelque instance que luy en eût fait l'Empereur, il fut enfin déposé par un Synode *L. 4. c. 9. 10. 12.* d'Evesques. Ce Prince donna alors une liberté toute entiere aux Evesques d'élire qui ils voudroient, & ils donnerent tous leur voix à Germain Archevesque d'Andrinople : *Universi convenerunt in Germano Adrianopoleos Episcopo.* Il est bien probable que ce nouveau Patriarche ne fut pas moins courageux ny moins inflexible que son *Ibid. c. 23. 25.* predecesseur, puisque Paleologue usa encore de tant d'artifices pour l'obliger à se demettre. Aprés quoy il laissa encore, au moins en apparence, une liberté toute entiere aux Evesques d'élire à leur gré qui ils voudroient. Les plus spirituels penetrerent neanmoins dans ses intentions, & firent tomber l'élection sur Joseph, qui avoit esté élevé dans la Cour, & qui en avoit retenu l'humeur accommodante. Ainsi il se rendit facilement à absoudre l'Empereur de l'excommunication. Dans ces exemples il n'y a pas le moindre vestige de ce qu'a écrit Simeon de Thessalonique.

Cette humeur docile & flexible du Patriarche eût esté bien plus de saison, quand Paleologue fit la paix de l'Eglise Greque avec la Latine. Il s'y opposa avec une opiniâtreté incroyable; l'Empereur l'ayant fait deposer, laissa encore la pleine li- *L. 5. c. 24.* berté d'élire aux Evesques. Les voix s'estant partagées entre le Patriarche d'Antioche & le Cartophylace Veccus, ils laisserent le choix de l'un des deux à l'Empereur. Il jugea Veccus le plus digne. Alors les Archevesques s'assemblerent dans l'Eglise & éleurent Veccus Patriarche. *Primis, secundis, tertiisque suffragiis Veccum unum Patriarcham declarant.* πρῶτον, ϗ δεύτερον, ψηφιζομαί τε, ϗ τρίτον. Voila sans doute ce qui approcheroit le plus de la methode d'élire, rapportée par Simeon de Thessalonique, si le sens de ces paroles estoit, que les Evesques, au lieu d'en élire trois, n'eussent élû que le seul Veccus, avec leurs trois suffrages.

X. Quant aux autres Evesques ou Patriarches, il ne paroist par aucun vestige, que l'Empereur se mit en peine qu'on demandast son consentement soit devant, soit aprés l'élection. Car si cet Au- *L. 6. c. 5.* teur rapporte que le Patriarche d'Antioche estant mort à Constantinople, cet Empereur fit sonder celuy, sur lequel les Evesques do ressort d'Antioche jettoient les yeux, pour le luy faire succeder; il en dit aussi une raison toute particuliere, qui estoit, qu'il apprehendoit encore de laisser monter sur le Trône d'une si grande Eglise, quelque adversaire secret de l'union qu'il venoit de faire avec l'Eglise Latine. Il faut encore remarquer cela en passant, que l'élection du Patriarche d'Antioche se fit à Constantinople, & qu'on y fit venir pour cela autant d'Evesques de son Patriarchat, comme il en estoit necessaire pour rendre l'élection canonique. Cet Auteur n'en exprime pas le nombre. Nous le marquerons cy-dessous.

Si l'on nous oppose la Decretale de Celestin III. *Cum Terra, De electione*, qui permet aprés l'élection canonique, de demander le consentement du Patriarche ou du Prince, ce qui ne se peut entendre que des Eglises d'Orient : Je répons que c'est des Patriarches & des Princes Latins en Orient, qu'il faut entendre cette Decretale. Le Pape les regle sur la police des Latins, & il leur défend ce qui estoit en usage parmy les Grecs, d'en nommer plusieurs au Patriarche ou au Prince, afin qu'il en nommast un ; ou d'élire malitieusement des personnes notoirement indignes, afin qu'il se fit une devolution du droit de nommer au Patriarche. *Pachym. Andron. L. 2. c. 15. 27. 28. L. 5. c. 6. 7. L. 4. c. 11.*

XI. Cantacuzene raconte luy-mesme l'addresse artificieuse dont il se servit pour obliger les Evêques d'élire pour Patriarche de Constantinople un simple Prestre, nommé Jean, qui avoit esté son Chappellain, & qu'il avoit fait recevoir dans le Clergé du Palais Imperial. Les Evesques rejetterent d'abord la proposition qu'il leor en fit, avec beaucoup de mépris; mais leur ayant persuadé de luy accorder au moins quelque autre Evesché, & eux luy ayant accordé l'Archevesché de Thessalonique, il leur fit voir ensuite que celuy qui estoit digne d'un Evesché, quoy que petit, ne pouvoit *Cantac. l. 1. c. 20.* pas passer pour estre indigne d'un autre plus grand; & ainsi il les força adroitement de faire l'élection qu'il souhaitoit. Il n'estoit encore alors que Grand Domestique, depuis qu'il fut Empereur, il ne fut pas moins jaloux de faire les Patriarches à son gré; mais il trouvoit les moyens de les faire agréer aux Evesques. Voulant faire Patriarche le Moine Cal- *L. 4. c. 26.* liste, il le fit venir du Mont Athos à Constantinople, quelque éloignement que les Evesques eussent de luy, il les gagna enfin tous, & le leur fit élire.

Mais lors qu'il fallut donner un successeur à ce Patriarche Calliste, cet Empereur confessa ingenument que ç'avoit esté par un étrange abus, que les Empereurs qui l'avoient precedé, & luy-mesme à leur exemple, aprés avoir pris une secrete & irrevocable resolution sur la personne du futur Patriarche, ils avoient exhorté les Evesques à demander les lumieres & implorer l'assistance du S. Esprit, afin qu'il leur découvrît celuy que la voix du Ciel appelloit à un si sublime ministere. Il ajoûta ensuite qu'il estoit resolu dés le moment present de mettre en execution les loix canoniques touchant les élections, sçavoir quo les Evesques élisent les trois qu'ils jugeront les plus dignes, & que l'Empereur choisisse l'un de ces trois. *Eligant* *L. 4. c. 37.* *Episcopi, tribusque propositis, qui in primis digni videantur, Imperatori unius electionem concedant.* Voila ce que cet Empereur appella la liberté ancienne & canonique des élections. *Veterem vobis libertatem restituo, ego unum ex tribus, ut mos est, decernam.* Les Evesques éleurent en suite Philotée Evesque d'Heraclée, Macarius Evesque de Philadelphie; & le sçavant Nicolas Cabasilas. L'Empereur choisit le premier.

Cette narration montre clairement que cette

manière

maniere d'élire avoit esté peu pratiquée : qu'elle n'estoit pourtant fondée que sur la coûtume, c'est à dire sur un fort petit nombre d'exemples : que c'estuient les Empereurs qui n'en avoient pas esté satisfaits & en avoient interrompu le cours, comme n'estant pas une voye, ny assez courte, ny infaillible, pour faire tomber le Patriarchat à leurs Creatures. Matthieu Blastares que le Pere Morin prouve avoit vescu sous Andronic l'Ancien, rend le mesme témoignage, que les Canons laissoient aux Evesques seuls la libre élection des Patriarches & des Evêques, sans que l'Empereur s'en mêlast, mais que les Empereurs faisoient & les Evesques & les Patriarches, sans prendre l'avis des Evesques. *Licet Canones reservent Episcopis provinciæ suffragia in Episcoporum electionibus, prohibeantque ne aliquid ejusmodi cum quovis Principe communicetur; Imperatores tamen sine Episcoporum suffragiis & Patriarchas & Episcopos eligunt & promovent.*

Morin. de sacr. Ordin. To.1.p.195.

Elementi. X. c.32.

Nicephorus Gregoras qui vivoit sous l'Empire de Cantacuzene, & qui ne l'a pas épargné, racontant l'élection du vieil Patriarche Arsenius, dit que toutes les voix des Evesques concoururent pour luy, & que l'Empereur confirma ce choix, selon la coûtume. *Patriarcha creatur communi Pontificum suffragio. Imperatore maximè approbante, & Pontificum illud suffragium, ut moris est, approbante.* D'où l'on pourroit conjecturer, que lorsque les voix des Evesques conspiroient pour une mesme personne, l'Empereur n'avoit que le droit de confirmer le choix qu'ils avoient fait. Mais quand il y avoit partage de voix & de suffrages, il pretendoit avoir le droit de determinet luy-mesme celuy qui devoit l'emporter. Nous avons dit cy-dessus que l'Empereur d'Allemagne se flatta aussi quelquefois de cette pretention. Le mesme Auteur rapportant plus bas l'élection du Patriarche Joseph, dit que l'Empereur fotma premierement le dessein de son exaltation, & ensuite il le fit élire par les Evesques, & luy donna luy-mesme l'investiture par la crosse, estant monté sur son Trône Imperial. *Est tamen ab Imperatore post debita suffragia & testimonia designatus, & pastorale pedum in Imperatorio suggestu veteri more ab Imperatore porrectum accepit.* Le Patriarche Jean de Sozopolis fut de mesme creé par la volonté de l'Empereur & par les suffrages du Concile Episcopal, *Decreto Imperatoris & suffragiis sacerdotalis Synodi.* Rien n'estoit plus aisé à l'Empereur, que de gagner un assez bon nombre d'Evesques, pour faire toûjours par ce moyen le Patriarche à son gré, s'il avoit le droit de donner la preference à celuy qu'il luy plaisoit, d'entre les trois qui avoient eu le plus de suffrages. Mais le vieil Andronic montroit bien qu'il ne s'en estoit pas tenu là, ny luy, ny ses predecesseurs; ayant absolument voulu estre les maistres de l'élection. *Sic acciderat, ut Imperium olim Ecclesiæ privilegia dedisset, ea quæ etiamnunc cernuntur: Ac vicissim Ecclesia id Imperio concessisset, ut quem vellet è designatis Patriarcham declararet, &c.* Le formulaire des élections Greques que Codin nous a donné dans le Chapitre XX. porte que le nombre de douze Evesques suffisoit pour la creation du Patriarche, soit de ceux qui estoient déja dans la ville, soit de ceux qu'on appelloit de dehors. Enfin ce Formulaire ou Rituel ajoûte que les Archimandrites & les Abbez aprés avoir esté benis par le Patriarche, reçoivent la crosse de la main de l'Empereur, comme le Patriarche l'avoit receuë luy-mesme du mesme Empereur. Phranzez raconte que dés que le Patriarche de Constantinople estoit élû, il venoit se presenter à l'Empereur, qui luy donnoit une tres-riche crosse, en luy disant, *Sancta Trinitas quæ mihi Imperium donavit, te in Patriarcham novæ Romæ deligit.* On n'ignore pas d'ailleurs la deplorable servitude, à laquelle les Empereurs de Constantinople avoient reduit & les Patriarches & l'Eglise.

L.3.pag.26.

L.6.p.77.78.

L.9.p.205.

L.3.c.19.

XII. Si nous comparons les élections de l'Orient à celles de l'Occident, nous y trouverons beaucoup de convenances, & peut-estre encore plus de dissemblances. Il est visible que dans l'une & dans l'autre Eglise, 1. on a pourvû aux Eveschez par élection. 2. Les Evesques ont esté ou les seuls ou les principaux électeurs. 3. Les Princes temporels y ont eu part. 4. Ils ont donné l'investiture des Eveschez. 5. Et des Abbayes. 6. Ils ont esté les maistres des élections, soit par des detours artificieux, soit sans se donner la peine de déguiser la violence qu'ils vouloient faire à la liberté des suffrages. 7. L'uniformité de discipline & l'observance exacte des Canons a esté tres-rare dans une si deplorable depravation & dans une matiere aussi delicate, qu'est celle de donner ou de recevoir les plus hautes dignitez de l'Eglise. 8. S'il y a eu quelque chose de constant & d'uniforme ç'a esté la domination douce des sages Princes qui ont ménagé les interests de l'Eglise avec ceux de l'Etat, & qui ont merité par leur complaisance pour les loix Ecclesiastiques & pour les Evesques, que les Evesques en eussent une toute semblable pour eux. Voila la police qui a eu le plus de durée & le plus de succés; ny la rigoureuse observance des Canons, ny l'autorité absolue des Souverains n'ayant pû se maintenir long temps dans une nature de choses qui demande du ménagement & de la condescendance.

Mais les disconvenances n'ont peut-estre pas esté moins remarquables entre les deux Eglises. 1. Le peuple a eu quelque credit durant un assez long temps. 2. Le Clergé en a toûjours eu beaucoup dans les élections parmy les Latins, ce qu'on ne peut pas dire des Grecs. 3. Ce sont les Evesques de chaque Province, qui ont dominé parmy les Latins dans les élections, au lieu que les élections se faisoient presque toutes à Constantinople par les Evesques qui s'y trouvoient des Provinces particulieres, ou par le petit nombre qu'on en appelloit. 4. Les Souverains de l'Occident ont participé aux élections par le consentement qu'ils devoient donner & devant & aprés, avec l'aveu des Conciles & des Papes, quand l'usage estoit tel. Ce qu'on ne peut justifier des Grecs. 5. Et neanmoins les Souverains de l'Occident ont plus respecté la liberté des élections, que les Empereurs de Constantinople. 6. En revanche les usurpations des Empereurs de Constantinnple estoient mieux palliées, pendant qu'ils ne faisoient que nommer l'un des trois qui avoient esté élûs & estimez dignes par les Evesques. 7. A quoy il faut ajoûter que jamais les Empereurs de Constantinople n'ont pretendu ou aspiré à nommer à tous les Eveschez,

eux seuls avec le Patriarche. 8. Les Grecs n'ont pas contesté l'investiture du Patriarche & des Abbez à l'Empereur. 9. Aussi cet usage de l'investiture ne regardoit que le Patriarche de Constantinople & les Abbez qu'il benissoit. Car ny les autres Evesques, ny les autres Abbez de tout l'Empire ne recevoient point le bâton pastoral de la main de l'Empereur. C'est peut-estre neanmoins de l'investiture que Simeon de Thessalonique se plaint, quand il dit que ce sont les flatteurs qui ont abusé de la facilité des Empereurs, & qui les ont portez à faire les Evesques & à les transferer d'une Eglise à une autre. *Promovere Episcopos, & translationes facere.* 10. On n'a jamais parlé dans l'Occident de la coûtume des Grecs pour le choix des Patriarches, en permettant à l'Empereur d'en élire un des trois que les Evesques luy proposent. Nostre usage moderne est tout opposé, car ce sont les Rois qui proposent au Pape, & le Pape avec le Consistoire fait l'election.

De sacris ordin. c. 6.

XIII. Mais il n'y a rien de plus surprenant que de dire que la liberté des élections a esté rétablie dans Constantinople & dans les miserables restes de cet Empire déchiré, aprés qu'il a esté subjugué par une nation barbare & infidelle. Mahomet II. qui prit Constantinople donna au Patriarche Germain, tout ce qu'il apprit que les Empereurs Grecs avoient accoûtumé de donner aux nouveaux Patriarches, sçavoir une Mitre pretieuse, un Pallium, un cheval blanc pour faire sa Cavalcade solennelle, & il luy mit luy-mesme la crosse Pastorale en main. Le successeur de Germain Isidore fut élû par les Evesques, le Clergé & le Peuple. *Quem suffragiis Antistitum, Clericorum, totiusque populi Patriarcham factum.* Les quatre premiers Patriarches furent créez de la mesme maniere, les Sultans leur faisant des presens, bien loin de rien exiger d'eux. Ce furent ceux de Trebizonde qui pour faire un Patriarche de leur ville donnerent au Sultan une somme d'argent, qui a depuis toûjours esté non seulement donnée, mais aussi de temps en temps augmentée, moins par l'avarice des Sultans, que par l'execrable ambition des infames encherisseurs d'une si sainte dignité. Mais pour ce qui est de la liberté de l'élection, elle ne fut en rien diminuée, les Evesques, le Clergé, les Abbez, les Nobles, le petit peuple y concouroit. *Coacta fuit frequens Synodus, Metropolitis, Archiepiscopis, Episcopis, Clericis, Abbatibus, Prioribus, & aliis Sacerdotibus, nec non Nobilibus viris, & quos interesse referebat, concurrentibus, denique plebeia multitudine*

Chrusij Turcograeia p. 5. 108. 2. 3. 124.

Ibid. p. 131.

L'élection de Niphon Archevesque de Thessalonique rapportée dans la mesme histoire Ecclesiastique des Grecs aprés leur captivité, nous apprend que la mesme discipline & la mesme liberté de suffrages avoit lieu dans la promotion des autres Archevesques, ou Evesques. Car voicy comme il y est parlé de la création de Niphon Archevesque de Thessalonique. *Congregati Episcopi Thessalonicæ cuncti, Metropolim ingressi sunt. Ubi Synodo facta, præsentibus Clericis & aliis sacrorum Ordinum viris, Primoribusque civitatis & cuncto populo, legerunt Niphonem, &c.* Enfin les élections suivantes des Patriarches, paroissent toûjours avoir esté faites par les Evesques, le Clergé, les Nobles & le Peuple.

Ibid. 130. 141. 141. 146.

XIV. Le Pape Alexandre IV. avoit autrefois ordonné que les Evesques Grecs de l'Isle de Chypre fussent élûs par le Clergé, & confirmez par l'Evesque Latin du mesme Diocese; dont ils estoient comme les suffragans, ou les grands Vicaires pour la conduite des Grecs. Il ne faut pas douter que les Latins qui estoient répandus dans l'Empire d'Orient, ne pussent servir de modele aux Grecs, pour redresser leurs élections & les approcher un peu davantage des anciens Canons. Mais ce ne fut pourtant pas ce qui porta les Grecs à cette pratique que nous venons de representer, aprés la déroute de leur Empire. Ce fut la violence de la persecution qui les obligea de se reünir tous, & de faire ce qui se fait toûjours à la naissance, ou au renouvellement de tous les corps.

Conc. Gen. Tom 11 pag. 2355.

Les Maronites exposerent au Pape Leon X. une étrange maniere d'élire leur Patriarche. Ils enfermoient douze vertueux Prestres en autant de Cellules separées, & ils prenoient aussi tous les jours leurs suffrages separément. Quand ils convenoient tous d'une mesme personne, le Patriarche estoit fait. Les relations des Abyssins assurent que ce sont les Moines qui élisent le Patriarche, mais que c'est le Roy qui fait les Evesques.

Rainal. an. 1514. n. 92. 107. Concil Gen. To. 14. pag. 349. 350.

CHAPITRE L.

De la Confirmation des Evesques par leur Metropolitain, aprés l'Election faite.

I. Les Decretales laissent encore au Metropolitain le droit de confirmer les élections.

II. Les Metropolitains de France, d'Angleterre & d'Allemagne peuvent administrer leurs Eglises d'abord aprés leur élection, si elle avoit esté sans partage de voix.

III. Il en estoit de mesme des Evesques lointains, élûs tous d'une voix.

IV. On condamna ceux qui negligeoient de se faire confirmer, & prenoient cependant le maniment spirituel, ou temporel de leur Eglise, sous le pretexte d'un Oeconomat.

V. Combien on peut differer d'accepter l'election, ou de la faire confirmer

VI. Si les Evesques élûs peuvent prendre rang entre les Evesques avant leur confirmation.

VII. Aprés avoir esté confirmez, & avant leur consecration, ils peuvent exercer leur Jurisdiction.

VIII. Pourquoy autrefois on distinguoit moins qu'on ne fait presentement la confirmation d'avec la consecration.

IX. De quelques privileges d'administrer avant la confirmation.

X. De la necessité d'avoir ses Bulles avant que d'administrer.

XI. Resolutions remarquables de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente, & aprés les élections abolies.

XII. Ces Conciles ont imité le Concile de Trente dans les peines qu'ils ont decernées contre les Evesques qui tardent plus de trois, ou de six mois à se faire sacrer.

XIII. Des confirmations qu'on demandoit aux Chapitres des Eglises Metropolitaines, dont le Siege estoit vacant.

XIV. Sentimens du Cardinal Bellarmin sur la longue viduité des Eglises.

I. Comme l'élection estoit informe & sans effet, si elle n'estoit confirmée, nous n'avons pû traiter des élections sans parler quelquefois de la confirmation, qui en estoit comme le sceau & la consommation. Le Droit moderne des Decretales laisse aux Metropolitains le poovoir d'examiner l'élection & la personne qui a esté élûe,

& ensuite de la confirmer, ou de la rejetter. Il y a mesme des peines decernées contre ceux qui par negligence, ou par malice confirmeroient, ou des élections, ou des personnes irregulieres. Mais comme on appelloit du refus du Metropolitain au Pape, ou que les Metropolitains mesme s'en rapportoient à luy dans des occurrences embarrassées & douteuses, on ouvroit insensiblement le chemin à la discipline plus recente, qui a reüny dans le Pape seul tout le pouvoir des confirmations Episcopales. C'est de quoy nous parlerons dans le Chapitre suivant.

Extra. De electione. c. 10. 32. 44.

II. Si l'élection avoit esté celebrée avec uniformité de suffrages, & sans division, elle avoit cet avantage, que le Metropolitain élû pouvoit dés lors agir & administrer son Eglise, au cas que son Eglise fut fort éloignée de celle du Superieur qui devoit le confirmer. Cela est expressement marqué dans une Decretale du Pape Innocent III. qui porte que le Siege Apostolique a bien voulu que les Metropolitains d'Angleterre, de France & d'Allemagne, qui auroient esté élûs en concorde, n'attendissent pas la confirmation du saint Siege pour commencer de prendre la conduite de leur Eglise, de peur que ce long retardement ne fust prejudiciable à leurs Eglises. *Cum de Metropolitanis Angliæ, Franciæ, Alemaniæ & aliarum partium remotarum, qui concorditer sunt electi Romana Ecclesia patiatur statim ministrare, Ecclesiarum utilitate pensata. Quia si tanto tempore, quousque posset electus confirmationem cum Pallio à Sede Apostolica obtinere, Regalia non reciperet Ecclesia, quæ interim administratione careret, non modicum incurreret detrimentum.*

Extra. De elect. c. 28 Anton Augus. Collect. III. Tit eodem. c. 13.

III. La mesme liberté est accordée aux Evesques qui relevent de la confirmation immediate du Pape, s'ils sont hors de l'Italie. *Si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates Ecclesiarum & utilitates, in spiritualibus & temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus Ecclesiasticis nihil penitus alienent.* L'uniformité de tant de suffrages étoit comme une asseurance infaillible, que la confirmation ne pouvoit estre refusée. De mesme que l'election du Pape ne pouvant estre confirmée, parce qu'il n'y a point de Superieur à qui on puisse demander la confirmation, on y a suppléé par la necessité d'avoir les deux tiers des suffrages.

Extra. De elect. c. 44.

Conc Later. IV. Sub Innoc. III. Can. 26. An. 1215.

IV. Hors de là les Prelats élûs ne pouvoient en façon quelconque s'ingerer dans la conduite de leur Eglise avant leur confirmation. Comme on éludoit cette loy de l'Eglise, en se faisant cependant donner l'œconomat, ou la procuration & le Vicariat de l'Eglise, le Pape Gregoire X. condamna dans le Concile II. de Lyon ces détours étudiez de l'avarice, ou de l'ambition. *Avaritiæ cæcitas & damnandæ ambitionis improbitas, &c. Ecclesiam sibi tanquam procuratoribus & Œconomis committi procurant, &c. Sancimus, ut nullus de cætero administrationem dignitatis, ad quam electus est priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub œconomatus, vel procurationis nomine aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus, vel temporalibus, per se, vel per alium, pro parte, vel in totum gerere, vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos.*

De elect. in 6 C. 5.

V. Ce fut ce mesme Concile II. de Lyon qui obligea les électeurs de faire sçavoir l'élection le plûtost qu'il leur seroit possible, à celuy qui auroit esté élû. 2. Qui ne donna qu'un mois à l'élû pour accepter l'élection, aprés quoy il en seroit déchû, à moins que son consentement dépendit d'un autre Superieur, dont l'absence ou l'éloignement demanderoient une juste prolongation de ce temps. 3. Enfin l'élû n'a que trois mois aprés son consentement donné, pour demander la confirmation. *Confirmationem electionis petere non omittat. Quod si justo impedimento cessante intra trimestre tempus obmiserit, electio ipso jure viribus vacuetur.* Mais comme il y a une extrême inégalité entre les distances, le Pape Nicolas III. regla par la Decretale *Cupientes*, un temps proportionné à toutes les diverses distances pour demander la confirmation. Le bienheureux Raymond de Pegnafort, si versé dans la science des Decretales qu'il a luy-mesme compilées, reduit les regles du Droit à ces trois points qu'on n'a que trois mois pour faire l'élection, trois autres mois pour la consecration, & enfin encore trois mois pour demander le Pallium. *In summa ergo nota, quod electio Episcopi debet fieri infra tres menses à tempore vacationis computandos: Consecratio debet peti similiter intra tres alios menses, à tempore electionis computandos; Pallium debet peti infra alios tres menses; & hoc, nisi justo impedimento differatur.* Ce qui a esté dit du temps de l'élection, doit estre observé pour les Prelatures regulieres. *Quod dictum est de electione Episcopi, quod debeat fieri intra tres menses, extenditur hodie ad Prælatos Ecclesiarum regularium.* Les autres Benefices doivent estre remplis dans six mois.

Part IV. Tom. III.

De elect. In Sexto c. 6.

In Sexto.

Summa l. 3. pag. 332.

VI. Helmodus & Albert Abbé de Staden ont raconté comme l'Archevesque élû de Breme s'étant presenté au Pape Alexandre III. pour estre confirmé & ordonné, ce Pape le fit asseoir d'abord entre les Archevesques, avec la mitre & les ornemens Pontificaux : *Ipsi omnem honorem deferebat, ita ut in Concilio Prælatorum Cathedram suam inter summos Pontifices collocaret, & eum infulatum coram se residere faceret.* Cet Archevesque fut ensuite rejetté par le Pape, parce qu'il estoit seulement Acolythe au temps de sa promotion. Mais cela n'empesche pas que le Pape n'eut jugé, qu'avant sa consecration il devoit prendre rang entre les Evesques, & estre orné des mesmes habillemens.

Baron. an. 1179. n. 7 8

VII. Les Canons precedens qui défendoient aux Evesques de s'ingerer sous quelque pretexte, ou sous quelque nom que ce fust, dans l'administration spirituelle ou temporelle de leur Eglise, avant leur confirmation : ces Canons, dis-je, supposoient évidemment qu'aprés leur confirmation, & avant leur consecration, ils pouvoient & même ils devoient exercer la charge Pastorale, dont ils sont revestus, quant aux fonctions de la Jurisdiction seulement, & non pas quant à celles de l'Ordre. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery défendit neanmoins à l'Archevesque d'Iork de faire consacrer l'Evêque de saint Andre en Ecosse, dans son Eglise d'Iork, avant que de s'estre auparavant fait consacrer luy-mesme, ne luy donnant pour cela que trois mois de temps selon les Canons. La raison qu'il en donne, c'est que celuy qui n'a point encore de charge d'ames, ne peut la donner

Anselm l. 3. Epist. 149.

à d'autres. *Quia non pertinet ad vos dare vel concedere alicui Curam animarum, quam nondum accepistis.* Il est fort apparent que saint Anselme ne distinguoit pas encore bien la consecration de la confirmation; parce qu'alors ces deux ceremonies se faisoient ordinairement en un mesme temps. Car au reste saint Anselme menaçant en mesme temps de prendre luy-mesme le gouvernement de l'Eglise d'Iork, s'il ne venoit dans trois mois luy demander la consecration : *Quod si non feceritis, ad me pertinet, ut ego Curam habeam, & faciam quæ pertinent ad Episcopale officium in Archiepiscopatu Eboracensi:* Il nous donne à connoistre par là que l'Archevesque d'Iork gouvernoit son Eglise, avant mesme sa consecration. Il est aussi fort probable que l'Evesque de Châlons n'estoit pas mesme encore confirmé, quand il disoit qu'il n'avoit pas alors plus de pouvoir qu'un autre Chanoine pour gratifier d'une Prebende, un jeune enfant que le Roy Louis le Jeune proposoit pour cela. Le style des Decretales est de dire que la *promotion* ne se fait qu'avec la consecration : & d'appeller toûjours *electus*, l'Evesque qui n'est point encore consacré, quoy qu'il ait esté confirmé, ou pourvû par le Pape mesme. Le Pape mesme avant sa consecration ne prend point le nom de Pontife Romain, ny ne date point les années de son Pontificat.

Du Chesne To. 4. pag. 668.

Fagnan in L. 1 part 1. pag. 103. & seq.

VIII. Ce sont là les restes de l'ancienne Discipline, qui ne distinguoit pas la confirmation d'avec la consecration, parce qu'elle ne l'en separoit pas; & où il est assez rarement parlé de la confirmation, parce qu'elle étoit confonduë partie avec l'élection partie avec la consecration. Ce qui se peut encore remarquer parmy les Grecs, où la confirmation est confonduë avec l'élection, ou avec la consecration, parce que ce sont les Evesques qui élisent & qui consacrent. Au lieu que dans l'Eglise Latine les élections ayant commencé de se faire sans la presence de tous les Evêques de la Province, par les suffrages du Clergé & du Peuple, & enfin du Clergé seul, il a esté necessaire qu'elles ayent esté ensuite examinées, & confirmées par le Metropolitain. Les lettres de saint Fulbert font encore voir comme les confirmations se faisoient en mesme temps que les consecrations des Evesques, & que quand les Rois traversoient les élections, les Metropolitains trouvoient des occasions frequentes pour donner des preuves de leur fermeté & de leur integrité, en donnant, ou refusant leur confirmation aux Prelats élûs.

Fulber. Ep. 28. 131.

IX. Les Canonistes ne doutent pas que ceux de Cisteaux n'ayent pû obtenir le privilege des Papes, que leurs Abbez aussi-tost qu'ils sont élûs prennent le maniment de l'Ordre, sans attendre leur confirmation. Ce qui est venu de l'estime toute particuliere, que ces Papes ont fait autrefois de la regularité de cet Ordre; dont ils ne jugeoient pas que les élections eussent besoin d'estre examinées. On pourroit croire que ce privilege auroit esté assez ordinairement donné à la premiere ferveur des Communautez naissantes. Mais tous les Canonistes ne seroient peut-estre pas de l'avis de ceux qui ont crû qu'un Evesque de Portugal pouvoit administrer avant sa confirmation, lorsque son Metropolitain estoit éloigné de trente journées. Cet avis ne laisse pas d'estre probable par sa conformité aux Decretales que je viens de citer, qui donnent le mesme droit aux Metropolitains & aux Evesques ultramontains à l'égard du Pape.

Fagnan. Ibid pag. 166. & l. 1 Part 2 pag 106.

X. Le Pape Boniface VIII. publia la Decretale *Injuncta*, qui se trouve dans les Extravagantes Communes, & qui défend aux Prelats qui ont esté pourvûs & confirmez, & si vous voulez mesme consacrez à Rome, de s'ingerer le moins du monde dans le gouvernement temporel, ou spirituel de leur Eglise, s'ils n'ont receu leurs Bulles; à moins de cela ils sont privez du droit dont leur promotion les avoit revestus. Alexandre V. & Jules II. obligerent les Evesques & les Abbez que le Pape a pourvûs de lever leurs Bulles dans un an, sous peine de la mesme privation. La raison de Boniface VIII. est que les lettres ne sont pas à la verité de l'essence de la promotion, mais elles sont essentiellement necessaires pour prouver la promotion. Or l'usage universel & perpetuel de l'Eglise est, de ne jamais recevoir des Ecclesiastiques dans les Benefices, dans les charges ou dans les fonctions Ecclesiastiques, sans provisions par écrit. Les Canonistes disputent entre eux, si dans une grande necessité & une fort grande distance, il ne peut pas y avoir quelque exception à cette regle. Les avis sont partagez, mais on loüe un Archevesque de Goa, qui ne voulut jamais se mesler de la conduite de son Eglise, quoy que les Bulles eussent esté égarées, & qu'il y eut cinq ans que l'Eglise de Goa estoit sans Pasteur.

Fagnan. l. 1. par. 2. p. 66. 106. 107. 108.

XI. Le Concile de Constance pour empescher que l'Evesché de Bayonne ne continuast d'avoir deux Evesques, comme elle en avoit eu deux, de deux diverses obeïssances pendant le schisme, l'un d'eux estant mort, il défendit au Chapitre de proceder à une nouvelle élection, & au cas que le Chapitre élût un second Prelat, il défendit à l'Archevesque d'Anch qui estoit le Metropolitain, de le confirmer. Il est sans doute que ce temps d'un funeste schisme sembloit donner occasion de rétablir les droits des Metropolitains; par les diversitez & les soustractions d'obeïssance. Mais le schisme estoit un remede, sans comparaison plus pernicieux que le mal. Aprés les Concordats qui donnent aux Rois la nomination, & au Pape la promotion & la confirmation des Evesques & des Abbez; les Archevesques ne joüissent plus du droit de confirmation : Mais le Concile de Tours en 1583. ne laissa pas de rétablir en quelque façon l'ancienne correspondance entre le Metropolitain & ses Suffragans, en ordonnant que le Metropolitain ne pourroit estre consacré que par le Primat, ou par le plus ancien de ses Suffragans, assisté de deux autres Suffragans, nommez par le Metropolitain mesme : que les Evesques Suffragans seroient consacrez par le Metropolitain, assisté de deux autres Evesques de la mesme Province, & dans sa propre Eglise, s'il se peut, au moins dans une Eglise de la Province; que leur consecration ne pourroit estre differée plus de trois mois aprés la date de leurs provisions; enfin que l'Archevesque s'abstiendroit entierement de la conduite soit du spirituel, ou du temporel de son Eglise, jusqu'à ce qu'il eut receu le Pallium; mais qu'il employeroit une partie de la premiere, ou de la seconde année de son Pontificat à visiter ses Suffragans, afin de pouvoir concerter avec eux dans un Concile Provincial, les remedes convenables pour bannir les

Sess. 31.

Cap. 12.

desordres qu'il auroit remarquez dans leurs Dioceses. Le Concile de Roüen en 1581. resolut d'écrire au Pape, pour le conjurer qu'on ne donnast point de provisions à aucun des Suffragans de la Province, que l'on n'eut receu les attestations du Metropolitain & des Evesques Comprovinciaux, sur la capacité & le merite de ceux qui sont proposez. Il ordonna encore que si les Evesques ne se faisoient sacrer trois mois aprés leurs provisions receuës, ils ne pourroient joüir des fruits de leur Evesché.

Tit. De Episcopis. n. 3. 4.

XII. Le Pape Alexandre IV. avoit autrefois traité selon la rigueur des Canons Philippe Duc de Carinthie, élû Archevesque de Salsbourg, parce qu'il avoit gouverné neuf ans son Eglise, sans vouloir se faire sacrer, & sans avoir deferé à la Constitution de ce Pape, par laquelle il suspendoit de l'administration de leur Eglise, ceux qui differeroient plus de six mois de se faire ordonner; & il les en privoit pour jamais s'ils ne le faisoient au moins dans les six autres mois suivans. Cet Archevesque fut effectivement dépoüillé de son Archevesché & le Chapitre luy élût un successeur. Il est bon de remarquer dans la lettre de ce Pape, qu'il pretend que la consecration d'un Evesque est comme la consommation de son mariage spirituel avec son Eglise. *Ecclesiarum Cathedralium sponsis, contractum hinc inde spiritale conjugium differentibus consummare, differendo munus consecrationis recipere, &c.*

Ranal. an. 1257. n. 9. 10.

Seff. XXIst. 6. 2.

Le Pape Innocent III. avoit écrit autrefois à l'Evesque de Tripoli, que si un Evesque élû differoit plus de cinq mois de se faire sacrer, il ne pouvoit plus selon les Canons estre fait Evesque. *Quia licet inveniatur in Canone, quod si electus ultra quinque menses post suam electionem retinuerit Ecclesiam viduatam, nec sibi, nec aliis consecrationis donum percipiat: non tamen intelligitur Ecclesia viduata, quasi sponsum non habeat, sed quia cum sponsus ejus nondum sit consecratus, adhuc quoad quadam manet viri solatio destituta.* Ce mesme terme de cinq mois se trouve exprimé dans plusieurs autres lettres de ce Pape. Il cite pour cela un Decret qu'il attribuë au Pape Pelage aprés Gratien & Ives de Chartres, quoy que Burchard & Anselme l'ayent attribué à Damase. Les Canons ne donnoient que trois mois, mais ce Decret comprend apparemment le temps qu'on donnoit à l'élû pour accepter ou refuser l'élection, & qui pouvoit mouter à un mois ou deux. Je ne parle point de celuy de qui les Evesques doivent recevoir la consecration. On sçait assez que tous les Conciles reservoient au Metropolitain l'autorité principale de l'élection & de la consecration de ses Suffragans. La Pragmatique dans le Paragraphe *Quod si quis, De electionibus*, condamna à cent écus d'amende les Evesques qui recevant leur consecration hors de Rome, ne la recevroient pas de leur Metropolitain, quoy qu'ils eussent pour cela un Bref du Pape: *etiam in vim cujuscumque commissionis Apostolicæ.* Mais la Glosse a remarqué sur cet endroit que cet article n'ayant pas esté confirmé par le Concile de Basle, il n'a pû avoir assez de poids & assez de vigueur pour empescher le cours de la puissance du Pape, & l'execution des Rescrits contraires. Il faut donc revenir au temps limité pour la consecration. Le Concile de Trente oblige les Evesques qui ne se feront pas sacrer dans les trois premiers mois, aprés leur promotion, de restituer les fruits; & s'ils different encore plus de trois autres mois, il les declare dés lors privez de l'Evesché. Si cela ne s'observe pas presentement, ceux qui par leur faute tiennent l'Eglise dans un si long veuvage, ne laissent peut-estre pas d'estre fort coupables.

Regest. 1. Epist. 117. 447. 502. 532.

C. Quoniã D. 100.

XIII. Je ne dis rien de la confirmation, que les Evesques, les Abbez & les Abbesses demandoient au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine, lorsque le siege Metropolitain estoit vacant; le Chapitre examinoit & l'élection & la personne élûe, & donnoit, ou refusoit ensuite sa confirmation. On en a pû remarquer quelques exemples dans les Chapitres precedens; on en rencontre un nombre assez grand dans les Chroniques des Eglises particulieres, où l'on peut encore remarquer, que l'Archevesque ayant cassé l'élection d'une Abbesse, & ayant privé le Convent du droit d'élire pour cette fois, il en nomma une luy-mesme. Nous avons touché cette matiere en parlant des Chapitres.

Bibl. MM. Labbei to. 2. pag. 376.

XIV. Entre les points de reformation que le Cardinal Bellarmin proposa au Pape Clement VIII. le premier fut la longue vidüité où on laissoit les Eglises Cathedrales. Le Pape ne desavoüa pas qu'il avoit manqué, & qu'il manquoit encore en ce point. *In hoc primo capite fatemur nos peccasse & peccare.* Mais il declara que la raison en estoit la difficulté de trouver des sujets capables de l'Episcopat; que ceux qui les luy proposoient se trompoient quelquefois, & estoient souvent eux-mesmes trompez par d'autres; que la juste apprehension d'estre trompé, l'obligeoit à retarder pour obeïr à l'Apôtre, & ne pas imposer les mains avec precipitation: enfin que le grand saint Gregoire laissoit aussi quelquefois vaquer les Eveschez pendant un assez long-temps, & les donnoit cependant en commende à d'autres Evesques. Si la vacance des Eglises estoit toûjours fondée sur d'aussi bonnes raisons; nous n'aurions pas grand sujet de nous plaindre, & on pardonneroit facilement de semblables manquemens.

CHAPITRE LI.

De la Confirmation des Evesques & des Metropolitains par le Pape.

I. Les Decretales reservoient au Pape la confirmation des Metropolitains élûs.

II. Diverses necessitez des Provinces qui ont fait demander au Pape la confirmation, & quelquefois la consecration mesme des Metropolitains & des Evesques.

III. Suite du mesme sujet. Exemple d'Ives de Chartres.

IV. Des droits ou des pretensions de l'Archevesque Legat de Lyon; & des oppositions que luy fit Ives de Chartres.

V. Nouvelles occasions de recourir aux Papes.

VI. Le desistement des Conciles Provinciaux a fait perdre aux Evesques & aux Metropolitains le pouvoir de confirmer.

VII. Suite du mesme sujet. Depuis que les Rois ont donné les Eveschez, quand il a fallu confirmer les Metropolitains, il a fallu recourir à Rome, puisque les Conciles ne se tenoient plus.

VIII. Les Evesques de la Province ne se trouvans plus aux élections du Metropolitain, ils n'ont pû le confirmer.

IX. Les appels, les refus injustes des Metropolitains firent souvent recourir à Rome.

X. Le Pape ne s'est point reservé ce droit, ny il n'est point fondé sur l'obligation des Metropolitains à demander le Pallium.

XI. Les reservations des Papes & les nominations des Rois ont achevé de donner tout ce droit au saint Siege.

XII. Des resolutions des Conciles de Constance & de Basle, de la Pragmatique & du Concordat sur ce sujet.

I. NOus n'avons pas pû démesler tant de diverses occurrences, qui ont enfin fait tomber presque tout le pouvoir des élections, ou des promotions Episcopales entre les mains du Pape & du sacré College, sans découvrir en mesme temps que le droit de confirmer les Evesques & les Metropolitains par une suite necessaire a couru aussi la mesme fortune; puisque les provisions que le Pape donne comprennent tout ce qu'on acqueroit par l'élection & par la confirmation. Il faut neanmoins observer que le droit nouveau des Decretales depuis quatre ou cinq cens ans, qui reservoit au Metropolitain le droit de confirmer les Evesques élûs de sa Province, supposoit en mesme temps que le Pape seul confirmoit les Metropolitains. Quoy que par une sage & necessaire dispense, il leur permit de prendre le gouvernement de leurs Eglises, avant que d'avoir receu leur confirmation, si leurs Eglises estoient ultramontaines à l'égard de Rome, & s'ils avoient esté élûs en concorde, c'est à dire, sans la moindre division dans les suffrages. C'est ce que nous avons vû dans le Chapitre precedent.

II. Comme cette matiere est d'une fort grande importance, parce que c'est un des plus considerables changemens, que la discipline des derniers siecles ait fait à l'ancienne police de l'Eglise; il ne sera pas inutile de l'approfondir un peu davantage, & de chercher dans l'histoire des siecles passez les premieres traces, les occasions & les circonstances de ce changement.

L'Empereur Otton ayant fondé l'Eglise Metropolitaine de Magdebourg, il luy accorda, & fit confirmer ce privilege par le Pape, que le Pape seul pourroit le consacrer. Jean IX. envoya son Legat en Allemagne en l'an 1003. pour y faire consacrer l'Archevesque Tagmon. C'est ce qu'en dit Ditmar, *Quia is à solo ordinandus Apostolico.* Il est évident que cette consecration comprenoit la confirmation. C'estoit par un semblable privilege que l'Eglise de Bamberg estoit reservée à l'ordination du Pape. Fulbert Evesque de Chartres dit, que l'Evesque de Paris ayant quitté son Evesché, on en élût canoniquement un autre, & l'élection fut confirmée par le Pape. *Eligente Clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis.* On craignoit que l'ancien Evesque ne voulut rentrer dans son Evesché, la confirmation du Pape rendoit cette seconde élection irrevocable.

Baron. an. 1003 n. 11.

Paschal. Ep. Fulbert. Epist. 8.

Clement II. & aprés luy Leon IX. confirmant la Metropole de Salerne, declarerent authentiquement que les Papes ne pourroient plus à l'avenir consacrer les Evesques de cette Province. *Non habeant potestatem successores nostri in cunctis Episcopatibus, quos vobis Apostolica authoritate concessimus, deinceps in perpetuum Episcopos consecrare.* Si ces Papes en usoient si liberalement envers des Metropoles, qui n'estoient apparemment que des démembremens de celle de Rome; il est à croire qu'ils ne s'ingeroient pas ny à consacrer, ny à confirmer les Suffragans des autres Metropolitains; s'il n'y avoit des raisons toutes particulieres, comme celle du privilege, dont nous venons de parler, & d'autres que nous toucherons ensuite, ou que nous avons déja touchées.

Baron. an. 1047 n. 12. 1051. n. 8.

Le Concile Romain en 998. sous Gregoire V. ayant déposé l'Evesque du Puy en Velay, & suspendu l'Archevesque de Bourges, qui l'avoit consacré du vivant de l'ancien Evesque, sans attendre l'élection du peuple & du Clergé; il ordonna qu'on éliroit un nouvel Evesque, & que le Pape le consacreroit. *Ut electus à domino Papa consecretur in Episcopum, judicatum est.* Le crime de l'Archevesque de Bourges estoit un juste sujet de la devolution de ce droit au Pape. Can. 7.

Gregoire VII. consacra à Rome l'Archevesque d'Hippone, que le Roy de Mauritanie, le Clergé & le peuple avoient envoyé pour cela à Rome. *Servandum Archiepiscopum, quem à vobis electum, ad nos consecrandum misistis.* Il ordonna Evesque un Abbé Espagnol, parce que le Roy d'Espagne l'en avoit prié. *Sicut Rex Hispaniæ rogavit, Episcopum consecravimus.* Le Clergé & le peuple d'Orleans envoyerent à ce Pape l'Evesque Samson, qu'ils avoient élû en la place de Renier, de la mauvaise conduite duquel ils n'estoient pas satisfaits, afin qu'il confirmast son élection. Ce Pape differa de le faire jusqu'à une discussion plus exacte de la cause de Renier. *Postea electionem vestram secundum Deum confirmare, & corroborare secundum canonica instituta curabimus.* Ce mesme Pape ayant esté prié par le Comte Robert de consacrer l'Evesque élû de Malte, il refusa de le faire, jusqu'à ce qu'on eut fait voir que cette consecration n'appartenoit pas à l'Archevesque de Regge en Calabre. *Non aliter postulationi tuæ annuendum perpendimus, nisi diligenter examinata justitia, Melitensem Ecclesiam ad Regitanæ Parochiæ consecrationem non attinere constiterit.*

L. 1. Ep. 19. 20. 21.
L. 5. Ep. 21.
L. 6. Ep. 23.
L. 19. Ep. 14.

Dlugosse, ou Longin, qui a écrit l'histoire de Pologne, & qui a pris soin de donner la succession des Evesques dans toutes les Metropoles & dans les Cathedrales de ce grand Royaume, y remarque presque par tout la confirmation du Pape, aprés l'élection canonique & le consentement du Roy. Cette confirmation du Pape pour les simples Eveschez n'estoit pas alors necessaire selon les regles du Droit. Estoit-ce donc à cause que cette nation belliqueuse ayant esté depuis peu convertie par les Missionnaires Apostoliques, elle avoit besoin de vivre dans une plus grande dépendance de l'Eglise Romaine sa mere, & recevoir d'elle des Pasteurs? En effet la plûpart des Evesques que Longin nomme dans tous les Sieges, estoient Italiens, ils estoient presque tous étrangers. Ou bien est-ce que les postulations estant plus frequentes que les élections dans ce Royaume, qui n'avoit encore pû se former des sujets dignes, on s'accoûtuma de recourir au Pape? En effet Longin fait mention de quelques postulations admises par les Papes. Il pouvoit aussi se faire que les élections estant partagées, on eut recours à Rome. En effet en 1072. l'élection de l'Evesque de Cracovie ayant esté unanime & sans division de suffrages, l'élû fut aussi-tost confirmé & sacré par l'Archevesque de Gnesne. *Et electio sua quoniam uniformis erat, & illi præsens aderat, à*

Petro Gnesnensi Archiepiscopo confirmata & consecrationis munus fuit illi ab eodem impensum. En 1087. l'Evesque de Plose estant mort, on éleut un Polonois, le Pape Victor III. fit ses efforts pour y faire plûtost succeder un Italien, mais le Roy l'emporta pour le Polonois. Il est à croire neanmoins que lors mesme qu'on élisoit des Polonois, le Pape les confirmoit. De là vient que Longin dit qu'en 1104. le Legat du Pape Galon Evesque de Beauvais, ayant déposé deux Evêques de Pologne, l'un d'eux estoit apparemment Czeslas, qui avoit esté fait Evesque de Cracovie par la seule autorité du Prince, sans l'intervention du Pape. *Qui Cracoviensem Episcopatum nulla Summi Pontificis authoritate, sola Ducis Uladislai donatione detinebat.*

III. Geofroy Evesque de Chartres ayant remis son Evesché, dont il se reconnoissoit indigne, entre les mains du Pape Urbain II. ce Pape permit au Clergé & au peuple de Chartres d'élire un autre Prelat. Ils éleurent le sçavant Ives Prevost de saint Quentin de Beauvais. Richer Archevesque de Sens refusa de le consacrer. Ceux de Chartres menerent Ives à Rome, & le firent consacrer par le Pape, qui en écrivit a l'Archevesque en ces termes, *Nostra licentia fidei Carnotenses, Ivonem in Episcopum elegerunt. Cùm autem à te consecrationis gratiam pro more Ecclesiæ petivissent, tua fraternitas* Epist. 8. 9 *imponere manum recusavit. Ad nos igitur ipsis venientibus & consecrationis ejusdem gratiam poscentibus, petitioni justæ deesse nequivimus. Consecratum igitur eum salva tua Ecclesia obedientia remittentes, &c.* Richer écrivit à ce nouveau Prelat des lettres fort injurieuses, comme s'il avoit demembré Ivo Epist. 8. la Metropole de Sens, *Demembratorem Metropolitanæ Sedis non aptè satis appellatis.* Ives luy répondit, que la consecration qu'il avoit receuë du Pape & des Cardinaux, ne pouvoit estre moins respectée que celle d'un Metropolitain, puisque c'é- Baron. an. 1092. toit à l'Eglise Romaine de confirmer ou d'annuler les consecrations de tous les autres, soit Evesques, soit Archevesques. *Irreverentissimè os vestrum posuistis in cœlum, cum benedictionem per manus impositionem Papæ datam & Cardinalium Romanæ Ecclesiæ, non simpliciter benedictionem, sed qualemcumque hostili irrisione appellatis; Cum ad ipsam principaliter & generalissime pertineat, tam Metropolitanorum, quam cæterorum Episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare.* L'Archevesque de Sens fit un crime d'Etat à Ives, de s'estre fait sa- Epist. 12. crer à Rome: *Dicens me in Majestatem Regiam offendisse, quia à Sede Apostolica consecrationem præsumpseram accepisse*; & voulant rétablir Geofroy, c'est à dire déposer Ives de Chartres, Ives en appella au S. Siege, & arresta par cet appel les violentes procedures de l'Archevesque, animé & soûtenu par les Evesques de Paris, de Meaux & de Troye. Voila comme le refus injuste des Archevesques a quelquefois contraint les Chapitres & les Evesques élûs de recourir aux Papes, & de fortifier autant qu'ils le pouvoient, les droits du saint Siege pour la consecration ou pour la confirmation de tous les Evesques. Car il paroist assez par tous ces exemples, qu'on ne distinguoit presque pas encore l'une de l'autre.

IV. Daimbert ayant succedé à Richer dans l'Archevesché de Sens, Hugues Archevesque de Lyon & Legat du S. Siege pretendit qu'il ne pouvoit pas estre consacré, sans s'estre auparavant presenté a luy & sans luy avoir promis l'obeïssance que les Archevesques doivent aux Primats. Ives Evesque de Chartres s'opposa vigoureusement a une pretention si nouvelle, *Veteres consuetudines* Epist. 65. *removere contenditis, præcipiendo, ut Senonensis electus ante consecrationem suam vobis præsentetur, & jure Primatus vestro subjectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonensi provincia, nec in aliis provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit.* Ce mesme Primat de Lyon avoit pretendu qu'avant que de consacrer l'Evêque d'Orleans, il avoit fallû l'en avertir & attendre sa résolution; *Ut tunc eum demum consecraremus,* Epist. 64. *cum quod vobis bene placeret agnosceremus.* Ives s'opposa encore à cette nouveauté, & repliqua, que si le Pape saint Leon avoit autrefois donné ce privilege à l'Archevesque de Thessalonique, c'estoit une grace personelle, *Personale hoc fuisse privilegium intelligimus, non generale Decretum.* Enfin ce Primat ayant pris l'occasion que l'Archevesque de Sens estoit suspendu, pour faire sacrer à Autun l'Evesque de Nevers, & y ayant appellé les Evesques de la Province de Sens, Ives s'excusa de s'y trouver, parce que selon les Canons, l'Evesque de Nevers devoit estre consacré dans la Province de Sens, par les Evesques de la mesme Province, suppleant au defaut de leur Metropolitain *Cum Me-* Epist. 66. *tropolitana Sedes ad præsens ab hoc officio suspensa sit, possemus nos pro Sede Metropolitana cum fratribus nostris secundùm consuetudines nostras intra Diœcesim hoc sacramentum consecrationis implere, confirmata per ministerium vestræ Legationis prætaxata personæ electione; quam aliter facientes, quam cum ea, vel pro ea, vel confirmantes, videremur prælatam nobis Cathedram quodammodo subvertere.*

Ce texte commence a distinguer la confirmation de la consecration. Car Ives y accorde au Legat ou au Primat de Lyon le droit de confirmer l'Evesque élû de Nevers, pendant la suspension du Metropolitain de Sens, dont relevoit Nevers, mais il reserve aux Evesques de la Province le pouvoir de le consacrer. Au reste ces exemples montrent bien qu'Ives n'estoit pas moins jaloux qu'un autre, de conserver aux Metropolitains de chaque province le droit de consacrer leurs suffragans. Il paroist outre cela, que les Archevesques n'avoient pas encore besoin d'estre confirmez par le Pape. Car si cela eût esté, le Legat ou le Primat de Lyon n'y eût rien pretendu.

V. Il est vray que selon les Canons le Metropolitain devoit dans le partage des voix decider pour le party où le nombre & le merite estoit plus grand: *Qui majoribus studiis juvatur & meritis.* Et si cela mesme estoit difficile à discerner, Ives conseilloit à l'Archevesque Daimbert d'en differer la decision au prochain Concile: *differendum mihi* Epist. 130. *videtur, usque ad futuram Synodum.* Mais on ne laissoit pas dans ces rencontres de recourir ou d'en appeller souvent au Pape, qui ensuite decidoit & confirmoit. Le mesme Ives écrivant à l'Evesque d'Orleans élû, l'assure que les suffragans de Sens ne l'ordonneront point, que le Pape ne le commande, ou qu'il ne se soit purgé des crimes dont on l'a chargé. *Nemo Condiœcesanorum manum tibi* Epist. 200. *audebit imponere, nisi aut Papa præceperit aut te* Epist. 119. *immunem ab his criminibus legitima discussio mon-*

straverit. Les Deputez de l'Eglise de Dol éleurent à Rome pour leur Evesque Vulgrin Chancelier de l'Eglise de Chartres, le Pape Paschal confirma l'élection, Ives le pria par lettres de n'user pas de toute son autorité pour le contraindre à accepter cette dignité. *Dolensis Ecclesia destinatis Legatis eum sibi in Episcopum sub præsentia vestra elegit, & huic electioni ad petitionem eorum vestra paternitas assensum prabuit.* Enfin Ives de Chartres écrivant à Hugues Primat de Lyon, & le priant de porter le Pape à ne plus differer la confirmation de l'Evesque élû de Beauvais, & ne pas refuser la dispense necessaire pour cela; il nous apprend que les confirmations estoient souvent demandées, parce qu'on demandoit en mesme temps quelque dispense.

Epist. 55. alii edit.

Pour ne pas interrompre le tissu des lettres d'Ives de Chartres, nous avons obmis l'élection de Lambert Evesque d'Arras, aprés un long interregne dans cette Eglise, qui obeissoit cependant à l'Evesque de Cambray. L'Archevesque de Reims Renaud refusa de le confirmer, de peur de donner occasion à Cambray de se separer de son obeissance, ce qui estoit à craindre, parce que c'estoit la frontiere de l'Empire & de la France. Ceux d'Arras eurent recours au Pape, qui manda à l'Archevesque ou de le consacrer, ou de luy écrire les raisons de son refus. L'Archevesque prit l'avis des Evesques de sa Province, & ensuite il renvoya l'Evesque élû au Pape, afin qu'il en fit ce qu'il jugeroit à propos, *Ut eum vobis transmitteremus, & quidquid inde altitudinis vestra solertia faciendum decerneret, arbitrio vestro relinqueremus.* Lambert fut consacré à Rome.

Post Epist. 26. Urbani II in Appen.

VI. Paschal II. consacra l'Evesque de Paris, aux instantes prieres de l'Eglise de Paris, & sans rien déroger à l'obeissance que ce Prelat devoit au Metropolitain de Sens. *Ecclesia preces duximus audiendas, &c. Salvo in omnibus Senonensis Ecclesia jure, &c.* Ce fut sous ce mesme Pape, que ceux d'Amiens ayant élû le saint & humble Geofroy pour leur Evesque, & ne pouvant l'y faire consentir, ils firent confirmer l'élection par le Concile de Troye en 1104. où presidoit un Carninal Legat du Pape. Ce Concile n'eût peut-estre pas laissé de confirmer cette élection sans la presence du Legat, comme nous lisons dans la Chronique de Maillezais, que le Concile d'Angoulême en 1118. confirma l'Archevesque de Tours & deux autres Evesques. Ce fut sans doute aussi le desistement des Conciles Provinciaux, qui fut la principala cause de faire si souvent recourir à Rome, pour faire confirmer les élections. Car si les Evesques se fussent toûjours assemblez synodalement pour l'élection des nouveaux Evesques de leur Province, s'ils y eussent toûjours conservé leur ancienne qualité, d'estre les premiers & les principaux électeurs, ils y auroient aussi toûjours conservé leur premiere autorité, qui les rendoit juges & arbitres de tous les differends qui pouvoient naistre dans l'élection, & ils y auroient d'abord consacré l'Evesque, dont ils auroient esté en mesme temps les électeurs, les confirmateurs & les consecrateurs. Mais ayant desisté de se trouver tous ensemble aux élections, les ayant abandonnées au Clergé & au peuple, n'y ayant deputé tout au plus que l'un d'eux, avec la qualité de visiteur, ils donnerent lieu aux appels à Rome dans ces sortes de matieras, & par consequent aux confirmations, qu'on alla demander au Pape. Si les Evesques avoient au moins tenu les Conciles annuels dans leurs Provinces, selon les loix canoniques, ils auroient pû les indiquer au mesme lieu où il y avoit une élection à faire, & on auroit pû recourir à eux, au lieu d'aller à Rome, comme il paroist dans ces deux exemples que je viens de rapporter. C'est donc l'interruption des Conciles Provinciaux, dont il y a[illegible] toûjours d'autant plus de sujet de se plaindre, [illegible] les plaintes mesmes en seront inutiles, qui a causé ce changement dans la discipline de l'Eglise.

Epist. 33.

VII. Ce n'est pas qu'il n'y eût quelquefois des rencontres où il falloit necessairement recourir à la souveraine autorité du saint Siege, soit à cause des dispenses qu'il falloit obtenir, soit à cause des dangers qui estoient à moins que cela inévitables. Un Evesque déposé de Verdun alloit fondre sur l'Eglise de Châlons, si saint Bernard n'eût imploré l'autorité du Pape Honoré II. pour luy faire confirmer l'élection d'un autre, faite par le peuple & par le Clergé, où il estoit besoin de quelque dispense. *Sentimus pacem turbandam, si electioni Clerus & populus vestra pietatis assensum impetrare nequiverint.* Et plus bas: *Vestra discretionis est judicare an meritò flagitetur à vobis facienda dispensatio, unde talis potest sperari recompensatio.* Il paroist bien icy, que les Assemblées Synodales ne se faisoient plus pour les élections, & estant d'ailleurs rares, on s'accoûtumoit à recourir à Rome. Nous avons dit ailleurs que l'Eglise de Langres estant vacante, l'Archevesque de Lyon mesme & saint Bernard estant tous deux à Rome, trouverent bon que le Pape Innocent II. reglast la maniere de l'élection; d'où il s'ensuivit que les uns ayant élû l'Abbé de Vezelay de l'Ordre de Cluny, les autres le Prieur de Clairvaux, & à cette occasion saint Bernard s'estant broüillé avec l'Abbé de Cluny, il fallut que le Pape determinast laquelle de ces deux élections seroit suivie.

Baron. an. 1129. n. 3.

Bern. Ep 13.

Baron. an. 1135. n. 5.

Bernardus, Epist. 164. 166. 167.

Je ne sçay si cette cessation des Conciles Provinciaux, n'a point aussi donné occasion aux Princes temporels, de s'ingerer si souvent, & de vouloir dominer aux élections, ou de nommer eux-mesmes les Evesques, avant que l'Eglise leur eut accordé ce privilege. Il leur a esté sans doute bien plus facile de prendre autorité sur un Chapitre que sur une assemblée d'Evesques. Mais il est constant que lorsque les Princes temporels ont usurpé les nominations des Evesques, il y a eu une raison toute particuliere pour obliger ces Evesques nommez, d'aller demander leur confirmation, leurs provisions, & souvent mesme leur consecration au Pape, qui pouvoit rectifier ce qui avoit esté fait, & affermir une promotion qui avoit esté d'abord si irreguliere. Henry II. Roy d'Angleterre nomma à l'Archevesché de Cantorbery, & à plusieurs autres Eveschez, nonobstant les oppositions du Roy Henry son fils & l'appel interjetté à Rome. L'Archevesque nommé & l'Evesque de Bathe allerent à Rome demander leur confirmation & celle des autres Evêques nommez. *Romam profecti sunt pro electione sua & aliorum electorum Anglia confirmanda.* C'est comme en parle Roger. Le Pape nonobstant les poursuites contraires du jeune Henry, confirma l'élection

Baron. an. 1173. 1174.

l'élection de l'Archevesqoe de Cantorbery, le consacra, luy donna le Pallium, & la Primatie en trois ou quatre jours consecutifs; comme il se voit par la lettre que l'Evesque de Bathe en écrivit au Roy Henry le pere. *Tandem ad instantiam nostram domini Papæ duritia est emollita, adeo quod domini Cantuariensis electi electionem solenniter in præsentia omnium confirmavit, eumque confirmatum Dominica sequenti consecravit, consecrato Pallium tertia die addidit, & modici spatio temporis intercurrente Primatum addidit.* Ce Pape, c'estoit Alexandre III. ne voulut rien resoudre sur les autres Evesques nommez, jusqu'à ce que les deux Rois eussent fait la paix. L'Evesque de Bathe dit, qu'il esperoit que le Pape remettroit au jugement de l'Archevesque de Cantorbery l'examen & la confirmation des autres Evesques nommez. *Speramus, quod mea & electorum aliorum promotio Cantuariensis Archiepiscopi providentiæ committetur.*

Voila comme on se jetta par degrez dans la necessité de recourir à Rome pour les confirmations des Evesques. Voila comme on commença de separer la confirmation de la consecration. Enfin voila comme la confirmation des Archevesques élûs fut generalement & presque necessairement attenduë de Rome. Car le Concile Provincial ne s'assemblant plus mesme pour l'élection du Metropolitain, il falloit bien recourir au Superieur pour examiner & confirmer l'élection faite par le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine. Le Metropolitain pouvoit bien luy seul confirmer l'élection de ses Suffragans, mais nul des Suffragans ne pouvoit confirmer celle du Metropolitain. C'est donc le desistement des Conciles Provinciaux, ou la cessation des assemblées des Evesques de toute la Province pour les élections Episcopales, qui a mis l'Eglise dans la necessité de recourir au Pape pour la confirmation des Metropolitains.

VIII. Et c'est là la raison pourqooy le droit nouveau des Decretales, laisse au Metropolitain le droit de confirmer ses Suffragans élûs, mais il reserve au Pape le pouvoir de confirmer les Metropolitains. Si c'estoient les appels à Rome qui eussent causé ce changement, la confirmation des Evesques seroit aussi bien tombée entre les mains du Pape, que celle des Archevesques. Car on appelloit également de ce qui se passoit dans les élections des uns & des autres. A quoy il faut ajoûter que de tous les exemples alleguez dans ce Chapitre, qui contiennent autant de sujets divers de recourir à Rome, celuy de l'appel n'a pas esté le plus frequent. Enfin il faut nous rafraîchir la memoire de ce qui a esté dit cy-dessus du jugement du Pape Innocent III. & de la loy Ecclesiastique portée ensuite, touchant l'élection des Metropolitains par leurs Chapitres, conjointement avec les Evesqoes de la Province, ou sans que ces Prelats y eussent aucune part. Ce qui a esté dit sur cette matiere montre assez clairement qu'il y avoit peu de Provinces où les Evesques Provinciaux se fussent conservez dans cette possession. Dans toutes les autres les seuls Chapitres élisoient les Metropolitains, non qu'ils eussent obligé les Evesques de renoncer à leur ancien droit; car comment auroient-ils pû en venir à bout? mais parce que les Evesques s'en estant absentez durant un long espace de temps, ils avoient donné lieu à une coûtume qui avoit prescrit contre eux, & qui leur en avoit ensuite donné l'exclusion.

IX. Je confesse que les appellations ont quelquefois troublé l'ancienne tranquillité des élections canoniques. Mais le Metropolitain ne laissoit pas quelquefois de consacrer les élûs, & l'appel interjetté, faisoit qu'on demandoit au Pape la confirmation non seulement de l'élection, mais aussi de la confirmation & de la consecration faite par le Metropolitain. Pierre le Venerable Abbé de Cluny pria le Pape Innocent II. de confirmer l'élection d'Arnulphe pour l'Evesché de Lisieux & la consecration qu'en avoit faite l'Archevesque de Roüen, sans avoir égard à l'appel malitieux du Comte d'Anjou. *Ut ejus electio & consecratio à* L. 4. Ep. 7.
sede Apostolica confirmetur; nec contra eum, non Bibl. Clun.
solum ejus, sed & totius Ecclesiæ Dei, quæ in par- pag. 819.
tibus illis est, hostis, Comes Andegavorum aliqua- 825.
tenus audiatur. Certum est eum appellasse, non ut gravatum, sed ut gravare volentem, &c.

Ce mesme Abbé écrivit au Pape Eugene III. pour l'Evesque élû d'Angoulême, dont l'élection unanime avoit esté confirmée par l'Archevesque de Bourdeaux, *ab eo canonice confirmatam*; mais l'Ar- L. 5. Ep. 5.
chevesque éludant & usant de delais artificieux, pour ne le point consacrer, il fallut enfin recourir au Pape. Telle fut encore la consecration de l'Evê- 8. q. 3. c.
que d'Aleth Artaldus, rapportée par Gratien; le Artaldum.
Pape Urbain II. le consacra, parce que le Metropolitain de Narbonne refusoit opiniastrement de le faire, sans aucun fondement legitime.

X. Ces refus qui estoient assez frequens, & n'étoient pas moins injustes, n'obligerent jamais les Papes à se reserver, ou les confirmations, ou les consecrations des Evesques, parce que les reservations ne se sont pas faites d'abord de cette maniere, par un Decret de reservation, elles se sont faites par des voyes lentes & imperceptibles, en sorte qu'on s'est apperceu qu'elles estoient faites sans qu'on eût pris garde, ny de part, ny d'autre qu'elles se faisoient.

Ce n'a pas non plus esté l'obligation de demander le Pallium, qui fit enfin reserver au Pape la confirmation des Archevesques. La preuve en est évidente. Plusieurs Archevesques aprés avoir esté consacrez dans leur Province, n'ont pû obtenir le Pallium. Malger Archevesque de Roüen en fut un, parce qu'il estoit passionné pour la chasse & pour la bonne chere. *Tota vita Pallii usu caruit, quod* Malmesb.
negaret Sedes Apostolica, honoris hujusce privile- pag. 109.
gium homini qui sacratum negligebat officium. Sri- 204.
gand Archevesque de Cantorbery merita par sa conduite toute seculiere une semblable peine, *Nunquam Pallium à Roma meruit, quanquam & ibi venalitas multum operetur.* Ces exemples sont tirez de Guillaume de Malmesbury. Guillaume de Neubrige en dit autant du successeur de Turstin dans l'Archevesché d'Iork, il fut consacré par l'Evesque de Vinchester, mais il ne put jamais obtenir le Pal- L. 1. c. 17.
lium à Rome, & fut enfin déposé. Les Archevêques estoient donc alors élûs, confirmez & consacrez par les Evesques de leur Province, Synodalement assemblez, & aprés cela ils pensoient à obtenir le Pallium. Ainsi ce n'est nullement la necessité d'obtenir le Pallium, qui fit enfin reserver au Pape le pouvoir de confirmer les Archevesques.

XI. Mais il faut avoüer que si le droit des

Decretales anciennes, je veux dire celles qui furent publiées par Gregoire IX. avoit gardé un temperament fort sage & fort équitable, en laissant aux Metropolitains la confirmation de leurs Suffragans, & reservant seulement au Pape celle des Metropolitains, dont l'élection ne pouvoit plus estre examinée & confirmée par les Conciles Provinciaux, parce que ces Conciles ne s'assembloient presque plus; on ne peut pas avoir aussi bonne opinion des siecles suivans. Les reservations que les Papes firent mesme des Eveschez, les frequentes nominations que les Rois firent aux Eveschez, l'intelligence que les Papes & les Rois crûrent devoir entretenir, ce furent là les causes veritables qui firent que les Evesques ne receurent presque plus leur confirmation que du saint Siege. Car il est manifeste que ny ceux que le Pape avoit pourvûs, ny ceux que les Rois avoient nommez aux Eveschez ne pouvoient estre confirmez que par les Papes. Edoüard III. envoya demander au Pape par ses Ambassadeurs en 1375. qu'il se desistast de reserver les Eveschez d'Angleterre, & qu'il souffrît que les elections s'en fissent avec l'ancienne liberté & qu'elles fussent confirmées par les Archevesques. *Rogans ut super reservatione beneficiorum de cetero in Anglia supersederet, ut etiam Clerici ad Episcopales dignitates suis electionibus pleno jure gauderent, & ut à suis Metropolitanis, prout antiquitus fieri consuevit, iidem Clerici confirmari valerent.* Valsingham qui rapporte cela, ajoûte que le Parlement d'Angleterre fit un Decret pour rétablir les élections, & pour empescher que le Roy ne s'y opposast plus, mais qu'il concourut luy mesme pour les faire confirmer. Mais que tout cela demeura sans effet. *Hoc anno in Parlamento erat decretum, quod Ecclesiæ Cathedrales suis gauderent electionibus, & quod Rex de cetero contra electos non scriberet, sed per literas suas ad eorum confirmationem juvaret. Sed tamen hoc statutum in nullo profecit.* Ce qui montre que ce Roy n'avoit gueres d'envie, quelque semblant qu'il en fit, que le Pape en rétablissant les élections libres, se privast & le privast luy-mesme aussi du droit de nomination, dont ils s'accommodoient tous deux par leur bonne intelligence. L'un des predecesseurs de ce Roy, c'étoit Henry III. refusant opiniastrement de consentir à l'élection faite par les Moines du Chapitre de Durham en 1226. parce qu'ils avoient aussi eux-mesmes constamment refusé d'élire son Chapelain, qui estoit absolument incapable d'une si haute & si sainte dignité; ce Chapitre recourut au Pape pour obtenir de luy une confirmation de l'élection qu'ils avoient faite, qui pût suppléer au défaut du consentement du Roy. *Ut electionem factam authoritate Apostolica confirmaret.* Le Roy écrivit à Rome contre les Moines, & y envoya un Evesque. Voila de quelle maniere le Parlement d'Angleterre desiroit que le Roy Edoüard III. ne s'opposast plus aux élections, en écrivant contre les Evesques élûs & empeschant leur confirmation.

Math. Paris. An. 1226.

XII. Le Concile de Constance nous fit une admirable leçon de la retenuë & de la moderation, que nous devons garder dans ces sortes de choses, que nous ne pouvons approuver, parce qu'elles sont entierement contraires aux Regles de l'Eglise, & dont nous n'osons blâmer les Auteurs, parce que la providence divine les a placez dans une élevation sainte au dessus de nos testes. Ce Concile approuva d'un costé & ratifia toutes les provisions & confirmations d'Eveschez, qui avoient esté faites par les Papes qu'il déposa ensuite: il resolut qu'on expedieroit au nom du Concile les lettres qui n'avoient point encore esté expediées, lors de la déposition de ces Papes; mais il ne laissa pas de faire un Decret pour obliger le Pape futur de travailler à la reformation de plusieurs points importants, & entre autres des reservations & de la confirmation des élections. *De reservationibus sedis Apostolicæ. De confirmationibus electionum* Sess. 20. 36. 40.

Le Concile de Basle executa ce qui n'avoit esté que projetté dans celuy de Constance; car il cassa toutes les reservations tant generales que particulieres, ordonnant qu'à l'avenir les élections & les confirmations se feroient selon les Canons, *Ut electiones in Ecclesiis sine impedimento omnino fiant, quæ causa cognita juxta juris communis dispositionem confirmentur.* Mais ce Concile ne laissa pas de reconnoistre qu'on pourroit encore recourir au Pape, pour la confirmation des élections, mesme canoniques, dans les rencontres où elles feroient dangereuses pour le salut de l'Eglise, ou de l'Etat; pourvû que si la confirmation estoit refusée à Rome, la seconde élection fût deferée au Chapitre. *Si forte aliquando contingat electionem aliquam, etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbationem Ecclesiæ, aut Patriæ, vel boni publici vergere timeatur, summus Pontifex si ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem, &c.* Sess. 23.

Ce Concile fut plus respecté en France & en Allemagne que par tout ailleurs, & encore n'y fut-il receu qu'avec des restrictions considerables. Le Concile ou plûtost le Synode Diocesain de Frisingue en 1440. asseure que la Diete de Mayence, où s'estoient trouvez plusieurs Princes de l'Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, avoit depuis peu accepté les Decrets du Concile de Basle, avec des modifications necessaires à l'Etat & à la Police de l'Allemagne, *Cum certis tamen restrictionibus modificationibusque, temporum qualitatibus ac Germanicæ nationi accommodis:* Ce Synode les accepta en la mesme maniere, souhaitant que l'on y ajoûtast que dans les cas mesmes où le Pape pourvoiroit, celuy qui auroit esté pourvû seroit confirmé & consacré par son Superieur immediat, auquel il devoit le serment d'obeïssance. Cap. 25.

Nous avons assez parlé ailleurs de la Pragmatique & du Concordat de la France. Il estoit impossible que la Pragmatique, ny le Concile de Basle mesme se pussent long-temps observer contre la volonté des Papes, qui demeuroient toûjours les arbitres de la confirmation des Metropolitains, & de l'élection des Evesques mesmes, quand on pouvoit se defier qu'elle ne fust perilleuse à la paix publique. Gobelin nous apprend qu'il y avoit mesme des Evesques qui ne se contentant pas que leur élection eût esté confirmée par le Metropolitain, selon la Pragmatique Sanction, alloient encore demander à Rome une nouvelle confirmation du Pape, qui ne la refusoit pas. *Carnotensis electus secundum Pragmaticam Sanctionem à suo Metropolitano confirmatus, non tamen satis tutum se existimabat, nisi a Romano Præsule approbaretur.* Comment. Py II. l. 3. pag. 85.

CHAPITRE LII.

De l'obeïssance & de la fidelité que les Evesques doivent promettre, ou jurer au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les autres Beneficiers à l'Evesque, & les Moines à l'Abbé.

I. Divers sermens des Archidiacres & des Abbez à l'Evesque, des Evesques à l'Archevesque, des Archevesques au Primat, ou au Pape. Ceremonies de l'homage quelquefois jointes au serment, ou promesse d'obeïssance.

II. De la profession d'obeïssance que les Clercs majeurs faisoient à l'Evesque.

III. Gregoire VII. a esté le premier qui ait exigé des Metropolitains un serment de fidelité. L'occasion qui le fit introduire fut le soulevement des Princes & des Evesques d'Allemagne & d'Italie contre Gregoire VII. & ses successeurs pendant plus de cent ans.

IV. Plainte des Polonois ou des Hongrois, & la réponse du Pape.

V. Du serment dû à l'Archevesque par ses inferieurs.

VI. Du serment que les Archevesques faisoient au Primat.

VII. Combien les sermens estoient communs dans le douziéme siecle.

VIII. Apologie des sermens exigez par Gregoire VII.

IX. Suite de l'histoire des sermens d'obeïssance & de fidelité, pendant le onziéme & douziéme siecle.

X. Des juremens expliquez & autorisez dans les Decretales Gregoriennes.

XI. Histoire des sermens entre les Ecclesiastiques jusqu'à l'an mille cinq cens.

XII. L'abolition de la pluspart de ces sermens, & les restes qui en sont demeurez.

XIII. Autres remarques sur ces sermens.

I. SAint Fulbert Evesque de Chartres s'éleva avec autant de zele que de justice contre l'Archidiacre de Paris Lisiard, qui s'estoit rendu le Chef d'un soulevement general contre l'Evesque de Paris, à l'obeïssance duquel il estoit engagé par un serment de fidelité. *Quid dicemus de juramento fidelitatis quod ita contaminat, ut Episcopo suo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis existat.* Ce saint Prelat écrivant a un autre Evesque, fut d'avis qu'il n'exigeast point de sermens de fidelité ou d'obeïssance des Abbez, mais qu'il se contentast d'une promesse de l'obeïssance & de la sujettion canonique. *Si Abbas sancti Benedicti illam deinceps subjectionem promiserit, quæ vobis canonicè debetur, hortor & suadeo, ut recipiatis. Sacramenta verò & cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem Regis Domini missa faciatis; ut religionem magis quam secularem ambitionem vos sectari cognoscat.* Les sermens tenoient quelque chose de trop seculier, pour y assujettir les Abbez, au jugement de ce saint Evesque. On avoit eu de la peine autrefois d'y soumettre les Clercs par la mesme raison. La simplicité du discours, que le Fils de Dieu nous recommande dans l'Evangile, quand il nous défend de jurer, en est une preuve certaine. Mais comme nous le dirons dans la suite de ce Chapitre, il a fallu avec le temps appliquer des remedes nouveaux à de nouvelles maladies. Brunon Evesque de Toul, qui fut depuis le Pape Leon IX. refusa absolument la servitude que l'Archevesque de Treves voulut luy imposer selon sa coûtume, en le consacrant, de ne jamais rien faire absolument, que de son avis.

Epist. 34.

Epist. 41.

Sublato omni excepto, nihil extra suum præceptum aut velle aut quasi quidam servus agere præsumat. L'Empereur Conrad adoucit la rigueur de ces conditions. C'est ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Pape.

La lettre de Gervais Archevesque de Reims au Pape Nicolas II. qu'il appelle *Patrem Patrum, Episcopum Episcoporum*, semble nous assurer que les Evesques, au moins les Archevesques faisoient la mesme profession d'obeïssance au Pape. *Dicant adversarij quantumlibet me infidelem & rebellem Magistratus vestro. Ego subjectionem meam vobis profiteor. Et quicumque illam vobis negaverint, cujuslibet Ordinis sint, mihi communicare non poterunt.*

Du Chesne Hist. Franc. To. 4. pag. 206.

Cette profession estoit sans doute differente du serment, dont saint Fulbert Evesque de Chartres a expliqué en detail toutes les obligations dans une de ses lettres au Duc d'Aquitaine. Mais Pierre Damien nous en a representé une ceremonie fort memorable dans la narration qu'il nous a laissée de sa Legation à Milan, où il engagea par un serment solennel tant l'Archevesque, que tous les Ecclesiastiques, à bannir entierement la simonie de leur Eglise, & à garder à l'avenir plus exactement qu'on n'avoit fait par le passé, les lois de la chasteté clericale. Ils mirent en jurant leurs mains entre les siennes, *Archiepiscopus ante sanctum altare juravit in manum meam, &c. Omnes alij qui aderant Clerici similiter manus suas in manum meam dederunt, & hæc eadem excommunicationis & anathematis verba dixerunt.* Le neveu de l'Archevesque jura aussi, ayant une main entre les mains de l'Archevesque, & l'autre sur le livre des Evangiles. *Archiepiscopi nepos, honestus Clericus, cujus unam manum Archiepiscopus tenuit, alteram ipse super sanctum Evangelium posuit & juravit, &c.*

Epist. 101.

Petr. Dam. Opusc. V.

Voila les ceremonies d'un hommage, jointes à un serment, & neanmoins comme ce n'estoient que de nouveaux & de plus forts engagemens à la pureté & à la sainteté de la discipline Ecclesiastique, peut-on estre attaché par des liens trop étroits a une loy si sainte & si divine? Car c'est comme il faut entendre ces nobles liens & ces asservissemens honorables. Ce n'est pas a des hommes qu'on rend ces sermens & qu'on fait ces professions d'obeïssance. C'est a l'observance religieuse & inviolable des divines loix de l'Eglise qu'on s'engage, entre les mains de ceux qui en sont les gardes & les executeurs. Lorsque Lanfranc eut esté fait Archevesque de Cantorbury, Thomas élû Archevesque d'Iork estant venu vers luy pour se faire sacrer, il exigea de luy une profession d'obeïssance par écrit, & avec serment, selon l'ancien usage. Thomas refusa, le Roy en témoigna du déplaisir, croyant que c'estoit une innovation de l'esprit & de la science de Lanfranc. Mais ce sage Primat convainquit si bien le Roy de son droit & de l'ancien usage de son Eglise, que Thomas fut contraint par un exprés commandement du Roy, de venir publiquement promettre la profession par écrit que Lanfranc demandoit, d'obeïr à ses ordres dans tout ce qui concerneroit la discipline de l'Eglise. *Regio edicto, communique omnium decreto statutum est, debere Thomam professionem scribere, scriptam legere, lectam inter examinandum in præsentia Episcoporum more Ecclesiastico Lanfranco porrigere; in qua præceptis quidem ejus in omnibus sanctitæ*

Vita Lanfr.

Pape, & à se joindre à ces seditieux, il trama mesme le dessein de se saisir de la personne du Pape, avec l'Archevesque de Ravenne. En 1078 le Pape excommunia dans un Synode Romain tous ces Evesques revoltez d'Italie, entre autres les Archevesques de Milan & de Ravenne. Cependant les Allemans se declarerent pour le Pape, & éleurent le Roy Rodolphe en la place d'Henry. Ce fut apparemment ce qui empescha le Patriarche d'Aquilée, qui estoit sur les frontieres de l'Allemagne, de se jetter dans la revolte des Italiens, & le fit resoudre à témoigner sa fidelité au Pape par un serment nouveau, mais necessaire dans une conjoncture si perilleuse.

Il ne paroist plus si étrange aprés cela, que le Pape Gregoire VII. ait exigé ce serment en un temps où les Empereurs & les Evesques conspiroient contre sa vie & sa liberté. L'an 1080. l'Empereur Henry assembla un Conciliabule à Brixen, où trente Evesqoes, avec le consentement de dix-neuf autres prononcerent une sentence impie de déposition contre ce Pape, & élûrent l'Antipape Guibert Archevesque de Ravenne. L'Empereur Henry assiegea le Pape Gregoire à Rome, Robert Guichard Duc de la Poüille le vint délivrer; il se retira ao Mont-Cassin, puis à Salerne, où il mourut en 1085. Victor III. & Urbain II. ses successeurs eurent à craindre & à combattre les mesmes adversaires; mais n'ayant que des anathemes à fulminer contre eux, ils ne purent se defendre que par la fuite. Les Romains chasserent de Rome l'Antipape Guibert, l'Empereur Henry vint l'y rétablir. Bertold assure qu'en 1089. il n'y avoit qoe quatre Evêques en toute l'Allemagne qui se fussent affranchis du schisme. Paschal II. succeda à Urbain II. & fut luy-mesme detenu avec toute sa Cour dans une espece de captivité par l'Empereur Henry V. en l'an 1110. sans pouvoir recouvrer sa liberté, qu'aprés avoir rendu à cet Empereur sacrilege le droit des investitures. Gelase II. monta aprés luy sur le trône Apostolique, les Schismatiques se saisirent de sa personne sacrée, & luy firent souffrir la rigueur d'one rude captivité dans les chaînes & dans une prison: les Catholiques l'ayant délivré en 1118. l'Empereur Henry vint créer Burdin Antipape à Rome, qui s'appella Gregoire. Il avoit esté Archevesque de Brague. Ce Pape se retira en France & mourut à Clony en 1119. Callixte II. qui luy succeda ne put chasser de Rome l'Antipape Burdin qu'avec une bonne armée.

Il a esté necessaire de representer l'état déplorable de l'Eglise, pendant environ cinquante ans aprés le Pontificat de Gregoire VII. afin qu'on demeurast bien persuadé, que si pendant ce temps-là les Papes ont exigé des Archevesques le meme serment, que Gregoire VII. avoit receu de l'Archevesque d'Aquilée, ils y ont esté necessitez par le soulevement de tant de Princes, de tant de villes & de tant d'Evesques contre leur autorité & contre leur personne mesme. Je laisse le schisme foneste entre Innocent II. & l'Antipape Anaclet. Les dissensions déplorables de l'Empire & du Sacerdoce entre Frideric I. & Henry VI. son fils d'un costé, & les Papes Hadrien IV. Alexandre III. & Celestin III. de l'autre, qui occuperent le reste do douziéme siecle, & ne donnerent pas un moins legitime sujet à ces Papes de prendre, ou de continuer ces sages precautions. Albert Abbé de Staden conte en l'an 1179. comme les Archevêques de Mayence & de Cologne aprés avoir suivy les Antipapes & le Schisme de Frideric I. se soûmirent enfin au Pape Alexandre III. au Concile III. de Latran en 1179. receurent de luy un nouveau Pallium, & luy firent serment de fidelité. L'Archevesque de Mayence avoit long-temps combatu à la teste des armées contre les partisans d'Alexandre III. Frideric II. ne fut pas moins emporté contre les Papes & contre le saint Siege, que son pere & son ayeul. Aussi il n'est pas étrange que le Compilateor des Decretales Gregoriennes y ait inseré ce serment dont nous parlons.

IV. Les Polonois firent quelque resistance à ce *De Iureiurando c. 4.* nouveau serment qu'on exigeoit au temps du Pape Paschal II. Mais ce Pape répondit a leur Archevesque, qu'on ne pouvoit prendre ny trop de mesures, ny trop d'assurances, pour mettre l'unité de l'Eglise & l'observance religieuse des Canons à couvert, aprés tant de divisions & tant de violemens impunis. *Nonne malum est ab Ecclesia unitate, & à sedis Apostolica obedientia resilire, & contra Canonum statuta promu.pere? Quod multi etiam post sacramentum prastitum prasumpserunt. Hoc nimirum malo, & necessitate compellimur, iu-* *Epist. 4. 5.* *ramentum pro fide, pro obedientia, pro unitate requirere.* Les termes de cette lettre *nunquid Hungarico Regi dictum est, &c.* font croire aux sçavans qu'elle fut adressée à l'Archevesque de Colocse en Hongrie & non pas en Pologne; & qu'on s'est mépris en prenant *Polonensi* au lieu de *Colocsensi*.

V. Nous avons dit cy-dessus que les Archevesques & les Evesques exigeoient des sermens non seulement d'obeissance, mais aussi de fidelité, non seulement des Ecclesiastiques, ou des Abbez, mais aussi des autres Evesques; le Primat de Canterbury en exigeoit de l'Archevesque d'Iork, jusqu'à donner de la jalousie aux Souverains de la terre. Reprenons ce même discours, & on en conclura, si l'on veut, qu'il n'est pas surprenant si les Papes en ont enfin aussi exigé eux-mesmes des Metropolitains, aprés tant d'illustres exemples. Saint Anselme dit qu'il avoit esté consacré Archevesque de *L. 3 Ep. 16.* Cantorbery en faisant profession d'obeissance au Pape, lors mesme que les Evesques qui le consacroient, dootoient si Urbain II. estoit le vray Pape. *Sub professione obedientia Romani Pontificis me consecrarunt.* Ives de Chartres écrivoit à l'Abbé de Marmonstier, que c'estoit à tort qu'on le blâmoit d'avoir fait profession d'obeissance à son Metropolitain, *Quod calumniantur non rectè vos fecisse, quod ante benedictionem promisistis obedientiam Sedi Metropolitana, vana, vel nulla calumnia est.* L'unité de l'Eglise ne peut subsister, si les *Epist. 57.* Chefs des Congregations Ecclesiastiques oo Monastiques ne rendent à leurs Soperieurs, ce qu'ils exigent de leurs inferieurs. *Quomodo enim sibi connexa ad invicem poterunt esse membra corporis Christi, nisi dispensatores Monasticarum, vel Canonicarum Congregationum, tam obedientiam exhibeant Prelatis suis, quam sibi exhiberi volunt à subditis suis.* Aprés avoir cité le Concile XI. de Tolede pour cela, il dit que les Papes mesmes jurent à leur sacre d'observer les Coûtumes de l'Eglise Romaioe & les Decrets de leurs predecesseurs.

Ipse summus Pontifex antequam consecrationis gratiam consequatur, consuetudines Romanæ Ecclesiæ & Decreta prædecessorum suorum, se inviolabiliter servaturum profitetur. Tous les autres Evesques lors de leur consecration promettent d'obeïr à leurs Consecrateurs, & d'observer religieusement les anciens Canons. *Sic reliqui Pontifices cum ante consecrationem examinantur, omnem veterum morum constantem & debitam obedientiam se exhibituros suis ordinatoribus pollicentur.*

Entre les privileges qu'on a publiez de l'Eglise de Hambourg à la fin de l'histoire Ecclesiastique d'Adam Chanoine de Breme ; on trouve le double serment que fit à l'Archevesque de Breme en 1247. Albert Evesque de Lubec, Legat du saint Siege en Livonie, Estonie & Prusse. Par le premier il s'oblige seulement de ne rien aliener, & de faire revenir ce qui a esté aliené des biens de son Eglise. Le second est conceu en ces termes. *Ego Albertus Lubecensis Episcopus, Livoniæ, Estoniæ & Prussiæ Apostolicæ Sedis Legatus, ab hac hora inantea fideles ero tibi & obediens in omnibus tuisque successoribus in Bremensi Sede constituendis ; Mandatum tuum quodcumque mihi ore, sive per certam Epistolam tuam manifestaveris, sine malo ingenio adimplebo. Ad omnem terminum & locum quem mihi indicaveris, nisi corporis mei infirmitate, vel alia aliqua gravi necessitate detentus, venire non possim. Hæc omnia per fidem rectam sine omni malo ingenio observabo, quamdiu vixero.* Ensuite & en vertu de ce serment l'Archevesque fit promettre à l'Evêque, & l'Evesque promit de ne jamais rechercher en façon quelconque de s'affranchir de l'obeïssance de l'Archevesque de Breme, de l'assister dans tous ses droits, sur tout contre ceux de Hambourg, de ne jamais prejudicier par sa Legation à la Metropole de Breme, mais de luy procurer au contraire la dignité de Primat. Le serment que presta au mesme Archevesque en 1248. Guillaume Evesque de Sverin, est mis en suite. *Non ero in consilio, nec in facto, ut vitam perdat, aut membrum ; vel capiatur mala captione. Consilium quod mihi per se, aut per litteras, aut per nuncium manifestabit nulli pandam. Archiepiscopatum Bremensis Ecclesiæ, & Regulas sanctorum Patrum & statuta Conciliorum adjutor ero ad defendendum & retinendum salvo ordine meo, contra omnes homines. Vocatus ad Synodum veniam, nisi impeditus fuero canonica præpeditione. Legatum ipsius & Ecclesiæ Bremensis, quem certum Legatum esse cognovero, in eundo & redeundo bene & honorifice tractabo, & in suis necessitatibus adjuvabo. & omnem fidelitatis formam, ad quam de jure teneor, fideliter observabo.*

VI. Le Primat de Lyon ayant défendu qu'on ne consacrast l'Archevesque élû de Sens, jusqu'à ce qu'il luy eût fait profession d'obeïssance ; Ives de Chartres consulta sur ce sujet le Pape Urbain II. luy declarant avec liberté que ny la Coûtume, ny les Loix Ecclesiastiques ne favorisoient point les
Epist. 58. pretentions du Primat. *De Senonensi electo, cujus consecratio à Legato vestro Lugdunensi Archiepiscopo prohibetur ob hoc, quia ei jure Primatus sui ante consecrationem suam, obedientiam non profitetur, quid nobis agendum sit, rescribat vestra Paternitas, &c. Cum de professione à Metropolitanis Primatibus facienda, nihil legamus consuetudine confirmatum, vel legibus institutum.* Il écrivit la mesme chose au Primat mesme, aprés luy avoir Epist. 65.
cité un grand nombre d'autoritez. *Contenditis, ut Senonensis electus ante consecrationem suam vobis præsentetur, & jure Primatus vestri subjectionem & obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonensi Provincia, nec in aliis Provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit.* Samson ayant Epist. 122.
esté élû Evesque d'Orleans, Ives Evêque de Chartres & les autres Evesques de la Province de Sens le consacrerent, aprés luy avoir fait promettre d'obeïr au Primat de Lyon : *Eum promissa vobis obedientia consecravimus.* On peut conjecturer de là, Epist. 118.
qu'à plus forte raison l'Archevesque devoit promettre la mesme obeïssance à son Primat quand on l'ordonnoit. Ce fut le conseil qu'Ives donna enfin à l'Archevesque.

Toutes ces professions n'estoient qu'une protestation de bouche, ou par écrit, d'un devoir que tout le monde reconnoissoit estre indispensable, de garder les Canons, d'obeïr à ses superieurs Ecclesiastiques, de n'attenter jamais sur leur personne, de soûtenir leurs interests autant que la loy de l'Eglise & la charité le permettroit. Voicy le serment que le Pape faisoit à son ordination, tiré du Journal, ou du Rituel de Rome, & rapporté par le mesme Ives de Chartres. *Mihi de traditione,* Epist. 65.
quam à probatissimis prædecessoribus meis traditam & servatam reperi, diminuere, vel mutare, aut aliquam novitatem admittere, sed ferventer ut eorum discipulus & sequipeda, totis mentis meæ conatibus, quæ tradita canonice comperio, observare ac venerari profiteor.

Mais lors qu'Ives de Chartres écrivoit, que ny la coûtume, ny la loy Ecclesiastique n'avoient jamais autorisé la profession des Evesques ou des Archevesques à leur Primat, il parloit apparemment de la Primatie de Lyon, qui estoit encore dans son berceau. Car outre ce qui a esté dit de Lanfranc Primat d'Angleterre, l'histoire de saint Anselme, qui luy succeda, n'appuye pas moins solidement la mesme profession. Quand ce genereux Prelat se broüilla avec le Roy, qui refusoit de reconnître le Pape Urbain II. les Evesques luy refuserent en mesme temps l'obeïssance qu'ils luy avoient promise, dans un Concile d'Angleterre en 1095.
Quidam ex Episcopis Archiepiscopo suo atque Primati omnem subjectionem professamque obedientiam uno impetu abnegant. Pascal II. manda à Gerard Archevesque d'Iork de faire à Anselme la mesme profession qu'Alexandre II. avoit autrefois obligé Thomas de faire à Lanfranc. Dans le Concile de Londres en 1107. Gerard s'excusant de cette profession, sur ce qu'il l'avoit deja faite, lors qu'il estoit Evesque d'Hereford, Anselme l'emporta enfin, & la luy fit renouveller avec cette ceremonie, *Gerardus sua manu imposita manu Anselmi, interposita fide sua, pollicitus est, se eandem subjectionem & obedientiam ipsi & successoribus suis in Archiepiscopatu exhibiturum, quam Herefordiensi Ecclesiæ ab eo sacrandus Antistes promiserat.* Un
(Edmerus in vita Ansel. Tom. 2. Epist. 17.)
autre Thomas ayant succedé à Gerard, saint Anselme luy défendit de se faire sacrer, & interdit à L.3.Ep 155.
tous les Evesques de le sacrer, jusqu'à ce qu'il luy eût fait la mesme profession que Thomas & Gerard avoient faite. Thomas satisfit à ce devoir dans le Concile de Londres en 1109. *Profiteor subjectionem & canonicam obedientiam Primati, &c.*

salva fidelitate domini mei Regis, &c. Cette clause, sauf la fidelité deuë au Roy, estoit ajoûtée, à cause que ces professions estoient fort approchantes du serment de fidelité.

VII. Le Pape Paschal écrivant au Clergé de Paris, blâma la coûtume inoüie que les grands Prebendiers recevoient les hommages des moindres. (*Epist. 77.*) *Illud quod apud quosdam Clericorum fieri audivimus, ut videlicet majores Prebendarij à minoribus hominia suscipiant, ne ulterius fiat interdicimus.* (*Synod. Rotomagens. pag. 155.*) Ce Pape n'avoit donc garde d'exiger des Archevesques l'hommage d'un Vassal à son Seigneur, ou un serment qui ressentît l'hommage. Le Pape Innocent II. (*Epist. 4. 5.*) écrivit à Hugues Archevesque de Roüen, que bien qu'il eût pû selon le Droit exiger la profession & l'obeïssance des Abbez, il avoit dû neanmoins ne pas user de ce Droit, puisque le Roy en avoit témoigné tant de ressentiment. Le Pape Eugene III. confirma l'ancienne coûtume, que les Chapellains des Eglises de Rome fissent profession d'obeïssance aux Cardinaux des mesmes Eglises : (*Epist. 63. 64.*) *Secundùm antiquam & rationabilem consuetudinem, vestra Ecclesiæ obedientiam promittere nullatenus contradicas.* Le Pape Eugene III. ayant separé l'Evesché de Tournay de celuy de Noyon, & ayant ordonné un Evesque de Tournay, il voulut que ceux qui avoient promis obeïssance & fidelité à l'Evesque de Noyon, en fussent degagez, & jurassent les mesmes devoirs d'obeïssance & de fidelité à l'Evesque de Tournay. *Illos qui occasione Episcopatûs Tornacensis Noviomensi Episcopo sacramento, vel fidelitate, seu obedientia astricti sunt, ab eadem fidelitate & juramento vel obedientia Apostolica authoritate absolvimus, & ut Anselmo Tornacensi Episcopo eadem fidelitate & obedientia teneantur præcipimus.* Les mesmes sermens de fidelité se rendoient aussi ordinairement aux Archevesques & Evêques d'Allemagne par leur Clergé, comme il paroist par les lettres d'Alexandre III. qui dégagea de cette obligation le Clergé de Salsbourg à l'égard de leur Archevêque, qui avoit quitté son Eglise pour faciliter la paix entre le Sacerdoce & l'Empire. (*Conc. Gene. To. 10. pag. 1500.*)

VIII. Il n'y avoit donc rien de plus ordinaire dans le onziéme & douziéme siecle, que les professions d'obeïssance, & les sermens de fidelité entre les divers Ordres des Ecclesiastiques. Les Primats les exigeoient des Archevesques, les Archevesques des Evesques, les Evesques des Abbez, des Chanoines & des autres Beneficiers, les Curez de leurs Chapelains ou Vicaires. L'usage estoit tel avant que Gregoire VII. exigeast le serment de fidelité des Archevesques. Il n'y eut jamais un zele plus pur & plus desinteressé que celuy de saint Anselme Archevesque de Canterbury, & il n'y en eut aussi jamais de plus ardent pour maintenir les droits de son Eglise, & sur tout pour se faire rendre les devoirs que les Archevesques & les Evesques anciens avoient rendu à ses predecesseurs. On ne doit donc point blâmer un zele semblable dans Gregoire VII. dans Paschal II. & les autres Papes, qui n'eussent pû autrement bannir du Clergé la simonie, le concubinage, & les investitures des Laïques. Nous ne voyons pas presentement l'utilité de ces sermens, mais il faut presumer que tant de Conciles, tant de Papes, tant de saints Evesques d'Espagne, d'Italie, de France, d'Angleterre & d'Allemagne, n'eussent jamais donné cours à cette pratique, s'ils ne l'eussent estimée avantageuse & mesme necessaire à l'Eglise de leur temps. Il n'y a rien de plus déraisonnable & de plus injuste que de juger d'un Statut du onziéme siecle, par les mœurs & les vuës du dix-septiéme. Pour porter un jugement sage & solide d'un Decret fait il y a six cents ans, il faut remonter en esprit jusqu'à ce siecle-là, & en découvrir la disposition, les besoins & les desordres. Enfin pour le dire sommairement, les sermens de fidelité estant aussi frequents qu'ils estoient au temps de Gregoire VII. entre les Ecclesiastiques, & estant dés lors aussi anciens qu'ils l'estoient ; car on les reprenoit depuis les Conciles de Tolede ; il n'est point étrange que ce Pape en ait exigé des Metropolitains, dans une necessité aussi pressante & aussi évidente que celle que nous avons fait voir.

IX. Comme c'est bien moins ce Pape particulier, que nous avons tâché de justifier, que l'Eglise universelle qui a receu ce serment dans son droit canonique & dans sa discipline toute sainte, depuis tant de siecles ; il ne sera pas hors de propos de nous étendre encore un peu davantage sur ce sujet. Hildebert Evesque du Mans cedant un de ses Soudiacres à l'Evesque de Clermont qui en vouloit faire son Archidiacre, usa de ces termes dans la lettre qu'il luy en écrivit : *Eum vobis &* (*Epist. 55.*) *vestra commodo Ecclesia, ab ea, quam consecratori suo debet obedientiam, liberum omnino & absolutum.* Arnulphe Evesque de Lisieux, dit que son Archidiacre luy faisoit hommage lige, & serment de fidelité. *Hominio & fide ligia tenebatur obnoxius.*

Le pieux & zelé Pierre Chantre de l'Eglise de Paris, qui vivoit à la fin du douziéme siecle, se plaint des Evesques qui se mettoient peu en peine de conferer avec les Confesseurs, ausquels ils commettoient le soin des ames ; & qui n'exigeoient pas d'eux un serment de fidelité pour les engager à s'acquiter fidelement de leur devoir. *Officialium Episcopi tria sunt genera.* (*Petrus Cantor. De verbo abbrev. c. 24.*) *Confessor, cui Episcopus vices suas in spiritualibus, in audiendis Confessionibus & curandis animabus committit, &c. Primus licet Deo dignior, Episcopo tamen est vilior. Cum isto ei est rarus sermo, rara consultatio super reddenda ratione villicationis suæ super regimine animarum, in quo patet quantum amabat eas, & Redemptorem, & summum Pastorem earum, &c. Sed & quod detestabilius est, primum mittit ad officij sui executionem sine magna fidelitatis ejus examinatione præhabita, sine sacramento jurisjurandi, de fidelitate ei servanda in regimine animarum, interposito.* Voila le premier Official de l'Evesque, que nous appellons le Penitencier. Les deux autres estoient ceux qui exerçoient sa jurisdiction contentieuse dans la ville, *Quæstor Palatij, Decanus, Archipresbyter, & hujusmodi, qui incrementis & profectibus causarum & negotiorum Episcopi per fas & nefas invigilant.* Et ceux qui l'exerçoient à la campagne : *Præpositus Ruralis.* Les Evesques interessez dont Pierre le Chantre se plaint, ne commettoient ces Offices qu'aprés avoir exigé un serment de fidelité, & ils s'en faisoient tres-souvent rendre compte. *Quibus tutelam pecuniæ suæ sine juramento interposito non committit.* Je laisse les exactions sordides que ces Evesques & ces Officiaux faisoient. Inno-

Spicileg. To 13 pag 255.

cent III. cassa l'élection de l'Evesque de Penna en Italie, parce que sans attendre sa confirmation il s'estoit ingeré dans l'administration de son Eglise, & avoit receu les sermens ordinaires de fidelité, tant des Ecclesiastiques que des laïques. *Recipiendo tam à laicis, quam à Clericis juramenta.* L'Evesque d'Hildesheim en Allemagne s'estant transferé à Virtsbourg de sa propre autorité, ce mesme Pape défendit sous peine d'anatheme au Clergé & au Peuple de Virtsbourg de luy obeïr, quelque serment de fidelité qu'ils luy en eussent fait. *Non obstante juramento fidelitatis.* Honoré III. jugea digne de déposition l'Archidiacre d'Amiens, parce que nonobstant la foy & l'hommage qu'il avoit rendu à son Evesque, il avoit nié que l'Evesque fust son Seigneur, il avoit déposé contre luy en jugement, il avoit assisté ses ennemis de son conseil & de son service; c'estoient autant de violemens du devoir d'un vassal. *Si constiterit Archidiaconum semel & iterum contra fidem homagij prastiti, ac reverentiam, Episcopum suum esse dominum negasse, vel in foro saculari deposuisse contra eum, &c.* Je ne diray rien de l'Archevesque de Palerme, à qui Paschal écrivit une lettre, qui se lit aussi dans les Decretales; parce qu'elle est toute semblable à celle qu'il écrivit sur un sujet aussi tout pareil à l'Archevesque de Pologne ou de Hongrie, comme nous l'avons dit cy-dessus.

Extra. De elect. c. 17.

Extra. De translat. c. 3.

Extra. De excess. Prelat. c. 35.

Extra. De elect. c. 6.

Pierre Diacre dans la Chronique du Mont-Cassin raconte comme le Pape Honoré II. aprés y avoir beny un Abbé, voulut exiger de luy le serment de fidelité, *Sacramentum fidei vehementer cœpit exquirere;* L'Abbé & le Convent faisant resistance, le Pape leur dit qu'il n'exigeoit de l'Abbé que le mesme devoir, qui luy estoit rendu par tous les Archevesques & les Evesques, *Quod Episcopi & Archiepiscopi omnes facerent, id Abbatem quoque Cassinensem facere debere.* L'Abbé & les Moines répondirent que ce serment avoit esté un frein necessaire pour arrester les Evesques, qui avoient esté quelquefois malheureusement engagez dans le schisme contre l'Eglise Romaine, mais que ce malheur n'estoit jamais arrivé à l'Abbé du Mont-Cassin. *Nostri è contra, Illos haresium causa merito jurare compelli, fidemque exigi, quia sapius in haresin lapsi, contra Romanam Ecclesiam fecisse. At vero Cassinensis Ecclesia unquam in haresin lapsa est, aut contra Apostolicum sensit.* Le Pape ne les pressa pas davantage. Il y a cela de particulier dans ce passage, qu'il semble que c'est plûtost un serment de foy que de fidelité, que les Evesques rendent au Pape. En effet ce ne fut d'abord que pour affermir les Evêques Lombats, Italiens & Allemans dans l'unité de l'Eglise & dans la communion avec le Chef que Gregoire VII. exigea d'eux ce serment.

L. 4. c. 97.

La vanité de ces bons Religieux fut bien-tost rabatuë. Car ils prirent party avec l'Antipape Anaclet, contre le Pape Innocent II. successeur d'Honoré II. & ce Pape les ayant enfin rangez à leur devoir avec le secours de l'Empereur Lothaire, il commença à exiger d'eux un serment semblable à celuy des Evesques: *Per sacramentum Innocentio Papa ejusque successoribus obedientiam ac fidem polliceri.* Les Moines opposerent par l'organe de Pierre Diacre la Regle de saint Benoist, qui leur défend de jurer en quelque rencontre que ce soit, & les privileges des Empereurs, sçavoir de Charlemagne, de Louis, Hugues, Lothaire, Berenger, Albert, des trois Ottons, des cinq Henrys & de Conrad, qui contenoient qu'on ne contraindroit jamais les Moines de jurer. *Statuimus, ut Monachi ad Sacramentum non compellantur.* L'Empereur Lothaire entreprit la défense de ces privileges contre le Pape, sans blesser neanmoins les loix du respect. Aprés plusieurs contestations, le Pape se relâcha en consideration de l'Empereur, du serment de fidelité, se contentant de celuy d'obeïssance. *Ut fidelitate omissa, sacramentum solummodo obedientiamque requiras.* Il retracta neanmoins cette condescendance, & voulut que les Moines jurassent, puis qu'ils estoient tombez dans le schisme, & que le Concile de Nicée vouloit qu'on ne receût les Schismatiques dans l'Eglise qu'aprés le serment. Ainsi l'Abbé & les Moines furent enfin contrains de jurer.

Ibid. c. 110.

Ibid. c. 114. 116.

X. Dans les Decretales Gregoriennes, quelquefois les Moines promettent seulement obeïssance, quelquefois ils en prestent serment. Quelquefois un Archiprestre preste un serment d'obeïssance & de fidelité à un Abbé. *Ut Archipresbyter fidelitatem & obedientiam prastet Abbati.*

L. 1. Tit. 9. c. 14.

L. 1. Tit. 33. c. 10.

L. 2. Tit. 27. c. 13.

Il y est défendu aux Evesques d'exiger serment des Clercs, si ce n'est de ceux à qui ils commettent le maniment des biens de l'Eglise. C'est à dire selon le stile ancien des Beneficiers. Car l'Evesque ayant eu d'abord toute l'administration & la disposition des biens de l'Eglise, ceux à qui il en commettoit quelque portion, sont enfin devenus nos Beneficiers. *Nullus Episcopus Clericos suos, nisi forte quibus Ecclesiasticarum rerum commissa fuerit dispensatio, sibi jurare compellat.* Une Eglise ayant esté démolie, les Chanoines furent absous du serment qui les y lioit. *Canonicos ab obligatione prastiti juramenti, pro eo quod ibidem instituti fuerant, denunciari pracipimus absolutos.*

L. 2. tit. 24 c. 5.

L. 3. Tit. 31. c. 2.

Dans l'Eglise de Plaisance en Italie les Clercs prestoient un serment conceu en ces termes, *Ego talis ab hac hora in antea fidelis ero & obediens Placentina Ecclesia & domino meo Episcopo Placentino.* Le Pape Innocent consulté sur le sens de ce jurement, répondit, que ce terme d'Eglise de Plaisance ne comprenoit pas le Clergé de tout le Diocese, mais seulement le Chapitre de la Cathedrale, & principalement l'Evesque. Voila clairement un serment, *Cum Clerici juramentum prastant,* & un serment de fidelité, ou mesme de vassal, *Fidelis ero, domino meo Episcopo, &c.* Les Vicaires faisoient les mesmes sermens aux Curez, *De Vicariis, qui personis fide & sacramento obligati sunt.* Innocent III. declara qu'un Curé que les Moines d'une Abbaye en Italie avoient presenté à l'Evesque, & qui avoit presté serment de fidelité à l'Evesque, n'avoit pû estre revoqué par les Moines. Le Pape Alexandre III. dans le Chapitre *Ex diligenti De simonia*, condamna l'hommage & le serment de fidelité qu'un Archidiacre exigeoit d'un Clerc, à qui il donnoit une pension annuelle.

L. 5. tit. 40. c. 19.

L. 5. tit. 32. c. 6.

Regest. 13. Epist. 127.

Gregoire IX. obligea le Patriarche de Grade à n'exiger point d'autre serment des Evesques qui luy obeïssoient, que celuy que le Pape recevoit de ses Suffragans immediats, *Contentus forma canonica, quam nos à Coepiscopis nostris, nobis immediate subjectis recipimus:* & que les autres Evesques prestent aussi à leurs Metropolitains, *Formam canonicam,*

L. 1. Tit. 33. Can. 13.

canonicam, quam cæteri suffraganei Metropolitanis suis consuevere præstare. (*L. 2. tit. 24. c. 4.*) Cette Decretale nous apprend que c'estoit le mesme formulaire de serment commun à tous les Evesques, soit qu'ils relevassent immediatement du Pape, ou des Metropolitains; & que ce Formulaire n'est autre que celuy que Gregoire VII. exigea du Patriarche d'Aquilée, & qui commence, *Ego N. Episcopus.* En effet la rubrique de ce Chapitre porte, que c'est le serment que les *Evesques* prestent au Pape; sans qu'il y soit fait mention des Metropolitains. Ce Chapitre est attribué au Pape Gregoire. On l'a inutilement cherché dans le Registre du Pape Gregoire I. Il est tiré d'un Concile Romain sous Gregoire VII. Et c'étoit apparemment le serment que tous les Metropolitains exigeoient alors des Evesques, qui leur estoient soumis, & que ce Pape commença d'exiger aussi des Metropolitains qu'il ordonnoit, ou qu'il confirmoit, qui a esté enfin exigé de tous les Evesques par le Pape, depuis qu'il a esté luy seul dans la possession paisible de donner presque tous les Eveschez du monde, soit à la nomination des Rois, ou autrement. (*An. 1233. n. 65.*) Rainaldus a remarqué que ce Pape exigea ce même serment d'Edmond Archevêque de Cantorbery, de l'Archevêque de Roüen, de celuy d'Upsal, & de l'Evesque de Leon.

Enfin le Pape Innocent III. fit ordonner dans le Concile IV. de Latran, que les quatre autres Patriarches recevroient le Pallium du Pape, aprés luy avoir presté le serment de fidelité & d'obeissance, (*L. 5. tit. 33. c. 23.*) *Præstito sibi fidelitatis & obedientiæ juramento*, & qu'ils donneroient ensuite eux-mesmes le Pallium aux Metropolitains de leur obeissance, en recevant d'eux une profession canonique, & leur faisant promettre l'obeissance à l'Eglise Romaine; *recipientes pro se professionem canonicam, & pro Romana Ecclesia sponsionem obedientiæ ab eisdem.* Ce furent là les sacrez liens dont ce Concile & ce Pape estimerent qu'il estoit necessaire de tenir les principaux membres de l'Eglise indissolublement unis entre eux & avec leur Chef. Que si ce Pape exige des Patriarches un serment de fidelité, & leur permet seulement d'exiger de leurs Suffragans une profession canonique d'obeissance; il faut se ressouvenir que le formulaire du serment de fidelité qui estoit en usage dans l'Evesché de Plaisance, & qui a esté rapporté cy-dessus, n'estoit qu'une profession d'obeissance. Mais comme ailleurs ces deux choses sont fort distinguées, on jugea peut-estre fort sagement que l'union des Patriarches avec le Pape estoit d'autant plus necessaire, & devoit estre serrée avec des liens d'autant plus estroits, que leur desunion pouvoit causer une perte & une desolation plus grande au corps de l'Eglise. (*Gesta Inno. III. p. 64.*) Ce que l'évenement n'a que trop verifié. On trouve dans les Actes de ce Pape une formule du serment, que les Patriarches & Primats doivent recevoir des Metropolitains, peu differente de celle de Gregoire VII. si ce n'est qu'ils prometrent de faire jurer aux Evesques qu'ils ordonneront, de demeurer toûjours dans l'union & l'obeissance du siege Romain, *Faciam illi jurare, ut Romano Pontifici, & Ecclesiæ Romanæ perpetuam obedientiam & debitum honorem impendat.*

(*Epist. 4.*) XI. Gregoire IX. ayant fait élire un Abbé dans l'Abbaye de saint Albans en Angleterre, qui releve immediatement du saint Siege, il luy fit d'abord prester le serment de fidelité. *Recepturi ab eo pro nobis & pro Romana Ecclesia fidelitatis solita juramentum.* Aussi ses Moines luy promirent aussi-tost l'obeissance. Le Concile de la Province de Tours (*Can. 3.*) tenu à Chasteau-Gonthier en 1231. ordonna que l'Evesque avant que d'instituer un Curé, le feroit jurer qu'il n'a rien donné, ny promis pour sa Cure, & qu'il s'en demettroit s'il sçavoit qu'un autre eut donné ou promis quelque chose pour luy; & qu'aprés l'avoir institué il exigeroit encore un autre serment, d'obeir à l'Evesque & à ses autres Superieurs, de se faire ordonner quand on le luy commandera & de conserver fidelement les fonds de l'Eglise. *Jurabit, quod Diœcesano & aliis Magistris suis obediens erit, & ad mandatum suum se faciet ordinari, & jura Ecclesiæ defendet, & alienata revocabit bona fide.* (*Gall. Chr. To. 2. pag. 303. Synod. Parisiens. pag. 18.*) Les Ordonnances d'Eude de Sully supposent un semblable Decret. Guy Evêque d'Auxerre ordonna en 1249. que le Scholastique de son Eglise, seroit à l'avenir son Chapelain, c'est à dire son Vicaire pour les fonctions du Chœur, & son homme lige, sauf la fidelité qu'il devoit au Chapitre. *Erit homo legius Episcopi, & ei fidelitatem faciet, salva fidelitate quam debet Capitulo, tanquam Canonicus.* Le Synode de Chichester en 1289. condamna les sermens que les Abbez exigeoient des Curez qu'on leur presentoit pour les instituer, comme une paction simoniaque. *Fidelitatis exigunt juramentum, &c. Nec exactores sinimus impunitos, cum simoniacam contineant pravitatem.* Le Synode de Bayeux en 1300. défendit (*Cap. 35.*) de prester serment au Patron, avant que d'avoir esté institué par l'Evesque dans le Benefice de son Patronage; l'Evesque se chargeant de faire rendre ce devoir aprés l'institution: *Episcopus receptum* (*Cap. 43.*) *faciat jurare, quod ad Patronos accedet, ut debitum faciat juramentum.* Le Concile de Roüen en 1335. (*Can. 9.*) ordonna que les Curez qui auroient esté instituez par d'autres que par les Evesques, ou leurs grands Vicaires, viendroient se presenter à eux dans quarante jours, pour faire voir leur titre & pour faire le serment de fidelité, d'obeissance, de residence & de tous les autres devoirs de leur charge. *Præstituri Diœcesano de & super obedientia, fidelitate, & residentia & aliis consuetis, debitum & solitum juramentum.* (*Spicileg. to. 12. p. 165. Spicil. 13. 229.*) En 1218. l'Evesque d'Amiens créant trois nouvelles Dignitez dans son Eglise, & leur assignant pour dot quelques Paroisses, obligea les Curez à faire serment de fidelité à ceux qui posséderoient ces Dignitez. En 1313. les Archidiacres d'Angers faisoient hommage lige & prestoient serment de fidelité à l'Evesque. Les Archidiacres ayant esté les Vicaires generaux & comme les Ministres universels des Evesques pendant tant de siecles dans le gouvernement spirituel & temporel des Dioceses, il n'y a pas sujet de s'étonner si les Evesques n'oublioient rien pour s'assurer de leur fidelité. Les Constitutions de l'Eglise de Nicosie (*Cap. 9.*) en Chypre, dressées par un Legat du Pape en 1248. ordonnent que le Doyen estant élû, s'il n'est pas Prestre, jurera de se faire ordonner dans l'année, & fera hommage à l'Evesque. *Archiepiscopo Nicosiensi homagium facere teneatur.* Le Pape Urbain V. declara en 1370. que les Evesques qui avoient esté pourvûs de leurs Eveschez par le Pape, & même consacrez par luy, ou par sa commission, & qui par consequent luy avoient presté le serment

Rainald. n. 20. ordinaire de fidelité, *Ac fidelitatis nobis & eidem sedi præstant solitum juramentum* : n'en estoient pas moins obligez de prester ensuite le serment accoûtumé à leurs Metropolitains. Ce fut l'Archevesque de Toulouse qui sollicita ce Decret, & nous apprit que ces formalitez estoient fort exactement observées en France, comme il avoit déja paru *Regist. 13. Epist. 92.* sous Innocent III. lorsque l'Archevesque de Bourdeaux se plaignit à luy de l'Evesque de Poitiers, qui depuis sa promotion n'avoit pas rendu une seule visite à l'Eglise Metropolitaine, quoy qu'il y eut esté appellé, & excité par l'obligation de son serment. *Nunquam Metropolitanam Ecclesiam post modum visitavit, licet pluries vocatus fuerit ad eandem in virtute obedientiæ, ac sub debito juramenti, quo* *Cap. 25.* *Ecclesia Burdegalensi tenetur.* Le Concile de Salsbourg en 1420. commanda à tous les Curez par l'obligation du serment qu'ils avoient fait à l'Evesque, au temps de leur ordination, *Sub debito juramenti, quod Episcopo in receptione sacerdotij præstiterunt*, de ne point recevoir les Paroissiens des *Can. 25.* autres Curez. Le Synode de Frisingue en 1440. desira que lors mesme que le Pape donnoit les Evêchez, selon les reservations épargnées dans le Concile de Basle mesme, l'Evesque pourvû par le Pape, vint neanmoins prester le serment ordinaire *De electiom. C. Licet. §. & nihilominus.* à son Metropolitain. *Ut immediato superiori præstet debitum juramentum.* L'Assemblée de Bourges qui dressa la Pragmatique Sanction en 1438. prit la même resolution, que le Pape renvoyeroit à leurs Metropolitains ceux qu'il auroit pourvûs d'un Evêché, pour recevoir d'eux la consecration ; si ce n'est qu'ils fussent actuellement à Rome, & qu'ils souhaitassent y estre consacrez. En ce cas mesme aprés leur consecration, ils seroient obligez de venir prester leur serment d'obeissance à leur Superieur immediat. *Debita obedientia juramentum.*

XII. La Glosse de la Pragmatique dit, que quelques Evesques exigeoient encore des sermens de tous les Beneficiers, mais que la coûtume n'en estoit plus si ordinaire, parce que ce devoit est sous- *Ibidem.* entendu. *Sed mos iste non est communis, cum ille intelligatur tacite.* Saint Antonin Archevesque de *To. 3. Tit. 20 p. 291.* Florence qui mourut en 1459. a écrit dans sa Somme, que l'hommage pour les choses spirituelles, estoit improuvé dans l'Eglise Romaine, à laquelle les autres Eglises devoient se conformer ; parce que l'hommage comprend le serment de fidelité, qui n'est dû que pour l'administration temporelle. *Homagium indignum est, & à Romana Ecclesia alienum. ut pro spiritualibus facere homagium compellatur quis, &c. Homagium dicitur juramentum fidelitatis, quod non licet facere pro aliquo spirituali, &c.* Ce fut donc environ ce temps-là que l'ancien usage des sermens commença peu à peu à s'abolir à l'égard des moindres Beneficiers, au dessous des Evesques & des Abbez. Il en resta neanmoins *Cap. 11. §. 6.* des vestiges dans plusieurs Eglises. Le Concile de Mexique en 1585. insera dans ses Actes le serment que les Prebendiers devoient prester à l'Eglise, au Chapitre & à l'Evesque : il contient plusieurs articles pour le spirituel & pour le temporel, les particularitez des sermens de fidelité n'y sont pas obmises. Le Concile d'Avignon en 1594. enjoignit aux Evesques de ne jamais donner de Benefice, sans avoir exigé un serment de fidelité & d'obeis- *Can. 36.* sance, *Juro fidelitatem & obedientiam, &c.* Il y a quelques articles particuliers pour les Benefices Curez. Le Concile I. de Milan proposa un serment pour tous les Beneficiers, qui ne tend qu'à *Act. Eccles. Mediol. pa. 14. 98.* les purger de la simonie, & à la seureté du temporel des Benefices. Mais le Concile III. de Milan en proposa un autre bien plus exact pour les Curez, afin de les obliger d'obeïr au saint Siege & à leur Evesque, à resider & à conserver le temporel de leur Benefice.

Ce Concile dit que la coûtume en estoit déja dans quelques Eglises, *Ut jam in nonnullis hujus Provinciæ Ecclesiis consuetudo est :* on eut pû dire encore plus proprement que la coûtume en estoit encore dans quelques Eglises. Car elle avoit esté auparavant observée par tout. Je ne croy pas qu'il faille chercher d'autre raison de l'abolition de cette ancienne coûtume, que la negligence & le relâchement qui a laissé éteindre tant d'autres pratiques tres-saintes de l'ancienne police de l'Eglise. Au reste ces sacrées chaînes estant une fois ou rompuës, ou relâchées, les Ecclesiastiques & les Beneficiers mesmes n'ont plus conservé ny cette glorieuse dépendance à l'égard de leur Evesque, ny cette noble servitude à l'égard de leur Eglise, ny cette fidele residence dans leurs Benefices, ny enfin cette rigoureuse observance des Canons, à laquelle les anciens sermens les assujetissoient plus étroitement. Le serment des Evesques au Pape est demeuré comme un indissoluble enchaînement de tout le corps du royal Sacerdoce de l'Eglise, & comme la plus solide marque de sa perpetuité. On peut voir dans les Annales de l'Eglise combien le *Rainald. An. 1532. n. 90.* perfide Chramner, nommé à l'Archevesché de Cantorbery, par l'auteur du schisme d'Anglererre Henry VIII. trouva de difficulté, & de combien d'infames artifices il luy fallut user pour prendre possession de cet Archevesché, ce qu'il ne pouvoit sans prester le serment au Pape, qui estoit l'antidote du venin, je veux dire du schisme, qu'il avoit dans l'esprit.

XIII. Au reste outre les deux Formulaires du serment des Evesques dont nous avons parlé ; il y en a encore deux autres. L'un est d'Alexandre VI. *Florens ad Tit. 8. Decretal.* qui a eu peu de cours, l'autre est de Clement VIII. dans le Pontifical Romain de sa revision. Tous ces Formulaires contiennent les articles de fidelité, que quelques-uns pretendent estre tirez de la nature & des loix des fiefs. Mais je ne sçay si ces sermens de fidelité dans l'Eglise ne sont point plus anciens que les fiefs. Les sçavans ne conviennent pas ny de l'origine, ny du commencement des fiefs. Je confesse que cette question est au dessus de mes forces. Mais il me paroist tres-probable que ces sermens de fidelité sont beaucoup plus anciens dans l'Eglise que les sermens des fiefs. On ne peut nier que ce n'ait esté l'Eglise qui a donné origine aux *Benefices*, que les laïques tenoient d'elle, qui estoient effectivement des fiefs, avant qu'on parlast des autres fiefs.

Je n'ay point parlé de l'Eglise Orientale, parce que ces sermens n'y ont pas esté receus. C'est peut-estre aussi par la communication de l'Eglise Latine, que le Patriarche des Maronites recevoit le serment de tous les Evesques & de tous les autres Ecclesiastiques, peut-estre mesme des Laïques du *Conc. Gen. To. 14. pag. 350.* Mont-Liban. Cela paroist dans la lettre des Maronites au Pape Leon X. *Patriarcha confirmatur*

& juratur, daturque ei obedientia ab omnibus Prælatis, totaque natione. Les entreprises extravagantes de Photius obligerent le Concile VIII. general de défendre qu'on n'exigeast plus ces sermens pour la seureté du Patriarche. On n'en exigeoit point aussi alors dans l'Eglise Latine. Les attentats qui se firent dans les siecles suivans contre la liberté & la vie des Pontifes, firent qu'on recourut à ces remedes extraordinaires. Ives de Chartres se plaignit à son Metropolitain de la revolte de son Chapitre, & des excés commis contre sa personne, quoy qu'ils fussent tous ses vassaux par le serment qu'ils luy avoient fait. Voicy ses termes, *Ipsi igitur, quamvis mei homines essent, & per manum & per Sacramentum, furiose & clamose sedem meam circumdederunt, &c.* Voila l'hommage & le serment de fidelité des Chanoines à l'Evesque, qui n'estoit pas encore un frein assez fort pour arrester leurs insolentes entreprises. Ainsi dans les personnes de Photius & d'Ives, & dans le corps de l'Eglise d'Orient & d'Occident, nous voyons les mesmes sermens improuvez & approuvez, condamnez & autorisez selon les divers besoins de l'Eglise.

CHAPITRE LIII.

Du Serment de Fidelité & de l'hommage que les Evesques & les Abbez ont fait aux Rois.

I. Des hommages & des sermens que les Evesques firent aux Rois; quelle en estoit la ceremonie.

II. En condamnant les investitures, on tâcha aussi d'abolir les hommages.

III. Quels temperamens on apporta à cette défense. Le serment & l'hommage des Evesques aux Rois sont continuez en France, & en Angleterre. Les Papes mesmes y consentent enfin.

IV. Nos Rois se contenterent enfin du seul serment de fidelité.

V. En Angleterre & en Allemagne les Evesques faisoient l'hommage & le serment de fidelité.

VI. Quel fut l'usage des sermens & des hommages aprés l'an douze cens, hors de la France.

VII. Et dans la France mesme, où les Evesques & les Abbez ne devoient ou l'hommage, ou le serment de fidelité qu'au Roy, quoy que les Provinces où estoient situées leurs Eglises, fussent soumises à des Ducs, ou à des Comtes.

VIII. Quand les hommages ont comme disparu, & les seuls sermens de fidelité ont esté en usage.

IX. De l'Eglise Grecque.

I. LA partie precedente de cet ouvrage a fait voir, que les Archevesques & les Evesques prestoient serment de fidelité à nos Rois de la famille de Charlemagne. Arnulphe ayant esté élû Archevesque de Reims en l'an 989. presta le même serment à Hugues Capet, & à Robert son fils. C'est ce qu'on luy reprocha dans un autre Concile de Reims où il fut déposé en l'an 991. *Certe in præsentia Regis, in præsentia Episcoporum, ante ora Cleri & populi, sacramento volens obligatus est, se Principibus suis adjumento futurum, consilio & auxilio, secundum suum scire & posse, contra Carolum: itemque inimicis dominorum suorum, nec consilium, nec auxilium scienter se laturum ad eorum infidelitatem; neque pro præterito, aut futuro sacramento se præsens reluiturum.* Le Roy Hugues Capet

Du Chesne To. 4. pag. 102.

écrivant au Pape dit nettement la mesme chose. *Arnulphus Metropoli Rhemorum gratis donatus, jusjurandum præbuit, quod contra præterita & futura valeret sacramenta.* Arnulphe avoit donc juré aux Rois predecesseurs d'Hugues Capet, il jura encore à Hugues Capet. Le serment se voit au long dans les Conciles de Reims en l'an 989. & 991. *Promitto me fidem purissimam servaturum.*

Ibid. pag. 107.

La ceremonie de ce serment & de cet hommage, venoit aussi de la maison de Charlemagne, & elle nous est representée par les Historiens de Normandie. Car le Duc Rollon s'estant enfin avec beaucoup de peine resolu de rendre ce devoir au Roy Charles le Simple, qu'aucun de ses predecesseurs n'avoit voulu rendre aux Rois de France, il promit de tenir de luy la Normandie & la Bretagne à foy & hommage, en mettant ses mains entre celles du Roy. *Manus suas misit inter manus Regis.* Le Duc Robert ayant remis ses Etats entre les mains de son fils Guillaume, il luy fit prester serment & faire hommage par tous les Seigneurs de sa Cour en la mesme maniere. *Inter manus Vuillelmi adolescentis manus suas mittentes Principes, colligavere illi conjurationis sacramentum.* Et plus bas, *Juramento sacræ fidei illi se colligaverunt, manusque suas manibus illius vice cordis dederunt.* Et quand le Duc Guillaume I. fit élire son fils Richard en sa place, *Ducem me superstite eligatis & intentione custodiendæ fidelitatis & militationis, manus vestras manibus ejus detis. Continuo Normanni & Brittones commendaverunt se Richardo unanimes, sacramento veræ fidei illi sese connectentes.* Et plus bas, *Manus vestras vice cordis ejus concedatis manibus, &c. Datis manibus subdiderunt se libenter illi, ut promiserant olim Patri vivente. Pignoribusque pretiosorum Sanctorum delatis, fanciunt illi terminum integerrimæ fidelitatis, & militationis, more Christianæ conjurationis.* Et quand ce Duc fit élire & recevoir son fils avec la mesme ceremonie, *Manibus illorum manibus illius vice cordis datis.*

Du Chesne Script. Norman. p. 83. 80. 93. 102. 115. 157.

Comme nos Prelats ont rendu le serment & l'hommage à nos Rois en la mesme maniere, & que l'Eglise dans la suite du temps a témoigné quelque éloignement de ces hommages, & particulierement de cette ceremonie, il n'a pas esté hors de propos d'en reprendre l'origine de plus haut, & de remarquer les raisons qu'on pensoit avoir d'en user de la sorte. Tout le monde sçait que c'estoit un usage receu entre les Grecs & les Romains anciens, de se toucher la main dans les traitez d'alliance, pour marquer la foy donnée & receüe. Les sermens dont il a esté parlé dans le Chapitre precedent, se confirmoient encore entre les Ecclesiastiques en touchant la main. Dans les exemples que nous venons d'apporter, il y a davantage, & on s'efforce d'y exprimer l'union des cœurs, par l'attouchement des mains; une inviolable confederation par les mains entrelassées: une conspiration de forces & d'armes, & enfin une fidelité & une espece de conjuration pour l'interest du Christianisme. *Integerrima fidelitatis & militationis, more Christianæ conjurationis.* Ce qui nous persuade que c'estoit une ceremonie religieuse, aussi voyons nous qu'elle se faisoit en presence des Reliques des Saints.

II. Les Evesques ne faisoient donc point de difficulté de rendre à leurs Rois ce serment & cet

hommage tout ensemble, quand ils recevoient d'eux leur investiture. Mais lorsque les Empereurs d'Allemagne commencerent à opprimer la liberté de l'Eglise, de violenter les élections, & donner eux-mesmes les Eveschez à leur gré, sous le vain pretexte de l'investiture, que l'on eut pû tolerer si on l'eut pû separer de ces fâcheuses suites : les Papes & les Conciles prirent de là occasion de faire abolir les investitures, & en condamnerent en mesme temps les appanages, c'est à dire l'hommage & le serment de fidelité qui les accompagnoit. Gregoire VII. donna l'exemple à ses successeurs

Marca De Concord. l. 8. c. 22. n. 4.

par ce Decret. *Ut Clericus à laico nunquam justificetur : nec pro terra, nec pro aliis rebus, quas ab illo teneat, nec sibi hominatum faciat. Sed omnino, quæ ab eo tenet, sibi, antequam ullam patiatur injuriam, dimittat.*

Le Pape Urbain II. condamna en moins de mots & neanmoins encore plus clairement le serment de fidelité & l'hommage, dans le Concile general

Can. 17.

de Clermont en l'an 1095. *Ne Episcopus, vel Sacerdos Regi, vel alicui laico in manibus legiam fidelitatem faciat.* Ce Pape avoit une raison toute particuliere, qui l'interessoit à l'abolition de cet usage. L'année precedente saint Anselme Archevesque de Cantorbery ayant demandé permission au Roy d'Angleterre d'aller demander le Pallium au Pape Urbain; ce Roy luy protesta qu'il ne reconnoissoit point encore Urbain pour Pape, que c'estoit violer la fidelité, qu'on luy devoit, renverser son trône, & luy abbatre la couronne de dessus la teste, que de le prevenir en reconnoissant un Pape avant qu'il en eut luy-mesme fait le choix, & qu'il ne souffriroit personne dans son Royaume qui ne fust disposé à renoncer au Pape Urbain

Eadmer. Pag. 26.

quand il le luy ordonneroit. *Si Urbanum, aut quemlibet alium sine mea electione & authoritate, in Regno meo, pro Papa suscipis, aut susceptum tenes; contra fidem, quam mihi debes facis, nec in hoc me minus offendis, quam si coronam meam mihi tollere conareris. Unde scias in Regno meo nullum te participium habiturum, si non apertis assertionibus probavero, te omnis obedientia subjectionem Urbano pro voto meo negaturum.* Ce Roy croyoit donc qu'il y avoit quelque incompatibilité entre la fidelité qu'on luy juroit & l'obeissance qu'on devoit au Pape. Cette question fut fort agitée dans le Concile de Rochingam en Angleterre, en l'an 1094. Nous avons dit cy dessus que le serment de fidelité que Lanfranc Archevesque de Cantorbery avoit droit d'exiger de celuy d'Iorx, ne plaisoit pas au Roy Guillaume le Conquerant, ce qui porta Lanfranc de s'en relâcher. Gregoire VII. avoit éprouvé assez de revoltes de la part des Princes & des Evesques schismatiques, pour nous donner sujet de croire qu'il en avoit aussi pris occasion de s'opposer à ces sermens de fidelité qu'on rendoit aux Princes.

Roger dit que le mesme Pape Urbain II. renouvella les mesmes défenses dans le Concile Romain en 1099. & qu'il en donna cette raison, que les mains qui ont receu le pouvoir de mettre un Dieu sur nos Autels, & d'offrir cette divine hostie pour le salut de l'Univers, ne devoient pas estre avilies & profanées par l'attouchement des mains de ceux qui se soüillent si souvent dans le sang humain, ou dans la fange des plus infames impuretez. *Excommunicavit etiam eos, qui pro Ecclesiasticis honoribus, laicorum homines fiunt; dicens, nimis execrabile videri, ut manus, quæ in tantam eminentiam excreverant, ut quod nulli Angelorum concessum est, ut Deum cuncta creantem suo signaculo creent, & eundem ipsum pro salute totius mundi Dei Patris obtutibus offerant, in hanc ignaviam, vel stultitiam detrudantur, ut ancillæ fiant earum manuum, quæ diebus & noctibus, obscenis contactibus inquinantur, sive rapinis, ac injustæ sanguinis effusioni addictæ maculantur.* J'ay dit ailleurs que nos Evêques de France alleguerent autrefois ces mesmes raisons au temps des descendans de Charlemagne.

Roger. pag. 497.

III. Les Evesques de la Province de Roüen qui avoient assisté au Concile de Clermont, se trouverent l'année d'aprés, c'est à dire en 1096. au Concile de Roüen, où ils promulguerent ce Canon, confirmatif de celuy du Concile de Clermont, mais avec des adoucissemens de la derniere consequence, ausquels neanmoins enfin les Papes s'accommoderent. *Nullus Presbyter efficiatur homo laici. Quia indignum est, ut manus Deo consecratæ, & per sacram unctionem sanctificatæ, mittantur inter manus non consecratas. Quia est aut homicida, vel adulter, vel cujuslibet criminalis peccati obnoxius. Sed si feudum à laico Sacerdos tenuerit, quod ad Ecclesiam non pertineat, talem faciat ei fidelitatem, quod securus sit.* Les termes du Canon du Concile de Clermont, *Ne in manibus ligiam fidelitatem faciat*, excluoient également l'hommage & le serment de fidelité. Ce Concile de Roüen au contraire, 1. Se reduisit à défendre l'hommage que les Prestres rendoient aux laiques. Ainsi il permit tacitement aux Evesques & aux Abbez de faire hommage aux Rois. 2. Il permit aux Prestres mêmes, ou aux Curez de faire serment de fidelité aux laiques, dont ils tiendroient des fiefs qui n'appartiendroient pas à l'Eglise, & ainsi il laissa encore plus de liberté de faire serment de fidelité aux Rois. Gregoire VII. & Urbain II. eussent voulu qu'on eut quitté ces fiefs. 3. Le Concile de Roüen semble aussi insinuer que les mains des Rois sont sacrées, puis qu'ils ont esté sacrez. Ainsi on peut leur faire hommage. Orderic Vital a rapporté au long ce Concile de Roüen en l'an 1095.

Can. 8.

Le Pape Paschal ayant confirmé les Decrets de ses predecesseurs, & ayant défendu sous peine d'excommunication les hommages qu'on exigeoit des Ecclesiastiques, Radulphe Archevesque de Reims s'efforça effectivement de se mettre en possession de son Archevesché, sans faire l'hommage ordinaire au Roy Louis le Gros. Mais ce Roy l'obligea à luy rendre ce devoir dans une assemblée solemnelle qui se tint à Orleans en l'an 1115. Ives de Chartres y estoit present, & il en écrivit luy-mesme au Pape Paschal, pour luy persuader qu'il avoit fallu ceder à la necessité, à laquelle tant de saints Evesques s'estoient jusqu'alors accommodé, qu'au reste dans ces sortes d'assujetissemens qui ne sont pas contre la Loy éternelle, quoy qu'ils soient contraires à la bienseance & à la liberté du Sacerdoce, la condescendance est absolument necessaire, lors qu'on ne peut s'attacher à l'observance rigoureuse des loix Ecclesiastiques, sans jetter l'Eglise dans la division & le schisme. *Sed reclamante Curia plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus Metropolitanus per manum & sacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædecessoribus suis Regibus*

Baron. An. 1106. n. 50.

Ivo Epist. 190.

Francorum antea fecerant omnes Remenses Archiepiscopi, & cæteri Regni Francorum quamlibet Religiosi, & sancti Episcopi. Quod persuadentibus & impollentibus omnibus Curiæ optimatibus, etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia Ecclesiasticæ paci & fraternæ dilectioni sic expediebat. Et plus bas, *Consulendo & monendo rogamus, ut ibi consilij & pietatis studeatis visceribus abundare, ubi fas non est debitam fortitudinem exercere.*

Henry Roy d'Angleterre avoit traité saint Anselme avec un peu plus de rigueur, luy commandant de sortir de son Royaume, ou de luy rendre l'hommage ordinaire; & témoignant peu de respect pour les Decrets des Papes, qui seroient prejudiciables aux droits de sa couronne. *Quid ad me de literis Apostolici? Jura Regni mei nolo amittere.* Saint Anselme s'accommoda enfin à la necessité, & le Pape luy en sceut bon gré; jugeant luy-même cette condescendance absolument necessaire dans la rencontre presente. Aussi il écrivit à ce saint Archevesque de ne plus faire de difficulté de consacrer, & de laisser consacrer les Evesques élûs, quoy qu'ils eussent fait hommage au Roy, pourvû qu'ils n'eussent pas receu l'investiture. *Si qui vero deinceps præter investituras Ecclesiarum prælationes assumpserint, etiamsi Regi hominia fecerint, nequaquam ob hoc à benedictionis munere arceantur.* Cette dispense ne fut neanmoins accordée que provisionnellement, jusqu'à ce qu'il eut plû à Dieu de ramollir le cœur du Roy d'Angleterre, & de le faire consentir à un affranchissement tout entier de l'Eglise. *Donec per omnipotentis Dei gratiam ad hoc omittendum, cor regium tuæ prædicationis imbribus molliatur.*

Malmesb. de Gest. Pont. Angl. l. 1.

Epist. 16 Inter Epist. Anselmi. L. 3 Ep 140.

Mais cette dispense ne regardoit apparemment que les Eveschez & les Abbayes. Car le mesme Paschal II. répondant à divers articles d'une consultation de saint Anselme, entre lesquels estoit celuy-cy, si les Ecclesiastiques pouvoient faire hommage à un laïque, & devenir ses vassaux: *Si nullus Clericus debet fieri homo laici, & aliqua beneficia, aut possessiones non Ecclesiasticas debet tenere de laico, nec laicus vult ei dare, nisi fiat suus homo; quid faciet.* Il luy fit réponse, qu'il falloit abandonner ces fiefs, parce que c'est asservir honteusement la noblesse de la Clericature aux laïques, c'est engager la profession toute libre & toute celeste des Ecclesiastiques à des servitudes incompatibles avec ses divins emplois. *Liberam esse Ecclesiam Paulus dicit. Indignum est igitur, ut Clericus, qui jam in Dei sortem est assumptus, & jam laicorum dignitatem excessit, pro terrenis lucris hominium facias laico; ne forte dum reperitur servi secularis obnoxius, vacet aut gravetur Ecclesia. Scriptum est enim, Nemo militans Deo, implicat se negotiis secularibus.*

Epist. Ansel. l. 3. Ep 45.

Cette incompatibilité des services qu'un Vassal, ou un Feudataire doit à son Seigneur, avec l'état d'un Ecclesiastique, qui doit estre tout occupé de Dieu & de son Eglise, est une raison encore plus pressante que celle qui a esté touchée par les Conciles & les Papes cy-dessus alleguez. En effet on vit les Evesques & les Abbez par une suite comme naturelle de l'hommage qu'ils avoient rendu, estre obligez de lever des troupes & de les conduire eux-mesmes au service des Rois. La condescendance estoit absolument necessaire pour les Eveschez & les Abbayes, puis qu'on ne pouvoit pas se passer de Pasteurs. Mais la mesme raison n'avoit pas lieu pour les autres fiefs, qui n'estoient pas unis à l'Eglise.

Ainsi de trois points qui avoient esté contestez, sçavoir les investitures, le serment de fidelité, & l'hommage, les Rois renoncerent aux investitures, les Papes tolererent les hommages, & le serment de fidelité par consequent demeura comme incontestable. C'est l'accommodement qui se fit en 1107. entre Paschal II. & saint Anselme d'un costé, & le Roy Henry d'Angleterre de l'autre. *Investituras Ecclesiarum Anselmo in perpetuum in manum remisit Rex, eodem concedente ut propter hominium Regi factum nullus arceretur à benedictione.* Le Pape avoit déja envoyé deux Legats en Angleterre, qui avoient fait cet accommodement. *Controversiam tot annis agitatam singulari probitate sedarunt. Concessit siquidem Papa, ut Rex homagia de electis acciperet: sed nullum per baculum & annulum investiret.* C'est comme en parle Guillaume de Malmesbury.

Malmesb. L. 2. de Gest. Pont. Angl.

Les lettres de saint Anselme nous apprennent, que ce ne fut qu'aprés beaucoup de contestations que les Papes & les Rois transigerent enfin de la sorte. Il écrivit un jour à un Abbé, qu'il estoit entierement resolu de ne faire jamais d'hommage, ny de serment de fidelité à qui que ce fût. *Hoc autem scitote, quia voluntas mea est, ut adjuvante Deo, nullius mortalis homo fiam, nec per sacramentum fidem alicui promittam.* Il donna le mesme conseil à un Evesque, *Nulla mina, nulla promissio, nulla astutia à religione vestra extorqueat aut homagium, aut jusjurandum, aut fidei alligationem. Siquid horum aliquis exegerit, hæc sit vestra responsio, Christianus sum, Monachus sum, Episcopus sum, & ideo omnibus volo fidem servare, secundum quod unicuique debeo. Quidquid aliud vobis dicatur, his verbis nec addatis quidquam, neque minuatis, &c. Hoc ipsum de me dico, nec super hoc aliquid addere volo, &c.*

Anselm. l. 3. Epist. 36. 40 45 74. 88. 90. 91.

Ces dernieres lettres furent écrites pendant la chaleur de la dispute, & l'irresolution du saint Siege, ou plûtost pendant que les Papes condamnoient encore les sermens de fidelité & les hommages, aussi bien que les investitures. Car ces deux lettres nous fournissent une preuve évidente, que les Papes Urbain II. & Paschal II. & les Conciles qu'ils assemblerent, ne mirent point de difference entre le serment de fidelité & l'hommage: le Concile de Roüen commença à faire distinction, en permettant le serment même pour les moindres Seigneurs, & condamnant l'hommage pour d'autres que pour les Rois; mais saint Anselme ne les distinguoit nullement, & le Pape Paschal mesme ne les distingua pas quand il permit les hommages. En effet on devenoit homme du Roy aussi bien par le serment, que par l'hommage, & c'estoit ce qui formoit le scrupule de saint Anselme, dont il consulta l'Archevesque de Lyon, aprés mesme que le Pape eut permis les hommages pour les Eveschez & pour les Abbayes. *Dubito, quid me facere oporteat, si aliquis Religiosus electus, homo Regis pro Episcopatu, vel Abbatia fieri respuat. Durum mihi videtur, ut hoc illi præcipiam per obedientiam, &c.*

L. 3 Ep. 123.

Le Concile de Poitiers en 1114. où presidoient les Legats du mesme Paschal II. défendit encore

les hommages pour toutes sortes de fiefs. *Ut Clerici nunquam alteri laico hominium aliquo modo facere præsumant, &c.* Le Roy Henry ayant destiné & designé son fils Guillaume pour luy succeder en 1116. Eadmer dit que tous les Barons luy firent hommage avec serment, *Facti sunt homines ipsius fide & sacramento confirmati*; les Evesques & les Abbez jurerent, *fide & sacramento professi sunt*, de le reconnoistre pour Roy aprés la mort de son pere, & de luy faire alors hommage, *hominia fideliter facturos.*

Can. 3.
L. 5.

IV. Quant à la France, la seule maniere dont Suger Abbé de saint Denys, raconte ce qui se passa entre le Pape Paschal II. & l'Empereur Henry, peut nous convaincre que nos Rois avoient d'abord renoncé aux investitures, & qu'aussi-tost aprés ils renoncerent aussi à la ceremonie de l'hommage qui incommodoit le plus la pieuse delicatesse des Prelats. Car voicy comme il fait parler le Pape aux Ambassadeurs de cet Empereur, *Si virga & annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant, contra Deum ipsum usurpare: si sacratas Dominico corpori & sanguini manus, laici manibus gladio sanguinolentas obligando supponant, ordini suo & sacræ unctioni derogare.* Il dit que les Ambassadeurs Allemans firent alors éclater les marques de l'opiniastreté & de la fureur dont ils estoient possedez. *Cumque hæc & his similia cervicosi audissent Legati, Teutonico impetu frendentes tumultuabant. &c.* Ce sage & sçavant Abbé n'eut pas uzé de ces termes, s'il n'eut approuvé les propositions du Pape, & s'il n'eut esté bien persuadé que nos Rois s'abstenoient dés-lors tant de cette formalité de l'hommage que de l'investiture; se contentant du serment de fidelité qui contenoit un hommage implicite: ou d'un hommage qui n'avoit rien d'humiliant.

Du Chesne To. 4 pag. 290.

On peut ajoûter à cela l'Edit du Roy Louis le Gros en 1137. donné en faveur des Evesques & des Abbez de la Province de Bourdeaux, qui devoit échoir à son fils Louis le Jeune, aprés la mort du Duc Guillaume, dont il avoit épousé la fille Alienor. Par cet Edit il leur donna la liberté canonique des élections, sans hommage & sans serment accompagné des ceremonies de l'hommage. *Canonicam omnino concedimus libertatem, absque hominij, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione.* On pourroit dire que ce Roy dispensa ces Evêques de l'hommage, & de la ceremonie du serment qui ressent l'hommage, sçavoir l'entrelassement des mains, *fidei per manum datæ*, mais non pas du serment de fidelité, sans aucune apparence d'hommage. Nous reviendrons à la France quand nous aurons vû ce qui se passa auparavant dans l'Allemagne.

Bollandus Februar. to. 2. p. 440.

V. L'Empereur Frideric I. ne menageoit pas si favorablement la liberté & les interests de l'Eglise. Il exigeoit l'hommage des Evesques aussi bien que le serment de fidelité, avec l'entrelassement des mains, qui en estoit la circonstance la plus humiliante. C'est ce qui luy fut reproché par le Pape Hadrien IV. en 1159. *Quid dicam de fidelitate B. Petro, & nobis à te promissa & jurata, quomodo eam observes, cum ab iis, qui dij sunt, & filij excelsi omnes, Episcopis videlicet, homagium requiris, fidelitatem exigis, & manus eorum sacratas manibus tuis innectis.* Comme on fit quelques projets de concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, le Pape demanda qu'au moins les Evesques d'Italie en fussent quittes, en faisant le serment de fidelité sans hommage. *Episcopos Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine hominio facere debere domino Imperatori.* L'Empereur repliqua à cet article qu'il en demeuroit d'accord, pourvû que les Evesques d'Italie se dépoüillassent de tous les fiefs de l'Empire. *Episcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium, si tamen & eos de nostris Regalibus nihil delectat habere. Qui si gratanter audierint à Romano Præsule, Quid tibi & Regi? Consequenter eos ab Imperatore non pigeat audire, Quid tibi & possessioni?* Les lettres d'Atton Evesque de Verceil, qui vivoit avant l'an mille, nous font voir que les Evesques d'Italie prestoient seulement un serment de fidelité à leurs Rois. Les Rois pour plus grande seureté leur demandoient encore des ostages, mais ils ne les accordoient pas facilement.

B. con. an. 1159. n. 5. 24. &c.
Radev. cus de Gestis Frideric. L. 2. c. 30. 31.
Spicileg. to. 8. pag. 99. 107. 132. 136.

Il en estoit de mesme dans l'Angleterre, comme il paroist par l'Assemblée de Clarendon en 1164. où le Roy Henry II. fit recevoir dix-sept articles des Coûtumes Royales, sans que les Evesques y fissent aucune opposition, si ce n'est le genereux Martyr Thomas Archevesque de Cantorbery. Un de ces articles estoit pour cet hommage des Evesques élûs au Roy, *Electus homagium & fidelitatem Regi, sicut ligio domino suo, de vita sua, & de membris, & de honore terreno, salvo ordine suo faciet, priusquam consecretur.* Saint Thomas meme témoigna qu'il avoit fait un serment de fidelité au Roy, *Quod fidelitatem ei juraverat, vitam scilicet, membrum, & honorem terrenum, salvo ordine suo.* Le Pape écrivit aux Evesques d'Angleterre, de ne faire point d'autre serment que celuy que les Evêques avoient accoûtumé de faire aux Rois, *Præter id juramentum, quod Episcopi suis Regibus facere consueverunt.*

Baron. an. 1163. n. 20. 26.

Il ne faut pas estre surpris des circonstances humiliantes de ce serment & de cet hommage des Evesques d'Angleterre & d'Allemagne à leurs Souverains, puis qu'ils ne faisoient point de difficulté de prendre des *fiefs de Bourse*, comme on les appelloit, c'est à dire des pensions annuelles de divers Princes, & d'en faire hommage avec serment de fidelité. Roger nous en asseure quand il parle de la maniere que le Roy Richard d'Angleterre sortit des prisons d'Allemagne. Car il donna des lettres pour ces sortes de fiefs aux Archevêques de Mayence & de Cologne, à l'Evesque de Liege, & à plusieurs autres Ducs, Comtes & Barons de l'Empire, en recevant d'eux l'hommage & la fidelité? *Rex Angliæ promisit & chartis suis confirmavit, quibusdam Archiepiscopis, & Episcopis & Ducibus, & Comitibus, & Baronibus de Imperio, reditus annuos pro homagiis & fidelitatibus & auxiliis eorum contra Regem Franciæ. Recepit itaque homagium de Archiepiscopo Maguntino, &c. Salva fidelitate Imperatoris.*

Roger pag. 734.

VI. Voila l'état où le Pape Innocent III. trouva les differentes Provinces de l'Eglise. Ainsi il ne put s'empêcher de confirmer indirectement les sermens & les hommages qui estoient si communs, lorsque dans le Concile IV. de Latran en 1215. il défendit seulement aux laïques d'exiger aucun serment de fidelité des Ecclesiastiques, qui ne tenoient d'eux aucune terre. *Nimis de jure divino quidam*

Extra. De jurejur. C. Nimis.

Can. 43.

laici usurpare conantur, cum viros Ecclesiasticos nihil temporale detinentes ab eis, ad prastandum sibi fidelitatis juramenta compellunt. Sacri authoritate Concilij prohibemus, ne tales Clerici personis secularibus prestare cogantur hujusmodi juramentum. Innocent IV. ne laissa pas de défendre ces hommages & ces sermens dans la Suede, parce que la Coûtume ne les y avoit point encore autorisez en l'an

Ranald. n. 40.

1250. *Ne aliqua secularis persona contra statuta hujusmodi quidquam attentare, aut à vobis vel successoribus vestris homagij vel fidelitatis exigere, seu oblatum recipere audeat sacramentum.* Au contraire le Pape Alexandre IV. ayant appris que la coûtume estoit établie dans l'Ecosse, que le Roy ne remettoit le temporel des Eveschez vacans aux Evesques élûs, qu'aprés qu'ils luy avoient presté le serment de fidelité, il voulut que l'Evesque de Glascou, qu'il avoit luy-mesme pourvû de cet Evê-

Ranald. n. 14.

ché, s'acquitast de ce devoir en l'an 1260. *Cum tibi prout fieri consuevit, fidelitatis debita prastiterit sacramentum, Ecclesia sua Regalia seu temporalia de manibus tuis recipiat subsequenter.* Lorsque Charles Comte d'Anjou receut du Pape le Royaume de Sicile en l'an 1265. on luy permit d'exiger le serment de fidelité des Prelats qui avoient accoûtumé de le prester aux anciens Rois de Sicile, selon

Spicileg. 9. 239.
Ranal. an. 1501. n. 68.

les Statuts canoniques. *Sacramenta fidelitatis prastabuntur, secundum antiquam & rationabilem consuetudinem, prout Canonica instituta permittunt, ab illis Ecclesiarum Prelatis, quorum pradecessores antiquis illa Sicilia Regibus prastiterunt.* Ces mesmes termes furent employez dans la concession que fit le Pape Alexandre VI. de ce Royaume en l'an 1501.

Voila la disposition des autres Royaumes de la Chrestienté. 1. Si la coûtume n'y avoit point assujety les Prelats à aucun serment de fidelité envers les Princes, on s'efforçoit de maintenir cette ancienne liberté, qui presupposoit que les Evesques estoient assez engagez à estre fideles à Dieu & à leur Roy par la sainteté de leur caractere, & que leur parole n'estoit pas moins inviolable que le serment des autres. 2. Si le serment de fidelité y étoit receu par un long usage, on l'y conservoit comme n'estant nullement opposé aux Constitutions canoniques; mais on ne permettoit pas qu'on y ajoûtast aucun nouvel asservissement par l'hommage. 3. On toleroit mesme les hommages dans les Royaumes, où les Princes s'étant resolus à les maintenir, la même raison de condescendance qui avoit touché d'abord les Papes à les permettre pour un temps, subsistoit encore. 4. Mais c'estoient les Rois seuls à qui les Prelats pouvoient rendre foy & hommage, comme nous dirons encore plus bas, pour ne pas deshonorer la royauté du Sacerdoce. 5. Les autres Beneficiers faisoient hommage à de moindres Seigneurs. En 1214. le Duc de Bourgogne ayant fondé quatre dignitez dans la Sainte Chapelle de Dijon, s'en reserva l'hommage. *Cum osculo pacis homagium facient.* Je ne sçay si cela n'estoit point contre les Canons, mais la ceremonie du baiser ne pouvoit pas passer pour un avilissement.

Recueil pour l'histoire de Bourgogne pag. 315. 491.

VII. Quant à la France, elle continua de s'accommoder aux pratiques les plus conformes à l'esprit des Canons, & à la liberté Ecclesiastique. C'est à dire qu'il y eut peu d'Evesques qui fussent obligez à l'hommage, tous les autres prestants au Roy un simple serment de fidelité. Guillaume le Maire Evesque d'Angers fut receu au serment de fidelité en l'an 1291. aprés avoir esté confirmé par son Metropolitain. Voicy les paroles propres de l'Acte qui en fut dressé, qui nous en apprennent les ceremonies & les propres termes. *Fecimus Regi Philippo juramentum fidelitatis in hunc modum; videlicet quod stola nobis ad collum posita, in modum crucis ante pectus, & manu ad pectus missa, libro Evangeliorum coram posito, dixit nobis de mandato Regis Dominus de Chamberri Miles, Vos juratis domino Regi fidem & legalitatem, & filio ejus Regi Francorum post eum, & quod servabitis eisdem corpora, & membra, & vitam, & jura sua, & honorem suum temporalem, & si petat à vobis consilium, bonum & fidele sibi dabitis. Ita juratis. Et nos respondimus, Ita juro.*

Spicileg. To 10 pag. 283. 285.

Le Roy Philippe le Bel donna en mesme temps à ce Prelat, la mesme décharge que Philippe le Hardy, saint Loois & Louis VIII. ses predecesseurs avoient autrefois donnée dans la mesme occasion aux anciens Evesques d'Angers. Elle portoit que ce serment de fidelité ne prejudicieroit en rien aux anciennes libertez de cette Eglise, que l'Evesque demeureroit toûjours exempt d'aller en personne, ou d'envoyer des troupes à l'armée du Roy; mais que l'Evesque élû d'Angers, aprés avoir esté confirmé par son Metropolitain, recevroit main-levée du temporel de son Eglise, par des députez que le Roy luy envoyeroit avec le brevet de sa confirmation; & l'Evesque seroit obligé quarante jours aprés de venir faire son serment au Roy s'il estoit dans le Royaume; à moins dequoy le Roy saisiroit encore une fois tout son temporel, jusqu'à ce qu'il luy eut rendu le serment. *Quando electus confirmatus erit à Metropolitano, nos reddemus ei Regalia sua, per nuntios deferentes literas patentes confirmationis ejus. Ipse tamen electus tenebitur bona fide nos adire, si fuerimus in Regno, infrà quadraginta dies, post susceptionem Regalium, & nobis juramentum fidelitatis prastare, &c.* La derniere clause de cette declaration est fort remarquable, elle porte, que si le Comté d'Anjou venoit à estre separé de la Couronne, l'Evesque d'Angers ne seroit nullement obligé à faire ce serment de fidelité au Comte d'Anjou. *Episcopus non teneretur facere hujusmodi juramentum Comiti Andegavensi.* Nous avons remarqué ailleurs que Charlemagne & ses successeurs se reserverent toûjours la garde & la protection immediate des Evêchez & des Abbayes, quelque part que ces Eglises fussent situées. L'ancien *Coûtumier de France* rapporte les mesmes ceremonies & le mesme serment en nostre langue.

Preuves des libertez de l'Egl. Gall. c. 17. n. 7.

Boniface VIII. dans une Decretale du Sexte ne desapprouve pas le serment de fidelité & mesme l'hommage que quelques Abbesses ou Prieures devoient à des Princes temporels, pour un fief possedé par leur Monastere. *Quando Abbatissa, vel Priorissa debebit homagium vel fidelitatis sacramentum, &c.* En l'an 1274. les Seigneurs de Semur fonderent une Collegiale dans l'Evesché d'Autun, & se reserverent le serment de fidelité du Doyen & des Chanoines. *Decanus & Canonici nobis & successoribus nostris dominis Sinimuri fidelitatem jurabunt.*

De statu Regularii. c. 1.
Spicileg. To 12. pag. 190.

La Declaration de l'an 1332. distinguoit les Evesques qui devoient l'hommage & le serment de

fidelité, d'avec ceux qui ne devoient que le serment de fidelité. Ces derniers estoient sans doute ceux qui n'avoient aucun fief de la Couronne, ou ceux que les Rois avoient dispensé de l'hommage. Le Roy Charles VII. se plaignant au Pape Eugene IV. de ce qu'il adressoit à d'autres qu'à luy, les Bulles des Eveschez de son Royaume qu'il confe-roit; il luy remontra que tous les Prelats de son Royaume luy prestoient le serment de fidelité, & quelques-uns mesme l'hommage, sans en excepter ceux dont les Eveschez estoient situez dans les Provinces de son Royaume, qui avoient des Comtes, ou des Ducs particuliers. Parce que tous les Prelats de ces Duchez ou Comtez estoient toûjours sujets immediats de sa Couronne, & il estoit aussi reciproquement luy-mesme le garde & le protecteur immediat de leurs Eglises. D'où vient que les Papes avoient toûjours adressé aux Rois ses predecesseurs toutes les provisions des Prelatures. *Beatissime Pater. Credimus sanctitatem vestram non ignorare, quod Prelati regni nostri en Præfectionis suæ primordio nobis præstant & præstare tenentur ligium plerque homagium, & omnes alii fidelitatis juramentum, pro suarum temporalitatibus Ecclesiarum, etiam illarum, quæ nostrûm quorumcumque circumdantur à terris subditorum, aut quæ sitæ sunt infra dominia ipsorum: sive sint Duces, sive Comites, aut alii Domini temporales, in ipso Regno nostro quovis honore, seu titulo fulgentes. Sumus enim unicus Prælatorum & Ecclesiarum hujusmodi Princeps, protector & conservator sæcularis: nec subditi sunt ipsi Prælati, aut eorum Ecclesiæ aliis temporalibus, aut sæcularibus dominis quam nobis, omnesque in & sub Regalia continentur.* Cet avantage des Evesques est d'autant plus memorable, que les plus grands Ducs tenoient d'eux des terres à foy & hommage. Le Duc de Bourgogne en 1258. faisant serment de fidelité au Roy d'Espagne pour un fief de Bourse, en excepta ceux qui estoient déja ses Seigneurs, sçavoir, le Roy, la Reine & les Evesques d'Autun, de Langres & de Châlon. *Salva fidelitate Regis, Reginæ, & aliorum dominorum dicti Ducis, videlicet Eduensis, Lingonensis & Cabilonensis Episcoporum.* Saint Bernard exhorta le Comte Thibaud de Champagne de faire l'hommage qu'il devoit à l'Evesque de Langres, *Pro casamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei, & humiliter offeratis.*

Marca de Concor. l. 8. c. 21. n. 7.

Spicileg. To. 7. pag. 286.

Recueil pour l'histoire de Bourgogne.

Epist. 39.

Si le Roy Charles VII. estoit passioné pour retenir tous les Evesques & les Abbez de son Royaume dans sa sujetion immediate, en quelque part que fussent situées leurs Eglises; les Conciles & les Papes ne furent pas moins jaloux de défendre aux Prelats de faire hommage à d'autres Seigneurs temporels qu'aux Rois. Il est vray-semblable que les Rois & les Pontifes ont eu un interest commun d'entretenir entre eux une correspondance plus étroite, pour mieux conserver le dépost inviolable de la Royauté de JESUS-CHRIST, qu'ils semblent avoir partagée.

Au reste cette lettre nous montre clairement, 1. Qu'on distinguoit encore les Eveschez qui devoient l'hommage de ceux qui ne devoient que le serment de fidelité. 2. Que tous les Eveschez devoient au moins le serment de fidelité. 3. Ainsi ceux qui avoient obtenu un privilege particulier d'exemption, n'estoient exemptez que de l'hommage.

Le Pape Nicolas V. pria ce mesme Roy en l'an 1453. que puis qu'il avoit laissé prendre possession de l'Archevesché de Roüen à un Cardinal qui en estoit pourvû; il eut aussi la bonté de le laisser joüir des revenus de la premiere année, quoy qu'il ne luy eut encore rendu ny l'hommage, ny le serment de fidelité. *Quia nuper intelleximus annuam temporalitatem ipsius Ecclesiæ eidem Cardinali denegari, cum juramentum solitum fidelitatis & homagii non præstiterit, rogare decrevimus, &c.* Il est sans doute que ce Roy ne refusa pas cette grace, puis qu'il en accorda une semblable à l'Evesque du Mans en 1447. maintenant ceux qu'il avoit nommez à des Benefices avant que d'avoir presté son serment, parce qu'il en avoit esté empesché par des obstacles invincibles; de quoy on vit encore d'autres exemples en 1493.

Ibid. pag. 259.
Memoire du Clerg. Edit. de 1675. To. 2. pag. 169. 167.

Louis de Poitiers Evesque & Comte de Valence & de Die fit hommage au Dauphin, depuis Roy de France Louis XI. en l'an 1456. & transigea avec luy de certains droits. Voicy comme il est parlé de l'hommage dans cet Acte, *Il a de nouveau presté l'hommage lige & juré le serment de fidelité audit Seigneur souverain & temporel, la teste découverte, les mains jointes, posées entre les mains dudit Seigneur, avec le baiser, en signe de perpetuelle & inviolable fidelité & amour, & a reconnu soy & les siens estre vassaux liges & fideles, &c. pour & contre tous les autres Seigneurs, Dames & personnes du monde, excepté contre nostre saint Pere le Pape, &c.*

Memoire du Clergé To. 2. part. 4. pag. 83.

VIII. Depuis ce temps-là il ne paroist plus d'hommages rendus, mais de simples sermens de fidelité. Ces sermens de fidelité ont mesme quelque chose de plus honneste & de plus honorable pour la probité & pour le respect de ces derniers siecles envers les Princes souverains. On presuppose qu'il ne peut pas mesme tomber dans la pensée de rien entreprendre contre la personne sacrée de ceux qui sont les plus vivantes images de la divinité sur la terre. Outre les asseurances qu'on y donne d'estre fideles au Roy & à l'Etat, de découvrir tout ce qui pourroit se tramer de contraire, & de n'admettre jamais les ennemis dans aucune place; le Roy Louis XIII. y fit quelquefois ajoûter ces deux clauses, de se faire sacrer en trois mois, & de resider personnellement dans son Diocese.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 17. n. 9. 10.

Ibid. n. 11.

Quelques-uns ont crû que l'hommage s'estoit confondu avec le serment; mais l'Arrest du Conseil Privé en 1652. en faveur de l'Evesque d'Autun, nous donne d'autres lumieres. Cet Evesque ayant presté son serment de fidelité au Roy, eut peine de le faire enregistrer dans la Chambre des Comptes, parce qu'elle exigeoit encore de luy l'hommage & le dénombrement des fiefs & domaines qu'il tenoit. Il presenta requeste au Roy conjointement avec les Agens du Clergé, & elle contenoit, que *Par les lettres Patentes de Charles IX. Henry III. Henry IV. & Louis XIII. enregistrées au Parlement & en la Chambre des Comtes, les Ecclesiastiques de ce Royaume auroient esté declarez exempts de faire les foy & hommage, & donner par aveus & dénombremens leurs fiefs, terres & domaines, attendu les amortissemens faits d'iceux en 1522. & 1547 par les Rois François I & Henry II moyennant notables sommes de deniers, à eux payées par le Clergé de ce Royaume. La perte de la plûpart des titres du Clergé arrivée par les guerres civiles,*

lue

les grands & notables secours par luy faits au Roy & à l'Etat, les alienations de la plûpart du temporel du Clergé, &c. Le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris à l'acquit de sa Majesté, laquelle par les contracts faits avec le Clergé, auroit promis qu'il ne seroit inquieté pour raison desdits foy & hommage, &c. Et un peu plus bas, *Au prejudice dequoy la Chambre des Comtes ne laisse de vouloir astreindre les Evesques à rendre la foy & hommage, &c. Quoy que lesdits Evesques ne soient obligez & n'ayent accoûtumé de prester que ledit serment de fidelité; lequel enferme en soy ladite foy & hommage, & ce par un long usage & pratique ordinaire, de tout temps usité dans ce Royaume, & fondé sur ce que dessus, & sur les Ordonnances, &c.* Le Roy prononça en faveur de l'Evesque.

Il est aisé de conclure de là que François I. a esté le premier qui a relâché l'hommage à nos Prelats, & les autres Rois ses successeurs ont suivy son exemple en cela, aussi bien qu'en demandant les mesmes sommes de deniers à tout le Clergé du Royaume. On pourroit ajoûter que cet hommage n'estoit plus qu'un devoir superficiel, & une pure ceremonie, puisque ny nos Evesques, ny nos Abbez ne devoient & ne pouvoient plus comme autrefois lever des troupes & les envoyer, ou les mener eux-mesmes aux armées royales, selon la prerogative, ou la servitude des fiefs. Ce fut un grand avantage pour l'Eglise, & il ne fut peut-estre pas moindre pour nos Rois, que nos Prelats fussent dégagez d'un asservissement si peu proportionné à leur profession, & que les Eglises du Royaume contribuassent par quelque maniere moins dissipante aux dépenses necessaires pour la conservation de l'Etat, dont l'Eglise mesme fait la plus illustre portion.

IX. Nous avons laissé l'Eglise Greque dans le silence sur toute cette matiere, parce que ces sermens y ont esté presque inconnus. Elle n'en a pas esté plus libre pour s'estre affranchie de ces marques de sujetion. On sçait que depuis sa desunion d'avec l'Eglise Romaine, elle a vû, & elle a gemy de voir toutes ses libertez opprimées par l'autorité Imperiale. Dés qu'elle a cessé de reconnoistre le Chef, que JESUS-CHRIST avoit donné à toute son Eglise, elle en a éprouvé un autre dont la puissance estant purement seculiere, il ne se peut que sa domination n'ait esté & plus imperieuse, & moins honorable à l'Eglise. Simeon de Thessalonique qui a fait une description si longue & si exacte, tant de l'ordination des Prestres que de celle des Evesques, des Archevesques, & du Patriarche, n'a fait mention d'aucun serment qu'on les obligeast de faire, ou entre eux, ou à l'Empereur.
Lib. 4. Mais Nicephorus Gregoras n'a pas oublié le serment que le Patriarche & tout le Clergé firent à l'Empereur Andronic, lorsque l'Empereur Michel Paleologue son pere se l'associa à l'Empire. Le serment que ce jeune Empereur fit aussi à son pere est digne de remarque, parce que c'est en mesme temps un serment qu'il faisoit à l'Eglise de conserver ses privileges, & un serment de fidelité à son pere. *Jurat patri se Dei Ecclesiam pie veneraturum, ejusque privilegia modis omnibus culturum, & inviolata conservaturum esse. Postea se vitam & Imperium patris sui expertem insidiarum usque ad ejus obitum pro virili conservaturum.* Aprés cela le Patriarche, les Evesques & le Clergé ne pouvoient pas refuser de prester le mesme serment. Cet auteur remarque que ce serment estoit ordinaire: *usitatum jusjurandum Novo Imperatori dedit.* Et que le Clergé le donna par écrit. Il contenoit la mesme chose que les sermens de fidelité, *Se & successores suos ejus imperio non esse insidiaturos profitentes.*

Les Prelats de l'Orient n'estoient donc pas tout à fait quittes de ces marques de sujetion. Mais au lieu de faire serment à leur élection, ou à leur ordination propre, ils le faisoient à l'exaltation d'un nouvel Empereur; & ils le faisoient non seulement pour eux, mais aussi pour leurs successeurs.

CHAPITRE LIV.

De la cession ou resignation simple des Eveschez & des Abbayes.

I. Deux points importants dont on doit tascher de s'éclaircir dans l'histoire des demissions des Evesques.

II. De la demission d'Arnulphe Archevesque de Reims, & de Gregoire VI. Pape.

III. Demission de Pierre Damien.

Divers exemples où la permission du Pape a esté, ou n'a pas esté demandée, dans le siecle onziéme.

IV. Exemples des demissions dans le douziéme siecle, où l'on a plus souvent recours à la permission du Pape.

V. Suite du mesme sujet. Le fils du Roy d'Angleterre forcé de se demettre de son Evesché, parce qu'il ne veut pas se faire ordonner. Conseil donné à Arnulphe de Lisieux de quitter son Evesché, s'il y estoit entré par ses intrigues.

VI. Sous Alexandre III. l'usage fut universellement receu, que les Evesques ne pussent quitter leurs Eveschez sans la permission du Pape.

VII. Innocent III. trouva cet usage étably. Explication des Decretales de ce Pape, où il compare le mariage spirituel au charnel, & reserve au saint Siege la dissolution de l'un & de l'autre, comme par un droit divin.

VIII. Les raisons canoniques de se demettre d'une Prelature.

IX. Si l'Evesque qui a quitté, & qui s'est fait Moine, doit estre rappellé. Du Canon du Concile de Constantinople.

X. De l'irregularité du crime, & des maladies continuelles.

XI. De l'Eglise Orientale.

XII. Plaintes de Bellarmin au Pape Clement VIII.

I. DAns la déduction historique que nous allons faire des démissions, ou resignations simples des Eveschez, nous ferons principalement attention sur deux points fort importants, 1. Si l'autorité des Papes y est necessairement intervenuë, ou si celle des Conciles, des Metropolitains & des Rois a esté suffisante. 2. Quelles ont esté les raisons legitimes des demissions canoniques.

II. Nous ne devons pas donner place dans ce traité aux demissions forcées, telle que fut celle d'Arnulphe Archevesque de Reims, à qui les Evêques du Concile de Reims sous le Roy Hugues Capet persuaderent d'éviter la honte d'une déposition inévitable par une demission en apparence volontaire. *A seipso in seipsum damnationis sententia lata, hoc solum eum in omni vita sua praclare egisse dejudicatum est.* C'est ce qu'on en dit dans le Concile de Mosom en 995. où le Legat du Pape Jean XV. suspendit Gerbert successeur d'Arnulphe, qui fut rétably, & Gerbert fut déposé en la même année par la sentence du Concile de Reims. Le Roy Hugues ne defera pas à cette sentence, le Roy Robert eut plus de deference pour le Pape Gregoire V. il envoya saint Abbon Abbé de Fleury

à Rome, & à son retour il élargit Arnulphe, & le laissa joüir de la gloire du premier Evesché du Royaume & du Pallium, que le Pape luy avoit envoyé. Saint Abbon en écrivit de la sorte au Pape, comme il paroist dans sa vie écrite par Aymoin. Tout cela rend fort douteuse la lettre deuxiéme de Sylvestre II. selon la remarque judicieuse du sçavant Pere Cossart. Car cette lettre rétablit Arnulphe, comme s'il ne l'estoit pas encore, & le charge en mesme temps, comme si sa déposition n'eut esté injuste, que parce que le consentement du Pape y avoit manqué. Cela faisoit pour Gerbert qui fut substitué à Arnulphe lors de sa déposition, & qui fut depuis le Pape Sylvestre II.

La demission du Pape Gregoire VI. dans le Concile de Sutri en 1046. est peu differente de celle d'Arnulphe. Herman dit qu'il y fut déposé par le Concile à l'instance de l'Empereur, comme un usurpateur simoniaque du trône Apostolique. Leon d'Ostie en parle plus favorablement; mais il asseure pourtant qu'il ne se démit qu'aprés avoir esté convaincu de simonie. *Simoniacus probatus, sponte sua sede desiliens, &c.* Nous avons parlé ailleurs de cette simonie, qui n'eut peut-estre pas esté sans défense, si l'Empereur n'eut pas esté present au Concile. Voicy une autre espece un peu differente.

Baron. an. 1046

L. 2. c. 80.

III. Pierre de Damien Evêque Cardinal d'Ostie se démit de son Evesché, en renvoyant son anneau au Pape Nicolas II. en l'an 1059. *Cedo jure Episcopatus, & per hunc annulum, virgam enim tulistis, desperata deinceps omni repetendi querela, renuncio:* & luy écrivant que tous ceux qui avoient quitté leurs Eveschez avec une intention sainte, avoient donné un juste sujet de bien esperer de leur salut, *Quia plerique qui Pontificatus jura non deserunt, de sinistris sunt: quotquot autem legimus recta intentione dimisisse certa spes est eos de æterna cum Christo societate gaudere.* On peut dire que cette demission se faisoit entre les mains du Pape, parce qu'il estoit le Metropolitain de l'Evesché d'Ostie. Pierre Damien entasse dans cette lettre une foule prodigieuse d'exemples de ceux qui se sont volontairement dépoüillez de leurs Evêchez, ou de leurs Abbayes; mais il y a peu de traces de la necessité du consentement des Papes dans ces exemples anciens.

L. 1. Ep. 9. 12.

Quoy que Pierre Damien eut esté violenté par l'autorité du Pape pour accepter cet Evesché, il ne put jamais en obtenir la décharge, non plus que Lanfranc Archevesque de Cantorbery, qui souffrit & la mesme violence & le mesme refus du Pape Alexandre II. Sa resistance n'eût pû estre surmontée, ny par les instances du Roy, ny par celles des Evesques, si les Legats du Pape n'eussent usé de commandement; comme il le témoigne luy-mesme dans la lettre où il demande son congé. *Factus sum te cogente speculator, &c. Legati tui ex Apostolica sedis authoritate præceperunt, &c. Rogo, sicut vestra, cui contradicere fas non fuit, me authoritate alligastis; sic quoque alligatum, abrupto per eandem authoritatem hujus necessitatis vinculo absolvatis.*

Baron. an. 1070. n. 18.

On peut encore dire que Lanfranc estant Archevesque & Primat d'Angleterre, & par consequent n'ayant point d'autre superieur dans l'Eglise que le Pape, il falloit bien qu'il eut recours à luy pour estre déchargé. Mais cela ne peut estre tiré à consequence pour les autres Evesques. En effet le même Lanfranc consulta le mesme Pape sur l'affaire de l'Evesque Herman, qui vouloit absolument quitter l'Episcopat pour la seconde fois, afin d'aller aussi une seconde fois, mais pour toûjours, se replonger dans les saintes delices de la vie religieuse, & il n'en estoit empesché que par la crainte des censures de son Metropolitain. *Nisi ego censura canonica obstitissem, jam pridem aut Regi Episcopatum reddidisset, aut clam ad monasterium confugisset.* Lanfranc ne demande pas au Pape le congé de cet Evesque, il luy demande conseil, sçavoir s'il doit l'accorder, ou le refuser. *Apostolica sedis celsitudinem consulendam putavi, quatenus ab ea instructi, certissimè teneamus, quid concedere, vel facere debeamus.* Il le consulte encore sur un autre Evesque, qui avoit prevenu la juste sentence d'une déposition inévitable par une demission libre entre les mains du Roy. *Regi in Conventu Episcoporum, atque Laicorum Episcopatum reddidit.*

Lanfr. Ep. 1. 2.

Si Lanfranc a dit que l'Evesque Herman se seroit peut-estre secretement retiré dans un Monastere, si la terreur des censures Ecclesiastiques ne l'eut arresté, comme il avoit déja quitté une fois son Evesché, c'est parce que c'estoit encore une pratique assez frequente dans l'onziéme siecle. En voicy un exemple merveilleux. Pierre Evesque d'Anagnia lassé de souffrir & de souffrir inutilement les insultes & les débordemens de ses Diocesains, passa à Jerusalem avec nos Croisez, resolu de n'en plus revenir. Le saint Patron de son Eglise Magnus luy apparust travesty en pelerin, & luy dit que le chagrin l'avoit forcé de quitter sa femme & de venir passer le reste de ses jours dans la Palestine. L'Evesque Pierre commença à luy remontrer qu'il n'avoit pû rompre un lien, que la main de Dieu mesme avoit étreint. Alors le Saint luy repartit que le mariage spirituel d'un Evêque avec son Eglise, devoit estre aussi indissoluble; & l'obligea de s'en retourner dans son Evesché.

Baron. an. 1099. n. 42.

La simplicité portoit quelquefois les Evesques à ces demissions irregulieres. Le Pape Gregoire VII. ne laissa pas de bien mortifier un Evesque d'Italie, qui en avoit usé de mesme, & de l'envoyer faire penitence au Mont-Cassin. *Propterea quod Episcopatum sine ratione dimiserat.*

L. 5. Ep. 15.

La severité de ce Pape fut encore plus remarquable, lors qu'il écrivit au Roy Guillaume d'Angleterre, que les longues infirmitez de l'Archevesque de Roüen tenant depuis fort long-temps cette Eglise comme dans le veuvage, il falloit luy persuader, ou luy commander mesme de laisser remplir son Eglise par un Prelat effectif. *Persuadere non desistant, si oportuerit, etiam authoritate Apostolica, ut suo consensu ordinetur Ecclesia.* C'est à dire qu'il falloit tirer son consentement, ou l'arracher.

L. 5. e. 19.

Ce fut à ce mesme Roy, n'estant encore que Duc de Normandie, que Malger Archevêque de Roüen remit son Archevêché, frappé apparemment d'une alienation d'esprit, *desipere cæpit, insipientia ductus*, dit le Moine de Jumiege. Le Duc ayant pris l'avis du Concile Provincial, éleva à cette dignité un Moine de Fescamp, sans que l'auteur parle de l'intervention du Pape. Il est vray qu'aprés la mort de ce Prelat, qui s'appelloit Maurille, Lanfranc fit élire l'Evesque d'Avranches en sa place; car le

L. 7. c. 24.

Clergé, le Roy & les Granda n'en eussent point souhaité d'autre que luy; & alla le faire agréer au Pape. Mais il est assez clair qu'on recourut au saint Siege pour autoriser cette translation. *Ut canonice fieret ista conjugatio, Romam adiit.* Voila ce qu'en dit Orderic.

An. 1067. L. 4. pag. 506.

Dans tous ces exemples qui sont du siecle onziéme, il n'y a aucune preuve convaincante qu'il fut encore necessaire de faire intervenir le Pape dans les resignations simples des Eveschez; quoy qu'en plusieurs rencontres son autorité y fut interposée, & qu'insensiblement on preparast un chemin à la discipline presente. Les resignations des Primats, les consultationa sur les demissions des Evesques, celles qui estoient suivies, ou de la déposition du mesme Evesque, ou de la translation d'un autre, les cessions qu'il falloit persuader aux Evesques, qu'une maladie incurable mettoit dans l'impuissance de gouverner leur Eglise; c'estoient là autant de preparatifs qui disposoient l'Eglise à la police nouvelle. Fulbert Evesque de Chartres en fournit un autre exemple, qui n'est pas moins memorable. L'Evesque de Paria ayant quitté volontairement son Evesché voulut y rentrer. Fulbert luy repliqua qu'il n'y avoit point de ressource, puis qu'il avoit luy-mesme abandonné son Evesché à cause de ses maladies, & avoit prié le Roy de luy donner le Doyen de l'Eglise de Paris pour successeur. Ensuite dequoy le Doyen de Paris fut élû, & son élection confirmée par le Pape, conformément aux maximes du grand saint Gregoire, qui ne trouvoit pas bon, ny qu'on contraignist, ny qu'on empeschast les Evesques infirmes de resigner. *Tu ultro causa ægritudinis, ut aiebas, curam Episcopalem simul & Cathedram reliquisti. Franconem Decanum subrogari tibi verbis & scriptis à Rege petisti. Substitutus est Franco, eligente Clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonensis. Fulcitur utique substitutio & consecratio ejus favore & authoritate B. Gregorij Papæ; qui scriptis suis nulli Pontificum non petenti, pro qualibet ægritudine succedendum fore docuit: ita voluntarie renunciants sedi sua, successorem nullo modo denegavit.* On fit concourir icy l'autorité du Pape, non pas pour admettre la resignation, mais pour confirmer l'élection qui s'en estoit suivie. La raison en est claire, on craignoit avec raison le repentir & le retour de celuy qui avoit resigné: afin que l'élection de son successeur fût irrevocable, on la faisoit confirmer par le Pape. Cela estoit sans doute frequent, puis qu'il falloit toûjours substituer d'autres Evesques à ceux qui avoient resigné. Ainsi le Pape intervenoit souvent. Il a esté bien mieux de luy faire examiner, agréer & confirmer les resignations mesmes.

Epist. 8.

Quant à la maxime de saint Gregoire selon Fulbert, je ne sçay s'il est bien vray, que ce grand Pape ne refusast jamais lea demissions libres des Evesques malades; à moins que les maladies ne fussent irremediables. Mais il est certain qu'il ne vouloit pas qu'on usast jamais de contrainte à leur égard. Et c'est en quoy il y a eu lieu de s'étonner de la severité extréme de Gregoire VII. cy-dessus rapportée.

IV. Saint Anselme estant encore Abbé du Bec, écrivit avec les dernieres instances au Pape Urbain II. pour faire décharger de l'Evesché de Beauvais, un de ses Religieux qu'il avoit luy-mesme contraint comme son Abbé de l'accepter, *Quem Episcopum fieri coegi.* C'estoit un saint Religieux, & ce fut un saint Evesque; mais la candeur & la simplicité de sa vertu, n'estoit pas à l'épreuve de la malice raffinée du monde. *Non est talis, qui tantam malitiam irruentem, tantas insidias circumstantes cavere possit. Quapropter ego & alij amici ejus corde prosternimur cum ipso ad vestigia vestræ misericordiæ, ut ei viscera sua aperiat, & de tanto malo & periculo, in quibus sine utilitate esse se sentit, clementer eripiat.* Je ne sçay si le Pape se rendit à cette demande, mais il paroist assez, 1. Que saint Anselme jugeoit cette cause assez importante pour faire décharger ce Prelat. 2. Qu'on s'adressoit au Pape pour obtenir cette grace. 3. Qu'on ne pouvoit l'obtenir que de luy.

L. 2. Ep. 34.

Si le Siege de Reims eût esté vacant, on pourroit s'imaginer que l'on avoit recours au Pape, au lieu du Metropolitain, comme le mesme saint Anselme conseilla à un Abbé, qui estoit resolu de se demettre, à cause de ses infirmitez, de ne le point faire, si sa santé se pouvoit encore rétablir, & de ne le point faire sans l'agrément de son Archevesque, puisque le Siege Episcopal estoit vacant. *Si assensu & consilio Archiepiscopi, quia Episcopum non habetis, talis electa fuerit persona, &c. Licite, si ad salutem desperatis redire, potestis dimittere.*

L. 3. Ep. 141.

Ives de Chartres nous fait bien voir que les Evêques abandonnoient encore leurs Eveschez sans la licence du S. Siege, quand il écrit au Pape Paschal II. que c'est un faux bruit, qu'on a répandu jusqu'à Rome, que l'Evesque de Soissons ait esté déposé pour ses crimes, que la verité est, que ce pieux Prelat convaincu qu'il ne pouvoit se sauver dans une Charge si perilleuse, *propter Prælatorum pericula, quæ jam expertus fuerat, se salubriter ferre non posse*, s'estoit resolu de se jetter dans le port de la vie Religieuse, *Summa fuit consilij sui, se malle in loco humili salvari, quàm in alto periclitari:* qu'il luy avoit communiqué son dessein, qu'aprés avoir inutilement travaillé à l'en détourner, il avoit esté forcé de l'approuver; que toute la difficulté ne consistoit qu'en ce qu'on ne vouloit pas souffrir qu'un Evesque pût devenir Abbé. *Nihil opponunt, nisi quod Episcopali dignitati fiet injuria, si qui Episcopus fuit, fiat Archimandrita;* que c'est au saint Siege à lever cette difficulté, qui ne luy paroist de nulle consequence, puisque la benediction qu'on donne aux Abbez n'est point un Sacrement, & ne peut par consequent passer pour une reiteration irreguliere; & que d'ailleurs un Evesque peut bien exercer toutes les fonctions d'un Abbé, sans en avoir receu la benediction. Tout cela suppose évidemment que le Pape n'avoit eu nulle part à la demission de cet Evesque. Mais nous pouvons y remarquer aussi, que comme l'on ne déposoit plus les Evesques, sans que le Pape intervint, & que les demissions pouvoient quelquefois passer dans l'esprit des hommes pour des depositions, il estoit difficile que les resignationa d'Eveschez se fissent, sans que le Pape en fût en quelque façon informé.

Epist. 19.

Témoin Hildebert Evesque du Mans, qu'une tres-violente persecution de la part du Roy d'Angleterre, poussa à s'aller demettre de son Evesché entre les mains du Pape Paschal II. mais ce Pape

Baron. an. 1107.

ne voulut pas priver l'Eglise d'un si genereux défenseur de ses droits & de ses libertez. *Religienit sinum quasi aram jamdudum complexus essem, si consultus Papa Pontificis onus amolsri permisisset. Ille dum me remisit ad laborem, invidit gloriam, non imputet ei Dominus.* Il semble que c'estoit plûtost pour *consulter* le Pape sur sa demission, qu'il alla à Rome. Car il a bien fait voir dans une autre lettre, qu'il estoit bien persuadé qu'un Pasteur ne devoit jamais abandonner son troupeau, sans le conseil & sans l'autorité des Pasteurs superieurs. Aussi le conseil du Pape fut pour ce pieux & sçavant Evesque, un ordre & un commandement.

Epist. 24 46.

Saint Godefroy Evesque d'Amiens ne put pas aussi facilement qu'Hildebert contenir son humilite & son zele dans les justes mesures que les Canons luy prescrivoient. Ne pouvant plus endurer la vie licentieuse de ses Diocesains, il se retira dans la grande Chartreuse, & leur écrivit d'élire un autre Evesque. Le Roy, le Legat du Pape, l'Archevesque de Reims, les Conciles de Beauvais & de Soissons le forcerent à peine de reprendre la conduite de son Eglise, le Legat le blâma d'avoir de son seul mouvement quitté l'Eglise, dont on l'avoit chargé : *Duriuscule eum tunc appellavit Cono Legatus, quòd injunctum munus reliquisset.* Il semble que l'autorité de l'Archevesque de Reims n'eut pas esté suffisante sans celle du Legat. *Cùm non posset vir Dei illius aliorumque Episcoporum authoritati eluctari, ad suam redit Ecclesiam, &c.* C'est peut-estre aussi ce qui fit enfin reserver cette autorité d'admettre les resignations des Eveschez aux Papes seuls, parce qu'on n'avoit pas assez de respect pour les Metropolitains, sans l'autorité desquels on se licentioit si souvent de quitter son troupeau.

Baron. An. 1114.

Un autre Legat presidant au Concile de Londres en 1138. soûtenu de l'autorité royale, envoya dire à Jean Evesque de Glascou, qui s'estoit retiré sans licence dans un Monastere, que s'il ne venoit reprendre le gouvernail qu'il avoit quitté, le Concile prononceroit contre luy.

Quelques années avant cela le saint Evesque de Grenoble Hugues avoit sollicité sa décharge & par letres & par Deputez auprés du Pape Honoré II. *Episcopalem sarcinam modis omnibus exuere desiderabat, hac voluntate in dies augmenta sumente, Romam litteras & Legatos in hoc ipsum ad veneranda memoria Papam misit Honorium.* Il ne se rebuta point des refus de ce Pape; il ne put mesme estre arresté ny par sa vieillesse, ny par ses incommoditez, il s'en alla luy-mesme à Rome, pour faire de plus vives & de plus pressantes instances : *Romanum Pontificem adire curavit, rogans suppliciter & obsecrans dari senectuti sua licentiam quiescendi.* Ce Pape estima que l'exemple d'une si sainte vieillesse estoit plus édifiant & plus avantageux à son Eglise, que ne pourroit estre le gouvernement d'un autre Prelat sain & robuste. *Creditum est, quod sola authoritate & sancta conversationis exemplo plus posset plebi prodesse subjecta debilis & agrotus, quam quivis alius, robustus licèt & sanus.* L'humilité de ce saint Prelat fut infatigable, il renouvella les mesmes instances auprés d'Innocent II. successeur d'Honoré II. quand il vint en France. Le succés en fut le mesme, & nonobstant tant de tentatives inutiles, le desir de quitter son Evesché ne le quitta qu'avec la vie. Voilà ce qu'en dit l'Auteur de la vie de ce Saint, nous faisant voir en mesme temps la coûtume qui s'établissoit d'avoir recours au Pape pour ces resignations d'Eveschez, & un juste fondement de ne pas les admettre pour les seules infirmitez du corps, lors qu'elles sont balancées par une sainteté & une reputation de sainteté fortement établie.

Baron. an. 1128. n. 2.

Surius mense April. die....

Innocent II. ne fut pas plus favorable à une semblable demande de saint Malachie Archevesque d'Armach en Irlande, quoy qu'il l'accompagnast de beaucoup de prieres & de larmes, estant venu à Rome vers l'an 1137. *Cum multis lachrymis implorabat licere sibi vivere & mori in Claravalle, permissu & benedictione summi Pontificis.* C'est ce que'en dit saint Bernard dans la vie qu'il a écrite de ce Saint. Le mesme saint Bernard écrivit à Thurstin Archevesque d'Iork, qu'il devoit vivre en Moine sans cesser d'estre Evesque, *Humilitatis habitu, vitaque sanctitate Monachum exhibeatis in Episcopo*; & ne point penser à quitter son Evesché, s'il n'avoit la permission du Pape, ou s'il n'estoit coupable de quelque crime. *Nisi fortè, quod absit, & nos non credimus, mortale aliquid commissum sit, aut summi Pontificis authoritate eminenter fuerit indulta licentia, &c. Si causa latens cedere compellat, aut dominus Papa quietem indulgeat.*

Baron. an. 1137. n. 25.

Bern. Epist. 372.

Le mesme saint Bernard nous apprend que les Abbez mesmes & les Moines obtenoient des permissions du Pape, pour laisser leurs Abbayes & leurs Monasteres. Il est vray qu'il n'approuve pas la maniere dont en avoit usé l'Abbé de Morimond, qui avoit quitté son Abbaye & avoit emmené quelques Religieux par un desir precipité d'une retraite plus affreuse, sans avoir demandé la permission de l'Abbé de Cisteaux & de l'Evesque de Langres, à quoy il estoit obligé. *Nam utrique debitor erat.* Mais saint Bernard ne nie pas que le Pape n'eut ce pouvoir, quoy qu'il croit que cette permission luy eut été ou surprise par le mensonge, ou arrachée par importunité. *Quod tamen summum fecisse Pontificem nunquam crediderim, nisi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.*

Bern. Epist. 4. 5. 6. 7. 82.

Il faut revenir aux Evêques, & nous ressouvenir d'une foule d'exemples que nous avons touchez ailleurs, des Prelats qui avoient receu l'investiture des Princes, & qui alloient ensuite remettre leurs Eveschez au Pape, non pas pour les reprendre plus canoniquement, mais pour s'en dépoüiller absolument; quoy que leurs saints desirs meritassent de n'estre point exaucez. Tel fut saint Othon Evesque de Bamberg en 1103. sous Paschal II. selon l'auteur de sa vie. Tel fut saint Thomas Archevesque de Cantorbery en l'an 1163. selon Guillaume de Neubrige : *Secretò in manus domini Papa resignavit.* Ce saint Prelat n'en demeura pas là, il fit une seconde demission en plein consistoire l'année d'aprés. Les Cardinaux delibererent, s'il falloit l'admettre pour donner la paix à l'Angleterre par cette charitable condescendence; ou s'il falloit confirmer & animer de plus en plus l'invincible défenseur des libertez de l'Eglise. Le Pape fut de ce dernier avis. C'estoit Alexandre III. & voicy les paroles qu'il luy dit en luy rendant son Eglise; *Resignatione facta, & jam securè poteris de novo, de manu nostra Pontificalis officii curam recipere, dum te in integrum ducimus restituendum.*

Baron. an. 1103. n. 1.

Baron. an. 1163. n. 18. 1164. n. 39.

V. Voicy une autre espece plus rare & plus remarquable que les precedentes. Geofroy fils puisné du Roy d'Angleterre avoit esté élû Evesque de *Baron. an. 1181.* Lincolne. Comme il ne se mettoit point en estat de se faire ordonner, le mesme Pape Alexandre III. enjoignit à l'Archevesque de Cantorbery, de le contraindre par les censures Ecclesiastiques, de renoncer à cet Evesché, ou de se faire ordonner sans delay. *Ecclesiastica censura compelleret electioni suæ renunciare, vel sine dilatione ordinem sacerdotis & pontificalis officij dignitatem recipere.* C'est comme en parle Roger qui rapporte ensuite la lettre de ce Prince à l'Archevesque de Cantorbery, par laquelle il luy remet cet Evesché comme à son Metropolitain, & comme delegué pour cela en particulier par le saint Siege. *Omne jus electionis meæ & Lincolniensem Episcopatum spontanee, libere & integre in manu vestra Pater sancte resigno, tam electionis, quam Episcopatus absolutionem postulans à vobis, tanquam a Metropolitano meo, & ad hoc ab Apostolica sede specialiter delegato.* Voila l'autorité du Metropolitain encore reconnuë pour recevoir ces resignations, mais confonduë neanmoins avec une delegation du Pape, qui avoit apparemment esté necessaire, parce que l'Archevesque de Cantorbery n'eut pas osé déployer une autorité si absolue envers le fils & le frere de ses Rois.

C'estoit le mesme Roy d'Angleterre, dont Arnulphe Evesque de Lisieux ne pouvant plus souffrir les outrages, se retira dans l'Abbaye de saint Victor de Paris & y finit ses jours. Il avoit auparavant consulté sur ce sujet le pieux & sçavant Pierre *Blesensis. Epist. 44.* de Blois : qui luy fit cette admirable réponse, que ses infirmitez corporelles & son âge fort avancé, pouvoient bien luy donner un juste sujet selon les saints Peres, de prendre un Coadjuteur, mais non pas de renoncer à son Evesché. Que la crainte de la colere de son Prince ne pouvoit effrayer qu'une ame lâche; qu'il pouvoit sans peine regagner ses bonnes graces, par sa modestie & ses soumissions, parce que rien ne choquoit tant ce Prince que l'opiniastreté & les rebellions des Prelats. *Si vestri Principis gratiam affectatis, eam potestis obtinere levissime, dummodo vos habeatis circa eum humiliter & devote. Ipse homo est qui rebellionem & contumaciam in Episcopis super omnia detestatur. Ipse est, qui sola humilitate vincit & vincitur.* Voila un éloge admirable de ce Roy genereux & modeste. Je reviens à la réponse de Pierre de Blois, qui ajoûte que si comme l'on disoit, il estoit autrefois entré dans l'Episcopat par la porte de l'ambition & des brigues, il n'y avoit point de meilleure voye d'expier cette faute que de renoncer à une dignité si sainte, si peu saintement acquise. *Porro aliunde subesse potest legitima resignationis occasio. Dicitur quod ab adolescentia cœpistis Ecclesiasticos honores olfacere; & ad hunc honorem, qui nunc onerosius est vobis, obsequiis, & intercessionibus, & aliis ambitionis humanæ suffragiis aspirare: Currite ad conscientiæ vestræ testimonium, & si inveneritis vos minus canonicum habuisse ingressum, sitis solliciti* *Gregor. l. 9. Epist. 40.* *de egressu. Nam hic resignatio habet locum. Beato enim Gregorio teste, qui in ovile ovium, non per ostium, sed aliunde ascendit, ad æternæ salutis bravium in vanum se fatigat, nisi honorem in quo deliquit, penitus derelinquat. Sancta ergo & salubris est cogitatio, facta Episcopatus cessione, privatam eligere vitam, si recolitis conscientiam vestram jam dictæ promotionis obtentu fuisse vel in modico vulneratam. Si meæ parvitatis acceptatis consilium, nihil omnino retinebitis penes vos, quod acquisieritis per peccatum.* Pierre de Blois a traité ailleurs la *Epist. 101.* mesme matiere à l'égard des Abbez. La lettre cinquante-septiéme d'Arnulphe regarde sa retraite, *Roger. pag. 613.* mais il ne paroist nulle part s'il demanda au Pape, ou à son Metropolitain, que ses liens luy fussent relâchez.

Nous en pouvons conjecturer quelque chose de la vie de saint Hugues Evesque de Lincolne, qui vivoit en mesme temps, & qui demanda à tous les Papes de son temps d'estre dégagé de ces saintes & precieuses, mais tres-pesantes chaînes. Il fallut qu'on usast enfin de rigueur & de menaces à Rome, pour empescher qu'on ne continuast de leur porter des lettres de sa part pour demander son affranchissement. Voicy comme en parle l'auteur de sa vie. *A singulis Romanis Pontificibus, qui ejus tempore,* *Baron. an. 1191. n. 46.* *Ecclesiæ præfuerunt, id humillime petiit, sed non obtinuit, &c. Nuncios cum minis remiserunt, vetaruntque ne deinceps hujusmodi literas ad Apostolicam sedem deferrent.*

VI. On peut donc croire avec fondement que la coûtume de ne point quitter les Eveschez sans la licence du Pape, qui s'établissoit depuis si longtemps & par tant de degrez, se trouva entierement établie sous le Pape Alexandre III. en sorte neanmoins qu'on toleroit encore quelques contraventions. Ce Pape nous fournit luy-mesme une preuve de ces deux veritez dans sa lettre à l'Evesque de Lincopen en Danemark. Car il luy mande que nonobstant que son predecesseur n'eut pû resigner son Evesché entre les mains de l'Archevesque de London, pour se retirer dans un Cloistre sans la licence du saint Siege; il vouloit bien neanmoins dissimuler cela & confirmer l'élection qu'on avoit faite de sa personne. *Licet ei non licuerit absque* *Append. 2. Epist. 14.* *authoritate Romani Pontificis Episcopali dignitati abrenunciare: volentes tamen, &c.* Roger dit bien qu'en l'an 1172. & 1175. l'Evesque de saint Asaph dans le pais de Galles quitta son Evesché, & que l'Archevesque de Cantorbery l'obligea ou de retourner dans son Eglise, ou d'en donner une resignation pure & simple, *Ut in vi obedientiæ ad sedem propriam rediret, vel Curam Pastoralem, quæ sibi fuerat commissa, in manu ipsius libere & absolute resignaret.* L'Evesque prit ce dernier party, & remit son Evesché à l'Archevesque. Mais tout cela se faisoit avec l'autorité du Pape; *admonitione Alexandri summi Pontificis.* La mesme coûtume n'estoit pas moins en vigueur dans l'Allemagne. Car la paix n'ayant pû se faire entre ce Pape & l'Empereur Frideric I. en l'an 1177. que l'Archevesque de Salsbourg ne renonçast à son Archevesché, à cause de l'extreme aversion que l'Empereur avoit conceuë contre luy, il fit une resignation un peu forcée entre les mains du Pape, comme ce Pape même le témoigne dans la lettre qu'il en écrivit au Clergé de Salsbourg. *Cum gratiam Friderici Imperatoris recuperare non posset, maluit cedere, quam contendere.* Henry Cardinal d'Albano, qui avoit esté auparavant Abbé de Clairvaux, fit instance auprés de ce Pape, afin qu'il agreast la demission de l'Archevêque Primat d'Irlande, accablé d'années

& de travaux, & le choix qu'il avoit fait d'un excellent homme pour luy succeder. *Rogamus, ut votis & desideriis prædicti Pontificis, tam in absolutione ejus, quam in ordinatione istius efficaciter annuatis.*

Biblioth. Cisterc. to. 3 pag. 252.

Je n'ay pas mis en sa place l'histoire de l'Archevesque de Tours Hugues, parce qu'elle est un peu differente des resignations simples, quoy qu'elle y ait beaucoup de rapport, mesme pour la necessité où l'on se trouva d'implorer l'autorité du Pape. Ce Prelat s'estant mis en chemin pour aller à Rome, une dangereuse maladie l'arresta à la Charité, où ayant perdu toute esperance de recouvrer la santé, il prit l'habit de Religion & se fit Moine de Clony. Il en revint neanmoins & son Clergé vint luy faire les dernieres instances, afin qu'il reprit le gouvernement de son Eglise. Il crût qu'il devoit s'en remettre au jugement du Pape. C'estoit Innocent II. à qui le saint Abbé de Cluny écrivit une lettre pour le porter à renvoyer ce saint & sage Prelat dans son Eglise, *Respondit Archiepiscopus, nihil se horum facturum, priusquam res vobis innotesceret, & à paternitate vestra, quod sibi faciendum esset, audiret* Et plus bas, *Rogat Turonensis Ecclesia, rogat justitia, quatenus paternitas vestra, cui omnium Ecclesiarum sollicitudo à Deo commissa est, redire persuadeat, & si sponte noluerit, etiam invitum compellat.*

Petr. Clun. L. 4. Ep 10.

VII. C'estoit là l'estat de la Discipline Ecclesiastique touchant les resignations simples des Evêchez, au temps qu'Innocent III. fut élevé sur le siege de saint Pierre. Les resignations & les translations des Evesques estoient reservées au Pape. Ainsi ce Pape qui n'estoit pas d'humeur à negliger ses droits, parla toûjours de cette reservation, comme d'un point reglé par le droit commun. Voicy comme il écrivit à l'Evesque de Vuirtsbourg, *Multa sunt quæ præter specialem authoritatem sedis Apostolicæ non possent, nec deberent impune ab aliquibus attentari, utpote cessiones & translationes Episcoporum.*

C. Illud. Extra De major. & obedi.

Mais quant aux Decretales, où ce Pape comparant le mariage spirituel entre l'Evêque & son Eglise, avec le mariage charnel, & fait l'un & l'autre également indissoluble; en sorte que ce soit Dieu seul qui l'a institué, qui puisse aussi le dissoudre; il est visible que ce n'est qu'un éclaircissement de la pratique receuë dans l'Eglise, & un nouveau jour donné avec beaucoup de probabilité. Mais ce ne fut jamais dans l'intention mesme de ce Pape une preuve convaincante, ou demonstrative, qu'il fallut examiner avec toute l'exactitude & la severité possible. Car ce Pape qu'on sçait, & que ses ouvrages prouvent avoir esté tres sçavant, ne pouvoit pas ignorer, 1. que le mariage charnel estoit sans doute plus indissoluble que celuy de l'Evesque avec son Eglise; puis qu'il y a eu tant de legitimes dispenses de celuy-cy, mesme aprés sa consommation, & qu'il n'y en eut jamais & n'y en peut avoir de celuy-là. 2. que l'Eglise & le Pape n'ayant jamais entrepris, ny crû pouvoir entreprendre de rompre un mariage legitime & consommé, ce seroit leur oster le pouvoir de recevoir les resignations & de faire les translations des Evesques, si l'on vouloit s'opiniastrer à mettre une parfaite égalité entre ces deux mariages. 3. qu'il auroit luy-mesme ruiné sa pretension par cette mesme Decretale, s'il eut voulu s'y donner, ou s'y maintenir un pouvoir extraordinaire dans les mariages spirituels par la comparaison du mariage charnel, & par la prerogative singuliere des Pontifes Romains, d'estre les dépositaires universels des pouvoirs divins de Jesus-Christ, dont ils sont les Vicaires. Car on détruiroit sa pretension par son propre raisonnement, en luy repliquant que comme le Pape n'a pas le pouvoir de rompre le lien du mariage commun, il ne peut donc non plus ratifier les dissolutions du mariage spirituel.

Ce n'est donc pas avec cet air de critique qu'il faut lire & interpreter cette Decretale, non plus que plusieurs autres loix Ecclesiastiques, ausquelles on applique une infinité de sens & de raisonnemens mysterieux pendant qu'elles sont en vigueur; & aprés que des pratiques toutes contraires ont prevalu, & ont passé en loix, on trouve d'autres éclaircissemens pour les appuyer, qui pour estre diametralement opposez aux precedens, n'en sont pas moins veritables en leur temps & aux lieux où ces pratiques regnent. Les veritez certaines & constantes ne sont jamais contraires les unes aux autres, parce qu'elles ne sont qu'une verité éternelle, infaillible & immuable. Mais les vray-semblances & les probabilitez sont tres-differentes les unes des autres, & quelquefois mesme contraires, & neanmoins elles servent de regle à une grande partie de nostre conduite, lorsque la lumiere de la verité ne se montre à nous que sous ces nuages. De mesme que les loix éternelles ne sont jamais diverses, ny changeantes, parce qu'elles ne sont qu'une seule loy & une verité immuable. Mais les loix temporelles changent avec le temps, & sont assez souvent opposées les unes aux autres. Cette diversité de loix temporelles est appuyée sur les probabilitez & les convenances qui n'ont rien d'immuable non plus qu'elles. Ceux qui jeûnoient les Samedis de toute l'année & ceux qui jeûnoient trois Carêmes en une année, ont passé en quelques lieux durant un temps pour des gens qui judaïsoient, & qui crucifioient jusqu'à trois fois le Fils de Dieu. La suite des siecles a trouvé des raisons de mesme poids que celles-là, pour autoriser des pratiques toutes contraires, quand elles ont esté établies. Le tout consiste à ne pas compter sur ces raisons pour faire quelque innovation que ce soit; & de ne s'amuser jamais à en faire une censure rigoureuse, quand elles ne sont avancées que comme des embellissemens du discours, & des convenances probables d'une pratique déja établie & incontestable.

C'est en ce sens que le Pape Innocent III. disoit qu'il n'appartenoit qu'au saint Siege de donner des dispenses sur les mariages spirituels aussi bien que sur les temporels. Parce que comme c'est Dieu qui est l'auteur de l'un & de l'autre de ces mariages, & de leur indissolubilité, il y a aussi quelque convenance que ce soit le Vicaire de Dieu sur la terre, qui donne toutes les dispenses, qui regardent l'un & l'autre mariage. L'usage en estoit déja receu, car nous avons vû qu'Alexandre III. avoit déja agy & parlé, comme estant le seul qui eut le pouvoir d'accepter les demissions des Evesques; & quant au mariage, Innocent III. reduisit l'empeschement de la parenté au quatriéme degré, au lieu du septiéme où il estoit.

C'est à mon avis comme il faut entendre les

Decretales de ce Pape qui regardent cette matiere ; & où il ne s'agit que des dispenses reservées au Pape. *Non enim homo, sed Deus separat, quos Romanus Pontifex, qui non hominis, sed veri Dei vicem gerit in terris, Ecclesiarum utilitate, vel necessitate pensata, non humana, sed divina potius authoritate dissolvit.* L'autorité divine que ce Pape s'attribuë, n'est autre qu'une autorité établie par JESUS-CHRIST. Car la primauté du saint Siege est d'une institution divine : & quoy que durant plusieurs siecles l'usage n'eut pas encore reservé certains pouvoirs particuliers au Pape, ny ne les eut pas fait considerer comme des appanages de sa primauté. Lors neanmoins que la coûtume universellement receuë luy a fait cette reservation de poovoirs & de dispenses, rien n'est plus convenable que de dire, que cette attribution se fasse au Pape comme au chef de l'Eglise. Ce n'est donc nullement l'intention de ce Pape, que ce pouvoir appartienne de droit divin au saint Siege ; mais dans ses Decrets il nous veut dire que la longue revolution des temps & des affaires ayant enfin reservé ce droit au siege Apostolique, il est juste de croire que c'est comme un appanage naturel de sa divine primauté ; lequel n'a commencé neanmoins à éclater que lorsque l'utilité & l'édification de l'Eglise l'a demandé.

Extra. De translat. Episc. c. 2. 3. 4. Et de majorit. c. 5.

VIII. Quant aux raisons canoniques des demissions, outre plusieurs lettres que ce Pape a écrites sur ce sujet, & où il fait quelquefois une espece de violence à certains Evesques, que leur vieillesse, leurs infirmitez, ou leur peu de conduite avoit rendus inutiles à leur Eglise, pour les porter à une demission volontaire ; nous avons dans le corps du Droit une sçavante & fameuse Decretale, où il explique les six causes legitimes de quitter un Evesché. La premiere est un crime commis, mais un de ces crimes qui sont encore un obstacle au ministere Pontifical, aprés mesme qu'ils ont esté expiez par la penitence. *Propter conscientiam criminis cedendi potest licentia postulari, & forsitan non cuiuslibet, sed illius dumtaxat, propter quod ipsius officii executio post peractam pœnitentiam impeditur. Cum si omnes quos arguit conscientia cuiuslibet culpa cederent, pauci, vel nulli in illo ministerio remanerent.* La seconde, la debilité du corps, causée ou par les maladies, ou par la vieillesse ; cela s'entend si elle rend incapable des fonctions pastorales. *Per quam impotens redditur ad exequendum pastorale officium.* La troisiéme, est le défaut de science. Quoy qu'une science mediocre soit suffisante, *Etsi desideranda sit eminens scientia in Pastore, in eo tamen est competens toleranda.* La quatriéme, est l'aversion incorrigible que les peuples ont de leur Pasteur, dont tous les soins & tous les travaux deviennent non seulement inutiles, mais en quelque façon nuisibles.

Regest. 14. Ep. 12. 34. Regest. 15. Epist. 14. Regest. 16. Epist. 140.

Extra. De renunc. c. 10.

Evermer Patriarche de Jerusalem s'estant justifié dans un Synode Romain des accusations, dont le Roy de Jerusalem Baudoüin & Arnulphe Chancelier de la même Eglise l'avoient chargé, & ayant esté rétably dans sa dignité par la sentence du Pape Paschal II. il ne laissa pas de s'en demettre volontairement aprés cela, voyant qu'il ne pouvoit surmonter la resistence que le Roy continuoit de luy faire, & considerant a quels dangers il alloit exposer cette Eglise renaissante, s'il s'opiniastroit à défendre son droit. Albert Chanoine d'Aix qui écrivit l'histoire de Jerusalem en parle en ces termes, *Rege ex Arnolphi instinctu, amplius Patriarcha adversante, nec eum in sedem Patriarchatus redire consentiente, actum est multorum consilio quatenus Evermerus sine Concilio & judicio, Patriarchatus sui dignitatem ultro absque ulla spe relinqueret ; ne sancta ac novella Ecclesia Jerusalem in hoc odio & contentione tot diebus Pastoris vigilantia careret.* Gobelin fut élû en sa place par les suffrages du Roy, du Chancelier & du Clergé. *Regis, Cancellarii & totius Ecclesiæ electione Gobelinus subrogatur.* Cette conduite irreguliere, & entierement opposée aux Canons fut tolerée par le Pape, par un sage accommodement aux necessitez de cette nouvelle Eglise. *Quod quamvis injustum sit, ut hæc fiat altercatio nisi ex Canonum decrete & sententia alter eorum fuerit condemnatus ; tamen quia rudis & tenera adhuc Jerosolimitana erat Ecclesia id fieri concessit Apostolicus.* La cinquiéme, est le scandale ou le schisme dont l'Eglise seroit menacée, si le Pasteur quelque innocent qu'il soit, preferoit son honneur a son propre salut, qui est renfermé dans celuy de l'Eglise. La sixiéme est l'irregularité, comme la bigamie. Car quoy que la naissance d'un Prelat n'eut pas esté legitime, il faudroit l'empescher de se demettre, si la sainteté de sa conduite passée donnoit lieu à une juste dispense.

L. 10. c. 58.

IX. Dans la Decretale suivante ce Pape propose plusieurs rencontres, où celuy qui a quitté son Evesché pour se faire Moine, peut y estre rappellé, nonobstant le Canon du Concile de Constantinople, qui a défendu ce retour. Il donne aussi quelques explications à ce Canon, sçavoir qu'il s'y agit d'un crime pour lequel un Evesque a esté déposé & renvoyé dans un Monastere pour y faire penitence. Ou d'un crime dont on ne pouvoit faire penitence, sans se déposer en quelque façon soy-mesme, & se jetter dans un Monastere. Mais il n'est pas facile d'excuser la méprise de ce Pape qui a pris ce Concile de Constantinople, pour le premier de Constantinople, qui est le deuxiéme Concile general, & un des quatre, dont le grand saint Gregoire a dit qu'il avoit pour eux la mesme veneration que pour les quatre Evangiles, ce qui s'entend des articles de foy qui y ont esté decidez. Or il s'en faut beaucoup que ce Canon dont nous parlons, ne soit de ce premier Concile de Constantinople ; il est d'un autre Concile de Constantinople, tenu sous le faux Patriarche Photius, au temps du Pape Jean VIII. auquel Photius tâcha de s'égaler, comme il y paroist par le premier Canon, suivy seulement de celuy dont nous parlons & d'un autre. Ce Concile se trouve dans Balsamon, & il precede immediatement celuy de Carthage. On pourroit dire pour excuser ce Pape, que les plus sçavans mesme des anciens Peres, ont esté quelquefois fort peu instruits de l'histoire Ecclesiastique, parce qu'ils n'avoient presque aucun de ces grands secours, que la suite des siecles nous a fournis pour nous en instruire. Et comme manque de cette connoissance de l'histoire Ecclesiastique, on est sujet à faire de grandes fautes dans l'explication des Canons, ç'a esté aussi la raison qui nous a necessité de faire dans cet ouvrage une alliance la plus étroite qui nous a esté possible, des Canons des Conciles & de l'Histoire de l'Eglise.

Extra. De renunc. c. 11.

X. Au reste il faut encore faire cette remarque

sur les six raisons canoniques que ce Pape rapporte, pour se faire décharger de l'Evesché; qu'il y en a deux où le droit nouveau semble s'estre un peu détourné de l'ancien. La premiere est celle qui regarde la penitence des crimes comuns. Car ce Pape decide nettement qu'aprés une entiere expiation du crime par la penitence, il n'y a plus d'irregularité qui puisse donner lieu à une demission; si ce n'est que le crime ou le scandale du crime eut esté tel, que mesme aprés une rigoureuse penitence, il fut encore un obstacle à l'execution des fonctions sacerdotales. Nous avons montré en parlant cy-dessus des irregularitez, que cette discipline plus indulgente que l'ancienne, n'avoit pris commencement que vers la fin du siecle onziéme. La seconde est celle des maladies, ou des autres indispositions continuelles ausquelles S. Gregoire aimoit mieux remedier en donnant un Coadjuteur, & au contraire Innocent III. suivant les traces de Gregoire VII. semble desirer que l'Evesque se demette.

Il y a apparence que les bons Evesques n'attendoient pas qu'on les prevint sur une matiere si delicate. Rigord conte qu'en 1215. l'Evesque de Senlis se sentant accablé de la pesanteur de son corps & de sa vieillesse, demanda sa décharge au Pape selon le droit, & l'obtint aprés trente ans d'Episcopat. *Sentiens se tam ætate, quam corpulentia ponderosa insufficientem oneri, quod jam per xxx. annos portaverat, impetrata à summo Pontifice, sicut in jure cautum est, licentia, renunciavit Episcopatui, & transtulit se ad monachos, &c.* Ce droit dont parle icy Rigord, estoit plus ancien qu'Innocent III. qui ne fit point de Decretale precise pour se reserver ce pouvoir, mais il le supposa toûjours comme une chose déja établie par l'usage. Il est assez probable que cet usage ne se fut pas étably, si les Conciles Provinciaux se fussent tenus regulierement aux temps reglez par les Canons, & que les Evesques eussent eu assez de veneration pour ces assemblées, & pour leurs Metropolitains, en sorte qu'ils n'eussent jamais entrepris de renoncer à leur dignité sans leur permission. Mais cette foule d'Evesques qui ont quitté leurs Eveschez de leur seule autorité, montre bien qu'ils n'avoient pas toute la déference qu'on eut pû souhaiter pour leurs Metropolitains.

Il n'est pas necessaire de nous étendre davantage sur les deux points que nous avions proposez, sçavoir les causes legitimes des demissions canoniques, & la necessité d'en obtenir licence du Pape. Les siecles suivans en sont demeurez aux Decretales d'Innocent III. & ce qui sembloit le plus dur, n'a pas laissé de paroistre necessaire dans quelques rencontres aux Papes suivans. Gregoire IX. en l'an 1237. manda à l'Archevesque de Norvege de faire renoncer à leurs Eveschez deux Evesques du même Royaume, dont l'un estoit aveugle, l'autre paralytique. *Ramaldus. n. 67.* Martin V. en 1423. ne jugea pas neanmoins devoir permettre à Thomas Evesque d'Heteford en Angleterre, de se décharger de son Evêché, *Rainald. n. 22.* quoy qu'il luy alleguast toutes les infirmitez qui sont les facheuses & inseparables compagnes d'une extrême vieillesse. Les Canonistes nouveaux disent que les infirmitez corporelles qui rendent le Prelat incapable du gouvernement temporel de son *Fagnan. l. 1. part. 2. pag. 157.* Diocese, sont un juste sujet, non pas de se demettre, mais de demander un Coadjuteur; suivant le Chapitre du Decret, *Quia frater.* Si elles le rendent incapable mesme des fonctions spirituelles, il peut se demettre, mais on ne peut l'y contraindre, quoy qu'on puisse luy donner un Coadjuteur. *At invitus non compellitur renuntiare, sed dandus est illi Coadjutor.* Ce qui est revenir à l'ancienne douceur.

XI. On peut facilement observer quelques traces de la mesme police dans l'Eglise Orientale, mais un peu plus confuses, manque de cette parfaite correspondance des Evesques avec leur chef. Nicephore Evesque d'Ephese ayant esté fait Patriarche de Constantinople par Michel Paleologue, les Evesques de Thessalonique & de Sardes *Pachimeres in Michael. L. 2. c. 17. 18. 22.* qui avoient fait éclater une extrême éloignement de cette promotion, quitterent leurs Eveschez, le premier par un exil volontaire, & le second en se faisant Moine, aprés en avoir dit un mot à l'Empereur. Le Patriarche nomma à leurs Eveschez, & à quelques autres qui estoient vacans, comme les Papes environ le mesme temps se reservoient ordinairement les Evêchez qui vaquoient par cession. Les Patriarches mesmes renonçoient à leur dignité *Idem in Andron l. 1. c. 11. 6. L. 3. c. 1. 2. L. 6. c. 13. 16. 17.* si souvent, & d'une maniere si irreguliere & si precipitée, que leur exemple seul eut esté capable d'entretenir les autres Evesques dans la mesme pratique licentieuse, d'abandonner leur troupeau quand bon leur sembloit.

On trouve neanmoins des resignations & des Patriarches & des Evêques, où toute la rigueur des formalitez canoniques est observée, mesme aprés que les infideles eurent conquis l'Orient & la Grece. Le Patriarche Gennadius se demit dans un Concile d'Evêques en 1458. *Coadunato Pontificũ Concilio se Patriarchatu abdicavit.* *Chrusij Turcograc. p. 17. 120.* Ce furent les divisions de son Eglise qui le porterent à cette resolution, dont le Concile, les Grands & le peuple mesme ne purent le détourner. *Multis magnisque dissidiis exortis, Concilium convocavit Pontificum, Clericorum, Optimatum, cunctorumque Christianorum, in quo se abdicavit.*

George Phranzes raconte dans sa Chronique, *L. 1. c. 6.* que le Patriarche de Constantinople Jean Glychis estant travaillé de la goutte, & sa maladie l'empeschant d'agir, il se demit. *Quia ob adversam valetudinem administrare Provinciam suam commode nequibat, eam sponte reliquit.* Revenons à l'Eglise Latine.

XII. La derniere des plaintes que le Cardinal Bellarmin fit au Pape Clement VIII. & le dernier avis qu'il luy donna sur la reformation de la Discipline moderne de l'Eglise Romaine, regardoit les resignations des Eveschez. Car au lieu que selon les Canons le mariage sacré de l'Evesque avec son Eglise, doit estre un lien indissoluble, cette dissolution estoit devenuë tres-frequente. Les uns resignoient l'Evesché & en retenoient les fruits, ce qui n'est pas moins surprenant, ny moins insoutenable que de repudier sa femme & en retenir la dot. *Alij retentis fructibus Ecclesiam resignat, acsi quis uxorem repudiet, & dotem retineat.* D'autres quittoient l'Evesché qui les avoit enrichis, pour s'ouvrir le chemin à de plus grands établissemens. *Alij divites ex redditibus Ecclesiæ effecti, renuntiant Episcopatui, ut ad majora sibi viam aperiant.* D'autres resignoient leurs Evêchez à leurs neveux, comme si l'Eglise estoit un heritage dont ils fussent proprietaires.

proprietaires. *Alij nepotibus sedem renuntiant, ut specie renuntiationis possideant Sanctuarium Dei.* D'autres quittoient l'Evesché qui est la plus sublime dignité de l'Eglise, pour devenir Referendaires, ou Clercs de la Chambre; *Alij malunt in Romana Curia Referendarij esse, vel Clerici, quam extra Curiam Sacerdotes magni.* La raison, ou le pretexte des autres estoit que l'air estoit contraire à leur santé, ou que les revenus estoient trop petits, ou que les peuples estoient indociles. Mais Dieu sçait si ces causes sont justes, & si ceux qui n'en ont point de meilleures, sont amateurs de leurs interests, ou de ceux de Jesus-Christ. *Denique alij causantur aëris insalubritatem, alij proventus exiguos, alij populi proterviam. Sed Deus novit, an ista justa sint causa resignationis, & utrum ejusmodi Episcopi quarant, qua sua sunt, an qua Jesu Christi.*

La réponse du Pape fut qu'il n'admettoit les resignations d'Eveschez qu'avec beaucoup de peine, que les causes en estoient examinées dans la Congregation des affaires Consistoriales, & qu'on déchargeoit quelquefois les Evesques à cause de leur peu de capacité. *Nos resignationes difficillime admittimus; nonnisi examinatis causis in Congregatione rerum Consistorialium, & aliquando admittimus ob ineptitudinem resignantium.* Cette réponse nous montre combien sont à plaindre ceux que Dieu a chargez du souverain gouvernement, lors mesme qu'ils s'acquitent le plus fidelement de leur ministere, comme nous devons le juger de ce Pape.

CHAPITRE LV.

De la resignation en faveur des successeurs & des Coadjuteurs.

I. Une de ces resignations rejettée, parce qu'elle avoit esté faite par des motifs humains.

II. Une autre resignation en faveur accordée par le Pape, mais avec des circonstances merveilleuses.

III. Maniere admirable que quelques Papes ont designé leurs successeurs.

IV. L'election du Clergé & du peuple n'estoit point incompatible avec ces resignations.

V. Nouvelles preuves de cela, & de la necessité publique de l'Eglise, qui rend ces resignations legitimes.

VI. Exemple admirable & des elections qui concouroient avec ces resignations, & de l'autorité du Pape qui y estoit necessaire.

VII. Des resignations en faveur aprés l'an douze cents. Coadjuteurs donnez à des Pasteurs malades. Le Pape, le Metropolitain, les Princes, & les Peuples concouroient à les nommer.

VIII. Regles canoniques sur le choix des Coadjuteurs.

IX. Les Coadjutoreries avec droit de succeder, contraires au Droit canonique.

X. Le Concile de Trente les permit pour les Eveschez & les Abbayes dans les pressantes necessitez de l'Eglise.

XI. Combien les Coadjuteurs qu'on donne aux Chanoines sont contraires au Droit.

XII. Ordonnances de nos Rois sur ce sujet.

I. C'Est & ç'a toûjours esté une loy constante & immuable dans tous les siecles & dans toutes les Eglises du monde, que les Evesques soient appellez à cette dignité éminente & toute divine, par l'Oracle de la vocation celeste, non pas par le choix interessé d'un parent, ou d'un amy. Le Concile Romain où estoient presens le Pape Gregoire V. & l'Empereur Otthon III. en 998. déposa le nouvel Evesque du Puy en Velay, parce qu'il avoit esté élû du vivant de son predecesseur qui estoit son oncle; sans prendre les suffrages du Clergé & du Peuple. *Eo quod à vivente Episcopo Vuidone, avunculo & predecessore suo sit electus, sine Cleri & populi voluntate.* C'estoit un double violement des Canons qu'un Evesque élût son successeur, & qu'il y eut en mesme temps deux Evesques dans une mesme Eglise. Can. 5. 8.

Sanche Evesque d'Arragon s'y prit un peu mieux pour se donner un successeur. Il vint à Rome, & demanda son congé au Pape Gregoire VII. aprés luy avoir exposé les incommoditez & les maladies d'une languissante vieillesse; il luy proposa en même temps deux Ecclesiastiques, sur l'un desquels l'intention du Roy & la sienne estoit de faire tomber cet Evesché. Voicy comme ce Pape le raconte dans sa lettre au Roy d'Arragon, *Multa nobis de infirmitate sua conquerens, deserendi Episcopatum à nobis suppliciter licentiam postulavit, &c. Atque ut facilius hoc impetraret, indicavit nobis de duobus Clericis, quorum alterum in Episcopatum elegi, tuam & ipsius voluntatem atque consilium fore nunciavit.* L. 1. Ep 50. Ces deux Clercs estant nez d'une mere concubine, le Pape ne voulut pas confirmer ce choix, mais il voulut que l'Evesque choisit un vertueux Ecclesiastique, sur lequel il se déchargeast d'une partie de ses soins, qu'il l'éprouvast au moins l'espace d'une année, & aprés cela s'il le jugeoit digne de remplir sa place, & s'il luy envoyoit un témoignage avantageux de tout son Clergé en sa faveur, il pourroit recevoir une réponse favorable du saint Siege. *Sub testimonio Cleri ejusdem Ecclesia, &c.*

Voila sans doute une resignation en faveur, mais les conditions & les circonstances en sont merveilleuses. 1. On y recourt manifestement au Pape, parce que outre la demission qui ne peut déja se faire sans la dispense du Superieur; un Evesque élisoit son successeur, ce qui demandoit une dispense encore plus difficile à accorder. 2. Le Roy y donne son consentement, & le Pape mesme particularise cette circonstance, que le nouveau Coadjuteur qu'il permet de prendre, obtiendra & envoyera à Rome un brevet du Roy, qui luy rende un témoignage favorable. 3. On n'impose pas au Pape la necessité d'agréer celuy qu'on luy propose; il en refuse deux, & il ne nomme pas luy-mesme, mais il laisse la liberté à l'Evesque d'en choisir & d'en sonner un. 4. Quoy que le Roy & l'Evesque doivent l'élire, & que le Pape doive le confirmer, les suffrages du Clergé sont encore necessaires. 5. Enfin on ne souffre ce Coadjuteur qu'aprés l'avoir éprouvé un temps considerable, dans l'exercice mesme des fonctions Episcopales. J'ay obmis la demission que Eadmer. l. 5. firent entre les mains du Pape l'Archevêque d'Iork Histor. novo & l'Evesque de Lincolne, en presence de Lanfranc Archevesque de Cantorbery, qui leur rendit à tous deux leurs crosses, parce que le Pape s'en rapporta à luy comme mieux informé des besoins de l'Eglise Anglicane. Ces Evesques se demettoient simplement pour prevenir une juste déposition, fondée sur leur irregularité, l'un estant illegitime, l'autre simoniaque. Mais les Papes ne laissoient pas par ces exemples d'entrer dans la possession de donner les Benefices qu'on leur remettoit, & de les donner selon qu'ils jugeoient à propos.

III. La maniere dont le mesme Gregoire VII.

nomma son propre successeur dans le siege Apostolique, n'est pas moins admirable, ny moins sainte. [Baron. an. 1085.] L'horrible persecution que l'Eglise souffroit de la part des Empereurs d'Allemagne, porta les Cardinaux à prier ce Pape de leur faire sçavoir son sentiment & son inclination, touchant celuy qui devoit remplir sa place aprés sa mort. Il leur nomma Didier Abbé du Mont-Cassin & Prestre Cardinal, & s'il refusoit, il leur en proposa trois autres. Didier resista durant une année toute entiere aux plus vives sollicitations & aux plus pressantes instances du sacré College, du Clergé & du Peuple. Enfin on le contraignit au moins de nommer luy-mesme un Pape. Il nomma l'Evesque d'Ostie qui estoit un de ces trois autres, que Gregoire VII. avoit proposez. [An. 1086.] Un seul Cardinal s'opposa à l'élection de l'Evesque d'Ostie, parce que les translations sont contre les Canons. On fit alors un dernier effort sur l'Abbé du Mont-Cassin & on le revestit par force des ornemens de la Papauté, en le nommant [An. 1087] Victor III. Il s'en alla dépoüiller à Terracine, & s'estant ensuite retiré au Mont-Cassin, il laissa encore l'Eglise sans chef pendant une année. Il se laissa enfin fléchir dans le Concile de Capoüe, & un an aprés il mourut, aprés avoir exhorté les Cardinaux d'élire en sa place Otthon Evesque Cardinal d'Ostie. On l'élût & il prit le nom d'Urbain [An. 1088.] II. C'est le recit qu'en fait Leon d'Ostie, où nous voyons que si la violence des persecutions fait qu'on se relâche en quelque chose des Canons des Conciles, qui défendent aux Prelats de nommer leurs successeurs; elle fait aussi paroistre de grands hommes qui s'en dispensent d'une maniere quasi plus vertueuse & plus loüable, que l'observance mesme rigoureuse des Canons; & qui choisissent des successeurs, que l'envie mesme & la calomnie ne pourroient pas accuser d'avoir recherché, ou d'avoir mesme desiré cette élevation.

IV. La lettre de saint Fulbert, où il parle de la resignation de l'Evesque de Paris en faveur du Doyen de son Eglise, est conceüe en termes trop ambigus pour en conclure rien de certain. Il semble neanmoins qu'il demanda au Roy en luy remettant son Evesché, ou le Chantre, ou un autre à son choix. Le Clergé & le Peuple élurent le Chantre, le Pape & le Roy confirmerent cette élection. [Epist. 8.] *Decanum Franconem, seu quemlibet alium subrogari tibi, verbis & scriptis à Rege petisti. Substitutus est tibi Franco, eligente Clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis.* Voila une resignation en faveur, non seulement avec l'agrément du Roy & du Pape, mais aussi presque indeterminée pour la personne, & nullement incompatible avec l'élection. Ce sont pourtant là les commencemens de ces resignations, dépoüillées de ces loüables circonstances, dont nous venons de parler, & par consequent bien moins édifiantes dans les siecles suivans.

V. Passons au douziéme siecle, & remarquons-y d'abord un saint Pape, c'est Gelase II. qui voyant approcher la fin de sa vie & des persecutions qu'il avoit souffertes de la part des Empereurs, fit assembler les Cardinaux pour élire son successeur. On jetta d'abord les yeux sur l'Evesque Cardinal de [Baron. an. 1119] Palestrine, qui s'en excusa, & representa que dans la longue tempeste, dont l'Eglise estoit encore alors agitée, on ne pouvoit faire un choix plus avantageux à l'Eglise, qu'en élisant l'Archevesque de Vienne. Le sacré College en demeura d'accord, & ce fut Calliste II.

Vers la fin de ce mesme siecle Celestin III. sentant les approches de la mort, voulut faire élire en sa place le Cardinal de sainte Prisque, auquel il avoit donné toute sa confidence, & sur lequel il s'estoit mesme déchargé de la plûpart des fonctions Pontificales. Mais ce n'estoit plus un temps de [Baron. an. 1198.] persecution, ce n'estoit plus le pur interest de l'Eglise qui formoit & qui animoit ces desseins; aussi les Cardinaux firent une invincible resistance, ayant la plûpart d'eux leurs pretensions & leurs interests à ménager. C'est comme en parle Roger. [Roger. pag. 774.]

Il y avoit au moins cela de bon, que cette pretendue substitution devoit estre ratifiée par l'élection du sacré College. Il est vray que cela ne se pouvoit autrement à l'égard du saint Siege, qui n'a point de Prelat superieur. On observoit encore neanmoins les mesmes mesures, & on faisoit concourir l'élection. Le Cardinal Henry Evesque d'Albane, qui avoit esté autrefois Abbé de Clairvaux écrivit au Pape Alexandre III. que l'Archevesque d'Armach en Irlande, chargé de toutes les infirmitez qui suivent un grand âge & de longs travaux, avoit choisi un successeur, l'avoit fait élire par le Clergé, le Peuple & les Grands, & luy avoit ensuite resigné sa dignité: qu'en qualité de Legat il avoit confirmé cette resignation, que c'étoit au saint Siege à y mettre le dernier sceau, en ordonnant l'Archevesque élû qu'on envoyoit à Rome pour cela. [Biblioth. Cister. To. 3. pag. 254.] *Latorem præsentium ordinari sibi desiderat successorem, celebrata electione in ipsum à Clero, & Populo, & Magnatibus terræ ejus, &c. Nos adducimur assensum non negare, &c. Rogamus tam in absolutione ejus, quam in ordinatione istius efficaciter annuatis.*

VI. Ces resignations en faveur estoient donc nulles, si le Pape ne les confirmoit, puisque celle-cy qui avoit esté faite du consentement d'un Legat, ne laissa pas d'estre encore rapportée au jugement du siege Apostolique. L'exemple suivant mettra encore dans un plus beau jour les deux mesmes veritez, que ces changemens ne se pouvoient faire sans l'intervention du Pape, & que les Prelats qui demandoient des successeurs, conservoient toûjours un inviolable respect pour la liberté des élections. Le saint Archevesque de Londen Eskilus estant resolu de couronner sa sainte & illustre carriere par une retraite dans l'Ordre de Cisteaux, il en obtint la permission du Pape Alexandre III. quoy que ce ne fût qu'aprés plusieurs refus. Cette lettre fut montrée au Roy, qui declaroit que cette demission ne pouvoit se faire sans l'aveu du Pape. *Romani Pontificis Epistola, sine cujus nutu Rex dignitatem ab ipso deponendam negabat, in commune relegenda profertur.* [Baron. an. 1177. 91. Saxo Grammat. l. 14.] Ce sont les termes de Saxon le Grammairien qui conte cette histoire. Le Roy témoignant desirer que l'Archevesque mesme designast son successeur, il produisit une autre lettre du Pape qui luy en donnoit le pouvoir, comme Legat né du saint Siege. *Aliam Romanæ dignitatis epistolam explicat, qua sibi Legationis habenas tenenti, subrogandi Antistitis arbitrium mandabatur.* Mais en mesme temps ce saint Prelat protesta qu'il cedoit son droit aux électeurs ordinaires, pour ne pas finir par un violement des libertez de l'Eglise

une course qu'il avoit consacrée toute entiere à les maintenir. *Ea perlecta potestatem, quam sibi indulgentia Romana detulerat, ad eos quibus eligendi jus esse consueverit, transferre se dixit, quod ultro suo jure cedere, quam alienum offendere malit : ne Ecclesiam pro cujus majestate tuenda semper excubuerat, consueto libertatis beneficio fraudare videretur.* Le Clergé & le Roy parlant pour le peuple, *Plebis se partibus prologui referebat*, firent de nouveaux & de plus violens efforts, pour l'obliger de nommer celuy qu'il estimoit le plus digne de luy succeder, & arracherent enfin de sa bouche la nomination d'Absalom Evesque de Roskild son parent ; mais d'une vertu si épurée que quelque violence que luy pussent faire l'Archevesque, le Clergé, le Roy & le Peuple, on ne put jamais le faire consentir à cette élection. On le traîna au siege Pontifical, on le revestit par force des ornemens de cette nouvelle dignité, il s'en dépoüilla aussitost, il repoussa la violence par la violence, & enfin il en appella au Pape. Le Pape Alexandre III. sollicité de part & d'autre, satisfit admirablement l'un & l'autre party, enjoignant à Absalom d'accepter l'Archevesché de London, & luy laissant en mesme temps l'administration de l'Evesché de Roskild.

Cet exemple singulier nous fait voir en mesme temps une resignation, une resignation en faveur, une translation, une pluralité de Benefices, & même d'Eveschez, enfin des Benefices, des Prelatures & des Eveschez mesmes donnez en commende. Toutes ces singularitez ne sont pas encore tant admirables par leur concours que par l'éclat extraordinaire de la vertu, de la pieté & du desinteressement de tous ceux qui y avoient part. Cela nous engagera à parler dans la suite de ce livre des Translations, de la pluralité des Benefices, & des Commendes. Pour nous resserrer icy dans nostre sujet, nous y remarquerons seulement, 1. La coûtume déja établie, d'avoir recours à l'autorité du Pape pour ces sortes de choses, avant la fin du douziéme siecle. 2. La retenuë uniforme de tous ces excellens Papes & des autres Prelats, qui ne se sont jamais donné la liberté de nommer eux-mesmes leur successeur, quoy qu'ils le pussent ou par la necessité de l'estat present de l'Eglise persecutée, ou par les prieres du Clergé, ou par la permission du Superieur. Ils ont tous imité la modestie de Gregoire VII. qui rejetta la priere que les Cardinaux luy faisoient, de nommer un Pape aprés luy à l'exemple de saint Pierre, qui avoit nommé Clement : il leur repartit qu'il n'avoit garde de suivre cet exemple, parce que les Conciles l'avoient défendu. *Rogatus est à Cardinalibus ut Papam constitueret, B. Petri exemplum referentibus, qui lactentis Ecclesiæ rudimentis, vivens Clementem præfecerat. Negavit ille idem exemplum secuturum, quod ab antiquo conciliis esset vetitum.* C'est comme en parle Guillaume de Malmesbory. Il est vray qu'Alexandre III. permit à Eskilus de choisir luy-mesme son successeur, mais comme la vertu d'Eskilus estoit sans exemple, on pouvoit bien luy accorder aussi un privilege sans consequence. Il y renonça luy-mesme, & nous apprit par là quels doivent estre ceux qu'on estime dignes de ces privileges. C'est ce qu'a voulu dire Gratien par ces paroles, *Illud B. Petri Apostoli ab illis valet in argumentum*

Malmesbur. de Vuillel. I. L. 3 pag. 108.

8. q. 1.

assumi, qui tales sibi substituunt, qualem sibi successorem B. Petrus quæsivit. Ces resignations en faveur seroient les choses les plus souhaitables & les plus avantageuses du monde, si ceux qui les font estoient d'autres saints Pierres, & ceux pour qui on les fait estoient d'autres Clements.

VII. Je passe au treiziéme siecle, & aux suivans. Le Pape Innocent III. consulté par l'Archevesque d'Arles sur le cas de l'Evesque d'Orange, qui estoit frappé depuis quatre ans d'une maladie incurable, qui le mettoit dans l'impuissance d'exercer les fonctions de son ministere ; il luy ordonna de luy donner un Coadjuteur, parce qu'ayant saintement gouverné son Eglise pendant qu'il avoit eu de la santé, on ne pouvoit pas le contraindre de se demettre. *Cum ipsum ad cessionem compellere non possis nec debeas ullo modo, nec afflicto afflictio sit addenda, imo potius ipsius miseria sit miserendum, eo quod idem vir bonus extiterit, & Ecclesiam salubriter sibi commissam gubernaverit, nos volentes tam Episcopo, quam Ecclesiæ providere, mandamus, quatenus illi Coadjutorem adsocies, &c.* Ce mesme titre des Decretales contient plusieurs autres Chapitres, qui ordonnent des Coadjuteurs à des Curez & à d'autres Beneficiers malades sans espoir de ressource ; sans aucun vestige d'une cession extorquée. D'où on peut inferer que les exemples du contraire qui ont esté citez dans le Chapitre precedent, ont esté rares, ou n'ont esté que pour des Pasteurs, dont la conduite pendant leur santé n'avoit pas merité qu'on les menageast au temps de leur maladie. Mais dans le cas singulier de l'Evesque d'Orange, il faut remarquer que le Seigneur du païs & le peuple s'adresserent au Metropolitain, *Princeps terræ ac cives à te postulant incessanter, ut ipsis, cum sis Metropolitanus eorum, studeas providere.* Le Metropolitain s'adressa au Pape. Le Pape decerna qu'on donnast un Coadjuteur, mais il laissa au Metropolitain le pouvoir de le choisir, & le Metropolitain vray-semblablement sonda les desirs du Clergé & du Peuple. Toutes ces démarches sont pleines de sagesse & d'une déference respectueuse & reciproque.

Extra. De Clerico ægrot. c. 5.

VIII. Le mesme Innocent III. traite une espece fort singuliere dans une de ses lettres, touchant l'Evesque de Verdun, à qui ceux mesmes qui l'avoient élû avoient decerné un Coadjuteur, au moins pour un temps, afin de le soulager dans l'administration du temporel, pendant qu'il s'appliqueroit à la conduite spirituelle du Diocese. Ce Pape ne desapprouva pas ce choix d'un Coadjuteur, pourvû que les Canons y fussent observez, c'est à dire que la vieillesse, ou les infirmitez, ou quelque tempeste dans les affaires publiques, ou l'embarras extraordinaire des occupations, rendissent un Coadjuteur absolument necessaire.

Reg. 8. ep. Epist. 194.

Tous ces Coadjuteurs dont il est parlé dans le Droit, sont seulement Coadjuteurs, & nullement successeurs ; non plus que ceux dont parle Boniface VIII. dans sa Decretale *Pastoralis, In sexto.* Il y declare que la nomination des Coadjuteurs pour les Eveschez, est une des causes majeures que le Droit reserve au saint Siege : mais que dans les Eglises éloignées, à qui cette reservation pourroit estre prejudiciable, l'Evesque & le Chapitre conjointement pourront nommer un, ou deux Coadjuteurs, si la vieillesse, si une maladie incurable,

ou si quelque autre obstacle invincible prive pour toûjours le Prelat de l'esercice de sa charge : le Chapitre le pourra seul, si le Prelat est aliené d'esprit ; si le Prelat s'opiniastre à ne point souffrir de Coadjuteur, nonobstant l'extrême besoin de son Eglise, on attendra sur cette difficulté la resolution du saint Siege. Enfin ce Pape veut que les Coadjuteurs soient entretenus aux dépens de l'Evesché, & toûjours responsables de leur conduite à l'Evesque ou à son successeur. Le Pape Boniface IX. confirma l'élection faite par le Chapitre de Treves, de l'Evesque de Mastric, pour estre Administrateur de l'Archevesché de Treves, pendant que l'Archevesque estoit travaillé d'une demance, qu'on croyoit sans remede. Le Concile de Trente a permis aux Evesques de donner des Coadjuteurs aux Curez ignorans, mais pour un temps seulement.

Rainal an. 1399. n. 12.

Sess. 20. c. 6.

IX. Aprés cela nous n'aurons pas de peine à prendre party dans le different qui partage les Canonistes, sur les Coadjuteurs avec asseurance de succeder. Car autant qu'il y a de fondement dans le Droit de donner des Coadjuteurs, quand les raisons canoniques se rencontrent, autant il est clair que la succession de ces Coadjuteurs est sans fondement dans le Droit, n'estant appuyée que sur le stile & l'usage de la Cour de Rome. Aussi le Concile de Trente a condamné toutes ces Coadjutoreries avec succession pour toutes sortes de Benefices ; aussi bien que les Regrez, & toutes les manieres de rendre les Benefices perpetuels & hereditaires dans les familles. *In Coadjutoriis quoque cum futura successione, idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque Beneficiis Ecclesiasticis permittantur.* Les Coadjutoreries ne sont pas contraires au Droit, mais les Coadjutoreries avec esperance de succeder, comme il a paru cy-dessus.

Sess. 25. c. 7.

X. Ce Concile en excepte les Eveschez & les Abbayes, ou dans les cas de necessité urgente, ou d'évidente utilité, il permet au Pape d'accorder des Coadjuteurs avec droit de succeder, à condition que ceux qui seront nommez, auront toutes ces excellentes qualitez que le Droit & ce mesme Concile demandent des Pasteurs. *Quod si quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monastery urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem is non alias cum futura successione detur, quam hæc causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure & decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur : alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur.*

XI. Ce n'est donc qu'aux Eveschez & aux Abbayes que le Concile de Trente a trouvé bon, que dans les cas de necessité pressante le Pape pût donner des Coadjuteurs avec droit de succeder, ne souffrant qu'en nul autre Benefice la mesme grace fût accordée. *In Coadjutoriis quoque cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscunque Beneficiis Ecclesiasticis permittantur.* Ainsi ces Coadjutoreries qu'on obtient pour les Canonicats & autres moindres Benefices, sont autant contraires au Concile de Trente, qu'inconnuës au Droit mesme des Decretales. 1. Car les Coadjutoreries permises par les Decretales, n'estoient que pour autant de temps que l'infirmité duroit, celles-cy sont perpetuelles. 2. Celles-là se donnoient au besoin de l'Eglise & quelquefois mesme contre la volonté du Beneficier, celles-cy ne se donnent qu'à sa demande. 3. Ces anciens Coadjuteurs estoient obligez de resider, & de servir l'Eglise, ceux-cy n'ont seance ny au Chœur, ny au Chapitre, & ne peuvent faire aucune fonction contre la volonté du Chanoine. 4 Les anciennes Coadjutoreries se donnoient au besoin de l'Eglise, celles cy sont de pures gratifications pour les personnes. 5. Celles-là n'estoient que pour les personnes decrepites, ou atteintes de quelque maladie incurable ; celles-cy se donnent aux Chanoines sexagenaires, quoy que sains & vigoureux. 6. Enfin les anciens Coadjuteurs avoient droit à une partie des fruits du Benefice, ce qui n'est pas de mesme des nouveaux. Le Concile de Trente veut que l'Evesque donne un Coadjuteur, avec assignation d'une pension raisonnable aux Curez, qui ont de la probité, mais qui manquent de la capacité necessaire pour leur ministere. Ces Coadjuteurs n'étant donnez que dans la necessité, & sans droit de succeder, ils n'ont rien de semblable avec les Coadjuteurs des Chanoines.

Sess. 21. c. 6.

Ce que je viens de dire de ces nouveaux Coadjuteurs pour les moindres Benefices, est tiré de Fagnan, qui me paroist le plus experimenté dans les affaires presentes de la Cour Romaine. Il ajoûte aussi qu'aprés le Concile de Trente, Sixte V. a esté le premier qui ait accordé de ces Coadjutoreries ; & que si le Concile a permis pour les Eveschez & pour les Abbayes, ce qu'il a défendu pour les Canonicats, la raison en est évidente. Car il seroit tres perilleux de laisser un Evesché sans Pasteur, ou avec un Pasteur impuissant pour les fonctions de sa charge ; au lieu qu'il n'y a nul danger de laisser un Chanoine attendre la mort sans assister au Chœur, pendant qu'il y en a tant d'autres qui celebrent les Offices divins. Enfin ce Canoniste conclud qu'il seroit à souhaiter que le Pape s'abstint d'accorder ces Coadjutoreries aussi bien par tout ailleurs, que dans l'Allemagne, d'où elles sont bannies par le Concordat. *Forte consultius foret, ut sedes Apostolica ab hujusmodi gratiis abstineret ubique locorum, sicut abstinet in Germania, ubi ex Concordatis cantum est, ut Papa concedendo Coadjutorias cum futura successione in omnibus mensibus dicatur Concordatis contravenire.* J'obmets beaucoup d'autres choses, que j'aurois pû remarquer dans ce sage Canoniste. Le grand Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede, fit revoquer par le Pape & par le Roy la Coadjutorerie de l'Archidiaconé de Tolede, qu'on avoit obtenuë contre la coûtume de l'Eglise de Tolede.

In l. 3. Decret. part 2. pag. 236.

In l. 1. part. 1. pag. 192. &c. part 2. pag. 361. &c. In l. 3. part. 1. pag. 194. &c. Gomecius l. 5. in vita Ximeny.

XII. L'Ordonnance d'Orleans enjoignit aux Prelats que leur âge, ou leurs maladies rendroient inhabiles aux fonctions de leur charge, de recevoir des Coadjuteurs avec pension raisonnable. En cet article il n'est point parlé du droit de succeder. Le Roy Louis XIII. declara par son Ordonnance de l'an 1629. qu'il n'entendoit plus donner aucunes Coadjutoreries, d'Eveschez, ou d'Abbayes, sinon aux termes du Droit, & revoqua en mesme temps tous les brevets qui en avoient esté expediez, dont on n'avoit point encore obtenu de Bulles ; & quant aux Coadjutoreries pour des Canonicats, ou des Cures, il les défendit absolument. Le Cardinal

Art. 7.

Memoir. du Clergé. To. 2 part. 1. pag. 59. part. 2. pag. 6.

To. 1. Ep. 87. d'Ossat a fait voir dans une lettre à quels excés on s'estoit porté sous le regne precedent, en demandant quelquefois qu'un jeune Prince de treize ans fût donné pour Coadjuteur à un Archevesque de Reims, dés le premier jour de son Pontificat.

CHAPITRE LVI.

De la Translation des Evesques.

I. Trois regles generales pour les translations canoniques. L'agrement du Pape, l'utilité de l'Eglise & le consentement des Rois.

II. Exemples du siecle onziéme, où deux autres regles paroissent, la translation se doit faire d'une moindre Eglise à une plus grande, & l'élection y estoit souvent jointe.

III. Si dans les necessitez de l'Eglise on peut transferer les Evesques contre leur volonté.

IV. Des translations du douziéme siecle.

V. Avant le Pape Innocent III. l'autorité de faire les translations estoit incontestablement reservée au saint Siege.

VI. Des translations du treiziéme siecle. De celles d'Innocent III. En vûe de la Primauté du saint Siege divinement instituée, les Conciles ont reservé aux Papes les causes majeures, & dans la suite du temps les cessions & les translations des Evesques ont esté mises entre les causes majeures.

VII. Des translations sous Innocent IV. & ses successeurs. Si le consentement des Rois & des Evesques mesmes qu'on transferoit a toûjours esté demandé.

VIII. Des translations forcées du quatorziéme siecle, & des siecles suivans. Les Decrets des Conciles de Pise, de Constance & de Basle sur ce sujet.

IX. Trois avis differens sur les translations forcées, & les raisons.

X. Pratiques de l'Eglise Grecque.

XI. Plaintes de Bellarmin.

I. DAns la deduction historique que nous allons faire des translations Episcopales, nous ferons particulierement attention sur ces trois maximes importantes, 1. Qu'on n'a pas crû les pouvoir faire sans l'autorité du Pape. 2. Que le consentement des Evêques qu'on transferoit a esté aussi necessaire, & il en faut dire autant de celuy des Rois. 3. Que toutes les translations sont contraires aux Canons, si elles ne se font par le seul motif de l'utilité, ou de la necessité de l'Eglise.

II. Je commenceray par saint Estienne Roy de Hongrie, qui fut revestu de toute l'autorité du Pape, dont il estoit Legat, pour instituer des Eveschez, & pour nommer & transferer les Evesques dans son Royaume. Il donna l'Archevêché de Strigonie à un excellent Religieux nommé Sebastien; lequel ayant entierement perdu la vuë peu de temps aprés, ce Roy transfera Astric Evesque de Coloce en sa place, avec la permission du Pape. *Assentiente Romano Pontifice Astricum Colocensem Episcopum in ejus locum Rex substituit.* Trois ans aprés Sebastien recouvra la vuë, & il fut aussi rétably dans son Archevesché, avec la mesme permission du Pape, Astricus retournant aussi dans son Eglise avec le Pallium qu'il avoit obtenu. *Pontifice Romano approbante, Astricus cum Pallio rediit ad suam Colocensem Ecclesiam, Sebastianus Strigoniensem gubernandam recepit.* Le Cardinal Baronius a rapporté cela de l'auteur de la vie de ce saint Roy en l'an 1002. Tout est remarquable dans cette narration, parce que tout y est reglé en apparence contre les Canons, mais effectivement selon l'esprit & l'intention des Canons, qui est la charité, uniquement appliquée aux besoins de l'Eglise, & sur tout d'une Eglise naissante. Un Evesque estant devenu aveugle, quitte son Evesché, au lieu de prendre simplement un Coadjuteur, un autre Evêque est transferé en sa place; & comme s'il n'avoit quitté son Eglise, & n'en avoit épousé une autre que pour un temps, il cede celle-cy à son premier Epoux, & revient à la sienne. Rien n'est plus contraire à la surface des regles canoniques, & rien n'est plus conforme à l'ame & à l'esprit des regles canoniques. Tout cela estoit necessaire à une Eglise naissante, & tout cela se faisoit aussi par le consentement unanime du Pape, du Roy, & des Evesques interessez.

III. Le Pape Clement II. transferant en l'an 1047. l'Evesque de Pest à l'Archevesché de Salerne, nous y fait remarquer les mesmes regles, & y en ajoûte encore deux autres, sçavoir que le Clergé mesme & le peuple demandent ces translations, & qu'elles se font toûjours d'un moindre siege à un autre plus éminent, parce qu'elles ne se font que pour l'avantage de l'Eglise, à laquelle il est utile que les plus excellens Prelats gouvernent les grandes Eglises. Mais comme l'ambition toûjours artificieuse se peut cacher sous ces apparences de pieté, les Papes, les Rois & les Prelats mesmes doivent employer tout le zele & toute la diligence possible, pour démêler & pour éviter les surprises qu'on peut faire à leurs bonnes intentions. C'est ce que fit ce Pape dans l'excellente lettre qu'il écrivit à l'Archevesque mesme de Salerne sur ce sujet: *Quoties ita contingit, ut exigente necessitate, & maxima utilitate transmutandus sit quisquam Episcopus de propria sede ad aliam; diligentissime perquirenda est persona, utrum necessario sit transmutanda, ut sic major utilitas oriatur, sicut major sedes assumitur. Tu vero frater charissime, quem unanimitas Cleri & Populi una cum gloriosissimo Principe Gaimario in suum Pontificem elegit, diligenter discussimus, ne tua ambitionis causa, & non majoris utilitatis necessitate electus fuisses, &c.* *Baron. an. 1047. n. 11.*

Les deux successeurs immediats de ce Pape, Damase II. & Leon IX. furent aussi transferez sur le siege Apostolique, le premier de l'Evesché de Bresse, le second de celuy de Toul. Il est à croire qu'on y eut égard aux besoins de l'Eglise. Otton de Frisingue raconte comme Leon IX. qui avoit esté nommé Pape par l'Empereur Henry II. à la priere des Cardinaux, estant arrivé à Cluny y rencontra Hildebrand, qui fut depuis Gregoire VII. Hildebrand le fit renoncer à cette élection faite par un Prince seculier, le mena luy-mesme à Rome, où il le fit élire par le peuple & par le Clergé. *A Clero & populo Bruno in summum Pontificem eligitur.* Voila une translation demandée & confirmée par le peuple, par le Clergé, par les Cardinaux & par l'Empereur. Le mesme Pape Leon IX. confirma la translation de l'Evesque de Toscanelle à l'Evesché de Port, comme ayant esté reconnuë dans un Synode estre entierement utile, & absolument necessaire à l'Eglise. *Residentes in Synodo, &c. Cum diligenter esset examinatum, qua ratione de Episcopatu ad Episcopatum transieris; inventum est tam necessitatis, quam utilitatis causa hoc factum fuisse.* *Epist. 14.*

Le Concile de Roüen en 1050. dévoila & condamna en mesme temps la honteuse ambition des

Evesques, qui pretendoient imiter ces hommes Apostoliques, à qui le Fils de Dieu avoit permis, ou commandé de fuir la persecution, en passant d'une ville à l'autre. *Nullus Episcoporum de civitate in qua denominatus & ordinatus est, ad aliam amplioris honoris causa transire presumat, &c.* (Can. 3.) Cette défense n'excluoit pas les besoins de l'Eglise en quelques rencontres singulieres, puisque quelques années aprés, c'est à dire en 1067. l'Archevesque de Roüen estant mort, le celebre Lanfranc Abbé de Caën, voyant que tous les suffrages se reunissoient en sa faveur, evita ce coup par une sainte adresse de son humilité, & fit élire Jean Evesque d'Avranche. Il alla luy-mesme à Rome pour faire confirmer au Pape Alexandre II. cette translation, au rapport d'Orderic, (Script. Nor. pag. 507.) *Porro ut canonice fieret ista conjugatio, Romam adiit, prædictæ ordinationis licentiam ab Alexandro Papa impetravit.*

III. Entre les maximes qu'on attribuë au Pape Gregoire VII. celle-cy n'est pas obmise, que le Pape peut dans les necessitez de l'Eglise transferer les Evesques d'une Eglise à une autre. (Post Epist. 55. l. 2.) *Quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, Episcopos transmutare* Cette maxime ne regarde qu'une extrême necessité, *necessitate cogente*. Mais aussi elle ne dit pas qu'alors le Pape puisse permettre les translations, elle dit qu'il peut les faire. Ce qui semble luy donner la puissance de les faire, mesme contre la volonté de ceux qui sont transferez. En effet si la necessité de l'Eglise est si pressante, qui doute qu'on ne soit obligé de se faire violence à soy-mesme, & vouloir ce qu'on ne voudroit pas? Et si un Prelat dans une conjoncture semblable preferoit sa satisfaction particuliere au salut & au bien public de l'Eglise, quel mal y a-t-il de reconnoistre une autorité superieure, qui luy apprenne son devoir? Mais comme d'autre part ce qui est une juste cause & un saint motif pour les uns, devient souvent un faux pretexte pour les autres, ce pretendu pouvoir pourroit peut-estre un jour ébranler les trônes de tous les Evesques & de tous les Archevesques du monde. Le meilleur est donc de suspendre nos raisonnemens sur cette matiere, & attendre que l'histoire mesme des siecles suivans nous éclaire dans une question si obscure & si embarassée.

On peut croire sans temerité que ce Pape usa quelquefois de ce pouvoir absolu, mais il faut confesser aussi que s'il le fit, il le fit par un zele pur & sincere de l'interest de l'Eglise. (L. 9. Ep. 18) Il écrivit à un Evêque qui n'est pas nommé, d'aller faire élire au plûtost un Archevesque à Lyon; que si cela traînoit en longueur, il luy fit un commandement absolu de passer de son Eglise à celle de Lyon où on le demandoit, & d'imiter le Prince des Apostres, qui passa d'Antioche à Rome. *Ex Apostolica tibi præcipimus authoritate, ut rogatus à fratribus & electus ab ejusdem Ecclesiæ filiis, ad regimen prædictæ Lugdunensis accedas Ecclesiæ, imitando Petrum, qui de minori Antiochena Ecclesia traslatus est in Romanam* Le Peuple & le Clergé de Lyon élisoient ce Prelat, les Evesques de la Province desiroient la mesme chose; le Pape use d'une suprême autorité pour le faire consentir à cette translation, de la mesme maniere, que de toute la terre on recouroit au saint Siege, pour contraindre ceux qui avoient esté élûs, de se soumettre à l'élection qu'on avoit faite de leur personne. Car si le Pape peut forcer de se soumettre à une élection simple, pourquoy ne poutra-t-il pas employer la mesme autorité pour faire consentir les Prelats à leur translation? Cela ne souffroit presque pas de replique, quand la translation n'estoit qu'une suite de l'élection. Mais quand les Papes ont prevenu les élections en nommant, ou en transferant les Evêques, je ne sçay si on aura en la mesme facilité de se soumettre à leurs volontez absoluës. La suite du temps nous developpera ce secret.

Urbain II. transfera l'Evesque d'Aussone à Tarracone nouvellement reconquise sur les Mores, luy laissant neanmoins & à ses successeurs le gouvernement & les revenus de l'Evêché d'Aussone, jusqu'à ce que cette ancienne & illustre Metropole eut esté rétablie dans son ancien éclat. Ce Pape presida au Concile de Nismes en 1096. où l'on défendit aux Curez mesmes de passer d'une Cure à une autre par la seule vuë du revenu. *Quod si ambitionis, vel cupiditatis causa ad aliam ditiorem migraverint Ecclesiam, utramque amittant.* (Can. 9.)

IV. Dans le siecle douziéme le Pape Paschal II. (Epist. 6.) écrivant à l'Archevesque de Pologne, se plaignit de ce que dans ce Royaome les translations se faisoient par la seule autorité des Rois. *Quid super Episcoporum translationibus loquar, quæ apud vos non authoritate Apostolica, sed nutu Regis præsumuntur* Comme on ne peut approuver cette entreprise du Roy de Pologne, de transferer luy seul les Evesques; aussi on peut bien inferer de là, que le consentement des Souverains estoit toûjours necessaire. Ce mesme Pape ayant appris que le Clergé & le Peuple de Jerusalem avoient élû pour leur Patriarche Gibelin Archevesque d'Arles, qu'il avoit envoyé Legat en Palestine, il le transfera à cette Eglise Patriarchale, & il s'en excusa en quelque maniere, écrivant au Clergé & au Peuple (Epist. 15.) d'Arles, qu'il n'avoit fait simplement que confirmer l'élection. *Nos electionem firmavimus.* Le Chapitre de Cantorbery élut l'Evesque de Rochester, (Epist. 105. 107.) & en demanda à ce Pape la translation, l'asseurant que le Roy, les Evesques, les Abbez, les Grands & le Peuple le desiroient ardemment. *Huic electioni affuerunt Episcopi, Abbates, Principes Regni & ingens Populi multitudo, consentiente Rege.* Ce Pape accorda ce qu'on demandoit, mais ce ne fut pas sans se plaindre de ce qu'on entreprenoit quelquefois de faire ces changemens sans son autorité. *Vos præter authoritatem nostram Episcoporum quoque mutationes præsumitis: quod sine sacrosanctæ Romanæ sedis authoritate ac licentia fieri, novimus omnino prohibitum.* Enfin ce Pape cassa dans le Concile de Latran en 1116. une translation faite dans la Province de Milan, parce qu'elle estoit contraire à l'utilité de l'Eglise. C'est ce qu'en dit l'Abbé d'Usperg.

Saint Anselme n'estoit pas moins persuadé que le Pape Paschal mesme, que les translations d'Evesques ne pouvoient se faire sans la dispense du siege Apostolique; mais il ajoûta en écrivant au Roy d'Angleterre, qu'il falloit outre cela le consentement du Metropolitain & des Evesques, tant de la Province que quitte un Evesque, que de celle où il passe Car il faut que les uns le délient de l'engagement qu'il avoit avec eux, & que les autres consentent à l'union, & à l'engagement qu'ils

L. 3. Ep. 126. commenceront d'avoir avec luy. *Qui sacratus est Episcopus, non potest constitui in aliam provinciam Episcopus canonice, sine consilio & assensu Archiepiscopi & Episcoporum ejusdem Provinciæ, cum authoritate Apostolica, nec sine absolutione Archiepiscopi & Episcoporum Provinciæ in qua sacratus est.*

Aprés la mort de saint Anselme, le Roy d'Angleterre laissa vacquer durant cinq années l'Eglise de Cantorbery. Enfin le Chapitre & les Evesques éluient l'Evesque de Rochester Radulphe, comme nous l'avons déja dit. Ives de Chartres s'interessa auprés du Pape Paschal, pour luy faire confirmer cette élection, ce qui estoit faire une translation,
Baron. An. 1114. n. 9. An. 1104. n. 4. *Ecclesia consensu Episcoporum. Rege tandem conniventе elegit sibi in Archiepiscopum, Radulphum Roffensem Episcopum, &c. Ut electum confirmetis, &c.* Le méme Ives de Chartres avoit long-temps auparavant demandé au mesme Pape une autre translation, sçavoir de l'Evesque de Beauvais Galon à l'Evesché de Paris, parce que le Roy avoit juré de ne le point souffrir à Beauvais, & neanmoins il luy accordoit l'Evesché de Paris. *Ut Galonem de*
Epist. 169. 171. *Belluacensi Episcopatu, quem per sacramentum domini Ludovici habere non potest, per manum Senonensis Archiepiscopi transferri jubeatis in Parisiensem Episcopatum, quem ei gratanter & devote concedunt pro vestro amore Rex & Regis filius.* Il écrivit en mesme sens au Metropolitain de Sens, que les translations se devoient faire par le Metropolitain & par le Pape, qui donne la dispense lorsque la necessité de l'Eglise le demande. *Sed quia translationes Episcoporum necessitate urgente, Metropolitani authoritate & summi Pontificis dispensatione fieri oportet.* Les Metropolitains ne contestoient pas au Pape la necessité de cette dispense, puisque ce sçavant Prelat exhorte le Metropolitain de Sens, de demander luy-mesme au Pape le pouvoir de faire cette translation.

Il est donc certain que c'estoit une regle du Droit & un usage receu pendant le siecle onziéme, dont on ne contestoit plus au commencement du douziéme, que les translations estoient reservées aux Papes, quoy qu'elles se fussent faites autrefois dans les Conciles Provinciaux. Un petit nombre de contraventions n'empeschoit pas que ce ne fust une loy & une coûtume receuë. Saint Bernard estoit bien dans les mesmes sentimens, quand il exposoit à ceux de Milan, qu'entre les bienfaits qu'ils avoient receus du siege Apostolique, ils ne devoient pas oublier celuy d'avoir secondé leurs desirs, en transferant un Evesque dans leur Metro-
Epist. 131. pole. *Voluistis licuisse vobis, quod illicitum, nisi pro magna quidem necessitate sacri Canones judicant, translationem Episcopi scilicet in Archiepiscopum: concessum est.*

Hugues de saint Victor parle fort definitivement de cette matiere, comme n'estant pas mesme dou-
De sacram. L. 2. part. 3. c. 24. teuse. *Mutatio Episcoporum de suis locis ad alia loca, nulla ratione fieri debet, nisi pro magna utilitate, vel necessitate cogente; & hoc quidem non per ipsos fieri oportet, sed consilio & invitatione Coepiscoporum, atque authoritate Romani Pontificis.*

Pierre le Venerable Abbé de Cluny écrivit au Pape Innocent II. de la part de l'Empereur des Espagnes, pour obtenir de luy ce qu'il pouvoit seul accorder, sçavoir la translation de l'Evesque de Salamanque à l'Archevesché de Compostelle, selon l'élection qui en avoit esté faite. *Electionem* L. 4. Ep. 9.
Salamantini Episcopi in Archiepiscopum sancti Jacobi ab omni Clero, ab omni populo, canonice, pacifice, communiter factam prædictus Imperator per humilitatem Majestati Apostolicæ repræsentat, &c. Quod potestatis vestræ solius est, translationem ejus de Salamanca ad urbem sancti Jacobi Apostoli concedatis.

Avant Innocent II. le saint Siege avoit esté remply par Honoré II. qui transfera Hildebert Evesque du Mans à la Metropole de Tours, au rapport d'Orderic en l'an 1125. *Turonici Hildebertum Cenomanensem probatum Præsulem sibi asciverunt, &* Script. Norm. pag. 882. 908.
Honorii Papæ permissu gaudentes in Turonicæ Metropolis Cathedram transtulerunt. Orderic ne raconte pas seulement ce qui se fit, mais aussi ce qui se devoit faire selon le droit receu. Car il asseure en termes formels, en parlant d'une translation faite en Angleterre en l'an 1136. qu'elle ne pouvoit se faire autrement. *Quia Episcopus secundum Decreta Canonum de propria sede ad aliam Ecclesiam nisi authoritate Romani Pontificis promoveri nequit, &c.*

Il est donc certain qu'on ne contestoit pas mesme ce droit au Pape, ny en France, ny en Angleterre, ny en Espagne, ny apparemment mesme en Allemagne, jusqu'au Pape Eugene III. sous le Pontificat duquel en l'an 1152. l'Empereur Frideric I. trouvant l'Eglise de Magdebourg partagée sur l'élection d'un Archevesque, il leur persuada d'élire Guiman Evesque de Naumbourg, auquel il don- Citensem.
na aussi-tost le temporel de cette Eglise. Otton Evesque de Frisingue qui fait ce recit, s'efforce de justifier la conduite de l'Empereur, en disant que Baron. An. 1152. n. 5. 1154.
lorsque les Empereurs renoncerent aux investitures, on leur laissa le pouvoir dans la division des suffrages de nommer eux-mesmes le Prelat avec l'avis des Seigneurs de leur Cour. Mais quand cela seroit de la sorte, l'Empereur ne pouvoit pas transferer un Evesque, sur tout dans un partage de voix, puisque les translations ne se doivent faire qu'en consideration d'une necessité, ou d'une utilité évidente. C'est ce que le Pape Eugene III. écrivit aux Evesques d'Allemagne, qui avoient autorisé cette entreprise de Frideric, & qui luy en avoient demandé la ratification: *Cum translationes Episcoporum sine manifestæ utilitatis & necessitatis indicio, divinæ legis oraculum non permittat, cum etiam multo amplior quam in aliis electionibus Cleri & populi debeat eas prævenire concordia; in faciendi translatione de Citensi Episcopo nihil horum est, sed solus favor Principis expectatur.* Otton Evesque de Frisingue qui estoit du nombre de ces Evesques, parle luy-mesme de ce nouvel Archevesque comme d'un intrus, quand il dit qu'Anastase IV. successeur d'Eugene III. ratifia par dispense ce que l'Empereur avoit fait. *Princeps missis ad Anastasium cum Gumanno novo Archiepiscopo ab ipso intruso nunciis, non solum facti sui ratihabitionem, sed etiam pallium obtinere eum fecit, non sine quorundam scandalo.* L'excessive facilité de ce Pape qui parut scandaleuse à quelques-uns, n'empesche pas que l'Empereur mesme ne demeurast d'accord que la dispense & la ratification du saint Siege avoit esté necessaire dans cette rencontre.

Hadrien IV. qui succeda à Anastase, fit promettre à Guillaume Roy de Sicile, que les translations ne se feroient que du gré du Pape. *Trans-*

Baron. an. 1156. n. 5. *lationes in Ecclesiis fient, si necessitas aut utilitas Ecclesia aliquem de una Ecclesia ad aliam vocaverit, & vos, aut vestri successores concedere volueritis.* Alexandre III. qui succeda à Adrien, eut la satisfaction d'apprendre que le Roy de Hongrie avoit confirmé le Traitté fait autrefois entre le saint Siege au temps d'Alexandre II. & les Rois de Hongrie, par lequel ces Rois promettoient de ne faire jamais de translations d'Evesques, sans l'aveu des Pontifes Romains. Baron. an. 1169. n. 40. *In se & suis posteris domino Alexandro Papa & suis successoribus noscitur concessisse, videlicet quod sine authoritate, consilione ejus, vel successorum suorum, depositionem, seu translationem Episcoporum non faciet, vel fieri permittet.* Ce sont les termes de cet Edit du Roy de Hongrie.

Paris an. 1162. Henry II. Roy d'Angleterre avoit obtenu de ce mesme Pape la translation de l'Evesque d'Hereford à Londres, comme le Pape mesme le fit Epist. 23 sçavoir à ce Prelat: *Rex multa olim à nobis precum instantia requisivit, ut de te translationem fieri Roger. pag. 553. 613 pateremur, &c.* En France l'Archevesque de Sens Guillaume passa à l'Archevesché de Reims par la permission du mesme Pape, selon Roger, en 1177. *Facta sedium Archiepiscopalium mutatione Alexandri summi Pontificis permissione.* En Ecosse on avoit fait le projet d'une échange d'Eveschez, ce Pape ne l'agrea pas. *Rex Scotiæ ad Alexandrum Papam misit nuncios, postulans, ut pro bono pacis concessisset hanc fieri Sedium Episcopalium commutationem, sed dominus Papa hoc concedere noluit.*

V. Apres tant d'exemples & tant d'autoritez claires & invincibles des siecles onziéme & douziéme de l'Eglise, nous pouvons sans doute commencer le treiziéme par ces deux reflexions importantes. 1o. Que c'est à tort qu'on s'imagine qu'Innocent III. a esté le premier qui ait fait une loy pour reserver au saint Siege les translations des Evesques. Il y avoit deux cents ans que tous les Papes, tous les Sçavans & tous les Historiens estoient autant de témoins que cette reservation estoit déja faite. 2. Ces grands changemens, & qui interessent les autres Evesques, & les Rois mesmes, ne se peuvent jamais faire dans l'Eglise de cette maniere subite & precipitée. Ils se font avec une incroyable lenteur, & d'une maniere imperceptible, en sorte que ces nouvelles loix se trouvent établies par un nombre innombrable d'exemples particuliers & par un long usage, avant qu'on s'apperçoive qu'elles s'établissoient. Les causes mesmes de ce changement ne viennent pas d'en haut, je veux dire de l'autorité superieure, mais de cent diverses occurrences & des besoins des inferieurs. Les Conciles Provinciaux ne se tiendront pas regulierement, ainsi les pouvoirs qui leur estoient propres, se dissiperont. Les Metropolitains ne resideront pas, ou ne se feront pas assez respecter, ou ils auront des interests, ou leurs sieges seront vacans, ainsi on a recours au Pape. Les Evesques élûs pour d'autres sieges ne voudront pas quitter leur premiere Eglise, on employa l'autorité du Pape, pour les obliger de sacrifier leur propre satisfaction aux besoins plus pressans de l'Eglise. L'élection d'un Evesque pour un autre Siege, aura esté traversée; pour l'affermir on fait intervenir le Siege Apostolique. On doutera, si la necessité, ou l'utilité est telle, que les Canons demandent, on s'en rapporte au jugement du Pape. Les Rois feront quelquefois gloire d'interposer la plus éminente autorité de l'Eglise, pour donner plus d'éclat à leurs desseins. On pourroit mettre en avant cent autres occasions diverses, qui contribuent à ces changemens lens & insensibles, lors qu'ils se font, & qui ne doivent pas estre ensevelies dans l'oubly, quand ils sont faits. Parce que toute la difficulté de justifier les loix dans les derniers siecles, ne vient que de l'ignorance des rencontres inévitables, qui les ont fait naistre dans les siecles precedens.

VI. Venons donc au Pape Innocent III. qui se trouva d'abord choqué la premiere année de son Pontificat par l'Evesque d'Hildesein en Allemagne, lequel de sa propre autorité s'estoit emparé de l'Evesché de Vuirtsbourg, & par l'Archevesque de Tours, qui avoit transferé l'Evesque d'Avranches à Angers. Ce Pape fit sentir à ces Prelats Rainal. an. 1198. n. 21. tous les effets d'une juste indignation soûtenuë d'une suprême puissance pour la défense des anciennes loix de l'Eglise. Il n'auroit eu garde de commencer son Pontificat par la promulgation d'une loy nouvelle, & par des excommunications & des suspensions fulminées contre de grands Evesques. Il proteste aussi luy-mesme, qu'il ne s'est armé des censures de l'Eglise, que pour defendre la discipline établie par les anciens Peres. *Sancti Patres majores Ecclesiæ causas, utpote cessiones Episcoporum & Sedium translationes sine Apostolica Sedis licentia fieri vetuere.* Ce chapitre a fait voir avec combien de raison ce Pape dit que les saints Peres ont reservé les translations au saint Siege. Quand une pratique est ancienne de plus de deux cents ans, on a droit de luy faire rendre les hommages qu'on doit à l'antiquité. Il y a peu de personnes qui ayent assez de loysir pour deméler au juste les Epoques de chaque point de discipline dans les siecles passez. Les Prelats les plus saints & les plus appliquez au service de l'Eglise, sont ceux qui peuvent le moins se donner ce loysir. On pourroit encore dire que ce Pape met les translations entre les choses que les saints Peres ont reservées au saint Siege, parce qu'ils luy ont reservé en effet les causes majeures, entre lesquelles l'Eglise dans la suite des siecles a mis les translations.

L'Evesque d'Hildeseim ne se rendit pas aux premiers commandemens de ce Pape, parce qu'il pretendoit que le Pape Celestin III. predecesseur immediat d'Innocent, luy avoit permis de passer à une Eglise plus éminente. Voicy ce qu'en disent les actes de ce Pape. *Prætendens quod à Cælestino Papa sibi fuerat indultum, ut invitatus majorem posset assumere dignitatem.* L'autheur de ces Actes Rainal. an. ajoûte, que c'estoit une mauvaise défaite, parce 1199. n. 53. que l'Eglise de Vuirtsbourg estoit bien plus riche, 1200. n. mais non pas plus relevée que celle d'Hildeseim. 40. *Quamvis ditior, non tamen dignior.* Or la dispense est plus aisée, pour monter à un plus haut degré, parce que l'utilité en est plus grande & plus évidente. *Cùm in majori dignitate, propter majorem utilitatem faciliùs soleat dispensari.* Ce Prelat se voyant enfin privé de l'un & de l'autre de ces deux Eveschez, & rebuté avec mépris de tout le monde, se vint humilier à Rome auprés du Pape, qui le receut avec bonté, & permit à ceux de Vuirtsbourg de l'élire pour leur Evesque, s'ils l'estimoient à propos.

Quant

Quant à l'entreprise de l'Archevesque de Tours, il la pallioit luy-mesme de ce pretexte specieux, que l'Evesque d'Avranche ayant seulement esté élû & confirmé, & non pas consacré, il n'avoit pas esté necessaire de demander au Pape la dispense de sa translation. Ainsi ces deux Prelats mesmes demeuroient d'accord que les translations estoient reservées au Pape, mais l'Archevesque de Tours limitoit cela aux Evesques consacrez, & l'Evêque d'Hildesheim pretendoit, qu'ayant une permission du Pape Celestin de passer à une plus grande Eglise, il pouvoit bien s'arrester à une égale. Cela paroist par les Decretales de ce Pape sur ce sujet.

Extra. De translat. Episc. c. 1. 2. 3. 4. Et de majorit. c. 5.

Mais on y voit encore l'exemple rigoureux de la suspension que ce Pape prononça contre le Patriache Latin d'Antioche, parce qu'il avoit transferé l'Archevesque d'Apamée à l'Evesché de Tripoli. Il faut remarquer deux choses dans cette Decretale. 1. Que cette translation irreguliere estoit encore plus contraire aux Canons que les autres. Parce que les Canons souffrent les translations, lorsque le besoin de l'Eglise appelle un Evesque à une Eglise plus relevée, où ses services s'etendront sur un plus grand nombre de sujets; mais il est extraordinaire qu'on fasse descendre un Archevesque à un Evesché, parce qu'il n'est pas croyable que cette retrogradation se puisse faire pour l'utilité de l'Eglise. *Novo quodam mutationis genere Episcopare Archiepiscopum, imò potiùs dearchiepiscopare præsumens.* Cela n'est pas contraire au sentiment d'Ostiensis, qui dit qu'un Prelat qui a cedé de bonne foy, peut aprés un temps considerable estre élevé à une Prelature moindre que la premiere, & que Clement IV. en usa de la sorte envers l'Archevesque de Salsbourg, luy donnant long-temps aprés sa demission un simple Evesché.

Fagnan. l. 1. par. 2. pag. 128.

2. Le Pape Innocent parle avec une circonspection admirable, quand il dit, que JESUS-CHRIST a luy-mesme fondé la primauté du saint Siege, que les Conciles suivans se conformant à cela ont reservé au saint Siege les causes majeures, d'où il s'est enfin ensuivy, que les translations des Evesques ayant esté mises entre les causes majeures dans les siecles suivans, elles luy ont aussi esté reservées. Et ainsi on peut dire que ces ruisseaux qui n'ont paru que dans un si grand éloignement de leur source, en sont neanmoins aussi emanez. Voila donc trois choses & trois temps differens, la primauté, les causes majeures en general, les translations en particulier. La primauté vient de JESUS-CHRIST immediatement, la reservation des causes majeures se fonde sur les Constitutions Ecclesiastiques, comme une suite de la primauté, & elle est certainement d'une tres-grande antiquité; la reservation des translations est plus nouvelle, mais elle est pourtant en quelque façon écoulée de la primauté. *Cum ex illo privilegio generali, quod B. Petro & per eum Ecclesiæ Romanæ Dominus noster indulsit*, voila la primauté de droit divin. *Canonica postmodum manaverint instituta, continentia majores causas Ecclesiæ ad Apostolicam Sedem perferendas*; voila la reservation des causes majeures au Pape établie par les Canons, mais originairement emanée de la primauté, entant que les Conciles ont reservé ces droits au saint Siege en veuë de sa primauté. *Ac per hoc translationes Episcoporum ac Sedium mutationes ad summum Apostolicæ Sedis Antistitem de jure pertineant.* Voila enfin comme par une suite des choses le Droit a mis les cessions & les translations des Evesques entre les causes majeures reservées au saint Siege.

Extra. De translat. c. 1.

VII. Il n'a point encore paru que les Papes ayent prevenu les Evesques & les ayent transferez avant une élection ou postulation canonique de leur personne. Innocent III. ne pensa luy-mesme à transferer l'Evesque de Geneve à Embrun qu'aprés que l'Eglise d'Embrun l'eut élû. Mais l'Evesque de Norvic en Angleterre, ayant esté élû pour l'Evesché de Vinchester, & le Roy d'Angleterre en ayant une étrange aversion, & exigeant mesme de ce Prelat qu'il renonçât par écrit à l'Evesché de Vinchester, Matthieu Paris dit que le Roy ne pouvoit rien faire ny rien exiger de plus injurieux à l'Episcopat. Parce que si le Pape commandoit à ce Prelat en vertu d'obeissance, d'accepter l'Evesché de Vinchester, il se trouveroit engagé dans une necessité indispensable d'obeir. *Quod omnino dissonum fuit rationi, & Episcopali contrarium professioni. Quia si Dominus Papa in virtute obedientiæ id ei præciperet, nullo modo si filius esset obedientiæ, aliquatenus posset contradicere.* Le Pape Innocent IV. transfera effectivement cet Evesque à l'Evesché de Vinchester, & écrivit au Roy d'Angleterre, qui pretendoit que cela n'avoit pû se faire sans son consentement, parce que le temporel des Eveschez releve des Princes; il luy écrivit, dis je, qu'on estoit persuadé dans l'Eglise, que l'autorité spirituelle ne dépendoit nullement des puissances temporelles dans la distribution des dignitez Ecclesiastiques; que neanmoins le sacerdoce avoit trop d'interest à se ménager la bienveillance des Princes, qui sont ses protecteurs, pour ne pas leur rendre en cela mesme toute la déference qu'ils peuvent justement desirer. *Præsertim cùm teneat omnium credulitas piæ fidelium, quod Apostolicæ Sedis authoritas liberam habeat in Ecclesiis universis potestatem à Dei providentia: nec arbitrio Principum ipsa stare cogitur, ut eorum in electionum vel postulationum negotiis requirat assensum. In quibus tamen, Dominum habendo præ oculis sic providè procedit & cautè, quod per illam nullius possit honori, detrahi, vel justitiæ derogari.* Nonobstant cette protestation, le Pape demeura inflexible, & le Roy condamna enfin luy-mesme l'aversion qu'il avoit conceuë contre un Evesque d'un tres-grand merite, & qu'il avoit autrefois aimé.

Matt. Paris. an. 1241.

Rainald. A. 1244. n. 46.

Epist. 2.

Le Roy saint Louis avoit des liaisons fort étroites avec ce Roy d'Angleterre, mais il garda toûjours des mesures bien plus justes avec l'Eglise. Il avoit demandé au Pape Urbain IV. par des lettres reiterées, qu'il luy laissast les Archevesques d'Ambrun & de Narbonne, pour travailler à l'accommodement de la Reine sa femme, avec son frere Charles Comte d'Anjou, pour les droits qu'elle pretendoit sur la Comté de Provence. Ce Pape s'en excusa avec toutes les honnestetez possibles, assurant le Roy, que les pressantes necessitez de l'Eglise l'avoient forcé dés le commencement de son Pontificat, de jetter les yeux de toutes parts, pour trouver des gens capables de remplir dignement le sacré College, & de gouverner avec luy l'Eglise universelle. Ainsi il avoit mandé en vertu

Rainald. an. 1262. n. 42. & seq.

d'obeïssance à ces deux Archevesques, de venir au plûtost à Rome, pour y recevoir la pourpre du Cardinalat, & estre chargez des Eveschez de Sabine & d'Ostie. *Urgens Ecclesiæ generalis non dissimulanda necessitas, nos statim reddidit multipliciter anxios in exquirendis viris secundùm cor nostrum, idoneis, ad Cardinalatûs officium assumendis, &c. Narbonensem ad Sabinensis & Ebredunensem ad Ostiensis Ecclesiarum regimen duximus evocandos. Propter quod eis in virtute obedientiæ dedimus in preceptis, ut ad præsentiam nostram festinanter accederent, Collegio Cardinalium solenniter adgregandi.*

La sainteté de ce Pape, qui d'ailleurs estoit François, ne nous permet pas de douter que ses intentions ne fussent tres-saintes, & qu'il n'eut tous les égards qu'il devoit avoir pour un si grand & un si saint Roy; duquel on ne peut aussi douter qu'il ne postposast toûjours les interests particuliers de son Royaume à ceux de l'Eglise universelle. Cela est d'autant plus à croire qu'Henry III. Roy d'Angleterre avoit aussi enfin cedé aux instances du Pape Innocent IV. tant par des sentimens de respect vers le saint Siege, que par la victoire que remporta enfin sur luy la modestie & l'humilité du nouvel Evesque de Vinchester; comme on le peut voir dans Matthieu Paris.

C'estoit en quelque façon contre la volonté de ces Evesques, que ces translations se faisoient par l'autorité du Pape; puisque la volonté de leurs Rois l'eut toûjours emporté sur leurs inclinations particulieres, si le Pape ne se fut mis de la partie. Mais il faut remarquer que Matthieu Paris n'a commencé de parler de l'obligation où se trouveroit un Evesque d'obeir au Pape, s'il le transferoit à une autre Eglise; que dans une occasion où la mauvaise humeur du Roy d'Angleterre s'opposoit à une élection canonique, & à la confirmation que le Pape en faisoit. Car pour mettre l'Evesque à couvert de la colere du Roy, on établissoit cette maxime, que quoy que l'Evesque voulut bien renoncer à son droit sur l'Eglise de Vinchester, pour se conformer aux desirs de son Roy, il ne pourroit pourtant pas desobeir au Pape s'il le transferoit à Vinchester. Ce qu'il y a icy de plus remarquable, c'est que ces sortes de differents ne s'accommodent jamais que par la soumission & la deference respectueuse, qu'on témoigne aux Souverains de la terre, comme Matthieu Paris le fait voir dans cet Evesque de Vinchester.

VIII. Mais cette ouverture ayant une fois esté donnée, qu'on implorast l'autorité du Pape pour faire les translations contre la volonté des interessez, comme ceux de Vinchester avoient fait confirmer celle-cy au Pape, pour prevenir les oppositions qu'ils prevoyoient; la chose n'en demeura pas où elle avoit commencé. Les Papes firent en suite beaucoup de translations, sans attendre que les Eglises les leur demandassent, & contre la volonté mesme des Evesques transferez. Le bien universel de l'Eglise pouvoit rendre dans quelques rencontres ces translations necessaires, d'où il s'ensuivoit que la resistance estoit injuste, & qu'il pouvoit y avoir une autorité dans l'Eglise pour la surmonter. Mais le trouble que cette domination imperieuse causoit dans les Etats, où l'on n'estoit pas bien persuadé que ce fût pour l'avantage public de l'Eglise, & le chagrin des Evesques qui se voyoient arrachez du sein de leurs chastes épouses, estoient des inconveniens assez grands pour estre mis en équilibre avec toutes les pretensions qu'on avoit de ne procurer que le bien public de l'Eglise. Valsingham dit qu'en 1398. le Pape transfera l'Evesque de Lincolne à Chester, pour donner l'Evesché de Lincolne qui estoit un des plus riches au fils du Duc de Lancastre. L'ancien Evesque de Lincolne n'agréa pas cette translation, & il le témoigna assez en allant passer le reste de ses jours avec les Moines de Cantorbery. Le Confesseur du Roy qui estoit un Jacobin, fut transferé de l'Evesché de Landaff à celuy de Chester. Le Roy Richard II. assembla son Clergé pour deliberer, si le Pape pouvoit faire ces translations de son propre mouvement: *Rex eo tempore fecit convocari Clerum, ut determinaret si liceret Papæ, tales facere translationes pro arbitrio suæ voluntatis.* Le Clergé flottant entre deux écueils, & voulant se menager avec le Pape, qui le soûtenoit si souvent & si à propos contre les entreprises des Officiers du Roy, répondit qu'il seroit bon que le Roy écrivit au Pape, de faire cesser ces translations pour la satisfaction de l'Eglise Anglicane. *Ad quod fuit responsum non directè, sed per modum supplicationis porrectæ Regi, ut dignaretur Papæ scribere, ut à translationibus cessaret, pro commodo totius Ecclesiæ Anglicanæ.* Le Roy ne fut pas satisfait d'une réponse si molle, ou si moderée, & il témoigna que si le Clergé eut répondu avec vigueur, il estoit disposé de l'assister puissamment. *Juravit Rex, quod si Clerus restitisset constanter Papæ in isto negotio, ipse manus opposuisset in auxilium eorundem.*

Les plaintes de l'Angleterre sur ce sujet, luy estoient communes avec toutes les autres Eglises, & elles éclaterent dans le Concile de Pise en l'an 1409. où le Pape Alexandre V. promit de ne plus arracher les Evesques contre leur gré d'entre les bras de leurs Eglises, si ce n'est pour des causes justes & raisonnables, & de l'avis du plus grand nombre des Cardinaux. *Dominus noster sacro appro-* Seff. xxi.
bante Concilio, disponit non facere translationes de invitis, nisi parte audita & vocata, & de consensu majoris partis Cardinalium; nisi ex causis justis & rationabilibus.

Ce Concile laissa donc encore aux Papes le pouvoir de transferer les Evesques, mesme contre leur volonté, pourvû que ces trois conditions y fussent observées: 1. Que ce fust pour des causes justes & importantes. 2. Que les Evesques fussent premierement appellez, informez des besoins de l'Eglise, & écoutez dans leurs défenses. 3. Que cela Sponde an.
se fit du consentement du plus grand nombre des 1410. n. 1.
Cardinaux.

Avant que de passer plus outre, nous dirons que le mesme Pape Alexandre V. fut necessité de transferer quelques Cardinaux d'un titre à un autre, parce que les desordres du schisme avoient fait donner quelquefois le mesme titre à deux Cardinaux differens. Onuphre remarque que ce changement de Titres ne s'estoit jamais fait entre les Cardinaux, mais qu'il se fit souvent depuis.

Le Concile de Constance qui n'avoit pas plus d'inclination à flatter les Papes que celuy de Pise, leur laissa encore le mesme pouvoir aux mesmes conditions; il les étendit pour les Abbayes, n'en

mit aucune pour les translations des moindres Beneficiers, si ce n'est une cause raisonnable ; enfin il témoigna mesme que ces restrictions n'avoient esté apportées que pour empescher les surprises qu'on faisoit quelquefois aux Papes, ce qui faisoit que les Evesques craignant toûjours d'estre retirez de leurs Eglises, ne se portoient pas avec tout le zele necessaire pour soûtenir leurs interests. *Cum Pra-*
Sess. 39. *lati nonnunquam jura & libertates Ecclesiarum suarum translationis formidine non adeo solicite ut alias prosequantur; ut ad importunitatem quorundam, qua sua & non qua Jesu Christi quarentium, Romanus Pontifex forsan ut homo facti nescius, in hujusmodi circumveniatur, aut alias leviter inclinetur prasentibus statuimus & ordinamus, invitorum Episcoporum & superiorum translationes, absque magna & rationabili causa, qua vocata parte cognita fuerit & decisa, de consilio sancta Romana Ecclesia Cardinalium, vel majoris partis eorundem, & cum subscriptione de catero fieri non debere. Inferiores vero ut Abbates aliique perpetuo beneficiati, inviti absque justa & rationabili causa cognita amoveri, seu privari non debeant. Adjicientes, quod in mutationibus Abbatum subscriptio Cardinalium interveniat, sicut in Episcopis est pramissum.* Enfin le Concile de Basle ne fit que confirmer ce Decret du Concile
Sess. 23. c. 3. de Constance, *Salvo Decreto sacri Constantiensis Concilij de Pralatis non transferendis invitis.*

IX. Fagnan traite cette question fort au long, si le Pape peut transferer les Evesques contre leur
In C. Quanto. De translat. gré. Il dit que la question fut fort agitée lorsque Urbain VI. fit Cardinal l'Evesque de Florence absent, sçavoir si l'Evesché vacqua depuis que le Pape eut nommé cet Evesque au Cardinalat, ou depuis qu'il l'accepta. Le premier avis est de ceux qui croyent que le Pape ne le peut en façon quelconque ; puisqu'autrement le mariage spirituel ne seroit pas indissoluble, les Evesques seroient amovibles au gré du Pape, ce que les Curez mesme ne sont pas à l'égard de l'Evesque, enfin saint Gregoire le Grand rapporté par Gratien dit formellement, que les Evesques qui sont sans crime ne peu-
C. Quamvis. 7. q. 1. vent jamais estre dépoüillez malgré eux, *Alium loca ejus recusante eo, nulla sinit ratio ordinari.* Le second avis est de ceux qui pensent que le Pape le peut toûjours absolument, quand il le veut ; parce que ces auteurs croyent que tous les Benefices à l'égard du Pape, sont de la mesme condition que ceux qu'on appelle manuels, ou obedienciels, c'est à dire, comme les administrations monastiques, tous les Eveschez & tous les autres Benefices du monde ayant esté fondez par l'Eglise Romaine, & le Pape n'estant pas seulement l'administrateur, mais le Seigneur de tous les biens de l'Eglise. Le troisiéme avis prend le milieu entre ces deux extremitez, & ceux qui le suivent croyent que le Pape a le pouvoir de faire ces échanges d'Eveschez, quand les necessitez, ou les avantages de l'Eglise les demandent, mais non autrement. C'est manifestement ce qui fut suivy dans les Conciles de Pise, de Constance & de Basle, cy-dessus alleguez. La raison en est, que les dispenses en general ne doivent estre données que dans les vuës de l'utilité, ou de la necessité de l'Eglise ; que le Pape ne peut faire ces dissolutions du mariage spirituel, que comme le Vicaire de JESUS-CHRIST, ce qui ne seroit pas si cette separation se faisoit par des interests charnels : que le Pape n'est qu'un dispensateur fidele des dignitez & des biens de l'Eglise & non pas le Seigneur ; que tous les Conciles, les Canons & les Decrets ont nettement & unanimément decidé, que les Evêques contractoient une union éternelle & indissoluble avec leurs Eglises particulieres ; à moins que les necessitez de l'Eglise universelle ne les en arrachent.

Ce troisiéme avis est bien sans doute preferable au second, comme toutes les maximes sur lesquelles il est étably, sont sans comparaison plus solides & plus veritables. Fagnan suit aussi cette opinion, & il y ajoûte, que si c'est pour l'utilité ou la necessité de l'Eglise, que cet échange se fait, le Pape le peut sans doute contre le gré des Evesques transferez, quant à leur separation d'avec leur premiere Eglise, mais il ne le peut quant au nouveau mariage, que le Prelat transferé doit contracter avec la seconde Eglise. Puisque rien ne doit estre plus libre que le mariage.

Je laisse au lecteur à juger comme il luy plaira de cette subtilité ; mais il me semble que comme cette troisiéme opinion a esté la meilleure, avant & pendant le temps des trois Conciles qui ont esté citez, & mesme pendant quelque temps encore que cette pratique a esté en vigueur ; aussi aprés que cet usage s'est éteint, sur tout par les Concordats des Princes Chrétiens, & par les nominations Royales aux Eveschez, il faut revenir au premier avis, comme au plus universellement suivy dans l'Eglise, si nous considerons la longue durée de tant de siecles qui nous ont precede, & où elle a esté plus éclatante de gloire & de sainteté. Il est vray que tous les Evesques & tous les Beneficiers sont effectivement, & doivent se regarder comme estant Evesques & Beneficiers, non pas pour eux, mais pour l'Eglise. D'où il s'ensuit qu'ils doivent vivre dans une secrete & une sincere disposition de renoncer à leurs Eveschez & à leurs Benefices, si cela estoit avantageux à l'Eglise. Mais autant que cette verité est certaine & incontestable, autant il est faux que l'Eglise ancienne ait jamais reconnû durant plus de douze cents ans aucune puissance Ecclesiastique qui pût faire ces changemens d'Eveschez, ou d'Abbayes, ou d'autres Benefices, malgré les Prelats ou les Beneficiers. Une Assemblée d'Evesques à Carthage resolut, que les Evesques Catholiques cederoient leurs Eveschez aux Evesques Donatistes de la mesme ville, si cela estoit necessaire pour leur reunion avec l'Eglise Catholique. Mais ce fait est tres-singulier dans l'antiquité, & presque sans exemple. Ce furent ces Evesques mesmes qui en firent la resolution. Ainsi il ne se fit rien contre leur gré. Comment dans la longue revolution de plus de douze siecles, ne se trouveroit-il point d'exemple d'une chose qu'on eut crû possible, & utile ? Mais disons encore une fois, comment auroit-on refusé aux Evesques le pouvoir de transferer les Curez malgré eux, si les Evesques mesmes eussent esté sujets à de tels changemens ? Peut-on s'imaginer que le mariage des Curez avec leurs Eglises, ait esté crû plus indissoluble que celuy des Evesques ?

X. Disons un mot de l'Eglise Greque, où Simeon Archevesque de Thessalonique se plaint avec raison, de ce que des flatteurs extravagans avoient fait entreprendre aux Empereurs ce qui estoit au

delà des bornes de leur autorité, sçavoir de faire les Evesques & de les transferer; ce pouvoit estant absolument reservé aux Pontifes, qui sont les ministres & les organes de l'esprit saint, de qui les Evesques reçoivent leur dignité. *Verùm ista non tam ab Imperatoribus, quàm ab adulatoribus fiunt, qui eos commovent ad mala ora perpetrandum, ita ut audeant & promovere Episcopos, & translationes facere Papa. Ordinatum per Spiritum sanctum hujus Ecclesia Pastorem, ab iis constitui alterius Pastorem, qui non habent sacerdotij potestatem & virtutem, & prater Spiritûs sententiam. Si adificationis Ecclesia causa oportet aliquem Episcopum in majori urbe constitui, hoc à Spiritu statuendum est, à quo & ordinatus est, non autem à mundana potestate.*

De sacris Ordin. c. 8.

Les Grecs convenoient donc avec les Latins des trois plus importantes veritez, 1. Que les translations ne devoient se faire que dans les necessitez de l'Eglise. 2. Que cette necessité estoit plus évidente quand il s'agissoit de remplir une plus grande Eglise, & qu'on y appelloit le Prelat d'un Evesché plus petit. 3. Que ce changement se devoit faire par l'autorité Ecclesiastique.

Les Empereurs de Constantinople ne pouvoient pas eux-mêmes s'opposer à une verité si constante, mais l'adresse & l'artifice suppléoit au défaut de la puissance, & les rendoit le plus souvent maistres absolus des élections & des translations des Evesques. Nous avons raconté cy-dessus comme l'Empereur Isaac l'Ange voulant faire passer Dosithée du Patriarchat de Jerusalem à celuy de Constantinople, se servit de toute la science de Theodore Balsamon, pour persuader au Concile des Evêques que les translations estoient tres-canoniques, quand elles se faisoient pour l'utilité de l'Eglise. Balsamon étalla toutes les richesses de l'antiquité Ecclesiastique sur ce sujet, esperant comme l'Empereur le luy avoit promis, que ce seroit luy qui monteroit sur le trône du Patriarchat de Constantinople. Mais l'Empereur ayant une fois leur consentement y transfera Dosithée. Nicetas Choniates raconte tout cela fort au long. On pourroit produire une infinité d'exemples semblables de l'histoire Greque, où il paroist que c'estoit le Concile ou le Patriarche qui faisoit les translations, mais l'Empereur y exerçoit une secrete & une souveraine autorité. Au moins il en faut conclure qu'elles ne pouvoient se faire sans le consentement de l'Empereur, sur tout quand il s'agissoit de donner un Patriarche à l'Eglise de Constantinople. Car c'étoit ordinairement l'Evesque, ou l'Archevesque d'une autre Eglise qu'on faisoit monter sur le trône Patriarchal de la ville Imperiale. Les Rois d'Angleterre en usoient le plus souvent de mesme pour l'Eglise Primatiale de Cantorbery; en y élevant quelque Evesque déja éprouvé dans le gouvernement d'une autre Eglise. C'est la regle des Papes & des Conciles, de juger les translations plus faciles & plus canoniques, quand on fait passer un Evêque à un Archevesché. L'utilité & la necessité de l'Eglise s'y découvre sans peine, quand on commet la plus grande & la plus importante des Eglises d'un Estat, ou d'une Province, à l'Evesque le plus experimenté de tous & le plus propre à la gouverner saintement.

Baron. an. 1193. n. 25.

Nic. Chon. L. 1.

Ce que j'ay dit des translations dans l'Orient, qui se faisoient par les Conciles & par les Empereurs, ne peut pas estre opposé à ce qui a esté dit du Pape Innocent III. parce que ce Pape ne parloit que de l'Eglise Latine; & quand il a voulu assujetir le Patriarche Latin d'Antioche aux mesmes regles, il est certain qu'il vouloit aussi établir la police de l'Occident dans nos conquestes Orientales. Ce Pape ne permettoit pas mesmes à ses Legats de faire les translations, il n'avoit donc garde de le permettre aux Patriarches qui estoient au dessous des Legats du saint Siege. On peut voir ses Decretales dans le Titre *De Officio Legati*. Mais les Patriarches & les Conciles Grecs n'ont pas laissé de faire les translations sans recourir au Pape. Et c'est encore un argument qui confirme l'explication que nous avons donnée à Innocent III. quand il reserve les translations au saint Siege, comme de droit divin. Car l'Eglise Orientale a reconnu le droit divin de la primauté du Pape, & la reservation qui luy a esté faite ensuite par les Conciles des causes majeures; mais elle n'a pas reconnu que les translations des Evesques eussent lieu entre les causes majeures. Quant au consentement des Empereurs Grecs que nous avons dit estre necessaire, Rebuffe en dit autant de nos Rois aprés le Concordat, quoy que ce soit la necessité, ou l'utilité de l'Eglise qui demande ces translations.

De Regia ad Prælat. Nomin. §. 1.

XI. Les translations trop frequentes déplurent au Cardinal Bellarmin, & il ne déguisa pas ses sentimens au Pape Clement VIII. l'avertissant qu'elles ne devoient se faire selon les Canons, & selon l'usage de l'ancienne Eglise, que dans la necessité de l'Eglise mesme, ou pour une plus grande utilité, au lieu qu'on les faisoit ordinairement pour augmenter les revenus, ou pour relever la dignité des Evesques. *Translatio Episcoporum secundum Canones atque usum veteris Ecclesia, non debet fieri, nisi ob Ecclesia necessitatem, vel majorem utilitatem. Nec enim instituta sunt Ecclesia propter Episcopos, sed Episcopi propter Ecclesias. Nunc autem quotidie translationes fieri vidimus, ea solum de causa, ut Episcopi vel honore, vel opibus augeantur.* Ce Pape qui n'estoit pas moins persuadé que Bellarmin de ces saintes maximes, luy répondit qu'il ne transferoit les Evesques qu'avec beaucoup de peine, & qu'il n'avoit point perdu d'occasion d'avertir les Princes, & de les faire avertir par ses Nonces. *Nos cum difficultate transferimus, & non desinimus monere Principes per Nos, & per Nuntios nostros.*

CHAPITRE LVII.

De la pluralité des Benefices. Premierement quant aux Eveschez & aux Abbayes.

I. Si un Evesque outre son Evesché peut posseder le Doyenné d'une autre Eglise.

II. Si un Evesque peut avoir une Abbaye.

III. Si l'on a pû en quelque rencontre posseder deux Evéchez.

IV. Il a esté plus ordinaire qu'on ait possedé un Evesché avec des Abbayes, ou plusieurs Abbayes ensemble, pour le seul avantage de l'Eglise. Exemples sous Gregoire VII. Concorde de ces exemples, avec les loix qui condamnent la pluralité des Benefices.

V. Pluralité d'Eveschez sous Urbain II. & Paschal II. par les seules veuës des necessitez de l'Eglise.

VI. Exemples d'une damnable pluralité d'Eveschez.

VII. Les Eveschez qui sont tirez des Cardinaux, ne sont

point incompatibles avec d'autres Evefchez.

VIII. Autres exemples de la pluralité d'Evefchez, pour les feuls befoins de l'Eglife.

IX. Loix contraires à la pluralité des Benefices. Exemples d'une damnable pluralité. Exemples de difpenfes accordées pour le feul avantage de l'Eglife.

X. De la pluralité des Benefices du Prince Henry frere du Roy Loüis VII. & de quelques autres Princes.

XI. Quand les difpenfes commencerent à eftre trop communes, pour permettre aux Evefques de retenir plufieurs Benefices avec leur Evefché.

XII. Quand les Cardinaux ont commencé à poffeder des Evefchez dans les diverfes Provinces de la Chreftienté.

XIII. Suite du mefme fujet aprés le Concile de Trente.

XIV. Sentimens admirables des Cardinaux que le Pape Paul III. confulta fur la reformation de l'Eglife.

XV. Sentimens du Cardinal Bellarmin.

XVI. Les difficultez qu'il propofa au Pape fur les titres d'Evefques Cardinaux, & les réponfes de ce Pape.

I. LA tranflation des Evefques & des Abbez s'eft faite quelquefois en telle forte, qu'on a pris le gouvernail d'une nouvelle Eglife, fans abandonner celuy de la premiere, à laquelle on s'eftoit premierement attaché. Ainfi la matiere des tranflations nous a jettez dans la queftion de la pluralité des Benefices. Afin de la traiter avec plus d'ordre, nous examinerons premierement la multitude des Benefices dans les Evefchez & dans les Abbayes; puis nous pafferons aux autres Beneficiers.

Les Evefques ont pû poffeder ou bien plufieurs Evefchez, ou bien des Abbayes avec leur Evefché, ou bien d'autres moindres Benefices. Nous rapporterons fidellement les exemples & les loix de l'Eglife fur toutes ces differentes efpeces de polygamie fpirituelle. Saint Fulbert raconte dans une de fes lettres, que le Soudoyen de l'Eglife de Chartres eftant mort, l'Evefque de Senlis demanda ce Benefice pour luy, ou pour fon frere. On luy fit réponfe, que ny luy eftant Evefque, ny fon frere eftant encore fort jeune, ne pouvoient eftre pourvûs de cette dignité. *Nos autem refpondimus, non convenire fibi, eo quòd effet Epifcopus: neque fratri, ætate adhuc & moribus immaturo.* On éleut un Preftre fçavant & vertueux, pour remplir cette dignité; mais il fut peu de temps aprés cruellement affaffiné par l'horrible audace de ceux à qui il avoit efté preferé. Je ne fçay s'il eftoit alors fans exemple, qu'un Evefque par des raifons particulieres & pour le bien de l'Eglife, poffedaft des Doyennez ou des Soûdoyennez en d'autres Eglifes, puifque cet Evefque de Senlis pretendit le pouvoir faire. Mais il eft évident que le faint & fçavant Fulbert ne croyoit pas que cela fe pût faire fans violer les loix de l'Eglife. On peut dire méme que cet Evefque de Senlis eftoit fans doute capable d'avoir des pretentions fans exemple, s'il confentit à une vengeance fi execrable du refus qu'il avoit fouffert.

Epift. 59. 46.

II. Il n'en eft pas de mefme des Evefques qui ont en mefme temps poffedé des Abbayes, fur tout dans le mefme reffort de leur Evefché. Le Moine Helgade, qui a écrit la vie du faint Roy Robert, raconte que ce pieux Roy voulut employer dans fes confeils le fçavant & pieux Gauzelin; & luy donna l'Abbaye de Fleury, qui eftoit alors la capitale de l'Ordre de faint Benoift en France, & l'Archevefché de Bourges, qu'il dit auffi avoir efté la Capitale de toute la Guienne. *Ut fuis eum fpecialiter devinciret Confiliis, &c. Attribuit illi honores non modicos, Abbatiam fancti Benedicti, quæ eft caput totius Ordinis Monaftici, & Epifcopatum Bituricenfem fancti Stephani principatum tenentis totius Aquitaniæ.* Gauzelin eftoit fils naturel du Roy Hugues Capet; & ce fut à caufe de cette irregularité, que les Moines de Fleury & ceux de Bourges enfuite firent beaucoup de refiftance à la nomination que le Roy Robert en faifoit; mais enfin l'autorité du Roy l'emporta fur leur repugnance. Le Roy Robert fut un Prince fort faint. Gauzelin merita des loüanges de tous les Ecrivains. Fulbert de Chartres luy écrivit quelques lettres, où il ne luy témoigna point qu'il eût l'Evefché incompatible avec une Abbaye. Si ces raifons n'ont pas affez de probabilité pour excufer cette pluralité de Benefices, on peut ajoûter celle qui a efté déja touchée, que l'Epifcopat comprend l'intendence fur les Monafteres, & qu'en un fens tres-veritable l'Evefque eft comme l'Abbé né & l'Abbé general de tous les Monafteres de fon reffort. On peut ajoûter à ces raifons, que les revenus de cette Abbaye n'eftoient point encore divifez en deux menfes, ainfi l'Abbé n'avoit point de revenu qui luy fût affecté, & la qualité d'Abbé ne luy donnoit apparemment qu'une intendence fpirituelle. Aprés tout cet exemple n'eft pas tel, qu'il puiffe fervir de regle; il en faut au contraire juger par les regles que nous expoferons enfuite.

Baron. An. 1029. n. 9.

Epift. 59. 44.

III. Le Pape Leon IX. fut le premier qui ayant efté transferé de l'Evefché de Toul fur le Trône de faint Pierre à Rome, conferva toûjours le titre de fon premier Evefché. Ce n'eftoit point certainement ny un intereft d'avarice, ny un mouvement d'ambition qui pouffoit ce Pape, mais un amour fincere pour fa premiere Epoufe. Baronius rapporte cette fingularité fans la blâmer. L'hiftoire de ce Pape en remarque d'autres auffi fort particulieres, qui ne l'ont pourtant point empefché d'eftre placé entre les Saints dans les Faftes facrez de l'Eglife. Auffi nous devons juger, ou que les Saints eftant hommes, ne font pas faints en toutes chofes, & font des fautes qu'ils effacent par des vertus tres-éclatantes, ou bien que ces grands hommes par des raifons & des infpirations du Ciel toutes particulieres, font innocemment des actions, qu'on ne pourroit fans crime tirer à confequence. Le Pape Alexandre II. conferva auffi toûjours le titre de fon premier Evefché de Luque.

Baron. an. 1049.

Baron. an. 1070. n. 26.

IV. Mais autant que la pluralité des Evefchez a efté rare, autant a efté frequente celle des Abbayes avec un Evefché. Pierre de Damien avoit efté chargé de l'Evefché d'Oftie & de deux Abbayes. On avoit ufé de violence pour les luy faire accepter. Auffi il pretendit avoir un droit legitime de s'en demettre comme il fit, par une lettre qu'il écrivit au Pape Nicolas II. *Cedo jure Epifcopatus Utrumque etiam Monafterium reddo.* On n'aura pas de peine à fe perfuader que cette pluralité de Benefices dans Pierre de Damien, n'eftoit qu'un effet de fon obeïffance, & une preuve certaine, que les Papes l'avoient plûtoft donné à ces Abbayes defolées, pour les reparations fpirituelles & temporelles qu'il y avoit à faire, qu'ils ne les luy avoient données. Il nous a appris dans un autre endroit le foin extréme qu'il eut de les reparer.

Baron. an. 1059. n. 4. 63.

Damian. l. 1. Ep. 9. 50.

Ce fut de la même maniere que le Pape Gregoire VII. écrivit à Manasses Archevêque de Reims, qu'il luy sçavoit bon gré d'avoir fait élire un excellent Abbé dans saint Remy de Reims, mais qu'il eut extremément souhaité que cet Abbé eut pû gouverner l'Abbaye de Mets avec celle de Reims; que s'il ne pouvoit s'y resoudre, il faudroit faire élire un autre Abbé dans l'Abbaye de Mets. *Abbas nobis admodum placet, & si posset ferre onus, ut utrasque Abbatias regeret, Metensem scilicet & Remensem, laudassem pro eo quia ver religiosus & sapiens est. Alioquin si pondus utrarumque regiminis super posse sibi est, ut ipse fatetur, ne nimia pressus gravedine succumbat, rogamus, per electionem Congregationis alium constituas.* [L. 1. Epist. 32. 53.] Voila un Abbé que le Pape le plus rigoureux qui fut jamais pour l'observation des Canons, vouloit donner à deux Abbayes, pour l'avantage des Abbayes, non pas pour la satisfaction de l'Abbé. Il l'y eut peut-estre mesme forcé s'il n'eut apprehendé qu'un accablement de tristesse ne l'eut fait succomber. Ce sont donc là les justes causes qui rendent la pluralité des Benefices non seulement tolerable, mais loüable & vertueuse. Quand c'est le Superieur Ecclesiastique qui en forme le premier dessein, & non le Beneficier. 2. Quand on n'y a égard qu'à l'avantage de l'Eglise, & non au contentement du Beneficier. 3. Quand le Beneficier bien loin de rechercher ce double fardeau, l'apprehende, le fuit, & ne s'y soumet qu'avec douleur & par un motif sincere d'obeïssance. C'est apparemment comme le Pape Gregoire VII. l'entendoit. 4. Il est presque certain que ces Abbez n'avoient point encore alors de revenus à part.

Ce mesme Pape ayant déposé dans un Concile Romain en 1079. l'Abbé de Bourdieux en Berry, donna ou rendit cette Abbaye à l'Archevesque de Vienne, menaçant les Moines de les excommunier, s'ils ne le reconnoissoient comme leur Pere & leur Abbé. [L. 6. Ep. 28.] *Sicut Patri & Abbati per omnia obediatis.* On ne peut pas mesme douter que ce Pape ait agy dans cette rencontre, autrement que par un ardent amour des interests de l'Eglise, car ce fut la seule necessité de l'Eglise qui arracha de ses mains toutes les dispenses. Ces Abbayes n'estoient donc confiées à ces Evesques que comme à ceux qui devoient les reformer, & y maintenir ensuite la discipline reguliere. Ce fut aussi sous le Pontificat de Gregoire VII. que le Concile de Vinchester fit ce [An. 1074.] Decret contre la pluralité des Evêchez. *Quod nulli liceat duobus Episcopatibus præsidere.* On attribuë au Concile de Poitiers en 1078. où son Legat presida, le Canon suivant qui défend en general la pluralité de toutes sortes de Benefices. *Ut nemo Episcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipresbyteratum, Præbendam, vel alios Ecclesiasticos honores, vel in duabus Ecclesiis Prælationes exerceat, nisi in una tantum.*

V. Ces loix & ces exemples n'ont rien de contraire que l'écorce & l'apparence, parce que toutes les dispenses legitimes sont autant conformes à l'esprit & à l'intention des Canons, qu'elles sont contraires à la lettre. La police exterieure n'a rien d'immuable, & les pratiques diametralement opposées, sont également saintes & canoniques, quand elles sont également fondées sur la charité & les necessitez publiques de l'Eglise. Le Pape Urbain II. qui succeda à Gregoire VII. ne blessa point le Canon que nous venons de citer, quand ayant transferé l'Evesque d'Aussone à l'Archevesché de Tarragone en Espagne, au rétablissement duquel aprés une longue défaillance ce Prelat avoit beaucoup travaillé, il luy permit de garder l'Evesché d'Aussone, jusqu'à ce que l'Eglise de Tarracone fust parfaitement rétablie. [Epist. 7.] *Porro Ausonensem Ecclesiam tibi tuisque Successoribus tandiu concedimus possidendam, donec authore Deo ad pristini status plenitudinem vestro studio Tarraconensis Ecclesia reformetur.* C'estoit en quelque maniere unir l'Evesché d'Aussone à la Metropole de Tarracone, jusqu'à ce que les revenus & les fonds de cette ancienne Metropole eussent esté entierement retirez d'entre les mains des Sarrasins. Ce fut de la mesme [Epist. 4. 66.] sorte que Paschal II. successeur d'Urbain II. soumit au Metropolitain de Tolede tous les Eveschez, dont les Metropoles estoient encore sous la puissance des Mahometans. Il luy permit aussi de tenir l'Evesché de Segovie pour suppléer à la pauvreté de son Eglise de Tolede, pourvû que ceux de Segovie ne demandassent pas d'avoir un Evesque propre. *Segoviensem civitatem, nisi proprium desideret Civitas ipsa Episcopum, personæ tuæ, pro gravioris paupertatis necessitate permittimus.* Enfin il luy donna une Abbaye dont la crainte des Sarrasins avoit fait fuir tous les Moines, mais à condition qu'il en [Epist. 85.] feroit toutes les reparations. *Nos Monasterium ipsum sollicitudini tuæ restaurandum, disponendumque committimus.* Ce Pape supprima l'Evesché de Lavellano, selon les Canons, parce que ce n'étoit qu'un village, & l'unit à l'Evesché de Melphi dans le Royaume de Naples. Ce n'estoit pas là une union artificieuse, pour éluder la sainteté des Canons, & faire posseder deux Eveschez à un seul Evesque. C'estoit une obeïssance sincere qu'on rendoit aux Canons, qui ne souffrent point d'E- [Hist. Hierosol. c. 58.] veschez dans les villages. Jacques de Vitry dit que pendant nos guerres de la Terre sainte, on y donna quelquefois plusieurs Eveschez à un seul Evesque, à cause de leur pauvreté, & pour ne pas laisser avilir l'Episcopat. *Propter multitudinem & paupertatem eorum, ne dignitas Episcopalis vilipenderetur, plures Ecclesias Cathedrales & civitates uni Cathedrali subjecerunt.*

VI. Au contraire l'Evesque de Durham en Angleterre s'estant saisi de l'Evesché de Lisieux en Normandie, & pretendant le pouvoir posseder, ou en son nom, ou au nom de deux de ses fils, qui n'avoient pas encore atteint l'âge de douze ans, & qu'il vouloit substituer l'un à l'autre, cōme si c'eût [Epist. 181. 178.] esté un heritage prophane: Ives de Chartres écrivit au Pape Paschal & à l'Archevêque de Roüen Metropolitain de cette Province, pour les exciter à bannir de l'Eglise cette detestable bigamie. *Cùm enim ab ipsa infantia mundi in Lameche carnalis bigamia sit culpata; quomodo poterit in sponsa Christi, quæ est Ecclesia, laudari, quæ & sacramento, & in veritate sacramenti, uni debet viro desponsari? Eliminetur ergo de Luxoviensi Ecclesia Radulphus Dunelmensis Episcopus, ut bigamia non admittatur, eliminentur pueri ejus, ut neophytorum hæresis extirpetur.* Le Comte de Normandie avoit investy cet Evesque de Durham de l'Evesché de Lisieux; le Roy d'Angleterre s'estant rendu maistre de la Normandie l'y avoit confirmé. Ives de Chartres écri-

vit au Comte de Mante qui avoit la confidence de ce Roy, qu'il devoit luy faire connoistre qu'il estoit du devoir des Rois, non seulement de ne point violer les loix, mais d'en punir severement tous les violateurs. *Non enim ad hoc instituuntur Reges, ut leges frangant, sed ut fractores legum gladio, si aliter corrigi non possunt, feriant.* Cette monstrueuse polygamie n'estoit pas nouvelle en Angleterre, puisque Guillaume de Malmesbury nous assure que l'impie Stigand ne se contentant pas d'avoir usurpé l'Evesché de Vinchester, se saisit encore de l'Archevesché de Cantorbery, outre plusieurs Abbayes. *Vintonia Episcopatum, & Cantuaria Archiepiscopatum, praterea multas Abbatias solus ipse possidebat.* Aussi il ne put jamais obtenir le Pallium de Rome, & il fut honteusement deposé, dés que Guillaume le Conquerant eut subjugué l'Angleterre. *Nunquam pallium à Roma meruit, &c.* Roger dit que les Legats du Pape presiderent au Concile de Vinchester en 1070. où Stigand fut deposé pour trois raisons, la premiere est qu'il possedoit deux Eveschez en mesme temps. *Quòd Episcopatum Vintoniensem cum Archiepiscopatu injustè possidebat.*

L. 1. de gest. Pont. Angl. pag. 204.

VII. Comment eût-on souffert que par la seule raison d'un sordide interest on possedast deux Eveschez, puisque le Pape Calliste II. écrivant à l'Evesque & au Clergé de Paris, ordonna que si un Chanoine de cette illustre Cathedrale venoit à estre élû Evesque d'une autre Eglise, il ne pourroit en façon quelconque retenir sa Prebende. *Si aliquis Parisiensis Ecclesia Canonicus ad Episcopatûs fuerit honorem promotus, & alterius Ecclesia gubernacula beneficiaque susceperit, illius de qua assumptus est, Ecclesia privetur Canonica.* On ne peut faire tomber le soupçon d'avarice sur le sage & vertueux Conrad, qui sacrifia tous ses interests à la paix de l'Eglise, en se demettant de l'Archevesché de Mayence, qui estoit le sujet d'une longue discorde entre le Pape Alexandre III. & l'Empereur Frederic I. & recevant du mesme Pape, non seulement l'Evesché de Sabine, qui est un titre de Cardinal, mais aussi l'Archevesché de Salsbourg. *Cardinalatus illi & Sabinensis Episcopatus dignitate servata, in Salsburgensi Ecclesia honorificè eum Papa fecit eligi.* Le seul Archevesché de Mayence estoit apparemment plus considerable selon toutes les veuës humaines, que ces deux autres Eveschez. Ainsi ce ne fut que l'amour de la paix de l'Eglise, qui fit faire cet échange.

Epist. 24.

Baron. an. 1177. n. 75.

Mais il faut icy remarquer, que les Eveschez qui sont des tittes de Cardinaux, n'estoient presque plus considerez comme des Eveschez, parce que la gloire ancienne de l'Episcopat estoit comme absorbée dans le nouvel éclat du Cardinalat. L'intendence generale sur toute l'Eglise, que les Cardinaux, & sur tout les Evesques Cardinaux partageoient avec le Pape, avoit ajoûté tant de nouveaux rayons de gloire à cette dignité : & d'ailleurs ces Evéchez affectez à des Cardinaux estoient si petits & d'une si petite étenduë, qu'on les regardoit plûtost comme des titres de Cardinaux, que comme des Eveschez. De mesme que les tittes des Prestres Cardinaux, qui estoient originairement des Paroisses de Rome, furent bien moins considerez comme des Cures ou des Paroisses, que comme des tittes d'une dignité éminente. Quand on auroit supprimé tous ces Eveschez, pour les unir à l'Evesché particulier de Rome, l'Evesché de Rome seroit encore d'une étenduë fort mediocre, & sans doute bien moindre que beaucoup d'autres Eveschez de la Chrétienté. Si on avoit pû les supprimer sans prejudicier aux solides avantages de l'Eglise; pourquoy n'aura-t'on pas pû les laisser comme absorbez dans les vastes fonctions du Cardinalat? Il est mesme fort probable, que quand on commença de donner d'autres Evêchez aux Cardinaux Evesques, comme s'ils n'eussent esté que des Evesques titulaires, c'estoit déja un usage ancien, que ces Evesques Cardinaux residassent bien plus à Rome que dans leurs Evêchez. En effet ces Eveschez estant aussi petits qu'ils sont, & les occupations du Cardinalat dans l'administration universelle de l'Eglise conjointement avec le Pape, estant aussi vastes qu'elles sont, qui doute que la residence ne doive avoir quelque proportion à la difference de ces emplois? On pourroit bien s'imaginer d'abord, qu'il eût esté plus à propos de ne point mettre d'Evesques dans le sacré College des Cardinaux. Mais on condamnera apparemment cette imagination, quand on fera reflexion sur l'antiquité de cette police, qu'il est dangereux de censurer; sur tant de saints Papes & tant de Conciles, qui n'y ont rien changé; sur la bienseance, qui demande que les Evesques ne soient pas exclus du College le plus auguste de l'Eglise, & que ce soient au moins en partie des Evesques, qui gouvernent les affaires generales de l'Eglise avec le Pape. Enfin il faut considerer que ce n'a pas esté tout d'un coup qu'on a formé cette police, mais qu'elle s'est insensiblement formée telle que nous la voyons, par une longue revolution de siecles, & par une infinité de differentes conjonctures, qui ne sont point en la disposition des hommes. Car l'usage primitif a esté, que l'Evesque gouvernast son Diocese avec le conseil de ses Prestres, c'est à dire de ses Curez : & que les grands Metropolitains disposassent des principales affaires de leur ressort, dans un Concile assemblé des Evesques voisins, ou des Evesques qui se trouvoient fortuitement dans la ville. Ce fut là l'ancienne maniere du gouvernement Ecclesiastique à Rome & ailleurs. La multitude innombrable & l'importance des affaires qu'il a fallu avec le temps traiter dans le Consistoire du Pape, ayant demandé un Conseil perpetuel, il a esté necessaire que les Curez ou Prestres Cardinaux de Rome ayent abandonné leurs Cures à des substituts, & que les Evesques Cardinaux ayent commencé de faire un sejour continuel à Rome, afin de pouvoir y tenir Consistoire à tous momens avec le Pape. Voila comment ces Eveschez sont devenus comme des Evêchez titulaires, & ont cessé d'estre incompatibles avec d'autres Eveschez. Quant à l'objection qu'on peut nous faire, qu'au moins il ne faudroit pas charger ces Evêques Cardinaux d'autres Eveschez, où ils ne peuvent point resider, nous y répondrons quand nous traiterons de la residence. Robert du Mont dit qu'en 1184. Thibault Abbé de Cluny ayant esté fait Cardinal, le fils du Comte de Clermont fut fait Abbé de Cluny. Il n'estoit donc pas encore ordinaire que les Cardinaux gardassent d'autres Benefices. Nous parlerons plus au long

Baron. an. 1184. n. 1.

dans le nombre XII. de cette incompatibilité du Cardinalat avec d'autres Evefchez.

VIII. Mais voicy d'autres exemples d'une femblable difpenfe pour l'avantage feul de l'Eglife. Efquile ayant tres-faintement gouverné l'Eglife de London Metropole de tout le Dannemarx, extorqua enfin du Pape Alexandre III. une permiffion de fe demettre, & d'aller finir fes jours dans un Monaftere. Abfalon Evefque de Roshild fut élû pour luy fucceder. Il fit une refiftence invincible & au Roy, & aux Evefques, & à fes amis, pour ne point quitter fa premiere époufe, & voyant qu'on alloit ufer de violence en fon endroit, il en appella au Pape. On deputa à Rome de part & d'autre, & enfin un Legat du Pape vint en Dannemarx, qui força Abfalon fous peine d'excommunication, de fe foûmettre à cette nouvelle dignité, dont il luy apporta le Pallium, & luy permit de garder en mefme temps l'Evefché de Rofxild. *Nam & Abfalom Lundenfem Epifcopatum affumere juffum, & Rofchildenfem adminiftrare permiffum.* Saxon le Grammairien qui fait ce recit, admire tant de brillantes vertus, & fur tout tant de defintereffement dans tous ceux qui influerent dans cette refolution furprenante.

Baron. an. 1177. n. 92.

Baronius dit que ce fut la premiere fois qu'on força un Evefque de garder deux Evefchez, que le fujet en eftoit alors legitime, mais qu'il ne l'a pas toûjours efté, quand on s'eft donné la mefme liberté. *Quod femel ex caufa præfumptum, malè apud quofdam tranfiit in exemplum.* Il eft certain neanmoins que le Pape commanda feulement à Abfalon d'accepter l'Archevefché de London, & luy permit feulement de garder l'Evefché de Rofxild. Cela eft clair dans les paroles qui ont efté rapportées, & encore dans celles-cy. *Geminum conceffit regimen, alterum præcepto, alterum indulgentia fortientis.* La vie toute fainte d'Abfalon ne nous permet pas de douter que ce n'ait efté le feul intereft de l'Eglife qui l'a fait agir.

Can. 13.

IX. Le Concile IV. de Latran en 1215. défendit aux Abbez d'avoir plufieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place en divers Monafteres: *Ne quis in diverfis Monafteriis locum Monachi habere præfumat, nec unus Abbas pluribus Monafteriis præfidere.*

Can. 33.

Le Concile de Londres en 1268. nous apprend qu'on eftoit fi perfuadé de l'incompatibilité des Benefices, que lors qu'un Evefché eftoit vacant, on faifoit des refignations artificieufes des Benefices dont on eftoit chargé, afin d'eftre plus facilement élû; mais en forte que fi l'on manquoit d'eftre élû, on r'entroit dans les mefmes Benefices, par une collufion damnable des Collateurs. Ce Concile condamne également & cette ambition honteufe & ce regrés. *Vacante Sede quam quis afcendere concupifcit, metuens obtentorum Beneficiorum pluralitate fe in fuo defiderio poffe deficere, ipfa Beneficia refignat, &c.* Nous montrerons dans un des Chapitres fuivans, que toutes les regles des Decretales & du Droit Canon nouveau tendent toutes à détruire la pluralité des Benefices, quoyque la neceffité & la charité ayent donné lieu avec le temps à beaucoup de condefcendences.

X. Mais ce font-là les regles generales, aufquelles il faut non pas oppofer, mais concilier un grand nombre d'exceptions & de difpenfes autorifées par des Prelats faints & éclairez, dans les neceffitez preffantes, ou dans l'utilité évidente de l'Eglife, en forte que celuy à qui on impofoit cette double charge, n'y recherchaft en façon quelconque à fatisfaire fon avarice ou fon ambition. Tel fut faint Fulbert Evefque de Chartres, qui ne put refufer au Duc de Guienne, de prendre la Treforerie & la Chevecerie de S. Hilaire de Poitiers. Ce faint Prelat conjura le Duc de nommer pour ces Benefices des Ecclefiaftiques du lieu mefme, afin qu'ils puffent s'acquiter plus facilement que luy du devoir de ces charges. *Mando tibi, & precor abfens, id quod tunc præfens intimare volebam ut conftituas tibi alium Thefaurarium & Capicerium, de bonis Clericis qui funt in tua vicinia, quos via longa & periculofa non difturbet ab officio: ficut me & meos hactenus difturbavit.*

Epift. 103. 128. 130.

Tel fut le pieux Ofuval à qui faint Dunftan Archevêque de Cantorbery obtint premierement l'Evêché de Vorcefter, & enfuite celuy d'Iorx, fans luy permettre de fe dépoüiller de celuy de Vorcefter, pour ne pas expofer à une ruine certaine une Congregation Monaftique, dont il eftoit le pere & le foûtien. *Nec Sedi Vigornienfi renunciare permiffus eft, ne Monachorum recens habitatio alterius fui deftitueretur fomento.* Guillaume de Neubrige qui fait ce recit, dit que fes fucceffeurs garderent ces deux Evefchez, mais qu'autant qu'il eftoit excufable, ou mefme loüable, d'avoir fuivy les mouvemens d'une charité pure & defintereffée, autant ils furent blâmez, d'avoir violé les Canons par une cupidité damnable. *Ipfi pro fanctitate ignofcitur, quod contra regulas Canonum duas Sedes tenuerit, quòd fcilicet non hoc ambitione fed neceffitate tenuerit. Vulftano non ita, qui fanctitate difcrepabat & habitu.*

L. 3. de geftis Pont. Angl. pag. 270.

XI. Je ne fçay fi je pourray dire que tel fut Henry frere de Loüis VII. Roy de France, & Moine de Clairvaux fous faint Bernard. Le Pape Eugene III. le fit Abbé general de toutes les Abbayes de France, laiffant fous luy les Abbez particuliers. Le Roy fon frere le fit Abbé de toutes les Abbayes Royales qui vinrent à vaquer. Il fut élû Evefque de Beauvais, & paffa de là à l'Archevêché de Reims. C'eft Monfieur du Chefne qui nous a appris tout cela dans fes notes fur la Bibliotheque de Cluny.

Pag. 152. 153.

Il rapporte les paroles de Jean de Paris dans fa Chronique en l'an 1149. *Hoc tempore Eugenius Papa Henricum fratrem Ludovici Regis Monachum Claravallenfem præfecit omnibus Abbatiis Franciæ, & erat quoque generalis Abbas fupra fpeciales Abbates, &c. Poft in fine hujus anni factus eft Epifcopus Bellnacenfis, &c.* On peut dire pour la juftification de ce Prince, que les particularitez de fa vocation & de fon entrée dans Clairvaux, fon bonheur d'avoir efté formé fous la difcipline de l'incomparable & du vigoureux obfervateur des Canons faint Bernard, fes démarches toutes faintes pour n'eftre pas obligé d'accepter l'Evefché de Beauvais, quand il en eut efté élû Evefque, font autant de prejugez favorables, pour nous perfuader que l'intereft & l'ambition n'eurent point de part à cette multitude d'Abbayes dont on le chargea. On peut encore confiderer que le Pape le declara fimplement General des Abbez de France, fans exclure les Abbez particuliers de chaque Abbaye, tels que font à prefent les Abbez de Cîteaux & de Premontré, & tant d'autres, ce qui n'eft rien moins qu'une

multitude

multitude de Benefices. Enfin on peut dire que dans les Abbayes Royales, dont M. Duchesne justifie qu'il a esté chargé, les revenus n'estoient point encore apparemment partagez entre les Abbez & les Moines, & que ce Prince Religieux ne s'en chargea que pour y faire couler quelque ruisseau de la reformation de Clairvaux. Son frere Philippe luy succeda non seulement dans l'Archidiaconé d'Orleans qu'il avoit autrefois remply, mais aussi dans plusieurs Abbayes Royales.

Mais comme les mesmes raisons n'eurent pas lieu dans la personne du Prince Philippe, cela nous apprend que quelque cause ou quelque pretexte qu'on puisse alleguer pour la justification de ces prodigieuses accumulations de Benefices, les consequences en sont toûjours tres-dangereuses, & l'exemple pernicieux; d'où il s'ensuit qu'à peine elles peuvent estre innocentes dans les personnes les plus saintes. La Chronique de Clony fait un éloge admirable de Jean de Bourbon Evéque du Puy, & par dispense du Pape Calixte III. Abbé Titulaire de Cluny en 1456. comme du reparateur de l'Ordre de Cluny, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Elle dit assez plaisamment, que ce double mariage representoit celuy de Jacob avec ces deux sœurs, dont la fecondité fut si avantageuse au peuple de Dieu. *Quod visum est correspondere copula matrimoniali Jacob Patriarcha, qui ex divina dispensatione duas sorores, Liam scilicet & Rachel simul in fœcunditate sobolis habuit.* On jugera de cette dispense de Callixte III. si elle ne fut reglée que par les interests de l'Eglise, elle fut canonique; mais l'exemple de ce Pape est incontestablement plus digne de loüanges. Car estant Evesque de Valence en Espagne, puis Cardinal, il ne voulut jamais recevoir un second Benefice, mesme en Commende, parce qu'il ne vouloit avoir qu'une épouse vierge. *Dicens se una sponsa, & quidem virgine contentum esse, ut jus Pontificium mandat.* Ce sont les termes de Platine.

Sponde. an. 1451. n. 7. Raynal. an. 1458. n. 4.

XI. Matthieu Paris a remarqué le temps que les dispenses de Rome commencerent à se rendre trop frequentes, pour permettre aux Evesques élûs de retenir leurs anciens Benefices, & mesme des Doyennez, au moins pour quelques années. L'Evesque élû de Salisbery ayant obtenu une dispense pareille en 1257. cet historien dit que cela commençoit d'estre si commun, quoy qu'il fust assez nouveau, qu'on n'en estoit plus surpris. *Quod nuper novum habebatur, sed jam toties non sine retributione permissum, nulli stuporem generavit.* Il en parle une seconde fois un peu plus bas, mais avec trop d'aigreur. *Licuit ei retinere pristinos reditus suos per aliquot annos, quod est unum de novitatibus Roma monstruosis, quas Roma pariendo abortivit.* Il a parlé ailleurs plus moderément, quand il s'est plaint que l'Evesque de Norvvic eut obtenu une pareille grace pour quatre ans, quoyque les revenus de son Evesché fussent tres-suffisans; enfin quand il s'est plaint que ces dispenses fussent devenuës si communes, qu'on n'avoit nul sujet de croire que ce fust à l'utilité ou à la necessité des Eglises, qu'elles fussent accordées. *Impetravit dispensationem, pristinos reditus suos per quatuor annos retinendi, licèt Episcopatus suus sufficienter omnibus bonis instauraretur. Et hoc genus Beneficij in Curia Romana jamjam consuetudinem sortita est.* Mais il faut avoüer qu'il se plaint avec encore bien plus de justice, de ce que les Evesques transferez à d'autres Eveschez, & à d'autres Evêchez plus riches, retenoient encore les revenus de leur premier Evesché. *Et ut Episcopatûs pristinos reditus retineat, ut multiforme monstrum habeatur. Et ut aliquis Episcopus ad alium Episcopatum ditiorem postulatus transferatur, ut una Ecclesia alterius pellex habeatur.* Le Doyen de la Chapelle de Bruges ayant esté fait Evesque de Couventrée, le Roy Edoüard I. d'Angleterre luy permit de garder encore pendant cinq années ce Doyenné, pourvû qu'il en obtint dispense du Pape. *Decanatum qui per electi consecrationem est vacaturus, & ad nostram donationem liberè spectaturus, retineat per quinquennium de gratia nostra speciali, & fructus inde percipiat, si dispensationem ab Apostolica Sede accipiat* Le Pape donna peut-estre la dispense, mais la question est si elle estoit juste & pour l'avantage de l'Eglise. Du Tillet parle des Bulles de Clement V. qui donnoient pouvoir aux Evesques de Meaux & de Senlis, de pourvoir aux Benefices par la resignation des Evesques élûs d'Auxerre, de Bayeux, & d'Avranches, à ceux que le Roy Philippe nommeroit. Ainsi ce Pape & ces Evesques auroient esté à couvert de la censure de Matthieu Paris.

Ibid. ad an. 1257.

Ad ann. 1251.

Const. Ant. Reg. Angl. pag. 769.

Part. 1 pag. 451.

XII. Cet historien auroit peut-estre encore moins épargné les Cardinaux qui retiennent des Eveschez, ou en Titre, ou en Commende. L'usage n'en estoit pas encore. Nous avons vû dans le nombre VII. du Chapitre precedent, deux Archevesques François, que le Pape transfera à deux Eveschez, du nombre de ceux qui sont titres de Cardinaux. Cela se passa sous le regne de saint Loüis, vers l'an 1245 le Pape Innocent IV. transfera l'Archevesque de Roüen à l'Evesché d'Albano, qui est un titre d'Evesque Cardinal, & luy donna pour successeur dans l'Archevêché de Roüen l'Abbé de S. Denys. Le Pape Jean XXII. ayant creé Cardinal l'Evesque d'Auxerre Talarand, aux instantes sollicitations du Roy de France Philippe, il luy laissa la joüissance des revenus de son Evesché pour deux mois seulement, afin de fournir aux frais de son voyage à Rome. *Ut in veniendo possit expensas habiliter supportare, eidem dictam Autisiodorensem Ecclesiam de fratrum nostrorum consilio, usque ad instans festum Magdalenæ duximus commendandam.* Voila ce qu'il en écrivit au Roy en l'an 1331. le VIII. des Calendes de Juin. Voilà des commencemens bien petits & bien legitimes, si les choses de cette nature pouvoient s'arrester dans leurs premieres bornes. Clement VI. ayant fait Prestre Cardinal l'Evesque d'Arras en 1344. il le délia de l'engagement qu'il avoit avec l'Eglise d'Arras. *A vinculo, quo Atrebatensi tenebaris astrictus per nos de potestatis plenitudine absolutum, ad Cardinalatûs honorem duximus assumendum.* C'est un stile qui marque l'ancienne incompatibilité entre le Cardinalat & les autres Eveschez, excepté ceux qui sont eux-mesmes des Titres d'Evesques Cardinaux. Ce mesme Pape ayant creé Patriarche d'Alexandrie Humbert Dauphin de Viennois, qui venoit de donner ses Etats a Philippe Roy de France en 1350. il luy donna en commende perpetuelle l'Archevesché de Reims,

Synod. Rotom. p. 251.

Rainal. an. 1331. n. 33.

Idem n. 48.

Ibid. n. 40.

Fecit Patriarcham Alexandrinum, & Ecclesiam Remensem sibi perpetuo commendavit. C'est ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce Pape. Il est visible que ce fut l'interest d'un Royaume tres-Chrestien, dans les interests duquel ceux de l'Eglise estoient renfermez, qui arracha cette dispense des mains de ce bon & sage Pape. Voila comme dans un long cours d'années & de siecles, il s'éleve des conjonctures où les dispenses ne se peuvent que tres-difficilement refuser; & on ne peut neanmoins empescher qu'on n'en porte trop loin les consequences.

Theodoric de Niem qui avoit vécu trente ans à *In Praf.* Rome auprés d'Urbain VI. & de ses successeurs, asseure dans son histoire du Schisme, que si Urbain *L. 1. c. 52.* VI. créa en un jour vingt-six Cardinaux, ce ne fut que dans la pensée qu'au moins quelques-uns d'entre eux accepteroient le Cardinalat, en quoy il ne se trompa pas. *Simul & semel viginti sex Cardinales una die creavit; existimans forte quod de tanto numero eorum aliqui hujusmodi Cardinales fastigium utique acceptarent; prout nec ipsum fefellit opinio.* La raison qu'on avoit alors de refuser le Cardinalat, estoit non seulement l'étrange embarras du Schisme: mais la suite naturelle du Cardinalat, de se dépoüiller en mesme temps qu'on en estoit revestu de toutes les Prelatures qu'on possedoit. Ce *L. 1. c. 44.* Pape nomma depuis pour le Cardinalat les trois Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire, & quelques autres Evesques d'Allemagne; mais ils refuserent tous le Chapeau, quoy que ce Pape leur conservast à tous l'administration de leur Eglise. *Cardinalatus honorem acceptare noluerunt, licet Papa Archiepiscopis & Episcopis prafatis Ecclesiarum sibi commissarum administrationem in spiritualibus & temporalibus quoad viverent eis etiam non petentibus conservasset.* Cette reservation des Archeveschez & des Eveschez qu'on avoit possedez estoit une grace & une dispense, dont ces Evêques Princes d'Empire aimerent mieux se passer, & posseder en titre plûtost qu'en commende leurs anciennes dignitez. *L. 3. c. 39* Gregoire XII. selon ce mesme auteur créa Cardinal l'Evesque de Vormes qui s'en excusa, craignant probablement, que le Pape aprés luy avoir donné le Chapeau ne luy donnast aussi un successeur dans son Evesché. *Episcopum Vormaciensem Gregorius XII. fecit Cardinalem; sed noluit acceptare, timens forte, quod si illum acceptaret honorem, alius sibi subrogare Antistes in Ecclesia Vormaciensi.*

Mais il faut faire voir par des preuves encore plus claires l'ancienne incompatibilité du Cardinalat avec les Eveschez, qui ne luy sont pas affectez. Nous lisons dans le Corps même du Droit que ceux de Ravenne ayant fait non pas une élection, mais une postulation d'un Cardinal pour leur Evesque, le Pape Innocent III. le leur refusa, parce que ce Cardinal residant à Rome, estoit plus utile non seulement à l'Eglise universelle, mais aussi à celle de Ravenne, que s'il eut esté residant à Ravenne. *Extra. De postulat. Pralat. C. Bona memoria.* *Consideravimus quod ejusdem Cardinalis prasentia utilior sit, non solum Romana, sed etiam Ecclesia generali, tam apud Apostolicam sedem, quam apud Ecclesiam Ravennatem. Unde non immerito prasentes speciali utilitati communem, & minori majorem pradictum Cardinalem vestra postulationi non duximus concedendum.* On ne postuloit que ceux qui selon les regles du Droit, ne pouvoient estre élûs. Le refus que le Pape fit, & la raison qu'il en allegua, montrent encore cette incompatibilité. Car il declara que s'il eut permis à ce Cardinal de prendre l'Evesché de Ravenne, il eut fallu qu'il y allast resider, & qu'il privast l'Eglise universelle, des services importans qu'il luy rendoit en residant à Rome.

Il est certain neanmoins que ce mesme Pape a souvent écrit à Guillaume Archevesque de Reims & Cardinal Evesque de sainte Sabine. C'estoit Alexandre III. qui avoit élevé au Cardinalat cet Archevesque, qui estoit beau-frere du Roy Louis VII. & oncle de Philippe Auguste. C'estoit donc la faveur des Rois, & la passion des Archevesques, ou des Evesques de grande naissance, qui obtenoit ces dispenses contraires aux anciennes loix de l'Eglise. Encore ce n'étoient pas les Cardinaux qui briguoiẽt les Eveschez; c'estoient les Evêques qui briguoient le Cardinalat. En 1385. le Pape Urbain VI. nomma six Cardinaux Allemans qui refuserent tous le Car- *Sponde an. 1385. n. 3.* dinalat, sur tout les trois Electeurs de l'Empire, comme il a esté dit, quoy que ce Pape leur eut laissé l'administration de leur premiere Eglise. C'est ce qu'en disent Theodoric de Niem & Gobelin. Voila une autre raison de laisser aux Cardinaux les Benefices, & les Eveschez mesmes qu'ils avoient possedez, c'est qu'à moins de cela ils refusoient le Cardinalat, où ils eussent pû neanmoins utilement servir l'Eglise universelle, & appuyer le saint Siege dans ses besoins. En 1426. le Pape Martin V. nomma au Cardinalat Jean de Rochetaille Archevesque de Roüen, le déliant de l'attache qu'il avoit à l'Eglise de Roüen, & neanmoins luy permettant de la retenir, parce que plusieurs ayant refusé le Cardinalat pour ne pas perdre leurs Eveschez, le saint Siege leur avoit souvent permis de les conserver: *Quod aliquibus de Ecclesiis quibus praerant, evocatis ad statum Cardinalatus, ex hujusmodi causa eadem Ecclesia sunt dimissa, per illos sicut antea in spiritualibus & temporalibus gubernanda; & hoc sapius expertum est Ecclesiis talibus profuisse.* Ce sont les termes du Rescrit de ce Pape. Le Roy d'Angleterre qui avoit alors usurpé la Couronne de *Marca in Prafat. Concordia. n. 14.* nos Rois, permit à ce Cardinal de retenir l'Archevesché, en sorte que dés qu'il auroit accepté le Cardinalat, l'Archevesché seroit saisi par les Officiers du Roy, comme vacant en Regale, & ne luy seroit rendu qu'aprés un nouveau serment de fidelité fait entre les mains du Chancelier, avec promesse de revenir de Rome, ou d'ailleurs, quand le Roy l'appelleroit.

Voila comme l'incompatibilité du Cardinalat avec les Eveschez éloignez de Rome, n'est demeurée que dans les marques & les vestiges qu'on en peut encore remarquer dans le Stile de la Cour de Rome. Aussi Fagnan aprés avoit rapporté un passa- *Fagnan. in L. 1. Decr. part. 1. pag. 278.* ge du Cardinal Caietan, qui dit que le Cardinalat & l'Episcopat sont incompatibles selon le Droit, quoy que la coûtume ait dérogé au Droit, si toutefois c'est une coûtume, & non pas un abus: *Si tamen consuetudo & non potius abusio appellanda est.* Il ajoûte que ce sentiment est fort conforme au Stile de la Cour de Rome, où le Pape ne donne point d'Eveschez aux Cardinaux residans à Rome, en titre, mais en commende.

XIII. Ce qu'il y a de plus étonnant, est que le *Sess. 7. c. 1. Sess. 24. c. 17.* Concile de Trente a presupposé que les Eveschez pouvoient estre donnez aux Cardinaux. Car lors

qu'il a défendu, en quelque dignité qu'on soit élevé, de retenir plusieurs Eglises Cathedrales, soit en Titre, soit en Commende; il a assez fait connoistre que les Cardinaux en peuvent retenir une. Et quand il a declaré que les Evesques sont toûjours obligez à la residence, quoy qu'ils soient Cardinaux: il a manifestement reconnu que le Cardinalat & l'Episcopat n'avoient plus rien d'incompatible. Aussi Fagnan ajoûte qu'il ne faut plus de dispense aux Evesques pour retenir leurs Eveschez quand ils sont faits Cardinaux. Il confesse neanmoins qu'il seroit bien plus souhaitable qu'on pourvût d'une autre maniere à la subsistance des Cardinaux, & qu'on ne donnast aux Eglises que des Pasteurs qui pussent ne s'en absenter jamais. *Fateor consultius fore, ut aliunde suppeditentur Cardinalibus necessaria ad eorum dignitatem decenter sustinendam: & Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis præficiantur Pastores, qui in illis possint assiduè residere, sine detrimento Ecclesiæ universalis.*

Seß. 23. c. 1.

On a en quelque façon remedié à l'inconvenient que ce Canoniste apprehende, par la multiplication des Cardinaux jusqu'au nombre de soixante & dix. Car à peine y en avoit-il une vingtaine lorsque la loy de l'incompatibilité estoit en vigueur. Ainsi leur presence à Rome estoit bien plus necessaire. Presentement il en peut rester à Rome un nombre considerable sans Eveschez, & les autres qui auront esté pourvûs d'Eveschez, ou qui estant déja Evesques auront esté honorez du Cardinalat, pourront resider dans leurs Eveschez selon les Decrets du Concile de Trente. La Congregation des Cardinaux du Concile, a reconnu elle-mesme, que le Concile de Trente a compris les Cardinaux dans l'obligation commune à tous les Evesques de resider dans leurs Eglises. Elle a encore declaré que les Cardinaux ne pouvoient avoir qu'une Eglise Cathedrale, soit en Titre, soit en Commende, & non pas une en Titre & l'autre en Commende, comme on l'avoit quelquefois pratiqué par un étrange abus. Parce que les Commendes estant maintenant perpetuelles, elles tiennent lieu de Titre.

Fagnan ibid. pag. 579.

XIV. Les Cardinaux & les autres Consulteurs, dont le Pape Paul III prit l'avis pour la reformation de l'Eglise, s'emporterent par un zele tres-loüable contre la pluralité des Benefices incompatibles, & contre les dispenses qu'on en donne, sur tout pour les Eveschez. *Abusus alius, eadem calliditate inventus. Nam quædam Beneficia incompatibilia jure sunt & appellantur: quæ ex ipsa vi nominis majores nostri admonere nos voluerunt, non debere ea uni conferri. Nunc in his dispensatur, non tantum duobus, sed pluribus, & quod pejus est, in Episcopatibus. Hunc morem, qui ob avaritiam tantum invaluit, tollendum ducimus, præsertim in Episcopatibus.*

Mais rien n'est plus digne d'admiration que la Censure que ces Consulteurs, dont plusieurs estoient Cardinaux, firent de la liberté que les Cardinaux se donnoient, de tenir des Eveschez ou en Titre, ou en Commende, & mesme d'en tenir plusieurs. Ils protesterent au Pape que le Cardinalat & l'Episcopat estoient incompatibles, parce que les Cardinaux devoient resider auprés du Pape, & l'assister dans le gouvernement de toute l'Eglise. Qu'au reste ils pouvoient encore moins se dispenser des loix de l'Eglise que les autres hommes, puisque leur vie & leur conduite doit servir de modele à tous les Prelats. Enfin que les Cardinaux s'estant une fois engagez aux interests des Princes, de qui ils reçoivent des Eveschez, se partialisent ensuite pour eux, & ne sont plus capables de donner conseil au Pere commun de tous les fideles. Ce qui donne un juste sujet de desirer que tous les Cardinaux eussent des revenus à part, ce qui ne seroit pas difficile s'ils vouloient se contenter d'une juste mediocrité. *Alius abusus invaluit, ut Rever. Cardinalibus Episcopatus conferantur, seu Commendentur, non unus tantum, sed plures, quem beatissime Pater putamus magni esse momenti in Ecclesia Dei. Primo quidem, quia officium Cardinalatus & officium Episcopi incompatibilia sunt. Nam Cardinalium est assistere Sanctitati tuæ pro gubernanda universali Ecclesia; officium autem Episcopi est pascere gregem suum, quod præstare bene, & ut debet, haud potest, nisi habitet cum ovibus suis, ut Pastor cum grege. Præterea Pater sancte, hic usus maxime obest exemplo. Quomodo namque hæc sancta sedes dirigere & corrigere aliorum abusus poterit, si en præcipuis membris abusus non tollentur. Nec ob id quod Cardinales sint, putamus eis magis licere transgredi legem, imo longe minus. Horum enim vita debet esse aliis lex: nec imitandi sunt Pharisæi, qui dicunt, & non faciunt; sed Christus Salvator noster, qui incapit facere, & postea docere. Amplius hic usus nocet in Consultationibus Ecclesiæ. Nam hæc licentia fomentum est avaritiæ. Ambiunt Cardinales à Regibus & Principibus Episcopatus, à quibus postea dependent, nec possunt libere sententiam dicere; imò si possent & vellent, fallerentur tamen passione animi in judicando perturbati. Ideo utinam hic mos tolleretur, & providerentur Cardinalibus, ut possent honeste pro dignitate vivere, omnibus æquales reditus. Quod putamus facile fieri posse, si vellemus abjicere servitutem mammonæ & Christo tantum servire.*

XV. Le Cardinal Bellarmin blâme aussi la pluralité des Benefices, dans la lettre qu'il écrivit à son neveu, & répond a ceux qui se couvrent d'une dispense du Pape, que ces dispenses sont valides dans le tribunal exterieur, mais elles ne sont seures en conscience que lorsque la cause en est juste & necessaire pour le bien public de l'Eglise. *Sciendum Pontificiam dispensationem, quando non subest justa causa dispensandi, valere in foro fori, sed non in foro poli, &c. Sine urgentissima causa eademque Ecclesiæ necessaria, non potest citra atrocem culpam super hoc dispensari.* Il rapporte les paroles de Dominique Soto, & de quelques autres Theologiens, & il est de mesme sentiment qu'eux quand ils disent, que si la dispense du Pape n'a un juste fondement, elle ne peut donner qu'une fausse & dangereuse confiance; parce que le Pape n'est pas le Maître, mais le Dispensateur des Canons, & il ne peut empescher qu'une dispense injuste ne soit également préjudiciable à celuy qui la demande, ou qui en use, & à celuy qui l'accorde. *Sed ait forte ille cum quo dispensatum est, Papa dispensavit, ipse sibi viderit, ego immunis sum. Hic tamen cavillus securos multos reddit, tutum vero neminem. Quoniam Papa non est dominus, ut identidem dictum est, sed dispensator: ideoque qui iniquam dispensationem petit, iniquitatis causa est: & qui ea*

Contr. 6.

utitur, eadem semper irretitur iniquitate. Aprés le Cardinal Bellarmin nous pouvons bien rapporter icy les paroles que saint Thomas attribué à saint Bernard sur cette matiere. Le sens en est, que la pluralité des Benefices attirera une multitude de chastimens & de supplices aprés la mort. *Qui non unus, sed plures est in Beneficiis: non unus, sed plures erit in suppliciis.*

XVI. Ce mesme Cardinal proposa au Pape Clement VIII. la pluralité de Benefices, comme un abus à reformer, puisque saint Thomas tient aprés saint Bernard, que cette pluralité est criminelle, & que les dispenses mesmes ne la rendent pas seure en conscience, si elles ne sont fondées sur la necessité, ou sur l'utilité de l'Eglise; *ob magnam Ecclesiæ necessitatem, vel certe causa majoris utilitatis.* Enfin Bellarmin declare au Pape que cette doctrine de saint Thomas est soûtenuë du consentement unanime de tous les Theologiens: *Et hanc doctrinam sancti Thomæ omnes Theologi probant.* Mais il l'avertit en particulier que l'usage receu de permettre aux Evesques Cardinaux de tenir encore un autre Evesché, n'est peut-estre pas seur en conscience: parce que cet usage n'est pas fondé sur la necessité ou l'utilité de l'Eglise, mais sur le dessein de relever la dignité des Cardinaux, ou d'augmenter leurs revenus. *Quare timendum est, ne forte non sint in conscientia tuti, qui aliquando duas Ecclesias habent, unam Cardinalitiam, aliam non Cardinalitiam. Causa enim cur Episcopis Cardinalibus duæ permittantur Ecclesiæ, non videtur esse necessitas, vel utilitas Ecclesiæ, sed major personæ dignitas, vel commoditas.*

Le Pape répondit à cet article avec sa sagesse ordinaire, que cette pluralité d'Eveschez ne se trouvoit que dans les Evesques Cardinaux. Que ses predecesseurs avoient fait examiner cette difficulté, mesme aprés le Concile de Trente, & avoient ensuite laissé la chose dans l'état où elle estoit. Que pour luy il n'avoit pas jugé pouvoir condamner le jugement & la resolution de tant de Papes & de tant de Cardinaux, ny troubler l'ordre ancien du sacré College, ny enfin exposer l'Eglise au tumulte & au scandale, que ce changement auroit infailliblement causé. *Quoad istam Polygamiam, ea interdum est solum in istis sex Episcopatibus Cardinalitiis, circa quos nihil mutandum duximus: cum à prædecessoribus nostris etiam post Concilium Tridentinum res hæc examinata fuerit, & ita constituta. Et turbare ordinem Collegii, & redarguere facta prædecessorum nostrorum & tot Cardinalium, non visa fuit nobis res, quæ sine scandalo fieri posset.*

Il faut avoüer que dans cette question des six Eveschez affectez à des Titres de Cardinaux, le Cardinal Bellarmin ne formoit son doute, & ne raisonnoit que sur les regles generales de la distribution des Eveschez, sans avoir penetré quelle estoit, ou quelle estoit devenuë depuis plus de huit ou neuf cent ans la nature de ces six Eveschez, bien differens des autres Eveschez du monde. Le Pape Clement VIII. estoit encore moins obligé que luy d'avoir approfondy cette matiere; & il estoit en droit de croire que tant de saints & sçavans Papes qui l'avoient precedé, & tant de Cardinaux éminens en science & en doctrine, qui avoient remply ces Eveschez, n'avoient rien fait en ce point qui fût opposé à la sainteté des loix canoniques. Ce que nous avons dit de la nature particuliere de ces six Eveschez, fait voir ce me semble assez clairement, que si Bellarmin estoit loüable pour la pureté de son zele, ce Pape ne l'estoit pas moins pour l'attache qu'il avoit aux usages anciens & à la tradition constante de la premiere Eglise du monde, où ces six Eveschez ont esté gouvernez depuis huit ou dix siecles, d'une maniere fort differente des autres.

CHAPITRE LVIII.

De la pluralité des Benefices au dessous des Abbayes & des Eveschez. Et premierement quelle est la disposition des Conciles jusqu'à l'an mille trois cens, touchant la pluralité des Benefices.

I. Le principal desordre de la pluralité des Benefices commença lors de la défaillance de la maison de Charlemagne. Les Conciles firent une infinité de reglemens pour y remedier.

II. Ces Canons des Conciles ne purent empescher la pluralité des Benefices exempts de la Cure des ames & de la residence. On usa mesme de cent collusions artificieuses pour les Benefices Curez. Des Vicairies. Des Commendes. Des Benefices receus pour jouir du revenu d'une année, & s'en defaire ensuite.

III. Diverses reflexions sur ces Canons & sur les relaschemens qu'on y a tolerez.

I. LA confusion effroyable, ou la déroute de la maison de Charlemagne jetta l'Eglise, causa des relâchemens si grands & des desordres si étranges & si universels, qu'il fut impossible d'y remedier autrement, que par cette sage & charitable indulgence, qui tolere les moindres maux pour corriger les plus grands & les plus dangereux. L'un de ces desordres lamentables fut la simonie & l'accumulation de toutes sortes de Benefices en une mesme personne. Les Conciles & les Papes commencerent à se declarer contre ce commerce prophane & scandaleux des choses saintes, dés que le Siege Romain commença à respirer, aprés la longue oppression, où des tyrans infames & des sacrileges prophanateurs l'avoient fait gemir durant un tres-long espace de temps. Le Concile Romain en 1059. sous Nicolas II. condamna la pluralité des Benefices, au moins des Cures. *Nec aliquis Presbyter duas Ecclesias simul obtineat.* Le Concile de Tours en 1060. où presida un Legat du même Pape, condamna la pluralité des Benefices sans exception. *Confirmamus etiam, ut nonnisi in unius civitatis Ecclesiis quisquam amodo aliquod Clericale officium accipiat. Quod qui prævaricatus fuerit, canonica ultione feriatur.* On pourroit dire que ce Canon ne défendoit pas la pluralité des Benefices dans une mesme ville où l'on peut resider. Le Concile de Poitiers en 1078. sous Gregoire VII. parla plus nettement & plus generalement contre la pluralité de toutes sortes de Benefices, & contre la simonie qui en estoit la mere. *Ut nemo Episcopatum, Abbatiam, Archidiaconatum, Archipresbyteratum, Præbendam, vel alios Ecclesiasticos honores, vel in duabus Ecclesiis prælationes exerceat, nisi in una tantum. Et neutrum horum quisquam per pecuniam acquirat.* Le Concile de Plaisance en 1095 sous Urbain II. permit seulement aux Evesques de

Can. 5.

Can. 2.

commettre un Curé à deux Cures dans la necessité. Can. 15. *Omnino in duabus aliquem titulari Ecclesiis non liceat, sed unusquisque in qua titulatus est, in ea tantum Canonicus habeatur. Licet enim Episcopi dispositione, unus diversis præesse debeat Ecclesiis, Canonicus aut Prebendarius nisi unius tantum Ecclesiæ, qua conscriptus est, esse non debeat.* Le Concile de Clermont en 1095. sous ce mesme Pape ne permit plus la pluralité des Benefices, ny dans une mesme Can. 12. 13. 14. Eglise, ny en diverses villes. *Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas prabendas obtinere; cum duos titulos habere non possit. Ut omnis Clericus ad eum titulum, ad quem primum ordinatus est; semper ordinetur.* Ce Canon nous découvre une collusion artificieuse, on recevoit chaque ordre superieur sous le titre d'une Eglise differente, ainsi on participoit aux revenus de diverses Eglises, ce qui estoit avoir plusieurs Benefices. Enfin ce Concile condamne la pluralité non seulement des Prebendes, mais aussi de toutes sortes de Benefices dans une mesme Eglise. *Ut nullus deinceps in una Ecclesia geminos honores habeat.* Le Can. 16. Concile de Poitiers sous Paschal II. en 1100. confirma ces Decrets, *Ne quis in duabus Ecclesiis duas Prabendas, aut duos honores obtineat.* Cela exclud les divers Benefices qu'on pouvoit retenir, non pas dans une mesme Eglise, ou en differentes villes, ce qui avoit esté assez clairement défendu dans les Canons déja rapportez, mais dans les diverses Eglises d'une mesme ville. Le Concile de Can. 11. Londres en 1125. défendit la possession de plusieurs Benefices de diverse nature. *Ne uni persona Archidiaconatus, vel diversi ordinis tribuantur honores.* Can. 8. Le Concile de Londres en 1127. defendit aux Archidiacres d'avoir des Archidiaconez en diverses Can. 13. 14. Eglises. Le Concile III. de Latran sous Alexandre III. en 1179. condamna la pluralité des Dignitez, des Cures & des Canonicats; en detestant l'avarice honteuse de ceux qui en possedoient jusqu'à cinq ou six, quoy qu'il soit impossible de satisfaire aux obligations de deux seulement. *Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales contra sacrorum Canonum instituta nituntur acquirere, ut cum unum officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vendicent plurimorum, ne id de cætero fiat, districtius inhibemus, &c. Quia in tantum jam quorundam processit ambitio, ut non duas, vel tres, sed sex aut plures Ecclesias perhibeantur habere, &c.* Part. 1. Can. 19. Part. 2. c. 17. Le Concile de Paris en 1212. défendit la pluralité des Benefices Curez. Il défendit particulierement aux Moines de posseder ensemble deux Prieurez, ou deux Obediences.

*Can. 13. 29. 32. II. Le Concile IV. de Latran sous Innocent III. en 1215. défendit aux Abbez d'avoir plusieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place dans plusieurs Monasteres. Il renouvella la défense du Concile III. de Latran, pour ne pouvoir posseder en mesme temps deux dignitez, ou deux Eglises Paroissiales, ou deux Canonicats dans la mesme Eglise, si ce n'est que le saint Siege en dispensast en faveur des personnes éminentes en noblesse, ou en science. *Ut nullus diversas dignitates Ecclesiasticas & plures Ecclesias Parochiales reciperet, &c. Hoc idem in personatibus decernimus observandum.* Ce Concile ajoûta, que dés qu'on auroit accepté un Benefice Curé, le premier seroit estimé vaquer. C'estoient autant de limitations contre la pluralité des Benefices, mais ces limitations estoient elles-mesmes fort limitées, & elles n'empeschoient pas qu'on ne pût encore en plusieurs manieres posseder plusieurs Benefices. On pouvoit encore posseder une Cure & une Chanoinie, selon ce Concile mesme, qui ordonne à celuy qui a une Chanoinie, à laquelle on a uny une Cure, de resider dans sa Chanoinie, & mettre un Vicaire perpetuel dans la Cure. *Nisi forte Prabenda vel dignitati Parochialis Ecclesia sit annexa. In quo casu concedimus, ut is qui talem habet Prabendam, vel dignitatem, cum eum oporteat in majori Ecclesia deservire, in ipsa Parochiali Ecclesia idoneum & perpetuum studeat habere Vicarium canonice institutum.* Le Concile de Beziers en 1233. exprima nettement le sens des Conciles de Latran III. & IV. qui n'avoient condamné que la pluralité des Benefices qui ont charge d'ames, ou qui demandent residence. *Statutum* Can. 12. *Concilii recolens, quo cavetur, ut quicumque receperit Beneficium, habens curam animarum, vel residentiam annexam si prius tale beneficium obtinebat, eo sit ipso jure privatus; & si forte illud retinere contenderit, etiam alio spolietur.* Quoyque cette dispense ne comprit que les Benefices Curez, ou liez à la residence, & qu'elle laissast une grande liberté pour les autres Benefices, il fut neanmoins fort difficile de la faire bien observer. Témoin le Rainal. an. 1237. n. 43. An. 1238. n. 40. Concile de Londres en 1237. où le Legat du Pape pretendant exercer une justice rigoureuse contre tous ceux qui en possedoient plusieurs sans dispense, les Evesques s'éleverent contre luy, & luy representerent que leur multitude & leur audace ne menaçoit l'Eglise de rien moins que d'un schisme déplorable. Ce qui arresta le Legat. De là on peut conclure, 1. Que la condescendence de l'Eglise avoit esté tres-sage & tres-necessaire, quand elle se resolut de tolerer la pluralité des autres Benefices, pourvû que l'on n'en possedast qu'un de ceux qui demandent residence, ou qui sont chargez du soin des ames. 2. Que les dispenses mesmes sur la pluralité de ces Benefices incompatibles ont esté quelquefois necessaires, puisque nous voyons icy un soulevement presque universel dans un grand Royaume, dés qu'on y parle d'user de rigueur contre tous ceux qui tiennent des Benefices incompatibles sans dispense. Enfin ce Concile condamna le détour artificieux, que quelques-uns prenoient en se faisant pourvoir de la Vicairie d'une Cure, avec la plus grande partie de ses revenus, & la possedant avec d'autres Benefices qui eussent esté incompatibles avec la Cure mesme. *Sic eluditur ille dolus, quo assignato sæpe alicui nomine personatus modico, simulate dabatur illi Ecclesia sub* Can. 10. *ficto nomine Vicaria: qui timens alia Beneficia perdere, metuebat eam recipere, ut persona.* Le Concile de Cognac en 1238. condamna la mesme collu- Can. 5. sion des Curez, qui ne pouvant retenir une seconde Cure, se la faisoient donner sous le titre de Vicairie. L'avarice insatiable des Beneficiers s'avisa d'un autre déguisement, en donnant une Cure en commende à ceux qui en avoient déja une en Titre. *Episcopi & alii Prælati commendant unam, vel duas* Can. 28. *Ecclesias Parochiales in animarum suarum periculum & scandalum plurimorum, ut sic habeant Commendatas, quas secundum Canones non possunt habere intitulatas.* C'est le Decret du Concile de Saumur

en 1253. Le Concile de Nantes en 1264. parle des Chapelles qui demandent residence, & qui par consequent sont incompatibles avec d'autres Bene-
Can. 6. fices qui la demandent aussi. *Si vero quispiam Capellaniam adeptus fuerit, quæ residentiam debeat personalem, ipso jure vacet primum Beneficium, quod similiter residentiam requirebat.* Les Conciles
Can. 8. de Vienne en Autriche en l'an 1267. celuy de Lon-
Can. 10. dres en 1268. celuy de Lyon & celuy de Saltsbourg
Can. 18.
Can. 7. en 1274. firent des Decrets pour obliger tous ceux qui pretendoient avoir des dispenses du Pape, de les faire voir aux Prelats. Celuy de Londres blâma les Evesques de l'abus qu'ils faisoient de leur pouvoir à donner des Eglises en Commende, leur défendant d'en donner plus d'une à qui que ce fust, de n'en donner jamais que pour l'utilité mesme de l'Eglise, & de n'en jamais donner à ceux qui au-
Can. 32. roient déja un Benefice Curé. *Universas Ecclesiarum Commendationes hactenus cuicumque factas, nisi ex evidenti utilitate, unius tantum Ecclesiæ commendatio facta sit, penitus revocamus, &c. Statuimus, ne unquam ultra unum cum Cura animarum Beneficium obtinenti, Ecclesia commendetur, neque plures Ecclesiæ alicui personæ valeant commendari.* Le Concile de Saumur en 1276. declara que les Evesques avoient pû donner dispense, pour laisser posseder une Cure avec une Chapellenie qui demande residence. Ce qui donnoit à entendre que cette pluralité n'avoit point esté défenduë dans les Conciles de Latran. Ce mesme Concile témoigna estre surpris de ce que le Concile general de Latran n'avoit pû empescher, que les Moines n'occupassent une place dans plusieurs Monasteres. Il renouvella la mesme défense, & y ajoûta des peines, si un Moine pretendoit s'intituler en divers Monasteres. *Ut intitulari valeat in utroque.* Ce qui montre qu'une place de Moine dans un Monastere est veritablement un Benefice. Enfin ce Concile renferme dans la mesme condamnation les Moines qui se chargeront de plusieurs Offices, ou Administrations, dans un, ou plusieurs Monasteres; à moins que l'Evesque en ait donné la dispense. *Eadem pœna illis Monachis imponenda, qui plures Administrationes, seu Officia in eodem Monasterio, vel diversis, absque Diœcesani consensu de cætero*
Can. 2. *præsumpserint obtinere.* Le Concile de la Province
Can. 14. de Cantorbery assemblé à Reding en 1279. renouvella le Statut du Concile II. de Lyon en 1274. qui portoit que les Evesques ne pourroient donner les Eglises Paroissiales en Commende qu'à des Prêtres, ou à des Clercs qui eussent l'âge de l'estre. 2. Qu'ils n'en pourroient donner qu'une en Commende au mesme Ecclesiastique. 3. Qu'ils ne pourroient le faire que pour l'utilité, ou pour la necessité évidente de l'Eglise. 4. Enfin que cette Commende ne pourroit durer que six mois. *Nec tali etiam nisi unam, & evidenti necessitate, vel utilitate ipsius Ecclesiæ suadente, commendare nemo præsumat. Hujusmodi autem Commendam declaramus ultra semestris temporis spatium non durare.* Le Concile de la mesme Province de Cantorbery, tenu à Lambeth en 1281. défendit de donner l'absolution à ceux qui retenoient plusieurs Benefices, ou plûtost il confirma la défense qui en avoit esté faite
Cap. 6. 25. dans le Concile de Reding, où il est évident que cela ne regardoit que ceux qui gardoient sans dispense plusieurs Benefices incompatibles à cause de la residence, ou de la Cure des ames qui en est Can. 8.
inseparable. *Quicumque plura Beneficia curam animarum habentia absque sedis Apostolicæ dispensatione receperit, &c.* Le Synode de Poitiers en 1284. declara les Chapellenies & les Cures incompatibles, si le Curé mesme n'estoit fondateur de la Chapelle, ou si le fondateur ne consentoit à la laisser tenir par un Curé, ou si les revenus de ces deux Benefices n'estoient insuffisans separément pour l'entretien du Beneficier. *Habens Capellaniam* Cap. 2.
ne de cætero ad Parochialem Ecclesiam admittantur, nisi fuerit fundator Capellaniæ; vel nisi hoc processerit, de novi fundatoris Capellaniæ assensu; vel nisi neutrum prædictorum Beneficiorum per se sufficiat, ad congruam Rectoris vel Servitoris proprii sustentationem. Il est declaré ensuite que le revenu n'est pas suffisant, quand il ne monte pas à quinze livres. Le Synode d'Excester en 1287. permet aux Curez de faire desservir leur Cure par un Vicaire, si elle est unie à une dignité, ou à une Prebende, puisque
le Droit le permet de la sorte. *In quo casu ipsos habere Vicarios canonice constitutos, à jure novimus* Cap. 8. 19.
esse permissum. Le Synode de Cologne en 1300. renouvella la Constitution de Boniface VIII. qui défendoit d'avoir plus d'une dignité & d'une Pre-
bende ensemble dans la mesme Eglise. Le Concile Cap. 10 11.
d'Auch en la mesme année renouvella la mesme défense, & obligea à restituer tous ceux qui auroient pris des Cures, non pas pour les garder, mais pour joüir du revenu d'une année.

III. Aprés cette longue induction de Canons; il est bon de faire les reflexions suivantes, avant que de passer aux Decretales des Papes sur le mesme sujet jusqu'à l'an mille trois cent. La 1. reflexion est, que l'Eglise eût bien souhaité de bannir absolument la pluralité des Benefices, & elle en fit d'abord quelques tentatives, mais elles furent inutiles. Les Canons qui ont esté alleguez jusqu'aux Conciles III. & IV. de Latran, sembloient quelquefois condamner la pluralité de toutes sortes de Benefices, quoy qu'ils detestassent & plus souvent & plus ouvertement celle des Benefices, qui sont chargez du soin des ames, ou bien qui demandent une residence plus exacte. 2. Mais comme la violence d'un mal inveteré, ne cedoit point à un remede si aspre & si nouveau, on fut obligé d'adoucir les loix canoniques, & de fermer les yeux aux moindres desordres pour pouvoir retrancher ceux qui estoient de plus dangereuse consequence. 3. Ce fut donc alors qu'on commença à distinguer les Benefices compatibles des incompatibles, & à tirer l'incompatibilité non seulement de la Cure des ames, mais aussi de la residence. Enfin ce fut alors qu'on commença à distinguer les Benefices qui demandoient necessairement la residence, d'avec ceux où elle n'estoit pas absolument necessaire. 4. Les déguisemens & les collusions dont on se servit pour éluder les Canons des Conciles de Latran, justifierent certainement la sage condescendence dont ces Conciles avoient usé. On posseda une Cure & une Chapelenie, ou Succursale avec charge d'ames. On posseda plusieurs Cures, l'une comme Curé, *ut persona*, les autres comme Vicaire. L'une en Titre, les autres en Commende. Les Patrons & les Evesques mesmes autoriserent ces Vicariats & érigerent ces Commendes. On posseda plusieurs dignitez & plusieurs Canonicats dans la mesme

Eglise, afin de ne point manquer à la residence. On unit des Cures à des Prebendes. On extorqua des dispenses au Pape, & quand on n'avoit pû les obtenir, on se maintenoit quelquefois par la force & la terreur.

CHAPITRE LIX.

Quelle est la disposition des Decretales des Papes touchant la mesme pluralité des Benefices.

I. Divers Decrets & divers exemples de la pluralité des Benefices, condamnée, & foiblement condamnée, à cause de la foule innombrable, & incorrigible de ceux qui en estoient coupables, sur tout en France.

II. Rigueur des Decretales, à ne point donner de nouveau Benefice à ceux qui en ont déja un, quoy qu'insuffisant, ou une pension.

III. Dés qu'un Evesque est consacré, tous ses autres Benefices vaquent.

IV. Regle excellente du Pape Innocent III. que la pluralité des Benefices est quelquefois tolerable par une juste dispense : mais que la superfluité est toûjours damnable de quelque sorte de Benefices que ce soit.

V. Le Sexte & les Clementines témoignent la mesme aversion de la pluralité des Benefices. Réponse à ceux qui alleguent que les Benefices simples n'obligent point à residence, & ne sont point incompatibles.

VI. Decrets du Pape Jean XXII. contre la pluralité des Benefices.

VII. Les Papes suivans ont detesté la pluralité des Benefices, & s'y sont opposez autant qu'il leur a esté possible.

I. LEs Decretales qui composent le Droit nouveau, nous donneront sans doute de nouvelles lumieres, & de nouvelles preuves pour nous persuader que ce ne fut que par une condescendance prudente & necessaire, que l'Eglise commença de tolerer la pluralité de quelques Benefices, où la residence sembloit moins necessaire, & où il n'y avoit point de charge d'ames : afin de pouvoir plus facilement extirper la coûtume detestable qui s'estoit introduite, d'en posseder plusieurs d'une étroite residence & avec charge d'ames.

L. 3. Ep 17. Le Pape Gregoire VII. prit la défense d'un Prevost de l'Eglise d'Orleans, qui estoit en mesme temps Abbé, contre l'Evesque d'Orleans qui l'inquietoit. Le Pape Adrien IV. confirma à Hugues Chancelier de France, l'Archidiaconé d'Arras que l'Evesque de cette Ville luy avoit donné ; il écrivit à l'Evesque & au Clergé de Paris, pour luy faire donner une Prebende dans leur Eglise. Il blâma le Chapitre d'Orleans de ne l'avoir pas laissé joüir de la Prebende qu'il avoit dans leur Eglise ; quoy qu'il en fut absent. La lettre de remerciment que ce Pape fit au mesme Chancelier, sur la passion qu'il témoignoit avoir & sur les efforts qu'il faisoit, pour faire la paix entre les Rois de France & d'Angleterre, nous montre clairement qu'il y avoit de justes raisons fondées sur le bien public de l'Etat & de l'Eglise, pour accorder des graces & des dipenses extraordinaires à ce Chancelier. Le Pape Alexandre III. ratifia la transaction faite entre l'Evesque de Soissons & son Chapitre, par laquelle aprés la mort du Chantre qui avoit tenu deux Prebendes, l'Evesque en devoit laisser une au nouveau Chantre, & disposer de l'autre, & aprés la mort de ce Chantre, il devoit disposer à son gré de toutes les deux. Voila comme on possedoit plusieurs Prebendes & comme on les possedoit avec des dignitez. Ce mesme Pape laissa une Prevosté & une Prebende au Chantre de saint Aignan à Orleans, aprés l'avoir privé de la Chantrerie pour ses fautes. L'Archidiacre de Bourdeaux estoit en même temps Archidiacre de Toulouse. Ce Pape manda a l'Archevesque de Bourdeaux de l'obliger de se contenter de celuy qu'il aimeroit mieux de ces deux Archidiaconez. Il écrivit à l'Archevêque d'Iork qu'un Archidiacre ne pouvoit pretendre aux Prebendes d'une Eglise, si ce n'estoit l'usage particulier de cette Eglise, ou s'il n'y residoit au moins la moitié de l'année. Il écrivit à l'Evesque de Londres, que les Clercs qui ont déja quelque Benefice, ne peuvent en obtenir d'autres par les Rescrits du saint Siege, s'il n'y est fait une mention expresse des Benefices, dont ils sont déja pourvûs. Il écrivit à l'Evesque de Lincolne, qu'il n'estoit pas raisonnable que l'Archidiacre qui servoit son Eglise, n'y eut point de Prebende.

Epist. 10. 11. 13. 14. au.

Append. 2. Epist. 11. 92.

Append. Concilij Lateran. part. 24 c. 5. Part. 10. c. 1. 2. 7.

Je passe aux Decretales qui sont comprises dans le Corps du Droit. Ce mesme Pape fit des reproches à l'Evesque de Gennes, de ce que souffrant qu'un mesme Curé retint plusieurs Cures, il sembloit vouloir introduire dans l'Italie l'usage pernicieux de la France, où le saint Siege souffre avec une extrême douleur cet abus de la pluralité des Benefices en une seule personne, & où il ne le souffre que parce que la multitude de ceux qui en sont coupables, rend le mal irremediable. *Mirabile gerimus & indignum, quod uni personæ locum in pluribus Ecclesiis velis concedere, vel in Episcopatu tuo inducere consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ. Quæ cum unum ad plura recipiat beneficia, contra sanctorum Canonum instituta, non approbatur à nobis, licet non possit præ multitudine delinquentium emendari.* Le Pape Innocent III. en donne un exemple dans une Decretale suivante, où un Chanoine chargé de plusieurs Prebendes & de plusieurs dignitez, poursuivoit encore une Prevosté. Il le condamne quant à cette nouvelle pretention, sans toucher à ses autres Benefices ; quoy que ce fut aprés les Conciles III. & IV. de Latran, dont les Decrets sont inserez dans le mesme Titre, & dans quelques autres des Decretales. A Costa a remarqué qu'avant Innocent III. les Evesques donnoient les dispenses pour tenir plusieurs Benefices. Ce fut ce qui causa cette multitude de Beneficiers chargez de plusieurs Benefices, à laquelle le Pape Alexandre desira apporter remede, mais il confessa qu'il ne le pouvoit. Le Pape Innocent III. reserva ces dispenses au saint Siege, & depuis elles furent plus rares pendant quelque temps.

Extra. De Preb. & Digni. c. 15. 18. 28. 30. De Clericis non resid. c. 3.

In l. 5 Decret tit. 5. c. 15.

II. Le Pape Luce III. declara nuls tous les Rescrits que pourroient imperrer du saint Siege, tous ceux qui avoient déja d'autres Benefices, s'il n'y en estoit fait mention. *Cum non sit intentionis nostra ut personæ pluribus redditibus abundantes, per literas nostras pauperes Clericos super minoribus beneficiis inquietent, litteras quibus Actor suæ nomen dignitatis supprimit, vires volumus obtinere.* Il s'agissoit icy d'un Benefice simple, *minoribus Beneficiis.* Ce Pape ne veut pourtant pas que celuy qui en a déja un autre puisse l'obtenir, si ce n'est par dispense ; c'est à dire pour l'utilité de l'Eglise, qui est la regle de toutes les dispenses. Car le Rescrit

Extra. De Rescript. c. 8. 17.

qui fait mention des premiers Benefices, & qui en adjuge un nouveau, contient une dispense secrete qui ne peut avoir esté donnée qu'aprés une sage délibération.

Innocent III. declara que non seulement ceux qui avoient un Benefice, mais mesme ceux qui avoient une Vicairie, capable de les entretenir, ou au moins de suppléer au défaut de leur patrimoine, ne pouvoient plus exiger aucun Benefice de l'Evesque qui les avoit ordonnez. *Perpetuo Vicario, de Proventibus Vicariæ, bonisque paternis habenti, unde commode valeat sustentari.* Honoré III. declara que celuy qui avoit receu une pension annuelle d'une Eglise, ne pouvoit plus poursuivre aucun Benefice, en vertu d'un Rescrit Apostolique. Gregoire IX. répondit que quelque insuffisant que pust estre un Benefice, on ne pourroit en obtenir un autre sur un Rescrit Apostolique, s'il n'y estoit parlé du premier.

Ibid. c. 27. 31. 42.

III. Le Pape Alexandre III. ordonna dans le Concile III. de Latran, que dés qu'un Evesque auroit esté confirmé, mis en possession & consacré, ou bien dés que le temps marqué par les Canons pour sa consecration seroit écoulé, tous ses Benefices precedens seroient vacans, & pourroient estre conferez. *Is ad quem spectant beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habeat facultatem.*

Extra De elect. c. 7.

Ce mesme Pape exprima deux cas, où l'on peut tenir deux Cures, lorsque l'une dépend de l'autre, la seconde n'estant apparemment qu'une Annexe, & lorsque l'une des deux ne suffit pas pour entretenir le Curé. *Habentes plures Ecclesias, quæ ex uno non pendeant, liceat tibi cogere, ad unam ipsarum quam maluerint dimittendam; nisi ita fuerint tenues in substantia, quod propter eos Sacerdotes non possint convenienter alere.*

Extra. De ætat. & qual. Ord. c. 4.

IV. Le Pape Innocent III. s'expliqua bien plus nettement dans une lettre à quelques Evesques de France, où il dit que c'est la superfluité des Benefices qui est toûjours blâmable, mais non pas la pluralité; dont il y peut avoir de justes raisons. *Licet circa eandem personam beneficiorum sit semper superfluitas improbanda, nonnunquam tamen est toleranda pluralitas, statu personæ provida consideratione pensato.* La personne en faveur de laquelle il écrivoit, avoit déja plusieurs Prebendes, elle n'avoit pourtant pas dequoy subsister, à moins de resider, ce qu'apparemment elle ne pouvoit pas. *Etsi plures Prebendas obtineat, ipse tamen pene nullam habere proponitur, cujus proventus libere possit percipere, nisi residentiam in ea faceat personalem.*

Registri L. 14. Ep. 157.

Ce sçavant Pape nous a appris dans cette lettre la maxime fondamentale, & la regle la plus universelle sur ces matieres. La superfluité doit toûjours estre desapprouvée, la pluralité des Benefices doit quelquefois estre tolerée. La pluralité peut estre necessaire, la superfluité ne l'est jamais. Ainsi quand il s'agit mesme des Benefices, où ny la residence, ny la charge des ames n'a point de lieu, la multitude sans necessité, c'est à dire la superfluité ne laisse pas d'estre contraire aux Canons, ou au moins à l'esprit & à l'intention des Canons de l'Eglise. Ce Pape condamna un Chanoine de Poitiers, qui avoit deux autres Canonicats, un Doyenné, & plusieurs pensions, *Beneficiatus pensionibus quam plurimis*, & qui s'estoit encore fait nommer à une Cure; il le condamna, dis-je, à ne plus pretendre à cette Cure, à cause seulement de la multitude de ses autres Benefices, *Propter solam multitudinem beneficiorum, quæ noscitur obtinere.* Il l'eût apparemment condamné à perdre tous ses autres Benefices, à la reserve d'un seul, si le Concile de Latran IV. eut déja esté tenu. Mais le malheur estoit que le Concile III. de Latran n'avoit pas infligé la mesme peine, qui fut decernée par le IV. on n'en est pourtant pas moins criminel, quand le crime demeure impuny; & cette impunité mesme ne peut jamais estre longue. Enfin ce Pape montra bien quel estoit l'esprit des Canons, quand l'Evesque de Pise l'ayant consulté sur une ancienne coûtume de son Eglise, que ses Chanoines tâchoient d'abolir, qui estoit de ne point souffrir qu'un Chanoine possedast aucun autre Benefice; il luy répondit qu'il devoit faire inviolablement observer un usage si saint, sur tout si le revenu des Canonicats estoit suffisant pour la subsistence des Chanoines. Enfin long-temps avant le Concile de Latran, ce Pape exhorta l'Archevesque d'Auch, de contraindre ses Ecclesiastiques qui avoient plusieurs Archidiaconez, Dignitez, ou Personats, d'en retenir un, & de resigner tous les autres, afin de ne plus priver l'Eglise de tant de Ministres sacrez, dont elle auroit besoin contre les heresies & les scandales, qui s'élevoient de toutes parts.

Reg. l. 15. Epist. 226. 196.

Rainal. an. 1198. n. 36.

V. Les Decretales de Boniface VIII. dans le Sexte, ont toutes le mesme caractere, de desapprouver quelque pluralité que ce soit en general, de tolerer celle où on n'a pû apporter remede, & condamner celle qui avoit esté proscrite dans les derniers Conciles. Ce Pape semble se relascher un peu davantage que ses predecesseurs, quand il veut que l'on pourvoye un Beneficier d'un autre Benefice sur un mandement Apostolique, quoy que ses Benefices precedens n'y soient point exprimez, pourvû que ce mandement ait esté donné non pas à la demande du Beneficier, mais du propre mouvement du Pape, *Motu proprio.* Mais quand nous parlerons des dispenses, nous ferons voir que selon les maximes du saint Siege, non seulement du temps de Boniface VIII. mais dans les siecles suivans mesmes, ç'a esté une regle inviolable que les graces & les dispenses ne peuvent se donner que selon les necessitez, ou pour l'utilité de l'Eglise, soit qu'on les donne en prevenant, ou en accordant une demande.

De dignit. & prabend. in Sexto. c. 19. 21. 23. 30. 32. Et in Clem. c. 3.

Je ne diray rien des Clementines, parce qu'il est impossible que le Pape Clement V. & le Concile de Vienne n'ayent eu en horreur cette monstreuse polygamie, qui estoit alors si commune, & qui fut si vigoureusement censurée par quelques excellens Evesques de ce Concile. Rainaldus a inseré dans ses Annales les remonstrances de l'un de ces Prelats, contre la pluralité des Benefices, & mesme des Benefices incompatibles. Car on passe facilement de l'un à l'autre, & on se porte facilement jusqu'aux extremitez, quand on a une fois rompu le frein d'une sage & vertueuse moderation. Ce pieux Prelat deploroit avec beaucoup de justice, que ceux qui à peine pouvoient remplir les devoirs d'un Benefice en occupassent plusieurs; que le Droit divin & humain, qui veut que chaque membre ait son office, & qu'un membre n'usurpe pas l'office & les fonctions des autres, fût si insolemment & si impunément

Rainal. an. 1311. n. 61.

impunément violé; qu'une seule personne occupast quatre ou cinq dignitez, ou bien dix ou douze Prebendes, & possedast elle seule les revenus, dont ont auroit pû entretenir cinquante, ou soixante pieux & habiles Ecclesiastiques. *Cum tam secundum jura divina, quam humana, singula Ecclesiastici juris officia sint singulatim singulis committenda personis: sicut in uno corpore multa membra, &c. Hodie una persona aliquando minus idonea, quatuor vel quinque in diversis Ecclesiis obtinet beneficia, id est quatuor vel quinque dignitates, &c. Quin imo una persona decem, vel duodecim in diversis Ecclesiis obtinet Canonicas, & aliquando plures sicut vidi. Heu aliquando una persona tot obtinet dignitates, personatus, vel officia, quod ex eis posset quinquaginta, vel sexaginta exercitatis & literatis personis sufficientissime provideri.*

Il est vray que ce Prelat ne parloit que de la pluralité des Benefices doubles, comme on les appelle, à cause du soin des ames, ou de la residence qui y est attachée. Mais les raisons qu'il apporte, ne laissent pas d'avoir beaucoup de force contre la multitude des Benefices simples. Car la disposition du Droit divin & humain ne souffre pas qu'un membre s'ingere dans toutes les charges & toutes les fonctions qui doivent estre naturellement distribuées entre tous les membres. Il est toûjours honteux que tout le patrimoine de l'Eglise, estant comme il est essentiellement le patrimoine des pauvres, un seul en occupe autant que plusieurs en pourroient consumer, & que la superfluité d'un Ecclesiastique en reduise, ou en laisse tant d'autres dans l'indigence.

Il faut ajoûter à cela que cette distinction de Benefices doubles & simples, quant à la residence, n'a pris naissance que d'un relâchement. Car nous avons justifié par une foule de témoignages & de preuves invincibles dans les trois Parties precedentes, que tous les Benefices obligeoient à une fidele residence. Ce n'est donc qu'un abus qu'on se soit relâché d'une loy si sainte & si ancienne. Les premiers auteurs de cet abus estoient certainement inexcusables, puis qu'ils violoient une loy & une coûtume sainte & importante, qui avoit esté jusqu'alors en vigueur. Mais si à cet abus qu'on a esté contraint de tolerer, on en ajoûte un autre, & si on entasse sans necessité Benefice sur Benefice, sous ce pretexte que tous ces Benefices n'obligent point à resider, n'est-ce pas excuser un relâchement par un abus, & alleguer pour sa défense, ce qu'on doit au contraire apprehender comme un sujet de condamnation?

Je ne doute point que ce Pape & le Concile de Vienne sur des remonstrances si justes, n'eussent condamné mesme la pluralité des Benefices simples, comme a fait depuis le Concile de Trente; s'ils eussent pensé que leur siecle fust capable de deferer à une resolution si sainte. Mais il ne falloit pas esperer qu'en un temps où l'avarice des Ecclesiastiques se portoit à des excés si effroyables, que de posseder tout à la fois quatre ou cinq dignitez, ou une douzaine de Canonicats en diverses Eglises, on pust jamais rétablir l'unité ancienne & canonique, mesme des Benefices simples. Voila certainement la raison qui a porté l'Eglise à user de cette longue condescendence jusqu'au Concile de Trente. Cela nous paroistra encore plus clairement dans l'Extravagante *Execrabilis* du Pape Jean XXII. où ce Pape proteste d'abord, que ce n'a esté qu'une avarice insatiable qui luy a extorqué à luy & à ses predecesseurs des dispenses, qui permetrent à celuy qui n'est pas mesme capable des devoirs d'un Benefice, d'en tenir plusieurs. *Execrabilis ambitio, & improbitas importuna, & nobis & prædecessoribus nostris non tam obtinuisse, quam extorsisse plerumque noscuntur, quod unus interdum etiam ad unum Beneficium minus idoneus, duas aut tres dignitates possit dispensative retinere, &c.* De Præb. & dign. c. 1.

Ce Pape fait aprés cela un long dénombrement des suites funestes de cette pluralité de Benefices. Il est vray qu'il ne parle que des Benefices Curez, ou de ceux qui demandent residence; mais la plus grande partie des mesmes inconveniens accompagne aussi la multitude des Benefices simples. Qu'un seul homme se charge des fonctions qui en demandent plusieurs. Qu'un homme souvent peu habile, & peu utile à l'Eglise, amasse de grands revenus, qui seroient suffisans pour tirer de la mendicité un grand nombre d'excellens ouvriers. *Quod interdum unus, qui unicum quamvis modicum vix officium impleret sufficienter, plurimorum sibi vindicet stipendia, quæ multis literatis viris, vita puritate ac testimonio bonæ famæ pollentibus, qui mendicant, possent abunde sufficere, æqua distributione collata.* Que ces riches Beneficiers menent une vie voluptueuse & vagabonde, negligent le service divin, & n'exercent nullement l'hospitalité, qui est une obligation commune à tous les Beneficiers. *Habentibus ipsis paratur vagandi materia, divinus cultus minuitur, hospitalitas in ipsis Beneficiis debita non servatur.*

VII. Il est à croire que dans la conduite particuliere ces Papes alloient plus loin, que dans les decisions publiques & solennelles. Leurs Decretales témoignoient de l'aversion pour la pluralité de toutes sortes de Benefices, mais elles ne condamnoient absolument & ne punissoient que celle des Benefices doubles. Dans le particulier ils n'en demeuroient pas là. L'auteur de la vie d'Urbain V. dit que ce saint Pape ne pouvoit souffrir la multitude des Benefices, sur tout de ceux qui sont incompatibles; qu'il obligea plusieurs Beneficiers de s'en dépoüiller, & de n'en retenir qu'un, qui fust suffisant pour leur entretien; qu'il en fit mesme une Constitution pour avertir ses successeurs, des bornes qu'il s'estoit luy mesme prescrites. *Beneficiorum multiplicationem, præsertim incompatibilium, in eandem personam concurrentium invitissime tolleravit. Imo multos ex illis, qui plurima obtinebant, privavit: relictis eis tantummodo illis, quæ suo statui & sufficientiæ congrue convenire judicavit. Super quo etiam Constitutionem edidit, quæ incipit, Horribilis. In qua quod suo tempore licere sibi non passus est, suis successoribus indicavit.* Il est fort probable que cette Constitution d'Urbain V. tendoit particulierement à arrester la trop grande facilité des dispenses qu'on obtenoit du saint Siege pour les Benefices doubles. C'est à quoy Jean XXII. avoit déja travaillé, mais il avoit fait une exception favorable pour les Cardinaux, & pour les fils des Rois. Urbain V. ne favorisa pas mesme ses parens, il voulut qu'ils se contentassent de Benefices simples & de peu de revenu, excepté un ou deux qu'il éleva à des Prelatures. Il y a eu Rainal. an. 1370. n. 21. 22. Ibid. n. 12.

les Cardinaux qui n'ont pas crû devoir user de toute cette profusion de dispenses, dont le saint Siege use en leur endroit; & ils ont jugé qu'il estoit toûjours de leur devoir, de se faire justice à eux-mesmes, & d'examiner sincerement si ces dispenses leur estoient necessaires pour l'avantage spirituel de l'Eglise, puisque la Regle du saint Siege dans ses Decretales, est de n'en donner que pour les necessitez pressantes, ou l'utilité évidente de l'Eglise. Jacques de Volterre qui a fait la Preface des Oeuvres du Cardinal Jacques de Pavie, dit que ce sage

Rainal. an. 1479. n. 5.

& modeste Cardinal ne prit de Benefices, qu'autant qu'il en falloit pour son entretien honneste, detestant avec justice ceux qui en entassent sans borne & sans mesure. *Census illi Sacerdotiorum fuit ad modestiam dignitatis, quorum acervos non quaesivit modò, sed in aliis vehementer detestabatur.*

Idem an. 1522. n. 11.

Le Pape Hadrien VI. estoit bien à peu prés dans les mesmes sentimens, luy qui ayant donné une Cure de soixante & dix ducats de rente à un de ses neveux, ne voulut point luy permettre d'en prendre une autre de cent ducats, qu'avec beaucoup de peine, & à condition de resigner la premiere.

CHAPITRE LX.

De la pluralité des Benefices, dispositions des Conciles, depuis l'an mille trois cents.

I. La pluralité toûjours condamnée, mesme dans les places des Religieux & des Religieuses, qui sont comme autant de Benefices simples, avec obligation de residence, & incompatibles, tels qu'estoient autrefois tous les Benefices simples.

II. Suite des Conciles jusqu'au Concile de Trente. De la nature des Benefices, on n'a droit de vivre de l'Autel qu'en servant l'Autel. Des dispenses. La cause en doit estre juste.

III. Decrets du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices.

IV. Combien les Rois & les Prelats de France contribuerent à faire publier ces Decrets.

V. Projets de ces mesmes Decrets en Angleterre.

VI. Decrets des Conciles Provinciaux conformes à ceux du Concile de Trente.

VII. Decrets semblables des Conciles Provinciaux de France.

VIII. Diverses reflexions, ou resolutions sur le Decret du Concile de Trente.

I. IL est temps de reprendre la suite des Conciles depuis l'an 1300. que nous n'avions interrompue que pour faire mieux voir le rapport qu'ils avoient avec les Decretales des Papes. Le Concile d'Auch en 1300. se declara contre ceux qui prennent des Cures, sans dessein de les garder, afin de profiter seulement du revenu d'une année, & les condamna à restituer, non seulement eux, mais aussi ceux qui les ont pourvûs, sçachant bien

Can. 10.

qu'ils ne les garderoient pas. *Nullus Parochialem recipiat Ecclesiam, non intendens ad Sacerdotium promoveri, &c. Ad restitutionem tenebitur, &c.* Ce Concile condamne la multitude des Cures & des Prieurez, mesme dans les Religieux. Le Concile de Cologne en 1310. condamna la pluralité des Benefices, mesme parmy les Religieux & les Religieuses, défendant qu'on ne leur reservast point le revenu de leurs Prebendes, pendant qu'ils sont absens, puisque ce seroit une espece de proprieté. *Nec Monachis, vel Monialibus praedictis tempore absentiae suae, fructus cedant suarum Praebendarum, quia sic viderentur aliquid proprii possidere.* Ces places de Religieux & de Religieuses dans les Monasteres, estoient certainement des Benefices simples, qui se regloient, comme nous avons vû, par les mesmes loix des autres Benefices. Or ces places obligeoient à residence, & estoient incompatibles. C'estoit donc aussi la nature des autres Benefices, que nous appellons simples. Originairement ils obligeoient à resider, & par consequent ils étoient de la nature des Benefices incompatibles. Mais on a premierement prescrit contre la loy de la residence, & aprés cela on a tâché de prescrire contre leur unité.

II. Le Concile de Tolede en 1324. condamna les Ecclesiastiques de quelques Eglises, qui partageoient entre eux les revenus de quelques Chapelles, sous pretexte qu'ils en faisoient les fonctions: & empeschoient qu'on n'y nommast des Titulaires. Le Concile de Lavaur en 1368. ne toucha qu'à la *Can. 18.*
pluralité des Benefices incompatibles, soit reguliers, soit seculiers. Le Concile de Paris, ou de Sens en 1429. ordonna aux Chapitres des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, de remedier au desordre de quelques Chanoines, qui ayant des Prebendes dans plusieurs Eglises d'une mesme Ville, couroient d'une Eglise à l'autre, pour y gagner les distributions des mesmes heures Canoniales, & abandonnoient quelquefois les Cathedrales, parce *Can. 5. 6.*
que les distributions estoient plus abondantes dans quelques autres Eglises. Le Concile de Sens en *Cap. 4.*
1485. renouvella le mesme Decret contre le mesme abus. Le Concile V. de Latran en 1514. apporta *Sess. 9.*
beaucoup de modifications aux Commendes, aux unions des Benefices, aux dispenses du saint Siege pour tenir plusieurs Benefices incompatibles; mais en verité on peut dire, que les remedes mesmes qu'on appliquoit aux maladies du Clergé en ce temps-là, nous font voir combien ces maladies estoient deplorables, puis qu'elles ne pouvoient souffrir que des remedes si peu efficaces. Le Concile de Cologne en 1536 eut bien desiré passer plus *Can. 32.*
avant, & interdire absolument la pluralité de toutes sortes de Benefices. C'est pour cela même qu'il allegue le Canon du Concile de Calcedoine, qui l'a absolument proscrite. Mais il n'oza l'entreprendre, voyant que par des dispenses surprises au saint Siege, on éludoit tant de Canons des Conciles generaux, qui défendoient absolument la pluralité des Benefices Curez. Il se contenta d'avertir ceux qui usoient, ou qui abusoient de ces dispenses, de se ressouvenir qu'ils estoient comptables à Dieu de la cause & du fondement de ces dispenses. *Qui verò dispensatione Apostolica adversus haec se tueri velint, hi videant, ut causam dispensationis obtentae Deo comprobent.* Les Decrets du Synode d'Ausbourg en 1548. ne sont gueres differens de cela. Le Concile de Cologne en 1549. declara que ceux qui *Cap. 11.*
avoient des Benefices simples, devoient s'acquiter de leurs obligations, selon l'intention des Fondateurs, & selon les loix Canoniques, ou bien s'en dépoüiller. *Satisfaciat officio, cujus gratia beneficium accepit, secundum fundatorum intentionem, sacros Canones & Patrum decreta; & ab Ecclesia, ubi beneficium negligit, non participet. Etenim di-* *Can. 9.*
vini juris est, ut qui servit altari, de altari vivat: nec bono jure is qui non servit altari, de altari vivit:

sicut stipendium non debetur, nisi militanti. Ces raisons sont certainement fort pressantes, pour remettre les Benefices simples dans leur ancien estat, & dans l'engagement qui leur est si naturel de servir à l'Autel. Car enfin c'est le droit naturel, c'est la loy des Ecritures, que celuy qui sert à l'Autel, doit vivre de l'Autel; & que celuy qui ne rend nul service à l'Autel, n'en doit point tirer sa subsistence. Le Concile de Mayence en la mesme année 1549. déplora en general le pernicieux abus de la pluralité de toutes sortes de Benefices, mais il n'appliqua de remedes efficaces que contre la pluralité des Cures. *Res ipsa loquitur, plura Beneficia, potissimum quibus animarum cura submissa est, non sine gravi Ecclesiarum damno ab uno obtineri.* (Cap. 64.)

III. Voila toutes les tentatives qu'on avoit faites dans les Conciles, avant le Concile de Trente, pour abolir la pluralité des Benefices. On y avoit témoigné une extrême aversion pour la pluralité mesme des Benefices simples; mais on n'y avoit décerné des peines, & des peines de privation, que contre ceux qui tenoient plusieurs Benefices Curez sans dispense du Pape. Le Concile de Trente ne passa pas d'abord plus avant, n'ayant condamné dans la Session VII. que ceux qui tenoient plusieurs EvESchez, ou plusieurs Cures; ne souffrant en façon quelconque la pluralité des Evéschez, mesme dans la personne des Cardinaux, soit en Titre, ou en Commende; & ordonnant que ceux qui auroient des dispenses du Pape pour garder plusieurs Cures, eussent à les presenter à l'Ordinaire. (C. 2. 4. 5.) Dans la Session XXII. il permit que ceux qui ont des dignitez dans les Chapitres, ausquelles il n'y a ny fonction, ny jurisdiction, pussent en mesme temps tenir & desservir des Cures à la campagne, en sorte que pendant qu'ils desservent actuellement leurs Cures, ils soient estimez comme presens dans l'Eglise Collegiale, ou Cathedrale. (Can. 3.)

Mais enfin le Concile de Trente mit la derniere main à ce point important de la reformation de l'Eglise dans la Session XXIV. On y fit un Reglement general, sans épargner mesme les Cardinaux, qu'on ne pourroit plus posseder qu'un Benefice, s'il estoit suffisant, ou encore un autre Benefice simple, si le premier n'estoit pas suffisant; sans pouvoir jamais en posseder plus de deux, soit en Titre, soit en Commende. *Ut in posterum unum tantum Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam ejus cui confertur, honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri.* (Can. 17.)

IV. Les Evesques de France n'avoient pas peu contribué à former un Decret si important. Guillaume du Prat Evesque de Clermont avoit fait une harangue au Concile pour cela en 1546. Un des Articles de Reformation que le Roy Charles IX. fit proposer au Concile de Trente par ses Ambassadeurs, demandoit qu'un Beneficier ne pust plus tenir qu'un Benefice: qu'on abolit cette distinction nouvelle & inconnuë à l'antiquité, de Benefices compatibles & incompatibles, qu'on ne conferast plus les Reguliers qu'aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers; enfin que tous ceux qui retiendroient plus d'un Benefice, fussent soumis aux peines décernées par les anciens Canons. (Memoires pour le Concile de Trente. p. 370. 371. 305.) *Unum tantum Beneficium uni conferatur: sublata, quod attinet ad pluralitatem, compatibilium & incompatibilium differentia. Quæ distinctio ut est nova, & antiquis Decretis incognita, ita Ecclesiæ Catholicæ magnam calamitatem attulit. Dentur autem Regularia Regularibus, Sæcularia Sæcularibus. Qui vero nunc duo vel plura possident, aut aliud tantum retineant, quod intra breve tempus elegerint, aut in pœnas antiquorum Canonum incidant.* Le Cardinal de Lorraine, qu'on disoit avoir pour trois cens mille écus de rente en Benefices, estoit un des plus ardens à demander cette reformation au Concile, & le bruit courut qu'il vouloit faire un exemple en sa propre personne. Mais ce ne fut qu'un bruit, & ce Cardinal ne manqua pas ou de causes, ou de pretextes, pour s'exempter de la loy qu'il avoit faite pour les autres. La pluralité des Benefices n'a esté gueres moins frequente aprés le Concile de Trente, que devant, au moins pour les Benefices simples. On s'est seulement opposé aux Facultez des Legats *à Latere*, quant au point de conferer plusieurs Prebendes, Chanoinies, ou Dignitez, dans la mesme Cathedrale, ou Collegiale à la méme personne, soit à vie, soit pour un temps. (Pithou Lib. de l'Eglise Gall. c. 71. 72. Preuves des Libert. c. 23. n. 49. 52.)

V. Spelman nous avoit donné dans sa Collection des Conciles d'Angleterre, une Constitution du Pape Urbain, destinée particulierement pour l'Angleterre, & qu'on peut dire avoir esté comme un projet du Decret du Concile de Trente, que nous venons de rapporter. Ce Pape y obligeoit tous ceux qui estoient chargez de plusieurs Benefices de s'en défaire, sans en pouvoir retenir plus de deux qui fussent compatibles; & si dans un temps determiné ils ne se soumettoient à cette ordonnance, il les privoit mesme de ces deux Benefices qu'ils eussent pû retenir. *Ex tunc aliis duobus Beneficiis compassibilibus, quæ per eos permittimus retineri, noverint se privatos.* (Conc. Ang. To. 2. pag. 614.)

VI. Mais aprés le Concile de Trente, le Concile IV. de Milan en 1576 ordonna, que si celuy qui avoit déja un Benefice simple, suffisant pour son entretien, en recevoit un autre, simple, ou Curé, dés qu'il en auroit la possession pacifique, le premier seroit declaré vacant, parce que le Concile de Trente ne permet pas de les retenir tous deux. (Acta Eccles. Mediol. pag. 148. 269. 274. 98.) *Cum ex Concilij Tridentini sententia unum & alterum ab illo simul retineri nullo modo liceat.* Que si ce Beneficier continuoit de recevoir les fruits de son premier Benefice, ce Concile le condamne à restituer le double à l'Eglise, outre les peines arbitraires de la part de l'Evesque. *Quod exegerit, illius duplum ad Ecclesiæ usum restituat.* Le Concile V. de Milan declara, que quoy que l'on pût recevoir un second Benefice, à cause de l'insuffisance du premier, on ne pouvoit jamais en posseder un troisiéme, quoy que les deux premiers fussent insuffisans. Ainsi quand ce mesme Concile ordonne, que si un Curé est en mesme temps chargé d'une Chanoinie dans une Eglise Cathedrale, ou Collegiale, il est obligé de passer tous les jours de Feste & de Dimanche dans sa Paroisse; il entend sans doute que ces deux Benefices soient unis. Le Concile III. de Milan avoit cité pour cela une Constitution de Pie V. Le Concile de Mexique en 1585. pour mieux établir l'unité des Benefices ordonnée par le Concile de Trente, ordonna que les Chapelles fondées dans les Eglises Cathedrales, ou Paroissiales, si elles n'avoient esté unies par leur (L. 3. Tit. 9. §. 4.)

fondation à quelque autre Benefice, ne pourroient point estre données a un Ecclesiastique qui fust déja Beneficier. Le Concile de Malines en 1607. promulga & confirma le Decret du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices. *Pluralitas Beneficiorum & certum continet animarum periculum, & totius ordinis Ecclesiastici perversio est. Ideoque mandat hæc Synodus exacte observari, quidquid de ea decretum est in sacro Concilio Tridentino.*

Tit. 19. c. 6

VII. Quant à la France, le Concile de Roüen en 1581. consulta le saint Siege, sur la necessité de permettre aux Chanoines de tenir en mesme temps une Cure dans quelque lieu voisin, à cause du peu de revenu des Canonicats, ausquels on ne peut suppléer par aucune autre maniere. On répondit de Rome qu'on y pourvoiroit dans les cas particuliers, selon les besoins de l'Eglise. *Quoad retentionem Parœcialis cum Canonicatu, pro necessitate & utilitate Ecclesiarum & regionis, in casibus particularibus providebitur.* C'estoit accorder la chose dans les lieux, où elle seroit necessaire. Mais je ne sçay si l'on confirma à Rome ce que le Concile avoit proposé, que les Chanoines resideroient dans la Cathedrale, & qu'ils iroient deux, ou trois fois la semaine officier dans leur Cure. Car le Decret des Conciles de Milan estoit tout contraire. Le Concile de Tours en 1583. défendit la pluralité des Offices claustraux. Le Concile d'Aix en 1585. fit la mesme defense. Le Concile d'Avignon en 1597 publia & confirma le Decret du Concile de Trente pour ne plus permettre à aucun Beneficier, de retenir plus d'un Benefice suffisant pour son entretien, ou de deux tout au plus. Ceux qui jugeront que l'Eglise de France n'a pas soûtenu dans l'execution du Decret du Concile de Trente, le zele & l'ardeur qu'elle avoit témoigné avant le Concile pour un reglement si saint & si necessaire; pourront faire reflexion sur le saint empressement que tout le Clergé du Royaume a si souvent fait paroistre, pour obtenir la publication du Concile de Trente. Car il est sans doute que ce Decret touchant la pluralité des Benefices, n'eut pas esté exclus de cette publication.

Resp. 9.
Cap. 16.
Cap. 37.

Fagnan in L. 3. Decr. Part. 2. pag. 110. & seqq.

VIII. Au reste dans ce Decret le Concile de Trente s'est absolument declaré contre les Canonistes, qui pensoient que l'Evesque pouvoit donner au moins par dispense deux Prebendes, ou deux Benefices simples à la mesme personne. Car si le premier Benefice simple suffit, l'Evesque n'en peut donner un second; & il ne peut jamais donner deux Prebendes à un mesme, puis qu'elles demandent residence. 2. Il s'est declaré contre ceux qui avoient crû que ceux qui avoient déja un Benefice n'en pouvoient jamais recevoir un second. Car si le premier est insuffisant, on en peut posseder encore un autre. 3. Il s'est declaré contre les anciens Canons qui permettoient à l'Evesque de conferer deux Cures à un Curé, lorsque l'une ne suffisoit pas pour l'entretien du Curé. 4. Les Benefices simples mesmes sont incompatibles, lorsque l'un est suffisant. 5. La collation d'un second n'est pourtant pas nulle, mais aprés la possession paisible du second le premier est vacant; & si le Beneficier continue de les garder tous deux, il est par la vigueur du Droit mesme privé de tous les deux. 6. Avant le Concile III. de Latran celuy qui avoit deux Benefices incompatibles sans dispense, devoit choisir l'un & quitter l'autre. Aprés ce Concile & par le Decret même de ce Concile, on devoit estre dépoüillé du premier Benefice dés que l'on en avoit impetré un second incompatible. Innocent III. dans le Concile IV de Latran declara que le premier Benefice vaquoit *ipso jure*, dés qu'on en avoit obtenu un autre. Jean XXII. dans l'Extravagante *Execrabilis* priva de l'un & l'autre Benefice incompatible, & declara inhabiles pour les Ordres & pour les Benefices, ceux qui ne se demettroient pas du premier Benefice, dés le moment qu'ils seroient en possession pacifique du second. Le Concile de Trente a donné plus d'étenduë à tous ces Decrets rigoureux, en mettant au nombre des Benefices incompatibles non seulement ceux qui ont charge d'ames, ou qui demandent residence, mais aussi ceux qui sont suffisans pour l'entretenement du Beneficier. 7. Aprés le Concile de Trente une Cure & un Canonicat sont incompatibles. Deux Canonicats soit dans les Eglises Cathedrales, soit dans les Collegiales sont incompatibles. La Theologale fondée sur des Benefices simples est incompatible avec une Cure, ou un Canonicat. Ces incompatibilitez n'estoient pas claires dans les Decretales, le Concile de Trente s'en est clairement expliqué, mettant incompatibilité entre tous les Benefices qui demandent residence. 8. Quelque insuffisans que puissent estre les deux premiers Benefices, le Concile de Trente ne permet jamais la collation d'un troisiéme. 8. L'Evesque ne peut plus dispenser pour tenir plusieurs Benefices simples en diverses Eglises, parce que si l'un suffit, l'Evêque ne peut donner dispense pour un autre, si l'un ne suffit pas, on en peut recevoir encore un sans dispense, & on n'en peut avoir plus de deux mesme avec dispense de l'Evesque. Des Benefices de la mesme Eglise, on n'en peut jamais tenir deux de mesme nom, quoy qu'avec dispense de l'Evesque; mais s'ils sont de differente espece, & que l'un soit insuffisant, l'Evesque peut permettre d'en posseder deux, pourvû qu'ils ne demandent pas residence. 9. Sur la question si le premier Benefice insuffisant vaque par la reception du second, lequel seul est suffisant, les Cardinaux de la Congregation du Concile se trouverent fort partagez. Il semble que la pluralité alloit à dire que le premier ne vaquoit pas *ipso jure*, mais qu'il falloit le quitter, parce que l'intention du Concile est qu'on ne garde point deux Benefices, quand l'un des deux est suffisant. Voila ce que nous avons emprunté de Fagnan, & ce que nous avons jugé ne devoir pas obmettre.

C. Quia nonnulli.
De Cleric. non resid.
C. De multis. De Præbendis.

CHAPITRE LXI.

Quels ont esté les sentimens des Peres & des Theologiens de ce dernier âge, sur la pluralité des Benefices.

I. Les sentimens de saint Bernard contre la pluralité des Benefices.

II. Qu'alors il y avoit peu de Benefices simples, ce qui faisoit qu'on entassoit des Cures, ou des Chanoinies les unes sur les autres.

III. En quel sens saint Bernard a jugé la dispense legitime, quand elle a pour fondement la necessité de l'Eglise, ou l'utilité des personnes.

IV. Sentimens de Pierre de Blois.

V. Sentimens d'Estienne de Tournay.
VI. Sentimens d'Ives de Chartres.
VII. Sentimens de Gratien.
VIII. Sentimens de Pierre le Chantre & de Guillaume Evesque de Paris.
IX. Resolution de l'Assemblée des Docteurs de Paris.
X. Quels estoient alors les Benefices.
XI. Nouvelles preuves des sentimens de Guillaume Evesque de Paris.
XII Sentimens de Iacques de Vitry, & de Longin Chanoine de Cracovie.
XIII. Sentiment de saint Thomas.
XIV. Reflexions sur la doctrine & sur les paroles de saint Thomas
XV. Exemples memorables de saint Louis & de Clement IV. Si les Papes & les Rois ne donnent l'exemple, dans la personne mesme de leurs proches, leurs loix demeureront sans force & sans vigueur.
XVI. Sentimens de Durand Evesque de Mende, qui n'épargne pas les Cardinaux mesmes.
XVII. Sentimens du Cardinal Iacques de Pavie.
XVIII. Sentiment du Cardinal de Palerme, ou du Panormitain.
XIX. Dispenses pour les Nobles & pour les Doctes.
XX. Sentimens & pratiques de saint Charles.
XXI. Sentimens de Denys le Chartreux.

I. NOus commencerons par saint Bernard, qui vivoit en un temps où la pluralité des Benefices estoit extremement commune. Mais ce sçavant & pieux Pere de l'Eglise ne la croyoit pas moins dangereuse. Il represente admirablement dans sa lettre à l'Archevesque de Sens la cupidité insatiable de ces Ecclesiastiques, qui ne s'appliquoient qu'à amasser des Benefices, ou dans la mesme Eglise, ou en diverses Eglises, pour passer de là à l'Episcopat, & ensuite a un Archevesché, sans mettre jamais de bornes ny à leur avarice, ny à leur ambition. *Cùm factus quis fuerit in quacumque Ecclesia Decanus, Præpositus, Archidiaconus, aut aliquid ejusmodi; non contentus uno in una, plures sibi, imò quotquot valet conquirere honores satagit, tam in una, quam in pluribus. Quibus tamen omnibus si locus evenerit, libenter unius præferet Episcopi dignitatem. Sed numquid sic satiabitur? Factus Episcopus, Archiepiscopus esse desiderat.* Ce Pere parle ailleurs d'Estienne de Garlande, qui estant chargé de plusieurs Benefices, s'estoit encore revestu de la qualité de Senechal, ou de Grand Maistre dans le Palais de nos Rois, & preferoit le titre de cette dignité seculiere a la qualité de Diacre, d'Archidiacre, de Doyen & de Prevost, qu'il possedoit en diverses Eglises. Mais il en parle avec ce zele qui animoit tous ses discours, quand il s'agissoit des interests & de l'honneur de l'Eglise. *Cùm honores non paucos, sed quantos, nec Canones nisi inviti patiuntur, teneat in Ecclesia: unus tamen quem in Palatio est assecutus, magis ut aiunt gloriatur nomine, quàm cæterorum quolibet appellari. Cùmque sit Archidiaconus, Decanus, Præpositusque in diversis Ecclesiis, nihil horum tamen tam eum, quàm Regis delectat vocitari Dapiferum.*

Epist. 42.

Epist. 78.

Quand ce Pere dit que les Canons ne souffroient qu'avec peine cette multitude de Benefices, *Nec Canones nisi inviti patiuntur*, il parle des Benefices que le long usage, quoyque contraire aux Canons, avoit rendus compatibles, ou bien de ceux qui estant selon le droit incompatibles, n'estoient possedez qu'avec dispense. Il s'en explique de la sorte dans la réponse qu'il fit au Comte Thibaut de Champagne, qui l'avoit prié de s'employer pour faire avoir des Benefices à son fils, qui estoit encore tout petit. Ce saint Abbé luy fit comprendre qu'il n'eût pû le faire sans offenser Dieu, tant parce que l'âge de ce jeune enfant estoit une espece d'irregularité pour les Benefices, que parce que la pluralité des Benefices est défenduë aux adultes mesmes, s'ils n'en ont une dispense fondée ou sur la necessité de l'Eglise, ou sur l'utilité que leurs personnes peuvent procurer à l'Eglise dans ses besoins. *Nam nec cuiquam vel adulto plures honores vel dignitates in pluribus Ecclesiis habere licet, nisi dispensatoriè quidem, ob magnam vel Ecclesiæ utilitatem, vel personarum utilitatem.*

Epist 272.

II. Il faut faire icy une remarque, qui pourra donner beaucoup de lumiere à ce qui a esté dit cy-dessus. C'est qu'il y avoit alors peu de Benefices simples. Car on n'eût pas esté si passionné pour entasser un grand nombre de Canonicats, de Dignitez & de Cures, si l'on eût trouvé avec facilité un autre moyen de se donner une grande quantité de Benefices & de revenus Ecclesiastiques. Les Benefices simples se sont la pluspart formez depuis ce temps-là. De là vient que les enfans & les freres des Rois, les Princes, les Chanceliers, & les Senechaux briguoient avec chaleur les Dignitez & les Prebendes mesmes des Cathedrales. Et comme les revenus n'en estoient pas fort grands, ils tâchoient d'en acquerir un grand nombre. Ce sont ces sortes de Benefices que saint Bernard ne creut pas pouvoir procurer au jeune fils du Comte de Champagne, parce qu'il ne jugeoit pas qu'un adulte en pût posseder plus d'un sans dispense, & sans une dispense qui eut un fondement solide. Or on ne doutera plus que les Benefices simples ne fussent alors en fort petit nombre, si l'on considere que les Prieurez Conventuels, soit des Moines, soit des Chanoines Reguliers, les Celles, les obediences n'estoient point encore dans le nombre des Benefices seculiers & simples. C'estoient encore des Reguliers qui les possedoient & qui y residoient. Il n'y avoit donc gueres que des Chapelles, des Maladeries, des Hospitaleries, qui pussent passer pour Benefices sans charge d'ames & sans obligation de resider. Encore trouvera-t'on que les Charges des Hospitaliers obligeoient à residence, puisque ce n'étoient que des Administrations. Si l'on ajoûte à cela, que les Commendes des grands Benefices estoient encore alors fort rares, on se persuadera sans peine qu'il y avoit peu d'autres voyes de s'enrichir du bien de l'Eglise, que par cette multitude étrange de Prebendes, de Dignitez & de Cures.

III. Au reste si saint Bernard a dit au Comte de Champagne que la dispense ne seroit ny juste devant Dieu, ny seure en conscience, si elle n'étoit fondée sur une grande necessité de l'Eglise, ou sur une grande utilité des personnes, il faut entendre ces derniers termes, de l'utilité que les personnes éminentes en extraction, en science & en vertu rendent à l'Eglise, & non pas de l'utilité qui reviendroit a ces personnes d'une multitude de Benefices. Car si saint Bernard l'avoit pris dans ce dernier sens, il auroit donné un interest bas & charnel pour fondement legitime à une dispense canonique. Ce qui ne peut pas mesme tomber dans la pensée. 2. Il eût esté fort utile à ce jeune Seigneur, qu'on luy eût mis en reserve dés son enfance les revenus de plusieurs Benefices. Ainsi

c'eût esté une juste raison pour le Pape d'accorder cette dispense, & pour saint Bernard de la demander. 3. Nous dirons cy-aprés que saint Bernard veut que ce soit une dissipation, & non pas une dispensation, s'il ne s'y trouve une juste compensation de la playe qu'on fait à la discipline de l'Eglise, par les avantages qui en reviennent d'ailleurs à l'Eglise. Or l'accommodement & l'avantage temporel d'un particulier n'est pas un juste contrepoids du renversement des Canons; qui se fait par une dispense. Saint Bernard a donc seulement debité par avance ce que le Pape Innocent III. publia depuis dans une Decretale, que l'Eglise relâche quelquefois la rigueur de ses loix en faveur des personnes qui d'ailleurs luy sont tres-utiles, & qui reparent par cent autres avantages la breche qui s'est faite à ses loix à leur occasion.

IV. Je passe à Pierre de Blois, qui ne témoigne pas moins d'horreur d'un abus si commun & si dangereux. Il parle de l'accumulation prodigieuse qu'on faisoit de Prebendes ou de Cures; mais ce qu'il en dit, n'a gueres moins de force, pour faire condamner toute multitude de Benefices. Car enfin ce n'est qu'une effroyable avarice, ou une demesurée ambition, qui fait entasser sans fin & sans bornes Benefice sur Benefice; & il ne se peut rien concevoir de plus éloigné des obligations des Clercs, & de la nature des biens Eccle-

L. 1. in Iob. siastiques. *Plerique sunt, qui non dicam de animarum de quibus respondere tenentur in die tremendi judicii; sed vix Ecclesiarum suarum numerum cognoverunt. Adjungunt Ecclesiam Ecclesiæ. Præbendam Præbendæ, domum domui, agrum agro. De talibus dicit Isaias, Væ qui conjungitis domum ad domum, & agrum agro copulatis. &c. Clerici qui nihil possidere debuerant, præsumunt omnia possidere.* Si l'avarice peut aller jusqu'au crime, comme Isaïe le montre assez clairement, lors qu'on ajoûte maison sur maison & heritage sur heritage, sans donner de limites à son insatiable cupidité: Pierre de Blois dit qu'à plus forte raison ce sera un crime à des Beneficiers d'entasser Benefice sur Benefice, sans donner jamais de bornes à leur passion, tant parce que la profession de la Clericature est en quelque façon une profession de pauvreté, puis qu'ils ont pris Dieu pour leur partage; que parce que la nature des biens de l'Eglise est telle, qu'ils ne doivent estre possedez qu'en esprit de pauvreté & comme le patrimoine des pauvres.

V. Estienne de Tournay estant encore Abbé de sainte Geneviéve, & ne pouvant se resoudre ny de priver de leurs Benefices les Chanoines, qui ne pouvoient faire une exacte residence dans son Eglise, parce qu'ils avoient aussi des Canonicats en d'autres Eglises, ny faire joüir des mesmes avantages de ceux qui servent avec assiduité à l'Autel, ceux qui n'y servent que fort rarement; tâcha de prendre un juste milieu, pour ne pas causer du trouble, s'il eût suivy la rigueur du Droit & la

Epist. 8. ferveur de son zele. *Sicut dignus est operarius mercede sua, ita & præcipitur, ut qui non laborat, nec manducet. Quia tamen diebus nostris infirma sunt tempora, & homines seipsos amantes, & quærentes quæ sua sunt, in pluribus Ecclesiis connumerari & intitulari volunt & in singulis percipere stipendia, quamvis vel tenuiter non deserviant in una. Nos multitudini parcentes, & fratrum compatientes infirmitatibus, eos de Collegio nostro, qui amodo Canonici instituuntur in Ecclesia nostra, si assiduè in ea mansionarii non fuerint non omnino privare volumus beneficio, nec plena cum aliis percipere stipendia, qui in vinea Domini pondus diei portant & æstus.* D'où il paroist clairement, que ce sçavant Abbé eût bien desiré pouvoir dépoüiller ces Chanoines de cette superfluité de Canonicats, mais que n'ozant l'entreprendre, à cause de leur multitude, il se contenta de ne leur en laisser joüir des revenus, qu'à proportion de leur residence.

VI. Ives Evesque de Chartres écrivit au Pape Paschal, que ce ne pouvoit estre que par une étrange surprise, que Drogon avoit esté maintenu dans la Tresorerie de Châlons, luy qui en avoit esté jugé incapable dans le Concile de Poitiers, parce qu'il estoit déja Chanoine & Archidiacre dans une autre Eglise. *Judicavimus non fuisse canonicam investituram, contra quam clamant Decreta* Epist. 41.
Apostolica, Canonica instituta, & universa pene Concilia. Il est vray qu'il s'agissoit alors de Benefices asservis à la residence, mais les Canons & les Decrets qu'on suivoit dans ces jugemens, défendoient generalement d'avoir des Titres ou des Benefices en deux diverses Eglises. *Quod autem prædictus Clericus in duarum civitatum titulari non possit Ecclesiis, tam ex vestris, quam prædecessorum vestrorum comprobamus scriptis.*

VII. Gratien ne s'est pas moins clairement declaré contre la pluralité des Benefices, quand il a rapporté les Decrets du Pape Urbain II. & du Concile de Plaisance, dont voicy les termes: *Om-* D. 70. c. 2.
nino in duabus Ecclesiis aliquem titulari non liceat, sed unusquisque in qua titulatus est, in ea tantùm Canonicus habeatur. On comprenoit alors par ce terme de *Canonicus* tous les Beneficiers qui estoient écrits dans le *Canon*, c'est à dire dans le Registre & le Catalogue des Clercs d'une Eglise, & qui en recevoient le *Canon*, c'est à dire la mesure & la quantité reglée de revenus ou de distributions. Ainsi ces Decrets dans leur sens veritable excluoient la pluralité de toutes sortes de Benefices. *Licet enim Episcopi dispositione unus diversis præesse possit Ecclesiis;* Cela doit s'entendre des Curez, à qui l'Evesque commet quelquefois deux Paroisses, parce qu'elles ne pourroient fournir à l'entretien de deux Pasteurs: *Canonicus tamen Præbendarius nisi unius Ecclesiæ, in qua conscriptus est, esse non debet.* Voila comme tous les Beneficiers d'une Eglise s'appelloient Chanoines & Prebendiers. On distinguoit les Chapelles, qui estoient de petites Eglises separées, où il n'y avoit qu'un Clerc. Et ce Concile ne permettoit pas à l'Evesque d'en donner plusieurs à un Clerc, lors mesme que l'une ne suffisoit pas pour son entretien: mais il en donnoit le soin au Prevost de l'Eglise, dont ces Chapelles dépendoient, afin de disposer des revenus, & faire acquiter les obligations. *Si quæ tamen Capellæ sunt, quæ suis reditibus Clericos sustentare non possunt, ea cura ac dispositio Præposito majoris Ecclesiæ, cui Capellæ subditæ esse videntur, immineat, & tam de possessionibus, quam de Ecclesiasticis Capellarum officiis ipse provideat.* Ce Concile nous insinue par là, que ces Chapelles estoient ou les seuls, ou presque les seuls Benefices qu'on pust alors appeller simples; & neanmoins il n'en permettoit pas la pluralité, lors mesme que l'un

ne suffisoit pas, afin de ne pas donner un exemple d'estre Beneficier dans deux Eglises. Il n'en estoit pas de mesme des Cures, parce qu'elles ne peuvent se passer de Pasteurs. C'est donc avec beaucoup de raison que Gratien conclud ailleurs, qu'un Evêque ne doit jamais donner deux Offices, ou deux Benefices à la mesme personne. *In dispensatione vero Ecclesia hanc regulam observandam noverit Episcopus, ut nulli quantumlibet exercitata persona duo simul officia committat.* Que s'il a reconnu ailleurs qu'on pouvoit commettre à la mesme personne deux Eglises, l'une en Titre, & l'autre en Commende; il ne l'a ny entendu, ny expliqué qu'en la mesme maniere que saint Gregoire Pape, dont toutes les Commendes n'estoient que pour un temps fort court, & pour le seul avantage de l'Eglise.

D. 89.

21. q. 1.

VIII. Pierre le Chantre a renfermé en trois ou quatre Chapitres, tout ce qui se peut dire de plus fort contre la pluralité des Benefices. Il mourut avant l'an 1200. Il dit que c'estoit une profane & monstrueuse imitation de la Trinité divine, lors qu'un seul homme multiplioit, ce semble, sa personne, par la multiplicité de ses Personnats, & de ses autres Offices, ou Benefices. *Velut Geryones, Briarei, Bicorpores, Tricorpores, bellua multorum capitum monstruosa, contendunt Deo uni trino in personis, & uni in substantia assimilari. Horum enim quilibet cum sit unus in substantia & in persona: tamen plures esse appetit persona in personatibus & dignitatibus Ecclesia. Hoc genus hominum monstruosorum, & cupiditatis monstrum redarguit Dominus, &c.* Cet auteur remarque que cette multitude de Benefices est contraire à l'investiture mesme qu'on en recevoit, & dans laquelle en recevant le livre de la main du Collateur, on s'engageoit à resider continuellement dans l'Eglise. *Traditur enim liber, & dicitur, Do tibi hanc Ecclesiam, vel Prabendam, ad honorem Dei, & obsequium hujus Ecclesia. Quasi diceret, Assiduus sis Ecclesia hujus Officio. In quibusdam autem Ecclesiis expressius hac forma suppletur: Do tibi hanc Ecclesiam, vel Prabendam ad honorem Dei, & servitium hujus Ecclesia, ut residens sis & mansionarius in hac Ecclesia.* Enfin cet Ecrivain desapprouve extrémement l'usage de quelques Eglises, mesme dans Paris, où une seule Cure estoit donnée à plusieurs Curez. *Imo hodie plures quam duo, ut in Ecclesia sancti Mederici, & multis aliis.*

De Verbo Abbrev. c. 31. 32. 33. 34.

Guillaume Evesque de Paris dit, que c'est une effroyable monstruosité, de voir un membre qui occupe la place de plusieurs membres dans un corps, & que ce n'en est pas une moindre, de voir un mesme Beneficier, Chanoine dans une Eglise, Chantre dans une autre, Prevost dans une troisiéme, Archidiacre dans une quatriéme; quoy que ces monstres soient devenus si ordinaires, qu'on n'en est quasi plus surpris. *Hujusmodi monstruositates in seipsis horribiliter effigiant, qui uno officio, vel dignitate non contenti, & interdum nec uni sufficientes, vel idonei, multa in se conjungunt. Dum enim aliquis Decanus est in una Ecclesia, Prepositus in alia, Cantor in tertia, Archidiaconus in quarta, quid est nisi monstrum spirituale in corpore universalis Ecclesia? Assueti autem hujusmodi monstris, vel potius horrificam eorum monstruositatem non videntes, ad ea expavescere jam nescimus.*

De vitiis & peccat. c. 9.

IX. Ce fut ce mesme Guillaume Evesque de Paris, qui détermina dans une Assemblée de Docteurs à Paris, aprés une longue déliberation, qu'on ne pouvoit sans crime posseder deux Benefices, dont l'un avoit quinze livres de revenu, ce qui suffisoit alors pour l'entretien d'un Ecclesiastique. Thomas de Chantepré estoit alors à Paris, & c'est luy-mesme qui fait ce recit. *Volo ut quicunque hac legerit, sciat me anno 1238. fuisse Parisiis, ubi venerabilis Guillelmus Parisiensis Episcopus, qui in Theologia rexerat, fecit Conventionem omnium Magistrorum, in Capitulo fratrum Predicatorum. Proposita ergo quastione de pluralitate Beneficiorum, solenni & longa disputatione probatum est, duo Beneficia, dummodo unum valeret quindecim libras Parisienses, teneri cum salute anima non posse. Hoc determinavit predictus Episcopus.* Il ajoûte que le celebre Hugues Jacobin, qui fut depuis Cardinal, estoit present & du mesme avis; mais que trois ans devant il y avoit eu une Assemblée & une dispute de Docteurs beaucoup plus solennelle, où ils avoient tous conclud la même chose, excepté deux, dont l'un fut Arnoul, depuis Evesque d'Amiens, & Philippe Chancelier de l'Eglise de Paris. *Fuerat habita disputatio longa valde, & multo solennior ante annos tres, in qua etiam omnes Magistri Theologia exceptis duobus determinasse probantur idem per omnia, quod & supra, &c.* C'est ce Philippe Chancelier qui voulut éprouver si l'on ne pouvoit se sauver avec plusieurs Benefices, & qui apparut aprés sa mort au mesme Guillaume Evesque de Paris, pour l'asseurer qu'il estoit dans les peines éternelles, 1. Pour avoir fait des reserves des revenus Ecclesiastiques, au lieu de les distribuer aux pauvres. *Quod recrescentes fructus annuos contra pauperes timide reservavi.* 2. Pour avoir retenu plusieurs Benefices. 3. Pour avoir esté long-temps plongé dans les impudicitez criminelles. Cet auteur ajoûte que Pierre le Chantre de nostre Dame de Paris estoit de mesme avis, qu'on ne pouvoit sans crime posseder plusieurs Benefices, si l'un estoit suffisant. Enfin il ajoûte que dans la division mesme des sentimens, on ne peut sans peché s'exposer au danger de pecher selon saint Augustin. *Esto quod multi Magistrorum dicant hoc, & multi alij opinentur in contrarium: hoc solùm mortale ab Augustino omnium Doctorum maximo judicatur, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati discrimini se committit.*

L. 1. Apum. c. 19. n. 5.

X. Les Benefices dont la pluralité faisoit le sujet de ces disputes, n'estoient autres que des Canonicats, des Dignitez de Chapitres, & des Cures. Cela a paru par tous les exemples & par les Canons qui ont esté rapportez dans ce Chapitre & dans les precedens. A peine y avoit-il alors d'autres Benefices. Presque tous les Benefices simples qui sont maintenant la matiere ordinaire de l'avarice ou de l'ambition des Ecclesiastiques, estoient alors inconnus. En voicy encore une preuve. Saint Thomas Archevesque de Cantorbery faisant le dénombrement des Benefices qu'il avoit avant que le Roy d'Angleterre l'eût fait Archevesque de Cantorbery, n'en reconnoist point d'autres. *Archidiaconatus Cantuariensis, Prapositura Beverlaci, plurima Ecclesia, Prabenda nonnulla.* Mais cela n'empesche pas que les mesmes raisons ne donnent un juste sujet de crainte à tous

Baron. an. 1167. n. 38.

ceux qui possedent une multitude d'autres Benefices. Guillaume Evesque de Paris écrivit un Traité particulier *contre la pluralité des Benefices.*

XI. C'est luy-mesme qui dans son Traitté de la Collation des Benefices, propose la question de la pluralité des Benefices, sçavoir si elle est licite, quand l'un est suffisant pour l'entretien du Beneficier. Il répond d'abord, qu'à la verité les opinions sont partagées sur cela, mais que ce doute mesme nous determine le party que nous devons prendre, puis qu'il est indubitable qu'on ne doit point exposer son salut au doute & au hazard. *Si dubium est, utrum liceat, vel non liceat, ipsa dubietas certitudo est & determinatio, quia proculdubio non licet. Nulli enim dubium est, quod non licet alicui committere se discrimini: discrimini autem se committit, qui aliquod facere præsumit de quo dubitat, an peccatum mortale sit.* (De Collat. benefic. t. 6.) Ce sçavant Theologien ajoûte à cela plusieurs raisons, pour prouver qu'on ne peut en seureté de conscience posseder plusieurs Benefices, dont l'un suffit. Car c'est frauder l'intention des Fondateurs, qui ont voulu multiplier le nombre des services & des serviteurs de Dieu. *Sicut certum numerum voluerunt habere servitiorum, sic & servitorum.* C'est priver l'Eglise d'une partie de ses membres, c'est ravir aux Fideles vivans & morts une partie des prieres & des sacrifices qui se faisoient pour eux, c'est oster à Dieu une partie de ses Ministres, & des Chantres de ses divines loüanges. *Defraudare Dominum præconibus gloriæ suæ atque præconiis; & ipsam etiam membris suis & membrorum officiis Ecclesiam; animas verò tam mortuorum quàm vivorum patronis simul & patrociniis, sufficiens meritum est & causa damnationis æternæ.* On ne peut ou acquerir ou retenir plusieurs Benefices que par un motif, ou de charité, ou de cupidité. Il est difficile que ce soit par un motif de charité; & si c'est par cupidité, c'est une faute inexcusable. *Si ex cupiditate, manifeste confitentur quia male.* On ne peut sans crime diminuer le nombre, ou des combattans, ou des Officiers de la milice celeste qui compose le Clergé. Si une semblable trahison se faisoit aux Princes de la terre, on sçait combien la punition en seroit, & juste, & rigoureuse. *Quantum minuat Dei exercitum ista pestis, quamque graviter plectendi sunt à Deo hujusmodi proditores, manifestum est satis.* Quelques-uns se couvroient dés-lors de ce vain pretexte, que ces Benefices n'obligent pas à residence. Mais ce Theologien répond que cette liberté de ne point resider, estoit fondée non sur la loy, mais sur la coûtume, & sur une coûtume vitieuse, dont il y avoit mesme peu d'exemples. *Si quis vero adiecerit nobis ex Ecclesiis in quibus non compellitur fieri residentia: dicimus quia non est libertas ex constitutione, vel fundatione, sed magis ex longa consuetudine, & Clericorum malitia usurpata; si tamen in aliquibus est, in paucissimis.* Enfin répondant à une seconde objection, qu'on luy faisoit, qu'on possedoit plusieurs Benefices avec la dispense du Pape; il dit que ces dispenses viennent à la verité d'un Tribunal Superieur, dont les Docteurs particuliers ne sont pas les Juges; mais qu'en les examinant de prés, on trouve que pour la plûpart ce sont des surprises qu'on fait au saint Siege. Mais sans entrer dans cette discussion, il est indubitable que le Pape n'a jamais le dessein, ny la pensée mesme de permettre par dispense, de satisfaire la cupidité, l'avarice, l'ambition, & d'employer les biens de l'Eglise, qui sont des hosties saintes, pour nourrir ces vices & pour entretenir ces monstres d'iniquité. *Quod si objecerit nobis de dispensationibus Apostolicis: respondemus, quod illa supra nos sunt; & quod diligentius considerata, irrita sunt; & de omni dispensatione facta idem sentimus, nec interpretari præsumimus. E contrario tamen indubitanter sciendum est, quod Romanus Pontifex quantumcumque largam dispensationis gratiam videatur facere in beneficiis cum aliquibus personis: tamen non dispensat cum avaritia, cupiditate, vel ambitione earum, nec indulget eis indulgentiis suis, & his, vel aliis vitiis. Non enim intendit pascere, vel nutrire pestes vitiorum de bonis temporalibus Ecclesiasticis, quæ plene novit ad sustentationem servorum Dei in ejus servitio sacrificata esse Domino & oblata.*

XII. Jacques de Vitry estoit certainement dans les mesmes sentimens que luy, lors qu'il écrivoit la vie de la bienheureuse Marie d'Oegnies, & (Surius Junii 23. L. 2. c. 6.) qu'aprés avoir rapporté une terrible vision de cette Sainte sur ce sujet, il ajoûtoit ces paroles; *Ignoscite mihi fratres, qui dignitatem dignitati adjungitis, & Sacerdotia sive Beneficia Ecclesiastica alia aliis coacervatis. Non enim meum est, quod retuli, sed Christi revelantis. Fortassis autem & Ancillæ Christi visiones ridebitis, & pro somniis & phantasmatis habendas statuetis. Sed etiam Pharisæi Dominum de avaritia disputantem, & divites in Regnum cælorum difficile introituros asserentem, non solum irriserunt, sed insanum quoque judicarunt.* Monsieur Sponde rapporte tout cela dans ses Annales, & ajoûte immediatement aprés ces paroles, (An. 1238. n. 16.) *Intervenere postea dispensationes summorum Pontificum.* Ce qui montre qu'il a reconnu que les Benefices dont on parloit alors, estoient selon le Droit incompatibles, ou à cause de la residence, ou à cause de la charge des ames. Car c'est seulement pour ces sortes de Benefices, qu'il a fallu faire intervenir des dispenses du saint Siege.

Longin asseure en 1054. que ce fut la simonie (Histor. Polon. l. 3.) qui donna cours à la pluralité des Benefices; en sorte que les Docteurs mesmes qui condamnoient cette polygamie, changeoient de sentiment, quand ils rencontroient l'occasion d'avoir eux-mesmes plusieurs Benefices. *Facile inventi sunt pauperes Clerici & Doctores, qui pluralitatem beneficiorum & pompam Ecclesiasticam reprehenderent, donec offerret se occasio participandi: quâ acceptâ graviter avaritia excæcat eos.* Ce pieux Chanoine dit que les Clercs devroient se contenter du necessaire, au lieu de vouloir comme ils font se rendre maistres de tout. *Clerici qui nil possidere deberent præter rationabilem competentiam, neque se de temporalibus intromittere, omnia possidere, omnia gubernare volunt.* Enfin Longin avertit les Beneficiers qui ont plusieurs Benefices, de prendre garde à eux, qu'on ne se moque pas de Dieu impunément, que les dispenses du Pape, dont on se flatte quelquefois, & la coûtume qui n'est qu'un abus, ne peuvent empescher que l'avarice ne soit une espece d'idolatrie, & que la pluralité des Benefices ne soit tres-prejudiciable à l'Eglise, qu'elle prive d'une partie des Ministres qu'elle auroit. *Olim Pharisæi contra avaritiam disputantem Dominum deridebant, & insanum judicabant,*

judicabant, sed nunc Dominus subsannat eos. Caveas Lector, qui multa occupas beneficia, ne eadem facias, neque eadem patiaris. Deus non irridetur, sed qua seminaverit homo, hac & metet. Noli sequi consuetudinem periculosam, noli te per Papa dispensationem excusare, &c. De numero Ministrorum Ecclesia propemodum medietas est resecata, &c. La derniere remarque de cet Auteur n'est pas moins utile ny moins veritable Que ceux qui n'ont qu'un Benefice, sont souvent plus au large que ceux qui en possedent plusieurs; parce que ce n'est pas tant l'abondance que la frugalité, qui nous met au large. *Quid prodest ultra prohibitos beneficiorum titulos coadunare: cum etiam simplices communiter videmus in frugali honestate amplius abundare*

XIII. Saint Thomas n'estoit peut-estre pas bien persuadé de cette resolution des Docteurs de Paris, dont on vient de nous faire le recit, quand il proposa la question, si l'on peche en retenant plusieurs Prebendes, nonobstant le partage des Docteurs sur cette matiere, où il ne jugeoit pas que leur consentement & leur resolution unanime imposast une necessité absoluë de suivre leur sentiment, lors qu'il determina, que celuy qui ne seroit pas convaincu de la verité de leur resolution, & qui n'en seroit pas mesme ébranlé, ne pecheroit point en ne la suivant pas. *Aut ex contrariis opinionibus in nullam dubitationem adducitur, & sic non committit se discrimini, nec peccat.* Il ne parle dans cette question que de celuy qui *a plusieurs Prebendes*, parce que c'estoit la question qui s'agitoit. Mais cet admirable Theologien s'explique bien plus au long dans un autre endroit, où il prononce d'abord, que d'avoir *plusieurs Prebendes*, c'est un déreglement qui est la source de beaucoup d'autres: *Habere plures Prabendas, plurimas in se inordinationes continet* Parce qu'on ne peut servir plusieurs Eglises; on prive l'Eglise de plusieurs Ministres; on ne satisfait point à la volonté des Fondateurs, au moins en ce qu'ils ont desiré augmenter le nombre des Ministres de l'Autel; enfin on introduit une inégalité tres-odieuse dans la distribution des biens de l'Eglise. 2. Ce Saint ajoûte, que si les circonstances particulieres peuvent rendre un homicide loüable, quoy qu'en general il soit défendu par le Droit divin, il y pourra bien avoir aussi des conjonctures, où la pluralité des Prebendes n'aura rien de vitieux ny de déreglé. Par exemple si un Beneficier est necessaire à plusieurs Eglises pour leur propre avantage, & si son absence mesme leur est plus utile que la presence d'un autre, ou autres raisons semblables. *Utputa si sit necessitas in pluribus Ecclesiis ejus obsequio; & possit plus servire Ecclesia, vel tantundem, quàm alius prasens: & si qua alia sunt hujusmodi.* 3. Il est douteux si la dispense est necessaire dans cette conjoncture, où selon le Droit naturel il est licite de tenir plusieurs Prebendes. Et ce doute provient d'un autre doute, sçavoir si les anciennes loix de l'Eglise, qui défendoient la pluralité des Prebendes, ont esté abrogées par la coûtume contraire. Car si elles n'ont point esté abrogées, la dispense est necessaire. Si elles ont esté abrogées, elle n'est point necessaire. *Si ergo antiqua jura, qua hoc prohibent, in suo robore maneant, contraria consuetudine non obstante, certum est non posse aliquem plures Prabendas habere absque dispensatione, etiam illis circumstantiis supervenientibus, qua secundùm considerationem juris naturalis actum poterant honestare. Si autem sunt abrogata, licitum est sine dispensatione plures Prabendas habere.* 4. Mais si hors de ces conjonctures qui rendent la pluralité des Prebendes utile & avantageuse à l'Eglise mesme, on en possede plusieurs, mesme avec dispense, on n'en est pas moins coupable, parce que la dispense peut bien relâcher les obligations du Droit humain & positif, mais non pas celles du Droit naturel. *Sine quibus circumstantiis licitum non est, quantumcumque dispensatio interveniat, eò quòd dispensatio humana non aufert ligamen juris naturalis sed solùm ligamen juris positivi, quod per hominem statuitur, & per hominem dispensari potest.* 5. Ainsi celuy qui garde plusieurs Prebendes ou plusieurs Benefices, pour en estre plus riche & vivre plus voluptueusement, ou pour parvenir plus facilement à l'Episcopat, en est encore plus inexcusable, parce qu'aux desordres communs de la pluralité des Benefices, il en ajoûte encore d'autres plus intolerables. *Si verò aliquis hac intentione plura Beneficia habeat, ut sit ditior, ut lautiùs vivat, ut faciliùs ad Episcopatum perveniat in aliqua Ecclesiarum ubi est Prabendatus, non tolluntur pradicta deformitates, sed augentur Quia cum tali intentione & unum Beneficium habere, quod nullam inordinationem importat, esset illicitum*

Quodlibet. 8. q. 6. Art. 3.

Quodlibet. 9 Art. 15.

XIV. Cette resolution de saint Thomas est sans doute beaucoup mieux développée & plus juste. Nous y remarquons 1. que selon les termes propres de saint Thomas, avoir plusieurs Prebendes & plusieurs Benefices, ce n'estoit qu'une mesme chose. Parce qu'on comprenoit presque tous les Benefices sans charge d'ames sous le nom de Prebendes. 2. Saint Thomas ne s'en tient pas à la resolution de l'an 1238. dont il a esté parlé cy-dessus; & il s'en faut beaucoup qu'il ne condamne tout ce qu'on y condamnoit. 3. Il nous fait voir avec combien de raison les Canons & les Decrets des Conciles & des Papes se sont abstenus de decider, qu'il y eût peché mortel à posseder plusieurs Benefices, se contentant de défendre en general ce desordre, à moins qu'il y eût une dispense qui fit connoistre que dans cette occasion particuliere non seulement il n'y avoit plus de desordre, mais il y avoit des avantages considerables à esperer pour l'Eglise. 4. C'est pour cette mesme raison que nous avons usé de toute la circonspection qui nous a esté possible, pour ne condamner que ce que l'Eglise condamne, & autant qu'elle le condamne. Parce que comme saint Thomas remarque fort sagement au mesme endroit, rien n'est plus dangereux que de decider les questions où il s'agit de sçavoir s'il y a peché mortel. *Omnis quastio in qua de mortali peccato quaritur, nisi expressè veritas habeatur, periculosè determinatur.* 5. Saint Thomas doutoit si la coûtume contraire avoit abrogé les anciens Canons, mais il ne doutoit pas qu'elle ne pût les abroger, quant à ce qu'il y a de Droit positif, quoy qu'elle ne le puisse faire, quant au Droit naturel, qui y est quelquefois renfermé.

XV. Je ne m'amuseray pas à entasser les témoignages d'un grand nombre d'autres Theologiens, qui ont pris ce sage temperament de saint

Thomas. Il vaut mieux travailler à fortifier la regle generale, qui est contraire à la pluralité, & qui n'est que trop souvent violée sans la moindre apparence de ces compensations legitimes, qui pourroient la justifier. Saint Loüis ne donnoit jamais aucun Benefice à celuy qui en avoit un, quelque sçavant qu'il pût estre. *Hanc consuetudinem observabat, quod nulli quantumcumque litterato, aliquod Beneficium Ecclesiasticum possidenti, conferret aliud, nisi primo Beneficio simpliciter resignaret.* C'est ce qu'en dit Guillaume de Nangis dans la vie de ce saint Roy; dont il rapporte aussi cet enseignement memorable, qu'il donna à son fils un peu avant sa mort, Qu'il ne donnast jamais de Benefice à celuy qui en auroit déja un. *Beneficia Ecclesiastica personis idoneis dona de consilio spiritualium virorum, & eis qui non habent aliud Beneficium.* Les autres Historiens de sa vie en disent autant.

Du Chesne To. 5. pag. 369. 392. 398. 455.

Si nous en croyons Paul Emyle, ce saint Roy pouvoit avoir servy d'exemple à un saint Pape, ce fut Clement IV. qui monta de son temps sur le Trône Apostolique, & bien loin d'enrichir ses parens en les chargeant de nouveaux Benefices, il obligea le fils de sa sœur, qui avoit trois Prebendes, d'en choisir une, & de resigner les autres. Ce sage & judicieux Historien dit qu'il eût esté honteux à un Pape de ne pas imiter un Roy, mais que si les Rois & les Papes, à qui Dieu a confié le gouvernail de l'Etat & de l'Eglise, ne commencent eux-mesmes à pratiquer & à faire pratiquer à leurs proches les loix saintes, dont ils sont ou les autheurs ou les défenseurs, ils ne feront jamais observer ce qu'ils n'observeront pas eux-mesmes, & l'autorité demeurera toûjours sans force, si elle n'est soûtenuë des exemples. *Filio sororis multiplicia Prabenda habenti, optionem dedit, quod eorum videretur, retineret, cateris omissis. Si erga suos se praberet, qualem fas esset, cateros non molestè laturos, saluti potiùs animorum, quam cupiditati ambitionique consuli. Turpe fuisset Pontificem sanctitate cedere Regi Franco, &c. Miscetamus maria cœlo, non antè sanctes vivetur moribus, non piè formabitur caterorum pectus, nisi sanctitate imbutis magistris morum, iisque qui vita mortalium prasunt. Non parebunt ex animo alij legibus, lege solventibus alios, iis qui leges moderantur, seque legum immunes volunt. In animis tenuiorum regendis, exemplo Magnorum Antistitumque potiùs, quàm imperio opus est. Non aliis quàm quibus nata est, Christiana pietas moribus recoli potest.*

In vita sancti Ludovic.

XVI. C'estoient là les veritables sentimens de Guillaume Durand Evesque de Mande, dans le projet de Reformation qu'il dressa par ordre du Pape Clement V. & qu'il presenta au Concile general de Vienne. Car aprés y avoir representé les desordres étranges qui suivoient la pluralité des Benefices, *Quia uni persona Prabenda multa, & multa Beneficia, & multa dignitates & personatus cumulantur.* Aprés avoir dit que c'est l'opinion commune des Theologiens, qu'on ne peut posseder deux Benefices, dont l'un suffit pour un modeste entretien, *Etiam Theologorum communiter hoc habet opinio, quod si unum habens Beneficium, de quo potest non lautè, nec ad elationem & pompam, sed convenienter mediocriter sustentari; & recipiat, vel retineat aliud, mortaliter peccat.* Aprés avoir rapporté l'exemple de la damnation du Chancelier de l'Eglise de Paris, enfin il conclud, qu'il seroit necessaire d'étendre à tous les Ecclesiastiques la Decretale de Boniface VIII. *Cum singula, De Prabendis, In Sexto*, par laquelle il declare que les Reguliers ne peuvent accepter un second Benefice, sans que le premier devienne vacant par l'acceptation mesme du second; mais qu'il seroit absolument necessaire que les Cardinaux mesmes se soûmissent à cette loy, eux qui ne peuvent se revêtir de tant de Benefices, & se charger de tant de pensions, eux & leurs proches ou amis, sans reduire à la mendicité un grand nombre d'Ecclesiastiques, & sans autoriser par leur exemple un desordre également honteux & prejudiciable. *Quare videretur utile Ecclesia sancta Dei, ut ordinatio Bonifacij quantùm ad Regulares, extenderetur ad Saculares, & ad dominos Cardinales, qui in grave animorum ipsorum periculum, & universalis Ecclesia dispendium, multa millia florenorum, librarum & marcarum, sibi & suis postifera adinventione super Ecclesias etiam Parochiales & curatas faciunt cumulari: & Ecclesias etiam Cathedrales & ultramarinas sub diversis coloribus commendari: & certas sibi solvi ab illis, qui eorum promoventur auxilio, pensiones qua nunquam in Romana Ecclesia moriuntur, sed ab uno Cardinale in alium, vel in ejus, vel domini Papa propinquum, vel nepotem detinentur. Ex quibus sequitur, cùm sibi vendicent universa, infœlix quod Clericus, qui de pradictis Beneficiis sustentari, & eis personaliter deservire debuerat, mendicat in plateis, &c.*

De modo Conc. ly Generalis par. 2. Tit. 11.

XVII. C'est la chose du monde la plus juste, & neanmoins la plus difficile à faire comprendre, que si les colonnes de l'Eglise ne soûtiennent par leur exemple les loix Evangeliques & Canoniques de la modestie, de la frugalité, de l'humilité & de la pauvreté, il faut entierement desesperer, que ces divines loix puissent jamais estre observées par le commun des Ecclesiastiques. Le Cardinal Jacques de Pavie l'avoit neanmoins fort bien compris, lors qu'il écrivit au Cardinal de Mantouë cette admirable lettre, où il luy representoit que les Cardinaux ne devoient pas entasser comme ils faisoient tant de Benefices, ny pour la necessité, puisque selon l'Apostre il faut se contenter d'avoir dequoy se nourrir & se vestir. *Etiam congeries hac sacerdotiorum ad quem usum in domibus sunt Sacerdotum? Si ad necessitatem parantur, audiamus admonentem Apostolum, Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti simus.* Ny pour satisfaire leur avarice, puisque c'est une espece d'idolatrie: *Si ad cupiditatem explendam, etiam ejusdem increpantis vocem intelligamus. Mortificate avaritiam, qua est idolorum servitus: quia non potestis, inquit Salvator, Deo servire & mammona.* Ny pour le luxe & la pompe, puisque c'est donner à des chiens le pain des enfans. *Sin verò ad luxum vita & pompam, idem quod Cananaa responsum nobis sciamus, Non est bonum sumere panem filiorum, & mittere canibus.* Donc quelque part qu'on se tourne, on ne trouve que des sujets de perte & de damnation. *Quoque te vertas, indignam ministerio sacerdotali curam invenias, labefactantem animas, atque ad solam gehennam adificantem.* Cet entassement de Benefices est un entassement de desordres & de pechez. *Recense verò*

Lib. 547. 548.

mecum coacervatarum Administrationum quanta sint mala, quantisve nos involvant criminibus. On prive Dieu d'un grand nombre de serviteurs, & on ne s'acquite de son service qu'avec beaucoup de negligence, *Defraudamus primo loco Deum gloria justi obsequij sui. Quod enim persolvi illi pluribus administrantibus oporteret, per unum cogimus fieri. Quam vero recte, quam diligenter pieque fiat, ipsi nos conscij sumus.* On affoiblit le corps de l'Eglise, en substituant un homme seul en la place de plusieurs Pasteurs, & d'un grand nombre d'Abbez. *Rursus debilitamus corpus Ecclesiæ. Quatuor, quinque, plurimumve Præsulum sedes occupat unus. Cœnobiorum multorum Patres idem unus excludit, minorumque munerum ministros idem unus in domo Dei esse non sinit.* Autant qu'on a de superflu, autant on prive l'Eglise du necessaire, *Tam multos ejicimus, quam multa superfluo possidemus.* On moissonne le temporel, où l'on ne seme point le spirituel. *De ovibus creditis meremur indigne, à quibus juxta verbum Apostoli metentes carnalia, non seminamus eis spiritualia.* Les Vicaires qu'on commet ne sont que des mercenaires; & on est responsable du salut de tous ceux qui se perdent. *Quidquid perit, animabus nostris haud dubie perit.* Les peuples sont scandalisez, & n'ont que de l'aversion pour ceux qui arrachent le pain de la main des pauvres, & qui n'envoyent que des mercenaires au lieu de Pasteurs. *Adde publicum odium merito in nos ex tanta insania comparatum. Lamentari Ecclesias vides, quod his cumulis egenorum panem eripimus; dolere populos, quod veneranda Pastoribus loca, plena nunc mercenariis vident.* Les Princes mesme de la terre ne peuvent souffrir sans indignation, l'avarice insatiable des Princes de l'Eglise, sur tout quand ils repassent dans leur esprit le bonheur de l'ancienne pauvreté, qui a fondé toutes les Eglises. *Indignari Principes, quod nullis accessionibus nostra ingluvies saturatur. Clamant non esse nos memores paupertatis antiquæ, propter quam crevit Ecclesia.* Enfin c'est cette passion pour l'abondance & pour le luxe, dans une profession de modestie & de sobrieté; c'est cet empressement pour les choses temporelles, dans un si grand oubly du salut des ames, qui excite l'indignation des Grands, & qui fait quelquefois former des desseins dangereux, qu'on ne peut dissiper que par de lâches & perilleuses complaisances.

XVIII. Le Cardinal Archevesque de Palerme, qu'on appelle communément l'Abbé & le Panormitain, ne fut pas disconvenu de tous ces vigoureux sentimens du Cardinal de Pavie. Car il a luy-mesme declaré plus d'une fois, que quelque dispense qu'on eut du Pape, on ne pouvoit posseder plusieurs Benefices, si cette dispense n'estoit fon-
In C. Cum anno. De rescriptis.
dée sur une cause raisonnable. *Valet hoc ad sciendum, an & quando possit quis tenere plura beneficia bona conscientiâ. Nam ubi non subest causa rationabilis, non excusatur quis, quoad Deum, etiam ex dispensatione Papæ.* Et en un autre endroit, *Dispensatus etiam per Papam circa pluralitatem isto-*
In C. Dudum De electione.
rum beneficiorum sine causa, licet sit tutus quoad Ecclesiam militantem, non tamen quoad triumphantem, & sic non valet dispensatio quoad Deum, &c. Et habeo hanc opinionem pro indubitata, quando fieret dispensatio, ut Clericus propter utilitatem privatam obtineret plura beneficia, quorum alterum sibi sufficeret ad honestatem vivendi. Nam hoc casu non solum alteratur humani juris dispositio, sed etiam Christi patrimonium injuste dispergitur. Cum ergo ipse Papa non possit sine causa alienare bona Ecclesiæ sine gravi peccato; multò fortius non potest alteri dare potestatem ipsum patrimonium male dispergendi.

XIX. Voila quels estoient les sentimens de ce sçavant Cardinal, qui n'avoit garde d'excepter de cette regle generale les personnes les plus éminentes de l'Eglise, puis qu'il n'épargnoit pas le Pape mesme. Je voudrois pouvoir reduire à ces mesmes maximes la resolution qui fut prise par l'Assemblée du Clergé de France en 1408. au temps de la soustraction d'obeissance pendant le schisme. On y resolut de ne point nommer à des Benefices ceux qui en auroient déja pour quatre cens francs de rente; si ce n'estoient des Nobles, des Docteurs, des Li- Histoire de Charles VI. L. 28. c. 5.
centiez, ou Bacheliers, ou Maistres de Requestes, ou Aumônier, Medecin, Chapelain du Roy, ou des Princes. Nous dirons en parlant des dispenses, qu'on y peut avoir des égards particuliers pour les Nobles & pour les doctes, mais que ce n'est qu'en vûë des avantages spirituels que l'Eglise en peut tirer, & nullement pour leur utilité particuliere.

XX. Nous ne pouvons mieux finir cette matiere que par un grand Cardinal, & un grand Saint, que Dieu semble avoir donné dans ces derniers siecles, comme un modele achevé de la perfection Ecclesiastique. C'est le grand saint Charles. Dés que son oncle eut esté fait Pape, il fut élevé à la qualité de Cardinal & d'Archevesque, outre plusieurs Offices dans la Cour Romaine, outre une douzaine d'Abbayes, & force pensions en diverses Provinces. *Ecclesias non minus duodecim in* L. 1. c. 8.
variis regionibus Abbatis Commendatariive nomine tenebat. Amplas pensiones variis in Provinciis aliasque sacras facultates obtinebat. C'est ce qu'en dit le General des Barnabites, depuis Evesque de Novare dans sa vie. Saint Charles avoit usé si saintement des revenus d'une Abbaye estant encore tres-jeune, qu'on ne peut douter que l'employ qu'il faisoit depuis du revenu de ces douze Abbayes, ne fust aussi tres-saint, & que ce ne fust un grand avantage à toutes ces Eglises particulieres, d'estre confiées à un Prelat dont la vigilance & la sainteté répondoit à son autorité tres-éminente. Mais comme ce saint Prelat augmenta toûjours & en lumiere & en sainteté, il s'apperceut que cette multitude de Benefices, quelque bon usage qu'il en pust faire, avoit quelque chose de fort choquant dans l'esprit des vrais amateurs de la plus pure discipline de l'Eglise, & qu'elle pouvoit estre tirée à consequence, par une infinité de personnes, qui à son exemple se chargeoient de toutes sortes de Benefices, dans l'esperance trompeuse d'en bien employer les revenus. Enfin il reconnut que sa vigilance mesme infatigable ne pouvoit qu'à peine éviter tous ces grands inconveniens, qui sont comme inseparables de cette multitude de Benefices. Mais ce qui acheva de le determiner à la genereuse resolution qu'il prit, fut la conviction qu'il eut de son obligation, estant élevé sur un lieu si éminent, de donner exemple à ceux qui estoient au dessous de luy, & de leur apprendre à obeïr aux Canons anciens & aux nouveaux Decrets du Concile de Trente contre la pluralité des Benefices. *Ut quod de* L. 2. c. 1.
pluribus non habendis beneficiis, tum antiquis, tum

novis Eccleſiæ legibus ſancitum erat, ex ampliſſimis ipſe Eccleſiæ ſancta Principibus, ad plurimorum documentum plenius exequeretur.

Voila ce qui a déja eſté remarqué cy-deſſus, que ſi l'élevation & l'éminence des perſonnes donne quelquefois un juſte ſujet de diſpenſe, quand l'Egliſe y trouve de plus grands avantages : c'eſt cette meſme élevation en d'autres rencontres, qui doit les porter à ne point demander, & meſme à ne point accepter de diſpenſes, lorſque l'obſervance des loix ne peut ou s'établir ou ſe maintenir que par des exemples illuſtres. Il eſt certain que les avantages qu'ils pourroient procurer aux Egliſes particulieres, dont ils ſeroient ou Titulaires ou Commendataires, ſont infiniment au deſſous du bien qu'ils luy procurent en affermiſſant les loix les plus ſaintes de ſa rigoureuſe diſcipline, par une exacte obeïſſance de leur part. Saint Charles ne ſe
L. 3. c. 2. contenta pas de quitter ſes Benefices, il renonça meſme aux penſions qu'il avoit ſur diverſes Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, & du Pays-bas. Il ſe reduiſit enfin à ſon Archeveſché ſeul & à quelques penſions, qui ne pouvoient incommoder les Egliſes, dont il les tiroit. *Uno ex tot tantiſque ſacerdotiis Archiepiſcopatu retento, & ex plurimis penſionibus, nonnullis tantùm, quibus Eccleſiæ minimè gravarentur.*

Gioſſano fait les meſmes remarques dans la vie de ce Saint, & il ajoûte, qu'il ne donnoit jamais de Benefices à ceux qui en avoient d'autres, ſans les leur faire reſigner, & qu'il reüſſit enfin dans les
L. 8. c. 30. grands efforts qu'il fit, pour reparer l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſur l'unité des Benefices. Mais il aſſure que ce fut ſon exemple qui eut le plus de force pour perſuader une pratique ſi contraire aux intereſts de la chair & du ſang.

Ce ne fut pas tout d'un coup que ſaint Charles ſe dépoüilla de tant de Benefices & de tant de penſions. Il s'y prit fortement au commencement du Pontificat de Pie V. aprés la mort de ſon oncle, & il le fit ſucceſſivement, ſelon que les occaſions ſe preſenterent de le faire ſelon les regles de la ſageſſe & de la charité. Ce ſeroit ou un crime ou une extravagance de dire que ſaint Charles fût dans le crime, pendant tout le temps qu'il poſſeda cette multitude prodigieuſe de grands Benefices. Le peu d'attache qu'il y avoit, & le ſaint uſage qu'il en faiſoit, pour l'avantage méme des Egliſes, dont il tiroit les revenus, eſtoient des raiſons fort legitimes d'une diſpenſe canonique. Mais il y auroit auſſi de la temerité à nier, que ſaint Charles n'ait crû avec beaucoup de raiſon eſtre obligé de ſe décharger de cette multitude de Benefices, ſur tout aprés que le Concile de Trente eut prononcé ſur cette matiere ; & qu'il y eut non ſeulement de la bienſeance, mais une neceſſité, que ceux qui avoient eſté les promoteurs & les auteurs en quelque maniere de ces ſaints Decrets, en fuſſen auſſi les premiers obſervateurs.

Cet admirable temperament d'un ſi grand & ſi ſaint Archeveſque, doit ſervir de correctif, & à ceux qui decident trop fierement, qu'on ne peut jamais ſans crime poſſeder pluſieurs Benefices ; & à ceux qui jugent trop mollement, que ceux qui uſent ſaintement de pluſieurs Benefices, pour l'utilité meſme des Egliſes, ne doivent jamais penſer, ou ne peuvent jamais eſtre obligez à s'en démettre. C'eſt au contraire la maniere ſainte de les poſſeder, d'eſtre toûjours dans la diſpoſition & dans le deſir meſme de s'en défaire, quand cela ſera plus utile pour l'édification de l'Egliſe. Telle eſtoit la diſpoſition, telle eſtoit la doctrine du grand ſaint Charles.

XXI. Denys le Chartreux a fait un petit Traité *contre la pluralité des Benefices* : où il dit que ſaint Thomas, Guillaume de Paris, Raimond de Pegnafort & pluſieurs autres Theologiens ayant crû la pluralité des Benefices tres-perilleuſe & damnable, *periculoſiſſimam atque damnabilem*, c'eſt Art. 1.
auſſi ſon deſſein de faire voir que cette pluralité eſt vitieuſe & damnable, *vitioſam damnabilemque*, ſi ce n'eſt dans quelques conjonctures, où la diſpenſe eſt legitime. Il dit plus bas que Pierre ſur- Art. 7.
nommé Comeſtor, & Pierre le Chantre ſont du meſme avis, & que le Docteur Guiard Eveſque de Cambray diſoit, qu'il n'eût pas voulu pour tout l'or de l'Arabie coucher une ſeule nuit avec deux Benefices, quand meſme il auroit eſté aſſuré d'en reſigner un dés le matin à une perſonne capable. *Nollem pro toto auro Arabiæ una tantùm noćte duo Beneficia retinere, & certus tamen eſſe, quod de mane unum illorum homini idoneo conferretur, & hoc propter vitæ diſcrimen.* Il ajoûte qu'on ne doit pas ſe flatter de cette penſée, que les Theologiens ſont partagez ſur cette matiere. Parce que la doctrine conſtante du plus grand Theologien de l'Egliſe, je veux dire de ſaint Auguſtin, eſt qu'on ne peut ſans crime s'expoſer au danger de commettre un crime. *Eſto quod multi Magiſtri dicant hoc, & multi alij opinentur contrarium. Hoc ſolum ab Auguſtino doctore omnium maximo judicatur mortale, quod quis incertitudinis periculo, aut mortalis peccati diſcrimini ſe committit.* Il appuye cette maxi- Art. 8.
me ſur les paroles de Guillaume de Paris, que pluſieurs celebres Docteurs égaloient, à ce qu'il dit, en ſcience à ſaint Thomas & à ſaint Bonaventure. *Tangenda ſunt verba Guillelmi Pariſienſis Doctoris profundi & uncti, quem etiam multi magni Doctores audent ſancto Thomæ, ſeu Bonaventuræ in ſapientiæ eminentia parem aſſerere.* Les paroles de ce Docteur qui ſembloit avoir reüny la pieté & *l'onction* de ſaint Bonaventure, avec la profondeur de la doctrine de ſaint Thomas, au jugement de tant d'autres Docteurs, ſont les ſuivantes : *Dicimus, quia ſi dubium eſt, utrum liceat hoc, an non, ipſa dubietas certitudo eſt, & determinatio : id eſt, certitudinem facit, quoniam proculdubio non licet alicui committere ſe diſcrimini. Diſcrimini autem ſe committit, qui præſumit aliquid facere, de quo dubitat, an mortale peccatum ſit.*

Ce Theologien dit enſuite, que bien que ſaint Art. 9.
Thomas ſemble avoir parlé plus mollement de cette matiere ; *quamvis videatur mollius loqui, quam Doctores ſupra allegati* ; ſes ſentimens ſont neanmoins exacts & ſeveres, ſi on les conſidere de prés. *Si verba ejus ritè penſentur, rigoroſa ſunt valde.* Qu'il reconnoiſt pluſieurs renverſemens de l'ordre dans la pluralité des Benefices ; qu'il ne la permet que pour la neceſſité de l'Egliſe, lors qu'une perſonne, quoy qu'abſente, eſt plus utile qu'une autre preſente : *Niſi ſit neceſſitas in pluribus Eccleſiis unius perſonæ obſequii, illaque poſſit utilior Eccleſiæ eſſe abſens, quam alia præſens.* Enfin que les conjonctures où ces diſpenſes avoient lieu, ne ſe ren-

controient presque plus. *Verumtamen isti casus paucissimos aut nullos tempore isto excusant.* Denys le Chartreux estime avec Raymond & plusieurs autres Docteurs, que les cas particuliers où la pluralité des Benefices est licite, sont les suivans. Quand l'un des Benefices ne suffit pas pour l'entretien du Beneficier. Quand l'un dépend de l'autre & y est uny. Quand l'Eglise manque de Clercs. Quand une Cure est annexée à une Prebende, ou à une Dignité. Quand on a un Benefice en Titre, & un autre en Commende pour un temps seulement, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un sujet capable, & tout au plus pour six mois seulement. *Art. 12.*

Ce Theologien ajoûte que la plus haute noblesse, la plus profonde science, & le dessein de faire de grandes aumônes, ou d'exercer l'hospitalité, ne sont pas des raisons assez solides, pour donner fondement à une legitime dispense. Enfin pour *Cap. 17.* ne pas repeter icy les choses qui ont déja esté dites dans ce Chapitre, je diray seulement qu'il a tâché de donner du poids à une des raisons qui avoit esté avancée par Guillaume de Paris, que celuy qui auroit plusieurs Benefices, seroit obligé de reciter autant de fois les heures Canoniales. Cette raison est mieux tournée quand on dit, qu'un des desordres de cette pluralité, est que l'on prive Dieu & son Eglise de tous les devoirs de pieté, que d'autres Beneficiers rempliroient.

CHAPITRE LXII.

Des Commendes des Eveschez, des Abbayes, des Prieurez & des Cures, jusqu'en l'an mille trois cens.

I. Hugues Capet & Robert son fils remirent les Abbayes en Regle. Le partage des biens avoit donné occasion à ces Commendes laïques.

II. Les Conciles défendent de se faire Moine dans l'esperance d'estre Abbé. Ainsi les Clercs ne pouvoient encore estre Abbez.

III. Les commencements des Commendes sous le Pape Gregoire VII. Les Evesques estoient souvent Abbez de quelque Monastere de leur Diocese. Gregoire VII. étendit ce droit aux Cardinaux.

IV. Commendes d'Eveschez & d'Abbayes sous Paschal II. & Alexandre III. dans le douzième siecle.

V. Dans le treizième siecle plusieurs Prieurez furent donnez en Commende à des Ecclesiastiques, & ils leur furent donnez par les Abbez mesmes.

VI. Les Prebendes des Cathedrales furent souvent données à des Abbayes; les Prebendes Monachales furent aussi quelquefois données à des Ecclesiastiques.

VII. Les Monasteres donnez à des Clercs faute de Moines. Les Cures données à des Moines, ou à des Chanoines Reguliers.

VIII. Une Cure donnée en Commende à celuy qui en avoit déja une en Titre, pour éluder l'intention des Canons. Condamnation ou modification de cet abus.

IX. De la garde des Cures vacantes commise aux Archidiacres.

I. Nous n'avons pû débroüiller la pluralité des Benefices, sans parler souvent des Commendes, des Dispenses & de la Residence des Beneficiers, à cause de la connexion que toutes ces questions ont entre elles. C'est ce qui nous oblige de les demesler ensuite les unes après les autres. Je commenceray par les Commendes, parce que c'est par elles qu'on a le plus souvent déguisé la pluralité des Benefices.

Il y a de quatre sortes de Commendes qu'on peut distinguer. Celles des Eglises Cathedrales: celles des Benefices seculiers, au dessous des Evêchez: celles des Abbayes, & celles des Benefices reguliers au dessous des Abbayes. Il faut en observer les traces depuis le siecle onziéme, en remarquer le progrés, & les diverses vicissitudes, enfin découvrir les censures & les condamnations qu'on en a faites, & les temperamens qu'on y a enfin trouvez.

Il n'est que trop certain que les Abbayes n'étoient point données en Commende à des Ecclesiastiques, au temps que Hugues Capet monta sur le trône de l'Empire François; puisque ses illustres Predecesseurs Hugues le Grand, & Robert Comte de Paris, qu'on nommoit aussi Marquis des François & frere du Roy Eude, porterent la qualité d'Abbé, possederent l'Abbaye de saint Germain des Prez, & la luy laisserent comme si c'eut esté une succession hereditaire. Aimoin nous a appris *L. 5. c. 34.* que l'origine de ce desordre estoit venue de ce qu'un Abbé de saint Germain demandant à Charles le Chauve Empereur un privilege & une confirmation de tous les biens de cette riche Abbaye, avoit fait dans ce privilege le dénombrement & la distinction de la portion des Moines, de celle de l'Abbé, & de celle qui estoit employée à l'entretien des troupes que l'Abbaye fournissoit au Roy. *Scripto sub uno comprehendit, & quantum Monachi in proprios usus haberent, quantumque Abba ad exercitum Regis, vel in proprium sibi vendicaret, disposuit.* Ces Princes se saisirent de la portion de l'Abbé & prirent eux-mesmes la qualité d'Abbez, *Ea qua Abbates accipiebant sibi addixerunt, & statuentes Decanos Monachis, sibi nomen Abbatis usurpaverunt.* Cette usurpation dura jusqu'au temps du Roy Robert, *usque ad tempora Roberti Regis.*

Ce fut donc, ou Hugues Capet, qui quitta la qualité d'Abbé, ou son fils le Roy Robert, Prince tres pieux, qui ne voulut jamais la prendre; ce fut, dis-je, l'un de ces deux Rois, ou peut-estre tous les deux, qui remirent les Abbayes dans leur ancienne liberté, & attirerent par cette illustre marque de leur pieté, cette longue suite de benedictions, dont le Ciel a favorisé & favorise encore leur auguste lignée. Il y a bien de l'apparence que ces Princes n'eussent jamais saisi la portion de l'Abbé, & n'en eussent pas pris le nom, s'ils n'eussent vû les Abbez comme secularisez par cette portion des revenus, qu'ils s'approprioient contre leur propre regle; & par la charge mesme que les Abbez prenoient d'administrer l'autre portion des revenus destinez à la milice du Roy; & peut-estre de conduire leurs troupes à l'armée: il ne se pouvoit faire que ces Abbez ne se fussent peu à peu comme transformez en Seigneurs temporels par cette double matiere de dissipation & de vanité. En suite de cela il tomba facilement dans la pensée des Princes seculiers, de faire par eux-mesmes ces fonctions seculieres des Abbez, & de laisser à un Doyen claustral toute l'administration spirituelle des Monasteres.

Je parleray plus au long cy-dessous des Commendes des Laïques. Ce que j'en ay déja dit, n'a esté que pour faire remarquer, 1. que le Chef de cette auguste tige de nos Rois a comme consacré les premices de son Empire par remettre les Ab-

bayes en Regle & dans l'ancienne liberté des élections. 2. Ces Rois se dépoüillant des Commendes, ils ne permirent pas mesme fort long-temps aprés, que les Ecclesiastiques y pretendissent. 3. Les Commendes & des Seculiers & des Ecclesiastiques dans les Abbayes pourroient bien avoir commencé par la mesme occasion, de la proprieté qui s'estoit déja introduite, lorsque les Abbez s'appoprioient une partie des biens de la Communauté. 4. Voila le partage des revenus ou des fonds d'une Abbaye en trois, dont l'Abbé, ou Regulier, ou Commendataire en reçoit deux.

II. L'Evesque de Cesenne en 1042. reduisant son Clergé à la vie commune, dans un Synode qu'il tint pour cela, avec le consentement de son Metropolitain l'Archevesque de Ravenne, *Cum consilio senioris & Magistri nostri Archiepiscopi Ravennatis*, il attribua à l'entretien de cette nouvelle Communauté plusieurs terres, des Parroisses & des Monasteres. Ce n'estoit pas là une Commende, mais c'estoit seculariser le bien des Monasteres, en l'affectant au Clergé. Les Commendes ne sont neanmoins presque autre chose que comme une secularisation de la dignité, & sur tout de la portion du revenu de l'Abbé, qu'on donne à un Ecclesiastique, au lieu qu'elle estoit affectée à un Regulier.

Le Concile de Toulouse en 1056. ordonna, que si quelqu'un d'entre les Clercs se faisoit Moine, dans l'esperance d'estre fait Abbé, il ne pourroit jamais devenir Abbé, le menaçant mesme de l'excommunication, s'il y aspiroit. *Statuit sancta Synodus, ut si quis Clericorum adipiscenda Abbatia gratia Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, sed ad ipsum honorem ad quem aspirabat, nullatenus accedat. Quod si præsumpserit, excommunicetur.* Can. 5. Ce Canon nous apprend, 1. que les Ecclesiastiques ne pouvoient parvenir à estre faits Abbez, qu'en se faisant premierement eux-mesmes Moines. C'est à dire qu'il n'y avoit point de Commendes. 2. Que c'estoit une espece d'irregularité & d'incapacité canonique pour n'estre jamais Abbé, que d'avoir recherché de l'estre. 3. Que la Regle qui est à present en usage, qu'on peut se faire pourvoir d'un Benefice Regulier, pourvû qu'on soit dans le dessein de se faire Moyne, n'est pas conforme à ce Canon, & semble autoriser ce qui y est condamné & défendu sous peine d'excommunication. Car enfin c'est briguer les Dignitez Ecclesiastiques, dont on ne se rend digne que par l'humilité; & c'est faire servir la profession sainte du Monachisme, pour contenter son ambition, c'est faire servir la profession de pauvreté, pour satisfaire son avarice. Les Conciles Romains en 1059. & 1065. jugerent qu'une volonté si interessée devoit donner l'exclusion non seulement de la dignité d'Abbé, mais aussi de la Profession Monastique.
Can. 7. 11. *Ut nullus habitum Monachi suscipiat, spem aut promissionem habens, ut Abbas fiat.* Ainsi ceux qui ne se font Religieux que pour garder les Priorez ou les autres Dignitez en Regle, dont ils se sont fait pourvoir, ou dont ils esperent d'estre pourvûs, se rendent par là indignes & de ces Dignitez saintes, & de l'état Monastique mesme.

III. On commença à voir des Abbez Commendataires au temps du Pape Gregoire VII. Ce Pape obligea l'Evesque de Poitiers de se justifier dans le Concile Provincial, touchant un Monastere qu'il occupoit, & que le Chapitre de saint Hilaire pretendoit au contraire luy appartenir. L. 1. Ep. 72.
Cela ne regarde point les Commendes, ce n'estoit que la dépendance ou les revenus de ce Monastere que ce Chapitre contestoit à l'Evesque. Mais quand ce mesme Pape manda à l'Evesque d'Orleans de laisser joüir Josselin de la Prevosté de Sainte Croix & de son Abbaye; *Præposituram Abbatiamque suam idem Josselinus teneat*; L. 3. Ep. 17. il est difficile de ne pas reconnoistre que c'estoit une Abbaye en Commende confiée au Prevost de la grande Eglise. Ce mesme Pape nomma, ou maintint L. 6. Ep. 17. 21.
l'Archevesque de Vienne dans l'Abbaye de Dol ou de Bourdieux en Berry, aprés avoir déposé l'Abbé precedent, qui n'estoit qu'un usurpateur. Voicy comme il en écrit aux Religieux de ce Monastere: *Apostolica vobis authoritate præcipimus, ut Viennensem Archiepiscopum quem vobis in Abbatem ordinavimus, sine omni contradictione suscipiatis, &c. Viennensi Archiepiscopo Dolensem Abbatiam concessimus, imò reddidimus.*

Les Canons cy-dessus alleguez, qui excluoient les Clercs des Abbayes, ne s'étendoient point aux Evesques, selon les regles mesmes du Droit. Nous avons fait voir dans les parties precedentes, que dans les siecles mêmes où les Commendes estoient les plus rares, on ne trouvoit nullement étrange que les Evesques fussent Abbez; & qu'on les regardoit au contraire comme les Abbez generaux & primitifs de tous les Monasteres de leur ressort, avec autorité de se faire rendre compte de toute l'administration spirituelle & temporelle des Abbayes. La seule severité de ce Pape dans la rigoureuse observance des Canons, seroit capable de nous persuader qu'il n'auroit rien fait en cecy qui leur fust contraire, quand nous n'en aurions pas d'autres preuves.

Il est vray que ce Pape pourroit bien avoir étendu le privilege des Evesques aux Cardinaux de l'Eglise Romaine, quand il confirma l'élection que les Moines de Marseille avoient faite de Richard Prestre Cardinal pour leur Abbé. *Audivimus quod charitas vestra filium nostrum & Presbyterum Cardinalem Richardum loco germani ipsius in Abbatem velit eligere, quam denique electionem nos approbamus, & Apostolica authoritate firmamus.* L. 7. Ep. 7. 8.
C'est ce qu'il écrivit à ces Religieux. Voicy ce qu'il manda à Richard mesme, qui avoit esté apparemment Religieux, comme il paroist par ces paroles; *Volo ut fratres tuos nullomodo pertinaciter resistendo contristes, &c.* Richard estoit déja Abbé du Monastere de S. Paul à Rome; ce Pape luy recommanda la conduite de ces deux Monasteres, le chargeant en mesme temps d'une Legation en Espagne. *Postquam Monasteria tua bene composueris, Legationem tibi commissam ad Hispanias perficere non moreris.* L. 9. Ep. 29.

Il est donc indubitable que ce Pape, qui a esté le plus rigoureux défenseur des Canons, qui fut jamais, a crû qu'un Evesque ou un Cardinal Prêtre, pouvoit en mesme temps estre Abbé, soit Titulaire, soit Commendataire, & que cela ne choquoit ny les loix de la residence, ny celles qui condamnent la polygamie spirituelle, parce que c'estoit uniquement l'utilité & la necessité de l'E-

glise, non l'avantage ou la satisfaction des particuliers, qui estoit le motif & la fin de ces dispenses.

IV. Le Pape Paschal II. donna en Commende à l'Archevesque de Tolede Bernard non seulement une Abbaye, dont les Moines s'estoient enfuis, craignant la barbarie des Sarrasins : *Nas Monasterium ipsum sollicitudini tuæ restaurandum disponendumque committimus* : mais aussi l'Evesché de Segovie, pourvû que les habitans de cette Ville ne fussent pas resolus d'avoir un Evesque particulier. *Segoviensem civitatem, nisi proprium desideret civitas ipsa Episcopum, personæ tuæ pro gravioris paupertatis necessitate permittimus.* (Epist. 66.) Il est évident que ces dispenses se donnoient a la seule utilité de l'Eglise, & à la necessité évidente de reparer cette Abbaye desertée, & de secourir l'Archevesque de Tolede, à qui il falloit faire des dépenses incroyables, pour tâcher de reconquerir son Archevesché & de retirer les autres Eveschez d'Espagne d'entre les mains des Sarrasins.

Il est vray que comme ces Commendes n'étoient accordées qu'à la necessité & à l'utilité de l'Eglise, elles estoient aussi fort rares. Il falloit passer du commencement d'un siecle à la fin, pour en rencontrer des exemples. Le Pape Alexandre III. pria le Roy de France Loüis VII. de donner le premier Evesché ou la premiere Abbaye qui viendroit à vacquer, à saint Thomas Archevesque de Cantorbery, qu'il avoit bien déja voulu honorer de sa Royale protection depuis son exil d'Angleterre. *Si quem Episcopatum aut Abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit sibi ad sustentationem sui & suorum, donec pax de cælo nobis desiderata donetur, Regia liberalitas faciat assignari.* (Append. 2. Epist. 71.) Cette Commende sembloit limitée au temps que la persecution d'Angleterre dureroit : mais en cela mesme on peut aussi dire qu'elle n'estoit pas limitée, puisque la persecution pouvoit ne finir qu'avec la vie de ce Saint. En effet il ne s'en fallut gueres. Il paroistroit étrange que la Commende mesme d'un Evesché ne fust destinée qu'à la subsistence temporelle d'un Prelat & de sa suite. Mais il faut considerer que rien n'est ny plus utile ny plus necessaire, ny plus glorieux à l'Eglise, que de proteger & d'assister les necessiteux & les persecutez, mais sur tout les Ecclesiastiques, les Prelats, les Martyrs & les invincibles défenseurs de l'Eglise mesme. Enfin il faut ajoûter à cela, que si on eût confié à ce saint Prelat un Evesché en Commende, cet Evesché eût pû se faire envier un si extréme bonheur, & une infinité d'avantages spirituels qu'il eût receu d'un si saint Pasteur.

Le Roy ne donnoit alors ny les Eveschez ny les Abbayes, le Pape encore moins, parce que les élections en estoient libres. Ce Pape ne laissa pas de prier le Roy de donner, ou de faire donner. *Regia liberalitas faciat adsignari*, à cet illustre exilé un Evesché ou une Abbaye, quand il en vaqueroit. Il est probable, que comme le Roy recevoit sous sa garde les Eveschez & les Monasteres vacants, jusqu'à ce qu'ils fussent remplis par l'élection d'un nouveau Prelat, le Pape desiroit que le Roy se servît de cette occasion, pour soulager les necessitez de ce saint Archevesque. On ne s'arreste pas icy à des discussions scrupuleuses sur la jurisdiction & le droit des Grands, dans les occasions extraordinaires où il s'agit de procurer un grand bien à l'Eglise. Roger a inseré dans son Histoire les Actes d'un Concile de Londres en 1175. sous le mesme Pape Alexandre III. & il ajoûte a la fin, que le Clergé de saint Asaph dans le païs de Galles s'adressa à ce Concile & à l'Archevesque de Cantorbery, pour redemander l'Evêque de saint Asaph, qui avoit abandonné son Eglise, ne pouvant plus y endurer, ny la pauvreté, ny la barbarie de ses Diocesains. Le Roy d'Angleterre avoit donné une Abbaye à cet Evesque fugitif, jusqu'à ce qu'il pust retourner dans son Eglise. *Veniens in Angliam à Christianissimo Rege Henrico benigne & honorifice susceptus est; cui & tradidit Abbatiam Abendoniæ vacantem in custodia, donec ad propriam sedem liberum haberet regressum.* Cet Evesque pressé par l'Archevesque de Cantorbery, ou de retourner dans son Evesché, ou de s'en demettre ; donna sa demission, esperant que l'Abbaye qui luy avoit esté donnée en garde luy demeureroit. *Sperans quod Abbatia de Abendonia, quæ tradita ei fuerat in custodia, posset sibi remanere.* Mais il fut trompé dans ses esperances, car le Roy luy osta l'Abbaye dés qu'il eut renoncé à son Evesché. *Et sic deceptus, amisit utrumque. Nam Rex dedit Episcopatum sancti Asaph Magistro Adæ Vualensi, & Abbatiam cuidam Monacho.* Le Roy d'Angleterre n'avoit donc donné cette Abbaye qu'en commende, & pour un temps, ce qui est exprimé par ce terme *in Custodia*, comme en garde. Dés qu'il vit que ce Prelat par un amour excessif du repos, preferoit la joüissance paisible d'une Abbaye a la conduite penible d'un Evesché, où son Metropolitain & son propre Clergé le rappelloient, il retira la Commende, qui ne devoit durer qu'autant que l'utilité publique de l'Eglise le demanderoit.

Le mesme Roger fournit encore quelques exemples des Abbayes données aux Evesques par le Roy (An. 1189.) d'Angleterre. Si la raison en estoit aussi legitime qu'elle a paru l'estre dans les exemples precedens ; on peut dire sans hesiter, que ces Commendes estoient tres-canoniques. Au moins on ne peut douter que ce ne fust pour un plus grand avantage de l'Eglise, que le Cardinal Pierre de Damien avoit esté chargé de la garde, ou de la commende de deux Abbayes. On peut voir ce qui en a esté dit dans le Chapitre de la pluralité des Benefices.

V. Il est difficile de rencontrer des exemples d'Eveschez ou d'Abbayes en commende dans tout le treiziéme siecle. Mais il n'en estoit pas de mesme des Benefices inferieurs, des Prieurez & des Cures. Le Concile de Saumur en 1253. ordonna que dans les Prieurez qui auroient esté donnez à des Moines ou à des Clercs, l'ancien nombre des Religieux ne pust estre diminué. *Provideant Episcopi sollicité, prout invenimus à pia memoria Gaufrido prædecessore nostro statutum & male ab Abbatibus custoditum, quod in Prioratibus Monachis aut Clericis concessis, suppleatur antiquus numerus Monachorum.* (Can. 19.) Il y avoit donc des Prieurez de deux sortes, les uns avoient des Prieurs en Regle, les autres en Commende : & ce Concile n'y trouve rien de dangereux, pourvû que dans les uns & les autres, l'ancien nombre des Religieux soit conservé. C'étoient principalement les Prieurs seculiers, ou Commendataires qui avoient diminué le nombre des Religieux, & la honte en rejalissoit sur les Abbez, qui avoient donné de leur propre autorité ces Prieurez

à de simples Ecclesiastiques. Aussi le Concile de Saumur en 1276. voyant qu'on n'avoit pas obey au Decret de l'entretien du nombre ancien des Religieux, défendit aux Abbez de donner à l'avenir en Commende les Prieurez, dont les rèvenus seroient suffisans pour nourrir au moins deux Religieux : *Licet in Prædecessorum nostrorum Conciliis*

Can. 10.

fuerit alias rationabiliter ordinatum, de supplendo in Prioratibus Clericis sæcularibus concessis, debito numero Monachorum. Quia tamen nullum exinde invenimus fructum subsecutum, ne fundi locus in talibus de cætero relinquatur; prohibemus, ne quis Abbas, vel alius Prioratum quemlibet in Turonensi Provincia situm, in quo possint ad minus duo Monachi commode sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat : si secus actum fuerit, id irritum decernentes. Ce Concile mesme n'eut pas desapprouvé la coûtume, de conferer les Prieurez à des Clercs simples, si aprés plusieurs commandemens reïterez, ces Prieurs eussent pû se resoudre à entretenir le nombre ancien des Religieux. Ce Concile laisse encore en Commende à des Ecclesiastiques, les Prieurez dont les revenus ne seront pas capables d'entretenir deux Religieux, outre le Prieur. Enfin ce Concile nous montre que les principaux auteurs de ces petites Commendes estoient les Abbez mesmes. Comme un de ces Canons nous a fait connoistre que ce n'estoient pas les Abbez seuls qui avoient donné des Prieurez en Commende, il est difficile de dire au vray, qui estoient les autres Collateurs. C'estoient vraysemblablement, ou les Patrons, ou les Evesques.

VI. Le Pape Honoré III. nous apprend dans une Decretale, qu'il y avoit des Abbayes où l'on avoit accordé à de simples Ecclesiastiques, non des Prieurez ou des Abbayes, mais les places mesmes des Moines. Ce Pape condamna ce mélange si contraire aux Constitutions Monastiques, défendit de conferer à l'avenir ces sortes de Benefices à des Clercs seculiers, & ordonna à ceux qui en estoient déja pourvûs, de ne point troubler la paix & le silence des Monasteres. *Præcipimus*

Extra. De statu Monach. c. 8.

quoque, ut in nullo ministerio ad Præbendas recipiant de cætero Abbates & Monachi Clericos sæculares Nec hi qui jam recepti sunt, locum vel vocem in Capitulo, Dormitorio, vel Refectorio, seu Claustro sibi vendicare contendant, seu Monachorum cætibus importune se præsumant inserere : sed Beneficiis sibi concessis contenti, conversentur honeste, opportuna obsequia in Monasteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in spiritualibus, vel temporalibus exigant, in ipsis Monasteriis, vel usurpent.

Comme les Chapitres des Eglises Cathedrales, ou Collegiales avoient souvent donné quelques unes de leurs Prebendes à des Religieux : aussi il nous paroist par cette Decretale que les Abbez avoient conferé quelques-unes de leurs Prebendas à des Clercs seculiers. Il n'y avoit nul danger qu'un Religieux troublast la paix & la tranquillité d'un College de Chanoines. Mais il n'arrivoit que trop souvent que les Clercs seculiers incommodoient une compagnie de Moines. C'est ce qui fut enfin cause de cette défense.

VII. Il y avoit des occasions où il estoit necessaire pour l'utilité publique de l'Eglise, de remplir la place non seulement d'un Abbé, ou d'un Prieur, ou de quelques Moines, mais de toute une Communauté monastique, en y substituant de simples Ecclesiastiques. Ce fut la réponse du Pape Innocent III. au Patriarche de Constantinople, qu'il ne falloit pas donner à d'autres qu'à des Moines les Monasteres: mais que si les Moines manquoient, il falloit mettre en leur place des Ecclesiastiques. *Quandiu Monasteria per Regulares remanere poterint ordinata, non sunt ad sæculares Clericos transferenda. Sed si Regulares defuerint, propter eorum defectum, in eis sæculares Clerici poterunt ordinari.*

Extra. De relig. dom. c. 5.

On peut encore rapporter à cette matiere le Decret du même Innocent III. où il permet aux Chanoines Reguliers de tenir des Eglises Paroissiales, asseurant que les anciens Canons en avoient permis l'administration aux Moines mesmes. *Et per antiquos Canones etiam Monachi possunt ad Ecclesiarum Parœcialium regimen in Presbyteros ordinari.* Ce sont là des Commendes d'une autre espece, lorsque les Benefices qui ne devroient estre administrez que par de simples Ecclesiastiques, sont confiez à la conduite, ou des Chanoines Reguliers, ou des Moines. Ce renversement ne seroit pas soûtenable s'il n'avoit pour fin & pour but l'utilité de l'Eglise. Et c'est aussi cette mesme utilité de l'Eglise qui peut justifier le renversement tout contraire, quand les Benefices Reguliers, soit places de Moines, soit Prieurez, soit Abbayes, sont commis à l'administration temporelle, ou perpetuelle des Clercs seculiers.

Extra. De statu Monach. c. 5.

VIII. Ce qui a paru le plus insoutenable, parce qu'il se trouvoit plus opposé aux avantages de l'Eglise, a esté la Commende des Eglises Paroissiales, lorsque les Evesques pour éluder les loix Ecclesiastiques touchant l'incompatibilité des Benefices Curez, les donnoient en Commende à ceux qui n'eussent pas pû en estre Titulaires. Cet abus avoit peut-estre commencé par ces petites Paroisses, dont l'Evesque en commettoit deux à un seul Curé, à cause de leur peu de revenu. Cela n'estoit pas défendu par les Canons, & on ne pouvoit défendre ce qu'on ne pouvoit empescher. Mais le Concile de Saumur en 1253. reconnut que les Evesques & les autres Collateurs donnoient des Cures fort riches à ceux qui en avoient déja d'autres, & s'ils ne pouvoient les leur donner en Titre, ils les leur donnoient en Commende. *Nonnulli Episcopi & alij Prælati propriis lucris & commodis* Can. 28.
suorum inhiantes, Ecclesias Parochiales, quæ proprios possunt habere Sacerdotes, Clericis & aliis personis Ecclesiasticis, habentibus alias Ecclesias Parochiales, vel competenter beneficiatis, ut possint eos pluribus onerare beneficiis, commendant unam, vel duas Ecclesias Parochiales, in animarum suarum periculum, & scandalum plurimorum. Ut sic habeant commendatas, quas secundum Canones habere non possunt intitulatas. Quod fieri de cætero prohibemus.

Le Cardinal Othobon Legat en Angleterre, y avoit déja publié dans un Concile tenu en 1248. plusieurs excellentes Constitutions, & entre autres celle qui interdisoit ces Commendes des Cures, au moins qui les limitoit, pour borner l'avarice sordide de ceux qui abusoient honteusement de la liberté que les Canons avoient donnée, de tenir deux Benefices, l'un en Titre & l'autre en Commende, pourvû que cette Commende n'eût autre fin que l'utilité de l'Eglise. *Dum ditari festinant, vacantes Ecclesias sibi commendari procurant,*

Conc. Angl. pag. 281.

rant, amplectentes juris verba, non sensum, quod aliquando permittit unam habere Ecclesiam intitulatam, & aliam commendatam. Et cùm juxta sanum sensum, propter necessitatem vel utilitatem vacantis Ecclesiæ, jus commendationis, non tam præceptoriè, quam permissivè fuerit introductum; ipsi ad cupiditatis suæ lucrum omnia convertentes, in ipsarum Ecclesiarum dissipationem, non solùm unam, sed plures recipiunt commendatas. Il fut donc ordonné par ce Legat & par le Concile, qu'on ne pourroit plus tenir qu'une Commende, & que ce ne pourroit estre que pour l'utilité évidente de l'Eglise. *Nisi ex evidenti utilitate, unius tantùm Ecclesiæ commendatio facta sit, penitus revocamus.*

Enfin le Concile general de Lyon en 1274. acheva de proscrire ces Commendes scandaleuses des Cures, ne permettant plus d'en donner en Commende qu'à ceux qui auroient l'âge necessaire pour la Prestrise, dans une necessité pressante de l'Eglise, & pour six mois seulement. *Nec nisi unam commendare præsumat, & evidenti necessitate vel utilitate ipsius Ecclesiæ suadente. Hujusmodi autem Commendam, ut præmittitur rite factam, declaramus ultra semestris temporis spatium non durare.* Ce Decret fut renouvellé dans le Concile de Reding en Angleterre en 1279. & aprés cela il n'est plus parlé de ces sortes de Commendes des Eglises Paroissiales; ce qui fait croire qu'elles furent entierement éteintes par cette Ordonnance du Concile II. de Lyon: mais on les fit revivre aprés l'an mille trois cents.

Can. 14.

In Sexto L. 1 Tit. 6. c. 15.

Au reste comme les Conciles, les Papes & les Evesques s'occuperent dans ce XIII. siecle à supprimer les Commendes des Prieurez & des Cures, & qu'ils proposerent pour cela avec beaucoup de vigueur la regle generale des Commendes, qu'elles sont insoûtenables, si elles n'ont pour but l'utilité des Eglises; ce fut peut-estre ce qui fit qu'on ne donna point, ou presque point d'Eveschez ou d'Abbayes en Commende, durant tout ce siecle.

IX. Je n'ay point parlé de la garde des Cures vacantes, qui est cependant commise à l'Archidiacre, selon la coûtume de plusieurs Eglises, & peut-estre mesme selon le Droit, comme il paroist par les deux Chapitres des Decretales, *Bonæ memoriæ, De appellationibus. Cùm venissent, De Institutionibus.* L'usage en est encore dans plusieurs Eveschez de France. La raison de ne point confondre cette garde des Eglises Paroissiales avec les Commendes, est toute évidente. L'Archidiacre n'est non plus le Commendataire que le Titulaire de ces Eglises. Les Conciles qui ont cy-dessus condamné ou limité les Commendes des Cures, n'ont pas mesme pensé à entamer ce droit des Archidiacres. Le Concile II. de Lyon, qui semble avoir supprimé toutes les Commendes des Cures, en les limitant à six mois, & les cassant si elles n'estoient faites pour l'utilité de l'Eglise, ne toucha aucunement à ce droit de garde, dont les Archidiacres ont toûjours depuis continué d'user dans quelques Provinces.

CHAPITRE LXIII.

Des Commendes des Eveschez, des Abbayes & des Prieurez depuis l'an mille trois cents.

I. Clement V. fit renaistre les Commendes des Eveschez & des Abbayes, il reconnut la playe qu'il avoit faite à l'Eglise, il en gemit, il la repara.

II. L'Evesque de Mende se plaignit des Commendes dans le Concile de Vienne, & des Cardinaux qui estoient Commendataires de plusieurs Prieurez, sans avoir jamais esté Religieux.

III. Les Commendes multipliées par Jean XXII. revoquées par Benoist XII. Quelle fut l'occasion de les multiplier. On n'en donna d'abord qu'aux Cardinaux.

IV. Clement VI. multiplie les Commendes, Innocent VI. les revoque toutes, excepté celles des Cardinaux.

V. En quel état elles furent aux temps des Conciles de Pise & de Constance.

VI. Et au temps du Concile de Basle.

VII. En quel état furent les Commendes sous le Pontificat de Pie II. Sentimens genereux des Cardinaux de Carvajal & de Pavie.

VIII. Des Commendes sous Sixte IV. & sous Leon X. Reglement du Concile V. de Latran sur les Commendes.

IX. Ce que le Concordat decerne des Commendes.

X. Desirs & Decrets du Concile de Trente sur les Commendes.

XI. Reflexions sur la retenue de ce Concile, & de la grandeur du mal, qu'il n'espera pas de pouvoir entierement guerir.

XII. Autres Decrets du Concile de Trente sur les Benefices Reguliers qu'on donne à ceux qui se resolvent de faire profession, & sur la visite des Evesques dans les lieux donnez en Commende.

XIII. Un Cardinal ne peut tenir un Evesché en Titre, l'autre en Commende.

XIV. Comment le Cardinal de Lorraine, comment saint Charles userent des Commendes.

XV. Reglement admirables du Concile de Roüen pour les Commendataires.

XVI. Decrets semblables des Conciles de Reims, de Tours & d'Aix.

XVII. Resolutions des Etats & des Rois de France sur les Commendes.

XVIII. Si l'Indult de la Provence permettoit les Commendes.

XIX. Conduite de Clement VIII.

XX. Trois reflexions importantes sur les Commendes.

I. IL est temps de reprendre le discours des grandes Commendes des Eveschez & des Abbayes, depuis l'an mille trois cents. On peut dire avec verité, au moins avec toute la vray-semblance possible, que ce fut le Pape Clement V. qui donna commencement à cette prodigieuse multitude de Commendes, qui a depuis fait gemir avec tant de justice les gens de bien, lors qu'on a donné les Eglises Cathedrales & les Abbayes en Commende, non pas par des motifs sinceres de l'utilité évidente & de la necessité des Eglises, mais pour enrichir les particuliers de l'heritage des pauvres, par une lâche complaisance envers les Grands de la terre, & par une dangereuse facilité d'accorder des graces, qui ne sont rien moins que des graces, parce qu'elles sont également préjudiciables à ceux qui les accordent & à ceux qui les demandent. Ce Pape estant tombé dans une fâcheuse maladie la troisiéme année de son Pontificat, reconnut luy-mesme la profondeur de la playe qu'il avoit faite à la discipline

sainte de l'Eglise, il en fit une confession publique, il revoqua toutes les Commendes qui luy estoient échappées, ou qu'on luy avoit extorquées; enfin il découvrit les mauvaises raisons qui l'avoient porté à des excés, dont il ne luy restoit qu'un déplaisir tres-sensible & un tres-sincere repentir. J'aurois trahy les sentimens de ce Pape, si j'avois parlé plus mollement de la mollesse de sa conduite precedente, & de la complaisance démesurée qu'il condamna depuis luy-mesme. Les Annales de l'Eglise nous ont conservé la Constitution de ce Pape, où il découvre la playe qu'il avoit faite & le remede qu'il y avoit apporté.

Il confesse d'abord que dans le commencement de son Pontificat il n'avoit pû refuser les demandes des Rois, des Prelats & des Grands, avec lesquels il avoit eu des liaisons toutes particulieres, & dans les terres de quelques-uns desquels il faisoit son sejour. *Quia in terris morantes eorum, gradum huius promotionis habuimus.* Qu'il avoit creu devoir imiter la liberalité des Papes ses predecesseurs dans la distribution des graces au commencement de leur Pontificat: *Ex assueta liberalitate Pontificum, quam in suis exercere sunt soliti novitatibus.* Que l'importunité luy avoit quelquefois arraché ce que la justice luy faisoit refuser: *Ad eorum importunas & multiplicatas precum instantias.* Mais qu'aprés avoir donné des Archeveschez, des Eveschez & des Monasteres en Commende & en Garde, à des Religieux & à des Clercs Seculiers, pour un temps ou pour toute leur vie. *Ecclesias Episcopales & Monasteria, sub Commenda vel Custodia, seu Cura, vel Guardia aut Administrationis titulo perpetuò vel ad vitam, seu ad certi temporis spatium committenda;* il avoit enfin reconnu combien ces Commendes estoient préjudiciables aux Eglises, dont la conduite spirituelle estoit abandonnée, le temporel dissipé, les sujets negligez & destituez de tout secours: *Prospeximus evidenter, quod Ecclesiarum & Monasteriorum cura negligitur, bona & jura dissipantur, subjectis eis personis & populis spiritualiter plurimum & temporaliter derogatur, eisque redundant ad noxam, quæ dicebantur cedere ad profectum.* Voila ce qui contraignit enfin ce Pape de revoquer toutes les Commendes qu'il avoit accordées, sans épargner les Cardinaux mesmes. Il ne parle point de celles de ses predecesseurs, parce qu'il n'y en avoit point. Aussi il ne dit pas qu'en les accordant, il eût suivy l'exemple de ceux qui l'avoient precedé.

Rainal. an. 1307. n. 28.

Extrav. Comm. l. 3. Tit. 2. c. 2.

II. Si la faute avoit esté grande, elle fut aussi reparée d'une maniere fort glorieuse. Mais on peut douter, si l'execution répondit tout à fait aux saintes intentions de ce Pape dans sa Constitution. Car Durand Evesque de Mende se plaignit encore, au temps du Concile de Vienne, de ce que les Cardinaux se faisoient donner en Commende les Eglises Cathedrales, mesme celles d'outremer. *Ecclesias etiam Cathedrales & Ultramarinas sub diversis coloribus sibi faciunt commendari.* On épargnoit encore moins les Abbayes & les Prieurez, les Cardinaux en devenoient Commendataires, sans avoir jamais esté Religieux, d'où s'ensuivoit la decadence & la ruine entiere des maisons Religieuses. *Ex hac peste etiam noviter introductum est contra jura, quod Prioratus Conventuales, & alia Beneficia Ecclesiastica consueta regi per Monachos & alios Regulares, domini Cardinales, ac si Beneficia sæcularia nequaquam sufficiant, sibi & suis faciunt assignari, quanquam non efficiantur Monachi, &c. Ex quibus in dictis Prioratibus & Beneficiis Regularium, perit in totum Regularis observantiæ disciplina: cùm non sit inter eos, qui corrigat, non sit qui doceat, &c. Fraudatur hospitalitas, in dictis Prioratibus & Beneficiis consueta, & jura ac bona Prioratuum hujusmodi dissipantur, &c.* Le terme de Prieuré est si souvent repeté dans ce peu de paroles, que nous en pouvons tirer une preuve assez probable, que ce n'estoient encore que les Prieurez qu'on donnoit en Commende, & non les Abbayes. Comme il est clair aussi par cette plainte, que ces Commendes n'étoient encore accordées qu'aux Cardinaux. Comme il a paru dans le siecle precedent, que les Abbez donnoient quelquefois eux-mesmes les Prieurez de leur dépendance à des Ecclesiastiques, les Cardinaux pourroient bien avoir pris de là occasion de se revêtir eux-mesmes de ces Commendes.

Part. 2. Tit. 21.

III. Jean XXII. qui succeda à Clement V. dés la premiere année de son Pontificat, ayant élevé l'Evesque du Puy au Cardinalat, en le faisant Evesque de Porto, il luy donna en Commende l'Evesché du Puy: *Nihilominus Aniciensem Episcopatum tenendum commendavit.* Il fit son neveu Cardinal Prestre, & luy laissa en Commende l'Evesché d'Avignon, dont il estoit déja pourvû. *Avinionensem Episcopatum sibi pariter commendavit.* Ce sont les termes de l'auteur de sa vie. Ce Pape ne s'arresta pas dans des bornes si étroites, il fit des liberalitez si grandes, non seulement d'Eveschez, mais aussi d'Abbayes, non seulement aux Cardinaux, mais aussi à un grand nombre d'autres personnes, que Benoist XII. son successeur fut obligé de les revoquer dés la seconde année de son Pontificat, sans oser neanmoins encore toucher à celles des Cardinaux. L'auteur de sa vie l'assure de la sorte: *Revocavit omnes Commendas factas per prædecessores suos de Ecclesiis Cathedralibus, & Abbatiis quibuscumque personis, Cardinalibus & Patriarchis duntaxat exceptis.* Un autre Auteur dit, *Exceptis Cardinalibus, quorum Commendas nondum revocavit.* Ce qui semble insinuer, que ce Pape avoit dessein de revoquer un jour celles-là mesmes, comme reconnoissant que si ces astres brillans de l'Eglise ne donnent l'exemple, il est tres-difficile d'affermir la pureté de la discipline. Cette revocation de Commendes nous fait croire qu'elles n'avoient point esté limitées pour le temps. Le Pape Jean XXII. les limitoit neanmoins quelquefois, au moins celles des Eveschez. Nous avons déja dit cy-dessus, qu'ayant fait Prestre Cardinal l'Evesque d'Auxerre Talarand, à la recommandation du Roy de France, il luy laissa la Commende de son Evesché d'Auxerre, jusqu'à la feste de la Madeleine, afin de pouvoir soûtenir les frais de son voyage. Ce Roy avoit encore demandé la promotion d'un autre. Le Pape s'en excusa, en luy écrivant, qu'il y avoit déja vingt Cardinaux, & que de ce nombre, il y en avoit seize de François. *Circumspectionem Regiam volumus non latere, quod jam viginti Cardinales, de quibus sexdecim de Regno Franciæ originem traxisse noscuntur, existant in Collegio memorato.*

Rainal. an. 1316. n. 20.

Rainal. an. 1335. n. 67.

Rainal. an. 1331. n. 33.

Cela nous apprend 1. Que le nombre des Car-

dinaux estoit encore bien petit, ainsi le nombre des Commendes en leur faveur en estoit moins grand. 2. Que ces Cardinaux estoient presque tous François, ces Papes estoient aussi François; c'est donc la France qui a donné commencement à la multiplication exorbitante des Commendes; comme nous avons vû cy-dessus que c'estoit dans la France que la pluralité des Benefices avoit commencé de se rendre plus commune. 3. Ce qui a esté dit de Clement V. & de Jean XXII. qui furent les deux premiers Papes qui établirent le trône du Pontificat à Avignon, nous fait croire avec beaucoup de vray-semblance, que ç'a esté le sejour des Papes à Avignon qui a donné occasion a cette multitude de Commendes. La raison en est, que d'un costé ces Papes ne pouvoient que tres-difficilement refuser les graces qui leur estoient demandées par les Seigneurs, dans les terres desquels ils faisoient leur sejour. Et d'autre-part les Cardinaux & les autres Officiers de la Cour Romaine, perdant par leur absence de Rome & de l'Italie, toutes les ressources qu'ils y avoient pour leur subsistence, ne pouvoient trouver leur entretien que dans la profusion qu'on leur faisoit des Benefices de l'Eglise de France. 4. Ces Papes tascherent d'apporter eux mesmes le remede à un si grand mal, comme nous venons de le dire de Benoist XII. mais ils apprirent par cette funeste experience, qu'il est plus facile de faire des playes que de les guerir, & que quelque heureuse qu'en puisse estre la cure, il en reste toûjours une cicatrice.

La revocation que Clement V. avoit faite de toutes les Commendes, n'avoit pas empesché Jean XXII. son successeur d'en faire de nouvelles, & d'en faire mesme des Abbayes, quoy que Clement V. n'en eut point fait, & eut défendu mesme par une Decretale expresse d'élire dans les Abbayes un Abbé d'une autre Religion. Cela donne sujet de douter si la revocation de Benoist XII. arresta ses successeurs. Comme elle épargnoit les Cardinaux, elle estoit plus facile à observer. Ce Pape supposa luy-mesme que les Abbayes & les Prieurez des Chanoines Reguliers pouvoient encore estre donnez en Commende à des Cardinaux & à d'autres Clercs seculiers, se contentant de les obliger d'y conserver le mesme nombre de Chanoines Reguliers qui y estoit auparavant la Commende. *Tot Canonici teneantur, quot in eis tenerentur, si per Canonicos Regulares, Monasteria, Prioratus & Beneficia hujusmodi regerentur*

C. Cum ratione. De elect. In Clement.

Constitutio anni 1339 n. 16.

IV. Il est à croire que Clement VI. successeur de Benoist XII. épargna au moins quelquefois les Eveschez, puisqu'ayant creé Cardinal Prestre l'Evesque d'Arras, il le déchargea d'abord de son Evesché. Voicy comme il luy en écrivit. *Dilecto filio Petro S. R. E. Presbytero Cardinali, olim Episcopo Atrebatensi. &c. Te à vinculo, quo Atrebatensi tenebaris astrictus, per nos de potestatis plenitudine absolutum, ad Cardinalatus honorem duximus assumendum.* Il est vray que ce Pape ayant creé le Dauphin de Viennois Patriarche d'Alexandrie, luy donna en Commende l'Archevesché de Reims, *Remensem Ecclesiam sibi perpetuo commendavit:* mais il faut avoüer que cette occasion estoit tres-singuliere & tres-pressante, parce qu'il s'agissoit de transferer le Dauphiné des Dauphins de Vienne aux Rois de France. Ce Pape n'en demeura neanmoins peut-estre pas là, puisque

Rainald. An. 1344 n. 68. An. 1350. n. 40

Innocent VI. son successeur revoqua dés la premiere année de son Pontificat, toutes les Commendes des Eveschez, des Abbayes, des Prieurez, Dignitez, Administrations, & de toutes sortes d'autres Benefices Reguliers, excepté celles des Cardinaux. *Singulas Commendas de Cathedralibus, vel aliis Ecclesiis, Monasteriis, Pralaturis, Prioratibus dignitatibus, personatibus, administrationibus, Officiis, Beneficiis, authoritate Apostolica revocamus.* La Bulle de revocation expose admirablement toutes les suites dangereuses des Commendes; ce sont les mesmes que celles que Clement V. & Durand Evesque de Mande nous ont cy-dessus fait connoistre, ainsi nous ne les repeterons pas.

Rainald. An. 1353. n. 31.

V. Il est probable que cette Constitution eut quelque vigueur, au moins pour les Eveschez & les Abbayes, puis qu'elle exceptoit les Cardinaux, en faveur desquels on eut esté plus fortement sollicité de la violer. Dans le Concile de Pise en 1409. on voit le Patriarche d'Alexandrie, Administrateur perpetuel de l'Evesché de Carcassone. Dans celuy de Paris en 1394. on voit le Patriarche de Jerusalem, Administrateur perpetuel de celuy de saint Pons de Tomieres. Le Concile de Constance en 1416. vit vaquer l'Evesché d'Olmuts en Moravie, par le decés du Patriarche d'Antioche, qui en estoit Commendataire perpetuel, *Qui authoritate Apostolica, quoad viveret, eam habebat in Commendam:* ce Concile le donna en garde, ou en Commende à l'Evesque voisin de Litomissel jusqu'à la création d'un nouveau Pape & trois mois aprés. *In favorem fidei, & ut necessitati & utilitati ipsius Ecclesiæ occurratur, venerabili fratri Joanni Episcopo Lutumussensi, usque ad electionem futuri Pontificis Romani, & ex post ad tres menses immediate sequentes, sacrosancta Constantiensis Synodus concedit & committit custodiam curam, regimen & administrationem Ecclesiæ Olomucensis in spiritualibus & temporalibus, &c.*

Sess. 25.

Il est vray que la Commende que ce Concile donne, est une Commende des premiers siecles, quand on donnoit un Visiteur, Intercesseur, Interventeur, car on se servoit de tous ces termes, & mesme un Commendataire, puis qu'on se servoit aussi de celuy-cy, mais on ne donnoit qu'un Evesque voisin pour prendre soin des Eglises vacantes. Ce Concile ne donne aussi cette Commende à l'Evesque de Litomissel que pour un peu de temps, jusqu'à la création d'un Pape, qui puisse disposer de l'Eglise vacante.

On a publié des Additions au Concile de Constance, où entre quelques Decrets effectifs de ce Concile, on trouve des projets de Decrets, qui y furent plûtost proposez que resolus. Il y en a un des Commendes qui porte, 1. Qu'on ne pourra donner aux Patriarches & aux Cardinaux qu'une Eglise Cathedrale ou Metropolitaine, s'il n'ont pas d'ailleurs dequoy subsister. *Una etiam Ecclesia Metropolitana uni Cardinali, vel Patriarcha concedi poterit, provisionem aliam sufficientem non habenti.* 2. Que les Abbayes, les Prieurez Conventuels où il y avoit encore plus de dix Religieux, les Offices claustraux, les premieres dignitez des Cathedrales aprés l'Evesque, & les Eglises Paroissiales ne pourroient estre données en Commende, non pas mesme à des Cardinaux. *In posterum Monasteria, aut*

Appendix Conc. Const. c. 7.

magni Prioratus Conventuales, habere consueti his temporibus ultra decem Religiosos in Conventu, & officia Claustralia : dignitates majores post Pontificalem in Cathedralibus, sive Ecclesiæ Parochiales, nulli Prælato, etiam Cardinali, dentur in Commendam.

VI. Il est encore plus merveilleux, que le Con-
Sess. 32. cile de Basle ayant fait tant de Decrets sur les élections & contre les reservations excessives des Benefices, n'ait point touché aux Commendes, non plus que la Pragmatique Sanction. Il se pourroit bien faire que les Souverains n'eussent pas voulu se priver d'un moyen si facile d'obliger les personnes éminentes. Le Roy Charles VII. ayant demandé au Pape Pie II. l'Evesché de Castres pour le Comte de la Marche Prince de son sang, âgé seulement de dix-neuf ans; ce Pape s'en excusa, & pria le Roy de se ressouvenir, qu'ayant luy-mesme obtenu du Pape Nicolas V. un Evesché pour un Ecclesiastique qui n'avoit pas l'âge necessaire, il avoit témoigné sa surprise, & en quelque maniere son déplaisir, d'avoir obtenu cette grace contre sa propre pensée. *Quanquam ego intercesserim, nunquam tamen putavi hoc illum esse facturum.* Enfin ce Pape offrit au Roy de donner
Rainal. an. l'Evesché de Castres en Commende à quelque au-
1459. n. 87. tre, jusqu'à ce que le Comte de la Marche eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. En voila assez pour estre persuadez que les Rois n'estoient pas fâchez que les Commendes eussent cours.

VII. Les Evesques mesmes n'en estoient peut-estre pas mécontens, parce qu'ils y avoient eux-mesmes quelque part. Ce fut sous le mesme Pie II. qu'arriva ce fait memorable, qui est rapporté par le Cardinal Jacques de Pavie. Le Cardinal d'Ostie proposant dans un Consistoire la demission volontaire d'un Abbé en France, fort âgé, & la demande d'un Evesque du mesme Royaume, qui desiroit d'estre pourvû de cette Abbaye en Commende, le Cardinal Jean Carvajal Evêque de Porto répondit que la demande de cet Evesque n'estoit qu'un effet de son avarice; que peu s'en falloit que les Monasteres de France ne fussent tous en Commende; qu'il estoit à craindre que tout ce grand Royaume ne s'élevast un jour contre la Cour de Rome, pour ne plus souffrir une conduite si irre-
Iacobus guliere. *Vereor, beatissime Pontifex, ne propediem*
Card. Papi. *audiamus, omnia Galliarum Cœnobia commendata*
Epist. 93. *esse, & nullum relictum, quod Abbatem suum habeat; ita quidquid ibi à nobis decernitur, commendatio est. Surget nobis non expectantibus aliquando Regnum illud in nos, ferre ultra non valens inutile ministerium nostrum.*

Ce Pape bien loin de desapprouver la hardiesse si juste & si sainte de ce Cardinal, témoigna au contraire qu'il estoit persuadé de ces mesmes sentimens; il ajoûta une chose fort surprenante, sçavoir, que depuis le Pontificat de Callixte III. son predecesseur immediat, on avoit donné plus de cinq cens Monasteres en Commende; enfin il confessa qu'il estoit à apprehender qu'un abus si dangereux n'attirast quelque calamité sur l'Eglise.
Rainal. an. *Approbavit judicium Pontifex, & adjecit credere*
1464. n. 62. *se à Pontificatu Callisti in eam diem, amplius quam quingenta Monasteria esse jam commendata, atque ideo in metu sibi esse, ne corruptela hæc maturius opinione in scandalum grave erumperet.*

Le Cardinal de Pavie aprés avoir fait ce recit, ajoûte que les Commendes ne furent autrefois introduites que pour le seul avantage des Eglises, qu'il falloit arracher des mains des Laïques, par l'autorité de quelque personne puissante: mais que depuis elles estoient devenuës la matiere d'un abus, qui donnoit de l'horreur aux gens de bien, & couvroit les Ecclesiastiques de honte & d'infamie. *Commendandorum ab initio Cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus nostris, ut sagina Ecclesiasticorum illa darentur, sed ut fide & studio majoris alicujus, quæ occupata à sæcularibus essent, redimerentur: & neglectus divinus cultus in pristinum revocaretur. Deflexit res, & in abusum hunc venit, odibilem Deo, & sorti nostræ infamem.*

La raison de l'origine ancienne des Commendes n'est peut-estre pas celle que ce Cardinal vient de toucher; mais sa propre experience avoit apparemment fait naistre dans son esprit cette conjecture. Car il raconte luy-mesme que le Pape luy ayant donné la Commende d'une Abbaye de Pavie, riche & puissante, mais qui avoit besoin d'une personne de grande autorité: *Insigne quidem & locuples, & propter difficilem temporalium curam poten-* *Epist. 157.*
tis alicujus ministerio egens; il n'auroit jamais pû *162. 170.*
luy-mesme s'en mettre en possession, sans l'inter- *171. 172.*
vention du Roy Ferdinand, qui leva les obstacles qu'il y avoit rencontrez de la part du Duc de Milan, qui avoit demandé cette Abbaye au Pape pour un autre. Ce sage & pieux Cardinal estoit Evesque de Pavie, & avoit deux Abbayes en Commende, l'une à Pavie, l'autre à Florence. La verité est, que quand les usages de ces sortes de choses sont devenus tout à fait communs, les gens de bien mesmes s'y laissent quelquefois aller, mais ils font un usage fort saint des choses, dont les autres abusent, & leur vertu trouve un exercice de charité dans les biens & les honneurs, où les autres ne cherchent qu'à satisfaire leurs passions déreglées.

Pour ce qui regarde les Commendes des Eveschez sous ce Pape, Rainaldus a donné en 1459. n. 84. 85. les lettres qu'il écrivit au Cardinal Isidore de Russie, Evesque de Sabine, pour le charger du Patriarchat de Constantinople, de l'Archevesché de Negrepont, & de celuy de Nicosie. Toutes ces Prelatures estoient sous la puissance des Infideles, & il est certain que ce n'estoit ny l'avarice, ny l'ambition qui donnoit lieu, soit à la dispense, soit à la multitude de ces Benefices.

VIII. Nous trouvons entre les lettres du Car- *Epist. 512.*
dinal de Pavie une lettre du Pape Sixte IV. écrite au Roy d'Arragon. Ce Pape s'excuse sur le refus qu'il est obligé de luy faire de la Commende de l'Eglise Metropolitaine de Saragoce, que ce Roy avoit demandée pour Alfonse son petit fils, mais illegitime, & âgé seulement de six ans. Il l'assure que le College des Cardinaux ne peut se resoudre de consentir à une dispense si exorbitante; que pour luy il ne peut consentir à accorder une grace qui entraîne avec soy la damnation & de celuy qui l'accorde, & de celuy qui la demande, & de celuy
pour qui on la demande. Mais ce Roy ne put dige- *Spond. an.*
rer ce refus, il fit une si cruelle persecution au Car- *1473. n. 14.*
dinal de Valence, à qui le Pape avoit donné cet Archevesché, & il fit joüer tant de secrets ressorts sur l'esprit mesme du Pape, qu'il le contraignit de

donner l'administration perpetuelle de cette grande Eglise à ce jeune enfant. Monsieur l'Evesque de Pamiers dit que cet exemple fut tres-nouveau, & tres-scandaleux, au reste également prejudiciable & au Pape & au Roy, qui ne s'accordoient que pour faire un horrible renversement des Canons, en donnant une Eglise Metropolitaine en Commende à un enfant. En quoy certainement le Pape estoit encore moins excusable que le Roy. C'est ce qu'en dit ce Prelat, d'ailleurs si respectueux, & envers les Papes, & envers les Rois. Voicy ses paroles. *Novo sic damnato indulto exemplo, quo & Reges Catholici, & summi Pontifices in Ecclesia damnum, & legum sacrarum subversionem, qua conspirarent, qua consentirent. Longè tamen gravior Pontificum culpa, ut cuique patet, quam Regum; ac nihilominus satis utrisque ad damnationem idonea.* Mariana en avoit presque dit autant aprés avoit fait le mesme recit. *Novum damnatumque exemplum inductum, vincente Pontificiam constantiam Regum importunitate, in Ecclesia jura invadentium atque libertatem; quod semper accusabitur, & semper erit.* J'ay rapporté cy-dessus les paroles de la lettre de ce Pape.

L. 24. c. 16.

Mariana ne pouvoit rien dire, ny de plus sage, ny de plus vray, que ce desordre sera toûjours le sujet & des gemissemens des justes, & de l'avarice des charnels. Le correctif même que le Pape Leon X. tâcha d'y apporter dans le Concile de Latran V. en 1514. en sera une preuve évidente. Car ce Pape aprés avoir déploré la desolation du spirituel & du temporel des Monasteres, causée par les Abbez Commendataires: *Quoniam ex Commendis Monasteriorum, ut magistra rerum experientia sæpius docuit, monasteria ipsa tam in spiritualibus, quam in temporalibus graviter læduntur: quippe quorum edificia partim Commendatariorum negligentia, partim avaritia, vel incuria collabuntur, & in dies divinus cultus magis in his imminuitur, passimque obloquendi materia præbetur, non absque dignitatis Apostolicæ sedis diminutione, à qua Commenda hujusmodi proficiscuntur*: il ordonne qu'à l'avenir aprés le decés des Abbez, on élira des Abbez Reguliers, si le saint Siege n'en dispose autrement pour les besoins pressans de l'Eglise; qu'on ne pourra donner en commende les Abbayes qu'à des Cardinaux, ou à des personnes de grande qualité, ou de grand merite: que les Commendataires, soit Cardinaux, ou autres, employeront le quart de leur revenu en reparations, en ornemens d'Eglise & en aumônes, si les menses sont separées: s'il n'y a qu'une mense commune entre l'Abbé & les Moines, le tiers sera employé à l'entretien des Moines & aux charges; que ces conditions seront exprimées dans les provisions des Commendes. Ce Pape ajoûte dans cette mesme Bulle de reformation, que les Cures, les premieres dignitez des Chapitres, & les autres Benefices qui n'ont pas deux cens ducats d'or de revenu, ne pourront point estre donnez en Commende, non plus que les Hospitaux & les Leproseries, quelque grand qu'en puisse estre le revenu. Fagnan asseure que quand les Papes donnent des Abbayes à des Cardinaux pour leur entretien, c'est toûjours avec ces mesmes conditions que le tiers des revenus sera employé en aumônes & en reparations, pour les pauvres & pour l'Eglise.

Sess. 9.

Fagnan. in lib. 3. Decretal. part. 1 pag. 312.

Le mal estoit certainement plus grand qu'on ne pourroit le dire au temps du Concile V. de Latran, si l'on ne pouvoit y appliquer de remede plus efficace pour le guerir. La mesme Bulle défendoit aussi de donner les Eveschez en Commende; mais elle faisoit la mesme exception, que les Papes en pourroient autrement disposer dans les besoins des Eglises & dans les autres conjonctures, exprimées en ces termes: *Nisi ratione utilitatis Ecclesiarum, prudentiæ, nobilitatis, probitatis, experientiæ, atque curialitatis antiquæ, cum competenti litteratura, & in Sede Apostolica meritorum, aliter visum fuerit faciendum.* Rien n'est plus juste que de reserver toujours le droit de dispenser dans les necessitez pressantes de l'Eglise; mais rien n'est ny si dangereux, ny si ordinaire, que de pallier cent interests politiques & humains du pretexte faux des besoins de l'Eglise.

IX. Le mesme Pape témoigna, quant au point des Commendes, plus de vigueur dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I. Car il y fut ordonné, que le Roy ne pourroit nommer aux Abbayes & aux Prieurez vrayment électifs, qu'un Religieux de mesme Ordre, âgé de vingt-trois ans, *Religiosum ejusdem Ordinis*: que si le Roy nommoit un Prestre seculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, ou âgé de moins de vingt-trois ans, ce seroit au Pape à y pourvoir. C'estoit manifestement exclure les Commendes, non seulement de la part du Roy, mais aussi de la part du Pape. Car comment le Pape pourroit il refuser un Prêtre seculier nommé par le Roy, & pourvoit luy-mesme du mesme Benefice un autre Clerc seculier. Enfin le Concordat declare expressément, qu'au cas mesme que le droit de pourvoir soit devolu au Pape, les Prieurez ne pourront estre conferez qu'à ceux qui auront les qualitez cy-devant determinées. *Prioratus verò personis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri liberè possint.* Enfin le Concordat porte une cassation de toutes les provisions faites autrement: *Electiones autem, necnon provisiones per nos & successores nostros contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas, & inanes esse decernimus.* Enfin les Graduez, soit simples, soit nommez, ne peuvent, selon le Concordat, pretendre à d'autres Benefices qu'à ceux qui sont de leur Ordre, c'est à dire les Seculiers aux seculiers, & les Religieux aux Reguliers, sans que les dispenses de Rome puissent changer cette disposition.

X. Il ne nous reste plus qu'à rapporter ce qui s'est passé dans le Concile de Trente touchant les Commendes. Le sieur de Morvilliers écrivit de Trente en 1563. *Qu'on y devoit mettre en avant, aprés la premiere Session la Reformation des Monasteres & Abbayes. Les Moines voudroient bien que le Concile determinast, que doresnavant lesdites Abbayes & Prieurez Reguliers ne seront plus baillez en Commende à des Seculiers, ains en seront pourvûs des Religieux de l'Ordre. En quoy il y a grande apparence que plusieurs de cette Compagnie les favoriseront, comme en choses conformes aux dispositions Canoniques, lesquelles ordonnent que les Benefices Reguliers soient baillez à personnes Regulieres. L'entretenement de laquelle disposition les Ambassadeurs du Roy ont requis par leurs Articles; combien que leurs instructions n'en portassent rien specialement, comme j'ay d'eux entendu. Mais ils disent que Monseigneur le Cardinal de Lorraine fut d'avis que l'on*

Memoires du Concile de Trente. p. 467.

requit ainsi, estant chose, disoit-il, raisonnable, puisque l'on veut reformer l'Eglise, de remettre toutes choses en leur premier état, & que le Roy desiroit, qu'on fit universelle Reformation, sans rien excepter. Les Espagnols n'avoient pas témoigné moins de passion, pour faire revoquer toutes les Commendes. L'Evesque d'Astorgue avoit montré avec beaucoup de force & d'éloquence, que les unions & les Commendes perpetuelles des Benefices ne servoient plus qu'à contenter l'avarice démesurée des Ecclesiastiques. Les Italiens avoient interest à ne pas souffrir une reforme trop severe, ainsi ils demanderent quelque temperament.

Hist. Conc. Trid. pag. 291.

Le Concile de Trente fit connoistre que l'ardeur toute sainte qu'il avoit de casser & d'abolir toutes les Commendes des Monasteres, avoit esté necessairement temperée par l'inévitable necessité de s'accommoder & de condescendre aux malheurs d'un siecle corrompu, dont les maladies au lieu de guerir, deviendroient encore plus incurables par l'application des remedes trop forts. C'est certainement le sens de ces paroles, *Cùm pleraque Monasteria, etiam Abbatiæ, Prioratus & Præposituræ, ex male eorum, quibus commissa fuerunt administratione, non levia passa fuerint tam in spiritualibus, quàm in temporalibus detrimenta; Cupit sancta Synodus ad congruam monasticæ vitæ disciplinam omnino revocare. Verùm adeo dura difficilisque est præsentium temporum conditio, ut nec statim omnibus, nec communiter ubique quod optaret, remedium possit adhiberi.* Aprés cette Declaration le Concile conjure le Pape de donner ordre que dans les Monasteres, qui ont déja esté donnez en Commende, on établisse des Religieux du mesme Ordre, qui en prennent la conduite: & que dans ceux qui vaqueront à l'avenir, sa Sainteté ne nomme plus que des Reguliers habiles & d'une vie exemplaire. *Primum quidem confidit sancta Synodus Romanum Pontificem, pro sua pietate & fide curaturum, quantum hæc tempora ferre posse viderit, ut iis quæ nunc commendata reperiuntur, & quæ suos Conventus habent, Regulares personæ, ejusdem Ordinis, expressè professæ, & quæ gregi præire & præesse possint, præficiantur. Quæ verò in posterum vacabunt, nonnisi Regularibus spectatæ virtutis & sanctitatis conferantur.* Quant aux Monasteres qui sont des Chefs d'Ordre, ce Concile ordonne que les Abbez n'en puissent jamais estre autres que des Reguliers. Il ne sera pas inutile de remarquer icy en passant, que l'Abbé de Cluny estant mort en 1461. le Cardinal d'Alby en donna aussi-tost avis au Roy Loüis XI. l'avertit que cette Abbaye avoit bien quatre mille Benefices sous elle en divers Royaumes, & qu'il importoit à sa Majesté *d'en pourvoir un homme qui soit de l'Ordre, & capable de ce, afin que les estranges nations ne contendent à y faire quelque scissure.* J'ay crû devoir rapporter cela touchant les Abbayes qui sont Chefs d'Ordre. Il faut revenir au Concile de Trente.

Sess. 25. c. 21. De regular.

Spicileg. To. 13. pag. 379.

XI. Comme nous ne devons pas pretendre d'avoir ny plus de zele, ny plus de sagesse que ce Concile, nous devons donner les mesmes bornes à nos pensées & à nos desirs, que celles que l'Eglise universelle s'y est prescrites elle-mesme. Nous pouvons desirer une plus étroite reformation, puis qu'elle l'a desirée: mais il faut nous contenter de ce qu'elle a jugé estre proportionné aux infirmitez & aux maladies du siecle present. Toute cette police exterieure est changeante, les loix du saint usage des choses sont éternelles & immuables. Il seroit à souhaiter que selon l'ordre naturel des choses, & selon l'ancienne discipline, tous les Benefices reguliers ne fussent commis qu'à des Religieux: mais puisque nous ne pouvons esperer un si grand changement, il nous suffit de representer aux Beneficiers Commendataires, que les changemens exterieurs de la police ne pourront jamais prescrire contre ces regles invariables de la loy divine & du droit naturel, ny contre ces maximes constantes du Droit canonique qui en sont émanées, qu'ils ne sont point les proprietaires, mais les dispensateurs des biens de l'Eglise; que ces biens sont le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres; qu'aprés un entretien frugal & modeste, ils doivent tout le reste de leurs revenus aux reparations de l'Eglise & à la nourriture des pauvres; enfin que si tous les Beneficiers ne sont que des dépositaires d'un bien consacré à Dieu, & à l'exercice de la charité, cela est encore plus particulierement veritable des Commendataires, comme il paroist par le nom mesme qu'ils portent. Au reste si les Commendataires en usent de la sorte, nous aurons sujet de nous consoler avec le Concile de Trente, de l'impossibilité où l'on se trouve de rétablir toutes choses dans l'estat le plus naturel, & dans l'ancien ordre de l'Eglise.

XII. Ce fut encore un Decret de condescendence quand le Concile de Trente ordonna que les Benefices reguliers ne seroient donnez qu'à des Reguliers du mesme Ordre, ou à ceux enfin qui seroient resolus de prendre l'habit & de faire profession. *Vel iis qui habitum omnino suscipere, & professionem emittere teneantur, & non aliis conferantur.* Nous avons rapporté cy-dessus des Canons qui excluoient des Abbayes ceux qui n'y avoient pris l'habit que pour estre faits Abbez. Ces Canons estoient bien plus conformes aux lois pures & saintes de la vocation divine. Mais ce n'estoient plus les mesmes hommes, ny les mesmes temps.

Sess. 14. c. 10.

Le mesme Concile ordonna que les Evesques feroient leur visite annuelle dans tous les Monasteres donnez en commende, où la regularité monastique n'est pas exactement observée, de mesme que dans tous les autres Benefices, Curez ou non Curez, Reguliers ou Seculiers, tenus en Commende: & y donneroient tous les ordres necessaires pour le salut des ames & pour les reparations, même par la sequestration des fruits. *Qualiacumque commendata, etiam exempta, ab Episcopis, etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegatis, annis singulis visitentur; curentque Episcopi, etiam per sequestrationem fructuum, ut quæ renovatione indigent, aut restauratione, reficiantur, & Cura animarum rectè exerceatur.*

Sess. 21. c. 8.

XIII. On a proposé dans la Congregation du Concile, si celuy qui avoit déja un Evesché en titre, pouvoit en recevoir un autre en commende. Les Cardinaux furent partagez, il fut neanmoins conclu, que cela ne se pouvoit aprés le Concile de Trente, qui le dit assez clairement. *Nemo plures Metropolitanas seu Cathedrales Ecclesias, in Titulum, sive Commendam, aut alio quovis nomine recipere, aut simul retinere præsumat.* Fagnan qui rapporte cela, dit qu'en Allemagne on permet

Sess. 7. c. 2.

quelquefois de retenir plusieurs Eveschez, mais que cette dispense est principalement fondée sur la necessité de l'Eglise. *Jul. 1. Decr. par. 2. pag. 70. 71.* *Sic videmus in Germania cum sublimibus personis non raro dispensari super retentione plurium Episcopatuum, non quidem principaliter, ut ex illorum fructibus se alere possint, sed ut Catholicam Religionem expulsis haresibus consilio, opibus, authoritate sartam tectam tueantur.* Ce mesme Canoniste rapporte les resolutions de la mesme Congregation du Concile, qui declarerent nulles les Commendes que les Evesques de Palence en Espagne & de Bergame en Italie soûtenus par la coûtume, pretendoient pouvoir faire des Cures, mesme à d'autres Curez, pour toûjours, ou pour six mois seulement.

Congr. 10. XIV. Au reste le Cardinal de Lorraine aussitost aprés son retour du Concile de Trente, estant allé tenir son Concile Provincial à Reims en 1564. y protesta dans une Congregation qu'il croyoit certainement la residence de droit divin, que s'il gardoit quelques Abbayes en commende, ce n'étoit que pour empescher que les heretiques ne s'en rendissent les maistres : que dés le moment qu'il n'y auroit plus de sujet de rien apprehender de semblable, il en disposeroit en sorte que les plus médisans n'y trouveroient rien à redire. *Se aliqua commendata Monasteria habere, quibus libenter cederet; id autem ne faceret, nihil eum magis retardare, quam quod timeat, ne eis prasiciantur non Catholici, sed haretici. Neminem esse qui non videat calamitatem hujus temporis. Si quando intellexerit, ad ea hareticis non patere aditum, se effecturùm, ut nemo sit, qui de eo sinistre possit suspicari.*

Quand ce riche Cardinal n'auroit pas esté dans cette disposition sincere, il nous suffiroit qu'il eut reconnu luy-mesme l'obligation qu'il avoit d'y estre, & que la force invincible de la verité eut arraché de sa bouche un témoignage si memorable du desinteressement avec lequel il faut posseder les biens d'Eglise, & de la necessité indispensable de rapporter toutes les dispenses au bien de l'Eglise. Au moins on ne doutera point que le grand saint Charles n'ait toûjours effectivement possedé ses Abbayes avec cet esprit de desinteressement, puis qu'enfin il les quitta toutes. Mais la maniere toute sainte, dont il gouverna son Abbaye d'Aronne, estant encore tres-jeune, & le soin qu'il prit d'y établir une bonne reforme, ne sont-ce pas des preuves constantes, que quelques plaintes, ou quelques invectives qu'on puisse faire contre les Commendes en general, il est toûjours vray de dire que les bons en usent saintement, & tournent les blessures mesmes de l'Eglise à son avantage.

XV. Le Concile de Roüen en 1581. fit plusieurs Decrets touchant les Monasteres, *De Monasteriis*, & sur tout touchant les Commendes. On y renouvella plusieurs Decrets du Concile de Trente. Mais je ne puis passer sous silence ce Statut admirable, où le Concile de Roüen avertit les Commendataires de leur étroite obligation, non pas de vivre en Reguliers, mais de ne point vivre en Seculiers, *Tit. de Monast. c. 4.* de tenir un juste milieu entre les Moines & les Clercs seculiers, dans leurs habits, leur table & leurs ameublemens ; de porter la couronne un peu plus grande que les Prestres seculiers ; d'avoir des habits un peu plus approchans de la modestie & de l'humilité des Cloistres ; de penser serieusement que ces Commendes leur ont esté données, non pas pour vivre plus voluptueusement, ny pour enrichir leurs proches, mais pour estre les fideles dispensateurs, d'un bien dont ils ne peuvent estre les proprietaires, & dont ils sont comptables à Dieu. *Commendatarij quamvis ad Regularem observantiam non obligentur, ne tamen sint sine jugo atque omni regula, decet eos medium statum atque ordinem sequi, & ostendere inter Regulares & Saculares Clericos in vestitu, in victu & in omni ornatu. Tonsura utantur ampliori quam sacerdotali habitu propiùs ad Regularem accedente: nec existiment sibi commendatum Monasticum regimen ad luxum, aut prodigalitatem, aut ad augendam rem suam & consanguineorum familiam: sed ad piam & justam alienarum rerum dispensationem, quarum non habent proprietatem: Deoque de omnibus reddendam esse rationem.*

Ce fut dans ce Concile de Roüen qu'on contesta long-temps sur les rangs & la voix des Abbez Commendataires dans les Conciles. Enfin on s'en rapporta à Rome, dont la réponse fut, que les Abbez Commendataires devoient estre reçus entre les Abbez, qu'ils ne devoient avoir seance qu'aprés les Abbez benits & mitrez enfin que ny les uns ny les autres n'avoient point de voix decisive, mais seulement consultive, de mesme que les Deputez des Chapitres.

XVI. Le Concile de Reims en 1583 estant animé du mesme esprit de zele & de sagesse, témoigna qu'il falloit faire de ferventes prieres à Dieu, afin qu'il luy plût d'inspirer la volonté au Pape & au Roy, de ne plus donner les Abbayes & les Prieurez qu'à des Religieux habiles & vertueux. *Tit. de Regularib. c. 18. 19. 20.* *Nihilque nisi desiderium nobis superest, ut Abbatia Prioratusque nonnisi Regularibus spectata virtutis & per electionem conferantur. Quod à Deo Optimo Maximo supplicibus votis contendimus, ut ad id excitare dignetur dominos nostros sanctissimum Romanum Pontificem & Regem nostrum Christianissimum.* Mais aprés cela ce Concile exhorta les Commendataires de tâcher au moins d'approcher de plus prés que les autres, des Reguliers, en leur Tonsures & en leur habit. *Propiusque habitu & Tonsura quàm alij ad regularem vitam accedant.* Ce Concile enjoignit aux Visiteurs des Monasteres, d'y mettre des Prieurs ou des Superieurs, à la nomination ou du gré des Commendataires, à moins qu'ils n'en presentassent d'incapables. Mais il obligea aussi les Commendataires, d'assister ou par eux mesmes ou par leurs Vicaires, aux visites, pour recevoir les Visiteurs, & pour faire executer leurs Statuts. *Compellantur Commendatarij, vel eorum Vicarij, ut intersint Visitationibus, Visitatoresque honestè excipiant, & executioni mandent, qua ab eis statuta fuerint.*

Le Concile de Tours en 1583. resolut qu'on supplieroit le Roy de vouloir confirmer la promesse qu'il avoit faite aux Etats de Blois, de revoquer toutes les reservations qu'il avoit faites d'Eveschez, d'Abbayes & de Prieurez, & la destination qu'il en avoit faite avant qu'ils vacassent : au moins de ne point souffrir que des Clercs ou des Seculiers pussent avoir des Benefices en Regle. *Cap. 12.* *Adeo ut si Clerici tantùm aut saculares existant, in vim illorum indultorum Regularia obtinere non valeant*

Le Concile d'Aix en 1585. renouvella les mesmes Ordonnances cy-dessus rapportées, des Conciles

de Roüen & de Reims, touchant ce juste milieu que les Commendataires doivent garder entre les simples Ecclesiastiques & les Religieux, & touchant leur obligation d'estre presens à la visite, & d'en faire executer les Decrets.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 22. n. 26

Statuta Delphinatus, pag. 23. 24.

XVII. Ce n'ont pas esté seulement les Conciles qui ont tâché ou de faire supprimer les Commendes, ou d'en arrester les abus. Les Estats tenus a Tours en 1483. sous le Roy Loüis XI. demanderent la suppression entiere des Commendes dans leur cahier presenté au Roy: en voicy les termes. *La Discipline Reguliere des Monasteres perissoit, tant au moyen des Commendes octroyées par nôtre saint Pere le Pape à gens seculiers & autres, és dignitez & Benefices Reguliers: desquelles Commendes procedent autres grands, innombrables & irreparables maux & inconveniens, qui seroient longs à reciter, &c.*

On ne douta pas que le Roy Henry III. n'eût renoncé à la coûtume de nommer en Commende quand il commença son Ordonnance de Blois par cet Article memorable: *Declarons qu'advenant vacation des Archeveschez & Eveschez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, estants à nostre nomination; Nous n'entendons nommer sinon personnes d'âge, prud'hommie, suffisance & autres qualitez requises par les saints Decrets & Constitutions canoniques & Concordats.* Charles IX. avoit promis la mesme chose en 1571. Le Roy Loüis XIII. en l'Assemblée des Notables tenuë à Roüen en 1617. resolut de ne plus donner les Abbayes qu'à des Religieux du mesme Ordre, & que les Prieurez simples seroient réünis aux Monasteres dont ils dépendent, afin que les revenus en fussent employez saintement. *De ne point donner d'Abbayes, qu'à des Religieux de mesme Ordre. Que les Prieurez ruraux & simples seront unis aux Monasteres, desquels ils dépendent, afin que le revenu soit employé aux Ecoles, Seminaires & autres œuvres pies.*

Dupleix en 1617. Ordonn. 10. 11.

XVIII. Quoy que le Concordat ne donnast pas le pouvoir de nommer en Commende, il y a de l'apparence que nos Rois l'eurent ensuite par quelque Indult, au moins par le consentement tacite du saint Siege. Ce que j'ay dit de l'Indult, n'est pas sans fondement. Car dés l'an 1516. le Roy François I. obtint du Pape Leon X. un Indult particulier pour la Bretagne & la Provence, qui n'avoient pas esté comprises dans le Concordat; & il y receut de ce Pape le pouvoir de nommer des Clercs seculiers ou des Moines d'un autre Ordre, mesme de Mendians, dans les Monasteres qui n'auroient point de Religieux de leur Corps, qui fust propre au gouvernement *Ita ut dum Monasteria ipsa Monachis idoneis ad illorum regimina caruerint, Clericos seculares, aut aliorum Monasteriorum Monachos & Ordinum mendicantium professos, habitum juxta eorundem Monasteriorum consuetudinem suscipere, & professionem per illorum Monachos emitti solitam, emittere volentes, aliàs idoneos nominare possis.* Il y a neanmoins quelque obscurité dans cette clause. Car il n'est pas clair, si la condition de prendre l'habit & faire la Profession qui se fait dans l'Abbaye, se doit étendre aux Clercs seculiers mesmes, qui auroient esté nommez. J'ay quelque peine à le croire de la sorte, parce que ces Clercs ne se feroient Moines que pour devenir Abbez, & c'est ce qui ne se peut faire sans crime, selon les meilleurs Canonistes, & mesme sans quelque espece de simonie. Voicy ce qu'en dit Fagnan. *Satis potest dici, eum qui Monachus efficitur, spe consequendi Abbatiam, mortaliter peccare, & simoniam committere, si hujusmodi spes sit talis, ut sine illa Monachus non fieret.*

Fagnan in L. 1 Decret. par. 2. p. 88.

Preuves des Libertez Gal. p. 1415.

XIX. Je ne sçay d'où l'on a tiré ce qu'on a écrit, que le Pape Clement VII. donna en Commende a son nepveu Hippolite Cardinal de Medicis, en 1534. les Benefices de toute la Chrétienté durant six mois. Le Pape Clement VIII. nous fournira un exemple & plus certain & plus édifiant. Car le Cardinal d'Ossat le pressant de la part du Roy Henry IV. avec les plus vives instances, de donner en Commende l'Abbaye de Moutiernenf, parce qu'encore que le dernier Abbé l'eût tenuë en titre, les trois precedens l'avoient tenuë en Commende, il répondit, selon le rapport de ce mesme Cardinal, *que cela seroit contre le droit & contre la coûtume de cette Cour, & contre le bien & l'utilité de l'Eglise, & mesme en France, où il n'y avoit déja que trop de débauches, quant aux choses Ecclesiastiques, sans y introduire cette-cy.* Le Cardinal proposa au Pape d'accorder aux prieres du Roy cette grace, & d'inserer dans les provisions, qu'aprés la mort ou la demission du Commendataire, l'Abbaye retourneroit en Titre; le Pape repliqua, que ces Decrets ne se gardoient point, & demeura inflexible dans sa resolution.

Ossat. Tom. 2. Lett. 9.

XX. Finissons ce Traitté des Commendes Ecclesiastiques par ces deux reflexions. La premiere est, que quoy que nous eussions fait connoistre que le Concile Lyon en 1274. avoit aboly les Commendes des Cures, on n'a pas laissé de les faire revivre, comme nous avons fait voir dans plusieurs occasions. La suppression des Commendes dans le treiziéme siecle, fut comme une digue, qui n'arresta le cours des eaux, que pour les laisser aprés cela se répandre avec plus d'impetuosité. Car on vit dans le quatorziéme siecle une multitude innombrable de Commendes de toute sortes de Benefices, c'est à dire non seulement d'Eveschez, d'Abbayes & de Cures, mais de Prieurez, d'Offices Claustraux, & de Dignitez dans les Chapitres. Il est à croire que ce malheur ne seroit jamais arrivé, si les Chapitres & les Monasteres eussent toûjours conservé l'ancienne communauté des biens, sans jamais partager les fonds. Ce n'est pas qu'on n'ait mis en Commende des Abbayes, où l'Abbé & les Moines n'avoient qu'une mense. Mais on n'en est venu là qu'aprés une infinité d'autres Commendes, où l'on avoit trouvé les revenus ou de l'Abbé, ou du Prieur, ou de l'Administrateur d'un Office Claustral, separez du reste de la mense du Monastere. Le Pape Gregoire XIII. dans sa Bulle *Superna*, ordonna qu'on separeroit la mense de l'Abbé de celle des Moines dans les Monasteres qui sont en Commende; mais pour les autres, la Congregation du Concile a toûjours défendu cette separation. Quant aux Offices Claustraux, il y a aussi de l'apparence qu'on ne se feroit pas avisé d'en faire des Commendes, si on les eût toûjours conservez dans leur premier état, de simples administrations, revocables au gré des Superieurs. Nous avons aussi montré, que les Prieurez ont esté donnez en Commende par les Abbez mesmes, avant que les Papes & les Rois eussent

Fagnan in L. 1 Decret. pag. 245.

la

la pensée d'en user de mesme. Les Chartreux & quelques autres anciens Ordres n'ont pas laissé d'avoir de grandes richesses, sans qu'on ait encore entrepris de demander ou de donner en Commende leurs Prieurez ou leurs Administrations claustrales. S'ils venoient à se relâcher, à partager leurs revenus entre eux, & à se perpetuer dans ces Offices, il est fort vray-semblable, qu'avec le temps on ne les épargneroit pas.

La seconde reflexion est, que pour regler nostre zele sur les loix de la sagesse & de la discretion, nous devons conformer nos sentimens & nos desirs au Concile de Trente & aux Conciles de France qui l'ont suivy. Car ce seroit un emportement & une extravagance, de vouloir estre plus sages que les Conciles generaux, & plus zelez pour l'Eglise, que l'Eglise mesme. Or le sage temperament de ces Conciles est de desirer & de demander à Dieu en secret qu'il luy plaise d'inspirer aux Papes & aux Rois, une sainte resolution d'abolir les Commendes, sur tout des Benefices Reguliers, mais de reconnoistre en mesme temps, qu'il y a une maniere sainte d'en user, qu'il y a des regles & des obligations à proposer, qu'il y a de grands avantages à esperer; qu'il y a des Commendataires qui ont reformé les Abbayes, qui y ont vescu saintement, qui y ont esté l'amour des Religieux, & les peres des pauvres. Les provisions que le Pape donne aux Cardinaux mesmes pour les Commendes, portent une obligation precise de satisfaire aux Charges des Monasteres, d'employer un tiers des revenus aux reparations & à la nourriture des pauvres, & d'employer le reste pour leur entretien. *Ita quod liceat tibi debitis & consuetis Monasterij supportatis oneribus, ac tertia parte omnium fructuum, redituum & proventuum Monastery hujusmodi in restaurationem illius fabricæ ac ornamentorum emptionem, vel fulcimentum, pauperum alimoniam, prout major exegerit vel suaserit necessitas, aliis omnibus deductis oneribus, annis singulis impartita, de residuis illius fructibus disponere, &c.*

Ajoûtons encore cette troisiéme reflexion, que dans tous les témoignages qui ont esté alleguez, des Conciles, des Papes, & des grands hommes de ces derniers siecles, qui ont gemy avec tant de raison des abus qui accompagnent ordinairement les Commendes, il ne s'en est pas rencontré un seul qui ait trouvé étrange qu'on donnast le bien des Moines aux Ecclesiastiques. Ils ont déploré la défaillance de la regularité des Cloistres, le luxe & la mollesse des Ecclesiastiques enrichis de tant de Commendes, l'oubly des pauvres, & de l'hospitalité, la ruine des bastimens, & autres malheurs semblables; mais ils n'ont pas dit un seul mot de la pretenduë injustice, de donner aux Ecclesiastiques le bien des Monasteres. La raison est, qu'ils sçavoient qu'il y a eu des Commendes tres-justes, tres-necessaires & tres-utiles à l'Eglise; que ce sont les Evesques qui ont fondé une grande partie des Monasteres, ainsi les biens des Moines peuvent retomber dans leur premiere source: qu'il y a eu une circulation continuelle des biens Ecclesiastiques, ceux du Clergé passant aux Moines, ceux des Moines revenant au Clergé: qu'il y a eu une circulation tres-frequente, de Monasteres secularisez, & de Congregations Ecclesiastiques devenuës regulieres; qu'originairement tout le bien de toutes les Eglises d'un Diocese, sans en excepter les Monasteres, appartenoit à l'Evesque, & les premiers privileges des Moines ont consisté dans l'exemption de leur temporel. Ce seroit là la matiere de plusieurs Chapitres, mais je crains déja d'estre trop long, & je n'ay que trop de raison de le craindre.

CHAPITRE LXIV.

Des Commendes des Laïques.

I. Si les Commendes des Ecclesiastiques sont provenuës de celles des Laïques.

II. Les Commendes des Laïques dans l'onziéme siecle. Ce ne furent presque que des usurpations. Les Evesques & les Abbez en donnerent quelques-unes.

III. Ce n'estoient souvent que des fonds de terre que l'Eglise donnoit à des Seigneurs Laïques, pour les engager à estre ses vassaux, ses défenseurs, & ses Advocats.

IV. Trois differentes especes de Commendes des Laïques.

V. Le mesme abus avoit lieu dans l'Italie.

VI. Quels estoient les droits des Curez sous les Commendataires Laïques.

VII. Des Commendes des Laïques dans le douziéme siecle. Ils tâcherent de se faire rendre hommage par les Ecclesiastiques, à qui ils l'avoient presté. On fut forcé de limiter aux Eveschez & aux Abbayes la defense de recevoir l'investiture des Laïques.

VIII. Les fonds de l'Eglise donnez, ou laissez aux Laïques dans les siecles suivans.

IX. Quand on commença à pouvoir donner aux Laïques la ferme des biens de l'Eglise.

X. Tentatives du dernier siecle pour rétablir les Commenderies Laïques. Des Ordres Militaires d'Espagne.

XI. De l'union des trois grand-Maistrises à la Couronne d'Espagne.

XII. De l'Angleterre & de la Boëme, & des biens d'Eglise qui y furent relâchez aux Laïques.

XIII. Des Commendes des Laïques dans l'Orient.

I. LEs Commendes des Laïques ont eu tant de rapport avec celles des Ecclesiastiques, que quelques-uns ont pensé que celles-cy estoient venuës de celles-là; comme si pour retirer les Abbayes d'entre les mains des laïques, on les eut données en Commende à des Ecclesiastiques de grande autorité. Quelque vray-semblable que soit cette conjecture, elle n'est pourtant pas universellement veritable. Car il est bien vray que sous l'Empire de la Maison de Charlemagne on arracha plusieurs Abbayes d'entre les mains des Laïques, & on les donna à des Ecclesiastiques, mais ce ne furent pas là les seules Commendes qu'on y donna. Il est vray aussi que sous les premiers Rois de la race d'Hugues Capet on permit que les Laïques restituassent aux Moines les Eglises qu'ils avoient usurpées sur les Clercs; & on pourroit dire que c'estoit comme une espece de Commende, quand les Reguliers posséderent les Benefices seculiers, & en furent Curez primitifs, ou y mirent des Curez reguliers; mais ce ne sont pas là les Commendes dont il a esté parlé dans le Chapitre precedent.

II. Les Commendes des Laïques ne furent donc d'abord qu'une usurpation, à laquelle l'Eglise tâcha de remedier, dés qu'elle commença de respirer aprés une horrible confusion de toutes choses, lors de la déroute de la Maison de Charlemagne. Le Concile de Bourges en 1031. défendit aux Laïques d'avoir ou de retenir des fiefs Ecclesiastiques, qui leur donnoient un empire sur les Ecclesiastiques

Can. 21. mesmes. *Ut sæculares viri Ecclesiastica beneficia, quos fevos Presbyterales vocant, non habeant super Presbyteros.* Ce Canon peut s'entendre des Cures & des Abbayes. En voicy un exemple pour les Abbayes. Dans le Concile II. de Limoges en 1031. les Moines de l'Abbaye de Beaulieu se plaignirent de ce que leur Monastere ayant esté fondé par Rodolphe Archevesque de Bourges au temps du Roy Charles, le Comte de Toulouse s'en estoit saisi, l'avoit donné au Comte de Perigueux, de qui un autre Comte l'avoit receu, & en avoit donné le gouvernement à un Laique. Le Concile appella ce dernier Comte, l'obligea de nommer un Abbé d'entre les Moines, & de se contenter de la qualité d'Avocat, ou de Défenseur du Monastere. Dans le Concile de Reims en 1049. on fit de grandes plaintes de la violence des Laiques qui usurpoient les Autels, c'est à dire les Eglises Paroissiales, *De altaribus quæ à laicis tenebantur.* Ces Laiques faisoient des exactions à la porte des Eglises, *De pravis consuetudinibus, quæ ab iis in atriis Ecclesiarum accipiebantur.* Ce double abus fut condamné par ce Concile, où le Pape Leon IX. presidoit,

Can. 3. 4. *Ne quis laicorum Ecclesiasticum ministerium, vel altaria teneret, nec Episcoporum quivis consentiret. Ne quis in atriis Ecclesiarum præter Episcopum, & ejus ministrum quaslibet consuetudines exigere præsumeret.*

La défense qu'on fait icy aux Evesques, nous apprend qu'ils avoient quelquefois consenty à ces usurpations sacrileges des Laiques. Le Concile de Roüen en 1050. nous apprend quelque chose de plus, sçavoir que les Evesques donnoient quelquefois à des Laiques en fief ou en titre de Benefice les fonds de l'Eglise destinez à l'entretien du Clergé. C'est ce qui leur fut défendu dans ce Concile: *Ut*

Can. 10. *Episcopus Clericorum Ecclesiæ stipendia aut terras, laicis beneficiare minimè præsumat.* On ne revoque pas les fiefs déja accordez aux Laïques, depuis les commencemens de l'Empire de la Maison de Charlemagne, mais on défend de leur en donner de nouveaux.

Le Concile de Narbonne en 1056, montre bien qu'on laissoit ces fiefs à ceux qui les avoient depuis long-temps, quand il leur commande seulement de

Can. 14. n'en rien diminuer. *Nec quidquam ex Fevo, quod pro eadem Ecclesia tenet, minuere præsumat.* Ce mesme Canon exprime le détail des menus droits, que des Laiques usurpoient sur les Ecclesiastiques; il condamne cet abus, mais aprés cela il ne laisse pas de permettre aux Evesques, aux Chanoines, aux Abbez, & aux Moines, de donner aux Laïques quelques fonds de l'Eglise, dont ils deviendront les Vigoiers, les Bayles, & les Feudataires; car il falloit que tous ces termes fussent délors en

Can. 16. 17. usage. *Insuper eas villas & mansos, terras & vineas, sive Ecclesias, quæ à fidelibus Dei collata esse videntur, in opus Canonicorum, ut in commune inde viverent, quæ veraciter sciri potest in hoc opus data esse noscuntur, nullus persona hominum ausus sit habere, vel retinere, neque per Vicariam, neque per Fevum, neque per Bauliam, neque per ullam vocem, sine propria voluntate Episcopi, & Canonicorum, vel Abbatum Canonicorum, ad quos eæ res pertinere noscuntur, cum voluntate Canonicorum suorum, nisi quantum præscripti Canonici cum præscriptis Senioribus communiter voluerint.*

Ceux qui sont appellez dans ce Canon Abbez Canoniques, *Abbatum Canonicorum*, estoient les vrays Abbez, qu'on distinguoit par ces termes des Abbez laiques. Le Concile de Tours sous le Pape Nicolas II. en 1060. défendit aux Evesques & aux Abbez de donner aucun nouveau Benefice, *novum Beneficium*, aux Laiques, & leur ordonna de reprendre ceux qu'ils avoient donnez. Le Concile de Toulouse en 1086. nous fait voir non seulement Can. 3. les Abbayes, mais les Archidiaconez, les Cures, les Prevostez, les Charges de Sacristain & de Maîtres d'Ecole saisies par les Laïques, avec les fonds qui leur estoient affectez. *Omnimodis prohibemus,* Can. 8. *ut nemo laicorum Abbatiam Monachorum vel Clericorum Archidiaconatum, neque Præposituram, vel honorem Presbyterii, vel Sacristæ, seu Magistri scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes ausit suis usibus retinere. Et si fecerit, excommunicationi subjaceat.* Voila la justification de ce que nous avons dit ailleurs, que l'exemple du Roy Hugues Capet & de son fils le Roy Robert, quand ils renoncerent à l'Abbaye de saint Germain des Prez, força en quelque façon les autres Seigneurs du Royaume, de remettre entre les mains des Ecclesiastiques tous les titres & les fonds des Benefices qu'ils avoient usurpez, & donna à l'Eglise mesme une sainte hardiesse, de lancer tous ses foudres sur les opiniâtres & sur les incorrigibles.

Le peu qui nous est resté des Conciles d'Espagne du mesme onziéme siecle, nous apprend que les mesmes desordres y avoient lieu. Le Concile de Coyac en 1050. les condamna tous en ce peu de paroles. *Statuimus ut omnes Ecclesiæ & Clerici* Can. 3. *sint sub jure sui Episcopi; nec potestatem aliquam habeant super Ecclesias aut Clericos laici.*

III. Les Abbez avoient eux-mêmes donné des fiefs, ou des Benefices aux Gentilshommes voisins, afin qu'ils fussent les défenseurs des Abbayes & de toutes leurs dépendances, en faisant foy & hommage aux Abbez. Ces Gentilshommes avoient saisi d'autres fiefs, & refusoient de rendre aux Abbez le serment, l'hommage & le service, qu'ils avoient promis, si l'on ne leur accordoit une augmentation de fiefs. C'est ce que nous apprenons d'une lettre du Pape Gregoire VII. écrite à ceux de Bourges, de Narbonne & de Bourdeaux, pour les obliger de faire rendre au Monastere d'Orillac les fiefs, ou les Benefices qu'on luy avoit enlevez, ou qu'on detenoit sans en acquiter les obligations, & pour obliger le Vicomte de Carlat de donner l'assistance & de prester la fidelité qu'il devoit aux Abbez de ce Monastere, sans exiger comme il faisoit, qu'on luy accordast de nouveaux fiefs. *Clamor* L. 7. Ep. 19. *Abbatis Aureliacensis auribus nostris insonuit, super quibusdam personis, qui injuste detinent beneficia prædicti Monasterii, a prædecessoribus suis sub fidelitate & hominio pro defensione Ecclesiæ sibi & antecessoribus suis olim concessa. Præcipuè conqueritur super Berengario Carlatensi Vicecomite, qui propria cupiditate ductus, debitum servitium, & fidelitatem Abbati exhibere negat, nisi Beneficium quod immerito detinet, adhuc etiam de jure Ecclesiæ augeatur.* Le Pape ordonne à ce Vicomte de rendre à l'Abbé la fidelité & le service qu'il luy doit, & de ne point exiger de nouveau fief. *Subjectionem & fidelitatem Abbati persolvat, & servitium pro Beneficio largiri non deneget, & ab*

exactione illicita augmentationis desistat.

IV. Il y avoit donc de trois sortes de ces Commendes laïques. La premiere, quand les Laïques se faisoient eux-mesmes Abbez, Archidiacres, Prevosts, & ne prenoient les titres de ces Benefices qu'aprés en avoir saisi tous les fonds & tous les revenus. La seconde, quand les Abbez ou les Evêques donnoient à foy & hommage quelques fonds de leur Eglise à des Gentilshommes, qui devoient ensuite estre leurs défenseurs en des temps miserables, où les guerres particulieres entre les petits Seigneurs, remplissoient tout de trouble & de confusion, de vols, de sang & de carnage. La troisiéme, quand les Laïques se saisissoient par violence des fonds de l'Eglise, & les retenoient, eux & leurs heritiers par la negligence des Evesques. Voicy encore un exemple de cette troisiéme espece. Aprés la création du nouvel Evesque de Châllon sur Saone en 1073. dans un Concile tenu en la mesme ville, il est dit que le nouveau Prelat ne trouva pas une seule Eglise, ou Paroisse qui fut demeurée dans la dépendance de sa Cathedrale, parce que les Nobles du voisinage les avoient toutes usurpées. *Adeo ut de omnibus totius Episcopatus Ecclesiis vix unam haberet domus Episcopalis, aut mater Ecclesia, cum fere omnes possiderentur à militibus & quibuslibet sacularibus.* Le nouveau Prelat eut assez de courage & assez de bonheur pour obliger tous ces Laïques de rendre à l'Eglise tous les fonds & tous les revenus qu'ils avoient usurpez sur elle. *Statuit decretum ut nullus laicus obtineret Ecclesiam, aut partem acciperet in redditibus Ecclesiarum. Et factum est divina cooperante clementia, ut omnes gratanter jussionem ejus susciperent & obedirent.* Saint Anselme ne fut pas si heureux, puisque le Roy Henry I. d'Angleterre luy disputa les terres de l'Eglise qui avoient esté données à des gens de guerre avant la descente des Normans en Angleterre, & qui estoient revenuës à l'Eglise par la mort de ces Gentilshommes sans heritiers. Le Roy pretendoit

Ansel. Epist. 24. L. 3.

leur pouvoir substituer des heritiers. *Quoniam terras easdem milites Angli, antequam Normanni Angliam invaderent, ab Archiepiscopo Cantuaria tenuisse dicuntur, & mortui sunt sine haredibus; vult asserere se posse juste quos vult, eorum haredes constituere.*

L'exemple d'Hugues Capet mit fin à la premiere de ces diverses sortes de Commendes laïques. On se contenta de mettre des limites à la seconde. On tâcha de supprimer la troisiéme, mais il y a toutes les apparences du monde que soit par la longue violence des Nobles, soit par la longue negligence des Evesques, ou des Abbez, ce qui n'avoit esté d'abord qu'une injuste usurpation, devint comme une possession juste, & les Commendes de la troisiéme espece se confondirent avec les secondes. Le Concile de Poitiers en 1078. ne voulut pas que les biens de l'Eglise passassent aux heritiers des Laïques.

Can. 3.

Ut nullus de Clero, sive de populo Ecclesiastica bona jure consanguinitatis requirat sibi habenda.

Damian. Opusc. 20. c. 3. Petr Bles. Ep. 20.

Pierre Damien jugea les Commendes des Laïques tres-perilleuses, & neanmoins excusables, si elles estoient necessaires & inévitables. *Illud diabolicam propemodum videtur aquare malitiam, quia pradia in militiam profligatis omnique possessione terrarum, insuper etiam decima ac plebes adduntur in beneficium sacularibus. Quod totum in male munifici caput redundare non dubium est; si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat.* Pierre de Blois en dit autant en parlant de l'Evêque de Chartres. *Non militibus, sed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi; cujus ipse non dominus, sed tutor est, ut misereatur & commodet ad usus egentium, tanquam testamentarius dispensator.*

V. Nous n'avons encore rien dit de l'Italie. Les Alpes n'avoient pas esté capables d'arrester le cours d'un si grand mal. Le Concile Romain en 1078. défendit aux Evesques de donner les terres de leur Eglise en Benefice à des Laïques, sans l'aveu de leur Metropolitain & des Evesques de la Province. *Ut nulli Episcopi pradia Ecclesia in beneficium tribuant sine consensu Papa, si sunt de sua consecratione. Cateri autem sine consensu Archiepiscopi sui & fratrum suorum hoc idem non prasumant.* Les Rois, les Evesques & les Abbez donnoient mal à propos les terres de l'Eglise en Commende aux Nobles; ce Concile oblige ces Nobles à restituer sous peine d'excommunication. *Quicunque militum, vel cujuscunque ordinis vel professionis persona, pradia Ecclesiastica à quocunque Rege, seu saculari principe, vel ab Episcopis invitis, seu Abbatibus, aut ab aliquibus Ecclesiarum rectoribus susceperit, vel susceperis, vel invasit; vel etiam de Rectorum depravato seu vitioso consensu tenuerit, nisi eadem pradia Ecclesiis restituerit, excommunicationi subjaceat.* Conc. Later. I. c 14.

VI. Dans les Paroisses où les Commendataires laïques estoient tolerez, les Curez estoient reduits à des droits fort mediocres pour leur entretien. Un des Canons qu'on a inserez aprés le Concile de Roüen en 1047. semble ne leur laisser que le tiers des dixmes. *Ne laici Beneficiorum Ecclesia, quantum ad tertiam Sacerdotis partem pertinet, participes fiant.* Le Concile de Lilebonne en 1080. leur Can. 3. reserve encore le casuel de l'Autel & les sepultures. *Nullus laicus in redditibus altaris, vel in sepultura, vel in tertia parte decima aliquid habeat. Nec Presbyter inde servitium faciat, &c.* Le Concile de Roüen en 1046. regla ces mesmes droits, & Can. 4. s'opposa à ces Commendataires, qui commençoient à exiger les droits Episcopaux, & à exiger un hommage des Curez. *Nullus laicus participationem habeat in tertia parte decima, vel in sepultura, vel in oblatione altaris, nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, prater eam qua tempore Guillelmi Regis constituta fuit, &c. Nullus lai-* Can. 5. 7. 8. *cus habeat consuetudines Episcopales, vel justitiam, qua pertinet ad curam animarum. Nullus Presbyter efficiatur homo laici.* Les services qu'on avoit obligé les Curez de rendre aux Gentilshommes au temps de Guillaume le Conquerant, avoient esté specifiez dans le Concile de Lilebonne sous ce Roy, sçavoir de faire quelque message par leur ordre, pourvû qu'ils pussent revenir le mesme jour à leur Eglise, & les accompagner dans leur pelerinage de devotion dans la Province mesme. *Ne Presby-* Can. 4. *ter inde servitium faciat, nisi legationem domini sui portet, ita ut eadem die ad Ecclesiam revertatur, & ad orationes per Normaniam solummodo, victum domini sui habens si dominus voluerit, secum vadet.* Le Concile de Nismes en 1096. ne reserve au Curé Can. 6. que les offrandes, les sepultures, les dixmes, & la petite portion de terre affectée au titre du Pasteur. *Laicus qui oblationem Ecclesia, sepulturam, decimam, aut terram sanctuarij tenuerit, ab omnium*

fidelium communione separetur. Nous avons dit dans la troisiéme Partie, que dés le temps de Charlemagne on avoit reservé aux Curez une petite quantité de terre, qu'on leur conservoit exempte de toute servitude. On l'appelloit *Mansus Presbyteralis.* C'est apparemment ce qui est appellé icy *Terra Sanctuary.*

VII. Lorsque la crainte des excommunications obligea enfin les Laïques à restituer aux Curez, aux Abbez & aux Evesques, les Eglises, les droits & les terres mesmes de l'Eglise, dont ils s'étoient emparez; ils s'efforcerent de les donner à foy & hommage, & d'avoir pour feudataires ceux dont ils l'avoient esté eux-mesmes, ou dont ils avoient dû l'estre. C'est cet hommage que le Concile de Roüen en 1096. a déja condamné, & qui fut encore plus solennellement condamné dans le Concile de Latran par le Pape Paschal II. comme il *Epist. 41.* l'écrivit luy-mesme à saint Anselme. *Interdiximus ne quis omnino Clericus laico hominium faciat, aut ne manu laici Ecclesias aut Ecclesiastica bona suscipiat.* Ce fut en mesme temps qu'on défendit de recevoir des Laïques l'investiture des biens Ecclesiastiques. *Ecclesiarum investituras à laicis fieri omnino prohibemus.* Ce sont les termes du Concile de Guastalle sous le mesme Pape en 1106. Callixte II. voulut faire la mesme défense dans le Concile de Reims en 1119. *Investituram omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum possessionum per laicam manum fieri omnimodis prohibemus.* Mais l'on se recria contre ce Decret, comme tendant au recouvrement des dixmes & des autres biens d'Eglise usurpez par les Laïques. *Murmur quorundam Clericorum, & multorum laicorum per Concilium insonuit. Videbatur enim eis, quod dominus Papa sub hoc capitulo decimas & cætera Ecclesiastica Beneficia quæ antiquitus laici tenuerant, conaretur minuere vel auferre.* Ce Pape aprés y avoir pensé, limita ce Decret aux Eveschez & aux Abbayes, dont il défendit de recevoir l'investiture des Laïques.

VIII. Ce fut là la fin d'un si grand & d'un si long desordre. Les Evesques & les Abbez reprirent de la main des Laïques les fonds de l'Eglise, ou les leur laisserent en fief. Les Laïques se desisterent de plus rien usurper sur l'Eglise, ou de rien exiger d'injuste des Ecclesiastiques. Pour une plus grande precaution, on ne voulut pas que les Laïques pussent estre fermiers des Ecclesiastiques, de peur que de Fermiers ils ne devinssent Seigneurs & Proprietaires. Le Concile de Londres en 1175. *Ne laici Ecclesiastica Beneficia ad firmas suscipiant.* *Can. 12.* Le Concile de Cologne en 1266. declara déchûs des fiefs de l'Eglise ceux qui passeroient une année entiere dans l'excommunication, sans se faire absoudre.

Le Recuëil des Constitutions des Conciles de Tarracone, qui se fit par ordre des Conciles de Tarracone en 1555. nous apprend que le Concile de Tarracone tenu en 1391. défendit de donner *L. 3. Tit. 7.* pour plus de trois ans aux Laïques les Offices dépendans de l'Eglise qu'ils avoient accoûtumé d'administrer, de peur qu'ils n'en fissent enfin des Commendes perpetuelles. *Scribania, Vicaria, Bajulia, Sagioma, Cancellaria, Castellania, Alcadia, & eorum fructus & emolumenta, & officia consueta per laicos administrari, ne in perpetuum concedantur alicui, vel ad vitam, &c. Nec ultra triennium assignare valeamus, nec sic commissa volumus post committentis obitum perdurare.* Le Cardinal Pierre de la Lune estant Legat en Arragon, défendit de ne plus donner à Commende à des Laïques les fonds ou les dixmes de l'Eglise, mesme sous le pretexte specieux, qu'ils protegeoient les Beneficiers & leurs Benefices contre la violence de leurs ennemis. *Loca, Vassallos, Grangeria & alias possessiones, decimas, primitias, reditus, proventus & jura, & bona alia ad Ecclesias, Ordines & Monasteria, seu alia loca pia quibus præsunt spectantia, personis sæcularibus sub colore & titulo Commendæ, ut per eosdem ab aliorum oppressionibus defendantur, & aliis confictis causis, propria authoritate subjiciunt, &c. Quas Commendas sub interminatione anathematis de cætero fieri prohibemus.* Le Concile I. de Milan *Can. 52.* en 1565. ordonna que ceux qui tiennent les biens de l'Eglise en fief, en recevroient une nouvelle investiture & presteroient le serment de fidelité dans les termes marquez par le Droit, eux & leurs heritiers. *Qui bona Ecclesiæ feudi nomine obtinent,* *Cap. 62.* *investituram intra tempus à jure præstitutum renovandam curent, eisdemque jusjurandum fidelitatis dabunt. Pari etiam ratione hæredes eorum & investituram postulent, & jurent iis, qui Ecclesiæ præfuerint.*

IX. Le long espace de temps, qui avoit presque fait oublier les anciennes usurpations des Laïques, avoit aussi aboly cette precaution, qu'on avoit autrefois jugée si necessaire, de ne point donner les biens de l'Eglise à ferme à des Laïques. Ce mesme Concile de Milan ne faisant plus de dif- *Ibidem.* ficulté sur cela, défendit aux Beneficiers de donner les terres de leur Benefice à ferme ou à Emphyteose à leurs plus proches parens; dont l'Eglise doit avoir de justes défiances, si ce n'est que l'Evesque le jugeast ainsi necessaire pour un grand avantage de l'Eglise. *Nemini Beneficiorum Ecclesiasticorum bona propinquis suis intra tertium gradum in Emphyteusin, aut ad cujusvis temporis spatium, etiam per suppositas personas locare liceat, nisi evidens & magna Ecclesiæ utilitas, judicio Episcopi, præter alia juris requisita, aliud postulare videatur.* On a justement apprehendé que dans ces conjonctures, donner à ferme, ne fust donner à Commende.

X. Ce n'est pas sans raison qu'on a usé en divers temps de tant de precautions. Les desordres une fois étouffez ne laissent pas de renaistre, & il y a des maladies periodiques dans la police des Etats & de l'Eglise mesme, aussi-bien que dans le corps humain. Les dernieres guerres de la Religion eussent fait renaistre tous les mesmes desordres qu'on avoit vûs dans celles qui accompagnerent la deroute de la famille de Clovis & de celle de Charlemagne, si elles eussent esté aussi longues. On y vit des Laïques de l'un & de l'autre sexe avoir des Abbayes, exercer toute l'autorité des Abbez, & disposer de tout le revenu des Monasteres. C'est dequoy se plaignoit le Concile de Roüen en 1581. *Fundationibus Monasteriorum ni-* *C. de Monasteriis.* *hil magis adversatur, quàm Conventui Monachorum laicos, aut mulieres præesse, ac pro Abbatibus seu Abbatissis se gerere, atque etiam in his habitare.* L'Assemblée du Clergé en 1598. se plaignit de ce *qu'on vouloit introduire & faire autoriser par le Pape l'usage de creer des pensions aux personnes purement laiques, mesme aux hommes portant les armes, &*

aux femmes, tant veaves que mariées, sur le revenu temporel des Benefices. C'eût esté faire tomber une partie des revenus Ecclesiastiques entre les mains des Seculiers. Mais ce n'avoit esté qu'un projet, qui demeura sans suite. Le Roy Henry III. ayant institué en 1579. l'Ordre du Saint Esprit, tâcha d'obtenir du Pape des pensions ou une partie des revenus des plus riches Benefices du Royaume, pour les attribuer aux Commenderies de cet Ordre. Car ce fut dans cette esperance, qu'il les appella des Commenderies. Quoy que la chose ne

Sponde an. 1579. n. 1. 2. reussit pas, par l'opposition invincible des Cardinaux, le nom en est demeuré. Ce Roy pretendoit que l'Ordre qu'il instituoit estant devoüé à la défense de la Religion, aussi-bien que les Ordres militaires d'Espagne, il avoit le mesme droit de demander des revenus Ecclesiastiques pour son entretien. Le Cardinal d'Ossat écrivit de Rome à Monsieur de Villeroy en 1599. que *le feu Duc de Savoye obtint autrefois du saint Siege, que les Benefices qui estoient en ses pays prés de Geneve, où les gens estoient heretiques, fussent changez en Commendes de saint Lazare. Et à present qu'une grande partie s'y sont convertis, il y a icy un Prevost de l'Eglise de Geneve, qui poursuit, que lesdites Commendes soient remises en leur premiere nature de Benefices Ecclesiastiques.* Si ces Chevaliers de saint Lazare avoient reconquis les Eglises & les terres de ces Benefices sur les heretiques, il eût esté bien difficile, & je ne sçay s'il eût esté juste de les leur oster. Telle est la nature des terres des Ordres militaires d'Espagne, ce sont des conquestes qu'ils ont faites sur les Sarrasins. Les Chevaliers qui ont esté autrefois Religieux, tels que sont maintenant ceux de Malte, & qui ont depuis seulement obtenu la liberté de se marier, ne laissent pas d'être Religieux, quant au reste, & de posseder les biens Ecclesiastiques, comme Religieux ou comme Clercs mariez.

XI. Il n'en est pas de mesme des Grand'Maîtrises des trois Ordres militaires de saint Jacques, d'Alcantara, & de Calatrava, qui ont enfin esté données en Commendes perpetuelles & hereditaires aux Rois d'Espagne. On persuada premiere-

Mariana. ment au Chapitre des Chevaliers de saint Jacques,
L. 24. c. 14. dans un grand partage de voix, & une division
L. 25. c. 13. encore plus grande d'esprits, de donner leur Grand-Maistrise en Commende au Roy Ferdinand pour un temps. On ne laissa pas d'élire quelque temps aprés un Grand Maistre. Mais Ferdinand qui avoit pris goust aux avantages de cette Charge, se fit nommer peu de temps aprés par le Pape Innocent VIII. Grand Maistre ou Administrateur perpetuel de l'Ordre de Calatrava, dont le Grand Maistre venoit de mourir. Il obtint du mesme Pa-

L. 26. c. 5. pe la mesme grace pour la Grand-Maistrise alors vacante de l'Ordre de saint Jacques, aprés la prise de la Ville de Grenade. Enfin il fit trouver bon au Grand Maistre d'Alcantara de se demettre en sa faveur de sa Grand-Maistrise, & d'accepter en échange l'Archevesché de Seville, qui fut bientost suivy du Cardinalat. Le Pape Alexandre VI. donna la Coadjutorerie & la survivance de ces trois grandes Charges à la Reine Isabelle femme de Ferdinand. Enfin le Pape Adrien VI. à qui Charles V. devoit son éducation, & qui devoit à Charles V. la Papauté, rendit cette triple Commende perpetuelle & hereditaire aux Rois d'Espagne. Les raisons qu'on alleguoit de cette conduite estoient, que ces Grands Maistres estoient devenus formidables aux Rois mesmes par leurs richesses & leur autorité, qu'ils excitoient souvent du trouble dans les Provinces, que leurs Chapitres estoient toûjours tumultueux, que ces Ordres n'ayant esté instituez que pour chasser les Sarrasins d'Espagne, ils n'estoient plus necessaires aprés la fin de la guerre de Grenade, qui estoit aussi la fin & l'extinction de l'Empire des Sarrasins. Mariana dit au contraire, que c'estoit mal payer les grands services que ces Ordres militaires avoient rendus à l'Etat & à l'Eglise, d'éteindre leurs Chefs, lors qu'il falloit les couronner, pour avoir achevé de vaincre les ennemis de l'Eglise & de la Couronne: que des biens repris sur les ennemis de l'Eglise, ou donnez à l'Eglise, pour la soûtenir contre ses ennemis, ne doivent pas devenir la recompense des Courtisans & des flateurs: enfin qu'avec ces grandes richesses on auroit pû faire d'autres conquestes également glorieuses & avantageuses à l'Etat & à l'Eglise, puisque les Sarrasins pour estre hors d'Espagne, n'en estoient pas loin, au moins ils n'estoient pas encore hors du monde: & on pouvoit bien étendre l'Empire Chrétien sur eux, comme ils auroient porté le leur sur l'Espagne. C'est apparemment le sens de ces paroles de Mariana: *Caeterùm quis aequo animo ferat, opes Majorum pietate concessas ad profligandos Christiani nominis hostes, effundi nullo, certè exiguo Reipublicae fructu? Quantum iis terra marisque parari potuit?* Ces dernieres paroles que Mariana a empruntées du Poëte Lucain, ont un grand sens, & semblent reprocher à l'Espagne, que tant de biens de l'Eglise & tant de Braves auroient esté mieux employez à conquerir autant & dominer aussi long-temps sur les Maures, qu'ils avoient conquis & dominé sur les Espagnols.

XII. Je ne diray rien des biens de l'Eglise que les Bohemiens avoient usurpez, & que l'Empereur Sigismond leur relâcha, selon Rainaldus en 1436. n. 19. Ce qui fut depuis imité dans l'Angleterre, lors qu'elle fut réunie au saint Siege sous la Reine Marie, aprés la mort du Roy Edoüard VI. fils d'Henry VIII.

C'est peut-estre à tort que Theodoric de Niem *L. 3. c. 33.*
a blâmé le Pape Urbain VI. d'avoir engagé au Duc de Genes quelques Châteaux de l'Eglise de Savonne. Il pouvoit y avoir des besoins notoires de l'Eglise, capables d'autoriser cet engagement. Mais en general on peut dire avec cet Auteur, que les engagemens ou les alienations de cette sorte de ce qui a esté consacré à Dieu & aux necessitez des pauvres, ne se font que pour les extrémes besoins de l'Eglise, ou ils ne se font pas sans crime. *Et si fas esset de his quae per Papam fiunt haesitare, mirarer quomodo talia licitè fieri possent; scilicet quod Papa donata castra & alia bona per Imperatores & Reges Romanos & alios Catholicos, Ecclesiis auferre, atque in profanos usus pro suo nutu convertere possit.*

XIII. Monsieur Cotellier dans le premier tome de sa belle & sçavante Compilation des Monumens de l'Eglise Grecque, nous a conservé le Discours de Jean Patriarche d'Antioche, qui vivoit au milieu du douziéme siecle, contre ceux qui don-

noient les Monasteres & les Hospitaux à des Laïques. Ce Patriarche dit que cet abus commença au temps de Constantin Copronyme, irreconciliable ennemy des saintes Images & des Moines qui en estoient les invincibles défenseurs. L'extinction de cette heresie mit aussi fin à cet abus, qui se renouvella depuis par les dons inconsiderez que firent les Empereurs & les Patriarches de quelques Monasteres & de quelques Hospitaux ruinez à des personnes de qualité, qui faisoient esperer qu'ils les rebastiroient & les rétabliroient dans leur ancien estat. Les Empereurs & les Patriarches s'accoûtumerent en suite à donner les Monasteres & les Hôpitaux, qui estoient non seulement en bon estat, mais dans l'abondance. *Causa utique provida Imperatorum & Patriarcharum, qui Monasteria, atque domicilia in quibus pauperes aluntur, destructa vel concidentia Principibus viris tradiderunt, non in modum doni, & ad corporale lucrum, sed ad instaurationem & ornatum, animaque profecto utilitatem, &c. Posteriores Imperatores ac Patriarchæ cœperunt perfecti muneris modo Monasteria & mendicorum domicilia in integritate consistentia donare. Postea processu temporis etiam majora reditusque amplioris* Le mal passa si avant, que tous les Monasteres, grands ou petits, riches ou pauvres, d'hommes ou de femmes, furent donnez, à la reserve d'un petit nombre de Monasteres nouveaux; & ils furent donnez à des seculiers, à des gens mariez, quelques-uns mesmes à des Payens.

Monum. Eccl. Græc. Tom 1 pag. 171.

On se couvroit bien du mesme pretexte, que ces Monasteres n'estoient donnez aux Commendataires, *Charisticariis*, χαριστικαρίοις, que pour les reparer. Mais ce Patriarche rejette cette ridicule defaite par ces solides raisons; qu'on donnoit des Abbayes qui n'avoient besoin d'aucune reparation; que celles qui en avoient le plus de besoin, n'avoient jamais esté reparées par ces Commendataires; & qu'en les donnant on leur permettoit de s'approprier le reste des revenus, aprés l'entretien des Moines, sans estre obligez d'en rendre compte. Aussi toutes choses manquoient aux Moines, on les traitoit en esclaves, tous les fonds des Abbayes se dissipoient; les Eglises estoient abandonnées, on ne parloit plus ny d'aumônes, ny d'hospitalité. Le dernier & le plus intolerable de tous les desordres estoit, que ces Commendataires laïques donnoient les places Monachales à qui il leur plaisoit, sans laisser au Prevost regulier la liberté d'examiner leur vocation & de les éprouver; & outre les Moines il y avoit un grand nombre de seculiers qui habitoient dans le Monastre, & qui y estoient entretenus, à la seule nomination des Empereurs, ou des Commendataires. On ne peut douter que toute la discipline claustrale ne se dissipast dans une si horrible confusion, & neanmoins par un renversement d'esprit inconcevable, ceux qui causoient de si effroyables desordres dans les anciens Monasteres, sans épargner mesme ceux des filles, en bastissoient quelquefois de nouveaux.

Ibid p. 177. 180.

Balsamon n'estoit pas si religieux que ce Patriarche Jean. Il parle de ces gratifications que les Patriarches faisoient des Monasteres, comme d'une chose passée en Droit, à laquelle le Patriarche Sisinnius voulut s'opposer, mais le Patriarche Serge détruisit toutes ces oppositions par une Declaration solennelle. Il faut confesser qu'une prostitution si étrange & si autorisée des choses saintes dans l'Orient, pourroit bien avoir attiré sur l'Empire Grec cette longue suite de calamitez, qui l'ont enfin abîmé. Nos Princes temporels ne se sont portez à faire des dons semblables, que dans les dernieres extremitez pour soûtenir l'Etat & l'Eglise: & nos Prelats ont agy avec une vigueur toute autre, & l'ont enfin emporté. Nous n'eûmes pas plûtost pris Constantinople sur les Grecs au temps du Pape Innocent III. que ce Pape confirma la restitution que plusieurs Nobles firent aux Evesques de la Grece des Eglises qu'ils avoient auparavant usurpées.

In Can. 13. Synod. VII.

Regest. 13. Epist. 192. Regest. 15. Epist. 73.

CHAPITRE LXV.

Des Precaires.

I. Combien les Precaires estoient prejudiciables à l'Eglise.
II. Deux sortes de Precaires.
III. Troisiéme espece de Precaire, où l'Eglise trouvoit de plus grands avantages à assister les pauvres.
IV. Des anciens Precaires sous Charles Martel.
V. Nouvelles défenses des Precaires.
VI. Divers artifices des Laïques pour les renouveller, ou les déguiser. Défenses de donner aux Laïques les biens de l'Eglise.
VII. Quand & comment on commença de se relâcher sur ce point, & de souffrir les fermes données aux Laïques.
VIII. Les raisons qu'avoient les Evesques de vouloir intervenir à tous les affermemens, pour faire mettre en reserve le tiers des revenus pour les pauvres, pour faire laisser au Fermier dequoy exercer l'hospitalité, pour exclure les Nobles des Fermes & des Commendes.
IX. Ordonnances de nos Rois pour exclure les Nobles des fermes Ecclesiastiques.

I. QUoyque les Precaires n'ayent pas esté si prejudiciables à l'Eglise que les Commendes, Ives de Chartres n'a pas laissé d'en representer des suites fort dangereuses, dans le remerciment qu'il fit au Pape Paschal II. de ce qu'il les avoit interdites dans l'Eglise de Chartres. On ne les accordoit gueres qu'avec des conventions peu honnestes; c'estoit une semence éternelle de divisions & de querelles entre ceux qui les obtenoient, & ceux qui en estoient refusez. Ce Prelat conjure le Pape de les bannir entierement de l'Eglise. *De precariis vero, quas jam bis in Ecclesia Carnotensi vetuistis, similiter precamur, ut nunquam mutetur vestra sententia, sed magis confirmetur: quia quando personaliter accipiebantur, oriebantur inde illicita emptio & venditio, inter accipientes & non accipientes fœda contentio, ira, rixa, æmulationes, inimicitia, & multa illicita, quæ radicitus evellenda esse ab Ecclesia, sancire debet vestra excellentia.* *Epist. 272.*

II. Le mesme Ives de Chartres, Burchard & Gratien rapportent comme d'un Concile de Mets, ou de Beauvais, un Decret qui y peut avoir esté renouvellé, mais qui est effectivement tiré des Capitulaires de Charlemagne, & qui porte, qu'on pourra faire deux sortes de Precaires. La premiere, si celuy qui donne ses terres à l'Eglise, en conserve l'usufruit, avec l'usufruit de deux fois autant de terres que l'Eglise luy donnera pendant sa vie. La seconde, s'il ne retient pas l'usufruit des terres qu'il donne, l'Eglise luy en donnera trois fois autant à usufruit. Voila quelle estoit la nature des Precaires. Mais aprés cela le Concile & l'Empereur défendent qu'on puisse jamais forcer les Eccle- *10. q. 2. c. 4.*

Vide Canones Abonis Analecta Mab. To. 2. pag. 266. Spicileg. To 13. pag 279.

siastiques de donner à Precaire les biens consacrez à Dieu, puisque les Benefices, ou les bienfaits ne doivent jamais estre arrachez par violence. *Decrevit etiam sancta Synodus & Imperialis authoritas denunciavit, ut à nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo & Sanctes ejus dicatis: cum ratio & usus obtineat, neminem cui non vult, contra utilitatem & rationem cogi de proprio facere beneficium.*

Il faut faire deux remarques sor ce Decret. La premiere est, que les Precaires se mettoient en quelque maniere entre les Benefices, comme faisant une espece de Commendes laiques. La seconde est, que l'on faisoit quelquefois violence à l'Eglise poor luy extorquer des Precaires, tant elles estoient & prejudiciables à ses interests, & avantagenses aux Laiques. Ainsi ce n'estoit pas sans raison qu'Ives de Chartres en souhaitoit une entiere abolition. Les mesmes Canonistes aussi bien que le Compilateur des Decretales Gregoriennes, ont allegué d'autres Decrets, qui ordonnent que les Precaires pourroient estre revoquées par les successeurs de celuy qui les auroit trop inconsiderément accordées; & qu'on les renouvelleroit tous les cinq ans.

L. 3. Tit. 14. De Precar.

III. Il y avoit une troisiéme espece de Precaire, que le Pape Gregoire IX. appelle *Precarium*, & non pas *Precaria*. C'estoit lors qu'on donnoit à quelqu'un l'usage d'un fond, autant de temps qu'il plaisoit à celuy qui faisoit cette grace. Cette espece de Precaire pouvoit n'estre prejudiciable aux Beneficiers, qu'autant qu'ils le vouloient bien euxmesmes. Je ne sçay en quel rang de Precaire nous pourrons placer la demande que fit autrefois saint Bernard à l'Evesque de Lincolne, lors qu'ayant receu à profession à Clairvaux un Chanoine de Lincolne, qui avoit fait vœu d'aller à Jerusalem, & luy ayant fait voir une nouvelle Jerusalem toute sainte dans Clairvaux mesme, il pria ce Prelat de vouloir payer les dettes de ce Chanoine sor les revenus de sa Prebende, & laisser à sa mere la joüissance pendant sa vie d'une maison, qu'il avoit bâtie sur le fond de l'Eglise, & à laquelle il avoit attaché une petite terre. *Precatur deinde, ut domus quam matri ipse sua in terra Ecclesia construxit, cum terra, quam ibi delegavit, eidem matri, quandiu vixerit, concedatur.* Les Precaires de cette nature meritoient d'avoir un Mediateur tel que saint Bernard, & on ne pouvoit jamais dire qu'elles fussent à charge à l'Eglise.

Ibidem. — *Epist. 64.*

Car de ces deux sortes de Precaire, dont les unes tournent à l'avantage temporel de l'Eglise, qui y acquiert de nouveaux fonds, & les autres sont uniquement destinées au soolagement des pauvres; ces dernieres estoient sans doute celles pour lesquelles l'Eglise avoit une plus grande & plus sainte complaisance: comme estant penetrée de l'esprit de celuy qui a dit, qu'il est plus avantageux de donner que de recevoir; & comme estant bien persuadée que tous les biens qu'elle possede sont le patrimoine des pauvres. On peut voir ailleurs les exemples des Precaires accordez aux proches parens do Beneficier défunt, qui estoit en mesme temps bienfaicteur de l'Eglise. On peut voir aussi d'autres Precaires, où ceux qui donnent leurs terres à l'Eglise, n'en attendent point d'autre avantage que de les tenir à usufruit pendant leur vie, en payant annuellement le cens de douze deniers, à un jour de feste solennelle.

Recueil de pieces pour l'histoire de Bourgogne. pag. 52. Ibidem Pag. 23. 36. 37. 43.

IV. On pourroit mesme mettre au nombre des Precaires ces Benefices militaires, qu'on extorqua premierement à l'Eglise, & que les Evesques & les Abbez donnerent ensuite tres-souvent sans aucune contrainte, dans les fâcheuses conjonctures où ils se trouvoient, & dans la necessité, ou de défendre leurs propres terres, ou de fournir des troupes aux armées Royales. Cela nous paroist dans le Decret du Roy Theodoric IV. & de Charles Martel Maire du Palais, *Res Ecclesiarum ut subveniatur necessitatibus publicis & solatiis militum pro Dei Ecclesia & bono statu Republica & uniuscujusque propria pace pugnantium, statuimus cum consensu Episcoporum & placito Procerum Regni & adhortatione totius populi, ut necessitate exigente liceat aliquantos ab eis separari, atque inter dignos & bene meritos dividi. Precarias tamen fieri ab Episcopis exinde volumus, & nonas ac decimas ad restaurationes terrarum, & de unaquaque casata duodecim denarios ad Ecclesiam, unde res erant beneficiata, dari constituimus.* Voila clairement les premiers Benefices militaires du bien de l'Eglise. Voila les mesmes Benefices, declarez Precaires. Voila le commencement de douze deniers de cens, pour chaque Precaire. Voila la necessité du consentement des Evesques. Voila enfin ou la cause ou le pretexte de ces Precaires militaires, la défense de l'Eglise & de l'Etat. Si ce Decret ou Edit est bien veritable, ce fut là le prelude de ce que Pepin fit depuis confirmer dans le Concile de Liptines.

Goldast. Const. Imp. To. 3. pag. 648.

V. Il y avoit donc des Precaires où l'Eglise recevoit & donnoit; il y en avoit où elle donnoit, sans recevoir; & il y en avoit où elle recevoit, sans donner. Comme ceux où elle donnoit sans recevoir, eussent enfin tary la source mesme de ses tresors & de la nourriture des pauvres, Conrad II. dit le Salique fit une loy en 1039. poor donner des bornes à la facilité des Evesqoes, en leur ostant le pouvoir de donner des Precaires ou des Benefices militaires sans le consentement des Chanoines. *Nullus Præsul potestatem habeat milites suos imbeneficiare, &c sine fratrum consensu & collaudatione.* Les Fondateurs & les Donateurs donnoient quelquefois leurs fonds à l'Eglise, à condition qu'ils ne pourroient jamais estre donnez ny en Benefice ou Commende militaire, ny à Precaire. Ce fut ainsi qu'Alberic Comte de Mascon donna plusieurs terres à l'Abbaye de Tournus. *Interdico, ut nullus Abba, nec ulla emissa persona, nulli unquam liceat beneficiari, nec in precaria mittere.*

Ibid. pag. 312. — *Histoire de Tournus. Preuves. pag. 286.*

VI. Quand l'usage des Precaires eut esté aboly, les Laiques s'efforcerent de satisfaire leur avarice, en prenant à ferme les dixmes, les fonds & les terres de l'Eglise. Le Pape Innocent III. trouva bon qu'on donnast à ferme les dixmes, pourvû que ce ne fût pas les donner à fief, ou aliener, plûtost qu'affermer. *Ad firmam dare, &c. locare libere potestis fructus vestrarum decimarum; ita tamen quod hujusmodi locatio ad feudum vel alienationem non videatur extendi.* C'est pour prevenir cette collusion, que Celestin III. avoit cassé & voolu qu'on revoquast un bail de ferme qui avoit esté fait pour toûjours: *In perpetuum prædia Ecclesiæ*

Extra. De locato & con. c. 2. — *Extra. De reb. Eccles. non alien. c. 9.*

locaverunt, &c. Aussi selon les mesmes Decretales, les Emphyteoses perpetuelles estoient des alienations. *Alienationis verbum continet Emphyteuticum perpetuum contractum.*

Ibid. c. 5.

Pour couper chemin aux tentatives diverses & artificieuses que les Laïques faisoient pour s'approprier les biens de l'Eglise, on défendit de les leur jamais donner à ferme. En voicy un Decret du Concile de Lambeth en Angleterre en 1281. qui défend d'affermer les Eglises à d'autres qu'à des Ecclesiastiques. *Statuimus, ut nulli tradantur Ecclesiæ ad firmam, nisi personis Ecclesiasticis sanctis & honestis, quos locorum Episcopi liberè valeant coercere.* L'Evesque devoit taxer une partie des revenus pour les pauvres, conformement aux Canons. *Proviso etiam pauperibus Parochiæ de firmis hujusmodi, ut pinguis portio juri consona secundùm arbitrium Episcopi adsignetur: sub testimonio quatuor fidelium Parochianorũ iisdem fideliter eroganda.* Et pour empescher que les Laïques n'impoiassent à l'Eglise par les personnes supposées de quelques Clercs, ou sous le nom de Bailly, ce Concile renouvelle les peines canoniques contre les Beneficiers qui useront de ces detours artificieux, pour violer les loix de l'Eglise. *Et ut ab ejusmodi firmis omnis contractus imaginarius subducatur, quia in personis Clericorum falsò suppositis, vel sub nomine Ballivatus, Ecclesiæ ad firmam laicis conceduntur, ordinamus, ut si quis Clericus in tali versutia repertus fuerit, puniatur secundùm statutum Ottoboni, &c.* Le Synode de Chichester en 1289. fit la mesme défense pour les Laïques, & l'étendit aux Religieux, sur tout à ceux qui ont le droit de patronage, & qui par consequent auroient plus de facilité à usurper les fonds d'un Benefice. *Ecclesias viris Religiosis ad firmam dari inhibemus, & illis præcipuè, qui in eisdem obtinent jus Patronatus: item multò fortiùs de laicis quibuscumque. Quod si contra præsumptum fuerit, Beneficiorum fructus sequestrentur, &c.*

Can. 15.

C. 31.

VII. La France suivit exactement la mesme police jusqu'au commencement du XV. siecle. Le Synode de Langres en 1404. défend absolument aux Beneficiers de prendre des Laïques pour fermiers, ou admodiateurs, ou metayers de leurs Benefices. *Prohibemus sub pœna decem librarum Turonensium, ne aliquis Beneficiatus aut Patronus tradat laicis per admodiationem, seu ad firmam fructus vel reditus sui Beneficij; vel jus percipiendi ratione Patronatus aliqua jura in Ecclesia. Prohibemus laicis, ne tales recipiant admodiationes, aut firmas, ad magnum vel modicum tempus.* Il faut remarquer en passant dans ce Canon, que les Conciles n'avoient encore pû abolir les exactions que les Patrons faisoient dans les Eglises de leur Patronage.

Eccles. Decreta Eccl. Gall. pag. 1183.

Nos Evesques adoucirent peu de temps aprés cette rigueur à l'égard des Laïques, leur défendant seulement de prendre les Benefices à ferme, sans la permission des Evesques Diocesains. Voicy un Decret du Synode de Langres en 1421. *Præcipimus omnibus & singulis Curatis, & aliis Beneficiatis tam Regularibus, quàm Secularibus, ne Beneficia sua laicis admodient, seu tradant ad regendum; neque etiam aliis personis, nisi habuerint à nobis licentiam. Similiter etiam laicis sub pœna prædicta excommunicationis inhibemus, ne Beneficia Ecclesiastica admodient, regant, aut gubernent, per se, vel per alium, licentia super hoc à nobis minimè obtentâ.*

Ibidem.

VIII. Les raisons que les Evesques avoient, de ne point souffrir qu'on affermast les Benefices à des Laïques sans leur permission, estoient d'une fort grande consequence. 1. Afin qu'on mît en reserve le tiers ou le quart des revenus, c'est à dire la portion canonique pour les pauvres du lieu. Nous en avons rapporté le Canon. 2. Afin de laisser au fermier dequoy exercer l'hospitalité envers les passans, parce que tous les revenus des Benefices appartiennent aux pauvres, & les maisons des Beneficiers doivent estre communes à tous. C'est la declaration qu'en fit le Concile de Rennes en 1265. *Verum quia quidquid habent Clerici, pauperum est, & domus eorum omnibus debent esse communes, perquam indecens videretur, si de bonis Ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur. Idcirco statuimus, quod nulla parochialis Ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta Diœcesani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat condecens hospitalitas exhiberi: & ad id Rectores Ecclesiarum per Episcopos proprios compellantur.* C'est apparemment à quoy tendoit aussi ce Canon du Concile de Langez en Touraine: *Prohibemus ne Parochiales Ecclesiæ ad firmam tradantur, sine speciali Diœcesani & expresso consensu. Nec tamen ad arbitrium Rectoris Ecclesiæ taxabitur firma, sed ad judicium Diœcesani.* 3. Mais la principale raison estoit la juste apprehension, que les Laïques ne se rendissent encore une fois les maistres des biens Ecclesiastiques, aprés en avoir possedé la meilleure partie sous les titres de Commendes, de Benefices Militaires, ou de Precaires.

Ibid. pag. 1284.

Ibidem.

IX. Mais la facilité des Evesques fit qu'ils se relâcherent bien-tost, & par leur permission les Laïques prirent si souvent & si communement les fermes des Benefices, qu'enfin ils se passerent mesme de leur permission, & on le tolera de la sorte, pendant que les fermiers garderent quelques mesures. Cette moderation ne fut pas longue, les Gentilshommes voulurent prendre les fermes, ou sous leurs noms, ou sous des noms empruntez. De fermiers ils devenoient maistres & proprietaires. Enfin les anciens desordres alloient se renouveller si le Roy Charles IX. par son Edit de l'an 1568. n'eût défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dismes & autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'estre privez de leur noblesse, & de nullité de Baux. Les mesmes défenses furent faites dans les Edits d'Amboise, de Blois & de Melun. Le mesme Edit de Charles IX. défend de faire des Baux des biens Ecclesiastiques pour plus de neuf ans. On voit assez à quoy tant de sages precautions tendent.

Memoire du Clergé part. 3. pag. 115. 119.

CHAPITRE LXVI.

De l'union des Benefices.

I. L'union des Benefices, qui ne tend qu'à en pallier la pluralité, condamnée par le Concile de Trente.

II. Les unions mesmes perpetuelles y furent soumises à l'examen des Evesques.

III. Les unions des Cures à d'autres Benefices y furent défendues à l'avenir, tolerées pour le passé.

IV.

IV. De l'union des Cathedrales qui manquent de revenus.
V. De l'union de plusieurs Cures en une pour l'avantage de l'Eglise.
VI. Union d'autres Benefices aux Canonicats, dont les revenus sont insuffisans.
VII. Union de Benefices pour le Seminaire.
VIII. Vaste pouvoir des Evesques pour les unions selon les Decretales avant le Concile.
IX. Autres Decrets des Conciles de Latran V. & de Trente. Les Cardinaux consultez par Paul III. jugent que les unions à vie sont des collusions honteuses pour pallier la pluralité des Benefices.

I. LA question de la pluralité des Benefices, noos a engagé dans celle des Commendes, & c'est elle aussi qui nous engage presentement dans celle de l'union des Benefices. La raison est, que ç'a esté par ces deux voyes détournées, qu'on a tâché d'éluder l'autorité des Canons, qui ne permettoient pas de posseder deux Benefices. L'on pretendoit n'en posseder qu'un, lors qu'on n'en tenoit qu'un en Titre, quoy qu'on en tint un autre, ou plusieurs autres en Commende; ou bien lors qu'on en faisoit unir plusieurs en un, ou pour un temps, ou pour toute sa vie. Le Concile de Trente a desapprouvé & condamné ces deux artificieux déguisemens de l'avarice des Ecclesiastiques. *Quicumque de cætero plura Curata, aut alias incompatibilia beneficia Ecclesiastica, sive per viam* Sess. 7. c. 4. *unionis ad vitam, seu commenda perpetua recipere* Sess. 24. c. 17. *aut simul retinere præsumpserit, &c.* Ce Concile casse ailleurs toutes les unions à vie des Benefices Cures, & revoque toutes les dispenses qu'on pourroit en avoir obtenuës. *Illi vero qui in præsenti plures Parochiales Ecclesias, aut unam Cathedralem, & aliam Parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuscumque dispensationibus, ac unionibus ad vitam non obstantibus, una tantum retenta alias dimittere intra spatium sex mensium.*

II. Les unions à vie estoient manifestement suspectes d'un interest particulier. Les unions perpetuelles avoient plus d'apparence du bien public. Car qui doute qu'il ne soit quelquefois utile d'unir une Eglise à demy-ruïné, ou entierement desolée, à quelque autre qui puisse la rétablir avec le temps, ou qoi ait besoin de profiter de ses debris? Telles ont esté les unions qui ont esté faires des Eveschez mesmes pour l'utilité, ou la necessité seule de l'Eglise. Nous en avons rapporté divers exemples dans les Parties precedentes de cet ouvrage.

Mais comme rien n'échappoit à la diligence & à l'exactitude des Peres du Concile de Trente, ils ont voulu mesme que les Evesques examinassent, comme deleguez du saint Siege, les unions perpetuelles faites depuis quarante ans, & qu'ils les declarassent nulles, s'ils trouvoient qu'elles eussent 7. c. 6. esté obtenuës par surprise. *Et quæ per surreptionem, vel obreptionem obtenta fuerint, irrita declarentur.* Ils ont voulu mesme que les Evesques examinassent les causes des unions perpetuelles accordées depuis quarante ans, qui n'auroient pas encore esté mises en execution, & les declarassent subreptices, si les causes ne leur en paroissoient pas legitimes & raisonnables. *Nisi eas ex legitimis, aut aliis rationalibus causis factas fuisse constiterit.*

On avoit obtenu l'union de quelques Benefices libres avec d'autres Benefices dépendans du Patronage, soit des Laïques, soit des Ecclesiastiques, afin de faire dépendre tous ces Benefices du mesme Patronage. Le Concile ordonne que toutes ces unions soient declarées nulles, si ayant esté faites depuis quarante ans, elles n'ont pas encore esté pleinement executées. Que si elles ont esté pleine- Sess. 25. nient executées, les Ordinaires pourront examiner c. 9. si elles n'ont point esté obtenuës par surprise, & en ce cas ils les declareront nulles.

On unissoit des Benefices Curez, ou simples d'un Diocese, à ceux d'un autre Diocese, ce qui ne se pouvoit faire sans confondre les limites des Dioceses & la jurisdiction des Pasteurs. Ce Concile a interdit à l'avenir toutes ces sortes d'unions, quand ce seroit mesme pour augmenter le culte divin, ou le nombre des Beneficiers; & quand ce ne seroient que des Benefices simples qu'on unitoit. *Etiam ra-* Sess. 14. *tione augendi divinum cultum, aut numerum Be-* c. 9. *neficiatorum, &c.*

III. L'union des Eglises Paroissiales à d'autres Benefices, avoit des consequences encore plus fâcheuses; aussi ce Concile ne veut point qu'on puisse jamais les unir à des Abbayes, à des Monasteres, aux Dignitez, ou aux Prebendes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, à des Hospitaux, à des Ordres Militaires, ou à des Benefices simples; Sess. 24. & si les unions ont déja esté faites, il veut que les c. 13. Evesques les examinent, selon le pouvoir qui leur en a esté donné dans la Session VII. *Ecclesiæ Parochiales Monasteriis quibuscumque, aut Abbatiis, seu Dignitatibus, sive Præbendis Ecclesiæ Cathedralis, vel Collegiatæ, sive aliis beneficiis simplicibus, aut hospitalibus, militiisve non uniantur, & quæ unita sunt, revideantur ab Ordinariis, &c.*

On demeurera facilement d'accord que toutes ces unions, ou interessées, ou opposées à l'utilité publique de l'Eglise, ont esté justement desapprouvées par le Concile de Trente. Mais il faut aussi reconnoistre que ce Concile n'a pas condamné toutes les unions des Benefices. Il en a approuvé quelques-unes, il en a laissé quelques-unes au pouvoir des Evêques. Il n'a pas touché aux unions perpetuelles & anciennes des Cures mesmes avec les Eglises Cathedrales, ou Collegiales, avec les Mo- Sess. 7. c. 7. nasteres, ou les Hospitaux. Il a seulement obligé les Evesques d'y faire tous les ans la visite, & d'y faire établir des Vicaires perpetuels, s'ils ne jugent qu'une autre maniere de les gouverner soit plus utile. Quant aux unions des Cures moins anciennes de quarante ans, nous avons dit ce que le Concile en a ordonné.

IV. S'il y a des Eveschez dont le revenu ne soit pas suffisant pour soûtenir le poids de l'Episcopat, & pour fournir aux dépenses necessaires; & aux necessitez de l'Eglise; le Concile Provincial examinera s'il est à propos d'unir un Evesché à l'autre, ou d'en augmenter les revenus par quelque autre voye; il envoyera au Pape le resultat de ses déliberations, afin que le Pape juge s'il est plus utile d'unir deux Cathedrales, ou d'augmenter seulement leurs revenus. *Concilium Provinciale ad Romanum Pontificem instrumenta mittat, quibus instructus, prout expedire judicaverit, aut tenues Cathedrales* Sess. 24. *Ecclesias invicem uniat, aut aliqua accessione ex* c. 13. *fructibus augeat.* En attendant que ce changement se puisse faire entierement, le Pape pourra pourvoir ces Evesques destituez de revenus suffisans, de quelques autres Benefices. *Interim donec prædicta effectum sortiantur, hujusmodi Episcopis, qui*

fructuum subventione, pro Diœcesis sua tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus provideri à Romano Pontifice; pourvû que ce ne soient pas des Benefices Curez, ny des Canonicats ou des Dignitez de Chapitres, ny des Monasteres bien reglez, ou soûmis à des Chapitres generaux. *Dum tamen Curata non sint, nec dignitates, seu Canonicatus, & Prabenda, nec Monasteria, in quibus viget Regularis observantia, vel qua Capitulis generalibus, vel certis visitatoribus subduntur.* Nous voyons icy un cas extraordinaire, où le Concile de Trente ne desapprouve pas la pluralité des Benefices. Mais 1. ce n'est qu'en attendant qu'on puisse donner à un Evesché les revenus qui luy sont necessaires. 2. C'est à condition qu'un Evesque mesme ne pourra point en mesme temps tenir une Cure, ou un Canonicat, ou une dignité de Chapitre, ou un Monastere bien reglé, & soûmis à un Chapitre general, ou à des Visiteurs. 3. Ce n'est qu'en faveur d'un Evesque, ou plûtost d'une Eglise Episcopale, aux necessitez de laquelle on n'a pas encore assigné des revenus suffisans. *Quoniam pleraque Cathedrales Ecclesia tam tenuis redditus sunt & angusta, ut Episcopali dignitati nullo modo respondeant, neque Ecclesiarum necessitati sufficiant.*

V. Le mesme Concile de Trente permet encore aux Evesques de faire plusieurs unions de Benefices. Si les Cures sont si pauvres qu'elles ne puissent satisfaire à leurs charges, *Quarum fructus adeo exigui sunt, ut debitis nequeant oneribus satisfacere*, l'Evesque y pourra unir des Benefices, pourvû que ce ne soient pas des Benefices en Regle. Ce Concile permet aux Evesques de faire toutes les unions des Cures entre elles, & des Benefices non Curez à des Cures, comme elles leur sont permises dans le Droit, lorsque ces Cures sont fort pauvres, ou pour les autres raisons marquées dans le Droit. *Possint Episcopi facere uniones perpetuas quarumcumque Ecclesiarum Parochialium & Baptismalium, & aliorum Beneficiorum, Curatorum, vel non Curatorum cum Curatis, propter earum paupertatem, & in cateris casibus à jure permissis.*

Seß. 21. c. 5.

VI. Si les Prebendes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales ne suffisent pas, mesme avec les distributions, pour entretenir les Chanoines avec bienseance, *Ut sustinendo decenti Canonicorum gradui pro loci & personarum qualitate non sufficiant*, l'Evesque pourra avec son Chapitre, ou y unir des Benefices simples, qui ne soient pas reguliers; ou supprimer quelques-unes de ces Prebendes, pour en assigner le revenu aux autres, pourvû que le consentement des Patrons laïques intervienne, si ces Chapitres relevent d'eux, & que le nombre qui restera de Prebendes suffise pour celebrer avec bienseance l'office divin. *Ita tamen ut tot supersint, qua divino cultui celebrando, ac dignitati Ecclesia commode valeant respondere.*

Seß. 24. c. 15.

VII. Le Concile permet aux Evesques de taxer tous les Benefices de leur Diocese, & retrancher une portion de leurs revenus pour la fondation de leur Seminaire, ou d'y unir des Benefices simples, de quelque nature qu'ils puissent estre. *Eam portionem sic detractam, nec non beneficia aliquot simplicia, huic Collegio applicabunt, & incorporabunt.*

Seß. 23. c. 18.

VIII. Les Evesques estoient en possession, selon la Decretale de Celestin III. de disposer de tous les Benefices de leurs Dioceses, en les unissant entre eux, ou les faisant dépendre les uns des autres, selon qu'ils le jugeoient necessaire pour le bien de leur Eglise; & il n'y avoit que l'union des Eveschez, & la subordination des uns aux autres, qui fût reservée au Pape. *Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere aliena, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur; ita Episcopi est, Ecclesiarum sua Diœcesis unio, & subjectio earundem.* Les Monasteres mesmes estoient soumis à cette puissance des Evesques. Aussi ce mesme Pape répondit a un Evesque, qu'il pouvoit casser l'union qui avoit esté faite de deux Monasteres de son Diocese à son insceu, quoy qu'elle eut esté confirmée par le Metropolitain. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Evesque de Paris d'unir l'Abbaye du Valprofond qui estoit fort pauvre, à celle de Gif qui n'étoit pas riche. En 1275. le Synode d'Angers défendit aux Abbez de supprimer les petits Prieurez en les unissant à leur mense. Ces défenses furent ensuite souvent renouvellées dans les Synodes du même Evesché.

Spicileg. To. 11 pag. 223. 250. 253.

Extra. De excess. Pralat. c. 8. Regest. 10. Epist. 156.

Avant le Concile IV. de Latran sous Innocent III. les Evesques unissoient les Cures & les Chapelles aux Canonicats, dont les revenus n'eussent pas esté d'ailleurs suffisans. Aprés ce Concile on desista de le faire en Hongrie. Un Evesque de ce Royaume se plaignit au Pape Honoré III. de la pauvreté extrême où estoient reduits les Chanoines de son Eglise depuis le Concile de Latran. Le Pape luy répondit, que dans une necessité, ou utilité évidente de son Eglise, il pouvoit unir des Chapelles à ses Canonicats, en reservant aux Chapelains une portion congruë. *Si evidens necessitas, vel utilitas exigat, Prabendas Ecclesia tua poteris de Capellis in perpetuum annectendis eisdem augmentare, reservata congrua Capellarum Presbyteris portione.*

Extra. De Prabend. c. 33.

IX. Le Concile de Trente a eu des égards particuliers pour les Cures, à cause de la charge des ames, & a retranché ce pouvoir qu'avoient les Evesques, d'unir des Cures à des Canonicats ou à des Dignitez, ou à des Monasteres; comme nous l'avons dit cy-dessus. Et quoy qu'on ait douté si le Concile estoit contraire mesme à ces sortes d'unions, qui se font sans suppression ny sans subordination de l'un ou de l'autre; il y a pourtant peu de fondement de douter, puisque le Concile a designé dans les endroits cy-dessus alleguez, d'autres manieres de suppléer à la pauvreté des Curez ou des Chanoines. Fagnan ne croit pas mesme que l'Evesque puisse unir les portions ou les Benefices du bas Chœur aux Canonicats qui sont pauvres, parce que le Concile a marqué deux autres manieres de remedier à cet inconvenient, en unissant des Benefices simples, ou en diminuant le nombre des Canonicats. La Congregation du Concile a decidé, que l'Evesque & le Chapitre pouvoient bien unir des Benefices simples aux Prebendes, mais non pas à la mense Capitulaire, conformement à la Clementine *Si una*, qui permet bien à l'Evesque & au Chapitre d'unir ou de donner une Eglise à une autre, mais non pas à leur mense propre.

In C. Exposuisti. De Prabendis. L. 3. Decret. part. 1. pag. 180.

Le Pape Leon X. dans la Bulle de Reformation pour la Cour Romaine, promulguée dans le Concile V. de Latran en 1514. défendit à l'avenir toutes

Seß. 9.

les unions perpetuelles, si ce n'est dans les cas permis par le droit, ou dans les occasions où elles seroient raisonnables & necessaires. *Uniones perpetuæ, præterquam in casibus à jure permissis, vel sine rationabili causa, nequaquam fiant.* Quant aux unions à vie, les Cardinaux & les autres Consulteurs de Paul III. les condamnerent, comme une pure collusion, pour pouvoir posseder plusieurs Benefices incompatibles. *Quid de unionibus Beneficiorum ad vitam unius, ne scilicet obstet illa Beneficiorum pluralitas ad obtinenda incompatibilia, nonne est mera fraus legis?*

CHAPITRE LXVII.

Des Dispenses selon les Conciles & les Papes, jusqu'à l'an mille deux cents.

I. Connexion des matieres. Necessité de faire attention sur l'autorité qui a donné les dispenses, & sur les Regles selon lesquelles on doit les donner.

II. Les Evesques renvoyoient de leur propre mouvement les affaires les plus embarassées au Pape.

III. Les dispenses qui estoient sans exemple, luy estoient aussi renvoyées, comme celle du Prince Casimir, qui de Moine & de Diacre fut fait Roy de Pologne, avec liberté de se marier. La seule necessité faisoit donner ces dispenses, & on les donnoit aprés une deliberation Synodale.

IV. Dispense donnée à ceux qui avoient esté ordonnez par des Evesques simoniaques, mais donnée par le Pape Synodalement, dans l'extrême necessité, pour le passé seulement, non pour l'avenir.

V. Les Evesques renvoyent au Pape, qui refuse & n'a nul égard aux grands biens qu'on offre de faire à l'Eglise, ou aux pauvres.

VI. Les Rois & les Empereurs recourent aux Papes pour les dispenses, & ils en sont quelquefois refusez.

VII. Les Papes les plus rigides ont mieux aimé user de douceur que de severité, quand les Canons l'ont permis.

VIII. Les dispenses ne se donnent qu'à la necessité, & pour autant de temps seulement que la necessité durera.

IX. Les dispenses mesmes des Canons sont canoniques.

X. Déference extrême de saint Anselme pour se rapporter des dispenses au saint Siege.

XI. Bonne intelligence des Evesques & des Papes.

XII. Le Pape Paschal II. communique à saint Anselme la pleine autorité des dispenses.

XIII. Le saint Siege a des ménagemens tout particuliers pour les Souverains.

XIV. Les Conciles mesmes ont reservé quelques dispenses au Pape.

XV. Diverses Regles de dispenses sous Alexandre III.

I. NOus n'avons pû traiter de la pluralité des Commendes & des Unions des Benefices, que nous n'ayons touché en passant la matiere des dispenses, & que nous n'ayons presupposé deux points, qu'il nous faut maintenant établir un peu plus à loisir. Le premier regarde l'autorité legitime de donner les dispenses, qui est un droit inalienable de l'Episcopat, mais dont l'exercice a esté sujet aux mesmes changemens, que tout le reste de la police exterieure de l'Eglise. Ce sera le sujet de nostre attention, d'observer sans prevention comment le Pape & les Evesques ont exercé cette autorité tantost plus, tantost moins, selon les besoins de l'Eglise, & les diverses conjonctures du temps, des lieux & des personnes. Le second concerne les regles des dispenses, que nous ferons voir n'avoir jamais esté autres, que l'utilité évidente ou la necessité pressante de l'Eglise; puisque c'est la verité & la charité qui doit regler toute l'autorité & toute la jurisdiction de ceux qui sont les Vicaires de celuy qui est la verité, & dont l'esprit est la charité.

Nous traiterons ces deux points ensemble, pour n'estre pas obligez, si nous les separions, de repeter deux fois la plus grande partie des mesmes autoritez & des mesmes exemples. Nous commencerons par les Conciles & les Papes, nous passerons ensuite aux plus fameux Theologiens, & aux autres Ecrivains de ce dernier âge de l'Eglise.

II. Les Evesques du Concile de Limoges en 1032. nous apprennent qu'ils envoyoient eux-mesmes au Pape leurs Diocesains, atteints de quelque grand crime, afin qu'il examinast, si la penitence qu'ils leur avoient imposée, estoit proportionnée à leur faute, en sorte qu'il estoit au pouvoir du Pape de l'augmenter ou de la diminuer. *Si Parochiano Episcopus pœnitentiam imponit eumque Papæ dirigit ut judicet, utrum sit, an non, pœnitentia digna pro tali reatu, potest eam confirmare authoritas Papæ, aut levigare, aut superadjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maxime in Apostolica Romana Sede constat.* Ils rapportent ensuite l'exemple d'un Gascon, qui tua son propre Seigneur par le commandement du Duc de Guienne. Son Evesque n'osant luy imposer penitence luy-mesme pour un crime si énorme, le renvoya au Pape. *Nescio tibi consilium ferre pœnitentiæ, sed vade quantocius ad Romanum Papam.* Le penitent alla à Rome, & le Pape ne luy voulut pas mesme donner audience, qu'aprés qu'il luy eut montré les lettres de son Evesque, qui le luy renvoyoit. Il est vray que ce n'estoient pas là proprement des exemples de dispense. Mais les dispenses n'estant pas moins embarassées que les penitences, il est fort probable, que les Evesques s'en rapportoient aussi le plus souvent au Pape. Car les Canons eussent pû regler les penitences, mais il n'y avoit pas de regles si certaines & si uniformes pour les dispenses. Enfin en vûë des fatigues & des mortifications qu'on ne pouvoit éviter dans le voyage de Rome, le Pape donnoit ordinairement dispense ou indulgence d'une partie des peines canoniques. Voila certainement une des manieres diverses, qui ont fait reserver au Pape certaines dispenses, qui estoient auparavant au pouvoir des Evesques.

III. Mais voicy une vraye dispense, qui n'avoit jamais eu d'exemple, & dont les Evesques par consequent auroient eu de la peine d'estre les premiers auteurs. Le Prince Casimir s'estant fait Moine à Cluny, & ayant receu le Diaconat, les Polonois ne laisserent pas de l'élire pour leur Roy, comme estant le plus proche heritier de cette illustre Couronne. L'Abbé de Cluny, à qui leurs Ambassadeurs estoient venus le redemander, leur répondit, qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'émanciper un Religieux & un Diacre, qu'ils devoient pour cela avoir recours au Pape. *Non suæ potestatis fore, ut & Monachum & Diaconum à Religione professa emanciparet, & in terreni regni regimine, prævaricato professionis suæ tenore, succedere permittat. Proinde supremum in terris Tribunal, supremamque potestatem, Sedem videlicet Apostolicam Romanam, & Vicarium Christi adirent, & necessitate publicâ Poloniæ regni declaratâ, Principem*

Casimirum reddi deposcerent. Le Pape donna la dispense, permettant a Casimir de prendre le Sceptre & de se marier. *Casimirum illis precario Regem donat, uxorem illi ducere, & filios procreare permittit.* Ce sont là les termes de l'historien de Pologne Longin, qui insinuë assez clairement ce qui est d'ailleurs verifié par tous les Canons, que la Royauté estoit alors considerée comme incompatible avec la profession soit Clericale, soit Monastique; la milice & toute autre dignité seculiere ayant toûjours esté interdite aux Clercs mesmes par tous les anciens Conciles. Mais il vaut mieux nous arrester à considerer, 1. que cette dispense ne fut accordée qu'à la necessité. 2. Que l'usage de recourir au Pape pour toutes les grandes dispenses, n'estoit pas encore si bien étably, au moins dans l'esprit des Polonois, qu'ils ne crussent d'abord qu'il ne tenoit qu'à l'Abbé de Cluny de leur rendre le Prince Casimir, aprés que les Prelats de Pologne en avoient fait élection, pour monter sur le Trône. 3. L'Abbé de Cluny ne doutoit pas que ce ne fût au Pape seul de donner une dispense d'une si grande consequence, & si nouvelle. 4. Voila de quelle maniere la varieté des conjonctures & le developpement des grandes affaires affermissoient aux Papes les reservations des grandes dispenses. *Baron. an. 1041.*

Celuy qui a écrit la vie de saint Lanfranc Archevesque de Cantorbery, nous apprend qu'il alla à Rome pour obtenir la dispense du mariage contracté contre les Canons par le Duc Guillaume. Le Pape Nicolas II. l'accorda, à condition qu'on bâtiroit deux Monasteres. Ils furent bâtis à Caën. *Cap. 3. vitæ Lanfranci.*

Ces dispenses se donnoient à Rome aprés une deliberation Synodale. Le Pape Leon IX. ratifiant la translation de l'Evesque de Toscanelle à Porto, assure que le Synode en a connû, & ne s'est rendu qu'a la necessité & à l'utilité de l'Eglise. *Dignum duximus, in Synodo priùs ventilare, utrum justè facta fuerit transmigratio, vel injustè; quod & fecimus residentes in Synodo. Inventum est necessitatis causa hoc factum fuisse, & judicatum est fieri potuisse. Quæ fuerit necessitas, quæ utilitas satis patenter est expressum.* *Epist. 13.*

IV. Ce ne sont-là que des exemples singuliers. Voicy des condescendances plus étenduës, mais également necessaires, dont les Papes ont esté les suprêmes moderateurs dans des Conciles Romains. Le venin de la simonie se répandit tellement de tous costez dans tout le corps de l'Eglise Latine pendant le dixiéme & l'onziéme siecle, qu'à peine trouvoit-on des Ordinations qui n'en eussent esté atteintes. Selon les Canons ceux mesmes qui avoient esté ordonnez sans simonie, par des Evesques d'ailleurs simoniaques, dévoient passer pour irreguliers. Cette rigueur eût alors privé toutes les Eglises de Pasteurs & de Beneficiers. Ce fut sur cette necessité visible que le Pape Nicolas II. & le Concile Romain en 1059. resolurent de laisser joüir de leur rang & de leur Ordre, ceux qui auroient esté ordonnez gratuitement par des Prelats simoniaques. *Quia igitur usque adeo hæc venenata pernicies hactenus inolevit, ut vix qualibet Ecclesia valeat reperiri, quæ hoc morbo non sit aliqua ex parte corrupta: eos qui usque modo gratis sunt à simoniacis consecrati, non tam censura justitiæ, quam intuitu misericordiæ, in acceptis ordinibus manere permittimus. Tanta quippe talium multitudo est, ut dum rigorem canonici vigoris super eos servare non possumus, necesse sit, ut dispensatorie ad præ condescensionis studium nostros animos ad præsens inclinemus.*

Voila une dispense generale, 1. fondée sur une extreme necessité, 2. accordée par le saint Siege, 3. aprés une déliberation Synodale, 4. mais donnée seulement pour les fautes passées & non pas pour l'avenir. Car c'est une remarque qu'il est bon de faire, & dont il faut ne point negliger les preuves, que les dispenses ne se donnoient pas encore pour rendre licite ce qui est illicite, ny pour violer impunément les loix: mais pour pardonner les fautes déja commises. Aussi ce Pape ajoûte, que cette indulgence ne doit point estre tirée à consequence, & que si à l'avenir quelqu'un reçoit les Ordres d'un Evesque qu'il sçait estre simoniaque, il sera déposé & soumis aux rigueurs de la penitence. *Ne aliquando aliquis successorum nostrorum ex hac nostra permissione regulam sibi, vel alicui assumat, vel præfigat; quia hoc non authoritas antiquorum Patrum jubendo, aut concedendo promulgavit, sed temporis nimia necessitas permittendum a nobis extorsit. De cætero autem siquis hinc in posterum, ab eo quem simoniacum esse non dubitat, se consecrandum permiserit, depositus pœnitentiam agat. &c.*

V. Cette cause estoit commune à toute l'Eglise d'Occident. Les Evesques se rapporterent au Pape de la dispense dont il falloit user. Ils en usoient de mesme dans la plûpart des occasions importantes. Le Pape Alexandre II. consulté par un Evesque sur la dispense d'un mariage incestueux, ne voulut jamais l'accorder, quelque compensation d'aumônes & de jeûnes qu'on pust faire esperer. *Hujus viri causam, super qua Apostolicam sedem consuluisti retractantes, si quo modo misericorditer conjunctam sibi illicitè consanguineam retinere posset, & orationibus, jejuniis, ac hæreditatis & eleemosynarum se largitione redimere, nullam authoritatem comperimus, qua sibi concederemus.* *Ivo Part. 9. c. 9.* 1. C'estoit un mariage incestueux déja contracté. On ne demandoit jamais de dispense pour en contracter de semblables. 2. Le Pape refuse, parce que cette dispense eût esté sans exemple. 3. Aussi il n'y avoit nulle necessité, ny nulle utilité pour l'Eglise. Les heritages & les fonds qu'on offroit, n'entroient point encore en compensation pour le violement des Canons. 4. La severité inflexible de ces Papes à faire observer les Canons, portoit les Evesques à remettre au saint Siege le pouvoir dont ils avoient joüy, de donner plusieurs dispenses. Il est toûjours à souhaiter qu'une excessive facilité n'entre pas dans l'exercice d'un pouvoir qui demande une vigueur inexorable.

VI. La veneration que les Rois avoient pour le saint Siege, les portoit souvent à demander au Pape les dispenses qu'ils eussent pû obtenir de leurs Evesques. Le Roy Edoüard d'Angleterre avoit fait vœu d'aller adorer Jesus-Christ sur le tombeau de ses Apostres à Rome. On jugea que son absence seroit perilleuse à l'Etat. Le Pape Leon IX. le dispensa de ce vœu, à condition de bâtir la celebre Abbaye de Vuestmynster; comme on peut voir dans les Actes de l'Assemblée de Vuestmynster en 1066. Ce n'estoit pas icy un violement des loix, ainsi on dispensa pour l'avenir,

& on receut une compensation d'avantages temporels de l'Eglise, parce qu'il estoit necessaire à l'Etat & utile à l'Eglise mesme, que ce Roy ne sortît point de son Royaume.

L'Empereur de Constantinople Leon le Philosophe avoit aussi autrefois recouru au Pape, aprés [An. 901.] avoir esté refusé par le Patriarche de Constantinople Nicolas, lors qu'il voulut épouser une quatriéme femme aprés les precedentes. On ne souffroit point les quatriémes nopces dans l'Orient, dans l'Occident on n'en faisoit point de difficulté. Ainsi ce Pape ne fut pas moins exact que ce Patriarche de Constantinople, parce que s'il jugea selon des regles plus accommodantes en ce point, c'est parce qu'elles estoient plus certaines & plus veritables que celles de l'Orient.

Au reste le Pape Gregoire VII. va nous apprendre combien on gardoit d'exactitude à Rome dans l'observance des Canons, lors mesme que les Rois s'interessoient pour l'impetration des dispenses. Le Roy d'Arragon, comme il a déja esté dit cy-dessus, écrivit à ce Pape, pour obtenir la décharge de Sanche Evesque d'Arragon, à cause de sa vieillesse & de ses infirmitez, & la substitution [L. 1. Epist. 50.] de l'un des deux Ecclesiastiques fort habiles, qu'il presentoit pour luy succeder. Ce Pape répondit au Roy, que quelque passion qu'il eût de l'obliger, il n'avoit pû se resoudre à violer les Canons. *Quod nos de causa Aragonensis Episcopatûs & consuluisti, & te quodammodo velle significasti, diu & multum volentes & cum filiis Romana Ecclesia pertractantes, incongruum fore pervidimus, quoniam in eo canonica Decreta nobis obviare cognovimus.* Les deux Ecclesiastiques qu'on proposoit, n'estoient pas nez d'un mariage legitime. Ainsi ce Pape ne jugea pas pouvoir permettre qu'on violast impunement les Canons. Car on tolere bien les violemens passez, quand il est utile ou necessaire à l'Eglise d'user de tolerance; mais on ne donnoit point encore permission de les violer. Or il y a une extréme difference entre pardonner une faute faite, & permettre de la faire. *Quia venerandi Canones ad sacerdotij gradum tales provehi contradicunt, probare eos non satis tutum fore putavimus; ne quidquam à nobis contrarium sanctis Patribus in exemplum & authoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta & Apostolica Sedes pleraque considerata ratione tolerare; sed nunquã in suis Decretis & Constitutionibus à concordia canonica traditionis discedere.*

VII. La severité de ce Pape n'estoit pas si peu susceptible, qu'on s'est persuadé, d'adoucissemens justes & necessaires. Ecrivant à l'Archevesque de Strigonie ou de Gran, il ne s'oppose pas à la promotion d'un Clerc qui desiroit estre Prêtre, parce que les relâchemens de ce siecle-là ne permettoient pas d'en esperer de meilleurs, com- [L. 4. Ep. 25.] me on l'eût souhaité. *Quapropter secundùm miseriam horum temporum, & ad comparationem earum personarum, quas pro infirmitate & necessitate toleramus, hunc quoque misericorditer portandum esse non indignum duximus, &c. Quod ad sacerdotij gradum promoveri desiderat, etsi nos ex imperij authoritate non decernimus, respectu tamen indulgentia non contradicimus.* Il n'usoit pas de moins d'indulgence envers les Evesques. Car plusieurs Evesques de France & de Bourgogne ayant esté accusez & mesme frappez d'une sentence Synodale par les Legats de ce Pape, il adoucit luy-mesme cette rigueur, en protestant que c'estoit la coûtume de l'Eglise Romaine, de preferer toûjours la douceur à la severité, autant qu'on le pouvoit, sans blesser [L. 5. Ep. 17.] les loix canoniques. *Quia consuetudo sancta Romana Ecclesia est quadam tolerare, quadam etiam dissimulare: discretionis temperantiam potiusquam rigorem Canonum sequentes, &c.*

VIII. C'est ce juste temperament de douceur & de severité, que le Pape Urbain II. fit paroistre dans le Concile III. de Rome en 1096. où il fut resolu, que ceux qui auroient esté ordonnez par des Evesques engagez dans le dernier schisme de l'Eglise & de l'Empire, ne seroient point dépoüillez de leurs Ordres, sans que ceux qui tomberoient à l'avenir dans le mesme malheur, pussent [Can. 11.] user de la mesme dispense. *Amodo verò quicumque prædictis Schismaticis, sancta Romana Ecclesia adversariis se ordinari permiserit, nullatenus hac venia dignus habeatur. Quamvis autem misericordia intuitu, magnâque necessitate cogente, hanc in sacris Ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris Canonibus fieri volumus: sed obtineant proprium robur: & cessante necessitate, illud quoque cesset, quod factum est pro necessitate. Ubi enim multorum strages jacent, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati.* Voila toutes les plus saintes regles des dispenses, renfermées dans un Canon. 1. Qu'on ne les accorde qu'à la necessité, 2. & à la necessité publique de l'Eglise, 3. & pour autant de temps que la necessité durera, 4. & pour les fautes passées seulement, non pas pour celles de l'avenir. La mesme Ordonnance fut faite dans le Concile de Guastalle en 1106.

IX. Les dispenses reglées de la sorte ne sont pas seulement utiles & necessaires, elles sont aussi Canoniques, puisque rien n'est plus conforme aux Ecritures & aux Canons, que ces charitables condescendences, par lesquelles on se panche & on tend la main à ceux qui sont tombez, non pas pour tomber avec eux, mais pour les relever de leur chûte. C'est ce que le Pape Paschal écrivit à saint Anselme Archevesque de Cantorbery, aprés son [Epist. 16.] accommodement avec le Roy d'Angleterre. *Quod autem & Regi & iis qui videntur obnoxij, adeo condescendimus, eo affectu & compassione factum noveris, ut eos qui jacebant erigere valeamus. Qui enim stans jacenti ad sublevandum manum non porrigit, nunquam jacentem eriget, nisi & ipse curvetur. Cæterum quamvis casui propinquare inclinatio videatur, statum tamen rectitudinis non amittit.*

X. Saint Anselme ne manquoit ny de prudence, ny de charité, ny d'autorité, pour sagement & saintement ménager toutes les dispenses necessaires dans le gouvernement Ecclesiastique de l'Angleterre, dont il estoit le Primat. Il ne laissa pas neanmoins de faire intervenir le plus souvent l'autorité & les resolutions du saint Siege. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'il demanda au Pape Urbain II. & ensuite à Paschal II. le pouvoir de donner les dispenses necessaires, lors qu'il ne pourroit pas sur tant de diverses affaires attendre les Rescrits de Rome. Voicy comme il écrivit à Pas- [Epist. 41.] chal II. *Peto ut per licentiam vestram possim quadam, prout discretionem mihi dabit Deus, temperare. Quod petij à domno Papa Urbano, & ipse posuit*

in mea deliberatione. Le Pape Paschal II. luy accorda la mesme puissance de dispenser dans les besoins, usant de ces paroles memorables, qui montrent que les Apostres, les Conciles & les Peres ont autorisé par leur conduite les dispenses, dans les temps & dans les conjonctures où elles estoient necessaires ; & que par consequent on confioit sans peine ce pouvoir à saint Anselme, sa pieté & sa sagesse donnant un juste fondement de croire qu'il n'en useroit que dans les grandes necessitez de l'Eglise. *Dispensationis modus, sicut B. Cyrillus in Epistola Ephesina Synodi loquitur, nulli unquam Sapientum displicuit. Novimus enim sanctos Patres nostros & ipsos Apostolos, pro temporum articulis, & qualitatibus personarum, dispensationibus usos. Quamobrem nos de religione & sapientia tua diu longeque spectata nihil penitus ambigentes, tua deliberationi committimus ut juxta datum tibi intellectum, cum Ecclesia, cui Præpositus es, tanta necessitas expetit, sanctorum Canonum Decretorumque difficultatem, opportuna & rationabili .... valeat temperare.*

XI. Il paroist bien par là qu'il n'y avoit alors ny jalousie, ny contestations entre les Papes & les Evesques sur le pouvoir, ou plûtost sur l'exercice du pouvoir des dispenses. Les Evêques remettoient au Pape des dispenses qu'ils eussent pû donner ; le Pape permettoit sans peine aux Evesques d'accorder les graces qu'il eût pû se reserver ; pourvû qu'on n'usast de ce pouvoir que pour l'édification de l'Eglise, & non pas pour la dissipation de la discipline. Tout se mesuroit par les interests de la verité & de la charité, & c'estoit uniquement pour les besoins de l'Eglise que les Evesques vouloient ne pas pouvoir ce qu'ils eussent pû ; & que le Pape leur communiquoit quelquefois les pouvoirs qu'ils n'avoient pas. Cependant il est visible que l'usage du pouvoir des dispenses se renfermoit toûjours de plus en plus dans le saint Siege, puisque les exemples sont si rares, que les Evesques ayent demandé aux Papes la communication de ses pouvoirs, & qu'ils sont si frequens, du renvoy qu'ils luy ont fait des dispenses qu'ils eussent pû donner.

XII. Ce fut peut-estre alors qu'on commença de dôner encore plus de cours à cette maxime, que les Evêques & les Conciles Provinciaux ne pouvoient pas dispenser des Canons des Conciles generaux & des Decrets des Papes. On avoit declaré irreguliers les enfans des Prestres dans un Concile Romain. Comme la multitude en estoit presque infinie dans l'Angleterre, le Pape Paschal II. permit au mesme saint Anselme de dispenser de cette irregularité, lors qu'il le jugeroit utile, ou necessaire
Epist. 102. à l'Eglise. *Nos dispensationem hanc sollicitudini tua committimus. Eos enim quos scientia & vita commendat, apud vos ad sacra officia promoveri, pro necessitate temporis & utilitate Ecclesia concedimus, ut in posterum constitutionis Ecclesiastica prajudicium caveatur.* Ces dispenses pour les enfans des Prestres, pourroient bien estre accordées mesme pour les ordinations futures, & non seulement pour les passées. Mais cette irregularité estoit alors fort nouvelle, & il importoit bien plus d'avoir égard à la capacité & au merite, qu'à la naissance de ceux qu'on devoit ordonner. Enfin ce n'estoit pas seulement pour ce point, mais pour tous les autres besoins de l'Eglise d'Angleterre, que ce Pape commettoit à saint Anselme une pleine autorité de donner des dispenses. *Cætera etiam qua in regno illo pro necessitate temporis dispensanda sunt, juxta gentis barbariem, juxta Ecclesia opportunitates, sapientia ac religionis tua sollicitudo dispenset.* Il y a apparence que le Pape comprenoit & confioit à saint Anselme les dispenses en general de tous les Canons des Conciles & des Decrets du saint Siege.

XIII. Le Pape Innocent II. aprés avoir ordonné dans le Concile de Reims, que les Abbez feroient profession d'obeissance entre les mains de leur Evesque, ne laissa pas non seulement de permettre, mais d'enjoindre à l'Archevêque de Roüen de se relâcher de ce droit à l'égard des Abbez de Normandie, pour ne pas irriter le Roy d'Angleterre, qui s'en estoit offensé. *A quibusdam Abbatibus professionem & obedientiam suscepisti. Quod* Epist. 16.
profecto quamvis justum fuerit, & à nobis in Concilio Romano mandatum, pro Regis charitate à rigore justitia aliquando condescendere debemus & pro tempore ipsius voluntati assensum prabere. Unde rogamus, atque mandamus, &c. Ce fut peut-estre encore là une des occasions qui fit recourir plus souvent au Pape pour les dispenses, sçavoir les refus trop inconsiderez de quelques Prelats, sur tout envers les grands Princes, à qui il est juste d'accorder beaucoup de choses pour la protection, qu'ils ne refuseront pas aprés cela à l'Eglise. C'est ce que ce Pape ajoûte dans la mesme lettre. *Credimus quoniam si Regi detuleris, quod ad honorem & jus Rotomagensis Ecclesia pertinet, cum plenitudine gratia sua in posterum obtinebis.* C'estoit dans cette esperance de recouvrer un jour tous ses droits avec les bonnes graces du Roy, que ce Pape mandoit à l'Archevêque d'absoudre tous les Abbez qu'il avoit excommuniez.

XIV. Sous ce mesme Pape le Concile de Londres en 1138. resolut que la dispense des Clercs, qui auroient receu les Ordres d'un autre Evesque, que de leur propre Diocesain, seroit reservée au Pape, s'ils n'expioient cette faute par leur entrée en Religion. Un Legat du saint Siege presidoit à ce
Concile. *Soli Romano Pontifici eorum plenaria restitutio reservetur, nisi Religionis habitum susceperint.* Ces paroles font voir que cette dispense commença seulement alors à estre reservée au saint Siege, par la libre disposition des Evesques d'Angleterre, qui jugerent ce remede necessaire pour faire que ces desordres fussent moins frequens. Can. 7.

XV. Le Pape Alexandre III. ne fut pas moins persuadé qu'Innocent II. qu'il estoit & utile & necessaire à l'Eglise d'user souvent d'indulgence, pour ne pas irriter les Souverains. Ce fut luy qui écrivit à saint Thomas Archevesque de Cantorbery, qu'il falloit s'efforcer de surmonter la colere de Epist. 23.
son Roy par l'humilité, & qui suspendit pour un 30. 31.
temps toutes les censures que cet Archevesque auroit pû fulminer contre le Roy & le Royaume d'Angleterre. Le Roy de France Louis VII. ob- Epist. 33.
tint de ce Pape la dispense, ou l'adoucissement de quelques jeûnes de l'Eglise, qu'il auroit bien pû obtenir de son Evesque ; mais c'estoit déja la coûtume des Souverains, de recourir pour ces sortes de graces au premier Siege de l'Eglise. L'Evesque d'Oxford mesme consulta ce Pape, pour sçavoir, si l'on pouvoit dispenser des vœux de quelques pieux pelerinages, en faisant faire le pelerinage par un autre, ou faisant distribuer de grandes

aumônes. Le Pape luy répondit, que c'estoit à l'Evesque de juger s'il se faisoit une juste compensation par les aumônes pour la gloire de Dieu, & si celuy qui avoit voüé estoit assez infirme pour meritee cette dispense. *Tibi respondemus, quod ab ejus qui præsidet, dependet arbitrio, ut consideret diligentius, & attendat qualitatem personæ & causam commigrationis, seu id ex infirmitate, seu ex affluentia profluat divitiarum: & utrum peregrinatio, an recompensatio utilior fuerit, & Deo magis accepta, & secundum hæc debet exinde dispensare.*

Append. Co.c. Later part. 33. c. 3.

Ce Pape ne doutoit donc point, 1. Que les dispenses ne dussent estre suivies d'une juste compensation d'autres avantages pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Eglise. 2. Que ce ne fust à la necessité qu'il fallut les accorder, & non pas aux interests humains. 3. Que les Evesques n'eussent l'autorité de les donner. 4. Et qu'ils ne pussent échanger les vœux mesmes des pelerinages de pieté. 5. Ainsi la dispense des pelerinages de Jerusalem, de Rome & de Compostelle, n'estoit peut-estre pas encore reservée au saint Siege. Car le Pape Alexandre III. parle en general de tous les pelerinages dans cette Decretale & en laisse la dispense aux Evesques. Enfin ce Pape écrivant à l'Evesque de Londres, & luy faisant entendre les raisons canoniques de sa translation de l'Eglise d'Hereford à celle de Londres, témoigne que le Roy d'Angleterre luy avoit demandé cette translation, & l'avoit asseuré qu'elle estoit non seulement utile, mais aussi necessaire à l'Eglise d'Angleterre. *Ut autem suæ petitioni nostrum impertiremur assensum, necessitatem imminentem pariter & utilitatem proponebat.*

Math. Paris. An. 1168.

CHAPITRE LXVIII.

Des Dispenses selon les Conciles & les Papes depuis l'an douze cents.

I. Les Conciles & les Evesques mesmes ont reservé plusieurs dispenses au saint Siege. Exemple du Concile IV. de Latran.

II. Comment quoy qu'on ait une consideration toute particuliere pour les Nobles & les Doctes, on ne donne pourtant les dispenses qu'à la necessité ou à l'utilité de l'Eglise.

III. Autres dispenses reservées au saint Siege sous le méme Pape Innocent III. sur tout celles des irregularitez pour un crime scandaleux & infamant.

IV. Que ce Pape qui passe pour le pere du droit nouveau des Decretales, n'a jamais donné de dispense, que pour l'utilité évidente, ou pour les necessitez pressantes de l'Eglise.

V. Ce n'est qu'une contrarieté apparente, de dire que le Pape est au dessus des Canons, ou qu'il y est assujetty: qu'il est le maistre des Canons, ou qu'il ne l'est pas. Ceux qui le mettent au dessus des Canons & l'en font maistre, pretendent seulement qu'il en peut dispenser. Et ceux qui nient qu'il soit au dessus des Canons, ou qu'il en soit le maistre, veulent seulement dire, qu'il n'en peut dispenser que pour l'utilité & dans les necessitez de l'Eglise. Preuves tirées des lettres du Pape Innocent III.

VI. Autres preuves de ce mesme Pape, qui ne se met au dessus du Droit positif, que parce qu'il en peut dispenser dans les besoins pressans de l'Eglise

VII. Autres preuves d'Honoré III.

VIII. Suite des dispenses données par les Evesques ou par les Papes. Ils ne dispensoient que dans la necessité.

IX. Suite du mesme sujet des dispenses données par les Papes & par les Evesques.

X. Dans le quinziéme siecle mesme les papes ne dispensoient que dans les necessitez publiques de l'Eglise.

XI. Les Conciles de Constance & de Basle qui assujettissent les Papes aux Conciles, ne leur ostent pas le pouvoir de dispenser: & les Papes n'en ont jamais pretendu davantage. Il en est de mesme du Concile de Florence.

XII. Les dispenses ne se donnent que dans la necessité ou l'utilité de l'Eglise. Preuves des Conciles du XVI. siecle.

XIII. Preuves du Concile de Trente.

XIV. Protestation du Pape Pie IV. Réponse à une objection.

XV. Réponse à une autre objection.

I. NOus continuërons de rechercher dans les Conciles & les lettres des Papes, les preuves de ces trois mesmes veritez; 1. Que les Evesques ont eu dés le commencement le pouvoir de donner des dispenses. 2. Qu'avec le temps une grande partie de ces dispenses a esté reservée au saint Siege, ou par la volonté mesme des Evesques, ou par d'autres voyes innocentes, sans que les Papes s'y soient ingerez. 3. Que ny les Evesques ny les Papes n'ont pas crû pouvoir dispenser, que pour l'utilité ou la necessité de l'Eglise, & avec une juste compensation.

Le Concile de Latran en 1215. aprés avoir fait quelques reglemens contre la pluralité des Benefices qui ont charge d'ames, ou qui demandent residence, ajoûte enfin cette clause remarquable, que le saint Siege dispenseroit de cette regle en faveur des personnes éminentes en litterature & en dignité *Circa sublimes tamen & litteratas personas, quæ majoribus sunt Beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari.* Le Canon suivant reserva au Pape ou aux Patriarches la suspension decernée contre ceux qui conferent des Benefices à des personnes indignes. Car ils sont suspendus du pouvoir d'en conferer. Ce Concile estoit composé de plus de quatre cents Evesques, assemblez de tous les endroits de la terre. Les Ambassadeurs de tous les Princes Chrétiens y estoient aussi presens. Ainsi ce ne fut point là une resolution du Pape Innocent III. qui presidoit au Concile, mais une ordonnance libre de tous les Evesques du monde, qui voulurent reserver ces dispenses au saint Siege. Ce Pape ne témoigna pas moins de déference pour les Conciles en matiere de dispenses, lorsqu'estant pressé par le Roy de France pour une dissolution de mariage, il répondit qu'il ne pouvoit l'accorder sans la participation d'un Concile general. *Si super hoc absque generali deliberatione Concilij determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam, forsan ordinis & officij nobis periculum immineret.*

Can. 29. 30.

Regest. 15. Epist. 104.

II. Quant à la dispense que ce Pape promet aux personnes élevées en noblesse & en science, il ne faut pas croire qu'il considerast ces qualitez humaines autrement que comme des instrumens dont l'Eglise devoit esperer de grands avantages dans ses pressantes necessitez. Car ces deux maximes se trouvent en mesme temps établies dans le Droit nouveau, l'une qu'on ne donne les dispenses qu'à l'utilité évidente de l'Eglise, ou à ses necessitez pressantes: l'autre qu'on a de grands égards pour les Nobles & pour les sçavans dans les dispenses de la pluralité des Benefices. Il est donc certain que ces deux maximes ne peuvent rien avoir de contraire qu'en apparence; car autrement elles ne se rencontreroient pas dans les resolutions des mesmes Conciles, & dans les mesmes loix Ecclesiastiques. En effet rien n'est plus aisé à concevoir

que les grands secours que l'Eglise reçoit dans ses plus grandes necessitez de ces personnes éminentes ou en science, ou en autorité. Et si saint Paul a voulu que les Prestres qui travaillent avec plus de zele, receussent un double honoraire pour leur subsistance; pourquoy l'Eglise ne pourra-t-elle pas pourvoir un peu plus abondamment à l'entretien de ceux de qui elle reçoit ou une protection, ou une assistance toute particuliere? Car il ne faut pas s'imaginer que cette liberalité extraordinaire de l'Eglise pour ces personnes qu'elle veut favoriser, doive aller jusqu'à une accumulation prodigieuse de Benefices. Il suffit qu'elle ne garde pas à leur égard la rigueur de ses loix contre la pluralité des Benefices. Au reste le Pape Innocent III. estoit un de ces Papes, qui faisoient principalement consister la prééminence de l'autorité du saint Siege, à faire inviolablement observer les Canons; & à détruire tout ce qu'on auroit attenté contre les loix saintes de l'Eglise. C'est comme il en écrivit à l'Archevesque de Cantorbery. *Quæ*

Lib. 2. *in derogationem sanctorum Canonum attentantur, tantò potiùs infringi volumus & carere robore firmitatis, quantò authoritas universalis Ecclesiæ, cui præsidemus, ad id nos provocat & inducit.* Et lorsqu'on luy demanda une dispense de mariage en Allemagne, il écrivit aux Prelats du lieu, pour estre informé de la necessité & de l'utilité de cette

Regest. 13. dispense. *Et an scandalum ex hoc facto valeat su-*
Epist. 118. *boriri, & de necessitate urgente, ac evidenti utilitate, quæ dispensationis gratiam solent in hujusmodi suadere, inquiratis diligentissimè veritatem.* Il per-

Regest. 15. mit aux Evesques de France d'user de dispense en-
Epist. 111. vers les Concubinaires qu'un Legat *à Latere* avoit excommuniez, quand ils le jugeroient utile & necessaire: *Valeatis cum eis misericorditer dispensare, si urgens necessitas aut evidens utilitas postulaverint.* Il écrivit au Patriarche de Jerusalem, qu'il pouvoit user de dispense envers ceux, dont la profession Religieuse n'avoit pas esté exempte de simonie, si leur simplicité, si l'utilité, & si la necessité autorisoient cette dispense. *Cum iis autem qui hactenus*

Regest. 16. *simplicitate peccarunt, si urgens necessitas aut evi-*
Epist. 90 *dens utilitas postulaverit, mitiùs agere poteris, prout tuæ discretionis prudentia viderit expedire.* Enfin ce Pape donna la dispense, que le Comte & la Comtesse de Nevers demandoient, pour s'estre mariez au quatriéme degré, & il la leur donna pour les

Ibid. Ep. 54. grands services qu'ils avoient rendus à l'Eglise, & parce qu'ils s'estoient croisez pour la Terre-Sainte.

III. Cet exemple montre que les dispenses du mariage, mesme pour le quatriéme degré, estoient dés lors reservées au saint Siege. Un François, dont la naissance n'estoit pas legitime, luy demanda dispense pour les Ordres sacrez, & il l'obtint, mesme pour les Benefices & pour les dignitez, mais non pas pour les Prelatures. Le mesme In-

Ibid Epist. nocent III. declara ailleurs, que ny un Evesque,
74. 88. ny un Archevesque n'avoient pû se donner la li-
Regest. 13. berté de conferer en mesme temps trois Ordres
Epist. 194 sacrez à la mesme personne, parce que les Canons ne leur avoient pas donné cette puissance. *Cùm illi hujusmodi dispensatio à Canone minimè sit permissa, quam ad solum Romanum pontificem non est dubium pertinere.* C'estoient donc les Canons qui faisoient ces limitations du pouvoir des Evesques, de peur que l'on ne prophanast entierement le divin sacerdoce de l'Eglise, manque de faire observer ces longs intervalles & ces longues preparations, que les Conciles ont prescrites. Enfin ce Pape écrivit aux Evesques de France, qu'ils ne devoient donner des dispenses qu'avec beaucoup de circonspection, pour ne pas entierement enerver la discipline sainte de l'Eglise: mais qu'ils devoient reserver au saint Siege la dispense de tous les cri-

mes scandaleux. *Attentissimè provisuri, quatenus* Regest. 15.
in hoc articulo sic flectatis, ut non rumpatis nervum Epist. 111.
Ecclesiasticæ disciplinæ, ne facilitas veniæ peccandi tribuat incentivum. Volumus igitur & præcipimus ad cautelam, ut dispensationem eorum Sedi Apostolicæ reservetis, qui publicè delinquentes, non verentur in populo scandalum generare.

On pourroit d'abord se persuader, que ce Pape commença de se reserver ces sortes de dispenses pour les crimes publics & scandaleux. Mais pour bien comprendre cette réponse d'Innocent III. il faut considerer qu'il ne s'y agit que des Clercs & des Prestres concubinaires, qui avoient esté excommuniez par le Legat du Pape, & qui n'avoient pas laissé aprés cela de celebrer les divins Mysteres. Ce Pape permit aux Evesques de France d'absoudre de cette excommunication & de l'irregularité encouruë ensuite; mais il se reserva en mesme temps la dispense de toutes les irregularitez contractées par les Clercs pour des crimes publics & scandaleux. Ce ne fut peut-estre que provisionnellement, que cela fut ainsi ordonné. La loy a neanmoins subsisté, que l'infamie des crimes scandaleux fait une espece d'irregularité, dont la dispense est reservée au Pape. Les Evesques suivirent d'autant plus volontiers cet ordre, qu'ils reconnurent qu'ils n'avroient pû resister à la multitude & à l'importunité de ceux qui leur eussent demandé ces dispenses. En effet selon le Droit ancien de l'Eglise, tous les crimes capitaux donnoient l'exclusion de la Clericature, quoy qu'ils fussent secrets. On fut necessité de se relâcher vers l'onziéme siecle, comme nous l'avons fait voir cy dessus; & de permettre aux Evesques de recevoir aux Ordres ceux qui auroient expié ces crimes par la penitence. La multitude de tant d'Evesques, & leur facilité excessive a entierement relâché cette necessité de faire une penitence exacte & serieuse des crimes commis, avant que d'entrer, ou de rentrer dans les fonctions des Ordres. Il en seroit peut-estre arrivé de mesme pour les crimes publics & scandaleux, si l'on n'eût reservé au Pape la dispense de cette irregularité.

IV. Comme le Pape Innocent III. passe avec justice pour le pere du Droit nouveau des Decretales, on croira facilement que les regles qu'il a observées, seront aussi inviolablement gardées dans toutes les Decretales du Droit nouveau, & sur tout celle de ne dispenser & ne rien changer dans la situation ordinaire des affaires de l'Eglise, que par des motifs de justice & de charité, d'utilité & de necessité publiques. En voicy encore deux exemples. Le Roy de Boheme demandoit l'érection d'une nouvelle Metropole dans ses Etats. Ce Pape demanda aussi-tost qu'on luy en fit voir

l'utilité & la necessité. *Siquidem ostendenda nobis* Rainal. an.
est priùs & urgens necessitas, & utilitas evidens, 1204 n. 53.
quæ fieri hoc exposcat. L'Empereur Otton deman- An. 1208.
dant n. 14.

dant une dispense de mariage, ce Pape manda à ses Legats de la donner, si elle estoit utile & necessaire. *Ut si urgens necessitas, vel evidens utilitas postulaverit, super hoc authoritate nostra dispensent.*

V. Mais ce qui merite le plus d'estre consideré, soit dans les lettres de ce Pape, soit dans tout le corps des Decretales, qui composent le Droit nouveau; c'est que les Papes que quelques-uns appellent Seigneurs & Maistres des Canons, n'en sont que les Dispensateurs : & cette qualité mesme de Maistres des Canons, *Domini Canonum*, ne signifie autre chose que le pouvoir qu'ils ont d'en dispenser dans les necessitez pressantes, ou pour l'utilité evidente de l'Eglise. Il en est de mesme de cette autre diversité d'expressions qui reviennent enfin au mesme sens. Les uns disent que les Papes sont au dessus des Canons, les autres les assujetissent aux Canons. Le differend ne consiste effectivement que dans les paroles. Les mesmes expressions contraires se trouvent mesme dans le Droit, & le sens est, que le Pape pouvant dispenser des Canons, il est en quelque façon au dessus : mais n'en pouvant dispenser que selon les Regles canoniques, pour l'utilité & la necessité de l'Eglise, il est en ce sens assujety aux Canons, qui autorisent les dispenses données dans ces conjonctures, & condamnent les autres.

C'est ce qu'il nous faut maintenant justifier par les textes evidens de ce Pape, & des autres, dont les Rescrits se lisent dans les Decretales. Voicy comme Innocent III. fait consister la singuliere prerogative du saint Siege, & sa plenitude de puissance, en ce qu'il peut dispenser des Canons dans des cas particulieres, laissant les mesmes Canons dans toute leur vigueur. *Ascitis aliis in partem sollicitudinis, summus Pontifex assumptus est ad plenitudinem potestatis; qui cum moderator sit Canonum, juri non facit injuriam, si dispensat. Præsertim cum dispensatio sic juris vincula laxet in aliquo, quod in aliis non dissolvit : & sic beneficium gratia speciales inducat, quod vigorem Constitutiones non perimit generalis.* Enfin ce Pape ayant protesté tant de fois qu'il ne dispensoit que pour les besoins évidens de l'Eglise, il a bien témoigné qu'il se regardoit vrayement comme le *Moderateur* des Canons, mais non pas comme le *Dominateur*.

Regest. 16. Epist. 154.

Je passe aux Decretales Gregoriennes, où le mesme Innocent III. parlant d'un Canon publié par le Pape Alexandre III. dans le Concile III. de Latran, contre les enfans illegitimes, & faisant voir que ce Canon n'a pas lié les mains aux Pontifes Romains successeurs d'Alexandre III. il ne dit pas que les Papes ayent une domination absoluë sur les Canons, mais seulement qu'ils en peuvent dispenser. *Nobis tamen per eum adempta non fuit facultas dispensandi. cum non fuerit prohibentis intentio; qui successoribus suis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari post eum, immò eâdem potestate functuris : cum non habeat imperium par in parem.* Ce raisonnement suppose assez clairement, que les Evesques n'avoient plus le pouvoir de dispenser des Canons de ces Conciles de Latran du douziéme & treiziéme siecle. En effet ces Conciles estoient comme les Etats Generaux de tout l'Occident, les Evesques de toute l'Eglise Latine y assistoient, avec les Ambassadeurs de tous les Princes, ou y faisoit une reformation generale de toute l'Eglise Latine, aprés une étrange inondation de relâchemens & de desordres. Or cette reformation ne pouvoit estre de durée, si la puissance de dispenser de tous les Canons estoit laissée à tous les Evesques; puis qu'il est evident que l'autorité qu'on leur laissa, ou plûtost qu'ils se reserverent eux-mesmes, d'admettre aux ordres aprés la penitence accomplie des crimes commis, rendit bien tost aprés ces dispenses si communes, qu'elles ont passé en droit commun, & il n'a plus esté besoin de dispense.

Extra. De ... tione. 20.

VI. Le Pape Paschal II. dit dans une autre Decretale, que les Conciles n'ont pas fait la loy aux Pontifes Romains : *Aiunt in Conciliis statutum non inveniri, quasi Romanæ Ecclesiæ legem Concilia ulla præfixerint, &c.* Le sens est, que les Conciles generaux n'ont pas par leurs statuts osté le pouvoir au Pape de faire d'autres statuts, pour les opposer aux nouvelles maladies; & que par consequent il a pû exiger de nouveaux sermens d'obeïssance & de fidelité des Metropolitains, quoy que les Conciles n'eussent rien dit de ces sermens.

Ibid. c. 6.

Innocent III. semble faire couler même du droit divin le pouvoir que les Papes ont de separer les Evesques de leurs Eglises, soit par translation, ou par cession : *Ideo tria hæc non tam constitutione canonica, quàm institutione divina soli sunt Romano Pontifici reservata.* Ce qui se doit entendre de la primauté du saint Siege, qui est sans doute d'institution divine, & qui donne un tres-juste fondement aux Peres & aux Conciles, dans la suite des siecles, de remettre aux Souverains Pontifes la concession des dispenses de plus grande consequence. Or ce Pape tout persuadé qu'il estoit, que cette puissance du saint Siege couloit du Droit divin, parce que la reservation ne luy en avoit esté faite qu'en vûe & par une profonde veneration de son institution divine : ne laissoit pas d'estre convaincu qu'il ne devoit user de ce pouvoir que conformément aux Canons, c'est à dire dans les occasions où l'utilité & la necessité de l'Eglise le demande. Il le dit encore luy-mesme dans une autre Decretale, où il s'agissoit d'une affaire de mesme nature : *Dummodo necessitas, vel utilitas id exposcat.* Il est visible que de dispenser ainsi des Canons, ce n'est nullement en estre le dominateur. Et encore ailleurs, *Cum sedes Romana pro consideratione ætatum, & temporum seu gravium necessitatum dispensative quidquam ordinare decrevit.* Où il asseure qu'aprés que le temps de ces necessitez pressantes est passé, les Canons reprennent leur ancienne vigueur. Il dit ailleurs que les Papes doivent observer dans leurs jugemens toute la rigueur de la justice & des loix, parce que leurs jugemens sont le modele de tous les autres tribunaux Ecclesiastiques, si ce n'est lorsque l'utilité ou la necessité luy attachent quelque dispense. *In causis, quæ summi Pontificis judicio deciduntur, & ordo juris & vigor æquitatis est subtiliter observandus. Cum in similibus causis cæteri teneantur similiter judicare. Nisi forte cum aliquid causa necessitatis & utilitatis inspecta, dispensative duxerit statuendum.* Il ne se peut rien dire de plus contraire à l'imagination de ceux qui ont pensé que les Papes se pretendoient estre les dominateurs des Canons, ou que par ce terme de dominateurs, ils entendoient autre chose,

Extra. De transl. c. 2.

Extra. De renunc. c. 11. Et de in integrum rest. c. 5.

Extra. De sent. & re judicata. c. 19.

que la qualité qu'ils ont de dispensateurs des Canons, selon les besoins de l'Eglise. Car il paroist icy clairement que ce Pape se distingue des autres Evesques, non pas par une domination & une autorité imperieuse sur les Canons, mais par le seul droit d'en dispenser, quand les interests de l'Eglise le demandent.

C'est le sens manifeste de toutes les expressions, où les Papes se mettent quelquefois au dessus des Canons & des Conciles : non pas qu'ils croyent pouvoir sans necessité ne les point observer, mais parce que dans la necessité ils peuvent en donner dispense. C'est ce que ce Pape dit encore fort clairement,

Extra De concess. Praebend. c. 4.

Licet intentionis nostrae non sit investituras de vacaturis factas contra Canonum instituta ratas habere: qui secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare : Voila quelle est la plenitude de puissance; c'est aussi une plenitude de justice. Voila de quelle maniere les Papes sont au dessus des loix, *supra jus*, parce qu'ils peuvent en dispenser dans les besoins, & lors qu'il se fait une compensation d'autres avantages, ou égaux, ou mesme plus grands. Rien n'est plus conforme aux Canons que ce violement des Canons, qui se fait pour un plus grand bien, que l'observance mesme des Canons. Le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, & le depositaire de son autorité, n'est pas sujet aux loix, parce qu'il en dispense dans les necessitez de l'Eglise, mais en cela mesme il obeït à la loy de la charité, qui est l'ame de toutes les loix. *Non enim homo, sed Deus separat, quos Romanus Pontifex, qui non puri hominis, sed veri Dei vicem gerit in terris, Ecclesiarum necessitate, vel utilitate pensata, non humana, sed divina potius autoritate dissolvit.*

Extra De translat. Ep. c. 3.

Ce sont les paroles du mesme Pape, qui porte son autorité jusqu'au plus haut degré où elle puisse monter, & ne la fait neanmoins consister que dans le pouvoir de dispenser dans les besoins de l'Eglise. *Ecclesiarum utilitate vel necessitate pensata.*

Extra De elect. c. 30. 38.

Et ailleurs, *Transeundi ad Ecclesiam Tolosanam propter urgentem necessitatem & evidentem utilitatem & licentiam tribuatis.*

VII. Le Pape Honoré III. fut le successeur d'Innocent III. & il ne succeda pas moins à sa conduite & à ses maximes, qu'à sa dignité. Il permit à un Evesque de Hongrie d'unir des Chapelles aux Canonicats de sa Cathedrale, si cela

Extra. De Praeb. c. 33

estoit ou fort utile ou necessaire à son Eglise. *Si evidens utilitas, vel necessitas exigat.* Ce Pape transfera l'Evesque de Besançon au Trône Patriarchal de Constantinople, protestant qu'il donnoit le Prelat à l'Eglise, & non pas l'Eglise au Prelat. *Non tam persona in Ecclesia, quàm Ecclesia in persona utiliter nos consulere arbitrantes.*

VIII. C'est au temps de ce Pape qu'on rapporte les Ordonnances Synodales de l'Evesque de Sarum en Angleterre, sçavoir en l'an 1217. Cet Evesque declare qu'il peut dispenser de l'irregularité des illegitimes, des serfs & de ceux qui ont esté ordonnez par d'autres que par leur propre Evesque.

Cap. 2.

Quoniam cum talibus dispensare possumus. Les ordonnances de l'Evesque de Durham en disent autant. Nous avons neanmoins déja vû que ces dispenses avoient esté reservées au

Conc. Angl. To. 2. pag. 137. 162.

saint Siege. C'est une preuve que cette reservation n'estoit pas fort ancienne, & qu'elle n'avoit pas encore esté receuë dans toutes les Eglises. Ce Prelat ajoûte que ceux qui ont receu les Ordres, estant coupables de quelque peché mortel, doivent se confesser avant que de faire les fonctions de leur Ordre. Cela est rapporté dans le Chapitre des Irregularitez, parce que le crime estoit une espece d'irregularité. Mais ce Prelat nous montre, que les Evesques à qui le Droit avoit remis la puissance de dispenser de cette irregularité, aprés que le crime auroit esté expié par la penitence, avoient tellement relâché la vigueur de la discipline, qu'il ne falloit plus de dispense, ny mesme d'autre penitence que la confession. D'où il paroist encore davantage combien les Evesques eurent de raison, quand ils remirent au Pape la dispense de toutes les autres irregularitez.

Gregoire IX. ayant succedé à Honoré III. donna la dispense du défaut de naissance à celuy qu'on vouloit élire pour Evesque de Suverin, comme il paroist par sa lettre à l'Archevesque de Brême. Ainsi les Allemans mesmes ne doutoient pas Epist. 15.
que cette irregularité ne fût reservée au Pape. Ce fut ce Pape qui donna la dispense à saint Loüis Roy de France d'épouser la Princesse Marguerite de Provence, qui estoit sa parente au quatriéme degré. Ce Pape releve par des termes magnifiques la puissance des clefs, que le Fils de Dieu a confié à l'Eglise Romaine, avec une admirable plenitude. Mais aprés cela il reconnoist que cette plenitude de puissance doit estre accompagnée d'une plenitude de sagesse & de discretion: *quatenus & potestativa discretio, & potestas nihilominus sit discreta*; que la puissance des Clefs consiste à user de douceur, ou de severité, selon les besoins, de peur que la dispensation ne passe pour une dissipation. *Unde Romanus Pontifex, qui cla-* Rainal. an. 1234. n. 16.
ves in B. Petro discretionis & potestatis accepit, nunc mansuetudine utitur, nunc rigore, consideratis circumstantiis universis, neutrum in altero derelinquens, &c. Prudenter attendit non solùm personas, sed causas: cum quibus videlicet & ex quibus dispensare disponit; ne fortè sic dispenset, ut dissipet; imò ne dissipet, si dispenset; ne propter mansuetudinem subvertatur veritas. Enfin ce Pape declare, que lors mesme que ce sont les testes couronnées qui demandent les dispenses, on n'a neanmoins égard qu'à l'interest de l'Eglise, de la foy & de la Religion. *Licet igitur nihil aliud amplius, quàm necessitas dispensantem ad dispensandum inducat, attendentes tamen quod urgens necessitas & evidens utilitas id exposcit, cùm ex hoc negotium pacis & fidei proficeret, &c.*

IX. Le Pape Boniface VIII. ne releva pas avec des couleurs moins vives l'autorité suréminente que Jesus-Christ a donnée aux successeurs de saint Pierre, pour toutes les causes majeures, quand il donna une dispense de mariage dans l'Orient, en declarant nulle, celle que le Catholique des Armeniens avoit entrepris de donner. Et neanmoins il confessa enfin que ce n'étoit qu'un pouvoir d'executer les Canons, ou d'en dispenser par des causes legitimes & canoniques. *Summus Pontifex, cui per Canones concessa sit dis-* Rainal. an. 1298. n. 10.
pensandi facultas super illos, ut per dispensationis lenitatem rigorem eorum ex causa temperet.

Le Concile de Ravenne en 1314. reserva quelques dispenses au Pape, ou au Concile Provincial. Can. 2. 3.
Elles regardoient les ordinations peu canoniques.

Et ces dispenses d'âge, ou autres ne sont maintenant données que par le saint Siege. L'interruption des Conciles Provinciaux a sans doute beaucoup affoibly l'autorité des Evesques. Le Concile Can. 11. de Ravenne en 1317. reserva à l'Archevesque de Ravenne la dispense de toutes les Constitutions C. 59 70 du Concile Provincial. Le Concile d'Avignon en 1326. & en 1331. aima mieux communiquer ce pouvoir à tous les Evesques de la Province, s'ils n'aimoient mieux s'en rapporter aux Metropolitains. Can. 18. Le Concile de Château Gontier en 1336. laissa le Can. 1. mesme pouvoir aux Evesques. Celuy de Tolede en 1339. en usa de mesme pour les excommunica- Can. 8. 34 tions. Le Concile d'Angers en 1365. declara les Collations des Benefices nulles, si on les donnoit à ceux qui n'avoient pas encore l'âge de l'Ordre attaché au Benefice, à moins que l'Evêque n'en eût dispensé par une raison évidente. *Nisi ex causa evidenti per Ordinarium fuerit dispensatum.* Quant aux censures decernées par le Concile, il laissa aux Evesques le pouvoir d'en absoudre. Le Concile de Lavaur en 1368. laissa aux Evêques le pouvoir que le Droit leur donne pour les dispenses de l'irregularité de l'ignorance. *Potestatem dispensandi super* C 20. *iis ex causa, & quatenus à jure permittitur, per hoc non intendimus Episcopis interdictam.* Le Concile d'Angers en 1448. celuy de Cologne en 1452. celuy de Tolede en 1473. ont accordé le mesme pouvoir aux Evesques.

X. Pendant le schisme d'Avignon & la neutralité où quelques Royaumes entrerent, les Evesques r'entrerent dans le pouvoir de donner toutes sortes de dispenses, & le Pape Alexandre V. ra- Sess. 22. tifia dans le Concile de Pise en 1409. toutes celles qu'ils avoient données. Au contraire le Pape Mar- Sess 43. tin V. revoqua dans le Concile de Constance en 1418. toutes les dispenses accordées par les Papes precedens, pour ne point prendre les Ordres attachez aux Benefices dont on estoit pourvû. Ce fut ce mesme Pape qui donna le premier une dispense d'épouser la sœur de sa premiere femme. C'estoit le Comte de Foix qui obtenoit cette grace, pour affermir dans sa maison le Royaume de Navarre, & pour prevenir une infinité de desordres, qui estoient inévitables, si ce Royaume eût esté exposé aux brigues & aux partialitez. Le Pape nous apprend dans sa Bulle, qu'il avoit fait examiner par tous les sçavans de l'Europe, si cette dispense se pouvoit donner; que les plus habiles d'entre les Theologiens & les Canonistes, & ceux mesmes qui composoient le Concile de Constance estoient d'avis qu'elle se pouvoit donner; que les Prelats du pays l'avoient assuré que cette dispense n'estoit pas seulement utile, mais qu'elle estoit absolument necessaire, pour détourner des desor- ainal. an. dres effroyables. *Cùm à pluribus notabilibus do-* 118. n. 35. *minis & Prelatis illarum partium intellexerimus, dispensationem ipsam non solùm utilem, sed summè necessariam fore; & si non fiat, exinde maxima scandala, & horrenda verisimiliter discrimina emersura.*

XI. Je ne m'engageray pas dans les contestations qui se sont élevées à l'occasion des Conciles de Constance & de Basle, dont les Decisions ont assujetty les Papes aux Conciles generaux. On ne peut nier au moins que ces Conciles n'ayent pretendu que les Papes, qui devoient se regler sur les Canons des Conciles generaux, en pussent dispenser dans les necessitez pressantes. Et on n'a pas aussi de fondement de croire que les Papes ayent jamais pretendu autre chose, que de pouvoir dispenser des Canons des Conciles generaux, quand l'utilité de l'Eglise le demande. Il y eut quelques Raynal. an. contestations dans le Concile de Florence entre les 1436. n. 4. Grecs & les Latins sur cette matiere. Les Latins 6. 1442. n. desiroient que la puissance du saint Siege fût ex- 5. &c. primée avec ces clauses, selon les Ecritures & les sentimens des saints Peres, *Juxta determinationem sacræ Scripturæ, & dicta Sanctorum*; les Grecs vouloient qu'on y exprimast, selon les Canons, *Juxta* Sess 25. *tenorem Canonum*, ou bien, *Juxta Canones & dicta Sanctorum, sacramque Scripturam & Acta Synodorum.* Enfin la primauté du Pape & sa plenitude de puissance y fut exprimée en ces termes, & avec ces clauses: *Gubernandi universalem Ecclesiam à Christo plenam potestatem traditam, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur.* On peut voir un sage ménagement dans ces paroles, qui peuvent avoir un double sens. Car les Conciles & les Canons y sont exprimez, ou comme les témoins irreprochables, ou comme les Regles necessaires de l'autorité du Pape. Les Grecs vouloient que ce fussent non seulement les témoins, mais les regles, & ils poussoient peut estre trop loin leurs pretentions, en ostant au Pape le pouvoir de dispenser. Au contraire les Cardinaux apprehendoient, non pas que l'autorité de dispenser fût reglée par les Canons & par les besoins de l'Eglise, mais que sous ce pretexte on eût dessein de la ruiner absolument.

XII. Les Cardinaux & les autres Consulteurs de Paul III. ne doutoient point du pouvoir du Pape, mais ils ne doutoient pas non plus que l'usage du pouvoir des dispenses ne dût estre limité aux besoins évidens & pressans de l'Eglise. *Nec putamus nobis licere dispensare in legibus, nisi urgente causa & necessaria. Nulla namque perniciosior consuetudo, in quavis republica induci potest, quam hæc legum inobedientia.* Le Concile de Cologne en Can. 32. 1536. parlant de ceux qui ont plusieurs Benefices 42. incompatibles avec dispense du Pape, leur témoigne que ce qui les met à couvert du jugement des hommes, ne les justifiera peut-estre pas devant Dieu. *Qui verò dispensatione Apostolica adversus hæc se tueri velint, hi viderint, ut causam dispensationis obtentæ Deo comprobent.* C'est à dire qu'une dispense obtenuë sans cause, sera pesée dans la balance des jugemens divins. Ce Concile ajoûte, que les personnes éminentes & relevées en science doivent user saintement des dispenses qu'on a données à leur rang & à leur merite. *Neque enim sublimes atque admodum litteratas personas suo privilegio nudamus, modò illo rectè & secundùm Deum utantur.* C'est la raison de dispenser exprimée dans le Droit, dont nous avons déja parlé, & à laquelle nous avons donné un sens qui reduit toûjours les dispenses à l'utilité ou à la necessité de l'Eglise. Or il est indubitable que c'est le sens de ce Concile de Cologne, qui n'avoit rien de trop accommodant. Je laisse plusieurs autres precautions des Conciles & des Synodes contre les dispenses surprises au Conc. Gen. Pape par divers déguisemens. Le Concile de Tren- To. 14. pag. te a voulu que les Evesques usassent de toutes ces 542. 571. precautions dans la Session XIII. c. 5 XXII. c. 5. 555. 589. XXIII. c. 1.

XIII. Mais le Concile de Trente n'avoit garde d'oublier cette maxime si importante, que toutes les dispenses doivent estre fondées sur la necessité & l'utilité publique de l'Eglise. Aussi parlant des dispenses de la residence, il en remarque quatre

Seß. 23. c. 1

causes tres-canoniques, *Nam cum Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ, vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abesse postulent & exigant, &c.* Il ordonne ensuite que ces causes de ne point resider, seront exprimées dans les dispenses qu'en donneront, ou le Pape, ou le Metropolitain, ou l'ancien Evêque de la Province. Mais il ne se peut rien dire, ny de plus formel, ny de plus exact, que ce que le mesme Concile de Trente en general a declaré de toutes les dispenses; sçavoir, 1. Que comme elles sont quelquefois necessaires pour l'utilité publique;

Seß. 25. c. 18.

Sicut publicè expedit legis vinculum quandoque relaxare, ut plenius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat. 2. Aussi l'excessive facilité & la foule des dispenses jette les loix dans l'oubly & dans le mépris. *Sic frequentius legem solvere, exemploque potius quam certo personarum rerumque delectu petentibus indulgere, nihil aliud est, quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire.* 3. Que les Canons doivent estre tres-religieusement observez, *Quapropter sciant universi sacratissimos Canones, exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri potest, indistinctè observandos.* 4. Et qu'on ne pourra en dispenser que pour des causes raisonnables & necessaires, pour un plus grand bien, & gratuitement. *Quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverint cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita ac summa maturitate, atque gratis, à quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum.* 5. A moins de cela la dispense passera pour subreptice. *Aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur.*

XIV. On a publié la harangue du Pape Pie IV. aux Cardinaux dans le Consistoire, après la fin du Concile de Trente. Il y protesta qu'il ne souffriroit jamais qu'on dérogeast aux Decrets de ce Concile; que si l'utilité, ou la necessité l'obligeoient d'en donner quelques dispenses, ce ne seroit jamais

Goldast. polit. imp. pag. 1273.

que de l'avis du sacré College. *Quæ à sacrosancta Synodo acta, statuta sunt, ea lege, etiam Principibus recusantibus, quod tamen futurum non credimus, rata & firma esse volumus, ut illis derogare nullo unquam tempore passuri simus. Quod si vel temporum ratio, vel causarum locorumque conditio, aut publica utilitas atque evidens, suaserit aliquando a Concilio recedi, id sine consilio vestro venerabiles fratres facturi nunquam sumus.* Que si ce Pape ajoûte ensuite, que c'est sans necessité & par une loy de modestie & d'humilité qu'il se soumet à l'observance des Canons, parce que c'est la gloire des Souverains d'obeir aux loix, sans y estre sujets; *Nos primi Decreta Concilij servare, & sanctissima habere semper volumus, quo cæteri exempla nostra secuti, obedientiores posthac sint & ad omnia paratiores. Idque nos ipsi facimus, memores non tam potestatis, quam modestiæ & mansuetudinis nostræ. Quamvis enim legibus soluti simus, secundum leges tamen vivere volumus. Digna enim vox est majestate regnantis, legibus alligatum se principem profiteri*: il ne promet pas au fond une observance moins exacte des Canons. Gratien avoit pris le mesme tour, pour accorder les divers textes, dont les uns assujetissent les souverains Pontifes aux Canons, les autres les en exemptent. *Sic & summæ sedis Pontifices, Canonibus, sive à se, sive ab aliis sua authoritate conditis reverentiam exhibent, & eis se humiliando, ipsos custodiunt; ut aliis observandos exhibeant. Nonnunquam vero seu jubendo, seu definiendo, seu aliter agendo, se Decretorum dominos & conditores esse ostendunt. In præmissis ergo Capitulis, aliis imponitur necessitas obsequendi, summis vero Pontificibus ostenditur inesse authoritas observandi, ut à se tradita observando, aliis non contemnenda demonstrent. Oportet ergo ut prædiximus, primam sedem observare ea, quæ decernendo mandavit, non necessitate obsequendi, sed authoritate impertiendi.* 25. q. 1. c. 16. L'observation des Canons n'en sera pas moins inviolable, lors qu'elle n'est attachée qu'aux loix de la modestie, de l'humilité, de la charité, de l'obligation d'édifier, & de servir d'exemple. Car toutes ces vertus sont comme essentielles à l'Episcopat, & encore plus essentielles à celuy qui est élevé au comble de l'Episcopat.

XV. On a accoûtumé de nous opposer un Decret du Concile II. de Lyon sous le Pape Gregoire X. où il est dit, que si les dispenses du Pape sur la pluralité des Benefices incompatibles, sont obscures, ou douteuses, il faut recourir au saint Siege, & apprendre de luy quelle étenduë il veut donner à ses bienfaits. *Super hoc erit ad sedem Apostolicam recurrendum, cujus est æstimare, quem modum sui beneficij esse velit.* In Sexto. De offic. Ordin. c. 3. On infere de là qu'il y a des dispenses de pure faveur, sans cause & sans necessité. Mais il est clair, que cette conclusion est mal tirée. Car ce Decret parle des difficultez qu'on trouve dans l'intelligence des termes de toutes sortes de dispenses Apostoliques, & il veut qu'on en demande l'éclaircissement au Pape. Or ces difficultez se peuvent rencontrer dans les dispenses les plus necessaires. Ce n'est pas pour les seules dispenses de faveur qu'on a recours au Pape pour en éclaircir les obscuritez, mais pour toutes les dispenses en general. Au reste les dispenses qui se peuvent le moins refuser, ne laissent pas de porter le nom de graces, de bienfaits & de privileges.

CHAPITRE LXIX.

Des Dispenses selon les plus sçavans Theologiens ou Canonistes.

I. Sentiment de saint Fulbert & d'Ives de Chartres sur les Dispenses, qui ne peuvent jamais tomber sur les points de la loy éternelle; mais on peut dispenser des loix Ecclesiastiques dans les besoins publics de l'Eglise, & de l'Etat.

II. Sentiment de saint Lanfranc & de saint Anselme sur le mesme sujet.

III. Sentiment de saint Bernard. Les dispenses données par le Pape sans une cause juste & necessaire, ont esté ou surprises, ou extorquées au saint Siege, & elles ne peuvent mettre la conscience en repos.

IV. Ce Pere asseure que c'est une dissipation, & non une dispense des Canons de l'Eglise, s'il ne s'y fait une juste compensation d'autres avantages. Il improuve les dons & les presens qui font accorder les dispenses qu'il faudroit refuser.

V. Sentiment de Pierre le Venerable Abbé de Cluny. Distinction des loix muables & immuables.

VI. Sentiment de Geofroy Abbé de Vendême.

VII. Sentiment d'Estienne Abbé de sainte Geneviéve.

VIII. Sentimens de Jean de Salisbery

IX. Sentimens d'Arnulphe Evesque de Lisieux. Que la necessité qui doit regler les dispenses, ne doit pas estre reglée par les sentimens des ames lâches & timides.

X. Sentimens d'Hildebert Evesque du Mans. Des premieres dispenses qui furent données pour les mariages.

XI. Sentimens du Cardinal Jacques de Pavie.

XII. Sentimens de saint Thomas.

I. JE commenceray par saint Fulbert Evesque de Chartres, qui jugea tres-necessaire la dispense que les Evéques de la Province donnoient en ordonnant l'Archevesque de Reims, quoy que Neophyte, c'est à dire laïque. Ses vertus estoient rares, sa science éminente, son innocence averée, son élection cannonique. L'un des Evesques Provinciaux craignoit que le Pape n'improuvast cette dis-

Epist. 38. pense. Saint Fulbert le rassura, en luy faisant comprendre que le saint Siege agréoit les dispenses qui estoient utiles, ou necessaires au rétablissement d'une Eglise desolée. *Dominus Papa, cujus animadversionem te vereri significasti, non habebit quod tibi merito debeat succensere, si te graviter collapsa sancta Remensi Ecclesia aliquam spem resurrectionis audieris providisse.*

Un des successeurs de saint Fulbert Ives de Chartres, remontra au Pape Paschal II. combien il estoit necessaire de tolerer par une sage dispensation les sermens de fidelité, que les Rois exigeoient des Evesques, quoy que ces sermens fussent alors défendus par les saints Decrets. La loy éternelle ne condamne pas ces sermens, on les a défendus pour mieux affermir la liberté Ecclesiastique. Les loix canoniques de cette nature se peuvent & se doivent toûjours relâcher, dans les occasions où l'on ne peut les observer, sans détruire, ou sans hazarder la paix, l'unité, & la concorde de l'Eglise & de

Epist. 206. aliter 190. l'Empire. *Plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi Metropolitanus per manum & sacramentum, eam fidelitatem Regi faceret, quam prædecessoribus suis Regibus Francorum antea fecerant omnes Re-*

Baron. an. 1107. n. 50. *menses Archiepiscopi, & cæteri Regni Francorum quamlibet Religiosi & sancti Episcopi. Etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia Ecclesiasticæ paci, & fraternæ dilectioni sic expediebat. Cum enim plenitudo legis sit charitas, in hoc legibus obtemperandum esse credimus, in quo charitatis opus impletum esse cognovimus. Intuitu charitatis & pacis, veniale habeat paterna moderatio, quod illicitum facit non æterna lex, sed intentione acquirendæ libertatis Præsidentium sola prohibitio.*

Voila deux maximes excellentes de ce saint & sçavant Canoniste. 1. La charité est la loy souveraine, lors donc qu'on ne peut observer les aotres loix sans blesser la charité, il faut que les autres loix cedent à leur reyne & à leur souveraine. 2. Il n'y a jamais de dispense pour les articles de la loy éternelle; tous les autres statuts ne sont pas d'une obligation si precise, qu'il ne faille s'en dispenser, quand il y a un contrepoids d'autres biens plus im-

Epist. 65. portants & plus necessaires. Il distingue ailleurs plus au long ces articles de la loy éternelle, d'où dépend la correction des mœurs, la pieté, le salut, & dont on ne peut se dispenser, d'avec les points indifferens de la discipline, *Ea quæ indifferenter se habent, in quibus non observatis minimè salus periclitatur, vel observatis minimè juvatur.* C'est ce qui luy fait distinguer ailleurs les maximes immuables de la loy éternelle, des pratiques changeantes de la Discipline. *Immobiles sunt, quas divina lex sanxit, quæ observata salutem conferunt, non observata eandem auferunt. Mobiles vero sunt, quas lex æterna non sanxit, sed posteriorum diligentia, ratione utilitatis invenit, non ad salutem principaliter obtinendam, sed ad eam tutius muniendam. In his quibus observatis salus acquiritur, vel in quibus neglectis mors indubitata consequitur, nulla est admittenda dispensatio; sed ita sunt omnia mandata, vel interdicta servanda, sicut sunt æterna lege sancita. In his vero quæ propter rigorem disciplinæ, vel muniendam salutem, posteriorum sanxit diligentia, si honesta vel utilis sequatur compensatio, potest præcedere authoritate Præsidentium diligenter deliberata dispensatio.* C'est le raisonnement de ce saint Prelat dans la Preface de son Decret, où il est bon de remarquer que tout cela tend à autoriser les dispenses legitimes & necessaires, en un temps où on avoit peine à les souffrir; bien loin d'en demander de celles qui n'estant pas necessaires pour le bien public, ne peuvent estre legitimes. Mais apres tout il est manifeste, qu'Ives de Chartres n'admet des dispenses que lors qu'il y a une juste compensation.

Il est vray que ce Prelat semble souffrir, qu'on ait quelque égard à l'honneur & à l'utilité des personnes, en tolerant les crimes déja commis. *Solet Ecclesia Romana dispensatoriè multa infirma tolerare postquam patrata sunt, tam pro locorum necessitate, quam pro personarum utilitate & honestate. Neque aliter cogendus est summus Pontifex contraria sibi* Epist. 182. *scribere vel facere; ne cogatur dicere illud Apostolicum, Si quod destruxi, iterum ædifico, prævaricatorem me constituo.* Mais ces termes mesmes font connoistre que l'Eglise Romaine ne dispensoit alors que dans la necessité, *pro locorum necessitatibus*; & si elle avoit quelque égard à l'utilité des personnes, ce n'estoit qu'aprés que les choses estant faites, il estoit de la discretion de tolerer ce qu'on ne pouvoit plus empescher. Cette lettre est écrite au Chancelier de France pour une affaire qui le regardoit. Or de garder des mesures avec un Chancelier de France, & de ne pas le deshonorer, c'estoit une chose également utile & necessaire à l'Eglise mesme. Au reste Ives de Chartres a assez témoigné en cent rencontres, combien il estoit persuadé que les dispenses n'estoient que pour les necessitez publiques de l'Eglise & de l'Etat. *Dispensationis modus, qui nulli sapienti displicuit, ad* Epist. 214. *sedandas tantas perturbationes in aliquibus admittendus est, &c. In dispensationibus Ecclesiasticis, ubi non periclitatur fides veritas & morum honestas, quædam instituta temperare debemus, ut tantis Ecclesiæ ruinis subvenire valeamus.* Il excuse ailleurs la dispensation dont avoit usé le Pape Paschal II. en accordant les investitures: *Dictante ratione ap-* Epist. 236. *probamus, si imminente strage populorum, paterna charitate, cum nonnullo vulnere suo, se tantis periculis voluit objicere, ut majoribus morbis posset sincera charitate subvenire.*

II. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery demanda au Pape Paschal II. la puissance de dispenser les graces qu'il jugeroit necessaires, dans L. 3. Ep. 45. un Royaume où presque tous les hommes estoient sourds à la voix des loix & des Canons. *Sapè*

necesse est aliquid de Apostolicis & Canonicis statutis pro compensationibus relaxare, & maximè in regno, in quo ferè omnia sic corrupta & perversa sunt, ut vix ibi aliquis omnino statuta Ecclesiastica ferre possit. Petont, &c Le Pape luy accorda ce pouvoir dans les necessitez de son Eglise. *Cum Ecclesia cujus prepositus es, tanta necessitas expetit.* Eadmer raconte dans le livre premier de son histoire nouvelle, comme Lanfranc Archevesque de Cantorbery, & predecesseur immediat de saint Anselme, estant à Rome, fit connoistre au Pape l'irregularité de l'Archevesque d'Iork, qui estoit fils d'un Prestre, & de l'Evesque de Lincolne, qui avoit obtenu cet Evesché comme la recompense des services qu'il avoit rendus au Roy Guillaume dans la conqueste de l'Angleterre : *Facta conventione emit, officio quo ei deservierat multis impensis :* & il representa neanmoins à ce Pape, que ces deux Prelats estoient extrémement necessaires au Roy d'Angleterre dans ce nouvel établissement. Ces deux Prelats remirent en mesme temps leurs crosses & leurs anneaux entre les mains du Pape, qui se rapporta à Lanfranc de les leur rendre, s'il jugeoit cette dispense necessaire. *Tu videris. Pater es patriæ illius ; ac per hoc industria tua consideret quid expediat. Virgæ pastorales, quas reddiderunt, ecce hic sunt. Accipe illas, atque dispensa, prout utiliùs Christianitati regionis illius agnoscere poteris.* Lanfranc rendit à ces deux Prelats leurs Anneaux & leurs Crosses.

III. Saint Bernard parlant de la dispense avec laquelle son neveu Robert avoit passé de l'Ordre de Cisteaux à celuy de Cluny, qui estoit sans doute moins austere, ne craint point d'en appeller au Tribunal de JESUS-CHRIST, qui jugera les jugemens des hommes, estant également inflexible aux prieres & inaccessible aux presens. Epist. 1. *Quid faciet de injustis judiciis, qui ipsas quoque justitias judicabit? Veniet dies judicij, ubi plus valebunt pura corda, quàm astuta verba : & conscientia bona, quàm marsupia plena : quandoquidem judex ille nec falletur verbis, nec flectetur donis. Tuum, domine Jesu, Tribunal appello.* Epist. 7. Il témoigne ailleurs, que les dispenses obtenues du Pape, ne peuvent pas empescher que le mal ne soit un mal, & que le crime ne soit un crime ; que c'est déja un mal, d'avoir demandé licence de mal faire : qu'il falloit avoir demandé conseil, & non pas licence ; que le Pape ne peut avoir accordé ces dispenses, que par la surprise ou l'importunité de ceux qui les luy ont arrachées. *Quomodo vel Abbatis jussio, vel Papæ permissio licitum facere valuit, quod purum malum fuit, &c. Quod & vos quoque non immerito timentes, nec satis de propria causa confidentes, remorsas ac remordentes conscientias Apostolica conati estis delinire licentia. O frivolum satis remedium, quod non est aliud, nisi more protoplastorum, cauteriatis conscientiis texere perizomata, videlicet ad velamentum, non ad medicamentum. Apostolicam, inquiunt, licentiam quæsivimus & impetravimus. Utinam non licentiam quæsissetis, sed consilium ; id est, non ut liceret, sed an liceret. Unde tamen quærebatis licentiam? Ut liceret, quod non licebat. Facere itaque volebatis quod non licebat. Sed quod non licebat, malum erat. Mala igitur erat intentio, quæ in malum tendebat.* Il est certain, que si ce n'est qu'une passion demesurée d'avarice ou d'ambition qui nous porte à desirer plusieurs Benefices, ou quelque autre chose semblable, la dispense que nous en obtiendrons, ne pourra pas devant le Trône de la Verité éternelle justifier ces passions basses & charnelles, ny rendre licite ce qui est de soy illicite. *Malum jam corde conceperant, opere tamen ausi non fuerunt implere, nisi cum licentia. Conceperunt dolorem, sed non pepererunt iniquitatem, donec iniquo Papa conceptui præbuisset assensum. Quo lucro, quove saltem compendio mali? Nunquid ideo aut malum esse desiit, aut vel minoratum est, quia Papa concessit? Quis verò malum esse neget, assensum præbere malo? Quod tamen summum fecisse Pontificem nequaquam crediderim, nisi aut circumventum mendacio, aut importunitate victum.*

IV. Ce Pere ne croyoit pas que les dispenses fussent seures en conscience, s'il n'y avoit une compensation proportionnée. Il en demanda une au Pape Honoré II. pour l'Evesque élû de Châlons, mais il luy en proposa d'abord la grande utilité. *Vestra discretionis est judicare an merito flagitetur à vobis facienda dispensatio, unde talis potest sperari recompensatio.* Epist. 13. Il deplore la facilité qu'on trouvoit alors trop souvent à Rome, d'obtenir ce qu'on n'avoit pû demander, & de l'obtenir par des dons & des profusions d'argent encore plus honteuses & plus deplorables, que la chose mesme qu'on demandoit. *Hujus rei gratia non pigritantur crebrò terere limina Apostolorum. inveniunt & ibi, quod magis dolendum est qui suæ faveant improbæ voluntati. Quia Romani valde diligunt munera, sequuntur retributiones. Nudè nuda loquor, nec retego verenda, sed inverecunda confuto. Utinam privatim & in cameris hæc fierent, &c. Nunc cernente orbe mundi fabulam, soli tacebimus? Caput meum undique conquassatum est, Ego sanguine undique ebulliente, putaverim esse egenandum?* Epist. 42. Nul ne fut jamais plus remply de respect & de veneration pour le S. Siege, & pour les Pontifes qui l'occupoient, que saint Bernard. Cette liberté qu'il se donnoit, ne venoit donc pas d'un défaut de respect, mais d'un transport de zele & d'un excés de charité, ou d'un amour tres-ardent pour la pureté de la discipline. Il a déja témoigné que c'estoient des surprises qu'on faisoit au Pape. Il le repete en plusieurs autres lettres. *Scimus id vobis per mendacium fuisse surreptum.* Epist. 46.

Ce Saint proteste que le pouvoir de dispenser les graces appartient indubitablement au saint Siege, mais qu'il y a une extréme difference entre dispenser & dissiper ; que cette difference consiste en ce que la dispensation se fait avec une juste & raisonnable compensation, sans laquelle ce n'est qu'une cruelle dissipation. L. 2. de Considerat. Voicy comme il parle au Pape Eugene III. sur ce sujet. *Quid, inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipare. Non sum tam rudis, ut ignorem positos vos dispensatores, sed in ædificationem, non in destructionem. Denique quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* C'est ce qu'il dit encore ailleurs : *Novit fidelis servus & prudens ibi tantùm usurpare dispensationem, unde bonam possit habere recompensationem.* De præcepto & disp. c. 2. C'est dans ce mesme lieu, où il distingue trois

sortes de loix, les premieres dont les hommes dispensent, les secondes dont Dieu seul dispense; les troisiémes dont Dieu mesme ne dispense point. Cela revient à la mesme distinction d'Ives de Chartres. Il appelle les premieres stables, les secondes immobiles, les troisiémes immuables.

V. Le saint & venerable Pierre Abbé de Cluny n'en a fait que de deux sortes, les immobiles, dont il donne pour exemple la charité, l'humilité, la verité & les autres vertus semblables, qui sont d'une obligation indispensable pour tous les hommes: Et les muables, comme la pluspart des pratiques canoniques, qu'on change souvent pour l'utilité ou la necessité, soit de l'Eglise universelle, soit de quelque Eglise particuliere. *Inter illa verò*
L. 1. Ep. 28. *quæ moveri dispensatione possunt, Patrum authoritatem sequentes, ea esse dicimus, quorum pleraque in Ecclesiasticis Canonibus invenimus; quæ sicut pro communi totius, vel propria alicujus Ecclesiæ utilitate, cum non existerent inventa sunt, sic rursus pro communi totius, aut propria alicujus aut gentis aut Ecclesiæ salute, prævia in omnibus charitate mutata sunt.* Je voudrois pouvoir donner icy place à tout le reste du discours de ce saint & sçavant Abbé, où il fait admirablement voir que les dispenses canoniques estant reglées par la charité, sont autant dignes de loüanges, que l'étroite observance des Canons; parce que c'est la mesme souveraine loy de la charité, qui a formé les Canons selon les besoins de l'Eglise, & qui les suspend ou les change pour l'utilité de la mesme Eglise. Cela me meneroit trop loin. Je diray seulement que ce sage Abbé ne crût pas pouvoir bien justifier les dispenses & les adoucissemens dont usoit l'Ordre de Cluny, que par cette seule consideration de la charité, qui en avoit esté la mere & la moderatrice.

VI. Geofroy Abbé de Vendôme s'opposa vigoureusement, à ceux qui pensoient que toutes choses fussent permises au Pape, comme si son pouvoir de dispenser n'avoit ny regles, ny limites. Il montre au contraire, que Jesus-Christ ne luy a donné le pouvoir que de délier, ce qui doit estre délié: *Sunt quidam, qui Romanæ Ecclesiæ om-*
Opusc. 2. *nia licere putant, & quasi quadam dispensatione, aliter quam divina Scriptura præcipit, eam facere posse. Quicumque itaque sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licet, quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant ligandi, & quæ solvenda solvendi, est à Christo data potestas; non quæ liganda solvendi, vel quæ erant solvenda ligandi concessa facultas.* Que quand saint Pierre a passé au delà de ces bornes, saint Paul quoy qu'il fût plus jeune que luy dans l'Apostolat, luy a fait une correction qui a fait admirer en luy une sainte hardiesse, mais qui a découvert en saint Pierre une humilité & une docilité encore plus merveilleuse. *Petrus autem si aliquando aliter egit, Paulus licet in conversatione novitius, ei in faciem resistere minimè timuit. Petrus vero sui junioris increpationem libenter suscipiens, quod plus justo fecerat, diligenter correxit.* Et comment Jesus-Christ estant luy-mesme venu au monde pour observer les loix, en auroit-il dispensé ses Vicaires? *Præterea nulla ratione fieri licet, quod Christus suo exemplo dedocuit. Ipse enim legem solvere non venit, sed adimplere.* D'où il conclud que les Papes doivent user du pouvoir que Jesus-Christ leur a confié, selon l'esprit mesme de Jesus-Christ, selon les regles de la sagesse, de la justice & de la charité. *Romana itaque Ecclesia divinarum Scripturarum legem solvere non debet, sed conservare: & tradita sibi à Christo potestate, non ad suam voluntatem uti, sed secundum Christi traditionem.*

Cet Abbé explique excellemment ailleurs, comme les dispenses ne doivent jamais estre données que pour des raisons de religion & de charité, & dans la vûe, non pas d'amasser des tresors d'iniquité, mais de procurer plus facilement le salut éternel à ceux à qui on accorde ces graces. *Dispensationes aliquando in Ecclesia facienda sunt, non quidem amore pecuniæ, nec quolibet humano fa-* Opusc. 5.
vore, sed pia & misericordi intentione. Tunc enim à Pastore Ecclesiæ dispensatio pie & misericorditer fieri creditur, cum aliquid minus perfectè ad tempus fit ab illo, vel fieri permittitur non voluntate sua, sed aliorum necessitate, ne in ipsis videlicet fides Christiana periclitetur, &c. Si quis vero aliter in Ecclesia dispensationes facit, rationi simul & veritati contradicit, nec solum lucernam ardentem non habet, verum etiam aliorum ardentes extinguit. Et ideo non rectè dicitur Christi Vicarius, sed dux est cæcorum, ipse cæcus.

VII. Estienne Abbé de sainte Geneviéve, & depuis Evesque de Tournay, demandant au Pape Luce une dispense pour le Chancelier de France, que quelques Chapitres refusoient d'admettre à leurs Prebendes & à leurs dignitez, parce que sa naissance n'estoit pas legitime; il reconnoist bien toute la puissance du Pape pour les dispenses. *Eo-*
rum, Pater, legibus Romana Ecclesia non subditur, Epist. 99.
potens si voluerit, vel eis derogare in partem, vel eas penitus abrogare. Mais il propose en mesme temps à ce Pape des motifs si justes & si pressans, qu'ils ne laissoient aucun lieu à la faveur & aux interests humains. Car la vertu éclatante de ce Chancelier, & les grands services qu'il rendoit à l'Eglise dans le Palais du Roy, estoient certainement des motifs tres-suffisans pour une dispense canonique. *Solvatur in eo si placet Apostolica manu vinculum, quod exclusa virtute nativitatem includit, ut in cunctis Ecclesiis quæ observant, privilegium mereatur accipere, per quem in palatio Regis multa Ecclesiæ privilegia consequuntur.*

VIII. Jean de Salisbery, qui fut depuis Evesque de Chartres, mais qui estoit alors le fidele compagnon des travaux & des persecutions de saint Thomas Archevesque de Cantorbery, se plaignant au Pape Alexandre III. de la dispense, ou du privilege qu'il avoit donné pour un temps au Roy d'Angleterre, en l'affranchissant de la jurisdiction & des censures de l'Archevesque: il luy témoigne que quelque grande que soit l'autorité du saint Siege, il n'a pû donner une dispense si contraire aux Ecritures & si prejudiciable à l'Eglise. *Fateor verum* Epist. 193.
esse, omnia Romano licere Pontifici: sed ea dum- 223. 230.
taxat, quæ de jure divino Ecclesiastica concessa sunt potestati. Liceat ei jura nova condere, vetera abrogare, dum tamen illa quæ à Dei verbo in Evangelio, vel lege perpetuam causam habent, mutare non possit, &c. Mala facienda non sunt, ut proveniant bona; nec salubris esse poterit dispensatio, per quam sacrilegorum perpetuatur audacia.

IX. Arnulphe Evesque de Lisieux se justifiant

auprés des Cardinaux d'un delay qu'on avoit ac-
Epist. 23. cordé par une dispense necessaire au Roy d'Angleterre, pour reconnoistre le nouveau Pape Alexandre III. se sert de ces termes pour faire voir la justice & la necessité de cette dispense. *Quod si quid de indulgentia constat esse delictum, nihil tamen criminis intercessit: vulnusque modicum totius operis sanitas asservata compensat. Hic certe zelus eorum, hac fuit dispensationis intentio, quam non ultronea voluntas obtulit, sed importunitas necessitatis extorsit.* Mais ce Prelat ayant vû qu'on vouloit secularifer le Chapitre de Sais, qui estoit composé de Reguliers, sur une Bulle du mesme Pape Alexandre III. il luy écrivit avec un zele & une liberté admirable, qu'il ne pouvoit pas changer les statuts de ses predecesseurs, si ce n'estoit pour en corriger les défauts, ou pour porter les choses à un plus
Epist. 42. haut point de perfection; *Quod autem dicitur prædecessorem successori suo legem dare non posse, vel præcise falsum est, vel omnia possunt impune sanctorum Patrum instituta convelli. Nos tamen errores prædecessorum a successoribus posse corrigi non negamus, & ipsorum etiam in melius posse bona mutari; ubi major scilicet mutationem suadet utilitas, nullumque sentit Religio detrimentum.* Il ajoûte qu'on doit tolerer les maux irremediables quand ils sont faits, quoy qu'on n'eut pû y consentir avant qu'ils fussent faits; qu'on peut user de dispense quand il se fait une égale compensation; mais qu'il ne faut jamais donner licence de malfaire. *Plane sunt quadam, quibus ut fiant, consensum adhibere non licet: quæ tamen si facta sunt, dissimulare necesse est, quia non possunt habere remedium: vel siquid recompensationis habeant, discreta moderatione dispensare. Culpam tamen indulgentia prævenire non debet, ne securitas alat audaciam, & ad delinquendum fiducia remissionis invitet.*

Mais rien n'est plus beau que ce que ce Prelat ajoûte; qu'on peut faire grace dans la necessité, mais que ce n'est pas aux ames lâches & timides, à juger quelle doit estre cette necessité; parce qu'on fait un pretexte de cette necessité pour relâcher toute la vigueur des loix, & pour violer ce qu'elles ont de plus saint. *Tunc in potestate judicis est mollire sententiam, & mitius judicare quam leges, cum rerum vel personarum merita postulant, aut instantia necessitatis extorquet. In æstimanda tamen necessitate non convenit pusillanimes invenire; ne virtuti subduxisse materiam, vel de divina videamur gratia desperare. Scio quosdam dispensationum prodigos tanta benignitatis existere, ut nihil reservent legibus, affectibus omnia largiantur, nec offensam rationis attendunt, dum hominum sibi præcavisse videantur offensam.* Ce danger n'est que trop visible & trop ordinaire, de craindre moins de choquer la raison & la loy, que d'offenser les hommes; de pretendre les dispenses necessaires quand une fausse prudence a banny la constance de nos esprits, & de nos cœurs; enfin d'estre aussi timides que si nous n'avions aucun secours à esperer du Ciel.

Epist. 34. X. Hildebert Evesque du Mans n'estoit pas certainement du nombre de ces timides, puis qu'il refusa si constamment une dispense de parenté, quoy que les autres Evesques y eussent consenty: quoy que ce fussent des gens de la premiere qualité, qui la demandoient; enfin quoy que ce mariage deût terminer des guerres & des dissensions. Les dispenses des mariages estoient alors assez rares. Ainsi ce courageux Prelat jugea qu'il ne falloit pas élargir un chemin si perilleux. On croit que la premiere dispense de parenté fut donnée par le Pape Paschal II à Philippe I. Roy de France, qui avoit épousé Bertrade, & n'avoir pû se resoudre de la quitter, aprés tant d'anathemes & d'interdits fulminez sur sa personne & sur ses Etats. Enfin le Pape promit une dispense, pourvû qu'il se separast auparavant d'elle, & il promit aussi de s'en separer jusqu'à la concession de la dispense. C'est ce que nous apprenons d'Ives de Chartres, dans la lettre qu'il en écrivit à ce Pape. *Convenimus Balgenciacum ad* *Epist. 144.* *faciendam absolutionem Regis, secundum tenorem literarum, quas super hac re miserat moderatio vestra. Convenit etiam Rex & Lateralis sua, & secundum præceptum vestrum sacrosanctis Evangeliis tactis, parati fuerunt abjurare absolutè omnem carnalis copulæ consuetudinem, insuper & mutuam collocutionem, nisi sub testimonio personarum minimè suspectarum, usque ad vestram dispensationem.* Ives estoit un des plus illustres approbateurs de cette dispense, tous les autres Evesques de France n'étoient pas dans le mesme sentiment, comme il paroist par cette mesme lettre. Ainsi il n'est pas difficile de deviner pourquoy cette dispense fut accordée par le saint Siege, & non pas par les Evesques du Royaume. Fagnan mesme a reconnû, *Fagnan l. 1. part. 1. pag. 166. 167.* qu'on a quelquefois demandé au Pape des dispenses qu'on eût pû obtenir des Evesques. Au reste *Edit. 4 pag. 25.* aprés que Paschal II. eut donné l'exemple d'une dispense de cette nature en matiere de parenté, les *Mariana. L. 10. c. 8.* mesmes dispenses se rendirent bien-tost communes. Je n'ajoûteray plus que cette particularité remarquable; quand le Pape Innocent III. enjoignit à l'Empereur Otton d'épouser la fille de Philippe son competiteur en l'Empire, pour le bien de la paix & de la concorde: *Authoritate Dei & beati Petri, per Apostolicam obedientiam in remissionem peccatorum suorum præcepit matrimonium contrahere cum filia Philippi.* Le mariage ne pouvoit *Otto de Sancto Blasio. c. 52.* se faire sans dispense, le Pape la donna, mais l'Abbé de Morimond au nom de tous les Abbez de Cluny & de Cisteaux, chargea ces deux Ordres du peché & de la penitence, qui devoit suivre cette dispense: *Delictum hoc connubio contra consuetudinem Ecclesiæ quamvis dispensatoriè committendum, Monastico Ordini authoritate Apostolica imposuit*; & en mesme temps il obligea le Roy Otton de prendre la défense de ces deux Ordres & de se croiser pour la Terre-sainte.

XI. Le Cardinal Jacques de Pavie ne s'est pas *Epist. 210.* éloigné de ces sentimens genereux, quand il a écrit au Cardinal de Mantoüe, que le Pape doit écouter les demandes des Grands, mais n'accorder rien contre les loix du devoir & de la conscience; que leurs menaces, leur colere, leur grandeur sont d'un grand poids, mais la loy de Dieu & de la verité est encore au dessus; qu'ils demandent quelquefois ce qu'ils n'esperent & ne desirent pas méme d'obtenir. Témoin Charles VII. Roy de France, qui fut fâché qu'Eugene IV. eut si facilement accordé à sa demande l'élevation d'un jeune homme à une Metropole. Ainsi il est toûjours plus avantageux, de ne rien accorder à la faveur contre les regles de la justice & de la conscience. *In decernendo fortem animum habeat Pontifex, non*

attendens

attendens quid terrena potestates petant, sed quid sua officia postulent. Exigunt nonnunquam indigna, quarentes non qua Jesu Christi sunt, sed qua sua. Minantur quoque cum postulant, & cum non impetrant, irascuntur. His honor ut magnis habendus est, non ut justis prastandus est assensus. Accidit quoque sapè, ut illa maximè rogent, qua minimùm cupiant. Francorum Rex Carolus cùm contenderet ab Eugenio IV. juvenem ante annos legitimos Metropoli Ecclesia praefici, idque assecutus factum damnaret; dicente quodam Intercessisti, ô Rex: Intercessi, inquit, rogatus, sed non credidi concessum iri: si videlicet postulationis extorta, Eugenium nimia facilitatis damnavit. Quarendum ergo semper quod rectum, & conscientia gratia praferenda.

Epist. 512. Entre les lettres de ce mesme Cardinal nous trouvons, comme il a déja esté remarqué cy-dessus, celle de Sixte IV. au Roy d'Arragon, qui luy avoit demandé l'Archevesché de Saragosse pour son fils encore tout petit. Ce Pape proteste que sa complaisance pour les volontez du Roy ne peut pas estre plus grande, mais qu'il ne peut accorder une demande également prejudiciable à celuy qui la fait, & à celuy pour qui il la fait, & enfin à celuy à qui il la fait. *Gratificari majestati tua optamus, animumque in eam propensum, cunctis in rebus ostendere, sed id ipsum sine gravi offensione Dei, & anima tua & nostra non licuit. Pro te, Rex serenissime, pati omnia possumus, sed jacturam anima facere nec debemus, nec possumus.*

XII. Saint Thomas avoit quelque interest à donner beaucoup d'étenduë au pouvoir du Pape sur les loix de l'Eglise, sur tout dans l'ouvrage qu'il a fait pour la défense des Privileges des Religieux. Cependant ce saint Docteur reconnoist que ce n'est pas un pouvoir de domination, mais de dispensation; & que quelque changement que le Pape fasse dans les Canons, c'est pour l'utilité de l'Eglise qu'il le fait, & pour seconder l'intention même des Canons, qui n'ont pû prevoir toutes les circonstances singulieres des évenemens particuliers, & en ont laissé la disposition aux souverains

Contra impugnantes Relig. c. 4. Pontifes. *Illa qua sancti Patres determinaverunt esse de jure positivo, sunt relicta sub dispositione Papa, ut possit ea mutare vel dispensare, secundum opportunitates temporum vel negotiorum. Nec tamen Papa quando aliquid aliter facit, quàm à sanctis Patribus statutum sit, contra eorum statuta facit, quia servatur intentio statuentium, etiamsi non servetur verbum statutorum, qua non possunt in omnibus casibus & in omnibus temporibus observari: servatâ intentione statuentium, qua est utilitas Ecclesia, sicut & in omni jure positivo accidit, &c.* Et en un autre en-

2. 2. q. 81. Art. 12. droit: *Secundùm illud Apostoli, Nam & ego, quod donavi, si quid donavi, propter vos: quia omnis dispensatio petita à Pralato, debet fieri ad honorem Christi, in cujus persona dispensat; vel ad utilitatem Ecclesia, qua est ejus corpus.* Thomas de Cantipré aprés avoir parlé de la pluralité des Benefices,

Cantiprat. l. 1. c. 19. n. 9. & l. 2. c. 3. n. 6. Adde Gandav. Quodl. 8. q. 19. Quodl. 2. q. 17. 19. Alens. p. 4. q. 15. 6. dit excellemment qu'il ne faut pas se flatter des dispenses qu'on obtient: *Quis ergo sapiens erit, qui fallat se, & sibi super dispensatione aliqua blandiatur?* Voicy la regle qu'il donne ailleurs pour toutes les dispenses: *Nulli ergo Pralatorum in dispensatione etiam dispensabilium causarum sit pro ratione voluntas, sed cum summo moderamine dispensationes fiant, quas Ecclesiastica necessitas quandoque deposcit. Decipi se de facili dispensator non permittat, nec se decipiat dispensationem extorquens: quia aqualis periculi ferè est, vel decipere velle, vel decipi.*

Un peu avant cela il avoit rapporté la genereuse réponse que l'Evesque de Cambray avoit faite à un grand Prelat, qui luy avoit demandé, s'il croyoit que le Pape pût commettre une simonie. Il luy répondit, quoy que ce fût à Lyon, où estoit alors la Cour Romaine, Que non seulement il croyoit, mais il sçavoit que le Pape pouvoit tomber dans des simonies encore plus sordides que luy, & qu'il estoit prest de le prouver par des témoignages convaincans de l'Ancien & du Nouveau Testament. Fugn. locis innumeris. Gerson. Tom. 1. pag. 673. 9. 370.

CHAPITRE LXX.

De la residence des Cardinaux, des Evesques & des Abbez.

I. Les Canons & les Decretales qui parlent de la residence des Evesques, comme d'une obligation incontestable, sur tout aux grandes festes, en Avent & en Carême. Pour cela on les obligé de se faire lire deux fois l'an, la profession qu'ils ont faite à leur sacre.

II. Dispenses de la residence sous Gregoire XI. Autres remarques jusqu'au Concile de Trente.

III. Les Decrets du Concile de Trente sur la residence des Evesques.

IV. Suite des mesmes Decrets.

V. La dispense autrefois accordée aux Cardinaux, y est revoquée.

VI. Quelles sont les raisons canoniques pour la dispense de la residence.

VII. Combien de temps & en quel temps les Evesques peuvent se dispenser eux mesmes de la residence.

VIII. Declaration d'un Concile de Tolede.

IX. Sentimens de Caietan, sur ceux qui disoient que resider à Rome c'estoit resider dans toute l'Eglise.

X. Sentimens de Torquemada sur le mesme sujet.

XI. Bulles des Papes sur la residence des Cardinaux, qui ont des Eveschez. Resolutions de la Congregation du Concile sur la residence des Evesques.

XII. Ordonnances des Rois & des Empereurs contre les Evesques non residens.

XIII. Sentiment du Cardinal Bellarmin sur la residence des Evesques.

XIV. Les difficultez qu'il proposa au Pape Clement VIII. sur ce sujet, & les réponses de ce saint Pape.

XV. Ce Cardinal quitta son Archevesché de Capoüe, parce que le Pape l'obligeoit de resider à Rome.

I. ON a presque de la peine à trouver des Canons qui parlent de l'obligation qu'ont Gesta Innocent. III. pag. 109 les Evesques de resider, parce que c'est une verité qui a toûjours esté incontestable. Car qui pouvoit Conc. Paris. Part. 4. douter qu'un Pasteur ne deut estre present à sa bergerie? c. 7. Jean de Salisbery écrivit quelques lettres à l'Evesque de Vinchester pour l'exhorter à reve- Epist. 98. nir dans son Diocese, où son absence causoit des 99. desordres étranges, & la perte de plusieurs ames, qui ne pouvoit jamais estre balancée par tous les avantages temporels qu'il tâchoit de procurer à son Eglise. *Redite itaque ad Ecclesiam vestram, & totam insulam sapientia & virtutis vestra radiis illustrate. Nec vos moveant damna rerum, quem respiciunt pericula animarum, &c. Absit ne aliquis de vestra prudentia audeat suspicari, quod vilissima rerum, opes scilicet, animum vestrum moveant, ubi periculum eminet animarum.* Le Pape Innocent III. écrivit au Patriarche de Constantinople, que si les

Evesques s'absentoient plus de six mois de leurs Dioceses, aprés avoit esté avertis, il devoit selon les loix canoniques les déposer. *Si ne sic curaverint obedire, sed contra ultra sex menses suas deserverint Ecclesias, ut juxta canonicas sanctiones eis merito debeant spoliari, contra eos quoque sicut præscriptum est, procedatur.* Le Concile de Paris en 1212. oblige les Evesques à resider plus ordinairement dans leur Cathedrale, sur tout aux grandes festes & au temps du Carême. *In Ecclesiis etiam Cathedralibus frequenter residentes esse procurent, & præsertim in majoribus solennitatibus, & in tempore quadragesimali.* La precaution qui suit est excellente pour cela, de se faire lire publiquement deux fois l'an, la profession qu'ils ont faite à leur

Can. 8.

consecration. *Statuimus etiam ut formam professionis, quam in sua consecratione fecerint, saltem bis in anno, scilicet semel in Synodo & semel in Capitulo, publicè legi faciant.* Le Concile de Londres en 1237. renouvella ces deux mesmes Statuts,

Can. 22.

Exhortamur & monemus Archiepiscopos & Episcopos, ut moram trahentes apud Cathedrales Ecclesias, congruenter ibidem Missas celebrent, in præcipuis saltem solennitatibus, & diebus Dominicis, in quadragesima & adventu. Circumeant præterea Diœceses suas temporibus opportunis, &c. Ad quæ omnia melius exequenda. professionem quam in sua consecratione fecerunt, saltem bis in anno, scilicet ..... & in majori quadragesima faciant sibi legi. Le Formulaire du Sacre des Evesques leur mettant devant les yeux leurs plus essentielles obligations, non seulement la residence y est comprise, comme une obligation particuliere, mais aussi comme un devoit presupposé par la plûpart des autres devoirs, qui ne peuvent estre remplis que par des Pasteurs residens.

Ainsi les Canons parloient le plus souvent de la residence des Evesques en la presupposant. Il y en avoit neanmoins où elle leur estoit expressément recommandée; comme dans le Concile de Londres en 1268. sous le Cardinal Ottobon Legat du saint Siege, qui y declara que la residence estoit de droit divin, & qu'ils y estoient encore plus particuliere-

Can. 25.

ment obligez durant le Carême & l'Avent. *Licet Episcopi ad personalem residentiam, circa gregem Domini sibi commissum, tam divinis, quam Ecclesiasticis preceptis noscantur astricti.*

Le Titre des Decretales *De Clericis non residentibus.* comprend les Evesques aussi bien que les autres Beneficiers. Nous y lisons une réponse du

C Quia isser.

Pape Innocent III. au Chapitre de Raguse, qui se plaignoit de l'absence de son Archevesque depuis plus de quatre ans, & demandoit permission au Pape d'en élire un autre. Ce Pape leur accorda enfin cette permission longuement differée. *Nos expectantes diutius duximus expectandum, &c. Nolentes igitur quod diutius Ecclesia pastorale maneat consolatione destituta, mandamus, quatenus personam vobis idoneam in Archiepiscopum eligatis.*

II. Le Pape Gregoire XI. publia en 1375. une Bulle contre les Evesques & les Abbez, qui ne residoient pas dans leurs Eglises, representant avec beaucoup de force les desordres étranges où tombent les Dioceses abandonnez de leurs Pasteurs. Mais enfin ce Pape exempta de la residence les Cardinaux, les Legats & les Nonces du saint Siege & les Officiers de la Cour Romaine. *Exceptis S. R. E. Cardinalibus, ac etiam Apostolicæ Sedis Legatis, ac Nuntiis ad partes aliquas per nos missis ac mittendis in posterum, necnon nostris & Ecclesiæ Romanæ Officialibus, quos ad hoc duxerimus nominandos.*

Entre les Reglemens de Reformation qu'on avoit concertez pendant le temps du Concile de Constance, on en trouve un qui regarde la residence des Evêques & des Abbez, les prive de leurs revenus, s'ils s'absentent six mois durant de leurs Eglises, ou de leurs Monasteres; & les declare de- Conc. Gen.

voit estre dépoüillez de leurs Prelatures, s'ils pas- To 12 pag.

sent deux années hors de leurs bergeries. *Si verò* 1454 c.12.

per biennium abfuerint, ipsis Ecclesiis & Monasteriis decernimus esse privandos. Le Pape Martin V. ayant esté élû dans ce Concile, y publia plusieurs de ces Reglemens, mais celuy-cy ne fut pas de ce nombre. Le Concile V. de Latran en 1514. obli- Sess. 9.

gea les Cardinaux à une étroite residence auprés du Pape; ce qui confirmoit leur ancienne dispense de resider dans les Eveschez, dont ils pouvoient estre pourvûs.

III. Mais le Concile de Trente fit des Decrets encore plus precis, plus exacts & plus pressants, qu'on n'avoit jamais fait pour la residence des Evesques dans leurs Eglises. Il insinua d'abord que leur residence estoit d'un droit divin, puisque c'est le Saint Esprit qui les a chargez de ce divin fardeau, c'est JESUS-CHRIST mesme qui leur a confié la divine Epouse, qu'il a rachetée de son sang. *Omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis quibuscumque, quovis nomine ac titulo præfectos, monet ac monitos esse vult, ut attendentes sibi & universo gregi, in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam* Sess. 6. c. 1.

Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilent, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent, & ministerium suum impleant. Implere autem illud se nequaquam posse sciant, si greges sibi commissos mercenariorum more deserant, atque ovium suarum, quarum sanguis de eorum est manibus à supremo Judice requirendus, custodiæ minimè incumbant: cùm certissimum sit non admitti Pastoris excusationem, si lupus oves comedit, & Pastor nescit. Aprés avoit montré que les Evesques qui ne resident point, sont des mercenaires, & non pas des Pasteurs; qu'ils sont coupables de tous les desordres, ausquels une residence fidele & agissante eût pû remedier; enfin qu'ils sont responsables de la perte de toutes les brebis que le loup devore en l'absence du berger: ce Concile renouvelle une partie des peines autrefois decernées par Gregoire XI. sçavoir, que les Evesques qui passeroient six mois de suite hors de leur Diocese, perdroient le quart de leurs revenus; s'ils s'en absentoient encore six mois, ils perdroient un autre quart: que si leur absence estoit encore plus longue, le Metropolitain ou le plus ancien Evesque de la Province en avertiroit le Pape, afin qu'il donnast d'autres Evesques à ces Eglises, s'il le jugeoit à propos. *Et Ecclesiis ipsis de Pastoribus utilioribus providere poterit, sicut in Domino noverit salubriter expedire.*

IV. Le Concile s'expliqua encore plus forte- Sess. 23. c.1.

ment sur le droit divin de la residence des Evesques dans une autre Session, lors qu'aprés de longues contestations sur cette matiere, il ne voulut pas à la verité en faire une decision formelle, mais il

exprima ce qu'il en faut croire, avec des termes si clairs & si forts, qu'à peine en peut-il rester aucun doute. Comme ce passage contient tous les devoirs essentiels des Pasteurs, qui presupposent tous une exacte residence, je n'ay pas crû en pouvoir rien retrancher. *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt; sacrosancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant.*

V. Aprés cela ce Concile declare que les Patriarches, les Primats, les Archevesques, & les Evesques, quand mesme ils seroient Cardinaux de l'Eglise Romaine, sont obligez de resider en personne dans leurs Eglises ou dans leurs Dioceses, s'ils n'en sont dispensez par une des raisons canoniques, qui sont exposées dans la suite du mesme Chapitre. *Etiamsi sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales sint, obligari ad personalem in sua Ecclesia vel Diœcesi residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur, neque abesse posse, nisi ex causis & modis infrascriptis.* Voila enfin la revocation entiere de l'exemption de la residence, dont les Cardinaux avoient joüy si long-temps. La premiere police avoit esté, que les Cardinaux ne pouvoient estre Evesques, hormis les six ou sept Suffragans de la Metropole de Rome, dont l'Evesché mesme est un titre de Cardinal. 2. Aprés cela quand on éleva les Evesques au Cardinalat, on les dépoüilla en mesme temps de leurs Eveschez. En 1304. le Pape nomma Cardinal le Confesseur du Roy Edoüard I. d'Angleterre; ce Roy l'en remercia, & luy écrivit pour le prier de trouver bon, qu'il pût encore l'arrester quelque temps auprés de luy, comme luy estant fort necessaire. *Cùmque idem Cardinalis tanquam obedientiæ filius juxta mandatum Apostolicum sibi inde directum, se paraffet ad iter, ad præsentiam Sedis Apostolicæ veniendi, nos ipsam propter quædam ardua nostra, quæ sine eo tunc non poterant commodè expediri, quasi compulimus moram contrahere usque modo.* 3. On leur laissa ensuite leurs Eveschez pour un peu de temps en Commende. 4. Aprés cela on les declara Commendataires ou Administrateurs perpetuels des Eveschez qu'ils avoient avant le Cardinalat, ou qu'on leur avoit conferé depuis. 5. D'Administrateurs perpetuels ils devinrent Titulaires, & soit Titulaires, soit Administrateurs, ils estoient exempts de la residence, parce qu'on jugeoit que le service qu'ils rendoient à l'Eglise universelle, en assistant le Pape de leurs conseils, devoit l'emporter sur l'utilité de leur Eglise particuliere. 6. Mais enfin le Concile de Trente voyant le nombre des Cardinaux, qui estoit autrefois fort petit, si fort augmenté, qu'il seroit encore suffisant pour le Consistoire & le Conseil du Pape, quand même ceux qui estoient pourvûs d'Eveschez, resideroient dans leurs Eglises particulieres; il concerta & publia ce Decret si important & si neces-

Const. Reg. Angl. pag. 1047.

saire pour l'édification de l'Eglise.

VI. Les causes legitimes de l'absence des Evesques de leur Diocese, sont les suivantes, selon le Concile: la charité, la necessité, l'obeissance, & l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat: mais chaque Evêque n'en sera pas le Juge en sa propre cause; ce sera ou le Pape, ou le Metropolitain, ou le plus ancien Evesque de la Province, qui examinera ces causes d'absence, & en donnera la permission par écrit: si ce n'est que quelque devoir attaché à l'Episcopat, fût une cause si notoire, qu'il ne fût pas mesme necessaire d'en informer le Metropolitain; aussi n'en auroit-on peut-estre pas le loisir. Le Metropolitain neanmoins examinera dans le Concile de la Province toutes les dispenses de residence qui auront esté accordées. *Nam cùm Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abesse postulent & exigant: decernit sacrosancta Synodus, has legitimæ absentiæ causas à beatissimo Romano Pontifice, aut à Metropolitano, aut eo absente, suffraganeo Episcopo antiquiori residente, in scriptis esse approbandas, nisi cum absentia inciderit, propter aliquod munus & Reipublicæ officium Episcopatibus adjunctum: cujus quoniam causæ sunt notoriæ & interdum repentinæ, nec eas quidem significari Metropolitano necesse erit. Ad eumdem tamen cum Concilio Provinciali spectabit, judicare de licentiis à se vel à suffraganeo datis, & videre ne quis eo jure abutatur; & ut pœnis canonicis errantes puniantur.* *Ibidem.*

VII. Mais comme les absences fort courtes ne peuvent pas estre beaucoup prejudiciables, aussi sont-elles abandonnées à la discretion & à la pieté des Prelats, pourvû qu'en tout elles n'excedent pas l'espace de deux ou trois mois dans un an, & que les causes en soient raisonnables. *Sacrosancta Synodus vult, illud absentiæ spatium, singulis annis, sive continuum sive interruptum, extra prædictas causas, nullo pacto debere duos, aut ad summum tres menses excedere, & haberi rationem, ut id æqua ex causa fiat, & absque ullo gregis detrimento.* Encore ne faut-il pas que ces temps d'absence se rencontrent avec le Carême, ou l'Avent, ou les principales festes de l'année, qu'un Evesque doit necessairement passer dans sa Cathedrale, à moins qu'une necessité encore plus pressante l'appelle en quelque autre lieu de son Diocese. *Eosdem interim admonet & hortatur in Domino, ne per illius temporis spatium, Dominicæ Adventûs, Quadragesimæ, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes, item & Corporis Christi diebus quibus refici maximè & in Domino gaudere Pastoris præsentia oves debeant, ipsi ab Ecclesia sua Cathedrali, ullo pacto absint, nisi Episcopalia munia in sua Diœcesi alio eos vocent.*

Si les Prelats s'absentent de leurs Dioceses au delà de ce qui leur est permis par ces Reglemens, ce Concile les declare coupables d'un peché mortel, & les oblige à restituer les fruits proportionnez au temps de leur absence. *Præter mortalis peccati reatum, quem incurrit; eum pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere, nec tuta conscientia detinere posse illos sibi, statuit Synodus.*

VIII. Le Concile 1. de Milan sous le grand saint Charles en 1565. publia & mit en vigueur tous ces Decrets du Concile de Trente, & y ajoûta

Cap. 17. encore cette precaution admirable, que les trois plus anciens de chaque Chapitre des Cathedrales, successivement l'un aprés l'autre, & chacun six mois, seroient chargez d'avertir le Metropolitain, ou en son absence le Doyen des Evesques de la Province, si leur Evesque s'absente, & combien de temps; à moins de cela ils seroient privez des distributions d'un mois.

VIII. Le Concile de Tolede en 1566. declara qu'il ne suffisoit pas que ce fut par un motif ou de la charité chrestienne, ou de l'obeïssance, ou de la necessité, ou de l'utilité publique, que les Evesques s'absentassent; mais qu'il falloit que la cause eut esté examinée avec beaucoup d'exactitude & de severité par les superieurs, & qu'ils eussent jugé qu'elle estoit encore d'un plus grand poids & d'une plus grande utilité, que la presence d'un Evesque

Act. 2. dans son Diocese. *Nec enim quavis causa, qua vel ad Christianam charitatem, urgentem necessitatem, debitam obedientiam, evidentem Ecclesiæ, vel Reipub utilitatem cuiquam pertinere videbitur, à residentia excusare debet. Sed ea tantum, quæ Superioribus, diligentissimo examine, maturo judicio, exactaque censura sic probata fuerit, ut vere seclusa omni indulgentia, justa sit omnino censenda; atque ei utilitati. quæ ipsius Pastoris præsentiam exigit, & quæ non potest non esse publica, sit nihilominus præferenda*

Fagnan in L. 3. Decr. part. 1 pag. 56. IX. Fagnan rapporte & ne desapprouve pas l'opinion du Cardinal Caietan, qui dit que l'application d'un Evesque aux besoins de l'Eglise universelle, est sans doute une excuse legitime de la residence, lorsque le service qu'il rend ne peut estre rendu que par un Evesque. *Si negotium necessario exigit Episcopum* Mais si ce service peut estre rendu par un autre que par un Evesque, tels que sont plusieurs offices de la Cour Romaine, ce n'est point là une raison canonique pour s'excuser de la residence. *Sed si negotium universalis Ecclesiæ non necessario exigit Episcopum, puta quia persona Episcopi habet officium, quo oportet ipsum universalis Ecclesiæ servitio perpetuo personaliter Romæ deservire, verbi gratia, est Secretarius sedis Apostolicæ, vel Auditor Rotæ, aut hujusmodi: non ex hoc excusatur à residentia apud Deum.* Ce sont là les paroles de Caietan, qui ajoûte, que la maxime commune, que resider à Rome, c'est resider par tout, peut bien avoir cours parmy les Canonistes, mais qu'elle n'est nullement de poids dans la balance de la verité, & des jugemens divins. *Et si instetur, quod residentes in Ecclesia communi, qualis est Romana, censentur ubique residere: respondetur quod si hoc est verum fictione juris positivi, quod Juristis relinquo: non tamen est verum quoad Deum* Caietan confesse neanmoins que c'est un juste sujet de dispense, quand un Evesque servant ailleurs l'Eglise universelle, gouverne aussi bien, ou encore mieux son Eglise estant absent, que ne la gouverneroit

Quodlib. 9. art. 15. un autre estant present. C'est la doctrine de saint Thomas, quand il parle de la pluralité des Benefices, qui demandent residence, *Si sit necessitas in pluribus Ecclesiis ejus obsequio, & possit plus servire Ecclesiæ, vel tantundem. absens, quam alius præsens.* Mais il faut confesser que ces suppositions sont tres-difficiles dans la pratique, & moralement impossibles.

X. Le mesme Fagnan rapporte les justes plaintes que fait le celebre Turrecremata, contre les Evesques passionnez pour le sejour de la Cour de Rome, où ils n'ont point d'autre attache que la *Ibid. pag. 12.* cupidité insatiable d'entasser Benefice sur Benefice, & dignité sur dignité; à peine épargne-t-il le Pape, qui ne les renvoye pas dans leurs Eglises, pour le salut des ames qui leur sont commises. *Utinam etiam de Romana Curia hoc in parte observaretur, in qua plures Episcopi conveniunt, non devotionis gratia. sed ambitionis spiritu propulsati, ut altiora quærant, aut beneficia addant beneficiis, aut honores honoribus; atque officia & legationes quærant. quæ curæ animarum sibi commissarum afferant plurimum impedimenti. Utinam summi Pontifices considerarent, quanta negligentia circa animas committitur. ex absentia Prælatorum ab Ecclesiis suis.*

XI. Enfin Fagnan rapporte un Sommaire de la Bulle d'Urbain VIII. où il renouvelloit le Decret de Gregoire XIII. qui declaroit les Cardinaux sujets aux Decrets & aux peines du Concile de Trente, contre les Prelats non residens. Il obligeoit les Cardinaux qui ont des titres d'Evesques, & qui outre cela ont d'autres Eveschez, d'aller resider dans ces autres Eveschez. Il permettoit aux Evesques d'outre les Monts, de prendre sept mois pour pouvoir visiter les tombeaux des Apôtres à Rome; il ne donnoit que quatre mois aux Italiens. A quoy il faut ajoûter quelques resolutions de la Congre- *Ibidem. pag. 60 & 61.* gation du Concile, sur la foy de ce Canoniste. 1. Que les Evêques ne satisfont point à leur devoir, en residant dans leur Diocese, s'ils ne resident aussi dans leur Eglise, si ce n'est que le devoir mesme de leur charge les appelle dans les autres lieux de leur Diocese, selon les propres termes du Concile de Trente. Mais que neanmoins ils n'encourent point les peines des non residens, pourvû qu'ils ne sortent point de leur Diocese. Eadmer a *Eadmer. in vita Anselmi. l. 2.* rapporté plusieurs raisons, pourquoy saint Anselme residoit plus souvent dans ses maisons de campagne, qu'avec son Chapitre dans son Eglise Metropolitaine. Toutes ces raisons regardent l'avantage de l'Eglise & la charité du prochain, sans que ce saint Prelat eut en cela le moindre égard à sa satisfaction particuliere. 2. Les Evesques ne peuvent pas joindre les trois mois d'absence qui leur sont libres chaque année, & en faire six mois consecutifs, en prenant les trois derniers mois d'une année, & les troix premiers de la suivante. La raison est, que cette absence n'est pas courte, telle que le Concile la permet; qu'elle enfermeroit l'Avent & le Carême, ce que le Concile défend; que le Concile a ordonné des peines contre les absences de six mois: enfin qu'une absence de six mois de suite donne entrée à plus de relâchemens que deux absences, chacune de trois mois. 3. Ils ne peuvent pas non plus visiter les sacrez dépôts des Apostres à Rome deux fois de suite, sçavoir à la fin d'un terme & au commencement d'un autre. 4. Enfin quand ils auroient esté dix ans sans prendre la liberté que le Concile leur donne, de s'absenter deux, ou trois mois chaque année, ils ne pourroient pas aprés cela faire une plus longue absence, que celle que le Concile permet chaque année.

XII. Les Princes temporels ont quelquefois fait éclater leur zele contre les Evesques, qui ne residoient pas dans leurs Eglises. Le Roy Henry III. d'Angleterre publia un Edit en 1264. par

lequel il declara, qu'il saisiroit tout le temporel que les Evesques tenoient de luy en Baronnie, & qu'il avoit sous sa garde, & qu'il ne souffriroit pas qu'on moissonnast le temporel, si l'on ne semoit le spirituel dans le divin champ de l'Eglise, de la culture duquel les Evesques se sont chargez. *Bona temporalia, & omnia quæ ad Baroniam ipsius Ecclesiæ pertinent, quæ pro spiritualibus in eadem Ecclesia exercendis, pia progenitorum nostrorum devotione constat eidem fuisse collata, in manu nostra totaliter capiemus: nec ulterius sustinebimus, quod temporalia metat, qui spiritalia subtrahere non formidat.* Le Roy Edoüard passa plus avant en 1352. & afin de fournir aux frais d'une guerre sanglante qu'il faisoit à la France, il s'empara de tous les revenus des Beneficiers qui ne residoient pas, non seulement des Cardinaux & des Officiers de l'Eglise Romaine, mais aussi de plusieurs autres, à qui le Droit Canon fait grace de la residence, en consideration des études, ou pour d'autres raisons legitimes. Le Pape Clement VI. qui avoit son Siege à Avignon menaça ce Roy & tous les Officiers qui mettroient en execution des ordonnances si contraires aux loix Ecclesiastiques. La crainte de l'anathème porta ce Roy à reconnoistre sa faute, ce qui obligea aussi le Pape à suspendre les censures.

Conc. to. 11. part 1 pag. 826.

Rainal. an 1352. n. 17.

Le Roy Loüis XI. publia des lettres patentes en 1457. pour obliger les Evesques d'aller resider dans leurs Dioceses, sous peine de saisie de leur temporel. Les Rois qui l'ont suivy, l'ont aussi imité par des Declarations semblables. Le Roy Charles IX. en publia une en 1561. où il excepta neanmoins les Archevesques ou Evesques de son Conseil privé, & les autres employez hors du Royaume pour le service de l'Etat. Le Parlement qui enregistra cet Edit, resolut de faire des remontrances au Roy, qu'il pouvoit bien prendre conseil des Evesques, & les renvoyer ensuite resider dans leurs Dioceses, comme la loy divine les y oblige, mais que les Evesques ne pouvoient prendre le titre ou qualité de Conseillers du Conseil privé du Roy, ny en prendre des lettres; & que quant aux Ambassades, ils pouvoient aussi en estre chargez, quand ce n'estoit que pour un voyage: mais non pas quand c'estoit pour s'absenter l'espace d'un, ou de deux, ou trois ans; comme on avoit fait jusqu'alors. Nous examinerons ailleurs ces deux points plus à l'oisir.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 18.

Dans la seconde partie de cet ouvrage nous avons rapporté les loix de Justinien, qui privoient de leurs revenus les Evesques qui passoient plus d'une année hors de leur Diocese. On nous a donné dans la Bibliotheque des Peres quelques lettres d'Athanase Patriarche de Constantinople au temps de l'Empereur Andronic. Elles regardent toutes la residence des Evesques, qu'on y fait voir estre d'une obligation tres étroite. Mais ce Patriarche s'emporte avec un zele tres-ardent principalement contre cette foule d'Evesques qu'on voyoit à Constantinople ne travailler qu'à satisfaire leur vanité & leur ambition, à traverser tous les bons desseins des Patriarches, & à les detrôner tres-souvent, lors qu'ils faisoient paroistre trop de vigueur & trop de fermeté pour le rétablissement de la discipline. Il represente, que selon les Canons & les loix un Evesque qui s'absente plus de six mois de son Diocese, doit estre deposé. *Qui amplius sex mensibus à Diœcesi abfuerint, nisi eos gravis morbus teneat, Canonibus & legibus firmatum esse, ut sacerdotium & gregem amitterent.* Il y a deux lettres de ce Patriarche à l'Empereur, pour l'exhorter d'enjoindre aux Evesques de quitter Constantinople, & de se retirer dans leurs Eglises, ou bien de luy commettre leurs Eveschez, & de leur donner à eux tous à partager l'Evesché de Constantinople.

Bibl. PP. To. 3. pag. 356.

Epist. 4.

Epist. 6 9.

XIII. Le Cardinal Bellarmin a prouvé par des autoritez & des argumens de tres-grand poids, que la residence des Evesques estoit de Droit divin: comme estant un moyen absolument necessaire pour arriver à la fin de l'Episcopat, qui est le soin du salut des ames. *Ad illud tenetur Episcopus sub præcepto divino, quod necessarium est ad finem Episcopi, qui est cura animarum.* L'Evesque ne s'acquite de ses devoirs essentiels pour le salut des ames, que par la dispensation de la parole divine, par l'administration des Sacremens, par les visites, par la vigilance & l'application à tous les besoins de son troupeau, ce qui demande absolument la residence. Car si l'Evesque pouvoit n'employer à toutes ces fonctions que des Pasteurs subalternes, il seroit le seigneur & le maistre, & non le Pasteur du Troupeau. Or selon les Ecritures il est Pasteur; *Nisi ad hæc personaliter teneretur, non esset ipse Pastor custodiens gregem & vigilans super eum, sed esset dominus ovium habens pastorem ovium, illum scilicet mercenarium cui committit quod vigilet, custodiat & visitet. Et tamen liquidò constat Episcopos ipsos esse pastores oviam Christi.* Enfin aprés avoir fait connoistre que Dominique Soto & saint Thomas tiennent aussi la residence des Evesques de Droit divin, il conclud qu'en ce temps plusieurs Evesques sont en tres-grand danger de leur salut, parce qu'ils ne peuvent s'absenter de leurs Dioceses que pour des necessitez tres-pressantes. *Ex quibus facilè quivis intelliget hoc tempore plurimos Episcopos in maximo periculo salutis amittendæ versari. Ut enim auctores citati evidenter probant, Episcopus non potest deserere gregem, nisi ad tempus ob urgentissimas causas.*

In Epist. ad Nepot. Contr. 2.

XIV. Ce mesme Cardinal proposant au Pape Clement VIII. quelques points de reformation, il y mêla celuy de la residence des Evesques, sur tout de ceux qui s'absentoient un fort long temps de leurs Eglises, ou à cause des Nonciatures dont le Pape les chargeoit; ou parce qu'on les engageoit dans des Magistratures & des Ministeres Politiques, ou enfin parce qu'ils estoient occupez à Rome à des affaires, dont d'autres eussent pû s'acquiter. Ce n'est pas que ce sçavant Cardinal ne reconnût que l'obeissance est quelquefois une raison tres-canonique pour s'absenter de son Eglise, & que le Pape peut pour des Raisons importantes retirer les Evesques de leur residence pendant quelque temps. Mais il doutoit que ce pût estre une chose agreable à Dieu, qu'un si grand nombre d'Evesques manquast pendant un si long espace de temps, & à la residence, & aux devoirs de son ministere, puisque cette absence est si évidemment prejudiciable au salut des ames. *Fateor quidem aliquos Episcopos à residentia per obedientiam excusari: neque illud inficior summum Pontificem certis de causis, atque ad tempus Episcopos aliquos à residentia eximere. Sed nescio, an Deo placeat, ut*

tantus-numerus Episcoporum tam longo tempore cum tanto animarum detrimento, à propriis Ecclesiis absis : quos certe suo muneri satisfacere non posse perspicuum est.

Le Pape confessa qu'il avoit quelquefois esté trop facile à permettre aux Evesques de venir a Rome, & à les y retenir. *Fatemur nos peccasse, quia nimis facile indulsimus Episcopis, ut possint Romam venire, & difficile Roma dimittuntur.* Mais aprés cette ingenuë confession, ce saint Pape crût devoir se faire justice, en declarant qu'avant son Pontificat le manquement de la residence des Evêques estoit bien plus ordinaire; qu'il donnoit des Nonciatures à des Evesques, parce qu'ils avoient rang au dessus des Evesques, mais qu'il les changeoit aussi souvent qu'il luy estoit possible, ayant un si petit nombre d'Evesques capables de ces fonctions. *Nisi tanta hominum penuria laboraremus, citius eos mutaremus.* On a depuis remedié à cet inconvenient, en commettant les Nonciatures à des Evesques *in partibus.* Quant aux Evesques chargez des Magistratures civiles, ce Pape répondit, qu'il n'y en avoit alors qu'un ou deux dans tout l'Etat Ecclesiastique, & qui estoient mesme si proches de leur Evesché, qu'ils pouvoient s'y rendre non seulement toutes les semaines, mais aussi tous les jours, & à toutes les heures. *Quovis die, fere quavis hora.* Enfin ce Pape protesta qu'il n'arrestoit long-temps hors de leurs Eveschez que les Nonces, parce qu'il y avoit de grandes & importantes affaires, qui ne luy laissoient pas la liberté de les rappeller. *Revera nos nonnisi Nuntios diu absentes retinemus, quorum mutatio ob magna & periculosa negotia facile fieri non potest.*

XV. Le Cardinal Bellarmin n'avoit encore gouverné l'Eglise de Capoüe, dont il estoit Archevesque, que pendant trois années lors que le Pape Paul V. luy défendit de quitter le sejour de Rome. *Præcepit mihi, ne Roma discederem.* Ce grand Cardinal dont la vertu égaloit certainement la science, se crût dés-lors obligé de se demettre d'un Evêché, où il ne pouvoit plus resider, & il ne luy tomba pas dans la pensée de se faire dispenser de la residen-
Epist. 141. ce. *Quia vere tolerare non poteram absentiam ab Ecclesia mea pastorali cura commissa, existimavi in conscientia, me eam debere alteri resignare, qui suo muneri satisfaceret. Atque ita divina providentia meum videns imperfectum, me eo onere liberavit.* C'est ce que Bellarmin raconte luy-mesme dans sa lettre à l'Archevesque de Roüen.

CHAPITRE LXXI.

De la residence des autres Beneficiers, au dessous des Evêques & des Abbez.

I. Maximes generales de l'ancienne Discipline, qui font voir que tous les Clercs estoient obligez à la residence.

II. Decretales des Papes jusqu'à Gregoire IX. qui obligent tous les Beneficiers à la residence.

III. La distinction des Benefices compatibles & incompatibles, sujets à residence ou exempts, a pris commencement entre Alexandre III. & Gregoire IX. Preuves.

IV. Autres preuves. Occasion de ce changement.

V. Nouvelles preuves.

VI. Divers Reglemens des Conciles sur la residence des Beneficiers.

VII. De la residense des Curez, & des dispenses qu'ils peuvent en avoir.

VIII. Des dispenses que les Curez surprenoient aux Papes pour ne point resider. Boniface VIII. les revoque toutes.

IX. Reglement du Concile de Cologne pour les Abbesses des Chanoinesses.

X. Reglemens du Concile de Mayence pour les Chanoines & les Dignitez des Chapitres.

XI. Decrets admirables du Concile de Trente sur la residence des Beneficiers.

XII. Particulierement pour les Chanoines, les Dignitez des Chapitres & les Curez.

XIII. De la residence des Archidiacres & de quelques Chanoines.

XIV. Statuts des Conciles de Milan touchant la residence, mesme de tous les Beneficiers & de tous les Clers, que l'Evesque doit attacher à une Eglise en les ordonnant selon le Concile de Trente. Des Dignitez qui pretendent avoir droit, ou privilege pour ne point resider.

XV. Decrets de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente. De la residence de ceux dont le Benefice est encore litigieux, & des Dignitez des Chapitres.

XVI. Diverses resolutions de la Congregation du Concile sur la residence.

XVII. Autres resolutions de la Congregation du Concile sur le mesme sujet.

XVIII. Resolutions de la Congregation du Concile sur les distributions.

XIX. Declarations de la mesme Congregation du Concile touchant les Curez.

XX. De la residence des Commendataires.

I. IL est certain que tous les Benefices obligeoient autrefois à la residence. 1. Nous avons fait voir dans toutes les Parties de cet ouvrage, que dans tous les âges & dans tous les siecles anciens de l'Eglise, l'Ordination, sans en excepter aucun des Ordres mineurs, & la Clericature mesme, lioit tres-étroitement les Clercs à leur Evesque, & à leur Eglise. 2. Comme on ne faisoit de Clercs que par quelque ordre mineur, ou avec quelque ordre mineur, chaque ordre estant suivy d'une fonction Ecclesiastique, cette fonction attachoit tous les Clercs à une Eglise. 3. L'ordination & la Clericature supposent un Titre. Le Titre n'étoit autre qu'une Eglise, à laquelle on estoit asservy. 4. La pluralité des Benefices a esté principalement défenduë, à cause de l'impossibilité de resider en mesme temps dans deux Eglises. 5. Les revenus ordinaires des Benefices durant plus de mille ans, n'ont consisté qu'en des distributiõs manuelles, qui ne pouvoient que difficilemẽt estre pour les absens. 6. La distinction des Benefices compatibles & incompatibles, qui ne demandent point, ou qui demandent residence, a esté inconnuë & inoüie dans l'Eglise durant prés de douze cents ans. 7. L'Evesque pouvoit priver de leurs Benefices ceux d'entre ses Clercs, qui sortoient de son Diocese sans sa permission. 8. Les Clercs ne pouvoient pas sortir du Diocese sans la permission de leur Evesque, & les Evesques ne pouvoient point admettre les Clercs des autres Dioceses, sans l'agrément de leur propre Prelat. 9. Ainsi les Evesques dispensoient, comme ils dispensent encore de la residence les Beneficiers inferieurs. Ce sont ces maximes generales qui ont déja esté cy-devant, ou qui seront icy éclaircies.

II. Le Pape Alexandre III. assembla le Concile III. de Latran en 1179. & y défendit la pluralité des Benefices, c'est à dire *des Dignitez Ecclesiastiques & des Cures:* mais il se servit en mesme temps d'autres termes, qui renferment également tous les Benefices, dont il défendoit de pourvoir ceux qui n'y resideroient pas. *Cùm unum officium vix*

implere sufficiant, stipendia sibi vendicant plurimorum. Ne id de cætero fiat, districtiùs inhibemus. Can. 13. *Cùm igitur Ecclesia vel Ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quæratur, quæ residere in loco, & Curam ejus per seipsum valeat exercere.* Aussi ce Pape écrivit à l'Archevesque d'Iork, qu'il pouvoit priver de leurs Benefices tous les Beneficiers de son Diocese, qui en sortoient sans sa permission, si le cours de leurs études, ou quelque autre sujet raisonnable n'excusoit leur absence. Append. Conc. Lat. part 30. c. 6. *Si Clerici qui in Ecclesia tua jurisdictionis Beneficia sunt adepti, ad alteram Diœcesim absque tua conscientia & assensu, morandi causâ transierint, Beneficiis quæ à te habuerint, liceat tibi eos spoliare, nisi forte disciplinis scholasticis invigilaverint, aut causam rationabilem tibi ostenderint, quare reverti non debeant.* Par une suite necessaire il luy défend de recevoir dans son Diocese les Ecclesiastiques d'un autre Diocese, sans les lettres de leur Evêque, à moins qu'il ne receût un Mandement Apostolique en leur faveur. *Præterea Clericos alterius Diœcesis absque litteris commendatitiis Episcopi sui, nisi pro eis preces vel mandata Sedis Apostolicæ receperis, non tenearis, nec etiam debes recipere.* Ibidem. Cap. 7. Ce Pape declare ailleurs, qu'un Archidiacre doit avoir une Prebende dans l'Eglise où il fait les fonctions d'Archidiacre. *Cùm rationi & institutioni Ecclesiasticæ contrarium sit ut Archidiaconus Prabenda careat in Ecclesia, cui noscitur in Archidiaconatûs officio deservire.* Je laisse plusieurs autres Resolutions de ce Pape, où il est à remarquer, aussi bien que dans celles-cy, 1. Qu'on ne mettoit point encore de difference entre les Benefices compatibles, ou incompatibles, dont les uns demandassent la residence, les autres en fussent exempts. 2. Que les Clercs estoient attachez par la Clericature mesme à leur Evesque, & encore plus par les Benefices qu'ils tenoient de luy, & dont il les pouvoit dépoüiller, quand ils sortoient de son Diocese sans sa licence. 3. Que la Clericature & l'Ordination attachoit les Clercs à leurs Evesques, encore plus étroitement qu'à leur Eglise. D'où vient que l'Evesque qui les y avoit attachez, pouvoit les en détacher, ou pour toûjours, ou les exemptant pour un temps de la residence.

Ce mesme Pape decide nettement ailleurs, qu'il ne faut point admettre dans les Benefices ceux qui ne promettent pas d'y resider, & qu'il faut en priver ceux qui n'y resident point; puisque c'est le Decret du Concile III. de Latran. C. Relatū De Clericis non resid. C. Conquerenti. ibid. *Tales si præsentati fuerint, non debent admitti, & admissi poterunt amoveri: nisi fortè de licentia suorum Prælatorum, vel studio litterarum, vel aliis honestis causis contigerit eos abesse.* Il ordonne ailleurs à l'Evesque de Langres, de faire perdre son Benefice à celuy qui n'y residoit pas, ou qui en avoit d'autres suffisans pour son entretien. *Si constiterit, quod Ecclesiastica Beneficia habeat sibi sufficientia, vel quod eidem Ecclesiæ non deservias.* Le Pape Innocent III. parle aussi en ces termes generaux, quand il écrit à l'Evesque de Palerme, que ceux qui s'absentent pendant six mois de leurs Eglises, peuvent en estre privez. *Si ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta Canonicas sanctiones, eis debent meritò spoliari.* Le Pape Gregoire IX. sembloit aussi comprendre tous les Beneficiers sous la mesme loy de la residence, quand il usoit de ces termes dans sa lettre à l'Evesque de Strasbourg. *Cùm illi sint in Ecclesiis idonei reputandi, qui servire possunt & volunt in ipsis, &c. Pueri & Beneficiati qui non possunt in eadem Ecclesia deservire, in ea non debent idonei reputari.* C. Super inordinata. De Præbendis.

Je croy que les Decretales que nous venons d'alleguer, pourront recevoir un nouveau jour des paroles de celuy qui en a fait la compilation, qui a eu cours dans l'Eglise depuis Gregoire IX. qui le chargea de la faire, & qui la publia. C'est le B. Raimond de Pegnafort. Il demande si un Clerc seculier; qui ne porte ny la tonsure, ny la couronne, ny l'habit des Clercs, & qui n'assiste point aux Offices divins, ne reside & ne sert point dans son Eglise, est en état de salut. *Numquid Clerici sæculares, qui non portant coronam, vel tonsuram, vel habitum congruentem, vel qui non intersunt divinis Officiis, nec resident, nec deserviunt Ecclesiis, sunt in statu salvandorum?* Summæ l. 1. pag. 58. Il répond que bien qu'il y en ait qui se scandalisent de la verité, & qui aiment mieux flatter que guerir les consciences, il ne craindra point de dire, que ce Clerc n'est nullement en voye de salut; parce que les regles du Droit sur ce sujet ne sont point, comme l'on pretend, de simples conseils, mais des preceptes; puisque les contrevenans sont soûmis à de si grandes peines. *Ad hoc, licet aliqui scandalizentur, volentes applaudere sibi in peccatis, & dicentes omnia jura, quæ super hoc emanaverunt de consilio intelligenda: dico quod non. Cùm enim pro tali apostasia pœna gravis & multiplex imponatur, patet quod non est consilium, sed præceptum. Si enim esset consilium, nullus astringeretur; nec non servantes in aliquo punirentur.* Il ajoûte que si ces deserteurs ne se corrigent aprés avoir esté avertis, on doit les suspendre de leur office & de leur Benefice, & les obliger à restitution. *Si admoniti non se correxerint, debent suspendi ab officio & Beneficio.* On voit par ces paroles, que c'est des Beneficiers dont saint Raimond parle; mais il est aussi évident, qu'il traite tous les Clercs comme des Beneficiers, & qu'il les oblige tous à la residence.

III. C'est neanmoins le mesme Pape Gregoire IX. à qui on attribuë la Decretale qui commence à distinguer les Benefices par la necessité de resider. *Clericos in Ecclesiis tuæ jurisdictionis Beneficia, quæ residentiam exigunt assecutos, si ad alterius Diœcesim absque tua licentia morandi causâ transierint; liceat tibi, si moniti non redierint, dictis Beneficiis spoliare, nisi excusationem rationabilem ostenderint.* Extra. De Cleric. non residem. c. 17. Les termes de cette Decretale sont les mesmes que ceux du Rescrit d'Alexandre III. à l'Archevesque d'Iork, qui a esté cy-dessus rapporté. On y a seulement ajoûté cette limitation, *quæ residentiam exigunt.* Il est aisé de conclure de là, que ç'a esté dans cet intervalle de temps, qui s'est écoulé entre Alexandre III. & Gregoire IX. sous lequel ces Decretales furent publiées, c'est à dire entre 1180. & 1230. que cette distinction de Benefices compatibles & incompatibles, sujets à la residence, ou exempts, s'est établie dans la discipline de l'Eglise.

IV. J'ay déja dit ailleurs de quelle maniere ce changement se fit. Aprés une longue depravation de toute l'ancienne discipline, sur tout entre les Ecclesiastiques, quand on commença aprés le milieu de l'onziéme siecle, à travailler serieusement

à reparer les breches de l'édifice spirituel de l'Eglise, on fit à la verité des loix qui obligeoient en general tous les Beneficiers & tous les Ecclesiastiques à la residence & à la singularité des Benefices. Mais comme le mal estoit & tres-violent & fort étendu, on s'appliqua plus particulierement à rétablir la singularité & la residence dans les Benefices Curez & dans les Dignitez & les Canonicats des Chapitres. On fit plusieurs Decrets particuliers pour cela, on eut plus d'application pour les faire executer. Le Pape Innocent III. écrivit au Patriarche de Constantinople, qu'il pouvoit punir le défaut de residence par la privation des Benefices, mais il n'exprima que les Eglises & les Prebendes. *De Clericis, qui Ecclesias vel Prabendas sibi concessas sine justa causa deserunt, &c.* L'usage estoit deja que par le terme d'Eglises on entendoit les Eglises Cathedrales ou Paroissiales. Le Concile III. de Latran l'avoit pris en ce sens, *Nonnulli dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales, contra Canonum instituta nituntur obtinere.* Le Concile IV. de Latran, qui decerna des peines, pour mieux affermir ce Canon que je viens de citer du Concile III. de Latran contre la pluralité des Benefices, ne condamna la pluralité des Benefices, que dans les Evesch ez & les Cures, & dans les Canonicats & les Dignitez des Chapitres. La liaison que la residence avoit avec la singularité ou la pluralité des Benefices, rendoit tous les relâchemens ou tous les adoucissemens communs entre ces deux loix Ecclesiastiques. Ces deux Conciles de Latran ne permettoient pas expressément de tenir plusieurs Benefices simples, & de n'y point resider. Mais ne faisant expressément des loix & ne decernant des peines que pour les Benefices Curez & pour les Chanoinies, leur silence, leur tolerance, & l'impunité pour les autres Benefices, y ouvrit la porte à la pluralité & à la liberté de ne point resider.

Extra De Cler. non resid. c. 10.

Can. 13.

C. 29.

V. Aprés cela les Canonistes n'ont plus douté, que les Benefices simples ne fussent exempts de la loy de la residence; puisque la coûtume generale de toute l'Eglise, & la prescription de les deservir par des personnes substituées, semble mettre les consciences à couvert de toutes les menaces des anciens Canons. Le Pape Boniface VIII. suppose manifestement ce que nous avançons, de la pluralité des Benefices compatibles & exempts de residence. *Utrumque tamen, si talia sint Beneficia, quæ simul nequeant de jure teneri, habere non potes, sed eligas quod ex eis malueris retinere.* Clement V. parle en mesme sens, *Si aliud Beneficium assequaris, quod simul de jure cum Dignitate vel Beneficio, virtute dictæ gratiæ tibi debito, retinere non posses.* Ainsi on ne peut blâmer la Congregation du Concile, qui répondit à l'Evesque de Vintimigle, qu'il ne pouvoit pas obliger les Prestres qui avoient des Benefices simples, de venir resider dans son Diocese, quoy qu'il fût dans une extréme disette de Prestres. Le Pape Gregoire IX. avoit bien écrit au Patriarche d'Antioche, que son Eglise estant destituée de ministres, il pouvoit rappeller les Chanoines, & ceux du bas Chœur, qui estoient absens, *Canonicos & Assisios revoces,* sans avoir égard aux dispenses Apostoliques qu'ils pouvoient avoir obtenuës. Mais on ne peut rien inferer de là, si ce n'est que l'exemption des Beneficiers simples est encore mieux établie que celle que des Chanoines particuliers pourroient obtenir du saint Siege.

In Sexto. De Rescr p. c. 7.

Fagnan in L. 1 Decret. Part. 1 pag 116.

Extra. De Cler. non resid. c. 16.

VI. Aprés avoir parlé des Benefices simples, il faut passer aux autres qu'on appelle doubles. Le Concile d'Oxford en 1222. voulut qu'on ne pût donner les Cures, dont le reveno ne seroit que de la mesme somme qu'on donnoit alors pour portion congruë aux Curez ou aux Vicaires, qu'à ceux qui s'obligeroient d'y resider. *Ecclesiæ quæ in reditibus ultra quinque marcas non habent, nonnisi personis talibus conferantur, qui resideant in eisdem, & in propria persona ministrent.* Le Concile de Cologne en 1260. obligea les Chapelains des Evesques de resider dans leurs Eglises, hors les temps que leurs Evesques les employoient ailleurs; *Capellani residentiam tanquam alij fratres in suis Ecclesiis faciant, nisi illo tantùm tempore, quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia Ecclesiæ hoc exposcant* Ce Concile ajoûte que les Doyens, les Scholastiques, les Chantres, enfin les Prestres des Eglises ne pourront estre Chapelains des Rois & des Evesques. *Nulli Decani, nulli Scholastici, nulli Chori-episcopi, vel Cantores, nulli Sacerdotes Ecclesiarum, Capellani Episcopales ullatenus aut Regulares existant* Une des raisons de ceste incompatibilité, pouvoit estre tirée de la residence. Le Concile de Londres en 1268. ordonna qu'on feroit jurer les Vicaires qu'on établiroit dans les Eglises, d'y resider en personne, aprés avoir resigné tous leurs autres Benefices qui avoient charge d'ames. *Juret sibi residentiam facere corporalem, renuntians aliis Beneficiis, si quæ habet curam animarum habentia.* S'ils manquent aprés cela à resider, on les prive mesme de leurs autres Benefices, *aliis Beneficiis, si quæ habet, sit ipso facto privatus.* Voila encore une preuve, que dés lors les Benefices simples n'obligeoient point à resider, & n'avoient rien d'incompatible avec les Cures.

C. 54 15.

Can. 10.

Can. 9.

VII. Le Concile II. de Lyon en 1274. oblige les Curez à se faire Prestres dans l'année de leur promotion, & de faire ensuite une fidele residence si l'Evesque ne les en dispense pour quelque raison legitime. *Super residentia verò facienda. possit Ordinarius gratiam dispensative ad tempus facere, prout causa rationabilis id exposcet.* Je laisse une infinité d'autres Canons sur la residence des Curez, pour dire que le Synode d'Excester en 1287. nous apprend que les Curez se dispensoient de la residence en trois manieres, ou en faisant établir des Vicaires par les Evesques Diocesains, ou parce que leur Cure estoit unie à une Prebende, ou en obtenant des dispenses du Pape. *Rectores Parochialium Ecclesiarum resideant personaliter, iis exceptis, quorum absentia per institutos Vicarios fuerit excusata: vel quorum Ecclesia dignitati vel Prabendæ fuerint annexæ; vel cum quibus ad obtinendum plura Beneficia à Sede Apostolica dicitur dispensatum.*

In Sexto. De Elect. c. 14.

Cap. 19.

Quant à la premiere de ces trois manieres legitimes de ne point resider dans des Cures, il faut remarquer que ces Vicaires n'estoient point perpetuels, & qu'ils estoient instituez par l'Evesque. Car c'est le sens naturel de ce Decret Synodal. L'absence n'estoit donc que pour un temps, & l'Evesque l'avoit permise, enfin la cause en estoit legi-

time,

time. En voicy une preuve, ou un exemple. Le Pape Boniface VIII. permit aux Evêques de donner aux Curez une dispense de residence pour sept années, en faveur des études, à condition que leurs Paroisses seroient cependant commises à des Vicaires habiles & exemplaires. *Septennio praedicto durante, providere curent Episcopi, ut per bonos & sufficientes Vicarios, ab eis deputandos, animarum cura diligenter exerceatur* L'union des Cures & des Prebendes ou des Dignitez des Chapitres, a esté expliquée cy-dessus.

In Sexto. De elect. c. 34.

VIII. Quant à la troisiéme maniere de ne point resider, le mesme Pape Boniface VIII. nous apprend, que l'ambition & l'importunité des Beneficiers avoient souvent arraché de ses mains & de celles de ses predecesseurs des dispenses perpetuelles de ne point resider, & de recevoir neanmoins les fruits de leurs Benefices. *Quia per ambitiosam importunitatem petentium, tam nos, quam nonnulli praedecessores nostri indulgentias perpetuas, &c.* Ce Pape aprés avoir fait le recit des extrêmes desordres que ces dispenses causoient, les revoque toutes, les bannit pour jamais de son Pontificat, & declare à ses successeurs que si ce qu'il fait n'est pas une loy pour eux, c'est au moins un exemple. *Omnes hujusmodi similes indulgentias, personis, non Ecclesiis vel dignitatibus datas, penitus revocamus, & earum concessionem nostris volumus exulare temporibus. Quodque nobis licere non patimur, nostris successoribus indicamus* Nous pouvons remarquer sur cette Decretale, 1. Qu'il n'est pas impossible que l'ambition extorque des dispenses, mais qu'il est difficile qu'elle y trouve sa justification devant Dieu, quoy qu'elle y rencontre l'impunité devant les hommes. 2. Que les dispenses sont seures & incontestables quand elles sont données aux Eglises, ou aux Dignitez, plûtost qu'aux personnes. Car on donne par un instinct de pieté, ce qu'on donne à l'Eglise. 3. Si les dispenses accordées par le Pape estoient toûjours sans danger, soit pour celuy qui les donne, ou pour ceux qui les obtiennent; ce Pape n'en eut pas conceu du repentir, il n'en eut pas publié la retractation, il ne s'en fut pas interdit la concession, il n'eut pas averty ses successeurs du danger qu'il y a de faire des graces, qui ont souvent de si fâcheuses suites. Enfin si ce Pape a crû que la concession de ces graces estoit pour luy un juste sujet de repentir & de penitence : ne faut-il pas croire que l'impetration de ces mesmes graces, est aussi la matiere d'une juste douleur & d'un triste repentir pour ceux qui les ont poursuivies, & qui ont esté assez malheureux pour les obtenir?

In Sexto. De Rescrip c. 15.

IX. Le Concile II. de Cologne en 1549. fit divers reglemens pour la residence des Doyens dans leurs Eglises, aussi bien que pour celle des Abbesses de Chanoinesses, & des Abbez. Ce Concile remarqua, que la residence de ces Abbesses estoit d'une obligation d'autant plus indispensable, que ces nobles Vierges doivent estre veillées de plus prés, pour sçavoir, si elles passent toutes la nuit dans un mesme dortoir, si elles s'acquittent fidelement des Heures Canoniales, si elles remplissent tous les devoirs qui leurs ont esté declarez par la Reformation que l'Empereur en a faite, & par leurs Constitutions. Enfin ce Concile défend absolument à ces Abbesses de pouvoir tenir deux Abbayes, puis qu'il est déja assez difficile de se bien acquitter des devoirs d'une seule.

Can. 6.7.8.

X. Le Concile de Mayence en la mesme année 1549. condamna on abus assez commun dans l'Allemagne, où les Chanoines joüissoient de leurs grands revenus, & substituoient des Vicaires en leur place pour le service de l'Eglise, avec une tres-petite portion des fruits de leurs Chanoinies. *Perniciosus abusus est, cum pudendo Cleri dedecore, & animarum periculo, gravique Ecclesiarum detrimento conjunctus, quod in Ecclesiis quibusdam Cathedralibus & Collegiatis, potissima proventuum portio Canonicis etiam apud Ecclesias non residentibus, nec quidquam utilis aut necessary ministery exequentibus, distribuitur; Vicariis qui diurna & nocturna fatigatione, omnes Ecclesiae functiones sustinent, vix tenui censu, & qui ad vitam miserè sustentandam agre sufficiat, relicto* L'abus estoit encore plus ordinaire dans les Dignitez des Chapitres. Aussi ce Concile renouvelle particulierement à leur égard les anciennes loix de la residence : *Quare statuimus, ut posthac omnes, qui vel Praepositorum, vel Decanorum vel Scholasticorum, vel Custodum, vel Cantorum dignitatibus, quatenus ha ad nostram, aut Comprovincialium nostrorum dispositionem pertinent, jam praefulgent, aut porro ornandi erunt, praesentes suis Ecclesiis utilem & nomine dignam operam praestent; non absentes fructus tantum auferant : neque liceat cuiquam absenti ullam harum dignitatum gerere : sed quisque talis titulo insignitus, sua Ecclesiae non absens, neque conducta aliorum opera, sed residendo praesens ipse inserviat.*

Can. 70 71.

XI. Mais enfin le Concile de Trente a eu la gloire d'avoir fait les plus excellens Decrets, qui furent jamais, pour la residence des Beneficiers, aussi bien que pour la plûpart des autres points de la Discipline Ecclesiastique. Ce Concile aprés avoir traité de la residence des Evesques, passant à celle des autres Beneficiers, ordonne que tous les Beneficiers, soit Titulaires, soit Commendataires, ausquels le Droit, ou la Coûtume ont attaché l'obligation de resider, seront contraints par les voyes de Droit de resider dans leurs Eglises *Episcopis inferiores, quævis beneficia Ecclesiastica personalem residentiam de jure, sive consuetudine exigentia, in Titulum, sive Commendam obtinentes, &c Ab Ordinariis residere cogantur.* 2. Que toutes les dispenses perpetuelles de ne point resider, seront tenuës pour nulles. *Nulla privilegia, seu Indulta perpetua de non residendo, aut de fructibus in absentia percipiendis suffragentur.* 3. Que les dispenses limitées à un temps, seront examinées par l'Evesque, pour sçavoir, si elles sont appuyées sur des causes raisonnables. *Indulgentiis vero & dispensationibus temporalibus, ex veris & rationabilibus causis tantum concessis, & coram Ordinario legitimè probandis, in suo robore permansuris.* 4. Enfin que pendant l'absence legitime du Beneficier, l'Evesque nommera un Vicaire pour prendre le soin des ames, & luy assignera luy-mesme une portion raisonnable des revenus.

Sess 6. c. 2.

Il paroist par ce Reglement que le Concile a jugé quelques Commendataires obligez à la residence, aussi bien que les Titulaires. *In Titulum, sive Commendam beneficia obtinentes.* Il paroist encore, que le Concile de Trente a autorisé en quelque façon par son silence, la distinction des Benefices, qui sont obligez à la residence, d'avec ceux qui en

sont exempts ; & par consequent la distinction des Benefices compatibles & incompatibles. Enfin il paroist que ce Concile fonde l'obligation de resider sur le Droit, ou sur la Coûtume. *Beneficia personalem residentiam, de jure, sive consuetudine exigentia.*

XII. Pour porter encore plus les dignitez des Chapitres & les Chanoines à la residence, ce Concile ordonne que le tiers de tous les revenus des Chapitres, soit affecté aux distributions, ausquelles les absens ne pourront participer ; sans rien changer neanmoins de la loüable coûtume de quelques Eglises, où les absens n'ont pas mesme le tiers, ou
Sess. 21. c. 3. Sess. 22. c. 3. n'ont rien du tout. *Salvis consuetudinibus earum Ecclesiarum, in quibus non residentes, seu non servientes, nihil, vel minus tertia parte percipiunt.*

Si neanmoins il y a quelques dignitez dans les Chapitres, qui n'y ayent ny fonction, ny jurisdiction quelconque, mais qui soient chargez au contraire de quelque Cure à la campagne, ils joüiront des mesmes avantages que ceux qui sont presens, pendant qu'ils resideront dans leur Eglise Parois-
Ibidem. siale. *Quod si alicui ex prædictis dignitatibus, in Ecclesiis Cathedralibus, vel Collegiatis, de jure, vel consuetudine, jurisdictio, administratio vel officium non competat, sed extra civitatem in Diœcesi cura animarum immineat, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit, tunc pro tempore, quo in Curata Ecclesia residerit, ac ministraverit, tanquam præsens sit, ac divinis intersit, in Ecclesiis Cathedralibus ac Collegiatis habeatur.* Ce qui ne doit pas prejudicier à la coûtume de quelques Eglises, où ceux qui possedent les Dignitez sont privez d'une partie de leurs revenus, & mesme du tiers, pendant qu'ils ne resident point.

Cette disposition du Concile suppose qu'il y ait des dignitez dans les Chapitres, qui n'y ayent point de fonction, ny de jurisdiction. 2. Et ausquelles soit attachée quelque Eglise Paroissiale de la campagne. 3. Alors il est libre au Beneficier de resider dans le Chapitre, ou dans la Paroisse. 4. Et pendant qu'il reside dans la Paroisse, il joüit des distributions, comme s'il estoit present à l'Eglise Cathedrale, ou Collegiale. 5. Il est visible par ce Decret que ceux qui possedent ces dignitez sans fonction & sans jurisdiction, seroient neanmoins obligez de resider dans leur Eglise, s'ils n'estoient point en mesme temps chargez d'une Paroisse à la campagne, dans laquelle ils aiment mieux resider. *Sed extra civitatem in Diœcesi cura animarum immineat, cui is qui dignitatem obtinet, incumbere voluerit.*

Nous avons rapporté cy-dessus les Reglemens de ce Concile sur la residence des Evesques. Ils y sont aussi étendus aux Curez, quant à l'obligation de resider, & quant aux peines des non residens. *Eadem*
Sess. 23. c. 1. *omnino etiam quoad culpam & amissionem fructuum & pœnas de Curatis inferioribus decernit Synodus.* L'Evesque peut les dispenser en substituant un Vicaire en leur place avec une portion congruë ; mais cette permission se doit donner par écrit, gratuitement, & pour deux mois seulement d'absence ; à moins de quelque affaire de grande consequence. *Discedendi licentiam in scriptis gratisque concedendam, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa non obtineant.* Si leur absence est longue & sans licence, l'Evesque doit les rappeller en procedant contre eux par les censures, par la privation de leur revenu, & par la perte mesme de leur Cure.

Enfin le Concile de Trente défendit à tous ceux qui sont pourvûs des Dignitez, des Canonicats, des Prebendes, ou Demy-prebendes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, de s'absenter plus de trois mois chaque année ; sans déroger aux Constitutions particulieres des Chapitres, qui demandent une plus longue residence. *Non liceat vigore* Sess. 24. c. 12.
cujuslibet statuti, aut consuetudinis, ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse ; salvis nihilominus earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt. Ceux qui s'absenteront de leurs Eglises plus long-temps que le Concile ne permet, perdront la premiere année la moitié des fruits de leurs Benefices : la seconde année ils les perdront tout à fait : s'ils s'opiniastrent plus long-temps dans leur crime, on procedera contre eux, selon la rigueur des Canons.

XIII. Entre les Articles de la Reformation que le Cardinal Polus publia dans l'Angleterre en 1556. il y en a un qui regarde les Archidiacres, qu'on oblige de resider dans l'Eglise Cathedrale, ou dans leurs Archidiaconez, selon que l'Evesque le jugera plus utile au bien de l'Eglise. *Archidia-* Decret. 3.
coni verò, vel in Archidiaconatibus, vel in Ecclesiis Cathedralibus, prout magis Episcopo loci expediens visum fuerit, commorentur, ut debitam illis operam præstent. Il y en a un autre qui regarde les Chanoines, dont les uns sont obligez à la residence par la fondation ou par un Statut, ou par la coûtume, & ceux-là doivent toûjours resider. *Omnes Canonici qui ex fundatione, statuto vel consuetudine in Ecclesiis residere tenentur, &c.* Les autres n'ont pas la mesme obligation. *Qui verò ex fundatione, statuto, vel consuetudine ad residentiam non tenentur.* Et neanmoins s'ils ne resident au moins un mois dans leur Eglise, au cas qu'ils ayent dix livres de revenu annuel, & deux mois ou plus, s'ils en ont vingt, ils seront privez d'une partie de leurs revenus ; ils pourront mesme estre obligez à une plus longue residence par le Superieur de ces Eglises.

Dans la IX. Congregation du Concile de Reims en 1564. le Cardinal de Lorraine qui estoit Archevesque de Reims & President du Concile, s'emporta avec beaucoup de zele contre la pluralité des Benefices Curez & contre les Etats d'Orleans, & contre la loy civile, qui permettoit à celuy qui avoit deux Cures, de resider dans l'une ou dans l'autre. *Comitia Aureliana cujusmodi fuerint, nolo hic dicere ; constat certè in iis multa fuisse constituta, quæ cum jure Ecclesiastico pugnant ex diametro, & magnum afferunt detrimentum & præjudicium. Cur ergo eorum Decretis standum esse judicavimus ?* Il parloit contre l'Article V. de l'Ordonnance d'Orleans.

XIV. Le Concile I. de Milan en 1565. enjoignit aux trois plus anciens d'entre ceux qui resident dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, d'avertir l'Evesque, & luy porter tous les trois mois les noms des Chanoines & des Dignitez qui ne resident pas. Il y fut aussi ordonné aux Curez Cap. 27.
d'avertir l'Evêque, s'il y avoit des Beneficiers non residens, & obligez neanmoins à resider dans leurs Cures. La mesme charge est donnée aux Vicaires forains, à l'égard des Curez. Le Concile IV. de Milan en 1576. renouvella le Decret du Concile de

Trente, que les Clercs ne pourroient quitter les Eglises où l'Evesque les auroit attachez par l'Ordination, sans la permission par écrit de l'Evesque mesme, à peine d'estre interdits de toutes les fonctions de leurs Ordres. *Clericos quoscumque certæ Ecclesiæ piove loco ascriptos, si ab Ecclesia, cui ascripti sunt, Clericali statione, sine Episcopi facultate, eaque litteris exarata, discesserint, suorum Ordinum munere, ex ejusdem Concilij Tridentini sanctione, Episcopus interdicat.*

Ce Decret nous oblige de reprendre cet important statut du Concile de Trente, qui nous estoit presque échappé; & qui rameneroit toute l'ancienne vigueur de la discipline Ecclesiastique touchant la residence, s'il estoit religieusement observé. C'est lorsque le Concile de Trente remet en vigueur le Canon du Concile de Chalcedoine, de n'ordonner personne, que pour l'utilité ou la necessité de quelque Eglise, à laquelle on l'attache & on l'asservit par l'Ordination, pour y exercer les fonctions de l'Ordre & pour y resider, avec défense de s'en éloigner sans permission de l'Evesque, sous peine d'estre interdit des fonctions

Seff. 23. c. 16. de l'Ordre. *Cùm nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis: sancta Synodus vestigiis sexti Canonis Concilij Calcedonensis inhærendo, statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non ascribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto Episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur.* Il faut le dire encore une fois, toute l'ancienne severité des loix Canoniques sur la residence seroit rétablie, si ce Decret estoit ponctuellement observé. Non seulement tous les Beneficiers, & tous les Beneficiers simples, mais aussi tous les Clercs seroient obligez à la residence. On ne verroit point de Clercs superflus & inutiles. On n'en verroit point de vagabonds. On n'en verroit point sans fonction & sans ministere. On n'en verroit point sans Benefice, puisque ceux mesmes qui seroient ordonnez sous le titre patrimonial, ne laisseroient pas d'estre liez au service d'une Eglise & d'un Evêque, comme dés les premiers siecles tant de saints Beneficiers, appliquez au Cures, aux Doyennez, aux Archidiaconez, & autres Benefices Ecclesiastiques, vouloient bien ne tirer leur subsistance, que de leur patrimoine. Enfin le Concile de Trente ajoûte, comme par une suite necessaire de cette liaison sainte des Clercs avec leurs Evêques, qu'ils ne pourront ny sortir de leur Diocese, ny estre receûs dans les autres, sans avoir des lettres de leur Evesque.

Ce Decret du Concile de Trente a esté receu & publié dans plusieurs de nos Conciles Provinciaux de France, comme nous le dirons aprés avoir achevé de rapporter les autres Statuts des Conciles de

Cap 8. Milan sous saint Charles. Le Concile V. de Milan en 1579. declara que les Beneficiers ne laissoient pas d'estre obligez à la residence, quoy que leur Benefice fût litigieux, & quoy qu'ils n'eussent pas encore l'Ordre que leur Benefice demandoit, & quoy que la plus grande partie du revenu de leur Benefice fût reservée à d'autres personnes. Il ordonna aux Evesques de ne point souffrir que les Dignitez ou les Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui ont des Cures, quittassent leur Paroisse, pour venir assister au Chœur, & gagner leurs distributions les jours de Dimanche & de feste; mais de les renvoyer dans leurs Cures, pour y remplir tous les devoirs de leur charge. Le Concile de Malines en 1570. decida formellement, Tit. De ministris Eccl. & eorum resid. c. 2. 3.

que toutes les Dignitez des Chapitres, des Cathedrales ou Collegiales, & des Monasteres, les Abbez, les Prevosts, les Doyens, les Archidiacres, les Archiprestres, les Penitenciers, les Chantres, les Scholastiques, les Tresoriers estoient obligez à la residence, sous les mesmes peines que les Chanoines, suivant le Concile de Trente; que si quelques-uns d'eux pretendoient avoir des privileges ou perpetuels ou temporels, ils les feroient voir à l'Evesque dans trois mois, pour juger si les causes en estoient justes & raisonnables. A moins de cela ils seroient déchûs du droit de leur privilege.

XV. Je viens aux Conciles Provinciaux tenus en France aprés le Concile de Trente. Celuy de Roüen en 1581. pour prevenir la malignité artificieuse de ceux qui se couvrent du pretexte des devoluts ou des procés imaginaires, pour se dispenser de la residence; oblige tous ceux qui ont le Titre ou les revenus d'un Benefice, d'y resider ou de restituer les fruits & souffrir les peines des non residens. *Plerique ne resideant prætextum litigia, aut suscitant ipsimet Devoluta ne vacarent, ut Beneficia pacificè possidere. Verùm quisquis Beneficio vel ejus fructibus gaudet, aut resideat, aut fructus non recipiat, quos suos sine residentia facere non potest, & aliis decretis pœnis subjaceat.* Tit. De Cura, & residen. c. 4.

Et quant à ceux qui s'excusent sur la violence & les persecutions des Gentilshommes, s'ils ne laissent pas de retirer ou tout le revenu ou la plus grande partie, ils doivent ou resider ou restituer. Je laisse les autres Decrets de ce Concile sur la residence, qui sont les mesmes que ceux du Concile de Trente, pour dire qu'entre les difficultez que ce mesme Concile de Roüen proposa au Pape, pour en avoir la resolution, celle-cy n'est pas de peu de consequence. Sçavoir que dans plusieurs Eglises Cathedrales il y avoit si peu de Canonicats, & d'un si petit revenu, qu'on ne pouvoit faire subsister les Chanoines, ny en diminuant le nombre, parce qu'il estoit déja trop petit, ny en unissant des Benefices simples, parce qu'on n'en avoit point en main: mais seulement en laissant aux Chanoines, des Eglises Paroissiales, si proches de la ville, qu'ils pussent y aller deux ou trois fois chaque semaine, faisant cependant leur residence ordinaire avec le reste du Chapitre. Le Pape ne donna point de resolution generale sur cette difficulté, mais il répondit que l'on s'expliqueroit sur les cas particuliers, où il seroit utile & necessaire aux Eglises, de laisser aux Chanoines le gouvernement d'une Eglise Paroissiale. *Quoad retentionem Parœcialis cum Canonicatu, pro necessitate & utilitate Ecclesiarum & regionis, in casibus particularibus providebitur.*

Le Concile de Bourdeaux en 1583. publia le même Decret du Concile de Trente, touchant ceux qui ont des Dignitez dans les Eglises où il n'y a nul office Cap. 17 19.

attaché, & qui cependant veulent bien desservir une Cure: ils sont estimez presens dans la Cathedrale pendant qu'ils desservent la Cure, & ils joüissent mesme des distributions. Mais quant aux Archidiacres, & à toutes les autres Dignitez des

Chapitres, qui ont quelque office, ou quelque jurisdiction à exercer, ce Concile les oblige à une exacte residence. Ce mesme Concile ordonna que les Chapitres avertiroient tous les six mois leurs Metropolitains de l'absence de leur Evesque. Le Concile de Tours en 1583. condamna & abolit la coûtume de quelques Eglises, où les Chanoines recevoient leur gros avant que d'avoir residé, ou mesme avant que de s'estre fait recevoir. Il abolit aussi l'usage de quelques Eglises, où l'on joüit des gros fruits de toute l'année, en assistant seulement un jour, ou bien deux, ou trois jours marquez, & à une certaine heure. *Consuetudine illa, quæ Canonico grossum adjudicat, qui certa die anni, aut certis horis unius, duorum vel trium dierum præsens fuerit, illis nihil profutura, cum ad divini cultus diminutionem tendat.*

Cap. 13.

Le Concile d'Aix en 1585 outre la promulgation de tous les Decrets du Concile de Trente sur la residence, ordonna que les trois anciens residens des Eglises Cathedrales & Collegiales, porteroient à l'Evesque les noms de tous les Chanoines & de tous les autres Beneficiers de leurs Eglises absens. Il obligea aussi les Curez d'informer l'Evesque de tous les Beneficiers obligez à resider, & ne residans pourtant pas dans leur Paroisse. Le Concile de Toulouse en 1590. obligea tous ceux qui ont des Cures, soit en Titre, ou en Commende, ou bien unies pendant leur vie à un Canonicat, ou enfin qui possedent des Cures & des Dignitez en mesme temps dans les Chapitres, d'aller resider dans leurs Cures, au moins pendant les jours de feste. Le Concile de Bourdeaux en 1624. s'opposa à l'artifice ridicule & insoutenable de ceux qui faisant des absences tres-frequentes, & ne residant presque point, pretendoient satisfaire au Concile de Trente, parce que la plus longue de leurs absences n'estoit jamais de trois mois entiers. Le Concile declara que les trois mois d'absence, qui sont permis aux Chanoines, comprennent toutes leurs absences separées de toute l'année. *Decernimus tres illos absentiæ menses ita numerandos esse, ut in iisdem omnes dies, sive continui sive non continui & interpolati concludantur; unde qui a residentia ultra tres menses eo modo reductos abfuerit, pœnis eum à sacris Canonibus contra absentes latis feriri, & Capitulum in hoc contra sacros Canones dispensare non posse censemus.* Ce mesme Concile defendit aux Evesques de donner des dispenses de residence aux Curez, s'ils n'estoient persuadez qu'elles estoient utiles pour l'avantage de l'Eglise; *Nisi id personæ meritum in utilitatem Ecclesiæ cessurum exigere comprobetur.* Enfin ce Concile enjoignit aux Collateurs des Benefices, de n'en point donner de ceux qui demandent residence, sans avoir exigé un serment de resider tres-ponctuellement. *Ne Curatum, vel residentiam exigens Beneficium conferant, nisi præstito prius per eum juramento, se assiduum in eo futurum, semperque commoraturum; cujus juramenti præstiti certam rationem litteræ beneficii concessi contineant.* Les provisions du Benefice devoient faire mention de ce serment rendu. Et parce que les Prieurs Curez de l'Ordre de saint Augustin se dispensoient souvent de la residence, à cause des services qu'il leur falloit rendre dans les Monasteres, ce Concile declara ces Prieurs obligez à resider dans leurs Paroisses. *Declaramus quoscumque Regulares curam animarum habentes, ad residentiam in Prioratibus Curatis & aliis beneficiis, quibus animarum cura annexa est, præstandam teneri: Abbates vero & quoslibet Præpositos ad alios Monachos suis Monasteriis adsciscendos obligari.*

Tit. De residentia. — *Cap. 7.* — *Cap. 9. Can. 7.* — *Cap. 11. Can. 5. 6.* — *Cap. 17. c. 1.*

XVI. Tous ces Reglemens si remplis de sagesse & de justice, ne sont que les suites naturelles des decisions du Concile de Trente. Il en faut dire autant de plusieurs réponses memorables de la Congregation du Concile, sur divers cas proposez touchant l'observance du mesme Concile. Il y avoit des Canonicats dans les Eglises Paroissiales, ou Collegiales d'Aquilée, où la coûtume estoit d'en recevoir les fruits sans y resider. La pluralité autrefois impunie des Prebendes, montre bien qu'elles n'obligeoient pas toutes à resider. Le Concile de Tarracone en 1239. défendit seulement d'avoir plusieurs Prebendes, si elles obligeoient à la residence par un Statut particulier. *Ne aliquis duas Canonias obtineat, quæ ex speciali statuto residentiam personalem requirant, sed altera tantum debeat esse contentus.* La Congregation du Concile a répondu que ces Chanoines estoient obligez à la residence, parce que le Concile de Trente a declaré que les Dignitez, les Chanoines, les Demy-Chanoines ne pouvoient s'absenter plus de trois mois, sous pretexte de quelque Statut que ce soit.

Fagnan. in lib. 1. Decretal. part. 1. pag. 117. — *Constitut. Conc. Tarrac. l. 3. Tit. 4.* — *Sess. 24. c. 12.*

Il a declaré aussi qu'on ne pouvoit plus desservir ces Benefices par des Substituts. Le Concile de Trente n'a pas determiné le temps auquel on pouvoit proceder contre les Chanoines non residens, jusqu'à la privation de leur Benefice. La Congregation du Concile a répondu, qu'on ne le pouvoit qu'aprés trois ans d'absence. Cette détermination du Concile a changé la disposition du Droit commun, lequel selon la plûpart des Canonistes, ne condamnoit pas la coûtume, ou le Statut de quelques Chapitres, de faire joüir les absens mesmes de leurs revenus.

Extra C. Cum omnes De constitutionibus.

Les Dignitez du Chapitre de Compostelle étoient tenuës pour presentes, quand elles s'absentoient pour rendre justice & pour exercer la jurisdiction. La Congregation du Concile a condamné cette coûtume, parce que le Concile n'excepte que ceux qui exercent une Cure. Ainsi tout au plus ce privilege ne peut s'étendre qu'aux Archiprestres qui ont aussi charge d'ames.

Fagnan. Ibidem.

Le Tresorier de l'Eglise de Cosença estant la premiere dignité aprés l'Evesque, ne pensoit pas estre obligé à la residence, parce qu'il n'avoit ny office, ny revenus. La Congregation du Concile l'a obligé à la residence, parce que le Concile de Trente a changé la disposition du Droit commun, qui dispensoit de la residence ceux qui n'avoient nuls revenus.

Le Cardinal Evesque d'Osma en 1614. proposa, si l'Archidiacre & l'Archiprestre de son Eglise estoient obligez d'y resider, n'y ayant que leur place dans le Chœur, mais sans aucun revenu. La Congregation du Concile répondit, qu'ils y estoient obligez, selon le mesme texte du Concile de Trente. Elle répondit au contraire que le Doyen de Chioggia n'estoit pas obligé de resider, parce que bien qu'il ait la preéminence du rang, il n'a ny jurisdiction, ny voix, ny place dans le Chapitre, ny aucune part aux revenus, ou aux distributions.

Sess. 24. c. 12.

L'Evesque de Come avoit dans son Diocese

plusieurs Collegiales, où les Chanoines ne residoient point, parce que la coûtume immemoriale les en exemptoit, & ces Eglises n'avoient rien d'insigne. La Congregation du Concile jugea, que le Chapitre XII. de la Session XXIV. du Concile de Trente comprenoit les Collegiales mesmes non insignes, & que la coûtume immemoriale de ne point resider ne pouvoit exempter de la residence, que les Collegiales qui estoient dans les champs & dont les revenus estoient si petits, qu'ils ne suffisoient pas pour l'entretien des Chanoines. La Congregation & le Pape Gregoire XIII. semblerent depuis étendre cette exemption de resider à toutes les Cathedrales non insignes, où de temps immemorial on n'avoit point residé du tout ; car si au moins quelques-uns y residoient, cette exemption ne peut avoir lieu.

Ibid. Fagn. Pag. 129.

XVII. Pour le faire court la mesme Congregation du Concile a resolu, que les Chanoines de quelques Eglises Paroissiales sont obligez d'y resider, quoy qu'ils n'y composent point de Chapitre, & que de temps immemorial ils n'y ayent pas residé. 2. Le Concile de Trente avoit renouvellé la Decretale *Consuetudinem* de Boniface VIII.

Sess. 24. c. 12.

qui condamne les Statuts particuliers & les Coûtumes qui faisoient joüir les absens des distributions ; la Congregation du Concile a declaré, que pendant les trois mois libres d'absence, les absens ne peuvent joüir des distributions, nonobstant les Statuts, ou Coûtumes contraires. En effet puisque la coûtume mesme immemoriale ne peut faire donner les distributions ny aux deux Chanoines, qui sont au service de l'Evesque, ny à ceux qui font leurs études ; comme il a esté souvent resolu : ceux qui prennent leurs trois mois d'absence y ont encore moins de droit.

Fagnan. l. 3. Decret. par. 1 p. 33.

3. Le Droit commun & le Concile de Trente distinguent de deux sortes de dignitez dans les Chapitres. Les unes participent aux revenus de la mense Capitulaire, les autres ont leurs revenus entierement separez. Celles-cy selon le droit commun ne sont point obligées a la residence, & ne sont point incompatibles avec des Benefices Curez ; ou obligez à residence. C'est de celles-cy que parle le Concile de Trente Session XXI. chap. 3. & à qui il suffit de faire le service que l'Evesque leur aura determiné, & de perdre des distributions proportionnées à ce service, quand ils y manqueront. Au reste elles ne sont pas obligées à resider durant neuf mois, ny à assister à toutes les heures. C'est ainsi que la Congregation du Concile l'a resolu, conformement au Chapitre III. de la Session XXI. du Concile, ordonnant que dans l'Eglise de Saragoce en Espagne, le tiers des revenus de ces Dignitez fût partagé en distributions selon les Offices que l'Evesque leur auroit imposé. *Tertiam partem in distributiones eorum arbitrio assignandas dividere possint Episcopi. Ut scilicet qui eas obtinent, si personaliter competens sibi servitium, juxta formam ab eisdem Episcopis praescribendam, quolibet die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant.* Ce sont les termes propres du Concile

Sess. 22. c. 3.

de Trente. Mais les premieres Dignitez, sçavoir celles dont les revenus sont tirez de la mense capitulaire, sont obligées à neuf mois de residence, à assister à toutes les heures, & à en perdre les distributions, s'ils y manquent, suivant le mesme

Sess. 24. c. 12.

Concile. 4. Selon le Droit commun d'autres Prelats que les Evesques peuvent donner aux Beneficiers les licences necessaires pour s'absenter de leurs Eglises. La Congregation du Concile a declaré qu'il falloit que ce fussent de Prelats qui eussent territoire & jurisdiction Episcopale. 5. La licence de s'absenter pour des causes justes, doit estre non seulement demandée, mais aussi obtenue. Si le Prelat la refuse, on peut recourir au Superieur, qui le contraindra de la donner. 6. Les Dignitez & les Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales n'ont pas besoin de la permission de l'Evesque ou du Chapitre, pour les trois mois que le Concile leur donne. 7. Les Evesques n'ont pas non plus besoin de la permission du Pape, ou de leur Metropolitain, pour s'absenter deux ou trois mois de leur Diocese, puisque le Concile demande seulement que la cause en soit juste, & qu'il s'en rapporte à leur bonne conscience, dont les plus secrets replis ne peuvent estre cachez à Dieu. *Ut id aequa ex causa fiat, & absque ullo gregis detrimento, quod an ita sit, abscedentium eo scientis relinquit, quam sperat religiosam et timoratam fore cum Deo corda pateant, cujus opus non fraudulenter agere suo periculo tenentur.* Mais tout cela ne peut estre tiré à consequence pour les Curez, à qui le Concile impose cette loy en termes formels, de ne pouvoir jamais s'absenter sans la permission écrite de l'Evesque ; & la Congregation du Concile a declaré que les Curez ne pouvoient estre absens, non pas mesme l'espace d'une semaine, sans que l'Evesque en eût approuvé les raisons, & en eût donné la licence par écrit. Elle a decidé neanmoins, que pour les necessitez pressantes & impreveuës, le Vicaire forain pourroit permettre l'absence de peu de jours. 8. Elle a aussi répondu, que quoy qu'on ne puisse proceder contre les Chanoines non residens par les peines de la privation de leurs Canonicats, qu'aprés une absence de trois ans, il est neanmoins libre à l'Evesque de punir d'abord les Curez non residens, ou par les censures, ou par la saisie de leurs revenus, ou par la privation de leur Cure. 9. On n'a point consulté la Congregation du Concile sur les Eglises où la coûtume estoit que les Dignitez & les Chanoines residassent tous les ans neuf mois ; parce qu'on a supposé que le Concile de Trente ayant conservé les Constitutions qui ordonnent la mesme chose, cela devoit aussi s'entendre des coûtumes ; ou au moins que le Concile n'ayant point derogé à ces coûtumes, il les avoit laissées en leur vigueur. 10. Quand le Droit & le Concile obligent les Dignitez & les Chanoines à la residence, cela s'entend d'une residence effective, c'est à dire de l'assistance aux Offices divins. 11. Quoy que le Droit permît de deposer les Beneficiers non residens, dés qu'estant citez, ils ne retourneroient pas à leurs Eglises ; le Concile neanmoins ne permet la privation des Benefices, que la troisiéme année d'absence ; car la premiere année on pert la moitié des fruits, la seconde année on pert tous les fruits, & la troisiéme on pert le Benefice mesme. C'est la resolution de la Congregation du Concile, conformement au Concile mesme. 12. Elle a répondu aussi que les Chapitres ne pouvoient permettre aux Chanoines de s'absenter plus de trois mois, sans perdre les revenus de leur Pre-

C. Relatum de Cler. non resid. Fagn. ibid. pag. 35. 36.

Sess. 23. c. 1.

Fagn. ibid. pag. 37. 38.

Ibid. p. 66.

Ibid. p. 72.

Ibidem. pag. 165. 166.

Sess. 24. c. 12.

bende, quelque statut & quelque coûtume qu'on pût alleguer au contraire. 13. Ny un Statut, ny la coûtume ne peuvent non plus autoriser, que ceux qui assisteront a une ou deux heures, soient estimez presens & joüissent de leurs gros fruits. 14. Il n'est pas non plus au pouvoir du Chapitre de remettre la peine decernée contre les absens, qui est la privation de leurs fruits. 15. La residence demande non seulement qu'on soit dans la ville, mais qu'on assiste au Chœur; & ceux qui manquent d'assister a l'Eglise, perdront la premiere année la moitie de leurs revenus, la seconde année ils les doivent perdre entierement, & aprés la troisiéme année ils doivent estre privez de leur Benefice. 16. Les Chanoines ne peuvent pas méme s'absenter souvent du Chapitre. 17. Un Chanoine absent pour le service d'une autre Eglise que la sienne, ne peut retirer les revenus de son Canonicat. 18. Les incommoditez de l'air & de la saison ne sont pas une juste cause de s'absenter plus de trois mois. Le Pape & la Congregation ont
Fagn. ibid. pag. 167. 168. 169. neanmoins quelquefois permis aux Evesques d'accorder encore un ou deux mois de plus à quelques Chanoines, à cause de la corruption de l'air, pourvû que le service ne fût pas abandonné. 19. Les trois mois d'absence que le Concile permet, comprennent mesme tous les jours separez; mais on ne peut les composer des heures separées, où l'on manque. 20. L'Evesque & le Chapitre doivent veiller, que tous les Chanoines ne prennent pas en mesme temps leurs vacations, afin qu'il en reste toûjours un nombre suffisant pour la celebration des Offices divins. 21. Si la fondation d'un Chapitre permet plus de trois mois d'absence, on a douté, si le Concile y a dérogé. La Congregation enfin a penché à maintenir la fondation, dont le Concile ne parle point. 22. Elle a aussi resolu, que le Concile n'a point revoqué les Statuts du S. Siege, qui permettent plus de trois mois d'absence, ou qui donnent un an dans la vie pour le voyage de Jerusalem, & six mois tous les cinq ans, pour aller reverer les tombeaux des Apostres à Rome. 23. Les Chanoines Reguliers ne sont pas compris dans le Chap. XXIV. de la Sess. XXIV. du Concile. Ainsi le Statut ou la coûtume de s'absenter durant quarante jours, & de ne perdre ny les gros fruits, ny les distributions, peuvent subsister aprés le Concile. 24. L'Ordre de Vallombreuse avoit des Abbayes & des Prieurez de si peu de revenu, qu'au lieu de Moines on y mettoit des Prestres seculiers, en donnant le titre d'Abbé ou de Prieur à un Religieux qui residoit dans un autre Monastere. La Congregation a répondu, que l'Abbé ou le Prieur doit resider dans l'Eglise dont il est Titulaire. 25. Les Chanoines qui ont des Cures par dispense du Pape, doivent resider dans leur Cure, sans rien perdre des fruits de leur Canonicat, selon la Bulle de Pie V. *Cupientes*. 26. Les Canonicats unis à d'autres Benefices, qui demandent moins de neuf mois de residence, sont devenus comme les accessoires de ces Benefices, & en ont pris la nature. 27. Le Statut de l'Eglise de Jacca confirmé par le Pape, n'oblige les Dignitez qu'à quatre mois de residence, les Chanoines à huit. La Congregation du Concile a confirmé cet usage.

XVIII. Quant aux Distributions, qui sont comme des Benefices manuels, le Concile a renouvellé la Decretale *Consuetudinem* de Boniface VIII. par laquelle les Distributions sont ajugées aux seuls presens. La Congregation a resolu, qu'une coûtume contraire, mesme immemoriale estoit nulle. 2. Un Statut contraire est aussi nul. La Congregation avoit aussi conclû pour la nullité du Statut de l'Eglise de Compostelle, où aprés quarante ans de residence Reguliere, on estoit censé jubilé, & on gagnoit les distributions, sans assister au service. Mais le Pape Gregoire XIII. Fagnan. 1. 3. part. 1. pag. 69. 170.
jugea que ce Statut devoit estre toleré. 3. Quoy 171. 172.
qu'on serve par un Substitut, on ne gagne point de Distributions, parce que le Concile veut qu'on serve en personne. 4. La coûtume de ne point donner de Distributions à ceux qui ne sont pas Prestres, quoy qu'ils assistent, doit estre maintenuë, aussi bien que celle qui ne laisse joüir mesme des gros fruits les Prestres mesmes, qu'aprés avoir servy une année gratuitement. 5. Il ne suffit pas d'assister au Chœur, ou de reciter mesme les heures Canoniales en particulier, il faut chanter avec le Chœur. 6. Les Chanoines ne peuvent se remettre les uns aux autres les absences. 7. Le Statut ou la coûtume de faire joüir des distributions pendant les trois mois d'absence, sont contraires au Concile de Trente. 8. Les Chanoines absens en temps de peste, ne perdent rien de leurs gros fruits, mais ils perdent les distributions, s'il n'y a une coûtume parmy eux, que ceux qui sont absens pour causes justes, gagnent aussi les distributions. 9. Ceux qui enseignent ou qui étudient dans les Universitez, perdent leurs distributions; si tous les revenus consistoient en distributions, ils en perdroient un tiers, selon les Decrets du Concile de Trente; selon le Droit commun ils n'en perdroient rien. 10. Les Evesques qui sont en mesme temps Chanoines de leurs Eglises, ne gagnent point les Distributions, pendant qu'ils font la visite. 11. Les Chanoines qui sont de la famille du Pape, ou de l'Evesque, les deux Chanoines mesmes, qui servent & assistent l'Evesque dans sa Visite ou ailleurs, gagnent bien durant ce temps là les revenus de leurs Prebendes, mais non pas les distributions. 12. Ils ne gagnent pas non plus les distributions, pendant qu'ils font les fonctions de Grand-Vicaire, ou qu'ils preschent, ou qu'ils enseignent. 13. Les Theologaux peuvent s'absenter du Chœur les jours mesmes qu'ils n'enseignent point, mais ils ne participent point aux Distributions. Gregoire XIII. a resolu, que le jour qu'ils enseignent, ils sont estimez presens, & joüissent des Distributions. Il faut donner icy cet avis en passant, que ce sont icy les regles generales, ou les resolutions de la Congregation du Concile; ausquelles on sçait bien que les Statuts particuliers & les coûtumes de plusieurs Chapitres sont contraires. 14. On ne doit point faire part des distributions ny à ceux qui disent la Messe en particulier pendant les heures Canoniales, ny à ceux qui font des pelerinages de devotion, quoy qu'on pourroit faire grace pour trois mois, pour gagner le Jubilé; ny à ceux qui estant Chanoines, desservent cependant des Cures. 15. Dans les Eglises où tout consiste en distributions, ou presque tout, le tiers des distributions conserve la nature des distributions, & est refusé aux absens. Or

on a cru que le tout consiste en distributions quand le gros ne monte qu'à trente écus, ou n'excede pas le quart des distributions. 16. Les distributioos peuvent estre accordées aux absens, si ce sont des Chanoines reguliers, ou si la fondation le permet ; ou si un statut confirmé par le S. Siege le porte ainsi. Car le Concile n'a point touché ces trois circonstances. 17. Elles sont duës aux Chanoines qui accompagnēt l'Evêque à la visite des tombeaux des Apostres, suivant le Decret de Sixte V. 18. Elles sont duës aux malades sans qu'on ait égard aux Coûtumes, ou aux Statuts contraires ; il en est de mesme des gouteux, des aveugles, des vieillards, qui en leur jeunesse avoieot acoûtumé d'assister au Chœur ; enfin le temps de la maladie ne passe point pour les trois mois d'absence libre. 19. Elles sont duës quand c'est une necessité corporelle qui empêche l'assistance, comme d'avoir pris medecine, d'avoir esté saigné, d'avoir esté injustement emprisonné, ou poursuivy & mis en procés. 20. Elles sont duës à ceux qui sont occupez ailleurs pour l'utilité de l'Eglise mesme, où l'on est attaché, selon le Chap. *Consuetudinem. De Clericis non residentibus, In Sexto.* Que si le Chapitre *Cum non doceas, De electione, In Sexto*, semble dire le contraire, la Congregation du Concile l'a expliqué des Eglises, où la coûtume est que les absens pour l'utilité de l'Eglise, ne participent point aux distributions. Quoy que cette coûtume ait esté improuvée par la Congregation. De là vient que les Archiprestres, & les autres dignitez participent aux distributions pour tout le temps qu'ils sont occupez à la Cure des ames, commise & attachée à leur dignité. De là vient que l'on accorde souvent aux Chanoines septuagenaires, & qui ont assisté aux Offices pendant quarante ans, de recevoir les distributions, sans y assister. De là vient que les Chanoines qui sont absens pour les affaires du Chapitre, ceux qui assistent l'Evesque pontifiant dans la ville, les Theologaux les jours qu'ils font leçon, les Penitenciers, pendant qu'ils sont au Confessional, gagnent aussi leurs distributions.

XIX. Il y a des Declarations de la mesme Congregation du Concile, qui regardent particulierement les Curez. 1. Ils doivent exercer eux-mesmes les fonctions Curiales, & n'employer que rarement des Substituts, quoy qu'ils portent le titre d'Archiprestres, on de Prevosts. 2. Il en est de mesme quand les Cures n'auroient que tres-peu de revenu, ou qu'elles n'en auroient point du tout ; il faudroit travailler à leur procurer du revenu, mais cependant les Curez resideroient. 3. Il en est de mesme des Cures qui sont si proche de la ville, qu'on peut y étudier, & aller tous les Dimanches à la Cure. Les Curez y doivent faire une residenee continuelle. 4. Un Curé doit resider quand il n'y auroit que trois ou quatre habitans dans la Paroisse. 5. Il doit resider dans la maison Curiale prés de l'Eglise, quoy qu'il ne perde pas le droit de joüir de ses revenus, s'il reside dans une autre maison de la Paroisse. 6. Ceux qui sont pourvûs des Eglises baptismales, & qui sont seulement chargez de baptiser tous les enfans du Doyenné, ou de l'Archiprestré, sont aussi obligez de resider. 7. La Constitution *Cupientes* de Pie V. oblige ceux qui par dispense retiennent une Cure & un Canonicat, ou une dignité, & mesme la premiere dignité d'un Chapitre d'une Cathedrale, de resider dans la Cure, parce que le soin des ames est la chose la plus relevée & la plus importante de toutes ; & que la residence des Curez est d'un droit sans comparaison plus étroit que celle des Canonicats ou des Dignitez. 8. Mais lors qu'une Cure est pour toûjours unie & soumise, comme un accessoire à une Dignité, ou à une Prebende, il faut alors resider dans la Dignité, ou dans la Prebende ; parce qu'alors la Cure a esté en quelque façon éteinte, ou transferée au Vicaire perpetuel ; & c'est la regle generale, qu'il faut resider dans le plus noble des deux Benefices unis, & s'ils sont égaux, dans celuy où l'on voudra. 9. Plusieurs Eglises Cathedrales ayant esté ruinées en Sardaigne, les Chanoines qui avoient eu des Cures unies, portoient toûjours le nom de Chanoines, & ne residoient, ny dans les Cathedrales, ny dans les Cures. La Congregation consultée par les Evesques répondit, qu'il falloit les obliger de resider dans les Cures. 10. Le Pape Gregoire XIII. défendit aux Chanoines Reguliers de prendre des Cures, mesme pour un temps, sans la permission du saint Siege, ce qui leur estoit neanmoins permis par les Decretales. A plus forte raison les autres Religieux en sont incapables ; puisque selon le Droit mesme des Decretales, ils ne le pouvoient plus. Les Chanoines Reguliers peuvent encore bien moins tenir d'autres Benefices seculiers, comme des Canonicats, ou des Benefices simples, puisque la Decretale *Super eo, De Regularibus* les leur défendoit. Ce qui a esté confirmé par la Congregation du Concile. Il resulte de là, que ce sont les Convens, & non pas les particuliers, au moins parmy les Moines, qui sont quelquesfois chargez du soin des ames. D'où vient que l'Abbé, ou le Prieur Commendataire de ces Convens, n'est point obligé de resider, parce qu'il n'est point chargé de la Cure, puis qu'il prend la place de l'Abbé, ou du Prieur regulier, qui n'en seroit pas non plus chargé. Aussi la Congregation du Concile a souvent répondu, que l'Abbé Commendataire n'est point obligé de resider, quand la charge des ames est imposée au Convent. Le Concile de Trente parle bien des Monasteres qui ont la charge des ames, mesmes des seculiers ; mais cela s'entend des Paroisses unies aux Monasteres, & dont la Cure doit estre administrée par des Prêtres seculiers. Le Synode Diocesain de Malines en 1609. declara, que les Curez estoient obligez à la residence de droit divin ; sans pouvoir jamais s'en dispenser sous pretexte de la coûtume, ou du petit nombre de leur brebis, ou du défaut d'une maison : *Parochi jure divino ad residendum obligantur : & non ulla consuetudine, non paucitate ovium, non defectu domus propria eos à residentia excusari declaramus.*

XX. Quant aux Commandataires, le Concile de Trente les oblige à resider, quand ce sont des Benefices que le droit ou la coûtume ont asservis à la residence ; & que ce sont des Benefices qui ont une jurisdiction spirituelle à exercer, sçavoir, d'excommunier, d'interdire, de suspendre, d'absoudre, de visiter. La Congregation du Concile & le Pape Gregoire XIII. ont jugé que cette obligation de resider vient de l'ancien Droit, & que le Concile l'a confirmée. 5. Ils sont encore obligez à resider quand la charge d'ames leur est imposée personnellement, & non pas au Monastere.

Fagnan. L. 3. Decret. part. 1 pag. 154. & seq

Fagnan. Part. 2. L. 3. pag. 187. 188

Sess 25. c. 11.

Sess 6. c. 2.

Fagnan. L. 3 part. 2. pag. 221.

CHAPITRE LXXII.

Des Dispenses legitimes de la residence, pour les Beneficiers inferieurs. Premierement pour les Professeurs & pour les Etudians.

I. Alexandre III. & le Concile III. de Latran donnerent aux Professeurs en Theologie l'exemption de la residence dans leurs Benefices.

II. Innocent III. & le Concile IV. de Latran ne favoriserent pas moins les Professeurs pour l'exemption de la residence.

III. La dispense de residence pour les Etudians est plus ancienne que le Pontificat d'Alexandre III.

IV. Decretale importante d'Honoré III. qui affermit l'exemption de la residence aux Professeurs & aux Etudians.

V. Diverses reflexions sur cette Decretale.

VI. Preuves De l'absence des Curez avec dispense.

VII. De l'exemption des Archidiacres qui etudient en Droit.

VIII. Extension de la mesme exemption aux Professeurs des autres Facultez.

IX. La Decretale d'Honoré III. confirmée par le Concile de Trente. Pourquoy ce Concile n'en exclud pas les Curez qui sont Professeurs. Declarations de la Congregation du Concile sur ce mesme point & sur quelques autres.

X. Decrets des Conciles Provinciaux tenus aprés le Concile de Trente.

I. UNe partie de ce qui a esté dit dans le Chapitre precedent, regarde aussi les dispenses legitimes de la residence pour tous les Benefices qui sont au dessous de l'Episcopat. Mais il y en a quelques-unes qui sont d'une consequence toute particuliere, & qui meritent d'estre traitées avec un peu plus d'étenduë.

La premiere est celle des Professeurs & des Etudians. Le Concile III. de Latran sous Alexandre III. en 1179. commença de prendre soin de la subsistance des Professeurs, afin qu'ils pussent instruire les pauvres, & sur tout les pauvres Ecclesiastiques, sans rien prendre, ou aomoins sans rien exiger. Ce Concile ordonna pour cela deux choses, la premiere qu'on n'exigeast rien des professeurs, pour la licence qu'on leur accorderoit d'enseigner. *Pro licentia verò docendi nullus pretium exigat, vel sub obtentu alicujus consuetudinis, ab iis qui docent, aliquid quærat: nec docere quemquam petita licentia, qui sit idoneus, interdicat.* La disette de Maistres & de Docteurs estoit donc alors si grande, que tous ceux qui se presentoient pour enseigner, devoient estre receus par le Statut de ce Concile, pourvû qu'ils en eussent la capacité, sans qu'on en peût refuser aucun. La seconde chose que ce Concile commanda, fut qu'on établiroit ou qu'on rétabliroit un Professeur, pour enseigner gratuitement les pauvres Clercs; & afin qu'il le pût faire gratuitement, on le pourvoiroit d'un Benefice, *Ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi & proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque Ecclesiam Cathedralem Magistro, qui Clericos ejusdem Ecclesiæ & Scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod Beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur, & discentibus via pateat ad doctrinam.* Can. 18.

Ce Concile ne s'expliqua point sur la nature du Benefice dont on pourvoiroit les Professeurs. Mais comme c'estoit dans chaque Cathedrale qu'il falloit les instituer & les pourvoir, & que les Benefices des Cathedrales demandent ordinairement residence, il est assez vray-semblable qu'on laissoit la liberté de donner aux Professeurs pour leur entretien des Benefices obligez à residence. Ajoûtez à cela, que la distinction des Benefices sujets & non sujets à residence, n'avoit pas encore tant de cours, comme elle a eu depuis. L'ancien usage de faire resider tous les Beneficiers, & mesme tous les Ecclesiastiques, avoit encore quelque vigueur. La charge d'enseigner & l'assistance aux Offices estant donc aussi peu compatibles qu'elles le sont, c'estoit dispenser les Professeurs, sinon de la residence, au moins de l'assistance aux Offices, que de les pourvoir de Benefices.

Ce fut donc là un commencement de l'exemption des Professeurs. Mais ce n'en estoit certainement encore qu'un commencement & comme un essay. Car le mesme Alexandre III. envoya un Rescrit à un Docteur celebre, nommé Girard, pour luy permettre de joüir quoy qu'absent des revenus Ecclesiastiques qu'il avoit dans l'Angleterre, pendant l'espace de quatre années. La science & la vertu de ce Docteur, mais sur tout le grand avantage qu'on retiroit de ses leçons, c'est à dire l'utilité publique de l'Eglise, luy procurerent ce privilege. *Cùm sub magisterio tuo multi per Dei gratiam proficiant in scientia litterarum, authoritate tibi apostolica duximus indulgendum, ut usque ad quadriennium, si scholas rexeris, reditus tui, quos habes in Anglia, nullius contradictione, vel appellatione obstante, liberè tibi & sine diminutione qualicumque, reddantur in scholis.* Ce privilege estoit & personel & limité à quatre années. Ainsi on peut conclure que cette exemption de residence n'estoit point encore universellement accordée aux Professeurs. Il faut mesme remarquer que cette dispense estoit doublement limitée. Car pendant mesme l'espace de ces quatre années on pouvoit rappeller ce Professeur dans l'Eglise dont il estoit Beneficier, si sa presence & son service venoient à luy estre absolument & indispensablement necessaires. *Nec cogaris intra terminum ipsum scholas dimittere, nisi aliqua Ecclesia, in qua personatum, vel magnum Beneficium habeas, ea necessitas imminuerit, quod merito suam sibi debeas præsentiam & patrocinium exhibere.* Mais aprés tout cela on ne peut nier que ce ne fût un essay & comme une tentative de l'exemption de la residence, qui fut depuis plus formellement & plus universellement accordée aux Professeurs. Epist. 4.

II. Le Concile IV. de Latran en 1215. sous Innocent III. confirma cet établissement d'un Maistre de Grammaire dans toutes les Cathedrales, & y ajoûta l'institution d'un Professeur de Theologie dans toutes les Eglises Metropolitaines, avec ordre de donner à l'un & à l'autre les revenus d'un Canonicat, pendant qu'ils exerceroient leur charge, sans qu'ils fussent veritablement Chanoines. *Assignetur autem cuilibet Magistrorum à Capitulo unius Præbendæ proventus, & pro Theologo à Metropolitano tantumdem: non quòd propter hoc efficiatur Canonicus, sed tandiu reditus ipsius percipiat, quandiu perstiterit in docendo.* Le Concile III. de Latran avoit voulu qu'ils fussent pourvûs d'un Benefice, *Competens Beneficium præbeatur.* Le IV. Can. 11.

IV. leur assigna les revenus d'une Prebende, sans leur en donner le Titre, qui eût esté perpetuel, & dont ils eussent pû abuser, en retenant ce Titre de Benefice, & se desistant d'enseigner. Ces Professeurs recevoient donc les revenus de ce Benefice, sans obligation de resider, selon ce Concile IV. de Latran, puis qu'ils n'en avoient pas le Titre.

Mais ce mesme Concile IV. de Latran parle bien plus favorablement des Docteurs & des Pro-
Can. 29. fesseurs dans un autre Canon, où il traite de la pluralité des Benefices. Car il défend bien à la verité de posseder plusieurs Benefices chargez du soin des ames, ou plusieurs Canonicats dans une mesme Eglise. Mais il reserve au Pape le pouvoir de faire grace aux personnes éminentes, sur tout aux Sçavans. *Circa sublimes tamen & litteratas personas, quæ majoribus sunt Beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari.* On demeurera facilement d'accord qu'entre ces personnes sçavantes, qui meritent les graces & les dispenses du Siege Apostolique, le premier rang est dû aux Professeurs des Universitez, & aux Theologiens ou Theologaux des Eglises Cathedrales & Metropolitaines Il n'est pas moins visible que la dispense de tenir plusieurs Benefices Curez, ou engagez à la residence, renferme necessairement la dispense de resider.

La contradiction apparente de ces deux Canons d'un mesme Concile sera bien-tost dissipée, si l'on considere que le premier de ces Canons du Concile IV. de Latran, parle des Benefices, ou des revenus, dont l'Eglise a pourvû un Professeur, pour fournir à sa subsistence pendant qu'il enseigneroit; & le second traite des personnes sçavantes qui sont déja pourvuës de plusieurs Benefices, & à qui le saint Siege peut faire grace & permettre de les retenir, quoy qu'incompatibles, en vuë des services & des avantages que l'Eglise tire de leur science. Or il est indubitable que l'Eglise trouvoit bien plus de facilité à donner aux Professeurs une dispense de la pluralité des Benefices, & de la residence, que de leur donner un Benefice, ou les revenus d'un Benefice.

III. Au moins on ne peut douter que la dispense de resider ne fust ordinaire, & comme passée en Droit commun pour les Etudians, avant le temps mesme du Pape Alexandre III. Car ce Pape écrivant à l'Archevêque d'Iorx l'exhorte de dépoüiller de leurs Benefices ceux qui n'y resident point, s'ils ne sont absens à raison de leurs études. *Poterunt*
Extra. De Cler. non res. c. 4. 5. *amoveri, nisi forte de licentia Prælatorum suorum, vel studio litterarum, vel pro aliis honestis causis contigerit eos abesse* Et en un autre lettre écrite au mesme Archevesque, *Liceat tibi eos beneficiis, quæ à te habent expoliare, nisi forte scholasticis disciplinis invigilarent, aut, &c.* Ce Pape ne parle point de cette dispense de residence pour les Etudians, comme d'une grace nouvelle, qu'il jugeoit à propos d'accorder, mais comme d'une regle generale & ancienne du Droit commun. Or si les dispenses de residence estoient si justes & si ordinaires pour les Etudians, combien estoient-elles & plus raisonnables & plus necessaires pour les Professeurs?

Le Pape Innocent III. fut consulté par l'Evêque d'Auxerre sur quelques Chanoines, à qui on avoit permis de recevoir les fruits de leurs Prebendes, quoy qu'ils fussent absens pour leurs études; & qui neanmoins faisoient leur sejour dans des villages, ou dans des Chasteaux, où l'exercice des lettres ne pouvoit estre que tres-obscur. *Se ad villas* Ibid. c. 12. *transferunt, vel Castella, in quibus nullum est, vel minus competens exercitium studiorum.* Le Pape les declare incapables de joüir du privilege pendant qu'ils en usent de la sorte. Le privilege estoit donc incontestable pour les Etudians, pourvû qu'ils s'appliquassent serieusement à l'étude dans quelque lieu celebre. Et de là on peut conclure, que si l'on ne s'estoit pas encore si precisement declaré pour les Professeurs, c'estoit peut-estre, que ceux qui estoient déja pourvûs de Benefices, ne se presentoient gueres à un si penible travail, & il n'y avoit que les pauvres, qui voulussent s'y assujetir. Les deux Canons que nous avons alleguez des deux Conciles de Latran, l'insinuent assez clairement, & la chose est assez claire par elle mesme.

IV. En effet ce ne fut qu'en execution de ces Canons des Conciles de Latran, que le Pape Honoré III. publia la Decretale fameuse *Super specula. De Magistris*, par laquelle il s'explique plus precisement qu'on n'avoit encore fait sur le privilege des Professeurs en Theologie, pour les faire joüir des revenus de leurs Prebendes & de leurs Benefices, pendant tout le temps qu'ils enseigneront. Il ordonne par la mesme Decretale, que les Prelats & les Chapitres destineront quelques-uns de leurs Chanoines les plus propres aux études, pour étudier en Theologie, afin qu'un jour ils puissent de disciples devenir Maistres & Professeurs, & délivrer l'Eglise de cette disette où elle est de Theologiens. Il faut rapporter le texte entier de cette Decretale, afin d'y pouvoir faire en suite quelques reflexions. *Super specula, &c. Volumus & mandamus, ut Statutum in Concilio generali de Magistris Theologis per singulas Metropoles statuendis inviolabiliter observetur. Statuentes ut quia super hoc propter raritatem Magistrorum se possent forsitan aliqui excusare, ab Ecclesiarum Prælatis & Capitulis ad Theologicæ professionis studium aliqui destinentur: qui cum docti fuerint, in Dei Ecclesia veluti splendor fulgeant firmamenti: ex quibus postmodum copia possit haberi Doctorum, qui velut stellæ in perpetuas æternitates mansuri, ad justitiam valeant plurimos erudire: quibus si propriy proventus Ecclesiastici non sufficiunt, prædicti necessaria subministrent. Docentes vero in Theologica facultate, dum in Scholis docuerint, & studentes in ipsa integre per annos quinque percipiant de licentia sedis Apostolicæ proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliqua contraria consuetudine, vel statuto: cum denario fraudari non debeant in vinea Domini laborantes.*

V. Il paroist évidemment par le texte de cette Decretale, 1. qu'elle n'est faite que pour faciliter l'execution des Canons des Conciles de Latran, sur tout celuy du IV. sur cette matiere. 2. Elle tend à remedier à la difficulté où on estoit de trouver des Theologaux. 3. L'on souhaitoit d'en pouvoir fournir du corps mesme des Chapitres, & c'est pour cela qu'on tâchoit d'en former d'entre les Chanoines. 4. Ainsi l'exemption que les Chanoines ont de la residence pendant leurs études de Theologie, tend à former des Theologaux. 5. Le Concile III. de Latran vouloit qu'on donnast quelque Benefice aux Maistres de Theologie

des Metropoles. Le IV. leur destinoit seulement le revenu d'une Prebende pendant qu'ils enseigneroient. Ces deux pratiques avoient leurs inconveniens. La premiere hazardoit un Benefice, qu'on pouvoit retenir, en desistant d'enseigner. La seconde traitoit les Theologaux comme des mercenaires ou des gens à gages. Ce Pape en proposa un troisiéme. Ce fut de donner ce privilege & cette exemption de residence, non seulement aux Estudians en Theologie, & aux Theologaux, mais aussi aux Professeurs de Theologie des Universitez. *In Theologica Facultate, in Scholis.* Car ce fut par cette *Faculté de Theologie des Ecoles* publiques ou des Universitez, qui estoient déja formées, qu'on eut ensuite un nombre suffisant de Theologiens, pour remplir les Theologales des Cathedrales. Ainsi ce privilege regardoit principalement les Professeurs en Theologie des Universitez, qui ont toûjours le plus contribué à fournir des Theologiens & des Theologaux, à quoy la Decretale tendoit. 6. Les Chapitres des Metropoles eussent trouvé leur avantage à ne plus donner ny le titre ny les revenus d'une Prebende à un Theologien; mais à luy laisser seulement recüeillir les fruits des Benefices, dont il estoit déja pourvû. Mais la verité est, que cette Decretale ne les dispensoit pas de pourvoir à l'entretien de leur Theologien. 7. La raison que ce Pape apporte de cette dispense commune aux Professeurs des Etudes generaux, & aux Etudians, ne regarde neanmoins que les Professeurs, qu'il ne faut pas priver de leur salaire, ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur. 8. Aussi les Professeurs sont exemptez de la residence pendant tout le temps qu'ils enseignent, & les Etudians pendant seulement cinq années. 9. Les Statuts ou coûtumes contraires ne peuvent empescher l'effet de cette dispense Apostolique: non seulement parce que l'autorité du saint Siege doit l'emporter, mais aussi parce que l'interest public de l'Eglise à avoir des personnes sçavantes, doit estre preferé à des motifs particuliers qu'on pourroit avoir d'une reforme & d'une residence plus rigoureuse dans quelques Chapitres. Au reste les Papes Clement V. en 1308. Jean XXII. en 1331. Clement VI. en 1342. & en 1346. confirmerent la Decretale d'Honoré III. 1. Quelques-uns se sont faussement persuadez que ce privilege des Professeurs n'auroit plus de lieu, s'il se trouvoit une abondance de Theologiens. Ils n'ont pas assez consideré que cent autres privileges ou dispenses subsistent, quoy que la premiere raison qui les a fait donner, semble ne subsister plus. 2. Que les loix generales de toute l'Eglise ne se changent pas si legerement. 3. Que cette abondance de Theologiens ne seroit peut-estre pas de longue durée; & il importe de la faire durer par ce privilege mesme. 4. La mesme raison revoqueroit aussi le privilege des Etudians. 5. Enfin il faudroit que l'Eglise s'expliquast elle-mesme sur cette abondance & sur cette revocation du privilege.

Hist. Univ. Paris. Tom. 4. pag. 113 231. 277. 295.

VI. Ce n'est pas sans raison que j'ay avancé que les Chapitres trouvoient leur avantage à faire contenter les Theologiens de cette exemption de residence, & que la difficulté de trouver des Professeurs en Theologie rendoit cette dispense absolument necessaire. Le Pape Boniface VIII. nous apprendra qu'on estoit encore en son temps dans la mesme indigence de gens sçavants & de Professeurs, & que les Chapitres ne leur donnoient que rarement & avec beaucoup de peine ce qui estoit necessaire pour leur entretien. C'est dans la Decretale, où ce Pape veut que les Evesques puissent donner dispense à ceux qui ont esté pourvûs d'une Cure, de s'appliquer encore sept années à l'étude, sans estre obligez durant tout ce temps à se faire Prestres ou à resider: mais seulement à prendre le Soûdiaconat, dés la premiere année. Or la raison que ce Pape allegue de cette dispense, c'est que le Canon du Concile de Lyon qui obligeoit les Curez à se faire Prestres, & à resider dés la premiere année; faisoit qu'on ne trouvoit plus qu'avec peine des personnes qui voulussent accepter des Cures; parce qu'elles leur ostoient le pouvoir d'achever leurs études, dautant qu'estant destituez des biens de la fortune, les Prelats ne leur conferoient ordinairement point d'autres Benefices que des Cures. *Nonnullis ex tunc parœciales Ecclesias recusantibus, legendi & proficiendi, cùm eis facultates non suppetant, nec ab Ecclesiarum Prelatis de aliis Beneficiis in plerisque mundi partibus interdum provideatur eisdem, opportunitas est sublata, in grande universalis Ecclesiæ, quæ ad sui regimen viris litteratis permaximè noscitur indigere, dispendium & jacturam.*

In Sexto. De elect. c. 34.

VII. Le Concile de Bude en 1279. ordonna qu'à l'avenir on ne donneroit les Archidiaconez qu'à des personnes habiles, & versées dans le Droit Canon, pour pouvoir decider toutes les causes de la jurisdiction Ecclesiastique, dont ils sont chargez. Au moins qu'ils seroient obligez d'étudier trois ans en Droit Canon aprés leur promotion, pendant lesquels ils joüiroient des revenus de leur Archidiaconé & de tous leurs autres Benefices, excepté des distributions. *Teneantur ad minus triennio in Canonico jure studere, &c.* Et un peu plus bas, *Indulgemus autem Archidiaconis supradictis, quod infra triennium, quo studio præfato vacabunt, Archidiaconatuum & aliorum Beneficiorum suorum fructus & proventus cum ea integritate percipiant, cum qua ipsos perciperent, si in dictis Archidiaconatibus vel beneficiis personaliter morarentur; quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* Ce Canon est d'autant plus remarquable, qu'il fait une extension du privilege accordé par Honoré III. aux Etudians en Theologie. Car la Decretale de ce Pape ne parle effectivement que des Professeurs & des Etudians en Theologie; & ce Concile de Bude qui regloit la discipline des Eglises de Hongrie & de Pologne, communique la mesme exemption aux Etudians en Droit Canon. Le terme *Indulgemus* dont ce Concile se sert, montre assez clairement que c'est une nouvelle grace qu'il fait. Aussi il la limite aux Archidiacres seuls, & à trois ans: au lieu que la Decretale du Pape Honoré III. donne cinq ans à tous les Etudians en Theologie.

Can. 38.

VIII. Ce furent donc les Evesques qui commencerent à étendre cette exemption de residence, en la communiquant aux Etudians, & apparemment aussi aux Professeurs du Droit Canon. Il est à croire que ces Evesques de Hongrie ne furent pas les premiers, aux moins ils ne furent pas les seuls qui firent cette extension de privilege. La raison de

la dispense estoit la mesme pour les études du Droit Canon, & point les études de Theologie : sçavoir l'utilité de l'Eglise universelle, qui ne peut se passer ny d'habiles Theologiens pour les dogmes de la foy, ny de sçavans Canonistes pour les reglemens de la Discipline. Le Pape Nicolas I V. donna encore plus d'étenduë à ce privilege, dans la Bulle de l'érection de l'Université de Lisbonne. Toutes les Facultez ordinaires des Universitez y estoient, *Cujuslibet licita Facultatis studia.* Le Pape donna exemption de residence à tous les Professeurs. *Statuimus, ut universi Magistri, actu regentes in civitate prædicta, proventus Prabendarum & Beneficiorum suorum, etiamsi personatus & dignitates existant, quotidianis distributionibus exceptis, integre percipere valeant.* Ce privilege ne regarde que les Professeurs, mais aussi il les embrasse tous. Il est fort probable que cette Bulle fut dressée sur le Formulaire de l'érection, ou de la confirmation de toutes les Universitez.

Rainal. an. 1290. n. 53.

IX. Le Concile de Trente ne jugea pas cette dispense moins necessaire en son temps, & en effet la disette de Theologiens n'estoit pas moindre que dans les siecles passez. Ce Concile aprés avoir fait de nouvelles instances pour faire assigner des Prebendes à tous les Theologaux des Eglises Cathedrales & des Metropolitaines, renouvella la dispense d'Honoré III. en faveur des Professeurs qui enseignent dans les Ecoles publiques, & des Etudians en Theologie. *Docentes vero ipsam sacram Scripturam, dum publice in Scholis docuerint, & Scholares, qui in ipsis Scholis student, privilegiis omnibus de perceptione fructuum, Prabendarum & Beneficiorum suorum, in absentia à jure communi concessis, plene gaudeant & fruantur.*

Sess. 5. c. 5.

Le Concile de Trente ne parle que des leçons de l'Ecriture sainte. On ne doute pourtant pas que les leçons de la Theologie Scholastique n'y soient comprises. La Congregation du Concile a souvent declaré, que les Professeurs du Droit Canon joüissent aussi des fruits de leurs Benefices, quoy qu'absens, & quoy que leurs Prebendes soient dans une Eglise de la mesme ville où ils enseignent. 2. La mesme Congregation a declaré que le Concile de Trente n'a point revoqué la permission accordée par Boniface VIII. dans la Decretale *Cum ex eo*, rapportée cy-dessus. Aussi elle a répondu que l'Evesque pouvoit permettre à des Professeurs de Theologie, pourvûs d'une Cure, de continuer encore quelques années le mesme exercice, sans rien perdre des revenus de la Cure, que ce qui est necessaire pour l'entretien d'un Vicaire. Mais Fagnan ajoûte sur la Decretale *Super specula De Magistris: n. 17.* que le Pape ayant esté consulté par la Congregation du Concile, répondit que l'Ordinaire ne pouvoit donner dispense aux Curez de s'absenter de leurs Cures pour aller étudier.

Fagnan l. 5. Decret part. 1. pag 208. 209. 210.

Le Concile de Trente peut avoir eu plusieurs considerations pour ne pas revoquer cette Decretale de Boniface VIII. quelque opposée qu'elle paroisse d'abord à la severité de la Discipline Ecclesiastique. Car premierement elle ne donne pas cette dispense, mais elle permet aux Evesques de la donner. C'est donc aux Evesques à la ménager, & à ne l'accorder que dans les besoins pressans de l'Eglise. 2. Elle ne donne ce pouvoir qu'aux Evesques, & non pas aux autres Prelats. 3. Elle les avertit de ne donner cette dispense qu'à des sujets, capables de rendre de grands services à l'Eglise. 4. Elle veut que les études se fassent dans une Université fameuse. 5. Elle ne permet pas de donner plus de sept ans de dispense, mais elle permet de les abbreger. Tout cecy est tiré de Fagnan, qui ajoûte que la Congregation a quelquefois changé de sentiment, & n'a pas esté d'avis que les Evesques donnassent ces sortes de dispenses aux Curez; elle n'en accorde elle-mesme aux Curez, tout au plus que pour un an, quelque pressante qu'en puisse estre la necessité; enfin le Concile ayant mis les Cures aux Concours, & ayant par là fait connoistre à tous les Patrons de quelle capacité devoient estre les personnes qu'ils presentent pour les Cures; aprés cela il semble que les absences ne peuvent plus estre tolerées en faveur des études.

La mesme Congregation du Concile a jugé que l'Evesque pouvoit rappeller des études, qui se font dans les Universitez mesmes, les Chanoines qui y sont allez sans sa permission, quoy que ce fût avec la permission du Chapitre, qui pourroit se flatter dans l'interest qu'il a de profiter de leur absence. Il peut encore les rappeller, s'il ne les estime pas propres à profiter des études, par les considerations de leur esprit, & de leur âge; ou enfin s'ils ne s'appliquent point serieusement à l'étude. Enfin il peut les rappeller, si son Eglise manque de Ministres. Et pour éviter cet inconvenient, il ne peut envoyer que deux Chanoines à la fois pour faire leurs études, selon l'opinion de quelques-uns. Certainement il doit en limiter le nombre, selon les besoins de son Eglise. L'Evesque ne doit donner ces permissions qu'a ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans. La mesme Congregation a jugé d'autres fois que ces dispenses se pouvoient accorder jusqu'à l'âge de trente ans seulement. Elle a crû qu'on pouvoit aussi les accorder à ceux qui n'étoient pas encore Prestres, pour étudier en Droit Civil, si c'estoit pour mieux reussir aprés cela dans l'étude du Droit Canon. Les Theologiens, ou les Theologaux reçoivent aussi les fruits de leurs Prebendes, mais les Theologaux ne touchent les distributions que les jours qu'ils enseignent, ou qu'ils preschent. J'ay crû qu'on ne seroit pas fâché de sçavoir quels ont esté les avis de ces sçavans & éminentissimes Jurisconsultes qui composent cette Congregation; quoy qu'on sçache bien, qu'en quelques Chapitres il y a des Statuts, ou des usages contraires.

Fagnan l. 3. Decret. part. 1. pag. 75. 76. 169. 172.

Ibid par. 2. pag. 436.

X. Il faut passer du Concile de Trente, & des explications qu'on en a données aux Conciles particuliers qui ont esté assemblez pour en executer les Decrets. Le Concile premier de Milan en 1565. ordonna que l'on insereroit toutes ces conditions, dans les licences qu'on donneroit de s'absenter en faveur des études; qu'on étudieroit en Theologie, ou en Droit Canon, dans une Université fameuse; qu'on n'auroit pas encore l'âge de trente ans, au moins lors de l'impetration de cette licence; qu'on se feroit au moins Soudiacre dans l'année; que tous les six mois on envoyeroit à son Evesque une attestation du Professeur, qui témoigne qu'on s'applique & qu'on reussit à l'étude: de quoy l'Evesque s'informeroit aussi d'ailleurs. Si ces conditions ne sont exprimées dans la licence, elle est nulle : si elles manquent à celuy qui l'obtient, il est obligé

Cap. 27.

à restitution & aux autres peines des non residens. Enfin ces licences ne peuvent se donner que pour cinq ans & pour les études de la Thelogie, ou du Droit Canon.

Cap. 15. Le Concile de Tours en 1583. renferma toutes ces mesmes conditions en un de ses Canons. *Quod si qui in celebri Universitate Theologiæ, aut sacrorum Canonum professioni studium strenuamque operam navare desiderant, hi licentia privilegioque percipiendi in absentia fructus Præbendarum ita demum potiantur, si minores triginta annis existentes, dociles fuerint judicati [illegible] postquam præsentes recepti, promoti fuerint saltem ad Subdiaconatum, nec cuiquam tale indultum ultra quinquennium suffragetur.* Le Concile ajoûte qu'ils envoyeront tous les ans une attestation de leurs Professeurs, qui fasse foy de leur assiduité à l'étude. Le Concile d'Aix en 1585. ne fit que copier tout au long & mot à mot le Decret du Concile I. de Milan, a quoy il ajoûta que ces sortes de licences ne se donneroient jamais

Tit. De residentia. aux Curez. *Similes autem facultates, etiam prædictis requisitis concurrentibus, iis qui Parrochiales Ecclesias obtinent, minimè concedantur.* Le Concile de Toulouse en 1590. comprend dans son Decret à peu prés les mesmes conditions, si ce n'est qu'il permet d'étudier en Theologie, ou en Droit Canon, ou aux autres sciences, propres & licites aux Clercs. *Ut vero in publico celebrique gymnasio, Theologiæ, vel sacræ Canonum lectioni, aut saltem aliis, quæ jure Clericis permittuntur, scientiis sero studeant.* Et il souffre seulement qu'on soit au dessous de l'âge de vingt-cinq ans, quand on com-

Cap 7. mence ces études. Le Concile d'Aquilée en 1596. ne permet que les études de Theologie & du Droit Canon, & veut qu'on ait moins de trente ans, quand on les commence : enfin ce Concile donne aux Curez l'exclusion de ces dispenses, parce qu'ayant esté élûs aux Concours, ils doivent estre plus propres à enseigner qu'à étudier.

CHAPITRE LXXIII.

Les autres dispenses de la Residence pour les Chanoines qui assistent l'Evesque, & autres exempts.

I. L'exemption des deux Chanoines qui assistent l'Evesque, est plus ancienne qu'Alexandre III. Ce Pape la confirme.

II. Il semble que c'est Honoré III. qui a reduit ce nombre à deux.

III. Pourquoy on les a privez des distributions. De deux sortes de distributions.

IV. Decret favorable du Concile de Malines, pour rendre plusieurs absens participans des distributions.

V. De ceux que le Pape retient au service de l'Eglise universelle auprés de luy.

VI. Du privilege des Clercs & des Chantres de la Chapelle de nos Roys.

VII. Des Conseillers Clercs des Parlemens. Ce qu'on peut dire contre eux & pour eux touchant l'obligation de resider dans leurs Benefices.

VIII. Si le Metropolitain peut appeller auprés de sa personne quelques-uns des Chanoines de ses suffragans.

IX. Autres excuses de la residence. Des malades, des vieillards, sur tout des Curez.

X. De ceux qui n'ont que des Chapelles.

I. NOus comprendrons dans ce Chapitre toutes les autres dispenses que le Droit accorde aux Beneficiers inferieurs, parce qu'elles ne demandent pas tant d'étenduë que celle des Professeurs & des Etudians, qui a esté éclaircie dans le Chapitre precedent. Nous commencerons par les deux Chanoines que l'Evesque choisit pour l'assister dans la conduite du Diocese. Leur exemption de residence est marquée dans deux Decretales, l'une d'Alexandre III. l'autre d'Honoré III. Voicy les termes de la premiere : *Statuimus, ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quidquam subtrahi debeat, vel auferri, quod de communitate sibi beneficio debetur; nisi fortè sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi.* *C. De cætero. De Clericis non residentibus.* Il faut remarquer que ce Decret ne limite point le nombre des Chanoines qui peuvent s'absenter du Chœur, pour assister l'Evesque dans le gouvernement du Diocese. Et il y a toutes les apparences du monde, que le Clergé de la Cathedrale estant comme le Senat & le Conseil de l'Evesque, pour gouverner avec luy & sous luy tout le Diocese, ce nombre n'avoit point eu autrefois d'autres bornes que celles de la charité & des besoins de l'Eglise. Mais il arriva dans la suite du temps, que les Chapitres commencerent à ne vivre plus dans cette ancienne union & dans cette parfaite correspondance avec leur Evesque, les menses & les revenus se separerent, les défiances & les mesintelligences trop frequentes porterent quelques Chapitres à faire des statuts rigoureux contre les Chanoines absens, sans en excepter ceux que l'Evesque choisissoit pour estre comme ses aides & ses coadjuteurs dans les penibles fatigues de son ministere.

II. Témoin le Chapitre de Meaux qui fit un Statut, pour priver tous les Chanoines absens des fruits de leurs Prebendes, excepté seulement les malades, ceux que le Pape retiendroit à son service, ceux qui feroient des pelerinages de pieté, & les Etudians. *Ut Canonici, qui non resident, suarum priventur fructibus Præbendarum, illis exceptis, quos infirmitas excusaret, sive in Apostolicæ sedis servitio contingeret detineri, quos peregrinationis labor, aut studia traherent litterarum.* *C. Ad audientiam. De Clericis non resid.* Ce Chapitre avoit juré l'observance religieuse de ce Statut & l'avoit fait confirmer par le Pape. L'Evesque s'en plaignit au Pape, qui prit un temperament pour satisfaire aux justes desirs de l'Evesque, & pour ne pas donner occasion au Chapitre de se plaindre du peu d'assiduité des Chanoines aux Offices divins. Ce temperament fut de permettre à l'Evesque de prendre seulement deux Chanoines avec luy, pour le soulager dans les travaux de l'Episcopat. Ce nombre suffisoit pour les besoins de l'Evesque, & le Chapitre ne pouvoit point faire de plaintes raisonnables pour l'absence de deux Chanoines seulement. Voicy comme ce Pape écrivit à l'Evesque de Meaux. C'estoit Honoré III. *Unde cum tibi plurimum expediat, aliquos Canonicorum ipsorum in tuo servitio retinere, nobis humiliter supplicasti, ut super hoc necessitati tuæ consulere dignaremur. Volentes igitur sic Constitutionem moderari supradictam, ut dicta Ecclesia fructum sentiat ex eadem, & tu per ejus abusum dispendium non incurras, præsentium authoritate decernimus, ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ in tuo servitio existentes, suarum fructus integre percipiant Præbendarum.* C'est là la seconde Decretale que nous avions promise, &

c'est là la premiere détermination du nombre de deux Chanoines.

III. Ce Pape rend la raison de cette dispense, quand il ajoûte que ceux qui travaillent pour le service de l'Evesque & de l'Evesché, ne doivent pas passer pour absens. *Cùm absentes dici non debeant, sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur.* On pourroit opposer au contraire, que si ces deux Chanoines doivent estre estimez presens, il ne faut donc pas les priver de leurs distributions, Mais on peut aussi répondre que cette privation des distributions n'est nullement une peine, mais une coûtume, sur laquelle on faisoit peu de reflexion, parce que ces distributions ne consistoient qu'en des especes pour la nourriture, qui ne pouvoient se distribuer qu'entre les presens. C'est manifestement le sens des paroles de cette Decretale d'Alexandre III. *Ne quidquam subtrahi debeat, vel auferri, nisi fortè sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi.* Ce n'est pas la coûtume, il ne seroit pas mesme souvent possible de distribuer aux absens ou de leur reserver ces sortes de choses qui se consument par l'usage. Ce fut là la premiere nature des distributions. On a depuis pensé à faire sentir quelque peine à ceux qui seroient absens du Chœur, & qui en seroient absens par leur faute, on a augmenté les distributions, on les a fait monter au tiers des revenus, & on en a privé les absens. Cette seconde nature de distributions a esté confonduë avec la premiere, & on a bien pû par mégarde priver des unes & des autres quelques-uns de ceux qui n'estoient absens que pour rendre un service plus important à l'Eglise, que celuy qu'elle pouvoit esperer de leur presence. Car qui peut douter que les deux Chanoines qui suivent l'Evesque dans ses visites & dans toutes les fatigues de l'Episcopat, ne soient encore plus utiles à l'Eglise, que ceux qui sont presens aux offices du Chœur? Mais la verité est, que ces deux Chanoines estoient déja privez des distributions, avant que cette seconde espece de distributions fût en usage; & aprés qu'elle a esté introduite, on l'a peu distinguée de la premiere. On a pû aussi considerer que ces deux Chanoines qui assistent l'Evesque, sont aussi ordinairement entretenus à ses dépens, & n'ont par consequent aucun sujet de regretter la perte de leurs distributions. Et c'est à quoy le Concile de Trente s'est tenu, quand il a ordonné que les distributions ne fussent que pour les presens, & que le tiers des revenus fût mis en distributions.

Sess. 24. c. 12. Sess. 21. c. 3.

IV. Le Concile de Roüen en 1581. mit entre les justes causes de s'absenter, celle d'assister l'Evesque dans son ministere, & limita cela à un ou deux Chanoines. Mais celuy de Malines en 1570. ne s'arresta pas si precisement aux termes du Droit. Car il declara qu'on feroit joüir de leurs distributions ceux qui seroient occupez aux affaires de l'Eglise, ou de l'Evesque, du Chapitre, de la Fabrique, l'Evesque, l'Archidiacre, le Penitencier, & enfin tous ceux qui exercent les fonctions de leur dignité, ou qui servent l'Evesque dans les Ordinations, dans les visites & dans les autres charges de l'Episcopat. *Ut si quis in negotiis Ecclesiæ aut Episcopi statis horis interesse nequiverit, pro interessente divinis habeatur, atque ut talis distributionibus gaudeat. Intelligit Synodus in Ecclesiæ negotiis occupari, non solùm eos qui Capituli vel Fabrica negotia tractant, sed & Episcopum, Archidiaconum, Pœnitentiarium, atque illos omnes qui propria dignitatum vel Præbendarum suarum munera obeunt, aut Episcopis ordines conferentibus, visitantibus, aut in aliis Episcopatûs negotiis occupatis adsunt, vel aliqua ab iis missi, consilium & operam suam impendunt: quos pro eo tempore, fraude & dolo seclusis, decernit pro præsentibus reputari, & omnibus emolumentis gaudere debere, sicuti si personaliter divinis interessent. Illos quoque, qui sub dictis divinis officiis, aut celebrant, aut ad celebrandum se preparant, vult hæc Synodus pro eo tempore præsentes in divinis reputari, modò tamen absoluto sacrificio, sine notabili mora in chorum redeant.* Il est vray que ce Concile, qui nomme tant d'autres Beneficiers, ne nomme pas les deux Chanoines qui assistent l'Evêque. Mais quand il inculque avec soin, qu'on doit estimer presens tous ceux qui sont occupez aux affaires de l'Eglise & de l'Evêque, & tous ceux qui assistent l'Evesque dans les Ordinations, dans les visites & dans les autres fonctions de l'Episcopat, peut-il ne pas comprendre dans ce nombre les deux Chanoines particulierement destinez & appliquez à cela? On pourroit dire que ce Concile ne parle que des absences particulieres qu'on fait à quelques heures du jour, ou pendant quelques jours seulement; au lieu que ces Chanoines sont dans un engagement continuel de s'absenter. Mais un plus long service n'en est pas moins considerable, ny moins digne de reconnoissance. Au moins pendant que ces deux Chanoines sont dans l'exercice actuel d'assister l'Evesque, ils meriteroient de participer au même avantage que ceux qui luy rendent des services passagers.

Tit. de Episc. & Capit. n. 14.

Tit. de offic. & cultu div. n. 4. 5.

V. Les Chanoines que le Pape retient à son service, selon les mesmes Decretales, ont le mesme droit de recueillir les gros fruits de leurs Prebendes, quoy qu'ils soient absens. Nous avons vû dans la Decretale *Ad audientiam*, que le Chapitre de Meaux, qui avoit fait un statut contre les absens, pour exclure ceux que l'Evesque tenoit à son service, avoit neanmoins excepté de cette loy ceux que le Pape arrestoit auprés de luy pour le service de l'Eglise universelle. *Sive in Apostolicæ Sedis servitio contingeret detineri.* Le Chapitre de Mets n'avoit pas esté si respectueux envers le saint Siege, il n'avoit point fait d'exception semblable dans un pareil statut. Aussi le même Pape les avertit, les pria, leur manda, de laisser joüir de leurs revenus ceux qui estant appliquez au service du siege Apostolique, servoient en mesme temps l'Eglise universelle. *Cum familiares nostri, qui circa nos se officiales exhibent universis, minoris non debeant prærogativa gaudere, quam vestrum singuli, quorum negotia per seipsos sæpius promoventur.* Le Pape Alexandre III. avoit confirmé en 1170. le Statut du Chapitre de Nostre-Dame de Paris, qui dispensoit de la residence les Chanoines qui estoient au service du Pape & du Roy. *Eis exceptis, qui in servitio nostro, vel Regis Francorum permanserint.*

C. Cum dilectus. De Cleric. non resid.

Baluz. Miscell. Tom 2. pag. 233.

VI. C'est icy le lieu de dire un mot des Officiers de la Chapelle de nos Rois. Du Tillet cite, & Chopin rapporte la Bulle de Clement VI. en 1351. datée d'Avignon, où ce Pape residoit, par laquelle il est permis aux Chapelains & aux Clercs attachez

Chopin De doman. Fran. l. 3. c. 30.
Du Tillet Part. 1. pag.

439. 440. au service des Rois & des Reynes de France, *Capellani & Clerici, vestris & successorum vestrorum*
447. 451 *obsequiis insistentes*, de joüir pendant le temps qu'ils
452. 453 sont en service, des revenus des Benefices, des
454. 455. Prebendes & des Dignitez, dont ils seront pourvûs dans les Eglises Cathedrales, mesme sans y resider. Du Tillet cite la Bulle de Jean XXII. qui accordoit la mesme chose, en confirmant les Bulles precedentes d'Alexandre IV. de Martin IV. & de Gregoire X. Il cite aussi celle de Jean XXIII. qui accorde le mesme privilege à trente Officiers de M. le Dauphin. Je laisse les autres concessions pour les Officiers des autres Princes, parce qu'elles estoient purement personnelles. Chopin cite aussi la Bulle de Jean XXII. qui donne le mesme privilege aux Clercs de la Sainte Chapelle de Paris. Guimier cite encore une Bulle de Pie II. qui permet aux Chapelains & aux Clercs qui sont au service du Roy & de la Reine, de recevoir les gros fruits de leurs Prebendes & de leurs autres Benefices, quoy qu'absens, & de conferer mesme les Benefices à leur tour, puisque la Collation des Benefices se met entre les fruits.

In Pragm. Qualiter hora sint dicenda, extra chorum.

Il est vray que le Concile de Trente a cassé toutes les dispenses perpetuelles de residence. Mais le privilege dont nous parlons a esté & accordé, & adressé par les Papes aux Rois & aux Reines de France, & non pas à leurs Officiers. Ainsi il n'est pas mesme vray-semblable que le Concile de Trente ait eu la pensée de le revoquer; & il est certain que s'il en avoit eu le dessein, il l'auroit exprimé en une autre maniere qu'en termes generaux. Ajoûtez à cela que cette dispense dont nous parlons n'est point perpetuelle. Elle est limitée au temps, & au nombre des années, que ces Clercs sont en service auprés de leurs Majestez. Elle est mesme limitée au quartier de l'année qu'ils servent: étant obligez d'aller resider le reste de l'année. C'est ce qui est expressement porté par l'Edit de Melun, que le Roy Henry III. publia en 1580. pour satisfaire aux remonstrances de l'Assemblée generale du Clergé de France. En voicy les paroles. *Les Chantres de nostre Chapelle aprés qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prebendes & autres Benefices sujets à residence, dont ils auront esté pourvûs. Autrement à faute de ce faire, seront privez des fruits desdites Prebendes, & autres Benefices sujets à residence.* Cet article de l'Edit de Melun a esté icy rapporté au long, pour faire connoistre qu'aprés le Concile de Trente mesme, nos Rois sont demeurez en possession de leur ancien privilege; & que le Concile de Trente n'ayant revoqué que les dispenses perpetuelles, ne peut avoir donné d'atteinte à celle dont nous parlons, qui est limitée au quartier que ces Chantres sont en fonction.

Art. 7.

VII. Il y en a qui ont douté que les Conseillers Clercs des Parlemens de France, pussent alleguer en leur faveur, pour joüir du mesme privilege, non pas seulement une foule d'Arrests qui leur adjugent les gros fruits des Benefices, où ils ne resident point; mais une Ordonnance semblable à celle de Melun, que nous venons de rapporter; ou les termes formels de quelque privilege Apostolique. Ces critiques ne demeurant pas d'accord qu'ils puissent joüir de cette exemption, ne se laissent pas facilement persuader par des Arrests qu'on donne dans sa propre cause; & ils pesent beaucoup cette circonstance, que l'Edit de Melun estant le seul qui ait parlé de cette exemption, il n'a parlé que des Ministres sacrez de la Chapelle du Roy, sans dire un seul mot des Conseillers Clercs.

Ils considerent encore que cet Edit oblige les Officiers de la Chapelle du Roy, d'aller resider quand ils ne sont pas en quartier, & satisfait par là aux plaintes de l'Assemblée du Clergé. Or les Conseillers Clercs ne servent pas par quartiers, & leur absence est perpetuelle. C'est en cela mesme que cette dispense à leur égard peut paroistre à ces censeurs contraire au Concile de Trente, qui a revoqué toutes les dispenses perpetuelles de ne point resider. Un Arrest a obligé d'aller resider durant les vacations, mais ç'a peut-estre esté à leur avis plûtost une marque, qu'on reconnoissoit l'obligation de resider, qu'un moyen suffisant d'y satisfaire.

Que si l'on pretend que les termes de la Bulle du Pape Clement VI. *Capellani & Clerici vestris & successorum vestrorum obsequiis insistentes*, conviennent aussi-bien aux Conseillers Clercs, qu'aux Clercs de la Chapelle; c'est une pretention qui ne paroist pas à ceux dont nous parlons, avoir des fondemens assez solides. Car où est-ce que les Conseillers des Parlemens ont esté appellez Chapelains des Rois? Ce privilege de Clement VI. est commun aux Rois & aux Reines; or les Reines ont-elles aussi des Conseillers Clercs pour Officiers? Les termes de la Bulle disent clairement que c'est pour des Chapelains, faisant la fonction de Chapelains, que cette exemption est accordée. Or les Conseillers Clercs ne servent pas les Rois en qualité de Chapelains. Les privileges estant contre le Droit commun, il faut leur donner le moins d'étenduë qu'il se peut. Ainsi il ne faut pas étendre ces termes au delà de leur signification naturelle. Enfin si tous les Conseillers Clercs des Parlemens de ce grand Royaume sont capables de cette exemption de residence dans leurs Benefices, parce qu'ils servent le Roy, ils disent que c'est un moyen de deserter une partie des Eglises Cathedrales & Collegiales. Le Roy Henry III. en l'an 1585. par un Arrest de son Conseil, regla le nombre de ces privilegiez, confirmant un Edit d'Henry II. en 1554. *Sa Majesté ordonne que l'Edit de l'an 1554 sera entretenu, à sçavoir, qu'és Eglises Cathedrales, ou Collegiales, n'estant en la disposition, ou Collation du Roy, n'y ait plus de deux privilegiez des Chapelles de leurs Majestez; & és Eglises Collegiales, dont les Prebendes sont en la Collation de sa Majesté, n'y ait plus de quatre privilegiez. Et si le nombre est de quarante Chanoines & plus, y puisse avoir jusques à six desdits privilegiez, gagnant les fruits de leurs Prebendes, comme cy-dessus a esté ordonné.* Cela nous apprend le soin que nos Rois ont pris de ne pas multiplier le nombre des privilegiez, afin de ne pas trop diminuer le culte divin, & le nombre des residans dans les Eglises Cathedrales, ou Collegiales.

Memoires du Clergé tom. 2. part 3. pag 70. & seqq.

Ce que j'ay dit du sentiment de ces critiques, ne tend qu'à éclaircir de tous costez la verité. Chopin a pris la défense de ce privilege des Conseillers Clercs. Voicy ses paroles: *Imò Regii etiam Senatores Clerici, propterea solvuntur continua lege ministerii in suis sacerdotiis, quia Senatoriæ Reique publicæ*

De sacra Politia l. 3. c. 3. n. 17.

negotiis dietim occupantur. Je ſçay auſſi ce que l'Archeveſque de Cantorbery Hubert écrivit au Chapitre de Saliſbery, ſe ſervant de la plume du pieux & ſçavant Pierre de Blois, pour excuſer de la reſidence eeux que le Roy occupoit dans les affaires publiques, ceux que l'Archeveſque employoit au ſervice de l'Egliſe, meſme d'entre les Chanoines de ſes ſuffragans, & pluſieurs autres, dont nous parlerons cy-deſſous. *Cùm ubique terrarum Majoribus reverentia debeatur, & maximè Regi tanquam præcellenti: eos qui negotia Regis aut Regni procurant fiſcalis ratio ſeu publica rei neceſſitas à lege communi eximit, cùm in omnium hominum ſtatu vices ſuas ſufficienter impleat, quamvis abſens qui omnium commoditatibus ſe impendit. Quia igitur Magiſtri Thomæ fides & induſtria multipliciter probata eſt in publicis Regni negotiis, quandiu in talibus ſit exercit, nolumus, ut ipſum ad reſidentiam compellatis.* Aprés cela le meilleur party que nous puiſſions prendre, eſt d'abandonner ceux qui ſont intereſſez dans cette queſtion à leurs lumieres, & a leurs conſciences, & ne point nous precipiter nous-meſmes à une cenſure inconſiderée.

Petrus Bleſen. Epiſt. 135.

VIII. Quant au droit de l'Archeveſque d'appeller à ſon ſervice les Chanoines meſmes de ſes Suffragans, voicy comme il en eſt parlé dans la meſme lettre. *Scitis præterea quod de ſingulis Cathedralibus Eccleſiis regni poſſumus eos pro arbitrio noſtro vocare in partem ſollicitudinis nobis injunctæ, quos ad hoc magis expedire noverimus. Nec abſurdum videtur, ſi nobis Suffraganeorum noſtrum Canonici, ſi membra Capiti obſequantur.* Ce n'eſtoient probablement non plus que des commiſſions; aprés quoy ces Chanoines retournoient à leur reſidence. Or ce n'eſtoit pas alors une loy generale dans tous les Chapitres, que les Chanoines y reſidaſſent pendant toute l'année. Le Pape Innocent III. confirma le Statut du Chapitre de ſaint Aignan, par lequel les Chanoines furent obligez de reſider au moins l'eſpace de ſix mois, ou interrompus, ou de ſuite. Le Pape Alexandre III. confirma en 1170. le Statut du Chapitre de Paris qui n'obligeoit ſes Chanoines qu'à ſix mois de reſidence. Il faut revenir à la lettre de l'Archeveſque de Cantorbery.

Regiſt. 14. Epiſt. 151. Baluz. Miſcel. To. 2. pag. 233.

IX. Aprés cela cet Archeveſque paſſe à d'autres excoſes legitimes pour ne point reſider, dont il y en a quelques-unes qui n'ont pas encore eſté touchées. *Certum eſt, quod quidam domino Regi ſunt neceſſarij, quidam nobis, quidam infirmantur, quidam in Scholis militant, quidam in peregrinatione ſunt, quorundam Præbenda ad reſidentiam non ſufficiunt. In omnibus his habendum eſt diſcretionis & cautelæ judicium, quatenus in ſingulis circa reſidentiæ obſervantiam habeatur conſideratio propriæ facultatis.* Les maladies, les pelerinages, le peu de revenu des Prebendes eſtoient donc alors des exceptions legitimes pour les Chanoines, pour ne point reſider. Quant au peu de revenu, le meſme Pierre de Blois écrivit au meſme Chapitre de Saliſbery, où il avoit une Prebende, & où on le preſſoit de venir reſider, qu'il ne le pouvoit en façon quelconque, parce que les revenus de ſa Prebende ſuffiroient à peine pour les frais du voyage. *Miror, quod pro Præbenda quinque marcarum me urgetis ad reſidentiam faciendam; ſcientes, quod pro viatico uſque Sariſberiam tota mihi Præbenda non ſufficeret: quæ ſi inſufficiens eſt ad viam, multo magis ad reſidentiam.* Voyez ce qui a eſté dit ſur ce ſujet cy-deſſus dans ce meſme livre ſecond.

Epiſt. 133.

Chap 71. n. 17. 18.

Le Pape Boniface VIII. a excuſé de la reſidence, & a fait joüir des diſtributions meſmes tous ceux qui ſont malades, ou occupez aux affaires de leur Egliſe propre. *Qui vero aliter de diſtributionibus ipſis quidquam receperit, exceptis illis, quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporalis neceſſitas, aut evidens Eccleſiæ utilitas excuſaret, ad reſtitutionem teneatur.*

In Sexto. C. Conſuetudinem De Cler. non reſid.

La Congregation du Concile a declaré, que les Curez ſont obligez à reſider, ſi la maladie les ſurprend dans leurs Paroiſſes. 2. S'il eſt neceſſaire pour leur gueriſon de ſe tranſporter ailleurs, l'Eveſque peut le leur permettre pour trois ou quatre mois. 3. La vieilleſſe n'excuſe point les Curez de la reſidence. 4. Les Chanoines dans leur extrême vieilleſſe gagnent les diſtributions meſmes, quoy qu'abſens, s'ils avoient accoûtumé de reſider. 5. L'Eveſque peut diſpenſer de la reſidence les Chanoines, mais non pas les Curez, pour les employer aux viſites, aux Seminaires & à la conduite des Religieuſes. 6. L'Eveſque ne doit donner qu'un an de diſpenſe à un Curé, qui ne peut reſider qu'avec un danger évident de ſa vie, à cauſe de ſes ennemis: ſi ces inimitiez doivent durer, il doit le porter à ſe defaire de ſa Cure, puiſque le Concile de Trente a revoqué tous les Indults perpetuels de ne point reſider, meſme pour des cauſes juſtes. 7. Les Curez ſont obligez à la reſidence, nonobſtant la malignité de l'air, & meſme en temps de peſte ils ſont obligez non ſeulement de reſider, mais auſſi d'adminiſtrer les Sacremens de Baptême & de Penitence, ou par eux-meſmes, ou par un Subſtitut. Ce fut la reſolution que le Pape & la Congregation donnerent à ſaint Charles Archeveſque de Milan, qui avoit propoſé la queſtion en 1576.

Fagnan. in L. 3. Decret. part. 1 pag. 78.

X. Il ne nous reſte plus qu'un mot à dire des Chapelles ou Chapellenies & de leurs obligations. Le Concile de Trente a determiné que ceux mêmes qui poſſedent les moindres Benefices dans les Cathedrales & dans les Collegiales, auſquels ſont attachées quelques charges de celebrer des Meſſes, ou de chanter l'Epiſtre, ou l'Evangile, ſont obligez de prendre les Ordres dans un an, & d'exercer eux-meſmes ces fonctions ſaintes. *Qui officia, Præbendas, portiones, ac qualibet alia beneficia obtinent, &c.* Il eſt évident par là que les Chapelles ſont compriſes dans ce Decret, & que celles qui ſont ſujettes à ces ſortes de charges, obligent à reſider & à exercer perſonnellement ces fonctions. La Congregation du Concile a reſolu, que les Chapelains ſont obligez d'eſtre Preſtres & de celebrer eux-meſmes les Meſſes dont ils ſont chargez, s'il eſt exprimé dans la fondation qu'ils ſeront Preſtres, & qu'ils celebreront eux-meſmes; ou bien ſi leurs Chapelles eſtant dans des Cathedrales, ou Collegiales, le fondateur les a obligez d'eſtre Preſtres. Si la fondation ne les oblige pas à la Preſtriſe, ils peuvent faire dire les Meſſes par des Subſtituts.

Seſſ. 21. c. 4. Seſſ. 24. c. 12.

Fagn. in L. 1. Part. 2. pag. 228.

CHAPITRE LXXIV.

Exceptions legitimes de la residenee pour les Evesques. Et premierement des voyages de Rome.

I. Queller peuvent avoir esté en general les raisons de faire entreprendre aux Evesques le voyage de Rome.

II. Ce vestige de l'antiquité n'a point encore esté aboly, de visiter tous les ans l'Eglise Cathedrale, soit par les processions de tout le Diocese, ou autrement.

III. Les Evesques visitoient aussi tous les ans l'Eglise Metropolitaine & le Metropolitain.

IV. Les Evesques d'Occident visitoient en la mesme maniere le Pape & l'Eglise Romaine. Ces visites furent d'abord purement volontaires.

V. Le Pape Gregoire VII. fit de plus vives instances pour faire venir les Evesques à Rome. Mais il n'usa jamais de contrainte.

VI. Progrés de cette coûtume sous Vrbain II. & Paschal II. sous lequel elle se trouva établie pour les Metropolitains qui alloient à Rome, au moins tous les trois ans, mais qui pouvoient deputer en leur place.

VII. Progrés de cette coûtume jusqu'au dernier siecle. Avec quel respect & quelle modestie les Evesques & les Souverains mesmes ont traité avec les Papes, quand les raisons d'Etat n'ont pas permis aux Evesques de se rendre à Rome, où ils estoient appellez.

VIII. Sentimens de saint Bernard, d'Estienne de Tournay & de saint Anselme.

IX. La plus importante raison de ces voyages à Rome, en personne, ou par Deputez, a esté de conferer avec le Pape de la conduite des Dioceses.

X. Sous Innocent III. le nombre & le terme des années estoit déja reglé pour ces visites.

XI. Comment accorder l'obeïssance que les Cardinaux doivent au Pape, s'il les arreste à Rome, avec l'obligation de resider dans leurs Dioceses.

XII. Comment s'est formée la coûtume generale de tous les Evesques d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome.

XIII. Sixte V. mit la derniere main à ce Statut. Quels sont presentement les termes, & quelles sont les utilitez de ces voyages.

XIV. Le Concile de Trente a dispensé les Evesques de la necessité de visiter l'Eglise Metropolitaine.

XV. Paroles memorables de M. l'Evesque de Pamiers continuateur des Annales de Baronius.

I. APrés avoir parlé de la loy & de la necessité de resider, il est necessaire d'en faire connoistre les exceptions ou les dispenses legitimes. Nous en avons déja touché une partie, mais comme il y en a quelques-unes qui sont d'une fort grande importance, il est bon de les éclaircir un peu plus à loisir. Nous commencerons par les voyages de Rome, qui peuvent avoir esté fondez ou sur l'ancienne & religieuse coûtume des Evesques de visiter leur Metropolitain, & des Fideles de visiter une fois l'an l'Eglise Cathedrale, ou sur l'obligation d'assister aux Synodes Romains, ou sur les services que le Pape peut attendre des Evêques pour les besoins de l'Eglise universelle.

II. Quant à l'usage ancien de convier tous les Diocesains à visiter au moins une fois l'an l'Eglise Cathedrale, Eude Evesque de Paris, qui succeda à Maurice en 1196. n'oublia pas cet article dans
Cap. 51. ses Constitutions Synodales. *Moneant Presbyteri Parochianos suos in Confessionibus & Pradicationibus suis, ut saltem semel in anno peregrinando visitent Ecclesiam Parisiensem.* Le Concile de Lillebonne en 1080. avoit fait la mesme ordonnance, & en avoit facilité l'execution, en commandant aux Curez de conduire une fois chaque année la Procession de leurs Paroisses à la Cathedrale. *Presbyteri semel in anno circa Pentecostem cum Pro-* Ordericus
cessionibus suis ad matrem Ecclesiam veniant. En Vital. l. pag.
1293. Guillaume Evesque d'Angers fit une Ordon- 552.
nance Synodale, qui obligeoit les Confesseurs & les Curez, de donner pour penitence à leurs penitens la visite annuelle de l'Eglise Cathedrale d'Angers, au moins pendant cinq ou sept années; puisque cette devotion se pratiquoit avec ferveur dans les autres Cathedrales de la Province. Le Concile Spicileg.
de Cologne en 1536. reconnut encore que les Pro- To. 11. pag.
cessions qui se faisoient aux jours solennels des 238.
Eglises Collegiales à la Cathedrale, estoient un reste & comme un vestige de l'ancienne pieté des Fideles, pour venir se reünir à leur Evesque, comme au centre de leur unité sainte & à la source de toutes les benedictions du Ciel. *Processiones Ec-* Part. 3.
clesiarum Collegiatarum ad summum templum, quæ c. 28.
in diebus maximè celebribus ac festis fiunt, proculdubio instituta sunt causa convenendi illuc ad Missas Episcopales, desiderioque recipiendæ communionem vel benedictionem Episcopalem. Jam cùm isti Conventus speciem quidem antiquitatis, & nihil praterea repræsentent, imò perniciosæ evagationis materiam præstent, &c. Voila comme ces visites étoient un hommage ancien que toutes les Eglises d'un Diocese rendoient à l'Eglise Matrice, comme à leur divine origine. Voila comme les abus se glisserent dans ces pelerinages de pieté. Voila comme ce ne furent plus que les Eglises de la ville mesme, qui s'acquiterent de ce devoir. Voila enfin comme pour éviter les abus, on abolit presque ces precieux restes de l'antiquité. Car ce Concile ne permit plus ces Processions, que lorsque l'Evesque seroit present en personne dans son Eglise. Le Concile de Roüen en 1581. tâcha de reveiller cette ancienne pieté des Fideles, en faisant renoüveller les Indulgences autrefois accordées, afin d'attirer Tit. De
par cet attrait tous les Diocesains, à visiter l'E- Episc. Offic.
glise Matrice, au moins à Pasque & à la Pente- c. 35.
coste. *Præcipimus illarum indulgentiarum confirmationem à Sede Apostolica peti. Sunt enim necessaria ad veterem morem Christianorum conservandum & instaurandum, visitandi Cathedralem & Matricem Ecclesiam in Paschate & Pentecoste, & tum confluendi ad suscipiendam benedictionem Episcopalem.*

III. Les Evesques n'avoient pas moins de zele à visiter eux-mesmes l'Eglise Metropolitaine, qu'à faire rendre ce devoir par tous leurs Diocesains à leur Eglise Cathedrale. Le Pape Innocent III. blâma l'Evesque de Poitiers d'avoir passé plusieurs années sans visiter l'Eglise Metropolitaine de Bourdeaux, quoy qu'il y fût appellé par le Metropolitain, en vertu du serment qu'il luy avoit fait. *Nunquam Metropolitanam Ecclesiam visitavit, licet pluries vocatus ad eandem in virtute obedientia ac sub debito juramenti, quo Ecclesia Burdigalensi tenetur.* Guillaume le Maire Evesque d'Angers visita en 1291. l'Eglise Metropolitaine de Tours, comme y estant obligé trois mois aprés son sacre. *Cùm nos more Majorum nostrorum teneremur infra tres menses à tempore consecrationis nostra Turonensem Ecclesiam visitare.* Roger a dit qu'en 1191. Geofroy Archevesque d'Iorx se plaignit de l'Evesque de Durham, qui privoit depuis deux ans l'Eglise d'Iorx des visites & des offrandes qu'il luy devoit,

devoit. *Jam per biennium Ecclesiam nostram Eboracensem debitis ei processionibus ab antiquo, & oblationibus in diebus Pentecostes contra juris ordinem spoliare præsumpsisti.* Le Concile de Ravenne en 1317. dit formellement que tous les suffragans de Regest 13. Epist 92. l'Archevesché de Ravenne visitoient l'Eglise Metropolitaine aux jours de grande solennité, & autant de fois que l'Archevesque les appelloit auprés de sa personne, pour les besoins pressans de la Province. Can. 12. *Cum sæpe contingat dominos suffraganeos Ecclesiæ Ravennatis debere Ecclesiam Ravennatem visitare, pro festivitatibus sanctorum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex causis in Provincia emergentibus, à nobis evocari.* C'estoient là les deux raisons qui convioient les Evesques d'une Province de visiter leur Metropolitain, comme le centre de leur union, non seulement à des jours solennels chaque année, mais aussi dans des rencontres extraordinaires, où le Metropolitain les convoquoit pour deliberer sur les affaires communes de la Province. Les Synodes extraordinaires & ordinaires sont compris dans cette seconde raison.

IV. Or ce sont ces mesmes raisons de pieté, de bienseance & de necessité, qui ont donné fondement à cette ancienne coûtume des Evesques de toute la Chrétienté, principalement de l'Eglise Occidentale, de rendre des visites religieuses & reglées à l'Eglise Romaine, aux Mausolées des Apostres, aux Vicaires de Jesus-Christ, au centre de l'unité & de la communion Catholique. Or ces visites, soit qu'elles fussent pour adorer Jesus-Christ sur le tombeau de ses Apostres, ou pour consulter le saint Siege, ou pour donner quelques avis au souverain Pontife, ou pour assister à ses Synodes, elles paroissent avoir esté autrefois purement volontaires, au moins pour les Evesques hors de l'Italie. On se plaignit au Concile de Mosom en 995. de ce que le Pape Jean ayant appellé les Evesques François au Concile d'Aix la Chapelle, puis à celuy de Rome, ils ne s'y estoient pas rendus. Le Pape vouloit faire rétablir Arnulphe dans l'Archevesché de Reims. Et ny nos Roisny nos Evesques ne le desiroient pas.

Ce n'estoient souvent que des pelerinages de devotion. L. 3 c 8. S. Fulbert Evêque de Chartres alla à Rome Fulb Epist. 109 120. pour y prier. *Romam gratia orationis abierat,* dit Glaber. Arnulp Ep. 8 28. Arnulphe Evesque de Lisieux promit au Pape d'aller se jetter à ses pieds, & luy fit des excuses d'avoir tant differé. Hildeb. Ep. 19 24. 70. Il s'en excusa encore une fois sur ce que le Roy l'avoit arresté. Hildebert Evêque du Ioan Salisb Epist. 44. Mans parle souvent dans ses lettres de son voyage de Rome. Jean de Salisbery fait dire à l'Archevesque de Cantorbery, que les grands Prelats sont obligez à ces voyages reglez par leur profession. *Nos Ecclesiam Romanam ex professione nostra statutis temporibus cogimur visitare.* Les Laiques alloient si frequemment à Rome, sur tout pour obtenir le pardon & l'indulgence de leurs pechez, Can. 16 28 que le Concile de Salingestad en 1022. crut devoir leur défendre ces voyages, s'ils n'avoient la permission de leurs Evesques. *Nullus Romam eat, nisi cum licentia sui Episcopi.* Epist. 2. Le Pape Estienne IX. convia Gervais Archevesque de Reims au Synode Romain, pour prendre son avis sur les affaires de l'Eglise. *De causis Ecclesiasticis tuum consilium habebimus.* Epist. 13. Le Pape Alexandre II. en usa de même envers le mesme Prelat. *Dum ad Synodum, ad quam pro adjutorio sanctæ Ecclesiæ invitatus es, veneris.* Lanfranc Archevesque de Cantorbery témoigne que le mesme Pape Alexandre II. l'avoit seulement prié de venir au Synode Romain, lors qu'il n'estoit encore qu'Abbé du Bec. *Rogastis me quatenus ad vos venirem, vobiscum in palatio vestris stipendiis, tribus, aut eò ampliùs, mensibus moraturus.* Baron. An. 1070. n. 20. Il s'en excusa estant Archevesque, & pria mesme le Pape de luy envoyer le Pallium, sans l'obliger de l'aller querir luy-mesme. Hildebrand qui estoit alors Archidiacre de l'Eglise Romaine, luy fit réponse, qu'on luy eût infailliblement accordé sa demande, si la chose n'eût esté sans exemple; qu'il estoit par consequent necessaire qu'il visitast les tombeaux des Apostres. *Unde necessarium nobis videtur, vos Apostolorum limina visitare, quatenus de hoc & cæteris efficaciùs vobiscum consulere valeamus.*

V. Ce fut le Pape Gregoire VII. qui estoit ce mesme Hildebrand, qui commença de faire de plus vives instances, pour obliger les Evesques à ces visites. Je ne diray pas qu'il écrivit aux Evesques de Lombardie, que la coûtume estoit de tenir tous les ans un Concile general à Rome. *Non incognitum vobis esse credimus, jamdudum constitutum in Romana Ecclesia esse, ut per singulos annos ad decorem & utilitatem sanctæ Ecclesiæ generale Concilium apud Sedem Apostolicam sit tenendum.* Baron. an. 1074. L. 2. Epist. 42. 43. On peut dire que cela ne regardoit que les Evesques d'Italie, quoy que le terme de Concile *general* ait une signification bien étenduë. Mais ce Pape écrivant à Lanfranc Archevesque de Cantorbery, mêla les plaintes aux menaces, sur ce qu'il n'estoit point venu à Rome depuis son élevation à la Papauté: & il ne jugea pas que la crainte de déplaire au Roy dût estre un obstacle à un devoir si legitime. *Nisi Apostolica mansuetudo, necnon & amoris pignus antiquum nos huc usque detinuisset, proculdubio nos hoc graviter ferre, jamdudum tibi constitisset, &c. Non debuit te aliquis, aut mundanæ potestatis terror, aut cujusquam personæ superstitiosus amor à conspectu nostro retrahere.* L. 6. Ep. 30. Mais aprés tout ce n'estoient que des menaces amoureuses, elles partoient plûtost d'un amy, que d'un Pape. Aussi il y avoit six ans que ce Pape estoit monté sur le Trône Apostolique, & Lanfranc n'avoit point esté à Rome pendant tout ce temps-là. C'est une preuve constante, qu'il n'y avoit encore aucune necessité d'y aller. L'année d'aprés ce Pape écrivit à son Nonce en Angleterre, qu'il estoit bien étrange que le Roy d'Angleterre fit ce que les Princes infidelles mesmes n'avoient jamais entrepris, en défendant aux Evesques le voyage de Rome. *Nemo enim omnium Regum etiam Paganorum, contra Apostolicam sedem hoc præsumpsit tentare, quod is non erubuit facere; scilicet ut Episcopos & Archiepiscopos ab Apostolorum liminibus ullus tam irreverentis & impudentis animi prohiberet.* L. 7. Epist. 1. 12. Mais s'il y a de l'injustice à défendre des voyages, il ne s'ensuit pas qu'il y ait necessité de les faire. Il y auroit de l'impieté à interdire sans raison les actions de pieté purement volontaires. Les fideles ne vont à Rome que par devotion. Cependant ce seroit un attentat contre la Religion, de le leur défendre sans cause & sans raison. Aussi ce Pape mande au même Nonce, d'ordonner de la part de saint Pierre & de convier les Evesques d'Angleterre & de Normandie,

de venir au moins deux de chaque Metropole au Synode Romain. *Ut ex parte B. Petri præcipias & invites, &c.* En la mesme année ce Pape convia l'Archevesque de Reims Manasses de se trouver au Concile de Lyon, convoqué par un Legat du saint Siege. Ce Prelat s'en excusa, le Pape s'en plaignit, & ne passa pas outre. Ce ne furent non plus que *L. 9. Ep. 15.* des plaintes qu'il fit à l'Archevesque de Roüen, sur ce qu'il avoit esté si long-temps sans venir à Rome, où les nations nouvellement converties, & les plus reculées mesmes, venoient tous les ans par l'instinct general de la pieté chrestienne. *Qui vero labor, aut quæ difficultas vobis præ aliis dissuasit per tantum spatij B. Petrum negligere, cum ab ipsis mundi finibus etiam gentes noviter ad fidem conversæ, studeant annue tam mulieres, quam viri ad eum venire.* Il est vray qu'il use ensuite de menaces, sur ce qu'il n'avoit pas demandé le Pallium. Mais cela montre que pour obtenir le Pallium, il n'estoit plus necessaire de l'aller querir à Rome. L'Evesque de Die Legat de ce Pape avoit fulminé une sentence de suspension sur tous les Evesques de Normandie excepté celuy de Roüen, parce qu'ils avoient manqué de se trouver au Synode qu'il avoit indiqué. Ce Pape luy enjoignit de lever cette suspension, de ne plus rien faire à son insceu qui pût déplaire au Roy, & d'estre bien persuadé que l'avantage de l'Eglise étoit de gagner l'amour des Rois par l'amour mesme & par la douceur. *Præfatum Regem ulterius in talibus sine assensu nostro non exasperes. Videtur enim nobis multo melius ac facilius, lenitatis dulcedine, ac rationis ostensione, quam austeritate vel rigore justitiæ, illum Deo lucrari, & ad perpetuum B. Petri amorem posse provocari.*

Cette maxime est d'autant plus remarquable qu'on est d'ailleurs persuadé de l'extrême severité de ce Pape. Nous apprenons de là que dans les besoins il sçavoit temperer la rigueur du zele, & qu'il avoit de tres grands égards, pour ne pas irriter les Souverains. Il est vray qu'en la mesme année il fit de nouvelles plaintes de l'Archevesque Lanfranc de *L. 9. Ep. 20.* Cantorbery, qui n'avoit pû estre touché de tant d'instances qu'il luy avoit faites de venir à Rome, & le suspendit des fonctions Episcopales, si quatre mois aprés sa lettre receuë il ne s'y rendoit. Mais il faut considerer que Lanfranc estoit Legat du saint Siege. Ainsi il pouvoit avoir des obligations particulieres. Il avoit passé longues années sans aller à Rome; ainsi ces voyages n'estoient point encore d'obligation, ny pour les Conciles Romains, ny pour des hommages de pieté, ou des civilitez religieuses. Il pouvoit y avoir des affaires si importantes dans l'Eglise, que les Evesques ne pouvoient sans une desobeissance criminelle, ne pas se rendre aux ordres du Pape, lorsque le Roy ne leur mettoit aucun obstacle. Car il est évident que ce Pape n'eut pas suspendu l'Archevesque de Cantorbery, arresté par les ordres du Roy dans la mesme année, qu'il fit lever la suspension fulminée par son Legat, pour un sujet semblable, & qu'il ne la fit lever que par une sage complaisance pour le Roy. Il faut ajoûter à cela que ce Pape suspendit dans le Concile Romain de l'an 1078. les Evesques qui y ayant esté conviez, ny ne s'y estoient pas trouvez, ny n'avoient pas envoyé des excuses canoniques. *Neque per se, neque per canonicam excusationem ad Synodum præsentem venerunt.* Or qui doute que Lanfranc ne pretendit avoir des excuses legitimes?

VI. Le Pape Urbain II. qui succeda à Gregoire VII. eut indubitablement autant de consideration pour les Souverains. Il témoigna la joye qu'il avoit de la licence que le Roy de France avoit donnée aux Evesques & aux Abbez de son Royaume, d'aller au Concile Romain. *Rex Francorum* *Epist. 38.* *non solùm venire ad nos alios non prohibet, verùm etiam omnibus suæ potestatis Episcopis & Abbatibus venire ad Concilium licentiam dedit.* Ce fut sous *Baron. an. 1094.* ce Pape, que saint Anselme ne put obtenir du Roy d'Angleterre le congé d'aller à Rome recevoir le Pallium. Mais ce Roy estoit alors engagé dans le party de l'Antipape Guibert; & depuis estant mieux informé, il fit luy-mesme venir de Rome le Pallium pour saint Anselme; & quelque resistance qu'il fit encore aprés cela aux nouvelles in- *An. 1097.* stances que saint Anselme luy fit pour aller à Rome, il se laissa enfin arracher une permission un peu forcée.

Paschal II. succeda à Urbain, & ce fut luy qui écrivit cette lettre à l'Archevesque de Pologne, *De elect. c. 21.* qui se lit toute entiere dans la premiere compilation d'Antonius Augustinus, & qui se trouve en partie seulement dans les Decretales, où elle est *Extra. De elect. c. 4.* mal adressée à l'Archevesque de Palerme. Cet Archevesque avoit eu de la peine à faire le serment qu'on avoit voulu exiger de luy en recevant le Pallium, & l'un des Articles de ce serment regardoit l'obligation de visiter les tombeaux des Apostres. Le Pape luy fit comprendre que tous les Metropolitains du monde, & ceux des pays mesmes plus éloignez & plus Septentrionaux que n'est la Pologne, prestoient ce serment, & visitoient non seulement une fois en trois ans, mais chaque année les monumens des Apostres, au moins par leurs Deputez. *Numquid non & ultra vos Daci consistunt? & tamen eorum Metropolitani, & idem juramentum afferunt, & Apostolorum limina per Legatos suos, non tantùm per triennium, sed singulis annis visitant.* Cette lettre nous apprend beaucoup de choses importantes. 1. Que dans le serment des Metropolitains cette condition estoit exprimée, de visiter les tombeaux des Apostres. 2. Et que le terme de trois en trois ans y estoit aussi specifié. 3. Sans qu'on fit encore aucune distinction des pays éloignez d'avec ceux qui sont plus proches. 4. Mais il leur estoit libre de s'acquiter par Deputez de ce devoir. 5. Les Evesques n'estoient point renfermez dans cette obligation. 6. La devotion & le zele des Prelats les portoit à venir tous les ans à Rome, mesme les plus éloignez, bien loin de contester sur l'obligation d'y venir, ou d'y envoyer une fois en trois ans. Et c'est apparemment cette devotion volontaire qui posa les fondemens d'une coûtume, laquelle vieillissant avec le temps, passa en loy, comme il est arrivé en cent autres rencontres.

Ce fut sous ce mesme Pape, que Radulphe Evesque de Rochester ayant enfin esté élû Archevesque de Cantorbery, aprés un long interregne depuis la mort de saint Anselme, Ives Evesque de Char- *Ivo Epist. 251.* tres s'interessa auprés du saint Siege, pour luy faire obtenir dispense du voyage de Rome, pour aller demander le Pallium, & pour aller reverer les cendres des Princes des Apostres, selon la coûtume de ses predecesseurs. *Hic in propria persona*

Baron. an. 1114.

Sedem Apostolicam visitare secundùm Majorum instituta deliberavit; sed eum partim corporis debilitas impedivit, partim periculum Romani itineris deterruit.

VII. Je passe à Adrien IV. qui fut forcé par Guillaume Roy des deux Siciles, qui s'estoit comme saisi de sa personne sacrée, de faire un Traité avec luy, ou sur le point que nous traitons, il se rendoit à un accommodement qui merite d'estre bien consideré. Sçavoir que si le Pape appelloit à Rome les Prelats de Sicile, le Roy retiendroit dans le pays ceux qu'il jugeroit estre necessaires pour le bien de son Eglise & de sa Couronne. *Si de Sicilia Ecclesia Romana personas aliquas Ecclesiastici ordinis vocaverit, magnificentia nostra, nostrorumque hæredum pro Christianitate facienda, vel pro suscipienda corona, remoto malo ingenio retinebit, quas providerit retinendas.* L'Empereur Frideric I. se broüilla étrangement avec ce Pape, qui se plaignit de ce que l'Empereur avoit publié un Edit, pour défendre les pelerinages & les voyages de Rome. L'Empereur pretendit ne les avoir pas défendus, mais y avoir mis des bornes necessaires à la conservation de l'Empire. L'illustre Martyr Thomas de Cantorbery se plaignit d'une pareille opposition de la part des Rois d'Angleterre, contre ceux qui alloient à Rome, ou pour abreger leur penitence, ou par devotion, ou par l'obligation de rendre visite. *Quos necessitas pro compendio pœnitentiæ, vel pro remedio animæ, aut pro visitationis debito compellit ad dominum Papam iter arripere.* Ce fut aussi un des Articles des coûtumes Royales, ausquelles ce genereux Prelat ne crut pas pouvoir se soûmettre, Que les Prelats d'Angleterre ne pouvoient aller à Rome, quand le Pape les y appelloit, sans la permission du Roy. *Quod non liceat Archiepiscopo vel Episcopo exire de Regno, & venire ad vocationem domini Papæ, sine licentia domini Regis.* Ces mesmes contestations s'échaufferent encore sous l'Empereur Frideric II. & sous le Roy de France Philippe le Bel. Il est difficile que ce qui s'est passé dans les temps fâcheux d'une dangereuse discorde, puisse servir de regle aux siecles à venir, où l'on ne doit soûpirer que pour l'établissement d'une paix & d'une concorde eternelle entre l'Eglise & l'Empire. Il y a cela de memorable, que dans les plus grandes chaleurs de la division & de l'animosité, le Roy Philippe le Bel n'avança rien de plus fort sur cette matiere, si ce n'est que les Evesques de son Royaume avoient pû s'excuser du voyage de Rome, où Boniface VIII. les appelloit, sur la necessité d'obeïr au Roy, qui les arrestoit pour la défense de son Royaume, qui ne pouvoit se passer de leur presence. *Quia Prælati per nos retenti pro defensione Regni necessaria: post vocationem Papæ ex inopinato emergente, ad vocationem hujusmodi non iverunt, sed ad requisitionem nostram se ex causis legitimis excusarunt.* Le Roy fit en une autre rencontre une longue énumeration des guerres & des ennemis qu'il avoit alors à soûtenir ou à repousser, pour conserver les Eglises & les Provinces de son Royaume en paix. Ce qui ne luy permettoit pas de laisser sortir les Ecclesiastiques de son Royaume. Quand ce n'eussent esté que des pretextes, il y auroit toûjours un juste sujet d'admirer la modestie respectueuse d'un Souverain, qui pour ne pas choquer directement l'autorité paternelle des Souverains Pontifes use de ces détours, & reprime toutes les saillies qui sont si naturelles à une ardente passion, accompagnée d'une puissance souveraine. Le Pape Jule II. ayant fait citer les Evesques de France au Concile de Latran V. pour y rendre compte de leur attache à la Pragmatique Sanction; aprés que Leon X. eut succedé à Jule II. l'Ambassadeur de France comparut au Concile en 1515. & asseura que les Evesques de France n'avoient encore pû se trouver au Concile, à cause des incursions des ennemis du Royaume, & que dés que les chemins seroient seurs, ils ne manqueroient pas de satisfaire aux desirs de sa Sainteté. *Prælati Franciæ fuerunt impediti per inimicos Christianissimi Regis Francorum, & ideo sanctitas sua habuit eos aliàs excusatos. Cum igitur de præsenti eodem impedimento detenti sint, pro parte eorum supplicatur sanctitati suæ, quod habeat eos nunc excusatos, & cum dabitur tutus accessus, offerunt venire ad Concilium, & allegare de juribus suis.* Il resulte de ces oppositions mesmes, qu'on a toûjours reconnu que les Evesques avoient une obligation generale d'obeïr aux souverains Pontifes, & aux loix canoniques, ou aux ordres particuliers de sa Sainteté, de se rendre à Rome quand il les y appelle, pour les besoins de l'Eglise; mais qu'il y a des exceptions & des excuses legitimes, tirées des necessitez de l'Etat, & des effroyables desordres où s'exposeroit l'Eglise particuliere d'un Royaume par une opiniastre resistence aux ordres de son Souverain. Ces excuses sont d'autant plus canoniques que les Papes mesmes y ont toûjours deferé, comme estant les premiers Ministres de l'Empire de Jesus-Christ, qui est un Empire de concorde, de paix & de charité.

Baron. an. 1156. n. 5. 1157. n. 9.

Baron. an. 1166. n. 38.

Ibid. an. 1167. n. 21.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 19. n. 5. 7.

Sess. 10.

VIII. C'est apparemment comme il faut entendre ce que dit saint Bernard, que le Pape peut appeller des extremitez du monde tous les Ministres de l'Eglise, & il le peut autant de fois qu'il le juge à propos. *Potest à finibus terræ sublimes quascumque personas Ecclesiasticas evocare, & cogere ad suam præsentiam, non semel, aut bis, sed quoties expedire videbit.* Il écrivit au Pape Eugene III. que l'Evesque de Beauvais, c'estoit le frere du Roy, estoit prest d'aller à Rome, au premier ordre qu'il luy en donneroit; *Scitote tamen, quidquid timeat, quidquid accidere debeat, sine mora venturum, ubi vobis placiturum cognoverit.* Le Roy ne mettoit aucun empeschement au voyage de son frere à Rome. A moins de cela saint Bernard eut peut-estre fait ce que fit depuis Estienne de Tournay, lors qu'il écrivit au Pape Luce au nom & en la personne de Philippe Auguste, pour retenir en France l'Archevesque de Tours, que ce Pape appelloit à Rome. Aprés avoir exposé les diverses necessitez du Royaume, & avoir employé les prieres les plus honnestes & les plus pressantes, il conclud enfin par ces termes. *In quibus omnibus ipsius Archiepiscopi industria, præsentia, consilio & auxilio indigemus.* Ce Roy en usa de mesme pour retenir dans ses Conseils, & auprés de sa personne son oncle l'Archevesque de Reims, que le Pape appelloit à Rome. Ives de Chartres écrivit plusieurs lettres au Pape Paschal II. sur ces voyages de Rome, témoignant le desir que les Evesques en avoient, & les obstacles qui s'y rencontroient. Il ne faut pas

Epist. 131.

Epist. 125. 122.

Epist. 81. 109. 154. Edit. anni 1610.

omettre ce qu'il dit de l'Archevesque de Roüen. *Tandem impetravit à Rege Anglorum, ut posset in propria persona sedem Apostolicam visitare, quam tamen non distulit visitare suis temporibus in persona aliena. Non ergo imputandum existimamus contemptui sedis Apostolicæ, quod necessitas imperavit.* Saint Anselme Archevesque de Cantorbery fut un des plus religieux, & des plus sensibles à cette obligation de visiter l'Eglise Romaine. Il le montra bien par ces paroles qu'il écrivit à l'Archevesque de

L. 3. Ep. 24. 37. Lyon, *Si Metropolitanus sacratus Episcopus per totum primum annum nec Papam viventem, nec Pallium requiro, juste ab ipso honore removendus sum.* Et neanmoins les difficultez que le Roy formoit contre ce voyage, arresterent ce saint Prelat dans l'Angleterre l'espace de trois ou quatre années; & il en écrivit luy-mesme ses excuses au Pape Urbain II. alleguant les guerres allumées dans le Royaume, & l'opposition de la part du Roy.

IX. Dans cette derniere lettre saint Anselme nous apprend que ce n'estoit pas seulement le desir d'adorer JESUS-CHRIST dans le trône de son Vicaire sur la terre, ou la necessité d'obtenir le Pallium qui le portoient à faire ce voyage, mais aussi le besoin où il estoit de s'instruire de beaucoup de choses importantes pour sa conduite. *Nostri quippe fatetur ordinis & officij interesse, & præsentiam vestram ex more visitare, & eam ut fieri decet condigna reverentia honorare. Et id quidem ex quo gradum Episcopalem suscepi, summo desiderio facere concupivi tum quia id ratio postulabat, tum quia consilio, & alloquio vestro frui desiderabam ut me de rebus necessariis, tam publicè, quam privatis interrogantem, vestra prudentia doceret, & authoritas roboraret.* C'est cette derniere raison qui a paru d'une plus grande utilité, & qui a esté aussi d'un plus grand poids & d'une plus grande consideration pour faire établir dans les siecles suivans, des loix certaines & des termes reglez, afin d'obliger les Metropolitains & les Evesques, de rendre compte au souverain Pontife de leur administration, & recevoir ses avis salutaires, ou par eux-mesmes, ou par des Envoyez.

X. Nous avons dit que le Pape Paschal II. écrivant à l'Archevesque de Pologne, supposoit que dans le serment qu'il avoit presté lors de son sacre, il s'estoit obligé de venir, ou d'envoyer un Deputé à Rome tous les trois ans. Le Pape Innocent III. prescrivant à l'Archevesque de Bulgarie le serment qu'il devoit faire, l'obligea au mesme devoir une

Rainal. an 1204 n. 41. 1205 n. 30. fois en quatre ans. *Apostolorum limina singulis quadriennis per me, vel per meum nuntium visitabo, nisi eorum absolvat licentia.* Sous ce mesme Pape le Catholique des Armeniens aprés avoir receu le Pallium envoyé de Rome, presta le serment ordinaire, & jura d'envoyer des Deputez à Rome tous les cinq ans. *Promittens in ordine suo singulis*

Regest. 13. Epist. 124. *quinque annis per nuntios suos secundum Capitularia Apostolica, sanctam Romanam Ecclesiam visitare tanquam matrem & magistram omnium Ecclesiarum.* Ce Pape confirma le Statut des Benedictins de la Province de Roüen, par lequel ils s'estoient obligez de tenir un Chapitre tous les ans, & de deputer tous les quatre ans à Rome, pour recevoir des instructions salutaires du saint Siege. *Recepturi à nobis salubria monita & præcepta, quibus vigor Religionis monasticæ foveatur.* Ce Pape écrivit bien

à l'Archevesque de London, que son serment l'o- Regest. 16. Epist. 181.
bligeoit de venir aux Conciles Romains, mais il ne luy marqua pas un nombre reglé d'années pour venir à Rome. *Inter cætera devotionis obsequia, quæ tenentur Episcopi & præcipue Archiepiscopi, sedi Apostolicæ tanquam matri fideliter exhibere; hoc unum præcipue debet esse, ut ad Concilium veniant evocati, ad quod Archiepiscopi juramento præstito sunt astricti.* Ces convocations estoient extraordinaires & n'avoient point de temps déterminé. C'est de celles-là que saint Louis Roy de France écrivit à l'Empereur Frideric II. qu'il estoit bien étrange qu'il eut arresté les Evesques François qui se tendoient au Concile du Pape, selon leur obligation;
Prælati nostri ad sedem Apostolicam accedentes, cui Rainald. An 1242. n. 76.
tam ex fide, quam obedientia tenebantur, nec ejus poterant recusare mandata. Mais c'est des visites ordinaires & reglées, qu'il faut entendre la Constitution du Pape Alexandre IV. par laquelle il revoqua les dispenses que quelques Prelats avoient extorquées, pour ne point s'acquiter d'un devoir si juste envers la Mere de toutes les Eglises. *Sanè nonnulli Ecclesiarum Prælati, obtinuerunt sibi per Sedem Apostolicam importunè concedi, ut non teneantur Sedem eandem usque ad certa tempora visitare contra formam præstiti juramenti. Ex quo illud* Rainald. 1257 n. 50.
evenit inconveniens, ut Apostolicæ Sedis dignitas rarius visitetur, in derogationem reverentiæ, quæ ab omnibus debetur eidem, utpote quæ mater existit Ecclesiarum omnium & magistra.

Le Pape Innocent III. avoit dispensé l'Evesque de Troye d'un vœu qu'il avoit fait, d'aller à la Terre sainte. Outre plusieurs autres raisons, dont ce Pape autorisoit sa dispense, celle-cy m'a paru remarquable, que l'Evesque estant lié & à son Eglise & au Pape, on pouvoit dire qu'il n'avoit pû faire de vœu sans leur consentement. *Allegabant Ecclesiæ Trecensis suspiria, cui vinculo pa-* Extra De voto. c. 7.
storalis sollicitudinis es ligatus, cujus sine assensu votum peregrinationis emittere forsitan non debueras, &c. Cùm juxta instituta Canonica Clericus absque sui Episcopi licentia peregrinari non debeat, & Episcopus non minùs, imò potiùs Sedi Apostolicæ sis astrictus, videri meritò poterat, quod absque generali, vel speciali licentia, peregrinationis votum, quo te tamdiu absentares, emittere non deberes. Saint Bernard avoit fait le mesme jugement de l'Evesque de Chartres, qu'il ne pouvoit faire le pelerinage de la Terre-sainte, quoy qu'il le desirast passionnément, sans scandaliser autant tous ses Diocesains, que sa presence les édifioit. *Etsi mul-*
tùm voluisset proficisci, tamen non poterat, nisi cum Epist. 52.
gravi scandalo omnium, qui apud nos sunt, bonorum, metuentium quippe ne plus mali ejus absentia faceret
suis, quàm boni alienis præsentia. On peut lire sur Epist. 148.
ce mesme sujet la lettre de Pierre de Blois écrite à l'Evesque de Bathe en Angleterre, pour luy faire preferer la residence à des pelerinages de devotion.

XI. Mais il faut revenir aux voyages de Rome & aux ordres du Pape, qui y appelle ou qui y arreste les Evesques, sur tout ceux qui sont Cardinaux. Nous lisons parmy les lettres du Cardinal Jacques de Pavie, le discours qu'il composa pour le Cardinal Evesque de Valence, Vice-chancelier de l'Eglise Romaine, pour excuser sa longue absence de son Eglise, afin de remplir les devoirs

d'un Chancelier & d'un Cardinal à Rome. Il pre-
Epist. 441. tend que ces deux qualitez de Cardinal & de Chancelier de l'Eglise Romaine, avec le commandement du Pape, sont des causes canoniques, pour s'estre dispensé de la residence. *Parendum fuit summo omnium Patri, & à Majorum decretis non abeundum. Cardinalatûs hac dignitas majori quodam vinculo Apostolica nos Sedi astringit. Ad illius ascripti concilium, nisi cum mittimur, abesse non possumus. Accedit Romana Cancellaria ingens quidem & operosa administratio, cujus cùm apud Pontificem secunda sit cura ad totius Ecclesia commodum instituta, carere Praside suo sine magno detrimento non potest.* Voila les sentimens qui avoient cours alors. Au temps du Concile de Trente le Jesuite Turrianus écrivit un excellent Traité contre Catharin, *De residentia Pastorum jure divino scripto sancita*, où il confesse que les Cardinaux Evesques doivent obeïr au Pape, qui les appelle, & qui les retient un peu de temps auprés de sa personne pour les besoins de l'Eglise. *Parendum omnino est Patri Patrum, & Principis Apostolorum Petri successori, cui cura totius orbis commissa est. Sequendum in Christo quocumque vocat, & quandocumque.* Mais si le Pape les arreste long-temps sans les relâcher pour aller resider dans leurs Eglises, il faut sans doute obeïr, mais il faut se dépoüiller de l'Evesché, qui est incompatible avec une charge qui demande ailleurs une fidelle residence. *Iterum dico, gere morem Pontifici summo, sed trade alteri sollicitudinem & curas ovilis Christi. Depone Episcopatum aut Abbatiam, non deerit proprius Pastor, &c.*

C'est comme en usa le Cardinal Bellarmin Archevesque de Capoue. Voyant que le Pape vouloit absolument le retenir à Rome, il fit une demission pure & simple de son Archevesché, sans en vouloir retenir la moindre pension, quoy que le Pape voulût luy en reserver tous les fruits. Ce saint & sçavant Cardinal disoit avec autant de grace que d'integrité, Qu'il ne falloit pas repudier une femme, & en retenir la dot. *Non enim licet uxorem repudiare, & dotem retinere.* Saint
Giossano. L. 1. c. 9. 10. 33. Charles fit les derniers efforts pour obtenir congé du Pape Pie IV. son oncle, d'aller resider dans son Eglise de Milan. Il ne l'obtint que pour tres-peu de temps; mais dés que Pie V eut esté élû, ce
L. 3. c. 6. saint Cardinal luy arracha enfin la permission d'aller resider dans son Eglise, & y resida fidellement, quelque instance que le Pape luy fit de venir l'assister de ses conseils. Il fit divers voyages à Rome, pour le Jubilé, pour les Conclaves, pour y justifier & faire confirmer ses Conciles Provinciaux: mais son sejour à Rome ne fut jamais plus long, que la necessité indispensable de ses affaires. Pour rompre toutes les autres attaches qui pouvoient le separer de son Eglise, il voulut d'abord sous Pie V. se dépoüiller de la Penitencerie, de l'Archiprestré de sainte Marie Majeur, & de la protection de quelques Religious, mais ce Pape ne put le souffrir, & le dispensa de la residence que ces Offices demandoient à Rome. Ce saint Archevesque ne se lassa point, il renouvella
L. 2, c. 30. ses poursuites auprés de Gregoire XIII. qui ne se laissa vaincre à ses pressantes instances, qu'avec beaucoup de peine.

XII. Mais les plus frequens voyages que saint Charles fit à Rome, furent des voyages d'obeïssance, comme le remarque Giossano: *Il ne manqua jamais d'aller de trois en trois ans visiter* limina *L. 8. c. 3.* Apostolorum, *conformement à l'obligation qu'en ont tous les Evesques.* Il fit ordonner luy-mesme dans son Concile VI. de Milan, que puisque les Evesques juroient à leur Sacre de visiter tous les ans les tombeaux des Apostres, & que ces voyages longs & annuels sont incompatibles avec la residence; il estoit necessaire que chaque Evesque deputast tous les ans à Rome une personne tres-instruite de tout l'état de son Diocese, pour en informer ou sa Sainteté même, ou ceux qu'elle commettroit pour cela. *Quod Episcopus sanctè jura- An 1582. Cap. 22. tus in sua consecratione promisit, singulis annis visitare limina Apostolorum Petri & Pauli: cùm longe ab urbe Roma absit, nec propterea id personalis residentia munere astrictus, quotannis facilè praestare possit; certum saltem nuntium ex jurisjurandi praescripto ad urbem Romam mittat, qui id obedientia officium nomine suo praestet. Is verò quem miserit, rectè instructus sit cognitione rerum ad Ecclesiae sua statum pertinentium, ut & Cleri sui disciplinam, & populi in via Domini progressionem, & omnis Ecclesia Diœcesisque sua rationes, Pontifici, aut iis quibus ille mandarit, quam rectissimè exponat.*

Et il est vray que le jurement qui se trouve dans *C. Ego. N.* les Decretales, comprend cet article, de visiter *De jurejurando.* tous les ans l'Eglise Romaine, en personne, ou par envoyez, si on n'en a la dispense du Pape. *Limina Apostolorum singulis annis, aut per me, aut per certum nuntium visitabo, nisi eorum absolvat licentia.* Nous avons parlé ailleurs de l'origine de ce serment. Mais quant à cet article, Gratien a inseré dans son Decret un Statut que les Correcteurs Romains ont reconnû estre d'un Concile Romain, tenu sous le Pape Zacharie, dont voicy les termes. *Juxta sanctorum Patrum & Canonum D. 93. C. Juxta. instituta, omnes Episcopi, qui hujus Apostolica Sedis ordinationi subjacent, qui propinqui sunt, annue juxta Idus May sanctorum Principum Apostolorum Petri & Pauli liminibus praesententur. Qui verò de longinquo, juxta Chirographum suum impleant.* Ce Canon ne regardoit que les Evesques que le Pape ordonnoit, & qui estoient de sa Metropole. Ils devoient se trouver au Concile Romain, qui se tenoit ordinairement vers le temps de la feste des Princes des Apostres; & ils devoient s'y rendre tous les ans, s'ils estoient proches, ou dans le temps determiné par le serment qu'on leur faisoit faire, s'ils estoient plus éloignez. Nous avons dit cy-dessus du Pape Innocent III. qu'il prescrivit le terme de quatre ans à l'Archevesque de Bulgarie, & celuy de cinq ans au Catholique des Armeniens, pour accomplir ce devoir de Religion envers l'Eglise Romaine. Et cela nous fait connoître qu'au temps de ce Pape on ne faisoit point encore jurer tous les Evesques de l'Eglise, de venir ou d'envoyer à Rome tous les ans. Car ce Pape n'oblige à ce devoir que ces Metropolitains, sans parler de leurs Evesques, & ne les oblige qu'une fois en quatre ou cinq ans. Il est donc probable que l'on insera dans les Decretales Gregoriennes le serment du Pontifical Romain, & qui estoit dressé pour les Evesques voisins de Rome; & qu'on l'a suivy en propres termes, mêmes pour les Evesques éloignez, au lieu de substituer à ces

termes, *singulis annis*, d'autres termes, qui répondissent a cette expression du Concile Romain sous Zacharie, *juxta Chirographum suum*; & aux exemples cy-dessus rapportez du Pape Innocent III. La Decretale *Ego N. De jurejurando* ne prescrit pas ce serment à tous les Evesques. Il ne paroist point que jusqu'à Gregoire IX. on eut exigé ce serment des Evesques de toute l'Eglise. Il n'y avoit peut estre que les Metropolitains, dont jusqu'alors on eut exigé le serment qui accompagnoit le Pallium. Il est donc assez probable que cette coûtume n'est devenuë commune à tous les Evesques, de s'obliger d'aller ou d'envoyer tous les ans à Rome, que parce qu'on a crû que ce serment dressé pour les Evesques voisins de la Metropole de Rome, devoit avoir autant d'étenduë que les Decretales, où il estoit inseré. La communication du Pontifical Romain peut bien encore avoir contribué a ce changement dont nous parlons.

XIII. En effet ny les Conciles, ny les Decrets des Papes, ny les Historiens ne font presque point mention de cette obligation annuelle de tous les Evesques, d'aller ou d'envoyer a Rome. Sixte V. a esté le premier qui dans sa Bulle de l'an 1585. a determiné tous les divers termes d'accomplir ce devoir, proportionnément à la distance des Evesehez; sçavoir les Italiens tous les trois ans: les François, les Allemans & les Espagnols, une fois en quatre ans; les autres Europeens & ceux d'Afrique une fois en cinq ans: ceux d'Asie, & des pais encore plus éloignez, une fois en dix ans. Le fruit & la fin de ces visites des Evesques à Rome, consiste à visiter les Basiliques des Apostres, a rendre le respect & la reverence qui est duë au saint Pere, & à rendre compte à la Congregation du Concile de l'état de leur Diocese, & de toute leur conduite; s'ils ont tenu tous les ans leur Synode Diocesain; s'ils ont assemblé tous les trois ans leur Concile Provincial, au cas qu'ils soient Metropolitains, s'ils ont fait au moins en l'espace de deux ans la visite entiere de leur Diocese, quelque grand qu'il puisse estre; s'ils ont fondé un Seminaire, s'ils ont érigé une Theologale & une Penitencerie; s'ils ont quelques difficultez a proposer, la Congregation leur en donne la resolution, & leur donne en mesme temps une attestation de leur visite, canoniquement renduë, avec ordre de faire toucher les distributions de toute leur absence aux Chanoines qui ont accompagné l'Evesque, ou au Prebendier qui a fait ce voyage en son nom. Fagnan ajoûte que les Patriarches, les Archevesques & les Evesques Titulaires sont obligez à ces mesmes devoirs, mesme à rendre compte a la Congregation du Concile de l'état de leurs Eglises, de l'esperance qu'il y a d'y rétablir la Religion, & des efforts qu'ils ont fait pour cela. Que la Congregation du Concile l'a resolu de la sorte, & que les Patriarches Titulaires de Constantinople & d'Antioche luy ont rendu compte de l'état de leurs Eglises desolées. Le Cardinal d'Ossat écrivit de Rome en 1595. *qu'il y estoit peu auparavant arrivé l'Evesque de Plosque en Pologne, venu seulement, comme l'on dit, pour s'acquiter de l'obligation, que par certaines Bulles les Evesques ont de venir de temps en temps visiter le saint Siege, & rendre compte au Pape de leur administration.*

Fagnan in C. Ego. N. De jurejurando.

L. 1 Lettre 31

Nous trouvons dans les Constitutions de l'Ordre de Cisteaux, qui furent compilées & publiées en onze cents trente-quatre; que les Abbez d'Irlande, d'Ecosse & de Sicile devoient venir au Chapitre general tous les quatre ans; ceux de Norvege, de Grece, de Livonie & de Syrie, une fois en cinq ans; ceux de Hongrie tous les trois ans. Il y a toûjours eu beaucoup de conformité entre la Discipline de l'Eglise & celle des Cloistres; & ce Reglement de Cisteaux nous donne lieu de conjecturer que comme tous ces Abbez de l'Ordre estoient convoquez au Chapitre general à des termes proportionnez à leur distance, c'estoit aussi pour assister aux Conciles Romains, qu'autrefois les Evesques estoient invitez au voyage frequent de Rome.

Nomasticon Cistercien. pag. 302. 303.

XIV. Pour finir cette matiere par où nous l'avons commencée, il faut dire que le Concile de Trente ayant reconnu qu'il y avoit encore des Provinces, où les Evesques estoient necessitez de rendre une visite annuelle à leur Eglise Metropolitaine; il abolit cette coûtume, quelque ancienne qu'elle pust estre. *Nec Episcopi comprovinciales prætextu cujuslibet consuetudinis ad Metropolitanam Ecclesiam in posterum accedere inviti compellantur.* La Congregation du Concile avoit d'abord resolu que ce Decret du Concile de Trente dispensoit seulement les Evesques de la visite personnelle, & non pas de celle qu'ils peuvent rendre a leur Metropolitain par Procureur. Mais depuis elle changea d'avis, & ayant pris la resolution du Pape même, elle declara que le Concile avoit exempté les Evesques de cette obligation de visiter l'Eglise Metropolitaine, mesme par Procureur.

Sess. 24. c. 2.

Fagnan. in L. 3. Decret. par 1. pag. 184.

Le Pere Palavicin dit que quarante Evesques se plaignirent de cette necessité, que leurs Metropolitains leur imposoient, de leur rendre visite, ou en personne, ou par Procureurs la seconde feste de Pasque; & que pour obtenir plus facilement leur demande, ils proposerent au Concile d'abolir aussi la coûtume, qui obligeoit les Archiprestres & les Curez de visiter une fois chaque année leur Evesque; pretendant que comme ces coûtumes n'estoient venuës que de la tenuë des Conciles & des Synodes: il estoit aussi fort juste qu'on se contentast des visites qui se rendoient à l'occasion des Conciles & des Synodes.

Hist. Conc. Trid. l. 23. c. 5.

XV. Je finiray par les paroles sages & memorables de Monsieur Sponde, Evesque de Pamiers, dans ses Annales Ecclesiastiques; lors qu'ayant rapporté le Sommaire de la Bulle de Sixte V. dont nous venons de parler, il ajoûte que cette Constitution est utile & commode; que tous les Evêques en font le serment, & peu le gardent: que pour luy il n'a jamais manqué à ce devoir, & a mieux aimé obeir que de disputer, s'il estoit obligé de le faire. *Quod quidem decretum, utile sane & commodum, ab omnibus juratur, & à paucis nihilominus observatur, saltem in Gallia, ubi libertas Ecclesiæ præ cæteris regnis in pretio est. Ego certe qui indignissimus Episcopus consecratus fui, præceptum, ut filius obedientiæ, ad amussim hactenus observavi, mittendo statum per idoneum Sacerdotem: longe tutius existimans id prompte exequi, quam utrum ad exequendum obliger, inquirere ac disputare.*

An. 1585. n. 32.

CHAPITRE LXXV.

Autres excuses legitimes de la residence des Evesques. Le commandement du Prince, qui les arreste auprés de sa personne sacrée, ou les envoye en Ambassade.

I. Combien Pierre Damien a cru necessaire la presence des Evesques dans les conseils des Rois, quand on y traite des affaires de l'Eglise.

II. Sentimens de saint Bernard sur le mesme sujet. Eloge de l'Abbé Suger, Ministre d'Etat & Regent du Royaume.

III. L'Archevesque de Canterbery justifie excellemment l'assistance de quelques Evesques dans les Conseils du Roy d'Angleterre, se servant pour cela de la plume de Pierre de Blois.

IV. Reflexions sur cette Apologie. Quelles Regles on doit prescrire à ces Evesques, selon Pierre de Blois, & quels services l'Eglise doit attendre d'eux.

V. Sentimens de saint Thomas sur ce sujet.

VI. Le Pape Gregoire IX. agrea & autorisa l'assistance de quelques Evesques d'Angleterre aux Conseils des Rois.

VII. En Espagne les Evesques suivoient les Rois dans les guerres saintes contre les Mores. L'Archevesque de Tolede avoit souvent d'autres Evesques pour ses Chapelains & pour ses Officiaux.

VIII. Divers exemples des Ambassades dont les Evesques ont esté chargez.

IX. Les usages de l'Eglise Grecque ont esté les mesmes.

X. D'où peuvent estre venuës les Ambassades ordinaires.

I. Pierre Damien represente admirablement combien on doit de part & d'autre conspirer, pour la concorde éternelle du Sacerdoce & de l'Empire, afin que par la communication mutuelle de ces deux puissances, les Pontifes usent dans le besoin de l'autorité temporelle, & les Rois soûtenus du conseil de leurs Evesques, soutiennent eux-mesmes & fassent respecter la Discipline Ecclesiastique. *Illinc Regalis Aulæ Consiliarij, hinc sedis Apostolicæ Comministri, utraque pars in hoc studio conspiremus elaborantes, ut summum Sacerdotium, & Romanum simul confœderetur imperium, &c. Ut Pontifex delinquentes, cum causa dictaverit, forensi lege coerceat, & Rex cum suis Episcopis super animarum statu, prolata sacrorum Canonum authoritate decernat.* Ce pieux & sçavant Cardinal voyoit bien qu'il estoit impossible, qu'une grande partie des affaires Ecclesiastiques reussissent au souhait de l'Eglise mesme sans l'intervention de l'autorité des Princes souverains, qui ne pourroient eux-mesmes dans ces occurrences se garentir des surprises sans le conseil des Evesques. C'est ce qui fait dire à ce Prelat d'ailleurs si zelé pour la gloire de l'Eglise, que le Prince accompagné de ses Evesques decide beaucoup de causes Ecclesiastiques, mais il les decide en conformant ses jugemens aux loix canoniques. *Rex cum suis Episcopis super animarum statu, prolata sacrorum Canonum authoritate, decernat.* Disceptat. Synodal.

II. Saint Bernard ne desapprouva point l'assiduité de l'Archevesque de Sens aux Conseils du Roy, pourvû qu'il eut à proportion la mesme deference pour ses Superieurs Ecclesiastiques. *Porro vos, si Cæsaris successori, id est Regi sedulus in suis curis, consiliis, negotiis, exercitibusque adestis: indignum erit vobis cuicumque Christi Vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Ecclesias ordinatum est?* Epist. 42. Ce Prelat devoit donc se partager entre les avis particuliers, les conseils publics, les commissions, & les expeditions militaires de son Prince, outre les soins & les fatigues de son Diocese; sans que saint Bernard s'opposast à ces nobles & inévitables servitudes. Il en faut dire autant de l'Evêque de Soissons, & de l'Abbé Suger de saint Denys. Car il est bien vray que saint Bernard s'en prit à eux, quand on eut fait les derniers outrages au Comte & aux Eglises de Champagne. Mais ce fut sans les blâmer de ce qu'ils estoient du Conseil du Roy, quoy qu'il leur fit de fort justes reproches de ce qu'on y prenoit de tels conseils. *An vos ei consulitis talia? Mirum valde si contra vestrum consilium fiunt hæc: mirum magis & malum, si vestro consilio fiunt, &c. Quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, meritò non Regi juveni, sed Consiliariis senibus imputatur.* Epist. 222. 223. Il paroist par là que des Evesques & des Abbez étoient alors Conseillers d'Etat, sans que saint Bernard, qui n'estoit pas d'humeur à épargner les moindres abus, y trouvast rien à redire, pourvû qu'ils y défendissent les interests de la justice & de l'Eglise, avec un zele pur & avec cette fermeté qui est si glorieuse & si necessaire aux Prelats. Quelques-uns se sont persuadez que saint Bernard avoit arraché quelques-uns de ces Evesques de ces sortes d'engagemens qu'ils avoient à la Cour. Mais les lettres qu'ils apportent pour cela de saint Bernard, ne disent rien moins que cela: & celles que nous avons rapportées, expriment clairement le contraire. Lors mesme que l'Abbé Suger fut nommé Regent du Royaume pendant le temps de la Croisade, où le Roy mesme s'estoit engagé, saint Bernard demeura toûjours uny avec luy d'une fort étroite amitié, & conserva toûjours pour luy ces sentimens avantageux, qui luy firent écrire au Pape Eugene, que l'Abbé de saint Denys estoit également habile, fidele & irreprehensible dans le maniment des choses spirituelles & des temporelles, & qu'il estoit un Courtisan achevé auprés des Rois de la terre, & auprés du Roy du Ciel. *Si quod magnæ domûs magni Regis vas in honorem apud nostram habetur Gallicanam Ecclesiam: si quis ut fidelis David ad imperium Domini ingrediens & egrediens, meo quidem judicio ipse est venerabilis Abbas sancti Dionysii. Novi siquidem virum, quod & in temporalibus fidelis & prudens, & in spiritalibus fervens & humilis; in utrisque, quod est difficillimum, sine reprehensione versetur. Apud Cæsarem est tanquam unus de Curia Romana, apud Deum tanquam unus de Curia cœli.* Inter Epist. Sugerij. Epist. 2.

III. L'Eglise d'Angleterre s'estant formée sur celle de France, les Evesques y avoient aussi part aux Conseils des Rois. Le Pape Alexandre III. ayant esté prevenu par quelques calomniateurs secrets contre les Evêques de Vinchester, d'Ely & de Norvic, comme s'ils se fussent entierement prostituez aux vices & aux passions, qui regnent à la Cour, avoit écrit à l'Archevesque de Cantorbery des lettres fort aigres & menaçantes, s'il ne faisoit sentir à ces Prelats la rigueur des peines canoniques. Cet Archevesque emprunta la sçavante plume de Pierre de Blois, pour faire connoistre à ce Pape, que la vie & la conduite de ces trois Evesques avoit toûjours esté fort édifiante, qu'au

ceste il n'estoit pas nouveau que le Conseil des Rois fût en partie composé d'Evesques, comme des plus vertueux & des plus éclairez membres de l'Etat. *Non est equidem novum, quod Regum Consiliis intersint Episcopi. Sicut enim honestate & sapientia cateros antecedunt sic expeditiores & efficaciores in Republica administratione censentur.* Que si les Evêques n'étoient presens aux Conseils des Rois, les libertez de l'Eglise seroient bien-tost opprimées par les entreprises violentes de ses ennemis. *Unum noveritis, quia nisi Familiares & Consiliarij Regis essent prafati Episcopi, supra dorsum Ecclesia fabricarent hodie peccatores, ac immaniter & intolerabiliter opprimeret Clerum prasumptio laicalis. Nunc autem si quid in Ecclesia attentatur injuriam, authoritate Pontificali corripitur: aut si ad hoc Ecclesiastica censura non sufficit, spiritalis gladij defectus civili suppletur. & ad eorum arbitrium principalis animadversio exercetur* Que la presence & le credit des Evêques dans les Conseils du Roy, estoit également utile & necessaire, pour protegee les innocens, pour eelever les oppressea, pour soulaget les pauvres, pour maintenir la liberté des Eglises, pour défendre le repos des Monasteres, pour affermie la paix, la justice & la Religion, & pour faire ployer les plus opiniâtres sous l'autorité des loix & des Canons. *Si quandoque, ut fieri solet, adversus insontes Regis indignatio vehementius excandescit, Episcoporum precibus temperatur. Istis mediantibus mansuescit circa simplices judiciarius rigor, admittitur clamor pauperum, Ecclesiarum dignitas erigitur, relevatur pauperum indigentia, firmatur in Clero libertas, pax in populis, in Monasteriis quies, justitia liberè exercetur, superbia deprimitur, augetur laicorum devotio, religio fovetur, diriguntur judicia, leges acceptantur, Decreta Romana vim obtinent, & possessiones Ecclesiastica dilatantur.* Ce sage Prelat ajoute dans ses Remontrances au Pape, que ces Evêques d'Angleterre attachez au Conseil du Roy, ne laissoient pas d'aller passer toutes les bonnes Festes dans leurs Eglises, & d'y travailler avec une ferveur capable de reparer toutes les pertes que leur absence pourroit avoir causées. *Isti singulis pracipuis solennitatibus, suis intersunt Ecclesiis, ubi eleemosynarum largitione, consolatione pupillorum ac viduarum, subjectorum correctione, atque aliis sanctitatis operibus redimunt dies, quos in Curia consumpserunt.* Que dans la Sicile, que le Pape éclairoit de plus prés, les Evesques passoient quelquefois huit ou dix années, sans sortir de la Cour des Rois. Que pour luy il avoit quelquefois voulu s'opposer à ce long sejour des Evesques à la Cour, mais que les plus sages avoient jugé, que de faire sortir ces Prelats des Conseils du Roy, c'estoit renverser la paix des Monasteres, la liberté des Eglises, le soûtien & l'appuy des oppressez. Enfin que ces Evesques desiroient avec passion de s'éloigner des embarras de la Cour, mais que l'utilité & la necessité de l'Eglise Anglicane les obligeoit de sacrifier leur repos & leurs interests particuliers au bien & au salut de leurs freres. *Ab hac equidem curialitate nostros quandoque voluimus Episcopos prohibere, sed consiliosis & prudentibus viris visa est expediens eorum cohabitatio circa Regem: quos si extraheremus à familiaritate illius, subtraheremus quietem Monasteriis, oppressis solatium, Ecclesiis libertatem. Videlicet propter incommoditates varias, quas ibi sustinent, desiderio desideraverant egredi; publica tamen utilitatis obtentu, communi fratrum nostrorum consilio, non solùm in hac vita castrensi tolerari, sed ad eam trahi debuerant & compelli.*

Petrus Bles. Epist. 84.

IV. Il est certain que toutes ces raisons sont tres-solides, & que rien n'est plus avantageux à l'Eglise que cette presence & ce credit de quelques Evesques dans les Conseils des Rois, s'ils en usent de la maniere que cet Archevesque de Cantorbery protestoit que les Evesques d'Angleterre en usoient, ou de la maniere que Pierre de Blois declaroit qu'ils devoient en user. 1. De n'allee & de ne sejourner à la Cour qu'à regret, & dans la seule vûë d'y procuree à l'Eglise & aux miserables tous les avantages dont il a esté parlé. 2. D'y soûtenir effectivement la justice & la Religion avec tout le zele & toute la fermeté que leur ministere demande. 3. D'aller passer toutes les bonnes Festes dans leurs Eglises, & d'y faire un sejour assez long, pour pouvoir y reparer par leur ardeur & leur application infatigable, toutes les pertes de leur longue absence. Pierre de Blois avoit autrefois écrit une lettre fort piquante contre les Ecclesiastiques qui suivoient la Cour. Il y a apporté quelque temperament, non seulement dans cette lettre que nous venons de rapporter, mais aussi dans une autre, qu'il addressa aux Ecclesiastiques de la Cour, *Clericis de Curia Regis.* Il y reconnoist que ces Ecclesiastiques peuvent rendre des services tres-considerables au public. *Nec vitam Curialium damno, qui licet orationi & contemplationi non vacent, Rei tamen publica utilitatibus occupantur.* Que leur sejour auprés des Rois est souvent necessaire aux Rois & au Royaume: *Non solùm toleranda, sed desideranda est plerumque cum Principibus conversatio Clericorum. Tunc enim salubriter disponitur vita Regum, cum religiosorum hortamenta sectantur, & ducuntur consilio sapientum* Qu'il est utile que les Evesques assistent aux Conseils des Princes, pourvû qu'ils n'abandonnent pas leurs Eglises. *Licet Episcopos & alios qui curam in se dominici gregis susceperunt, Regum Consiliis frequenter expediat interesse, sua tamen interest, ne ministerium vigilantia pastoralis evacuent, sed sint in conspectu Regum sua conditionis memores, & Petri naviculam cui prasunt, inter tempestuosos fluctus Curia non relinquant, &c. Ecclesia Pralati etsi ad varias Republica necessitates, distrahuntur ad tempus à sponsa amplexibus, à populi sibi crediti sollicitudine minimè separentur* C'est à dire que ces absences des Evesques sont legitimes, si elles sont uniquement destinées à servir l'Eglise & l'Etat, & si elles sont limitées à un temps. *Ad tempus.*

Epist. 14.

Epist. 150.

V. Saint Thomas a excellemment fait connoître que les Religieux mesmes pouvoient utilement & saintement frequentee la Cour; car c'est de quoy on avoit d'abord voulu blâmer les Ordres nouveaux de saint Dominique & de saint François. Cet admirable Theologien fait voir que plusieurs Saints du Vieux Testament ont frequenté la Cour des Princes: que les justes ne doivent desirer pour eux que la contemplation de la verité: mais que la charité de leurs freres les engage souvent dans le tumulte des affaires. *Sed propter alios interdum coguntur à desiderata contemplatione discedere, & se*

Contra impugn. Relig. c. 18

ſi actionum tumultibus implicare. Et quand il explique ces paroles de l'Apoſtre, *Qui de Cæſaris domo ſunt*, il aſſure que ce n'eſt pas le ſejour de la Cour, mais la cupidité des honneurs, des richeſſes & des plaiſirs, que les ames charnelles recherchent dans la Cour, qui eſt incompatible avec la pieté & la ſainteté. *In cap. 4. Ep. ad Phil.* *Ad promovendum bonos, & impediendum malos, videtur licitum Sanctis in Curiis Regum commorari, ſed non propter delicias & concupiſcentiam voluptatum.* *In Epiſt. ad Tim. 2. c. 2.* Et expliquant ailleurs ces paroles du meſme Apoſtre, *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus*, il dit qu'il ne faut pas ſe jetter ſoy-meſme dans l'embarras des affaires, mais que quand la neceſſité de la charité nous y engage, bien loin de contrevenir au commandement de cet Apoſtre, nous pouvons au contraire devenir ſes imitateurs, puiſque la charité l'a forcé luy-meſme de ſe faire tout à tous. *Implicat enim ſe, quando ſine pietate & neceſſitate aſſumit negotia; ſed quando neceſſitas officij, pietatis & authoritatis exercetur, tunc non implicat ſe, ſed implicatur hujuſmodi neceſſitate.*

VI. On pouvoit former deux difficultez contre ces engagemens des Eveſques dans des Offices de Conſeillers d'Etat & autres ſemblables. L'une regarde la reſidence, l'autre concerne leur aſſerviſſement à un Office trop ſeculier. Nous ne parlons icy que de la reſidence, & nous reſerverons ce qui nous reſteroit à dire pour un autre endroit cy-deſſous, où nous traiterons des engagemens prophanes, qui ſont interdits aux Prelats & à tous les Eccleſiaſtiques. J'ajoûteray ſeulement icy la réponſe du Pape Gregoire IX. au Roy d'Angleterre Henry III. qui luy avoit demandé la permiſſion de retenir quelques Eveſques dans ſes Conſeils, ſelon l'uſage ancien de ſes anceſtres. Le Pape l'accorda ſans peine, comme eſtant perſuadé que la preſence des Eveſques aux Conſeils des Rois ſeroit également utile & honorable à l'Egliſe & à l'Etat. *Raynal. an. 1231. n. 51.* *Pia devotione progenitorum tuorum, qui ad Deum & ejus Eccleſiam debitam reverentiam habuiſſe noſcuntur, aſſeris introductum, quod Reges Angliæ ſemper habere conſueverunt Conſiliarios aliquos Epiſcopos Regni ſui, de cujus ſtatu cum conſilio diſponerent eorundem. Unde humiliter poſtulaſti eiſdem Prælatis, quibus incumbit ex officio Paſtorali conſervare juſtitiam & diligere honeſtatem, ut liberè aſſumere valeant ſollicitudinem, & tibi aſſiſtere in Conſiliis, à nobis licentiam indulgeri. Nos autem piam in hac parte intentionem tuam eſſe credentes, & tam regni tui ſperantes, quam Eccleſiæ utilitatibus providere; Epiſcopis, quos ad hoc duxeris evocandos, tibi aſſiſtendi in Conſiliis, prout utilitas exigit & honeſtas, liberam authoritate præſentium concedimus facultatem.* Ce fut ce meſme Pape qui permit au Roy de Danemarc, de retenir auprés de ſa perſonne pour les offices du Palais, ou pour les beſoins du Royaume, un Chanoine de chaque Cathedrale. *An. 1228. n. 62.* *Ut è ſingulis Regni Eccleſiis Cathedralibus Canonicum ad ſua ipſi obſequia officiaque, vel Regno impendenda, poſſit retinere, uti neceſſitas flagitaret.* C'eſt ce qu'en dit Rainaldus, qui ne rapporte pas la lettre.

VII. Il y a moins de difficulté pour les Ambaſſades, ou pour les expeditions militaires, où les Eveſques accompagnoient les Rois. L'Eſpagne ayant eſté toute reconquiſe ſur les Mores, les Evêques y pouvoient encore moins qu'ailleurs refuſer leur preſence & leurs troupes aux Rois, qui n'épargnoient pas leur ſang pour tirer leurs Egliſes de l'eſclavage. Roderic Archeveſque de Tolede, dit qu'une fievre aiguë l'ayant empeſché de ſuivre le Roy dans une de ces guerres ſaintes, il commit en ſa place ſon Chapelain, l'Eveſque de Placentia, pour faire toutes les fonctions Pontificales dans l'armée. *In hac expeditione non interfuit Rodericus Pontifex Toletanus, quia Guadalatara remanſerat, febris acumine fatigatus, ubi finis periculum vix evaſit, ſed miſit cum exercitu Dominicum Capellanum ſuum, virum venerabilem Epiſcopum Placentinum, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret.* *L. 9. c. 12.* On avoit alors beſoin de ſe juſtifier, non pas quand on avoit ſuivy le Roy à l'armée, mais quand on y avoit manqué. Mais ce paſſage eſt remarquable, en ce qu'il nous apprend que ces Evêques ne devoient dans les armées s'occuper uniquement que de leurs fonctions ſacerdotales. Mariana dit que l'Archeveſque Roderic laiſſant le gouvernement de ſon Dioceſe à l'Eveſque de Palence, *L. 12. c. 23.* eſtoit allé par les ordres de ſon Roy exhorter les Eveſques & les Seigneurs de France & d'Italie, de ſe croiſer contre les Mores d'Eſpagne; leur propoſant pour cela un treſor d'Indulgences, accordées par le Pape Innocent III. L'auteur de la vie du Cardinal Ximenes remarque que ſi ce Cardinal employa l'Eveſque de Calahorra, puis de Palence, *Gomecius. L. 7.* pour preſider à ſon Officialité: il imita en cela les anciens Archeveſques de Tolede, qui contoient des Eveſques entre les Officiers de leur Palais. *Fuit hac olim Toletanorum Antiſtitum ſive authoritas, ſive Majeſtas, ut aliarum Eccleſiarum Antiſtites, publicis muneribus præfectos, & officiis privatis adminiſtros habuerint.* Il en rapporte quelques exemples, & il commence par celuy de l'Archeveſque Roderic que nous venons de rapporter, tiré de l'hiſtoire Gotthe qu'il a écrite luy-meſme. Il ajoûte celuy de Pierre Tenorio, qui eut les Eveſques de Conqua & de Segovie dans ſon Officialité. Pierre de Mendoza eut l'Eveſque de Soria pour ſon grand Vicaire. Cette petite digreſſion n'eſt pas tout à fait hors de noſtre ſujet. Car tous ces Eveſques eſtoient employez pour le bien de l'Egliſe hors de leurs Dioceſes, au ſervice des Rois & des Archeveſques de Tolede. Si lorſque les Archevêques de Tolede retenoient des Eveſques dans leurs Officialitez, ou dans leurs Palais, il y avoit un juſte contrepoids entre le ſervice qu'ils y rendoient à l'Egliſe, & celuy qu'ils euſſent rendu par une reſidence fidele dans leur Dioceſe, c'eſt ce que je n'entreprens pas d'examiner; mais il eſt ce me ſemble hors de doute, qu'il n'y a que ce contrepoids juſte & cette compenſation effective, qui puiſſe donner un juſte fondement aux Eveſques de s'abſenter de leurs Dioceſes.

VIII. Les Ambaſſades ſont d'autant plus faciles à accorder avec le devoir de la reſidence, qu'elles ſont plus courtes, & en meſme temps importantes au bien public de l'Etat & de l'Egliſe. Rigord dit que Philippe Auguſte Roy de France envoya Eſtienne Eveſque de Noyon à Canut Roy de *An. 1193.* Danemarc, pour luy demander une de ſes ſœurs en mariage. L'Eveſque emmena la Princeſſe Ingelburge, & le Roy l'alla recevoir à Arras, accompagné des Eveſques & des Barons de ſon Royaume. Le Pere de Philippe Auguſte Louis VII. apres

avoir repudié la Reine Eleonor, envoya Hugues Archevesque de Sens, pour demander Constance *Gesta Lud. VII. c. 29.* fille du Roy d'Espagne. Ce Prelat amena cette jeune Reine en France, & le Roy alla la recevoir à Orleans avec toute sa Cour, c'est à dire avec les Evesques & les Barons de France. Guillaume de Nangis raconte comme le Roy saint Louis envoya Gautier Archevesque de Sens vers le Comte de Provence, pour luy demander la Princesse Marguerite sa fille; l'Archevêque l'accompagna luy-même à Sens, où il celebra aussi luy-mesme le mariage. L'histoire Ecclesiastique est toute remplie d'exemples semblables, les Evesques y sont tres-souvent employez dans les plus honorables Ambassades, soit pour donner des Epouses aux Rois, soit pour procurer la paix aux Royaumes; soit pour accompagner les Rois dans leurs Cours publiques & solemnelles, dans leurs entreveuës, & dans la visite de leurs Provinces. Glaber conte comme l'Empereur Henry d'Allemagne ayant prevenu le Roy Robert de France, & luy ayant rendu le premier une visite vrayement chrêtienne & digne d'un saint Empereur, ce saint Roy luy rendit le lendemain la visite, estant accompagné de ses Evesques. Le *Baron. an. 1023. n. 4.* saint Pape Leon IX. estant encore Evêque de Toul, avoit fait la fonction d'Ambassadeur, pour rétablir la paix entre Conrad Roy des Romains & le *Vita ejus apud Surium l. 1. c. 14 Die April 19. Et l. 5. c. 8.* mesme Roy Robert de France. Et depuis ayant esté creé Pape, il fit luy-mesme diverses courses pour raccommoder les Princes Hongrois avec l'Empereur, en leur faisant accorder l'amnistie du passé, & les faisant rentrer dans l'obeïssance & la sujettion ancienne de l'Empire, à qui la Hongrie estoit tributaire. Il seroit tres-facile, mais il seroit aussi superflu d'entasser un plus grand nombre d'exemples semblables. En voila assez pour pouvoir juger de quelle maniere les plus saints Rois, & les saints Evesques en ont usé. L'Eglise honore l'Empire & en est honorée, quand elle s'interesse dans les plus grandes affaires de l'Etat, & qu'elle y fait éclater quelques rayons de l'Empire de JESUS-CHRIST, de sa charité & de sa sagesse toute sainte & infiniment élevée au dessus des lumieres communes des Grands de la terre. Saint Charles même *Giussano. L. 5. c. 18.* n'improuvoit pas que les Evesques soulageassent les Princes dans le gouvernement de leurs Etats, pourvû que ce fust avec la permission du Pape.

IX. Pour dire un mot des Grecs, le Patriarche Athanase de Constantinople, dont j'ay parlé ailleurs, ne permet point aux Evesques de sortir de leurs Eveschez, si ce n'est pour assister au Concile annuel, ou bien si l'Empereur, ou le Patriarche *Epist. 7. Bibl. PP. Tom 3.* les appellent, pour un peu de temps: *Nisi forte propter necessitatem, ad utilitatem animarum pertinentem, ab Imperatore, aut à Patriarcha statim rediturus vocetur.* Les Ambassades des Evesques ne sont gueres moins frequentes dans l'histoire Grecque, que dans la Latine. Mais les Ambassades ordinaires n'estoient pas autrefois en usage, & les extraordinaires estant courtes, estoient aussi moins incompatibles avec la residence des Evesques.

X. On ne sera peut-estre pas fâché de remarquer que les premieres Ambassades ordinaires ou reglées, ont apparemment esté celles des Princes Chrétiens vers les Papes dans l'Eglise Latine, comme autrefois dans l'Eglise Grecque c'estoient celles des Patriarches, & des Papes mesmes, vers les Empereurs de Constantinople. Nous avons assez parlé ailleurs des Apocrisaires, qui estoient ces Nonces ou Ambassadeurs Ordinaires des Papes & des Patriarches à Constantinople. Il faut dire icy un mot de celles des Princes Occidentaux vers les Papes. Le Pape Gregoire VII. écrivit au *L. 6. Ep. 13.* Roy de Norvege Olaus, que le saint Siege ne pouvant envoyer ses Nonces dans son Royaume, parce qu'on n'entendoit pas leur langue, il devoit envoyer luy-mesme à Rome des jeunes Gentils-hommes de son Royaume, pour y estre instruits, & rapporter ensuite en Norvege toutes les loix, les pratiques & la police de l'Eglise de Rome. Le mesme Pape manda au Roy de Suede, *L. 8. Ep. 11.* d'envoyer à Rome un Evesque ou quelque habile Ecclesiastique de ses Etats, pour informer le saint Siege de toute la police Ecclesiastique de la Suede, encore fort imparfaite en ce temps-là, & y rapporter ensuite toutes les instructions necessaires. Les Rois Visigoths du Nord s'estant depuis *L. 9. Ep. 14.* peu convertis de la Gentilité au Christianisme, un de leurs Evesques en porta la nouvelle à ce Pape, qui les convia d'envoyer à Rome des Ecclesiastiques capables de l'instruire, & d'instruire ensuite leurs peuples de toute la discipline de l'Eglise Romaine. Voila comme les Ecclesiastiques, les Evêques, & les Nobles des nations les plus reculées s'accoûtumoient à venir & à sejourner un temps considerable à Rome pour les besoins de la Religion.

Quant aux Ambassades d'obeïssance, le Pape Innocent II. estant à Reims en 1131. y receut la protestation d'obeïssance de Lothaire Roy d'Allemagne par l'Archevesque de Magdebourg, *Chronicon Mauriniacense.* d'Henry Roy d'Angleterre par Hugue Archevesque de Roüen; des deux Alphonses Rois en Espagne, par les Evesques de leurs Royaumes. *Obedientia promittitur. Se filios & obedientes denunciant.* C'estoient donc ordinairement les Evesques qui estoient chargez de ces Ambassades, qui estoient ordinaires en un sens, parce que les Princes Chrétiens s'en acquitoient envers les nouveaux Pontifes, mais elles ne tenoient pas fort long-temps les Evesques hors de leur Diocese. Ce fut peut-estre dans ce mesme siecle d'Innocent II. c'est à dire dans le XII. que la coûtume s'établit de ces Ambassades d'obeïssance au souverain Pontife, parce que les Empereurs d'Allemagne formerent un schisme tres-dangereux dans l'Eglise Romaine pendant une bonne partie de ce siecle; ce qui porta les Rois Catholiques à soûtenir le vray Pape par de nouveaux témoignages de leur pieté & de leur religion.

CHAPITRE LXXVI.

Autres excuses legitimes de la residence des Evesques. Assister aux Etats Generaux du Royaume en France.

I. Combien les Assemblées mixtes des Evesques & des Seigneurs ont esté quelquefois utiles & necessaires.

II. Exemples de ces Assemblées dans les siecles XI. & XII. dans la France. Les Rois les convoquoient. On y traitoit des affaires de l'Etat & de l'Eglise

III. Les Etats Particuliers des Provinces avoient beaucoup de rapport avec ces Etats Generaux.

IV. Suite du mesme sujet. Ces Assemblées estoient quelquesfois appellées Conciles ou Conseils.

V. Les mesmes Assemblées dans les siecles suivans furent appellées Conciles ou Parlemens. Diverses remarques sur ces Parlemens.

VI. Des mesmes Parlemens, Conseils, ou Conciles sous Philippe le Bel.

VII. Quand le second Ordre du Clergé & le Tiers Etat commencerent à y assister.

VIII. Distinction des Conciles & des Conseils.

IX. Le nom de Cour leur estoit encore donné. Les Barons y avoient beaucoup de credit dans les causes mixtes des Evêques.

X. Le Parlement ayant esté rendu sedentaire par le Roy Philippe le Bel, & aprés cela ordinaire, il se forma trois Assemblées de ce qui n'en avoit esté qu'une, le Parlement de de Paris, les Etats Generaux, & les Assemblées du Clergé.

XI. Au temps du schisme d'Avignon recommencerent ces grandes Assemblées, dont on peut dire que c'estoient des Assemblées du Clergé, des Etats Generaux, ou un Concile National.

XII. C'estoient proprement des Assemblées du Clergé. Les Princes du Sang y prirent rang au dessus des Evesques.

XIII. Suite de ces Assemblées Generales sous les Rois suivans.

XIV Reflexions sur les changemens qui s'y sont faits.

I. LEs Etats Generaux avoient tant de rapport avec les Conciles Nationaux, que nous n'avons pas crû qu'il fust facile, ny peut-estre mesme qu'il fust possible de les separer. L'Eglise est dans l'Etat & l'Etat dans l'Eglise, & la bonne intelligence des Souverains de la terre avec les Pontifes de l'Eglise, leur donne quelquefois mutuellement tant d'entrée & tant de credit dans les affaires les uns des autres; où leurs interests mesmes se trouvent quelquefois si meslez & si confondus les uns avec les autres, qu'il est impossible de les traiter & de les terminer parfaitement, que dans des Assemblées mixtes des Evesques & des Barons. Ce n'estoit nullement la police des premiers siecles, parce que l'Eglise & l'Empire n'avoient encore pû se familiariser autant qu'il le faut pour cela. Ce n'est pas non plus l'usage de ces derniers siecles, soit que la familiarité excessive fasse naistre des dégoûts & des défiances reciproques, soit que cette conspiration si necessaire des deux puissances pour faire reussir leurs desseins, se fasse par d'autres voyes que par de grandes Assemblées. Mais ç'a esté certainement la pratique des siecles moyens, & sur tout depuis l'an mille de JESUS-CHRIST, dans tous les Etats de la Republique chrestienne. Toutes ces polices differentes ont leur beauté, leur utilité & leur necessité en leurs temps propres & differens: c'est la broderie admirable de la robe de la celeste Epouse de JESUS-CHRIST.

Fulb. Epist. 93. II. Je commenceray par la France, où S. Fulbert nous apprend que le Roy Robert avoit convoqué tous les Princes au jour de Noël pour traiter de la paix, & qu'il devoit se trouver luy-mesme à cette Assemblée, aprés avoir celebré la nuit de Noël dans l'Abbaye de saint Mesmin. *Solennitate Natalis Domini Consilium habiturus cum Principibus Regni de pace componenda.* Je laisse le reste de cette lettre, qui nous fait connoistre que les Evesques estoient compris sous ce nom de Princes du Royaume, comme ils le sont encore en Allemagne, & assistoient en cette qualité à ces Assemblées, ou Cours solennelles. Le Roy Henry I. assembla en 1050. le Concile de Paris pour y condamner les erreurs de Berenger, & il l'assembla de l'avis des Evesques & des Seigneurs. *Consultu sui Regni Pontificum Procerumque.* En 1104. le Legat du Pape assembla le Concile de Troye, où se trouverent les Evesques & les Barons du Royaume. *Richardus Apostolicæ sedis Legatus apud Trecenses celeberrimum habuit Conventum, Episcoporum, Abbatum & Galliarum procerum.* Pendant que les Legats userent modestement de ce pouvoir, les Princes n'en conçurent point de jalousie. Mais en 1095. aprés que le Pape Urbain II. eut tenu deux Conciles generaux en France, le bruit ayant couru que son Legat en France devoit encore en convoquer un troisiéme dans la mesme année: le Roy Philippe I. en eut du déplaisir, & consulta Ives Evesque de Chartres sur cette difficulté. Ives fit réponse au Roy, qu'il *Baron. an. 1095. n. 53.* ne croyoit pas qu'on pensast à un troisiéme Concile, mais que si on l'entreprenoit, ce seroit à luy à en déliberer avec les Evêques, & à s'opposer à une innovation & à une oppression si évidente des Eglises. *Quod si quis Episcopos ultra terminos à Patribus constitutos angariare voluerit, vos habito cum eis communi Consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite: sic ut quæ sunt Dei, Deo reddant, & quæ Cæsaris sunt, Cæsari reddere non omittant.* *Epist. 62.* Sous le Roy Louis le Gros Thomas de Marne ayant porté le fer & le feu dans un grand nombre de Villes & d'Eglises, le Legat du Pape assembla l'Eglise Gallicane à Beauvais, & l'y excommunia, *Cum sederet Belvaci in generali Conventu Gallicanæ Ecclesiæ*, & en suite le Roy alla ranger au devoir ce petit tyran, se faisant accompagner du Clergé. *Clero cui semper humillime hærebat comitatus.* C'est comme en parle l'Abbé Suger dans la vie de ce Roy, où il ajoûte que ce mesme Roy assembla tous les Prelats de son Royaume à Etampes, pour déliberer principalement des personnes d'Innocent II. & d'Anaclet, parce que les élections se faisoient alors avec beaucoup de confusion & de tumulte. Son fils Louis VII. n'eut pas plûtost pris en main le gouvernail de l'Etat, qu'il assembla à Paris les Evesques & les Barons du Royaume, pour y traiter avec eux selon la coûtume, des affaires de l'Eglise & du Royaume. Voicy comme il en est parlé dans ses Actes: *Venit Parisius, quæ est Caput regni & sedes Regia, ubi solent Reges antiqui Conventum Prælatorum & Principum evocare, ad tractandum super statu Ecclesiæ, & de Regni negotiis ordinandum. Ita fecit Rex juvenis.* *Gesta Lud. VII. c. 1. 19.* Telle fut encore l'Assemblée, où il fit la dissolution de son mariage avec la Reine Alienor; & où il prit la resolution de se remarier. L'Abbé Suger asseure luy-mesme *Hist. Lud. VII.* que ce fut par le conseil des Evesques & des Barons que ce Roy le nomma Regent du Royaume, quand il se croisa & qu'il passa la mer. *Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Regni Optimatum Consilio nec sine domini Papæ assensu, curam administrationis Regni sui nobis commisit.* *Sugerij Abbat. Ep. 141. 72. 74.* Ce sage & pieux Regent en usa de mesme, assemblant les Prelats & les Grands pour les affaires importantes. Saint Bernard luy en fit un compliment: *Profecto Consilium Dei fuit, ut ad Consilium tam Curiæ, quam Ecclesiæ Principes vocaretis.* L'Abbé Suger en donna la raison dans une de ses lettres, que l'Eglise trouve un ferme appuy dans l'Etat, & l'Etat dans l'Eglise. *Quoniam & temporale Regnum per Ecclesiam Dei stare, & Ecclesiam Dei per temporale Regnum proficere evidenter ostenditur.*

III. Les Etats particuliers des Provinces avoient un parfait rapport à ces Etats generaux. Les Evê-

ques & les Seigneurs y traitoient les affaires publiques, comme il paroist par la lettre de l'Archevesque de Bourdeaux au mesme Abbé Suger. *Nos & Coepiscopos, generaliter omnes proceres terra convocaverat pro pace terra firmanda.* Cet Abbé conjura luy-mesme une fois le Roy, de ne point se precipiter à faire la guerre au Duc de Normandie, sans avoir pris conseil des Evesques & des Grands. *Ne contra Comitem Andegavensem, quem Ducem Normannia fecistis, absque consilio Archiepiscoporum, Episcoporum, sive Optimatum vestrorum in guerram immaturè prorumpatis.* Ce fut ce mesme Roy, qui faisant un Edit de paix en 1155. le fit confirmer par les Evesques & les Barons, dans un Concile ou dans un Conseil assemblé pour cela. *Postulationibus Cleri & assensu Baronia toti Regno pacem constituimus. Ea causa Suessionense Concilium celebre adunavimus, & affuerunt Archiepiscopi Remensis, Senonensis & eorum suffraganei. Item Barones, Comes Flandrensis, &c.*

Ibid. Epist. 135. 150.

Du Chesne To. 4. pag. 583.

IV. Il n'est pas facile de decider, si cette sorte d'Assemblées se doit appeller Concile ou Conseil. C'estoit apparemment l'un & l'autre, & on ne peut presque plus douter, si l'on examine les expressions des Ecrivains de ce temps-là, qu'on ne leur donnast le nom de Concile. Philippe Auguste succeda à Loüis VII. & ce fut dans une de ces Assemblées, où son pere le declara successeur de sa Couronne. Voicy ce qu'en dit Rigord. *Rex pene septuagenarius convocavit Parisius generale Concilium omnium Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, necnon & Baronum totius Regni, in Palatium Mauricij Parisiensis Episcopi.* Philippe Auguste fut couronné Roy dans une Assemblée pareille à Reims, *Convocatis Archiepiscopis, Episcopis & Baronibus Regni.* La paix & la guerre, sur tout les Croisades ne se concluoient que dans ces Conciles ou Etats; les exemples en sont infinis, en voicy un où les termes de Concile & de Conseil sont employez. Il s'agissoit d'une Croisade. *Generale Concilium omnium Archiepiscoporum, Episcoporum, & Principum terra sua Parisius convocari precepit. Celebrato autem cum illis communi consilio, &c.* En 1188. ce mesme Roy assembla un Concile semblable. *Generale Concilium celebratum est à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, & totius Regni Baronibus.* On y conclud la guerre sainte, & les Decimes Saladines, dont il sera parlé ailleurs. En 1195. la paix de France & d'Angleterre fut ratifiée dans une Assemblée semblable de Prelats & de Barons. Je laisse plusieurs autres Assemblées pareilles rapportées par Rigord sous le mesme nom de Conciles ou de Conseils. Il en fut de mesme sous Loüis VIII. fils de Philippe Auguste & pere de saint Loüis.

Du Chesne Tom 5. pag. 4 5 12. 13 14 20 25. 39 55. 69. 202. 216. 317. 336.

V. Guillaume de Nangis donne à ces Assemblées le nom de Parlement. Comme lorsque le saint Roy Loüis IX. se croisa aprés le Concile de Lyon. *Convocavit Rex Ludovicus grande Parlamentum Parisius, in quo Legatus & plures Regni Francia Archiepiscopi, Pontifices & Abbates, Barones quoque & Comites affuere.* On ne laissoit pas d'employer encore le terme de Concile, & de le confondre avec celuy de Parlement. *Anno 1260. congregavit Rex Francia Parisius Concilium Episcoporum & Procerum regni sui, eò quod dominus Papa scripsisset Tartaros in transmarinis partibus iruisse.* Ce fut encore dans un semblable *Parlement* d'Evesques & de Barons, que ce saint Roy se croisa pour la seconde fois. Ce Roy avoit outre cela son Conseil privé, *Erat Rex una die cum Consilio suo privato*, dit le Moyne Anonyme de saint Denys. Pour bannir le blaspheme de ses Etats, il seconda le Legat du Pape, & convoqua une Assemblée d'Evesques & de Barons. *Authoritate Legati & sua convocati sunt Parisius Majores de Regno, tam Principes, quàm Prelati.* Les Actes de Philippe le Hardy font aussi mention de son Conseil étroit, *De stricto Regis Consilio*, & du Parlement, *Grande tenens Parisius Parlamentum*, où il accepta le Royaume d'Arragon de la part du Pape, & obtint les Decimes sur le Clergé.

Du Chesne Tom 5 pag. 344 371 385 398. 440 459. 536. 542

C'estoit dans ces Parlemens, ou dans ces Conciles, que les grandes causes des Evesques se terminoient, sans que les Evesques creussent avoir aucun juste sujet de mécontentement, si ce n'est sur ce que leurs affaires, qui devoient estre terminées les premieres, estoient souvent remises à la fin des Parlemens, & souvent renvoyées d'un Parlement à un autre. C'est pour remedier à ce desordre, qu'ils employerent la mediation du Pape Urbain IV. envers le Roy saint Loüis. Voicy quelques termes de la lettre de ce Pape au Roy: *Dum finalis de Parlamento in Parlamentum differebatur responsio, superaddita nova gravamina, novas querelas pariebant, &c. Vidimus siquidem Prelatorum & aliorum querelas, qui ad Parlamenta Regalia de remotis finibus concurrentes, essent cautis in Audientia praferendi, frequenter in Parlamentorum fine servari sicque dum fatigatis Consiliariis & ad suas anhelantibus mansiones, cum tadio & perfunctoriè audiuntur, demum dies in Parlamentum aliud infecto negotio prorogatur.* Cette lettre du Pape Urbain IV. qui estoit François de naissance, nous donne des fondemens assez solides pour croire que le terme de Parlement l'avoit emporté sur celuy de Concile: que ce Parlement avoit ses Conseillers, qui estoient ou les Prelats, ou les Nobles & les Seigneurs: que le nombre des Laïques s'estoit augmenté, & avoit prevalu sur celuy des Prelats; que c'estoit apparemment la raison qui faisoit differer les affaires de quelques Evesques à la fin des Parlemens; que les Papes n'improuvoient nullement ces Assemblées mixtes, & la jurisdiction qu'elles exerçoient sur quelques matieres Ecclesiastiques; que les violences faites contre les libertez de l'Eglise, se reparoient dans ces Parlemens; que les Papes mesmes ne doutoient point que les Evesques qui assistoient à ces Parlemens, ne fussent tres-legitimement dispensez de la residence, parce que ces Parlemens n'estoient que des Assemblées extraordinaires, qui se tenoient deux fois chaque année, par un long usage, continué depuis l'Empire de l'auguste famille de Charlemagne. Enfin que ces Parlemens tenoient lieu en mesme temps & d'Etats Generaux, & de Conciles Nationaux, & d'Assemblées du Clergé; puis qu'on y traitoit des Decimes que le Roy levoit sur le Clergé.

Du Chesne To. 5. pag. 872.

VI. Le Roy Philippe le Bel eut de fâcheux démêlez avec le Pape Boniface VIII. Ce Roy convoqua pour sa défense ces Parlemens ou ces Assemblées extraordinaires, qui estoient distinguées de son Conseil Etroit. Le Pape Boniface VIII.

Preuves du differend de Boniface VIII. & de Phil. le Bel. pag. 40. & 187.

avoit auparavant declaré que la Bulle qui défendoit au Clergé d'assister l'Etat & les Rois des biens d'Eglise, ne regardoit point la France, où il chargeoit de cela la conscience des Prelats, des Clercs, & des Laïques, qui composoient le Conseil Etroit des Rois. *Declaratio necessitatis Prælatorum, Clericorum & Laicorum, qui de ipsorum Stricto Consilio, seu majoris partis ipsorum fuerint, conscientiis relinquatur.* Le Roy avoit protesté que sur toutes les plaintes du Clergé, il avoit fait des Reglemens avec le Conseil des Prelats & des Barons du Royaume. *Pro hujusmodi gravaminibus tollendis Rex de Prælatorum & Baronum consilio Constitutiones, Ordinationes & Statuta salubria fecit.* Mais quand Boniface VIII. eut fulminé des Censures & eut porté les choses aux extremitez, Jean Villani Historien d'Italie, dit que Philippe le Bel convoqua un Concile de plusieurs Prelats & de tous les Barons de son Royaume pour prendre conseil. *Fece in Parigi un grande Concilio, di molti Chierici, e Prelati, e di tutti i suoi Baroni.* Le Continuateur de

An. 1302

An. 1303.

Guillaume de Nangis se sert du mesme terme de Concile, aussi-bien que de celuy de Parlement, en parlant de ces sortes d'Assemblées sous le Roy Philippe le Bel. *Prælatorum Concilio congregato, habuit secretum Consilium cum eisdem, &c. In publico Parlamento Parisius, Prælatis, Baronibus, Capitulis, Conventibus, Collegiis, Communitatibus, Universitatibus villarum regni sui, necnon Magistris in Theologia & Professoribus Juris utriusque.*

Ibid. pag. 191. 198. 199.

La Chronique de saint Denys se sert du terme de Concile. *En 1303. Boniface entendit ce que l'on avoit dit de luy au Concile assemblé en France.* Nicole Gille appelle ce Concile Conseil, mais il est clair, que par le terme de Conseil il entend parler d'un Concile. *Pour avoir un Conseil des choses dessusdites, le Roy fit assembler à Paris un Conseil general, des Barons & des Prelats de son Royaume, &c. Quand Boniface sceut le cas dont il avoit esté chargé & appellé au Conseil en France, il se douta & proposa d'assembler un Conseil pour y remedier.* Cet Historien donne le nom de Conseil au Concile auquel les François avoient appellé des Censures de Boniface, & à celuy que ce Pape pretendoit assembler pour sa défense; & ce ne pouvoient estre neanmoins que de vrais Conciles.

VII. Il est bon de remarquer en passant, que ce fut dans ces Conciles, Conseils ou Parlemens sous le Roy Philippe le Bel, que le second ordre du Clergé & le tiers Etat des Laïques commença d'estre convoqué. Cela a paru dans les Passages que nous venons d'alleguer, & on le peut encore remarquer dans la lettre du mesme Roy au Pape

Ibid p. 196.

Clement V. en 1310. *Demum in Parlamento publico, quod feceramus Parisius convocari de Prælatis, Baronibus, Collegiis & Universitatibus Regni nostri, propter negotia statum ipsius Regni tangentia.* Les affaires que les Rois precedens avoient traitées dans l'Assemblée des Prelats & des Barons, regardoient aussi l'Etat & la conservation du Royaume. Mais le different de ce Roy avec le Pape demandoit peut-estre qu'il interessast encore plus fortement le Tiers Etat dans sa cause & dans sa défense. Ce n'est pas que dans le siecle precedent on n'eût quelquefois fait assister aux Conciles les Abbez, les Prieurs & les Procureurs des Chapitres. Cela avoit paru necessaire, lorsque les Papes ou les Rois demandoient des Decimes, des contributions & des secours temporels, où le second Ordre avoit tant d'interest. Matthieu Paris raconte expressément que le Concile de Bourges en 1229. fut composé d'environ cent Evesques ou Archevesques, outre les Abbez & les Deputez des Chapitres: *Cum Abbatibus & Prioribus & singulorum Procuratoribus Capitulorum.* Le Legat qui presidoit à ce Concile, vouloit y traiter, de donner au Pape deux Prebendes de chaque Chapitre. Le second Ordre du Clergé y fut necessaire pour éluder cette demande.

VIII. Mais Matthieu Paris fait une autre remarque sur ce Concile, que nous ne devons pas omettre. Les Archevesques y contesterent longtemps sur leur rang, leurs pretentions & leur preseance. Enfin on s'accorda de prendre les seances comme dans un Conseil, & non pas comme dans un Concile. *Ideo non fuit sessum, quasi in Concilio, sed ut in Consilio.* Les rangs estoient reglez dans les Conseils des Rois, mais ils ne l'estoient pas dans les Conciles, à cause des pretentions indecises des uns sur les autres. Mais nous apprenons de là, que quelque confusion qu'il parust y avoir entre les Conciles & les Conseils, ou les Parlemens, on y mettoit neanmoins de la difference; parce qu'encore que les Parlemens ou les Evesques se trouvoient avec les Barons, & où l'on terminoit plusieurs causes Ecclesiastiques, fussent quelquefois appellez non seulement Conseils, mais aussi Conciles: il y avoit neanmoins d'autres vrais Conciles, où les Ecclesiastiques seuls assistoient, & où l'on traitoit des causes purement spirituelles, dont on ne faisoit point de part aux Laïques.

IX. Ajoûtons encore ces remarques, qui m'ont paru de quelque consequence. 1. Ces Assemblées d'Evesques & de Barons se tenoient deux fois l'année, à Noël & à Pasques, c'est à dire à la fin & au commencement des Campagnes, & on leur donnoit aussi le nom de Cour, *Curia.* Ives de Chartres en parle souvent dans ses lettres. *Commonitorias litteras mittatis Archiepiscopis & Episcopis ad Curiam, quæ habenda est in Natali Domini Suessionis.* Epist. 518.

L'Abbé Suger avoit commencé de leur donner le nom de Parlement, en parlant de Loüis le Jeune. *Magnum Parlamentum congregavit* Mais ce nom qui répondoit au terme latin *Colloquium*, ne fut, ce me semble, ordinaire que sous S. Louis. 2. La presence des Barons donnoit un grand poids dans les causes mixtes de l'Eglise, pour faire donner satisfaction aux Rois. Ives de Chartres raconte comme dans la Cour d'Orleans à Noël le Epist. 518.

Roy consentit bien au rétablissement de Radulphe dans l'Archevesché de Reims, mais les Barons contraignirent cet Archevesque de rendre hommage selon la coûtume de ses predecesseurs, quoy que les Papes Gregoire VII. Urbain II. & Paschal II. eussent defendu ces hommages. *Reclamante Curia plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus Metropolitanus per manum & sacramentum eam fidelitatem Regi faceret, &c. Quod persuadentibus & impellentibus totius Curiæ Optimatibus, etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia Ecclesiasticæ paci & fraternæ dilectioni sic expediebat* Les Papes se relâcherent depuis eux-mesmes sur cet article. 3. Si les Seigneurs faisoient quelquefois une douce

violence aux Evesques, ils avoient en revanche pour eux beaucoup de complaisance en d'autres rencontres, pour soûtenir leurs justes interests, & affermir les libertez de l'Eglise.

X. Revenons au Roy Philippe le Bel, qui rendit le Parlement sedentaire à Paris, & donna occasion d'en prolonger aussi les deux tenuës, & par cette prolongation le rendre ordinaire. Les Evesques continuerent d'abord de s'y trouver, mais depuis qu'il fut devenu ordinaire, ils furent necessitez de s'en absenter pour resider dans leurs Eglises. Ce changement causa bien d'autres nouveautez. Car d'un costé on convoqua d'autres Etats generaux dans les occurrences extraordinaires, où on les jugea necessaires. Charles V. y appella le Tiers Etat plus regulierement qu'on n'avoit encore fait, pour en estre plus fortement secouru contre les Anglois. D'autre costé le Clergé fit ses Assemblées generales. Et ainsi ce qu'on appelloit autrefois *Synodus*, *Placitum*, *Curia*, *Concilium*, *Consilium*, *Parlamentum*, se partagea en trois corps, sçavoir, le Parlement de Paris, qui est veritablement l'image des anciens Parlemens, quand le Roy & les Pairs s'y trouvent, & qui en est toûjours une representation par la grande jurisdiction qu'il exerce : les Etats generaux qui setoient sans doute les anciens Parlemens, s'ils estoient annuels ; & les Assemblées du Clergé, dont nous parlerons dans un des Chapitres suivans plus à loisir, & dont nous ne pourrons pas nous dispenser de dire icy quelque chose. Le Roy Philippe le Long en 1321. convoqua un Conseil, ou un Parlement, pour demander de l'argent *aux Prelats, aux Barons, & aux Communautez des Villes.* Le Clergé demanda d'en deliberer dans des *Conciles Provinciaux* Le Roy le trouva bon, & députa quelques-uns de son Conseil, pour assister de sa part à ces Conciles. Monstrelet appelle indifferemment *Conseil* ou *Concile general*, les Conciles universels de toute l'Eglise ou de l'Eglise Gallicane. On distinguoit donc les Conciles ou les Assemblées du Clergé d'avec les Etats, ou les Parlemens.

Preuves des Libert. Gall. c. 11. n. 31.

XI. Il faut neanmoins confesser que lors du Schisme d'Avignon, on fit plusieurs Assemblées solennelles en France, dont ont peut avec quelque fondement douter si c'estoient des Assemblées du Clergé, ou les Etats generaux, ou un Concile National de l'ancienne maniere. En 1398. le Roy Charles VI. resolut la Neutralité de ses Etats & la soustraction d'obeïssance aux Competiteurs de la Papauté, dans un Concile qu'il convoqua, des Prelats, des Chapitres, des Nobles, des Universitez, des Docteurs, des Religieux, & des Seigneurs de son Royaume. *Convocavimus Concilium Prælatorum, Capitulorum, Nobilium, Universitatum, plurium sacra pagina & utriusque juris Doctorum, Religiosorumque devotorum, & aliorum Procerum Regni nostri. Tandem per opinionem ipsius convocati Concilij comperimus, &c.* Il fut resolu dans cette Assemblée que la voye de la Cession estoit la plus seure pour mettre fin au schisme. Le Chancelier par ordre du Roy, au nom duquel tout se faisoit, prononça en cette sorte, selon le Moine de saint Denys, dont M le Laboureur a fait la traduction Françoise : *Il est resolu de l'autorité du Roy, par le Conseil des Princes & des Seigneurs de France, & suivant les suffrages de l'Eglise Gallicane, que pour l'avenir on oste & fasse soustraction à Benoist, &c.* Et peu aprés, *Ainsi se termina ce grand & celebre Parlement.* On appelle cette Assemblée *Concile National* dans un autre endroit. La matiere unique qui se traitoit, estoit toute Ecclesiastique. Les opinans estoient tous Ecclesiastiques. Ainsi c'estoit une Assemblée du Clergé, ou un Concile National. Mais le Roy en publioit & soûtenoit la resolution, comme il a paru, & comme le dit expressément cet Auteur. Ainsi c'estoit une espece de Parlement, ou d'Etats, sur tout si l'on considere que le Roy y prenoit conseil des Princes & des Seigneurs de France. Jean Juvenal des Ursins Archevesque de Reims, ne nous represente pour cela que des Assemblées du Clergé en 1394. & en 1398. *Le Roy ordonna, que les Archevesques, Evesques, Abbez, Religieux, & autres personnes Ecclesiastiques fussent assemblez à Paris. Et si y avoit plusieurs notables Clercs de l'Université de Paris & des autres Universitez. Pour demander les opinions & en faire les relations au Roy & à son Conseil, fut ordonné le Patriarche d'Alexandrie, &c. La deliberation fut rapportée au Roy, aux Seigneurs du sang & du Grand Conseil, lesquels en furent tres contens. Et fut conclu que, &c.* Il se fit une pareille Assemblée pour le mesme sujet en 1406. selon le mesme Auteur ; les voix s'y trouvant partagées, *le Roy en son grand Conseil* ordonna, que douze Theologiens & Canonistes disputeroient pour & contre Benoist XIII. & *que ce fait le Roy auroit avec eux-mesmes & ceux de son sang conseil de ce qu'il auroit à faire.* La soustraction fut encore concluë.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. ch. 20. n. 1

L. 18. c. 5.

L. 16. c. 1.

XII. On ne peut douter que ce ne fussent là de veritables Assemblées du Clergé, où les Ecclesiastiques seuls avoient voix déliberative, où l'on ne traitoit que des matieres Ecclesiastiques, & où le Roy, ses Princes & son Conseil faisoit un corps à part, distingué de l'Assemblée du Clergé. Que si les resolutions de cette Assemblée se portoient au Roy pour les fortifier de son autorité, & pour consommer les choses & les publier par ses Declarations, c'est ce qui se pratique encore dans les Assemblées du Clergé. Que si d'abord les Ecrivains luy ont donné le nom de Concile National, ou de Parlement, c'est parce qu'il n'y avoit pas alors d'Assemblée extraordinaire, qui eut plus de rapport avec les anciens Parlemens de tout le Royaume. Le Roy Charles dans ses lettres Patentes de l'an 1399. donne plusieurs fois le nom de Concile à ces Assemblées ; cette qualité luy estant disputée par les Partisans de Benoist, elle luy est confirmée par des Arrests du Parlement, où les Prelats & les Gens du Conseil du Roy assistoient. On fit effectivement dans ces Assemblées plusieurs resolutions, où il y a de l'apparence que le seul Clergé concourut. En 1408. l'Assemblée dressa les articles de toute la conduite de l'Eglise Gallicane pendant la Neutralité, soit pour les Benefices, ou pour les dispenses, & les appels. Il y a peu d'apparence que les laïques ayent eu aucune part à cela. Aussi cette Assemblée s'y donne toûjours elle-mesme le titre de *Concile de l'Eglise Gallicane.* Le Pape Alexandre V. ayant esté creé dans le Concile de Pise, y confirma toutes ces ordonnances de la Congregation des Prelats de France, c'est comme il l'appelle, *In ultima Congregatione Prælatorum & aliorum virorum Ecclesiasticorum facta Parisiis.* On sçait

Preuves des Lib. Gal. ch. 20. n. 5. 11. 12. 24.

Ibid. c. 16. 20.

que dans les Assemblées generales des Etats, les quatre oncles du Roy commencerent alors de prendre un rang particulier & suréminent au dessus du Clergé, en se joignant & s'incorporant en quelque maniere avec la personne sacrée du Roy, ce qui fut depuis imité par les Princes du sang. C'est ce qu'on a pû remarquer dans toutes les Assemblées & toutes les Declarations faites sous ce Roy, & ce qu'on n'avoit encore pû remarquer dans les siecles precedans, où les Prelats avoient toûjours incontestablement remply la premiere place aprés la Majesté Royale.

XIII. Charles VII. marcha sur les vestiges de son pere. Il assembla en 1438. & en 1440. la Con-
Ibid c. 24. gregation, ou le Concile de Bourges, *Mandavimus Ecclesiam Regni & Delphinatus congregari.* On y receut les Decrets du Concile de Basle avec quelques modifications, qu'on esperoit luy faire agreer, on y dressa la Pragmatique Sanction de ces Decrets, ainsi modifiez, & on y prit quelques resolutions sur le schisme de l'Eglise entre Eugene IV. & Felix V. Ces deux Congregations ne furent certainement que des Assemblées du Clergé, que le Roy convoqua, où il presida, où il laissa déliberer les Prelats avec une pleine liberté, où il écouta leurs resolutions dans son Conseil, les approuva, les publia & les fit mettre à execution. Telle fut
Ibid. c. 58. encore l'Assemblée de Tours en 1510. pour munir la personne & les Etats du Roy Louis XII. contre les menaces, les censures & les armes de Jules II. Cette Assemblée prit toûjours le nom de Concile dans ses resolutions. Le nom de Concile a esté aussi tres-souvent donné à l'Assemblée de Bourges de l'an 14[3]8. où fut dressée la Pragmatique. Ce fut sous le Roy Charles VII. qu'on desista d'assembler les Etats generaux pour les impositions & pour les armées necessaires a la conservation de l'Etat. Les Anglois ayant alors usurpé & la Capitale du Royaume & la plus grande partie de nos Provinces, cette convocation estoit absolument impossible. Le Roy
Rainal. an. 1483. n. 14. An. 1515. n. 22. Louis XI. ayant trouvé l'Etat dans cette disposition, ne fut pas d'humeur à la changer. Ainsi il n'assembla les Etats que tres-rarement. Belcarius dit qu'il en témoigna du regret avant sa mort, dans les avis qu'il donna à son fils. Mais depuis ces Assemblées ont toûjours esté plus rares, & au contraire les Assemblées du Clergé ont esté tres-frequentes, & sont enfin devenuës ordinaires & reglées de cinq en cinq ans. Le mesme Belcarius attribuë à François I. ce qu'on dit ordinairement de Louis XI. *Multa bella suscepit, & infeliciter gessit. Hinc plebem inconsultis tribus Galliarum ordinibus, ut olim moris fuit, vexare, coactus est. Hinc se Gallos Reges ex Ephebis eduxisse, atque è tutorum potestate exemisse sæpe numero jactabat. Illi enim majora negotia, & ad rem Gallicarum publicam spectantia, nonnisi de Principum consanguineorum ac duodecim Patriciorum consilio expedire, nihil a plebe, nisi ex trium ordinum consensu exigere solebant. Hic aliam viam ingressus est, quam ejus posteri ingredi potius, quam Regum antiquorum vestigiis inhærere maluerunt.*

XIV. Il a fallu rapporter au long ce passage, pour en observer les defauts, & pour faire voir par cet exemple, combien il est necessaire, pour éviter les surprises, & pour ne se point laisser ébloüir par de fausses lumieres, de suivre pas à pas le cours des années & des siecles, & en observer tous les divers changemens. Cette route est longue, mais elle est absolument necessaire, pour ne pas faire tant de fausses demarches dans un pays inconnu. 1. Ce n'a point esté François I. mais Charles VII. puis Loüis XI. qui ont commencé de n'assembler plus que tres-rarement les Etats generaux. 2. Quand Charles VII. fut necessité de s'en passer, ces Etats generaux, composez des trois Ordres du Royaume, n'estoient nullement anciens. 3. Les anciens Etats qui ont duré jusqu'aprés le Regne de saint Loüis, n'estoient composez que du Clergé & des Barons; le peuple n'y avoit point de part. 4. Ce n'a esté que depuis Charles VI. & ses quatre oncles, que les Princes du sang ont commencé de faire quelquefois un Corps a part, élevé au dessus de tous les autres Corps du Royaume, comme ne se separant point de la personne sacrée du Roy. 5. Ce que dit Belcarius des Pairs, qu'il appelle Patrices, n'est pas mieux étably. 6. Enfin toutes ces diversitez que nous avons remarquées dans la maniere de s'assembler, nous montrent clairement, que quelque changement qui s'y fasse, ce qui nous y paroist nouveau, n'est rien moins que nouveau, parce que s'il est dissemblable à ce qui se pratiquoit immediatement devant, il se trouvera semblable à quelque situation plus ancienne des choses, n'y ayant rien de nouveau sur la terre, que pour ceux qui sont eux-mesmes nouveaux, & qui n'ont pas vieilly dans l'étude de l'antiquité.

CHAPITRE LXVI.

De l'assistance des Evesques aux Etats Generaux, hors de la France.

I. Les Papes firent eux-mesmes assembler ces Conciles Universels, qui estoient comme les Etats Generaux de toute la Chrêtienté, & où les Princes se trouvoient, ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs.

II. Exemples de ces Assemblées Generales tenues dans le XI. siecle. Les affaires mesmes des Grands s'y traitoient de leur gré.

III. Suite de ces Assemblées Generales & mixtes dans le XII. & XIII. siecle, pour les Croisades, pour les demeslez des Papes & des Empereurs.

IV. De ces mesmes Assemblées generales & mixtes en Angleterre sous Guillaume le Conquerant. On les appelloit Cours & Conciles.

V. Suite des mesmes Assemblées sous les Rois Guillaume le Roux & Henry I.

VI. Suite de ces Assemblées sous Henry II. où elles furent quelquefois contraires aux libertez de l'Eglise.

VII. Et sous Henry III. où le plus souvent on demanda de l'argent aux Etats & au Clergé mesme, qui y fit confirmer ses privileges & ses libertez.

VIII. Suite des mesmes Assemblées sous les Rois Edoüard I. & III. Diverses Remarques. Distinction de trois sortes d'Assemblées, qui sembloient quelquefois n'en faire qu'une.

IX. Continuation de ces mesmes Assemblées sous Richard II. Raisons d'en separer les Assemblées du Clergé.

X. Suite des mesmes Assemblées sous les Rois suivans d'Angleterre.

XI. De ces mesmes Assemblées mixtes dans l'Allemagne.

XII. Dans la Hongrie & dans la Pologne.

XIII. Et dans l'Espagne.

XIV. Combien cette dispense de la residence estoit legitime, & avec quel esprit les plus saints Evesques se trouvoient à ces Assemblées.

I. ON sera encore mieux persuadé que la necessité d'assister aux Etats Generaux

d'un Royaume, est une cause tres-legitime aux Evesques pour se dispenser de la residence : quand on aura appris que la mesme police a regné dans les autres parties de la Chrétienté, & que les plus saints Evesques n'ont point trouvé de Theatre plus magnifique, pour faire éclater leur zele, leur integrité & leur charité. Sur tout quand nous aurons montré que l'Eglise Romaine a esté la premiere & la plus fervente à assembler comme des Etats generaux de la Chrétienté, revêtus du nom & de l'autorité des Conciles, où non seulement les Evéques & les Abbez estoient conviez, mais aussi tous les Princes Souverains & tous les Seigneurs de la Chrétienté. Il est vray que la police de la France fut telle sous l'Empire de Pepin, de Charlemagne & des plus illustres de leurs descendans. Mais il y eut une grande interruption de ces Assemblées generales & mixtes, pendant le temps fâcheux de la deroute de cette auguste famille, & pendant les commencemens de celle de Hugues Capet. Elles n'eussent peut-estre pas esté favorables à l'établissement nouveau d'une famille, sur laquelle on ne pouvoit pas encore prevoir que le Ciel dût verser ses benedictions avec tant d'abondance. Les Papes se virent cependant necessitez de convoquer en divers endroits ces Conciles universels, & d'y appeller mesme les Laïques, pour conspirer avec les Prelats à la reformation des mœurs, à la liberté des Eglises, & à la pacification des Princes Chrétiens, enfin à la conqueste de la Terre sainte.

II. Le Pape Victor II. fit assembler à Tours en 1055. un Concile, où son Legat Hildebrand presida ; où l'heresie de Berenger fut condamnée, & où l'Empereur Henry III. fit ses plaintes, de ce que Ferdinand Roy de Castille refusoit de rendre respect aux Empereurs Romains, & prenoit luy-mesme la qualité d'Empereur ; demandant que le Concile & le Pape par la crainte des foudres de l'Eglise ramenassent ce Roy au devoir. Le Pape & le Concile se rendirent à une demande si juste, & le Roy Ferdinand pour n'attirer pas sur luy cette tempeste, donna satisfaction au Pape & à l'Empereur. Nicolas II. succeda à Victor II. & ce fut luy qui assembla à Rome un Concile en 1059. composé de cent vingt-trois Evesques, outre les Abbez, les autres Ecclesiastiques & les Laïques. Il en
Epist. 8. envoya luy-mesme les Decrets avec une lettre aux Evesques de France, & ils tendoient tous à bannir la simonie & l'incontinence, qui avoient generalement infecté tout le Clergé de l'Eglise Latine. Le Concile Romain III. sous Gregoire VII. en 1076. nous montre ce que nous devons croire des autres tenus sous ce mesme Pape. Les deux Ordres du Clergé y assistoient avec une foule de Laïques. *Ubi interfuit Episcoporum & Abbatum, atque diversi ordinis Clericorum & Laicorum copia.* Le quatrième fut tout semblable, *Diversorum ordinum Clericorum & Laicorum innumerabilis multitudo.* L'histoire & le texte de ces Conciles nous montre qu'on y traita plusieurs affaires temporelles, & que la presence des Laïques n'y estoit pas par consequent peu necessaire. Le Pape Urbain II. convoqua le Concile de Plaisance en 1095. auquel outre les Evesques de toute l'Europe, se rencontra une multitude si innombrable de Clercs & de Laïques, qu'il fallut tenir les Assemblées dans une campagne hors la ville. *Ad quam Synodum multitudo tam innumerabilis confluxit, &c. Extra urbem in campo illam celebrare compulsus est Papa.* Voila comme en parle Berthold, qui ajoûte qu'outre les affaires de l'Eglise, on y écouta les plaintes de l'Imperatrice Praxede contre l'Empereur son mary ; on y traita de l'affaire de Philippe Roy de France ; on y traita de secourir l'Empereur de Constantinople Alexis. Ce mesme Pape presida au Concile de Clermont en la mesme année 1095. où la Croisade fut pour la premiere fois resoluë, & ensuite executée par la conspiration de tout l'Occident, excité par les instances & reüny sous l'autorité de ce Pape.

III. Aprés cela on ne sera plus surpris d'entendre dire que ces Conciles estoient vrayement des Etats generaux de tout l'Occident, où l'on concertoit toutes les grandes affaires Ecclesiastiques & temporelles, avec l'agrément même des Souverains qui y trouvoient un moyen fort propre pour faire reparer les injures qu'ils pensoient avoir esté faites à leur dignité, ou à leurs interests. Mais depuis que les Croisades furent ouvertes, comme elles ne pouvoient avoir de succés que par la reünion & la sainte conspiration de tous les Princes Chrestiens, & que la mediation du Pape estoit comme necessaire pour former, & pour maintenir cette ligue toute sainte, ce fut là durant quelques siecles une occasion tres-frequente d'assembler ces sortes de Conciles. Les démeslez des Papes & des Empereurs furent aussi une matiere assez ordinaire pour ces Conciles mixtes. Le Concile de Latran en 1116. en fut un. L'Abbé d'Usperg dit qu'il estoit composé des Prelats & des Seigneurs de plusieurs Etats. *Congregatis ibidem ex diversis regnis & Provinciis Episcopis, Abbatibus, Catholicis Ducibus & Comitibus, Legatis universarum Provinciarum quamplurimis.* Le Concile IV. de Latran en 1215. sous Innocent III. fut un des plus celebres & des plus nombreux. Ce Pape y convia les Archevesques & les Evesques de toute la Chrestienté. Il pria les Empereurs & les Rois d'y envoyer leurs Ambassadeurs. Il publia luy-mesme les besoins pressans d'assembler comme les Etats generaux de toute la Republique Chrestienne. *Ut quia hæc universorum fidelium communem statum respiciunt, generale Concilium juxta priscam sanctorum Patrum consuetudinem convocemus ; propter lucra solummodo animarum opportuno tempore celebrandum. In quo ad extirpanda vitia, & plantandas virtutes, eliminandas hæreses & roborandam fidem, sopiendas discordias & stabiliendam pacem ; comprimendas oppressiones & libertatem fovendam : inducendos Principes & populos Christianos ad succursum & subsidium terræ sanctæ, tam à Clericis, quam à laicis impendendum.* Certainement on ne pouvoit faire reüssir tant de grands desseins, sans une assemblée generale, tant des Ecclesiastiques que des Seigneurs de toute la Chrestienté. Le Pape Innocent IV. ne proposa pas des raisons, ny moins importantes, ny moins generales, pour appeller au premier Concile de Lyon en 1245. les Prelats & tous les Princes de toute la terre. *Nos ut ipsa Ecclesia per fidelium salubre consilium & auxilium fructuosum, status debiti possit habere decorem : & deplorando Terræ sanctæ discrimini & afflicto Romano Imperio propere valeat subveniri ; ac inveniri remedium contra Tartaros & alios fidei contemptores ; ac persecutores populi Christiani ;*

Christiani; necnon pro negotio quod inter Ecclesiam & Principem vertitur, Reges terræ, Prælatos Ecclesiarum ac alios mundi Principes duximus advocandos. Presque tous les Souverains & tous les Prelats de l'Occident & de l'Orient assisterent à ce Concile, ou en personne, ou par leurs Procureurs. L'Empereur Frideric II. appellant de ce Concile à un Concile general, on luy repliqua, que ce Concile estoit vrayement general, *Quia tam Principes sæculares, quàm Clerici ad illud fuerant invitati.* Le Concile II. de Lyon en 1274. fut encore plus nombreux; outre une infinité d'Evesques & d'Abbez, presque tous les Souverains de l'Orient & de l'Occident y assisterent, ou y envoyerent leurs Ambassadeurs. On y traita de la reformation de la discipline Ecclesiastique, de la réunion des Grecs avec l'Eglise Latine, & du secours de la Terre sainte. En voila assez pour ne plus douter que l'Eglise Romaine dans ce dernier âge n'ait donné naissance, au moins qu'elle n'ait donné vigueur à ces Assemblées generales & mixtes, où l'on traite les affaires Ecclesiastiques & temporelles, avec cet esprit de charité, de simplicité & de concorde, qui semble estre l'esprit mesme du Christianisme.

IV. Passons à l'Angleterre, qui a esté une imitatrice fidelle de l'Eglise de France pendant plusieurs siecles. En 1021. le Roy Canut assembla un Concile à Vinchester, où sept Ducs & autant de Comtes furent presens. L'auteur inconnû qui nous en a conservé la memoire, luy donne le nom de Parlement. Mais il est à craindre que ce ne soit un Auteur des siecles suivans, qui ait employé les termes de son temps. La police d'Angleterre ne s'est formée que sous le Roy Guillaume le Conquerant. Ce fut ce Roy qui assembla le Concile de Lilebonne en 1080. où tous les Seigneurs assisterent avec les Evesques. *Congregatis Episcopis & Abbatibus, Consulibus quoque & cæteris Normanniæ Principibus, celebratum est Concilium.* En 1085. ce mesme Roy entreprit de corriger toutes les mauvaises coûtumes des Eglises d'Angleterre, pour les conformer aux Canons, par le conseil & dans un Concile des Prelats & des Seigneurs de son Royaume. *Episcopales leges quæ non bene, nec secundùm sanctorum Canonum præcepta, usque ad mea tempora in Regno Anglorum fuerunt, communi Concilio & consilio Archiepiscoporum, Episcoporum & Abbatum & omnium Principum Regni mei emendandas judicavi.* Le procés sur la profession d'obeïssance, que Thomas Archevesque d'Iork refusa à Lanfranc Archevesque de Cantorbery, fut decidé dans une des Compagnies mixtes d'Evesques & de Barons, qu'on appelloit *Curia* en Angleterre aussi-bien qu'en France. *Lanfrancus ad Curiam venit, à Rege audientiam postulavit, &c. Itaque regio Edicto, communique omnium decreto statutum est, &c.* Comme il s'agissoit au fond de la Primatie, Lanfranc & Thomas allerent plaider leur cause à Rome, le Pape Alexandre II. jugea qu'elle devoit se decider en Angleterre par les suffrages des Evesques & des Abbez. Les deux Prelats estant de retour en Angleterre, leur cause fut jugée par les Evesques & les Abbez de tout le Royaume, assemblez à la Cour Paschale du Roy, qui portoit aussi le nom de Concile. Car voicy comme en parle le mesme Guillaume de Malmesbury. *Uterque in solennitate Paschali ad Regem venit, ibique prolatis in medium partium rationibus, sententiam de negotio Regalis Curia dedit.* Lanfranc écrivit au Pape, que la resolution du Concile luy avoit esté favorable. *In Concilio, quod Angliæ per vestram authoritatem coactum est.* Le mesme Lanfranc exprime clairement, que les Clercs & les Laïques composoient cette Cour ou ce Concile. *Convenerunt ad regalem Curiam, ad Ventanam civitatem, in Paschali solennitate, Episcopi, Abbates, cæterique ex sacro & laicali ordine.* Il dit ailleurs qu'un Evesque se demit de son Evêché entre les mains du Roy dans une Assemblée d'Evesques & de Laïques à la Cour de Pasques. *In Paschali solemnitate ad Curiam venit, Regi in Conventu Episcoporum atque Laicorum Episcopatum reddidit.*

Conc. Gen. To 10 pag 405.

Malmesb. l. 1 de gest. Pont. Angl.

Epist. 31

Epist. 24

V. Guillaume le Jeune ayant succedé à Guillaume le Conquerant son pere, suivit aussi la mesme maniere de terminer tous les differends dans les deux Cours, ou les deux Assemblées d'Etats, à Noël & à Pasques. Matthieu Paris luy en fait tenir une troisiéme à la Pentecoste en l'an 1100. *Cùm gloriosè Curiam suam Natale ad Glovernium, ad Pascha apud Eintoniam, & apud Londonias ad Pentecosten tenuisset.* Saint Anselme parle aussi de la Cour de la Pentecoste. Ce grand homme ayant esté transferé de l'Abbaye du Bec à l'Archevesché de Cantorbery, se declara d'abord pour Urbain II. contre l'Antipape Goibert, quoy que le Roy eût mis la chose en dispute dans une Assemblée d'Evesques & de Barons. *Jubetur ut totius Angliæ Episcopi, Abbates & Principes ad discussionem dissidij hujus veniant.*

L. 2. Ep. 26.

Edmerus in vita Anselmi.

Henry I. succeda à Guillaume le Jeune, & ayant assemblé un Concile à Londres en 1102. pour la reformation de l'Eglise Anglicane, saint Anselme qui y presidoit, demanda au Roy d'y faire appeller les Barons, afin de les engager à une étroite observance de tout ce qui y seroit ordonné. C'est ce qu'en dit Eadmer dans la vie de saint Anselme. *Huic Conventui affuerunt, Anselmo Archiepiscopo petente à Rege, Primates Regni. Quatenus quidquid ejusdem Concilij authoritate decerneretur, utriusque ordinis concordi cura & sollicitudine ratum servaretur.* Il paroist de là que les Laïques n'assistoient pas aux veritables Conciles, au moins n'assistoient-ils pas aux Sessions, qui s'employoient à regler les choses purement Ecclesiastiques; puisque si S. Anselme n'eût demandé la convocation des Princes, ils n'auroient pas assisté à ce Concile de Londres. Mais il paroist encore que si les Barons estoient presens aux Cours, aux Conciles, aux Etats, où l'on traitoit plusieurs choses Ecclesiastiques, les Prelats le souhaitoient apparemment de la sorte, afin que l'autorité spirituelle soûtenuë de la bonne intelligence & des forces de la Noblesse, ne trouvast plus d'obstacle dans l'execution des loix divines & Ecclesiastiques. En voicy encore un exemple fort évident dans le Concile de Londres en 1108. contre les Clercs incontinens. C'estoit en mesme temps une Cour Royale, les Evesques & les Barons s'y trouverent, les uns dresserent les Statuts, les autres y donnerent leur consentement. *Incontinentiæ crimen Rex subvertere cupiens, adunatis ad Curiam suam in solennitate Pentecostes apud Londoniam cunctis Majoribus Regni, &c. Omnes*

Angliæ Episcopi statuerunt in præsentia Regis, assensu omnium Baronum suorum. Voila ce qu'en dit le mesme Eadmer dans la vie de saint Anselme. Ces Cours solennelles duroient un temps considerable, & il est à croire que les Evesques ne s'y rendoient qu'aprés avoir passé ces grandes Festes dans leurs Eglises, comme les Canons les y obligeoient. Aussi dans ces Cours on ne traitoit d'affaires qu'aprés les Festes passées. Le mesme Eadmer le dit clairement parlant du mesme Concile de Londres. *In subsequenti festivitate Pentecostes, Rex Henricus Curiam suam Lundoniæ in magna mundi gloria, & divite apparatu celebravit. Qua transactis Coronæ suæ festivioribus diebus, cæpit agere cum Episcopis & regni Principibus, quid esset agendum de consecratione electi Eboracensis.* Les Rois se faisoient couronner à chacune de ces grandes Cours, par le plus éminent des Evesques presens. C'est pour cela qu'on appelloit ces jours-là *Dies coronæ*, des jours couronnez. Ce fut dans le Conseil des Evêques & des Seigneurs assemblez à Vuidsor, que le Roy nomma un successeur à S. Anselme. *Episcopos & principes Angliæ in unum venire fecit.* Matthieu Paris a representé le Concile de Londres en 1127. il n'y fait assister que des Evesques & des Abbez, & neanmoins aprés cela il dit, qu'il s'assembla dans la mesme Ville une multitude innombrable d'Ecclesiastiques & de Laiques, de pauvres & de riches.

VI. La mesme année que le Roy Estienne mourut, il avoit fait assembler un Concile d'Evesques & de Barons, pour y traiter des affaires de l'Etat &
L. 1. c. ult. de l'Eglise. Guillaume de Neubrige en parle de cette sorte. *Cum Episcopis & Nobilibus Angliæ Concilium Lundoniis celebravit, tum pro Regni negotiis, tum etiam pro negotio vacantis Ecclesiæ Eboracensis.* Henry II. Comte d'Anjou succeda à Estienne dans le Royaume, & ce fut luy qui fit degenerer en un Conciliabule, ce qui eut esté un vray Concile, si la liberté de l'Eglise n'y eut point esté opprimée par la violence des coûtumes qu'on pretendoit royales. Matthieu Paris en a fait l'histoire, & il y fait assister les Barons avec les Evesques. *Præsentibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus & Proceribus Regni.* Telle est la condition des choses humaines. Ce qui avoit esté un excellent remede, devient avec le temps un poison. La presence des Barons avoit tres-souvent reussi, saint Anselme, l'homme du monde qui sceut le moins flatter, l'avoit desirée & obtenuë. Dans cette rencontre où les pretenduës coûtumes l'emporterent sur les loix de l'Eglise, elle ne fut pas avantageuse, non plus que lors que peu de temps aprés, les Evesques & les Barons prononcerent contre le saint Archevesque Thomas, cette injuste sentence que le Pape Alexandre III. cassa. *Ab Episcopis & Baronibus.* Roger nous fourniroit luy seul une infinité d'exemples, où il paroistroit qu'en Angleterre, aussi bien qu'en France, on confondoit souvent les Conseils & les Conciles, soit que l'on mélast ensemble les affaires & les personnes, ou comme il est vray-semblable, qu'en diverses seances on traitast tantost ce qui regarde proprement les Conciles, tantost ce qui appartient au Conseil des Princes. Comme quand en 1177. les Rois de Castille & de Navarre se rapporterent au jugement du Roy Henry sur leurs contestations. *Celebravit rex Londoniis generale Concilium, cui interfuerunt Episcopi, Abbates, Priores, Comites & Barones.* Et quand en 1179. il tint un Concile & un Conseil tout ensemble, pour partager ses Etats en quatre Intendances : *Celebrato magno Concilio apud Vindesbores, communi Consilio Episcoporum, Comitum & Baronum divisit, &c.*

VII. Richard succeda à Henry II. son pere, Jean sans Terre son frere luy succeda, & eut pour successeur Henry III. son fils. Pendant ces regnes les Cours, les Colloques, les Conciles & les Conseils se trouvent tres-souvent si mélez dans l'histoire de Roger, & des autres Historiens, qu'il est difficile d'y découvrir quelque difference ; tant on donnoit de part aux Ecclesiastiques dans les choses temporelles, & tant on aimoit à communiquer aux Laiques les affaires spirituelles, quoy qu'ils n'y donnassent pas leurs suffrages. Je n'en rapporteray que cet exemple d'Henry III. en l'an 1225. *Rex Henricus ad Natale tenuit Curiam suam apud Vuestmonasterium, præsentibus Clero & Populo cum Magnatibus regionis.* On exposa ensuite les pertes que le Roy avoit faites en France, & les contributions qu'il demandoit. Le Clergé & les Barons en delibererent, firent leur réponse & le Concile fut congedié. *Archiepiscopus & Concio tota Episcoporum, Comitum, Baronum, Abbatum & Priorum habita deliberatione dederunt responsum, &c. Et sic solutum est Concilium* Voila manifestement ce qu'on appelloit alors Cour & Concile, & ce qu'on appella depuis le Parlement & les Etats. Mais voila comme ces Assemblées furent à l'avenir le plus souvent destinées à demander de l'argent à tous les Corps du Royaume, sans épargner le Clergé. Les exemples en sont tres-frequens toutes les années suivantes dans Matthieu Paris, qui donne souvent à ces Assemblées le nom de Colloque, qu'il a peut-estre employé au lieu de celuy de Parlement, qu'on n'avoit pas encore latinisé. En 1242. & en 1246. le mesme Roy convoqua un Parlement general, *Parlamentum generalissimum*, pour demander de grandes sommes d'argent. La conservation des libertez de l'Eglise, estoit toûjours l'article principal, que le Clergé faisoit renouveller & confirmer au Roy, avant que d'accorder les sommes proposées.

VIII. Aprés la mort d'Henry III. en 1273. Edoüard I. son fils continua d'assembler ses Parlemens, Valsingham les a tous remarquez, les Prelats & les Barons y assistoient, les secours d'argent dont le Roy ne pouvoit se passer dans le gouvernement de ses Etats, estoient la matiere ordinaire qui s'y traittoit : le Clergé s'affermissoit quelquefois pour la défense de ses immunitez, sur tout aprés la Decretale de Boniface VIII. mais ne pouvant se passer en façon quelconque de la protection du Roy, il estoit enfin necessité de donner, ou de composer. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans l'histoire de ce Roy chez Valsingham, c'est que les Conciles deviennent tres-rares, à proportion que les Parlemens sont plus frequens : que le Clergé & la Noblesse se fortifient reciproquement l'un l'autre pour la défense de leurs libertez : les Rois & les Etats se donnent un support mutuel contre leurs ennemis ; le Clergé a quelquefois recours au Pape pour la défense de ses immunitez ; il implore aussi quelquefois la protection du Roy contre

les attaques qu'on donne à ses libertez, enfin ces Assemblées qui semblent coûter cher au Clergé, sont neanmoins tres-necessaires pour la conservation de ses libertez, qui luy sont encore plus cheres que son temporel.

Sous Edoüard II. fils d'Edoüard I. les mesmes
An. 1310. Parlemens, ou Conciles eurent encore plus de pouvoir. Mais ce Roy donna & receut tant de dégoûts, qu'on luy persuada enfin de se demettre volontairement de ses Etats entre les mains de son fils Edoüard III. Ce qu'il fit dans une Assemblée des
An. 1327. trois Etats; car les Communautez du Royaume commencerent alors à paroistre comme un membre des Etats generaux. *De communi consilio & assensu Prælatorum & Comitum & Baronum, & aliorum Magnatum, nec non Communitatum totius regni, spontanea abdicatione.* Sous Edoüard III. le mesme Valsingham fait la mesme énumeration des Parlemens annuels, & quelquefois reiterez dans la mesme année. On y peut faire les mesmes remarques. Mais voicy un exemple de la distinction des trois Assemblées qui sembloient ailleurs confonduës, *Vocavit Rex Angliæ Prælatos & Magna-*
An. 1333. *tes apud Nothingam pro Consilio, & aliis tractatibus habendis ibidem. Et tunc ordinavit Parliamentum Londonense. Et Archiepiscopus convocavit Clerum ibidem ad sanctum Paulum.* Le Conseil du Roy où les Prelats & les Seigneurs assistent, indique le Parlement, comme il paroist par ce passage; & l'Archevesque de Cantorbery prend occasion de la convocation du Parlement, pour convoquer en mesme temps ou un Concile, ou l'Assemblée du Clergé. Ces trois diverses Compagnies se distinguoient de plus en plus les unes des autres, ce qui fait que les Historiens en parlent aussi plus distinctement.

IX. Je ne continueray pas la mesme deduction des Parlemens ou des Etats sous Richard II. fils d'Edoüard III. tant parce que de funestes divisions & des guerres civiles déchirerent ce grand Royaume, que parce que ces Parlemens se separant de plus en plus des Assemblées du Clergé, ne furent presque plus que des Assemblées civiles, le Clergé n'y ayant plus cette grande autorité qu'il y avoit autrefois exercée, & qu'il commença de perdre dés que le Tiers Etat commença d'y estre receu. Aussi ces Parlemens furent toûjours depuis moins tranquilles qu'ils n'avoient esté, & les Rois en ruinerent le plus souvent les resolutions dans leur Conseil privé. C'est dequoy on commença de se plaindre sous le mesme Richard II. en 1382. selon le mesme Valsingham. *Multa sunt & alia, quæ statuta sunt ibidem. Sed quid juvant Statuta Parliamentorum, cùm penitus ex post nullum sortiantur effectum? Rex nempe cum privato Consilio cuncta vel mutare, vel delere solebat, quæ in Parlamentis antè habitis tota regni non solùm communitas, sed & ipsa Nobilitas statuebat.* Ce mesme Historien nous fait voir que dans ces Parlemens le Clergé s'assembloit dans une chambre separée de celle des Laïques, & que s'il contribuoit à la dépense necessaire pour les besoins du Royaume, c'estoit toûjours en ménageant sa liberté & ses immunitez.
An. 1400. L'heresie de Vicleph ayant pris naissance dans l'Angleterre, l'aversion & l'animosité des Communes contre le Clergé, contre les libertez & les richesses de l'Eglise, s'enflamma encore davantage. Les Archevesques de Cantorbery censurerent ces detestables erreurs dans des Congregations ou Assemblées d'Evesques & de Theologiens, ou de Canonistes. Ces sortes d'Assemblées aussi-bien qu'en France commencerent à prendre la place des Conciles. Il en fut de mesme dans l'embarras
du grand schisme d'Avignon. Le Roy & le Clergé d'Angleterre imiterent la France, si ce n'est *An. 1408.*
que l'Archevesque Primat de Cantorbery conserva toûjours une fort grande autorité pour convoquer separément le Clergé d'Angleterre; soit qu'il fallût remedier aux desordres du schisme, ou pour s'opposer à l'heresie de Vicleph, ou enfin pour meriter par des dons gratuits la protection royale, qui devenoit tous les jours plus necessaire par le venin des Viclephistes & par les frequentes demandes que faisoient les Communes, de dépoüiller entierement l'Eglise de ses fonds.

X. La coûtume s'estoit déja établie au temps de Henry V. & de son fils Henry VI. qu'autant de fois qu'on assembloit les Parlemés, l'Archevêque assembloit au mesme lieu des Synodes, où l'on traitoit & des dons qu'il falloit faire au Roy, & des autres besoins spirituels ou temporels du Royaume. Harps- *Eccles. hist. Angl. Saeculo 15. c. 4.*
feldius le dit formellement, *Solet quibus temporibus Parliamenta indicuntur, & Clerus ex Rescripto Principis ad Synodum, quam Convocationem appellant, evocari.* Cet Auteur reconnoist que ce qu'on appelloit alors Congregation ou Assemblée, estoit la mesme chose que ce qui se nommoit autrefois Synode ou Concile. Elle se tenoit en mesme lieu & en mesme temps que le Parlement, mais si ce n'estoit une Assemblée, c'estoit au moins une Chambre differente. Il ajoûte que l'Archevesque Chicheley assembla dans le temps de son Pontificat quinze de ces Synodes, depuis l'an 1415. jusqu'à l'an 1439. & quelquefois il en assembla deux en une année, dont les Actes se conservoient dans les Archives de Cantorbery. Si nous remontions dans les Annales d'Harpsfeldius jusqu'aux siecles precedens, nous y trouverions ces Synodes annuels des Evesques un peu mieux distinguez des Parlemens, qu'ils ne l'ont esté dans les Auteurs de chaque temps cy-dessus rapportez. Il est fort probable que chaque Auteur a mieux exprimé le caractere de son siecle, & qu'Harpsfeldius sans s'en appercevoir a luy-mesme un peu détourné les histoires anciennes au genie & au style de son temps.

XI. Je voy bien que je suis trop long, c'est ce qui m'obligera de parcourir legerement les autres Royaumes de la Chrétienté. Tout le monde est persuadé que l'Allemagne a gardé la mesme police du temps de Charlemagne dans ses Assemblées Politiques ou Ecclesiastiques. En 1022. le Concile d'Aix la Chapelle fut tenu dans le mesme lieu & en mesme temps que l'Empereur Henry II. avoit convoqué tous les Etats de l'Empire. Voicy comme en parle la Chronique de Cambray. *Cùm fortè Henricus Imperator in Aquisgrano palatio tam de Ecclesiasticis, quàm & de sæcularibus pertractaret, in ipsa interim Ecclesia Provincialis Synodus ab Episcopis celebrata est.* On traitoit donc des affaires Ecclesiastiques & dans les Etats qui se tenoient au Palais, & dans le Concile qui s'assembloit dans l'Eglise, selon la differente nature de ces affaires ou mixtes, ou entierement spirituelles. Les Em-

pereurs paroissent toûjours dans les ceremonies solennelles accompagnez d'Evesques & de Princes d'Allemagne, comme quand l'Abbé Suger fait rencontrer l'Empereur Lothaire à Liege avec le Pape Innocent II. Il faudroit parcourir toute l'histoire d'Allemagne, si nous voulions y faire les mesmes reflexions & en rechercher les mesmes preuves, que dans la France & l'Angleterre. Il suffit de dire que la situation des membres de l'Empire, & la qualité de Prince d'Empire, qui est attachée à tous les Evesques & Abbez d'Allemagne, aussi bien que la puissance & la jurisdiction qui répond à cette qualité, sont autant de preuves constantes de ce mêlange ancien & reciproque des avantages & des prerogatives de l'Empire & du Sacerdoce.

XII. Il en est de mesme de la Hongrie, qui n'est originairement qu'un demembrement de l'Empire. L'Empereur Conrad voulut en 1030. reconquerir ce grand Royaume. Le saint Roy Estienne convoqua son Assemblée de Prelats & de Princes, & avec leur conseil & leur secours dressa

Ba on. n. 1. ensuite une armée. *Tum Rex Stephanus Episcoporum & Principum coacto conventu, in patria defensionem totius Hungariæ exercitum evocavit.* C'est ce qu'en dit Carturius dans la vie de ce saint Roy. Ce fut avec les Evesques & les Princes qu'il traita avant sa mort, pour substituer son fils en sa place. *Accersitis Episcopis & Primoribus Palatij.* Les Dietes ou les Etats de Pologne donnent encore plus de pouvoir aux Evesques, qu'ils n'en ont dans l'Allemagne. L'usage en estoit déja tel dés l'an 1041. lors qu'ils redemanderent le Prince Casimir, pour le faire passer du Monastere de Cluny où il avoit fait profession, sur le Trône de ce grand Royaume. Ce furent les Evesques & les Palatins, qui composerent les Etats où cela fut resolu, avec un petit nombre de la petite Noblesse. Voicy comme Longin parle de cette police dans l'histoire de Pologne. *Pontificibus interim & Palatinis, ex quibus maximè, Ecclesiastico videlicet & saeculari statu, universum Corpus Consilij apud Polonos ad promovendam Rempublicam continuatur, nonnullisque aliis Baronibus, paucis tamen admodum in Gnesnensem Metropolim convenientibus, Stephanus Gnesnensis Archiepiscopus de Casimiro deligendo sententiam dixit, quam omnes sunt secuti.* Voila une ancienne peinture, qui represente encore parfaitement l'état present de la Pologne. Selon le mesme Longin long-temps auparavant, sçavoir en 968. Geisa Prince des Hongrois demandant Adeleide sœur de Miesslas Prince des Polonois, il la luy accorda du conseil des Prelats & des Barons de Pologne. *Petitione audita, & in Consilium Prælatorum & Baronum suorum relata* Saint Etienne Roy de Hongrie nâquit de ce mariage. En 999. Miecslas estant mort, son fils Boleslas luy succeda, avec l'agrément des Prelats & des Barons : *Favore Prælatorum & Baronum Poloniæ.* Voila quelle fut dés son origine la police de la Pologne.

XIII. L'Espagne ne fut imitatrice que d'elle-mesme & de ses anciens Conciles de Tolede que nous avons fait voir avoir esté les Etats Generaux de toute l'Espagne, quand elle suivit la mesme police dans ce dernier âge aprés l'an mille, d'assembler les Evesques & les Barons dans les Conciles sous l'autorité des Rois. Tel fut le Concile de Leon en 1012. *Convenimus apud Legionem, in ipsa sede B. Mariæ, omnes Pontifices, & Abbates, & Optimates regni Hispaniæ, & jussu ipsius Regis, talia Decreta decrevimus, quæ firmiter teneantur futuris temporibus.* Le premier Decret fut, que dans tous les Conciles à l'avenir on commenceroit par terminer les causes des Ecclesiastiques. *In primis censuimus, ut in omnibus Conciliis quæ deinceps celebrabuntur, causæ Ecclesiæ priùs judicentur.* On y jugeoit donc d'autres causes que celles de l'Eglise. Ainsi c'estoient des Assemblées mixtes, où aprés les causes de l'Eglise, on jugeoit celles du Roy, puis celles des peuples. C'est le VI. Decret de ce Concile; *Judicato ergo Ecclesiæ judicio, adeptaque justitia, agatur causa Regis, deinde populorum.* Cette Regle fut fidelement observée dans le Concile de Coyac en 1050. Le Roy, la Reine, les Evesques, & les Grands y estoient presens, on commença par les Reglemens qui regardoient le Clergé, puis on passa aux interests des peuples & des Rois. *Ego Ferdinandus Rex & Sancia Regina, ad restaurationem nostræ Christianitatis fecimus Concilium in castro Coyaco, in Diœcesi Ovetensi, cum Episcopis & Abbatibus & totius regni nostri Optimatibus.* Tel fut encore le Concile de Jacca en 1060. où l'on substitua les Offices Romains à ceux de la Nation Gotthe. Dans les siecles suivans les Historiens de chaque temps font remarquer une police fort semblable à celle de la France. Au temps mesme du schisme d'Avignon, toutes choses se concertoient dans des Assemblées mixtes, où le Roy prenoit conseil des Prelats. Preuves des Libertez de l'Egl. Gal. c. 10. n. 5.

XIV. Ceux qui sçavent combien cette matiere est importante, & étenduë d'elle-mesme, nous pardonneront sans peine nostre longueur. Il nous suffira de faire remarquer icy en trois mots, combien c'estoit une dispense legitime de la residence, de se trouver à ces Assemblées qui passoient pour Conciles, & pour Conciles nationaux, qui pouvoient passer pour des Etats generaux, mais où l'on traitoit les plus grandes causes de l'Eglise, où il s'agissoit au moins de défendre ses libertez, de soûtenir ses droits, de luy procurer la protection des Rois; d'assister l'Etat & le Prince, de conserver l'amitié & la bonne intelligence des Nobles, de soulager les peuples, de repousser quelquefois les injures des uns & des autres, de faire couler dans le gouvernement politique quelques influences des loix & des maximes Evangeliques, de faire regner Jesus-Christ & l'Eglise son Epouse dans le trône mesme des Empereurs & des Rois de la terre. Car ce sont là les vuës des saints Evêques, qui s'assujetissoient à ces servitudes, & qui ne se laissoient pas ébloüir à l'éclat & à la pompe d'une puissance temporelle.

CHAPITRE LXXVIII.

Des Assemblées generales du Clergé, & de celles des Prelats qui se trouvent dans la Capitale des Empires.

I. Commencement des Assemblées du Clergé dés le temps que les Etats generaux s'assembloient

II. Raisons diverses d'assembler le Clergé separément des autres membres de l'Etat.

III. D'où vient que les Assemblées du Clergé ne se donnent plus ny le nom, ny l'autorité de Concile? Combien il est vray-semblable qu'elles eussent pû le faire?

IV. Diverses raisons pourquoy elles s'abstiennent de ce nom & de cette autorité.

V. Autres raisons tirées de l'histoire des mesmes Assemblées.

VI. Des Assemblées des Evesques qui se trouvent dans les Villes Capitales des grands Empires.

VII. Combien toutes ces Assemblées d'Evesques sont necessaires & dignes d'estre respectées dans leurs Decrets.

I. APrés avoir remarqué tant de differentes Assemblées du Clergé dans les deux Chapitres precedens, il n'estoit presque plus necessaire d'en parler. Nous avons vû le Clergé assemblé dans les Conseils des Rois, dans les Conciles nationaux, dans les Parlemens, ou dans les Etats generaux. Si l'on ne veut donner le nom d'Assemblées du Clergé qu'à celles où le Clergé seul a entrée, sans que ny les Seigneurs Laïques, ny les Communautez des Villes y trouvent place; nous avons encore découvert cy-dessus plusieurs de ces sortes d'Assemblées du Clergé. 1. Lorsque dans les Etats generaux, ou dans les Parlemens le Clergé faisoit une Chambre à part. 2. Lors de la convocation royale d'un Parlement, les Prelats prenoient occasion de s'assembler en particulier dans l'Eglise, au lieu que le Parlement s'assembloit dans le Palais. 3. Lorsque sans aucun rapport au Parlement le Clergé seul s'assembloit, par le commandement, ou par la permission des Rois, & prenoit des resolutions sur les grandes affaires de l'Eglise, ou sur les regles de la discipline, & les presentoit en suite aux Rois, qui les ayant examinées dans leur Conseil, les confirmoient, les autorisoient par une Declaration, & leur donnoient ensuite pour leur execution le mesme appuy, que si c'estoient des Ordonnances émanées de l'autorité royale. C'est proprement cette troisiéme espece qui fait ce que nous appellons presentement les Assemblées du Clergé. La premiere espece n'estoit qu'une Chambre des Etats generaux. La seconde espece n'en estoit gueres differente, où elle composoit un Concile. Il est pourtant certain que ces deux premieres especes ont donné enfin naissance à la troisiéme. Car le Clergé s'estant accoûtumé, ou à faire une Chambre separée dans les Parlemens, ou à s'assembler separément dans l'Eglise, il s'assembla enfin tout seul sans aucun rapport aux Parlemens.

II. Nous avons aussi touché dans les Chapitres precedens, les raisons qui porterent enfin le Clergé à s'assembler separément. Il traitoit souvent des matieres où les Laïques ne pouvoient pas mesme avoir voix consultive. 2. Quand le Tiers Etat fut appellé aux Parlamens generaux, les Prelats n'y trouverent peut-estre pas la mesme correspondance que dans la Noblesse, & ne jugerent pas à propos de leur donner la mesme participation à leurs affaires & à leurs deliberations. 3. Quand le Parlement fut rendu sedentaire & ensuite ordinaire à Paris, les Prelats ne pouvant plus s'y trouver que rarement, il leur fallut trouver d'autres manieres de s'assembler. 4. Quand les Assemblées d'Etats generaux commencerent à estre plus rares, & que l'affaire presque unique qui s'y traitoit, n'estoit plus que pour des levées de deniers, le Clergé trouva son avantage à s'assembler à part, pour n'estre pas asservy aux mesmes contributions, ce qui ne se pouvoit faire sans la ruïne entiere de ses immunitez, & pour engager à la protection des libertez l'autorité royale par des dons considerables, mais gratuits. 5. Quand sous Charles VII. on commença de lever sur le peuple sans assembler les Etats, ce qu'on ne pouvoit faire pendant que le Royaume gemissoit sous l'oppression tyrannique des Anglois; & quand les Rois suivans Louis XI. Louis XII. & François I. continuerent de faire & d'augmenter ces levées sur les peuples, sans assembler les Etats, parce que la coûtume l'avoit enfin emporté; les Rois qui ne croyoient pas se pouvoir passer de l'assistance du Clergé, & qui conservoient neanmoins toûjours un religieux respect pour la majesté de l'Eglise, firent assembler les deux Ordres du Clergé, pour recevoir d'eux quelques preuves de leur reconnoissance envers leur souverain Protecteur, & de leur ardente affection pour la conservation du Royaume. 6. Enfin quand le déplotable schisme d'Avignon déchira l'Eglise pendant un si grand nombre d'années, il en fallut chercher les remedes dans ces Assemblées generales du Clergé de France, puissamment soûtenuës de l'autorité royale. Il fallut faire des soustractions d'obeïssance, il falut donner de la terreur à ceux qui estoient plus passionnez amateurs de leur propre dignité, que de l'honneur & de l'unité de l'Epouse de Jesus-Christ, dont ils se disoient les Vicaires, il fallut en quelque façon les forcer à se demettre, & à descendre du trône pour n'en estre pas arrachez. La puissance royale estoit plus propre à cela, que l'autorité seule des Evesques d'un Royaume particulier. La puissance des Rois devoit neanmoins estre éclairée des lumieres des Prelats dans une matiere spirituelle & si importante.

III. Et c'est peut-estre en cela mesme que nous commençons à découvrir la resolution d'une question qui n'est pas facile à decider, pourquoy ces Assemblées du Clergé estant composées d'un si grand nombre d'Evesques, ne se donnent point à elles-mesmes le rang, & n'exercent point l'autorité, ny la jurisdiction des Conciles. Car l'antiquité & mesme l'âge moyen, a donné le nom de Concile à toutes les Assemblées des Evesques, pour traitter des matieres Ecclesiastiques, de quelque nature qu'elles puissent estre. Le nom Latin de Concile, le terme Grec de Synode, & le mot François d'Assemblée, ont certainement toute la mesme signification. D'où vient donc que ces Assemblées du Clergé ne prennent plus le nom & la qualité de Concile? Nous avons montré dans les deux Chapitres precedens, que dans les premiers siecles de ce dernier âge aprés l'an mille, on avoit donné le nom de Concile & de Synode à des Conseils mixtes, & à des Assemblées d'Etats, qui sembloient le meriter bien moins proprement que les Assemblées composées du Clergé seul. D'où vient qu'aprés avoir esté si prodigues de ce nom de Concile, nous en sommes ensuite devenus si avares? La difficulté est encore plus grande dans la chose mesme que dans le nom. Car ces Assemblées n'exercent plus effectivement la jurisdiction des Conciles. Elles ne font point de commandemens aux Evesques; elles n'usent à leur égard que de prieres. Elles ne fulminent jamais de censures, non pas méme contre les Laïques. On y traite des matieres temporelles & spirituelles du Clergé. Les lettres de convocation & les commissions des Deputez

portent cela. Quand elles ne traitetoient que du temporel de l'Eglise, le patrimoine de Jesus-Christ, la distribution & l'employ qui s'en fait, le don qu'on fait au Prince pour concourir aux besoins de l'Etat, & pour meriter sa protection, tout cela doit passer pour spirituel. Il y a des Conciles anciens & du temps moyen où l'on n'a traité que de choses semblables. Enfin on fait dans ces Assemblées d'excellens Reglemens pour la Discipline de l'Eglise. Rien de tout cela ne peut donc empescher que ce ne soient de vrais Conciles, & au contraire toutes ces considerations luy font justement meriter le nom de Concile. D'où vient donc qu'elles ne se jugent pas elles-mesmes avoir l'autorité des Conciles, d'où vient qu'elles n'en prennent pas le nom, d'où vient qu'elles n'en exercent point la jurisdiction, d'où vient qu'elles ont fait tant d'instances, pour obtenir la liberté de tenir des Conciles Provinciaux, qui n'auroient pas esté tout à fait si necessaires, si ces Assemblées estoient elles-mesmes des Conciles nationaux, semblables à nos anciens Conciles d'Orleans & à tant d'autres sous Charlemagne, sous Louis le Debonnaire, sous Charles le Chauve, & aux Conciles de Tolede en Espagne?

IV. Voilà la difficulté, longue à proposer, & encore plus longue à resoudre. On a quelquefois cru que la grande autorité que les Papes donnerent à leurs Legats dans les siecles XI. XII. & XIII. pour convoquer eux mesmes nos Conciles, y presider, en former eux-mesmes & publier les Decrets, osta à ces Assemblées l'exercice ancien de la jurisdiction des Conciles. Mais je doute que cette pensée ait rien de solide. Les Legats des Papes avoient presidé à tous les anciens Conciles Generaux, & n'en avoient point diminué l'autorité, ny troublé la jurisdiction. Les Conciles de France, que ces Legats convoquerent, & où ils presiderent, furent de veritables Conciles, & on y exerça une jurisdiction tres-vigoureuse. La presence des Legats ne diminuoit donc rien de l'autorité des Conciles. Les Assemblées du Clergé, telles qu'on les voit presentement & depuis deux ou trois siecles, n'estoient point encore en usage, ainsi on ne pouvoit pas encore retrancher leur jurisdiction.

Il y a donc bien plus d'apparence, que ce qui a fait échapper l'exercice de la jurisdiction à ces Assemblées du Clergé, & ce qui leur a persuadé à elles-mesmes qu'elles ne sont plus des Conciles Nationaux, ç'a esté, pour le prendre dans l'origine mesme, que durant les XI. XII. & XIII. siecles le Clergé ne s'est assemblé que dans les Conseils des Rois, ou dans les Conciles universels, ou dans les Parlemens & les Etats Generaux, se trouvant par tout accompagné de la Noblesse, & faisant comme un membre seulement de ce grand Corps. Il est vray que dans les Conciles universels le Clergé exerçoit une grande jurisdiction, & decernoit des peines canoniques, mais dans le XII. siecle ce ne furent presque plus que des Conseils & des Parlemens, à qui on donnoit encore quelquefois le nom de Concile, mais les Laïques y avoient trop de credit, pour dire que ce fussent de veritables Conciles. Ainsi le Clergé s'accoûtuma à ne plus user de l'ancienne jurisdiction des Conciles. Il faut ajoûter à cela, que quand les Parlemens anciens commencerent à se diviser en divers corps separez dans le XIV. siecle, & que le Clergé recommença à s'assembler seul, les occurrences diverses, pour lesquelles il s'assembla, ne furent pas propres à faire renouveller l'autorité des anciens Conciles universels. Car où le Clergé s'assembla pour accorder aux Rois des Decimes & d'autres dons gratuits; & ce n'estoit pas là un sujet proportionné à l'éclat & à la majesté des Conciles universels. Cette matiere estoit assez spirituelle, & eût bien pû estre traitée dans un Concile, mais il eût fallu que ce n'eût esté qu'un accessoire, & que le Concile eût déja esté assemblé pour la reformation de la discipline. Et quelle jurisdiction eût pû exercer, quelles censures eût pû fulminer une Assemblée qui n'avoit autre but que de faire quelques dons au Prince? Il y eut mesme des rencontres où le Clergé ne faisoit ces dons & ces Assemblées qu'à regret. Ainsi il n'avoit garde de s'y donner toute l'autorité qu'il eût pû.

V. Ou bien le Clergé s'assembla pour des occasions fâcheuses, telles que furent celles du regne de Philippe le Bel & celles du schisme d'Avignon; & dans toutes ces rencontres il estoit mesme de la bienseance, que le Clergé parust sous l'ombre de l'autorité Royale. Il ne s'agissoit point dans toutes ces Assemblées du rétablissement de la discipline Ecclesiastique, ce qui fait la matiere propre des Conciles universels. Il estoit seulement question ou de raccommoder Rome avec la France, ou de prendre de sages & de justes mesures, si cette funeste dissension continuoit, ou de deliberer des moyens les plus propres & les plus efficaces, pour remedier au schisme, & de porter les amateurs opiniâtres de leur dignité, à s'en demettre. Ce n'estoit point là pour le Clergé de France une matiere propre à étaler sa jurisdiction, ou à lancer les foudres des censures Ecclesiastiques. La forme de ces Assemblées estoit aussi fort differente de celle des Conciles. Car le Roy ne les convoquoit que pour leur demander conseil. L'Assemblée du Clergé à Bourges en 1438. à qui on donna le nom de Concile, ne pouvoir soûtenir le nom d'un vray Concile, puis qu'il ne s'y traitoit que de choisir entre les Decrets des Conciles de Constance & de Basle, ceux qui seroient les plus convenables aux usages de la France, & les proposer au Roy, qui en fit une Pragmatique Sanction. Ce n'estoit pas une Resolution, c'estoit seulement un conseil que cette Assemblée donnoit au Roy. Et comment est-ce qu'un Concile particulier eût osé se donner cette autorité, de se mettre au dessus des Conciles generaux de Constance & de Basle, de choisir quelques-uns de leurs Statuts & de rebuter les autres? On modifia mesme dans cette Assemblée les Decrets qu'on tiroit du Concile de Basle, en protestant de faire agréer au Concile de Basle mesme toutes ces modifications. Ainsi ce n'estoient pas des resolutions, mais des deliberations suspenduës jusqu'au consentement du Concile de Bâle. Enfin en tout cela il n'y avoit aucune matiere de jurisdiction, ou de censures. Aussi la conclusion de cette Assemblée du Clergé à Bourges, ne consista qu'à presenter au Roy la compilation qu'elle avoit extraite des Decrets du Concile de Basle, avec les modifications, & le prier d'en faire une Declaration, & l'envoyer au Parlement,

pour la faire executer, & punir ceux qui contreviendront.

Cette maniere de s'assembler, de deliberer, de ne conclure que ce qu'on doit proposer au Roy, de ne traiter que des matieres generales, où la jurisdiction & les censures n'ont point de lieu ; cette maniere, dis-je, s'estant une fois introduite dans les Assemblées du Clergé, & s'y estant établie durant prés de deux cents ans ; elles ont laissé échapper le nom & l'autorité de Conciles universels, & tout l'usage ancien de la jurisdiction des Conciles. Certainement depuis un siecle ces augustes Assemblées ont fait plusieurs excellens Reglemens, mesme pour la reformation des mœurs & pour la pureté de la Discipline Ecclesiastique. Mais ce n'est là ny la fin capitale de leur convocation, ny leur occupation principale. Il faut confesser que ces grandes Assemblées d'Evesques dans les premiers siecles, passoient pour des Conciles nationaux. Mais ou elles avoient un Patriarche, un Exarque, ou un Primat qui les convoquoit, & qui y presidoit : ou elles estoient convoquées par les Rois, pour faire dans tout le Royaume ce que le Concile Provincial faisoit dans chaque Province. Ces Conciles universels furent autrefois necessaires pour former la police des Eglises. Mais depuis que la multitude des Canons & des Regles a esté presque innombrable, ces Conciles nationaux ne sont plus si necessaires qu'ils ont esté. Nous avons dit dans la premiere Partie qu'au siecle de saint Augustin l'Eglise d'Afrique brûlant d'un zele tres-ardent de porter la Discipline au plus haut point de pureté, resolut qu'on tiendroit des Conciles universels ordinaires. Ces fervens & sages Prelats s'en lasserent bien-tost, parce qu'ils reconnurent qu'il n'y avoit point de necessité de tenir si souvent des Conciles nationaux. Aussi ils firent un Reglement contraire, que ces Conciles ne s'assembleroient que dans les occurrences extraordinaires, lorsque l'Archevesque de Carthage les jugeroit absolument necessaires. Les Conciles de Tolede, & nos anciens Conciles d'Orleans furent extraordinaires, & on ne les convoqua qu'aprés de grands intervalles de temps. Ainsi nos Assemblées du Clergé estant ordinaires, elles donnent en cela une marque que ce ne sont point des Conciles universels. Et quelles difficultez ne trouveroient-on pas à tenir des Conciles universels ordinaires, puis qu'on en rencontre presque d'insurmontables dans la tenuë des Conciles Provinciaux ? En cela il y a sujet d'admirer la sagesse de tant de sages Assemblées depuis deux ou trois cents ans, qui ont mieux aimé conserver une autorité mediocre, mais stable, que d'en pretendre une plus haute, mais de peu de durée parmy tant d'adversaires secrets des libertez de l'Eglise.

VI. Les Assemblées des Evesques qui se trouvent dans les Villes Royales, ou Capitales des grands Etats, ont bien du rapport avec celles dont nous venons de parler. Il seroit bien plus difficile de leur oster le nom & l'autorité de Conciles, si l'Archevesque du lieu les y assembloit & y presidoit. Car enfin toute l'antiquité a donné le titre de Concile à ces Assemblées d'Evesques, qui se trouvoient fortuitement dans Constantinople, & dans les autres Capitales des Royaumes ; & il y en a plusieurs de cette sorte dans les Compilations des Conciles. Le Pape Innocent III. nous apprend dans une lettre, dont on a tiré une Decretale contre les Heretiques, que ce Decret avoit esté concerté avec les Cardinaux, & les Archevesques & Evesques qui estoient alors à Rome *De communi fratrum nostrorum consensu, assensu quoque Archiepiscoporum & Episcoporum, apud sedem Apostolicam existentium.* Il ne se peut faire que dans la Capitale de la Religion Chrestienne, il n'y ait toûjours nombre d'Evesques. Le Pape Urbain IV. dans la premiere de ses lettres asseure qu'il avoit commencé de celebrer la feste du saint Sacrement, avec plusieurs Archevesques & Evesques, qui faisoient alors quelque sejour dans la Cour du Pape. *Cum omnibus Archiepiscopis, Episcopis, cæterisque Ecclesiarum Prælatis tunc apud sedem Apostolicam commorantibus.* Il est difficile de dire ce qui manque à ces Assemblées, pour n'avoir point de place entre les Conciles. Et neanmoins nous avons donné le nom de Consistoire à cette Assemblée, où le Pape se trouve avec ses Cardinaux & les autres Evesques qui se rencontrent à Rome. Les Evesques de la Province de Reims resolurent dans le Concile Provincial de Compiegne en 1277. de se trouver tous en personne tous les ans dans la quinzaine de la Pentecoste à Paris, pour y deliberer tous ensemble sur les moyens les plus efficaces pour se défendre mutuellement contre les conjurations & les insultes de leurs Chapitres. *Ordinatum est inter nos consensu unanimi, quod nos annis singulis in quindena Pentecostes personaliter conveniemus Parisius, ibidem tam de communibus, quam de propriis negotiis insimul tractaturi.* Cette assemblée d'Evesques hors de leur Province ne pouvoit pas faire un Concile à Paris, mais si l'Archevesque de Sens les y eut appellez à une Assemblée des Evesques de sa Province, pour y déliberer des affaires Ecclesiastiques, pourquoy eut-on refusé le nom de Concile à cette Assemblée ? C'eut esté alors un Concile Provincial, grossi de quelques Evesques des autres Provinces. Mais si les Evesques de la Province de Sens n'y eussent pas esté convoquez, ç'auroit esté une Assemblée toute pareille à celles qu'on appelloit autrefois Conciles dans Constantinople, & qui en exerçoient la jurisdiction. Mais comme il y eut des Prelats dans le Concile de Calcedoine, qui disputerent cette qualité de Concile & cet exercice de Jurisdiction à cette assemblée d'Evesques convoquez par l'Archevesque de Constantinople, & que ce nom & ce pouvoir ne luy furent confirmez que par un long usage : on pourroit aussi conclure de là que la seule desaccoutumance peut suffire pour faire perdre, ou pour ne plus laisser prendre cette qualité & cette jurisdiction à ces sortes d'Assemblées. L'Archevesque de Paris censura en 1640. le livre du faux *Optatus Gallus*, estant accompagné des Evesques de sa Province. On eut autrefois appellé cela un Concile Provincial. Ces Evesques prirent seulement le titre de *Congregation Provinciale.* Cependant ils decernerent des peines & des censures contre ceux qui liroient, ou qui retiendroient ce livre. *Censuris eos ac pœnis Ecclesiasticis obnoxios decrevimus ac decernimus.* Les Archevesques & les Evesques qui se trouverent alors à Paris souscrivirent la censure ; mais ils ne parlerent point de ces peines ; parce qu'ils estoient sans jurisdiction, estant hors de leur Province.

C. Vergentis. Extra. De hæretic.

VII. Au reste, quoy que ces Assemblées generales ou particulieres d'Evêques ne passent plus pour des Conciles, & qu'elles en ayent perdu mê-me le nom, qu'elles avoient conservé plus long-temps que l'autorité : elles ne laissent pas de meriter la déference & la soûmission la plus respectueuse. Car ce sont enfin des Evesques assemblez, ce sont les successeurs des Apostres, les depositaires de l'autorité & de la charité de Jesus-Christ, les Epoux & les Peres de l'Eglise. Ce sont des Evêques assemblez au nom de Jesus-Christ, pour traiter des affaires de son Empire, dans les lumieres de son saint Esprit. Ainsi ces Assemblées ne laissent pas d'estre aussi tres-utiles, & quelquefois necessaires à l'Eglise ; & les Evesques qui y sont legitimement appellez, & qui y agissent selon la sainteté de leur caractere, rendent certainement des services à l'Eglise assez considerables, pour servir de compensation au defaut de la residence. L'absence des Evesques n'est plus dangereuse à leur Diocese, quand elle est avantageuse ou mesme necessaire à l'Eglise d'un grand Royaume.

CHAPITRE LXXIX.

Réponse aux accusations qu'on forme contre le sejour des Evesques à la Cour, mesme pour le bien de l'Eglise. Exemples du zele & de la fermeté inflexible de ces Evesques.

I. Exemple de la fermeté & du zele de saint Fulbert Evêque de Chartres.
II. Exemples de saint Bernard & des Abbez de Cisteaux.
III. Exemple d'Hildebert Evesque du Mans, puis Archevesque de Tours.
IV. Divers exemples de Pierre de Blois.
V. Exemples admirables de la fermeté & de la magnanimité d'Ives de Chartres.
VI. Exemple de Guillaume Evesque de Roschild, qui met un Roy à la penitence.
VII. Exemples de saint Anselme & de saint Thomas Archevesques de Cantorbery. Exemple de saint Hugues Evêque de Lincolne.
VIII. Autres exemples en France & en Angleterre.

I. IL auroit fallu passer tout de suite aux Conciles Provinciaux, aprés avoir traité de toutes les autres Assemblées, où les Evesques doivent necessairement estre presens. Mais nous n'avons pû tarder d'avantage de satisfaire aux plaintes ou aux défiances de ceux qui ne peuvent se persuader que les Prelats ayent jamais pû frequenter la Cour, autant qu'il a paru dans les Chapitres precedens, sans y avilir leur dignité, & sans se relâcher de cette fermeté, avec laquelle ils doivent s'opposer au torrent de l'iniquité du siecle. Nous ferons donc voir dans ce Chapitre, combien les saints Evesques que la discipline de leur siecle obligeoit à ces frequens voyages en Cour, y ont fait paroistre de vigueur & de fermeté : & nous montrerons dans le Chapitre suivant combien la sainteté de leur conduire y a fait reverer leur éminente dignité. Ces deux Chapitres pourront servir de preservatif à ceux qui ne soûtiendroient pas sur ce theatre éclatant la majesté de l'Episcopat par une pureté de vie & par un zele vrayement Apostolique.

Nous ne pretendons pas tellement justifier cet ancien usage, qui obligeoit les Evesques de se trouver souvent auprés des Rois dans leurs Camps, dans leurs Conseils, dans leurs Cours & dans leurs Parlemens, qu'il n'y en eût souvent de nostre aveu mesme, qui deshonorassent leur caractere par leurs relâchemens & par leurs basses complaisances. Fulbert Evesque de Chartres s'en plaignoit avec douleur dans une de ses lettres : *Nec est Præsul in Galliis, cujus viscera tangat affectio pietatis, aut zelus sacræ legis inflammet, ut surgat ad frangendos impetus eorum, ad relevandas spes dolore tabescentium. Defuncta est enim Dionysii fortitudo : non comparet pietas Martini ; Tu quoque dereliquisti nos sancte Pater Hilari, qui olim unitatem Ecclesiæ Spiritûs sancti gladio tuebaris. O derelicta, ô mœsta, ô desolata Galliarum Ecclesia!* Mais Fulbert estoit luy mesme une preuve convaincante, que le zele & le courage intrepide des Denys, des Hilaires & des Martins n'estoit pas encore tout à fait éteint dans la France. Et il n'estoit pas le seul imitateur de ces grands & invincibles Prelats. Baron. an. 1003. n. 17. 1007. n. 6. Epist. 15.

Foulques Comte d'Anjou avoit envahy les terres de quelques Eglises. L'Archevesque de Tours avertit tous les Evesques du voisinage, & entre autres Fulbert, de lancer sur sa teste tous les foudres de l'Eglise. Fulbert voulut auparavant essayer de ramener ce Comte à son devoir par une lettre minante, en voicy quelques termes : *Fulbertus Carnotensium humilis Episcopus Fulconi Comiti salutem. Doleo super te, nobilis homo, cum te audio errare & periclitari. Errare dico, quia cùm debeas Deum timere, Sanctos honorare, Ecclesiam defendere ; contemnis Deum, Sanctos inhonoras, res Ecclesiæ invadis & aufers. Periclitari, quoniam qui talia agunt, non habent partem in regno Dei. Propter hæc peccata monuit Archiepiscopus Turonensis omnes Episcopos nostros, & inter alios me pusillum, ut te excommunicaremus. Sed ego censui pium esse, ut te priùs monerem, &c.* Des reproches si justes & des menaces si terribles firent de si fortes impressions dans le cœur de Foulques, qu'il signala sa penitence par trois croisades, & par une vie exemplaire aprés cela jusqu'à la mort. Les lettres de ce Prelat font foy, qu'il estoit aussi exact à se rendre aux armées, aux Conseils & aux Cours solennelles des Rois, que les autres Prelats de son temps. Mais ce seul exemple est capable de nous apprendre l'ardeur & la fermeté de son zele à ne point épargner le crime, mesme dans la personne des Grands. Epist. 23. al. 83.

II. Saint Bernard Abbé de Clervaux, Estienne Abbé de Cisteaux, & tous les Abbez de cet Ordre assemblez, ne craignirent point d'écrire au Roy Loüis le Gros, qui exerçoit une cruelle persecution contre l'Evesque de Paris ; qu'il estoit fort étrange que le défenseur de l'Eglise en fût devenu le persecuteur ; & que cette divine Epouse qui prioit autrefois Jesus-Christ pour luy, n'eût plus que des plaintes à faire contre luy. *Gravem siquidem adversum vos apud Sponsum & Dominum suum querimoniam deponit Ecclesia, dum quem acceperat defensorem, sustinet oppugnatorem.* L'Archevesque de Sens & tous les Evesques de la Province employerent eux-mesmes leurs plus humbles prieres, aprés avoir inutilement employé celles de ces saints Abbez auprés de ce Roy irrité. La Epist. 45. 47. 48. 49.

crainte

crainte de l'interdit dont ils menacerent ses Etats, fit ce que les prieres n'avoient pû faire. Le Roy promit de restituer tout ce qu'il avoit pris à l'Eglise. *Sentiens tandem nos ad arma Ecclesiæ pro Ecclesia velle confugere, timuit, annuitque sese omnia redditurum.* Le Pape arresta l'effet de ces menaces, & la persecution attaqua l'Archevesque de Sens avec plus de violence. Il n'en faut pas dire d'avantage pour faire connoistre combien les Evêques, que les loix du temps forçoient de paroistre souvent à la Cour, estoient disposez à en attirer sur eux les disgraces, quand on ne pouvoit autrement défendre les libertez veritables de l'Eglise & les interests de la Religion. Saint Bernard qui estoit souvent l'organe des Evesques dans les occasions où il falloit parler & agir avec une sainte hardiesse, ne témoigna pas moins de vigueur envers le Roy Loüis le Jeune, lorsque declarant la guerre au Comte de Champagne, il enveloppa les Eglises dans la mesme desolation. Saint Bernard écrivit à ce Roy avec une hardiesse qui n'auroit pas esté pardonnable, si elle ne fût partie d'une charité aussi pure, aussi desinteressée, & aussi respectée que la sienne. [Epist. 221. 222.] Il s'en prit aprés cela à l'Evesque de Soissons & à l'Abbé de S. Denys, qui estoient du Conseil du Roy, & il leur demanda comment on prenoit de tels conseils en leur presence, ou comment ils ne se retiroient pas du Conseil? *Quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, meritò non Regi Juveni, sed Consiliariis senibus imputatur.* Ce saint Abbé n'exhorte nullement cet Evesque & cet Abbé de quitter le poste qu'ils occupoient dans les Conseils du Roy, mais de le remplir dignement, & d'empescher qu'il ne s'y resolve rien de prejudiciable à la justice & à la Religion; enfin d'estre plûtost prests d'abandonner cette place éminente, que de trahir les interests de l'Eglise & de la justice.

III. Hildebert Evesque du Mans, & enfin Archevesque de Tours, fut aussi un de ces Evesques, dont la Cour ne put amollir le courage, ny ébranler la fermeté. Il donna un Doyenné & un Archidiaconé contre la volonté du Roy, qui en vouloit gratifier d'autres personnes. La persecution qu'il souffrit ensuite, fut la matiere de sa constance. & d'une lettre qu'il écrivit au Pape Honoré II. [Epist. 67.] En voicy quelques termes. *Quantis tribulationum turbinibus Turonensis agitetur Ecclesia, vestram credo non latere Sanctitatem. Adhuc enim Francorum Rex innocentiam meam tanto persequitur odio, ut traducat in gravamen Ecclesiæ; & quod constat esse Sanctuarij, fisco ascripsit, &c. His premor angustiis, quia zelo zelatus sum legem Domini Dei, quia non sum transgressus terminos, quos Patres nostri posuerunt; quia dignitates Ecclesiæ nec ex Regis præcepto posui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Sciens enim quia oportet magis Domino servire, quam hominibus, personas elegi, quæ in exequendis Ecclesiæ negotiis pondus diei portarent & æstus. Alteri igitur Archidiaconatum, alteri Decaniam dedi.* Cette tempeste fut longue, la constance de ce saint Prelat laissa échapper quelques plaintes sur l'indifference, au moins sur le silence des autres Evêques. Mais sa sagesse, qui ne cedoit ny à sa generosité, ny à sa constance, luy fit franchement avoüer que l'on ne devoit entreprendre de flechir la colere des Rois, que par des avertissemens respectueux & par les plus humbles prieres. [Epist. 151] *Silent amici, silent Sacerdotes Jesu Christi. Eorum erat, si res ita postulasset, opponere se murum pro domo Israël. Verùm apud serenissimum Regem opus est exhortatione potius, quàm increpatione: consilio, quàm præcepto: doctrina, quàm virga.* Il protesta qu'il n'eût pas desiré, qu'à son occasion on en vint aux censures & aux interdits: que la paix n'est ny sincere ny longue, quand on l'arrache des Rois par force; que l'humilité & l'amour sont les seules armes dont il faut se servir pour les desarmer. *Inter has angustias nunquam de me sic ira triumphat, ut aliquis super Christo Domini clamorem deponere vellem: seu pacem ipsius in manu forti & brachio Ecclesiæ adipisci. Suspecta est pax ad quam non amore, sed vi sublimes veniunt potestates. Ea facilè rescinditur, & fiunt aliquando novissima illius pejora prioribus.*

IV. Pierre de Blois Archidiacre de Bathe en Angleterre, fut non seulement l'imitateur, mais aussi le defenseur des Evesques & des Ecclesiastiques, qui prennent des engagemens & des Offices dans la Cour des Souverains. [Baron. an. 1167. n. 71.] Il eut luy mesme beaucoup de part à la confidence des Rois d'Angleterre & de Sicile. Il fut mesme Precepteur du jeune Roy de Sicile Guillaume, & ses envieux le firent élire Archevesque de Naples, pour renverser sa fortune par cette élevation. Il refusa constamment cette dignité, & n'en refusa pas depuis de moindres dans l'Angleterre. Toutes ces lettres nous font voir en quelle consideration il y estoit à la Cour. Il en dedia la Compilation au Roy Henry II. & luy declara d'abord qu'il y en avoit quelques-unes où le profond respect qu'il avoit pour la Majesté Royale, ne l'avoit pas empesché de se donner la liberté de luy faire quelques corrections, ne croyant pas l'aimer sincerement, s'il ne l'aimoit pour l'éternité. [Epist. 2.] *Nec illud magnificentia vestra quæso sit oneri, si usque ad personam vestram in aliqua Epistolarum mearum stylus devotæ correptionis evaserit. Nam totum illud dictavit affectio. Æmulor enim vos Dei æmulatione: zelans & sitiens salutem vestram in Christi visceribus & in charitate non ficta.* Le jeune Roy de Sicile ayant entrepris de donner un Evesque par force à l'Eglise de Girgenty, & un Evêque digne d'une telle vocation; Pierre de Blois écrivit au Chapelain de ce Roy, de s'opposer à cet attentat, parcequ'il en estoit responsable, estant le Pasteur de ce jeune Prince; [Epist. 102] *Ejus anima de manibus tuis requiretur. Ovis tua est, & in periculum tuum ipsius custodiam suscepisti.* Il luy proposa l'exemple du Roy Henry II. d'Angleterre, qui ne donna jamais rien, ny à la faveur, ny à l'interest dans le choix des Evesques. *Benedictus Dominus, qui Regem Anglorum Henricum à talibus hactenus conservavit innoxium. Manus enim suas excussit ab omni munere: nec in Prælatis Ecclesiæ promovendis ipsum unquam inflectere potuit, vel muneris oblatio, vel gratia personalis.* Les Eglises qui estoient dans les Etats du Roy d'Angleterre, ne laisserent pas d'en souffrir diverses persecutions. [Epist. 254. 125.] Les lettres de consolation que Pierre de Blois écrivit à Gautier Archevesque de Roüen, nous apprennent que cet Archevesque qui avoit non seulement des Offices, mais aussi de l'attache à la Cour, se condamna neanmoins luy-mesme à un exil volontaire pour n'estre pas plus long-temps le témoin des outrages qu'on

y faisoit à son Eglise. *Ecclesia quidem quæ est mater nostra libera est, sed hodie cogitur ancillari cum Agar Ideoque ingratis, ne videatis Ecclesiæ vestræ mala* Pierre de Blois estoit alors bien avant dans la Cour d'Angleterre, mais son ame n'estoit pas capable de cette lâche servitude, qui se persuade que les volontez des Souverains ne peuvent jamais estre injustes. Nous dirons cy-dessous, que ce pieux & sçavant Ecrivain a blâmé les Evesques qui prennoient des Charges prophanes & seculieres dans la Cour des Rois; mais il n'a jamais improuvé leur presence dans leurs Conseils & dans les Parlemens, ou Etats generaux des Royaumes.

V. Nous avions presque oublié Ives Evesque de Chartres, dont la magnanimité se signala en tant de celebres conjonctures. Le Roy Philippe l'ayant appellé à une Assemblée, *Colloquium*, où il vouloit conclure un nouveau mariage avec Bertrade femme du Comte d'Anjou, avant que d'avoir esté canoniquement separé de sa femme legitime; ce genereux Prelat refusa de s'y trouver, protestant qu'il aimoit mieux perdre son Evesché que de trahir sa conscien-
Epist. 13. 14. 15. ce; *Malo enim perpetuò officio & nomine Episcopi carere, quam pusillum gregem Domini mei legis prævaricatione scandalizare.* Il envoya cette lettre aux Archevesques & aux Evesques qui avoient esté conviez à la celebration de ce mariage; pour les exhorter de ne pas s'y trouver, ou à n'estre pas muets dans une conjoncture qui demandoit une liberté de parler toute Apostolique. *Vos igitur qui convenistis, nolite fieri canes muti, latrare non valentes.* Il écrivit encore une fois au Roy, qu'il n'avoit pû se trouver à la ceremonie de ces noces, parce qu'il ne pouvoit rien faire au prejudice ou de sa conscience, ou de sa reputation, estant responsable de l'une à Dieu, & de l'autre aux hommes : qu'au reste en cela bien loin de rien faire contre la fidelité qu'il luy devoit, il luy donnoit une preuve d'une fidelité sincere & incorruptible, en s'opposant à une chose également prejudiciable à son salut éternel, & à la gloire de sa couronne; enfin qu'il aimoit mieux perir que de faire perir les autres par des lâchetez scandaleuses. *Propter conscientiam meam, quam coram Deo conservare debeo, & propter famam, quam Christi sacerdotem bonam habere oportet apud eos qui foris sunt, malo cum mola asinaria in profundum mergi, quam per me mentibus infirmorum tanquam cæco offendiculum poni. Nec ista contra fidelitatem vestram, sed pro summa fidelitate dicere me arbitror Cum hoc & animæ vestræ magnum credam fore detrimentum, & coronæ regni ve-
Epist. 57. stri summum periculum.* Ce saint Evesque eut en suite une rude tempeste à essuyer de la part du Roy, mais alors mesme il n'eut point de passion plus forte, que d'estre reduit à un estat où il pust se demettre de son Evesché, & se plonger dans les delices d'une sainte solitude. *Ut summopere optem mihi occasione justitiæ aliquam inferri violentiam, ut exoneratus sarcina pastorali, plena amaritudinis fastidiosa, plena curæ nubilosa, vertere me possim, quo me invitat honestum otium, plenum dulcedinis non fastidiosa, plenum securitatis deliciosa & luminosa.*
Epist. 18. L'Archevesque de Lyon refusant la Legation du Pape, à cause des difficultez insurmontables de remedier à de si grands maux; Ives tâcha de l'encourager, en luy écrivant que si le siecle present avoit une autre Jesabel, & une autre Herodias, il devoit aussi avoir des Elies & des Jean Baptistes. *Licet in regno Italico surrexerit alter Achab, in Gallico autem altera Jesabel, &c. Licet ad placitum Herodis saltet Herodias, petat caput Joannis, concedat Herodes, dicat tamen Joannes, Non licet tibi uxorem tuam inordinate relinquere.* La colere du Prince donna occasion à plusieurs autres de piller le temporel de l'Eglise de Chartres. Cet invincible Prelat témoigna que toutes ces pertes luy estoient avantageuses, par le contrepoids d'une gloire éternelle qui les suivoit. *Bonorum Ecclesiasticorum gravia* Epist. 99.
damna perpetimur. Quorum direptionem lucri majoris compensatione per Dei gratiam longanimiter sustinemus, & majora si necesse sit, subire parati sumus, attendentes illud Apostoli, Quia non sunt condigna passiones hujus temporis ad futuram gloriam, &c. L'insolence sacrilege du Vicomte de Chartres se porta jusqu'à cet excès de se saisir de la personne de ce S. Prelat; ceux de Chartres voulurent l'aller délivrer les armes à la main. Il le leur défendit; aimant mieux perdre non seulement la liberté, mais la vie, que de faire répandre le sang des hommes. Le pillage de ses biens le reduisit jusqu'à manquer Epist. 100.
de pain, *usque ad penuriam panis*; il ne laissa pas d'écrire encore au Roy, que les avis salutaires qu'il luy avoit donnez, estoient les plus certaines marques de sa sincere reconnoissance envers celuy qui l'avoit tiré de la poussiere pour le faire monter sur le trône d'une grande Eglise. *Quoniam præcedente divina gratia de stercore pauper usque ad Solium Principum per manum vestram elevatus sum, fateor me post Dominum pro posse meo cuncta vobis debere,* Epist. 102.
quæ vestro congruunt honori & saluti Sed quia exasperatus propter salubres monitus, quos serenitati vestræ ex summa fidelitate & charitate direxi, me diffiduciastis, &c. Cette aigreur du Roy contre Ives Epist. 166.
ne dura pas moins de dix ans, *Cujus odium jam per decennium sustineo* Mais ce ne fut qu'une plus longue épreuve de son invincible constance. La moderation & la sagesse de ce Prelat ne fut pas moins admirable que sa fermeté, & elle parust merveilleusement dans les sages mesures qu'il voulut qu'on gardast, dans la fulmination des censures de l'Eglise contre ce mariage incestueux. Ce Prelat montra encore la sagesse de son zele, quand il receut à la communion dans la Cour Paschale un nommé Gervais, & il le receut, parce que le Roy l'y avoit receu à sa table & dans ses bonnes graces. C'est la raison qu'il en donna, & qu'il appuya sur les Canons, écrivant à un Evesque qui en avoit esté surpris. *De Gervasio non debet vestra fraternitas mi-* Epist. 113. 195.
rari, vel indignari, quod eum ad communionem in Curia Paschali suscepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, fretus authoritate legis, in qua legitur, Si quos culpatorum Regia potestas, aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hos etiam Sacerdotum & populorum conventus suscipere in Ecclesiastica communione debebit: ut quod Principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur. Ce Canon du Concile XII. de Tolede, auquel Ives fait allusion, & les Capitulaires où il fut renouvellé, ne parlent apparemment que de ceux qui avoient esté excommuniez pour des crimes d'Etat, & à l'instance des Rois. Car dans ces rencontres leur rétablissement dans les bonnes graces des Rois, peut passer pour une marque certaine de leur penitence, & de la

reparation de leur faute. Ce n'est pas qu'Ives de Chartres ne pousse un peu plus loing cette dispen- *Epist. 195.* sation & cette complaisance pour les Rois, dans une autre lettre où il s'agit aussi de lever les censures ; mais comme cela n'est pas de nostre sujet, nous nous contenterons de remarquer que la fermeté inébranlable de ce Prelat estoit d'autant plus digne de nostre admiration & de nos loüanges, qu'elle n'avoit rien ny d'indiscret, ny de precipité.

Mais si ce Prelat avoit si peu de complaisance pour les Souverains mesmes, quand il y alloit de leur salut & de sa conscience, il est évident qu'il épargnoit encore bien moins les Princes & les Grands de la Cour. Les frequentes entrevûës de la Cour & la familiarité qui en pouvoit naistre, ne diminuoit rien de l'integrité des Evesques, ny de leur juste severité. Ives écrivit à un Seigneur de la Cour, qui ne l'avoit gueres ménagé, ny son Eglise, qu'il estoit prest de tout souffrir pour la justice & pour la cause de l'Eglise : mais qu'il ne laisseroit pas émousser le glaive des excommunications ; ce glaive plus penetrant & plus formidable que celuy des Rois ; ce glaive dont ny la pauvreté, ny les exils, ny les prisons ne peuvent arrester les coups. *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos quicumque presumpserit adversus Eccle-* *Epist. 117.* *siam parvitati mea commissam transcendere, parati sumus, pro potestate nobis collata, usque ad damna rerum, usque ad exilium contradicendo resistere, & gladio sancti Spiritûs usque ad dignam satisfactionem persequendo ferire. Hic gladius penetrat turres, dejicit propugnacula, & omnem altitudinem adversus humilitatem Christi se erigentem & hæreditatem, quam sibi suo sanguine adquisivit, injustè pervadentem. Hic gladius in egestate fortior est, in exilio non frangitur, carcere non alligatur.*

Ces menaces si vigoureuses d'Ives Evesque de Chartres contre Estienne Comte du Palais, c'est à dire contre le plus grand Seigneur de la Cour, nous donneront le moyen de satisfaire à l'objection qu'on pouvoit nous faire, que ces preuves illustres de la generosité intrepide de quelques Evesques, sont autant de marques constantes de la timidité de tous les autres, qui auroient eu part à leurs persecutions, s'ils eussent égalé ou suivy de prés leur constance. On pourroit dire que l'histoire ne coote pas tout le détail des choses passées ; & que d'une infinité de choses memorables, il n'y en a que la moindre partie qui s'échappe du naufrage des temps. On n'écrit pas tout, & tout ce qu'on écrit ne vient pas jusqu'à nous. Mais l'histoire Ecclesiastique nous fait voir en general tant de Conciles, où l'on a lancé des excommunications & des interdits sur les testes les plus éminentes & les Royaumes les plus florissans de la Chrétienté, qu'il faut necessairement confesser aprés cela, que jamais les Evesques n'ont exercé l'autorité spirituelle sur les Princes temporels avec plus de vigueur, que dans ces mesmes siecles, où les pratiques universelles du temps les obligeoient à s'assembler tres-souvent auprés de la personne des Princes.

VI. C'estoit un usage generalement receu, que les Prelats, se trouvoient aux Conseils, aux Cours, aux Assemblées des Parlemens ou des Etats de tous les Princes de l'Occident. Et on trouve aussi dans tous les Royaumes des exemples merveilleux de la sainte hardiesse des Evesques, à renverser tout ce que la grandeur & la puissance des hommes peut oppposer à la grandeur & a la souveraine puissance de Dieu. Le saint Evesque de Roskild *Baron. an. 1077. n. 66. 74.* Guillaume ayant appris que le Roy de Dannemark Suenon avoit fait massacrer dans une Eglise quelques Seigneurs mal intentionnez pour luy, il luy en défendit le lendemain l'entrée, le mit à la penitence, & le reconcilia ensuite ; ce genereux Prelat faisant voir par cet exemple memorable, que l'Eglise a des Ambroises & des Theodoses dans tous les siecles, & dans les pays mesmes qui semblent les moins propres à produire de si excellens fruits. Saxon le Grammairien remarque que cette action servit à lier plus étroitement que jamais la concorde du Sacerdoce & de l'Empire. *Ea res inextricabilem Regni & Sacerdotij concordiam operata est. Quippe Rex non solùm Sacerdotem in eodem amicitiæ gradu habuit, sed etiam majoribus dignitatis incrementis donavit.*

VII. Les histoires de saint Anselme & de saint Thomas Archevesque de Cantorbery, sont trop connuës, & elles seroient trop longues à raconter. Tout leur Pontificat a esté comme un combat continuel de la puissance spirituelle contre la temporelle ; pour bien juger du succés, il ne faut qu'estre bien persuadé de cette maxime infaillible, que la justice & la Religion demeurent enfin toûjours victorieuses. Toute la vie de saint Hugues Evêque de Lincolne est aussi comme un tissu de victoires de l'autorité Episcopale sur tous les obstacles que la puissance des hommes pouvoit luy opposer. Et ces victoires estoient d'autant plus admirables, que les Rois & les Officiers Royaux que ce saint Prelat avoit le moins ménagez, devenoient ensuite ses admirateurs & ses meilleurs amis. C'est ce *Baron. an. 1156. n. 19.* qu'en dit l'Auteur de sa vie. *Sic in Rege, sic in satellite veridicam esse sententiam experitur, qua dicitur, Qui corripit hominem, gratiam postea inveniet apud eum magis, quàm ille qui per linguæ blandimenta decipit.* Il est vray que l'histoire de ces saints Evéques, & sur tout celle de S. Anselme & de saint Thomas de Cantorbery, ne montre que trop clairement que leur generosité n'estoit pas secondée par celle des autres Evesques. Mais on sçait assez que les vertus & les actions heroïques sont toûjours rares. Et on pourroit douter si dans ces derniers siecles, où les Evesques n'ont plus les mesmes obligations de faire de si frequens voyages & un si long sejour à la Cour, parce que l'usage n'est plus tel, on trouveroit à proportion autant d'ames heroïques, autant de vertus Apostoliques, & autant de cœurs capables du martyre.

VIII. Comme la France & l'Angleterre ont esté les deux Etats, où les Evesques ont eu autrefois plus de rapport & plus de credit à la Cour, j'en rapporteray encore deux exemples illustres pour le sujet que nous traitons. Le Roy Ri- *Matt. Par. In Henrico an. 1232.* chard fut un des plus fiers qui ait jamais porté le Sceptre en Angleterre. Il dit neanmoins un jour à l'oreille d'un confident dans une assemblée d'Evesques, que si ces Prelats sçavoient combien il les respectoit, & Dieu en eux, ils le fouleroient aux pieds comme de la bouë. *Si scirent quomodo eos ob reverentiam Dei timeo, & quàm invitè offenderem illos, ipsi me conculcarent, quemadmodum conculcatur calceamentum vetus & dejectum.* Voilà

pour l'Angleterre. En France Henry Evesque de Beauvais s'éleva si hautement avec son Eglise contre le Roy son frere Henry le Jeune, que l'Abbé Suger fut obligé de luy écrire, pour moderer cette ardeur, & pour l'avertir qu'il ne falloit pas s'élever fierement contre les Rois, mais les faire avertir de leurs fautes par les Evesques, par les Seigneurs & par le Pape. *Priùs erat eum monere per regni Episcopos, & Proceres suos, sive potius per dominum Papam, qui Caput est Ecclesiarum, quique omnia facilè pacificare potuisset.* C'estoit donc la coûtume, que les Evesques se donnoient cette liberté d'avertir les Rois avec zele & avec respect.

CHAPITRE LXXX.

Continuation du mesme sujet. Combien les Evesques estoient alors respectez.

I. Exemples admirables du respect rendu aux Evesques par le Roy de France, & par Henry Roy d'Allemagne.

II. Du rang des Evesques au dessus des Princes & des Ducs.

III. Exemple de Guillaume le Conquerant. De la benediction que les Evesques donnoient aux Rois, & à tous les Grands.

IV. Les Rois d'Angleterre recevoient les Evesques par le baiser. Henry II. tint les resnes du cheval de saint Thomas Archevesque de Cantorbery.

V. Origine de ce baiser

VI. Autres marques d'honneur renduës aux Evesques par les Rois & les Princes en France & en Angleterre.

VII. Foule d'exemples de la preseance des Evesques au dessus des Princes, des Ducs & des Comtes.

I. Comme les voyages & le sejour que les Evesques faisoient à la Cour, par la seule necessité de s'accommoder aux loix & à la police de leur temps, ne diminuoient rien de leur zele, ny de leur fermeté, pour la défense de la justice & de la Religion: aussi ne leur faisoient-ils rien perdre du respect & de la veneration profonde, que les Grands de la terre doivent aux ministres du Roy du Ciel. C'est ce dernier point que nous allons justifier dans ce Chapitre, comme nous avons justifié le premier dans le Chapitre precedent.

Nous ne pouvons commencer ce discours par un exemple plus illustre, que celuy du saint Roy de France Robert. Helgaldus qui a écrit sa vie, raconte comme dans une assemblée d'Evesques, ce Roy aussi humble, qu'il estoit grand, s'appercevant que l'Evesque de Langres estoit assis sur une chaire trop haute, en sorte que ses pieds ne reposoient pas à terre, alla luy-mesme luy porter un marche-pied. Baronius remarque que si ce Roy sçavoit honorer les Evesques, il sçavoit aussi leur faire des corrections & des menaces, quand ils s'éloignoient de la pureté de la foy & de la discipline. Le mesme Auteur de sa vie en donne un exemple en la personne de Leutherie Archevesque de Sens, qui s'estoit laissé aller à des sentimens peu orthodoxes sur l'Eucharistie. Une reprimende forte & charitable de ce pieux Prince luy imposa silence, & fit évanoüir cette heresie naissante. *His verbis Præsul bene correctus à Rege pio & bono sapienter instructus, obmutuit & siluit à dogmate perverso, quod erat contrarium omni bono, & jam crescebat in sæculo.* Le Roy Henry d'Allemagne ne reveroit pas moins les Evesques, puisque Ditmar assure que dans le Concile de Francfort en 1006. il se prosterna d'abord à terre devant les Pontifes de Jesus-Christ, jusqu'à ce que l'Archevesque de Mayence vint le relever. *Considentibus ordine Archiepiscopis cum omnibus suis suffraganeis, Rex humo tenus prosternitur. &c.*

Baron. An. 1004. n. 2. 3.

Baron. an. 1006 n. 2.

II. Je ne diray pas que dans toutes les Assemblées, ou Dietes de l'Empire, les Archevesques, les Evesques & les Abbez prenoient place & souscrivoient immediatement aprés l'Empereur, avant les Ducs, les Comtes & tous les Princes seculiers de l'Empire. Ces usage estoit plus ancien, & il est encore tout semblable, mais il nous est venu de ces siecles, où les Evesques frequentoient la Cour des Princes plus qu'ils n'ont fait depuis. On peut dire mesme que l'usage n'est pas tout à fait le mesme qu'il a esté, au moins hors de l'Allemagne. Les Princes du sang Imperial, ou Royal cedoient aux Evesques & aux Abbez, aussi bien que les autres, & on ne peut presque pas douter que le même rang d'honneur ne fust conservé aux Ecclesiastiques dans les rencontres particulieres. Saxon le Grammairien raconte comme le saint Roy Canut de Danemark, voyant que le peuple manquoit de respect pour les Evesques, leur donna le mesme rang qu'aux Princes & aux Ducs. *Principum eis consortionem indulsit, eisque primum inter Proceres locum perinde ac Ducibus assignavit.*

Baron. an. 1014. n. 8.

Baron. an. 1085 n 37.

III. Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre ayant un jour rebuté une demande du saint Archevesque d'Iork Aldred, qui luy avoit mis la couronne sur la teste, & s'appercevant que ce Prelat se retiroit mécontent, il vint se jetter à ses pieds, promettant de satisfaire à sa demande. Ce saint Prelat asseuré qu'il estoit de la magnanimité chrestienne du Roy, le laissa quelque temps prosterné, & répondit aux Courtisans, qui en estoient surpris, que le Roy faisoit satisfaction non pas à luy, mais à saint Pierre, dont tous les Evesques sont en quelque façon les successeurs. *Contigit aliquando eundem Pontificem in quadam petitione à Rege repulsam passum, iratum avertere scapulam, recedentem maledictionem pro benedictione comminari. Cujus metus illi non sustinens, ad pedes ejus procidit, veniam petiit, satisfactionem spopondit. Cumque Optimates qui aderant, suaderent, ut Regem prostratum erigeret, Sinite illum, inquit, jacere ad pedes Petri.* Ce qui a esté touché en un mot dans ce passage, nous découvre les restes de l'ancienne coûtume, que les Rois & les Evesques ne se separoient jamais, que les Rois ne receussent la benediction des Evesques. Edmer raconte dans la vie de saint Anselme, que le Roy l'envoya querir pour recevoir sa benediction, avant que de passer la mer. *Paucis diebus interpositis, mandatur ad Curiam ire Anselmus, Regem mare transiturum sua benedictione prosecuturus.* C'estoit une benediction en forme, dont il est question, & en voicy la description tirée du mesme auteur de la vie de saint Anselme. Ce saint Prelat se broüilla étrangement avec le Roy pour les libertez de l'Eglise: il resolut enfin de s'en aller à Rome, mais il demanda au Roy s'il refuseroit sa benediction avant son depart. Le Roy ayant témoigné qu'il ne la refuseroit pas, le saint Prelat éleva la main & la luy donna. *Ad dexteram Regis ex more assidens ait, Ego domine*

Baron. an. 1066. n. 10.

ut dispositi vado, sed primo meam vobis benedictionem, si non abjicitis dabo. Quam cum illi se nolle abjicere responderet, conquiescentem Regem ad hoc levata dextera benedixit, sicque relicta Curia Cantuariam venit. Si les Rois recevoient la benediction des Evesques, on peut juger de là des autres
Can. 6. laïques, de quelque qualité qu'ils fussent. Le Concile de Ravenne en 1314. ordonna que toutes les fois que les Evesques iroient par la ville, ou à la campagne dans leur Diocese, on sonneroit les cloches pour avertir les peuples, de venir recevoir la benediction à genoux. *Campanas pulsari faciant, ita quod populus audire possit, & exire & genua flectere ad benedictionem suscipiendam*: & que si les Evesques alloient aux Eglises Collegiales ou Conventuelles, on viendroit au devant d'eux en surplis, avec l'eau benite, l'encens & la croix, & en psalmodiant. Le Concile d'Avignon en 1316. voulut que les Evesques pussent donner la benediction au peuple en passant hors mesme de leur Diocese, pourvû que ce ne fust pas dans les trois villes Metropolitaines, Arles, Aix & Ambrun, & les autres lieux où l'Evesque Diocesain seroit present.

IV. Les Historiens d'Angleterre remarquent que les Evesques y estoient receus par le Roy par le baiser. Matthieu Paris parle souvent de cette coûtume. C'est ainsi que saint Thomas de Cantor-
Ao. 1163. bery fut receu par Henry II. *Obvians ille, in osculo receptus est, sed non in gratia plenitudinem.* En une autre rencontre la paix ne put se faire entre le Roy & cet Archevesque, parce que le Roy ne put se resoudre à luy donner le baiser de paix. *In concor-*
Ao. 1170. *diam qualemcumque convenissent Rex & Archiepiscopus negavit, paratus omnem aliam securitatem praestare. Archiepiscopus autem pacem inire noluit, nisi firma posset stabilitate gaudere.* Il falloit que ces baisers fussent des gages certains d'une paix & d'une concorde inviolable, puisque l'Archevesque ne voulut point de paix qui n'en fut seellée. Il avoit prevenu le Roy en luy disant, *In honore Dei vos osculor.* Le Roy refusa le baiser avec cette condition. Il est merveilleux que nonobstant que la paix se traitast, & qu'elle ne fust pas encore concluë, lorsque le Roy & l'Archevesque montoient ensemble à cheval, le Roy tenoit la bride du cheval de l'Archevesque. *Cum Rex & Archiepiscopus in partem secessissent, & bis equos ascendissent, bis habenam Archiepiscopi Rex tenuit, cum equum ascendisset.* Le Roy fit un jour dire la Messe des Morts, de peur que l'Archevesque ne luy demandast la paix à une autre Messe, & qu'il ne pust la luy refuser.
Baron. an. Le bienheureux Hugues Evesque de Lincolne arra-
1177. n. 35. cha comme par force le baiser du Roy Richard, luy donna ensuite des avis charitables & vigoureux, & se reconcilia par cette sainte hardiesse ce Roy, encore plus grand par une grandeur d'ame incomparable, que par la grandeur de ses Etats & par ses
An. 1243. exploits heroïques. Mais revenons à Matthieu Pa-
1244. ris, qui dit que le Roy Henry III. fit sentir son indignation à l'Evesque de Vinchester, en luy refusant le baiser qu'il donnoit avec bonté à tous les Nobles d'Angleterre, & sur tout aux Evesques, à son retour d'outre-mer. *Qui tamen omnes Angliae Nobiles, praecipue Praelatos, & in osculo, & in gratis eloquiis, post adventum suum de partibus ultra marinis susceperat.* Cet auteur appelle en suite ce baiser, *Osculum pacis & amicitiae.*

V. On peut conjecturer avec beaucoup de probabilité de tous ces exemples, que la benediction que les Evesques donnoient aux Rois, & le baiser qu'ils recevoient d'eux, dans les entrevuës & dans leurs conversations particulieres, estoient des restes de l'ancienne pieté des fideles, qui ne commençoient & ne finissoient jamais leurs entrevues que par la priere, par la benediction que les Laïques recevoient des Clercs majeurs, & par le baiser de paix. C'est ce baiser de paix que saint Paul recommande dans ses lettres. C'est un baiser de Religion. *In osculo sancto.* Aussi l'on voit dans ces exemples que c'est le seau de la paix & de la concorde, & que celuy qui fait partie des ceremonies saintes de l'auguste sacrifice, a du rapport avec l'autre, qui est de l'usage civil, mais en sorte que les civilitez mêmes entre les enfans de l'Eglise soient religieuses & saintes. Ce n'est pas la seule marque de l'antiquité chrestienne, qui est demeurée dans les Cours des Grands, mesme aprés avoir esté mise en oubly parmy le commun des fideles.

VI. On a pû remarquer en cent rencontres differentes dans les Chapitres precedens, que les Evesques & les Abbez remplissoient toûjours les premieres places aprés les Rois, avant les Ducs, les Comtes & tous les autres Officiers de la Couronne. Il n'y avoit que les enfans des Rois qui estoient placez avant les Evesques, comme ne faisant qu'une mesme personne avec le Roy leur pere. C'est ce qu'on peut encore observer dans l'entre- Baron. an.
vuë des Rois de France & d'Angleterre, entre Gi- 1188. n. 5.
sors & Trie, en 1188. rapportée par Roger. Le 16.
mesme auteur rapporte les lettres du Patriarche d'Antioche au Roy d'Angleterre, & la réponse de ce Roy; dans l'une & l'autre de ces lettres le nom du Roy est mis aprés celuy du Patriarche. Matthieu Paris parle d'une entrevuë qui ne fut pas moins solennelle que celle dont nous venons de parler en 1254. Le Roy d'Angleterre Henry III. vint voir le Roy de France saint Louis à Paris. Le Roy de Navarre s'y trouva en mesme temps. L'humilité de saint Louis qui ne le relevoit pas moins que la suréminence de sa Couronne, ne put jamais l'emporter sur la juste persuasion du Roy d'Angleterre, qu'un Roy de France estant comme le Roy des Rois Chrestiens, ne pouvoit ceder sa preseance à quelque autre Roy que ce fust, bien moins au Roy d'Angleterre, qui estoit d'ailleurs son vassal. C'est ce qu'en dit cet Historien d'Angleterre. *Dominus Rex Francorum, qui terrestrium Rex Regum est, tum propter ejus caelestem inunctionem, tum propter sui potestatem & militiae eminentiam, in medio sedebat: & dominus Rex Anglorum à dextris, & dominus Rex Navarrae à sinistris. Et cum niteretur dominus Rex Francorum aliter ordinare, ut videlicet dominus Rex Anglorum in medio & eminentiori loco sederet, ait dominus Rex Angliae, Non domine mi Rex, decentius sedetis modo, scilicet in medio & dignius. Dominus enim meus es, & eris, & superest causa.* Matthieu Paris ajoûte qu'il y avoit douze Evesques à ce festin, qui estoient élevez au dessus de quelques Ducs, meslez neanmoins avec les Barons. *Affuerunt insuper illi convivio Episcopi duodecim, qui aliquibus Ducibus praeponebantur, intermixti tamen Baronibus.* Ce passage de Paris n'est pas bien clair, je ne sçay s'il n'est point

corrompu, mais il est certain que si les Evesques avoient au dessus d'eux d'autres que des Rois, ou les propres enfans des Rois, c'estoit une nouveauté dont il n'y avoit point encore d'exemple, & qui ne fut point aussi tirée à consequence dans le siecle suivant.

VII. Le Continuateur de Nangis confirmera admirablement ce que nous venons de dire, dans le recit qu'il fait de la visite que l'Empereur Charles IV. & son fils Venceslas Roy des Romains rendirent à Paris à nostre sage Roy Charles V. Dans l'entrée qu'ils firent à cheval à Paris, le Roy voulut donner le milieu à l'Empereur, mais l'Empereur faisant passer son fils de l'autre costé, donna le milieu au Roy. Dans tous les festins la premiere place fut toûjours remplie par un Evesque ou un Archevesque. Le jour des Rois la premiere place à table fut occupée par l'Archevesque de Reims, aprés lequel estoit assis l'Empereur, puis le Roy, ensuite le Roy des Romains, au dessous duquel estoient les Evesques de Bamberg, de Paris & de Beauvais. Le Dauphin remplissoit une autre table avec les Princes & les Seigneurs d'Allemagne. Du Tillet conte la chose un peu autrement. Car il dit *qu'au disner solennel seirent l'Archevesque de Reims, un Evesque d'Allemagne Chancellier de l Empereur Charles IV. & l'Evesque de Paris: puis l'Empereur, le Roy Charles V. & le Roy des Romains fils de l'Empereur.* L'histoire du Roy Charles VI. par le Moyne de saint Denys, traduite par le Laboureur, décrivant le festin Royal des nopces de la fille de ce Roy avec le Roy d'Angleterre en 1395. donne aussi la premiere place au Patriarche d'Alexandrie. *Le Patriarche, le Roy, la Reine d'Angleterre sa fille, la Reine Blanche, la Reine de Sicile, &c* Jean Chartier qui a écrit la vie du Roy Charles VII. & y a fait la description des nopces de Marguerite d'Ecosse avec le Dauphin de France en 1436. donne aussi la premiere place du festin au dessus du Roy à l'Archevesque de Reims, qui avoit celebré les nopces. *Premierement fut assis ledit Archevesque, qui avoit celebré la Messe, le second fut le Roy, puis Madame la Dauphine, ensuite la Reine de Sicile, la Reine de France la cinquiéme, &c.* L'Eloge abregé & ancien de ce mesme Roy, qu'on a mis à la teste de l'histoire de Jean Chartier, fait rendre cet honneur aux Prelats dans la Cour de ce Roy à toutes les festes solennelles. *Aux festes annuelles y avoit au haut de sa table assis un Evesque ou Abbé, luy au milieu, & au bout de la table un des Seigneurs de son sang.* Dans le festin solennel que le Roy François I. fit à Charles V. Empereur à Paris en 1589. le Legat du Pape estoit au dessous du Roy & de ses deux fils, & au dessus du Roy de Navarre, aprés lequel suivoient les Cardinaux au dessus des Princes. De là on peut conclure, que cette éminence d'honneur & de préseance que les Cardinaux & les Legats ont peine à se conserver, estoit autrefois commune à tous les Evesques; & que par consequent dans les siecles où les Prelats faisoient par la necessité des temps de plus frequens voyages en Cour, leur integrité, leur pieté & leur zele les faisoit plus respecter, qu'ils ne l'ont esté depuis. Le Pape Innocent III. nous exemptera de la peine de parcourir tous les Royaumes de la Chrétienté, pour y justifier cette preéminence d'honneur des Evesques. Car ce Pape s'estant plaint à l'Empereur de Constantinople Alexis l'Ange, de ce qu'il faisoit si peu d'honneur au Patriarche de Constantinople, il luy declara que tous les autres Rois de la Chrétienté donnoient le premier rang aux Evesques auprés de leur auguste personne. *Cùm alij Reges & Principes Archiepiscopis & Episcopis suis, sicut debent, reverenter assurgant, & eis juxta se honorabilem sedem assignent.*

Sponde an. 1379. n 3. Du Tillet. part 2. pag. 9. 53.

L. 15. e. 15.

Arnold Abbé de Lubec qui a continué l'histoire d'Helmode jusqu'à l'Empire d'Otton IV. & jusqu'à la mort de Philippe de Suaube, raconte comme cet Empereur demandant conseil à l'Assemblée des Princes à Virsbourg, pour sçavoir s'il pouvoit épouser la fille de Philippe de Suaube sa parente, il leur parla en ces termes. *Rogamus vos omnes in Domino, primò Cardinales, qui de autoritate sive consilio domini Apostolici adestis, summos etiam Archiepiscopos, Episcopos, Abbates, & alios quos Ecclesiasticus Ordo diversis gradibus distinguit: excellentiam quoque Regum, Ducum, Principum, ut verba nostra attendatis.* Cet Empereur nomme tous les Ecclesiastiques en corps avant les Rois, & il considere dans tous les Cardinaux la personne du Pape, pour les preferer à tous les autres Ecclesiastiques.

Chronici Slavorum. L. 7. c. 19.

CHAPITRE LXXXI.

Des honneurs qu'on rendoit au Pape.

I Tous les honneurs religieux qu'on rend aux fideles, aux Evesques & au Pape, sont referez & rendus à Iesus-Christ, de la Royauté & du Sacerdoce duquel ils sont tous participans, selon le rang qu'ils ont dans le corps de l'Eglise.

II. Ces honneurs ont esté d'abord tres-libres, s'ils sont devenus necessaires par la coutume, qui en a fait une loy, ce sont les fideles mesmes qui sont les auteurs de cette loy, puis qu'ils sont les auteurs de la coûtume. Ce que les yeux de la foy découvrent dans tous ces honneurs exterieurs, qu'on rend ou qu'on reçoit.

III. Avec quels sentimens le Pape Alexandre II. demanda à Lanfranc Archevesque de Canterbery le baiser ordinaire des pieds.

IV. Avec quels sentimens les Empereurs & les Rois ont baisé les pieds des Papes, & leur ont fait l'office d'Ecuyer.

V. Defense du Pape Adrien IV. qui exigea de l'Empereur Frederic I. qu'il s'acquitast du devoir d'Ecuyer, à l'imitation de ses predecesseurs. Tous les Princes de l'Empire jugerent en faveur du Pape.

VI. Combien ces pratiques sont glorieuses & avantageuses à la Religion Chrétienne.

VII. Autres exemples des honneurs rendus au Pape par les Souverains. Ce sont des honneurs de Religion. Pourquoy on porte l'Eucharistie devant les Papes, la croix devant les Archevesques.

VIII. Quels honneurs l'Empereur & le Patriarche de Constantinople rendirent au Pape Eugene IV.

IX. Continuation des anciens honneurs rendus aux Papes par les Souverains, avec protestation de part & d'autre, que c'est Dieu mesme qui est reveré dans ses Vicaires.

X. Nouvelles preuves que ces honneurs estoient rendus à Dieu seul.

XI. Honneurs rendus au Pape en Espagne.

XII. Preuves ou exemples, qu'on baisoit les pieds des Empereurs.

XIII. Coûtume ancienne de baiser les pieds des Evesques, sur tout des Papes.

I. ON pourroit donner cent preuves diverses de ce qui a esté avancé dans le Chapitre precedent, que les anciennes coûtumea

s'abolissent plus difficilement dans la Cour des Grands, que parmy le commun des hommes. La benediction que les Souverains recevoient des Evesques, estoit un reste de l'ancienne pieté des fidelles. La préseance que les Legats & les Cardinaux ont conservée sur toutes les personnes les plus éminentes du siecle aprés les Rois, estoit autrefois un avantage commun à tous les Evesques. Les honneurs particuliers du baisement des pieds, qu'on a rendus au Pape, comme au Chef de l'Eglise & au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, ne luy sont devenus propres qu'aprés avoir esté au moins en partie, communs aux autres Evesques. Saint Jerôme nous apprend qu'une foule de Fideles se jettoit aux pieds de saint Epiphane Evesque de Constantine en Chypre, & les luy baisoit. *Cùm ad Epiphanium omnis ætatis & sexûs turba confluxeret, offerens parvulos, pedes deosculans, fimbriam vellens, cùmque non posset promovere gradum, &c.* Il est indubitable que ces hommages si humbles de la pieté des Fideles estoient tres-libres & tres-volontaires, sans qu'il y en eût aucune loy. Il n'est pas moins indubitable, que c'estoit encore plus la sainteté personnelle, que la dignité d'Evesque, qu'on reveroit dans saint Epiphane, par ces prosternemens, & en baisant ses pieds. Mais il n'est pas moins certain que c'estoit la majesté, la sainteté, & la personne mesme de Jesus-Christ qu'on adoroit dans ses plus brillantes images, & dans ses Vicaires sur la terre. Ainsi il n'est plus surprenant que ces prosternemens religieux qu'on rendoit à Jesus-Christ dans la personne des Evesques les plus saints, ayent continué de se rendre à tous les Evesques, & sur tout aux Evesques du premier Siege Apostolique de l'Eglise, parce qu'on a toûjours consideré en eux la personne, la majesté, la Royauté & la sainteté du souverain & éternel Pontife du Ciel & de la terre. Si la sainteté des anciens Evesques de l'Eglise naissante, ne se trouve pas toûjours en eux, les yeux de la foy ne laissent pas de découvrir toûjours en eux la sainteté d'une dignité toute celeste, & une effusion tres-abondante de la Royauté sacerdotale de Jesus. Tout ce qui est de propre & de particulier à leur personne, est absorbé & comme abîmé dans cet ocean de gloire. On ne voit point en eux ce qu'ils sont en eux-mesmes, mais ce que Jesus-Christ est en eux. Les Fideles sont tous les membres de ce divin Corps, dont Jesus-Christ est le Chef. Tous les honneurs qu'ils se rendent reciproquement les uns aux autres, sont referez, ou doivent estre referez à cette fin religieuse d'honorer & d'aimer les membres de Jesus Christ. Cependant il y en a plusieurs entre les Fideles, qui sont effectivement les membres de l'Antechrist. La foy & la charité des autres Fideles n'ont rien de superstitieux dans leur simplicité, quand elles continuent de rendre toûjours les mesmes devoirs d'une civilité chrétienne & religieuse à ceux qui sont toûjours au moins les images d'un homme-Dieu.

Epist. 61.

II. Quant à l'autre point qui a esté touché, que ces hommages qu'on rend ou au Pape ou aux autres Evesques, estoient autrefois tres-libres, & n'estoient point devenus necessaires, non pas même par la coûtume, laquelle assez souvent ne gesne pas moins la liberté, que les loix ; c'est une verité dont il faut demeurer d'accord. Mais il faut aussi en mesme temps bien comprendre que ces devoirs n'ont pas esté exigez de la part des Evesques ; que la coûtume les a autorisez, & non pas une loy Ecclesiastique ; que les auteurs de cette coûtume ne sont autres que les Fideles mesmes, leur foy, leur religion, leur charité, ou plûtost le Saint Esprit qui reside en eux, & qui leur inspire des mouvemens si saints : que si la coûtume étant établie, & mesme envieillie, en sorte que ces honneurs ne pouvoient plus estre refusez sans scandale, on a fait quelque loy civile ou Ecclesiastique sur ce sujet, pour maintenir cette coûtume ; on peut dire que ce sont les mesmes Fideles qui sont les auteurs de cette loy, puisque ce sont eux qui ont formé la coûtume que la loy confirme, & qui souffriroient le scandale, que la loy previent. Au reste & ces coûtumes & ces loix, considerées non pas avec les yeux de la chair & du sang, mais avec les lumieres de la pieté Chrétienne, regardent bien moins l'honneur des Evesques, que la gloire de Jesus-Christ & le salut des Fideles. Les Evesques, les Souverains Pontifes & tous les Fideles en general sont persuadez, 1. que celuy qui rend l'honneur, est souvent meilleur que celuy qui le reçoit. 2. Que c'est aussi un bien plus grand avantage, d'honorer les membres & les images de Jesus-Christ, que d'en estre honoré. 3. Que celuy qui voit un Fidele exterieurement prosterné à ses pieds, se doit prosterner interieurement aux pieds de tous les Fideles. 4. Que rien ne peut estre plus glorieux à la Religion veritable, que d'entretenir ce combat éternel & interminable d'humilité & de charité entre tous les membres dont elle est composée, sans en excepter ceux qui sont les Chefs des autres membres. 5. Que si quelque Prelat n'est pas bien penetré de ces maximes incontestables, & s'il dérobe quelque chose de la gloire qui n'est au fond renduë qu'à Jesus-Christ, c'est son malheur & son crime, la Religion n'en est ny moins belle ny moins sainte. 6. Mais on doit faire une censure bien plus aigre de ceux qui n'ont que le nom & l'apparence de Chrétien, & qui regardent les usages saints d'une Religion toute celeste, avec des yeux profanes & des sentimens tout charnels.

III. Voila les deux maximes constantes que j'ay voulu exposer au commencement de ce Chapitre, pour servir comme de flambeau à tout ce qui a esté dit dans le Chapitre precedent, & à ce que nous devons encore rapporter dans celuy-cy. Nous ne pouvons mieux commencer que par l'action du Pape Alexandre II. en 1071. lors qu'il se leva pour recevoir l'Archevesque Lanfranc de Cantorbery, & qu'il luy declara en mesme temps que c'estoit à sa singuliere érudition, qu'il avoit rendu cette deference extraordinaire, mais qu'aprés cela il devoit aussi de sa part rendre le mesme honneur à saint Pierre dans la personne de son successeur, que tous les autres Archevesques avoient accoûtumé de luy rendre. *Sequestrato illo Romani supercilij fastu dignater assurrexit, professus hanc venerationem non se illius Archiepiscopatui sed magisterio litterarum deferre. Qua propter se fecisse, quod esset honoris, illum debere facere quod esset justitiæ, ut pro more omnium Archiepiscoporum, sancti Petri Vicarij vestigiis advolveretur. Reddidit ille debitum, &c.* Baron. an. 1071. n. 6.

Rien n'est plus semblable en apparence, & rien de plus dissemblable en effet, que les effets de la cupidité & de la charité, de la superstition & de la Religion. Les plus saints Prelats & les plus humbles ont esté quelquefois les plus jaloux des honneurs & des droits de leur dignité. Ce zele estoit saint & tres-loüable, mais il ne paroissoit tel qu'à ceux qui avoient quelque goût & quelque discernement des veritables vertus & de la magnanimité de l'humilité chrestienne. C'estoit à JESUS-CHRIST, c'estoit à saint Pierre que les Archevesques & les Evesques deferoient cet honneur, quand ils baisoient les pieds des Papes. Cette coûtume religieuse estant depuis long-temps établie, quand un Pape desiroit la maintenir, c'estoit à celuy dont il est Vicaire qu'il procuroit, ou qu'il conservoit cet honneur. Lanfranc ne refusoit pas ce respect, & il estoit trop humble & trop éclairé pour le refuser. Ainsi ce Pape n'exigea rien de luy; mais il luy expliqua à qui ces témoignages d'honneur estoient veritablement rapportez. Voila le veritable sens de ce recit tiré de Guillaume de Malmesbury. S. Anselme successeur de Lanfranc rendit les mesmes honneurs au Pape Urbain II. selon Ediner. *Humiliat se pro more ad pedes summi Pontificis.*

Baron. an 1077. n. 7.

IV. Les Rois & les Princes de la terre ne rendoient pas de moindres honneurs au successeur de saint Pierre que les Archevesques. En 1095. Conrad Roy des Romains tint l'étrié du cheval du Pape Urbain II & luy fit l'office d'Ecuyer, au rapport de Berthold. *Cremonam venienti Papæ obviam progreditur, eique Stratoris officium exhibuit.* Guillaume Duc de Poüille & de Calabre rendit le mesme devoir à Callixte II. & le suivit à pied en cette figure jusqu'à l'Eglise. L'Abbé Suger dit qu'en 1130. le Pape Innocent II. estant venu en France, le Roy alla le recevoir à saint Benoist sur Loire, & abaissant sa teste tant de fois couronnée à ses pieds, il crût reverer les tombeaux des Princes des Apôtres. *Et nobilem diademate sæpius coronatum verticem, tanquam ad sepulcrum Petri inclinans, pedibus ejus procumbit* Le Roy d'Angleterre rendit peu de jours aprés les mesmes honneurs à sa Sainteté. Voila en termes formels quel estoit le motif, & quels estoient les sentimens des Papes, qui recevoient & des Rois qui deferoient des honneurs si humbles & des respects si profonds Il n'y avoit rien d'humain de part & d'autre, en tout cas c'eut esté leur manquement particulier, & non pas celuy de la Religion. Ce fut pour Innocent II. que saint Bernard Abbé de Clervaux entreprit une Legation dans le Milanois. On accourut de tous costez pour y voir ce miracle de sainteté: tout le monde voulut baiser ses pieds, & il luy fut impossible de l'empêcher. Voicy ce qu'en dit l'auteur de sa vie. *Deosculantur pedes ejus universi: & licet hoc ille molestè acciperet, nulla potuit pronos & devotos ratione compescere, nulla interdictione repellere.* Ces honneurs rendus à un Saint ne choquent personne. Mais quand les Empereurs & les Rois de la terre se prosternent & baisent la cendre des tombeaux des Apôtres, ou les pieds des Vicaires de JESUS-CHRIST, sans considerer en eux autre chose que la personne, ou l'ombre de JESUS-CHRIST, c'est un spectacle, qui non seulement n'a rien de choquant, mais qui est certainement tres-édifiant, & tres-glorieux à la Religion.

Baron. an 1095. n. 7.
An 1120. n. 9.
Baron. an. 1134. n. 6.

V. Je ne m'amuseray pas à rapporter tous les exemples des Empereurs & des Rois, qui ont abaissé leur teste couronnée aux pieds des souverains Pontifes. Il suffit de dire en general, que dans leurs entrevuës ils n'ont jamais manqué à cette marque de Religion. L'office d'Ecuyer est plus singulier, & a esté plus contesté. L'Empereur Lothaire s'en acquita en 1131. envers le mesme Pape Innocent II. à Liege, où il le vit, au rapport de l'Abbé Suger. *Humillime seipsum Stratorem offerens, pedes per medium sanctæ processionis ad eum festinat, alia manu virgam ad defendendum, alia frænum albi equi accipiens, tanquam dominum deducebat.* Voila pour les yeux secrets & éclairez de la foy un tres-magnifique triomphe de la croix & de l'humilité de JESUS CHRIST nostre souverain Pontife, sur tout ce qu'il y a de plus grand & de plus fastueux dans le monde. L'Empereur Frideric I. venant en Italie en 1155. pour recevoir de la main du Pape la couronne de l'Empire, refusa d'abord ce devoir au Pape Hadrien IV. Les Cardinaux furent si surpris de ce refus, qu'ils se retirerent & laisserent le Pape tout seul. Ce genereux Pape receut l'Empereur au baiser des pieds, mais il luy refusa ensuite le baiser de la bouche, jusqu'à ce qu'il eut rendu à saint Pierre en sa personne les devoirs que les anciens Empereurs avoient rendus à saint Pierre & à saint Paul en la personne des anciens Papes. *Quem honorem prædecessores tui orthodoxi Imperatores pro Apostolorum Petri & Pauli reverentia prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus exhibere usque ad hæc tempora consueverunt* Il paroist d'abord un peu surprenant, que ce Pape ait exigé avec tant de rigueur, un devoir qui ne fut autrefois dans son origine qu'une civilité religieuse & volontaire. Mais telle est la nature des choses humaines, comme nous l'avons déja remarqué plusieurs fois. Les droits libres & arbitraires en leur commencement, deviennent des coûtumes dans la suite des temps, & les coûtumes passent enfin pour des loix. La plus grande partie soit des droits, soit des devoirs, tant Ecclesiastiques, que seculiers, sont de cette nature. Les Princes ont beaucoup de pouvoirs, qui leur sont acquis dans les choses Ecclesiastiques par une ancienne coûtume, & par une longue possession. Les Prelats de l'Eglise ont à proportion des droits tres-legitimes dans les choses temporelles, & on ne peut les leur disputer quand une longue accoutumance leur en a affermy la possession. Aprés tout ce Pape justifia entierement sa conduite, quand il remit la decision de son different avec l'Empereur aux Princes mesmes de l'Empire. Car les Princes de l'Empire aprés une longue déliberation, ayant jugé que l'Empereur devoit rendre les mêmes marques de veneration, que Lothaire & les autres Empereurs avant luy avoient renduës aux anciens Papes, ils prononcerent sans doute en mesme temps, que ce devoir estant si juste & si legitime, ce Pape n'avoit pas dû le negliger. *Tandem requisitis antiquioribus Principibus, qui cum Rege Lothario ad Papam Innocentium venerant, & prisca consuetudine diligenter investigata, ex relatione illorum & veteribus monumentis, judicio Principum decretum est, & totius Regalis Curiæ communi favore roboratum, quod idem Rex pro Apostolorum prædictorum reverentia Papæ Hadriano exhiberet Stratoris officium, & ejus streguam, suppedaneum scilicet teneret* ad

Baron. an. 1155. n. 8.

ad conscendendum in equum. Frideric satisfit à ce jugement des Princes & aux desirs du Pape ; s'acquitant d'un devoir de Religion, dont l'Empereur Lothaire luy avoit depuis peu donné exemple, mais dont Charlemagne & les Empereurs suivans avoient introduit & étably la coûtume. Tout cela est tiré des Actes du temps rapportez par le Cardinal Baronius.

Baron. an. 1159. n. 4. 5.

VI. Ce Pape & cet Empereur eurent ensuite d'autres démêlez, sur ce que l'Empereur écrivant au Pape, avoit mis le nom du Pape aprés le sien, & sur quelques termes où le Pape sembloit insinuer que les Empereurs estoient vassaux de l'Eglise. Il seroit bon que ces contestations se pussent effacer, non seulement de la conduite, mais aussi de la memoire des hommes. Les plus sages vont quelquefois trop loin, & gâtent une bonne cause par des poursuites trop aigres ou trop ardentes. Cet Empereur rendit le devoir d'Ecuyer à son Antipape Victor sous Alexandre III. tous les Patriarches, Archevesques & Evesques de sa Cour luy baiserent les pieds ; tant & luy & eux tous estoient pleinement persuadez que ces honneurs ne se pouvoient plus refuser sans scandale aux successeurs de saint Pierre Alexandre III. receut les mesmes honneurs dans la France où il se retira, de Loüis VII. Roy de France, & d'Henry II. Roy d'Angleterre. Un Prince Sarrasin mesme voulut luy baiser les pieds, pour adorer en sa personne le Dieu des Chrêtiens. *Osculatis pedibus ejus tanquam sanctum & pium Christianorum Deum, ipsum Pontificem adoravit.* Enfin aprés une longue & scandaleuse dissention, cet Empereur se raccommoda avec le Pape, & luy rendit tous ces humbles devoirs dans la ceremonie la plus solennelle qui fut jamais à Venise. On sçait que le pieux & sçavant Otton Evesque de Frisingue estoit parent de l'Empereur Frideric I. & par consequent engagé à sa défense. Ce sage Prelat a neanmoins reconnû que c'est la Providence éternelle & toute-puissante, qui a retiré son Eglise de la poussiere & de l'obscurité, & qui la fait triompher de toutes les grandeurs & des puissances de la terre, quand les plus grands Princes du monde viennent adorer l'humilité de la croix de Jesus-Christ, en baisant les pieds de son Vicaire. *Et ut cognoscamus non fortuitis casibus, sed Dei profundissimis ac justissimis judiciis id factum, vide pridie latitantem, ac quemlibet infimæ conditionis virum fugientem, brevi tanta authoritatis fieri, ut Regibus imperet, de Regibus judicet. Vide tanta à sæculo venerationi haberi, ut veniant curvi, vestigiaque pedum ejus in solio sedentis adorent orbis Domini.*

Baron. an. 1160. n. 15. 1161. n. 3. 12. 1163. n. 2.

An. 1177. n. 13. 24. 68. 69.

In Prologo Lib. 4.

VII. Ces longues contestations du Sacerdoce & de l'Empire servirent à établir plus fortement ces devoirs religieux des Princes de la terre envers les Pontifes du Roy du Ciel. Il seroit inutile d'en entasser un plus grand nombre d'exemples. Celestin V. voulut imiter l'humilité du triomphe de Jesus-Christ, quand il fit son entrée dans les Villes. Les Rois de Hongrie & de Sicile ne laisserent pas de tenir les resnes du vil animal, sur lequel il estoit monté. Quand Clement V. fit son entrée à Lyon, le Roy Philippe le Bel voulut luy faire office d'Ecuyer. Rainaldus a inseré dans ses Annales en l'an 1311. la ceremonie du sacre des Empereurs, comme elle se trouvoit reglée dans un ancien manuscrit. L'office d'Ecuyer n'y est pas oublié. Mais il ne faut pas oublier aussi ce que ce sçavant Annaliste nous apprend en la mesme année, que comme le Roy des Romains Henry VII. vint en Italie, le Duc de Venise & le Senat luy envoyerent leurs Ambassadeurs, mais aprés leur avoir défendu de rendre aucun témoignage d'obeïssance, ny de baiser les pieds de l'Empereur, pretendant que l'Etat de Venise estoit en possession de traiter avec l'Empereur comme des amis, non pas comme des sujets. *Quibus etiam inhibitum pedes deosculari regios.* C'estoit donc la coûtume de saluer les Empereurs en leur baisant les pieds. En 1368. Charles frere de saint Loüis Roy de France rendit le devoir d'Ecuyer au Pape Urbain IV. & donna l'exemple aux Rois de Naples & de Sicile ses successeurs. En 1375. le mesme Annaliste remarque une preuve de l'ancienne coûtume, de faire ouvrir le chemin par l'adorable sacrement de l'Eucharistie, quand le Pape va en campagne. *Primo mane antelucanum corpus Christi omnibus viam patefecit.* C'est encore un de ces restes precieux de l'antiquité, qui a esté conservé dans la premiere de toutes les Eglises. Car on sçait assez combien il a esté ordinaire, que les particuliers mesmes allant en voyage, portassent secrettement l'Eucharistie. Cela mesme nous doit confirmer dans la pensée qui a esté cy-dessus proposée, de ne point considerer le souverain Pontife comme un Prince temporel, mais comme Jesus-Christ mesme ; & de regarder toute la pompe qui l'environne, comme une pompe & une magnificence religieuse, & les honneurs qu'on luy rend, comme les honneurs qu'on rend aux Prelats dans les Temples. Car en quelque lieu que se trouve Jesus-Christ dans la personne de son premier Ministre, c'est un Temple, c'est une Eglise & un theatre consacré à la religion & à la sainteté. C'est pour cela qu'on porte la croix devant les Archevesques, afin que leur personne & leur compagnie soit toûjours considerées comme un temple saint & inviolable. Le saint Evesque de Lincolne Hugues ayant rencontré un criminel qu'on menoit au gibet, pendant qu'il alloit en campagne, suivy d'une troupe de Fideles, voulut absolument le faire joüir du mesme privilege de l'asile des Eglises, parce que l'Eglise est certainement où est l'Evesque avec son peuple.

Rainal. an. 1294. n. 10. 1305. n. 13.

Rainal. an. 1311. n. 5.

Rainaldus n. 5.

Rainald. n. 7. & an. 1419. n. 3.

VIII. Le Roy Charles rendit les mesmes devoirs d'Ecuyer à Urbain VI. l'Empereur Sigismond à Martin V. & à Eugene IV. Ce dernier Pape attira & receut les Grecs au Concile de Ferrare, ou de Florence. Les Ambassadeurs que l'Empereur & le Patriarche de Constantinople avoient envoyez au Pape, dés qu'ils furent arrivez à Venise, avoient rendu à sa Sainteté les honneurs qu'ils avoient jugez plus conformes aux usages de la Grece. Les seculiers avoient flechy les genoux devant le Pape, les Ecclesiastiques avoient seulement baissé la teste. L'Empereur trouva le Pape qui se promenoit à Ferrare, il voulut se mettre à genoux, le Pape ne le permit pas, l'embrassa, le baisa, & le placea à sa gauche. *Cùm in genua vellet procumbere, non id Papa permisit, sed eum complexus, porrectaque dextera osculatus est, & ad sinistram suam collocavit.* Le Patriarche rendit encore moins d'honneur au Pape, que l'Empereur.

Rainal. an. 1383. n. 3. 1418. n. 36. 1433. n. 14.

Rainal. an. 1438. n. 6.

On n'en exigea pas davantage ny de l'un ny de l'autre, & on fit bien connoistre que tous ces hommages estoient arbitraires dans leur origine & dans leur continuation, jusqu'à ce qu'une longue accoûtumance en ait fait comme une necessité. L'histoire Grecque qu'on a publiée du Concile de Florence, raconte quelques demarches qu'on fit pour faire consentir le Patriarche Grec à baiser les pieds de sa Sainteté, ce qu'il rejetta avec indignation. Cet auteur n'est pas trop digne de foy. Mais quand la chose se seroit passée de la sorte, il estoit bon de proposer au Patriarche, si sa pieté le portoit à se conformer à tant d'autres grands Prelats de l'Eglise Latine, il estoit d'une grande sagesse de ne le presser pas davantage d'une chose dont il avoit témoigné de l'éloignement. Au reste l'historien Grec Cinnamus n'a fait une longue & extravagante invective dans son livre v. contre les honneurs que les Empereurs Latins ont rendus au Pape, que parce qu'il en a ignoré les raisons veritables & la longue possession.

IX. Revenons à nos Princes d'Occident. Fri-
Rainal. an. deric III. en 1452. s'estant venu faire couron-
1452. n. 2. ner Empereur, rendit les mesmes offices au Pape
1469. n. 3. Nicolas V. luy baisant les pieds avec l'Imperatrice, & tenant l'étrier de son cheval. Cet Empereur voulut faire le mesme office d'Ecuyer à Paul II. en 1469. mais ce Pape l'empescha, & voulut qu'il montât en mesme temps que luy à cheval. En
Rainal. an. 1474. Christierne Roy de Dannemark estant ve-
1489. n. 2. nu à Rome, ne voulut parler à Sixte IV qu'à
3. 4. 1490. genoux. L'Ambassadeur du Sultan de Babylone
n. 4. rendit des honneurs encore plus humilians à Innocent VIII. mais Zizim frere du Grand Seigneur de Constantinople, pour ne pas deshonorer le sang Ottoman, se contenta de baisser la teste devant ce Pape. Cependant l'Ambassadeur que le Grand Seigneur Bajazet avoit envoyé à Rome, ne put avoir audience de Zizim, qu'aprés avoir fait trois genuflexions, & avoir baisé trois fois la terre.
Ibid. an. Lorsque Charles VIII. Roy de France vit le
1495. n. 3. 4 Pape Alexandre VI. à Rome, il flechit deux fois le genou à terre, avant que le Pape fit semblant de le voir; comme il voulut faire la troisiéme genuflexion, le Pape le prevenant l'empescha & le baisa; ils se couvrirent tous deux ensemble, le Pape fit asseoir le Roy, avant que de s'asseoir. Ainsi le Roy ne baisa ny le pied ny la main du Pa-
Ibid. n. 30. pe. Dans l'entrevenë de Leon X. & de François I. à Boulogne en 1515. ce grand Roy aprés avoir flechy le genou, baisa en riant le pied, la main & le visage du Pape, & luy témoigna en termes François le transport de sa joye, de voir Jesus-Christ face à face dans la personne de son Vicaire, & de luy offrir son obeïssance filiale. *Ridens ac jubilans, pedem ac manum & faciem osculatus est dicens in vulgari gallico, se lætissimum, quòd videret facie ad faciem Pontificem Vicarium Christi Jesu, cujus se filium & servitorem profetebat, deditissimumque ad omnia ejus mandata* Le Pape repartit aussi, que tous ces honneurs se rapportoient à Dieu. *Omnia hæc in Deum transferens & omnia*
Ibid. n. 84. *Deo attribuens.* L'Empereur Charles V. s'estant venu faire couronner à Boulogne par le Pape Clement VII. en 1529. fit la genuflexion, & ensuite
An. 1530. baisa les pieds, la main & la jouë du Pape. Aprés
n. 39. le couronnement le Pape voulut empescher que l'Empereur ne tint l'étrier de son cheval, pendant qu'il montoit, l'Empereur persistant, il le laissa faire, declarant que c'estoit à Jesus-Christ que ce respect estoit rendu. *Pontifex toleravit, referendo talem actum humilitatis ad honorem Salvatoris, cujus vices in terris gerebat.* Mais le Pape ne voulut point absolument souffrir que l'Empereur le menast encore quelques pas, tenant son cheval par les resnes L'entrevûë de Clement VII. & de François I. en 1533. se fit à peu prés comme celle de Boulogne.

X. Les Empereurs ont depuis desisté de s'aller faire couronner à Rome, & les Papes ne sont plus gueres sortis de leurs Etats. Ainsi ces diverses sortes d'hommage religieux, que les Souverains du monde rendoient aux Papes, comme aux Successeurs, & en quelque maniere comme aux tombeaux des Princes des Apostres; ces hommages, dis-je, n'ont plus paru que dans les livres & les histoires des siecles passez. Je croy qu'aprés ce qui a esté dit, on demeurera bien persuadé que les Papes, les Empereurs, les Rois & toute l'Eglise, n'ont regardé ces profonds respects que comme un culte religieux rendu aux Vicaires de Jesus-Christ, avec le mesme esprit que tous les Souverains se sont prosternez à Rome devant les tombeaux des Apostres. C'est ce que nous dira encore une fois l'Abbé Suger, quand il parle de l'arrivée du Pape Paschal en France, où le Roy Philippe Auguste & son fils luy deferent ces honneurs ordinaires. *Occurrit ei ibidem Rex Philippus, & dominus Ludovicus filius ejus gratanter & votive, amore Dei majestatem regiam pedibus ejus incurvantes: quemadmodum consueverunt ad sepulcrum piscatoris Petri Reges submisso diademate inclinari.* Dés qu'on est convenu de l'idée d'un culte religieux, ny les Rois, ny les Patriarches, ny les Archevesques, ny les Evêques n'y peuvent plus faire de difficulté, puis qu'ils n'en feroient aucune de baiser à genou les tombeaux des Apôtres, & de flechir le genou devant leur Confesseur.

XI. J'ay retranché pour n'estre pas trop long, beaucoup d'autres exemples, sur tout des Papes d'Avignon, Mais comme je n'ay rien dit de l'Espa-
gne, je ne puis omettre ce que Mariana raconte *L. 30. c. 6.*
de la rencontre du Pape Benoist XIII. & de Ferdinand Roy d'Arragon, sur les frontieres de la Catalogne & de l'Arragon. Le Roy porta le Dais sous lequel estoit le Pape à cheval, jusqu'à l'Eglise, il porta aprés cela sa queüe au retour jusqu'à son Palais, & le servit à table avec son fils. Il n'est point exprimé qu'il baisast les pieds du Pape, mais on n'en peut douter, puisque les honneurs qu'il luy rendit sont plus extraordinaires, & qu'apparemment les sujets du Roy d'Arragon le saluoient luy-mesme en luy baisant les pieds. Au moins on en peut tirer une conjecture des lettres que Jerôme Blanca a inserées dans son histoire d'Arragon, & où le Juge Majeur d'Arragon saluë le Roy par ces termes, *Manuum & pedum oscula.* Il faut confesser neanmoins que ce n'est peut-estre qu'une expression, semblable à beaucoup d'autres, qu'on sçait estre en usage, plûtost pour exprimer les affections & les dispositions de l'ame, que l'execution exterieure. C'est sans doute comme il faut entendre ce qui se lit dans le Concile de Constantinople sous Menas, dans la requeste des Evesques & des Moines Orientaux presentée a l'Empereur

Justinien, *Archiepiscopus veteris Romæ Agapetus, qui ad piorum vestrorum vestigia pedum admissus est.* Car il est hors de toute apparence que l'Empereur Justinien eut souffert qu'Agapet, ou que le moindre Evesque luy eut baisé les pieds.

XII. Pour finir ce Chapitre par où nous l'avons commencé, disons encore une fois que les traces des anciennes coûtumes s'effacent plus difficilement dans la Cour des Grands, où tout se fait avec ordre, & en ceremonie, que parmy le commun des hommes; & ajoûtons encore cette reflexion, qu'on est souvent surpris, ou mesme choqué de quelques singularitez qui n'estoient autrefois rien moins que des singularitez : c'estoient des usages tres-communs, & tres-approuvez; ils s'abolissent parmy le reste des hommes, & se conservant dans les lieux où on est plus jaloux de conserver les anciennes pratiques, ils paroissent ensuite quelque chose de singulier & de nouveau à ceux qui sont eux-mesmes tres-nouveaux, & qui n'ont nul discernement des choses singulieres ou communes, anciennes ou nouvelles. Il n'y eut rien autrefois de plus commun que de baiser les pieds des Grands; cet usage s'est presque aboly dans le reste du monde, il est resté à Rome; on croit que c'est une singularité & une nouveauté, & c'est certainement l'antiquité mesme sans singularité. Il est tres-probable que les Rois d'Assyrie & de Perse se faisoient baiser les pieds par ceux qui les saluoient, & que c'est à quoy fait allusion Mardochée, quand il dit qu'il eût esté prest de baiser les pieds d'Aman, *Etiam vestigia pedum ejus deosculari paratus essem*, s'il n'eût apprehendé de blesser sa Religion. C'est apparemment cette adoration qu'Alexandre voulut qu'on luy rendît, aprés qu'il fut monté sur le Trône des Rois de Perse, & que quelques Grecs plus vigoureux ou plus obstinez que les autres, luy refuserent opiniâtrement. Les Empereurs Romains n'exigerent d'abord rien de semblable, parce qu'originairement cet Empire ne fut qu'une Republique. Pomponius Lætus dit que Diocletien fit un Edit pour se faire baiser les pieds. *Edicto sanxit, ut omnes sine discrimine prostrati pedes exoscularentur.* Procope raconte dans ses Anecdotes, comme Justinien & Theodore sa femme recevoient les mesmes honneurs des Patriciens mesmes. *Tum alij, tum qui patritia dignitatis essent, statim in faciem procumbebant, & utrumque Principis pedem osculo prosequebantur.* Il est à croire que les Empereurs en userent depuis de la mesme sorte, & que ce fut encore de l'Empire Grec que Charles le Chauve emprunta cet usage, comme beaucoup d'autres. Guillaume de Malmesbury conte, comme lorsque cet Empereur donna la Normandie au Duc Rollon, il voulut que ce Duc luy en fit hommage en luy baisant les pieds. Les Empereurs suivans d'Occident n'exigerent pas toûjours ce devoir. Neanmoins Thomas de Valsingham assure que l'Empereur Loüis de Baviere en 1338. fut mal satisfait du Roy Edoüard III. d'Angleterre dans leur entrevûë à Cologne, parce qu'il ne luy avoit pas baisé les pieds. On tâcha de l'appaiser en luy disant que l'onction mysterieuse du Roy d'Angleterre devoit l'affranchir des devoirs humilians qu'on exige des autres. *Quidam ferebant, quod Bavarus indignè ferebat, quod Rex Angliæ non se submisit ad oscula pedum suorum. Cui responsum fuit, quod Rex Angliæ erat inunctus, & habet vitam & membrum in potestate sua, & ideo non debet se submittere tantum, sicut Rex alius non inunctus.* Ces Princes Latins avoient vraysemblablement emprunté cette coûtume des Empereurs de Constantinople, qui se faisoient rendre cet honneur par tous les Seigneurs seculiers aux jours de ceremonie. Codin nous represente en cette maniere la solennité de Pâque. *Proceres omnes usque ad novissimum ingressi, osculantur primò pedem Imperatoris, deinde dexteram manum, postea dexteram genam.* Cap. 10. Il ajoûte que si le Magistrat de Gennes estoit present, il estoit receu au mesme baiser, mais non pas celuy de Venise, parce que c'estoit un privilege accordé à ceux de Gennes, en traitant avec eux. Enfin Codin ajoûte, que dans cette mesme ceremonie l'Empereur & le Patriarche s'entrebaisoient à la bouche, les Evesques & les Abbez baisoient la main, puis la jouë de l'Empereur. Cantacuzenus remarque, L. 1. c. 16. qu'aprés que les Princes & les Grands-Seigneurs avoient baisé les pieds de l'Empereur, l'Empereur les relevoit & les baisoit au visage.

XIII. Il est difficile de dire au vray, si c'est des Empereurs ou des anciens Evesques que la coûtume est émanée, & s'est depuis conservée, de baiser les pieds du Pape. Outre l'exemple de saint Epiphane cy-dessus rapporté, & un autre tiré de la vie de saint Basile par saint Amphiloque, l'Ordre Romain prescrit un usage commun pour tous les Evesques, que le Diacre les revere & leur baise le pied avant que de lire l'Evangile: *Osculatur pedes Pontificis.* Les Habitans de Verone refuserent de recevoir l'Evesque Ratherius, pour plusieurs raisons, & entre autres, parce qu'il ne vouloit pas souffrir qu'on luy baisast les pieds. *Pedem si vult aliquis osculari illius, cum magno eum repellit clamore.* Spicileg. To. 2. pag. 203. Il y a plus d'apparence, que la coûtume de baiser les pieds du Pape, soit venuë de cet ancien honneur qu'on rendoit aux Evesques, & qu'on rendoit sans doute avec encore plus de respect & plus d'empressement aux successeurs de saint Pierre dans le Trône Apostolique. Leon IV. fut élû Pape en 847. Anastase Bibliothecaire dit que d'abord tout le monde luy baisa les pieds selon l'ancienne coûtume. *Qui morem conservantes antiquum, omnes osculati sunt pedes.* Si cette coûtume estoit dés lors ancienne, elle estoit encore commune à plusieurs Evesques, comme il a paru par les plaintes qu'on faisoit de Ratherius environ l'an 950. Il n'est pas aisé de deviner quand on a entierement desisté de deferer cet honneur aux Evesques. Le Pape Gregoire VII. publia plusieurs maximes, & celle-cy entre autres, Que c'est le Pape seul, de qui tous les Princes baisent les pieds. *Quod solius Papæ pedes Principes deosculantur.* Mais cela n'empeschoit pas que les Diocesains d'un Evesque ne pussent encore luy rendre le même respect; car Gregoire VII. ne parle que des Princes. Il est vray qu'on peut dire que tous les Evesques estant participans d'un mesme Episcopat indivisible & universel, estant en leur maniere les Vicaires de JESUS-CHRIST & les successeurs de saint Pierre, ils ont tous aussi quelque part aux honneurs qu'on rend au premier & au Chef de l'Ordre divin qu'ils composent avec le Pape.

CHAPITRE LXXXII.

Des Conciles Provinciaux.

I. Les Conciles de l'onzième siecle estoient convoquez par les Princes & par les Prelats. Les Evesques & les Seigneurs, les Ecclesiastiques & les Laiques s'y trouvoient. En quel sens tout cela se doit entendre.

II. Des Conciles Provinciaux du douzième siecle. Pourquoy Hildebert demanda au Pape la confirmation de son Concile Provincial.

III. Pourquoy trois Seigneurs laïques assisterent au Concile de Troye, où la Regle des Chevaliers du Temple fut dressée.

IV. Decrets des Papes pour la celebration ponctuelle des Conciles Provinciaux.

V. Excellens Reglemens du Concile IV. de Latran sur la tenuë annuelle des Conciles Provinciaux, & sur les témoins Synodaux pour observer les vices qui regnent le plus dans une Province.

VI. On examinoit dans le Concile Provincial, si les Benefices avoient esté conferez canoniquement.

VII. Nouvelles instances des Papes dans les siecles suivans pour faire tenir les Conciles Provinciaux.

VIII. Les Conciles Provinciaux qui devoient se tenir annuellement, sont remis à deux ans, puis à trois ans. Les matieres qui doivent s'y traiter.

IX. Diverses remarques sur les Conciles Provinciaux tenus en France & ailleurs après le Concile de Trente. De leur confirmation par le Pape & de leur revision par la Congregation du Concile à Rome.

X. De l'assistance des Laïques aux Conciles Provinciaux.

XI. Le retardement & enfin la cessation des Conciles Provinciaux ont ruiné la Jurisdiction Ecclesiastique. Des Assemblées Provinciales.

I. LE Concile Provincial est la derniere des Assemblées, mais la plus ordinaire selon les Canon , & la plus ancienne à laquelle les Evêques doivent se tendre, en quittant leur residence. Il n'y a pas toûjours eu une uniformité parfaite entre les Conciles Provinciaux, ny pour les personnes qui y assistent, ny pour celles qui les convoquent. Au Concile de Mosom en 995. convoqué par le Legat du Pape, assisterent outre les Evesques & les Abbez, le Comte Geofroy & plusieurs autres. A celuy de Ravenne en 997. convoqué par le Metropolitain, se trouverent les Evesques & les Prestres assis, & les Diacres debout avec le reste du Clergé. *Cum pluribus Episcopis & Presbyteris Ecclesiæ residens Gerbertus Præsul ejusdem Ecclesiæ, astantibus Diaconibus & cuncto Clero.* Le Concile de Poitiers en 999. fut convoqué par le Duc de Guienne Guillaume, *Guillelmo Pictavense Comite convocante Concilium;* l'Archevêque de Bourdeaux y fut present avec les Evesques, & douze Abbez. Le Concile d'Orleans en 1017. fut convoqué par le Roy Robert, & outre les Evesques & les Abbez, plusieurs Laïques y assisterent. *Convocatis plurimis Episcopis & Abbatibus, ac religiosis quibusque laicis.* Sous ce mesme Roy fut assemblé en 1020 le Concile d'Airae dans le Diocese d'Auxerre; on y porta de tous costez des Chasses & des Reliques des Saints. Glaber nous apprend que c'estoit la coûtume de porter les Chasses des Saints dans les lieux du Concile. Dans le Concile de Florence le livre des Evangiles fut mis sur un trône, entre les deux testes de saint Pierre & de saint Paul. En 1028. le Duc Guillaume de Guienne assembla le Concile de Charro, qui est une Abbaye celebre en Poitou. L. 4. c. 5.

En 1068. le Legat du Pape convoqua le Concile de Toulouse, où assisterent outre les Evesques & les Abbez, plusieurs Clercs & plusieurs Laïques. *Sanctam Synodum tenuit cum undecim Episcopis & Abbatibus pluribus, cum religiosis Clericis, vel laicis.* La concorde inviolable qui regnoit entre tant de membres divers du Corps de JESUS-CHRIST, avoit alors banny toutes les jalousies & les contestations sur le droit, ou de convoquer les Conciles, ou d'y assister. Les Rois, les Ducs, les Metropolitains, & les Legats convoquoient les Conciles, parce que l'autorité civile n'excluoit point l'Ecclesiastique, & ne luy estoit point aussi suspecte, l'une & l'autre conspirant à une mesme fin. Les Laïques & le Clergé inferieur n'assistoient aux Conciles que pour apprendre & pour seconder, non pas pour opiner ou pour resoudre.

II. Dans le siecle suivant Hildebert Archevesque de Tours assembla un Concile à Nantes, à la demande du Comte de Bretagne. *Ex suggestione venerabilis Britannorum Comitis.* Ce ne furent pas les Evesques, ou les Abbez seuls qui composerent ce Concile. *Convocatis Episcopis & Abbatibus, multisque religiosis ac sapientibus viris.* Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce Concile, c'est que l'Archevesque en envoya les Statuts au Pape Honoré II. & luy en demanda la confirmation, afin qu'il enjoignit aux Evesques de la Province de les observer ponctuellement. *Hæc vobis sancte Pater significanda censuimus; quatenus alta canonice vestra confirmare dignetur authoritas, & datis ad Episcopos communiter litteris, exhortari omnes, ut quæcunque eis facienda sanximus in Christo & docenda, ipsi quoque cum Christo facere studeant & docere.* Ce n'estoit ny la loy, ny la coûtume de l'Eglise, qu'on demandast au Pape la confirmation des Conciles Provinciaux. Hildebert qui ne manquoit ny de science, ny de courage, ne la demanda donc certainement que parce qu'il la crût alors necessaire, ou parce que l'autorité des Metropolitains commençoit à diminuer, ou parce que les Evêques de Bretagne n'estoient pas encore bien détrompez de la pretension de l'Archevesché de Dol; ou parce que bien que la Comté de Bretagne relevast de la Couronne de France, elle se flatroit de l'ombre d'une petite souveraineté, aussi bien que la Guienne, la Bourgogne, la Champagne, & avoit encore de la peine à ne pas se distinguer de la France, & à ne pas regarder le Metropolitain de Tours comme un étranger. Enfin le Comte de Bretagne avoit consenty à laisser abolir par ce Concile plusieurs coûtumes qui étoient aussi avantageuses à son épargne, qu'elles estoient prejudiciables à sa conscience. Il estoit bon de le lier & de l'affermir dans ses bonnes resolutions par l'interposition de l'autorité du Pape. C'est ce qu'Hildebert demanda en particulier dans sa mesme lettre au Pape; & c'est aussi Hildeb. Ep. ce que le Pape fit dans sa lettre aux Evesques de la 65. 66. Province de Bretagne, où il confirme leurs Statuts, & condamne ces coûtumes.

III. Dans le Concile de Troye en 1127. où le Legat, les Evêques & les Abbez assistez de quelques Docteurs, examinerent & approuverent la Regle des Chevaliers du Temple, trois Seigneurs qualifiez ne contribuerent pas peu pour mieux concerter toutes choses. Voicy comme les Actes du Concile en parlent. *Cæterum vero de non literatis*

idoneum nobis videtur, ut testes amatores veritatis adducantur in medium. Comes Theobaudus, Comesque Nivernensis ac Andreas de Baudinento, intentissima cura, quod erat optimum scrutantes, quod eis videbatur absurdum temperantes, in Concilio sic assistebant. Comme il falloit donner une Regle à des Nobles, à des Chevaliers, enfin à des gens d'épée, il est évident que les avis de ces Seigneurs pouvoient estre non seulement utiles, mais aussi necessaires dans ce Concile.

IV. Le Pape Innocent III. voyant que les efforts de ses predecesseurs, pour la celebration ponctuelle des Conciles Provinciaux n'avoient point esté assez efficaces, il en fit faire un Decret dans le Concile general de Latran en 1215. Car il est certain que les Papes ont esté aussi zelez pour l'observance exacte de cet article de l'ancienne Discipline, que pour tous les autres, puisque c'est de celuy-cy que tous les autres dépendent. Gregoire VII. manda à l'Evesque de Poitiers de se presenter au Concile Provincial de Bourdeaux, pour satisfaire
L. 1. Ep. 73 81. aux plaintes du Chapitre de saint Hilaire, avec liberté d'appeller de ce Concile à Rome, si on ne luy faisoit pas justice. Il en écrivit autant à l'Archevesque de Treves pour l'Evesque de Verdun dans un accident semblable. Il enjoignit à l'Arche-
L. 2. Ep. 67 vesque de Cologne d'assembler son Concile Provincial, & d'y regler la continence des Clercs de
L. 3. Ep. 4 sa Province. Il fit le mesme commandement à l'Ar-
L. 4. Ep. 21. chevesque de Mayence. Voyant que les Evesques de France trouvoient des obstacles invincibles à cette convocation des Conciles, il y envoya un Legat pour les oster. Le Pape Alexandre III. avoit ordonné de vive voix, & enjoignit ensuite par lettres à l'Archevesque de Sens, d'assembler à Paris les Evesques de sa Province, & d'y condamner une proposition avancée par Pierre Lombard autrefois Evesque de Paris. Il paroist de là que les Papes les plus jaloux de leur autorité, ne consideroient nullement les Conciles Provinciaux comme des obstacles, mais qu'ils en ont toûjours pressé la convocation, soit qu'il s'agit de condamner des erreurs naissantes dans les Provinces, ou qu'il fallut rétablir quelques points de la plus pure Discipline.

V. Mais il faut revenir au Decret du Concile IV. de Latran, où il est ordonné qu'on assemblera un Concile Provincial chaque année, qu'on y travaillera particulierement à la reformation du Clergé, qu'on y lira les Canons anciens, sur tout ceux de ce dernier Concile General, & qu'on y
Cap. 6. en affermira l'observance ponctuelle *Sicut olim à sanctis Patribus noscitur institutum, Metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant Concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus & moribus reformandis, præsertim in Clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum; Canonicas Regulas, & maximè quæ statuta sunt in hoc generali Concilio, relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo.* 2. Afin qu'on travaille plus efficacement dans le Concile à la correction des desordres publics, ce Decret ordonne qu'il y ait dans tous les Dioceses des personnes prudentes & vertueuses, qui s'informent pendant toute l'année des abus qui ont cours, & en avertissent le Metropolitain & les Evesques, afin d'en concerter les remedes les plus convenables dans le Concile. 3. Les Decrets du Concile Provincial seront publiez tous les ans dans les Synodes Diocesains, qui se tiendront dans chaque Diocese. 4. Ceux qui n'observeront pas ce Statut du Concile de Latran IV. seront suspendus de leur Benefice & de leur Office, autant de temps que leur Superieur le jugera necessaire. Comme cette peine estoit purement comminatoire, & que les Metropolitains negligeoient encore la convocation de leurs Conciles, le Concile de Palence en Espagne en l'an 1322. ordonna que si à l'avenir les Archevesques manquoient à observer ce Decret du Concile de Latran, & s'ils differoient plus de deux ans d'assembler leurs Conciles Provinciaux, ils seroient deslors suspendus du pouvoir d'entrer dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils eussent convoqué leur Concile. *Si saltem biennio semel celebrare Provincialia Concilia omiserint, eo ipso* Can. 1.
tandem ab ingressu Ecclesiæ sint suspensi donec negligentiam suam purgaverint, Concilia Provincialia celebrando. La mesme peine est decernée contre les Evesques qui negligeront d'assembler leurs Synodes annuels.

VI. Ce Canon du Concile de Palence nous C. Sicut olim. Extra. De accusat. Et C. Cum sit nimis De Judæis.
apprend que le Statut du Concile de Latran touchant la convocation annuelle des Conciles Provinciaux, ne fut pas long-temps observé, quoy que Gregoire IX l'eût inseré dans le corps des Decretales, qui faisoient le Droit commun & ordinaire de l'Eglise; & y eût en mesme temps renfermé plusieurs autres Canons du mesme Concile, qui reservent aux Conciles annuels des Provinces l'observance exacte des articles les plus importans de la discipline. Tel est sans doute le Decret qui chargeoit le Concile annuel de chaque Province, de faire une perquisition diligente de ceux qui conferent les Benefices à des personnes indignes, & aprés deux monitions, de les suspendre du pouvoir de conferer les Benefices, nommant en leur place des personnes capables de s'acquiter saintement d'un devoir si saint & si important. Les Chapitres sont compris dans ce Decret, & quant aux Metropolitains, s'ils tombent dans un desordre si dangereux, le Concile en avertira leur Primat, leur Patriarche, ou le Pape. Voicy les termes de ce Canon, qui m'a paru d'une trop grande consequence, pour estre obmis. *Præcipimus ut præ-* C. Grave nimis. Extra. De præbend.
termissis indignis idoneos assumant, qui Deo & Ecclesiis velint & valeant gratum impendere famulatum; fiatque de hoc in Provinciali Concilio diligens inquisitio annuatim: ita ut qui post primam correptionem fuerit repertus culpabilis, à Beneficiis conferendis per ipsum Concilium suspendatur, instituta in eodem Concilio persona provida & honesta, quæ suspensi suppleat defectum in Beneficiis conferendis. Et hoc ipsum circa Capitula, quæ in his deliquerint, Conc. Lat. IV. c. 30.
observetur. Metropolitani verò delictum Superioris judicio relinquatur, ex parte Concilii nuntiandum. On peut icy remarquer en passant, que les Conciles Provinciaux ne se donnoient plus la liberté de rien entreprendre contre leurs Metropolitains, qu'en les deferant à un Concile superieur, ou à leur Superieur Ecclesiastique.

VII. Revenons au zele que les Papes ont toû- Catel. Des Conc. de Tolose. pag. 314.
jours fait paroistre pour la ponctualité des Conciles annuels dans les Provinces. Outre les Decretales, qui estoient les oracles perpetuels de l'E-

glise, les Legats du Pape en 1232. firent plusieurs Reglemens pour les Etats du Comte de Toulouse; entre autres, que le Concile Provincial s'assembleroit tous les ans en Carême, au Dimanche *Latare*. Le Pape Nicolas III. envoya en Portugal l'Evesque de Chieti en 1279. pour faire rétablir les libertez de l'Eglise, opprimées par le Roy Alfonse, qui s'opposoit particulierement aux Assemblées Provinciales des Evesques, comme estant bien persuadé, que si les Evesques pouvoient assembler leurs Conseils & leurs forces, ils trouveroient infailliblement le moyen de s'affranchir de la servitude où il les avoit reduits.

Rainal. an. 1279. n. 26.

Item Prælatis vel Capitulis terræ suæ non est liberum simul convenire, & tractare de gravaminibus & injuriis, quæ inferuntur eisdem, aut ipsa Apostolicæ Sedi referre. En 1364. le Pape Urbain V. pour retrancher la pluralité énorme des Benefices, écrivit à l'Archevesque de Cantorbery d'assembler des Conciles selon les Canons, & d'y remedier à ce desordre, & à tant d'autres abus qui deshonoroient le Clergé.

Idem. An. 1364. n. 23. 1365. n. 16.

Il écrivit l'année suivante des lettres circulaires à tous les Archevesques sur le mesme sujet, exigeant sagement, qu'aprés qu'ils auroient tenu leur Concile Provincial, ils luy en donnassent avis. *Nobis de convocatione hujusmodi, cum eam feceris, & demum de gestis in eodem Concilio rescripturus.* En 1374. le Pape Gregoire XI. manda la mesme chose à l'Archevesque de Narbonne, de convoquer tous les ans son Concile, de l'avertir quand il auroit esté tenu, & de faire en sorte que les Evesques tinssent auparavant leurs Synodes Diocesains, pour y concerter ce qu'il faudroit proposer au Concile.

Ibid. n. 1. 2.

En 1423. le Pape Martin V. manda à tous les Metropolitains de tenir leurs Conciles Provinciaux, d'y chercher les moyens de rétablir la Discipline, & d'y dresser les instructions qu'ils jugeront necessaires, pour le Concile General qu'on devoit tenir au plûtost. Il ne faut pas s'étonner si ces Papes faisoient paroistre tant d'empressement pour la celebration des Conciles Provinciaux, puis qu'ils estoient convaincus par une longue experience, que leur interruption avoit esté la source malheureuse de tout le relâchement des mœurs & de la discipline de l'Eglise. C'est comme Gregoire XI. en écrivit à l'Archevesque de Narbonne en 1274.

Conc. Gen. To. 11 pag 2495.

Licet pro observatione sacrorum Canonum, corrigendis excessibus & reformatione morum, præsertim Cleri. sit à sanctis Patribus institutum, quod Metropolitani cum suis suffraganeis non omittant Concilia Provincialia celebrare: quia tamen celebratio hujusmodi ferè ubique terrarum, quod dolenter referimus, longis temporibus est negligenter omissa; propter quod idem Clerus ab honestate sui primævi status non modicum excidit, multipliciterque in devium declinavit, &c. Il ne faut peut-estre pas non plus s'etonner de la cessation des Conciles Provinciaux, si les autres Metropolitains étoient persuadez de ce sentiment surprenant de l'Archevesque & du Concile de Tolede en 1355. qui declarerent que les Constitutions des Conciles Provinciaux estoient telles, que les violateurs ne commettoient aucun peché, quoy qu'ils encourussent les peines decernées, à moins que les Constitutions ne marquassent expressément, qu'on ne pourroit les violer sans peché. *Sacro approbante Concilio ordinamus, quod Constitutiones Provinciales prædecessorum nostrorum, & quæ in futurum concedentur, nisi aliter in condendis expresse fuerit ordinatum, non ad culpam, sed ad pœnam tantùm, earumdem obligent transgressores.* Il est merveilleux qu'on ait crû & qu'on ait prononcé, qu'on pût sans le moindre peché du monde desobeïr à tant d'Evêques assemblez au nom du Saint Esprit, & qui n'ordonnent que ce qu'ils estiment utile ou necessaire pour la correction des abus & pour le rétablissement de l'ancienne pureté de l'Eglise.

VIII. Au reste ce fut l'extréme difficulté qu'on trouvoit à la convocation reguliere des Conciles annuels dans les Provinces, qui porta les Prelats du Concile de Palence cy-dessus allegué, de decerner des peines, si on ne les assembloit au moins une fois en deux ans. Le Concile de Basle en l'an 1433. en remit la celebration à une fois en trois ans. Sess. 15.

Ad minus semel de triennio in triennium Concilium Provinciale celebretur. La matiere qui doit occuper les Conciles Provinciaux selon ce Decret du Concile de Basle, est d'examiner la conduite de tous les Evesques, dans la collation des Benefices, dans la confirmation des élections, dans les ordinations, dans la convocation de leurs Synodes, dans la delegation des Confesseurs & des Predicateurs, dans l'exercice de leur jurisdiction spirituelle, & dans l'administration de leur temporel. *In quibus quidem Conciliis, de corrigendis excessibus moribusque subditorum reformandis, & præcipue qualiter Episcopi in conferendis Beneficiis & confirmandis electionibus, ministrandis ordinibus, deputandis Confessoribus, prædicando ad populum & puniendo excessus subditorum, observationeque Episcopalium Synodorum, cæterisque ad officium Episcopale & jurisdictionem & administrationem eorum in spiritualibus & temporalibus quomodolibet spectantibus se gesserint, & præsertim an à labe simoniaca manus innoxias servent, diligens inquisitio secundum juris dispositionem fiat, ut omnes qui in præmissis deliquisse comperti fuerint, per ipsum Concilium corrigantur & puniantur.* Ce Concile ajoûte que si le Metropolitain est atteint des mesmes excés. le Concile usera en son endroit d'avertissemens & de prieres, & envoyera aprés cela les informations qu'il en aura faites, ou au Pape, ou à son Superieur immediat. Enfin ce Concile declare que s'il s'éleve des dissensions & des guerres intestines dans les Provinces & dans les Royaumes, les Evesques doivent s'assembler dans les Conciles Provinciaux, pour y travailler conjointement à rendre la paix & la tranquillité aux peuples. Le Cardinal Cusan president au Concile Provincial de Cologne en 1442. en qualité de Legat, avec l'agrément de l'Archevesque de Cologne, y ordonna la celebration d'un Concile Provincial une fois en trois ans. Mais le Concile de Tolede en 1473. ne reconnoissant point apparemment le Concile de Basle, s'en tint à ce qui avoit esté reglé dans le Concile de Palence cy dessus allegué, & ordonna que les Synodes Diocesains se tiendroient tous les ans, & les Conciles Provinciaux tous les deux ans. Can. 2.

Au contraire les Constitutions que le Cardinal Legat Campege dressa pour la reformation de l'Allemagne en 1524. portoient que tous les trois ans on assembleroit les Conciles Provinciaux, conformement au Concile de Basle, ou plûtost au Concile de Latran sous Leon X. en Cap. 26.

1515. Car dans la Session X. de ce Concile on leut une Constitution du même Pape, qui ordonnoit la convocation d'un Concile Provincial une fois en trois ans. Le Concile de Bourges en 1528. renouvella le Decret du Concile de Constance pour les Conciles Provinciaux une fois en trois ans. *Can. 9.* *Ut decretum Concilij Constantiensis super celebratione Conciliorum Provincialium tertio quoque anno celebrandorum observetur.* *Sess. 24. c. 2.* C'est vray-semblablement le Concile de Basle dont on a voulu parler. Enfin le Concile de Trente en 1563. confirma le mesme Decret, que les Conciles Provinciaux s'assembleroient tous les trois ans, & que les Evesques qui estoient exempts de la jurisdiction du Metropolitain, choisiroient un des Metropolitains voisins, & se trouveroient aprés cela aux Conciles de sa Province.

IX. Aprés le Concile de Trente & pour obeïr à ces Decrets, on celebra une infinité de Conciles Provinciaux par toute la terre. Saint Charles Archevesque de Milan commença & donna l'exemple; il prononça luy-mesme une harangue admirable dans son Concile I. de Milan, où il fit voir, que la decadence & le rétablissement de la discipline de l'Eglise dépendent entierement de la cessation ou du renouvellement des Conciles Provinciaux. On y declara que dans l'intervalle des Conciles l'interpretation de leurs Decrets, où il se trouvoit quelque difficulté, appartenoit au Metropolitain. *Act. Eccl. Medio pag. 55. 56. 494. 5. 6* Tous les Conciles de Milan soûmitent leurs Decrets à la correction du saint Siege. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit plusieurs Statuts tres-excellens, pour pouvoir tirer beaucoup de fruit des Conciles Provinciaux. Le Concile de Roüen *Cap. 4.* en 1581. proposa au Pape plusieurs difficultez, dont il y en avoit quelques-unes qui regardoient les Conciles mesmes. Le Pape y répondit aprés avoir oüy la Congregation du Concile. Le resultat de ces Réponses est, que dans les seances des Conciles le plus ancien d'ordination entre les Evesques l'emporte mesme sur celuy dont le Siege Episcopal a la primauté des protothrones. Que les Abbez Commendataires doivent estre reçûs entre les Abbez; que les Abbez benits les devoient preceder: aprés les Abbez doivent suivre les Dignitez, puis les Procureurs des Chapitres; que les Evesques seuls, & si le Concile l'agreoit, les Procureurs des Evesques avoient voix decisive au Concile; les Abbez & tous les autres ne l'ayans que consultive. L'histoire du Concile de Trente *Palavicin. Hist. Conc. Trid. l. 6. c. 2.* par le P. Palavicin, rapporte ce qui se passa dans ce Concile sur le droit des Abbez & des Generaux d'Ordre, soit pour assister au Concile, soit pour y opiner. Comme le droit qu'on leur ajugea, fondé sur la coûtume & les privileges mesmes, n'étoit que pour les Conciles Generaux, je ne m'y arresteray pas davantage, pour revenir à nostre Concile Provincial de Roüen. Le Cardinal de Bourbon qui avoit convoqué ce Concile, en envoya les Decrets au Pape Gregoire XIII. qui les luy renvoya corrigez & apostillez par la Congregation du Concile, par ordre du Pape mesme. Le Cardinal de Guise convoqua le Concile de Reims en 1583. & en envoya les Decrets au Pape, qui les luy renvoya de mesme corrigez par la Congregation du Concile. En tout cela il n'est point parlé de Confirmation, parce que ce n'est pas l'usage de faire confirmer par le Pape des Conciles Provinciaux. Le Cardinal de Guise dit neanmoins dans la lettre de publication de son Concile, que le Pape les avoit confirmez. *Quæ omnia ad S. D. N Gregorium XIII. misimus, & nunc tandem à sua Sanctitate probata, confirmata & remissa, typis excudenda vobisque proponenda curavimus.* La correction qu'on en avoit faite a Rome, pouvoit passer pour une confirmation. Mais peu de Metropolitains se sont avisez de demander au Pape la confirmation de leurs Conciles. L'Archevesque de Bourdeaux tint aussi son Concile Provincial en 1583. & en envoya les Actes au mesme Pape Gregoire XIII. Le Pape dans la réponse qu'il luy fit, donna des loüanges & à son zele, & aux Decrets du Concile; mais il luy manda de recevoir de la Congregation du Concile ces mesmes Decrets, dont il luy avoit commis la revision. La Congregation du Concile luy renvoya les Decrets du Concile avec les corrections à la marge, s'en remettant à sa prudence pour les y ajoûter, & à son zele pour les faire executer. Le Concile de Tours tenu en la mesme année 1583. fut envoyé au mesme Pape, & renvoyé avec les corrections de la Congregation du Concile. L'Archevesque qui presidoit à ce Concile, en envoya aussi les Actes au Roy Henry III. avec une lettre fort sçavante, où il luy representa la grande autorité que les anciens Rois avoient donné aux Conciles, y faisant terminer toutes les grandes causes des Seigneurs & des Officiers de la Couronne, & y faisant assister un Procureur, ou un Officier royal, comme executeur des Decrets du Concile: enfin il luy témoigna que les Actes de ce Concile estoient offerts à sa Majesté, à l'exemple des Conciles de Châlon & de Tours, qui presenterent autrefois leurs Statuts à Charlemagne, afin qu'il retranchast & suppleast tout ce qu'il jugeroit à propos, & qu'en suite il les confirmast. Les Conciles traitoient alors beaucoup d'affaires temporelles, & si les Princes en confirmoient les Actes, c'estoit avec le conseil des Prelats. Le Concile de Bourges en 1584. fut envoyé à Sixte V. & par luy renvoyé en la même maniere avec les corrections de la Congregation du Concile, & avec ordre de ne point les publier autrement. L'Archevesque d'Aix tint son Concile en 1585. il en demanda la confirmation à Sixte V. qui luy en renvoya les Decrets avec les corrections de la Congregation à la marge, & avec ordre de ne point les publier autrement, & de les faire observer. Paul V. approuva en termes formels le Concile de Malines tenu en 1607. aprés quelques corrections: *Nonnullis mutatis, ut videtis, approbavimus.* Les Papes n'userent gueres de ces termes pour nos Conciles Provinciaux; quoyque nos Prelats prinssent toûjours leurs Brefs pour une confirmation, comme il paroist encore dans le Concile de Narbonne en 1609.

Au reste il ne faut pas s'étonner si nous avons examiné de si prés ces Brefs des Papes, qui semblent contenir une confirmation du saint Siege. Il est certain que hors les Conciles de Milan, & un fort petit nombre d'autres, les Conciles Provinciaux n'ont point esté confirmez par le saint Siege, parce que ce n'est point l'usage ordinaire de l'Eglise. Fagnan le dit clairement. *Quo loco omittendum non est, Concilia Provincialia Mediolanensia approbari consuevisse à summo Pontifice per literas in forma Brevis: cum tamen alia Provincialia Concilia*

Fagnan. in L. 1 part. 1. pag. 10. 20.

non confirmentur, sed tantummodo recognoscantur, & emendentur à S. Congregatione Concily, ad praescriptum Constitutionis Sixti V super institutione ejusdem Congregationis

X. Ce Canoniste pourroit nous apprendre beaucoup d'autres particularitez touchant les Conciles Provinciaux. Sur tout pour les personnes qui doivent, ou qui peuvent s'y trouver. Il propose la question des Laiques, & il cite plusieurs Canonistes, qui conviennent qu'on peut les y convier, sur tout s'il s'agit de la foy, ou pour prendre conseil d'eux, ce qui a esté confirmé par la Congregation du Concile. *Laicos invitatos posse interesse, in eoque votum consultivum habere.* La mesme Congregation du Concile rapportée par ce Canoniste, donna toutes les resolutions qui ont esté deduites cy-dessus, en parlant des réponses que le Pape fit, aux difficultez proposées par le Concile de Roüen en 1581. Les Canonistes selon Fagnan ont plus de peine à souffrir que les Commissaires des Rois assistent aux Conciles, parce que leur presence semble estre un obstacle à la liberté des Evesques, & avoir peu de proportion avec les causes spirituelles qui s'y traitent. Aussi les Souverains n'y en envoyent plus, quoy qu'autrefois rien ne fust plus commun, parce que les Conciles estoient comme des Assemblées mixtes, où une partie des causes seculieres de consequence se traitoit. Tel estoit encore presque l'état des choses au temps du Roy Philippe le Long en 1321. lorsqu'ayant resolu de mettre l'unité & l'uniformité dans les monnoyes, dans les poids & dans les mesures de son Royaume, & de retirer tout son domaine alienė, afin de pouvoir ensuite plus facilement soulager son peuple, & ayant besoin pour cela d'un secours d'argent de la part du Clergé mesme, il trouva bon que l'Archevesque de Sens tint un Concile Provincial pour en déliberer; & députa quelques personnes de merite pour y assister de sa part, & y representer ses intentions & ses interests.

In l. 3. Decr. part. 1. pag 263.

Spicileg. To. 10. pag. 625.

XI. On ne peut gueres former de question utile sur les Conciles Provinciaux, que Fagnan n'ait traitée sur le Chapitre *Sicut olim De accusationibus.* Je finiray par cette derniere reflexion, que l'interruption des Conciles Provinciaux a esté la veritable cause de la ruine entiere de la jurisdiction Ecclesiastique. Car au lieu des deux Conciles Provinciaux que les anciens Canons prescrivoient chaque année, & qui estoient deux Tribunaux ouverts & ordinaires pour terminer toutes les causes Ecclesiastiques, on se reduisit à un Concile chaque année. Aprés on se contenta d'un Concile Provincial en deux ans. Enfin depuis plus de deux cents ans les Canons mesmes n'ont pû en exiger qu'un en trois ans. Il est impossible que les affaires puissent estre suspenduës ou differées un si long espace de temps. N'y ayant point de Concile pour regler les affaires qui devroient y estre terminées, il ne se peut faire qu'on ne s'accoûtume enfin à les porter à d'autres Tribunaux. Si le retardement des Conciles triennaux est si prejudiciable à la jurisdiction des Evesques, on peut aisément juger ce qu'il faut croire du desistement entier. On a vû au lieu des Conciles Provinciaux, des Congregations Provinciales; mais ce n'a esté que pour la censure de quelques livres. Telle a esté celle où le Cardinal du Perron Archevesque de Sens condamna le livre de Richer en 1612. & celle où le premier Archevesque de Paris condamna en 1640. le livre d'Optatus Gallus. Celuy qui a publié la derniere compilation des Conciles tenus en France depuis le Concile de Trente, a donné le titre de Concile à cette derniere Congregation. C'est aux Evesques à juger, si aprés tant d'efforts inutiles pour obtenir la licence de tenir leurs Conciles Provinciaux, ils ne pourroient pas procurer à l'Eglise une partie des mesmes avantages par ces Assemblées Provinciales.

In l. 5. part. 1. pag. 134.

Ambass. du Perron pag. 693.

CHAPITRE LXXXIII.

De la residence en temps de guerre & de peste.

I. Les persecutions ne doivent pas porter les Evesques à quitter leurs Eveschez, ou à n'y point resider.

II. Quand la persecution attaque le troupeau aussi-bien que le Pasteur, le Pasteur ne peut ny fuir ny s'absenter.

III. L'inimitié irreconciliable des personnes puissantes peut donner un sujet legitime de s'absenter.

IV. De l'intemperie de l'air.

V. Du temps de peste. Exemple admirable de saint Charles. Les Evesques & les Curez doivent alors resider.

VI. Autres exemples de la charité pastorale. Reglemens du Concile V. de Milan.

VII. Exemples des Grecs.

I. L'Enchaînement naturel des matieres demandoit que nous traitassions des Synodes Diocesains aprés avoir parlé des Conciles Provinciaux: mais il faut necessairement mettre fin à la matiere de la Residence, qui nous avoit engagez à parler des Conciles qui en donnent une dispense legitime pendant leur tenuë. Il ne nous en reste plus qu'une question, qui regarde les temps dangereux de guerre ou de peste. Aprés cela nous passerons aux devoirs les plus essentiels des Evêques residens dans leur bergerie, & nous commencerons par le Synode Diocesain. Ives de Chartres a reconnû, & a mesme éprouvé plusieurs de ces orages, qui s'élevent contre les Evesques; mais il a esté entierement persuadé, qu'alors mesme ils ne doivent quitter ny leurs Eveschez, ny mesme leur residence, qu'une violence extréme & une necessité inévitable ne les arrache du sein de leurs Eglises. La colere du Prince, dont nous avons parlé ailleurs, & toutes ses suites funestes luy faisoient quelquefois regarder l'Episcopat, comme un accablement, comme une croix, comme une tempeste, ou comme un naufrage; mais comme il n'avoit pas prevenu la volonté de Dieu en le recherchant, il ne creut pas aussi pouvoir la prevenir en le quittant, mais se resoudre à recevoir de la main bienfaisante de Dieu les adversitez, aussi-bien que les prosperitez, & à imiter celuy qui n'a vescu & n'est mort que pour nous, en ne vivant & ne mourant que pour Dieu. *Quid est tibi Episcopatus, nisi cruciatus? quid aliud est hic honor, nisi onus? quid est haec sublimitas, nisi naufragosa tempestas? &c. In hac mea deliberatione, plurimùm mihi placet illa sententia, ut summopere optem mihi occasione justitia aliquam inferri violentiam, ut exoneratus sarcina pastorali, vertere me possim quò invitat honestum otium plenum dulcedinis, &c. Sed rursus in hac sententia quodammodo* Epist. 17.

mihi

mihi displiceo, timens voluntatem Dei non sequi, sed prævenire meo desiderio. Et tandem securè mihi consulit ratio, ut sicut non præveni voluntatem Dei Episcopatum ambiendo, sic non præveniam contemnendo: sed voluntati Domini in omnibus obnoxius, de manu ejus æquo animo suscipiam prospera & aspera, secundùm illud Apostoli, Nemo nostrûm sibi vivit, & nemo sibi moritur, sed ei qui pro ipsis mortuus est.

II. Il est vray que cela regarde proprement la demission d'un Evesché, mais ces mesmes dispositions saintes sont necessaires, pour ne pas se soustraire au devoir inviolable d'une fidelle residence, au temps des persecutions particulieres, qui attaquent l'Evesque, sans luy faire la derniere violence. Car quant aux persecutions sanglantes, qui tendent à exterminer ou le Pasteur ou la bergerie, ou tous les deux ensemble, Gratien a rapporté une partie de ce que les anciens Peres en ont dit, & il en a conclû dans son Decret, aussibien que nous dans les parties precedentes; que si la persecution attaque seulement le Prelat, il doit fuir à l'exemple de Jesus-Christ & de ses Apostres. *Cum verò specialiter quæritur, fugiat exemplo Christi, qui à facie Herodis fugit in Ægyptum; fugiat exemplo Pauli, qui à fratribus per murum submissus est in sporta. Unde Augustinus ait, Fugiat minister Christi, sicut ipse Christus in Ægyptum fugit; fugiat & qui specialiter quæritur, dum per alios firma est Ecclesiæ salus. Hinc etiam ait Dominus discipulis, Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam. Hinc etiam idem abscondit se, & exivit de templo, quando Judæi lapides tulerunt, ut jacerent in eum.* Mais quand les persecuteurs s'en prennent au berger & à la bergerie, à l'Eglise & à la foy, le Prelat doit estre inseparable de son troupeau, & n'épargner ny sa vie ny son sang, s'il ne veut estre traité comme un lâche mercenaire par le Pasteur éternel, qui a versé le premier tout son sang pour luy. *Cum verò non Prælatorum sed totius Ecclesiæ salus quæritur, fides impugnatur, necesse est ne ex adverso ascendant, & in die belli seipsos murum opponant pro domo Domini, & animas suas ponant pro ovibus suis; ut exemplo suæ passionis accendant quos sermone doctrinæ diutius conservare non valent.* Voila les paroles de Gratien, & en mesme temps les Regles du Droit nouveau, entierement conformes aux anciennes loix de l'Eglise.

Gratian. 7. q. 1. c. 48.

III. Les inimitiez capitales des personnes puissantes peuvent passer pour des persecutions, & il est certain qu'elles peuvent donner un fondement legitime de se dispenser de la residence, puisque le Pape Innocent III. permit à l'Archevesque de Raguse de se demettre de son Evesché, parce qu'il ne pouvoit ny y resider, ny en approcher, sans courir risque d'estre assassiné. *A cura Ragusiensis Ecclesiæ eum duximus absolvendum, eò quod ibi non poterat securè morari, & si accessum haberet ad illam, mortis sibi periculum imminebat.* Si ces inimitiez donnent un juste sujet de quitter son Evêché, quand on prevoit qu'elles ne peuvent se terminer: il est sans doute qu'elles dispensent legitimement de la residence, pendant le temps qu'elles durent. Fagnan expliquant ce Chapitre des Decretales, en demeure d'accord; il assure que non seulement les Canonistes, mais les Cardinaux aussi de la Congregation du Concile sont de mesme avis. Mais il ajoûte qu'il est necessaire que pendant l'absence du Pasteur, les peuples soient assistez par d'autres personnes capables de cette fonction: *Dummodo subditorum saluti per alium possit provideri, aliàs secus.*

Extra. De renunciat. c. 9.

IV. D'autres expliquent cette Decretale & le danger de mort, dont il y est parlé, de l'intemperie de l'air, ou mesme de la peste. Et il est vray que s'il s'agit d'une disproportion si extrême entre le temperament du Prelat & l'air de son Evesché, qu'il ne puisse s'y arrester sans danger de la vie, il peut non seulement ne pas resider, mais aussi quitter entierement son Evesché à un autre, à la santé duquel cet air ne sera nullement dangereux. La Congregation du Concile a jugé que si l'intemperie de l'air n'estoit pas de durée, l'Evesque ne pourroit pas abandonner entierement son Evesché, mais qu'il faudroit lui permettre de passer quelques mois hors de son Diocese. Il en est sans doute de mesme selon le mesme Fagnan, si ce n'est que dans la ville Episcopale que l'air est si opposé à la santé & à la vie du Prelat. Car il peut aller resider dans les autres lieux de son Diocese, où sa santé n'est point menacée.

Fagn. ibid.

V. Mais quant à la peste qui menace également tous les hommes, elle ne peut donner aucun sujet legitime au Pasteur de quitter son troupeau, soit en se demettant de son Evesché, soit en se dispensant de la residence, quelque breve que puisse estre son absence. C'est le sentiment de la Congregation du Concile, selon le mesme Fagnan, & ce fut la réponse qu'elle fit à saint Charles Archevesque de Milan, quand il la consulta à l'occasion de la peste de Milan. Le Pape Gregoire XIII. approuva cette resolution de la Congregation du Concile. Ce Pape & la Congregation du Concile aprés plusieurs deliberations, écrivirent en mesme temps à saint Charles, que les Curez estoient aussi obligez de resider en personne pendant la peste, & d'administrer aux pestiferez les sacremens de Baptéme & de Penitence, par eux-mêmes, ou bien par des Substituts pour se rendre eux-mêmes plus propres à servir ceux qui n'ont point esté atteints. Quand j'ay dit que la Congregation du Concile envoya cette resolution à saint Charles, je n'ay nullement supposé que cet admirable Prelat en eut jamais douté. Cette decision ne fut ny demandée, ny receüe que pour achever de détromper ceux qui ou par tendresse, ou par lâcheté, ou par ignorance, s'efforçoient de persuader à ce saint Archevesque qu'il n'estoit point obligé de resider dans son Diocese, avec un peril si évident de sa vie, & que sa presence dans une conjoncture si dangereuse, pouvoit bien estre un conseil de perfection, mais qu'elle n'estoit point d'une obligation precise & de precepte. Ce saint Prelat à qui l'onction du Ciel en avoit plus appris que tous ses Conseillers n'en avoient pû comprendre, leur repartit avec autant de sagesse que de magnanimité, que quand ce ne seroit qu'un conseil de perfection pour les autres, ce seroit un commandement pour un Evesque, puisque l'Etat des Evesques est un estat de perfection acquise. Cette decision partie de la bouche de saint Charles ferma la bouche à tous ses lâches Conseillers, & donna commencement à la plus sainte & à la plus illustre carriere qu'on vit jamais, de toutes les vertus Epis-

Ibid. & in l. 3. par. 1. pag. 79.

copale pendant la peste de Milan.

Const. Part. 2.

VI. Le Concile V. de Milan tenu en 1579. contient un grand nombre de Constitutions admirables, dressées par ce saint Archevesque pour regler toutes choses dans les temps de peste. Mais on n'y a pas oublié l'obligation indispensable des Pasteurs à resider en un temps, où leur charité trouve tant de biens à faire, & tant de maux à écarter. On y produit les exemples des grands Evesques de l'antiquité, de saint Cyprien, de saint Basile, de saint Nicolas; on y ajoûte deux Archevesques de Milan predecesseurs de saint Charles; qui avoient pendant les degâts d'une cruelle peste répandu de tous côtez les flammes de leur charité, & animé tous leurs Curez à suivre leur exemple. Le Pape Hadrien VI. ne sortit point de Rome, pendant que la peste la ravageoit, il ne prit pas mesme beaucoup de soin de se precautionner, & il fit éclater dans le Siege du Pasteur des Pasteurs un exemple admirable de la charité & de l'intrepidité pastorale.

Rainald. An. 1522. n. 17.

VII. Ces vertus heroïques n'ont pas esté inconnuës aux Grecs. Nicetas Choniates a fait l'éloge d'Eustathe Archevesque de Thessalonique, qui pouvant se retirer de la ville avant qu'on y formast le siege, s'y enferma volontairement pour donner à son peuple affligé toutes les assistances spirituelles & temporelles qui furent en son pouvoit.

In Andron. Comnen. L. 1. p. 198.

CHAPITRE LXXXIV.

Des Synodes Diocesains.

I. Suite & liaison des matieres.

II. Formulaire des Synodes Diocesains. Liberté des Curez, autorité des Evesques.

III. C'estoient des Chambres de justice, où l'on terminoit plusieurs differens des Clercs, ou des Laïques.

IV. La maniere toute sainte, dont les procés s'y terminoient.

V. On y donnoit la Confirmation. On y lisoit les Decrets du Concile Provincial.

VI. Divers reglemens sur le nombre des Synodes de chaque année, sur les habillemens sacrez de ceux qui s'y trouvent, sur les peines des Evesques qui manquent à les indiquer.

VII. Reflexions diverses sur ces Canons des Conciles.

VIII. Divers reglemens des Conciles de Basle & de Cologne, sur les deux Synodes annuels, & sur ceux qui doivent y assister.

IX. Reglemens du Concile de Trente & des Conciles posterieurs, sur les Synodes annuels, & sur les crimes publics qu'il faut y deferer.

X. Declarations de la Congregation du Concile.

I. Les Synodes Diocesains sont apparemment les plus anciens de l'Eglise. Avant que les Evesques d'une Province eussent la liberté de s'assembler, avant mesme que la police des Metropoles & des Assemblées Provinciales fust bien établie, chaque Evesque pouvoit sans obstacle assembler son Clergé. Les Conciles Oecumeniques ne purent se tenir qu'aprés que l'Eglise eut commencé de jouyr d'une paix entiere sous l'Empire de Constantin. Ainsi on peut dire que la tenuë des Synodes Diocesains est une des plus anciennes & des plus pressantes obligations des Evesques. Nous commencerons donc par là à découvrir les plus essentiels devoirs des Pasteurs, ce qui doit faire le sujet des Chapitres suivans jusqu'à la fin de ce livre. Aussi aprés avoir traité de tant d'autres sortes d'assemblées Episcopales, qui sont autant de dispenses legitimes de la residence, il estoit comme naturel de parler des Synodes Diocesains, qui sont un des plus excellens fruits de la residence des Evesques.

II. On a attribué au Concile de Salingestad tenu en 1022. un Rituel, ou un Formulaire du Synode Diocesain, qui se trouve dans le Decret de Burchard. Voicy les remarques les plus considerables qu'on y peut faire. Il se tient dans l'Eglise. On y porte des Reliques qu'on place au milieu. Tous les Prestres ou Curez s'y placent selon leur antiquité. D'entre Diacres on n'admet que les plus éprouvez, ou ceux qui sont necessaires. On y fait entrer quelques Laïques vertueux, peut-estre comme témoins Synodaux. L'Evesque, ou son grand Vicaire y preside, & commence par de longues prieres. Aprés, tous sortent excepté les Prêtres & quelques Clercs. On lit ensuite un Canon de Tolede qui regle les Conciles, & on declare que si quelqu'un se trouve d'un avis different de ce qui sera proposé, il doit découvrir ses doutes ou ses lumieres, & se laisser instruire, ou instruire les autres. *Quod si forsitan aliquis nostrum, aliter quam dicta fuerint, senserit, sine aliquo scrupulo contentionis in nostrum omnium copulatione, ea ipsa de quibus dubitaverit, conferenda reducat, qualiter Deo mediante aut doceri possit, aut doceat.* On apprend de là que les choses s'y concluoient aprés en avoir traité, comme dans une espece de conference. Cela n'empeschoit pas que l'Evesque n'eut sans comparaison le premier rang d'autorité, & pour proposer, & pour resoudre les choses. Mais il n'ignoroit pas que l'Esprit saint éclaire plus abondamment ceux qu'il luy plaist, & instruit quelquefois les plus grands par l'organe des plus petits.

III. On continuë ensuite dans ce Synode, de conjurer tous ceux qui le composent, de juger tous les differends qui s'y presenteront, avec une integrité & une justice également inflexible & à la faveur, & aux promesses, & aux menaces; avec exactitude & sans contestation. *Deinde vos simili obtestatione conjuro, ut nullus vestrûm in judicando, aut personam accipiat, aut quolibet favore aut munere pulsatus à veritate discedat. Sed cum tanta pietate, quidquid cuiquam se judicandum intulerit, retractate, ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ inter nos locum inveniat, nec iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis vel sollicitudo tepescat.* Voilà une preuve évidente, que les Synodes Diocesains, aussi-bien que les Conciles Provinciaux, estoient des chambres de justice, & qu'on y terminoit sans les longueurs & sans les formalitez embarrassantes du Barreau, tous les procés, premierement des Clercs, & ensuite des Laïques, qui vouloient y porter leurs plaintes.

On commençoit par decider tous les differends des Ecclesiastiques; & on commençoit dés le premier jour. Aussi immediatement aprés on ajoûte, *Post hanc exhortationem, quisquis Clericorum velit, conferat querelam.* Voila pour le premier jour. Au second jour aprés les prieres faites, on continuoit à juger les procés des Clercs, & à leur defaut ceux des Laïques. *Tunc si Clerici querelam non habent conferendam laici intromittantur. Quisquis ex laicis habet querelam proferat.* Le troisiéme & le quatriéme jour se passoient en la mesme maniere. Le

nombre des jours n'y est pas determiné, parce que vray-semblablement il dépendoit de la multitude des procés qu'il y avoit à vuider. Tous les Prelats devoient estre à jeun. *Nullus ad Synodum veniat non jejunus. Judices nonnisi jejuni leges & judicia decernant.* Le lieu du Concile rendoit peut-estre cette precaution necessaire, parce que Salingestad est dans le Diocese de Mayence.

IV. Quand nous avons dit que ces Synodes sembloient estre des Chambres de justice, ou comme des Grands Jours, nous n'avons pas crû rien diminuer de la haute idée qu'on a & qu'on doit avoir des Synodes & des Conciles. On y jugeoit les Clercs & les Laïques, mais ce jugement se faisoit devant les Autels, devant les Reliques des Saints, sans bruit, sans contestation, selon les loix Evangeliques & Canoniques, on y travailloit avec charité & avec douceur à purifier les consciences, à examiner la vie des Clercs, à corriger les abus, & à châtier les incorrigibles. C'est l'image qui nous en est tracée dans le Concile de Part. 4. Can. 17. Paris en 1212. *Statuimus ut in singulis Episcopatibus saltem semel in anno Synodus celebretur. Et ut pro loco & tempore sint Prælati parati ad sacramentum Confirmationis liberaliter indigentibus impendendum. Et ut excessus subditorum suorum, Canonicorum, & Clericorum, & virorum Religiosorum, nullius odio, gratia, vel timore dissimulent. Et si se non correxerint, non patiantur transire ullatenus impunitos.*

V. Ce Canon nous fait remarquer une autre utilité des Synodes Diocesains, sçavoir pour donner la Confirmation, sur tout aux pauvres. Le Concile IV. de Latran en 1215. en découvre une autre, sçavoir d'y publier les Statuts du Concile Provincial, qui se doit tenir tous les ans dans chaque Province, aussi-bien que le Synode dans cha-Can. 6. que Diocese. *Quæ statuerint, faciant observari, publicantes ea in Episcopalibus Synodis, annuatim per singulas diœceses celebrandis.* Ce n'est pas tout, ce Canon ajoûte des peines contre les Prelats qui manqueront à un devoir si essentiel à leur ministere. *Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, à suis Beneficiis & executione officij suspendatur, donec per Superioris arbitrium relaxetur.*

VI. Le Concile de Bude en 1279. regla la maniere d'assister au Synode. Les Evesques & les Abbez mitrez avec le surplis, l'étole, la mitre & le pluvial. Les Prelats inferieurs, avec le surplis, l'étole & le pluvial. Les Curez avec le sorplis & l'étole, les autres Prestres de mesme, & les Religieux simples avec l'étole. Le Synode de Colo-Can. 19. gne en 1280. ne donne que l'aube & l'étole aux Prieurs, aux Archiprestres & aux Doyens ruraux; les Curez n'y ont que le surplis. Le Synode de Præfat. Nismes en 1584. ne donne aux Curez que le surplis au Synode de Pasque, & des chappes rondes à celuy de saint Luc, supposant qu'il se tient deux Synodes chaque année. Le Concile de Ravenne en 1311. n'en ordonne qu'un, & veut qu'on y paye à l'Evesque le Cathedratique. *Semel convocet Synodum, & cathedraticum solvatur.* Le Concile de Palence en Espagne en 1322. renouvella le Decret du Concile de Latran IV. pour les Synodes annuels, & suspendit de l'entrée de l'Eglise les Prelats, qui ne s'acquitteroient pas de ce devoir, jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait. *Episcopi Synodos prout jura volunt, celebrent annuatim Quod si forte hoc negligenter omiserint, eo ipso ab ingressu Ecclesiæ sint suspensi, donec negligentiam suam purgaverint, Synodalia Concilia celebrando.* Le Con- Can 1. cile de Lavaur en 1368. ordonna qu'on tint un Synode chaque année, qu'on obligeast les Abbez & les Curez de s'y trouver, & qu'on y leût les Constitutions des Conciles Provinciaux de la Province. Le Pape Gregoire XI. en 1374. tâchant de faire observer la rigueur des Canons sur la convocation des Conciles Provinciaux, ordonna en mesme temps à l'Archevesque de Narbonne, de mander aux Evesques de sa Province, qu'ils assemblassent auparavant les Synodes Diocesains, afin d'y remarquer toutes les playes secretes de la discipline Ecclesiastique, ausquelles le Concile Provincial appliqueroit des remedes salutaires. Le Concile de Salsbourg en 1420. renouvella la peine Can. 2. de suspension decernée par le Concile IV. de Latran contre les Evesques qui n'auroient point celebré chaque année le Synode Diocesain, declarant qu'elle estoit encouruë *ipso facto*, & que toute la jurisdiction Episcopale estoit devoluë aux Chapitres. Le Concile de Kopenhaguen en 1425. voulut que selon l'ancien Statut on assemblast deux Synodes chaque année, & qu'on y leût devant le Clergé & le peuple les Decrets des Conciles Provinciaux. *Statuimus, prout ab antiquo est constitutum, ut in qualibet Ecclesia Cathedrali nostra provinciæ bis in anno celebretur Diœcesana Synodus generalis, in qua præmissa statuta coram Clero & populo vulgariter exponantur, ne quisquam de prædictorum ignorantia se valeat quomodolibet excusare.* C'est à dire qu'on doit lire & expliquer en langue vulgaire les Statuts des Conciles Provinciaux, non seulement au Clergé, mais aussi aux Laïques, qui ne doivent pas ignorer les regles saintes qu'on y a prescrites à ceux mesmes de leur profession.

VII. Ce meslange confus de Canons rapportez selon l'ordre des temps, a pû nous faire remarquer quelque difference entre les Eglises sur le nombre des Synodes. Quelques-unes par un usage particulier & par des Statuts qui leur estoient propres, mais qui ne laissoient pas d'estre tres-anciens, comme il a paru par la Partie precedente, en celebroient deux chaque année. C'estoit probablement l'usage ancien, afin que les deux Synodes eussent relation aux deux Conciles Provinciaux de chaque année. Les autres s'attachant precisement au Droit nouveau & au Canon du Concile IV. de Latran, se contentoient d'en celebrer un chaque année. 2. La difference n'est pas moins visible dans les habits; quelques Eglises faisoient paroistre avec des étoles non seulement tous les Prelats, mais aussi les Curez, les simples Prestres, les Religieux mesmes sans dignitez. Les autres ne la donnoient qu'aux Archiprestres & aux Doyens Ruraux, mais non pas aux Curez ny aux autres Prestres inferieurs. Il y a toutes les apparences du monde, qu'on ne raffinoit point en cela, qu'on ne regardoit ny de part ny d'autre l'étole comme une marque de jurisdiction, que c'étoit une diversité semblable à tant d'autres, sans affectation & sans mystere, produite plûtost par le hazard, que par une police étudiée. Tout ce qu'il y a à remarquer en cela, c'est que cette diversité d'usages est fort ancienne, & qu'on a

toûjours crû que chaque Eglise devoit inviolablement observer ses anciennes coûtumes. 3. On parle tres-rarement du Cathedratique dans tous ces Canons. Ainsi il semble que plusieurs Evesques negligerent ce droit & le laisserent échapper. 4. L'application ancienne à juger les causes des Ecclesiastiques & des Laiques mesmes en plusieurs rencontres, y paroist aussi fort rallentie.

VIII. Mais le Concile de Basle tâcha de r'animer le zele & le courage des Prelats pour la celebration exacte & fervente de leurs Synodes. Il ordonna pour cela qu'on convoqueroit le Synode au moins une fois chaque année, dans les lieux où la
Seff. 15. coûtume n'estoit pas d'en assembler deux. *Ad minus semel in anno, ubi non est consuetudo bis annuatim celebrari.* Que le Synode dureroit au moins deux ou trois jours; qu'aprés la Messe & la predication, on liroit les Statuts Provinciaux & Synodaux, & quelques instructions utiles pour les mœurs & pour l'administration des Sacremens. Qu'aprés cela l'Evesque examineroit la vie & les mœurs de ses Diocesains, s'il y en a de simoniaques, d'usuriers, de concubinaires, & d'atteints d'autres crimes énormes; si l'on a aliené les biens de l'Eglise, si la closture est gardée parmy les Religieuses, si les Religieux gardent leur Regle, s'ils n'exigent rien pour l'entrée en Religion, s'ils ne sont point
Parte 14. proprietaires. Le Concile de Cologne en 1536.
n. 17. 18. desira qu'on tint chaque année deux Synodes, puisque les anciens Conciles prescrivoient deux Conciles par an. Ce Decret confond les Conciles Provinciaux avec les Synodes, ou plûtost il suppose que le Concile de Nicée ordonnant qu'on assemblast deux fois l'an le Concile Provincial, l'usage estoit d'assembler autant de fois le Synode Diocesain, ou pour y concerter les Statuts du Concile Provincial avant qu'il se tint, ou pour les publier quand il estoit finy. Je ne sçay si cette conjecture est precisément juste & bien veritable; mais je croy que les Evesques assembloient encore plus souvent que cela leurs Prestres, ou leurs Curez pendant les premiers siecles, puisque les Curez estoient alors le Clergé & le conseil de l'Evesque, les Chapitres ou Colleges de Chanoines n'ayant pas encore pris la forme où on les void depuis huit ou neuf cents ans.

Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ce Concile de Cologne, c'est qu'il semble n'appeller au Synode que les Evesques, les Abbez, les Archidiacres & les Doyens Ruraux. Les Statuts du Cardinal Campege pour la reformation du Clergé en Allemagne en 1524. en avoient déja usé de mesme. *Sta-*
Cap. 33. *tuimus ut singulo anno saltem Synodus diœcesana à singulis Episcopis celebretur, cum potioribus Prælatis, Decanis Ruralibus, virisque dignis.* Le Con-
De Synod. cile de Cologne en 1549. ordonna que le Synode se
cele. a. 1. 2. tiendroit deux fois l'an selon l'ancien usage, *Quot annis bis, pro veteri more*, mais il supposa que les seuls Doyens des Chapitres & les seuls Doyens ruraux venoient au Synode au nom des Chapitres & des Curez, qui devoient par consequent contribuer pour leur dépense. *Decani Collegiorum accedentes ad Synodum pro suis Collegiis in Religionis officio & dignitate sua conservandis: & Decani rurales pro sua regiuncula Parochiis. Deo utique militant. Nemo vero militat suis stipendiis. Propterea statuimus, ut pro numero dierum, quibus Concilium durat, conferant Decanis suis Collegia, & Parochi subsidia.*

IX. Enfin le Concile de Trente renouvellant les Decrets des Conciles de Latran & de Basle sans les nommer, ordonna que les Synodes Diocesains se tiendroient tous les ans, que les exempts mesmes s'y trouveroient, s'ils n'estoient point d'ailleurs engagez & soumis à des Chapitres generaux de Reguliers; & que les Prelats qui manqueroient à tenir leurs Synodes, seroient soumis aux peines canoniques. *Quod si in his tam Metropolitani, quam* Seff. 24.
Episcopi & alii suprascripti negligentes fuerint, pœ- c. 2.
nas sacris Canonibus sancitas incurrant. Saint Charles publiant ce Decret du Concile de Trente dans son Concile IV. de Milan, y ajoûta diverses instructions particulieres, sur tout pour les avis salutaires qu'il y faut donner aux Curez, de lire tous les jours quelque chose de la Bible & des ouvrages Cap. 5. 6. 7.
des Peres, de lire avec application les Constitutions des Conciles Provinciaux & Diocesains, d'aimer la pauvreté, d'embellir leurs Eglises, & de donner tout leur superflu aux pauvres. Il traita du mesme sujet dans le Concile V. de Milan, & y Cap. 10.
declara que le Synode qui estoit autrefois de trois jours, pouvoit estre, ou accourcy, ou prolongé par l'Evesque, selon les affaires qu'il y avoit à traiter. Le Concile de Roüen en 1581. trouva bon que l'Evesque pust reduire les deux Synodes de chaque année en un, afin de le tenir avec plus de soin & plus d'application: il declara que les Archidiacres & les Doyens Ruraux devoient y rendre compte de leurs Curez, soit presens, soit absens; & qu'on y examineroit & decideroit, tout ce qui auroit esté découvert dans la visite & dans les Calendes. *In ipsis Archidiaconi & Decani Rurales de Curatis tam* Tit. de Epis.
præsentibus, quam absentibus Episcopo debent red- offic. n. 31.
dere rationem; & omnia in visitatione & Calendis audita & comperta referri, examinari, ac judicari, & statuenda publicari. Enfin il y est ordonné que les Curez assisteront au Synode avec le surplis & l'étole. L'Assemblée de Melun en 1579. enjoignit aux Curez de faire la visite de leur Paroisse, aussitost que le Synode auroit esté indiqué, d'y remarquer tous les blasphemateurs, les adulteres, les concubinaires, les usuriers, enfin tous ceux qui sont engagez dans des crimes énormes, de porter leurs noms au Synode, afin qu'on y delibere des remedes qu'il faudra appliquer à de si grands maux. *Eorum nomina ad Synodum venientes ad Episcopos deferant, ut qua via eorum medendum sit morbis, in Synodo mature provideatur.*

X. Tous les Canons qui ont esté alleguez declarent ou supposent que l'Evesque peut tenir son Synode par des Procureurs, ou par ses Grands Vicaires, quand il est occupé. La Congregation du Tol. 5. Dec.
Concile l'a declaré de la sorte, au rapport de Fa- part. 1. pag.
gnan. Elle a aussi declaré que la peine de suspension 134. 140.
décernée par les anciens Conciles, & confirmée par celuy de Trente, contre les Evesques qui negligent d'assembler leur Synode, n'est que comminatoire, c'est à dire qu'elle n'est pas *latæ sententiæ, sed ferendæ*. Mais que la suspension de deux mois décernée par un Concile de Tolede, & rapportée dans le Decret contre les Evesques, qui n'assembleront pas leur Synode dans les six mois aprés la tenuë du Concile Provincial, dont ils doivent y publier les Decrets, est une peine qui s'encourt *ipso facto* d. 18. c. ult.

CHAPITRE LXXXV.

Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux, & de leurs Officiaux.

I. Des Synodes des Archidiacres & des autres Prelats inferieurs, ou de leurs Officiaux, sont pour l'instruction des Curez, sont pour l'exercice de la Iurisdiction.

II. Des Chapitres, des Calendes, ou des Conferences des Curez de chaque Doyenné une fois le mois.

III. Ces Conferences se firent plus tard dans l'Italie. Saint Charles institua pour cela des Vicaires Forains. Le resultat des Conferences envoyé à l'Evesque, qui decide les difficultez proposées. Conferences dans chaque Paroisse, où il y avoit plusieurs Prestres, par ordre des Conciles de Milan.

IV. Reglemens des Conciles de France sur ces Calendes, ou Conferences.

V. Pourquoy ces Conferences furent tantost plus rares, tantost plus frequentes.

VI. La jurisdiction de ces Assemblées s'est échapée. Les moyens de la rétablir.

VII. Reglemens de divers Conciles Provinciaux sur les Conferences des Curez.

VIII. Des Témoins Synodaux établis dans chaque Province & dans chaque Diocese, pour s'informer des abus & des plus grands crimes, & en informer l'Evesque.

I. LE Synode Diocesain dont nous venons de parler, a esté qoelquefois appellé le Synode general, pour le distinguer des Synodes particuliers dont nous allons parler dans ce Chapitre. Le Concile de Cologne en 1266. ordonna que tous les Prelats inferieurs du Diocese & de la ville de Can. 14. Cologne, tiendroient exactement leurs Synodes, & y travailleroient à la reformation des mœurs, & à la punition des crimes, sans que personne pust se dispenser de s'y trouver, & d'en observer les resolutions, excepté les Gentilshommes, qui sont reservez au Synode de l'Archevesque. *Ut Prelati & Ordinarij Iudices nostra civitatis & Diœcesis, in terminis eorum jurisdictioni subjectis, Synodum suam, qua ad hoc tenentur, observent: qua corrigenda occurrunt, corrigant, &c. Soli tamen nobiles excipiantur, qui ad nostram Synodum noscuntur specialiter pertinere.* Can. 8 Le Concile de Londres en 1342. parle des Chapitres, ou des Consistoires qui se tenoient de trois en trois, ou de quatre en quatre semaines, par les Officiaux des Evesques, des Archidiacres, & des autres Juges ordinaires, en divers endroits de leurs Ressorts ou de leurs Doyennez; sans doute pour y vuider les procés & exercer leur Jurisdiction, *Episcoporum, Archidiaconorum, & aliorum Ordinariorum Officiales, sua Consistoria, Sessiones & Capitula celebrantes per varia loca suarum Iurisdictionum, &c.* Ces Synodes des Archidiacres estoient fort anciens dans l'Angleterre; mais si ceux que leurs Officiaux tenoient estoient uniquement destinez à l'exercice de la jurisdiction contentieuse, ceux où les Archidiacres assistoient en personne, s'occupoient plus particulierement à instruire les Curez sur l'administration des Sacremens. *Archidiaconi quoque in Decanatuum suorum Conventibus* Can. 2.10. *Sacerdotes maxime in his studeant erudire, docentes eos qualiter circa Baptismum, Pœnitentiam, Eucharistiam & Matrimonium debeant se habere.* Voila le Canon du Concile de Londres en 1237. Dans un Canon suivant du mesme Concile on recommande aux mesmes Archidiacres de se trouver souvent dans les Conferences des Curez dans chaque Doyenné, afin de les instruire des fonctions essentielles de leur ministere. *Sint solliciti frequenter interesse Capitulis per singulos Decanatus, in quibus diligenter instruant inter alia Sacerdotes, ut bene sciant & sane intelligant verba Canonis & Baptismi, quæ scilicet sunt de essentia sacramenti.* Le Concile de Lambeth en 1261. ordonna aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de veiller sur les Clercs qui ne portoient pas la tonsure Clericale. *Archidiaconi & Decani in suis Capitulis.* Le Synode d'Excester en 1287 semble ne parler que des Cap. 32. Chapitres, ou des Conferences, que les Archidiacres tenoient, ou en personne, ou par leurs Officiaux, pour y punir les crimes, & y corriger les desordres scandaleux. *Statuimus, ut Archidiaconi & eorum Officiales Capitula sua studeant celebrare, &c.* Il leur est enjoint de convoquer ces Assemblées une fois tous les mois, de ne les faire pas durer plus d'un jour, & d'expedier d'abord les Curez les plus éloignez, afin qu'ils puissent tous aller passer la nuit chez eux.

II. Quoy qu'on pût s'imaginer que ces deux sortes d'Assemblées, l'une pour l'instruction des Curez, l'autre pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse des Archidiacres ou de leurs Officiaux, n'estoient effectivement que deux sortes d'occupation d'une mesme Assemblée: il y a neanmoins beaucoup plus d'apparence que c'estoient deux differentes Assemblées. A peine eût-on pû joindre des fonctions si diverses, & les expedier en un mesme jour. L'ancien auteur de la vie de saint Uldaric Evesque d'Ausbourg, dit que ce saint Prelat interrogeoit tous ses Curez dans son Synode, s'ils assistoient ponctuellement aux Conferences qui se faisoient au premier jour du mois, & qu'on appelloit pour cela les Calendes. *Si per Kalendas more Antecessorum suorum ad loca statuta* Cap. 6. *convenirent, ibique solitas orationes explerent, suasque Ecclesias ad tempus revisirent, &c.* Le Concile de Pontaudemer en 1279 donne le mesme nom de Calendes à ces Assemblées, & veut qu'on y fasse la correction aux Clercs qui ne portent pas la tonsure & l'habit Ecclesiastique. *Moneantur à* Cap. 21. *Decanis ruralibus in suis Kalendis, ut tonsuram & habitum deferant Clericis congruentes.* On tenoit donc ces Assemblées une fois tous les mois dans chaque Doyenné de la campagne. On les tenoit le premier jour du mois, qui n'estoit point empêché par quelque Feste. Le Synode d'Excester le dit clairement: *De mense in mensem Capitula ce-* Cap. 31. *lebrentur, nisi festa vel alia impedimenta quæ occurrunt, hoc minime patiantur.* L'Evesque tenoit aussi son Consistoire une fois chaque mois, selon ce mesme Synode. *De Consistoriis nostris hæc eadem* Can. 11. *præcipimus observari.* Le Concile de Roüen en 1335. ordonna qu'on publiast les cas reservez au saint Siege & à l'Evesque Diocesain, dans les Synode de l'Evêque & dans les Calendes des Doyens Ruraux. *Singuli Diœcesani in suis Synodis, & Decani in suis Capitulis seu Kalendis exponant casus Sedi Apostolicæ & Diœcesanis reservatos.* Le Concile de Cologne en 1536. enjoignit aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de publier dans les Conferences des Doyennez les Decrets du Concile Provincial & du Synode Diocesain. *Ar-*

chidiaconi ac Decani Rurales in suis deinceps Synodis, quæ sancita fuerint in Provinciali seu Episcopali Concilio publicabunt. Can. 19. 20. Il leur ordonne ensuite d'y punir plûtost les crimes publics par la penitence Canonique, que par des amendes pecuniaires: & pour mieux rëüssir dans un dessein si salutaire, il enjoint aux Archidiacres de ne point nommer d'Official ou de Doyen Rural, qui n'ait & la capacité & la vertu necessaire pour ces importantes fonctions.

III. Il n'y avoit done rien ny de plus ancien, ny de mieux étably dans la France, dans l'Angleterre & dans l'Allemagne, que ces Conferences; qu'on appelloit alors Chapitres, Consistoires, Calendes, Synodes, Sessions. Car ce sont là les noms que les Conciles viennent de leur donner. Mais nous n'en avons point encore découvert dans l'Italie. Cap. 29. Saint Charles semble avoir commencé d'y en établir dans son Concile I. de Milan, où il ordonna que chaque Evesque partageroit son Diocese en plusieurs contrées, & qu'à chacune il preposeroit un Vicaire forain. Nous pouvons avant que de passer outre, découvrir la raison pourquoy les Evesques d'Italie n'avoient peut-estre point encore mis en usage toute cette police si commune dans les autres Royaumes de l'Occident. Les Evêchez d'Italie estoient si petits, qu'il n'estoit pas necessaire de les partager en plusieurs Archidiaconez & en plusieurs Doyennez, comme en autant d'Eveschez divers. Au contraire nos Eveschez de France, d'Allemagne & d'Angleterre estoient si vastes & si étendus, que ce partage avoit paru necessaire, & il est sans doute, que plusieurs de nos Archidiaconez & de nos Doyennez Ruraux ont plus d'étendüe, & contiennent un plus grand nombre de Paroisses que des Eveschez tout entiers d'Italie.

Saint Charles ordonne au mesme endroit, que la charge de Vicaire forain seroit commise aux Archidiacres, ou aux Archiprestres, ou aux Prevosts de la campagne s'ils se trouvoient capables de cette fonction. Ce grand Prelat ne manquoit ny de doctrine, ny de gens doctes. Il reconnut que divers Conciles avoient donné ces fonctions des Vicaires Forains aux Archidiacres & aux Archiprestres, ou aux Doyens Ruraux. Il enjoignit à ces Vicaires Forains de convoquer une fois chaque mois tous les Curez de leur ressort, tantost en une Eglise, tantost en une autre par tour, & d'y conferer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultez, des cas de conscience, des cas reservez, des Constitutions des Conciles & des Synodes. Enfin ce Concile de Milan ordonne que les Vicaires Forains soient justitiables & revocables par l'Evêque. *Hi Vicarii voluntate Episcopi ab officio amoveri semper possint: ac si malè id administraverint, pœnas dent ejusdem Episcopi judicio.* Le Concile Cap 30. II. de Milan voulut que le Vicaire Forain rapportast à l'Evesque toutes les questions qui n'auroient pas esté suffisamment éclaircies dans ces Congregations des Doyennez, afin que l'Evesque y répondit, & que ces Resolutions se conservassent dans les Registres de chaque Doyenné. Pour obliger les Curez à embrasser l'étude avec plus de ferveur, ce mesme Concile voulut que dans toutes les Paroisses où il y auroit au moins cinq Prestres, le Curé les assemblast deux fois par semaine, & que dans cette Conference on leût le Catechisme du Concile, quelque livre des cas de conscience, ou les Constitutions Synodales: & qu'on y attirast les sçavans Religieux, s'il s'en trouvoit dans le voisinage, & les jeunes Ecclesiastiques. Le Concile IV. de Milan dispensa les Curez des Conferences de Decembre & de Janvier, à cause de la breveté des jours & des incommoditez des chemins, à condition que dans le mois suivant on repareroit cette perte par des Conferences plus frequentes. Part. 2. c. 15. Ces Conferences se faisoient entre les Curez de la Ville, aussi-bien qu'à la campagne.

IV. Le Concile de Roüen en 1581. ordonna que la Confession de foy prescrite par le Concile de Trente, se renouvelleroit tous les ans par les Curez dans les Synodes ou dans les Calendes. C. 1. *Singulis annis in Synodis Episcopalibus, sive Calendis eandem Confessionem à Curatis repeti.* De Episc. offic. n. 34. Ce mesme Concile reconnut avec verité, que la celebration des Calendes estoit tres-ancienne, mais qu'enfin il s'y estoit glissé des abus, sçavoir les exactions simoniaques & l'ivrognerie. *Calendarum antiquissimus est usus & abusus, nec aliud significant, quam Cleri convocationem ad censuram morum agendam.* Pour retrancher ces abus, ce Concile ordonna, qu'il n'y auroit plus que trois Calendes chaque année, l'une pour l'Evesque, ou le Visiteur qu'il commettroit à sa place, les autres deux pour les Doyens Ruraux. *Ad Cleri levamen tres in anno fieri judicamus, unam Episcopi aut pro eo Visitatoris, & duas Decanorum ruralium.* Le Concile de Reims en 1583. voulut que les Doyens Ruraux rendissent compte dans le Synode de l'Evesque, de tout ce qu'ils auroient fait ou découvert dans leurs Calendes & dans leurs visites. *Rationem reddat eorum quæ in suis Kalendis & Visitationibus egerint & compererint.* Qu'on ne tint les Calendes que deux fois l'an au plus, pour n'estre pas à charge au Clergé: *Illa Calenda bis ad summum in anno habeantur, ne Clerus nimio labore & sumptu gravetur.* Enfin que le President du Synode & des Calendes terminast amiablement, s'il se pouvoit, toutes les causes personnelles entre les Ecclesiastiques. *Controversias causasque personales, quas inter viros Ecclesiasticos suboriri compererint, qui Synodo vel Calendis præest, amicè si fieri possit, componat.* Le Concile d'Aix en 1585. institua aussi des Vicaires Forains, & partagea entre eux les Dioceses, afin qu'on pût faire tous les mois des Conferences dans chaque departement. Ces Provinces voisines de l'Italie tenoient aussi de sa police.

V. On seroit surpris de voir qu'en un mesme temps & par un mesme esprit de reforme, saint Charles & les Conciles d'Italie instituent & multiplient ces Conferences par Doyennez, & au contraire nos Conciles & nos Prelats de France en diminuent le nombre, & peu s'en faut qu'ils ne les abolissent, si on ne sçavoit que les meilleures choses degenerent, & que la nouveauté fait réüssir en un lieu les pratiques qu'une longue suite de temps & d'abus a rendu ailleurs insupportables. Ces Calendes avoient esté autrefois tres-utiles dans la France, on les tenoit alors tous les mois. L'avarice & l'intemperance s'y glissa; on les reduisit à deux ou trois par an. Elles recommencent à fleurir en plusieurs Dioceses de France, où la vigilance infatigable des Pasteurs en écarte tous

les anciens desordres. On recommence aussi de les y tenir tous les mois. Saint Charles les établit de nouveau dans sa Province, & on ne peut douter que la ferveur qui accompagne ordinairement les commencemens, n'y fût beaucoup augmentée par le zele Apostolique de cet incomparable Pasteur.

VI. Il y a une autre remarque à faire, qui n'est pas de moindre consequence. Ces Assemblées avoient perdu une grande partie de leur autorité, & par consequent aussi de leur utilité. Car toute leur jurisdiction leur estoit échappée. C'étoient autrefois des Tribunaux juridiques, aussi-bien que les Synodes Diocesains, où l'on terminoit tous les differends survenus entre les Ecclesiastiques, & plusieurs mesme entre les Laïques. Ce Concile de Reims dont nous venons de parler, conserve encore quelques vestiges de cet ancien usage, quand il ordonne que dans ces Conferences on pacifie, s'il se peut, tous les differends qui sont nez entre les Ecclesiastiques. Il y a des Canons aussi de nos derniers Conciles de France, qui prescrivent la mesme chose aux Synodes Diocesains. Ce ne sont plus que des compositions amiables, mais ce sont là les commencemens anciens, aussi-bien que les derniers restes de la jurisdiction Ecclesiastique. Si l'on continuoit d'accommoder avec cet ancien esprit de charité tous les differends de ceux qui voudroient bien s'y soûmettre, & si les Prelats donnoient eux-mesmes l'exemple de cette soûmission si loüable, il est certain que l'ancienne jurisdiction se rétabliroit avec le temps, & les Prelats releveroient par leur humilité le trône éminent & la gloire de leur autorité.

VII. Le Concile de Toulouse en 1590. institua les mesmes Conferences de saint Charles dans
Cap. 3. n. 6. 7. toutes les Paroisses où il y a au moins cinq Prêtres; avec ordre d'y faire assister tous les jeunes Ecclesiastiques, & d'y convier les sçavants Reguliers deux fois chaque semaine. Ce Concile promulgua aussi les mesmes Statuts de saint Charles, pour l'établissement des Vicaires Forains & des Conferences de chaque mois. Il reconnut neanmoins que l'office des Vicaires Forains n'estoit autre que celuy des Archidiacres & des Archiprêtres, qui devoient par consequent estre declarez eux-mesmes Vicaires Forains. *Videbunt igitur Episcopi, an Archidiaconorum aut Archipresbyterorum penuria aut defectus Vicariorum hujusmodi operam requirat.* Le Concile de Malines en 1607. ordonna seulement aux Archiprestres de visiter toutes les Paroisses de leur departement, & d'envoyer les Actes de leur visite à l'Evesque. Quant aux Assemblées des Curez, il n'en enjoint qu'une chaque année, au jour que l'Evesque aura designé, afin d'y pouvoir envoyer quelqu'un en son nom, s'il le juge necessaire. Le Concile d'Aquilée en 1596. institua les Vicaires Forains & les Congregations qu'il appelle des cas de conscience, une fois chaque mois, sur le modele de celles de saint Charles.

Cap. 6. Tit 17. n. 10. 14. Cap. 18.

VIII. Il ne nous reste plus qu'un mot à dire des Témoins Synodaux. Nous avons cy-dessus parlé de ceux que le Concile IV. de Latran avoit établis dans chaque Province, pour découvrir les abus
Can. 6 qu'on devoit retrancher ensuite dans le Concile Provincial. Il est à croire que leur service s'étendoit aussi aux Synodes Diocesains, au moins on ne peut douter qu'à leur exemple on n'en instituast d'autres pour chaque Diocese. Le Concile de Narbonne en 1227. enjoignit à tous les Evesques de nommer des témoins Synodaux dans chaque Paroisse, pour faire des perquisitions exactes de l'heresie & de tous les autres crimes publics, & leur en faire ensuite leur rapport. *Districte mandamus, ut ab Episcopis testes Synodales in singulis instituantur Parochiis, qui de haresi & de aliis criminibus manifestis diligenter inquirant, postmodum Episcopis quod invenerint relaturi.* Tous les crimes publics estoient alors reservez à l'Evesque, il n'attendoit pas qu'on vint en demander l'absolution, il alloit luy-mesme rechercher ses brebis errantes & fugitives, pour les ramener de gré ou de force à sa bergerie & guerir leurs blessures. Le Concile de Toulouse en 1229. ordonna que dans chaque Diocese on nommeroit & on feroit jurer un Prestre & deux ou trois Laïques de pieté, pour aller découvrir les heretiques Albigeois qui se multiplioient beaucoup, & pour les enlever des lieux les plus cachez, où ils se retiroient. Les Constitutions Provinciales de saint Edmond Archevesque de Cantorbery en 1236. publient la mesme discipline dans l'Angleterre pour tous les crimes scandaleux. *Sint in qualibet Decanatu duo vel tres viri, Deum habentes pra oculis, qui excessus publicos Pralatorum & aliorum Clericorum ad mandatum Archiepiscopi, vel ejus Officialis ipsis denuntient.* Ce reglement ne regarde que les Ecclesiastiques, à qui on donne des Censeurs, parce qu'ils estoient eux-mesmes les Censeurs & les charitables delateurs des autres fideles. Le Concile de Salzbourg en 1420. enjoignit aux Evesques sur peine de suspension, de nommer dans leur premier Synode des Témoins Synodaux, pour faire la visite de tout le Diocese pendant toute l'année, & en rapporter tous les abus au Concile Provincial & au Synode Diocesain. *Probas & honestas personas in testes publicos, sive Synodales ordinare, qui per totum annum simpliciter & de plano absque ulla jurisdictione sollicite investigent, qua correctione & reformatione sint digna, &c. ea fideliter referant ad Provinciale Concilium, aut Synodum Episcopalem, ut animadversione congrua puniantur.* La forme du jurement qui est prescrite à la fin du Concile, porte qu'ils defereront les adulteres, les concubinaires, les usuriers, enfin tous les pecheurs publics. Le Concile de Paris en 1429. ne se contenta pas d'ordonner qu'il y auroit des Témoins Synodaux dans chaque Diocese, mais il en nomma deux pour chaque Diocese de la Province. Ainsi on les nommoit quelquefois dans les Conciles Provinciaux, quelquefois dans les Synodes Diocesains. Ceux qui furent icy nommez estoient tous, ou presque tous Ecclesiastiques. Il y en avoit souvent ailleurs de Laïques. Le Concile de Basle recommanda expressément la creation des Temoins Synodaux pour le Synode Diocesain, & donna à l'Evesque le pouvoir de les changer. Le Concile de Tolede en 1473. distingua deux sortes de ces Syndics, les uns nommez par le Concile Provincial pour toute la Province, & les autres designez par chaque Evesque pour son Diocese, afin que ces derniers avertissent l'Evesque, qui sera obligé de poursuivre & de punir les crimes dénoncez. Le Concile de Sens en 1485. imita celuy de Paris en

Can. 14. Can. 18. Cap. 51. Can. 5. Can. 38. 40. Sess. 15.

1429. C'estoient des Conciles de la mesme Province. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit une énumeration si exacte de tous les devoirs des Témoins Synodaux, & de toutes les choses dont ils doivent informer l'Evesque, qu'il seroit bien difficile d'y rien ajoûter. Il les veut tous du corps du Clergé, l'Evesque les nomme, le serment qu'ils doivent faire y est prescrit. Le Concile de Tolede en 1566 en nomma pour tous les Dioceses de la Province. Enfin l'Assemblée generale du Clergé à Melun en 1579. ordonna qu'on nommeroit dans chaque Diocese des Témoins Synodaux d'âge & de probité; il leur exposa le détail des particularitez, dont ils devoient informer l'Evesque, sur tout des adulteres, des incestes, des concubinaires, des sacrileges, & de tous les crimes énormes, soit des Laïques, soit des Clercs.

Cap. 6.

CHAPITRE LXXXVI.

De la protection que les Evesques doivent aux pauvres, aux oppressez, aux veuves & aux orphelins.

I. Exemples de plusieurs Conciles declarez pour le soulagement des pauvres & des oppressez.

II. Les exactions contre lesquelles ces Conciles se declarent, n'estoient imposées que par des tyrans particuliers, non par les Princes legitimes.

III. Le droit des Decretales conserve encore aux Prelats & aux Juges Ecclesiastiques les causes des pauvres, des veuves, des orphelins & des oppressez.

IV. Le Concile de Trente & les Conciles qui l'ont suivy, ont renouvellé ce pouvoir & ce devoir des Evesques, qui doivent avoir pour cela un Substitut.

V. Exemples merveilleux de saint Lanfranc Archevesque de Cantorbery, & de saint Hugues Evesque de Lincolne.

VI. Exemples & preuves de la mesme chose dans la France & dans l'Espagne.

VII. Exemples des Souverains mesmes, à qui l'Eglise a donné un prompt & puissant secours dans leurs adversitez.

VIII. Autres exemples de cela mesme.

IX. Pourquoy les Papes temporisoient quelquefois dans ces conjonctures delicates.

X. Exemples des Rois opprimez, ou mineurs, qui se sont mis sous la protection du saint Siege.

XI. La Royauté mesme n'a rien de plus glorieux que la protection des oppressez. Cette gloire est particulierement attachée à la Couronne de France.

XII. Et cette protection regarde particulierement les Eglises, aussi nos Rois l'ont toujours reservée à leur personne.

I. La protection des pauvres, des oppressez, des orphelins & des veuves, n'est pas une des moindres occupations des Evesques, ny une des plus legeres matieres, dont on doive traiter dans les Synodes Diocesains & dans les Conciles Provinciaux dont nous venons de parler. Le Concile de Paris en 1212. obligea les Evesques de donner des audiences réglées, pour écouter les plaintes des pauvres. *Statuimus, ut horis competentibus ad exhibendam justitiam & audiendos pauperes publice se præsentent.* Le Concile de Narbonne en 1227. declara que les Chanoines, les Moines, les Prestres estant par leur profession les Avocats des pauvres, pouvoient aussi poursuivre & plaider leurs causes, aussi bien que celles de l'Eglise, devant les tribunaux mesmes des Juges seculiers. *Ut Monachi, vel Canonici Regulares, vel etiam Sacerdotes, nisi pro Ecclesiis suis & miserabilibus personis & de Prælati sui licentia speciali, in foro sæculari, vel Ecclesiastico advocare nullatenus præsumant.* Le Concile de Toulouse en 1229. fit des reglemens capables de donner de l'étonnement, plûtost que de servir d'exemple aux siecles qui ont suivy. On y mit à couvert des nouvelles impositions les Clercs, les Religieux, les étrangers & les soldats; on y décerna des censures contre ceux qui sont chargez de la seureté des chemins, & ne s'acquittent pas bien de ce devoir. Un autre Concile de Toulouse en 1233. fit encore des Decrets fort semblables. *Statuimus, ne in terra nostra nova instituantur pedagia, & omnia à triginta annis citra instituta removeantur.* Il est sans doute que l'autorité des Princes souverains intervenoit dans ces rencontres, & confirmoit par cet aveu public cette verité constante, que l'un des plus ardens desirs des Evêques & des Conciles mesmes, est le soulagement des pauvres & la protection des personnes opprimées, quoy que ce ne puissent estre que des efforts inutiles, si les Princes seculiers ne les soûtiennent de leur autorité. C'est encore comme il faut prendre le Canon du Concile de Beziers en 1246. qui lance l'excommunication contre ceux qui imposeront de nouveaux tributs. *Excommunicamus etiam omnes illos, qui scienter imposuerint nova pedagia, sive imponunt & augent antiqua.* Le Concile d'Alby en 1254. renouvella ce Decret & cette excommunication, comme ayant esté fulminée par le Pape mesme. *Excommunicationis sententiam per sedem Apostolicam promulgatam incurrat.*

Paris. 3. n. 6.

Can. 11.

Can. 11. 12.

Can. 19.

Can. 69.

II. Comme il y avoit alors plusieurs Seigneurs particuliers, qui aspiroient à quelque ombre de souveraineté, & qui en usurpoient les droits en se declarant la guerre les uns aux autres, & en levant des imposts sur tous les passans, sur tout dans les terres des Comtes de Toulouse, pendant que ces Comtes ne se tenant pas assez fermes sur les fondemens de la foy Catholique, virent en même temps leur Estat ébranlé. Ces Conciles soûtenus par les Papes, par nos Rois, par les Comtes de Toulouse mesmes, tâcherent de reprimer l'insolence de ces petits tyrans. Cela est clair dans ce Canon du Concile de Toulouse en 1229. où l'on condamne les nouveaux peages, mais non pas ceux qui étoient fondez sur les Concessions anciennes des Rois, des Empereurs & des Princes, ou sur une ancienne coûtume. *Ne Pedagia laici exigere præsumant, nisi ea quæ ab antiqua Regum, vel Imperatorum, vel Principum concessione probaverint esse concessa, vel ex antiqua consuetudine introducta.* Ceux qui levoient ces peages sur les grands chemins, s'obligeoient à y maintenir la seureté publique, & ce Concile les rend responsables de toutes les violences qu'on y aura souffertes, si ce n'est pendant la nuit, & pendant une guerre commune. *Hi autem qui Pedagia recipiunt, taliter in districtu suo stratas studeant custodire, quod damnum aliquod transeuntes non sentiant, vel violentiam aliquorum. Et si forte aliqui in districtu eorum damnum incurrerint, dummodo non sit guerra communis, & de die viatores incedant, ipsi ad damni restitutionem integre teneantur, eos ad hoc per superiorem, si necesse fuerit, compellendo.* C'estoit indubitablement à cette condition, que les Rois avoient accordé ces peages pour la seureté des passans: l'Eglise comme estant la protectrice generale de tous les miserables, prenoit ensuite

Can. 11.

C. Super quibusdam. De verb. signi.

Can. 12.

suite leur défense pour les faire dédommager de toutes les pertes qu'ils pouvoient avoir receuës.

III. Le Droit des Decretales a conservé les Prelats dans le mesme droit & dans la mesme obligation de juger les causes des veuves & des personnes affligées, sans en excepter mesme les Reines. Le Pape Honoré III. confirma à l'Archevêque de Tours le pouvoir que son predecesseur le Pape Jean luy avoit delegué, de faire justice à la Reine Doüairiere d'Angleterre, contre un Gentilhomme qui luy avoit saisi une de ses Terres. Cette Reine avoit pretendu, qu'au lieu de s'adresser au seigneur dont ce fief relevoit, elle pouvoit immediatement recourir au Tribunal de l'Eglise, à qui le Ciel a recommandé la défense des veuves.

C. Ex parte. Extra. De foro competenti.

Fuit ex parte Regina responsum, quod vidua spoliata irrequisito feudi domino, spoliatorem seu detentorem rei coram Ecclesiastico Judice poterat convenire, cujus interest viduas defensare. Le Pape Gregoire IX. fut surpris par une Dame noble & riche, qui fit semblant d'estre pauvre, pour obtenir de luy un Rescript, qui commît sa cause à des Juges Ecclesiastiques. *Mentiens se pauperem litteras nostras impetravit ad Judices.* Le Pape Innocent III. manda au Comte de Toulouse, qu'il estoit luymesme obligé d'abandonner aux Juges Ecclesiastiques les procés qu'il pouvoit avoir contre les veuves, les orphelins & les personnes miserables. *Item viduis, pupillis, orphanis & personis miserabilibus tenearis in judicio Ecclesiastico respondere.* Ce mesme Pape apporta neanmoins un temperament fort considerable à cette regle generale, en distinguant les veuves & les orphelins, qui sont riches & puissans, d'avec les autres qui sont pauvres & miserables.

C. Significantibus. De offic. Iud. del.

C. Super quibusd. De verb. signif.

C. Ex tenore. De foro competenti.

Ces derniers peuvent toûjours appeller les personnes seculieres devant le Juge Ecclesiastique; les premiers ne le peuvent, que lorsque le Juge seculier refuse de leur faire justice, ou qu'ils ont esté actuellement dépoüillez de leurs biens, & demandent seulement d'y estre rétablis. La raison est, que ces derniers sont miserables dans leur état & dans leur personne, ainsi ils meritent une assistance toute particuliere de la part de l'Eglise; les premiers ne sont nullement miserables en leurs personnes, quoy qu'ils le soient dans leur état. Ils deviennent aussi miserables en leur personne, quand on les dépoüille de leurs biens, & qu'on refuse de leur faire justice. Ainsi dans cette derniere conjoncture ils ont le mesme privilege des pauvres. Voilà la disposition du Droit commun des Decretales.

Fagnan. in C. Significantibus. De Offic. Iudic. deleg.

IV. Le Concile de Trente a tâché de réveiller l'ancienne sollicitude des Evesques & leur charité pastorale pour toutes les personnes miserables, quand il leur a appris qu'une des principales raisons qui les obligent à resider, & un des plus excellens fruits de leur residence, estoit l'application charitable & paternelle qu'ils devoient avoir pour le soulagement de toutes les personnes miserables.

Sess. 23. c. 1.

Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbi divini prædicatione pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere. Ces paroles témoignent que cette obligation des Pasteurs est en quelque façon de Droit divin: parce que la residence, que les loix divines & Ecclesiastiques prescrivent, n'est pas une residence languissante & oisive, mais agissante & appliquée à toutes les fonctions d'un charitable pere & d'un vigilant Pasteur.

Le Concile III. de Milan en 1573. avertit les Evesques, que les Canons les ont chargez comme les peres communs de tous les miserables, & qu'ils doivent nommer un Substitut, soit Ecclesiastique, soit laique, qui ait des entrailles de charité, & qui poursuive toutes leurs affaires. Cap. 18. *Pupillorum, viduarum & egentium hominum cura Episcopo, communi omnium parenti, à sacrosanctis Canonum legibus potissimum commendata & commissa negligi non debet; ne si lædantur, vociferentur ad Dominum, qui exaudiet clamorem eorum. Quamobrem pro sui muneris officio Episcopus aliquem constituat Ecclesiasticum, vel alium pium hominem, Christianæ charitatis operibus atque officiis deditum, qui viscera misericordiæ induens, id generis hominum patrocinium in omni causa suscipiat. Quod si aliqui jam huic pio operi præfecti sint, id agat Episcopus, ut ij munus sibi creditum exequantur quam diligentissimè.* Le Concile de Mexique en 1585. ordonna qu'on deputeroit un Avocat & un Procureur, pour défendre les causes de toutes les personnes miserables; & qu'ils recevroient leur salaire de l'Evesque, pour servir gratuitement les pauvres, sous peine de restituer le double. L. 5. Tit. 1. § 3. *Advocatus & Procurator deputentur, qui miserabilium personarum causas defendant, & salarium quod sibi fuerit ab Episcopo constitutum, ex Camera percipiant. Hi verò illorum causas, quos ut pauperes in eorum patrocinium Judices tradiderunt, gratis defendere teneantur, nec ab eis quidquam accipiant, eorumve operas ad suos usus conferant, sub pœna reddendi duplum.*

V. Les grands Evesques de ces derniers siecles ont encore mieux persuadé par leurs exemples que par les Decrets de leurs Conciles, combien les Pasteurs devoient estre & charitables & magnanimes pour la défense des miserables. Lanfranc Archevesque de Cantorbery s'opposa avec une fermeté merveilleuse aux efforts violens de l'Evesque de Bayeux, qui estant & frere du Roy d'Angleterre & Comte de la Province de Kent, vouloit y introduire de nouvelles servitudes. Ce genereux Archevesque luy resista en face, dissipa tous ses desseins pernicieux, & conserva les anciennes libertez de la Province. Vita Lanfr. *Cui Lanfrancus in faciem restitit, & coram omnibus testimonio antiquorum Anglorum, qui periti erant, legum patriæ deratiocinatus est libertatem terræ suæ, & liberavit homines suos à malis consuetudinibus, quas Odo volebat illi imponere.* C'est comme en parle l'auteur de la vie de saint Lanfranc. Saint Hugues Evesque de Lincolne excommunia le Grand Forestier d'Angleterre, aux violences duquel les plus puissans de l'Etat ne pouvoient resister. Le Roy d'abord en fut irrité, & se plaignit de l'ingratitude de ce Prelat, qui luy estoit redevable de son Evêché: mais aprés qu'il eut appris de sa bouche, combien les Rois devoient desirer avec passion, que leurs Prelats les acquitassent devant Dieu de l'obligation qu'ils ont de procurer à l'Eglise des Evesques qui fassent leur devoir, il changea son aversion en cet amour sincere, que les grandes ames ne peuvent jamais refuser à la veritable vertu. Le Grand Forestier suivit l'exemple du Roy, & aprés avoit satisfait & receu la discipline ordi-

naire des penitens publics, il receut l'absolution du saint Evesque, dont il fut depuis le plus fidelle amy, & le confident de ses plus grandes affaires. *Forestarium dolentem valde & virgis caesum clementer absolvit. Hunc postea omni reliquo vitae suae tempore, speciali quadam benevolentia sibi sensit addictum, & suorum negotiorum fidelissimum curatorem.* Ce ne fut pas le seul endroit où cet invincible Prelat s'opposa aux exactions insupportables qu'on faisoit au nom du Roy, & qu'il fit agréer ses oppositions au Roy mesme. Sa vie toute Apostolique, son desinteressement, son intrepidité estoient des remparts, ausquels il falloit que les efforts des Magistrats & la colere des Rois cedassent. Lorsque le Roy estoit dans le feu de son indignation contre luy, il l'aborda avec une modeste generosité, & luy fit ces reproches: *Et quid est quod audio de te? Annon quotidie pauperes opprimis, innocentes affligis, exactiones graves imponere non formidas? Insuper & fidem thori te violasse fama clamitat.* Comme la Verité éternelle faisoit en mesme temps retentir ces mesmes reproches dans le fond du cœur de ce Prince, il ne put s'empescher de regarder & d'écouter ce saint Evesque comme un organe de la Verité & de la Loy éternelle. Ce qui le porta ou à s'excuser de ses fautes, ou à promettre de s'en amender, & à donner cet admirable éloge au saint Evesque, Que si tous les Prelats ressembloient à saint Hugues, ny les Rois ny les Princes ne pourroient rien entreprendre contre leur volonté. *Rex convertens se ad suos, Si omnes, inquit, Episcopi tales essent, nihil adversum eos possent, sive Reges, sive Principes.* Ces manieres & ces réponses si sages & si genereuses des Rois, nous apprennent, que lors mesme que les fâcheuses conjonctures de leurs affaires, où les mauvais conseils de leurs ministres les portent à des resolutions & à des entreprises qui tendent à l'oppression ou des Eglises ou des pauvres: ils ont neanmoins dans le plus profond de leur ame un fonds & comme des semences secretes de bonté, de modestie & de generosité, qui ne se découvriront & qui n'éclateront jamais, si la respectueuse & hardie resistance de quelque saint Prelat ne leur en donne l'occasion, & ne fait germer, pour ainsi dire, cette semence & ce tresor caché dans les secrets replis de ces ames vrayment Royales. C'est ce qui lie cette amitié si cordiale aprés cela entre ces Rois & ces Evesques. Car il est impossible que les Princes n'aiment ceux qui leur ont découvert, & qui ont exposé à l'admiration de tout le genre humain, ce tresor caché, & cette vertu heroïque, qu'ils ont fait paroistre en se declarant eux mesmes contre eux-mesmes, & prenant party avec leurs propres censeurs. En effet saint Hugues Evesque de Lincolne, qui merita par ces sortes d'actions d'estre surnommé le Marteau des Rois, *Malleus Regum*, comme le dit au mesme endroit l'auteur de sa vie; ce Saint, dis-je, n'admiroit à mon avis gueres moins la douceur, la docilité & la patience de ces Rois, qu'il se rendoit luy-mesme admirable au reste des hommes par une si sainte hardiesse. Cet éloge ou ce surnom de Marteau des Rois, n'est gueres moins glorieux aux Rois, qui ont cedé & qui ont sacrifié leur ressentiment & leur fureur à la justice & à la sainteté des Prelats, qu'aux Prelats mesmes,

Vita ejus apud Surium die 17. Nov.

qui ont esté prests de s'immoler eux-mesmes pour le salut de leur troupeau. Je laisse plusieurs autres exemples semblables, que j'eusse pû tirer de la vie de ce Saint. Il excommunia mesme hors de son Diocese ceux qui faisoient gemir dans une longue oppression un pauvre Ecclesiastique, & la vengeance du Ciel ne laissa pas de seconder cette excommunication, toute irreguliere qu'elle estoit. Tant il est certain que la loy du Ciel a commis tous les oppressez à la protection paternelle des Evesques.

VI. Les Evesques François ne se sont pas acquitez moins fidelement d'un devoir si essentiel à l'Episcopat. L'Evesque du Puy avoit excommunié le Vicomte de Polignac, parce qu'il exigeoit des peages qui ne luy estoient pas deus, & exerçoit des rapines horribles sur les grands chemins. Depuis ils firent une infame paix, en s'accordant de partager le peage & les rapines entre l'Eglise & le Vicomte, & de faire confirmer cela au Roy. L'Evesque de Mande prevint le Roy par ses lettres, & luy remontra combien il estoit indigne, qu'on esperast que le Défenseur des loix les détruisit: *disposuerunt tentare, ut defensor legis destruat legem:* que l'Eglise qui est l'asyle des miserables, devint une retraite de voleurs: *Volunt ut templum matris Dei, quod debet esse asylum miserorum, sit spelunca latronum.* Et que ceux qui doivent assister les oppressez, profitassent de leur oppression *Qui sunt constituti flere pro populo, de lacrymis populi gaudere disposuerunt.* Sans nous amuser à des faits particuliers, nous rapporterons la réponse genereuse de l'Evesque Cardinal d'Autun contre les invectives des Magistrats seculiers, & contre les plaintes particulieres qu'ils faisoient au temps de Philippe de Valois sur cet article de la jurisdiction Ecclesiastique dont nous parlons. Ce sçavant Cardinal protesta que les loix divines & humaines donnoient aux Juges Ecclesiastiques, & que la coûtume leur avoit conservé jusqu'alors les causes des veuves & des pupilles. *De viduis & pupillis, dicit Episcopus, quod de jure divino & humano, gardia talium personarum, quantum ad violentias & saisinas, pertinet ad Ecclesiam, & sic de consuetudine observatur in Ecclesiis Gallicanis.* Ou ce Prelat dans cette réponse ne parloit que des veuves & des orphelins qui n'estoient pas pauvres; ou bien l'Eglise de France avoit déja perdu cette partie de son ancienne jurisdiction, à laquelle les pauvres pouvoient porter toutes leurs causes, mesme hors du cas de l'oppression. Le Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede ne pouvant pas en Espagne délivrer tout à fait le peuple des impositions, il le fit décharger de ce qu'elles avoient de plus insupportable, ayant fait donner ordre que chaque païs nommeroit des Collecteurs, qui remettroient fidelement dans l'Epargne du Roy toutes les contributions, & en déchargeant par ce moyen les peuples de ces sommes immenses, que les partisans levent au delà de ce qui revient au tresor du Prince.

Du Chesn. To. 4. Epist. 511.

Bibl. Patr. To. 4. pag. 890. Lyon.

Gomecius de gestis Ximenij. L. 2.

VII. On ne doit pas estre surpris si les Souverains ont agreé & soûtenu la protection que l'Eglise donne aux miserables & aux oppressez, puis qu'ils ont eux-mesmes quelquefois éprouvé les revolutions de la fortune, & ont trouvé un asyle salutaire dans la protection de l'Eglise. Je ne diray pas que l'Empereur Henry III. en 1055. porta ses

plaintes au Concile de Tours contre le Roy d'Espagne, qui prenoit la qualité d'Empereur. Ce Concile fulmina des menaces d'excommunication ausquelles le Roy d'Espagne se rendit. Orderic Vital raconte comme en 1119. le Roy Louis le Gros vint se plaindre au Concile de Reims, où presidoit le Pape, du Roy d'Angleterre, qui luy avoit enlevé la Normandie. L'Abbé Suger estant Regent du Royaume pendant l'absence du Roy, & s'estant plaint au Pape Eugene III. de quelques Evesques qui refusoient de l'assister dans le gouvernement du Royaume; ce Pape luy écrivit pour sçavoir le nom de ces Evesques, afin de les pouvoir obliger à s'acquiter d'un si juste devoir. *De Episcopis vero, qui pro defensione Regni tibi opem ferre & adesse recusant, ne omnes simul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim significes, ut eos Apostolicis affatibus corripiamus & exhortemur, quatenus ad conservandum statum Regni propriores existant, & ad ea quæ Regni honori & utilitati expediunt, vires & consilium subministrent.* Ensuite ce Pape manda aux Evesques & aux Archevesques, d'excommunier tous ceux qui troubloient la paix du Royaume. Ce Pape ayant assemblé le Concile de Reims en 1148. les Ambassadeurs du jeune Roy des Romains Henry vinrent se plaindre des trois freres du Duc de Pologne, qui avoient usurpé l'Etat sur le Duc leur aîné, & avoient attiré les Evesques à leur party. Le Pape Alexandre III. manda aux Evesques des Etats du Roy Henry d'Angleterre, de mettre en interdit la Province où ce Roy se trouveroit, si dans le terme prescrit, il ne rendoit à ses enfans leurs femmes qu'il leur avoit ostées, de quoy ces Princes, ces Princesses & le Roy de France de qui elles estoient filles, avoient porté leurs plaintes au saint Siege. *Pro quibus sibi restituendis idem Rex Francorum & filij prædicti Regis Anglorum, generi sui, preces nobis sollicitas porrexerunt.* L'Empereur Henry IV. qui avoit si cruellement persecuté les Papes, ne laissa pas d'appeller au saint Siege & d'implorer sa protection, quand il vit toute l'Allemagne revoltée contre luy avec son propre fils.

Epist. 12. 22. 23.

Append. 2. Epist. 109

VIII. Saint Fulbert Evesque de Chartres écrivit au Comte Foulques d'Anjou, que s'il ne donnoit satisfaction au Roy, pour les outrages que sa Majesté avoit receus de ses gens, il ne pourroit s'empescher de luy refuser sa communion. *Christianam communionem nobiscum ulterius non habebis.* Saint Lanfranc Archevesque de Cantorbery excommunia le Comte Roger des rapines duquel le Roy mesme se plaignoit. *Ab hoc vinculo anathematis absolvere te non possum, nisi misericordiam domini mei Regis requiras; sibique & aliis quorum res prædatus es, justitiam facias.* Pierre de Blois écrivit à l'Evesque d'Angers, que le Pape avoit mandé depuis peu aux Evesques de frapper d'anatheme tous ceux qui s'estoient élevez contre le Roy d'Angleterre Henry II. que l'Archevesque de Cantorbery les avoit tous excommuniez depuis peu à Caën, sans épargner le fils mesme du Roy: que cet Archevesque n'avoit excommunié personne, qui n'eust esté frappé d'une mort precipitée, ou ne fust tombé bien-tost aprés dans quelque déplorable calamité; enfin qu'il devoit suivre ces exemples, & lancer les traits d'un formidable anatheme contre tous les rebelles. Le Roy Henry II. avoit luy-mesme écrit au Pape Alexandre III. pour luy demander sa protection, mesme comme tenant l'Angleterre en fief du saint Siege, & s'estoit servy pour cela de la plume de Pierre de Blois. Mais la Reine Eleonor d'Angleterre employa d'une maniere bien plus touchante la plume du mesme Pierre de Blois auprés du Pape Celestin, pour obtenir par l'interposition de l'autorité du siege Apostolique, la délivrance de son fils le Roy Richard d'Angleterre, qui avoit esté arresté prisonnier dans l'Allemagne, à son retour de la Terre-Sainte. Cette Reine representa au Pape que tous les Princes Chrestiens estant également sujets à sa jurisdiction spirituelle, comme estant le Pere commun de tous les fideles, il devoit user de toute son autorité contre les Souverains pour les Souverains mesmes. *Nonne Petro Apostolo, & in eo vobis à Deo omne regnum omnisque potestas regenda committitur? Non Rex, non Imperator, non Dux à jugo vestræ jurisdictionis eximitur. Ubi est ergo zelus Phinees, ubi est autoritas Petri? Non degeneret in hærede Petri dignitatis Apostolicæ reverenda successio. Vestrum agnoscite principatum, probate zelum, accingimini ad opus fortitudinis & honorate ministerium vestrum.* Le Pape avoit promis d'envoyer des Legats en Allemagne, cette Reine luy en fait de nouvelles instances, sur ce que rien n'estoit plus digne de la gloire du saint Siege, que de tirer un Roy de la captivité, & de rendre la paix & la joye à tant de peuples. *Et quis quæstus esse gloriosior posset, quam Regem liberare captivum, reddere pacem populis, religiosis quietem, gaudium universis?*

Epist. 100.

Epist. 41.

Epist. 69. 136. 144. 145. 146.

IX. Quelque raisonnables que parussent les demandes de cette Reine, il paroist que les Papes temporisoient un peu plus qu'elle n'eût desiré. Les autres Royaumes n'estoient pas sujets au saint Siege de la mesme maniere que l'Angleterre. Il s'agissoit de ménager des Souverains, de peur de gâter tout en les aigrissant. Ces ménagemens du Pape estoient non seulement plus sages, mais plus efficaces & plus avantageux pour les desirs de la Reine, que ses propres empressemens. Il est vray que tous les Princes Chrétiens font profession d'une obeïssance filiale au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. Mais comme la Religion est toute fondée sur la charité, & que l'Empire de l'Eglise est un Empire de charité & de sagesse, les Pasteurs sages & discrets ne s'avancent gueres dans l'exercice de leur autorité, que lors qu'ils esperent de trouver de la correspondance dans l'esprit des peuples, & encore bien plus dans celuy des Souverains. Car enfin c'est le salut des hommes, & c'est leur salut éternel, qui est la fin & le but de l'établissement de toutes les Puissances Ecclesiastiques. Ainsi quelque étenduë qu'elles puissent avoir dans leur origine & dans leur droit primitif, elles n'exercent leurs pouvoits qu'autant qu'il est utile & salutaire, c'est à dire autant que la charité, la paix & la concorde publique le peuvent souffrir. En 1199. le Roy d'Armenie appella au saint Siege, des violences que le Comte de Tripoli faisoit à son nepveu, usurpant sur luy la Principauté d'Antioche. En 1202. ce Pape s'entremit pour accommoder la Reine de France avec le Roy Philippe Auguste, qui vouloit la repudier, & il ne crut pas pouvoir estre sourd aux plaintes d'une Reine persecutée. *Verum autem Apostolica*

Rainald. n. 67.

Idem n. 23 Et an 1203. n. 59

Sedes dissimulare valeat querimonias oppressorum, & mulierum precipuè, &c. Il n'y a rien de plus touchant que les lettres de cette Reine au Pape. *Vos estis successor Petri, Collega Pauli, qui Corinthium gladio spiritûs trucidare minimè formidavit, &c.*

Idem n. 33.

Le Pape Urbain IV. écrivit à l'Empereur Michel Paleologue de Constantinople, en 1263. que les Rois Catholiques de l'Occident trouvoient dans l'intervention du saint Siege le remede infaillible de leurs dissensions reciproques & des revoltes de leurs peuples. *Reges Catholici cum inter ipsos aliquid dissensionis emergit, vel cum Vassalli eorum præsumunt contra eos calcaneum rebellionis erigere, mox habent ad portum Ecclesiæ prædictæ recursum, ejusque salubre consilium & auxilium implorantes, tranquillitatis & pacis remedia infallibiliter ab ipsa recipiunt.*

X. Ces paroles montrent manifestement que c'est avec l'agrément & à la demande des Rois, que les Papes se mesloient de finir les dissensions & les revoltes, & de donner la paix. Mais ce Pape exprime ensuite les soins charitables & vrayment paternels du saint Siege pour la protection des Rois mineurs qui luy estoient recommandez, & pour la défense de leurs Etats. *Præterea circa hæredes parvulos regnorum hujusmodi, si quos parentibus eorum Regibus deficientibus in pupillari ætate remanere contigerit, eadem Romana Ecclesia piæ matris assumit officium, ac diligenter & utiliter ipsorum gerit regimen & tutelam; eorum hæreditates & regna, cum necessitas imminet, etiam suis propriis sumptibus a quibuslibet invasoribus & occupatoribus defendendo.* En 1265. le Cardinal Ottobon Legat en Angleterre y fulmina une excom-

Idem n 69 70.

munication contre tous les rebelles à leur Prince, & ce foudre fut suivy d'une entiere défaite des ennemis de la Couronne. En 1266. le Roy d'Arragon vouloit repudier la Reine sa femme, sous ce faux pretexte, qu'elle estoit lepreuse. Le Pape

Idem n 27. 28.

Clement IV. prit la défense de la Reine. En 1283. le Roy Alphonse de Castille ayant esté dépoüillé de ses Etats par Sanche son fils, se mit sous la

Ibidem. n. 55. 56.

protection du Pape Martin IV. qui écrivit aux Evesques & aux Chevaliers d'Espagne d'assister le Roy & d'excommunier les rebelles; il declara nul le serment de fidelité que le fils avoit exigé; il écrivit au Roy de France, pour l'engager à secourir le pere contre un fils dénaturé. En l'an 1441. le Roy Jean de Castille pressa le Pape Eugene IV. de déployer les censures de l'Eglise contre ceux qui ne payoient pas les tributs & les impositions ordinaires du Royaume. Le Pape s'en excusa, l'assurant que l'Eglise Romaine n'en avoit jamais usé de la sorte dans les terres de sa domination temporelle, parce que les peuples qui ne

Raynald. n. 19. Idem. An. 1472. n 33. 1486. n. 47. 1487. n 17. 1488. n 3. 1489. n. 17. Sextus Decret L. 1. Tit 8 c. 2 Card. Pap. Epist. 122.

sont pas arrestez par les peines temporelles, le seroient apparemment encore moins par les spirituelles, & il est fâcheux d'exposer les Fideles aux supplices éternels pour des pertes temporelles. Je laisse un grand nombre d'autres Rois de Boheme, d'Espagne, d'Ecosse, de Dannemark, de Suede & de Hongrie, qui ont éprouvé combien l'interposition de l'autorité de l'Eglise, & la crainte de ses foudres avoit de pouvoir, pour contenir les peuples dans la fidelité & dans l'obeïssance à leurs Princes, ou pour les y rappeller. En 1516. Ladislas Roy de Hongrie mourant laissa au Pape Leon X. & à l'Eglise Romaine la garde & la défense du Roy son fils.

Raynald. n. 61. 62.

XI. Voila comme l'Eglise estant l'Epouse du Roy du Ciel, donne quelquefois sa protection aux Rois de la terre, de qui elle la reçoit à son tour, parce qu'ils sont eux-mesmes sur la terre les plus parfaites images du Roy du Ciel. C'est effectivement ce que la Royauté mesme a de plus grand, de plus auguste, & de plus approchant de la divinité, de proteger les oppressez, les pauvres, les veuves & les orphelins. Le continuateur d'Aimoin parlant du sacre du Roy Louis le Gros de France, dit que l'Archevesque de Sens qui fit la ceremonie, luy osta l'épée seculiere, & luy en donna une Ecclesiastique, pour la défense des Eglises & des pauvres. *Abjectoque militiæ sæcularis gladio, Ecclesiastico ad vindictam malefactorum eum accinxit: diademate regni gratanter coronavit: necnon & sceptrum & virgam, & per hac Ecclesiarum & pauperum defensionem, & quæcumque regni insignia, approbante Clero & populo devotissimè contradidit.*

Baron. an. 1106 n 41.

Ce qui semble marquer que le sceptre des Rois, aussi-bien que la Crosse des Evesques, est un symbole de leur sollicitude pastorale pour tous ceux que la Providence leur a soûmis. Le Roy Loüis le Jeune engagea & sa personne & son Royaume à la défense du saint Archevesque Thomas de Cantorbery. *Sed & Deo & tibi meipsum & regnum meum expono, & ab hac hora promitto, quod tibi & tuis non deero.*

Idem an. 1168 n 72. 73 1169. n. 4.

Mais les paroles que ce grand Roy dit aux Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, qui ne trouvoit pas bon qu'on receût en France celuy qu'il avoit chassé d'Angleterre, sont certainement dignes du plus grand Roy & du plus noble Royaume du monde. Car il leur declara hautement, que si le Roy d'Angleterre ne vouloit rien relâcher de ses coûtumes, le Roy de France pouvoit encore bien moins laisser perdre la gloire de recevoir, de defendre & de relever tous les miserables & tous les affligez, parce que c'estoit comme une prerogative inalienable de sa Couronne, & comme un glorieux heritage qu'il avoit receu de ses ancestres. *Multo minus mihi licet jus illius liberalitatis subvertere, quod cum corona Regni mihi jure competit hæreditario. Consuevit siquidem Francia ab antiquis temporibus omnes miseros, & afflictos, & maximè pro justitia exulantes recipere, & donec pacem habuerint, fovere, tueri, & defendere. Cujus honoris & excellentiæ gratia, Deo propitio, me vivente, ad nullius personæ suggestionem, Cantuariensi exuli derogabitur.* Ce sont là les veritables diamans de la Couronne des Rois, c'est là la plus belle marque de la souveraineté. Ce Roy en estoit bien persuadé, & il ne s'en expliqua pas pour une seule fois. *Et dixit se nunquam tam laudabilem hæreditatem & Deo gratam ex causa qualibet deserturum.*

XII. Mais c'est principalement des oppressions faites aux Eglises de leurs Royaumes, que nos Rois ont entrepris de tirer vengeance, ou d'en faire faire la reparation. Rigord a excellemment remarqué dans la vie de Philippe Auguste, que quand nos Rois donnoient les Gouvernemens, les Duchez & les Comtez de leur Royaume à des Seigneurs particuliers, ils en retenoient toûjours les Eglises sous leur protection, afin que ces Seigneurs ne pussent point leur imposer des tailles, & des

charges contraires à leurs anciennes libertez. *Quibuscumque Principibus terras custodiendas tradidissent, tamen Ecclesias sub potestate sua, & protectione retinere decreverunt: ne Principes quibus terra custodienda à Regibus delegabatur, Ecclesias, vel Clericos aliquibus angariis, tallis, vel aliis exactionibus gravare præsumerent.*

Du Chesne Tom 5 pag. 15.

CHAPITRE LXXXVII.

De la protection des Evesques sur les criminels & les prisonniers.

I De la délivrance solennelle de tous les prisonniers à l'entrée de l'Evesque d'Orleans. Ce qu'on a dit de cette coûtume. S'il y a d'autres exemples approchants.

II Tous les coupables, dont le jugement estoit remis aux Evesques, ne pouvoient estre punis de mort.

III. Des protestations qui sont presentement en usage quand on livre les coupables au Juge criminel.

IV. Divers exemples de plusieurs criminels délivrez du dernier supplice par des Evesques & des Abbez.

V. Des graces accordées par les Souverains, sur tout aux jours solennels.

VI. Exemples plus recens de cette indulgence des Prelats, des Ecclesiastiques & des Moines, pour les criminels & pour les prisonniers.

VII. Autres soulagemens que les Prelats sont obligez de procurer aux prisonniers.

I. LEs criminels & les prisonniers sont bien une partie ou des miserables, ou desoppressez; mais la suite de ce Chapitre fera voir qu'il y a à leur égard des considerations & des regles toutes particulieres qu'on a dû traiter separément. L'ancienne tendresse, & l'autorité mesme des Evesques pour la délivrance des prisonniers & des criminels, qui n'attendoient que le dernier supplice, n'a pas esté entierement éteinte dans ce dernier âge de l'Eglise, quoy qu'elle y ait esté moins respectée que dans les premiers siecles. Ives Evesque de Chartres écrivit à l'Evesque d'Orleans qu'il n'avoit pû apprendre qu'avec beaucoup de déplaisir, & mesme avec confusion, qu'il eut fait remettre en prison un Diacre qu'il en avoit délivré à sa sollicitation, le jour de son sacre, selon la coûtume de sa ville, & qu'aprés l'avoir livré au Juge seculier, il n'eut point travaillé à le faire délivrer. *Insinuatum est mihi per literas, quod Clericum illum, quem in die introitus vestri secundum morem vestræ civitatis nostra exhortatione de carcere liberastis, iterum carcerali custodia crudeliter mancipastis.* Ce saint Evesque témoigne à son confrere, qu'estant un de ceux qui luy ont imposé les mains, il est en quelque maniere responsable de sa conduite; qu'au reste cette faute luy a paru si grande, qu'il a differé d'envoyer à l'Archevesque de Lyon les lettres qu'il luy avoit écrites sur son ordination. L'histoire des Evesques d'Orleans rapporte un Arrest du Parlement de Paris en 1322. qui confirme ce privilege de délivrer tous les prisonniers des prisons du Roy, pour leur imposer une penitence salutaire. *Ut prisionarios liberet, ac eisdem injungat pœnitentias salutares, prout ei visum fuerit expedire.*

Epist. 225.

Du Saussey l. 12.

Il est sans doute que ce privilege de l'Evesque d'Orleans est un reste de l'ancienne deference des Magistrats Royaux pour les Evesques, qui demandoient quelquefois l'élargissement des prisonniers, pour les mettre en penitence. Il est aussi certain que cette coûtume estoit déja ancienne au temps d'Ives de Chartres, c'est à dire en onze cens, puis qu'il dit, *secundum morem civitatis vestræ.* On croit aussi que saint Aignan Evesque d'Orleans avoit le premier obtenu ce privilege, & on prend pour fondement de cette créance ce qui est rapporté dans sa vie, que le Magistrat luy ayant refusé la liberté des prisonniers qu'il avoit demandée, il en fut terriblement chastié la premiere fois qu'il vint à l'Eglise, par la chute d'une pierre sur sa teste. Il fit d'abord ouvrir toutes les prisons, & donna peut-estre commencement à cette ancienne coûtume. Juret cite une lettre manuscrite d'Osberne à saint Anselme Archevesque de Cantorbery, par laquelle il paroist qu'au sacre de ce saint Archevesque toutes les prisons furent ouvertes. Enfin Juret ajoûte que quelques-uns pensent que la coûtume de délivrer un prisonnier à Roüen, quand on porte la Fierte, c'est à dire la Chasse, *Feretrum*, de saint Romain autrefois Evesque de Roüen, est aussi venuë du saint empressement des anciens Evesques à faire délivrer les coupables, ou les miserables de la prison & de la mort.

Surius die 17. Novem.

In Epist. Ivon. 53.

Bochel Decreta Eccl Gallic. pag. 1327. 1330.

II. Il est bien plus certain que tous ceux qui estoient jugez par des Juges Ecclesiastiques seuls, quelque coupables qu'ils pussent estre, mesme du crime de leze-Majesté, ne pouvoient jamais estre punis de mort, parce que les Prelats n'entreprenoient jamais un jugement, dont l'issuë pouvoit estre sanglante. Ce fut la protestation que fit l'Archevesque de Sens, avant que de commencer le jugement d'Arnulphe Archevêque de Reims dans le Concile de Reims, sous le regne de Hugues Capet. Il allegua mesme pour cela un Canon du Concile de Tolede. *Tum Siguinus, Non putar, inquit, discussionem fieri ejus qui dicitur esse majestatis obnoxius, nisi forte convicto supplicij indulgentia promittatur; simulque XXXI. caput Toletani Concilij prolatum est ex eadem re.* Lorsque Charles Comte d'Anjou frere de saint Loüis conquit le Royaume de Naples, Henry frere du Roy de Castille & partisan de Conradin, fut fait prisonnier & confié à l'Abbé du Mont-Cassin. Cet Abbé ne voulut point aprés cela le relâcher, qu'on ne luy promist de ne le faire point mourir, au moins de son vivant, de peur que la mort du prisonnier ne rendist irregulier celuy qui l'auroit remis entre les mains des Juges. *Abbas qui Henricum in prisione tenebat, ipsum Regi tali conditione reddidit, quod idem Henricus, qui legum judicio plectendus mortem meruerat, non tamen incurreret, quandiu idem Abbas præsenti vita fungeretur, ne mortis ipsius occasione secundum Canones impeditus, totaliter amitteret officium Sacerdotis.* Voila ce qu'en écrivent les anciens Auteurs de la vie de saint Loüis. Il y a icy deux reflexions à faire, dont l'une est un relâchement de l'ancienne discipline, l'autre en est un reste, qoi s'est depuis aussi relâché. Car cet Abbé obtient la grace du Prince Henry pour un temps seulement, & c'est ce que le même Auteur confirme encore, quand il dit que les Juges ayant prononcé un mesme Arrest de mort contre Conradin & Henry, Conradin fut executé, Henry fut gardé pour un temps en prison, comme on l'avoit promis à l'Abbé: *Henricum, licèt eum eadem judicialis sententia condemnaret,*

Du Chesne Tom 4 pag 102.

Du Chesne. Tom. 5 pag. 152.

quia sic Rex Abbati spoponderat, ad tempus vivum reservari præcepit, sub arcta tamen custodia. Ce n'estoit pas comme autrefois remettre la peine de mort, mais la differer. Mais au moins il est certain que cet Abbé n'eût pas crû en estre quitte pour des protestations faites au Roy, ou à ses Juges: il exigea une promesse de faire grace de la mort, & le Roy executa ce qu'il avoit promis, & à moins de cette promesse effective, & de l'execution de la grace accordée, l'Abbé eût crû estre irregulier. Il est évident que c'estoit une image de l'ancienne discipline, que la suite des temps a tellement defigurée, qu'elle n'est presque plus connoissable.

III. Les protestations que l'on a mis en usage dans ces derniers siecles, sont vraysemblablement aussi les restes de ces anciennes & pressantes instances que les Evesques & les Ecclesiastiques faisoient aux Juges civils, pour obtenir effectivement la grace des criminels, dont ils se desistoient pourtant, quand il n'estoit pas en leur pouvoir de l'obtenir. En voicy une preuve. Le Pape Innocent III. ordonna que les Chanoines de la Celle, qui avoient cruellement assassiné leur Abbé, fussent degradez & renfermez dans des Monasteres, pour y faire penitence le reste de leurs jours, pourvû que cette indulgence ne causast
Regist. 15. point de scandale: *si grave scandalum non timetur.*
Epist. 132. Mais si le public en estoit scandalisé, & si l'on
134. apprehendoit quelque violence, on les abandonnast au bras seculier, aprés avoir employé les prieres les plus efficaces qu'on pourroit, pour leur obtenir des Juges une impunité salutaire, & pour leur persuader à eux-mesmes de faire penitence. *Si verò grave scandalum formidetur, quod minimè conquiescat, postquam etiam reos sanguinis vestris curaveritis intercessionibus defensare, vos eosdem publicè degradatos ad pœnitentiam studiosè commonitos, relinquatis Curiæ sæculari juxta constitutiones legitimas puniendos.* Ce n'estoient pas là des protestations verbales seulement, c'estoient des efforts & des prieres autant efficaces qu'on le pouvoit, pour sauver la vie aux criminels; en sorte neanmoins qu'on ne s'opiniâtroit pas à les défendre contre l'autorité des Juges seculiers, qui pretendoient que le crime estoit de leur jurisdiction. Les anciens Evesques cedoient enfin aussi à la resistance que les Juges faisoient à leurs demandes. La mesme chose paroist aussi clairement dans une autre lettre de ce Pape. L'Evesque d'Albenga s'estoit trouvé present en un village de sa jurisdiction, où un larron ayant esté surpris, offrit de se purger par le fer brûlant. L'Evesque consentit à cette épreuve. Le coupable se brûla. Le Juge demanda à l'Evesque ce qu'il devoit faire. L'Evesque répondit, que les clameurs du peuple témoignoient qu'on feroit mal de laisser ce coupable impuny. *Auditis quantus est clamor populi, omnes dicunt malum esse, si evaserit impunitus.* Le coupable fut ensuite pendu en presence de l'Evêque & du Juge. Le Pape consulté sur cela répondit que l'Evesque s'estoit rendu indigne du ministere de l'Autel, & par consequent de l'Episcopat, dont il falloit luy conseiller de se demettre, à moins de cela il falloit le déposer & luy donner un successeur; parce qu'il avoit autorisé un supplice de mort, & y avoit esté present. *Cùm his non tantùm authoritatem præstiterit, sed etiam præsentiam exhibuerit corporalem.* Cet Evesque ayant la seigneurie temporelle du lieu, s'il eût esté en mesme temps animé de l'esprit des anciens Evesques, & de leur zele admirable, de faire plûtost expier les crimes par une longue penitence, que par une mort precipitée, il auroit assûrément fait grace à ce criminel, bien loin d'autoriser sa mort par une réponse si dure & par sa presence mesme.

IV. Saint Hugues Evesque de Lincolne donna bien d'autres marques, comme nous l'avons déja dit, de la tendresse paternelle des Evesques envers les criminels, lors qu'ayant rencontré dans son chemin une troupe de gens qui menoient un voleur au gibet, & ce voleur ayant demandé à ce saint Prelat sa benediction & sa grace, il commanda qu'on le relâchât & qu'on luy donnât la vie, puisque l'Evesque & le peuple qui estoit present, composoient un Temple vivant, qui meritoit encore plus de veneration que les Eglises qui sont neanmoins des asiles inviolables. *Solvite eum &* Sur. ut die
sinite abire. Ubi enim Episcopus cum fidelium po- 17 Nov. c.
pulo congregatus est, ibi est Ecclesia: nec minor im- 17.
munitas debetur lapidibus vivis, quàm mortuis. Les ministres de la justice obeïrent à ce commandement, aprés avoir fait quelques protestations apparentes, pour pouvoir se disculper auprés des ministres du Roy. Saint Bernard rencontra & delivra de la mort un larron presque en la mesme maniere, mais il allegua une autre raison au Comte Thibault de Champagne, qui avoit peine de
pardonner à un pecheur incorrigible. Ce saint Ab- Bib. Cisterc.
bé luy fit comprendre, que bien loin de vouloir To. 1 p. 51.
luy pardonner, il vouloit luy faire souffrir des 52. Tom. 2.
tourmens bien plus rudes & plus longs, qu'il vou- pag. 17.
loit l'attacher à une croix pour plusieurs années, qu'il vouloit luy faire endurer une longue mort, dans les rigueurs d'une longue penitence. *Tu illum decreveras brevi supplicio & interitu momentaneo consummari, sed ego eum faciam diuturno cruciatu & morte longissima mori. Tu furem appensum per unum aut per plurimos dies mortuum in patibulo remanere permitteres, ego cruci affixum per annos complurimos faciam, in pœna jugiter vivere & pendere.* Aussi-tost ce Saint revêtit le larron d'un habit de Religion, luy coupa les cheveux & le mena à Clervaux, où il vêcut encore trente ans dans les plus penibles épreuves d'une rigoureuse penitence. Cesarius rapporte quelques exemples semblables des autres Abbez de l'Ordre de Cisteaux, qui avoient obtenu la grace de ceux qu'on destinoit au dernier supplice, en les recevant à la penitence dans leur Ordre. *Frequenter huic similia audivi, scilicet ut homines flagitiosi pro suis criminibus variis suppliciis deputati, beneficio Ordinis sint liberati.* Il est moins surprenant que les ver-
tus Episcopales se répandent aussi sur les Abbez; Surius die
puisque les grandes Princesses en sont aussi quel- 15 Octob.
quefois participantes. Sainte Heduvige Duchesse de Pologne ne laissoit jamais échapper les occasions de délivrer les criminels de la mort, sur tout les Ecclesiastiques.

Saint Otton Evesque de Bamberg fit élargir par Surius die
ses prieres un fort grand nombre de prisonniers, 2 Iuly c. 11.
qui n'estoient arrestez que pour leurs dettes. Le Prince Mirzlas se laissa persuader que la meilleure maniere d'acquiter les dettes dont il estoit luy-

mesme redevable à la justice divine, estoit de remettre tout ce qui luy estoit dû par ces miserables. Ces graces quoy que plus justes & plus faciles en elles-mesmes, sont neanmoins plus difficiles à obtenir gratuitement que les autres. En voicy encore une espece differente. Le saint Abbé Berthold voyant un larron, qui s'estant échappé de la main de ceux qui le cherchoient pour le faire mourir, s'estoit retiré dans son Monastere, & demandoit l'habit monastique, il le luy donna sur le champ, & renvoya tous ceux qui vinrent pour le redemander & le sacrifier à la justice des loix.

Surius Iuly die 17.

V. On a quelquefois assez consideré, que ces criminels dont on prolongeoit la vie, ne l'employoient quelquefois ensuite qu'à ajoûter de nouveaux crimes à leurs crimes precedens ; mais ces considerations n'ont pû empécher le cours ordinaire de la clemence des Souverains, & de la pieté des Evesques. Matthieu Paris remarque qu'on relâchoit les criminels, ou qu'on soulageoit leurs peines aux grandes Festes. *In Natalitiis diebus, in quibus homicida & rei læsæ majestatis habent pacem & gaudium.* Guillaume de Neubrige raconte comme lorsque le Roy Richard fit la premiere visite de son Royaume d'Angleterre, il fit ouvrir toutes les prisons, & donna la liberté à tous les criminels, dont quelques-uns apparemment abuserent, pour si plonger dans de nouveaux crimes. *Eo regnum ingrediente pestes illæ carcerum per ejus clementiam sunt egressæ ; confidentiùs fortasse de cætero grassaturæ.* Mais la clemence est si naturelle & si glorieuse à la Divinité, à la Royauté & au Sacerdoce, que la malice de quelques particuliers qui en abusent, n'en peut pas arrester le cours. Thomas de Valsingham dit qu'en 1362. le Roy Edoüard d'Angleterre voulut signaler la cinquantiéme année de son regne par un Jubilé royal, en donnant une amnistie generale aux criminels, en élargissant tous les prisonniers, & en rappellant tous les bannis dans leur patrie. *Rex volens reddere jubileum suum memorabilem, celebrato Parliamento, populo suo se exhibuit gratiosum, reis majestatis suæ offensas indulgendo, vinctos à carceribus liberando, & exules revocando.*

An. 1171.

L. 4. c. 1.

In hypodig. Neustriæ.

VI. Les Chapitres des Cathedrales ont quelquefois eu part à ce pouvoir des anciens Evesques, de s'interesser pour l'élargissement des prisonniers. L'histoire de l'Abbaye de saint Martin des Champs à Paris nous a conservé les monumens anciens, par lesquels il paroist, qu'en 1373. la coûtume estoit que lors des deux Processions que le Chapitre de la Cathedrale faisoit chaque année à l'Eglise de ce Prieuré, le Prieur devoit donner la liberté aux Religieux qu'il tenoit en prison, pourvû que ce ne fust pas une prison perpetuelle, où des crimes énormes les eussent fait condamner. Il se pourroit bien faire que lorsque les Magistrats civils ne furent plus si faciles à écouter les prieres des Ecclesiastiques pour l'élargissement des prisonniers, ou pour la délivrance des criminels ; les Ecclesiastiques & les Religieux eussent conservé entre eux quelques vestiges de l'ancienne indulgence envers les coupables & les prisonniers. Nous avons neanmoins encore quelques exemples assez recens de l'ancienne pratique sur ce sujet. Le Cardinal Ximenez Archevesque de Tolede estant à Alcala, & ayant entendu de sa chambre un grand bruit à la ruë, il mit la teste à la fenestre, & apprit que c'étoit une foule de gens qui suivoit un criminel, à qui on alloit trancher la teste. Il leur commanda de le relâcher, & leur dit qu'on devoit cela à sa dignité. Non seulement on n'eut point de peine, mais on eut de la joye de luy obeïr. *De crimine per Lictores edoctus, ne ulterius procederent, vinctumque solvi jussit, ut quo vellet abiret. Hoc sacræ suæ dignitati, pietatis ergo concedendum esse dictitans. Placuit omnibus Ximenij factum, &c.* Le Pape Pie IV. revoqua en 1564. toutes les concessions faites par ses predecesseurs à plusieurs Villes, Confreries & Communautez de l'Etat Ecclesiastique, de délivrer tous les ans un homicide de la mort, le jour du Vendredy Saint, ou quelque autre jour solennel : reservant ce pouvoir au saint Siege, afin qu'on n'en abusast plus, comme on avoit fait par de frequens assassinats commis dans l'esperance de cette sorte d'abolitions. Clement VIII. en 1603. accorda à la Confrerie des ames du Purgatoire de délivrer tous les ans à la Toussains, ou le Vendredy Saint, un prisonnier atteint de quelque crime capital, pourvû que ce ne fust pas un de ces crimes énormes, qu'on ne comprend presque point dans les graces. Quand le Pape Jule II. fit son entrée à Bologne, on ouvrit toutes les prisons, & on donna abolition de leurs crimes à tous les prisonniers. Les Patriarches & les Evesques de l'Empire d'Orient n'eurent peut-estre gueres moins de credit que ceux de l'Occident, pour la délivrance des criminels. Pachymere raconte que l'Empereur Michel Paleologue délivra de l'exil, de la prison, & de la mort plusieurs de ceux que le Patriarche luy avoit recommandez. *Aperuit quin etiam custodias publicas, & multos illic detentorum vinculis solvit, damnatis quoque gratiam indulsit supplicij decreti, exules revocavit, & quibus erat iratus, condonavit offensas, intercedente Patriarcha.*

Pag. 433.

Gometius l. 3.

Bullarij Tom. 2. & 3.

Rainal an. 1506. n. 31.

L. 4. c. 4.

VII. Si les Pasteurs n'ont plus le mesme credit que leurs predecesseurs envers les Princes & les Magistrats, pour l'élargissement des prisonniers, & la délivrance des coupables ; il semble que leur charité doit d'autant plus s'enflammer pour leur rendre tous les autres offices d'une bonté paternelle. Hildebert Archevesque de Tours témoigne qu'il n'avoit pas attendu les prieres de son amy pour soulager la pauvreté & l'affliction d'un prisonnier. *Illum sæpius in benedictionibus visitavi, diligenter omnia prosequutus, quibus vel carcerales angustiæ, vel inopia relevari potuerunt.* Le Concile III. de Milan ordonna aux Evesques de ne députer pas seulement quelqu'un pour visiter les prisonniers, mais d'aller eux-mesmes les consoler quelquefois chaque année, & de donner ordre à leur entretien, à la défense de leurs causes, qu'ils ayent des livres spirituels, qu'ils entendent la Messe, qu'ils participent aux Sacremens, aux Indulgences & aux autres graces de l'Eglise. *Etiam ipse aliquando in anno carcerem visitet.* Le Concile V. de Milan voulut que les Evesques nommassent un de leurs Chanoines, ou un autre Ecclesiastique, pour estre le protecteur de tous les prisonniers des prisons de l'Evesque, & veiller sur toutes leurs necessitez, soit temporelles, soit spirituelles. Le Concile de Tolede en 1565. ordonna aux Evesques de visiter leurs prisons en personne au moins une fois le mois, *saltem quolibet mense*, & de faire ressentir à ces

Epist. 27.

Act. Eccl. Mediol. pag. 105. 258.

Cap. 13.

miserables qui y sont renfermez, les effets de leur sollicitude & de leur charité pastorale.

CHAPITRE LXXXVIII.

De la protection que les Evesques donnoient à ceux qui se refugioient à l'Eglise.

I. Divers reglemens sur l'étenduë de l'asyle, hors de l'Eglise & des Chapelles.

II. Droit d'asyle deferé aux Croix. Combien ce droit d'asyle estoit respecté. Le violement en fut reservé au Pape.

III. Nouveaux reglemens des Papes & des Conciles pour affermir le droit des asyles, & pour le limiter contre ceux qui en abusoient, & se portoient aux plus grands crimes dans l'esperance de l'impunité.

IV. Les asyles respectez en Angleterre.

V. Et en Espagne. Si la maison Episcopale est un asyle.

VI. Dans l'Allemagne & la Pologne. De la maison des Curez.

VII. Dans la France. Si le Prestre qui porte l'Eucharistie est un asyle luy-mesme.

VIII. Par quelle occasion le droit des asyles s'est perdu en France. Quel est le sens de l'Ordonnance de François I.

IX. Modifications du droit des asyles hors de la France. Pourquoy l'Eglise de France s'est facilement relâchée sur le point des asyles. L'Eglise ne les avoit desirez que pour donner temps aux coupables de faire penitence, & ils ne servoient plus à cela.

X. De l'Eglise Grecque.

I. ENtre les loix Ecclesiastiques, que l'on croit avoir esté promulguées par le Roy saint Edoüard d'Angleterre, & confirmées par Guillaume le Conquerant son successeur, il y en a une qui étend le droit des asyles au vestibule de l'Eglise, *Ex quo reus atrium Ecclesiæ tenuerit*, & à
Conc. To. 9. pag. 1021. 1025. Cap. 5. la maison, & à la cour mesme de la maison des Curez, pourvû que leur maison soit bastie sur le fond de l'Eglise. *Si domum Sacerdotis, vel Curiam ejus intraverit, eandem securitatem & pacem habeat, quam & apud Ecclesiam.* Une autre loy du mesme Prince étend cette franchise aux Eglises des Abbayes & des Monasteres. Le Concile de Coyac en 1050. donna peut-estre encore plus d'étenduë à ce privilege, declarant que les criminels ne pourroient estre saisis à trente pas des environs de l'Eglise; & que pour quelque crime que ce fust, on ne pourroit leur faire perdre ny la vie, ny un membre: enfin que les violateurs de ce privilege, payeroient mille écus d'amende à l'Evesque. *Si quilibet homo pro qualicumque culpa ad Ecclesiam confugerit, non sit ausus aliquis eum inde violenter abstra-*
Can. 12. *here, nec persequi infra dextros Ecclesiæ, qui sunt triginta passus: sed sublato mortis periculo & corporis deturpatione, faciat quod lex Gothica jubet. Qui aliter fecerit, anathema sit, & solvat Episcopo mille solidos purissimi argenti.* Le Concile tenu
Epist. 8. à Rome en 1059. par le Pape Nicolas II. qui en envoya les Decrets aux Evesques de France dans une lettre qu'il leur écrivit, porta encore plus loin l'espace de cette immunité à l'entour des Eglises; determinant que la grande Eglise auroit soixante pas, & les Chapelles en auroient trente, où les criminels ne pourroient estre poursuivis, si ce n'estoient des voleurs publics. Mais ce Concile nous apprend que ce grand circuit estoit destiné au Cimetiere, qui estoit un lieu sacré, & digne du respect des fideles. *De confiniis cœmeteriorum sicut antiquitus à sanctis Patribus statutum est, statuimus ita, ut major Ecclesia per circuitum sexaginta passus habeat: Capellæ vero sive minores Ecclesiæ triginta. Qui vero confinium eorum infringere tentaverit, & personam hominis, aut bona ejus inde abstraxerit, nisi publicus latro fuerit, quousque emendet, & quod rapuerit reddat, excommunicetur.* Ainsi comme le Cimetiere de la grande Eglise devoit estre incomparablement plus grand que celuy des moindres Eglises, on luy donne aussi le double de diametre. Le Pape Nicolas cité par Gratien, avoit 17. q. 4. c. 6.
déterminé quarante pas pour les grandes Eglises, & trente pour les petites. C'est à quoy le Droit nouveau s'est tenu.

II. Le Concile de Clermont en 1095. communiqua cette mesme prerogative des asyles aux Croix, que la pieté des Fideles dresse sur les chemins; jugeant peut-estre qu'au temps des Croisades il falloit rendre la Croix du Fils de Dieu encore plus venerable aux Fideles par ces sortes d'immunitez. *Si quis ad aliquam crucem in via persequen-* Can. 29.
tibus inimicis confugerit, liber ac si in ipsa Ecclesia 30.
permaneat. Le Canon suivant montre combien cette immunité estoit entiere. Car il y est ajoûté que ceux qui par une malice étudiée commettront un crime dans l'assurance dont ils se flattent d'une croix ou d'une Eglise voisine, on les rendra à la Justice, aprés avoir receu assurance, qu'ils ne perdront ny la vie ny les membres. *Quod si quis pro securitate Ecclesiæ vel prædictæ crucis, aliquod crimen peregerit, & ad Ecclesiam vel crucem confugerit, accepta securitate vitæ & membrorum, reddatur justitiæ.* Le Concile de Reims en 1131. sous Innocent II. frappe d'excommunication ceux qui saisiront un criminel dans une Eglise ou dans un Cimetiere. *In eos qui ad Ecclesiam* Can. 14.
vel Cœmeterium confugerint, nullus omnino manum mittere audeat. Quod qui fecerit, excommunicetur. En 1132. les Evesques assemblez dedierent une Eglise dans le territoire de Narbonne, & y marquerent toute l'étenduë de l'immunité, en y dressant des croix. *Locum ad salvitatem circum designaverunt Episcopi, & ejus continentiam crucibus infixis terminaverunt.*

Le Concile de Londres en 1142. voyant qu'on n'avoit presque plus de sentiment de respect & de religion pour les Eglises & les Cimetieres, aussi-bien que pour les personnes sacrées des Ecclesiastiques, resolut que ceux qui auroient violé le privilege des Eglises & des Cimetieres ou la personne des Clercs, ne pourroient estre absous que par le Pape. *Generaliter constitutum est, qui Ecclesiam Cœmeteriumque violaverit, vel in Clerico, aut viro religioso manus injecerit violentas, ne ab alio quàm ab ipso Papa possit absolvi.* Quant au Decret suivant, que les charuës des laboureurs seroient autant respectées & aussi inviolables au milieu des champs, que si elles estoient dans des Cimetieres; c'estoit une necessité absoluë d'en user de la sorte en un temps où tous les particuliers s'entrefaisoient une guerre plusque civile, & faisoient justement craindre une entiere desolation des Provinces par le fer & la famine. Mais il faut revenir au Decret de l'immunité des Eglises, des Cimetieres, & de la personne des Ecclesiastiques, dont le violement fut icy également reservé au

saint Siege. En effet ce sont trois choses, dont la consecration merite un respect tout particulier. Cette reservation n'a pas esté continuée pour le violement de l'immunité des Eglises & des Cimetieres.

Extra. De immun. Ecc. c. 6. 9. 10. III. Le Pape Innocent III. répondit aux Consultations du Roy d'Ecosse, que les personnes libres qui se refugioient dans l'Eglise, ne pouvoient en estre retirées de force, qu'aprés qu'on avoit promis à l'Eglise, de ne leur oster ny la vie ny les membres. *Rectores Ecclesiarum sibi obtinere debent membra & vitam.* Excepté les voleurs des grands chemins, qu'on peut laisser arracher des Autels, sans leur faire promettre l'immunité de leurs crimes. *Nisi publicus latro fuerit vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas stratas obsidet adgressionis insidiis, ab Ecclesia extrahi potest impunitate non præstitâ, secundùm canonicas sanctiones.* Un esclave doit estre rendu à son maistre, aprés luy avoir fait accorder le pardon de sa faute. Enfin ce Pape confesse que dans ces Resolutions il se conforme aux loix Canoniques & Civiles. *Juxta sacrorum statuta Canonum & traditiones legum civilium.* Il est fort évident que pour faire relâcher en faveur de l'asyle Ecclesiastique les peines des loix civiles, il a esté besoin du consentement des Princes, declaré par d'autres loix civiles. Le Pape Gregoire IX. declara que les Eglises où les divins mysteres se celebroient, joüissent de la mesme immunité que les autres, quoy qu'elles n'eussent point encore esté consacrées. Mais il prononça aussi que ceux qui commettoient des assassinats dans les Eglises mesmes ou dans les Cimetieres, dans l'esperance de l'impunité qu'ils y trouveroient, ne devoient point joüir d'un privilege, dont ils faisoient un abus si detestable. Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1261. decerna des censures contre ceux qui empeschoient qu'on ne portast à manger aux criminels refugiez dans les Eglises & dans les Cimetieres, ou qui mettoient des gardes dans l'Eglise ou dans les Cimetieres, pour les surprendre, quand ils en sortiroient; ou qui gardoient les chemins, pour les prendre quand ensuite du bienfait de l'Eglise, ils se retireroient en des pays éloignez. Le Concile de Bourges en 1279. lança l'excommunication contre ceux qui par une audace sacrilege tuoient, ou mutiloient, ou attachoient avec violence les criminels de l'Eglise, violant insolemment les Canons & les loix, *contra juris utriusque statuta & Ecclesiarum libertatem.* *Can. 12.* Ce Concile declara mesme les enfans de ces insolens violateurs de ses libertez incapables de Benefices. Le Synode de Cologne en 1280. voyant que la l'esperance de l'impunité à la faveur des asyles, faisoit commettre des crimes qu'on n'eût pas commis, ordonna qu'on garderoit & qu'on examineroit tous ces criminels, pour sçavoir s'ils meritoient la grace ou le châtiment. *Can. 13.* *Ad gratiam vel ad pœnam prout facti qualitas exegerit, procedatur.* Le Synode de Nismes en 1284. ajoûta les Hôpitaux & les maisons Religieuses au nombre des asyles, tant pour les personnes, que pour leurs biens qui y estoient en depost; & n'excepta de cette immunité que les voleurs des grands chemins & ceux qui n'ont commis un crime que dans la confiance de l'asyle. Le Concile de la Province d'Auch en 1326. renouvella le Decret du Concile de Bourges tenu en 1276. & y ajoûta de nouvelles peines. Ce qui fut encore confirmé dans le Concile de Lavaor en 1368. *Num. 93.*

IV. Le Clergé d'Angleterre ayant proposé divers articles de plaintes au Roy d'Angleterre en 1316. dont il y en avoit un qui regardoit la seureté de ceux qui s'estoient retirez dans l'Eglise, la réponse du Roy Edoüard II. sur cet article fut, que lorsque ces miserables sortoient enfin de l'Eglise pour se retirer en des pays étrangers, ils estoient sous la sauvegarde du Roy, & ne pouvoient estre saisis ny maltraitez; *Qui terram abjuraverint, dum sunt in strata publica, sunt in pace Regis:* *Conc. To. 11. pag. 2465.* que les gardes qui les observoient, ne devoient point se tenir dans le Cimetiere, ny empêcher qu'on ne leur portast à manger, ou qu'ils ne pussent sortir pour satisfaire aux necessitez de la nature. Enfin ce Roy permit aux Prestres de confesser les coupables autant de fois qu'ils le desireroient, mais qu'ils se donnassent bien de garde de leur donner des instructions contraires à la justice. *Placet domino Regi, ut latrones & appellatores, quandoque voluerint, possint Sacerdotibus sua peccata confiteri. Sed caveant confessores, ne erroneè hujusmodi appellatores informent.* On ne peut douter aprés tant de loix & de Canons, que l'asyle des lieux saints ne fût inviolable dans l'Angleterre. Il est vray que Roger raconte que l'Evesque de Beauvais qu'on avoit tiré de la prison, où on le detenoit à Roüen, seulement pour aller voir la Reine Eleonor qui l'avoit ainsi desiré, s'estant attaché à l'anneau de la porte du parvis d'une Eglise, parce qu'elle estoit fermée, & ayant crié qu'il demandoit la sauve-garde de Dieu & de l'Eglise, *Peto pacem Dei & Ecclesiæ:* *An. 1198.* ne laissa pas d'en estre attaché & ramené en prison. Mais on pretendit que cette demande de la Reine n'avoit esté qu'un artifice pour faire évader le Prelat. Aprés tout ce seroit un violement, semblable à celuy dont parle Matthieu Paris en 1233. lorsque le Roy Henry III. ne put refuser aux Evesques qu'on leur rendît un prisonnier, qu'on avoit arraché de l'Eglise pour le ramener dans la prison dont il s'estoit échappé; mais ce Prince qui n'avoit accordé cela que malgré luy, commanda ensuite à ses Officiers d'assieger l'Eglise, & de faire mourir de faim le coupable.

L. 6. Tit. 16. V. En Espagne les loix Visigothes ordonnoient que les homicides qui se retireroient dans l'Eglise, pourroient estre rendus aux parens de celuy qu'ils auroient tué, afin d'en faire tout ce qu'ils voudroient, sans neanmoins les pouvoir faire mourir. *Ut excepto mortis periculo, quidquid de eo facere voluerint, licentiam habeant.* *L. 9. Tit. 3.* Les debiteurs qui avoient eu recours à l'Eglise, devoient prendre terme pour payer en presence des Prestres & des Diacres, & ensuite se retirer sans que le creancier pust les prendre, ou les outrager. *Rainal. an. 1459. n. 15.* Henry Roy de Castille se plaignit au Pape Pie II. des démeslez continuels entre les Evesques & les Magistrats de son Etat, sur le point des censures fulminées pour la défense des asyles, ce Pape commit l'Archevesque de Seville pour connoistre de ces differends. *To. 2. de Immunitate Eccles.* Covarruvias entre les Canonistes nouveaux a traité cette matiere fort au long. Il confesse que le Palais de l'Evesque doit joüir de cette immunité, mais il croit que pour cela il est necessaire qu'il soit com-

pris dans les quarante pas au tour de l'Eglise. Il doute si un Prestre portant l'Eucharistie, peut estre un asyle, parce que ny les Loix, ny les Canons n'ont rien dit de cette immunité.

Rainaldus n. 28. VI. Quant a l'Allemagne le Pape Nicolas V. estant consulté par les Saxons en 1447. sur divers points, leur répondit sur celuy des asyles, que les voleurs des grands chemins ne devoient point joüir du bienfait de l'immunité des Eglises; que la maison & la cour du Curé joüissoit du mesme droit d'immunité, si elle estoit dans les quarante pas du circuit de la grande Eglise, ou dans les trente pas de l'enceinte des moindres Eglises. *Statuta Polon. p. 453. 498.* Les Staturs du Royaume de Pologne en 1543. nous apprennent quels estoient ceux qu'on y declara ne pouvoir joüir du droit des asyles. Ce sont les mesmes qui avoient esté determinez par les loix & les Canons.

VII. La France fut toûjours tres respectueuse pour les asyles des Eglises. *Sugerij Epist. 16.* L'Evesque d'Orleans écrivit à l'Abbé Suger Regent du Royaume, qu'il avoit mis la ville d'Orleans en interdit, parce que les Officiers de la Justice n'avoient pas voulu rendre à l'Eglise un assassin, qu'ils avoient arraché de ses Autels. *Epist. 49.* Hildebert Archevesque de Tours loüa, & tâcha d'affermir le courage d'un Evesque, qui avoit vigoureusement agy pour faire rendre a l'Eglise les criminels qu'on avoit arrachez de son sein. Il luy allegua l'exemple & les paroles de saint Augustin, qui avoit excommunié le Comte Boniface pour une faute pareille; enfin il l'asseura que quoy que les prisonniers eussent juré de ne point s'échapper de la prison, l'Eglise devoit neanmoins prendre leur défense, s'ils en estoient sortis pour se jetter dans l'asyle. *Rainaldus n. 18.* En 1281. le Pape Martin IV. manda aux Archevesques & aux Evesques de France, que les heretiques & les apostats estoient indignes & incapables de leur protection & de l'immunité de l'Eglise, quoy qu'ils s'y retirassent. *Idem n. 22.* Le Cardinal d'Etouteville estant Legat en France en 1453. ordonna qu'on ne laisseroit point participer aux immunitez de l'Eglise, ny les voleurs des grands chemins, ny ceux qui tuoient ou blessoient quelqu'un dans l'Eglise, par la malheureuse confiance de trouver l'impunité de leur crime dans le sacrilege; enfin que pour tous les autres crimes, on obtiendroit la vie & l'exemption de toutes les peines corporelles.

La Glosse de la Pragmatique Sanction se declare ouvertement pour faire affranchir ceux qui ont recours au divin Sacrement de l'Eucharistie, pendant qu'on le porte par la ville; *Tit. Quomodo offi. sit celebr.* car si le temple de Dieu affranchit les coupables, comment le Dieu du temple ne les affranchira-t-il pas. *Confugiens ad corpus Christi dum portatur in via. gaudet immunitate & per Ecclesiam est defendendus, & hoc teneas, licet multi teneant contrarium; quia nihil est majus hoc sacrificio, & quia propter honorem Dei defertur Ecclesia, ergo multo fortius Deo: quia propter quod unumquodque tale, & illud magis.* Il n'en est pas de mesme de l'Eucharistie qu'on porte aux prisonniers, encore qu'on ne doive jamais les executer le mesme jour. *Si vero homicidis vel latronibus in captivitate pœnitentibus portatur corpus Christi, talibus non subvenitur, ut à carcere liberentur, licet illa die justitia sit differenda.*

VIII. Pour n'estre pas long je diray en un mot que l'on demeure d'accord que la franchise des Eglises avoit esté aussi inviolablement respectée dans la France, que dans les autres Royaumes de la Chrétienté, jusqu'au regne de François I. qui ordonna en 1539. que quand il y auroit prise de corps decernée contre les accusez, ils pourroient estre tirez de la franchise des Eglises, sauf de les reintegrer, s'il estoit ainsi ordonné par le Juge. *Fevret l. 8. c. 3.* Bochel a inseré cet article dans ses Decrets de l'Eglise Gallicane, aprés avoir rapporté plusieurs Canons des Conciles de France pour l'affermissement des asyles, dont il y en a quelques-uns qui nous sont échappez. *Bochel. pag. 617.* On pouvoit encore douter aprés cela, si c'estoit au Juge de l'Eglise, ou au laïque de tirer les criminels hors de l'Eglise. Les avis sont partagez, mais les Magistrats Civils se sont mis en possession de le faire, en France & en Espagne.

Cette Ordonnance de François I. ne s'oppose pas directement au droit des asyles de l'Eglise, ny aux loix, ou aux Canons, sur lesquels il est appuyé. Les Canons & les loix, enfin les Decretales & les Decrets mesmes des derniers Papes donnoient l'exclusion de l'asyle à plusieurs crimes, dont il a esté parlé cy-dessus. Cette Ordonnance laisse les Juges Civils dans l'obligation, aussi-bien que dans le pouvoit, de renvoyer à l'asyle de l'Eglise tous ceux qui sont selon les Canons & les loix capables d'en joüir. Si les Juges ne les renvoyent plus, ce n'est pas sur cette Ordonnance qu'ils peuvent trouver un fondement legitime. 1. Elle les a tout au plus declaré Juges des cas où les criminels sont capables ou incapables selon les Loix anciennes, Ecclesiastiques ou Civiles, de joüir de la grace de l'asyle, de quoy auparavant le Juge d'Eglise connoissoit. 2. Elle leur a mis entre les mains les criminels, au lieu qu'auparavant l'Eglise les avoit en sa garde, jusqu'à ce que la question soit decidée, si leur crime est du nombre de ceux que l'on a exclus de l'immunité des Eglises. Ces deux points en quoy consiste l'Ordonnance, pourroient s'observer, sans rien deroger aux Canons qui ont esté cy-dessus alleguez touchant l'immunité des Eglises.

IX. Il faut confesser d'un autre costé, que l'on abusoit étrangement de la grande étenduë qu'on avoit donnée à l'immunité des asyles. Le Pape Jules II. en 1504. manda en Angleterre, que ceux qui sont atteints des crimes de leze-majesté, d'homicide, & de vols sur les grands chemins, devoient estre retirez de force des Eglises où ils se seroient refugiez. *Rainaldus n. 15.* Le Concile de Cologne en 1536. permit d'arracher des Autels les voleurs publics, les homicides volontaires, ceux qui commettent des crimes dans les Eglises & dans les Cimetieres, dans l'esperance de l'impunité; enfin ceux qui auroient commis des crimes, qu'on jugeroit dangereux pour l'Etat, pourvû que le Magistrat Civil ne s'en saisist qu'aprés les avoir examinez, avec l'Official de l'Evesque. *Can. 10.* Ce Canon semble approcher de l'Ordonnance de François I. Il y a neanmoins de la difference. Car il ne permet la saisie de ces criminels par le Juge seculier dans l'Eglise, qu'aprés en estre convenu avec l'Official; & il menace les Magistrats de mettre les Eglises en interdit, si l'on ne rend toûjours aux asyles au moins une partie de l'ancienne deference. Le Concile V. de Milan donne évidemment à l'Evesque seul la garde des criminels refugiez à l'Eglise, & *Part. 3. Cap. 9.*

le jugement mesme, si leur crime est susceptible du bienfait des asyles. Ce sont-là les deux points essentiels, non seulement de l'immunité, mais de la conservation de l'immunité. Elle pourroit subsister sans cela, mais elle ne subsistera pas long-temps, si les Magistrats Civils ont la garde des criminels & le pouvoir de juger quels crimes sont capables de l'immunité. Et c'est en cette maniere que l'Ordonnance de François I. a indirectement ruiné les asyles de l'Eglise.

Il est vray neanmoins que les Canonistes Italiens mesmes ont reconnû la necessité de limiter le nombre des crimes, dont l'asyle peut donner l'impunité. Car outre les voleurs publics, & ceux qui font le degast & des hostilitez dans la campagne, ils ont encore retranché de ce nombre ceux qui commettent des homicides ou des mutilations de membres dans les Eglises ou dans les Cimetieres, dans l'esperance de joüir de l'immunité des Eglises: les assassins qui ont esté proscripts comme ennemis de la Religion & du nom Chrêtien: les assassins premeditez, que nous appellons de guet à pens, les heretiques, les criminels de leze-majesté. Ces exceptions se trouvent répanduës en divers endroits du Droit Canon & des Decretales, & elles ont esté recueïllies & confirmées dans la Bulle de Gregoire XIV, de l'immunité des Eglises, qui commence par ces termes, *Cum alias nonnulli*. Les Canons cy-dessus alleguez ne souffroient pas toutes ces limitations: mais l'experience de tant d'abus qu'on faisoit des graces de l'Eglise, a fait connoistre qu'elles estoient necessaires. Les loix des anciens Empereurs excluoient des asyles les homicides, les adulteres, les ravisseurs des Vierges. Mais les Canons avoient prescrit contre ces loix. Les loix ont repris le dessus en France, & l'Eglise Gallicane n'a peut-estre pas témoigné beaucoup d'empressement pour la défense de l'ancienne immunité de ses azyles, parce que le fruit de cette immunité n'estoit plus comme autrefois la penitence, mais l'impunité seule des crimes.

Fagnan. in l 3 part 2 pag. 376.

Car il faut remarquer que les asyles établis par les Loix divines du Vieux Testament, & par les Loix Civiles des Payens, ne tendoient qu'à l'amnistie des crimes, c'est à dire à l'abolition des peines qui leur estoient dûës. Ce n'estoit point là le veritable but que l'Eglise s'estoit proposé dans ses asyles. De prolonger la vie d'un homme, qui estant mortel doit enfin mourir, c'est une humanité loüable; mais les yeux de la foy & les mouvemens de la charité Chrêtienne vont plus loin, & c'est l'éternité bien-heureuse à quoy ils aspirent. Le soin que prenoit l'Eglise de prolonger la vie des criminels qui se retiroient dans ses asyles, ne tendoit qu'à leur procurer le temps de faire la serieuse penitence, à laquelle ils se dévoüoient dés leur entrée dans l'Eglise. A moins de cela l'impunité des crimes seroit peut-estre un mal capable de balancer la gloire de pardonner aux coupables. Il n'est donc plus étrange, si aprés que le fruit principal des asyles a esté reduit à neant, on a aussi laissé comme aneantir le droit des asyles, soit en diminuant le nombre des crimes qui en sont susceptibles, soit en permettant au Magistrat Civil de saisir les coupables dans l'asyle mesme, & de juger ensuite s'il doit les y renvoyer. Le Pape Adrien VI. pria les Cardinaux dés son entrée dans le Pontificat, de ne plus donner la liberté aux bandits & aux criminels de se retirer dans leurs Palais, qui joüissent selon le Droit nouveau de l'immunité des asyles. Les Cardinaux ne purent alors refuser une demande si juste, faite de la part de celuy qui pouvoit commander. Mais depuis les Palais des Cardinaux ont recouvré le droit qui leur est commun avec ceux des Evesques.

Ramal. an. 1522. n. 17.

X. Parmy les Grecs l'Alexiade d'Anne Comnene nous fait voir les asyles fort respectez à Constantinople, où les Princesses mesmes se refugioient dans les broüilleries de la Maison Imperiale, & où au rapport de cette Princesse, les anciens Empereurs avoient esté bien-aises de s'imposer à eux-mêmes la necessité de pardonner. *Templi pars quadam in asyli usum parata à priscis Imperatoribus, qui quærere causas parcendi peccantibus consueverant.* Nicephore Gregoras nous fait voir dans l'histoire du vieil & du jeune Andronic Empereurs de Constantinople, que ces lieux de seureté ont esté salutaires, aux Empereurs mesmes qui en estoient en quelque façon les auteurs. Car le vieil Andronic estoit en danger de perdre la vie, aprés avoir perdu l'Empire, s'il n'eut embrassé une image magnifique de la Vierge Mere de Dieu, qu'on avoit quelque temps auparavant apportée, comme une portion du temple dans le Palais. Le jeune Andronic fit hommage de la victoire qu'il venoit de remporter sur son ayeul, à cette mesme image de la Mere de JESUS-CHRIST, de qui il croyoit la tenir, & ne creut pas pouvoir user contre elle d'un avantage qu'il ne tenoit que d'elle. Il faut confesser que les asyles dans ces sortes d'occurrences, sont d'une grande utilité, puisque dans ces divisions funestes des familles Royales, ce ne sont pas toûjours les plus coupables, mais ce sont toûjours les malheureux qui ont recours à l'assistance du Ciel & aux asyles de l'Eglise.

Lib. 2.

Lib. 9.

CHAPITRE LXXXIX.

De la Jurisdiction des Evesques & des autres Prelats Ecclesiastiques, dans les causes civiles des Laïques.

I. L'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique n'a dû estre mesme dans ce dernier âge qu'un exercice de charité, quoy que ce fût une veritable jurisdiction.

II. Estenduë de la jurisdiction Ecclesiastique sur les Laïques. La bonne intelligence des Rois & des Evesques leur a rendu reciproquement communs une partie de leurs droits & de leurs pouvoirs.

III. Autres preuves & exemples de la jurisdiction Ecclesiastique dans les causes temporelles des Laïques, jusqu'à la publication des Decretales.

IV. Estenduë de la mesme jurisdiction selon les Decretales.

V. Estenduë de cette jurisdiction au temps du Roy Charles V qu'on composa le Songe du Verger.

VI. Estenduë de cette jurisdiction au temps de la celebre dispute sous le Roy Philippe de Valois. Preuves & raisons qui furent alors alleguées pour l'Eglise. La jurisdiction Ecclesiastique estoit alors plus vaste dans la France, que par tout ailleurs.

VII. Suite des preuves de la jurisdiction Ecclesiastique en France, & du droit des Laïques à appeller d'autres Laïques devant le Juge d'Eglise.

VIII. Etat de la jurisdiction de l'Eglise au temps du Concile de Vienne.

IX. Sommaire des revolutions de la jurisdiction de l'Eglise

depuis saint Louis jusqu'à Philippe de Valois, Charles V. & François I. sous lequel elle fut presque aneantie.

X. Sentiment de Gaumer sur la decadence de la jurisdiction Ecclesiastique, sur tout sur les appels comme d'abus.

XI. Comparaison de la jurisdiction Ecclesiastique en Hongrie.

XII. La diminution de la jurisdiction Ecclesiastique en France est venue de la cessation des Conciles Provinciaux, & de la continuité des Parlemens sedentaires, composez partie de Clercs, partie de Laïques.

XIII. La jurisdiction Ecclesiastique n'a pour but que l'exercice de la charité. Preuves & exemples.

XIV. Que les Prelats doivent se consoler sans peine de la perte d'une partie de cette jurisdiction si embarrassante.

XV. Le Tribunal Ecclesiastique est un Tribunal de charité & de zele, pour bannir le crime de la terre. Preuves & exemples.

XVI. Sommaire de tout ce qui a esté dit.

I. IL faut tâcher de faire voir que dans ce dernier âge de l'Eglise, la jurisdiction des Evesques & des autres Prelats a esté plûtost un exercice de charité, que de jurisdiction & d'empire. Car quoyque ce fust une veritable jurisdiction, elle estoit plûtost reglée par les lumieres de l'Evangile que par les loix des Empereurs, & elle tendoit plûtost à établir l'empire de la charité chrétienne, qu'à faire montre d'une domination temporelle. Les Empereurs & les Rois, les Loix & les Ordonnances des Souverains de la terre, ont cedé sans beaucoup de peine à l'empire d'une sainteté & d'une charité toute celeste; & l'Eglise n'auroit peut-estre jamais rien perdu de sa jurisdiction ancienne mesme dans les causes temporelles, si ses Ministres l'avoient toûjours exercée avec le mesme esprit de modestie, d'humilité, de desinteressement & de charité, qui la leur avoit autrefois acquise.

II. Le Roy saint Edoüard d'Angleterre declara que tous ceux qui tenoient des terres de l'Eglise, ou qui logeoient sur ses fonds, ne pourroient estre contraints de plaider ailleurs que dans les Cours Ecclesiastiques, si ce n'est qu'on y refusast de leur
Cap. 4. 9. faire justice. *Nisi, quod absit, in Curia Ecclesiastica rectum defecerit.* Les Assemblées où l'on rendoit justice selon les loix de ce saint Roy, n'estoient jamais sans les Ministres de l'Eglise, qui y avoient la premiere place avant les Juges civils, afin que la justice fust exactement observée. *De illo quo judicium fieri debet, veniat illuc Minister Episcopi cum Clericis suis, & similiter justitia Regis cum legalibus hominibus Provinciæ illius, qui videant & audiant, ut æque omnia fiant.* (Conc. Gen. To. 11. pag. 1021.1022.) Le Concile Romain en 1051. sous le Pape Leon IX. ordonna que toutes les femmes qui se seroient prostituées à des Prêtres, perdroient leur liberté & seroient esclaves de l'Evesque du lieu. Le mesme Pierre Damien qui rapporte cela, dit ailleurs que le Sacerdoce & l'Empire doivent estre unis d'un lien si étroit & si indissoluble, que l'Empereur & le Pape, le Roy & les Evesques ne fassent en quelque maniere qu'une même personne; & que le Prince juge selon les Canons, & les Evesques jugent selon les Loix: *Ut quodam mutuæ charitatis glutino, & Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege. Pontifex delinquentes cum causa dictaverit, forensi lege coerceat, & Rex cum suis Episcopis super animarum statu prolata sacrorum Canonum authoritate decernat.* (Synodalis disceptatio, &c.)

Il ne se pouvoit rien dire ny de plus sage ny de plus équitable. Les Empereurs ont fait une infinité de loix sur les matieres Ecclesiastiques, ils ont rendu une infinité de jugemens sur les choses & les personnes Ecclesiastiques. Tant que la justice & la majesté des loix Ecclesiastiques y a esté conservée & affermie, on n'a point contesté sur le point de la jurisdiction, que l'Eglise donnoit ou confirmoit sans peine à son souverain Protecteur. Les Princes qui prenoient tant de part dans les choses Ecclesiastiques, en donnoient aussi beaucoup aux Evesques dans les choses civiles: & cette bonne intelligence estoit la chose du monde la plus propre pour sanctifier les Tribunaux Civils, & pour autoriser les Ecclesiastiques. Dans le Concile de Lillebonne en 1080. que l'on pourroit appeller des Etats Generaux sous le Roy Guillaume le Conquerant, ce Roy regla toute la jurisdiction des Evesques, parce qu'il vit qu'elle estoit presque entierement éteinte par leur negligence; & si en cela mesme ce Roy s'attribuoit une partie de la jurisdiction de l'Eglise, il promit de la restituer, quand les Evesques en useroient avec plus de diligence & plus d'integrité. *Hoc Rex statuit, non* Can. 3.
perenniter Episcopis suis debitam auferendo justitiam, sed quia eo tempore Episcopi minùs quàm convenisset, inde fecerant: donec ipse eorum videns emendationem, eis redderet pro benefacto, quod tunc de manu eorum temporaliter tulerat pro commisso. La justice de l'Evesque est maintenuë par ce Concile dans tous les crimes des Laïques, commis contre les Prestres, les Moines & les Religieuses, mesme le meurtre de ces personnes sacrées, l'adultere, l'inceste, le malefice: l'Evesque estoit luy-mesme Juge des procés où il s'agissoit de l'incompetence du for. *Parochianorum crimina Episcopo pertinentia, ubi consuetudo fuit, Episcoporum judicio examinentur. Si contradictio judicationis facta fuerit, ante Episcopum diffiniatur.* En 1085. ce mesme Roy fit un Edit, où il défendoit de porter jamais les causes Ecclesiastiques devant les Juges Civils; parce qu'elles devoient estre jugées selon les loix de l'Eglise. Le Concile de Londres en 1127. condamna les concubines des Prestres, à estre esclaves de l'Evesque ou des ministres de l'Eglise. Dans celuy de Londres en 1129. le Roy surprit les Evesques, en faisant remettre entre ses mains ces miserables victimes de l'impudicité, mais l'infame trafic qu'il en fit peu de temps aprés, fit voir aux Evesques la fausse demarche qu'ils avoient faite.

III. Le Concile II. de Latran en 1139. sous le Can. 18 19.
Pape Innocent II. decerna l'excommunication 20.
& quelques autres peines contre les incendiaires, qui estoient alors fort communs, & leur ordonna d'aller porter les armes pendant une année en Espagne ou à Jerusalem; sans oster neanmoins aux Souverains le pouvoir de faire le procés aux incendiaires avec le conseil des Archevesques & des Evesques. *Sanè Regibus & Principibus facultatem faciendæ justitiæ consultis Archiepiscopis & Episcopis non negamus.* Ce Canon nous fait connoistre que l'usage estoit, que les Magistrats Civils n'exerçoient plus la rigueur des loix sur ceux que l'Eglise avoit mis à la penitence publique. On permet neanmoins icy aux Souverains de faire le procés à ces criminels, pourvû que ce soit en leur sauvant la vie & les membres, sans quoy les Evêques ne pourroient assister au jugement. Mais

rien ne peut nous faire mieux connoistre le Tribunal Ecclesiastique, que les contestations qui s'éleverent entre le Roy d'Angleterre & saint Thomas Archevesque de Cantorbery. Nonobstant l'étrange resistance qu'on y faisoit à la jurisdiction de l'Eglise, elle avoit encore un grand pouvoir sur les Laiques mesmes. Le Concile de Melun en 1225. nous découvre aussi admirablement l'état de la jurisdiction des Evesques en France sur les Laiques. Le Roy y estoit present avec un Legat du Pape, avec les Prelats & les Barons du Royaume. Les Prelats demanderent qu'on renvoyast à leur jurisdiction les causes des biens meubles des Laiques, lorsque c'estoient les vassaux des Eglises qui les attiroient au Juge Ecclesiastique. On leur repartit de la part du Roy, que ces sortes de causes ne pouvoient appartenir au Juge d'Eglise, puis qu'il ne s'y agissoit ny de la foy, ny d'un jurement, ny d'un testament, ny d'un mariage. *Cùm causa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel testamenti, vel maritagy petitorum, mera sit laicalis, nec ad forum Ecclesiasticum videatur aliquatenus pertinere.* On apporta alors trop de chaleur de part & d'autre, pour pouvoir rien terminer. Mais il paroist par la réponse qu'on fit aux Prelats, qu'on ne disputoit pas à leur Tribunal toutes les causes réelles mesmes & entre des Laiques. Matthieu Paris raconte, comme en 1246. & 1247. la Noblesse d'Angleterre s'éleva avec beaucoup de fierté contre les Juges Ecclesiastiques, pretendant que leur jurisdiction ne devoit pas s'étendre au delà des causes du mariage & des testamens : *Nisi in causis matrimonialibus & testamentariis*; de l'heresie & de l'usure, *super haresi vel usuris.* Le Pape par divers bienfaits tâcha de regagner les esprits de cette Noblesse emportée.

IV. En effet le droit des Decretales nous découvre une étenduë bien plus grande de la jurisdiction Ecclesiastique sur les personnes & les biens des Laiques en une infinité d'occurrences. Le

Decretal. Gregory l. 1. Tit. 29. c. 32. Tit. 31. c. 1. Tit. 42. c. 2 L. 2. Tit. 2. c. 5.

Comte d'Auxerre estant en procés pour un fonds de terre avec un Abbé, le Pape en jugea. Les Evêques jugent les causes d'adultere. On y défend aux Clercs d'achepter les procés ou les droits litigieux des Laïques, pour les faire juger par des Juges d'Eglise. S'il est question d'un fond qui appartient certainement à l'Eglise ou à un Ecclesiastique, le Laique doit subir le jugement du Juge d'Eglise. Si le Seigneur du fief refuse ou differe malitieusement de faire justice à un Clerc, le Juge d'Eglise en jugera. Les Laïques qui outragent les Clercs, peuvent estre appellez devant le Juge Ecclesiastique, comme des sacrileges. Un Laique peut appeller un autre Laïque en matiere civile devant le Juge d'Eglise, si le Juge Civil ne luy fait pas justice, ou si c'est la coûtume. Les Laïques peuvent toûjours estre citez devant le Juge d'Eglise dans les causes où le serment est intervenu. Il est remarquable que le Chapitre *Si Clericus, De foro competenti*, assure que dans plusieurs lieux la coûtume estoit, que le Clerc pût attirer les Laïques devant les Juges d'Eglise, mesme quand il s'agissoit d'un fonds que les Laiques nioient appartenir à l'Eglise ou à l'Ecclesiastique. Cette coûtume estoit contraire au Droit commun. *Licèt in plerisque partibus aliter de consuetudine habeatur.*

Ibid. c. 8 10. Tit. 28. c. 7.

Sextus. l. 2. Tit. 2. c. 3

V. Le Songe du Verger qui fut composé sous le Roy Charles V. nous apprend que lors qu'il s'agissoit des biens hereditaires des Clercs, ou des outrages faits à leur personne, les Laiques estoient necessitez de comparoistre devant le Juge d'Eglise, qui pretendoit qu'en cela le Droit & la possession ou la coûtume luy estoit favorable; parce qu'on ne pouvoit offenser les Clercs, soit en leur personne, ou dans leur patrimoine sans un sacrilege, qui estoit de la connoissance du Juge d'Eglise. Les Laiques faisoient tres-souvent leurs contrats pardevant les Notaires de l'Eglise, se confiant davantage à leur probité, & s'engageant volontairement à la jurisdiction de l'Eglise. *Multi magis eligunt vinculum Ecclesiæ, quàm vinculum temporale; & ante aliquando dimitterent contractus facere, sine quibus non possent vivere, quam se submitterent Curia temporali.* Deux Laiques estant en procés, l'un des deux pouvoit en beaucoup de lieux porter sa cause au Juge d'Eglise, le preferant au Juge civil. *Si laicus non per viam appellationis ordinariæ, sed quia magis eligit Curiam Ecclesiasticam, quam temporalem, sicut de jure licitum est, tunc nullum inconveniens sequeretur, si Officialis talem cognitionem haberet. Et sic in Remensi & Laudunensi & multis aliis Regni Franciæ Ecclesiis observatur.* Si l'on ajoûte à cela les causes d'adultere, d'usure, des contracts, des testamens, toutes les personnes miserables, les pauvres, les orphelins, les veuves, les Clercs mineurs, & les Clercs mariez, qui estoient tous de la jurisdiction Ecclesiastique, on trouvera qu'une grande partie des causes des Laiques appartenoit au Tribunal de l'Eglise, & que les Evesques devoient necessairement avoir plusieurs Officiaux distribuez dans les divers endroits de leur Diocese, de quoy on se plaignoit alors quelquefois dans les Cours seculieres. Tout cela paroist répandu en divers endroits de ce petit ouvrage.

Cap. 186.

Cap. 200.

Cap. 210.

Ibidem.

VI. Les mesmes plaintes des Juges seculiers, les mesmes défenses des Juges Ecclesiastiques, & les mesmes marques évidentes de la grande étenduë de la jurisdiction Ecclesiastique sur les choses temporelles, sur les crimes & les personnes des laiques avoient déja esté rapportées dans l'excellent ouvrage du Cardinal Bertrand Evesque d'Autun, sur la Conference qui se fit pour la conservation de la liberté & de la jurisdiction Ecclesiastique sous le Roy Philippe de Valois. On y prouve que la jurisdiction temporelle n'est nullement inalliable avec le Sacerdoce, puisque les Prestres & les Sacrificateurs du vieux Testament l'ont si souvent exercée : puisque saint Pierre condanna & punit Ananias & Saphire pour le crime de larcin & de mensonge, *pro crimine furti & mendacij judicialiter condemnavit* : puisque l'Evangile commande de deferer à l'Eglise ceux qui ne profitent pas des corrections secretes qu'on leur fait : *Ecce quam expresse vult, quod in omni re, in qua est peccatum unius adversus alterum, si ille qui deliquit monitus charitative, non emendaverit, debet negotium ad judicium Ecclesia referri* : Et plus bas, *Nullus dubitat, quin cognitio de peccato ad personas Ecclesiasticas pertineat*; puisque les Empereurs Chrestiens de Constantinople, & depuis Charlemagne & ses augustes successeurs, ont permis à tous les Laiques de porter tous leurs differends aux Juges d'Eglise;

Bibl. Patr. To. 4. part. 1. pag. 876.

puisque la coûtume de France estoit, que le Juge Ecclesiastique pouvoit connoistre de toutes les causes personnelles des Laïques, & mesme des réelles, quand c'estoit des biens d'Eglise. *Cum Ecclesia Gallicana consueverit inter laicos cognoscere in actionibus personalibus, & etiam in realibus alicujus Ecclesiæ, patet quod consuetudo potuit sibi dare illam jurisdictionem.* Puisque cette coûtume, soûtenuë de la libre volonté des peuples, qui preferoient le Juge d'Eglise au civil, avoit esté confirmée par des Arrests contradictoires des anciens Rois, contre les Barons du Royaume, qui tâchoient de l'ébranler. *Consuetudo videtur introduci magis ex voluntate & electione populi recurrentis ad judicium Ecclesiasticum potius, quam ad judicium sæculare.* Et cæt. *Ista consuetudo fuit in contradictorio judicio obtenta. Frequenter enim reclamantibus Baronibus, responsione Prælatorum audita, fuit per prædecessores vestros Reges Franciæ consuetudo ejusmodi Ecclesiæ firmata.* Puis qu'une longue prescription avoit encore affermy cette coûtume: & que l'on avoit en main tant de privileges des derniers Rois pour la maintenir, *Probatur & ex privilegio concesso per Carolum Magnum, & per S. Ludovicum, & per Philippum avunculum vestrum, & per Ludovicum & Philippum consanguineos vestros Reges Franciæ, quæ privilegia habemus in promptu.* Enfin l'Avocat du Roy ne pouvant souffrir que l'Eglise Gallicane portast sa jurisdiction plus loin que les autres Eglises du monde; ce genereux & sçavant Cardinal luy repartit, qu'autant que les Rois de France estoient favorisez du Ciel, & incomparablement élevez au dessus des autres Rois de la terre, autant ils avoient esté plus favorables à l'Eglise, persuadez que cette protection particuliere qu'ils donnoient à l'Eglise de leur Royaume, & les avantages qu'ils luy procuroient au dessus des autres Eglises du monde, estoient la cause de leur éminence singuliere au dessus des autres Rois de la Chrestienté. *Sed forte ad hoc dicitur, Quare hoc sibi vendicat Ecclesia Gallicana, cum aliæ Ecclesiæ in aliis regionibus sibi hoc minime vendicare noscantur. Ad quod potest faciliter responderi. Si enim Reges Franciæ, quos Deus singularibus privilegiis, gratiis, & honoribus præ cæteris regibus insignivit, & prosperati sunt inter cæteros propter tria, scilicet propter magnam fidem & devotionem ad Deum; item propter maximum honorem & reverentiam ad Ecclesiam; item propter justitiam prælibatam ad populum sibi subditum, Ecclesiæ plus libertates concesserunt, vel concessis uti libere permiserunt: non est mirum; imo tanta fuit ad Ecclesiam eorum devotio, quod Ecclesiæ tanto eis propinquiores, quanto pluribus libertatibus gaudent.*

La réponse de ce Cardinal m'a paru d'autant plus memorable, qu'elle nous apprend, 1. Que l'Eglise de France estoit encore alors celle de toutes les Eglises où la liberté & la jurisdiction Ecclesiastique estoit, & la mieux établie, & la plus étenduë. 2. Que c'estoit un bien-fait des Rois, qui s'estoient fait un honneur d'avoir une Eglise autant élevée au dessus des autres Eglises, que leur Royaume estoit relevé au dessus des autres Royaumes de la Chrêtienté. 3. Que la preuve de cette liberalité de nos Rois envers les Eglises estoit toute visible, en ce que les Eglises les plus voisines du sejour & du trône royal, estoient celles qui joüissoient d'une plus vaste jurisdiction. 4. Que tous les chefs de la jurisdiction Ecclesiastique remarquez dans les Decretales, estoient indubitablement receus & pratiquez en France, puisque la jurisdiction de l'Eglise de France estoit plus vaste que celle des autres Etats.

VII. Ce Cardinal continuë de remontrer que les Rois s'obligent par serment à leur Sacre, de conserver à l'Eglise & aux Evesques la liberté & le privilege canonique, *Canonicum privilegium, & debitam legem, & justitiam & defensionem servare.* Que le privilege canonique & la coûtume est que les Evesques jugent des Laïques en plusieurs choses. Les Barons se liguerent au temps de S. Louis pour renverser ce point de la jurisdiction Ecclesiastique, & offrirent au Roy la centiéme partie de leurs biens pour cela; mais ce saint Roy arresta leurs vains efforts, & confirma ce droit de l'Eglise. *Cum Barones totius regni se confœderassent ad tollendam istam Ecclesiæ libertatem, & ordinassent ad hoc dare centesimam bonorum suorum, S. Ludovicus nunquam eis adhæsit, sed potius eos ab istis compescuit, & finaliter hanc libertatem Ecclesiæ confirmavit.* Aprés cela ce Cardinal répond brievement & en détail à toutes les plaintes qu'on faisoit contre les articles divers de la jurisdiction Ecclesiastique dans les causes personnelles, réelles, mixtes, entre les Laïques, & les Clercs, & entre les Laïques de part & d'autre; & il montre que la possession où est l'Eglise de France d'en juger est fondée sur le Droit, sur la Coûtume, & sur diverses Ordonnances de nos Rois. Le détail en est le mesme que celuy du Songe du Verger, qui a esté tiré mot à mot dans ses Réponses, de cet ouvrage du Cardinal d'Autun. Enfin le Clergé pria le Roy Philippe de Valois, de ne rien diminuer des pouvoirs de l'Eglise, que ses predecesseurs luy avoient ou donnez, ou confirmez: mais sur tout de faire cesser les défenses qu'on faisoit, que les Laïques ne citassent jamais d'autres Laïques devant le tribunal Ecclesiastique. *Placeat ei inhibitiones factas, scilicet quod nullus laicum trahat alium laicum coram Judice Ecclesiastico, revocare.* Il proteste que ce seroit renverser tous les droits des Eglises, *Quia hoc esset omnia Ecclesiarum jura tollere;* Enfin que ce seroit détruire tout le Droit Canon & les Coûtumes, d'empescher les Laïques de choisir & de preferer le tribunal Ecclesiastique au seculier, & d'y citer d'autres Laïques: *Si jus & consuetudo tolleretur, per quæ in electione laici est, quod possit alios laicos in foro Ecclesiæ convenire.* Le Roy asseura les Prelats de sa propre bouche, que les innovations & les défenses dont ils se plaignoient, avoient esté faites à son insceu, & qu'il ne les approuvoit point. *Quod non erant facta de suo mandato, nec aliquid sciebat, nec eas ratas habebat.* Paul Emyle dit que le Roy répondit aux Prelats, qu'il augmenteroit toûjours plûtost les droits de l'Eglise, qu'il ne les diminueroit; dequoy les Prelats luy rendirent de tres-humbles actions de graces, & luy donnerent le surnom de Catholique. *Tunc Rex, Jura, inquit, Ecclesia-* Rainal. an.
rum auxerim potius, quam imminuta velim. Gra- 1329. n. 77.
tias universi egere. Rex Catholici cognomen promeruit. Au reste ce qui a esté dit, que les autres Eglises n'avoient pas sur les Laïques une jurisdiction si grande que l'Eglise de France, c'est ce qu'on peut
encore reconnoistre par la réponse du Pape Nicolas An. 1447.
V. aux Saxons, rapportée par Rainaldus, où ce n. 28

Pape regle plusieurs questions des deux jurisdictions sur le Droit canonique.

Can. 4. 5. VIII. Le Concile de Compiegne en 1301. avoit commencé de travailler à rompre les ligues que les Seigneurs & les Juges seculiers faisoient, pour empescher leurs Sujets Laïques de recourir au Tribunal de l'Eglise. Mais aprés que le Roy Philippe de Valois se fut si hautement declaré pour les libertez du Clergé, le Concile de Bourges en 1336. s'éleva aussi avec bien plus de force contre ces conspirations violentes des Seigneurs & des Juges laïques, qui s'efforçoient d'empescher toute la jurisdiction de l'Eglise sur les personnes des Laïques, & sur les choses temporelles. On peut voir dans le Canon XII. de ce Concile une partie des mesmes points touchez cy-dessus & défendus par le Cardinal Bertrand. Guillaume Durand Evesque de Mande avoit déja deploré les usurpations des Juges seculiers sur les Tribunaux Ecclesiastiques, & avoit desiré que le Concile de Vienne y apportast quelque remede. Il se plaignit de ce que

De modo Conc. Gen. part. 2. tit. 70. les Juges seculiers entreprenoient de juger les causes des Paysans & des serfs de l'Eglise, des penitens, des affranchis, des pupilles, des veuves, des pelerins, des Marchands, des Laboureurs, & de ceux qui navigent. De ce qu'ils empeschoient que l'Eglise ne forçast les Laïques à satisfaire pour les crimes où ils se plongeoient; qu'elle ne rendît justice à leur defaut, quand ils negligent de le faire; qu'elle ne fût consultée dans les cas épineux où les Juges seculiers se trouvent quelquefois embarrassez; qu'on ne preferast le Tribunal de l'Evesque à celuy des Juges Civils; qu'on ne jugeast dans l'Eglise les causes personnelles, réelles & criminelles, qu'on y est en possession de juger; que les Clercs n'obtinssent des Rescripts de Rome, pour faire juger les Laïques dans les cas d'heresie, d'usure, de sacrilege & d'adultere. Enfin cet Evesque zelé & sçavant deplore l'état de la jurisdiction Ecclesiastique, que les Magistrats avoient comme absorbée, sur tout pour ce qui regarde le temporel. *Et sicut frustratim lupus agnum comedit, ita per ipsos jurisdictio Ecclesiastica frustratim quodammodo devoratur. Quidquid ad Ecclesiasticam jurisdictionem potissime quoad temporalia pertinet, sibi auferri putantes.*

IX. Ce ne fut donc qu'aprés le regne de saint Loüis, que les Seigneurs & les Juges laïques prirent de si grands avantages sur la jurisdiction Ecclesiastique dans la France, que ce saint Roy avoit toûjours protegée, comme nous avons appris cy-dessus. Les divisions entre l'Eglise & le Royaume sous le regne de Philippe le Bel donnerent apparemment occasion à ces invasions sur la jurisdiction temporelle de l'Eglise. On y apporta sans doute quelque remede, ou dans le Concile de Vienne ou aprés, puisque sous Philippe de Valois l'Eglise se trouvoit rétablie dans cette vaste jurisdiction, contre laquelle les Juges Royaux s'emporterent alors avec tant de chaleur. Le Cardinal

Memoir. du Clergé. To. 2. pag. 121. 182. Bertrand a assuré cy-dessus, que Loüis Hutin & Philippe le Long avoient maintenu les libertez & les droits de l'Eglise; Philippe le Bel y avoit aussi peut estre contribué aprés le Concile de Vienne.

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 7. n. 5. 6. 7. 8. Nous avons encore les lettres de Loüis Hutin, par lesquelles il confirme toute la jurisdiction Ecclesiastique dans la Province de Sens, qui l'avoit assisté par la concession des Decimes, & renouvelle les Statuts de saint Loüis & les Ordonnances de Philippe le Bel, favorables à la mesme jurisdiction de l'Eglise, permettant mesme aux Laïques de recourir au Tribunal Ecclesiastique. La lettre de Philippe le Bel nous est aussi demeurée. Tant de diverses plaintes des Barons de France en 1225. 1235. 1246. contre la vaste étenduë de la jurisdiction de l'Eglise, celles sur tout qu'ils addresserent au Pape, sont autant de preuves, que le Roy saint Loüis fut toûjours le fidele & tout-puissant conservateur des droits de l'Eglise. Philippe de Valois prononça en faveur de l'Eglise, & le Concile de Bourges nous a montré que les Prelats se maintenoient encore vigoureusement dans leurs Droits en 1336. La confusion horrible de toutes choses dans le Royaume, aprés les batailles sanglantes de Cressy & de Poitiers sous Philippe de Valois & sous le Roy Jean son fils, & les guerres civiles qui s'allumerent ensuite, causerent des playes profondes à la discipline de l'Eglise, aussi-bien qu'à l'Etat. Le Roy Charles V. releva l'Etat de la derniere desolation où les guerres des Anglois l'avoient reduit, mais il ne fut pas si heureux ny peut-estre si zelé pour le rétablissement des Droits & des libertez de l'Eglise. Au contraire il défen- *Ibid n. 27.*
dit aux Archevesques & Evesques de ne point connoistre des actions réelles, non pas mesme de celles des Clercs mariez, sur tout s'ils ne portoient point de tonsure ou d'habit clerical; comme si le Droit & la coûtume reservoient toutes ces sortes de causes au Juge Civil. Les Prelats ne laisserent pas de conserver encore sous les Rois *Fevret l. 3. c. 1. n. 11.*
suivans une partie considerable de leur ancienne jurisdiction; jusqu'à ce que le Roy François I. par un ou deux articles de son Ordonnance en 1539. la renversa entierement, en resserrant la jurisdiction de l'Eglise sur les Laïques és matieres des sacremens, & autres purement spirituelles, avec défense aux Juges d'Eglise de les faire citer devant eux en actions purement personnelles, à peine d'amende arbitraire. Il est vray que cette *Ordonn. de François I. en 1539. art. 1. 2. 3. 4.*
défense de faire citer les Laïques en Cour d'Eglise és actions purement personnelles, ne fut faite que par provision & sans prejudice de ceux qui auroient titre ou possession au contraire. Mais cette provision a eu la force & l'effet de definitive, en ce que les Parlemens ont depuis cassé comme nulles & abusives toutes citations & procedures faites contre les Laïques en Cour Ecclesiastique, à la reserve des matieres des Sacremens, & autres purement spirituelles, quelques Titres, Indults, Privileges & possession contraire, que les Juges d'Eglise ayent pû alleguer. C'est ce qu'en dit Févret en propres termes.

Voilà sommairement l'histoire du débris de la jurisdiction Ecclesiastique en France, pour les choses temporelles. Gumier n'a pas apprehendé de dire, que les Rois de France estant par leur devoir, aussi bien que par leur propre inclination les infatigables défenseurs des libertez de l'Eglise; les Officiers de ses Cours souveraines mettent tant d'obstacles invincibles à sa jurisdiction, qu'enfin elle s'évanoüira & sera comme aneantie. *Cum Rex Franciæ sit pugil Ecclesiæ & inter Christianos Christianissimus, debet custodire jurisdictionem & libertates Ecclesiasticas; sed Officiarii ejus in multis* *In proœmio pragm.*

hodie turbant Ecclesiam in prædictis, ita quod nisi Deus provideat, tandem jurisdictio & libertates Ecclesiæ evanescent Ce Canoniste a souhaité en une autre rencontre, que le Concile de Trente prononçast sur l'usage des appels comme d'abus, qui détruisent entierement toute l'autorité des Juges d'Eglise, & qui semblent, à ce qu'il dit, estre eux-mesmes les plus grands de tous les abus. *Utinam super eorum abusuum discussione fieret per Concilium Tridentinum declaratio, & an liceat Judicibus laicis & sæcularibus, de Clericorum & Ecclesiæ Prælatorum, eorumque Officialium, etiam Sedis Apostolicæ abusibus cognoscere, & qua potestate hæc signa faciunt. Quia per illud videntur os in cœlum ponere, id est, inferiores corrigere superiores, aut jurisdictionem & imperium in eos usurpare. Quod factum consistit in superlativo gradu abusuum* Guimier confesse neanmoins avec raison, que les Parlemens doivent en quelques rencontres corriger les abus & les excés des Juges d'Eglise, tant à cause d'un privilege du Pape, qu'à cause de l'ignorance ou de la negligence de quelques Juges Ecclesiastiques. *Per hoc tamen dicere non intendo, quod Parlamenta Galliæ in aliquibus casibus Clericorum abusus non possint corrigere, tum (si verisimile est fatendum verum) propter Apostolicum privilegium, Curiis supremis Galliæ datum; tum etiam & maximè propter Prælatorum & Judicum illorum negligentiam, & nonnunquam imperitiam.* Ce qui rend d'autant plus necessaire la determination des cas où les appels comme d'abus ont lieu, sans quoy la jurisdiction Ecclesiastique demeurera toûjours ensevelie dans ses propres ruines. *Utinam super hoc certum fieret decretum per ipsum Concilium, ubi casus cognitionis hujusmodi abusuum describerentur certi. Quod si non fiat, semper Clerus murmurabit, cùm per eum appellandi modum jurisdictionis Ecclesiasticæ nervus ferè in totum sit contritus & diruptus.* Le Clergé de France est entré dans les sentimens de Guimier, quand les Assemblées Generales ont demandé à nos Rois la determination de ces cas.

De causis. §. Et vero.

XI. Aprés cela il faut avoüer que la jurisdiction Ecclesiastique des Prelats de France, qui estoit autrefois de leur aveu mesme sans comparaison plus étenduë que celles de toutes les autres Eglises de la Chrétienté, est maintenant reduite plus à l'étroit. Il ne faut que lire l'Edit de Matthias Roy de Hongrie en 1462. où il regle les matieres de la jurisdiction Ecclesiastique, à la demande des Prelats & des Barons: pour connoistre ce qui se pratique ailleurs conformement au Droit Canonique. *Omnes causæ circum mysteria & defectus Sacramentorum. Item causæ in facto fidei & causæ hæresum, seu suspectorum de hæresi. Item causæ testamentorum, & earum accessorium. Causæ matrimoniales & accessorium earundem; specialiter autem dotis & rerum paraphernalium, donationum propter nuptias & juris quartalitij, si non intentetur pro hæreditate possessionaria adipiscenda. Item causæ decimarum realium & personalium, & accessorium earundem. Item causæ usurarum. Item causæ usurarum & miserabilium personarum, si non agitur pro possessionibus & præsidiis adipiscendis. Item causæ fidei violatæ & omnium perjuriorum, & causæ quarum finis tendat ad correctionem peccati. Item omnes causæ in quibus quis incidit in sententiam excommunicationis hominis, vel Canonum.* Ce n'eût esté là qu'une partie de l'ancienne jurisdiction des Prelats de France, au lieu qu'apresent la plus grande partie de ces pouvoirs leurs sont échapez. On peut voir dans les Statuts du Royaume de Pologne comment on regla les bornes de la jurisdiction Ecclesiastique & seculiere dans les Etats de l'an 1543. Celle des Ecclesiastiques y a une étenduë surprenante, & presque aussi vaste que dans les siecles passez.

Rainal. an. 1462. n. 27.

Statuta Polonia. pag. 453.

XII. Les Synodes Diocesains & les Conciles Provinciaux estoient autrefois l'invincible rempare de la jurisdiction des Evesques; c'estoient autant de Cours Ecclesiastiques qui brilloient aux yeux du monde, & qui donnoient du respect, de la crainte & de la confiance. C'est aussi de ces Conciles qu'on se plaignit autant de fois qu'on attaqua la jurisdiction Ecclesiastique. Voicy la plainte qu'on fit au temps de Philippe de Valois, *Prælati faciunt Concilia Provincialia & Synodalia statuta, in quibus plura faciunt & ordinant in grande præjudicium jurisdictionis temporalis, de quo non spectat eis quoquo modo cognoscere, vel se intromittere.* A quoy le Cardinal Bertrand répondit, que ces Assemblées ayant esté ordonnées par les Conciles & les Peres anciens, elles estoient tres-legitimes & tres-justes; qu'on n'y ordonnoit rien sur les choses temporelles, sinon autant qu'il estoit necessaire pour le salut éternel: *Prælati nihil statuunt ibi, quod temporalitatem tangat, nisi quatenus commissarum sibi animarum tangit salutem:* enfin qu'on s'y efforçoit de conserver les droits & les libertez de l'Eglise, ce qui estoit du devoir des Prelats. La mesme plainte & la mesme réponse sont reiterées dans le Songe du Verger. Quand les Prelats se sont lassez de tenir ces Assemblées si necessaires pour la conservation de leur autorité, & qu'au contraire les Parlemens sont devenus & ordinaires & sedentaires, d'extraordinaires & de deambulatoires qu'ils estoient; il a esté presque impossible que les causes qui avoient esté du tribunal Ecclesiastique, ne soient enfin tombées au moins en partie entre les mains des Juges seculiers. Sur tout si l'on considere que les Parlemens furent d'abord des Assemblées myparties, le nombre des Conseillers Clercs égalant celuy des Laïques. On peut voir dans les Oeuvres de Charles du Moulin, que le Parlement de Paris fut au commencement composé de douze Pairs, de huit Maistres des Requestes, de quarante Conseillers Clercs, & autant de Laïques, entre lesquels il y avoit quatre Presidens. Des douze Pairs il y en avoit six d'Ecclesiastiques. La moitié des Maistres des Requestes estoit aussi fort probablement d'Ecclesiastiques. Ainsi le nombre estoit égal de part & d'autre. Comme les plus grandes causes se traitoient dans le Parlement, le Roy Philippe le Bel ordonna en 1302. que deux Prelats & deux Laïques de son Conseil y assisteroient toûjours; au moins un Prelat & un Laïque. En 1444. le Roy Charles VII. institua le Parlement de Toulouse, y établissant deux Presidens, six Conseillers Clercs & six Laïques. Les Ambassadeurs du Roy Charles VII. à l'Assemblée de Mantoüe en 1459. répondirent aux plaintes que le Pape Pie II. y avoit formées contre le Parlement de Paris, qu'estant composé du mesme nombre d'Ecclesiastiques & de Laïques que nous venons de dire, il ne pouvoit pas se former une Compagnie plus propre pour le ménagement & pour la conservation des droits

To. 2. pag. 971. 1004. 1005.

Spicileg. To. 9. pag. 316.

respectifs

respectifs de l'Eglise & de l'Etat. Mais cette égalité de membres entre les deux Ordres n'y a pas toûjours esté depuis conservée. On avoit commencé sous Charles VI. d'en exclure quelques Ecclesiastiques. Le Moine de saint Denys qui a fait l'histoire de ce Roy, dit qu'en 1388. *on considera que cette celebre Compagnie estoit pleine d'Abbez & d'autres Ecclesiastiques, qui avoient quitté la solitude des Cloistres & les interests de leurs Eglises pour venir briguer ces places, où ils se plaisoient tout autrement, qu'à faire le mestier de leur vocation. Il fut resolu de leur faire dire de la part du Roy, qu'ils se retirassent chez eux, & qu'il faisoit conscience de les tirer d'une residence où ils estoient plus necessaires pour l'instruction & pour la conduite des ames qui leur estoient commises. On en dit autant à l'Abbé de saint Denys. Mais ayant justifié par le témoignage des plus anciens du Parlement, qu'il estoit du Corps de la Cour, il y fut rappellé, & on luy rendit encore la seance, que sa dignité luy donnoit dans les Conseils.* Ce sont les propres termes du traducteur François de cette histoire. L'Ordonnance de Blois supprimant le nombre excessif des Officiers de Justice, ne laissa au Parlement de Paris que six Conseillers Clercs & soixante Laïques: dans les autres Parlemens la disproportion n'est pas si grande; mais le nombre des Conseillers Laïques est ordinairement triple de celuy des Ecclesiastiques.

Art. 113. 114. &c.

XIII. Pour finir ce Chapitre par la mesme reflexion qui en a fait le commencement, & qui en a pû éclaircir toute la suite, concluons que toute la jurisdiction de l'Eglise, mesme sur les Laïques & sur les choses temporelles, n'a point d'autre but que l'exercice de la charité pastorale, & le salut éternel des ames. C'est pour cela que dans les articles de la jurisdiction Ecclesiastique en Hongrie cy-dessus rapportez, on a enfermé en general toutes les causes où il s'agit de la correction des mœurs. *Causa quarum finis tendat ad correctionem peccati.* C'est pour cela que le Cardinal Bertrand protestoit cy-devant, que les Prelats ne traitoient dans leurs Assemblées des choses temporelles, qu'entant qu'il estoit necessaire pour le salut des ames. *Prelati nihil statuunt, quod temporalitatem tangat, nisi quatenus commissarum sibi animarum tangit salutem.* C'est pour cela que lors mesme que cette jurisdicton portoit plus loin ses bornes sur les personnes des Laïques & sur les choses temporelles, c'estoit toûjours dans la pensée & dans l'interest qu'elle avoit de prevenir ou de punir un sacrilege, un parjure, ou quelque autre iniquité, qui eût esté plus prejudiciable à celuy qui la faisoit, qu'à ceux qui la souffroient. C'est pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour conserver aux Laïques la liberté de choisir quand ils voudroient le Tribunal Ecclesiastique, parce qu'originairement ce choix leur avoit esté donné dans des veuës de religion & de pieté. C'est pour cela que toutes les peines qu'on decernoit dans la Cour Ecclesiastique, estoient des peines salutaires & medicinales, c'est à dire des jeûnes, des aumônes, des retraites, enfin des penitences plûtost que des peines, comme nous dirons plus bas. C'est pour cela qu'on souhaitoit que les Fideles voulussent porter leurs causes au Tribunal de l'Eglise, comme saint Paul avoit desiré, ou qu'on ne plaidât point, ou qu'on plaidât plûtost devant le Juge d'Eglise, que devant le Juge seculier; & comme les saints Peres faisoient quelquefois une douce violence pour enlever les criminels, & changer les peines de mort en penitences. Si quelques Prelats dans les relâchemens des siecles derniers ont agy par un autre esprit & par d'autres maximes, leur defaut particulier n'a pû alterer l'esprit incorruptible & les regles invariables de l'Eglise; & c'est sans doute à eux qu'il faut attribuer la ruïne de la jurisdiction Ecclesiastique. Car l'autorité des Prelats sera toûjours invincible, pendant qu'elle sera sainte & desinteressée, & que dans les choses temporelles mesmes, elle ne suivra que les mouvemens d'une charité toute spirituelle & Evangelique. Mais elle ne pourra jamais resister à la puissance des Magistrats seculiers, quand elle sera devenuë elle-mesme toute seculiere.

Il ne faut que se mettre devant les yeux la maniere vrayement Apostolique, dont saint Anselme Archevesque de Cantorbery rendoit justice. La chose qu'il detestoit le plus, estoit de gagner une mauvaise cause, ou de profiter de la perte des autres. *Abominabile quippe judicabat, si quidvis lucri assequeretur ex eo quod alius contra moderamina juris, quavis astutia perdere posset.* Quand on vouloit le surprendre luy-mesme par des artifices étudiez, au lieu de repliquer, il entamoit un discours de pieté, & tâchoit d'inculquer les maximes Evangeliques dans l'esprit & dans le cœur de tous ceux qui estoient presens. Ainsi c'estoit plûtost la chaire d'un Predicateur où il estoit assis, que le Tribunal d'un Juge. *Hinc procedebat, quod inter placitantes residens, cum adversarij ejus per sua consilia disquirerent, quo ingenio, quave calliditate suæ causæ adminiculari, & illius valerent fraudulenter insidiari, ipse talia nullatenus curans, eis qui sibi volebant intendere, aut de Evangelio, aut de aliqua alia divina scriptura, aut certè aliquid de informatione bonorum morum disserebat.* Voilà le modele achevé des Juges & des Tribunaux Ecclesiastiques. Saint Charles dans son Concile VI. de Milan, prescrivit à tous les Juges, à qui il deleguoit sa jurisdiction, de travailler à accommoder les differends, avant que de les juger; d'écouter à l'écart & separément les parties, sans Procureurs & sans Avocats, afin de leur inspirer l'amour de la paix & de la concorde: enfin de faire au moins toûjours en sorte que les procés fussent plus briévement terminez dans la Cour Ecclesiastique, que dans la seculiere. *Antequam litis reive alicujus judicium constituatur, studeant omni æquitatis officio; paternoque consilio lites dirimere, controversias sedare, & transactionibus litigantes reconciliare, &c. Sin autem id assequi non poterunt, id saltem curent, ut lites breviùs quàm in foro laicali moris est, definiantur.* L'Assemblée de Melun en 1579. proposa aux Evesques cette methode Apostolique de terminer les procés, en les accommodant, sur tout entre des Ecclesiastiques, & en leur remontrant avec force, que les serviteurs de Dieu ne devroient point plaider, & qu'il seroit bien plus à propos d'élire eux-mesmes des arbitres dans les Synodes, & de leur abandonner tous leurs differends à vuider. *Studeat Episcopus quoad poterit lites componere, præsertim inter Ecclesiasticos; ita ut si fieri possit, forensibus jurgiis se non implicent, Non*

Eadmerus in ejus vita.

Acta Eccl. Med. pag. 314.

enim decet Dei ministrum litigiosum esse. Et ad hunc finem moneat eos, & in Synodis suis, & aliàs C. De jurisdict. for. *quoties videbitur convenire, ut arbitros deligant, quorum arbitrio suas controversias dirimant, & pacificè inter se conversentur. Quod si pervicaces & obstinatos aliquos reperiat, & vultu & gravibus verbis objurgando à litibus revocet.*

XIV. Ce sont là sans doute les manieres saintes & Evangeliques, qui ont acquis autrefois à l'Eglise une si vaste jurisdiction, qui la luy ont conservée pendant les bisarres revolutions de tant de siecles, & qui pourroient encore la faira rétablir, si la perte n'en est pas tout à fait irreparable. Mais pour nous consoler plus facilement de cette perte, considerons à l'égard de chaque Evesque, ce que saint Bernard proposoit à considerer au Pape Eugene III. combien c'est une déplorable servitude, d'employer les jours, & quelquefois les nuits aussi à entendre des procés & des chicanes, sans avoir le loisir de s'occuper un peu de Dieu, & de la bienheureuse éternité. *Quæso te* De Consid. Lib. 1. *quale est istud de mane usque ad vesperam litigare, aut litigantes audire? Et utinam sufficeret dies malitia sua, non sunt libera noctes.* L'Apostre a bien assujery les Evesques à écouter les differends des fideles pour les pacifier, mais il n'a point pretendu que le tribunal d'un Evesque deût estre le refuge de toos les ambitieux, des avares, des simoniaques, des sacrileges, des concubinairea, des incestueux, qui accourent, ou qui sont entraînez aux Cours Ecclesiastiques, pour y trouver dequoy satisfaire leurs infames passions, en y obtenant des graces, ou des dispenses. *Nec mihi reponas nunc Apostoli vocem, quæ ait, Cum essem liber ex omnibus, omnium me servum feci. Longe est istud à te. Nunquid hac ille servitute hominibus inserviebat in acquisitione turpis quæstus? Nunquid ad eum de toto orbe confluebant ambitiosi, avari, simoniaci, sacrilegi, concubinarij, incestuosi, & quæque istiusmodi monstra hominum, ut ipsius Apostolica authoritate, vel obtinerent honores Ecclesiasticos, vel retinerent?* Le tribunal de chaque Evesque estoit l'image & comme l'abregé de celuy du Pape. Nous avons vû que c'estoient ces mesmes crimes, dont le jugement luy appartenoit. Et quant aux causes réelles, saint Bernard trouve encore moins bon l'empressement des Prelats pour en estre les Juges. Ils pourroient imiter ou le Fils de Dieu, qui refusa de partager un heritage, ou les Apostres qui ont jugé des crimes pour les abolir, mais non pas des possessions pour les adjuger. *Ergo in criminibus, non in possessionibus potestas vestra, quoniam propter illa, & non propter has accepistis claves regni cœlorum. Ut sciatis, ait, quia Filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata. Quænam tibi major videtur, & dignitas, & potestas, dimittendi peccata, an prædia dividendi? Sed non est comparatio. Habent hæc infima & terrena judices suos, Reges & Principes terræ. Quid fines alios invaditis? Quid falcem vestram in alienam messem extenditis?*

Mais ce sage Pere proteste ensuite qu'il ne pretend pas ny blâmer, ny interdire ce penible exercice aux Evesques. Il n'en blâme que l'empressement, il ne leur en défend que la trop haute estime. Ils doivent s'en occuper, mais se reserver du temps pour s'occuper de Dieu & d'eux-mesmes. Ils doivent s'y assujetir, mais estre bien persuadez que c'est une sujetion, & une servitude. Ils ne doivent pas estre ambitieux ou passionnez, pour une occupation qui est si fort au dessous d'eux. Enfin il faut que ce soit la charité & la condescendance qui les y applique, non pas une vaine apparence d'autorité & de domination. *Non quia indigni vos, sed quia indignum vobis talibus insistere, potioribus occupatis. Denique ubi necessitas exigit, audi quid censeat, non ego, sed Apostolus: Si enim in vobis judicabitur hic mundus, indigni estis, qui de minimis judicetis. Sed aliud est incidenter excurrere in ista causa quidem urgente, aliud ultro incumbere istis, tanquam magnis dignisque tali & talium intentione rebus. Itaque hæc & talia innumera dicerem, si fortia dicerem, si recta, si sincera. Nunc autem quoniam dies mali sunt, sufficit interim admonitum esse, non totum te, nec semper dare actioni, sed considerationi aliquid tui & cordis & temporis sequestrare. Hoc autem dico necessitatem intuens, non æquitatem; quanquam non sit præter æquum necessitati cedere.*

Aprés cela on ne jugera pas qu'il faille beaucoup regretter la perte de cette jurisdiction temporelle. On doit regretter, ou que le monde n'ait pas esté digne que les ministres de JESUS-CHRIST jugeassent ces differends, ou que les Ecclesiastiquea n'ayent pas exercé ce ministere avec toute la pieté, la modestie & le desinteressement, qui eût pû leur attacher pour toûjours la veneration & l'amour des Fideles. Mais il ne faut pas regretter la fin d'une puissance que nous n'exercions qu'à regret. Il ne faut pas regretter de l'avoir perduë, mais ou d'avoir esté dignes nous mesmes de la perdre, ou que les peuples n'ayent pas esté dignes de nous la continuer. Saint Bernard montre ensuite, que dés son temps mesme ce n'estoit plus cette maniere simple, charitable & evangelique des anciens Peres de l'Eglise, qui regnoit dans les Tribunaux Ecclesiastiques: l'adresse, l'artifice, le mensonge & l'éloquence tumultueuse des Avocats en avoient banny l'ancienne simplicité: enfin rien n'estoit moins Ecclesiastique que la maniere de juger des Ecclesiastiques. *Agitentur causæ, sed sicut oportet. Nam is modus qui frequentatur, execrabilis plane, & qui non dico Ecclesiam, sed nec forum deceret. Miror namque quemadmodum religiosæ aures tuæ audire sustinent hujusmodi disputationes Advocatorum, pugnas verborum. Corrige pravum morem. Nihil ita absque labore manifestam facit veritatem, ut brevis & pura narratio. Ergo illas quas ad te necesse est intrare causas, neque enim omnes necesse erit, diligenter velim, sed breviter decidere assuescas, frustratoriasque & veteratorias præcidere dilationes.* Si les tribunaux des autres Evesques en estoient venus au mesme point de longueurs, de chicaneries, d'embarras & de tumulte, il est d'autant plus juste de se consoler, d'avoir fait une perte si avantageuse, & d'avoir acquis la liberté de s'occuper à des exercices plus convenables à la profession toute celeste du Clergé. Il n'est pas moins juste de croire que les saints Evesques de ce dernier âge, qui ont si vigoureusement défendu la jurisdiction de l'Eglise en usoient autrement, & ne consideroient uniquement que la correction des crimes, l'établissement de la pieté & de la vertu, dans les causes mesmes des Laïques, soit personnelles, soit réelles.

XV. Telle estoit sans doute la disposition d'Ives Epist. 138.
de Chartres, dans sa lettre à la Comtesse Adele,

où il proteste que tous les Clercs criminels, hors des crimes de mort, sont justitiables de l'Eglise, & pour leurs personnes & pour leurs biens, & que c'est l'ancienne police de toute l'Eglise Gallicane. *Omnes Pseudo-Prædicatores & Pseudomonachi & Pseudoclerici, fornicatores, adulteri, fæneratores & alij qui in Christianismo offendunt, exceptis his, qui pœna capitali puniendi sunt, a nobis distringendi & corrigendi sunt: & ipsi & eorum res nostri juris sunt. Et hæc est antiqua & inconcussa consuetudo, non tantum Carnotensis Ecclesiæ, sed omnium Ecclesiarum per totum regnum Galliarum. Et hoc astruere parati sumus, &c.* Voila ce que saint Bernard desiroit ardemment, que le Juge d'Eglise ne s'interessast principalement que pour persecuter le crime, puisque c'est pour cela que le Fils de Dieu a donné les clefs à son Eglise. Le pouvoir mesme de l'Eglise sur les biens & les personnes des Laïques, ne doit tendre qu'à la mesme fin, de proscrire le vice & de faire regner la justice & la religion. C'étoit pour la mesme fin que le saint Roy Canut de Dannemark soumit au jugement des Ecclesiastiques, tous les crimes qui se commettent contre la

Baron. an. 1081. n. 37. Religion & la justice. *Pontificibus etiam in omnia, quæ adversum divina committerentur, animadversionis arbitrium tradidit, cunctasque hujus generis actiones sacerdotali judicio destinatas, à publico foro secrevit.* C'est ce qu'en a écrit Saxon le Grammairien. La mesme chose ne paroist pas moins clairement dans la lettre de Pierre de Blois à l'Archevesque de Cantorbery, où il tâche d'allumer son zele pour arracher & pour détruire tous les de-

Baron. an. 1184. n. 4. 5. sordres de l'Angleterre, puisque ce n'estoit que pour cela que l'Eglise luy avoit commis une si grande jurisdiction. C'estoit certainement cette mesme charité lumineuse qui éclairoit le saint Evêque de Lincolne Hugues, & qui luy donnoit une facilité admirable, quoy qu'il n'eut jamais étudié le Droit que dans l'Evangile, à débroüiller les difficultez où les plus habiles Jurisconsultes se trouvoient embarrassez. Rien n'est plus lumineux ny plus decisif, que les lumieres de l'Evangile, & un esprit qui en est bien penetré, démêle facilement les questions les plus embroüillées. *Singu-*

Baron. an. 1191. n. 46. *larem namque à Domino gratiam acceperat, justum ab injusto discernendi; ita ut peritissimi Jureconsulti cum admiratione dicerent, nunquam se talem virum reperisse, in decidendis etiam difficilibus subtilissimisque causis, quamvis ille hujusmodi praxim nunquam didicerat.* C'est comme en parle l'auteur de sa vie, qui nous apprend que les Evesques les plus saints, les plus passionnez amateurs de la contemplation, ceux mesmes qui avoient esté tirez du Cloistre, & qui avoient conservé le recueillement & les autres vertus du Cloistre dans l'Episcopat, s'appliquoient neanmoins par une charité accommodante à juger les procés des Fideles, & ils les jugeoient par des lumieres & des maximes bien autres que celles des Jurisconsultes. Un autre saint Hugues Evesque de Grenoble avoit une extréme aversion des audiences & des jugemens; il disoit que la fievre ne luy estoit pas plus incommode, & qu'il y eût renoncé, s'il n'eût apprehendé d'offenser Dieu; mais aprés cela il s'y appliquoit avec une charité, une attention, une humilité & un esprit de paix, qui convertissoit & qui gagnoit à Dieu les plus opiniâtres. Voicy ce qu'en dit l'auteur de sa vie; *Temporalium negotiorum litigiosas causas æternorum amore, non amare, sed tolerare didicerat. Dicebat enim omni febri molestiora sibi placita; modisque omnibus his se abrenunciaturum, si non in hoc Deum se sciret offensurum. Intererat autem his tantummodo pacis obtentu, maximè pauperum atque Ecclesiarum. Ubi verò inexorabilia in aliquibus odia & inexpiabiles repererat iras, tunc demum fortissimè de Dei fisus auxilio, totusque in charitatis atque humilitatis solutus affectum, instantissime ac devotissime offensis pro his qui offenderant supplicabat. O quoties salutis humanæ quasi cæcatus desiderio, in cœnosa se pro talibus causis loca projecit? Quoties ad pedes contemptibilium etiam personarum diu prostratus jacuit? Nec facilè, imò penè nusquam frustrabatur optatis. Nam & si qui negassent, non solum gratis, sed & cum satisfactione pœnitentes, offerebant postea non roganti, quod negaverant supplicanti.* Surius die 1. Aprilis.

XVI. Cette peinture d'un saint Evesque rendant justice, mesme à des Laïques & pour des choses temporelles, m'a paru si belle & si achevée, que je n'ay pas crû en pouvoir rien retrancher. Elle peut suffire pour justifier tout ce que nous avons avancé dans ce Chapitre. Car il y paroist que les bons Evesques gemissoient dans le fond de leur cœur d'une occupation si embarassée & si dissipante: qu'ils s'y appliquoient neanmoins, de peur d'offenser Dieu en y renonçant; qu'ils s'y attachoient par un esprit de condescendence & de charité: qu'ils n'y travailloient qu'à bannir les dissensions, reconcilier les esprits, combattre les vices, & répandre les vertus Chrétiennes: qu'ils agissoient bien plûtost en mediateurs, en peres & en medecins spirituels, qu'en Juges: qu'ils auroient crû beaucoup gagner à leur égard, si on les avoit délivrez de cette servitude: qu'ils auroient neanmoins genereusement combatu pour maintenir une jurisdiction à l'Eglise, qui estoit aussi avantageuse & salutaire aux Fideles, qu'elle estoit penible aux Evesques; enfin que si la revolution des choses humaines ou les ordres secrets de la Providence divine les eussent dépoüillez de cette autorité, nonobstant toute leur resistance, ou les eussent fait naistre en un siecle où elle eût esté comme éteinte, ils s'en seroient consolez sans peine, & auroient rendu graces à la main invisible & bienfaisante de celuy qui tire le bien du mal, & qui se sert de la tempeste mesme pour jetter ceux qu'il aime dans le port d'une sainte & delicieuse tranquillité. Saint Charles Archevesque de Milan n'eut jamais de passion plus forte, que de s'ensevelir dans une solitude ou dans la retraitte de quelque Religion. Cependant quand il eut consideré de quelle importance il estoit de conserver aux Evesques le pouvoir de juger des Laïques dans un grand nombre de causes criminelles; il ne put mesme se resoudre de souffrir qu'on luy disputast le droit d'avoir des Officiers propres pour saisir & pour emprisonner les coupables, sans avoir besoin de recourir pour cela aux Magistrats seculiers. Il s'éleva contre luy une tempeste effroyable Surius die dans l'Italie & dans l'Espagne, mais son ame ma- 4. Nov. gnanime & intrepide, soûtenuë de la justice de la cause qu'il soûtenoit, demeura enfin victorieuse de toutes les violentes oppositions qu'on luy avoit faites & à Rome & à Madrid.

CHAPITRE XC.

De la jurisdiction des Evesques dans les causes des Religieux.

I. Les Abbez & les Moines quelquefois blâmez par les Peres d'un trop grand empressement pour les procés, & pour les tribunaux des Juges seculiers. Sentimens de Pierre Damien & de saint Anselme.

II. Maximes d'Ives de Chartres sur la matiere que les Religieux devroient plaider, ou ne plaider pas, en preferant la paix à la victoire, & la charité aux biens perissables.

III. Sentimens & pratiques de saint Bernard sur le mesme sujet, pour empescher les Religieux & les Evesques de plaider, ou de plaider ailleurs, que devant le tribunal Ecclesiastique.

IV. Sentimens & pratiques de saint Pierre Abbé de Cluny.

V. Sentimens & pratiques des premiers Religieux de la Chartreuse, de Cisteaux, & de Premonstre. Leur éloignement des procés.

VI. Sentimens de Pierre de Blois, d'Estienne de Tournay & d'Hugues de saint Victor, sur les Religieux qui plaident ailleurs que devant l'Evesque.

VII. Le Pape Innocent III. chargea les Evesques de tous les procés de ceux de Cisteaux & des Chartreux, pour les accommoder, ou pour les juger. Sentimens de Gratien sur les procés des Religieux.

VIII. Le Pape Alexandre III. avoit conseillé à quelques Religieux pour éviter les procés, de n'avoir point de fonds, au moins de ne les pas multiplier.

IX. Exemples de divers Ordres Religieux, qui ont fait gloire ou de ne rien posseder, ou de ne point plaider, mais de rapporter tout au jugement de l'Evesque.

X. Sentimens de Iacques de Vitry & du Cardinal Hugues, sur les Chartreux, qui ne plaidoient point, & sur ceux à qui l'Eglise permettoit de plaider, pour s'opposer aux brigandages & aux sacrileges.

XI. Sentimens & preceptes de saint François Xavier.

XII. Sentimens de saint Thomas. Resolution du Pape Jean XXII.

I. Pierre Damien déplora avec son zele & son ardeur ordinaire la dissipation de quelques Abbez, & de quelques Religieux de son temps, qui ne pensoient qu'à amasser de l'argent & des terres : *Quid de Monacho ille Abbas habet, quem vident avaritiæ facibus inardescere, prædiorum confinia dilatare, pecunias hinc inde cum tanta aviditate colligere?* qui faisoient pour ainsi dire leur Monastere d'une hostellerie, & leur cellule de la selle & du dos de leur cheval. *Cui Monasterium fit hospitium, equinum vero dorsum quotidianum est habitaculum:* qui assiegeoient continuellement les tribunaux des Juges, la Cour des Grands & les trônes des Rois ; *Quæ enim fora, quæ tribunalia inveniri possunt Abbatibus vacua? Quæ Curia, quæ cubilia Principum, ferratis Abbatum virgis non aspiciuntur effossa? Aulicum limen jugiter Abbatum vestigiis teritur, & eorum querela, vel jurgia importune Regum auribus ingeruntur:* Qui sont mieux instruits des affaires du barreau & de la Cour que les plus habiles du siecle. *Qui vult nosse, quid actum sit apud forense negotium, non prætoria judicum, sed diversoria potius quærat Abbatum. Quidquid in sæculo agitur, ab eis volunt à Magistris negotiorum sæcularium requiratur.* Les Moines n'estimoient & n'élisoient leurs Abbez que par les vuës de leur noblesse, de leur credit, & de leur habileté à plaider leurs causes & à défendre leur temporel. *Unum est* *quod super Abbate suo Monachi magnipendunt, videlicet si apud potentes sæculi valeat; si nocendi & adjuvandi liberam facultatem habeat: si loqui in turba, & proprias causas agere non erubescat. Hinc est quod hoc nostro tempore Monachi nullum sibi præesse volunt, nisi & validi corporis statura procerum, & claris proavorum titulis insignitum.*

Lib. de fuga dignit. Eccl.

Tel fut peut-estre au commencement le Moine qui se plaignit un jour à saint Anselme, de ce qu'ayant renoncé au monde, son Abbé l'y replongeoit en luy ordonnant de se charger des affaires temporelles du Monastere, où il falloit chicaner, plaider, & estre plus en peine de gagner un procés, que de le gagner justement. *Veni ad ordinem Monachorum, sperans me ibi posse penitus intendere vitæ perenni & Deo. Ecce autem ex Præcepto Abbatis mei sæcularibus negotiis intendo, & dum res Ecclesiæ contra sæculares defendere utcumque desidero, placito, litigo, nec mihi forsan magna cura est, si alii perdant in meo lucro. Quapropter fere cogor desperare, cum ea quæ relinquo, cum tot peccatis videor administrare.* Saint Anselme le consola & le fortifia, en luy faisant comprendre que si ce n'estoit pas pour avoir demandé & obtenu licence de faire ce que sa passion secrete desiroit, mais par un ordre imprevû de l'obeïssance, qu'il fust appliqué à défendre en justice le temporel du Monastere, il ne devoit rien apprehender pour son salut, pourvû qu'il ne fit point d'injustice, parce que l'obeïssance élevoit au rang des choses spirituelles le soin même du temporel. Mais ces maximes si saintes n'avoient gueres fait d'impression dans l'esprit de plusieurs autres Abbez, dont le mesme saint Anselme estant encore Abbé du Bec fait une si étrange peinture, quand il dit, que leur épargne estoit une sale avarice, leur prudence n'estoit qu'une fourberie ; pour donner aux uns ils ostoient aux autres ; ils faisoient servir à leur cupidité le zele trompeur de la justice. *Sunt multi Prælati nostri Ordinis, qui quasi solliciti, ne destruantur res Dei in manibus eorum, agunt ut dissipetur lex Dei in cordibus eorum. Non tantum conantur esse prudentes, ne decipiantur ab aliis; fiunt astuti ut decipiant alios. Sic studiose servis & pauperibus Dei & sancto loco semper satagunt aliquid acquirere, ut dolose semper alicui tentent nummos auferre, &c.*

Edmerus in vita Anselmi.

L. 1. Ep. 71.

II. Le Saint Esprit qui s'est expliqué à nous par la bouche & par la plume des Saints & des Peres de l'Eglise, nous a fait connoistre par ces deux grands hommes que nous venons d'entendre, qu'il y a eu quelquefois de l'excés dans la chaleur, dans l'assiduité & dans l'opiniâtreté de plusieurs ou Abbez ou Religieux, à plaider pour des choses temporelles ; & que l'on a esté scandalisé, au moins qu'on n'a pas esté édifié de voir leur empressement auprés des Juges seculiers. Il resulte de là, que si les Religieux pouvoient se conformer aux desirs de saint Anselme, ne plaider que dans l'inévitable necessité de défendre leurs justes droits, & ne plaider que devant des arbitres Ecclesiastiques, qui sont de charitables pacificateurs, ils remedieroient en mesme temps aux deux inconveniens que nous avons remarquez avec Pierre de Damien. Ce sont ces deux points que nous avons entrepris d'éclaircir dans ce Chapitre. Ives Evesque de Chartres estant le Juge naturel d'un different survenu entre l'Abbé de Bonneval & l'Abbé de Blois pour

une Eglise Paroissiale, il jugea à propos de partager entre ces deux Abbez la matiere de leurs differends. *Epist. 218.* Mais l'indiscrete cupidité des Moines ne voulut pas se rendre à une sentence qui partageoit la victoire & leur donnoit encore la paix, qui estoit plus estimable qu'une victoire entiere. *Ita litem terminare volui, ut quisque portione sibi concessa contentus esset, & alterius metas alter non occuparet. Sed insatiata Monachorum cupiditas infinitam facit manere discordiam.* Un Prelat si sage & si sçavant avoit sans doute prononcé selon les loix de la verité & de la charité. Mais ces Abbez estoient apparemment de ceux dont Pierre Damien a fait cy-dessus la peinture.

Mais Ives de Chartres representa bien d'une maniere plus forte aux Abbez de Marmoustier, de Pontigny & de Clairvaux, ce que les gens de bien auroient souhaité d'eux, dans un differend qu'ils avoient pour une Paroisse qu'ils disputoient aux Ecclesiastiques mesmes qui en faisoient le service. Il leur montre que quand ils gagneroient ce procés, ils perdroient beaucoup, puis qu'ils perdroient la gloire du desinteressement, dont ils avoient jusqu'alors embaûmé toute l'Eglise. *Miramur aliquos vestrûm, absit enim ut omnes suspicemur, tanta vel simplicitate deceptos, vel cupiditate caecos, ut celeberrimo nomini parcentes, unius altaris parvulos reditus orbis gloria praeferant. Non oportet, fratres, non oportet ullis aestimare temporalibus lucris testimonium, quod vobis ab antiquo, imò ab initio, ab his quoque qui foris sunt, conversationis merito conquisistis.* Ces Religieux ne pretendoient que soutenir leurs justes droits. Mais ce saint Prelat leur replique qu'on pourroit leur dire avec saint Paul, pourquoy ils ne souffroient *Epist. 180.* pas plûtost une injustice, pourquoy ils ne pratiquoient pas ce que le Fils de Dieu a ou commandé ou conseillé, de ne point redemander ce qu'on nous a pris; quand on a esté frappé sur une joüe, de presenter l'autre; de donner son manteau à celuy qui a volé la tunique? N'est-ce pas le plus seur pour tous les Chrétiens, & sur tout pour les Moines, d'estre un peu moins riches, en possedant la paix, que d'augmenter leurs richesses par la discorde. *Sed quid, si alius dixerit, Hoc ipsum delictum est in vobis, quod causas habetis. Quare non magis fraudem patimini? Quid si legerit & alius, Si quis abstulerit tua, ne repetas. Auferenti tunicam, praebe & pallium. Hoc dicimus, tutius esse omni Christiano, & maximè Monacho, possidere quippiam minus in pace, quàm cum lite amplius. Sic quoque canitis, Melius est modicum justo, super divitias peccatorum multas.* Ce differend avoit esté terminé par des arbitres amiables, & les Religieux refusoient l'accommodement. Ives de Chartres mêlant les plaintes aux reproches, dit qu'il n'est pas supportable, que des Religieux preferent le profit aux amis, l'argent à la justice, les biens de la terre au tresor inestimable de la charité. Que cette conduite ne le surprendroit pas dans les gens du monde; mais qu'il estoit fort étrange que des enfans de lumiere & de paix preferassent les tenebres à la lumiere, & les biens perissables à la concorde & à la paix. *Quod igitur viri boni, & ipsi amici vestri super reformanda pace concorditer, nec dubium quin & fideliter definierunt, quare vos, juxta conditum quod praecesserat, non tenetis? An idcirco non egisse fideliter putantur, quia videtur nec aequa commutatio quaestûs utique majoris ad minorem? Sic prorsus videtur, sed quaerenti quae sua sunt, sed ei qui plures aestimat nummos quàm amicos, pecuniam quàm justitiam, ac terrenam possessionem super fraternam dilectionem. Si de mundo fuissetis, tam non mirum, quàm nec insolitum videretur. Nunc verò filii lucis & pacis, luci tenebras, paci res praeferunt temporales.*

III. Ives a bien remarqué que tous les Abbez n'avoient pas conspiré pour une conduite si interessée, puisque saint Bernard Abbé de Clairvaux estoit si fort persuadé des mesmes sentimens que luy. On avoit fondé un Monastere de Clairvaux en Espagne, dans un fonds que la fondatrice assuroit estre libre de la sujettion de toute autre Eglise. Les Religieux voisins d'une ancienne Abbaye d'Espagne, pretendirent depuis, que cette place relevoit d'eux. Saint Bernard ne croyant pas que ses Religieux dûssent plaider, écrivit à la sœur de l'Imperatrice d'Espagne, afin de remettre ce differend à son arbitrage, & si les Religieux Espagnols ne vouloient pas s'en tenir à son jugement, faire en sorte que les deux Evesques des lieux où estoient situez les deux Monasteres, en fussent les Juges. *Sed quoniam servos Dei non oportet litigare,* *Epist. 301.* *consilii nobis fuit, ad vestrum potissimum consilium causam remittere, ut vestra authoritate & opera omnis calumnia conquiescat. Si autem vestris salutaribus monitis aut consiliis contradictores illi acquiescere nolunt, tunc duorum judicio Episcoporum, ad quos duo illa loca jure paroeciali pertinere noscuntur, omnis inter eos controversia terminetur.* Saint Bernard qui ne desiroit pas que des Religieux plaidassent, recouroit premierement à des arbitres; & si cela ne réüssissoit pas, il s'en rapportoit au jugement des Evesques; parce que les Peres ont pretendu avec raison, que le Tribunal des Evesques n'estoit pas celuy dont saint Paul détourne si fort les Fideles.

Ce n'est pas là le seul exemple où saint Bernard a prescrit des loix severes du détachement des choses de la terre à ceux qui font profession de la perfection Evangelique; & les Religieux ne sont pas les seuls à qui il ait prescrit ces regles, comme ils ne sont pas les seuls qui soient dans un saint engagement à la perfection. L'Episcopat contient avec une éminence toute particuliere les avantages de tous les autres états, & une profession ouverte de la vie & de la perfection Apostolique. C'est pour cela que saint Bernard ayant esté informé du procés de l'Evesque d'Angers & de l'Abbesse de Fontevraud, pour quelques terres litigieuses, il écrivit à cet Evesque, lequel apparemment se laissoit trop emporter à la chaleur des procés, avec la liberté qui luy estoit ordinaire, que l'Eglise estoit scandalisée de cette division; que quand il n'auroit pas donné commencement à ce scandale, il devoit y mettre fin: qu'il estoit obligé, estant Evesque, non seulement de ne point causer de scandales, mais aussi de les oster. Enfin que l'Apostre n'apprehendera point de dire à un Evesque, Vous commettez déja un peché de plaider les uns contre les autres. Que ne souffrez-vous plûtost une injustice? *Adduco Magistrum, qui* *Epist. 200.* *non veretur Episcopo nudam dicere veritatem. Hoc ipsum, inquit, delictum est in vobis, quod causas*

habetis inter vos. Quare non magis fraudem patimini? Opposuit speculum, resulsit justitia sol, emicuit veritas, navus apparuit. Quanti est igitur nescio qua possessiuncula maledicta, ut ulterius jam possit aut obumbrare tam manifestam veritatem, aut impedire tam optatam correptionem. Il n'est pas difficile de deviner aprés cela de quelle maniere saint Bernard eut écrit à l'Abbesse, qui avoit commencé ou qui continuoit ce procés contre un Evesque. On en pourra encore juger par ce qui est rapporté dans sa vie, qu'il avoit une complaisance toute sainte, d'avoir perdu la fondation de dix Monasteres pour n'avoir pas voulu plaider. *Gratulari autem consueverat, decem circiter Monasteria, vel ædificandis Monasteriis loca congrua numerans, fraudulenter sibi & violenter ablata, dum contendere nollet, & magis eum vinci, quàm vincere delectaret.* Rien n'est plus plausible, rien n'est plus juste, rien n'est plus avantageux à la Religion, que de fonder des Monasteres d'un Ordre nouveau, dont la sainte ferveur édifie toute l'Eglise. Neanmoins ce Pere éclairé des plus pures lumieres, estimoit que l'Eglise estoit plus édifiée d'un exemple de desinteressement, & d'une preuve illustre de l'amour sincere de la paix & de la concorde, que de la fondation de dix Monasteres. Le feu du dernier jugement devorera tous ces édifices corruptibles, mais les actions heroïques de la perfection Evangelique demeureront éternellement écrites dans la memoire des Anges, & dans la lumiere de la verité éternelle.

L. 3. c. 6.

IV. Il faut passer de saint Bernard à son meilleur amy le venerable Pierre Abbé de Cluny, & commencer par une action dont la gloire leur est commune. Un Soudiacre nommé Romain avoit mis en dépost à Cluny plusieurs choses, & les avoit données, s'il ne les reprenoit pas avant sa mort. Il mourut sans les reprendre, mais il les laissa par son testament à Clairvaux & à Cisteaux. Saint Pierre Abbé de Cluny envoya le tout à saint Bernard, luy faisant pourtant sçavoir, que c'estoit plûtost une grace qu'une dette, *Plus vobis in his contulit gratia Cluniacensis Abbatis, quam testamentum Baronis.* Saint Bernard luy fit réponse, qu'il ne doutoit pas aussi que ce ne fust plûtost une aumône qu'une dette. *De testamento Baronis quod nobis misistis, in veritate vobis mandamus, quia non sicut debitum, sed sicut datum accepimus.* Voila de part & d'autre les dispositions les plus saintes du monde, & l'Eglise seroit parfumée de l'odeur toute celeste de ces vertus si elles estoient plus frequentes. Ces deux Saints ne laisserent pas de se broüiller sur divers articles de la Regle de S. Benoist, & sur la matiere mesme des procés, dont saint Bernard fit un sujet d'accusation contre ceux de Cluny. *Contra Monastici ordinis instituta, causas seculares Religiosi tractant, Monachi causidici efficiuntur, contra Apostolum judiciis intersunt, atque sub prætextu juris proprii tuendi, cordibus in Ægyptum revertuntur.* Pierre de Cluny répondit dans son admirable Apologie, que ny les Loix, ny les Canons ne défendoient point aux Moines de plaider leurs causes, & que si on leur permettoit de posseder des terres, il falloit leur permettre de les défendre en justice; que les biens des Monasteres sont une partie du patrimoine de Jesus-Christ, qu'ils ne peuvent sans crime laisser dissiper; que c'est le patrimoine des pauvres, & des Religieux qui abandonneroient le service de l'Eglise si elle ne les nourrissoit: enfin que les Moines pouvoient sans cette animosité qui se mesle dans les procés, & mesme sans plaider, representer simplement la justice de leur cause aux Magistrats, & faire du bien à leurs parties en les empeschant de malfaire. *Accusatores itaque, sive Actores in propriis causis, quæ lex, quæ ratio Monachos fieri prohibet? Si præcesseris rerum mundanarum possessio, consequens erit ut contra infestantes possidentium sequatur & actio. Ne Ecclesia Dei quæ juste possidet, impiis diripientibus perdat; ne servi Dei amissis propriis egeant, & idcirco Deo servire nequeant; licet Monachis causas proprias honeste, simpliciter, religiose, absque litigio, injurias quas patiuntur vindici potestati exponere, & non ut ultionem de adversario, sed ut quæ ab adversario ablata sunt, recipiant, ut Monachos decet quærere.* Il est vray que les Canons veulent que les Moines ayent des Syndics, ou des Avocats, ausquels ils confient la poursuite de leurs procés: mais Pierre de Cluny répond, qu'il desireroit bien d'en user de la sorte, mais qu'on ne trouve pas toûjours des Avocats qui s'acquitent de ce charitable office, avec la fidelité & la diligence necessaire, & qu'ainsi il vaut mieux charger les Moines mesmes de ce soin, que de laisser perir le bien de l'Eglise. *Quod si aliquibus præpedientibus causis, nam frequenter hæc solent accidere, Advocatos habere non valuerint; videtur antè per Monachos id fieri debere, quam rem Ecclesiasticam permittamus amitti.* Enfin Pierre de Cluny paroist tres-persuadé, que les Religieux estoient obligez en conscience de défendre en justice les biens de leur Monastere, *Offensam Dei incurrent*: mais qu'ils devoient le faire autrement que les seculiers, & d'une maniere religieuse, *absque litigio.*

Epist. 353. 354.

L. 1. Ep. 28.

V. Cela n'empesche pas que Pierre de Cluny ne reconnoisse luy-mesme, que les Chartreux, dont il prefere l'institut à tous les autres Religieux de l'Eglise Latine, *Intellexi cunctorum Latinorum institutis eorum propositum præferendum:* faisoient gloire de ne jamais plaider, quoy qu'ils possedassent des fonds. Car voicy ce qu'il leur fait dire dans une de ses lettres: *Charthusiensis ordinis institutio est, mala si qua noverint, his ad quos spectat, nota facere, non autem & litigare. Eorum est simpliciter quod sentiunt dicere, non autem palatia ad causandum intrare. Non est Eremi nostræ judiciis astare; non est eorum qui mortui mundo videntur, in publicis negotiis actores vel defensores existere.* Il est vray que les Chartreux tenoient ce discours au sujet de l'élection de l'Evesque de Grenoble, qui les avoit partagez entre eux-mesmes, mais ces paroles sont generales, & elles semblent exclure la poursuite contentieuse de toutes sortes de procés; quoy qu'ils se reservassent le droit de declarer simplement aux Magistrats l'injustice qu'on leur faisoit, sans pousser plus avant leur poursuite. Cesarius rapporte quelques exemples memorables des Abbez de l'Ordre de Cisteaux, qui ayant gagné des procés avec plus de bonheur que de justice, deposerent les Oeconomes, & restituerent aux parties ce qu'elles n'avoient pas dû perdre, ce qui les toucha si fort, qu'elles en firent une offrande volontaire. Cela mesme nous montre que ces Religieux poursuivoient eux-mesmes leurs procés, &

L. 6. Ep. 12.

Bibliotheca Cisterc. To. 2. pag. 104.

que la vertu dont ils faisoient gloire, estoit seulement de n'en point gagner injustement. Mais un Abbé du mesme Ordre travailla à apporter au moins quelque temperament à la multitude incroyable des procés entre les Moines mesmes de part & d'autre. Il eût peut-estre bien voulu bannir tout à fait d'entre les Religieux ces semences de discorde & de dissipation, & il declara hautement que la diffamation de l'état Monastique venoit principalement de là. *Quid aliud est religiosorum, maximè Monachorum hodie contentio, æmulatio, provocatio pro terris, prò nemoribus, pro pascuis, pro pecudibus, quibus nec terra hominibus, nec homines terris, nec pascua pecudibus, nec pascuis pecora sufficere possunt? Usque in auribus meis sunt hæc, dicit Dominus exercituum. Nam quod in oculis hominum viluerit religionis nomen & opinio propter hæc, qui nescit, nihil scit.* Ce pieux Abbé desiroit au moins que les Religieux s'épargnassent les uns les autres, & qu'ils s'abandonnassent plûtost les uns aux autres la matiere de leur procés, que de plaider. Car enfin ce sera toûjours le patrimoine de JESUS-CHRIST & de son Eglise, soit qu'il soit possedé par un Monastere, ou par un autre. *Nam quod dicunt se in hujusmodi causam Dei agere, & pro amore Dei: contra omne consilium fratrem pro festuca infestare sic est frivolum, sicut à perfectionis professione alienum. Pro se enim litigant, & suas causas etsi nesciant, agunt. Nam quod omnium est, Dei est. Nonne Dei & Ecclesia ipsius, si illis dimittes, qui Religiosus est, ut tu? Tantine est apud Deum uni Ecclesiæ vel Monasterio auferre, quod alteri conferas, ut ejus debeat tua talis causa dici?*

Tom. 6. pag. 51.

Ce temperament plût autrefois à l'Abbaye de Premontré & à celle de Nogent. Nous avons une convention faite entre ces deux Abbayes en 1240. par laquelle elles s'obligent à ne jamais porter leurs differends reciproques aux Juges, soit Ecclesiastiques, soit seculiers, mais de les terminer par des arbitres pacifiques, choisis de leur Corps de part & d'autre. *Nullatenus amodo vel ab Abbatibus ipsarum Ecclesiarum, vel à fratribus pro qualibet querimonia, secularis Ecclesiasticave persona requiretur, aut expectetur audientia. Sed ipsi intus se de querelis suis ad invicem benignè, sicut decet, sanctos sanctaque Religione professos tractabunt, & ipso qui pax nostra est largiente, pro posse suo fideliter ac prudenter eam pacificabunt.* Mais Gautier II. Evesque de Laon redemandant à l'Abbé de Prémontré toutes les terres que Gautier I. son predecesseur avoit demembrées de l'Evesché pour les leur donner, cet Abbé eut recours à l'Archevesque de Reims, au Concile Provincial, au Pape Adrien IV. qui en écrivit au Roy saint Loüis, & enfin ces puissans mediateurs firent faire une transaction, qui finit tous ces differends. *Tandem verò mediante Rege Francorum, & Archiepiscopo Remensi, & Episcopis & Principibus hoc modo controversia illa compositionis fidem accepit.* Ce sont les termes propres de la transaction, inserée dans une Bulle du Pape, qui la confirma.

Bibl. Præmonst. pag. 933.

Ibid. pag. 431.

VI. C'est cette maniere de demander la protection des Puissances, que saint Bernard & que les Chartreux approuvoient, afin de repousser les sacrileges & violens usurpateurs des biens de l'Eglise, ou pour finir les procés presque inévitables aux Monasteres qui ont de grands biens. Mais il est presque impossible que les puissances de la terre puissent s'appliquer à pacifier tant de differens dans une multitude innombrable de Monasteres. C'est ce qui faisois déplorer à Pierre de Blois cette foule de Moines & de Chanoines, qu'on voyoit de son temps dans les Cours seculieres, ce qu'on avoit de la peine à accorder avec la profession qu'ils font d'estre morts au monde. *Monachi & Canonici Regulares, qui viam vitæ arctioris & sanctum otium elegerunt, simplices quidem sunt, ut columbæ, sed vultu, non actu: habitu, sed non affectu. Non est hodie aliquod forum judiciale, aut venale, cui se viri Religiosi non immisceant, & cui se importunissime non importent.* Pierre de Blois n'auroit pas parlé avec tant de chaleur, s'il n'avoit vû les Religieux plaider que devant les Evesques, de quoy l'usage estoit encore assez ordinaire. Il est à croire que plusieurs Religieux le desiroient, mais ils n'en estoient peut-estre pas les maistres. Il est vray que Pierre de Blois écrivit une lettre fort aigre à l'Abbé de Marmonstier, qui plaidoit devant l'Archevesque de Tours; *Si votum professionis illius, cui obligatus es diligenter attenderes, quæ sursum sunt, non quæ super terram procurares: juxta doctrinam Apostoli, servum Dei non oportet litigare. Delictum est in vobis, quod causas habetis, &c.* Mais c'est parce que cet Abbé avoit fait procés à un autre Moine qui estoit Prieur de saint Côme. Estienne de Tournay estant encore seulement Abbé de sainte Genevieve fut cité devant l'Archevesque de Reims par les Religieux de Long-Pont de l'Ordre de Cisteaux. Ce pieux Abbé fut affligé de ce procés, mais il eut de la joye que ce fust devant l'Archevesque, il souhaita seulement que ce fust l'Archevesque mesme qui en fust le Juge, & non pas son Official. C'est la grace qu'il demanda à l'Archevesque: *Rogo Pater, ut talem mihi puero vestro diem assignetis, qua vos Remis affuturum non dubitetis & sessurum. Si coram alio litigare me contigerit, flebiliter dicam me tandem expertem gratiæ vestræ, quam jugiter sum expertus.* Le jugement de l'Evesque en personne est sans doute encore plus Apostolique, plus paternel, & plus souhaitable à des Religieux que celuy de ses Officiaux. Hugues de saint Victor s'est beaucoup emporté contre les Religieux plaideurs, mais il ne s'est pas assez nettement expliqué sur la défense que le Fils de Dieu a faite dans l'Evangile, & que l'Apostre a reïterée dans ses Epistres, de demander ce qui nous a esté ravy, & de plaider. Il semble croire neanmoins que ce n'est qu'un conseil. *Permissio est repetere, consilium autem non repetere. Apostolus ergo ostendit, quid liceat infirmis; Dominus autem ostendit, quid conveniat perfectis, scilicet non repetere. Contendere autem & lites exercere, ante judicem præcipue infidelem, omnino delictum est.* On leve la contradiction apparente qui paroist d'abord dans ces paroles, en distinguant le tribunal de l'Evesque d'avec le seculier, & reconnoissant que ce sçavant homme n'a point crû coupables d'aucune faute les Religieux qui repetent les biens de leur Monastere dans l'auditoire de l'Evesque. Pierre Abbé de Celle souhaitoit que les Abbez n'en vinssent pas mesme jusques-là, mais qu'ils choisissent entre leurs amis quelques sages & charitables pacificateurs. On peut lire la lettre qu'il écrivit à l'Abbé de saint Medard & à celuy des saints Crispin & Crespinien à

In cap. 1. Libri Iob. Et Ep. 117.

Epist. 74.

De claustro animæ. c. 16. 17.

In Epist. 1. ad Corint. 9. 50. 51.

L. 5. Ep. 22.

Soissons, pour leur representer combien il estoit scandaleux que l'insatiable cupidité des biens passagers eut rompu leur aocienne concorde; *Moriatur & non vivat tam nefarium & nefandissimum scandalum servorum Dei, quod de radice vetustissimi colubri, id est nequissima avaritia prodiit*: & pour les exhorter à remettre leurs differens à la sagesse & à la charité de leurs amis. *Rogo ut dies per amicos vestros accipiatur, in quo de concordia familiariter agatur.*

VII. Si les Evesques estoient comme ils doivent estre les meilleurs amis des Abbez & des Monasteres; ce seroit à ces amis veritables, qu'ils pourroient confier tous leurs interests: au moins ils auroient ensuite en eux leurs juges naturels, ou plûtost leurs Peres, dont l'autorité jointe à la charité mettroit fin à toutes leurs contestations. C'est ce que le Pape Innocent III. enjoignit à tous les Archevesques, & aux Evesques à l'égard des Religieux de Cisteaux & des Chartreux, dans leurs differens reciproques; sçavoir de se porter pour mediateurs amiables dans toutes les discordes de ces deux Communautez, & s'ils ne pouvoient persuader aux parties de s'accommoder entre elles, de juger eux-mesmes la chose, sans dépense, sans bruit & sans forme de jugement, avec pouvoir de frapper des traits de l'excommunication ceux qui s'opiniastreroient à entretenir des dissentions si opposées à une profession sainte. Voicy les termes de la lettre de ce Pape: *Nos qui puritatem religionis ipsorum ferventi charitate zelamur, non possumus non moveri, scientes quod contentiones hujusmodi à suo proposito aliena. Religionis maculant puritatem; cùm secundùm Apostolum, Servum Dei non oporteat litigare. Ut igitur diabolica fraudis astutia, quæ ut in eis Religionem commaculet, lites suscitat inter ipsos, per Apostolica solicitudinis studium celeriter elidatur; Universitati vestra per Apostolica scripta mandamus, quatenus cum in diœcesibus vestris aliqua fuerit inter eos materia litis exorta, vos sine mora partes vestras interponatis ad pacem inter eos amicabiliter reformandam. Quod si forsitan hoc modo provenire non poterit, sine sumptu & strepitu causam inter eos mediante justitia terminetis. Facientes quod decreveritis per censuram Ecclesiasticam, sublato cujuslibet contradictionis & appellationis obstaculo firmiter observari.* Regist. 14. Epist. 108.

Voilà certainement le sommaire de tout ce que nous nous sommes proposez d'établir dans ce Chapitre. Que les procés sont entierement opposez à la profession Religieuse: que comme il est necessaire qu'il arrive des scandales; quand il s'éleve quelque differend entre les Religieux, ils doivent de part & d'autre se procurer la paix par leurs amis, & sur tout par les Evesques, en qui ils doivent avoir une entiere confiance: enfin si cette tentative n'a pas le succés qu'elle devroit avoir, c'est aux Evesques à juger & à finir leurs procés, par un jugement qui n'ait rien du tumulte & des longueurs des autres jugemens. Je ne sçay si Gratien a voulu reduire les Moines & les Chanoines Reguliers au jugement des Evêques, quand il a prononcé si definitivement, qu'il ne leur est point absolument défendu de repeter ce qui a esté ravy à leur Eglise, & de plaider pour cela. Voicy ses paroles. *Prohibetur perfectè stare in judicio, captando lucrum, sed non prohibendo damnum. Vel aliter. Aliud est sua possidere, aliud est communium procuratorem esse. Canonici non possident sua, quia res Deo oblata non sunt alicujus. Utuntur enim rebus Ecclesia, non ut suis, sed tanquam ad dispensandum sibi creditis. Sicut ergo isti non sua possident, ita nec sua repetunt, sed res Ecclesia, quarum procurationem gerunt. Similiter quod in judicio prohibentur contendere, sic intelligendum est, videlicet ut non sibi stent coram Judice, sed aliis. Aliis autem coram Judice astitisse, & pro eis Judicem interpellasse, nonnullos Sanctorum legimus. Hi autem non sibi stant, sed pauperibus, quorum necessitatibus profutura repetunt. Et ita non prohibentur stare coram Judice. Illud verò Evangelij, Si quis abstulerit tibi tunicam, &c. non est præcipientis, sed exhortantis.* Il est bien plus vraysemblable que Gratien a voulu excuser les Chanoines & les Religieux qui plaident devant les Juges seculiers, en disant que la défense qui semble en estre faite dans les lettres saintes, ne regarde que ceux qui plaident, ou pour avoir le bien d'autruy par une damnable avarice, ou pour défendre le leur propre par un amour excessif des biens de la terre; mais elle ne regarde nullement ceux qui ne plaident que pour conserver à Dieu, à l'Eglise & aux pauvres les offrandes de la pieté des Fideles, la nourriture des pauvres, & le patrimoine de JESUS-CHRIST, dont ils sont les dispensateurs & les simples depositaires, & par consequent ils sont poussez à leur conservation, non pas par une cupidité terrestre, mais par les mouvemens d'une charité chrétienne. 14. q. 1.

Quoy que cette distinction de Gratien soit fort probable, & qu'il soit visible que les conservateurs des biens d'une Communauté de pauvres, agissent ordinairement d'une maniere toute autre pour les défendre, que les proprietaires de leurs heritages particuliers; parce qu'ordinairement c'est la charité qui anime ceux-là, & c'est la cupidité qui pousse ceux-cy: il faut neanmoins avoüer que la modification que le Pape Innocent III. y apporta ensuite, en renvoyant tous ces procés aux Evesques, quand ce sont de part & d'autre des Religieux qui plaident, estoit d'une grande sagesse, & d'une grande utilité pour l'édification de l'Eglise. Mais ce temperament ne s'étendoit pas aux procés qui naissent entre les Religieux & les Laïques.

VIII. Le Pape Alexandre III. estoit allé jusqu'à la racine de ce desordre, quand il avoit averty ceux de Cisteaux de se maintenir dans la pureté de leur premiere institution, & de ne posseder aucuns fonds, parce que depuis qu'ils s'estoient relâchez de ce premier esprit de pauvreté, & qu'ils avoient acquis des terres & des metairies, les Laïques leur avoient suscité une infinité de procés, ausquels les Abbez ne pouvoient s'appliquer, sans laisser refroidir la ferveur de la discipline claustrale; enfin qu'il estoit tres-difficile de garder de si grands biens, sans beaucoup de perils & d'inquietudes, & peut-estre mesme sans plusieurs offenses. *Nec velint inordinatè ad ea manus extendere, quæ sine laboribus & periculis multis, & deinde sine criminibus & magna confusione non poterunt retinere, &c.* Extra De statu Monac. c. 3. *Inde est quod vobis ab aliis qui foris sunt contentiones & litigia suscitentur, & Abbatibus in forensibus occupatis plurimum in commissis domibus, & tepor Ordinis & dissolutio nascitur charitatis.* Du Chesne. Tom 4. pag. 479. 513. Ce Pape leur avoit auparavant accordé un

privilege

privilege fort singulier, que les Laïques ne pourroient appeller en justice les Abbez ou les Religieux de Cisteaux, que devant les Juges Ecclesiastiques. *Interdicimus iterum ne aliqua omnino persona fratres Ordinis vestri audeat ad secularia judicia provocare. Sed quisquis sibi adversus eos crediderit aliquid de jure competere, sub Ecclesiastici Judicis examine experiendi habeat facultatem.* Ce privilege supposoit apparemment que ces Religieux seroient fideles & fermes dans l'observance étroite de leur premiere pauvreté; aussi il les menace de les en dépoüiller, s'ils continuent d'amasser tant de terres & tant d'heritages. *Si enim relictis originalibus Ordinis institutis ad communia voluntates aliorum Monasteriorum jura divertere, oportebit vos communi jure censeri; quia dignum est ut qui similem aliis vitam suscipiunt, similem sentiant in legibus disciplinam.*

Holland. Januarii Tom. 2. pag. 757. Append. 2. Epist. 1.

Extra. De statu Monac. l. 3.

IX. Saint Dominique refusa les fonds qu'on voulut luy donner, il en déchira la donation devant l'Evesque de Boulogne, voulant que ses Religieux vêcussent d'aumônes. *Non enim voluit ut Fratres haberent possessiones, sed eleemosynis frugaliter victitarent.* Matthieu Paris rend témoignage aux premiers Jacobins de la mesme exactitude pour la pauvreté. *Isti in victu & vestitu satis tenues, aurum vel argentum, vel aliud quid proprii non possidentes, nil de crastino cogitantes, nec quidquam usque mane retinentes.* Il n'y auroit rien de plus aisé, si l'on perseveroit dans la fidele observance de cette pauvreté, que de n'avoir jamais de procés, ou de les faire terminer par les soins paternels, plûtost que par une Sentence juridique de l'Evesque. Environ l'an 1215, l'Ordre du Val des Ecoliers fut fondé dans le Diocese de Langres & confirmé par l'Evesque de Langres. Les Statuts de cet Ordre, qui prenoit pour modele les Chanoines Reguliers de saint Victor de Paris, portoient, qu'ils ne posséderoient point de fonds, & qu'ils ne redemanderoient point en justice ce qu'on leur auroit enlevé, mais qu'ils avertiroient simplement l'Evesque de l'injustice qu'on leur auroit faite. *Statuerunt vivere sine agricultura, villis & grangiis & hominibus, solis reditibus contenti & eleemosynis. Ablata judicio non repetere, imò si quis iis injuriosus extiterit & molestus, accedent ad Episcopum loci, dicentes, Pater, volumus vos ignorare quoniam ille talis nobis molestus est, & ecce isti quomodo res se habeat non ignorant, ab eis, si placet, rem inquirite.* Lorsque saint Jean Galbert déchiroit les donations que luy avoient faites de leur riche patrimoine quelques-uns de ses Religieux en entrant dans le Monastere, il sacrifioit sans doute tous ces interests temporels à la paix & à la concorde, qu'il n'eût pû que tres-difficilement conserver avec les parens de ces Religieux. Les Abbez de saint Benigne & de saint Estienne de Dijon firent une convention en 1251. de ne jamais plaider entre eux, puisque rien ne convient moins à la profession Religieuse; mais de remettre leurs differends au jugement de deux hommes de bien de leurs Corps; & si cela ne suffisoit pas pour rendre la paix à leurs Abbayes, de s'en rapporter à l'Evesque de Langres, qui pacifieroit ou qui jugeroit toutes choses. *Cùm viros Religiosos non deceat pro rebus transitoriis litigare, per duos bonos viros de Conventibus nostris negotium terminetur; qui si convenire non potuerunt, quidquid Episcopus Lingonensis pace vel judicio dixerit vel terminaverit, partes firmiter observabunt.* Le sage & pieux Loüis de Blois Abbé de Liece, laissa ces admirables enseignemens aux siens, de terminer tous leurs procés par arbitres, de souffrir plûtost une petite perte du temporel, que d'exposer à la discorde & à la dissipation leur Monastere; enfin de ne hazarder jamais les biens éternels pour les phantômes des richesses perissables de ce monde. *Honestius est concordiam vel oblatam amplecti, vel etiam non oblatam quærere, quàm leviter causas agere. Sed & præstat interdum sustinere modicam jacturam rerum temporalium prudenter silendo & in Deo sperando, quam magnum pati dispendium internorum, pertinaciter pro externis litigando. Igitur externis interna, caducis æterna semper præferantur, majorque cura habeatur spiritualium, quàm temporalium.*

Rainal an. 1219. n. 53

Anno 1198.

Spicileg. To. 8. pag. 229.

Surius Iuly die 12.

Recueil pour l'histoire de Bourgogne pag. 480.

X. Finissons ce Chapitre qui est déja trop long, par deux illustres exemples, qui feront voir que l'esprit éternel & invariable de la plus pure morale chrestienne a esté que les personnes éloignées du siecle & consacrées à Dieu, n'eussent jamais de procés, ou les fissent secretement terminer par l'Evesque. L'un de ces exemples sera des Chartreux, l'autre de saint Xavier, l'un ancien, l'autre fort nouveau, l'un & l'autre fort propre à faire voir, que les maximes Evangeliques ne vieillissent point dans l'Eglise, ou aprés un petit relâchement elles reprennent leur ancienne vigueur & leur premiere force. Le Cardinal Jacques de Vitry raconte comme les Chartreux avoient donné des bornes assez étroites à leurs richesses, mais outre cela ils ne plaidoient jamais contre ceux qui leur enlevoient leurs biens. *Extra terminos præfixos nullam licet eis recipere possessionem, habent certum animalium numerum, & certas metas possessionum, quibus mediocriter austeram vitam valeant sustentare. Si quis eis aliquid abstulerit, vel alio modo injuriatus fuerit, nullam contra ipsum in judicio causam movent. Unde nec proximos sibi licet inimicantes scandalizant; nec advocatis ad jurgia & lites indigent, nec Curias seculares in detrimentum animæ suæ eos oportet adire.* Le Cardinal Hugues encherit par dessus cela, & dit que les Chartreux faisoient un vœu particulier de ne jamais plaider, quoy qu'ils pussent informer l'Evesque de l'outrage qu'on leur faisoit: & que c'est pour cela que l'Eglise ne leur avoit pas donné la dispense de plaider, qu'elle sembloit avoir accordée à tant d'autres Religieux, lesquels quoy qu'engagez à s'étudier à la perfection, opposoient toutefois l'autorité des Juges, comme une barriere necessaire pour arrester la malice des hommes. *Alii dicunt, quod omnibus perfectis licet repetere sua, sed non expedit. Quia autem Cartusiensibus non licet, non est quia perfecti sunt, sed quia in voto habent, quod nihil sub Judice repetant: sed tamen bene possunt Episcopo ostendere, quod aliquis injuriatur eis.* Ces paroles sont admirables, pour montrer que ce n'est point plaider, que de se plaindre à l'Evesque des outrages qu'on a receus; qu'on le peut faire sans violer le vœu de ne jamais plaider: enfin que l'auditoire secret de l'Evesque n'est point ce Tribunal public, dont les loix Evangeliques & Canoniques tâchent d'éloigner les vrais amateurs de la perfection chrestienne. Enfin ce Cardinal conclud, que l'Eglise par une prudente

Hist. Occid. c. 28.

In c. 6. Ep. 1. ad Cor.

dispensation a permis aux imparfaits de plaider, à cause de leur foiblesse : qu'elle l'a permis aux parfaits, à cause de la malice des hommes qui raviroient à l'Eglise tout ce que leurs ancestres luy ont donné, si on ne leur opposoit cette digue : mais qu'elle ne l'a point permis aux Chartreux, à cause de leur vœu particulier. *Sicut in infirmis dispensavit Ecclesia, ut repeterent sua, propter infirmitatem suam & fragilitatem, ita & perfectis propter malitiam hominum, quæ paulatim excrescit, ut qui eis dare solebant, modo eis data auferant. Sed cum Carthusiensibus non dispensavit, propter votum suum, repetitioni contrarium.*

Ce n'est pas à moy à rechercher les raisons qu'ont eu ces saints Religieux de demander, & les Papes de leur accorder des dispenses, pour étendre plus loin leurs possessions, & pour les défendre en justice. Mais c'est avec beaucoup de vray-semblance que le Cardinal Hugues a dit, que l'Eglise voyant les effroyables desordres qui arriveroient, si les Laïques pouvoient impunément & sans le moindre obstacle piller les maisons Religieuses, elle leur a permis par dispense, & elle leur auroit peut-estre commandé, si elles ne l'eussent fait, de repousser ces sacrileges & ces brigandages publics par les voyes de la justice.

XI. Je passe au dernier exemple, qui est du grand saint Xavier Apostre des Indes. Turselin qui
L. 6. c. 16. a écrit sa vie avec une élegance & une pureté presque aussi inimitable que la vie mesme de ce Saint, nous apprend qu'entre les avis salutaires qu'il donna à ceux de son illustre Corps, il y en eut un qui regardoit la paix inalterable qu'ils devoient garder entre eux & les autres Religieux, avec ordre de ne jamais souffrir que les Magistrats civils en eussent la moindre connoissance, parce qu'ordinairement ils s'en scandalisent, mais d'informer l'Evesque de toutes choses, & de s'en tenir inviolablement à sa decision. *Si fortè quod Deus avertat, inter vos & Cœnobitas aliqua extiterit dissensio, solerti consilio supprimenda erit, cavendumque ne Præfecto urbis aut cæteris civibus, ulla alienati animi signa rem prodant. Mirum enim quantum profanos homines offendat sacrorum Deo virorum discordia. Proinde si qua fortè controversia oriatur, utrique arbitrum sumetis Episcopum, qui pro authoritate litem sine cujusquam offensione componat.* Que si entre ceux de la mesme Compagnie l'ennemy de la paix avoit semé quelque dissension, cet homme Apostolique veut qu'on conjure l'Evesque de les mettre d'accord, sans que les Magistrats civils s'en mélent, & mesme sans qu'ils en ayent la moindre connoissance. *Meis verbis Episcopum rogetis, ut si quando inimicus inter fratres severit discordias, pacem pater ipse constituat, & concordiæ author quidquid inter vos fuerit controversiæ tollat, ne res deveniat ad Magistratus ac Tribunalia.*

XII. Concluons ce Chapitre par la resolution de saint Thomas, qui revient à celle de Gratien, sçavoir que ceux qui font profession de perfection, ne plaident jamais pour eux-mesmes, puis qu'ils ne possedent rien en propre ; mais que s'ils plaident pour défendre les biens des pauvres, c'est une
In c. 6. Ep. 1. ad Cor. Contra impugn. Relig. c. 12. action de charité. *Non licet perfectis in judicio repetere quasi propria, cùm eis non liceat habere proprium. Licet tamen eis in judicio repetere ea quæ sunt communia. Non enim hoc faciendo peccant, sed magis merentur. Est enim opus charitatis repetere, vel recuperare res pauperum.* Cet incomparable Theologien a traité la mesme chose bien plus au long dans un autre ouvrage dressé contre les ennemis des Religieux. Il y conclud en la mesme maniere : *In illis quæ ad detrimentum commune pertinent, etiam temporale, non est perfectionis, sed negligentiæ, vel pusillanimitatis talia incommoda, dum possit resistere, sustinere, cùm aliquis ex charitate teneatur, dum potest, proximorum incommodis obviare.* Ceux qui combattoient alors les nouvelles Communautez des Dominicains & des Franciscains, pretendoient qu'elles ne pouvoient plaider pour la defense de leurs biens. Ils furent vivement repoussez par saint Thomas & par saint Bonaventure, qui firent voir que de défendre en justice le bien des pauvres, estoit une action de charité & d'obligation, & qu'au contraire de le laisser usurper, pouvant l'empescher, c'estoit l'effet d'une negligence ou d'une paresse inexcusable. Depuis quelques Cordeliers revoltez contre le Pape Jean XXII. s'emporterent étrangement pour la mesme opinion ; mais le Pape ne se contentant pas de les avoir condamnez, il les arresta encore par un excellent ouvrage, où il prouve que l'on ne peut sans temerité blâmer tous les Religieux des siecles passez, qui ont défendu les biens de leur Communauté par l'intervention des Juges ; qu'on ne peut blâmer les Evêques, qui sont dans un état encore plus parfait que les Moines, *quorum status reputatur præstantior aliis, & qui locum tenent Apostolorum*, & qui plaident pour conserver les biens de leurs Eglises ; Rainal an. 1329. n. 66.
qu'on ne peut blâmer saint Augustin d'avoir loüé un Evesque, de ce qu'il avoit imploré la protection de l'Empereur, non pas pour se venger de ses ennemis, mais pour mettre son Eglise à couvert de leurs attentats, & pour n'estre pas coupable d'une negligence dangereuse, palliée du pretexte d'une fausse patience. *Auxilium petit ab Imperatore Christiano, non tam sui ulciscendi causa, quàm tuendæ Ecclesiæ sibi creditæ ; quod si prætermisisset, non eius fuisset laudanda patientia, sed negligentia meritò culpanda.* Qu'on ne peut blâmer 16. q. 1. c. In Canonibus.
le Concile de Gangres d'avoir excommunié les usurpateurs des choses offertes à l'Eglise, & de n'avoir point voulu souffrir que les Eglises fussent les depositaires des papiers seulement. *Iniquum enim censemus, ut potiùs custodes chartarum, quàm defensores rerum creditarum, ut præceptum est, judicentur.* Qu'on ne pouvoit blâmer le Pape Innocent III. qui commanda aux Juges civils & Ecclesiastiques, de ne plus refuser de faire justice aux Chevaliers du Temple dans l'Italie, sous pretexte que leur profession ne leur permettoit pas de plaider. Enfin ce Pape conclud qu'il est permis aux Superieurs & aux Oeconomes des Communautez Religieuses de plaider sans injustice & sans scandale ; car le scandale les obligeroit de differer ou d'abandonner leur procés. *Nisi forsan ex hoc grave scandalum sequi posset : quo casu esset judicium differendum vel omittendum.*

CHAPITRE XCI.

De la Jurisdiction des Evesques dans les causes des Clercs.

I. Exemples de plusieurs excellens Ecclesiastiques qui ont mieux aimé perdre que de plaider. Saint Malachie

II. Exemples memorables de saint Charles & de ses Ecclesiastiques.

III. Les Ecclesiastiques peuvent neanmoins plaider aux mesmes conditions que les Religieux.

IV. Les Canons & l'importance des Canons, qui ne permettoient point aux Clercs de comparoistre, ou d'estre citez devant d'autres Juges que les Evesques.

V. Les Laïques estans tombez dans l'ignorance, jugeoient le plus souvent par les épreuves trompeuses & superstitieuses du fer & de l'eau.

VI. Suite des loix Canoniques, qui ne permettent pas aux Clercs d'estre jugez par d'autres que par les Juges Ecclesiastiques.

VII. Preuves particulieres de l'Eglise Gallicane pour cette immunité des Clercs, à n'estre jugez que par des Juges Ecclesiastiques; jusqu'à la fameuse Conference sous Philippe de Valois.

VIII. Autres preuves historiques & importantes sur le mesme sujet & au mesme temps.

IX. En quel estat estoit la jurisdiction de l'Eglise sur les Clercs au temps de la celebre dispute sous le Roy Philippe de Valois.

X. Preuves de la mesme immunité des Clercs, tirées des Conciles suivans.

XI. Les ennemis de l'immunité des Clercs n'estoient ordinairement que les Comtes, ou les autres Seigneurs particuliers.

XII. Diminution de la jurisdiction des Prelats dans les causes personnelles des Clercs en France, par les Ordonnances du dernier siecle. Les divers degrez de cette diminution.

XIII. Réponse à une objection

XIV. Decrets de nos diverses Conciles de France pour l'immunité personnelle des Clercs.

I. NOus pourrions d'abord entrer dans la mesme discussion touchant les Clercs, si les loix Canoniques & si les Ecritures ne les éloignent point aussi de toutes sortes de procés. Leur estat tout celeste les engage aussi à l'amour de la perfection, & à preferer les moindres étincelles de la charité, la paix, la concorde, le silence, la retraite aux plus grands avantages de la terre & à tous les biens passagers. Le celebre Monastere de Benchor en Irlande ayant esté ruiné par les Corsaires, & les terres ayant esté occupées par des Seigneurs qui prenoient la qualité d'Abbez, mais qui ne l'estoient que de nom, le grand saint Malachie qui faisoit déja les fonctions de Grand Vicaire, & qui fut peu de temps aprés Evesque, se contenta de recouvrer la place du Monastere, pour y en rebâtir un autre, quoy qu'il fust en son pouvoir d'en recouvrer aussi toutes les possessions. *Siquidem à tempore, quo destructum est Monasterium, non defuit qui illud teneret cum possessionibus suis. Nam & constituebantur per electionem etiam, & Abbates appellabantur, servantes nomine, si non re, quod olim extiterat. Cumque suaderent multi non alienare possessiones, sed totum simul retinere sibi, non acquievit paupertatis amator, sed fecit eligi juxta morem qui eas teneret, loco retento sibi & suis.* C'est ce qu'en
Surius die 3 Nov. c. 4. 8. dit saint Bernard dans la vie de ce Saint, où il raconte en suite, comme cet homme Apostolique ayant appris que dans le Diocese dont il estoit Evêque, il y avoit eu autrefois deux Eveschez, il le partagea encore de nouveau, & laissa à l'autre Evesque la ville la plus considerable, & celle où il avoit luy-mesme fait son sejour. Saint Bernard prend de là occasion d'invectiver contre quelques Prelats, qui s'engagent dans des dissensions eternelles & dans des procés interminables pour une Paroisse contestée entre deux Eveschez, au lieu que saint Malachie cedoit à un autre Evesque la plus belle moitié de son Evesché. *O oculum columbinum! Locum tradidit novo Episcopo, qui videretur pariatior, principalior haberetur, locum in quo sederat ipse. Ubi sunt qui de terminis litigant, pro uno viculo perpetes ad invicem inimicitias exercentes. Nescio si quod genus hominum magis quam istos antiquum vaticinium tangat. Secuerunt pregnantes ad Galaad dilatandum terminos suos.*

II. Saint Charles Archevesque de Milan renonça à un procés qu'il estoit prest de gagner à la Rote, où il s'agissoit d'une Abbaye de douze mille écus de rente. Les motifs de cette action si genereuse & si apostolique, ne sont pas moins dignes d'admiration que l'action mesme. Il ne vouloit pas s'occuper de procés; il ne vouloit point avoir de Vita ejus apud Surium die 4 Nov. L. 7. c. 7.
differends avec ses Confreres; il ne vouloit jamais intenter de procés, ny en poursuivre; il estoit asseuré de la paix de son esprit & de la charité de son cœur pendant les poursuites du procés, mais il ne vouloit pas laisser à son Confrere des sujets d'aigreur & de trouble, il estimoit plus l'amitié des hommes que les revenus d'une Abbaye. *Motus ut aiebat, quod neque negotiis hujusmodi volebat suum à rebus divinis animum distrahi; neque cum Collega judicio disceptare: omnino quod litem nullam, quæ ad se privatim pertineret, in qua esset actor, prosequi apud se constitutum habebat: non enim eam sibi satisfacere rationem, quod posthabita omni diligentia, nedum perturbatione, rem totam posset judicibus permittere; Respiciendum namque esse, quomodo posset ille, unde peteretur, ex actione commoveri, cujus animum remittendo sedare, & ad amorem allicere, in sua manu esse videret.* Cette action donna de l'admiration au Pape, aux Cardinaux & aux autres Prelats, mais on peut dire avec verité, qu'elle eut plus d'admirateurs que d'imitateurs. Tous ceux qui loüent ces exemples heroiques ne les suivent pas. *Factum mire collaudavit Pontifex, Collegæ aliique omnes, magnumque boni reliqui ex eo latitia fructum propter illustris religiosique exempli utilitatem perceperunt.* En plusieurs autres rencontres ce grand Saint aima mieux relâcher de ses droits, que de laisser dans l'esprit de ses parties le moindre sujet d'aversion. *Scimus alias etiam de privato jure suo non semel eum insigniter remisisse, tantum ne quid ex litibus in aliorum animis offensionis oriretur.* L'Evesque de Novare qui a écrit sa vie, & duquel tout cecy est tiré, ajoûte que saint Charles abandonna entierement les études du Droit Civil, qu'il avoit cultivées en sa jeunesse, & s'appliqua tout entier à la lecture de l'Ecriture, des Peres & des Canons anciens, pour y apprendre les regles admirables de l'ancienne police de l'Eglise, déplorant l'estat present des Ecoles où l'on ne s'occupe que des Decrets & des Canons qui servent aux procés. *Canonum ea scientia perjucunda erat, quæ Pa-* Ibidem.
trum mores & acta repræsentans, Ecclesiæ compo- Cap. 11.
nendæ atque ordinandæ rationem continet, dolens eis 34. 30.

communi consuetudine tantummodo Canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent. Il paroist ailleurs que saint Charles par les anciens Canons qu'il vouloit qu'on interpretast, entendoit le Decret de Gratien. Mais ce qu'il y a de plus memorable, c'est que tout le Clergé de saint Charles fut tellement enflammé de ses exemples & de ses instructions pour ce vertueux éloignement des procés, que nul d'eux ne plaida jamais pour aucun Benefice; ils ne les receurent, & ils ne les quitterent que par ses ordres: & les Avocats oublierent presque entierement toute la science des procés pour les matieres beneficiales. *De litibus est memorabile, Notariis Scribisque fori Caroli tempore accidisse, ut peritiam earum litium, quæ de Beneficiis tam frequentes alibi inter Clericos esse solent, pene dedidicerint. Nulla enim eo vivente lis erat ejusmodi. Vocatus quisque, nihil agitans, ne cogitans fere quidem, Beneficium accipiebat, sine controversia retinebat, sine authoritate sui Antistitis non dimittebat, aut permutabat.*

III. Mais puisque le Chapitre precedent nous a fait voir que bien qu'il fust à souhaiter, que les Religieux ne s'embarrassassent jamais d'aucun procés, ils pouvoient neanmoins défendre en justice les biens temporels de leurs Monasteres, qui ne sont autres que le Patrimoine des pauvres, dont ils sont chargez, ou comme Abbez, ou comme Oeconomes; & ils y estoient mesme obligez, tant pour ne pas laisser dépoüiller les pauvres & les Religieux de ce qui a esté consacré à Dieu pour leur subsistence, que pour empescher les avares & les ambitieux d'augmenter le nombre de leurs crimes par ces usurpations sacrileges. Et bien qu'il fust à souhaiter que tous ces procés fussent terminez par les Evesques; lors neanmoins qu'il estoit impossible dans les conjonctures des temps & des lieux de joüir de ce bonheur, on pouvoit les poursuivre devant les Juges seculiers, en bannissant seulement les animositez, les mauvais artifices, & les inquietudes qui accompagnent souvent les procés. Il resulte certainement de là, que les Ecclesiastiques peuvent aussi plaider dans les mesmes circonstances & avec les mesmes conditions. Ce que nous avons à éclaircir principalement dans ce Chapitre se peut donc reduire à ces deux points, que les Clercs doivent terminer leurs differens sans chaleur, sans animosité, sans contestation, autant qu'il se pourra, & devant le tribunal des Evesques, plûtost que devant les Juges seculiers.

IV. Nous avons rapporté cy-dessus le Decret de l'Assemblée generale de Melun en 1579. pour obliger tous les Clercs à finir tous leurs procés devant les Evesques, ou des Arbitres choisis par les Parties dans les Synodes, sans paroistre jamais devant les Juges seculiers. Le Concile de Bourges en 1584. joignit ces deux Ordonnances ensemble, que les Clercs accommodassent toûjours leurs differends sans plaider, & qu'ils n'eussent jamais d'autres Juges que les Evesques. *Si quando illis litigandi necessitas incubuerit, non pertrahat Clericus Clericum ad judicium sæculare, sed tantùm ad Episcopale; ne eorum dedecus laicis sit scandalo; sed causa componantur. Qui contrà fecerint, legitimis pœnis subjaceant.*

Ce Canon est de la derniere consequence, & pour le bien comprendre il faut remonter dans les siecles passez, & y observer comment ny les Clercs ny les Laïques mesmes ne pouvoient citer les Clercs que devant les Juges Ecclesiastiques, soit dans les causes civiles, ou criminelles & personnelles. Hector Boëthius nous a conservé cette loy d'un Roy d'Ecosse. *Christo initiatum ad profanum Judicem non vocato; vocatum comparentemve non judicato, sed ad sacros Antistites remittito.* Une des conditions à quoy on obligea ceux de Milan, quand on leur rendit la paix de l'Eglise sous le Pape Alexandre II. fut celle-cy, que les Clercs ne pourroient estre ajournez que devant l'Evesque, sans aucune limitation. *Integram habeat Episcopus in omnem suum Clerum canonicè judicandi, ac distringendi potestatem, tam in civitate, quàm extra, per omnes plebes & capellas. Ut dum Clerici fuerint à sæcularis judicij infestatione securi, in divina servitute & Canonum authoritate consistant quieti, & Archiepiscopo suo obediant devoti.* Le Pape Urbain II. declara hautement au Comte Rodolphe, que les Clercs n'estoient justiciables que de leur Evêque. *Nosse te volumus quia nulli sæcularium domino potestatem in Clericos habere licet; sed omnes Clerici Episcopo soli debent esse subjecti. Quicumque verò aliter præsumpserit, canonica proculdubio sententia subjacebit.* Le Concile de Melfi en 1090. sous ce mesme Pape, confirme la mesme exemption des Clercs de toute la jurisdiction seculiere. *Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in Clericos esse volumus & censemus. Unde cavendum est, ne servilis conditionis aut Curialium officiorum obnoxij ab Episcopis promoveantur in Clerum.* Voilà une des raisons qui excluoit les serfs de l'ordination, que leur esclavage estoit incompatible avec la liberté & l'exemption de la Clericature. Le Concile de Nismes en 1096. sous le mesme Pape: *Nec Clericos, nec Monachos ullus ad sæculare cogat venire judicium in Curiam suam; quoniam hoc rapina esset & sacrilegium.* Le Concile de Reims en 1148. sous le Pape Eugene III. *Decernimus ut laici Ecclesiastica terminare negotia non præsumant; & Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati, de Ecclesiasticis negotiis, vel de aliis quæ spiritalia esse noscuntur, aliquorum laicorum judicio non disponant: nec propter eorum prohibitionem, Ecclesiasticam dimittant justitiam exercere.* Le Pape Alexandre III. fit sçavoir au Roy d'Angleterre, qu'il devoit laisser aux Juges Ecclesiastiques les causes criminelles qui regardoient la foy & le parjure, ou les biens de l'Eglise. *Negotia Ecclesiastica, & præsertim criminalia, quæ de læsione fidei & juramenti emergunt, causas super rebus & possessionibus Ecclesiarum, personis Ecclesiasticis tractanda relinquere, Regnum & Sacerdotium non confundere.* Entre les articles des coûtumes Royales d'Angleterre, que saint Thomas Archevesque de Cantorbery combatit avec tant de zele, on lisoit celuy cy, qui assujettissoit les Clercs aux justices seculieres: *Quod Clerici teneantur ad sæcularia judicia.*

L'immunité Ecclesiastique n'estoit pas plus respectée dans les Royaumes du Nort, que dans l'Angleterre. Ce mesme Pape en écrivit à l'Archevêque d'Upsal & à ses suffragans, pour réchauffer leur zele; *Accedit ad hæc, quod Clerici sive ipsi adversus laicos, sive laici adversus eos litigantes experiri voluerint, laicorum judicia subire, & se-*

Conc. Gen. To. 9. pag. 1003.1121.

Epist. 14.

Can. 11.

Can. 14.

Epist. 10.

Ibid. post Epist. 14.

Append. 1. Epist. 19.

cundùm ipsorum instituta sive leges agere vel defendere se coguntur. Nec solùm inferioris Ordinis Clerici talibus injuriis fatigantur, verùm etiam vos ipsi, si justitia rigorem zelo Dei succensi aliquando exerceatis, vel ad ignits ferri examen, vel ad aliquod aquæ prohibitum & execrabile judicium provocamini: nulla Canonibus, qui id prohibent, vel pontificali dignitati exhibita reverentia. Il ajoûte ensuite les loix & les Canons qui défendent de citer les Ecclesiastiques devant les Tribunaux seculiers.

Append. 2. Epist. 77. Du Chesne. To. 4. pag. 617.

Le mesme Alexandre III. remarque dans une lettre écrite au Roy Loüis VII. de France, que les Empereurs & les Rois qui l'avoient precedé, avoient toûjours fait observer cette loy inviolable, que ceux qui avoient esté outragez par des Clercs, sur tout par les Clercs majeurs & sacrez, ne pourroient les appeller que devant les Juges d'Eglise. *Et Reges Francorum hoc sanxerunt, ut hi quibus à Clericis injuria irrogatur eos apud Ecclesiasticos Judices debeant solummodo convenire Id ipsum præsertim super his quorum injuria infra sacros Ordines peragitur, de consuetudine regni sui usque ad hac tempora accepimus observatum* Comme ce Roy donna une si longue & si fidelle protection a saint Thomas de Cantorbery, il y a sujet de croire qu'il maintenoit sans peine ce privilege du Clergé, qui faisoit une partie du sujet de la persecution qu'on faisoit souffrir à ce saint Prelat, comme il paroist par les Actes du Conciliabule de Clarendon tenu contre luy en 1164. Le Roy d'Angleterre mesme rendit cette immunité à son Clergé dans le Concile d'Avranche en 1172. lors qu'il renonça aux nouvelles coûtumes qu'il avoit introduites contre les libertez de l'Eglise. Aussi ce Pape mesme fit fulminer une excommunication formidable dans le Concile III. de Latran en 1179. contre les Laiques qui feroient comparoistre les Ecclesiastiques devant leur Tribunal. *Sanè quia laici quidam Ecclesiasticas personas & ipsos etiam Episcopos suo judicio stare compellunt; eos qui de cætero id præsumpserint, à communione fidelium decernimus segregandos.* (Can. 14.) Roger raconte qu'en 1200. le Roy Philippe Auguste condamna le Prevost de Paris, qui avoit donné une attaque tumultueuse aux Ecoliers, où il y en avoit eu quelques-uns de tuez, à se purger par le fer ou par l'eau, & à estre pendu, s'il se trouvoit coupable, ou à estre banny, *abjuret terram*, s'il se trouvoit innocent: il fit ensuite une loy pour l'immunité des Ecoliers, *Statuens ut nullus Clericus trahatur ad sæculare examen propter aliquod delictum, sed si Clericus deliquerit, tradatur Episcopo, & secundùm judicium Cleri tractetur.* Il obligea mesme le Prevost de Paris de jurer la fidelité aux Clercs: *Juret quod fidem servabit Clericis, salvâ fidelitate Regis.*

V. Le Concile de Dalmatie qui fut tenu en 1199. par les Legats du saint Siege, défendit aux Laïques d'entreprendre de juger les Clercs, parce que leur maniere de juger estoit ordinairement barbare & superstitieuse, ne consistant qu'aux épreuves trompeuses du fer brûlant, ou de l'eau. C'est ce qui avoit en partie attiré au Clergé toute la jurisdiction, mesme sur les Laïques, parce que les Laïques s'estant laissez ensevelir dans une profonde ignorance des loix, & presque de toutes les sciences, il n'y avoit plus que les Ecclesiastiques qui pussent soûtenir & exercer la fonction de Juges, sans recourir à ces épreuves si souvent dangereuses pour les innocens. *Sub excommunicatione prohibemus, ne aliquis laicus Clericum ad peregrina judicia trahere præsumat, veluti candentis ferri, vel aqua, vel cujuslibet alterius judicij. Non enim pertinet ad laicum, Clericum judicare. Si autem Clericus peccaverit, ab Archiepiscopo, vel Episcopo; vel etiam Prælato suo, aut Romano Pontifice, si necesse fuerit, judicetur.* (Can. 5.) On a pû faire cy-dessus la mesme remarque sur la lettre d'Alexandre III. à l'Archevesque d'Upsal.

VI. Le Pape Innocent III. écrivit à l'Archevesque de Pise, que pour les affaires temporelles mesmes, un Clerc ne pouvoit pas se soumettre volontairement au jugement d'un Juge laïque, quoy que sa partie y consentit, parce que c'est un privilege accordé à tout le Clergé, auquel les particuliers ne peuvent renoncer. *Cum non sit Beneficium hoc personale, cui renunciari valeat; sed potius toti collegio Ecclesiastico sit publice indultum, cui privatorum pacto derogari non potest* (Extra. De foro compet. c. 12.) Ce Pape dans un autre endroit presse les Prelats de faire justice aux laïques qui se plaignent des Ecclesiastiques, de peur que par leurs delais, ou par leur negligence, les laïques ne citent les Clercs devant les Magistrats civils, ce qu'on ne doit souffrir en façon quelconque. *Ut laicis de Clericis conquerentibus plenam faciant exhiberi justitiam. Ne pro defectu justitiæ Clerici trahantur à laicis ad judicium sæculare, quod omnino fieri prohibemus.* (Extra De judic. c. 17.) Le Pape Gregoire IX. en confirmant l'Université de Toulouse, écrivit au Comte de Toulouse, que les Docteurs, les Etudians & les serviteurs n'estoient justitiables que du Juge Ecclesiastique, & que les laïques mêmes devoient se presenter au Juge d'Eglise, quand les Clercs les y appelloient, parce que telle estoit la coûtume de l'Eglise Gallicane. *Nulli Magistri, & Scholares, vel Clerici ac servientes eorum, si quod absit contigerit eos in aliquo maleficio deprehendi, ab aliquo laico judicentur, vel etiam puniantur; &c. Laici teneantur studentibus coram Ecclesiastico Judice respondere secundum consuetudinem Ecclesia Gallicana.* (Epist. 28.)

Il y a deux remarques à faire sur cette lettre. La premiere est que les Etudians des Universitez joüissent du privilege de la Clericature, & sont estimez du corps du Clergé. *Scholares, vel Clerici.* Ce qui ne provient apparemment que de ce que les Universitez ne furent d'abord que des Seminaires de Clercs; & comme des pepinieres pour remplir tous les Benefices & toutes les dignitez du Clergé. La seconde remarque est, que cette immunité Ecclesiastique dont nous parlons, estoit encore mieux établie dans la France que dans les autres Royaumes de la Chrestienté. C'est ce que nous allons tâcher d'éclaircir, pour passer ensuite aux autres Royaumes particuliers de la Chrestienté, puisque jusqu'à present nous n'avons parlé qu'en general, pour arriver à l'établissement du Droit commun & general des Decretales.

VII. Ives Evesque de Chartres estant consulté (Epist. 161.) par le Chapitre de Beauvais, sur la conduite qu'ils devoient tenir dans l'affaire d'un Chanoine, accusé criminellement & cité à la Cour du Roy; répondit, que dans la fâcheuse necessité d'offenser ou les Canons, ou le Prince, il leur conseilloit de

de mesurer leur resolution à leur courage & à leurs forces ; & de ne point resister à la violence qu'on leur faisoit, s'ils ne se sentoient avoir assez de fermeté pour souffrir toutes les dernieres extremitez avec constance. *Oportet ut aut legem offendatis, aut Regem; Si enim Concanonicum vestrum criminaliter impetitum alibi quam in Ecclesia examinari concedistis, canonicam legem offendistis. Si audientiam Regalis Curiæ respuistis, Regem offendistis. In qua disceptatione, cum ipsi & authoritate sciatis, quid sit verius, quid honestius, tamen pro temporum opportunitate sequi vos oportebit, quod infirmitati vestræ erit tolerabilius. Si autem sciremus vos esse paratos ut cum gaudio tolerare possitis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum vestrorum, possimus vos exhortari, ut sequeremini consilium Susannæ, quæ magis elegit incidere in manus hominum, quàm legem Dei derelinquere.* Il paroist clairement que c'estoit une surprise qu'on avoit faite au Roy, & une violence qu'on faisoit à l'immunité de l'Eglise, en pretendant juger criminellement ce Chanoine dans une Cour seculiere. Les termes dont se sert Ives, & le conseil qu'il donne, supposent manifestement que les loix & les Canons de l'immunité des Clercs estoient en vigueur dans la France, & qu'on leur faisoit violence dans **Can. 19. 20.** cette rencontre. Le Concile de Chasteau-Gontier en 1231. condamne l'abus des Clercs qui achetoient les procés des Laïques, ou se les faisoient ceder, pour éluder la jurisdiction seculiere. Il veut aussi que les Clercs surpris dans un crime énorme, soient rendus à l'Evesque, qui leur fera leur pro- **Can. 5.** cés. Le Concile de Laval en 1242. renouvella les Canons anciens du Concile II. de Mileve, & de celuy de Chalcedoine, contre les Religieux & les Clercs qui portoient leurs causes aux Juges seculiers, ce qui ne se pouvoit sans prejudicier aux libertez publiques du Clergé. *Juri publico quantum in ipsis est derogantes, relicto Ecclesiastico judicio, ad sæcularia judicia prorumpere non verentur.* Ce Concile decerne de nouvelles peines contre ceux qui en useront de la sorte à l'avenir, sur tout dans les causes civiles & criminelles : *Maximè in civilibus & criminalibus causis, prout in prædictis Con-* **Can. 7.** *ciliis continetur.* Le Concile de Bourdeaux en 1255. se relâcha un peu, permettant aux Ecclesiastiques de poursuivre les outrages receus & les causes des legs pieux devant le Juge seculier, avec la licence de l'Evesque. *Nullus Sacerdos vel alia persona Ecclesiastica de personalibus injuriis, vel de eleemosinis Ecclesiæ factis audeat litigare, nisi de consensu Episcopi coram Judice sæculari.* Le Concile de Bourges **Can. 8.** en 1274. où presida un Legat du saint Siege, decerna un anatheme terrible contre les Juges qui forceroient les Clercs à se soûmettre à leur jugement en des causes purement personnelles. *In actionibus merè personalibus.* Le Concile de Sau- **Can. 11.** mur en 1276. frappa d'anatheme les Seigneurs & les Juges laïques, qui ne puniroient pas ceux qui outrageoient les Ecclesiastiques en leurs personnes ou en leurs biens. Comme ces injures ne se pouvoient reparer qu'avec la force & la contrainte, il falloit necessairement avoir recours au bras **Can. 1.** seculier. Le Concile d'Angers en 1279. excommunia les Seigneurs & les Juges seculiers qui traînoient devant les Justices seculieres les Ecclesiastiques pour des actions personnelles, *In actionibus personalibus.* Le Concile d'Avignon en 1281. de- **Can. 3.** cerna la mesme peine contre ceux qui forceroient les Clercs de comparoistre devant les Juges seculiers, parce que c'est avoir mauvaise opinion de l'Eglise, de croire qu'elle ne puisse pas juger des causes des Ecclesiastiques, elle à qui l'Apostre a desiré qu'on rapportast les causes des Laïques. *Iniquè de Ecclesia consortio judicant; poscunt auxilium sæculare, cùm Apostolus privatorum causas ad Ecclesiam deferri, ibique præcipiat terminari.* Le Con- **Can. 3. 4.** cile de Roüen en 1299. fulmina la mesme excommunication contre les Clercs qui se soûmettroient eux-mesmes, & contre les Juges qui assujettiroient les Clercs à la Justice seculiere pour des actions personnelles : *Super factis personalibus, ubi de facto personæ quæritur, occasione factorum à Clericis commissorum, super delictis atque factis personalibus quibuscumque.* Le Synode de Bayeux **Cap. 96.** en 1300. défendit de plaider les causes Ecclesiastiques devant le Juge seculier sans la permission speciale de l'Evesque. *Nisi à nobis habuerint super hoc licentiam specialem.* C'estoit un relâchement, qui prejudicioit au privilege general du Clergé. Ce Synode défendit aux Juges Ecclesiastiques de traiter les causes en la maniere qu'elles se traitent dans les Justices seculieres. *Ne tractentur per modum Curiæ sæcularis.* Le Concile de Compiegne en **Can. 1. 2. 3.** 1301. ordonna qu'on mettroit en interdit les lieux où le Juge seculier retiendroit un Clerc prisonnier, & refuseroit de le rendre à l'Evesque, parce qu'il n'appartient point au Juge seculier de punir les fautes des Ecclesiastiques. *Cùm per justitiam laicalem non debeant puniri excessus Clericorum, nec ab eis levari emenda de eisdem.* Le Concile d'Avi- **Can. 9. 10. 14.** gnon en 1326. excommunia les Seigneurs & les Juges laïques qui citeroient ou jugeroient les Ecclesiastiques ou les Religieux pour des causes criminelles, s'ils ne reparoient cette faute dans huit jours. *Coram se super criminalibus vel personalibus citet, seu citari faciat, vel quoquo modo distringat.* Il suspendit aussi de leurs Benefices les Clercs qui ajourneroient d'autres Clercs devant le Juge seculier, pour des causes Ecclesiastiques, personnelles ou criminelles. *Super spiritualibus, Ecclesiasticis, personalibus aut criminalibus quibuscumque.* Enfin ce Concile revoqua toutes les licences que les Evesques avoient quelquefois données de saisir & d'arrester des Ecclesiastiques, leur ordonnant de les rendre à l'Eglise aussi-tost qu'elle les redemanderoit. *Obtentu seu occasione aliquarum licentiarum, ex causa eis ad certum tempus, vel simpliciter, vel ad certas personas, ab Archiepiscopis & Episcopis concessarum.* Ce ne seroit peut-estre pas sans quelque fondement qu'on croiroit que ces permissions que les Evesques donnoient quelquefois ou aux Clercs de plaider devant les Juges seculiers, ou aux Juges seculiers d'arrêter les Clercs, auroit donné ouverture à la liberté que les Juges se donnerent ensuite, de faire les mesmes entreprises sans permission. Ce n'est pas que les Evesques n'eussent des raisons assez considerables pour donner ces permissions, puisqu'il arrivoit quelquefois que le bras seculier leur estoit necessaire, non seulement pour punir les Clercs incorrigibles, mais pour ranger à leur devoir les desobeïssans, les fugitifs & les rebelles. Mais c'est la condition des choses humaines, les remedes les plus salu-

taires pour la guerison des anciennes maladies, en produisent de nouvelles. Ce Concile menaça encore Can. 42. d'anatheme les Juges qui empêcheroient que les Evêques n'usassent de l'ancienne autorité qu'ils avoient de dresser leur tribunal dans tous les endroits de leur Diocese, & d'y faire prendre, emprisonner & châtier les Ecclesiastiques : *In quolibet loco suarum diœcesion non exempto, per se, vel alium, posse pro tribunali sedere, spectantes ad forum Ecclesiasticum, & personas Ecclesiasticas cum earum excessus exegerint capere, & carceribus mancipare.*

VIII. Nous voila arrivez au temps de la celebre contestation sur les limites de la Jurisdiction Ecclesiastique & seculiere, sous le Roy Philippe de Valois en 1329. Avant que de rapporter ce qui y fut proposé de la part du Clergé sur le sujet que nous traitons dans ce Chapitre, il est bon de toucher en passant quelques endroits qui nous estoient échappez, tandis que nous estions appliquez à faire un enchaînement des Conciles, selon la suite des temps. Guillaume de Nangis parlant dans l'histoire du Roy saint Louis de la condamnation de l'Empereur Frideric II. dans le Concile de Lyon, met au nombre des Constitutions Ecclesiastiques, que cet Empereur n'avoit pas voulu admettre, celle Du Chesne To. 5. pag 343. 715. qui regarde l'immunité des Clercs. *Quod nullus ibidem Clericus vel persona Ecclesiastica de cætero in civili, vel criminali causa conveniretur coram Judice sæculari, nisi super feodum quod civiliter habetur.* Le Pape Innocent III. tâcha de dissiper la conjuration des Barons de France contre la jurisdiction & l'immunité des Ecclesiastiques; en leur representant que si Charlemagne avoit autrefois permis à toutes sortes de personnes de preferer le tribunal Ecclesiastique au seculier, selon le privilege donné par les anciens Empereurs : il estoit fort surprenant qu'ils disputassent presentement à l'Eglise des immunitez bien moindres. *Si dicti Barones diligenter attenderent, quod Carolus Magnus Ecclesiam, à qua omnem honorem acceperat, cupiens honorare, perpetua lege decrevit, ut omnes ipsius jurisdictioni subjecti, statutum à Theodosio Imperatore pro Ecclesia libertate edictum inviolabiliter observarent. Videlicet ut quicumque litem habens, sive petitor fuerit, vel initio litis, vel decursis temporum curriculis, sive cum negotium peroratur, sive cum jam promi cœpit sententia, si judicium elegerit sacrosanctæ sedis Antistitis, illico sine aliqua dubitatione, etsi pars altera refragatur, ad Episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur; Et omnes causæ quæ prætorio & etiam civili jure tractantur, Episcoporum terminatæ sententiis, perpetua robur obtineant firmitatis; & negotium quod judicio ipsorum deciditur, nequaquam ulterius ab aliquo retractetur.* Ce Pape conclud qu'aprés la concession d'une jurisdiction si merveilleuse, on ne doit pas contester à l'Eglise des franchises sans comparaison moins considerables. Il y a de l'apparence que cette faction de la Noblesse contre le Clergé fut alors dissipée, puisque nous avons vû tant de Conciles de France dans une pleine possession des libertez du Rainald. n. 37. Clergé. En voicy encore une preuve. Le Pape Nicolas III. accorda au Roy Philippe le Hardy en 1278. le pouvoir de faire emprisonner les Clercs atteints de crimes énormes, sans que ses Officiers pussent redouter les excommunications que les Canons ont décernées contre les violateurs du privilege Clerical. Rainaldus ne nous a pas donné cette lettre, mais il a fort bien remarqué que c'estoit une preuve illustre de la grande jurisdiction de l'Eglise en France sur toutes les causes des Ecclesiastiques, & que cette lettre du Pape ne donnoit au Roy le pouvoir de faire emprisonner les Clercs, qu'afin de les rendre aux Evesques, & les abandonner à leur justice. Le Pape Jean XXII. donna la mesme permission au Roy Philippe le Bel, par un Bref que Rainaldus raporte, par lequel neanmoins le Pape reserve au Juge d'Eglise tout le pouvoir de faire le procés à ces Clercs, quoy que coupables de meurtres & autres crimes énormes. Matthieu Paris raconte qu'en 1190. la liberté Ecclesiastique fut réta- Idem n. 13. blie dans la Normandie, par la concession du Roy Richard, qui ordonna que les Magistrats ne feroient plus saisir les Clercs, si ce n'est pour les homicides, les larcins, les incendies & autres crimes énormes, & qu'alors mesmes on les renvoyoit au Juge & à la justice de l'Eglise. *Normannia de longo servitutis jugo liberata est, glorioso Rege Richardo annuente. A Rege concessum de Clericis, quod nulla occasione à sæcularibus capientur potestatibus, sicut fieri consueverat, nisi pro homicidio, furto, incendio, & hujusmodi enormi flagitio. Qui continuo cum requisiti fuerint à judicibus Ecclesiasticis quiete & sine mora reddentur, in Curia Ecclesiastica judicandi.*

IX. Venons à la fameuse dispute touchant les Jurisdictions sous le Roy Philippe de Valois. Le point que nous traitons dans ce Chapitre estoit alors mesme si incontestable, qu'on ne le mit seulement pas en question; mais on opposa seulement certaines circonstances, où les Magistrats pretendoient que le privilege du Clergé ne devoit point avoir lieu. 1. Quand un Clerc estoit coupable de larcin. 2. Quand c'estoient des Clercs mariez. 3. Quand ces Clercs mariez estoient surpris dans le crime sans l'habit & la tonsure des Clercs. 4. Touchant les femmes des Clercs mariez. Le Cardinal Bertrand répondit, que le Clerc ne pouvant estre jugé que par l'Eglise, l'accessoire, sçavoir le larcin devoit suivre le principal. *Cum ad Ecclesiam solum pertineat cognoscere de Clericis, laici non possunt, nec debent se intromittere de rebus furtivis; quia ad eum pertinet accessorium, ad quem principale: sic enim laici haberent indirecte cognitionem Clericorum, & multi possent fingere notorium, quod non esset.* Quant au second point il répondit que les Clercs mariez estant sujets à la justice Ecclesiastique quand ils portent la tonsure & l'habit des Clercs, de quelque crime qu'ils soient atteints, le Juge d'Eglise peut les redemander au Juge civil, & employer à cela les excommunications. *Si Clericus conjugatus deferat tonsuram & vestes Clericales, & in tali habitu capiatur per Judicem sæcularem, cum de jure & consuetudine notorie tales Clerici quantum ad delicta, sint de foro Ecclesiæ, Officiales nullam faciunt injuriam dominis temporalibus si compellant eos per sententias excommunicationis, ad abstinendum à cognitione talium delictorum: quia quocunque modo delinquatur, cognitio pertinet ad Prælatos.* Il répondit au troisiéme point que bien que le Clerc marié ne portast ny l'habit, ny la tonsure des Clercs, il ne laissoit pas de joüir du mesme privilege qu'eux, s'il estoit notoire qu'il fust Clerc; que s'il estoit douteux, le Juge d'Eglise devoit en juger, pendant que le Magistrat l'auroit en garde.

Enfin quant au quatriéme point le Cardinal répondit, que si la coûtume de quelque Eglise estoit de n'assujetir les femmes des Clercs mariez qu'au tribunal de l'Eglise, on devoit la maintenir; parce qu'elle estoit conforme aux loix Imperiales. J'ajoûteray encore ce cinquiéme article, que le Cardinal pretendit contre les Barons que les Evesques peuvent faire saisir & emprisonner les Clercs dans tout leur Diocese, puisque la jurisdiction spirituelle s'étend par tout aussi bien que la temporelle, & que les crimes des Clercs demeureroient souvent impunis, si les Evesques ne pouvoient les arrester par tout. *De jure divino & humano licitum est Prælatis & eorum Judicibus capere Clericos ubique, quia non est dare locum, ubi non sit jurisdictio spiritualis, sicut temporalis. Unde talis captio Clericorum, quæ est spiritualis & de foro Ecclesiastico, potest & debet fieri per Judicem Ecclesiasticum, & non per alium quemcumque. Et nisi ita fieret, quod capi possent Clerici per Judices Ecclesiasticos ubique, sæpissime delicta Clericorum remanerent impunita, cum per laicos non possint capi absque sententia excommunicationis à Canone incurrenda propter hoc.*

X. Voila quel estoit alors l'estat de la jurisdiction Ecclesiastique, à laquelle ce Roy ne voulut point apporter de diminution. Le Concile de Chasteau-Gontier en 1336. renouvella aussi-tost tous les anciens Canons pour la conservation de la jurisdiction Episcopale. Celuy de Bourges en la mesme année 1336. défendit aux Clercs de se citer les uns les autres devant les Juges seculiers pour
Can. 11. quelque crime que ce fust. Le Concile de Noyon en fit autant en l'an 1344. Le Concile de Paris en 1346. mit en interdit toutes les Eglises des lieux, où les Juges laïques auroient emprisonné, jugé, ou mesme fait mourir des Clercs pour leurs crimes, sans avoir voulu les rendre au Juge d'Eglise. *Si*
Can. 1. *contingat Clericum seu personam Ecclesiasticam, in locis Provinciæ Senonensis capi per Judicem secularem, seu detineri, vel ultimo tradi supplicio, & Judex requisitus de reddendo Clericum, non reddiderit, cessetur à divinis, &c.* Le Concile de Lavaur en 1368. excommunia les Clercs qui mettoient en justice les autres Clercs pour quelque crime que ce fust, devant les tribunaux seculiers. Le Concile
Cap 94. general de Constance confirma l'Ordonnance ancienne de l'Empereur Frideric II. pendant qu'il estoit encore soumis à l'Eglise, par laquelle cet Empereur declaroit, que nul ne pouvoit attirer les Clercs au tribunal seculier, pour quelque cause criminelle, ou civile que ce fust, *Nullus Ecclesiasticam personam in criminali questione, vel civili; ad judicium seculare præsumeret attrahere, contra canonicas sanctiones & contra constitutiones Imperiales.* En cas de contravention, l'aggresseur estoit condamné à perdre sa cause, & le Juge à perdre son office. On peut lire cette Declaration du Concile de Constance à la fin des Actes de ce Concile. Tout le monde sçait combien la France eut de part à ce Concile, & combien elle eut aussi de deference pour ses Decrets. Le Concile de Paris en 1429. decerna l'interdit sur tous les lieux où les Juges refuseroient de relâcher les Clercs qu'ils auroient ar-
Can. 13. restez dans leurs prisons. Le Concile d'Angers en 1448. fit la mesme ordonnance.

XI. Cette longue énumeration de Conciles ne paroistra pas tout à fait inutile, quand on considerera de quelle importance il est d'avoir remarqué, combien l'immunité de la personne des Clercs quant aux causes civiles & criminelles a esté respectée dans la France, & depuis combien peu de temps on l'a laissée échapper. Un Auteur moderne a écrit, que l'Archevesque de Bourges ayant fait ce Decret dans un Concile de Bourges sous le Pape Urbain V. que les Clercs ne pourroient estre ny jugez, ny punis pour leurs crimes par les Juges laïques, ou que l'Eglise vangeroit cet outrage par l'excommunication & l'interdit, il fut obligé par le Duc de Berry frere du Roy Charles V. de le re- Fevret de
tracter, & de promettre qu'il le revoqueroit dans l'Abus l. 1.
le premier Concile de Bourges qui se tiendroit. Si c. 2. n. 3.
le fait est veritable, c'est dequoy je ne voudrois pas estre garand. Car il n'y a point eu de Concile de Bourges sous le Pontificat du Pape Urbain V. En tout cas ce seroit de la part du Duc de Berry une violence faite à l'Archevesque toute semblable à tant d'autres, dont les Conciles cy dessus alleguez, ont fait des plaintes tres-frequentes & tres-ameres, sur ce que les Barons & les Seigneurs temporels faisoient des conjurations & des attentats étranges, pour s'opposer au cours ordinaire de la jurisdiction Ecclesiastique. Il ne paroist point que le Roy ait soûtenu cette action du Duc de Berry. Il ne sera pas mesme inutile de remarquer en passant, que les Conciles que nous venons d'entasser en foule, ne se sont presque jamais plaints des Rois ou de leurs Officiers, mais des Barons & des Seigneurs particuliers. C'étoient effectivement tres-souvent des Ducs, des Comtes, & enfin ceux qu'en general on appelle en France Barons, qui faisoient toutes ces insultes à la jurisdiction de l'Eglise, dans les divers païs du Royaume dont ils estoient Seigneurs. Les Rois sous la protection particuliere desquels estoient toutes les Eglises, leur estoient plus favorables. C'estoit donc le seul Duc de Berry qui de son autorité avoit exigé cette retractation. Nous ne trouvons ny la revocation, ny le Concile de Bourges où elle devoit se faire. Mais n'avons nous pas allegué des Conciles tenus aprés le Pontificat d'Urbain V. où le mesme Decret, dont il s'agit icy, a esté ou confirmé, ou renouvellé? Et que peut-on répondre au Concile de Constance, où il est évident que le mesme Decret fut promolgué? Et où les François eurent tant de credit, & enfin pour lequel ils ont eu tant de veneration.

XII. Faisons encore cette reflexion sur tous les Conciles alleguez cy-dessus; que l'on n'y met aucune distinction de crimes; on n'en reconnoist point où les Clercs soient justiciables des Juges seculiers; on declare toûjours en termes clairs & generaux, que pour quelque crime que ce soit, les Clercs ne peuvent estre jugez que par le Juge d'Eglise. Dans les longues disputes du Cardinal d'Autun sous Philippe de Valois, où sont entassées tant d'objections & tant de réponses, cette distinction de crimes communs & privilegiez n'y paroist nulle part. Dans la Constitution du Concile de Constance il ne paroist aucun discernement entre les crimes. Dans le Concile V. de Latran sous Leon X. en 1513. on leut une longue plainte contre le Parlement de Provence, sur plusieurs violemens de l'immunité Ecclesiastique, & entre autres, qu'on y ajournoit, on y jugeoit & on y punissoit les Ecclesiastiques, mesme les Evesques. *Contra*

quascumque

Sess. 8. *Sess. 9.* *Quascumque personas, etiam Episcopali fulgentes dignitate inquirunt, citant, coram se personaliter comparere compellunt, procedunt, mulctant & puniunt.* On y promulgua dans la Session suivante une Bulle du mesme Pape Leon X. pour affermir l'immunité des personnes Ecclesiastiques. *Cum à jure tam divino, quàm humano nulla in Ecclesiasticas personas laicis attributa sit potestas, &c.* Dans la

Sess. 10. Session d'aprés on y fit promettre aux Procureurs du Parlement de Provence, qu'à l'avenir on n'y violeroit plus les libertez Ecclesiastiques. *Ecclesiasticam libertatem non perturbabunt, sed tanquam catholici & obedientes filij, Sanctitatis suæ mandatis acquiescent.* Dans la mesme Session, qui fut la X. le Concordat fut leu & confirmé par le Concile, excepté qu'un Evesque se plaignit de ce qu'on y donnoit aux Laiques quelque jurisdiction sur les Clercs. *Quatenus tribuunt jurisdictionem laicis contra Ecclesiasticos.* Voicy encore quelques termes de la Session XI. sur le mesme sujet. *Dominico Terdonensi Episcopo non placuit consuetudo Parlamentorum, quod habeant jurisdictionem in personas Ecclesiasticas. Et in quantum suprascripta Bulla tribuit jurisdictionem sæcularibus in personas Ecclesiasticas, non placet.* Ce fut donc sous le Roy François I. que l'immunité personnelle des Clercs receut la premiere atteinte dans la France. Ce Roy neanmoins dans la mesme Ordonnance de l'an 1539. qui renversa la jurisdiction ancienne des Ecclesiastiques sur les Laiques, mesme pour les affaires temporelles, ne donna pouvoir aux Juges

Art. 4. seculiers que *sur les Clercs mariez, ou non mariez, faisans ou exerçans états ou negotiation, pour raison desquels ils sont tenus & ont accoutumé de répondre en Cour seculiere, où ils seront contraints de le faire, tant és matieres civiles, que criminelles, ainsi qu'ils ont fait cy-devant.* Ce sont les termes propres de cette Ordonnance, qui entamoit, mais qui épargnoit encore un peu l'immunité personnelle des Ecclesiastiques. Elle receut une playe bien plus profonde par l'Ordonnance de Moulins en 1566.

Art. 39. dont voicy les termes. *Pour obvier aux difficultez qui se sont cy-devant presentées en la confection des procés criminels des personnes Ecclesiastiques, mesmement pour le cas privilegié: ordonnons que nos Juges & Officiers instruiront & jugeront en tous cas les delicts privilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement ou renvoy d'icelles personnes à leur Juge d'Eglise pour le delict commun. Lequel delaissement sera fait à la charge de tenir prison pour la peine du delict privilegié, où elle n'auroit esté satisfaite, & dont répondront les Officiers de l'Evesque, en cas d'élargissement par eux fait avant la satisfaction de ladite peine.*

Voila le premier coup mortel qui fut donné à l'immunité personnelle des Clercs pour les causes criminelles. Le Clergé de France ressentit cette playe, & en fit ses remontrances au Roy, qui ne laissa pas de confirmer la mesme Ordonnance par un nouvel article de celle d'Amboise en 1572. *A ce que pour la difference des jurisdictions, la poursuite des crimes ne soit retardée, Nous en confirmant le 39. article de nostre Edit de Moulins sur le reglement des cas privilegiez, ordonnons à nos Juges & Officiers, instruire & juger en tous cas les delicts privilegiez contre les personnes Ecclesiastiques, auparavant que faire aucun delaissement d'icelles à leur Juge d'Eglise pour le delict commun.* L'Ordonnan- *Art. 41.*
ce de Moulins donna encore une autre limitation au privilege des Clercs, sçavoir que nul n'en joüiroit, *soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Soûdiacre, actuellement residant & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient à l'Eglise.* Le Roy apporta quelque adoucissement à cet article, en y ajoûtant *les Escoliers actuellement étudians & sans fraude, & aussi tous Clercs Beneficiers.* L'Edit de l'an 1571. porte, *que* *Art. 14.*
ceux qui servent actuellement à l'Eglise, joüiront du privilege de Clericature & tonsure; & les Prêtres & autres promûs aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime & condamnation de mort, sans degradation.

Il est vray que l'Ordonnance de Melun sous le *Art. 22.*
Roy Henry III. en 1580. sembla relever, au moins en partie l'ancienne exemption par cet article. *L'instruction des procés criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiez, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges, & en ce cas seront ceux de nosdits Juges qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la jurisdiction Ecclesiastique.* On pourroit dire que cette pratique seroit descenduë de plus haut, si on la comparoit avec un ancien Arrest du Parlement donné en 1371. à l'occasion d'un Clerc arresté dans les prisons de l'Evesché & atteint d'un crime de leze-majesté, par lequel il fut arresté que l'Evesque connoistroit du crime en presence de deux Conseillers Clercs de la Cour du Parlement. *Est ordonné que deux des Seigneurs du Parlement Clercs seront presens à ce avec l'Official de l'Evesque, en la maniere qu'il est accoûtumé en tel cas d'ancienneté.* Il est remarquable *Memoir. du Clergé en l'an 1675. To. 2. p. 49.*
que cette coûtume estoit dés lors ancienne, mais peut-estre seulement *en tel cas*, c'est à dire pour les crimes de leze-majesté. 2. C'estoient des Conseillers Clercs, ainsi ce n'estoient toûjours que des Ecclesiastiques qui se mêloient des procés des Clercs, mesme aux crimes de leze-majesté. 3. Ils estoient seulement presens, sans influer en façon quelconque à l'instruction du procés. Et voilà peut-estre comme les Parlemens commencerent à joindre quelques Conseillers aux Officiaux, pour faire conjointement le procés aux Ecclesiastiques; mais ils ne furent pas toûjours si religieux, que de ne deputer jamais pour cela que des Conseillers Clercs, & ne leur donner autre droit, que d'estre presens. 4. Aussi l'article de Melun veut que les Juges seculiers soient tenus d'aller au Siege de la jurisdiction Ecclesiastique. Du Taix nous *Memoires du Clergé tom. 2. pag. 131.*
apprend que le Juge seculier n'amenoit point de Greffiers, le seul Greffier Ecclesiastique estant alors en fonction. 5. On a mesme remarqué que ce n'a esté que pour les crimes des Clercs mineurs qu'on usoit de ce Tribunal mixte; car pour les Prestres atteints des crimes privilegiez, le Juge seculier les renvoyoit au Juge Ecclesiastique, pour leur faire luy seul leur procés, les degrader, & les livrer ensuite au bras seculier, qui commençoit alors à exercer sur eux une jurisdiction legitime, & leur prononçoit leur arrest, sur les instructions du Juge Ecclesiastique. C'est ce qu'en dit M. Bour- *Memoire du*
din Procureur general du Parlement de Paris dans *Clergé en*

1675 To. 1 p. 750 751. ibid. pag. 746. 747. 750.

sa paraphrase qu'on mit au jour en 1549. sur l'article 11. de l'Ordonnance de l'an 1539.

XIII. Il est vray qu'on trouvera dans l'ancien style du Parlement de Paris, dans Mansuetus, qui écrivoit du temps de Charles VI. dans Aufrerius, qui écrivoit en 1514. qu'il y avoit plusieurs crimes *privilegiez*, dont le Juge Royal connoissoit quand les Clercs en estoient coupables. Mais on y trouvera aussi que le Juge seculier ne decernoit jamais autre chose, que la saisie du temporel & une amende. *Pœna quidem pecuniaria, non corporali*, dit Benedicti Conseiller au Parlement de Bourdeaux. 2. Le terme de crime privilegié fait assez connoistre que ce n'est que par privilege que les Juges Royaux connoissent de ces sortes de causes. Aufrerius le dit nettement, & le Roy François I. l'avoué luy-mesme dans son Ordonnance des Monnoyes en 1540. *Suivant l'Indult du Pape & nos Ordonnances, si aucuns sont trouvez delinquans en leurs Offices, ils doivent estre privez de leur Clericature, & ne seront en cas de delict reçûs à alleguer, ny eux aider d'aucune lettre de Clericature.* Nous avons dit cy dessus que quelques Evêques trouverent mauvais dans le Concile V. de Latran, que Leon X. donnast quelque jurisdiction aux Juges Laiques sur les Ecclesiastiques. Nous avons aussi parlé du privilege que le Pape Nicolas III. donna au Roy Philippe le Hardy en 1278. de faire arrêter les Clercs atteints de crimes énormes.

XIV. Aprés tout il y a ce me semble sujet de s'étonner comment aprés tant de conjurations, tant de contestations, & tant d'atteintes l'immunité personnelle des Clercs n'a pas laissé d'estre toûjours respectée, au moins dans les Ordonnances des Rois. Car si l'on s'est emporté au delà des Canons & des Ordonnances dans les jugemens criminels des Ecclesiastiques, ce sont des faits dont il y a sujet de gemir, & qui ne seront jamais un droit legitime. Aussi le Concile de Roüen tenu un an aprés l'Edit de Melun, c'est à dire en 1581. se declara encore pour la défense de la Jurisdiction Episcopale, & pour l'immunité des Clercs, avec une fermeté presque semblable à celle des anciens Conciles, faisant redouter les foudres de l'Eglise aux sacrileges violateurs de ses libertez. (Tit. de Jurisd. Eccles.) *Cum & Canonicis & Regiis constitutionibus Ecclesiastica jurisdictio semper sejuncta fuerit à sæculari, tam in personalibus civilibus, quam in criminalibus causis; ita ut nec à sæcularibus judicibus Ecclesiastici debeant compelli ad debita solvenda, nec ab his puniri, si quid animadversione dignum commiserint: sed ad Judices Ecclesiasticos debeant remitti in casibus præscriptis à sacris canonibus: Monemus in Domino Judices sæculares, ut pareant Canonibus, nec falcem in messem alienam mittant. Quod si moniti non paruerint, excommunicationis vinculo se noverint subjacere. Præcipitur vero omnibus Ecclesiasticis sub pœna excommunicationis, ne coram Judicibus laicis litigare, neve voluntarie eorum jurisdictioni se subjiciant in casibus ad Judices Ecclesiasticos pertinentibus, sive actores, sive rei sint. Quod si sententiam excommunicationis non veriti fuerint, aliis canonicis pœnis gravissime puniantur.* (Tit. de Jurisd. Eccle.) Le Concile de Reims en 1583. fit un Decret presque tout semblable. Le Concile de Bourges en 1584. défendit aux Ecclesiastiques de plaider jamais les uns contre les autres devant les Juges laïques. *Si quando illis necessitas litigandi incubuerit, non pertrahat Clericus Clericum ad judicium sæculare, sed tantum ad Episcopale: ne eorum dedecus laicis scandalo sit; sed causæ componantur. Qui contra fecerint, legitimis pœnis subjaceant.* (Tit. 25. c. 10.) Le Concile de Narbonne en 1609. declara excommuniez les Juges seculiers qui entreprendroient de juger des personnes, ou des choses Ecclesiastiques. *Non se immisceant Judices sæculares rebus Ecclesiasticis, neque judicium personarum aut rerum Ecclesiasticarum arrogent. Si quod hortamur non egerint, excommunicationis sententiam ipso facto incurrant.* (Cap. 42.) La mesme défense est faite aux Clercs de comparoistre devant les Juges publics pour des causes personnelles, ou pour des biens Ecclesiastiques. *Non compareant vocati Clerici coram Judice sæculari, ut causas suas agant, si personales sint, aut de rebus Ecclesiasticis, quarum judex Ecclesiastico jurisdictio est attributa; nisi ut ad superiorem Ecclesiasticum remittantur, petituri.* La Declaration du Roy en 1657. donnée sur les remonstrances du Clergé, (Memoir. du Clergé en 1675 To. 2. pag. 64.) mit à couvert la jurisdiction des Ecclesiastiques des usurpations nouvelles des Juges civils, renouvella l'art. vingt-deuxiéme de l'Edit de Melun, attribua jurisdiction aux Juges laïques hors de leur ressort, quand ce seroit pour se transporter dans les Cours Ecclesiastiques, pour y instruire un procés conjointement avec l'Official; & declara que les Presidiaux & Prevosts des Mareschaux ne pourroient connoistre des procés criminels des Ecclesiastiques en aucun cas.

CHAPITRE XCII.

De la Jurisdiction Ecclesiastique hors de la France, sur les Ecclesiastiques mêmes.

I. Exemple memorable de l'immunité de la personne des Evesques en Angleterre.

II. De la maniere d'y juger les autres Clercs inferieurs.

III. Suite de la mesme matiere. Diverses loix Ecclesiastiques pour maintenir l'immunité personnelle des Clercs. Diverses attaques, dont elle demeure victorieuse.

IV. Cette jurisdiction & cette immunité beaucoup plus respectée dans l'Allemagne.

V. Et en Espagne.

VI. Et en Italie. Reglemens du Concile de Trente.

VII. Resolutions de la Congregation du Concile.

VIII. Ce n'est pas la France seule qui a limité l'immunité personnelle des Clercs, & la jurisdiction des Juges d'Eglise.

I. APrés avoir parlé de la jurisdiction Ecclesiastique premierement en general jusqu'à l'établissement du Droit nouveau des Decretales, & ensuite en particulier dans la France depuis ce temps-là, il est temps de passer aux autres Royaumes, & de commencer par l'Angleterre. Nous lisons dans Guillaume de Malmesbury, comme en 1159. le Roy demanda aux Evesques tous les Châteaux qu'ils tenoient, & fit arrêter leurs personnes, jusqu'à ce que les Châteaux luy eussent esté rendus. L'Archevesque de Cantorbery Thibaut assembla un Concile à Vinchester, où on appella le Roy même, & on s'y plaignit que sans le jugement d'un Concile on eût traité de la sorte des Evesques. *Si Episcopi tramitem justitiæ in aliquo transgrederentur, non esse Regis, sed Canonum*

judicium. Sine publico & Ecclesiastico Concilio illos nulla possessione privari debuisse. L'Evesque de Vinchester qui estoit frere du Roy & Legat du Pape, & qui avoit enjoint au Roy de se trouver à ce Concile, *Fratrem incunctanter Concilio adesse præcepit*, se declara plus hautement que tous les autres contre le Roy son frere pour l'immunité des Evesques. Enfin le Roy mesme voyant le danger où il estoit d'estre frappé de l'excommunication, en appella au Pape, par la bouche de celuy qui assistoit en son nom au Concile. *Ipse quia se gravari videt, ultro vos ad Romam appellat.* Celuy qui a écrit l'histoire de ce Roy, qui s'appelloit Estienne, assure qu'il satisfit avec une humilité trés-édifiante à l'injure qu'il avoit faite aux Evêques, s'estant mesme depoüillé de ses habits royaux. *Sed quia ab omni Clero justè provisum & discretè fuit dejudicatum, nulla ratione in Christos Domini manus posse immittere, Ecclesiastici rigoris duritiam humilitatis subjectione mollivit, habitumque regalem exutus, gemensque animo & contritus spiritu, commissi sententiam humiliter suscepit.*

Eadmerus Hist. Nov. Lib. 2.

Script. Normann. pag. 945.

II. Quant aux autres Ecclesiastiques, il est porté dans la celebre convention faite entre les Ecclesiastiques & les Barons de Normandie en 1205. que si un Clerc estoit saisi dans le crime, on le rendroit au Juge d'Eglise; que si on le trouvoit atteint de larcin ou d'homicide, on le degraderoit & on l'exileroit : que s'il retomboit dans les mesmes crimes, ayant esté relâché de son exil, il seroit jugé & puny comme un Laïque. *Si Clericus capiatur quacumque ex causa, & Ecclesia eum requirat, reddi debet Ecclesiæ. Et si convictus fuerit de furto vel de homicidio, degradabitur, & aluvrabit terra, nec aliter pro delicto illo punietur: nec poterit postea intrare terram sine licentia domini Regis, quin de eo fiat justitia. Si verò postea aliquid forefecerit, dominus Rex faciat de illo justitiam sicut de laico.* Jean de Salisbery nous apprend combien cette convention avoit esté necessaire, quand il nous raconte dans une lettre écrite au Pape, que l'Archidiacre d'Iork ayant esté accusé par un Clerc de la mesme Eglise, d'avoir empoisonné l'Archevesque, le Roy Estienne pretendit qu'un crime si atroce devoit estre examiné par ses Juges, *propter atrocitatem criminis.* Le Roy Henry II. ayant succedé à Estienne, ne témoigna pas moins de chaleur pour la mesme pretention, & ce ne fut qu'aprés beaucoup de contestations que les Evesques l'emporterent. *Vix cum summa difficultate, in manu valida, non sine indignatione Regis & omnium Procerum jam dictam causam ad examen Ecclesiasticum revocavimus.*

Fortè, abjurabit terram.

Ibid. pag. 1061.

Epist. 122.

III. Ce fut ce mesme Roy qui se laissa aller à un zele de la justice, qui eût merité nos éloges, s'il eût esté aussi discret & aussi moderé, qu'il estoit juste & ardent. Car ayant appris de ses Officiers, que les crimes énormes des Clercs demeuroient impunis, & qu'on avoit compté plus de cent homicides commis en Angleterre par des Ecclesiastiques, *Ipso audiente declaratum dicitur, plusquam centum homicidia intra fines Angliæ à Clericis sub Regno ejus commissa:* il fit des loix tres-severes contre toutes sortes de crimes, sans faire aucun discernement des Laïques d'avec les Ecclesiastiques. Les Prelats & tout le Clergé d'Angleterre s'opposerent d'abord à un violement si injurieux de leur jurisdiction, & de l'immunité des personnes des Ecclesiastiques. Le Roy jugea bien que pour affermir ses loix il falloit les faire confirmer par les Evêques mêmes. Il les gagna tous enfin, excepté l'invincible défenseur des libertez Ecclesiastiques Thomas Archevesque de Cantorbery.

Guillelm. Neubrig. L. 2, c. 6.

Ce fut-là le commencement de ces longs & fâcheux démêlez entre le Roy & l'Archevêque. Nous avons déja dit cy-dessus que ce Roy rendit aux Ecclesiastiques leur jurisdiction & leur immunité dans le Concile d'Avranche. Ses successeurs attaquerent & protegerent les libertez de l'Eglise selon la diversité bizarre des temps & des affaires. En 1261. le Concile de Lambeth aprés avoir gemy des invasions étranges des Juges seculiers sur l'autorité des Prelats, mesme dans une infinité de choses spirituelles, dont le détail y est rapporté, fit des Ordonnances & prit des resolutions vigoureuses pour repousser cette violence, & pour empêcher que les Ecclesiastiques ne pussent jamais estre contraints de se soûmettre aux Juges seculiers. En 1281. le Roy Edoüard I. receut les lettres & les remontrances genereuses de Jean Archevesque de Cantorbery, qui l'exhortoit à avoir la mesme déference qu'avoient euë autrefois tous les Empereurs Chrétiens pour les libertez Ecclesiastiques, de soûmettre comme eux son Empire à celuy de JESUS-CHRIST, & de regarder les privileges de l'Eglise comme les diamans les plus éclatans de sa couronne. *Inter coronas vestras Christi corona supponenda, cujus sunt diadema, ac sponsæ suæ monilia, universa Ecclesiastica libertates.* Il luy fait connoistre qu'entre toutes les libertez de l'Eglise l'une des plus importantes, & celle qui a esté le plus souvent confirmée par les anciens Rois d'Angleterre, est celle qui affranchit les Clercs de la jurisdiction des Juges seculiers. *Constantinus Rex Angliæ, & orbis nihilominus Imperator, specialiter personas Clericorum à solis Prælatis Ecclesiæ judicandas esse decrevit.* Le Synode d'Excester en 1287. declare qu'un Ecclesiastique ne pouvoit jamais choisir un Juge laïque; qu'il ne pouvoit attirer un autre Clerc devant un Juge laïque pour une action personnelle; qu'un Laïque ne pouvoit citer un Ecclesiastique devant un Juge seculier : que le Laïque qui citeroit & le Juge qui jugeroit un Clerc pour une action purement personnelle, seroit excommunié. Ces Statuts d'un Synode Diocesain nous donnent un juste fondement de croire que les libertez & la jurisdiction de l'Eglise avoient esté rétablies dans l'Angleterre. Le Concile de Londres en 1321. se plaignit des Juges seculiers, qui emprisonnoient, jugeoient, & quelquefois condamnoient au gibet des Ecclesiastiques, sans avoir voulu les rendre au Juge d'Eglise, sous pretexte que ces Clercs estoient bigames. Ce Concile montre que la bigamie, les dots, la legitimité estant des suites du mariage, les Seculiers n'en peuvent non plus connoistre que du mariage même. Et ensuite il fulmine l'excommunication sur les Juges qui refuseront de rendre à l'Eglise les Clercs qu'ils auront arrestez. Ce n'estoit donc qu'indirectement & par des détours artificieux, que les Juges laïques tâchoient alors d'entamer l'immunité personnelle des Ecclesiastiques, ne pouvant pas ouvertement la combattre. Le Roy Edoüard IV. la fortifia encore davantage par les

Cap. 30. 41.

Can. 5.

lettres patentes qu'il accorda au Clergé de son Royaume en 1463. Le Decret allegoé cy-dessus du Concile de Constance eut aussi sans doute une autorité toute entiére dans l'Angleterre.

IV. L'Allemagne a esté sans comparaison plus respectueuse pour les libertez de l'Eglise, & les Evesques y ont toûjours eu plus de consideration

Can. 9. 10. 11.

& plus d'autorité. Le Concile de Cologne en 1266. ordonna que le laique qui appelleroit un Clerc en justice devant un Juge seculier, perdroit sa cause, & seroit excommunié; que le Juge seroit frappé du mesme anatheme, s'il faisoit quelques procedures contre un Ecclesiastique, & que si en quinze jours il ne reparoit ce tort, le lieu seroit mis en interdit. On n'avoit garde de souffrir que les Ecclesiastiques fussent deshonorez par les sentences & les peines des tribunaux seculiers; puisque le Concile de Co-

Can. 10.

logne tenu en 1310. ne voulut pas mesme endurer qu'on assujetit les Clercs à la penitence publique, qui consistoit à paroistre en habit noir dans les processions, où le reste du Clergé faisoit connoistre par la blancheur de ses aubes ou de ses surplis l'innocence de sa vie. *Cum Clericis publica actio pœnitentiæ sit prohibita, &c.* L'Eglise desira toûjours de changer en des penitences publiques les peines de mort des laiques. Mais elle épargna toûjours au Clergé les penitences publiques; croyant qu'elles deshonoreroient une dignité sainte, & n'edifieroient pas les fideles. On peut conjecturer de là combien elle avoit d'aversion de laisser assujetir les Clercs aux jugemens civils & aux supplices qui y sont decernez contre les coupables. Le Concile de

Can. 29.

Salsbourg en 1420. detesta l'artifice des laiques, qui faisoient ajourner non pas les Clercs, mais les Eglises ou les lieux de leurs Benefices, comme s'ils n'en eussent voulu qu'à leurs biens. Ce Concile declare, que les personnes des Clercs & leurs biens Ecclesiastiques joüissent du mesme privilege. *Allegantes, quod non contra Clericos, sed ipsorum bona duntaxat judicent & procedant; non attendentes quod Clerici & Clericorum bona eodem gaudent privilegio, & nulla sit eis de rebus & personis Ecclesiarum attributa judicandi facultas.* Le Concile, ou le Synode de Frisingue en 1440. lance les mesmes excommunications contre les parties & les Juges, qui tirent un Clerc au tribunal de la justice seculiere; parce que cette immunité des Clercs est immediatement de Droit divin, si nous en croyons ce Synode. *Quia privilegium fori Ecclesiæ est imme-*

Can. 76.

diatè à jure divino. Enfin le Concile de Mayence en 1549. condamna à perdre son procés le Laique qui appelleroit un Clerc devant le Juge seculier, & declara le Juge dés lors excommunié. *Statuimus ut Actor coram sæculari judicio actionem intendens Clerico, eo ipso omni causa cadat, nec amplius ad ejus causæ querelam, etiam coram Ecclesiastico Judice admittatur. Judicem verò sæcularem qui causam Clerici, etiam eo consentiente, aut aliam quamcumque causam ad Ecclesiasticum judicium pertinentem, quales sunt matrimoniales & similes, judicandam sibi desumpserit, excommunicationis pœnam ipso facto incurrere decernimus.*

V. Passons à l'Espagne, où le Concile de Lerida, ou Leyde en 1129 prononce que les Juges & les Officiers civils peuvent saisir les Clercs, quand ils les surprennent dans l'action mesme du crime, de larcin, d'homicide, de rapt, de fausse monnoye, *Flagrante maleficio in furto, rapina, homicidio, vel raptu mulierum, vel cudendo falsam monetam*, pourvû que ce soit sans les outrager, & seulement pour les remettre au Juge d'Eglise: *Non ut vindictam in ipsum exerceat, sed ut eundem reddat Ecclesiastico Judici.* Le Pape Urbain IV. fit une severe reprimende au Clergé d'Espagne, parce qu'on y souffroit que les Ecclesiastiques & les Religieux mêmes usassent de mauvaises adresses pour faire juger leurs causes plûtost par les Juges civils, que par les Ecclesiastiques; quoy qu'il soit certain, qu'il n'est pas en la liberté des Ecclesiastiques particuliers de deroger au privilege commun du Clergé. Le Concile de Leyde en 1293. condamna à l'anatheme & à la perte de leurs causes les Clercs ou les Laiques qui citeroient des Ecclesiastiques devant le Tribunal seculier. Voilà ce que nous avons emprunté des Constitutions des Conciles Provinciaux Pag 36 37. de Tarracone imprimées à Barcelonne en 1557. & compilées par un Decret du Concile de Tarracone tenu en 1555. Le Concile de Tortose en 1429. obtint du Roy Alphonse d'Arragon plusieurs lettres patentes pour le rétablissement de l'immunité Ecclesiastique, contre les Seigneurs & les Juges. Enfin quoy que Covarruvias, qui est le plus habile des Canonistes Espagnols modernes, ait crû que l'exemption des Clercs de la jurisdiction seculiere, n'est proprement de droit divin, que pour les choses spirituelles & Ecclesiastiquas: & qu'il dise que les souverains Pontifes ont pû & ont dû donner cette exemption au Clergé, en sorte qu'aucun Souverain de la terre ne puisse la revoquer: Il reconnoist enfin neanmoins que cette immunité tire son origine de l'Ecriture sainte, des Conciles, des Peres & des concessions des Empereurs, ce qui est apparemment la mesme chose, que ce que les autres ont dit plus ordinairement & plus conformement aux expressions des Conciles cy-dessus rapportez, que l'exemption des personnes des Clercs à l'égard des Juges civils, estoit fondée sur le Droit divin, Ecclesiastique & Civil. Quæstionū Pract. Tom. 2. c. 31. Voicy les paroles de Covarruvias: *Ergo utile quidem est & denique necessarium ad liberius & rectius ministrandum Ecclesiis, quod Clerici & eorum res sint à sæcularibus Judicibus immunes. Præsertim quod hæc immunitas maximam originem ducat à divinis veteris Testamenti Constitutionibus, à sanctorum patrum testimoniis, publicisque Imperatorum quorundam concessionibus; ut tandem totus ferè orbis Christianus in hanc exemptionem propter utilitatem publicam consenserit; eaque præter summorum Pontificum authoritatem, hunc tacitum & expressum quandoque consensum habuerit.* Ce discours montre bien que ce n'est pas des Papes seuls que le Clergé tient ce privilege, puis qu'il le tient aussi des Ecritures, des Conciles, des Peres & des Empereurs.

VI. Quant à l'Italie on ne peut pas mesme revoquer en doute, que l'immunité personnelle des Clercs, n'y soit encore plus reverée qu'en nul autre endroit de la Chrestienté. Le Concile de Ravenne en 1317 lança l'excommunication sur les Juges, qui refusoient de renvoyer à l'Evesque les Clercs qu'ils avoient arrestez, à cause du port des armes, ou de quelque autre crime, *cum armis, vel alias* Can 18. *excessisse*, ou qui les renvoyoient à l'Evesque d'une maniere infamante & avec des insultes publiques; sur tout si ces Clercs avoient esté surpris avec l'ha-

bit Ecclesiastique. Toutes les Decretales, & les autres lettres des Papes, qui ont esté alleguées cy-dessus pour les autres Royaumes, estoient autant de preuves de la pratique constante de l'Italie. Le Pape Boniface VIII. declara que les Clercs mariez & qui n'estoient point bigames, jouissoient du privilege Clerical, s'ils portoient l'habit & la tonsure ordinaire des Ecclesiastiques : & par consequent ils ne pouvoient estre jugez ny civilement, Sexti. l. 3. Tit. 2. c. 1. ny criminellement pour leurs crimes, c'est à dire qu'ils ne pouvoient estre condamnez par les Juges seculiers à aucune peine ny pecuniaire, ny corporelle. Le Concile de Trente a limité cette Decretale, qui regarde les Clercs mariez, & n'a point voulu qu'ils joüissent du privilege & de l'immunité Sess. 23. c. 6. des Clercs, s'ils n'estoient attachez au service d'une Eglise par ordre de l'Evesque ; & s'ils ne portoient l'habit & la tonsure des Clercs. Quant aux autres Clercs, qui ne sont point encore dans les Ordres sacrez, ce Concile ne leur permet pas de joüir du privilege & de l'immunité de la jurisdiction seculiere s'ils ne sont Beneficiers, ou si portant l'habit & la tonsure des Clercs, ils ne sont attachez au service d'une Eglise, ou s'ils ne resident dans un Seminaire, ou dans une Université pour se preparer aux Ordres sacrez. *Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum & tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat, vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur.*

VII. On pourra juger des sentimens & des usages de l'Italie, par les resolutions de la Congregation du Concile, rapportées par Fagnan. Dans la question de deux Clercs qui avoient receu la Clericature en fraude, pour se mettre à couvert Fagnan. in L. 1 Decret. Part. 2. pag. 352. des Juges criminels, aprés avoir commis un homicide : la Congregation du Concile decida que pour leurs personnes & pour les peines corporelles, ils devoient joüir de l'immunité des Clercs, quoy qu'ils eussent receu la Clericature pour obtenir cette impunité. 2. Que si l'on avoit receu la Clericature sans fraude, quoy qu'aprés le crime commis, on joüiroit de l'immunité clericale, & quant aux biens & quant à la personne. 3. Mais si on l'a receuë en fraude, on pourra estre puny d'une peine pecuniaire, & de la confiscation des biens, parce que dans cette rencontre la Clericature exempte la personne, mais non pas les biens. 4. Encore faut-il entendre cela, lorsque le Juge laique a la prevention, c'est à dire, quand il a commencé d'instruire le procés avant l'ordination du coupable. 5. C'est au Juge d'Eglise, & non pas au seculier de decider, si la Clericature a esté receuë en fraude, de mesme que c'est au Juge d'Eglise de definir, si les Clercs sont bigames, s'ils ont porté l'habit & la tonsure de la Clericature & autres questions semblables. Ibid. pag. 355. 353. Tout cela peut éclaircir les pratiques de l'Italie.

VIII. Il est certain neanmoins que dans l'Italie mesme on a reconnu, qu'il estoit utile & necessaire à l'Eglise de limiter l'immunité clericale dont nous parlons. Plusieurs ont crû qu'elle cessoit dans les crimes fort énormes, lorsque les Clercs y Ind. 2. pag. 32. 49. estoient surpris. D'autres ont jugé que le Juge pouvoit faire mourir les assassins, sans qu'ils fussent degradez, pourvû que le Juge d'Eglise eut declaré l'assassinat. Fagnan même cite les Canonistes, qui font un grand dénombrement des cas, où le Juge civil peut proceder contre les Clercs. Il remarque luy-mesme que le Concile de Trente dans le Chapitre cité cy-dessus, a limité le privilege Clerical dont nous traitons en beaucoup de manieres ; & il l'a fait fort sagement, parce que les Evesques n'avoient pas assez de soin de lier tous les Ecclesiastiques à quelque Eglise ; & les Juges ne pourront aprés le Concile juger les Clercs mineurs vagabonds, que parce que le Concile les leur a assujetis.

CHAPITRE XCIII.

Resolution de plusieurs doutes, sur l'impunité des Clercs, sur les peines du Tribunal Ecclesiastique, sur les causes qui se traittent dans la Cour des Rois.

I. L'impunité dont les Prelats laissoient joüir les Clercs coupables des crimes énormes, a enfin porté les Rois & les Magistrats à limiter l'immunité & la jurisdiction des Clercs. Exemple du Roy Henry II. d'Angleterre.

II. La mesme limitation s'est faite en France par degrez, & par plusieurs raisons. Quelles sont ces raisons.

III. On répond à l'objection de l'impunité des crimes, que la jurisdiction des Evesques & l'immunité des Clercs sembloient nourrir. Et on y répond par onze considerations tres-importantes.

IV. Preuves qu'en France & en Angleterre les plus saints & les plus sçavans Evesques ont estimé d'une si grande consequence ce privilege du Clergé, qu'ils ont crû le devoir défendre aux dépens de leur vie.

V. Les Evesques de quelques crimes qu'ils fussent accusez, n'ont jamais esté jugez que par des Evesques, par un profond respect des Princes pour le Sacerdoce de Jesus Christ, dont tout le Clergé est participant.

VI. Le saint Martyr Thomas l'emporta dans sa pretension, qu'un Clerc degradé pour un crime, estoit assez puny, & ne devoit point alors estre livré au Juge seculier pour estre puny de mort.

VII. Les Decretales & les Conciles estoient favorables à la pretension du saint Martyr Thomas.

VIII. Cette police ancienne de l'Eglise a pû changer, & a changé en partie, quoy qu'il faille toujours reverer & admirer ceux qui ont souffert le martyre pour les pratiques anciennes, pendant qu'elles estoient en vigueur.

IX. Les peines du tribunal Ecclesiastique estoient les amendes, la confiscation, la servitude, l'exil, la prison, mesme perpetuelle.

X. Combien le Tribunal Ecclesiastique estoit autrefois majestueux. Plusieurs Evesques s'y trouvant avec tout le Clergé.

XI. Suite des peines canoniques, qui font voir que les crimes des Clercs ne demeuroient point impunis. La prison perpetuelle prevenoit tous les crimes à venir.

XII. Remarques & Ordonnances importantes sur les peines pecuniaires.

XIII. Remarques sur la question, ou torture qu'on donne, pour découvrir la verité.

XIV. Especes particulieres, où les causes des Ecclesiastiques & des Evesques mesmes ont esté traitées devant les Rois, en leurs Cours, ou en leurs Parlemens.

I. JE tâcheray de resoudre dans ce Chapitre quelques difficultez, qui sont comme enchaînées avec la matiere que nous traitons. La premiere sera de l'impunité odieuse, qu'il semble que nous procurons aux Clercs pour toutes sortes de crimes énormes. Car il est scandaleux de voir ceux qui devroient estre des modeles achevez de la pieté Chrétienne se prostituer, & se prostituer impunément aux crimes les plus detestables. Ce fut ce qui poussa le Roy Henry II. d'Angleterre

à faire des loix fort opposées à l'exemption des Clercs, lors qu'il apprit que les Clercs avoient commis plus de cent homicides depuis son Regne dans l'Angleterre. C'est ce que nous avons rap-
L. 2. c. 26. porté cy-dessus de Guillaome de Neubrige, qui prend de là une occasion fort juste de s'emporter contre la mollesse & l'indulgence excessive des Prelats, qui avoient changé en une impunité scandaleuse du crime l'exemption qui avoit esté accordée, non pas pour ne point punir, mais pour punir plus utilement les Clercs coupables. Cet Auteur dit que si le Roy s'est laissé emporter à un zele plus ardent qu'éclairé, les Evesques en sont coupables. *Sanè hujus immoderationis Regiæ nostri temporis Episcopus tantùm respicit culpa, quantum ab eis processit & causa.* Parce que les Canons ordonnent qu'on degrade les Clercs, non seulement pour des crimes tres-énormes, mais aussi pour d'autres plus legers. Et cependant de cette innombrable multitude de Clercs chargez de divers crimes, combien en voyoit-on que les Evesques eussent degradez? *Cum enim præcipiant Canones, Clericos non solùm facinorosos, id est gravioribus irretitos criminibus, verùm etiam leviorum criminum reos degradari; & tot millia talium tanquam innumeras inter pauca grana paleas Ecclesia Anglica contineat, quantos à multis retro annis Clericos in Anglia contigit officio privari.* Les Evesques plus appliquez à la defense des libertez qu'à la correction des vices de leur Clergé, & plus ardens à repousser les entreprises des Juges publics, qu'à reprimer les crimes des Ecclesiastiques, avoient laissé plonger les Clercs dans un horrible libertinage, par l'impunité de leurs excés, & avoient enfin fait prendre au Roy la resolution de remedier à un mal qui sembloit estre devenu irremediable. *Nempe Episcopi dum defendendis magis Clericorum libertatibus vel dignitatibus, quam eorum vitiis corrigendis resecandisque invigilant, arbitrantur obsequium se præstare Deo & Ecclesiæ, si facinorosos Clericos, quos pro officii debito, canonica vigore censura coercere vel nolunt, vel negligunt, contra publicam tuentur disciplinam. Unde Clerici qui in sortem Domini vocati, tanquam stellæ in firmamento cœli positæ, vita & verbo lucere debent super terram; habentes per impunitatem agendi quodcumque libuerit licentiam & libertatem, neque Deum, cujus judicium tardare videtur, neque homines potestatem habentes reverentur: cùm & Episcopalis circa eos sollicitudo sit languida, & sæculari eos jurisdictioni sacri eximat Ordinis prærogativa.*

Voila l'estrange conjoncture qui broüilla alors l'Eglise & le Royaume, lorsque le Roy voulut faire confirmer aux Evesques les loix qu'il avoit faites, pour soûmettre les Clercs aux Juges seculiers, & que les autres Evesques abandonnant la cause de l'Eglise, le seul Archevesque Thomas de Cantorbery s'opposa à cette innovation. Je ne sçay si cet Historien d'Angleterre a eu raison de dire, que mesme pour de moindres crimes les Canons vouloient qu'on degradast les Clercs. Car il s'agit icy d'une degradation solennelle, qui est suivie de la vengeance de la justice seculiere & de la mort. Or cela n'a rien de commun avec la deposition que les anciens Canons decernoient effectivement pour bien des crimes moindres que ceux qu'on punit de mort. Mais quant aux jugemens civils & aux peines de mort, on peut dire avec verité, que l'ancienne Eglise a esté encore plus ardente que celle des derniers siecles, pour affranchir de la mort & arracher d'entre les mains des Juges non seulement les Clercs, mais aussi les Laïques. Et si nous considerons l'Eglise des temps moyens, nous trouverons que non seulement on y a procuré autant qu'on a pû l'exemption des peines de mort aux Ecclesiastiques, mais qu'on y a donné tres-souvent la tonsure aux criminels, pour les tirer du supplice qui les menaçoit.

II. L'autre raison qui a esté touchée par cet Historien, est certainement beaucoup mieux fondée; sçavoir l'empressement des Prelats à maintenir la jurisdiction de l'Eglise sur les Clercs, sans qu'ils pussent estre soûmis à la jurisdiction seculiere dans les causes criminelles; & en mesme temps leur negligence extréme à les punir eux-mesmes par des penitences rigoureuses. Il est fort vraysemblable qu'on pourroit appliquer à la France ce que Guillaume de Neubrige a dit de l'Angleterre, & que c'est-là une des raisons qui ont enfin porté les Princes & leurs Officiers à distinguer des cas privilegiez, où le privilege Clerical cessoit. Car ces cas privilegiez ne sont tels qu'à l'égard des Juges seculiers, qui en jugent par une espece de privilege: qui suspend ou qui limite le privilege contraire des Juges Ecclesiastiques & des Clercs. 2. Nous avons dit en passant cy-dessus, que les Parlemens estant dans leur origine des Corps mixtes & mesme mypartis d'Ecclesiastiques & de seculiers, ce mélange si sage avoit bien pû leur attirer beaucoup de causes mixtes, & ensuite des causes Ecclesiastiques. 3. Nous avons aussi remarqué que pour les cas les plus énormes on commença d'envoyer deux Conseillers Clercs, pour estre simplement presens à la Cour Ecclesiastique quand le jugement s'en feroit. La suite du temps a fait deux changemens à cela. Au lieu de deux Conseillers Clercs, on en a envoyé indifferemment de seculiers. Et leur presence s'est changée en un exercice d'autorité. 4. Les Clercs se rendoient eux-mesmes les prevaricateurs de leur droit & de leur immunité, comme il a paru par tant de défenses qu'on leur a faites de recourir au Juge civil: & ils accoûtumoient les Juges laïques à exercer sur eux une autorité qui ne devoit pas s'arrester dans les mesmes limites, où elle auroit pris son commencement. 5. Les Evesques permettoient aussi assez souvent aux Clercs de se soumettre à la jurisdiction seculiere, comme les Conciles citez dans les Chapitres precedans nous ont fait voir. 6 Les Papes ont permis aux Princes de saisir & d'emprisonner les Clercs, lorsque les crimes où on les surprenoit, estoient atroces. Les Evesques & les Papes ne faisoient rien en cela, que nous ne devions croire avoir esté d'une grande sagesse. Mais cependant avant ces concessions la jurisdiction & l'immunité Ecclesiastique n'avoit pû estre entamée, & depuis elle a receu de fort grandes & profondes blessures. Telle est la nature, telles sont les revolutions des choses humaines. La prudence & la charité font faire bien des choses dans la fâcheuse necessité des conjonctures nouvelles, dont les suites inévitables sont quelquefois presque aussi fâcheuses. Il estoit juste de permettre aux Juges seculiers de

prendre & d'emprisonner les Clercs surpris dans des crimes énormes : mais dans la longue suite des temps ces Juges trouverent des raisons pour ne pas rendre ces prisonniers au Juge Ecclesiastique, quoy que d'abord en obtenant ce privilege ils s'y fussent engagez. 7. Et c'est peut-estre la derniere raison qui a fait apporter tant de modifications à ce privilege des Ecclesiastiques, sçavoir, leurs propres emportemens à se precipiter dans des crimes énormes, & à éluder toute la jurisdiction que les Evesques auroient pû exercer sur eux. Car c'est pour cela qu'on permit aux Juges laïques de les arrester prisonniers, & c'est dans ces prisons, où enfin ils ont trouvé des chaînes, que leur ancien privilege n'a pû rompre.

III. Si l'on nous demande, pourquoy l'Eglise a persisté si long-temps & avec une fermeté si inflexible, à défendre la jurisdiction des Prelats seuls à punir les crimes des Clercs, à l'exclusion des Magistrats laïques ; & pourquoy elle a crû dans une si grande multitude de Conciles, qu'il ne falloit épargner pour cela ny les excommunications, ny les interdits ; puisque cette impunité des crimes des Clercs sembloit en nourrir & en augmenter l'audace, & que ce mal doit ce semble nous donner bien plus d'horreur, que nous ne pouvons avoir de complaisance pour ce respect & cet honneur apparent, qui revient au Clergé de ses immunitez. Je confesse que cette difficulté est capable d'éblouïr les yeux de ceux qui s'arrestent à la surface des choses, & qui ne se donnent pas la peine d'en penetrer le fond. Il faut donc répondre, 1. Qu'on formeroit la mesme objection contre les asyles des Eglises. 2. Qu'on condamneroit en mesme temps la pratique ancienne de l'Eglise, de faire une espece de violence aux Magistrats, pour arracher les criminels comme du sein de la mort. Ces deux pratiques semblent aussi en apparence favoriser le crime par l'impunité qu'elles luy procurent. Cependant l'une & l'autre a esté autorisée dans les siecles les plus purs & par les Peres les plus saints & les plus éclairez de l'Eglise. Les asyles mesmes ont esté respectez par toutes les nations & toutes les Religions du monde, comme si la voix de la nature estoit d'intelligence avec le droit divin de l'ancien Testament, où le Temple estoit un asyle, & où il y avoit des villes d'asyle. 3. Non seulement ce sont là des exemples, mais ce sont des preuves de la necessité d'établir cette immunité dont nous parlons. Car les Clercs sont consacrez d'une consecration qui est d'autant plus relevée au dessus de celle des Eglises, que les temples vivans sont plus dignes que les temples de pierre. Si la consecration des temples affranchit les criminels, comment celle des Clercs n'affranchira-t-elle pas les Clercs mesmes ? Si ce seroit prophaner un temple que d'en arracher un criminel pour le mener de là au supplice ; comment ne seroit ce point prophaner la sainteté du Sacerdoce, d'assujetir ceux qui en sont participans aux mesmes tribunaux & aux mesmes supplices que les autres criminels ? Si le temple est une ressource de vie, pour ceux qui ont merité de la perdre, le Sacerdoce qui sanctifie les temples & qui en est comme l'ame, ne doit-il pas estre autant privilegié pour ceux qui en ont quelque participation ? 4. Et si l'Eglise s'est autrefois si fort interessée pour sauver la vie aux laïques, qu'on alloit mettre à mort pour leurs crimes, estant trés constamment persuadée, qu'en cela elle n'estoit poussée que par un esprit de charité & de sagesse, mais d'une sagesse toute celeste ; comment n'auroit elle pas eu la méme ardeur pour procurer la mesme grace aux Ecclesiastiques surpris en crime ? 5. Si l'Eglise aprés avoir pendant quelque peu de temps assujety les Ecclesiastiques atteints de crimes à la mesme penitence publique & humiliante que les laïques ; elle jugea enfin par l'experience qu'elle en avoit faite, que le Clergé en estoit avily, & les peuples scandalisez ; & elle ne les condamna plus qu'à des penitences secretes, ce qui a toûjours depuis esté observé. Combien estoit-il, & plus juste & plus necessaire de soustraire les crimes des Ecclesiastiques aux jugemens publics & aux supplices publics, qui ne pouvoient expier ces crimes sans faire des impressions dangereuses dans l'esprit des peuples scandalisez. 5. Si la plus grande partie des nations Chrestiennes changea vers les siecles du temps moyen toutes les peines de mort en amendes pecuniaires, ou en chastimens corporels assez legers, comme nous avons dit ailleurs : & si cela n'estoit provenu que de l'influence toute visible des loix Evangeliques dans les loix civiles des peuples nouvellement convertis ; comment l'Eglise n'auroit-elle pas fait les derniers efforts pour établir & pour maintenir la mesme police de pieté & de douceur Evangelique dans ses propres Ministres ? Si les Princes, si les Empereurs, si les Evêques à leurs entrées solennelles, ou aux jours solennels ont fait gloire de faire élargir tous les prisonniers & de donner amnistie à tous les criminels, & si tous les peuples en ont conceu de la joye, sans qu'il soit venu dans l'esprit des hommes de dire que c'estoit nourrir le crime par l'impunité : si les plus saints d'entre les anciens Evesques en ont osé de mesme, quand il a esté en leur pouvoir, sans apprehender cette accusation d'impunité des crimes : si le Ciel mesme s'est souvent declaré pour eux par des accidens miraculeux, qui forçoient les Juges d'ouvrir les prisons malgré eux : comment pourra-t-on se plaindre qu'il soit resté un petit vestige de cette clemence en faveur du Clergé ? & comment pourra-t-on la combattre sans declarer la guerre à tout ce qu'il y a eu de grand & de saint parmy les Empereurs, les Rois, les Evêques & les Saints de l'antiquité ? 7. Il y a eu des siecles où ceux qui se sentoient coupables des plus grands crimes, se jettoient dans l'asyle sacré de la Profession Monastique, & il est inoüy, que la justice seculiere les en ait jamais retirez, sous le pretexte apparent de faire justice & de punir le crime, parce que les préjugez communs de la Religion Chrétienne avoient assez convaincu les Juges seculiers mesmes, que la justice veritable estoit bien plus satisfaite, & le crime estoit bien mieux puny par une vie longue, sainte & penitente, que par une mort precipitée. 8. Les exemples ne sont gueres moins frequens de ceux qui estant engagez dans des affaires perilleuses, dont ils ne pouvoient sortir sans qu'il leur en coûtast la vie, se sont faits ordonner, & ont trouvé dans la Clericature un rempart insurmontable contre tous les efforts ou de leurs Juges, ou de leurs ennemis. Il y a bien plus de sujet de s'étonner, pourquoy les Evesques donnoient les Ordres, & souvent la Prestrise mesme à ceux qui

y arrivoient par des voyes & des motifs si peu proportionnez a la nature & à la sainteté du Sacerdoce. Je ne croy pourtant pas que ceux mesmes qui font retentir le public de ces plaintes, osassent se preferer, mesme dans le secret de leur pensée, à tant de saints & de sages Prelats, qui en ont usé de la sorte. 9. Les Princes mesmes estant bien-aises d'épargner la vie des coupables ou des malheureux, qui s'estoient trouvez engagez dans des partis contraires ou à la justice, ou à leur établissement, les determinoient ou à la Clericature, ou à la Prestrise mesme, ou à la Profession Religieuse. Tant & les Ecclesiastiques & les Princes seculiers estoient alors persuadez, que la Profession ou Ecclesiastique ou Monastique estoit un asyle certain pour sauver les criminels de la mort, & estoit en mesme temps une expiation des crimes plus efficace que la mort. Aprés cela on ne peut point douter qu'il n'y eût encore plus de raison d'exempter des jugemens & des supplices sanglans les Ecclesiastiques déja ordonnez, que d'en ordonner dans le seul dessein de les en exempter. 10. Il est juste de punir le crime, & de le bannir de la terre, s'il se peut. Les jugemens criminels & les supplices de mort tendent à cela, & ils y contribuent sans doute beaucoup. Mais ce ne sont peut-estre pas les remedes les plus efficaces de tous. La douceur de l'Evangile a bien mieux réüssi à bannir le crime, que n'avoient fait les Loix rigoureuses du vieux Testament. C'est Jesus Christ qui est venu pour éteindre le souvenir mesme des crimes, & il a commencé ce grand œuvre par la grace qu'il donna à la femme adultere. Le Sacerdoce de la Loy Chrétienne est incompatible avec les sentences & les executions sanglantes. Cependant il a plus étouffé de crimes, avant ou aprés leur naissance, sans comparaison, que le Sacerdoce du vieux Testament, tout sanguinaire qu'il estoit. Il est sans doute, que la juste severité des Juges criminels previent ou arreste un grand nombre de crimes qui se commettroient, par la rigoureuse vengeance de ceux qui ont déja esté commis: Mais sans faire tort à la dignité de ceux à qui la justice divine a confié le glaive de ses justes vengeances, & sans nous flatter dans nostre Ministere, nous pouvons dire avec verité, que le Sacerdoce Chrétien empesche & détourne sans comparaison plus de crimes, que la justice la plus exacte & la plus severe des Princes & des Magistrats. C'est la grace de Jesus-Christ & la loy Evangelique seule qui a changé la face de la terre, qui a tary ce deluge d'iniquitez, qui l'avoit entierement inondée, & qui a multiplié presque à l'infiny le nombre des justes, qui estoient auparavant si rares. Les Loix civiles & les Juges criminels n'avoient ny moins d'autorité ny moins de severité avant l'Evangile. La terre n'estoit presque neanmoins qu'une habitation generale de scelerats. C'est donc l'Evangile, c'est sa douceur, c'est le Sacerdoce Chrétien, c'est la doctrine & la grace Evangelique qui a infiniment augmenté le nombre des justes, & diminué celuy des méchans. Il s'ensuit de là, que pour prevenir, pour punir & pour exterminer le crime de la terre, c'est peu de faire mourir un petit nombre d'Ecclesiastiques coupables, mais c'est sans comparaison davantage, de faire respecter le Sacerdoce & le Clergé, par la conservation entiere de sa jurisdiction & de ses immunitez; de peur que si on l'expose au méptis par le châtiment ignominieux de quelques Ecclesiastiques coupables, on ne rompe ce frein de Religion, qui contient tant de peuples dans les devoirs de la justice & dans le respect mesme pour les Juges civils & pour les Souverains. 11. Car nous ajoûterons encore cette derniere reflexion, que les Princes & les Magistrats ne peuvent jetter dans l'avilissement & dans le méptis les Prestres & les autres ministres de Jesus-Christ, sans faire un extréme préjudice à leur propre dignité, qui n'a point d'appuy plus solide ny plus inébranlable que la Religion des Peuples, à qui les ministres Evangeliques inculquent sans cesse cette verité, que c'est l'autorité & la justice de Dieu mesme qu'ils doivent respecter dans la personne des Princes & des Magistrats. La mort mesme & les supplices corporels ne donneroient pas tant d'horreur du crime, si la Religion ne faisoit apprehender aprés cela une autre mort bien plus formidable & des supplices eternels. Rien n'est donc plus utile pour l'extirpation du crime, & pour le respect qu'on doit avoir pour les Tribunaux seculiers, que d'épargner les ministres de la Religion, cacher leurs fautes, couvrir leur ignominie, & par le supplice honteux d'un tres-petit nombre de coupables, ne point deshonorer & ne point decrediter le Clergé, qui soûtient la Religion, & par la Religion fait respecter les Magistrats, reverer les Princes, detester les crimes & aimer sincerement la justice.

IV. C'est sans doute dans ces sentimens & par ces motifs de Religion & de sainteté, que les plus saints Evesques de l'antiquité ont unanimement estimé qu'il falloit défendre la jurisdiction des Prelats & l'immunité des Clercs, non seulement jusqu'à fulminer les excommunications & les interdits, sur quoy nous avons oüy les Canons de tant de Conciles dans les Chapitres precedens; mais jusqu'a la perte de tous les biens de la terre, & jusqu'à répandre son sang. C'est le conseil qu'Ives Evesque de Chartres donna au Chapitre de Beauvais, lors qu'on estoit resolu de juger criminellement un Chanoine de Beauvais dans l'audience de la Cour Royale. *Si sciremus vos esse paratos, ut* Epist. 161.
cum gaudio tolerare possetis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum vestrorum, possemus vos exhortari, ut sequeremini consilium Susanna, quæ magis elegit in manus hominum incidere, quàm Dei legem derelinquere. Il ajoûta à cela un autre conseil tout contraire de condescendance, dont nous parlerons cy-dessous. C'est le conseil que suivit le genereux Thomas Archevesque de Cantorbery. Car Guillaume de Neubrige nous a assuré cy-dessus, que la premiere étincelle qui alluma le feu de cette sanglante dissension entre le Roy d'Angleterre & ce saint Archevesque, estoit venuë de l'ardeur excessive du Roy à punir de mort les homicides, sans épargner les Clercs. L'Auteur de la vie de saint Thomas, dont Surius nous a donné l'abregé, raconte la chose avec beaucoup d'exactitude. *Erant per id tempus mores quorundam* Die 29 Decemb. c. 5.
è Clero valde dissoluti; sed ut illi ad sæcularia judicia raperentur, & à laicis condemnarentur, id Archiepiscopus ferre non sustinuit. Voluit Rex, ut sacris initiati priùs degradarentur, atque ita pœnas luerent

luerent pro meritis. Contrà Archiepiscopus, Ego, inquit, Dei ministros laicæ potestati non exponam. Sed si peccent, ego eos sic puniam, ut leges divinæ & Patrum decreta sanxerunt. Objiciebat ei Rex coram aliis, quod homicidas, fures & sacrilegos ipse tueretur; cùm tamen sub avo ipsius sancti Archiepiscopi & Episcopi permisissent tales puniri secundùm leges. At Archiepiscopus, Poterat istud, inquit, castigatiùs à te dici, domine Rex. Ego enim homicidas & fures tueri non soleo, sed persequi. Verum id nefas duxi, divino cultus mancipatos laicis legibus in sancta matris Ecclesiæ contemptum condemnari. Quod autem dicis avum tuum, vel alium quemlibet in Clericorum sæviisse necem, nos quidem subita quadam temeritate semel id factum cognovimus. Sed valde absurdum est ab illis petere exempla justitiæ, qui quidquid suapte voluntate elegissent, pro legibus ducebant. Ego verò qui divina dispensatione ad id assumptus sum, ut Dei Ecclesiam & Clerum tuear, in ea voluntate dum spiritus hos regit artus permanebo. Voila l'objection que nous avions proposée, voila la mesme réponse qui a esté exposée cy-dessus, voilà la resolution irrevocable d'un genereux Martyr, de répandre son sang, non pas pour achetter l'impunité des crimes aux Ecclesiastiques, mais pour conserver à l'Eglise les usages & les libertez, dont elle estoit encore alors en possession, pour reserver aux Evesques le pouvoir de punir eux mesmes les crimes d'une maniere qui sanctifie leurs ames, en châtiant leur corps; qui fasse mourir le peché, en laissant la vie au pecheur; qui ne jette pas le Sacerdoce dans le mépris, & qui ne scandalise pas les peuples. Les Evesques de France qui défendirent si genereusement les libertez du Clergé sous le Roy Philippe de Valois, protesterent qu'ils estoient prests de donner pour cela leur vie, à l'exemple de l'incomparable Martyr Thomas d'Angleterre. *Quos articulos erant parati defendere, sicut B Thomas Cantuariensis Episcopus, cujus festum celebratur, illos defenderat.* Une cause si juste & si bien défenduë ne pouvoit se perdre dans la France, qui est le pays & comme la patrie de la liberté. Le Clergé ne fut pas moins genereux ny moins heureux sous le Roy Charles VI. en 1392. lorsque les Ministres du Conseil du Roy avoient conspiré contre cette autorité des Evesques seuls à faire le procés aux Ecclesiastiques. Dans l'Angleterre mesme les libertez Ecclesiastiques trouvoient de temps en temps des invincibles défenseurs. En 1237. le Roy d'Angleterre ayant voulu que les Ecclesiastiques comparussent devant les Juges laïques pour des causes criminelles, Robert Evesque de Lincolne consulta sur cela l'Archevesque de Cantorbery. Mais il ne s'en tint pas à sa réponse, qui n'estoit qu'une lâche condescendance; il luy écrivit au contraire une lettre sçavante & forte, pour l'exhorter luy-mesme à soûtenir un droit qu'il ne pouvoit abandonner sans perfidie, & à estre comme un autre Judas Machabée, ou comme un autre Thomas, cet illustre Martyr, à la teste des Evesques d'Angleterre, pour soûtenir au peril de sa vie la cause de l'Eglise.

Vie de Charles VI. par Relel. de S. Denys. L. 12. c. 2.

Rainal. an. 1237. n. 57.

V. C'est par ces sentimens & par ces motifs si religieux que nous avons exposez, que les Rois de la terre n'ont jamais souffert que les Evesques fussent jugez ailleurs que dans des Conciles, par des Evesques seuls, quoy qu'ils fussent accusez non seulement d'adulteres & d'homicides, mais des crimes mesmes de leze-majesté. On peut lire dans Gregoire de Tours l'histoire scandaleuse de Salonius & de Sagittarius, l'un Evesque de Gap, l'autre d'Ambrun; leurs crimes estoient énormes, & leurs rechutes encore plus étonnantes; cependant leur cause ne fut jamais traitée que dans des Conciles. Pretextat Archevesque de Roüen estoit aussi accusé d'un crime de leze-majesté, on sçait quel fut l'emportement du Roy Chilperic & quelle fut la fureur de la Reine Fredegonde contre ce Prelat; cependant ils n'eurent jamais la pensée de le faire juger ailleurs que dans un Concile, ny de luy faire sentir autre peine que l'exil. Loüis le Debonnaire ne fit faire le procés aux Evesques, qui par une audace effroyable l'avoient privé luy-mesme de l'Empire, que dans des Assemblées d'Evêques, & ne les soûmit qu'aux peines que les Evesques pouvoient decerner, sçavoir la deposition & l'exil. Ebbon Archevesque de Reims, qui avoit esté le chef de cette faction infame, ne fut pas traité plus rigoureusement qu'on pouvoit l'estre par le jugement de ceux, qui portent sur leur langue une loy de clemence & de grace. Arnulphe Archevesque de Reims accusé d'avoir trahy l'Etat aux ennemis du nouveau Roy Hugues Capet, ne fut pourtant jugé que dans un Concile de Reims. A peine ozoit-on mettre la main sur les oincts du Seigneur, pour s'assurer de leur personne. Pierre de Blois dit que dans la Sicile quelques Evesques s'estant en quelque maniere degradez eux-mesmes, en prenant des Offices seculiers dans la maison des Rois, avoient ensuite esté saisis & emprisonnez, sans que le Pape se mit en peine de procurer la liberté à des Prelats, qui en avoient si mal usé. *Quidam per usurpatas sæculi administrationes se vinculo Curiali obnoxiant, & quasi sua renuntiaverint privilegio dignitatis, calculum durioris eventus expectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt Episcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Ecclesia Romana solatium, quibus improperatur à summo Pontifice, ut bibant de calice quem sibi temerè miscuerunt.* Le Roy de France Philippe le Bel formoit des plaintes & des accusations terribles contre l'Evêque de Pamiers en 1301. neanmoins il le donna en garde à l'Archevesque de Narbonne jusqu'à ce qu'il se fût purgé, & le Pape Boniface VIII. le redemandant, il le luy rendit. Valsingham dit que cet Evêque étoit accusé d'avoir conspiré contre le Roy. *De conspiratione contra Regem Franciæ accusatur.* Pierre de Latilly Evesque de Châlons fut soupçoné & accusé de la mort du Roy Philippe de France, & de son predecesseur. Il fut donné en garde à l'Archevesque de Reims son Metropolitain, & sa cause fut jugée dans le Concile de Senlis en 1316. C'est ce qu'en a écrit le Continuateur de la Chronique de Nangis. *De morte Regis Franciæ Philippi ac sui prædecessoris, quæ per eum dicebatur esse procurata suspectus, de mandato Regis, sub nomine Remensis Archiepiscopi in custodia detinetur. Facto Concilio Sylvanectensi, &c.* Les Evesques n'estoient donc encore alors arrestez & gardez que par leurs Metropolitains. On peut voir pour cela les Decrets des Evesques de Danemark dans un Concile qu'ils assemblerent en

L. 5. c. 20.

Baron. an. 1169. n. 49.

Histoire du differend, &c. p. 190.

1257. Et comment pourroit-on douter de cette verité, puisque nos Rois mesmes demanderent aux Papes & obtinrent d'eux le pouvoir d'arrester les Prestres & les autres Clercs, qu'on surprenoit dans des crimes énormes, à condition mesme de les remettre aussi tost entre les mains des Prelats? Cette concession des Papes, & la limitation qoi y fut ajoûtée, montre clairement qo'on traitoit indubitablement les Evesques avec encore plos de circonspection & plus de respect. Nous pourrions apporter un plus grand nombre d'exemples, mais en voila assez pour montrer clairement, 1. Que les causes criminelles des Evesques ne se jugeoient que dans des Conciles par les Evesques seuls, quelque énormes qoe pusseot estre les crimes, dont oo les accusoit. 2. Que ce n'estoit probablement que le privilege common des Clercs, au moins des Clercs sacrez, qu'on observoit plus saintement & plus religieusement dans la personne des Evesques. 3. Qu'on rendoit en cela un honneur supreme au souverain Pontife du Ciel, quand on traittoit si respectoeusement ses images vivantes sur la terre, quelque defigurées qu'elles possent estre par leurs defauts particuliers. 4. Que ces Evesques étoient souvent tres-innocens des crimes dont on les chargeoit, & que c'eût esté une profanation inexpiable, si on les eut traînez devant les tribunaux seculiers. L'Archevesque d'Iork Richard fut jugé, condamné & executé à mort en Angleterre l'an 1405. comme complice des rebellions qui s'étoient faites contre le Roy. Cependant Valsingham nous apprend, que ce Prelat estoit innocent, & le Pape Innocent VII. lança les traits d'une tres-juste excommunication contre les auteurs de sa mort. Gregoire XII. les délia ensuite, mais on sçait bien que quand le mal est irreparable, on consent facilement à n'en pas pousser trop loin la vengeance.

Rainaldus. p. 20.

VI. C'est par ces mesmes sentimens & ces mêmes motifs si saints, que les autres Beneficiers & les Clercs au dessous de l'Episcopat, ne pouvoient estre jugez que par des Evesques, ou par leurs Officiaux, & n'estoient condamnez qu'à des peines canoniques. Si ce n'est que leurs freqoentes recheutes faisant connoistre qu'ils estoient incorrigibles, l'Eglise les degradast, & les dépoüillast de la Clericature & de tous ses privileges. Car alors estant comme rabaissez à la condition des laïques, ils pouvoient estre & condamnez par les Juges Royaux, & punis du dernier supplice. Matthieu Paris dit qu'en 1164. dans le Conciliabule de Clarendon en Angleterre le Roy pretendit que les Juges Ecclesiastiques degraderoient les Clercs atteints de crime devant un Officier Royal, & les abandonneroient ensuite ao Juge laïque pour estre punis. *Præsente Regis Justiniano exauthorarent, & post Curiæ Regis traderent puniendos.* Mais l'Archevesque Thomas au contraire vouloit que ceux que l'Evesque auroit degradez, ne fussent pas punis une seconde fois pour le mesme crime. *Archiepiscopus in contrarium sentiebat, ut quos exauthorarent Episcopi, à manu laicali postmodum non punirentur, quia bis in idipsum punire viderentur.* On peut inferer dela que si le Clerc degradé tomboit dans un second crime, ce saint Archevesque n'empeschoit pas qu'il ne fust sujet à la jurisdiction & aux peines du tribunal seculier. Car ce n'estoit plus punir deux fois un mesme crime. Le Pape mesme se declara pour la cause de l'Archevesque Thomas en ce point: & cet article des pretensions royales luy ayant esté presenté, *Justitia Regis mittet in Curiam sanctæ Ecclesiæ, ad videndum qua ratione res ibi tractabitur. Et si Clericus convictus, vel confessus fuerit, non debet de cætero eum Ecclesia tueri.* Il le condamna, *Hoc damnavit.* L'Angleterre s'accommoda aux justes desirs du Pape & de l'Archevesque, comme il paroist par le traité qui fut fait en 1205. entre les Ecclesiastiqoes & les Barons de Normandie, dont le dernier article estoit, que le Juge d'Eglise degraderoit les Clercs convaincus de larcin, oo d'homicide, sans qu'ils pussent alors estre punis d'autre peine que de l'exil, mais s'ils revenoient & qu'ils retombassent dans un crime de mort, la justice royale les traitteroit comme des laiqoes. *Si convictus fuerit Clericus de furto, vel de homicidio, degradabitur, & abjurabit terram, nec aliter pro delicto illo punietur. Si aliquid postea fore fecerit, dominus Rex de illo faciet justitiam sicut de laico.* Matthieu Paris témoigne bien combien il estoit persuadé de la justice du zele de saint Thomas de Cantorbery, lors qu'ayant parlé d'une contravention faite au privilege du Clergé, il ajoûte ces paroles memorables. *Non obstante causa B. Thomæ martyris, qui pro quodam Sacerdote homicida constanter allegans, & stans usque ad sanguinis & cerebri effusionem, ne judicio laica Curia Clericus & præcipue Sacerdos damnaretur, & ne deordinatus suspenderetur, martyrium toleravit, cùm non puniat Dominus bis idipsum, pœnas laxans peccatorum, & supra merita remunerans, & cum sufficienter una culpa per unicam pœnam prævia dilui debeat ratione.*

Scriptor Hist. Norm. pag. 1061.

Ad ann. 1248.

VII. Les loix communes de toute l'Eglise estoient entierement conformes à la pretension du saint Martyr Thomas d'Angleterre. La Decretale do Pape Luce III. porte que les loix Imperiales font gloire de se conformer aux Canons, qui ne permettent point que les Clercs soient jugez ailleurs que dans les Cours Ecclesiastiques, sans que les Coûtumes contraires puissent prevaloir. *Cùm Imperator dicat quod leges sacros Canones non dedignantur imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine Clericus debeat coram Ecclesiastico Iudice conveniri. Non debet in hac parte Canonibus ex aliqua consuetudine præjudicium generari, &c. Maximè in criminalibus causis in nullo casu possunt ab aliquo quàm ab Ecclesiastico judice condemnari; etiamsi consuetudo Regia habeat, ut fures à Judicibus sæcularibus judicentur.* Le Pape Celestin III. apporta ou un adoucissement à cette Decretale, ou un éclaircissement. Car il reconnut qu'enfin les Clercs pouvoient estre abandonnez par l'Eglise à la rigueur des loix. Mais voicy par quels degrez il voulut qu'on vint à cette derniere extremité. Il ordonna qu'on degraderoit les Clercs convaincus de larcin, ou d'homicide. S'ils ne se corrigeoient pas, on les excommunieroit. Si leur dureté ne se ramollissoit point encore, on les frapperoit du dernier anatheme. Et enfin si leur endurcissement les rendoit insensibles à tant de traits de la justice Ecclesiastique, on les abandonneroit au Magistrat seculier, pour estre punis d'exil, ou de quelque autre peine legitime. *Si Clericus in quocunque ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio, seu alio crimine fuerit deprehensus, legitime atque con-*

Extra. De judiciis c. 8. 10.

victas, ab Ecclesiastice judice deponendus est. Quod si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet. Deinde contumacia crescente, anathematis mucrone feriri. Postmodum vero si in profundum malorum veniens contempserit: cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. Il ne faut pas douter que cette Decretale n'eut cours en France aussi-bien qu'ailleurs, puisque saint Thomas de Cantorbery y trouva une si puissante protection, luy dont Matthieu Paris vient de nous assurer qu'il souffrit & la persecution & le martyre, pour empescher qu'un Prestre atteint d'homicide, aprés avoir esté deposé par l'Evêque, ne fût encore puny de mort par la justice seculiere. Mais en voicy encore une preuve formelle tirée du Concile de Château-Gontier en 1231. *Ne facilitas veniæ delinquendi prabeat incrementum, præcipimus quod Clerici in enormi delicto deprehensi reddantur Diœcesano. Et si convicti fuerint, vel confessi coram eodem de crimine, & tale fuerit delictum propter quod debeant degradari ab Episcopo, degradentur. Et si postea incorrigibiles apparuerint, ab Ecclesia nullatenus defendantur.* Ce Canon n'exprime pas à la verité en détail tous ces divers delais, dont la Decretale de Celestin III. fait mention; mais aprés la degradation faite du Clerc convaincu & condamné, il ne le livre pas encore au bras seculier; il luy donne encore un intervalle favorable pour se corriger; il n'abandonne le Clerc degradé à la justice seculiere, qu'aprés qu'il a fait connoistre dans cet intervalle, qu'il est entierement incorrigible. Le Pape Alexandre IV. écrivit à la verité aux Archevesques & aux Evêques de France, de ne plus s'opposer au Roy & aux Barons, quand ils puniroient de mort les Clercs surpris en des crimes énormes, & ensuite degradez par l'Evesque. *In enormibus dumtaxat criminibus deprehensos, qua sanguinis pœnam .... eis primitus Clericali gradu prævia ratione privatis, puniant secundùm quod justitia suadebit, consuetudine contraria non obstante.* Mais cela ne regardoit que les Clercs mariez ou bigames. Le Roy mesme n'en avoit pas demandé davantage. *Ex parte carissimi, &c. Francorum Regis fuit propositum coram nobis, quod Nonnulli Clerici bigami & viduarum mariti, & alii etiam Clerici uxorati, diversa maleficia committere non verentur.* Il faut donc reconnoistre qu'aprés la degradation mesme on ne punissoit point de mort les autres Clercs, mais on leur donnoit encore du temps pour se corriger, & on ne les condamnoit à la mort, qu'aprés que de nouvelles chutes les faisoient justement passer pour incorrigibles. Aprés des loix de l'Eglise si claires & si saintes, on ne sera plus surpris si saint Herebert Archevesque de Cologne, si saint Antonin Archevesque de Florence, & si tant d'autres ont usé ou d'une pieuse adresse, ou d'une autorité si vigoureuse, pour arracher les Clercs coupables d'un crime de mort, d'entre les bras des Magistrats & de la mort mesme.

Cap. 20.

Du Chesne To. 5. pag. 863.

Surius die 16. Martij c. 24. Idem die 2. May c. 30.

VIII. Il faut avoüer neanmoins qu'on a depuis apporté bien des modifications aux Decretales que nous venons d'expliquer. Fagnan qui donne à la Decretale de Celestin III. le mesme sens que nous, confesse neanmoins qu'il y a des Canonistes qui estiment que ces quatre degrez de peines, la deposition, l'excommunication, l'anatheme, ou l'excommunication solennelle, & le delaissement au bras seculier, ne doivent point estre gardez, quand ce ne sont pas de simples homicides, mais qu'ils sont revêtus de quelques circonstances atroces, comme l'assassinat premedité, le parricide, le meurtre d'un Prestre, & autres semblables. Il rapporte des preuves qui donnent à ce sentiment beaucoup d'apparence de probabilité. Et quoyque Fagnan ne soit pas de cet avis, il reconnoist neanmoins que les Papes ont avec le temps declaré eux-mesmes plusieurs sortes de crimes, où immediatement aprés la degradation du coupable, on devoit le livrer au Juge criminel: sçavoir l'heresie, la falsification des lettres Apostoliques, la conjuration contre son propre Evêque, l'assassinat premedité, le crime contre la nature, de celebrer les divins mysteres sans avoir esté ordonné Prestre, ou d'entendre les confessions secretes. On peut inferer de là, que cette police de l'Eglise n'est pas incapable de changement; & que si le Droit, si les Papes ont pû apporter des modifications à une pratique si ancienne, les usages particuliers d'un grand Royaume ont pû aussi en apporter d'autres, & les authoriser par une longue prescription.

In lib. 2. Decret p. 13.

Car enfin il faut protester avec une grande sincerité, que nous travaillons icy pour justifier les pratiques anciennes de l'Eglise, & non pas pour condamner les usages contraires, qui ont prevalu dans quelques Royaumes depuis quelques siecles. Il y auroit de la temerité à un particulier, de vouloir censurer la police constante & affermie d'un grand Royaume, & d'un Royaume tres-Chrétien. Il seroit bien plus raisonnable de travailler à la justifier, si nous n'avions esté prevenus par tant de sçavantes plumes; & si cet ouvrage n'estoit uniquement consacré à la discipline de l'Eglise, & non pas à la disposition des loix civiles & à la conduite des Magistrats, quelque sage qu'elle puisse estre. Les Papes ont donné l'exemple de ces relâchemens, ou de ces temperamens necessaires, quand ils ont permis aux Princes de saisir les Clercs surpris dans le crime, & de leur faire leur procés, si c'estoient des crimes énormes commis par des Clercs mariez; & quand ils ont eux-mesmes de temps en temps declaré & augmenté le nombre des crimes pour lesquels le Juge d'Eglise doit abandonner le criminel degradé au Juge criminel. Nous avons déja dit que le terme de cas privilegié, qui est dans l'usage commun, semble supposer un privilege des souverains Pontifes. Au moins le long usage du Royaume & la longue tolerance de l'Eglise, suppose une concession tacite. Il n'est pas nouveau que dans des articles de discipline, on pratique en un lieu & en un temps, ce qu'on eût improuvé dans un autre. Il n'est pas mesme nouveau, qu'on souffre le martyre en un temps, pour s'opposer à un abus, qui dans les siecles suivans ne sera plus un abus, mais un usage commun, & ou approuvé, ou toleré. Dans une partie des pratiques & des regles qui ne sont pas de la loy éternelle, ce qui a esté licite, ne l'est plus, & ce qui ne l'estoit point, le devient, par les revolutions inévitables des choses temporelles, aussi-bien que des temps.

Mais comme des personnes plus instruites des pratiques modernes, que des anciennes, ont quelquefois de la peine à ne pas condamner les anciennes, faute de les connoistre, j'ay crû devoir employer une petite partie de cet ouvrage à leur justifier les anciennes, en leur en developpant les fondemens & les raisons, sot tout parce que ces pratiques ne sont anciennes qu'à nostre égard, & elles sont encore dans toute leur vigueur dans une partie des autres Royaumes de la Chrétienté. Il n'est pas inutile de justifier non seulement nos ancestres, mais aussi une partie des autres Eglises du siecle present mesme; & il est en quelque façon necessaire de prevenir les saillies precipitées de ceux qui auroient assez de temerité pour blâmer ce que les plus sçavans, les plus sages & les plus saints des siecles passez ont non seulement approuvé, mais aussi pratiqué. C'est l'impunité des crimes, dont on croit avoir principalement raison de se choquer; & neanmoins c'est à quoy ont paré les Papes, les Conciles & les Martyrs de l'immunité Ecclesiastique. Afin qu'on se laisse plus facilement détromper de ce faux prejugé, nous parlerons icy des peines Canoniques que les Juges Ecclesiastiques decernoient.

IX. Saint Anselme se plaignit au Roy d'Angleterre, de ce qu'il exigeoit une amende pecuniaire des Prestres incontinens, l'asseurant que les Evesques seuls avoient ce pouvoir, & à leur de-

L. 3. Epist. 109. faut l'Archevesque ou le Primat. *Nos pertinet secundùm legem Dei hujusmodi culpam vendicare, nisi ad Episcopos singulos per suas parochias: aut si & ipsi Episcopi in hoc negligentes fuerint ad Archiepiscopum & Primatem.* Le Concile de Londres en 1108 ajugea aux Evesques tous les biens meubles des Clercs qui n'auroient pas gardé la continence qu'ils avoient voüée; il leur ajugea même les concubines des Clercs pour esclaves, avec tous leurs

Can. 10. biens. *Omnia verò mobilia lapsorum posthac Presbyterorum, Diaconorum, Subdiaconorum & Canonicorum tradantur Episcopis, & concubinæ cum rebus suis, velut adulteræ.* Le Concile de Londres en 1127 permit à ces Concubines de se marier; mais si elles perseveroient dans les desordres de leur vie licentieuse, il les assujettit ou à la penitence, ou à la mesme condition de servitude. *Ecclesiastica disciplina vel*

Can. 7. *servituti, Episcopali judicio mancipentur.* Le Pape Luce II. écrivit à l'Abbé de Vezelay, que les Evesques de France avoient receu ordre de son predecesseur le Pape Paschal II. de mettre à la penitence & d'exiler ceux qui avoient tué l'Abbé de Vezelay precedent, & s'ils n'obeïssoient pas à

Epist. 8. leur sentence, de les excommunier. *Secundùm pœnitentiæ dignum modum, in exilium detruderent: & si obedire nollent, eos excommunicationi subjicerent.* Ives de Chartres écrivit à l'Evesque d'Orleans, qu'il devoit punir d'une peine nouvelle & extraordinaire, le Prestre qui avoit commis un crime detestable & inoüy: sçavoir, de le degrader de tous les Ordres, & de le condamner ensuite à une pri-

Epist. 186. son perpetuelle, ou à un exil sans fin. *Oportet ut adhibitis vobis aliis quinque Episcopis, publicè detractis sacerdotalibus indumentis, per singulos eum gradus deponatis, & depositum perpetuo carcere damnetis, aut in æternum exilium detrudatis.*

Voila donc les amendes pecuniaires, les confiscations des biens meubles, la servitude, l'exil perpetuel, & la prison perpetuelle entre les peines que le Juge Ecclesiastique pouvoit decerner. Je voy bien que toutes ces peines n'ont pas toûjours esté decernées contre des Ecclesiastiques. Mais on ne doute pas que les Evesques n'usassent d'une autorité encore plus grande envers les Clercs, qu'envers les Laïques. Il n'y a que l'exil où les coupables ne pouvoient que difficilement estre contraints par le Juge d'Eglise. Aussi le Pape Luce, ou son predecesseur, mandoit aux Evesques de France, d'excommunier ceux qui ne voudroient pas se soumettre à leur sentence d'exil. Ives de Chartres remarque dans la mesme lettre, la raison pourquoy l'exil estoit quelquefois necessaire, pour écarter des yeux du peuple les objets du scandale public. *Quod à conspectu eorum qui scelus ejus cognoverunt, removendus sit, ut fœda facti memoria simplicium mentes perturbet.* Cette necessité portoit les Evesques à infliger une peine où ils pouvoient trouver de la resistence; ils en pouvoient aussi trouver dans les amendes & dans la saisie des meubles: & ils s'y faisoient aussi apparemment obeïr par le mesme glaive de l'excommunication.

X. Mais il ne faut pas omettre cet article memorable de la lettre d'Ives de Chartres, où il conseille à l'Evesque d'Orleans d'appeller cinq autres Evesques pour dégrader solennellement ce Prestre. C'est un Canon des Conciles de Carthage, qui veut qu'un Prestre ne puisse estre déposé que par cinq Evesques outre le Diocesain; & le Diacre par trois Evesques, le Diocesain y estant compris. C'estoit l'ancien usage que la jurisdiction s'exerçast par une espece de Cour Ecclesiastique, où les Evesques estoient accompagnez de leur Clergé, & quelquefois des autres Evesques. Cette assemblée de six Evesques pour dégrader solennellement un Prestre, est un reste de l'ancienne convocation des Evesques pour déposer, & non pas seulement pour dégrader solennellement les Prestres. Ives reconnoist dans la mesme lettre, qu'il est difficile d'assembler cinq autres Evesques. *Quod si id facere vobis fuerit difficile.* Et c'est cette difficulté qui a fait qu'avec le temps les Evesques ont déposé, & qu'ensuite ils ont mesme degradé des Prestres sans estre accompagnez des autres Evesques. Mais le mesme Ives de Chartres nous apprend ailleurs, que les Evesques estoient assistez de leur Clergé quand ils jugeoient les causes de consequence. Quand Ives mesme voulut juger selon un Rescrit du Pape le procés du Vicomte de Chartres Croisé, contre le Comte Rotrou, il estoit accompagné de son Clergé. *Preceptum est ergo considentibus Cleri- Epist. 197.* *cis, ut hanc litem justa sententia dirimerent. Qui diu dum inde disceptassent, non potuerunt in unam convenire sententiam, &c.* Ce Prelat nous apprend *Epist. 231.* ailleurs, que son Clergé avoit jugé des causes en son absence; que si les parties se plaignoient de la sentence donnée, il leur feroit justice. Hildebert Archevesque de Tours fit sçavoir au Pape Honoré II. qu'il avoit jugé la cause qui regardoit un Doyen, dans une assemblée où s'estoient trouvez l'Evesque du Mans, plusieurs Abbez & autres personnes sçavantes & religieuses. *Innotuit judicio affuisse vene- Ep. 67. 68.* *rabilem Cenomanensem Pontificem, Abbates etiam complures, aliosque religiosos & sapientes viros.* Cette digression n'aura pas esté inutile, si elle sert à nous faire bien comprendre, 1. Qu'il n'est pas merveil-

leux que la Jurisdiction Ecclesiastique se fortifiast & s'étendist de plus en plus, lorsque la justice estoit renduë par les Evesques assistez d'un Clergé sçavant & zelé pour la Religion & pour la discipline. Les Laïques se soûmettroient volontiers à une Cour si sainte & si éclairée. 2. Sur tout si l'on considere que ces Cours estoient alors perpetuelles, au lieu que les Parlemens n'estoient point ordinaires, & ne se tenoient qu'une ou deux fois l'an. 3. Au contraire quand les Parlemens sont devenus & sedentaires & ordinaires, ou comme perpetuels, & que les Cours Ecclesiastiques ont esté comme desertées, ou reduites à un tres petit nombre de Clercs, une grande partie de la jurisdiction a facilement passé du Tribunal Ecclesiastique au seculier.

XI. Mais pour revenir aux peines canoniques, la discipline estoit plus rigoureusement observée, & les peines estoient plus severes quand c'estoit l'Evesque & son Clergé qui faisoit le procés aux coupables. Les Decretales punissent avec saint Gregoire le Grand un Soudiacre calomniateur d'un Diacre, de la déposition, de la fustigation publique & de l'exil. *Privari officio, & verberibus publice castigatum, in exilium deportari.* Le Pape Innocent III. decida que les Ecclesiastiques qu'on ne pouvoit renfermer dans la prison des Monasteres, parce qu'ils n'estoient pas touchez d'une penitence assez vive, devoient estre reserrez dans les prisons des Evesques. *Ne crimina maneant impunita, debent Prælati Clericos postquam fuerint de crimine canonice condemnati, sub arcta custodia detinere: qui cum sint incorrigibiles, nec Monasteriis valeant custodiri, ad similia vel pejora facile laberentur.* C'est en cette maniere que les crimes ne demeuroient point impunis, & il ne s'en commettoit pas davantage, quoy que les Clercs dignes de mort fussent épargnez. Aprés avoir esté convaincus par le Juge Ecclesiastique d'un crime, que les loix publiques punissoient de mort, outre les autres peines cy-dessus touchées, on les renfermoit dans un Monastere, s'ils estoient percez d'une juste douleur de leur crime, & disposez à en faire une sincere penitence: si la dureté de leur ame n'estoit pas encore brisée par les mouvemens salutaires d'un veritable repentir, on les enfermoit dans la prison des Evesques, ou pour le reste de leur vie, ou jusques à ce que l'esprit de penitence les eut touchez. Mais il y avoit selon ce mesme Pape des crimes si énormes, qu'on resserroit d'abord ceux qui en estoient convaincus dans une prison étroite, pour y passer le reste de leurs jours dans les jeûnes & les autres macerations d'une rigoureuse penitence. *Ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas, pane doloris & aqua angustiæ sustentandum, ut commissa defleat, & flenda ulterius non committat.* Ces termes sont remarquables, parce qu'ils nous apprennent que les prisons & toutes les autres peines canoniques sont veritablement des penitences; & si ceux qui y sont assujetis par force, ne sont pas encore animez d'un esprit sincere de penitence, c'est leur faute; ils ne répondent pas encore à la nature de ces peines, mais l'Eglise espere qu'ils ne refuseront pas toûjours de tirer du bien d'un mal inévitable. Le Pape Boniface VIII. approuva pour la mesme fin les prisons perpetuelles. *In perpetuum, vel ad tempus prout videris expedire carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam.*

Extra De Calumniat. c. 1.

Extra. De sent. excom. c. 35.

Extra De verbor signi. c. 27.

In Sexto. De pœnis. c. 3.

Le Concile de la Province de Cantorbery assemblé à Lambeth en 1261. avoit resolu, que tous les Ecclesiastiques convaincus de ces crimes atroces, qui doivent estre expiez par la mort selon les loix civiles, seroient punis par l'Evesque d'une prison perpetuelle. *Si Clericus adeo malitiosus & incorrigibilis fuerit, quod si esset laicus, secundum legem seculi ultimum pati deberet supplicium, talis Clericus carceri perpetuo addicatur.* Cette peine estoit certainement suffisante & pour punir les fautes passées, & pour les prevenir à l'avenir. Le Pape Gregoire X. fit expier par les peines de la prison un meurtre execrable commis en Angleterre par Gui de Monfort, & luy obtint ensuite la grace du Roy d'Angleterre avec abolition de son crime. La punition des Templiers eut quelque chose de fort extraordinaire, aussi bien que l'effroyable multitude de leurs crimes. Ce fut une chose assez singuliere, que le Pape Clement V. écrivit aux Evesques du Royaume d'Arragon, de les contraindre par les rigueurs de la question de dire la verité, qu'ils déguisoient avec une opiniastreté invincible. *Ad habendam ab eis veritatis plenitudinem promptiorem tormentis & quæstionibus, si sponte confiteri noluerint, experiri procuretis.* Nous avons montré ailleurs que les loix de l'Eglise avoient eu quelque éloignement de la torture, qu'on est quelquefois en danger de faire souffrir à des innocens, parce que les probabilitez mesmes estant quelquefois trompeuses, un innocent se peut trouver revestu des apparences probables d'un coupable. Mais il faut croire que ce Pape n'ordonna la question qu'aprés qu'on eut des preuves constantes de quelques crimes, & qu'on jugea à propos d'en découvrir encore d'autres.

Raynal. an. 1273. n. 42. 43.

Idem. an. 1311. n. 53.

XII. Il y a quelque difficulté sur les peines pecuniaires. Le Pape Innocent III. & le Concile IV. de Latran avertirent les Prelats de ne pas faire servir la justice de leur Tribunal pour satisfaire leur avarice; *Provideant Ecclesiarum Prælati, ut hoc salutare statutum ad quæstum pecuniæ vel aliud gravamen non convertant.* Le Pape Alexandre III. avoir condamné la conduite interessée de quelques Archidiacres, qui exigeoient des sommes d'argent tant des Laïques que des Clercs, pour l'expiation de leurs crimes. En 1316. le Clergé d'Angleterre se plaignit au Roy Edoüard, de ce que si les Prelats imposoient & exigeoient des amendes pecuniaires pour la punition des crimes, les Officiers du Roy s'y opposoient, permettant seulement, que les particuliers pussent racheter par argent les peines corporelles que les Prelats leur auroient imposées. Le Roy ne leur donna pas plus de satisfaction sur cet article, que ses Officiers. Nos Prelats de France n'estoient pas reduits si à l'étroit sous le Roy Philippe de Valois. Car le Cardinal Evesque d'Autun répondit genereusement sur cet article, que les Officiaux pouvoient imposer des peines pecuniaires, parce que le Droit divin & humain, & la coûtume même leur donnoient cette autorité. *De pœnis pecuniariis, quas Officiales in suis monitionibus apponunt, dicit, quod licitum est eis tales pœnas apponere, tam de consuetudine, quàm de jure. Ex quo tales Judici Ecclesiastico subditi existunt, & si est eorum Ordinarius Judex, ipse potest in tali casu eis apponere pœnam pecuniariam, vel aliam, secundùm quod sibi videbitur expedire. Et ad hoc*

C. Irrefragabili. De officio Ord.

C. Ficut. De pœnis.

Conc. Gen. To 11 pag. 2464.

jus divinum & humanum concordant. Comme d'une part ce Droit estoit incontestable, & que de l'autre il estoit difficile que les Juges Ecclesiastiques évitassent ou le danger ou le soupçon de l'avarice; le Concile de Trente a confirmé ce Droit si bien fondé sur les Canons & sur la coûtume, & *Seß. 25. c. 3.* a écarté en mesme temps les dangers & les défiances d'une avarice sordide, en commandant aux Juges d'Eglise, dans les causes civiles des Laiques mesmes, de s'abstenir des censures Ecclesiastiques, & d'imposer plûtost des amendes pecuniaires, qui seront à l'heure mesme appliquées à des œuvres de charité. *Per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus, eo ipso quòd exactæ fuerint, assi- Ibid. c. 14. gnentur.* Ce Concile impose aussi des peines pe- *Seß. 23. c. 1.* cuniaires aux Clercs concubinaires, & à ceux qui ne resident pas; mais aussi-tost il destine ces amendes à des lieux de pieté ou à des œuvres charitables.

Neanmoins comme le Pape Honoré III. nous fait remarquer dans le Chapitre *Dilectus, de officio Ordinarij*, que les amendes qui estoient taxées par le Droit ou par la coûtume, pour plusieurs crimes, appartenoient à diverses Eglises; à des Monasteres, & à des Prelats, qui en faisoient une partie de leurs revenus; il ne faut pas s'imaginer que cette disposition ait esté revoquée par le Concile de Trente. Ce Concile n'a rien determiné sur ces trois especes particulieres; & la Congregation du Concile consultée sur une espece de cette nature de peines pecuniaires, a répondu, que si l'Evesque estoit pauvre, il pouvoit retenir les sommes d'argent que les Canons ou les Statuts Synodaux ont taxées pour certains crimes, quoy-qu'il feroit encore mieux de se les faire ajuger *Fagnan. in L. 1 Decret. part 2 pag. 476.* par le saint Siege. Mais que pour les amendes arbitraires, que les Juges Ecclesiastiques imposoient, sans que les Canons ou les Statuts Synodaux les eussent taxées, ils ne pouvoient les appliquer qu'à des lieux & à des usages saints. Aussi a-t-elle souvent répondu, que ny les Officiaux ny les autres ministres de l'Officialité des Evesques, ne pouvoient en façon quelconque estre faits participans de ces amendes. L'Assemblée du Clergé de France à Melun fit le mesme Decret: *Pecuniariam pœnam in corrigendis excessibus & puniendis criminibus exigi & in rem suam verti non patiatur Episcopus. Sed in usus pios deputet quidquid mulctæ nomine, ipse, aut Officialis judicaverit dependendum.*

XIII. J'ay dit en passant que la torture & la question n'estoit pas de l'usage des Justices Ecclesiastiques. Il est vray que dans le Chapitre *Gravis, De deposito*, le Pape Alexandre III. assure qu'il avoit ordonné aux Juges de mettre à la question un voleur, qui s'opiniâtroit à ne pas rendre l'argent qu'il avoit volé. Mais il estoit constant que c'estoit un larron, & qu'il avoit volé cet argent. Ainsi ce n'estoit pas la question qu'on luy donnoit pour découvrir son crime, mais une juste peine d'un crime découvert, pour le faire reparer. *Judicibus dedimus in mandatis, ut illum iniquum sub quæstionibus ad rationem ponant, ut dictam pecuniam reddere compellatur.* Hildebert Evesque du Mans & ensuite Archevesque de Tours vivoit au mesme temps que ce Pape, & il ne pouvoit ignorer la loy & la pratique de l'Eglise de son temps. Cependant il a évidemment condamné la torture dans les Justices Ecclesiastiques, qu'il a crû ne devoir pas se mettre au hazard de punir des innocens, en faisant souffrir des peines certaines pour des crimes incertains. *Reos tormentis afficere, vel suppliciis ex- Epist 30. torquere confessionem, censura Curiæ est, non Ecclesiæ disciplina. Unde & ab ejus animadversione abstinere debuisti, quem pecuniam tuam furto suspicaris asportasse. neque enim carnifex, sed sacrifex: pro reis quidem, sed non reos immolare constituimus. In veris etiam injuriis decuit hæc mansuetudo sacerdotem, ut habentem malles impunitum dimittere, quàm pro incerto certis suppliciis debacchari.* Il justifie ensuite son sentiment par l'autorité de saint Augustin. Il faut donc confesser que si les Officiaux du dernier siecle se sont accoûtumez à ordonner la question, aussi-bien que les Juges seculiers, quoy qu'ils y apportent toûjours beaucoup plus de douceur, ç'a esté par une imitation qui s'est insensiblement faite de la justice seculiere.

XIV. Il faut venir à la troisiéme objection que nous nous sommes proposez de resoudre; sçavoir des causes mesmes des Evesques, qui se traitent dans la Cour des Princes. Ives Evesque de *Epist. 102.* Chartres assure le Roy Philippe I. de France, qu'il estoit prest de voir juger & terminer toutes ses affaires, ou dans l'Eglise, si c'estoient des affaires Ecclesiastiques, ou dans la Cour, si elles regardoient la Cour. *Respondere non subterfugiam, vel in Ecclesia, si Ecclesiastica sunt negotia; vel in Curia, si sint Curialia.* Le Pape Innocent III. se plaignit au Roy Philippe Auguste, de ce qu'il avoit saisi le temporel des Evesques d'Auxerre & d'Orleans, & il ne vouloit pas le leur rendre, quoy qu'ils fussent prests aprés cela de se soûmettre au jugement de sa Cour, selon la coûtume. *Paratis postmodum Curiæ tuæ subire judicium, sicut Regest. 15. in talibus fieri consuevit.* Et dans une autre lettre: *Epist 190.* *Ita quod in Curia sua de ipso negotio secundùm ap- Regest. 14.* *probatam consuetudinem cognoscatur.* Le Pape Ale- *Epist. 32.* xandre III. dans les deux Chapitres *Ex trans- Regest 15.* *missa, Verum, De foro competenti*, decide nette- *Epist. 40.* ment que les causes de fief doivent estre jugées par les Seigneurs des fiefs, quoy que ce soient des Ecclesiastiques qui les tiennent d'eux. Le sommaire du premier de ces deux Chapitres est conceu en ces termes: *Si quæstio feudalis est inter Clericum & laicum, cognoscit dominus fundi.* Il faut reconnoistre de bonne foy que le Droit Canonique mesme a remarqué des especes & des circonstances particulieres, où les Clercs sont justiciables des Laiques. Celle des fiefs est une des plus incontestables.

Mais il faut ajoûter à cela, que la personne & le Conseil particulier des Rois a toûjours esté consideré comme un Tribunal plus auguste & plus saint, que les autres Justices seculieres, & comme un Sanctuaire de justice & de religion, auquel les Ecclesiastiques & les Evesques mesmes se sont sans peine rapportez de leurs differends. Le Roy Loüis VII. estant à Soissons avec les Barons du Royaume pour y traiter des affaires de son Etat, il y trouva l'Evesque broüillé avec son Chapitre; sur ce que le Chapitre pretendoit que lors qu'il avoit esté outragé, il pouvoit mettre la grande Eglise, & par consequent toute la ville en interdit, sans prendre avis de l'Evesque. Le Roy accommoda ces differends avec quelques-uns de ses Seigneurs,

Du Chesne Tom 4 pag 584. 634. leur fit revoquer l'appel qu'ils avoient interjetté au Pape, & écrivit ensuite luy-mesme au Pape, de quelle maniere la chose s'estoit passée. L'Archevesque de Sens écrivit diverses lettres à ce même Roy, contre le Vicomte de Sens, qui pretendoit un droit de grurie, dont on n'avoit jamais oüy parler. Ce Prelat demanda la protection du Roy, estant prest de voir juger la chose, ou en la presence du Roy, ou dans le Chapitre de Sens. *Parati sumus ad justitiam, vel in præsentia vestra, aut in Capitulo nostro.* Il luy écrivit encore pour l'Evesque d'Auxerre, à qui le Comte de Nevers faisoit divers outrages, & refusoit de luy faire le serment de fidelité que les anciens Comtes de Nevers avoient toûjours fait aux Evêques d'Auxerre. Comme ce Comte refusoit de se soûmettre au jugement de qui que ce fust, l'Archevesque implora la protection & la justice du Roy, comme du protecteur des oppressez & des Eglises. *Episcopus vester est, & damnum ejus utique vestrum est. Ecclesia quoque sub vestra protectione consistunt, & vos easdem ex potestate vobis à Deo collata defensare habetis.* Nous découvrons manifestement dans ce differend combien les Evesques estoient interessez à donner au Roy beaucoup de part & de pouvoir dans les causes temporelles de l'Eglise, puisque sans la protection des Rois ils auroient esté à tous momens opprimez par les Seigneurs particuliers des Villes & des Provinces. Mais nous y appercevons aussi que l'interest des Rois estoit de fortifier l'autorité & la jurisdiction des Evesques, afin de moderer & diminuer d'autant plus celle des Seigneurs, qui n'estoient pas toûjoors aussi soûmis qu'ils eussent deu l'estre à la majesté Royale. L'affaire du Comte de Nevers & de l'Evesque d'Auxerre fut portée au Pape, soit que le Roy ne voulût pas en faire une affaire d'Etat, & faire la dépense d'une guerre, soit pour quelqoe autre raison. Le Pape commit l'Archevesque de Sens. Le Comte de Nevers appella de luy au Pape. L'Archevesque écrivit encore au Roy, pour le prier d'écrire au Pape en faveur de l'Evesque. L'Archevesque de Tours pria ce Roy de faire finir l'interdit, que le Chapitre de saint Martin de Tours avoit mis sur cette Eglise. L'Evesque d'Orleans le conjura de ne point attirer au jugement de sa Cour Royale les vassaux & les sujets de la Cour Episcopale d'Orleans; *Dignitatem Ecclesiæ Aurelianensis, remissis in Curia nostra, quæ vestra est, hominibus nostris servare dignemini.* L'Evesque du Puy & le Vicomte de Polignac ayant fait une paix également honteuse à l'Eglise & au public, & voulant la faire coofirmer au Roy, l'Evesque de Mande écrivit à sa Majesté de vouloir en estre Juge; *Super his judicet dominus Rex.* Le Pape Urbain IV. écrivit au Roy saint Loüis, pour le prier de mettre d'accord le Chapitre de Chartres avec le Comte de Blois; mais il le pressa avec les dernieres instances, qu'il donnast quelque satisfaction aux Evesques de Provence, qui se plaignoient de ce que quand ils venoient en Cour, pour faire juger leurs affaires, leurs causes estoient remises à la fin des Parlemens, & souvent remises d'un Parlement à l'autre. *Dum finalis de Parlamento in Parlamentum differebatur responsio, superaddita nova gravamina novas querimonias pariebant,* &c. *Qui ad Parlamenta Regalia de remotis finibus concurrentes, essent cæteris in audientia præferendi.* Les Parlemens estoient alors également remplis d'Evesques ou d'autres Ecclesiastiques, & de Seigneurs laïques, comme il paroist par le nombre égal des Pairs, soit Ecclesiastiques, soit seculiers; ainsi les Evesques ne faisoient pas de difficulté d'y venir plaider les causes qui estoient du ressort des Parlemens.

Ibid. p. 636. 637. 640. 670.

Idem Tom. 5. pag 866. 872.

CHAPITRE XCIV.

De la visite des Evesques.

I. Connexion de la Jurisdiction des Evesques, avec leurs visites, où ils exercent leur jurisdiction.

II. Divers Decrets des Conciles sur les visites, principalement sur le nombre des hommes & des chevaux, qu'on y peut mener.

III. Reflexions importantes sur le nombre, ce semble exorbitant que le Concile III. de Latran permet.

IV. Confirmation du mesme Decret. Autres Decrets des Conciles pour le desinteressement des Evesques, & de leurs Officiers.

V. Des devoirs des Evesques pendant la visite. De la Confirmation.

VI. Divers reglemens des visites. Maniere admirable & apostolique, dont saint Malachie les faisoit.

VII. Autres reglemens des Conciles jusqu'au Concile de Trente.

VIII. Reglemens du Concile de Trente sur les visites des Evesques.

IX. Reglemens admirables des Conciles de Milan sur les visites.

X. Reglemens de quelques autres Conciles posterieurs

XI. Resolutions de la Congregation du Concile, pour l'éclaircissement des Decretales & du Concile de Trente.

XII. Ordonnances de nos Rois sur les visites.

XIII. De la visite des Exempts selon le Concile de Trente.

XIV. Suite du mesme sujet. Ordonnances de nos Rois.

XV. Comment saint Charles faisoit ses visites

I. Les Evesques faisoient éclater leur jurisdiction non seulement dans la Ville principale, mais aussi dans tous les endroits de leur Diocese, en faisant leur visite. Nous avons vû cy-dessus, qu'on leur a maintenu le Droit d'eriger leur Tribunal dans toute l'étenduë de leur Evesché. On voit par là le rapport & la liaison de l'exercice de la jurisdiction Episcopale, dont nous avons parlé, avec la visite, dont il nous reste à traiter, comme de l'un des devoirs essentiels des Evesques. Cela nous paroistra encore dans le Decret que les deux Legats du Pape Alexandre II. firent à Milan en 1062. lors qu'ils y rétablirent la paix, que les desordres du Clergé en avoient bannie depuis long-temps. Ils ordonnerent que l'Evesque feroit la visite de tout son Diocese deux fois, ou au moins une fois chaque année, pour y donner la Confirmatioo, & pour y rétablir la discipline, sur tout dans le Clergé, qui ne doit estre soûmis qu'à la jurisdiction de son Evesque, pour s'appliquer avec plus de liberté au service des Autels.
Antistes semel aut bis, si posse fuerit, sibi per omnes *Baron. n 8.*
plebes, quicumque eas teneat ad consignandum, & Christianitatem secundùm Canones perquirendam vadat: nullusque laicus vel Clericus in hoc ei resistat, sed devotè in his quæ Domini sunt, ei obediat & ministret. Integram quoque habeat in omnem suum Clerum canonici judicandi ac distringendi potestatem, tam in civitate, quàm extra, per omnes plebes & Capellas: ut dum Clerici fuerint à sæcularis judicii infestatione securi, in divina servitute & Ca-

nonum authoritate consistant quieti, & Archiepiscopo suo obediant quieti.

II. Le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna aux Evesques de choisir des Predicateurs habiles & vertueux, pour faire la visite de leur Diocese quand ils ne pourroient pas la faire eux-mesmes. *Ut Episcopi viros idoneos ad sancta Predicationis officium*
Can. 10. *salubriter exequendum assumant, potentes in opere & sermone, qui plebes sibi commissas vice ipsorum, cum per se idem nequiverint, sollicitè visitantes, eas verbo ædificent & exemplo.* Ce Canon nous apprend, que la predication est une des principales fonctions des Prelats pendant leur visite, & c'est ce qui nous obligera d'en parler ensuite. Ce mesme Canon ordonne que l'Evesque fournira à la dépense des Predicateurs, ou des Missionaires, qu'il envoyera
Can. 4. pour faire la visite en sa place. Le Concile III. de Latran en 1179. avoit déja reglé la dépense des Archevesques & des Evesques, en determinant le nombre des chevaux qu'ils pouvoient mener. Le Canon de ce Concile a esté inseré dans les Decretales, & il faut avoüer qu'il est capable de donner de l'étonnement à ceux qui ne sont pas bien informez de la puissance temporelle, des grands fiefs, & des grandes terres attachées aux Eveschez dans ces siecles, qui sont comme l'âge moyen de l'Eglise, & des regles de la sage condescendence de l'Eglise selon les besoins ou les affoiblissemens de chaque siecle. Car ce Concile aprés avoir proposé aux Evesques l'exemple de l'Apostre, qui preschoit, qui formoit, qui visitoit les Eglises, en travaillant de ses mains pour fournir aux frais de sa nourriture, *Cum Apostolus se ac suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret Pseudo-apostolis, & illis quibus prædicabat, non existeret onerosus* : il determine que les Archevesques n'auront pas plus de quarante ou cinquante chevaux dans leur équipage, quand ils feront la visite; que les Evesques n'en auront que vingt ou trente, les Cardinaux vingt-cinq, les Archidiacres cinq,
Extra. De censibus. c. 6. ou sept, les Doyens deux. *Quocirca statuimus, quod Archiepiscopi parœcias visitantes, pro diversitate Provinciarum & facultatibus Ecclesiarum, XL. vel L. evectionum numerum nunquam excedant, Episcopi XX. vel XXX. Cardinales XXV. Archidiaconi vero V. vel VII. Decani constituti sub Episcopis duobus equis contenti existant.*

III. Afin qu'on soit moins choqué de ce reglement fait par un Concile universel, il y a plusieurs reflexions à faire. 1. Les Evesques avoient alors une espece de milice, parce qu'ils estoient obligez d'assister les Rois, de qui ils relevoient d'un certain nombre de soldats. Ainsi il est probable qu'une partie de cette milice les accompagnoit pendant leur visite. 2. Les guerres particulieres entre les petits Seigneurs sujets d'un mesme Souverain, estoient alors tres-ordinaires; & un Evesque ne pouvoit se mettre en campagne sans escorte, à moins de s'exposer aux insultes & aux attaques d'un bon nombre de Gentilshommes, qui avoient toûjours quelque démeslé avec l'Eglise. 3. L'Evesque exerçoit une grande jurisdiction dans le cours de sa visite : il dressoit son tribunal, il jugeoit, il condamnoit à des amendes, à des penitences, à la prison, non seulement les Clercs, mais aussi les laïques en certains cas determinez par le droit & par la coûtume. Les Barons & les Seigneurs temporels leur disputoient cette autorité, particulierement sur les laïques. Tout cela a esté exposé fort au long dans les Chapitres precedens. Comme toute cette jurisdiction ne tendoit qu'à exterminer le crime, & faire regner la justice & la Religion : il estoit juste de la maintenir, & de consacrer à cela une partie du temporel de l'Eglise. 4. La vanité de quelques Prelats avoit porté les choses au delà de ces bornes mesmes, & on peut bien juger jusqu'à quel excés elle estoit allée, puisque ce Concile aprés avoir proposé un exemple aussi étonnant que celuy de l'Apostre, ne jugea pas devoir exiger rien de plus que ce que nous avons dit. Il condamna une autre marque de leur vanité ridicule, d'aller par la campagne avec des chiens & des oiseaux, en chasseurs & non pas en Evesques. *Nec cum canibus venatoriis, aut avibus procedant. &c.* Il leur défendit d'exiger des Curez des festins magnifiques. *Nec sumptuosas epulas quærant, sed cum gratiarum actione recipiant, quod honestè ac competenter illis fuerit ministratum.* Ainsi ceux mesmes qui croyent que ce Concile exige peu, demeureront d'accord qu'il retranche beaucoup. Car enfin ce Concile n'approuve pas tant ce qu'il tolere, comme il condamne ce qu'il défend; & il faudroit remonter jusqu'à ce temps-là, & en découvrir toutes les circonstances pour bien juger de la moderation de ce Concile. 5. La derniere partie de ce Canon declare que ce n'est là qu'un reglement de tolerance; que ce grand équipage ne peut estre toleré que dans les Eglises les plus riches : que ceux qui jusqu'à present ont fait la visite avec moins de train, ne pourront pas l'augmenter; enfin que les Evesques feront toûjours leur visite, en sorte que les Eglises n'en soient ny surchargées, ny scandalisées. *Sane quod de prædicto numero evectionis secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari, in quibus ampliores sunt reditus & Ecclesiasticæ facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut ex accessu majorum minores merito non doleant se gravari. Nec sub tali indulgentia illi qui paucioribus equis uti solebant, hactenus plurium sibi credant potestatem indultam.*

IV. Le Concile de Londres en 1200. confirma ce Canon du Concile III. de Latran, & regla ce mesme nombre de la suite des Archevesques, des Evesques, des Archidiacres & des Doyens dans leurs visites. Roger rapporte ce Canon, comme Can. 5.
Matthieu Paris avoit rapporté en propres termes celuy du Concile de Latran, afin qu'on ne pense pas que les nombres ayent esté falsifiez dans les textes des Conciles ou des Decretales. Le Concile d'Alby en 1254. commanda aussi l'observation du Concile de Latran, mais il remarqua expressement que ce n'avoit esté qu'un reglement de condescendence, comme nous l'avons dit, qui retranchoit quelque chose de la superfluité des uns, sans rien augmenter du train plus modeste des autres. Ce mesme Concile fait d'autres Reglemens, que Can. 58.
nous ne devons pas obmettre. 1. Les Evesques 77.
ne pourront rien exiger sous le titre de procuration, s'ils ne font eux-mesmes la visite, ou par un Substitut capable de cette fonction. *Prædictas procurationes nullus recipiat, nisi cum per se, vel per alium providum & honestum ipsas Ecclesias visitaverit.* 2. Ils n'exigeront rien des Eglises en argent, si ce n'est qu'il y ait des Eglises qui ne

puissent

puissent les défrayer sans le secours des autres. 3. Leurs Officiers ne pourront rien prendre que leur nourriture. 4. Ils ne pourront recevoir des presens, quelque petits & quelque gratuits qu'ils puissent estre.

V. Ce mesme Concile fait une enumeration exacte des principaux devoirs du Prelat dans la visite, de prescher, d'expliquer les articles de la foy, s'informer de la vie des Ecclesiastiques, visiter les ornemens de l'Autel & les vases sacrez, expier les fautes secretes par les corrections particulieres, & châtier sur le champ les crimes notoires. *Notoria vero crimina, quæ examinatione non indigent, cum super his notari merito possit Ordinariorum negligentia, corrigunt sine mora.* On ne peut pas douter que la Confirmation ne fust une des occupations saintes des Evesques pendant leur visite. Mais le

Cap. 3. De confirm. Synode d'Excester nous apprendra une precaution merveilleuse, afin que les enfans ne meurent pas sans ce Sacrement de perfection. Ce Synode ordonna que les enfans seroient confirmez avant l'âge de trois ans : si les parens negligent de s'acquiter d'un devoir si saint, en ayant le pouvoir par le moyen de leur propre Evesque, ou de quelque autre, ils jeûneront au pain & à l'eau tous les Vendredis, jusqu'à ce que leurs enfans soient confirmez. *Parvuli infrà triennium à tempore ortus sui Confirmationis recipiant sacramentum; dum tamen proprij vel alieni Episcopi copia habeatur. Alioquin parentes ex tunc qualibet sexta feria in pane & aqua jejunent, donec pueri confirmentur.* Le Concile de Virisbourg en 1287. ordonna que les Evesques feroient leurs visites, ou en personne, ou par un autre une fois chaque année, au moins une fois en deux ans, afin qu'on ne trouvast plus de gens sexagenaires n'avoir point encore esté confirmez.

Can. 27. *Anno quolibet, vel ad minus de biennio in biennium visitare studeant, confirmando confirmandos, & corrigendo quæ sunt corrigenda.*

VI. Voila comme on commençoit à se contenter, que la visite se fit une fois en deux ans. Guil-

De gestis Pont. Angl. laume de Malmesbury assure que le saint Evesque de Chichester Radulphe visitoit trois fois chaque année tout son Diocese, n'exigeant rien, mais recevant les offrandes volontaires qu'on luy faisoit: corrigeant les vices avec severité, & lorsque la severité n'avoit pas réüssi, employant une sainte & agreable adresse. *Ter omni anno Diœcesin suam causa prædicandi circuibat; nihil Episcopali potestate à Provincialibus suis exigens, sed quæ offerebantur, gratabundus accipiens: delinquentibus increpando non parcens; & si minus increpatio valeret, ingenuo ludo culpam eludens.* Il paroist icy que la predication estoit non seulement la principale occupation, mais aussi la principale fin de ces Visites. Le premier Canon qui a esté cité dans ce Chapitre du Concile IV. de Latran exprimoit fort clairement la mesme chose. Il n'y avoit point encore de Predicateurs reglez du Carême dans les Villages, ny peut-estre mesme dans les Villes. L'Evesque estoit le debiteur universel, comme il est le ministre par office de la parole de Dieu. Les besoins estoient peut-estre encore plus pressans dans l'Angleterre, où les campagnes estoient plus incultes qu'ailleurs, & les Villes Episcopales n'estoient pas si grandes, qu'elles eussent besoin de la presence presque continuelle d'un Evesque. Au moins c'est de quoy on ne peut douter à l'égard de saint Malachie Evesque en Irlande, dont saint Bernard son intime amy & son admirateur a écrit la vie. Il alloit par la campagne visitant toutes les Eglises de son Diocese, avec une troupe de Missionnaires, & il y alloit à pied, comme un Prelat vrayement Apostolique. *Sed & foris rura & oppida percurrebat sæpiùs cum sancto illo comitatu discipulorum suorum, qui nunquam deerant lateri ejus. Ibat & erogabat vel ingratis cælestis pabuli mensuram. Nec vehebatur equo, sed pedes ibat; & in hoc virum se Apostolicum probans.* Et plus bas : *Ipse interdum ibat & exibat seminare semen suum, disponens & decernens tota authoritate de rebus Ecclesiasticis tanquam ex Apostolis unus.* *Cap. 5. & 11.* En effet rien n'est plus conforme à l'autorité, à la sainteté & à la fonction des Apostres, que de former des Eglises, de les visiter, d'y répandre la parole de Dieu, d'y donner le Sacrement où le saint Esprit se donne luy-mesme, & de faire tout cela avec un esprit de pauvreté. Mais aprés que ce saint Prelat eut esté fait Archevesque & Primat d'Irlande & Legat du saint Siege, il n'eut ny table ny maison; il passoit presque toute l'année en visites, vivant de la predication, & le plus souvent vivant du travail de ses mains avec tous ces divins ouvriers qui l'accompagnoient. *Nec enim vel domum propriam habuit. Erat enim pene incessanter circuiens parochias omnes, Evangelio serviens, & de Evangelio vivens. Nisi quod frequentiùs ipsum Evangelium sine sumptu ponens, de laboribus suis suorumque ferebat, unde se & alios qui secum laborabant in opere ministerij sustentaret.* Saint Bernard fait aprés cela le parallele de ces visites vrayement Apostoliques, avec celles des autres Evesques, dont il avoit fallu reduire le nombre des chevaux & des hommes à une mediocrité, qui passeroit pour un excés énorme à des Evesques tels que saint Malachie, & à des estimateurs des choses, semblables à saint Bernard. *Illi equos ascendunt cum turba hominum, gratis manducantium panem, & non suum: Malachias septus sanctorum fratrum collegio, pedes circuit, portans panes Angelorum, quibus satiet animas esurientes.*

VII. Il faut revenir à la regle canonique des visites. On les limita enfin à une fois chaque année. Le Concile de Bourges en 1528. le declara expressement, & y obligea les Evesques en personne, s'il n'y avoit quelque obstacle : puisque c'est à eux que la charge des brebis a esté commise. *Fiant etiam visitationes à dominis Prælatis, singulis annis, & per se, legitimo cessante impedimento; quoniam ad eos pertinet de ovibus curam solicitam agere.* *Can. 9.* Le Concile de Sens en 1528. ordonna aux Evesques de visiter deux fois chaque année, ou plus souvent s'il estoit necessaire, les Paroisses où le venin de l'heresie pourroit s'estre répandu. Le Concile de Cologne en 1549. proposa les visites des Evesques, comme un des moyens les plus efficaces pour la reformation de l'Eglise, se plaignant de la negligence étrange des Evesques qui s'estoient contentez de la visite des Archidiacres, qui n'estoit qu'une visite informe, superficielle & le plus souvent interessée. *Hactenus alto somno dormierunt Episcopi, de Archidiaconorum visitatione securi, qui speciem quandam visitationis retinuerunt, sed deformem, & pravorum Officialium seu visitatorum quæstu vitio-* *De quarto modo reformandi Eccl. c. 1. 7. 5.*

sam ac reprehensibilem. Ce Concile ordonne ensuite aux Evesques de faire des visites plus frequentes, pour observer & pour mieux regler les visites mesmes des Archidiacres. *Tum ut Archidiaconales & inferiores visitatores observent, atque in ordinem redigant.* Il avertit les Evesques quand leurs autres occupations ne leur permettront pas de faire eux-mesmes la visite, de donner à ceux qu'ils delegueront, une autorité & une puissance toute entiere pour corriger les desordres & les crimes publics. Enfin il les exhorte à ne point souffrir que ces deleguez ayent tout ce grand train, que le Droit semble tolerer aux Evesques seulement, quand ils font la visite en personne. *Ut quando non per se, sed per Commissarios visitabunt, non sinant visitandos supremis evectionum ac procurationum juribus gravari.*

VIII. Le Concile de Trente a obligé tous les Patriarches, les Primats, les Archevesques & les Evesques, s'ils ne pouvoient pas visiter leur Diocese une fois chaque année à cause de sa trop grande étenduë, de le visiter au moins une fois en deux ans, en personne, ou s'il y avoit des empeschemens legitimes, par leurs Grands-Vicaires, ou par
Sess. 24. c. 3. d'autres Visiteurs. *Si quot annis totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem biennio, &c.* Ainsi le Concile desire que les petits Dioceses soient visitez tous les ans, les plus grands en deux ans. 2. Le fruit des visites est d'établir par tout la pureté de la foy & de la morale Chrétienne. *Visitationum omnium istarum præcipuus sit scopus, sanam orthodoxamque doctrinam expulsis hæresibus inducere, bonos mores tueri, pravos corrigere, &c.* 3. Les Prelats se contenteront d'une suite modeste & d'une table frugale, sans s'arrester nulle part qu'autant qu'il sera necessaire pour le salut des peuples. *Modesto contenti comitatu famulatuque, studeant quàm celerrimè, debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absolvere.* 4. Ils ne pourront recevoir aucuns presens, ny eux, ny leurs Officiers, quoy qu'on leur offre volontairement, se contentant d'une nourriture honneste. *Ne ipsi aut quisquam suorum procurationis causa pro visitatione, etiam testamentorum ad pios usus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, pecuniam aut munus, quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, non obstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili; exceptis tantùm victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderatéque pro temporis tantùm necessitate & non ultra, erunt ministranda.* 5. Il sera libre à ceux que le Prelat visite, de le défrayer, ou de payer en argent la somme dont on est convenu pour cela, sans prejudicier aux anciennes conventions qui pourroient avoir esté faites. *Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum, an verò prædicta victualia subministrare. Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum Monasteriis, aliisve piis locis, aut Ecclesiis non parochialibus inito, quod illæsum permaneat.* 6. Dans les pays où la visite se fait gratuitement, sans rien exiger, non pas mesme la nourriture, cette loüable coûtume sera inviolablement observée. *In iis verò locis seu provinciis, ubi consuetudo est, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à Visitatoribus accipiatur, sed omnia gratis fiant, ibi id observetur.* 7. Enfin ce Concile donna aux Evesques tous les pouvoirs qui pourroient leur estre necessaires pour leur visite & pour la reformation serieuse des mœurs, au moins en qualité de deleguez du Siege Apostolique, sans que ny les exemptions ny les appellations pussent suspendre l'effet ou l'execution des Decrets qu'ils auroient faits pour la correction des mœurs. *In omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus & potestatem habeant, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati ea ordinandi, moderandi, puniendi & exequendi, juxta Canonum sanctiones, quæ illis pro subditorum emendatione & Diœcesis utilitate necessaria videbuntur.* Le Concile Sess. 24.
de Trente renouvella la Decretale *Exigit de Cen-* c. 10.
sibus, qui est de Gregoire X. dans le Concile II. de Lyon, & qui renouvelle la Decretale *Romana Ecclesia De Censibus. In Sexto* qui est d'Innocent IV. Ces deux Decretales ordonnoient que les Evesques ne pourroient exiger que leurs procurations leur fussent payées en argent, qu'ils n'en pourroient exiger des lieux qu'ils n'auroient point visitez, enfin qu'ils ne recevroient aucuns presens.

IX. Le Concile IV. de Milan en 1576. promulgua tous ces Decrets du Concile de Trente, & tous les autres qui regardent les visites, avec des éclaircissemens & des additions admirables. Il y Constitut.
fut ordonné que l'Evesque n'auroit que dix per- part. 3. c.
sonnes dans sa compagnie pendant sa visite, & au plus sept chevaux; en comprenant dans ce nombre de dix la personne mesme de l'Evesque, & l'Ecclesiastique qu'il envoyera comme l'avantcoureur de la visite, pour y preparer les peuples. Si l'Evesque veut mener un plus grand nombre de gens, il les nourrira à ses dépens. Les Prelats inferieurs auront à proportion un moindre nombre d'hommes & de chevaux. Les Secretaires, Notaires & Greffiers ne pourront recevoir aucuns presens, quoyque gratuits, mais seulement le juste prix de leur peine taxé par l'Evesque. Quant aux pecheurs publics & notoires, que le Concile de Trente & les Conciles I. & III. de Milan condamnent à la penitence solennelle & publique, ou l'Evesque leur imposera cette penitence lors de la visite, ou il les obligera de la venir recevoir dans l'Eglise Cathedrale au commencement du Carême, selon l'usa-
ge de l'Eglise. Le Concile V. de Milan en 1579. Can. 8.
tempera le Decret du I. qui défendoit de donner la Confirmation avant l'âge de sept ans: & il permit aux Evesques de la conferer avant cet âge, quand ils le jugeroient à propos. Le Concile I. de Milan avoit permis quinze personnes & douze chevaux à l'Evesque, huit personnes & six chevaux aux Prelats inferieurs dans leurs visites. Il est bon de remarquer comment la ferveur de saint Charles alla toûjours en augmentant.

X. Le Concile de Tolede en 1565. outre ce qui Can. 1.
est ordonné dans le Concile de Trente, obligea les Evesques, qui ne pourroient pas visiter en personne tout leur Diocese une fois en deux ans, d'y employer au moins trois mois en propre personne chaque année, s'ils n'estoient arrestez non pas par un empeschement commun, mais par un obstacle insurmontable, où ils courussent risque de leur vie ou de leur salut, dont ils rendroient compte au Concile Provincial. *Modo per seipsos quolibet anno, saltem tribus mensibus continuis aut inter-*

ruptis, quam possint commodè diœcescos partem, extra Cathedralis Ecclesiæ locum visitare teneantur. Neque excusentur ab hac personali visitatione quovis impedimento, quod alioqui benigna quavis indulgentia solet admitti: sed eò tantùm quòd necessitate quadam sic urgeat, ut nisi maximo cum detrimento vel publicæ vel propriæ salutis, spiritualis vel corporalis, per seipsos eam visitationem exequi non valeant, apud hanc Provincialem Synodum de eo fidem facturi, ejusque judicium ea de re, ac censuram non qualemcumque, præter divinam ultionem subituri. Le Concile de Reims en 1583. obligea les Evesques d'administrer tous les ans le Sacrement de Confirmation dans les principales places de leur Evesché, ayant fait auparavant avertir les peuples de leur arrivée. Le Concile d'Avignon en 1594. défendit aux Evesques d'avoir plus de huit personnes à leur suite. Le Concile de Bourdeaux en 1624. obligea les Evesques de faire la visite entiere de leur Diocese une fois au moins en trois ans.

In lib. 2. Decret pag. 217.

XI. Fagnan raconte que les Actes de ce Concile Provincial ayant esté envoyez à Rome, la Congregation du Concile changea ce terme *triennio*, & y substitua celuy de *biennio*, selon le Concile de Trente. Ce Canoniste remarque, que selon le droit des Decretales l'Evesque pouvoit visiter les mesmes lieux de son Diocese, non seulement une fois, mais deux, si l'utilité ou la necessité de l'Eglise le demandoit; & que par consequent il pouvoit tirer deux procurations en une mesme année. Le Chapitre *Cum venerabilis, De censibus*, est formel pour cela, *Decernimus, quod Episcopus cum ad Ecclesiam correctionis causa accesserit, moderatam ad ea procurationem recipiat bis in anno.* Ce Rescrit est d'Innocent III. Le Pape Alexandre III. avoit défendu aux Archidiacres de reiterer leur visite en la mesme année, s'il n'y avoit un nouveau sujet qui les y contraignit, *Nisi forte talis causa emerserit propter quam ipsum oporteat præfatas Ecclesias sæpius visitare.* Fagnan dit que l'Evesque ne pouvoit pas non plus reïterer sa visite en une mesme année sans un nouveau sujet. Je ne sçay si cela s'accorde bien avec les autoritez & les exemples contraires, qui ont esté rapportez cy-dessus. Et d'ailleurs il y a assez de fondement pour distinguer les visites de l'Evesque d'avec celles de l'Archidiacre. Mais quoy qu'il en soit du droit des Decretales, ce Canoniste asseure que la Congregation du Concile en 1586. declara que les Evesques pouvoient bien reïterer leur visite en une mesme année, s'il y en avoit un sujet raisonnable & juste, mais ils ne pouvoient pas prendre une seconde procuration. Rien n'est plus juste, rien de plus Episcopal que de visiter tres-souvent son troupeau, mais ne luy estre que tres-rarement à charge. Le Concile IV. de Latran avoit decidé, que les Prelats superieurs, ou inferieurs ne pouvoient exiger les procurations déterminées par le droit, que quand ils font la visite en personne. La Congregation du Concile a resolu, que le mesme droit subsistoit aprés le Concile de Trente. Le Chapitre *Venerabilis, De censibus*, obligeoit les Eglises mesmes de la ville Episcopale de payer les procurations à l'Evesque, pendant qu'il les visite. La Congregation du Concile a declaré plusieurs fois le contraire aprés le Concile de Trente; fondée sur les termes precis de ce Concile,

Fagnan. in L. 3. part. 2. pag 174. 177. 181.

De offic. Archid c 6.

C Procurationes. Extra. De censibus.

qui ne permet à l'Evesque que ce qui est de la dépense absolument necessaire. Elle a aussi declaré, qu'il n'y avoit nulle obligation de défrayer l'Evesque, quand il va administrer le sacrement de la Confirmation. Le mesme Chapitre des Decretales fait connoistre que le droit de procuration ne se peut prescrire. Le Concile de Trente a changé cet article du Droit commun, quand il a ordonné que dans les lieux où la coûtume estoit de ne défrayer en façon quelconque l'Evesque faisant la visite, cette coûtume seroit fidelement gardée. On a deliberé si la procuration estoit duë par les Hôpitaux mesmes, quand l'Evesque les visite, & la plûpart des Cardinaux qui composent la Congregation du Concile opinerent pour la negative, sans rien conclure neanmoins.

Fagnan ibid pag. 248.

XII. L'Ordonnance d'Orleans avoit enjoint aux Archevesques, aux Evesques & aux Archidiacres de faire leurs visites en personne. Mais l'Edit de Blois se conformant au Concile de Trente, obligea les Archevesques & les Evesques de faire la visite, ou en personne, ou s'ils estoient legitimement empeschez, par leurs grands Vicaires; & d'achever leur visite tous les ans, ou si leurs Dioceses estoient trop étendus, en deux ans. Je laisse plusieurs autres Reglemens qu'on peut lire dans les Ordonnances; & dans les Memoires du Clergé, aussi bien que les Formulaires excellens des Visites Episcopales, qui ont esté dressez par les Conciles de Milan, par l'Assemblée du Clergé de France à Melun, & par quelques-uns de nos Conciles Provinciaux aprés le Concile de Trente.

Art. 6. 11.

Art. 32. 52.

XIII. Il ne nous reste qu'à parler de la visite des Exempts. Le Concile de Trente a enjoint aux Evêques de visiter tous les ans les Benefices Cures, qui sont unis à des Eglises Cathedrales, Abbatiales, ou Collegiales, & d'y établir des Vicaires perpetuels, s'ils ne jugent eux-mesmes le contraire plus utile à l'Eglise, & de leur assigner une portion des revenus, qui soit du tiers, ou plus, ou moins, selon qu'ils le jugeront necessaire. Il leur enjoint de visiter tous les ans toutes les Eglises exemptes, en quelque maniere qu'elles soient exemptes, & il les arme pour cela de l'autorité du saint Siege, afin d'y remedier à tous les desordres qui pourroient s'y estre glissez, sur tout s'il y a charge d'ames. Il leur enjoint de visiter tous les ans tous les Benefices qui sont donnez en commende, soit Abbayes, Prieurez, ou Prevôtez, où la discipline reguliere n'est pas observée; de mesme que tous les Benefices Cures, soit seculiers, soit reguliers, qui sont en commende, quoy qu'ils soient exempts; afin qu'estant revestus de l'autorité & de la delegation du siege Apostolique, ils donnent tous les ordres necessaires pour faire reparer les lieux, & pour rétablir la discipline. Que si la discipline reguliere estoit observée dans ces Ordres, les Evesques avertiront avec une charité paternelle les Superieurs reguliers de corriger tous les abus des Monasteres. S'ils manquent d'en faire la visite & la correction dans six mois, l'Evesque comme delegué du saint Siege les visitera & en fera la correction luy-mesme. Les appellations, les privileges & les exemptions ne pourront arrester l'effet de l'execution de ces ordonnances. Il enjoint aux Evesques de visiter les Eglises seculieres, qui ne sont de nul Diocese, en la mesme maniere que les autres Eglises

Sess. 7. c. 7. 8.

Sess. 21. c. 8.

Sess. 24. c. 9.

exemptes. Et ce sera l'Evesque le plus proche qui les visitera, ou celuy qui aura esté une fois choisi par le Prelat du lieu dans le Concile Provincial. Il leur donne le pouvoir de visiter tous les Hôpitaux, les Mons de pieté, les Confreries, & enfin tous les lieux de charité, pourvû qu'ils ne soient pas sous la protection immediate des Rois. Il leur donne le droit de visiter les Chapitres des Cathedrales, sans avoir égard à leurs exemptions; & les Monasteres qui ne se seront pas reduits en Congregation. *Seß. 22. c. 8. Seß. 6. c. 4. Seß. 25. c. 8.*

XIV. Au reste le Concile ayant obligé les Evêques de faire leur visite avec le moins de dépense, & le plus viste qu'il se pourroit, sans rien obmettre neanmoins de necessaire; on conclud que l'Evesque ne doit pas examiner les causes, ny eriger son tribunal, ny décerner les peines ordinaires, avec la solennité des jugemens, ce qui demanderoit beaucoup de temps & de dépense; mais infliger seulement les peines qui tendent à la correction des mœurs. C'est la resolution de la Congregation du Concile, qui a lieu encore plus particulierement dans les lieux exempts, ou de nul Diocese, où le Concile n'a pas donné aux Evesques une pleine jurisdiction, mais seulement le droit de visite. *Fagnan. in L. 1 Decret. pag. 250.*

Le Concile de Cologne en 1549. rendit un illustre témoignage aux soins que sa Majesté Imperiale prenoit, pour obtenir du Pape aux Evesques une pleine liberté de faire la visite dans les Eglises exemptes. *De quarto medio, &c. c. 3.* Nos Rois n'ont pas fait paroistre moins de zele pour la mesme chose. L'Ordonnance d'Orleans declara que *Tous Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, non estant Chefs d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres, tant seculiers que des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, seront indifferemment sujets à l'Archevesque, ou Evesque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption. Et pour le regard de la visitation & punition des crimes, nonobstant appellations ou oppositions quelconques, &c.* *Art. 11.* L'Ordonnance de Blois soûmit à l'Evesque & à sa visite tous les Monasteres, qui ne s'estoient pas reduits en Congregation, dans l'année qu'ils en avoient esté avertis. *Art. 28.* L'Edit de l'an 1606. declare que *Les Evesques pourront visiter les Eglises Paroissiales, situées és Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux, qui se pretendent exempts de la jurisdiction des Ordinaires, sans prejudice de leurs privileges en autres choses, à la charge toutefois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires, ny taxes sur les Curez.* *Art. 3.* L'Ordonnance de l'an 1659. declare, que *Les Cures, Eglises, & Chapelles dépendantes de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem seront sujettes à la visitation & jurisdiction de l'Ordinaire, en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, tant de Mariage qu'autres, celebration de l'Office divin & residence, sans prejudice des privileges dudit Ordre en autre chose.* *Art. 5.*

XV. Il faudroit finir ce Chapitre par les exemples des plus illustres, des plus fervents & des plus saints Prelats dans leurs visites. Gomecius remarque, que le Cardinal Ximenes Archevêque de Tolede ayant resolu de visiter son Eglise de Tolede, & n'ayant pû le faire en personne, parce que la Reine Isabelle l'arrestoit en Cour, il voulut commettre des Visiteurs. *Lib. 3. de gestis Xim.* Le Chapitre ne peut le souffrir & en appella à Rome. La Reine s'interessa d'abord pour l'Archevesque, mais aprés avoir oüy les raisons du Chapitre, qui pretendoit ne devoir & ne pouvoit estre visité que par l'Archevesque en personne; elle en demeura convaincuë, & permit à l'Archevesque de se separer d'elle, quoy qu'elle fust tres-affligée de cette separation, & d'aller en personne visiter son Eglise, ce qu'il desiroit avec passion.

L'Evesque de Novarre qui a écrit la vie de saint Charles, dit qu'il employoit ordinairement à ses visites depuis la Pentecoste jusqu'à l'Avent, parce que ce temps est celuy où les Prelats sont moins necessaires à leurs Eglises. *Surius die 4. Novemb.* Mais Giossano a admirablement representé tout le détail des visites Apostoliques de ce saint Prelat dans tous les lieux les plus inaccessibles de son Diocese, nonobstant les incommoditez extremes du chaud, du froid, des lieux, de la pauvreté & de l'indigence de toutes choses. Il ne menoit que six chevaux, pour ne point faire trop de dépense aux lieux qu'il visitoit; il faisoit luy-même toute la dépense dans les lieux qui étoient fort pauvres: il vouloit que ses gens se passassent de peu, jeûnant luy-mesme au pain & à l'eau. *L. 2. c. 8. 9. 13.* Il tâcha de faire ses visites à pied, mais les essays qu'il en fit, luy causerent des incommoditez qui l'obligerent de recommencer à les faire à cheval. Il commença ses visites par son Eglise Metropolitaine; on peut voir dans Giossano les reglemens admirables qu'il y établit. Il visita en personne & en forme deux fois tout son Diocese, ce qui parust une espece de prodige, à cause de la grande étenduë de son Diocese & de l'accablement de ses autres occupations.

Le sçavant & pieux Gerson a fait quelques discours sur les visites Episcopales, où il asseure que c'est l'article le plus important de la reformation de la Discipline Ecclesiastique, d'obliger les Prelats à faire la visite en personne, & y administrer la parole de Dieu. *Hic est cardo totius reformationis Ecclesiasticæ.* *To. 2. pag. 632. 634.* Ce sçavant Theologien a proposé des Formulaires de visite, dont on peut recueillir plusieurs particularitez de la discipline de son siecle.

CHAPITRE XCV.

De la Visite des Archidiacres, & des Doyens Ruraux.

I. Les visites des Archidiacres ne furent d'abord que des Commissions de l'Evesque. Elles furent ensuite ordinaires.

II. Divers reglemens sur les visites des Archidiacres.

III. Autres reglemens des Conciles sur les visites des Archidiacres & des Doyens Ruraux: leurs Procurations, leur Cathedratique, leur jurisdiction, leur équipage, leur Synode, les amendes, les corrections des crimes publics.

IV. Reglemens du Concile de Trente sur les visites des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

V. Necessité de limiter les pouvoirs des Archidiacres depuis qu'ils sont devenus Ordinaires, & que les Evesques ont eu d'autres Grands Vicaires & d'autres Officiaux qu'eux.

VI. Reglemens des derniers Conciles aprés celuy de Trente, sur les visites des Archidiacres.

I. La visite des Archidiacres n'estant que comme une preparation à celle des Evêques, il est juste de ne les pas separer. Il y a bien de l'apparence que les visites des Archidiacres ne furent d'abord que des Commissions de l'Evesque, comme l'Archidiacre ne fut originairement que

son Vicaire general. C'est ce qui est formellement exprimé dans la premiere Decretale du Titre *De officio Archidiaconi*, que l'Archidiacre ne doit faire la visite qu'une fois en trois ans, quand l'Evêque ne peut la faire en personne. *Et ut de tertio in tertium annum, si Episcopus non potest, parœciam universam circumeat; & cuncta quæ emendatione indigent, ad vicem sui Episcopi corrigat & emendet.* Mais comme ce Grand Vicaire-né s'erigea enfin en titre d'office, & devint Ordinaire par la longue suite des siecles; aussi ses visites, qui n'avoient peut-estre esté que des Commissions, devinrent des fonctions propres & ordinaires, aprés quoy les Evesques choisirent d'autres Vicaires Generaux arbitraires, à qui ils confierent aussi dans les besoins la visite de leurs Dioceses. Le Concile de Lillebonne en 1030. enjoignit aux Archidiacres de visiter une fois chaque année les habillemens sacrez, les livres & les calices de tous les Curez de leur Archidiaconé, en les assemblant en trois lieux designez par l'Evesque. *Designatis ab Episcopo in unoquoque Archidiaconatu solummodo* *Can. 6.* *tribus locis.* L'Archidiacre pouvoit s'y rendre avec quatre personnes à sa suite, & les Curez devoient le défrayer pendant trois jours. *Quo enim Archidiaconus ad hæc videnda venerit, a Presbyteris convenientibus triduo, si expedit, victum habeat sibi quinto.* Ce Canon ne marque pas seulement que les visites des Archidiacres estoient encore comme des Commissions de l'Evesque, mais il nous apprend encore que dans l'Archevesché de Roüen leur visite se faisoit alors comme en trois divers petits Synodes, où tous les Curez de leur ressort s'assembloient par ordre de l'Evesque.

Append. Conc. Later. part. 24. II. Dans l'Abregé des lettres du Pape Alexandre III. qu'on regarde comme une dépendance du Concile III. de Latran, il y a un Titre particulier des mécontentemens receûs, ou par les Evêques de la part des Archidiacres, ou par les Archidiacres de la part de leurs Evesques. Ce Pape y condamne les Archidiacres qui avoient institué des Curez à l'insceu de l'Evesque & sans son mandement: *Te inconsulto, &c. Sine authoritate & mandato vestro si aliquos in Ecclesia instituerint, &c.* Il y blâme les Archidiacres qui avoient commis le soin des ames de leur propre autorité. *A sanctorum Patrum institutionibus alienum est, ut Archidiaconus authoritate propria debeat cuilibet causam animarum committere.* Mais d'ailleurs un Evêque ayant affranchy quelques Eglises du droit & de l'autorité de l'Archidiacre, ce qui avoit beaucoup diminué ses revenus: ce Pape manda à l'Archevesque de faire rendre à l'Archidiacre les honneurs & les droits que les Curez luy devoient. *Episcopus plures Ecclesias à consuetudine & obsequio Archidiaconorum liberas constituit & immunes; & in hac parte reditus eorum diminuit & attenuavit, &c. Provideas ut Archidiacono consuetudines quas Presbyteri in Ecclesiis sui Archidiaconatus debent, plenariè conserventur, & illi debitam reverentiam exhibeant & honorem.* Ces coûtumes ou ces droits se payoient apparemment par les Curez lors de la visite, & ce Rescript nous apprend que ce droit de visite & de procuration estoit si bien étably dés lors, que l'Evesque mesme n'en pouvoit plus donner de dispense ou de privilege. Ces visites n'étoient donc plus des Commissions.

III. Le Concile III. de Latran en 1179. sous le même Alexandre III. aprés avoir reglé le nombre des personnes qui peuvent accompagner les Archevesques & les Evesques dans leur visite, determine ensuite la mesme chose pour les Archidiacres & pour les Doyens Ruraux. *Archidiaconi quinque* *Can. 4.* *aut septem, Decani constituti sub ipsis duobus equis contenti existant.* Les Doyens Ruraux faisoient donc aussi leurs visites, & en rendoient compte à l'Archidiacre, de qui ils relevoient: les Archidiacres rendoient compte de la leur à l'Evesque, comme nous verrons ensuite. Les Doyens pouvoient mener deux chevaux, les Archidiacres en pouvoient mener jusqu'à sept. Mais ny les uns ny les autres ne pouvoient rien exiger de plus que ces procurations. *Archidiaconi verò sive Decani nullas exactiones vel tallias in Presbyteros seu Clericos exercere præsumant.* *ibidem.* Enfin c'est aussi-bien pour les Archidiacres, comme pour les Evesques, que ce Canon ajoûte, que ce grand équipage qui leur a esté laissé, est une pure tolerance, dont on doit esperer que la sagesse & la modestie des particuliers ne voudra pas user. Le Concile IV. de Latran défendit aux Evesques & aux Archidiacres de *Can. 33.* prendre leurs procurations, s'ils ne visitoient en personne. *Nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendunt.* Alexandre III. avoit défendu que les Archidiacres visitassent plus d'une fois leurs Eglises chaque année, *Extra De offic. Archi. c. 6.* à moins qu'il ne survint qoelque nouvelle necessité. Le Concile d'Oxford en 1222. recommanda aux Archidiacres de ne point exceder le nombre des chevaux & des hommes, qui devoient les suivre dans la visite, qui avoit esté marqué par le Concile III. de Latran, de ne point renir de Synode ou de Chapitre, si ce n'est dans les Villes ou les Bourgs, parce que ces Assemblées ne pouvoient se faire sans beaucoup de dépense. *Unde ut subtrahatur eis necessitas invitandi, probibemus* *Can. 22.* *ne Archidiaconi tempore visitationis suæ apud Ecclesiam quam visitant, Capitulum teneant vel celebrent, nisi fortè in burgo vel in civitate sit Ecclesia constituta.* Ce Concile ordonne encore aux Archidiacres de ne recevoir la procuration, que pour le jour mesme qu'ils font la visite, & de ne rien recevoir ou exiger de ceux qu'ils ne visiteront pas. *Nec redemptionem pro visitatione extorquere præsumant.* Enfin ce Concile prescrit aux Archidiacres *Can. 23. 24. 25. 26. 27.* d'examiner pendant leur visite, si les Curez sçavent bien prononcer les paroles du Canon de la Messe, & du Baptême; si les Laïques dans la necessité baptisent de la maniere qu'il faut; si l'Eucharistie, le Crême & les saintes Huiles sont gardées comme les Canons prescrivent, si les ornemens, les vases sacrez & les livres de chaque Eglise sont dans l'état & la propreté qu'ils doivent estre: si l'on ne laisse point dissiper les fonds des Eglises. Mais il est sur tout recommandé aux Archidiacres & aux Doyens de ne point faire de nouvelles exactions, soit par eux-mesmes, soit par leurs Officiaux. On peut voir dans les grands Conciles les articles divers, dont les Archidiacres de *To. 11. pag. 472.* Lincolne en Angleterre estoient obligez de s'informer pendant leur visite en l'an 1233. On n'y oublioit pas les perquisitions & la correction des crimes publics, non plus que l'institution d'un nombre suffisant de Penitenciers dans chaque Ar-

chidiaconé mesme pour les fautes secretes. *An adulteria vel crimina publica laicorum sint ritè per Archidiaconum correcta, & si aliqua sunt incorrecta. An in singulis Archidiaconatibus sint sufficientes Pœnitentiary Episcopi* Con. 10. Le Concile de Londres en 1237 touche ces mesmes obligations des Archidiacres, & en ajoûte encore d'autres; d'examiner comment on s'acquite des offices du jour & de la nuit : *Qualiter diurnis & nocturnis Ecclesia officiis servatur:* de ne point suspendre leurs visites, ou la juste correction des crimes, en recevant pour cela quelque somme d'argent : *Nec ut non visitent, aut corrigant, sive crimina puniant, aliquid ab aliquo recipere presumant:* de restituer le double de cet infame trafic, *Sic extorta in duplum erogare compellantur in pios usus arbitrio Episcopi.* Enfin d'assister souvent aux Conferences des Curez dans chaque Doyenné, pour s'informer s'ils sçavent bien prononcer les paroles du Canon & du Baptême. *Sint solliciti frequenter interesse Capitulis per singulos Decanatus, in quibus diligenter instruant Sacerdotes, &c.* Le Concile de Saumur en 1253. renouvella tous ces Statuts & ces mesmes obligations, & en chargea les Archidiacres, les Archiprestres & les Doyens Ruraux, ausquels il défendit encore d'avoir des Officiaux dans la campagne, où ils doivent rendre justice en personne, & d'exercer leur jurisdiction en presence de leur Evesque. *Prohibemus, ne quis Archidiaconus, Archipresbyter, & aly minores Pralati jurisdictionem Ecclesiasticam habentes, causas audiant, seu placita teneant, prasentibus suis Episcopis: sed longe ab ipsis faciant super his quod viderint expedire.* Cap. 40. Le Synode d'Excester en 1287. défendit aux Archidiacres d'imposer des peines pecuniaires, & en cas qu'ils en imposassent, il leur enjoignit de les appliquer aux usages de l'Eglise. L'Evesque & le Chapitre de Liege dresserent un Formulaire de reformation en 1451 & le firent confirmer par le Pape Nicolas V. On y peut remarquer beaucoup de relâchemens tolerez, & celuy-cy entre autres, que les Doyens Ruraux dans leur visite recevoient outre la procuration quelque somme d'argent, & une espece de Cathedratique, ce qui ne devoit pourtant monter qu'au quart de ce qui estoit dû à l'Archidiacre. *Ne Decani Christianitatum sub colore visitationis facto vel illius remissione recipiant pecunias annuas, nisi personaliter visitaverint & cum effectu. Et tunc sint contenti quarta parte illius, quod Archidiacono pro integra ecclesia visitatione debetur Et idem volumus observari in solutione obsony & Cathedratici dictis Decanis facienda* Le Concile de Cologne en 1549. avertit les Archidiacres de ne se point laisser corrompre, pour vendre à prix d'argent l'impunité des crimes. *Nec quenquam sinant in vitiis, pecunia vel munerum causa harere.* (De quarto medio c. 1.)

IV. Le Concile de Trente a reglé dans le même Chapitre les visites des Evesques & celles des Archidiacres & des Doyens Ruraux. Il ordonne à ceux-cy de ne faire la visite qu'en personne dans les pays où ils ont accoûtumé d'en faire, & d'y avoir un Notaire du choix & de la main de l'Evesque. Sess 24. c. 3. 20. *Archidiaconi autem, Decani, & aly inferiores in iis Ecclesiis, ubi hactenus visitationem exercere legitime consueverunt, debeant quidem assumpto Notario de consensu Episcopi deinceps per seipsos tantum ibidem visitare.* Les Archidiacres & les autres Visiteurs inferieurs doivent porter à l'Evesque les Actes de leur visite avec toutes les informations, dans l'espace d'un mois. *Cui ipsi Archidiaconi, vel aly inferiores, visitationis facta infra mensem rationem reddere, & depositiones testium ac integra acta ei exhibere teneantur.* Les causes criminelles & de mariage sont soustraites à l'Archidiacre & aux autres Prelats inferieurs mesme pendant la visite, & elles sont reservées à l Evesque. *Causa matrimoniales & criminales non Decani, Archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio, etiam visitando, sed Episcopi tantum examini & jurisdictioni relinquantur.* Les procés des Clercs concubinaires sont encore reservez à l'Evesque, qui en doit luy mesme connoistre sans bruit & sans forme de jugement. (Sess. 25. c. 14.)

V. C'estoit une chose inévitable, qu'il faudroit enfin limiter le tribunal des Archidiacres, depuis qu'ils estoient devenus Ordinaires, de grands Vicaires qu'ils avoient esté de l'Evesque, & depuis que l'Evesque se fut donné d'autres grands Vicaires & d'autres Officiaux. Le Synode d'Excester en 1287. avoit reservé à l'Evesque tous les grands crimes, *Majores excessus nobis referant, illos maximè super quibus criminosi nostra indigent dispensatione* Le Concile de Laval en 1242 avoit défendu aux Archidiacres d'entreprendre desormais sur la jurisdiction de l'Evesque, en jugeant des causes de mariage, de simonie, & autres pareilles qui doivent estre punies de la dégradation, de la privation du Benefice, ou de la déposition, sans un mandement special de l'Evesque. Can. 4. *Falcem suam in alienam messem mittentes, ad illicita manus suas & prohibita mittere non verentur, Statuimus ut Archidiaconi & aly de causis Matrimonialibus, simonia & aliis, qua degradationem, vel amissionem beneficy, vel depositionem exigant nisi de speciali mandato sui Pontificis, nullatenus cognoscere vel diffinire prasumant.* Can. 1. Le Concile de la Province de Tours assemblé à Saumur en 1253 renouvella ces mesmes Decrets, défendant aux Archidiacres de connoistre des causes de mariage, de simonie, & enfin de celles où il en doit coûter le Benefice, & où le coupable doit estre ou degradé, ou deposé. Ces Canons sont remarquables, non seulement parce qu'ils ont esté suivis & imitez par le Concile de Trente, mais aussi parce qu'il nous apprennent que ce n'avoient esté que des entreprises illegitimes, lorsque les Archidiacres s'estoient donnez la liberté de juger de ces grandes causes, que le droit ancien mesme ne leur permettroit de juger qu'avec une permission particuliere de l'Evesque. On sçait qu'à present mesme les Evesques ne permettent pas toutes choses à leurs grands Vicaires. Il en estoit autrefois de mesme à l'égard des Archidiacres.

VI. Au reste ces Decrets du Concile de Trente touchant les visites des Archidiacres, ont esté ou entierement, ou en partie promulguez & renouvellez dans le Concile de Reims en 1564. Cap. 17. Le Concile de Roüen en 1581. y ajoûta, que si l'Archidiacre negligeoit, ou ne pouvoit faire sa visite, l'Evesque commettroit en sa place un Docteur en Theologie, ou enfin un homme capable pour la faire. Tit. de Episcop. n. 27. L'Assemblée de Melun en 1579. ordonna la mesme chose, que l'Evesque nommeroit des Visiteurs au defaut de l'Archidiacre. Mais que l'Archidiacre dans sa visite feroit executer ce que

l'Evesque auroit ordonné dans la sienne, & avertiroit l'Evesque de tous les obstacles qui en auroient empesché l'execution; enfin qu'il remettroit entre les mains de l'Evesque les Actes de sa visite. Il a assez paru par ce qui a esté dit, que le droit des Decretales permettoit aux Archidiacres, aussi bien qu'aux Evesques, de faire leurs visites par des Substituts, quand ils ne pouvoient les faire en personne. Le Concile de Trente a confirmé ce pouvoir aux Evesques, & l'a osté aux Archidiacres, à qui il ne permet pas de deleguer des Visiteurs, mais seulement de visiter en personne. La raison du Concile & la distinction des Evesques d'avec les Archidiacres est si visible & si bien fondée, que ce seroit inutilement, que nous entreprendrions de l'éclaircir, ou de la confirmer. Nos Conciles de France ont trouvé comme un milieu juste pour conserver les visites des Archidiacres, quand ils ne peuvent les faire en personne, sans blesser le Concile de Trente, sçavoir que ce soit l'Evesque qui delegue des Visiteurs en leur place, & non pas eux-mesmes. Fagnan asseure que la Congregation du Concile a répondu, qu'un Evesque pouvoit empescher la visite de l'Archidiacre par un Substitut, quelque coûtume immemoriale qu'on pust alleguer.

Tit. 16. c. 5. 6. & seqq. Le Synode Diocesain de Malines en 1609. ordonna aux Archiprestres de faire la visite annuelle de leur Doyenné; de s'y abstenir de tous les excés de la bouche; d'envoyer les Actes de leur visite à l'Archevesque, ou à son grand Vicaire; de tenir annuellement leur Chapitre chacun dans leur Doyenné, de n'y faire qu'un repas fort sobre, & de s'y entretenir serieusement des besoins de leurs Eglises. *Capitulum Pastorum sui districtus annuum celebrabunt.*

CHAPITRE XCVI.

De la Visite des Archevesques dans leur Province.

I. Les Evesques avoient quelquefois besoin que leur autorité ébranlée fust soûtenue par la visite du Metropolitain.

II. Diverses Decretales des Papes, sur tout d'Innocent IV. sur la visite des Archevesques.

III. Exemples des visites, mesme reiterées des Archevesques dans leur Province.

IV. Reglemens du Concile de Trente sur les visites des Archevesques. Reglemens du Concile de Tours.

V. Modele admirable de la visite des Archevesques dans leur Province, dressé par l'Assemblée de Melun.

VI. Des Visiteurs Apostoliques, & de la maniere que saint Charles s'acquita de ce devoir.

I. Il y a eu des conjonctures dangereuses & extraordinaires, où les Evesques ont eu besoin de la visite de leur Metropolitain, pour affermir leur autorité ébranlée, ou contre leur propre Chapitre, ou contre d'autres personnes qui mettoient obstacle à leurs justes desseins. Ives Evesque de Chartres ayant nommé à quelques dignitez vacantes de son Chapitre dans son Chapitre mesme, le Doyen & quelques autres s'éleverent audacieusement contre luy, comme s'il *Epist. 205.* n'avoit pû le faire sans leur avis. Il leur offrit de faire juger ce differend ou par des Juges élûs, ou par le Metropolitain. *Aut sub Judicibus electis, aut secundùm judicium Metropolitanæ Sedis, eo ordine quo canonica authoritas dictaret.* Le Chapitre choisit l'Archevesque. Ives fut prest de se rendre au lieu & au temps que l'Archevesque designeroit, mais il le conjura en particulier de vouloir venir visiter l'Eglise de Chartres, & y écouter les injures atroces que les Clercs & les Laïques y avoient faites, bien moins à sa personne, qu'à l'ordre & au sacré college des Evêques. *Quod si petitioni meæ addere præsumerem, flexis cordis genibus postularem, ut Carnotensem Ecclesiam visitaretis, & in propria persona injurias mihi, immò omni Pontificali ordini in me illatas à Clericis & laicis pleniùs audiretis. Decens enim est, ut etiam in tranquillitate mater filiam consoletur, quantò magis in perturbatione.*

II. C'est donc pour l'avantage des Evesques, que les visites des Archevesques dans toute leur Province ont esté autorisées par le Droit. Le Pape Innocent III. declare dans une Decretale, que l'Archevesque de Sens faisant selon son devoir la visite de sa Province, *cùm ex officio sui debito Senonensem Provinciam visitaret*: avoit eu droit de suspendre, & puis d'excommunier les gens de l'Abbé de saint Magloire & du Prieur de Châtres, qui luy avoient refusé la procuration. Ce Pape témoigne en parlant de cette procuration & de cette visite de l'Archevesque, qu'elles sont également inprescriptibles. *Cùm contra procurationem, quæ visitationis ratione debetur, præscribi nequiverit; quemadmodum nec contra visitationem ipsam potest aliquo modo præscribi.* Le Pape Gregoire IX. en écrivit autant pour les visites de l'Archevesque de Benevent. Les deux Conciles de Latran III. & IV. sous Alexandre III. & sous Innocent III. dans les Canons qui ont esté rapportez cy-dessus, ont parlé de la visite des Archevesques en mesme temps que de celle des Evêques, & ont prescrit le nombre des personnes & des chevaux qu'on pouvoit y faire défrayer. Le Pape Innocent IV. est celuy qui a fait le plus grand nombre de reglemens sur la visite des Archevesques, dans la Decretale *Romana Ecclesia* du Sexte. Il y ordonne, 1. que l'Archevesque visitera son Eglise & sa ville Cathedrale & son Diocese entier, avant que d'entreprendre la visite de sa Province. 2. Qu'il visitera les petites Eglises, aussi-bien que les grandes, les Laïques aussi-bien que les Clercs. Que s'il y a des lieux qu'il ne puisse aborder commodément, il en appellera les Ecclesiastiques & les peuples en quelque autre endroit. 3. Il recevra la procuration des lieux qu'il visitera. 4. Aprés avoir visité un Diocese, ou entierement, ou en partie, il ne pourra y recommencer ou continuer la visite, qu'il n'ait visité entierement toute la Province, & qu'il n'ait encore visité son propre Diocese. 5. Si quelque besoin nouveau & pressant dans un Diocese déja visité demande encore son secours, soit que l'Evêque de ce Diocese, ou les autres Evesques de la Province l'en prient, comme il est de leur devoir, il y reviendra: si les Evesques dissimulent ce besoin, il aura recours au saint Siege, pour luy demander la permission d'y refaire une autre visite. 6. Aprés avoir achevé la visite de toute sa Province, il pourra la recommencer aprés avoir pris

C. Cum ex officij De prescript. C. sep ta. De censibus.

C. Cum nuper. De censibus.

conseil de ses Suffragans, quoy qu'il n'eût pas obtenu leur consentement. 7. Il recommencera la visite par les lieux qu'il n'avoit pas encore visitez, ou par ceux qui sont dans un plus grand besoin. 8. Il proposera la doctrine de l'Evangile en faisant la visite, il s'informera sans bruit & sans contrainte de la vie des Ecclesiastiques, il avertira l'Evesque, s'il en trouve contre qui il y ait de violens soupçons; s'il trouve des crimes si notoires, qu'il ne soit pas besoin d'en rechercher des preuves, il les punira luy-mesme selon les loix canoniques, puisque la negligence de l'Evesque donne alors lieu à une juste devolution. 9. Le Pape Boniface VIII. declara par une Decretale nouvelle, que cette Decretale d'Innocent IV. n'empeschoit pas que l'Archevesque ne pût faire la visite de sa Province, & qu'il ne pût mesme la recommencer, en prenant les procurations ordinaires, quoy que les Evesques de la Province ne pussent estre accusez de la moindre negligence. 10. Il ajoûta que dans le cours de sa visite l'Archevesque pouvoit entendre les confessions des Diocesains de ses Suffragans, les absoudre, & leur imposer des penitences salutaires.

C. perpetuo De censibus. In Sexto.

III. L'Archevesque de Tours fit la visite de sa Province en 1233. & visitant l'Eglise de saint Brieu, il y fit une quantité considerable d'excellens reglemens, du consentement de l'Evesque du lieu & des Chanoines. En l'an 1253. l'Archevêque de Tours aprés avoir fait la visite de sa Province, assembla son Concile Provincial à Saumur, pour y remedier avec ses Suffragans à tous les desordres qu'il avoit remarquez dans le cours de sa visite. Voicy le commencement du premier Canon. *Nos sanctorum Canonum & prædecessorum nostrorum volentes servare statuta, & ea quæ visitando Provinciam Turonensem correctione novimus indigere, corrigere cupientes: vocatis venerabilibus fratribus Turonensis Provinciæ Episcopis, &c.* Le Concile de Tours en 1282. fut assemblé dans le mesme dessein, aprés la visite de toute la Province. Aprés le Concile de Ravenne tenu en 1286. l'Archevesque ayant pris l'avis des Evesques de la Province, determina & fit promulguer par son Archidiacre, qu'il estoit besoin de recommencer la visite de la Province. *Archiepiscopus mandavit Archidiacono Ravennati, ut in præsentia Episcoporum & de ipsorum consilio definiret, quod per ipsum dominum Archiepiscopum deberet reiterari visitatio per Provinciam Ecclesiæ Ravennatis.*

IV. Voila comme les visites de la Province par l'Archevesque se faisoient & se recommençoient, avec une correspondance fort avantageuse aux Conciles Provinciaux qui devoient suivre. Le Concile de Trente a limité le pouvoir des Archevesques dans ces visites Provinciales, ne leur permettant point de les entreprendre, mesme aprés avoir visité leur Diocese, que pour un sujet averé & approuvé dans le Concile Provincial. *A Metropolitanis vero etiam post plene visitatam propriam Diœcesin, non visitentur cathedrales Ecclesiæ, neque Diœceses suorum Comprovincialium, nisi causa cognita, & probata in Concilio Provinciali.* Le Concile de Tours en 1583. ordonna que l'Archevesque visiteroit tous ses Suffragans la premiere, ou la seconde année de sa promotion, au moins une fois en sa vie, pour s'informer de leur foy, de leurs mœurs & de leur conduite, & en faire le rapport au Concile Provincial, s'il y trouvoit quelque chose digne de correction. Ce Decret n'est pas contraire au Concile de Trente, puis qu'il n'engage le Metropolitain qu'à visiter ses Confreres les Evesques de la Province, sans l'obliger à visiter ny leurs Eglises, ny leurs Dioceses.

Sess. 24. c. 3.

Art. 12.

V. L'Assemblée generale du Clergé à Melun en 1579. fit un reglement admirable sur la visite des Provinces Ecclesiastiques par les Archevesques, les exhortant de suivre ponctuellement les regles prescrites par le Pape Innocent IV. dans la Decretale cy-dessus alleguée, & de s'informer tres-exactement, si les Evesques resident dans leurs Dioceses, s'ils y preschent la parole de Dieu, s'ils y menent une vie vrayement apostolique, de quelle maniere il conferent les Ordres & les Benefices, s'ils ont des Confesseurs, des Penitenciers & des Officiaux, capables de ces charges si importantes pour le salut des ames; si leurs grands Vicaires sont Prestres, d'une vie exemplaire, & d'une conduite irreprochable, s'ils sont religieux observateurs des Canons & des Loix du Royaume. Enfin cette illustre & auguste Assemblée exhorte les Metropolitains de faire sentir une juste severité aux Evesques, dont la vie n'est pas édifiante, de ne point laisser leurs crimes impunis, & rapporter ou au Concile Provincial, ou au Pape, les desordres ausquels ils n'auront pû apporter de remede. *Inter alia de his diligenter inquirent. An Episcopi resideant in suis diœcesibus, an prædicent verbum Dei, an ita vivant ut Apostolus præscripsit, quemadmodum in ordinibus ac Beneficiis conferendis se gerant; An idoneos audiendis Confessionibus puniendisque excessibus Pœnitentiarios ac Officiales deputet; An Vicarios generales in temporalibus ac spiritualibus tales elegerint, qui in Presbyteratus ordine constituti, bonum & a Diœcesanis, & ab iis qui foris sunt, testimonium habeant. An antiquos Canones regiique instituta observent. Moneantur vero, ut Christiana libertate Episcopos suffraganeos Ecclesiis scandalum afferentes arguat, & eorum delicta corrigant, & quæ pro tempore corrigi non poterunt, ad Synodum Provincialem referant. Et si quid sit hujusmodi, quod graviori authoritate reformandum erit, sedi Apostolicæ denuncient.*

De Eccles. visit.

VI. Cette derniere remarque de recourir au saint Siege dans les affaires, qui ne peuvent se démesler, ou se terminer sans une autorité superieure, nous fait fort à propos ressouvenir du sage conseil que le grand saint Charles donna au Pape lors qu'il estoit à Rome, d'envoyer des Visiteurs Apostoliques, non seulement dans les Provinces du domaine temporel de l'Eglise, comme on avoit fait jusqu'alors, mais aussi dans les autres Etats; pour y observer la conduite des Evesques, leur fidelité à observer les Decrets du Concile de Trente, & les autres points importants de la Discipline Ecclesiastique. Le Pape approuva ce dessein, & il nomma saint Charles mesme pour la visite de la Province de Milan, au moins des principaux endroits d'une Province si vaste & si étenduë. Giossano de qui ce recit est tiré, asseure que cet admirable Prelat fut dans une joye qui ne se peut exprimer, de pouvoir par ce moyen renouveller l'ancien usage des visites des Archevesques dans leurs Provinces, mais qu'il voulut qu'un Visiteur Apostolique visitast premierement son Diocese de Milan,

Giossano. L. 3. c. 6. 7. 9. L. 5. c. 11.

avant

avant qu'il partit luy-mesme pour aller faire dans toute sa Province les fonctions de Visiteur Apostolique. Aprés que son Diocese eut esté visité par le Visiteur delegué du Pape, & que saint Charles eut commencé luy-mesme la visite de sa Province, il s'apperceut que l'étenduë en estoit trop grande, pour pouvoir la visiter luy seul toute entiere. Ce fut ce qui l'obligea à demander au Pape d'autres Visiteurs pour les autres Dioceses de la mesme

L. 7. c. 1. 4. Province. Le zele de cet incomparable Prelat passa plus avant. Voyant que son Diocese estoit si bien reglé, & soûtenu par tant de vertueux & de sçavants Ecclesiastiques qu'il avoit formez, que sa presence ne luy estoit plus si necessaire, il demanda au Pape une Charge de Visiteur Apostolique dans les païs des Suisses & des Grisons, pour y aller combatre la nouvelle heresie, & une infinité d'autres desordres, qui sont inseparables des heresies naissantes. Le Pape ne put s'opposer à un dessein qui ne pouvoit venir que du Ciel, & ce saint Prelat se resolut de porter jusques dans l'Allemagne les plus pures lumieres de la doctrine Evangelique,

Spondé an. 1571. n. 5. 1580. n. 18. 10. & les plus vives flammes de sa charité. Pie V. nomma en 1571. des Visiteurs Apostoliques pour le Royaume de Naples. Cela le broüilla avec le Roy d'Espagne, dont les Officiers ne voulurent pas souffrir que ces Visiteurs fissent leur charge sans leur permission. En 1580. le Pape Gregoire XIII. nomma des Visiteurs Apostoliques pour les Monasteres & les Hôpitaux, pour les Ecclesiastiques & les Religieux de plusieurs Etats de la Chrestienté. Il en envoya jusqu'à Constantinople & au Mont-Liban. Le Senat de Venise ayant pretendu que le Patriarche de Venise fut chargé de cet Office, & le Pape ne l'ayant pas jugé à propos; aprés quelques contestations, on convint de part & d'autre que cette charge seroit confiée à l'Evesque de Verone, qui est de l'Etat de Venise.

CHAPITRE XCVII.

De la Predication.

I. Selon saint Fulbert on ne doit point élire d'Evesque qui ne puisse prescher.

II. Selon Pierre Damien les Evesques ne doivent donner les Cures qu'à des Prestres, qui puissent instruire les peuples.

III. Ce Pere ayant enfin perdu la voix, confessa que la plus éloquente predication estoit une vie sainte & exemplaire.

IV. Selon Pierre de Blois & saint Thomas les Pasteurs, comme successeurs des Apostres doivent donner à leur troupeau la pasture de la doctrine celeste.

V. Les Conciles exhortent les Evesques à cette fonction Apostolique.

VI. Et font connoistre que tous ceux qui preschoient, preschoient en la place des Evesques.

VII. Les Archidiacres furent aussi chargez de prescher dans les Eglises & dans les Paroisses de leurs Archidiaconez.

VIII. Reglemens du Concile de Trente sur l'obligation des Evesques & des Pasteurs inferieurs, à prescher en personne, ou par des Substituts.

IX. Decrets des Conciles de Milan sur le mesme sujet, & pour faciliter la predication aux Curez.

X. Avis pleins de sagesse donnez par ces Conciles aux Predicateurs.

XI. Decrets de ces mesmes Conciles sur le pouvoir de l'Evesque seul à nommer des Predicateurs.

XII. Ils firent dresser un Formulaire de Predications dont on rapporte icy quelques avis excellens.

XIII. Decrets de nos derniers Conciles de France sur les Predicateurs.

XIV. Resolutions de la Congregation du Concile sur le droit de nommer & de defrayer les Predicateurs de la Cathedrale.

XV. Resolutions pour les Predicateurs des autres Eglises.

XVI. Si les Curez sont obligez de prescher en forme.

XVII. La predication peut estre confiée aux Diacres.

XVIII. Si elle peut estre confiée à des Clercs inferieurs.

XIX. Exemple de saint Charles proposé à tous les Evesques.

XX. Sentimens du Cardinal Bellarmin.

I. LA premiere, mais la plus éminente des fonctions Apostoliques, & des obligations Episcopales, sera celle par laquelle nous acheverons ce livre. C'est la predication. On ne peut mieux exprimer combien cette faculté, ou facilité de prescher est necessaire aux Evesques, que par la lettre de saint Fulbert Evesque de Chartres au Roy Robert, qui l'avoit prié de donner son suffrage à Francon pour l'Evesché de Paris. *Ex parte Celsitudinis vestræ dictum est nobis, quod domnum Franconem Parisiensi Ecclesiæ dare vultis Episcopum, & ad hoc peragendum nostræ humilitatis habere favorem.* Epist. 58. Ce sage & vertueux Prelat répondit au Roy, que si Francon estoit bon Predicateur, & que s'il soûtenoit sa doctrine par une vie exemplaire, puisque les Evesques aussi bien que les Apostres devoient estre puissans en parole & en œuvres; il n'auroit pas de plus grande joye que de se conformer à tous les justes desirs de sa Majesté. *Nobis videtur, quia si Episcopus de quo agitur, aptus est Clericus, est optimè literatus, & ad sermonem faciendum agilis: in qua re decet Episcopos omnes esse, non minus quam in operatione potentes atque disertos. Unde si hoc fieri posse canonicè domni Archiepiscopi Senonensis & Coepiscoporum nostrorum probavit sagacitas, nostrum etiam qui de hac discussione appellati non fuimus, habetis assensum. In nullo enim quod bonum sit coram Domino, vestræ voluntati nitimur contraire.* Cette lettre d'un saint Evesque à un saint Roy, valoit bien une bonne predication, pour persuader aux électeurs des Evesques de n'en point élire, qui n'eut acquis la sainte éloquence de la parole & de la bonne vie. La science estoit dés le temps de Fulbert tellement bannie du peuple & de la noblesse, & si fort reduite aux seuls Ecclesiastiques, qu'au langage de ce Prelat *aptus Clericus* est la mesme chose que *optimè literatus*. De là venoit que pour peu de lettres qu'eut un Ecclesiastique, on l'élevoit facilement aux Ordres sacrez, parce qu'il estoit toûjours fort élevé au dessus des Laïques qui n'en avoient point du tout.

II. Pierre de Damien deplore l'ignorance des Pasteurs inferieurs, qui n'entendoient pas mesme les paroles mysterieuses du terrible sacrifice, bien loin de pouvoir par leurs predications, comme il est de leur devoir, abatre & terrasser les idoles, c'est à dire les vices & les brutales passions, qui dominent dans le cœur & dans la vie des fideles. *Per Episcopalis enim torporis ignaviam ita nunc* L. 4. Ep. 14. *Presbyteri litterarum reperiuntur expertes, ut non modò eorum quæ legerint, intelligentiam non attingant, sed syllabatim quoque vix ipsa decurrentis articuli elementa balbutiant. Et quid jam pro populo in suis precibus supplicat, qui quod loquitur ipse, velut alienus ignorat?* A peine ces indignes Prestres sçavoient lire, bien loin d'entendre les termes & le texte sacré de la Messe. Voilà un reste de l'ancienne ignorance, qui avoit esté si extrême & si

étonnante, qu'on s'estoit quelquefois contenté que mesme les Clercs sacrez sceussent bien lire. Pierre de Damien ne les en tient pas quittes pour cela, mais il les declare coupables de tous les crimes du peuple, que leur ignorance nourrit, & que leurs saintes & vigoureuses instructions pourroient enfin exterminer. *Ita nunc per Pseudosacerdotum ignorantiam, qui docere Dei populum nesciunt, fieri dolemus: ut scilicet alij quorum Deus venter est, & terrena sapiunt, luxuriam colant, alij avaritiam, alij rapinis, alij perjuriis deserviant.* Ainsi comme on ne devoit élire que des Evesques habiles, aussi les Evesques ne devroient donner les Cures qu'à des Prestres capables d'instruire les peuples. *Cùm ergo per Sacerdotum vecordium imperitiam plebs indocta depereat, par fuerat, ut Episcopalis gravitas à talium se promotione suspenderet, nec alienos excessus in se temeraria præcipitatione transferret.*

L. 8. Ep. 1. III. Ce Pere également sçavant & zelé, & par consequent tres-habile Predicateur selon le devoir d'un Evesque, perdit enfin la voix, & se consolant par les exemples illustres de saint Gregoire & de saint Ambroise, il reconnut enfin que l'éloquence de la bonne vie estoit une espece de predication tres-efficace, & beaucoup plus necessaire que celle de la parole. *Ego cui per Sacerdotalis Ordinis gradum injunctum est prædicationis officium, vocis incommodum patior, atque ideo ad satisfaciendum plurima plebis auribus non assurgo. Sed dum Apostolica gratia Sacerdotes, Gregorium videlicet & Ambrosium fractum stomachum vocisque defectum conquerentes attendo, desperatione postposita mentem in statum vivida consolationis attollo.* Et un peu plus bas: *Perfecto Prædicatori duo sunt permaximè necessaria, videlicet ut sententiis doctrina spiritualis exuberet, & religiosa vita splendore coruscet. Quod si Sacerdos quispiam ad utrumque non sufficit, melior est vita proculdubio quàm doctrina. Dulcior est quippe fructus operum, quam folia nuda verborum.*

IV. Pierre de Blois fait consister le principal devoir des Pasteurs, à donner à leur troupeau la pasture sacrée de la parole divine; puisque c'est comme il faut entendre le commandement que Jesus-Christ fit à saint Pierre, de qui tous les Evesques sont en quelque maniere les successeurs, de paistre ses brebis. *Legimus Christum di-*
De institut. Episcopi. *xisse ad Petrum, Si amas me, pasce oves meas. Hæres es & Vicarius Petri, pasce oves meas evangelizando, fac opus Evangelistæ & Pastoris, non erubescas Evangelium, si erubescendum non credis Pastoris officium.* Saint Thomas a fort bien remarqué que le Fils de Dieu enjoignit aux Apostres, à qui les Evesques ont succedé, de prescher & de baptiser, mais avec cette difference, que le pouvoir de prescher devoit estre exercé par les Apostres en personne, au lieu que l'office de baptiser devoit estre commis par les Apostres à des ministres inferieurs. Ce qui sembloit estre figuré, en ce que Jesus-Christ mesme ne baptisoit point, mais ses disciples. Or la raison de cette difference se prend de ce que la sagesse & la vertu de celuy qui baptise, n'influent rien dans le Baptême; au lieu qu'elles influent merveilleusement dans la
3. P. q. 67. Art. 2. predication. *Utrumque officium docendi & baptizandi Dominus injunxit Apostolis, quorum vicem gerunt Episcopi; aliter tamen & aliter. Nam officium docendi commisit eis Christus, ut ipsi per se illud exercerent, tanquam principalissimum. Unde & ipsi Apostoli dixerunt, Non est æquum nos relinquere verbum Dei & ministrare mensis. Officium autem baptizandi commisit Apostolis, ut per alios exercendum. Unde Apostolus dicit, Non misit me Christus baptizare, sed evangelizare. Et hoc ideo quia in baptizando nihil operatur meritum & sapientia ministri, sicut in docendo. In cujus etiam signum nec ipse Dominus baptizavit, sed discipuli ejus.*

V. Les Conciles & les Papes ont aussi recommandé aux Evesques la predication, comme la principale fonction de l'Apostolat. Le Pape Innocent III. dans le Concile IV. de Latran enjoignit aux Evesques de choisir des personnes sçavantes & pieuses, pour prescher & pour faire la visite en leur place, quand ils ne pourroient la faire en personne. *Episcopi viros idoneos ad sancta prædicationis officium assumant, potentes in opere & sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum cum per se nequiverint sollicitè visitantes, eas verbo ædificent & exemplo.* Le Concile d'Avignon en 1209. voulut que les Evesques s'appliquassent encore plus ardemment à la predication, & y en appliquassent d'autres, depuis la naissance de tant de nouvelles heresies. Le Concile de Paris en l'an 1212. chargea les Evesques de prescher ou de faire prescher toutes les grandes Festes. Can. 10. Extra De Officio ordinar. c. 15. Can. 1. Can. 3.

VI. Il paroist assez clairement par ce qui a esté dit, que la fonction de prescher a toûjours esté la plus Apostolique, la plus Episcopale, la plus éminente par les grandes lumieres & les grandes vertus de celuy qui l'exerce: & que tous les autres qui l'ont exercé, n'ont esté que les Vicaires ou les Substituts de l'Evesque. Ces Substituts ne peuvent estre ordinairement que des Prestres, que le Concile IV. de Latran appelle les Coadjuteurs & les Cooperateurs de l'Evesque. *Quos Episcopi possint Coadjutores & Cooperatores habere in prædicationis officio.* De mesme que les Penitenciers, Can. 10. que ce Concile veut qu'on institue, sont les Vicegerens des Evesques pour les confessions. Comme ce Concile desire que les Predicateurs soient instituez non seulement pour la ville, mais aussi pour la campagne: *Per amplas Diœceses & diffusas, &c. Episcopi viros idoneos ad prædicationis officium assumant, qui vice ipsorum plebes sibi commissas visitantes, eas verbo ædificent & exemplo.* Ce Canon semble insinuer que ces Predicateurs estoient chargez de prescher à la campagne, parce que les Curez n'y exerçoient peut-estre point cette fonction. En effet dans l'article qui a esté cité cy-dessus de saint Thomas, quoy que ce sçavant Theologien nomme les Curez les petits Princes de l'Eglise, & les fasse succeder aux septante disciples, *Minores Principes Ecclesiæ, qui tenent locum septuaginta discipulorum Christi*, il leur appropie neanmoins la fonction de baptizer, reservant celle de prescher aux Evesques.

VII. Il estoit difficile que ces Predicateurs d'office pussent remplir tant de chaires & tant d'Eglises d'un Diocese entier. C'est ce qui obligea le Concile de Beziers en 1233. d'ordonner que les Can. 9. Evesques & les autres qui avoient droit d'instituer des Archidiacres, de n'en point instituer qui n'eussent & le zele & la suffisance necessaire pour prêcher, *Præcipimus, ut tam Episcopi, quàm alij*

præficiant tales Archidiaconos, qui zelum animarum habentes, sufficiant prædicare Clero & populo verbum Dei. On est bien persuadé que les Archidiacres n'estoient alors que Diacres, encore fallut-il employer l'autorité des Conciles, pour les obliger à se faire ordonner Diacres. Il est donc évident par là, qu'on permettoit alors aux Diacres de prescher, & qu'il y avoit mesme des Diacres qui estoient Predicateurs par office. Car dans la personne des Archidiacres l'état de Diacre estoit inseparable de l'office de Predicateur. Mais il est visible que ce n'estoit que dans leurs Archidiaconez à la campagne & dans toutes les Paroisses de leur dépendance, qu'ils exerçoient l'office de Predicateurs.

Can. 2. Le Concile de Londres en 1237. ne voulut pas seulement que les Archidiacres prêchassent au peuple & au Clergé, mais aussi dans les Conferences des Curez, pour les instruire de l'administration des Sacremens. *Archidiaconi quoque in Decanatuum suorum Conventibus Sacerdotes maximè in his studeant erudire, docentes eos, qualiter circa Baptismum, Pœnitentiam, Eucharistiam & Matrimonium debeant se habere.* Il est sans doute que c'estoit alors une charge & une autorité attachée aux Archidiacres, mais on ne peut aussi douter que ce n'eût esté originairement une delegation des Evesques, que la longueur des siecles avoit fait passer en droit ordinaire. Car à moins de cela n'auroit-ce pas esté un étrange renversement, d'élever les Archidiacres, c'est à dire des Diacres au dessus des Prestres & des Curez? Mais comme il estoit plus aisé de trouver un homme habile, pour le faire Archidiacre, que de trouver autant d'habiles gens qu'il y avoit de Cures, les Evesques deleguerent les Archidiacres, & se déchargerent sur eux d'une partie de leur jurisdiction, & du soin mesme de prescher à la campagne.

VIII. Le Concile de Trente a declaré nettement que la predication est le principal devoir des Evesques, & qu'ils sont tenus de prescher eux-mesmes en personne, s'ils n'ont un empesche-

Seß. 5. c. 2. ment legitime. *Quia prædicatio præcipuum est Episcoporum munus, statuit sancta Synodus omnes Episcopos & alios Ecclesiarum Prælatos teneri per seipsos, si legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum sanctum Jesu Christi Evangelium.* que s'ils sont arrestez par quelque empeschement legitime, ils delegueront d'autres Predicateurs, suivant le Concile IV. de Latran. Les Archiprestres, les Curez & les Vicaires prescheront eux-mesmes, ou s'ils sont empeschez, ils feront prescher dans leurs Eglises tous les Dimanches & toutes les Festes solennelles. *Archipresbyteri quoque, Plebani, & quicumque Parochiales vel alias curam animarum habentes Ecclesias quocumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos, si legitimè impediti fuerint, diebus saltem dominicis & festis solennibus plebes sibi commissas pro sua & earum capacitate pascant salutaribus verbis* Ce Decret fut confirmé dans une

Seß. 24. c. 4. autre Session du mesme Concile, où l'autorité de prescher fut encore plus clairement appropriée aux Evesques. Car il y fut declaré que c'estoit le principal devoir des Evesques, *Prædicationis munus, quod Episcoporum præcipuum est*, qu'ils devoient eux-mesmes prescher dans leurs Eglises, ou s'ils en estoient legitimement empeschez, ils devoient substituer d'autres Predicateurs. *Mandat Synodus, ut in Ecclesia sua ipsi per se. aut si legitimè impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assument:* que dans les autres Eglises ils prescheroient par les Curez, *In aliis autem Ecclesiis per Parochos.* que si les Curez estoient empêchez, les Evesques nommeroient d'autres Predicateurs, aux dépens de ceux qui doivent ou qui ont accoûtumé de payer leur honoraire. *Sive iis impeditis per alios ab Episcopo, impensis eorum qui eas præstare vel tenentur, vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte Diœcesis censebunt expedire.* Que ces Predicateurs prescheront au moins les Dimanches, les Festes solennelles, & trois jours de la semaine en Carême & en Avent. *Saltem omnibus Dominicis & solemnibus diebus festis, tempore autem jejuniorum Quadragesimæ & Adventus Domini quotidie, vel saltem tribus in hebdomada diebus, si ita oportere duxerint, sacras Scripturas divinamque legem annuncient.* Enfin ce Ibid c. 7.
Concile enjoignit aux Evesques & aux Curez, avant que d'administrer les Sacremens aux peuples, de leur en faire comprendre les divines vertus & les dispositions saintes, avec lesquelles il faut s'en approcher, se servant pour cela de la langue vulgaire du peuple & des explications du Cathechisme du Concile de Trente, qu'ils auront soin aussi de faire traduire en langue vulgaire. Enfin que toutes les Festes & les Dimanches on feroit des instructions au peuple pendant la Messe, en langage commun, & en retranchant toutes les questions inutiles, pour bien inculquer les solides veritez de la morale Chrétienne.

IX. Il est visible que ce Concile a approprié aux Evesques le droit & le pouvoir de prescher, ou par eux-mesmes, ou par les Curez, ou par les Predicateurs qu'ils nommeront. Le premier Concile de Milan sembla insinuer, que si les Evesques se disent les successeurs des Apostres, comme ils le sont certainement, ils doivent remplir la fonction la plus Apostolique. *Apostoli in quorum locum Episcopi successerunt satis nobis aperuerunt, verbi Dei prædicationem esse præcipuum illorum munus, qui in Episcopali sede collocantur.* Ce Concile infere de là, que si les Evesques se dispensent d'un devoir si essentiel pour des causes legeres, ou par negligence, ils en seront responsables au terrible jugement de Dieu. *Quod si levi de causa, aut quodam animi languore impediti non fecerint, sciant sibi prætermissi necessarii officii judici Deo præcipuè rationem esse reddendam.* Quant aux Curez, s'ils Acta Eccl.
n'ont pas assez d'érudition pour composer eux- Med. pag.
mesmes des Sermons, ils en emprunteront de quel- 2. 3. 4.
que personne sçavante, ou ils en feront traduire en langue vulgaire de quelque Auteur receu dans l'Eglise, & les ayant fait approuver à l'Evesque, ils les apprendront par cœur, ou ils les liront en chaire. *Si qui autem propter inscitiam id præstare non poterunt, ad peritos confugiant quorum auxilium implorantes, vel homilias sibi præscriptas, vel latinos sermones auctoris ab Ecclesia recepti in vulgarem linguam conversos, approbatos tamen ab Ordinario, aut memoriter, aut de scripto pronuncient.* L'Evesque ou plûtost le Metropolitain, fera travailler à un livre d'Homelies, pour le soulagement & pour l'usage des Curez; & il obligera tous les Curez de luy envoyer tous les mois un des sermons qu'ils auront preschez dans leur Eglise. *Quoad liber*

Homiliarius ad hunc Curatorum usum Metropolitani cura prodibit in lucem. Enfin les Evesques envoyeront des Predicateurs extraordinaires dans tout leur Diocese, pour y prescher au moins une fois le mois dans chaque Eglise.

X. Ce Concile donna ensuite plusieurs avis également sages & salutaires aux Predicateurs; de ne rien avancer qui ne soit bien établ y sur les fondemens inébranlables de l'Ecriture & de la Tradition : d'invectiver non seulement contre les mauvaises coûtumes, mais aussi contre celles qui n'étant pas absolument mauvaises, donnent facilement occasion de pecher : *In pravas etiam consuetudines invehantur; & in eas quæ etsi mala non videntur, tamen facilè peccandi causam afferunt.* De ne décrier ny les Evesques, ny les autres superieurs Ecclesiastiques, ny les Magistrats civils; *Ne Episcopos aliosve Prælatos, neve civiles Magistratus cum auditorum offensione asperius objurgent, sed piè potius admoneant.* De n'exhorter pas seulement les peuples à la pratique des Preceptes, mais aussi de les convier à celle des conseils Evangeliques, & à la perfection : *Commoneant ut non solum Præceptis servandis, sed etiam consiliis amplectendis ad perfectiorem vitam in dies magis contendere studeant.* Saint Charles estant animé du mesme esprit des anciens Peres de l'Eglise, ne pouvoit pas ignorer leurs solides maximes, & celle-cy entre autres, d'inspirer l'amour des conseils mesmes aux fideles, puisque ce n'est que par cette conduite constante, que le Fils de Dieu, les Apostres, & les anciens Peres à leur exemple ont peuplé l'Eglise de chastes vierges, de parfaits religieux, de laïques de toutes sortes de condition, attachez en secret à une vie tres-penitente, tres-pure & tres-parfaite. Le Concile IV. de Milan donna d'autres avis aux Predicateurs, qui ne sont pas moins solidement fondez sur les exemples des Ambroises, des Augustins & des Chrysostomes. De donner des instructions particulieres à toutes les diverses sortes de conditions & d'âges, à l'imitation de saint Paul. De prêcher souvent & de suite contre le mesme vice, jusqu'à ce que l'experience fasse voir quelque fruit de cette divine semence. *Nec vero semel atque iterum, sed sæpe prout usu venerit in eodem unius vel virtutis suadendæ, vel vitii detestandi studio versetur: quoad quantum in se est, perenni quadam doctrinæ perseverantia, & perpetua quasi pugna & contentione, id quod olim sanctissimos Episcopos Ambrosium,*
Ibid. pag. 531. 132.
Augustinum & Chrysostomum fecisse constat, fidelium animos etiam in male agendo penè obfirmatos expugnet, depravatosque vivendi mores jam inveteratos radicitus juvante Deo evellat.

XI. Ce Concile reïtera au mesme endroit la regle du Concile de Trente, que c'est à l'Evesque seul de nommer des Predicateurs dans toutes les Paroisses de son Diocese. Il voulut mesme que l'Evesque donnast un Coadjuteur pour la predication pour toute l'année, & sur tout pour le Carême, aux Curez qui ne peuvent prescher eux-mesmes; en obligeant les Curez de fournir à leur dépense.
Sess. 21. c. 6.
Il declara mesme que cela estoit fondé sur le Concile de Trente, qui enjoint aux Evesques de donner aux Curez ignorans des Coadjuteurs à leurs dépens. Le Concile V. de Milan declara que c'estoit à l'Evesque seul de nommer les Predicateurs, non seulement dans toutes les Eglises sujettes à sa juris-diction, mais aussi dans celles qui sont exemptes, mais qui ont des Cures attachées; sans qu'on puisse avoir égard aux coûtumes & aux privileges contraires. *Episcopi solùm sit, abrogatis quibuscumque contrariis consuetudinibus & privilegiis, & in Ecclesia Cathedrali, & in aliis, non modo jurisdictioni suæ subjectis, sed etiam exemptis, quæ curata sunt, Concionatorem liberè deligere, atque constituere.* Ce Concile ajoûte, que dans les Eglises mesmes des Reguliers, où les Confreries, & les peuples vont entendre le sermon, soit par coûtume, soit par commodité, le Predicateur ne pourra estre nommé que par l'Evesque.
Acta Eccles. Mediol pag. 210.

XII. Le Concile III. de Milan avoit resolu qu'on dresseroit un Formulaire d'instructions pour les Predicateurs. Saint Charles le fit dresser & le publia; il ne se peut rien ajoûter à l'exactitude & à la beauté de ce petit ouvrage. J'ay crû qu'il ne seroit pas inutile d'en rapporter les avis suivans. On y exhorte les Predicateurs à parler souvent & avec force contre l'ardeur, la multitude, les artifices & les détours des procés : contre tant de contrats inventez pour éluder la loy, qui défend absolument l'usure : *Tot contractuum genera; quæ excogitata sunt in fraudem legis omnem usuram prohibentis.* Contre les spectacles, les jeux, les danses, les bals & les comedies : *Spectacula, ludos, ludicrasque res, choreas, saltationes ac tripudia, è quibus mortifera cupiditates excitantur, de suggestu sæpe graviter reprehendet atque insectabitur. Scenicæ personatæque actiones, unde tanquam è seminario semina malefactorum ac flagitiorum pene omnium existunt, quàm exterminanda sint, quà maxima potest, religiosa contentione aget.* Ils porteront les Fideles à se confesser & à communier, sinon tous les Dimanches, au moins une fois tous les mois : mais en Carême & en Avent tous les Dimanches, puisque c'estoit l'ancienne pieté des Fideles. Ils exhorteront les Fideles au mépris du monde, à la perfection de la vie chrétienne & à la pratique des conseils. *Ad evangelica consilia amplectenda, ad perfectioris vitæ disciplinam suscipiendam, ad mundi contemptum audientium animos sæpè interpellet: quo studiosiùs cælestis spiritalisque vitæ instituta amplectantur.* Ils travailleront à faire bannir des Ecoles tous les livres des Payens, où il n'y a que des fables ou impies ou impures, ou au moins inutiles & indecentes à l'instruction de la jeunesse Chrétienne. *Ethnicorum libri, qui in falsorum Deorum commentitiarumque fabularum commemoratione versantur, ut è puerorum scola litterariaque infantium exercitatione tollantur, cum occasio tulerit, concionando suadere ne desistat.* Ils avertiront les Fideles, que lorsque l'on sonne les Heures Canoniales, s'ils ne peuvent venir à l'Eglise, au moins ils fassent quelque priere en particulier, & que lors qu'ils entendront sonner la Messe qu'ils desirent entendre, ils se recueillent en eux-mesmes, & si leur conscience est chargée de quelque peché mortel, ils fassent resolution de n'y jamais retomber, & de s'en confesser avec douleur. *Ut statis canonicis horis cum divinorum officiorum significatio campanis datur, si minùs ad Ecclesiam convenire potest, cùm intelligat eo signo se ad orationem vocari, saltem paulùm se mente colligens tacitè precetur, vel orationem salutationemque angelicam piè attentèque pronunciet. Ut signo campanæ dato, quo ad Missam*
Acta Eccles. Mediol pag. 484. 486.
Ibid. pag. 487. 488.

vocatur, paulisper se colligens, peccati mortalis conscius, dolore ex eo affectus, proposito illius confitendi suscepto, supplex à Deo veniam petat. J'ay crû que ces instructions données par des Conciles Provinciaux, & par un aussi saint Prelat que saint Charles, ne pourroient estre que tres-agreables au Lecteur, & utiles à ceux qui sont engagez dans la fonction sainte & Apostolique de la predication.

XIII. Le Concile de Tours en 1583. défendit de confier la parole de Dieu à ceux qui ne sont pas au moins Diacres.

Cap. 4.

Statuimus, ne in posterum quisquam sacro concionandi & verbum Dei interpretandi muneri præficiatur, qui non sit sacro saltem Diaconatus ordine insignitus. Le Concile de Bourges en 1584. avertit les Evesques, que c'est à eux principalement à annoncer la parole de Dieu, puis qu'ils ont receu la mission & la succession des Apôtres, *Sciant omnes Episcopi, prædicandi verbi Dei munus ad ipsos præsertim pertinere, ut qui à Deo missi in locum Apostolorum successerint.* Qu'ils doivent obliger les Curez à prescher tous les Dimanches & toutes les Festes; & s'ils ne peuvent prescher, ny reciter par memoire les predications, au moins de lire publiquement les Homelies que l'Evesque leur prescrira en langue vulgaire.

Tit. 3. c. 2.

Et si per seipsos concionari non possint, aut memoriter recitent, aut saltem legant homilias vernacula lingua, quæ ipsis ab Episcopo præscribentur.

Tit. de Concion.

Le Concile d'Aix en 1585. voulut que l'Evesque appellast quelquefois les Curez dans son Palais, pour les y entendre prescher, ou qu'il se fit envoyer quelques-uns de leurs sermons, pour sçavoir, s'ils s'acquitoient dignement d'un si excellent ministere.

Cap. 10.

Le Concile de Bourdeaux en 1583. voulut que les Curez & les Vicaires peu habiles prononçassent en chaire les Homelies sur les Evangiles, que leur Evesque leur fourniroit, de quelque livre approuvé par les Evesques, en attendant que l'Archevesque en fit dresser on qui fust propre. *Dum à nobis decreto hujus Synodi homiliarius liber publicetur.*

Cap. 12.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna qu'on ne donneroit la qualité & la fonction de Predicateur à aucun qui ne fust Diacre, & qui n'eut étudié l'Ecriture, les Traditions des saints Apostres, les ouvrages des Peres, la doctrine des Conciles generaux & Provinciaux, le Droit Canonique, les Vies des Saints, & les secrets mesmes de la Theologie mystique. *A personis Concionatorum incipientes, statuimus nullum esse ad tantum munus assumendum, quin initiatus sacro Diaconatus ordine, &c. Præterea eundem peritiam bibliorum habere, Commentaria varia evolvisse, sensus diversos callere, traditiones Apostolicas tenere, Patrum scripta legisse, & ex iis quemdam sibi familiarem retinere intendimus. Doctrinam insuper œcumenicorum Conciliorum, Sanctorum vitas, Pontificum jura, Concilia Provincialia & Diœcesana sufficienter memoria mandasse oportebit; neque ignorare, sed Theologiæ mysticæ operam navasse ostendat.* Ce mesme Concile voulut que les Curez peu habiles se contentassent de monter en chaire, & d'y lire le livre des Homelies, ou le Catechisme du Concile de Trente. *Satisque sit illis liber homiliarius, vel Concilij Tridentini Catechismus, Parochianis suis ex suggestu prælegendus.*

Can 37. 35.

Le Concile de Narbonne en 1551. avoit déja resolu, qu'on n'admettroit plus de Predicateurs qui ne fussent Prestres, ou au moins Diacres; & que les Predicateurs dés le commencement de leur sermon prononceroient à haute voix la Salutation Angelique. *Statim ab initio Concionis, voce alta & qua intelligi possit, Salutationem Angelicam totam ut suprà dicant.* Ce fut apparemment une precaution necessaire en ce temps-là, où tant de faux Predicateurs avoient scandalizé les peuples, par les detestables erreurs qu'ils répandoient, & sur tout par des blasphemes inoüis contre la tres-sainte Mere du Fils de Dieu. C'est pour cela aussi que ce mesme Concile dans un Canon precedent avoit inseré la Salutation Angelique toute entiere, ayant simplement indiqué les autres prieres.

XIV. Nous finirons ce Chapitre par quelques remarques sur le droit de nommer des Predicateurs, & sur l'obligation de les défrayer. Comme la fonction de prescher n'est proprement attachée qu'aux Evesques, comme aux Successeurs des Apôtres, & aux Curez, qui ne peuvent estre faits Pasteurs sans le pouvoir & sans l'obligation de paistre leur troupeau de la parole divine, comme on peut le remarquer dans le Concile de Trente;

Sess. 23. c. 1.

aussi les Conciles de France cy-dessus alleguez, ont obligé les Reguliers nommez par l'Evesque pour prescher, de ceder au Curé, quand il voudra prescher, comme au Predicateur né de sa Paroisse. On demande à qui appartient le droit de nommer les autres Predicateurs. S'il s'agit de l'Eglise Cathedrale, où nulle coûtume certaine n'a approprié ce droit à d'autres, c'est à l'Evesque à les nommer & à fournir à leur dépense. Telle a esté la resolution de la Congregation du Concile, selon Fagnan.

In l. 1. Decret. part. 2. pag. 415. & seqq.

La chose est encore bien plus certaine, si l'Evesque seul est en possession de nommer & de defrayer. Ou bien ç'a esté la coûtume, que l'Evesque nommast, & que d'autres défrayassent les Predicateurs; & si cette coûtume est immemoriale, le Concile de Trente ne l'a point abolie, & il faut l'observer. Si elle n'est pas immemoriale, le Concile l'a ostée, & l'Evesque qui nomme, doit aussi donner l'honoraire des Predicateurs. C'est aussi comme la Congregation du Concile l'a resolu.

Sess. 24. c. 4.

Si la coûtume avoit esté que l'Evesque nourrît le Predicateur, & que quelque autre le nommast, la Congregation a jugé que l'Evesque continueroit de le nourrir, mais qu'il pourroit aussi se remettre en possession de nommer le Predicateur, puis qu'il s'agit de son Eglise Cathedrale, où l'Evesque seul doit pourvoir de Predicateurs, sans avoir égard aux coûtumes contraires, quoy qu'immemoriales, par lesquelles cette nomination appartenoit au Chapitre, ou à l'Evesque & au Chapitre ensemble. Enfin si la coûtume est, que le peuple, ou autre que l'Evesque nomme & nourrisse le Predicateur, si cette coûtume n'est pas immemoriale, le Concile de Trente veut qu'on l'abolisse, & que l'Evesque seul nomme le Predicateur: mais aussi le peuple ne pourra plus estre obligé à le nourrir; ce sera à l'Evesque à fournir à cette dépense. Mais si la coûtume est immemoriale, que le peuple ou un autre élise & nourrisse le Predicateur, la Congregation du Concile a resolu qu'il estoit alors au choix de l'Evesque, ou de conserver cette coûtume immemoriale, ou de reprendre le droit de nommer, en s'engageant en mesme temps à nourrir le Predicateur. Voilà pour l'Eglise Cathedrale.

XV. Quant aux autres Eglises, si c'est la coû-

tume que l'Evesque nomme, & que d'autres fournissent à la dépense, elle doit estre exactement observée, selon le Concile de Trente en termes formels. Si la coûtume est que l'Evesque nomme & nourrisse le Predicateur, cet usage est encore confirmé par le Concile de Trente au mesme endroit. Si la coûtume est que le peuple ou un autre nomme, sans estre obligé à la dépense, l'Evesque peut abolir cette coûtume, & s'attribuer le droit de nommer, si elle n'est pas immemoriale: mais si elle est immemoriale, la Congregation du Concile a souvent répondu que le Concile de Trente ne l'avoit point changée, & que l'Evesque ne pouvoit point l'abolir. Si le peuple nourrit & nomme le Predicateur par une coûtume immemoriale, l'Evesque ne peut rien changer à cet usage, selon la Congregation. Que si cette coûtume que le peuple nourrisse & nomme le Predicateur, n'est pas immemoriale, la Congregation a souvent répondu, que l'Evesque pouvoit bien alors se remettre en droit de nommer, mais il ne peut plus obliger à nourrir le Predicateur, ceux qui le nommoient & le nourrissoient auparavant. Enfin la Congregation a répondu qu'il estoit bien plus juste que les Predicateurs des Eglises des Reguliers fussent du mesme Ordre: mais que si la coûtume estoit que l'Evesque en pût nommer d'autres, il falloit l'observer.

Seff. 24. c. 4.

Fagn. ibid.

XVI. Fagnan de qui ces réponses de la Congregation du Concile sont empruntées, propose ensuite un autre doute, sçavoir si les Curez sont obligez de faire des predications en forme dans leurs Eglises, ou s'il suffit qu'ils y fassent des instructions familieres. Il témoigne que la Congregation agita cette question sans la decider. Il est bien vray que Soto dit que le Concile de Trente ne donna pas le pouvoir de prescher aux Curez, mais cela se doit entendre des premieres Sessions, où Soto assista sous Paul III. mais non pas des dernieres sous Pie IV. Car la Session XXIII. c. 1. & la XXIV. c. IV. obligent tous les Pasteurs à la residence & à la predication. Fagnan ajoûte, que le Chapitre *Quod Dei timorem*, & dans les Clementines le Chapitre *Dudum De sepulturis*, semblent obliger les Curez à la predication. Mais aprés tout il semble que la Congregation du Concile eut beaucoup de raison de ne rien decider sur ce sujet. Car ny dans ces Decretales, ny dans le Concile de Trente il n'y a rien de si clair ny de si convainquant pour les predications en forme, & on pourroit sans beaucoup de violence les expliquer des instructions familieres, qui sont assez souvent plus utiles.

XVII. Le mesme Fagnan propose ailleurs un autre doute, si l'office de la predication peut estre commis à d'autres qu'à des Prestres & des Evêques. Les Canonistes répondent que le Chapitre *Perlectis*, donne aux Diacres le pouvoir de prescher. Je crains qu'ils n'ayent pas compris le langage ancien de saint Isidore de Seville, de qui ce Chapitre est tiré. Car le texte de ce Pere signifie seulement que le Diacre recite à haute voix l'Epistre & l'Evangile pendant la Messe, ce qui peut passer pour une espece de predication, puisque plusieurs Conciles Provinciaux ont enjoint cy-dessus aux Curez qui ne pourroient prescher, de lire une homelie d'un Pere en langage vulgaire.

Dist. 25.

Voicy les termes d'Isidore de Seville: *Ad Diaconum pertinet componere mensam Domini atque vestire, crucem ferre, & prædicare Evangelium & Apostolum. Nam sicut Lectoribus Vetus Testamentum, ita Diaconis Novum prædicare præceptum est. Ad ipsum quoque pertinet officium precum & recitatio nominum. Ipse præmonet aures habere ad Deum, ipse donat pacem, &c.* Il est évident que ce sont là tous les offices du Diacre pendant la Messe, de couvrir l'Autel, d'y mettre la croix, de reciter les prieres, de lire les diptyques sacrez, de chanter *sursum corda*, de donner la paix, & par consequent cette predication, c'est à dire cette lecture de l'Epistre & de l'Evangile est aussi une partie de la Messe. L'exemple du Lecteur est encore une preuve convaincante; car c'est encore l'usage, que quand il y a deux Epistres à la Messe, l'une du vieux, l'autre du nouveau Testament, la premiere est recitée par un Lecteur, la seconde par le Soûdiacre, qui a succedé à quelques fonctions du Diacre. Or quand le terme de prescher, *Prædicare*, est attribué à la lecture que font les Lecteurs d'une leçon du vieux Testament à la Messe, ce n'est neanmoins qu'une simple lecture. Il en faut donc dire autant du Diacre. Le Chapitre *In sancta*, qui est de saint Gregoire le grand, est un peu plus formel, quand il donne aux Diacres *Prædicationis officium*. Quoy qu'il en soit de ces Decretales anciennes, les Canonistes en ont inferé que l'office de la predication pouvoit estre confié aux Diacres. Les Conciles qui ont esté citez cy-dessus ont rendu cette verité incontestable; & si les siecles moyens avoient eu des pratiques contraires, on ne peut douter que saint Estienne & les autres premiers Diacres n'ayent esté de tres-illustres & tres-zelez Predicateurs.

Fagnan. in L. 5. Decret. par 2. pag. 187.

Dist. 92.

XVIII. Mais la question a esté proposée à la Congregation du Concile, si l'Evesque pouvoit commettre un simple Clerc, qui n'eût aucun Ordre sacré, pour prescher en forme & avec solennité. Elle a répondu que l'Evesque le pouvoit, mais qu'il ne pouvoit commettre un Laïque. Je confesse que cette resolution est un peu surprenante, pour ceux qui ont des sentimens de déference pour les Conciles cy-dessus rapportez, qui n'admettent que les Diacres, & qui en mesme temps desirent se conformer aux pratiques & aux regles de l'ancienne Eglise. Quant aux Diacres on jugera assez qu'il n'estoit pas tout à fait nouveau de les voir prescher avant l'an 1400. puis qu'entre les erreurs des Vicleffistes on rapporte celle-cy, que les Prestres & les Diacres sont obligez de prescher en vertu de leur Ordre, quoy qu'ils n'ayent point de charge d'ames. *Quod Presbyteri & Diaconi quicumque tenentur populo prædicare publicè ratione Ordinis suscepti, licèt populum non habeant, nec curam animarum.* L'exemple des Archidiacres rend la chose encore plus certaine, mais à peine remarquera-t'on le moindre vestige d'un Clerc mineur, à qui on ait permis le ministere le plus éminent & le plus Apostolique de l'Eglise.

Ibid p. 188.

Rainal. an. 1388. 13.

XIX. Nous ne pouvons mieux conclure ce Chapitre, qu'en proposant aux Prelats l'exemple de l'incomparable saint Charles, lequel estant pleinement instruit des intentions & remply de l'esprit du Concile de Trente, & partant bien persuadé de l'obligation des Evesques à prescher,

il furmonta enfin tous les empefchemens qui l'en éloignoient, qui eftoient effectivement tres-grands, & qui euffent efté infurmontables à tout autre qu'à luy. Il s'exerça premierement à Rome dans des lieux fort écartez. Aprés ces effais il fit quelques difcours à Milan, eftant affis devant l'Autel. Enfin le temps de la pefte, qui fut celuy du triomphe de fa charité paftorale, luy fit faire les derniers efforts; il monta en chaire & prefcha avec folennité; ce qu'il continua depuis, fe rendant facile & aifé par le zele & par l'accoûtumance, ce qui eût paru impoffible à une ame moins ferme & à une vertu moins achevée que la fienne. C'eft ce qu'en dit l'Evefque de Novare qui a écrit

Surius Nov. die 3. c. 24. fa vie. *Concionandi munus, quod præcipuum Epifcopi effe Tridentinæ Synodi conftitutione judicatum viderat, ftudiosè in primis fufcepit. Ac primo Romæ remotioribus locis fefe exercuit. Mediolani deinde fedens ad altare, neque admodum frequenter verba fecit. Donec calamitofiffimo peftis tempore in fuggeftum afcendere, frequentiufque ad populum neceffitate pene coactus, cœpit concionari. Inftitutum femper deinceps tenuit, & quod initio difficillimum experiebatur, ufu paulatim admodum fibi reddidit.*

XX. Le Cardinal Bellarmin declara à fon neveu, qu'un Evefque devoit prefcher luy-mefme, quelque foule qu'il eut en main d'autres Predicateurs; & imiter le Fils de Dieu qui envoya fes Apoftres & fes foixante & douze Difciples, pour répandre fa divine parole, mais il ne ceffa jamais luy-mefme de prefcher. *Ipfe tamen officium prædicationis nunquam dimifit.* Ce Cardinal ajoûte que la chaire de l'Evefque dans l'Eglife n'eft élevée au deffus des autres, que pour montrer l'obligation où il eft d'inftruire les peuples, de la perte defquels il eft refponfable, parce que fouvent ils ne periffent que faute d'avoir receu les inftructions neceffaires de leurs Evefques. *Summa eft, Epifcopo Ca-* Controv. 34 *thedram in Ecclefia fublimem erigi, ut ex eo loco populum admoneat, doceat, arguat, increpet: quod nifi fecerit, rationem Domino reddet, cur multi perierint, qui fi vocem paftoris audiviffent, falvari omnino potuiffent.*





LIVRE III. DE LA PARTIE IV.

OÙ L'ON TRAITE DES BIENS TEMPORELS de l'Eglise, des Dixmes, des Premices, des Oblations, des Fonds, des Seigneuries, des Immunitez & de la Simonie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Premices.

I. Comment l'Archevesque de Mayence força les Abbez & toute la Province de Turinge de payer les dixmes.

II. Fondement de l'exemption accordée aux Nations nouvellement converties, & aux Communautez nouvellement établies.

III. En Angleterre outre les premices, on payoit les dixmes de toutes choses.

IV. En France, en Allemagne & en Italie les pratiques estoient un peu diverses dans le mesme onziéme siecle, mais enfin les dixmes & les premices se payoient par tout.

V. Dans le douziéme siecle on donna plusieurs exemptions des dixmes à ceux qui faisoient profession d'estre pauvres & de donner tout aux pauvres, parce que les dixmes sont levées pour la nourriture des pauvres.

VI. Divers reglemens sur les dixmes dans le mesme siecle.

VII. Sentimens de Gratien sur les exemptions des dixmes, accordées aux Religieux par les Papes & par les Evesques.

VIII. Divers reglemens des Decretales publiées dans le treiziéme siecle sur les dixmes, & sur les exemptions.

IX. Le motif de la necessité qu'on imposoit de payer les dixmes, n'estoit fondé que sur l'interest de faire observer une obligation du Droit divin, pour le salut de ceux qui les payoient.

X. Divers Decrets des Conciles de ce mesme siecle sur les dixmes & les premices.

XI. Decrets des Conciles des siecles suivans.

XII. Remarques generales sur cette multitude de Canons & Decrets.

XIII. Resolutions de saint Thomas sur toute la matiere des premices & des dixmes.

Baron. an. 1069. n. 1. 1073. n. 4. 5. 6.

L'Historien Lambert a écrit fort exactement la fâcheuse contestation, qui s'éleva dans l'Allemagne pour les dixmes, lorsque l'Archevesque de Mayence voulut par le secours du Roy Henry d'Allemagne, & par la violence des armes forcer ceux de Turinge, à luy payer cette juste reconnoissance, dont ils avoient esté jusqu'alors exempts. Il assembla premierement un Concile à Erphurt, où les Abbez ayant à leur teste celuy de Fulde, conjurerent cet Archevesque de les laisser joüir de leurs anciens privileges, & des droits que les Papes leur avoient donnez, & que ses predecesseurs ne leur avoient jamais contestez. L'Archevesque répondit que ces privileges avoient esté comme le lait, dont l'enfance pour ainsi dire des Abbayes n'avoit pû se passer : mais qu'il estoit temps qu'elles se conformassent aux loix generales de l'Eglise. Les Abbez qui avoient l'agrément & qui soûtenoient la cause de toute la Province, repartirent, que si l'Archevesque ne vouloit respecter ny les Bulles des Papes, ny les Concessions de Charlemagne & des autres Empereurs : au moins il se contentast de la quatriéme partie des dixmes, & qu'il laissast les trois autres quarts aux Eglises particulieres, puisque c'étoit la disposition des Loix Canoniques, & le partage qu'elles faisoient des dixmes. *Ipsarum saltem decimarum eam ipse partitionem fieri sineret, quam & Canonum scita æquam judicassent, & cætera per orbem terrarum Ecclesiæ usitatam haberent: scilicet ut quarta parte ipse pro suo suorumque Missorum servitio contentus, tres reliquas portiones Ecclesiis, quibus antiquitus attitulatæ fuissent, permitteret.* L'Archevesque ne se rendant pas à ces propositions, ceux de Thuringe estoient resolus d'en appeller au Pape, mais le Roy qui estoit present les en empescha, & par menaces, ou par artifice contraignit enfin ces Abbez de transiger avec l'Archevesque, & de

partager avec luy les dixmes. La Province suivit l'exemple des Abbez.

II. Ce que l'Archevesque de Mayence avoit avancé, n'estoit pas sans fondement. Car Saxon le Grammairien aprés avoir raconté tous les efforts & tous les innocens artifices, dont se servit le Roy Canut de Danemark, pour obliger ses peuples nouvellement convertis à payer les dixmes au Clergé, il témoigne qu'il luy fut impossible de surmonter la resistance de cette Nation encore si
Baron. an. 1081. n. 38. peu capable des sentimens de la Religion. *Idem populares adhuc sacrorum rudes decimarum religioni assuescere conabantur. Sed propositi irrita suasio fuit, quippe maturitatem rerum capere novelli cultus rudimenta nequibant.* Il n'estoit pas aussi fort étrange que l'Archevesque de Mayence pretendit que l'exemption des dixmes qu'on avoit d'abord accordée aux Abbayes d'Allemagne, n'avoit esté qu'une complaisance necessaire pour leurs commencemens & pour le temps de leur enfance. Car le Pape Innocent II. voyant la pauvreté extréme des Abbayes de l'Ordre de Cisteaux dans leurs commencemens, les affranchit aussi de l'obligation où elles avoient esté de payer les dixmes à l'Ordre de Cluny & aux Prelats Ecclesiastiques. Pier-
Baron. an. 1131. n. 10. re de Clugny & Pierre de Blois s'opposerent à ce nouveau privilege, celuy-là pour son Ordre, celuy-cy pour le Clergé; mais enfin les menaces, les censures & les interdits reprimerent toutes ces
Baron. an. 1155. n. 25. oppositions. Les Hospitaliers de la Terre-sainte avoient obtenu des Papes les mesmes privileges dans la pauvreté de leur premier établissement. Le Patriarche de Jerusalem les voyant depuis montez au comble de l'abondance & des richesses, vint en personne à Rome accompagné de plusieurs Evesques de son ressort, pour faire revoquer ces privileges. Mais Guillaume de Tyr qui raconte cette histoire, asseure que les mesmes richesses qui devoient faire perdre leur cause à ces Chevaliers, la leur firent gagner. Cet Historien estoit Archevesque, & ses interests estoient fort opposez à ceux de ces Chevaliers.

III. Au reste on ne peut douter que les dixmes & les premices n'ayent esté generalement payées au Clergé, quoy que la diversité des temps & des Provinces ait aussi causé quelque difference dans la maniere de les payer. Le Concile d'Angleterre qu'on a placé en 1009. ordonne que les premices *eleemosyna aratri*, se payeront quinze jours aprés Pasques, les dixmes du bétail à la Pentecoste, celles des fruits de la terre à la Toussains, les offrandes pour les luminaires quatre fois chaque année. La lettre que le Roy Canut d'Angleterre & de Danemark écrivit de Rome en 1031. est un peu differente pour les jours, & elle distingue les premices des semailles d'avec l'aumône du labourage: *Eleemosyna pro aratris, primitiæ semi-*
Cap. 8. 9. *num.* Les loix Ecclesiastiques de ce Roy en 1032. soûmirent à des amendes pecuniaires ceux qui refuseroient de payer tous ces droits à l'Eglise. Les
Can. 7. 8. loix Ecclesiastiques du Roy S. Edoüard sont encore plus formelles. Elles ordonnent qu'on payera precisement la dixiéme partie tant des animaux, que des fruits de la terre; elles taxent une petite somme d'argent pour ceux qui ont moins de dix animaux; enfin elles veulent qu'on paye les dixmes des abeilles, des bois, des prez, des eaux, des moulins, des parcs, des viviers, des jardins, du negoce; parce qu'il est juste de faire hommage de la dixme de toutes choses à celuy de qui on tient toutes choses. *De apibus verò similiter decima commodi, quin etiam de bosco, de prato, de aquis & molendinis, parchis, vivariis, piscariis, virgultis, hortis & negotiationibus, & omnibus rebus quas dederit Dominus, decima pars ei reddenda est, qui novem partes simul cum decima largitur.*

IV. Il y avoit un peu plus de diversité dans les autres Eglises pendant ce XI. siecle, mais ce n'étoit que pour quelques accidens ou quelques circonstances, & non pas pour le fond de la loy des dixmes. Le Concile de Toulouse en 1056. ordonna que les Eglises qui avoient accoûtumé de payer à l'Evesque & au Clergé le Tiers, le giste & le Synodatique, continuëroient de s'acquiter de ces justes devoirs. Mais que celles qui ne donnoient ny le tiers, ny le giste, payeroient le tiers des dixmes, avec les premices & les offrandes des morts. Enfin que les Eglises mesmes qui appartenoient aux Religieux, ne seroient point exemptes de ces droits. *Statuimus etiam ut Ecclesiæ ad sedem per-* Can. 10.
tinentes, quæ solvunt tertium, aut paratam, vel Synodum, solito more persolvant Episcopis vel Clericis. De iis verò Ecclesiis quæ non dant tertium vel paratam, tertia pars decimarum cum primitiis & oblationibus, quæ de cæmeteriis & defunctis consequuntur, Episcopo & Clericis assignetur. Simili quoque modo statuimus de Ecclesiis ad Monasteria pertinentibus. Nous avons dit dans les parties precedentes, que les Evesques prenoient le tiers ou le quart des dixmes des Eglises qui relevoient de leur Trône. On prend icy le tiers, & on le prend mesme des offrandes, parce que c'est pour l'entretien de l'Evesque & de son Clergé. Le Canon suivant veut que les Curez ayent le tiers des dixmes dans les terres où les Gentilshommes ont les dixmes infeodées, & qu'ils y soient maintenus par l'Evesque & par son Clergé. *Item de Ecclesiis in Alodiis* Can. 11.
laicorum constitutis, ut tertia pars decimarum cum primitiis & presbyterio & cæteris in potestate Presbyteri, ad servitium ipsius Ecclesiæ, sub Episcopi vel Clericorum ditione permaneant. La proposition qui fut faite par les Abbez d'Allemagne à l'Evesque de Mayence, de luy laisser le quart des dixmes de toutes les Eglises de son Diocese, revenoit à peu prés à ce que nous venons de dire. Mais ce Prelat n'en demeura pas là, & il s'en fit adjuger environ la moitié. Le Concile Romain de l'an 1059. se contenta de definir en general que les dixmes, les premices & les offrandes se donneroient à l'Eglise, mais qu'elles seroient à la disposition des Evesques: pour les partager apparemment selon les differens usages de diverses Eglises. Enfin qu'on excommunieroit ceux qui ne s'acquitteroient pas d'une dette si legitime. *Ut decimæ, & primitiæ* Can. 5.
seu oblationes vivorum & mortuorum Ecclesiis Dei fideliter reddantur à laicis, & ut in dispositione Episcoporum sint. Quas qui retinuerint, à sanctæ Ecclesiæ communione separentur. Ce Canon porte encore quelques traces de l'ancienne pratique de l'Eglise, qui remettoit à la disposition de l'Evesque tous les revenus des Eglises de son Diocese. Le Pape Gregoire VII. se plaignit à l'Archevesque de L. 1. Ep. 77.
Saltzbourg, de ce qu'ayant obtenu du Pape Alexandre II. le pouvoir d'ériger un nouvel Evesché dans la vaste étenduë du sien, il avoit bien erigé

cet Evesché, mais il ne luy avoit pas cedé les dixmes du territoire qu'il luy avoit assigné. *Comperimus illum quidem in societatem laboris misisse, sed sibi fructum laboris, scilicet decimas retinuisse, &c.* Il l'exhorte ensuite de rendre à cette noovelle Eglise les dixmes qui luy appartiennent, *Ecclesiam suarum decimarum reditibus revestias.* L. 6. Ep. 9. Ce mesme Pape écrivit aux Chanoines de Terouane, de faire payer les dixmes des Novales à ceux qui en privoient injustement l'Eglise, *Decimas novarum terrarum subtrahunt Ecclesiæ;* & de les excommunier, s'ils s'opiniastroient dans leur desobeissance. On cite un Decret du Pape Paschal II. qui exempte des dixmes toutes les Communautez, soit Monastiques, 17. q. 1. c. 47. soit Ecclesiastiques, pour les terres qu'elles cultivent elles mesmes.

V. Si nous passons dans le siecle doozième, nous trouverons que les Religieux de Cluny, qui avoient fait quelque difficulté de consentir au privilege & à l'exemption de Cisteaux à leur égard, furent bien aises de faire confirmer par le Pape Caliste II. leur propre privilege & leur exemption de dixmes, pour les biens qu'ils cultivoient par euxmesmes, oo par les mains de leurs serviteurs, auprés de leur Monastere & de ses dépendances. *Decimas laborum vestrorum, pro quibus tam vos, quam alios Monasticæ Religionis viros inquietare Episcopi consueverunt, illorum videlicet, quos Dominicaturas appellant, qui vestro sumptu à Monasteriis, & cellæ vestræ clientibus excoluntur, sine omni Episcoporum & Episcopalium ministrorum contradictione* Callisti II. Epist. 22. *deinceps quietius habeatis: qui vestra peregrinis fratribus & pauperibus erogatis.* C'est là le veritable & le solide fondement de toutes ces exemptions, que les decimes estant levées pour la noorriture du Clergé & des pauvres, il est raisonnable de ne les point lever si rigoureusement du Clergé & des Moines, & enfin de tous ceux qui estant eux-mesmes pauvres volontaires, ne possedent rien qoe pour les pauvres. La Regle des Chevaliers du Temple qui fut dressée dans le Concile de Troye en 1128. leur fit esperer le Royaume du Ciel, & parce qu'ils estoient pauvres, & parce qu'ils ne laissoient pas d'exercer leur liberalité envers les autres pauvres. Pour regler ces aumônes on leur enjoignit de donner tous les jours la dixme de leur pain aux pau-Cap. 15. vres. *Decimum totius panis quotidie eleemosynario vestro dare jubemus.* Anastase IV. Pape confirma l'exemption des Hospitaliers, parce que tous leurs biens estoient aux pauvres, ou aox pelerins. *Quia* Epist. 12. *vero omnia vestra sustentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus aliis usibus ea convenit applicari, &c.*

Append. 1. Epist. 19. VI. Le Pape Alexandre III. écrivant à l'Archevesque d'Upsal en Suede, le pressa de ne point épargner les censures de l'Eglise pour assujetir les peuples à un devoir auquel la loy divine les a obligez. *Decimas fideliter persolvere, ab ipso Domino* Can. 13. *noscitur institutum.* Le Concile de Londres en 1175. resolut de fulminer les censures suivant le Decret de ce Pape, contre ceux qui refusoient les dixmes, dont le nombre s'augmentoit tous les jours. On peut encore voir diverses lettres de ce mesme Pape, adressées aux Evesques d'Angleterre, où il défend d'échanger les dixmes pour d'autres revenus, *Quia decimæ cum temporalibus non sunt commutandæ:* Il ordonne qu'on donnera les dixmes de toutes sortes de choses, *De proventibus Molendinorum, & piscariarum & de fæno, & de lana, de pomis, pyris, & apibus;* Append. Conc. Later. Part. 4. Enfin qu'on payera les dixmes pleines, avant que d'avoir rien retranché de la recolte, pour les frais, ou pour les gages des serviteurs. On peut voir au mesme endroit un bien plus grand nombre d'autres lettres de ce Pape, pour obliger les Religieux de ne poiot passer au delà des bornes de leurs privileges, & de payer les dixmes ordinaires, dont ils n'ont point obtenu d'affranchissement. Ibidem. Part 15. Enfin ce Pape répondit à un Evesque de Hongrie, que lors qu'une peuplade toute entiere Ibidem. Part. 50. passoit d'un Diocese à un autre, il ne falloit pas que les deux Evesques en demandassent les dixmes; mais qu'elles devoient estre payées à celuy, dans le Diocese duquel on entendoit la Messe pendant toute l'année, si c'estoit de quelque métier, oo du negoce qu'on les payoit, ou de la culture des terres situées dans le mesme Diocese. Le Concile d'Iork en 1194. se conformant aox Decrets de ce Pape, ordonna que les dixmes se payeroient des novales mesmes, & sans diminution, c'est à dire de la recolte entiere, avant que d'en avoir déduit les frais. Le Concile de Londres en 1200. fit le mesme re-Can. 9. glement; y ajoûtant qo'on excommunieroit les opiniastres à refuser les dixmes. Le Concile d'A-Can. 5. vignon en 1209. renouvella les mesmes Decrets, y ajoûtant qu'on ne pouvoit retenir les dixmes sans peché mortel, qu'on ne pouvoit les prescrire par une coûtume contraire, enfin qu'on ne pouvoit les affermer à un Laique pour toûjours.

VII. Avant que de nous engager plus avant dans le XIII. siecle, il est bon de remarquer que Gratien a traité cette question, si les Moines sont exempts de payer les dixmes, & il a conclû que poor les terres qu'ils cultivent eux-mesmes, ils en sont exempts, parce que le privilege des Levites du nouveau Testament leur a esté communiqué avec le Sacerdoce. *In quibus hæc discretio servanda est, ut de agris & vineis quæ ad proprium stipendium* 16. q. 1. c. 41. *coluntur, decimas sibi retineant. Si enim decimæ à populo filiis Levi reddebantur pro ministerio, quo Domino deserviebant in Tabernaculo, offerendo sacrificia & holocausta pro populo, patet quod Monachi de propriis prædiis non magis quàm alii Sacerdotes decimas solvere coguntur.* Si nous en croyons Gratien, les Papes qui ont donné des privileges pour affranchir les Religieux de payer les dixmes, n'ont esté que les interpretes du droit qui leur estoit acquis par la participation du Sacerdoce. On objecte à ce droit des Religieux, que les terres qu'ils cultivent, payoient auparavant les dixmes aux Eglises Paroissiales, qui ne doivent point estre dépoüillées de leurs anciens droits. Mais Gratien répond que toutes les dixmes estant selon les Canons à la disposition des Evesques, l'Evesque qui a permis la fondation d'un Monastere, ou qui l'a fondé luy-mesme, a pû luy donner les dixmes des terres qui en releveroient, & que les Religieux cultiveroient de leurs propres mains. Car comme le Pape peut unir & desunir les Eveschez, ainsi l'Evesque peut partager une Paroisse en plusieurs Paroisses, & partager entte elles les dixmes. *Quod antiquiores Ecclesiæ propter novas, nec decimis, nec ulla possessione priventur, non ita intelligendum est, ut nullo modo credatur licere Episcopo aliquam partem possessionum vel decimationum unius*

Ecclesia alteri pro tempore tribuere. Sicut enim Papa duos Episcopatus in unum potest redigere, ita & unus proprio consentiente Episcopo in duos potest dividi, &c. Sic Episcopus de baptismalibus & parochianis Ecclesiis facere potest cum consensu suorum
[25. q. 1. & 2.] *Clericorum.* Gratien dit ailleors que le Pape peut accorder un privilege particulier à une Eglise Paroissiale ou à un Monastere, pour les faire entierement joüir des dixmes de leurs fonds, quoy que selon les Canons elles doivent estre partagées en quatre portions, pour l'Evesque, pour le Clergé, pour la Fabrique, & pour les pauvres. Mais il conclud enfin, que l'exemption que le Pape accorde aux Monasteres, ne peut estre prejudiciable aux Eglises Paroissiales, ou parce que cette exemption ne regarde que les terres qui ont esté défrichées par les Moines mesmes, ou parce qu'elle ne tend qu'à donner aux Religieux un entretien frugal & tres-modeste, & non pas à leur permettre des acquisitions si vastes & des augmentations de fonds si demesurées, que les Eglises Paroissiales en fussent appauvries. *Privilegia ergo quæ Religiosis domibus conferuntur, vel in eo casu accipienda sunt, in quo ita eis consulitur, quod nulli aliquid derogatur, videlicet ut ex Novalibus, quorum decimationes nulli assignatæ fuerant, privilegiorum authoritate decimas aliquibus persolvere non cogantur: vel si propter instantem temporis necessitatem eis consuli non poterit, nisi aliis derogetur, ita privilegiorum authoritas videatur esse servanda, ut eorum subveniatur inopia, non ut suarum divitiarum augmento, & possessionum non modica extensione porrecta, baptismales seu Parochiales Ecclesiæ penitus destruantur.*

VIII. Comme le corps des Decretales n'a esté publié que dans le XIII. siecle, c'est icy le temps d'en rapporter ce qui nous paroistra utile pour l'éclaircissement de la matiere que nous traitons. Le Pape Alexandre III. condamna les laboureurs des terres qui appartenoient à un Monastere, de payer à la Parroisse les dixmes entieres des terres, & mesme les menuës dixmes des animaux & des
[Extra De transact. c. 8.] jardins: *De reliquis minutis decimis, utpote nutrimentis animalium & de fructibus hortorum.* Ce Pape obligea à payer les dixmes de toutes sortes de
[Extra De decimu. c. 5. 6. 9. 13.] profits: *De proventibus molendinorum, piscariarum, fœno, & lana, de apibus, de omni fructu.* Il confirma ce que Gratien vient de dire, quand il témoigna que l'exemption de dixmes avoit esté accordée aux Moines, lorsque leurs Abbayes estoient encore en petit nombre & qu'elles étoient fort pauvres. *Nam quando Romana Ecclesia ordini vestro privilegia de Decimis dederat, ita erant raræ Abbatiæ vestri Ordinis, quod exinde nullis poterat de jure scandalum suboriri. Sed nunc in tantum augmentata sunt ac possessionibus ditata, quod multi viri Ecclesiastici de vobis apud nos querelam sæpè proponunt.* Il declara que les dixmes des Novales, qui ne se trouvoient enfermées dans aucune Paroisse, appartenoient à l'Evesqoe, qoi poovoit ou les retenir ou les ajuger à une Parroisse. *Ipsas secundùm discretionem à Deo tibi datam alij Ecclesiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere.* C'est encore un vestige du droit universel de l'Evesque sur tous les biens Ecclesiastiques de son Diocese. Il declara
[Ibid. c. 14. 21. 22. 23] que les dixmes estoient de droit divin: *Cùm decima non ab hominibus, sed ab ipso Domino sint institutæ, quasi debitum exigi possunt.* Le Pape Clement III. declara qoe si l'on faisoit diverses recoltes en une année du mesme jardio ou de la méme terre, on devoit payer autant de dixmes. Celestin III. confirma ce qui avoit déja esté resolu, qu'on devoit payer les dixmes de tootes les differentes sortes de profits, & les payer avant la deduction faite des frais. *Revera sicut sancti Patres in suis tradiderunt scripturis, de vino, grano, fructibus arborum, pecoribus, hortis, negotiatione, de ipsa etiam militia, de venatione, de molendinis ad ventum, & de omnibus bonis decimæ sunt ministris Ecclesiæ tribuendæ, &c. Antequam ullas deducatis expensas.* Le Pape Innocent III. confirma la mesme verité, que les dixmes sont d'institution divine, *Decimæ à divina constitutione debentur.* Il de- [Ibid. c. 25.]
clara qu'on devoit les payer, sans en deduire les [26. 28. 33.]
frais de la semence; qu'on devoit les payer non [34.]
pas du prix de la vente des maisons, des terres, des troupeaux, mais du gain qo'on y faisoit. Il declara qu'on devoit payer les dixmes avant que d'en dèdoire les impositions publiques, ou qu'il faudroit reprendre la dixme des impositions mesmes; parce que Dieu s'est reservé les dixmes comme une marque de sa souveraine & uoiverselle domination sur toutes choses. *Cùm in signum universalis dominij, quasi quodam titulo speciali, sibi Dominus decimas reservaverit.* Enfin ce Pape declara dans le Concile IV. de Latran, que les Religieux de Cisteaux & tous les aotres Religieux privilegiez payeroient les dixmes de toutes les terres, qu'ils pourroient acquerir à l'avenir, si elles avoient auparavant esté sujettes à ce droit, nonobstant qu'ils les cultivassent de leurs propres mains.

IX. Au reste poor faire voir que si ce Pape à l'imitation de ses predecesseurs, a paru fort exact & pressant pour faire payer les dixmes do Clergé, ç'a esté bien plus pour la gloire du Createur & du Dispensateur souveraio de toutes choses, & pour le salut éternel de ceux qui ne peuvent se dispenser d'un devoir de religion si essentiel, que pour l'avantage temporel du Clergé: il ne faut que coosiderer la maxime sainte & solide qu'il avance dans une autre Decretale où il s'agissoit de la maniere & de la mesore avec laquelle on devoit accomplir les vœux qu'on avoit fait. Car ce Pape y avertit les Evesques, que comme ces vœux avoient esté dans leur naissance volontaires, il ne falloit pas estre trop rigoureux dans la maniere d'exiger qu'ils fussent accomplis. *Quoniam* [Extra De
cùm hujusmodi vota gratuita fuerint ab initio, beni- [censibus. c.
gniùs sunt à viris Ecclesiasticis exigenda, ne tan- [18.]
quam exactores videantur, lucris temporalibus inhiare. L'Eglise eût sans doute fait valoir la mesme maxime dans les dixmes, si c'eussent esté des dons volontaires, ou d'une institution purement Ecclesiastique. Mais comme elles estoient de Droit divin, on ne jugeoit pas se pouvoir relâcher en rien, qu'en portant un extrême prejudice à ceux qu'on penseroit épargner.

X. Ce fut dans le Concile IV. de Latran, que
le Pape Innocent III. concerta ces Decrets dont [Can. 53 54.
nous venons de parler, qu'on ne pouvoit se dis- [55.]
penser de payer les dixmes, qooy qu'on les affermast à des gens accoûtumez à n'en point payer. Qu'on devoit les payer avant que d'en avoir deduit les exactions publiqoes; qoe les Religieux les plus privilegiez les payeroient des terres qu'ils

acquerroient à l'avenir, si elles en avoient payé avant cela. C'est à dire si elles avoient esté cultivées. [Extra De privil. 33.] Car Gregoire IX. répondit au Chapitre d'Arles, que les Religieux estoient pour toûjours exempts de dixmes pour les terres qu'ils avoient les premiers défrichées. [Can. 19.] Le Concile de Toulouse en 1229. declara qu'on devoit payer les dixmes & les premices des fonds & des profits, avant que d'en deduire les frais, & sans pouvoir jamais prescrire le contraire. *Universi etiam de bonis & proventibus suis, non deductis expensis, Ecclesiis integrè decimas & primitias solvere teneantur, praescriptione vel consuetudine aliqua non obstante.* [Cap. 40.] Les Constitutions de saint Edmond en 1236. disent la mesme chose. Le Synode de Vorcester en 1240. fit divers reglemens sur les dixmes, où il paroist qu'on les payoit exactement du negoce, des métiers, des troupeaux, des laines, des foins; & qu'au lieu de foins il y avoit des Paroisses où l'on avoit donné des prez; ce que ce Synode ne desapprouve point, pourvû qu'ils fussent équivalens à la dixme des foins. [Cap 41. 44. 45. 46.] Les Constitutions de l'Archevesque d'Iork en 1250. font encore voir toute la mesme diversité de dixmes de toutes sortes d'especes. [Can. 13. & seqq.] Le Concile de Bourdeaux en 1225. fit un grand nombre de Canons sur les dixmes, sur tout contre ceux qui les refusoient, & contre les Laïques qui les usurpoient. Je ne rapporteray icy que le Canon qui regarde les premices qui y sont reglées à la mesme quantité que saint Jerôme avoit autrefois remarquée, c'est à dire à la trentiéme, la quarantiéme ou cinquantiéme partie. *De primitiis verò statuimus, ut laici per censuram Ecclesiasticam compellantur ad tricesimam vel quadragesimam partem, usque ad quinquagesimam nomine primitia persolvendam.* Le Concile de Cognac en 1260. renouvella une partie de ces Statuts, sans oublier comme nous avons fait, celuy qui ordonne que les dixmes des Novales appartiendront au Curé, quoy que les dixmes de la Paroisse appartiennent à d'autres, soit Ecclesiastiques, soit Laïques. *Omnino prohibemus ne quisquam de caetero Clericus aut laicus occasione veteris decimae novalia recipiat. Sed ea Parochialibus Ecclesiis, in quibus Novalia excreverunt, liberè possidenda permittat.* [Can. 21.] C'est le Canon du Concile de Bourdeaux, renouvellé dans celuy de Cognac. Le Synode de Nismes en 1284. nous fait remarquer que les dixmes se payoient de toutes les especes cy-dessus remarquées, & qu'on payoit aussi les premices, que ce Synode reduit à la soixantiéme partie du blé & du vin, sans deroger à la coûtume des lieux, où l'on seroit convenu d'une certaine quantité de blé & de vin, pour les premices annuelles. [Cap. 53.] Le Synode d'Excester en 1287. s'expliqua fort au long sur les dixmes, & en la mesme maniere que les Conciles d'Angleterre. Mais il n'y a rien de plus étendu que les Constitutions Provinciales de l'Archevesque de Cantorbery en 1300. tout le détail qui a esté touché cy-dessus, y est renfermé, & on y encherit par dessus pour le travail des Marchands & des Artisans, qui doivent aussi à l'Eglise la dixme de leur gain. *Statuimus etiam quod decima solvantur de artificibus & de lucro negotiationis, per mercatores & quoscumque alios, & similiter de Carpentariis, fabris, mercatoribus, sutoribus, &c.*

XI. [Can. 78.] Le Concile de Lavaur en 1368. voulut qu'on obligeast les Religieux qui recevoient les dixmes, d'en faire part aux Curez qui n'auroient pas d'ailleurs de quoy s'entretenir, satisfaire à leurs charges & payer leurs droits aux Evesques. Declarant en mesme temps que ces sortes de jugemens étoient du tribunal Ecclesiastique. Le Synode de Langres en 1404. a distingué les dixmes en personnelles, champestres & mixtes. Les personnelles sont les suivantes, *Ex quocumque artificio, ex quocumque negotio, seu negotiatione, ex scientia & militia; ex venatione & similibus.* [Bochel. Decret. Eccl. Gall. p. 967.] Les champestres sont du blé, du vin, des herbages, des fruits, du jardinage; du foin, du loüage des maisons, des fours, des bains, des teintures, des carrieres & des mines. Les mixtes sont celles qu'on tire des animaux, des agneaux, des veaux, des chevaux, des chevres, des abeilles, des poulets, &c. Je laisse plusieurs autres Conciles particuliers qui ont confirmé ces mesmes reglemens, pour venir au Concile general de Constance en 1415. [Sess. 8.] où entre autres erreurs de Viclef on condamna celle-cy, que les dixmes estoient de pures aumônes, & que les peuples pouvoient les refuser aux Pasteurs, dont la vie ne répondoit pas à la sainteté de leur ministere. *Decimae sunt purae eleemosynae, & Parochiani possunt propter peccata suorum Praelatorum ad libitum suum auferre eas.* Il a assez paru par les autoritez cy-dessus alleguées, que l'Eglise a toûjours pretendu que les dixmes estoient d'institution divine, & il semble que tous les siecles & tous les peuples du monde ont esté également convaincus, que ceux qui sont appliquez au service de l'Autel pour le reste de la Republique, doivent par un droit naturel & inalienable en tirer une honneste subsistence. [Can. 78.] Aussi le Concile de Mayence en 1549. remarqua que la loy divine prescrivoit les dixmes; mais ce Concile ajoûta en mesme temps une modification, à laquelle nous n'avions encore rien découvert de semblable; sçavoir que les dixmes personnelles ne se payeroient que dans les lieux où la coûtume en avoit esté conservée. *Cùm autem Domino testante, mercenarius dignus sit mercede sua, statuimus & decernimus, ut decimae, quae jure debentur divino, tam majores, quam minores, sine fraude, aut diminutione solvantur: etiam personales, in quibus eas solendi consuetudo est.* Il faut conclure de là touchant les dixmes personnelles, ou qu'elles n'avoient pas esté universellement receuës, ou qu'elles avoient esté mises en oubly en quelques païs, avant le temps de ce Concile, ce qui semble plus probable, puisque ce Concile est le premier où cette exception se rencontre. [Sess. 24. Cap. 12.] Le Concile de Trente s'est contenté de commander que les dixmes fussent fidelement payées, puisque c'est une dette dont on s'acquitte envers Dieu: *Cùm decimarum solutio debita sit Deo*; & qu'on employast pour cela dans le besoin les excommunications. [Cap. 63. Cap. 16. Cap. 16. Cap. 45.] Je laisse les Decrets des Conciles de Narbonne en 1551. de Cambray en 1565. de Tours en 1583. de Toulouse en 1590.

XII. Cette longue énumeration de statuts Synodaux touchant les premices & les dixmes, selon l'ordre des temps, pourra donner une idée generale de l'histoire des dixmes dans ce dernier âge de l'Eglise. On y peut remarquer une grande uniformité pour quelques points. 1. Que l'obligation

de payer, les dixmes soit universelle pour tous les païs. 2. Qu'elle soit de droit divin. 3. Qu'elle soit imprescriptible. 4. Qu'on puisse employer les censures Ecclesiastiques, pour arracher des plus obstinez un si juste devoir de Religion. 5. Qu'il y a eu des raisons legitimes d'en dispenser quelques maisons, ou quelques compagnies Religieuses. Mais on a pû s'appercevoir aussi de quelques varietez, & de quelques changemens. 1. Tous les Ordres Religieux n'ont pas tous esté favorisez des mesmes exemptions, ceux qui s'estoient devoüez à une plus étroite pauvreté, ayant sans doute merité qu'on n'exigeast pas si rigoureusement des pauvres, les droits qu'on exigeoit principalement pour le soulagement des pauvres. 2. Quand ces Ordres sont insensiblement parvenus à l'abondance, on a limité leurs exemptions. 3. On a exigé plus souvent & plus exactement les dixmes que les premices. 4. Il seroit peut-estre difficile de prouver qu'on ait toûjours exigé toutes les sortes de dixmes qui ont esté touchées, sur tout les personnelles. 5. Il paroist mesme que le Magistrat civil s'est quelquefois interessé pour empescher, qu'on ne fit des innovations qui pussent troubler la paix publique, en exigeant la dixme de quelques especes, contre la coûtume receuë. Le Roy Philippe IV. de France declara en 1303. que le petitoire & le possessoire des dixmes estoit du tribunal Ecclesiastique. Et neanmoins ce mesme Roy écrivit à l'Evesque de Saintes pour l'empescher d'exiger, ou de faire exiger la dixme des choses, dont on ne l'avoit point encore payée. *Contra consuetudinem diutius observatam, decimam exigitis de rebus, de quibus præstari non consuevit: in grave scandalum Provinciæ.* Il estoit de l'interest & du pouvoir du Roy d'empescher les nouveautez qui troubloient la paix de l'Eglise & de l'Etat.

Marca de Concor. l. 4. c. 10.

XIII. En effet saint Thomas a fort bien remarqué, que quoy que l'obligation de payer les premices & les dixmes soit du droit naturel, & de l'institution mesme de Jesus-Christ, neanmoins la determination de la quantité, de la qualité & des personnes a esté abandonnée à la sagesse de l'Eglise. *Pertinet ad jus naturale, ut homo ex rebus sibi datis à Deo aliquid exhibeat ad ejus honorem. Sed quod talibus personis exhibeatur, aut de primis fructibus, aut in tali quantitate, hoc quidem fuit in veteri lege jure divino determinatum, in lege autem nova definitur per determinationem Ecclesiæ: ex qua homines obligantur, ut primitias solvant secundum consuetudinem patriæ & indigentiam ministrorum Dei.* Voila pour les premices, dont il ajoûte, qu'au moins elles doivent monter à la soixantiéme partie, au plus à la quarantiéme, selon saint Jerôme, & qu'en cela on doit s'accommoder à la coûtume de chaque Eglise. *Unde videtur quod inter hos terminos sint primitiæ offerendæ secundùm consuetudinem patriæ.* Voicy comme il parle des dixmes, qu'il reconnoist en general estre du droit naturel & divin, mais de la determination de l'Eglise & des Eglises particulieres, quant à la quantité & les autres circonstances. *Sic ergo patet quod ad solutionem decimarum homines tenentur partim quidem ex jure naturali, partim etiam ex institutione Ecclesiæ. Quæ tamen pensatis opportunitatibus temporum & personarum possit aliam partem determinare solvendam. Præceptum de solutione decimarum quantum ad id quod erat morale, datum est in Evangelio, à Domino, ubi dicit Matth. 10. dignus est operarius mercede sua. Et etiam ab Apostolo, ut patet 1. ad Cor. 9. Sed determinatio certæ partis est reservata ordinationi Ecclesiæ.* Il ajoûte que si dans la vieille Loy il y avoit d'autres dixmes pour les pauvres, la Loy Evangelique a bien enchery sur cela, quand elle a ordonné de donner tout le superflu aux pauvres; ausquels le Clergé doit aussi faire part des dixmes. *Tertia decima quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur, per hoc quod Dominus non solùm decimam partem, sed etiam omnia superflua pauperibus jubet exhiberi, secundùm illud Lucæ 2. Quod superest, date eleemosynam. Ipsa etiam decimæ, quæ ministris Ecclesiæ dantur, per eos debent in usus pauperum dispensari.* Enfin il dit que s'il y a des lieux où les dixmes ne se puissent lever sans scandale, les Ministres de l'Eglise font tres-sagement de n'y point user de contrainte, & que les Laïques mesmes ne peuvent y estre justement blâmez, pourvû qu'ils ne soient pas du nombre de ceux dont l'obstination s'oppose si injustement aux justes droits de l'Eglise. *Laudabiliter Ministri Ecclesiæ decimas non requirunt, ubi sine scandalo requiri non possent propter dissuetudinem vel propter aliquam aliam causam. Nec tamen sunt in statu damnationis qui non solvunt in locis illis in quibus Ecclesia non petit, nisi forte propter obstinationem animi habentes voluntatem non solvendi, etiamsi ab eis peterentur.* Il ajoûte dans l'article suivant, que l'obligation d'entretenir les Ministres de l'Autel estant commune à tous les hommes, & tous n'ayant pas neanmoins des fonds de terre, c'est là le fondement legitime du precepte des dixmes personnelles, qui doit estre neanmoins accommodé aux usages du païs & à l'indigence des Ministres sacrez. *Ideo in nova lege tenentur homines ad decimas personales, secundum consuetudinem patriæ & indigentiam Ministrorum.* Cet admirable Theologien fait encore voir ailleurs, que quoy que le precepte des dixmes ait passé du vieux Testament au nouveau, avec les autres preceptes moraux; ce qu'il y avoit de ceremonial, sçavoir la taxation de la dixiéme partie n'y a pas passé de mesme, mais cette taxation a esté autorisée par l'Eglise, qui peut s'en relâcher, ou en partie, ou entierement, comme dans les endroits de l'Italie & dans l'Orient, où l'on ne paye, & on n'exige point de dixmes, quoy que l'Eglise y ait toûjours le droit inalienable & imprescriptible de les exiger. Le Pape Innocent III. fait assez connoistre que les dixmes ne se payoient pas dans l'Orient; & pour ce qui est des Italiens, il dit dans une lettre au Patriarche Latin de Constantinople, qu'il faut obliger les Venitiens de payer les dixmes dans l'Orient, sans s'arrester à la coûtume qu'ils ont à Venise, de payer toutes leurs dixmes, ou la dixme de tous leurs acquets à l'article de la mort. *Non obstante consuetudine, quam habitatores Venetiarum observant, ut videlicet in morte dumtaxat deciment illa, quæ acquisierunt in vita.* Ce Pape dit qu'il ne faut pas souffrir cette coûtume à Constantinople, parce que les Venitiens aprés y avoir passé leur vie, pourroient aller mourir à Venise. Quand les Latins furent maistres de l'Orient, ils y établirent les dixmes.

2. 2. q. 86. Art. 4.

2. 2. q. 87. Art. 1.

Quodlib. 2. q. 4. art. 3.

Gesta. Inn. III. p. 107. 111.

Balderic Evesque de Dol raconte dans son histoire de Jerusalem, que nos Croisez ayant pris la ville

Lib. 4.

Ramula sur les Infideles, ils y élurent un Evesque; lequel n'ayant point de fond pour subsister, les fideles luy donnerent les dixmes de leurs revenus. *Quoniam Episcopus, quibus vivere posset possessiunculas non habebat, Christiani facultatum suarum ei decimas obtulerunt, quibus vivere & Ecclesiam reficere potuisset.* Fagnan rapporte des sentimens fort differens des Canonistes, mais il prend le party de ceux qui veulent que la coûtume ait pû prescrire contre les dixmes personnelles, parce qu'elles ne sont point de droit divin. Il n'est pas de mesme avis pour les autres dixmes, sur tout aprés la Constitution d'Urbain VIII. en 1641.

In Lib. 3. Decret. part. 2. pag. 401.

Finissons ce Chapitre par le recit que fait Giossano de saint Charles, qui refusa constamment sa benediction aux habitans d'une contrée de l'Evesché de Bresse, par où il passoit, & il la leur refusa, parce qu'ils avoient esté interdits par leur Evesque, auquel ils s'opiniastroient à ne point payer les dixmes. Saint Charles envoya un Evesque de sa compagnie à ce peuple rebelle, pour leur persuader de s'acquiter d'un si juste devoir. Ils le firent, & l'interdit fut levé.

L. 6. c. 5.

CHAPITRE II.

Des Dixmes & des Eglises Paroissiales données aux Religieux.

I. Les Papes donnerent des Eglises Paroissiales aux Monasteres.

II. Les Evesques leur en donnerent aussi.

III. Les Seigneurs laïques qui en avoient usurpé un tres-grand nombre, les rendirent aux Religieux, avec le consentement des Evesques.

IV. Ce qu'on peut dire pour justifier cette conduite & des Moynes & des Evesques.

V. Remarques sur les Canons des Conciles, qui autoriserent ces restitutions des Eglises Paroissiales & de leurs dixmes aux Moynes, plûtost qu'au Clergé.

VI. Les Papes ne voulurent pas que les Evesques refusassent leur consentement à ces restitutions. Nos Evesques ne le refuseront pas aussi, quoy qu'elles leur paroissent fort irregulieres.

VII. Les Evesques aprés avoir consenty, exigeoient une somme d'argent à chaque changement de Curé, ou un cens annuel des Eglises restituées aux Moines. La premiere de ces exactions est defenduë, la seconde est permise par les Conciles, quoy qu'en dise Geofroy de Vendosme.

VIII. Aprés avoir parlé du siecle onziéme, on passe au douziéme. Quelques Communautez Religieuses firent profession de ne point prendre d'Eglises Paroissiales, ny de dixmes.

IX. Les Evesques donnoient de deux sortes d'Eglises aux Monasteres, les unes qui avoient esté usurpées par les Laïques, les autres qui ne l'avoient jamais esté. Au refus des Evesques on recouroit aux privileges du Pape.

I. CEtte matiere qui n'a esté qu'effleurée dans le Chapitre precedent, merite bien d'estre icy éclaircie un peu plus au long. Ce fut autrefois, & c'est encore le sujet de plusieurs contestations entre le Clergé & les Reguliers. Nous trouverons peut-estre en l'approfondissant, que la mesintelligence ne vient effectivement que de ce qu'on ne s'entend pas; & que la paix sera bien avancée, quand on aura découvert les diverses manieres & les differentes conjonctures qui ont fait tomber tant de Paroisses & tant de dixmes entre les mains des Religieux.

Il est certain, que les Papes & les Evesques ont souvent confié aux Religieux les Eglises Paroissiales, pour l'avantage mesme de ces Eglises. Le Pape Leon IX. donna un privilege à l'Ermitage dont Pierre Damien estoit le Fondateur & le Prieur: *Tibi Petre Damiane, Prior ejusdem Eremi, tuisque successoribus Eremum adjudicamus.* Il luy permit d'en faire un Monastere, *per semetipsum fieri Monasterium permittimus*, mais à condition qu'il ne seroit jamais sujet à un autre Monastere, parce que cette sujettion attire souvent la ruine des Monasteres: *Non enim ignoramus, quia hujusmodi suppositio, plerumque loci est absque dubietate destructio.* Cela ne regarde apparemment que les Ermitages. Ce Pape unit pour jamais à ce Prieuré une Paroisse. *Sancimus etiam ut plebem sanctæ Mariæ positam in loco qui dicitur Vutole, præfata eremus perpetuo jure possideat.* Il luy permit d'acquerir des terres, & cela sans déroger aux droits des Patrons qui avoient bâty l'Ermitage. *Salvo jure fidelium laicorum, qui ejusdem eremi Patroni sunt, & eam pro animarum suarum remedio condiderunt.* Pierre Damien ne peut pas mesme estre suspect d'avarice dans l'esprit de ceux qui ont la moindre teinture de l'histoire de l'Eglise. Ce fut donc la seule volonté du Pape, qui soûmit & unit à son Monastere une Eglise Paroissiale avec tous ses droits.

Epist. 18.

II. Les Evesques firent des liberalitez toutes semblables aux Monasteres, en leur donnant des terres, & les Eglises Paroissiales qui y estoient situées. C'est apparemment de ces Eglises dont il faut entendre le Canon du Concile de Poitiers en 1078. qui en confirme la possession aux Religieux. *Ut Abbates, Monachi, Canonici Ecclesias, quas nunquam habuerunt, non emant, nec alio modo sibi vendicent, nisi consentiente Episcopo, in cujus fuerint Diœcesi. In illis verò quas hactenus absque calumnia habuerunt, reditus beneficiaque obtineant. Presbyter tamen de cura animarum & de Christianitatis ministerio Episcopo respondeat.*

Can. 6.

III. Ce Canon qui nous insinuë la seconde espece des Paroisses données à des Monasteres, nous découvre aussi la troisiéme, qui est de celles que les Moines avoient retirées d'entre les mains d'un Seigneur Laïque, soit par sa seule liberalité, soit aprés luy avoir compté une somme d'argent. C'est le sens de ces paroles, *Ecclesias non emant, nec alio modo sibi vendicent.* Car nous avons dit ailleurs, que lors de la déroute de l'Empire & de la famille de Charlemagne, dans cette effroyable confusion de toutes choses, les Laïques s'emparerent de la plus grande partie du bien des Eglises, & des Eglises mesmes, sur tout des Paroisses. Le Soleil de la verité & de la justice ayant enfin brillé aux yeux de ces aveugles & sacrileges usurpateurs du patrimoine de JESUS-CHRIST, & ayant en mesme temps fondu les glaces de leur cœur, ils voulurent décharger leurs mains & leurs consciences de ces precieuses dépoüilles. Mais comme la ruine de la discipline spirituelle de l'Eglise avoit ou precedé ou suivy celle du temporel, ces Seigneurs laïques ne voyant peut-estre pas dans le Clergé l'éclat de cette ancienne pureté qui l'avoit rendu venerable à toute la terre, aimerent mieux restituer aux Moines qu'aux Evesques ou aux Curez, les Eglises & les biens des Eglises, qu'ils ne pouvoient plus conserver. Quelques-uns firent cette restitution avec la pureté qu'elle devoit

se faire, d'autres exigerent de l'argent pour lâcher la proye qu'ils tenoient depuis si long-temps. Les Pasteurs de l'Eglise qui n'avoient pas alors ou le credit ou les moyens de se faire restituer à eux-mesmes ce qui leur appartenoit, aimerent mieux que ces Eglises fussent remises entre les mains des Moines, que de les voir toûjours sous la domination profane des Laïques. Mais depuis on s'apperceut que toutes les Eglises & toutes les dixmes alloient appartenir aux Religieux, sans que le Clergé y pût rien pretendre. C'est ce qui obligea le Concile de Poitiers, dont nous venons de parler, & les Conciles suivans à ordonner qu'à l'avenir les Religieux ne recevroient plus, & qu'ils ne racheteroient plus mesme les Eglises Paroissiales & leurs dixmes, sans le consentement de l'Evesque, lequel ne le permettroit qu'en les obligeant de mettre dans ces Eglises un Curé ou on Vicaire, qui répondît à l'Evesque du soin des ames.

IV. Cette troisiéme maniere dont les Monasteres ont acquis les Cures & les Eglises Paroissiales avec leurs dixmes, paroissoit peut estre avoir quelque chose d'odieux & de choquant. Mais il faut considerer, 1. Que c'est à l'obstination des Laïques qu'il faut s'en prendre, & non pas aux Religieux. 2. Que les Evesques jugeoient fort sagement, & nous devons juger avec eux, que c'estoit toûjours un bien & un grand bien de retirer ce butin sacré des mains des Laïques. 3. Les Evesques mesmes dans ce grand nombre de Conciles qui traiterent de cette matiere, n'eurent garde de défendre absolument aux Religieux de recevoir ces Eglises, ou aux Laïques de les leur donner; ils y apporterent seulement ces deux temperamens, qu'on demanderoit le consentement de l'Evesque Diocesain, & que les Moines demeurant Curez primitifs presenteroient un Ecclesiastique à l'Evesque, qui luy donneroit la charge des ames, & luy en feroit rendre compte. 4. Il eût sans doute esté à souhaiter que toutes les autres dixmes eussent esté aussi renduës au moins à des Abbayes, au lieu qu'elles sont restées inseodées entre les mains des Gentilshommes. Voilà les reflexions qu'on peut faire sur les Canons des Conciles qui traiterent de cette matiere.

Can. 8. V. Le Concile Romain en 1078. decida la mesme chose que celuy de Poitiers. *Nullus Abbas decimas & Primitias sine authoritate Romani Pontificis, seu Episcopi consensu, in cujus Diœcesi habitat, detineat.* Le Concile de Lillebonne en 1080.
Can. 12. s'expliqua bien plus au long. Il y fut definy, que si l'on donnoit une Eglise à des Moines, *si donatur Monachis Ecclesia*, le Curé joüiroit de tous ses droits precedens avec d'autant plus de liberté, qu'il estoit associé à de plus saintes personnes, *quantò sanctioribus associatur hominibus.* Mais qu'aprés sa mort, les Moines presenteroient un Prestre seculier à l'Evesque qui l'institueroit, s'il le jugeoit capable, *quem si recipiendus est, Episcopus recipiat.* Que si ce Curé vouloit vivre religieusement avec les Religieux, il auroit soin que l'Eglise ne manquast en façon quelconque des choses necessaires. Que s'il ne vouloit pas vivre avec les Religieux, l'Abbé luy donneroit un entretien honneste pour luy & pour l'Eglise, & de quoy payer les droits de l'Evesque, auquel le Curé seroit comptable de sa conduite. Le surplus des revenus de cette Eglise appartiendroit aux Moines ou aux Chanoines. Car ce reglement est commun pour les Moines & pour les Chanoines. *Quod si Presbyter cum Monachis vivere noluerit, tantum ei det Abbas de bonis Ecclesiæ, unde & bene vivere & Ecclesiæ servitium convenienter valeat adimplere. Quod si Abbas facere noluerit, ab Episcopo convenienter cogatur ut faciat. Presbyter verò Episcopo suo justè sit subditus, & Episcopales reditus persolvat. Quæ verò superabundant, in usus Monasterij sui Abbas habeat. Hoc idem in Ecclesiis Canonicorum observetur.* Il est bon de remarquer encore sur ce Canon, qu'il estoit au choix du Curé nommé par l'Abbé, de vivre avec les Moines, ou separément: qu'il estoit au pouvoir de l'Evesque de contraindre les Abbez de donner à ces Curez toutes les choses necessaires; enfin que les Evesques consentoient sans peine que le surplus des dixmes & des revenus d'une Cure, aprés un honneste entretien du Curé & de l'Eglise, fust employé à la nourriture & à toute la dépense d'une Abbaye.

VI. Mais le Concile de Melse en 1089. montra bien combien les Evesques estoient éloignez de refuser leur consentement à la concession que les Laïques desiroient faire aux Monasteres, ou des dixmes qu'ils possedoient, ou des Eglises. Car ce Concile declara que si l'avarice de quelque Evêque s'opposoit à la liberalité ou à la restitution que les Laïques voudroient faire à des societez de Moines ou de Chanoines, on s'addresseroit au Pape, qui en donneroit la permission. *Quod si quis* Can. 5.
Episcopus improbitatis & avaritiæ causa consentire noluerit, Romano Pontifici nuncietur, & cum ejus licentia, quod offerendum est, offerat. Le Concile de Clermont en 1095. declara que les Monasteres ne pouvoient posseder de nouveaux Autels, c'est à dire des Paroisses, si elles ne leur estoient confirmées par l'Evesque. *Libera redeant altaria in ma-* Can. 7.
nus Episcoporum, nisi fuerint illis per eorum scripta vel privilegia confirmata. Gratien cite une lettre d'Urbain II. qui porte que dans ce Concile de Clermont où ce Pape presidoit, il fut resolu par une fort sage condescendance, que les Congregations de Moines & de Chanoines conserveroient les Eglises & les dixmes qu'elles avoient acquises 16. q. 7. c. 1.
jusqu'alors, mesme sans le consentement des Evêques; mais qu'à l'avenir le consentement des Evesques seroit absolument necessaire. C'est au fond le sens du Canon que nous venons de citer. Ce Concile qui fut tenu en France, ne fit pas la mesme declaration que celuy de Melse en Italie; sçavoir que les Evesques ne pourroient refuser ce consentement, ou qu'on y suppléeroit par la permission qu'on obtiendroit du Pape. La raison de cette difference entre ces deux Conciles, est apparemment la grande chaleur avec laquelle nos Evesques François s'éleverent contre cette maniere irreguliere de restituer aux Reguliers ce qu'on avoit ravy aux Ecclesiastiques. Ives de Chartres a excellemment representé dans une de Epist. 280.
ses lettres, combien il estoit surprenant que les Religieux eussent tous les avantages & toutes les douceurs du temporel de l'Eglise, en se déchargeant de tout le travail & de toute la fatigue du soin des ames sur les Ecclesiastiques. *Quæ audacia, ô Monachi, præsumitis seu vinum de vinea,*

quam

quam non plantastis, seu lac de grege quem non pascitis? Quo pacto ibi exigitis, ubi nihel exhibetis? Certè si ita vultis, baptizate nascentes, sepelite morientes, visitate jacentes, copulate nubentes, &c. & in medio denique Ecclesiæ aperiat os suum Monachus, cujus officium est sedere & tacere.

On ne pouvoit pas parler avec plus de force contre cet usage, pour ne pas dire cet abus, que la seule necessité avoit rendu excusable. Et neanmoins le mesme Ives de Chartres dans une autre lettre se rend luy-mesme sans peine à cette pratique, & il veut bien que les Clercs à qui proprement les dixmes & les offrandes appartiennent, en fassent part aux pauvres, & sur tout à ces religieux & illustres pauvres, qui ont renoncé à tout, pour imiter la pauvreté riche & glorieuse de Jesus-Christ.
Epist. 127. *Licèt enim decima & oblationes principaliter clericali debeantur militia, potest tamen Ecclesia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quantò magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis, non in angaria bajulantes Christi crucem, sequuntur pauperem Christum.* Cet excellent Prelat ne dissimule pourtant point aux Moines quels seroient à son avis les justes sujets de se plaindre de leur conduite. A sçavoir s'ils recevoient les dixmes, non de l'agrément des Evesques, mais de la seule volonté des Laiques, qui n'ayant pû les posseder, ne pouvoient aussi les donner; & s'ils diminuoient les anciens revenus ou les portions des Curez. *Est tamen in quo Abbatibus & Præpositis Monasteriorum parcendum esse non æstimo, si ab illis ad quos non pertinet id est à laicis decimas & oblationes accipiant, si inordinatè eas à quibuscumque personis acquirant, si terminos transgrediantur antiquos, id est, si stipendia Presbyterorum antiquitus instituta minorent ac sibi usurpent.* Il est bon de remarquer que ce genereux Prelat écrivit cette lettre contre le faux zele de quelques Moines emportez, qui ne voulant plus obeïr à leurs Abbez, qu'ils regardoient comme des usurpateurs inexcusables des dixmes du Clergé, sortoient de leurs Monasteres, & vouloient vivre separez sous la plus dangereuse conduite du monde, c'est à dire la leur propre. Ives prit la défense des Abbez, & montra qu'ils pouvoient recevoir & conserver les dixmes & les Paroisses, en gardant ces justes mesures.

VII. Mais voicy d'autres preuves du consentement des Evesques, que la sincerité de l'histoire ne nous permet pas de déguiser, ny de taire. Les Papes Victor II. & Gregoire VII. avoient commencé de détester dans les Conciles qui furent tenus sous leur Pontificat l'usurpation faite par les Laique des biens des Eglises & des Eglises mêmes. La Noblesse fit alors une infinité de fondations de ces restitutions forcées, qu'on leur fit faire par la crainte des excommunications. On restituoit indifferemment au Clergé, ou aux Moines. Urbain II. & les Conciles qu'il fit assembler, rendirent pour cela le consentement des Evêques necessaire. Les Evêques ne furent pas difficiles à donner leur confantement, parce qu'ils obligerent les Monasteres à leur payer une certaine somme d'argent à la presentation de chaque nouveau Curé. Les Laiques vendoient quelquefois aux Monasteres les Eglises & les dixmes qu'ils avoient usurpéea. C'est ce que les Papes & les Conciles que nous venons de nommer condamnerent. Les Evesques pour donner leur consentement exigerent aussi des Religieux quelque somme d'argent, comme une partie de la restitution de leurs droits. Et neanmoins Geofroy Abbé de Vendôme asseure, que le Pape Urbain II. condamna cette pratique comme simoniaque dans le Concile de Clermont; *Redemptionem Ecclesiarum, quæ vulgari hoc vocabulo altaria nuncupantur, simoniacam pravitatem vocavit, & Apostolica authoritate damnavit.* L. 3. Ep. 12. Les Evesques pour ne pas contrevenir à ce Decret, exigerent un cens annuel de ces Eglises, qui estoit sans doute bien au dessous de la somme qu'ils avoient exigée au changement de chaque Vicaire, mais estant annuel, il l'égaloit apparemment, & peut-estre mesme qu'il la surpassoit. Geofroy de Vendôme conclud de là, que c'estoit une simonie déguisée, mais enfin une simonie d'éxiger des sommes d'argent, soit tout à la fois à chaque changement de Curé, soit par des pensions annuelles. *Nam si in pluribus annis nonnisi semel per Vicarios pecunia pro altaribus dabatur Episcopis, & pecuniam ipsam Apostolica authoritate probatum sit simoniacam esse: singulis annis Episcopis pro Vicariis altarium pecuniam dare, quid est aliud quam pro plurimorum annorum simonia per annos singulos sub nomine annui census annuam simoniam exercere? Pecunia itaque pro Ecclesiis sub palliata cupiditate extorta, quæ redemptio altarium dicitur, ab Apostolica sede damnata, sive per Vicarios rarius, sive pro Vicariis frequentius sub qualicunque nomine ac occasione extorqueatur, simoniaca pravitas esse nulla ratione dubitatur. Illa tamen gravior, quæ sæpius agitur.* Je ne sçay si Geofroy de Vendôme auroit bien pû justifier par les regles Canoniques, que ces pensioua annuelles estoient simoniaqnes. Car enfin ces Eglises Paroissiales estoient redevables à leurs Evesques de quelques droits annuels, & rien n'est plus commun que les petites pensions annuelles que les Papes exigeoient des Monasteres, qu'ils mettoient par leurs privileges dans la sujettion immediate du saint Siege. Le Pere Sirmond dans ses Notes sur cette lettre de Geofroy, a donné le Rescrit de Paschal II. qui défend aux Evesques de rien exiger desormais pour les Eglises qui avoient esté possedées par les Monasteres, l'espace de trente, ou quarante ans; parce que le Concile de Clermont & le Pape Urbain les leur avoient absolument adjugées. Mais cela ne regarde que ces Eglises, qu'une longue possession avoit prescrites: & il ne s'agit point là de simonie, mais de ne point entamer un droit affermy par la prescription canonique. Nous parlerons plus à loisir de la simonie dans les Chapitres suivans, il suffira de dire icy, que nostre dessein n'est que de faire voir le consentement des Evesques, qui intervenoit dans ces acquisitions de dixmes & d'Eglises Paroissiales par les Monasteres. Or ce consentement n'éclateroit pas moins, quand quelques-unes de ces exactions auroient esté simmniaques. Mais on ne doutera pas mesme que le cens annuel que les Evesques exigeoient de ces Paroisses ne fust absolument exempt de simonie; si l'on a égard au Canon du Concile de Clermont, qui se trouve dans la derniere édition des Conciles, où aprés avoir défendu d'exiger rien des Eglises possedées depuis trente ans, ou plus par To. 10. pag. 589.
les Monasteres, aux changemens des Vicaires: le Concile conserve le cens annuel qu'on a accoutu-

mé de payer aux Evesques, mesme de ces Eglises possedées depuis trente ans. *Salvo utique Episcoporum annuo censu, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt.* Les mesmes paroles sont reiterées dans

Can. 2.

le Concile de Nismes en 1096. où le Pape Urbain confirmant le Decret du Concile de Clermont, condamne cette exaction d'argent à chaque institution d'un nouveau Vicaire, comme simoniaque, en conservant le cens annuel des Evesqoes. *Salva utique Episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt.* Nous avons déja cité plusieurs Canons qui obligent les Abbez de fournir aux Curez de leur nomination de quoy s'entretenir, & de quoy payer les justes droits des Evesques. Il faut donc reconnoistre que Geofroy Abbé de Vendôme a trop donné à son propre interest, & n'a pas voulo comprendre la difference que les Canons ont mise entre ces deux sortes d'exactions, qu'il tâche de faire passer pour égalemens simoniaques. Le Concile Romain en 1099. sous le mesme Pape Urbain II. renoovella les défenses si souvent faites aux Moines & aux Chanoines de recevoir les dixmes, ou les Eglises, ou enfin quelque bien que ce fust de l'Eglise, sans l'agrément de l'Evesque; mais il renouvella aussi l'asseurance que si l'Evesque refusoit son consentement, la permission du Pape y

Can. 15.

suppleéroit. *Nullus laicus decimas suas, aut Ecclesiam, aut quidquid Ecclesiastici juris est, sine consensu Episcopi, sive Romani concessione Pontificis, Monasteriis aut Canonicis offerre præsumat. Quod siquis Episcopus improbitatis & avaritia causa consentire noluerit, Romano Pontifici nuncietur, & ejus licentia quod offerendum est offeratur.* C'estoit le mesme Canon du Concile de Melfe cy-dessus allegué. La derniere clause n'avoit point esté mise dans les Conciles tenus en France par ce mesme Pape. Il y apprehenda peut-estre l'opposition de nos Prelats, ausquels neanmoins depuis il estima avoir satisfait en leur accordant le cens annuel sur

Cap. 9. 10. 12.

ces Eglises. Le Concile de Poitiers en 1100. défendit encore la vente & l'achapt des Autels ou des Eglises. Ce Concile défendit ensuite aux Moines, & permit aux Chanoines Reguliers d'exercer l'office & les fonctions des Curez. Il est visible qu'il estoit de l'interest des uns & des autres de presenter aux Evesqoes des Corez de leur corps; neanmoins on donna l'exclusion des Cures aux Religieux.

VIII. Je passeray à l'histoire & aux Conciles du douziéme siecle, sur la matiere que nous traitons, aprés avoir averty qu'Orderic Vital a inseré quelques exemples remarquables de cette vente des Eglises dans son histoire, & que selon cet Auteur, les Laïques & les Clercs achetoient des Eglises aussi bien que les Moines; selon les termes propres du Concile de Roüen en 1072. *Emuntur & venduntur Curæ Pastorales, scilicet Ecclesiæ Parochianæ, tam à laicis, quam à Clericis, insuper etiam à Monachis: quod ne amplius fiat interdictum est.* Si les Clercs & les Moines achetoient ces fonds de l'Eglise, pour empescher que d'aotres laïqoes ne les achetassent, pour ne s'en defaire jamais, leur zele estoit plos escusable. Le mesme Auteur noos apprend que les Directeurs des Hôpitaux avoient de l'empressement pour retirer de ces injustes usurpateurs la portion qu'ils tenoient du patrimoine des pauvres, mesme en leur donnant de l'argent, lorsque les remontrances avoient esté inutiles. *Sollicici Xenodochiorum dispensatores, laicos ut decimas Ecclesiæ Dei redderent, admonuerunt; eisque quoquo modo auferre ardentes, ingentem pecuniam dederunt.*

Order. Vital. p. 465. 491. 528.

Ibid. pag. 575.

Ce mesme Historien raconte comme Robert Abbé de Molesme ayant basty ce celebre Monastere, y proposa l'observance parfaite de la Regle de saint Benoist à ses Religieux, & entre autres points importants le travail des mains, afin de laisser aux Clercs les dixmes & les offrandes, qui leur appartiennent. *Decimas & oblationes Clericis, qui Diœcesi famulantur, relinquamus.* Les Religieux luy repartirent qu'ils étoient eux-mêmes associez au Clergé, & qu'ils devoient aussi participer aux mêmes avantages. *Nos autem & ordine, & officio Clerici sumus, & Clericale servitium summo Pontifici, qui penetravit cœlos offerimus. Ecclesiastica igitur beneficia jure possidemus, & communi sanctione semper tenere decernimus.* Le saint Abbé Robert voyant qu'il ne pouvoit ébranler la constante resolutioo de ses Moines, qui se flattoiens encore de l'exemple de Cluny, & des autres Reguliers, il se retira avec douze de ses confidens, & alla fonder l'Abbaye de Cisteaux, où l'on fit d'abord une profession solemnelle de ne point recevoir de dixmes ny d'Eglises. Cisteaux & Cluny furent bien tost aux prises sur ce sujet, les uns & les autres pretendant qoe leur conduite, quoy qoe contraire, estoit non seulement loüable, mais necessaire. Le saint Abbé de Cluny Pierre prit la défense de son Ordre contre les plaintes de saint Bernard & les invectives de ceux de Cisteaux, & tâcha de montrer que si l'Ordre de Cluny possedoit des premices & des dixmea, il estoit soûtenu de l'autorité de l'Eglise. *Nos Ecclesiæ catholicæ authoritatem prætendimus, atque ipsius sanctionibus nos Parochiales Ecclesias, & idcirco ipsarum primitias & decimas legitimè possidere confirmamus.* Que si les Levites vivoient des dixmes, parce qu'ils s'occupoient entierement au service des Autels, & qu'ils renonçoient aux autres heritages de la terre; les Moioes avoient le mesme droit, ayant aussi renoncé à toutes choses, & n'estant appliquez qu'au service de l'Eglise. *Rectè eadem Monachis conceduntur, qui sicut illa Tribus, rerum temporalium hæreditate privati sunt, ac divinis servitiis die noctuque insistunt.* Enfin queo le Concile de Tolede III. rapporté par Gratien, permettoit aux Evesques de fonder des Monasteres dans les Eglises Paroissiales, & de donoer aux Religieux leur entretien sur les revenus de l'Eglise. Je laisse one infinité de lettres où ce pieux Abbé défend la mesme cause, & où il montre que les grandes richesses de Cluny, dont ou luy faisoit un reproche, ne differoient gueres de la pauvreté tant estimée de Cisteaux, si on en deduisoit les dépenses inévitables.

Ibid. pag. 711.

L. 1. Ep. 15. Bibl. Clun. pag. 675.

12. q. 2. c. 23.

L. 1. Ep. 33. & seqq.

Nous voilà entrez bien avaot dans le XII. siecle, où il ne paroist pas moins clairement que dans le precedent, combien il est certain que la plus grande partie de ces liberalitez venoient du consentement ou du don mesme des Evesques. Le mesme Pierre de Cluny asseure que le seul Evesque de Geneve Guy avoir donné à divers Monasteres de Cluny plus de soixante Eglises. *Sexaginta & eò amplius Ecclesiarum reditus diversis ad Cluniacum pertinentibus Monasteriis in perpetuum dedit.* On peut lire dans la Bibliotheque de Cluny

Bibl. Clun. pag. 1285. 1387. &c. 1403. &c.

plusieurs semblables donations faites par les Evesques. L'Histoire de saint Martin des Champs fournit un grand nombre d'exemples pareils. Les Evesques y donnent aux Monasteres de Cluny une grande quantité de Paroisses ou de dixmes, partie de leur pure liberalité, partie par la restitution qu'en faisoient les Laïques, & qu'ils ne faisoient qu'en consideration des Religieux qu'ils vouloient gratifier, il y en avoit quelques-unes mesme que ces Seigneurs laïques avoient autrefois possedées par benefice de l'Eglise, *Ex beneficio*.

[Hist. de S. Martin des Champs. p. 183. 299. 319. 328. 340. 310. 333. 395. 530.]

IX. Le Concile de Troye en 1128. où saint Bernard estoit present, & où l'on dressa la Regle des Templiers, permit à ces Religieux devoüez à une milice sainte, de posseder des dixmes du gré ou de la liberalité des Evesques, puis qu'ils avoient renoncé à leur patrimoine. Mais ce Concile distingua fort bien les deux sortes de dixmes que les Evesques donnoient aux Religieux, les unes du fond de leur Eglise, & alors le consentement du Chapitre est necessaire; les autres par la restitution des Laïques, & pour celles-cy le consentement de l'Evesque seul suffit. *[Cap. 66.]* *Credimus namque relictis affluentibus divitiis, vos spontaneæ paupertati esse subjectos, unde decimas vobis communi vita viventibus justè habere hoc modo demonstravimus. Si Episcopus Ecclesiæ cui decima justè debetur, vobis charitativè eam dare voluerit, assensu communis Capituli de illis decimis, quas tunc Ecclesia possidere videtur, vobis tribuere debet. Si autem laicus quilibet adhuc illam vel ex patrimonio suo damnabiliter amplectitur, & seipsum in hoc valde redarguens, vobis eandem reliquerit, ad nutum ejus qui præest tantum, sine consensu Capituli id agere potest.* Le *[Can. 9.]* Concile III. de Latran sous Alexandre III. en 1179. blâma les Templiers, les Hospitaliers & les autres Religieux qui recevoient les donations qu'on leur faisoit des dixmes, sans l'agrément des Evesques, passant au delà des privileges que le saint Siege leur avoit accordez: *Indulta sibi ab Apostolica Sede excedentes privilegia, contra Episcopalem authoritatem multa præsumunt, &c. Ecclesias recipiunt de manibus laicorum, &c.* Ce Concile défendit à ces Religieux de ne plus prendre de dixmes ou d'Eglises, que du gré des Evesques, les obligeant mesme de laisser celles qu'ils avoient receuës depuis peu contre les défenses precedentes. *Ecclesias sanè & decimas de manu laicorum sine consensu Episcoporum, tam illos, quàm quoscumque alios Religiosos recipere prohibemus, dimissis etiam quas contra tenorem istum moderno tempore receperunt.* *[Can. 14.]* Ce Canon fut confirmé par le Concile de Londres en 1200. qui en repeta tous les termes; il fut encore confirmé en 1215. dans le Concile IV. *[Can. 61.]* de Latran sous Innocent III. Et neanmoins M. de Marca a remarqué que les Religieux ne laisserent pas d'obtenir dans la suite du temps des privileges du saint Siege, pour pouvoir acquerir des Laïques *[In Can. 7. Conc. Clar.]* des Dixmes & des Eglises, en ayant premierement averty l'Evesque, quoy qu'on n'eût pas obtenu son consentement. Ce qui semble conforme au Canon du Concile de Melfe, qui a esté cy-dessus rapporté.

CHAPITRE III.

Des Dixmes Infeodées. Et des Commendes Militaires.

I. On commença de redemander aux Laïques ces dixmes usurpées, dés que Hugues Capet fut monté sur le trône.

II. Preuves que ces dixmes n'estoient pas entierement celles qu'on avoit saisies sous Charles Martel. Differences des unes & des autres. Condescendance de l'Eglise dans les unes & les autres.

III. Les Papes & les Conciles du siecle onziéme, qui ont obligé les Laïques de restituer à l'Eglise les dixmes qu'ils avoient usurpées.

IV. Suite du mesme sujet. Defense aux Evesques de donner desormais les dixmes, ou les fonds de l'Eglise à des Laïques, ce qui faisoit les Commenderies Militaires de ce quatriéme âge.

V. Les Papes & les Conciles du douziéme siecle, qui s'efforcerent d'arracher d'entre les mains des Laïques les dixmes qu'ils avoient saisies, ou les droits qu'ils s'estoient reservez en les restituant, ou enfin les fonds, les fiefs, & les benefices de l'Eglise, qu'ils tenoient comme en Commende.

VI. Suite des Decrets de ces Papes & de ces Conciles jusqu'au Concile III. de Latran. Les Evesques avoient souvent donné eux-mesmes les dixmes & les fonds de l'Eglise à des Laïques en Commende.

VII. Reflexions sur le Canon du Concile III. de Latran, qui semble avoir abandonné aux Laïques les dixmes infeodées pour le passé.

VIII. Divers degrez de la condescendance de l'Eglise sur cette matiere.

IX. Pourquoy l'Eglise a fait de plus grands efforts pour retirer les dixmes, que les fonds, ou les Benefices.

X. Nouveau sujet de douter du sens donné au Canon du Concile III. de Latran.

XI. Innocent III. donne des dixmes en Commende militaire au Marquis de Brandebourg. Preuves que c'est plûtost Innocent III. ou le Concile IV. de Latran, qui abandonna aux Laïques les dixmes infeodées pour le temps passé.

XII. Decrets des Conciles suivans jusqu'au Concile de Trente contre les usurpateurs des dixmes.

XIII. Decrets du Concile de Trente. Ordonnances des Rois.

XIV. Fausses imaginations sur l'origine des dixmes infeodées.

XV. Les veritables origines de ces dixmes: l'usurpation des particuliers, le don des Rois, ou des Evesques, le consentement tacite des Eglises.

XVI. Preuves de ces origines, tirées de saint Fulbert & de Gratien.

XVII. De Pierre Damien.

XVIII. Les Commenderies militaires estoient les mesmes en Allemagne, qu'en Italie & en France.

XIX. De l'Espagne, de l'Angleterre & de l'Orient.

XX. En quel temps principalement ces dixmes furent usurpées.

XXI. Réponse à une objection.

XXII. Des services de ces fiefs, & s'ils sont reversibles.

I. UNe partie du Chapitre precedent a esté employée à parler des dixmes & des Eglises, que les Laïques avoient usurpées, & qu'ils restituerent au moins en partie, ou aux Moines, ou au Clergé. Il faut dans ce Chapitre tâcher de démesler cette matiere des dixmes, qu'on appelle infeodées, parce que les Gentilshommes ne les ont point restituées, & par la tolerance de l'Eglise, ils les ont possedées comme des fiefs. Aimoin nous apprend que le Concile assemblé à saint Denys en 997. voulut obliger les Laïques & les Moines à restituer les dixmes au Clergé; mais que le saint Abbé de Fleury Abbon fit une vigoureuse resistance à cette proposition, & les Laïques *[In vita sancti Abbon. c. 9.]*

porterent leur mutinerie & leur insolence jusqu'à cet excés, que de poursuivre les Evesques avec de la boüe & des pierres ; ensorte que le venerable Archevesque de Sens Seguin fut blessé fort dangereusement dans sa fuite ; sans que ny sa dignité, ny son grand âge, & ses cheveux blancs fussent capables d'arrester cette effroyable insolence. Abbon fut accusé d'estre l'auteur de cette sedition, il s'en justifia par une Apologie qu'il adressa aux nouveaux Rois, Hugues Capet & Robert son fils.

II. J'ay de la peine à croire que les dixmes que le Clergé redemandoit alors, fussent entierement les mesmes que celles qui avoient esté saisies par les Laïques, dés le temps ou avant le temps mesme de Charles Martel, quoy que des gens sçavans l'ayent pensé de la sorte. 1. Ces fonds & toutes ces dixmes n'eussent pû qu'avec peine se distinguer des autres biens des Laïques, aprés un si long espace de prés de trois cents ans. 2. Comment eût-on retardé prés de trois siecles pour repeter une chose si juste. 3. Les Conciles de Soissons & de Liptines, saint Boniface Legat du Pape, & le Pape Zacharie mesme avoient consenty à cette étrange disposition du bien de l'Eglise aprés le temps de Charles Martel. Ainsi ou l'on n'avoit pas droit de le redemander, ou il falloit faire voir qu'on n'y avoit consenty que pour un temps, & autant que la necessité de l'Etat & de l'Eglise dureroit. Il falloit montrer que cette necessité estoit finie, & qu'elle venoit de finir, ou qu'on n'avoit pû demander plûtost une si juste restitution. Mais en l'espace de deux cents ans & plus qu'on travailla à arracher d'entre les mains des Laïques ces sacrées dépoüilles, il ne se dit pas un seul mot de tout cela ny de part ny d'autre. On inculqua seulement, mais on inculqua cent & cent fois, que les dixmes & les Eglises ne pouvoient estre possedées par les Seculiers. 4. Les dixmes & les Eglises sous la race de Charlemagne furent saisies par l'autorité des Rois, pour leur service & pour la conservation de l'Etat & de l'Eglise. Aussi ce furent les Rois, ou les Officiers de leurs Armées qui les possederent, comme des fiefs & des engagemens à porter les armes & à fournir des troupes aux Rois dans les besoins de l'Etat. Il n'y avoit rien de semblable dans la saisie des dixmes & des Eglises, dont on poursuivit la restitution dans le XI. & XII. siecle. Les Rois n'y avoient presque point de part, ny leurs Officiers, ny leurs Soldats. C'estoient les Evesques, qui avoient esté trop faciles à donner. C'estoient toutes sortes de Laïques, qui avoient fait ces vols sacrileges. Aussi quand on commença de les menacer des foudres de l'Eglise, ils n'eurent point d'autre pensée qu'à cacher leur larcin, ou s'en faire honneur par quelque fondation illustre d'un Monastere. 5. C'estoient principalement les Abbayes, dont on avoit fait des Commanderies militaires sous Charles Martel & Pepin ; au lieu que ces usurpateurs sacrileges dont nous parlons, n'ayant pas eu assez de pouvoir pour saisir les Abbayes, n'avoient enlevé que les Paroisses avec leurs dixmes ; & bien loin d'avoir pillé les Abbayes, c'est à elles qu'ils vouloient restituer les dixmes des Eglises Paroissiales. 6. Ny Pierre Abbé de Cluny, ny les autres défenseurs de l'interest des Moines ne s'aviserent jamais de dire qu'on ne leur rendoit que les biens & les dixmes qu'on enleva aux Abbayes au temps de Charles Martel. Au moins qu'une partie de ces restitutions estoit de cette nature. 7. Les nouveaux Rois Hugues Capet & ses successeurs n'eussent peut-estre pas consenty si facilement à cette restitution, si les possesseurs de ces dixmes leur eussent esté redevables de quelque service à la guerre. Leur autorité naissante auroit eu peine de se passer d'un secours si considerable. 8. Ceux qui sont demeurez possesseurs des dixmes infeodées, ne sont engagez par là à aucun service militaire pour l'Etat. Les autres dixmes qui ont esté restituées, estoient donc aussi de mesme nature. 9. Ce ne fut que dans la France, que les biens des Eglises furent partagez entre les Gens de guerre au temps de Charles Martel & de ses descendans. Au lieu que les Conciles de Melfe & de Rome & encore d'autres dans le XI. & XII. siecle, ont repeté ces biens enlevez par des mains sacrileges dans l'Italie mesme & dans tout le reste de l'Occident. La raison est que l'Empire des descendans de Charles Martel s'étendit bien plus loin que le sien, & il ne put estre renversé qu'avec beaucoup de temps & avec la ruine de plusieurs Royaumes. Or ce fut dans la longue confusion de cette vaste déroute, que les Curez furent chassez & pillez, les Eglises & les dixmes furent saisies par une foule de Laïques, de qui on les redemanda aussi-tost que le nouvel Empire de Hugues Capet eut ramené la paix & la tranquillité publique.

Marca. in Can. 7 Conc. Clarom.

Il ne sera pas inutile d'avoir découvert toutes ces diversitez entre ces deux sortes d'usurpations du bien des Eglises, qu'on ne distingue pas assez, & où l'Eglise se conduisit neanmoins d'une maniere si differente. Car comme les premieres saisies des biens des Eglises avoient esté faites par les Rois pour le bien & la conservation de l'Etat & de l'Eglise mesme, elle ne les redemanda qu'avec beaucoup de retenuë, sans faire mesme le semblant d'employer les foudres de l'anatheme. Mais les secondes usurpations ayant esté faites la plus-part par la seule cupidité & l'audace sacrilege des particuliers, elle n'épargna point ses excommunications, au moins elle en fit retentir le bruit & les menaces, pour arracher de leurs mains le patrimoine des pauvres. Il est vray qu'elle usa d'une prudente condescendance dans cette seconde invasion de ses biens, comme elle en avoit usé dans la premiere. La condescendance fut double, 1. en n'attaquant pas d'abord une si grande maladie dans sa premiere fureur, mais la laissant meurir, pour en venir à bout un peu plus tard, mais sans scandale & sans schisme. 2. En relâchant une partie de la proye pour ne la perdre pas toute entiere, comme nous allons faire voir.

III. La premiere tentative qu'on avoit faite dans le Concile de S. Denys ayant aussi-mal réussi que nous l'avons dit, les Evesques jugerent sagement qu'il valloit mieux temporiser, que d'irriter le mal par une cure precipitée. Le Concile de Bourges en 1031. fit un nouveau reglement sur le mesme-sujet, en défendant aux Gentilshommes qui avoient fait une espece de fief des Eglises Paroissiales qu'ils avoient saisies, d'usurper une domination tyrannique sur les Curez, & de les instituer ou destituer selon leur caprice sans le consentement des Evesques. *Ut saeculares viri Eccle-*

Can. 21. 22.

siastica Beneficia, quod Fevos Presbyterales vocant, non habeant super Presbyteros. Ut nullus laicus Presbyteros in suis Ecclesiis mittat, nisi in manu Episcopi sui. C'estoient donc des *Benefices Ecclesiastiques* & des *fiefs sacerdotaux* que ces Gentilshommes possedoient, en possedant les Eglises Paroissiales & les dixmes. Car ce terme *Fevos*, est le mesme que *Feudos*. Et c'est ce qu'on a depuis appellé dixmes infeodées, c'est à dire possedées comme des fiefs. Le Concile de Reims en 1049. où Leon IX. presidoit, défendit aux Laïques de tenir les Autels, c'est à dire les Eglises Paroissiales, & aux

Can. 8. 11. Evesques de le leur permettre. *Ne quis laicorum Ecclesiasticum ministerium vel altaria teneret. nec Episcoporum quivis consentiret.* Le Concile de Toulouse en 1056. défendit aux Laïques de s'emparer des Abbayes, des Archidiaconez & des Cures, c'est à dire des fonds, des revenus & des maisons qui appartiennent à ces Benefices. *Nemo laicorum Abbatiam Monachorum, vel Clericorum Archidiaconatum, neque Præpositturam, vel honorem Presbyterij, vel Sacristæ, seu Magistri scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes, ausit suis usibus retinere; & si fecerit, excommunicationi subjaceat.* Un Canon suivant commande aux Gentilshommes de laisser joüir les Curez des Paroisses situées dans leur domaine, du tiers des dixmes & des offrandes. *Item de Ecclesiis in alodiis laicorum constitutis, ut tertia pars decimarum cum Primitiis & Presbyterio & cæteris in potestate Presbyteri ad servitium ipsius Ecclesiæ sub Episcopi, vel Clericorum ditione permaneant.*

Mais le Pape Gregoire VII. fit des défenses generales aux Laïques de prendre, ou de retenir les dixmes qui ne pouvoient appartenir qu'à l'Eglise. Ce fut neanmoins d'abord sans faire retentir les foudres de l'Eglise. Il blâma mesme son Legat l'Evesque de Die d'avoir excommunié pour cela quelques Gentils-hommes; la conjoncture du temps demandant qu'on leur donnast le loisir de reconnoistre leur faute, & d'en faire une reparation volontaire. *Innotuit nobis, quod multos milites, propterea quod decimas dimittere nolebant, excommunicando turbaveritis.* Ces Gentilshommes avoient soûtenu de leur autorité celle du Legat, contre une foule de Curez simoniaques & concubinaires. C'estoit encore la confusion des temps, qui avoit jetté le Clergé dans ce double desordre de la simonie & de l'impureté. Ce fut peut-estre encore ou la cause ou le pretexte qui porta les Laïques à saisir & à vendre les dixmes des Eglises Paroissiales, puisque les Curez mesmes les achetoient à prix d'argent, & les sacrifioient à leurs

L. 9. Ep. 5. impuretez infames. Ce Pape témoigna à son Legat, qu'il n'estoit pas encore temps d'employer la rigueur extrême contre ces usurpateurs des dixmes: *Super his consulimus & hortamur, ut nunc pro tempore canonicum rigorem vestra sapientia temperet, atque hac turbationis tempestate, quadam parcendo, nonnulla dissimulando, ita studeat moderari, ut non ex severitate justitiæ deteriorandi occasionem sumant, sed suspenso nunc judicio, spatium recognoscendi æquitatem habentes, postmodum facilius acquiescant.* Il loüa dans la mesme lettre le Roy d'Angleterre d'avoir obligé les Laïques de rendre les dixmes. *Laicos decimas quas detinebant, etiam juramento dimittere compulit.* Le Concile Romain sous ce Pape en 1078. condamna cette usurpation des dixmes, & en ordonna la restitution, mais ce fut sans employer l'excommunication. *Decimas quas in usum pietatis concessas esse canonica authoritas demonstrat, à laicis possideri, Apostolica authoritate prohibemus. Sive enim ab Episcopis. vel Regibus, vel quibuslibet personis eas acceperint, nisi eas Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegij crimen committere, & æternæ damnationis periculum incurrere.* Can. 10. Ce Canon pourroit en apparence favoriser l'opinion de ceux qui croyent que ces dixmes, dont il est icy question, estoient les mesmes que celles que Charles Martel commença de saisir & de distribuer à sa milice. Mais il n'est pas à croire qu'on reveille icy une querelle de quatre cents ans. Plusieurs autres Rois & les derniers mesmes pouvoient avoir pris & donné les dixmes de l'Eglise. Ce Canon parle aussi de celles que les Evêques & d'autres pouvoient avoir données à des Laïques.

IV. Nous n'avons point parlé des Commendes militaires dans cette quatriéme partie, comme nous avons fait dans la deuxiéme & la troisiéme. La raison en est, que dans ce quatriéme âge l'Eglise ne paroist pas les avoir ou approuvées, ou tolerées, si ce n'est en tolerant par un sage accommodement les dixmes infeodées, comme nous allons montrer. Ce n'est pas que les Evesques ne fissent quelquefois de ces gratifications aux Laïques, mais l'Eglise les condamnoit & les revoquoit. Ce Concile Romain mesme de l'an 1078. nous en fournira encore un autre exemple, outre celuy des dixmes données par des Evesques à des Laïques. Car ce Concile défendit aussi aux Evesques de donner des fonds de l'Eglise en Benefice, ou en fief à des Laïques, sans le consentement du Metropolitain & des Evesques de la Province, à moins de cela l'Evesque est suspendu, & le Benefice revoqué. *Ut nulli Episcopi prædia Ecclesiæ in Beneficium tribuant sine consensu Papæ, si de sua sunt consecratione. Cæteri autem sine consensu Archiepiscopi sui & fratrum suorum hoc idem non præsumant. Si autem præsumpserint ab officio suo suspendantur, & quod venditum est, vel datum Beneficium, Ecclesiæ reddatur, omnino evacuata omni venditione, vel in Beneficium traditione.* Le Concile de Quintilinibourg en Allemagne en 1085. sembloit encore souffrir ces Benefices ou fiefs de dixmes donnez aux Laïques par les Evesques. *Ne* Can. 5. *laici decimas sibi vendicent in proprietatem, nec etiam in Beneficium, nisi concessione legitimorum possessorum.*

Le Pape Urbain II. renouvella aux Laïques la défense de retenir les Eglises & les dixmes. *Interdictum est omnibus laicis, ne amplius altaria vel* Can. 10. *Ecclesias sibi retineant.* C'est le Decret du Concile de Clermont en 1095. Le Concile de Roüen promulgua les mesmes Decrets l'année d'aprés, & y ajoûta plusieurs points remarquables contre les droits, que les Gentilshommes avoient tâché de retenir, en renonçant aux dixmes. *Statuit Synodus, ut omnes Ecclesiæ ita sint saisitæ de rebus suis, si-* Can. 5 6 7. *cut fuerunt tempore Guillelmi Regis, & cum eisdem consuetudinibus: & quod nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in sepultura, vel in oblatione altaris: nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam quæ tempore Guillelmi Regis constituta fuit. Statuit etiam,*

ut nullus laicus det, vel adimat Presbyterum Ecclesiæ sine consensu Præsulis: nec vendat, nec pecuniam inde accipiat. Le Roy Guillaume le Conquerant avoit obligé les Gentilshommes, de rendre les dixmes & les Eglises au Clergé, comme le Pape Gregoire VII. vient de nous apprendre; & il avoit rétably l'Eglise dans ses libertez. Les Nobles commencerent à s'attribuer certains droits sur ces Eglises aprés sa mort, comme les restes de leur ancienne domination, par exemple de recevoir au moins le tiers des dixmes, des offrandes, des mortuaires & d'exiger quelques services, ou quelques sommes d'argent en donnant les Cures, dont ils demeuroient Patrons. Ce Concile condamne tous ces abus, reconnoissant pourtant que les Paroisses estoient encore redevables aux Patrons de quelque droit, qu'il n'explique pas. Une partie de ces droits que les Gentilshommes vouloient retenir, estoient les mesmes, ou à peu prés les mesmes que ceux des Evesques, comme de prendre le tiers des dixmes & des offrandes. Ce Concile declara aussi qu'il n'appartenoit pas à des Laïques de joüir des droits des Evesques. *Nullus laicus habeat consuetudines Episcopales.* Au reste on peut conjecturer de ces restes de pretensions mal fondées, quelles estoient les usurpations tyranniques de ceux qui avoient saisi les dixmes entieres & les Eglises Paroissiales.

Comme la restitution des dixmes ne se faisoit pas en France, avec la mesme diligence qu'en Angleterre, le Pape Urbain II. ordonna dans le Concile de Nismes en 1096. qu'on excommuniast tous les Laïques, qui differeroient davantage de rendre à l'Eglise les offrandes, les sepultures, les dixmes &
Can. 6. les fonds. *Laicus qui oblationem Ecclesiæ, sepulturam, decimam, aut terram sanctuary tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur.* Ce qui est appellé icy *Terra Sanctuary* est peut-estre la mesme chose que le Concile de Toulouse a appellé cydessus *Presbyterium.* Et c'estoit peut-estre ce petit fond de terre, *mansus presbyteralis*, que les Capitulaires de Charlemagne avoient voulu estre conservé avec ses franchises à tous les Curez, outre les dixmes & le casuel de l'Eglise. Le mesme Concile de Nismes condamne dans le Concile suivant à perdre tous les Benefices Ecclesiastiques, ceux qui possederont les Eglises ou les biens des Eglises, de mesme que si c'estoient des biens hereditaires. *Quicumque Ecclesias vel earum bona hereditaria possessione possident, tamdiu Ecclesiastico careant beneficio, donec quas tenent Ecclesias dimittant.* Il paroist de là qu'il y avoit encore des Benefices Ecclesiastiques pour des Laïques, c'est à dire des Commendes militaires; dont on prive icy ceux qui tarderont trop de restituer les dixmes qu'ils tiennent. Ainsi l'Eglise qui ne vouloit plus qu'on erigeast de ces Commendes nouvelles, & qui pour les rendre rares, ou impossibles, ordonnoit que le consentement du Metropolitain & des Evesques Comprovinciaux y fust interposé, ne laissoit pas de tolerer encore les anciennes.

V. Le Pape Paschal II. qui presidoit par ses Legats au Concile de Poitiers en 1100. y renouvella les Decrets tant du Concile de Clermont, pour faire rendre les dixmes & les autels, que du Concile de Nismes, contre les Laïques qui pretendoient avoir part aux offrandes, & aux droits funeraux. *Ut nullus laicorum de oblationibus, quæ offeruntur, vel donantur ad altaria, sive ad manum Presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium devoté donatur, præsumat participare, sub excommunicatione interdicimus.* Can. 14. Voila peut-estre les droits pretendus de ces fiefs Sacerdotaux *Fevi Presbyterales*, dont il a esté parlé. Le Concile de Reims fut assemblé en 1119. par le Pape Callixte II. qui y presida. Ce Pape cassa d'abord toutes les investitures des Benefices que les Laïques donneroient. *Investituram omnium Ecclesiarum & Ecclesiasticarum possessionum per manum laicam fieri modis omnibus prohibemus.* Ce Decret excita un si étrange tumulte parmy une foule de Clercs & de Laïques, que le Pape fut obligé de le modifier, parce qu'il sembloit qu'il eut voulu ou abolir, ou diminuer les droits des Laïques, qui tenoient des dixmes, ou des Benefices Ecclesiastiques depuis un si long-temps. *Videbatur enim eis, quod sub hoc Capitulo dominus Papa decimas & cætera Ecclesiastica beneficia quæ antiquitus laici tenuerant, conaretur minuere, vel auferre.* Le temperament que le Pape jugea necessaire pour calmer cet orage qui menaçoit la paix & l'utilité de l'Eglise, fut de limiter son Decret aux Eveschez & aux Abbayes. *Investituram Episcopatuum & Abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus.* Tout le monde se rendit à cet adoucissement. *Quod cum placuisset omnibus, &c.*

Il faut donc confesser que quelques excommunications, ou plûtost quelques menaces d'excommunications qu'on eut employées, car nous n'en avons effectivement remarqué dans les Canons que des menaces; les Laïques n'avoient pas laissé de se conserver encore dans la possession de plusieurs dixmes, & de plusieurs Benefices Ecclesiastiques; & leur nombre estoit encore si grand, qu'il fut capable de donner de la terreur, & de faire craindre quelque schisme pernicieux à ce Pape vrayement genereux & intrepide, mais sage & charitable. Il faut aussi remarquer que les Laïques possedoient non seulement des dixmes, mais aussi des Benefices Ecclesiastiques, c'est à dire des fonds, sans qu'il nous ait encore paru quel cens, ou quel service ils en rendoient à l'Eglise, comme nous avons dit ailleurs, que les Commendes militaires qu'on erigea sous l'auguste famille de Charlemagne, estoient sujetes à un cens & à quelque service militaire. Le mesme Callixte II. dans le Concile I. de Latran en Can. 14.
1123. défendit aux Laïques de rien pretendre des offrandes de l'Autel.

VI. Au reste si le Pape Callixte pour mieux réüssir dans l'abolition des Investitures des Evéchez & des Abbayes, se desista prudemment d'entreprendre en mesme temps les dixmes & les Benefices que les Laïques possedoient: & s'il sembla les tolerer par son desistement & par son silence, Eugene III. trouvant les Investitures des Eveschez & des Abbayes abolies, jugea qu'il estoit temps de poursuivre & de finir ce que Callixte II. avoit commencé. Il assembla un Concile à Reims, & y proscrivit l'abus des decimes occupées par les Laïques, sans fulminer neanmoins l'excommunication, & sans toucher aux Benefices Ecclesiastiques que les mesmes Laïques tenoient. Ce Canon n'est qu'une repetition en mesmes termes du Canon du Concile Romain en 1078. qui

a esté tapporté cy-dessus. Il n'est pas fort étonnant que cet abus fût si difficile à arracher, puisque les Evesques mesmes qui le proscrivoient dana les Conciles, l'entretenoient en particulier, en donnant aux Laïques des dixmes, & abandonnant des Eglises à leur disposition. C'est dequoy se plaignit le Pape Alexandre III. dans le Concile
Can. 3. de Tours en 1163. *Dum quidam fratrum & Coepiscoporum nostrorum, aliorumque Prelatorum Ecclesia decimas laicis & Ecclesiarum dispensationes indulgent, & in devia eos mortis impellunt, &c.* Ce Pape se contente de témoigner à ces Laiques, qu'ils ne peuvent sans crime & sans perdre l'esperance de leur salut posseder les biens de l'Eglise; mais il menace ensuite de déposition les Evêques qui donneront à l'avenir aux Laïques des dixmes, des Eglises, ou les offrandes des Eglises. *Unde statuimus, ut si quis alicui laico in saculo remanenti Ecclesiam, Decimam, oblationemve concesserit, à suo statu succidatur.* Le Concile d'Avranche en 1172. où deua Legats du mesme Pape presiderent, défendit aua Laiques de participer aux offrandes de l'Eglise, *Laici partem oblationum in Ecclesia non percipiant.* Et il permit à ceux qui avoient des dixmes hereditaires dans leur famille, d'en gratifier un Ecclesiastique à leur choix, à condition qu'aprés sa mort elles reviendroient à l'E-
Can. 3. 9. glise. *Item his qui decimas hareditario jure tenent, licentia sit, cui voluerit, idoneo Clerico dare, eo quidem tenore, ut postea ad Ecclesiam, cui de jure competunt, revertantur.* Enfin le Concile III. de Latran en 1179. où ce mesme Pape presidoit, declara, comme on avoit déja si souvent fait, que les Laïques ne pouvoient sans crime retenir les dixmes; il ajoûta une défense de les transferer à d'autres qu'à des Ecclesiastiques. Enfin il priva de la sepulture Ecclesiastique ceux qui recevroient d'eux ces diames, & qui ne les remettroient pas
Can 14. à l'Eglise. *Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit, & Ecclesia non reddiderit, Christiana sepultura privetur.*

VII. On a creu que ce Concile III. de Latran avoit autorisé au moins par sa tolerance les diames que les Laiques possedoient alors, sans qu'on pût les en inquieter à l'avenir, pourvû qu'à l'avenir aussi ils n'en saisissent point, & que les Evêques ne leur en donnassent point d'autres. Mais je ne sçay si cette époque des dixmes infeodées est entierement certaine. Car on tient communément qu'elles sont legitimement possedées, si elles ont precedé ce temps du Concile III. de Latran, & on n'a pas la mesme creance de cellea qu'on n'a commencé de posseder qu'aprés ce Concile. Cette époque me paroist un peu douteuse. Car ce Concile parle en mesme sens que les precedens, & dit nettement que les Laiques qui retiennent les diames, ne le font qu'avec un grand danger de se damner. *Laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes.* Il ne leur permet pas de retenir les diames qu'ils ont possedées, avec défense d'en acquerir de nouvelles; il n'y a pas un seul mot dans ce Canon ny dans ce Concile, qui approche de cela. Il leur défend seulement s'ils se défont de leurs diames, de les remettre à d'autres Laïques, leur permettant par consequent comme le Concile d'Avranche vient de le permettre, d'en investir un Clerc, aprés la mort duquel elles retourneront à l'Eglise. Ainsi ce Concile bien examiné n'a rien fait de nouveau, ny n'a usé d'aucune condescendance ou dispense nouvelle. Cela se peut encore reconnoistre par la lettre du mesme Alexandre III. au Prevost & au Doyen de l'Eglise de Reims, ausquels il commet la cause d'un Clerc, à qui son pere pour appaiser les remords de sa conscience, avoit donné les diames qu'il avoit receuës de ses Ancestres. Append. 2. Epist. 42.
Cum pater suus quasdam decimas, quas jure hareditario possidebat, volens peccati maculam evitare, sibi in eleemosynam dedisset. Le Pape veut qu'on maintienne ce Clerc dans la possession de ces dixmes reversibles aprés sa mort à l'Eglise, quoy qu'il reconnoisse que son pere n'avoit pû les possedee sans crime, *volens peccati maculam evitare*, & qu'il n'avoit pû les donner a son fils, *Licet pater suus eas de jure sibi dare non potuisset:* & qu'on n'eut permis que les Laïques pussent laisser les dixmes qu'ils tenoient à des Clercs, que pour empeschee qu'ils ne les donnassent à des Laïques. *Quia tamen tutius, ut idem Clericus ipsas habeat, quam ad laicum devolvantur.* Il est difficile aprés cela de se persuader que ce Pape ait jamais entierement consenty à laisser perpetuer aux Laiques les dixmes Ecclesiastiques dans leur famille, pourvû qu'elles eussent esté acquises avant le Concile III. de Latran.

VIII. Ce n'est pas que les Papes & les Conciles n'ayent usé d'une grande condescendance en ce point envers les Laïques, & que cette condescendance n'ait toûjours esté en augmentant, d'où on a pris sujet de croire que l'Eglise avoit enfin agrée que les Laiques continuassent dans la possession paisible des anciennes diames. Car d'abord les Legats du Pape Gregoire VII. lancerent quelques excommunications. Ce Pape mesme les fit revoquer. Urbain II. menaça de l'eacommunication ceux qui s'opiniâtreroient à retenir les dixmes, mais il ne la fulmina pas. On se contenta ensuite de faire connoistre aua Laïques que cette usurpation des dixmes estoit un vol & un sacrilege, & par consequent un grand crime; sans les menacer mesme de l'excommunication. Le Pape Calliste II. revoqua dans le Concile de Reims la défense generale qu'il avoit faite, & la limita en sorte, qu'elle ne comprenoit plus ces usurpations des dixmes, afin de ne pas donner occasion à quelque division dangereuse. Enfin on permet à cea usurpateurs de resigner ces dixmes à un Ecclesiastique de leur choia, aprés la mort duquel elles reviendroient à l'Eglise. Voilà tous les degrez de dispensation où l'Eglise s'avança, en protestant toûjours neanmoins que les Laïques ne pouvoient retenir ces diames sans crime.

IX. Il est vray que ces dernieres défenses, qui ont esté rapportées des Papes & des Conciles, ne regardent plus que les dixmes, sana qu'il y soit fait mention des Benefices Ecclesiastiques, qu'on interdisoit aussi aux Laïques dans les défenses precedentes. La raison en pourroit estre, que les dixmes sont d'une nature encore plus spirituelle, plus Ecclesiastique, plus inalienable de l'Eglise & plus incommunicable aux Laiques, que les terres & les fonds, qui font l'autre partie du patrimoine de

Jesus-Christ. On pourroit croire aussi que les Benefices estoient chargez de quelques services effectifs, qu'il falloit rendre à l'Etat & à l'Eglise dans la guerre. Ainsi on eut égard à ne pas choquer les Rois, qui avoient interest à la conservation de ces restes des Commendes militaires. Il est vray que nous n'avons pas encore rencontré dans les Conciles aucun service militaire attaché à ces Benefices Ecclesiastiques des Laïques. Mais saint Bernard en sera un bon garand dans sa lettre à l'Archevesque de Sens, où il le prie de trouver bon qu'un Laique remette à des Religieux le Benefice Ecclesiastique qu'il tenoit. *Cum laici Ecclesias sive Ecclesiastica Beneficia, quæ illicitè tenent, relinquere volunt, unum bonum est, &c.* Il remontre à cet Archevesque, qu'il luy est bien plus utile de faire tomber ce Benefice à des Religieux qui luy ouvriront la porte du Ciel par leurs prieres, qu'à un soldat qui servira le Roy dans ses armées. *Quemnam quæso de illa Ecclesia libentiùs elegistis vobis hæredem successorem? Qui inde deserviat exercitibus Regis, an intercessorem pro peccatis vestris?* Quoy que ces mots n'expriment pas formellement que ce service militaire fût une suite & une charge de ce Benefice Ecclesiastique, il y a neanmoins en cela bien de la probabilité.

Epist. 375.

X. Mais il faut revenir aux dixmes infeodées, & examiner de quelle maniere on en parla aprés le Concile III. de Latran. Eude de Sully qui fut fait Evesque de Paris en 1196. c'est à dire prés de vingt ans aprés le Concile de Latran, en parle dans ses Ordonnances Synodales de la mesme maniere qu'auparavant, faisant les mesmes défenses, & gardant les mesmes temperamens dont nous avons parlé. *Nullus Clericus vel Regularis accipiat decimam de manu laici, nisi per manum Episcopi.* Voilà la premiere défense. Or si les anciennes dixmes appartenoient de droit aux possesseurs laïques, ils estoient libres de les donner à des Clercs & à des Reguliers, & à des Laiques mesmes sans l'intervention de l'Evesque. Ce Prelat veut qu'on avertisse souvent les Laiques, qu'ils ne peuvent retenir les dixmes sans un évident danger de leur salut. *Frequenter moneantur laici, ut non detineant decimas, quas in periculum animarum suarum detinent.* Enfin comme les usurpateurs de ces dixmes les donnoient quelquefois en partage à ceux de leurs enfans qui estoient Ecclesiastiques, ce Prelat les avertit qu'ils ne peuvent posseder cet heritage, mais que l'Evesque peut leur permettre d'en recueillir les fruits, à condition de travailler à les faire restituer à l'Eglise. *Nullus sibi Clericus potest retinere decimas jure hæreditario possessas, sed authoritate Episcopi fructus possunt Clerici percipere: ita tamen quod semper laborent ad hoc, quod ad Ecclesiam revertantur.*

Synodic. Paris. pag. 13. 14.

XI. Le Pape Innocent III. agréa le dessein du Marquis de Brandebourg de fonder une Communauté de Chanoines dans un païs, que luy & ses ancestres avoient conquis sur les payens de la frontiere, à condition que les deux tiers des dixmes seroient données au Marquis de Brandebourg pour la fabrique de l'Eglise & pour l'entretien de la milice, absolument necessaire pour sa défense contre les payens du voisinage. *Ita quod duæ partes decimarum ejusdem terræ ad Marchionem & hæredes ipsius pro Ecclesiæ fabrica quam ipsi debent propriis sumptibus reparare, nec non etiam pro stipendiis militum devolvantur, sine quibus terra memorata non posset contra Sclavorum impetum gubernari fidem catholicam impugnantium.* Voila certainement des dixmes infeodées, ou plûtost les deux tiers des dixmes d'une Eglise, erigez en Commende militaire, pour la défense de l'Eglise mesme, avec l'agrément du saint Siege. Mais il faut considerer que les Marquis de Brandebourg avoient pris tout ce païs sur les Infideles, & pouvoient demeurer seuls maistres de leur conqueste entiere. *Si constiterit terram illam esse solitariam aut desertam, maximè quod non sit in memoria hominum illam fuisse per Christicolas habitatam, sed paganos habitatores inde fuisse depulsos, &c.* Mais voicy une autre lettre qui fait plus à nostre sujet. Le Chapitre de Soissons avoit demandé à ce Pape la permission d'acheter des dixmes infeodées de quelques Gentilshommes, *Decimas quæ in feudum à laicis detinentur.* Ce Pape le leur permit, à condition que ces Gentilshommes continueroient de rendre à ces Eglises les mesmes services, puis qu'ils continueroient de joüir, sinon des dixmes, au moins de leur prix. Si ce n'est qu'ils eussent vendu ces dixmes à si vil prix, qu'il fust juste de les tenir quittes de tout service. *Proviso ut consueta servitia ad quæ laici pro decimis illis Ecclesiis tenebantur, etiam post contractum talis venditionis impendant; cum ad eos pretium perveniat earundem. Nisi forte tam modico pretio velint esse contenti, quod ob hoc Ecclesia ab exactione servitiorum illorum, tanquam pro redemptione majoris incommodi, commode valeant abstinere.*

Regest. 13. Epist. 21.

Regest. 16. Epist. 9.

On peut remarquer sur cette lettre, 1. Que le Pape ne dit point que ces Laiques n'ayant pû posseder legitimement ces dixmes, ils ne pouvoient aussi les vendre, ny exiger le prix d'une restitution qu'ils faisoient. C'estoit pourtant le langage qu'on avoit toûjours tenu. 2. Ce Pape nous apprend que ces Gentilshommes estoient obligez à quelque service à l'égard de ces Eglises, dont ils prenoient les dixmes, soit pour les défendre, soit pour en faire les reparations. Ainsi l'Eglise sembloit autoriser leur droit & leur possession, en recevant d'eux cet échange, pour les dixmes dont elle les laissoit joüir. 3. Ils devoient continuer de rendre le mesme service, si le prix qu'ils avoient receu de ces dixmes estoit considerable. Ainsi il y avoit quelque proportion entre ces dixmes, ou leur juste prix, & le service qu'ils rendoient à l'Eglise; ce qui donne fondement à une juste possession. Il semble donc que c'est plûtost ce Pape qui a absolument desisté de presser les anciens usurpateurs des dixmes, ou leurs heritiers à les restituer, & de leur inculquer comme on avoit fait durant un si long-temps, qu'ils ne pouvoient les retenir sans crime. En effet, ce Pape ayant assemblé le Concile general IV. de Latran, en l'an 1215. & y ayant publié un fort grand nombre de Canons, y en ayant mesme promulgué plusieurs qui concernent les dixmes, & les détours artificieux qu'on prenoit pour en priver l'Eglise, il n'y a pas un seul mot qui regarde les dixmes usurpées par les Laiques & leur restitution. Cependant depuis plus de cent ans tous les grands Conciles avoient témoigné beaucoup de chaleur contre cet abus, sans en excepter le Concile III. de Latran sous Alexandre III. Il semble donc que c'est plûtost le Pape Innocent III. & le Concile de Latran IV.

Can. 31. 51. 54. 55. 56.

IV. dont le silence & la tolerance auroit en quelque façon autorisé les dixmes infeodées. En effet le mesme Innocent III. declare dans une Decretale que les dixmes des Novales n'appartiennent point au Laïque, qui tient les anciennes dixmes en fief. *Nec occasione decimationis antiquæ, licet in feudum decimæ sint concessa, sunt decimæ Novalium usurpanda, cum in talibus non sit extendenda licentia, sed potius restringenda.* Dans une autre Decretale il parle encore des dixmes données en fief aux Laïques. *Hoc de illis decimis intelligimus, quæ laicis in feudum perpetuo sunt concessa.*

Extra. De decimis. c. 25. Extra. De his quæ fiunt à Prælat. si. con. cap. c. 7.

Quand je considere que ce Pape n'a pas seulement dit en un endroit, que les dixmes estoient tenuës en fief par des Laïques, *Decima in feudum à laicis detinentur*, mais qu'il vient de dire qu'on les leur avoit données en fief, *In feudum sunt concessa:* & qu'il nous a dit auparavant que les Gentilshommes qui avoient ces fiefs de dixmes, devoient quelques services à l'Eglise proportionnez à ces dixmes: il me semble qu'il y a quelque fondement de conjecturer, que ce fut un changement salutaire qu'on fit de son temps, de donner ou de laisser en fief les dixmes à ces mesmes Gentilshommes, d'entre les mains desquels les efforts de plus d'un siecle n'avoient pû les arracher, à condition de rendre des services à l'Eglise qui eussent quelque rapport à la nature des dixmes, & quelque proportion à celle des fiefs. A moins de cela comment la conduite de ce Pape si sçavant, si zelé, & si genereux, eut-elle pû estre si differente de celle de ses predecesseurs? On peut encore rapporter à cela la concession que ce Pape fit au Marquis de Brandebourg, de tenir en fief les deux tiers des dixmes d'une Eglise, à condition d'en faire les reparations & d'entretenir la milice necessaire pour la défendre des insultes des payens.

Ibid. c. 33. La Decretale de Gregoire IX. n'a rien de contraire à cela. Dans le traité qui se fit à Paris en l'an 1228. entre le Roy saint Louis & le Comte Raymond de Toulouse, ce Comte promit de faire que les Laïques rendissent à l'Eglise, les dixmes qu'ils tenoient d'elle. *Quod milites & alii laici non habeant decimas, nec permittes eos habere, sed ad Ecclesias integre revertentur juxta dispositionem Legati, vel Ecclesiæ Romanæ.* Il est apparent que cela s'entend des nouvelles usurpations des dixmes. Si on l'entend des anciennes, cet article sera toûjours contraire aux pretensions qu'on a sur le Concile

Can. 7. III. de Latran. Le Concile de Vienne en 1267. défendit simplement aux Laïques d'usurper les dixmes, sur tout des Novales. *Nec liceat alicui laico, nobili, vel ignobili, decimas, maximè de minutis & novalibus usurpare.*

Au reste il faut confesser de bonne foy, que ce n'est pas sans quelque apparence de raison, qu'on a communément pris le Concile III. de Latran pour le commencement du droit certain des dixmes infeodées. Car quoy que ce Concile ne dise rien de formel qui les autorise, & qu'au contraire il ait paru qu'elles y estoient encore condamnées; neanmoins il y a si peu de distance entre le Pontificat d'Innocent III. & celuy d'Alexandre III. qu'on ne s'est gueres trompé de prendre l'un pour l'autre.

C. Statuto. De decimis In Sexto. Et d'ailleurs le Pape Alexandre IV. ayant declaré que ce sont les dixmes infeodées avant le Concile de Latran, qu'il pretend pouvoir estre remises à des Religieux par les Laïques, avec le consentement de l'Evesque; on a eu fondement d'attacher l'Epoque des dixmes infeodées au Concile III. de Latran. *Illas autem decimas intelligimus posse taliter à Religiosis de manibus laicorum recipi, vel acquiri, quæ ante Lateranense Concilium ipsis laicis in feudum perpetuo fuerant concessæ.* Ce Pape qui remplissoit le trône Apostolique au milieu du siecle que le Pape Innocent III. avoit commencé, ne pouvoit pas ignorer les desseins d'Innocent III. Ainsi il faut croire qu'Innocent III. s'estoit aussi limité au temps du Concile III de Latran. Il faut encore remarquer que ces deux Papes parlent en mesmes termes, *Decima quæ laicis in feudum perpetuo sunt concessa.* Ainsi il falloit qu'il y eut une concession effective en fief perpetuel, donnée par Innocent III. Enfin si l'on veut que ce soit le Concile III. de Latran & Alexandre III. qui ayent relâché les dixmes qui avoient esté jusqu'alors infeodées aux Laïques; il faut dire que c'est une conclusion qu'on a tirée du Canon de ce Concile, qui défend seulement aux Laïques qui retiennent avec tant de danger les dixmes des Eglises, de les pouvoir transferer à d'autres Laïques. *Ne possint in alios laicos aliquo modo transferre.* On a inferé de là qu'on leur permettoit donc de les retenir, pourvû qu'ils n'en fissent pas don à un autre Laïque, mais qu'aprés leur mort elles revinssent à l'Eglise. Cette conclusion seroit certainement plus plausible, si dans la mesme ligne il n'estoit porté, que ces Laïques ne peuvent retenir ces dixmes qu'avec danger de se damner, *Decimas cum animarum suarum periculo detinentes:* Et s'il n'estoit probable que quand ce Canon défend aux Laïques possesseurs des dixmes infeodées, de les transferer à d'autres Laïques en quelque façon que ce soit, *in alios laicos aliquo modo transferre*, il comprend leurs enfans & leurs heritiers, à moins qu'ils soient Ecclesiastiques. Car leurs heritiers & leurs enfans sont visiblement exclus par ces paroles, *alios laicos aliquo modo:* & le sens de cette défense revient manifestement au Canon cy-dessus rapporté du Concile d'Avranche en 1172. sous le mesme Pape Alexandre III. qui permettoit seulement à ceux qui possedoient des dixmes hereditaires de les laisser à un Ecclesiastique, aprés la mort duquel elles reviendroient à l'Eglise. *Licentia sit, cui voluerit, idoneo Clerico dare, ut postea ad Ecclesiam revertantur.* Il est icy permis de transferer ces dixmes infeodées à un Clerc, là il est défendu de les transferer à quelque Laïque que ce soit: l'un revient à l'autre, & en l'une, ou l'autre maniere ces dixmes reviendront à l'Eglise.

Nous confirmerons ce qui a esté dit par le Stat: 4.
du Synode de Poitiers en 1184. où l'on rapporte ce que le Droit Canonique ordonnoit sur les dixmes retenuës par les Laïques, & on commence par le Canon du Concile III. de Latran, qui défend à ceux qui retiennent les dixmes, de les remettre à d'autres Laïques, *Cum jure canonico sit prohibitum, ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes, in laicos possint quoquo modo transferre;* Et on ajoûte le Decret d'Innocent III. qui refuse les dixmes des Novales à ceux qui ont les anciennes dixmes en fief: ensuite l'observance religieuse de ces deux articles est recommandée. Il paroist de là que le Droit, les Conciles & les

Decrets ne disoient rien de plus, & ce n'estoit que de leur silence depuis Innocent III. qu'on crût que les Laïques pouvoient en conscience retenir lea anciennes dixmes, sur tout depuis qu'on en eut fait des fiefs avec des charges proportionnées aux fiefs dans quelqoes Eglises.

Can. 25. XII. On peut objecter le Canon du Concile de Bourges en 1286. qui défend encore de recevoir les dixmes des Laiques sans le consentement de l'Evesque. Mais il est certain qoe ce Canon s'entend de tous les simples Laiques, qui se donnoient la liberté de potter leurs dixmes, non pas à leurs Corez, selon le droit, mais à des Religieux, ou à d'autres Ecclesiastiques. Le Synode de Bayeux *Can. 53. 54.* demande aussi un peu d'explication. *Nullus laicus, vel Clericus, vel religiosa persona recipiat decimam de manu laicali, nisi per Episcopum.* C'est le mesme sens du Canon precedent. *Nullus Clericus vel Religiosus intret possessionem decimæ sibi collatæ à laico, vel Ecclesiæ, occasione jurispatronatûs sibi à laico collati, vel aliter acquisiti.* Ce Canon contient one autre espece. Sçavoir d'un Patron laique, qui possede en mesme temps les dixmes de la Paroisse, & qui les tranafere à un aotre avec le patronage. Le Concile III. de Latran avoit permis de transferer ces dixoiea à des Clercs, non pas pour en estre possesseurs, mais pour en recevoir les fruits avec l'agrément de l'Evesque, & remettre les dixmes à l'Eglise à leur mort. C'est apparemment le sens & l'intention de ce Statut.

Le Concile de Cologne en 1310. ne contestoit plus aux Gentilshommes les anciennes dixmes, dont ils estoient en possession, soit par la concession des Princea, ou par le don de quelque particulier, ou enfin par quelque autre maniere : maia il se plaignoit seulement de ce que sous le pretexte des anciennes dixmes, ils pretendoient aussi à celles des Novales : ce qui leur est défendu. *Eò quòd laici antiquarum decimarum occasione, quas in aliquibus Parochiis, vel largitione Principum, aut donatione aliorum, seu alia de causa percipiunt, decimas novalium occupant.* Le Concile de la Pro- *Can. 1. Marciacense Concil.* vince d'Auch en 1326. usa de la derniere severité contre les Laiques qui usurpoient les dixmes, *Can. 31 32. 33.* les privant de la sepulture Ecclesiastique, en privant aussi leur famille & leurs enfans, qui estoient en mesme temps declarez incapables de toutes sortes de Benefices. Mais il y a toutes les apparences du monde que cela s'entend des noveaux usurpateurs des dixmes, & non pas dés devant le temps du Pape Innocent III. Il est vray qoe l'un de ces Canons dit que cette coûtume merite plûtost d'être appellée un abus, qo'une coûtume, *ex prava consuetudine, quæ dicenda est potiùs corruptela.* Mais cet abus pouvoit bien passer pour une coûtume, quoy que l'usurpation fust posterieure au Pontificat d'Innocent III. qui avoit commencé avant *Part. 8 c. 5.* l'an 1200. Il en est de mesme du Concile de Cologne en 1536. qui déplore le malheur de son temps, où les Laiques saisissoient la pluspart des dixmes qui estoient deuës aux Curez. *Porro decimas potissimum Parochis ac Ecclesiæ ministris deberi non dubium est. Nunc cùm illæ passim à laicis magna ex parte usurpentur, neque facilè ex eorum manibus divelli possint, &c.* Cela se doit entendre des nouvelles usurpations qoe les Laïques audacieux faisoient des dixmes dans le tumulte des guerres que le Lotheranisme avoit allumées de toutes parts.

XIII. Le Concile de Trente nous fournita une preuve convaincante de l'explication douce & accommodante que nous venons de donner à ces Canons. Car qooy qu'il paroisse assez veritable que l'Eglise n'a toleré ces dixmes infeodées que par son silence, & par le desistement qu'elle fit dans ses Conciles d'en presser la restitution, excepté quelques Evesques qui les donnerent en fief à des Gentilshommes, qui s'obligeoient en mesme temps à quelques services envers leurs Eglises. Il est certain neanmoins que les Conciles n'ont plus poursuivy la restitution de ces anciennes dixmes aprés le Pontificat d'Innocent III. & le Concile de Trente suffit pour nous en convaincre. Car quoy que ce Concile ait voulu qu'on dé- *Sess. 25. c. 12.* ployast les plus formidables traits des censures Ecclesiastiques, poor faire tres-exactement payer les dixmes, *Qui decimas impediunt aut subtrahunt, excommunicentur*, neanmoins parlant ailleurs des diverses manieres de donner des revenus au Seminaire de l'Evesque, il veut qu'on fasse contri- *Sess. 23. c. 18.* buer les Laïqoes qui possedent les dixmes de l'Eglise. *Etiam ex decimis quacumque ratione ad laicos, ex quibus subsidia Ecclesiastica solvi solent, pertinentibus.*

Il est remarquable que ce Concile pretend que bien que ces dixmes soient tenuës en fief par des Laiques, elles n'ont pourtant pas perdu leur ancienne nature. D'où vient qu'elles sont encore sujettes à quelques contributions pour les besoins de l'Eglise, particulierement pour l'erection & la fondation des Seminaires. On peut ajoûter à cela l'Ordonnance du Roy saint Loüis en 1269. par laquelle il permit à tous ceux qui tenoient de ces dixmes en fief de luy, *In feudis nostris moventibus mediatè vel immediatè de nobis*, de les re- *Memoires du Clergé. An. 1675. To. 3. pag. 119 & seqq. pag. 142.* mettre aux Eglises à perpetuité, sans demander autre permission, & sans que les Rois ses successeurs s'y pussent opposer. Je laisse un grand nombre d'autres Edits ou Arrests, par lesquels il est jugé que les dixmes infeodées estant venduës à l'Eglise, ne sont point sujettes à retrait, & redeviennent sujettes au Tribunal Ecclesiastique, parce que dés lors elles retournent à leur premiere nature. Enfin on a declaté les possesseurs des dixmes infeodées sujets aux contributions poor les pottions congruës des Curez. On cite une Ordonnance de saint Loüis en 1228. par laquelle il ordonne la restitution des dixmes long-temps sonstraites à l'Eglise. *Decimæ quibus fuit longo tempore Ecclesia defraudata, ordinamus quod restituantur citiùs, & amplius laici decimas non detineant, sed eas habere Clericis permittant.* Mais il me paroist certain que cette Ordonnance ne parle que des dixmes ordinaires, & non pas de celles qui avoient esté données en fief. Cela paroist manifestement par la confrontation de cette Ordonnance avec celle qui a esté citée de ce mesme Roy. Chassanée rapporte que le Pape Clement V. accorda au Roy Philippe le Bel, qoe les Laïqoes pussent vendre & aliener les dixmes infeodées avec la mesme liberté que leurs autres biens; ce qui leur avoit esté défendu par le Concile III. de Latran.

IX. Il nous sera moins difficile aprés ce qui a

esté dit, de découvrir l'origine des dixmes dont nous parlons. Il faut confesser que les sentimens des doctes ont esté extrémement partagez sur l'origine des dixmes infeodées, & par conséquent sur leur nature, qui doit avoir sans doute beaucoup de rapport à leur origine. Quelques-uns ont voulu qu'elles ayent esté plus anciennes que l'Eglise mesme, parce que Ciceron & d'autres Auteurs Payens font mention des dixmes que les Romains levoient sur les Provinces. D'autres au contraire n'en mettent le commencement que sous Philippe Augnste, lors des Croisades de la Terre-sainte. Ces deux imaginations sont également insoûtenables. Car tout ee que nous avons rapporté des Papes & des Conciles montre clairement que les dixmes infeodées sont avant le regne de Philippe Auguste, & qu'on n'en a mesme voulu tolerer que celles qui avoient esté pour toûjours infeodées avant le Concile de Latran. Et cette même foule de Papes &.de Conciles n'est pas moins contraire à ceux qui veulent en reprendre l'origine dés le temps de la Republique Romaine. Car ees Papes & ces Conciles auroient esté eux-mesmes des injustes usurpateurs, s'ils eussent voulu contraindre la Noblesse de leur ceder les dixmes qo'elle avoit recueillies avec le reste de l'heritage de ses Ancestres par une succession si ancienne & si legitime. Mais il est constant que cette imagination n'est tombée que dans l'esprit de quelques nouveaux Ecrivains, qui n'ont pas assez consideré que ces dixmes dont parle Ciceron se payoient plûtost au fisc & à la Republique, qu'aux particuliers: qu'il n'en a jamais esté parlé dans les Gaules: qu'aucun de nos Historiens Gaulois ou François n'a fait mention de ces pretenduës dixmes de la Noblesse, ny ne les a distinguées des dixmes du Clergé: qo'au contraire ils ont souvent parlé de la saisie des biens de l'Eglise, qui fut faite par les premiers Princes de la maison de Charlemagne & tolerée par quelques Conciles; enfin que les Papes & les Conciles des siecles XI. XII. & XIII. nous apprennent, manifestement que c'estoit un peu avant ce temps là que ces dixmes avoient esté saisies par les Laïques, qu'elles furent redemandées par l'Eglise, & restituées en partie, en partie retenuës en fief, reversible à l'Eglise dans certaines occasions, par exemple si on les vendoit à l'Eglise, si on les donnoit à un Ecclesiastique, & si l'on manquoit de legitime heritier.

XV. D'autres ont crû avec plus de vraysemblanee, qu'elles avoient commencé ou à estre usurpées par les particuliers, oo à estre distribuées par le Rois dés le temps de Charles Martel & par ses illustres successeurs, avec des redevances à l'Eglise, à laquelle elles estoient toûjours reversibles. D'autres ont pensé qu'elles avoient esté saisies par les particuliers dans la confusion des guerres lors de la décadence de la maison de Charlemagne. D'autres ont estimé que les Rois en avoient distribué alors mesme une partie à leurs Officiers poor la défense de l'Eglise & de l'Etat. Enfin d'autres ont crû que les Evesques mesmes en avoient investy des Laïques, ou par une affection dereglée, ou pour acquerir des vassaux & des feudataires à l'Eglise, qui la défendissent, & qui portassent les armes dans les occasions où les Evesques estoient encore obligez de fournir une quantité reglée de troupes aux armées Royales. Tous ces sentimens n'ont rien d'incompatible, & n'ont rien que de fort vraysemblable en distinguant diverses sortes de ces dixmes infeodées, dont les unes pouvoient estre restées depuis les temps des Rois de la seconde race; les autres estoient données de temps en temps par les Evêques: les autres estoient premierement usurpées ou données par les Rois, mais enfin ratifiées par un sage accommodement de l'Eglise, qui n'ayant pû les arracher d'entre les mains des Laïques, trouvoit enfin son avantage à les leur donner ou laisser en fief, en les assujettissant à des conditions & à des services qui avoient du rapport à la nature des fiefs. Il a paru dans quelques Canons qui ont esté rapportez, que tantost les Rois, tantost les Evesques avoient donné ces dixmes. Il a paru que les Papes Innocent III. & Alexandre IV. disoient clairement qoe ces dixmes avoient esté données en fief pour toûjours. *In feudum perpetuò sunt concessa.*

XVI. Il ne paroist pas moins clairement par les lettres de saint Fulbert Evesque de Chartres, que les Evesques trop faciles donnoient les dixmes des Paroisses aux Laïques, & leurs successeurs qui avoient du zele & du courage, les leur ostoient sans craindre la persecution. C'est le conseil que saint Fulbert donna à un de ses Confreres, luy offrant son assistance, & luy promettant celle de Dieu, tant contre les calomniateurs, que contre les persecuteurs. *Usumfructum altarium* Epist. 10. *quem tui antecessores laicis tradiderunt, te alendis debilibus publica voce destinare suadeo: tum ne quis illis inde fraudet aliquid interminari, & si qui in hanc fraudem irruperint, sicut fures sacrorum & occisores pauperum anathemate condemnari.* Et plus bas: *Ne verearis homines innocenter offendere propter Deum, ut sis eo dignus, &c. Me servulum Dei non defuturum polliceor sive ad coercendum manus persequentium, sive ad ora contradicentium obstruenda.* Les predecesseurs de ce Prelat n'avoient donné les dixmes qu'à usufruit. Ainsi il estoit moins difficile de les faire restituer. Mais les Evesques suivans en érigerent en fief pour toûjours, comme nous venons de voir. Fulbert nous apprend dans une autre lettre, que l'Archidiacre de Paris Lisiard avoit donné des dixmes à des Gentilshommes à l'insceu de son Evesque: *Decimas & oblationes altarium, stipem videlicet pauperum, suo* Epist. 34. *Episcopo inconsulto, sæculari militia tradit.* Il faut observer que cet Archidiacre donnoit mesme les offrandes de l'Autel aux Laïques. C'est peut-estre à quoy on fait allusion par le terme d'Autels. Nous avons vû cy-dessus comme les Conciles ont condamné cette usurpation des offrandes par les Laïques. Cet Archidiacre ne faisoit qu'imiter les liberalitez indiscretes & illicites de l'Evesque de Paris, qui imitoit luy-mesme ses predecesseurs, en donnant aux Laïques les Autels, c'est à dire les dixmes & les offrandes, en benefice, c'est à dire en fief. Saint Fulbert luy en fit une fort juste & fort severe reprimende, luy demandant comment il estoit devenu l'imitateur de ceux dont il avoit luy-mesme autrefois formé tant de plaintes, & comment il ozoit loy conseiller à luy-mesme de commettre le mesme excés. *Doleo super te, charissi-* Epist. 59. *me, cum te à pristina virtute apostatare video. Olim*

apud me conquerebaris de tuo antecessore, qui sacrilega temeritate altaria laicis in beneficium dederat. Nunc mihi suades, ut ego similiter faciam. Gratien a attribué au Pape Gregoire VII. une plainte toute semblable des Evesques, qui donnoient aux
16. q. 7. c. 2. Nobles, à leurs Officiers & à leurs parens les dixmes & les offrandes des Eglises. *Quidam Episcoporum non sacerdotibus propriæ Diœcesis decimas atque Christianorum oblationes, sed potius laicalibus personis conferunt, militum videlicet, sive servitorum, vel quod gravius est, etiam consanguineis.* Je n'ay pas crû qu'il fallût nous arrester à la lettre que le mesme Gratien attribuë faussement à saint
16. q. 1. c. 68. Jerôme, par laquelle ce Pere decide que les Laïques ne peuvent retenir, mais qu'ils peuvent donner aux Religieux les dixmes & les offrandes que les loix canoniques destinent à la nourriture des pauvres. Ce texte ne se trouve point dans saint Jerôme, ny ce n'estoit point une espece qui se
Extra. De his quæ fiũt à Prælato sine cons. Capit. c. 7. presentast en son temps. C'est une piece manifestement supposée, quoy qu'elle ait esté citée dans une Decretale d'Innocent III. comme estant alleguée par les Parties, non pas comme ayant esté examinée.

XVII. Pierre Damien nous represente l'étrange calamité de l'Eglise & des Evéques de son temps, qui ne paroissoient qu'avec une multitude de vassaux & d'officiers armez, ausquels ils donnoient en fief les dixmes, pour en estre assistez dans les besoins. Voicy comme il parle du saint Evesque Bon-
L. 1. Ep. 10. net. *Quid iste faceret, si tormenta, quibus nostri cruciantur Episcopi & ipse perferret? Si scutatorum & lanceatorum turma post equitantis terga constiterent? Si eum tanquam gentilis militiæ ducem in procinctu positum armati undique manipuli constiparent? Unde fit, ut modo Pontificem non comitentur, ut dignum est, diversi Clericorum ordines, sed castra potius, & armati telis vibrantibus bellatores. Pensemus quale hoc sit, quia hæc nonnulli & inviti perferunt, & tamen eos quos tolerant, prædiis ac facultatibus Ecclesiæ, velint, nolint, carius emunt.* Cette lettre de Pierre Damien au Pape Alexandre II. nous fait connoistre que c'estoit une malheureuse, mais inévitable necessité à plusieurs bons Evéques, d'entretenir alors un nombre de vassaux & de soldats, & de les engager à leur Eglise par les fiefs qu'ils leur donnoient des fonds & des dixmes de leurs Eglises Paroissiales. Pierre Damien trouve encore plus à dire à la distribution qui se faisoit par les Evesques des dixmes, qu'à celle des fonds entre les officiers de leur milice. *Inter omnia porro hæc mala illud excedit, & diabolicam propemodum videtur æquare nequitiam, quia prædiis in militiam profligatis, omnique possessione terrarum, insuper etiam decimæ ac plebes adduntur in beneficium sæcularibus.* Enfin Pierre Damien conclud, que rien n'est plus miserable que les Evesques, & rien de plus criminel qu'eux, si ce n'est pas une insurmontable necessité, mais leur propre vanité qui leur fait faire une si exorbitante dissipation des biens de l'Eglise. *Quod totum in male munifici caput redundare nulli dubium est, si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat.* Ce Pere si fort signalé par son inflexible severité, reconnoist donc que la necessité ancienne peut rendre les Evesques excusables, quand ils en usent de la sorte. Cette necessité me paroist en deux points. A sçavoir, quand les Souverains obligeoient les Evesques de les suivre dans leurs expeditions militaires avec des troupes & de la soldatesque pour la défense de l'Etat & de l'Eglise. Et quand les Evesques ne pouvoient traverser en seureté les Provinces, pour des voyages de necessité, sans se faire escorter par leurs vassaux, parce qu'en ce temps-là les moindres petits Seigneurs estoient toûjours en armes, & souvent aux prises avec leurs voisins. Il ne faut donc pas s'étonner si les Evesques mesmes bien intentionnez jugerent quelquefois necessaire de donner en Benefice, ou en fief les fonds de l'Eglise aux Laïques, puisque Pierre Damien a excusé ceux qui le faisoient dans la necessité. Ceste necessité qu'il appelle ancienne, *necessitas antiqua*, est à mon avis, celle d'assister les Rois dans leurs armées, puis qu'elle estoit avant l'Empire de Charlemagne : au lieu que celle des guerres particulieres qui jettoient la terreur par tout, n'avoit pris commencement que dans la déroute de sa maison. Ce mesme Pere écrivant ailleurs à un Evesque, nous apprend, que bien que l'on ne donnast aux Laïques les fonds de l'Eglise qu'en Benefice, c'est à dire à usufruit, ils les retenoient comme des fiefs à perpetuité, & les faisoient passer à leurs descendans, comme des heritages. *Illa quoque quæ sub nudo beneficij vocabulo sæculares acceperunt, revocari de cætero, atque restitui Ecclesiis nullo modo possunt. Ita quippe manus* L. 4. Ep. 3.
diripientium diabolica tenacis glutinis inviscantur, ut quolibet modo semel acceperint, Ecclesiis reddere sua bona nullatenus acquiescant; Et non modo ipsi dum vivunt, proprietario quasi jure possideant, sed & in posteros transmitteant. Il ajoûte que le crime est encore plus grand, quand on donne les dixmes à des seculiers. Ces plaintes & ces reproches de Pierre Damien nous donnent un juste sujet de croire, que c'estoient principalement les Evesques qui donnoient ou ces dixmes, ou les fonds des Eglises aux Laïques, ou en Benefice, ou en fief perpetuel; car si d'autres eussent entrepris de faire de ces profusions si dangereuses, Pierre Damien n'estoit pas homme à les épargner. Au reste il paroist par ces lettres, que ce mal n'estoit peut-estre pas moins répandu dans l'Italie que dans la France. Guillaume de Malmesbury asseure, que ce fut le Pape Cal- Baron. n. 4.
liste II. en 1121. qui empescha les Seigneurs Romains de continuer de s'approprier, comme ils avoient fait, les offrandes de saint Pierre à Rome, leur audace estant montée jusqu'à ce point, de traiter avec outrage les Papes precedens, qui avoient voulu s'opposer à un desordre si scandaleux. *Oblationes apud sanctum Petrum quas pro petulantia proque libidine potentes diripiebant, anteriores Apostolicos, qui vel mutire auderent, indignis afficientes contumeliis, Callistus revocavit ad medium; scilicet ad Apostolicæ sedis Rectoris publicum usum.*

XVIII. La police de l'Allemagne ne pouvoit pas estre fort differente de celle de l'Italie & de la France. Aussi dans les longs démeslez des Papes & de l'Empereur Frideric I. comme on voulut obliger les Princes Allemans à quitter les dixmes & les offrandes qu'ils tenoient; ils répondirent, qu'à la verité elles appartenoient originairement à l'Eglise, mais qu'elles avoient esté données à la Noblesse pour la défense de l'Eglise mesme. *Scimus decimas & oblationes à Deo Sacerdotibus & Levitis*

primitus deputatas. Sed cum tempore Christianitatis ab adversariis infestarentur Ecclesiæ, easdem decimas præpotentes & nobiles viri ab Ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, ut sibi Ecclesiarum defensores fierent, quæ per se obtinere non valerent. (Baron. an. 1156. n. 9.) Ces termes sont à remarquer, que les Nobles ont receu ces dixmes en Benefice perpetuel, *In beneficio stabili acceperunt.* Car il en resulte, que ce sont les Evesques qui faisoient ces dons, & que bien que dans l'intention des Evesques, ce ne fussent que des usufruits, comme Pierre Damien vient de l'insinuer, les Nobles les recevoient & les gardoient comme des fiefs à perpetuité. Crantzius fait tenir ce mesme discours à cet Empereur, & y ajoûte qu'il n'est pas surprenant, quoy qu'en dise le Pape, que quelques Commanderies militaires ayent esté erigées des fonds de l'Eglise, puisque rien n'est plus raisonnable que de faire subsister des revenus de l'Eglise, ceux qui exposent tous les jours leur sang & leur vie pour son repos & pour sa paix. *Illud quoque nobis velut malefactum opponit, quod vel jubeamus, vel sinamus in rebus Ecclesiæ præfecturas esse militares, ut laica manu Ecclesiarum prædia defensentur. Et quæ injuria est, si quiescentibus Ecclesiarum Prælatis, & ad sola ministeria divina intentis, milites exeant, eorum quieti consulturi, Præfecturis gubernantes subjectum Ecclesiis populum, ut parant ad æqua omnia superioribus.* (Saxonia. l. 6. c. 52.) Cet Auteur dit ailleurs, qu'on croit que Charlemagne ayant subjugué la Saxe, y avoit en mesme temps publié la loy des dixmes, parce que ce nom n'estoit pas si rebutant pour ces peuples difficiles à dompter que celuy de tribut, mais que c'estoient les Officiers de guerre qui recevoient les dixmes pour leur subsistance: & que c'est de là que tant de Gentilshommes possedent des dixmes. Mais pour luy il croit, qu'il y en a encore une autre raison, qui est que les Ecclesiastiques desesperant de pouvoir se défendre des rapines des puissances seculieres, leur avoient donné en fief, ou en benefice une partie de leurs biens pour conserver l'autre. *Cum non satis fiderent Pontifices sua jura ab laicis principibus tueri, dedisse arbitror partem decimarum principibus in manum per speciem feudi & beneficij; malentes amittere dimidium quam totum.* (Metropol. l. 1. c. 2.)

XIX. Mariana nous fera voir les mesmes contestations dans l'Espagne entre le Clergé & la Noblesse. Mais il faut auparavant rapporter ce que nous lisons dans la Somme du saint & sçavant Raymond de Pegnafort; que les Gentilshommes Catalans se vantoient d'un privilege autrefois accordé aux Comtes de Barcelone, de prendre les dixmes des terres qu'ils reprendroient sur les Mores; que si ce privilege avoit esté donné pour toûjours aux Comtes de Barcelone, ils pouvoient en joüir avec une entiere liberté de conscience, puisque la cause estoit si favorable. (L. 1. pag. 129.) *Sed quid de Militibus Cataloniæ, qui nituntur se defendere privilegio Apostolicæ sedis indulto, ut dicunt, quondam Comiti Barchinonensi, in favorem Christianitatis & fidei Catholicæ: ut scilicet decimas omnium locorum, quæ paganis expulsis reducuntur ad cultum Dei, possit licite retinere; & inter Principes & Milites terræ suæ, qui ipsum juvarent ad hoc, dividere; nunquid possunt tales decimas licite retinere? Dico, salvo meliori judicio, quod si privilegium fuit concessum in perpetuum sibi & suis successoribus: ita quod fuit reale & non personale, & propter hanc tam favorabilem causam, & à sede Apostolica, possunt licite retinere, vel ad tempus, vel in perpetuum, juxta formam in privilegio expressam.* Voila le sentiment de ce sçavant Canoniste. Il faut venir au recit de Mariana. Dans les Etats generaux de Castille en 1390. les Evesques se plaignirent hautement de l'usurpation des dixmes par les Nobles, qui sous le pretexte des droits de Patronage, nommoient les Curez, leur assignoient une tres-petite portion, & s'approprioient à eux-mesmes la plus grande partie des dixmes. Les Nobles alleguerent leur ancienne possession, dés devant le Concile III. de Latran, leurs services & la tolerance des Papes. *Illi morem per multas ætates continuatum, majorum merita, priorum Pontificum veniam excusabant ante Concilij Lateranensis tempora, Alexandro III. Pontifice scilicet, cum novo decreto est cautum, ne decumas prophani invaderent, ne Pontificum quidem permissu.* (L. 18. c. 13.) Voila les armes dont cette Noblesse se defendoit. Le Roy eut bien desiré donner satisfaction aux Evesques, mais il craignit de desobliger & d'irriter les Nobles & les Seigneurs, qu'il venoit de choquer en un autre point fort important, en permettant aux sujets d'appeller de la justice des Seigneurs aux Juges Royaux.

Je ne sçay si l'on ne pourroit point conclure que les Nobles d'Angleterre ne se donnerent pas la mesme liberté, d'une lettre que Pierre de Blois fait écrire par l'Archevesque de Cantorbery à l'Abbé & à l'Ordre de Cisteaux, pour leur persuader de n'user point des privileges des souverains Pontifes, qui les exemptent des dixmes. (Epist. 82.) Ce Prelat leur represente que les Gentilshommes François, sans avoir égard à ces privileges, les contraignent de leur payer les dixmes; & qu'ils feroient bien mieux d'employer leur credit & leurs privileges contre ces Nobles, que contre le Clergé. *Milites Gallicarum sibi jus decimationis usurpant, nec vestris privilegiis deferentes, eas à vobis potenter extorquent. Adversus eos deberetis insurgere, non adversus Clericos, aut Ecclesias Clericorum.* Si les Nobles d'Angleterre eussent fait les mesmes entreprises, cet Archevesque n'en fût pas venu chercher des exemples en France, & ces Religieux eussent pû luy faire cette repartie fort juste, qu'un Archevesque devoit bien plûtost s'opposer à des Laïques qui enlevent les dixmes du Clergé, qu'à des Religieux qui retiennent les leurs. Je confesse neanmoins que cette preuve n'est pas assez forte pour persuader entierement que l'Angleterre fût plus respectueuse pour les libertez du Clergé, que la France, l'Italie, l'Allemagne & l'Espagne. Les dixmes que Matthieu Paris dit avoir esté accordées par le Pape au Roy Henry III. d'Angleterre, ne sont pas les dixmes des fruits de la terre, mais la dixiéme partie de tous les revenus Ecclesiastiques, de quoy nous parlerons cy-dessous.

Le Pape Honoré III. dans la Decretale *Ex parte, De transactionibus*, nous asseure que les Evêques d'Orient ne levoient pas les dixmes, recevant sans doute d'autres contributions du peuple. Mais que depuis que nous eûmes conquis Constantinople, les Barons & les Nobles, tant Latins, que Grecs, ayant saisi les Abbayes & les autres Eglises avec leurs dixmes, ne vouloient plus payer les dixmes, & méprisoient les excommunications.

Quidam Barones & milites, tam Latini, quàm Græci, Abbatias & Ecclesias alias cum hominibus & bonis aliis earumdem contra justitiam detinentes, decimas non exolvunt, &c.

XX. Je finiray ce Chapitre des dixmes infeodées par une nouvelle confirmation de ce que nous y avons d'abord avancé, que ces usurpations n'étoient pas toutes, ny mesme la pluspart si anciennes que les premiers Rois de la famille de Charlemagne. L'Empereur Berenger fit une Assemblée d'Evesques & de Seigneurs à Pavie en 903. On y fit plusieurs reglemens, & entre autres celuy-cy, que les dixmes ne pourroient estre distribuées que par l'Evesque: que si quelqu'un vouloit les attacher à sa Chapelle sans l'aveu de l'Evesque, il seroit frappé de l'anatheme & la Chapelle rasée.
Goldast. Const. Imp. To. 3 pag. 300. Cap. 9. 10. *Ut omnis decimatio ab Episcopis, vel his qui ab eo substituti sunt, præbeatur, nullusque eam ad suam Capellam, nisi fortè concessione Episcopi conferat. Quod si fecisse contigerit, &c.* C'estoit un artifice des Laiques, d'attacher les dixmes à leur Chapelle domestique, au lieu de les donner à l'Eglise Paroissiale. Le Statut suivant ne montre pas moins clairement que dans ce x. siecle qui estoit celuy de la desolation de la maison de Charlemagne, les Laïques se faisoient donner les dixmes & les fonds de l'Eglise, & en faisoient des fonds hereditaires. *Ut plebes Ecclesiæ nullatenus Comitibus, aut Episcoporum Vassallis, aut ullis laicis in beneficia tribuantur.* C'estoit donc alors un desordre assez ordinaire, que les Eglises Paroissiales fussent données en fief ou en benefices à des Comtes ou aux Vassaux des Evesques, enfin à des Laïques. Le Concile d'Angers en 1060. où presidoit un Legat du Pape Nicolas II. condamna ces usurpations comme toutes recentes, & en défendit la continuation. *Quicumque laicorum aliquid de eis quæ ad oblationem vel eleemosynam Ecclesiæ pertinent, sive sepulturam, sive saltem tertiam decimarum partem*
Can. 8. *possidere, vendere, aut sub nomine beneficij alicui dare ulterius præsumpserit, anathematis gladio feriatur.* L'insolence des Laïques estoit montée à ce point, que non seulement ils usurpoient les dixmes & les autres biens de l'Eglise, mais ils les vendoient ou les donnoient en fief à d'autres. Ce Concile défend des attentats semblables à l'avenir, *ulterius*, sous peine d'anatheme. Ce qui n'est pas autoriser le passé, mais remedier à l'avenir, parce qu'on n'espere pas de pouvoir mettre remede aux maux passez. Le Pape Gregoire VII. dans son V. Concile Romain en 1078. fit un Decret qui nous apprend encore mieux combien ce desordre estoit commun, & quels en estoient les auteurs, sur tout pour les Commanderies militaires qu'on
Can. 1. faisoit des fonds de l'Eglise, *Quicumque militum vel cujuscumque ordinis vel professionis persona, prædia Ecclesiastica à quocumque Rege, seu sæculari Principe, vel ab Episcopis invitis, seu Abbatibus, aut ab aliquibus Ecclesiarum Rectoribus susceperit, vel suscepit, vel invasit, vel etiam de Rectorum pravo, seu vitioso consensu tenuerit, nisi eadem prædia Ecclesiis restituerit, excommunicationi subjaceat.* On peut observer sur ce Canon, que ces fonds de l'Eglise estoient donnez aux Laïques, non seulement par les Evesques & les Abbez, mais aussi par les Rois & par les Princes, enfin par les Curez. 2. Que ce Canon condamne toutes les donations qui en avoient esté faites par les Rois & par les Seigneurs, ou par les Curez, aussi bien que les invasions que plusieurs en faisoient de leur chef. 3. Il condamne bien les Laïques qui extorquoient des Evesques & des Abbez ces sortes de Commendes, mais il ne défend pas ny aux Evêques ny aux Abbez d'en donner pour l'utilité & la défense des Eglises. Ainsi il est à croire qu'avant le Concile III. de Latran les Evesques & les Abbez ou à la demande des Rois & des Princes, ou de leur propre mouvemens, donnerent pour la défense des Eglises quelques-uns de ces fiefs, que le Pape Innocent III. & les autres Papes jugerent à propos d'abandonner à la Noblesse.

XXI. Si l'on nous objecte que les dixmes étant de droit divin, n'ont pû estre cedées aux Laïques, saint Thomas répond excellemment que c'est le droit de recüeillir les dixmes qui appartiennent de droit divin au Clergé, aussi ne l'a-t'on jamais cedé à des Laïques. Mais la reception actuelle des dixmes a esté souvent transferée ou à des pauvres, ou à des Nobles, ou à des Religieux Laïques, c'est à dire sans charge d'ames, aux uns par aumône, & aux autres pour défendre l'Eglise. *Sicut res nomine decimæ acceptas potest Ecclesia alicui laico tradere, ita etiam potest ei concedere, ut dandas decimas ipse accipiant, jure accipiendi ministris Ecclesiæ reservato: sive pro necessitate Ecclesiæ, sicut quibusdam militibus decimæ debentur in* 2. 2. q 87. art. 3. ad 3. *feudum per Ecclesiam concessæ, sive etiam ad subventionem pauperum, sicut quibusdam Religiosis laicis, vel non habentibus curam animarum, aliquæ decimæ sunt concessæ per modum eleemosynæ.*

XXII. Il est bien juste aprés avoir rassuré les Nobles possesseurs des fiefs de l'Eglise ou des dixmes infeodées, de les avertir aussi des services qu'ils doivent à l'Eglise, par la nature même des fiefs. Le Pape Innocent III. parle de ces services Extra. De feudis. c. 1. 2. dans le Titre des fiefs, & il en a esté souvent fait mention cy-dessus. Nous parlerions aussi de l'autre condition des fiefs, qui est d'estre reversibles à l'Eglise en beaucoup de rencontres, où il est libre à l'Evesque de réünir les fiefs à son Eglise, ou d'en donner une nouvelle investiture, comme le mesme Pape Innocent III. declare dans le Chapitre suivant. Mais ce discours seroit inutile, si la Bulle de Clement V. dont il a esté parlé cy-dessus, est veritable, comme nos Canonistes François en font foy.

CHAPITRE IV.

Des Offrandes. Et des Questes generales.

I. Connexion des matieres. Combien les offrandes estoient abondantes à Rome.

II. Elles estoient necessaires, & on les exigeoit, comme les dixmes.

III. On passe du siecle onziéme au douziéme. Et on montre qu'on y exigeoit aussi les offrandes, mais on ne permettoit pas aux Laïques d'y participer.

IV. Diverses remarques sur le pain qu'on devoit benir & consacrer à l'Autel dans l'Occident & dans l'Orient. Des Jeûnes. Des Messes. De la Communion sous une espece.

V. Suite du discours des offrandes dans le treiziéme siecle: Contestations entre le Clergé & les Religieux sur les offrandes.

VI. Les Papes & les Evesques avoient deja autrefois

accordé aux Religieux les dixmes & les offrandes de plusieurs Eglises.

VII. Des offrandes qu'on exigeoit des Juifs.

VIII. Suite des Canons & des Decrets du mesme siecle sur les offrandes, où l'on découvre beaucoup de particularitez remarquables.

IX. Ordonnances des Conciles du dernier siecle.

X. Decrets des Conciles de Milan, pour retablir l'ancienne ferveur des offrandes.

XI. Decrets des Conciles de France.

XII. Des questes.

I. APrés avoir parlé des dixmes infeodées, des fiefs Ecclesiastiques, & des Commanderies militaires erigées des fonds, ou des dixmes de l'Eglise; il faudroit passer au traité des services & sur tout de la milice, dont ces Commanderies estoient chargées. Mais comme cet article regarde les immunitez Ecclesiastiques, il faut premierement traiter de ces immunitez, ce que nous ne pouvons faire qu'aprés avoir parlé des offrandes & des autres sources des richesses sacrées de l'Eglise.

Le Pape Victor II. nous découvre plusieurs sortes d'offrandes, qui se faisoient à Rome à l'Autel, & à la Confession, ou au tombeau de saint Pierre, au Palais & à la personne du Pape, en or, en argent, en ornemens, en cire, & en autres especes, pendant la Messe, pendant les divins offices, & pendant toute la journée des festes solennelles. C'est dans le privilege que ce Pape accorda au Cardinal Humbert & à son Eglise de la Forest blanche, luy donnant & à son Eglise aprés luy les offrandes du Jeudy absolo & du Samedy saint. *Quidquid auri, argenti, pally, seu ceræ, vel quarumcumque rerum omnino jactatum, vel positum fuerit, vel oblatum in altari majori sancti Petri, sive in ejus venerabili confessione, aut certè sibi suisque successoribus oblatum ab inchoatione matutinorum quinta feria in Cœna Domini; usque dum Completorium peractum fuerit, veluti in Sabbato sancto ab hora tertia per totam ipsam diem deinceps usque post completam in crastinum Missam, qualiscunque, vel quantascunque oblationes prædicti altaris & Confessionis ejus.* Il falloit que ces offrandes fussent merveilleusement riches & abondantes, puisque celles de deux jours seulement estoient capables d'enrichir une Eglise particuliere & son Evesque.

II. Le Concile Romain en 1059. distingue les offrandes des vivans d'avec celles des morts, ou pour les morts. Il les met en la disposition des Evesques, & les exige avec menace d'excommunication, aussi bien que les dixmes & les premices. Can. 5. *Ut decimæ & primitiæ seu oblationes vivorum & mortuorum Ecclesiis Dei fideliter reddantur à laicis, & ut in dispositione Episcoporum sint. Quas qui tenuerint à sancta Ecclesia communione separentur.* C'est ce qu'on a pû souvent remarquer dans les Chapitres precedens, que les Conciles & les Papes ont presque toûjours joint les offrandes avec les dixmes, & ont fait les mesmes instances, ou pour les exiger, ou pour les retirer des mains des Laïques qui les avoient usurpées. Le Pape Gregoire VII. confirmant la sentence de déposition prononcée par son Legat contre l'Evesque du Puy, défendit de rien offrir desormais sur l'Autel, ou aux Prestres de nostre Dame du Puy, jusqu'à ce que cet usurpateur eut quitté cette Eglise. *Nullam pecuniam aliquis offerat in Podio sanctæ Mariæ, sive ad altaria, sive ad manus Sacerdotum, donec Ecclesia liberetur à tam impia oppressione. Quia oblationes fidelium prædictum Stephanum à Deo apostatare, atque contra eum faciunt superbire.* L. 4. Ep. 19. C'estoit donc à l'Eglise & à l'Autel de l'Eglise Cathedrale, qu'on faisoit les principales offrandes. Ainsi il est moins étonnant, que ce fust un tresor si riche & si abondant. Ce mesme Pape fit ordonner dans son Concile V. de Rome en 1078. que les fideles ne viendroient jamais à la Messe les mains vuides, puisque les prieres mesme de la Messe font foy, que les fideles font toûjours quelque offrande à Dieu. *Ut omnis Christianus procuret ad Missarum solemnia aliquid Deo offerre, & ducat ad memoriam, quod Deus per Moysen dixit, Non apparebis in conspectu meo vacuus.* Can. 12. *Etenim in Collectis sanctorum Patrum liquido apparet, quod omnes Christiani offerre aliquid Deo ex usu sanctorum Patrum debent.*

III. Le Concile de Poitiers en 1100. condamna le mesme abus qui avoit déja esté proscrit dans les Conciles de Roüen & de Nismes en 1096. lorsque les Patrons laïques pretendoient avoir part aux offrandes. Voicy le Canon de Poitiers: *Ut nullus laicorum de oblationibus quæ offeruntur vel donantur ad altaria, sive ad manum Presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium devotè donatur, præsumat participare, sub excommunicatione interdicimus.* Can. 14. Le Concile I. de Latran en 1123. defendit le mesme abus sous la mesme peine, pour les offrandes des trois principales Eglises de Rome, & pour tous les autres Autels, *ac de aliis omnium Ecclesiarum altaribus sive crucibus.* Can. 14. Nous avons déja dit que le Pape Callixte II. en 1121. mit fin à l'audace sacrilege des Laïques, qui s'estoient rendus maistres des oblations de l'Eglise de saint Pierre. Les Laïques voyant que l'anatheme estoit inévitable, si de leur chef ils saisissoient les offrandes, ils s'aviserent de les obtenir des Evesques. Ils en trouverent d'assez lâches, ou d'assez interessez, pour consentir à des demandes si dangereuses. Le Pape Alexandre III. leur en fit des plaintes dans le Concile de Tours en 1163. & il les accompagna de menaces terribles, s'ils continuoient d'aliener les offrandes & les autres biens de l'Eglise. *Si quis laico in sæculo remanenti Ecclesiam, decimam, oblationemve concesserit, à suo statu succidatur.* Can. 3. Le Concile d'Avranche en 1172. condamna le mesme abus de la part des Laïques. *Laici partem oblationum in Ecclesia non percipiant.* Cinnamus l. 2.

Cinnamus qui avoit la dignité de Grammairien dans le Palais Imperial de Constantinople, & qui a écrit l'histoire de l'Empereur Manuel Comene, qu'il accompagna toûjours à la guerre, raconte comme cet Empereur ayant trouvé le Siege vacant de Constantinople, il y nomma l'Abbé d'un Monastere Insulaire, duquel il receut ensuite la Couronne Imperiale, & à qui il donna pour offrande cent livres d'or, *auri centenarium*, en assignant au mesme temps deux cents de pension annuelle au Clergé. Voilà combien les offrandes des Grands estoient magnifiques.

IV. En voilà assez pour demeurer bien persuadez que jusqu'à la fin du douziéme siecle les offrandes se sont faites & en public à la Messe, & en particulier aux Evesques & aux Prestres, avec une sainte profusion des riches; ce qui faisoit une bonne partie du patrimoine des pauvres. Nous

reprendrons le fil de ce recit historique aprés l'an douze cents, quand nous aurons fait cette remarque importante, que le pain & le vin, qui sont les offrandes les plus essentielles de l'Autel & du sacrifice, n'ont pas paru dans toutes ces allegations, ou n'y ont paru que fort obscurement. Cette difficulté nous oblige de nous arrester un peu à la deduction sommaire de ce qui regarde cette sorte d'offrande, la plus mysterieuse & la plus sainte de toutes. Le Cardinal Humbert dont il a esté parlé cy-dessus, fit une relation de sa Legation à Constantinople en 1054. & de la dispute qu'il y eut avec les Grecs touchant les points alors contestez entre les deux Eglises. Il nous apprend dans cette relation, que l'Eglise Latine offroit du pain non levé, fait par les ministres de l'Autel dans la Sacristie. *A ministris sacri altaris in secretario confectum offert azymum.* Que dans les Eglises de Jerusalem on offroit des hosties semblables aux nostres, *oblationes tenues ex simila*: qu'on n'y communioit point comme parmy les Grecs, en recevant le Corps trempé avec le Sang dans une cuillier, mais que le peuple y communioit sous la seule espece du pain. *Coclear autem cum quo communicent, sicut in Ecclesiis Græcorum minimè habent: quia non ita commiscent sanctam Communionem in calice, sed sola Communione communicant populum*: que s'il restoit des hosties consacrées, ils les gardoient pour communier le lendemain, parce qu'on communioit tous les jours dans les saints lieux. *In pixidem mundam recondunt, & sequenti die communicant ex ea populum, quia quotidie communicant ibi, eo quod conveniunt ibi ex diversis Provinciis Christiani.* Voila apparemment l'origine de la Communion du peuple sous la seule espece du pain dans l'Eglise de Jerusalem, à cause du concours & de la foule extraordinaire des Communians. Enfin ce Cardinal ajoûte que si les pains qu'on consacre, & dont on communie ensuite parmy les Latins, sont si petits & si minces, c'est pour goûter seulement la divine suavité de ce pain celeste, puisque nous sommes tres-persuadez que la moindre particule de ce Pain divin contient toute la vie & la suavité du Verbe incarné. *Cum summa parcitate prægustamus, videre tantummodo cupientes quam suavis est Dominus; nec dubitandum in quantulacumque portione ejus Fideles sibi manducare totam vitam.* Ce sçavant Prelat conclud de là que la consommation de nostre divin sacrifice à la Messe ne rompt point le jeûne, parce qu'une viande celeste & incorruptible ne peut le rompre: & quand l'ame s'est nourrie de la vie éternelle, le corps n'en est pas moins à jeun ny moins pur. *Credis nos vitam incorruptibilem comedentes, corrumpere integritatem jejuniorum?* Enfin de là vient qu'on dit la Messe tous les jours du Carême & tous les autres jours de jeûne, qui n'en sont point violez, puis qu'ils ne peuvent l'estre par la source de la pureté mesme. Au lieu que les Grecs celebrant la Messe avec les pains communs & ordinaires, s'imaginent qu'elle est incompatible avec le jeûne, ainsi ils ne sacrifient en Carême que le Dimanche & le Samedy.

Cette digression ne sera à mon avis ny inutile ny desagreable. Ce n'est peut-estre pas mesme une digression, puis qu'elle nous a appris ce qu'il y a de plus essentiel dans la matiere des oblations que nous traitons. Car ce sont-là les raisons, pourquoy les Fideles ont discontinué d'offrir des pains, qui fussent la matiere du sacrifice & de la Communion. Si ces pains ne devoient estre faits que par les ministres de l'Autel, & dans la Sacristie, & s'ils devoient avoir si peu de matiere, ce ne pouvoit plus estre la matiere des offrandes du vulgaire. Honorius d'Autun dit qu'autrefois chacun offroit de la farine, que les Prestres en faisoient les pains qu'ils consacroient & dont ils communioient ceux qui l'avoient offerte, & que c'estoit encore la pratique des Grecs. Il est difficile de trouver des preuves solides de cette pratique, soit parmy les Latins, soit entre les Grecs. Il ajoûte que depuis le nombre des Fideles s'estant augmenté & la devotion rallentie, on commença à offrir des deniers, qui se donnoient aux pauvres ou s'employoient aux frais qu'il falloit faire pour le sacrifice. *Qui tamen denarii in usum pauperum, qui membra sunt Christi, cederent, vel ad aliquid quod ad sacrificium pertineret.* Il ajoûte que les hosties dont on communioit le peuple, estoient de la grandeur d'un denier, & qu'on y marquoit l'image & le nom de JESUS-CHRIST, qui est l'image de son Pere, & qui vient la retracer en nous. *Ideo imago Domini cum litteris in hoc pane exprimitur, quia & in denario imago & nomen Imperatoris scribitur, & per hunc panem imago Dei in nobis reparatur, & nomen nostrum in libro vitæ notatur.* Le peuple ne laissoit pas d'offrir encore des pains, puisque Pierre Damien conseille à un Evesque de les distribuer aux pauvres: *Volo ut in Diœcesanis Ecclesiis, in quibus oblati sunt per celebriora solemnia panes, & si qua sunt alia, quæ ad cibum videntur pertinere, vel potum, pauperibus erogentur.* Honorius d'Autun confesse encore qu'on offroit quelquefois du pain & du vin. Mais ny ce pain, ny ce vin, ny ces deniers dont il parle, n'eussent pas attiré tant d'insatiables Laïques à faire d'une pieuse liberalité des Fideles la matiere de leur sacrilege avarice. C'estoient donc là apparemment les offrandes des pauvres, les riches offroient de l'or & de l'argent & tout ce que le monde a de plus precieux. Le mesme Auteur en demeure d'accord. *Quidam de populo aurum, quidam argentum, quidam de altera substantia sacrificant, &c. Qui panem offerunt, &c. Qui vinum offerunt, &c.* Lanfranc nous apprend dans les Statuts qu'il a faits pour les offices de l'Ordre de saint Benoist, qu'on communioit les Laïques & les pauvres aux jours qu'ils ne communioient pas, avec des hosties benies, mais non pas consacrées. *Expletâ Missâ communicat Sacerdos pauperes, de oblatis non consecratis, signo tantùm sanctæ crucis in nomine Domini super eas facto.* Le Concile de Bourdeaux en 1255. defendit aux Prestres de donner aux enfans des hosties consacrées à Pasque, au lieu desquelles il faut leur donner du pain beny, aussi-bien qu'à tous les autres, à qui la Communion est interdite. *Inhibetur Presbyteris, ne hostias consecratas pueris dent ullo modo pro communione in die Pascha, sed panem benedictum communem. Item de aliis prohibitis communicare præcipimus observari.* Dans les anciennes coûtumes de Cluny il est souvent fait mention des hosties non consacrées que le Prestre qui avoit celebré, distribuoit au Refectoire aux Religieux qui n'avoient pas communié.

Gemma animæ. l. 1. c. 66. 35.

Lib. 4. Epist. 1.

Gemma animæ. l. 1. c. 27.

Sect. 4 Can. 5.

Spicileg. to. 4 p. 75 59. 149. 175.

Le

Le jour de saint Sixte, ou enfin lorsque les raisins commençoient à estre meurs, on en benissoit à l'Eglise, & le Prestre les distribuoit au Refectoire au lieu des hosties. Comme les Religieux qui devoient communier, offroient eux-mesmes à l'Autel les hosties dont ils devoient communier, on les leur reservoit aussi quand ils ne les offroient pas & qu'ils ne communioient pas.

V. Il est temps de reprendre la narration des offrandes aprés l'an douze cents. En 1205. les François & les Venitiens se voyant maistres de la Ville & de l'Empire de Constantinople qu'ils venoient de conquerir, firent une étrange resolution, de donner au Clergé les fonds de l'Eglise qui seroient necessaires pour son entretien honneste & pour les besoins des Eglises, & de partager le reste entre eux. *De possessionibus Ecclesiarum tot & tantum Clericis debet provideri, & Ecclesiis, quod honorifice possint vivere & sustentari. Reliquæ vero possessiones debent dividi & partiri secundum ordinem præsignatum.* Il ne faut pas s'étonner aprés cela, s'ils perdirent si-tost un Etat, qu'ils avoient commencé d'établir sur la ruine du fondement qui devoit le soûtenir, je veux dire de la Religion. Il n'est pas certain si les offrandes estoient comprises dans ce partage si injurieux. Il est plus probable qu'on les laissa entierement au Clergé; mais on le dépoüilla à proportion des fonds de l'Eglise. Dans l'Occident il s'éleva une contestation fâcheuse entre les Prelats & les nouveaux Reguliers, lesquels estant par leur propre Institut & par les Bulles des souverains Pontifes associez aux fonctions hierarchiques, recevoient aussi des offrandes, tant à la Messe qu'en particulier, ce qui d'abord parut nouveau & intolerable aux Prelats. Le Pape Gregoire IX. fit deux Decretales sur ce sujet, dans la premiere desquelles il dit que les Prelats pretendoient, que les Religieux ne devoient point garder l'Eucharistie dans leurs Oratoires : *Nec volunt, ut corpus Christi in eorum oratoriis reservetur*; qu'ils devoient estre enterrez dans leurs Paroisses, au moins qu'on devoit y porter leur corps, afin d'en recevoir les offrandes, *Funus primo ad Ecclesias suas deferri cogunt, ut oblatio suis usibus cedat.* Qu'ils devoient celebrer toutes leurs premieres Messes dans les Paroisses, & que les offrandes mesmes de celles qui se celebroient chez eux, devoient estre reservées au Curé, ou à l'Evesque. *Nec permittunt quod novi Sacerdotes alibi, quam in Ecclesiis suis celebrent primas Missas, eos nihilominus compellentes, ut in quotidianis Missis, quas in suis locis & altaribus celebrant, oblationes ad opus eorum recipiant ac reservent.* Que les offrandes mesmes qu'on faisoit au Monastere pendant qu'ils celebroient à l'Autel, surtout en ornemens & en livres d'Eglise, devoient estre rapportées à la Paroisse. *Quidquid etiam eis dum celebrant Missarum solemnia intra domorum suarum ambitum pia fidelium devotione donatur, ab ipsis extorquere oblationis nomine contendentes; Quod eisdem tam in ornamentis altaris, quam in libris Ecclesiasticis absolute confertur, vindicant perperam juri suo.* Ce Pape mande aux Prelats de mettre fin à toutes les vexations qu'on faisoit aux Franciscains & aux Dominicains, conjurant encore outre cela les Evesques de ne plus exiger ny les dixmes de leurs jardins, ny de contribution annuelle de leurs maisons, comme ils faisoient de celles des Juifs, sous cet apparent pretexte, que cet espace seroit occupé par d'autres qui payeroient les droits aux Eglises matrices. *Ab eis etiam de hortorum fructibus decimas, nec non de habitaculis fratrum, sicut de domibus Judæorum, contendunt reditus extorquere. Asserentes, quod nisi fratres morarentur ibidem, ab aliis habitatoribus proventus aliqui solverentur.*

Rainal. an. 1205. n. 6.

Extra. De excess. Prælat. c. 16. 17.

VI. Il n'estoit nullement nouveau que les Religieux joüissent des offrandes, aussi bien que des dixmes, pourvû que ce fust de l'agrément des Evêques. On a vû cy-dessus une foule de Canons & de Decrets, qui permettoient aux Moines de recevoir des Laïques les dixmes & les offrandes qu'ils avoient usurpées sur le Clergé, pourvû que cette translation de biens Ecclesiastiques fust ratifiée par l'Evesque, qui ne refusoit jamais de le faire. Ives de Chartres disoit avec beaucoup de raison que l'Eglise faisant si bonne part des dixmes & des offrandes à tous les pauvres, elle devoit en user sans doute encore bien plus liberalement envers les sectateurs volontaires de la pauvreté Evangelique. *Licet decimæ & oblationes principaliter Clericali debeantur militiæ, potest tamen Ecclesia omne quod habet cum omnibus pauperibus habere commune. Quanto magis cum his pauperibus, qui relictis facultatibus propriis sequuntur pauperem Christum.* Si les Evesques avoient permis aux anciens Religieux, qui ne soulageoient presque pas les Pasteurs ordinaires dans l'administration des Sacremens & de la parole divine, de recevoir les offrandes des Paroisses mesmes; combien estoit-il plus juste qu'ils laissassent joüir des offrandes de leurs propres Eglises les Religieux nouveaux, qui se consacroient par leur profession au service & au soulagement des Prelats? Il est vray que d'abord ce n'avoit pas aussi esté sans quelque resistance de la part des Evesques, & sans la protection du saint Siege, que les anciens Religieux avoient joüy des dixmes & des offrandes que les Laïques leur transportoient.

Epist. 207.

VII. Il est bon d'éclaircir ce que le Pape Gregoire IX. a dit en passant dans les Decretales precedentes, qu'on exigeoit mesme des offrandes des Juifs. L'histoire du Languedoc nous rapporte un procés entre le Sacristain de saint Estienne & les Juifs de Toulouse, sur les quarante-quatre livres de cire que les Juifs devoient payer tous les ans au Sacristain. Celuy-cy pretendant que c'estoient les livres communes, & les autres que cela s'entendoit des autres livres, qu'on appelloit primes, de vingt sols chacune. L'Evesque qui estoit juge de cette cause, condamna les Juifs à offrir les quarante-quatre livres de cire, en livres courantes. En 1232. Raymond Comte de Toulouse & le Legat du Pape, firent une convention, qui portoit entre plusieurs autres articles memorables, que les Juifs payeroient tous les ans au jour de Pasque cinq deniers d'offrande pour chaque famille à l'Eglise Paroissiale. *Statuimus etiam ut Judæi singulis annis in festo Dominicæ resurrectionis quinque denarios Melgoriensis monetæ per singulas familias pro oblationibus Ecclesiæ Parochialis persolvant.*

Catel. Memoir. de l'histoire du Langued. L. 5. pag. 890.

Histoire des Comtes de Toulouse. pag. 352.

VIII. On peut conclure de là combien on estoit exact à exiger les offrandes des fideles, puis qu'on les exigeoit des Juifs. On alloit mesme quelquefois un peu trop loin. Le Synode de Vorcester en Angleterre en 1240. condamna la

pratique trop interessée de quelques Curez, qui faisoient offrir leurs Paroissiens en les communiant. *Cùm communicant, offerre compellunt; propter quod simul communicant, & offerunt.* Ce mesme Synode défendit de ne donner aux concobines publiques des Clercs, ny le pain beny, ny l'eau benite, ny le baiser de paix. *Publicis Clericorum concubinis, nec panis benedictus, nec aqua benedicta, nec pacis osculum concedatur.* Le Concile de Londres en 1268. adjugea à l'Eglise matrice toutes les offrandes des Eglises succursales. Les Constitutions Synodales d'un autre Evêque d'Angleterre en 1256. obligeoient tous les fideles de venir à l'offrande, *ex debito*, les jours de Noël, de Pasque, du Patron, & de la dedicace de l'Eglise, en se confessant au temps du Caréme, & le Vendredy Saint en adorant la Croix. Le Synode d'Excester en 1287. ordonna que dés l'âge de quatorze ans on fust obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes festes à l'Eglise Paroissiale; *Ecclesiam Parochialem suis oblationibus veneretur:* les Eglises succursales, ou les Chapelles devoient porter leurs offrandes à l'Eglise matrice; pourvû qu'elle ne fust pas possedée par des Religieux: & parce que l'Eglise Cathedrale est veritablement la mere de toutes les Eglises du Diocese, toutes les offrandes des festes de la Pentecoste devoient y estre portées par les Curez, ou envoyées par les Paroissiens. *Quia vero Ecclesia Exonij mater est omnium Ecclesiarum diœcesis, omnibus Parochianis nostris per Presbyteros Parochiales sollicite præcipimus suaderi, ut in signum debitæ subjectionis, oblationes suas pentecostales ad Ecclesiam antedictam deferant, vel saltem per suos Presbyteros Parochiales transmittant.* Ce mesme Synode fit arracher tous les troncs que les Laïques avoient mis dans les Eglises, ou dans les Cimetieres. Celuy de Chichester en 1292. condamna le mesme abus, qui tendoit artificieusement à frauder les Curez de leurs justes offrandes.

Can. 17. — Conc. Ang. To. 2. pag. 250. 303. 361. 393. — Cap. 54. — Cap. 21.

Les Conciles & les Prelats de France ne témoignerent pas moins de zele pour maintenir un si juste devoir de l'ancienne pieté des fideles. Le Concile de Bourdeaux en 1255. voulut qu'on privast de la sepulture Ecclesiastique ceux qui priveroient leurs Curez des offrandes ordinaires des festes solennelles, & des contributions necessaires pour leur entretien. *Statutum est ab initio, & nos volumus observari, ut Parochiani per Capellanos suos compellantur, ubi contradictio erit, procurationes annuas exhibere. Et insuper monemus, festivas oblationes in præcipuis solemnitatibus & alia jura Parochialia Capellanis suis solvere: & si gratis noluerint, Ecclesiastica sepultura præcipimus coërceri.* Le Concile de Chasteau-Gontier en 1336. decerna l'excommunication contre tous ceux qui détournoient les Paroissiens de faire les offrandes, que la la coûtume, ou la devotion avoit autorisées, ou leur persuadoient de les porter ailleurs, ou de les appliquer à d'autres usages.

Can. 25.

IX. Le Concile de Cologne en 1536. renouvella l'ancien usage d'offrir aux quatre grandes Festes de l'année, à Noel, à Pasque, à la Pentecoste & à l'Assomption; mais au lieu d'un denier, il desita qu'on en offrît deux. Et afin que les Curez n'eussent aucun sujet de contester, ou de se rendre suspects, il fut resolu que ces deniers seroient levez par les Oeconomes ou par d'autres gens de probité. Cela regardoit les Curez de la campagne; quant à ceux de la ville, il fut resolu qu'on conserveroit les anciennes & loüables coûtumes, jusqu'à ce qu'on eût autrement pourvû à leur entretien. *Laudabilem tamen consuetudinem in civitate nostra Coloniensi erga sanctam Ecclesiam, pia devotione Fidelium introductam per has nostras Synodales Constitutiones nolumus immutare, donec ipsis Parochis intra eandem civitatem de sufficienti victu fuerit provisum.* Le Concile II. de Cologne en 1549. fait l'éloge des anciens fideles, dont les offrandes & les liberalitez saintes suffisoient pour la nourriture du Clergé & des pauvres, & pour les reparations & les ornemens des Eglises: & déplore aprés cela l'oubly present d'une coûtume si sainte, les uns ne sçachant pas le principe & la fin d'une institution si ancienne, & les autres s'imaginant faussement que ce n'est qu'une invention de l'avarice des Ecclesiastiques. Enfin ce Concile exhorte les Predicateurs, sur tout ceux qui n'y ont point d'interest particulier, de détromper, d'instruire & d'échauffer les peuples pour un devoir si saint & si pressant, de nourrir leurs Pasteurs, & d'honorer Dieu de ses propres dons, en quoy il est bien juste que les plus riches soient aussi les plus liberaux. *Inculcent eis, quod Deus non tam ad dona, quàm ad voluntatem & mentem piorum respiciat; quanquam locupletes & divites convenit esse liberaliores.* Le Concile de Mayence en 1549. exhorta les Fideles aux quatre offrandes solennelles chaque année, & aux autres droits Paroissiaux. *Debent quatuor offertoria & cætera jura parochialia integrè solvi.*

Part. 8. c. 6. 7. — Can. 20. — Can. 75.

X. Voilà le relâchement étrange de la pieté des peuples; il falloit des Conciles & des instances fort pressantes, pour les porter à offrir quatre fois l'année. Aprés le Concile de Trente on s'efforça de rallumer les cœurs & de rétablir les offrandes dans leur ancienne ferveur. Le Concile de Cambray défendit aux Patrons lais des Eglises d'exiger des offrandes au delà de la juste portion que la coûtume leur donnoit. *Earum oblationum partem, quæ Patrono cedere debeat, iidem Pastores fideliter reddant, ac de re tota, ne ullum offendiculum nascatur inter se conveniant.* Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna qu'on n'exhorteroit les Fideles à l'offrande qu'avec beaucoup de sagesse & de retenuë, & qu'on recevroit les offrandes en argent d'une maniere, qu'on ne pût voir ce que chacun donne, afin que l'aumône soit plûtost un fruit de la pieté que de la honte. *Cum pro cujusque Ecclesiæ consuetudine populus ad oblationes invitatur: id graviter & modestè faciendum est. Nec eo vasis aut sacculi genere pecuniam accipiant, in quo quod quisque dederit, cerni possit; ut fideles pietate adducti, non pudore quodammodo coacti, eleemosynam afferant.* Le Concile II. de Milan en 1569. défendit de faire chanter la Musique, ou de faire joüer d'autres instrumens que l'orgue pendant la Messe, & de faire faire les questes dans les Eglises par des filles, parce qu'il ne se peut qu'elles n'y mettent quelqu'un en danger, ou qu'elles n'y soient elles-mesmes. *Ne item puellæ eleemosynas Ecclesiarum aut Ecclesiasticorum hominum nomine quæritent; id quod non sine earum pudicitiæ discrimine quibusdam in locis introductum erat.* Mais le Concile IV. de Milan en 1576. ordonna qu'on

Sess. 16. n. 2. — Cap. 61. — Can. 14. — Cap. 15.

feroit tous les efforts possibles pour rétablir la ferveur des anciens fideles pour les offrandes, puisque depuis les temps des Apostres les Peres, les Papes, & les Conciles avoient pris tant de soin de les recommander ; que plus les Heretiques s'efforçoient de les décrier, plus on devoit s'enflammer d'un saint zele pour les maintenir : qu'il falloit convier tous les Fideles à offrir quelque chose tous les jours de Dimanche & de Feste, soit dans l'Eglise Cathedrale, soit dans les Paroisses ; & qu'il falloit faire memoire à la Messe de ceux qui auroient offert : *Diebus dominicis & festis, quos coli aut praecepti aut consuetudinis est, omnis Christianus aliquid Deo offerre procuret. Offerentium commemoratio in Missa sacrificio fiat.*

Cap. 14. XI. Le Concile de Tours en 1583. ne se contenta pas de declarer que les dixmes estoient de droit divin dans le nouveau Testament, aussi-bien que dans l'ancien ; il ajoûta aux Curez au moins le tiers des oblations des Eglises Paroissiales & des succursales ; & il interdit aux Laïques d'y rien pretendre, sans qu'ils pussent colorer un abus si intolerable du pretexte ou du nom de coûtume. *Ab hujusmodi oblationum perceptione laicos omnes excludentes, non obstante quacumque in contrarium consuetudine, quæ potiùs corruptela censenda est.* Le Tit. de Parochis. Concile d'Aix en 1585. pour abolir le mesme abus qui laissoit aux Laïques le pouvoir de prendre les offrandes de quelques grandes Festes, & de les employer à des usages profanes, ordonna qu'on ne feroit plus d'offrandes que pour les employer aux besoins de l'Eglise & de ses ministres, sous peine d'excommunication. *Abusus irrepsisse audivimus in oblationibus, quæ à laicis percipiuntur in quibusdam anni festivitatibus, & in profanos usus convertuntur.* Le Concile de Toulouse en 1590. voulut qu'on attirast les peuples à offrir tous les Dimanches, mais sans violence ; parce qu'il est C. 4. également dangereux ou de refuser ces justes marques de pieté, ou de les extorquer.

XII. Nous pouvons bien donner rang aux questes entre les offrandes. Saint Charles fit ordonner dans son Concile IV. de Milan, qu'on en renouvelleroit l'usage, puisque les traces en étoient si illustres dans les Epistres de saint Paul, qu'on lit dans toutes les Eglises, & dans les Sermons du grand saint Leon. Ce Concile ordonna donc qu'on feroit des questes generales dans toutes les Eglises, mesme dans celles des Reguliers, pour assister les pauvres, sur tout les pauvres honteux ; qu'on les feroit tous les premiers Dimanches du mois, tous les Quatre-temps, qui sont des temps consacrez à la penitence & à l'expiation des pe- Cap. 11. chez ; enfin qu'on en avertiroit les peuples dés le Dimanche precedent, afin que chacun vint à l'Eglise avec ces riches & volontaires offrandes. *Parratiores cum voluntariis oblationibus veniant.* Le C. 14. Concile de Tours en 1583. obligea tous les Paroissiens à donner selon la coûtume cinq deniers à leur Curé au jour de Pasque, ou un plus grand honoraire, si c'estoit la coûtume. *His quoque Rectoribus album, sive quinque denarios, aut aliud majus debitum honorarium in die sancto Paschæ, aut alio ex majoribus festo, per singulos parœcianos annuatim præstari solitum, ut præstetur præcipimus.*

CHAPITRE V.

Des coûtumes loüables, ou des offrandes volontaires pour l'administration des Sacremens, jusqu'à l'an mille quatre cents.

I. Des loüables coûtumes, ou des contributions pieuses pour la celebration du divin sacrifice. Ce n'a esté qu'aprés la multiplication des Messes, que les particuliers ont affecté de s'en approprier quelques-unes, & de contribuer pour cela.

II. Deduction historique des Conciles & des Canons qui ont autorisé cette affectation de Messes à des particuliers, dans l'onziéme siecle. De la retribution en argent pour les Messes affectées à des particuliers.

III. Suite du mesme sujet. Si un Prestre disoit la Messe tous les jours ; s'il en pouvoit dire plusieurs en un jour. Chose étonnante, qu'il n'y eut pas tous les jours des Messes dans la premiere Eglise de Constantinople.

IV. Quoy qu'on receut les offrandes volontaires, on n'exigeoit rien pour les Sacremens, ny dans l'onziéme siecle, ny dans le douziéme, auquel on passe, pour continuer l'histoire des coûtumes loüables. Explication des Ordonnances Synodales de Paris, qui permettoient d'exiger les loüables coûtumes aprés le Baptéme administré.

V. Sentimens d'Arnulphe de Lizieux, sur la suffisance du sacrifice de la Messe pour tous. Sentimens de Pierre Chantre de l'Eglise de Paris.

VI. De la celebration de plusieurs Messes par un mesme Prestre en un mesme jour.

VII. Deduction historique des Conciles & des Canons du treiziéme siecle, sur la pluralité des Messes, sur l'honoraire pour les dire, sur les loüables coûtumes en general, sur l'obligation de les exiger imposée non aux Pasteurs immediats, mais aux Prelats. Ce qui ouvre la voye d'accorder les Canons.

VIII. Sans rien diminuer de l'infinie valeur du divin Sacrifice, les Sacrificateurs sont obligez de dire autant de Messes qu'ils en ont promis, soit à la mesme personne, ou à diverses.

IX. Le Canon du Concile IV. de Latran défendit aux Curez de rien exiger, mais il enjoignit aux Evesques de leur faire payer les loüables coûtumes.

I. On a compris sous le nom de coûtumes loüables, toutes les contributions saintes & les oblations volontaires qui se font dans l'administration des Sacremens, dans les visites des malades, dans les sepultures, & autres devoirs semblables de Religion. Le rapport & la connexion de cette matiere avec celle que nous venons de traiter est assez visible. Elle nous engagera ensuite à traiter de quelques autres pratiques fort approchantes, qui ont esté quelquefois suspectes de simonie. Aprés quoy nous reviendrons au traité des fonds de l'Eglise, qu'il eut fallu joindre à celuy des dixmes, des premices & des offrandes.

Il nous est resté divers partages des offrandes entre les Chapitres & les Monasteres, ou les Curez primitifs d'un costé, & les Curez, ou les Vicaires de l'autre ; dans lesquels il paroist un merveilleux détail de cent offrandes differentes, qu'on faisoit à toutes les fonctions saintes du ministere sacerdotal. Il nous suffira d'examiner les principales de ces contributions pieuses, & nous commencerons par celles qui se font dans la distribution des Sacremens, sur tout pour la Messe, puisque c'est à celles-cy principalement que le terme d'oblations a esté affecté.

Bibl Clunia 1450.1530. Nota. 108. Recueil de l'histoire de Bourgogne 433. 534.

Ce fut dans ce dernier âge de l'Eglise que la celebration des Messes fut plus frequente qu'elle

n'avoit esté ; que les particuliers eurent plus de passion qu'on en celebrast pour eux en particulier ; & qu'ils donnerent pour cela un honoraire particulier, sans exclure les offrandes publiques ; quoy qu'enfin ces offrandes particulieres ayent presque pris la place des oblations publiques, qui se faisoient autrefois avec tant de solennité. En effet comme pendant que le nombre des Fideles n'estoit pas encore si grand qu'il fut depuis, c'étoit presque l'usage commun autrefois de toutes les Eglises de n'y dire qu'une Messe chaque jour, il estoit necessaire que tous y offrissent & participassent en commun. Le nombre s'en estant depuis extrémement augmenté, il n'a pas esté possible que tous les Fideles offrissent à chaque Messe. Ainsi ils se sont partagez, & ont affecté de s'approprier des Messes, pour lesquelles ils ont fait une offrande considerable.

II. C'est ce que nous allons justifier par le recit historique des Canons & des monumens Ecclesiastiques de chaque siecle, selon nostre coûtume. Environ l'an 1012. le Roy Ethelred d'Angleterre fit des loix Ecclesiastiques, dont l'une prescrit qu'on dira dans toutes les Communautez une Messe chaque jour pour le Roy & pour son peuple ; *Cantetur communiter pro Rege & omni populo una Missa quotidie ad matutinalem Missam* : & que chaque Religieux Prestre dira trente Messes par an pour le Roy & pour le peuple. Il n'est icy parlé d'aucune distribution d'argent pour ces Messes, mais les fondations Royales & les liberalitez extraordinaires des Rois surpassent sans comparaison toutes les offrandes que pourroient faire les particuliers. La loy suivante ordonne qu'on payera fidelement les dixmes à l'Eglise, & toutes les loüables coûtumes, *Et omnis consuetudo reddatur ad matrem Ecclesiam.* Le Concile de Salingestad sembla desaprouver les Messes particulieres que quelques uns demandoient, ou de la Trinité, ou de saint Michel, ou du Verbe incarné ; mais il n'y improuva que l'abus de ceux qui pensoient s'en servir pour deviner quelque chose secrete ; trouvant au reste fort bon que chaque particulier par un mouvement de pieté pût se faire dire tous les jours ces Messes propres, ou d'autres, soit pour
Can. 10. les vivans, soit pour les morts. *Quidam laicorum & maximè matronæ habent in consuetudine, ut per singulos dies audiant Evangelium, In principio erat Verbum, & Missas peculiares, hoc est de sancta Trinitate, aut de sancto Michaele. Et ideo sancitum est, ut hoc ulterius non fiat, nisi suo tempore, & nisi aliquis fidelium audire velit pro reverentia sanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione ; & si voluerint ut sibi Missa cantetur, de eodem die audiant Missas, vel pro salute vivorum, aut pro defunctis.* Voila des Messes votives de la Trinité, postposées neanmoins aux Messes du jour. Mais voila des Messes pour un particulier, qui y faisoit apparemment l'offrande.

III. Baronius a remarqué sur la foy des recüeils d'Antonius Augustinus, que le Concile de Compostelle en 1056. ordonna que les Evesques & les Prestres diroient tous les jours la Messe. Je confesse qu'une autorité moindre que celle d'Antonius Augustinus auroit de la peine à me persuader que ce Canon ait esté fait, si le sens en est, que chacun d'eux dira tous les jours la Messe. Il est difficile qu'on ait fait une loy à tous les Prêtres, de ce qui est le devoir d'une pieté singuliere. Si neanmoins ce Canon est veritable, on peut dire qu'il estoit limité aux Evesques & aux Curez, ausquels il est fort convenable de sacrifier tous les jours pour leur troupeau. Il est bien plus certain que dans l'onziéme siecle il fallut reprimer le nombre excessif des Messes qu'un seul Prestre celebroit en un jour ; & c'est ce qui fut fait par le Concile de Salingestad en 1022. qui défendit à chaque Prestre de dire plus de trois Messes en un jour : *Ut unusquisque Presbyter in die non amplius quam tres Missas celebrare præsumat*, & par un Decret rapporté par Ives de Chartres & par Gratien, Conc. Saling. c. 5.
au temps du Pape Alexandre II. Ce Decret porte que le Fils de Dieu n'a esté immolé qu'une fois sur la croix, ainsi chaque Prestre doit se contenter de l'immoler une fois par jour sur les Autels ; si ce n'est qu'on ait devotion de dire une Messe des morts, outre celle du jour : qu'au reste c'est un crime damnable de dire plusieurs Messes en un jour par le seul motif de la complaisance ou de l'avarice. *Sufficit Sacerdoti Missam unam in die celebrare, quia Christus semel passus est & totum mundum redemit. Non modica res est unam Missam facere, & valde fœlix est qui unam dignè celebrare potest. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt & alteram de die, si necesse sit. Nam quicumque pro pecuniis aut adulationibus sæcularibus una die præsumunt plures facere Missas, non existimo evadere condemnationem.* Gratian de consecr. d. 1. c. Sufficit. Ce Canon nous montre qu'on recevoit de l'argent pour dire des Messes, que quelques Prestres avaritieux en disoient plusieurs en un jour, par le seul motif du gain, ce qui est icy tres-justement condamné ; enfin qu'il n'est pas encore icy défendu de dire celle du jour, outre celle des morts, quand il y a necessité. Pierre Damien nous donne encore une preuve de cette retribution en argent dans l'exemple d'un Prestre si ignorant, qu'à peine sçavoit-il lire, & neanmoins si pauvre, qu'il estoit necessité de dire tous les jours la Messe. *Tam parvam & tenuem in litterarum habet doctrina notitiam, ut aperta quoque scriptionis articulum syllabatim vix valeat legere ; nimia tamen paupertate constrictus, utcumque Missarum cogitur solennia celebrare.* Opusc. 47. c. 2.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que dans la grande Eglise de Constantinople on ne celebroit la Messe que les Dimanches, les Samedis & les grandes Festes ; jusqu'au milieu de l'onziéme siecle, que l'Empereur Constantin Monomaque y fonda des Messes pour tous les autres jours, parce que c'estoit manque de revenu qu'on n'y celebroit pas si souvent le divin sacrifice. C'est ce que nous en rapporte Curopalate. *Siquidem usque ad illius tempestatem insignibus tantùm diebus festis, itemque Sabbatis & Dominicis diebus incruentum Deo sacrificium peragebatur, reliquis autem diebus nequaquam. Id autem nulla alia de causa fiebat, nisi ob redituum inopiam : quos ille opiparè constituens & abundè ; ne quotidie sacra celebrarentur, author fuit, idque etiamnunc observatur.* Baron. a. 1054. n. 17. Cette narration est certainement surprenante. Car seroit-il possible que dans la Capitale de l'Empire, dans l'Eglise Patriarchale, dans cette Eglise magnifique où Justinien comptoit de son temps plus de cinq cents Ecclesiastiques, & où il estoit obligé

de s'opposer à l'augmentation de ce nombre, il n'y eut pas dequoy faire tous les jours celebrer la Messe? Il est donc fort probable que c'estoit un reste de l'ancienne coûtume, selon laquelle on disoit peu de Messes, on n'en disoit pas tous les jours dans quelques Eglises, on n'en disoit communement en quelques endroits que les jours de Feste; on avoit peut-estre conservé ce vieil usage dans la principale Eglise de Constantinople, comme il est certain qu'on fait moins d'innovations dans les grandes Eglises, que dans les petites: les revenus de cette grande Eglise avoient esté destinez à une infinité de personnes & de besoins; il n'y avoit rien d'affecté pour les Messes des jours feriaux, parce que ce n'estoit pas la coûtume d'y en dire. Cependant les moindres Eglises de Constantinople s'accoûtumerent à une nouvelle, mais plus pieuse & plus sainte pratique de celebrer tous les jours; on commença de trouver étrange qu'on ne fit pas de mesme dans la grande Eglise. Tous ses revenus estant destinez à d'autres besoins, il fallut que l'Empereur en assignât de nouveaux pour la celebration du sacrifice aux jours simples. On s'imagina que ce n'avoit esté que par faute de revenus que la messe n'y estoit pas celebrée; au lieu de remonter plus haut & de reconnoistre qu'on n'avoit point affecté de revenus à cette Messe de tous les jours, parce que ce n'estoit pas l'ancien usage de la dire tous les jours dans toutes les Eglises. Quelque probable que me paroisse cette conjecture, je la soûmets sans peine au jugement & à la censure des critiques, avec lesquels je demeure d'accord que la frequente celebration du divin sacrifice dans l'Eglise Latine, a esté incomparablement plus loüable.

IV. Au reste tout ce qui a esté dit jusqu'à present, se doit entendre en sorte qu'il estoit toûjours défendu de rien exiger, soit pour l'Eucharistie, ou pour le Baptéme, ou pour l'Extreme-onction, ou pour les sepultures, comme il est expressément porté dans le Canon du Concile de Reims en 1049. sous le Pape Leon IX. où l'on s'efforça d'abolir toutes les coûtumes simoniaques, que le relâchement du siecle avoit introduites. Can. 5. *Ne quis pro sepultura, vel baptismo, sive pro Eucharistia, aut infirmorum visitatione quidquam exigere.* Ce Concile ne desapprouva pourtant pas les loüables coûtumes, pourvû que ce ne fussent pas les Laiques qui les exigeassent. Can. 4. *Ne quis in atriis Ecclesiarum præter Episcopum & ejus ministrum quaslibet consuetudines exigere præsumeret.* Dans le douziéme siecle où nous passons, on ne fut pas moins exact à condamner toutes les exactions simoniaques, tant pour l'Eucharistie, que pour les autres Sacremens. Le Concile de Londres en 1138. les comprit toutes dans son premier Canon, & en bannit toute sorte de trafic. Voicy comme y parla le Legat du Pape dans ce Canon: *Sanctorum Patrum Canonica instituta sequentes, authoritate Apostolica interdicimus, ut pro chrismate, pro oleo, pro baptismate, pro pœnitentia, pro visitatione infirmorum, seu desponsatione mulierum, seu unctione, pro communione corporis Christi, pro sepultura, nullum omnino pretium exigatur; quod qui præsumpserit, excommunicationi subjaceat.* Le Synode de Vuestmynster sous l'Archevesque Richard de Cantorbery successeur de saint Thomas martyr, au rapport de Roger, condamna la coûtume de donner des deniers en communiant; *Dictum est solere nummos in quibusdam locis dari pro communione. Hæc simoniaca hæresis esse detestata est sancta Synodus.* Le Concile d'Iork en 1194. défendit aux Prestres de convenir du prix de leurs Messes, Can. 3. *Ne sacerdos aliquis pro celebratione Missarum pretio constituto pactum ineat, sed hoc duntaxat, quod offeretur in Missa, recipiat.* Le Concile de Tours en 1163. défend de rien exiger pour le chrême, Can. 6. pour les saintes huiles, ou pour la sepulture, quelque coûtume qu'on pust alleguer, parce que la longueur du temps rend les abus encore plus inexcusables. *Pro sepultura, chrismatis & olei sacri perceptione nulla cujusquam pretii exactio intercedat; neque sub obtentu alicujus consuetudinis reatum suum quisquam tueatur: quia diuturnitas non minuit peccatum, sed auget.* Il est remarquable que ce Concile ne défend pas seulement de rien exiger; mais aussi quelque coûtume qu'il y eut d'exiger pour les Sacremens, il la juge insoutenable. Ainsi autant qu'il est certain qu'on donnoit, ou des offrandes, ou de l'argent, & que les Laiques devoient garder ces loüables coûtumes, autant il est constant que l'Eglise ne vouloit pas que les Pasteurs exigeassent rien. Le Moine Jean qui a écrit la vie de Pierre Damien, dont il avoit esté disciple, dit que ce Saint estant encore tout petit trouva une piece d'argent, & qu'aprés avoir bien deliberé de ce qu'il en devoit faire, enfin il resolut d'en faire dire une Messe pour son pere qui estoit decedé. *Melius est, ut tradam Presbytero, qui offerat sacrificium pro patre meo.* Cap. 2. Cela nous apprend qu'on donnoit, mais non pas qu'on exigeast. Eudes de Sully, qui fut fait Evesque de Paris en 1196. nous apprend dans ses Constitutions Synodales, que les Confesseurs imposoient souvent pour penitence de faire dire des Messes, mais il leur estoit defendu de dire eux-mesmes celles qu'ils avoient imposées; soit de trente jours, ou d'une année. *Nullus Missas quas injunxerit, celebret, nec tricenarium, nec annuale;* Encore bien moins pouvoient-ils dire les trois, ou les cinq annuels de Messes, qu'ils avoient obligé leurs penitens de faire dire. *Et pro minus nullus triennale & quinquennale.* On ne peut exposer ces deux mots *pro minus*, autrement que j'ay fait, sans Cap. 6. n. 12. tomber dans des grandes difficultez. Ces mesmes Ordonnances de Paris sont encore plus surprenantes en un autre point. C'est qu'elles défendent de rien exiger pour le Baptême, avant le Baptême; mais aprés qu'il a esté conferé, elles permettent non seulement de recevoir, mais aussi d'exiger ce qui est des loüables coûtumes. Cap. 3. n. 2. *Pro baptismo nihil omnino antè exigatur, sed post laudabilis consuetudo exigi potest.* Le Concile de Tours que nous venons d'alleguer, défendoit absolument de rien exiger, & en condamnoit encore plus la coûtume; parce qu'un long usage d'une chose prohibée n'est qu'un long abus. Il y a donc de la contrarieté entre ce Concile & ces Ordonnances. Il est vray qu'on pourroit dire, que le Concile de Tours ne parle point expressément du Baptême, & que la coûtume dont il parle, n'estoit peut-estre pas prescrite, encore moins immemoriale, telle qu'estoit celle dont les Ordonnances de l'Evesque de Paris parlent. Mais c'est deviner, & ces réponses ne peuvent gueres passer que pour des defaites. Il y aura peut-estre plus de probabilité, si l'on répond, que

le Concile de Tours parle des Paroisses ordinaires, où les Curez ont un fort honneste entretien des dixmes, des premices, des offrandes, & de quelques fonds de leur Eglise; au lieu que les Ordonnances de l'Evesque Eudes de Sully parlent des Curez principalement de la ville de Paris, qui n'ont ny dixmes, ny fonds, & à qui les offrandes ordinaires ne sçauroient fournir une subsistence raisonnable.

V. Il n'estoit pas à craindre qu'on n'exigeast quelque chose pour dire la Messe, puisque les Fideles pouvoient se contenter de la participation dont on ne pouvoit les priver. Mais il estoit fort à apprehender que les Prestres interessez, ne se laissassent aller à des seutimens & à des motifs d'avarice, en ne celebrant l'auguste sacrifice que lors qu'ils en recevoient une retribution temporelle. C'est cet abus contre lequel s'est justement emporté le Cardinal Robertus Pullus, quand il a dit que c'est vendre encore une fois Jesus-Christ par une trahison d'autant plus criminelle, qu'il est maintenant élevé au comble de sa gloire. *Quid est Missarum solennia contuitu temporalis commodi celebrare, nisi cum Juda Christum vendere, tantò nequius, quantò resurgendo est sublimatus.* Arnulphe Evesque de Lisieux a excellemment exposé les deux propositions que nous avons faites dans une de ses lettres. Sçavoir combien il est detestable de mettre à pris la victime divine & inappretiable de nôtre salut; *Oportet offerentem puras manus inferre, ne quod impretiabile est, omnique veneratione dignissimum, vel sub pretij recidat vilitatem, vel causis indignioribus expendatur.* Et que le prix de ce divin sacrifice estant infiny, il est également suffisant & pour celuy qui offre & pour ceux qui le font offrir; à chacun desquels il n'est pas moins utile, que s'il estoit offert pour eux seuls, quoy qu'il soit offert pour tous. *Quoscumque enim Sacerdos effusa charitatis latitudine complectitur, totum simul omnium, totum uniuscujusque est sigillatim: nec integritatem dividit communicatio plurium, nec soliditatem minuit communicatio diversorum. Sic est, totus tibi Christus impenditur, totus mihi, totusque in solidum te cohæredem hæreditatis admittit, quam totam mihi nihilominus repromittit.*

Part. 7. c. 17.

Epist. 54.

Pierre le Chantre s'éleva avec zele contre l'avarice des Prestres qui celebroient plusieurs Messes en un jour, & qui aprés que cet abus eut esté défendu dans un Concile, reïteroient plusieurs fois tout ce qui precede le Canon, comme autant de Messes seches, jointes à une seule consecration; Enfin ils se porterent jusqu'à cet excés d'irreligion & d'extravagance, que si à l'Offertoire personne ne venoit à l'offrande, ils recommençoient plusieurs fois d'autres Messes differentes, jusqu'à ce qu'on vint à l'offrande. C'est ce qu'ils appelloient des Messes à plusieurs faces, *Missas multarum facierum.* Ce pieux Ecrivain s'emporta encore avec raison contre ceux qui prenoient plusieurs retributions & ne celebroient qu'une seule Messe. L'abus estoit alors si étrange, que cet Auteur crût qu'on devoit y remedier en diminuant le nombre des Eglises, des Autels & des Prestres, & selon l'avis du Pape Gregoire VIII. en ne recevant des offrandes qu'aux quatre grandes Festes de l'année, aux enterremens & au bout de l'an. Si ces remedes eussent esté employez, Pierre le Chantre eut apparemment changé d'avis, & il y eût esté forcé par une suite d'autres inconveniens encore plus grands. Mais ce que nous avons rapporté peut estre utile, pour nous faire connoistre combien ces abus sont detestables.

De verbo abbreviato. c. 27. 28 29.

VI. Mais il faut revenir à une autre Ordonnance Synodale d'Eudes de Sully Evesque de Paris, où il défend aux Prestres de dire deux Messes en un jour, si ce n'est dans une grande necessité: *Nullus bis in die Missam audeat celebrare, aut cum duplici introitu, nisi in magna necessitate.* Comme on offroit alors ordinairement de l'argent pour la Messe, il estoit à craindre que la cupidité n'eût quelque part à la reiteration de la Messe. Mais il y avoit neanmoins des necessitez où il estoit permis de la reïterer, selon ce Decret. L'Edit du Roy Ethelnulphe d'Angleterre portoit à la verité que chaque Prestre diroit deux Messes, l'une pour le Roy, l'autre pour ses Generaux d'armée; mais il n'y est pas dit que ce seroit chaque jour. *Unusquisque Presbyter duas Missas, unam pro Rege & aliam pro ducibus ejus dicat.* Le Concile de Salingestad en 1022. avoit seulement défendu d'en dire plus de trois en un jour. *Ut unusquisque Presbyter in die non amplius quàm tres Missas celebrare præsumat.* Mais ce Concile se tint en un temps où l'on s'étoit donné la liberté d'en dire un bien plus grand nombre en un mesme jour. Ainsi ce fut beaucoup de les reduire à trois. On les reduisit aprés à deux, & dans la necessité seulement. Honorius d'Autun dit qu'une Messe doit suffire, mais qu'on peut en dire deux ou trois dans la necessité, comme lorsque plusieurs Festes se rencontrent en un mesme jour, parce qu'à Rome mesme cela se pratique à la Feste de Noël. *Semel in die debet Missa ab uno Sacerdote celebrari, sicut & Christus semel voluit immolari. Si autem necessitas cogit, id est, si duæ festivitates simul occurrunt, duæ vel tres celebrari poterunt. Quia & Romani hoc in die Natalis Domini faciunt.* C'estoit donc l'usage alors de dire plusieurs Messes differentes en un jour, quand il s'y rencontroit diverses solennitez. Ce qui s'étoit fait autrefois par plusieurs Prestres, se fit aprés par un seul, & enfin nous l'avons remis à divers Prestres, ou bien aux memoires qui se font des moindres solennitez dans la Messe de celle qui est la principale. La coûtume de dire trois Messes au jour de Noël est tres-ancienne, puisque saint Gregoire le Grand en fait mention. Avec le temps chaque Prestre ayant commencé de dire les Messes qu'ils celebroient auparavant tous ensemble en commun, & toutes les Eglises s'estant piquées d'imiter celle de Rome, cette coûtume de celebrer trois Messes à Noël s'établit dans tout l'Occident. On disoit aussi deux Messes à Pasque & à la Nativité de saint Jean Baptiste. Le Synode d'Oxford sous le Pontificat d'Honoré III. en ... le dit clairement du jour de Pasque. *Ne Sacerdos quispiam Missarum solennia celebret bis in die, excepto die Nativitatis & Resurrectionis Dominicæ.* La premiere des deux Messes du jour de Pasque, n'est autre que celle du Samedy Saint, qui se disoit la nuit, en sorte qu'elle n'estoit finie qu'au commencement du jour de Pasques aprés la minuit. Il en estoit de mesme des trois Messes de la naissance de saint Jean. L'une se disoit au soir de la veille, ainsi il en restoit deux pour le jour. Aussi

Cap. 7. n. 9.

Willelm. Malmesb. pag. 41.

Can. 5.

Hugues de saint Victor propose cette question, pourquoy dans quelques Eglises on disoit deux Messes le jour de saint Jean. *Quare in festo sancti Joannis Baptistæ Missæ duæ in quibusdam Ecclesiis celebrentur.* (De offic. div. l. 3. c. 6.) Dans les réponses mysterieuses qu'il fait à cette demande, il ajoûte à ces deux Messes celle de la veille. Ce n'estoit donc pas une coûtume universellement receuë, qu'on dit trois Messes en un autre jour qu'à celuy de Noël. Aussi le Pape Innocent III. n'excepte que la feste de Noël & les cas de necessité, de la loy generale de ne dire qu'une Messe. (Extra. De celebrat Miss. c. 3.) *Respondemus, quod excepto Nativitatis dominicæ die, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare.*

VII. Nous voila arrivez avec le Pape Innocent III. au treiziéme siecle. Le Concile de Londres en 1200. défendit la pluralité des Messes à un même Prestre dans un mesme jour, hors de la necessité, & alors il avertit de ne point prendre d'ablution à la premiere. (Can. 2. 4.) *Non liceat Presbytero bis in die celebrare, nisi necessitate urgente.* Ce mesme Concile pour prevenir les mauvaises adresses des Prestres avares, leur défendit d'imposer pour penitence qu'on fit dire des Messes, à moins que les penitens fussent Prestres. *Id adjicimus ad Sacerdotum cupiditatem resecandam, ut Missæ non injungantur in pœnitentia his, qui non fuerint Sacerdotes.* Le Concile de Lambeth dans la Province de Cantorbery en 1206. détermina tous les cas, où il estoit encore permis à un Prestre de celebrer plusieurs Messes en un jour, à Noël, à Pasques, au jour d'un enterrement, si une feste de neuf leçons ou une ferie du Caréme & des Quatre-temps se rencontroit le jour qu'il faut celebrer quelque mariage, ou s'il faut suppléer pour un autre Curé absent pour une cause legitime. (Can. 3.) *Bis in die Missam nullus celebrare præsumat, nisi in diebus Nativitatis & Resurrectionis dominicæ, & quando corpus in propria Ecclesia fuerit duntaxat tumulandum. Qui contra fecerit, ab officio se noverit suspensum, nisi forte canonica necessitate sit compulsus, quam sic duximus declarandam & limitandam, Si in festis ix. lectionum, vel in quadragesima, vel in quatuor temporibus, vel sponsalia fieri oporteat, vel subveniendo socio infirmo, vel pro Ecclesia sua negotio, vel propria necessitate, manifeste absente.* Le Concile de Paris en 1212. où presidoit un Legat du saint Siege découvrit & condamna bien d'autres abus. On se faisoit leguer par les personnes mourantes des annuels de Messes, quelquefois trois, quelquefois sept annuels, avec quelque espece de contrainte & de paction; ne pouvant pas s'acquitter de toutes ces Messes, (Can. 12.) on s'associoit d'autres Prestres subsidiaires; ou bien on disoit des Messes seches des Morts, qu'on croyoit pouvoir estre suffisantes pour remplir les devoirs dont on s'estoit chargé. Ce Concile condamne & défend à l'avenir tous ces abus, défendant en mesme temps de vendre en quelque façon que ce soit les choses saintes & les Sacremens. *Probibemus, ne pro annalibus, vel triennalibus, vel septennalibus Missarum faciendis laici, vel alii dare aliquid, vel legare in testamento cogantur; & ne super his aliqua pactio, vel actio vera, vel sub aliqua alia specie palliata, à Sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat; Et ne superflua multitudine talium annalium se onerent sacerdotes, ad quæ explenda honeste sufficere non possint, & propter quæ ipsos oporteat habere conductitios sacerdotes, vel ea vendere aliis facienda, ut se exonerent. Nec ut à prædictis se exonerent, siccas Missas faciant pro defunctis. Sub eadem districtione prohibemus, ne sacramenta Ecclesiastica, vel sacramentalia ullo modo vendantur, sicut in Concilio Lateranensi est institutum.* C'est le Concile III. de Latran dont il est icy parlé. (Can. 7.) Ce Concile de Latran défendit absolument non pas de recevoir, mais de rien exiger pour les funerailles, pour le sacrement du Mariage, & pour tous les autres Sacremens, declarant que ce desordre estoit d'autant plus execrable, qu'il estoit passé en coûtume. *Ne pro personis Ecclesiasticis deducendis ad sedem, vel Sacerdotibus instituendis, aut mortuis sepeliendis, seu etiam nubentibus benedicendis, seu etiam aliis sacramentis aliquid exigatur, districtius inhibemus, &c. Putant plures hoc sibi licere, quia legem mortis de longa invaluisse consuetudine arbitrantur: Non satis, quia cupiditate cæcati sunt, attendentes, quod tanto graviora sunt crimina, quanto diutius animam infœlicem tenuerint alligatam.* Au reste j'ay rapporté le Canon du Concile de Paris, non pas comme il est dans les Conciles dans son propre lieu, mais comme il est beaucoup plus intelligible & plus correct dans les Constitutions Synodales de l'Evêque de Sarum en 1217. (Can. 15.) L'article precedent de ces Constitutions commandoit de conserver les loüables & pieuses coûtumes; (Can. 14.) aprés avoit défendu les exactions. *Sicut præcipimus pravas exactiones super his non fieri, ita pias & laudabiles consuetudines præcipimus observari.* On y permet encore la celebration de deux Messes les jours de Pasque & de Noël, (Can. 38.) & lorsque le corps est present pour estre inhumé, & dans les pressantes necessitez. Le Synode d'Oxford en 1222. permet la mesme chose, (Can. 6.) ordonnant que dans les obseques la premiere Messe se dise du jour, la seconde des morts. Les Constitutions de saint Edmond Archevesque de Cantorbery en 1236. (Can. 2.) renouvellent le Canon du Concile de Paris en 1212. en mesmes termes qu'il se trouve dans les Ordonnances Synodales de l'Evesque de Sarum en 1217. (Can. 7.) Elles renouvellent aussi l'autre article de ces Ordonnances Synodales, où il est défendu aux Ecclesiastiques d'exiger, & il est commandé aux Laïques de continuer les loüables coûtumes. Le Concile de Tours en 1236. ne jugea pas à propos de s'en rapporter tout à fait à la discretion des fideles: il usa de deux temperamens remarquables. Il défendit de ne rien exiger devant, mais aprés le Sacrement receu, il permit d'exiger ce qui estoit des loüables coûtumes. Si l'on refusoit opiniastrement, il ne voulut pas que le Ministre du Sacrement passast plus avant, mais il enjoignit aux Prelats de déployer les censures Ecclesiastiques. *Innovamus ut sacramenta Ecclesiastica gratis exhibeantur: inhibentes, ne pro eis antequam fiant, aliquid petatur, seu etiam exigatur. Quibus gratis exhibitis, poterit peti, quod de pia consuetudine exigi consuevit; subditos ad hoc per Prælatos censura Ecclesiastica compellendo.* (Can. 4.) Ce Canon n'estoit qu'un renouvellement du Canon du Concile IV. de Latran, dont nous parlerons ensuite.

C'est-là indubitablement la maniere la plus sincere & la plus solide d'accorder tant de Canons & tant de pratiques contraires, l'exaction estant quelquefois autorisée, quelquefois défenduë, mesme

aprés le sacrement conferé, & même lors qu'il s'agissoit de la conservation d'une loüable coûtume. Les Canons qui ont absolument défendu d'exiger quoy que ce fût, ont épargné l'honneur de l'Eglise & des Pasteurs immediats, qui doivent paroistre desinteressez, & l'estre, & qu'on ne croiroit peut-estre pas avoir plus d'égard au salut éternel de leur troupeau, qu'à leur avantage temporel, s'ils exigeoient eux-mesmes ces droits temporels. Et les Canons qui ont trouvé bon qu'on exigeast non pas des droits nouveaux, mais les anciennes & loüables coûtumes, ont eu en veuë les Prelats superieurs que le devoir de leur charge interesse également, & à faire que les Fideles s'acquitent de leurs justes devoirs envers les Pasteurs inferieurs, & que ces Pasteurs ne manquent pas de leur subsistance honneste. Reprenons la suite des Conciles du XIII. siecle. Les Ordonnances du Cardinal Legat en Cypre ou à Nicosie en 1248. défendent de rien exiger pour le Baptême, le mariage & les sepultures: mais elles ordonnent au Prelat d'obliger les Laiques à l'observance des loüables coûtumes. Le Synode de

Cap. 1.

Cologne en 1280. permet encore de dire deux Messes dans les cas marquez cy-dessus, sur tout si l'une doit estre des morts. Le Synode de Nismes en 1284. permit de dire deux Messes toutes les grandes Festes, si tous les Paroissiens n'avoient pû assister à la premiere. Le Concile de Virtsbourg

Tit de celeb. Missar.

en 1287. défendit sous de grandes peines de ne plus celebrer deux Messes en un jour par le seul motif du gain, *nulla necessitate, ad solum quaestum.*

Can. 7.

Le Synode de Bayeux permit les deux Messes dans la necessité, ou pour les obseques, ou en

Can. 15.

Carême, lors qu'une grande Feste y échoit, ou à Pasque.

VIII. Les Constitutions de l'Archevesque de Cantorbery en 1281. contenoient deux articles sur l'Eucharistie & la Messe; dans le premier il est remarqué que dans les petites Eglises il n'estoit plus permis qu'au celebrant de communier sous les deux especes: *Solis enim celebrantibus sanguinem sub specie vini consecrati sumere in hujusmodi minoribus Ecclesiis est concessum.* Dans le second il est défendu de prendre plus d'annuels à dire, qu'on n'a de Prestres pour les faire dire, à moins que celuy qui les fait dire, consente à laisser joindre son annuel avec celuy d'un autre. *Nullus plura recipiat annalia celebranda, quam habet socios celebrantes, illo casu excepto, in quo procurans suffragia fieri pro defuncto, consentit expressè defuncti memoriam alij, vel alius copulari.*

Can. 1. 5.

Car le Prestre ne doit pas se persuader que s'il a promis deux Messes, il puisse satisfaire en n'en disant qu'une. *Nec credat celebrans se dicendo Missam unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utroque promisit specialiter & in solidum celebrare.* Une Messe ne confere pas des graces si abondantes à mille personnes, pour qui on la celebre, comme si on en celebroit mille. *Absit enim ne à quoquam Catholico credatur tantum intentione prodesse Missam unam devotè celebratam pro mille hominibus, pro quibus forsan dicitur, quantum si mille Missae pro eis devotione simili canerentur.* Car encore que la divine hostie de cet auguste sacrifice soit d'un prix & d'un merite infiny, elle ne déploye pas sa puissance & son efficace infinie; autrement il ne faudroit jamais dire plus d'une Messe pour un mort. *Licèt ipsum sacrificium quod est Christus, sit infinitae virtutis, non tamen in sacrificio suae immensitatis summam plenitudinem operatur. Alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret nisi unam Missam dicere. Operatur enim in hujusmodi mysteriis distributione certa suae plenitudinis, quam ipse eisdem lege infallibili alligavit.* Ce Prelat s'oppose le Chapitre *Non mediocriter*, que Gratien

De consecr. d. 5.

attribuë à saint Jerôme, où il est dit, qu'une Messe n'est pas moins utile à une multitude, que si on la celebroit séparement pour chacun d'eux. *Dum igitur pro cunctis animabus Psalmus vel Missa dicitur, nihil minùs quam si pro uno quolibet ipsorum diceretur, accipitur.* Je ne sçay pas au vray qui est l'auteur de ce texte: mais il est évident que ce qu'il dit, ne regarde pas plus la Messe que la Psalmodie & les autres prieres, dont on sçait bien que la valeur n'est nullement infinie. Ainsi le sens est, que l'étenduë de la charité, qui est comme l'ame de la priere, peut embrasser tous les hommes, & leur estre aussi utile, que si elle n'en embrassoit qu'une petite partie. Mais cela n'empesche pas qu'il ne soit tres-certainement plus utile, soit à une multitude, soit à chaque particulier, de prier & de celebrer plus souvent pour eux, que de le faire moins souvent, ou une seule fois. C'est ce qui ne se peut contester, & c'est neanmoins le seul point qu'il importe de bien établir, & que tant de Conciles ont tâché de bien affermir dans la creance & dans la pratique des Sacrificateurs. Car il n'est pas question, si celuy qui s'est obligé de celebrer, & qui celebre pour quelqu'un, est obligé d'en exclure les autres hommes, pour ne pas nuire à celuy de qui il a receu l'honoraire; un peut & peut-estre on doit ne rien diminuer de l'immensité de la charité qui embrasse tous les hommes, sans en exclure un seul. Mais il s'agit, si celuy qui s'est engagé de dire un nombre certain de Messes, n'est pas obligé de les dire toutes: & il est sans doute qu'il y est obligé, parce qu'il est indubitablement plus avantageux, soit a un grand, soit à un petit nombre de personnes qu'on prie & qu'on sacrifie souvent pour elles, que si on ne le faisoit qu'une fois.

IX. C'est au XIII. siecle qu'il eût fallû rapporter les Decretales de Gregoire IX. Mais comme nous en avons rapporté cy-dessus en leur propre temps la pluspart de celles qui sont à nostre sujet, nous toucherons icy sommairement les autres. Le Pape Alexandre III. défendit à un Evesque de rien exiger pour le Chrême, quoy qu'il colorast ce trafic du nom de Cathedratique, & de loüable coûtume, ou de coûtume Episcopale. *Audivimus quod nummos pro chrismate ab Ecclesiis extorquetis, quos nunc Cathedraticum, aliquando praestationem Paschalem, interdum Episcopalem consuetudinem appellatis. Quia verò hoc simoniacum esse cognoscitur, mandamus quatenus praetextu alicujus consuetudinis vel praelationis praescriptos denarios nullatenus exigatis.*

Extra. De simonia c. 16. 21. 19.

Le Pape Innocent III. défendit de rien exiger pour les sepultures & pour les mariages. *Pro exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium minùs licitè pecuniam ab eis exigit & extorquet Capellanus.* Ce mesme Pape

Ibid. c. 36. 42.

découvrit & condamna la simonie déguisée des Evesques d'Angleterre, lesquels ne pouvant plus exiger les deniers de Pasque pour le Chrême,

qu'on

qu'on appelloit *Denarios Chrismales vel Paschales*, exigeoient la mesme somme à la my-Carême, & appelloient cela la coûtume de la my-Carême, *Consuetudinem mediæ Quadragesimæ*. Il défendit de ne rien exiger de ceux qui se faisoient enterrer chez les Religieux. Mais aprés tout cela ce Pape ne laissa pas de publier dans le Concile IV. de Latran ce Decret important, dont le Titre dans les Decretales porte ces deux points d'une si grande consequence, qu'il faut conferer tous les Sacremens gratuitement, mais que le Prelat doit contraindre les Laïques à s'acquiter des loüables coûtumes. *Sacramenta sunt liberè conferenda, cogit*
Ibid. c. 42. *tamen Ordinarius laicos observare laudabiles consuetudines.* Voicy les paroles de la Decretale, aprés avoir défendu de ne rien exiger des sepultures & des mariages. *Quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari: statuentes ut liberè conferantur Ecclesiastica sacramenta, sed per Episcopum loci veritate cognita compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* J'ay mieux aimé donner rang à ce Decret entre les Decretales qui font le Droit Canonique de l'Eglise dans ces derniers siecles, que dans l'énumeration des Conciles selon l'ordre des temps, pour mieux faire comprendre que ce sont là les deux Regles de la Discipline presente de l'Eglise.

CHAPITRE VI.

Suite du même sujet des loüables coûtumes, depuis l'an mille quatre cents.

I. Reglemens du quatorziéme siecle sur la pluralité des Messes, & sur l'offrande, ou l'aumône donnée pour cela. Diverses raisons en divers siecles de celebrer plus frequemment, ou plus rarement.

II. Reglemens des siecles suivans jusqu'au Concile de Trente, pour conserver les loüables coûtumes, pour les faire taxer & exiger par les Evesques, & pour chercher cependant d'autres fonds s'il se peut pour faire subsister les Curez des villes.

III. Reglemens du Concile de Trente sur les pactions pour les Messes, sur les questes, sur les fondations multipliées. Pouvoirs donnez aux Prelats sur cela.

IV. Reglemens de saint Charles & des Conciles de Milan, de Cambray & de Malines sur les loüables coûtumes, sur les taxes & les reductions des Messes & des fondations.

V. Reglemens de nos Conciles de France sur le mesme sujet.

VI. Resolutions de la Congregation du Concile.

VII. Sentimens de Gerson sur cette matiere.

VIII. Pourquoy elle a esté traitée un peu au long.

I. NOus entrerons par le Concile de Tolede dans le siecle quatorziéme. Ce Concile qui fut tenu en 1324. nous témoigne avec douleur, qu'il n'y avoit rien de si commun, ny de si honteux dans l'Espagne que le trafic des Messes, dont les Prestres exigeoient le payement, comme si le Fils de Dieu tout immortel & glorieux qu'il est, eut pû
Can. 6. 7. estre encore vendu à prix d'argent. *Æstimantes ipsum Deum qui nobis sub specie dicti sacramenti se exhibet, pecunia posse vendi.* Ce Concile défend de ne rien exiger, permettant de recevoir les offrandes volontaires de la charité des fideles. *Ne Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem, sed gratè accipiat, si aliquid per facientem Missas celebrari oblatum sibi charitative fuerit, absque pacto, vel conventione quacunque.*

La suspension est la peine des contraventions, outre les peines arbitraires de la part de l'Evesque. Le Canon suivant défend aux Prestres de celebrer plus d'une fois par jour, excepté le jour de Noel, & les necessitez pressantes. Il enjoint aux Prestres de celebrer au moins quatre fois par an, & afin qu'ils ayent plus de facilité de se confesser, il leur permet s'ils ne peuvent pas commodément se confesser à leur Curé, *Si non possint commode copiam sui Curati habere*, de choisir à leur gré un autre Confesseur. Les autres Clercs sont obligez de communier au moins trois fois l'an, pour se distinguer des Laïques. J'ay ajoûté ces derniers Statuts pour faire voir, combien l'ardeur de la devotion estoit rallentie, & qu'il n'est pas étonnant que les Prestres celebrant si rarement la Messe, refusassent de la dire quand les Laïques la demandoient, s'ils ne contentoient leur cupidité. Car ce n'estoit plus cette crainte & cette religion respectueuse de l'ancienne Eglise, qui empeschoit ces Prestres de celebrer chaque jour, ou tres-souvent. C'estoit la dureté & l'insensibilité de leur ame qui les éloignoit de l'Autel, & c'estoit la seule avarice qui les en faisoit approcher. Ainsi en divers temps la celebration peu frequente du sacrifice a esté l'effet de deux causes aussi opposées que le sont la charité & la cupidité. Comme au contraire la celebration tres-frequente du sacrifice a esté presque dans les mesmes siecles l'effet de l'extrême pieté des uns, & de la sordide avarice des autres. On celebroit plus rarement dans l'ancienne Eglise, & plusieurs Prestres ne disoient qu'une Messe, par une sainte frayeur d'un si terrible & si auguste sacrifice. Dans l'âge suivant la tendresse de l'amour saint fit celebrer plusieurs Messes à un mesme Prestre en un jour. Le troisiéme âge qui suivit fit voir des Prestres avares, qui abuserent de cette liberté de dire plusieurs Messes, pour entasser des tresors d'iniquité. Enfin aprés cela le feu de la devotion s'estant presque éteint, les Messes furent tres-rares, & plusieurs n'en celebrerent que pour l'honoraire present, ou pour acquiter les fondations anciennes.

Ce n'est pas qu'il ne soit loüable, & mesme necessaire d'acquiter les fondations. C'estoit apparemment ce qui se faisoit autrefois dans la celebre Abbaye de Marmonstier, où au recit de Glaber, depuis le point du jour jusqu'à midy il y avoit toûjours des Messes, & c'estoit un secours tres-prompt pour ouvrir l'entrée du Ciel à plusieurs ames qui languissoient dans les peines expiatrices. *Erat siquidem ut ipsi perspeximus, mos illius cœnobij à* L. 5. c. 1.
prima diei aurora usque in horam prandij propter fratrum copiam continua Missarum celebratio. Au contraire le Pape Benoist XII. donnant des Constitutions aux Chanoines Reguliers de saint Augustin en 1339. oblige seulement les Prestres des maisons Conventuelles de dire la Messe deux fois la semaine, & dans celles où il n'y a point de Conventualité, une fois; quant aux Abbez, Prevosts, ou Prieurs des maisons Conventuelles, il les oblige de dire tous les jours la Messe, ou de l'entendre; sans déroger aux obligations de celebrer plus souvent, pour satisfaire aux charges & aux fondations. *Vel sæpius celebrando, locorum onera supportare.* Ces Cap. 30.
fondations ayant esté gratuites & libres, tant de la part de ceux qui les faisoient, que de ceux qui s'en

chargeoient, rien n'estoit plus juste que de s'en acquiter.

II. Il ne nous reste qu'à parcourir legerement les siecles suivans, parce qu'on s'y est inviolablement attaché à ces regles si sages & si charitables, dont nous venons de voir l'établissement, d'administrer tous les Sacremens gratuitement, sans rien exiger & mesme sans rien demander; aprés les avoir administrez, recevoir ce qu'on donne, demander ce qui est des loüables coûtumes; ne rien exiger pourtant, mais laisser au Prelat superieur le double soin, d'empescher que les Laïques ne manquent à satisfaire aux loüables coûtumes, dont ils ne peuvent se dispenser sans blesser leur conscience, & que les Pasteurs immediats ne manquent de la subsistance necessaire. Les anciennes Ordonnances Synodales de Roüen défendent aux Curez de se faire justice à eux-mesmes, & obligent l'Archevesque de faire payer les coûtumes loüables. *Sunt per Archiepiscopum compescendi, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare. Et ideo inhibetur ne Sacerdos aliquis in casibus hujusmodi audeat sibi jus dicere, sed apud Superiorem querelam deponat.* Le Synode de Salsbourg en 1420. renouvella ces deux regles, le Cardinal Campege les confirma dans les Constitutions qu'il fit pour le Clergé d'Allemagne en 1524. Mais il y ajoûta, que pour terminer les contestations si frequentes entre les Curez & leurs Paroissiens sur les taxes de ces pieuses contributions, l'Evesque aprés une serieuse deliberation regleroit ces taxes dans six mois, avec l'avis des Princes & des Seigneurs temporels qui y sont interessez, en sorte que les veuves, les orphelins & les pauvres ne pussent en estre incommodez. *Cùm autem in Diœcesibus non sit eadem consuetudo, & inter subditos & Pastores multa & varia emergant dissidia, Pastoribus quibusdam plura exigere propensis, subditis verò ob penuriam & egestatem reclamantibus & recusantibus: ordinamus, quod quilibet Ordinarius infra sex menses post præsentium publicationem, omnibus perpensis, beneque & sufficienter examinatis, super prædictis certam legem ordinationemque unà cum Principum aut sæcularium dominorum consilio, quos ista negotia tangunt, constituat; ne viduæ, pupilli, & alii pauperes nimium ultra vires injustè graventur.* Le Concile de Cologne en 1536. ordonna aussi qu'on observast les loüables coûtumes dans la ville de Cologne, mais seulement jusqu'à ce que les Evesques y eussent trouvé quelque autre maniere de fournir aux Curez leur entretien necessaire. *Laudabilem tamen consuetudinem in civitate nostra Coloniensi erga sanctam Ecclesiam, pia devotione fidelium introductam, per has nostras Synodales Constitutiones nolumus immutare, donec ipsis Parochis intra eandem civitatem de sufficienti victu fuerit provisum.* Ce Concile jugeoit apparemment que ces coûtumes, quoy que loüables & appuyées sur des fondemens si inébranlables, avoient neanmoins quelque chose d'odieux, quand il falloit user de contrainte de la part des Superieurs pour les exiger, ainsi il desiroit qu'on pût assigner aux Curez quelque autre fond pour leur subsistance. Le Synode d'Ausbourg en 1548. voulut aussi qu'il y eût action contre les Laïques qui refuseroient les loüables coûtumes. *Quantum de jure est, astringi volumus atque compelli.* Le Concile de Mayence en 1549. pour reprimer l'avarice demesurée des Prestres qui refusoient les Sacremens, si on ne les payoit, leur permit à peine d'exiger ce qui estoit de la coûtume. Le Concile II. de Treves en la mesme année regla les taxes & determina ce qu'on pourroit ou exiger ou recevoir pour le Baptême, pour la Penitence, pour le Mariage, pour l'Extrême-Onction, & pour les funerailles. Estienne Poncher qui fut fait Evesque de Paris en 1503. fit les taxes de toutes les loüables coûtumes, & insera dans son Ordonnance un Arrest du Parlement de Paris donné en 1501. pour ceux d'Abbeville sur le mesme sujet. Eustache du Bellay & Henry de Goudy confirmerent aussi les loüables coûtumes.

Pag. 135. 307. — Can. 7. — Cap. 6. 7. — Part. 8. c. 7. — Cap. 22. — Cap. 92. — Can. 14. — Synod. Par. pag. 85. 86. 144. & seq. 155. 172.

III. Enfin le Concile de Trente interdit toutes les conventions ou pactions pour les Messes, sur tout pour les Messes nouvelles, toutes les questes trop pressantes, & enfin tout ce qui a les apparences, de simonie, ou d'un gain sordide. *Cujuscis generis mercedum conditiones, pacta, & quidquid pro Missis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potiùs quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ à simoniaca labe, vel certè à turpi quæstu non longè absunt, omninò prohibeat.* Mais ce Concile considerant ailleurs que par la longueur du temps les fondations des Messes s'estoient tellement multipliées dans quelques Eglises, & les aumônes ou les revenus estoient si mediocres, si les fonds n'en avoient esté entierement absorbez, qu'il estoit impossible d'y satisfaire, il donna le pouvoir aux Evesques dans leur Synode, & aux Abbez ou aux Generaux d'Ordres dans leurs Chapitres generaux de faire sur cela tous les reglemens qu'ils estimeroient les plus convenables pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Eglise, en sorte neanmoins qu'on fit au moins memoire à la Messe, de tous les defunts qui avoient fait des legs pieux à l'Eglise. *Facultatem dat sancta Synodus Episcopis, ut in Synodo Diœcesana, itemque Abbatibus & Generalibus Ordinum, ut in suis Capitulis generalibus, re diligenter perspectâ possint pro sua conscientia, in prædictis Ecclesiis quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro animarum suarum salute legata ad pios usus reliquerint.*

Sess. 22. — Sess. 25. c. 4.

IV. Giossano assure que saint Charles *ne vouloit point que ses Prestres prissent chose aucune pour l'administration des Sacremens, ny mesme sous ombre d'aumône, pour oster toute occasion & soupçon d'avarice, & afin qu'ils observassent tout à fait ces paroles*, Gratis accepistis, gratis date. Le Concile I. de Milan suivant le Concile de Trente, enjoignit aux Evesques & aux Prestres de celebrer la sainte Messe au moins les Dimanches & les Festes; & quant aux Curez il leur ordonna de celebrer trois fois la semaine, ou plus souvent; si la coûtume ou le besoin de l'Eglise le demande. Le Concile VI. de Milan ordonna qu'on fit la reduction des Messes dans les lieux qui en estoient surchargez, selon le pouvoir & les regles qu'en avoit donné le Concile de Trente. Le Concile I. de Milan ayant aboly toutes les conventions, ou simoniaques, ou sordides des funerailles, ou se

Giossan. L. 5. c. 4. — Cap. 15. — Cap. 15.

persuada trop facilement qu'on y avoit aussi condamné toutes les loüables coûtumes. Le Concile II. de Milan s'opposa à ce desordre, & ordonna aux Evesques de declarer quelles estoient les loüables coûtumes, & de les faire observer.

Cap. 17.

Episcopus habitâ locorum & personarum ratione in funeribus & exequiis, quæ pia instituta, & consuetudines laudabiles sibi videbuntur, arbitratu suo servari jubeat, sacrorum Canonum authoritate; contumacesque compellat omni juris remedio. Le Concile de Cambray en 1565. donna le mesme ordre aux Evêques, mais avec beaucoup de relation au Magistrat Civil, qui doit y intervenir, comme on a déja vû cy-dessus. Voicy le Canon du Concile de Cambray.

Tit. 16. c. 7.

In Ecclesiis, in quibus jura pastoralia, vel conventione, vel authoritate Magistratuum sunt ordinata, ea jura maneant, si æqua fuerint: si minus, vel augeantur, vel minuantur, Episcopi ac Magistratus judicio. In quibus autem non sunt determinata, ineatur ratio cum eodem Magistratu, ut fiat. Le Concile de Malines défendit de rien stipuler pour les annuels, ou pour le nombre des trente & des sept Messes qu'on dit pour les morts; mais aprés avoir acquité ces devoirs, on peut obliger par les voyes du Droit à payer ce qui est des loüables coûtumes.

Tit. de Decan Christ. c. 11. 12.

Juridicè exigant quod ex laudabili consuetudine solvi consuevit. Ce Concile défendit aussi de rien stipuler pour les Messes, mais de prendre ce qui est gratuitement offert: *Quod sponte oblatum fuerit, accipiant.* Mais il interdit absolument de prendre plusieurs honoraires pour une seule Messe: *Caveant ne stipendium plurium Missarum simul venentur, sed qui ratione beneficij, aut alterius fundationis ad Missam certo die celebrandam obligantur, ab aliis eodem tempore abstineant, nisi subsistente causa, & per alium sibi incumbens onus adimpleant. Qui contra fecerint, severiùs puniantur.*

Tit. de Simon. c. 2. 3.

Ce mesme Concile permit aux Evêques de reduire les Messes, dont les fondations estoient insuffisantes, & qui n'avoient pas esté érigées en titre de benefice; & de les reduire à proportion d'une somme qui est marquée. *Missas quoque tenuiter fundatas & in Beneficij titulum non erectas, statuit per Episcopos, vocatis quorum interest, ad proportionem quatuor, quinque aut sex grossorum Flandriæ, prout attentis circumstantiis judicaverint expedire; sed non ultra in singulas Missas reduci posse.* Que si ces Messes font la charge d'un Beneficier, on peut aussi les reduire, s'il n'a pas d'autre revenu. Mais si de ces Messes & d'ailleurs il a dequoy subsister, il ne faut point faire de reduction. *Si omnibus computatis honestè vivendi competentiam Rector Beneficij habeat, reductio negetur.* Mais à l'avenir on ne recevra point de fondations de Messes au dessous de la taxe cy-dessus prescrite. *In posterum verò nulla nova fundationes Missarum infra dictam taxam admittantur.*

Tit. De Curator. offic. c. 16. 26.

V. Le Concile de Roüen en 1581. enjoignit aux Evesques, d'user du pouvoir que le Concile de Trente leur avoit donné pour la fondation des Messes; & il ajoûta qu'on ne recevroit plus de fondations à l'avenir qui ne fussent proportionnées au temps & au lieu; *In posterum verò non facilè recipiantur fundationes, nisi habita ratione temporum & locorum.* Ce mesme Concile chargea les Curez de convenir avec leurs Paroissiens de la taxe moderée des loüables coûtumes: ou s'ils les trouvoient trop opiniastres à refuser ces justes devoirs pour l'administration des Sacremens, de les appeller devant l'Evesque, qui regleroit tout avec sagesse, sur tout dans les villes où les Curez n'ont point de dixmes, ny d'autres fonds pour subsister. *Volumus eos vocari à Curatis coram Episcopis, ut circumspectis omnibus, quod rationi videbitur convenientius, constituatur; præsertim in civitatibus & oppidis, ubi refrigescit charitas & abundat iniquitas, nec Curatis ullæ decimæ, aut alij suppetunt proventus.* Enfin ce Concile proteste, qu'entre les loüables coûtumes, dont les Laiques ne peuvent se dispenser, on doit compter les offrandes à la Messe aux jours de Dimanche & de Feste. Le Concile de Reims en 1583. défend de rien exiger pour les Sacremens & pour les sepultures, que ce que le droit & la loüable coûtume permettent.

Tit. De Simon. c. 9.

Qui pro Sacramentorum administratione, vel sepulturis aliquid exigunt, præter ea quæ de jure, lege, vel consuetudine laudabili conferuntur, habeantur simoniaci; non autem si sponte oblata recipiant. Le Concile de Tours en 1583. enjoignit aux Evesques de faire payer aux Curez par les Paroissiens tout ce qui est des loüables coûtumes, suivant l'Ordonnance de Blois; & de regler proportionnément aux temps & aux lieux toutes les contributions necessaires pour l'entretien commode des Curez. *Sedulo curent Episcopi, ut jura illis debita & ab antiqua & laudabili consuetudine solvi consueta, tam pro sepulturis & funeralibus obsequiis, quam pro aliis etiam officiis in suis Ecclesiis celebrandis, integro & sine fraude præstentur, juxta Regium Edictum, ad trium Ordinum regni Blesis congregatum supplicationem promulgatum. Atque pro cujusque loci more, temporum ratione & Rectorum necessitate, talia illis ab Episcopis assignentur, quæ illorum victui, cæterisque rebus necessariis satis sint, nec parœcianis gravia debeant esse, vel molesta.* Le Concile de Bourges en 1584. fit un autre Reglement, qui paroist d'une grande importance. Car il permit aux Evesques de reduire les Messes & les Anniversaires, dont la multitude excessive ne donnoit pas le temps de faire les offices divins avec bienseance, en sorte qu'on fit toûjours memoire des défunts à certains jours, où l'on auroit reduit leurs Messes.

Tit. De Cæmet. c. 18.

In quibus Ecclesiis plura & varia Anniversaria constituta sunt, ita ut ad ea celebranda tempus sufficere non possit absque diminutione divini quotidiani officij: statuit hæc Synodus, ut Episcopi authoritate ejusmodi anniversaria ad certum modum reducantur, & certis diebus celebranda præscribantur: commemoratione tamen semper habita eorum, qui legata & anniversaria reliquerint. Le Concile d'Avignon en 1594. voulut que la retribution de chaque Messe & des Annuels, fust suffisante pour la nourriture & l'entretien du Prestre qui s'en charge.

Cap. 15.

Omnes hortamur, qui Missas votivas celebrari faciunt, ut Sacerdotibus tantum eleemosynæ nomine impendant, quantum pro victu decenti & honesto illius diei sufficiat. Æquum est enim, ut juxta Apostoli sententiam, Qui altari servit, de altari vivat. Ce Concile voulut qu'on fit la reduction du passé avec la mesme proportion.

VI. Je ne m'engageray point à examiner si toutes ces Ordonnances des Conciles Provinciaux que nous venons de citer, s'accordent bien avec la resolution de la Congregation du Concile, qui a

declaré que la permission que le Concile de Trente a donnée aux Evesques de reduire les Messes, ne regardoit que les fondations qui avoient esté faites avant le Concile de Trente, & non pas les suivantes; au rapport de Fagnan; pour lesquelles par consequent il falloit recourir au Pape. On peut
Fagnan. in formerle mesme doute sur les Messes, qui ont esté
L. 3. part. 1. imposées aux Beneficiers dans la fondation mesme
pag. 98.99. des Benefices. Car la mesme Congregation a resolu, que les Evesques ne pouvoient pas les reduire à un moindre nombre, quoy que le revenu assigné fust tres-petit.

En 1625. la Congregation du Concile fit plusieurs Decrets, qu'on peut lire entre les Bulles du Pape
Num. 43. Urbain VIII. sur le nombre des Messes qu'on doit celebrer, lorsque l'honoraire, ou l'offrande de celuy qui demande ces Messes, ne suffit pas pour l'honneste entretien du Prestre. Il y est declaré que quoy que l'honoraire soit insuffisant, on doit celebrer autant de Messes qu'on en a prescrit; à moins de cela on ne satisfait point à son devoir, on peche & on est obligé de restituer. *Ubi pro pluribus Missis, etiam ejusdem qualitatis, celebrandis plura stipendia, quantumcumque incongrua & exigua, sive ab una, sive à pluribus personis collata fuerint,*
N. 2. *aut conferentur in posterum Sacerdotibus. Ecclesiis, Capitulis, &c. Sacra Congregatio sub obtestatione divini judicij mandat, ac præcipit, ut absolute tot Missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscriptæ fuerint; ita ut alioquin ij ad quos pertinet, suæ obligationi non satisfaciant, quin imo graviter peccent, & ad restitutionem teneantur.* La mesme Congregation revoque ensuite tous les privileges qui avoient pû estre donnez, ou à des particuliers, ou à des Communautez, pour pouvoir satisfaire par un moindre nombre de Messes à l'obligation d'en dire un plus grand nombre. Cette revocation se fait par l'autorité mesme du Pape Urbain VIII. qui avoit communiqué une autorité speciale à cette Congregation pour faire ces
N. 3. Decrets. *Authoritate sibi specialiter attributa SS. D. N. Urbani VIII.* Et plus bas, *Revocat privilegia & indulta quibus indulgetur, ut certarum Missarum celebratione, &c. Plurium Missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat.* Enfin la Congregation declare que c'est un gain illicite & damnable, de retenir une partie du salaire des Messes, en donnant le reste à un autre qui se charge de dire les
N. 4. Messes. *Damnabile lucrum, &c.* On forma quelques difficultez sur l'observation de ces Decrets, ausquelles la mesme Congregation répondit. De ces réponses voicy les deux qui m'ont paru les plus importantes; Qu'on doit celebrer le nombre des Messes qui a esté prescrit, non par l'Ordinaire, mais par celuy qui a donné pour dire des Messes. *Esse intelligenda de præscriptione facta ab eo, qui eleemosynam tribuit, non autem ab Ordinario.* Que si celuy qui a donné n'a point determiné le nombre des Messes, on doit en dire autant que l'Ordinaire en prescrira selon la coûtume de la Ville ou de la Province. *Quot præscripserit Ordinarius secundum morem Civitatis, vel Provinciæ.* Enfin que les Administrateurs des Eglises, ou des lieux de pieté, qui sont chargez de l'entretien des Eglises & des Autels, ne peuvent rien retenir de l'honoraire des Messes, qu'au cas qu'il n'y ait pas d'autres revenus pour cela: 2. Et n'en peuvent retenir qu'autant qu'il est precisément necessaire. 3. Enfin on les oblige à faire dire autant de Messes qu'on en a demandé. *Nisi cum Ecclesia alios non habent reditus, &c. Quam portionem retinebunt, nullatenus excedere debere valorem expensarum, &c. Curandum ut ex pecuniis quæ supersunt, absolute tot Missæ celebrentur, quot præscripta fuerint ab offerentibus eleemosynas.*

Je n'ay pas crû devoir obmettre ces Decrets, quoy que je n'ignore pas les difficultez que quelques-uns pourront former au contraire. On acceptera sans doute avec moins de peine l'autre resolution de la mesme Congregation, qui répondit à saint Charles Archevesque de Milan, qu'il ne pouvoir obliger les Beneficiers simples à servir dans les Eglises Paroissiales, en personne, ou par un substitut. Elle ne permit pas mesme à l'Evesque d'Ascoli de contraindre des Beneficiers simples de dire, ou de faire dire deux Messes par semaine dans l'Eglise Cathedrale, quoy qu'il y eut toutes les apparences du monde que ces Benefices avoient esté chargez de quelques Messes à leur fondation; puis qu'on y voyoit encore les restes d'une Chapelle. Fagnan remarque fort bien la Decretale memorable d'Alexandre III *Significatum de Præbendis*, où ce Pape declare que lors qu'on charge un Beneficier d'une Messe tous les jours, cela s'entend autant que l'honnesteté & la pieté le permettent, parce qu'il y a des conjonctures où l'on n'est pas en estat de celebrer avec devotion. La difficulté est plus grande sur la jonction qu'on fait de plusieurs salaires modiques, pour en faire un raisonnable & suffisant pour l'entretien honneste d'un Prestre qui dira une Messe conjointement pour tous ceux qui ont donné ces petites sommes. Fagnan dit que cela ne se peut, & que la Bulle que les Cordeliers avoient obtenuë pour cela du Pape Leon X. estoit subreptice. Les Conciles que nous venons de citer, ne Ibid. pag.
sont pas tous dans ce sentiment. Il y a moins de 167.168.
difficulté de les accorder avec les autres resolutions de la mesme Congregation que Fagnan rapporte ailleurs; sçavoir que les Decrets du Concile de Trente contre les extorsions violentes & simoniaques qui se faisoient à la Messe & sur tout aux premieres Messes, n'empeschent pas que les Prestres à leur premiere Messe, & les Curez tous les jours de feste & Dimanche ne puissent recevoir les offrandes volontaires qu'on leur fait à l'Autel pendant l'offertoire, pourvû que les Prestres qui chantent leur premiere Messe ne s'éloignent point de l'Autel pour aller comme mendier ces offrandes, en faisant le tour de l'Eglise; ce qui n'est pas défendu aux Curez, parce que les offrandes leur sont duës. Au reste

VII. Cette longue énumeration de Conciles est une preuve invincible de la tradition de l'Eglise, qui a toûjours suivy ce sage & juste temperament, qui soûtient que les ministres de l'Autel doivent vivre des offrandes de l'Autel, & qui condamne tant de divers abus qui se glissent insensiblement sur cette matiere, soit par la cupidité trop ardente des Ecclesiastiques, soit par l'ingratitude des peuples. Le Concile de Constance en 1415. condamna plusieurs erreurs de Viclef, & Sess. 8.
celles-cy entre autres, que les prieres specialement appliquées à quelqu'un, ne luy estoient pas plus utiles que celles où il ne participoit qu'avec

le commun de toos les Fideles ; & qu'il y avoit simonie à s'engaget de prirr pour ceux de qui on N. 19. 25. reçoit quelque aumône. *Speciales orationes applicata uni persona per Pralatos vel Religiosos, non plus prosunt ei, quàm generales, ceteris paribus. Omnes sunt Simoniaci, qui se obligant orare pro aliis, eis in temporalibus subvenientibus* Gerson qui assista à ce Concile, a fort bien developpé toute cette matiere, & a fait voir comoent ceux qui faisoient dire des Messes particulieres, n'estoient en rien fraudez, quand le celebrant prioit en mesme temps pour beaucoup d'autres, sans s'oublier luy-mesme, & lors mesme qu'il recevoit les offrandes To. 2. pag. 443. 444. de tous ceux qui assistoient à la Messe : enfin quand on joignoit plusieurs obits ou anniversaires ensemble, à cause de l'insuffisance de la fondation, comme on le voyoit pratiquer dans plusieurs Cathedrales & Collegiales. Ceux mesmes qui ont des revenus suffisans, ou de leur patrimoine, ou de leur Benefice, peuvent neanmoins recevoir les offrandes & les retributions de leur Messe, parce qu'on ne se limite pas toûjours aux besoins presens, ny à ses besoins particuliers, mais on amasse du superflu, pour le répandre sur les pauvres, à qui il est tres-necessaire. *Recipiuntur aliquando prater vel ultra necessitatem prasentem, aut non pro solo statu recipientis, sed ad aliorum providam piamque relevationem.* Enfin pour bannir toutes les inquietudes des ames vulgaires, ce pieux Theologien leur represente, qu'ils condamneroient eux-mesmes leur dureté, s'ils vouloient exclure tous les autres Fideles de la participation des Messes qu'ils font dire, & s'exclure par là eux-mesmes de celles que les autres font celebrer : que par consequent le plus court & le plus seur est de remettre à la sage misericorde de Dieu quelle part il luy plaist de donner à chacun, aux Messes que luy-mesme ou que d'autres font dire. *Quid superest igitur, nisi referre quantitatem suffragy Deo, qua & qualis tibi danti debita est? Nolito murmurare, sciet profectò, sciet ille qui montes ponderat in statera, tua similiter dona mensurare.* Histoire de Charles VI. pag. 634. Nonobstant la verité constante de ces maximes, le Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. put ordonner qu'on diroit pour luy autant de fois cent Messes aprés sa mort, qu'il auroit vescu d'annérs. Guillaume Seigneur de Monpellier put donner ordre en 1211. qu'on dît cinq mille Messes pour luy aprés sa mort ; cent autres ont pû faire des Testamens semblables, car je n'ay rapporté ces deux exemples, que parce que le Duc d'Orleans suivit alors une pratique fort commune ; & le Seigneur de Monpellier nous apprend combien cét usage est ancien, de faire dire pour on defunt en particulier un tres-grand nombre de Messes. Ces pratiques n'ont rien de contraire aux veritez precedentes, parce que quelque grande part qu'ayent les autres Fideles aux Messes qu'on celebre pour un défunt, & quelque part qu'il ait luy-mesme à celles qui se disent pour les autres, il est neanmoins indubitable qu'il recevra toûjours luy-mesme plus de fruit de plusieurs Messes, que d'une, & de celles qui luy sont appliquées en particulier, que des autres. Ainsi il y a toûjours une obligation indispensable de celebrer autant de Messes pour les particuliers, qu'on a receu de retributions suffisantes, sans pouvoir colorer la fraude & la perfidie de ceux qui y manquetoient, ny par l'infinité du prix du sacrifice, ny par l'effusion de son influence sur tous les Fideles en general.

Ces sortes d'offrandes qui ont esté faites, ou pour faire dire des Messes, ou pour les fonder, ont esté indubitablement dans ce dernier âge de l'Eglise une des plus abondantes sources des richesses de l'Eglise, sur tout quand on a assigné des fonds pour cela. Ainsi nous n'avons pû omettre ces offrandes particulieres, en traitant en general de toutes les ressources du temporel de l'Eglise, & nous n'avons pû en traiter qu'un peu au long, puis qu'il falloit mettre au jour l'histoire & la tradition d'un article qui a esté disputé par les Heretiques de ces derniers temps pour le point de foy, & qui a esté d'une si grande consequence pour la discipline de l'Eglise. Concluons en disant, qu'il estoit tres-convenable & à la pieté des Fideles & à la sainteté de l'Eglise, de se signaler particulierement par l'abondance des offrandes, qui sont autant de sacrifices à Dieu, & specialement par ces offrandes, qui sont en quelque maniere transformées en cette divine hostie, que le Pontife Eternel offre éternellement à son Pere.

CHAPITRE VII.

Des Offrandes qui se faisoient pour le Sacrement de Penitence, & pour le rachat des pechez ; échanges des penitences en aumônes, ou en amendes.

I. Quand on commença à permettre de racheter par aumônes les penitences & les macerations corporelles. Pourquoy les anciens Canons n'exprimoient rien de semblable.

II. Pourquoy on usa de cette condescendance. Exemples de ces échanges de jeûnes en aumônes.

III. Les Confesseurs profitoient de ces offrandes. On n'en recevoit point pour les dispenses injustes.

IV. Ny pour la penitence entiere des crimes énormes ; quoy qu'on se soit aussi quelquefois relâché jusque-là. Pierre de Damien autorisa ce rachat de pechez par aumônes.

V. Diverses reflexions pour justifier ces échanges de penitences en aumônes.

VI. On passe du siecle onziéme au douziéme, & on y trouve des Conciles & des Apologistes pour cet usage d'échanger une partie des penitences en aumônes.

VII. Tradition du treiziéme siecle pour ces échanges. Défenses de changer les penitences publiques en amendes. Applications pieuses de ces amendes.

VIII. On passe au treiziéme siecle. Les remises des penitences, ou les Indulgences continuent d'estre données pour des aumônes ; mais on y met des bornes, pour prevenir les surprises de l'avarice.

IX. On passe au quatorziéme siecle. Diverses precautions des Evesques & des Magistrats, afin que ces échanges de penitences en amendes ne servissent point à nourrir l'avarice des Clercs, ou l'impunité des crimes des Laïques.

X. On passe au quinziéme siecle, où l'on prit de semblables precautions contre les mesmes abus.

XI. Dans le seiziéme siecle le Pape Leon X. propose des Indulgences, pour faire contribuer aux bastimens de l'Eglise de saint Pierre à Rome. Le Cardinal Ximenes s'en plaint. Examen de ces plaintes.

XII. Precautions des Conciles contre l'avarice de ceux qui remettoient les pechez.

XIII. Precautions du Concile de Trente, & de quelques Conciles particuliers.

XIV. Resultat de ce qui a esté dit. Concorde de plusieurs saints Evesques, dont les uns ont exigé, les autres n'ont pas exigé ces amendes pecuniaires.

XV. Employ de l'argent des dispenses à Rome.

I. APrés avoir parlé des offrandes & des pieuses liberalitez des Fideles dans l'administration des Sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction & du Mariage, il nous reste à traiter de celles qui se sont faites pour les Sacremens de l'Ordre & de la Penitence. Nous commencerons par ces dernieres. Le Pere Morin a admirablement justifié que ce fut environ le IX. siecle, que s'introduisit peu à peu la coûtume de racheter les pechez, ou les peines canoniques de chaque peché par une quantité reglée & proportionnée d'aumônes. Il est indubitable que les aumônes ont toûjours esté proposées dans les saintes lettres de l'un & de l'autre Testament, comme des eaux tres-pures & tres-propres pour laver les taches du peché, aussi bien que les jeûnes & la priere; & que rien n'est plus naturel, que de faire suppléer le défaut de l'une de ces trois diverses sortes d'expiation par l'abondance des autres. Mais aprés tout cela, les anciens Canons de l'Eglise n'ont jamais taxé des sommes d'argent pour l'expiation des crimes, ny proposé la liberté de racheter ou les jeûnes ou les veilles par quelque sainte profusion d'argent. Comme les Canons penitentiaux prescrivoient seulement le nombre des années de la penitence publique, & laissoient à l'Evesque le soin de veiller sur les Penitens, & de moderer ou d'augmenter les rigueurs de leur penitence: il se pouvoit bien faire que lorsque l'Evesque voyoit les Penitens dans l'impuissance ou de veiller, ou de jeûner, ou de pratiquer les autres mortifications, il leur en demandoit la juste compensation en aumônes; mais cela ne s'exprimoit point dans les Canons de la penitence, & ce n'estoit point au choix des Penitens, mais à la sage disposition des Evesques, que l'Eglise s'en rapportoit. La raison de cette conduite est fort évidente. Les macerations du corps sont des penitences medicinales, qui expient le peché, & qui en détruisent les racines dans l'ame; au lieu que les aumônes ne se faisant que par l'effusion de ce qui est hors de nous, elles ne combatent proprement que l'attache excessive qu'on peut avoir aux biens perissables de la terre; & il se peut faire qu'aprés avoir beaucoup donné, on ait encore de grands biens, & de l'attache à plusieurs vices.

II. Il est donc à croire que ce ne fut que par une prudente condescendance, qu'on se relâcha aprés le neuviéme siecle, à souffrir qu'il fût au choix des Penitens de racheter par les aumônes les peines corporelles, ausquelles on avoit de la peine à les faire resoudre. L'an 923. les Evesques du Concile de Soissons decernerent une penitence aux Soldats de part & d'autre, qui s'estoient trouvez à la guerre entre les Rois Robert & Charles. La penitence fut de trois ans, & de trois Carêmes chaque année, outre tous les Vendredis de l'année, mais avec liberté d'en racheter une partie par des aumônes. *Omnibus his tribus Quadragesimis, secunda, quarta & sexta feria, in aqua, pane & sale abstineant, aut redimant. Omni quoque sexta feria per totum annum, nisi redemerit, aut festivitas celebris ipsa die acciderit.* Avant ce temps-là Isaac Evesque de Langres dans les extraits qu'il fit des Capitulaires, remarqua la mesme liberté de racheter une petite partie de la penitence, & en taxa la somme. *Nullus Presbyter aut laicus pœnitentem cogat vinum bibere aut carnem manducare, nisi ad præsens pro ipso unum aut duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit.* L'Abbé Reginon dans sa collection des Canons propose aux riches qui ne peuvent pas jeûner, de donner pour sept semaines de jeûne vingt sols, ou peut-estre vingt écus sols. *Si dives fuerit, pro septem hebdomadibus det solidos viginti.* S'ils sont pauvres, la moitié suffit. Voilà la taxation de ce temps-là, & le choix qu'on donnoit. Quant à la distribution de ces deniers, il estoit libre au penitent de les consacrer ou à racheter des esclaves, ou à les offrir à l'Autel, ou à en soulager les Moines ou les pauvres. *Sed attendat unusquisque cui dare debeat, sive pro redemptione captivorum, sive supra sanctum altare, sive Dei servis, seu pauperibus in eleemosyna.* Quoy qu'il fût libre de donner ces pieuses amendes ou aux Captifs, ou aux Pauvres, ou aux Moines, ou aux Prestres, il est fort probable que la plus grande partie en revenoit aux Prestres. Tant parce que l'on rachetoit dix jours de penitence en faisant dire une Messe, & un plus grand nombre à proportion; *Cantatio unius Missæ potest redimere duodecim dies: decem Missæ quatuor menses, &c.* Que parce qu'il y a quelque apparence que les Prêtres avoient beaucoup de pouvoir pour disposer de tout ce détail des penitences. *In arbitrio prudentis Sacerdotis relinquentes, quid salubrius & utilius animæ pœnitentis esse decernat.* Dés l'an 895. le Concile de Tribur avoit permis de racheter quelques jours des jeûnes imposez durant plusieurs années; mais cette permission estoit limitée à peu de jours, & elle estoit encore plus difficilement accordée pour les premieres années de la penitence; que pour les dernieres. *Licitum sit ei tertiam feriam, & quintam, & Sabbatum redimere uno denario, vel pretio denarij, sive tres pauperes pro nomine Domini pascendo.*

Morin. De pœnit. l. 10. c. 17.

To. 3. Conc. Gall.

Tit. 1. c. 2.

L. 2. c. 440. & seqq.

Can. 56. 58.

III. Ces adoucissemens de l'ancienne rigueur, sont encore si rigoureux, qu'ils sont capables de donner de l'étonnement à nostre siecle. Il est bon de remarquer par quels degrez insensiblement on se relâchoit, en permettant premierement de racheter quelques jours seulement, par des aumônes, & cela vers la fin de la penitence, au gré & du conseil du Confesseur; & ensuite permettant de racheter toute la penitence au choix du penitent. Il n'est pas facile de deviner si la coûtume de faire quelque offrande libre au Confesseur, est provenuë de ces amendes, dont nous venons de parler. Le Concile de Bourges en 1031. défend seulement de rien prendre que ce que les penitens donneront volontairement au Confesseur. *Nullus pretium pro baptismo, neque pro pœnitentia danda, neque pro sepultura accipiat, nisi quod fideles sponte dare, vel offerre voluerint.* Quoy que la communauté des biens fut encore observée entre les Beneficiers, ces offrandes dont nous parlons, appartenoient en propre au Prestre qui les recevoit. *Ut Presbyteri oblationes, vel luminaria, quæ eis ad manus offeruntur, tanquam propria sua habeant.* Il est bien raisonnable de croire la mesme chose, des offrandes qu'on faisoit aux Confesseurs. A moins d'estre incorruptibles aux presens, ils estoient en danger de ne pas tenir la balance juste, sur tout dans les crimes, où les dispenses d'une fort grande conse-

Can. 11. 13.

quence. Le Pape Alexandre II. au rapport d'Ives de Chartres, répondit nettement qu'on ne pouvoit tolerer ou absoudre un inceste, ny donner dispense du mariage, de quelques grandes aumônes qu'on fit montre de vouloir racheter ce crime. C'est à l'Evesque de Vannes que cette réponse fut faite. *Hujus viri causam, super qua Apostolicam sedem consuluisti, retractantes, si quo modo misericorditer conjunctam sibi illicite consanguineam retinere possit,* Ivo. par. 9. c. 9. *& orationibus, jejuniis, ac hæreditatis & eleemosynarum se largitione redimere, nullam authoritatem comperimus, qua sibi concederemus.*

IV. Saint Fulbert Evesque de Chartres estant pressé par l'Archevesque de Sens d'absoudre des homicides, quoy qu'il témoignast d'estre toûjours Epist. 29. prest d'obeïr à son Metropolitain, comme à son Pere: *Nos in quibus oportet vobis ut Patri semper obedire parati sumus:* ne jugea pourtant pas devoir obeïr dans cette rencontre, parce qu'il ne falloit pas qu'il n'en coûtast qu'un peu d'argent pour avoir osté la vie à des Fideles. *Justum non est, commodum non est, ut mors sanctorum vili pretio constet.* Ce saint Prelat n'eût pas desapprouvé qu'une partie de la peine canonique eût esté en aumônes, mais il ne vouloit pas souffrir que la somme fût petite, & qu'il n'y eût point d'autre mortification corporelle. On se laissa neanmoins quelquefois aller à cette facilité étrange, de faire racheter la penitence entiere par des profusions de deniers. Les plus ardens amateurs de la discipline rigoureuse y consentirent quelquefois. Pierre Damien nous raconte luy-mesme, que lors qu'il alla reconcilier l'Eglise de Milan à celle de Rome, en qualité de Legat du Pape, l'Archevesque de Milan, qui avoit fait à l'imitation de ses predecesseurs un long & infame trafic des Ordres & des choses saintes, rentra à la verité dans son devoir, & receut de luy une penitence de cent ans pour ses crimes passez, mais en mesme temps il luy permit de la racheter toute entiere, en le taxant à une Baron. an. somme certaine pour chaque année. *Centum itaque* 1059. n. 55. *annorum sibi pœnitentiam indixit, redemptionemque ejus taxata per unumquemque annum pœnitentiæ quantitate præfixit.* Ce sçavant homme dit ailleurs qu'on donnoit mesme des fonds à l'Eglise, pour acquiter la penitence des crimes dont on s'estoit noircy. La maniere dont il en parle, montre bien clairement que cette pratique ne luy dé- An. 1055. plaisoit pas. *Cum à pœnitentibus terras accipimus, juxta mensuram muneris eis de quantitate pœnitentiæ relaxamus. Sicut scriptum est, Divitiæ hominis* L. 4. Ep. 12. *redemptio ejus. Sicut is qui prædia præbet Ecclesiis, pœnitentiæ suæ pondere levigatur, sic ille, &c.* En un autre endroit il justifie la nouvelle maniere d'expier les pechez par les disciplines & les flagellations volontaires, en proposant le rachapt qui s'en faisoit communement par les aumônes, quoy que dans les anciens Canons il n'y eût nul vestige de ces amendes pecuniaires, non plus que L. 5. c. 8 des disciplines. *Cum Sacerdotes Ecclesiæ annosam indicunt quibusdam peccatoribus pœnitentiam, numquid non aliquando certam præfigunt pro annorum redemptione mensuram: ut videlicet facinora sua eleemosynis rediment, qui longa jejunia perhorrescunt. Sed quia hæc pecuniæ redemptio in antiquis Patrum Canonibus minime reperitur, absurdum esse & frivolum judicabitur? Quod si hoc laicis indulgetur, ut peccata sua eleemosynis rediment, ne surripiente mortis articulo, ex hac vita sine reatus sui, quod absit, absolutione recedant: quid Monacho præcipiendum erit, &c.* Et dans une autre lettre: *Cum canonica vetet authoritas, ut pœnitenti Sacerdos unius* L. 6. Ep. 20. *diei jejunium non relaxet, nisi ad præsens digni pretii taxatione per eleemosynam compenset, &c.*

V. Nous ferons quelques reflexions sur ces lettres de Pierre Damien. 1. Que ces compensations de peines corporelles en aumônes en faveur des penitens, quoy qu'elles fussent inconnuës aux anciens Canons, estoient neanmoins reglées par les nouveaux; ainsi elles estoient canoniques. 2. Outre l'Ecriture qui promet l'abolition du crime à l'aumône, aussi-bien qu'au jeûne & à la priere, on se porta à ces échanges de bonnes œuvres par une loy canonique, qui s'établit je ne sçay comment, que chaque peché mortel demandoit une penitence de sept années. On compta le nombre des crimes, & on trouva que sur cette regle les années de la penitence montoient quelquefois au delà de cent & de deux cents ans, c'est à dire que la vie la plus longue se trouvoit encore de beaucoup trop courte. La pieté ingenieuse trouva de nouvelles manieres d'accourcir le temps sans rien diminuer de l'austerité de la penitence. 3. On estoit encore persuadé, qu'il estoit tres-avantageux de ne point sortir de la vie presente, sans avoir lavé ses pechez par une penitence proportionnée, qui eût pleinement satisfait à la justice divine, & que c'estoit la seureté qu'il falloit se procurer en quittant ce monde. Or cela ne se pouvoit quand la penitence canonique supputée par la regle precedente, passoit au delà du terme ordinaire de la vie des hommes. Il falut donc necessairement inventer des methodes nouvelles pour compenser le défaut de la longueur du temps par des macerations extraordinaires, par des pelerinages penibles, & par des largesses considerables, soit en argent, soit en fonds. 4. Il est vray que les anciens Canons n'avoient rien exprimé de ces compensations par disciplines, par pelerinages, ou par aumônes; mais aussi ils n'avoient jamais compté le nombre des crimes, ne decernant les peines canoniques que sur les diverses especes de crimes. En cela on pourroit dire que l'exactitude avoit esté plus grande dans la discipline de l'âge moyen, que dans les premiers siecles. Car enfin on ne peut douter que le nombre des crimes ne merite d'estre consideré dans la fixation de la juste penitence. 5. Ce n'estoit donc pas pour flatter ou pour épargner les penitens, qu'on trouva ces adresses saintes de compenser les peines canoniques, mais pour donner le moyen de ne point finir sa vie avant que d'avoir finy la penitence canonique; & pour faciliter la penitence à ceux qui ne l'eussent jamais embrassée, si on les eût forcez de satisfaire à toutes ces rigueurs sans aucune compensation. Ce sont les deux raisons que Pierre Damien a alleguées. 6. Tout ce que les Penitens faisoient de liberalitez, ou en argent, ou en terres, estoit si saintement employé, soit pour la nourriture du Clergé, des Moines & des pauvres, soit pour les bâtimens & les reparations des Eglises, des Ports & des grands chemins, que les plus aspres censeurs, tel qu'estoit Pierre Damien, n'y trouvoient rien à dire.

7. Je ne sçay si l'on ne pourroit point ajoûter à cela que c'estoit peut-estre un reste, ou une communication des coûtumes des nations du Nort, qui pour punir les crimes, n'employerent quasi que des amendes pecuniaires. Orderic Vital a rapporté un sommaire du Concile de Lillebonne en 1080. où un fort grand nombre de crimes est déterminé, pour estre expié par ces sortes d'amendes. *Episcopis per pecuniam emendetur.* Enfin tous les anciens Compilateurs des Canons & les livres Penitentiaux, qui relâchoient un jour de jeûne pour une somme reglée d'argent, relâchoient peut-estre plûtost la rigueur du jeûne, que le jeûne mesme, car ils interdisoient encore le vin & la viande. Témoin Bur-

L. 19. c. 11. chard dans son Decret, *Pro uno die, quem in pane & aqua jejunare debet, quinquaginta Psalmos in Ecclesia si fieri potest decantet, & unum pauperem pascat, & eo die, excepto vino & carne & sanguine, quidquid velit comedat.*

VI. Passons au douziéme siecle, où le Pape Gelase II. permit à l'Archevesque de Saragoce de remettre des penitences à proportion des contributions charitables qu'on feroit pour la nourriture de son Clergé, ou pour le rétablissement de son Eglise qui avoit esté entierement ruïnée par les Sarasins. *Qui Ecclesiæ, unde reficiatur, & Clericis unde pascantur, aliquid donant, vel donaverint, secundum laborum suorum & beneficiorum Ecclesiæ impensorum quantitatem, secundùm Episcoporum arbitrium, in quorum Parochiis degunt, pœnitentiarum suarum remissionem & indulgentiam consequantur.*

Baron. an. 1118. n. 18. L'Archevesque donna cette indulgence par l'autorité du Pape, de l'Archevesque de Tolede Legat du Pape & de tous les Evesques d'Espagne. Ce sont les termes du Mandement qu'il publia. Le Concile de Londres en 1125. c'est à dire six ou sept ans aprés ne laissa pas d'interdire de rien exiger pour tous les autres Sacremens, & pour la Penitence.

Can. 2. *Ut pro chrismate, pro pœnitentia, &c. nullum omnino pretium exigatur.* L'autre Concile de Lon-

Can. 1. dres en 1138. repeta le mesme Canon, & frappa de l'excommunication les contrevenans. Il y a une extreme difference entre exiger & recevoir ce qu'on donne volontairement. Ainsi ces loix Ecclesiastiques ne sont nullement contraires. Aussi le Pape Alexandre III. écrivit à l'Archevesque de Cantorbery, qu'il devoit défendre à ses Archidiacres de ne point imposer de peines pecuniaires pour châtier les fautes des Clercs, ou des Laïques. *Ex par-*

Append. Conc. Later. part. 2. c. 3. 11. *te nostra & tua districtè inhibeas, ne pro excessibus corrigendis, aut criminibus puniendis à Clericis, vel laicis pœnam pecuniariam amplius exigere audeant.* Autant qu'on a donc blâmé les exactions violentes, soit par les Archidiacres dans l'exercice de la jurisdiction contentieuse & la punition des crimes publics, soit par les Confesseurs & les Pasteurs ordinaires dans l'administration des Sacremens & de toutes les choses saintes; autant on a esté persuadé qu'on pouvoit inviter les fideles & les penitens à de saintes largesses, & les y inviter par l'attrait mesme d'une indulgence, c'est à dire d'une remise

L. 1. Ep. 18. d'une partie de leur penitence. Pierre Abbé de

L. 4. Ep. 8. Celles fit porter par toutes les Provinces les reliques de saint Aigulfe, dont l'Eglise avoit esté entierement brûlée avec toutes ses dépendances, afin que ce Saint allast en quelque façon faire luy-même la queste pour faire rebastir son Eglise. Guillaume Evesque de Paris a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Eglise pendant le XI. XII. & XIII. siecle, contre ceux qui l'improuvoient, & qui disoient, que de remettre comme on faisoit le tiers des penitences à ceux qui faisoient du bien à quelque lieu saint, quoy qu'ils ne donnassent pas plus de la valeur d'un obole, ou d'un œuf, c'estoit frauder Dieu de plus de la moitié du juste prix, c'estoit vendre les indulgences, c'estoit mesme les vendre à trop vil prix, enfin c'estoit égaler ceux qui ne donnent qu'un obole, à ceux qui font des liberalitez considerables. *Cum benefactoribus alicujus loci tertia pars injunctarum pœnitentiarum remittitur; benefactores autem sunt, qui nummos singulos, vel obolos, vel etiam ova tribuunt; pro quo tertia pars injunctarum pœnitentiarum ut dicunt remittitur; videtur eis defraudari Deus, cum duorum annorum pœnitentialium sacrificium cum unius ovi, vel oboli oblatione commutatur.* De Sacramento Ordinis c. 13. Ce sçavant Prelat refute excellemment toutes ces objections, en faisant voir que ce n'est pas vendre les indulgences, ou les donner pour de l'argent, mais échanger les penitences en aumônes, & élever à la gloire de Dieu des Temples & des Autels, en donnant occasion à tous ceux qui y contribueront, de participer à tous les sacrifices qui s'y feront dans la longue suite des siecles, & s'acquerir par là des tresors de graces & de satisfactions; au reste ce n'est pas attiedir l'ancienne ardeur des fideles pour la penitence, puisque personne ne sçait certainement s'il est en grace, & si par consequent il a gagné l'indulgence; ainsi on est toûjours dans une juste crainte, & dans l'obligation de faire penitence, nonobstant toutes ces indulgences: *Cum certum sit eos solos indulgentias hujusmodi percipere, qui mundi sunt & immunes à mortalibus peccatis: nulli autem certum est, quod immunis sit & mundus ab illis: nulli ergo certum est, quod indulgentias hujusmodi percipiat. Certum est autem unicuique se esse debitorem injunctæ pœnitentiæ, vel injungendæ: quare certum est neminem debere propter hujusmodi indulgentias cessare ab agenda pœnitentia: ne committat se periculo.* Enfin ce Prelat répond que la puissance des clefs a esté confiée par JESUS-CHRIST aux Evêques, afin qu'ils augmentent, ou diminuent les penitences, selon qu'ils jugent estre plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le salut de leur ame, pour le bien de l'Eglise, de la ville, du païs & de la Chrestienté. *Cujus potestas est pœnitentiales satisfactiones injungere, ejusdem est eas augere, minuere & mutare, prout ad Dei honorificentiam, & animarum salutem, & ad publicam & specialem utilitatem viderit expedire. Quare & pœnitentialem afflictionem in eleemosynas, oblationes, & orationes, & in omne, quod Deo magis acceptum viderit esse, licitum est Prælato, suæque potestatis est & officii, mutare, prout ipsi pœnitenti, aut Ecclesiæ, de qua est, aut civitati, aut patriæ, aut toti Ecclesiæ viderit expedire.*

VII. Comme il y a de l'apparence que Guillaume de Paris n'a vescu que dans le XIII. siecle, nous y sommes tombez sans y penser, & il nous faut continuer ensuite de rapporter la tradition de ce siecle sur la matiere que nous traitons. Le Concile de Paris en 1212. defendit de recevoir des Questeurs, ou des Predicateurs & Questeurs tout ensemble, soit qu'ils portassent des Reliques,

ou

Part. 1. Can. 8. on non, *sive Reliquias portent, sive sine his accedant*, s'il n'y avoit une juste cause, & s'ils ne portoient les lettres de l'Evesque Diocesain : *Nisi ex justa causa & cum litteris sui Diœcesani.* Rainaldus dit qu'en 1222. le Pape Honoré III. donna quarante jours d'indulgence à ceux qui contribuëroient pour l'édifice de l'Eglise de Magdebourg. Le transport des Reliques tendoit à la mesme fin. Le Concile de Tours en 1239. condamna les Curez qui exigeroient quelque chose avant l'administration des Sacremens, à une amende de cinq pieces d'argent, au profit de la Fabrique de l'Eglise. *In quinque solidis convertendis in fabrica Ecclesiæ puniatur.* Les Constitutions du Cardinal Othobon Legat en Angleterre en 1248. défendirent aux Archidiacres de permettre que les pecheurs publics & scandaleux rachetassent la penitence canonique avec de l'argent. *Archidiaconi pro nullo mortali & notorio crimine, de quo scandalum generatur pecuniam à delinquente pro ipso recipiant, sed commissum crimen puniant animadversione condigna.* (Conc. Angl. To. 2. pag. 176. Can. 4.) Le Synode d'Excester en 1287. voyant que l'impunité des crimes s'augmentoit quelquefois par la dangereuse assurance de les expier, non pas par la penitence publique, mais par des sommes d'argent, défendit de changer la penitence publique en aumônes, si ce n'est dans les conjonctures particulieres, où on ne pouvoit la faire sans scandaliser les peuples. (Cap. 31.) *Et quia juxta B. Isidorum nullus reus pertimescit culpam, quam redimere nummis existimat, præcipimus quod si laicus convictus fuerit super crimine, propter quod publica sit ei pœnitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, nisi scandalum, vel alia honesta causa exegerit aliter ordinare.* Il y avoit donc des raisons justes, & mesme necessaires de changer quelquefois la penitence publique en aumônes, quoy que les Penitens abusassent en d'autres rencontres de cette liberté. C'est pourquoy il importoit extrémement que ce ne fût pas au choix du Penitent, mais à la sagesse du Confesseur de faire ces échanges si delicats, & quelquefois si necessaires, d'autrefois si dangereux. Encore falloit-il veiller sur les Confesseurs & sur les Archidiactes, afin que ces peines pecuniaires, soit dans le for interne, soit dans le for externe, ne tournassent point au profit de ceux qui les ordonnoient, de peur que l'interest propre ne les fit juger trop souvent necessaires, & ne les rendît perilleuses à celuy qui les ordonnoit, lors mesme qu'elles estoient necessaires au Penitent. Aussi ce mesme Synode d'Excester défendit aux Archidiactes d'imposer des peines pecuniaires pour les crimes qui demandoient une penitence publique. (Cap. 40.) *Statuimus, ut non per pœnas pecuniarias, sicut hactenus fieri consuevit, sed per coercitiones canonicas amodo procedatur.* Que si on impose quelque amende, elle sera employée pour les besoins de l'Eglise, sans que les Archidiactes puissent se l'approprier. *Et si fortè contra præsentis statuti decretum fuerit præsumptum, pœna ipsa non ipsis Visitatoribus, sed potius Ecclesiæ visitatæ usibus applicetur.* Cet abus n'estoit pas moindre dans la France que dans l'Angleterre. Aussi n'y opposa-t-on pas des digues moins fortes, pour en empescher le progrés. Le Concile de la Province de Tours, qui se tint à Saumur en 1294. interdit cet échange dangereux aux Archidiacres, aux Archiprestres & aux Doyens Ruraux, qui estoient les ministres ordinaires de la jurisdiction contentieuse, & qui profitant des sommes d'argent qu'ils exigeoient pour les plus grands crimes, nourrissoient leur avarice criminelle des crimes de tous leurs Sujets. Ce Concile remarque que cet échange pour de si grands crimes n'estoit pas au pouvoir de ces ministres subalternes, mais des Evesques seuls. *Ex cupiditate quæ omnium malorum radix est, procedit,* (Can. 3.) *quod plerique Archidiaconi, Decani & Archipresbyteri Provinciæ Turonensis, Ecclesiastica jurisdictione utentes, & quod est verius abutentes, pro corrigendis excessibus & criminibus puniendis, videlicet adulterio, fornicatione, incestu, & aliis excessibus, in quibus maximè iidem Archidiaconi & alij inferiores dispensare non possunt, à Clericis & laicis pœnam pecuniariam contra Canonum prohibitionem exigunt & extorquent. Quæ de cætero fieri prohibemus.* Puis qu'on accuse ces sacrez Ministres d'avarice, c'est une preuve certaine qu'ils s'approprioient à eux-mesmes ces exactions forcées. En cela ils commettoient deux fautes, en exigeant de l'argent, & en se l'appropriant, & peut-estre mesme en entreprenant sur les droits des Evêques, à qui il semble que Le Pape Innocent III. avoit reservé ce pouvoir. Au moins ce fut aux Archevêques & aux Evêques qu'il donna cette puissance, quand il leur écrivit en l'an 1200. pour les Croisades. *Concedimus vobis, fratres Archiepiscopi & Episcopi, ut circa eos qui de bonis suis terræ sanctæ valuerint subvenire, de discretorum virorum consilio, qualitate personarum & rerum facultate pensatis, & considerato nihilominus devotionis affectu, opus injunctæ pœnitentiæ commutare possitis in opus faciendæ eleemosynæ.* Roger a rapporté la letre de ce Pape toute entiere.

VIII. Le Corps des Decretales ayant esté publié dans le treiziéme siecle, c'est icy le lieu d'en parler. On y rapporte le Canon du Concile de Tribur, qui ordonne que le meurtrier d'un Prestre composera avec l'Evesque, en sorte que la moitié de l'argent soit appliquée à l'Eglise, & l'autre moitié soit distribuée en bonnes œuvres pour le repos de l'ame du Prestre assassiné. *Presbyteri interfecti* (Extra. de pœnis. c. 2.) *compositio Episcopo ad cujus Parœciam pertinet solvatur; ita ut medietatem utilitatibus Ecclesiæ, cui præfuit, tribuat; alteram in ejus eleemosynam justè dispertiat.* Le Pape Alexandre III. y decide, que lors qu'un Evesque fait des remises d'une partie de la penitence canonique à ceux qui contribuëront ou pour les besoins d'une Eglise dont on fait la dedicace, ou pour la construction d'un Pont, ces graces ne s'étendent qu'aux Sujets des Evesques qui les accordent. *Quod consuluisti, utrum remis-* (De pœnit. & remiss. c. 4.) *siones quæ fiunt in dedicationibus Ecclesiarum, aut conferentibus ad ædificationem pontium, aliis prosint, quàm his qui remittentibus subsunt : Hoc volumus tuam fraternitatem tenere, quod cum à non suo Judice ligari nullus valeat, vel absolvi, remissiones prædictas prodesse illis tantummodo arbitramur, quibus ut prosint, proprij Judices specialiter indulserunt.* C'est vraysemblablement pour cela, que dans l'exemple cy-dessus rapporté, l'Archevesque de Saragoce demanda que la remise des penitences canoniques en faveur de ceux qui contribueroient pour relever son Eglise, fût confirmée par le Pape, par l'Archevesque de Tolede, & par les autres

Evesques, afin que leurs Diocesains pussent aussi avoir part à cet œuvre de charité & à cette indulgence. Afin que les Evesques par l'ardeur excessive de bâtir ou de reparer des Eglises, des Hôpitaux, & des Ponts, ne fissent pas une profusion perilleuse de ces remises de la penitence canonique, ou de ces Indulgences, ce mesme Pape & le
Ibid. c. 14 Concile IV. de Latran firent un reglement, par lequel il fut défendu aux Evesques de donner plus d'un an d'Indulgence dans la dedicace des Eglises, quoy qu'ils fussent plusieurs Evesques assemblez, & d'en donner plus de quarante jours dans l'anniversaire de la dedicace. Ce reglement est joint ensuite d'un autre, qui regle les questes generales qui se faisoient, & il nous fait conjecturer que cette limitation d'Indulgences ne fut faite dans un Concile general, que pour empescher que la passion demesurée d'amasser de l'argent, quoy que ce fût pour l'employer saintement, ne prejudiciast à la sainte severité des loix canoniques de la penitence. *Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur, & pœnitentialis satisfactio enervatur, &c.* Le Pape
Ibid. c. 15. Honoré III. dans le Chapitre suivant declare, que l'Archevesque peut donner de semblables Indulgences, *litteras remissionis generales*, dans toute sa Province, pourvû qu'il n'excede pas le nombre de jours determiné. Dans les mesmes Decretales le Pape Alexandre III. défend aux Curez de ne rien prendre des pecheurs publics, afin de ne les point déferer à l'Evesque, ou bien pour ne pas faire connoistre à l'Evesque la negligence & la tiedeur qu'ils font paroistre à accomplir leur pe-
De simonia c. 14. 24. nitence. *Nemo Presbyterorum xenium vel emolumentum quodlibet temporale, imò spirituale detrimentum à quocumque publicè peccante accipiat, ut Episcopo vel ministris ejus peccatum illius celet, &c Nec quemquam pœnitentem, vel minùs dignè pœnitentem gratia & favore ad reconciliationem adducat, & testimonium reconciliationis ferat eidem, quia utrumque simoniacum est.* Le Pape Lucius III. condamna ceux qui ne vouloient absoudre un excommunié qu'à prix d'argent.

IX. Je passe au XIV. siecle, où le Roy d'Angleterre Edoüard II. dans son Parlement de Lincolne en 1316. répondant au cahier & aux plaintes du Clergé sur les infractions de ses liberalitez, declara, que si l'Evesque ayant imposé une peine pecuniaire pour un crime, la vouloit exiger, le Magistrat Civil pourroit s'y opposer : mais s'il impose des peines corporelles, & que le penitent desire de les racheter, le Magistrat ne pourra empescher que l'Evesque n'exige cette somme d'argent : *Si*
Conc. Angl. Tom. 2. pag. 484. *Prælatus imponat pœnam pecuniariam alicui pro peccato, & repetat illam, Regia prohibitio habet locum. Veruntamen si Prælati imponant pœnitentias corporales, & illi sic puniti velint hujusmodi pœnitentias per pecuniam sponte redimere, non habet locum Regia prohibitio, si coram Prælatis pecunia ab eis exigatur.* Je croy que les Prelats n'en demandoient pas davantage, puisque nous avons vû tant de Canons qui ont défendu d'exiger de l'argent pour l'expiation des crimes, & qui ont voulu que ces aumônes fussent volontaires. Cela se peut confirmer par le Concile de Londres en 1342. qui défendit aux Archidiacres non seulement d'exiger, mais mesme de recevoir la satisfaction des crimes en argent, lorsque le coupable estoit plusieurs fois retombé dans le mesme crime, en sorte qu'il sembloit acheter la liberté de pecher. *Statuimus quod* *Can. 10.*
pro delicto notorio in recidivo continuato diutius, secunda vice non recipiatur pecunia quovis modo, sub pœna restitutionis dupli. Ce Concile s'opposa à un autre abus, pour éluder le reglement que nous venons de rapporter du Roy Edoüard II. On imposoit à la verité aux criminels des peines corporelles, mais on affectoit d'en imposer de tres-grandes, afin qu'on les rachetast en argent. C'est encore cet abus que ce Concile condamne. Enfin il en condamne un troisiéme, qui estoit, que ces amendes pecuniaires n'estoient point employées en aumônes, ou en d'autres œuvres de pieté. *Pecuniam recipientes, eam in usus pauperum, vel pias causas alias non convertunt.* Enfin ce Concile défend de faire ces échanges de peines corporelles en peines pecuniaires, sans une grande necessité. *Absque magna & urgente causa fieri prohibemus.* La police Ecclesiastique de la France estoit la méme. Le Cardinal Evesque d'Autun dans la celebre Conference sous le Roy Philippe de Valois protesta que les Officiaux pouvoient imposer des peines pecuniaires, puisque le Droit & la coûtume le luy permettoient. *Tam de consuetudine, quam de jure.* Il confessa aussi que ceux dont les crimes estoient notoires & énormes, & mesme tels, qu'il faudroit leur imposer une penitence qui fût aussi longue que leur vie, quoy que ce fussent des Clercs, ne devoient point avoir la liberté de les racheter par argent ; mais qu'il y avoit nonobstant cela des rencontres tres-justes, où cet échange avoit lieu selon les loix Canoniques & Civiles. *Hoc esset irrationabile, ubi maleficium esset no-* *In resp. ad*
torium vel manifestum : & tale vel tantum propter *arg. 27. 28.*
quod perpetua pœna ei deberet imponi, si pro pœna pecuniaria tale crimen transiret. Sed nullum est inconveniens, si pro causa justa dicti Officiales pœnam temporalem in pecuniariam convertant, quia hoc etiam volunt jura, tam canonica, quàm civilia.

X. Dans le quinziéme siecle le Concile de Salzbourg renouvella l'ancienne défense à tous les Curez, de ne point tolerer les concubinaires, les adulteres & tous les autres pecheurs publics, aprés avoir receu d'eux quelque present, ou enfin par faveur. *Ne publicè delinquentes gratia, favore, aut* *Can. 8.*
pro aliquo temporali emittat. Et s'ils ont receu le pouvoir d'absoudre des cas reservez, limité à un certain nombre de personnes, qu'ils ne reservent pas la dispensation de cette puissance sacrée à ceux qui leur donneront. *Nec obtentam à Superiori in casibus reservatis ad certum personarum numerum licentiam, eam venalem exponant, non nisi ad solventes aliquid ex pacto eadem licentia utendo : sed gratis & libere, prout expediens fuerit, ad omnes sine personarum acceptione hujusmodi sibi concessa utantur potestate.* Cela ne regarde que les particuliers ; mais *Sess. 14.*
le Concile de Basle en 1436. proposa une indulgence pleniere pendant leur vie & une au temps de leur mort, à tous les fideles qui contribueroient une somme mediocre, qui y est taxée pour la dépense fort grande qu'il falloit faire, afin de reünir les Grecs à l'Eglise Romaine, ce qui se fit dans le Concile de Florence. Entre les lettres Synodales de ce Concile, il y en a une où il se justifie de ce

Decret, & il allegue deux semblables Decrets pour l'extirpation des Vieleflistes, & plusieurs autres indulgences accordées par les Papes, pour la reparation des ponts, & autres necessitez pareilles. En 1457. le Pape Callixte III. fit prescher la Croisade dans l'Espagne contre les Mores, qui tenoient encore le Royaume de Grenade; Mariana dit qu'on leva trois cents mille ducats des indulgences que ce Pape accorda, mais que ce ne fut que la moindre partie de cette somme qui fut employée à la guerre sainte. Le Synode de Frisingue en 1440. défendit à tous les Prêtres de recevoir de l'argent des pecheurs publics, pour les exempter des peines canoniques.

Rainal. an. 1457 n. 71. Can. 10.

XI. Au commencement du seiziéme siecle le Pape Leon X. ayant entrepris de continuer le superbe Temple de saint Pierre à Rome, que son predecesseur Jule II. avoit commencé, il fit publier des indulgences pour tous ceux qui voudroient contribuer à une dépense si sainte & si grande. Le Roy Ferdinand & le grand Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede firent publier ces Bulles dans l'Espagne; mais ce Cardinal qui loüoit la pieté de ceux qui faisoient des liberalitez pour une œuvre si sainte, n'approuvoit pourtant pas qu'on proposast pour cela des indulgences, & comme il n'estoit pas d'humeur à déguiser ses sentimens, il en parla au Roy Ferdinand & en écrivit en particulier au Pape. *Ximenius ut erat priscæ Religionis tenacissimus, laudabat quidem eos, qui in templi Apostolici constructionem suas pecunias largiebantur, sed privilegia ob id dari contra vetustos Ecclesiæ ritus, nunquam probare voluit; & quid de hac re sentiret, ad Pontificem maximum prudentissime scripsit, & Regi Ferdinando in privatis colloquiis sine ullo fuco declaravit.* C'est ce qu'en a écrit Gomecius dans la vie de ce Cardinal. Si ce grand homme remontoit en esprit jusques aux premiers siecles de l'Eglise, il avoit grande raison de dire qu'il n'y trouvoit aucune trace de ces indulgences accordées pour la structure des Temples. Mais il n'eût peut-estre pas voulu luy mesme blâmer toutes les pratiques qui n'ont eu cours que dans les siecles suivans de l'Eglise, s'il eût fait reflexion, que depuis quatre ou cinq cents ans ç'avoit esté un usage assez ordinaire, que tant de Conciles, tant de Papes, tant de saints Prelats, & tant de sçavans Theologiens n'y avoient rien trouvé à redire, & que l'Espagne mesme n'avoit pû s'affranchir de la servitude des Sarrasins & reparer ses Temples démolis, que par des contributions saintes fondées sur des Bulles & des Indulgences semblables, accordées par les Papes, & confirmées par tous les Evesques d'Espagne, comme nous avons dit cy-dessus; si ce grand & severe Cardinal eût fait ces reflexions, il n'eût pas esté surpris comme d'une nouveauté, d'une pratique qui n'étoit nullement nouvelle. Mais s'il consideroit que ces pratiques estoient autrefois plus innocentes, parce qu'on n'y relâchoit qu'une partie de la penitence, & que les Loix de la penitence canonique estoient encore assez rigoureusement observées: au lieu qu'elles estoient comme ensevelies dans un long oubly au temps de Leon X. & s'il croyoit comme d'autres ont pensé, que la plus grande partie des deniers qu'on levoit, n'estoit employée à rien moins qu'à bâtir des Temples à Dieu, enfin qu'il y avoit assez d'autres fonds dans les tresors de la Chambre Apostolique, sans recourir à ce dernier secours, qui ne doit servir qu'aux dernieres extremitez, si c'estoient là les motifs de la plainte modeste de ce grand Cardinal, je ne sçay si sa conduite peut estre blâmée.

Lib. 5.

XII. Le Cardinal Campege estant Legat en Allemagne, & y dressant divers Statuts pour la reformation du Clergé, condamna le renvoy frequent qu'on faisoit pour les cas reservez d'un Tribunal à l'autre, parce qu'alors cela ne tendoit qu'à arracher de l'argent des Penitens. *Ne & ipsi videantur pecuniæ aucupium magis quam salutis animarum studium amplecti, dum laicos graviora crimina confessos, hinc inde remittunt, &c.* Il voulut que tous les Prestres pussent absoudre de tous les crimes secrets, excepté les homicides, les heretiques & les excommuniez, qu'on renvoyeroit à l'Evesque. *Ordinavimus, ut deinceps quilibet Confessor possit absolvere laicos contritos & confessos à quibuscumque peccatis occultis, quantumcumque gravibus & enormibus, quæ Ordinarij suæ authoritati reservaverant, exceptis dumtaxat homicidis, hæreticis & excommunicatis, ad Episcopum vel ejus Vicarium remittendis.* Ce Decret ne regarde que les Laïques. Enfin ce Cardinal défendit d'exiger jamais de l'argent pour l'absolution de quelque crime que ce fût. *Quoad Clericos autem nihil intelligatur innovatum. Pro condonatione autem & remissione peccatorum, quam absolutionem vocant, nihil omnino ab invito exigant.* Le Concile de Cologne en 1536. défendit de tolerer les pecheurs publics par des motifs d'avarice; d'imposer des peines pecuniaires pour des crimes; & s'il y avoit quelquefois necessité d'en imposer de semblables, il ordonna que l'argent seroit employé en œuvres de pieté. *Nolumus ut concubinarij, aut alij manifestè criminosi ullo modo pro quæstu, aut pecuniæ emungendæ causa tolerentur. Aut ut pœna pecuniaria pro criminibus passim imponatur: quod res malò exempli sit, crimen pecunia redimere. Quod si interdum vel persona delinquentis, vel delicti qualitas pœnam pecuniariam imponi postulaverit, hæc in pios tantùm usus convertatur, ne magis avaritiæ, quàm correctionis causa exacta videatur.* Le Concile II. de Cologne en 1549. renouvella ce mesme Decret, avec cette clause, qu'on n'imposeroit point de peine pecuniaire que dans les cas où les loix & les Canons le permettent, & qu'alors même ces amendes seroient employées selon les mesmes Canons. *Nec pœnitentiæ loco pecuniam emungant, nisi ubi jura permittunt, aut Canones. Verùm mulcta ex permissione jurium aut Canonum proveniens, secundùm illorum præscriptum convertatur.* Au reste le Droit permet d'imposer ces peines pecuniaires, quand la loy défend quelque chose sous peine d'amende, & qu'on méprise la loy, quoy qu'on soit bien informé de cette peine. *Seu ubi pro transgressione mandati vel inhibitionis certa mulcta, cujus habuerit transgressor cognitionem & tamen contempserit, decreta sit.*

Cap. 9.

Part 13 c. 8.

Tit. de Offic. persun. cal. ac. 1. 4.

XIII. Le Concile I. de Milan en 1565. ordonna que l'argent qu'on exigeroit des Ecclesiastiques pour le châtiment de leur faute, ne reviendroit point au profit de l'Evesque. *Nullo modo ad Episcopum perveniat, in ejusve commoda ulla ratione convertatur*: mais que l'Evesque en donneroit le tiers au denonciateur, & employeroit le reste en bonnes œuvres. *Sed idem Episcopus parte*

Cap. 15. *pecunia qua tertiam non superet, assignata delatori, reliquam piis operibus aut locis omnino attribuat.* Quant aux amendes que les Juges Ecclesiastiques exigent des laïques pour des crimes Ecclesiastiques, ou mixtes, elles seront partagées entre les Princes seculiers, le denonciateur & les Hôpitaux. *Mulctas verò qua ob delicta Ecclesiastica, vel mixti fori, laicis a Judicibus Ecclesiasticis irrogantur, ad hunc modum dividi volumus; ut tertia parte piis locis aut operibus addicta, tertia ad fiscum Principum sacularium pertineat, reliquum accusatori detur.* Si ces Clercs ou ces Laïques sont pauvres & insolvables, l'Evesque changera l'amende en une autre peine qui soit propre à guerir les blessures secretes de leur conscience. *Pecuniam alia salutari pœna commutet, qua ejus generis sit, ut peccatorum vulnera contrariis remediis curentur.* Le

Can. 14. Concile de Tolede en 1565. ordonna aussi que toutes les peines pecuniaires seroient employées saintement, & qu'on nommeroit un Receveur, qui en rendroit compte. *Pœna pecuniaria in pios tantùm usus, & pro executione justitia, non pro privata utilitate Episcoporum expendantur. Deputetur ab Episcopo, qui easdem pœnas recipere debeat, earumque rationem reddere teneatur.*

Le Concile de Trente avoit remedié à tous les autres desordres, en abolissant les questeurs interessez, qui avoient donné tant de matiere à la medisance & au scandale par leur avarice sacrilege dans la publication des Indulgences : en commettant les Evêques mesmes pour la publication des Indulgences & pour recueillir les aumônes, & leur adjoignant

Sess. 21. c. 9. deux Chanoines, qui ne pourroient avoir autre recompense de leur sainte sollicitude, que celle que nous esperons tous dans le Ciel. *Nulla prorsus mercede accepta, ut tandem cœlestes hos Ecclesia thesauros non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes vere*

Sess. 25. Ad finem. *intelligãt.* Ce Concile ordonna ailleurs qu'on aboliroit tous les abus que l'avarice & la cupidité avoient fait glisser dans la publication des Indulgences.

XIV. Voila l'histoire des échanges des penitences corporelles en peines pecuniaires, voila les divers reglemens qui en ont esté faits, pour en maintenir le bon usage & en proscrire les abus. Il ne faut pas s'étonner s'il s'y trouve quelquefois quelque contrarieté, les uns ayant condamné ce que les autres jugeoient ou utile, ou tolerable. La diversité des temps, des lieux & des personnes a causé cette varieté. En un mesme temps & en un mesme païs divers Prelats quoy que tres-saints ont approuvé & desapprouvé une mesme chose. Saint Hugues Evesque de Lincolne, défendit absolument aux Archidiacres & aux autres Ministres de la Jurisdiction Ecclesiastique d'imposer des peines pecuniaires & d'exiger de l'argent, parce que les presens ébloüissent les yeux des Juges, & les font sortir

Surius Nov. die 17. c. 16. des voyes de la justice. *Archidiaconos suos caterosque Prælatos severe compescuit, ne à delinquentibus mulctam exercerent pecuniariam, quod munera excacent oculos sapientum, & judicia pervertant justorum.* Comme on luy disoit que les coupables apprehendent plus les amendes que toutes les autres peines, il leur repartoit, que cela venoit de leur empressement à exiger l'argent, & de leur negligence pour les autres peines. *Vestra hoc potius negligentia ascribendum est, qui remissiores estis in castigandis vitiis, & severiores in extorquendis pecuniis.* Enfin comme on luy opposoit que l'Archevesque Thomas, cet illustre Martyr avoit imposé des peines pecuniaires, il répondoit que c'estoit par d'autres vertus qu'il estoit arrivé à la gloire du martyre. *Credite mihi, non idcirco sanctus fuit, alia eum virtutum merita sanctam exhibuerunt, alio meruit nomine martyrii palmam.* Saint Thomas de Cantorbery suivoit la route commune du Droit, saint Hugues de Lincolne prenoit un chemin plus seur & plus parfait, l'un & l'autre merite des loüanges, la gloire de l'un n'obscurcit point celle de l'autre. Celuy qui a écrit la vie de saint Guillaume Archevesque de Bourges, dit qu'il se trouva embarrassé dans la conduite qu'il devoit tenir envers les excommuniez, parce que la coûtume des Prelats de France estoit d'imposer une amende pecuniaire, outre les autres peines canoniques de leur crime. *Ex more totius Ecclesia Gallicana mulctam pecuniariam irrogare, prater satisfactionem, quam pro qualitate criminum imposuerat.* Sur. Janua. die 10. c. 17. Ce saint Prelat ne pouvoit se resoudre ny à choquer une coûtume receuë entre les Prelats, ny à la suivre. Enfin il prit un milieu, ce fut d'imposer cette amende, mais de ne l'exiger jamais; quoy qu'il les en menaçast souvent. *Pecuniam postea nullam ab eis accepit, licet ad incutiendum salubrem timorem sapius se accepturum minaretur.* Voila le sage & charitable temperament de ce saint Evesque, *Morem patria nec damnare palam voluit, nec approbare.* Bolland. Janua. To. 1. pag. 631. Saint Hugues Evesque de Grenoble imposoit souvent des aumônes, aussi bien que des jeûnes & des prieres à ses penitens. En cela il obeïssoit à la loy Evangelique. *Eleemosynam libenter faciebat, sedulè suadebat, pro satisfactione etiam pœnitentibus injungebat. Hac namque tria præcipuè culpas suas emendare cupientibus sectanda pracipiebat, orationem, jejunium, & eleemosynam; non humanam in hoc temeritatem, sed evangelicam sequens veritatem Date inquit eleemosynam, & ecce omnia munda sunt vobis.* Sur. April. die 1. c. 17. Mais le mesme auteur de sa vie ajoûte aprés cela, que dans l'exercice de la jurisdiction contentieuse, il n'y eut jamais de Prelat plus inaccessible aux dons & aux presens. C'est dequoy nous parlerons dans le Chapitre suivant. J'ajoûteray icy que l'Auteur contemporain de la vie du bienheureux Jean Evesque de Teroanne, qui vivoit environ l'an 1130. remarque fort bien, que le desinteressement admirable de ce Prelat le porta à ne point recevoir ces amendes reglées qu'on devoit payer à l'Evêque pour plusieurs sortes de crimes. Bolland. die 17. Janua. c. 5. On se plaignoit de l'indifference d'un Prelat qui negligeoit ses droits; mais les autres Ecclesiastiques imitant la conduite pure & sainte de leur Evesque, fermerent la bouche aux medisans, qui épient toutes les occasions & les moindres apparences mesmes du mal pour décrier tout le Clergé. *Bannos quibus pro transgressionibus suis & pravaricationibus homines secundum leges mulctari ab Episcopis debent, etsi ob hoc ipsum à nonnullis reprehenderetur, omnino accipere noluit. Unde factum est, ut in Ecclesia Dei honestior & melior Clericorum existeret congregatio, & Sacerdoti Domini detrahendi nulla malevolis præstaretur occasio.* Le premier mot de ce passage est Alleman, & signifie les amendes pecuniaires. Il est souvent employé dans toutes les Loix des Allemans & des autres nations du Nort, qui se répandirent dans le reste de l'Europe vers le temps de l'âge moyen.

Toutes ces Loix taxent des sommes d'argent pour l'abolition de la plus grande partie des crimes. Les crimes Ecclesiastiques y sont aussi taxez & l'amende en est adjugée à l'Evêque, qui estoit alors le depositaire & le dispensateur commun de tout le patrimoine de JESUS-CHRIST, de l'Eglise, du Clergé, des pauvres & des miserables. Ce sont ces Loix dont cet Historien entend parler, quand il dit *secundum leges*. Le meslange de ces Loix & des Canons, de ces taxes & des penitences publiques, forma en partie la Discipline dont nous avons fait un tableau historique dans ce Chapitre. Nous avions touché cy-dessus cette verité en passant, c'en est icy une preuve. On peut encore ajoûter cette remarque, que ce n'ont pas esté d'abord les Canons, ny les Conciles, mais les Loix & les Princes qui ont étably ces taxes & ces amendes.

L. 13. c. 8. n. 11. XI. Je ne puis mieux finir ce Chapitre que par le recit que fait le Cardinal Palavicin dans l'histoire du Concile de Trente, de ce qu'il avoit appris de la bouche propre du Pape Alexandre VII. Sçavoir, que ce Pape s'étant informé en quoy s'employoit l'argent des dispenses qu'on donnoit à Rome pour les mariages : il apprit des Officiers qu'on y observoit l'ordre qu'avoit donné le Pape Innocent X. de ne point mesler cet argent avec les autres revenus, mais de le mettre en dépost dans un Mont de pieté, d'où on ne le tiroit que par l'ordre exprés du Pape, pour estre employé en œuvres de charité. Si l'argent des amendes & des dispenses estoit toûjours aussi saintement employé, on n'auroit pas sujet de se plaindre que les pauvres fussent assistez & les miserables secourus.

CHAPITRE VIII.

Des exactions legitimes ou illegitimes en rendant justice.

I. Liaison de ce Chapitre avec les precedens, & avec ceux qui suivent.

II. Defense de vendre, ou de loüer les Officialitez.

III. Divers Canons pour faire rendre la justice gratuitement; & pour empescher qu'on ne vende, ou qu'on ne loue les dignitez chargées de la jurisdiction contentieuse.

IV. Autres Canons des Conciles pour les deux mesmes points, que les Charges de Judicature se donnent, & s'exercent gratuitement.

V. Les Decretales qui condamnent également les Prelats qui vendent, & les Ecclesiastiques qui achetent les Officialitez.

VI. Reglemens des Conciles suivans pour les Avocats, les Procureurs, les Notaires, & pour l'administration gratuite de la justice.

VII. Exemple admirable de Pierre Damien.

VIII. Autres exemples merveilleux rapportez par saint Bernard.

IX. Autres exemples du Pape Eugene III. & de quelques autres.

X. Description admirable de la maniere dont saint Hugues Evesque de Grenoble rendoit justice.

XI. Divers reglemens du Concile de Trente, & des Conciles de Milan, pour faire donner gratuitement les Offices de Judicature, & pour faire exercer gratuitement la justice.

XII. Decrets de quelques autres Conciles sur le même sujet.

XIII. Decrets de l'Assemblée du Clergé de France à Melun.

XIV. Exemples & reglemens de saint Charles Archevesque de Milan.

I. IL eût fallû passer du Sacrement de Penitence à celuy de l'Ordination, pour apprendre quelles sont les offrandes qu'on y peut recevoir, & les exactions simoniaques qui y ont esté interdites par les loix Ecclesiastiques, afin de ne pas interrompre le discours des oblations & des Sacrements qu'elles accompagnent. Mais comme nous n'avons pû démêler dans le Chapitre precedent ce qui concerne la penitence & les peines pecuniaires qu'on y imposoit, sans dire beaucoup de choses qui ont rapport à la jurisdiction contentieuse qui a toûjours esté si liée à la penitence publique : il a esté absolument necessaire de donner encore ce Chapitre à la maniere sainte & desinteressée, dont l'Eglise a voulu que les Juges Ecclesiastiques rendissent justice. Cet exercice de la justice Ecclesiastique a toûjours eu pour son but principal la guerison ou l'expiation des crimes, par des penitences salutaires. Ainsi ce Chapitre pourra passer pour une continuation du precedent, où nous traitions de la penitence, aprés quoy nous passerons à l'Ordre.

II. Le Pape Alexandre III. condamna un abus tres-dangereux, qui s'estoit étably dans quelques Eveschez, dont les Prelats avoient des Officiaux à gages, ou bien ils vendoient les Officialitez, & retirant une rente annuelle des Doyens & des Archiprestres, qu'ils commettoient pour rendre justice, ils leur donnoient l'exemple, & en quelque maniere ils les mettoient dans la necessité de vendre ce qu'ils avoient acheté. *Quoniam in quibusdam partibus Decani quidam vel Archipresbyteri ad agendas vices Episcoporum seu Archiepiscoporum & terminandas causas Ecclesiasticas, sub annuo pretio statuuntur, quod ad Sacerdotum gravamen & ad subversionem judiciorum non est dubium redundare, id ulterius fieri prohibemus.* (*Append. Conc. Later. Part. 2. c. 1.*) Soit qu'on vende les Officialitez à vie, soit qu'on en exige un prix annuel, ce sont deux differentes manieres de les vendre, mais c'est toûjours les vendre, & c'est ce qui est icy défendu; parce que c'est une occasion & une espece de necessité où l'on expose les Officiaux, de rendre la justice venale. On peut dire mesme avec verité, que d'exiger tout à la fois le prix de l'Officialité, c'est une maniere plus onereuse de la vendre pour ceux qui l'achetent, & par consequent plus perilleuse pour ceux qui viendront ensuite demander justice.

III. Le Concile d'Iork en 1194. défendit aux Juges Ecclesiastiques de ne rien prendre pour rendre justice, ou pour avancer le jugement, ou pour le reculer; *Cùm Scriptura beatum esse eum testetur, qui manus suas excutit ab omni munere, diligenti studio providendum est, ut gratis exhibeatur justitia; nec pro ea in causis Ecclesiasticis facienda, vel adimenda, sive acceleranda, vel differenda, quidquam pretij præsumat accipere, ut ei fructum justitiæ suæ tempore opportuno retribuat justus Judex.* Le Concile d'Oxford en 1222. defendit aux Archidiacres & aux Doyens Ruraux de donner à ferme leurs fonctions, puis qu'elles sont spirituelles, quoy qu'ils pussent affermer les fonds, qui sont quelquefois attachez à leur dignité. *Ut omnis cupiditas & avaritiæ cultus expellatur ab Ecclesiæ ministris, præsentia præteritis duximus annectenda; statuentes ut Archidiaconatus, Decanatus, vel aliud officium, quæ in spiritualibus merè consistunt, nulli dentur ad firmam. Si verò reditus huic officio sit annexus, ille de Superioris licentia dari poterit ad firmam.* (*Can. 7.*) Ainsi ces

Offices ausquels estoit attaché le Vicariat de la jurisdiction Episcopale, ne pouvoient ny estre vendus par l'Evesque, ny estre affermez par ceux qui estoient pourvûs à des Officiers subdeleguez, par-

Can. 43. 44 ce que c'estoit vendre la justice. Le Concile de Toulouse en 1229. interdit absolument aux Juges Ecclesiastiques de rien exiger des Parties, sous quelque pretexte que ce puisse estre de la coûtume ou des dépens. *Nullus omnino Judex occasione expensarum, seu pretextu alicujus consuetudinis, pro justitia exhibenda aliquid à litigantibus exigere vel extorquere præsumat sed gratis omnibus justitia exhibeatur, postpositâ gratia, odio, vel timore.* Que s'il y a des pauvres qui n'ayent pas dequoy avoir des Avocats, la Cour Ecclesiastique leur en donnera. *Si autem aliqui pauperes sint, aut pro paupertate Advocatum habere non possint, det ipsis Curia Advocatum, si causa indiguerit Advocato.*

IV. Ces loix Ecclesiastiques aboutissent toutes à ces deux articles importants, que les Charges de Judicature se donnent gratuitement, & que ceux qui en sont pourvûs, les exercent aussi gratuitement. Ces deux points ont beaucoup de liaison, & ils comprennent tout ce qu'on peut souhaiter

Can. 32. dans cette matiere. Le Concile de Chasteau-Gontier en 1231. ordonna que les Archidiacres, les Archiprestres & tous les autres ministres de la jurisdiction Ecclesiastique, exerceroient leurs Charges en personne hors de la Cité Episcopale, sans pouvoir deleguer d'autres Officiaux. Il est visible que cette multiplication inutile d'Officiers de justice ne tend qu'à l'oppression des Sujets. *Ne Archidiaconi, Archipresbyteri & alij jurisdictionem Ecclesiasticam habentes extra civitatem Officiales habeant: sed extra civitatem in personis propriis offi-*

Can. 33. *cium suum fideliter expleant.* Le Canon suivant défend aux Juges Ecclesiastiques qui rendoient justice en faisant la visite de leur departement, de recevoir leurs procurations en argent. Ils devoient donc se contenter de leur nourriture, de peur que s'ils eussent receu leurs procurations en argent, ce n'eût esté un pretexte pour colorer des exactions simoniaques. *Inhibemus etiam ne Prælati, & alij jurisdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra statuta Concilij generalis.*

Can. 35. Un autre Canon de ce mesme Concile ordonne que les Juges Ecclesiastiques s'obligeront par serment à ne point recevoir de presens, & a juger avec une inviolable équité. *In institutione sua jurent, quod turpia munera non recipiant, & quod causas bona fide audient & decident.* Et quant aux Avocats qui useront du Droit que la coûtume leur donne de prendre leur salaire, ils jureront avant leur reception de ne jamais appuyer ou soûtenir de mauvaises causes, de ne point prolonger les procés par des artifices malins, de ne point fournir aux Parties des repliques malitieuses, de ne point suborner de faux témoins, & d'expedier les par-

Can. 36. ties le plûtost qu'ils pourront. *Item Advocati, qui de consuetudine salarium receperint, nisi jurati de cætero nullatenus admittantur. Forma juramenti talis existat, Quod non fovebunt injustas causas scienter, neque proponent dilatorias, neque instruent partem suam ad respondendum malitiosè, Partes quàm citiùs poterunt, expedient bona fide, &c.*

On leut dans le Concile de Bourges en 1255. une Ordonnance du Roy saint Louis, qui ne regardoit que les Juges Royaux, les Seneschaux, les Baillifs, les Vicomtes, & leurs Substituts, mais qui leur Du Chesne. Tom 5. pag. 362. prescrivoit le mesme desinteressement, & le mesme jurement, que les Canons exigeoit des Juges Ecclesiastiques; sçavoir de ne point recevoir de presens, si ce n'est de ce qui sert à la nourriture, & de n'en recevoir de ceux la mesmes, qu'en tres-petite quantité. *Jurabunt etiam donum seu munus* Can. 4. *quodlibet à quacunque persona per se, vel per alium non recipere in pecunia, auro, vel argento, vel rebus aliis quibuscumque mobilibus, vel immobilibus, vel se moventibus, seu beneficiis personalibus, sive perpetuis, præter esculenta, & poculenta, quorum valor in hebdomada una summam decem solidorum Parisiensium non excedat.* Le Concile de Londres en 1268. confirmant les statuts du Cardinal Legat Othobon, défendit de vendre, ou d'affermer tous les Offices qui sont chargez de la Jurisdiction Ecclesiastique. La raison que ce Concile donna de cette défense, est celle qui a esté touchée cy-dessus, que ceux qui ont acheté le pouvoir de rendre justice, recherchent ordinairement une infame compensation mesme en vendant la justice. *Indignum est in* Can. 21. *spiritualibus pecuniarum inire commercium, dicente Apostolo Petro ad Simonem, Non sit tibi pars neque sors in sermone isto. Avare enim & facile spiritualia vendit, qui eorum exercitium pecunia interventione conducit. Provide igitur Constitutionem Legati comperimus inhibentem, ne dignitates vel officia, puta Decanatus, vel Proventus ex Ecclesiastica vel spiritualis jurisdictionis exercitio, seu ex pœnitentia, vel altari, vel sacramentis aliis quibuslibet, venientes, nullo modo concedantur ad firmam.* Il faut le dire encore une fois, vendre l'Officialité c'est la mesme chose que d'en affermer les revenus pour une somme annuelle. C'est même quelque chose de plus odieux. Car c'est l'affermer, & s'en faire avancer les rentes; sans que celuy qui avance cette grande somme, puisse s'asseurer d'une vie assez longue pour l'acquiter, ou pour s'en rembourser.

V. Avant que de rapporter les statuts du Concile II. de Lyon qui se presente ensuite, nous mettrons icy les Decretales des Papes, qui traittent de cette matiere. Innocent III. traite de simoniaques, & prive de leurs Benefices tous ceux qui donnent à prix d'argent, ou qui reçoivent les Vidamies, & toutes les autres charges Ecclesiastiques. *Quicumque Vicedominatum, vel aliam Ecclesiasticarum rerum administrationem per pecuniam obtinere voluerint, tam ementes, quam vendentes cum Simone percelluntur, & ab illa Ecclesia in cujus contumeliam dare pecuniam, & accipere voluerunt, juste excluduntur.* Extra. De simonia. c. 38. Il faut faire deux reflexions sur cette Decretale. La premiere est, que le Vidame n'a que l'administration du temporel de l'Eglise, ou de l'Evesché. Si la vente & l'achapt en sont simoniaques, que peut-on juger des Officialitez, qui sont des administrations spirituelles? La seconde reflexion est, que ceux qui achetent sont complices de la mesme simonie, & sujets aux mesmes peines que ceux qui vendent. La Decretale d'Alexandre III. qui a esté Conc. Later. III. Can 15. rapportée cy-dessus, est citée dans le corps des Decretales, comme du Concile de Tours, & elle y est precedée d'un Canon du Concile III. de Latran sous ce mesme Pape, où il est défendu aux Extra l. 5. Tit. 4. c. 1. Evesques de vendre, de loüer, ou d'affermer pour

une somme d'argent l'Office de Juge Ecclesiastique. *Praterea quoniam quidam in quibusdam partibus sub pretio statuuntur, qui Decani vocantur, & pro certa pecunia quantitate Episcopalem jurisdictionem exercent; prasenti decreto statuimus, ut qui de catero hoc prasumpserit, officio suo privetur, & Episcopus conferendi hoc officium potestatem amittat.* La Rubrique de cette Decretale est également forte & precise contre ces Evesques qui vendent leurs Officialitez, & contre ces Officiaux nommez à prix d'argent. *Qui dat pecuniam, ut Episcopalem, vel spiritualem jurisdictionem exerceat, officio suo privatur, & sic conferens illud, amplius conferre non poterit, & canonice punietur.*

Can. 19. VI. Venons au Concile II. de Lyon en 1274. On y oblige les Avocats des Cours Ecclesiastiques à jurer, qu'ils feront connoistre la verité & l'équité à leurs parties, & la leur feront suivre autant qu'il sera en leur pouvoir, *Omni virtute sua omnique ope, id quod verum & justum existimaverint, suis clientulis inferre procurent:* que dés le moment qu'ils s'appercevront qu'une cause est injuste, ils cesseront de la défendre. *In quacunque parte judicii eis innotuerit, improbam fore causam, amplius non patrocinabuntur.* Les Procureurs feront le mesme serment, & les uns & les autres le renouvelleront tous les ans. Enfin ce Concile regla le salaire à vingt livres tournois au plus pour les Avocats, & à douze pour les Procureurs; avec obligation de restituer le surplus. En 1287. le Synode d'Excester renouvella ce Canon, & confirma cette obligation de prester le serment, decerné autrefois par les

Cap. 34. Loix civiles, & enfin remis en usage par le Pape Gregoire X. Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna que les Archevesques, les Evesques, les Officiaux, enfin tous les Ministres de la Jurisdiction sacrée de l'Eglise feroient justice gratuitement sans rien recevoir, si ce n'est ce qui peut estre dû à raison du domaine temporel. *Statuimus & ordinamus, atque praecipimus, quod quilibet nostrûm Archiepiscoporum, Episcoporum, atque Officiales nostri & Clerici quicunque ordinariam jurisdictionem habentes,*

Can. 26. *gratis causas examinent, sententias sponte proferant, nullam inde pecuniam recipientes, salvo eo quod pro justitia ratione dominationis debetur. Notarius autem salarium pro labore percipiat temperatum.* Ce qui est dit des Notaires, se doit entendre de tous les petits Officiers de la Justice, que leurs salaires doivent estre fort mediocres. Mais il y a de la difficulté dans cette clause, *Salvo eo, quod pro justitia ratione dominationis debetur.* Et je ne voy rien de plus probable que ce qui a esté touché en un mot, que les Loix mesmes punissoient quelques crimes d'amendes pecuniaires qui estoient adjugées à l'Evesque, ou entierement, ou en partie; les Seigneurs y avoient aussi part.

VII. Avant que de venir à la discipline plus recente de l'Eglise sur ce mesme sujet, j'ay crû qu'il seroit à propos de rapporter icy l'exemple admirable de Pierre Damien. Il conte luy-mesme qu'estant Legat du Pape à Milan, un Abbé luy fit present d'un riche vase d'argent. Il en eut d'abord de l'horreur, & demanda à cet Abbé s'il n'avoit point quelque affaire. Parce que la coûtume des Ministres de l'Eglise Romaine, au moins de ceux qui faisoient gloire d'integrité, estoit de ne jamais rien prendre de ceux qui avoient des affaires en Cour, mais de ne pas refuser les presens volontaires de ceux qui n'avoient rien à demêler avec personne. *Mos quippe est apud nos, Ministros videlicet Apostolica Sedis, ab his quorum negotium pendet, nihil prorsus accipere, ab his autem qui omnino quieti sunt, si dare voluerint, non abjicere. Et hac regula non omnium nostrûm, sed illorum dumtaxat est, qui melinsculè se ab aviditate custodiunt.* *Baron. an. 1059. n. 61.* L'Abbé ayant répondu qu'il n'avoit nulle affaire, & qu'il ne luy faisoit ce present que pour meriter son amitié, Pierre Damien ne laissa pas de le refuser, en luy témoignant que l'amitié seroit entre eux d'autant plus sincere, qu'elle seroit plus gratuite. *Amicitiam nostram non more sacularium mercede redimeret, sed gratuito possiderent.* Ce grand homme confesse qu'aprés ce refus il ne laissoit pas de ressentir dans le fond de son cœur un desir secret d'estre forcé à recevoir le present. *Si ille mihi ad ingerendum munus importunus existeret, ejus violentia mihi nullatenus displiceret. Volebam siquidem vim mihi fieri; & velut invitus ad vota compelli.* Il s'accusa luy-mesme de cette complaisance secrete & artificieuse, il reitera son refus, enfin dans cette agreable contestation il protesta à l'Abbé qu'il ne recevroit jamais ses presens, mais que s'il en vouloit faire une offrande religieuse à l'un des deux Monasteres qu'il avoit bâtis, il s'en feroit un merite auprés de Dieu & de ses Saints. Ce rigoureux censeur de luy-mesme aussi bien que des autres, ne tarda gueres de s'appercevoir du déguisement dont il avoit usé pour se tromper luy mesme, prenant sans prendre, prenant & refusant en mesme temps. *Hoc argumento cupiditatis mea turpitudinem palliavi, & tanquam non accipiens astutus accepi.* Il rentra enfin tout à fait en luy-mesme, il vit & il condamna ce fond de peché & de cupidité, qui ne s'éteint jamais tout à fait pendant les langueurs de cette vie mortelle, non pas mesme dans les plus justes; enfin il renvoya le present, & mettant fin à toutes les illusions de l'avarice, il mit aussi fin à ses inquietudes. Ce grand Cardinal fait en cela une leçon admirable à tous les ministres de la justice & de la jurisdiction Ecclesiastique, de veiller beaucoup sur eux-mesmes, puisque les surprises de la cupidité des presens sont formidables aux plus grands Saints & aux ames les plus desinteressées. *Deinde auxiliante Deo contra sordes munerum jam cautiùs vigilabo.*

VIII. Saint Bernard rapporte au Pape Eugene III. des exemples qui ne sont gueres moins memorables. L'un est du saint Evesque de Chartres Geofroy, qui fit la Legation de Guienne à ses frais, c'est à dire sans prendre les procurations legitimes. Ce n'est pas tout. Il fut inflexible dans le refus des presens. Un Prestre luy voulant presenter un Esturgeon, il ne l'accepta qu'aprés luy en avoit payé le prix. Une Dame luy offrant une serviette & deux ou trois plats, fort beaux, mais de bois, il les admira, mais ce fut tout, il les refusa absolument. Celuy qui faisoit scrupule d'en prendre de bois, n'en eût sans doute pas pris d'argent. *Quando argenteas recepisset, qui ligneas refutavit?* *Baron. an. 1135. n. 1. L. 4. de consider.* L'autre exemple qui n'est pas moins merveilleux, est du Prestre Cardinal Martin Legat en Danemarx; il revint de sa Legation plus pauvre qu'il n'y estoit allé; à peine eut-il dequoy fournir

aux frais de son retour ; il falut que l'Evesque de Florence luy donnast un cheval en passant, pour aller jusqu'à Pise, où estoit alors saint Bernard avec la Cour Romaine. L'Evesque de Florence y arriva le lendemain, & commença à faire ses sollicitations pour une affaire qu'il y avoit. Le Cardinal Martin luy renvoya aussi-tost son cheval, l'assurant que quand il l'avoit pris, il n'avoit pas pensé qu'il eût des affaires en Cour, & qu'il dût y chercher des amis. *Decepisti me, inquit Martinus, nesciebam tibi imminere negotium. Tolle equum tuum, &c.* Saint Bernard qui avoit esté témoin oculaire de ces preuves admirables d'un si genereux desinteressement, s'écrie ensuite avec raison en parlant au Pape Eugene, que ces actions heroïques seroient dignes d'un autre siecle, qu'un Legat vienne d'un pays tout d'or sans or, qu'il passe par un pays tout d'argent sans argent, enfin qu'il soit inaccessible aux presens de tous ceux qui ont quelque affaire. *Quid dicis, mi Eugeni? Nonne alterius saeculi res est, rediisse Legatum de terra auri sine auro? transisse per terram argenti, & argentum nescisse? Donum insuper, quod poterat esse suspectum illico rejecisse?* Il ajoûte qu'un Pape seroit heureux, s'il avoit de tels Ministres, que ce seroit un siecle d'or : *O si talium daretur virorum copia, quid te faelicius? quid illo jucundius saeculo?* Et que c'est le souhait ardent de tous les gens de bien, de voir ceux qui sont les colomnes de l'Eglise & les gardes de cette celeste épouse aussi fermes, aussi purs & aussi incorruptibles. *O si viderem in vita mea Ecclesiam Dei talibus innixam columnis! O si Domini mei Sponsam cernerem tanta commissam fide, tanta creditam puritati!*

Baron. an. 1134. n. 2.

IX. Le Pape Eugene III. estoit bien digne d'avoir de tels Ministres, puisque saint Bernard luy rend ce témoignage avantageux que les deux Archevesques de Cologne & de Mayence estant venus à Rome plaider leur cause, & y ayant esté suivis de plusieurs chevaux chargez d'or & d'argent, ce saint Pape leur fit justice sans rien prendre d'eux ; il n'en coûta rien à celuy qui fut trouvé innocent, & il ne servit de rien au coupable d'estre venu avec toutes ses richesses. Ce fut une étrange nouveauté, qu'on rapportast de l'argent de Rome ; ce ne fut pas le conseil des Romains, ce fut l'integrité incorruptible du Pape, qui attira la juste admiration de toute la terre. *Argentum reputatum est faenum Sagmary non levati sarcinis, onusti nihilominus repatriant, vel inviti. Nova res! Quando hactenus aurum Roma refudit? Et nunc Romanorum consilio id usurpatum non credimus.* L'infame peinture du Legat Jordain qu'on peut voir dans une autre lettre de saint Bernard, nous montre bien que tous les ministres de ce Pape ne luy ressembloient pas. Saint Bernard deplore & ne dissimule point à ce Pape, que les Legations alors si frequentes estoient souvent peu utiles, quelquefois scandaleuses par les traces honteuses d'une sordide avarice, sur tout en Espagne. *Vestri, qui terram Austri tam saepè visitant, quid boni adhuc egerint, necdum audivimus. Et forsitan audissemus, nisi prae auro Hispaniae salus populi viluisset.* Il faut apprendre de là, que sous les Papes les plus incorruptibles il y peut avoir des Officiers tres-interessez. Jean de Salisbery qui n'avoit pas de si grands engagemens à loüer le Pape Eugene, que saint Bernard, en raconte neanmoins une autre action digne d'une éternelle memoire. Sa maxime inviolable estoit de ne prendre jamais des presens de ceux qui avoient des procés. *Nullum omnino munus hominis litigantis recipiebat.* Un Prieur qui avoit une affaire en Cour, luy presenta un marc d'or, avant qu'il fût entamé. Le Pape le refusa, en luy disant de la meilleure grace du monde, A peine estes-vous entré dans la maison, que vous tâchez d'en corrompre le maistre. *Nondum domum ingressus es, & jam vis corrumpere dominum.* Le mesme Jean de Salisbery eut un entretien avec le Pape Adrien IV. où il confessa à ce Pape, qu'il y avoit à Rome des Cardinaux dont l'incorruptible integrité n'avoit rien de semblable sur la terre, & pouvoit passer pour une vertu Romaine, mais Chrétienne. *Unum audacter conscientia teste profiteor, quia nusquam honestiores Clericos vidi, quàm in Ecclesia Romana, aut qui magis avaritiam detestentur. Plurium tanta modestia, tanta gravitas est, ut Fabricio non inveniantur inferiores, quem agnita salutis via modis omnibus antecedunt.* Mais aprés cela il ne laissa pas de se plaindre de la venalité de la justice à Rome : *Justitia Regina virtutum est, & erubescit pretio permutari. Si gratiosa futura est, sit gratuita. Nequaquam prostituatur ad pretium, quae corrumpi non potest. Integra est & semper incorrupta.* Les Cardinaux reconnurent bien qu'ils ne pouvoient offrir à Dieu une hostie plus agreable, que de luy promettre de refuser absolument toutes sortes de presens, quand ils s'engagerent solennellement à ce genereux desinteressement, aussi-bien qu'à plusieurs autres resolutions saintes, propres à appaiser la colere du Ciel, aprés que les Infideles eurent repris sur nous la sainte Cité de Jerusalem. C'est ce qu'en dit Roger : *Firmiter etiam inter se promiserunt, quod de caetero nulla munera accipient ab aliquo qui causam habeat in Curia; sed ea tantùm recipere poterunt, quae fuerint pro eorum necessitate & sustentatione donata vel missa.*

Baron. an. 1151. n. 2. 5.
Epist. 323. 390.
Baron. an. 1152. n. 2.
Lib. 3. de Consider.
Baron. an. 1155. n. 11.
Anno 1156. n. 13.
Baron. an. 1187. n. 39.

X. L'Auteur contemporain de la vie de saint Hugues Evesque de Grenoble nous represente ce saint Prelat entierement impenetrable à toutes sortes de presens dans la dispensation de la justice. La pauvreté ne fit jamais perdre de cause devant son tribunal, & les richesses n'y en firent jamais gagner. L'innocence n'y fut pas moins protegée pour estre pauvre, ny l'iniquité des riches moins persecutée. *Cum frequentissimè suorum & alienorum causas mundanas & Ecclesiasticas audiret, ventilaret, terminaret, cumque in subditis sibi Clericis per tam prolixum vitae spatium toties consecrationes, degradationes, reconciliationes pro personarum & Ecclesiarum competentibus causis & necessitatibus celebraret, manus tamen suas ab omni excussit munere. Eo judice nulli unquam personae dignitas, nulli pecuniae profuit quantitas. Nullum paupertas, nullum quantacumque officiorum sive natalium reum fecit extremitas. Non mitiorem amicus, non duriorem expertus est inimicus. Non deargentatam consultis vel poenitentibus imposuit poenitentiam; non lucrosam in Placitis defendit edixitve sententiam. Quod beati viri eo praeclarius illustrat meritum, quo rarius vel in praeteritis, vel in praesentibus habet exemplum. Quanta nobis offertur materia in praesentium temporum faces invehendi, in quibus cum dedecore*

Sur. April. die 1. c. 18.

atque

atque eversione honestatis & æquitatis, pecunia templa penetrat, altaria maculat, sacerdotia venundat, innocentiam exterminat, omnia divina profanaque contaminat. Excæcant nunc munera oculos sapientum, omnes diligunt munera, &c.

XI. Il est temps de venir au Concile de Trente & aux autres Conciles qui l'ont suivy. Le Concile de Trente a défendu absolument de vendre les jurisdictions Ecclesiastiques; & par consequent il a défendu de vendre les Officialitez. *Non liceat jurisdictiones Ecclesiasticas, seu facultates nominandi, aut deputandi Vicarios in spiritualibus locare.* Le Concile III. de Milan ordonna aux Evesques de faire une taxe de ce que tous les Officiers de la Justice pouvoient prendre pour leur peine, *Illis omnibus certam taxam præscribat, quam pro sui vel operis, vel officij, vel laboris mercede, proque causarum & judiciorum ratione exigi ab unoquoque liceat.* Mais que les grands Vicaires, ou Officiaux ne prissent jamais aucuns presens des parties, non pas mesme ce qui se consume dans la nourriture, *Nullum neque munus, neque donum, neque cujusvis generis Xenia, ne esculenta quidem poculentave Vicarij ab iis accipiant, qui coram eis causas vel habent, vel agunt.* Le Concile V. de Milan confirma ce Decret, & y ajoûta, que les Juges ne pourroient rien recevoir des parties, sous quelque titre que ce fust, ny sous pretexte que ce sont des dons gratuitement offerts. *In ordinariis causis nihil quidquam vel minimum, nec sportulatrum quidem nomine, nec à sponte etiam dantibus, aut ullo quovis modo à judice illius fore accipi licere.* Le Concile IV. de Milan avoit étendu aux Chanceliers & aux Notaires la défense generale de recevoir des presens, que le Concile III. avoit faite pour les grands Vicaires ou Officiaux; & avoit encore ajoûté ce Decret remarquable, que toutes les amendes ou peines pecuniaires seroient entierement employées en œuvres de pieté. *Pœna ac mulctæ omnes ac singulæ cujusve generis sint, sive Clericorum, sive aliorum quorumcumque, etiam quas ex Superiorum Conciliorum sanctionibus irrogare contigerit, deinceps piorum locorum operumve usui vere atque omnino attribuantur, nulla prorsus parte reservata, aut alij usui attributa.* Le Concile I. de Milan avoit défendu de vendre ou d'affermer la Chancellerie, ou le Greffe des Evesques. *Cancellarias vero deinceps vendi, locari, vel earum nomine, vel occasione, quovis prætextu cujusvis personæ quidquam solvi prohibemus.* Le Concile V. de Milan confirma ce Decret, défendant absolument que les profits de la Chancellerie fussent appliquez, ou à l'Evesque, ou aux grands Vicaires, ou à d'autres qu'aux Chanceliers & aux Ministres inferieurs; ausquels ils défendit de recevoir quelque present que ce fust, & quelque gratuit qu'il pust estre. Ce mesme Concile fit un long dénombrement de lettres, d'actes, de dispenses & d'autres instrumens, que les Chanceliers devoient donner gratuitement. Enfin ce Concile défendit aux Evesques de recevoir aucuns presens de leurs Secretaires.

Sess. 25. c. 11.

Acta Eccl. Mediol pag. 104. 189.

Cap. 12.

Acta Eccl. Med. pag. 26. 285. 286.

XII. Le Concile de Tolede en 1565. fit une défense tres-rigoureuse de vendre les charges de Notaire, de Promoteur Fiscal, & de tous les Ministres inferieurs de la Justice. *Notariorum Ecclesiasticorum, Promotoris Fiscalis, publici executoris & aliorum officia quorumcumque, qui jurisdictionis Episcopalis, & aliorum inferiorum ministerio operam dare tenentur, nullo modo vendantur, nec ob aliud quodcumque lucrum dentur temporale. Dentur autem hæc officia gratis, &c.* Ceux qui auront receu gratuitement ces Offices, ne pourront ny les vendre, ny les ceder à d'autres. Le Concile de Mexique en 1585. declara que l'Evesque devoit fournir à l'entretien de son Official, *Quem pro Officij sui ratione commode sustentare debent Episcopi*; & qu'aprés cela l'Official ne devoit demander aucun salaire des parties, si ce n'est qu'elles demandassent une consultation de Jurisconsultes habiles sur leurs affaires. *Quia vero Officialis hujusmodi pro videndis actis salarium forsan à partibus litigantibus recipere volet, statuit hæc Synodus, ne quidquam pro his accipiat, nisi parte aut partibus petentibus jurisperitum unum vel plures sibi adjungi, quos de causa consulat, ac de eorum consilio sententias ferat.* Ce mesme Concile défendit aux Evesques de vendre jusqu'aux moindres charges du tribunal Ecclesiastique, de peur que ces Officiers par des vexations injustes ne cherchent à se rembourser de la dépense qu'ils ont faite. *Maxime oportet justitiæ officia benemeritis personis conferri gratis, ut cum omni integritate & fidelitate exerceantur. Pretium enim quo emuntur in causa esse solet, ut justo stipendio Officiales contenti non sint. Eam ob causam interdicit hæc Synodus, ne Episcopi vendant, aut locent officia Fiscalis, Notarij, Executoris, seu Lictoris suorum tribunalium, &c.*

Can. 15.

L. 1. Tit. 8. c. 4.

L. 3. Tit. 1. n. 10.

XIII. L'Assemblée generale du Clergé de France à Melun en 1579. publia des Statuts presque tous semblables. D'employer en aumônes toutes les amendes que l'Evesque aura luy-mesme imposées, ou son Official: *In pios usus deputet quidquid mulctæ nomine ipse aut Officialis judicaverit dependendum.* Si son Official prend un salaire, qu'il soit si moderé, que personne ne s'en plaigne. *Quod si sportularum nomine, tanquam pro expensis, & ne videatur Officialis suis stipendiis militare, aliquid intra solitum modum recipiatur, tanta sit in hoc moderatio, ut calumniis non præbeatur locus ullus.* C'est à l'Evesque à fournir à son Official dequoy s'entretenir, afin de pouvoir rendre la justice gratuitement. *Suas interim partes esse perpendat Episcopus, ut Officialis justé non possit conqueri quod suum sibi damnosum sentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur Episcopis Innocentius III. Ad hoc sunt vobis reditus constituti, ut ex ipsis vos & alij Clerici honestè vivatis.* Il n'en falloit pas dire davantage, pour faire comprendre l'intention de cette Assemblée. Les Evesques rendoient autrefois eux-mesmes justice; il n'en coûtoit rien alors aux Parties. Si avec le temps ils ont eu besoin de se décharger sur un Official, ils ont sans doute d'abord choisi ce fidele & sage Coadjuteur, & l'ont défrayé. Le revenu des Evêchez estoit suffisant pour cela. C'est apparemment le sens d'Innocent III. & de cette auguste Assemblée. Le Concile IV. de Latran où ce Pape presidoit, ordonna aux Evesques qui ne pourroient pas en personne fournir à tous les besoins de leurs Dioceses, de prendre des aydes & des Cooperateurs, ausquels ils fournissent aussi eux-mesmes tout ce qui seroit necessaire pour leur commode subsistence. *Quibus ipsi cum indiguerint commodè necessaria subministrent; ne pro necessariorum defectu compellantur desistere ab incepto.* Il est

Extra. De offic. Iud. Ordin. C. Inter cætera.

vray que ce Canon regarde particulierement les Predicateurs. Mais la mesme raison semble avoir lieu pour les Officiaux. Car si l'Evesque doit prêcher, il doit aussi rendre justice. Si selon ce Canon substituant un Predicateur en sa place, il doit le défrayer ; en substituant un Official en sa place, il semble avoir les mesmes obligations.

XIV. Giossano raconte dans la vie de saint L. 8. c. 24. Charles Archevesque de Milan, *qu'il défendit à tous ses Officiaux, Juges & autres ministres de la Justice les actions, gains illicites, & toute autre sorte de present, quoy que de peu de valeur : voulant encore que ses Vicaires & Juges fussent tous étrangers, afin que la conjonction du sang, l'égard du propre interest, ny autre occasion ou respect humain ne les peût faire devoyer tant soit peu de la rectitude due à la justice.* Cet Historien ajoûte ensuite la difference que saint Charles mettoit entre les Ministres de la Justice & ceux qu'il chargeoit de la discipline Ecclesiastique & du gouvernement spirituel ; voulant que les premiers fussent étrangers, & que les seconds fussent originaires du pays, afin d'y maintenir & d'y perpetuer l'exactitude de la plus pure discipline. *Et comme il estima pour le mieux de se servir d'étrangers en cette part qui regarde l'administration de la Justice, aussi voulut-il tout au contraire que les conducteurs de la discipline & du gouvernement spirituel fussent du lieu & de l'Eglise mesme où se faisoit leur fonction, afin d'y conserver perpetuellement une Ecole de la Discipline Ecclesiastique, & qu'eux mesmes en fussent les Maistres ; voire mesme pour l'avenir au temps des autres Archevesques qui seroient. En sorte qu'il facilitoit grandement l'execution de la Discipline en tout le reste du Clergé, parce qu'à leur exemple les autres se rendoient plus faciles & capables de l'embrasser volontiers.*

Le mesme Historien rapporte ailleurs, que saint Charles voulut non seulement que *les Officiers de la Justice fussent étrangers, afin que plus librement ils pussent rendre justice, &c. Mais ils estoient tous de sa famille, & vivoient tous à ses dépens, sous l'obedience des regles ordonnées, appointez pour le reste fort honorablement, afin qu'ils eussent les mains nettes de tous presens, qu'on leur avoit tres-étroitement defendu de prendre. Il souloit dire de luy-mesme à ce propos, que si par avanture il avenoit qu'il receût quelque present, quoy que leger, il sentoit sa volonté & son esprit s'incliner vers celuy qui le luy avoit donné, & pource il s'abstenoit d'en recevoir. Il défendit pour cette cause à tous ceux de sa famille de recommander aucun aux Juges & Officiers, & de favoriser les causes ou les procés d'aucune personne.* Quelque temps avant saint Charles la Chancellerie de l'Archevesché de Milan avoit esté commise à des Laiques. Ce saint Prelat renouvella l'ancien usage & le Statut mesme qui en avoit esté fait, de la donner à un Chanoine de l'Eglise Metropolitaine. Il donna des appointemens annuels & la table tant au Chancelier, qu'aux Notaires qu'il luy donna, *voulant qu'ils fussent tous de sa famille, & en habit Ecclesiastique, reglant les taxes de la Chancelerie, les reduisant à peu, & voulant que plusieurs expeditions se fissent gratis, specialement celles qui regardent les choses spirituelles & la discipline Ecclesiastique.*

CHAPITRE IX.

De ce qu'on peut exiger ou recevoir dans les Ordinations.

I. Divers Decrets des Conciles & des Papes pour faire conferer les Ordres gratuitement, & pour condamner tous les detours qu'on prenoit.

II. Decret de Gregoire VII. contre ceux qui achetent ou les Ordres, ou les charges Ecclesiastiques.

III. Decret semblable d'Urbain II. Comment ces deux Papes appliquent le Canon du Concile de Calcedoine, aux charges Ecclesiastiques de ces derniers siecles.

IV. Défense aux Evesques qui en consacrent un autre, de recevoir de luy un bassin d'argent, une chappe, &c.

V. On passe du siecle onziéme au douziéme & treiziéme, où les Conciles proscrivent par tout le mesme trafic dans les Ordres, & dans toutes les dépendances des Ordres.

VI. Defenses des Conciles suivans de rien exiger pour les Ordres, ou pour les Lettres Dimissoires ; & de laisser recevoir quelque chose par les Officiers.

VII. Excellens Decrets du Concile de Trente, pour empêcher les Evesques & leurs Officiers de rien recevoir pour les Ordres, & pour toutes leurs dépendances.

VIII. Remarques sur la défense de recevoir mesme ce qui est gratuitement offert. Exemples merveilleux d'une incorruptible integrité dans quelques Evesques.

IX. Promulgation faite en France de ce Decret du Concile de Trente.

X. Etat de l'Eglise Orientale.

I. COmme l'Ordination est celuy de tous les Sacremens qui éleve les hommes à une plus haute dignité, & qu'on peut dire estre la source de toutes les dignitez Ecclesiastiques ; c'est aussi celuy où il falloit prendre des mesures plus justes, & des precautions plus exactes, contre l'ambition de ceux qui la reçoivent, & contre l'avarice de ceux qui la conferent. C'est pour cela que le Concile de Limoges en 1031. défendit de recevoir aucuns presens, *Episcopi de sacris Ordinibus munus non accipiant, &c.* Non pas mesme pour écrire Can. 3. les noms, ny pour les lettres de ceux qu'on ordonne. *Sicut pro scribendis nominibus Ordinandorum solebant scriptores pretium accipere.* Le Concile de Reims en 1049. défendit de vendre & d'acheter les Ordres, *Ne quis sacros ordines, aut ministeria Ecclesiastica vel altaria emeret aut venderet.* Ce Canon nous fait connoistre, qu'on joignit les Be- Can. 2. nefices aux Ordres, dans la défense d'y recevoir des presens, parce qu'on n'aspiroit ordinairement aux Ordres que par l'esperance des Benefices. C'est ce qu'on voit encore plus clairement dans la lettre du Pape Alexandre II. *Constituimus atque firmamus,* Epist. 35. *sicut olim Antecessores nostri fecisse noscuntur, ut nullus deinceps Episcoporum beneficium Ecclesiæ, quod quidam Canonicam, vel Prabendas seu etiam Ordines vocant, pro aliquo pretio, vel munere Clericis audeat unquam conferre ; sed omnes ministros & servitores Ecclesiæ gratis & absque ulla venalitate in sancta Ecclesia studeant ordinare.* Ce Pape ajoûte que ce ne sont pas les richesses qui doivent faire le merite, mais c'est le merite de la science & de la vertu qui doit faire les richesses des veritables Ecclesiastiques. *Nec eligant in domo Domini, qui majores sacculos pecunia conferant, sed eos qui moribus & disciplina atque scientia divites, pro officio suo ipsam valeant sustentare Ecclesiam.* Enfin pour prevenir tous les artificieux déguisemens dont la

passion se couvre pour parvenir aux dignitez sacrées, ce Pape ne veut point que pour les Ordres ou pour un Benefice on fasse des liberalitez ou à la Fabrique des Eglises, ou à l'Autel, ou aux pauvres, parce qu'on ne peut jamais faire un saint usage d'un bien mal acquis. *Constituimus & eodem modo firmamus, ut nullus cujuscumque gradus Clericus pro Ecclesiæ Beneficio aliquid audeat conferre, vel fabricæ, vel donariis Ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. Quia teste Scriptura, qui aliquid malè accipit, ne quasi bene dispenset, potius gravatur, quàm juvatur.*

Ce Decret demande quelques reflexions. 1. Il y paroist que les termes de Chanoinie, de Prebende, de Benefice & d'Ordre, avoient encore la mesme signification. La raison est que c'estoit encore l'usage ordinaire, aussi-bien que dans les siecles passez, de ne point donner l'Ordre sans Benefice, ny le Benefice sans Ordre. Ainsi le terme d'Ordre en general, & le nom de chaque Ordre en particulier signifioit aussi un Benefice, comme nous le voyons encore dans l'Episcopat. 2. On prenoit un détour en faisant du bien ou aux Eglises ou aux pauvres, pour arriver aux Ordres & aux Benefices de l'Eglise. C'estoit toûjours une intention simoniaque. 3. Quand les riches aspiroient ambitieusement aux Ordres, ou ils vouloient joindre les richesses profanes à celles de l'Eglise, ou ils ne portoient leur ambition que sur l'éclat & l'élevation des Dignitez Ecclesiastiques. 4. Il est douteux si ce Decret comprend aussi & condamne ceux qui de leurs biens patrimoniaux fondoient eux-mesmes un Benefice, pour en estre investis par l'Eglise. Cette circonstance n'est pas expressément remarquée dans les termes formels de ce Decret, & neanmoins elle semble y estre comprise, puisque c'est toûjours de son propre mouvement rechercher les Ordres & les Dignitez Ecclesiastiques, & s'y élever non pas par le merite & par la vertu, mais par les richesses. Ce sont deux questions que nous traiterons à part ensuite de celle-cy, l'une qui regarde la venalité des Benefices, & l'autre qui est renfermée dans la seule consideration des Canonicats ou des autres Benefices fondez sur le patrimoine de celuy que l'Eglise en honore. Si nous touchons dans ce Chapitre l'une ou l'autre de ces deux dernieres questions, c'est parce que nous n'avons pû les separer entierement de celle que nous traitons.

II. Le Pape Gregoire VII. frappa d'un terrible anatheme ceux qui acheteroient ou les Ordres ou les Charges Ecclesiastiques. Je n'ay pas dit, ou les Benefices, parce que ce terme de Charge a plus d'étenduë, & répond mieux tant à l'intention de ce Pape, qu'au Canon II. du Concile de Chalcedoine, qui avoit declaré simoniaques ceux qui s'engageoient à ce double trafic, & qui fut renouvellé par ce Pape dans son premier Concile Romain. C'est ce que nous lisons dans la fameuse Apologie de ce Concile, qui se trouve avec le
An. 1074. Cap. 6. Concile mesme. *Nec hoc sine consideratione prætereundum videtur, quod idem caput duo negotiatorum genera damnavit, unum quidem eorum qui ad Diaconatum vel Presbyteratum, vel ad aliquem hujusmodi gradum per pecuniam ordinantur; alterum eorum qui ad dispensationis ministerium, vel ad aliquod hujusmodi Clericale officium per pecuniam promoventur, qualis est Vicedominatus, Præpositura, Decania, Archipresbyteratus, & his similia. Sic ergo & noster Apostolicus duo negotiatorum genera & omnes negotiantium versutias in primo ejus statuto comprehendit.* Les Vidamies, les Archiprestrez, & les Doyennez Ruraux dont il est icy parlé, sont des Charges & non pas des Benefices. Et neanmoins le Concile de Chalcedoine & le Concile Romain sous ce Pape, en declarent le trafic simoniaque & punissable des dernieres peines de l'Eglise. Je laisse à penser au Lecteur, si les Officialitez ne sont pas dans le même rang. Car les Archiprestres & les Doyens Ruraux n'avoient rien qui les distinguast des autres Curez, que l'exercice de la jurisdiction, dont ils estoient en partie chargez, aussi-bien que les Archidiacres & les Officiaux. Cet Apologiste remarque aprés cela, que Simon le Magicien qui attira sur luy une condamnation si effroyable de la bouche du Prince des Apostres, & qui a esté depuis l'abomination de tous les siecles, n'eut que la volonté, sans pouvoir arriver à l'execution de son crime. Ainsi ceux qui font effectivement ce trafic detestable, sont encore plus coupables que luy. *Unde non parum ipsum Simonem* Cap. 9.
Magum in culpa præcedere videntur.

III. Le Pape Urbain II. s'expliqua de la méme maniere sur le Concile de Chalcedoine, en comprenant tous les Offices Ecclesiastiques dans la mesme loy des Ordres & des Benefices. *In no-* Epist. 174
mine verò Procuratoris intelligit præfata Synodus quemlibet Ecclesiasticarum rerum Administratorem, ut verbi gratia Præpositum, Oeconomum, Vicedominum: Defensoris nomine Advocatum, sive Castaldum & Judicem. In subjecto regulæ Archipresbyterum, Archidiaconum, Canonicum, Monachum; vel quemlibet Ecclesiastico mancipatum officio. Quod verò Spiritum sanctum, quantum in se est, vendat vel emat, qui Præposituram, vel hujusmodi vendit vel emit, audi Augustinum, &c Voila comme ce Pape animé du mesme esprit que le Concile de Chalcedoine, en explique le Canon, ajustant les noms & les Offices Ecclesiastiques de son temps, à ceux qui y correspondoient au temps du Concile de Chalcedoine. Ainsi c'est un trafic simoniaque de donner pour un interest temporel les places d'Archidiacre, d'Archiprestre, de Chanoine & de Moyne. Parce que ce sont ceux que le Concile de Chalcedoine appelle sujets à la Regle, c'est à dire aux Canons, *subjectos regulæ.* Il en est de mesme des Juges Ecclesiastiques ou des Officiaux, parce que ce sont ceux, selon ce Pape, qui ont succedé aux Défenseurs, dont parle le Concile de Chalcedoine. Je laisse à juger au sage Lecteur, si les autres Charges qui sont marquées dans le passage que je viens de citer, n'ont point quelque rapport aux Charges qu'on vend impunement dans le siecle present. Mais ce Pape prend de plus haut la raison de ces maximes, sçavoir, que c'est vendre les Ordres, que de vendre les Charges ou les Prebendes qui sont comme attachées aux Ordres. *Quisquis alterum eorum vendit, sine quo alterum habere non potest, neutrum non venditum derelinquit.*

IV. Pour éviter la longueur j'ay laissé un grand nombre de Canons contre la vente & l'achapt des Ordres sacrez, qui fut un crime si commun dans les temps qui accompagnerent & qui suivirent la ruine de la famille Imperiale de Charlemagne.

Mais je ne puis obmettre le Canon du Concile Romain en 1099. sous le Pape Urbain II. qui défend absolument aux Primats, Archevesques & Evesques, qui font la consecration des Evesques, d'exiger d'eux des bassins de prix, des chappes, des tapis, des servietes, & autres choses semblables. On avoit deposé en differends Conciles plusieurs Evesques & autres Beneficiers, comme n'étant arrivez à ces Dignitez que par argent. Cette simonie grossiere ne pouvant plus demeurer impunie, l'avarice des Prelats fut ingenieuse à inventer des detours & des pretextes pour se couvrir. Elle crût que ces presens, quoy qu'ils fussent de quelque prix, pourroient passer pour des gratifications de peu de consequence. Mais les lumieres plus penetrantes de la verité & de l'Esprit saint qui anime les Conciles, découvrirent & condamnerent bien-tost tous ces déguisemens. *Ut nullus Primatum, Archiepiscoporum & Episcoporum*
Can. 18. *in ordinatione & consecratione Episcoporum vel Abbatum Cappas, Tapetia, Bacinos & Manutergia qualibet exactione requirat vel suscipiat.* Le Concile de Poitiers sous Paschal II. en 1100. ne permit pas aux Evesques qui donnoient la Tonsure, d'exiger des ciseaux ou des serviettes. *Ut nemo in faciendis coronis forfices vel manutergia exigat.* Il est
Can. 9. 13. bon de considerer les bassesses où une sordide passion precipite la plus haute dignité du monde. Ce Concile confirma & repeta en mesmes termes le Canon du Concile Romain, que nous venons de rapporter.

V. L'avarice ne se contenta pas de ces amusemens, elle revint bien-tost à la vente & à l'achapt honteux des Ordres, des Benefices, des Offices, des Dedicaces, des Installations, & enfin de toutes les choses saintes. Le Canon du Concile de Londres en 1102. ne regarde que la vente de l'Officiali-
Can. 2. té; *Ut Archidiaconatus non dentur ad firmam.* Ce n'estoit que l'exercice de la jurisdiction des Archidiacres qu'on affermoit, ce qui estoit vendre la
Can. 1. justice. Mais le Concile de Reims sous Calixte II. qui y presidoit en 1119. condamna le trafic de tous les Ordres, de toutes les Charges, ou, fonctions d'Ordre, de la Tonsure, des Consecrations, des Dedicaces & des Installations. *Si quis vendiderit, aut emerit, vel per se, vel per quamlibet submissam personam, Episcopatum, Abbatiam, Decanatum, Archidiaconatum, Presbyteratum, Archipresbyteratum, Praepositurum, Praebendam, altaria, vel qualibet Ecclesiastica beneficia, Promotiones, Ordinationes, Consecrationes, Dedicationes Ecclesiarum, Clericalem tonsuram, sedes in Choro, aut qualibet Ecclesiastica officia, & vendens, & emens dignitatis & officij sui ac beneficij periculo subjacebit.* Il n'est
Can. 13. pas hors d'apparence que ce Canon se doive expliquer des presens seulement qu'on exigeoit. En effet le Concile de Londres en 1125. renouvellant ce Decret en general, défend ensuite d'exiger avec violence, quoy qu'il n'empesche pas de recevoir gratuitement des chappes, des tapis & des bassins. *Decernimus ut in consecrationibus Episcoporum, vel Abbatum benedictionibus, seu in dedicationibus Ecclesiarum, non cappa, non tapeta, non manutergia, non bacilia & nihil omnino per violentiam, nisi sponte oblatum fuerit, penitus exigatur.* Le Concile de Londres en 1138. où presidoit un Legat du Pape, fit les mesmes défenses pour les Ordinations des Evesques, *Non cappa, non indumentum Eccle-* Can. 14.
siasticum in consecrationibus Episcoporum, vel Abbatum benedictionibus, neque quidquam ab Episcopo, vel à ministris ejus exigatur. Tous les presens semblables furent aussi défendus à la Dedicace des Eglises, excepté la procuration ordonnée par les Canons, *Nihil omnino praeter procurationem sacris Canonibus institutam requiratur.* Si un Evesque en employe un autre pour faire la Dedicace d'une Eglise, il ne peut rien exiger que sa procuration.

Le Concile II. de Latran sous Innocent II. en 1139. condamna non seulement la vente des consecrations des Eglises, & de tous les Sacremens, mais aussi tous les presens, les repas, & les autres déguisemens de la simonie, sans qu'on pust se couvrir du pretexte de la coûtume pour exiger, ou pour donner quoy que ce fût. *Et nec pro pastu, nec sub* Can. 2.
obtentu alicujus consuetudinis ante vel post a quoquam aliquid exigatur, vel ipse dare praesumat, quoniam simoniacum est. Le Concile IV. de Latran sous Innocent III. en 1215. detesta un abus effroyable, qui avoit taxé les sommes de deniers pour chaque Ordre, & pour chaque personne; *Estque taxatum quantum sit isti, vel illi, quantumve alteri, vel alij persolvendum.* On pretendoit mesme que c'estoit une ancienne coûtume. *Consuetudinem longo tempore observatam.* Ce Concile condamna ce long abus des choses saintes, comme un trafic évidemment simoniaque. Le Concile de Paris en 1212. décou- Can 63.
vrit & condamna une infinité d'abus secrets, dont Part. 4.
les Evesques mesmes ne s'apperçoivent pas toû- c. 10. 11.
jours. Leurs Officiers & leurs domestiques exigent quelquefois à leur insceu ce qu'ils ne doivent, ou plus qu'ils ne doivent exiger. *Familiam habeant frugi, humilem, non superfluam, sed moderatam, ne exactiones indebitas faciant his, qui debent Episcopos dominos suos procurare. Camerarius, Buticularius, Panetarius, Cocus, Marescallus, Janitor, Senescallus, vel eorum servientes, pecuniam vel aliam rem quam solent quasi pro consuetudine accipere, de caetero inhonestè non extorqueant. Janitores liberales & discretos habeant, & non venaliter pro loco & tempore recipiendos recipiant, & praecipue ab ordinandis nihil prorsus exigant. Officiales fideles habeant & prudentes, sine personarum acceptione gratis justitiam exhibentes.* Ce Concile défend ensuite la simonie en general pour toutes sortes de graces spirituelles, qu'on ne peut donner à prix. *Simoniam generaliter & uniformiter prohibemus, videlicet in ordinum & beneficiorum collatione, in Ecclesiarum dedicatione, in virginum benedictione,* Can. 12. 13.
in illicita servientium, seu creditorum seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali, & in aliis variis articulis simoniae, salvis honestis & licitis consuetudinibus Ecclesiasticorum. Ces paroles sont tres-remarquables, & ont une merveilleuse étenduë, lors qu'on défend de payer des services temporels par des graces spirituelles. *Seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali.* Enfin ce Concile défend aux Evesques de rien prendre pour le droit de visite, quand ils ne font point de visite, ou en personne, ou par des Substituts, & de ne donner jamais des dispenses pour de l'argent. *Neque pro redemptione procurationum, quae eis ratione visitationis debentur, aliquid exigant, ubi nec per se, nec per alios visitationes faciunt. Et ne beneficiatis*

ordinandis propter pecuniam quo minus ordinentur indulgeant. Je laisse d'autres dispeoses dont ce Concile parle, & où il défend aussi de prendre de l'argent.

VI. Le Concile de Palence en Espagne en l'an 1322. défendit aux Evesques, à tous les Ecclesiastiques, & à rous leurs moindres Officiers, jusqu'aux Portiers, de rien recevoir pour les Ordinations, avant oo aprés.

Can. 19.

Officiales eorum seu Portarij pro ordinibus collatis seu conferendis, vel quocumque actu seu licentia ipsos Ordines precedente, quidquam recipere ne audeant. Il fit la mesme défense pour les lettres dimissoires, ou pour les permissions qu'on donne de se faire ordonner par d'autres Evesques. *Archiepiscopi autem vel Episcopi, seu Vicarij eorum ipsis in remotis agentibus; vel sede vacante Vicarij per Capitulum deputati nihil omnino recipiant pro præsentatione ad Ordines, vel præsentationis literis alteri Episcopo facienda. Alioquin eo ipso incidant in supradictas pœnas.* Ces peines sont fort grandes, & entre aotres elles portent obligation de restituer au double. Le Concile de Toledeen 1473. enjoignit aux Evesques de ne rien exiger pour les Ordres, de ne rien recevoir & de ne rien laisser recevoir par leurs Portiers, par les Barbiers & autres Officiers.

Can. 25.

Præcipimus universis Episcopis nostra Provincia, ut pro conferendis ordinibus quibuscumque, nihil penitus antè, vel post, seu cum eidem ordines celebrantur, exigant, seu recipiant. Nec Janitores, Barbitonsores & alios Officiales quidquam exigere, seu levare permittant.

Sess. 21 c. 1.

VII. Le Concile de Trente a compris dans un de ses Decrets la meilleure partie des Reglemens divers que nous venons de proposer. *Quoniam ab Ecclesiastico Ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet, nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam Clericalis Tonsuræ, nec pro litteris dimissoriis, aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec alia quacumque de causa, etiam sponte oblatum, Episcopi & alij Ordinum Collatores, aut eorum ministri quovis prætextu accipiant.* Ainsi ce Concile defend aux Evesques de recevoir mesme les dons & les offrandes volontaires qu'on pourroit leur faire dans les Ordinations. Nous parlerons cy-dessous des Greffiers & des Notaires, & de ce qu'ils peuvent recevoir, mais il faut ajoûter icy que le Concile de Trente ne souffre pas que les Evesques prennent aucune part à leurs émolumens, quelque coûtume qu'on pût opposer au contraire, parce que ce ne pourroit avoir esté qu'on long abus & par consequent moins tolerable. *Nec Episcopis ex Notarij commodis aliquod emolumentum ex eisdem Ordinum collationibus directè vel indirectè provenire possit. Tunc enim gratis operam suam eos præstare omnino teneri decernit, contrarias taxas ac statuta & consuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quæ potiùs abusus & corruptela simoniacæ pravitatis faventes nuncupari possunt, penitus cassando & interdicendo.*

Cap. 9.

Le Concile I. de Milan recommanda aux Evesques l'observance religieuse de ce Decret du Concile de Trente, de ne rien recevoir des Ordinations, ny eux, ny leurs ministres, oon pas mesme ce qui leur est gratuitement offert. *Ne Episcopi & eorum ministri quidquam etiam sponte quovis de causa datum accipiant;* & de veiller beaucoup sur leurs Domestiques, pour les empescher de rien recevoir: *& à suis cubicularis cæterisque familiaribus servandum curent.*

VIII. Au reste le Concile de Trente n'a fait que renouveller les plus anciennes regles de l'Eglise, quand il a défendu aux Evesques & à leurs Officiers & Domestiques, de recevoir mesme les presens & les offrandes volontaires. Le Chapitre *In ordinando, De simonia*, dans les Decretales ordonnoit la mesme chose, & il est tiré de saint Gregoire le Grand. Quelques Canonistes avoieot subtilisé sur une matiere si perilleuse, & avoient dit, au rapport de Fagnan, que le Prelat pouvoit recevoir ce qu'on luy donnoit volontairement, si on le luy donnoit noo pas pour l'Ordination, mais par amitié & par gratification. Mais Fagnan remarque tres bien que toutes ces défaites ont esté détruites par les termes si formels & si precis du Concile de Trente, qui commande de ne rien recevoir, quelque gratification qu'on pense faire & de quelque pretexte qu'on la colore. *Etiam sponte oblatum, quovis prætextu & quacumque ex causa.*

Fagnan. in L. 5. Decret. par. 1. pag. 142.

Celuy qui a écrit la vie de saint Antonin Archevesqoe de Florence, aprés avoir raconté son inviolable integrité à ne pas recevoir les moindres presens du monde pour avoir conferé les Ordres ou des Benefices; en infere deux grands avantages que ce saint Prelat en retira; l'un fut d'estre également inflexible aux caresses & aux menaces, dans l'observance rigoureuse de la justice; l'autre de prendre une autorité toute entiere sur son Clergé pour sa reformation. *Quoties initiandi ad eum convenissent, quoties sacerdotia contulisset, aut probata ab aliis probaturus esset, ne obolum quidem, quid obolum, ne flosculos quidem, ut ita dicam, in domum intulit, aut quod caperetur à suorum quopiam permisit. Quam quidem abstinentiam ita in cæteris rebus præstitit, ut nullis posset machinis ac pollicitis adversus integritatem & justitiam expugnari, &c. Clerum quem in omne flagitiorum genus ferè prolapsum acceperat, in meliorem formam restituit.*

Surius die 1. Maij. c. 16.

Saint Anselme Archevesque de Cantorbery estant pressé par le Roy Guillaume d'Angleterre de luy donner mille livres d'argent, pour avoir gratuitement consenty à son Ordination, ne crût pas pouvoir condescendre à une exaction qu'il jugeoit simoniaque, parce qu'il importoit peu qu'elle se fit aprés ou devant l'Ordination. Ainsi il aima mieux attirer sur luy la colere du Roy, que celle de Dieu, & se retirer du Royaume, que de se bannir pour jamais du Royaume celeste. *Archiepiscopus nihil interesse ducens, ante promotionem vel post, talem ob causam numerare pecuniam, pari pœna dignum arbitrabatur utrumque. Cùm autem saccos Regis nisi læsa conscientia implere non poterat, elegit potiùs Regis indignationem, quàm dispendium famæ, & periculum animæ in præsens incurrere, & in posterum confusionem & scandalum in Dei Ecclesia seminare.* C'est comme en parle Matthieu Paris. Le Pape Innocent III. nous apprend une delicatesse admirable de l'Archevesque de Gran ou de Strigonie en Hongrie, qui apprehenda que son Ordination n'eût esté fletrie de quelque atteinte de simonie, parce que son frere avoit donné un cheval au Legat qui luy avoit apporté le Pallium de Rome, & qui estoit alors dans une grande necessité de chevaux, aprés un si long & si penible voyage. Ce Pape rassura ce saint & religieux Archevesque,

An. 1094.

en luy faisant considerer la petitesse de ce present, comparée à la personne du Legat, & à la haute condition & aux richesses de son frere; outre que le besoin où estoit alors le Legat, montroit assez quel estoit le motif du present. Aprés cela ce Pape ajoûte que les presens qui ne sont de nulle valeur, sont comptez pour rien, & ne doivent point inquieter l'esprit de ceux qui donnent ou qui reçoivent les Ordres. *Quod autem scriptum est, Beatus qui excutit manus suas ab omni munere, de illis donis dictum est, quæ accipientis animum allicere, vel pervertere solent. Quoniam si ipsa etiam persona electi offerat Ordinatori vel Consecratori suo electuarium, vel de vino, sive aliis hujusmodi, quæ modici pretij fuerunt, & quæ voluntatem recipientis inclinare vel movere non debeant, non tamen Ecclesia Romana interpretari consuevit accipientem in his delinquere, vel donantem.*

Art. 14. IX. L'Assemblée generale du Clergé de France en 1574. enferma dans un des articles du cahier qu'elle presenta au Roy, tout le Decret du Con-
Art. 20. cile de Trente cy-dessus rapporté. Le Roy Henry III. en fit depuis un article de l'Ordonnance de Blois en 1579. Ainsi on ne peut douter que cet article n'ait esté promulgué dans la France.

X. Il ne faut pas nous attendre à trouver dans l'Orient les mesmes regles que dans l'Occident, pour la nature des biens Ecclesiastiques, & pour les exactions que les Prelats peuvent faire sur les Fideles. Les dixmes & les premices sont un fond dans l'Eglise Latine, qui peut fournir à une grande partie de l'entretien des Ecclesiastiques & des pauvres. Ce fond ne paroist point dans l'Eglise Grecque des derniers siecles. Ainsi il a esté necessaire qu'on y ait trouvé d'autres ressources pour la subsistance du Clergé. L'Eglise Latine possede de fort grandes terres & quantité d'heritages, & ce que nous allons dire des Evesques de l'Orient nous fera justement douter qu'ils en ayent possedé autant, ou qu'ils ayent au moins approché de cette abondance. L'Empereur Isaac Comnene pu-
Baron an. blia une loy en 1057. par laquelle il confirma les
1057. n. 37. anciennes taxes de ce que les Evesques pouvoient exiger, tant dans les Ordinations, que par une levée canonique de deniers par feus ou par maisons.
Voyez cy- Dans l'Ordination d'un Lecteur ils prenoient un
dessus part. écu d'or, ils en prenoient trois en le faisant Dia-
3. l. 1. c. 13. cre, & trois autres encore en le faisant Prestre.
n. 5. 6. *Majestas mea sanxit, ut tam in ordinatione Sacerdotum, quàm in Canonico antiqua sanctio vigorem obtineat. Neve quid amplius in ordinatione capiat Episcopus, qui Sacerdotem ordinat, præter septem nummos aureos præstantiaris monetæ Majestatis meæ: videlicet unum, quando eum simplicem Papam, vel Lectorem facit; tres quando Diaconum ordinat, & alios tres, quando Sacerdotem.* Outre cela les Evesques exigeoient un autre droit reglé qu'on appelloit *Canonicum*, sur tous les Villages de leur ressort, selon qu'ils avoient plus ou moins de feus & de maisons. *Similiter nomine Canonici à vico habente triginta fumaria similis unus aureus exigatur, argenti duo, aries unus, hordei modij sex, vini mensuræ sex, farinæ modij sex, triginta gallinæ. Ab eo qui fumaria viginti habet, &c.* Les mesmes exactions se faisoient à proportion de la grandeur dans tous les autres Villages. Il y a toutes les apparences du monde, que cet Empereur n'eût point permis que tous les Villages & toutes les maisons fussent tributaires des Evesques & du Clergé, si l'Eglise avoit eu d'autres fonds suffisans pour l'entretien de ses Ministres. Le Moine Matthieu Bla- *Blastares*
stares dit que le Patriarche Michel & le Patriar- *Littera X.*
che Nicolas confirmerent par leurs Ordonnances *c. 2. 5.*
Synodales la Bulle d'Or d'Isaac Comnene. Cet Empereur osta à plusieurs Monasteres les terres qu'ils possedoient depuis long-temps, pour les faire servir aux besoins de l'Etat, & ne laissa aux Religieux que ce qui estoit precisement necessaire pour leur entretien. C'est ce qu'en dit Curopalate, qui nous apprend par là l'inclination violente qu'avoit cet Empereur d'enrichir & d'augmenter le fisc aux dépens de l'Eglise. D'où il faut conclure que si ce mesme Empereur permet aux Evesques de faire les levées dont nous venons de parler, c'est indubitablement que c'estoit là le fonds principal de la subsistance des ministres de l'Autel. D'où l'on peut encore inferer que ç'a esté par une espece de dispensation, que l'Eglise Grecque aura permis aux Evesques de prendre des sommes taxées de tous ceux qu'ils ordonnoient. C'estoient les loüables coûtumes dans l'Orient, comme dans quelques Eglises de l'Occident, les Conciles ont permis aux Curez des Villes où il n'y avoit nulles dixmes ny d'autres revenus, de prendre les anciennes taxes de l'administration mesme des Sacremens; & ils ont enjoint aux Evesques de regler & de faire payer ces taxes.

Voila ce qui se peut dire pour justifier la police des Grecs. Quelques-uns ont crû que les Patriarches mesmes de Constantinople, aprés que leur élection avoit esté ou faite, ou confirmée par l'Empereur, luy faisoient un present, pour avoir con-
senty ou à leur élection, ou à leur ordination. Co- *Cod. c. 20.*
din n'en dit rien, ny Cantacusenus, quoy qu'ils *Cantacus.*
expliquent fort au long l'élection du Patriarche, & *l. 4. c. 37.*
la grande part que l'Empereur y avoit. Ces auteurs pretendent mesme que l'un des deux tributs que le Turc exige depuis ces derniers siecles, du Patriarche de Constantinople, tire de là son origine. Si cela estoit de la sorte, ç'auroit esté une violence que les Patriarches auroient soufferte aussi innocente de leur part, que celle qu'on fit aux Pontifes Romains, quand on les obligea de payer une somme d'or aux Rois Gots d'Italie, & ensuite aux Empereurs de Constantinople. On pourroit peut-estre encore dire aussi innocente de leur part, que celles qu'avoient soufferte quelques Papes dans le siecle XI. si les Empereurs d'Allemagne qui les nommoient, exigeoient aussi d'eux une somme d'argent pour les laisser ordonner, comme semble le témoigner le Pape Gregoire VII. dans son Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiaux. Ce Commentaire est communément attribué au grand saint Gregoire Pape, entre les œuvres duquel il se trouve. Mais les sçavans ont déja remarqué, & ont prouvé par le passage mesme que nous allons citer, que saint Gregoire le Grand n'en peut-estre l'auteur; & que c'est Gregoire VII. auquel il convient admirablement. Car voicy comme ce Pape s'emporte avec toute cette ardeur qui luy estoit naturelle, contre les Rois d'Allemagne, qui avoient en quelque maniere asservy à leur ambition, & à leur avarice l'Eglise Romaine. *Nulla enim ratio sinit, ut inter Reges habeatur, qui dis-*

truit potius, quam regit imperium, & quoscumque habere potest perversitatis suæ socios, eos a consortio Christi efficit alienos : qui turpissimi lucri cupiditate illectus, sponsam Christi captivam cupit abducere, &c. Rien n'est plus éloigné de l'esprit do grand saint Gregoire, que cet air vehement & ces invectives contre les Souverains. Ce Pape traita toûjours avec tout le respect possible l'Empereur Maurice, qui avoit confirmé son élection ; il ne s'aigrit pas mesme contre luy dans quelques rencontres où il avoit esté luy-mesme traité avec outrage. Maurice ne pensa jamais à former un schisme contre l'Eglise Romaine ; mais le Roy Henry d'Allemagne en forma un contre Gregoire VII. qui s'en plaint fort justement dans ce passage, & il s'en plaint avec des termes qui répondent au caractere qui regne dans toute sa conduite & dans tous ses écrits. Aprés cela je doute encore si cette avarice honteuse dont ce Pape accuse les Rois d'Allemagne, regardoit l'exaction d'un tribut dans l'Ordination des Papes, ou seulement une passion ardente de se rendre les Seigneurs temporels de la ville de Rome, d'où ils emportoient toûjours beaucoup d'or en Allemagne. Ce dernier sens me paroist beaucoup plus conforme au texte allegué, si on l'examine un peu à loisir avec toutes ses suites. A quoy il faut ajoûter que les histoires & les autres monumens du mesme siecle, ne font nulle mention de ce tribut. Pierre de Damien n'auroit pû s'en taire, luy qui a tant fait paroistre de chaleur & de zele, mesme dans ses écrits, contre cette liberté que les Empereurs d'Allemagne s'estoient donnée de nommer, ou de confirmer les Papes ; & qui d'ailleurs avoit declaré la guerre à tant de diverses sortes de Simoniaques. Il eut mis ces Empereurs d'Allemagne dans le mesme rang. Nous avons dit que saint Anselme Archevêque de Cantorbery, ne crût pas pour éviter l'indignation du Roy d'Angleterre, luy pouvoit donner les mille livres qu'il demandoit aprés sa consecration, selon qu'Edmer le rapporte.

Mais quant aux Grecs, nous ne sommes que trop certains que depuis que leur Empire est tombé entre les mains des infideles, le Patriarche de Constantinople, dont l'élection est libre, ne peut se faire ordonner qu'il n'ait payé un tribut au Grand Seigneur. Les quatre premiers Patriarches aprés la prise de Constantinople par Mahomet II. furent entierement exempts de cette honteuse servitude. Ce furent les Grecs mesmes qui corrompirent le Grand Seigneur pour obtenir de luy le Patriarchat en luy payant un petit tribut, qu'ils ont aussi eux-mesmes augmenté de temps en temps pour se prevenir les uns les autres, & s'entre ravir cette haute & déplorable dignité. Crusius a rapporté toute
Raynal. an. 1461. n. 39. 40. cette histoire lamentable, & nous n'avons plus rien à ajoûter, si ce n'est que si le Patriarche Jeremie, ou si quelque autre entre tous ceux qui ont possedé ce trône renversé, a reconnu & embrassé autant qu'il l'a pû, la verité, la paix, l'unité & la charité de l'Eglise Romaine, cette pitoyable necessité de payer un tribut pour son ordination, n'a pû prejudicier à sa vocation & à son autorité legitime, puisque tant de saints Prelats, & tant de Papes mesmes se sont soumis à une necessité semblable, dans les temps d'orage & de persecution. Ce n'est pas cette inévitable necessité qui fait le [illegible] des Patriarches & des Evesques Grecs, c'est leur ambition incroyable qui leur fait briguer la dignité Patriarchale, par les offres qu'ils font à l'envy au Grand Seigneur de luy payer un plus grand tribut. On peut voir le Concile tenu à Constantinople en 1565. où ils deposerent le Patriarche comme simoniaque, & où ils condamnerent toutes les pratiques simoniaques dans les Ordinations, laissant neanmoins la liberté de faire un present à l'Evesque qui ordonne, & par ce moyen laissant une racine malheureuse, dont toute l'ancienne simonie devoit renaistre & reprendre toutes ses forces & toute son étenduë. Ce present s'appelle *Embaticum*. Emmanuël Malaxus a écrit ce qui se passa dans ce Concile dans son Histoire Ecclesiastique, & c'est luy qui fait cette reflexion. *Nihilominus tamen Embaticium, est doni nescio quid, quod daretur, accipi permisere. O indulgentiam pœnis dignam. Mala arboris decussere folia, & ramos exciderunt, neque ipsam adeo arborem, sed radicem reliquerunt, nempe munus, ut ne deesset causa rursus germinandi.* Le Concile de Trente coupa jusqu'aux plus profondes racines, quand il défendit aux Evesques qui ordonnent de prendre des presens mesmes volontaires, sous quelque pretexte que ce pust estre.

CHAPITRE X.

De la Simonie dans les Benefices.

I. Comment le Prestre Gratien ayant donné de l'argent à trois Antipapes, pour les faire descendre du trône Apostolique, fut luy-mesme ensuite élû Pape, sans simonie, quoy que l'Empereur d'Allemagne vint le déposer, comme simoniaque.

II. Pierre Damien refute l'erreur de ceux qui disoient qu'on pouvoit acheter un Benefice, parce qu'on n'achete que les revenus temporels.

III. Preuves que le Cardinalat est veritablement un Ordre ou attaché à un Ordre, & à un Benefice, & ne peut estre mis à prix d'argent sans simonie.

IV. Autres Decrets des Papes du siecle onziéme, pour proscrire la simonie des Benefices & de tous les Offices Ecclesiastiques, qui sont autant de démembremens de l'Episcopat.

V. Comment les Moynes rachetoient les Eglises Parossiales qui avoient esté saisies par les Nobles ; & les Evesques en retiroient un cens annuel, les uns & les autres sans simonie.

VI. Les Papes & les Conciles du siecle douziéme condamnent les exactions d'argent pour les Canonicats, pour l'intronisation des Abbez, & pour les festins des nouveaux Chanoines.

VII. Dans le treiziéme siecle on défend aux Collateurs de s'approprier les fruits du Benefice vacant, lors qu'ils le conferent.

VIII. Les Decretales qui regardent les transactions sur les Benefices litigieux, & les festins qu'on exige des Chanoines à leur reception.

IX. Les Decretales qui condamnent ceux qui se font Moines pour estre faits Abbez, ou qui ne reçoivent les Ordres que pour devenir Beneficiers.

X. Ordonnances de plusieurs Conciles des siecles suivans, contre plusieurs exactions simoniaques. Decret du Concile de Basle contre les Annates & les Deports.

XI. Les Conciles permettent d'appliquer les fruits de la premiere année, ou ce qu'on exige du nouveau Beneficier, à la fabrique, ou aux besoins des Eglises, mais non pas au profit particulier des autres Beneficiers.

XII. Le Concile de Trente condamne toutes les exactions sur les nouveaux Beneficiers, si elles ne sont appliquées aux besoins de l'Eglise.

XIII. Decrets des Conciles de Milan sur le mesme sujet.

XIV. Statuts des Conciles de France sur le mesme sujet.

XV. Excellente lettre d'Ives de Chartres, & les reflexions du Cardinal Baronius sur cette lettre touchant les exactions qui se font encore dans quelques Eglises.

XVI. Comment le Pape purge la simonie.

I. LEs Ordres & les Benefices ont toûjours eu tant de liaison, sur tout dans les siecles passez, que nous n'avons pû nous empescher de dire beaucoup de choses qui appartenoient aux Benefices, en traitant dans le Chapitre precedent des offrandes legitimes ou illegitimes qui se faisoient pour les Ordres. Il ne nous reste neanmoins encore que trop de matiere pour remplir ce Chapitre, que nous destinons aux Benefices seuls, & aux adresses artificieuses qu'on a employées pour y parvenir.

Il se presente d'abord une question, qu'il n'est pas facile de bien demêler. Le Siege Romain estoit occupé par trois Papes en mesme temps, qu'on pourroit nommer trois Antipapes, tant leur intrusion estoit manifeste, leur conduite débordée, & leur vie licentieuse. L'un d'eux nommé Benoist IX. avoit commencé d'estre touché d'un juste repentir, & aprés avoir pris conseil du saint Abbé Barthelemy, il s'estoit en quelque façon degradé luy-mesme d'une dignité si sainte. Mais le Prestre Gratien poussé d'une sainte ardeur de rétablir la premiere Eglise du monde dans sa pureté & dans son unité virginale, donna des sommes considerables d'argent à ces trois Competiteurs, & laissa les revenus de l'Angleterre à Benoist IX. parce qu'il avoit plus de credit & plus de consideration que les deux autres; par ce moyen il leur persuada de renoncer à toutes leurs pretentions. Les Romains se voyant dans une pleine liberté d'élire un Pape legitime, élurent l'autheur mesme de cette liberté le Prestre Gratien, & le nommerent Gregoire VI. Otton Evesque de Frisingue a raconté cette histoire comme il l'avoit luy-mesme
Baron. an. 1044. n. 2. 4 5. 6. apprise à Rome. *Circa idem tempus pudenda confusio Ecclesiæ Dei in urbe Roma fuit, tribus ibi invasoribus, quorum unus Benedictus vocabatur, Sedem illam simul occupantibus, atque ad majorem miseriæ cumulum divisis simul redditibus.* Voilà l'état deplorable de l'Eglise de Rome en ce temps-là. Voicy comme le Prestre Gratien y remedia. *Hunc miserrimum statum Ecclesiæ religiosus quidam Presbyter Gratianus nomine videns, zeloque pietatis matri suæ compatiendo animadvertens, præfatos viros adiit, eisque à sancta Sede cedere pecunia persuasit, Benedicto redditibus Angliæ, quia majoris videbatur esse authoritatis relictis. Ob ea cives præfatum Presbyterum tanquam Ecclesiæ Dei liberatorem in summum Pontificem elegerunt, eumque mutato nomine Gregorium VI. vocaverunt.*

Si le Prestre Gratien n'avoit fait ces profusions d'argent si avantageuses à la paix, à l'unité & à la gloire de l'Eglise, qu'aprés avoir traité secretement avec les Romains, ou dans l'esperance secrete d'estre luy-mesme élû Pape, aprés la demission de ces sacrileges usurpateurs, on ne pourroit pas le purger de simonie. Mais la narration d'Otton de Frisingue ne donne pas le moindre sujet de former ces soupçons. Ce mesme Historien assure que l'ennemy le plus irreconciliable des Simoniaques, le fameux Hildebrand, s'attacha entierement à la cause & aux interests de Gregoire VI. le suivit dans ses voyages au deça des Alpes, & ayant esté luy-mesme créé Pape, voulut estre nommé Gregoire VII. pour honorer la me-
Baronius, Ibidem. moire de Gregoire VI. *Hunc Gratianum Alpes transcendentem, secutum esse tradunt Hildebrandum, qui postmodum summus Pontifex factus, ob ejus amorem, quia de Catalogo Pontificum semotus fuerat, se Gregorium VII. vocari voluit.* L'histoire de Glaber qui vivoit encore en ce temps-là, rend un illustre témoignage à la sainte reputation de ce Pape Gregoire VI. *Tunc vero cum consensu totius Romani populi atque ex præcepto Imperatoris ejectus est a Sede Benedictus, ac loco ejus subrogatus est vir religiosissimus ac sanctitate perspicuus, Gregorius natione Romanus; cujus videlicet bona fama, quidquid prior fœdaverat, in melius reformavit.* Enfin Pierre Damien, qui estoit l'homme du monde le moins capable de flatter, & de flatter les Simoniaques, dés qu'il eut appris l'exaltation de ce Pape, luy en écrivit des lettres de congratulation, l'assurant qu'il le consideroit comme le reparateur du siecle d'or de l'Eglise & de l'ancienne & incorruptible pureté des élections canoniques. *Reparetur nunc aureum Apostolorum sæculum, & præsidente vestra prudentia Ecclesiastica refloreat disciplina. Reprimatur avaritia ad Episcopales infulas anhelantium; evertantur cathedræ columbas vendentium nummulariorum.*

Quelque fortes & invincibles que semblent estre ces preuves de l'innocence de Gregoire VI. & de son élection canonique, le Roy Henry d'Allemagne venant à Rome pour s'y faire couronner, ne laissa pas de le faire deposer deux ans aprés dans une Assemblée d'Evesques à Sutry, où il fit élire pour Pape l'Evesque de Bamberg, qui prit le nom de Clement II. C'est ce qu'en dit Herman
dans son histoire: *Juxta Natalem Domini non longe ab urbe Roma apud Sutrium Synodo acta, causaque erroneorum Pontificum diligentius ventilata, Gratianum Papam convictum pastorali baculo privavit, &c.* Baron. an. 1046.1047.
Ce fut ce Pape Clement II. qui fit le fameux Decret contre les Simoniaques dans un Concile Romain en 1047. où par un juste mélange de la rigueur avec la clemence, il fut ordonné que celuy qui auroit esté ordonné gratuitement par un Simoniaque, qu'il sçavoit bien estre Simoniaque, feroit quarante jours de penitence, & continueroit ensuite d'exercer son sacré ministere. Voicy comme Pierre Damien le rapporte. *Clementem decrevisse, ut quicumque à Simoniaco consecratus esset, in ipso Ordinationis suæ tempore non ignorans Simoniacum esse, cui se obtulerit promovendum, quadraginta nunc dierum pœnitentiam ageret, & sic in accepti Ordinis officio ministraret.* Pour terminer la question proposée touchant le Pontificat de Gregoire VI. je diray que ces Auteurs que nous venons d'alleguer, sont d'une autorité sans comparaison plus grande & plus incontestable, que plusieurs autres qui font Gregoire VI. un des trois intrus que l'Empereur Henry détrôna. C'est neanmoins un fait qu'il ne nous importe pas beaucoup d'approfondir davantage, puisque la question de Droit ne souffre nulle difficulté, & on convient que si ce Pape estoit monté sur le Siege Apostolique par les degrez du zele & de la charité, comme nous l'avons fait voir, son intention & son élection avoient esté tres-pures & tres-irreprochables, & l'Empereur Henry n'avoit pû l'arracher de son Trône, que par violence ou par surpris[illegible] Il n'est pas hors d'apparence, que ce Pape fu[illegible]rgé de noires calomnies par les Partisans des Antipapes, qu'il avoit portez à

se

se demettre; que l'Empereur fut surpris par ces imposteurs; que quelque bien intentionné qu'il fût, il ne laissa pas d'estre bien-aise de trouver l'occasion de se rendre maistre de l'élection des Papes; que tant d'intrusions violentes & tant d'invasions simoniaques des Papes precedens depuis environ un siecle, luy persuaderent que c'étoit non seulement son interest, mais l'interest de l'Eglise, de bannir à l'avenir tous ces desordres, par l'intervention de l'autorité Imperiale. Il s'en faut bien qu'il n'ait toûjours fallu autant ou de causes veritables ou de pretextes vray-semblables, pour donner fondement aux entreprises des Empereurs d'Allemagne. Cet Empereur pour mieux affermir ou son nouveau pouvoir ou la liberté de l'Eglise, fit élire Pape un Evesque Alleman. Le pretexte qu'on prit, qu'il n'y en avoit point qui fût digne de cette supréme dignité dans l'Italie, n'a pas mesme de vray-semblance. Il est vray que cet Empereur fit passer pour des Decrets d'un Concile tout ce qu'il executa. Mais on sçait bien qu'un Empereur qui vient d'Allemagne avec une armée, & qui se trouve dans le lieu mesme du Concile, n'a pas de peine d'y faire resoudre ce qu'il veut, sur tout quand ce ne sont que de fort petites Assemblées d'Evesques. Les Historiens qui racontent la chose autrement que nous n'avons fait, & qui sont autant declarez contre Gregoire VI. que nous luy avons esté favorables, sont ou Allemans & interessez dans la cause de l'Empereur & de la Nation Allemande, ou simples Copistes des Historiens Allemands, & aprés tout infiniment au dessous des Auteurs que nous avons nommez en faveur de ce Pape. Il resulte de tout cela que le Prestre Gratien n'acheta point la Papauté, mais il acheta la liberté de l'Eglise, qui consistoit à estre dechargée des trois usurpateurs qui l'opprimoient, & à pouvoir faire une élection libre d'un veritable Pape. C'est à quoy il sacrifia ses soins & ses tresors. Il y réüssit, il merita d'étre élû, sans y avoir jamais pensé, il fut élû, & son élection fut infailliblement canonique.

II. Au reste l'Empereur s'estant mis en possession d'investir les Papes, il n'eut pas plus de respect pour les autres Trônes inferieurs de l'Eglise; & luy & les autres Souverains de la terre donnerent les Eveschez de leurs Etats à leur gré, & souvent pour de l'argent. La vente des Eveschez devint si commune, qu'elle trouva des défenseurs, & on pretendit qu'on ne vendoit & qu'on n'achetoit que le temporel des Benefices, ce qui n'empeschoit pas que le pouvoir spirituel des Benefices ne se donnast gratuitement. Pierre Damien écrivit avec son zele ordinaire contre cette nouvelle heresie, dont il exprime en ces termes les sentimens. *Dicebant enim quia cum hoc fit, non distrahitur Ecclesia, sed facultas: nec emitur Sacerdotium, sed possessio prædiorum. Sub hac præstatione pecuniæ opes tantum, non honoris vel Ecclesiæ redimitur sacramentum. Venalia siquidem sunt, sicut aiunt, unde sunt divites; gratis accipiunt, unde fieri debeant Sacerdotes.* Pierre Damien pour combatre ces impudens Simoniaques, leur represente que donnant de l'argent au Prince, de qui ils reçoivent non pas une marque d'une domination temporelle, mais une Crosse, qui est le Symbole de l'autorité spirituelle, il est évident que cette

Baron. an. 1065. n. 37. 40.

investiture est simoniaque, puisque le Prince prend du temporel, pour donner un pouvoir spirituel. *Si sæcularis ille Princeps accepta vel promissa pecunia, pastoralem tibi tradidit baculum, qua fronte poteris Episcopalis ordinis excusare commercium? Enimvero nisi per hanc investituram ille secuturi Sacerdotij tibi priùs imprimeret titulum, futurus ordinator nequaquam per manûs impositionem sacerdotij tibi traderet sacramentum. Per hoc enim quod venaliter accepisti, consequenter ad sacerdotium promoveris.* Le Prince mesme qui donnoit l'investiture d'un Evesché par la Crosse, ne disoit point au nouveau Prelat, Recevez des fonds de terre, mais, Recevez l'Eglise. *Adhuc autem ad investituram, & à te, quod non Ecclesiam, sed Ecclesiæ prædia te accepisse gloriaris, inquiro: Sanè cum baculum ille tuis manibus tradidit, dixit ne, Accipe terras atque divitias illius Ecclesiæ? an potiùs, quod certum est, Accipe Ecclesiam.*

III. Le Cardinal Baronius s'étonne avec raison aprés cela, que quelques-uns ayent pretendu par ces frivoles distinctions, qu'on pust vendre & acheter le Cardinalat, sans apprehender la simonie, parce que ce n'est pas l'ordre, c'est un avantage temporel qu'on recherche avec passion, & pour lequel on fait de la dépense. Les argumens de Pierre Damien ont la mesme force contre cette imagination fausse & insoûtenable. Le Cardinalat est une dignité Ecclesiastique, attachée à un Ordre sacré, sçavoir au Diaconat, à la Prestrise, ou à l'Episcopat. Tous les titres des Cardinaux sont de cette nature. Ainsi ce sont veritablement des Benefices. Ce sont mesme des Benefices Curez. Que si les Cardinaux ne reçoivent pas toûjours aussitost leurs Titres ou les Ordres attachez à leur Titre en recevant le chapeau; c'est comme si celuy qui est nommé à une Cure, à un Archidiaconé, ou à un Archiprestré, n'en prenoit pas si tost l'ordre sacré. Le Benefice est toûjours de la mesme nature, il est toûjours du rang des choses spirituelles & inestimables, qu'on ne peut apprecier sans crime. Si on ajoûte à cela que les Cardinaux sont les Conseillers-nez & les électeurs du Pape, c'est à dire qu'ils sont comme les Chanoines du Clergé particulier de Rome, on trouvera encore que sans avoir égard à l'ordre sacré, le Cardinalat est un Benefice, & ne peut estre donné ou receu à prix d'argent, non plus que les autres Canonicats. Car il faut se ressouvenir de ce qui a esté dit ailleurs, que les Curez de la ville Episcopale estoient le Clergé & les Chanoines de l'Evesque, durant les six ou sept premiers siecles de l'Eglise; si l'on n'aime mieux dire, que les Chanoines de la Cathedrale desservoient toutes les Cures de la ville. Il nous est icy indifferent, de prendre l'un ou l'autre de ces deux tours. Il en resulte également, que les mesmes estoient & Curez & Chanoines. Cette ancienne police est restée dans Rome, & il est tres-veritable que les Cardinaux sont en mesme temps les Chanoines de l'Evesque de Rome, & les Curez de toutes les Paroisses de Rome. Ce seroit donc une double simonie d'acheter le Cardinalat, & il est par consequent veritable qu'il peut encore moins estre à prix que les autres Benefices. Si l'on ajoûte à cela la grande autorité qui est inseparable du Cardinalat, dans toutes les affaires de l'Eglise, & sur tout dans la plus importante de toutes, qui est l'élection du

Ibid. n. 50.

Pape, cette autorité eſtant tres-certainement ſpirituelle, on ne peut ſans ſimonie la mettre à prix.

IV. Il eſt temps de revenir au Pape Alexandre II. à qui Pierre Damien écrivoit cette belle lettre, dont nous venons de faire un petit extrait; nous paſſerons enſuite aux autres Papes & aux Conciles de leur temps, & nous apprendrons d'eux des regles ſaintes qui condamnent de telle ſorte la vente & l'achapt de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques, que le Cardinalat y eſt infailliblement compris. Gratien a inſeré dans ſon Decret une lettre d'Alexandre II.
1. q. 3. c. 9. 3. 4. au Clergé de Luque, par laquelle renouvellant le Canon du Concile de Calcedoine, il condamne le trafic de toutes les dignitez de l'Egliſe. Les paroles en ont eſté rapportées dans le Chapitre precedent. Le Concile de Calcedoine traite de ſimoniaque la vente de quelques charges, ou dignitez, qui ont indubitablement bien moins de connexion avec les Ordres ſacrez, que le Cardinalat. Gratien ajoûte le Decret du Pape Gregoire VII. dans un Synode Romain, qui défend aux Eveſques de vendre les Prebendes, les Archidiaconez, les Prevoſtez, enfin tous les offices Eccleſiaſtiques, *vel aliqua Eccleſiaſtica officia.* Parce que l'Epiſcopat ne pouvant eſtre vendu ſans une deteſtable ſimonie, il en eſt à proportion de meſme des autres Benefices, qui ſont comme les membres de l'Epiſcopat. *Dignum eſt enim, ut ſicut gratis Epiſcopatum accepit, ita membra ejuſdem Epiſcopatus gratis diſtribuat.* Qui peut douter que le Cardinalat, que l'Officialité, que d'autres charges dont on a voulu former les meſmes difficultez, ne ſoient des offices Eccleſiaſtiques, & des membres de l'Epiſcopat, ou des participations & des démembremens de la puiſſance Epiſcopale?

V. Gratien ajoûte un Canon du Concile de Clermont, où le Pape Urbain II. preſidoit, par lequel il eſt défendu aux Eveſques d'exiger une penſion des Monaſteres à chaque changement de Curé dans les Paroiſſes, qu'ils leur avoient permis de recevoir des Laïques. Car il faut rappeller le ſouvenir de ce que nous avons déja dit pluſieurs fois, que la plus grande partie des Cures ayant eſté ſaiſies par les Laïques, quelques-unes peut-eſtre depuis le temps de l'Empire de l'auguſte famille de Charlemagne, mais un bien plus grand nombre dans les effroyables deſordres que cauſa ſa déroute; Hugues Capet, cette auguſte & feconde ſouche de tant de grands Rois de la troiſiéme famille, qui regne encore avec tant de gloire & tant de bonheur, donna l'exemple en quittant les Abbayes qu'il avoit tenuës, & convia tous les Gentilshommes à l'imiter. Une infinité de Laïques voulurent bien ſe défaire des Egliſes qu'ils tenoient, mais ils exigeoient de l'argent, & aimoient mieux les reſtituer aux Abbez & aux Monaſteres qu'aux Eveſques. La plûpart des Conciles du ſiecle onziéme condamnerent cette vente comme ſimoniaque, & défendirent aux Abbayes de recevoir ces Cures de la main des Laïques, ſans le conſentement des Eveſques. Les Moines n'euſſent pas pû acheter ce que les Laïques ne pouvoient pas leur vendre; ſi la neceſſité de racheter la vexation, ne les eut en quelque façon excuſez. Les Eveſques furent forcez par la meſme neceſſité de conſentir à ce tranſport des Cures aux Monaſteres, parce qu'à moins de cela les Laïques ne les reſtituoient point. Mais ils ne crû-rent pas devoir s'oublier eux-meſmes, en condeſcendant à l'avantage des Moines, & à la volonté des Laïques. Ils aſſujetirent ces Egliſes à une penſion à chaque changement de Curez, qui leur eſtoient preſentez par les Abbez, afin qu'ils les inſtituaſſent dans la charge des ames. Ce ſecond droit s'appelloit rachapt des Egliſes, ou des Autels. *Redemptiones altarium.* On jugea aprés quelque temps que c'eſtoit plûtoſt un rançonnement qu'un rachapt. Ainſi on le défendit à l'avenir dans le Concile de Clermont, comme une uſure palliée. Mais on ne toucha point au cens annuel que les Eveſques tiroient de ces Egliſes Paroiſſiales, parce que c'eſtoit la meſme choſe que le droit annuel de l'Eveſque ſur toutes les Paroiſſes du Dioceſe, dont nous parlerons dans le livre ſuivant. *Salvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.* La meſme choſe fut reſoluë dans le Concile de Niſmes en 1096. Gratien ajoûte une lettre d'Urbain II. écrite contre ceux qui par une diſtinction frivole & ridicule pretendoient n'eſtre pas ſimoniaques, parce qu'ils n'achetoient que le temporel de l'Egliſe. Ce Pape leur replique, que Simon le Magicien n'eut pas eſté ſimoniaque luy-meſme, ſi cette ſubtilité avoit lieu, parce qu'il ne vouloit pas acheter le ſaint Eſprit, mais la gloire temporelle de faire des miracles, & les richeſſes temporelles qu'il en eut recueillies; Que le Pape Paſchal I. a fort bien declaré autrefois que c'eſt vendre le ſpirituel, de vendre le temporel qui en eſt inſeparable. Qu'enfin le Concile de Calcedoine mettant au nombre des ſimoniaques ceux qui trafiquent des charges de Procureur & de Défenſeur de l'Egliſe, fait aſſez connoiſtre qu'on ne peut acheter le temporel meſme de l'Egliſe ſans ſimonie, parce que la dignité ſpirituelle ne s'en peut ſeparer. *Cur Synodus Calcedonenſis Procuratorem, vel Defenſorem Eccleſiæ, vel quenquam Regulæ ſubjectum adeo per pecuniam ordinari prohibet, ut interventores quoque tanti ſceleris anathematizet, niſi quod eoſdem ſimoniacos judicet?* Ibid. c. t

VI. Le Pape Paſchal II. condamna les meſmes exactions que les Eveſques faiſoient dans l'inſtitution des Curez qui leur eſtoient preſentez par les Abbez. Le Concile de Poitiers en 1100. où preſiderent les Legats de ce Pape, défendit aux Abbayes, & aux Chapitres d'acheter les Egliſes Paroiſſiales des Laïques. *Ut neque Clerici, vel Monachi per pecuniam altaria vel decimas à laicis, vel quibuſlibet perſonis ſibi acquirant.* Ce Concile défendit encore non ſeulement de vendre les Prebendes, mais auſſi d'exiger aucun feſtin des nouveaux Chanoines. *Ut præbenda non vendatur, vel ematur: neque paſtus inde exigatur, ſub excommunicatione interdicimus.* La vente des Canonicats eſtoit en apparence d'autant plus excuſable, que la charge des ames n'y eſtoit point attachée, & il n'eſtoit pas ſans exemple, qu'on donnaſt quelques Prebendes à des Laïques, enfin que des Chanoines fuſſent Laïques. Cependant les Conciles n'ont pû ſouffrir qu'on fit trafic de ces Benefices, parce qu'en quelque ſens qu'on les conſidere, ce ſont toûjours des participations & des effuſions du Sacerdoce & des Droits ſacrez qui l'accompagnent. Le Pape Alexandre III. écrivit une lettre fort mortifiante à l'Archidiacre de Paris, ſur ce qu'il exigeoit cent écus d'or pour introniſer l'Abbé de ſaint Victor, Can. 9. 7. Append. 2. Epiſt. 10.

ne considerant pas que l'intronisation devoit estre libre aussi bien que l'élection; *Quia inthronisatio Abbatis, vel alicujus Ecclesiastici viri libera & gratuità esse debet, sicut & electio*; Et que cette exaction estoit certainement simoniaque, *Cùm id ad simoniacam pravitatem non sit dubium pertinere.* Le Concile de Tours en 1163. où ce Pape presida, défendit de donner les Cures à rente annuelle, *Ut sub annuo pretio Sacerdotes ad Ecclesiarum regimen ne constituantur, quia dum sacerdotium sub hujusmodi mercede venale disponunt, &c.* On y défendit de vendre les Prieurez & les Chapelles, soit que ces Benefices fussent reguliers, ou seculiers: *Ne Prioratus aut Capellania qualibet Monachorum aut Clericorum annua distractione vendantur; neque ab eo cui regimen ipsarum committitur, pro earum commissione pretium aliquod exigatur. Hoc simoniacum esse, &c.* Can. 5. 6.

VII. Le Concile d'Oxford en 1222. donnera quelque lumiere à ces Canons, en nous découvrant les artifices dont on usoit, pour profiter de l'institution & de l'installation des nouveaux Beneficiers. Ce Concile défend aux Evesques qui conferent des Chanoinies ou des Cures, de s'approprier les fruits qui n'ont pas encore esté recüeillis, & de ne rien exiger pour l'institution ou pour la prise de possession de ces Beneficiers; enfin de ne point souffrir que leurs Officiers ou que les Archidiacres fassent de ces sortes d'exactions. *Statuimus ne Prelatus aliquis, cum Ecclesiam contulerit aut Prabendam, fructus ejusdem Ecclesia sive Prabenda nondum collectos sibi prasumat aliquatenus usurpare, vel pro institutione, vel missione in possessionem, vel charta super hoc facienda aliquid audeat extorquere; nec ab Officiariis suis, Archidiaconis, vel Decanis sustineat extorqueri.* Can. 3 4. Le Canon suivant nous fait connoistre qu'on differoit & qu'on cherchoit des pretextes artificieux, pour ne pas instituer dans les Benefices ceux qui y avoient esté presentez par les Patrons, afin de joüir cependant des fruits du Benefice vacant. Ce Concile ordonne aux Evesques d'instituer ceux qui en sont dignes dans l'espace de deux mois: & s'ils different davantage, les fruits du Benefice pendant ce delay ne laisseront pas d'appartenir aux Beneficiers, quoy que l'Evesque les eût déja saisis. *Episcopus prasentatum, dum idoneus sit, nequaquam admittere differat ultra duos menses; alioquin quidquid ex eadem Ecclesia post factam presentationem fuerit fortè perceptum, illi cum institutus fuerit, restituatur; quatenus fructus illi ad Episcopum pervenerint.* Les Archidiacres sont obligez à la mesme loy d'instituer dans les deux mois tous les Beneficiers, ou de rendre compte à leur Superieur, pourquoy ils ne l'ont pas fait.

VIII. Venons au corps des Decretales, où le Pape Alexandre III. condamne un infame abus de la Province de Cantorbery, où aprés la mort des Curez les competiteurs de ces Cures venoient à l'envy offrir de plus grandes pensions pour les obtenir. *Decedentibus Ecclesiarum personis paciscuntur ex ipsis Ecclesiis majores solito solvere pensiones, ut faciliùs possint easdem Ecclesias adipisci.* Extra. De Pactis. c. 6. 4. Ce mesme Pape condamna la convention faite entre des Moines & un Ecclesiastique, par laquelle cet Ecclesiastique renonçoit à son droit sur un Benefice, & recevoit du Monastere trois marcs d'argent pour les frais qu'il avoit faits. *Convenerunt, quod Petro pro expensis quas fecerat, tres marcha argenti solverentur, & idem liti cederet, & Monachorum infestatione cessaret.* Le Pape ne voulut pas confirmer cette paction, parce qu'il la crut illicite, *eo quod videbatur pravam illicita pactionis speciem continere.* Extra De transact. c. 4 5. 6. Ce n'est pas le seul endroit où ce Pape ait condanné les transactions sur les Benefices, quoy qu'il n'ait pas desapprouvé les compositions amiables entre les parties. *Transigi super re sacra & litigiosa non potest. Etenim res sacra ut possideantur aliquo dato, vel retento, seu promisso, speciem credimus habere simonia. Aliàs si gratis & amicabiliter inter se litigantes componant, sacris Canonibus nequaquam dicimus obviare.* Le Pape Gregoire IX. Extra. De Simonia. c. 44. condamna la coûtume d'un Chapitre, où l'on refusoit de donner une Prebende aux nouveaux Chanoines, jusqu'à ce qu'ils eussent fait un festin au Chapitre. *Cùm sit receptus in Canonicum & fratrem, Canonici partem proventuum ac Prabendam sibi adsignare recusant, quandam consuetudinem pratendentes, quod prandium habere debeant à Canonico recepto de novo.*

IX. Je ne puis passer deux Decretales d'Innocent III. parce qu'elles m'ont paru de la derniere consequence, quoy qu'elles ne soient pas tout à fait de nostre sujet, & qu'elles ne regardent point les offrandes & les droits qu'on peut recevoir des Ordinations. Ce Pape y declare, que celuy qui ne s'est fait Moine, que dans l'esperance, ou l'asseurance d'estre fait Abbé, ne peut estre élû Abbé, & l'élection en doit estre cassée. *Cum nullus spem, vel promissionem habens, ut Abbas fiat, debeat Monachari, electionem de ipso factam curavimus irritare.* Extra De elect. c. 37. 38. Une Abbaye se trouvant placée au milieu d'une grande multitude d'ennemis, & ne trouvant personne dans son corps qui fut capable de la défendre, les Religieux prierent un Seigneur voisin de porter un de ses enfans à faire profession parmy eux, sans luy donner aucune asseurance de l'élire pour Abbé. Ce jeune Gentilhomme se fit Moine, & fut élû Abbé; le Legat du Pape confirma son élection. Ce Pape ne laissa pas de la casser, parce qu'on avoit élû pour maistre celuy qui à peine commençoit d'estre disciple. *Quod talis non possit eligi in Abbatem, maximè pro eo, quod antequam esset discipulus, voluit esse magister.* Il permit neanmoins de l'élire une seconde fois aprés qu'il auroit esté suffisamment instruit de la Regle monastique; s'il pouvoit se purger, & justifier qu'il n'avoit esté poussé par aucun mouvement d'ambition, *quod nulla fuit ad hoc ambitione inductus*, Et s'il y avoit une necessité pressante, ou une évidente utilité de l'élire, afin que le Monastere ne fust point opprimé par ses adversaires. *Si urgens necessitas & evidens utilitas ipsius Monasterij postulaverit.* Gratien attribuë un semblable Decret au Pape Alexandre II *Nullus habitum Monachi suscipiat, spem, aut promissionem habens, ut Abbas fiat.* 16 q 7. c. 20. Le Concile de Toulouse en 1056. fit le mesme reglement, que ce Moine ambitieux demeureroit Moine, & ne pourroit estre Abbé. *Statuit sancta Synodus, ut si quis Clericorum adipiscenda Abbatia causa Monachus effectus fuerit, in Abbatia quidem Monachus permaneat, sed ad ipsum honorem ad quem aspirabat, nullatenus accedat. Quod si prasumpserit, excommunicetur.* Can. 5 Le Concile Romain da

cent treize Evesques sous le Pape Nicolas II. en 1059 fit la mesme ordonnance, *ut nullus Monachi habitum suscipiat, spem aut promissionem habens, ut Abbas fiat.* Ce sont ces Conciles & ces Canons sur lesquels Innocent III. forma ses Decretales. Fagnan dit la mesme chose des Ecclesiastiques qui ne prennent les Ordres que pour avoir un Benefice : qu'ils commettent au moins une simonie mentale, qui les oblige non pas à quitter leur Benefice, mais à expier une si grande faute par une penitence proportionnée. *Sic videmus è converso* Iul. 1 part. 2. pag. 88. *Clericum sacularem, qui Ordines suscipit ut Beneficium consequatur, simoniam committere saltem mentalem; qua non obligat ad Beneficij dimissionem, sed tantummodo ad satisfaciendum Deo per pœnitentiam, nisi pactum precesserit.*

Il n'y a nulle contrarieté entre les Canons & les exemples que je viens d'alleguer, non plus qu'entre les regles canoniques du nouveau droit, qui obligent les Laiques & les Clercs, qui ont esté pourvûs d'un Prieuré, ou d'une Abbaye en Regle, à faire profession dans un temps determiné. Ces Clercs & ces Laïques, qui ne font la Profession Religieuse que pour joüir des revenus & de l'autorité de Prieur & d'Abbé Reguliers, sont sans doute sujets à la censure & aux peines des Canons & des Decrets que nous avons rapportez. Et quand la voix de ces divines regles ne retentiroit pas à leurs oreilles, la loy éternelle & interieure seroit elle seule capable de leur faire connoistre & de les convaincre, que l'amour des richesses & des honneurs ne peut jamais estre une vocation legitime à quelque état que ce soit, bien moins à l'état Religieux. Mais les exemples qui ont esté alleguez, font voir qu'un Laique mesme peut estre appellé de Dieu au gouvernement d'un Prieuré ou d'une Abbaye pour l'avantage de l'Abbaye ou du Prieuré ; & que la profession Monastique qu'il fera dans cette conjoncture, sera un sacrifice tres-agreable à Dieu ; n'ayant rien moins en veuë que les honneurs & les richesses de son Benefice ; & pensant uniquement à s'immoler à Dieu dans les austeritez du Cloistre & dans les fatigues de sa charge.

X. Revenons aux Conciles. Celuy de Palence en Espagne en 1322. detesta l'avidité profane de quelques Colleges d'Ecclesiastiques, où l'on ne donnoit point d'ornemens pour faire les fonctions de leurs Ordres, aux nouveaux Prestres, Diacres ou Soûdiacres, ny on ne leur donnoit nulle part aux distributions ou aux revenus communs de l'Eglise, qu'aprés leur avoir arraché la dépense de plusieurs repas somptueux, ou quelque somme Can. 19. d'argent ; *Per unum aut plures dies prandia & convivia sumptuosa, vel certam pecunia quantitatem.* Ce Concile cassa toutes ces exactions, *Eis ad celebrandum ministrent Ecclesia paramenta ; eisdem etiam secundum quod Ordo ipsorum exegerit, portionem integraliter conferant & assignent.* Il semble que les revenus de ces Chapitres ne consistoient qu'en distributions qu'on partageoit inégalement par proportion aux Ordres. Ce Concile condamna les Evesques qui exigeoient pour la Collation des Benefices, ou une partie des revenus, ou une somme d'argent. *Occasione collationis facta fructus eorundem Beneficiorum, aut aliquam ipsorum partem, seu summam aliquam pecunia exigere prasumunt.*

Le Concile de Basle en 1435. défendit d'exiger Sess. 21. quoy que ce soit pour la presentation, provision, collation, installation, ou investiture de quelque Benefice & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Ainsi les annates, les déports, & tous les droits semblables furent abolis par ce Decret dans toutes les Eglises, sous les peines du Droit contre les Simoniaques. *Statuit hac sancta Synodus, quod tam in Curia Romana, quam alibi pro confirmatione electionum, collatione, electione, prasentatione etiam à laicis facienda, institutione, installatione, investitura, de Ecclesiis etiam Cathedralibus, Monasteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque, nec non Ordinibus sacris, & benedictione, ac pallio, de catero nihil penitus ante vel post exigatur, ratione Bulla, litterarum, sigilli, Annatarum, primorum fructuum, deportuum, &c.* Le Synode de Frisingue en 1440. accepta ce Decret du Concile de Basle, mais il souhaita qu'il plût au Concile de declarer, qu'il ne condamnoit pas l'usage receu dans quelques Eglises, d'exiger quelque chose des nouveaux Beneficiers, non pas pour l'utilité particuliere des autres Beneficiers, mais pour la fabrique, ou pour les ornemens de l'Eglise *Dignetur sacrum Concilium declarare, quod non inten-* Cap. 25. *dit per hoc decretum prohibere, quin licite exigatur & solvatur, si quid tempore receptionis Beneficiati solitum sit solvi fabrica, vel pro ornamentis Ecclesia, vel simili casu, ad usum tamen divini cultus, & non ad privatum commodum personarum convertendum.* L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges receut aussi ce Decret du Concile de Basle, mais avec des modifications considerables, dont il sera parlé ailleurs.

XI. Le Concile de Sens en 1528. condamna un abus, dont nous n'avons encore pû remarquer aucun vestige. On obligeoit un Chanoine à sa reception de payer non seulement pour luy, mais aussi pour ceux de ses predecesseurs, qui n'avoient pas payé les droits de reception, quoy que ce ne fût pas d'eux qu'il tint son Benefice. *Irrationabilem* Can. 8. *illam consuetudinem judicantes, qua ad unam Prabendam receptus, suorum in dicta Prabenda predecessorum non receptorum, à quibus jus non habet, sed ab instituente, vel à conferente, plures receptiones solvere compellatur.* Il falloit que ces droits fussent legitimes, puisque l'abus ne consistoit qu'en ce qu'on faisoit payer un Beneficier pour ses predecesseurs. C'estoient apparemment de ces droits qu'on exige pour la Fabrique ou pour les ornemens de l'Eglise. Ce mesme Concile ordonna que les Chanoines joüiroient des revenus de leurs Prebendes, & mesme des distributions, dés qu'ils auroient esté reçûs. Si ce n'est que par les loix de la fondation bien averées, les gros fruits en fussent Can. 21. destinez pour un certain temps à d'autres Eglises, ou à de pieux usages. *Nisi ex fundatione eorum locorum speciali & legitima, sufficienter probata, pradicti grossi fructus pro certo tempore aliis Ecclesiis aut piis usibus expresse pertineant & deputentur.* Quant aux Eglises où l'on oblige les nouveaux Chanoines de se passer quelque temps de leurs gros fruits, qui sont cependant distribuez entre les autres Chanoines, c'est un abus, pour lequel ce Concile n'a pû témoigner que de l'indignation. *Damnabilem illam consuetudinem judicantes, qua in certis Ecclesiis pradicti fructus ad certum tempus*

in utilitatem cedunt jam receptorum; sive quæ cavetur, ut ad certum tempus sint de novo recepti expectantes: veram corruptelam & notorium abusum tales & similes declarantes, per hoc præsens nostrum statutum. *Part. 3 Can. 13.* Le Concile de Cologne en 1536. semble tolerer que les Archidiacres ou leurs Officiaux prennent quelque droit pour l'investiture ou pour l'institution des Beneficiers, pourvû qu'il ne soit pas excessif, & qu'ils n'usent pas de delais affectez & artificieux pour les augmenter. *Quoniam ad nos perlatum est, nonnullos Officiales Archidiaconorum nostrorum investitura nomine plus æquo interdum petere, quosdam etiam institutionem ipsam negare vel differre, &c.* *Part. 3. c. 19. 20.* Ce mesme Concile ne peut dissimuler l'étrange desordre de quelques Chapitres, qui ont des Statuts aussi contraires à la justice, qu'à la charité, dressez pour entretenir cette avarice & cette inégalité de partages, qui est la cause de tant de discordes. Cependant quelque dangereux que soient ces Statuts, on ne laisse pas d'en faire jurer l'observance à tous ceux qu'on reçoit. L'Archevesque qui presidoit à ce Concile, promit d'examiner ces Statuts en faisant la visite, & de retrancher ceux qui seroient jugez contraires à la pureté, à la charité & à la sainteté des loix Ecclesiastiques, défendant cependant ces juremens si perilleux au salut de ceux qui les font ou qui les exigent. *Inter hæc statuta reperies quamplurima, quæ quæstum magis quàm pietatem resipiant, & ad inæqualitatem potiùs quàm æqualitatem faciant: unde discordia inter fratres uti solet, frequenter oritur, &c. Operæ pretium nobis videtur hujusmodi Statutorum volumina inter visitandum excutere.* *Ibid. c. 21. 22. 23.* Cet Archevesque promit aussi d'examiner durant sa visite, s'il ne faudroit point moderer les années d'attente, *annos expectantiæ*, & s'il ne seroit pas plus juste d'envoyer les jeunes Chanoines étudier les lettres saintes dans quelque Université celebre, en sorte qu'ils receussent pour cela les gros fruits de leurs Prebendes sans distributions; parce que c'est un abus intolerable, que ceux qui s'appliquent serieusement à l'étude pour servir ensuite l'Eglise, & qui rapportent les attestations juridiques de leurs Professeurs, soient privez des fruits de leur Prebende. *Indignum ergo studio tam frugifero intentos, ac in vinea Domini operantes, diurno denario fraudari, modò tamen testimonium exhibeant magistrorum, quod totos illos annos rectè operam dederint studiis.* Enfin ce Concile declare que rien n'estoit plus injuste que d'exiger d'un Chanoine les droits de reception, que quelques-uns de ses predecesseurs n'avoient pas payez; d'augmenter tous les jours ces droits, comme on faisoit dans quelques Chapitres, quoy que cet usage fût condamné par les Constitutions Canoniques: *Pecuniaria onera, quibus recens recepti contra sacrorum Canonum receptionem gravantur*: enfin de ne pas considerer que s'il y a des dépenses inévitables à faire pour la Fabrique, ou pour d'autres besoins, il seroit certainement plus juste & plus honneste de les faire des revenus communs du Chapitre, qu'aux dépens de quelques particuliers. *Quod si fabrica aut alia necessitas Ecclesiæ immineat, satius est, ut quod in communem vertitur utilitatem, ex communibus reditibus desumatur, quàm ut quis privatim gravetur.*

XII. Le Concile de Trente se declara avec encore plus de zele & plus d'autorité contre cet abus; il cassa tous les Statuts & toutes les coûtumes d'exiger quelque chose des nouveaux Beneficiers pour l'utilité des autres Beneficiers, & non pas pour des usages de pieté: il chargea les Evêques d'examiner tous ces Statuts, d'abroger tous ceux qui favorisoient la cupidité & l'avarice; de maintenir ceux qui pouvoient passer pour de loüables coûtumes, de declarer subreptices les confirmations Apostoliques qu'on pourroit avoir obtenuës des autres, & se revêtir pour cela de la qualité de delegué du Siege Apostolique. *Sess. 24. c. 14.* *In pluribus Ecclesiis, tam Cathedralibus, quàm Collegiatis & Parochialibus, ex earum constitutionibus, aut ex prava consuetudine, observari intelligitur, ut in institutione, collatione, sive admissione ad possessionem, alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Beneficii, Canonicatuum, vel Prebendarum, vel partem proventuum, seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones, seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones compensationesve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur Turnorum lucra, interponantur. Hæc cùm sancta Synodus detestetur, mandat Episcopis, ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui simoniacæ labis aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant: ipsique diligenter de eorum Constitutionibus sive Consuetudinibus super prædictis cognoscant; & illis tantùm quas ut laudabiles probaverint exceptis, reliquas ut pravas & scandalosas rejiciant & aboleant.*

On sera sans doute surpris, qu'un Decret si sage, si juste & si conforme à toutes les anciennes loix de l'Eglise, n'ait pû estre receu par le Cardinal de Lorraine, & par son Concile de Reims en 1564. qu'avec des limitations. Ce Cardinal y declara dans la Congregation XII. que tous les Evêchez de la Province de Reims avoient peu de revenu, que si on leur ostoit ce qu'on recevoit des Collations & des Provisions des Benefices, les Evesques seroient reduits à la pauvreté: que pour luy il avoit d'ailleurs d'assez grands revenus, pour se passer sans peine de ces exactions; mais que tous les Archevesques de Reims qui luy succederoient, ne s'en pourroient peut-estre pas priver avec la mesme facilité. Les Evesques furent d'avis qu'il falloit laisser la chose à la discretion des Prelats; mais que pour les Benefices qui leur estoient devolus à cause de l'heresie ou de la simonie, ils jugeoient qu'on pouvoit prendre quatre écus. Voicy les termes qu'on fait dire au Cardinal de Lorraine touchant ce Decret du Concile de Trente: *Esse quidem Canones in Concilio Tridentino, quibus prohibetur ne aliquid accipiant, sed tamen adhibendam esse aliquam moderationem.* L'Eglise de cette Province a depuis bien changé de face, & l'exacte observance de la discipline de l'Eglise, qui y éclate, ne nous permet pas de douter que ce Decret du Concile de Trente n'y soit fort religieusement observé.

XIII. Saint Charles en usa bien autrement *Can. 12.* dans son premier Concile de Milan un an aprés. Bien loin de limiter les Decrets du Concile de Trente, il encherit par dessus; non seulement il défendit de rien exiger, il ne permit pas mesme de prendre les dons volontaires: il ne souffrit pas mesme qu'on retranchast au nouveau Bene-

ficier une partie des gros fruits de ſon Benefice pour des uſages meſme de pieté. Cependant il s'en faut beaucoup que les Eveſchez d'Italie ſoient auſſi riches que ceux de France. Mais il y a peu d'Eveſchez dont on ne trouve les revenus plus que ſuffiſans, ſi l'on compte ſur la modeſtie & la frugalité, il y en a peu d'aſſez riches pour fournir aux profuſions d'une ſomptuoſité ſeculiere. Voicy les paroles de ce Concile. *Interdicimus iis qui jus habent conferendi quacumque Beneficia Eccleſiaſtica ſeu eis providendi, aut ad ea eligendi, præſentandi, vel nominandi, & eorum miniſtris cujuſvis generis, ne quidquam per quamvis cauſam ejus rei gratia ab aliquo ne ſponte quidem datum accipiant. Neve in eo Beneficio dando ulla fructuum pars ab Epiſcopis & inferioribus contra ſacrorum Canonum inſtituta quavis etiam pietatis ſpecie reſervetur.* Ce meſme Concile pour éviter toutes les pactions ſimoniaques dans les Benefices litigieux, ne voulut point qu'on pût donner de l'argent pour redimer la vexation, ſi l'Eveſque n'y avoit conſenty. Le Con- Tit. 3. n. 3. cile II. de Milan en 1569. abrogea tous les Statuts & toutes les coûtumes, meſme immemoriales des Chapitres, par leſquelles les jeunes Chanoines ne recevoient pas meſme les retributions journalieres pendant les ſix premiers mois de leur ſtage, c'eſt à dire de leur reſidence rigoureuſe; en ſorte que la portion qui leur eſtoit dûë, ſe partageoit entre les autres Chanoines. *Sex menſibus qui Probationum nomine vocantur, choro inſervire ante debeat, quàm diſtributiones quaſcumque etiam quotidianas percipiat, aliiſque canonicis accreſcat, &c.* Ce Concile ne deſapprouva pourtant pas la coûtume des Egliſes, où le revenu de la premiere année des Benefices eſt affecté à la Fabrique, à la Sacriſtie, ou à quelque autre uſage de pieté. Ibid. n. 4. *Quibus in Eccleſiis ita vel conſtitutio vel conſuetudo eſt, ut Canonicus nuper creatus, quos fructus Præbendæ ſuæ primo anno percipiet, eos omnes, vel aliquam eorum partem fabricæ Eccleſiæ, aut Sacriſtiæ, aliive pio loco ſolvat, in poſterum illa ita ſervetur, &c.* Le Concile V. de Milan en 1579. annula conformement à la Bulle de Pie V. tous les Statuts, par leſquels les revenus de la premiere année ou d'un moindre ou d'un plus grand eſpace de temps, eſtoient reſervez ou affectez à la menſe de l'Eveſque, ou à celle des Chanoines, ou à quelque autre lieu, ou ſe partageoient entre les Cha- Can. 5. noines. *Statuta abrogamus, quibus cautum eſt, Beneficiorum vacantium fructus vel diſtributiones etiam quotidianas, quæ inde primo vacationis anno, aut longiori breviorive tempore obvenerint, menſæ Epiſcopali aut Canonicali, aliive loco omnes, vel partem aliquam obveniri attribuive, aut in communes uſus cedere, aut inter alios Canonicos miniſtroſve illius alteriuſve Eccleſiæ dividi. Hæc tanquam reſciſſa penituſque ſublata Pii V. Pontificis ſanctione declaramus nulla eſſe, nulliuſque planè roboris.* Ce Concile défend enſuite aux Eveſques & aux Chapitres en renonçant à ces droits, de les transferer à la Fabrique ou à la Sacriſtie de leurs Egliſes, ou à d'autres œuvres de pieté.

Tit. de Epiſc. offic. n. 22. XIV. Le Concile de Roüen en 1581. declara Simoniaques les Patrons, ſoit Laïques, ſoit Eccleſiaſtiques, qui exigent quelque choſe pour la preſentation des Benefices. Le Concile de Reims en 1583. défendit aux Collateurs d'exiger ou des penſions, ou des ſervices, ou une partie des fruits, ou d'autres benefices pour eux-meſmes, ou pour d'autres. *Si quis Beneficium propter obſequium, vel* Tit. de ſimonia. n. 7. *impenſæ ſervitutis mercedem conferat, vel de retinenda penſione ſibi, vel alteri paciſcatur, aut partem fructuum, vel aliud beneficium in compenſationem collationis etiam alteri conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem à Sede Romana non approbatam fecerit, ſimoniacus eſſe cenſeatur.* Ce Concile condamna les exactions qui ſe font à la reception des nouveaux Beneficiers, en exceptant neanmoins avec le Concile de Trente, les loüables coûtumes, c'eſt à dire, quand ce qu'on exige eſt employé en des uſages ſaints. *Rerum exactio, quæ pro Canonicorum & aliorum Beneficiariorum ingreſſu in pleriſque locis ſuſpicione ſimoniæ, vel ſordida avaritiæ non caret, fieri nullo modo permittatur; quamvis laudabiles conſuetudines in Concilio Tridentino non damnatas approbemus, earum quæ in pios uſus conferri ſolent.* Le Concile de Bourges en 1584. Tit. 13. c. 4. avertit auſſi les Eveſques de ne point ſouffrir qu'on fit aucune diminution des fruits des Benefices, quand on en donne les proviſions, l'inſtitution, la confirmation, ou la poſſeſſion, ſi ce n'eſt pour des uſages ſaints, ſans que les autres Beneficiers y ayent aucune part. *Nullas fieri ſinant proventuum deductiones, ſolutiones, promiſſiones, compenſationes illicitas, niſi ubi laudabilis eſt conſuetudo, ut in pios uſus Eccleſiæ convertantur.* Le Concile de Me- L. 3. tit. 1. de viſitat. n. 9. xique en 1585. défendit aux Eveſques meſmes de rien prendre de la Collation des Ordres & des Benefices, ou pour les diſpenſes, puiſque le Concile de Trente le leur interdit ſous de ſi grandes peines. *Nihil quidquam pecuniæ ac pretii Epiſcopi accipiant, aut eorum Judices accipere permittant, pro collatione Ordinum, Beneficiorum, aut eorum inſtitutione, aut pro litteris dimiſſoriis, nec pro diſpenſationibus, quæ eis committuntur, ut eſt à Concilio Tridentino ſancitum, ſub pœnis ab eo ſtatutis.* Le Concile d'Avi- Tit. 33. gnon en 1594. ayant renouvellé la défenſe de rien exiger des nouveaux Beneficiers, ſi ce n'eſt les loüables coûtumes pour la Fabrique & les ornemens de l'Egliſe; il ordonne que l'Eveſque examinera toutes ces coûtumes, & nommera quelqu'un pour luy rendre compte de l'employ de tout ce qui aura eſté receu. *Qui aliquem deputabit, cui incumbet de acceptis ab admiſſo coram Epiſcopo rationem reddere, an juxta Conciliis & Pontificum Decreta expenſa ſint.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. approuva auſſi Cap. 9. les loüables coûtumes, pourvû qu'on en fit l'u- n. 15. ſage preſcrit par les Canons cy-deſſus alleguez.

XV. Nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre, que par cette reflexion tirée du Concile de Trente & des Conciles Provinciaux qui l'ont ſuivy, que c'eſt aux Eveſques d'éloigner de toute leur conduite non ſeulement la ſimonie, mais l'avarice, & non ſeulement la contagion effective, mais les apparences meſmes de ces infames vices; & aprés cela d'examiner tous les Statuts particuliers des Chapitres & toutes les coûtumes de leur Dioceſe, & de n'y ſouffrir tout au plus que celles qui peuvent paſſer pour coûtumes loüables, où la cupidité des particuliers n'a point de part. Ives Evêque de Chartres ayant appris qu'on avoit noircy ſon Egliſe auprés du Legat Eveſque d'Albano, comme ſi la ſimonie y trouvoit plus d'impunité que dans les autres Dioceſes; il s'en juſtifia avec un peu

de chaleur par une lettre qu'il écrivit au Legat, auquel il protestoit que depuis qu'il estoit Evesque, il avoit travaillé avec tout le soin possible à arracher de son Eglise toutes les racines de cette plante venimeuse; que sans se flatter il pouvoit dire que son travail n'avoit pas esté inutile; que plusieurs mauvaises coûtumes estoient entierement bannies de son Diocese, quoy qu'elles regnassent encore dans les Dioceses voisins: que si le Doyen, le Chantre & quelques autres Ministres exigeoient encore quelque chose de ceux qui estoient reçûs Chanoines, c'estoit contre ses expresses défenses & contre ses oppositions, qui étoient repoussées & renduës inutiles par les oppositions contraires qu'ils luy faisoient des coûtumes de la Cour Romaine, dont les ministres exigent beaucoup de droits des Evêques & des Abbez apés leur consecration, pretendant que ce sont des offrandes de pieté & des benedictions religieuses, qu'au reste le papier & la plume meritent bien quelque salaire. *Si qua autem adhuc sunt, qua pro consuetudine antiqua publicè exigant Decanus & Cantor, & alij ministri ab his qui Canonici fiunt, me contradicente & persequente: Romana Ecclesia consuetudine se defendunt, in qua dicunt Cubicularios & ministros sacri Palatij multa exigere à consecratis Episcopis & Abbatibus, qua oblationis & benedictionis nomine palliantur, cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur, & hoc quasi lapide conterunt frontem meam, cum non habeam quod respondeam, nisi evangelicum illud, Quod dicunt servate & facite; sed si id faciunt, secundum opera eorum nolite facere.*

Baron. an. 1104. n. 9. 10.

Le Cardinal Baronius aprés avoir rapporté cette lettre d'Ives de Chartres, y fait des reflexions si sages & si saintes, que je ne croy pas pouvoir me dispenser de les rapporter. Il confesse qu'il seroit à souhaiter que l'Eglise Romaine n'eût jamais souffert ces pratiques; qu'on colore à la verité d'apparences honnestes, mais tout ce qui est licite, n'est pas édifiant; & l'Apostre estoit en resolution de ne jamais user des viandes, dont il ne pouvoir user sans scandaliser les foibles. Il seroit avantageux d'avoir évité tout ce qui choque les infirmes, & de ne pas laisser flétrir dans leurs esprits la gloire de l'Eglise par l'avidité de quelques Ministres; parce que c'est la matiere où les foibles & les médisans épient les occasions de decrediter toutes les divines & admirables prerogatives de la premiere Eglise du monde. *Optaret quisque bonus, his caruisse semper Romanam Ecclesiam, qua quantumlibet honestis titulis decorentur, tamen quia secundum Apostolum, Omnia mihi licent, sed non omnia ædificant: atque illud, Si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum: expediret in omnibus quantum possibile esset consulere scandalo pusillorum, atque libera fronte dicere Episcopum, illud Apostoli, Bonum est mihi magis mori, quàm ut gloriam meam quis evacuet: quæ sæpè Ministrorum aviditate penes occasionem quærentes periclitatur: sitque ut domus illa qua est repleta boni odoris unguento ex diversorum sancti Spiritus charismatum donis, ob hujusmodi muscas morientes, quæ perdunt odorem unguenti, male malis oleat in ipsorum perditionem.* Ce sage Cardinal confesse, que quoy qu'il y en ait entre ces exactions qui sont au fond legitimes, il seroit neanmoins à desirer qu'on s'en fût toûjours abstenu, pour n'estre pas un sujet de scandale aux foibles. 2. Qu'il ne se peut, qu'il n'y ait des ministres dans une grande Eglise, dont la cupidité dereglée passe au delà des bornes & des loix les plus saintes. 3. Que ceux qui s'en prennent à l'Eglise mesme, & font retomber sur elle les justes reproches qu'on peut faire à quelques-uns de ses Ministres, par un faux zele de justice, font la plus grande de toutes les injustices.

Ce sçavant Annaliste raconte ailleurs aprés Roger les sanglantes reproches que le Roy d'Angleterre fit au Cardinal d'Ostie d'avoir exigé sept cents marcs d'argent pour la consecration de l'Evesque du Mans, quinze cents pour la Legation de l'Evêque d'Ely, & de fort grandes sommes pour épargner l'Archevesque de Bourdeaux poursuivy criminellement par son Clergé. Baronius dit que si ces exactions estoient veritables, il y a sujet de se loüer de nostre siecle, d'où on a banny toutes les exactions qui pouvoient estre le moins suspectes de simonie, & celles qui sont restées sont d'un costé fort justes, & de l'autre fort moderées. *Quæ si vera sunt, erit profectò, ut laudanda sint tempora nostra, quibus quidquid simoniacum tantum suspicione auditur, procul abjicitur, & aliæ exactiones aliqua justa causa prætensa, sunt modestiores.*

An. 1190. n. 1.

XVI. Ce grand Cardinal n'estoit pas certainement du nombre de ceux qui pensent que le Pape ne peut jamais commettre de simonie; parce qu'il la purge. J'ay parlé en d'autres endroits de ce sentiment, & je n'ajoûteray icy que les paroles d'un Theologien également respectueux vers le saint Siege, & zelé pour la pureté de la Discipline. Quand Pierre le Chantre n'ose condamner de simonie les permutations faites avec la dispense du Pape Alexandre III. *Nolo tamen os meum in cœlum ponere, ut asseram hoc esse simoniacam; cum summus Pontifex Alexander hujusmodi commutationem fieri ex dispensatione concesserit:* Il fait assez connoistre que si le Pape purge la simonie des exactions qui d'ailleurs seroient simoniaques; ce n'est que parce qu'il en donne la dispense. Or on sçait quelle est la nature de la dispense, & combien elle doit estre differente de la dissipation.

Cap. 41.

Theodorie de Niem qui a écrit l'histoire du Schisme d'Avignon, dit dans la Preface qu'il avoit esté trente ans dans la Cour Romaine, attaché à Urbain VI. & à ses successeurs. Cet auteur s'emporte étrangement contre Boniface IX. successeur d'Urbain VI. à cause du trafic infame qui se faisoit alors à Rome, à ce qu'il dit, de toutes sortes de Benefices. Il dit que ce Pape pour pallier ses simonies commença à exiger les Annates. *Circa decimum annum sui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliaretque simoniam quam exercuit, quodam necessitatis colore primos fructus Ecclesiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium suæ Cameræ reservavit.* Nous avons assez fait connoistre qu'en ce point cet auteur en dit trop. Mais il s'éleve ensuite avec un peu plus de justice contre ces flatteurs de Cour, qui disoient alors que le Pape ne pouvoit jamais commettre de simonie. *Hac eo tempore omni timore Dei & verecundia hominum postposita in tam frequenti erant usu, quod Curiales pro majori parte affirmabant talia licite fieri, cum Papa in talibus ut dicebant peccare non possit.* Si cette maxime eut esté renfermée dans les Annates seules, cet Auteur auroit eu tort de la rejetter, puisque les Anna-

L. 2. c. 7.

L. 2. c. 9.

tes avoient cours depuis long-temps dans toutes les Eglises particulieres pour le seul avantage de ces Eglises. Mais ces flatteurs n'en demeuroient pas
L. 3. c. 32. là, comme il paroist par les paroles suivantes du mesme Auteur, qui nous apprend qu'il y avoit alors au contraire des Docteurs également pieux & éclairez, qui enseignoient avec un profond respect pour le saint Siege, & pour ceux qui le remplissent, que les Papes seroient veritablement coupables de simonie s'ils trafiquoient des benefices & des choses saintes, & qu'ils seroient d'autant plus dignes de blâme, que leur élevation au dessus des autres Prelats de l'Eglise, les oblige à une vie plus édifiante, & à une conduite plus exemplaire, de peur qu'ils n'autorisent par leur mauvais exemple les crimes qu'ils doivent punir. *Multi periti in jure propter continuationes simoniæ in Romana Curia tempore dicti Bonifacii, publice arguere atque tenere volebant, quod Papa simoniam committere non posset, etiam in beneficiis, seu rebus Ecclesiasticis, intercedente pecuniario quæstu, seu pacto. Quod & mihi videbatur satis injustum: cum saltem incivile sit, & contra bonos mores, si quod dignis gratis dare debet, ob vilem pecuniarium quæstum concedatur indignis: quodque Papa qui omnibus præest, à quo cæteri vivendi normam capere debent, sit tali crimine sordidatus; perfectò cum alium punire non possit, in eo in quo ipse deliquit: quia, Turpe est Doctori, cum culpa redarguit ipsum, &c. Vivente eodem quidam integri Magistri in sacra Theologia, & alii in scientiis illuminati, dolentes ita communiter & aperte simoniam committi in Curia, determinarunt, licet sub magno timore, quod Papa vendente Ecclesiastica beneficia ex pacto intercedente, simoniacus esset, quia non foret constitutus, ut illa venderet, sed ut dignis gratuito dispensaret.*

Comme cet Historien s'est trompé sur l'article des Annates, il pourroit bien aussi avoir taxé de simonie quelques autres pratiques innocentes, & avoir un peu trop décrié le Pontificat de ce Pape, que les malheurs du Schisme porterent peut-estre aussi un peu plus loin qu'il n'eût voulu. Cette discussion n'est pas de nostre sujet, mais en general il nous a paru necessaire de détruire cette fausse maxime de ces lâches flatteurs, & de faire voir qu'il y avoit toûjours eu des Theologiens & des Canonistes éclairez & desinteressez, qui l'ont combatuë, sans perdre le respect qui est dû à une Dignité toute divine. Graces à Dieu nous pouvons avec liberté publier nos sentimens sur ce sujet, puis qu'il a plû à Dieu de donner depuis long-temps à son Eglise des Papes tres-éloignez de ce trafic, dont on a blâmé à tort, ou avec justice Boniface IX. & que le Trône de saint Pierre est presentement remply d'un tres-digne successeur de ce grand Apostre, qui foudroya autrefois de sa divine bouche le premier pere & le monstre de la simonie.

CHAPITRE XI.

Des exactions pour le sceau, pour le papier, & pour les Notaires.

I. Connexion des trois questions suivantes, éclaircies en autant de Chapitres.

II. Défense faite aux Notaires de rien prendre, au temps de saint Gregoire. L'Office des Notaires passoit alors pour un Ordre mineur & pour un Benefice, dont la fonction devoit estre gratuite.

III. Cette défense continua, lors mesme que les Notaires ne furent que de simples Officiers, quelquefois des Laïques. Défenses de rien prendre pour le sceau, & pour les lettres.

IV. Dans le quatorziéme siecle quelques Conciles approuverent qu'on fit des taxes mediocres pour les Notaires, le sceau, le papier, &c. D'autres défendirent encore de rien exiger.

V. Suite du mesme sujet. On distingua quelquefois les Ordres des Benefices, & on fut moins scrupuleux à exiger pour les Benefices, que pour les Ordres.

VI. On ne se reserva pas toûjours dans ces bornes, mais les Conciles s'efforcerent toûjours de remedier aux exactions nouvelles.

VII. Decret du Concile de Trente contre toutes les exactions, tant pour les Evesques, que pour les Notaires, le sceau & les lettres.

VIII. Reglemens des Conciles de Cologne, de Milan & de France, sur le mesme sujet, des Notaires, du sceau, des lettres, pour les Ordres & pour les Benefices.

IX. Resolutions de la Congregation du Concile sur le méme sujet.

X. De ce qu'on donne pour le Pallium.

XI. Exemple de saint Thomas Archevesque de Cantorbery.

I. IL nous reste quelques qoestions à démesler, qui sont comme les suites de celle qui a esté traitée dans le Chapitre precedent, & qui y ont esté en partie touchées. La premiere regarde les Notaires & les autres bas Officiers, le sceau & le papier. La seconde consiste à examiner la simonie qui se commet par les services, ou par les prieres. La troisiéme est renfermée dans l'espece singuliere des Chanoines & des autres Beneficiers, qui fondent de leurs biens hereditaires un Canonicat, ou un autre Benefice pour en estre investis eux-mesmes. Ces trois questions feront la matiere des trois Chapitres suivans. Nous commencerons par la premiere.

II. Gratien rapporte le Decret du grand saint Gregoire, qui veut que dans l'Ordination les Notaires & les autres Ministres inferieurs ne puissent rien exiger, non plus que l'Evesque. *Sicut Episcopum non decet manum quam imponit vendere: ita* 1. q. 1. c. 4.
Minister vel Notarius non debet in ordinatione ejus vocem suam, vel calamum venumdare. Ce Pape ajoûte que si aprés le Pallium receu, les lettres expediées & données, on veut donner quelque chose gratuitement, on peut le recevoir comme une offrande volontaire. *Is autem qui ordinatus fuerit, si non ex placito, neque exactus, neque petitus, post acceptas chartas & pallium aliquid cuilibet ex Clero gratiæ tantummodo causa dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus. Quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit, quæ non ex ambientis petitione processit.* Ce Decret est reiteré dans les Decretales Gregoriennes, où ces paroles sont encore ajoûtées, *Pro ordinatione igitur, vel usu pallii, seu char-* Extra. De
tis atque pastellis eum qui ordinatur, omnino aliquid Simonia.
dare prohibemus. C'est à dire qu'on ne doit rien c. 1.
donner, ny pour les Ordres, ny pour le Pallium, ny pour les provisions, ny pour le festin. Il n'est pas étrange que saint Gregoire le Grand ait défendu aux Notaires de rien exiger, parce que l'ordre des Notaires estoit encore alors comme un des Ordres mineurs, c'estoit un Benefice. Les Notaires estoient Beneficiers aussi bien que les Lecteurs. L'Eglise leur fournissoit abondamment leur nourriture & leurs vestemens, afin qu'ils fissent les fonctions

fonctions de leurs Ordres, ou de leurs Charges gratuitement & sans inquietude. Les paroles de saint Gregoire mettent évidemment les Notaires au rang des Ministres de l'Eglise avec les Evesques & les Diacres. *Sicut non debet Episcopus, ita nec Minister vel Notarius.* Celuy qu'il appelle particulierement Ministre, est le Diacre qui lit l'Evangile à la Messe de l'Ordination. Cela est évident dans ces paroles suivantes de la mesme lettre; *Episcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam lectionem minister legit, confirmationis autem ejus Epistolam Notarius scribit.* C'est-là tres-apparemment la raison pourquoy on ne pouvoit pas alors permettre au Notaire de rien exiger. Mais comme il est certain qu'au temps de Gregoire IX. qui publia les Decretales, les Notaires n'estoient plus que de simples Officiers, souvent sans Ordre & sans Benefice; il est merveilleux qu'on leur défende de rien exiger.

III. Il est à croire que comme c'estoit un Officier de l'Evesque, on pretendoit que c'estoit à l'Evesque à luy donner son entretien & son salaire, & que les revenus de l'Evesché devoient estre suffisans pour le Prelat, pour ses Officiers & pour les choses absolument necessaires à son ministere. Il devoit aussi fournir gratuitement les saintes Huiles, le Chrême, le Seau, les lettres dimissoires, testimoniales & autres. Le Concile de Paris en 1212. ordonne aux Evesques de ne rien prendre pour le Seau. *Prohibemus ne Prælati, vel eorum ministri ratione sigilli aliquid exigant.* Le Concile d'Oxford en 1222. défendit de rien prendre pour les lettres de provision des Benefices, *Ne pro institutione, vel missione in possessionem, vel charta super hoc facienda aliquid audeat extorquere, nec ab officiariis suis sustineat extorqueri.* Le Concile d'Angers en 1279. aprés avoir rapporté le Decret du grand S. Gregoire, défendit absolument de ne rien prendre pour le Seau & pour les lettres, sous peine d'excommunication, si c'estoient des Laïques ou des Clercs Mineurs. *Ne quis de cætero pro litteris sigillandis quæ conceduntur pro ordinatione Clericorum aliquod pecuniarium commodum, vel quidquam aliud exigat vel recipiat temporale. Transgressores si laici, vel in Minoribus constituti, &c.* Les Notaires n'estoient donc quelquefois dés lors, que des Laïques, & neanmoins on leur défendoit de rien prendre pour le Seau des lettres.

Part. 1. c. 13.

Can. 2.

IV. Ce desinteressement ne fut pas long dans quelques Eglises. Les Ordonnances Synodales de l'Archevesché de Cantorbery en 1295. determinerent les taxes du Seau & de l'Ecriture pour toutes sortes de lettres. Il est vray que cela regardoit les Officialitez. Le Concile de Ravenne en 1311. ordonna aux Evesques d'opposer à l'avidité de leurs Secretaires & de leurs Greffiers des taxes moderées pour le papier, l'écriture, la cire & le Seau. *Cùm indebitæ exactiones à Notariis & Sigilliferis Episcoporum taxentur & moderentur in omnibus, præsertim in ordinationibus, ut ultra duos venetos non possint accipere pro scriptura, charta, schedula, cera & sigillo.* Cela comprend aussi les Ordres & les Benefices. Le Concile de Ravenne en 1317. regla les taxes de l'institution, de l'investiture, de la confirmation, de la collation, & du Seau pour les differentes sortes de Benefices. Le Concile de Palence en Espagne en 1322. défendit absolument aux Evêques & à tous leurs Officiers d'exiger quoy que ce fût pour les Ordres, quoy qu'aprés les Ordres reçûs ils pûssent recevoir les dons libres & volontaires qu'on leur faisoit pour l'écriture, pour le papier, & pour la cire, pourvû que cette somme & cette offrande volontaire ne passast pas cinq maravedis, qui est la plus basse monnoye, & qu'on receût encore moins des pauvres, ou rien du tout. *Ordinati verò, si post receptos Ordines pro scriptura labore, charta & cera aliquid offerre voluerint, hoc accipi minimè prohibetur; ita tamen quod hæc gratuita oblatio summam quinque Morabetinorum usualis monetæ aliquatenus non excedat: à pauperibus autem aut nihil aut minus recipiant pro prædictis.* Il est défendu ensuite de rien recevoir pour les lettres dimissoires, ou pour les permissions de se faire ordonner par les autres Evesques. Mais quant aux Benefices, il est absolument défendu aux Evêques qui conferent les Benefices, d'exiger ou de retenir une partie des fruits, ou quelque autre chose que ce soit, sous quelque pretexte que ce puisse estre, permettant seulement aux Notaires d'exiger une somme fort moderée pour le papier & pour le Seau. *Jubemus ne Episcopi vel quivis alius ad quem Beneficij collatio pertinet, ratione collationis hujusmodi, Beneficij, aut charta, seu alio quocumque colore aliquid præsumant per se vel per alium exigere, seu etiam retinere. Nec Notarius seu Scriptor quidquam nisi moderatum exigat pro collationis littera & sigillo.*

Can. 32.

Can. 24.

Can. 19.

V. On commença donc à distinguer les Ordres des Benefices, & quant aux Ordres on conserva encore l'ancienne severité, que les bas Officiers de l'Evesque ne pûssent rien exiger ny pour le papier, ny pour le Seau, ny pour leur peine; mais pour les provisions des Benefices, on se contenta qu'il n'en revint aucun profit à l'Evesque, sous quelque pretexte que ce pût estre, laissant aux Notaires la liberté d'exiger un salaire mediocre pour leur peine, pour le Seau & pour le papier. Aussi on commença de limiter aux Ordinations seules le Decret du grand saint Gregoire, inseré dans le Decret de Gratien & dans les Decretales; quoy que ce Decret comprît aussi les Benefices, parce que les Benefices ne se distinguoient ou ne se separoient pas alors des Ordres. C'est cette separation des Benefices d'avec les Ordres, qui a fait qu'on s'est donné plus de liberté d'exiger quelque chose pour les provisions des Benefices. Le Concile de Tolede en 1347. se contenta de fixer la taxe de quelques lettres, dont on avoit commencé de trop exiger. *Quia plerumque in exactione emolumenti sigilli nonnulli metas rationis excedunt, & tam pro licentia quoad studia litterarum, seu quæ animarum cura ad tempus committitur, quàm pro littera dimissoria, quæ cuique se ad alias partes transferendi licentia conceditur, quantitates indebitæ extorquentur: nos eorum insatiabilem voraginem compescere cupientes, statuimus ut pro qualibet prædictarum litterarum possint sex marabetini & pro Cancellaria duo denarij, & unus marabetinus pro regesto, & non amplius recipi ullo modo.* Le Concile de Tarracone en 1370. défendit d'affermer le Seau, sur peine de nullité & d'excommunication. *Quia secundum Apostolum non solùm à malo, sed ab omni specie mali est abstinendum: & non solùm fraudes sunt vitandæ, sed etiam viæ eisdem*

Can. 4.

Const. Conc. Tarrac. l. 5. Tom. 4.

pro posse praecludenda, ordinamus & statuimus, quod emolumenta proprii sigilli Episcoporum seu Praelatorum, non possint per quoscumque specialiter vendi, seu etiam arrendari. Et si contrarium factum fuerit, arrendatio seu venditio ipso facto nulla existat, & arrendatores, seu emptores excommunicationis sententiam incurrant.

VI. Il est vray que les sommes qu'on a quelquefois taxées, sont si peu considerables, qu'à peine elles empeschent qu'on ne puisse dire, que tout se donne gratuitement. Mais aussi on n'en demeura pas là, car d'un costé on laissa croistre ces sommes, & de l'autre on commença à exiger pour les lettres des Ordres, aussi bien que pour celles des Benefices. Le Concile de Londres en 1321. se plaignit des exactions excessives qu'on faisoit pour le sceau & pour les lettres des Ordres & des Benefices, contre les Canons qui semblent défendre l'un & l'autre. *Nova insatiabilis ambitio adinvenit, ut Clericis institutis in Ecclesiasticis Beneficiis, seu ipsis collatis eisdem, vel ad Ordines promotis, pro literarum super iis habendarum scriptura, labore, ac sigillis fiant multoties exactiones immensa, id reprobante Canone ac dicente,* Can. 4. *Quod sicut non decet Episcopum manus impositionem vendere, ita nec ministrum, vel Notarium calamum vemundare.* Ce Concile confessa donc ingenument, que le Canon ou le Decret du grand saint Gregoire s'étendoit aussi bien aux Benefices qu'aux Ordres, & défendoit aussi bien aux Notaires qu'aux Evesques d'y rien exiger. Mais comme au temps de ce Concile on avoit commencé de permettre aux Notaires de prendre quelque chose de fort moderé dans les provisions des Benefices pour les lettres & pour le sceau; ce Concile regla ce qu'on pouvoit aussi exiger pour les lettres des Ordres. *Nos abusum abolere volentes, duximus ordinandum quod pro scriptura singularum literarum institutionum, vel Collationum, ultra singulos* XII *denarios sterlingorum: pro literis vero singulis sacrorum Ordinum vel dimissarum ultra singulos* VI. *denarios dicti Clerici per se, vel per alios non recipiant ullo modo.* Les lettres pour les procedures juridiques furent taxées comme celles des Benefices.

Il faut donc avoüer que les lettres du tribunal contentieux ont esté les premieres, pour lesquelles on a commencé d'exiger quelque chose. On a passé de là à celles des Benefices, enfin on est venu à celles des Ordres. Nous venons de voir que les lettres des Ordres, ou les dimissoires sont taxées à la moitié seulement de celles des Benefices. Enfin toutes ces taxes sont tres-petites, & n'empeschent pas que ce Concile mesme ne prescrive aux Evesques de donner des gages suffisans à tous leurs Officiers, afin qu'ils puissent se passer de rien exiger Ibidem. pour le sceau. *Caeterum quia Ordinarii suis tenentur Ministris stipendia constituere, quibus debeant merito contentari, pro sigillatione literarum hujusmodi nihil omnino exigi volumus vel persolvi: ne cujusvis speciae velaminis solutio pro sigillo literarum hujusmodi in praeda quaestum damnabilem convertatur.* Le Concile de Basle qui porta le fer si avant pour couper jusqu'aux moindres racines de la simonie, aprés avoir défendu de rien exiger soit pour les Or- Sess. 21. c. 1. dres, soit pour les Benefices, soit pour les lettres, soit pour le sceau, *De caetero nihil penitus ante vel post exigatur ratione literarum, Bullae, Sigilli, in Beneficiis officiisque Ecclesiasticis quibuscumque.* Il permit ensuite neanmoins un salaire raisonnable pour la peine de ceux qui écrivent les lettres: *Solum scriptoribus, abbreviatoribusque & Registratoribus literarum seu minutarum pro ipsorum labore competenti salario solvendo.* Le Concile de Tolede en 1473. défendit aux Evesques & à leurs Officiers de rien exiger pour le sceau & la cire dans les lettres des Ordres; *Nil levare permittant pro sigillo & cera, sed gratis & liberaliter impendant:* permettant neanmoins aux Notaires de prendre dix pieces de tres-basse monnoye pour les lettres des Ordres & pour les dimissoires; *Pro literis Ordinum & reverendis decem dumtaxat morabetinos recipere audeant.* Can. 25.

VII. Mais le Concile œcumenique de Trente a fait un Decret d'une sagesse consommée, quand il a ordonné que pour les Ordres, pour la Tonsure, Sess. 21. c. 1. pour les dimissoires, pour le sceau, ny les Evêques, ny leurs Officiers ne pourront rien recevoir, quoy qu'on leur offre gratuitement. Mais que les Notaires ou Secretaires prendront pour chaque lettre dimissoire, ou testimoniale la dixiéme partie d'un écu, dans les lieux où la coûtume n'est pas de ne rien recevoir, & où ces Officiers ne sont point assez recompensez par les gages que l'Evesque leur donne. Car dans ces deux rencontres, ces Officiers sont obligez de donner leur peine gratuitement, & toutes les coûtumes ou taxes contraires doivent estre abolies, comme estant absolument condamnées par ce Concile. *Notarii vero in his tantum locis in quibus non viget laudabilis consuetudo nihil accipiendi, pro singulis literis dimissoriis aut testimonialibus decimam tantum unius aurei partem accipere possint, dummodo eis nullum salarium sit constitutum pro officio exercendo. Nec Episcopis ex Notarii commodis aliquod emolumentum ex eisdem ordinum collationibus directe vel indirecte provenire possit. Tunc enim gratis operam suam eos praestare teneri omnino decernit, contrarias taxas ac statuta & consuetudines etiam immemorabiles quorumcumque locorum, quae potius abusus & corruptelae simoniacae pravitati faventes nuncupari possunt, penitus cassando & interdicendo.* Il ne se pouvoit rien ordonner de plus conforme à l'antiquité Ecclesiastique, qui eut quelque proportion à la portée des siecles presens. Car ce Concile fait assez connoistre qu'il seroit extremément à souhaiter, que la coûtume fût universellement receuë, que les Notaires ou Secretaires des Evesques ne receussent rien du tout pour les lettres des Ordres, il faudroit ajoûter & pour celles des Benefices, si le siecle le pouvoit souffrir, & qu'ils fussent honnestement gagez par l'Evesque. Dans les lieux où cela n'est pas, le Concile ne leur permet d'exiger qu'une tres-petite somme, qui peut n'estre comptée pour rien, & encore ne permet-il pas que l'Evesque puisse y rien partager avec ses Officiers, sous quelque pretexte que ce soit. En cela le Concile met une grande difference entre l'Evesque & les Notaires, quoy que le Decret de saint Gregoire ne les distinguast point dans l'obligation commune de ne rien exiger. La raison de cette difference est, que les Notaires au temps du Concile de Trente, & long-temps devant, n'estoient que des Officiers, & non point des Clercs ou des Beneficiers. Aussi estoient-ils souvent à gages, & on souhaitoit qu'ils le fussent toûjours. Ainsi quant à l'Evesqoe, il est assujety par

ce Concile à des loix aussi rigoureuses pour le moins, & aussi saintes que dans la primitive Eglise, ne pouvant rien prendre, non pas mesme les dons volontaires, ny pour les Ordres, ny pour le sceau, ny pour les lettres. Le Notaire ou Secretaire estoit autrefois un Clerc & un Beneficier, entretenu comme les autres Beneficiers aux frais communs de l'Eglise; ainsi il ne prenoit rien. Mais comme c'est presentement un Officier, tous les Evesques n'ont pas voulu le gager de leurs propres revenus, parce qu'il l'estoit autrefois de la mense commune de l'Eglise; ainsi on luy a assigné pour son entretien les offrandes des fideles, ou des Clercs, c'est à dire ces petites sommes qu'il tire des lettres.

Si le Concile de Trente n'a rien exprimé dans ce Chapitre des Collations des Benefices, il y a neanmoins insinué que les Evesques y doivent estre également éloignez de l'ombre mesme de l'avarice. *Quoniam ab Ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet*; que s'ils ne peuvent pas recevoir les offrandes mesmes gratuites pour les Ordres, ils n'en doivent pas exiger pour les Benefices qui ont tant de rapport aux Ordres; que leur Sceau doit estre par tout également gratuit: que si l'on desire que la coûtume fût universelle, que les Notaires fussent suffisamment gagez par l'Evesque, & ne prissent rien du tout pour les lettres des Ordres, on a sans doute le mesme desir pour les Benefices: enfin que si l'on recherche avec empressement les occasions de casser toutes les coûtumes & les taxes des exactions pour les Odres, on souhaiteroit ardemment d'en faire autant pour
Seff. 24. c. 24. les Benefices. Et quand ce Concile a chargé ailleurs les Evesques de s'opposer à toutes les exactions que les Chapitres faisoient des Chanoines ou des autres nouveaux Beneficiers, si ces exactions tournoient au profit des particuliers, & non pas aux reparations de l'Eglise; n'a-t-il pas fait un commandement secret aux Evesques de donner l'exemple à leurs Chapitres, & de ne rien exiger de la collation des Benefices en quelque maniere que ce soit? Car si l'Evesqoe exige des Beneficiers qu'il institué, comment empeschera-t'il le Chapitre d'exiger des Chanoines & des autres Beneficiers qu'il pourvoit & qu'il reçoit? Car les termes de collation & d'institution sont communs à l'Evêque & aux Chapitres selon le Concile de Trente dans ce même Chapitre. Au reste si le Concile de Trente a pû permettre aux Notaires de recevoir un salaire moderé, c'est à dire confirmer l'usage qui en estoit déja receu, il ne faut pas s'étonner si les Officiers de la Cour Romaine, dont Ives de Chartres se plaignoit dans le Chapitre precedent vers la fin, exigeoient aussi quelque chose: *Cùm nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt, habeatur.* Ils le pouvoient d'autant plus justement, que quoy que l'on pût obliger chaque Eglise de donner des gages suffisans à ses Officiers, pour faire gratuitement leur Office, on ne pourroit pas avec la mesme justice obliger l'Eglise particuliere de Rome, d'entretenir à ses frais des Officiers pour servir toutes les autres Eglises du monde. Ives & Baronius souhaitoient que cela se fit pourtant à Rome, pour oster les moindres apparences d'avarice & tous les faux pretextes de calomnier la premiere de toutes les Eglises. Le Concile de Trente eût aussi desiré la mesme chose dans tous les Dioceses particuliers. Mais beaucoup de choses sont à desirer, qui ne sont ny à esperer, ny à ordonner.

VIII. Le Concile de Cologne en 1536. avoit *Part. 1. c. 28.*
déja ordonné qu'on ne prendroit rien ny pour les Ordres, ny pour le Sceau, & que le Notaire prendroit seulement un blanc, *unus albus*, pour chaque
lettre. Mais aprés le Concile de Trente le Conci- *Cap. 32.*
le I. de Milan enjoignit aux Evesques de faire les taxes pour les Notaires & autres Officiers dans les procés; quant aux lettres d'ordination, ou des Dimissoires, il voulut qu'on s'en tint au Concile de Trente: & pour toutes les autres qui sont purement spirituelles, il défendit aux Notaires de ne rien prendre que ce que l'Evesque auroit reglé pour leur peine, quoy qu'ils n'en receussent point de gages. *In aliis quæ merè spirituales sunt, etiamsi nullum stipendium eis constitutum sit, nihil omnino accipiant præter scripturæ mercedem ab Ordinario*
statuendam. Le premier Concile Provincial de *Acta Eccl. Mediol. pag. 14.*
saint Charles défendit de donner plus de deux écus aux Notaires & à tous les autres Officiers de l'Evesque pour la provision d'un Benefice. *Notariis, Scriptoribus, aliisque Episcopi ministris pro omnium opera, sumptu ac labore in conficiendis litteris, quibus Beneficij collatio, confirmatio, institutio, provisio continetur, non plus duobus aureis ad summum*
persolvatur. Le Concile III. de Milan promulgua *Cap. 18.*
le Decret cy-dessus rapporté du Concile de Trente, avec cet éclaircissement, que le Notaire ne prendroit qu'une dixiéme partie d'un écu, mesme pour une lettre testimoniale de plusieurs Ordres receûs, de mesme que si elle ne rendoit témoignage
que de la reception d'un seul Ordre. Le Concile *Part. 2. c. 9.*
IV. de Milan défendit de rien exiger pour le Seau, quelque coûtume & quelque Canon des Conciles qu'on pût alleguer au contraire, pour les provisions des Benefices: *Ne sigilli quidem nomine exigi accipive ab ullo quidquam liceat, omni prorsus si qua huic decreto repugnet, consuetudine, & superiorum Conciliorum decreto antiquato, abrogato.* Quant aux Notaires l'Evesque taxera ce qu'il faudra donner pour leur peine, en sorte neanmoins que la somme entiere ne monte au plus qu'à un écu pour un Benefice. *Ita tamen ut pro omni Beneficij collati scriptura à se confecta, aliove quovis nomine vel prætextu, plus aureo nummo ad summum ne ca-*
piat. L'Auteur de la vie de saint Charles témoigne *Giussano*
que ce reglement fut d'une utilité qui ne se peut *L. 5. c. 3c*
exprimer pour le rétablissement de la plus sainte discipline entre les Beneficiers.

Le Concile de Cologne en 1570. declara hautement que tous les droits qu'on exigeoit sous le titre du Sceau pour les graces, pour les dispenses, pour les Collations & enfin pour toutes sortes de provisions, n'avoient aucun fondement legitime, que la coûtume n'avoit pû s'en introduire, & qu'il
falloit absolument y renoncer. *Occasione sigilli va-* *Tit. de sigillo. c. 1.2.*
ria jura solent exigi. Statuit Provincialis Synodus omnia illa jura, tanquam non satis probata consuetudine introducta, planè rem tenda & relinquenda esse. & nihil inde accipi posse. Pour tous les Officiers qui travaillent aux lettres & au Sceau, ce Concile ne veut pas que pour tous les salaires d'eux tous, il en coûte plus d'un écu au Beneficier, quelque grand que puisse estre le Benefice. *Nunquam verò ne in maximis quidem accipere possint ultra coronatum.* Le Concile de Bourdeaux en 1581.

défendit aux Evesques d'affermer leur Sceau, leur prescrivant de le commettre à un Ecclesiastique habile & vertueux. *Tit. de Iuri. d. n. 8.* *Non liceat Episcopis sigillum suum ad certum pretium locare, sed illud probo viro, nec indocto, tamen Ecclesiastico committant.*

Tit. de simon. n. 8. Le Concile de Reims en 1583. declara Simoniaques les Evesques qui pour les lettres des Ordres, & pour le Sceao prendroient quoy que ce fût; ne permettant point au Notaire de prendre plus de la dixiéme partie d'un écu. *Can. 14. 22.* Le Concile de Bourdeaux en la mesme année fit le mesme Decret. Mais quant aux Benefices, il défendit de prendre plus de deux écus pour les lettres & pour tous les droits do Notaire & du Sceao. *Probibemus ne pro litteris Collationum & Institutionum cujuscumque Beneficij, tam Scribæ, quam sigilli nomine aliquid præter duos aureos accipere liceat.* *Cap. 3.* Enfin le Concile de Toulouse en 1590. defendit absolument à tous les Collateurs ou Presentateurs des Benefices, & à leurs domestiques & Officiers, de rien prendre, non pas méme les presens libres & volontaires. *Nec sponte quidem oblatum accipiant.* Les Notaires, les Secretaires, les Chancelliers des Evesques pour leur peine, pour le Sceau, pour la cire & pour les autres frais, ne pourront prendre au plus qu'un écu en tout; *Possit tamen Notarius aut Cancellarius Episcopi in singulas collationes accipere mercedem suo labori congruam, quæ sigillo, cera & cæteris computatis aureum unum non excedat.* Encore ne le pourront-ils qu'au cas que leur Evesque ne leur donne point de gages pour exercer leur offire, & à condition aussi que l'Evesqoe n'ait nulle part à leurs émolumens. *Dum tamen nullum ei pro officio exercendo salarium constitutum sit, nihilque inde emolumenti Collatores directè vel indirectè accipiant.* Il est visible que ce Canon a esté dressé sor le Decret *Sess. 21. c. 1.* du Concile de Trente, qui a esté rapporté cy-dessus. Mais ce Canon applique aux Collations des Benefices ce que le Concile de Trente avoit ordonné de la Collation des Ordres. D'où l'on peut justifier que l'intention du Concile de Trente estoit telle que nous l'avons exposée cy-dessus.

On representa à l'Assemblée generale du Clergé en 1655. *que les Memoires de quelques Provinces estoient particulierement chargez, de faire plainte des droits excessifs, que les Officiers de quelques-uns de Messeigneurs les Evesques levent à l'occasion du Secretariat & du sceau; que le long usage en telle matiere ne pouvoit estre justifié, & avoit esté dans tous les temps expressément condamné par les Conciles anciens & nouveaux, & particulierement par ceux de Calcedoine, de Trente, & plusieurs Provinciaux tenus en France, par les Papes Gregoire I. Gregoire VII & Alexandre III. que saint Thomas & tous les Theologiens aprés luy avoient étably la mesme doctrine; que l'Ordonnance de Blois estoit toute conforme; & qu'en tous rencontres les Docteurs estant consultez, & les Juges mesmes avoient aussi decidé; & qu'il estoit extremément important de renouveller ces loix si constantes & si saintes.* Voila ce qoi fut representé selon le Verbal mesme de cette auguste Assemblée, dont la resolution suit: *Surquoy il a esté resolu de convier incessamment Messeigneurs les Evesques, de ne point souffrir que leurs Officiers prenent rien pour lettres d'Ordres, & autres droits du sceau, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux Reglemens du Clergé.*

IX. Fagnan a rapporté beaucoup de resolutions de la Congregation du Concile, ou des Papes sur la matiere presente, je me contenteray d'en mettre icy quelques-unes. La Congregation a répondu *In l. 5. Decretal. part. 1. pag. 147. 100. 101.* que les Notaires, ou Secretaires qui prenoient pour les lettres dimissoires plus de la dixiéme partie d'un écu, estoient veritablement simoniaques. Que les Notaires pour les lettres, le sceau, la cire, enfin pour tous les frais des provisions d'un Benefice ne pouvoient prendre au plus qu'un écu. Encore c'est à condition que ces Notaires, Secretaires ou Chanceliers n'eussent point d'ailleurs de gages, & que l'Evesque ne participast en façon quelconque à leurs profits. Gregoire XIII. declara que l'Evesque ne pouvoit rien prendre du sceau, & que les provisions d'un Benefice pour le travail du Secretaire & pour tous les autres frais ne devoient jamais monter plus haut d'un écu. Ce mesme Pape sur une consultation du Portugal, fit répondre qu'on ne pouvoit rien prendre pour les dispenses du mariage, conformément au Concile de Trente, *Sess. 14. c. 5.* & pour tous les Rescrits, & que les Notaires ne peuvent prendre que la quatriéme partie d'un ducat. Enfin la Congregation des affaires des Evesques, & le Pape Clement VIII. resolorent que les Evesques ne pouvoient affermer leur Chancelerie.

X. Il nous reste encore quelque chose à dire du Pallium des Archevesques, dont il a esté parlé cy-dessus par occasion. L'ancien usage estoit que les Evesques l'alloient querir à Rome, & ils n'en estoient pas toûjours quittes pour les frais de leur voyage. Le Roy Canut d'Angleterre & de Danemark ayant fait luy-mesme le voyage de Rome en 1027. s'y plaignit avec une sainte liberté de ces dépenses excessives, que les Archevesques de ses Etats étoient obligez de faire pour avoir le Pallium. Le Pape luy donna toute la satisfaction qu'il pouvoit souhaiter, comme ce pieux Roy le témoigna luy mesme. *Conquestus sum coram domino Papa & mihi valde displicere dixi, quod mei Archiepiscopi* *Baron. an. 1027. n. 4.* *in tantum angariabantur immensitate pecuniarum quæ ab eis expetebantur, dum pro pallio accipiendo secundum morem expeterent Apostolicam sedem, decretumque est, ne id deinceps fiat. Cuncta enim quæ à domino Papa & ab Imperatore pro mea gentis utilitate postulabam, libenter annuerunt & concessa etiam sacramento firmaverunt.* On peut apprendre de là, que ce ne sont le plus souvent que les Officiers qui font des exactions illicites à l'insceu des Prelats, qui remedient à ces abus scandaleux, dés qu'ils en sont avertis. Cependant il ne laisse pas d'estre fort probable, que toutes ces exactions si justement blâmées n'ont pris commencement que des gratifications volontaires que les Prelats faisoient, au Pape & à ses Officiers. C'est la condition de ces sortes de pratiques, de libres qo'elles ont esté dans leur origine, elles deviennent insensiblement necessaires par la longue accoûtumance; parce que la coûtume fait une espece de loy, & on ne peut sans trouble & mesme quelquefois sans scandale voir omettre des coûtumes loüables tres-anciennes, quoy qu'elles eussent esté arbitraires & libres dans leur naissance. C'est pour cela que tant de Conciles anciens qui ont esté enfin suivis par le Concile de Trente, ont défendu de rien recevoir mesme de ce qu'on offre gratuitement pour

les Ordinations. Parce qu'il est presque inévitable, qu'on ne fasse passer en droit & en dette une reconnoissance longue, generale & prescrite. Saint Anselme ayant esté fait Archevesque de Cantorbery, voulut aller recevoir le Pallium à Rome selon la coûtume. Les troubles de l'Angleterre l'en empescherent. Le Pape luy envoya le Pallium. Saint Anselme luy envoya un present, qui ne pouvoit estre que fort considerable, venant d'un si grand & si riche Archevesque, quoy que sa modestie qui en augmentoit encore le prix, l'accompagnast de cette
L. 3. Ep. 37. excuse; *In munusculo nostro magnitudo vestra rogo non solam penset quantitatem, sed & bonam qua missum est voluntatem.* Les Prelats à qui on épargnoit le temps, la peine, & la dépense d'un grand voyage, faisoient volontiers une offrande considerable au Pape pour témoigner leur gratitude. Toutes ces gratifications ont esté autant de chaînons qui ont enfin composé la chaîne d'une obligation comme juridique fondée sur la coûtume. Car les loüables coûtumes, qui sont enfin passées en loix, avant cette maturité qui en a fait des loix, n'estoient que des coûtumes. Quand le Pape Alexandre III. fut obligé de rasseurer l'Archevesque Primat de Gran en Hongrie, sur la crainte qu'il avoit d'estre devenu simoniaque, par le don qu'il avoit fait d'un
Extra. De simonia. c. 18. cheval au Cardinal Legat, qui luy avoit apporté le Pallium; ce Pape nous donna une preuve bien constante, qu'on n'exigeoit rien en ce temps-là pour le Pallium des Archevesques. Le Concile de
Sess. 21. Basle & nostre Pragmatique Sanction n'eussent pas défendu les exactions qui se faisoient pour le Pallium, si ce n'eussent esté comme autrefois que des offrandes volontaires. C'est donc ce long usage & cette longue accoutumance qui les avoit revestuës de l'apparence des loix, fondées sur la coûtume.

XI. Je finiray ce Chapitre par l'exemple de saint Thomas Archevesque de Cantorbery. Il fit
De Verbo Abbrev. c. 138. jurer son Chancelier ou Secretaire de ne prendre jamais rien, mesme gratuitement, dans l'exercice de sa Charge. Voicy ce qu'en dit Pierre le Chan-
P. 4. L. 3. tre: *Ut simoniam à domo sua penitus amoveret, instituens Arnulphum Cancellarium, cum juramento astrinxit, quod nec cum pactione, nec sine pactione, usque ad manipulum pro officio Cancellariæ administrando acciperet.*

CHAPITRE XII.

De la Simonie qui se commet par les services & les prieres.

I. Pierre Damien prouve excellemment que les prieres, les services, & les depenses qu'on fait en suivant la Cour, & y poursuivant des Benefices, sont une espece de trafic simoniaque.

II. Suite du mesme sujet. Raisons des invectives si vehementes de Pierre Damien contre ceux qui ne s'élevent à l'Episcopat que par les services rendus aux Souverains de la terre.

III. Les Princes qui ont presentement le droit de nommer aux Eveschez, peuvent n'y avoir égard qu'au merite solide & veritable. Pierre de Blois donne pour exemple Henry II. Roy d'Angleterre.

IV. Decrets des Conciles & des Papes, qui ont declaré simoniaques ceux qui donneroient ou recevroient des Eveschez ou d'autres Benefices pour recompense de leurs services ou de leurs prieres & assiduitez. Distinction des prieres licites & illicites pour l'impetration des Benefices.

V. Suite des Conciles, sur tout de celuy de Basle sur le mesme sujet. Comment il faut entendre dans la Pragmatique Sanction les prieres que les Rois peuvent employer.

VI. Suite de divers Conciles, sur tout de ceux de saint Charles contre les impetrations de Benefices, par prieres, ou par services rendus.

VII. Decretale d'Innocent III. qui ne rejette pas les prieres d'un homme riche, pour obtenir un petit Benefice, qu'il fonde de ses biens.

I. LE sujet que nous traitons nous a embarquez si avant dans la matiere de la simonie, que nous ne pouvons plus nous dispenser de mettre au jour les maximes constantes du grand saint Gregoire, appuyées & transmises jusqu'à nous par les Peres & les Conciles mesmes de ce dernier âge, touchant les trois especes de simonie, qu'on tâchera toûjours, & qu'on ne pourra jamais déguiser. Pierre Damien a excellemment distingué ces trois especes de simonie palliée dans sa lettre aux Evesques Cardinaux. L'une se commet par la main en faisant des presens, *munus à manu*, l'autre par la langue, c'est à dire par de fausses loüanges & de basses flatteries, *munus à lingua*: la troisiéme par des services interessez, *munus ab obsequio.* Or ce grand homme, que Dieu semble avoir principalement donné à son Eglise pour découvrir la simonie, pour la combatre & pour en triompher, ne doute pas que ce ne soit une simonie tres-criminelle, de suivre la Cour des Grands, de s'y attacher, d'y consacrer ses services, ses complaisances, sa servitude & ses dépenses, pour parvenir à des dignitez Ecclesiastiques. *Siquidem munus à* L. 2. Ep. 1. *manu pecunia, munus ab obsequio obedientia subjectionis, munus à lingua favor adulationis. Et cum ab unoquoque horum manus excutiendas Propheta denunciet, omnibus his manus implicasse dignoscitur, qui nanciscendæ dignitatis ambitu potestatum sublimium castra sectatur.* La dépense que ces Ecclesiastiques font à la Cour dans la pretention secrete d'en emporter un Benefice, peut justement passer pour un present fait d'une somme d'argent pour obtenir un Benefice. *Nam dum in vehiculis acquirendis, diversorumque sumptuum apparatibus non modica summa profunditur, hæc procul dubio data pecunia obnoxius invenitur.* On ne doute pas que ces Courtisans interessez n'employent & leurs services & leurs flateries avec encore plus de profusion auprés du Prince, de qui ils esperent une Prelature: *Qui etiam nulli dubium, quin ei & obsequium præbeat, cui factus assecla, sub tanto laboris & itineris fasce desudat. Postremo dum domino suo blandiri ejusque voluntati congruere per omnia nititur, sæpè ipsi quibusdam adulationis favoribus assentatur.* Si chacune de ces voyes profanes de s'élever aux Dignitez saintes de l'Eglise, doit passer pour Simoniaque, que doit-on penser de toutes les trois ensemble? Cependant il est visible que ceux dont nous parlons, employent en mesme temps ces trois divers artifices, pour atteindre au but de leur ambition. *Porro quisquis in dandis accipiendisve dignitatibus Ecclesiasticis una duntaxat earum quæ prædicta sunt, peste corripitur, simoniacæ hæreseos teneri crimine judicatur. Quam ergo sibi afferent excusationem, qui licèt verbis non contraxerint venalis pacta commercii, operatione tamen non uno, sed omnibus his probantur laqueis irretiti?*

Que si ces esprits artificieux & dissimulez pretendent n'avoir point esté atteints de simonie,

parce qu'ils n'ont point promis ny compté d'argent a celuy de qui ils ont receu un Benefice, Pierre Damien leur demande, si au lieu d'argent ils avoient rendu les mesmes services & fait les mesmes dépenses pour un riche vase d'or, ils ne croiroient pas l'avoir bien cherement acheté? C'est donc aussi acheter les Benefices, quand il en coûte tant de services, tant d'assiduitez, tant de complaisances, & mesme tant de dépenses. *Dic mihi, ô Clerice, quisquis es, si redemptio quolibet aureo vase, vel prædio, distractor exigeret ut retento apud te vice pretii, hujusmodi sibi sedulitatis impendium exhiberes; numquid non postmodum constanter assereres, te quod acceptum est, justo pretio comparasse? Non videlicet quia pecuniam persolvisti, sed quia servitium præbuisti.* On ne se trompera point de dire que tant de services & tant de dépenses sont d'un plus haut prix que des sommes considerables d'argent. *Diceres enim & non hoc forassis impudenter astrueres, Charius emi, dum tanto me labore vexarem, dum totes facultatum mearum sumptus expenderem, quam si semel præfixa quantitatis pecuniam numerarem.* Enfin Pierre Damien ne craint point de dire que ces longs détours pour arriver a des Benefices donnent beaucoup plus de peine, & ne rendent pas moins coupables, que si on achetoit ouvertement les Benefices. *Enimvero facilioris exitus fuerat, si pro honoribus venaliter acquirendis pecuniam semel appenderent, quam tot laborum, tot pressurarum molestias sustinerent. Nam cùm Propheta de vero justo dicat, Qui excutit manus suas ab omni munere: quis eum a munerum præstatione defendat, qui & seipsum alienæ servitutis imperio subjugat & insuper in diuturnæ expectationis impensas facultatum suarum lucra profligat?*

II. Comme ce mal contagieux avoit alors infecté une grande partie des Ecclesiastiques, a cause des investitures des Benefices, dont les Souverains s'estoient en ce temps-la rendus les maistres, Pierre Damien a fait éclater plus d'une fois son zele & son indignation contre cette ambitieuse poursuite des Benefices. Voicy ce qu'il écrit au Cardinal Evesque d'Albano, des dépenses qu'on faisoit à la suite & a la Cour des Princes en habits, en carrosses & en cent autres manieres; ce qui pouvoit passer pour un achapt effectif d'un Benefice. *Quis eum valeat à munerum præstatione defendere, qui & semetipsum alienæ servitutis imperio dedere, & in diuturnæ expeditionis impensas facultates suas convincitur profligare? Quis enim manifestius approbatur pro adipiscendis honoribus præstare pecuniam, quam is qui tot expensas utendo vehiculis, tot facultatum summas in accurandis preciosarum vestium prodigus ornamentis?* La description qu'il fait des basses complaisances & des flatteries serviles de ces Ecclesiastiques de Cour, n'est pas moins naïve ny moins piquante. *Jam verò quis ambigat eum cum datur occasio, favorabilibus dominum suum verbis obtinere, ut eum blanda possit adulatione mulcere? Pendet ad nutum Iro jubetur, evolat; stare præcipitur, silicem repræsentat. Si dominus fervet, iste sudat; si ille æstum, hic cauma conqueritur, &c.* Je laisse le reste pour dire que ce saint Cardinal écrivant au Pape Alexandre II. le conjura d'une maniere fort pressante, de ne laisser jamais monter sur le Trône Episcopal ceux qui n'y aspirent & n'y arrivent que par les services qu'ils rendent aux Princes. Car qu'y a-t'il de plus indigne, que de donner la Royauté sacerdotale, qui est la Royauté mesme de JESUS-CHRIST, pour recompense aux serviteurs interessez des Rois de la terre? *Ut in quantum facultas suppetit, nunquam fieri, vel esse Clementia vestra permittat Episcopum, quem ad honoris culmen constiterit ascendisse per præmium, vel etiam quod damnabilius est, per curialis obsequii famulatum. Absit enim ut qui prælationis ambitu sæcularem coluit Principem, spiritalem Ecclesiastici culminis obtineat dignitatem.*

L. 2. Ep. 5.

L. 1. Ep. 13.

Il seroit à desirer que ce sçavant Cardinal nous eût appris les raisons pourquoy il a dit que c'est un crime encore plus damnable, de parvenir aux dignitez sacrées du Clergé par les services rendus aux Princes, que par un trafic ouvert d'argent. Il a peut-estre consideré l'avilissement où l'on reduit la plus haute & la plus sainte dignité du monde, en la regardant comme le but & le prix d'une longue servitude rendue à des Souverains, mais enfin a des hommes. Ou bien il a jugé que ce long apprentissage qu'on fait au service & a la Cour des Grands de la terre, est la chose du monde la plus disproportionnée aux vertus qui nous disposent aux dignitez de l'Eglise, dont la premiere est la fuite mesme de la Cour & de tous ses emplois. Au moins Pierre Damien le jugeoit ainsi des Cours des Souverains de son temps. Car si la Cour de Charlemagne, si celle de quelque autre Roy a esté une Cour sainte & comme une pepiniere de grands & de saints Evesques, ce ne sont plus alors des Ecclesiastiques lâchement asservis à des Princes seculiers & a des emplois profanes; ce sont des Princes seculiers animez du mesme esprit & du mesme zele que les plus saints Ecclesiastiques, & leur Cour n'est plus une Cour, c'est un Sanctuaire de pieté & de religion. Le Pape Alexandre II. profita des avis de Pierre Damien, & Guillaume de Malmesbury nous apprend qu'il dépoüilla Remy Evesque de Lincolne de son Evesché, parce qu'il n'y estoit parvenu que par les services militaires qu'il avoit rendus au Roy d'Angleterre, lors qu'il alla la conquerir. *Pro auxiliis Guillelmo venienti in Angliam præbitis, divinum munus bellicosis laboribus nundinatus.* Il est vray que l'Archevesque de Cantorbery Lanfranc obtint du Pape la dispense & le rétablissement de ce Prelat, mais il se rendit en mesme temps responsable de cete dispense, & le Pape s'en déchargea sur luy. *Papa pondus facti à se rejiciens, in eum considerationem transfudit, bene, an secus fieret.*

Baron. an. 1071 n. 7.

III. Pierre de Blois nous fera remarquer, que tout ce que nous venons de dire n'est nullement opposé au droit qu'ont presentement la plûpart des Souverains de nommer aux Eveschez. Le Roy d'Angleterre Henry n'y nommoit pas a la verité en son temps, mais il avoit tant de pouvoir dans l'élection qui s'en faisoit, qu'on ne s'éloigneroit gueres de la verité, si l'on disoit, que c'estoit luy qui faisoit les Evesques. Cependant Pierre de Blois luy rend ce glorieux témoignage, qu'il n'eut jamais d'égard ny aux presens, ny à la faveur dans la distribution des Eveschez. *Manus suas excussit ab omni munere, nec in Prælatis Ecclesiæ promovendis ipsum unquam inflectere potuit vel muneris oblatio, vel gratia personalis.*

Epist. 10.

IV. Mais il faut justifier par les Canons des

Conciles & pat les Decrets des Souverains Pontifes la verité de ces maximes si importantes, & si certaines. Le Concile V. de Rome sous le Pape Gregoire VII. en 1078. condamna les Ordinations & par consequent les promotions aux Benefices & aux dignitez Ecclesiastiques qui se faisoient ou par argent, ou par prieres, ou par des services, parce que ce n'estoit pas entrer dans l'Eglise par la porte, comme de veritables Ministres de Jesus-Christ, mais y faire irruption comme des voleurs. Can. 4. *Ordinationes quæ interveniente pretio, vel precibus, vel obsequio alicujus personæ ea intentione impenso, irritas & infirmas esse dijudicamus. Quoniam qui taliter ordinantur, non per ostium, id est non per Christum intrant, sed ut ipsa veritas testatur, fures sunt & latrones.* Il est à remarquer, que ce Canon ne met point de difference entre ces trois sortes de simonie qui se commettent en achetant, ou en vendant les Benefices, soit à prix d'argent, soit pour des flatteries & des prieres, soit enfin pour des services rendus à cette intention. Le Pape Urbain II. Epist. 17. ne les distingue pas non plus, *Qui res Ecclesiasticas non ad hoc ad quod instituta sunt, sed ad propria lucra munere linguæ, vel indebiti obsequii, vel pecunia largitur, vel adipiscitur, simoniacus est.* Ce Pape declara dans une autre lettre, qu'il sçavoit fort bien que l'Evesque de Mayence Guezelon estoit un heretique Simoniaque, parce qu'il avoit servy fort long-temps le Roy d'Allemagne, pour obtenir de luy cet Evesché, & aprés l'avoir obtenu Epist. 19. il luy avoit continué les mesmes services. *Et nos profecto scimus Guezelonum hæreticum fuisse, Moguntinumque Episcopatum simoniaco credimus facinore invasisse, propter quem aut alium acquirendum Regi sub anathemate posito diu servierat, & propter acquisitum omni vitæ suæ tempore deservivit.* Le Concile de Melfe en 1089. où ce mesme Pape presidoit, priva de leurs Ordres & de leurs Benefices ceux qui parviendroient à des Eveschez, ou qui les donneroient par le motif ou des promesses, ou de l'argent, ou des prieres, ou enfin des services rendus à cette intention. *Sanctorum Patrum sententiis* Can. 1. *consona sentientes, ex Dei & Apostolorum ejus parte præcipimus, ne quis ulterius dato, vel promisso, vel pretio, vel servitio ea intentione intento, vel precibus Episcopalem mitatur assequi dignitatem, nec ullus eam prætaxato tenore indulgeat. Hoc idem etiam de omni Ecclesiastica dignitate, vel officio, Apostolica authoritatis potestate præfigimus, alias & dator & acceptor proprii ordinis dignitate priventur.*

Append. 1. Epist. 19. Le Pape Alexandre III. déplora en écrivant à l'Archevesque d'Upsal les entreprises licentieuses de la Noblesse de Suede, qui donnoit de plein droit les Benefices, & les donnoit ou aux presens, ou à la faveur, ce qui est toûjours simoniaque. *Ipsi vobis inconsultis sicut dicitur, aut contemptis, concedunt & conferunt Ecclesias quibus volunt: omnia simoniace, sive per pecuniam, sive per privatam gratiam, vel odium agentes.* Gratien a rapporté dans son Decret toutes les lettres & les autres autoritez du grand saint Gregoire, où ces trois especes de simonie sont défenduës; & aprés s'estre objecté une lettre du mesme saint Gregoire, où il paroist que ce saint Pape donna l'ordination d'un Acolythe aux prieres qu'on luy en fit; il répond que les Canons ne donnent l'exclusion qu'aux prieres de celuy qui recherche un Benefice, ou à celles de ses amis, enfin aux prieres, qui partent d'un fond de cupidité, & non pas de charité. *Non itaque quorumlibet precibus ordinationes factæ falsæ dijudicantur,* 1. q. 1. c. 122. *sed hæ demum, quæ precibus ordinandi, vel ejus amici, non spiritali, sed carnali affectu porrectis fiunt, cum alias futuræ non essent; quas non charitas interveniens, sed ambitio supplicans extorquet.* Dans les Decretales les prieres des gens interessez Extra. De elect. c. 26. sont aussi condamnées, & on condamne comme un De simonia. c. 12. Simoniaque celuy qui avoit promis un Benefice, pour engager un autre à poursuivre son affaire à Rome. *Promiserat ei dare Ecclesiam, si quoddam negotium ejus in nostra posset præsentia promovere.*

Summæ l. 1. Tit. 1. §. 7. Le bienheureux Raymond de Pegnafort, qui dressa par l'ordre du Pape Gregoire IX. la Compilation des Decretales, qui font le Corps du Droit Canonique moderne: aprés avoir rapporté le sentiment des Canonistes anciens, propose ensuite le sien sur ce sujet. Sçavoir qu'on ne peut jamais demander, ou faire demander pour soy un Evesché, ou une Dignité, ou un Benefice qui ait charge d'ames. *Ego distinguo, salvo meliori judicio: quod non potest pro se petere Ecclesiam, vel dignitatem, vel aliud Beneficium, habens curam animarum annexam.* Mais que si l'on est dans l'indigence, on peut sans simonie & sans peché demander un Benefice simple, dont sans se trop flatter on s'estime digne: *Beneficium vero simplex, si indiget, & sentit se dignum, potest petere absque metu peccati & simoniæ.* Enfin que si l'on n'est point dans le besoin, on peche mesme en demandant un Benefice simple. *Si vero non indiget, peccat.* Ce saint & sçavant Canoniste cite plusieurs Decretales pour autoriser tous les membres de sa resolution, & il semble que la charge dont les Papes le jugerent digne de compiler le Corps des Decretales, doit nous persuader qu'il en avoit une intelligence parfaite. C'est le jugement qu'en Summa. Tom. 2. Tit. 1. c. 4. & 5. a fait saint Antonin Archevesque de Florence, qui a suivy la mesme decision, & a ajoûté que l'on ne peut sans simonie demander des Eveschez, des Dignitez & des Cures, & sans s'en rendre indignes par la demande mesme qu'on en fait. *Tales preces inducunt simoniam, &c. Quantumcumque alias esset dignus, eo ipso quod se ingerit, præsumptuosus & ambitiosus videtur, & per consequens indignus.*

V. Il faut reprendre la suite des Conciles. Le Synode d'Excester en 1287. donne cet avis charitable & important, à tous ceux qui aspirent aux saints Ordres, de faire une discussion exacte & rigoureuse de l'intention qu'ils ont: car ils sont simoniaques, s'ils ne pensent qu'à arracher quelque Benefice à leur Evesque. Cap. 8. *Ad propriam recurrant conscientiam, quo fine ad ordines aspirent, ut Deo & Ecclesiæ virtuosius & gratiosius famulentur, non pro temporali, nec pro beneficiis à suis Ordinatoribus extorquendis, quoniam tales simoniacos reputamus.* Le Concile de Lavaur en 1368. frappa d'anatheme les Clercs Reguliers ou Seculiers qui tâchoient de parvenir à des Benefices par les puissances seculieres, & par des lettres, ou des brevets de leur part. Can. 77. *Statuimus quod Clerici sæculares, vel regulares, qui per potentiam, vel impressionem cujuscumque sæcularis personæ se per patronos ad Ecclesiastica beneficia procuraverint præsentari, aut ad hoc literas, nuntium, vel mandatum impetraverint, vel fecerint impetrari, aut tali præsentationi, vel collationi consenserint, excommunicationis sententiam eo ipso se noverint incurrisse.*

Seff. 21. Le Concile de Basle en 1433. ordonna que tous ceux qui auroient droit de suffrage dans les élections pour quelque Benefice que ce fust, jureroient auparavant de ne point élire ceux qui auroient employé ou des promesses, ou des dons, ou des prieres, ou des amis pour se faire élire. *Nec illi vocem dare, quem verisimiliter sciverit, promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu prece per se, aut alium interposita, aut alias qualitercumque directe, vel indirecte, pro se electionem procurare.* Ce Concile adressa ensuite ses prieres & ses remonstrances, à tous les Rois & à tous les Princes & Seigneurs, soit Ecclesiastiques ou seculiers, pour les conjurer de n'employer ny leurs prieres ny leurs lettres, bien moins encore leurs commandemens & leurs menaces, pour procurer des Prelatures à ceux qui témoignent tant de passion d'y parvenir par des voyes si indignes. *Sancta Synodus instantissimè hortatur Reges & Principes, ne electoribus litteras scribant, aut preces porrigant pro eo, qui per se vel per alium tales preces procurabit, multoque minùs comminationes, impressiones, aut aliud faciant, quò minùs liberè ad electionem procedatur.* Enfin s'il arrive que les Princes se laissent surprendre, ce Concile ordonne aux électeurs de n'avoir nul égard dans le choix qu'ils feront, ny à leurs prieres ou à leurs lettres, ny à leurs menaces ou à leurs violences. *Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi litteras vel preces, comminationes vel impressiones quenquam eligere præsumant.* L'Eglise Gallicane estant assemblée à Bourges en 1438. accepta ce Decret du Concile de Basle, avec cette explication, que le Roy & les Princes sans jamais user de menaces, pourroient employer leurs prieres pour des personnes de merite & zelées pour le bien de l'Eglise & du Royaume. *Nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile, si Rex & Principes sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & quibuslibet violentiis aliquando utantur precibus benignis atque benevolis, pro personis benemeritis & zelantibus bonum Republicæ, Regni & Delphinatûs.* Guimier a fort bien remarqué que ces prieres doivent venir du propre mouvement du Roy, non pas de la suggestion d'un ambitieux ou d'un avare Ecclesiastique, ou de ses parens & de ses amis; & le merite dont il est icy parlé, consiste principalement à n'avoir point recherché des Benefices par les sollicitations des Grands. *Sic preces illæ debent proprio motu Regis procedere, non ad instantiam fieri; quia procurans preces non potest dici benemeritus, sed demeritus, tanquam se ingerens; ideo si de eo fieret electio, non esset confirmanda, quia contra Concilium facta.*

VI. Le Concile de Cologne en 1536. desira que non seulement les menaces, mais les prieres aussi des Grands de la terre fussent écartées des élections; parce que leurs prieres mesmes sont des commandemens, & donnent presque autant de *Can. 9.* terreur que les menaces. *Absit ergo omnis simoniæ pravitas, omnis personarum respectus. Cessent potentiorum preces, quæ minis æquiparantur, omnisque impressio, cesset ambitio ac dominandi libido.* Le Concile de Reims en 1583. mit au rang des Simoniaques ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices pour recompense des services rendus. *Si quis Beneficium propter obsequium vel impensæ servitutis mercedem conferat, vel, &c. Simoniacus esse censeatur.* *De Simoniac. n. 7.* Le Concile I. de Milan en 1565. declara incapables d'obtenir des Benefices pendant l'espace de deux ans, ceux qui auront employé leurs prieres ou celles de leurs amis pour en obtenir. *Qui Beneficium Ecclesiasticum vacans* *Act. Eccles. Medio p. 14.* *multis & ambitiosis precibus per se vel per alios petierit, eo facto ita reddatur indignus, ut per biennium in eum, neque illud, neque aliud Beneficium conferri possit.* Et afin que les Domestiques des Evesques & de tous ceux qui ont des Benefices à conferer, ne s'attachent point à eux par une attente interessée de Benefices, ce Concile les conjure de leur donner des appointemens raisonnables, sans les exclure neanmoins des Benefices, si leur vertu & leur capacité les en rend dignes. *Monemus & obtestamur Episcopos, aliosque quibus est jus conferendi Beneficia, ut familiaribus suis certam mercedem constituant, ne illi hoc subsidio destituti, Beneficia Ecclesiastica, tanquam suæ operæ & laboris pretium præcipuè sibi proponant. Fraudari tamen Ecclesias nolumus probatorum hominum ministerio, si qui sint in eorum familia, quorum doctrina & pietati utiliter sacrum munus committi possit.* Le *L. 3. tit. 3. n. 3. 4.* Concile de Mexique en 1585. publia ce mesme Statut, avec cette addition considerable, que les Evesques ne devoient point se flatter dans l'examen qu'ils font du merite de leurs domestiques, afin de ne point faire d'injustice aux Estrangers qui ont plus de merite qu'eux. *Qua in re Episcopis vehementer commendatur, ut familiarium merita & doctrinam examinent, ita ut bene meriti non graventur, si eis familiares Episcoporum præferantur.* Ce mesme Concile declara tous ceux qui employent les promesses, la faveur & les prieres pour emporter un Benefice, incapables du mesme Benefice pour cette fois. *Qui Beneficia seu Parochias multis & ambitiosis precibus, donis, promissionibus, favoribusve petierint, pro illa vice reddantur inhabiles ad tale Beneficium, &c.* Giossano nous apprend *L. 8. c. 30.* que le grand saint Charles pratiqua admirablement ces saintes maximes, de ne jamais donner de Benefices à la priere ou à la faveur des Grands, de ses parens ou de ses amis. Encore moins les donnoit-il aux services, donnant de fort grands appointemens à tous ceux qui le servoient, ou leur creant des pensions sur son patrimoine.

VII. Finissons ce Chapitre par une Decretale d'Innocent III. qui nous jettera dans la matiere du Chapitre suivant. Ce Pape écrivant au Doyen de Beauvais, luy declare que si celuy qui donne son bien à une Eglise, & qui ne fait point de pacte, mais qui employe seulement des prieres humbles & modestes, merite d'y estre reçû pour Chanoine, & y joüir en cette qualité de l'usufruit des biens qu'il a donnez; il ne faut point apprehender qu'il y ait en cela rien de simoniaque. *Si purè & sine pacto & conditione qualibet offerat,* *Extra. De simon. c. 34.* *rogans humiliter, & ut in Canonicum admittatur, & bona sua retinere sibi liceat pro Prabenda, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniacæ pravitatis.* Fagnan remarque fort judicieusement *Fagnan. in L. 5. Decret. pag. 176.* sur cette Decretale, que les prieres qu'on fait pour des Prelatures, sont un effet d'ambition; mais celles qu'on employe pour de moindres Benefices, quand elles sont accompagnées de modestie, d'humilité & d'un merite proportionné, n'en peuvent

estre

estre suspectes. Cette Decretale en est une preuve. *Nota ibi, Rogans humiliter, preces humiles à digno oblatas pro Canonicatu vel alio Beneficio Ecclesiastico obtinendo, simoniæ labem non inducere, nec peccatum aliquod ambitionis.* Il prouve cette verité par le Chapitre *Praposuit, de Clerico excommunicato*, où un Ecclesiastique pressé de la pauvreté, demande un Benefice comme une aumône & une portion du patrimoine des pauvres, & l'obtient du Legat du Pape. *Preces humiliter porrigens.* C'est à mon avis comme Fagnan l'entend. Car si un Ecclesiastique qui ne manque de rien, & qui a peut-estre déja du superflu, demandoit un Benefice, la proposition de ce Canoniste ne pourroit luy convenir en façon quelconque. Les autres preuves qui se trouvent dans le Droit Canon, sont toutes de ces prieres employées pour des pauvres.

De Verbo Abbreviat. c.35 36.37. 38. 39.

Pierre le Chantre a traité fort au long & avec son zele ordinaire de la simonie qui se commet par les services & par les presens. J'aurois pû en recüeillir beaucoup de belles choses, mais ce Chapitre est déja trop long.

CHAPITRE XIII.

De ceux qui fondent des Canonicats ou d'autres Benefices pour eux mesmes.

I. On propose le doute, si c'est s'ingerer dans un Benefice, de le fonder de son patrimoine, mais pour soy-mesme. On recevoit souvent les jeunes Clercs dans l'Eglise, à laquelle ils se donnoient avec leurs biens, dont on leur laissoit l'usufruit. Preuve d'une letre d'Alexandre III.

II. Au contraire on ne doit pas recevoir pour Chanoine, selon Innocent III. celuy qui se donne avec ses biens à un Chapitre, si ce n'est qu'il ait intention de donner ses biens, quand on ne le recevroit pas, & que le Chapitre ait dessein de le recevoir, quand il ne donneroit rien. A moins de cela il y a simonie.

III. Raisons de la diversité de ces deux réponses des Papes.

IV. Il y a simonie d'entrer dans un Monastere avec ses biens, dans l'esperance d'y obtenir des Benefices. Il n'y en a point à se donner avec ses biens à une Communauté, ou à un Chapitre de Chanoines Reguliers

V. Exemple d'un Chanoine receu avec ses biens, dont on luy laisse l'usufruit.

VI. Du Vicomté d'Agde, qui donna sa Vicomté à l'Eglise d'Agde, & y fut receu Chanoine.

VII. Divers exemples dans la Bourgogne.

VIII. Exemple en Espagne.

IX. Et en Angleterre.

X. Et en France.

XI. Conclusion de tout ce qui a esté dit.

XII. Reponse à une objection, tirée des Eglises anciennes de Constantinople.

I. IL ne faut pas douter que la fondation des Benefices par des particuliers, depuis que tous les Beneficiers ou presque tous, ont possedé quelques fonds de l'Eglise, n'ait esté une de ces riches & fecondes sources, d'où sont coulées les richesses de l'Eglise dans ce dernier âge. Mais autant qu'il a esté indubitable, que c'estoit une liberalité toute sainte de donner des fonds & des terres à l'Eglise, pour augmenter le nombre des Ministres de l'Autel & des Chantres éternels des loüanges divines : autant il est incertain si celuy qui fait cette donation, peut s'ingerer luy-mesme à estre ce Ministre de l'Autel, & ce Chantre sacré des loüanges de Dieu. Ce n'est pas nostre ordinaire de prendre party dans les choses douteuses, avant que d'avoir rencontré dans les Conciles, dans les Peres & dans les Historiens des siecles passez, quelque chose qui nous détermine. C'est donc la mesme methode que nous suivrons dans cette matiere qui est certainement delicate & embarrassée. Le Pape Alexandre III. aprés avoir decidé qu'il faut dépoüiller de leurs Benefices les Clercs mineurs, qui ne pouvant pas se resoudre à une inviolable continence se marient ; il ajoûte, que s'ils avoient donné de leurs fonds, ou de leurs autres biens à l'Eglise, sous le titre de laquelle ils avoient esté ordonnez, il falloit sans doute le leur rendre quand on les écartoit du service de cette Eglise & du Benefice qu'ils y possedoient. *Sane si Ecclesiis quibus altitulati fuerant, de possessionibus aut aliis bonis suis aliqua contulisse noscuntur, cum ab earundem Ecclesiarum fuerint ministerio & beneficio sequestrati, ad ipsos recta via dominium & proprietas illico debet absque ulla contradictione redire.* Quand ce Pape dit que dés qu'ils se retranchent eux-mesmes de cette Eglise par le mariage, le domaine & la proprieté des biens qu'ils y avoient donnez leur revient ; il insinue assez clairement qu'ils en avoient conservé l'usufruit, & que c'estoit là le revenu de leur Benefice. En effet rien n'estoit plus honneste, & rien de plus vertueux que de se donner soy-mesme & ses biens à une Eglise, & y estre receu parmy les autres Clercs, en continuant de joüir de l'usufruit des biens qu'on avoit donnez. Il est vray que cette donation avoit esté pure & simple, mais il ne falloit point de paction pour recevoir au nombre des Clercs inferieurs ceux qui le desiroient, & qui n'avoient aucune fletrissure qui leur en donnast l'exclusion ; on les recevoit à bras ouverts & avec joye, quand bien mêmeils n'eussent apporté avec eux & donné à l'Eglise aucune partie de leurs biens. Ainsi on peut prendre cet exemple, comme une preuve assez probable, que l'on ne trouvoit rien à redire à ceux qui n'aspiroient qu'aux dernieres places de l'Eglise, & aux rangs des Ordres mineurs, & qui en se donnant avec leurs biens à l'Eglise, s'en reservoient, ou en obtenoient de l'Eglise l'usufruit leur vie durant. Car comment leur eut-on refusé la concession de cet usufruit, puis qu'on les eut receus, quand ils n'eussent rien apporté, & puis qu'on recevoit des Laïques sous la forme du Precaire, c'est à dire en leur laissant pendant leur vie la joüissance des fonds qu'ils avoient donnez à l'Eglise ? Enfin quoy que ce Pape commandant qu'on rende aux jeunes Clercs qui se sont mariez, les fonds qu'ils avoient donnez à l'Eglise, l'on puisse se persuader que ce n'estoit qu'un effet du desinteressement de l'Eglise, il est neanmoins fort vray-semblable qu'on avoit traité avec ces Clercs, pour leur laisser l'usufruit de leurs biens pendant leur vie, d'où il s'ensuivoit qu'il falloit les leur rendre quand on les renvoyoit. Comment eut-on refusé un traité semblable à des Clercs, puis qu'on ne le refusoit pas à des Laïques ?

Append. Concil. Later. parte 11. c. 7.

II. Il n'en est peut-estre pas de mesme des Canonicats & des autres Benefices, qui sont capables d'attirer les hommes par des motifs charnels & humains, par les revenus & par les honneurs. C'est l'espece proposée au Pape Innocent III. dans le Chapitre *Tua nos. De simonia.* Ce Pape dit nettement que c'est une paction simoniaque, de recevoir un Clerc pour Chanoine, en le laissant joüir

des fonds qu'il donne à l'Eglise, comme de sa Prebende. *Si quis Clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona sua, ut illa postmodum pro Prabenda retineat & in Canonicum admittatur, hujusmodi oblatio, vel receptio fieri non poterit absque vitio simonia: cum in talibus omnis pactio vel conventio cessare debeat, juxta canonicas sanctiones.* 2. Mais si cet Ecclesiastique donne son bien purement & simplement à l'Eglise, & demande aprés cela comme par grace d'estre receu au nombre des Chanoines, sans autre Prebende, que l'usufruit de ce qu'il a donné, le Chapitre peut le recevoir sans nul danger de simonie, puis qu'il n'y a point de paction. *Si vero pure & sine pacto, vel conditione qualibet offerat, rogans humiliter, & ut in Canonicum admittatur, & bona sua retinere sibi liceat pro Prebenda, & Clerici ejusdem Ecclesia pure consentiant, hujusmodi receptio fieri potuit absque scrupulo simoniaca pravitatis.* 3. Cette decision ne regarde que le debors & la surface. Car si au fond l'intention secrete de celuy qui donne, est de ne donner du temporel que pour obtenir une élevation & une dignité spirituelle: & si le Chapitre ne reçoit ce nouveau Chanoine, que dans la vuë de l'avantage temporel, il y a une simonie mentale, qui peut se dérober à la vuë des hommes, mais elle ne peut échapper aux yeux & à la vengeance de la verité éternelle. *Licet autem taliter duximus respondendum, quia nobis datum est de manifestis tantummodo judicare: si tamen is qui talem donationem facit, ea intentione ducatur, ut per temporalia bona qua offert, spiritualia valeat adipisci; & Clerici qui eum in fratrem admittunt, non essent eum nisi temporalia bona perciperent admissuri, sine dubio tam ille, quàm isti apud districtum Judicem, qui scrutator est cordium & cognitor secretorum, culpabiles judicantur.* 4. Le resultat de cette Decretale est donc, qu'un Clerc se donnant avec ses biens à une Eglise, peut y estre receu comme Chanoine, & retenir l'usufruit de son don sous le titre de Prebende, pourvû que cela se fasse sans paction: la paction en seroit simoniaque. Mais si quoy qu'il n'y ait point de paction, l'intention de part & d'autre est de ne point donner le temporel que dans l'esperance du spirituel, ny le spirituel que dans l'esperance du temporel, c'est une simonie mentale, qui peut imposer aux hommes, mais non pas à Dieu. 5. La marque constante pour reconnoistre quelle est l'intention de celuy qui donne & de celuy qui reçoit, est selon ce Pape, si celuy qui donne donneroit quoy qu'on ne le receut pas pour Chanoine; & si le Chapitre qui reçoit ce nouveau Chanoine, le recevroit mesme quand il ne donneroit rien. Voila la marque certaine d'une intention pure & inaccessible aux sorprises de la simonie. Mais si l'intention de l'un est de ne point donner, s'il croyoit de ne point estre receu dans le Chapitre, & si l'intention du Chapitre est de ne le point admettre, s'il ne donnoit du temporel, c'est une simonie criminelle aux yeux de Dieu, quoy qu'elle se déguise aux yeux des hommes. *Si non essent eum, nisi temporalia commoda perciperent, admissuri.*

III. La difference de ces deux resolutions d'Alexandre III. & d'Innocent III. ne vient que de ce qu'il est visible que d'ordinaire on ne recevroit point dans les Chapitres ceux qu'on y reçoit avec leurs biens, s'ils n'apportoient ces biens: & d'ordinaire ceux qui demandent d'y estre admis avec leurs biens, ne donneroient point leurs biens, s'ils pensoient ou y devoir estre refusez avec leurs biens, ou pouvoir y estre reçûs sans leurs biens. Mais quand il s'agit des plus bas rangs de l'Eglise, on ne les refuse point à ceux qui les demandent avec humilité, quoy qu'ils n'apportent point de biens; ainsi il est certain qu'on les recevroit toûjours quand ils n'apporteroient rien, lors qu'on les reçoit avec leurs biens. Il en faut dire autant de ceux qui donnoient leurs enfans pour estre reçûs Religieux dans un Monastere, auquel ils donnoient en mesme temps des fonds & des terres. Tel fut ce Fouques dont parle Orderic Vital dans son Histoire Ecclesiastique, qui donna à une celebre Abbaye son propre fils encore tout jeune, avec une Eglise de saint Nicolas, qu'il avoit euë en mariage de son beau-pere, dont le pere en estoit le Fondateur. *Ecclesiam sancti Nicolai quam Pater suus construxerat, cum adjacenti fundo in maritagio concessit.* L. 3. pag. 479. Comme il est certain qu'on eût receu cet enfant dans le Monastere, mesme sans ce don, il est aussi évident qu'on ne le recevoit pas pour ce don.

IV. Mais au contraire ceux qui se donnoient eux-mesmes avec leurs biens à un Monastere, non pas pour y estre reçûs & y vivre dans l'humilité d'un simple Religieux, mais pour y obtenir avec le temps des Benefices & des Prelatures, quoy qu'ils ne fissent point de contrats, ne laissoient pas d'estre Simoniaques au jugement du Concile de Beziers en 1233. en sorte qu'ils devoient estre dépoüillez de ces Benefices, & ceux qui les leur avoient conferez, devoient estre privez pour cette fois-là du pouvoir de conferer, qui estoit alors Can. 22: devolu à l'Ordinaire. *Quidam se & sua conferunt* Catel Des *Monasteriis sub spe ut ipsis postmodum Ecclesiastica* Comtes de *Beneficia conferantur. Quod omnino damnabile est* Toulouse. *propter maculam simonia; & tales Beneficio privan-* pag. 351. *dos decernimus, quod pro pecunia sunt adepti. Taliter vero Beneficia conferentes, illa vice donandi potestate priventur, & ad Diœcesanum Episcopum donatio eorum devolvatur. Nec ipsi tales recipiant ad curam animarum.* Ces derniers termes nous apprennent que l'abus consistoit en ce qu'on donnoit quelque peu de bien à un Monastere, pour estre nommé à quelque Cure de sa presentation. Le Pape Benoist XII. défendit aux Chanoines Reguliers dans les Constitutions qu'il leur dressa en 1339. de recevoir des Ecclesiastiques ou des Laïques à la Prebende ou à la portion de Chanoine Cap. 3. Regulier, s'ils ne se donnoient eux & leurs biens à la Communauté. *Prohibemus ut in Ecclesia Cathedrali, seu Monasterio, vel alio loco Religionis ejusdem, quivis Clericus secularis, vel laicus recipiatur ad Prabendam, seu etiam portionem, nisi eidem Ecclesia, seu Monasterio, vel loco, dederit se primitus & sua.* Quand c'estoit un Chapitre d'une Eglise Cathedrale, que ces Chanoines Reguliers composoient, il estoit plus à craindre que ceux qui y estoient reçûs avec leurs biens, n'y fussent aussi reçûs pour leurs biens; ce qui seroit simoniaque. Ce Pape neanmoins ne fait pas grande reflexion à cela, parce que tous ces Chanoines ne possedant rien en propre, & n'ayant du Chapitre que leur simple nourriture & leurs vestemens, il y a toutes les apparences qu'on les y eût reçûs

sans leurs biens, & que ce n'estoit ny l'avarice ny l'ambition qui leur inspiroit la passion de se jetter dans ces saintes retraites.

V. Mais voicy des exemples qui demandent d'autres éclaircissemens. En 1163. Bernard Evêque de Toulouse receut un Gentilhomme & sa femme pour Chanoine & pour Chanoinesse de saint Estienne de Toulouse, leur donnant part à toutes les prieres & autres bonnes œuvres du Chapitre, leur donnant dequoy vivre sur la mense des Chanoines quand ils le voudroient, & leur donnant en commende & comme en obedience la terre mesme dont ils faisoient don à l'Eglise, afin qu'ils la cultivassent & en joüissent leur vie durant, à condition de donner à dîner à tout le Chapitre le jour de saint Estienne, & qu'aprés leur mort la terre revint à l'Eglise. Voicy les termes de l'Acte qui fut dressé. *Ego Bernardus, &c Consilio & voluntate totius Conventus Tolosanæ Sedis, recipio te in Canonicum, & uxorem tuam in Canonicam, concedimus tibi talem partem & talem mercedem habere in orationibus omnibus nostris, in Missis, Psalmis, jejuniis, &c. elemosynis, &c Damus & vobis in vita vestra victum de nostro cellario, sicut duobus Canonicis, quando vobis placuerit. Super hæc omnia commendamus vobis in obedientia sicut uni de Canonicis nostris commendare solemus illum totum honorem d'I sca'quene, quem tu de tuo proprio honore nobis dedisti, ut tu & uxor tua supradictum honorem in vita vestra teneatis & habeatis & fruamini, &c.* Ce n'estoit icy au fond qu'un Precaire, qui revêtoit ce Gentilhomme de la qualité honoraire de Chanoine laïque, & l'associoit luy & sa femme à toutes les prieres & aux bonnes œuvres du Chapitre. Ainsi à parler proprement ce Gentilhomme n'estoit ny Chanoine ny Beneficier. Aussi ne luy donne-t-on rien de plus qu'à sa femme, qui n'estoit pas capable d'une Chanoinie dans ce Chapitre, ny d'un Benefice. On le laisse vivre avec sa femme, ce qui ne conviendroit pas à un Chanoine. On ne luy donne ny rang ny seance dans le Chœur ou dans le Chapitre. Il est donc manifeste que ce n'estoit qu'un precaire honorable, pour lequel on pouvoit entrer en paction.

Catel. Memoires de l'histoire du Languedoc. pag. 884.

Ibid. 971. VI. Il n'en fut pas de mesme d'Ato Comte ou Vicomte d'Agde, qui donna sa Vicomté d'Agde en 1187. à l'Eglise Cathedrale de saint Estienne d'Agde, en mit en possession l'Evesque d'Agde, à qui le Comte de Toulouse en donna l'investiture, recevant de luy le serment ordinaire, parce que la Vicomté d'Agde relevoit de la Comté de Toulouse. Cependant Ato aprés avoir donné sa Vicomté avec toutes les Villes, Châteaux & Terres de sa dépendance à l'Evesque d'Agde, se fit Chanoine & passa le reste de ses jours au service de Dieu dans l'Eglise de saint Estienne d'Agde. L'acte de la donation est pur & sans paction d'estre reçû Chanoine dans cette Eglise. Mais quand ce Seigneur auroit eu l'intention de ne faire cette donation à l'Eglise d'Agde que pour s'y faire Chanoine, on pourroit à mon avis aussi peu l'accuser de simonie, que d'avarice ou d'ambition. On l'eût receu Chanoine à moins, le Chapitre eût crû estre honoré de recevoir gratuitement dans sa Compagnie une personne si éminente & si pieuse. Il y a une si extréme disproportion entre une riche Vicomté & un petit Canonicat, qu'il ne peut pas mesme tomber dans la pensée, que ce pieux Vicomte eût dessein d'acheter un Canonicat. Il en usoit comme ceux qui donnent tous leurs biens à une Communauté Religieuse, & ensuite s'y donnent eux-mesmes pour y vivre dans une sainte pauvreté. Rien n'est plus éloigné de l'impieté de la simonie, que ces holocaustes parfaits de suavité & d'humilité. Si ceux qui desirent d'estre Chanoines ou Beneficiers, estoient dans les mesmes circonstances & dans les mesmes dispositions, s'ils quittoient des Vicomtez & les plus opulentes conditions du monde, pour se jetter dans un état de modestie & de pauvreté, il n'y auroit pas mesme eu lieu de former la question que nous traitons icy.

VII. On trouve dans le Recueïl de plusieurs pieces curieuses pour l'histoire de Bourgogne divers exemples de Precaires, par lesquels des Laïques donnent à l'Abbaye de Fleury & à d'autres de leurs fonds hereditaires, a condition d'en retenir l'usufruit leur vie durant, & en mesme temps l'Abbaye leur donne en revanche l'usufruit de quelques-unes de ses terres pendant leur vie. Mais le Prevost du Chapitre de saint Estienne de Dijon nous fait voir une autre espece de paction, qui fait bien plus à nostre sujet. Car il y a un acte par lequel le Chapitre luy donne en Benefice & à Cens, *causa Beneficy ad censum*, quelques vignes de la mense Capitulaire, qu'il avoit demandées, & reçoit en mesme temps de luy quelques-unes de ses vignes, dont il devoit continuer de joüir pendant sa vie, en sorte qu'aprés sa mort les unes & les autres de ces vignes reviendroient au Chapitre avec toutes leurs ameliorations. *Dedimus quasdam petiolas vinearum, ut & ipse nobis ex suis daret, &c* Ce Prevost estant deja Prevost de cette Eglise, donnoit de ses fonds, pour avoir en revanche une augmentation de Prebende en titre de Benefice. L'exemple d'un Laïque de qualité, qui est rapporté dans le mesme ouvrage, est plus de nostre sujet. Il pria l'Abbé de saint Estienne de Dijon & tout le Chapitre de recevoir son fils pour Chanoine, sa demande luy fut accordée. Il donna ensuite plusieurs de ses terres au Chapitre. *Cujus petitioni annuentes prædictum Jacobum Canonicum fecimus, &c. Ipse autem donavit nobis quidquid habebat in villa.* Le mesme Acte contient la reception du fils dans le Chapitre & la donation que fit le pere de quelques terres, sans exprimer que l'une eût relation à l'autre. Ainsi tout se faisoit gratuitement, au moins en apparence, & il n'y avoit que l'intention qui courût risque d'estre d'autant plus criminelle devant Dieu, qu'elle auroit trompé les hommes. On peut juger favorablement de ces sortes de traitez, quoy qu'il y en ait d'autres bien plus seurs & plus incontestables, où l'on stipuloit, que quand mesme les enfans quitteroient la Communauté des Chanoines, le don fait au Chapitre demeureroit irrevocable. *Girardus filium suum pro Canonico reddidit, hoc pacto interposito, quod per accessum temporis, si puer levitate animi inde moveretur, nullum tamen detrimentum & remotionem prædictum donum consequeretur.*

Pag. 43. 44 61. 139.

Ibid p. 115.

VIII. L'Espagne nous fournit un exemple un peu different dans la personne d'un saint Prestre, nommé Martin, à qui la Reine Terese de Portugal donna une Eglise entierement ruinée par les

Sarrasins, à condition que s'il pouvoit la reparer & la defendre contre les Mores, elle seroit à luy & à ceux de sa famille pour toûjours, sans pouvoir en estre dépoüillez que pour un crime & par un jugement canonique; que si les Mores la reprenoient & qu'il pust encore la reprendre sur eux & la garder, elle seroit toûjours à luy & aux Ecclesiastiques de son sang. L'Evesque de Coimbre qui étoit le Diocesain confirma cette concession en 1124. avec toutes ces circonstances. *Tali videlicet pacto, ut illam Ecclesiam firmiter obtineatis, & tam vos, quam quisque vestrum ex propinquitate vestra professione Clericus fuerit, per successiones temporum firma stabilitate obtineatis, & nunquam eam sine vestra culpa secundum decreta Canonum pro aliquo alio homine perdatis. Supponimus enim, quod si peccatis exigentibus iterum ab incursione Maurorum destructa fuerit, & praeterea vos potueritis illam recuperare, licentiam habeatis semper possidendi eam quocunque tempore volueritis.* Cette narration contient deux singularitez fort remarquables. La premiere est, qu'on donne un Benefice à celuy qui peut le conquerir sur les Infideles. La seconde, qu'on le donne mesme comme un heritage à tous ceux de sa famille, qui feront profession de la Clericature. C'est donc la dépense & la peine d'emporter cette Eglise sur les Mores d'Espagne, qui faisoit le merite de ce Prestre & de toute sa famille.

Bollandus Febr. To 1. pag. 716.

IX. L'Angleterre nous fournira un exemple encore plus approchant de nostre sujet. Un Gentilhomme nommé Raoul de Lunesey donna à la celebre Abbaye de saint Albans l'Eglise de Bethford, avec une grande quantité de terres, de dixmes, & d'autres dépendances, à condition qu'il y seroit luy-mesme receu comme frere & Moine, sa femme comme sœur, son fils comme Beneficier; qu'ils y seroient enterrez aprés leur mort, & qu'on feroit pour eux les mesmes prieres qui se faisoient pour les autres Religieux. *Pro qua re Abbas & Monachi sancti Albani susceperunt Radulphum in fratrem & Monachum, & uxorem suam similiter in sororem, filium vero eorum in beneficio Ecclesiae, &c. Et tantum facient Monachi pro eis, quantum facere debent pro Monacho suo.* Les Laïques vendoient alors les Eglises aux Monasteres. Raoul donna celle-cy gratuitement, *Non pro quolibet munere, vel mercede terrena, sed pure.* Mais il imposa des conditions, pour lesquelles d'autres donnoient de l'argent & des terres. Ainsi on pourroit dire qu'il auroit comme fondé un Benefice pour luy, pour sa femme & pour son fils. Mais si l'on examine de prés ce contrat, on découvrira que ce Gentilhomme fut seulement receu Moyne lay, de mesme que sa femme fut seulement receuë pour sœur. C'est à dire que ny l'un ny l'autre ne firent point de profession monastique, mais ils furent associez & comme adoptez à l'Abbaye & au tresor immense des bonnes œuvres qui s'y faisoient, ce qui n'est rien moins qu'un Benefice. Quant à leur fils il fut receu *in beneficio Ecclesiae*, c'est à dire que le Monastere se chargea de sa nourriture, comme on disoit quelquefois que tous les pauvres qui estoient écrits sur le Catalogue des pauvres d'une Eglise, en estoient les Beneficiers. Cet enfant ne laissoit pas de demeurer au rang des Laïques, nonobstant cette Prebende monachale. Les Religieux en donnoient souvent de semblables à des Laïques, quelquefois ils les leur vendoient, & ils en recompensoient d'autres fois leurs services. Ces engagemens trop frequens estoient enfin à charge aux Abbayes. C'est pour cela qu'en 1200. on fit ce Statut avec plusieurs autres, de ne plus donner ou vendre de ces Prebendes à des Laïques, sans une grande necessité. *Praebendas etiam obtentu pecuniae, vel cujusquam servitii cuilibet ad vitam dari, cùm hoc in damnum vertatur domorum, districtè vetamus. Si quando autem necessitas vel evidens utilitas id poposcerit faciendum, fiat de consilio domni Abbatis.* Les Statuts qu'on appelle de Jean de Bourbon, parce que cet Abbé de Cluny les fit dresser dans le Chapitre general en 1458. expriment presque la mesme chose en ces termes. *Saeculares in Donatos & in Fratres ad Praebendam Monachalem absque licentia domni Abbatis & consensu recipi non possunt: & si recepti fuerint, pro non receptis habeantur.* Voila bien clairement ce que c'estoient que ces Moines lays, & les Prebendes Monachales, ou les Benefices qu'on leur donnoit. Ces Benefices n'estoient nullement des Benefices, & ces Moines n'estoient point moines. Ainsi leurs places & leurs Prebendes se pouvoient vendre ou donner en compensation des petits fonds que les Abbayes recevoient d'eux.

Monast. Angl. To. 1. pag. 331.

Bibl. Clun. pag. 1469. 1606.

Revenons à l'Angleterre, où ce mesme Raoul permit à sa femme de donner à l'Eglise de Bethfort une terre qui estoit de sa dot, à condition qu'elle auroit trois Prebendes dans cette Eglise, pendant sa vie, avec liberté de les donner à qui elle voudroit, & qu'aprés sa mort on recevroit un Moine dans cette Eglise à perpetuité, pour prier Dieu pour son mary & pour elle. *Hac conventione ut dum illa vixerit, habeat tres Praebendas in illa Ecclesia, quando illi placuerit, aut aliis tribus, quibus voluerit dare. Post obitum autem ejus Monachus unus recipietur in illa Ecclesia pro anima mariti sui & pro sua.* Ces Prebendes n'estoient point des Benefices, puis qu'une femme & une seculiere en estoit capable. La place d'un Moyne pouvoit passer pour un Benefice, mais cette Dame la fonda pour un autre au choix du Convent, & non pas pour elle.

Monast. Angl. To 1. pag. 331.

X. Il y a un peu plus de sujet de s'étonner du testament du Guillaume Seigneur de Monpellier en 1211. Ce Seigneur avoit grand nombre d'enfans, il en destina plusieurs par son testament, les uns à la Clericature, les autres à la vie Monastique. Quant aux deux qu'il ordonna estre faits Chanoines, il leur nomma les Eglises, & leur laissa à eux, & non pas aux Eglises cent livres seulement, dont ils devoient se contenter. Ainsi il ne leur fondoit pas un Canonicat. Mais pour les autres qu'il commandoit estre faits Religieux à Grandselve & à Cluny, il leguoit la mesme somme de cent livres, non pas à eux, mais à leurs Monasteres. Ainsi il semble qu'il leur fondoit un Benefice, ou une place Monachale, qui passe pour un Benefice. Mais on peut répondre que les enfans de ce Seigneur auroient sans doute esté reçûs dans ces Monasteres, comme tant d'autres Religieux, sans y rien donner. Ainsi la fondation d'une place pour eux auroit esté plûtost une gratification, qu'une paction suspecte. Mais il ne faut peut-estre pas demeurer d'accord que ce fût icy une gratification ou une fondation. C'est peut-

Spicileg. To 9. pag. 158. 159.

estre plûtost une determination, ou une limitation de la legitime, que ces enfans pouvoient un jour pretendre sur la succession d'un pere si riche & si puissant. On sçait que les Monasteres heritoient alors pour leurs Religieux. C'est apparemment à cette limitation de legitime, que tend cette clause si souvent reiterée dans ce testament. *Dimitto centum libras, quibus contentus sit de omnibus bonis meis.*

Puisque nous sommes repassez en France, j'ajoûteray icy encore le traité bizarre de l'Evesque & du Chapitre de Cahors environ l'an 1096. avec Gausbert de Chasteauneuf. Ce Gentilhomme avoit de grandes pretensions sur les fonds de cette Eglise, le Chapitre & l'Evesque avoient repoussé tous ses efforts, jusqu'au temps d'une guerre fort perilleuse, où l'Eglise de Cahors ne pouvant trouver de défense & de protection, que dans les armes de ce Seigneur, elle luy accorda une partie des fonds qu'il pretendoit, avec cette condition, que quand son fils seroit âgé de dix ans, il le donneroit pour estre fait Chanoine Regulier, & rendroit en mesme temps tout ce qu'on venoit de luy ceder pour le bien de la paix; enfin qu'il feroit cette restitution, quand mesme son fils ne seroit point Chanoine Regulier. Ce n'est pas icy le pere qui fonde un Canonicat pour son fils, c'est le Chapitre composé de Chanoines Reguliers qui demande ce fils, avec le-
Spicileg. to. 8. pag. 361. 366.
quel il recevra comme une restitution, ce que le pere donnera comme une gratification. On sçait qu'en ce temps-là les peres devoüoient & necessitoient leurs enfans mineurs à la vie Ecclesiastique ou Religieuse. Mais quand ils accompagnoient ce precieux don de quelque liberalité temporelle, elle ne donnoit pas le moindre soupçon de simonie, parce que les enfans estoient receus, lors mesme qu'ils n'apportoient rien.

XI. Concluons cette matiere en disant, que tous les exemples qui ont esté alleguez, n'ont rien de contraire à la decision du Pape Innocent III. parce que les especes en estoient differentes; ou si elles estoient semblables la resolution n'en estoit pas differente. Aussi Fagnan conclud nettement, qu'il y auroit simonie à fonder, ou à doter un Benefice avec cette paction, qu'on le confereroit au fondateur mesme. *Nota simoniam esse fundare, vel dotare Canonicatum, vel aliud Beneficium Ecclesiasticum, eo pacto, ut Beneficium illud sibi conferatur.* Il donne l'exemple du Fondateur d'un Archiprestré dans une Eglise Cathedrale, qui s'en estoit fait pourvoir par une paction enfermée dans la fondation. Fagnan dit qu'estant luy-mesme consulté sur ce cas, il declara la fondation & la provision simo-
In l. 5. Decret. part. 1. pag. 174
niaque, ce qui obligea le fondateur d'obtenir d'Urbain VIII. une nouvelle érection de ce Benefice, & une nouvelle provision.

XII. La plus forte objection qu'on puisse faire à cette doctrine, se prend de plus haut, à sçavoir d'une Sanction Novelle, que le Patriarche Serge de Constantinople fit faire à l'Empereur Heracle en 618. Car comme l'Eglise de Constantinople se trouvoit épuisée par la quantité incroyable des distributions journalieres qu'il falloit donner, à une infinité de gens qui s'estoient faits recevoir dans le Clergé, ou dans les Offices de cette Eglise, & qui s'y faisoient tous les jours recevoir par les sollicitations & la brigue des Grands; ce Patriarche fit dresser & publier une Pragmatique Imperiale, pour limiter le nombre de ces Beneficiers, avec défense de n'en plus recevoir jusqu'à ce que l'Eglise fût reduite à ce nombre, excepté ceux qui demandant d'y estre receus, donneroient en mesme temps à l'Eglise des fonds, ou des rentes, au delà de la valeur des distributions qu'ils devoient recevoir. Voicy comme l'Empereur parle au Patriarche. *Licentia vobis per hanc Pragmaticam Sanctionem concessa, ut eum qui manifesta emolumenta rebus Ecclesiæ affert, idque vel per donationem, vel pactiones, vel per supremam voluntatem, vel alia ratione, Beneficium id quod ei datur excedentia, prius etiam quam dicti Clerici, vel Ecclesiasticorum Officiorum Ad-* Baron. an. 618 n. 6.
ministratores ad statutum numerum redacti fuerint, citra ullam prohibitionem voti sui compos fiat; ordinem sacrorum Canonum nihilominus observando, sive is ipse qui hoc agit, in aliquem ex prædictis Cleris recipi voluerit, aut officium Ecclesiasticum consequi; sive animus ei sit alteri personæ hunc ordinem conferre. L'observance des Canons dont il est parlé dans cette Novelle, ne consiste que dans les irregularitez, ausquelles on doit avoir égard dans cette augmentation de Chanoines, ou de Beneficiers. Au reste il paroist icy qu'on pouvoit fonder des places, ou des Benefices dans toutes les Eglises de Constantinople, & les remplir ensuite, c'est à dire les fonder pour soy-mesme. Je ne sçay si l'on pourroit dire qu'il n'intervenoit point de paction, mais la réponse la plus solide à mon avis est, que les revenus de cette Eglise ne consistoient qu'en distributions, *diaria*; comme il y est formellement exprimé. C'étoit donc du bien qu'on possedoit en communauté, dont on recevoit dequoy se nourrir & se vestir. On recevoit dans cette Communauté Ecclesiastique, tous ceux qui se presentoient pour y estre admis, pourvû qu'ils ne fussent atteints d'aucune de ces irregularitez qui donnent exclusion de la Clericature; & pourvû que le nombre de ceux qui pouvoient en estre entretenus ne fust pas déja remply. Si lorsque ce nombre estoit remply, il se presentoit quelqu'un qui donnast à l'Eglise, plus que ses distributions ne pourroient monter, on le recevoit avec joye, & sans simonie. La raison en est, que c'estoit de la mesme maniere que s'ils eussent demandé d'estre receus dans cette Communauté Clericale en y payant leur pension. Saint Prosper, ou plûtost Julien Pomere, parle des Clercs qui entroient dans les Congregations Ecclesiastiques, en y donnant pension & payant toute leur dépense pour ne pas toucher au patrimoine des pauvres. Rien n'estoit plus loüable, ou plus saint que cet usage. On reçoit presentement des Religieuses surnumeraires avec leur pension, dans les Monasteres où le nombre est fixé sur le pied des revenus. Rien n'est plus innocent que cette pratique. Si les Canonicats & les autres Benefices estoient encore de la mesme nature, & que tous les revenus consistassent en distributions, purement suffisantes pour un honneste entretien, on pourroit y recevoir ceux qui le desireroient, & qui donneroient en mesme temps au delà de ce qu'ils en pourroient recevoir d'émolumens temporels. Ce ne seroit autre chose que payer & éteindre sa pension, en se donnant soy-mesme & ses biens à une Communauté sainte. Le Clergé de l'Eglise de Constantinople estoit composé dés le temps de Justinien de plus de cinq cens

personnes. La plus grande partie estoit de Clercs mineurs. Ainsi ceux qu'on y recevoit avec leurs biens, comme au dessus du nombre, n'estoient vray-semblablement receus que dans le rang des Ordres mineurs, ce qui en éloigne les soupçons d'ambition, ou d'avarice.

CHAPITRE XIV.

Si l'on a pû exiger de ceux qui entrent en Religion jusqu'à l'an mille trois cents.

I. Les places de Moines sont des Benefices, & on ne peut par consequent selon les Papes & les Conciles les donner à prix d'argent sans simonie.

II. Suite des Decrets des Conciles sur le mesme sujet, sur tout dans le danger bien plus évident de la simonie, aprés que les Administrations Claustrales eurent partagé les revenus de la Communauté, & que les Moines mesmes commencerent d'avoir un petit pecule avec la permission de l'Abbé.

III. Suite des Canons des Conciles, sur tout contre les receptions simoniaques des Religieuses.

IV. D'où vient que les anciens Conciles estoient si rigoureux pour défendre, & que les nouveaux sont si indulgens pour permettre la dot des Religieuses. On ne regarde presque plus ces places comme des Benefices.

V. Autrefois toutes ces places estoient fondées, le nombre en estoit déterminé, & on vouloit convier les pauvres mesmes à la profession Religieuse. Ainsi on vouloit que la reception en fust gratuite.

VI. Suite des Conciles selon le temps. Aprés tant de défenses de rien recevoir, les Superieurs receurent tres-peu de Religieux, afin d'en avoir moins à nourrir. Les Conciles ordonnerent que le nombre ancien fust remply.

VII. Les Conciles aprés avoir défendu de rien exiger pour les places fondées, & de laisser vaquer les places fondées, permirent la reception des surnumeraires avec des fonds ou des pensions pour leur entretien.

VIII. La défense de rien exiger à l'entrée pouvoit tendre à moderer la passion de quelques Abbez à multiplier leur Communauté, qui n'en estoit pas mieux reglée pour estre plus nombreuse.

IX. On défendit aussi les exactions, parce que celles de qui on exigeoit le plus souvent, estoient des personnes infirmes & incommodes à la Communauté.

X. Comment saint Thomas selon l'usage des Communautez de son temps, permet d'exiger des surnumeraires, non pas pour leur reception, mais pour leur nourriture. Explication de cette distinction.

XI. Doctrine admirable de saint Bonaventure sur le mesme sujet.

XII. Guillaume de Paris traite de simoniaques les parens qui ne donnent rien à leurs enfans Religieux.

XIII. Combien les offrandes volontaires estoient grandes.

XIV. Sentimens de Pierre le Chantre.

I. CEtte question a tant de rapport avec la precedente, qu'elle a esté entamée déja plusieurs fois dans le Chapitre precedent. Comme les Abbayes sont veritablement des Benefices, de mesme que les Eveschez, aussi les places de Moines sont des Benefices fort ressembans aux Canonicats. Les Chanoines Reguliers ont joint en leur institut & en leurs personnes l'état Religieux avec la Clericature, & ont fait voir combien il est certain que les Congregations, soit de Chanoines, soit de Moines, soit de Chanoines Reguliers, estoient veritablement des Assemblées de Beneficiers. Aussi le Concile de Melfe en 1089. aprés avoir fait des défenses tres-rigoureuses de donner à prix d'argent les Eveschez, les Dignitez des Chapitres & les Canonicats, il défend ensuite aux Abbez de rien exiger de ceux qui se presentent pour estre reçûs dans les Abbayes. *Nullus Abbas pretium exigere ab eis qui ad conversionem veniunt aliqua placiti occasione præsumat.* Le Concile Romain sous Urbain II. en 1099. renouvella ce mesme Canon en mesmes termes. Le Concile de Londres en 1127 condamna les exactions qui se faisoient en argent à la reception des Moines, des Chanoines & des Religieuses. *Exactiones certas pecuniarum pro recipiendis Monachis, Canonicis & Sanctimonialibus condemnamus.* Le Concile de Tours en 1163. défendit de rien exiger, ny pour la reception des Moines, ny pour les provisions des Chapellenies, des Prieurez, des Abbayes & des autres Benefices en Regle. *Prohibemus ne ab omnibus qui ad Religionem transire voluerint, aliqua pecunia requiratur: & ne Prioratus, aut Capellania qualibet Monachorum aut Clericorum annua distractione vendantur, neque ab eo cui regimen ipsarum committitur, pro earum commissione ullum pretium exigatur. Hoc autem simoniacum esse sanctorum Patrum authoritas declarat.* Le Concile de Londres en 1175. interdit ces mesmes exactions. *Nullus Prælatus in recipiendo Monacho, vel Canonico, vel Sanctimoniali pretium sumere vel exigere ab his qui ad conversionem veniunt, aliqua pacti occasione præsumat. Si quis autem hoc fecerit, anathema sit.* Enfin le Concile III. de Latran en 1179. sous Alexandre III condamna ceux qui donnoient & ceux qui exigeoient quelque chose pour la reception des Moines, pour les Prieurez & pour les Obediences. *Monachi non pretio recipiantur in Monasterio. Si quis autem exactus, pro sua receptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat. Is autem qui acceperit, officij sui privatione mulctetur. Prioratus quoque sive Obedientia pretij datione nulli tradantur. Alioquin & dantes & accipientes à ministerio fiant Ecclesiastico alieni.*

Can. 7.

Can. 17.

Can. 3.

Can. 6.

Extra. De simonia. c. 8.

Can. 8.

Can. 10.

Il paroist clairement que c'est la regle generale de tous les Benefices, qui comprend les Prieurez, les Obediences & les places de Moines, de Chanoines & de Religieuses, & qui en exclud generalement toute sorte de trafic; n'en reglant la distribution que par les considerations du merite & de la vertu. Le mesme Pape Alexandre III. écrivit au Roy de France Loüis VII. pour le prier de distribuer les Moines de l'Abbaye de Tournus dans les divers Monasteres de son Royaume, & de donner ordre qu'on y pourvût à toutes leurs necessitez, jusqu'à ce que cette Abbaye, où l'on n'avoit cependant laissé que quatre ou cinq Religieux, se pût relever de ses dettes, dont elle estoit presque abîmée. *Fratres prænominatæ Ecclesiæ per regni tui Monasteria facias recipi, & ad tempus eis necessaria provideri.* Il ne s'agissoit pas icy de la reception d'un Religieux par les ordres du Roy, il s'agissoit d'une charité qu'il falloit exercer en nourrissant des Religieux écartez par un malheur pitoyable de leur Monastere. Il est sans doute que l'autorité du Pape & du Roy estoit plus que suffisante pour cela. Le Concile de Paris en 1212. nous apprend que le Pape avoit écrit à tous les Archevesques & Evêques du Royaume, afin qu'ils s'opposassent vigoureusement a la reception simoniaque des Moines. *De ingressu Monachorum simoniaco licet habeamus speciale mandatum domini Papæ ad Archiepiscopos & Episcopos per totum regnum*

Append. 2. Epist. 89.

Part. 2. c. 1.

Francia, quod in hoc articulo bene sufficere potest.

II. Les Officiers qui avoient les Administrations Claustrales, avoient déja commencé de partager entre eux les revenus du Monastere, & quoy qu'ils n'en fussent que simples Depositaires & Administrateurs pour les usages publics du Monastere, sans pouvoir s'en rien approprier en particulier, ces Charges ne laissoient pas d'estre d'un grand attrait, & d'estre briguées comme des Benefices fort considerables. C'est vray-semblablement ce qui attiroit si fortement tant d'ambitieux & tant d'avares, qui n'ayant ny capacité ny vertu pour leur ouvrir la porte des Monasteres, y faisoient violence par argent, esperant d'y parvenir un jour à ces Administrations, & de n'estre pas même sans quelque satisfaction dans les simples places de Moine, parce que la desappropriation estoit mal observée. C'est pour cela que le Canon X. du Concile III. de Latran joignit ces deux Decrets ensemble, de ne point recevoir les Moines pour de l'argent, & de ne leur point permettre de rien posseder. *Monachi non pretio recipiantur in Monasterio, nec peculium permittantur habere.* Ce mesme Canon permet le pecule aux Moines à qui l'Abbé donnera des Administrations. *Si peculium habuerit, nisi ei ab Abbate pro injuncta fuerit administratione permissum, à communione removeatur altaris.* Enfin ce Canon défend de vendre les Prieurez & les Obediences. Ces Obediences sont les Administrations mesmes. Les Prieurs n'estoient aussi que des Administrateurs. Si ces Administrateurs, Prieurs, Obeanciers avoient gardé une rigoureuse desappropriation, à peine se fût-il trouvé des acheteurs. On peut faire les mesmes remarques sur le Canon du Concile de Paris que nous venons de citer. *Nullus omnino Regularis proprium habere præsumat. Priores tamen & Administrationem habentes, de generali licentia Prælatorum suorum ad communem usum habere possunt ea quæ pertinent ad suam Administrationem.* La suite de ce Canon permet aux simples Moines de pouvoir reserver quelque petite chose pour leur usage, avec la permission de leur Superieur. De là on peut conjecturer de quelle maniere en usoient les Officiers & les Administrateurs. *Claustralis quoque aliquid modicum habere potest ad suum usum, ita tamen si Prælatus suus ei specialiter dederit vel con-*
Can. 51. *cesserit.* Ce Concile se plaint de ce que le nombre des Religieux estoit diminué dans les Prieurez, dont les revenus n'avoient souffert aucune diminution. *Indignum nimis est, quod in quibusdam Prioratibus numerus Monachorum diminuitur vel annihilatur, cum facultates non sint imminutæ.* C'est encore une preuve que les Prieurs estoient devenus proprietaires. Un Canon suivant défend de vendre les Prieurez à des Clercs ou à des Lai-
Can. 26. ques. *Prioratus nulli Clerico vel laico liceat emere ad vitam suam.* C'est encore une autre marque, que la desappropriation estoit peu fidellement observée. Enfin ce Concile, pour arracher toutes les racines de l'avarice & de la simonie, defendit d'exiger de ceux qui entroient en Religion, ou des festins, ou des vestemens, ou de petites sommes
Can. 27. d'argent. *Præcipimus sub pœna suspensionis, ne ab ingressuris Claustrum, vel pastus, vel vestimentum exigantur, neque denarij, &c.*

Can. III. Le Concile IV. de Latran en 1215. aprés avoir condamné la simonie qui se commettoit dans la Collation des Benefices, passe immediatement aprés à celle qui regarde la reception des Religieuses & des Religieux. Le Canon de ce Concile deplore l'infection contagieuse de ce mal, qui s'estoit répandu dans presque tous les Monasteres de filles, & se couvroit du faux pretexte de la pauvreté. Il menace celles qui retomberont à l'avenir dans un abus si deplorable, d'estre excluës de leurs Monasteres, & condamnées à une penitence perpetuelle dans d'autres Monasteres plus reformez; & quant à celles qui ont esté receuës de la sorte avant ce Concile, elles seront ou transferées dans d'autres Monasteres, ou obligées à faire une nouvelle Profession dans le mesme Monastere, & y estre renvoyées au dernier rang. *Quo-* Can. 39.
niam simoniaca labes adeo plerasque Moniales in- 46.
fecit, ut vix aliquas recipiant in sorores, prætextu paupertatis volentes hujusmodi vitium palliare. Ne id de cætero fiat penitus prohibemus, statuentes, ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserit, tam recipiens, quam recepta sine spe restitutionis de suo Monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ, ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudenda. Ce mesme Decret doit avoir lieu pour les Moines & les Chanoines Reguliers, *Hoc etiam circa Monachos & alios Regulares decernimus observandum.* Les Evesques Diocesains sont chargez de publier tous les ans cette ordonnance, afin qu'on ne puisse l'ignorer. *Præcipimus ut Diœcesani Episcopi singulis annis hoc faciant per suas Diœceses publicari.* Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Monasteres mesmes les plus pauvres & qui ne pourroient pas vestir les nouveaux Religieux, d'exiger d'eux plus que le prix juste de leurs vestemens. *De cætero pro receptione alicujus in domum Religionis pecuniam aut quidquam aliud extorquere non præsumant, adeo ut si præ paupertate domus ingrediens debeat vestire seipsum, prætextu vestium ultra justum pretium earum, ab eo nihil penitus recipiatur.* Ce mesme Concile chargea les Evesques d'em- Can. 64.
ployer toute leur vigilance & leur charité pastorale, pour faire que les Religieuses fussent honnestement entretenuës des biens du Monastere, & d'empescher qu'on n'y en receût au delà du nombre; enfin de défendre qu'on n'y en receût point du tout, jusqu'à ce qu'elles fussent reduites au nombre reglé par la fondation. *Provideant Episcopi, quod Moniales in omnibus necessariis competenter sustentari possint de bonis Monasterij; nec sustineant ultra numerum aliquam admitti; nec etiam suscipiatur aliqua, quousque redactæ fuerint ad numerum illum*

IV. Il y a sujet d'estre surpris, comment les Conciles Generaux & Particuliers, les Papes & les Evesques se sont élevez avec tant de chaleur & tant de fermeté durant un si long-temps contre les Monasteres de filles, mesme contre les plus pauvres, où l'on exigeoit quelque chose des Religieuses qu'on y recevoit à Profession, puisque dans ces derniers temps, comme nous ferons voir dans la suite, les Conciles mesmes & les plus saints Evesques sont demeurez d'accord que les Monasteres des filles n'estant pas ordinairement assez riches, & tombant facilement dans la pauvreté, peuvent ne point recevoir les Religieuses qui se presentent, si elles ne donnent au moins la plus-

part dequoy estre nourries & entretenuës. C'est cette difficulté, dont nous cherchons les éclaircissemens dans la deduction historique que nous faisons des Canons, des Decrets & des pratiques selon l'ordre des temps. Nous avons déja dit que les places des Moines, des Chanoines Reguliers, des Chanoinesses & des Religieuses estant considerées comme des Benefices, on ne pouvoit non plus y entrer par argent, que dans les Benefices; & comme on ne pouvoit s'engager par paction de fonder un Benefice, & en estre en mesme temps investy: ainsi on ne pouvoit comme fonder une place de Moine ou de Religieux, avec paction de la remplir soy-mesme. Car exiger de ceux qui entrent en Religion, ou donner ce qu'on exige pour cela, c'est comme exiger qu'on fonde, ou fonder une place, c'est à dire un Benefice de Religieux ou de Religieuse. Dans ces derniers temps on n'a pas esté si temply ny si penetré de cette pensée, que les places des Religieux, & encore moins celles des Religieuses, fussent autant de Benefices, où l'on ne pût entrer par argent, lorsque cet argent ne doit estre employé qu'à la nourriture de celle qui est receuë à Profession. La rigueur ancienne estoit loüable & mesme necessaire, parce qu'on ne recevoit que des personnes dignes, quand on les recevoit gratuitement. Mais quand l'argent tenoit lieu de merite, les Monasteres se remplissoient facilement de personnes peu propres à la Religion. Au contraire dans ces derniers temps on ne diminuë rien de l'exactitude rigoureuse à examiner la vocation de celles qu'on reçoit, quoy qu'on ne les reçoive point, au moins dans les Monasteres pauvres, si elles n'apportent des fonds ou des pensions modiques pour leur entretien.

V. Mais ce dernier Canon du Concile d'Oxford semble nous fournir un second éclaircissement de la difficulté proposée. C'est que dans la fondation mesme on déterminoit le nombre des Religieux, ou des Religieuses, à proportion des revenus assignez au Monastere. C'estoient donc autant de Benefices fondez qu'il falloit remplir gratuitement, & n'en point augmenter le nombre, sans une nouvelle fondation. *Nec sustineant ultra numerum aliquam admitti.* C'estoit aussi la loy generale des Benefices, de les remplit gratuitement, & de n'exiger pas mesme de ceux qu'on y recevoit, de traiter la Communauté à leur entrée. C'est pour cela que le Pape Alexandre III. suspendit un Abbé & les anciens d'un Monastere, pour avoit exigé dequoy regaler toute la Communauté, quoy qu'ils pretendissent que c'estoit la coûtume. *Monachi triginta solidos, Abbas vero decem, & familia duodecim pro pastu postularunt, asserentes hoc esse de consuetudine Monasterii.* Clement III. ordonna que les Moines, ou les Chanoines Reguliers dont l'entrée avoit esté simoniaque, seroient renvoyez dans des Monasteres plus austeres pour y faire penitence. Que si la simonie avoit esté faite à leur insceu, il voulut qu'on les fit renoncer au Monastere, & puis qu'on les y receut de nouveau. Toutes ces places estant du nombre de celles qui estoient fondées, il falloit y recevoir gratuitement comme dans les autres Benefices, ceux qui en seroient les plus dignes, non pas ceux qui auroient plus de moyens. Le Pape Innocent III. manda à l'Archevesque de Cantorbery qui avoit trouvé en faisant sa visite presque tous les Monasteres simoniaques. *Ita quod in eis multi pretio sint recepti, qui potius gratis recipi debuissent, imò etiam ad Religionis observantiam invitari.* Il luy manda d'user de la rigueur des loix Ecclesiastiques contre les Religieux, qui avoient esté receus de la sorte, & contre les Abbez qui les avoient receus. Ce Pape nous fait sagement remarquer la fin pour laquelle on a fondé des places dans les Monasteres, sçavoir afin d'y attirer les fideles à la vie penitente & à la sainteté de la solitude. Car c'est à qoy doivent travailler ceux qui sont devotez du zele ardent du salut des ames, à convier tout le monde à se separer de la contagion du monde, & à venir commencer dans les Cloistres la vie du Ciel. Or c'est non pas convier, mais rebuter & repousser les hommes de l'entrée des Cloistres, que d'exiger de l'argent. Voila la fin veritable de la fondation de ces places dans les Monasteres, & du saint empressement de l'Eglise pour en maintenir l'entrée gratuite. *Gratis recipi debuissent, imò etiam ad Religionem invitari.*

Extra. De Simonia. c. 19. 25. 30.

VI. Ce Pape ajoûte dans la mesme Decretale qu'on peut recevoir de ceux qui entrent dans les Cloistres ce qu'ils donnent volontairement. *Illud tamen gratanter recipi potest, quod fuerit sine taxatione gratis oblatum.* Ce mesme Pape dans une autre Decretale s'emporte contre les Evesques qui vouloient exiger quelque chose des Nobles ou des Clercs, qui entroient dans les Monasteres, *Cùm Miles aut Clericus domum Religionis ingreditur.* Ibid. c. 41. Ces exactions de la part des Evesques eussent encore rendu l'entrée des Monasteres plus étroite, au lieu de l'élargir. Le Pape Boniface VIII. défendit aux Monasteres des Religieuses qui ne sont point mendiantes, de recevoir plus de Religieuses qu'ils n'en peuvent nourrir de leurs revenus; declarant la reception des autres nulle. *Districtius inhibemus, ut in Monasteriis Ordinum non mendicantium aliqua recipiantur de caetero in sorores, nisi quot poterunt de ipsorum Monasteriorum bonis, sive proventibus absque penuria sustentari. Si secus actum fuerit, irritum decernentes.* In Sexto. De statu Regular. c. 1. Ce Pape ne parle que des Religieuses, & de celles qui ne font pas profession de mandier. Ainsi il nous donne lieu de conjecturer, qu'on se mettoit alors peu en peine de détourner la simonie des Religioos Mandiantes, ou de limiter le nombre de leurs sujets. Car on ne limitoit le nombre sur le pied des revenus que pour empescher les exactions violentes à l'entrée de la Religion, & on n'avoit pas sujet d'apprehender que l'on exigeast quelque chose, dans les maisons où l'on faisoit gloire de mandier. Aussi on ne se mit point en peine de limiter le nombre des Mandians, parce que leurs places ne pouvoient presque plus passer pour des Benefices.

Ce Pape n'avoit garde de rien prescrire sur ce sujet aux autres Religieux, puisque les Conciles du treiziéme siecle se plaignirent si souvent de ce que dans les Prieurez on ne voyoit plus l'ancien nombre des Religieux. Les Decretales & les Canons que nous venons de rapporter ayant enfin banny les exactions qui se faisoient à l'entrée des Religieux, la mesme avarice qui avoit inventé toutes ces exactions pour avoir une damnable superfluité de biens, s'avisa d'une autre adresse,

sçavoir de ne point remplir le nombre des places
fondées. Ainsi en diminuaot le nombre des Reli-
gieux au dessous de la fondation, la cupidité des
Abbez trouva la mesme satisfaction qu'elle avoit
auparavant en multipliant ce nombre au delà de ce-
Can. 19. luy des places fondées. Le Concile de Saumur en
1253. enjoignit aux Evesques de contraindre les Re-
guliers de remplir le nombre ancien des Religieux,
& d'employer à cela la terreur des censures Eccle-
siastiques. *In Prioratibus Monachis aut Clericis
concessis suppleatur antiquus numerus Monachorum.*
Can. 2. Le Concile de Nantes en 1264. *Cum cultus divinus
minui non debeat, sed augeri, statuimus ut in prio-
ratibus non minuatur antiquus numerus Monacho-*
Cap 30. *rum.* Le Concile de Londres en 1268. *Districtè
præcipimus, ut in singulis Monasteriis & in iis præ-
cipuè quæ sunt Ecclesiæ Cathedrales servetur anti-
quus numerus Monachorum.* Ce Canon remarque,
que cette diminution ne provenoit que de l'avarice,
Can. 4. *Nulla debet avaritia, &c.* Le Coocile de saint
Can. 12. Quentin en 1271. & celuy de Pont-Andemer en
1279. renouvellerent le mesme Decret, que les
Evesques empeschassent la diminution des Reli-
gieux, d'où s'ensuivoit aussi la diminution du culte
divin contre l'intention des Fondateurs.

VII. Mais aprés avoir empesché qu'on n'exi-
geast rien pour remplir les places fondées, à quoy
on travailla pendant l'onziéme & douziéme siecle,
aprés avoir empesché qu'on ne diminuast point
le nombre des Religieux au dessous du nombre
fondé, à quoy on s'appliqua dans le treiziéme sie-
cle; il nous reste à sçavoir, si l'on ne consentit
point enfin à laisser recevoir tous ceux qui donne-
roient dequoy estre entretenus, aprés que le nom-
bre des places fondées seroit remply. Le Concile
de Saumur en 1276. condamna la conduite interes-
sée & sordide de quelques Abbesses qui retenoient
ce qui estoit donné par les nouvelles Professes, &
les envoyoient aprés cela resider dans d'autres
Prieurez, où il y avoit déja plus de Religieuses que
de revenu. *Bona quæ hujusmodi personæ secum af-
ferunt, totaliter retinentes, easdem vacuas in locis
ipsis, seu Prioratibus ad hoc quandoque non suffi-*
Can. 6. *cientibus ultra debitum numerum frequenter insti-
tuunt; sibi lucrum ex integro, & Prioratibus totum
onus nimis inæqualiter partientes.* Ce Concile or-
donne ensuite, que le bien que ces Religieuses ont
apporté, les suivra au Convent où elles doivent
passer leur vie. *Statuimus, ut illi loco seu cœnobio
in quo persona hujusmodi causa perpetuæ moræ fue-
rint instituta, bona quæ tempore suæ receptionis ha-
bebant, totaliter applicentur.* Voila évidemment
des Religieuses dans un Monastere au dessus du
nombre reglé, *ultra debitum numerum*, & entre-
tenuës sur le bien qu'elles avoient apporté lors de
Can. 12. leur reception. Le Concile de Langez en 1278.
ne laissa pas encore d'ordonner aux Abbez & aux
Abbesses, aux Prieurs & aux Prieures, de ne rece-
voir que le juste nombre selon les revenus de cha-
que Convent. *Ne plures recipiant, quàm ex loco-
rum facultatibus competenter poterunt sustentari;* &
d'enjoindre aux Evesques de fixer ce nombre à pro-
portion des revenus : *Certum instituant numerum
personarum, prout pensatis locorum facultatibus vi-
derint expedire.* Mais comme il estoit permis de
recevoir ce qu'on donnoit gratuitement & sans pa-
ction, si aprés que le nombre reglé estoit remply de
personnes gratuitement receuës, il se presentoit
des personnes de pieté & avec les marques d'une
vocation veritable, qui offrissent un fond, ou
une pension suffisante pour leur entretien, il est
certain qu'on les recevoit à profession. Car les Ca-
nons n'ont défendu que les exactions odieuses, ils
ont donné liberté de recevoir les offrandes volon-
taires, ils oot souhaité que le nombre des servi-
teurs & des servantes de Dieu s'augmentast autant
qu'il seroit possible, & ils n'ont fixé le nombre des
Religieux & des Religieuses, qo'afin d'éviter que
les Monasteres ne tombassent dans la mandicité;
ce qui n'est point à craindre, quand les surnume-
raires apportent suffisamment pour leur entretien.
Enfin qui doute que l'on ne dût augmenter le oom-
bre des Religieux & des Religieuses, quand les re-
venus estoient augmentez par les offrandes riches
& volontaires de ceux qui entroient dans les Cloî-
tres? Pourquoy n'eut-on done pas receu une sur-
numeraire avec son patrimoine, puisque de l'aug-
mentation faite par son patrimoine aux revenus du
Convent, il est juste de recevoir d'autres Religieu-
ses? Le Concile de Cologne en 1310. suppose clai-
rement qu'on reçoit des Religieuses avec une partie
de leur patrimoine, que leurs parens donnent vo-
lontairement & sans paction, aprés que la profes-
sion a esté faite. *Ne in aliquo Monasterio in admis-
sione, vel receptione Monachi, seu Sanctimonialis
pecunia exigatur; vel pro receptione talis personæ ad
Religionem pacta, conditiones, aut conventiones de
pecunia vel alia re temporali ipsi Religiosi faciant,
quovis nomine, vel colore ad hoc quæsito. Sed id
quod ex post facto parentes & amici personæ receptæ* Can. 18.
*pro eleemosyna & devotionis nomine absque pacto li-
bere contulerint, recipere valeant; dum tamen id fiat
purè & simpliciter sine fraude.* Ce Concile ne s'op-
pose pas à la reception d'autant de Religieux & de
Religieuses qu'il s'en presfeotera, avec les marques
d'une vocation veritable, pourvû qu'on ne fasse
aucune paction pour exiger quoy que ce soit, &
que toutes les offrandes qui se feront au Convent,
soient volontaires, & ne se fassent qu'aprés la pro-
fession faite : & alors mesme sans fraude & sans
collusion.

VIII. Pierre le Venerable Abbé de Cluny nous
apprend la raison pourquoy les Chartreux dans
leur premier institut ne vouloient point que le
nombre de leurs Religieux dans chaque Monaste-
re montast au dessus de douze, avec un Prieur,
qui faisoit le treiziéme. C'estoit afin de n'estre
pas obligez de passer au delà des justes bornes
qu'ils avoient prescrites à leur pauvreté, & d'ac-
querir une trop grande étenduë de terres, qui at-
tireroit avec soy une foule de serviteurs & une in-
finité d'inquietudes, peu convenables à leur vie
solitaire. *Et ut non esset eis quandoque necessarium
vel plus terræ quàm dictum est, possessioni suæ adde-
re, aut numerum jumentorum suorum vel pecorum au-
gere, duodecim tantùm Monachos cum decimo tertio
Priore ac decem & octo conversis paucisque mercena-* Bibl. Clun.
riis, nullo prorsus superaddito in sui Ordinis Mona- pag. 1329.
steriis esse perpetuò decreverunt. Hugues de saint
Victor avoit porté le mesme jugement des desa-
vantages du trop petit nombre dans les Monaste-
res, & du nombre excessif, le nombre de douze
estant comme le juste milieu entre les deux extre-
mitez contraires & également perilleuses. Les in-

conveniens du trop grand nombre, selon ce pieux Theologien, sont les embarras & la dissipation, les procés & les inquietudes inseparables des grands biens. *Qui multos congregant, necesse est ut eorum victus multa quærant. Sed dum quærunt plura, crescit exteriorum cura, sparguntur Fratres, soli inter Sæculares habitant, nolentes pati fraudem, sed judicio contendere parati.* Voila certainement une des raisons de tant de défenses reïterées des Conciles aux Religieux & aux Religieuses, de recevoir plus de sujets que les Monasteres n'en pourroient nourrir; & d'exiger quoyque ce fût à leur entrée. La passion demesurée qu'avoient quelques Abbez d'augmenter le nombre de leurs Religieux, les portoit à amasser indiscretement du bien, mesme par ces exactions si souvent défenduës, pour avoir dequoy entretenir un plus grand nombre de Religieux.

L. 2. De claustro animæ. c. 2.

IX. Nous apprenons une autre raison, qui n'est que trop vray-semblable, par les experiences mesmes du siecle present, des Statuts de l'Ordre de Cluny, dressez en 1200 par les soins de Hugues V. Abbé de Cluny. Il y est défendu de recevoir personne par paction, ou pour de l'argent, ou de rien exiger, *Nullus pactione seu pretio recipiatur*; permettant de recevoir ce qu'on donne de bon gré, *Sed si quis quidquam sponte obtulerit, non respuatur ejus devotio.* Mais il est remarqué ensuite d'où estoit provenuë cette damnable coûtume, sçavoir des personnes inutiles, infirmes, & enfin de celles qui ne pouvant s'ouvrir la porte des Monasteres par leur vertu & par leur capacité, s'y donnoient entrée avec de l'or & de l'argent; ce que ces Statuts défendent absolument à l'avenir. *Et quoniam ex susceptione debilium & inutilium personarū ista præcipue pestis irrepsit, præcipimus ut nonnisi tales recipiantur in Monachos, qui apti sint servitio Dei, & non onerosi Fratribus, & utiles Monasterio.* Il est assez visible que les Ordres Religieux ayant ordinairement une assez grande passion de se multiplier, n'eussent pas chicané l'entrée des Monasteres à ceux qui avoient toute la capacité & toute la vertu necessaire pour servir l'Eglise & pour porter plus haut la gloire de l'Ordre. Ce n'étoient donc apparemment pour l'ordinaire que les personnes peu propres à la Religion, qu'on obligeoit de composer, comme ce sont encore quelquefois les mesmes à present, de qui on exige de plus grandes sommes.

Bibl. Clun. pag. 1459.

X. Mais comme ce Statut permet de recevoir les dons volontaires, aussi ceux qui furent dressez par l'Abbé Henry I. qui fut élû Abbé de Cluny en 1308. nous apprennent de quelle maniere cela se pratiquoit. Il y est défendu de recevoir des Religieux ou des Religieuses avec ces pactions que le Droit condamne. *Inhibemus quod aliquem Clericum Monachandum, vel Domicellam seu puellam velandam seu Monachandam pro pecunia, aut cum pactionibus vel conditionibus à jure reprobatis recipere non præsumant.* On y ordonne de n'avoir en veuë que la pieté & le salut des ames; mais de representer à ceux qui demandent d'estre reçûs, la pauvreté des Monasteres, afin de les exciter à donner en se donnant eux-mesmes une partie de leurs biens. *Licet decetque Monasteriorum & locorum Ordinis paupertatem & tenuitatem in facultatibus si fuerint, allegare, ut iis expositis ingredi volentes nostrum Ordinem, voluntariè, purè & affectu pietatis excitentur ad dandum seu offerendum Monasteriis se & sua, vel certam bonorum suorum portionem pro congrua sustentatione Fratrum & Sororum, seu Monialium.*

Ibid pag. 1570.

Ce Statut n'explique pourtant point ce qui nous embarrasse le plus, à sçavoir si lorsque le nombre de ceux ou de celles que le Monastere pouvoit nourrir, estoit remply, il s'en presentoit d'autres, aprés leur avoir representé la pauvreté & l'impuissance du Monastere, on exigeoit quelque chose avant que de les recevoir, ou aprés; ou si on les renvoyoit, au cas qu'ils ne voulussent, ou ne pussent rien donner. Si ces surnumeraires offroient alors quelque chose, n'estoit-ce point l'avoir exigé, que de leur témoigner qu'à moins de cela il y auroit de l'imprudence à les recevoir? De les recevoir sans rien donner & surcharger le Monastere, n'estoit-ce pas une indiscretion & une desobeïssance aux Canons, qui avoient tant de fois défendu d'en recevoir au dessus du nombre fixé, ou au delà de ce que le Monastere en pouvoit nourrir? Saint Thomas nous tirera peut-estre de cet embarras. Car il confesse qu'on peut exiger pourvû que ce soit pour les alimens, dont les Religieux manqueroient à moins de cela. Alors ce n'est pas exiger pour l'entrée dans l'Ordre Monastique. Ce seroit exiger pour l'entrée dans l'Ordre Monastique, que d'exiger de ceux que le Monastere peut encore nourrir. C'est à mon avis le veritable sens de cet admirable Theologien, qui a paru à quelques uns user d'une distinction plus subtile que solide, quand il a dit qu'on peut prendre à l'entrée dans la Religion, non pas comme le prix de la Religion, mais comme les alimens des Religieux. Ceux qui ont blâmé cette doctrine, ne l'avoient peut-estre pas bien comprise. Car il est vray que ce ne seroit qu'une subtilité de paroles & une défaite frivole, si lors qu'on n'a nul droit d'exiger, on exigeoit neanmoins, sous ce vain pretexte, qu'on exige sans simonie, parce que l'on n'exige pas pour le prix de l'Ordre Monastique, mais pour les alimens des Religieux & des Religieuses. Ce ne seroit qu'une mauvaise défaite, si le Monastere avoit d'ailleurs dequoy nourrir les personnes qui se presentent à la Profession Religieuse. Mais si lorsque le Monastere est déja chargé d'autant de Religieux qu'il en peut nourrir, il s'en presente d'autres pour y estre reçûs, comme on doit les refuser, au cas qu'ils n'apportent rien; & qu'on peut les recevoir surnumeraires, au cas qu'ils apportent suffisamment pour leur entretien; il est alors tres-veritable que l'on n'exige point pour la reception, mais pour la nourriture. C'est certainement comme saint Thomas l'a entendu, & c'est une doctrine tres-solide. Voicy l'objection à laquelle ce saint Theologien répond. *Religio est status spiritualis perfectionis. Sed in aliquibus Monasteriis aliquid ab his qui recipiuntur, exigitur; ergo licet pro spiritualibus aliquid exigere.* Voicy sa réponse. *Dicendum quod pro ingressu Monasterij non licet aliquid exigere vel accipere quasi pretium. Licet tamen, si Monasterium sit tenue, quod non sufficiat ad tot personas nutriendas gratis quidem ingressum Monasterij exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ, quæ in Monasterio fuerit recipienda, si adhuc non sufficiant Monasterij opes.*

2. 2. q. 100. Art 3. ad 4.

Il est remarquable que dans ce peu de paroles saint Thomas repete deux fois, que cette distinction n'a lieu que dans les Monasteres qui sont pauvres, ou qui n'auroient pas dequoy nourrir celuy, ou celle qui se presente. Car s'il y a encore suffisamment dequoy les nourrir, quelque abstraction mentale qu'on fasse, de quelque artificieuse direction d'intention qu'on use, on n'empeschera pas le monde de croire qu'on exige pour l'entrée en Religion, & non pas pour les alimens. 2. Il est encore à remarquer que saint Thomas ne dit pas qu'on n'exige point, mais il dit seulement qu'on n'exige rien que dans la necessité effective, & dans l'impossibilité de nourrir autrement les Religieux. En ce cas recevoir & exiger c'est la mesme chose. Parce que les Canons défendent alors de recevoir des surnumeraires. Ainsi ayant representé la pauvreté du Monastere à celuy qui se presente, c'est luy qui offre volontairement de donner le temporel, sans lequel selon les Canons mesmes il ne pourroit alors estre receu. Dans cette hypothese, il semble que le Monastere exige, puis qu'à moins qu'on ne donne il refuse l'entrée. Et neanmoins on peut dire qu'il n'exige rien, puis qu'il agit selon les Canons, en refusant de recevoir, aprés que le nombre reglé sur ses revenus est remply. Il n'agit pas moins selon les Canons, s'il reçoit ensuite celuy qui se voyant justement refusé, offre volontairement dequoy estre entretenu, puisque les Canons veulent qu'on reçoive autant de Religieux que le Monastere en peut nourrir. Or le Monastere par cette nouvelle donation peut nourrir encore ce Religieux, ou cette Religieuse, & en pourra nourrir autant qu'il s'en presentera de la mesme maniere. 3. Saint Thomas a eu grande raison de ne point s'amuser à nier que les Monasteres exigeassent rien, ce qu'il eût bien pû nier en la maniere que nous venons de le developper. Mais ce sçavant & solide Theologien n'a point voulu chicaner sur les mots, quand on convient des choses. Il est pourtant mieux de s'abstenir du mot d'exaction, parce que ce terme est défendu dans les Canons. Il est mesme tres-veritable qu'on n'exige rien, & qu'on reçoit seulement des offrandes volontaires, quoy que ceux qui les font ne s'y soient resolus qu'aprés le refus canonique qu'on leur a fait de les admettre dans une compagnie, dont toutes les places de ceux qu'on pouvoit y nourrir, estoient déja remplies. 4. Enfin saint Thomas semble s'attacher fortement à ces deux maximes, que les Monasteres n'usent de cette maniere licite d'exiger, que lors qu'ils sont effectivement dans l'impossibilité de nourrir à moins de cela de nouveaux Religieux : & que ce que l'on prend, ou qu'on demande de ces Religieux surnumeraires, se prenne sans paction & sans condition. Les Canons condamnent ces conditions ou pactions, saint Thomas dit seulement qu'on peut prendre pour la nourriture, *accipere aliquid pro victu*. C'est une offrande volontaire, quoy que la volonté y ait esté excitée par un juste refus, ainsi il n'en faut point faire de convention.

XI. Tout ce que nous venons de dire est admirablement confirmé, par la réponse que fit saint Bonaventure à l'accusation formée contre les Religieuses de sainte Claire, qu'on recevoit avec de l'argent. On n'a pas accusé saint Bonaventure de s'estre laissé emporter par le genie des subtilitez qui regnoit en son temps. On s'est encore moins défié de son desinteressement. Voicy comme ce Theologien solide & desinteressé répond à cette objection. Il dit qu'il y a quatre manieres de recevoir à profession. La premiere est de ne recevoir ny avec de l'argent, ny pour de l'argent, mais pour Dieu seul, & c'est sans doute la maniere la plus pure & la plus innocente. *Quadruplex est forma recipiendi ad ordinem qualemcumque. Prima quando aliquis recipitur nec pro pecunia, nec cum pecunia, sed pure pro Deo, sed ista est purissima coram Deo & hominibus.* La seconde est quand quelqu'un est receu avec de l'argent, mais non pas pour l'argent, car on ne laisseroit pas de le recevoir mesme sans argent. Et cette maniere est encore fort pure. *Secundo quando aliquis recipitur non pro pecunia, sed cum pecunia, ita ut si nihil afferret, tamen reciperetur pro Deo. Et similiter hoc purum est coram Deo; sed caute agendum coram hominibus, ne detur eis occasio scandali, & ne sit ibi affectus avaritiæ infectus ex spe lucri.* Ces precautions qu'on doit prendre devant les hommes selon saint Bonaventure, dans cette rencontre, ne me paroissent point autres, que de s'abstenir de toutes pactions, & de recevoir les dons qu'on fait comme des aumônes, dont on n'a jamais fait de convention. La troisiéme maniere est de recevoir non pas pour de l'argent, mais avec de l'argent, en sorte qu'on ne recevroit point sans argent, parce que le Monastere n'a pas dequoy entretenir plus de Religieux que ceux qui sont déja receus, & il n'est pas juste de priver les anciens de leurs necessitez pour en recevoir de nouveaux. La disposition sincere des Superieurs est neanmoins de recevoir pour rien ces nouveaux supplians, si le Monastere avoit dequoy. *Tertia quando quis recipitur non pro pecunia, nec tamen reciperetur sine pecunia, eo quod non habent aliter ei, qui eum recipiunt in necessitatibus corporis providere : cum tenues facultates domus vix sufficiant jam receptis, nec ad eas audeant plures recipere, & istos suis necessitatibus spoliare: ita quod talis persona quæ sic recipitur, si abundaret locus, sine pecuniis reciperetur.* La quatriéme maniere est impure & simoniaque, quand on reçoit quelqu'un pour de l'argent, & on desireroit mesme s'il se pouvoit recevoir son argent sans sa personne. *Quarta cum aliquis recipitur amore pecuniæ, ita quod si possent illam pecuniam habere sine persona ista, non reciperent personam, sed ut habeant pecuniam personam recipiunt: & hoc penitus impurum est & simoniacum, quia ibi pecunia causa est receptionis personæ, & non è converso.*

Libellus Apologet. in eos qui Ordini Minorum adversantur, q. 18.

Voila la doctrine de ce saint Theologien, sur laquelle nous ferons les reflexions suivantes. 1. Qu'il y a des receptions dans les Cloistres & des Professions veritablement simoniaques, sçavoir quand on y reçoit les personnes par la cupidité de l'argent, quand on estime plus l'argent que la personne, & quand on reçoit pour de l'argent des personnes indignes, & qu'on refuseroit sans leur argent, quand mesme le Monastere seroit dans l'abondance. *Ubi ergo recipitur persona propter pecuniam, simonia est, quia ibi venditur spiritale, id est, consortium spiritualis societatis, pro temporali, scilicet pro pecunia.* 2. Cette simonie est plus commune qu'on ne pense. Car dans les Monasteres pauvres on desire de l'argent pour se relever

de la pauvreté, on pour payer ses dettes, & on reçoit des Religieuses pour de l'argent, qui ne seroient point autrement ny receues ny recevables; ou si elles sont recevables, on les reçoit bien plus pour leur argent que pour leur personne. *Et hoc plerique faciunt, etiam ex mera inopia optantes aliquem venire cum pecunia, quem reciperent, ut eorum inopia repararetur, vel debita contracta solverentur, vel bona concupita emerentur, vel ædificia construerentur.* 3. Pour éviter cet air contagieux de simonie, il faut avoir une forte passion d'arracher de la corruption du siecle, & d'attirer dans ces retraites de pieté & de penitence autant de personnes qu'on pourra; recevoir pour rien tous ceux qui n'ont rien à donner, tant qu'il y a des revenus suffisans pour les entretenir dans les Monasteres; quand ce nombre est remply, & qu'il s'en presente d'autres, regretter sincerement qu'on n'ait pas dequoy les nourrir, leur promettre les premieres places qui vacqueront, & s'ils offrent dequoy estre entretenus, pour estre reçûs presentement, ressentir bien plus de joye de la reception de leur personne, que de celle de leur argent. *Ubi verò pecunia recipitur propter personam, quam aliàs libenter reciperent, si haberent unde eam pascerent, non videtur esse simonia, dummodo forma cum intentione concordet.* 4. C'estoit là la maniere innocente dont sainte Claire recevoit des Religieuses avec de l'argent, quand elle en recevoit au delà du nombre de celles que le Monastere pouvoit nourrir. *Et hoc modo sustinemus, quod Sorores sanctæ Claræ recipiunt pecuniam cum personis, si quando oportet eas plures personas recipere, quam de facultatibus Monasterij congruè valeant sustentari.*

J'aurois pû proposer le sentiment de saint Raimond de Pegnafort avant celuy de saint Thomas

Summa l. 1 T. 1. n. 14. 21.

& de saint Bonaventure. Ce pieux Canoniste declare avec beaucoup de rigueur toutes les peines, ausquelles il faut soûmettre les Religieux & les Religieuses, dont l'entrée en Religion a esté simoniaque; mais aprés cela il reconnoist que quand la pauvreté du Monastere ne permet pas d'en recevoir un plus grand nombre que celles qui sont déja receuës, on peut dire à celles qui se presentent de nouveau, qu'on les recevroit volontiers, si les revenus du Monastere estoient suffisans; & les recevoir ensuite, si en se donnant elles donnent aussi leurs biens. *Credo quod possunt dicere, Non sufficimus nobis: libenter suscipimus te ad spiritualia, ad temporalia non possumus, nisi habeamus plures possessiones; Et tunc ille offerat se & sua.*

Summa. to 2. T 1. c 3 n. 18.

Saint Antonin Archevesque de Florence dit qu'il n'est jamais permis de pactiser pour l'entrée en Religion, quoy que le Monastere soit pauvre; que presque tous les Docteurs en conviennent: *etiamsi Monasterium sit tenue, &c. pene secundum omnes*; que si le Monastere est riche, il ne faut pas mesme entrer en discours pour demander quelque chose, ce qui est contre un abus tres-commun, d'exiger des dots d'autant plus grandes, que le Monastere est plus riche. *Si Monasterium sit abundans, nullus debet ibi esse tractatus de temporalibus in receptione. Et hoc est contra communem abusionem, quia quantò Monasterium est abundantius, tantò volunt majores dotes.* Qu'on peut toûjours recevoir ce qu'on offre gratuitement. Que si la principale intention de ceux qui reçoivent, se porte au temporel, c'est une simonie secrete & mentale, quoy qu'il n'y ait point de paction & qu'on n'exige rien. Que si aprés que la fille est receuë, les parens ne veulent rien donner, quoy que le Monastere soit pauvre, le Monastere a action contre les parens pour les alimens de la fille, selon le Cardinal d'Ostie, & si le pere est mort, on peut exiger la portion de la succession, & au moins la Legitime de la fille, dont elle ne peut estre privée, à moins qu'elle y eût renoncé, en faisant Profession. *Quod si gratis recepta est puella, & parentes post receptionem nihil volunt dare Monasterio, cùm tamen sit tenue: dicit Hostiensis quod possunt Moniales agere contra patrem pro alimentis filiæ: vel si est mortuus pater, agere possunt ad partem suæ hæreditatis; Non enim privari potest legitimâ per ingressum Religionis, nisi ipsa sponte juri suo renunciasset.*

XII. Ce ne sera pas tout à fait une digression au moins elle ne sera pas inutile, si aprés avoir fait remarquer avec saint Bonaventure une simonie qui est fort à craindre aux Religieux & aux Religieuses: nous en découvrons une autre avec Guillaume Evesque de Paris, qui n'est pas moins perilleuse aux Laïques, qui jettent leurs enfans dans les Cloistres par le seul motif de les dépoüiller de leur juste portion patrimoniale, & en augmenter le partage de leurs freres qui restent dans les engagemens & les vanitez du siecle. *Alij* *De moribus c. 9. p. 226.*
verò à parentibus & propinquis eo modo in claustro projiciuntur, quemadmodum catuli & porculi, quos matres non sufficiunt enutrire, ut videlicet mundo non spiritualiter, sed ut ita dicamus, civiliter moriantur, videlicet ut portione hæreditaria priventur, & ad eos qui sæculo remanent devolvantur, & quantum ad hoc simoniaca est hujusmodi projectio, immersio, vel intentio. Ce sçavant Prelat a jugé que c'estoit une simonie d'acheter l'agrandissement temporel des autres enfans de la famille, par la Profession Religieuse de l'un d'entre eux.

XIII. Geofroy Abbé de Vendôme nous a laissé en sa personne l'image achevée d'un Superieur desinteressé, toûjours disposé à recevoir toutes les personnes vertueuses, toûjours indifferent pour les richesses, prenant ce qu'on veut donner, parce que la Regle de saint Benoist le commande, mais au reste amateur de la pauvreté & des pauvres. *Quoscumque honesta vita Clericos inveneritis, nobis transmittere non differatis. Plus in* *L. 4. Ep 49.*
hominibus diligimus honestam paupertatem, quàm superbas eorum divitias. Quas si habuerint, respuenda non sunt, habent enim & illæ locum suum: nihil tamen pro faciendis Monachis quærimus: sed si quid oblatum fuerit, quia illud regula suscipi jubet, suscipimus. Ordo siquidem noster exigit, ut tales simus, qui non lucris temporalibus, sed lucrandis animabus operam demus. Mais aprés tout il y a bien de l'apparence que les dons volontaires ne laissoient pas de monter bien haut, & que ç'a esté une de ces abondantes sources qui verserent tant de richesses dans les Abbayes les plus reformées. Le grand saint Hugues Evesque de Lincolne ayant trouvé dans sa visite un Monastere de filles, dont le nombre excedoit les revenus, il le fixa à trente-trois Religieuses, dix Sœurs Converses, douze Freres Convers pour le ménage des champs, *Duodecim Fratres conversi ad opera rura-*

lia exercenda, & trois Chapellains, défendant aprés cela de ne recevoir plus personne, si ce n'est pour une grande utilité du Convent, *nisi propter manifestam domus utilitatem*, où l'on peut entendre celles qui offroient volontairement des avantages considerables, pour estre receuës surnumeraires. Mais ce saint Prelat recommanda sur tout de ne recevoir personne avec des pactions. *Ne vir, vel mulier pro pecunia vel re qualibet temporali recipiatur unquam ibidem ex pacto.* Saint Edmond Archevesque de Cantorbery estant encore jeune ne voulut pas mettre ses sœurs dans un Monastere, où l'on exigeoit de l'argent. On exigeoit apparemment ou sans necessité ou avec paction.

En 1100. un riche Seigneur du Languedoc donna au Monastere de saint Pons de Tomieres un fond considerable pour l'heritage de son fils, qu'il y faisoit Moine en mesme temps. *Pro hæreditate filij mei, quem Deo offero ad Monasticum ordinem suscipiendum.* Nous rencontrons plusieurs exemples pareils, où ces dons tiennent lieu de la succession paternelle du Moine. On lit dans les Recueils pour l'histoire de Bourgogne, qu'une veuve donna un riche fond au Prieuré de l'Abbé Lambert sur la Loire, à condition de nourrir son fils, & s'il vouloit se faire Moine, de le recevoir pour cela. *Si verò Monachatus ordinem exposceret, pro hoc susciperetur.* C'estoit donc un usage assez ordinaire, que les parens donnassent mesme des fonds à la Profession de leurs enfans. En 1205. l'Abbé de saint Benigne fixa le nombre d'une Abbaye de filles à trente Religieuses, six Convers & huit Converses, sans qu'on pût augmenter le nombre de trente Prebendes. *Debent esse triginta Moniales, nec plures alia Prabenda Monialium possunt ibi esse, &c.* Les places fondées mesme pour des Religieuses estoient donc aussi des Prebendes, & il y avoit simonie à en faire des pactions.

Monast. Anglic. To. 2. Surius die 16. Nov. Spicileg. 9. To. 10. pag. 263 To. 8. p 196. 366. To 9. pag. 158. Pag. 29. 481.

XIV. Pierre Chantre de Paris a parlé de cette matiere avec tant d'exactitude, & tant de moderation, qu'il peut servir de regle pour la plus pure discipline. Voicy ses paroles. *Sit quod aliquis accedens ad Monasterium, vel ad Ecclesiam, dicat, Offero me & mea Ecclesiæ huic, vel Monasterio, ad serviendum in eo perpetuo, si sine distinctione recipitur, sanus erit ingressus ejus Si autem plura quam oblata ab eo exigantur, vel si distinguatur inter sua & illum, ut sua scilicet sint causa, cur recipiatur, vitiosus erit ingressus. Si autem inter sua & illum distinguatur, ut scilicet ille sit causa, cur sua cum ipso recipiantur, sanus & licitus erit ingressus.* C'est à dire, que lorsque quelqu'un se presente a estre receu luy & ses biens dans une Communauté de Moines, ou de Chanoines, on ne peut sans crime, exiger de luy plus que ce qu'il offre, ny le recevoir dans la vue de ses biens. *Si autem Monasterium eguerit, ita quod offerentem se illi sine pecunia recipere non possit, vel sustentare, spiritalem fraternitatem ei concedat, non corporalem: vel in exceptionem paupertatis suæ, & sustentationem vitæ illius exigere potest ab eo ut eum recipiat, & temporales reditus, quibus tantum sustenteiur, dum vixerit. Quod si perpetuos exegerit, jam manifesta cupiditas vitiosum facit ingressum. Ex hic autem liquet non debere construi, vel fundari aliquod Monasterium, sine certo numero agrorum, pecorum & personarum.* C'est à dire, que si le Monastere est pauvre, il peut exiger de celuy qui veut estre receu, non des fonds & des revenus perpetuels, mais une pension annuelle pendant sa vie, puis qu'on ne pourroit autrement le nourrir. D'où il paroist combien il seroit necessaire, qu'on ne fondast point de Monastere, auquel on n'assignast des revenus suffisans.

De Verbo Abbrev. c 38.

CHAPITRE XV.

Suite du mesme sujet, depuis l'an mille trois cents. Si l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion.

I. Les Conciles & les Papes permettent les dons volontaires, & défendent les pactions.

II. Le Concile de Sens fixe le nombre des Religieuses, & permet d'en recevoir de surnumeraires avec pension, en sorte que les pauvres soient toujours receuës au nombre reglé. Reflexions sur ce Concile.

III. Decrets du Concile de Trente & des Conciles du mesme siecle, pour recevoir les Religieuses sans paction, & au nombre proportionné aux revenus & aux aumônes ordinaires. Entre ces aumônes les dons libres des surnumeraires ont lieu. Preuve tirée des Conciles de Milan. Pratique de saint Charles, pour faire mieux comprendre le sens du Concile de Trente.

IV. Maniere innocente de saint Charles, pour éviter les pactions, & asseurer les Monasteres.

V. La mesme conduite suivie par d'autres Conciles & d'autres Prelats.

VI. Pourquoy les Conciles de saint Charles n'ont pas exprimé, que chaque Monastere recevroit autant de filles gratuitement qu'il en peut nourrir de ses revenus. Deux manieres de parvenir à la mesme fin.

VII. Justification de saint Charles & de ses Conciles par les resolutions de la Congregation du Concile, & de celle des Reguliers qui exigent une dot mesme des Religieuses numeraires.

VIII. Reglemens des Conciles de France aprés celuy de Trente.

IX. Réponse à une objection, pourquoy on ne peut se fonder un Canonicat à soy-mesme, & on peut se fonder une place de Moine, ou de Moniale, en donnant pour estre receu surnumeraire.

X. Explication du terme Commodément dont on s'est servy.

XI. Pourquoy on avoit presque perdu l'idée, que les places Monachales fussent des Benefices.

I. ON s'est arresté dans les siecles suivans à empescher les pactions, mais non pas les donations volontaires, comme elles ont esté exposées cy-dessus; c'est à dire en mettant au nombre des offrandes volontaires celles que l'on a receuës par l'impossibilité de recevoir plus de Religieuses, que le Monastere n'en peut nourrir. Le Concile de Paris en 1429. condamna la simonie qu'on s'efforçoit inutilement de justifier par la coûtume, & defendit de rien exiger par pacte & par convention. *Ex pacto vel conventione nihil recipiant, si quid fuerit ex devotione oblatum, illud recipi minime prohibemus.* En 1369. le Pape Urbain V. condamna toutes ces exactions & ces pactions, parce qu'elles détournoient beaucoup de personnes de la Religion. *Quamplures tam execratione hujusmodi criminis, quam expensarum onere à sacra Religionis proposito retrahuntur.* Mais ce Pape aprés avoir defendu d'exiger mesme les amusemens ou les déguisemens de la simonie, *pastus, prandia, jocalia*, il permet ensuite tout ce qu'on voudra donner par pure liberalité & sans paction; *Purè & sponte, ac plena liberalitate, omnique pactione cessante.* On

Con. 15. Extrav. Comm. l. 5. tit. 1.

Pag. 556. cite dans la Bibliotheque de Premonstré une Declaration d'Innocent VIII. qui purge les Religieuses de la simonie, à cause de leur peu d'intelligence dans le droit, excepté en deux occasions, lors qu'elles font quelque paction pour la reception d'une Religieuse, & quand elles en reçoivent d'inhabiles, par l'esperance des dons qu'elles en receuvront. Mais au mesme endroit on cite une Declaration de Clement VII. qui est absolument insoutenable, & qu'il faut croire supposée. Car il y est declaré, que les Religieuses Franciscaines ne sont point atteintes de simonie, quelques pactions & quelques conventions qu'elles fassent pour exiger de celles qui entrent dans leur Ordre ce qui est necessaire pour leur entretien. Il est difficile qu'il soit échappé à un Pape une Declaration si diametralement opposée à toutes les maximes de ses predecesseurs, des Conciles, & du Droit commun de l'Eglise. Si les Franciscaines ne sont point simoniaques en faisant des pactions, pourquoy les autres Religieuses le seront-elles? Comment les mesmes pactions pourront-elles estre criminelles dans les unes, & innocentes dans les autres?

Can. 12. II. Je laisse le Synode de Frisingue en 1440. le
Art. 3. c. 3. Concile de Soissons en 1456. & le Concile de Sens en 1485. qui défendent en termes generaux les exactions de quoy que ce soit à l'entrée des Cloistres. Mais je ne puis omettre le Canon du Concile de Sens en 1528. où il est défendu aux Abbesses de recevoir plus de Religieuses qu'elles n'en pourront commodément entretenir sur les revenus des Monasteres, aprés en avoir déduit toutes les dépenses qu'on ne peut éviter dans les reparations, dans les affaires & dans les procés. *Constituimus ut in Monasteriis Monialium tot instituantur Moniales, quot de facultatibus eorumdem, reparationibus Ecclesiæ, clausura & aliarum Regularium domorum, nec non & processuum expensis deductis; commode & sine penuria sustentari possint. A quibus pro ingressu aut*
Can. 58. *receptione nihil prorsus prætextu consuetudinis, aut quovis alio quæsito colore exigatur.* Si aprés cela il s'en presente d'autres, on pourra les recevoir, pourvû qu'elles apportent une pension suffisante pour leur entretien. *Si qua tamen ultra eas in hujusmodi Monasteriis se recipi petat, id non interdicimus, dummodo congruam secum afferat pensionem, qua cum cæteris Religiosis numerariis alatur.* Celles qui auront esté receuës sous le titre pour ainsi dire de leur patrimoine, c'est à dire d'une pension, seront toûjours surnumeraires, & pourront tenir la place de celles qu'on doit recevoir gratuitement, aprés la mort desquelles il en faudra toûjours substituer d'autres gratuitement receuës. *Non tamen in locum numerariarum succedat, sed decedentibus numerariis aliæ novæ & pauperes subrogentur.*

Ce Canon explique admirablement les veritables intentions, & les usages les plus purs de l'Eglise sur la matiere que nous traitons. 1. On y fixe le nombre des Religieuses qui doivent estre receuës sans dot sur le pied des revenus du Monastere, aprés en avoir déduit toutes les dépenses inévitables en reparations, en procés, en affaires, en serviteurs, & en cent autres frais communs. Il faut mesme destiner une somme assez considerable pour l'entretien honneste & commode de chaque Religieuse, *commode & sine penuria sustentari possint.* 2. Aprés que ce nombre sera remply, on en recevra d'autres surnumeraires, s'il s'en presente avec pension. On n'exige rien de celles-cy, on ne traite, & on ne fait point de paction avec elles, mais estant dans l'impossibilité de les recevoir gratuitement, on les reçoit avec leurs offrandes volontaires, & on ne les reçoit point autrement. C'est ce que les anciens Conciles ont supposé, & c'est ce qu'ils ont entendu, quand ils ont dit qu'il falloit recevoir les dons volontaires. Car puis qu'il faut selon ces Conciles recevoir les dons volontaires, mesme lorsque le nombre reglé sur la quantité du revenu est complet, il faut sans doute les recevoir avec la personne qui les offre. Ainsi il est clair que selon les Conciles il falloit toûjours recevoir des riches surnumeraires, outre le nombre determiné des pauvres gratuitement receuës. 3. C'estoit l'usage primitif de l'Eglise de ne recevoir personne dans la Clericature, que sous le titre du Benefice. Avant le temps du Pape Alexandre III. on avoit commencé de recevoir des Clercs sous le titre du patrimoine. Il en est de mesme des Religieux & des Religieuses; dont les places sont comme autant de Benefices. L'ancien usage estoit de n'en recevoir qu'autant qu'il y avoit de places fondées, qui estoient comme des Benefices & des titres Ecclesiastiques. Mais on ne jugea pas ensuite pouvoir donner l'exclusion à ceux, ou à celles qui souhaitoient de faire profession en donnant une portion de leur patrimoine, comme la fondation de leur place monachale & comme le titre de leur Benefice. 4. L'article le plus important est, qu'on ne donne point aux surnumeraires qui s'offrent avec pension, la place de celles qui sont receuës gratuitement; mais que ce nombre fixé de places gratuites soit toûjours remply de pauvres Religieuses. C'est ce que ce Concile ordonne formellement, & c'est ce que les Conciles precedens pretendoient, en fixant le nombre des Religieuses de chaque Convent. Leur intention n'estoit point d'exclure un plus grand nombre de celles qui ne seroient point à charge au Convent, mais de faire qu'on receût toûjours autant de pauvres Religieuses que le Monastere en pourroit defrayer.

III. Le Concile de Cologne en 1536. défendit Part. 10.
de recevoir plus de filles que le Monastere n'en c. 12.
pourroit commodément nourrir. *Non debebunt plures recipi, quam congrue poterunt sustentari.* On peut donc y recevoir toutes celles qui apportent leur pension, ou un fond; car avec cela le Monastere les peut commodément nourrir. Le Concile de
Trente en 1563. défendit à tous les Monasteres de Sess 25 c. 3.
l'un, ou de l'autre sexe, de ne point recevoir plus de personnes qu'ils n'en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires. *Is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex reditibus propriis Monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari.* Entre ces aumônes il faut sans doute donner lieu aux offrandes volontaires & aux dots des Religieuses, puisque ce sont veritablement des aumônes dotales. Ainsi ce Concile ne permet ny d'exiger, ny de faire des pactions, ce que tous les Conciles precedens ont défendu; mais de recevoir autant de Religieuses que les revenus du Monastere, & les aumônes de quelque nature qu'elles soient, en pourront commodément entretenir. D'où il resulte que le Concile de Trente suppose de deux sortes

de Religieuses, les unes nourries des revenus du Monastere, & les autres entretenuës des aumônes, soit de celles qu'elles mesmes ou leurs parens ont données, soit de celles que la liberalité des autres fideles peut faire. D'où il resulte encore que les Monasteres qui ont des rentes, en recevront quelques-unes gratuitement à proportion de ces revenus. *Ibid. c. 15.* Enfin le Concile de Trente défendit de rien recevoir des Novices pendant leur Novitiat, excepté leur habit & leur nourriture, de peur que la difficulté de rendre ce qu'elles, ou leurs parens auroient donné, ne les empeschast de sortir, & ne blessast la liberté de leur profession.

Cap. 18. n. 22. Le Concile de Cambray en 1565. renouvella les anciennes défenses de recevoir à Profession avec des pactions, sans qu'on pût alleguer que le Monastere ne peut en nourrir davantage sans un nouveau secours; puisque le Concile de Trente veut qu'on borne le nombre sur le revenu & les aumônes ordinaires. Ce ne sont sans doute plus des aumônes, quand il y a des pactions & des conventions en forme. *Ne recipiant ad Professionem mediante pecunia aut muneris pacto.* Enfin ce Concile défend ces festins somptueux qui se faisoient au jour de la Profession. *Vetat sancta Synodus ne in ipsis Professionum diebus & Primitiarum, fiat lautus sumptus, lautusque apparatus, quantus plerisque locis fieri solet, sed sint frugalia omnia & moderata.* Mais saint Charles qui a le mieux compris & le plus fidellement pratiqué les Decrets du Concile de Trente, ordonna dans son Concile I. de Milan en 1585. que lors de la vesture d'une Religieuse, on remettroit entre les mains d'un fidelle depositaire connû des Religieuses, la somme d'argent, qui seroit donnée au Convent aprés la Profession faite. *Quod vero Professione factâ eleemosyna gratia ad Professam sustentandam Monasterio datur, id quo tempore puella Religionis habitum suscipiet, apud virum Monialibus & earum Superiori probatum deponatur, ut nullo impedimento tum Monialibus præsto esse possit.* On consigne donc l'argent lors de la
Parte 3. c. 6. vesture, on ne le donne au Convent qu'aprés la Profession faite, il ne se fait nulle paction; le fidelle depositaire reçoit l'aumône, la garde pendant le Novitiat, la donne au Convent aprés la Profession. Voila les aumônes dont parle le Concile de Trente. Le Concile II. de Milan en 1569. confirma ce Decret, & voulut que ce fût l'Evesque qui determinast l'aumône dotale que chaque Religieuse donneroit pour son entretien pendant sa vie, soit en pensions, soit en fonds. *Episcopus præterea tum impensas æstimet, quæ & in Religionis ingressu & tempore Professionis fieri solent pro vestitu aut pro aliis rebus ad ipsius puellæ & Monasterij usum commoditatemve pertinentibus. Tum pecuniæ etiam*
Capita ad Moniales pertin. c. 2. *summam præscribat, quam puella alimentorum nomine Monasterio det: nisi census aut alia bona immobilia, quorum annuus fructus ejusdem judicio ad ea alimenta satis sint, Monasterio attribuantur. Ea autem omnis pecuniæ summa eo nomine ab Episcopo decreta, reipsa apud certum hominem & virum bonum deponatur, qui Professione confectâ illam statim Monasterio tradat, ut decretum est superiori Concilio.*

Ceux qui ont crû que saint Charles avoit esté le premier auteur de l'usage present de recevoir les Religieuses avec des aumônes dotales, ne s'étoient pas donné la peine de bien examiner les Conciles precedens. Le Concile de Sens avoit fait le mesme Reglement environ cinquante ans devant, & nous avons fait voir que les Conciles tenus depuis quatre ou cinq cents ans, reglant le nombre des Religieuses sur la proportion des revenus, & permettant de recevoir les offrandes volontaires sans paction, avoient la mesme intention & autorisoient la mesme pratique. La proximité du Concile de Trente & des Conciles de Milan sous saint Charles, est encore une preuve constante de cette verité. Car le Concile de Trente ayant conformement aux anciens Conciles ordonné qu'on fixast le nombre des Religieuses à proportion des revenus & des aumônes ordinaires, dés l'année suivante le Concile I. de Milan, que saint Charles assembloit principalement pour l'execution du Concile de Trente, concerta & publia les Reglemens que nous venons d'exposer. C'étoit donc l'intention & le sens du Decret du Concile de Trente & des anciens Conciles, que la fixation du nombre des Religieuses sur l'état des revenus & des aumônes ordinaires, n'empeschast point que sans paction ny convention quelconque on ne receût des parens les aumônes dotales necessaires pour l'entretien de leurs filles Religieuses. Pour peu qu'on soit instruit de l'histoire & de la discipline de l'Eglise, on ne se laissera jamais persuader que saint Charles n'ait pas compris, ou qu'il ait mal executé les Decrets du Concile de Trente.

IV. Ce que saint Charles a développé dans ces Conciles de Milan, ç'a esté la methode ingenieuse & innocente d'éviter toutes sortes de pactions & de conventions, d'assurer les Monasteres qu'on ne les chargeroit pas d'un plus grand nombre de Religieuses, qu'ils n'en pourroient nourrir, enfin d'empescher les parens des nouvelles Professes de retracter les offrandes volontaires qu'ils auroient voulu faire. Il y a de l'apparence que le Concile de Sens en 1528. & les autres qui l'avoient precedé, presupposoient quelque pratique semblable; mais ils ne nous l'avoient point fait connoistre. Saint Charles a esté celuy qui s'en est le premier clairement expliqué dans ces deux Conciles, & qui semble mesme avoir levé dans le second une difficulté qu'on pouvoit former contre le premier. Car on pouvoit opposer à ce premier Concile de Milan, que c'estoit une espece au moins de paction verbale, si la Superieure convenoit avec les parens de la Novice de la somme qu'elle desiroit, & si elle la faisoit deposer entre les mains d'un confident. Le second Concile a paré à ces défiances, en ordonnant que l'Evesque aprés avoir examiné si la fille estoit propre à la Religion, & si cette maison Religieuse luy estoit propre; s'étant mesme pour cela instruit de l'état du Monastere & de ses revenus, il ordonneroit & taxeroit la somme que les parens donneroient, & la feroit deposer entre les mains d'une personne de probité. Si quelqu'un trouvoit à redire à cette conduite, je ne dis pas qu'il y auroit de la temerité de s'élever contre deux Conciles Provinciaux & contre deux Conciles qui ont esté l'admiration & le modele de la pluspart des Conciles Provinciaux qui ont esté tenus ensuite, mesme dans la France; je ne dis pas qu'il y auroit de l'aveuglement de pretendre avoir mieux compris le sens & l'inten-

tion du Concile de Trente, que ces deux Conciles Provinciaux, qui furent tenus immediatement aprés, & qui furent examinez & approuvez à Rome : mais je dis que ce ſeroit une eſpece d'extravagance de condamner ce que ſaint Charles a fait pour la reformation de ſa Province, & de vouloit l'encherir par deſſus un Prelat ſi ſaint, ſi zelé, ſi deſintereſſé, & que tous les ſiecles revereront toûjours comme le plus illuſtre reformateur que Dieu ait donné à ſon Egliſe dans ces derniers temps.

V. Il eſt vray qu'il y a quelque ſujet de s'étonner, comment ces deux Conciles n'ont point exprimé que chaque Monaſtere recevroit gratuitement autant de Religieuſes, que ſes revenus pourroient en entretenir commodément, aprés la deduction faite des frais communs inévitables, & que s'il s'en preſentoit d'autres aprés cela, l'Eveſque les taxeroit à conſigner ou une penſion ou un fond pour leur entretien. Le Concile de Sens s'en eſtoit expliqué fort clairement en l'an 1528. comme nous avons dit cy-deſſus. L'Eveſque de Paris Eſtienne Poncher s'en eſtoit auparavant expliqué de meſme dans les Conſtitutions qu'il donna aux Benedictines en 1506. aprés les avoir fait confirmer par le Cardinal d'Amboiſe Legat du Pape. Car il leur commandoit de remplir toûjours de celles qui ne donnent rien le nombre determiné de Religieuſes, & ſi quand ce nombre eſt complet il s'en preſente d'autres, leur repreſenter qu'il leur eſt impoſſible, & meſme défendu d'en recevoir davantage, à moins qu'elles s'offrent volontairement à donner ou une penſion ou un fond ſuffiſant pour leur entretien. Le Cardinal du Prat donnant en 1519. des Conſtitutions pour le Monaſtere de ſainte Croix de Poitiers, y inſera un reglement tout ſemblable. Ce fut luy-meſme qui preſida au Concile de Sens en 1528. Ainſi il eſt fort probable que c'eſtoit-là la police de l'Egliſe de Paris & peut-eſtre de tout l'Archeveſché de Sens. Il ne paroiſt nulle trace de cette conduite ſi ſage & ſi ſainte dans les Decrets que nous venons de citer du grand ſaint Charles & des deux Conciles de Milan.

VI. Je ne ſçay ſi on ne pourroit point répondre, que ces deux Conciles laiſſerent à la ſageſſe de l'Eveſque, de juger ſi la Novice ou ſes parens devoient donner, & combien ils devoient donner au Monaſtere. Or l'Eveſque voyant un Monaſtere qui eſt dans l'abondance, au moins qui peut nourrir commodément plus de Religieuſes qu'il n'y en a preſentement, & voyant une fille pauvre de biens, mais riche en vertus, qui deſire d'y eſtre receuë, obligera indubitablement le Monaſtere à la recevoir gratuitement. Si le Monaſtere n'a pas des revenus au delà de ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien de celles qui y ſont actuellement, il empeſchera qu'on n'y reçoive les ſurnumeraires qui ſe preſentent, ſi elles ne donnent dequoy s'entretenir, ſi elles ſont riches : ſi elles ſont pauvres, il les differera juſqu'à ce qu'il y ait une place vacante. Les Decrets de ſaint Charles & de ces deux Conciles tournez de la ſorte, reviendroient au meſme ſens du Concile de Sens cy-deſſus allegué, & tiendroient toûjours autant de filles gratuitement receuës dans chaque Monaſtere, qu'on en peut honneſtement entretenir ſur ſes revenus. Mais ne ſeroit-ce point détourner ces Conciles de Milan, que de les tourner de la ſorte ? Car le premier de ces deux Conciles ne donne point cette charge à l'Eveſque, il laiſſe traiter la choſe entre l'Abbeſſe & les parens de la Novice. Le ſecond reſerve tout ce pouvoir à l'Eveſque, mais il dit ſimplement que l'Eveſque reglera la ſomme ou les fonds que les parens doivent donner, & en établira un Depoſitaire juſqu'aprés la Profeſſion. Ainſi à parler naïvement & ſans artifice, ce Concile ſuppoſe que l'Eveſque taxera toutes les Novices, & qu'on n'en recevra aucune qui ne donne quelque choſe.

Il y a donc peut-eſtre plus d'apparence de dire, que tous les revenus des Monaſteres ſerviront non pas pour recevoir les unes tout à fait gratuitement, & faire payer aux autres tout leur entretien ; mais à faire qu'on prenne beaucoup moins de toutes, & de quelques-unes meſme tres-peu de choſe, ſelon que la ſageſſe & la charité de l'Eveſque jugera à propos. Hors des cas extraordinaires qui ne ſont pas compris dans la loy commune, les filles qui n'ont rien du tout, ſont receoës Converſes, & ce n'eſt pas de leur reception que nous parlons. De celles qui demandent d'eſtre Religieuſes du Chœur, il n'y en a point qui n'ait & ne puiſſe donner quelque choſe ; puiſque la veuve de l'Evangile donna deux petites pieces de monnoye, & donna beaucoup en donnant tout. C'eſt donc ſelon ces Conciles de Milan le devoir d'un Eveſque diſcret & charitable, de recevoir pour le Monaſtere les plus petites offrandes de ces Religieuſes futures, d'en recevoir de plus grandes de celles qui ſont plus accommodées, de ſuppléer tout ce qui y manque pour leur entretien honneſte des revenus communs du Monaſtere ; enfin de taxer à de plus grandes offrandes ou aumônes, celles qui ſe preſentent, qui ſont fort riches ; afin que celles-cy fourniſſant à toute la dépenſe qu'elles pourront faire, les revenus du Monaſtere puiſſent ſuppléer à un plus grand nombre d'offrandes défectueuſes de celles qui ſont pauvres. Cette conduite répond parfaitement aux paroles de ces deux Conciles de Milan, & elle revient au fond au meſme but & au meſme deſſein du Concile de Sens, quoy qu'elle y arrive par une methode un peu differente. Car le Concile de Sens fait joüir de tous les revenus du Monaſtere quelques-unes des Religieuſes, & attend que les autres donnent toute leur dépenſe ; au lieu que les Conciles de Milan font ſentir à toutes, ou preſque à toutes les Religieuſes quelque ſoulagement par l'employ des revenus du Monaſtere. La charité toûjours ingenieuſe invente ſans ceſſe de nouveaux artifices ; mais c'eſt toûjours une charité tres-ſincere. Ces deux methodes quoy que differentes parviennent au meſme but, qu'on employe gratuitement tous les revenus du Monaſtere, & qu'on ne prenne des Novices, ou de leurs parens, que ce qu'on ne peut tirer des revenus du Monaſtere. Enfin ſoit que les revenus des Monaſteres ſoient conſacrez à une partie des Religieuſes, qui en ſont entierement défrayées, ou à toutes les Religieuſes qui y trouvent le ſupplément de tout ce qui leur manque, ils ſont toûjours employez en gratifications, ſelon l'intention de l'Egliſe & les Canons de ſes Conciles.

La

La Methode des Conciles de Milan a peut-estre aussi des avantages que nous ne devons pas negliger, & que nous ne pouvons taire, si nous sommes autant amateurs de la gloire de saint Charles, que nous devons l'estre. Le Concile de Sens laissoit une grande inégalité entre les Religieuses, les unes numeraires, les autres surnumeraires, les unes ne donnant rien, les autres donnant tout. Cette inégalité pouvoit causer des jalousies & des preferances fâcheuses. Saint Charles a tout mis dans l'égalité. Dans la Methode du Concile de Sens une fille riche pouvoit remplir une place des numeraires, quand elle se presentoit au temps qu'il y en avoit de vacantes; & une fille pauvre se presentant aprés cela, quelque vertu & quelque vocation qu'elle eut, elle estoit ou refusée, ou differée jusqu'à ce qu'il y eut des places vacantes. Saint Charles évitoit cet inconvenient, en laissant à l'Evesque le pouvoir de taxer les riches, quoy qu'il y eut des places vacantes, & d'admettre les pauvres quoy qu'il n'y en eut peut-estre point, par la compensation des filles riches qui se presentent toûjours assez souvent.

VII. Mais on ne peut rien desirer de plus formel pour la justification de saint Charles, & de ses Conciles Provincianx, que les resolutions de la Congregation du Concile, qui leur sont entierement conformes. On rapporte celle-cy dans la Bibliotheque de Premonstré; il ne se peut rien voir de plus conforme au premier Concile de Milan. Pag. 356. *Non vestiantur Moniales, nec admittantur ad habitum, nisi prius parentes, vel illi ad quos earum cura spectat, promptam habuerint pecuniam pro dote, vel eleemosyna consueta, & illam deposuerint solvendam Monasterio post emissam professionem: ipsisque Monialibus interim probationis tempore alimenta ab eis præstentur. Hæ eleemosynæ, sive dotes ante emissam professionem non solvantur Monasterio, nec aliqua obligatio, aut renuntiatio fiat, nisi juxta formam Concilii* La Congregation a affecté dans ce Decret de se servir des propres termes du Concile, *eleemosyna consueta*, pour nous apprendre que les aumônes ordinaires sur lesquelles le Concile veut qu'on regle le nombre des Religieuses, comprennent aussi les aumônes dotales, ou les pensions alimentaires qu'on donne aux Religieuses.

Fagnan rapporte que sur la plainte de ceux de Majorque contre leur Evesque, qui avoit défendu de recevoir aucune Religieuse à profession si elle n'apportoit au moins deux cents ducats de dot; la Congregation du Concile voulut qu'on écrivit à l'Evesque, de ne rien ordonner sur cela, de revoquer ses Ordonnances s'il en avoit faites, & de laisser donner plus ou moins aux Monasteres selon In l. 3. Decret part. 2. Pag. 216. la qualité des filles & des temps. *Nihil præcise statuat, & si quidquam statuit, abroget: veruntamen pro qualitate personarum ac temporum, modo plus, modo minus bonorum Monasteriis tradi sinat.* Fagnan ajoûte que la Congregation des Cardinaux, qui regle les affaires des Evesques & des Reguliers, ne reçoit aucune fondation, où pour douze Religieuses il n'y ait au moins trois cents écus de rente en fonds de terre, & outre cela que chaque Religieuse apporte une aumône dotale en fonds, ou en pensions. *Ac præterea requirit, ut Moniales secum deferant eleemosynam dotalem post professionem in bonis stabilibus, vel in censibus perpetuis ac titulis investiendam.* Et quoy que la Congregation du Concile consultée, si en la place d'une Religieuse numeraire défunte, on en pouvoit substituer une qui apportast sa dot, eut répondu que cela ne se pouvoit, & qu'il falloit en recevoir une pauvre en la place de la numeraire, & mettre celle qui avoit un dot entre les surnumeraires: enfin quoy que le Pape eut luy-mesme confirmé cette resolution, neanmoins aprés que l'experience eut fait reconnoistre que les Monasteres de filles, quelque riches qu'ils soient, ne peuvent subsister long-temps, sans le secours des dots & des rentes, ou des pensions alimentaires; parce qu'il arrive cent accidens imprevûs & cent pertes inopinées: enfin qu'il n'y a rien de plus à craindre pour les Monasteres de filles, que la pauvreté: la Congregation qui veille sur les affaires des Evesques & des Reguliers, changea la resolution de celle du Concile, & ordonna avec l'approbation des Papes, que dans les Monasteres mesmes où le nombre des Religieuses avoit esté reglé par l'Evesque sur l'état des revenus du Monastere: les Religieuses numeraires ne laisseroient pas d'apporter leur dot. *Congregatio super negotiis Episcoporum & Regularium, animadvertens Sanctimonialium Monasteria sine dotium subsidio diu sustineri non posse, & propter ingruentes necessitates & casus inopinatos plerumque ad inopiam redigi; summis Pontificibus approbantibus prudenter sanxit, ut dotales eleemosynæ a Monialibus numerariis persolverentur, tametsi numerus esset taxatus ad mensuram numeri Monasterii. Ex penuria enim multa proveniunt mala præsertim in Monasteriis dominarum, ut inquit Hostiensis.*

VIII. En voila assez pour la justification des Conciles de Milan sous saint Charles, & pour l'éclaircissement du Concile de Trente. Il faut venir à nos Conciles de France aprés celuy de Trente. Le Concile de Reims en 1583. approuva assez évidemment toute la conduite que nous venons de justifier, quand il declara simoniaques les extorsions qui se feroient à l'entrée des Cloistres, reconnoissant pourtant qu'il estoit quelquefois necessaire à cause de la pauvreté des Monasteres, que celles qui y veulent entrer, donnent quelque chose pour leur entretien: mais ordonnant ensuite avec le Concile de Trente, que chaque Monastere ne recevra que le juste nombre qu'il peut entretenir de ses revenus, ou des aumônes ordinaires; loüant au reste les grandes liberalitez que les filles de condition font quelquefois à leur entrée dans les Monasteres. Tit. De Simon. n. 10. *Qui pro Religionis seu Monasterii ingressu aliquid extorserit, simoniacus esse censeatur. Nam licet opes Monasterii sint adeo tenues, ut vix ingredientem alere queant; cumque oporteat aliquando pro alimentis & vestibus aliquid Monasterio conferre tuta conscientia, modo id fiat ante votorum emissionem: Tamen ut deinceps omnis nequitiæ amputetur occasio, Synodi Tridentinæ decretis admoniti, statuimus ne deinceps in quibuscumque Monasteriis major Monachorum, vel Monialium numerus admittatur, quam qui ex propriis redditibus Monasterii, vel eleemosynis assuetis educari queat. Approbamus tamen & laudamus eleemosynas etiam copiosas ab ingredientibus sponte oblatas.* Ce qui a esté dit cy-dessus du Concile de Trente, des Conciles de saint Charles, & de la Congregation du Concile, nous a pû faire connoistre que la fixation du

nombre des Religieuses n'est nullement contraire à la pratique de recevoir quelques aumônes dotales de toutes celles qu'on reçoit à profession. Car plus ce nombre est petit, plus on a de facilité à prendre peu de celles qui entrent, & de prendre si peu de celles qui sont pauvres, que leur reception peut passer pour gratuite. Le Concile de Tours en la mesme année 1583. fit un reglement, où l'on peut observer le mesme temperament, de fixer le nombre des Religieuses, mais en recevoir neanmoins de surnumeraires, quand on a acquis une rente annuelle suffisante pour leur entretien. C'est insinuer adroitement qu'on reçoive des surnumeraires, quand de leurs liberalitez gratuites il se fait une augmention suffisante des revenus du Monastere. *In Monasteriis numerum Monialium sua authoritate*
Cap. 17. *repleri curent Episcopi pro modo & facultate loci, neque eundem augeri, nisi facta Monasterio*
L. 3. Tit. 13 n. 7. *annua qua satis sit fructuum accessione.* Le Concile de Mexique en 1585. défendit aux Superieures des Monasteres de prendre davantage des nouvelles Chrestiennes des Indes que des autres. Le Concile d'Avignon en 1594. ordonna, qu'avant la profession on reglât la somme d'argent qui se doit donner pour l'aumône dotale, qu'on la mit en fonds, afin qu'elle ne pust estre employée ny à acquitter des dettes, ny à la dépense journaliere du Convent. *Antequam professio emittatur à virginibus, diligenter de eleemosyna agatur in numerata pecunia, qua super fundo statuatur, cujus sors principalis non possit aut debitis solvendis, aut quotidianis usibus insumi.* Aprés cela ce Concile ne laisse pas d'enjoindre aux Evesques, de regler le nombre des Religieuses dans chaque Monastere par proportion aux revenus & aux aumônes ordinaires. Ce qui fait voit encore que ces deux pratiques n'ont rien de contraire, de fixer le nombre des Religieuses, & de prendre quelque chose de celles qui entrent.

IX. Je n'ay plus qu'un mot à dire sur une difficulté, qui se sera sans doute souvent presentée à l'esprit des Lecteurs, pourquoy on trouve bon qu'une fille qui se croit appellée à la sainteté des Cloistres, offre une partie de ses moyens, quand il n'y a place que pour des surnumeraires, afin de fonder, pour ainsi dire, une place pour elle-mesme, & estre associée à ce sacré College de Vierges; & qu'on ne trouve pas bon qu'un Ecclesiastique se fonde volontairement à luy-mesme de ses fonds patrimoniaux un Canonicat, pour estre aggregé à un College de Chanoines. La raison de cette difficulté est, que les places de Religieux & de Religieuses sont des Benefices, comme les Canonicats, en sorte que plusieurs Chapitres de Chanoines & de Chanoinesses ne sont composez que de Religieux & de Religieuses. Les mesmes Canons défendent d'exiger ou de donner de l'argent pour entrer dans les Chapitres ou dans les Monasteres. Enfin les pactions sont encore défenduës comme simoniaques, aussi-bien dans la reception des Religieux & des Religieuses, que dans celle des Chanoines.

On pourroit ce semble répondre, que comme le Pape Innocent III. a permis de recevoir dans les Chapitres ceux qui y donnoient une partie de leurs biens, pourvû que cela se fit sans paction, ainsi on ne desapprouve pas que les Religieuses soient receuës en faisant des liberalitez aux Monasteres, pourvû qu'il ne s'y fasse point de convention. Mais si on approfondit un peu plus la chose, cette réponse ne peut subsister. Car ce Pape dit nettement, qu'afin que le Chapitre & le Chanoine pretendu s'affranchissent de la simonie, au moins de la simonie mentale, il est absolument necessaire que le Chapitre soit en disposition de recevoir ce nouveau Chanoine, quand il ne donneroit rien; & que ce Chanoine fût resolu de faire la mesme liberalité, quand on ne luy accorderoit point de Canonicat. Or il n'en est pas de même dans les receptions des Religieuses. Car la Religieuse ne donne son aumône dotale que pour estre receuë, & elle ne le dissimule point. La Superieure du Convent ne confesse pas avec moins d'ingenuité, que le nombre des Religieuses numeraires estant complet, elle n'en peut point recevoir d'autres sans dot. Il y a plus, car les Canons de l'Eglise & les Constitutions Monastiques luy défendent alors d'en recevoir d'autres sans dot. Il est certain neanmoins que ny l'Abbesse ny la Religieuse, qui se conformant dans cette conduite à tant de Conciles & aux resolutions de tant de saints Evesques, de tant de Canonistes & de Theologiens, ne peuvent pas estre suspectes de simonie, non pas mesme de la simonie mentale. Il y a donc une grande difference entre les Chapitres & les Monasteres en ce point, & c'est de cette difference qu'il faut donner les raisons.

Nous en rencontrerons peut-estre une assez solide dans la Decretale d'Alexandre III. où il nous a cy-dessus assuré qu'il n'y avoit point de simonie à craindre, si des jeunes gens avoient esté reçûs dans les derniers rangs du Clergé de l'Eglise, à laquelle ils faisoient en mesme temps donation de tous leurs biens, ou d'une grande partie. En expliquant cy-dessus cette Decretale, nous avons remarqué que la donation que ces jeunes Clercs avoient faite, avoit esté indubitablement tres-pure & tres-desinteressée, parce que la simple Clericature n'estoit point refusée aux jeunes enfans qui la desiroient avec un esprit de pieté, quoy qu'ils ne donnassent rien, ou plûtost sans qu'ils donnassent presque jamais rien. Ainsi s'ils donnoient, ce n'estoit pas pour estre reçûs; & si on les recevoit, ce n'estoit pas parce qu'ils avoient donné, puis qu'ils eussent certainement esté reçûs sans rien donner. Or il y a plus de justice & plus de justesse aussi de comparer la reception des Religieux & des Religieuses avec celle de ces jeunes Clercs, qu'avec celle des Chanoines. L'éclat, la dignité & l'opulence des Chanoines sont des attraits qui peuvent éblouïr & attirer les ames impures & encore sujettes aux passions terrestres. Mais on n'est attiré au plus bas ordre du Clergé & à la vie penitente des Cloistres, que par des motifs de religion & de pieté. Ainsi on n'a garde d'ouvrir l'entrée des Chapitres à tout le monde; mais on convie le monde mesme à faire divorce avec le monde & ses vaines pompes, en se consacrant à la modestie sainte des plus bas degrez de la Clericature, ou à la penitence des Cloistres. Les Canonicats ont quelque chose d'assez éclatant, pour croire qu'on peut en estre passionné, & qu'on peut penser à les acheter, & par consequent pour se precautionner contre ce trafic impie & simoniaque. Mais les derniers degrez de la Clericature,

separez de toute autre pretention qui leur est étrangere, n'ont rien qui puisse tenter les ames avares & ambitieuses. Severe Sulpice dit que saint Martin accepta l'Ordre d'Exorciste aux commencemens de sa conversion, parce qu'il sembloit luy estre injurieux. Il est bien plus visible que la vie pauvre, humble & penitente, dont on fait profession dans les Cloistres, n'est pas un objet propre à allumer la cupidité des ames charnelles, & à les exciter d'acheter cherement dequoy mortifier toutes leurs passions. Il est donc toujours à presumer que celuy qui donne de l'argent ou des fonds pour estre fait Chanoine, ne les donneroit pas sans cette esperance. Mais on peut bien presumer que celuy qui se consacre luy-mesme à la penitence, s'il donne en mesme temps ses biens, c'est ou parce qu'il commence sa penitence par l'abnegation & la consecration de ses biens à Dieu, ou parce qu'il sçait bien que pour estre penitent, il ne faut pas estre homicide de soy-mesme, ny se refuser les choses absolument necessaires à la vie. On peut dire la mesme chose des Chapitres & des Monasteres. Les Chapitres ne font pas profession de recevoir tous ceux qui se presentent, comme les Monasteres. Il est par consequent fort à croire que si un Chapitre crée un nouveau Canonicat pour un Ecclesiastique qui luy apporte ses biens, il ne feroit pas cette creation d'un nouveau Chanoine, s'il ne recevoit en mesme temps de luy une portion considerable de ses biens. Mais les Monasteres font gloire d'attirer & de recevoir tout le monde à la penitence; ils en reçoivent un grand nombre pour rien; ils ne reçoivent des autres que par l'inévitable necessité de ne pouvoir autrement les nourrir; enfin ils employent absolument tous leurs revenus ou à recevoir gratuitement autant de monde qu'ils peuvent, ou à faciliter à un beaucoup plus grand nombre l'entrée des Cloistres, en suppléant au peu qu'ils peuvent donner.

X. Des personnes tres-sçavantes ont esté autrefois scandalisées d'un terme dont j'ay esté obligé de me servir, parce qu'il se trouve tres-souvent dans les Canons & dans les Decrets que j'ay citez. C'est quand j'ay dit que l'on devoit recevoir gratuitement autant de Religieux ou de Religieuses, qu'on en pouvoit commodément nourrir des revenus ou des aumônes ordinaires du Monastere. On s'est autrefois choqué de ce terme de commodément, mais on ne le prenoit pas dans le sens que nous l'avons employé aprés les Peres & les Conciles. On a eu raison de ne pas approuver que la vie des penitens fût une vie commode. Mais ce n'est pas aussi ce que nous avons entendu. Le sens des Canons & des Decrets est, que les revenus du Monastere, aprés en avoir déduit tout ce qui est necessaire pour les reparations, pour les procés & pour les affaires, soient entierement suffisans pour l'entretien du nombre qui aura esté fixé, sans examiner à combien doit monter l'entretien de chaque personne; parce qu'il monte plus haut à la verité dans les Religions plus douces, que dans celles qui sont plus austeres: mais il monte toûjours moins haut dans les lieux de penitence, qu'ailleurs, parce qu'on n'y vit pas si commodément. Mais il n'est pas question des dépenses plus grandes, ou moindres; quelles qu'elles soient dans chaque Convent, il faut que les revenus du Monastere y suffisent entierement, par l'égard qu'on y aura eu en fixant le nombre des Religieuses. Ainsi plus la dépense d'un Religieux fort austere sera petite & sa vie incommode, plus les revenus du Monastere suffiront commodément pour l'entretenir.

XI. C'est peut-estre cette vie penitente des Religieux & des Religieuses de ces derniers siecles, qui avoit presque effacé l'idée des Benefices dans les places des Monasteres. Car le terme de Benefice excite d'abord la pensée des revenus & des commoditez, à quoy on ne trouve pas que la vie des Cloistres ait beaucoup de correspondance. Sur tout depuis que les Religions des Mandians se sont multipliées, & celles mesmes qui s'obligent à ne posseder ny fonds ny rentes. Car quelle nature de Benefice dira-t-on que c'est d'avoir une place de Mandiant, & de ne vivre que d'aumônes? Peut-il tomber dans la pensée qu'on puisse trafiquer de ces Benefices? On peut dire neanmoins que ces aumônes sont une espece de revenu, & mesme d'un revenu reglé & ordinaire, comme tant d'exemples nous le font voir, & comme le Concile de Trente l'a remarqué, quand il a voulu qu'on proportionnast le nombre des Moines & des Religieuses aux revenus & aux aumônes ordinaires de chaque Monastere. C'est pour cela que l'Eglise a toûjours continué de condamner en general les manieres simoniaques d'entrer dans les Cloistres, aussi bien que dans les autres Benefices; mais comme ces places dans les Cloistres sont des Benefices d'une nature bien differente de celle des autres Benefices, qui sont accompagnez de rentes & de commoditez; on a aussi gardé des mesures bien plus étroites pour empescher qu'on n'entrast avec de l'argent dans les autres Benefices, que dans les Cloistres. La corruption du cœur humain ne porte que trop les hommes à acheter les revenus & les commoditez; mais c'est la charité qui achete le Ciel, & le chemin le plus asseuré du Ciel, qui est la penitence.

Je finiray cette matiere en donnant avis au Lecteur qu'il trouvera dans les Analectes du Pere Mabillon une dissertation sur ce mesme sujet, composée dans le douziéme siecle par Rodolphe Abbé de saint Tron dans le païs de Liege, dont le resultat est, que les parens sont obligez de ne pas frauder leurs enfans qui entrent en Religion, d'une partie de la succession, à laquelle ils pourroient pretendre: que les Superieurs ne peuvent neanmoins rien exiger; mais ils peuvent exhorter les parens à faire leur devoir, & ils ne peuvent estre forcez à recevoir leurs enfans. *Tom 2 pag. 495. & seq.*

CHAPITRE XVI.

Des Offrandes pour les Sepultures & de la Simonie qui s'y peut commettre.

I. Trois articles importans, que l'on n'a rien exigé pour les sepultures, qu'on a receu les offrandes volontaires, & qu'on a maintenu les loüables coûtumes.

II. Preuves des deux premiers articles, par les Conciles du siecle onziéme.

III. Les loüables coûtumes maintenuës.

IV. Ceux mesmes qui estoient enterrez, ou qui faisoient des dons ailleurs, en devoient une partie à leur Paroisse.

V. Défense d'enterrer dans les Eglises. Portion des aumônes volontaires destinée à la Paroisse.

rieuse pour ceux qui auront moins affecté cette gloire vaine & ridicule, qui cherche à se distinguer mesme par les lieux de la pourriture. Le Pape Paschal joignit cette consideration à la precedente dans la lettre qu'il écrivit à l'Evesque d'Autun. Il y défendit de rien exiger du lieu ou pour le lieu de la sepulture. C'estoit apparemment pour une place plus honorable que dans les Cimetieres communs, qu'on exigeoit quelque chose. Ce Pape ajoûte, que soit qu'on meure dans sa Paroisse ou ailleurs, on laissera à l'Eglise Paroissiale une portion canonique des liberalitez pieuses qu'on veut faire. *Statuimus ut pro sepultura quidem loco vel spatio nullum penitus ab aliquo pretium exigatur.* Epist. 38. *Pro redemptione verò peccatorum, morientes in Ecclesia in qua fides sacramenta acceperint, eleemosynam dare secundùm Apostolica decreta statuimus omnino & confirmamus. Si quis autem ad alia vivens, sive moriens se conferre voluerit, de eo quod pro salute animæ suæ dare disposuerit, secundùm Apostolica decreta matrici Ecclesiæ partem relinquat.* Cette resolution enferme aussi bien que celle de Leon IX. les donations libres qui se font en entrant dans l'état Monastique, & en font part aux Eglises matrices, soit Cathedrales, soit Paroissiales. Comme ces donations estoient alors de simples aumônes, *eleemosynam dare*, qu'elles estoient absolument arbitraires, *quod dare disposuerit*, & qu'on ne les consideroit point encore comme des pensions, ou des supplémens à des pensions alimentaires, ce qui est revestu de quelque apparence de justice & de dette; les Pasteurs suprêmes de l'Eglise se donnoient plus de liberté à en regler la distribution. Car nous avons assez fait connoistre dans les Parties precedentes, que pendant les premiers siecles de l'Eglise, les Evesques avoient une intendance presque generale sur les aumônes mesmes des particuliers, & les fideles le desiroient de la sorte, par cet instinct primitif du Christianisme, qui porta les premiers Chrestiens à mettre aux pieds des Apôtres le prix de leurs heritages vendus, & à se reposer sur eux de la distribution qui devoit s'en faire.

VI. Le Concile de Londres en 1102. défendit d'enlever les corps hors de la Paroisse, avec dessein de frauder les Curez de leurs justes droits. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery presidoit à ce Concile, & on ne peut se défier de son integrité, pour ne pas dire de son inflexible severité. *Ne cor-* Can. 25. *pora defunctorum extra Parochiam suam sepelienda portentur, ut Presbyter Parochiæ perdat, quod illi inde justè debetur.* Il y avoit donc des droits justes, & dont on ne pouvoit frauder les Curez sans injustice, quoy qu'il soit veritable qu'ils n'exigeassent rien. C'estoient des loüables coûtumes que la pieté avoit introduites, & que les Evesques & les Conciles ne laissoient pas abolir, parce qu'il ne falloit pas aussi laisser rallentir la charité des fideles. J'omets un grand nombre de Conciles & de Papes, qui ont absolument défendu de rien exiger pour les sepultures; à sçavoir le Concile de Reims sous Leon IX. ceux de Plaisance & de Clermont sous Urbain II. celuy de Reims sous Calixte II. celuy de Latran sous Innocent II. celuy de Reims sous Eugene III. ceux de Tours & de Latran sous Alexandre III. celuy de Latran sous Innocent III.

Dans la Compilation des Decretales, qu'on a ajoûtée aprés le Concile de Latran sous Alexandre III. en 1179. on a inseré une Constitution de Paschal II. qui veut que chacun soit libre à choisir sa sepulture où il luy plaira, mesme dans les Eglises des Monasteres; & une autre de Leon III. qui ordonne que la Paroisse où l'on a receu les Sacremens reçoive la troisiéme partie des donations pieuses, de ceux qui se font enterrer ailleurs. *Tertiam par-* Part. 43. c. 1. 2. *tem judicii sui illi Ecclesiæ censemus jure dari, in qua cœlesti pabulo à principio sui exordii refectus cognoscitur.* Il y est défendu de differer la sepulture jusqu'à ce qu'on ait receu les droits ordinaires. La mesme défense se lit dans les Ordonnances d'Eude de Sully Evesque de Paris, qui permettent aprés l'enterrement fait, d'exiger les loüables coûtumes. *Ne sepeliri differatur, sed post sepulturam exigant laudabiles consuetudines. Idem dicimus de similibus.*

Gratien a rapporté dans son Decret une lettre de saint Gregoire écrite à l'Archevesque de Cagliari, par laquelle il témoigne avoir banny la simonie des sepultures au commencement de son Pontificat, *Hoc vitium postquam ad Episcopatus* 13. q. 2. c. *honorem accessimus, de Ecclesia nostra omnino vetuimus.* 12. 13. 14. 15. Et il défend absolument de rien exiger, quoy qu'il permette de prendre les offrandes volontaires de ceux qu'on enterre dans l'Eglise. Car voila d'où l'on prit occasion d'exiger quelque chose. Les sepultures estoient gratuites dans les Cimetieres; les riches voulurent se distinguer en se faisant inhumer dans les Eglises; on accorda cela à leurs prieres & à leurs liberalitez; enfin on exigea ces liberalitez comme des dettes; & c'est ce que ce Pape défendit. *Sed si quando aliquem in Ecclesia vestra sepeliri conceditis, siquidem parentes ipsius proximi vel hæredes pro luminaribus sponte quid offerre voluerint, accipi non vetamus. Peti verò aliquid aut exigi omnino prohibemus.* Gratien ajoûte un passage de saint Jerôme contre ces exactions, condamnées par ceux mesmes qui aimerent mieux donner à Abraham un sepulcre pour Sara, que de le luy vendre. *Sciant qui sepulcra venditant, nec coguntur ut accipiant pretium, sed à nolentibus quoque extorquent.* Et un Canon du Concile de Tribur contre ces mesmes extorsions. *Interdictum sit omnibus Christianis terram mortuis vendere, & debitam sepulturam denegare: nisi fortè proximi & amici defuncti gratis aliquid dare velint.* Et un Canon du Concile de Nantes, qui ne permet les sepultures que dans le vestibule ou dans les portiques de l'Eglise, & défend d'en rien exiger. *De hominibus sepeliendis nihil muneris exigant, nisi fortè qui sepelitur, vivens jusserit Ecclesiæ in cujus atrio sepelitur, aliquid de suis rebus tribuere. Tamen nullatenus à Presbyteris illius Ecclesiæ aliquid exigatur. Prohibendum est etiam, secundùm Majorum instituta, ut in Ecclesia nullatenus sepeliantur, sed in atrio, aut in porticu, aut in exhedris Ecclesiæ. Intra Ecclesiam verò & prope Altare, ubi corpus & sanguis Domini conficitur, nullatenus sepeliantur.*

Il faut faire deux remarques sur ces allegations de Gratien. La premiere, que ces offrandes volontaires & ces exactions se faisoient ordinairement pour avoir une sepulture plus honorable dans l'Eglise, & mesme prés de l'Autel. Ce Concile desire qu'on se contente d'estre inhumé proche de l'Eglise, ou dans le Parvis, ou dans le Vestibule, ou dans les Portiques, qui entouroient les Eglises. La seconde est qu'on défend generalement toutes for-

tes d'exactions, mesme pour ces sepultures privilegiées, sans faire encore aucune distinction des loüables coûtumes.

VII. Les Decretales Gregoriennes ne font gueres mention que des oblations volontaires, dont le partage y est reglé entre l'Eglise Paroissiale & les autres Eglises où l'on choisit sa sepulture. Leon III. adjuge le tiers à l'Eglise Paroissiale,
Extra. De sepulturis. c. 1. 2. 4. & 9. *Tertiam partem dari censemus.* Mais si l'on se retire dans un Monastere, soit en santé, soit aux approches de la mort, il luy attribuë la moitié des oblations volontaires qu'on fait à Dieu. Les textes ont esté citez cy-dessus. Alexandre III. changea cette derniere disposition touchant ceux qui font profession Religieuse, joüissant encore d'une pleine santé. Car il leur laisse une entiere liberté de donner ce qu'ils voudront aux Monasteres, sans que les Paroisses y puissent rien pretendre. Mais si estant malades ils prennent l'habit de Religion, pour y mourir, non pas pour y vivre, ils doivent une portion canonique de leurs offrandes volontaires à leurs Paroisses. *Si in ægritudine ipsa ad Religionem transeant, dummodo de ægritudine illa decedant, de bonis suis ipsis Ecclesiis de quibus assumpti fuerint, canonica debet portio exhiberi. Si verò ad Religiosa loca se in sanitate transtulerint, de his quæ locis ipsis conferunt, cogi non possunt aliquid præscriptis Ecclesiis impertiri; quia liberum est tunc bona sua non solùm Religiosis, sed etiam quibuslibet privatis conferre personis.* Le Pape Luce III. changea l'autre partie du Decret de Leon III. n'adjugeant à l'Eglise Paroissiale que le quart des offrandes testamentaires de ceux qui se font enterrer ailleurs: *Quarta vobis portio relinquatur.* Le Pape Clement III. fut consulté sur cette contrarieté de Leon III. & de Luce III. ou d'Urbain II. Car il attribuë à Urbain ce qui est cité sous le nom de Luce; & il répondit que dans cette diversité de resolutions sur le quart, le tiers, ou la moitié, chaque Eglise devoit conserver ses anciens usages. *Unaquæque Provincia in suo sensu abundet, secundùm rationabilem consuetudinem regionis, illa justitia circa medietatem, vel tertiam aut quartam partem pro locorum diversitatibus attendatur.* Le Pape Clement V. reglant les differends
Clement. De sepult. c. 2. survenus entre les Curez d'un costé, & les Jacobins & les Cordeliers de l'autre, ordonna que ces Religieux donneroient aux Eglises Paroissiales le quart de toutes les offrandes funebres & de toutes les donations testamentaires qu'on leur feroit. *De obventionibus tam funeralibus, quàm quibuscumque & quomodocumque relictis, de quibus etiam quarta seu canonica portio dari seu exigi non consuevit, vel non debet de jure: vel non de datis, vel qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo, de qua infirmitate decesserit, quartam partem Curatis largiri teneantur.*

VIII. Le Concile de Cognac défendit en 1255. d'inhumer personne dans l'Eglise, sans la permission de l'Evesque, si ce n'estoit le fondateur, le Patron & le Curé. Can. 39. *Ne corpora defunctorum in Ecclesiis sepeliantur, nisi sit fundator, vel Patronus, vel*
Cap. 15. 16. *Capellanus Ecclesiæ.* Un autre Concile de Cognac en 1260. défendit de porter les corps morts dans les autres Eglises, où la sepulture a esté choisie, avant que de les avoir apportez dans l'Eglise Paroissiale; parce que c'est le Curé qui doit estre le mieux informé, si le défunt n'estoit point, ou interdit, ou excommunié. *Ne Capellanus alicui portandi funus ad locum sepulturæ licentiam concedat, quousque ut moris est, ad Parochialem Ecclesiam fuerit deportatum, ut meliùs sciatur ibi, quàm alibi, an defunctus interdictus vel excommunicatus existat.* Il est ensuite défendu aux Prestres & aux Reguliers de recevoir aucun corps dans leur Eglise, s'il ne leur est presenté par le Curé. *Cùm conditiones personarum hujusmodi meliùs noverint proprii Capellani.* C. 46. Le Concile de Bude en 1279. voulut que la coûtume des Archidiacres de Hongrie, de prendre un marc d'argent pour tous ceux qui avoient esté malicieusement assassinez & tuez par le glaive ou par le poison, ou par d'autres voyes semblables, avant que de les laisser mettre en terre, ne pût s'étendre à ceux qui auroient esté tuez fortuitement par le tonnerre, ou par des chutes, des incendies, des ruines & autres accidens semblables; mais qu'on leur donnast la sepulture Ecclesiastique, pourvû qu'avant la mort ils eussent donné des marques de penitence. Il faut croire que ce Concile se contenta de s'opposer alors au progrés de cette exaction, parce qu'il crut ne pas pouvoir encore l'abolir entierement. Le Synode de Nismes en 1284. declara que le Curé avoit le tiers pour portion canonique des sepultures qui se faisoient hors de la Paroisse propre; & que ceux qui prenoient l'habit de Religion, soit en santé, soit dans une maladie dont ils ne mouroient pas, pouvoient donner aux Monasteres, sans rien laisser à la paroisse. *Si quis in sanitate vel infirmitate, de qua non moritur, intrat aliquam Religionem, se & sua reddendo, non debet Parochialis Ecclesia de bonis ipsius habere canonicam portionem.* Le Synode de Chichester en 1292. défendit d'enterrer indifferemment dans l'Eglise tous ceux qui le demanderoient; mais seulement les Seigneurs, les Patrons, leurs femmes, les Curez, leurs Vicaires, & les insignes bienfaicteurs. *In Ecclesiis vel earum Cancellis non fiant sepulturæ indistinctè ad cujuslibet voluntariam electionem; villarum Dominis, & Patronis Ecclesiarum, & illorum uxoribus, Rectoribus etiam & Vicariis exceptis, per quos, vel quas* Cap. 5. *accreverit honor illis Ecclesiis, notabiliter & perpetuò duraturus.* C'est cette exception des bienfaicteurs, qui introduisit la coûtume, de n'enterrer dans l'Eglise que ceux qui donnoient, c'est à dire d'exiger quelque chose de ceux à qui on accordoit le privilege d'avoir la sepulture dans l'Eglise. Le Concile d'Avignon en 1326. permit d'élire sa sepulture chez les Reguliers, pourvû que le corps fust premierement porté à la Paroisse selon la coûtume. *Salvo tamen jure portandi funus ad Parochialem Ecclesiam ex consuetudine laudabili hactenus observata.* Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna la Can. 17. mesme chose, si c'estoit la coûtume de porter le corps du défunt à sa propre Paroisse, avant que de le transporter ailleurs. *Matrici Ecclesiæ solenniter præsentetur, si hoc de consuetudine, vel de usu habeatur.*

IX. Le Concile de Trente ordonna que le quart des droits funeraux, qui avoit appartenu aux Eglises Cathedrales, ou Paroissiales, & qui avoit depuis moins de quarante ans esté possedé par des Monasteres, ou des Hôpitaux, ou autres lieux de pieté, reviendroit aux Eglises Cathedrales ou Pa-

roissiales, quelque privilege qu'on eut pû obtenir. *Quarta qua funeralium dicitur, &c. Non obstantibus privilegiis, &c.*

Seff. 25. c. 12.

Le Concile Provincial de Narbonne en 1551. avoit banny toutes les pactions, les conventions, & les exactions pour les funerailles, pour les grandes, ou les petites croix, sans déroger neanmoins aux loüables coûtumes. *Pro magnis, vel parvis crucibus deferendis, &c. Tollantur conventiones, &c. Nihil transactionibus, decretis, sententiis, laudandisque quorundam locorum moribus obesse volumus.*

Cap. 41.

Le premier Concile de Milan condamna toutes les exactions, ou pactions: il chargea l'Evesque de taxer le salaire des sonneurs & des autres qui aident aux sepultures: il ordonna que les pauvres fussent enterrez gratuitement; que les loüables coûtumes fussent neanmoins observées, & que l'Evesque en fust le conservateur: *Pias tamen consuetudines in his servari jubemus, cujus rei Episcopus curam suscipiat;* il defendit les harangues funebres, si l'Evesque ne le jugeoit à propos, & si elles ne luy avoient esté auparavant communiquées.

Cap. 60. 61.

Nemini quenquam in funere laudare liceat, nisi & eum quem laudare velit, Episcopus dignum censuerit, & laudationem scriptam antè probarit. Il enjoignit aux Evesques de rétablir la coûtume d'enterrer dans les Cimetieres, *Morem restituendum curent in cœmeteriis sepeliendi:* Et si l'on inhumoit quelqu'un dans l'Eglise, de faire que son tombeau ne fût point élevé au dessus du pavé. *Sepulcrum reliquo pavimento Ecclesiæ æquatum sit.* Enfin ce Concile aprés avoir condamné ces monumens relevez de la corruption des morts & de l'orgueil des vivans, ces sepulcres superbes, ces armes, ces écussons, ces drapeaux, qui conviennent si mal & à la pourriture d'un cadavre & à la sainteté des Eglises; il ordonne qu'en trois mois tous ces corps soient cachez profondement dans la terre, tous ces tombeaux égalez au pavé de l'Eglise, & toutes ces marques de vanité ostées.

X. Ce fut là le dernier degré où la vanité des hommes se porta. Car la pieté rechercha autrefois des tombeaux dans l'Eglise, pour y estre assisté des prieres des Saints qui y sont honorez, ou des Fideles mesmes. La vanité succeda à la pieté, & on se fit un honneur de n'estre point avec la foule dans les Cimetieres. Lorsque les Eglises furent devenuës communes à un grand nombre de gens qui y estoient inhumez, on affecta de se distinguer par des tombeaux éminens. Enfin on y ajoûta les trophées d'une vanité que la mort mesme n'a pû faire mourir.

Vita ejus apud Sur. 4 die Nov. c. 18.

Saint Charles tâcha d'apporter remede à ce desordre par le Decret precedent. Il n'épargna pas mesme le monument superbe de Jean Jacques de Medicis son oncle; quoy qu'il eût esté dressé dans la grande Eglise de Milan par ordre de Pie IV. son frere; il le fit enfoncer & égaler au pavé de l'Eglise. Il en usa de mesme par tout où il fit ses visites.

Giussano. L. 8. c. 4. L. 7. c. 13 L. 6. c. 13

Cadavera in sacris locis sublimia, signaque militaria sepulcris apposita in suis aliensque Ecclesiis quas visitavit, sustulit, licèt clarissimorum Ducum suorum ejusmodi monumenta studiosè civitates retinere cuperent. Saint Charles disposa aussi de son propre tombeau, en sorte qu'il fût uny au reste du pavé de son Eglise Metropolitaine. Il sçavoit pourtant distinguer les Rois & les Reines des autres hommes, & il le fit bien voir, quand il fit à Milan les obseques de la Reine d'Espagne avec toutes les magnificences & toutes les decorations possibles, & qu'il fit luy-mesme l'oraison funebre de cette vertueuse Princesse. Les anciens Princes avoient esté quelquefois touchez de mouvemens assez semblables.

Annot. sur la vie de Charles VI. pag. 633.

Témoin le Duc d'Orleans frere de Charles VI. qui ordonna par son testament, que son tombeau ne seroit elevé que de quatre doigts sur terre, & qu'il y seroit representé au dessus comme mort & vestu en Celestin. Au reste en loüant ce qui est le plus seur & le plus conforme à la modestie Chrétienne, il faut neanmoins confesser avec Gerson, que si ces magnificences des sepulcres ont esté quelquefois & mesme le plus souvent la matiere de la vanité des Grands, quelques-uns ont pû neanmoins les revestir de quelque pensée de Religion, & attacher tous les ornemens de leur grandeur humaine au lieu où ils devoient attendre la recompense du bon usage qu'ils en avoient fait, lors de la derniere & bienheureuse resurrection.

Tom. 2. pag. 440.

Piè recognita cedunt omnia ad honorem Dei magnificum & Ecclesiæ, tam militantis, quàm triumphantis, & ad fidem spemque resurrectionis astruendam. Gerson pretend qu'on a pû mesme faire des offrandes à l'Eglise, pour y obtenir ces places honorables aprés la mort: *Sollicitudo pia conferentis temporalia potest cum bono corde eligere loca certa & honorabilia suæ sepelitionis, cum appensione insigniorum seu titulorum conscriptione, juxta sui status qualitatem.* Si ces affectations de pompe nous estoient venuës du Paganisme, Gerson répondroit, que nous avons sanctifié plusieurs ceremonies empruntées des Profanes & des Gentils. Les Idolatres allumoient des lampes dans les tombeaux avant que de les fermer. C'estoit une superstition ridicule. Guillaume Evêque d'Angers mourut & fut enterré en l'an 1290. de la mesme maniere, avec une lampe allumée, qui marquoit apparemment que pour les fidelles serviteurs de Dieu la nuit mesme de la mort est un commencement & comme une source de la veritable lumiere.

Spicileg. To. 5 p. 252.

Retro caput, erat quidam alveolus, in quo erat lampas cum oleo accensa, ita quod sarcophago clauso, lumen ipsius lampadis accensæ intus radiabat per foveam supra corpus. Ce sont les paroles du propre successeur de cet Evesque. Cette pratique devoit estre alors assez commune, car on n'affecta dans cette rencontre aucune singularité. Il se peut donc faire qu'on usast autrefois superstitieusement de ces pratiqoes, & qu'on les ait depuis sanctifiées. Il se peut faire qo'on ait usé chrétiennement avant le temps & au temps de Gerson de la pompe des Mausolées, & qu'il l'ait aprés cela fallu défendre, parce qu'on en abusoit. Ce n'est pas là une digression, puisque Gersoo confesse qu'on donnoit de l'argent pour avoir cette liberté & ces places d'honneur dans l'Eglise.

XI. Il y a quelque chose de semblable dans le choix & le desir d'estre enseveli dans les Eglises. Plusieurs s'en sont abstenus par un principe de religion & de respect. Guillaume de Malmesbnry raconte qu'un Evesque de Durham en Angleterre quelques momens avant sa mort ayant oüy qu'on deliberoit de l'enterrer dans l'Eglise, parce que c'estoit luy qui avoit commencé de la rebâtir tres-magnifiquement; il s'opposa à leur dessein, & protesta qu'il ne vouloit pas qu'à son occasion on

commençât à violer l'ancienne coûtume observée pendant plusieurs siecles depuis saint Cuthbert, que par respect à ce saint Prelat nul Evesque ne

Pag. 177.

s'estoit fait enterrer dans l'Eglise. *Non placeat Deo, ut pro me mutetur vel minuatur domini mei sancti Cuthberti reverentia, pro cujus honore nullus Antecessorum meorum in Ecclesia unquam humatus est. Sed in Capitulo me ponite.* Otton Evesque de Frisingue si éminent en noblesse, en science & en pieté, avoit aussi choisi pour sa sepulture un lieu bas hors l'Eglise, où il devoit estre foulé aux pieds des passans: *Extra Ecclesiam in loco humili, ubi ab omnibus fratribus calcari debuisset*, dit Radevic: mais aprés sa mort on ne jugea pas à propos d'obeïr à cet ordre. Le Duc de Normandie Richard I. na voulut pas qu'on l'enterrast dans l'Eglise, mais à la porte du Monastere sous une goutiere. *Cada-*

Script. Norman. p. 157.

ver tanti sceleris non requiescet infra aditum hujus templi, sed ad istud ostium in stillicidio Monastery. On erigea sur son tombeau une Chapelle magnifique, qui alloit se joindre à l'Eglise. Les sentimens de tous ces grands hommes pour eux-mesmes estoient certainement tres-chrétiens. On pourroit encore rapporter à cette mesme respectueuse

Catel des Comtes de Toulouse. pag. 125.

pieté vers les Eglises la transaction qui se fit en 1093. entre les Eglises & les Chapitres de saint Estienne & de saint Sernin de Toulouse, par la mediation des Evesques de Toulouse, d'Agen & de Carcassone, par laquelle on convint que les Evesques, les Comtes, les Chevaliers, leurs femmes & leurs enfans seroient enterrez dans le Cimetiere de saint Sernin, & tous les autres dans celuy de saint Estienne. Catel dit que ce Cimetiere de saint Sernin s'appelle encore le Cimetiere des Nobles. C'estoient des restes de l'ancienne coûtume & de ce profond respect qu'on avoit eu autrefois pour les Eglises où estoient les tombeaux des Martyrs. Ceux qui ont eu des mouvemens de pieté tout contraires, d'approcher leurs cendres des Autels où s'immole l'hostie de leur salut, & des tombeaux des Martyrs, n'ont pas laissé de meriter aussi des loüanges pour les liberalitez qu'ils ont faites à ces Eglises.

XII. Il faut aprés ces remarques reprendre la suite des Conciles & des Ordonnances sur la matiere que nous traitons.

Cap. 12.

Le Concile IV. de Milan fit une grande quantité d'excellens Reglemens, pour reprimer l'avidité des Ecclesiastiques dans les droits

Can. 9.

funeraux. Le Concile de Tolede en 1566. voulut que les droits qui se payoient en quelques Dioceses pour ouvrir la terre, fussent affectez à la fabrique de l'Eglise Cathedrale, & de celle où se fait la sepulture. Le Concile de Malines en 1570. défendit de rien exiger avant l'enterrement achevé, aprés lequel il permet d'exiger les loüables coûtumes. *Officiis peractis juridice exigant, quod ex laudabili*

Can. 12.

consuetudine solvi consuevit. Le Concile de Roüen

De Curator. offic. n. 30. 31.

en 1581. confirma la mesme Ordonnance, *Contra haredes ex laudabili consuetudine sepulturarum agat, postquam sepultura officia impenderit: quos ad solutionem via juris compellat, nisi paupertas obstiterit.* Mais ce Concile fit d'autres Reglemens, que je ne puis omettre, parce qu'ils confirment admirablement toutes les reflexions que nous avons faites cy-dessus. Car il desire qu'on n'enterre pas indifferemment toutes sortes de personnes dans l'Eglise, non pas mesme les riches, afin de ne pas deferer cet honneur religieux aux richesses; mais de reserver ce privilege aux Ecclesiastiques, qui sont les temples & les oracles du saint Esprit; aux personnes éminentes en dignité, parce que ce sont les Ministres de Dieu; enfin aux personnes nobles ou vertueuses, parce que ce sont là des caracteres brillans de la divinité. *Non adeo promiscuè, ut nunc fit, mortui sepeliantur in Ecclesiis, ac ne quidem ditiores, ut iis honor detur pecuniis potius, quam gratiis Spiritus sancti: sed hoc servetur Deo sacratis specialiter hominibus, eo quod pra aliis eorum corpora templa sint Christi & Spiritus sancti: & aliis in sublimitate & dignitate tam Ecclesiastica, quàm sæculari constitutis, quandoquidem & isti Dei ministri sunt, atque organa Spiritûs sancti: aliis insuper qui nobilitate vel virtutibus & meritis erga Deum & Rempub. fulgent. Cateri religiosè in cameteriis sepultura tradantur.* Ce Concile ajoûte qu'il ne faut pas faire des oraisons funebres pour toutes sortes de personnes, mais pour celles dont la memoire doit estre chere & recommandable à l'Eglise. Le Concile de Reims en 1583. renouvella une partie de ces Regles, que les Curez se contentassent d'une offrande mediocre, qu'ils travaillassent à faire retrancher toutes les dépenses superfluës & à les faire convertir en aumônes; qu'ils enterrassent gratui- *C. De sepulturis.*

tement & honnestement les pauvres, ce qui fut enjoint sous des peines arbitraires; qu'on n'accordast pas facilement le privilege d'estre enterré dans l'Eglise; que les tombeaux ne fussent point élevez au dessus du pavé de l'Eglise, & qu'il n'y eut ny statuës, ny drapeaux, ny trophées: *Non liceat tumulos ipsa humo altiores erigere; nec ibi cuiquam statuas, aut vexilla militaria, vel tropha ponere;* qu'on ne fit des harangues funebres que pour des personnes éminentes, & plûtost pour inviter à prier pour elles, que pour publier leurs loüanges, *Qua ad pietatem & preces pro mortuis faciendas spectent potius, quam defunctorum enarrandis laudibus insumantur.* Le Concile de Bourdeaux en la *Cap. 30.*

mesme année 1583. voulut que l'honneur d'estre enterré dans l'Eglise fust reservé aux Prestres selon le droit, ou aux Clercs majeurs, aux Religieux, & aux Patrons des Eglises; quelque grande que pust estre la noblesse, ou la vertu des autres, la permission de l'Evesque y est necessaire. Le Concile de Tours en la mesme année fit le mesme Decret, & il *Cap. 18.*

en donna la raison, parce que la sepulture estant un droit spirituel & Ecclesiastique, les Laiques & les Nobles mesmes n'y pouvoient rien pretendre par justice. *Laicis omnibus, etiam Nobilibus minime liceat sepulturas in Ecclesiis jure proprio sibi vendicare; cum sepultura sit proprie & mere jus spiritale & Ecclesiasticum.* Le Concile de Bourges en 1584. declara que si un fidele ordonnoit par son testament d'estre enterré hors de son Eglise Paroissiale, son Curé enleveroit le corps de sa maison & le laisseroit dans l'Eglise choisie par le défunt; en se reservant le quart des droits funeraux, & des autres droits reglez par la coûtume. *Salvo ipsius Parochi jure,* *De Cœmet. t. 20. 19.*

tum in quarta funeraria, tum in aliis, qua jure, consuetudine, aut dispositione testatoris illi debentur. Ce mesme Concile défendit d'élever les tombeaux, sur tout dans le Chœur, si ce n'est pour les Prelats, les Rois & les Princes, ou avec la permission de l'Evesque, & avec connoissance de cause, si c'étoit pour d'autres. *Non altius erigantur tumuli in*

Ecclesiis,

Ecclesiis, in Choro præsertim, ni forè Prælatorum, Regum & Principum. Cæteris id non liceat sine authoritate Episcopi cum causa cognitione. Le Concile d'Aix en 1585. défendit de prononcer des harangues funebres, si l'Evesque ne les avoit permises, & examinées ; permettant neanmoins de faire un sermon qui ne regardast que l'édification des fideles par les salutaires considerations de la mort. Le Concile de Toulouse en 1590. renouvella ce mesme reglement, & en ajoûta un autre considerable, que si l'on ne pouvoit éviter que le tombeau de quelque Grand ne fust élevé au dessus du pavé de l'Eglise, au moins il ne seroit pas plus élevé que l'Autel, & qu'il n'y auroit ny emblemes, ny inscriptions, qui n'eussent esté approuvées de l'Evesque, ou de l'Archidiacre, ou du Curé. (Can. 10.) Ce Reglement fut confirmé par le Concile de Narbonne (Cap. 24.) en 1609. Le Concile de Bourdeaux en 1624. (Cap. 20.) reserva à l'Evesque seul le pouvoir d'accorder le droit de sepulture dans l'Eglise, & avertit les Evesques d'accorder tres-rarement ce droit à la famille & aux heritiers ; & encore plus rarement dans le Chancel & prés de l'Autel. Il défendit aussi aux Reguliers d'aller prendre les corps dans les maisons, ou de porter l'étole hors de leur Monastere. Concluons par cet avis si sage & si moderé de l'Assemblée de Melun en 1579. sur les superbes tombeaux & leurs vains ornemens, qui choquent si souvent la pieté des fideles assemblez dans les Eglises. *Piorum omnium esto Pastorum judicare, an ferenda sit nostri temporis insolentia sepulcrorum, in quibus putrida corpora, nisi sint Regum aut Principum, tanquam sanctorum Reliquiæ, excelso, ornato, & splendido loco in Ecclesiis collocantur, non sine armorum, vexillorum, & trophæorum maxima copia : quæ omnia amovenda potius, quam diutius asservanda, piorum ferè omnium videntur judicio.*

CHAPITRE XVII.

Des Testamens des Laïques en faveur de l'Eglise.

I. C'est pour l'interest des Laïques mesmes que l'Eglise prit tant de credit dans les testamens. Preuves de cela dans la France.

II. Dans l'Angleterre & dans l'Irlande.

III. Avant le temps mesme du Pape Alexandre III. les testamens se faisoient selon les formes du Droit Canonique, en presence du Curé, ou du Confesseur & de deux témoins.

IV. Remarques importantes sur les deux Decretales de ce Pape au sujet des testamens.

V. Les Ordonnances Synodales & les Conciles qui défendent de faire des testamens, sans la presence du Curé, qui puisse rendre témoignage de la catholicité du testateur, & interesser l'Eglise à l'execution du testament, sur tout pour les legs pieux.

VI. Suite du mesme sujet. L'interest que l'Eglise prit pour les biens de ceux qui mouroient sans tester, soit esclaves, soit libres.

VII. Combien estoit grande & combien necessaire l'autorité de l'Eglise pour les testamens. Des legs pieux.

VIII. Reflexions sur les Canons & les Conciles cy-dessus alleguez jusqu'à l'an 1300.

IX. Confirmation de ce qui a esté dit par les Decretales.

X. On passe au quatorziéme siecle pour y remarquer les mesmes veritez.

XI. Dans les siecles suivans l'Eglise conserve les mesmes droits & les mesmes usages dans les causes testamentaires en partie seulement.

XII. Quelles ont esté les raisons de cette diminution de l'autorité de l'Eglise. Ce qui fut contesté à l'Eglise sous le Roy Philippe de Valois.

XIII. Les Rois ont conservé à l'Eglise, ce qui luy reste de jurisdiction en France & en Angleterre.

XIV. Et dans l'Espagne. Monumens memorables des Coûtumes de Iacca, & des loix Visigothes sur les testamens.

XV. Pourquoy on a meslé la question de la jurisdiction avec celle des biens temporels, qui reviennent à l'Eglise par les testamens.

I. LA matiere du Chapitre precedent nous a déja engagez dans celle des testamens & des donations que les Laïques y font à l'Eglise. Comme c'est une des plus abondantes sources du tresor de l'Eglise, c'est icy le lieu propre d'en parler. Nous avons déja rapporté la lettre du Pape Leon IX. qui ordonna que des donations qu'on feroit (Epist. 8.) à l'Eglise en se faisant Moine, soit aux approches de la mort, soit pendant qu'on est en santé, la moitié seroit laissée au Monastere & l'autre moitié reviendroit à l'Eglise Paroissiale. Le Concile de Toulouse en 1056. commence à nous découvrir la grande autorité qu'on fut obligé de donner à l'Eglise, pour toutes sortes de testamens. Les injustes vexations, & les brigandages effroyables qui se faisoient sur les heritages des défunts, forcerent enfin l'Eglise de s'interesser pour maintenir les testamens qu'ils avoient faits, où le droit & l'autorité des plus proches parens, s'ils n'en avoient point fait. Voicy le Canon de ce Concile de Toulouse. *Præcipimus, ut nullus laicorum aliquid suscipere audeat de rebus, aut substantiis defunctorum, nisi quantum ipsi defuncti adhibitis idoneis testibus in vita sua ordinaverint : aut si intestati obierint,* (Can. 9.) *ad libitum propinquorum hæredum dividantur.* Il paroist que c'est pour l'avantage & la seureté des Laïques que l'Eglise s'en mesle. Cela paroist encore plus clairement dans le Concile de Nantes en 1127. où le Comte de Bretagne pria les Evesques du Concile de contribuer de leur autorité à abolir deux coûtumes pernicieuses de ses Etats. L'une estoit qu'à la mort du mary, ou de la femme, les meubles du défunt, ou de la défunte estoient usurpez par le Seigneur. *Consuetudo in terra Comitis extiterat, ut decedente marito, vel uxore, universa decedentis mobilia in proprietatem Potestatis transirent.* L'autre coûtume estoit encore plus violente & plus detestable, tout ce qui échapoit d'un naufrage estoit porté au fisc du Prince, qui devoroit ce que la mer & la tempeste mesme n'avoit pû engloûtir. *Quidquid evadebat ex naufragiis, totum sibi fiscus lege vindicabat patria, passosque naufragium miserabilius violentia Principis spoliabat, quàm procella.* Le Comte renonça à cette double coûtume, & s'en rapporta au Decret du Concile, *Utramque exactionem sub oculis totius Concilij Comes in nostra manu deposuit.* Le Concile abolit ces deux abus sous peine d'anatheme, selon la demande du Comte, & Hildebert Archevesque de Tours qui presidoit à ce Concile, écrivit au Pape Honoré II. pour luy demander une confirmation de ce Decret, qui le rendit irrevocable. *Illam manumissionem de naufragiis, & de substantia morientium, quam Comes in nostra manu deposuit, vos beatissime Pater non gravemini confirmatione Apostolica roborare, ac prohibere, ne quis omnino eam rescindere, vel aliqua ex parte minuere præsumat.* C'est de la mesme lettre d'Hildebert que cecy est tiré. Le

Pape confirma ce Decret dans la lettre qu'il écrivit aux Evéques suffragans de la Province de Tours, & les avertit que selon les loix Imperiales on ne pert pas mesme le domaine des choses qu'on jette en mer pour décharger le navire & pour éviter le naufrage.

Nous apprenons au titre *De lege Rodia, De Jactu*, au Digeste, que la loy Romaine conservoit la proprieté de ce qui avoit esté jetté en mer à celuy à qui il avoit appartenu, parce que ce n'estoit rien moins qu'une chose abandonnée. *Res jacta domini manet, nec fit apprehendentis, quia pro derelicto non habetur.* L'Empereur Antonin suivant les vestiges d'Auguste adjugea les debris du naufrage à celuy qui l'avoit soufferte, & condamna les Publicains qui s'en estoient saisis; se voulant conformer à la Loy Rodienne que nous venons de citer. Ce sont-là les loix que le Pape proposoit dans sa réponse aux Evesques de la Province de Tours.

L. 14. T. 2. c. 1. 8. 9.

II. Henry I. Roy d'Angleterre commença son regne par une declaration qu'il fit, qu'il ne prendroit plus la dépoüille ny des Evesques aprés leur mort, ny des Barons & des autres vassaux de la couronne; que s'ils mouroient sans tester, leurs femmes, leurs enfans & leurs proches pourroient partager leurs biens, comme ils le jugeroient à propos pour le salut de leur ame. *Pro anima ejus dividant, sicut melius eis visum fuerit.* Cette Ordonnance Royale a bien du rapport avec le Canon du Concile de Toulouse que nous venons de rapporter, & il en resulte aussi fort clairement, que les Princes & les Seigneurs avoient usurpé la dépoüille d'une partie de leurs Sujets, sur tout s'ils n'avoient point fait de testament. Il y a beaucoup d'apparence que ce Roy avoit esté persuadé par les Ecclesiastiques de renoncer à cette nouvelle usurpation, tant sur eux, que sur les Laiques, & de laisser la liberté toute entiere des Testamens à tous ses Sujets. L'on rapporte un Canon du Concile de Cassel en Irlande en 1172. par lequel il est ordonné que les malades feront leur testament en presence de leur Confesseur & de quelques témoins: que s'ils ont une femme & des enfans, ils donneront un tiers à leur femme, un tiers à leurs enfans, & un tiers pour eux mesmes, c'est à dire pour leurs funerailles. *Unam liberis, alteram uxori legitimæ, tertiam propriis exequiis relinquentes.* S'ils ont déja perdu leurs femmes, ou s'ils n'en ont point eu d'enfans, ils partageront leur heritage en deux, & en reserveront la moitié pour eux, c'est à dire pour leurs funerailles, ou pour l'Eglise & les pauvres. *Inter ipsum & uxorem in duo media dividantur. Inter ipsum & liberos bipartiri debent* Ce Concile fut tenu par ordre du Roy Henry II. qui conquit l'Irlande, & il y eut des Commissaires de sa part. Ce que le Roy Henry I. avoit dit, *pro anima ejus dividant*, insinuoit quelque partage approchant de celuy-cy: mais il paroist icy que le Confesseur estoit present quand on dressoit le testament.

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 32.

Ibid. p. 98.

III. Il ne paroist pourtant point encore en cela, que les causes testamentaires fussent de la jurisdiction Ecclesiastique. Le Pape Alexandre III. écrivit aux Juges de la petite ville d'Italie nommée Velitry, que dans les causes des testamens & des legs laissez à l'Eglise, ils ne devoient pas juger selon les loix, qui demandent cinq ou sept témoins; mais selon les Canons & selon la loy divine des Ecritures, qui ne demandent que deux ou trois témoins. *Mandamus quatenus cum aliqua causa super testamentis Ecclesiæ relictis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundùm leges, sed secundùm Canones, juxta Decretorum statuta tractetis, tribus vel duobus legitimis testibus requisitis. Quoniam scriptum est, In ore duorum vel trium testium stat omne verbum.* L'autre reponse de ce Pape à l'Evesque d'Ostie est encore plus precise. *Talem in Episcopatu tuo inolevisse consuetudinem nobis innotuisti, quoad testamenta quæ fiunt in ultima voluntate, ut ab his qui potestatem habent super alios, penitus rescindantur, nisi cum subscriptione septem aut quinque testium fiant, secundum quod humanæ leges decernunt. Quia vero à divina lege, & sanctorum Patrum statutis, & generali consuetudine Ecclesiæ, id esse noscitur alienum: cum scriptum sit, In ore duorum, vel trium testium stet omne verbum, præscriptam consuetudinem penitus improbamus, & testamenta quæ Parochiani vestri coram Presbytero suo, & tribus vel duabus aliis personis idoneis in extrema voluntate de cætero fecerint, & firma decernimus permanere, & robur perpetuæ firmitatis obtinere; sub interminatione anathematis prohibentes, ne quis præsumptione qualibet hujusmodi audeat rescindere testamenta*

Append. Conc. Later. c. 8. 10.

IV. Remarquons icy avant que de passer outre, 1. Que c'estoit déja une coûtume generalement receuë, que les testamens estoient valides non seulement selon les formes des Loix civiles, mais aussi suivant celles du Droit Canon. *Generali consuetudine.* 2. Qu'on pretendoit que cette forme du Droit Canon pour la validité des testamens, estoit émanée du Droit divin, qui veut qu'on se contente de deux ou trois témoins. 3. Ainsi non seulement on voulut qu'il fust libre de dresser les testamens selon le Droit Civil, ou selon le Droit Canonique, mais on lança l'anatheme contre ceux qui s'opposeroient à la validité de ceux qui étoient dressez selon les Regles du Droit Canonique, comme contre des Adversaires des saintes lettres & de la loy divine. 4. La verité est, qu'on rendoit à établir une parfaite liberté dans les dernieres volontez des hommes, qui estoient le plus souvent nulles & inéficaces, par la cassation tres frequente des testamens, manque d'y avoir observé toutes les formalitez que demandent les Loix civiles. La fin qu'on se proposoit estant aussi juste, & aussi sainte qu'elle estoit, on avoit droit de se munir de l'autorité mesme des Ecritures, pour faire valoir les testamens dressez plus simplement en la presence de deux ou trois témoins. 5. Il n'y avoit pas long-temps qu'on avoit retrouvé dans l'Italie tout le corps du Droit Civil, qu'on luy avoit donné vogue, & qu'on affectoit de s'y conformer mesme dans les formalitez des testamens, quand Alexandre III. écrivit ces deux Decretales. Ainsi ce Pape s'opposoit à une espece d'innovation par ces Decretales, & ne faisoit que maintenir la *coûtume generale*, alors receuë dans l'Eglise. 6. L'affermissement de cette coûtume estoit alors d'autant plus necessaire, que les Princes & les Seigneurs particuliers avoient commencé d'opprimer la liberté des testamens, en prenant la dépoüille tant des Ecclesiastiques, que des Laiques qui decedoient; comme nous venons de montrer. 7. Quoy que

les causes des testamens fussent encore du ressort des Juges seculiers, l'Eglise y avoit neanmoins quelque inspectioo, parce qu'ils se faisoient plus communement selon le Droit Canon, & il falloit toûjours maintenir cette autorité. 8. La forme canonique des testamens, comme ce Pape vient de nous la representer, estoit qu'ils se fissent devant le Curé, ou le Confesseur, avec deux ou trois autres témoins. Un fidele moorant n'avoit jamais plus de besoin de l'assistance & do conseil de soo Pasteur & de soo Pere spirituel que dans ces derniers momens, où il devoit satisfaire à tant de devoirs essentiels, où il y va du salut éternel, soit à restituer, soit à payer ses dettes, soit à racheter ses pechez par des aumônes, soit a regler ses funerailles.

V. Eude de Suilly élû Evesque de Paris en 1196. ordonna dans ses Constitutions Synodales, qoe les Prestres ne se serviroient jamais des Laiques pour faire leurs testamens, & qu'ils exhorteroient les Laiques mesmes de ne faire jamais leur testament
Synod. Paris. p. 12. 37. sana la presence de leur Curé. *Prohibetur Sacerdotibus, ne testamenta sua ordinent per manum laicalem, & ipsi frequenter prohibeant laicis, ne sua testamenta faciant sine præsentia Sacerdotis.* Les Ordonnances Synodales de Guillaume Evesque de Paris défendirent aox Curez de recevoir les testamens sans la souscription de deux ou trois témoins, & les obligerent d'exhorter les fideles à les soumettre à la jurisdiction de l'Eglise, selon qu'il est de la pieté & de la raison. *Prout decet, & est pietatis & rationis.* Les Constitotions Synodales de l'Evesque de Sarum en Angleterre en 1217. ordonnoient la mesme chose, & exhortoient les Confesseurs à porter les malades à laisser quelque chose à la fabrique de la grande Eglise de Sarum; en quoy tous les Ecclesiastiques devoient leur donner l'exemple
Cap. 70. dans leurs testamens. *Præcipimus quod laicis inhibeatur frequenter, ne testamenta sua faciant sine præsentia Sacerdotis, sicut diligunt quod eorum voluntates extremæ adimpleantur. Inter alia etiam singuli Sacerdotes infirmos suos moneant, & efficaciter inducant, quod fabricæ Sarum Ecclesiæ sint memores, prout Deus inspiraverit illis, in testamento suo de bonis suis reliaquant. Sacerdotes vero & Clerici alios exemplo suo ad id faciendum provocent, matricem Ecclesiam suam Sarum in testamento suo, prout decet, respicientes.* Et un peu aprés, *Sacerdotibus similiter inhibemus, ne testamenta sua per manum ordinent laicalem.* Les Ordonnances Synodales de l'Evesque de Durham en Angleterre en 1220. confirmoient ces deux mesmes articles, que les Prêtres ne se serviroient point des Laiques pour leurs testamens, & qu'ils défendroient aux Laiques de faire la disposition testamentaire de leurs biens sans la presence de leur Confesseur, puis qu'ils doivent desirer que leurs dernieres volontez soient
Conc. Angl. To. 2. pag. 150. 205. exactement accomplies. *Præcipimus, quod laicis frequenter inhibeatur, ne testamenta sua faciant sine præsentia sacerdotis, sicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur. Sacerdotibus similiter inhibemus, ne testamentum suum per manum ordinent laicalem.* Cette Ordonnance est inserée en mesmes termes dans les Constitutions de saint Edmond Archevesque de Cantorbery en 1236.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Ordonnances Synodales, c'est qu'on propose aux fideles l'assistance de leurs Curez à leur testament, comme on moyen asseuré de le faire executer aprés leur mort. *Sicut diligunt, ut eorum ultima voluntates adimpleantur.* Car l'Eglise s'y interessoit Conc. Angl. aprés cela; comme il paroist eocore par le Synode pag. 255. de Vorcester en 1240. & comme il paroist encore Can. 5. plus évidemment par le Concile de Narbonne en Can. 44. 1227. & par celuy de Beziers en 1146. *Quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter observari, volumus & præcipimus, ut testamentum vel ultima voluntas cujusque in præsentia semper Catholicorum virorum, & Parochialis Sacerdotis, vel alterius Ecclesiasticæ personæ loco ipsius condatur.* Le Concile ajoûte deux raisons de cette Ordonnance, afin qoe le Prestre rende témoignage de la catholicité du mourant, & afin que les legs pieux soient fidelement payez. *Præsertim ut idem Sacerdos valeat de testatore ipso laudabile testimonium perhibere, ne de ipso aliqua infidelitatis suspicio possit haberi. Et maximè ut ea quæ in pias causas reliquerit, fideliter & citius sine fraude solvantur.* Si le fidele manque à ce devoir d'appeller on Prestre, on le prive Can. 21. de la sepulture Ecclesiastique, & on interdit de Can. 6. l'entrée de l'Eglise le Notaire qui a dressé le testameot. Le Concile d'Arles en 1224. avoit fort insisté sur la raison de la catholicité; aussi bien que celuy de l'Isle en 1251. & un autre Concile d'Arles en 1271. Toos ces Conciles vouloient absolument que les Prestres fusseot presens pour rendre témoignage que le testateur estoit Catholique. Le Concile de Toulouse en 1229. reitera le mesme Decret avec une clause annullante, si le testament se faisoit sans la presence du Curé, ou d'un Ecclesiastique. *Cum aliquis voluerit condere testamentum,* Can. 16. *hoc faciat sub testimonio sui Presbyteri, vel alterius Ecclesiasticæ personæ, si proprius non possit haberi sacerdos; adhibitis bonæ opinionis viris, quos ad hoc voluerit accersiri. Et testamenta aliter facta vigorem non habeant, nec alicujus sint momenti.* Le Concile de Tours en 1236. découvre encore plus nettement l'intendance generale qu'avoient les Evesques & les Archidiacres de l'execution de tous les testamens qu'il falloit leur venir declarer dix jours aprés la mort du défunt, soit qu'on eut testé par écrit, ou seulement de parole; si l'on n'avoit testé que de paroles, l'Eglise dressoit le testament en forme: de quelque maniere qu'on eut testé, les Evesques & les Archidiacres suppleoient à la negligence des Executeurs testamentaires & les executoient eux-mesmes, sans pouvoir s'approprier eux-mesmes ce qui pourroit leur estre dû par le défunt. *Ne de-* Can. 7. *cedentium voluntates, quas pium est executioni demandari, per aliquorum malitiam supprimi valeant, vel etiam occultari: statuimus ut infra decem dies a tempore obitus testatoris, ad Episcopum, vel Archidiaconum loci accedant, secum testamentum si scriptum fuerit delaturi: vel si non scriptum fuerit, per testamentum ipsorum quod testator disposuit probaturi, ut tunc præfati testatoris voluntas in formam publicam redigatur. Injungimus autem Episcopis, Archidiaconis, vel aliis jurisdictionem Episcopalem habentibus, ut si executores testamentorum in exequenda decedentium voluntate invenerint negligentes, voluntatem ipsorum fideli executioni demandent.* Ces paroles, *quas pium est executioni demandari*, ne sont pas mises sans dessein dans ce Canon; car les causes pieuses estoient du Tribunal Ecclesiastique,

mesme selon les Loix civiles. Or de faire executer les dernieres volontez des défunts, c'estoit sans doute un œuvre de charité. Le Synode de Vorcester en Angleterre en 1240. ordonna seulement, que si les executeurs nommez manquoient à leur devoir, soit par fraude, soit par negligence, l'Evesque ou son Official en nommeroit d'autres,
Cap. 49. avec le conseil des parens. *Quod si fraudulenti reperti fuerint aut negligentes, per Episcopum, vel ejus Officialem, de consilio proximorum defuncti, alij subrogentur.*

VI. Il ne faut pas omettre l'article suivant de ces Ordonnances Synodales, qui veut que quelque legat que les pauvres puissent avoir fait à l'Eglise, les deux tiers de leurs biens demeurent toûjours à leur femme & à leurs enfans, mesme aprés avoir déduit les dettes & les droits funeraux. *Funeris expensis & debitis persolutis, duæ partes bonorum uxori & liberis relinquantur.* Ce Decret Synodal avoit déja esté fait en d'autres Synodes. Je laisse plusieurs Constitutions Synodales d'Angleterre, où l'un des meilleurs bestiaux du defunt estoit reservé au Curé. Cela n'avoit esté ordonné que pour reparer un long desistement de payer les dixmes. Le Concile d'Alby en 1254. renouvella les Canons cy-dessus rapportez des Conciles de
Can. 39. 40. Narbonne en 1227. & de Toulouse en 1229. avec cette addition importante, que les Curez quinze jours aprés le decés des testateurs obligeroient les heritiers par les censures Ecclesiastiques s'il en étoit besoin, de leur apporter le testament & leur donner un memoire des legs pieux; que les Curez conserveroient soigneusement ces memoires, les liroient publiquement dans l'Eglise, & s'efforceroient de les faire executer. Le Concile de Ruffec où presidoit l'Archevesque de Bourdeaux en 1258. declara que les Evesques estoient chargez de veiller
Can. 7. sur l'execution des testamens, *Cùm ad Episcopum spectet officium, ut extrema legitima voluntates fidelium effectui mancipentur*; que les Clercs & les Laiques devoient appeller leur Curé pour faire leur testament en leur presence, *Præcipimus & mandamus, ut tam Clerici, quam laici, cum sua voluerint condere testamenta, vel ultimas voluntates, proprium advocent Capellanum.* Que les Curez devoient appeller un ou deux Curez voisins pour faire leur testament. *Capellani ad suas ultimas voluntates, duos vel unum advocent vicinos Capellanos.* Le Concile de Lambeth en Angleterre en 1261. ordonna qu'on fit d'abord un inventaire des biens du défunt, qu'on le fit voir à l'Ordinaire, & que les executeurs ne fussent point admis par les Evesques, s'il ne les jugeoit suffisans pour l'execution du testament.

Ces Conciles ont aussi fort souvent traité de ceux qui mouroient sans avoir testé. Ce mesme Concile de Lambeth se plaignit hautement de l'injustice des Seigneurs de fief, qui s'approprioient les biens meubles de ceux qui mouroient sans avoir fait de testament, & ne permettoient pas que les creanciers, les enfans, les proches, les pauvres & l'Eglise y eussent aucune part. *Laicis decedentibus intestatis domini feudorum non permittunt debita defunctorum solvi, de bonis mobilibus eorundem, nec in usus liberorum suorum, aut parentum, vel aliter pro dispositione Ordinariorum bona prædicta piè distribui sustinent pro defunctis.* On les avertit de cette injustice, & on les menace d'excommunication s'ils s'opposent aux legs pieux reglez par l'Evesque selon la coûtume du païs, *Si hujusmodi bona intestatorum non permiserint piè distribui in usus misericordiæ, pro dispositione Ordinariorum, saltem pro ea portione, quæ defunctum contingit, secundùm consuetudinem patriæ, eorum præsumptio per excommunicationis sententiam compescatur.* C'estoit une servitude que ces Seigneurs de fief introduisoient même sur les personnes libres; à plus forte raison sur les esclaves qu'ils empeschoient mesme de tester, contre les anciennes coûtumes d'Angleterre, dont le Concile prend la défense, pour maintenir aux esclaves mesmes la liberté de tester. *Modo simili procedatur in eos etiam, qui ascriptitiorum & aliorum servilis conditionis hominum testamenta & ultimas voluntates impediunt, & deinceps præsumpserint impedire, contra consuetudines Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatas.* Les Evesques avoient eux-mesmes quelquefois usurpé le mesme droit de dépoüille sur les biens meubles des Clercs decedez sans tester. Les Constitutions dressées en 1248. par le Cardinal Othobon Legat en Angleterre condamnerent cet abus, tant à l'égard des Clercs, qu'à l'égard des Laïques, & s'autoriserent d'un Concordat qui s'estoit fait autrefois entre les Prelats d'Angleterre d'une part, & le Roy avec ses Barons de l'autre, pour agréer que de ces biens fussent principalement employez pour le soulagement de l'ame du défunt. *Cùm mortis præoccupatio incerta extremæ dispositionis adimat sæpe facultatem,* Conc. Angl. To. 2 pag. 178.
agit humana pietas misericorditer, cum res temporales quæ defuncti fuerant, per distributionem in pios usus ipsum adjuvando sequuntur, & coram cælesti judice pro ipso propitiabiliter intercedunt. Proinde super bonis ab intestato decedentium provisionem, quæ olim à Prælatis Regis Angliæ cum approbatione Regis & Baronum dicitur emanasse, firmiter approbantes, districtiùs inhibemus, ne Prælati, vel alij quicumque bona intestatorum hujusmodi quocunque modo recipiant, vel occupent contra præmissam provisionem. Le Concile de Londres en 1268. confir- Can. 24.
ma ce Decret en mesmes termes.

VII. Ce mesme Concile de Londres desirant Can. 15.
que les testamens fussent plus inviolablement executez, voulut que l'Evesque differast d'approuver les testamens, quand selon la coûtume ils luy seroient presentez, & d'admettre les executeurs, jusqu'à ce qu'ils se fussent soûmis quant à ce point, à la jurisdiction Ecclesiastique. Ajoûtant à cela que les executeurs commenceroient par un inventaire, qu'ils presenteroient à l'Evesque. *Executor nullatenus admittatur, neque testamentum eum Ordinario secundùm approbatam consuetudinem præsentatur, per ipsum aliquatenus approbetur, nisi priùs quoad hunc actum sui fori privilegio coram eo expressè renunciet executor, &c.* Le Concile d'Angers en 1269. nous découvre l'inévitable necessité où estoit l'Eglise de prendre ces precautions, & de se donner cette grande autorité, pour maintenir les fideles dans la liberté de tester & d'envoyer dans le Ciel devant eux une partie de ce qu'ils avoient possedé sur la terre. Ce Concile défend aux Sei- Can. 2.
gneurs temporels sous la terreur des censures Ecclesiastiques, d'empescher comme ils faisoient leurs sujets, de faire des aumônes, des legats & de toutes sortes de liberalitez pieuses, des biens de leur

redevance. *Quia intelleximus, quod quidam domini temporales, inhibent subditis suis pro sua libito voluntatis, in grave præjudicium Ecclesiæ & periculum animarum, ne iidem subditi de rebus quas tenent ab iisdem, eleemosyna, legati, aut donationis, vel alterius licita alienationis titulo transferant aliquid in Ecclesias, vel alia pia loca : id præsentis authoritate Concilij de cætero fieri prohibemus, &c.* Le Concile de Bourges en 1276. découvrit & condamna une autre adresse également injuste & malitieuse pour annuller les testamens, sous ce pretexte ridicule, que les Echevins ou les Juges seculiers n'avoient pas esté presens quand on avoit

Can. 9.

testé. *Licèt ritè facta sint testamenta juxta canonicas sanctiones, tanquam legitima non admittunt, sed reprobant & impugnant, quod Scabini aut sæculares judices præsentes non fuerint, aut authoritatem nequaquam præstiterint, quando testator suum condidit testamentum.* Cette violence est défenduë ensuite sous peine d'excommunication *ipso facto.* Le Synode d'Excester en 1287. menaça de la mesme peine tous ceux qui mettroient quelque obstacle à la liberté des testateurs. Le Concile de Londres en 1328. soûmit à l'excommunication tous ceux qui empescheroient les personnes de condition servile de disposer de leurs biens par testament, selon la coûtume de l'Eglise Anglicane. *Consuetudinem Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatam.* Enfin le Concile de Londres en 1342. renferma dans un seul Decret tous ces divers reglemens, contre les Laïques qui ostoient la liberté de tester, soit aux serfs, soit aux personnes libres ; ou qui se saisissoient de leurs meubles aprés leur mort, em-

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 387. 495. 585.

peschant qu'on n'en payast leurs dettes, qu'on n'en acquitast les legs pieux, & que leurs femmes & leurs enfans n'en fussent participans. Ce Concile imitant un grand nombre de ceux qui ont esté citez, confirma l'autorité des Prelats à examiner & autoriser les testamens, à confirmer les executeurs, & à les obliger de faire un inventaire ; & quant aux executeurs, il leur défendit de jamais rien acheter, ou de s'approprier rien des biens du défunt, excepté le present qu'il peut leur avoir fait, ou le juste salaire de leur travail taxé par l'Ordinaire. Enfin ce Concile n'épargna pas les Juges Ecclesiastiques, & il condamna l'abus de ceux qui s'approprioient, ou distribuoient selon leur caprice & leur passion cette portion des meubles, que le droit reserve pour le payement des dettes, & pour des œuvres pieuses, soit qu'on ait testé, ou non ; ce qui portoit quelquefois les Laïques à aliener leurs meubles avant leur mort, & à frauder par ce moyen leurs creanciers. *Testantium & ab intestato decedentium bona mobilia in suis jurisdictionibus habentium tempore suæ mortis, quæ post solutionem debitorum in pias causas de jure converti debent, usurpant indebitè.* Le Concile de Langeais en 1278.

Can. 5.

cassa tous les contracts que les executeurs testamentaires pourroient faire pour acheter & s'approprier les biens des testateurs. Le Synode de Cologne en 1280. voulut que les executeurs fussent

Can. 17.

comptables devant deux Commissaires, nommez par l'Evesque dans chaque Archidiaconé.

VIII. Cet entassement de Conciles & de Canons selon l'ordre des temps, montre évidemment 1. que l'Eglise avoit une intendence & une jurisdiction tres-grande sur les testamens & les causes testamentaires ; 2. que cette jurisdiction alloit toûjours en s'augmentant ; 3. que cet usage estoit universel dans l'Italie, la France, l'Angleterre & l'Allemagne ; que cette jurisdiction & cette augmentation de jurisdiction estoit fondée sur la necessité de maintenir la liberté des testamens contre les Seigneurs, & d'en affermir l'execution contre les fraudes ou la negligence des executeurs mesmes, & sur la charité Episcopale, pour faire que les creanciers fussent payez, les parens soulagez, les pauvres secourus, & les ames des défunts assistées. Ce seroit une pensée tres-mal fondée, de s'imaginer que l'Eglise n'eût suivy que des interests temporels dans les Decrets qu'elle a faits pour les testamens & les biens des intestats. Il est certain au contraire que tant de Conciles que nous avons alleguez, n'ont esté principalement animez que d'un zele spirituel du salut des ames & du soulagement des pauvres, 1. en s'opposant à la violence de quelques Seigneurs, qui n'épargnoient pas les mourans mesmes, & qui se damnoient en leur ostant les moyens de se sauver. 2. En maintenant la liberté de disposer de leurs biens, aux esclaves mesmes, dans les lieux où la coûtume estoit telle. 3. En assurant la liberté de tester aux personnes libres. 4. En leur procurant le moyen de payer leurs dettes. 5. & de racheter leurs pechez au moins par ces aumônes tardives. 6. Et d'assister leur femme & leurs enfans, s'ils estoient pauvres. Enfin 7. en prevenant tous les mauvais artifices des executeurs. Quoy que nous ne traitions cette matiere des testamens dans cet ouvrage que par rapport aux biens temporels qui en sont revenus à l'Eglise, c'estoit là neanmoins ce que les Conciles consideroient le moins. Voicy un Canon du Concile d'Avignon en 1281. qui confirmera admirablement ce que nous venons de dire. Ce Concile renouvelle l'ancienne loy Ec- Can. 10.

clesiastique, que les testamens ne se fassent jamais sans que le Curé ou le Confesseur y soit appellé, afin de porter le mourant à restituer ce qu'il a du bien d'autruy, & sauver son ame par la perte utile de ce qu'il ne peut plus garder : *Ne aliquis auderet sine suo parochiali Presbytero condere testamentum, propter damnum & animarum pericula, potissimè quæ circa restitutionem male acquisitorum in ultimis voluntatibus ex debito faciendam aliquoties obvenerint.* Cette restitution des biens mal acquis demande les lumieres & la vigueur d'un charitable & d'un genereux Pasteur : les derniers momens de la vie dans la disposition derniere qu'on fait de soy & de ce qu'on a, demandent un secours plus present & plus efficace. *Ubi quia majus periculum vertitur & finale, ibi cautiori sollicitudine & finali industria est agendum, ut lucrifacere Deo subditorum animas Dei cooperante gratia valeamus.* Enfin ce Concile veut qu'aprés la mort du testateur, ou sa convalescence, on commence par la restitution des biens mal acquis, avant l'acquit des legats. *Absque mora dispendio post testatoris obitum, seu convalescentiam, malè acquisitorum quomodolibet fieri debeat restitutio integra, antequam legata quæcumque favorabilia persolvantur.* Le Synode de Saintes en Cap. 5.

1282. ajoûta à tous ces reglemens des menaces d'excommunication contre ceux qui supposoient des testamens à ceux qui n'avoient pû en faire. Le Can. 17.

Concile de Bourges en 1286. aprés avoir renou- 28. 29. 30.

vellé les Canons du Concile de Tours en 1233. & presque tous les reglemens precedens, s'efforce d'affermit le decret & la coûtume, que les testamens ne se fassent jamais sans la presence du Curé, pour veiller sur la restitution des biens mal acquis, sur le payement des dettes, & sur les conseils qu'on doit prendre pour le salut éternel. *Capellani Ecclesiarum intersint testamentis, inducendo eos ad emendanda forefacta, & restituenda illicitè acquisita, & alia ordinanda, quæ ad salutem pertineant animarum.* C'est certainement cet interest pur & desinteressé du salut des ames, qui a étably & maintenu l'autorité des Evesques dans les causes des testamens, selon les loix civiles & Ecclesiastiques, conformement aux termes propres de ce mesme Concile. *Considerantes quod initio & executio testamentorum ad Pontificalem pertinet authoritatem, secundùm civiles & canonicas sanctiones.*

Cap. 50. 52. Le Synode d'Excester en 1287. fit une compilation de tous ces Decrets des Conciles & de tous ces usages, pour en instruire les simples Fideles.

IX. Nous nous sommes avancez jusqu'à l'an 1300. sans avoit fait aucune mention des Decretales Gregoriennes; afin qu'on fût d'autant plus persuadé que toutes ces loix Ecclesiastiques se faisoient, se confirmoient & se pratiquoient dans tous les Royaumes de l'Eglise Occidentale, avec l'agrément des Princes & des Souverains qui n'y ont jamais fait la moindre opposition. Les deux lettres d'Alexandre III. sont rapportées au long dans les Decretales, telles que nous les avons citées cy-dessus. On y a inseré la lettre du grand saint Gregoire, qui ordonne que si les executeurs ne font leur devoir dans un an, l'execution soit devoluë à l'Evesque, mesme selon les loix Imperiales.

Extra. De Testa. c. 3. 4. *Sic enim secundùm piissimas leges, dilatas defunctorum pias voluntates Episcopali decens est studio adimpleri.* Et une autre de ce mesme Pape qui porte qu'un legat sera valide, quoy qu'il n'ait esté fait que par paroles. Innocent III. y decide qu'on n'est pas mort sans testament quand on s'est rapporté à quelqu'un de la disposition des biens qu'on laisse.

C. 13. 14. 15 20. Que l'Evesque a droit sur le tiers ou le quart des legs qu'on fait aux Eglises, selon les divers usages de differentes Eglises. Neanmoins cette portion canonique n'a point de lieu quand on legue pour la Fabrique, pour le luminaire, & pour les services anniversaires, ou perpetuels, ou à des jours reglez.

C. 17. Enfin Gregoire IX. y declare que quand les testateurs donneroient une exclusion expresse à l'Evesque, il ne laisseroit pas d'user de toute l'autorité canonique sur leur testament.

Can. 27. Le Pape Gregoire X. dans le Concile II. de Lyon défendit de recevoir la confession ou d'assister à la mort des usuriers publics, s'ils ne satisfaisoient ou s'ils ne donnoient caution pour satisfaire: à moins de cela leurs testamens sont declarez nuls.

Can. 6. Le Concile de Ravenne en 1286. défendit aux Notaires de recevoir le testament des usuriers, si le Curé n'y estoit present, & n'executoit ce Canon du Concile de Lyon.

X. Le Synode de Cologne en 1300. renouvella non seulement ce Decret du Concile II. de Lyon, mais tous ceux qui ont esté touchez jusqu'à present dans ce Chapitre; & y ajoûta, que les Prestres devoient exhorter les Laiques à ne pas attendre les extremitez de la vie pour faire leur testament, mais à le faire pendant qu'ils joüissent de la santé du corps & de la liberté entiere de l'esprit; d'y declarer leurs dettes & les pertes qu'ils ont causées, & d'y leguer quelque chose à la fabrique de l'Eglise Cathedrale, & de leur Paroisse, aux Monasteres, aux Hôpitaux, & aux pauvres.

Cap. 57. Le Synode de Bayeux en 1300. enjoignit aux Curez d'avertir l'Evesque de tous ceux qui mouroient intestats. Le Concile de Ravenne 1311. voyant qu'on negligeoit étrangement l'execution des testamens, commanda aux Notaires de les porter à l'Evesque, au plûtard dans un mois, sous peine d'excommunication: & si dans l'année le testament n'estoit executé, il declara l'execution dévoluë à l'Evesque, & les executeurs inhabiles d'estre jamais honorez de la mesme charge. Can. 31.

Can. 10. Le Concile d'Avignon en 1326. voulut que le Curé fust present à l'acte du testament, ou qu'il fut porté dans huit jours aprés la mort du défunt à l'Evesque, ou au Curé, afin que les reparations, les restitutions & les aumônes qui y sont ordonnées, fussent mises à execution; enfin ce Concile voulut que ce fust l'Evesque qui disposast des restitutions vagues & incertaines, quoy que le testateur en eut disposé autrement. Nous avons dit dans la premiere Partie de cet Ouvrage que les fideles des premiers siecles se rapportoient ordinairement aux Evesques de la distribution de leurs aumônes, à l'imitation des premiers Chrestiens, qui mettoient aux pieds des Apostres le prix de la vente de leurs heritages. Le Concile de Londres en 1342. renouvella tous les Decrets du Concile de Lambeth en 1261. touchant les testamens & les biens des intestats, contre les Seigneurs de fief, & contre les Juges Ecclesiastiques mesmes, qui opprimoient la liberté des dernieres volontez, ou qui empeschoient qu'on ne satisfit aux creanciers & qu'on n'assistast les défunts intestats par aumônes & par prieres.

Can. 60. 62. Le Concile de Lavaur en 1368. declara que les Evesques pourroient en faisant leur visite, expedier toutes les causes qui regardent l'execution des testamens, & les restitutions des usures, sans figure de jugement, & sans formalitez, ce qui avoit un effect retroactif pour les causes qui estoient encore pendantes. Ce Concile renouvella encore toutes les Ordonnances du Concile d'Avignon en 1326. sur cette matiere, avec des precautions encore plus exactes, pour asseurer l'execution des testamens.

XI. Ainsi on ne peut douter que la jurisdiction Ecclesiastique n'ait esté tres-étenduë dans les causes testamentaires pendant tout le quatorziéme siecle. Nous la jugerons encore assez grande dans le quinziéme, si nous lisons avec un peu d'attention la Constitution de l'Archevesque de Cantorbery Henry Chichley en 1416. où il modere les exactions excessives qui se faisoient par les Ministres des Tribunaux Ecclesiastiques, dans les insinuations des testamens, dans la discussion, les comptes, & la décharge des executeurs, & dans les biens des intestats.

Synod. Paris. p. 201. & seqq. 204. 298. 299. Le Concile de Saltzbourg en 1420. enjoignit aux Prelats d'employer les censures Ecclesiastiques, contre ceux qui empeschoient qu'on ne pust tester & faire part de ses biens à l'Eglise & aux pauvres. Dans le seiziéme siecle les Constitutions de l'Archevesque de Dublin en Irlande en 1518. veulent que l'appretiation des biens

d'un defunt soit nulle, si l'Evesque n'y a nommé deux appretiateurs. Il ne se peut rien voir ny de plus formel ny de plus étendu que les Ordonnances Synodales d'Estienne Poncher & d'Eustache du Bellay Evesques de Paris sur les testamens, sur la part qu'y avoient les Curez & sur la jurisdiction de l'Eglise. *Parte 13. c. 10.* Le Concile de Cologne en 1536. declara que les testamens seroient insinuez ou confirmez en trente jours, & seroient executez avant la fin de l'an. *Can. 97.* Le Concile de Mayence en 1549. se plaignit de l'inexecution des dernieres volontez, & ordonna que les executeurs rendroient compte à l'ordinaire dans le temps marqué par le Droit. *Sess. 22. Cap. 8.* Le Concile de Trente declara les Evesques executeurs de toutes les dispositions pieuses, leur donnant autant qu'ils pourroient en avoir besoin pour cela, la delegation du saint Siege. *Episcopi etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus à jure concessis omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quàm inter vivos sint executores.* Le I. & le II. Concile de Milan enjoignirent à l'Evesque de fulminer les censures contre ceux qui ne s'acquitoient pas des legs pieux dans l'année, *C. 16. 17.* ou dans le temps prescrit par le testateur. On y excommunia aussi les Notaires, s'ils n'informoient l'Evesque de tous les legs pieux, dans les trois *C. 16.* mois aprés la mort des testateurs. Le Concile III. de Milan défendit aux Communautez & aux particuliers, à qui on a legué ce qui doit estre distribué aux pauvres, de s'en rien attribuer à eux-mesmes, sous pretexte de pauvreté sans la permission écrite *C. 11.* de l'Evesque. Le Concile V. de Milan ordonna aux Evesques, comme estant les executeurs nez des volontez pieuses, de nommer un de leurs Chanoines, ou un autre Ecclesiastique de pieté, pour estre comme l'Avocat & le Défenseur vigilant & infatigable de ces pieuses liberalitez. *De Curatis. n. 30.* Le Concile de Reims en 1581. commanda aux Curez, quand on les appelleroit pour assister les malades, aprés leur avoir administré les Sacremens, de les avertir de faire leur testament, & d'acquiter une partie au moins de leurs dettes envers Dieu par des aumônes. *Cùm Curatus ad ægrotos vocatus fuerit, post debitam adhortationem, & Sacramentorum administrationem, admoneat de testamento, de cura animæ post mortem agenda, ac suffragiis Ecclesiæ.* *Tit. 16. c. 21.* Le Concile de Bourges en 1584. avertit les Evesques qu'ils sont les executeurs des testamens pour les causes *L. 3. Tit. 9.* pieuses. Le Concile de Mexique en 1585. ne donne ny aux Evesques, ny aux Curez autre pouvoir que celuy de faire executer les legs pieux dans le temps prescrit par le Droit. Le Concile de Toulouse en 1590. ordonna à tous les Notaires de faire sçavoir à l'Evesque tous les legs pieux, trois mois aprés la *Cap. 15.* mort du testateur au plus tard; & enjoignit en mesme temps aux Evesques de nommer un Notaire pour tenir registre de tous les dons faits à l'Eglise, ou aux pauvres.

Si l'on compare tout ce que nous avons rapporté des Conciles depuis l'an 1400. jusqu'à present, avec les Decrets des Conciles precedens, sur tout si l'on fait attention sur les Conciles tenus aprés l'an 1500. on demeurera persuadé, que cette ancienne autorité & cette jurisdiction si étenduë des Evesques & des Curez dans les causes testamentaires, s'est beaucoup affoiblie dans le quinziéme siecle, & qu'elle s'est presque entierement éteinte dans le seiziéme. Le Concile de Narbonne en 1609. a esté celuy qui a le plus relevé l'autorité de l'Eglise dans cette matiere, & qui a le plus approché des Canons & des Conciles precedens. Il y est ordonné que les Evesques en faisant leurs visites termineront sans garder les formalitez juridiques tous les procés qui regardent l'execution des testamens. Les Notaires doivent dans huit jours informer les Curez des legs pieux sous peine d'excommunication; le Curé doit avertir huit jours aprés le Promoteur ou l'Official, afin qu'on veille à l'execution. Les executeurs testamentaires doivent rendre compte à l'Evesque, qui doit estre appellé à la distribution des legats; à moins de cela elle seroit nulle. L'Evesque doit garder dans ses Archives les Actes juridiques de tous les legs pieux.

XII. Il n'est pas aisé de deviner quelle a esté la cause de cette extréme diminution de l'autorité des Evesques & des Curez dans la direction des testamens. L'avidité demesurée des Curez & des Officiers subalternes des Evesques, pourroit bien y avoir donné occasion. Le dernier monument que nous avons rapporté un peu aprés l'an 1400. fut un reglement de l'Archevesque de Cantorbery pour reprimer les exactions excessives que faisoient les ministres de son Officialité & tous ceux qu'il employoit aux causes testamentaires. Le Pape Innocent III. avoit long-temps auparavant condamné l'avarice sordide des Curez qui contraignoient ceux qui vouloient entrer dans l'Ordre de Cisteaux, de faire auparavant un testament, & s'ils ne le faisoient, ils deployoient les censures Ecclesiastiques contre leurs proches; pretendant *Reg. 13. Epist. 166.* que les personnes libres mesmes n'estoient pas libres pour entrer en Religion, parce qu'ils leur estoient redevables des droits paroissiaux. *Licèt aliàs absoluti existant & liberi, sine ipsorum licentia asserunt non posse ad Religionem transire, pro eo quod jure parochiali eisdem obligati tenentur.* Et un peu plus haut: *Fieri sibi exigunt testamentum, &c.* Dans la celebre Conference qui se fit sous le Roy Philippe de Valois en 1329 entre les Prelats qui défendirent, & les gens du Roy qui attaquoient la jurisdiction de l'Eglise; les gens du Roy se plaignirent, 1. de ce que les Juges Ecclesiastiques faisoient l'inventaire des biens de ceux qui mouroient intestats, mettoient sous leur main tous leurs biens meubles ou immeubles, & en faisoient la distribution. 2. De ce qu'ils vouloient eux-mesmes estre les executeurs des testamens, faire l'inventaire des biens, en avoir la garde, & en faire la distribution; ayant des Officiaux destinez à cela. 3. Et qu'ils ne vouloient pas ajoûter foy aux testamens reçûs par les Notaires publics, s'ils n'avoient esté auparavant approuvez par leurs Officiaux. L'Evesque d'Autun répondit au nom des Prelats, que selon les loix Royales, Imperiales & Ecclesiastiques l'Evesque estoit executeur des testamens, sur tout par le droit de devolution, aprés que le terme exprimé dans le Droit estoit passé, au reste estant executeur, il pouvoit faire l'inventaire des biens, & ne rien obmettre de ce qui est necessaire à l'execution, puisque l'accessoire doit suivre le principal. *Ad 20. art. qui loquitur de inventariis quæ fiunt de bonis laicorum, dicit tam de jure sanctorum Patrum, quàm Imperatorum & Regum, quilibet Prælatus in sua diœcesi est executor legiti-*

mus testamentorum, maximè elapso termino expresso in jure, &c. Quant aux biens des intestats, il répondit que l'Eglise ne s'en mêloit que dans les lieux où telle estoit la coûtume speciale. *Quantùm ad bona intestatorum, dicitur quod in Ecclesiis ubi est consuetudo super hoc specialis, debet eadem consuetudo servari.* Et plus bas : *De executoribus & inventariis bonorum testatoris & intestatoris, dicit, quod tam de jure scripto, quàm de consuetudine speciali, Prelati sunt executores legitimi testamentorum. Unde si executio venerit ad Prelatum, nulli facit injuriam, bona inter haredes distribuendo, & de eis inventaria faciendo. Et hoc idem dicit de bonis intestatorum, maximè in locis ubi sic de consuetudine extitit observatum à tanto tempore, quod in contrarium memoria non existit.* Il est juste de croire que ce sçavant Cardinal exposa dans ses discours étendus la source de ce droit & de ces coûtumes, & qu'il fit voir ce que nous avons découvert cy-dessus, que l'Eglise ne s'estoit engagée dans tout cet embarras d'affaires, que pour maintenir la liberté de tester, pour empescher le pillage des biens des testateurs & des intestats, pour faire acquiter les legs pieux au soulagement de l'ame des defunts, enfin pour empescher qu'on ne fraudast les défunts & les paovres des aumônes ordonnées par les testateurs.

XIII. Aprés cette fameuse dispute l'Eglise conserva ses anciens privileges & sa jurisdiction entiere, parce que les Ecclesiastiques en usoient avec moderation. Il n'en fut pas de mesme en 1505. lors qu'on se plaignit au Parlement de Paris, sur ce que les Curez de Paris differoient d'inhumer jusqu'à ce qu'on leur eût montré le testament, & ils refusoient mesme d'enterrer les pauvres, jusqu'à ce qu'on eût amassé par la queste la somme

Preuves des Libertez de l'Egl. Gall ch 35. n. 33

qu'ils demandoient. L'Ordonnance de Blois en 1579. conserva neanmoins encore *aux Curez & aux Vicaires le pouvoir de recevoir les testamens, & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses, &c. A la charge de faire signer le testateur & les témoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite ausdits testateurs & témoins pour signer, & de la cause pour laquelle ils ne l'auroient sceu faire.* Cette Ordonnance & le Decret cy-dessus allegué du Concile de Narbonne en 1609. sont les deux restes les plus considerables de la discipline precedente. C'est aussi aux Conciles & aux Ordonnances des Rois, qu'on doit la conservation de toutes les libertez, de la jurisdiction, & des richesses de l'Eglise. Paris dit que ce fut le Roy Richard d'Angleterre, qui mit en liberté l'Eglise de Normandie :

Ann. 1190.

Ecclesia Dei in Normannia de longo servitutis jugo liberata est, glorioso Rege Richardo annuente & omnia disponente. Entre les articles des libertez que ce Roy rétablit, il y en eut deux sur les testamens & les biens des intestats. *Distributio rerum quæ in testamento relinquuntur, authoritate Ecclesiæ fiet; nec decima pars, ut olim, subtrahitur. Si quis subitanea morte, vel quolibet casu praeoccupatus fuerit, ut de rebus suis disponere non possit, distributio bonorum ejus authoritate Ecclesiastica fiet.*

XIV. L'Espagne ne nous a rien fourny jusqu'à present, & nous ne pouvons rien dire de sa police, si ce n'est qu'elle estoit tres-vray-semblablement conforme à celle des autres Eglises de l'Occident & aux Decretales Gregoriennes. Voicy un monument admirable qui pourra nous consoler du silence des autres Historiens anciens & des Conciles d'Espagne. Il est tiré de Jerôme Blanca, qui rapporte un morceao des coûtumes anciennes de la ville de Jacca en Arragon, & assure qu'elles avoient esté confirmées par le Roy Alfonse II. *Hispan. Illust. Tom. 3. p. 594. 595.*
comme estant le modele le plus achevé, qo'on venoit consulter des Provinces de Castille, de Navarre, & de plusieurs autres Etats, & qo'on s'efforçoit d'imiter. Ces Coûtumes portent, que l'on aura une pleine liberté de tester; que les biens des intestats appartiendront à leurs proches, & s'ils n'ont point de proches, aux pauvres. *Si non habeant propinquos, res eorum dentur pauperibus.* Les estrangers mesmes testeront librement à Jacca. S'ils meurent intestats, on attendra trente jours : si dans cet espace de temps il se presente un de leurs parens, on leur donnera les deux tiers des biens do defunt, & le dernier tiers sera pour son ame, suivant le conseil des gens de bien, de l'Evesque & du Chapitre. *Tertia detur pro anima sua, consilio bonorum hominum, & Episcopi, vel Capituli de Jacca.* Si dans les trente jours il ne paroist aucun de ses parens, tous ses biens seront employez pour le salut de son ame, selon la disposition qu'en feront les mesmes personnes. *Si autem nullus de consanguineis venerit, tota pecunia detur pro anima sua eorumdem consilio.* Voilà quel estoit alors l'employ de ces biens caduques, & quel estoit le zele des Rois pour maintenir les interests de l'Eglise & des pauvres. Les Loix Visigothes *L. 2. Tit. 5. n. 12. 16.*
avoient autrefois voulu que les testamens dressez selon les Loix, fussent presentez & approovez par l'Evesque dans l'espace de six mois : *Infra sex menses Sacerdoti veniant publicanda.* Et quand on ne pouvoit faire de testament legitime en forme, elles permetroient d'en faire un holographe, pourvû que le testateur aprés l'avoir écrit, le signast aussi de sa propre main, & que dans les trente ans aprés sa mort on le fit confirmer par l'Evesque, ou par le Juge, par d'autres écritures du defunt.

XV. Nous nous sommes peut-estre un peu trop étendus sur la jurisdiction, n'ayant resolu de parler dans ce Chapitre que des biens temporels qui revenoient à l'Eglise par les testamens ou par les successions de ceux qui mouroient sans tester. Mais il noos a esté impossible de separer deux articles si inseparables dans cette matiere ; comme il paroistra encore par ce dernier passage, que nous tirerons du Songe du Verger. On se plaint de la part du Roy, de ce que les Ecclesiastiques s'attribuent les biens des pupilles & des intestats qui meurent, pretendant en avoir la garde & la connoissance, que les Juges Royaux s'efforcent au contraire d'attribuer au Roy. *Nituntur sibi appli-* *Cap. 155. 156.*
care bona, quando moriuntur pupilli, sicut de majoribus ætate, quando decedunt ab intestato : quorum quidem cognitio pertinet ad Regem ; quia tales personæ & bona earum sunt sub salva gardia Regis. Et on répond de la part de l'Eglise, que le Droit divin & humain donnent la garde de ces personnes miserables à l'Eglise, quant aux violences & aux saisies ; & que c'est aussi la coûtume de l'Eglise de France. Quant aux biens des pupilles & des intestats, que si c'est la coûtume particuliere de qoelques Eglises, qu'elles s'eo saisissent,

elle

elle doit estre maintenuë. *Quantùm ad bona intestatorum & pupillorum, dico quod in illis Ecclesiis ubi esset super hoc consuetudo specialis, deberet consuetudo observari.* Ce droit de dépoüille paroissoit alors à plusieurs comme une suite de la garde. *Tam de jure divino, quam humano gardia talium miserabilium personarum, quantum ad violentias & saisinas pertinet ad Ecclesiam.* Nous avons assez justifié dans les Parties precedentes de cet ouvrage que l'Eglise a été chargée par les Loix divines & Imperiales de la garde & de la protection des pupilles, des pauvres, des veuves & des miserables. Nous y avons aussi reconnu que ce mesme droit de garde estoit inseparable de la Couronne des Souverains. La coûtume peut avoir introduit cet usage, que ceux qui estoient chargez de la garde, & qui par consequent devoient repousser toutes les injures de ces personnes, & toutes les saisies violentes de leurs biens, en recueussent la succession, quand ces biens demeuroient caduques & sans aucun legitime heritier. Les étrangers ont passé entre les personnes miserables; les Princes qui en avoient la garde, en ont recueilly les aubeines, ou les successions, *Advena.* Sur le mesme droit de coûtume ce Défenseur des droits de l'Eglise, pretent qu'elle a pû profiter des dépoüilles caduques des pupilles & des intestats, avec d'autant plus de justice, que c'est bien moins l'Eglise qui en profite que le défunt mesme, qui moissonne dans le Ciel les fruits immortels des prieres & des aumônes qu'on fait par la distribution charitable de ses biens temporels.

CHAPITRE XVIII.

Si les Moines Profez peuvent encore succeder.

I. Gratien prouve par le Concile d'Altheim qu'un Moine devenu Evesque peut heriter, c'est à dire, ou le Monastere, ou la Cathedrale en son nom.

II. Innocent III. & quelques autres Papes confirment ce droit aux Religieux.

III. Innocent IV. confirma ce droit à l'Ordre de Cisteaux. Les Cordeliers & les Franciscains obtinrent le mesme privilege de Clement IV. Pourquoy il fallut un privilege à ces Communautez, pour une chose qui estoit du Droit commun.

IV. Des heritages écheus aux Benedictins. D'où peut estre venuë la coûtume contraire.

V. Le privilege de Cisteaux communiqué aux Chanoines Reguliers.

VI. Au commencement des Innovations de Luther, les Princes d'Allemagne demanderent que les Religieux ne pussent plus succeder à leurs parens, puisque leurs parens ne pouvoient jamais leur succeder. Mais qu'au temps de la Profession on leur donnast un fond, ou un revenu mediocre, en les faisant renoncer à toute succession.

VII. Temperamens pris dans la Pologne.

VIII. Et en Espagne.

IX. Divers changemens dans la France.

X. Sommaire de ces changemens.

I. CEtte question est importante, & elle demande d'estre traitée, premierement selon le Droit commun de l'Eglise, contenu dans le Decret & dans les Decretales; secondement selon l'usage de la France dans ce dernier âge, c'est à dire depuis l'an mille de JESUS-CHRIST. Gratien propose la question d'un Moine devenu Evesque, qui recueille la succession paternelle, & il la decide par un Canon du Concile d'Altheim en Allemagne sous le Roy Conrad, qui porte que l'heritage appartiendra au Monastere, ou à l'Eglise Cathedrale, selon qu'elle luy est écheuë, pendant qu'il estoit Moine, ou depuis qu'il a esté pourvû de l'Evesché, *Statutum est, & rationabiliter secundùm sanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus, quem canonica electio à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit, & sacra ordinatio de Monacho Episcopum facit, velut legitimus hæres paternam sibi hæreditatem postea sibi jure vendicandi habeat potestatem. Sed quidquid acquisierat vel habere visus fuerat, Monasterio relinquat, & Abbatis sui, qui fuerit secundum Regulam sancti Benedicti, arbitrio. Postquam enim Episcopus ordinatur, ad altare ad quod sanctificatur & titulatur, secundum sacros Canones, quod acquirere poterit, restituat.* Il est à remarquer que ce Concile ne proposa, ny ne decida pas le cas, si les Moines aprés leur profession pouvoient encore heriter, ou le Monastere en leur nom. C'estoit une chose qu'on ne pouvoit pas mettre en doute, puis qu'on n'avoit pas encore dérogé à tant de Loix Imperiales & à tant de Canons qui autorisent ces successions. Mais on doutoit si la succession appartenoit au Monastere, ou à l'Evesché, puisque la mesme personne de Moine estoit devenue Evesque, & il se pouvoit faire que la succession fust échûe pendant qu'il estoit encore Moine, & qu'elle n'eut esté effectivement recueillie qu'aprés son élevation à l'Episcopat. 18. q. 2. c. 1.

II. Le Pape Innocent III. suppose la mesme puissance de succeder dans une Decretale, où il répond, que si celuy qui a receu un heritage avec substitution à d'autres, au cas qu'il meure sans enfans, fait ensuite Profession Religieuse, la substitution n'a point de lieu, & l'heritage demeure au Monastere. Voicy le Sommaire, ou la Rubrique de cette Decretale. *Si rogatus restituere totam hæreditatem eo sine liberis decedente, intret Monasterium, evanescit fidei commissum, & hæreditas applicatur Monasterio.* Aussi Fagnan propose & resout la question en expliquant cette Decretale, si les Capucins & les Freres Mineurs de l'Observance peuvent heriter, & il répond qu'ils ne le peuvent, parce qu'ils font profession d'une pauvreté plus étroite que tous les autres Religieux qui peuvent heriter. Il propose une autre question, si un Capucin recouvre la faculté d'heriter, lors qu'estant passé par dispense du Pape à un autre Ordre, il est fait Evesque; & il répond conformément au Chapitre allegué de Gratien, qu'il la recouvre. Le Pape Alexandre VI. fit deux Constitutions pour declarer incapables de succeder ceux qui passent d'un Ordre qui n'a pas ce pouvoir, à celuy qui le peut. Mais il limita ses Constitutions à ceux qui passoient des Cordeliers de l'Observance aux Cordeliers Conventuels. On pourroit douter si saint Dominique ne desira pas au commencement que les siens renonçassent aussi aux possessions & aux heritages, puisque l'auteur de sa vie raconte, qu'un habitant de Bologne luy ayant donné de riches possessions, il en alla déchirer la donation en presence de l'Evesque, parce qu'il souhaitoit que ses Religieux vécussent d'aumônes. *Non enim voluit, ut fratres haberent possessiones, sed eleemosynis frugaliter victitarent.* Certe rigueur ne fut pas longue, saint Thomas a excellemment justifié la

Extra. De probat. c. 8.

Rainal. an. 1219. n. 53.

conduite contraire de son Ordre. Et il faut confesser que la pauvreté des Disciples de saint François *Rainal an. 1280. n. 27* fut plus étroite; mais elle donna aussi lieu à tant de contestations dans la suite des siecles, qu'il parût par cet exemple déplorable, combien les plus grandes vertus sont exposées à de terribles tentations pendant la vie presente.

III. Le Pape Innocent IV. donna, ou confirma en 1246. à tous les Abbez de l'Ordre de Cisteaux le pouvoir de succeder à tous les heritages, ausquels succederoient leurs Religieux, s'ils estoient encore dans le siecle. *Devotionis vestræ precibus inclinati, authoritate vobis præsentium indulgemus, ut possessiones & alia bona, mobilia & immobilia, exceptis feudalibus, quæ personas fratrum ad Monasteria vestra à sæculo fugientium, & professionem facientium in eisdem, si remansissent in sæculo ratione successionis, vel quocunque alio justo titulo contigissent, petere ac retinere libere valeatis, contraria consuetudine non obstante.* Il me paroist assez probable que cette coûtume contraire, dont ce Pape parle, provenoit autant de la premiere ferveur des Religieux de Cisteaux, que de la part des personnes seculieres qui s'estoient enfin accoûtumées à les voir renoncer aux heritages, qui de droit leur eussent appartenu. Car l'incroyable austerité des commencemens de Cisteaux, est une preuve assez convaincante, qu'on y negligeoit les successions, tant par un amour ardent de la pauvreté, que pour fuïr les inquietudes & le tumulte des richesses & des procés qui en sont inseparables. Il en fut de mesme des Ordres de saint Dominique & de saint François, dans leurs premiers commencemens. Mais la longue experience de tant de siecles ne nous a que trop appris qu'il n'est pas possible, & qu'il n'est pas mesme expedient, que les Ordres Religieux conservent toûjours toutes les austeritez de leur premier établissement.

Aussi les Dominicains & les Franciscains furent obligez de demander à Clement IV. la mesme grace, que ceux de Cisteaux avoient obtenuë du Pape *Bullarij Tom. 1.* Innocent IV. Ils remontrerent à ce Pape en l'an 1265. qu'en divers endroits du monde, les Evesques, les Clercs & les Laïques s'opposoient à eux, comme à des gens morts à ce monde, pour les empescher de succeder. *Ex parte vestra fuit propositum coram nobis, quod quidam Prælati, Clerici & Laici in diversis mundi partibus constituti, asserentes vos mundo fore mortuos, nec valentes proprium possidere, vos occasione hujusmodi à quibuslibet successionibus excludere moliuntur.* Cette opposition de la part des Prelats & des Laïques n'estoit fondée que sur la renonciation particuliere, que quelques-unes de ces Communautez faisoient de posseder aucuns fonds mesme en commun: *Nec valentes proprium possidere.* Car les anciens Benedictins possedant des fonds de terre en commun, ne trouvoient aucun obstacle qui les empeschast de succeder. Ce Pape accordant une demande si juste, declare que ces Communautez pourront succeder, non pas pour posseder les fonds & les heritages, mais pour les vendre, & en employer les deniers *Ibidem.* à leurs necessitez. *Nos itaque vestris petitionibus benignius attendentes, authoritate Apostolica declaramus, quod vos in temporalibus bonis, in quibus succederetis in sæculo existentes, licitè possitis succedere, & bonorum ipsorum, possessionem apprehendere, ac vendere libere bona ipsa, eorumque pretium in utilitatem vestram convertere, prout vobis melius videbitur expedire.* Il faut remarquer que ce n'est pas icy une concession, ny un privilege qui rende ces deux Communautez capables de succeder au nom de leurs Religieux. C'est une declaration, *authoritate Apostolica declaramus*, par laquelle le Pape declare que le vœu d'une pauvreté toute particuliere de ne posseder point de fonds, & la profession de mendicité, que ces deux Communautez saintes faisoient, n'empeschoit point qu'elles ne fussent capables des successions qui arrivoient à leurs Religieux; parce que bien qu'elles ne pussent posseder ces fonds, elles pouvoient les vendre, & du prix satisfaire à leurs besoins.

IV. Saint Odon Abbé de Cluny nous montre *Bibl. Clun. Pag. 234.* que les Benedictins & les Benedictines étoient capables de succeder, quand il parle dans le II. Livre de ses Conferences, de l'apostasie de deux Religieuses du Monastere de la Baume, dont la fin fut tres-malheureuse. Or l'occasion qu'elles avoient euë de se relâcher de leur premiere ferveur & d'apostasier, estoit qu'on leur avoit permis de sortir du Monastere, pour tâcher d'y rapporter quelque chose de l'heritage de leurs parens qui estoient decedez. *Ad hoc autem regredi permissæ sunt, ut de rebus parentum, qui forté nuper obierant, aliquid Monasterio reportarent. Sed hac occasione sæculum pergustantes oblitæ sunt Deum. Ex quo apparet quàm periculosa sit peccandi licentia.* Il est extremement probable, que les frequentes épreuves de ces funestes chutes firent prendre resolution à plusieurs bons Religieux, & à leurs Communautez, de s'abstenir plûtost de la poursuite de ces heritages, que d'y courir risque de leur salut. Ainsi la coûtume d'exclure les Religieux de leur ancien droit n'eut peut-estre d'abord autre fondement que leur indifference pour les biens temporels & leur desinteressement volontaire. Les parens furent bien-aises d'avoir des pretextes pour retenir ce qui ne leur appartenoit pas, & de faire servir à leur avarice le genereux mépris que plusieurs Religieux faisoient des richesses.

Le Pape Eugene IV. en 1436. accorda ou confirma divers privileges aux Religieux Benedictins de la Congregation de sainte Justine en Italie, & entre autres il cassa toutes les coûtumes ou les loix particulieres de quelque état que ce fût, qui les empeschoient de succeder en la mesme maniere qu'ils auroient succedé, s'ils n'eussent point esté Religieux. *Quodque præfatæ Congregationis Monasteria bona mobilia & immobilia in quibuscumque civitatibus & locis quovis titulo acquirere possint;* *Bullarij Tom. 1.* *Petendi etiam & exigendi Monachis & personis hujusmodi præfata bona undecumque vel qualitercumque eis debita, & quæ si in sæculo remansissent, jus petendi & exigendi haberent, ipsis eorum Monasteriis acquirenda; non obstantibus quibuscumque statutis, ordinationibus & decretis cujusvis Ecclesiasticæ, sive sæcularis personæ, Communitatis, Collegij, &c. præsentium litterarum serie statuimus.* Il est tres-difficile de se persuader qu'on eût entrepris, sur tout dans l'Italie, de faire des loix qui privassent les Religieux du droit d'heriter, confirmé par tant de loix & par l'usage de tant de siecles, s'ils ne l'eussent eux-mesmes negligé, ou par des precautions sages de ne point hazarder leur voca-

tion & leur salut, en courant aprés les heritages litigieux, ou par un amour extraordinaire de la pauvreté. Je rapporteray encore sur ce sujet ce que Matthieu Paris raconte des Jacobins dans la ferveur de leurs commencemens. Non seulement
An. 1198. ils ne possedoient rien, mais ils vivoient tres-pauvrement, ils n'avoient point de reserves pour le lendemain, ils ne vivoient que d'aumônes, & si aprés leur refection il y avoit des restes, ils les distribuoient sur le champ aux pauvres. *Isti in victu & vestitu satis tenues, aurum, vel argentum, vel aliud quid proprij non possidentes, &c. Nihil de crastino cogitantes, nec quidquam usque mane retinentes: Si quid sibi ex mensa ex eleemosynarum largitione superabundabat, hoc continuo pauperibus erogabant.* Il est visible que ceux qui vivent de la sorte, ne s'embarrassent pas de la succession hereditaire de leurs proches.

Si nous avions les livres des comptes ou les Journaux des grandes Abbayes, je m'asseure que nous y trouverions souvent les portions hereditaires, qui sont écheuës aux Moines profez, & qui ont esté fidelement payées à leur Monastere. La Chronique du Bec fait mention de l'Abbé Geofroy en 1390. qui fit de grandes reparations à la terre de Quevilly, aprés l'avoir retirée des engagistes qui la tenoient, & avoit employé à cela huit cent livres, qui estoit alors une assez grande somme, qu'il avoit retirée de la succession de son
Hist. univ. Paris Tom. 5. pag. 205. pere & de sa mere decedez depuis peu *Solvit octingentas libras de bonis patris & matris suæ, quæ nuper habuerat ex eorum obitu.* Gerson nous a conservé une resolution des Theologiens de Paris sur un cas d'un Religieux Chartreux, dans laquelle il est remarqué que ces Religieux en 1410. heritoient encore, ou le Monastere en leur place, dans la Hollande, la Gueldre, & le Brabant. *Notandum quod in Patria illa Religiosi tales succedunt parentibus, vel Monasteria pro eis.*

V. Nous n'avons encore rien dit des Chanoines Reguliers, parce que leur Etat approche beaucoup plus de celuy des simples Ecclesiastiques; ainsi il y a beaucoup moins de sujet de douter. Je me contenteray d'en rapporter ce qui s'en trouve dans la
Pag. 673. Bibliotheque de Premontré. Le Pape Innocent IV. y accorde en l'an 1249. à tous les Abbez de ce grand Ordre le mesme privilege, ou la mesme declaration, qu'à ceux de Cisteaux. Ainsi il n'est pas necessaire de la repeter, elle est conceuë en mesmes termes. Les Chanoines Reguliers de Premontré peuvent par ce rescrit heriter aprés leur profession faite, avec la mesme liberté que s'ils estoient encore seculiers.

VI. Tous les Ordres Religieux & les Chanoines Reguliers mesmes se trouvent enfermez dans l'article soixante & quinziéme des plaintes, ou des cent griefs, que les Princes d'Allemagne assemblez à Nuremberg en 1523. presenterent au Nonce du Pape, afin que sa Sainteté y remediast, aux commencemens des Innovations qui se firent dans la Religion au siecle dernier. Ces Princes protestoient qu'il y avoit de l'injustice, que toutes sortes de Religieux & de Religieuses pussent heriter de leurs parens, & que leurs parens ne pussent jamais leur succeder, ny revenir aux mesmes heritages. Pour remedier à cela ils demandoient qu'on ne pust entrer en Religion, sans que le Magistrat civil fit convenir les parens de donner au Profez ou à la Professe dequoy avoir un honneste entretien, en les faisant en mesme temps renoncer à tout droit de succeder. Cet article est un peu long, mais il me paroist d'une si grande importance, que je ne crois pas pouvoir en rien retrancher. *Mos non amplius ferendus hactenus inolevit, pauloque altius quam par* Cap. 98.
sit radices egit. Videlicet quod Monachi, Moniales, Beguta, Beghardi, Nolhardi, Conventus, & quicunque tandem sunt, qui se Religiosos & à popularibus segregatos profitentur, parentibus, consanguineis, agnatis ac cæteris amicis in hæreditariis bonis, aliquando in partem, nonnunquam in totum succedunt. At vicissim eorum cognati seu necessarij laici à prætactis Religiosis ad eorum hæreditates adeundas, non solum non vocantur, sed nec admittuntur quidem. Quod Germanis & grave & molestum, injustum etiam ac non diutius tolerandum onus est. Ea propter necessario, ac summa prudentia curandum est, ut nemo se deinceps memoratorum Religiosorum votis vel astringat, vel addicat, nisi prius ea de re civiles Magistratus certiores fecerit; quorum præsentia, authoritate & consilio Religionem ingredi volentibus, à parentibus & amicis juxta cujusque fortunam & facultates, mediocriter provideri debet, ut habeant unde commode in Monasteriis vivere possint. Ea tamen lege, eo pacto & conditione, ut omnibus hæreditatibus, omnibusque parentum, fratrum, sororum, cognatorum, cohæredum ac quorumque aliorum successionibus renuncient. Idemque cum his qui jam olim Religiosorum regulis sese subjecerint, à sacri Romani Imperij statibus & petitur & censetur. Voila la demande des Princes d'Allemagne.

Il faut remarquer dans cette proposition de tous les Etats d'Allemagne, 1. Que cet usage universel de l'Allemagne, où tous les Religieux succedoient, ne pouvoit provenir que des Loix Imperiales, des Constitutions Ecclesiastiques, & de l'observance toute semblable de l'Eglise universelle. Aussi pour y faire quelque changement, ils ne s'adressent qu'à l'Eglise & au Pape. 2. Le droit de succeder estoit universel pour toutes les Communautez Regulieres & Monastiques. 3. Les Allemans demeuroient d'accord que les Religieux & les Religieuses, les Chanoines Reguliers & les Chanoinesses, ne devoient point estre privez du juste droit de demander à leurs parens au moins leur modeste entretien pendant leur vie. Ils vouloient mesme que le Magistrat civil s'interessast pour cela; & interposast son autorité pour y obliger les parens selon leurs moyens. 4. Il est vray qu'en mesme temps ils faisoient renoncer au droit de succeder; mais il est visible qu'il seroit beaucoup plus avantageux aux Monasteres des Religieux & des Religieuses de recevoir un petit fond, ou une pension honneste de tous les particuliers de la Cõmonauté, que de s'attacher à la poursuite des heritages qui sont rares, qui sont souvent contestez, & le plus souvent leur échappent. 5. Enfin les Princes Allemans estoient déja prevenus en ce temps là contre l'Eglise & contre sa police par les semences envenimées, que Luther avoit répanduës dans l'Allemagne. Et quoy que cet esprit de nouveauté regnast déja, ils ne pousserent pas plus avant ny leurs plaintes, ny leurs pretensions sur cette matiere.

VII. Le Roy Sigismond de Pologne en l'an

1557. fit une loy, par laquelle il declara que les Religieuses estoient à la verité capables de recueillir les successions de leur pere & de leur mere, & d'en disposer; parce que le saint Siege leur avoit conservé ce droit, à caose qu'elles n'ont pas par tout une fondation suffisante : *Statuimus etiam quod Sanctimoniales, Ordinem aliquem a sede Apostolica approbatum professa, tametsi mundo & bonis temporalibus renunciaverint, nihilque propry habere possint : quia tamen non sunt absque debito modo provisa, & concessum sit illis ex indulgentia sedis Apostolica, ut succedere possint in bona paterna & materna ad se devoluta, de illisque libere cum authoritate Superiorum suorum disponere.* Mais que la Noblesse ayant formé de grandes plaintes contre cet usage, ausquelles il ne pouvoir pas n'avoit point d'égard, il ordonnoit que ces successiona venant à échoir à ces Religieuses, elles seroient remises entre les mains de leur plus proche parent, qui leur en donneroit la moitié des revenus pendant leur vie. *Meditatem omnium censuum & proventuum pecuniariorum illis & cuilibet earum solvere erunt astricti, vita illarum durante* : l'autre moitié des revenus, & tous les fonds aprés la mort de la Religieuse demeuroient aux parens, pour eux & pour les charges de la Republique. *Reliquam medietatem pro se retinebunt, & ex illis onera Reipublica, Regni & bellica expeditionis sustinebunt* &c. *Post mortem illarum bona earum ad proximiores consanguineo rursum devolventur & devolvi debebunt.* Ce qui nous montre que jusqu'au seiziéme siecle les Religieuses avoient herité & avoient disposé de leurs heritages avec une entiere liberté.

Statuta Polonia. pag. 287.

VIII. On peut juger de la pratique d'Espagne par les decisions de Covarrovias, qui ne met pas seulement en doute que les Moines n'heritent aprés leur profession. Mais il demande si le Moine passant d'on Monastere à un autre, l'heritage y passe aussi. Et il répond que non, parce que le premier Monastere ayant déja recoeilly la succession, il n'en peut estre dépoüillé, quoy que si le Moine manque des choses necessaires dans le second Monastere, le premier doive les luy fournir. Vasques approuve ces sentimens de Covarruvias. Ce mesme Canoniste nous apprend ailleurs, qo'on faisoit tres-souvent renoncer les Religieuses aux successions qo'elles pouvoient esperer, en leur donnant leur dot au temps de leur profession; il demande si ces renonciations pourroient estre revoquées, lors qu'il y a perte ao delà de la moitié, & il panche pour la negative; il n'hesite pas sur les Statuts qui privent les Religieux du droit d'heriter, il les tient nuls. Enfin Vasques asseure aprés Covarruvias, que si un pere entre en one Religion dont les Monasteres sont incapables de succeder, telle qu'est celle de saint François & celle des Jesuites, le fils, ou l'heritier succede dés que la profession est faite. Mais si la Religion est capable de succeder, telles que sont les autres, le Monastere possedera l'heritage, tant que ce Religieux vivra, & aprés sa mort son fils ou son heritier succedera. Or qooyque le fils ne succede pleinement à son pere devenu Religieux qu'aprés sa mort, il peut neanmoins demander sa legitime, dés qu'il a fait profession.

Covarruv. De Testam Cap. 1.

Vasques de redit. c. 3. dub. 4.

Covarruv. De pactu & renunciat. §. 2.

IX. Aprés avoir parcouru toutes les autres parties de l'Eglise Occidentale, il faut venir à la France, & y remarquer d'abord que l'avarice particuliere des parens a esté depuis plusieurs siecles justement condamnée par Guillaome Evesque de Paris. Elle a esté mesme accusée de simonie, lors qu'ils jettent leurs enfans dans les Cloistres, pour les priver de leur juste droit à la succession, & rendre par ce moyen leurs autres enfans plos riches. *Aly à parentibus & propinquis eo modo in claustro projiciuntur, quemadmodum catuli & porculi, quos matres non sufficiunt enutrire, ut videlicet mundo non spiritualiter, sed ut ita dicamus, civiliter moriantur; videlicet ut portione hareditaria priventur, & ad eos qui in saculo remanent, devolvantur. Et quantum ad hoc simoniaca est hujusmodi projectio, immersio, vel intentio.* On commençoit donc dés lors en France à contester aux Religieux le droit de succeder, & apparemment cela se faisoit plûtost par des voyes de fait, qo'autrement. Car il ne paroissoit encore aucun Statut contraire aux loix Imperiales & Ecclesiastiques sur ce sujet. Ce fut contre ces violences des particuliers, que les Abbez generaux de l'Ordre de Cisteaux, qui ont tous leur sejour en France, obtinrent du Pape un privilege confirmatif de leur ancien droit, qui n'estoit qoe le droit commun, comme nous venons de le dire.

De morib. c. 9 pag. 226.

Fevret dit que Philippe le Bon Duc de Bourgogne permit que dans la coûtume de Bourgogne, qui fut redigée & publiée par son autorité en 1459. il fut dit par l'article final des successions, qu'à l'égard des Religieux de Cisteaux, qoi alleguoient leur privilege & leur usage de pouvoir succeder, tant en ligne directe, qo'en collaterale, il en seroit informé, & qoe le Duc en ordonneroit aprés cela ce qu'il jugeroit à propos. Les Religieux de Cisteaux heriterent donc librement jusqu'à ce temps-là, & long-temps aprés, puis qu'on ne voit point de declaration contre leur privilege. La coûtume de Boorgogne fut reformée en 1570. & on les avoit alors redoits au mesme état que les autres Religieux; d'où vient que Chassanée écrivant sur cette coûtume, use des termes suivans, qui nous apprennent que le droit coûtumier du Royaume avoit alors exclus les Religieux des successions; par la mesme raison que les Allemans ont alleguée cy-dessus, que les Religieux heritant toûjoors des Laiques, & les Laiques n'heritant jamais des Religieux, enfin tous les heritages tomberoient entre les mains des Religieux. *Cistercienses Religiosi comprehenduntur esse sub consuetudine generali Francia, quia si succederent, esset annihilatio temporalitatis in Republica : cùm semper Religiosi traherent ad se temporalia, eò quod succederent laicis, & laici eis non succederent, sed eorum Ecclesia & Monasteria. Unde nulla aqualitas observaretur.* Les Religieux de saint Denys en France avoient obteno d'Innocent IV. & de Boniface VIII. une Bulle, qui estoit toute semblable au privilege de Cisteaux. Il est peu probable qu'ils en ayent joüy aossi long-temps. Voyez Doublet qoi a écrit l'histoire de cette Abbaye.

L. 4. c. 6.

Le Coûtumier general dressé au temps de Charles VII. donna une exclusion generale de toutes les successions aux Religieux, quelque dispense qu'ils pussent avoir du Pape ou d'autre : il en excepta neanmoins les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, qoi sembloient estre soûtenus de cette consideration particuliere; que portant les armes pour la défense de toute la Chrétienté, au moins

leur patrimoine devoit leur tenir lieu de solde. *Religieux quelconques ne succedent point, soit par dispense du Pape, ou autrement, excepté les Hospitaliers, qui anciennement en furent dispensez du Roy & du Pape, & par ainsi peuvent aussi-bien succeder comme ceux qui sont au siecle, & aprés leur decés tout s'en va à leurs amis.* Ces Chevaliers ne joüirent pas long-temps de ce privilege. Rebuffe dit qu'ils *Ibidem.* n'estoient capables que d'un usufruit. Fevret ajoûte que cette limitation fut autorisée par un Arrest du Parlement de Dijon en 1582. mais qu'ils furent declarez incapables mesme de cet usufruit par un autre Arrest de ce Parlement en 1588.

Les Jesuites pouvant estre congediez de la Societé, avoient en cela une raison toute particuliere, pour se reserver le droit de succeder aprés qu'ils sont sortis de la Compagnie. Aussi le Roy Henry IV. le leur conserva dans les lettres de leur rétablissement. *Ne pourront aussi ceux de la-* *Ibidem.* *dite Societé prendre ny recevoir aucune succession, soit directe ou collatterale, non plus que les autres Religieux. Et neanmoins au cas que cy aprés ils fussent licentiez & congeditz par la Compagnie, pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.* Le Parlement de Dijon commença en 1646. de limiter un temps, ne leur permettant de rentrer dans leur droit de successioo, que dans les cinq ans aprés la Profession faite par leurs vœux simples. D'autres Parlemens ont depuis imité celuy de Dijon. On cite des Arrests du Parlement de Paris plus anciens que celuy de Dijon pour la mesme chose. Mais il nous importe peu de sçavoir au vray quel Parlement a commencé.

Quaest. Gal. part. 5. n. 122. Jean Galli aprés avoir rapporté un Arrest de Paris, en avoit donné cette raison, que les Religieux n'heritoient point en pays coûtumier. *Ratio, quia Religiosi non succedunt in patria consuetudinaria.* C'est une preuve qu'ils succedoient dans les pays de droit écrit. Ce qui a déja esté dit, nous donne beaucoup de penchant pour le croire de la sorte. Mais le pays coûtumier entraîna bien-tost le pays du Droit écrit. Aussi Charles du Moulin dans la remarque qu'il a faite sur ce Chapitre de Galli, a ajoûté ces mots : *Nec Monasterium pro eis. Idem generaliter etiam in patria Juris scripti.* Galli & du Moulin disent tous deux la verité, en distinguant les temps. Car les Coûtumiers oot commencé à deroger au Droit écrit, & ils se sont tellement multipliez, qu'on en a remarqué plus de cinquante, qui oot exclû les Religieux des suc- *Le Prestre pag. 82.* cessions. Le Dauphiné comme pays de Droit écrit les laissoit succeder. Le Roy François I. les en interdit par l'Edit de Châteaubriant en 1532. L'Or- *Art. 28.* donnance de Blois aprés avoir fixé l'âge de la Profession Monastique à seize ans, conformement au Concile de Trente, ajoûte que *pourront ceux qui auront fait Profession avant ledit âge, disposer de leurs biens & successions écheuës ou à écheoir en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens ou autres que bon leur semblera, non toutefois d'aucun Monastere, directement ou indirectement, & ce trois mois aprés qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans. Et s'ils n'ont disposé dedans ledit temps, viendront lesdits biens à leurs prochains heritiers ab intestat.* Cette decisioo n'est que trop claire & *Art. 19.* trop formelle. L'Ordonnance d'Orleans portoit quasi la mesme chose, quant à cette exclusion des successions données aux Monasteres.

Concluons toute cette matiere en reconnoissant que les oppositions ont esté fort anciennes de la part des particuliers, pour empescher les Religieux ou les Monasteres en leur nom de succeder. Nous pourrions remonter jusqu'au Pape Nicolas I. dont Gratien nous a conservé une lettre écrite aux Evê- *20. q. 3. c. 4.* ques de France, sur l'espece d'un jeune Clerc, que son pere avoit fait Moine pendant sa minorité, & s'estant échappé du Monastere quand il fut majeur, ses proches ne vouloient point luy donner de part à leur heritage, *Sub hac occasione, paterna seu materna hareditate à fratribus suis privatum esse.* Les oppositions furent encore plus grandes aprés qu'on eut vû les Dominicains & les Franciscains faire profession d'une pauvreté bien plus étroite que les Benedictios. Ce fut ce qui obligea ceux de Cisteaux, les Benedictins, ceux de Premontré, & les Dominicains mesmes de demander des privileges au Pape, afin de pouvoir succeder. Les coûtumes commencerent alors à s'établir, & comme c'estoient des Seigneurs particuliers qui les dressoient, & qui y asservissoient étrangement leurs Sujets, en sorte que les coûtumes estoient comme des servitudes; ils y diminuoient aussi beaucoup la liberté des testamens & des successions. Ce furent les Coûtumes qui commencerent à oster le pouvoir de succeder aux Religieux. On y eut d'abord quelque égard aux privileges des Papes; aprés on passa outre. On laissa aux Maltois le pouvoir des usufruits; aprés on le leur osta, & on ne leur a laissé que le droit d'exiger de leurs proches de quoy payer leur rançon, quand ils ont esté faits esclaves. Le droit coûtumier ayant esté le plus étendu en France, l'usage d'exclure les Religieux des successions s'en est enfin répandu jusqu'aux Provinces de Droit écrit. Et la coûtume en estant universellement receuë, les Rois en ont fait des Ordonnances.

CHAPITRE XIX.

Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Eglise de terres, de Seigneuries, de Comtez, & de Duchez. Depuis l'an mille jusqu'à l'an mille deux cents.

I. Usage tres-ancien de l'Eglise, de garder les fonds, & en donner les revenus aux pauvres.

II. Dans l'âge moyen on prit des fonds de terre pour compensation des penitences enjointes & pour le rachapt des pechez.

III. Il n'y a rien en cela dont on se puisse blesser.

IV. Pierre Damien fut Evesque & Comte d'Ostie. Cette double charge le chagrina souvent. Les dignitez seculieres ne gastent jamais de tels Evesques, & elles en sont toujours honorées.

V. Les Evesques doivent regarder les dignitez de Barons & de Comtes comme obscurcies par la majesté de l'Episcopat.

VI. Concession d'une Comté à l'Eglise.

VII. Reflexions importantes sur cette concession & sur cette Comté. Ces concessions estoient au fond tres-anciennes, & elles tendoient à sanctifier les dignitez & les Magistratures seculieres.

VIII. Divers exemples de semblables dons, pour le rachapt des pechez.

IX. Les Rois ont quelquefois donné le rang des Ducs à tous les Evesques, pour les faire davantage respecter.

X. Exemples des Duchez, & des Comtez données aux

Eglises dans l'Italie, l'Angleterre & la France.

X I. Paschal I I. voulut une fois faire renoncer à toutes ces dignitez. La residence des Prelats en seroit plus reguliere. Mais la charité engagea aussi autrefois les saints Peres à beaucoup de soins temporels. Le Pape Paschal changea de sentiment, & reconnut que par un saint usage toutes ces dignitez peuvent tourner à la gloire de Iesus-Christ.

X I I. De la petite souveraineté de l'Abbaye de Cluny.

X I I I. Des Seigneuries temporelles des Archevesques de Lyon & de Vienne & des autres Prelats du Royaume de Bourgogne.

X I V. On peut user tres-saintement de toutes ces dignitez. C'est tomber dans l'erreur de dire le contraire. Diverses preuves.

X V. Des Seigneuries temporelles du Patriarche de Ierusalem.

X V I. Des Pairs Ecclesiastiques de France, Ducs, en Comtes

X V I I. De quelques Prelats d'Allemagne, qui ont acquis des Comtez & des Duchez. Remarques importantes.

X V I I I Des Electeurs de l'Empire.

X I X. De l'Abbé de Fulde.

I. Pierre Damien a tres-sagement remarqué, que le mesme Esprit saint qui poussa les premiers fideles à vendre les heritages, dont ils vouloient faire un sacrifice à Dieu, & en apporter le prix aux pieds des Apostres, pour estre en mesme temps distribuez en aumônes: a porté l'Eglise dans les siecles suivans à conserver ces mesmes heritages, & en faire comme un fond éternel d'aumônes & de charitez. Jerusalem devoit estre bientost renversée, & toute la Palestine estant desolée, les fideles devoient aller chercher parmy les Gentils un établissement plus ferme & plus permanent.
L. 1. Ep. 13. *Ab ipso planè principio nascentis Ecclesiæ salubris hæc capit consuetudo fidelium, ut sua quæque vendentes, ad pedes Apostolorum Apostolicorumque virorum pecunias ponerent, quibus illi necessitatibus pauperum subsidia ministrarent. Post autem visum est sanctis Patribus, qui scilicet illis in sacri regiminis ordine successerunt, ut ij qui converterentur ad Dominum, nequaquam distraherent prædia, sed ea sanctis Ecclesiis traderent: non jam transitorie, sed jure perpetuo necessitatibus indigentium profutura.* Il
L. 4. Ep. 22. dit le mesme ailleurs & il ajoûte, que cette disposition nouvelle a esté necessaire pour l'entretien du Clergé & des pauvres. *Procedente tempore sanctis Ecclesiarum Rectoribus visum est, ut ipsa potiùs prædia Ecclesiis traderentur, unde scilicet non modo Clericos sacris excubantes officiis Ecclesia pasceret, sed & refrigerij stipem diversis indigentibus & inopia laborantibus ministraret.*

II. Ce mesme Pere nous apprend, que les penitens rachetoient quelquefois leurs penitences au moins en partie, par des aumônes & des donations qu'ils faisoient à l'Eglise de quelques terres; selon la proportion des années qu'on vouloit racheter. Car comme on supputoit alors les penitences par années, & qu'on suivoit d'assez prés la regle qui prescrivoit sept ans de penitence pour chaque peché mortel; le nombre des années d'une penitence canonique montoit assez souvent plus haut que le penitent ne pouvoit esperer de vivre. On tâcha de parer à cet inconvenient par diverses manieres de racheter les années de la penitence. Ces manieres parurent d'abord nouvelles, & neanmoins quand on les eut examinées de prés, on reconnut qu'elles n'avoient point esté inconnoës aux anciens Peres. Au moins on ne peut douter que l'Eglise n'ait toûjours crû, qu'on pouvoit racheter ses pechez par les aumônes. Les saintes lettres en rendent un témoignage trop illustre & trop évident. On ne peut non plus douter que les Evesques, à qui les anciens Canons permettoient d'accourcir le temps de la penitence, quand la ferveur extraordinaire des penitens meritoit cette indulgence, ne considerassent leurs liberalitez envers les pauvres, comme une marque de leur ferveur, & par consequent comme une raison canonique de leur faire grace d'une partie proportionnée du temps de leur penitence. Il est vray que l'Eglise ancienne ne taxoit pas ces aumônes, aussi ne le faisoit-elle pas au temps de Pierre Damien; mais elle laissoit la liberté aux penitens de faire cette compensation. *Cùm sacerdotes Ecclesiæ annosam indicunt quibusdam peccatoribus pœnitentiam, nunquid non aliquando certam pecuniæ præfigunt pro annorum redemptione mensuram? Ut nimirum facinora sua eleemosynis redimant, qui longa jejunia perhorrescunt. Quod si hoc laicis indulgetur, ut peccata sua eleemosynis rediimant, ne surripiente mortis articulo ex hac vita sine reatus sui absolutione recedant, &c.* L. 5. Ep. 8. L'Eglise determinoit bien la proportion d'une telle aumône avec une telle partie de la penitence; mais elle n'exigeoit pas des penitens, qu'ils consentissent à ces échange. Le terme de *pecunia* dont se sert Pierre Damien, se prend assez indifferemment pour de l'argent, ou pour des terres, dans le style de l'âge moyen.

III. Mais ce mesme Pere s'explique plus clairement dans une autre lettre, où il témoigne en termes formels, que pour une certaine quantité de terres on relâchoit un certain nombre d'années de la penitence. *Non ignoras quia cum à pœnitentibus terras accipimus, juxta mensuram muneris iis de quantitate pœnitentiæ relaxamus, sicut scriptum est, Divitiæ hominis, redemptio ejus. Perpende igitur,* L. 4. Ep. 12. *quia sicut illi qui prædia præbent Ecclesiis, pœnitentia sua pondere meritò levigantur, &c.* Si les Lecteurs sont penetrez du mesme esprit, dont Pierre Damien estoit animé, il ne leur viendra pas seulemens dans la pensée, que l'Eglise pût agir par le moindre mouvement d'interest ou de cupidité dans ces compensations de penitences. Pierre Damien se fût élevé hautement contre ces pratiques, s'il en eût eu le moindre soupçon. L'histoire de ce grand homme nous le fait voir par tout comme le censeur inexorable de tous les abus de son temps. Nous devons estre encore bien plus persuadez du desinteressement de l'esprit de l'Eglise mesme qui autorisoit ces usages, que de celuy de Pierre Damien. Les plus anciens & les plus saints Conciles ont parlé des biens de l'Eglise, comme du prix du rachapt des pechez, *pretia peccatorum*, & comme du patrimoine de JESUS-CHRIST, qui ne doit couler que des sources de la charité, & qui doit aussi s'écouler en des ruisseaux de charité. Si l'on n'employoit les revenus Ecclesiastiques qu'en sacrifices, en aumônes & en charitez, comme c'est leur fin & leur nature, on ne seroit pas choqué qu'on y prit des fonds pour compensation des jeûnes & des autres penitences. Ce n'est que l'idée du luxe & des profusions de quelques Ecclesiastiques, qui fait quelquefois trouver étrange cette compensation. Mais autant que ce luxe est damnable, autant cette idée est étrangere & inalliable avec la nature des biens Ecclesiastiques.

L. 1. Ep. 15. IV. Enfin Pierre Damien nous apprend que les Evesques avoient des Comtez, & il fut luy-mesme Evesque & Comte d'Ostie, comme il paroist par la lettre de remerciement qu'il écrivit au Pape Alexandre II. non pas pour luy avoir donné cette Comté, mais pour l'en avoir déchargé, & pour le conjurer de le décharger aussi de l'Evesché d'Ostie. Ce Pape lassé des instances pressantes qu'il luy faisoit, de luy permettre qu'il se demît de cet Evesché, pensa peut-estre le pouvoir contenter en le delivrant de cette partie de l'Evesché qui regarde le temporel, & qui estoit le plus grand sujet du chagrin de ce saint Prelat. Ce fut apparemment la raison qu'il eut de luy oster la Comté d'Ostie. Mais Pierre Damien voulut avoir la satisfaction & la décharge toute entiere. *O quàm jucundum, quàm suave nuncium, quàm denique dulcis ad aures meas nuper fama devenit, quæ vos Ostiensem Comitatum mihi subtraxisse, & alij tradidisse perhibuit. Divinam implore clementiam, ut Episcopatum quantocius ordinare non differas.* Ceux d'entre les grands Princes & les Souverains qui donnerent des Comtez à des Evesques semblables à Pierre Damien, estoient bien persuadez que ces saints Evesques sanctifieroient ces Dignitez seculieres, mais que ces Dignitez ne pourroient jamais les seculariser.

V. Ceux à qui Pierre de Blois addresse son discours de l'instruction des Evesques, ne ressembloient gueres à Pierre Damien, puis qu'il leur reproche d'affecter la qualité de Hauts-Barons du Royaume, au lieu de regarder ces dignitez mondaines attachées à leur Crosse, comme obscurcies & en quelque maniere absorbées dans l'éclat & la majesté de l'Episcopat. *Quidam*

De instit. Epis. *Episcopi Regum munificentias & eleemosynas antiquorum abusive Baronias & Regalia vocant, & in occasione turpissima servitutis seipsos Barones appellant. Vereor ne de illis queruletur Dominus, & dicat, Ipsi regnaverunt, & non ex me: Principes extiterunt, & non cognovi. Sciat se assumpsisse Pastoris officium, non Baronis. Certè Joseph in Ægypto patrem suum & fratres instruxit, ut dicerent Pharaoni, Viri pastores sumus. Maluit eos profiteri pastoris officium, quàm Principis aut Baronis.* Ce sçavant homme ne desapprouve pas que les Evesques possedent des Baronies ou des Comtez, mais il blâme ceux qui preferent la qualité & la fonction de Baron à celle d'Evesque; au lieu de se regarder comme Joseph se consideroit dans l'Egypte, ou comme Daniel dans Babylone, sous Pharaon & sous Darius, où Dieu les avoit mis en place, non pas pour en goûter les delices, ny les honneurs, ny les richesses; mais pour faire couler sur l'Egypte & sur Babylone toutes les influences saintes de la Jerusalem celeste, dont elles seroient capables.

VI. En l'an 1001. l'Empereur Otton III. donna à l'Evesque de Novare la seigneurie, la haute justice la Comté du Novarese, enfin les mesmes

Baron. an. 1011. droits des Comtes Palatins. *Liceat Episcopo suisque successoribus civitatis liberos & totius Episcopij, intus & deforis habitantes distringere, & cateros qui ante se vel suos Missos legaliter distringi voluerint, distringat, & quidquid contentionis inter eos emerserit, definiat, sicut definiendum esset ante nos vel nostrum Missum seu Palatinum Comitem.* Il avoit auparavant defendu aux Marquis, aux Comtes & aux Juges d'entrer dans toute la banlieuë de Novare, si l'Evesque ne les y appelloit. L'Empereur Henry I. confirma cette petite Comté aux Evesques de Novare en 1014. *Jam dictum Comitatulum à nostro jure in ejus Ecclesia potestatem omnino transfundimus & perdonamus.* Il luy en donna tous les droits ou subsides que l'Empire ou le Royaume d'Italie en retiroit: *Et omnia quæ de ipso Comitatu ad publicam partem pertinent, vel inde exigi possunt, teneat & possideat.* Baron. an. 11.

Il est bon de remarquer 1. que le formulaire de la concession que fit Otton III. aux Evesques de Novare, est presque tout semblable à celuy des concessions ou des immunitez que nos Rois de la premiere & de la seconde race accordoient aux Eveschez & aux Abbayes, dont on peut voir les exemples dans Marculphe & dans tous les monumens anciens de l'histoire Ecclesiastique. Il y avoit par tout des défenses aux Gouverneurs & aux Magistrats de s'y ingerer sans y estre appellez par le Prelat: des pouvoirs au Prelat de terminer toutes les causes, mesme civiles, entre les Laïques; enfin le droit de prendre les profits & les émolumens qui suivent cet exercice de jurisdiction. 2. Ce n'étoit que la consommation de ce que les loix Imperiales avoient accordé aux Evesques de juger & aux Laïques de se faire juger par les Evesques, mesme pour les affaires civiles & temporelles. Le Roy ou l'Empereur qui donnoit ces dernieres immunitez, ou ces Comtez, ne faisoit que défendre à ses Comtes, à ses Juges & à ses Magistrats de faire aucun exercice de leur jurisdiction dans le ressort du Prelat. Ainsi les Laïques ne pouvoient plus recourir à d'autre Tribunal qu'à celuy de leur Prelat. 3. Ces Comtez, ou Duchez, ou Baronies que les Souverains donnoient à l'Eglise, ne consistoient pas dans un titre d'honneur seulement, ou dans un vain éclat qui rehaussât leur gloire temporelle, mais dans une autorité & une jurisdiction effective qu'ils devoient exercer. Car les Marquisats, les Comtez & les Duchez ne furent originairement que des Gouvernemens & des Magistratures que les Souverains donnoient pour un temps, & qu'ils laisserent depuis perpetuer & devenir hereditaires. 4. Pierre de Blois a tres-bien remarqué que les Princes avoient donné les Baronies & les fiefs royaux à l'Eglise en aumône. *Regum munificentias & eleemosynas, Baronias & Regalia vocant.* C'estoient effectivement des offrandes religieuses & des hosties saintes, que les Princes presentoient à l'Eglise, non pas pour ajoûter à la majesté toute sainte de l'Episcopat, la gloire temporelle & la vaine pompe d'une dignité seculiere; mais afin que la domination & la jurisdiction civile mesme fût exercée chrétiennement, saintement & Episcopalement, & afin que les Fideles pussent & fussent mesme obligez de pratiquer ce que saint Paul avoit desiré, quand il vouloit ou que les Fideles n'eussent point de differends entre eux, ou qu'ils les terminassent au plutost par l'autorité paternelle de leurs Evesques.

VIII. Voicy encore une preuve de ce que je viens d'avancer. Godefroy le Barbu Duc de Lorraine voulant faire une penitence & une reparation non seulement publique, mais éternelle des maux qu'il avoit faits à l'Eglise de Verdun, donna à cette Eglise la quatriéme partie de la Comté de

Verdun, & voulut que l'inscription en demeurast éternellement gravée sur son tombeau dans cette
Baron an. 1070 n. 42. Eglise. *Pro satisfactione malorum commissorum, do Ecclesiæ B. Mariæ ac ejusdem Presbyteris in perpetuum quartam partem Comitatûs mei Virdunensis.* Ainsi les Comtez & les Duchez qu'on donnoit à l'Eglise, estoient aussi de ces hosties spirituelles, qui servoient à l'expiation des pechez. Quand le Roy Henry IV. d'Allemagne se raccommoda avec le Pape Gregoire VII. l'une des conditions que le Pape luy imposa, & qu'il executa fidelement, fut de rendre la ville de Vormes à l'Evesque, & d'en retirer sa garnison qui y avoit fait tous les desordres imaginables, sans épargner les autels. *Civitatem*
Baron an. 1076. n. 58. 59. *Vormatiensem quam expulso Episcopo, dissipato cœlestis militiæ sanctuario, arcem belli, speluncamque latronum effecerat, abducto præsidio, Episcopo Vormatiensi restituat.* C'est comme en parle Lambert l'Historien du temps. Godefroy donna, Henry restitua à l'Eglise la Seigneurie temporelle, pour l'expiation de ses pechez, & pour mettre ces deux villes sous une domination plus douce & plus chrêtienne que n'avoit esté la leur. Saxon le Grammairien nous fournira un troisiéme exemple en la personne du genereux Suenon Roy de Danemark. Un transport de colere & de vengeance precipita un jour ce Prince jusqu'à ce point de faire assassiner dans l'Eglise quelques Seigneurs, dont il avoit ouy des discours injurieux à sa personne. Le saint Evéque de Rosk lde Guillaume luy interdit l'entrée de l'Eglise & l'en repoussa avec la vigueur d'un nouvel Ambroise. Ce Roy renouvella la pieté des Theodoses, fit une penitence publique de son crime, & pour achever de l'expier, il donna à l'Eglise la moitié d'une Province, ce qui servit à cimenter une alliance indissoluble entre la Royauté & le Sacer-
Baron. an 1077. n. 74. doce. *Pro tam cruenti imperij expiatione, muneris loco, Stefsica Provinciæ dimidium æris à se conferri prædicat.* Cet Historien exprime fort clairement que le don fait à l'Eglise de la moitié d'une Province, fut une veritable offrande, & un sacrifice offert à Dieu.

IX. Il faut neanmoins confesser que les Princes Chrestiens ont aussi quelquefois voulu relever les Evesques au rang des Ducs, & des Comtes, afin de les rendre plus venerables aux peuples, dont l'ame toute charnelle respecte quelquefois plus les Puissances temporelles que les spirituelles. Le même Historien Saxon le Grammairien en fournit un exemple illustre en la personne du saint Roy Canut de Danemark. Ce Roy voyant que la nation encore barbare des Danois n'avoit pas assez d'estime & de veneration pour les Puissances spirituelles de l'Eglise, il donna rang aux Evesques entre les Princes & les Ducs de son Etat, les élevant au dessus de toutes les autres dignitez temporelles. *Cùm ab inerti & rudi populo parum justam Pontificibus venerationem haberi cerneret, ne tanti nominis potiores inter privatos relinqueret, decreta cir-*
Baron. an. 1081. n. 37. *cumspectionis industria, Principum eis consortionem indulsit, eisque primum inter Proceres locum, perinde ac Ducibus assignavit, authoritatem honore conciliáns.* C'estoit donner un titre & un rang de Duché à tous les Evesques; & le donner par des mouvemens de pieté & de religion.

X. Ce ne furent pas seulement des augmentations d'honneur, ce furent des accroissemens de puissance & de revenus, quand le Pape Gregoire V. donna à Gerbert Archevesque de Ravenne la ville & tous les droits Seigneuriaux de Ravenne, la Comté de Comacchio, & un grand nombre d'autres Seigneuries, avec les droits de monnoye, de chasse & autres. *Donamus tibi tuæque Ecclesiæ districtum Ravennatis urbis, Ripam integram, monetam, teloneum, mercatum, muros & omnes portas civitatis; &c. Comaclensem Comitatum, &c. Cæsenam,* Gregor V. Epist. 1. *ut nullus audeat districtum, aut venationem ullam exercere, nisi cui tu aut tui successores jusserint.* Les droits Royaux mesmes estoient compris dans ces sortes de donations, comme on a pû le remarquer dans les exemples precedens & comme il paroistra encore par celuy-cy, où Robert Roy de France dans le Concile tenu à Chelle en l'an 1008. donna aux Abbez de saint Denys des droits dont il avoit jusqu'alors joüy; *Damus quasdam res juris nostri, hoc est bannum hominis vulnerati, vel interfecti, & infracturam intra vel extra castellum ipsius cœnobij, & legem duelli, quod vulgo dicitur campus, ac totam procinctam, sicut antiqui Reges ei dederunt.* C'estoient autant de rayons de la Souveraineté, de recevoir les amendes des homicides des assassinats, & des violences faites aux lieux saints; & de permettre les combats singuliers, dans les cas où la coûtume du temps les toleroit. Dans le Concile tenu au lieu *Ansa* de l'Archevesché de Lyon en 1025. l'Evesque d'Auxerre est nommé Comte d'Auxerre. *Hugo Comes Episcopus Autissiodorensis.* Le Roy Canut d'Angleterre, qui regnoit en l'an 1031. donna ces mémes participations de la souveraineté aux Abbez de Glastembury; *Concedo Ecclesiæ sanctæ Mariæ Glastoniæ jura & consuetudines in omni regno meo, & omnes suas forisfacturas omnium terrarum suarum; & sint terræ ejus sibi liberæ & solutæ ab omni calumnia & inquietatione, sicut meæ mihi habentur. Universis regni mei præpositis & primatibus præcipio, ut nullus omnino illam insulam intrare audeat, cujuscumque ordinis & dignitatis sit, sed omnia tam in Ecclesiasticis, quam sæcularibus causis tantummodo Abbatis judi-* Vuillelm. Malmesb. Gest. Reg. Ang. l. 2. c. 2. *cium & Conventus expectent; sicut prædecessores mei sanxerunt, & privilegiis confirmaverunt.* C'étoient apparemment les mesmes droits dont joüissoient les Evesques Comtes d'Auxerre, aussi bien que les Archevesques de Reims, en qualité de Comtes ou Ducs de Reims. Car il a esté un temps qu'on confondoit ces titres de Comte, de Duc & de Consul. Dans le Concile ou l'Assemblée de Reims en 1059. où le Roy Henry fit couronner Roy son fils Philippe, ce jeune Roy confirma aussi-tost à l'Eglise de Reims la Comté de Reims, dont elle joüissoit. *Tunc fecit Philippus præceptum, sicut antecessores sui fecerunt de rebus sanctæ Mariæ, & de Remensi Comitatu.*

XI. Mais il n'y a rien de plus magnifique, que la declaration que donna le Pape Paschal II. au Roy Henry IV. d'Allemagne, par laquelle il renonça au nom de tous les Prelats de l'Eglise, à tous les domaines Royaux, aux Duchez, Comtez, Marquisats, & autres Seigneuries, qui ne seroient plus unies aux Crosses Episcopales, ou Abbatiales, & que les Rois ne donneroient plus aux Prelats que quand il leur plairoit: a condition que les Rois Epist. 22. ne se mesleroient plus de l'investiture des Prelatures, dont les revenus ne consisteroient plus qu'en

offrandes

offrandes & en heritages particuliers. *Tibi & Regno regalia illa dimittenda præcipimus, quæ regnum manifeste pertinebant, tempore Caroli, Ludovici, Ottonis, & cæterorum prædecessorum tuorum. Interdicimus & sub anathematis districtione prohibemus, ne qui Episcoporum seu Abbatum præsentium vel futurorum eadem Regalia invadant: id est Civitates, Ducatus, Marchias, Comitatus, Monetas, Telonium, Mercatum, Advocatias, Jura Centurionum & turres quæ regni erant cum pertinentiis suis, militiam & castra, & ne se deinceps nisi per gratiam Regis de ipsis Regalibus intromittant.* Ce Pape ajoûtoit la raison, ou l'avantage que les Evesques retireroient de cette nouvelle disposition, sçavoir, qu'ils resideroient avec plus d'assiduité dans leurs Dioceses, & s'occuperoient tout entiers au salut des ames. *Oportet enim Episcopos curis sæcularibus expeditos, curam suorum agere populorum.* En effet quoy que ce ne soit que la charité, qui porte les Laïques à donner à l'Eglise ces grandes Seigneuries, & qui doit porter les Prelats à les accepter: il est vray neanmoins que ce sont quelquefois de grands embarras & de grands obstacles, à ceux qui auroient une passion sainte, de ne se sacrifier qu'à la culture immediate des ames. Mais les Peres de l'Eglise se sont plaints autrefois, qu'ils trouvoient les mesmes embarras & les mesmes obstacles dans le maniment du temporel de l'Eglise, & dans les jugemens qu'il leur falloit rendre pour vuider les procés entre les fideles. Ils se plaignirent de ce fardeau, mais ils ne s'en déchargerent pas, parce que ce n'estoit que la charité qui les en chargeoit, & ils en faisoient un exercice continuel de charité. Les anciens Peres ne portoient pas encore le titre de Ducs & de Comtes, mais le grand temporel qu'ils manioient de toute leur Eglise, & le grand nombre des differends qu'on portoit à leur Tribunal, n'estoient ny un moindre embarras, ny une dignité moins éclatante. Les Prelats de ce dernier âge, qui sont ou Ducs, ou Comtes, ou Vicomtes, ou Barons, n'ont qu'à s'animer du mesme feu & du mesme esprit de charité dans les fonctions de ces dignitez, & ce sera une image admirable de la sainteté des premiers siecles.

Aussi cette disposition de Paschal II. ne subsista pas, les Evesques & les Abbez demeurerent revestus des mesmes dignitez, qui n'avoient plus rien de seculier que le nom, ayant esté en quelque façon consacrées par leur réunion à l'Episcopat. Le Pape Paschal approuva luy-mesme dans le Concile de Latran en 1116. que ces dignitez attribuées à l'Eglise par Constantin & par les Empereurs suivans, ne fussent point rejettées, puis qu'elles estoient un monument illustre, que les Empereurs & les Rois de la terre consacroient à la gloire de JESUS-CHRIST ce qu'il y avoit de plus éclatant dans leur Empire. *Ecclesia primitiva Martyrum tempore floruit apud Deum, & non apud homines. Dein ad fidem conversi sunt Reges, Imperatores, Romani Principes, qui matrem suam Ecclesiam sicut boni filii honestaverunt, conferendo Ecclesiæ Dei prædia & allodia, sæculares honores & dignitates, Regalia quoque jura & insignia: quemadmodum Constantinus cæterique fideles; & cœpit Ecclesia florere, tam apud homines, quàm apud Deum. Habeat ergo mater & domina nostra Ecclesia, sibi à Regibus sive Principibus collata; dispenset & tribuat ea filiis suis, sicut scit & sicut vult.* Ce Pape ne pretend pas, à mon avis, que Constantin ait donné aux Evesques des Comtez & des Duchez: mais il leur donna, & apprit à ses successeurs à leur donner de grands fonds de terre, & une grande jurisdiction pour les affaires civiles, & c'est dequoy les siecles suivans ont composé les Duchez & les Comtez. Ce mesme Pape donnant Epist. 48.
à Richard Archevesque de Narbonne une confir- 85.
mation de tout ce que son Eglise possedoit (c'étoit alors l'usage de demander aux Papes ces sortes de confirmations, de sauvegarde & de protection) & en faisant l'énumeration, il y met la moitié de la Comté de Narbonne, & de tous les autres droits seigneuriaux. *Infra urbem Narbonensem medietatem ipsius Comitatus, medietatem telonei, portatici, rafica, salinarum & cæterorum redituum, qui a civitatis Comite, tam de marinis, quam de terrenis institutoribus exiguntur.* Il confirma à l'Evesque de Melfe toute sa Baronie: *Quidquid proprietario vel baronali jure Ecclesia vestra in præsentiarum obtinet.*

XII. L'Abbaye de Cluny eut d'abord une grande prééminence de puissance & de domination temporelle. Guillaume Comte d'Auvergne qui en fut le fondateur en l'an 910. la declara independante de tout autre Seigneur temporel que de son Abbé. *Placuit huic testamento inseri, ut ab* Bibl. Clun.
hac die, nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fas- pag. 3. 6. 7.
cibus regiæ magnitudinis, nec cujuslibet terrenæ po- 574. 1494.
testatis jugo subjiciantur Monachi ibidem congrega- 1555.
ti. Le Roy Loüis fils de Charles le Simple confirma cet article du testament du Duc Guillaume. *Sit verò locus ipse juxta quod Vuillelmus constituit, & Apostolicæ Sedi ad tuendum, non ad dominandum subjugavit, ab omnium sæculari dominatu, tam Regum, quàm cunctorum Principum, seu propinquorum ejusdem Vuillelmi, quin & omnium penitus liber & absolutus.* Le Pape Agapit confirma cette clause. Le Pape Callixte II. confirmant les privileges de Cluny, n'oublia pas le pouvoir de battre monnoye. *Percussuram quoque proprii numismatis, vel monetæ, quandocumque vel quandiu vobis placuerit, habeatis.* Je ne sçay si ces Abbez ne s'apperceurent point enfin qu'il est bien plus avantageux de vivre dans la sujettion & sous la protection d'un grand Prince, que de se repaistre de la gloire d'une petite Souveraineté, exposée à cent insultes des Seigneurs voisins. Le saint Abbé de Cluny L. 1. Ep. 21.
Pierre ne dissimula pas cet inconvenient dans une L. 6. Ep. 26.
de ses lettres au Pape Innocent II. *Et quia terra* 27.
nostra, ut nostis, sine Rege & Principe existens, quibuslibet exposita raptoribus est, &c. Il le dit encore plus clairement au Pape Eugene III. *Est enim misera terra nostra cunctis pene terrarum partibus in hac parte miserior, quod sine Rege, sine Duce, sine Principe vel Defensore existens, exposita est ferarum dentibus.* Le Pape Innocent III. confirma le droit de Cluny de battre monnoye. Le Roy Philippe de France en 128 . ayant fait battre monnoye à saint Jangulphe, & ceux de Cluny luy ayant fait voir que c'estoit le lieu où l'on battoit la leur, & que ce droit ne luy appartenoit pas, ou qu'ils devoient en avoir la moitié du profit: il fit examiner la chose, & aprés avoir oüy toutes les preuves de part & d'autre, il défendit qu'on ne battît plus de sa monnoye dans saint Jangulphe.

In Not. Bibl. Clun. pag. 64. 65. 140. Histoire de Tournus.

Monsieur du Chesne a fait voir les preuves, que le Prieur de Sauvigny faisoit aussi battre monnoye. Le Pere Chiffler dans son histoire de Tournus a découvert ce mesme droit dans plusieurs Abbayes.

pag. 107. 256. 271.

XIII. Le mesme du Chesne nous a donné la concession de l'Empereur Frideric I. faite en 1157. à Eracle Archevesque de Lyon & frere de Pierre le Venerable Abbé de Clugny, par laquelle confirmant les Rescripts des Empereurs precedens en faveur de l'Eglise de Lyon: *Divi Imperatores Lugdunensem Ecclesiam sublimaverunt*, & la reconnoissant l'Eglise Primariale des Gaules, *Imperiali magnificentia latius præsidet, & inter omnes Galliarum Ecclesias prima est, & primatus dignitate præfulget.* Il confirme à l'Archevesque la seigneurie temporelle de la ville & tous ses autres droits hors la ville: *Concessimus præfato Archiepiscopo totum corpus civitatis Lugdunensis & omnia jura regalia per Archiepiscopatum, in Comitatibus, foris, monetis, teloneis, &c.* Une ancienne Chronique dit que le Comte Daufin & le Comte de Forets ayant enlevé la ville de Lyon à l'Archevesque, il se la fit rendre par l'Empereur en 1162. En 1167. le Clergé de Lyon & le Comte de Forets transigerent de leurs droits. Cela est tiré de Robert du Mont, qui ne parle que de la partie de Lyon qui est deçà le Rosne, & qu'il dit ne relever que du Roy de France. Le reste relevoit des Empereurs, depuis que le Royaume de Bourgogne, dont Lyon relevoit, & qui estoit un démembrement de la Monarchie de la maison de Charlemagne, estoit échû aux Rois ou aux Empereurs d'Allemagne. Nous parlerons encore plus bas de Lyon.

Spicileg. To. VIII. p. 450. IX. pag. 149.

Comme ces Empereurs avoient bien de la peine à se conserver le Royaume de Bourgogne, parce que l'Allemagne les embarrassoit beaucoup d'un costé, & l'Italie encore plus de l'autre; l'Italie leur estant plus necessaire que la Bourgogne, à cause de l'Empire, dont il falloit aller prendre le titre & la couronne à Rome; ils consentoient sans peine à donner ou à laisser les plus grandes villes du Royaume de Bourgogne aux Evesques ou aux Archevesques. Plusieurs petits Seigneurs s'en rendoient maistres pendant l'absence des Empereurs; le plus seur pour l'Empire fut d'en donner la garde ou les Comtez & les Duchez aux Evesques, de qui les Empereurs pouvoient sans se tromper attendre plus de fidelité & plus de soûmission que des Seigneurs seculiers. Ce fut la raison qui porta Conrad Roy des Romains à donner en 1146. à Humbert Archevesque de Vienne la garde de la ville de Vienne, avec toutes ses dépendances, défendant au Comte de Mascon d'y rien pretendre. *Omnium secularium potestatem, & Vuillelmū Matisconensem Comitem à prædicta urbe alienamus, & sub tua custodia, venerabilis Humberte Archiepiscope, successorumque tuorum & Ecclesiæ tuæ Viennam cum omni integritate sua perpetuo jure tradimus.* Frideric I. accorda la mesme chose en 1153. *Præfata civitas Regia Cathedra excellentia nullum præter nos debet habere possessorem, sed quandiu absumus, ipsam per ejusdem loci Archiepiscopum & per Cathedrales Canonicos custodiri oportet.* En 1157. le mesme Frideric declara l'Archevesque de Vienne son Archichancellier dans le Royaume de Bourgogne. *Ut in Regno Burgundiæ sacri Palatij nostri Archicancellarius, & summus Notariorum nostrorum semper existas, & post te successores tui. Omnia quoque Regalia ab Antecessoribus nostris Ecclesiæ Viennensi collata, communem etiam forum agentium & sustinentium causas, tam civiliter, quam criminaliter nostra concessione teneas & possideas.* Dans un autre Rescript il le declara Prince de son Conseil. *Et quia Princeps Consilij nostri, & Archicancellarius in regno Burgundiæ, & primus in aula Regali, & in administratione Reipublicæ.* Ainsi ce droit de garde se changea bien-tost en titre de *Principauté*, par la concession des Empereurs, qui ne donnoient que ce qui leur échappoit & ce qu'ils ne pouvoient plus retenir, en un temps auquel le Royaume mesme d'Italie leur estoit arraché des mains. Au reste quand ces Empereurs & ces Rois d'Allemagne parlant ou de Lyon ou de Vienne, qui avoit esté le sejour des Rois de Bourgogne, disent que ces Villes ont esté comblées des bienfaits de leurs Predecesseurs, il faut comprendre entre ces Predecesseurs tous les Empereurs & les Rois de la maison de Charlemagne, à qui tout ce pays avoit esté soûmis, & aux veritables successeurs desquels il est enfin entierement revenu.

Bibl. Flor. Part 3. pag. 82. 83. &c.

XIV. Il n'est pas si aisé de dire au vray quelle a esté l'origine de tant de Seigneuries temporelles des autres Evesques de France. Pierre le Venerable Abbé de Cluny écrivant à l'Evesque de Châlons Geofroy, le traite comme un Evesque & comme un Prince temporel; & ce qui est digne d'admiration, comme alliant admirablement les fonctions éclatantes & saintes de ces deux dignitez, non seulement entre elles, mais aussi avec les vertus de la Profession Religieuse qu'il avoit embrassée avant l'Episcopat. *Quid & illud, quod cum tanta urbs non solùm Episcopum, sed & Principem necessariò vos esse oporteat; nihil de Monacho vendicet Pontifex, nihil de Religione Princeps usurpet, nihil de prisco ordine mundus furetur.* Quelque prevenu qu'on soit que ces Principautez ou Duchez temporelles sont toûjours accompagnées de faste & d'orgueil, c'est le defaut des particuliers, & non pas la nature de ces Dignitez, qui cause ce desordre. Les Dignitez sont des choses indifferentes, aussi-bien que les richesses. Les bons en usent bien, les mauvais en usent mal. Le mauvais usage doit en estre banny dans l'Eglise, mais il ne faut pas bannir de l'Eglise ny les Dignitez ny les richesses temporelles, si l'on ne veut devenir partisan des extravagances d'Arnauld de Bresse, qui fut justement condamné dans le Concile II. de Latran sous le Pape Innocent II. en 1139. Otton Evesque de Frisingue dit que cet insensé publioit que les Clercs ne pouvoient rien posseder en propre, ny les Moines en commun, ny les Evesques en fief, mais que toutes ces possessions n'estoient deuës qu'aux Souverains & aux Laiques. *Dicebat nec Clericos proprietatem, nec Episcopos Regalia, nec Monachos possessiones habentes ullo modo posse salvari; cunctaque hæc Principis esse, & ab ejus beneficentia in usum tantùm laicorum cedere oportere.* Un Poete du temps exprima en la mesme maniere les égaremens de ce Novateur: *Nil proprium Cleri, fundos & prædia nullo jure sequi Monachos, nulli fiscalia jura Pontificum, nulli cura popularis Abbatum, sacras referens concedere leges.* Ce nouveau Dogmatiste s'avançoit trop. Car en la mesme année 1139. on assembla un

L. 2. Ep. 43.

Guntherus Ligurinus.

Concile à Vinchester en Angleterre, pour examiner la cause de deux Evesques, Roger de Salisbery & Alexandre de Lincolne, lesquels estant fort riches & fort puissans, avoient fait fortifier quelques Châteaux dans leurs Dioceses. Le Roy Estienne les ayant fait arrester, les avoit contraints de remettre entre ses mains ces places fortes. L'Evesque de Vinchester Legat du Pape en Angleterre & frere du Roy Estienne, pretendoit que le Roy avoit violé les droits de l'Episcopat. L'Archevesque de Roüen Hugues montroit au contraire, ou que les Canons ne permettent pas aux Evesques d'avoir des places fortes, ou qu'ils doivent quand le Prince leur permet d'en avoir, luy en remettre les clefs dans les temps de guerre, comme en effet c'est l'usage communement receu. *Aut enim secundùm Canonum scita injustum est, ut habeant castella; aut si pro hoc indulgentia principali toleratur, ut tradant claves, necessitati temporis debent cedere, &c. Esto, justum sit ut habeant; certè quia suspectum est tempus, secundùm morem aliarum gentium Optimates omnes claves munitionum suarum debent voluntati Regis contradere, qui pro omnium pace debet militare.* C'estoient ces Châteaux qu'on appelloit Jurables, Rendables & Recevables, parce qu'en temps de guerre on les rendoit au Prince, & on les recevoit de luy aprés le jurement estant le lien de cette fidelité reciproque. C'est Guillaume de Malmesbury qui a rapporté ce démeslé des Evesques d'Angleterre. Le Pape Luce II. fut environ le mesme temps dépoüillé de tous les fiefs de la Chambre Apostolique par les seditieux de Rome, empoisonnez des erreurs d'Arnaud de Bresse. Ils créérent un Patrice, & luy assignerent tous ces fiefs, obligeant le Pape de se contenter des dixmes & des offrandes. C'est ce qui est raconté dans une lettre du Pape mesme. *Patricium eligentes, omnes ei subjiciuntur, omnia Regalia Pontificis tam in urbe, quàm*
Epist. 2. *extra posita ad jus Patricij sui reposcunt, cumque more antiquorum Sacerdotum de decimis tantùm & oblationibus sustentari oportere dicunt* Ce furent ces
Otto Frisin. violences qui obligerent Eugene III. de sortir de
L. 7. c. 31. Rome aussi-tost aprés son exaltation en 1145. mais il y revint en la mesme année, & ayant fait supprimer la dignité de Patrice, il y domina avec la mesme autorité que ses Predecesseurs.

XV. Comme ce fut en ce douziéme siecle que nous reprimes la Palestine sur les Mahometans, il faut apprendre de Guillaume de Tyr, quelle fut la puissance temporelle des Patriarches Orientaux, & combien elle approcha de celle du Pape, & en étenduë de domaine, & en persecutions de la part de ceux de qui on le devoit moins apprehender. Daimbert premier Patriarche Latin de Jerusalem, n'eut pas esté plûtost intronisé, que le Duc Godefroy de Jerusalem luy remit tout le temporel qu'avoit possedé le Patriarche Grec son predecesseur,
L. 9. c. 15. & quelque chose de plus. Peu de temps aprés ce
16. 17. 18. Patriarche par la suggestion de je ne sçay quels ennemis de la paix, dit Guillaume de Tyr, commença à demander au Duc la ville & le chasteau de Jerusalem, & la ville de Jaffa avec leurs dépendances. Le Duc par une douceur sans pareille luy remit tout cela, à condition d'en conserver la possession, & la tenir du Patriarche en hommage lige, jusqu'à ce qu'il eut conquis une ou deux des autres villes. Guillaume Archevesque de Tyr condamne ouvertement cette demande du Patriarche. Mais il confesse que les Patriarches avoient depuis un fort long-temps possedé le quart de la ville de Jerusalem, mesme sous l'empire des Sarrasins qui dominoient cette sainte Cité. La maniere dont ce domaine avoit esté acquis par les Patriarches de Jerusalem, est fort remarquable, & il servira à fortifier la premiere idée que nous avons proposée des Seigneuries temporelles de l'Eglise. Voicy le recit qu'en fait Guillaume de Tyr.

En 1063. le Caliphe d'Egypte, sous la puissance duquel estoit toute la Palestine, commanda de redresser les murailles de Jerusalem & de la fortifier. Les Intendans de ces nouvelles fortifications donnerent un quart des murailles à refaire aux Chrêtiens, quoy qu'il s'en fallut beaucoup qu'ils ne fissent le quart des habitans de la ville, parmy lesquels ils estoient meslez. Cette fâcheuse necessité les porta à demander quelque secours d'argent à l'Empereur de Constantinople. Il le leur accorda sans peine, s'ils pouvoient obtenir des Intendans, ou du Caliphe mesme d'habiter seuls dans ce quartier de la ville. Le Caliphe le leur promit & tint sa parole. Les Chrestiens vivant de la sorte separez des autres nations infideles, s'accoûtumerent à porter tous leurs differends au Patriarche, & à n'avoir point d'autre Juge que luy. Ce fut ce qui le rendit en peu de temps le Juge & le Seigneur de ce quartier de Jerusalem. *Tandem seorsum habitantes sine admixtione zizaniorum, degebant quietius: si quas habebant quæstiones, ad cognitionem referebant Ecclesiæ, & mediante domini Patriarchæ, qui pro tempore erat, arbitrio, controversias inter se decidebant. Sic ergo ab ea die, & ea ratione, prædicta pars civitatis quarta, alium non habuit judicem vel dominum nisi Patriarcham; & eam quasi propriam Ecclesia sibi perpetuo vendicavit* Ce sont les termes propres de Guillaume de Tyr. Je ne pense pas qu'on en puisse desirer de plus clairs, ou de plus formels, pour confirmer l'idée que nous avons donnée des plus anciennes Seigneuries temporelles de l'Eglise.

Le Duc Godefroy de Jerusalem estant mort, Idem l. 10.
aprés avoir confirmé par son testament la restitu- c. 3. L. 13.
tion qu'il avoit promis de faire au Patriarche, son c. 25.
frere Baudoüin qui luy succeda, & qui fut le premier couronné Roy de Jerusalem en 1101. ne pensa à rien moins qu'à cette restitution. Les Patriarches userent modestement de leurs droits, ou de leurs pretensions, jusqu'en l'an 1128. que le Patriarche Estienne voulut les faire revivre. Mais il y trouva luy-mesme la fin de sa vie, s'il est vray, comme quelques-uns le crurent, que la mort luy ait esté avancée par le poison.

Le Prince d'Antioche tenoit aussi, ou faisoit semblant de tenir sa Principauté du Patriarche
d'Antioche. Guillaume de Tyr le dit fort nettement L. 15. c. 15.
en ces termes, parlant du Prince Raimond & du Patriarche Radulphe. *Fidelitatem manualiter exhibuit, spondens fide interposita, quod ab ea die in antea non esset in consilio, vel in facto, quod honorem, vitam, vel membrum perderet, aut caperetur mala captione, sicut in forma exhibendæ fidelitatis continetur.* L'infidelité de ce Prince envers le Patriarche, fit voir ce qu'il faut esperer de ces sermens & de ces hommages, quand de part ou

d'autre on n'a plus les mesmes sentimens de pieté & de religion, qui leur ont donné naissance. Car il y a toutes les apparences du monde, que ce serment de fidelité avoit esté dans son origine une simple marque d'une devotion libre & volontaire, pour se declarer vassal du Roy du Ciel, en rendant cet honneur à ses Ministres sur la terre. La raison est, que les Historiens ne nous apprennent pas que la ville d'Antioche appartint, ou toute, ou en *L. 7. c. 8.* partie au Patriarche. Guillaume de Tyr n'auroit pû ny l'ignorer, ny s'en taire, non plus que de Jerusalem. Le mesme Guillaume de Tyr dit que le Comte de Toulouse ayant pris la ville d'Abara à deux journées d'Antioche, & y ayant mis un Evêque, il luy donna la moitié de la ville & du Territoire. *Cui statim dimidium civitatis & universi contulit territorii, Deo gratias exhibens, quod per ejus operam & studium Oriens Episcopum haberet Latinum.*

XVI. Il y a beaucoup d'apparence que les six Pairies Ecclesiastiques ont eu la mesme naissance. Pendant les temps de la défaillance de la maison de Charlemagne, & des foibles commencemens de celle de Hugues Capet, les Evesques des villes les plus considerables de la frontiere furent obligez de joindre à l'imitation du grand saint Gregoire, les soins de leur conservation temporelle à ceux du salut des ames. L'Archevesque de Reims, les Evesques de Noyon, de Châlons, de Laon, de Beauvais & de Langres furent le plus souvent attaquez dans leurs villes par les ennemis voisins de l'Etat. N'estant pas toûjours assez puissamment secourus par les Rois, ils suppléerent par leurs travaux, par leurs dépenses, & par leur charité, & conserverent ces villes à la Couronne. Les Rois reconnurent ces services, & approcherent ces Prelats encore de plus prés que les autres, de leur conseil, & de leur confidence; de mesme que nous venons de voir que Frideric I. declara les Archevesques de Lyon & de Vienne Princes de son Conseil dans le Royaume de Bourgogne, que ces Prelats *Fulbert. Epist. 96.* tâchoient de luy conserver. Les Seigneurs, les Comtes & les Ducs avoient leurs Pairs, qui composoient leur conseil, & estoient Pairs entre eux en cette qualité. Nos Rois eurent aussi leurs Pairs, & il y en eut la moitié d'Ecclesiastiques, parce que le Conseil, les Etats, & les Parlemens estoient composez d'Ecclesiastiques & de Seculiers. Les Archevesques ou Evesques Pairs furent ceux qui s'estoient le plus signalez par leur fidelité dans les Provinces, qui s'estoient conservées dans la dépendance immediate de nos Rois. La Normandie eut ses Ducs aussi bien que la Bourgogne, la Champagne eut ses Comtes aussi bien que la Flandre, ainsi il n'y eut aucuns Pairs Ecclesiastiques dans *Epist. 38.* toutes ces Provinces. On peut juger des autres Evesques Pairs par la lettre d'Hildebert Evesque du Mans à l'Evesque de Beauvais, dont il distingue le double pouvoir pour le spirituel & pour le temporel en ces termes. *Non vereor huic te proposito defuturum, cui oppressis concurrere, & Cathedra facit ut velis, & Curia, ut possis. Tui siquidem juris est, quidquid in Civitate Belvaco Sacerdotium spectat, vel Regnum.* Saint Bernard écrivit au Comte de Champagne, pour l'exhorter à rendre avec humilité l'hommage qu'il devoit à l'Evesque de *Epist. 39.* Langres. *De Casamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei, & humiliter offeratis.* Le premier vestige qui nous paroist des Pairs de France, se trouve dans une lettre d'Eude Comte de Chartres, écrite au Roy Robert, sur le demeslé que ce Comte avoit avec Richard Duc de Normandie, & qui devoit estre jugé dans la Cour des Pairs, *Non sine conventu Parium.* Cette lettre est la nonante-sixiéme entre celles de saint Fulbert Evesque de Chartres.

XVII. Nous finirons ce Chapitre par quelques Principautez ou Comtez des Evesques d'Allemagne. Adelbert ou Albert Archevesque de Breme, ou d'Hambourg se resolut d'acheter tous les Comtez qui estoient dans son Evesché, à l'imitation de quelques autres Prelats, & sur tout de l'Evesque de Virsbourg, qui a la Seigneurie temporelle de tout son Diocese. Car possedant tous les Comtez qui y sont enfermez, il a par consequent la Duché de tout le païs. Albert Abbé de Stade fait ce recit dans sa Chronique en l'an 1062. Voicy ses paroles qui nous instruiront de quelques particularitez tres-remarquables. *Tanta erat opulentia hujus Episcopi. Statuit autem omnes Comitatus suæ Parochiæ, qui in sua Diœcesi aliquam jurisdictionem videbantur habere, in potestatem Ecclesiæ redigere, ad instar aliorum Præsulum, & maximè Virceburgensis, qui in Episcopatu suo neminem dicitur consortem habere. Ipse enim cum teneat omnes Comitatus suæ Parochiæ, Ducatum etiam Provinciæ gubernat.* Cet Historien raconte en suite quels Comtez ce Prelat acheta, & à quel prix. Il ne dissimule pas qu'Adelbert voulant agrandir son Eglise l'appauvrit; & trouva le secret de faire que l'Eglise de Breme fust elle-mesme pauvre, & eut de riches vassaux. *Sufficit ideo pauperes esse, ut divites servos habeant.* On peut *Adam. c. 122-161.* lire la mesme chose dans l'Histoire Ecclesiastique d'Adam Chanoine de Breme.

Ce que nous avons icy à observer de plus considerable, est 1. Que si l'Eglise a des Comtez & des Duchez, ce ne sont pas toûjours des dons, ou des gratifications pures des Souverains; c'est de son tresor qu'elle les a quelquefois acquis. 2. L'Archevesque de Breme ne faisoit que suivre en cela l'exemple des autres Prelats. *Ad instar aliorum Præsulum.* Ainsi il est certain que plusieurs autres Prelats avoient acquis fort cherement à leurs Eglises ces sortes de grandes Seigneuries. 3. Il est vray que l'Archevesque Adelbert est blâmé par tous les Historiens de son temps d'une ambition vaste & exorbitante: mais les autres Prelats qui firent des acquisitions semblables, ne furent point exposez aux mesmes reproches. 4. Les Comtes estoient continuellement aux prises avec les Evesques sur les points de la jurisdiction temporelle, & sur les differends de l'une & l'autre jurisdiction. On en venoit d'un costé aux excommunications, de l'autre aux persecutions, & quelquefois on couroit aux armes de part & d'autre. Pour parer à ces desordres le plus seur & le plus court estoit de reünir ces deux jurisdictions, ce qui ne se pouvoit qu'en acquerant à l'Eglise la temporelle, les Laïques estant incapables de la spirituelle. C'est aussi ce qu'Albert de Staden a remarqué: *Comitatus omnes, qui in sua Diœcesi aliquam jurisdictionem videbantur habere, statuit in potestatem Ecclesiæ redigere.* 5. Une Comté estoit donc la Seigneurie temporelle d'un petit païs & une Duché estoit la Seigneurie temporelle

d'un grand païs composé de plusieurs Comtez. D'où vient que l'Evesque de Virtsbourg ayant acquis à son Eglise toutes les Comtez de la Franconie, posseda & transmit à ses successeurs la qualité de Duc de Franconie. *Ipse enim cum teneat omnes Comitatus sua Parochia, Ducatum etiam Provincia gubernat.* 6. Nous avons dit ailleurs que les titres de Duc, de Comte, & de Consul estoient souvent confondus, & donnez indifferemment à la mesme personne à l'égard du mesme païs. Mais ce recit d'Albert de Staden montre clairement qu'en d'autres païs & dans les siecles suivans on a mis une grande difference entre ces titres, & les pouvoirs qui y estoient attachez. 7. Voila sans doute la raison pourquoy les Evesques sont en differents endroits Ducs, Comtes, Vicomtes, ou Barons, selon qu'ils ont acquis ces Seigneuries temporelles à leurs Eglises, ou par la liberalité des Souverains, ou par l'achapt qu'ils en ont fait, plûtost pour acheter la paix que la domination. C'est encore ce que cet Historien insinuë de l'Evesque de Virtsbourg, qui n'avoit point de conseigneur, point de concurrent dans son Diocese, & qui estoit par ce moyen affranchy de ces demeslez éternels entre les Comtes & les Evesques. *In Episcopatu suo neminem dicitur habere consortem, ipse enim cum teneat omnes Comitatus sua Parochia, Ducatum etiam Provincia gubernat.*

Si l'Archevesque Albert fut ensuite persecuté par ses envieux, s'il fut chassé de la Cour, & s'il fut
Idem. an. 1066.1068. forcé de donner une partie de ses grandes terres à de puissans vassaux, pour conserver l'autre, ce furent les effets particuliers de sa mauvaise conduite & de son ambition precipitée. Trois ans aprés il reprit son premier rang dans la Cour, & se servit habilement de son credit pour augmenter les possessions de son Eglise. Mais il faut confesser que si les Evesques n'usent Episcopalement, c'est à dire tres-saintement de la puissance temporelle, & des grands domaines de leurs Eglises, pour établir, pour maintenir & pour accroître la pieté & la religion, cette puissance & cette opulence temporelle tourne à leur confusion & les precipite dans de funestes embarras. Aprés l'a-
Idem. an. 1089. chapt & l'acquisition de tant de Comtez, Liemar successeur d'Albert dans l'Archevesché de Brême, estant broüillé avec le Comte Luder, qui fut depuis l'Empereur Lothaire, fut pris & ne put sortir de prison qu'en donnant au Comte la qualité d'Avocat de Brême & une grande somme d'argent. L'Eglise est bien plus deshonorée par le faste seculier de ces grands Prelats, que par la pau-
Idem. an. 1179. vreté de ceux dont ce mesme Historien parle ailleurs, dont l'un estoit venu à Rome avec un seul cheval, l'autre y estoit venu au Concile de Latran III. à pied avec un valet; c'estoient deux Evesques d'Ecosse, suivis de prés par un Evesque d'Irlande, qui confessa que tout son revenu consistoit en trois vaches, que ses Paroissiens luy fournissoient. L'Eglise ne rougit jamais de cette pauvreté, elle en fait gloire, quand la vertu l'accompagne; elle ne refuse ny les richesses ny les Dignitez, lorsque le but & l'usage en est saint & religieux; mais elle les deplore dans ses Prelats mesmes, quand l'usage en est seculier & profane.

XVIII. Ce mesme Chronologiste rapporte en l'an 1240. les noms des sept électeurs, tels qu'ils ont esté depuis, tous les Princes d'Allemagne ayant auparavant joüy de ce privilege. Voicy ses paroles. *Ex prætaxatione Principum & consensu, eligunt Imperatorem Trevirensis, Moguntinensis & Coloniensis. Trevirensis enim licèt de Alemania non sit, ratione antiquitatis eligit. Palatinus eligit, quia Dapifer; Dux Saxonia, quia Marscalcus; Margravius de Brandeburg, quia Camerarius; Rex Bohemia, qui Pincerna est, non eligit, quia non est Teutonicus.* Albert de Staden vivoit & écrivoit en ce méme temps, & il a continué sa Chronique jusqu'en 1256. Ainsi il est à croire que cette determination des sept Electeurs se fit alors; ou plûtost des six Electeurs, trois Ecclesiastiques & trois seculiers, puisque le Roy de Boheme n'avoit de suffrage qu'en cas d'égalité de voix.

XIX. L'Abbé de Lubec Arnolde raconte ce qui se passa dans l'Assemblée de Mayence sous l'Empereur Frideric I. le jour de la Pentecoste dans l'Eglise. Cet Empereur estant assis entre les Archevesques de Mayence & de Cologne, l'Abbé de Fulde vint protester de son droit, usurpé depuis long-temps par les Archevesques de Cologne, mais accordé par les anciens Empereurs aux *Chronicl*
Abbez de Fulde, d'estre assis à la gauche de l'Em- *Slavorum.*
pereur, lorsque l'Archevesque de Mayence estoit *L. 3. c. 3.*
à la droite, dans toutes les Assemblées qui se tenoient à Mayence. *Ecclesia Fuldensis hanc habet prerogativam ab antiquis Imperatoribus traditam, ut quoties Moguntia generalis Curia celebratur; Archiepiscopus hujus Sedis à dextris sit Imperatoris. Abbas Fuldensis sinistram ejus teneat.* L'Empereur pria d'abord l'Archevesque de Cologne de ceder à l'Abbé, mais voyant qu'il se retiroit tout à fait, & que les plus grands Seigneurs le suivoient, il les rappella tous, & commanda à l'Abbé de ceder à l'Archevesque. Ce pieux Historien s'emporte aprés cette narration contre les extravagances de l'ambition demesurée & des Laïques & de quelques Prelats, mais sur tout des Religieux, dont la Profession sainte ne s'est élevée que par l'humilité, & qui se détruit & se deshonore elle-mesme par cette affectation déraisonnable de rangs & de préseances. *Crevit possessio, & evanuit religio. Ex temporalium abundantia dum cœperunt carnaliter vivere, cœperunt etiam carnaliter sapere. Refrixit charitas, subintravit mundialitas. Non fuit locus religioni, ubi patebat introitus elationi.* Cet Abbé Prince d'Empire pouvoit avoir acquis cette séance immediate aprés l'Archevesque de Mayence dans les Synodes ou dans les Assemblées particulieres du Diocese. La chose ne seroit peut-estre pas sans exemple. Mais de pretendre ce mesme rang au dessus des Evesques & des Archevesques, soit dans les Conciles Provinciaux ou dans les Dietes Generales de l'Empire, c'estoit un étrange renversement de l'ordre & un desordre intolerable.

CHAPITRE XX.

Des Terres, Seigneuries, Comtez, & Duchez, donneés à l'Eglise depuis l'an mille deux cents.

I. Saint Bernard approuve les Seigneuries temporelles des Prelats, pourvû qu'ils en fassent un saint usage.

II. La Seigneurie & la iurisdiction temporelle des Archevesques de Lyon & du Chapitre, avec ses deverses revolutions.

III. Suite du mesme sujet. De la Seigneurie temporelle des Archevesques de Vienne, & des Evesques de Grenoble.

IV. Des Eveschez du Languedoc & des Seigneuries qui leur sont attachées.

V. Reflexions generales sur ce qui a esté dit.

VI. De l'Archevesché d'Arles qui estoit aussi un membre du Royaume de Bourgogne.

VII. Combien de Prelats sous le Roy Philippe le Bel tenoient des Duchez, des Comtez & des Baronies.

VIII. Seigneuries temporelles des Archevesques de Roüen & des Evesques de Paris.

IX. De quelques autres Eglises de France & du Pays bas.

X. Des Evesques de Bretagne. Défense de ces droits Seigneuriaux, dont l'usage peut estre tres-saint, & tres-utile à l'Eglise & à l'Etat.

XI. Donation ridicule que fit un Empereur au Roy d'Angleterre d'une grande partie du Royaume de Bourgogne. Les Rois d'Angleterre donnerent aussi aux Evesques plusieurs Seigneuries temporelles. Divers exemples de cela. Combien il est dangereux à un Evesque d'acquerir ces Seigneuries du tresor des pauvres.

XII. On passe d'Angleterre en Espagne. Les Evesques ne peuvent relever que des Rois.

XIII. Des Prelats d'Italie. Et de leurs Seigneuries temporelles.

XIV. Des Prelats d'Allemagne, & de leurs Principautez temporelles.

XV. Des Prelats des Royaumes du Nort.

XVI. De la Grece.

I. NOus commencerons ce Chapitre par le témoignage irreprochable de saint Bernard, qui s'opposa aux emportemens d'Arnaud de Bresse, & approuva ce qui se pratiquoit depuis si long-temps dans l'Eglise, que les Prelats eussent des Baronies, des Comtez, & des Duchez unies à leur mitre; mais il n'approuva pas l'abus & l'ostentation seculiere que quelques Prelats en faisoient. Voicy ses paroles. *Duplex est dominium Pralatorum, Habent enim claves Ecclesia, quibus claudunt & nemo aperit: aperiunt & nemo claudit. Habent & Regalia, quia domini sunt urbium & oppidorum. Nec solum Episcopatus, sed & Consulatus habent.* *In sermo. ad Pastores. in fine.* *Ut merito eis dicatur, Quid ultra debui facere & non feci? Sed quod datum est illis in adjutorium, factum est illis in scandalum.* Ce Pere dit excellemment, que cette puissance temporelle seroit d'un tres-grand secours aux Evesques, s'ils n'en usoient que pour soûtenir & pour faire reussir tous les desseins & toutes les entreprises de la charité pastorale. Car on ne sçait que trop que l'obstacle le plus grand & le plus ordinaire, que rencontrent les bons Evesques, est le peu de correspondance, & quelquefois la resistance qu'ils trouvent dans ceux qui ont en main la puissance temporelle. Ainsi quand la Providence a disposé les Princes à la leur laisser, ou à la leur confier, c'est un moyen tres-propre à faire reussir tous leurs saints desirs.

II. Nous avons dit que l'Empereur Friderie I. avoit donné à l'Archevesque de Lyon la qualité de Prince de son Conseil dans le Royaume de Bourgogne; *Exarchon & summus Princeps Palatij nostri in regno Burgundia.* L'Empereur Henry III. avoit deja donné l'Archevesché de Lyon à Adelric en 1040. selon Glaber. *Glaber l. 5. c. 4.* Le Comte de Lyon & de Forets Guigue creut que la donation que Frideric avoit faite de la ville de Lyon & de tout son terroir au delà de la Saone, luy estoit prejudiciable. Il prit les armes & chassa l'Archevesque de la ville. Ils s'accorderent en 1167. en sorte que la ville leur fut commune. En 1173. ils firent un autre traité plus ferme, par lequel le Comte ceda à l'Eglise tout son droit sur la ville de Lyon & sur la plus grande partie du territoire au deçà de la Saone, en recevant d'elle d'autres terres en échange. Le Pape Alexandre III. & le Roy Philippe Auguste confirmerent cette transaction, qui ne laissoit à Guigue que la Comté de Forets, & donnoit la Comté de Lyon à l'Archevesque & au Chapitre. Cette confirmation du Roy Philippe Auguste estoit necessaire, parce que les terres de la Comté de Lyon au deçà de la Saone estoient du domaine de France. Les lettres qui furent écrites au Roy Loüis le Jeune par l'Abbé de Cluny & par le Chapitre de Lyon sur l'élection de l'Archevesque, *Du Chesne To. 4 pag. 665. 672.* montrent bien qu'on estoit souvent obligé de recourir à la protection de nos Rois, comme ils la demanderent dans cette occasion contre les adversaires de l'élection qu'on venoit de faire. La Comté de Lyon estoit neanmoins toûjours sous l'Archevesque & dans l'Etat de l'Empire, aussi-bien que Vienne & Bezançon. Aussi Philippe Auguste s'étant plaint au Pape Innocent III. du Legat qui avoit fulminé un interdit sur la France, n'estant plus dans la France: ce Pape luy répondit que bien que le Legat ne fust plus alors en France, il estoit neanmoins dans l'étenduë de sa Legation, qui comprenoit les Provinces de Vienne, de Lyon & de Bezançon. *Extra. De officio Legati c. 7.* *Cùm non solùm in regno Francorum, sed in Viennensi, Lugdunensi & Bisuntinensi Provinciis injunctam sibi à nobis Legationis sollicitudinem suscepisset.* Le Roy Philippe Auguste écrivant luy-mesme à Innocent III. assure qu'en tout son Royaume il n'y avoit que l'Eglise de Bourges qui joüît de l'honneur de la Primatie. *Sola Bituricensis Ecclesia in toto Regno nostro Primatia obtinet dignitatem.* Ce Roy n'y comprenoit donc pas Lyon. L'Empire fut alors disputé entre Otton de Saxe & Philippe de Suaube. Otton fut l'ennemy declaré de l'Eglise, comme Guillaume le Breton *L. 10.* nous l'apprend dans sa Philippiade, où il insere une harangue que cet Empereur fit avant que de donner bataille à Philippe Auguste, par laquelle il declare estre resolu de ne plus laisser à l'Eglise que les dixmes & les offrandes, & que Philippe Auguste est le plus grand obstacle qu'il trouve à son dessein. Friderie II. fut élû ensuite Empereur, & son Empire ne fut, pour ainsi dire, qu'une hostilité continuelle contre l'Eglise. Ainsi il n'est pas étonnant que l'Eglise & la ville de Lyon se missent sous la protection de nos Rois, qui rentrerent par ce moyen dans leurs anciens droits & dans les Etats dont la Couronne de France avoit joüy sous la premiere & la seconde race de nos Rois, jusqu'au partage qui se fit entre les enfans de Loüis le Debonnaire. Saint Loüis en 1269. calma quelques émeutes dans Lyon par son arbi-

rage. En 1273. le Pape Gregoire X. estant venu tenir à Lyon un Concile General, le Roy Philippe le Hardy y vint luy rendre visite; & comme c'estoit dans son Royaume, il y laissa des troupes pour la garde du Pape & des Prelats. *Sed quia apud Lugdunum Dominus Papa debebat Concilium celebrare, Philippus Rex utpote in regno suo dimisit ibidem milites & servientes ad custodiam Domini Papæ & cæterorum in Concilio congregandorum.*

Du Chesne To. 5. pag 528.

Ce Pape qui avoit esté autrefois Chanoine de Lyon, termina en 1274. la contestation qui estoit entre l'Archevesque & le Chapitre de Lyon sur la Comté de Lyon. Il declara que la jurisdiction temporelle de la ville de Lyon appartenoit à l'Archevesque, & que le Chapitre y avoit quelque part, à raison des droits qu'il avoit acquis des Comtes de Forets, ausquels ils donnoient le nom de Comté. *Declaramus jurisdictionem temporalem in civitate Lugdunensi spectare ad Archiepiscopum, & pro aliqua parte ad Capitulum, ratione juris, quod idem Capitulum à quodam Comite Foresij acquisivit & Comitatum appellat.* Le Pere Rainaldus n'a pas donné la suite de ce Rescrit, il s'est contenté de dire que le Pape y marque les bornes de la jurisdiction de l'Archevesque & de celle du Chapitre. Les concessions de l'Empereur dont il a esté parlé, regardoient l'Archevesque. La transaction & l'échange qu'on avoit fait avec le Comte de Forets, regardoient le Chapitre, dont les terres furent données en échange. En 1297. les Lyonnois appellerent de l'Archevesque au Roy Philippe le Bel, qui ne fut pas fâché de trouver cette occasion de rétablir ou plûtost d'affermir la Souveraineté de sa Couronne dans cette ville qui en avoit esté si long-temps distraite. L'Archevesque fulmina un interdit sur la Ville, pretendant qu'on ne pouvoit appeller de son autorité temporelle. La Ville recourut au Pape Boniface VIII. pour faire lever l'interdit. Le Pape fit lever l'interdit, mais il prit en mesme temps la défense de l'Archevesque contre le Roy, declarant qu'il avoit esté luy mesme autrefois Chanoine de Lyon, qu'il en sçavoit fort bien les droits, que cette Eglise & cette Ville toute entiere estoient hors des bornes de la France, & ne relevoient que de l'Archevêque, que le Roy n'y avoit aucun droit, ny mesme le droit de Ressort. Le Roy de France pretendoit au contraire que l'Eglise de Lyon avoit esté dotée & enrichie, défendue & protegée par les Rois de France; qu'elle ne tenoit ses fiefs que des Rois de France, non plus que celle d'Autun, ces deux Eglises ayant la garde reciproque de leurs fiefs pendant leur vacance: que l'Eglise de Lyon tenoit la Comté de Lyon du Comte de Lyon & de Forets, vassal de la Couronne de France; que les Rois de France avoient autorisé cet échange; que le Chapitre de Lyon qui avoit une partie de la Comté, avoit une fleur de Lys pour Sceau, pour reconnoître ce qu'il tient des Rois de France; que saint Loüis allant à Tunis, & Philippe son Fils revenant de Tunis passerent par Lyon & y reprimerent l'insolence de ceux de Lyon soûlevez contre l'Archevesque & le Chapitre, & renverserent les Citadelles qu'ils avoient élevées contre la domination de l'Eglise; que le Roy de France estoit donc le garde de cette Eglise, qui ne pouvoit se défendre elle-mesme contre ses Sujets; ce qui suffisoit pour

An. 1274. n. 61.

Rainal. an. 1297. n. 54.

Idem an. 1311. n. 34. 35. Histoire du differ. pag. 49. 91. 319. 320. 321.

le faire entrer dans les droits de son ancienne Souveraineté. *Beatus Ludovicus ab Archiepiscopo & Capitulo Lugdunensi requisitus, cives Lugdunenses coercuit, & fortalitia, quibus se munierant contra Ecclesiam Lugdunensem, dirui fecit, tanquam superior & gardiator ipsius Ecclesiæ, quæ cives suos coercere non poterat.* Enfin que tous les Archevesques de Lyon avoient presté serment de fidelité aux Rois de France, excepté ce dernier Archevesque, dont il avoit esté obligé de punir la felonie; en y envoyant des troupes. Ce fut sur ces preuves qu'en 1311. Clement V. termina enfin ce different, & ajugea au Roy Philippe le Bel la Souveraineté de cette Ville & de ses dépendances, sans rien oster à l'Eglise du domaine utile.

Rainal an. 1312. n. 33.

Il est visible que comme les Archevesques & les Evesques du Royaume de Bourgogne n'étoient devenus souverains, que par le droit de Garde, qui leur avoit esté confié par les Empereurs, & qui s'estoit enfin changé en une espece de Souveraineté par l'absence, ou par l'impuissance des Empereurs, qui en estoient, ou s'en disoient les veritables Souverains, entant qu'ils estoient ou se disoient encore Rois de Bourgogne: Aussi nos Rois de Gardes qu'ils estoient de ces Archeveschez & Eveschez, en redevinrent les Souverains, parce que ny les Prelats ne purent s'y faire obeïr, ny les peuples y avoir la juste satisfaction de leurs Seigneurs, sans l'autorité des Rois de France, que les uns & les autres implorerent plusieurs fois. Ainsi ces ombres de Souverainetez sont sorties de l'Eglise, presque en la mesme maniere qu'elles y estoient entrées; & nos Rois les recouvrerent par l'assistance & par la protection qu'ils leur donnerent, & dont elles ne purent se passer, comme ils les avoient perdues par l'impuissance de les pouvoir secourir & de les retenir dans leur ancienne obeïssance au temps des derniers Rois de la maison de Charlemagne.

III. La ville de Vienne ne r'entra pas si-tost dans la premiere & immediate dépendance de nos Rois. Les Archevesques en estoient encore les Maistres au temps du Concile de Vienne, & ce fut pour cela mesme que le Pape Clement V. affecta d'y convoquer ce Concile, suivant le conseil du Cardinal du Prat, afin qu'estant hors du territoire du Roy de France, il eut plus de liberté de ne pas accorder au Roy la demande qu'il faisoit de condamner la memoire de Boniface VIII. *Tu enim Curia illuc pergens, eris extra territorium jurisdictionis Regis in tua libertate, nec tibi vel Curiæ nocere valebit.* Ce fut pendant la tenue de ce Concile que le Roy s'accommoda avec l'Archevesque de Lyon, luy donnant d'autres revenus en compensation des droits que l'Eglise avoit sur la ville de Lyon. *Tempore Concilij Philippus Rex habuit Lugdunum integraliter data recompensatione in redditibus Archiepiscopo Lugdunensi, pro jure quod sibi in Lugduno Ecclesia vindicabat. Super quo prius Clemens Papa consultus per Archiepiscopum consensum non præbuit, nec dissensum, sed reliquit Archiepiscopum in manu Consilij sui.* C'est comme en parle un Historien du temps, cité par Rainaldus. Cet Archevesque voyoit que cette ombre de Souveraineté luy échappoit, & qu'on la luy eut enfin arrachée. Il ne pouvoit prendre un meilleur party que de s'en faire un amy & un protecteur invincible, sans y rien perdre du domaine utile. Ce fut

Rainal an. 1307. n. 50.

Rainal. an. 1312. n. 29.

peut-estre ce qui luy fut encore disputé en 1294. Car le Moine de saint Denys qui a écrit l'histoire de Charles VI. dit que ce Roy assembla son Conseil pour juger le different qu'il avoit avec l'Archevesque de Lyon pour la Seigneurie de la ville qu'il pretendoit.

Histoire de Charles VI. L. 14. c. 3

Les Archevesques de Vienne continuerent de posseder les qualitez d'Archichanceliers & de Princes du Royaume de Bourgogne, exerçant une espece d'autorité supreme, & recevant les hommages des Dauphins du Viennois, en sorte que le Dauphiné n'estoit qu'un fief ou un arrierefief de l'Archevesché de Vienne. Les Dauphins donnerent diverses ataques à l'Archevesque, pour se soustraire à sa domination, & dominer eux-mesmes dans Vienne. Mais les Archevesques furent toûjours maintenus, ou par leurs propres forces, ou par l'autorité des Papes d'Avignon. Le dernier Dauphin Humbert ayant esté condamné par ces Papes de restituer tout ce qu'il avoit usurpé sur les Archevesques & sur l'Eglise de Vienne, il en conçut un déplaisir extreme, vendit le Dauphiné au Roy de France Philippe & se fit Religieux. Le Prince Charles fils aisné du Roy Philippe fut investy du Dauphiné, & en fit hommage à l'Archevesque de Vienne dans l'Eglise mesme de Vienne en presence de tout le peuple, en l'an 1349. Car le Dauphin Humbert engagea l'acheteur & ses successeurs aux mesmes hommages, que luy & ses predecesseurs avoient rendus aux Eglises de Vienne, de Lyon, & de Grenoble. En 1465. le Dauphin Louis fils aisné du Roy Charles VII. transigea avec Jean de Poitiers Archevesque de Vienne, en sorte qu'il acquit aux Dauphins le pariage avec l'Archevesque, c'est à dire que la justice fust exercée alternativement une année par les Ministres du Dauphin, & l'autre année par ceux de l'Archevesque. La plus grande partie de ce que nous venons de dire, fut allegué par l'Avocat de l'Eglise de Vienne en un procés qu'elle eut & qu'elle gagna à Paris en 1400. en presence du Roy Charles VI. comme en fait foy le sçavant Jean du Bosc Celestin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé, *Vienna sancta & Senatoria antiquitates.*

Cap. 5.

L'Evesque de Grenoble receut de l'Empereur Frideric I. en 1161. la mesme qualité de Prince, & la mesme domination temporelle que les Archevesques de Lyon & de Vienne, sous la protection de l'Empire. *Fidelem & dilectum Principem nostrum Gaufredum Gratianopolitanæ Ecclesiæ Episcopum, ejusque Ecclesiam & universa sibi pertinentia, sub nostram imperialem protectionem & tutelam recepimus, & Regalia nostra, quæ in Gratianopoli & in toto Episcopatu suo possidere cognoscitur, nostra imperiali authoritate prædicto Episcopo ejusque successoribus confirmamus.* L'Empereur Frideric II. confirma ce mesme privilege à Pierre Evesque de Grenoble, qu'il traite aussi comme Prince de l'Empire, *Petrus Dilectus Princeps noster, &c.* Je ne m'arreste pas à un grand nombre de droits Seigneuriaux, comme de batre monnoye & autres, accordez à l'Abbaye de saint Benigne de Dijon & à d'autres Eglises de Bourgogne par nos Rois & par les Ducs de Bourgogne. On peut les voir dans le mesme Recueil de pieces pour l'histoire de Bourgogne.

Recueil pour l'histoire de Bourgogne. Pag. 240. 446.

Pag. 48. 49. 203. 225. 233. 315.

IV. Monsieur de Marca Archevesque de Paris a remarqué dans sa Concorde, qu'aprés que Clovis eut repris Toulouse sur les Gots d'Espagne, la Province de Narbonne qui leur demeura, fut divisée en neuf Comtez ou Gouvernemens, qui répondoient aux neuf Evelchez soûmis à l'Archevesché de Narbonne. Les Sarrasins desolerent tout ce pays, & nos Rois l'ayant repris sur eux, & y trouvant les Eglises entierement desolées par ces infideles, ils leur donnerent pour les rétablir, ou les Comtez entieres, ou une bonne partie. L'Archevesque de Narbonne eut une partie de la Comté de Narbonne, l'Evesque de Mande eut presque toute la Comté de Gevaudan, l'Evesque de Maguelonne eut une grande partie de la Comté de Maguelonne. Dans la decadence de la maison de Charlemagne les Comtes seculiers qui n'avoient esté que des Gouverneurs amovibles & pour un temps, se firent perpetuels de leur propre autorité. Les Comtes des Maguelonne ne voulant point faire d'injure à l'Evesque Comte de Maguelonne, prirent le titre de Comte de Melgor, qui estoit un Château, ou de Sustanson, qui estoit un Village, à un mille de Mompellier. Charles Martel ayant luy-mesme ruiné la ville de Maguelonne, afin qu'elle ne fût plus reprise par les Sarrasins d'Espagne, qui venoient pour ravager le Languedoc, l'Evesque de Maguelonne avoit transporté son Siege à Sustanson. En 1085. Pierre Comte de Melgor donna sa Comté au Pape Gregoire VII. pour ne la plus tenir que du saint Siege, à qui il en feroit serment de fidelité, & payeroit une once d'or de cens annuel. Cette Comté revint par filles à Raymond Comte de Toulouse, ce grand persecuteur des Eglises: & le Concile de Latran l'ayant privé de ses Etats, comme un incorrigible fauteur des Heretiques Albigeois, le domaine utile de la Comté de Melgor fut uny au domaine direct, tant par la condemnation prononcée contre le Comte de Toulouse, que par un long desistement de payer le cens. Le Pape Innocent III. qui considera que cette disposition ne pourroit que tres difficilement subsister, le consentement du Roy n'y estant point intervenu, donna cette Comté à l'Eglise de Maguelonne en titre de fief en 1215. à condition de payer un cens annuel de vingt livres d'argent. Le Roy saint Loüis mit en doute le droit de l'Eglise Romaine, & le Pape Clement IV. tâcha de l'en éclaircir par une lettre qui contient la meilleure partie de ce que nous venons de dire. Mais comme le Pape Boniface VIII. se plaignit des usurpations que le Roy Philippe le Bel faisoit sur l'Eglise de Maguelonne, il y a de l'apparence que ces droits du Pape n'y furent plus reconnus. Les Barbares d'Afrique faisant de frequentes courses à Maguelonne, Paul V. en 1536. en transfera l'Evesché à Mompellier, qui appartenoit à l'Evesque depuis le temps des Rois Loüis VII. & Philippe Auguste qui le luy avoient confirmé.

Marca. T. Concordia L. 2. c. 3.

Innoc. III. Regist. 15. Epist. 171. Bosquete Nota. pag. 191. 192.

Raynal. an. 1300. n. 30.

Le docte & curieux Catel a remarqué dans son Histoire des Comtes de Toulouse, que Raymond de saint Gilles, Comte de Toulouse, est le premier qui se soit attribué le titre de Duc ou de Comte de Narbonne, & qu'il y a apparence que ce fut parce que l'Archevesque de Narbonne appella en partage le Comte de Toulouse, afin d'estre soûtenu de luy contre le Vicomte de Narbonne. En effet les Chartes font foy que le Comte Raymond se porta toûjours pour moderateur & arbitre des differends

Pag. 27. 28. 29. 30.

differends entre l'Archevesque & le Vicomte. En 1066 y ayant eu different entre l'Archevesque & le Vicomte pour la proprieté d'une partie des Tours, des murailles & des peages de la Ville, Raymond leur fit faire une transaction, par laquelle le Vicomte faisoit hommage & serment de fidelité à l'Archevesque. Il y a acte, par lequel le même Comte de Toulouse promet à l'Archevêque de luy donner le tiers de ce qu'il acquerrera dans la Comté de Narbone, & de faire que le Vicomte luy rende les Peages & les rentes qui appartiennent à l'Archevesque par les concessions des Rois, *sicut sonat in preceptis Regum sine ingano.* Il est clair de là que c'estoit par la concession de nos Rois de la seconde race, que les Archevesques de Narbonne estoient en mesme temps Ducs ou Comtes de Narbonne. Catel dit qu'on voit dans les Archives de saint Pons de Tomieres une donation faite par Raymond de saint Gilles à cette Abbaye en 1080. où il prend ces qualitez, *Ego Raimundus Ruthenensis, Carcassonensis, Nimausensis, Agathensis, Biterrensis, & Narbonensis Comes.* Il y a apparence que c'estoit en la mesme maniere, qu'estant garde, protecteur & défenseur de tous ces Evesques, ou il fut appellé par eux en pareage, ou il changea son droit de garde & de protection en une Superiorité avec titre de Comte.

Ibidem. Aprés que Raymond le vieux Comte de Toulouse eut esté privé de ses Etats, & qu'ils eurent esté donnez à Simon Comte de Monfort, ce nouveau Comte de Toulouse prit la qualité de Duc de Narbonne, & se fit par force prester serment de fidelité par le Vicomte, qui l'avoit déja presté à l'Archevesque en 1212. devant le Legat du Pape & quelques Evesques de la Province. L'Archevesque se plaignit de cette violence aux Cardinaux de Rome & au Pape Innocent III. Ce Pape en écrivit à Simon de Monfort, luy remontrant que puis qu'il avoit fait luy-mesme hommage & serment de fidelité à l'Archevesque, il ne devoit pas avoir fait abatre les Tours & les murailles de Narbonne & luy débaucher ses Vassaux. Simon de Monfort ne laissa pas de passer outre pour se rendre maistre de toute la Duché. L'Archevesque l'excommunia plusieurs fois, & mit les Eglises en interdit, aprés que le Comte eut saisi le Château de Narbonne, & arboré ses étendars sur les Tours. Nos Rois qui avoient investy Simon de Monfort de la Comté de Toulouse, luy avoient aussi donné la Duché de Narbonne. Les Archevesques se plaignoient aussi extrémement des hostilitez qu'ils recevoient des François. Il est remarquable que comme le tiers des murailles de la Ville appartenoit à l'Archevêque, elles furent une fois rebâtres par les Evesques de la Province de Narbonne, qui partagerent entre eux cette dépense, & Catel dit que leur nom s'y voit encore dans les inscriptions qui sont restées, chacun dans l'endroit qu'il bâtit. En 1299. le Concile de Beziers écrivit au Roy Philippe le Bel pour le conjurer de faire que le Vicomte de Narbonne demeurast dans la foy & hommage de l'Archevesque, comme ses Predecesseurs y avoient toûjours esté. En 1300. le Pape Boniface VIII. écrivit au Roy Philippe le Bel pour se plaindre d'Amalric Vicomte de Narbonne, dont les Predecesseurs avoient tenu cette Vicomté à foy & hommage des Archevesques, & son pere mesme s'estoit acquité de ce devoir dans l'Eglise de Narbonne publiquement : *Ut pater istius Vicecomitis præsente Narbonensi Archiepiscopo, cum sacramento fidelitatis & homagio, ante majus altare in Ecclesia Narbonensi, ut moris erat prædecessorum, publicè recognoverat à dictis Archiepiscopo & Ecclesia Narbonensi se tenere in feudum, ut indubitatis constat Regum Franciæ prædecessorum tuorum privilegiis.* Celuy qui a fait le Catalogue des Evesques de Cahors, pretend que l'Evesque de Cahors se saisit de la Comté de Cahors, en mesme temps que le Comte de Toulouse en fut privé pour la raison qui a esté dite cy-dessus. Il est bien plus probable qu'il rentra dans ses anciens droits, ou que la necessité de défendre la Ville contre les Albigeois obligea cet Evesque de se charger du gouvernement & de la défense de la Ville. Pierre Du Val de Sarnay dit que la ville d'Alby avoit deux Seigneurs, que le principal estoit l'Evesque, & le Vicomte estoit l'autre. Bosquet nota Innocent. pag. 56.

Gallia Christ. tom. 3. pag. 729. V. A en juger sans prejugez & sans passion, rien n'est plus raisonnable que ce que nous lisons dans une Charte du Roy Loüis VII. en 1161. où il confesse que de temps immemorial aucun des Evêques de Mande n'estoit venu à la Cour des Rois de France, ny ne leur avoit presté serment de fidelité, quoy qu'ils eussent non seulement la jurisdiction spirituelle, mais aussi la seigneurie temporelle de Givaudan. *Longe est à memoria omnium mortalium nostri temporis quod aliquis Episcoporum Gabalorum ad Curiam Antecessorum nostrorum Regum Francorum venerit, & eorum subditionem noverit, sive fidelitatem eis fecerit* : qu'Aldebert Evêque de Mande estoit venu se soûmettre à luy, & luy faire serment de fidelité, reconnoissant que toutes ces Seigneuries temporelles estoient comme des ruisseaux émanez de l'autorité royale, qui devoient aussi par consequent en relever, & faire hommage à leur origine : *Vir illustris Aldebertus Episcopus religiosè cogitans materiales gladii justitias ad virgam Regni pertinere, cognovit Episcopatum suum de Corona nostri Regni esse, & se nobis subdens, fidelitatem fecit.* Aussi ce Roy rendit à l'Evesque & à ses Successeurs tout ce que luy & ses Predecesseurs avoient jamais possedé de fiefs royaux, *Cum Regalibus ad nostram Coronam pertinentibus.* Ces paroles sont d'un grand poids, que tous les droits d'user du glaive & de la jurisdiction temporelle, sont des rayons & des participations de la Royauté. Ainsi si l'affoiblissement de la Royauté fait que ces ruisseaux s'écartent quelquefois fort loin, il est naturel qu'ils se réünissent à leur source, quand la Royauté reprend sa premiere vigueur. Cette réünion mesme leur est d'autant plus avantageuse, qu'elle leur conserve & leur affermit tous leurs anciens droits, excepté celuy de la Souveraineté, qui tomberoit enfin d'elle-mesme, ne pouvant se soûtenir longtemps par ses propres forces, & ne pouvant mesme le faire quelque peu de temps, qu'avec des inquietudes, des revoltes, des attaques & des embarras, qui ne conviennent nullement à l'état & à la profession des Ecclesiastiques.

VI. Le Concile d'Arles tenu en 1234. ordonna que comme le Metropolitain d'Arles prenoit la défense de ses Suffragans, quand on attaquoit leurs droits & les fiefs qui leur avoient esté donnez par la liberalité des Empereurs ; il falloit aussi que les Suffragans rendissent les mesmes devoirs

à leur Metropolitain; obligeant tous les Evesques d'avoir une copie au moins du privilege donné par

Can. 18.

Conrad. *Cùm teneamur jura suffraganeorum nostrorum defendere & servare, volumus & mandamus omnibus suffraganeis nostris, ut Regalia B. Trophimi ad Ecclesiam Arelatensem pertinentia pro posse suo defendant viriliter & potenter, secundùm quod in privilegiis Romanorum Imperatorum eidem Ecclesiæ est concessum. Quorum privilegiorum transcriptum, vel saltem transcriptum privilegij Conradi unusquisque habeat & transcribat.* Ces privileges de Conrad & des autres Empereurs estoient apparemment semblables à ceux qui ont esté rapportez cy-dessus pour l'Eglise de Vienne. Car le Royaume de Bourgogne s'appella aussi le Royaume d'Arles, tant la ville d'Arles y estoit considerée.

VII. De l'Assemblée des Etats qui se tint à Paris en 1302. les Prelats du Royaume écrivirent au Pape qui les avoit appellez à Rome, que tenant du Roy des Duchez, des Comtez, des Baronies, & les plus grands fiefs du Royaume, & estant par consequent engagez à son service par serment de fidelité, ils luy avoient demandé permission de faire le voyage de Rome. *Quod ipsi domino nostro Regi in conservatione personæ suæ, suorumque bonorum & jurium regni, prout quidam nostrum, qui Ducatus, Comitatus, Baronias, feoda & alia membra nobilia dicti regni tenemur ex forma juramenti,* &c. En

Memoires du Clergé. par. 3. pag. 118.

l'an 1315. le Roy Louis Hutin confirma à tous les Prelats qui avoient droit de battre monnoye, leurs anciens pouvoirs, pourvû qu'ils n'en fissent battre que de la forme, du poids & de l'alloy legitime.

VIII. Comme je n'ay pas entrepris de faire l'histoire des Seigneuries temporelles de toutes les Eglises; ce qui seroit au dessus de mes forces, & feroit la matiere d'un ouvrage encore plus long que celuy-cy; mais seulement d'en découvrir les origines, & en faire remarquer le saint usage qui s'en peut faire; je ne feray plus que toucher en passant quelques autres Eglises de France, & ensuite des païs étrangers. L'Archevesque de Roüen refusant en 1232 de reconnoistre d'autre superieur, mesme pour son temporel que le Pape, le Roy saisit son

Ramaldus An. 1232. n. 26. 1233. n. 61.

temporel. Le Pape sollicité par l'Archevesque luy en fit des plaintes, *Quod cum in spiritualibus & temporalibus nullum post Deum præter nos judicem habeat, de antiqua Rotomagensis Ecclesiæ libertate, ac ipsius consuetudine hactenus approbata,* &c. L'Archevesque avoit imposé au Pape, & ce qu'il avançoit ne pouvoit estre coloré que par le grand credit que s'estoient donné les Archevesques de Roüen, pendant que les Rois d'Angleterre, de qui relevoit la Normandie, faisoient leur sejour ordinaire en Angleterre. Pour loin qu'ils eussent poussé leur autorité, ils étoient toûjours demeurez dans la dépendance des Rois d'Angleterre, qui estoient vassaux des Rois de France, & ausquels les Rois de France avoient succedé dans la Duché de Normandie. Le

Rainald. An 1375. n. 29.

Pape Gregoire XI. s'interessa encore envers le Roy Charles VI. de France en 1375. afin qu'il laissast joüir l'Archevesque de Roüen, de la Seigneurie temporelle de la ville de Roüen; dont les Magistrats Royaux commençoient à le déposseder. Cette sorte de domaine utile estoit fort considerable dans l'Evesché de Paris, comme le Roy Jean le reconnut dans une charte qui nous est restée, où ce Roy témoigne que la temporalité de l'Evesché de Paris estoit l'appennage & le patrimoine d'un fils de France, & d'un frere des Rois, quand elle fut donnée aux Evesques de Paris, qui sont les Prelats & comme les Curez des Rois de France, & ne peuvent manquer aprés cela d'avoir quantité de justices, de fiefs, & de domaines. *Notorium erat quod Episcopatus & Episcopus Parisiensis fuerant & erant multum nobiliter fundati & dotati in justiciis, dominiis, nobilitatibus & prærogativis. Neque mirum quia inter alias dignitates Prælatus est & quasi Curatus Regum Franciæ; Quodque temporalitas ipsius* Gall. Christ. Tom. 1. pag. 447. *Episcopatus & Episcopi fuerat proprium hereditagium & patrimonium unius de filiis Regum Franciæ & fratris Regis, tempore quo dicta temporalitas in Episcopum translata fuerat.* Quand on n'auroit pas eu egard au merite extraordinaire du plus grand Prelat qui ait jamais remply cet Evesché, ce seul témoignage rendu par un Roy de France, justifieroit le don d'une Duché & Pairie, que le plus grand de nos Rois a fait en 1674 à l'Evesché de Paris. Synodicon Parisi. pag. 616. Car on a bien pû unir une Duché & Pairie à un Evesché, de la temporalité duquel nos anciens Rois avoient fait l'appennage de leurs propres fils ou de leurs freres.

IX. L'Evesque de Beauvais employa plus d'une fois l'intervention du Pape Gregoire IX. pour porter le Roy saint Louis à luy laisser la Seigneurie Rainal. an. 1233. n. 61. temporelle de Beauvais, que son pere le Roy Louis luy avoit maintenuë par une sentence, confirmée par le Pape. La plûpart de ces Evesques, des Abbez, des Chapitres, ou des Monasteres se sont maintenus dans ces Seigneuries temporelles, *en associant nos Rois en leurs terres, Seigneuries & droits de justice pour avoir une plus asseurée protection. Par ces associations ou pareages il estoit dit, qu'il seroit pourveu aux Charges & Offices par commun avis, ou qu'ils seroient exercez alternativement:* comme il est porté dans l'article dixiéme de l'Edit de l'an 1610. Il y est mesme ajoûté, que souvent ces conditions avoient esté mal observées, *parce que contre l'expresse convention la part des Rois avoit esté aliénée avec le reste du domaine, au grand dommage des Ecclesiastiques, lesquels au lieu des Rois ont eu Parages des Seigneurs peu affectionnez & bien souvent ennemis de l'Eglise.* Le Roy ordonne Memoir. du Clergé To. 1. p. 142. ensuite que les loix des Pareages soient à l'avenir plus fidelement observées. Cambray & Utrecht estoient de l'ancien domaine de France, & l'Evesque y avoit la moitié de la ville long-temps avant l'an 1299 puis qu'en cette année le Pape Boniface Rainaldus. n. 22. VIII. écrivit à Robert Comte d'Artois, qui avoit usurpé ce domaine de l'Eglise pour l'obliger de le luy rendre. L'Archevesque d'Utrech avoit eu la domination temporelle de tout le païs voisin depuis le temps de saint Villebrord, à qui nos Rois l'avoient donnée & conservée dans ces Regions encore barbares; comme il a esté dit dans la deuxiéme Partie de cet ouvrage. Dans le siecle dernier les heretiques du Païs-bas & le Duc de Gueldre à leur teste ébranlerent tellement l'autorité de ce Prelat, qu'il crût ne pouvoir prendre de meilleur party, pour s'asseurer & pour conserver l'Eglise de ses Etats, que d'en remettre la souveraineté à l'Empereur Charles V. comme Duc de Brabant. Clement VII. n'estoit point intervenu dans cette alienation Rainald An. 1528. n. 105. d'un si grand domaine Ecclesiastique; & il eut pû l'annuller, mais il estima plus avantageux à l'Eglise de la confirmer.

X. Il ne nous reste que tres-peu de chose à dire des Eglises hors de la France, mais ce ne sera qu'aprés avoir fait remarquer, que c'est se tromper d'imputer ou à l'ambition, ou à l'avarice, ou à une passion basse & charnelle des Prelats, l'empressement & la chaleur qu'ils ont quelquefois fait paroistre dans la poursuite & dans la défense de la jurisdiction, de la Seigneurie & quelquefois mesme de la souveraineté temporelle. C'estoient ou des offrandes de la pieté des Princes, ou des reparations faites par les penitens, ou des restes de cette ancienne autorité paternelle, dont la charité des Evesques usoit selon saint Paul pour maintenir la paix parmy les fideles, ou les fruits de l'application infatigable des Prelats à la défense des villes & à la conservation des peuples, pendant que la negligence ou l'impuissance des Souverains sembloit les abandonner. L'exercice de cette autorité estoit pour un saint Prelat un instrument tres-propre & tres-efficace pour conserver les peuples dans la paix chrestienne, dans l'observance des Loix Ecclesiastiques, & dans la soumission à leurs Souverains. Les ambitieux en abusoient. Mais quel est
Memoir. du Clerg. Edit. derniere. To. 3. pag. 255. 301. &c. le bien, dont on ne puisse mal user? Aprés cela ne nous étonnons plus si les plus saints Prelats, si les saints Charles, si les Barthelemys des Martyrs, si les Alains de Solminiac ont contesté, ont plaidé, ont combatu avec une fermeté inflexible pour maintenir ces droits à leurs Eglises, dont l'origine estoit si juste, dont l'usage pouvoit estre si saint, & dont les fruits pouvoient estre si salutaires. On en peut juger par le droit des Regaires, qui a esté par tant d'Arrests maintenu aux Evesques de la petite Bretagne contre les Magistrats civils. Ce droit consiste en l'exercice de la police ordinaire & extraordinaire, Bureau des pauvres & établissement des choses requises aux necessitez des maladies contagieuses. Nous avons dit ailleurs que saint Jean l'Aumônier estoit maistre de la police d'Alexandrie, & que les Loix civiles favorisoient ce droit des Evesques en faveur des pauvres.

XI. Il y avoit tant de communication & tant de ressemblance entre la France & l'Angleterre, que nous pourrions supposer de celle-cy tout ce que nous avons justifié de celle-là. Mais pour en dire quelque chose, je ne puis m'empescher de rapporter icy ce que dit Roger de l'Empereur Henry, quand en 1193. il mit en liberté le Roy Richard d'Angleterre, qu'il avoit fait prisonnier, lorsque revenant de la Terre-sainte il passoit par les terres de l'Empire. Il en tira une grande rançon, & pour couvrir la honte d'une avarice & d'une perfidie si infame, il luy donna en l'élargissant la Provence, Vienne, le Viennois, Marseille, Narbonne, Arles, Lyon, tout ce qu'il tenoit en Bourgogne, l'hommage du Roy d'Arragon & l'hommage du Comte de saint Gilles. En quoy il y avoit cinq Archeveschez & trente-trois Eveschez. Roger ajoûte fort judicieusement à cela, que cet Empereur donnoit ce qu'il n'avoit jamais pû dominer luy-mesme, car en tous ces pays-là on ne voulut pas mesme recevoir des Seigneurs de sa main. *Et est sciendum, quod supradictus Imperator nunquam prædictis terris & hominibus dominari potuit, neque ipsi aliquem dominum ad præsentationem Imperatoris recipere voluerunt.* On peut conclure de là de quelle nature estoient les donations que les Empereurs faisoient aux Evesques de ces mesmes Provinces, & combien il est veritable qu'ils ne donnoient à l'Eglise que ce qu'ils ne pouvoient plus garder, & que les Evesques changerent avec d'autant plus de justice la qualité de gardes en celle de Seigneurs. Ce Roy Richard d'Angleterre auroit encore en plus de peine que les Empereurs à se rendre maistre de ces pays. Aussi ne l'entreprit-il pas, & il laissa rentrer tous ces petits ruisseaux dans la premiere source d'où ils s'estoient écartez, je veux dire dans la domination Françoise. Mais Roger dit que ce fut luy qui donna en 1196. le pouvoir de battre monnoye à l'Evesque de Durham. Nous dirons dans un des Chapitres suivans, que les Evesques d'Angleterre accompagnoient le Roy dans ses armées avec une certaine quantité de troupes; ce qui ne pouvoit estre qu'une redevance des grands fiefs qu'ils tenoient de la Couronne. Pour revenir a l'Evesque de Durham & au Roy Richard, Guillaume de Neubrige explique un peu plus au long la chose, quand il dit que le Roy sçachant qu'il estoit fort riche, luy vendit la Comté de Durham, & se vanta aprés cela d'avoir fait d'un vieil Evesque un jeune Comte. *Rex pellexit Episcopum pecuniosum, ut emeret* L. 4. Cap. 5.
à se propriè Episcopatus Provinciam, essetque ejusdem Provinciæ Episcopus simul & Comes, annexo Episcopatui Comitatu. Quod & factum est. L. 5. c. 1.
Cet Historien blâme fort cet Evesque, & c'est avec justice, si ce Prelat avoit mis dans son épargne ce qu'il devoit répandre sur les pauvres, & s'il sacrifioit à son ambition les tresors de sa damnable avarice. Mais s'il assistoit le Roy, qui avoit besoin d'argent pour la guerre & pour la conqueste de la Terre-sainte, où il s'estoit embarqué; & s'il achetoit non pas dequoy repaistre sa vanité, mais une autorité legitime pour écarter ou pour reprimer les oppressions des Grands, pour proteger plus puissamment les pauvres & les miserables, pour faire du gouvernement civil même un Empire Chrétien & Sacerdotal, qui pourroit le blâmer sans injustice? Plusieurs saints Evêques ont pû posseder & exercer fort épiscopalement des Comtez, pourquoy celuy-cy n'en auroit-t'il pas pû acquerir une? Le Roy Richard vendit à d'autres Evesques plusieurs fiefs. *Rex alios quoque plures pellexit, ut effusis pecuniis certatim dignitates sive libertates quaslibet, vel publica officia, vel ipsa etiam prædia Regia compararent.* Mais il ne fut pas plûtost de retour de la Terre sainte & de sa captivité en Allemagne, qu'il redemanda aux Evesques tous les fiefs, qu'il pretendoit leur avoit plûtost engagez, que vendus, les obligeant de prendre les fruits de ces fonds pour remboursement de l'argent qu'ils luy avoient donné en prest plûtost qu'en payement. L'Evesque de Durham rendit aussi sa Comté, & Guillaume de Neubrige dit avec grande raison, que ce Prelat auroit placé son tresor bien plus seurement, s'il l'eût fait passer dans le Ciel par les mains des pauvres. *Tanta illi opera & tanta pecunia periit, quæ utique non periisset, si piis aptata usibus, in cælestes thesauros abiisset.* Car encore que les Evesques puissent quelquefois faire des acquisitions nouvelles pour l'avantage de l'Eglise, c'est neanmoins le plus seur de faire joüir les pauvres des fruits courans de leur patrimoine, &

de n'amasser des tresors que dans le Ciel. Il n'étoit peut-estre pas mesme de la bienseance, que le Roy se dépoüillât de son domaine pour aller secourir l'Eglise Orientale, & que les Evesques s'enrichissent de ses dépoüilles. Enfin ce Roy ne retira que les fiefs qu'il avoit luy-mesme alienez dans cette occasion, & il en laissa aux Evesques d'Angleterre quantité d'autres, dont depuis le Roy Henry III. en 1264. menaça de les priver, s'ils n'alloient resider dans leurs Dioceses. *Si istud facere non curaveritis, bona temporalia & omnia quæ ad Baroniam ipsius Ecclesiæ pertinent, quæ pro spiritualibus in eodem exercendis, pia progenitorum nostrorum devotione constat eidem fuisse collata, in manu nostra totaliter capiemus.*

XII. La ville de Valence en Espagne ayant esté retirée de la puissance des Mores en 1239. par le Roy Jacques d'Arragon, l'Evesque demanda au Pape Gregoire IX. la confirmation de l'ancienne temporalité de son Eglise, qui luy avoit esté autrefois donnée par les Empereurs. Les Rois d'Espagne ont pris quelquefois la qualité d'Empereurs. Le Pape ne refusa pas ce Rescript, où il exprima la Comté de Valence, avec tous les autres droits, qui sont comme les suites naturelles de la seigneurie temporelle. *Proposuisti quod quidam Imperatores Romani concesserunt Ecclesiæ Valentinæ civitatem Valentinam cum subsidiis suis & territorio, & quidquid in toto Episcopatu Valentino continetur, Comitatum, forum, mercatum, monetam, &c.* Ces Empereurs Romains estoient peut-estre plûtost ceux de la famille de Charlemagne, dont l'Empire s'étendit jusques dans l'Espagne, & dont les liberalitez estoient fort semblables à celles dont il est icy parlé. Toute l'Espagne a esté reprise sur les Mores, & comme les Evesques ont beaucoup contribué à ces conquêtes, ils en ont aussi beaucoup tiré d'avantage pour augmenter le domaine temporel de leurs Eglises. Le Concile de Tolede en 1339. defendit de vendre à l'avenir à d'autres qu'aux Vassaux de l'Eglise les terres qui estoient dans les domaines de l'Eglise. *Ne quis possessiones in locis, in quibus Ecclesia dominium obtinet temporale, consistentes, eis qui ejusdem Ecclesiæ Vasalli tunc non sint, vendere, aut quovis alio titulo in eos transferre præsumat.* Le Concile de Tolede en 1473. défendit non seulement aux Evêques, mais à tous les Ecclesiastiques, de laisser avilir leur dignité sacrée en prenant des engagemens avec des Seigneurs seculiers, autres que les Rois, & recevant d'eux des terres ou de l'argent pour les servir en guerre & les assister avec des troupes. *Exceptis Regia Majestate & Regiis personis, ne ab eis terras, stipendia, salaria vel pecunias quascumque, ut armis per se vel per alios deserviant, cum equitum seu peditum gentibus, quomodocumque exigere vel levare præsumant.*

Reinal. an 1239. n. 58.

Can. 1.

Can. 15.

XIII. Nous avons parlé de l'Italie dans le Chapitre precedent. Je n'ajoûteray icy que la priere qui fut faite au Duc de Venise par le Pape Eugene IV. afin de faire rendre la Province de Frioul au Patriarche d'Aquilée, sur qui la Republique l'avoit usurpée. Elle s'excusoit sur les dangers d'un temps de guerre, & le Pape leur montre au contraire, que c'est s'attirer des ennemis que d'usurper un pais qui ne leur appartient pas, & qu'il a pris soin de ne confier qu'à un Venitien de naissance. La Province de Frioul estant sur les frontieres de l'Allemagne & de l'Italie, où les Empereurs l'avoient confiée aux Patriarches d'Aquilée, où les Patriarches en avoient pris le soin, & en estoient insensiblement devenus les maistres par la necessité de ne pas laisser opprimer leur peuple, dans les temps malheureux de la longue decadence de l'Empire. Radevic raconte comme en 1158. l'Empereur Frideric I. estant descendu dans l'Italie, y obligea tant les Evesques que les Seigneurs seculiers de luy remettre tous les fiefs de l'Empire qu'ils tenoient, soit par une usurpation illegitime, soit par la negligence des Empereurs. *Super justitia Regni & de Regalibus, quæ longo jam tempore, seu temeritate pervadentium, seu neglectu Regum imperio deperierant, studiose differens, cum nullam possent invenire defensionem excusationis, tam Episcopi, quam Primates, & civitates uno ore, uno assensu in manum Principis Regalia reddidere.* On leur demanda ce que c'estoit qu'on appelloit alors *Regalia*, & ils répondirent que c'estoient les Duchez, les Marquisats, les Comtez, les monnoyes, les droits de fourrage, les imposts, les ports, les droits sur les rivieres, & les tributs par teste. *Requisiti de hoc jure quid esset, adjudicaverunt Ducatus, Marchias, Comitatus, Consulatus, monetas, telonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piscarias, portus, omnemque utilitatem ex decursu fluminum provenientem; nec de terra tantùm, verùm etiam de suis propriis capitibus census annui redditionem.* Ce Prince aprés cela en usa assez genereusement. Car il rendit ces mesmes fiefs de l'Empire, ou du Royaume d'Italie, à tous ceux qui firent voir les donations qui leur en avoient esté faites par les anciens Rois. Et des autres il en fit trente mille talens de rente, qu'il ajoûta à l'épargne de l'Empire. *His omnibus ad fiscum adnumeratis, tanta circa pristinos possessores usus est liberalitate, ut quicumque donatione Regum aliquid horum se possidere instrumentis legitimis edocere poterat, is etiam nunc Imperiali beneficio & Regni nomine idipsum perpetuò possideret.* On a remarqué que les Auteurs du temps moyen ont quelquefois employé le terme de talent pour une livre d'or.

Rainald. an. 1440. n. 11.

L. 2. c. 5.

XIV. L'Allemagne est le lieu du monde Chrétien où les Evesques & les Abbez possedent de plus grands fiefs. L'Etat de l'Eglise depuis un siecle n'a fait voir que trop clairement combien cette disposition a esté salutaire à la conservation de la foy Catholique dans l'Allemagne. Car encore que quelques Princes Ecclesiastiques ayent apostasié, le nombre en a esté petit, & la pureté de la foy n'est presque demeurée que dans les Etats des autres Princes Ecclesiastiques. Enfin les trois Electeurs Ecclesiastiques ont retenu & retiennent encore l'Empire dans l'Eglise, sans qu'on ose même proposer de mettre un heretique sur le Trône Imperial. On peut juger de là combien Otton Evesque de Frisingue, qui estoit luy-mesme du sang Imperial & proche parent de Frideric I. a eu de raison, aprés avoir allegué toutes les preuves de ceux qui ne vouloient pas souffrir que l'Eglise pût posseder des domaines temporels, de prendre le party de l'Eglise, qui se justifie elle-mesme par la constante & universelle tradition de ses pratiques durant tant de siecles. C'est

combattre la Providence, qui a disposé les Rois & les Empereurs à consacrer ce qu'il y a de plus grand dans leurs Etats à la gloire de JESUS-CHRIST; c'est deshonorer l'Epouse de JESUS-CHRIST, qui n'a pas refusé ces royales liberalitez; c'est condamner une infinité de saints Evêques, qui ont possedé des Comtez & des Duchez Ecclesiastiques, de dire que la domination spirituelle & temporelle sont inalliables. Voicy les paroles de ce grand Evesque, aprés avoir rapporté les paroles de l'Ecriture, où Dieu promet de relever son Eglise aprés tant d'humiliations & tant de persecutions de la part des Empereurs payens.

Prolego. l. 4. *Pro eo quod fuisti abjecta, ponam te in superbiam sæculorum. Mundiali dignitate, quæ Regalia dicuntur, Dominus Ecclesiam suam honorare voluit. Ex Dei enim ordinatione id factum. Denique credendum non est Christum Ecclesiam suam, sponsam suam, corpus suum, cui in arrham Spiritum suum dedisse creditur, spiritu erroris decipi permisisse; cui, ut dixi, Spiritum veritatis contulerat. Præterea probatæ sanctitatis viri inveniuntur, qui hæc habuisse, qui cum his regnum Dei acquisisse creduntur. His ergo aliisque modis, quos longum est exequi, probatur & Constantinum Ecclesiæ justè Regalia contulisse, & Ecclesiam justè suscepisse. Dum enim ab eis quærimus quo jure id Reges habeant, respondere solent, ex electione populi & ordinatione Dei. Si ergo Deus ordinando quod Regibus prædictus honor impenderetur, injustè non fecit, quantò magis & id ordinando, ut ab illa persona ad Ecclesiam traduceretur, injustus dicendus non est? Denique si ad hoc quod ordinaverat, tam hic, quàm ibi, voluntati suæ electionem populi, & insuper hic traditionem Principis concordare voluit; nec ipsum injustè disposuisse, nec Principem malè tradidisse, nec Ecclesiam illicitè suscepisse credendum est, &c. Sanctos Apostolicæ fidei ac meritò viros, Sylvestrum, Gregorium, Ulricum, Bonifacium, Lampertum, Gothardum aliosque complures ea cognovimus habuisse.* Enfin ce sage & judicieux Prelat dit que si l'on compare l'état humilié de l'Eglise primitive avec son abondance & sa gloire presente, on peut croire avec fondement qu'il y a plus de sainteté dans le premier, & qu'il y a plus de felicité dans le second; mais que l'on ne peut sans s'éloigner des veritez que l'Eglise enseigne, condamner les possessions qu'elle possede, & les rayons de gloire & de royauté, dont elle est environnée. *Ego enim, ut de meo sensu loquar, utrùm Deo magis placeat hæc Ecclesia sua, quæ nunc cernitur exaltatio, quàm prior humiliatio, prorsus ignorare me fateor. Videtur quidem status ille fuisse melior, iste fœlicior. Assentior tamen Romanæ sanctæ Ecclesiæ, quam supra firmam petram ædificatam non dubito; credendaque quæ credit, licitè possidenda quæ possidet, credo.*

XV. On pourra juger des autres Evesques du Royaume du Nort, qui se sont beaucoup conformez à l'Allemagne, comme l'Allemagne avoit esté reglée sur le modele de la France; par l'exemple de l'Archevesque de Tronden en Norvege. Ce Prelat pretendoit que la Couronne mesme de Norvege relevoit de l'Eglise, depuis que le Roy Magnus consacra sa personne & son Etat au bien-heureux Roy & Martyr Olaus, & pour marque de sa soumission, voulut qu'aprés la mort des Rois la Couronne fust portée dans l'Eglise de cet illustre Martyr, & que dans l'élection des nouveaux Rois l'Archevesque & les Evesques eussent les premiers suffrages. Le Roy ne demeuroit pas d'accord de cela en 1273. & l'Archevesque fit une transaction avec luy, en se relâchant de cette double pretension; ne reservant aux Prelats le droit de suffrage, que lorsque la Couronne passeroit d'une famille à une autre, & affermissant par plusieurs autres articles les libertez du Clergé. En Orient le Prince d'Antioche faisoit hommage lige de sa Principauté au Patriarche d'Antioche. Le Chapitre suivant développera cette pratique, & nous y supposerons ce que plusieurs pensent, quoy que la chose ne soit nullement certaine, ny peut-estre mesme fort probable, que la ville d'Antioche appartint aux Patriarches Grecs de la mesme ville, avant le temps de nos Croisades. Cette discussion n'est pas necessaire, parce qu'il est au moins certain que la ville de Jerusalem appartenoit aux Patriarches avant que nous l'eussions conquise.

Rainal. an. 1273. n. 19

XVI. Quant à l'Orient, nous nous contenterons d'apprendre de George Phranzez, comment les Seigneuries venoient quelquefois aux Evêques, & comment ils les recevoient. Theodore Despote reduit à l'extremité, s'en alla à Rhodes, & vendit aux Chevaliers la Seigneurie de Sparte. Les Spartois se mutinerent contre les Chevaliers, & les eussent assommez si l'Evesque du lieu ne leur eut obtenu le temps de se retirer. Les Bourgeois élurent leur Evesque pour leur Seigneur temporel. L. 2. Chronic. c. 20. *Spartiatæ Principis nomine Episcopum sibi præesse, & ab eo utramque rempub. civilem & Ecclesiam regi cupiunt.* Mais l'Evesque fit reconnoistre Theodore dans Sparte pour Seigneur, aprés qu'il eut rendu aux Rhodiens leur argent.

CHAPITRE XXI.

Des Royaumes & autres Principautez, dont on a fait don à l'Eglise, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de saint Pierre, des autres Saints, ou des Papes, & des Evesques.

I. Deux manieres de faire hommage des Estats souverains à Dieu, aux Saints & aux Prelats. L'une par pure devotion, l'autre en prenant des terres de l'Eglise. Divers effets de ces differentes manieres de tenir ses Etats de l'Eglise.

II. Exemple du Royaume de Jerusalem & de la Principauté d'Antioche, que les Princes temporels tenoient des Patriarches, qui en estoient auparavant les Seigneurs.

III. Exemple du Roy de Hongrie, qui offrit ses Estats à saint Pierre & à l'Eglise Romaine, pour estre luy & ses successeurs, non les vassaux, mais les fils de l'Eglise Romaine. Ce qui est une marque de souveraineté & d'independance temporelle.

IV. Exemple de l'Angleterre. Du denier de saint Pierre, c'estoit une offrande, ou une aumône.

V. Comment Henry II. & Jean Sans-Terre voulurent faire relever l'Angleterre du Pape.

VI. Si l'Ecosse releva du Pape, ou des Rois d'Angleterre.

VII. Du droit des Papes sur les Royaumes d'Espagne.

VIII. Du Royaume d'Arragon & de ses dépendances.

IX. Du Royaume de Portugal, tributaire de saint Pierre & du Pape, de la sainte Vierge & de l'Abbé de Clairvaux. Le Roy d'Espagne tributaire de l'Eglise de Cluny.

X. Pierre de Cluny dit que l'Auvergne fut autrefois un Royaume, abandonné par les Rois, opprimé par les Comtes, assisté & gouverné ensuite par les Evesques de Clermont.

XI. Induction d'un grand nombre d'autres exemples;

sur tout du Royaume de Pologne.

XII. Exemples plus recens de la Boheme, & de la Hongrie.

XIII. Exemples de quelques petits païs dans la France.

XIV. Autres exemples des Princes, qui ont relevé leurs terres de la sainte Vierge, ou de quelque Saint.

XV. Autres exemples des Princes qui pour ne pas relever de l'Empereur, ou de quelque autre Roy, ont voulu recevoir la Couronne Royale du Pape.

XVI. Nouveaux éclaircissemens sur la conciliation de l'independance temporelle des Rois avec les respects differends, qu'ils ont rendus au Vicaire de Iesus-Christ, & aux successeurs de saint Pierre, comme à leur Pere spirituel.

I. LEs deux exemples que nous venons de rapporter à la fin du Chapitre precedent, l'un des Rois de Norvege, l'autre des Princes d'Antioche, nous engagent necessairement à traiter cette question, à sçavoir comment il faut entendre que les Souverains de la terre ont quelquefois fait don, hommage & serment de fidelité de leurs Royaumes & autres Principautez à l'Eglise, ou aux Evesques. Ces deux mesmes exemples nous font remarquer une distinction considerable dans ces sortes de dons. Car ce fut un pur transport de la pieté du Roy Magnus, de soumettre sa Couronne à l'Eglise de Tronden, & au tombeau du Roy Martyr Olaus. Au lieu que le Prince d'Antioche faisoit hommage de sa Principauté au Patriarche d'Antioche, comme Godefroy de Boüillon avoit fait hommage de Jerusalem au Patriarche de cette ville, parce que ces deux villes & une grande partie du païs estoient du domaine temporel de ces Patriarches, avant que nostre premiere Croisade eut donné des Rois à Jerusalem, & des Princes à Antioche. Cette distinction est de consequence, & elle nous porte à en faire une autre. Car dans les exemples de la premiere espece, les Souverains n'en sont pas moins Souverains dans leur Etat temporel pour relever de Dieu, de la Vierge, de saint Pierre, ou d'un autre Saint, dont l'Evesque tient la place & represente la personne, quand on luy en rend l'hommage. Mais il n'en est peut-estre pas tout à fait de mesme, quand les Prelats ont cedé ou laissé démembrer leurs domaines temporels, en se reservant la foy & hommage des Princes seculiers, en faveur de qui ils cedoient leur Principauté, au moins en partie. De cette difference si importante, il en resulte encore une autre, que dans les exemples de la premiere espece, quand la devotion des Princes s'est refroidie, & qu'ils nont plus esté d'humeur à rendre ces humbles devoirs aux Pontifes, l'Eglise ne les a jamais beaucoup pressez, parce qu'elle n'avoit pas oublié qu'originairement ce n'estoient que des offrandes volontaires. Mais elle ne s'est pas relâchée avec la mesme facilité quand on a refusé de rendre les devoirs de la seconde espece. Et la difference en est toute visible. L'Archevesque de Tronden ne fit plus d'instance au Roy de Norvege sur l'hommsge pretendu; parce que ce n'avoit esté qu'un engagement de devotion d'un ancien Roy de Norvege. Mais le Patriarche d'Antioche ne souffrit point que le nouveau Prince d'Antioche receut l'hommage de ses vassaux, qu'il ne le luy eut luy-mesme rendu. Voicy comme le Roy d'Armenie en écrivit au Pape Innocent III. *Tanquam legitimus hæres receptus est à domino Patriarcha, &c. Patriarcha tanquam domino suo ligio junctis manibus ligium fecit homagium; quibus peractis Patriarcha dedit ei vexillum principale, & sancivit eum de corporali possessione civitatis, totiusque Principatus. Et sic per Dei gratiam Princeps constitutus, ductus est ad palatium Principale, ubi fecerunt, ei milites & clientes belligeri ligium homagium.* Rainal an. 1205. n. 37.

II. Guillaume Archevesque de Tyr nous a déja appris, que dés que Daimbert eut esté creé Patriarche de Jerusalem, le Roy Godefroy de Jerusalem, & Boamond Prince d'Antioche receurent de luy l'investiture de leurs Etats, pensant la recevoir de Dieu mesme, dont il representoit la personne. *Hic regni, ille Principatûs humiliter ab eo susceperunt investituram, ei arbitrantes se honorem impendere, cujus tanquam minister ille in terris vicem gerere credebatur.* L. 9. c. 15. 16. 17. 18. Voila un hommage purement gratuit, rendu à Dieu plûtost qu'au Patriarche, & ainsi sans consequence. Mais le Patriarche redemanda bien-tost à ce Roy les villes de Jerusalem & de Jaffe, comme appartenant à l'Eglise. Le Roy les luy rendit, à condition de les luy remettre encore, & de souffrir qu'il les tint de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût pû en conquerir deux autres. Guillaume de Tyr s'étonne que le Patriarche eût exigé du Roy des conditions si dures, puisque lors de la conqueste de la Palestine par les Latins, les Princes qui élûrent le Roy Godefroy, ne l'avoient obligé à rien de semblable. Il confesse neanmoins que le Patriarche possedoit depuis un fort long temps la quatriéme partie de la ville de Jerusalem; à sçavoir depuis que le Calyphe d'Egypte commanda aux Habitans de Jerusalem de reparer les murailles de leur Ville desolée. Car les Fideles, qui eurent le quart de ces reparations à faire, obtinrent de l'Empereur de Constantinople Constantin Monomaque une somme de deniers pour soutenir à cette dépense, à condition qu'ils logeroient tous ensemble dans ce quartier de la Ville qu'ils auroient reparé. Le Calyphe accepta sans beaucoup de peine cette condition, & depuis les Fideles estant rassemblez dans un seul quartier de la ville, n'eurent plus ny d'autre Juge ny d'autre Seigneur que le Patriarche. *Tandem seorsim habitantes sine admixtione Zizaniorum. quietiùs degebant: si quas habebant quæstiones, ad cognitionem referebant Ecclesiæ, & mediante domini Patriarchæ, qui pro tempore erat, arbitrio, controversias inter se decidebant. Sic ergo ab ea die prædicta pars civitatis quarta alium non habuit Judicem vel dominum nisi Patriarcham, & eam quasi propriam Ecclesia sibi perpetuè vindicavit.*

C'est là une preuve assez claire de la proposition que nous avons souvent avancée, que les Villes estant abandonnées par les Empereurs & les Rois, ou par leurs autres Seigneurs, estant mesme quelquefois tombées entre les mains des ennemis de l'Etat & de l'Eglise, les Evesques se sont trouvez les seuls qui ayent esté chargez de leur conservation & de leur conduite, soit par leur sollicitude pastorale, soit par la confiance des Seigneurs mesmes en leur fidelité, soit par la necessité des temps, soit enfin par la deference des peuples pour leurs Pasteurs. Or il est impossible que ce long exercice de charité, de protection & de jurisdiction ne se change enfin en une seigneurie juste & legitime. C'est apparemment de cette maniere que les Patriarches de Jerusalem plusieurs

siecles avant l'Empire de Constantin Monomaqoe, ayant pris le soin de cette Ville tant de fois prise & teprise par les Infideles, & abandonnée par les Empereurs de Constantinople, estoient enfin devenus les maistres & les Seigneurs de tout ce qu'il y avoit de Fideles. Aprés la mort de Godefroy oo devoit entierement remettre la ville de Jerusalem au Patriarche, tant parce qu'il avoit ainsi transigé avec luy, que parce qu'il l'avoit expeessement ordonné par son testameot. On ne le fit pourtant pas. Il paroist de là, que quand le Roy Godefroy devint l'homme du saint Sepulcre & du Patriarche, & qu'il joignit à cet hommage le serment de fidelité, on peut dire que la Souveraineté tempo-
[Idem l. 10. c. 4.] relle en fut obscurcie. *Homo sancti Sepulcri ac noster effectus, fideliter se Deo ac nobis amodo militaturum spopondit.* Ce sont les termes do Patriarche. Mais cette diminution ne vient pas de l'hommage rendu au saint Sepulcre; elle vient de ce qo'il reconnut que la ville de Jerusalem appartenoit au Patriarche, & qu'il ne pouvoit la tenir que de luy
[L. 11. c. 28. 29.] pour un temps. Le Roy Baudoüin qui succeda à son frere Godefroy, obtint du Pape Paschal II. que toutes les villes qu'il pourroit conquerir sur les Infideles, seroient sous la puissance du Patriarche de Jerusalem. Mais cela s'entend de la puissance spirituelle. Aussi le Pape ayant esté averty que cette concession pourroit estre prejudiciable à l'Eglise d'Antioche, si les Rois de Jerusalem prenoient les villes de l'ancien Patriarquat d'Antioche, il modifia ce qu'il avoit accordé au Roy
[L. 13. c. 25] Baudoüin. En 1129. le Patriarche Estienne renoovella la querelle de la Cité sainte, pretendant que le Roy devoit la luy rendre aprés la prise d'Ascalonne. Mais estant mort peu aprés, on crut qu'il y avoit eo du poison, & le soupçon en rejallit sur le Roy. La Principauté d'Antioche relevoit aussi du Patriarche d'Antioche. Le Prince Raymond presta serment de fidelité au Patriatche Radulphe.
[L. 15. c. 21.] *Spondens fide interposita, quod ab ea die in antea, non esset in consilio vel in facto, quod honorem, vitam aut membrum perderet, aut caperetur mala captione, sicut in forma exhibenda fidelitatis continetur.*

III. Il n'y eut rien de semblable a cela, quand le Roy Estienne de Hongrie offrit son Royaume à saint Pierre, comme le Pape Gregoire VII. écrivit depuis au Roy Salomon de Hongrie: *Re-*
[L. 2. Ep. 13. 63.] *gnum Hungariæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ proprium est, a Rege Stephano olim B. Petro cum omni jure & potestate sua oblatum & devotè traditum. Præterea Henricus piæ memoriæ Imperator ad honorem sancti Petri regnum illud expugnans, Rege victo & facta victoria, ad corpus B. Petri lanceam coronamque transmisit, & pro gloria triumphi sui illuc regni direxit insignia, quò principatum dignitatis ejus attinere cognovit.* Ce Pape se plaint ensuite de ce que ce Roy avoit reconnû tenir son Royaume de l'Empereur, ne devant eelever que de l'Eglise Romaine. Mais comme il est certain que ee n'avoit esté que pae le mouvement volontaire de sa pirté, que le premier Roy de Hongrie saint Estienne avoit voulu qne sa couronne relevast de saint Pierre, sans avoir jamais receu ancune terre en fief des Pontifes Romains: aussi ce Pape, quoy que tres-zelé pour la défense des droits do saint Siege, reconnoissoit sincerement que cette soûmission des Rois de Hongtie n'estoit qu'une espece d'obeissance filiale, qoi ne diminuoit rien de leur Souveraineté; puisque toos les Sonverains n'en sont pas moins Souverains, pour estre les enfans de l'Eglise & de l'Eglise Romaine. Voicy comme ce Pape écrivit à un grand Seigneur de Hongrie. *No-*
tum tibi esse credimus Regnum Hungariæ, sicut & [L. 2. Ep 63.]
alia nobilissima regna in propriæ libertatis statu esse debere, & nulli Regi alterius regni subjici, nisi sanctæ & universali matri Romanæ Ecclesiæ, quæ subjectos non habet ut servos, sed ut filios suscipit universos. Tous ces termes expriment admirablement deux choses. La premiere, que cette soûmission que les Rois faisoient au Pape, & ce don de leur Royaume ne tendoit qu'à reconnoistre l'Eglise poor leur mere; *matri*; comme l'Eglise Romaine de sa part ne recevoit ces Rois qne comme ses enfans, *ut filios*; ce qui est effectivement un devoir universel & commun à tous les Princes Chrêtiens, de rendre une obeissance filiale à l'Eglise, *universos*. La seconde remarque est, que cette soûmission filiale renduë à l'Eglise par les Princes, est une marque de leur independance temporelle à l'égard de tous les autres Princes do la terre; bien loin de rien diminuer de leur Souveraineté. C'est le sens formel & évident des paroles de ce Pape, que je viens de rapporter. Et la raison s'y accorde avec l'experience. Car les Princes font une protestation publique de ne relever d'aucun autre Prince sur la terre, quand ils protestent de tenir leur Couronne de Dieu seul, au Pontife duquel ils promettent une obeissance filiale. L'experience en est demeurée, c'est encore parmy les Souverains une peeuve qu'un Royaume leur appartient, d'en avoir presté l'obeissance au Pape. Ce mesme Pape n'en demandoit pas davan-
tage au nouveau Roy de Hongrie Geisa: *Aperiat* [Ibid. Epist. 71.]
qua tua sit devotio erga universalem matrem, qualiterve illi statueris obedire, sanctamque reverentiam exhibere.

IV. Comme ce Pape a paru à qnelques-uns le plus suspect de tous d'avoie pretendu à la temporalité des Rois, il est bon de le purger de ce soupçon. Il fit demander pae son Nonce à Guillaume Roy d'Angleterre le serment de fidelité & le denier de saint Pierre, que ses Predecesseurs rendoient au saint Siege. Ce Roy envoya ce Cens on cette aumône au Pape, mais pour le serment, il le refusa, & écrivit au Pape, qu'il ne croyoit pas que ses Predecesseurs l'eussent jamais rendu.
Legatus tuus me admonuit, quatenus tibi & suc- [Baron. an.
cessoribus tuis fidelitatem facerem, & de pecunia 1079. n.
quam Antecessores mei ad Romanam Ecclesiam mit- 25.]
tere solebant, meliùs cogitarem. Unum admisi, alterum non admisi. Fidelitatem facere nolui, nec volo, quia nec ego promisi, nec antecessores meos antecessoribus tuis id fecisse comperio. Pecunia, &c. Ce Pape ne fit pas plus d'instance au Roy d'Angleterre, parce que c'estoit une de ces soûmissions qne les Pontifes reçoivent sans les exiger. J'ay dit que le Cens où le denier de saint Pierre estoic quelquefois eegardé comme une aumône que les Rois d'Angleterre envoyoient à Rome pour meriter la protection de saint Pierre. Le Pape Ale-
xandre II. nous l'apprend encore, écrivant au [Epist. 8.]
mesme Roy Guillaume. *Anglorum regnum sub Apostolorum manu & tutela extitit, &c. Angli piæ devotionis respectu ad cognitionem Religionis annuam*

pensionem Apostolicæ Sedi exhibebant, ex qua pars Romano Pontifici, pars Ecclesiæ sanctæ Mariæ, quæ vocatur Schola Anglorum, in usum fratrum deferebatur. Le Roy saint Edoüard envoyant ces deniers à Rome, montre bien clairement que c'estoit une aumône dans sa lettre au Pape Nicolas II. *Ego augeo & confirmo donationes & consuetudines pecuniarum quas habet sanctus Petrus in Anglia, & ipsas pecunias collectas cum Regalibus donis mitto vobis ut oretis pro me & pro pace regni mei coram corporibus sanctorum Apostolorum.* Entre les loix Ecclesiastiques de ce saint Roy on en lit une qui regle & determine les personnes qui doi-
Cap. 10. vent payer ce denier dans toute l'Angleterre, & ce denier est appellé l'aumône du Roy: *Qui habuerit triginta denariatus viva pecunia, dabit denarium sancti Petri, &c. Ad festivitatem sancti Petri ad vincula, &c. Quoniam denarius hic eleemo-*
Epist. 40 *syna Regis est.* C'estoit donc comme une queste generale. Le Pape Paschal II. pressa saint Anselme Archevesque de Cantorbery de faire payer ce cens ou ce denier de saint Pierre, parce que la Chambre Apostolique estoit reduite à une extré-
Epist. 105 me pauvreté. *Scis enim quantis inopiæ circumvallemur angustiis.* Ce mesme Pape écrivant au Roy Henry I. d'Angleterre, se plaint de ce qu'on n'a envoyé à Rome que la moitié de cette aumône. *Eleemosyna B. Petri ita perperam doloseque collecta est, ut neque mediam ejus partem hactenus Ecclesia Romana susceperit.* Le Roy d'Angleterre en parla en mesme tems, quand il envoya ses Prelats au Concile de Reims en 1119. *Reddens ab anterioribus constitutos Romanæ Ecclesiæ singulis annis erogo.* Matthieu de Vuestmynster dit qu'en 727. Ina Roy des Saxons Occidentaux d'Angleterre fonda à Rome l'Eglise de sainte Marie pour les Anglois, & pour leur entretien il fit lever par chaque maison
Order. Vital. L. 12. le denier de S. Pierre. *De singulis familiis denarius B. Petro & Romanæ Ecclesiæ mitteretur, ut Angli ibidem commorantes atale subsidium inde haberent.*

Il est vray neanmoins que le Roy Henry II. d'Angleterre, pour engager le Pape Alexandre III. à sa défense, contre son propre fils le jeune Roy Henry, qui avoit fait revolter contre luy tous les Grands & les peuples d'Angleterre, luy écrivit que les Rois d'Angleterre estoient feudataires du saint Siege, & que c'estoit le devoir d'un Pape de défendre le patrimoine de saint Pierre. *Vestræ ju-*
Baron. an. 1173. n. 10. *risdictionis est Regnum Angliæ, & quantum ad feudatarii juris obligationem, vobis dumtaxat obnoxius teneor & astringor. Patrimonium beati Petri Romanus Pontifex spirituali gladio tueatur.* Les anciens Rois d'Angleterre avoient autrefois souvent offert & consacré leur Royaume à saint Pierre. C'estoit une offre religieuse à saint Pierre pour meriter sa protection. Les loix des fiefs n'estoient point encore connuës. Henry II. pour gagner le Pape tourna aux devoirs des fiefs, les offres pieuses & les protestations d'obeïssance filiale de ses predecesseurs. Guillaume le Conquerant avant que d'attaquer l'Angleterre avoit voulu prendre le conseil, & estre soutenu de l'autorité du Pape Alexandre II. qui autorisa son droit & luy envoya un étendard.
Paris. *Ne justam bellandi causam temeritas deformaret, ad Papam Alexandrum nuntios destinavit, ut susceptum negotium authoritate Apostolica firmaretur. Unde Papa consideratis utrimque litigantium causis, vexillum Vuillelmo in omen regni transmisit.* Et quand Henry II. mesme voulut aller conquerir l'Irlande, il demanda *conseil & faveur* au Pape Idem.
Adrien IV. en 1155. luy promettant aussi le denier de S. Pierre de chaque maison d'Irlande. Le Pape Matthæus
permit & approuva cette conqueste, à condition Vuestmon.
d'y établir l'Eglise de JESUS-CHRIST, & écrivit en mesme temps au Roy, que toutes les Isles qui estoient éclairées des rayons de la foy de JESUS-CHRIST, appartenoient à l'Eglise Romaine, ce qui se peut entendre d'une sujetion filiale, & d'une obeïssance spirituelle & religieuse. *Sanè omnes insulas quibus Sol justitiæ Christus illuxit, & quæ documenta fidei Christianæ susceperunt, ad jus sancti Petri & sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, quod tua etiam nobilitas recognoscit, non est dubium pertinere.* Comme il est difficile de justifier ces guerres qu'on declare à des nations inconnuës & innocentes, c'est un instinct de sagesse de les faire autoriser par le Chef de la Religion, & par le Pere spirituel de tous les fideles, qui declare que ce n'est point une ambition dereglée, mais un zele sincere de faire luire la veritable Religion aux peuples infideles, qui est le motif & le fruit de ces grandes entreprises. Roger dit que le Pape ayant vû le consentement des Archevesques & des Evesques d'Irlande, confirma ce Royaume au Roy par l'autorité Apostolique. *Authoritate Apostolica confirmavit illi Regnum & hæredibus suis.* Aprés cela c'estoit un Roy legitime & non pas un usurpateur. Guillaume de Neubrige dit au commencement de son histoire, que Guillaume le Conquerant aprés avoir conquis l'Angleterre, afin de passer pour un Prince legitime, non pas pour un tyran, se fit couronner par l'Archevesque d'Iork, *Tyranni nomen exhorrescens, & legitimi Principis personam induere gestiens, solenniter se consecrari deposcit.* On n'oublie rien pour justifier les dominations nouvelles.

Mais ces Princes ne s'estoient point encore engagez au Pape, ny par l'hommage, ny par le serment de fidelité. Le Roy Jean Sans-Terre fut le premier qui ne crût pas pouvoir relever son trône renversé par une conspiration generale de tous ses sujets, qui l'avoient privé de sa Couronne, qu'en se soumettant avec les Royaumes d'Angleterre & d'Irlande à la domination temporelle de l'Eglise Romaine & du Pape. Il fit hommage de ces deux Royaumes & presta serment de fidelité en 1213. au Legat du Pape, obligeant tous ses successeurs au mesme devoir. *Successores nostros & hæredes in per-* Paris.
petuum obligantes, ut simili modo summo Pontifici, qui pro tempore fuerit, & Ecclesiæ Romanæ sine contradictione debeant fidelitatem præstare, & hominagium recognoscere. Le cens annuel devoit estre Innoc. Reg.
de sept cents marcs d'argent pour l'Angleterre, & 16. Ep. 78.
de trois cents pour l'Irlande. Le Pape luy en fit un 79. 130. 131.
compliment, l'asseurant qu'il estoit devenu encore plus maistre de son Royaume, qu'il ne l'avoit jamais esté, y devant estre maintenu à l'avenir, non seulement par la puissance Royale, mais aussi par l'autorité Sacerdotale. *Ecce sublimius & solidius nunc obtines ipsa Regna, quam hactenus obtinueras: cum jam Sacerdotale sit Regnum & Sacerdotium sit Regale.* En effet l'autorité du Pape arrêta tant les Barons d'Angleterre revoltez contre ce Prince, que les armes Françoises qui en avoient déja conquis une partie. Au reste si l'on examine bien toutes les

lettres

lettres de ce Pape, & celles-là mêmes où il accepte cette donation, & declare que l'Eglise Romaine est devenuë la dame & la maistresse temporelle des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande : on trouvera que ce Pape exige principalement, & avec plus d'instance de ce Roy & de ses successeurs, les mêmes devoirs qu'il en eut exigé auparavant, de maintenir l'Eglise, de soûtenir les libertez Ecclesiastiques, & enfin d'estre l'Evesque exterieur de ses Etats. Henry III. fils de Jean Sans-Terre receut à la verité en 1237. le Legat du Pape avec des avilissemens excessifs de la dignité Royale, en quoy il choqua étrangement les Barons d'Angleterre, si nous en croyons Matthieu Paris. *Adeo ut viderentur quasi vestigia Legati adorare, affirmans se tam in publico, quam in secreto sine domini sui Papa, vel Legati consensu nihil posse de regno disponere, transmutare, vel alienare; ut non Rex, sed Feudatarius Papa diceretur. His igitur & aliis deliramentis Rex omnium Nobilium suorum corda cruentavit.* Mais c'estoient des bassessea volontaires de ce Roy, que le Legat n'exigeoit nullement; si ce n'estoient point plûtost des adresses pour contenir les Grands dans leur devoir par la terreur des excommunications; parce que ce Roy n'avoit pas d'ailleurs ces grandes qualitez, qui avoient rendu quelques-uns de ses ancestres si redoutables. Au reste il est tellement vray, que la nouvelle sujetion de Jean Sans-Terre se terminoit presque au tribut de mille marcs d'argent, que les Ambassadeurs Anglois proposant dans le Concile I. de Lyon en 1245. toutes les plaintes qu'ils avoient à faire du saint Siege, ils ne dirent pas un seul mot de l'hommage ny du serment de fidelité, mais ils se plaignirent beaucoup de ce tribut, accepté par le Roy Jean en un temps de guerre & de confusion, contre la volonté des Etats du Royaume. *Gravamina Regis & Regni Angliæ proponens, conquestus est graviter, quod per Curiam Romanam extortum est tributum injuriose nimis tempore guerra à Rege Joanne, dum summa mentis angustia torqueretur, cui etiam manifestè contradictum fuit, & ex parte universitatis Regni reclamatum, quod talia nullo modo facere poterat, per os venerabilis Stephani Cantuariensis Archiepiscopi, quo non erat major tunc in Regno. In quod tributum nunquam Patres nostri consenserunt, &c.* Le Pape demanda du temps & promit de corriger ce qui les mécontentoit si fort. *Postquam se Papa talia promiserat provide correcturum.* En 1292. le Roy Edoüard pressa le Pape Nicolas IV. de souffrit que le cens annuel de mille livres sterling, qui se payoit à l'Eglise Romaine, fust payé aux Eglises d'Angleterre. Le Pape refusa cette proposition. En 1317. le Pape Jean XXII. fit demander au Roy Edoüard d'Angleterre le serment, l'hommage & le cens, auquel le Roy Jean s'estoit autrefois engagé. Ce Roy se contenta de payer le cens, & apparemment le Pape s'en contenta aussi.

Matthæus Vuestmon.

Rainal nu. 12. 13. Idem n. 48.

VI. Ce mesme Roy demandoit au Pape qu'il confirmast la resolution des Grands d'Ecosse qui l'avoient reconnû pour souverain Seigneur & arbitre des differends sur le droit de la Couronne d'Ecosse. Le Pape rebuta encore cette demande, pour ne pas prejudicier aux droits du saint Siege sur l'Ecosse. *Nolentes aliquorum juri & specialiter juri, quod in ipso regno Romana habet Ecclesia, derogari.* Boniface VIII. s'interessa extrémement pour empescher que le mesme Roy Edoüard I. ne s'appropriast le Royaume d'Ecosse, & luy écrivit que ce Royaume avoit toûjours esté independant de celuy d'Angleterre, que le Roy Henry son pere l'avoit ainsi reconnû, que l'Eglise Romaine avoit toûjours traité avec l'Angleterre & l'Ecosse, comme avec deux Royaumes differends, enfin que l'Ecosse appartenoit à l'Eglise Romaine. Les Anglois ne se rendirent ny aux raisons ny aux remontrances du Pape, & allerent conquerir l'Ecosse; ce qui remplit ce Royaume de sang & de carnage. En 1320. le Roy d'Ecosse s'efforça d'interesser le Pape Jean XXII. pour sa défense contre le Roy d'Angleterre, luy témoignant que les Papes ses predecesseurs n'avoient pas voulu endurer que l'Eglise d'Ecosse fût sujette à d'autres qu'au saint Siege : *Quod Romani Pontifices Prædecessores nostri Scotorum regni Ecclesiam nemini voluerunt nisi Pontifici Romano subesse.* Les Hibernois se revolterent contre le mesme Roy Edoüard I. d'Angelterre, ne pouvant plus endurer la dureté de son gouvernement. Ils en écrivirent au Pape Jean, & ce Pape écrivit a Edoüard, pour le prier de se ressouvenir des conditions, sous lesquelles le Pape Adrien IV. avoit autrefois accordé la conqueste de l'Irlande au Roy Henry II. Ce qui montre encore que l'appartenance de l'Irlande au saint Siege tendoit à luy asseurer un gouvernement doux & humain de la part de ses Souverains. Roger remarque que le Pape Luce avoit rebuté la demande du Roy Henry II. de donner le Royaume d'Irlande à un de ses enfans, mais qu'Urbain III. l'accorda enfin en 1186. Ce refus du Pape Luce ne tendoit qu'à ne pas laisser separer le Royaume d'Irlande de celuy d'Angleterre, afin que le gouvernement fut toûjours plus doux dans l'Irlande.

Ibidem.

Conc. Gen. To. 11. pag. 1199. Valsingha. Matthæus Vuestmon.

Rainald. n. 37.

VII. Quant à l'Espagne, le Pape Gregoire VII. écrivit à tous les Princes qui voudroient aller faire des conquestes sur les Sarrasins d'Espagne, que depuis long-temps le Royaume d'Espagne appartenoit au saint Siege; qu'on ne pouvoit y rien conquerir sans sa permission; que le Comte de Roussi avoit traité avec luy pour y aller faire des conquêtes, & les tenir du saint Siege; que ceux qui voudroient en aller faire d'autres sans se joindre à luy, le pourroient faire, pourvû qu'ils eussent une intention pure d'acquerir des sujets à JESUS-CHRIST, & de payer les droits legitimement dûs au saint Siege. *Non latere vos credimus, Regnum Hispania ab antiquo proprij juris sancti Petri fuisse; & adhuc pertinere. Comes de Roccio hanc concessionem ab Apostolica sede obtinuit, ut partem illam unde paganos expellere posset, sub conditione inter nos facta pactionis ex parte sancti Petri possideret.* Les Nobles ne pouvoient pas desirer un plus beau champ pour moissonner la veritable gloire, que d'aller chasser les infideles d'Espagne. Mais il falloit une vocation du Ciel, & un titre de justice; & ils ne voyoient pas un interprete plus éminent & plus accredité des volontez du Ciel & des devoirs de la justice, que le Vicaire de JESUS-CHRIST. Si les Papes en donnant ces licences, ou ces resolutions, reservoient quelques droits à l'Eglise Romaine, c'est qu'ils ne se distinguoient pas, ny l'Eglise, de la personne de JESUS-CHRIST, qu'ils representoient sur la terre. Si les Princes acceptoient & continuoient de rendre ces droits, c'étoit

L. 1. Ep 7.

un hommage & un tribut qu'ils rendoient à Jesus-Christ, comme à l'auteur de leurs victoires. S'ils s'en dégoûtoient & si enfin ils les refusoient, les Papes ne témoignoient leur ressentiment que par des plaintes amoureuses. Il est fort probable que les droits anciens que ce Pape met en avant sur l'Espagne, estoient de mesme nature que ceux qu'il imposa luy mesme au Comte de Roussi, en luy ouvrant la carriere de ces nouvelles conquestes. Lorsque les Sarrasins d'Afrique se déborderent la premiere fois sur l'Espagne un peu aprés l'an sept cens, ces sortes de droits reservez au saint Siege sur des Royaumes, n'estoient point encore connus dans le monde. Pendant les quatre siecles qui se coulerent depuis jusqu'au Pontificat de Gregoire VII. on reprit plusieurs villes & diverses Provinces sur ces infideles; les Papes, les Prelats, & plusieurs Seigneurs du reste de l'Europe y contribuerent de leur credit, de leur argent, & de leur bras. Il est fort vray-semblable que ce fut dans ces occasions qu'on offrit au saint Siege les droits & les honneurs
L. 4. Ep. 7. dont ce Pape vient de parler. Si ce Pape a crû que ces droits du saint Siege sur l'Espagne avoient precedé la descente des Sarrasins; il peut ne l'avoir crû que par des conjectures, comme on sçait assez qu'on porte presque toûjours un peu plus haut qu'il ne faudroit l'origine des choses, dont on ignore le commencement. En tout cas si ces droits estoient plus anciens, puisque ce Pape qui en a le premier parlé, ne s'en est pas expliqué davantage, nous sommes dispensez d'en dire plus que luy.

VIII. Berenger Comte de Barcelone ayant repris sur les Mores la ville de Tarracone, la donna à l'Eglise Romaine en 1091. à condition de la tenir d'elle sous le cens de vingt cinq livres d'argent tous les cinq ans. *B. Petro ejusque Vicario dono Tarraconensem urbem cum omnibus quæ pertinent, &c. Ea deliberatione, ut teneamus hoc totum per manus*
Epist. 6. 7. *B. Petri ejusque Vicarij, &c.* Le Pape Urbain II. accepta ce don, transfera à l'Archevesché de Tarracone l'Evesque d'Ausone, luy permettant de retenir cet Evesché pour soulager la pauvreté de l'Eglise de Tarracone, qui avoit gemy trois cents quatre-vingt-dix années sous le joug des Sarrasins. Le Pape aidoit à reconquerir ces villes & à les rétablir dans leur premiere splendeur. Toutes ces guerres estoient des guerres de Religion. Ainsi l'instinct de la pieté portoit les Rois & les Princes à consacrer à Dieu les plus beaux fruits de leurs victoires. Pierre Roy d'Arragon & Comte de Barcelone consacra ses Etats à saint Pierre & à l'Eglise Romaine, & ayant voulu estre couronné de la main du Pape Innocent III. en 1204. il s'obligea à un cens annuel, & au serment de fidelité; esperant par ce moyen une protection puissante de saint Pierre & du Pape, pour luy & pour ses successeurs. *Cupiens principali post Deum B. Petri & Apostolicæ sedis protectione muniri, tibi summe Pontifex In-*
Rainal. an. 1204. n. 71. 72. *nocenti & per te Apostolicæ sedi offero Regnum meum, illudque tibi & tuis successoribus in perpetuum divini amoris intuitu constituo censuale, ut ego & successores mei specialiter ei fideles & obnoxij teneamur. Hac lege perpetua servandum fore decerno, quia spero firmiter & confido, quod tu & successores*
Innoc. III. Regest. 16. Epist. 87. *tui, me & successores meos ac regnum prædictum Apostolica authoritate defendetis.* Le Pape receut ce Roy sous la protection du saint Siege, comme il avoit receu son Pere le Roy Sanche, qui l'avoit ainsi demandé. *Nos eadem benignitate, qua Patris tui postulationem implevimus, tuæ quoque petitioni adesse curamus:* & il reconnut que ces honneurs regardoient saint Pierre, *Se B. Petri Reges ministros & famulos recognoscant.* Le Roy d'Arragon avoit d'abord protesté, qu'il regardoit le Pape comme la personne de Jesus-Christ, *Cum corde credam, & ore confitear, quod Romanus Pontifex, qui est B. Petri successor, Vicarius sit illius, per quem Reges regnant, & Principes principantur, &c.* Dans le Concile de Lyon en 1245. ont lût cet- *Rainald. n. 56.*
te donation du Roy d'Arragon. Jacques Roy d'Arragon assista au Concile II. de Lyon en 1274. & *Rainaldus An. 1206. n. 34. 1213. 51.*
voulut y estre couronné de la main du Pape; mais n'ayant pas voulu payer le cens que le Roy son pere avoit promis, le Pape refusa sa demande. *Reduit in patriam iratus Pontifici, quod ipsius Capiti regni coronam imponere recusasset, nisi vectigali persoluto, quod Petrus Pater ipsius, quo tempore Romæ coronam susceperat, pendere quot annis pactus erat.*
Jacobo Regi indignum videbatur, Regnum majorum *L. 11. c. 21.*
virtute partum, cuiquam externo Principi esse vectigale. Ce sont les termes de Mariana. *L. 13. c. 22.*

Ces dernieres paroles confirment admirablement ce que nous avons dit, que les Rois & les Princes n'avoient jamais consideré le Pape que comme le Vicaire de Jesus-Christ. Ainsi les devoirs où ils s'engageoient, estoient des engagemens de pieté & de religion, sans qu'il leur tombast mesme dans la pensée, que leur Souveraineté temporelle en fût moindre, pour estre sujette à Dieu, à Jesus-Christ, & à son Vicaire sur la terre. Si le Pape a un grand Etat & un rang mesme entre les Princes temporels, c'est à quoy ces Princes qui se mettoient sous sa protection, n'avoient nul égard. C'est son autorité spirituelle, dont ils desiroient d'estre protegez; c'est à elle comme essentielle au Pontificat, qu'ils faisoient une profession particuliere d'estre soûmis. Mais dés que les Princes ont commencé de regarder les Papes comme des Princes temporels, ce qui paroist dans ce Roy Jacques d'Arragon, ils ont eu un extréme éloignement de leur rendre ou le serment, ou l'hommage, ou le cens, auquel leurs Ancestres les avoient engagez. Le Pape Gregoire X. ne fit pas des instances plus pressantes aprés le refus du Roy Jacques; il se contenta de ne point faire la ceremonie de son couronnement, & ce Roy en fut quitte pour s'en passer. Tant il est veritable que quelque engagement que ces Princes eussent pris & quelque necessité qu'ils eussent imposée à leurs descendans, de rendre ces devoirs au saint Siege, neanmoins on avoit toûjours égard aux commencemens de ces devotions qui avoient esté tres-volontaires, & on ne faisoit jamais de grandes poursuites contre les Princes qui discontinuoient ou qui refusoient tout à fait de le faire. Tant il est encore veritable que si Alexandre II. si Gregoire VII. si Urbain II. & si quelques autres Papes ont esté soigneux d'avertir divers Souverains, que leurs Etats devoient ou l'hommage ou le cens au saint Siege par la disposition de leurs Ancestres, ils ont aussi esté tres-moderez à ne les point presser, quand ils ne les ont pas trouvez disposez à ces témoignages de pieté & de religion envers l'Eglise Romaine.

IX. Le Roy de Portugal Alfonse se mit aussi sous la protection du saint Siege & du Pape Innocent III. qui confirma ce que le Pape Alexandre III. avoit accordé à son ayeul Alphonse, qu'aucun autre Prince Chrétien ne pourroit entreprendre sur les Etats qu'il auroit conquis sur les Sarrasins. *Regest. 15. Epist. 24.* *Sub nostra protectione suscipimus regnum Portugallense, & omnia loca quæ de Saracenorum manibus eripueris, in quibus jus sibi non possunt Christiani Principes circumpositi vindicare; ad exemplar fœlicis memoriæ Alexandri Papæ, qui hæc avo tuo concessisse dignoscitur, &c. Hæc hæredibus tuis duximus concedenda, eosque super his quæ concessa sunt, pro injuncto Apostolatus officio defendemus.* Or pour marquer que ce Royaume appartenoit à saint Pierre, c'est à dire qu'il estoit sous sa protection, ce Roy s'engagea à un cens annuel de deux marcs d'or. *Ad indicium autem quod prædictum regnum B. Petri juris existat, statuisti duas marcas auri singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvendas.* Le pere de ce Roy Alfonse avoit esté creé Roy par le Pape Alexandre II. *Regest. 14. Epist. 59. L. 7. c. 6.* C'estoit un Prince François de la maison des Ducs de Bourgogne, qui alla subjuguer le Portugal, dont il offrit le cens annuel au Pape Eugene III. selon Roderic. *L. 10. c. ult.* Mariana croit que ce fut Eugene III. qui donna le premier le titre de Roy à Alfonse de Portugal. Monsieur Baluze nous a donné l'Acte mesme du Roy Alfonse en 1180. & l'acceptation faite par le Pape Luce II. *Baluz. Missell. To. 2. p. 220. 221.* qui ne promet à ce Roy que la protection de saint Pierre & de l'Eglise. Je ne m'arreste pas à cette difficulté Chronologique, qu'il n'est pas difficile de lever. Il vaut mieux rapporter ce que nous lisons dans les Annales de Cisteaux en 1141. Car ce fut en cette année que le mesme Alphonse Roy de Portugal se rendit encore comme le vassal de Nostre-Dame de Clairvaux avec l'obligation d'un cens annuel. *Et quia jam me & omnia B. Petro & ejus successoribus vectigalem constitui, cupiens & nunc B. Dei genitricem apud Deum advocatam habere, de consensu vassallorum meorum, qui absque adjutorio externo me in Solium regium constituerunt, meipsum, regnum meum, gentem meam & successores meos sub B. Mariæ de Claravalle tutelam, defensionem & patrocinium constituo; mandando omnibus successoribus meis, ut singulis annis Ecclesiæ B. Mariæ de Claravalle in Diœcesi Lingonensi in regno Franciæ tribuant in modum feudi & vassallitij quinquaginta marabitinos auri probati.* Ces Rois de Portugal vouloient bien estre vassaux feudataires & tributaires de saint Pierre, de la sainte Vierge, & de l'Abbé de Clairvaux; mais tout cela ne marquoit qu'une sujettion religieuse & une protection spirituelle, sans que la Souveraineté temporelle & l'independance naturelle de la Royauté en fût le moins du monde entamée. Car qui eût pû seulement penser que le Royaume de Portugal relevast temporellement de l'Abbaye ou de l'Abbé de Clairvaux? *Ubi suprà.* L'Acte qu'on a inseré dans les Annales de Cisteaux, montre bien que l'Abbé de Clairvaux recevoit le cens de Portugal, comme une aumône. Quand ceux de Clairvaux pretendirent dans le siecle dernier, que le Royaume de Portugal leur estoit devolu, faute de leur avoir payé le cens annuel, on les tourna en ridicules, parce que la necessité fit voir que ces engagemens de la pieté des anciens Rois de Portugal n'alloient pas si loin, & ne portoient aucun assujettissement temporel. C'estoient des offrandes religieuses & des aumônes qui obligeoient les Ecclesiastiques à proteger par leurs prieres & par leur autorité spirituelle ces illustres bienfaiteurs. On representa dans la mesme conjoncture les droits du saint Siege sur le Portugal, & on n'y eut pas d'égard. Si Mariana avoit bien compris la nature de cette sujettion, *L. 9. c. 5.* il n'auroit pas dit que l'Espagne se défendit en mesme temps de l'assujettissement où vouloient la reduire d'un costé les Empereurs d'Allemagne, & de l'autre le Pape Gregoire VII. Le premier assujettissement eût ruiné la Souveraineté temporelle des Rois d'Espagne; aussi il est inoüy que les Rois d'Espagne y ayent consenty. Mais la sujettion au Pape estant spirituelle, elle ne blesse point l'independance temporelle. Aussi plusieurs Rois & divers Royaumes d'Espagne ont voulu la reconnoistre par ces marques qui sont communes à la sujettion temporelle & spirituelle, l'homage, le serment & le cens annuel; & Mariana même assure peu aprés, *Ibid. c. 8.* que Ramir Roy d'Arragon se rendit luy & ses Successeurs tributaires au Pape. *Sedi Apostolicæ in primis & maximè deditus fuit; prorsus ut regnum, seque & liberos Romanis Pontificibus obnoxios vectigalesque fore lege in æternum latâ voluerit & sanxerit.*

Clairvaux n'a pas esté la seule Abbaye qui ait eu des Rois tributaires. Cluny a eu part à cet honneur. *De miracul. L. 1. c. ult.* Témoin Pierre le Venerable Abbé de Cluny, qui assure que le Roy Alfonse d'Espagne imitant l'exemple de son pere, payoit aux Religieux de Cluny le cens annuel de plus de deux cents onces d'or. *Magnificentissimus & famosus Rex censualem se regnumque suum Christi pauperibus ejusdem Christi amore fecerat, & tam à se, quam à patre suo Fredelanno constitutum censum ducentas auri uncias singulis annis Cluniacensi Ecclesiæ persolvebat.* Ce saint Abbé n'avoit garde de s'imaginer que ces pauvres de JESUS-CHRIST, de qui un grand & puissant Roy se rendoit tributaire, pussent avoir quelque droit sur la temporalité de ce Roy, ou pussent pretendre que ses Royaumes fussent reversibles à leur Monastere faute d'hoirs, ou faute d'avoir payé le cens.

X. Je ne puis m'empescher d'ajoûter icy encore un rayon admirable de lumiere, emprunté d'une lettre de ce mesme illustre & saint Abbé. La matiere de ce Chapitre n'est pas si differente de celle du Chapitre precedent, qu'on ne puisse inserer dans celuy-cy ce qui nous estoit échappé dans l'autre. Ce saint & sçavant Abbé rendant compte au Pape Eugene III. d'une commission qu'il luy avoit donnée envers l'Evesque de Clermont en Auvergne, il raconte à ce Pape comme cette Province ayant esté abandonnée par les Rois depuis la deroute de la maison de Charlemagne, & estant persecutée plûtost que gouvernée par les Comtes, elle s'estoit jettée entre les bras de l'Eglise, & avoit esté gouvernée & défenduë par les Evesques, qui faisoient la fonction des Princes. *L. 6 Ep. 25.* *Alverniam regnum fuisse multis notum est. Hujus tota pene cura deficientibus Regibus, Comitibus magis Christianum populum infestantibus quam defendentibus, ad justum & leue regimen Ecclesiæ jam à longo tempore conversa est. Huic soli deficientibus, ut dixi Principibus, vel infestis, huc usque innixa*

est, sub hac se tutam & securam mansisse gavisa est. Episcopi enim qui ante ipsum terra illi jure Ecclesiastico principati sunt, & quod suum erat, juxta sibi datam gratiam impleverunt, & quod Regum & Principum fuerat in defendendo Ecclesiam, juxta quod licuit, suppleverunt. Il ajoûte à cela que l'Evesque present de Clermont ayant entierement negligé & abandonné le gouvernement temporel & spirituel de cette Province, elle estoit tombée dans une anarchie déplorable & dans une infinité de desordres & d'oppressions. Il ne se peut rien dire de plus precis pour confirmer tous les principes que nous avons avancez. 1. Que ce fut dans la défaillance des Rois de la race auguste de Charlemagne & dans les difficultez que trouva celle de Hugues Capet, à recueillir le debris de ce grand naufrage, que ces Principautez, soit Ecclesiastiques, soit civiles prirent naissance. 2. Que les Ducs & les Comtes qui n'avoient esté que des Gouverneurs, estant alors devenus proprietaires, devinrent aussi quelquefois des Tyrans, & donnerent aux peuples une grande pente à se soûmettre plûtost à des Seigneurs Ecclesiastiques. 3. Que ce ne furent point les Prelats qui s'ingererent dans ces Seigneuries temporelles, mais ce furent les peuples, qui n'ayant plus de Rois qui les protegeassent, & estant oppressez par la violence des Gouverneurs, recoururent à la charité & à la sollicitude pastorale des Evesques. 4. Cette domination des Evesques, quoy que temporelle, estoit neanmoins vrayement Ecclesiastique, par l'esprit & le caractere de leur conduite. *Episcopi terra illi jure Ecclesiastico principati sunt, &c. Quod Regum vel Principum fuerat in defendendo Ecclesiam, juxta quod licuit, suppleverunt.* 5. Enfin ces Seigneuries ont en partie échappé aux Evêques, quand leur negligence ou leur dureté les a justement privez d'une puissance que leur vigilance & leur charité leur avoit si justement acquise.

XI. Mais il resulte en general de là, que toute la deference particuliere & volontaire que les peuples & les Princes ont eüe pour les Prelats, en se soumettant ou à leur jurisdiction temporelle, ou à leur protection, ou mesme à leur domination, n'a duré qu'autant que les Prelats ont merité qu'on la leur continuast, par leur sagesse & leur charité, par leur moderation & leur desinteressement. Il y a une infinité d'autres exemples répandus dans l'histoire Ecclesiastique, outre ceux qui ont esté alleguez. Innocent III. receut le Duc de Pologne sous la protection du siege Apostolique en 1211. sous le cens de quatre marcs en trois ans. Cela fut renouvellé sous Honoré III. en 1217. *Promitto Romanæ Ecclesiæ omnimodam fidelitatem, & me paratum in defensionem Ecclesiarum.* En 1219. & en 1223. le Roy de l'Isle de Man soumit son petit Etat a Honoré III. avec hommage, serment de fidelité & cens annuel. En l'an 1220. le Legat du Pape en Danemarc menaça d'excommunication, ceux qui entreprendroient sur ce Royaume, parce qu'il estoit sous la jurisdiction du saint Siege. *Regnum Daciæ ad Romanæ Ecclesiæ jurisdictionem noscitur pertinere.* En 1221. le mesme Honoré III. demanda & receut le cens de la Suede, discontinué depuis cinq ans. En 1232. le Pape Gregoire IX. permit aux nouveaux convertis de la Gothlande, de n'estre assujetis ny au Roy de Danemarc, ny à celuy de Suede,

Rainal. an. 1198. n. 18. 1202. n. 33. 40. 1211. n. 23. 1217. n. 48. 1218. n. 71. 1219. n. 44. 1220. n. 34. 1221. n. 40. 1223. n. 51. 1232. n. 4.

mais à leur Evesque seul, pendant qu'ils seroient fermes dans la foy. *Ad ea vero jura quæ persolvere tenentur indigenæ de Gotlandia per omnia perpetuo tenebuntur Episcopo suo, suisque Prælatis annuatim persolvenda, ita quod nec regno Daciæ, nec Suetiæ subjicientur. Perpetuam enim eis indulsimus libertatem, quandiu eos apostatare non contigerit.* En l'an 1246. Innocent IV. donna dispense au Roy de Norvege, pour pouvoir tenir ce Royaume & le transmettre à ses descendans, quoy que sa naissance ne fust pas legitime. Baronius a donné en 1062. une lettre du Pape Alexandre II. qui demandoit à Suenon Roy de Danemarc le cens, que ses ancêtres avoient payé à l'Eglise Romaine. En 1251. le Prince des Lithuaniens se mit sous la protection du Pape Innocent IV. luy demandant des Evesques & des Missionnaires Apostoliques, pour bannir l'idolatrie de ses Etats. Alexandre IV. en 1255. donna la Couronne Royale à ce Prince & luy permit de conquerir ce qu'il pourroit sur les Infideles, pour luy & pour l'Eglise. En 1285. Honoré IV. écrivit plusieurs lettres en Pologne pour exiger le cens que ce Royaume devoit à l'Eglise Romaine. Ditmar fait foy, que dés l'an 1013. les Ducs de Pologne payoient un cens annuel à l'Eglise Romaine. Le Pape Gregoire VII. exigea & receut ce mesme cens, qui estoit de cent marcs d'argent; & Baronius dit fort judicieusement que c'estoit une reconnoissance à laquelle les Polonois s'estoient obligez au commencement de leur conversion envers saint Pierre, & dont ils s'acquitoient envers son Vicaire & son successeur. *Erat census iste ab exordio ut apparet Polonorum gentis conversionis, pietatis ergo, promissus annis singulis Principi Apostolorum, & ejus loco persolutus ipsius successori Romano Pontifici.* Voila au fond l'origine & le but de toutes ces redevances, soit des Anglois, quand les Missionnaires de Rome & sur tout du grand saint Gregoire y replanterent la Religion; soit des Portugais, quand nos Princes François reprirent le Portugal sur les Sarrasins; soit des Princes de Barcellone & des Rois d'Arragon; soit des Danois, des Suedois, des Lithuaniens, & des Polonois, au commencement de leur conversion à la Religion Chrestienne, où le Pape avoit ordinairement beaucoup de part, & où ces nouveaux fideles concevoient toûjours une grande veneration pour S. Pierre & pour le souverain Pontife de la Religion Chrêtienne. Cet instinct de pieté les portoit comme naturellement a faire quelque offrande illustre & perpetuelle au premier Propagateur de la Religion Chrestienne. Mais c'estoit un don de pieté, *pietatis ergo*, dit Baronius. Quand Benoist IX. donna la dispense au Prince Casimir Religieux de Cluny & Diacre, pour pouvoir reprendre le sceptre de Pologne & se marier, il exigea aussi une espece de cens par teste, mais ce ne fut aussi que pour servir de marque de leur reconnoissance. *In signum præstiti beneficij*, dit Longin qui a écrit l'histoire de Pologne. Ce n'est pas que cet auteur ne dise que la Pologne devint feudataire & tributaire du saint Siege, mais les devoirs de ces fiefs se terminoient à payer ce tribut de pieté. *Ab eo tempore Regnum Poloniæ factum est Romanæ Ecclesiæ, imò Vicario Jesu Christi summo Pontifici feudale & tributarium.* Les Polonois avoient peine à le goûter dans les commencemens, mais ce n'estoit qu'à cause de l'engagement éternel à

Rainal. an. 1246. n. 33. 1251. n. 44. 1255. n. 57. 58. 1285. n. 72.

Baron. n. 2. 5.

Baron. an. 1041. n. 2. 1045. n. 1. 1180. n. 5.

payer cette somme. *Videbatur census iste, qui denarius sancti Petri vocabatur, primùm Polonis difficilis atque gravis, utpote qui secum perpetuam trahebat in Polonos obnoxietatem.* Le terme de denier de saint Pierre montre que c'estoit une aomône. La dispense qui fut le fondement qu'on eut de le demander, montre la mesme chose. Les termes de fief & de tribut ont une signification toute particuliere, quand on s'y oblige envers le Vicaire de Jesus-Christ. Parce que le Vicaire de Jesus-Christ comme Vicaire de Jesus-Christ a un empire spirituel. En 1180. Casimir Roy de Pologne ayant dressé des Ordonnances Royales, les envoya au Pape Alexandre III. pour estre confirmées par l'autorité Apostolique, mais tout cela se passa sans la moindre marque de dépendance temporelle. Il ne faut pas omettre une remarque de Longin sur la nouvelle imposition du denier de saint Pierre dans toutes les Provinces de la Republique de Pologne. Il dit qu'on reconnut enfin que ç'avoit esté un grand avantage pour la Pologne, en ce que quelques-unes de ces Provinces ayant esté usurpées par des Princes voisins, qui pretendoient en estre les legitimes proprietaires & non pas les usurpateurs, on justifioit qu'elles appartenoient à l'Etat de Pologne par le denier de saint Pierre

Rainal. an. 1317. n. 49. 1319. n. 2.

qu'elles payoient. En 1317. le Pape Jean XXII. exigea encore le denier de S. Pierre de l'Angleterre, comme le registre des lettres de ce Pape fait foy, que le denier de S. Pierre se payoit encore par les Suedois, les Danois, ceux de Norvege, & les Polonois. Or on sçait bien qu'en ce temps-là tous ces Royaumes croyoient certainement payer un tribut de pieté & de religion, enfin une offrande à Dieu & une aumône pour les pauvres. En 1319. la Pologne ayant esté fort mal traitée par ses ennemis, & la dignité Royale mesme y ayant esté éteinte, on pensa à la faire revivre. Le Roy de Boheme s'y opposa, pretendant que la Pologne relevoit de la Couronne de Boheme. Le procés en fut porté devant le Pape Jean XXII. & les Polonois prouverent que leur Etat n'avoit jamais relevé d'aucun autre Souverain par cet argument remarquable, qu'il estoit immediatement sujet au saint Siege, & luy payoit un cens annuel. Voicy comme ce Pape en écrivit à l'Archevesque de Gnesne. *Tam vos per Episcopum & literas, quam idem Episcopus per seipsum cum multa nobis instantia supplicastis, ut cum Regnum prædictum esset nobis & Ecclesiæ Romanæ nullo mediante subjectum, & in signum subjectionis hujusmodi census qui denarius beati Petri vocatur, nobis & eidem Ecclesiæ annis singulis deberetur, &c.* Bien loin que ce cens de pieté & cette sujetion envers le saint Siege fust une marque de la dépendance temporelle de la Pologne, qu'au contraire c'estoit une preuve de son independance absoluë à l'égard de tous les autres Souverains de la terre. La chose est encore dans le mesme estat dans toute la Chrestienté; c'est une preuve de posseder un Etat en toute souveraineté, que d'en avoir presté obeïssance devote & filiale au Pape. En 1331.

Rainal. an. 1331. n. 24. 1344. n. 39. 1458. n. 18.

les Ducs de Stetin voulurent tenir à l'avenir leurs Etats en fief & en vasselage de ce mesme Pape Jean XXII. & luy en prester serment de fidelité. En 1344. Louis d'Espagne Comte de Clermont obtint du Pape Clement VI. la permission d'aller subjuguer les Isles Fortunées, il en fut couronné Roy par ce Pape, de qui il promit de tenir ce Royaume en fief, luy en fit hommage lige délors, & promit un cens annuel de quatre cents florins d'or. Il n'y a à remarquer en cela, que l'instinct general de chercher un titre juste, & autorisé du Ciel pour se faire Roy, & pour aller declarer la guerre à des gens, de qui on n'a point esté offensé, & sur qui on n'a jamais eu de droit legitime. En 1458. le Roy ou le Despote de Rascie mourant sans enfans, laissa ses Etats à l'Eglise Romaine.

XII. Nous avons parlé cy-dessus de la Hongrie, mais nous ne devons pas entierement obmettre les remarques suivantes. André Roy de Hongrie écrivit en 1232. au Cardinal de Palestrine Legat du Pape, que le fondateur de la Monarchie de Hongrie le saint Roy Estienne n'avoit pas voulû s'élever de sa propre autorité sur le Trône royal, persuadé que cette dignité doit venir du Ciel. Ce qui l'avoit porté à l'obtenir du Vicaire de Dieu en terre. *Qui ad regni Solium authoritate propria noluit sublimari, sciens scriptum, quod nemo assumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo. Et ideo non à quolibet, sed à Vicario Jesu Christi & Petri beatissimi successore assumpsit regni diadema.*

Rainal. an. 1233. n. 51. 1240. n. 42. 1279. n. 31. 1291. 47. 49.

Cet aveu sincere ne prejudicioit en façon quelconque à l'indépendance temporelle de ce Roy, parce que le Pape Gregoire IX. de qui ce Cardinal estoit alors Legat, estoit persuadé de la mesme verité, & il le témoigna assez quand il écrivit en 1240. au Roy de Georgie, que la soûmission & l'obeïssance des Rois envers le saint Siege estoit plûtost une augmentation, qu'une diminution de puissance & de Souveraineté pour eux, puisque l'on est d'autant plus digne de commander aux hommes, qu'on est plus soûmis à Dieu. *In hac quidem obedientia nullius quantumcumque potentis imperium, nullius honor Regis minuitur; sed ex hac omnium potestas & libertas augetur. Quia illi digne populorum præsunt regimini, qui sicut ipsi alios præcellere cupiunt, sic divinæ student excellentiæ famulari.* Le Roy Ladislas de Hongrie en 1279. reconnut que le Roy Estienne avoit voulu recevoir la couronne du Pape, afin de s'engager & ses successeurs aussi à maintenir inviolablement la foy Catholique dans la Hongrie. *Et ut Principatum fidei in sacrosancta Romana Ecclesia consistere demonstraret, non à se, vel ab alio, sed à Romana Ecclesia matre omnium & magistra regni diadema revelatione divina meruit obtinere: ut ab eo quasi quodam capite principali dona sua in omne corpus defunderet lux divina.* En 1291. l'Empereur Rodolphe ayant commencé de se rendre maistre de la Hongrie, & en ayant investy son fils Albert, afin d'en faire un fief de l'Empire, le Pape Nicolas IV. s'opposa à toutes ces entreprises, luy declarant que ce Royaume avoit toûjours relevé du saint Siege. Ainsi cette sujettion immediate au S. Siege, estoit un affermissement de la Souveraineté temporelle contre les autres Souverains de la terre, qui n'auroient pû y avoir un droit de superiorité, sans en ruiner la Souveraineté & l'independance temporelle. En 1301. Boniface VIII. usa de son autorité pour repousser les pretentions & les attaques du Roy de Boheme sur la Hongrie. En 1308. les Hongrois demeuroient d'accord que c'estoit le droit du Pape de confirmer le Roy qu'ils auroient élû, & de le faire couronner. En 1458. le Pape

Rainal. an. 1301. n. 8. 9. 10. 1308. n. 25. 1458. n. 20. 1478. n. 43.

Callifte III. se plaignit qo'on eût eu si peu d'egard au saint Siege dans les élections des Rois de Boheme & de Hongrie, puisque ces Royaumes appartenoient plus particulierement à saint Pierre, *Cum regna Hungariæ & Bohemiæ peculiariùs sint B. Petri.* Il s'agissoit de l'élection faite en Boheme de George Podiebrac infecté de l'heresie des Hussites. C'est l'inconvenient auquel ce Pape vouloit parer. *Iacob Card. Papi. Epist. 679.* En effet George pour appaiser le Pape luy promit d'abord de maintenir la foy Catholique & de perseverer dans l'obeïssance & l'unité de l'Eglise Romaine, ce qu'il ne fit pourtant pas. En 1478. la Reine de Bosnie laissa ses Etats au Pape.

XIII. Nous n'avons plus à parler que de la France, dont l'independance temporelle a toûjours esté la plus certaine & la plus incontestable, & où neanmoins on a toûjours témoigné plus de veneratioo pour le saint Siege, soit par une obeïssance vrayement filiale, soit par des liberalitez insignes. *Baron an. 1081. n. 33.* En 1081. Bertrand Comte de Provence presta serment de fidelité au Pape Gregoire VII. luy donnant ses Etats & à ses successeurs pour les tenir d'eux. *Pro remissione peccatorum meorum & parentum meorum offero, concedo, dono omnem honorem meum omnipotenti Deo, sanctis Apostolis Petro & Paulo, & domino meo Gregorio Papæ septimo & omnibus successoribus suis, ita ut quidquid placuerit deinceps domino Papæ de me & de toto honore meo, sine ullo contradicto faciat.* Ces termes montrent évidemment que c'estoient des offrandes religieuses & des hosties spirituelles qu'on presentoit à Dieu, à saint Pierre & au Pape, & que ce sacrifice que les Souverains faisoient à Dieu de leurs Etats ne les en rendoit pas moins Souverains. Le mesme Gregoire VII. envoyant des Legats en France, leur ordonna d'exhorter les François à payer le denier de S. Pierre, parce que Charlemagne faisoit autrefois amasser des questes generales à saint Gilles, *L. 8. Ep. 23.* au Puy & à Aix la Chapelle, pour les envoyer à Rome. *Dicendum est omnibus Gallis & per veram obedientiam præcipiendum, ut unaquæque domus saltem unum denarium annuatim solvat beato Petro, si eum recognoscunt Patrem & Pastorem suum more antiquo. Nam Carolus Imperator, sicut legitur in tomo ejus, qui in archivo Ecclesiæ beati Petri habetur, in tribus locis annuatim colligebat mille & ducentas libras, ad servitium sedis Apostolicæ, id est Aquisgrani, apud Podium sanctæ Mariæ & apud sanctum Ægidium: excepto hoc quod unusquisque propria devotione offerebat.* Comme les Papes mesmes sont demeurez d'accord de l'independance absoluë du temporel de la France, & que le Pape Innocent III. en fait une declaration solennelle dans les Decretales; il faut conclure de là, que le denier de S. Pierre que Gregoire VII. demandoit à la France n'estoit nullement une marque de sujetion temporelle pour les Royaumes qui le payoient. C'estoit une aumône & une offrande que Charlemagne faisoit recueillir annuellement dans ses Etats. *Rainal. an. 1375. n. 29.* En 1375. Gregoire XI. écrivit au Roy de France Charles *1462. n. 11.* VI. pour l'obliger à luy faire rendre l'hommage & le serment de fidelité qui luy estoit dû par le Dauphin Charles son fils pour quelques terres en Dauphiné, dont le domaine appartenoit au saint Siege. En 1462. le Roy Louis XI. donna au saint Siege les Comtez de Valentinois & de Die, dont le dernier Seigneur qui avoit esté emprisonné par ses neveux & ses heritiers, avoit fait don au Roy de France, avec cette condition, que ces Comtez seroient données à l'Eglise Romaine, si le Roy les rendoit jamais à ses neveux. Or le Roy Charles VII. rendit aux neveux desheritez cet heritage. Louis XI. executa le testament, rendit ces Comtez au Pape Pie II. & les luy abandonna en toute souveraineté, sans en retenir ny l'hommage, ny le [illegible] de fidelité; en revanche le Pape luy ceda les Chasteaux, & les terres qui en relevoient dans la France. En 1483. le Parlement de Grenoble remit ces deux Comtez sous l'obeïssance des Rois de France. Sixte IV. écrivit au Duc de Boorbon pour faire reparer cette injure. En 1486. Innocent VIII. fit de nouvelles *Idem n. 45.* instances auprés du Roy Charles VIII. pour faire rendre ces Comtez à l'Eglise Romaine. On nomma des Commissaires pour examiner ce different, mais enfin le Pape Alexandre VI. s'accommoda de ces Comtez avec le Roy de France, & ce Roy en usa fort liberalement envers les parens de ce Pape. Quant à la Comté de Venaissin, le Pape Gregoire *Epist. 24. 26. 30.* IX. asseura le Roy saint Louis & le Comte de Toulouse, qu'il ne pretendoit point se l'approprier, mais qu'il en estoit seulement le depositaire, jusqu'à ce qu'on eut éclaircy à qui elle appartenoit. Mais par le traité de Paris en 1228. le Comte Raymond de Toulouse ceda à saint Louis tout ce qu'il avoit dans le Royaume de France au deçà du Rône, *Concil. To. 11. p. 419.* & ceda au Legat du Pape tout ce qu'il avoit possedé dans les terres de l'Empire au delà du Rône. *Terram autem quæ est in imperio ultra Rodanum, & omne jus si quod ipsi Raymundo competit, vel competere posset in ea præcise & absolute quitavit dicto Legato, nomine Ecclesiæ in perpetuum.* Mais comme les lettres de Gregoire IX. sont posterieures à ce traité, il semble que la chose fut encore balancée, mesme aprés ce traité, quoy qu'on ne puisse douter que le saint Siege n'en ait joüy depuis l'an 1273. *Du Puy. Des droits du Roy pag. 408* que le Roy Philippe le Hardy restitua ce petit Etat au Pape Gregoire X. qui luy en fit une lettre de remerciment.

XIV. Je ne me suis pas proposé de faire ostentation des grands Etats qui ont esté donnez ou acquis soit à l'Eglise Romaine, soit à d'autres Eglises. Mais estant engagé par la nature du sujet que je traite, de parler des offrandes diverses qui ont esté faites à l'Eglise, je n'ay pû passer sous silence la plus magnifique & la plus memorable de toutes les offrandes, quand on consacre à Dieu des Comtez, des Duchez & des Royaumes tous entiers. Il ne se peut rien dire ny rien faire de plus grand pour la gloire de l'Eglise, que de mettre aux pieds de ses Ministres non pas de petites terres & des heritages particuliers, mais de grands Etats & de puissans Royaumes. Il est vray qu'on ne les vend pas pour en donner le prix aux pauvres, parce que leur grandeur les met hors d'état de pouvoir estre vendus ou achettez; mais on les regarde ensuite comme des fonds inépuisables d'aumônes & de liberalitez pour les pauvres & pour l'Eglise. Nous nous sommes efforcez de montrer que ces Royaumes estoient donnez à Dieu, & non pas à un homme, au Vicaire de JESUS-CHRIST, comme Vicaire de JESUS-CHRIST, qu'on ne regardoit nullement comme Prince étranger; & que par consequent les Rois n'en estoient pas moins Sou-

verains. Voicy encore quelques preuves de ce point important, duquel si on eût esté toûjours bien persuadé, on n'auroit peut-estre pas poussé si loin ces droits de l'Eglise, & par cette sage moderation on les auroit conservez, au lieu que pour les faire trop valoir, on les a souvent laissé échapper. La premiere de ces nouvelles preuves est tirée du Comté de Vexin. Le Roy Loüis le Gros en herita, & ayant une grande guerre sur les bras, il alla en prendre l'étendart à saint Denys, à qui cette Comté estoit feudataire. Cet étendart n'étoit autre que l'Oriflamme, qui avoit esté jusqu'alors l'étendart particulier de l'Abbaye de saint Denys, & qui devint ensuite celuy des Rois de France. Les Comtes de Vexin comme feudataires de saint Denys portoient cet étendart, & nos Rois ayant succedé aux Comtes, ils succederent aussi à la charge de porter ou de faire porter l'étendart. Voicy ce qu'en dit l'Abbé Suger dans la vie de

Du Chesne. Tom 4 pag. 312. Tom. 5. pag. 384. Loüis le Gros. *Rex vexillum ab altari suscipiens, quod de Comitatu Vilcassini, quo ad Ecclesiam feodatus est, spectat: votivè tanquam a domino suo suscipiens, pauca manu contra hostes evolat.* Le Moine de saint Denys qui a écrit la vie de saint Loüis, en dit autant de luy. *Itaque Martyres Dionysium, Rusticum & Eleutherium interpellans, vexillum de altario sancti Dionysii, ad quod Comitatus Vilcassini spectare dignoscitur, quem etiam Comitatum Rex Franciæ debet tenere de dicta Ecclesia in feodum, morem antiquum antecessorum suorum servare volens, signifers jure sicut Comites Vilcassini soliti erant suscipere, suscepit, cum pera & baculo peregrinationis.* L'auteur de la vie de Philippe le Hardy Duc de Bourgogne, qui a esté traduit par le Laboureur, dit que ce Duc donna à l'Abbaye de saint Benigne un ruby qui luy coûtoit quinze mille livres, à la charge d'estre donné par l'Abbé aux Ducs de Bourgogne, comme par maniere d'investiture, le jour

Pag. 95. qu'ils prendroient possession de leur Duché. Le Roy Loüis XI. en 1477. ayant acquis la ville & la Comté de Boulogne, l'unit à son domaine, à la charge de tenir luy & ses successeurs la ville & la Comté en foy & hommage de la Vierge Marie, & de donner à son Eglise de Boulogne à chaque changement de Roy un cœur d'or du poids de vingt-cinq livres, & de la valeur de deux mille écus. Les

Memoires du Clergé. Ed dern. to. 5. pag. 181. Rois ses successeurs ont payé cet hommage, & il en fut encore donné un Arrest en 1635. dont cecy est tiré.

XV. On pourroit entasser une bien plus grande foule d'exemples, ou des Seigneurs particuliers, ou des Rois, qui ont presté serment de fidelité & hommage à la sainte Vierge ou à des Saints, & ont voulu tenir d'eux leur Etat en fief, en payant à leur Eglise une espece de cens ou de tribut; & neanmoins n'ayant pas le moindre doute du monde, que leur Souveraineté en fût moins absoluë & moins independante. Au contraire ils estoient pleinement convaincus que ne tenant ces Etats que de la grace de Dieu, de la Mere de Dieu & des Saints qui sont dans le Ciel, ils n'avoient point de

L. 11 p 297. Superieur sur la terre. Aussi Gobelin dans les

L. 12 p 325. Commentaires de Pie II. dit que le Roy de Bosnie, pour ruiner les pretentions du Roy de Hongrie, qui le comptoit entre ses Vassaux, demanda au Pape qu'il luy envoyât la Couronne royale. A quoy ce Pape se rendit difficile, pour ne point prejudicier au Roy de Hongrie. Il dit ailleurs qu'Estienne Roy de Hongrie pour ne point tomber sous la sujettion de l'Empereur, obtint la Couronne royale du Pape, & cette Couronne fut depuis conservée dans la Hongrie comme un depost sacré & comme un monument de la Souveraineté des Rois. *Cui Germanici jugum Imperatoris declinanti, Romanus Pontifex coronam misit, gemmis & auro pretiosam, quæ usque hodie quasi sacra servatur; nec Hungari verum existimant Regem suum esse, nisi qui ea fuerit*

coronatus. Mathieu Paris dit de mesme, que le *Ann 1244* Roy d'Ecosse David voulant s'affranchir de la sujettion du Roy d'Angleterre, se mit sous la protection du Pape, promettant de tenir de luy une partie de ses Etats. *David volens collum suum de sub jugo fidelitatis domini Regis excutere, ad alas Papalis protectionis confugit, spondens se tenere Uuallia partem eum contingentem ab ipso Papa.* Quand *Cap. 9.* Pierre Damien raconte dans la vie de saint Romuald, que le Prince des Polonois desira avec passion que le Pape luy donnast la qualité & la couronne de Roy, & que l'Empereur Otton III. y mit tous les obstacles qu'il put: il nous fait assez connoistre que ce Prince ne vouloit relever du Pape, qui est le pere des Fideles, que pour ne pas relever de l'Empereur, qui est un Prince temporel.

XVI. Il faut finir par cette derniere reflexion tirée de saint Bernard & d'Otton de Frisingue. Le premier raconte dans la vie de saint Malachie Archevesque d'Armach, que le vieil Archevesque Celse sentant les atteintes d'une mort inévitable, commanda à tout le monde & aux Rois mesmes d'Irlande, & leur commanda au nom de saint Patrice, *sancti Patricij authoritate*, de luy donner saint Malachie pour successeur aprés sa mort. Saint Patrice fut autrefois le premier Apostre de toute l'Isle, & ces peuples ont esté si reconnoissans envers tous les successeurs de celuy qui avoit esté leur premier & commun pere en Jesus-Christ, qu'ils luy obeïssoient comme à leur Seigneur, sans que ny les Evesques ny les Rois se dispensassent d'une soûmission si religieuse. *Cujus reverentia & honore tanquam Apostoli illius gentis, qui totam patriam convertisset ad fidem, sedes illa, in qua & vivens præfuit & mortuus requiescit, intacta ab initio cunctis veneratione habetur, ut non modò Episcopi & Sacerdotes, & qui de Clero sunt, sed etiam Regum ac Principum universitas subjecta sit Metropolitano in omni obedientia, & unus ipse omnibus præsit.* Voilà comme une image en racourcy de ce qui s'est passé dans l'Eglise universelle. Les peuples & les Princes nouvellement convertis à la Religion Chrétienne, ont generalement conceu une estime & une veneration si grande pour saint Pierre & pour ses successeurs, qui ont esté les premiers & les plus zelez propagateurs de cette Religion toute divine, qu'ils ont fait gloire de leur témoigner leur reconnoissance par toutes sortes de respects & par une obeïssance volontaire. Mais comme dans l'Islande les Rois n'en estoient pas moins Souverains ny moins independans dans le gouvernement temporel de leurs Etats, quelque obeïssance qu'ils rendissent à l'Archevesque d'Armach, qui estoit le successeur de saint Patrice, & comme le Vicaire de Jesus-Christ dans cette sainte Isle: aussi les Souverains de la Chrétienté qui se declarerent aussi-tost aprés leur conversion vassaux

feudataires & tributaires de saint Pierre & de ses successeurs, regarderent toutes ces soûmissions comme des engagemens religieux, qui ne donnoient point d'atteinte à leur Souveraineté. Otton Evesque de Frisingue dit excellemment que la pensée de ceux qui disent que Constantin donna tout l'Occident au Pape, se refute par le testament de Constantin mesme, qui partagea l'Occident aussi-bien que l'Orient entre ses enfans, en quoy il fut imité par ses Successeurs. Mais que cependant on ne laisse pas de pouvoir dire que JESUS-CHRIST a donné à son Eglise, qui embrasse tant de Rois absolument independans pour leur temporel, & neanmoins réunis dans son sein sous un mesme chef spirituel, le plus grand de tous les Royaumes du monde; comme un gage du Royaume celeste qu'il luy prepare, & comme une marque de la toute-puissance du Verbe incarné dans le Ciel & sur la terre. *Ut securior de regni calestis promissione fieret Ecclesia, regnum ei temporale regnorum omnium maximum tradidit; sicque paulatim civitas Dei crescens, ad summum apicem atque Monarchiam profecit. Et notandum quod ante incarnationem suam civitas Dei ad plenum honorata non fuit: postmodum verò cùm assumptam carnem ad cælos attolleret, quasi accepto regno juxta parabolam, Regnum suum, id est, Ecclesiam ad summum fastigium, quo altius nihil in terra, provexit: ut per hoc civibus mundi se non solùm Deum cæli, sed & Dominum orbis ostenderet, civesque suos patria dulcedinem ex peregrinationis prosperitate doceret appetendam.* L. 3. c. 3. 4.

CHAPITRE XXII.

Des Franchises & des Immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques. En Angleterre.

I. Les franchises de l'Eglise en Angleterre avant & sous Guillaume le Conquerant. Guillaume le Roux son fils commense à y donner atteinte.

II. Saint Anselme luy offrit un secours d'argent dans les besoins pressans de l'Etat; en refusa un excessif, & s'opposa aux exactions irregulieres sur l'Eglise.

III. Exemples de la generosité de deux autres Evêques.

IV. Des levées de deniers pour les guerres de la Palestine, Des dixmes Saladines Pierre de Blois les condamne. Son zele le porta trop loin.

V. Les Evesques, les Papes, & les Conciles exigent ces sortes de dixmes avec l'agrément des Rois

VI. Les Rois obtiennent de semblables concessions des Papes & du Clergé pour les besoins de l Etat.

VII. Autres exactions pour les Papes. Remarques sur ces exactions en general.

VIII. Autres contributions pour les Rois & pour les Papes. Les raisons du Clergé pour s'en défendre.

IX. Le Pape & le Clergé recourent de part & d'autre au Roy, pour pouvoir exiger, pour pouvoir refuser. Le Concile general de Lyon ordonne des decimes pour la Terre-sainte.

X. Le Clergé ayant recouru tantost au Pape contre le Roy, tantost au Roy contre le Pape, ces deux puissances s'accorderent quelquefois pour les besoins de l'Eglise, ou de l'Etat. Les decimes sont accordées au Roy, qui confirme les libertez du Clergé.

XI. Les contributions pour les guerres saintes, estoient tres-saintes Les Prelats d'Angleterre poussoient trop loin leur zele pour le temporel. Les Croisades de saint Louis justifient ce que nous disons.

XII. Suite des exactions des Rois & des Papes, suite des plaintes & des invectives des Moines & des Historiens, jusqu'à Edouard I. Quelle créance il faut leur donner.

XIII. Le refus que fit Edouard I. de sa protection, força les Ecclesiastiques de luy donner plus qu'il ne leur avoit demandé. Les Parlemens sous ce Roy prirent la forme où ils sont encore.

XIV. Estat des impositions sur le Clergé, sous les Rois Edouard II. & Edouard III.

XV. Déplorable estat du regne suivant aprés que Viclef eut répandu le venin de ses erreurs & le feu de la sedition contre le Clergé.

XVI. Le Clergé fut enfin necessité de consentir à des dons gratuits, mais ordinaires; & de maintenir par ce moyen ses libertez, & sur tout le pouvoir de s'assembler.

I. Les loix Ecclesiastiques du Roy Edoüard d'Angleterre, qui furent compilées par ordre de Guillaume le Conquerant, & ausquelles on fit ensuite quelques additions, portent que de chaque mesure de terre on levera une taxe reglée pour repousser les courses des Pirates, mais que les terres des Ecclesiastiques seront exemptes de ce droit, parce que leurs prieres contribuent beaucoup plus à la paix & à la seureté de l'Etat que les armes. *De hoc danegeldo libera & quieta erat omnis Ecclesia & etiam omnis terra qua in proprio dominio Ecclesia erat, ubicumque jacebat, nihil prorsus in hac tali redditione persolvens; quia magis in Ecclesia confidebant orationibus, quam in armorum defensionibus.* Cap. 11. Il est ajoûté que l'Eglise d'Angleterre joüit de cette exemption, jusqu'au temps de Guillaume le Roux, auquel on accorda quatre pieces d'argent sur chaque mesure de terre, sans en excepter l'Eglise, dans une necessité extraordinaire de reconquerir la Normandie sur son frere Robert, qui estoit allé à la Terre-sainte. On croyoit que la chose seroit sans consequence, mais l'Eglise ne put jamais aprés cela recouvrer sa premiere immunité. *Hanc igitur tenuit Anglorum Ecclesia libertatem, usque ad tempora Vuillelmi Regis Junioris, qui Rufus vocabatur: donec eodem a Baronibus Angliæ auxilium requirente ad Normanniam retinendam de Roberto fratre suo Jerusalem proficiscente, concessum est ei, non lege statutum tamen, neque firmatum, sed hac necessitatis causa, ex unaquaque hida sibi dari quatuor solidos, Ecclesia non excepta. Dum vero collectio census fieret, proclamabat sancta Ecclesia, suam reposcens libertatem: sed nihil profecit.* Voila comme une petite blessure cause dans la suite des desordres extrêmes. Celuy qui a écrit la vie de Guillaume le Conquerant, luy rend ce témoignage, qu'il n'imitoit pas ces Princes amateurs des rapines & des liberalitez tout ensemble, qui pillent une Eglise pour en bâtir une autre. Au contraire il rendoit avec abondance tout ce qu'il avoit pris de l'Eglise. *Potentes nonnunquam Sanctis euique largiuntur. Spoliant Ecclesias & rapinis ipsis alias ditant. Rex vero Guillelmus nunquam nisi bonitate sinceram sibi famam comparans, donavit vere sua. Abundantes Ecclesiæ transmarinæ aliqua ei libentes, quæ in Galliam transferret, dederunt, quoniam ea multiplo rediemit rebus aliis.* Du Chesne Hist. Norm. pag. 211.

II. Ce fut donc Guillaume le Roux qui commença à reduire à l'étroit les franchises de l'Eglise. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery raconte luy-mesme dans une de ses lettres, que le Roy voulant passer en Normandie, & ayant besoin d'un grand secours d'argent, il le prevint suivant le conseil de ses amis, & luy en promit une somme fort considerable. Le Roy l'ayant refusée comme

trop

trop petite, & en demandant une plus grande, il s'en excusa. Ce pieux Archevesque s'estima heureux, & d'avoir offert cette assistance au Roy, afin qu'il n'eût aucun legitime sujet de se plaindre, & d'avoir esté refusé, afin qu'on ne crût pas qu'il avoit donné quelque chose pour l'Archevesché de
L. 3. Ep. 24. Cantorbery. *Paulò post Rex noster iturus in Normaniam, multa pecunia indiguit. Antequam a me quidquam peteret, consilio amicorum promisi illi pecuniam non parvam: novit Deus qua intentione Sprevit quasi modicam, ut plus darem, sed nolui. Gra-*
Eadmerus Hist. Nov. L. I. & II. *tias Deo, quo miserante simplicitatem cordis mei hoc factum est, ne si nihil aut parum promisissem, justam videretur habere causam irascendi, aut si accepisset, verteretur mihi in gravamen, & in suspicionem nefandæ emptionis.* Si saint Anselme donna, & s'il prevint mesme la demande du Roy pour donner, & pour donner une somme assez grande dans un besoin extraordinaire, *Promisi pecuniam non parvam*, que devons nous penser des autres Prelats & de tous les Ecclesiastiques d'Angleterre? Car tout le monde sçait combien ce saint Archevesque estoit rigoureux observateur des Canons, & inflexible dans la défense des droits & des immunitez de l'Eglise. On peut donc dire que sans blesser les immunitez de l'Eglise, les Evesques & les Ecclesiastiques peuvent contribuer de leurs revenus pour les besoins extraordinaires du Prince & de l'Etat. Mais quand ce Roy demanda une somme excessive, ce Prelat la refusa genereusement, & depuis Henry I. ayant succedé à Guillaume le Roux, & exigeant des amendes pecuniaires des Prestres qui n'obeïssoient pas aux Decrets d'un Concile tenu par saint Anselme mesme, ce saint Archevesque luy en écrivit une lettre pleine de respect, de charité & de plaintes, luy faisant reconnoistre que ce droit n'appartenoit qu'aux Prelats, & que l'argent qu'il auroit exigé contre les loix de l'Eglise, attireroit la colere de Dieu sur
L. 3 Ep. 109. ses affaires. *Quod hactenus inauditum & insitatum est in Ecclesia Dei de ullo Rege & de aliquo Principe. Non enim pertinet secundùm legem Dei hujusmodi culpam vindicare nisi ad singulos Episcopos per suas Parochias; & si Episcopi negligentes fuerint, ad Archiepiscopum & Primatem. Timere debetis, quia pecunia taliter accepta, ut taceam quantum noceat animæ, non tantùm adjuvabit terrena negotia, cum expendetur, quantum postea perturbabit.* Voila les trois effets de la sage moderation de saint Anselme, d'assister le Prince dans les necessitez de l'Etat, de ne pas soûmettre l'Eglise à des charges exorbitantes, & de s'opposer aux exactions injustes.

III. La mesme vigueur parut admirablement dans l'Evesque Radulphe & apparemment dans
L. 2. de gestis Pont. Angl. pag. 257. la mesme occasion. Car Guillaume de Malmesbury rapporte que le mesme Roy Henry faisant des exactions sur les Prestres, ce Prelat mit tout son Diocese en interdit, fit cesser les divins Offices, & fit fermer l'entrée des Eglises avec des ronces. Le Roy d'abord le traitta comme un homme inconsideré, desistant neanmoins en mesme temps de rien exiger de ses Curez; puis il devint son admirateur, son protecteur & son bienfaiteur singulier. Tant les Rois ont ordinairement une grandeur d'ame, qui ne peut s'empescher de faire estime des grandes vertus. *Veruntamen religio & animositas viri magnam sibi apud regium animum laudem paravit; ut ipsi omnia remitteret, subinde dictitans pauperem esse Episcopatum, Ecclesiam esse absumptam, non debere tributis expilari, sed oblationibus augeri. Ita constans innocentia hominem spectabilem fecit, ut Rex, qui aliis auferret, ipsi libens & summissus daret.* Enfin l'Eglise de ce saint Evesque ayant esté brûlée par un funeste accident, ce fut principalement des liberalitez du Roy qu'il la repara. *Denique Ecclesiam suam quam à novo fecerat, cùm fortuitus ignis pessumdedisset, liberalitate potissimum Regis brevi refecit.*

Si la demande de ce Roy eût esté ou juste ou tolerable, ce saint Evesque n'y eût point fait de resistance, puisque saint Hugues Evesque de Lincolne donna mille marcs d'argent au Roy Richard, pour affranchir à l'avenir son Eglise d'un droit que le Roy en exigeoit tous les ans, & ce droit estoit d'un manteau fourré de martres zibelines. *Hugo dedit Richardo Regi Angliæ 1000. marcas argenti pro libertate Ecclesiæ Lincolniensis redimenda. Rex* Roger. pag. 758.
verò ex consuetudine Regum Anglorum prædecessorum suorum petiit ab Episcopo Lincolniensi singulis annis unum mantellum furratum de sabelinis, & pro hujus mantelli quieta clamantia in perpetuum ab ipso Rege & hæredibus suis prædictus Episcopus Lincolniensis dedit Regi præfatam pecuniam, & recepit à Rege cartam suam de quieta clamantia. Ce droit de Manteau royal estoit apparemment general dans tous les Evêchez d'Angleterre. A moins de cela ce vigoureux Prelat s'en fût peut-estre défendu. Et il est fort probable que ce n'estoit originairement qu'une reconnoissance libre & un don gratuit, qui se changea par la longueur du temps en un droit necessaire, comme il arrive souvent.

IV. Mais les dixmes qu'on imposa sur les biens meubles, tant du Clergé, que du peuple, pour conserver nos conquestes dans la Terre sainte, quoy qu'elles fussent colorées du nom specieux d'aumône, estant neanmoins levées avec beaucoup de contrainte, causerent bien du déplaisir aux aspres defenseurs de l'immunité du Clergé. Les ruisseaux s'en détournoient quelquefois, & au lieu de les faire couler jusques dans la Palestine, on les arrestoit dans l'épargne des Rois; enfin ceux qui brûloient du zele des franchises du Clergé, pretendoient que les biens de l'Eglise devoient estre exempts mesme des subsides necessaires pour les guerres saintes. Voicy comme en parle Matthieu Paris en 1188. *Eodem tempore decima pars mobilium generalis concessa per Angliam, ut collecta ad subventionem terræ sanctæ impenderetur, tam Clerum, quam populum exactione violenta perterruit, quæ sub eleemosynæ titulo vitium rapacitatis inclusit.* Pierre de Blois Archidiacre de Bathe en Angleterre trouvoit étrange que le Roy de France exigeast de l'argent du Clergé pour fournir aux frais de la guerre de la Palestine. Il en écrivit à l'Evesque d'Orleans, pour l'animer à se declarer & attirer par son exemple les autres Evesques à se declarer contre cet abus; puis qu'il n'y avoit nulle apparence de justice, de piller l'Eglise, afin de combatre pour l'Eglise; de parer les autels non pas des dépoüilles des ennemis de la Religion, mais de ses Ministres; & de sacrifier à JESUS CHRIST, qui est la justice mesme, les fruits de l'injustice: *Quæ ratio est, ut qui pro Ecclesia pugnant, Eccle-*

siam spolient ? quam inimicorum spoliis & donis triumphalibus ampliare debuerant ? Putantne insipientes & miseri, quod Christus qui summa justitia est, velit sibi de injusti & sacrilegio exhiberi sacrificium, aut sustineat commissa ex his spolia prosperari ? Epist. 112. Ce sçavant homme croyoit que la dépoüille des pauvres & de l'Eglise ne peut estre suivie d'un long succés ; que c'estoit pour cela que la Croisade precedente avoit esté si malheureuse ; enfin que le Prince ne peut jamais exiger des Evesques & du Clergé, que l'assistance de leurs prieres & de leurs sacrifices. *Nunquam pauperum, nunquam Ecclesiæ spolia prosperum habuerunt eventùs auspicium. Ideo in ultima peregrinatione effusa est contemptio super Principes, & errare fecit eos in invio & non in via. Fuerunt contritio & infœlicitas in viis eorum, &c. Quid aliud à Pontificibus vel à Clero potest vel debet Princeps exigere, quàm ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum pro eo.* Epist. 20. Il s'efforça une autre fois d'encourager l'Evesque de Chartres, afin qu'il détournast le Roy Philippe de France de cette levée de dixmes, de peur que la chose ne passast en coûtume & par consequent en servitude. *Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, & præsumpta semel abusio ignominiosam Ecclesiæ servitutem inducet.*.

On alloit peut-estre trop loin dans l'exaction de ces dixmes, mais Pierre de Blois donnoit trop au transport de son zele, quand il les condamnoit absolument. Tant de Papes, tant de saints Evesques, tant de Rois animez d'un feu celeste pour les interests de l'Eglise, sont d'assez bons garands pour justifier en general cette pratique. Pierre de Blois voyoit peut estre à travers l'obscurité de l'avenir l'abus que plusieurs Princes en feroient, & il vouloit couper la racine du mal dans ses commencemens. Il paroist bien de la maniere qu'il en parle, que ces dixmes ne s'exigeoient pas encore dans l'Angleterre. Mais Matthieu Paris vient de nous apprendre qu'elles y furent bien-tost introduites. Ce furent effectivement les premieres dixmes de cette nature, qui ayent jamais esté levées sur le Clergé & sur le peuple. Elles furent concluës en 1188. dans une entrevuë du Roy de France Philippe Auguste, & d'Henry II. Roy d'Angleterre entre Gisors & Trie en Normandie. Les Evesques & les Barons des deux Etats estoient presens. Les Prelats y fulminerent une excommunication formidable contre ceux qui frauderoient de leurs dixmes. Le Roy d'Angleterre les fit premierement lever dans les Etats qu'il tenoit en France, puis passant en Angleterre il fit conclure dans une grande assemblée de Prelats & de Barons qu'on les y leveroit. Roger & Rigord ont écrit au long cette histoire, & ont opposé le consentement de tant de Prelats au sentiment de Pierre de Blois. Baron. an. 1188 n. 4. 7. 8. Rigord dit qu'on appella ces dixmes Saladines, à cause qu'on les destinoit à aller faire la guerre au fameux Saladin, Prince des Mahometans de la Palestine.

V. Ce furent donc les Princes & les Evesques de leurs Royaumes qui imposerent les premiers sur le Clergé ces sortes de dixmes pour les guerres saintes. Voicy ce qu'en dit Roger en 1188. *Dispositum est à Regibus, & Archiepiscopis, & Episcopis & aliis Principibus terræ, quod omnes tam Clerici quàm laici decimas redituum & mobilium dabunt.* Les Papes s'en meslerent aprés cela dans les Conciles Romains. Matthieu Paris conte comme Innocent III. dans le Concile IV. de Latran en 1215. ordonna que les Cardinaux payeroient une dixme, & les Evesques & les autres Ecclesiastiques une vingtiéme de leurs revenus pendant trois ans, pour secourir la Terre-sainte. *Cupientes alios Ecclesiarum Prælatos, nec non & Clericos universos & in merito & in præmio habere consortes & participes : statuimus ut omnes tam Prælati, quam subditi vigesimam Ecclesiasticorum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium terræ sanctæ, exceptis illis qui assumpto, vel assumendo Crucis signaculo sunt personaliter profecturi. Nos autem & fratres nostri sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales plenariè decimam persolvemus.* En 1229. le Pape estant en guerre avec l'Empereur Frideric II. & pretendant que c'estoit la cause de l'Eglise universelle qui l'y avoit engagé, envoya demander en Angleterre les dixmes des revenus tant des Laïques que des Ecclesiastiques d'Angleterre, d'Irlande & de Galles. *Ostendit quod ipse solus hanc expeditionem susceperat pro Ecclesia universali, quam Imperator jamdiu excommunicatus & rebellis subvertere nititur, sicut evidentibus apparet indiciis* Le Roy Henry III. avoit déja consenty par ses Procureurs à Rome à cette exaction ; les Comtes, les Barons & les Evêques refuserent absolument d'assujetir leurs terres & leurs biens aux exactions du Pape, *Nolentes Baronias suas, vel laicas possessiones Romanæ Ecclesiæ obligare* Les Evesques & les autres Ecclesiastiques donnerent enfin un consentement forcé par la seule apprehension des excommunications & des interdits. Car l'Envoyé du Pape avoit ce pouvoir, *Habuit ex eisdem literis authoritatem contradictores excommunicandi & Ecclesias interdicendi.* Matthæus Paris. Le mesme Matthieu Paris reprenant les actions du Roy Richard en 1232. dit que de son temps le Pape avoit demandé la vingtiéme des revenus des Ecclesiastiques d'Angleterre pour la Terre-sainte.

V. Le Roy Henry III. qui avoit tant de complaisance pour le Pape, ne s'oublioit pas luy-mesme, ayant interessé le Pape à une indulgence semblable à son égard. En 1231. il demanda un droit de trois marcs de tous ceux qui tenoient quelque Baronie de la Couronne, soit Prelats ou Laïques. Les Prelats s'en défendirent & obtinrent un delay, parce que cette exaction avoit esté resoluë au deçà de la mer par l'avis des Laïques seuls. *Episcopi dixerunt, quod non tenentur viri Ecclesiastici judicio subjici laicorum, cum absque illis concessum fuisset Scutagium in finibus transmarinis.* Matthæus Paris. Mais en 1232. les Evesques, les Clercs & les Laïques donnerent au Roy la quarantiéme de leurs revenus pour acquiter ses dettes envers le Comte de Bretagne. *Episcopi & alii Ecclesiarum Prælati cum Proceribus regni ad colloquium cum Rege convenerunt. Ubi concessa est Regi pro debitis, quibus Comiti Britanniæ tenebatur astrictus quadragesima pars rerum mobilium ab Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Clericis & Laicis.* Mais les Ecclesiastiques & les Prelats ne furent compris dans cette exaction que pour les terres qu'ils avoient, & qui n'appartenoient pas à l'Eglise. Les lettres du Roy portoient expressement cette clause : *Episcopi & Clerici terras habentes, quæ ad Ecclesias suas non pertinent.* Et plus bas, *Exceptis bonis quæ Episcopi & aliæ personæ Ecclesiasticæ habent de Ecclesiis.* On conclud de là

que les fonds patrimoniaux des Ecclesiastiques estoient affranchis de toutes sortes d'impositions, excepté de celles où ils consentoient eux-mesmes dans les Assemblées d'Etats ; & que les levées que le Roy faisoit extraordinairement sur le Clergé, ne regardoient que les terres patrimoniales.

VII. Il n'en estoit pas de mesme des dixmes que le Pape Gregoire IX. envoya demander en Angleterre en 1234. par des envoyez, à qui il ne donnoit que la qualité de Nonces, mais qui avoient l'autorité de Legats. Ainsi ils avoient le pouvoir d'interdire & d'excommunier. La necessité d'exiger cette dixme estoit encore la guerre du Pape avec l'Empereur Frideric II. qui avoit trahy les interests de l'Eglise & de la Terre-sainte par une paix honteuse qu'il avoit faite avec le Soldan. Mais ce fut une matiere feconde de plaintes, quand aprés que cette dixme eut esté levée avec beaucoup d'extorsions, la paix de l'Eglise se fit avec l'Empereur ; & non seulement on ne restitua pas les deniers qui avoient esté levez, mais on ne fit pas mesme paroistre qu'on en eut fait un employ honneste & utile à l'Eglise. C'est le rapport qu'en fait Matthieu Paris : *Graviter laedebatur omnium conscientia, quod tota illa pecunia inappreciabilis, quae ex decima cumulabatur ad conterendum Imperatorem, facta pace nec in minimo quadrante est restituta, nec ad aliquod Ecclesiae commune negotium, vel honorem distributa.* Cet Historien est souvent trop outré, & il s'emporte quelquefois à des médisances étranges contre la Cour Romaine. Il est vray aussi en general qu'il y a peu d'exactions qui passent pour tout à fait justes dans l'esprit de ceux sur qui elles sont faites. Mais ce sont là mesme des raisons fortes & pressantes, pour obliger les Grands & les Princes, sur tout les Ecclesiastiques, à ne point faire d'exactions qui ne soient absolument necessaires & inévitables. Car si à peine la posterité épargne celles qui sont justes & necessaires, qu'elle censure n'exercera-t'elle pas contre celles qui ne sont pas tout à fait telles ? En 1238. on vit recommencer les mesmes demandes de la part du Pape, & les mesmes plaintes de la part de l'Angleterre. *Collegit Papa decimam ex omnibus, ut Ecclesiam defenderet, sed cito pace composita facti sunt Papa & Imperator amici ; sed nunquam pecunia fuerat restituta.* Il est bon de remarquer que ces impositions en general se firent premierement sur les Clercs & sur les Laïques indifferemment, & qu'aprés les Laïques en furent affranchis, & les Ecclesiastiques seuls en furent chargez. 2. Les premieres levées se firent par le consentement des Etats, où les Evesques, les Abbez & les principaux du Clergé avoient le premier rang. On ne garda pas tant de mesures dans les suivantes. 3. Le Pape n'eut point de part dans les premieres, il eut la principale dans les autres. 4. Les premieres exactions furent pour les guerres de la Terre sainte, les suivantes se firent pour d'autres guerres, qui avoient rapport à la Religion. 5. On levoit non seulement la dixme des revenus annuels, mais aussi de tous les biens meubles. C'est ce qui est generalement à observer, que la dixme, le trentiéme, le quarantiéme se levoit non seulement du revenu annuel, mais aussi des meubles, à la reserve de quelques-uns. Les endroits des Historiens que j'ay citez, expriment presque tous cette circonstance remarquable.

VIII. Cela se peut encore observer dans le trentiéme que les Evesques & le Clergé, les Barons & les autres Laïques accorderent à ce mesme Roy en 1237. pour l'obliger de donner congé aux mauvais Conseillers qui abusoient depuis si long-temps de sa facilité, & d'en prendre d'autres qui fussent naturels d'Angleterre & affectionnez à la gloire de la patrie. *Concessa est Regi tali conditione tricesima regni pars, omnium scilicet mobilium ad thesaurum suum restaurandum, salvis tamen unicuique auro suo & argento, equis & armis in Republica utilitatem expendendis, &c. Consentientibus primum Archiepiscopo Cantuariensi cum suis Episcopis & Clero, &c.* En 1240. le Pape demanda au Clergé d'Angleterre assemblé le quint de leurs biens, pour pouvoir repousser les injurieuses & violentes attaques de Frideric. Aprés quelques delais l'Archevesque de Cantorbery commença de donner huit cents marcs, les autres Prelats d'Angleterre suivirent son exemple. On usa d'artifice pour arracher des Abbayes les mêmes contributions. Enfin les Prelats d'Angleterre lassez de tant de demandes, representerent au Legat du Pape, que comme le Pape avoit la disposition du patrimoine de l'Eglise Romaine, aussi les autres Eglises avoient un patrimoine formé des liberalitez des Rois, ou des Grands, ou des particuliers, qui n'estoit nullement tributaire à l'Eglise Romaine : que toutes les Eglises appartenoient au Pape, non pas comme à un proprietaire, mais comme à un protecteur universel : que par consequent on ne pouvoit user legitimement d'aucune contrainte, pour forcer les Prelats de contribuer du patrimoine de leurs Eglises. *Sicut Ecclesia Romana suum proprium habet patrimonium, cujus administratio pertinet ad dominum Papam : similiter & aliae Ecclesiae suum, ex largitione & concessione Regum, Principum & aliorum Magnatum fidelium, quod in nullo est censuale vel tributarium Ecclesiae Romanae ; unde non debent Praelati compelli de patrimonio suarum Ecclesiarum contribuere. Licèt argumento legis omnia dicantur esse Principis, non tamen dominio & proprietate, sed cura & sollicitudine. Similiter Ecclesiae spectant ad dominum Papam cura & sollicitudine, non dominio & proprietate.* Ils ajoûtoient à cela que le saint usage qui doit estre fait des biens de l'Eglise, a esté reglé par les Conciles, & qu'il n'y est point porté qu'on doive les employer à faire la guerre, & à la faire à des Chrétiens ; qu'aprés tout ce n'est que le jugement de l'Eglise universelle, qui peut en declarer d'autres usages. *Non debent in alios usus converti, nisi authoritate Ecclesiae universalis. Unde de bonis Ecclesiae non est contribuendum ad pugnandum : maxime contra Christianos.* Qu'à peine les revenus de l'Eglise estoient suffisans pour les pauvres ; qu'au moins il faudroit éviter ces exactions, parce qu'il ne se peut qu'elles ne soient scandaleuses, en un temps où l'on n'a pas oublié les dernieres, qui estoient destinées à la guerre contre l'Empereur, & qui furent immediatement suivies de la paix du Pape, sans qu'on restituast rien de ce qui avoit esté exigé, ou qu'on desistast d'exiger ce qui n'avoit pas encore esté payé. *Licèt bonum esset contribuere, omitti expediret propter scandalum suscitatum & per orbem ventilatum contra Romanam Ecclesiam ; quia dicitur publicè, Aliàs facta fuerunt hujusmodi*

Matthaeus Paris.

exactiones, & Clerici enormiter depauperati sunt: & statim exacta & extorta pecunia, composuerunt Papa & Imperator, nec est quadrans restitutus: imò si quæ residua fuissent, post compositionem & reddenda, graviter extorquebatur. Enfin que le Roy & les riches Laiques estant les Patrons, & ayant fondé les Eglises pour y exercer l'hospitalité envers les pauvres & les riches, on ne pouvoit sans leur avis consentir à aucune imposition, qui rendît les Eglises incapables de s'acquiter de ces devoirs. *Nec possunt in aliquam contributionem consentire inconsultis Patronis, cùm Ecclesiæ sint per eosdem Patronos terrarum ac redituum propter hoc specialiter collationibus dotata, ut rectores earum suscipiant hospites, tam divitum, quam pauperum, sustinentes hospitalitatem tam laicorum, quam Clericorum. A quibus si procedat talis exactio oportet cessare.* Le Legat ne pouvant surmonter la conspiration de tous les Corps d'Angleterre, soûtenuë de tant de raisons, gagna le Roy en particulier, fit consentir les Evesques & les Archidiacres separément par des esperances & des promesses, enfin il vint à bout par cette addresse de ce qu'il n'eût jamais emporté d'autorité.

IX. Les Abbez de l'Ordre de Cisteaux assemblez par l'Archevesque d'Iork, qui leur demanda un prompt secours pour le Roy, qui faisoit la guerre au deça des mers, répondirent presque de même maniere, qu'il leur estoit défendu de donner du secours pour verser le sang, sur tout le sang des Chrétiens, pour ne pas devenir irreguliers; enfin qu'ils ne pouvoient rien accorder sans le consentement de leur Abbé. Ainsi cette tentative faite en 1242. fut inutile, & demeura sans effet. En 1244. on fit quelques instances du costé de Rome; mais elles furent renduës inutiles, tant par la lettre du Roy au Pape, où il prit la défense des libertez de l'Eglise de son Royaume, que par les remontrances que fit le Clergé. Car on fit voir que si les Rois ont donné de si grands fonds à l'Eglise, ce n'a esté qu'en se reservant trois points absolument necessaires pour la conservation de l'Etat, à sçavoir la milice, & la reparation des Ponts, & des Citadelles. A quoy l'Eglise ne pourra fournir, si elle est épuisée par d'autres impositions. *Nec adeo Reges libertatis dederunt hujusmodi possessiones, quin tria sibi reservarent semper propter publicam regni utilitatem, videlicet expeditionem, pontis & arcis refectiones & reparationes, ut per ea resisterent hostium incursibus. Si igitur ista dantur Ecclesiæ de patrimoniis & laicis feudis Regum & Principum, quo jure poterit præter injuriam juris alieni in alios usus præmissa convertere?* L'Angleterre deputa pour aller faire des plaintes au Concile I. de Lyon en 1245. contre les exactions du Pape & contre le tribut auquel ils disoient que le Royaume n'avoit jamis consenty. Le Concile de Lyon ne laissa pas d'ordonner, que tous les Prelats & tous les Ecclesiastiques contribueroient pour le secours de la Terre-sainte la vingtiéme partie de leurs revenus, que les Collecteurs seroient nommez par le Pape, & que les Cardinaux donneroient une dixme. Il paroit icy que les plaintes les plus raisonnables en apparence de la part des particuliers, & mesme des Royaumes particuliers, se trouvent quelquefois comme abîmées dans le balancement universel qui se fait dans un Concile general de toute la Chrétienté. Ce qui estoit juste & raisonnable dans l'Angleterre, ne l'est plus dans le Concile general de Lyon; parce qu'on y postpose le bien particulier au bien public, & on y juge sagement qu'un membre doit sacrifier ses commoditez propres aux necessitez de tout le corps. *Ex Concilii communi approbatione statuimus, ut omnes omnino Clerici vicesimam, &c.*

Matthæus Paris.

Matthæus Paris.

Le Pape promit neanmoins aux Anglois dans le Concile de Lyon de les épargner davantage à l'avenir. Ils ne laisserent pas de s'en plaindre encore plus fortement l'année suivante, c'est à dire en 1246. sur plusieurs chefs, mais particulierement sur ce que n'estant pas content du denier de saint Pierre, il imposoit encore souvent d'autres contributions sans le consentement du Roy, ce qui estoit contre les coûtumes & les libertez anciennes du Royaume. *Multo graviora nititur extorquere, & hoc facit sine domini Regis assensu, vel consensu, contra antiquas consuetudines libertates & jura Regni.* Et il avoit mesme demandé que les Evêques d'Angleterre luy fournissent des hommes de guerre à cheval, les uns cinq, les autres dix, d'autres quinze, pour porter les armes où il plairoit au Pape, aux dépens des Evesques; ce qui estoit un droit jusqu'alors reservé au Roy & aux Princes. Le Roy fit pendant quelque temps de fort vigoureuses resistances; mais l'apprehension qu'on avoit de son inconstance, portoit quelques-uns des siens à prendre le party du Pape, auquel ils sçavoient bien qu'il se rendroit enfin luy-mesme: & il s'y rendoit effectivement par leurs propres sollicitations. Le Pape demanda aprés cela le tiers des revenus des Beneficiers residens & la moitié des non residens; les Anglois en appellerent à Jesus-Christ & au Concile.

Matthæus Paris.

X. Comme il se forme de nouvelles maladies, des remedes mesmes qu'on avoit opposez aux anciennes, aussi les Anglois s'estant quelquefois couvert de l'autorité du Pape contre les exactions nouvelles du Roy sur le Clergé, & de celle du Roy contre les demandes du Pape; le Pape & le Roy s'accorderent enfin dans de certaines conjonctures, où le Clergé d'Angleterre croyoit estre oppressé. En 1252. le Roy Henry III. ayant convoqué à Londres une grande Assemblée du Clergé, il leur proposa un mandement du Pape, qui accordoit au Roy pour trois ans la dixme de tous les revenus Ecclesiastiques, non pas selon la vieille taxe, mais sur l'estat present des Eglises; afin de fournir aux voyages du Roy qui devoit passer en Orient. Les Prelats resisterent d'abord fortement à cette nouveauté; & comme on leur opposoit l'exemple du Clergé de France, qui avoit fourny de fort grandes sommes, pour assister le Roy dans sa Croisade; ils répondirent, qu'il falloit d'autant plus vigoureusement s'opposer à cette entreprise, de peur qu'elle ne passast en coûtume, & de peur que l'or du Clergé d'Angleterre aussi bien que celuy du Clergé de France, ne servit à délivrer leur Roy de la captivité, & à enrichir les ennemis du nom Chrétien. L'Assemblée se separa avec beaucoup d'aigreur & de mécontentement de part & d'autre, mais enfin il parut que l'Evesque de Vinchester avoit le mieux rencontré, quand il avoit dit à ses Confreres, qu'il leur seroit impossible de resister au Pape & au Roy, puis qu'à peine pouvoient-ils

leur resister en les opposant l'un à l'autre. *Quomodo poterimus resistere voluntati Papali ac Regiæ? Fortiores nobis sunt.* En 1253. le Clergé accorda la dixme au Roy pour trois ans, quand il se mettroit en chemin pour la Terre-sainte, par l'avis des Grands d'Angleterre. Le Roy promit solennellement d'observer à l'avenir la grande charte des libertez publiques. *Concessa est Regi decima pars proventuum ab Ecclesia recipienda, cum iter Jerosolymitanum per consilium Magnatum arriperet, per triennium; & Rex bona fide & sine aliqua cavillatione promisit se chartam magnam & omnes ejus articulos fideliter observaturum.* Un peu avant cela Matthieu Paris avoit dit ce qui s'estoit autrefois passé sous l'Archevesque de Cantorbery saint Edmond; sçavoit que le Clergé ayant consenty à une contribution demandée par ce Roy, il leur jura avec une solennité extraordinaire, qu'il observeroit à l'avenir tres-fidelement cette charte des libertez. Ainsi la coûtume s'établissoit de faire confirmer ou rétablir par le Roy les libertez de l'Eglise, toutes les fois que le Clergé faisoit quelque contribution pour les besoins de l'Etat.

Paris.

XI. Ce que le mesme Historien rapporte des discours de l'Evesque de Lincolne un peu avant sa mort, nous donne sujet de croire que quelques-uns de ces Evesques d'Angleterre estoient transportez par l'ardeur de leur zele au delà des bornes d'une sage & discrete fermeté. Le seul exemple qu'on leur opposoit de saint Louis Roy de France, devoit arrester leur emportement. Ce saint Roy n'eut pas exigé du Clergé de France une partie de la dépense de sa Croisade, si ces exactions eussent esté si tyranniques. La captivité qu'on luy reprochoit, est le plus bel endroit de sa vie & le plus beau theatre de ses vertus. Les exemples qu'il y donna d'une grandeur d'ame & d'une generosité chrestienne & heroique, ont fait plus d'honneur à l'Eglise que la prise de plusieurs villes sur les Infideles. Si les Evêques d'Angleterre avoient esté aussi ardens a défendre tous les autres points de la discipline Ecclesiastique, qu'a se munir contre les exactions pecuniaires, ils auroient peut-estre mieux reussi dans toutes leurs poursuites. S'ils avoient esté aussi liberaux & aussi saintement prodigues envers les pauvres, qu'ils estoient opposez aux nouvelles profusions qu'on vouloit faire du tresor de l'Eglise en Croisades & en guerres saintes, Dieu auroit apparemment beny leur zele & la pureté de leurs desseins. Les Rois mesmes & les Papes les eussent épargnez, comme ils épargnerent & affranchirent de ces contributions les Communautez nouvelles, qui n'avoient, ou ne se reservoient que le necessaire dans la ferveur de leurs commencemens. Mais on augure mal d'un zele & d'une fermeté qui ne se signale que pour la défense du temporel. On juge que ce que les Beneficiers donnent au luxe, a la somptuosité, & à la bonne chere, seroit mieux employé selon les intentions de l'Eglise, à chasser les Mahomerans des lieux consacrez par les mysteres de nôtre Religion, & à secourir les pauvres fideles qui y sont restez. Le Roy Henry III. d'Angleterre n'avoit pas cette grandeur de courage, & cette fermeté d'ame qui éclatoit si fort dans nostre saint Louis, mais il avoit beaucoup de pieté & de tendresse pour la Religion. Ainsi il pouvoit bien agir par les motifs que nous venons de toucher, quoy que Matthieu Paris ait envenimé toute son histoire. Ce fut au Roy Henry III. que saint Louis dit un jour cette parole sainte & admirable, digne d'une éternelle memoire, Qu'il remercioit Dieu de toutes les adversitez & de toutes les amertumes qu'il avoit souffertes; & que la patience que Dieu luy avoit donnée, estoit a son goût le sujet d'une joye & d'une gloire plus solide que la conqueste de plusieurs Royaumes. *Plus gaudeo de patientia, quam mihi Dominus concessit, quam si totus mundus mihi subderetur.* Un entretien de cette nature entre ces deux Rois doit nous en donner une idée, qui serve de preservatif contre toutes les médisances de Matthieu Paris, & contre les murmures de plusieurs Evesques d'Angleterre. Aussi le Roy Henry se plaignoit des Prelats de son Royaume, qui ne gardoient pas eux-mesme cette grande Charte des Libertez Anglicanes, publiée autrefois par le Roy Jean, quoy qu'ils fissent tant d'instances aux Rois pour la leur faire observer.

Matthæus Paris. Anno 1255.

Ibidem. An. 1255.

XII. On demanda en la mesme année à l'Eglise Anglicane de la part du Pape de grandes sommes de deniers pour les besoins de l'Eglise. Les Prelats d'Angleterre firent de fortes protestations, de perdre la vie, & de marcher sur les pas sanglans du bien heureux Martyr Thomas de Cantorbery, plûtost que de consentir à ce nouvel asservissement de l'Eglise Anglicane. La seule Abbaye de saint Albans estoit taxée à six cents marcs d'argent, les autres à proportion. Matthieu Paris qui estoit Moine de saint Albans, & qui estoit témoin oculaire de ces exactions, en conceut cet esprit d'aigreur, & ces picquantes invectives qu'il a répanduës dans son histoire. Le Roy & les Grands du Royaume favorisoient les demandes du Pape. Ainsi il est probable qu'elles n'estoient ny si injustes, ny si exorbitantes qu'il les veut faire passer. En 1256. le Roy confirma de nouveau la Charte des Libertez Ecclesiastiques, que Matthieu Paris a icy inserée, & en la mesme année le Roy n'épargna pas mesme les Abbayes de Cisteaux. Un Abbé luy disant qu'il devoit à l'imitation du Roy de France, se contenter de leurs prieres, il luy repartit, qu'il avoit besoin de leurs prieres, & de leurs presens. *Utrumque exigo, pecuniam videlicet cum orationibus.* En 1258. le Roy usa de nouveaux artifices pour obliger les Abbayes de cautionner pour luy pour des sommes d'argent considerables.

Matthieu Moyne de la celebre Abbaye de Vuestmynster n'a pas versé moins de fiel dans son histoire contre toutes les exactions des Papes & des Rois sur le Clergé & sur les Monasteres. Aprés avoir dit qu'en 1246. le Roy Henry III. s'estoit laissé ramollir par des flateurs de Cour, & n'avoit pû s'affermir dans la défense generale qu'il avoit faite, de ne point se rendre aux exactions que le Pape faisoit; il ajoûte que la mesme contagion estoit aussi passée en France. *Et ut pestis mundum concuteret generalis, regnum Francorum consimili vulnere gemuit sauciatum. Unde multi nobilium cogitabant contra Papam stando recalcitrare.* Cette seule confession est capable de servir d'antidote à tous les emportemens de ces Historiens d'Angleterre contre les Papes & les Rois. Car ny saint Loüis n'a point tyrannisé l'Eglise de son Royaume par des extorsions violentes, ny il ne souffrit pas que les Papes y fissent d'injustes exa-

ctions. Si l'Angleterre n'estoit donc pas plus maltraitée que la France le fut sous le regne de saint Loüis, il faut se detromper de toutes les fausses preoccupations, dont on auroit pû se prevenir par la lecture de ces histoires envenimées. C'estoient des Moines Benedictins anciens qui les ont écrites ; le relâchement de leur discipline, le déplaisir qu'ils avoient d'estre depoüillez d'une petite partie des richesses immenses qu'ils avoient entassées ; l'animosité qu'ils avoient conceuë contre les nouveaux Religieux, les Dominicains & les Franciscains, & contre les Papes qui favorisoient ces nouveaux venus contre les anciens ; ce sont autant de raisons qui peuvent avoir porté ees Moines à empoisonner leur histoire d'un air dangereux de médisance. Ce n'est pas que ces Rois & ces Papes ne puissent avoir quelquefois passé un peu au dela des limites d'une juste moderation ; mais plus les postes où la Providence place les hommes, sont éminens, plus les fautes sont inévitables, & par consequent elles sont d'autant plus pardonnables. Les Princes neanmoins, soit temporels ou spirituels doivent profiter du malheur de leurs predecesseurs, & s'abstenir non seulement du mal, mais aussi des apparences du mal ; afin que leur memoire soit au dessus mesme de la médisance, & qu'il ne faille pas faire de penibles discussions & de longues apologies, pour effacer les taches, dont une histoire maligne les auroit flétris. En 1267. le Cardinal Ottobon accorda au Roy dans le Concile de Northampton la dixme des biens d'Eglise pour les sept années suivantes, selon le Continuateur de Matthieu Paris.

XIII. Edoüard I. qui succeda à Henry III. son pere, receut du Clergé la moitié, des Bourgeois la sixiéme partie, & du petit peuple la dixme de leurs revenus pour les frais de la guerre en 1295. En 1297. le Roy tenant son Parlement, les Villes & les Bourgs luy accorderent la huitiéme, le reste du peuple la douziéme. Le Clergé ne voulut rien contribuer, à cause d'une Decretale que Boniface VIII. venoit de publier, & qui défendoit aux Ecclesiastiques sous peine d'excommunication de se soûmettre aux tailles & aux exactions des Princes seculiers. *A civitatibus & burgis concessa est Regi octava, à populo verò reliquo duodecima pars bonorum. Clerus ob constitutionem Papæ hoc anno editam, quæ prohibet sub pœna excommunicationis ne tallia vel exactiones à clero per sæculares Principes quoquo modo exigantur, vel eis solvantur de rebus Ecclesiæ, Regi pro guerra sua petenti subsidium denegavit.* Le Roy piqué de ce refus, leur donna du temps pour y mieux penser jusqu'au Parlement prochain. Il fut assemblé en 1298. à Londres, & le Clergé y persistant dans son refus, le Roy le declara exclus de sa protection. Cette protection leur parut si absolument necessaire, que la pluspart de ees Prelats firent depuis leur paix avec le Roy en luy donnant la cinquiéme partie de leurs revenus. *Clero in denegatione persistente subsidy, Rex ipsum à sua protectione exclusit. Pro qua tamen redimenda multi per se, multi per mediatores Regi bonorum suorũ dederunt postea quintam partem.* L'Archevesque de Cantorbery fit paroistre plus de fermeté, il avoit mesme fait venir une défense expresse de Rome aux Ecclesiastiques, de rien contribuer de leurs biens aux necessitez de l'Etat. Le Roy fit saisir ses biens, en fit payer ses dettes, & luy fit sentir d'autres effets de son indignation. Voila comme Thomas de Valsingham raconte toute cette histoire. Matthieu de Vuestmynster conte un peu plus au long les diverses violences ausquelles le Roy se porta, pour arracher ces deniers du Clergé & pour empescher que les excommunications portées par la Bulle de Boniface VIII. ne fussent fulminées. On suborna deux Avocats & deux Dominicains, lesquels pour plaire au Roy, firent de grands discours pour prouver qu'en temps de guerre il pouvoit recevoir une contribution du Clergé, nonobstant la défense du Pape. Ce fut un étrange embarras pour Ann. 1296.
le Clergé d'Angleterre, menacé d'un costé des 1297.
violences du Roy, & de l'autre des anathemes du Pape. Enfin ce Roy se disposant à venir en France, demanda publiquement pardon des excés ausquels il s'estoit porté, promit de tout rendre à son retour, conjurant ses Sujets de l'attendre en paix, & si Dieu disposoit de luy, de couronner son fils en sa place. Pendant son absence on obligea son fils de promettre que le Roy confirmeroit la Charte des libertez publiques, & qu'il n'exigeroit jamais rien ny du Clergé ny du peuple sans le consentement du Clergé, des Grands & du peuple.
Nullum Tallagium vel auxilium exigatur per nos Ann. 1298.
vel hæredes nostros de cætero in regno nostro imponatur vel levetur sine voluntate & assensu communi Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, & aliorum Prælatorum, Comitum, Baronum, Militum, Burgensium, & aliorum liberorum hominum. Enfin que les Evesques conserveroient cette Charte, & feroient excommunier deux fois l'année dans toutes les Paroisses tous ceux qui y contraviendroient. Le Roy qui estoit alors en Flandre, envoya de là la confirmation de tous ces articles, aprés quoy le peuple d'Angletette luy donna le neuviéme denier de ses biens, le Clergé de la Province de Cantorbery le dixiéme, & celuy de la Province d'Iork le cinquiéme. C'est ce que nous conte Valsingham en 1298.

Ce fut-là l'état de l'Angleterre pendant le regne d'Edoüard I. Ce fut là l'affermissement des Parlemens d'Angleterre, & leur division en deux Chambres, le Peuple ayant lieu dans la seconde avec la petite Noblesse. Au lieu que dans les anciens Parlemens les Evesques seuls & les Barons estoient reçûs. Les moindres Prelats y entrerent peu à peu avec les Evesques, les moindres Nobles s'y glisserent enfin aussi avec les Barons, enfin le tiers Etat portant la plus grande partie des Charges, y fut aussi admis. A cette remarque il en faut ajoûter une autre, que comme les Rois n'avoient jamais rien exigé du Clergé qu'aprés y avoir fait consentir les Prelats ; aussi ce Roy s'engagea luy & ses Successeurs à ne rien exiger du peuple qu'avec le consentement du Parlement, où le peuple composoit une partie de la petite Chambre, les Prelats & les hauts Barons composoient la Grande. On a publié depuis pe.a les Constitutions anciennes de ce Roy. Voicy ce que j'en ay recueilly.

Le Roy Edoüard I. d'Angleterre obtint du Pape *Const. Reg.*
Boniface VIII. la levée d'une decime sur l'Egli- *Angl. pag.*
se, dont une moitié seroit appliquée aux besoins *231. 208.*
du Royaume, l'autre aux necessitez du saint Siege ; *& seqq.*
mais dont le reste reviendroit encore aux coffres

du Roy, si le Pape mouroit, ou si la guerre de Sicile finissoit avant le terme de trois ans. Ce Roy avoit obtenu du saint Siege la premiere année de son Regne une decime, tant sur le temporel, que sur le spirituel des Eglises pendant deux années. *Ibid. p. 133.* *Decimam tam temporalium, quàm spiritalium ad duos annos concessam.*

Ibid. 921. Je laisse une infinité d'Actes qui regardent ces mesmes decimes accordées a ce mesme Roy en divers temps & pour divers besoins. L'an 27. de son regne le Clergé de l'Archevêché vacant d'Iork s'engagea a luy fournir un nombre de Gendarmes pour la garde de la Marche d'Ecosse. *Pag. 561. 862.* Les Evesques, les Abbez & les Prieurs de la Principauté de Galles luy donnerent en la mesme année un secours considerable d'argent pour la mesme guerre d'Ecosse; & le Roy leur fit expedier des lettres, pour les assurer que ce don ne pourroit estre tiré à consequence.

Ibid pag. 10. Le Roy Jean avoit autrefois obtenu de semblables contributions du Clergé pour la defense de son Etat. *Auxilium nobis fecerunt ad defensionem regni nostri & recuperationem terrarum nostrarum.* *Pag. 71.* Le Roy Henry III. ayant obtenu des lettres du Pape au Clergé d'Angleterre, pour l'exhorter à assister le Roy, les Prelats resolurent de donner la quinziéme partie des biens Meubles. Il faut reprendre le fil de l'histoire, & venir au Successeur d'Edoüard I.

XIV. Edoüard II. succeda à la Couronne de son pere Edoüard I. mais non pas à ses grandes qualitez. En 1311. on luy fit jurer de garder la grand'-Charte, & de ne rien faire de consequence sans le *Valsingha.* conseil du Clergé & des Grands. On demanda & on accorda dans le Concile de Vienne une dixme pour six ans, afin de secourir la Terre-sainte. Valsingham ajoûte à cela une chose fort surprenante, mais peu croyable. Que Philippe le Bel Roy de France eut le dessein de faire un de ses fils Roy de Jerusalem, & de luy faire ajuger tous les revenus des Templiers; enfin que ce fut pour cela qu'il témoigna tant de passion pour faire éteindre cet ordre. *Philippus Rex Franciæ cogitavit unum de filiis suis Regem Jerosolymitanum facere & impetrare sibi omnes reditus & proventus Templariorum.* Le Pape adjugea ces revenus aux Hospitaliers. Edoüard III. fils d'Edoüard II. avoit des qualitez & des vertus vrayement royales, qui le rendoient bien plus semblable à son ayeul qu'à son pere. En 1330. le Pape luy accorda la dixme des biens d'Eglise pendant quatre années, s'en reservant la moitié à luy-mesme. *Papa concessit Regi Angliæ decimas omnium bonorum Ecclesiasticorum per quadriennium, medietate sibi retenta.* En 1337. le Parle- *Valsingh. in hypodig. Neustria.* ment de Londres luy adjugea le quinziéme denier du petit peuple, & le dixiéme des villes & des bourgs. Mais le Clergé luy donna la dixme pour trois ans. En 1340. on ordonna encore une dixme pour le Roy, mais le Parlement ayant imposé une neuviéme sur les Evêques qui avoient une Baronie, & qui estoient obligez d'assister au Parlement, il fut declaré, que les autres Evesques ne seroient point obligez à payer cette neuviéme, mais la dixme seulement. L'Archevesque de Cantorbery écrivit des lettres au Roy & à ses premiers Ministres, pleines d'autorité & de vigueur, pour maintenir ces restes de liberté qu'on achetoit si cherement, sous le nom de la Grand'Charte. En 1343. le Roy envoya au Pape une lettre de plaintes sur les charges excessives, que la Cour Romaine imposoit a l'Eglise d'Angleterre, non pas par des exactions pecuniaires; car il n'en fut plus parlé aprés le regne d'Henry III. Edoüard I. moins complaisant que son pere, mit fin a ces demandes: mais par des reserves & d'autres servitudes qu'on imposoit sur les Benefices, & sur les Collateurs ou Patrons. Cela n'est pas du sujet que nous traitons dans ce Chapitre. Il suffit d'avoir remarqué la fin de ces exactions d'argent de la part du Pape. En 1371. ce Roy demanda au Parlement cinquante mille marcs d'argent, ce qui luy fut accordé par le peuple & par le Clergé. *Valsingh.* *In convocatione Cleri facta post Pascha concessum fuit tam a Clero, quam à populo laicali.* On taxa les Prestres à gages, & les moindres Benefices qui n'avoient jamais esté taxez. *Sacerdotes stipendiarij secundum valorem pecuniæ quam perceperunt per annum, taxati fuerunt; minuta etiam Beneficia quæ nunquam prius erant taxata, taxabantur.* En 1377. on taxa non seulement les Laïques dans le Parlement, mais aussi les Ecclesiastiques à douze deniers, s'ils estoient Beneficiers, & à quatre seulement s'ils ne l'estoient pas; les seuls quatre Ordres des Mandians furent exemptez.

XV. Richard II. fut bien plus l'heritier des foiblesses de son ayeul, que des vertus de son pere. Il est vray neanmoins que les taxes sur le Clergé estoient tellement passées en coûtume, qu'en 1377. qui fut la premiere de son regne, le Parlement tenu à Londres ordonna, que le Clergé luy payeroit deux dixmes en une mesme année, à condition neanmoins que le Roy ne feroit plus d'extorsions des biens du peuple, & que de son domaine bien ménagé par des Ministres fidelex, il fourniroit à la dépense de sa maison & de la guerre. *Concessæ sunt in adjutorium Regi ab Ecclesia & Clero duæ decimæ eodem anno persolvendæ, ea tamen conditione, ut videlicet Rex de cætero populum non gravet talibus petitionibus extorquendo pecuniam subditorum, sed de suis vivat & continuet guerram suam; quæ utique bona sua regalia propria sibi sufficiunt, tam ad regiæ domus exhibitionem, quam ad guerræ sustentationem; si eadem bona Ministros idoneos sortiantur.* Ce fut là un étrange renversement, quand on ne fit contribuer que le Clergé pour les besoins publics, luy qui devoit en estre plûtost exempté que les autres Corps du Royaume. Mais il y a toutes les apparences que ce furent là les premiers fruits des erreurs de Viclef, qui commençoient à infecter l'Angleterre. Cet Heresiarque avoit tellement aigry l'esprit des peuples & des Grands contre les richesses, le luxe, la mollesse, enfin contre l'Etat mesme des Ecclesiastiques, que ce fut peut-estre là le moins mauvais traitement que le Clergé pust attendre. Mais la coûtume se rétablit bientost de faire consister la principale occupation & le fruit des Parlemens annuels, a tirer de l'argent du Clergé & du peuple. Voicy ce que dit le mesme Valsingham en 1379. Le Parlement resolut d'épargner les Communes, & d'imposer aux riches seulement, Les Ducs furent taxez a dix marcs, les Archevesques à autant, les Comtes, les Evesques & les Abbez mitrez autant; les Curez, les Chapelains mesmes furent taxez. Voicy ce qu'il dit plus bas du Parlement tenu en 1384. *Factum est Par-*

liamentum Londoniis, in quo prout jam à multis consuevit temporibus, nihil dignum memoria fuit factum, præter illud quod sedulo attitabatur, extorsio videlicet pecuniæ de Clero & Communi plebe ad sustentationem militibus guerræ regalis. En 1385. le Parlement tenu à Londres fit connoistre les étranges alterations que l'heresie de Viclef avoit causées dans les esprits. Les Laïques y accorderent au Roy un quinziéme & demy, à condition que le Clergé payeroit une decime & demy. L'Archevesque de Cantorbery Guillaume de Courtenay protesta qu'il luy en coûteroit plûtost la vie, que de souffrir que l'Eglise fut mise à la taille par les Laïques. Quelques Seigneurs & la petite Noblesse demanderent qu'on mit les biens de l'Eglise au pillage, parce que ce seroit une action de justice & de charité d'oster aux Ecclesiastiques ces grandes richesses, qui les rendent insolens. Le Roy ferma les oreilles à des propositions si injustes & si impies, & il assura que l'Eglise pendant son regne seroit inviolablement maintenuë dans ses anciennes libertez. L'Archevesque fut si sensiblement touché de cette bonté du Roy, qu'aprés avoir deliberé avec le Clergé, il vint offrir au Roy une decime de la volonté libre du Clergé. *Unanimi voluntate, consensu spontaneo.* Le Roy declara hautement, qu'il recevoit ce don gratuit avec plus de joye, que des contributions plus grandes & forcées. *Quam concessionem Rex tam latè audivit, tam gratè suscepit, ut palam assereret se malle hanc ad præsens donationem liberam, quam aliam quancumque, quadrupli valoris coactam.* L'avidité sacrilege & insatiable des ennemis de l'Eglise fut arrestée par cette declaration du Roy. *Ita pro tunc hostium Ecclesiæ aviditas insatiabilis est frustrata.* En 1291. il se tint un Concile à Londres selon Bzovius, où le Roy & les Princes avoient concerté une declaration, qui défendoit aux Monasteres & aux Prestres de recevoir ou d'acheter de nouveaux fonds. *Ne liceret dare prædia collegiis Monachorum neve liceret Monachis, aut aliis Sacerdotibus emere possessiones.* Le Legat du Pape & l'Archevesque de Cantorbery survinrent, & firent revoquer cette loy injurieuse à l'Eglise. Il faut revenir aux contributions du Clergé pour les besoins du Royaume.

XV. Voicy le temperament auquel il fallut enfin se resoudre. Car on ne pouvoit plus refuser des contributions annuelles au Roy, tant parce que la chose estoit passée en coûtume, que parce que le Roy retiroit sa protection des Prelats & des Eglises, qui refusoient de donner, tous leurs revenus & leurs fonds mesmes estoient exposez en proye, sur tout depuis que les impressions malignes des Viclefistes avoient aigry mesme les Seigneurs & les peuples Catholiques contre les grandes richesses du Clergé. Il estoit aussi fort honteux que le Clergé fust taxé comme le peuple, & souvent par le peuple mesme pour les impositions publiques dans les Parlemens communs. On sauva au moins les apparences, en faisant assembler le Clergé à part, & recevant de luy pour les besoins de l'Etat un don gratuit & un secours volontaire. Henry IV. fut élevé sur le trône en la place de Richard II. & le Parlement estant convoqué à Londres en 1404. les Officiers de guerre demanderent, que tous les biens de l'Eglise fussent confisquez pour les besoins du Royaume; puisque quant à eux c'estoit assez qu'ils sacrifiassent tous les jours & leurs biens & leur sang & leur vie, en faisant la guerre au deçà & au delà des mers. L'Archevesque de Cantorbery representa au contraire, que l'Eglise contribuoit autant que les Laïques; qu'elle donnoit plus souvent une decime, que les Laïques ne donnoient un quinziéme; que les Ecclesiastiques qui avoient des fiefs de la Couronne, fournissoient au moins autant de soldats à l'armée, que les Barons; enfin que l'Eglise estoit jour & nuit à prier & à sacrifier pour le Roy & pour l'Etat, ce qui estoit d'un plus grand secours que ny les tresors ny les armes. *Clerum semper tantum Regi contulisse, quàm laici, dum decimas ipsi frequentiùs darent Regi, quàm ipsi quintas decimas: & insuper tenentes sui non minori numero Regem sequebantur ad bella vel pericula, quam tenentes feodi laicales. Et super hæc omnia Missas & orationes nocte dieque facerent pro eodem.* Il ajoûta à cela, que lors qu'à la persuasion des Officiers d'armée les Rois confisquerent tous les biens des Prieurez que les François ou les Normans possedoient en Angleterre, toute cette confiscation se dissipa en profusions inutiles, & le Roy en fut encore plus pauvre au bout de l'an. Aprés ce discours de l'Archevesque le Roy fit cette protestation, qu'il estoit resolu d'augmenter plûtost les libertez de l'Eglise, que de les diminuer. Les hauts Barons prirent la defense de l'Archevesque, par une juste reconnoissance de ce que la soldatesque demandant que le Roy reprit toutes les terres de la Couronne qui avoient esté ou engagées ou données aux Barons par luy-mesme ou par Richard & Edoüard ses Predecesseurs, l'Archevesque s'estoit opposé à cette proposition. Ainsi le Clergé gagna sa cause par l'assistance des hauts Barons, & par la fermeté de l'Archevesque. Les Laïques accorderent au Roy deux quinziémes. Le Clergé donna une decime & demie. En 1406. le Parlement demeura assemblé à Londres l'espace d'une année presque entiere, aux dépens & au prejudice du public, parce que les frais de l'Assemblée égaloient presque la somme que le Roy demandoit, & à laquelle ils apportoient tant de delais. *Parliamentum protelabatur inutiliter ferè per annum, Communitatis damno. Nam propter hanc dilationem expensæ militum Parliamentalium æquabant penè subsidium à Rege postulatum.* Le Clergé pour taxe la somme qu'il avoit accordée au Roy, fit payer un demy marc d'argent par tous les Prestres & les Mandians mesmes, qui disent des annuels. *Per Clerum nova taxa Regi conceditur, levanda de Pres-* Valsingh. *byteris stipendariis & Fratribus mendicantibus, & aliis Religiosis qui annalia celebrabant, ut horum quilibet dimidiam marcam Regi daret, in relevationem Cleri, sed qui semper onus portaverat pro eisdem.* En 1410. le Roy demanda au Parlement, que pendant le reste de sa vie, sans assembler de nouveau le Parlement, les Laïques donnassent un quinziéme & le Clergé une decime. Mais le Parlement s'opposa à cette proposition. *Rex in præsenti Parliamento petiit, ut quot annis dum viveret, sine Parliamento tenendo, decerneretur sibi de Clero una decima, & de laicis una quintadecima, sed non obtinuit.* C'estoit de la dépense épargnée, mais la liberté publique fut plus chere aux Anglois, qui crurent fort sagement que ces Assemblées estoient utiles pour la maintenir.

Le

Harsfeldius. Le Pape Eugene IV. demanda la decime au Clergé d'Angleterre, pour faire la guerre aux Turcs. On la refusa, & on se contenta de faire un present de six mille ducats; mais on accorda au Roy deux decimes. Harsfeldius rapporte un grand nombre de Synodes tenus a Londres depuis l'an 1400. c'est à dire un grand nombre d'Assemblées du Clergé, où le Roy demande des contributions libres du Clergé, & le Clergé les accorde, en faisant confirmer ou rétablir ses libertez par l'autorité royale. En l'an 1518. l'Archevesque de Dublin publia des Constitutions Provinciales, où il excommunioit tous ceux qui imposeroient des tailles aux terres de l'Eglise, hors que ce fût par l'autorité royale. *Imponentes onera laicalia & exactiones necessarias glebis Ecclesiæ, sint excommunicati, regia potestate excepta.* Je ne passeray pas plus outre, tant faute de bons & anciens Historiens, que parce que ce qui a esté dit, est plus que suffisant pour faire voir au Lecteur le penchant de ce miserable Royaume, à opprimer tous les jours de plus en plus les libertez de l'Eglise & la majesté du Clergé.

Conc. Gene. To. 14. pag. 389.

Conc. Gene. To. 14. pag. 389.

CHAPITRE XXIII.

Des franchises & immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques. En France.

I. Exemption des personnes des Clercs, & de leurs biens mesmes patrimoniaux. Dons des Evesques aux Rois.

II. Saint Bernard a pû, le saint Archevesque Thomas n'a pû, ne point défendre l'immunité des biens de l'Eglise. Pourquoy selon Pierre de Celle.

III. Temperament des Papes & des Conciles, qui veulent que le Clergé puisse contribuer aux besoins du public, mais au defaut des Laiques & sans contrainte.

IV. Suite des Conciles & des Canons sur le mesme sujet, mesme pour les biens hereditaires des Clercs, jusqu'au Concile de Constance.

V. Suite des Conciles & des Canons depuis le Concile de Constance.

I. Dans le Concile de Melse qui fut tenu en 1089. on défendit que les Laiques ne se donnassent aucune autorité sur les Ecclesiastiques; qu'on ne receût dans le Clergé aucun de ceux dont les personnes où les biens estoient engagez à des servitudes publiques ou particulieres; & que les Laiques ne pussent faire aucunes exactions sur les Benefices ou sur les biens hereditaires des Clercs. *Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in Clericos esse volumus & censemus. Unde cavendum est, ut serviles conditionis, aut Curialium Officiorum obnoxii, ab Episcopis promoveantur in Clerum. Neque liceat laicis exactionem aliquam pro Ecclesia beneficiis, aut paternis maternisve facultatibus quærere.* C'estoit alors le droit commun de l'Eglise, que non seulement les personnes, mais aussi les biens des Ecclesiastiques, tant de leur Benefice, que de leur patrimoine, fussent exempts des imposts publics. Ives de Chartres écrivit une lettre admirable au Roy Loüis le Gros, qui luy avoit demandé un present de quelques peaux de chat. Il luy representa qu'il n'estoit bien-seant ny à un Evesque de donner, ny a un Roy de demander ces vains amusemens de la delicatesse des hommes. *Non decet regiam Majestatem vilia vel qualibet vanitatis lenocinia à Sacerdote quærere, nec Sacerdotalis officii est talibus regiæ Majestati obtemperare. Hoc quibusdam literalis respondeo, qui ex parte vestra quærebant à me duo paria pellium catinarum.* Ives de Chartres ne se plaint pas de ce que le Roy luy demandoit un present, mais de ce qu'il demandoit à un Evesque un present de cette nature. *Nunquam amplius à me vel ab alio Episcopo talia quæratis.* Il n'estoit donc peut-estre pas nouveau, que les Evesques fissent des dons au Roy, ou que le Roy les demandast, pourvû que ce fussent des choses dignes de la majesté des Rois, & de la sainteté des Evesques. Mais ce n'estoient que des dons libres & gratuits.

Can. 11.

Epist. 72.

II. Saint Bernard remercia le Duc & la Duchesse de Lorraine, de ce qu'ils avoient affranchy de diverses exactions qui se faisoient sur leurs terres, les gens de l'Abbaye de Clervaux; les priant de soûtenir leur bienfait & d'empescher que leurs Officiers n'exigeassent ce qu'ils avoient remis; que si neanmoins ils continuoient d'exiger, on continueroit de payer, & d'imiter le divin Maistre qui paya le Cens, & qui a appris par l'organe de son Apostre a rendre le tribut a qui il appartient, & à chercher plûtost le salut de ceux qui donnent que leur don. *Alioqui non renuimus Domini nostri sequi exemplum, qui pro se non dedignatus est solvere censum, parati & nos libenter, quæ sunt Cæsaris Cæsari reddere, & vectigal cui vectigal, & tributum cui tributum: præsertim quia juxta Apostolum non tam debemus requirere datum nostrum, quàm fructum vestrum.* Comme c'estoit une concession nouvelle & particuliere, il ne falloit pas la disputer contre ceux qui en estoient les premiers auteurs. Des Religieux aussi reformez qu'estoient ceux de Cisteaux, devoient édifier les Laiques par cette vertueuse indifference. Le Clergé ne pourroit pas avec la même facilité relâcher ou ses droits, ou ses privileges; ou parce qu'il les tient du Ciel, ou parce que la possession de plusieurs siecles a affermy les concessions des Princes a tout l'Etat Ecclesiastique; ou parce que les Prelats sont responsables du salut des Grands & des peuples, auquel il seroit tres-prejudiciable d'avoir foulé aux pieds les avantages & la gloire du Sacerdoce royal de Jesus-Christ. Pierre Abbé de Celle confirme excellemment cette verité, dans la lettre qu'il écrit à saint Thomas Archevesque de Cantorbery. Aprés y avoir admiré le courage invincible de ce glorieux Martyr, il prend sa defense contre ceux qui disoient que l'Archevesque ne devoit pas refuser la paix du Roy, par une attache trop grande à défendre, ou à redemander les biens de l'Eglise. Il leur répond, que l'Eglise ne seroit pas une bonne mere, si elle souffroit de ses enfans les vexations & les pilleries qu'elle a autrefois soufferte de ses ennemis. Il est de la sagesse & de la charité de souffrir avec une constance inébranlable ses ennemis, & de corriger ses enfans avec une douceur meslée de severité. *Dicunt enim non debet Archiepiscopus tam instanter sua repetere à Rege Angliæ, ut dimittat reconciliationis pacem pro amissa pecunia. Falluntur spe veri & adulatione falsi. Pensanda sunt tempora & diversi status temporum, secundum quos mutantur merita causarum. Nam in primitiva Ecclesia sola patientia locum habuit; ne assurgenti*

Epist. 119.

L. 1. Ep. 10.

tunicam, dimitteret & pallium. Extra Ecclesiam enim erat, qui persequebatur, intra Ecclesiam qui patiebatur. Modo autem jam adulta Ecclesia, non licet filiis Ecclesiæ, quod aliquando licuit inimicis. Decet enim matrem corrigere filium, sicut decuit pupillam tolerare adversarium.

III. Le Concile III. de Larran sous le Pape Alexandre III. en 1179. fit paroistre la sage & moderée fermeté de l'Eglise dans les exactions, que les Princes ou les Magistrats civils veulent faire sur ses biens. Car on s'y plaint seulement de ce qu'ils pretendent, que presque tout se doit faire aux dépens de l'Eglise, soit qu'il y ait des fortifications à faire, ou des expeditions militaires, ou d'autres affaires à avancer. *Sive quidem fossatum, sive expeditiones, seu alia qualibet sibi arbitrentur agenda, de bonis Ecclesiarum & Clericorum & pauperum Christi usibus deputatis, volunt fere cuncta compleri.* Ensuite ce Concile desire que l'Evesque juge luy-mesme avec son Clergé, s'il est utile, ou necessaire de contribuer de leurs biens pour les besoins du public, afin de suppléer à ce que les Laïques ne peuvent faire, sans qu'on puisse rien exiger d'eux par autorité ou pat contrainte. *Quocirca sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus: nisi Episcopus & Clerus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ulla exactione ad relevandas communes necessitates, vel utilitates, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per Ecclesias existiment conferenda.* Le Pape Innocent III. confirma ce Decret, y ajoûtant cette precaution, que pour éviter toutes les difficultez qui pourroient naistre dans la discussion des conjonctures, où le Clergé & l'Evesque devroient contribuer, on prendroit toûjours avis du Pape, qui a l'intendence des necessitez generales de l'Eglise. *Propter imprudentiam tamen quorundam Romanus Pontifex prius consulatur, cujus interest communibus utilitatibus providere.* Ce sont les termes du Concile IV. de Latran en 1215.

Extra De immunitate c. 4. 7.

Can. 46.

IV. Ces Statuts sont inserez dans les Decretales Gregoriennes. Ainsi ils furent observez en France. Alexandre III. écrivit au Roy Louis VII. afin qu'il empeschast que son grand Bouteiller n'exigeast de nouveaux droits sur l'Abbaye de sainte Geneviéve, *Eam Ecclesiam nova & indebita exactione gravari non sinas*: quoy qu'il pretendit que c'estoit un droit general sur toutes les Abbayes royales: *Sub obtentu cujusdam consuetudinis, quam in omnibus se asserit Abbatiis regalibus obtinere.* Le Pape Alexandre IV. dans le Sexte au Chapitre des Immunitez des Eglises, condamna l'audace de quelques villes, ou Seigneurs de France, qui obligeoient les Eglises de rendre les terres qu'elles avoient achetées, ou d'en payer les tailles. Le Concile d'Avignon en 1209. fit un Statut assez semblable à ceux des Conciles de Latran: *Sub anathematis districtione modis omnibus prohibemus, ut albergarias, procurationes, exactiones, seu tallias aliquas ab Ecclesiasticis personis de cætero laici ne exigant, vel extorquere præsumant.* Le Concile de Narbonne en 1227. fit un Decret pareil, *Statuimus ut Clerici occasione patrimonii sui, vel persona, nullatenus talliantur. & tam Consules, quam alii laici ab his talliis & exactionibus per censuram Ecclesiasticam si necesse fuerit compescantur.* On ne doute pas que l'exemption qu'on donnoit aux biens patrimoniaux ne s'étendit sur les biens Ecclesiastiques. Le Concile de Toulouse en 1229. permit de mettre à la taille les biens hereditaires des Clercs, s'ils estoient marchands, ou mariez. *Clerici non talliabuntur occasione etiam hæreditatis, etiamsi per successionem eis obvenerit, nisi sint mercatores, vel uxorati.* S'il leur est venu une terre sujette à cens, ou un fief, ils en acquitteront les charges. *Sed si per successionem hæreditariam aliqua possessio feudalis, seu etiam censualis ad eorum manus devenerit, pensiones & onera ipsis in posterum adnexa solvere teneantur: alias à talliis & aliis exactionibus omnino liberi & immunes.* Ils seront aussi exempts de toute sorte de peages, s'ils ne sont marchands. Dans le Concile general de Lyon en 1245. entre les diverses causes de la sentence du Pape Innocent IV. contre l'Empereur Frideric II. celle-cy est rapportée, qu'il imposoit des tailles sur les personnes Ecclesiastiques, & sur leurs biens. Le Concile de Beziers en 1246. renouvella le Canon du Concile de Narbonne, que l'on ne pourroit mettre à la taille, ny les personnes des Clercs, ny leur patrimoine. Le Concile de Nantes en 1264. declare excommuniez *ipso facto*, ceux qui exigeront des peages des biens des Ecclesiastiques qu'on transporte sans dessein de trafiquer. *Cum juris sit provisione statutum, ne pro rebus Ecclesiasticarum personarum pedagia exigantur: prohibemus, ne pro rebus Clericorum, aut quarumcumque Ecclesiasticarum personarum, quas non mercimonii causa duci faciunt per terram, aut per aquam, quisquam pedagia exigat, vel consuetas, aut exactiones aliquas, quocunque nomine censeantur.* Le Concile de Cologne en 1266. fit le mesme reglement, aussi bien que celuy de Bude en 1279. & celuy de Vusbourg en 1287.

Append. 2. Epist. 95.

Can. 7.

Can. 15.

Can. 10.

Can. 11.

Cap. 11.

Can. 7.

Can. 8

Can. 59. 60.

Can. 40.

Le Concile de Compiegne tenu en 1304. par Robert de Courtenay Archevesque de Reims, fulmina l'excommunication contre ceux qui mettoient à la taille les Clercs qui n'estoient point mariez, ou qui n'ayant épousé qu'une vierge, vivoient en Ecclesiastiques, sans exercer aucun trafic, quoy que pour avoir un pretexte de les mettre à la taille, on leur imposast qu'ils exerçoient la marchandise. *Quia nonnulli servientes temporalium dominorum & justitiæ laicalis, asserentes Clericos tam non uxoratos, quam uxoratos, qui tamen cum unica & virgine contraxerunt, esse publicos mercatores, tallias & collectas imponunt eisdem, & extorquent ab eis invitis, quamvis clericaliter vivant, nullis se mercimoniis implicantes, &c.* Le Concile de la Province d'Auch en 1315. decerna plusieurs peines canoniques contre tous ceux qui faisoient des impositions sur les Clercs & sur leurs biens. *Talliis vel collectis, eisdem vel eorum bonis imponendis.* Le Concile d'Avignon en 1326 s'expliqua plus precisement sur l'exemption de la personne des Ecclesiastiques & de leurs biens, mesme de leurs biens hereditaires, conformement aux loix & aux Canons, avec obligation aux Evesques d'user de vigueur & de force, pour ne pas laisser éteindre ces restes de la liberté Ecclesiastique. *Item quod Clerici & hospitalia & Ecclesiæ à talliis & exactionibus, quas domini temporales faciunt, etiam ratione possessionum temporalium, nec non & in patrimonialibus, secundum leges & Canones defendantur per Ordinarios, nimis hactenus super hoc negligentes.* Les Canons suivans affermissent la fran-

Can. 2.

Can. 2.

Can. 32. 33. 34.

franchise entiere des Hôpitaux, & la liberté des Ecclesiastiques, de transporter ou de vendre leurs bleds, sans que les Statuts contraires des Villes pussent leur faire obstacle. *Cùm statuta sæcularium Ecclesias aut Ecclesiasticas personas non astringant.* Dans la celebre Conference de l'an 1329. entre les Prelats & les Magistrats Royaux en presence du Roy Philippe de Valois à Paris, le Clergé representa que le Fils de Dieu ne paya le tribut qu'aprés avoir declaré qu'il n'y estoit pas obligé, & qu'il ne le faisoit que pour éviter le scandale. Mais que le Clergé ne pouvoit pas presentement s'assujettir aussi à le payer pour éviter le scandale. La raison est que ce n'est plus un scandale d'ignorance, mais de malice, pour lequel il ne faut jamais changer de conduite. *Quia tempore Christi fuisset scandalum pusillorum, ex ignorantia & non ex malitia, & nunc esset scandalum Pharisæorum, qui peccant ex malitia: ideo tunc fuit solvendum, propter scandalum vitandum, sed modò non.*

Le Concile d'Angers en 1365. confirmant le Statut du Concile precedent de Chasteau-Gontier, declara excommuniez *ipso facto* ceux qui exigeroient les peages des Ecclesiastiques qui font transporter leurs bleds & leurs vins, ou leurs autres fruits, mesme de leurs terres patrimoniales, afin de les vendre, & en appliquer les deniers à leurs propres usages; parce que ce n'est point là trafi-
Can. 23. quer. *Res proprias Clericorum declaravit Synodus*
24. 28. *vina, & blada & alia de rebus suis hæreditariis, & quas in terra sua vel Ecclesiæ recolligunt.* Ce même Concile soûmit à la mesme excommunication les Ducs, Princes, Barons & autres Seigneurs, qui chargeroient de nouvelles impositions les Ecclesiastiques sans leur consentement. *Prohibemus ne aliqua persona Ecclesiastica vel sæcularis, impositionis seu exactionis tributa, subsidia, vel aliquas novas impositiones, à personis Ecclesiasticis, terris vel hominibus Ecclesiæ, de novo exigat, sine consensu illorum ad quos spectat.* Le Concile de Lavaur en 1368 renouvella & confirma tous ces Decrets, soit pour la liberté du transport des biens des Ecclesiastiques, & de leur vente sans peages, soit pour leur immunité de toutes les impositions dont on
Can. 96. charge les Laiques. Le Concile de Narbonne en
97. 99. 1374. condamna les donations feintes qu'on faisoit de terres & de possessions aux Ecclesiastiques, soit des Ordres inferieurs, soit des Ordres sacrez, afin qu'elles fussent affranchies des tailles & des impositions publiques; & il obligea les Evesques d'informer contre ces fraudes, & de contraindre les possesseurs de payer les tailles pour ces terres données en fraude. *Ad nostrum pervenit auditum,*
Can. 25. *quod nonnulli Clerici soluti, & tam in minoribus, quàm in sacris Ordinibus constituti, & etiam Religiosi aliqui sibi procurant donationes rerum immobilium fieri in fraudem, ut bona sic eis donata ad contributionem talliarum laicorum pro rata non teneantur. Nos igitur talibus fraudibus obviare volentes, prohibemus ne hujusmodi donationes in fraudem admittant. Quod si fecerint, volumus & ordinamus ut per Judicem suum Ecclesiasticum, cùm de prædicta fraude sibi constiterit, ad solutionem talliarum pro rebus eisdem donatis compellantur.*

V. Le Concile de Constance en 1418. ayant confirmé les Bulles d'or de Frideric II. & de Charles IV. Empereurs, en quelques points favorables à l'immunité Ecclesiastique; *Voluerat Imperator, quod nulla Communitas, vel publica persona, seu privata collectas seu exactiones, angarias vel parangarias Ecclesiis vel aliis piis locis, aut personis Ecclesiasticis hujusmodi imponerent, &c.* Il ordonne que nul Prince ne pourra imposer des charges ou des contributions sur le Clergé, sans le consentement du Pape, & le Pape ayant consenty, le consentement de l'Evesque & du Clergé sera encore necessaire. *Sancta Synodus hoc perpetuò statuit & ordinat, quod nulla persona sæcularis cujuscumque dignitatis existat, etiamsi imperiali, regali vel quacumque præfulgeat, sub prætexta consensus Episcopi, Clero tallias, impositiones, vel onera & subsidia imponat, exigat vel recipiat, nisi priùs Romano Pontifice consulto, sub pœnis, bannis vel censuris eisdem. Idem per omnia Romano Pontifice dictas tallias vel collectas imponente, vel imponi mandante, consensu Episcopi vel Cleri non accedente.* Voila le dernier & l'invincible rempart de l'immunité des biens Ecclesiastiques. Le Concile III de Latran avoit défendu de rien exiger des Ecclesiastiques, si l'Evesque & le Clergé ne jugeoient eux-mesmes à propos d'assister le Prince dans les besoins publics où les Laiques seuls ne pouvoient pas satisfaire. Mais comme il n'estoit pas difficile aux Souverains de faire condescendre les Evesques & les principaux Ecclesiastiques de leurs Etats à leurs volontez, le Concile IV. de Latran declara que le consentement du Pape seroit absolument necessaire. Les Papes avoient aussi quelquefois des interests à ménager avec les Princes, & pour les engager à leurs desseins ils avoient quelquefois un peu trop de facilité à leur accorder la levée de plusieurs grandes sommes sur le Clergé de leurs Royaumes. Le Concile de Constance alla au devant de ce desordre, en ordonnant qu'aprés la demande du Prince & le consentement du Pape il faudroit encore avoir le consentement de l'Evesque & du Clergé. C'estoit effectivement l'intention des Conciles III & IV. de Latran, qu'il ne se pût rien lever sur les biens de l'Eglise, si l'Evesque & le Clergé ne consentoient; que le Pape ne donnast point son consentement qu'aprés celuy de l'Evesque & du Clergé; & qu'aprés cela mesme il ne le donnast pas toûjours. Mais les exemples contraires avoient esté assez frequens, où l'on avoit veu les Prelats & le Clergé faire de grands efforts contre les impositions dont on les chargeoit par l'autorité des Rois & des Papes. Aussi le Concile de Constance dans la suite de ce Decret revoqua tout ce que les Papes peuvent jamais avoir accordé aux Princes, pour lever des tailles, des dacés, peages, & autres exactions semblables. Peu d'années avant cela, sçavoir en 1415. le Cler- Conc. Gen.
gé de France estant assemblé à Bourges écrivit au To. 12 pag.
Roy Charles VI. une lettre fort sçavante & fort 304. 389.
pressante, pour obtenir l'exemption d'une imposition nouvelle de quarante sols pour chaque queuë de vin. En 1428. les Anglois estant presque devenus les maistres de la France & de Paris, le Duc de Bethfort assembla le Clergé du Royaume à Paris, & leur demanda leur consentement pour faire sur les Ecclesiastiques les mesmes levées qu'on faisoit sur les Laïques dans les besoins pressans de l'Etat, proposant mesme une Bulle du Pape pour cela. Le Clergé répondit, que les

besoins sur lesquels estoit fondée la Bulle, estoient imaginaires, n'y ayant qu'une armée & la maison du Roy à entretenir, à quoy le domaine du Roy estoit tres suffisant: que le Clergé avoit fait jusqu'alors des contributions si grandes, que les Eglises estoient reduites à des necessitez extrémes; qu'autrefois quand on ne faisoit pas mesme ces exactions sur le peuple, on entretenoit des armées plus nombreuses, & on fournissoit à de plus grandes dépenses. Enfin cette Assemblée appella des deleguez du Pape commis pour cette levée au Pape mesme.

Can. 9. Le Concile Provincial d'Angers en 1448, renouvella toutes les excommunications autrefois fulminées dans le Concile de Chasteau-Gontier, contre ceux qui exigent des peages ou des droits & des coûtumes sur les biens ou Ecclesiastiques, ou patrimoniaux des Clercs, qu'on transporte, ou qu'on vend, pour fournir aux necessitez des mesmes Clercs, sans s'embarrasser d'aucun veritable
Sess. 9. negoce. Le Concile V. de Latran en 1514. sous le Pape Leon X. renouvella les Canons des deux Conciles precedens de Latran, qui ont esté expliquez cy-dessus. Mais comme ny ces Canons, ny aucuns de ceux qui ont esté alleguez ne défendent point aux Ecclesiastiques de contribuer volontairement de leurs biens, & mesme des biens Ecclesiastiques pour les necessitez pressantes de l'Etat: au contraire en permettant de le faire, ils semblent y convier ceux qui ne doivent point estre insensibles aux besoins de leur Prince & de leur patrie; le Concile Provincial de Bourges en 1528. accorda au Roy François I quatre decimes pour la rançon des Princes ses fils, qui estoient prisonniers ou ostages en Espagne. *Super requisitione domini nostri Francorum Regis in Concilio proposita, rogatis & scrutatis singulorum sententiis, necessitateque urgenti considerata, super solvendis quatuor decimis pro redemptione filiorum ipsius, &c.* Il vaut mieux referer au Chapitre suivant cette sorte de contributions ou de decimes. Au reste cette matiere des franchises & des immunitez du Clergé est trop riche & trop ample, elle demanderoit des volumes entiers; nous n'avons fait que l'ébaucher, & le Lecteur pourra facilement s'en instruire plus au long dans les Memoires du Clergé.

CHAPITRE XXIV.

Des Franchises & Immunitez des biens des Eglises & des Ecclesiastiques. En France & en Allemagne. Des Decimes & des Dons gratuits.

I. Circonstances remarquables des decimes Saladines, qui furent les premieres qu'on leva sur le Clergé pour la Croisade.

II. Quelles furent les autres exactions que le Roy Philippe Auguste fit sur le Clergé. Ce Roy fut le Défenseur des libertez de l'Eglise.

III. Comment ce Roy suspendant sa protection, obligea le Clergé de Reims de l'assister autrement que par les seules prieres.

IV. Des levées suivantes par les Rois, les Conciles, & les Papes pour la Terre-sainte. Le Clergé y conserva toûjours sa liberté, & il ne contribua que des dons gratuits.

V. Aprés les guerres de la Terre-sainte on demanda les mesmes decimes & les mesmes dons gratuits pour d'autres guerres utiles à la Religion; les Papes & les Rois conspirant pour cela.

VI. Les decimes pour les guerres de la Terre-sainte recommencent sous saint Louis. Apologie des Croisades & des levées de ce Roy.

VII. Sous Philippe III son fils on leva les decimes pour la Palestine, puis pour la conqueste de l'Arragon. Sommaire des divers sujets qu'on eut pour lever les decimes.

VIII. Exaction des decimes sous Philippe le Bel. Comment le pouvoir des Papes y fut si grand, & le consentement du Clergé & des Princes si souvent negligé. Comment les decimes devinrent ordinaires & annuelles, enfin comment elles passerent dans les coffres des Souverains pour la défense de leurs Etats.

IX. Démeslez de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Ce Pape explique sa Constitution pour contenter le Roy sur le sujet des decimes. Clement V. la revoque.

X. Continuation de l'histoire des decimes sur le Clergé & des dons gratuits sous les Rois suivans jusqu'à Philippe de Valois. Enfin les Croisades estant finies, les mesmes decimes furent accordées pour la défense des Eglises & des Provinces du Royaume.

XI. Suite des mesmes levées de decimes sous les Rois suivans jusqu'au Concile de Constance, contre les Turcs, & pour les besoins du saint Siege, sur tout pendant le Schisme d'Avignon.

XII. Concessions de decimes sur le Clergé par Martin V. & les Papes suivans, contre les Turcs, & pour d'autres besoins de l'Eglise, ou des Rois. On abusa quelquefois de ces exactions, on s'en défia aussi quelquefois mal à propos.

XIII. Des decimes sous le Roy François I. & ses successeurs. Du Contract de Poissy. Du Contract des decimes.

XIV. Des dons gratuits.

XV. Des alienations faites du bien d'Eglise.

XVI. Reflexions importantes sur ces exactions sur le Clergé.

XVII. De la Pragmatique de saint Louis.

I. Nous avons déja dit en parlant cy-dessus de l'Angleterre, qu'en 1188. on commença d'imposer des dixmes sur le Clergé pour les frais de la Croisade. Rigord dit que le Roy Philippe Auguste convoqua une Assemblée generale à Paris, c'est à dire les Etats de son Royaume, où se trouverent les Archevesques, les Evêques, les Abbez & les Barons; qu'on y vit une infinité de gens se croiser, & que du consentement du Clergé & du peuple, on imposa aux Ecclesiastiques & aux Laïques generalement une dixme de leurs meubles & de leurs revenus; enfin que ces dixmes furent appellées Saladines. *Media quadragesima Parisius celebratum est generale Concilium a Philippo Rege convocatis omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus & totius Regni Baronibus. In quo innumerabilis militum multitudo, seu peditum, sacratissima cruce insigniti sunt. Et propter hanc instantem necessitatem, oppidò enim iter Hierosolymitanum Rex affectabat, cum assensu Cleri & populi quasdam decimas ab omnibus esse accipiendas eo tantum anno decrevit, quæ dictæ sunt decimæ Saladini.* Il est donc vray qu'on ne les ordonna que pour cette année, *eo tantum anno*; qu'on les exigea également des Laïques, *ab omnibus*: que ce fut avec l'agrément du Clergé, *cùm assensu Cleri*: dans une grande necessité, & pour la délivrance de la Terre-sainte, *propter instantem necessitatem.* La suite de cette narration fera voir les changemens qui sont survenus dans toutes ces circonstances. Rigord ajoûte un autre point considerable, que ces dixmes se prenoient sur les biens meubles & sur les revenus. *De omnibus mobilibus suis & de omnibus redditibus suis.* On n'excepta que les Religieux de Cisteaux, les Chartreux, ceux de Font-Evraud, & les maisons des lepreux.

II. Ce mesme Auteur dit qu'en 1194. le mesme Roy fit de grandes exactions sur l'Eglise, & qu'il amassa de fort grands tresors, faisant d'ailleurs fort peu de dépense. Quelques-uns l'accuserent d'avarice & d'ambition, mais Rigord dit que ce grand Roy n'avoit point d'autre but que de conquerir la Terre-sainte, & rendre à la France son étenduë & sa gloire ancienne, persuadé qu'il estoit que les Rois ses Predecesseurs ne l'avoient laissée reduire si à l'étroit, que par le defaut d'argent, sans quoy ils ne pouvoient ny fortifier les places, ny entretenir de bonnes armées. *Ecclesias in regno suo existentes gravibus exactionibus vehementer oppressit & insolitis. Thesauros etiam multos in diversis locis congessit, expensa modica contentus: dicens, quod prædecessores sui pauperes existentes, tempore necessitatis stipendiariis militibus nihil ministrantes, ingruentibus bellis, regni diminutionem passi fuerant non modicam. Principalis tamen intentio Regis erat in thesaurorum congregatione, sanctæ Terræ Hierosolymitanæ à Paganis liberatio, & Christianorum restitutio, & regni Francorum ab inimicis strenua defensio. Licèt quidam minùs discreti Regis ignorantes propositum & voluntatem, ambitionem ei nimiam & avaritiam objicerent. Sed quia tempus colligendi & tempus spargendi quod collectum est, à sapientibus didicerat, nacta opportunitate multum collegit, ut tempore necessitatis pluribus plurimum spargeret. Quod in munitionibus civitatum, & murorum reparationibus & castellorum ædificationibus innumeris manifestissime declaratur.*

Ce stile de Rigord qui estoit Moine de l'Abbaye de saint Denys & Chronologiste de ce Roy, est bien different de celuy des Historiens d'Angleterre qui ont esté rapportez cy-dessus. Il ne flatte pas neanmoins son Maistre, il confesse qu'il chargea excessivement les Eglises, mais il assure que ce Roy faisoit peu de dépense pour sa personne, & répandoit abondamment tous ses tresors pour la défense de son Royaume, pour le salut de l'Eglise, qui court toûjours les mesmes dangers que l'Etat, enfin pour le recouvrement de la Terre-sainte. Il paroit effectivement que ce Roy faisoit consister sa gloire, aussi-bien que son esperance, dans la défense des libertez de l'Eglise, lorsque devant la bataille de Bovines en 1215. ayant à combattre les deux grands ennemis des libertez de l'Eglise, l'Empereur Otton & le Roy Jean d'Angleterre, il demanda à Dieu une victoire qui sembloit luy estre deuë, à luy qui defendoit les libertez du Clergé de toute sa puissance, sur ses ennemis, qui n'entretenoient leur armée que du sang des pauvres, & des rapines faites sur le Clergé & sur les Eglises. Voicy les termes propres de sa priere. *In Deo tota spes & fiducia nostra est posita. Rex Otho & exercitus suus à domino Papa excommunicati sunt, qui sunt inimici & destructores rerum sanctæ Ecclesiæ, & pecunia qua eis stipendia ministrantur, de lacrymis pauperum & de rapina Ecclesiarum Dei & Clericorum acquisita est. Nos autem Christiani sumus, communione & pace sanctæ Ecclesiæ fruimur, & quamvis peccatores simus, tamen Ecclesiæ Dei consentimus, & Cleri pro posse nostro defendimus libertates.* Aprés cette priere si sainte & si digne d'un Roy tres-Chrétien, les soldats luy demanderent sa benediction, il la leur donna, & la mêlée commença. Rigord estoit alors mesme derriere le Roy comme son Chappelain, avec un autre Ecclesiastique, & ils faisoient à Dieu des prieres fort approchantes de celles du Roy: *Cum pura devotione coram Deo reducebant ad memoriam honorem & libertatem, qua Dei Ecclesia gauderet in potestate Regis Philippi, & dedecus & opprobria, quæ patitur & passa est per Ottonem & per Regem Joannem.* Guillaume le Breton a remarqué que ce Roy ne fut pas plûtost sacré, qu'il alla consacrer ses premieres armes à la défense de l'Eglise, en forçant quelques petits Seigneurs de rendre à l'Eglise & au Clergé les terres qu'ils leur avoient enlevées. *Tanquam manu forti prædonibus institit illis, quod quidquid tulerant Clero Clerive colonis, præcedente priùs emenda restituerunt. Sic novus ille sua Rex in novitate, suorum primitias operum, sic primula præmia Christo Ecclesiæque suæ devota mente sacravit.* Ce jeune Roy n'avoit encore que seize ans, & il estoit déja aimé des uns & redouté des autres, comme l'invincible défenseur de l'Eglise & du Clergé. *Rex sextum decimum nondum compleverat annum, Ecclesiamque Dei sic tutabatur, ut omnes Athletam Christi protestarentur eundem, & defensorem fidei.* L. 1.

III. Ce recit a esté necessaire pour faire bien comprendre quel usage ce Roy faisoit des contributions qu'il tiroit de l'Eglise, & combien il estoit juste qu'elle assistât de ses deniers celuy qui faisoit de si grandes dépenses pour sa conservation. Le mesme Guillaume le Breton raconte que le Roy manquant un jour d'argent pour payer ses troupes, pria le Clergé de Reims de l'assister, comme c'est la coûtume des Eglises d'assister leur Défenseur & leur Avocat. *Clerum Remensem petiit, scriptoque rogavit ut sibi subsidium fieret, quo gratior illi ad tantos velles sumptus impendere grates, ut solet Ecclesia patronos sæpè juvare.* Ibidem. Le Clergé de Reims s'excusa de cette contribution, assurant le Roy que l'Eglise l'assistoit de ses prieres, mais qu'elle apprehendoit de donner commencement à une coûtume prejudiciable à ses libertez. *Ne postea fortè Ecclesia pariant ex consuetudine damnum.* Ce bon & sage Roy n'employa que les prieres, & ce ne fut qu'un don gratuit qu'il demanda. Aussi ayant esté refusé, il ne fit point éclater de marques de son ressentiment. Mais il apprit adroitement à ces Ecclesiastiques durs & peu considerez, combien cette maniere de defendre leurs libertez, en rebutant leur défenseur naturel, estoit déraisonnable. Les Comtes de Retel, de Coucy & quelques autres ne tarderent gueres de s'emparer des terres du Chapitre de Reims. Les Chanoines implorerent alors la protection du Roy, qui leur fit réponse qu'il employeroit aussi ses prieres pour eux. *Vos prece me sola nuper juvistis, eadem lege relata nunc vice prælia vestra juvabo.* En effet, il écrivit aux Comtes & les pria d'épargner les biens de l'Eglise. Ces Comtes accoûtumez à ne ceder qu'à la crainte & aux armes du Roy, n'eurent nulle déference pour ses prieres. Alors le Chapitre de Reims reconnut sa méprise, & promit d'assister le Roy, afin d'en estre assisté, non seulement par des prieres, mais par des secours d'argent. *Denique cognovit Clerus, vexatio quippe rem docuit, quanto studio quantove labore debeat Ecclesia sibi quærere Regis amorem, summopereque ejus sibi procurare favorem, quo sine defendi nequeunt*

Patrimonia Christi. Le Roy prit aussi-tost les armes, & fit rendre à l'Eglise tout ce qu'on avoit pris sur elle.

IV. Le Roy Philippe Auguste ayant esté le premier qui ait introduit la levée des decimes sur le Clergé, & qui ait levé sur l'Eglise beaucoup d'autres contributions, il a esté bon de justifier sa conduite autant qu'on a pû le faire sans blesser la verité, & d'opposer ces brillantes veritez aux noires *L. 5. c. ult. Epist. 171.* médisances dont les Historiens Anglois ont tâché cy-dessus d'obscurcir sa memoire. Guillaume de Neubrige dit trop de mal des exactions de ce Roy sur le Clergé, pour en estre crû. Estienne de Tournay écrivant à l'Evesque de Soissons se plaignit de cette imposition de decimes. *Tributa & decimas solvunt Ecclesiæ, &c. Cum universos fiscus absorbeat.* Mais il n'y eut jamais de levée d'argent, qu'il n'y eut aussi des murmures. Il y a apparence que comme la Croisade estoit generale, les decimes furent en mesme temps levées sur le Clergé de toute *Andreas Michovius. L. 3. c. 27.* l'Eglise Latine. L'Historien de Pologne met un Concile en 1189. à Cracovie, où le Legat du Pape imposa une decime sur les Evesques & sur tout le Clergé pour le recouvrement de la Terre-sainte. *Rainal. n. 85.* En 1198. le Pape Innocent III. écrivit aux Archevesques d'Ambrun, d'Arles & d'Aix, pour les convier a tenir leurs Conciles Provinciaux, afin d'y faire des levées d'argent pour la guerre sainte; & afin qu'on ne pust penser que la Cour Romaine en dût profiter, il voulut que les deniers fussent levez par les Evesques, & qu'ils fussent distribuez par les Chevaliers du Temple & les Hospitaliers. *Idem n. 69.* Il en écrivit autant aux Evesques d'Italie. En 1199. ce Pape envoya le Cardinal Geofroy en France, qui assembla un Concile à Dijon, où quelques Prelats promirent le trentiéme de leur revenu, d'autres le quarantiéme, comme le Pape l'avoit *Idem n. 71.* prescrit. Le Pape s'obligea luy mesme & les Car- *n. 43.* dinaux à une decime entiere. En 1200. il demanda au Clergé le quarantiéme de leurs revenus. En 1201. il envoya un Cardinal au Roy de France & au Roy d'Angleterre pour les convier à secourir la Palestine. Les deux Rois promirent la quarantiéme partie de leurs revenus. *Ad cujus mandatum ipsi Reges concesserunt se daturos quadragesimam partem omnium redituum suorum de uno anno.* Ce sont les termes de Roger. Voila comme la coûtume s'établissoit peu à peu de faire des levées presque annuelles pour l'Eglise mesme. Ces contributions furent d'abord tres-libres, les Papes & les Rois continuerent si long-temps à les lever, qu'on ne pouvoit plus que tres-difficilement les refuser à la necessité pressante de l'Eglise, dont ils sont les gardes & les conservateurs. Mais quelques pressantes instances qu'on ait fait au Clergé dans les faits particuliers, quelque autorité dont on ait pû user, il est certain que les loix de l'Eglise luy ont toûjours conservé la liberté entiere de donner, ou de refuser son consentement.

Idem n. 65. En 1203. ceux de Milan faisant violence aux Ecclesiastiques par des exactions forcées, le Pape Innocent III. leur en fit une severe correction, leur permettant seulement de recevoir les dons libres & volontaires du Clergé, quand il auroit esté touché des necessitez publiques. *Recipiatis humiliter cum actionibus gratiarum, si quis forsan Episcopus & Clerus simul tantam necessitatem, vel utilitatem inspexerint, ut absque ulla coactione, ubi laïcorum non suppetunt facultates, subsidia per Ecclesiasticos duxerint conferenda.* En 1215. le Conci- *Idem n. 14.* le IV. de Latran imposa un vingtiéme à tous les Ecclesiastiques, & une decime aux Cardinaux pour la guerre sainte. En 1224. le Pape Honoré III. *Ibid. n. 15.* ayant excité le Marquis de Montferrat à la defense de l'Empire de Constantinople, il écrivit aux Evêques & aux Ecclesiastiques de cet Empire, soit Latins, ou Grecs, qu'il avoit resolu avec les Cardinaux, de les faire contribuer la moitié de leurs revenus, & de leurs meubles, excepté les vases sacrez de l'Eglise, leurs armes, & leurs chevaux; puis qu'il valoit bien mieux contribuer la moitié du revenu d'une année que de perdre le tout pour toûjours. *Attendentes satius esse, ut bona vestra & Ecclesiarum vestrarum pro manutenendo imperii statu communicetis ad tempus, quam ea omnia perpetuo amittatis, de fratrum nostrorum consilio propter urgentem necessitatem duximus statuendum, ut omnium vestrorum proventuum hujus anni, omniumque aliorum mobilium quæ nunc habetis in ipso imperio, exceptis duntaxat Ecclesiarum thesauris, & vestibus & equis, & utensilibus, in quibus non est aurum, vel argentum, aut lapides pretiosi, medietatem integre conferatis.* Comme il s'agissoit de la conqueste du Royaume de Thessalonique, on fit jurer le Marquis de Montferrat, que s'il s'en rendoit le maistre, ou de la plus grande partie, il restitueroit aux Eglises ces emprunts, ou ces dons gratuits qu'il en recevoit.

V. Les decimes & les autres contributions semblables du Clergé, qui ne s'estoient faites d'abord que pour les Croisades de la Terre-sainte, s'étendirent insensiblement à d'autres besoins de la Chrêtienté. La conqueste de l'Empire de Constantinople, & la reünion de l'Eglise Greque avec la Romaine, fut un fruit assez considerable pour une Croisade, & pour les decimes qu'on leva. La guerre des Albigeois qui infectoient une partie de la France fut le sujet de tenir un Concile à Bourges, où le Legat du Pape Gregoire IX. demanda la dixme des revenus du Clergé pour cinq ans, afin d'exterminer cette nouvelle Secte. Le Legat engagea mesme le Roy Louis VIII. d'entreprendre cette guerre, afin que le Clergé contribuast plus volontiers. Le Clergé consentit pour la moitié d'une decime & la paya, non pas sous le nom de decime, afin qu'on n'en fit pas un droit, mais de subside ou de secours. *Non quidem nomine decimæ, sed obtentu subsidii persolverunt.* La mort precipitée de ce brave Roy causa la discontinuation des liberalitez du Clergé. Le Legat traita avec la Reine Blanche mere du jeune Roy saint Louis, & de son consentement continua de presser le Clergé de payer les decimes pendant cinq années. Mais les Chapitres des quatre Provinces de Reims, de Sens, de Tours & de Roüen, en appellerent au Pape, ne voulant point souffrir que d'une offrande libre on fit une dette & une servitude; *Attendentes quod hoc ipsum, quod de liberalitate processerat, convertebatur in obligationem & servitutem.* Ce sont les termes de la let- *Rainal n. 57.* tre de ces quatre Chapitres au Pape Gregoire IX. en 1227. Ce Pape touché de ces plaintes, écrivit des lettres mortifiantes au Legat, & luy commanda de revoquer ce qu'il avoit fait. Mais depuis ayant consideré les progrés terribles qu'avoient

fait les Albigeois depuis la mort du Roy Loüis VIII. & l'esperance que donnoit son fils & son successeur saint Louis, en s'engageant luy-mesme à poursuivre cette guerre, il confirma l'ordonnance du Legat, & voulut que la decime fust payée par tous les Ecclesiastiques, selon la promesse du Concile de Bourges. *Promissionem factam Regi de consilio pene totius Bituricensis Concilij.*

En 1229. ce mesme Pape persuadé que la guerre que l'Eglise Romaine avoit contre l'Empereur Frideric II. interessoit toutes les autres Eglises, parce que c'estoit un ennemy declaré de la Religion & des libertez Ecclesiastiques, il demanda du secours & des troupes aux Evesques d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de France & d'Angleterre. *Idem. n. 35.* Il pretendit que les Evesques y estoient obligez par le serment qu'ils avoient fait à leur ordination. Voicy quelques paroles de sa lettre à l'Archevesque de Lyon. *Te in succursum Ecclesiæ advocavimus confidenter, utpote qui præstito juramento ad defendendum Papatum, & Regalia B. Petri teneris esse adjutor, &c. In virtute obedientiæ sub debito juramenti districtè præcipiendo mandantes, ac in remissionem peccatorum; tam tuorum, quam eorum qui tecum in obsequium Ecclesiæ venerint, injungentes quatenus cum congruo exfortio bellatorum ad nos* *Idem n. 37.* *personaliter venire festines.* Le Roy saint Loüis avoit trop souvent besoin de recourir au tresor de l'Eglise, pour refuser son consentement à ces demandes du Pape. En 1242. il convoqua à Paris les Evesques de son Royaume & les Abbez de l'Ordre de saint Benoist, de Cisteaux & de Premontré, avec les Procureurs des Chapitres des Cathedrales, & il leur demanda un secours d'argent, pour aller éteindre les restes des Albigeois. Matthieu Paris dit que les Prelats voyant que le saint Siege estoit vacant, jugerent que bien qu'ils ne fussent nullement obligez à contribuer, ils devoient neanmoins s'accommoder aux temps & aux besoins. Ainsi ils promirent un vingtiéme de leurs revenus d'une année. *Prælati videntes se Papali regimine destitutos, licèt non tenerentur de jure ad imperium alicujus sæcularis personæ in gravamen Ecclesiæ aliquod subsidium contribuere; considerantes tamen quia dies mali sunt, & ubi multitudo in strage est, subtrahendum est aliquid severitatis, vicesimam partem redituum suorum illius anni sub brevi termino persolvendam universaliter promiserunt.*

VI. Le mesme Matthieu Paris dit qu'en 1246. le Roy saint Loüis relevant d'une grande maladie, se croisa, & demanda la dixme des revenus du Clergé pour les frais de la guerre sainte, ayant pour cela la permission du Pape. *Ex permissione Papæ regnum suum sub obtentu peregrinationis suæ magnificè peragendæ, pecuniam non minimam extorquendo prægravavit multipliciter; accipiens de omni proventu universalis Ecclesiæ regni sui decimam.* Nous sommes assez convaincus des saintes intentions du saint Roy Loüis IX. & du bon usage qu'il fit de ces pieuses contributions, pour ne pas nous laisser sorprendre aux médisances de cet Historien Anglois. Il ajoûte que le Pape & le Roy se donnoient alternativement la main l'un à l'autre, & que du consentement du Roy le Pape demanda en mesme temps un vingtiéme pour la Terre sainte; ces deux concessions du Clergé estant pour trois ans. *Et præter hoc quasi alternatim consentiendo dominus Papa ad subsidium terræ sanctæ accepit vicesimam, videlicet utrumque usque ad triennium.* C'est encore une verité dont l'histoire de ce saint Roy nous aprevenus, qu'il n'eût pas enduré qu'on eût levé ce vingtiéme sur les Eglises de son Royaume, s'il n'eût esté persuadé des besoins de l'Eglise, & du bon usage qu'on en feroit. Cet Historien satyrique dit qu'en 1250. on envoya de France en Egypte, où estoit alors saint Loüis, un tresor immense d'argent, qui avoit esté amassé de ces levées faites sur l'Eglise pendant trois ans; mais que le malheureux succés de cette guerre fit voir ce qu'on devoit juger de ces levées. *Sed hæc omnia de bonis Ecclesiæ per triennium extorta, quem finem sunt sortita sequens sermo plenius declarabit.* *Ad ann. 1252.* Il dit plus bas que c'est un exemple terrible, que les deniers qu'on avoit extorquez à l'Eglise, ayent esté employez pour la rançon du Roy & pour enrichir les Sarrasins. *Terrere vos deberet Regis Francorum exemplum, vobis pro speculo à Deo demonstratum, qui extortam à Clero pecuniam in suam hostibus distribuit redemptionem, & inde nostros inimicos, scilicet Sarracenos ampliùs saginavit.* Les sentimens de S. Loüis sur ce mesme sujet estoient bien plus Chrétiens & plus justes, comme nous avons dit cy-dessus, & bien plus conformes à ceux de saint Bernard, par qui Dieu fit tant de prodiges pour autoriser une croisade, dont le succés neanmoins fut tres-funeste selon les apparences. D'où on peut conclure au contraire, que puisque Dieu s'est declaré luy-mesme pour les Croisades, non seulement par la bouche des Pontifes, & par les actions des plus saints Rois, mais aussi par des miracles, il n'a pas desapprouvé les decimes levées sur le Clergé, qui estoient un des moyens les plus ordinaires pour y fournir à la dépense.

Le Pape Clement IV. qui fut un de ceux, dont *Rainald n. 51. 54. & seq.* la haute pieté & l'integrité a esté moins contestée, accorda au mesme Roy saint Loüis en 1267. une decime de tous les revenus Ecclesiastiques pendant trois années, pour la guerre sainte, & envoya un Legat en France pour la lever. Les Chapitres des Cathedrales de France eurent de la peine à digerer cette levée, & écrivirent des remontrances au Pape, où ils avançoient que la perte de la cité sainte de Jerusalem ne provenoit que de ces servitudes qu'on imposoit aux Eglises, qu'on rendoit tributaires. Le Pape leur fit une réponse un peu forte, où il leur apprit que ce n'estoit ny une servitude ny un tribut, de donner une petite partie de ses revenus pour une Eglise, pour laquelle le Fils de Dieu a versé tout son sang; ou pour d'autres necessitez, dont le sage discernement est reservé au Vicaire du mesme Fils de Dieu sur la terre. *Seu aliàs interdum exigente necessitate, vel suadente utilitate, deliberatione provida, potestatis Apostolicæ plenitudo dispensat.* Il leur declara que s'il y en avoit qui fussent resolus de vivre dans l'excommunication, plûtost que de se soûmettre à ces contributions, le saint Siege pourroit proceder contre eux par des peines plus pressantes, par des degradations, des privations de Benefices, enfin par le recours au bras seculier; enfin il leur reprocha leur avarice sordide & honteuse, de refuser une petite somme d'argent pour une cause, pour laquelle un saint Roy & tous les Grands du

Royaume vont exposer leor vie. *Christianissimo Rege cum Magnatum multitudine se ad illius præparante subsidium, manus auxily subtrahitur, &c.* Le Continuateur de l'Abbé d'Uiperg dit qu'en 1256. ce Pape excommunia un Cannniste d'Allemagne, qui avoit ozé appeller de la levée des decimes, qui se faisoit en Allemagne, aussi-bien

m n. 13.

qu'en France. Ce n'estoient alors que les Chapitres qui faisoient quelque resistance, mais en 1263. les Archevesques de Reims, de Sens & de Bourges s'opposerent à un centiéme que le Pape Urbain IV. vouloit faire lever pour les besoins de la Terre sainte. Ce Pape leur remontra avec beaucoup de force, qu'il estoit surprenant & honteux tout ensemble, que des Evesques fussent plus avares de leur argent, que les Rois & les Princes ne l'estoient de leur argent & de leor sang en mesme temps. Mais quand en la mesme année le Pape leur demanda un autre secours pour le recouvrement de la ville & de l'Eglise de Constantinople, qui venoit de nous échapper, ces Prelats se rendirent encore bien plus difficiles, & le Pape ne laissa pas de les presser en leur reprochant leur insensibilité étrange pour la perte d'un membre de l'Eglise aussi illustre que l'Eglise de Coustantinople. Il est vray que les Anglois & les Castillans ne furent pas moins opiniâtres à refuser ces secours, & les Castillans appellerent du Nonce du Pape au Pape mesme. Mais Urbain n'oublia rien de sa part, de ce qui pouvoit servir à persuader à ces Prelats de ne pas laisser perir par leur dureté des membres si illustres de l'Eglise, dont ils composoient eux-mesmes le Corps.

Ramald n. 6. 7.

VII En 1272. le Pape Gregoire X. ayant succedé a Clement IV. aprés un interregne de trois ans, & Philippe III. ayant succedé a son pere saint Loüis, ce Pape envoya l'Archevesque de Corinthe en France, pour demander un prompt secours pour la Palestine, & afin d'engager au Roy les biens des Templiers pour vingt-cinq mille

Idem n. 35. 43.

marcs d'argent. Le Roy avança effectivement cette somme, & témoigna au Pape le dessein qu'il avoit d'aller en personne secourir la Terre sainte. Il se croisa en 1274. & le Pape luy envoya on Legat avec pouvoir de lever les decimes sur le Clergé. Mais ce Pape prit soin que les pauvres fussent épargnez. Il voulut qu'on exemptast entierement les leproseries, les Hôpitaux, les Moines & les Moniales qui mandient, & les Beneficiers dont les Benefices n'escedent pas la somme de sept livres

Ibid. n. 42 43.

tournois. En 1275. on leva des decimes presque sur toutes les Eglises de l'Occident, parce que l'Empereur Rodolphe, le Roy de France & le Roy d'Angleterre s'estoient croisez, & le Pape avoit fait dessein de passer luy-mesme avec eux dans la Terre sainte. Les decimes decernées par le Concile II. de Lyon en 1274. continuerent de se lever jusqu'en 1282. mais ce ne fut pas sans beaucoup de resistance, sur tout de la part des Evesques d'Allemagne & des Princes du Nort. L'Archevesque de Magdebourg tint un Concile Provincial, & y fit défendre de lever ces decimes. L'Evesque

Ramal. an. 1282. n. 7.

d'Osnabrug se les appropria, l'Archevesque de Cologne & quelques autres en détournerent une partie pour leur usage; le Roy de Norvege ne voulut point permettre que les sommes qui avoient esté recueillies, fussent portées hors de son Royaume: le Pape Martin IV. mit tout en œuvre pour remedier à tous ces desordres: mais comme c'étoient des Souverains, des Archevesques & des Evesques, il ne paroist pas qu'il y ait employé les censures de l'Eglise. En 1283. le mesme Pape commit l'Archevesque de Cantorbery pour obliger le Roy d'Angleterre à rendre les decimes qu'il avoit fait entrer dans ses coffres, afin qu'elles fussent employées au secours de la Palestine. En 1284 il accorda au Roy d'Angleterre ces decimes, & encore la continuation des decimes sur l'Angleterre, le pays de Galles & l'Irlande, pourvû qu'il se croisast luy-mesme, & tournast ses armes pour le recouvrement de la Palestine. Il ne voulut pas les luy accorder sur la Gascogne & sur la Duché de Ponthieo, parce qu'elles avoient esté adjugées au Roy de France par le Concile de Lyon, *Quia Regi Franciæ illustri secundum ordinationem Lugdunensis Concily est concessa.*

Ramald. n. 67.

Idem n. 36, 37 39.

En l'année 1283. le mesme Pape Martin IV. ayant donné le Royaume d'Arragon au Roy de France Philippe III. ce Roy l'accepta pour son fils Charles dans un grand Parlement qu'il fit tenir à Paris. En mesme temps le Pape luy accorda la dixme sur les biens Ecclesiastiques pour la conqueste de l'Arragon, & envoya le Cardinal Jean Colet pour prescher la Croisade contre Pierre Roy d'Arragon. Le Roy & toute sa Noblesse se croiserent. Voicy comme en parle l'auteur de la vie de ce Roy. *Philippus grande tenens Parisius Parlamentum Regnum Arragoniæ oblatum sibi pro filio suo Carolo ab Ecclesia tunc recepit. Et concessa sibi fuit Ecclesiarum decima ad expeditionem dicti regni Arragoniæ conquirendi. Prædicavit etiam Cardinalis Romanæ Curiæ Joannes Colets de cruce, ut irent homines super Petrum Aragoniæ condemnatum. Et tunc Rege Franciæ crucesignato, multi tam nobiles, quam ignobiles, ad hujus expeditionem itineris crucem consimiliter assumpserunt.* Ce fut là le progrés insensible des Croisades & des decimes sur l'Eglise, qui en estoient comme la suite. Les premieres Croisades furent pour la conqueste & la conservation de la Terre-sainte. Les suivantes furent par une conjoncture imprevuë dans ses commencemens pour la conqueste de Constantinople & de l'Empire Oriental, d'où s'ensuivit l'union tant souhaitée de l'Eglise Greque avec la Latine. Les troisiémes furent contre l'Empereur Frideric II. passionné persecuteur non seulement des Papes, mais du saint Siege, de l'Etat Ecclesiastique & de la Religion Chrêtienne. Les quatriémes furent contre les Albigeois & les Comtes de Toulouse, qui en estoient les opiniastres défenseurs. Les cinquiémes furent contre le Roy d'Arragon Pierre, qui s'estoit emparé du Royaume de Sicile sur le Roy Charles d'Anjou de la maison de France, à qui les Papes avoient fait don du Royaume des deux Siciles. Le Pape Martin IV. confirma avec le Roy Philippe de France en 1282. le traité fait entre Robert Duc de Bourgogne & le Clergé de ses Etats, que le Duc à l'avenir ne changeroit plus sa monnoye, & que le Clergé luy donneroit la decime pendant deux années, pour la guerre de la Terre-sainte. En 1182. le Duc Hugues de Bourgogne convint avec l'Abbé de Nostre Dame de Chastillon sor Seine, que s'il alloit à Jerusalem, s'il marioit sa fille, & s'il luy falloit payer rançon, l'Abbé l'aideroit, ou le Duc leveroit sur les

Du Chesne. To. 5 p. 542.

Recueil pour l'histoire de Bourgogne p. 332. 500.

les terres de l'Eglise la somme de trois cents écus. Ce n'estoient donc pas les Rois seuls qui levoient sur l'Eglise. Le mesme Pape Martin IV. qui estoit François de naissance, né de parens assez pauvres, & neanmoins si impenetrable aux sentimens de la chair & du sang, qu'il ne fit jamais aucun avantage à ses proches aprés son exaltation. Ce Pape, dis-je, n'ayant pû arrester par menaces & par censures les efforts temeraires de Pierre d'Arragon, adjugea Rainal an. 1284. n. 10. tous ses Etats propres à Charles de Valois, & fit prescher la Croisade pour aller dépoüiller ce miserable Roy. Il envoya un Legat pour convier, & enfin pour contraindre les François, les Siciliens, & les Provençaux à payer les decimes pour cette guerre pendant trois années. L'Empereur Rodol- Idem. n. 24. phe se plaignit au Pape en 1285. de ce que cette decime avoit esté accordée au Roy de France sur les Evesches de Liege, de Mets, de Verdun & de Basle, le priant de la revoquer. Le Pape s'en excusa sur les grandes dépenses que le Roy faisoit pour une cause, qui estoit encore plus celle de l'Eglise que la sienne. Cette guerre fut funeste, Pierre Roy d'Arragon y fut mal traité sur mer & sur terre, le Roy Philippe de France qui avoit eu ces avantages, n'en joüit pas long-temps, parce qu'il mourut en retournant en France. Ce malheureux succés ne nous persuaderoit pourtant pas, que cette Croisade & cette levée de decimes eussent esté desapprouvées du Ciel, si les circonstances mesmes de la chose n'en jettoient dans nos esprits de justes défiances.

VIII. Honoré IV. succeda à Martin IV. & Philippe le Bel à Philippe le Hardy son pere. Ce jeune Roy se resolut aussi-tost d'établir son frere dans les Etats d'Arragon, & le Pape manda au Cardinal Legat Jean de luy faire payer pour cela les decimes du Clergé pendant quatre années; laissant au Roy la liberté d'en affranchir les Clercs de sa Rainald. n. 18. Chapelle. Cela se passa en 1286. En 1290. Nicolas IV. accorda les decimes pour six ans sur l'Angle- Idem. n. 13. 21. terre, l'Ecosse, l'Irlande & le païs de Galles, à Edoüard Roy d'Angleterre, qui devoit passer en Syrie avec une puissante armée de croisez. En la mesme année l'Empereur Rodolphe se plaignit encore au Pape, qu'on eut imposé la decime sur des Eglises qui estoient du Corps de l'Empire, & qu'on l'eut attribuée au Roy de France, pour aller subjuguer les Etats de Catalogne, d'Arragon & de Valence. Ces derniers exemples joints à plusieurs autres cy-devant rapportez, nous montrent évidemment l'extreme pouvoir que les Papes exerçoient en accordant ces dixmes, & en les accordant sans s'assujettir beaucoup à demander le consentement du Clergé, enfin en les accordant à des Souverains sur des Eglises & des terres qui n'estoient pas de leur dépendance. Les Princes se plaignoient qu'on entreprit sur leurs terres, pour favoriser d'autres Princes, mais les dixmes ne laissoient pas de se payer. Les Papes exhortoient les Prelats à la contribution de ces decimes, mais ils donnoient en mesme temps à leurs Legats le pouvoir de les y contraindre. Il estoit rare qu'on en vint aux censures, mais on n'épargnoit pas les menaces, & il est à croire que les Rois soûtenus des Rescrits des Papes, & de l'autorité des Legats, trouvoient bien le moyen de se faire obeïr. On peut dire que ce qui fit prendre une si grande autorité aux Papes dans un sujet où il y alloit du temporel de toutes les Eglises, fut le besoin de l'Eglise universelle, à laquelle tant de Conciles, tant de saints hommes, tant de celebres Theologiens, tant de Papes & de Rois jugerent alors ces Croisades de la Terre-sainte si utiles & si necessaires. On ne pourroit sans une insupportable temerité en porter un jugement contraire, sur tout aprés qu'une longue suite de siecles a effacé le souvenir d'une partie des choses, dont l'exacte connoissance seroit necessaire pour en bien juger. La conduite des Souverains ne contribua pas peu à donner cours à cette conduite des Papes. Car trouvant leur propre satisfaction & leur interest, à se faire adjuger les decimes, sur des païs mesmes qui ne relevoient pas de leur Couronne, & sans trop deferer à la liberté du Clergé, ils estoient bien-aises que les Papes en osassent de la sorte. La resistance peu raisonnable qu'on fit quelquefois aux demandes du Pape, aux instances des Rois & aux besoins de l'Eglise, peut bien encore avoir donné occasion aux Papes de ne plus garder des mesures si étroittes pour avoir le consentement du Clergé. Enfin quand on adjugea des Royaumes à d'autres Souverains, on se vit comme necessité de fournir des moyens pour les conquerir.

Mais ce qui est le plus à remarquer, c'est que si l'on suppute toutes les decimes accordées pour trois, pour quatre, pour cinq & six ans, on trouvera qu'elles se rendoient presque annuelles & ordinaires en France. A quoy si l'on ajoûte, que les Rois qui s'engageoient à une Croisade, & qui commençoient dés lors à lever les decimes sur l'Eglise, ne l'executoient pas toûjours, & aprés plusieurs retardemens, soit inévitables, soit affectez, la guerre sainte ne se faisoit pas, & les decimes déja levées demeuroient dans l'épargne des Princes. Le Pape Nicolas IV. reitera ses lettres en 1291. au Roy Rainald. n. 22. 56. 17. Philippe le Bel, pour l'avertir, ou d'aller secourir la Syrie, ou de rendre les decimes qui avoient esté assignées au Roy son pere quand il se croisa. Il écrivit sur le mesme sujet à l'Evesque de Paris pour faire rendre ces decimes. Le Roy Philippe n'estoit apparemment gueres disposé à les rendre, puis qu'en 1291. il en demanda d'autres pour six ans, afin d'aller mettre son frere en possession du Royaume d'Arragon. Le Pape s'en excusa, parce qu'il esperoit de gagner par douceur le nouveau Roy d'Arragon Jacques, & qu'il ne vouloit pas que la Croisade d'Espagne prejudiciast à celle de la Syrie, qui pressoit extraordinairement, nos affaires y estant entierement ruinées. En 1292. Edoüard Roy d'Angleterre se disposant d'aller en personne dans la Syrie, & demandant outre les decimes de ses Etats qui luy estoient accordées, tout ce qu'on en avoit levé par les ordres du Concile II. de Idem. n. 7. 8. Lyon dans les autres Etats, dont les Souverains n'entreprenoient pas en personne la guerre sainte; le Pape Nicolas IV. luy répondit, qu'on ne pouvoit satisfaire à sa demande. La raison de ce juste refus estoit, que le Pape Gregoire X. avoit luy-mesme donné à Alfonse Roy de Castille les decimes de ses Etats; que de celles de l'Allemagne & des païs du Nort, l'Eglise n'en avoit presque rien touché. On voit assez par là par combien de détours secrets le trésor des decimes Ecclesiastiques se détournoit & entroit enfin dans le trésor du Prince. Enfin le Clergé accoûtumé à payer des decimes

comme ordinaires, pour des guerres saintes, mais étrangeres, souvent malheureuses, quelquefois imaginaires & sans execution, aima autant les payer au Prince pour la conservation & la défense de l'Etat & de l'Eglise dans les conjonctures perilleuses. *Spicileg. To 10 pag. 323 331.* En 1294. le Concile de la Province de Tours assemblé à Saumur, accorda au Roy une decime pendant deux ans, pour la défense du Royaume & des Eglises : *Propter tuitionem regni & Ecclesiarum.* En 1295. l'Evesque & le Clergé d'Angers accorderent au mesme Roy un centiéme des biens de tous les laïques qui tenoient d'eux des fiefs, ou d'arriefiefs. Aprés cela le Roy accordoit plusieurs lettres pour maintenir la jurisdiction & les immunitez de ces Eglises.

Ce fut de la sorte qu'en usa le Clergé de France en 1297. lorsque le Roy estant menacé d'une guerre tres-dangereuse de la part des Anglois & des Flamands, il se resolut de l'assister par une contribution de decimes, & en demanda la permission au Pape Boniface VIII. La raison de demander cette permission n'estoit pas seulement le Decret formel du Concile IV. de Latran : car on y avoit apparemment dérogé de part & d'autre, le Pape n'attendant pas toûjours le consentement du Clergé, ny le Clergé celuy du Pape : mais c'étoit une nouvelle Constitution que Boniface venoit de publier, & qui est dans le Sexte, contre ceux qui exigent des charges nouvelles sur le Clergé. Boniface donna non seulement la permission qu'on demandoit, mais les loüanges qu'on n'attendoit pas, au zele du Clergé de France pour secourir son Prince dans les besoins extraordinaires, pourvû que le Roy prit la défense de l'Eglise, que cette contribution fût libre & gratuite, & que ce ne fût que pour cette occasion seulement. *Rainald. n. 45.* *Vestris supplicationibus annuentes, concedimus, ut si casus communis & evidentis necessitatis immineat, ac idem Rex vestram & aliorum Prælatorum, Ecclesiarum & personarum atque bonorum regni sui voluerit defensionem assumere, ac assumat, & efficaciter prosequatur, liceat vobis absque metu Constitutionis nostræ prædictæ, subventionem congruam, prout vobis videbitur, voluntariam, liberam, liberalem, non coactam, absque omni concussione, exactione & executione temporali ac laicali exigendam, hac vice impartiri* Il loüa les Prelats François dans une autre lettre, & confirma la resolution qu'ils avoient prise de donner au Roy les decimes. Enfin il permit au Roy, à cause des dépenses excessives qu'il luy falloit faire, de prendre la moitié des legs pieux qu'on faisoit en general ou pour la Terre sainte. Voila assez clairement la maniere que du gré des Prelats & de l'aveu des Papes les decimes des revenus Ecclesiastiques, qu'on levoit depuis cent ans pour les guerres saintes & pour les croisades, se convertirent en subventions libres pour la défense des Eglises & de l'Etat, dont les Rois sont les invincibles défenseurs ; puisque c'est une maxime incontestable, que la défense de l'Eglise & celle de l'Etat sont inseparables.

En effet les decimes qu'on leva sous Martin IV. pour la conqueste de l'Arragon, ne tendoient qu'à faire une puissante diversion, & pour arracher Pierre Roy d'Arragon de la Sicile qu'il usurpoit, *Rainal. an. n. 19. 20.* & qui estoit un fief de l'Eglise Romaine. Boniface accorda de semblables decimes en 1300. au Roy d'Arragon & au Comte d'Artois, pour les frais qu'ils avoient faits, ou qu'ils devoient faire pour défendre le mesme Royaume de Sicile contre l'usurpateur Frideric. En 1302. le mesme Pape accorda par grace au Roy Edoüard d'Angleterre, de prendre pour les necessitez de ses Etats la moitié des decimes qu'on avoit levées pendant trois ans sur l'Angleterre & sur l'Irlande pour les necessitez de l'Eglise Romaine. *Ibid. n. 17.* Ce n'estoit plus pour les croisades, c'estoit pour les necessitez ou de l'Eglise Romaine, ou des autres Eglises, & des Rois, qui en sont les protecteurs, que ces decimes se levoient.

IX. Mais pour reprendre ce que nous avons obmis, & ce qui est absolument necessaire pour nostre sujet, sçavoir les démêlez du Pape Boniface VIII. & du Roy Philippe le Bel, ce Pape ayant sceu que le Roy estoit fort choqué de sa derniere Constitution, touchant les exactions qu'on faisoit sur le Clergé, il luy écrivit que sa Constitution ne défendoit rien qui ne fût déja condamné par les Canons des Conciles & par les Decrets du saint Siege ; qu'il n'avoit pas défendu que le Clergé de France ne contribuast pour les necessitez publiques de l'Etat, mais qu'il ne le fit pas sans l'aveu du saint Siege : *Non enim præcisè statuimus pro defensione, vel necessitatibus tuis, vel regni tui ab eisdem Prælatis Ecclesiasticisve personis pecuniarum subsidium non præstari : sed adjecimus id non fieri absque nostra licentia speciali ;* qu'il n'avoit ajoûté cette clause qu'aprés une infinité de plaintes, qu'on avoit fait retentir jusqu'à Rome, des exactions énormes qu'on avoit faites sur le Clergé ; qu'on ne trouveroit jamais que le saint Siege eût manqué d'accorder aux Rois de France ce secours du tresor Ecclesiastique, lors qu'ils l'avoient demandé dans les necessitez de leur Etat. *Objicias si quando per te vel progenitores tuos pro necessitatibus regni ad Apostolicam Sedem sit habitus recursus, & inanis transierit petitio aures ejus, quin fueritis efficaciter exauditi, ubi nempe regni gravis necessitas immineret.* Que bien loin d'empescher les Prelats d'assister le Roy, qu'au contraire il consentiroit à la vente mesme des calices & des ornemens sacrez, pour ne pas laisser manquer un Royaume, qui est si cher au saint siege, & qui en a esté si souvent le rempart invincible. *Histoire du diferend de Bonif. & de Philip. pag. 18. 22.* *Nedum ab ipsius Prælatis vel personis Ecclesiasticis tibi vel ipsi Sedes eadem concederet ac faceret subveniri : verum etiam si casus exigeret, ad calices, cruces aliaque propria vasa suas manus extenderet, priusquam tantum ac tale regnum, tam ipsi Sedi charum, imo charissimum & ab antiquo devotum, exponeret minoris cura defectum, quo minus ab ea efficacis defensionis præsidia sortiretur ;* enfin que c'est interpreter sa Constitution avec autant de fausseté que de malice, de dire qu'elle empesche les Prelats qui ont des fiefs de la Couronne, d'en rendre au Roy les services, ou de faire les presens ordinaires. *Sunt qui malignè surrepunt, dicentes, Jam non poterunt Prælati & personæ Ecclesiasticæ regni tui servire de feudis, vel subventiones facere, in quibus feudorum ratione tenentur. Jam non poterunt unum scyphum, unum equum dare liberaliter Regi suo. Non fertur ad tales & consimiles interpretationes subdolas nostræ constitutionis intentio, tam falsidicos interpretes non admittit.* Le Roy Philippe le Bel n'en demandoit pas davantage,

car voicy comme il exprimoit sa douleur contre ceux qui à l'occasion de cette Constitution voudroient luy refuser un don, ou un prest, ou un secours dans les necessitez de son Royaume. *Quis sana mentis judicaret licitum & honestum, sub anathemate prohibere, ne Clerici ex devotione Principum incrassati, pro modulo suo Principibus assistant, contra ingruentes injustarum persecutionum adversitates, quocumque colore excogitato doni, vel mutui, vel subventionis, pro seipsis, pro Rege, pro regno pugnantibus, & resistentibus inimicis vi armorum, alimenta prabendo, vel stipendia persolvendo.* En 1297.

Ibid. pag. 39. 40. Boniface VIII. expliqua encore plus au long sa Constitution par une autre Bulle, où il declare, 1. que ce n'a esté ny son intention, ny le sens de sa Constitution, d'empescher le Clergé de France de faire des dons, des prests, & des presens au Roy dans ses besoins, pourvû qu'il n'y ait ny exaction, ny contrainte, quoy que le Roy ou ses Officiers fassent pour cela des demandes & des sollicitations honnestes. *Declaramus quod Constitutio ipsa vel prohibitio ad donaria, vel mutua, seu quævis alia voluntaria Prælatorum & personarum Ecclesiasticarum ejusdem regni, omni prorsus tractione, vel exactione cessante, se aliquatenus non extendat, licèt forsitan ad id Regis vel Officialium requisitio curialis & amica præcedat.* Il declare, 2. que les fiefs donnez à l'Eglise avec obligation à des services & à des coûtumes reglées, conservent toûjours leur mesme nature, & que les Ecclesiastiques en doivent acquitter les services. Il declare, 3. que dans les évenemens perilleux le Roy pourroit toûjours demander & exiger du Clergé pour la défense de sa personne & de son Etat, mesme sans la permission du Pape. *Adjicimus insuper quod si Regi & successoribus suis pro universali, vel particulari ejusdem regni defensione, periculosa necessitas immineret, ad hujusmodi necessitatis casum se nequaquam extenderet Constitutio memorata: quin potius Rex ac successores ipsius possint à Prælatis regni petere ac recipere pro hujusmodi defensione subsidium, vel contributionem, atque ad illam Prælati Regi suisque successoribus inconsulto etiam Romano Pontifice teneantur; & valeant sub quota nomine aut aliàs etiam imperari.* Il declare, 4. que la conscience des Rois demeurera chargée devant Dieu, s'ils ont vingt ans, & celles de leurs Ministres, s'ils ne les ont pas encore, sur la necessité plus ou moins pressante de faire ces exactions sur le Clergé. C'est sur cette Bulle de Boniface VIII. que Jean Ferraut dans son Traitté *de Juribus & Privilegiis Regni Franciæ, Privil. IV.* a fondé le privilege de nos Rois, de lever sur le Clergé sous le nom de Prest, de Don ou de Subside charitable pour la défense du Royaume, sans une nouvelle permission du Pape. Les termes dont on se servoit pour exprimer ce don, estoient consacrez à l'usage de l'Eglise, comme il paroist par un Acte qui est rapporté dans les Constitutions anciennes des Rois d'Angleterre; & où

Pag. 558. il est porté, que l'Abbé de Cluny ayant envoyé quelques-uns de ses Religieux en Angleterre pour lever un secours charitable de tous les Prieurez de l'Ordre, & de tous les Beneficiers qui relevoient de ces Prieurez: le Roy Edoüard I. défendit de rien lever. *Sub nomine subventionis, auxilij, mutui, sive doni, aut alio quocumque colore.* Revenons à la Bulle de Boniface. Enfin Clement V. revoqua entierement la Decretale de Boniface, qui se lit dans le Sexte, & remit les choses dans la disposition des Conciles de Latran. Benoist XI. avoit déja commencé de revoquer les peines de cette Decretale, avertissant neanmoins les Prelats d'observer les Conciles de Latran, qui veulent que les Clercs ne contribuent que dans la necessité, quand les Laïques ne peuvent fournir à tous les frais, & alors mesme en avertir le Pape.

Il y avoit de l'apparence que le Pape & le Roy ne s'entendoient pas sur ce point. Car ny le Roy ne demandoit pas plus que le Pape en accordoit, ny le Pape ne pensoit point à refuser les demandes & les usages ordinaires du Roy & de son Royaume. Le Roy ne pretendoit qu'à des dons gratuits de la part du Clergé, ou des prests libres & volontaires; il n'en vouloit que pour ses besoins & pour la défense de son Royaume: il vouloit bien que l'Eglise eût toûjours la preference & le premier rang dans la protection & la défense qu'il donneroit à ses Sujets; il estoit inoüy que les Rois eussent usé d'autorité absoluë pour exiger du Clergé, si le Pape n'intervenoit, ou si la necessité n'estoit extréme, & c'est dequoy convenoit le Pape. Le Clemen. l. 3. Tit 17. Roy desiroit passionnément les decimes pour cinq ans, à cause des grandes dépenses qu'il avoit faites Extrav. à la guerre de Flandre. Il n'eut garde de les établir Comm. l. 3. de son chef. Il les demanda & les obtint de Cle- Tit 13 ment V. en 1305. Rainald. n. 4 14

X. En 1306. ce mesme Pape plein d'esperance Idem. n. 2. que le valeureux Prince Charles de Valois pourroit reprendre la ville & l'Empire de Constantinople, luy donna les decimes sur le Clergé pour deux ans. En 1312. le Concile de Vienne ordonna la le- Idem. n. 25. vée des decimes de tous les revenus Ecclesiastiques dans toute l'Eglise Latine, pour le recouvrement de la Terre-sainte. En 1315 le Roy Loüis X. confirma tous les privileges des Ecclesiastiques de la Province de Sens, en reconnoissance de la decime qu'ils luy avoient accordée; pour la défense du Royaume. En 1317. Jean XXII. accorda à Memoir. du Clergé Edit 1. To. 2 pag. 119. Edoüard Roy d'Angleterre, qui se disposoit à l'expedition de la Terre-sainte, la sixiéme partie de ces dixmes levées sur ses Etats, pour pouvoir acquiter ses dettes. Rainald. n. 49. Ce n'est pas seulement par ces privileges exprés, que les decimes levées sur le Clergé pour la Terre-sainte, restoient entre les mains des Princes; mais depuis les Croisades de saint Loüis, ce ne furent presque plus que des tentatives ou des essais qu'on fit, ou des desseins absolument steriles, soit par l'instabilité des conseils des hommes, soit par les divers empeschemens qui survenoient. Cependant on reïtera cent & cent fois ces exactions de decimes qui retomberent enfin dans l'épargne des Princes, & servirent non pas pour aller reconquerir les terres & les Eglises Orientales, mais pour conserver & défendre les leur. En 1332. le Roy Philippe de Valois s'offrit au Idem. n. 4. Pape Jean XXII. pour aller avec une puissante armée en Syrie; & comme l'Eglise estoit sur ses gardes pour la concession des Decimes, à cause de tant de semblables promesses demeurées sans effet, ce Roy pour obtenir la levée des Decimes, proposa luy mesme toutes les conditions les plus rigoureuses pour cela; sçavoir, que s'il ne partoit au terme arresté, ou au plus tard sept mois aprés, les Decimes & les autres subventions Ecclesia-

stiques cesseroient dés lors, & que tout l'argent de ces levées seroit entierement employé à la guerre sainte. En 1333. le Pape fit sçavoir au Roy, qu'il avoit publié une Croisade generale, qu'il l'en avoit declaré le Generalissime, & qu'il avoit ordonné pour cela qu'on levast les decimes des revenus Ecclesiastiques pendant six ans dans toutes les Eglises de la Chrétienté. Villani dit que le Roy Philippe de Valois demanda d'abord au Pape les decimes de toute la Chrestienté pour six ans, & qu'elles luy fussent avancées & payées en trois ans, afin de fournir à la dépense d'une si grande guerre; mais le Pape en ayant deliberé avec les Cardinaux, luy répondit, que les Rois ses predecesseurs depuis quarante ans avoient levé les decimes sur le Clergé, & les avoient employées à faire la guerre à des Chrestiens, que dés qu'il seroit embarqué effectivement dans cette expedition sainte le secours de l'Eglise ne luy manqueroit point. Le Pape accorda depuis ces decimes & elles furent levées jusqu'a l'an 1337. qu'une sanglante guerre s'estant allumée entre la France & l'Angleterre, le Pape Benoist XII. en revoqua la concession, parce que les pensées de la guerre sainte estoient entierement évanoüies. Le Roy Philippe tâcha d'en obtenir quelque prolongation, mais le Pape luy dit, qu'il avoit une affection si forte & si sincere pour luy que s'il avoit deux ames, il en exposeroit volontiers une pour ne luy pas déplaire; mais que n'en ayant qu'une & estant resolu de la sauver, il le conjuroit de ne le pas presser par des demandes qui seroient contraires à son salut. Le Roy ne goûta pas d'abord cette réponse, mais enfin il fit justice au Pape, & trouva bon qu'il fit son devoir, non seulement en défendant la continuation des decimes, mais en ordonnant la restitution de ce qui avoit esté levé. Il y a quelque sujet de douter si cette restitution se fit bien fidelement; car les Historiens remarquent que les deux Rois de France & d'Angleterre employerent des moyens fâcheux, mesme contre le Clergé pour faire les levées de deniers qui leur estoient necessaires pour une guerre longue & opiniastre.

Spond. ad An. 1333. n. 7. 1336. n. 6.

Raina'. an. 1337. n. 21. 22.

Il faut remarquer en passant que Jean XXII. & Benoist XII. estant originaires de France, & ayant leur siege à Avignon, ils avoient aussi un amour & une tendresse toute particuliere pour la France, avec un grand penchant d'écouter toutes les demandes de nos Rois avec toute la complaisance imaginable. Le premier neanmoins de ces deux Papes n'accorda les decimes qu'avec beaucoup de peine, & à des conditions tres-rudes. Le second les revoqua & en commanda la restitution dés qu'il vit que le dessein de la guerre sainte estoit rompu. Ainsi il ne faut point s'imaginer qu'il y ait eu de la collusion entre ces Papes & les Rois. On agissoit de part & d'autre avec sincerité, & avec un zele ardent pour conserver l'Eglise Orientale. Mais ces grandes entreprises dépendoient de tant de ressors, qu'il estoit tres-difficile, non seulement de les faire reussir, mais d'en commencer mesme l'execution. La plus grande partie de ces voyages d'Outre-mer a esté resoluë dans des Conciles generaux de l'Eglise Occidentale; sçavoir ceux de Clermont, de Lyon I. & II. & de Vienne. Saint Louis a esté le plus saint de nos Rois & le plus zelé pour les Croisades. Louis VII. Philippe Auguste & Philippe de Valois ont beaucoup aimé l'Eglise, & ce n'a esté que par ce motif qu'ils ont pris la croix. Les Papes avoient beaucoup de raison de ne pas laisser flestrir leur Pontificat & leur conscience mesme, par la perte de tant de Royaumes & de tant d'Eglises qui leur échappoient. Le mesme Benoist XII. fit encore paroistre sa constance inflexible en l'an 1340. lorsque le mesme Roy Philippe le pressa de le dispenser du jurement solennel qu'il avoit fait, de ne point employer les decimes de la guerre sainte en d'autres usages, ou au moins de luy prolonger le terme de la restitution, l'asseurant que les Prelats de son Royaume luy avoient témoigné qu'il pouvoit employer ces deniers à la défense de son Royaume contre les Anglois: enfin qu'il s'y agissoit de la conservation des Eglises, aussi bien que des autres parties & des autres sujets de son Royaume. Car ce Pape rejetta cette demande, & blâma les Prelats François qui se relâchoient si étrangement dans les loix de la conscience.

Raina. an. 1340. n. 19. 21.

Cet exemple nous fait voir que nos Prelats estoient plus portez à faire appliquer ces decimes à la défense des Eglises du Royaume, qu'au recouvrement de celles de l'Orient. Voicy les paroles de la lettre du Roy au Pape. *Quæ levari fecimus, levata fuerunt per consilium Prælatorum, & aliorum de Consilio nostro, qui omnes nobis sine aliqua differentia retulerunt, quod ad tuitionem & defensionem Regni nostri ea levare & capere sana conscientia poteramus.* Ainsi le Clergé se trouva accoûtumé & disposé à voir lever pour la conservation du Royaume & de ses Eglises, les mesmes decimes qui se levoient auparavant pour les Etats & les Eglises de l'Orient. En effet, en cette mesme année le Pape Benoist XII. permit au Roy de lever les decimes des biens Ecclesiastiques pendant deux années pour la défense de son Royaume contre ses ennemis. Ainsi la difficulté que ce Pape faisoit auparavant au Roy, ne regardoit pas les decimes en elles-mesmes, mais le jurement solennel que le Roy avoit fait de ne les employer qu'à la guerre sainte. Voila comme en mesme temps que les guerres de la Palestine finirent, les decimes qu'on y destinoit auparavant, furent accordées aux Rois pour la protection & la défense des Eglises de leurs Etats, & on commença dés lors à distinguer deux sortes de secours que le Prince tiroit du Clergé le don gratuit, & les decimes. Mais il ne nous paroist pas encore que ny l'un, ny l'autre de ces deux droits fust ordinaire, ou annuel. J'eusse pû confirmer une partie de ce qui a esté dit par la Chronique de Nangis & de son Continuateur. Nangis estoit un Religieux de saint Denys, fort emporté contre toutes ces levées.

Ibidem.

Ibid. n. 18.

Spicileg. to. 11 pag. 461. 592. 597. 514. 620. 646. 721. 749. 803.

XI. Il est vray qu'en mesme temps qu'on finit les Croisades de la Palestine, pour y conserver ou pour y recouvrer nos anciennes conquestes; il s'en forma de nouvelles contre les Turcs qui faisoient eux-mesmes des progrés effroyables sur les Chrêtiens, & qui menaçoient tout l'Occident, si l'on ne s'opposoit à la violence de leurs armes. Le Pape Clement VI. fit en l'an 1343. tous les efforts qu'il pouvoit faire en conviant les fideles à une sainte ligue contre les Turcs, & imposant des decimes sur les biens Ecclesiastiques du Milanez & de quelques autres Provinces d'Italie. Mais les decimes pour la défense du Royaume ne laisserent pas de se lever en mesme temps. Le Pape Innocent VI. fit ses

Rainaldus n. 5. 6. plaintes à Jean Roy de France en 1356. de ce qu'il levoit sur son Clergé la decime d'one année sans l'aveu du saint Siege, & sans le consentement des Prelats du Royaume, excepté d'un fort petit nombre. Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Reims raconte dans l'histoire du Roy Charles VI. qu'en 1382. les Parisiens ayant fait leur paix avec le Roy, moyennant une contribution de cent mille francs, *les habitans vouloient que les gens d'Eglise y contribuassent, ce qui estoit contre raison. En 1392. le Pape en faveur du Roy de Secile ordonna un dixiéme pour luy aider a trouver moyen de recouvrer son Royaume & autres necessitez. Les gens d'Eglise s'y opposerent & l'Université, & appellerent des Commissaires ordonnez, & eurent Apostres refutatoires. Mais il leur fut dit pleinement que nonobstant leurs appellations & oppositions, ils le payeroient, & ainsi le firent.* En 1391. le Pape ayant esté visité à Avignon par le Roy, pour l'attacher plus étroitement à son party contre le Pape qui estoit à Rome pendant ce malheureux schisme, *De son mouvement & sans qu'il en fut requis, ordonna au Roy un dixiéme. Dont les gens d'Eglise n'estoient pas bien contens. Et aussi pourtant ne fut pas la poursuite delaissée.* En 1399. on proposa la levée d'une decime, *Et furent les gens d'Eglise assemblez pour avoir leur consentement: plusieurs s'absenterent, aucuns ne voulurent consentir. Toutefois fut le dixiéme mis sus, à la grande déplaisance de la plus saine partie. Et ne trouva-t-on à peine personne Ecclesiastique, qui se voulut mesler de le recevoir & lever. Et fut ordonné qu'on le feroit lever par personnes layes. Et disoit-on que c'estoit pour le fait de l'Eglise, & pour la poursuite de l'union. Mais tout s'en alla en autres choses bien inutiles, & en prirent les Princes & autres ce qu'ils purent à leur profit particulier.* En 1402. le Duc d'Orleans ayant esté nommé pour gouverner l'Etat pendant la maladie du Roy son frere, il voulut assujetir les Ecclesiastiques aux exactions, aux impositions & aux aides. Les Archevesques de Reims & de Sens s'y opposerent vigoureusement, & firent éclater les foudres de l'excommunication. On jugea que ce Prince estoit encore trop jeune, *& qu'il avoit meilleur mestier de gouverneur, que de gouverner.* Aussi le gouvernement fut aussi-tost donné à son oncle le Duc de Bourgogne. En 1405. le Pape Benoist XIII. d'Avignon *voulut aller à Genes, & ordonna un dixiéme estre levé en ce Royaume & en toute son obeïssance.* L'Université s'y opposa, & pretendit au moins en estre exempte. Mais leurs plaintes ne furent pas écoutées. *On disoit communément que les Seigneurs & leurs gens en devoient avoir leur part.* Enfin le Roy ayant recouvré sa santé accorda l'exemption de l'Université. Le Roy d'Angleterre n'en usa pas si honnestement quand il fut maistre de Paris en 1410. Car les Etats y ayant esté assemblez, on y resolut une grande levée de marcs d'argent, qu'on imposa sur les gens d'Eglise, aussi bien que sur les Laïques, & sans que l'Université s'en pust défendre.

J'ay voulu rapporter les termes propres de ce grand Archevesque, qui s'est exprimé quelquefois un peu fortement, mais on loüera sa douceur si on le compare au Moine de saint Denys, qui a écrit la mesme histoire de Charles VI. & dont Monsieur le Laboureur nous a donné la traduction Françoise. Ce détail me paroist utile pour faire mieux comprendre de quelle maniere ces decimes sur le Clergé, si souvent levées, par tant d'occasions, par tant de mains, pour tant de fins & de pretextes, mais si souvent transportées hors du Royaume, ont esté enfin renduës ordinaires, & ont esté appliquées uniquement aux besoins du Royaume, & sur tout des Eglises qui en sont le premier ordre. Ce Moine de saint Denys dit qu'en 1385. le Pape Clement VII. d'Avignon, n'estant pas content *d'avoir tiré neuf ans entiers le dixiéme denier de tous les Benefices du Royaume*, voulut faire une nouvelle taxe sur tout le Clergé; mais le Roy écouta les plaintes de l'Université, revoqua tout ce qu'il avoit accordé au Pape, & fit une Ordonnance qui luy parut necessaire pendant les broüilleries du schisme, par laquelle il declaroit que *le Clergé ne pourroit plus estre contraint à payer aucun aide, ny subsistance à la Chambre Apostolique par aucune voye de censures.* Les decimes se *L. 5. c. 10.* payoient toûjours au Pape, & l'Abbaye de saint Denys eut besoin de toute la bonté & de toute l'autorité du Roy pour se faire taxer par la Chambre Apostolique sur l'état present de ses biens aprés de tres-grandes pertes, & non pas sur l'ancien. En 1392. le mesme Pape imposa les decimes sur les Beneficiers de France, pour aider le Duc d'Anjou à conquerir la Sicile. Le Roy écrivit au Pape pour *L. 6. c. 6.* en faire décharger l'Université; les Prelats de France se joignirent à elle pour appeller du Pape au Pape mieux informé. L'acte de l'appel fut attaché aux portes du Palais Pontifical à Avignon. Le Pape ne laissa pas de passer outre & la decime fut payée. *L. 14. c. 8.* Cet Historien tient un peu du caractere des Historiens d'Angleterre, & il recevoit aussi cette impression maligne des exactions qu'il voyoit faire dans son Abbaye de saint Denys, de laquelle il dit que Clement VII. se plaignoit fort, aussi bien que de l'Evesché de Paris, comme n'ayant gueres de complaisance pour luy. Il dit qu'en 1394. Clement mourut, *laissant un tresor de trois cents mille écus d'or, qu'il avoit amassez des Decimes & des contributions annuelles des Eglises de France.* En 1405. le Pape imposa une nouvelle decime, l'U- *L. 25. c. 17.* niversité de Paris voyant qu'on luy en disputoit l'immunité, fit cesser toutes les leçons & toutes les Predications dans Paris, mesme pendant l'Advent & les Festes de Noël: enfin le Roy obtint du Pape qu'elle en fût déchargée. En 1406. comme on estoit sur le point de faire une soustraction d'obeïssance au Pape d'Avignon Benoist XIII. on *L. 26. c. 2. 3.* commença par un Arrest du Parlement, qui portoit, *que desormais l'Eglise Gallicane demeureroit franche & libre de tous services, comme Decimes, Procurations & autres subventions indeuëment introduites par la Cour Romaine.* En 1411. le Roy ayant demandé un secours d'argent du Clergé pour des besoins tres-pressans, l'Archevesque de Reims y consentit, mais le Clergé & l'Université resiste- *L. 31. c. 6.* rent avec une fermeté étonnante & insoûtenable.

Enguerrand de Montrelet raconte les agitations fâcheuses de divers membres de l'Eglise pendant le schisme, & dit qu'en 1410 se tint à Paris *Vol. 1. c. 67. Preuves des Libertez de l'Egl. Gall. c. 22. n. 12.* une Congregation generale de l'Université, où il fut resolu que si le Pape vouloit exiger quelque chose & contraindre par censures, on appelleroit au Concile general de l'Eglise, & *qu'en tel cas que le*

Pape allegueroit necessité évidente en l'Eglise, le Conseil de l'Eglise seroit évoqué, & là seroit avisée une maniere d'aide, par maniere de subside charitable. Enfin on decerna des peines contre ceux qui consentiroient au payement de la decime. Quelques-uns de ces Docteurs se trouverent au Concile de Constance, où en l'an 1418. le Pape Martin V. ordonna, 1. que les loix Ecclesiastiques qui défendent à tout autre qu'au Pape d'imposer des decimes ou d'autres charges aux Eglises & aux Ecclesiastiques, seroient rigoureusement observées. *Præcipimus & mandamus jura quæ prohibent inferioribus à Papa decimas & alia onera Ecclesiis & Ecclesiasticis personis imponi, districtiùs observari.* 2. Que le Pape n'en imposeroit luy-mesme sur tout le Clergé universellement, que pour des causes pressantes, & où toute l'Eglise soit interessée, avec le consentement & la souscription des Cardinaux, & des autres Prelats, dont on pourroit commodement prendre conseil. *Per nos autem nullatenus imponantur generaliter super totum Clerum, nisi ex magna & ardua causa & utilitate universalem Ecclesiam concernente, & de consilio & consensu & subscriptione fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, & Prælatorum, quorum consilium commodè haberi poterit.* 3. Enfin que le Pape ne leveroit rien sur le Clergé d'un Etat particulier, sans le conseil & le consentement des Prelats du lieu, au moins de la plus grande partie, & alors mesme les levées se feroient par des personnes Ecclesiastiques. *Nec specialiter in aliquo regno vel provincia, inconsultis Prælatis ipsius regni vel provinciæ, & ipsis non consentientibus, vel eorum majori parte, & eo casu per personas Ecclesiasticas & authoritate Apostolica duntaxat leventur.* *Sess. 43.*

XII. Ces precautions estoient tres-sages, & le Pape Martin V. commença à s'y conformer en 1427. lors qu'il publia la Croisade contre les Hussites de Boheme, qui ne deferoient pas à la condamnation de leurs erreurs faite dans le Concile de Constance, & qu'il imposa les Decimes sur le Clergé de toute l'Eglise, sans épargner les Cardinaux, & épargnant encore moins la Chambre Apostolique, dont il donna le quint des revenus pour les frais de cette guerre. *Raimaldus n. 9.* En 1431. l'Assemblée du Clergé de France à Bourges accorda au Roy le quart d'une Decime, le conjurant que selon le Decret du Concile de Constance il ne permît pas que le Pape en levast davantage sans le consentement du Clergé. *Idem. n. 35.* Cette piece se trouve dans les additions du Concile de Basle. En la même année 1431. le Pape Eugene IV. donna au Roy de Chypre, pour pouvoir retirer les ostages, qu'il avoit donnez au Sultan d'Egypte en sortant de ses prisons, la centiéme partie des revenus Ecclesiastiques de l'Espagne, de l'Angleterre, de la France & du Dauphiné, outre quelques sommes tirées des Eglises d'Italie, de Savoye & du Piémont. En 1443. il accorda à Alfonse Roy d'Arragon & de Sicile un secours de deux cents mille florins d'or pendant deux années sur toutes les Eglises de ses Etats, pour équiper une flote contre les Turcs, comme il en avoit le dessein. *Idem. n. 9.* En 1452. le Pape Nicolas V. donna l'absolution à Alfonse Roy de Portugal, d'avoir imposé, & aux Portugais d'avoir payé les decimes imposées sur le Clergé, à l'insceu du Siege Apostolique, quoy que ce fût dans une grande necessité du Royaume. En 1453. le mesme Nicolas V. brûlant d'un extréme desir de reprendre Constantinople, sur les Turcs, il publia une Croisade generale dans toute la Chrétienté, & par consequent il imposa des Decimes sur le Clergé de l'Eglise universelle. *Idem. n. 12.* En 1457. le Pape Calliste III. demanda à Charles VII. Roy de France son agrément pour lever une Decime sur les Beneficiers du Royaume, & pour la taxer selon les revenus presens. *Idem. n. 11.* Le Roy accorda cette demande, parce qu'il s'agissoit de la guerre contre les Turcs. Mais les Prelats luy ayant ensuite representé que cette levée ne se pouvoit accorder sans leur consentement, & qu'il ne falloit aussi la faire que selon les vieilles taxes, le Roy leur donna une Declaration par laquelle il assura que la concession qu'il avoit faite, ne pourroit jamais prejudicier aux libertez de l'Eglise Gallicane. *Spicileg. To. 4. p. 191. Preuves des Liber. Gal. c. 22. n. 10.*

Le Pape Pie II. tint une Assemblée generale à Mantouë en 1459. où il pressa la Croisade contre les Turcs, qui venoient de prendre Constantinople, & tant de Villes & de Royaumes sur les Chrétiens Grecs. On agréa dans cette Assemblée une levée generale de Decimes sur le Clergé de toute l'Eglise. Les Allemands s'en plaignirent, eux qui devoient plus que tous les autres apprehender les approches formidables d'un si cruel ennemy. Le Pape Pie II. écrivit pour sa justification. Cette lettre se trouve entre celles du Cardinal Jacques de Pavie, qui en fut apparemment le Secretaire; & il est bon pour nostre édification, d'entendre les raisons & les manieres honnestes de ce Pape qui se justifioit. Il dit que la Decime a esté imposée, mais non pas commandée; qu'il sçait bien avec quelle retenuë il faut traiter avec la Nation Allemande; qu'il avoit ordonné à son Legat, de ne rien exiger sans le consentement de la Nation; que le Legat avoit proposé la levée de la Decime, mais qu'il n'avoit rien executé. *Imposita est, sed non imperata decima. Nulli adhuc nuntij: nulla littera visa, quibus mandetur Clero quidquam conferre. Non sumus nescij via quam teneri cum Germanis oporteat. Venienti ad Legationem Nicæno colligendæ decimæ dedimus litteras, hoc tamen adjecimus, ut nummum sine consensu Nationis non peteret. Illa volente, faceret quod esset injunctum. Mandata servavit. De colligenda verò tractavit, non tamen ad executionem ullam processit.* *Epist. 28.* Ce Pape ajoûte que cette Decime a esté imposée non pas par son autorité seule, mais par la deliberation & le consentement de l'Assemblée de Mantouë, pour le salut de la Chrétienté. *Imponendæ quoque decimæ solius nostri non fuit consilium. Mantuanus Conventus hoc approbavit. Ibi pro conservatione fidelium, consentiente tota Congregatione, decimale subsidium laudatum est & receptum. Quod ergo tot Principum & populorum & tanti cætûs fuit consensus, uni nobis non est ascribendum. Si natio dolet, nihil exigetur.* Enfin ce Pape témoigne qu'il avoit mesme donné ordre, que si la Decime se levoit, elle fût reservée & employée dans l'Allemagne par les Allemans mesmes. *Quod colligendum in Germania erat, servari in Germania & à Germanis debebat. Nil inde fuerat exportandum, nisi quod natio in publicam salutem, vel ipsa converteret, vel utiliter converti videret.* C'estoit

l'encherit par dessus les precautions de Martin V. & du Concile de Constance. Car que peut-on desirer de plus sage, ou de plus moderé, que de ne rien exiger sans le consentement de la Nation; de ne rien proposer que de l'aveu & du conseil d'une grande Assemblée; & de ne rien employer que dans le pays mesme, ou de l'aveu de ceux du pays pour le bien general de la Chrêtienté?

Les Ducs de Milan exigeoient des contributions sous le nom de prest des Beneficiers de leur Etat, & n'épargnoient pas mesme les Cardinaux. Le Pape en écrivit plus d'une fois au Duc Galeas, le priant de ne rien exiger sous la couleur de prest, *nomine mutui*, de ceux qui estoient les Princes de l'Eglise & les membres en quelque façon du souverain Pontife. Le Cardinal Jacques de Pavie estoit le principal sujet de ces lettres, à cause de son Evesché de Pavie, où le Duc de Milan avoit fait emprisonner ses Grands-Vicaires, pour les forcer de payer ces taxes. Ce Cardinal en écrivit une lettre de plaintes au Pape Paul II. luy representant les dernieres violences qu'on avoit exercées sur ses gens & sur ses biens, & luy laissant à juger de quelle barbarie on usoit envers les autres, si l'on traitoit de la sorte les Cardinaux. *Si in filios Romani Præsulis & in membra Vicarij Christi, & in eos quos Sanctitas vestra anteferri Regibus asserit, tanta licentia est, videndum amodo erit quid in miseros inferiores habeat fieri?* Ce Cardinal n'eut pas grande satisfaction du Pape, qui avoit permis au Duc de faire ces exactions, quoy qu'il ne l'eût permis que de parole. *Quod scripsi indulto Pontificis subsidium Clericale in ditione Ducis Mediolanensium exigi, id ego ipse, ipse inquam ego à Pontifice audivi. Non litteris tamen, sed verbo tantùm concessum.* Enfin le Pape exhorta ce Cardinal à payer sa taxe, & luy proposa son exemple, quand autrefois les Venitiens eurent besoin d'un grand secours.

Idem. Epist. 173. 174. 204. 205. 218.

En 1489. les Ministres du Roy Charles VIII. ayant appris que les Prelats d'Angleterre avoient resolu de donner une Decime à leur Roy, voulurent aussi en demander une au Clergé de France. Mais les Prelats du Royaume s'y opposerent avec vigueur, & le premier President mesme Jean de la Vaquerie accompagné des principaux membres du Parlement, vint representer au Roy, que les Papes ne permetroient jamais ces levées de decimes, qu'il ne leur en revint une partie; qu'il se faisoit une infinité de fraudes & de vexations dans ces exactions; que les peuples estoient si chargez, que les Beneficiers ne pouvoient tirer leurs revenus qu'avec peine & avec beaucoup de delais; & que ce seroit une charge presque insupportable d'exiger encore d'eux une Decime; enfin que le Parlement ne pourroit pas refuser de faire justice, sur les plaintes qu'on leur feroit de ces extorsions. Ces remontrances arresterent pour un peu de temps le dessein qu'on avoit pris alors, mais en 1490. le Pape Innocent VIII. écrivit au Roy Charles VIII. & à quelques-autres Prelats de France, pour faire imposer une Decime sur tous les Beneficiers du Royaume, sur peine d'excommunication & de privation des Benefices; le Roy Charles VIII. devoit prendre les deux tiers de cette Decime pour les frais de la défense de l'Eglise, & de la guerre sainte qu'il alloit entreprendre contre le Turc de Constantinople; & l'autre tiers estoit reservé à la Chambre Apostolique. L'Université de Paris appella du Pape au Pape mieux informé, au saint Siege & au Concile Universel. Voilà en effet une partie de ce que l'on avoit representé, mais il y avoit cela de plus, que tous ces beaux desseins de la guerre contre les Infidelles s'en alloient en fumée, & on ne restituoit jamais l'argent des decimes levées. Le Roy Charles VIII. avoit peut estre bien formé le dessein de pousser ses victoires jusqu'à Constantinople, mais il vouloit auparavant subjuguer le Royaume de Naples, & s'en affermir la possession. Les Papes avoient le plus d'interest à repousser le plus loin qu'on pourroit un si formidable ennemy qu'estoit le Turc, au moins de l'empescher de faire de nouveaux progrés vers l'Italie. Mais le commun des hommes prefere ordinairement l'utilité particuliere au bien public, & a un penchant à avoir toûjours les mesmes défiances des autres.

Sponde an. 1489. n. 7. 1490. n. 1.

Nous trouverons dans la suite quelques exemples de cela. Le Concile de Latran V. sous le Pape Leon X ordonna qu'on leveroit par tout des decimes sur le Clergé pendant trois années, pour quelque grande expedition contre le Turc. Ces ordres furent portez en Espagne, & causerent d'étranges tumultes dans l'Arragon. Le grand Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede differa tant soit peu l'execution de ce Decret, & cependant il fit dire a ce Pape par son Agent à Rome, qu'il luy offroit non seulement la decime de son Diocese, mais tous les revenus, tous les meubles des Beneficiers, tout l'or & tout l'argent des Eglises: mais qu'il le conjuroit de luy faire sçavoir au vray le dessein de cette guerre sainte, parce qu'il ne seroit jamais d'avis sans une cause tres juste de rendre tributaires les Beneficiers d'Espagne, qu'on avoit déja assez de peine de calmer. *Pontificem adeat, Ximenij nomine non solum decimas suæ Diœcesis offerat, sed totos etiam fructus, & omnem Ecclesiasticam supellectilem, & quidquid auri aut argenti, facti aut infecti in thesauris Sacerdotum, aut templorum sacrariis esset repositum: sed summopere oret, ut ejus sententiam de belli sacri apparatu diserte aperiat. Nam nisi justissima de causa nunquam se authorem futurum, ut Hispani Sacerdotes, quos jam fere tumultuantes pacaverat, vectigales fierent.* Si ce sage & pieux Cardinal prenoit ces precautions, il ne faut pas s'étonner si les Allemans, sur tout ceux que Luther avoit commencé d'envenimer contre l'Eglise Romaine, se defierent de ce Decret du Concile de Latran, comme d'un nouvel artifice pour surprendre leurs biens sous le pretexte d'une Croisade, dont on parloit toûjours & qu'on n'executoit jamais. Le Cardinal Cajetan estoit alors Legat en Allemagne, & il tâcha de les rasseurer, en leur protestant que ce qu'ils contribueroient ne seroit qu'un dépost, qui demeureroit dans l'Allemagne jusqu'à ce que la guerre commençast; que le tout seroit employé pour la solde des troupes Allemandes; que l'Empereur Maximilien seroit le Chef & le Surintendant de toute cette expedition; & que c'étoit maintenant l'Allemagne qui estoit de plus prés menacée par le Turc. Ces raisons ne purent vaincre des esprits prevenus. L'exemple des Allemans abbatit le courage des autres Etats; & l'Allemagne qui n'avoit pas voulu concourir avec

Sess. 10.

Rainaldus An. 1517.

Rainal. an. 1518. n. 95.

les autres Provinces Chrestiennes, fut obligée aprés de soutenir toute seule tout le faix de la guerre *Idem n. 56.* du Turc. En 1522. l'Empereur Charles V. demanda au Pape Adrien VI. les Annates des Prelatures, puis qu'elles n'avoient esté autrefois accordées au Pape, que pour écarter les ennemis de la Religion Chrestienne, & que c'estoit presentement l'Allemagne d'où il falloit les repousser. Il demanda en mesme temps les pensions que les Romains tiroient des Benefices d'Allemagne; & les decimes sur tous les Beneficiers. Le Pape n'accorda rien de tout cela, & Charles V. se mit fort peu en peine de secourir le Roy de Hongrie, sur les Etats duquel les *Statuta Polon. p. 485.* Turcs vinrent fondre. En 1527. Sigismond Roy de Pologne ayant obtenu une taxation & une contribution extraordinaire sur tous les biens de la Pologne, les Ecclesiastiques qui avoient toûjours esté libres, voulurent estre taxez comme les autres. *Permiserunt etiam non gravatim bona sua Ecclesiastica hactenus semper libera, cum his quæ ad defensionem obligata sunt, in præsens taxari.* Le Clergé de ce Royaume estoit alors bien persuadé de la necessité, & du bon usage de ces subventions.

XIII. Il y avoit peu d'apparence que le Roy François I. épargnast le Clergé, il en faut dire autant du Roy Henry II. ayant eu sur les bras de si longues & de si perilleuses guerres. Le Pape Leon X. accorda a François I. en 1516. la levée d'une decime sur le Clergé de France, pour un an seulement, pour estre employée contre le Turc. Quand l'Assemblée du Clergé en 1598. se plaignoit des decimes que le Clergé payoit depuis quatre-vingts ans, elle en rapportoit les commencemens à François I. Le Concile de Bourges en 1528. accorda à ce Roy quatre decimes pour la rançon de ses enfans qui estoient ostages en Espagne. Mais le poison de *Memoires du Clergé Tom. 4. pag. 904. Sponde. An. 1561. n. 15.* la nouvelle heresie ayant infecté quelques-uns de ceux qui composoient les Etats d'Orleans en 1560. on y fit éclater tant d'animosité contre les Ecclesiastiques, qu'il fallut pour conjurer cette tempeste, que le Clergé promit quatre decimes tous les ans pendant six années. C'est ce qu'en dit Monsieur Sponde, mais il est à croire qu'il entend parler du Contract qu'on appelle de Poissy, parce qu'il fut fait pendant le Colloque de Poissy, où estoit l'Assemblée du Clergé. Le Contract se passa à saint Germain en Laye, entre le Roy & les Deputez de l'Assemblée du Clergé tenuë à Poissy en 1561. Par ce Contract ces Deputez tant en leur nom, que comme ayant procuration de l'Assemblée, promirent de lever sur le Clergé pendant six ans, c'est à dire depuis 1561. jusqu'à 1567. seize cents mille livres par an, pour estre employez au rachat des Domaines du Roy engagez à l'Hôtel de Ville de Paris, *Memoires du Clergé. To. 4. pag. 387. 628* de rendre au Roy ces domaines rachetez & déchargez dans dix ans aprés les six années expirées, & cependant payer les rentes constituées sur ces domaines. Les termes propres de ce Contract font connoistre que ce n'estoit qu'une subvention extraordinaire & un don gratuit. Les Deputez de l'Assemblée generale en 1567. firent un nouveau Contract avec la maison de Ville de Paris, par lequel le Clergé s'obligea à luy payer par an six cents trente mille livres, pour décharger le Domaine du Roy, qui luy estoit engagé pour une pareille somme. L'Assemblée generale du Clergé à Melun en 1579. & 1580. desavoüa ce Contract & quelques autres faits ensuite, par lesquels la Maison de Ville de Paris pretendoit que le Clergé luy estoit obligé jusqu'à douze cents deux mille livres de rente au denier douze; cette Assemblée au contraire pretendoit que tous ces Contracts avoient esté faits sans pouvoir legitime, & sans aucun consentement du Clergé. L'Assemblée de Melun voulant neanmoins secourir le Roy dans les necessitez de son Etat, elle luy accorda l'imposition de treize cents mille livres par chacun an, & pendant six années seulement, pour le payement de quelques rentes assignées sur le Clergé, & pour satisfaire aux autres clauses du Contract qu'elle passa avec le Roy. Les six années du Contract de Melun estant expirées, le Clergé assemblé en 1586. continua la mesme imposition pour le mesme sujet, mais pour dix ans. Les Assemblées suivantes de dix en dix ans, ont renouvellé le mesme Contract jusqu'à present, a l'exception seulement de quelques sommes, qui ont esté retranchées & distraites de l'imposition des treize cents mille livres, comme rachetées & amorties au profit du Clergé. Ce Contract qui se renouvelle de dix en dix ans, s'appelle le Contract des decimes, parce que c'est par l'imposition des decimes, qu'on trouve ces grandes sommes necessaires pour payer les rentes de l'Hôtel de Ville. C'est la raison aussi pour laquelle on l'appelle le Contract des rentes de l'Hôtel de Ville.

XIV. Comme ce Contract des decimes est fondé sur celuy de Poissy, & encore une fois fondé sur celuy de l'Assemblée de Melun, & que ce n'estoient que des secours extraordinaires, & des dons gratuirs qu'on donnoit au Roy à Poissy & à Melun; tous les autres devroient estre de mesme nature. Neanmoins comme si la longue accoûtumance en avoit changé la nature, & comme si ces subventions estant devenuës ordinaires, n'estoient plus gratuites, ce qu'elles sont neanmoins toûjours, on commença à faire outre cela des Dons, qu'on appella communement Gratuits; & les guerres des Huguenots en ont fourny les occasions pendant long-temps. Dés l'an 1585. *Ibidem. pag. 628. 629. 635. 648.* l'Assemblée du Clergé donna au Roy un million d'or pour les frais de la guerre contre les Hugenots. Ce fut là le premier don gratuit distingué des Decimes. Et comme sous Philippe Auguste on commença à lever les Decimes pour faire la guerre aux Mahometans de la Palestine, & que cette guerre dura assez long-temps pour rendre ces Decimes tres-frequentes; enfin comme ces Decimes levées originairement pour les guerres de la Terre-sainte, se leverent aprés tres-souvent pour d'autres causes, qui avoient quelquefois beaucoup de rapport à la Religinn, d'autres fois elles en avoient peu. De mesme ce don gramit s'est accordé d'abord pour la guerre contre les Heretiques; & ces guerres ont esté assez longues, pour faire passer ce don en coûtume: enfin on le demande & on l'accorde pour d'autres raisons, qui tendent quelquefois immediatement à la défense & à la conservation de l'Eglise, d'autres fois elles ne regardent que la défense de l'Etat, dont tous les perils enveloppent l'Eglise. L'Assemblée du Clergé à Bourdeaux en 1621. accorda une subvention extraordinaire pour la guerre contre les Religionnaires. En 1625. l'Assemblée du Clergé à Paris fit un autre don pour le siege de la Rochelle. En 1627. le Pape

le Pape Urbain VIII. écrivit au Clergé de France, pour l'exhorter à donner un million d'or au Roy pour les frais de la guerre contre les Heretiques, puisque les biens des Laïques n'estoient pas suffisans pour fournir aux frais necessaires pour cette guerre, & que le Roy promettoit d'employer cette somme uniquement a cet usage, si le saint Siege permettoit qu'on la levast sur le Clergé. *Quia ad hoc facultates laicorum minimè suppetunt, &c.* L'Assemblée du Clergé à Fontenay le Comte receut avec respect ce bref du Pape en 1628. & accorda les trois millions de livres. L'Assemblée de Paris en 1636. accorda une subvention extraordinaire de trois cents mille livres de rente à cause de la guerre étrangere. L'Assemblée de Mante en 1641. accorda cinq millions cinq cens mille livres pour subvention extraordinaire, au lieu du droit d'amortissement que l'on vouloit faire payer aux Ecclesiastiques. L'Assemblée tenuë à Paris en 1646. donna quatre millions de livres pour les frais de la guerre où sa Majesté s'est trouvée engagée à son avenement à la Couronne. Celle de l'an 1657. donna deux millions sept cens mille livres pour les necessitez de l'Etat, causées par la continuation de la guerre. Celle de l'an 1661. donna deux millions de livres au Roy en faveur de son mariage & des necessitez pressantes de l'Etat. Le Lecteur pourra consulter les Memoires du Clergé sur les Assemblées suivantes.

Ibid. pag. 673. 687 703. 714. 937.

XV. Il n'est pas étonnant que les revenus Ecclesiastiques ayent esté en partie employez à la dépense de la guerre contre les Heretiques; puisque pour le mesme sujet les souverains Pontifes ont souvent permis à nos Rois & au Clergé d'aliener les fonds mesmes de l'Eglise. En 1564. le Pape Pie IV. accorda un Bref confirmatif de l'alienation du temporel de l'Eglise, qui avoit esté faite en 1563. de la seule autorité du Roy. En 1568. Pie V. permit au Clergé de France d'aliener de son temporel, jusqu'à la valeur de cent cinquante mille livres de rente, en faveur du Roy Charles IX. pour subvenir aux necessitez pressantes de l'Etat. En 1574. le Pape Gregoire XIII. permit de vendre jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payées, pour assister le Roy contre les ennemis de la Religion & de l'Etat. En 1576. le mesme Pape permit de vendre jusqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente. Cette Bulle fut verifiée en Parlement, sans approbation de la clause qui y estoit contenuë, *invitis Clericis.* En 1586. le Pape Sixte V. permit d'aliener jusqu'à la valeur de cent mille écus de rente en faveur du Roy Henry III. & de la guerre contre les Huguenots. Comme le Clergé avoit déja accordé au Roy en la mesme année plus d'un million d'or, & que cette Bulle accordoit encore deux millions & quatre cens mille écus, le Clergé jugea qu'elle avoit esté obtenuë par surprise; au moins le consentement des Ecclesiastiques du Royaume n'avoit point precedé. Ainsi il s'opposa à l'enregistrement de cette Bulle, & fit ses remontrances au Parlement & au Roy. En 1587. le Roy remit cette Bulle moyennant cinq cents mille écus, que le Clergé paya. En 1577. la Chambre Ecclesiastique des Etats qui se tenoient à Blois, protesta contre ces alienations & contre les nouvelles impositions dont le Clergé estoit surchargé. En 1579. l'Assemblée de Melun ratifia cette protestation. L'Assemblée de 1586. la ratifia encore. Voila ce que j'ay crû devoir rapporter, simplement pour rendre compte au Lecteur de ce qui est contenu dans les Memoires du Clergé sur ces matieres & sur ces conjonctures fâcheuses, que l'histoire ne peut taire, & qu'un Historien ne peut raconter sans gemir.

Ibid. pag. 7 ſ. 745. 750. 757. 7 ſ. 796. 811. 825.

XVI. Je finiray ce Traitté des Contributions du Clergé & des Decimes levées pour les guerres de la Terre-sainte, pour la conservation de l'Empire de Constantinople, pour la réünion des deux Eglises, pour la défense de l'Eglise de Rome, pour les guerres des Albigeois, pour les Croisades contre les Turcs, pour les guerres contre les Huguenots, & enfin pour la défense de l'Etat & des Eglises qui y sont comprises; par ce témoignage du sçavant & pieux Guillaume Evesque de Paris. Il dit que les dons qu'on fait aux Rois, aux Princes & à ceux qui ont fondé, doté & enrichy les Eglises, sont licites, pourvû que les Eglises n'en reçoivent pas un énorme prejudice. Il dit que c'est un devoir de pieté & de gratitude, fondé sur le droit naturel; que la pieté & la liberalité des Laïques à l'égard de l'Eglise, est entretenuë & réchauffée par ces retours de liberalité, sans quoy elle s'éteindroit: enfin que les dons que font les Monasteres mesmes, sont en quelque façon des semences, quand on les croit utiles, & on les moissonne aprés en abondance. *De his quæ Regibus & Principibus dantur, Patronis Ecclesiarum & fundatoribus & donatoribus & ditatoribus, dicimus, quia licet. Dummodo ex hujusmodi donationibus non lædantur enormiter Ecclesiæ. Hi sunt usus pietatis, quoniam ex virtute gratitudinis, etiam jure naturali debentur hujusmodi hominibus. Aliàs etiam impii sunt, quia gratia eorum qui ex pietate talia donaverunt, quodammodo conservatur in eis & devotio nutritur, quæ per contrarium extingueretur. Donationes verò quæ fiunt aliis personis a Monasteriis, si ea intentione fiant, quia præsumuntur utiles Ecclesiis vel Monasteriis, magis seminationes sunt, quam donationes, sicut & quidam de Ordine Cisterciensi nobis quandoque respondit.* De Mont. c. 9.

Gerson fait une autre reflexion, qui n'est peut-estre pas moins de saison. Il dit que les biens de l'Eglise aprés l'entretien honneste & frugal des Beneficiers, appartiennent aux pauvres; que saint Bernard & saint Jerôme tiennent que c'est un sacrilege & un vol, de ne leur pas distribuer ce superflu; que c'est peut-estre cette avarice des Ecclesiastiques, ou leur profusion, qui a attiré sur eux toutes les exactions qu'on fait de leurs revenus, & parce que ce qui a esté donné une fois aux pauvres, & porté dans le tresor celeste de JESUS-CHRIST, n'est plus sujet aux exactions qui se font sur la terre. Cela est tiré d'un discours que ce sçavant homme fit dans un Concile Provincial de Reims en 1408. *Fiat ulterior provisio, ne pauperibus sua bona auferantur vel detineantur. Hæc sunt ea bona, quæ viris Ecclesiasticis supersunt, ultra simplicem victum & vestitum juxta decentiam sui status in Ecclesia republica. Notissima est hoc loco, sed durissima Bernardi atque Hieronymi sententia, qui retentionem hujusmodi, vel luxuriosam profusionem, non dubitaverunt sacrilegium, imo omni sacrilegio & deprædatione damnabiliorem appellare. Videant Ecclesiastici, ne forte ob hoc justo Dei judicio*

proveniant rapinæ eius, & conculcationes indignæ, & iurisdictionum suarū usurpationes. Quia quandoque quod non habet Christus, tollit fiscus. Les Hôpitaux ne furent point taxez, & les Communautez Religieuses, comme celles de Cisteaux & des Chartreux ne le furent point aussi pour toutes ces Decimes & autres contributions, pendant qu'elles se conserverent dans leur premier esprit de reforme & de pauvreté, prenant pour elles le necessaire & répandant liberalement tout le reste sur les pauvres. Gerson veut dire qu'on n'auroit pas moins épargné tous les Ecclesiastiques, s'ils se fussent toûjours maintenus dans l'esprit de l'ancienne pauvreté, se considerant comme simples dispensateurs du patrimoine des pauvres, n'en tirant qu'un entretien frugal & pauvre, & distribuant tout le reste aux necessiteux. Mais depuis que du patrimoine des pauvres ils ont commencé de vivre aussi somptueusement que les Grands & les riches de la terre, la Providence a permis que leurs richesses ayent esté exposées aux mesmes hazards & aux mesmes tempestes que les tresors perissables de ce monde.

XVII. Au reste je n'ay point parlé de la Pragmatique de saint Louis, ny dans ce Chapitre, ny dans le precedent, parce qu'elle n'estoit pas de mon sujet, qui est renfermé dans les impositions qui se font sur les biens Ecclesiastiques pour les Princes. Car c'est à leur égard que l'on considere les immunitez des personnes Ecclesiastiques & des biens de l'Eglise. Ce qui regarde les contributions qui se faisoient pour le Pape, appartiendroit plus proprement au livre suivant, dans lequel nous examinerons la distribution canonique des biens de l'Eglise, où les Evêques ont tant de part, & où les Papes ont quelquefois participé dans les pressantes necessitez. Il est vray que dans ce Chapitre nous avons souvent parlé des decimes levées par la permission & par l'autorité des Papes, ou par les Papes mesmes; mais ce n'estoit nullement pour les Papes qu'on les levoit. C'estoit pour en assister les Princes temporels, qui entreprenoient ou de conquerir la Terre sainte, ou de la conserver, ou de la reprendre, ou de resister aux Turcs, ou de les repousser, ou d'exterminer les heresies naissantes, ou d'en empescher le progrez. Ainsi c'estoient des secours d'argent qu'on donnoit aux Princes, quelquefois avec l'intervention des Papes, mais on ne les donnoit que parce que les Laiques n'eussent pû fournir seuls à de si grandes dépenses.

J'aurois pû ajoûter une seconde raison de ne point alleguer la Pragmatique de saint Louis. C'est que j'ay appris que des gens sçavans la jugeoient ou supposée ou fort douteuse. Il est certain que l'histoire de ce saint Roy ayant esté écrite par plusieurs auteurs, il n'y en a aucun qui l'ait rapportée, il n'y en a aucun qui en ait fait mention. On peut dire mesme avec fondement, que les levées que l'Eglise Romaine a faites sur la France au temps de ce Roy, ont esté pour luy & pour ses Croisades. Ainsi il est peu probable qu'il s'y soit opposé.

J'ajoûteray à ce qui a esté dit cy-dessus, ce que nous lisons dans une vieille Chronique de Normandie, donnée par Monsieur du Chesne, qu'en 1254. le Roy saint Louis ayant demandé au Pape une nouvelle decime sur le Clergé pour la guerre sainte, les Procureurs des Eglises Cathedrales de France, qui estoient assemblez à Paris, écrivirent au Pape pour luy representer l'oppression où étoit l'Eglise, sur tout l'Eglise de France, par ces levées de decimes, de douziémes, de centiémes, & de tant d'autres charges. *Novit vestra sanctissima Paternitas & in fines orbis terræ credimus exivisse, quantis perturbationibus & pressuris universalis Ecclesia, potissime Gallicana sit turbata nunc decimam, nunc duodecimam præstando, nunc centesimam, nunc multarum aliarum exactionum gravamina sustinendo.* Ils témoignoient esperer du Pape leur affranchissement de cette servitude. *In quibus nisi à sede Apostolica plenam possit assequi libertatem, pestis ista latissimè se diffundet.* Ils asseuroient que la déroute de nostre Croisade derniere estoit venuë de ces exactions exorbitantes de decimes & de douziémes pendant douze années. *Unde spoliati sunt veri Hebræi, ditati Ægyptii, & Israel anathemate pollutus, coram hostibus licet inimicis Crucis Christi stare non potuit? Quia anathema decima & duodecima per duodecim annos inventum erat medio sui.* Le Pape prevenu par les lettres du Roy contre les Deputez des Chapitres, les traita avec beaucoup de dureté, & accorda au Roy les decimes pendant trois ans, avec des menaces formidables contre les opiniastres. Cette situation d'affaires est fort differente de celle que la Pragmatique suppose. Enfin il s'est passé des siecles entiers aprés la mort de ce Roy, sans qu'aucun Ecrivain ait parlé de cette Pragmatique. On n'en parla point au temps du schisme d'Avignon sous le Roy Charles VI. quand on fit cesser toutes les exactions de la Cour Romaine. On n'en parla point lors de la Pragmatique Sanction sous le Roy Charles VII. Il en fut parlé en 1461. dans les remonstrances que le Parlement fit au Roy Louis XI. ainsi que nous avons dit cy-dessus dans le second livre de cette quatriéme Partie, dans le Chapitre quarante-un, nombre quatriéme.

Scriptores Normannorum. pag. 1012.

Preuves des Libertez Gall. pag. 561.

CHAPITRE XXV.

Des Franchises & des Immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques. En Espagne & en Orient.

I. Commencemens des tierces & des decimes sur les biens de l'Eglise en Espagne, usurpées, ou obtenuës par les Rois. Raisons particulieres pour l'Espagne, où il falloit des Croisades continuelles, pour reprendre les Eglises & les Provinces sur les Mores.

II. Combien il est vray que les Croisades de l'Orient & de l'Occident, & les contributions pour cela estoient de la derniere necessité.

III. Suite de la concession des decimes & des tierces pour les Croisades contre les Sarrasins d'Espagne & des isles voisines.

IV. Reflexions sur les revolutions des tierces & des dixmes, accordées aux Rois d'Espagne.

V. Suite de l'histoire des tierces & des decimes en Espagne. Diverses oppositions qu'on fit à ces levées.

VI. Autres levées sur le Clergé d'Espagne.

VII. Des exactions sur le Clergé en Orient.

I. L'Espagne estant tombée un peu aprés l'an 700. entre les mains des Sarrasins, elle a trouvé dans son propre sein la matiere d'une Croisade perpetuelle, & l'occasion de lever sur le Clergé une partie des deniers necessaires pour des guerres qui devoient rendre la liberté & à l'Etat & à

l'Eglise. Ainsi comme elle a rarement concouru avec les autres Royaumes de la Chrestienté, soit pour les guerres Orientales, soit pour les contributions qu'on faisoit pour les entreprendre; il a esté necessaire d'en traiter separément. Nous y verrons mesme des droits établis sur les Beneficiers, qui n'ont esté connus dans aucun autre endroit de l'Eglise.

Telles furent les Tierces qu'on commença de lever sous la minorité du jeune Roy de Castille Henry, qui succeda à Alfonse son pere en 1214. Le Comte Alvare à qui l'éducation de ce Roy mineur & la conduite de l'Etat avoient esté confiées, commença son gouvernement par humilier les Grands, appauvrir les riches, piller & asservir les Eglises, & approprier au fisc le tiers des dixmes, qui estoit destiné aux reparations des Eglises. *Cœpit exterminia procurare, magnos humilia e, & vulgi divites exhaurire, Religiones & Ecclesias ancillare & decimarum tertias, quæ ad Ecclesiarum fabricas pertinebant, cœpit similiter infiscare*. Roderic Doyen de l'Eglise de Tolede, & alors Grand Vicaire de l'Archevesque lança l'excommunication sur la teste de ce nouveau Ministre, & le força de restituer tout ce qu'il avoit pris sur l'Eglise, aprés l'avoit obligé de jurer qu'il s'abstiendroit à l'avenir de semblables attentats. Le Roy mesme renonça pour jamais au droit des tierces. C'est ce que nous apprenons de Roderic Archevesque de Tolede. Voicy les termes propres de la lettre de ce Roy. *Notum sit omnibus, quod Ego Henricus Dei gratia Rex Castellæ & Toleti, considerans me peccare graviter in accipiendis tertiis Ecclesiarum in meis usibus expendendis, salubri consilio ductus, promitto Deo & beatæ Mariæ ejus genitrici, & sanctæ Ecclesiæ, quod nunquam eas de cætero accipiam neque violentiam super eis inferam Ecclesiis, nec super his sustineam eis injuriam inferri*. Mariana dit que Sanche Roy d'Arragon avoit autrefois obtenu un Rescrit du Pape Gregoire VII. qui abandonnoit entierement à sa disposition les biens de toutes les Eglises, qu'il reprendroit sur les Mores; *Data ante aliquot annos à Gregorio septimo Romano Pontifice facultas, decumas & vectigalia templorum, quæ extructa denuo, aut Mauris erepta essent, pro arbitratu permutandi, invertendi, attribuendive quibus mallet*. Ce Roy usa & abusa de ce Rescrit, mais il fut enfin touché d'une salutaire confusion, il en fit comme une penitence publique, & restitua tout ce qu'il avoit osté à l'Eglise. Mariana déplore avec raison, qu'il y ait eu depuis tant d'imitateurs des violences de ce Prince, & qu'il y en ait eu si peu de son repentir. Cet Historien ajoûte qu'en 1102. le Pape Urbain II. donna à Pierre Roy d'Arragon le pouvoir de prendre les dixmes & les revenus des Eglises qu'il bâtiroit de nouveau, ou qu'il reprendroit sur les Maures, pourvû que ce ne fussent pas des Eglises Cathedrales. Ce privilege estoit aussi donné à ses successeurs. *Petro sub initia belli sacri posterisque Regibus atque Regni proceribus Urbanus Pontifex Magnus concessit, ut templorum quæ denuo extructa essent, decumas & reditus ipsi perciperent, exceptis tantum iis quæ Episcoporum sedes erant. Tanta erat cupiditas impiæ gentis extirpandæ, ut quid incommodi ea indu gentia allatura esset in posterum, non satis considerare viderentur*.

L. 9. c. 1.

L. 10. c. 2. 7.

En 1236. Ferdinand Roy de Castille & de Leon ayant pris sur les Sarrasins la riche & puissante ville de Cordouë, obtint du Pape une concession de vingt mille écus d'or, à lever sur les Eglises de ses Etats, afin de continuer ses conquestes. Le Pape Gregoire IX. écrivit à l'Archevesque de Tolede & aux Evesques de Burgos & d'Osme, de lever cette somme sur le Clergé & de la fournir au Roy. En 1274. le Pape Gregoire X. ayant fait ordonner les Decimes pour six ans sur le Clergé de tout l'Occident, dans le Concile II. de Lyon, afin de renoüer la ligue de la guerre sainte; il accorda à Alfonse Roy de Castille d'employer contre les Sarrasins d'Espagne ces Decimes de six ans, qui se leveroient sur ses Etats, pourvû qu'il renonçast en mesme temps à ses pretentions sur l'Empire à Rodolphe d'Ausbourg, qui avoit déja esté couronné a Aix la Chapelle. *Sibi ab Imperii negotio desistenti decimam omnium Ecclesiasticorum redituum suorum regnorum & terrarum, usque ad sex annos, sicut ad Terræ sanctæ subsidium, in præsenti sacro Concilio est concessa, gratiosè concedere cogitamus, &c.* Mariana dit que ce Roy vint trouver le Pape en France aprés la fin du Concile de Lyon, pour soûtenir ses droits sur l'Empire; mais que n'ayant rien avancé, il s'en retourna en Espagne, & continua de prendre le titre d'Empereur, jusqu'à ce que l'Archevesque de Seville ayant ordre du Pape de le menacer des censures de l'Eglise, luy persuada de preferer à un titre imaginaire la concession effective des Decimes de l'Eglise pour quelques années; c'est à dire selon Mariana, la concession de ce tiers des decimes, qui estoit affecté a la Fabrique des Eglises. *Decimæ tantùm Ecclesiarum in sumptus belli Maurici concessæ sunt. Tertias vulgo dicimus; nimirum decumarum tertia, quam in templorum fabricationes & sarta tecta consumere mos erat, datum ut regium in fiscum inferretur, lege non in omne tunc tempus lata, ut arbitror, sed annorum numero definito*. Il ajoûte que ce fut là le commencement pour les Rois de Castille de mettre la main sur les revenus de l'Eglise. *Hoc initium Castellæ Regibus sacros Templorum reditus decerpendi*. Les termes propres que nous avons rapportez de la lettre du Pape Gregoire X. contiennent une explication plus certaine & plus sincere de la concession faite a ce Roy, que n'est celle de Mariana. Car ce ne fut pas la Tierce des dixmes, mais une decime annuelle seulement que Gregoire accorda à Alfonse, & il l'accorda pendant six ans, conformement à la resolution du Concile II. de Lyon. Innocent V. succeda à Gregoire X. en 1276. & il confirma la concession des decimes faite par son Predecesseur au Roy de Castille; il commit mesme des Evesques pour les faire payer tres-exactement, en y employant, s'il en estoit besoin, les censures de l'Eglise. Ces deux Papes pretendoient que ce n'estoit point s'éloigner des sentimens du Concile de Lyon, qui avoit decerné ces Decimes pour faire la guerre aux Sarrasins de la Terre-sainte; parce que c'estoit faire une puissante diversion en les ataquant en Espagne, d'où ils envoyoient souvent des secours fort considerables aux Sarrasins de la Palestine. Voicy les paroles d'Innocent V. à l'Evesque d'Oviedo. *Diligenter attendens, quod Sarracenorum impugnatio ipsarum partium cedit in favorem non modicum & grande subsidium Terræ sanctæ: cùm à Sarra-*

Rainald. n. 60.

Idem n. 49.

L. 13. c. ult.

Rainald. n. 19.

tenis eisdem magnum soleat Babylonicis persecutoribus Terra ipsius infestis, suffugium exhiberi.

II. Cette remarque m'a paru importante, afin de detromper ceux qui ne sont pas bien persuadez de la necessité de toutes ces guerres & de ces croisades que nous fismes dans l'Orient; ny par consequent des levées de deniers qu'on fit pour cela sur le Clergé. Je diray seulement encore en passant ce qui a deja esté remarqué cy-dessus, que c'est une étrange hardiesse de s'ériger un Tribunal sur toute l'Eglise, & de prononcer un jugement decisif contre toute sa conduite pendant deux ou trois siecles, quoy qu'elle fût concertée entre tant de Conciles, tant d'Assemblées d'Etats en divers Royaumes, tant de Papes, tant de Rois, tant de sages & saints Evesques; enfin de prononcer sur une matiere si importante, aprés que la longueur du temps a changé toute la disposition des choses, & nous a derobé la connoissance de cent differentes circonstances, qui seroient autant de raisons pour regler nostre jugement. Une des circonstances les plus importantes, & que l'on considere le moins, est cette confederation des Sarrasins d'Espagne avec ceux d'Afrique, de Babylone & de tout l'Orient. La Monarchie des Sarrasins embrassoit effectivement l'Asie, l'Afrique & une partie de l'Europe; elle faisoit des progrés continuels dans l'Asie, en s'approchant toûjours de l'Europe, & elle faisoit des efforts continuels du costé de l'Afrique, pour achever de subjuguer l'Espagne, & se deborder ensuite dans le reste de l'Europe. Les Espagnols ont consumé prés de huit cents ans à les chasser d'Espagne. Il est étonnant qu'une seule Nation Chrétienne ait pû les arracher des entrailles de sa patrie, & que tout le reste de la Chrétienté n'ait pû les arrester au loin du costé de l'Orient. Ce n'estoit pas le seul interest de recouvrer ou de conserver la Terre & la Cité sainte de Jerusalem, qui faisoit le sujet de nos Croisades. C'estoit pour arrester les progrés de ces formidables ennemis de tous les Royaumes Chrétiens & de la Religion Chrétienne. C'estoit pour empescher qu'aprés avoir pris la Palestine, ils ne se rendissent maistres de l'Asie mineure, de la Thrace, de l'Empire de Constantinople, de la Grece & de la Hongrie. Car l'évenement a bien montré que nous ne devions apprehender rien de moins que cela, quand on levoit des decimes sur le Clergé pour les Croisades, & quand on preschoit des Croisades, pour aller au devant d'un torrent si effroyable. Les Conciles, les Papes, les Rois, les saints Loüis & les saints Bernards poussez par un mouvement celeste du Saint Esprit, vouloient qu'on allast vaincre l'ennemy commun du nom Chrétien sur la frontiere de la Chrétienté, prevoyant bien que s'il avançoit, il attireroit aprés luy la desolation entiere des Republiques & des Eglises Chrétiennes. Je ne croy pas qu'il y ait un esprit si déraisonnable, qu'il ne demeure d'accord, que pour mettre les Sarrasins hors de l'Espagne, les Croisades & les decimes sur le Clergé n'y ayent esté tres-legitimement employées. Il n'y a pas plus de sujet de douter qu'elles n'ayent esté aussi legitimes & aussi necessaires, pour prevenir les Sarrasins, & les empescher de subjuguer le reste de la Chrétienté, comme ils avoient subjugué l'Espagne. Toute la difference qu'il y a, c'est qu'on a vû le danger de fort prés dans l'Espagne, & qu'on y a enfin remedié, parce que les Rois y avoient assez de pouvoir pour mettre les choses à execution. Au lieu que nous n'entendions que de loin les terribles progrés des Mahometans du costé de l'Asie, & il n'y avoit point de Prince temporel à proportion assez puissant, pour faire executer les croisades & les levées de deniers concertées par les Papes & par les Princes, & resoluës dans les Conciles, qui estoient en ce point comme les Etats generaux de toute la Chrétienté. Ce que nous n'entendions que de loin, se voit maintenant de prés; l'ennemy mortel de tous les Chrétiens est à nos portes; & nous pouvons dire avec verité, que nos Ancestres auroient eu tort de n'avoir pas fait tous leurs efforts pour l'aller repousser, quand il estoit encore sur les frontieres les plus reculées.

III. Revenons à l'Espagne, où le Roy d'Arragon se fit adjuger en 1277. par le Pape Jean XXI. les mesmes Decimes, resoluës dans le Concile de Lyon, afin de les employer à défendre ses Etats contre les Sarrasins. En 1279. le Pape Nicolas III. envoya un Nonce en Espagne, pour se plaindre au Roy de Castille de plusieurs contraventions qui se faisoient contre les libertez de l'Eglise. L'un de ces articles estoit, que si l'Eglise acqueroit par donation ou par quelque autre juste titre, des fonds qui fussent déja exempts de toute sorte de droits & de contributions au fise, on les y assujettissoit dés le moment qu'ils appartenoient à l'Eglise. *Si Ecclesia vel Religiosi acquirunt per donationem, possessionem, vel alio justo titulo vassallos aut possessiones exemptas ab omni fisco & regalibus, postquam transeunt ad dominium Ecclesiæ vel Religiosorum, Rex facit possessiones & vassallos ipsos sibi censuales & tributarios.* Boniface VIII. en 1300. accorda à Jacques Roy d'Arragon les decimes sur son Clergé pendant trois années, pour faire la guerre à Frideric usurpateur de la Sicile contre les intentions du S. Siege. Benoist XI. donna en 1304. les Isles de Sardaigne & de Corse à subjuguer au mesme Roy d'Arragon, & il luy permit pour cela de prendre trois ans de decimes sur le Clergé pour les frais de cette guerre. En 1305. Clement V. donna les decimes sur le Clergé à Jacques Roy des Isles Baleares, & il les luy donna pour cinq années, afin de mieux défendre son petit Etat contre les Sarrasins, qui le menaçoient de tous costez. Il en estoit presque de mesme de la Sardaigne & de la Corse; que les Rois d'Arragon devoient tenir en foy & hommage du saint Siege. Clement V. confirma en 1306. la disposition qu'en avoit faite Benoist XI. & donna au Roy pour deux ans les decimes sur le Clergé. Les deux Rois d'Arragon & de Castille se liguerent en 1309. pour chasser les Sarrasins du Royaume de Grenade. Le mesme Pape leur donna les decimes Ecclesiastiques de leurs Etats pour trois ans, afin d'en faire la dépense. En 1330. les Rois de Castille, de Portugal, d'Arragon & de Navarre se joignirent pour éteindre l'Empire des Sarrasins dans le pays de Grenade; & ils demanderent au Pape Jean XXII. les decimes pour dix ans sur le Clergé de leurs Etats, & quelques-autres levées moins ordinaires. Ce Pape loüa leur zele, leur donna les decimes pour deux ans, & se plaignit amoureusement au Roy de Castille des demandes excessives qu'il faisoit au

Rainald. n. 7.

Idem n. 26.

Idem. n. 19. 20.

Idem. n. 16.

Rainald. n. 21.

Mariana. L. 15. c. 5.

Idem n. 44.

faint Siege, qui luy avoit accordé depuis peu pour le mesme dessein une decime, & les deux tiers de la Tierce, qu'on a accoûtumé de reserver pour les reparations des Eglises, afin d'en joüir pendant quatre années. *Cum decimam Ecclesiasticorum redituum, praeterquam militarium ordinum, & duas partes tertiae decimarum reservari solita pro Ecclesiarum fabricis tibi usque ad quadriennium concedendas duximus, in subsidium negotij memorati.*

Voila comme les Royaumes d'Espagne estant les Theatres d'une guerre sainte & d'une Croisade perpetuelle, les decimes sur le Clergé y estoient aussi presque ordinaires; & on commençoit à y accorder au Roy de Castille les deux tiers de la tierce des dixmes, qui estoit destinée par les
Idem. n. 29. Canons aux reparations des Eglises. En 1341. ce mesme Pape Jean XXII. accorda au Roy de Castille pour faire la guerre aux Mores de Grenade par terre & par mer, les decimes sur le Clergé pendant quatre ans, & les deux tiers de la tierce des
L. 17. c. 11. reparations des Eglises. Mariana dit qu'en 1367. le Pape Urbain V. accorda au Roy de Castille, que le tiers des decimes, qui se levoit auparavant pour le Pape, seroit à l'avenir appliqué par les Rois à faire la guerre aux Mores. *Ut tertiam decimarum, quae Romanis Pontificibus obvenire solita erat, Sacerdotiis Castellae, deinde esset Regibus belli sacri sub-*
Hispan. Illust. Tom. 1. p. 184 248. *sidium Mauris exterpandis.* En 1377. le Concile Provincial de Tarracone assemblé à Barcellone, délibera du secours d'argent qu'il faudroit donner au Roy d'Arragon. En 1385. le Roy demanda au Clergé une somme d'argent pour la celebration de la cinquantiéme année de son regne. En 1421. le Pape Martin V. accorda à Jean Roy de Castille & à tous ses successeurs ce tiers des dixmes destiné aux reparations des Eglises, pour fournir aux frais de la guerre contre les Mores de Grenade, & il le leur accorda uniquement pour estre employé à cette guerre, & pour autant de temps qu'ils feroient effectivement la guerre aux Sarrasins. *Praefatas por-*
Rainald. n. 17. *tiones, sive tertias tibi pro te, & tuis haeredibus & successoribus pro fidei adversus infideles defensione & dilatatione, guerris & guerrarum causis durantibus, à te & eisdem successoribus hujusmodi defensionis & dilatationis bellis operam dantibus efficacem, petendas, exigendas ac recipiendas, ac ad praefatum duntaxat belli ac defensionis & dilatationis usum efficaciter convertendas & integraliter applicandas authoritate Apostolica assignamus, concedimus, & ordinamus.*

IV. Il est donc évident, 1. que ce tiers des dixmes, que les anciens Conciles avoient affecté à la fabrique & aux reparations des Eglises, fut premierement saisi par les Rois, & ensuite restitué. 2. Que les Papes l'accorderent quelquefois aux Rois d'Espagne pour un peu de temps afin de faire la guerre aux Mores. 3. Les Papes Gregoire VII. & Urbain II. avoient donné aux mesmes Rois toutes les dixmes des Eglises qu'ils fonderoient de nouveau, ou qu'ils retireroient de la puissance des Mores. Mariana nous a dit, que l'extreme passion qu'on avoit d'extirper les Sarrasins d'Espagne, fit qu'on considera peu les perilleuses consequences d'une telle concession. Mais autant que cette reflexion semble judicieuse au temps que Mariana vivoit, c'est à dire au temps que les Mores estoient entierement chassez de toute l'Espagne; autant il estoit difficile de s'y attacher au temps que ces deux Papes gouvernoient l'Eglise; c'est à dire en un temps où l'Espagne gemissoit depuis quatre cents ans sous la domination des Infideles, & où il n'étoit pas aisé de prevoir, quand elle en pourroit estre affranchie, ou si elle le pourroit jamais. Ne valloit-il pas mieux donner aux Rois Chrestiens les dixmes de ces Eglises non Episcopales, que de les laisser posseder avec les terres mesmes par les Infideles? Et devoit-on refuser aux Rois ce moyen de reconquerir ces Eglises sur les Infideles, par une timide & incertaine prevoyance, que quatre cents ans aprés les Mores ayant esté entierement mis hors de l'Espagne, les Rois ne rendroient pas facilement ces dixmes aux Eglises Paroissiales? Le Concile de Latran n'a-t'il pas laissé les dixmes infeodées anciennes aux Gentilshommes, quoy qu'il ne parust pas clairement, ny qu'on leur en eut jamais fait une concession, ny qu'ils en eussent usé pour le service de l'Eglise? 4. Pour revenir au tiers des dixmes, on en faisoit don aux Rois pour la guerre des Mores, parce que c'estoit la nature de ces biens. Car la guerre des Mores se faisoit principalement pour retirer les Eglises desolées d'entre leurs mains, afin de pouvoir les reparer. Il n'est pas étrange que ce qui est consacré à la fabrique & à la reparation des Eglises, soit employé à les reprendre sur les Infideles qui les ont desolées, sans quoy on ne peut les reparer. 5. Ce n'estoit pas le tiers entier des dixmes qui estoit donné aux Rois pour ces guerres de Religion. On ne donnoit que les deux tiers du tiers. Ainsi il restoit un tiers pour les necessitez des Eglises que nous tenions déja, & les deux autres tiers estoient appliquez à reconquerir les autres. 6. Comme ce tiers n'estoit pas toûjours employé à cette guerre sainte, parce que les affaires d'Etat ne permetroient pas toûjours de faire la guerre, les Papes s'en rendirent comme les dépositaires pendant ces intervalles de paix, soit pour les remettre aux Rois quand la guerre recommenceroit, soit pour les employer à d'autres usages selon les plus pressans besoins de l'Eglise. 7. Ainsi cette sequestration du tiers des dixmes, ou des deux tiers de ce tiers, estoit déja ordinaire, lorsque le Roy Jean de Castille se le fit ajuger par le Pape sous des conditions, qui en auroient rendu l'usage tres-legitime & tres-avantageux pour l'Eglise, si elles avoient toûjours esté fidelement observées. A sçavoir que ny luy, ny ses successeurs ne le tireroient que pendant qu'ils feroient la guerre aux Mores, & ne l'employeroient qu'aux frais de cette guerre. Le Pape Martin V. avoit encore ajoûté une autre condition, que chaque vingtiéme année ce tiers de dixmes seroit partagé entre les Eglises Paroissiales, & la Chambre Apostolique.

V. En 1475. le Pape Sixte IV. voyant que les Rois de Castille appliquez à d'autres guerres, ne pensoient depuis long-temps à rien moins qu'à la guerre de Grenade, & que ce tiers des dixmes estoit dissipé en d'autres usages profanes; enfin que les Eglises tomboient en ruine, parce que ce tiers des dixmes ne leur estoit pas remis la vingtiéme année, il revoqua entierement le don qu'en avoit fait aux Rois de Castille & de Leon le Pape *Rainaldus*
Martin V. & ordonna que ce tiers fust rendu aux *n. 19. 20.*
Eglises, en sorte neanmoins que la moitié fut remise à la Chambre Apostolique, pour supporter

la dépense de la guerre contre les Torcs. Peu de temps aprés Ferdinand Roy d'Arragon ayant épousé Isabelle heritiere de Castille, & ayant reüny ces deux grands Etats, il ne tarda pas d'entreprendre la guerre de Grenade avec toute la chaleur & tout le zele qu'on eut pû souhaiter. Le Pape Innocent VIII. pour luy en faciliter les moyens, luy donna en 1486. un Rescrit pour pouvoir lever des deniers dans le Royaume d'Arragon, sans assembler les Etats, ce qui estoit contre les anciennes loix & contre l'usage de ce Royaume. Ce Roy obtint apparemment le droit perpetuel des tierces. Covarruvias dit que le Pape luy donna les dixmes des Eglises du Royaume de Grenade, à condition de doter les Eglises. *Reges Catholici Ferdinandus & Elizabetha decimas Regni Granatensis obtinuerunt à Pontifice maximo cum onere dotandi Ecclesias.* Barbosa a rapporté en quelque endroit les exactions que les Rois d'Espagne ont faites sur le Clergé avec la permission des Papes Pie IV. Pie V. Gregoire XIII. Paul V. & Urbain VIII. Je ne les rapporteray pas icy, parce qu'on peut les voir dans les ouvrages de ce Canoniste, qui sont si communs.

Raynald. n. 55.

Covarruv. Pract. c. 35 n. 2. § Tertio quæritur.

Barbosa De Offic. & Potest. Parochi l. 3 c. 25 part 3 n. 53. 54.

Raynald. n. 108.

En 1514. le Pape Leon X. accorda à Emmanuel Roy de Portugal le mesme privilege de prendre les decimes, & le tiers des dixmes pour pouvoir continuer la guerre qu'il faisoit aux infideles, dans l'Afrique & dans les Indes Orientales. Osorius dit que ces revenus Ecclesiastiques bien loin d'estre employez à des guerres de Religion, étoient au contraire distribuez à des Courtisans lâches & effeminez; *Sumptus sacra pecunia moderatos, & hominibus qui non militiæ sacra nomen usurpant, sed pro Religione sanguinem profundunt, attributos, laudandos censeo. Tantam largitionem ex sacris vectigalibus in luxum multorum hominum, qui nunquam gladium strinxere, fieri, minimè ferendum arbitror.* Il ajoûte que le Roy Emmanuel condamna luy-mesme cet abus, & remit ces decimes & ce tiers des dixmes au Clergé; ce qui luy fit donner de tres-justes loüanges, & porta le Clergé à luy faire un present de cent cinquante mille écus. En 1517. il se fit à Madrid une Assemblée generale du Clergé d'Espagne, sur le bruit qui couroit que le Pape devoit leur demander une decime sur tout le Clergé pour la guerre contre le Turc. La resolution fut que si le Pape faisoit cette demande, on le supplieroit de ne point passer outre, parce que les Conciles avoient ordonné, que ces decimes ne pourroient se lever qu'aprés que les ennemis de la Religion auroient fait irruption. En 1522. Charles V. demanda au Pape les Annates de l'Allemagne, pour la défendre contre les Heretiques & contre les Turcs. Il en fut refusé, mais en 1523. le Pape Adrien VI. luy accorda le quart de tous les revenus Ecclesiastiques d'Espagne. Dont le Clergé d'Espagne se plaignit hautement, & dressa non pas un appel, mais une supplication du Pape mal informé au mesme Pape mieux informé: il appella en forme de l'execution de cette levée, qui avoit esté commise à l'Archevesque de Grenade.

Spondan. 7.

Raynal. n. 55.

Spondan. 9.

Cet appel interjetté de l'Archevesque de Grenade executeur du Bref Apostolique, nous a esté donné tout entier, & il contient des singularitez que nous ne devons pas obmettre. Le Clergé d'Espagne allegue plusieurs raisons pour ne pas se soûmettre à cette nouvelle exaction du quart de tous ses revenus. 1. Que le Concile de Constance a declaré que le Pape ne leveroit jamais de decimes sur le Clergé d'un Royaume particulier, sans le consentement des Prelats du mesme Clergé, ou du plus grand nombre. 2. Que le Pape Sixte IV. recevant un secours charitable d'argent du Clergé d'Espagne, leur avoit donné un Rescript qui les affranchissoit à l'avenir de toutes exactions de decimes & d'autres levées; & que c'estoit comme un Contract entre le saint Siege & le Clergé d'Espagne. 3. Que les Rois d'Espagne prenoient annuellement depuis fort long-temps le tiers des decimes, pour faire continuellement la guerre, & l'Empereur Charles V. les recevoit actuellement des Royaumes de Castille & de Leon. *Cùm ex decimis & redditibus Ecclesiasticis regnorum Castellæ & Legionis Ecclesiis debitis & Clero, certam seu partem, quam Vulgus Tertias appellat, ex concessione Apostolica Reges dictorum regnorum pro continuo bello contra Infideles singulis annis perceperint, prout Cæsarea & Majestas Regia Caroli Regis percipit de præsenti: Hæc subventio & subsidium sufficere deberet pro bello contra Turcas infideles, absque nova Quarta impositione.* 4. Que les Chevaliers de saint Jacques, d'Alcantara, de Calatrava & de saint Jean de Jerusalem possedoient une tres-grande partie des revenus Ecclesiastiques d'Espagne, pour faire continuellement la guerre aux Infideles. 5. Que l'Italie qui estoit bien plus prés du danger, ne payant qu'une decime, il n'étoit pas juste que l'Espagne, qui avoit moins à craindre, fût condamnée à un quart. 6. Que le Roy Ferdinand ayeul de Charles V. avoit promis au Clergé d'Espagne de ne jamais permettre qu'on le soûmit à de nouvelles impositions, qu'en la maniere & aux conditions qui sont marquées dans ce Contract. Que ce Contract avoit esté dés lors confirmé par le Pape, & depuis par Charles V. même.

Preuves des Lib. Gall. c. 22 n 29.

On a joint au Concile de Mexique tenu en l'an 1585. l'érection de l'Eglise mesme de Mexique, & la disposition qui fut faite des Dignitez & des revenus. Il y est declaré, 1. que les dixmes du Diocese seront divisées en quatre parties, dont l'une sera pour la mense de l'Archevesque, l'autre pour le Chapitre. 2. Que le Roy d'Espagne a son droit des Tierces sur ces deux portions de l'Archevesque & du Chapitre, mais qu'il le leur a cedé, afin d'estre d'autant plus puissamment assisté de leurs prieres: *A quibus partibus licèt ex commissione Apostolica & longævo temporis usu, moribus & consuetudine approbata, eadem Catholica Majestas tertiam partem, Tertias in Hispania vulgariter nuncupatas, habere & recipere integraliter consuevit, &c. Nos & Capitulum exemptos esse voluit.* Aprés ces deux portions de l'Evesque & du Chapitre, il en reste deux autres, qui doivent estre reparties en neuf, dont on en consacre deux à la juste reconnoissance qu'on doit au Roy Catholique, comme Souverain, Patron, Fondateur & Defenseur des Eglises. *Reliquæ verò duæ quartæ partes: iterum in novem dividendas partes decernimus; duas quarum eidem Majestati Serenissimæ in signum superioritatis & jurispatronatûs, ac ratione acquisitionis prædictæ terræ; futuris perpetuis temporibus percipiendas & levandas applicamus.*

Conc. Gene. To. 15 pag. 1338. 1339.

VI. Le Cardinal d'Ossat nous a appris dans ses lettres, qu'en 1575. le Pape levoit des deci-

Lt. 10. 81. mes sur tous les Etats d'Italie, pour en aider l'Empereur contre les Turcs, & que le Duc de Savoye tâcha d'obtenir pour luy celles que les Nonces du Pape leveroient en Savoye. On l'assura depuis luy-mesme, que ce qui regardoit le Duc de Savoye, n'estoit autre chose que le Subside que Sixte V. luy avoit permis de prendre de son Clergé, ce qui avoit esté confirmé par Gregoire XIV. Monsieur d'Ossat nous apprend dans une autre lettre écrite en 1596. que pour obtenir quelque levée sur le Clergé, on pourroit alleguer au Pape la concession que Pie IV. fit au Roy d'Espagne en 1560. de lever tous les ans sur le Clergé pendant cinq années la somme de trois cents mille ducats, à condition d'armer cinquante Galeres contre le Turc, qui seroient nommées les Galeres du Clergé, & ne pourroient servir que contre le Turc, & d'armer en mesme temps quatre-vingt autres Galeres aux frais de la Couronne; le mesme Roy obtint en 1562. quatre cents vingt mille Ducats sur le Clergé, pour faire monter les Galeres de l'Eglise jusqu'au nombre de soixante. Ce Cardinal ajoûte que cet exemple pourroit aussi estre prejudiciable; parce que le Roy d'Espagne usa tres mal de cette concession du saint Siege, faisant peu contre le Turc, & levant neanmoins sur le Clergé cinq ou six cents mille ducats par an, *outre que par autres concessions à luy faites par les Papes, auparavant & depuis celle cy, il prend sur le Clergé trois millions de ducats d'or en or par chacun an, & n'y a Clergé dans toute la Chrétienté plus grevé ny plus malcontent de son Prince, que celuy d'Espagne.* Ce sont les termes de ce Cardinal.

VII. Il ne seroit presque pas besoin de parler des immunitez des biens & des personnes des Ecclesiastiques dans l'Orient, aprés en avoir rapporté les loix Imperiales dans les parties precedentes de cet ouvrage. Nous serons au moins fort courts dans les additions que nous avons à y faire. En 1057. l'Empereur Isaac Comnene rendit à l'Eglise de Constantinople son ancienne liberté pour l'administration de son temporel, sans que les Officiers de l'Empire s'en mêlassent à l'avenir. Mais cet Empereur prit des mesures bien contraires avec l'Eglise, quand il saisit une grande quantité de fonds de quelques Monasteres, leur laissant ce qui estoit necessaire pour leur entretien. Curopalate qui raconte cela, estime que ce fut une action digne de loüange, d'oster à ces Religieux la matiere de tant de profusions scandaleuses en festins & en bonne chere, & qu'il eût esté utile que cet Empereur eût fait la mesme charité à toutes les Eglises. Cet Historien a eu raison de blâmer le mauvais usage qu'on faisoit dans quelques Monasteres des biens consacrez à la nourriture des pauvres; mais le remede qu'il approuve tant de ce desordre, est un desordre encore plus grand. Il eût esté plus juste & aussi facile à cet Empereur, de reformer ces Monasteres, que de les piller. C'est un sacrilege encore plus grand, de piller le patrimoine de JESUS-CHRIST, que d'en faire un mauvais usage. Ce mauvais usage est un mal de peu de durée, un successeur repare tout, au moins ce n'est pas un mal sans remede. Mais c'est une perte irreparable, quand on fait changer de nature à ces biens, & que du patrimoine des pauvres on en fait le domaine du Prince. La suite des évenemens & la fin tres-funeste de cet Empereur furent des preuves assez sensibles, que le Ciel vengeoit cet attentat.

Alexis Comnene reduit à des necessitez extrémes, se donna aussi la liberté de faire porter dans son épargne le tresor & les ornemens de l'Eglise. Mais ses armées ayant esté ensuite honteusement défaites par les Normans, il comprit luy mesme la source de ce desastre, & publia une Bulle d'or en 1082. par laquelle aprés avoir fait une confession publique de sa faute, & adoré la justice divine, qui l'avoit vengée si visiblement, il défendit qu'on entreprît jamais à l'avenir rien de semblable, quelques grandes que pussent estre les necessitez de l'Etat. *Ne quis posthac sacra temerè contrectet, etiamsi vel Cadmea necessitas urgeat.* *Baron. n. 15.* En 1148. l'Empereur Manuel desavoüa & revoqua par une autre Bulle d'or tout ce qu'il avoit fait auparavant contre les Eglises & les Monasteres, quand il avoit renouvellé en quelque maniere la loy de Nicephore Phocas, pour les empescher de posseder ou d'acquerir des fonds. *Ibid. n. 41.* En 1411. l'Empereur Calo Jean de Constantinople apprehendant les approches des Turcs, passa en Italie & en France, pour demander du secours. Il emprunta de grandes sommes à Venise en y passant, & n'ayant pû en payer les interests quand il y repassa à son retour, il fut arresté par les Venitiens. Il écrivit à son fils Andronic qu'il avoit chargé de la Regence de l'Empire pendant son absence, de lever de l'argent sur les Ecclesiastiques & sur les Laïques pour sa rançon. Andronic qui estoit bien-aise de prolonger son gouvernement, fit réponse à son pere, *Calcond. l. 1.* que les Ecclesiastiques refusoient absolument cette contribution, & que sans leur secours il ne pouvoit luy envoyer la somme necessaire. Emmanuël son second fils plus tendre aux sentimens de la nature, amassa au plûtost cette somme, la porta à Manuël son pere, & le mit en liberté. La pieté d'Emmanuël est une preuve, que la réponse d'Andronic estoit l'effet de sa dureté, & non pas de celle des Ecclesiastiques. Car il ne s'en trouva jamais qui refusassent de contribuer pour la liberté de leur Prince. Il faut finir par la concession que fit Mahomet II. au Patriarche *L. 3. c. 19.* de Constantinople, & à tous nos Evesques, aprés qu'il eut subjugué Constantinople. Voicy comme en parle George Phranzez. *Mahometes dedit literas Patriarcha, cum subscriptione authoritatis Regia, quibus illi à vexationibus cavit, rebellari vetuit, & quidquam tributi nomine ab eo exigi, vim à quopiam adversario & inimico adferri interdixit; ac ut vectigalibus & publicis contributionibus, ipse, omnesque successores, & subjecti Episcopi in perpetuum vacarent, mandavit.* *Lupus Tom. 3. pag. 8.* Quelque interest qu'eut ce Conquerant d'affermir ses nouvelles conquestes par cette douceur, & par cette concession qui conservoit aux Eglises toutes leurs immunitez anciennes; il faut confesser neanmoins qu'il pouvoit en cela suivre plûtost l'instinct de la nature que celuy de l'interest. L'histoire de tous les siecles passez & de toutes les parties du monde nous apprend, que les nations Barbares & Infideles ont toûjours conservé un profond respect pour la Divinité, pour la Religion, & pour le Sacerdoce.

Le mesme George Phranzez raconte que pendant que Mahomet II. assiegeoit Constantinople, non

seulement on obligea les Moines & les Clercs au guet & au travail, mais on prit les vases sacrez de l'Eglise, pour en faire de la monnoye, & en payer les soldats, parce que l'Empereur n'avoit plus que cette ressource, & avoit promis d'en restituer quatre fois autant, si le siege estoit levé. *Et quoniam*
11 *ad numeranda stipendia pecunia palatium destituebatur, mandavit vasa Ecclesiæ sancta Deoque consecrata confringi, & in numismata redigi. Ac ne quis nos ut sacrilegos reprehendat, qui hoc temporibus adducti fecimus; etiam David idem egit, cum esuriens panes propositionis comedit, quos nonnisi solis Sacerdotibus licebat comedere. Aiebat enim beatæ memoriæ Imperator Si Deus urbem liberaverit, se Domino suo quadruplum restiturum.*

CHAPITRE XXVI.

De la Milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Princes, en Italie, en Allemagne & en France. Depuis l'an mille jusqu'en mille deux cents.

I. Charlemagne ayant donné les grandes terres de son Empire aux Evesques & aux Abbez, ils furent aussi obligez de luy fournir de la Milice. Il faut se réjoüir que cette police soit abolie, mais on ne doit point la condamner dans les siecles où elle a eu cours.

II. Pendant l'onziéme siecle les Empereurs, les Rois & les Evesques autoriserent cette police en Allemagne; elle n'a pas empesché que l'Eglise n'ait consacré la memoire de quelques-uns d'entre eux dans ses Fastes.

III. Il en estoit de mesme en France, où cette police est approuvée, ou tolerée par saint Fulbert, par Ives de Chartres, & par Pierre Damien.

IV. D'autres grands & saints Evesques la conservent dans l'Allemagne & dans l'Italie.

V. Saint Bernard ne s'opposa point à cette police.

VI. Exemples de cette milice des Evesques & des Abbez dans le douziéme siecle.

VII. Exemples des François dans la Terre-sainte.

I. L'Auguste maison de Charlemagne établissant son Empire principalement sur ces trois grands Royaumes, la France, l'Allemagne & l'Italie, elle y répandit aussi ses liberalitez sur toutes les Eglises avec une profusion vrayement royale; & ayant donné aux Evesques & aux Abbez les plus grandes terres & les plus beaux fiefs de l'Etat, ce fut comme une suite naturelle & inévitable, que les Evesques & les Abbez fussent chargez des services militaires, dont ces grands fiefs estoient redevables à la Couronne. Je n'ignore pas combien les gens de bien & les amateurs de la plus pure & de la plus exacte Discipline de l'Eglise ont d'éloignement de cette police, & de penchant à la condamner. L'éloignement qu'ils en ont est pardonnable, je dis plus, il est loüable, & il leur est commun avec un grand nombre de ces Prelats mesmes, qui s'assujetissoient avec regret, mais avec une sage condescendance à ces usages de leur siecle. Mais il ne seroit pas pardonnable de condamner ce que tant de Conciles, tant de Papes, tant de saints Evesques, tant d'Empereurs & de Rois tres-Chrétiens ont autorisé ou par leur commandement, ou par leur pratique, ou par un charitable & necessaire accommodement. C'est la mesme sagesse qui nous fait ressentir de la joye, de ce que ces usages sont abolis presque par tout, & hors d'espoir de revivre: & qui nous fait suspendre nos jugemens, pour ne pas envelopper dans la mesme condamnation tant de Prelats tres-saints & tant de grands Princes, que la Providence a placez dans une élevation presque infinie au dessus de nos testes. Ce que nous dirons dans ce Chapitre & dans le suivant, ne sera pas inutile, ny sans fruit, s'il sert à justifier la police de l'Eglise pendant plusieurs siecles, & à inspirer au Lecteur cette moderation, cette égalité, & cette étenduë d'esprit qui est necessaire pour juger sagement & pieusement de la conduite si diversifiée, mais toûjours si admirable de la divine Epouse de Jesus-Christ. C'est le propre des enfans, ou de ceux qui ne se sont jamais dépaïsez, de n'agréer, de n'admirer, & de ne pouvoir approuver que les usages particuliers de leur patrie. Mais quand on s'est défait de cette enfance & de cette petitesse d'ame qui nous est naturelle, ou par la lecture & la meditation, ou par des voyages effectifs, on a aussi appris à ne pas trouver étranges les coûtumes des étrangers, & à les preferer quelquefois à celles du lieu de nostre naissance. J'espere qu'en faisant passer les Lecteurs dans les six siecles precedans, ou faisant repasser ces six siecles devant leur esprit, ils seront aprés cela plus instruits des choses qui s'y sont passées, & pourront aussi en estre des Juges plus moderez & plus équitables.

II. L'Empereur Otton III. fit une Constitution qui défendoit aux Evêques & aux Abbez d'engager ou d'aliener les terres des Eglises à leurs parens ou à leurs amis, parce qu'il s'ensuivoit de là, que les Empereurs ne pouvoient plus retirer de ces Eglises ainsi dépoüillées les services dont elles leur estoient redevables. *Dum successores pro Republica officio, nostroque obsequio communeuntur, suarum Ecclesiarum prædia ab aliis detineri causantur.* Cette Constitution fut promulguée dans un Concile de Milan sous Gregoire V. Pape, & souscrite par tous les Evesques presens. En 1010. saint Henry Empereur & successeur d'Otton III. estant venu secourir avec son armée l'Archevesque de Mayence, cruellement persecuté par un Comte qu'il avoit tres-justement excommunié; il commanda à saint Heribert Archevesque de Cologne de le venir joindre avec ses troupes. Ce saint Prelat estoit alors dans une entiere impossibilité de le faire, à cause d'une fievre tres-ardente qui l'attachoit à son lit. L'Empereur crût que c'estoit au contraire une continuation de ses froideurs en son endroit, & resolut de s'en venger. *Quam impossibilitatem ejus & causam ut audivit Imperator, non credidit.* Un saint Empereur alloit persecuter un saint Archevesque, si le Ciel ne se fust meslé de les racommoder par des visions & des prodiges extraordinaires. C'est l'Abbé Rupert qui a écrit la vie de saint Heribert, de qui nous avons tiré ce recit. Deux ans aprés ce saint Empereur entra dans l'Italie avec trois corps d'armée, dont il conduisoit l'un, ayant confié le second à l'Archevesque de Treves Popon, & le troisiéme à Pilgrin Archevesque de Cologne. Leon d'Ostie raconte fort au long cette guerre, entreprise pour la défense de l'Empire & de l'Eglise Romaine contre les Grecs, qui alloient devurer toute l'Italie & la ville de Rome mesme. En 1030. l'Empereur Conrad ayant declaré la guerre au Roy de Hongrie saint Estienne, ce pieux Roy assembla les Evesques & les Seigneurs de ses Etats, & fit ensuite

Collectio Romana Holste.

Baron. an. 1010. n. 1. Surius die 18. Martij.

Baron. an. 1022. n. 5. 6.

marchet

marcher son armée contre l'ennemy. *Tum Rex Stephanus Episcoporum & procerum coacto Conventu, in patriæ defensionem totius Hungariæ evocavit exercitum.* C'est ce qu'en dit l'Evesque Carthuitus, qui a écrit la vie de ce saint Roy. Cette Assemblée d'Etats estoit necessaire, afin que les Evesques & les Comtes ayant esté convaincus de la necessité de défendre l'Etat, fissent prendre les armes à leurs vassaux. Il est difficile de condamner ce qui a esté approuvé & pratiqué par un Empereur aussi saint qu'estoit Henry I. & par saint Henry Roy de Hongrie, par saint Herebert Archevesque de Cologne, & par tant d'autres saints Prelats, qui s'accommoderent à un usage qu'ils ne pouvoient changer, & qui estoit le seul moyen qu'ils eussent en leur temps de soûtenir l'Etat chancelant de l'Empire & de l'Eglise.

Baron. an. 1030. n. 1.

Arnold Abbé de Lubec condamne la conduite de l'Archevesque de Mayence, qui suivit Frideric I. dans la Lombardie, & y fit un effroyable degast pour la luy soûmettre, au lieu de resider dans son Diocese, & d'envoyer ses troupes & ses Officiers servir dans les armées de l'Empereur. *Usque ad finem vitæ suæ Longobardiam vastabat, subjiciens eam Imperio, plus placere cupiens Imperatori terreno, quàm cælesti, & neglectis ovibus sibi commissis, magis tributa Cæsarum, quàm lucra Christi colligebat.* Cet Abbé reconnoist bien ailleurs que ces Evesques, qui sont Princes d'Empire, ont droit d'user de l'un & de l'autre glaive; mais il estime que le glaive spirituel leur sied mieux, qu'il est plus efficace, & que ce n'est que pour en venger le mépris, qu'il faut se servir du glaive materiel. *Geminis eos gladiis tinctos videmus, uno spiritali, altero materiali. Sed spiritali plus utendum fuerat, materiali verò minùs, contra eos tamen, qui excommunicationis sententiam minùs formidant. Nunc autem ad ostendendam mundanæ gloriæ potentiam, plus utuntur materiali, quàm spiritali, & in hoc arbitrantes obsequium se præstare Deo, sæpè minùs proficiunt. Fortior enim spiritualis est materiali, &c.*

Chronica Slavorum. L. 11. c. 16.

Ann. 1172. 1173. Albert Abbé de Staden parle aussi des exploits de guerre du mesme Archevesque de Mayence, & de la maniere ridicule qu'il affectoit de ne pas verser le sang des ennemis, mais de les assommer avec une masse d'armes. Il estoit opiniâtre Partisan de l'Antipape Paschal, & cette fureur militaire estoit un effet de ses emportemens pour le schisme. Il estoit sans doute du devoir de ces Evesques d'envoyer plûtost leurs troupes, que de les conduire eux-mesmes, si cela estoit en leur pouvoir. Mais de combattre & de frapper eux-mesmes, c'estoit certainement un excés insoûtenable.

III. La police de la France estoit toute semblable dans l'onziéme siecle. Fulbert Evesque de Chartres ayant esté averty que le Roy Robert desiroit luy communiquer quelques affaires de consequence, luy écrivit, qu'il souhaiteroit bien pouvoir se rendre auprés de sa Majesté, mais qu'il ne le pouvoit sans troupes, parce que ses ennemis declarez assiegeoient les chemins, ny avec des troupes, à cause du temps de Carême, auquel les Ecclesiastiques ne pouvoient armer. *Venirem protinus ipse ad vos hujus rei gratiâ, si commodè possem. Sed venire in armis sacrum tempus abnuit, ac religio nostri ordinis. Venire inermes longa via intermi-*

Epist. 86.

natur, ac malitia sæcularis. Est enim mihi O. coluber in via, R. cerastes in semita. Le Roy Philippe I. ayant une guerre sur les bras, commanda à l'Abbé de saint Medard de Soissons, nommé Arnulphe, qui en fut depuis un tres-saint Evesque, de venir avec ses Vassaux à l'armée. Cet Abbé qui avoit porté les armes avant sa conversion, s'en excusa, declarant qu'il ne pouvoit se resoudre à se rengager dans des fonctions si dangereuses à son salut, & si contraires à la profession Monastique. Mais le Roy luy fit dire, que la coûtume estoit que les Vassaux de l'Abbaye vinssent servir le Roy dans ses armées, ayant l'Abbé à leur teste; & qu'il falloit ou quitter ce poste, ou en remplir les devoirs. *Fuisse morem antiquum, ut milites Abbatiæ Abbate prævio regali expeditioni inservirent; aut faceret juxta morem antiquum, aut daret locum, ut fieret juxta Regis imperium.* L'Abbé se demit de sa Dignité, & le Roy ayant assemblé les Prelats, en fit élire un autre. *Convocatis omnibus Ecclesiarum Prælatis & communicato consilio, electus est in Abbatem vir magnæ scientiæ & religionis præcipuæ.* Voila comme en parle Lisiard Evesque de Soissons dans la vie de ce saint Arnulphe Evesque de Soissons son predecesseur. Il faut avoüer que ce genereux Abbé comprenoit fort bien l'incompatibilité comme naturelle qu'il y a entre la profession d'un Abbé & le tumulte d'une armée. Mais les Evesques qui luy donnerent un successeur, & son successeur immediat mesme, s'il estoit aussi sçavant & aussi vertueux que Lisiard nous le dépeint, ne meritoient peut-estre pas de moindres loüanges, en se soûmettant à une fâcheuse necessité, à laquelle toute l'Eglise d'Occident s'accommodoit alors & de laquelle elle tiroit quelques avantages.

Surius die 15. Augusti.

Du Chesne To. 4. p. 163.

Le Pape Leon IX. vint tenir le Concile de Reims en France en 1049. pour purger le Clergé de quelque mélange de Prelats ou Simoniaques ou suspects. Ceux qui apprehendoient cette inexorable censure, persuaderent au Roy, qui avoit cependant une Campagne à faire contre ses ennemis, d'y appeller les Evesques & les Abbez, qui tenoient les plus grandes terres du Royaume, & entre autres l'Abbé de saint Remy, sans lequel le Concile indiqué à Reims pouvoit à peine se tenir. *Ipsos etiam Episcopos & Abbates, penes quos maxima pars facultatum regni est, censent immunes hujus expeditionis esse non debere. Ante alios Abbatem sancti Remigii.* Le Pape en fut averty, & ne laissa pas de tenir le Concile. Le Roy ne laissa pas aussi de se mettre en Campagne & d'entraîner avec luy les Evesques & les Abbez, la pluspart contre leur gré, excepté ceux à qui le Concile paroissoit formidable. *Rex in rebelles iter ingreditur, coacta in unum ingenti exercitûs sui militia; sed & Episcopis & plerisque Abbatibus contra voluntatem suam illo euntibus.* Le Roy renvoya à Reims l'Abbé de saint Remy, le Concile se tint, & dans la premiere Session le Promoteur du Concile, qui estoit un Diacre de l'Eglise Romaine, proposa plusieurs abus qui avoient cours dans les Eglises de France, entre autres celuy des Ecclesiastiques, qui s'attachoient à la milice seculiere. *De Clericis mundialè militia studentibus.* Le Concile fit un reglement sur ce sujet, pour défendre aux Clercs de porter les armes, & de s'asservir à la milice. *Ne quis* *Can. 6.*

Clericorum arma militaria gestare, aut mundanæ militiæ deservire. On pourroit d'abord se prevenir de la lecture superficiele de ce Canon, & de la conjoncture où il fut fait, & se persuader ensuite que l'usage de la France y fut condamné. Il est neanmoins au contraire assez évident, qu'il y fut toleré, & qu'on condamna seulement les Ecclesiastiques qui s'armoient, qui en venoient aux mains, qui répandoient le sang, & qui tuoient. Ce qui a esté indubitablement toûjours défendu aux Ecclesiastiques. Car quoy que les Evesques & les Abbez dussent ou envoyer, ou mener eux-mesmes leurs vassaux à l'armée royale, & assister le Roy quand il estoit present, ils ne devoient neanmoins ny prendre eux-mesmes les armes, ny se trouver à la meslée, ny combatre autrement que par leurs prieres & leurs gemissemens, pour obtenir du Ciel une victoire qui donnast la paix.

C'est ce que nous allons justifier, aprés avoir fait cette seconde remarque, qu'il semble aprés les deux exemples cy-dessus rapportez, que ce fut le Roy Philippe I. ou son pere Henry I. sous qui le Concile de Reims fut tenu, qui renouvella cet ancien usage. Les exemples que nous venons de déduire, insinuent ou une nouveauté, ou un renouvellement. Voicy d'autres preuves de ces deux remarques. En 1066. Guillaume Duc de Normandie défit Harald & conquit l'Angleterre. Il avoit dans son armée l'Evesque de Bayeux son frere, & l'Evesque de Contance, avec une troupe d'Ecclesiastiques & de Moines, dont l'employ estoit la priere, & le conseil. *Duo Pontifices aderant cum Monachis & Clericis multis, quorum officium erat pugnare precibus & consiliis.* C'est comme en parle Orderic. Celuy qui a écrit la vie de Guillaume le Conquerant, en dit autant de l'Evesque de Bayeux son frere. *Odo Præsul Bajocarum arma neque movit unquam, neque voluit moveri: valde tamen tremendus armatis. Bellum namque utilissimo consilio, cum necessitas postularet, juvabat; quantum potuit religione salva. Regi cujus frater erat uterinus, quem tanto amplectebatur amore, ut nec inter arma vellet ab illo separari, constantissimè fidelis fuit.* Ce n'estoit que de ses prieres & de ses conseils que ce Prelat soulageoit son frere le Conquerant d'Angleterre; quoy qu'il fust Evesque de Bayeux. Tel estoit apparemment jusqu'alors l'usage de la Normandie. Mais ce Roy qui conquit l'Angleterre, fut le premier qui obligea les Evesques & les Abbez de luy amener des troupes. Nous en donnerons les preuves dans le Chapitre suivant. Ainsi ce Catalogue qui se lit à la fin de l'histoire de Normandie, des Eveschez & des Abbayes qui devoient fournir au Roy un nombre reglé d'hommes d'armes, est apparemment du temps de ce Roy, ou environ. Guillaume introduisit dans l'Angleterre, ce qui commençoit de se renouveller dans la France. Orderic dit qu'en 1108. le Roy Philippe de France, ne pouvant plus reprimer les petits Seigneurs de ses Etats, qui estoient autant de petits tyrans, parce que la vieillesse luy avoit comme glacé le sang dans les veines, son fils Louis le Gros entreprit de les abattre, & fut contraint d'abord de demander du secours aux Evesques. *Ludovicus in primis ad comprimendam tyrannidem prædonum & seditiosorum, auxilium per totam Galliam deposcere coactus est Episcoporum.* Ce secours se donna

Du Chesne Script. Normand. pag. 501. 209.

Scriptores Normann. pag. 1045.

Ibidem pag. 836. 855. 856.

alors d'une maniere assez singuliere, les Curez par ordre des Evesques menoient leurs Paroissiens avec leur banniere au lieu où le Roy estoit, soit pour assieger une place, soit pour donner bataille. *Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a Præsulibus, ut Presbyteri comitarentur Regi ad obsidionem vel pugnam, cum vexillis & Parochianis omnibus.* En 1119. le Roy Louis le Gros n'ayant pas eu l'avantage en une rencontre, on l'exhorta d'assembler les Evesques & les Comtes, & de les mener contre l'ennemy, avec les Curez, suivis de leurs Paroissiens. *Episcopi & Comites aliæque Potestates regni tui ad te conveniant, & Presbyteri cum omnibus Parochianis suis tecum quo jusseris eant; ut communis exercitus communem vindictam super hostes publicos exerceant.* Le mesme Orderic remarque peu aprés que les Evesques de Noyon & de Laon donnerent trop de licence à leurs troupes, par le mouvement d'une haine violente qu'ils avoient conçue contre les Normans. *Noviomensis Episcopus & Laudunensis aliique plures in illa expeditione fuerunt, & pro malevolentia quam in Normannos habebant, suis omne nefas permiserunt, ut suas legiones pluribus modis lenendo multiplicarent.*

Ces levées de Communautez estoient quelque chose de fort nouveau. C'estoit comme un Arriereban de roturiers & de villageois. Mais dans la necessité on met tout en œuvre, sur tout dans ces assauts imprevûs qu'il faut donner à des voleurs attroupez. Le reglement ordinaire estoit, que l'Evesque amenoit au Roy, qui le mandoit dans ses besoins, les vassaux de son Evesché, où il les envoyoit. Témoin Ives Evesque de Chartres, ce saint & sçavant Canoniste, à qui le Roy Philippe I. écrivit en 1095. de le venir trouver avec ses troupes à Pontoise, ou à Chaumont, pour le suivre au lieu où il devoit se rencontrer avec le Roy d'Angleterre & le Comte de Normandie. *Excellentiæ vestræ literas accepi, quibus submonebar, ut ad Pontesium, sive Calvum montem cum manu militum vobis die quem statueratis occurrerem, iturus vobiscum ad Placitum, quod futurum est inter Regem Anglorum & Comitem Normannorum.* Ives de Chartres à la verité s'en excusa alors, & exposa plusieurs raisons de son excuse, mais il n'y en à pas une qui ne suppose, que la coûtume & l'obligation generale estoit conforme aux demandes du Roy. L'une de ces raisons étoit que les vassaux de l'Eglise estoient alors presque tous ou absens, ou excommuniez, & qu'on ne devoit pas ny les absoudre, avant qu'ils eussent satisfait, ny les mener contre l'ennemy avant qu'ils fussent déliez. *Præterea casati Ecclesiæ, & reliqui milites penè omnes vel absunt, vel pro pace violata excommunicati sunt, quos sine satisfactione reconciliare non audeo, & excommunicatos in hostem mittere non debeo.* Mais ce sage Prelat sçavoit bien, & il faisoit sçavoir à ses Confreres que ce n'est pas aux Evesques à employer les armes, pour avoir raison de leurs ennemis. Voicy ce qu'il écrivit à l'Evesque de Beauvais sur ce sujet. *Quatenus propositi & officii vestri memor, mundanam superbiam non armis mundanæ militiæ, sed armis Christianæ militiæ superare valeatis.* Enfin Ives de Chartres nous asseure que les Abbez avoient aussi des vassaux, à qui les Benefices, ou les fiefs de l'Abbaye avoient esté donnez, à condition de faire hommage à l'Abbé, & de rendre les services ordinaires des fiefs. *Dicitur*

Baronius. n. 15.

Epist. 105. 106. 87.

quod milites illos, qui beneficia Monasterij habent, tanquam eos tibi reservans, hominatum facere Abbati non permittis.

Je ne doute pas qu'Ives de Chartres ne gemît de cette fâcheuse coûtume; mais il obeïssoit à la Providence, qui avoit permis que les Prelats de son Eglise tombassent dans cette inévitable necessité. Pierre Damien en gemissoit aussi, & tout vigoureux qu'il estoit, il ne laissoit pas de reconnoistre que les Prelats estoient hors de blâme, si c'estoit la seule necessité, & non pas leur inclination propre, qui les assujettît à ces embarras de la milice. Il parle de saint Bonnet qui se demit de l'Evesché de Clermont, parce qu'il en avoit receu l'investiture du Roy, & il remarque que ce Saint eût eu une aversion bien plus grande de l'Episcopat, s'il l'eût vû accablé des mesmes servitudes de ces derniers siecles, où les Evêques étoient environnez & suivis non pas comme ils devroient l'estre, de Clercs, mais d'une soldatesque tumultueuse; comme si c'estoient des Generaux d'armées, & non pas des Ministres de Jesus Christ. *Quid iste faceret, si tormenta, quibus nostri cruciantur Episcopi, & ipse perferret? Si scutatorum & lanceatorum turma post equitantis terga confluerent? Si eum tanquam gentilis militiæ ducem in procinctu positum armati undique manipuli constiparent? Et quem decuerat reverenter incedere cum choro psallentium, audire cogeretur hinc inde perstrepentium tinniens ar-*
L. 1. Ep 10 *morum? Unde fit, ut modo Pontificem non comitentur, ut dignum est diversi Clericorum ordines, sed castra potius, & armati telis vibrantibus bellatores.* Voila une étrange peinture de ces Evesques, & une peinture representée au Pape Alexandre II. par un censeur aussi inexorable que Pierre Damien, sans qu'il demande à ce Pape la reformation de cet abus. Il se contente de dire que cette pompe militaire est un supplice pour les bons Evêques. *Tormenta quibus nostri cruciantur Episcopi.* Il dit ensuite que ces Evesques donnent des fonds de l'Eglise à ces Vassaux de leurs Eveschez, & employent à l'entretien de ces troupes la meilleure partie du reveno de l'Eglise, qui est le patrimoine des pauvres. C'est un desordre encore plus grand que le precedent, & neanmoins il confesse que les Evesques en sont innocens, s'ils souffrent à regret & avec de sinceres gemissemens, cette triste necessité. *Pensemus quale hoc sit, quia & nonnulli hæc inviti perferunt, & tamen eos, quos tolerant, prædiis ac facultatibus Ecclesiæ, velint, nolint, carius emunt, &c. Quod totum in male munifici caput redundare, nulli dubium est: si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat.*

IV. Il est donc vray au jugement mesme de Pierre Damien, qu'on ne pouvoit faire aucun juste reproche aux Evesques non seulement d'entretenir de la milice, mais de laisser ou de donner quelques fonds aux Officiers, s'ils le faisoient non pas par l'interest & la passion d'une ame toute seculiere, mais par un sage accommodement à une coûtume ancienne, & à la disposition irrevocable des affaires presentes. Saint Annon Archevesque de Cologne estoit indubitablement dans ces sentimens de Pierre Damien, quoy qu'il fust necessité de ne marcher qu'avec une longue suite de bonnes troupes. Le Roy Henry IV. d'Allemagne le rappellant un jour aprés une disgrace, il protesta aux Religieux de l'Abbaye de Sigeberg, parmy lesquels il goûtoit, aussi souvent qu'il pouvoit, les delices d'une sainte retraite, qu'il esperoit plus de protection de leurs prieres, que des lances de son armée. *Nulla mihi spes in militibus meis, nil præsumptionis est in armis eorum. Major mihi est fiducia in vobis, quam in omnibus illis.* Baron. an. 1065. n. 55. 66. 1054. n. 34.
C'est comme en parle l'auteur de sa vie. Presque en mesme temps le Patriarche de Constantinople Michel avança contre l'Eglise Latine toutes les calomnies que son animosité put luy suggerer. Il accusa nos Prelats de paroistre en armes & de tremper leurs mains dans le sang des hommes. *Ad bellum exeuntes, manus suas sanguine coinquinant: & in conspectu suo animas occidunt, &c.* C'est un abus qui a toûjours esté condamné par l'Eglise Latine. Mais cet illustre calomniateur ne reprocha pas à nos Prelats qui ont des Principautez temporelles, d'y entretenir des troupes, & de les envoyer ou de les conduire eux-mesmes au Roy, pour la défense commune de l'Eglise & de la patrie. Le fameux Ratherius Evesque de Verone Spicileg. To. 2. p. 170.
conte luy-mesme assez cavalierement, comme ayant receu ordre de l'Empereur avec les autres Evesques, d'assieger le Château de la Garde, quelques-uns voulurent s'en excuser par les Canons qui défendent aux Clercs la milice, mais il leur repartit brusquement, que les Canons défendoient aussi l'impudicité. *Ego ipse quondam cum Imperiali præcepto urgeremur Gardam obsidere castrum, & Episcopi & Clerici Provinciæ obtenderent, &c.* Le Pape Leon IX. dont l'Eglise celebre aussi la memoire, n'estant encore que Diacre, Surius Apr. die 19.
prit la conduite des troupes de l'Evesque de Toul Heriman, & les mena en Lombardie à l'Empereur Conrad en l'an 1025. prenant tous les soins possibles de regler, de nourrir, de faire camper & de faire avancer cette armée, sans rien faire qui pût deshonorer son caractere. *Salvo tamen per omnia proprij gradûs sacramento.* Saint Godefroy Evesque d'Amiens de l'aveu de l'auteur de sa vie, qui estoit un Moyne contemporain, assiegea avec le Roy Loüis le Gros une Tour qui estoit comme imprenable, & qui estoit depois long-temps une retraite de toutes sortes de voleurs & de scelerats. Elle fut alors prise par famine & en mesme temps demolie. *Eam Ludovicus Francorum Rex & Godofridus Episcopus biennio ferè obsessam, & tandem fame ad deditionem adactam, funditus evertendam curarunt.*

V. Saint Bernard qui n'a épargné aucun des desordres de son siecle, n'a jamais invectivé contre cette coûtume des Rois & des Evesques de son temps. Il est vray qu'il s'emporta avec son zele ordinaire contre Estienne de Garlande, lequel estant Diacre & Beneficier, avoit pris en mesme temps la charge de Senechal, qui estoit alors la mesme que celle de Grand-Maistre & de Connétable. Ainsi il y avoit une incompatibilité toute évidente entre le Diaconat & cette Charge militaire. *Cujus cor non indignetur Diaconum sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur & Ducibus? Rogo quid hoc est monstri, ut cùm & Clericus & miles simul videri velit, neutrum sit? Quis non detestetur unius esse personæ, & armatum armatam ducere militiam, & alba stolaque indutum, in medio* Baron. an. 1117. n. 14.

Ecclesiæ pronuntiare Evangelium ? tuba indicere bellum militibus, & jussa Episcopi populis intimare ? Ce Pere parle avec des precautions admirables. La ressemblance superficielle qu'il y a entre ce Grand Senechal & les Prelats faisant les fonctions dont nous parlons, n'empesche pas qu'il n'y ait des differences essentielles, capables de justifier saint Bernard, qui s'élevoit si genereusement contre ce Diacre Grand Senechal, & qui épargnoit les Prelats, quand ils s'acquitoient des charges des grands fiefs de leurs Eglises. Le Grand Senechal, c'est à dire le Connestable, ne conduisoit pas seulement des soldats armez, mais il estoit armé luy-mesme, *armatum armatam ducere militiam*; non seulement il les menoit, mais il les menoit au combat, & il en donnoit le signal; *tuba indicere bellum*; enfin sa charge demandoit qu'il combattit luy-mesme. Rien de tout cela ne convenoit à nos Prelats; car ny ils ne prenoient point les armes, ny ils ne menoient point leurs soldats au combat, ny ils ne donnoient point le signal du combat, ny la nature de leurs fiefs ne les obligeoit point de combattre en personne, mais de mener seulement leurs feudataires à l'armée Royale, ou les y envoyer, & les remettre sous le commandement du Roy ou de ses Officiers Generaux. S'il restoit encore quelque difficulté aprés cela, saint Bernard la dissiperoit luy-mesme dans la lettre écrite à Henry Archevesque de Sens, lors qu'il l'exhorte de se soûmettre à ses Superieurs Ecclesiastiques, puis qu'il se soûmet aux ordres du Roy avec tant de fidelité dans les Conseils, dans les negotiations & dans les armées. *Porro vos si Cæsaris successori id est Regi fidulus in suis Curiis, Consiliis, negotiis exercitibusque adestis, indignum erit vobis cuicumque Christi Vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Ecclesias ordinatum est.* Ces services que les Archevesques & les Evêques rendoient aux Rois dans les armées, n'étoient autres que ceux que nous avons dit; d'y emener leurs troupes & de les entretenir, sans se trouver eux-mesmes ailleurs, que dans les Conseils & aux lieux de priere.

Bernard. Epist. 78. 42.

Saint Bernard se trouva dans un étrange embarras, quand l'Assemblée de Chartres, où la Croisade fut resoluë, l'élut pour Chef & pour Generalissime des armées. Il écrivit au Pape Eugene III. afin qu'il ne se laissast pas prevenir, & qu'il ne luy commandast pas de se soumettre à une proposition si surprenante & si éloignée de sa profession. *In Carnotensi Conventu, me quasi in ducem & principem militiæ elegerunt. Quis sum ego ut disponam castrorum acies, ut egrediar ante facies armatorum ? Aut quid tam remotum à professione mea, etiamsi vires suppeterent, etiamsi peritia non deesset. Obsecro ne me voluntatibus humanis exponatis.* Ceux qui élurent saint Bernard pour Generalissime de la Croisade, voyoient tous les jours des Evesques & des Abbez à la teste de leurs troupes dans les armées du Roy. Ainsi ils ne croyoient pas faire un choix qui fust si déraisonnable. Ils n'exigeoient pas aussi qu'il donnast les ordres du campement, ou des batailles. Car ny les Evesques, ny les Abbez ne faisoient aucune de ces fonctions dans les armées royales. Ils vouloient seulement avoir à leur teste un autre Moïse, dont les prieres & les miracles fussent des gages certains de la victoire. Mais ils devoient considerer que les Abbez de l'Ordre de saint Benoist estoient de grands Seigneurs temporels, ainsi ils servoient le Roy avec un escadron de leurs sujets; au lieu que les Moines de Cisteaux avoient renoncé à toutes les Seigneuries & à toutes les pompes seculieres, ne vivant alors que du travail de leurs mains, & des terres qu'ils cultivoient ou faisoient cultiver eux-mesmes. Aussi ny de Cisteaux, ny des Chartreux, ny de toutes les Communautez posterieures, il n'a jamais esté exigé rien de semblable, à ce qu'on exigeoit des Benedictins.

Epist. 256.

VI. La Chronique de Senone, ancienne Abbaye de Lorraine fait un recit pitoyable des extremitez où les Monasteres estoient quelquefois reduits par les grandes dépenses qu'il falloit faire dans ces expeditions militaires. *Quia Monasterium sicut & alia circummacentia Imperio Romano subjacebant, & in expeditione Imperatoris armatorum cuneos de more mittere solebant præliis crebrius innovantibus Ecclesiæ miserabiliter opprimebantur.* Ces suites estoient incommodes, mais c'estoient comme les suites naturelles de l'avantage qu'avoit l'Eglise de posseder de grands fiefs. Le Pape Paschal II. voulut une fois que les Prelats quittassent absolument tous ces fiefs qu'ils tenoient de la Couronne des Princes temporels, afin qu'en mesme temps ils fussent affranchis, tant de l'investiture qu'il leur falloit recevoir des Laiques, que des services qu'il falloit par consequent leur rendre. *Interdicimus & sub anathematis districtione prohibemus, ne qui Episcoporum, seu Abbatum Regalia invadant, id est, Civitates, Ducatus, Marchias, Comitatus, Monetas, Telonium, jura Centurionum & turres quæ Regni erant cum pertinentiis suis, militiam & castra.* Ce Pape en ajoûtoit une raison fort palpable, que l'embarras inseparable de tous ces grands fiefs, & la frequente absence des Prelats loin de leurs Eglises, ne peuvent estre que tres-prejudiciables, & contraires aux Canons, qui défendent aux Evêques de frequenter la Cour & le camp du Prince, s'ils n'y sont contraints pour donner protection aux personnes miserables. *Oportet enim Episcopos curis sæcularibus expeditos, curam suorum agere populorum, nec Ecclesiis suis abesse diutius.* Mais ny le Pape Paschal ne persista pas long-temps dans cette disposition, ny ses Successeurs ne jugerent pas qu'on pût faire reüssir un dessein, qui faisoit de si grands changemens dans toute la discipline des Etats & de l'Eglise. Le Pape Calliste II. trouva le moyen d'arracher aux Princes les investitures des prelatures, sans oster aux Prelats les grands fiefs de l'Etat qu'ils tenoient. Le Concile de Toulouse en 1119. défendit aux Ecclesiastiques de rendre aucun service aux Seculiers pour les Benefices Ecclesiastiques. *Nullus Clericorum pro Ecclesiasticis Beneficiis servire laicis compellatur.* Ce Canon nous fait distinguer deux sortes de Benefices. Les uns sont Ecclesiastiques, & ceux-là sont entierement libres & exempts de servitude. Les autres sont seculiers, comme les fiefs, & ce Canon ne défend pas qu'on n'en rende tous les services legitimes aux Princes de qui on les tient. C'est de ces services qu'il faut entendre la lettre de Pierre le Venerable Abbé de Cluny à l'Evesque de Troye, où il le convie de venir à Cluny, puisque le Roy ayant finy la Campagne, personne ne contraint plus les Evesques

Chronicon Senoniense L. 2. c. 16.

Epist. 22.

Can. 6.

L. 4. Ep. 1.

de se trouver à l'armée. *Ecce rediit Rex, bellicus apparatus conquievit, nullus Episcopum militare cogit.* On convenoit de ces services avec les Souverains, quand l'Eglise recevoit d'eux ces grands domaines. Quand Frideric I. donna en 1157. à l'Archevesque de Vienne les grands Etats dont nous avons parlé cy-dessus, il luy designa les lieux qui contribueroient à sa dépense, quand il seroit obligé de se rendre ou au camp, ou au Palais Imperial.

Bibl. Flor. part 3 pag 87.

Ad hæc decernimus, ut in adventu nostro, vel quotiescumque ad Curiam nostram vocatus fueris, vel expeditionem nobiscum facere debueris, cives Viennenses & Romanenses omni excusatione remota, congrua tibi obsequia deferant. En 1143. Geofroy Comte d'Anjou estant en guerre avec les Normans, & ayant tiré un secours considerable des Abbayes d'Anjou, il trouva que l'Abbé de Tournus & le Prieur de Nostre-Dame de Cunau & de Loudun refuserent de rendre le mesme service, fondez sur leur ancienne liberté. Le Comte pour accommoder ce differend, leur donna haute & basse justice, confirma leurs privileges, accordez par les Rois de France & par les Comtes, se reservant seulement ce droit, que quand il seroit en guerre les vassaux de ces Prieurs iroient au combat suivant les Ordres du Comte present: *Sibi dictus Comes retinuit, quod quando in hostem contra inimicos nostros perrexerimus, & hoc solum causa prælij, tunc nostro jussu, vel missi à nobis, missi homines eorum in hostem pergant; nullo autem modo jussu ullius Vicarij nostri eant aliter.* Aprés cela l'Abbé de Tournus donna une somme d'argent au Comte & un cheval à son fils. En 1146. le Roy Louis le Jeune confirma les privileges de l'Abbaye de Tournus, l'exemptant des droits du Palefroy, & des Eulogies: *Nullus exquirere Palafredum, aut eulogias præsumat.*

Histoire de Tournus. pag. 424.

Ces Eulogies estoient les dons gratuits que les Abbayes faisoient aux Rois, & le Palefroy estoit le cheval de contribution pour la guerre. En 1171. ce mesme Roy reglant les differends qui s'estoient élevez entre l'Abbé & les Bourgeois de Tournus, il défendit à l'Abbé de lever la taille, si ce n'étoit pour assister le Roy, le Pape, ou les Cardinaux; & il luy permit de faire quelque levée sur ses sujets, quand il seroit obligé ou d'aller en Cour de Rome, ou à l'armée royale, ou à la Cour de France. *Abbas super Burgenses nullam deinceps faciet talliam, nisi pro auxilio, aut procuratione nostra, aut procuratione domini Papæ, aut alicujus Cardinalium. Si Abbas submonitus fuerit ad Concilium, vel ad Curiam domini Papæ, aut pro incremento Ecclesiæ suæ aut diminutione defendenda dominum Papam adierit, aut ad nos venerit pro expeditione, aut pro Regali nostro recipiendo, aut pro alio negotio nostro, vel Ecclesiæ, quod fuerit grande, tunc rationabile secundum qualitatem, aut quantitatem negotij quæret auxilium & capiet ab hominibus suis.*

Ibidem. Pag. 447. 453.

Le Roy Louis le Gros en 1128. avoit accordé une exemption plus étenduë, au Prieuré de saint Martin des Champs à Paris, ne demandant le secours militaire de ses vassaux que du gré & de la bonne volonté du Prieur. *Concedimus etiam, quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex consuetudine, nisi ex amore solummodo, & prece, & voluntate & licentia Prioris ibunt.* Le Roy Louis le Jeune confirma ce privilege, se reservant la milice sur quelques terres, que luy seul neanmoins, ou son Senechal pourroit exiger. *Ita tamen, quod expeditiones nostras & equitatus nostros tantummodo in hominibus in prædicta terra morantibus retinemus. Qui tamen neque à Præposito, neque ab aliquo ministrorum nostrorum submoneantur, nisi ex Præcepto nostro & Dapiferi nostri.* Et un peu aprés: *Concedimus quod beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex consuetudine, nisi ex amore solummodo & prece, & voluntate & licentia Prioris ibunt, exceptis hominibus de Pontisara, quorum ista retinuit Pater meus.*

Histoire de S. Martin des Champs. pag. 27. 25.

Ibid. 29. 162.

Le Legat du Pape confirma cette exemption donnée à saint Martin des Champs pour la terre de Pontoise, excepté le secours militaire, par les ordres du Roy & du Senechal seulement. *Terram quam apud Pontisaram Ecclesia sancti Martini de Campis habebat, liberam fecit ab omnibus consuetudinibus ad se pertinentibus, excepta sola expeditione, per propriam, vel Dapiferi sui personam submonita.* Hugues Duc de Bourgogne donna en 1181. une exemption approchante de celle-cy à l'Abbaye de Chastillon sur Seine. *Ministri qui sunt Ecclesiæ, & ab Ecclesia panem & vinum recipiunt, ab omni exactione & exercitu, velut ministri Ducis, liberi & quieti permanebunt*

Recueil pour l'histoire de Bourgogne. Pag. 100.

VII. Albert Chanoine de l'Eglise d'Aix qui écrivit l'histoire de nostre premiere Croisade, comme il l'avoit apprise des Croisez mesmes, raconte que le Roy Baudoüin de Jerusalem frere & successeur de Godefroy manquant d'argent pour payer son armée, en demanda au Patriarche: *Patriarcham compellat, quatenus sibi aliquid pecuniæ de oblatione fidelium impertiret, quam militibus dividens, voluntarios eos sibi redderet, ac secum retineret; alioquin eos in terminis Jerusalem non velle remanere, ac Sancta Sanctorum defensare.* Le Patriarche luy donna deux cents marcs d'argent, & le Roy les prit; mais ayant appris d'Arnulphe Chancelier de l'Eglise du saint Sepulchre, que le Patriarche cachoit dans ses coffres un tresor immense, amassé des offrandes qu'on faisoit au saint Sepulcre, il fit de nouvelles instances à ce Prelat, pour l'obliger de se charger de l'entretien de quarante hommes d'armes. *Ut milites quadraginta procuraret, atque auro dato & argento, benevolos in opus belli redderet.* Le Patriarche refusa avec d'autant plus de fermeté, qu'il estoit soûtenu du Legat du saint Siege, à l'endroit duquel on disoit qu'il n'étoit pas si avare du tresor de l'Eglise. Mais le Roy l'ayant un jour surpris dans les profusions qu'il faisoit en festins, luy fit entendre que les biens de l'Eglise seroient bien mieux employez à entretenir des troupes pour la défense mesme de l'Eglise & de la sainte Cité; & sans écouter ses discours étudiez sur les libertez & les immunitez de l'Eglise, il l'obligea de promettre d'entretenir trente hommes d'armes aux dépens de l'Eglise. Le Legat ne contribua pas peu à faire consentir le Patriarche. *Ex consilio fratris Mauricij Legati Apostolicæ Sedis triginta milites in conventione solidorum se procurare promisit.*



CHAPITRE XXVII.

De la Milice que les Evesques & les Abbez ont fournie aux Princes en France, en Italie & en Allemagne, depuis l'an mille deux cents jusqu'à present.

I. Divers exemples sous Philippe Auguste des Evesques, qui fournissoient & amenoient de la milice à l'armée royale. Innocent III. ne desapprouva point cet usage.

II. Divers exemples du mesme usage sous les autres Rois du mesme treiziéme siecle.

III. Suite du mesme usage sous Philippe le Bel dans le quatorziéme siecle. Diverses remarques importantes. Les levées des decimes estant devenuës tres-frequentes, les Rois leverent eux mesmes toutes leurs troupes, & n'exigerent plus rien de semblable des Evesques.

IV. Preuves nouvelles de ce changement en France dans le quinziéme siecle.

V. Dans les autres Royaumes hors la France, l'ancienne liberté ne fut pas sitost renduë aux Prelats, ou elle leur fut renduë plus tard.

VI. Reflexions generales sur toute cette conduite de Dieu sur son Eglise, & sur les vertus qu'on peut pratiquer dans quelque situation qu'il luy plaise de la mettre.

I. Nous sommes arrivez au regne de Philippe Auguste, auquel le Pape Innocent III. ayant écrit pour l'exciter à une Croisade contre les Albigeois du Languedoc, ce Roy assembla son armée à Mante en 1507. Tous les Evesques y amenerent leurs troupes, mais les Evesques d'Orleans & d'Auxerre se retirerent aussi-tost avec leurs gens dans leurs Eveschez, pretendant qu'ils ne devoient aller ou envoyer à l'armée, que lorsque le Roy y estoit en personne. La coûtume generale, selon Rigord qui fait ce recit, leur estoit contraire. Ils n'avoient aucun privilege particulier. Le Roy voyant qu'ils s'opiniâtroient, confisqua le temporel qu'ils tenoient de la Couronne, leur laissant la joüissance libre des dixmes & des autres biens spirituels. Car il usoit d'une religieuse circonspection pour ne pas blesser les libertez de l'Eglise. *Cum omnes Barones & Episcopi vocati ad hunc exercitum, convenissent apud Medontam, & misissent ad mandatum Regis homines suos, prout debebant in expeditionem illam, Aurelianenses & Altisiodorenses Episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando Rex ipse personaliter proficisceretur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent, generali consuetudine contra eos faciente, petiit Rex ut hoc emendarent. Ipsis autem emendare nolentibus, Rex eorum Regalia confiscavit, scilicet ea tantùm temporalia, quæ ab eo feodaliter tenebant; decimas & alia spiritualia eis in pace dimittens. Ipse enim Rex Christianissimus semper timebat offendere Ecclesiam Dei & ejus ministros.* Ces deux Evêques lancerent l'interdit sur les Sujets & sur les terres du Roy dans leurs Dioceses, & allerent à Rome pour se mettre sous la protection du Pape Innocent III. Mais ce Pape ne voulant ny rompre avec le Roy, ny prejudicier aux coûtumes du Royaume, obligea ces Evesques à satisfaire au Roy & à luy payer l'amende, aprés quoy leur temporel leur fut rendu. *Consuetudines & jura regni Papa nolente infringere, aut in aliquo revocare, emenda tandem facta & Regi soluta, post duos annos recuperaverunt omnia, quæ à Rege fuerant confiscata.*

Le Pape Innocent III. avoit écrit au Roy Philippe Auguste pour ce mesme sujet, mais sur un exposé bien different de celuy de Rigord. On luy avoit persuadé que le Roy s'estoit emporté contre ces Evesques, sur ce que leurs troupes n'avoient pas voulû aller avec les autres au lieu qu'il leur avoit ordonné, pendant l'absence des Evesques, quoy que ces Evesques ne se fussent absentez que par la permission du Roy. *Levi occasione pretensa, quod quidam eorum milites, in tuo exercitu constituti, ad locum quem eos adire preceperas, ire cum aliis noluerunt, absentibus eisdem Episcopis per licentiam à te liberaliter impetratam.* Quand cet exposé auroit esté veritable, il en resulteroit toûjours, que le Pape ne trouvoit point mauvais que les Evêques envoyassent ou menassent eux-mesmes leurs troupes au Roy, & qu'ils ne s'absentassent du Camp que par la permission du mesme Roy. Il y a plus, car ce Pape au commencement de sa lettre, & dans la lettre suivante écrite à l'Archevesque de Sens, loüe ce Roy, comme le défenseur invincible des libertez de l'Eglise, & il témoigne qu'il le propose luy-mesme comme un exemple illustre aux autres Souverains de la Chrêtienté, qui en sont les persecuteurs. *Cum alii Reges & Principes rationes & libertates Ecclesiasticas persequuntur: nos, fili Christianissime, te illis objicimus in exemplum, quod eas in regno tuo custodis illæsas.* Ce Pape ne pouvoit pas desapprouver cet usage, qui permet aux Evesques & aux Abbez de lever & de conduire des troupes, puis qu'il les exhortoit si souvent luy-mesme d'en conduire ou d'en fournir pour les guerres saintes, soit dans l'Espagne, soit dans la Palestine. *Postulantes ab Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Capitulis, Clericis universis competentem numerum bellatorum.* Il n'y avoit donc rien de contraire aux libertez Ecclesiastiques dans cet usage, puisque ce Pape l'approuvoit dans le défenseur auguste de ces mesmes libertez, & qu'il le tournoit luy-mesme aux guerres saintes. Il faut encore ajoûter ce correctif tiré de Guillaume le Breton, que jamais les Ecclesiastiques ne furent plus persuadez qu'il ne leur estoit point permis de prendre les armes ou de combattre eux-mesmes. *Arma quibus tractare negat lex Ecclesialis, consilium præstant aliis qui belligerantur, & bello superant inimicos spirituali, exemplo Moysi.* Il parle là des Evesques & des autres Ecclesiastiques assiegez avec Simon de Monfort dans Muret par le Roy d'Arragon. Il faut se figurer que les Evesques estoient dans le mesme état, quand le Roy Philippe Auguste les ayant assemblez à Soissons avec les Barons du Royaume, leur proposa la guerre qu'il avoit à soûtenir contre l'Empereur Otton & contre le Roy d'Angleterre. *Prælatos Ecclesiarum & toto Proceres de regno congregat omnes.* Les Evesques & les Abbez, les Barons & tous les Membres de l'Etat s'engagerent à défendre sa Couronne aux dépens de leur vie & de leurs biens. *Omnis Baro, Comes, Dux, Rector, Episcopus, Abbas, cum reliquis membris regni se fœdere firmo sponte ligant Regi, viresque in prælia spondent.*

Ce fut du Roy Philippe Auguste, que Manassés Evesque d'Orleans obtint le pouvoir d'armer les

Regest. 11. Epist. 190. 191 Regest. 14. Epist. 52. Regest. 15. Epist. 39. 40. 106. 107.

Regest. 15. Epist. 150. Regest. 16. Ep. 28. 30.

L. 8. 69.

Labbe Bibl. MM. SS. Tom. 1. pag 486.

Vassaux mesmes de l'Eglise d'Orleans, quand le Roy l'appelleroit à son armée ; au lieu qu'auparavant les Vassaux de cette Eglise servoient le Roy à leurs dépens sous un autre Chef, & l'Evesque alloit mandier ailleurs des soldats. Ce fut ce Roy, qui pour reparer l'injure que ses gens avoient faite à son insceu à l'Evesque de Paris Eude, exempta en 1200. ce Prelat pendant sa vie, de mener ses troupes au Camp Royal en personne, pourvû qu'il y fournît le nombre reglé de combatans. *In persona sua tantum, quandiu vixerit, ab omni exercitu & equitatione absolvimus penitus & quitamus, salvo nobis debito militum, quod idem Episcopus tenetur mittere in servitium nostrum.*

Gallia Chr. Tom. 1. pag. 438. 522.

Ce fut ce Roy à qui le Chapitre de Reims aprés plusieurs contestations promit enfin en 1207. de rendre le même service que luy rendoient les autres Chapitres du Royaume, pour la défense de la Couronne & de l'Etat. *Quando submonitio fiet, sicut fieri solet in regno Franciæ per Christianitatem pro defensione Coronæ & Regni, facere tenentur, sicut alia Capitula Franciæ, & pro faciendo hoc recognovit Rex, quod ipsi ab omni servitio liberi remanent in æternum.* Ce fut ce Roy qui accorda au Chapitre d'Auxerre en 1206. la Regale de l'Eveſché d'Auxerre vacant, en se reservant le service militaire, auquel les Evesques d'Auxerre ont toûjours esté soûmis. *Salvo servitio nostro, equitationis, exercitûs, & submonitionis, sicut Episcopi Autissiodorenses nobis fecerunt.*

Gallia Chr. Tom. 1 pag. 282. To. 3. pag. 683.

Ce fut ce Roy qui en 1209. donna la Regale de l'Evesché de Mascon au Chapitre, & limita l'obligation des Evesques de Mascon à armer, à ce seul point, que lorsque le Roy, ou son fils, ou le Maréchal, ou le Senechal, ou le Connestable meneroient l'armée vers ces quartiers là, l'Evesque de Mascon iroit les joindre avec ses troupes jusqu'à Dijon. Enfin le Roy Philippe Auguste ordonna dans son testament, que si son fils avoit guerre avec quelqu'un, ses Sujets l'assisteroient, & les Ecclesiastiques luy donneroient le mesme secours qu'il avoit luy-mesme receu d'eux. *Et Ecclesiæ tale faciant ei auxilium, quale solitæ sunt facere nobis.* Voyez son testament chez Rigord en 1190.

II. Louis VIII. ayant succedé à Philippe Auguste confirma en 1223. à l'Evesque d'Angers ses anciens privileges, dont cette Eglise avoit joüy pendant les regnes de Philippe Auguste Roy de France, & des Rois d'Angleterre Henry & Richard ; sçavoir que l'Evesque d'Angers feroit le mesme serment de fidelité que les autres Evesques de France, mais que le Roy ne l'obligeroit point à aller à son armée, ny à y conduire, ou envoyer des troupes à ses frais. *Rex ipse nobis recognovit, quod non tenemur ire in exercitum, aut equitatum ejus in propria persona nostra, vel mittere aliquem ad sumptus nostros; nec occasione istius sacramenti fidelitatis ullum onus aut gravamen imponetur nobis, aut Ecclesiæ nostræ.*

Gall. Chr Tom. 2 pag. 136 Preuves des Liber Gall. t. 39. n. 7.

En 1225. Henry Evesque d'Auxerre, traita avec le Roy pour estre déchargé des soldats qu'il devoit luy fournir pour la guerre des Albigeois, & pour la decime, en luy payant six cents livres. Il s'en fit décharger parce qu'il estoit malade. *Attendens Rex debilitatem nostri corporis, pro exercitu suo & pro militibus quos debemus ei mittere ad exercitum suum apud Albigam, quittavit nos pro sexcentis libris Parisiensibus.* La Charte de ce Roy en 1224. donnée par le Baron d'Auteuil dans son histoire des Ministres d'Etat, page 422. fait voir qu'il estoit encore indecis, si les Evêques de Normandie estoient obligez de se trouver en personne au camp du Roy.

Sous le regne de saint Louis en 1229. le Pape Gregoire IX. souffrant une violente persecution de la part de l'Empereur Frideric II. appella à son secours non seulement les Princes temporels de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la France & de l'Angleterre, mais les Evesques aussi; les conjurant de lever des troupes & de les luy amener eux-mesmes en personne, & pretendant que le jurement qu'ils avoient fait à leur ordination, les engageoit en quelque maniere à défendre mesme par cette voye les droits de l'Eglise Romaine, & les libertez de l'Eglise universelle, cruellement opprimées par cet Empereur. Voicy quelques termes de sa lettre à l'Archevesque de Lyon. *Te in succursum Ecclesiæ advocavimus confidenter, utpote qui præstito juramento ad defendendum Papatum & Regalia beati Petri esse teneris adjutor, &c. Injungentes, quatenus sine mora dispendio cum congruo exfortio bellatorum ad nos personaliter venire festines.*

Ranald. n. 15.

Sous le Roy Philippe III. 1279 l'Archevesque de Narbonne écrivit à ses Diocesains, que le Roy l'avoit mandé pour se trouver à un Parlement qui devoit se tenir en France, & qu'il devoit s'y traiter des innovations qu'on faisoit dans la Province de Narbonne, par les impositions nouvelles, entre lesquelles on compte celle du secours militaire; *Super novitatibus emergentibus, feudis videlicet & retrofeudis, alodiis & exercitu, & gravaminibus illatis.*

Conc. Gen. To. 11. pag. 1062.

Ce fut sous ce mesme Roy en 1285. que le Comte de Savoye Philippe donna à l'Evesque & au Chapitre de Bellay une declaration, par laquelle il reconnoissoit que le secours qu'il avoit receu d'eux pendant qu'il estoit en guerre, avoit esté gratuit & libre, sans pouvoir estre tiré à consequence, ny donner fondement à aucun droit d'obligation, ou de necessité. *Cum Episcopus Bellicensis & Capitulum nobis ad requisitionem nostram, de guerra pluries auxilium præstiterint, & succursum curialiter & benigne, quoties per nos & nostros requisiti fuerint: nos confitemur & recognoscimus, quod ipsi prædicti fecerunt, non pro aliquo debito, nec pro eo quod nobis ad prædicta facienda in aliquo teneantur, &c.*

Gall. Chri. Tom. ... 366.

III. Le Roy Philippe le Bel eut de grands démeslez avec le Pape Boniface VIII. mais ce ne fut qu'aprés l'an 1301. Ce Pape desavoüa en 1296. ce qu'on luy imposoit, comme si par une Bulle precedente il avoit défendu que ceux qui avoient des fiefs de la Couronne, n'en remplissent les obligations. *Jam non poterunt Prælati & personæ Ecclesiasticæ Regni tui servire de feudis, & subventiones facere. Non fertur ad tales interpretationes subdolas nostræ Constitutionis intentio, &c.*

Histoire du differend. pag. 19. 39.

Il declara la même chose en 1297. *Quod feudalia, censualia, seu jura qualibet in rerum Ecclesiasticarum datione retenta, vel alia servitia consueta Regi, ejusque Successoribus, Ducibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, & aliis temporalibus dominis, tam de jure, quam de consuetudine à personis Ecclesiasticis debita, præfata Constitutio non includat.* Le Roy Philippe le Bel en 1303. ayant la guerre en Flandres, écrivit à trente Archevesques, ou Evesques de le

trouver à son armée *avec autant de gens de pied & de cheval qu'ils pourroient.* Il fit ordonner en la mesme année 1303. dans une Assemblée de Prelats & de Barons, que tous les gens d'Eglise de son Royaume l'aideroient dans la guerre de Flandres, de tant de soldats, pour une telle quantité de terres; *Sçavoir que tous Archevesques, Evesques, Abbez & autres Prelats, Doyens, Chapitres, Collegts, & toutes autres manieres de personnes d'Eglise, Religieux & Seculiers, exempts & non exempts, Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiselles & autres Nobles du Royaume, de quelque condition & estat qu'ils soient, nous aident en la poursuitt de ladite guerre, pour quatre mois prochains à venir: de chacun cinq cents livres de terre qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé, &c. Et de tant qu'il passera cinq cents livres de terre, combien que ce soit jusqu'à mil, de deux hommes d'armes. &c* Ce Roy exempra les Prelats qui avoient payé la decime, de venir en personne a l'expedition de Flandre, ou d'y envoyer. *Qui prædictam decimam solvunt in præsenti, de veniendo, vel mittendo hac vice in nostrum Flandrensem exercitum, vel finando, aut præstando subventionem aliam pro eodem excusati penitus & immunes habeantur.* Voila comme le payement des decimes prenoit la place de la milice des Prelats. En 1304. ce Roy manda à ses Baillis d'avertir les Evesques & les autres Ecclesiastiques de se rendre au camp avec des troupes; *Les Prelats, Evesques, Abbez qui nous doivent service d'ost, qu'ils soient a Arras avec nous en armes & en chevaux si suffisamment comme ils doivent & à eux appartient.*

Preuves des Libert. Gall. c. 39. n. 12. 13. 16. 17 & seqq.

Spicil. To. 13. p. 348.

Ces derniers exemples font remarquer trois sortes de secours, que l'Eglise donnoit au Roy pour la conservation & pour la défense du Royaume. 1. Les Evêques & les Abbez fournissoient un nombre certain de gens armez, reglé par les anciennes taxes, semblables a celles des Seigneurs de fiefs seculiers. 2. On exigeoit un ou deux soldats de chaque Evesque, de chaque Abbé, de chaque Chapitre, ou Communauté, selon l'étenduë de leurs terres dans le Royaume. 3. On levoit des decimes, des quinziémes & des dons gratuits. Le premier de ces droits estoit comme ordinaire, & il n'embrassoit pas tous les Prelats du Royaume; nous avons vû l'exemption de l'Evesque d'Angers; quelques Abbez ne devoient aux Rois que les prieres, d'autres devoient encore des dons gratuits, quelques-uns devoient des troupes. Le second droit estoit extraordinaire, mais tous les Prelats & tous les corps Ecclesiastiques ou Religieux y estoient compris. Le troisiéme estoit pour les particuliers mesmes. Mais aprés le regne de Philippe le Bel, comme les decimes & les subventions en argent se rendirent plus ordinaires, aussi les levées de soldats par les gens d'Eglise furent moins frequentes; & avec le temps on s'en desista entierement. Il estoit effectivement fort embarrassant de lever des mesmes Prelats ces trois sortes de droits. C'estoit le plus court & le plus avantageux pour le Roy de lever luy-mesme les troupes que le Clergé avoit accoûtumé de fournir, & d'en demander au Clergé la dépense par des decimes, ou par des dons gratuits. On n'avoit auparavant pressé les Prelats de fournir des soldats, que parce qu'ils en fournissoient aussi la dépense. Comme saint Louis leva de grandes & longues decimes sur le Clergé, nous ne lisons presque pas que pendant son regne on ait inquieté les Evesques, ou les Abbez, pour amener, ou pour envoyer leurs vassaux armez aux armées royales. Philippe le Bel usa quelquefois de ce droit, mais ayant donné un cours tres-frequent au don gratuit du Clergé pour les besoins pressans de l'Etat, selon que le Pape Boniface VIII. l'avoit permis par la Bulle que nous avons rapportée; il y a de l'apparence qu'il considera enfin, & que le Clergé même luy proposa, combien il seroit plus avantageux pour le bien de l'Etat, & pour le repos des Ecclesiastiques, qu'ils suppleassent par l'augmentation du don gratuit ou des decimes, au défaut des combatans qu'ils avoient autrefois fournis, & dont ils seroient desormais dispensez.

Ce que nous avons touché en passant du Roy saint Louis, nous fait tomber dans l'esprit une autre reflexion. Ce n'étoient pas seulement les Ecclesiastiques, mais tous les Seigneurs de fief qui avoient des vassaux, & qui avoient droit de leur faire prendre les armes. Les Ecclesiastiques n'avoient ce droit que cõme Seigneurs de fief. Les Seigneurs de fief étoient dans la mesme obligation de fournir au camp royal un nombre certain de soldats. Mais ce n'estoit pas le seul usage qu'ils faisoient de leurs vassaux. Ils en faisoient souvent de petites armées, & s'entrefaisoient la guerre les uns aux autres. Nos Rois firent diverses ordonnances pour moderer, & enfin pour exterminer ces guerres particulieres. Le sçavant Monsieur du Cange a fort bien remarqué, que saint Louis travailla serieusement à abolir ces guerres par Coûtume, & qu'il les interdit entierement dans ses Etats; que cette Ordonnance n'ayant pas esté assez fidelement observée, Philippe le Bel en reïtera une semblable en l'an 1311. enfin que les Rois suivans renouvellerent souvent ces mesmes défenses jusqu'à Louis XI. aprés lequel il n'en fut plus parlé. Il n'y avoit point de moyen plus naturel pour mettre fin à ces vengeances sanglantes & à ces guerres plusque civiles, que de desarmer les sujets, c'est à dire d'éteindre peu à peu le pouvoir & la coûtume des Seigneurs de fief, soit Ecclesiastiques, soit seculiers, de lever des troupes, & de rendre à la seule personne du Roy ce droit naturel de la Royauté, de dresser des armées & de faire la guerre. Car il est tres-difficile que si les Seigneurs particuliers de fief, ont le droit d'armer leurs vassaux, de les soudoyer, de les mener & de les commander dans l'armée royale, ils ne les arment aussi quelquefois pour leurs querelles particulieres. Aussi hors de quelques occasions extraordinaires depuis saint Louis & Philippe le Bel, nos Rois ont toûjours tendu à arracher d'entre les mains de leurs sujets le pouvoir d'armer, & à se contenter de leurs subventions pecuniaires.

Differt. 29. sur l'histoire de S. Louis.

Il fallut neanmoins beaucoup de temps pour faire dans un si grand Etat un changement si considerable. Il est à croire que plusieurs Eglises obtinrent le privilege de ne plus envoyer leurs Vassaux a l'armée, & les Rois qui tiroient par d'autres voyes l'argent de ces mesmes Eglises, qui eût servy à lever & à defrayer ces soldats, accordoient ces privileges sans peine. En voicy un exemple. La Province de Sens ayant donné de la meilleure grace du monde une decime au Roy Loüis X. fils & successeur de Philippe le Bel, ce Roy permit

en

en 1315. à tous les Vassaux des Eglises de cette Province, qui ne s'estoient pas rendus à son Camp pour les guerres de Flandre, de maintenir les privileges qu'ils pretendoient en avoir, & de ne point payer les amendes que les Officiers Royaux leur demandoient pour cela. *Eorumdem Prælatorum hominum & subjectorum libertates & privilegia, si qua habent, volumus & præcipimus illibata servari, & ad dictas financias non compelli, si obtentu dictorum privilegiorum & libertatum, vel de jure aut consuetudine immunes sunt, &c.* En trois mots ce Roy a compris trois manieres de s'exempter de ces services des expeditions militaires, par privilege, par le droit, ou par la coûtume. C'estoit assez qu'un Roy donnast ces ouvertures, pour s'assurer que les Prelats ne manqueroient gueres de l'un de ces trois titres, pour maintenir ou pour recouvrer leur ancienne liberté.

Memoires du Clergé. Ancienne Edition. To. 11. pag. 122.

IV. Le Roy Charles VI. en 1403. fit une Ordonnance, qui oblige les Ecclesiastiques à une contribution d'argent, lors de la convocation du Ban & Arriere-ban. Cette contribution du Clergé au temps de l'Arriereban ne peut provenir que de ce que l'Arriere-ban estoit autrefois commun aux Seigneurs de fief seculiers & Ecclesiastiques, obligez de part & d'autre à fournir des soldats, & à estre presens en personne; les Ecclesiastiques s'affranchirent de cette necessité par une subvention pecuniaire. Le Roy Charles VII. en 1445. declara les Ecclesiastiques exempts des contributions pour les gens de guerre, & mesme de leur logement, se reservant neanmoins d'autres manieres de les faire contribuer pour la dépense de la guerre. *Toutefois nous entendons en une autre maniere requerir les gens d'Eglise, qu'ils aideront à supporter les charges de nos gens d'armes, & pour cette cause leur écrivions en chacun Diocese lettres particulieres.*

Memoires du Clergé. Prem. Edit. Part. 3. Tit. 4. n. 15.

Ibid. part. 3. Tit. 9. n. 2.

V. Les autres Royaumes ne furent pas si heureux que celuy de France, & ne virent pas si tost rentrer les Ecclesiastiques dans la joüissance de leur ancienne liberté, pour ne s'appliquer purement qu'à l'exercice de leur sacré ministere. L'Allemagne, la Pologne & les autres Royaumes du Nort ont vû long-temps aprés, & voyent encore en partie les Prelats dans le mesme embarras & dans le tumulte des armes. En 1341. le Pape Benoist XII. confirma le privilege que le pieux Boleslas Duc de Pologne avoit autrefois accordé à l'Eglise de Cracovie, pour affranchir son Evesque & tout son Clergé des expeditions militaires. *Voluit Dux, quod Episcopus, & Capitulum Cracoviense, totusque Clerus à qualibet expeditione essent perpetuò liberi & exempti; ita quod de villis, possessionibus, & aliis bonis suis Ecclesiasticis ad expeditiones personaliter ire, vel aliquos homines mittere minimè tenerentur, excepto dumtaxat tempore incursus subiti Lithuanorum, &c.* En 1372. le Pape Gregoire XI. prescrivant au Roy Friderie de Sicile, les conditions qu'il devoit observer dans la conduite de ce Royaume, où la liberté de l'Eglise, dont il releve, doit éclater encore plus qu'ailleurs: il luy permit de recevoir des Prelats les services attachez aux fiefs qu'ils tenoient de la Couronne, pourvû que ces services n'eussent rien de contraire aux loix canoniques. *Si qui sint Prælati & Clerici, qui temporalia sive Regalia bona teneant à Rege, & qui ratione hujusmodi bonorum ab antiquo consueverunt Regibus servitia exhibere; hujusmodi antiqua & honesta servitia Regi secundùm antiquam consuetudinem, & sicut statuta patiuntur canonica impendent.*

Rainal. n. 42.

Idem. n. 11.

En 1501. le Pape Alexandre VI. ayant esté consulté par l'Evesque de Vilne, s'il pouvoit luy & ses Prestres prendre les armes, pour repousser les Tartares, qui faisoient des incursions sur la Lithuanie, il luy répondit qu'ils le pouvoient. Ce Pape l'entendoit apparemment de la maniere que nous l'avons exposé cy-dessus, en levant des troupes, & les animant au combat pour la Religion & pour la patrie injustement attaquée, mais ne combatant eux-mesmes que par la priere. Ce mesme Pape donnant en la mesme année 1501. l'investiture du Royaume de Sicile, permit que les Evesques rendissent aux Rois les services que la coûtume des fiefs royaux demandoit d'eux. Rainaldus pour justifier les guerres du Pape Leon X. & de Jule II. je veux dire les guerres, ou le pouvoir de faire la guerre en general, & non pas ces guerres particulieres, ou les causes de ces guerres, rapporte l'apologie que le saint & sçavant Cardinal Bellarmin en a faite, en produisant les exemples des guerres de Leon IV. de Leon IX. de Clement IV. d'Innocent VI. & de Pie II. dont les deux premiers sont publiquement honorez par l'Eglise, les deux suivans ont toûjours passé pour de grands & saints Papes, Pie II. a signalé son Pontificat par un zele tres-pur & par plusieurs autres vertus d'un bon Pape. Cet Historien rapporte une réponse memorable du mesme Pape Leon X. lorsque le Roy d'Angleterre demandoit qu'à Rome on tendit des actions de graces à Dieu pour la victoire qu'il venoit de remporter sur le Roy d'Ecosse, confederé avec le Roy de France, qui estoit alors en guerre avec l'Eglise Romaine. Ce Pape répondit que l'Eglise Romaine ne remercioit Dieu que des victoires remportées sur les Infideles, & sur les ennemis de l'Eglise, entre lesquels sont les Schismatiques. Enfin ce sçavant Annaliste rejette avec raison les excés de Luther & d'Erasme, qui ont presque renouvellé l'ancienne erreur de Tertullien, qui sembloit condamner toutes sortes de guerres, comme contraires à la loy & à la douceur de l'Evangile. Ensuite de cette fausse preoccupation ils blâmoient les Evesques qui ont à leur service des troupes militaires. Les Apologistes de la foy orthodoxe ont refuté ce faux principe & la mauvaise conclusion qu'ils en tiroient.

Idem n. 42. 68.

Rainal. an. 1511. n. 12. 59 Anno 1513. n. 82. 83. 84.

L'Allemagne a esté le lieu où les Evesques & les autres Ecclesiastiques ont esté plus assujettis à cette deplorable necessité. La Hongrie & les Royaumes voisins se sont ordinairement conformez à ses usages. L'Empereur Albert II. en 1439. fit un Edit pour la Hongrie, où entre plusieurs articles on trouve celuy-cy, qui décharge les Ecclesiastiques des autres exactions, nouvelles & abusives, mais qui confirme leur assujettissement ancien aux services militaires. *Item Ecclesia & Ecclesiastica personæ à taxis nondiu abusivè introductis libera & absolutæ relinquantur; servitia tamen exercitualia more aliàs consueto facere teneantur.* En 1454. Ladislas Roy de Hongrie fit une Ordonnance, qui fut depuis confirmée par l'Empereur Frideric III. & qui obligeoit les Prelats & les autres Ecclesiastiques de se trouver aux armées avec le mesme

Goldast. Const. Imp. Tom. 3. pag. 420. 480.

nombre de soldats qui estoit prescrit au temps du Roy Sigismond, avec une diminution neanmoins proportionnée à la diminution des terres qu'ils avoient perduës par l'irruption des ennemis. *Domini Archiepiscopi, Præpositi, Episcopi & Capitula ac Abbates & alij dignitates & honores Ecclesiasticos majores tenentes, quemadmodum tempore quondam domini Sigismundi Imperatoris & Regis avi nostri consueti fuerunt, cum ipsorum Banderiis ac numero Lanceatorum exercituare teneantur: ita videlicet, ut quantumcumque Ecclesiarum seu Ecclesiasticarum personarum proventus per inimicos extitissent minorati, juxta limitationem electorum hominum, etiam hujusmodi exercituatio earundem Ecclesiarum seu Ecclesiasticarum personarum cum tanto defectu minoretur.* En Pologne le Roy Casimir fit ce Statut en l'an 1475. que les Ecclesiastiques fournitoient à la guerre selon leurs moyens, & que les Eglises Cathedrales, Abbatiales & Collegiales envoyeroient le nombre de soldats qui auroit esté reglé par le Synode. *Spirituales pro hac expeditione debent servire ad bellum, juxta facultatem & exigentiam bonorum suorum. Item Ecclesiæ Cathedrales & Collegiatæ, Abbates seu Præpositi Cœnobiorum debent expedire armigeros in eo numero, juxta quod in Synodo super unumquemque laudabitur. Etiam Episcopi debent habere intelligentiam cum Plebanis Parochialibus, ut illi etiam faciant subsidium suo Episcopo.* En l'an 1544. le Roy Sigismond Auguste declara que les Evesques & les Abbez ne seroient plus obligez de fournir des troupes qu'aux guerres extraordinaires, & qu'ils n'y viendroient point en personne. *Ita tamen, ut contra solius potentioris hostis vim, & non aliter, expeditio hæc per illos fiat, & immunitatem ipsorum personæ habeant à profectione bellica: sed aliis suo loco missis, officio suo fungantur, sacrificiis & orationibus Deum placantes.* (Statuta Poloniæ. pag. 35. 38.)

VI. On ne peut disconvenir de ce que le Pape Paschal II. écrivoit autrefois à l'Empereur Henry IV. que les Evesques ayant receu des Souverains des Duchez, des Comtez & autres grands fiefs, avoient esté forcez comme par une suite necessaire de frequenter la Cour & le Camp des Souverains, & de se mêler d'une milice, où les rapines, les incendies & les homicides sont inévitables. (Epist. 22.) *In vestri regni partibus Episcopi vel Abbates adeo curis sæcularibus occupantur, ut Comitatum assiduè frequentare & militiam exercere cogantur; quæ nimirum aut vix aut nullo modo sine rapinis, sacrilegiis, incendiis aut homicidiis exhibetur. Ministri verò altaris ministri Curiæ facti sunt, quia civitates, Ducatus, Marchionatus, monetas, Turres & cætera ad regni servitium pertinentia à Regibus acceperunt.* Ce Pape voulut que pour s'affranchir de ces servitudes, l'Eglise renonçât à toutes ces dignitez seculieres, aux grandes terres, & aux charges qui les accompagnent. Mais il ne demeura pas ferme dans cette resolution, & le reste de l'Eglise ne jugea pas ce changement avantageux: on considera que les Papes Leon IV. & IX. avoient esté dans des sentimens contraires à ceux de Paschal II. & qu'il falloit suivre & non pas prevenir les ordres saints & les mains delicates de la Providence, qui diversifie la conduite & les pratiques de son Eglise selon les conseils de sa sagesse éternelle: qui en a sanctifié les premiers siecles par la pauvreté & par les abbaissemens: qui en a rendu les siecles suivans tout éclatans de gloire par les richesses du siecle & par la faveur des Empereurs & des Rois: qui a voulu enfin sanctifier dans les derniers siecles les dignitez profanes en les reünissant à son divin Sacerdoce. Il n'appartient qu'à la sagesse toute-puissante de Dieu, de faire ces grands changemens, qui sont comme des changemens d'Etat dans la police de son Eglise. Quelque forme & quelque situation que Dieu donne à la discipline Ecclesiastique, il ne tient qu'à nous d'y pratiquer de grandes vertus, & d'éviter tous les inconveniens qui accompagnent toûjours l'état present des choses, quelque bien concerté qu'il puisse estre. Rendons graces à celuy qui a enfin par des changemens lents & imperceptibles debarrassé le Clergé de l'Eglise Gallicane de toutes les servitudes militaires, dont nous venons de parler. Reconnoissons qu'entre les Prelats qui se sont asservis à ces charges pendant qu'elles estoient en usage, il y en a eu de tres-saints, qui gemissoient de cette dure necessité, mais qui bien loin de se laisser corrompre par cet air empesté de la Cour & de la guerre, y portoient au contraire & y répandoient de tous costez l'odeur incorruptible d'une vie sainte & édifiante. Confessons enfin que si la Providence n'a pas encore degagé certaines Provinces Ecclesiastiques de ce joug de la milice temporelle, les Prelats peuvent encore y estre aussi saints, qu'ont esté autrefois les Annons & les Hereberts de Cologne, les Udalrics d'Ausbourg, les Meinveres de Padesbonne, & tant d'autres, qui ont appris à leur siecle qu'il y a une maniere Chrétienne de faire la guerre, & une conduite vrayement Episcopale, qu'on peut exercer sur les Officiers de guerre & sur les armées. C'est une entreprise perilleuse & pleine d'écueils, mais c'est au seul dominateur du Ciel & de la terre, de changer la face & la disposition generale de l'Etat & de l'Eglise. Nous pouvons desirer & apparemment nous devons mesme desirer, que les autres Eglises recouvrent la mesme liberté que celle de France, mais nos desirs doivent estre respectueusement soûmis à la Providence, qui voit ce que nous ne voyons pas, qui peut ce que nous ne pouvons pas, & qui tire de grands biens de ce qui nous paroist estre une source de plusieurs maux. Le Cardinal d'Ossat asseure que le Pape Clement VIII. en 1600. ayant fait deliberer dans le Consistoire sur la mort du Cardinal Battory en Valachie, où il avoit esté tué en guerre portant les armes, il fut resolu, qu'on ne lanceroit point de censures sur ceux qui l'avoient tué. (Litt. 40.) Le Pape Honoré III. consulté sur l'action de quelques Ecclesiastiques, qui avoient pris les armes avec les Laïques contre les ennemis du nom Chrétien, & en avoient tué plusieurs, il répondit, que ceux qui auroient mutilé ou tué quelqu'un dans cette mélée, seroient veritablement irreguliers. (C. Petitio. Extra. De homicidio.) Saint Thomas enseigne luy-mesme, qu'il n'y a rien qui soit contraire à la profession des Ecclesiastiques dans les armées, où ils se trouvent, si ce n'est de combattre eux-mesmes. (2. 2. q. 40. Art. 2.)

CHAPITRE XXVIII.

De la Milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Princes. En Angleterre & en Espagne.

I. Guillaume le Conquerant rétablit dans l'Angleterre la coûtume, que les Evesques & les Abbez fournissent des troupes, à proportion des Baronies qu'ils tiennent.

II. Les Conciles ne s'opposent point à cet usage; les plus saints Evesques, Lanfranc, Vulstan, & Anselme s'y sousmettent.

III. Combien il est glorieux à l'Eglise que les Souverains soient persuadez, que la fidelité des Prelats est le plus ferme appuy de leur Couronne.

IV. Les Ecclesiastiques ne pouvoient ny s'armer, ny combattre.

V. Exemples des troupes de soldats fournies par le Clergé dans les siecles suivans.

VI. Les Abbayes estoient aussi presque toutes soumises à ces mesmes contributions de troupes militaires.

VII. Reflexions remarquables sur la sujetion des Abbayes mesmes à ce droit de milice. Quand on commença à prendre de l'argent au lieu de troupes.

VIII. On passe d'Angleterre en Espagne, & on y fait voir des Croisades continuelles, où les Evesques se trouvoient avec les Rois.

IX. Preuves qu'on ne peut censurer cette conduite.

X. Un Concile de Tolede défend aux Ecclesiastiques de servir avec leur milice, d'autres que des Rois.

XI. Fin des Croisades d'Espagne.

I. COmme l'Angleterre a toûjours suivy de plus prés la police de la France que l'Espagne, nous commencerons par elle, pour passer ensuite dans l'Espagne, dont les évenemens ont esté plus singuliers, & ont formé un gouvernement fort dissemblable. Guillaume le Conquerant n'eut pas plûtost soumis l'Angleterre à sa puissance, qu'il y taxa tous les Evêchez & toutes les Abbayes à un certain nombre de soldats, qu'on devoit fournir à son armée. Voicy comme Matthieu Paris en parle & en gemit en l'an 1070. *Rex Vuillelmus pessimo usus consilio omnia Anglorum Monasteria auro spolians & argento insatiabiliter appropriavit, & ad majora sanctæ Ecclesiæ opprobria, calicibus & feretris non pepercit. Episcopatus quoque & Abbatias omnes, quæ Baronias tenebant, & eatenus ab omni servitute sæculari libertatem habuerant, sub servitute statuit militari, irrotulans singulos Episcopatus & Abbatias pro voluntate sua, quot milites sibi & successoribus suis hostilitatis tempore, voluit à singulis exhiberi. Et rotulas hujus Ecclesiasticæ servitutis ponens in thesauris, multos viros Ecclesiasticos huic constitutioni pessimæ reluctantes, a regno fugavit.* Cet Historien est toûjours outré pour le temporel des Eglises, & il paroist souvent animé contre la domination des François, ou des Normans en Angleterre. Il suffit donc de croire une partie de ce qu'il dit dans ces occasions. Il n'est pas tout à fait croyable dans le recit qu'il fait des voleries sacrileges du Roy Guillaume. Mais on ne peut douter, que ce Roy n'ait esté le premier qui dressa en Angleterre l'état des taxes sur les Evéchez & les Abbayes, à proportion des Baronies qui estoient unies à ces crosses. Je croirois volontiers que ce fust plûtost un renouvellement d'une pratique interrompuë, qu'un nouvel établissement. Les premiers Rois qui donnerent ces Baronies à l'Eglise, en exigerent apparemment ces mêmes services. La pratique en ayant esté si longtemps en France, elle ne tarda pas tant à passer ce petit trajet de mer. Ce que nous avons rapporté de Bede dans la seconde Partie de cet ouvrage, nous fait assez connoistre que les Anglois n'avoient point tant d'aversion de faire contribuer les Eglises à la dépense necessaire pour la défense de l'Etat. Au reste ce qui paroist icy clairement, qu'au moins ce Roy renouvella ces servitudes militaires sur le Clergé d'Angleterre, peut servir à appuyer nostre conjecture, qu'elles avoient aussi esté comme abolies en France, mais qu'en ce mesme temps on les renouvella.

II. Le Concile de Vinchester en 1076. sous l'Archevesque Lanfranc defendit aux Clercs de rendre d'autres services aux Seigneurs laïques, que ceux qui avoient esté rendus sous le regne du Roy Edoüard. *Ut aliquis Clericus civilis, vel rusticus, de beneficio Ecclesiæ aliquod servitium reddat, præter illud quod fecit tempore Regis Eduardi.* On peut dire avec verité, que ce Canon ne comprend pas les Evesques, ny les Abbez, mais si les Clercs inferieurs rendoient des services aux Seigneurs inferieurs, les Evesques & les Abbez pouvoient bien en rendre aux Rois de semblables, ou d'approchans. Le Concile de Lilebonne en 1080. regla les services que les Curez pouvoient rendre aux Seigneurs de leurs Paroisses, sans que leur Eglise fust blessée par leur absence. Mais pour venir aux Evêques, le saint & sçavant Archevesque Lanfranc n'estoit pas tout à fait de si mauvaise humeur que Matthieu Paris, quand il écrivoit à un autre Evesque que les Danois venoient fondre sur l'Angleterre, & qu'il devoit prendre soin de munir son Château d'hommes, & d'armes & de provisions. *Dani ut Rex nobis mandavit, revera veniunt. Castrum itaque vestrum hominibus & armis & alimentis vigilanti cura muniri facite.* Lanfranc donnoit sans doute exemple de ce qu'il conseilloit à ses Confreres, & c'est apparemment pour cela que le Roy luy avoit donné avis de l'ennemy redoutable qui menaçoit l'Angleterre, afin qu'il avertît tous les Evesques de tenir leurs Places en état de défense. Nous avons souvent parlé des vertus éminentes de saint Vulstan Evesque de Vorcester. Il ne laissoit pas selon Guillaume de Malmesbury, de marcher toûjours avec des troupes, selon la coûtume des Evesques de Normandie, quoy que la dépense de cette milice fût fort grande. *Nam & consuetudines Normannorum non omittebat, pompam militum secum ducens, qui stipendiis annuis quotidianisque cibis immane quantum populabantur.* En 1074. ce saint Evesque accompagné d'un Abbé & d'une petite armée, empescha la jonction de deux Comtes revoltez contre le Roy. A ces deux grands & saints Evesques nous en ajoûterons un troisiéme, qui ne leur cedoit ny en sainteté, ny en dignité, ny en doctrine. C'est saint Anselme Archevesque de Cantorbery. On sçait combien ce Prelat avoit retenu de cet air austere de sa premiere profession & des Cloistres. On sçait avec quelle fermeté il resista aux Rois d'Angleterre pour la défense des libertez de l'Eglise, & avec quelle indifference il regardoit les exils & la mort, quand il s'agissoit de la cause de Dieu. Ce saint Prelat écrivit neanmoins au Cardinal Legat d'Angleterre Gautier,

Can. 4.

Epist. 23.

De gestis Pont. Angl. L. 4

Bolandus die Januar. 19. c. 3.

qo'ils ne pourroient s'entrevoir qu'au voisinage de Cantorbery, parceque le Roy luy avoit mandé de garder Cantorbery contre les ennemis d'outre mer qui approchoient, & de leur aller au devant avec des gens de pied & de cheval, pour
L. 3. Ep. 35 36. empescher leur descente. *Quoniam quotidie expectamus, ut hostes de ultra mare in Angliam per illos portus, qui Cantuarberiæ vicini sunt, irruant. Propter quod dominus meus Rex ore suo mihi præcepit & mandavit per litteras proprio sigillo signatas, ut Cantuarberiam custodiam, & semper paratus sim, ut quacumque hora nuntium eorum audiero, undecumque convocari jubeam equites & pedites, qui accurrentes violentiæ hostium obsistant.* Le Legat n'agrea pas cette excuse, & saint Anselme luy écrivit une seconde fois, qu'il devoit luy avoir communiqué ce qu'il desiroit luy dire, avant qu'ils se fussent tous deux separez du Roy, qui alloit à une expedition militaire avec l'Archevesque d'Iork & quelques-autres Evesques. *Postquam licentiam accepistis à Rege redeundi Romam, & Rex in expeditionem suam cum Archiepiscopo Eboracensi & quibusdam aliis Episcopis & Principibus ivit, & vos ab illis, & ego a vobis ita discessimus, &c.* Saint Anselme ajoûte un point remarquable, que le poste que le Roy luy avoit donné à garder, estoit le plus dangereux & le premier menacé des ennemis. *Postquam Rex mihi præcepit, ut illam partem regni sui in qua maxime irruptionem hostium quotidie timemus, diligenter custodirem, & quotidie paratus essem hostibus occurrere.*

III. Il n'est rien de plus glorieux pour l'Eglise & pour les Evesques, que cette persuasion des Rois de la terre, que le plus ferme appuy & le plus inébranlable soûtien de leur Couronne, est la fidelité des Prelats. Comme on ne peut estre infidelle à son Roy, sans manquer de fidelité à Dieu mesme, les Prelats sont attachez à la fidelité de leur Prince par des liens plus étroits que les autres Corps du Royaume, parce qu'ils sont attachez à Dieu par des liens plus indissolubles, qui sont inseparables de leur profession. C'est par cette persuasion que Charlemagne peu satisfait de la fidelité de ses Seigneurs, comme nous l'avons dit ailleurs, confia plusieurs grandes terres aux Evesques & aux Abbez. C'est par cette persuasion que les derniers Rois de l'auguste race de Charlemagne aimerent mieux commettre aux Evesques, qu'aux Seigneurs, les Comtez & les Duchez qui leur échappoient. C'est par cette persuasion que les Empereurs d'Allemagne estant devenus les heritiers du Royaume de Bourgogne, & ne pouvant s'en conserver la possession avec celle de l'Allemagne & de l'Italie, parcequ'ils n'estoient plus de ce sang auguste de Charlemagne, qui avoit sceu dominer presque toute l'Europe, ils en demembrerent les Principautez, & les conferent à des Evêques. C'est enfin dans cette persuasion que Goillaume nouveau Roy d'Angleterre pour s'y mieux établir, mit les armes & les armées entre les mains des Prelats, & leur confia les plus importantes places. Saint Lanfranc & saint Anselme viennent de nous faire voir que le Roy d'Angleterre commettoit à leur fidelité & à leur garde les postes les plus perilleux, où les ennemis de l'Etat devoient donner les plus rudes attaques. S'il a esté necessaire pour la conservation de l'Etat & pour un affermissement éternel des Couronnes, qu'on ait arraché en quelque maniere les Prelats de l'Autel, & qu'on les ait embarrassez d'une grande étendue de terres, d'une multitude de Vassaux, de la levée & de la conduite des armées, de la défense des Villes & des Châteaux, c'est d'un costé une fâcheuse necessité pour des Ecclesiastiques, c'est à dire pour des amateurs sinceres de la retraite, de l'étude, de la priere & de la paix; mais d'autre costé c'est une digne maniere de leur charité & de leur reconnoissance envers l'Etat dont ils sont les membres, & envers le Prince dont ils sont les Sujets. Nous avons dit ailleurs & nous avons montré par des exemples illustres, que les Prelats sont enfin quelquefois devenus Seigneurs temporels des Villes, par une longue continuation de leur charité, de leur vigilance & de leur soin pour la conservation de ces Villes alors destituées de toute autre protection. Nous ajoûterons icy, que ce sont ces petites Seigneuries affectées aux Prelats, qui ont esté le plus inviolablement attachées au service & à l'obeissance des Rois. Les Comtes & les Ducs seculiers, de simples Gouverneurs se firent quelquefois Souverains. Mais les Comtez & les Duchez qui ont esté possedées par les Prelats, ne sont jamais devenuës des Souverainetez, les Prelats estant toûjours demeurez dans la fidelle dépendance de leurs anciens Souverains. Une mediocre teinture de l'histoire de l'Eglise suffit pour estre convaincu, que les Lanfrancs, les Vulstans, & les Anselmes, dont nous venons de rapporter les exemples, estoient hors d'atteinte des soupçons mesmes de l'infidelité, & que les Rois pouvoient sans la moindre apprehension du monde leur confier leurs Baronies, leurs Places fortes & leurs armées.

IV. Ces saints Prelats commandoient leurs petits corps d'armée, mais ils ne s'armoient pas; ils ne venoient jamais aux mains; leurs armes estoient les larmes, les gemissemens & les prieres. S'il y en avoit qui passassent ces bornes, l'Eglise les desavoüoit. Philippe Evesque de Beauvais fut pris par les Anglois armé & combattant. Le Pape Regnum
Celestin à qui il avoit écrit pour sa délivrance, luy 1197.pag.
manda qu'il l'avoit desarmé en prenant les armes; 771. 791.
qu'il pouvoit prier le Roy d'Aogleterre, mais non pas user de commandement pour son élargissement, parce qu'il avoit esté pris dans un estat où un Evesque n'est pas connoissable. Peu de temps aprés le Roy de France Philippe Auguste ayant aussi pris l'Evesque élû de Cambray, le Legat du Pape les fit mettre tous deux en liberté, & fit jurer l'Evesque de Beauvais, qu'il ne prendroit jamais les armes contre des Chrestiens; *Quod de cætero in vita sua nunquam arma gestabit contra Christianos.*

V. Presupposant cette maxime constante & indubitable, qu'il n'a jamais esté permis aux Ecclesiastiques de combattre eux-mesmes en personne; on ne peut douter que la coûtume n'ait esté conservée dans l'Angleterre, mesme plus long-temps qoe dans la France, que les Prelats fournissent & menassent leurs vassaux en armes aux Rois dans les besoins de l'Etat. Le Roy Henry III. en 1245. envoya demander un secours d'argent & de soldats aux gardes du Royaume, c'est à l'Archevesque d'Iork & à ses Collegues. Il en receut aussi-tost des grandes sommes de deniers, quantité de provisions & de bonnes troupes de gens de guerre. *Misit Rex*

Angliæ in Regnum suum ad Custodes Regni, scilicet ad Archiepiscopum Eboracensem & ejus socios, militare postulans auxilium ac pecuniare. Ipsi quoque quinquaginta Ballistarios, & magnam pecuniæ summam, & victualia, & servientes cum armis ad mandatum Regium sine mora dispendio destinaverunt. C'est comme en parle Matthieu Paris, qui ajoûte que les Barons d'Angleterre excitez par l'exemple des Prelats, prirent aussi les armes, & se joignirent à eux pour venir secourir leur Roy. *Quod videntes quidam Magnates Angliæ, inhonestum arbitrantes otiis indulgere, Rege in transmarinis martio negotio operam dante, accinxerunt se ad iter cum eis arripiendum, cum equis & armis competenter præparati.* En 1244. le mesme Roy Henry III. se mettant en campagne contre le Roy d'Ecosse, appella l'Arriere ban des Evesques, des Abbez & des Seigneurs laïques, avec leurs troupes de service; *Notificari fecit Rex per totam Angliam, ut quilibet Baro tenens ex Rege in Capite, haberet prompta & parata Regali præcepto omnia servitia militaria, quæ ei debentur, tam Episcopi & Abbates, quam laici Barones. Et profectus est cum exercitu copioso versus novum castrum.* En 1246. le Pape envoya demander en Angleterre que tous les Prelats luy fournissent à leurs dépens pendant une année un certain nombre de soldats, les uns dix, les autres cinq & quelques-uns quinze. On fut surpris de la nouveauté de ce commandement, parce que ce secours militaire n'avoit encore esté exigé que par le Roy, & par des Princes du Royaume. *Emanarunt litteræ, quod aliqui Prælati decem milites strenuos, etiam aliqui quinque, & aliqui quindecim invenirent Domino Papæ, qui in servitio Romanæ Ecclesiæ starent per integrum annum, & Prælatorum stipendiis militarent. Quod servitium militare nulli nisi Regi & Regni Principibus debetur, nec ab aliquo usque ad nostra tempora exactum fuisse recolitur.* En 1251. le Pape demanda un secours semblable à la France, mais la Reine Blanche pressée de secourir d'hommes & d'argent le Roy saint Louis qui estoit alors dans la Palestine, ne put donner à ce Pape la satisfaction qu'elle eut desiré. Enfin le mesme Matthieu Paris dit qu'en 1267. il se tint un Parlement, où le Roy d'Angleterre & le Legat du Pape firent diverses demandes au Clergé pour des decimes & autres subventions pecuniaires. A quoy on ajoûta que tous les Ecclesiastiques qui tenoient des Baronies, ou des fiefs, prendroient eux-mesmes les armes, & ameneroient des troupes à proportion des terres qu'ils tenoient. A ces deux demandes nouvelles, & contraires à la liberté de l'Eglise, le Clergé répondit genereusement, Que les Ecclesiastiques n'avoient point d'autres armes que les prieres, les pleurs & les sacrifices; que leurs Baronies & leurs autres fiefs estoient des aumônes, & qu'ils n'en devoient point d'autre service que celuy qui avoit esté rendu jusqu'alors, enfin qu'ils n'estoient pas resolus de se soumettre à de nouvelles servitudes. *Ad hoc respondebatur, quod non debent pugnare cum gladio materiali, sed cum spirituali scilicet cum lacrymis, & orationibus humilibus & devotis. Et quod propter beneficia sua tenentur pacem manu tenere, non bellum. Et quod Baroniæ eorum ab eleemosynis puris stabiliuntur, unde servitium militare non debent nisi certum, nec novum incipient.* Thomas de Valsingham dit, qu'en 1404. le Clergé & la Noblesse penserent se broüiller, sur les services que ces deux Corps rendoient au Roy pour les necessitez de l'Etat; la Noblesse faisant montre du sang qu'elle répandoit, pendant que le Clergé joüissoit de la douceur du repos. A quoy l'Archevesque de Cantorbery répondit, que le Clergé donnoit plus souvent au Roy des decimes, que la Noblesse des quinziémes; qu'il fournissoit autant de soldats au Roy selon la proportion des fiefs qu'il tenoit, que les Seigneurs laïques; enfin qu'il combattoit par ses prieres, & remportoit plus de victoires qu'on n'en sçauroit gagner par la seule force des armes. *Insuper tenentes sui non minori numero Regem sequebantur ad bella, vel pericula, quam tenentes feoda laicalia. Et super hæc omnia nocte dieque orationes facerent, &c.*

VI. Les Abbayes d'Angleterre estoient rarement exemptes de ces contributions de soldats. Le Roy Edgard & l'Archevesque saint Dunstan donnerent un privilege d'exemption en l'an 973. à l'Abbaye de Tournay dans la Comté de Cambridge, mais ils en excepterent le service de l'armée, celuy des ponts, & celuy des citadelles. *Sit igitur ab omni servitutis jugo libera, tribus exceptis, rata videlicet expeditione, pontis arcisve restauratione.* (*Monasticon Anglic. to. 1. pag. 244. 259. 276.*) En 1005. le Roy Etheleed donna à l'Abbaye d'Einesham dans la Comté d'Oxford un semblable privilege avec les mesmes limitations. *Sit Monasterium ab omni humana servitutis jugo liberum, cum omnibus supradictis villulis ad se rite pertinentibus, expeditione excepta, & pontis arcisve constructione.* Le Roy Canut en 1024. en donna un pareil avec les mesmes restrictions. Le Roy saint Edoüard en donna un plus ample à l'Abbaye de Nostre-Dame de Conventrée, avec exclusion formelle de ces trois limitations. *Cuncta illius Ecclesiæ possessio nullis sit unquam gravata oneribus, nec expeditionis, nec pontis, nec arcis ædificatione, furum apprehensione.* (*Ibidem. Pag. 304. 312. 379. 381.*) Le Roy Guillaume le Roux exempta de tous ces services, des decimes, des dons gratuits & de plusieurs autres droits le Prieuré de saint Nicolas dans la Comté d'Excestre. *Libera sit ab omni consuetudine terrena servitutis, & ab omnibus placitis, & querelis, & siris, & hundredis, & ab omni geldo, & scoto, & auxilio, & dono, & denegeldo, & exercitibus, & omnibus operibus castellorum & pontium, sicut dominica eleemosyna mea.* Les Seigneurs particuliers qui fondoient des Monasteres leur donnoient aussi des exemptions à peu prés semblables. Roger Comte de Srovesbury fondant une Abbaye dans sa Comté, permit à tous ses Barons & à tous ses sujets d'y faire tous les dons qu'ils voudroient sans sa permission, ou de ses heritiers; exemptant en mesme temps toutes les terres de cette Abbaye de toute exaction & du secours militaire, soit ordinaire, soit extraordinaire, si ce n'est qu'il y contribuast luy-mesme de son propre domaine. *Concessi ut Barones mei, vel Burgenses, vel milites, quodcunque vellent de terris & facultatibus suis, eidem loco largirentur, absque ulla mei, vel meorum hæredum licentia. Ita ut de ista eleemosyna mihi nullum alterum servitium facerent, vel dantes, vel recipientes. Totam quoque terram Monachorum à geldo militum in perpetuum liberam esse statui, & a geldo etiam communi, nisi ego ipse de dominio meo illud darem.* Le Roy Guillaume confirma cette donation avec ses privileges.

VII. On en pourroit sans doute ajoûter beaucoup d'autres pareilles ; mais en voila assez pour donner fondement aux reflexions suivantes. 1. Que les Abbayes estoient ordinairement assujetties à ce service militaire dont nous parlons, par les termes formels de leur fondation, qui mettoient cette limitation à leurs privileges. 2. Qu'il y en avoit quelques-unes extraordinairement privilegiées, qui estoient exemptes de ce service mesme, & des deux autres qui l'accompagnoient ; de la reparation des Ponts & des Places fortes. 3. Que plusieurs de ces privileges ont esté accordez avec cette modification du service militaire, avant que Guillaume Duc de Normandie allast an 1066. subjuguer l'Angleterre. Ainsi Matthieu Paris n'a pû dire que ce fût luy qui imposa le premier ces servitudes militaires aux Evefchez & aux Abbayes d'Angleterre, sans découvrir la passion indiscrete ou d'un Anglois contre un Conquerant François, ou d'un Religieux plus interessé pour le temporel de son Abbaye, que pour la verité de son histoire. 4. Les Seigneurs particuliers fondant des Abbayes, les assujettissoient à ces servitudes militaires à leur égard, ou ils les en exemptoient, selon leur bon plaisir. Et c'est ce que nous avons vû cy-dessus, que tout le Clergé d'Angleterre protesta que ce service militaire n'avoit jamais esté rendu, qu'au Roy, ou aux Princes du Royaume. 5. Le Roy confirmoit ces exemptions données par les Seigneurs particuliers, parce que ces Seigneurs luy estoient toûjours immediatement redevables du mesme nombre de soldats. 6. On a pû encore remarquer quel sens on donnoit à ce mot d'*aumône*. Car comme on donnoit à Dieu mesme ce qu'on donnoit à l'Eglise, on le donnoit avec toutes les franchises & les libertez possibles. Et c'est ce que le Clergé d'Angleterre vouloit dire cy-dessus, quand il protesta contre toutes les nouvelles servitudes, qu'on vouloit imposer aux anciennes Baronies de l'Eglise, en disant qu'il les avoit receuës en aumône, c'est à dire franches & libres, telles que doivent estre les offrandes qu'on fait à Dieu. 7. Il n'a paru nulle part que les Abbez fussent obligez de se trouver eux-mesmes en personne dans les expeditions militaires. Au moins l'ordinaire estoit, qu'ils se contentoient d'y envoyer leurs soldats. En 1102. le Concile de Londres dé-
Can. 17. fendit aux Abbez de faire des Chevaliers : *Ne Abbates faciant milites.* Ce n'estoient que les Rois ou les grands Seigneurs, qui faisoient des Chevaliers, ou qui donnoient des lettres de Noblesse. Les Evesques faisoient apparemment des Nobles, quand ils donnoient les grands fiefs de leur Eglise à des Laiques, à condition du service militaire au Roy pour la mesme Eglise. C'est peut-estre aussi ce qu'on défendoit aux Abbez dans ce Concile, de donner les terres de leur Abbaye, afin d'avoir des Vassaux illustres pour porter leur banniere, & pour acquitter leurs obligations militaires.

8. Il est certain que les grandes Abbayes avoient des Vassaux fort nobles & fort puissans, sur tout pour porter leur banniere, soit au Camp ou à l'armée du Roy, soit dans les guerres particulieres, que l'Avocat ou le Défenseur de l'Abbaye avoit quelquefois à soûtenir contre ses ennemis. C'est ce que l'Abbé Suger témoigne de l'Oriflamme ; qui estoit la banniere particuliere de l'Abbaye de saint Denys, & qui estoit portée par le Comte de Vexin, comme tenant ce grand fief de la mesme Abbaye. Le Roy Loüis le Gros ayant succedé à cette Comté, succeda aussi a la charge de porter ou de faire porter cette Banniere, dont il fit depuis la Banniere du Royaume, parce que saint Denys en est le protecteur special. *Rex vexillum ab altari suscipiens, quod de Comitatu Vilcassini, quo ad Ecclesiam feodatus est, spectat, votive tanquam à domino suo suscipiens, pauca manu contra hostes evolat* Du Chesne. To. 4. pag. 312.

Mais il faudroit enfin découvrir quand on commença à se contenter que les Ecclesiastiques fournissent de l'argent au lieu de troupes. Dans les anciennes Constitutions des Rois d'Angleterre publiées à Londres en 1672. on trouve celle d'Edoüard I. où il convoque les Archevesques, Evêques, Abbez, Prieurs & autres personnes Ecclesiastiques, les veuves & les Dames mesmes qui tiennent de la Couronne, pour fournir à la milice : *Archiepiscopos, Episcopos, &c. viduas & alias mulieres, qui de nobis tenent per servitium militare, vel per Serjanciam* : pour se rendre avec armes & chevaux, *cum armis & equis bene munitum*, à son armée qui est en marche contre les Ecossois. Et neanmoins voulant les épargner, comme estant peu disposez à venir en personne a l'armée : *Volentes Pralatorum, Religiosorum, mulierum, & aliorum qui ad arma minus potentes, aut etiam minus idonei existunt, parcere gratiosè laboribus ista vice*, il leur permet de servir par d'autres, & de fournir seulement à la dépense, a raison de vingt livres pour un fief militaire. *Mittant ad faciendum finem nobiscum, videlicet viginti librarum pro feodo unius militis.* Il est fort probable que ce fut alors que les Rois d'Angleterre commencerent à relâcher les Ecclesiastiques, les Abbez & les Evêques de leurs Etats, de l'ancienne obligation de lever & de leur fournir des troupes, & qu'ils trouverent mieux leur compte à des contributions pecuniaires, qui devinrent aussi ordinaires, d'extraordinaires qu'elles avoient esté auparavant, comme nous avons fait voir cy-dessus. Antiqua Constitut. Regum Angl. &c. pag. 1001.

VIII. Finissons cette matiere par l'Espagne, où ce fut une necessité encore plus inévitable qu'ailleurs, de mettre des Prelats à la teste ou au milieu des armées, parce qu'il y fallut retirer presque toutes les Eglises d'entre les mains des Sarrasins. Quelques Evesques se familiariserent Baron. an.
si bien avec les armes, qu'ils se mêlerent mesme 1010 n. 5.
dans les combats, & ce qu'on ne peut dire sans horreur, aprés avoir combatu contre les Mores, ils prirent party parmy eux, partialisez les uns contre les autres, & dans quelques rencontres sanglantes entre les Mores, il y eut des Evesques de part & d'autre, & il y en eut quelques-uns de tuez. Il eût fallû tirer le voile sur cette histoire, & l'ensevelir dans un silence éternel, s'il n'estoit utile de faire voir par des exemples terribles jusqu'à quel abîme de méchanceté on tombe par degrez, quand on s'écarte une fois des loix saintes de l'Eglise, qui défendent si rigoureusement aux Ecclesiastiques, d'employer jamais eux-mesmes d'autres armes que celles de leur celeste profes-
sion. Le Concile de Coyac en 1050. défendit les Can. 3.
armes aux Prestres & aux Diacres. *Presbyteri & Diacones qui ministerio funguntur Ecclesiæ, arma*

L. 6. c. 24. *belli non deferant.* Quand Mariana dit qu'environ l'an 675. le Roy Vamba obligea les Evesques & les Curez de sortir avec leurs gens armez pour repousser l'ennemy. *Ipsi Episcopi virique sacrati repentino hostium incursu, collecta suorum manu obviam prodire jussi ad centesimum lapidem. Hac Vamba diligentia victoria navalis de ingenti Saracenorum classe Gothorum virtute parta est.* Il faut comprendre qu'il les obligea de conduire les troupes, mais non pas de combattre en personne, quoy que ce fût une guerre contre les Sarrasins. Il en est de mesme de ce qu'il dit en l'an 844. *Ipsi Episcopi & viri sacrati castra secuti.* La Reine Blanche mere de saint Louis receut des lettres d'Espagne, qui luy faisoient part d'une grande bataille donnée entre les Chrétiens & les Sarrasins. Dans l'Avant-garde l'Abbé de Cisteaux estoit remarqué avec plusieurs grands Capitaines. Dans le corps de bataille estoient tous les Evesques. *In secunda acie*
Du Chesne To. 4. pag. 427. *fuerunt omnes Episcopi, & omnes Clerici, & omnes Ordines.* Dans l'Arriere-garde estoient les trois Rois confederez, de Castille, d'Aragon & de Navarre. Les Mores furent mis en fuite, avec grande perte de leur part. Mariana a fait la description d'une semblable ligue des Rois de ces trois Royaumes, & de la victoire qu'ils remporterent.
L. 11. c. 24. 25. Le Roy de Castille estoit dans l'Arriere-garde avec l'Archevesque de Tolede & les autres Evesques. Il n'est dit nulle part que les Evesques vinssent aux mains; mais les Grands Maistres des Ordres militaires de saint Jacques, de Calatrava, des Templiers & des Hospitaliers, quoy qu'ils fussent Religieux, avec les Chevaliers de tous ces Ordres, Religieux Profex, faisoient profession de se battre contre les Infideles, & de verser leur sang pour la défense de la Religion. Si l'Eglise a pû etablir des Ordres Religieux pour faire la guerre aux Infideles, on ne doit pas trouver étrange que les Evesques ayent pû, sans jamais venir aux coups, estre presens à ces guerres & à ces combats, avec la milice qu'ils y avoient conduite de leurs Vassaux. L'Ordre de Calatrava avoit pris
Idem ibid. c. 6. sa naissance d'un Abbé de l'Ordre de Cisteaux, qui entreprit si genereusement la défense de cette importante place contre les Sarrasins, que le Roy luy en donna la Principauté en 1158. pour luy & pour ceux de son Ordre.

Roderic Archevesque de Tolede a fait dans son histoire l'éloge d'un de ses Predecesseurs nommé Martin, à qui le Roy Alfonse confia la conduite de son armée, luy donnant en mesme temps tous les Grands d'Espagne pour son conseil. Il fit le dégast sur les terres des Infideles, & s'en retourna chez luy chargé de butin & de gloire. Cette charge & la gloire qui la suivoit, n'avoit gueres de proportion avec le ministere sacré des Evesques. Mais pour faire la balance juste il faut considerer les loüanges que cet illustre Historien luy donne, d'avoir esté plein de tendresse, le protecteur des pauvres, le consolateur des affligez, le persecuteur du blaspheme, & l'ennemy des ennemis de la
L. 7. c. 28. foy. *Dux exercitus Præsul Toleti, Magnates Regni in consilio Præsulis. Honor gentis vita ejus, & stola ejus diadema Ecclesiæ, sapientia ejus pax multorum. Et lingua ejus informatio disciplinæ, manus ejus ad subsidium pauperum; & cor ejus ad compassionem humilium. Cingulum ejus zelus fidei, & arma ejus ad persecutionem blasphemiæ. Agmen omne ad nutum illius, sanguis Arabum in conspectu illius.* Cet Archevesque faisant plus bas la description du combat qui fut donné par les trois Rois L. 8. c. 3. 9. 10. 12.
confederez, dont il a esté parlé cy-dessus, il met l'Archevesque & les autres Prelats de Castille & d'Arragon en mesme rang dans l'Arriere-garde avec le Roy, & il exprime leurs fonctions militaires, mais sans combat; *Fuerunt ibi Pontifices, qui se & sua, prout Deus dedit, in sumptibus & laboribus devote pro fidei negotio impenderunt, in solitudinibus debiles, in officiis devoti, in consiliis providi, in necessitatibus largi, in exhortationibus seduli, in periculis strenui, in laboribus patientes.* On pouvoit dire de ces Prelats, que sans combattre, ils estoient animez du mesme esprit & de la mesme ardeur de la foy & de la charité, que les Chevaliers des Ordres militaires, dont il est parlé ensuite; *Fraternitatis charitati insistentes devote, zelo fidei & terræ sanctæ necessitate accensi defensionis gladium assumpserunt.* La croix de l'Archevesque traversa les deux armées pendant le combat, sans que le Chanoine de Tolede qui la portoit, fut le moins du monde blessé. L'Archevesque fut toûjours aux costez du Roy de Castille, fortifiant sa genereuse resolution de mourir pour la foy, & luy faisant en mesme temps esperer par le secours du Ciel une glorieuse victoire. Il y eut des rencontres L. 9. c. 12.
où le Seigneurs témoignoient trop de mollesse & trop de facilité à prendre l'argent des Mores & leur laisser la possession de quelques villes, mesme contre l'inclination des Rois, & où l'intervention des Prelats estoit necessaire, pour rompre ces traitez dangereux avec les ennemis de l'Eglise. Enfin on demeurera persuadé que ces Evesques contribuoient au progrez de ces guerres saintes, de leur presence, de leurs soins, de leurs veilles, de leurs conseils, de leurs revenus, de leurs exhortations, & de leurs dangers, mais sans venir jamais aux mains; si l'on fait reflexion sur ce que le mesme Roderic raconte, que l'Archevesque de Tolede estant arresté au lit par une fievre aiguë, il envoya son Chapelain l'Evesque de Palence, pour exercer dans le camp en sa place les fonctions Pontificales. *Misit cum exercitu Dominicum Capellanum suum, virum venerabilem, Episcopum Palentinensem, qui in exercitu loco ejus Pontificalia exerceret.*

IX. Il faut le dire encore une fois. Ceux qui voudroient se donner la liberté de censurer toute cette conduite des Prelats d'Espagne, comme peu conforme à l'esprit des Apostres & des Prelats Apostoliques des premiers siecles : doivent auparavant écarter toutes les idées & tous les prejugez du siecle où ils vivent, & remonter en esprit dans le siecle où ces guerres saintes se faisoient. Il sera difficile aprés cela qu'ils ayent la temerité de condamner, ce que l'Eglise universelle ne condamnoit pas; ce qu'elle approuvoit par son silence, par ses Croisades, & par l'institution des Ordres militaires des Chevaliers Religieux; enfin ce qu'elle jugeoit necessaire pour le recouvrement de tant d'Eglises & de tant de Provinces chrestiennes, qui gemissoient sous la domination barbare des Sarasins. Ny les Rois Chrestiens, ny les Grands de leurs Etats n'eussent point entrepris de si longues & de si perilleuses guerres, si les Prelats ne les eussent animez par leurs paroles, par leur presence & par

leurs exemples. Toutes ces belles Provinces où l'Eglise fleurit avec tant de gloire, seroient encore abîmées dans les tenebres de l'impieté Mahometane, si ces rigides censeurs en avoient esté crûs. Les Evesques seroient demeurez sans Eveschez, les Abbez sans Abbayes, ou plûtost l'Eglise fut demeurée sans Evesques & sans Abbez, sans Eveschez & sans Abbayes, pour ne pas exposer ces Ministres sacrez à la dissipation & au tumulte qui accompagne toûjours les armées. Il n'est donc pas juste d'exercer une censure impitoyable, qui entraîneroit aprés soy des consequences si funestes. Il est vray que les Evesques des premiers siecles ne suivoient pas en foule le camp des Princes; mais il faut s'en prendre à la Providence, qui a doné ces differentes situations aux affaires de l'Eglise, & a formé de sa divine main ces diverses conjonctures, où elle est necessitée de diversifier sa conduite en tant de differentes façons. On pourroit ajoûter à cela, que dés qu'il y eut des Empereurs Chrestiens, il y eut aussi des Evesques dans leurs camps, comme les compagnons inseparables de leurs expeditions militaires, & comme leurs anges tutelaires. C'est ce que nous avons fait voir ailleurs de l'Empereur Constantin & de ses successeurs. Si le nombre des Prelats n'y estoit pas si grand, c'est que ce n'étoient pas aussi des guerres saintes & de religion.

Enfin bien loin de trouver mauvais que les Evesques d'Espagne ayent concouru avec les Rois & les Grands de l'Etat, pour recouvrer leurs Eglises & leurs Provinces opprimées par les Mahometans: au contraire il seroit à souhaiter que cette sainte & noble ardeur eut traversé la mer, & eut rendu à l'Eglise les Provinces d'Afrique, où autrefois ont brillé tant d'éclatantes lumieres de nostre Religion, & tant de florissantes Eglises. Si la foy vive, si le zele ardent, si la charité infatigable des Prelats eut poussé jusques-là, & eut entraîné avec eux les Rois & les Grands, n'aurions nous pas dans la conqueste & le rétablissement de tant d'Eglises autrefois si saintes & si celebres, la juste compensation de la dissipation & de l'inquietude, que cette guerre auroit pû causer aux Ministres sacrez? Ce fut peut-estre ce qui porta le grand Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede a donner quelques commencemens aux conquestes de l'Afrique. *Gomecius L. 4. & 7.* Rien n'estoit plus digne de ce grand Cardinal, que de faire renaistre dans l'Afrique une Eglise qui pust se dire la fille & l'imitatrice de celle que saint Augustin, saint Cyprien, Aurele, Alipe, & tant d'autres saints Evesques, & tant de celebres Conciles y avoient autrefois cultivée. Si pour procurer un si grand bien à la Chrestienté, les Evesques d'Espagne s'étoient un peu répandus hors de cette retraite & de cet éloignement, que leur caractere leur inspire de la milice temporelle, ne croyrions-nous pas que ce seroit une effusion de la charité pastorale, plûtost qu'une dissipation de la pieté Ecclesiastique? Je croy qu'on en demeurera d'accord, & qu'on confessera en mesme temps qu'une censure aspre & rigoureuse des pratiques autrefois communes dans l'Eglise, ne part assez souvent que de l'inconsideration des esprits naturellement critiques, tel qu'a esté Erasme, & tellement partialisez pour les sentimens, dont ils se sont prevenus qu'ils ne se donnent jamais la peine d'examiner un peu à luisir les fondemens du sentiment contraire.

X. Je finiray par une derniere reflexion, digne de l'élevation & de la grandeur d'ame des Prelats d'Espagne, qui sentoient l'éminence du sacerdoce Royal, dont ils s'estoient revestus, & dont ils versoient quelques rayons jusqu'aux moindres Ordres de la Clericature. Le Concile de Tolede en l'an 1473. défendit non seulement aux Prelats, mais absolument à tous les Beneficiers, d'accompagner jamais à la guerre, ou d'assister avec les Compagnies armées de leurs Vassaux, les Princes ou les Seigneurs particuliers, quels qu'ils pussent estre, si ce n'estoient des Rois. La suspension du Benefice fut la peine des contrevenans. *Can. 15.* Les raisons de ce Decret sont, 1. qu'il est indigne que le Sacerdoce royal de l'Eglise & ceux qui en ont ou la plenitude ou la participation, s'assujettissent à d'autres qu'à des Rois. 2. Que les armées des Princes inferieurs aux Rois, ne sont jamais si bien disciplinées, ny les Ecclesiastiques n'y sont jamais si respectez. 3. Ils entendoient aussi que les avantages que l'Eglise en retireroit, ne seroient jamais capables de servir d'un juste contrepoids à la blessure qu'on fait à la discipline & au ministere Ecclesiastique par ce mélange d'emplois militaires. *Absurdum & nostra Religioni dispar & incongruum videtur, ut regale genus Sacerdotum cum temporalibus dominis militaliter vivendo, in eorum servitutem redigatur. Ideoque hortamur Episcopos, cæteris Beneficiatis præcipimus, ne cum dominis sæcularibus cujuscumque gradûs, statûs, ordinis, seu conditionis existant, exceptis Regia Majestate & Regiis Personis, vitam militarem ad auxilia armorum præstanda ducere audeant dissolutam, seu ab eis terras, stipendia & salaria, vel pecunias quascumque, ut armis per se vel per alios deserviant, cum equitum seu peditum gentibus, quomodolibet exigere vel levare præsumant.* Nous avons vû une pratique contraire en Angleterre.

XI. Lors de ce Concile le Royaume des Mores à Grenade n'estoit pas encore éteint dans l'Espagne. C'étoit une matiere continuelle de Croisades & de guerres saintes, où les Ecclesiastiques prenoient plus de part, & où ils se mêloient avec plus de bienseance. C'est ce qui a fait continuer dans l'Espagne plus long-temps qu'ailleurs la coûtume d'obliger les Prelats & les autres grands Beneficiers à se trouver dans les armées Royales avec la milice des fiefs qu'ils tenoient. Aprés la prise de Grenade par Ferdinand & Isabelle en 1492. les Rois d'Espagne ont mieux trouvé leur compte à prendre en argent sur le Clergé, ou par decimes, ou par tierces, ou par d'autres contributions, ce que le Clergé eût dépensé en services militaires. Le Clergé n'y a pas moins trouvé son avantage en s'affranchissant de tant d'inquietudes & de tant de sujets de dissipations inévitables parmy la soldatesque & le bruit des armes.



CHAP.

CHAPITRE XXIX.

Du droit de Giste sur les Eglises.

I. Constantin & Constance avoient affranchy le Clergé du droit de giste.

II. Si cet usage avoit passé des Loix Romaines à celles de la France.

III. Difference remarquable entre l'hospitalité des Loix Romaines & celle des Capitulaires de nos Rois. L'Eglise tenoit à honneur de loger les Rois.

IV. Les Evesques avoient aussi droit de giste, ou de procuration dans les Cures qu'ils visitoient.

V. Du droit de giste des Empereurs d'Allemagne dans les Eveschez d'Italie, contesté par les Papes. Du droit de giste en Pologne.

VI. A quelles extremitez ce droit estoit porté en Irlande.

VII. Et dans quelques Provinces de la France.

VIII. Des gistes de nos Rois sur des Evesques, des Abbez, des Chapitres & des Villes. Ces droits acquitez en argent.

IX. C'estoit une servitude des fiefs donnez à l'Eglise.

X. L'Eglise n'a dû le giste qu'aux Empereurs, & aux Rois.

XI. Abolition de cet usage.

I. LE Droit de Giste estoit une ancienne servitude, dont l'Empereur Constance affranchit tous les Ecclesiastiques; ce qui ne fut peut-estre qu'une confirmation de l'exemption déja accordée par le grand Constantin. En voicy les paroles. *Juxta sanctionem quam dudum meruisse perhibemini, & vos & mancipia vestra nullus novis collationibus obligabit, sed vacatione gaudebitis. Praterea neque hospites suscipietis.* Il y a un titre entier de cette servitude, *De metatis*, dans le Code Theodosien, où il paroist que l'exemption estoit un privilege reservé aux Senateurs & aux Dignitez éminentes de l'Empire, tous les autres estant obligez de recevoir dans leur maison ceux qui passoient pour les affaires publiques de l'Empire. Il y en a aussi un titre dans le Code de Justinien, *De metatis & Epidemeticis*. Par le terme de *metata*, on entendoit le logement & la dépense qu'on fournissoit. Le terme *Epidemetica* s'explique de l'argent qu'on donnoit pour s'exempter de cette fâcheuse hospitalité.

Cod. Theod. L. 16. Tit. 2. L. 8.

L. 7. Tit. 8.

L. 12. Tit. 41

II. On pourroit se persuader que cet usage passa dans les Gaules & dans la France avec le reste du débris de l'Empire & de la police de l'Empire Romain. En voicy quelques preuves. Dans les formules de Marculphe le Roy donnant un privilege d'immunité à un Evesché & à toutes les terres qui en relevent, il défend aux Juges d'y exiger ou le logement ou l'entretien, & il ne veut pas mesme qu'ils s'y arrestent pour y rendre justice. *Aut mansiones, aut paratas exigere, &c. Nec mansiones aut paratas faciendum.* Les Eglises qui n'avoient pas obtenu le mesme privilege d'exemption, estoient donc sujettes à cette obligation de fournir & le logement, *mansiones*, & les provisions pour la vie, *paratus*. Quand le Roy Childebert envoya sa fille pour estre mariée en Espagne, Gregoire de Tours dit qu'on apportoit des Villes voisines tout ce qui estoit necessaire pour sa dépense, sans que le Roy donnast rien du sien. *Apparatus quoque magnus expensa de civitatibus diversis in itinere congregatus est, in quo nihil de fisco suo Rex dari praecepit, nisi omnia de pauperum conjecturis.*

L. 1. c. 34

L. 6. c. 45.

Mais en verité ces preuves sont foibles; & on en peut tirer une conclusion toute contraire. Car les termes dont se sert Gregoire de Tours, sont manifestement affectez pour rendre la conduite de ce Roy odieuse, d'avoir voulu que sa fille fût défrayée des contributions des pauvres, *de pauperum conjectaris*, au lieu d'en faire luy-mesme la dépense. Si ce droit eût esté étably, Gregoire de Tours en eût parlé moins odieusement, & les vestiges en seroient plus frequens & plus brillans dans son histoire. Quant à Marculphe, il est évident qu'il ne parle que des Juges dans les deux formules qui ont esté citées. *Nullus Judex publicus ad causas audiendum, &c. Nec vos, neque juniores, neque successores vestri, nec ulla judiciaria potestas, &c. Integra emunitas absque introitu Judicum fuit concessa.* Il ne s'agissoit donc que des logemens & des provisions qu'il falloit fournir aux Juges ou aux Intendans, quand ils venoient pour rendre justice. Or c'estoit là la moindre partie du droit de giste selon les loix Romaines, dont il est parlé dans les deux Codes de Theodose & de Justinien.

III. Nous avons vû dans la III. Partie que ce droit de giste estoit fortement étably dans la France sous la maison de Charlemagne, mais nous n'y avons pas remarqué que ce fût un écoulement de la Jurisprudence ou de la police Romaine. Nous devons au contraire remarquer que si l'influence des loix Romaines en ce point se fût étenduë jusqu'à la France, les Evesques & les Abbez eussent esté exempts du droit de giste, puisque la loy de Constance en avoit exempté tous les Ecclesiastiques. Il y a mesme une contrarieté tres-remarquable entre l'usage des Romains & celuy des François, entre les loix de l'un & de l'autre Code, & entre les Capitulaires. Car les loix Romaines assujettissoient à cette hospitalité onereuse les Laïques, & en exemptoient les Ecclesiastiques: les Capitulaires au contraire assujettissoient les Ecclesiastiques plûtost que les Laïques. Les loix Romaines exemptoient ceux d'entre les Laïques qui estoient le plus élevez en dignité; les Capitulaires n'imposoient cette charge qu'aux plus éminens entre les Ecclesiastiques, aux Evesques & aux Abbez.

C'est ce qui nous fait croire que si l'hospitalité, que les Loix Romaines exigeoient, estoient une servitude; celle qui s'établit en France sous Charlemagne & ses descendans estoit au contraire une marque d'honneur, & une preuve glorieuse de l'étroite alliance qu'a le Sacerdoce avec la Royauté, & de la magnificence de l'hospitalité Episcopale, qui s'estend jusqu'à loger & à defrayer des Rois. Nous avons souvent dit que Charlemagne & ses augustes successeurs donnerent aux Evesques & aux Abbez les plus belles terres de leur domaine. Si ces Princes qui logeoient auparavant dans ces terres, logerent ensuite en passant chez les Evesques & les Abbez, qui les tenoient de leur liberalité, ce ne fut ny une charge ny une servitude, ce fut un honneur qu'ils firent à l'Eglise, & une agreable occasion aux Prelats de témoigner leur reconnoissance, & d'exercer la plus honorable hospitalité. Lors qu'en 1059. le Roy Henry de France fit sacrer à Reims son fils & son successeur Philippe; Gervais Archevesque de Reims fit la

ceremonie du sacre, & traita le Roy, les Prelats & les Seigneurs. Mais l'histoire remarque qu'il n'y avoit d'obligation que pour le Roy, pour tous les autres ce n'estoit qu'une hospitalité gratuite & une liberalité volontaire. *Hos omnes Gervasius Archiepiscopus libenter excepit, & de sumptibus suis eis plenissime erogavit; nulli tamen ex debito præter Regem, sed honoris causa Ecclesiæ & liberalitatis suæ.*

Du Chesne To 4. pag. 161.

IV. Les Evesques avoient le mesme droit de giste dans les Cures de leur dépendance. C'estoit la procuration à qui on donnoit le mesme nom, *Parata.* Le Pape Paschal II. donnant un privilege à l'Abbaye de Cluny, distingua deux sortes d'Eglises Paroissiales, qui relevoient de cette Abbaye. Les unes devoient à l'Evesque le giste, quand il alloit visiter & corriger les Curez qui estoient en faute; les autres estoient exemptes mesme de ce droit. *Præcipimus, ut omnis Ecclesiæ, seu Capellæ vestræ, & cæmeteria libera sint & omnis exactionis immunia, præter consuetam Episcopi paratam & justitiam in Presbyteros, si adversus ordinis sui dignitatem offenderint; exceptis nimirum Ecclesiis illis, quæ absque hujusmodi subjectione in Abbatis potestate consistunt.* On ne peut pas dire que ce fût là une suite de l'hospitalité; mais il faut reconnoître que les Evesques ayant fondé & en quelque maniere engendré toutes les Cures de leur Diocese, & ayant donné une portion de leur troupeau aux Curez, avec une portion des dixmes & de tout le temporel de l'Eglise, ils s'y sont comme naturellement reservé ce droit de giste, de mesme que les Rois dans les Eglises Episcopales ou Abbatiales, sur lesquelles ils avoient répandu leurs liberalitez.

Epist. 68.

V. Entre divers articles qui furent contestez entre le Pape Hadrien IV. & l'Empereur Frideric I. en 1159. celuy du fourrage & du giste ne fut pas oublié. Le Pape pretendoit que l'Empereur n'avoit droit de fourrages sur les terres propres du saint Siege, que lors qu'il venoit à Rome pour se faire couronner; & que les Envoyez des Empereurs n'avoient nul droit de loger dans les Palais des Evesques quand ils venoient en Italie. *De dominicalibus Apostolicis fodrum non esse colligendum, nisi tempore suscipiendæ coronæ. Neque Nuntios Imperatoris in Palatiis Episcoporum recipiendos.* L'Empereur ne demeura pas d'accord de cette derniere proposition. Au contraire il repliqua que tous les Palais des Evesques estant bastis sur le fond de l'Empire, ils appartenoient par consequent aux Empereurs. *Nuntios nostros non esse recipiendos in Palatiis Episcoporum asserit; concedo si fortè aliquis Episcoporum habet in suo proprio solo & non in nostro Palatium. Si autem in nostro solo & allodio sunt Palatia Episcoporum, cum profectò omne quod ædificatur solo cedat, nostra sunt & palatia. Injuria ergo esset, si quis Nuntios nostros à Regiis palatiis prohiberet.* Il n'est pas à croire que cet Empereur pretendit que tous les fonds qui sont dans l'enceinte de l'Empire fussent tellement à luy, que tous les bastimens qu'on y élevoit, luy appartinssent aussi comme au maistre des fonds, & qu'il eut droit d'y faire loger ses Officiers. Ce n'est pas en ce sens là que les Souverains sont maistres de tout leur Etat. Ils en sont maistres, mais ils n'en sont pas proprietaires. Ils en sont maistres, parce qu'ils en ont la garde, la défense, la protection & l'Empire souverain, d'où s'ensuivent les droits d'en lever des tributs & autres contributions necessaires pour la conservation de l'Etat. Mais ils n'en sont pas proprietaires, en sorte qu'ils puissent s'en approprier tous les fruits. Aussi cet Empereur pretendoit seulement que les Evesques luy estoient redevables du serment, & du giste, & des autres droits qui estoient alors en usage, parce qu'ils tenoient des fiefs de l'Empire. *Episcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium: si tamen & eos de nostris Regalibus nihil delectat habere.* En effet, Otton Evesque de Frisinque raconte, que cet Empereur estant arrivé à Roncaille prés de Plaisance, il s'arresta & fit selon l'ancienne coûtume de ses predecesseurs, une revuë generale de tous ceux qui tenoient des fiefs de l'Empire. La rigueur y estoit extreme, & on privoit de leurs fiefs tous les absens. *Omnes omnium Beneficiati, qui sine bona voluntate dominorum domi remanserunt, in feudis condemnantur.* Dans cette revuë les Evesques de Breme & d'Alberstad furent privez de leurs fiefs, c'est à dire leurs personnes, mais non pas leurs Eglises, ausquelles ces fiefs avoient esté donnez pour toûjours. *Regalia personis tantum abjudicata fuere, quia nec personis, sed Ecclesiis perpetualiter à Principibus tradita sunt.*

Baron. an. 1156. 16.

Radevicus de gestis Frider. L. 2. c. 30

L. 2. c. 12.

En Pologne le Roy Louis promit en l'an 1374. de ne prendre jamais de giste, ou de procuration, ny chez les Nobles, ny dans les fonds de l'Eglise, ou d'en payer toute la dépense. *Necessaria quoque nostris pecuniis propriis volumus comparare.* Ainsi il faut confesser que les droits de giste ont eu diverses revolutions dans l'Allemagne & dans les Royaumes voisins.

VI. Autant que ces droits estoient justes & legitimes, autant estoient violens & injurieux ceux que la Noblesse d'Irlande pretendoit sur les Eglises, sans autre fondement que celuy de la coûtume & de l'hospitalité. Le Concile de Cassel condamna cet abus en 1172. parce qu'on y commettoit des excés, & des violences incroyables, & d'un office de charité on faisoit une servitude tres-onereuse. *Et specialiter quod nec Reguli, nec Comites, nec aliqui potentes viri Hiberniæ, nec eorum filii cum familiis suis cibaria & hospitalitates in territoriis Ecclesiasticis secundum consuetudinem exigant, nec amodo violenter exquirere præsumant; & quod de villis Ecclesiarum cibus ille detestabilis, qui quater in anno à vicinis Comitibus exigitur, de cætero nullatenus exigatur.* Can. 4.

VII. Ce n'estoit pas dans l'Irlande seulement que les petits Seigneurs tyrannisoient les Abbayes & les autres Eglises, sous pretexte d'hospitalité. Raymond Comte de Toulouse fit des Statuts en 1233. où il condamna ces violentes exactions, & resolut de commettre des gardes pour observer ceux qui exerceroient ces tyranniques vexations sur les Eglises. *Statuimus ne Barones, milites & alii homines nostri, Abbatias, grangias, & alias domus Religiosas, nimia importunitate albergandi opprimere præsumant. Et si quis contra voluntatem Custodum nostrorum, quos in singulis domibus ad requisitionem ipsarum ponemus ibi continuè moraturos, quos jurati nobis suo ministerio, authoritate nostra, hujusmodi albergatores reprimant importunos, &c.* Le Concile de Cognac en 1238. frappa de l'excommunication tous les seculiers qui useroient de

Conc Gen. To 11. pag. 451.

violence pour se faire donner logement dans les Eglises & dans les Hôpitaux, parce que l'on avoit déja si souvent & depuis si long temps abusé de ce droit d'hospitalité, que les Eglises en estoient re-
Can. 3. duites à une extréme pauvreté. *Quia pro certo nobis innotuit, quod per illicitas exactiones & angarias laicorum, quamplures Ecclesiæ, hospitalia, & aliæ domus Religiosæ ad exinanitionem ultimam devenerunt: excommunicamus omnem sæcularem personam, quæ in Ecclesiis, vel Hospitalibus, vel aliis Religiosis domibus vel personis, exactiones facere præsumpserit violentas: vel non invitata invitis eorum Rectoribus ibidem hospitata fuerit præsumptivè.*

VIII. Ces Canons ne parlent que des particuliers, soit Comtes, soit Nobles, ou autres Seculiers, qui abusoient de l'ancienne hospitalité des Eglises; dont par consequent on les écarte, comme n'y ayant autre droit que celuy de la charité & de la liberalité volontaire des mesmes Eglises. Il n'en estoit pas de mesme du giste de nos Rois. Car estant fondé sur les liberalitez des Rois mesmes & sur les obligations naturelles des fiefs, il estoit sans doute plus stable & plus reglé. On nous a donné dans les observations sur l'histoire de saint Loüis, une liste des gistes que saint Loüis prit en 1254. en retournant d'Aigues-mortes à Paris. Ce droit y est par tout évalüé en argent. Il demeura trois jours au Puy, il prit le premier gîte de la Ville, le second de l'Evesque, le troisiéme du Chapitre. A Clermont en Auvergne il prit le giste de la Ville, & non pas de l'Evesque. Il prit giste dans les Abbayes de saint Benoist sur Loire, de saint Maur des Fossez, & de saint Denys. A Soissons il le prit de l'Abbaye de saint Medard & de celle des Religieuses, & non pas de la Ville, ny de l'Evesque, ny du Chapitre. Par tout ailleurs il prit giste des Villes. Il paroist de là que ce droit ne s'étendoit ny sur tous les Eveschez, ny sur toutes les Abbayes; que quelques Chapitres y estoient aussi sujets; enfin qu'il se levoit sur des Villes aussi-bien que sur des Eglises. On dit qu'il y a dans la Chambre des Comptes de Paris divers Rouleaux intitulez *Gista quæ domino Regi debentur*, qui contiennent les noms des lieux, des Monasteres, des Evesques & des personnes qui devoient le droit de Giste au Roy, leur nombre & leurs évaluations.

IX. Toutes ces circonstances nous persuadent encore que le droit de giste estoit fondé sur les fiefs que les Empereurs avoient donnez à diverses Eglises. Car de là venoit que ny tous les Eveschez ny toutes les Abbayes ne devoient pas ce droit, parce que ce droit n'estoit dû que par les Eglises qui avoient receu des fiefs. De là venoit que quelques Chapitres y estoient sujets. De là venoit que quelques Villes y estoient aussi soûmises. Enfin de là venoit que dans l'Italie l'Empereur Berenger en 903. fit un Reglement dans une Assemblée d'Evesques & de Princes, qui portoit que les Evesques & les Comtes défrayeroient l'Empereur dans son passage selon l'ancienne coûtume; mais que si quelque fief de la Comté avec le temps venoit à estre donné & uny à l'Evesché, l'Evesque augmenteroit sa contribution à proportion que celle de la Comté seroit diminuée avec ses fonds. *Ut pastus Imperatoris ab Episcopis & Comitibus secundum antiquam consuetudinem solvatur. Quod si novo tempore fiscus Comitialis in jus Ecclesiasticum conversus est, augeatur stipendium Imperiale ab Ecclesia, juxta quod res publicæ fuerint minoratæ.* Goldast. Const. imp. Tom. 3 pag. 300. Puisque les Comtes estoient aussi sujets à ce droit, & puisque les Evesques y devoient d'autant plus contribuer, que de nouveaux fiefs de la Comté avoient esté ajoûtez à leur Crosse, il est évident que ce droit estoit une suite des fiefs, donnez ou confirmez à l'Eglise par les Empereurs.

X. Mais il faut observer que ce n'est que de l'Empereur qu'il est icy parlé. *Ut pastus Imperatoris, &c.* Ce que nous avons dit de saint Loüis montre aussi que ce n'estoient que nos Rois en personne, qui exigeoient ces droits en passant. Ainsi ce droit n'avoit rien de commun avec celuy dont il est parlé dans le Code de Theodose & dans celuy de Justinien. Celuy cy estoit reservé aux Rois en personne, au lieu que celuy des loix Romaines estoit pour d'autres personnes que les Empereurs. Celuy-cy estoit fondé sur les fiefs donnez aux Eglises ou aux Comtes, celuy des Romains n'avoit point de fondement semblable. Il est bien vray que d'autres que les Empereurs & les Rois avoient autrefois esté logez par le droit de giste dans les Eveschez & les Abbayes, mais on considera enfin que c'estoit non seulement embarasser, mais en quelque façon deshonorer l'Eglise, que de luy donner d'autres hôtes que des Rois & des Empereurs. Je ne sçay si l'Empereur Frideric I. emporta ce point, que ses Officiers seroient reçûs dans le Palais des Evesques. Car ce que Radevic nous en a dit cy-dessus, ne fut qu'une réponse qu'il fit sur le champ, & non pas une resolution definitive. Mais je sçay bien que le Pape & les Evesques d'Italie ne luy disputoient pas à luy en personne le droit de loger dans les Eveschez; & que pour reserver ce droit à sa personne seulement, ils pouvoient se fonder sur cette Constitution de Berenger.

XI. Ce droit de giste s'est aboly en mesme temps que celuy de la Milice, & apparemment pour les mesmes raisons. Les levées, soit de decimes, soit de dons gratuits, s'estant peu à peu renduës ordinaires, & s'estant toûjours augmentées de plus en plus, les Rois se sont eux-mesmes desistez de ce double droit. Cela fut d'autant plus facile pour le droit de giste, qu'il estoit déja ordinairement taxé & payé en argent. La milice que l'Eglise fournissoit auparavant, se taxa aussi en argent, & toutes ces taxes se confondirent enfin avec les decimes & les dons gratuits.





LIVRE IV. DE LA PARTIE IV.

OÙ IL EST TRAITE' DE LA DISTRIBUTION des biens temporels de l'Eglise, & du saint usage de ces biens.

CHAPITRE PREMIER.

Si ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir des Benefices.

I. Dans la reformation qui se fit du Clergé dans l'onziéme siecle, on tâcha de le reduire à une entiere desappropriation.

II. Pierre Damien pressa pour cela. De la Regle de saint Augustin.

III. Il insista beaucoup sur l'autorité & sur les paroles de saint Jerôme.

IV. Comment ny saint Jerôme, ny Pierre Damien n'ont point necessité, les Clercs à la desappropriation, quoy qu'ils la leur ayent proposée comme un conseil.

V. Les Chanoines proprietaires contre lesquels Pierre Damien écrivoit, s'autorisoient de la Regle du Concile d'Aix la Chapelle.

VI. Pierre Damien s'emporte avec chaleur & avec justice contre ceux qui font de grandes épargnes, ou de leur Benefice, ou de leur patrimoine.

VII. Les Reformateurs du Clergé n'ayant pas trouvé tous les Ecclesiastiques disposez à la vie commune & à la desappropriation, on distingua deux sortes de Chanoines, les uns non Reguliers, suivant la Regle du Concile d'Aix la Chapelle: les autres Reguliers, suivant la Regle de saint Augustin, qu'on commença de leur proposer. Preuves. De la Regle de Pierre de Honestis.

VIII. Dans la reformation du Clergé qui s'est faite dans ces deux derniers siecles, on a étably aussi de ces deux differentes sortes de Congregations Clericales.

IX. Le Cardinal Bellarmin accorde les opinions differentes sur ce sujet, en disant, qu'on ne doit, & qu'on ne peut prendre que le necessaire, tout le superflu estant dû aux pauvres, soit du Benefice seul, soit du patrimoine seul, soit de tous les deux ensemble.

X. Suite de la mesme maxime, que pourvû que tout le superflu, ou du Benefice, ou du patrimoine soit donné aux pauvres, il importe peu quel party on prendre dans ce partage d'opinions. Quel a esté le sentiment de Gratien. Sentimens de Denys le Chartreux. Exemple de saint Charles.

I. NOus avons dit cy-devant, que quand il fallut retirer le Clerge de l'Eglise Latine de l'abîme de l'incontinence, où il s'estoit honteusement precipité pendant plus d'un siecle, c'est à dire un peu devant & un peu aprés, & pendant tout le dixiéme siecle; on ne crût pas d'abord pouvoir reussir dans un dessein si necessaire, mais si difficile, qu'en portant tous les Ecclesiastiques à vivre en Congregation, & à composer des Communautez de Chanoines. Cette vie commune estoit sans doute un grand frein & un puissant secours pour l'observation exacte de la continence clericale. Mais elle sembloit engager en mesme temps les Ecclesiastiques à la communauté des biens, & la communauté de biens sembloit demander la desappropriation des biens hereditaires, & la possession des revenus Ecclesiastiques en commun sans partage. Les Papes, les Conciles, & les grands hommes qui travaillerent à ce renouvellement de la Discipline prirent ce party, & tâcherent de reduire tous les Clercs à la vie canoniale, faisant consister la vie canoniale à vivre en communauté sans rien posseder en propre, & pretendant que cette desappropriation estoit en quelque façon renfermée dans la profession de la Clericature.

II. Pierre Damien a traité fort au long cette question dans une de ses lettres au Pape Alexandre II. Il y déplore le malheur des Chanoines, qui possedoient quelque chose en proprieté, & qui

pretendoient le pouvoir faire selon les Regles canoniqoes. *Dolemus nonnullos sanctos fratres, Canonici videlicet Ordinis in tam effrenis prorupisse libertatis audaciam, ut non modo sibi jus habenda pecunia vindicent, sed & hanc sibimet ex Regulari authoritate competere pertinaciter asseverent.* Aprés avoit proposé la pretension de ces Chanoines proprietaires, il la combat par les témoignages de plusieurs Peres. Il commence par saint Augustin, & par les deux sermons *de moribus Clericorum*, où ce Pere établit la desappropriation comme une loy inviolable parmy les Ecclesiastiques & les Beneficiers de son Eglise. Toutes ces autoritez de saint Augustin ont esté rapportées dans la premiere Partie de cet ouvrage. Ainsi nous nous dispenserons de les repeter icy. Nous remarquerons seulement que Pierre Damien veut étendre à tous les Chanoines ce que saint Augustin avoit ordonné pour les Clercs de son Eglise particuliere, sans entreprendre d'assujetir le Clergé des autres Eglises à la mesme necessité. Il est bon aussi d'observer en passant, que Pierre Damien proposant aux Chanoines de son temps la Regle de saint Augustin & la loy de desappropriation, qu'il avoit établie dans son Clergé, il ne la tire que de ces deux sermons, sans dire un seul mot de la lettre cent neuviéme de ce Pere, qui ne passoit encore alors que pour une Regle de Religieuses.

Epist. 16.

III. Ce Pere passe ensuite à saint Jerôme, dont l'autorité est d'autant plus pressante, que ses paroles s'adressent à tous les Ecclesiastiques en general, & ne leur proposent que les devoirs communs de la Clericature; au lieu que saint Augustin parloit aux Clercs de son Eglise, & ne se fondoit que sur la profession particuliere de desappropriation, à laquelle il les avoit engagez en les ordonnant. Saint Jerôme écrivant à Heliodore, luy prononce d'abord cet Arrest, qu'il ne peut rien posseder en proprieté, s'il veut estre le disciple de Jesus-Christ. *Animadverte, frater, non licet tibi quidquam de tuis habere rebus. Omnis, inquit Dominus, qui non renunciaverit omnibus qua possidet, non potest meus esse discipulus.* Il luy met devant les yeux l'exemple du Fils de Dieu & des Apôtres, qui quitterent tout, & il conclud de mesme, qu'il faut renoncer ou à l'heritage de Jesus-Christ, ou à celuy du siecle: *Hareditatem expectas saculi? cohares Christi esse non potes.* Il luy declare que la perfection consiste au renoncement des biens de la terre, & que la Clericature est une profession de cet état de perfection. *Dominum ausculta dicentem, Si vis perfectus esse, vade, vende omnia tua, & da pauperibus, & veni, sequere me. Tu autem perfectum te esse pollicitus es. Nam cum derelicta mundi militia te castrasti propter regnum cœlorum, quid aliud quàm perfectam secutus es vitam? Si perfectus es, cur paterna bona desideras? Si perfectus non es, Deum fefellisti.* Le mesme saint Jerôme écrivant au Prestre Nepotien, luy montre que le nom & la nature de la Clericature comprend évidemment cette renonciation parfaite à tous les biens de la terre. *Clericus qui Christi servit Ecclesia, interpretetur primo nomen suum, & nominis definitione prolata, nitatur esse quod dicitur. Si enim κλῆρος græco, latinè sors appellatur, propterea vocantur Clerici, quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est pars Clericorum est. Et quia vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet, ut & ipse possideat Dominum, & ipse possideatur à Domino. Qui Dominum possidet, & cum Propheta dicit, Pars mea Dominus; nihil extra Dominum habere potest. Quod si quidpiam aliud habuerit prater Dominum, pars ejus non erit Dominus, v. g. si aurum, si argentum, si possessiones, si variam supellectilem, cum istis partibus Dominus pars ejus fieri non dignatur.* Enfin saint Jerôme conclud que si l'on veut comme les Levites de l'ancien Testament, vivre des dixmes & des hosties de l'Autel, il faut comme eux renoncer aux heritages terrestres, c'est à dire que si l'on veut vivre des revenus d'un Benefice, il faut en vivre pauvrement, & se dépoüiller de tous les biens de patrimoine. *Si autem ego pars Domini sum, & funiculus hareditatis ejus, nec accipio partem inter cateras Tribus, sed quasi Levita & Sacerdos, vivo de decimis & altari serviens, altaris oblatione sustentor, habens victum & vestitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus sequar.* A ces autoritez Pierre Damien ajoûte celle de saint Prosper, qui dit qu'il est impossible qu'entre des Clercs proprietaires, il y ait une parfaite union de volontez. *Quia non potest ibi esse unitas voluntatum, ubi fuerit diversitas facultatum.* De ces trois témoignages ce Pere conclud la condamnation des Chanoines proprietaires. *Ecce ad condemnandam & funditus abolendam Canonicorum pecuniam, tres non qualescumque, sed inexpugnabiles in testimoniam Doctores adduximus, ut in ore duorum, vel trium testium stet omne verbum.*

IV. Pierre Damien confesse luy-mesme qu'il ne pretend pas imposer ce doux & suave joug de la perfection à tous les Ecclesiastiques, mais seulement aux Chanoines qui vivent en Communauté. *Quod tamen non de Clericis omnibus dicimus, sed de his specialiter qui Canonico censentur nomine, & vivunt in Congregatione.* Il est évident neanmoins que les plus fortes preuves qu'il apporte, qui sont celles de saint Jerôme, s'étendent generalement à tous les Ecclesiastiques ou à tous les Beneficiers, estant tirées du propre nom & de la profession de la Clericature. Ainsi les preuves de Pierre Damien ont plus d'étenduë que la conclusion qu'il en tire. Il ne faut pas dire neanmoins qu'il prouve trop. Le mesme reproche tomberoit sur saint Jerôme, qui ne pretendoit pas à mon avis de faire absolument le procés à tous les Clercs qui avoient du patrimoine; quoy que les expressions fortes dont il se sert, semblent aller là. Il faut donc reconnoistre de bonne foy que dans les exhortations morales on avance quelquefois des preuves qui ne doivent pas estre examinées à la rigueur, pour en tirer toutes les conclusions qui semblent en resulter. Il faut bien se garder neanmoins de condamner ces sortes de discours & de raisonnemens, comme des emportemens ou des excés d'un zele inconsideré. Ce sont des raisonnemens tres-sages & tres justes, mais il faut les prendre du mesme sens qu'on les a avancez. Saint Jerôme voulant couvrir d'une confusion salutaire les Ecclesiastiques & les Beneficiers qui faisoient servir la Clericature à amasser de grandes richesses, soit des revenus des Benefices, soit des épargnes de leur patrimoine, il leur fait voir que le nom & l'état des Clercs les convie à l'amour de la

pauvreté, au renoncement des richesses de la terre, & à la pratique des conseils Evangeliques, & qu'il n'est rien de plus étrange que d'abuser d'une si sainte profession, pour faire tout le contraire de ce qui est de son caractere. Ainsi les propositions de saint Jerôme sur l'abnegation des biens de la terre, doivent estre pesées par rapport à la conclusion que saint Jerôme en veut tirer, que les Beneficiers doivent rougir & se condamner eux-mêmes, si la Clericature, qui est un engagement à aimer la pauvreté, leur sert à devenir plus riches, soit par les reserves de leur patrimoine, soit par les épargnes qu'ils font des revenus Ecclesiastiques. Les propositions mesmes qu'il fait & dont il tire cette conclusion, ne sont pas poussées trop loin, parce qu'elles ne proposent effectivement que la Clericature, mais elles la proposent avec toute sa perfection. Car il est vray que la perfection de la Clericature, si elle estoit portée à son comble, demanderoit ce dépoüillement entier de toutes les possessions terrestres; & c'est comme elle a esté pratiquée par le Fils de Dieu, par les Apôtres & par une infinité de saints Evesques & d'autres Ecclesiastiques pendant les premiers siecles de l'Eglise. C'estoient veritablement des siecles de perfection, aussi-bien que de persecution. Cependant il n'y avoit point encore de Moines pendant les trois premiers siecles. C'estoient donc principalement les Ecclesiastiques qui pratiquoient la perfection de la pauvreté Evangelique. Mais comme la perfection Evangelique est proposée, & non pas imposée à tous les laïques; elle est aussi proposée à tous les Ecclesiastiques, & elle leur est proposée avec des motifs & des raisonnemens plus pressans; mais ce n'est toûjours pour eux qu'un conseil, & non pas un precepte. Enfin pour justifier saint Jerôme, il ne faut que considerer qu'il a parlé aux Ecclesiastiques comme le Fils de Dieu parle dans l'Evangile, soit aux Ecclesiastiques, soit aux simples Fideles. Car les paroles du Fils de Dieu dans l'Evangile sur ce renoncement des biens de la terre, ont aussi l'apparence & le tour des preceptes, quoy que ce ne soient que des conseils. Ce qui est party de la sagesse & de la bonté incomprehensible de celuy qui pouvant nous obliger aux voyes élevées & rigoureuses de la perfection, car que ne devons nous pas à Dieu, & que ne comprendroit pas à la rigueur le precepte de la charité? il a usé à nostre égard d'une extréme indulgence: & il a neanmoins laissé dans ses enseignemens d'indulgence des aiguillons secrets pour nous exciter à nous élever plus haut, & à prendre volontairement pour des commandemens, les conseils de la sagesse & de la bonté éternelle.

Ce que nous avons dit de saint Jerôme, il faut le dire de Pierre Damien. Pour obliger les Chanoines vivans en Congregation à une parfaite desappropriation, il ne leur represente pas la profession qu'ils en avoient faite en entrant dans ces Congregations; car ils n'en faisoient point, mais il leur propose les raisons & les autoritez des Peres, dont le plus pressant est saint Jerôme, qui parle également de tous les Clercs & de la profession generale de la Clericature. Si tous les Clercs sont tres-particulierement conviez à la perfection, & si la perfection demande l'abnegation des richesses de la terre, à plus forte raison les Chanoines d'une Congregation sainte doivent estre excitez à se contenter des vestemens & des alimens qu'ils reçoivent dans la Communauté, sans vouloir avec cela retenir leur propre patrimoine. Il y avoit cela de commun entre saint Jerôme & Pierre Damien, que l'un & l'autre desapprouvoit avec raison l'avarice démesurée des Ecclesiastiques, qui se faisoient un tresor sur la terre des épargnes ou de leur Benefice ou de leur patrimoine, au lieu de se contenter du necessaire pour se nourrir & se vêtir, & donner tout le superflu aux pauvres.

V. Les Chanoines à qui s'addressoit le discours de Pierre Damien, voiloient leur avarice du pretexte apparent de la Regle qui fut dressée dans le Concile d'Aix la Chapelle sous l'Empereur Loüis le Debonnaire. Car cette Regle aprés avoir rapporté toutes ces mesmes autoritez de saint Jerôme & de saint Prosper, concluoit enfin que les Chanoines se contenteroient d'estre nourris & vêtus dans la Communauté, & de recevoir leur part des aumônes particulieres qui se distribueroient entre eux. *Accipiant in Congregatione Canonica victum & vestitum & eleemosynarum partes.* Pierre Damien traite cette distribution d'argent comme une chose damnable. *Prius itaque dat victum & vestitum, deinde divisores constituit eleemosynarum. Illud scilicet ad necessarium vitæ subsidium, hoc ad infarciendam congeriem sacculorum. Illud ut corporaliter vivant, hoc ut æternæ morti pabulum nutriant.* Cet inexorable censeur ne laisse pas échapper une autre occasion de critiquer cette Regle, lors qu'elle veut qu'on donne à tous les Clercs ou à tous les Chanoines, cinq livres de vin & quatre livres de pain chaque jour, aux jours de jeûne mesme qu'on ne mange qu'une fois. *Cum à maximo usque ad minimum, id est, etiamsi duorum vel trium annorum in Clero puerulus, quinque sibi libras vini & quatuor panis, ut non ad vomitum, sed ad exenterationem repleatur accumulas. Etiamsi semel in die reficitur, hæc panis & vini mensura nullatenus minuatur.* Aprés cela ce Pere parle de la maniere la plus outrageuse du monde de cette Regle. Il n'en connoissoit pas les auteurs; car il les eût sans doute respectez: & il n'estoit pas informé des raisons qu'eut le Concile d'Aix la Chapelle d'user de cette condescendence.

A cette Regle Pierre Damien n'en oppose aucune autre, si ce n'est l'Evangile & les Peres. Aussi on doit conclure qu'on n'avoit point encore proposé de Regle sous le nom de saint Augustin, aux Chanoines Reguliers; on se vit contraint de le faire pour opposer une autre Regle à cette Regle du Concile d'Aix la Chapelle, qui permettoit la proprieté, & on le fit tres justement, parceque saint Augustin estoit le seul de tous les anciens Peres, qui eut obligé ses Ecclesiastiques à faire profession de la pauvreté evangelique.

VI. Au reste Pierre Damien condamne hautement les reservez que les Clercs faisoient des revenus de leur Benefice; *Si Ecclesiastica tibi liceat bona recondere, videris auxisse divitias, non sprevisse, ut magis pecuniæ quæstum, quam Religionis ambisse institutum, & non tam sanctitatis culmen voluisse conscendere, quam acervos pecuniæ cumulare.* Ceux qui veulent joüir de leur patrimoine & de leur Benefice, & en faire des épargnes considerables, ou des profusions seculieres; ne peuvent nier

selon ce Pere, qu'ils ne considerent l'état Ecclesiastique comme un moyen d'acquerir les richesses perissables du monde, & non pas comme un engagement à les méprisier davantage : comme un instrument d'avarice, & non pas comme une profession de sainteté. Il passe plus avant & il s'explique plus (L. 5. Ep. 9.) clairement dans la lettre qu'il écrivit aux Chanoines de Fano, entre lesquels une fâcheuse dissension s'estoit allumée, les uns voulant vivre en communauté, & les autres desirant conserver leurs partages & vivre en particulier. Pierre Damien ne menagea gueres ces derniers, quoyqu'il soit tres-évident qu'ils n'avoient aucune obligation particuliere à embrasser, ou la vie commune, ou la desappropriation. Il leur declara que les Clercs devoient se distinguer des Laiques, autrement que par les habits ; & que ce n'estoit point se distinguer d'eux que de vivre comme eux, ou avec eux, & de posseder en particulier des richesses perissables aussi bien qu'eux. *Satis videtur absurdum, ut Clerici quis prætendat in ordine speciem, & secularium teneat in vivendo conversationem ; & quem à laicorum turbis professionis consistio separat, turpe est si vel domestica conversatio, vel peculij abominanda proprietas laicum esse convincat.* A cela il ajoûte les mesmes maximes, qu'il a déja avancées dans sa lettre au Pape Alexandre. Il est remarquable que ce sçavant homme voulant porter les Chanoines de Fano, à la vie commune, dans une mesme Congregation, & dans une mesme maison, & à la desappropriation ; il leur represente qu'il est honteux de voir des Ecclesiastiques vivre & converser parmy des seculiers ; mais quant à la proprieté des biens, il dit qu'elle est abominable à un Ecclesiastique, & qu'elle le fait degenerer en un homme entierement seculier. *Vel peculij abominanda proprietas laicum esse convincat.* Ce pecule des Clercs proprietaires est amassé ou des revenus Ecclesiastiques, ou du patrimoine des Clercs. Il est difficile de croire que Pierre Damien ait voulu faire passer pour un crime abominable, qu'un Beneficier garde son patrimoine, ou que celuy qui a du patrimoine prenne un Benefice. Ce qu'il y peut avoir d'abominable en tout cela, c'est l'accumulation & la reserve d'une grande quantité de richesses, soit par le patrimoine, soit par le Benefice. Quoyque l'abomination soit encore plus grande, de se faire un tresor de l'épargne des revenus Ecclesiastiques, qui sont le patrimoine des pauvres. Il y a neanmoins quelque chose d'abominable, si un Ecclesiastique épargne & augmente son patrimoine, en vivant cependant du patrimoine des pauvres. C'est cet abus qui a enflammé le zele, & animé la plume de saint Jerôme, quand il a déploré l'aveuglement de ceux qui deviennent riches par la profession de la Clericature, qui est une profession de suivre de plus prés Jesus-Christ pauvre, d'estimer & d'aimer la pauvreté. Pierre Damien dit excellemment, que les Clercs aussi bien que les Levites, appartiennent à Dieu par une consecration qui embrasse leurs biens, aussi bien que leurs personnes. (Ibidem.) *Et notandum, quod non solum Levitas, sed Levitarum etiam pecora Dominus sua esse testatur ; ut perspicue doceat, quod ij qui Ecclesiasticis mancipantur obsequiis, Deo debent non modo suæ sedulitatis & laboris impendium, sed etiam proprietatem quoque earum quas possident facultatum, sciantque se simul & sua, juris esse non proprij, sed divini.*

VII. Il est donc certain qu'en ce temps-là les Reformateurs de la pieté Clericale aprés une si longue défaillance, s'efforcerent de porter tous les Clercs à vivre en Chanoines, c'est à dire en Reguliers ; car quoy que le terme de Regulier, ou de Chanoine Regulier ne fust pas encore en usage, on comprenoit fort bien que le mot de Canon & celuy de Regle, signifioient la mesme chose, aussi bien que celuy de Chanoine & de Regulier. *Plane quo pacto quis valeat dici Canonicus, nisi sit Regularis? &c. Volunt siquidem Canonicum, hoc est Regulare nomen habere, sed non Regulariter vivere.* (Ibidem.) Comme on ne trouva pas tous les Ecclesiastiques disposez à cette vie commune & à la desappropriation, on commença peu aprés à distinguer les Chanoines proprietaires qui suivoient la Regle du Concile d'Aix la Chapelle, d'avec les Chanoines non proprietaires, qu'on appella Reguliers, à cause de la Regle de saint Augustin alors renouvellée, plûtost que nouvelle.

Le Concile Romain sous le Pape Nicolas II. en 1059. convia tous les Ecclesiastiques à cette vie commune, & à la desappropriation : (Can. 4.) *Juxta Ecclesias sicut oportet Religiosos Clericos simul manducent & dormiant, præcipientes statuimus, & quidquid eis ab Ecclesiis venit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad Apostolicam vitam scilicet communem, summopere pervenire studeant.* Il y avoit cent treize Evesques dans ce Concile, le Pape envoya ce Decret aux Evesques de France & de Guienne. (Epist. 8.) Ainsi on pretendoit faire un reglement & un renouvellement universel de la vie Apostolique dans le Clergé. Ce Canon neanmoins use d'une moderation pleine de sagesse & de douceur. Car pour la communauté de la maison, de la table & des biens Ecclesiastiques, *quidquid eis ab Ecclesia venit*, il use de commandement, *præcipientes statuimus.* Et il le pouvoit d'autant plus facilement, que les partages des fonds entre les Beneficiers estoient encore rares, & leurs revenus consistoient presque encore tous en distributions. Mais quant aux biens de patrimoine, ce Concile se contente de prier & d'exhorter les Clercs, *Rogantes monemus*, de faire quelques efforts pour imiter la perfection de l'Eglise naissante, où le prix des heritages vendus estoit apporté aux pieds des Apôtres, & on le distribuoit aux necessiteux. Pierre Damien se laissoit peut-estre emporter un peu plus loin par l'ardeur de son zele ; mais il y a bien de la difference entre un Predicateur, ou un Ecrivain, qui exhorte à la perfection, & un Concile, ou un Pape, qui en fait des Decrets. Le Pape Alexandre II. à qui Pierre Damien avoit écrit cette lettre si pressante, afin de luy arracher un reglement sur ce sujet, se contenta de confirmer & de repeter le Canon du Concile Romain sous Nicolas II. dans un autre Concile Romain en 1063. où il employa tous les mesmes termes. (Can. 4.) Pierre de Honestis fut le premier, ou un des premiers, entre ceux qui dresserent une Regle nouvelle pour les Chanoines qui renonçoient à toute sorte de proprieté. Il estoit de Ravenne, & y fonda une Abbaye sur le Port, dans laquelle il fit garder sa Regle, qu'il avoit auparavant fait presenter au Pape Paschal II. La renonciation des biens terrestres y est formelle, *Propriis rebus, & voluntatibus renunciastis.* (Cap. 3.) Je n'examine

pas si cette Regle fut plus ancienne, que celle qui porta le nom de saint Augustin. Mais comme il est fort probable qu'il s'éleva en mesme temps plusieurs Congregations de Chanoines, qu'on appella Reguliers, à cause de ces Regles particulieres par lesquelles ils s'engageoient à la desappropriation, & entre lesquelles celle de saint Augustin obscurcit & absorba enfin toutes les autres par l'éclat de la gloire & du nom de saint Augustin : il faut conclure de là, que ny les Conciles, ny les Papes dont nous avons parlé, ny Pierre Damien ne travaillerent pas en vain. Car s'ils ne persuaderent pas à tous les Clercs, ny mesme à tous les Chanoines de se conformer à cette perfection, dont l'Eglise naissante de Jerusalem avoit donné l'exemple : ils donnerent au moins naissance à un grand nombre de Congregations saintes de Chanoines Reguliers, qui firent une profession toute particuliere de la perfection des conseils evangeliques, & sur tout de la desappropriation.

VIII. Il en arriva presque autant dans le dernier siecle, lorsque le Pape Adrien VI. & aprés luy Clement VII. chargerent Jean-Pierre Caraffe, Evesque de Chietti, qui fut depuis Paul IV. & le bien-heureux Marcel Gaetan, de travailler à une serieuse reformation du Clergé. Ces deux grands hommes instituerent la Congregation des Clercs Reguliers, qu'on nomme Theatins, avec les trois vœux ordinaires de la vie Religieuse, & un quatriéme vœu, de ne vivre que d'offrandes volontaires, & non mandiées, pour suivre de plus prés les Apostres. Il s'est élevé aprés cela un grand nombre de Congregations Clericales, les unes Regulieres, avec la profession des vœux solennels, les autres purement Ecclesiastiques, sans aucuns vœux, & sans renoncer aux heritages & au patrimoine. Ces dernieres qui sont aussi approuvées par le saint Siege, font bien voir qu'il n'y a nulle incompatibilité entre les Benefices & le patrimoine. Car les membres de ces dernieres Congregations sont veritablement Beneficiers, selon le stile ancien de l'Eglise, ayant leur nourriture & leur vestement de la Communauté, à la maniere des anciens Beneficiers. Ils ne renoncent point à leur patrimoine, & en cela ils sont soutenus de l'exemple des anciens Ecclesiastiques, & même des Communautez Ecclesiastiques, excepté celle de saint Augustin, & un petit nombre d'autres qui s'efforcerent de l'imiter. Ils sont encore bien plus autorisez de la Regle des Chanoines, qui fut dressée en 816. par le Concile d'Aix la Chapelle, & qui leur permettoit de posseder leur patrimoine avec leurs Benefices. Enfin ils sont appuyez sur le sage & charitable temperament des Papes & des Conciles cy-dessus alleguez de l'onziéme siecle; lors qu'ils obligerent les Chanoines de vivre en communauté & de posseder en commun tous leurs revenus Ecclesiastiques, mais ils se contenterent de les convier à renoncer mesme à leur patrimoine.

Sponde an. 1524. n. 13.

IX. Mais cette diversité inévitable de pratiques exterieures ne peut jamais prejudicier à la loy invariable, qui oblige tous les Ecclesiastiques à se contenter d'un entretien frugal & modeste, & à distribuer le reste aux pauvres, comme leur estant dû, soit de leur Benefice, soit de leur patrimoine, puisque ce qui est veritablement superflu, est aussi tres-veritablement dû aux pauvres. Le Cardinal Bellarmin est de ce sentiment, & il croit qu'on peut par ce moyen accorder l'opinion de S. Prosper, c'est à dire de Julien Pomere, avec celle qui semble diametralement opposée. Car Julien Pomere pretendoit autrefois qu'on ne pouvoit participer aux revenus Ecclesiastiques, si on avoit suffisamment du patrimoine. Plusieurs Ecclesiastiques s'opposoient dés lors a son opinion, comme estant dure & nouvelle. Bellarmin dit que de ces deux opinions la premiere est la plus seure, quoy que la seconde soit peut-estre la plus veritable ; si ce n'est qu'on les accorde toutes deux, en disant que Julien Pomere parle de ceux dont le patrimoine seul ou le Benefice seul est entierement suffisant pour leur entretien, car alors l'un des deux leur est superflu, & est dû par consequent aux pauvres. Les autres parloient de ceux dont ny le Benefice ny le patrimoine separément n'eût pas esté suffisant pour leur entretien ; ainsi ils pouvoient retenir l'un & l'autre, pourvû qu'ils n'en prissent que ce qui estoit necessaire pour un entretien honneste selon leur état. Car la maxime generale sur laquelle il faut regler toutes ces contestations, est celle dont selon le mesme Bellarmin les Theologiens demeurent communement d'accord, que ce qui est superflu, doit estre donné aux pauvres. *Ex his opinionibus prima est tutior, etsi secunda fortasse est verior: nisi hoc modo concilientur, ut dicamus sanctum Prosperum loqui de illis, qui planè sufficientem habent sustentationem ex patrimonio aut Beneficio. Tunc enim alterum est superfluum, & proinde pauperibus debitum. Alios verò authores loqui de illis, qui neque ex patrimonio, neque ex Beneficio sufficientem omnino sustentationem habent. Hi enim utrumque retinere possunt, modò ex utroque nihil accipiant, ultra sustentationem decentem, juxta conditionem proprij status. Quod enim verè superfluum est, dandum esse pauperibus Theologi communiter docent.* Ce temperament est d'autant plus à estimer, qu'il n'est pas opposé à la pratique universelle de l'Eglise presente, où les plus riches ne laissent pas d'obtenir & de posseder des Benefices ; mais il regle en mesme temps l'usage de toutes ces richesses, soit patrimoniales ou Ecclesiastiques, & il les regle sur les plus saintes maximes de l'antiquité. Car c'est la doctrine la plus saine & la plus constante des Peres & des Theologiens, que les pratiques exterieures ne sont pas toûjours les mesmes dans les divers siecles de l'Eglise; mais les regles de la morale, de la pieté, du desinteressement, du détachement des biens de la terre, de la modestie dans ses habits, de la frugalité dans la table, & de la distribution charitable du superflu aux pauvres; ces regles dis-je sont toûjours les mesmes, parce que la loy éternelle l'Evangile est invariable.

Bellarmin. De Cleric. L. 1. c. 27.

X. On peut lire dans Fagnan les diverses réponses des Canonistes aux passages de saint Jerôme & de Julien Pomere rapportez par Gratien dans son Decret. Je ne sçay si Gratien en demeureroit d'accord. Il s'est expliqué assez clairement, quand aprés ces autoritez rapportées il a usé de ces termes, comme tirant la conclusion de ces principes. *Verùm his authoritatibus prohibentur ab Ecclesia suscipi, non illi qui quondam fuerunt divites, postea verò omnia reliquerunt, ut Petrus, & Matthaus, & Paulus: aut pauperibus distribuerunt,*

Fagnan in Lib. 1. Decret part 1 pag. 180. & seqq. 306 & seqq.

ut Zachæus; aut Ecclesiæ rebus adjunxerunt, sicut illi qui prædia sua vendentes, ponebant pretia ante
2. q. 2. *pedes Apostolorum, ut essent omnia communia: sed illi qui in domibus parentum residentes, vel sua relinquere nolentes, Ecclesiasticis facultatibus pasci desiderant.* Et un peu plus bas: *Ecce qui prohibeantur ab Ecclesia suscipi. Illi verò qui omnia sua relinquunt, vel pauperibus distribuunt, vel Ecclesiæ rebus adjungunt, & ab Ecclesia laudabiliter suscipiendi sunt, & ejus opibus sustentandi.* C'est manifestement le sentiment de Gratien, & c'est assez clairement le sens des passages alleguez de saint Jerôme & de Julien Pomere. Mais en cela il n'y a rien qui soit effectivement contraire au juste milieu qu'a pris Bellarmin. Car il importe peu que ceux qui ont du patrimoine, le distribuent aux pauvres ou le donnent à l'Eglise avant que de recevoir un Benefice, dont ils tireront leur entretien; ou qu'ils s'acquitent de ces offices de charité aprés en avoir esté pourvûs. Il importe peu que vivant de leur patrimoine, ils laissent à l'Eglise les revenus du Benefice qu'ils desservent, ou qu'ils les distribuent eux-mesmes aux pauvres, comme leur superflu. Enfin il importe peu que cette liberalité du superflu aux pauvres se fasse ou du patrimoine ou du Benefice, & qu'elle se fasse ou tout d'un coup ou par un long & continuel exercice de charité. Mais il importe extremement que les Beneficiers se contentent pour leurs propres besoins d'un entretien frugal, honneste & bien-seant, & que regardant tout le reste comme un superflu, ils en fassent un sacrifice à la charité & à la tendresse qu'ils doivent avoir pour les pauvres. Saint Thomas dit bien que le Beneficier peche, si ayant du patrimoine il prend son entretien sur son Benefice dans les temps de
2. 2. q. 185. art. 7. necessité publique. *Et in tali necessitate peccaret Clericus, si vellet de rebus Ecclesiæ vivere, dummodo haberet patrimonialia bona, de quibus vivere posset.* Mais il dit dans le mesme article que le Beneficier peche autant de fois, qu'il ose immoderément pour luy des revenus de son patrimoine ou de son Benefice, & qu'il se prive par là des moyens de secourir les pauvres. *De his autem bonis Ecclesiæ quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio, quæ est de propriis bonis, ut scilicet propter immoderatum affectum & usum peccet quidem si immoderata sibi retineat, & aliis non subveniat, sicut requirit debitum charitatis.*

Finissons ce Chapitre en disant que Gratien s'est expliqué encore plus clairement, quand il a dit que dans l'Eglise Orientale les Clercs majeurs estant mariez, aussi-bien que les Clercs mineurs dans l'Occidentale, les uns & les autres pouvoient posseder du patrimoine pour les besoins de leur famille: mais que pour ceux qui dés leur enfance ont esté consacrez à la milice Ecclesiastique, ils ne peuvent rien posseder en propre, si ce n'est que se contentant de leur patrimoine, ils laissent à l'Eglise & aux pauvres les revenus de leur Bene-
12. q. 1. post c. 24. fice. *Sed notandum est Episcopos Orientales uxores habere & filios; quosdam autem ex nostris partibus, cum in laicatu, sive in minoribus Ordinibus constituti, habeant uxores & filios, sive morte uxoris interveniente, sive continentiâ pari voto servatâ, ad sacros Ordines accedere. His omnibus conceditur habere propria ad suos & suorum usus. Qui autem ab infantia sacræ militiæ traditi sunt, nulla modo eis permittitur habere propria: quia nulla est eis excusatio proprietatis: nisi fortassè retinendo sua, a sumptibus Ecclesiæ abstineant. Quod fieri posse Prosper testatur.*

Saint Antonin Archevesque de Florence a blâmé To. 4. Tit. 11. c. 5. pag. 187.
Gratien, comme ne permettant en façon quelconque aux Clercs de posseder du patrimoine. Gratien seroit effectivement blâmable, s'il estoit dans ce sentiment: mais le correctif qu'il y apporte, le met entierement à couvert de la censure.

Denys le Chartreux examine cette question dans le Traitté qu'il a fait contre la pluralité des Benefices; & il conclud qu'il faut laisser aux pauvres C. 14.
les revenus des Benefices, quand on peut vivre de son patrimoine, que c'est le sentiment de saint Jerôme, de saint Prosper & de saint Bernard: & que le plus seur est de suivre dans la pratique la doctrine de ces Peres. *Et horum sanctorum Patrum sententiis securiùs atque salubriùs statur, quam aliorum quorundam, in quibus illuminatio tanta non fuit.* Enfin ce pieux Theologien confesse qu'un Beneficier qui a du patrimoine, devient le maistre des revenus du Benefice qu'il dessert; *Faciunt hujusmodi bona esse sua*: mais il veut que ce soit pour les donner aux pauvres. Saint Charles au rapport de Giossano *vouloit tous les ans les fruits de son patrimoine,* L. 8. c. 11.
pour l'employer en œuvres pieuses, sur lequel il mit encore quelques pensions, au lieu de les mettre sur des Benefices Ecclesiastiques, comme il semble que ce soit l'usage d'aujourd'huy, pour reconnoistre ceux qui avoient cooperé avec luy pour le service de son Eglise.

CHAPITRE II.

Du travail des mains des Ecclesiastiques.

I. Exemple d'un saint Archevesque qui écrivit l'Evangile en lettres d'or.
II. Exemple du travail diversifié, divertissant & édifiant de saint Dunstan encore jeune.
III. Exemples de quelques saints Evesques, qui ont vécu du travail de leurs mains.
IV. La Congregation des Freres de la vie commune pratiqua toûjours le travail manuel.
V. Le travail manuel ordonné aux Ecclesiastiques pauvres, ou oisifs.
VI. Les Conciles d'Allemagne & d'Italie, & les assemblées du Clergé de France ont fait la mesme Ordonnance dans le dernier siecle.

I. LE loüable usage du travail des mains n'a jamais esté entierement aboly entre les Ecclesiastiques mesmes de ce dernier âge. Pierre Da- Opusc. 34. c. 7.
mien a fait l'éloge du genereux Archevesque de Mayence, qui n'épargna pas son propre pere l'Empereur Otton, & ayant esté jetté dans une prison, à cause des invectives publiques qu'il faisoit contre son mariage condamné par les loix Ecclesiastiques, il s'y occupa à écrire le Pseautier en lettres d'or, & il s'y appliqua avec tant d'affection & de tendresse de pieté, que l'Empereur son pere ayant commandé qu'on le mit en liberté, il ne voulut pas en sortir qu'il n'eut achevé son ouvrage. *Antequam Psalterium expleret, quod aureis exarabat apicibus, recusavit exire.* Il ne faut pas s'étonner si un si saint Prelat, estant sorty de prison épargna encore moins qu'auparavant cet Empereur, qui persistoit dans la défense de son mariage illicite.

II. On ne sera gueres moins surpris d'apprendre

que saint Donstan estant encore dans les Ordres mineurs, & ayant esté confié au Roy Ethelstan d'Angleterre par l'Archevesque de Cantorbery, qui l'avoit auparavant éprouvé dans les exercices de toutes sortes de vertus, il s'exerça à la Cour de ce Roy à une infinité d'ouvrages ingenieux, agreables & édifians, pour éviter loisiveté, & rendre la pieté plus ferme & plus perseverante par ces saints égayemens. Il écrivoit, il peignoit, il gravoit sur la cire, sur le bois, sur l'ivoire, il travailloit sur l'argent, sur l'or & l'acier; il chantoit & joüoit des instrumens; mais ses ouvrages estoient des ouvrages de pieté, & sa musique élevoit par des cantiques spirituels l'esprit, & le cœur à l'harmonie celeste. Voicy ce qu'en dit le Moine Osbert dans sa vie. *Sciens otiositatem inimicam animæ esse, nunc istis, nunc illis operibus intendebat; & diversitate eorum surrepens fastidium sibi tollebat. Peritia namque scribendi, pingendi quidquid vellet, in cera, ligno, vel osse sculpendi, & ex auro, argento, ferro, vel ære fabricandi ita claruit, ut à multis quam maximè admirationi haberetur. Super hæc instrumentis musici generis, quorum peritia non mediocriter fultus erat, non tantum se, sed & multorum animos à turbulentis mundi negotiis sæpe demulcere, & in meditationem cœlestis harmoniæ, tam per suavitatem verborum, quæ modo materna, modo alia lingua musicis modulis interserebat, quam & per concordem concentum, quem per eas exprimebat, concitare solebat.* Ce qui suit du travail de ce jeune Ecclesiastique pour les peintures & les broderies d'un ornement d'Eglise, montre bien qu'il ne consacroit ses mains qu'à des ouvrages de saincteté.

III. Il est vray que ce travail manuel ne servoit qu'à éviter l'oisiveté, & à faire des divertissemens mesmes dont on ne peut se passer, un exercice de vertu, & non pas à faire une partie de l'entretien des Ecclesiastiques, & à les faire contenter d'une quantité plus petite des distributions, qui faisoient autrefois le revenu des Benefices. Mais quand saint Adelbert Evesque, Martyr & Apostre de la Prusse, se resolut d'imiter les Apostres en preschant la foy à ces infideles, & s'entretenant cependant du travail de ses mains: c'estoit là sans doute un travail semblable à celuy des premiers siecles, & qui ne tendoit pas seulement à éviter l'oisiveté. Voicy comme cet homme Apostolique

Surius die 23. April. parloit à ses Compagnons, *Alloquamur & convivamus, laborantes quoque manibus nostris victum quæramus, instar Apostolorum.* Quand ce Saint fut en possession de son Evesché de Prague, & qu'il en eut divisé le revenu en quatre parts, dont il s'en reserva une, selon l'ordre des Canons, il ne laissa pas de continuer son travail manuel, & de l'entrelasser avec l'étude & la priere, parmy les fonctions Episcopales. *Post aut opera manuum laborat, aut cum charis Capellanis sacra lectionis esbaria degustat.* Il est probable que ce saint Prelat continuoit d'imiter les Apostres, & ne travailloit de ses mains, que pour pouvoir d'autant plus liberalement assister les pauvres de la portion des revenus Ecclesiastiques, qui luy estoit propre. En 1207.

Rainald. n. 18. mourut le saint Evesque de Coença Julien, dont l'Histoire Ecclesiastique témoigne qu'il donnoit absolument tout son revenu aux pauvres, & s'entretenoit luy & son compagnon du prix des paniers d'osier qu'il faisoit, & qu'il envoyoit vendre.

Thomas de Chantepré a fait l'éloge d'un saint Evesque de Tournay, nommé Guillaume de Marnis, qui estoit toûjours occupé ou à prier, ou à lire, ou à confesser, ou à accorder les differends, ou au travail des mains. *Aut meditabatur, aut legebat, aut confessionibus audiendis incumbebat, aut lites hominum dirimebat; Horum si aliquid exercere tædebat, propriis manibus laborabat.* *Cantiprat. l. 1. c. 15. n. 2.*

IV. Ces exemples sont rares, aussi n'ont-ils peut-estre jamais esté fort frequens dans les siecles passez pour les Evesques. Car quant aux Ecclesiastiques, Gerson se plaignoit bien à la verité, qu'en son temps on ne voyoit presque plus parmy eux ces pratiques éclatantes de vertu, dont le Concile IV. de Carthage avoit fait autrefois des loix si saintes. Il n'oublioit pas dans cette énumeration de divers relâchemens, le travail des mains mis en oubly. *Ubi est illud Concilii Carthaginensis IV. quod Clericus quemlibet verbo erudiat, & ne pauperes graventur, ut Paulus artificio victum quærat. Quod Clericus artificio vel agricultura sibi victum absque sui officii detrimento præparet:* Ces vertus neanmoins avoient esté renouvellées dans le siecle mesme de Gerson par les Freres de la vie commune, dont le saint Instituteur Gerard mourut en 1384. Ces Ecclesiastiques ne faisoient point de vœu, ils vivoient neanmoins en communauté, & vivoient du travail de leurs mains, quoy que leur principale application fût la predication de l'Evangile. Thomas à Kempis a écrit la vie du Saint Fondateur d'un si loüable Institut; voicy ce qu'il en dit: *Operam dedit & consuluit, ut devoti quandoque in unam domum pro mutua exhortatione convenirent, & de Deo & charitate servanda tractarent. Et si qui simul stare vellent, de labore manuum suarum victum quærerent, & communem vitam quantum possent, sub disciplina Ecclesiastica tenerent.* Il voulut ensuite fonder un Monastere de Chanoines Reguliers, à la sollicitation de Rusbroche, qui estoit Prieur d'un semblable Convent, mais la mort le prevint. Ce fut à Deventer que cet Institut prit naissance, & il prit naissance à l'occasion de ceux que Gerard occupoit à leur faire copier les ouvrages des saints Peres, & les payoit à la fin de chaque semaine. La douceur sainte & la pieté que ce travail leur inspiroit, les disposa insensiblement & les rendit susceptibles d'écouter avec joye la proposition qu'on leur fit, de mettre dans une bourse commune le salaire de leur travail, de consacrer le peu de patrimoine qu'ils pouvoient avoir à la Communauté, & de continuer le reste de leur vie à vivre de ce pieux travail sous l'obeïssance d'un Superieur. C'est ce qui s'en lit dans la Chronique de Buschius rapportée par Mirée, dans la Compilation qu'il a faite de diverses Regles des Chanoines ou des Clercs. Il est vray que quelques-uns de ces Freres de la vie commune s'estant depuis relâchez de leur premier Institut, le Concile de Constance fit quelques procedures contre eux: mais on ne laissa pas long-temps aprés d'en fonder de nouveaux Convents en divers endroits du Pays-bas, & de les faire confirmer par les Papes, comme il se peut voir dans la mesme Compilation de Mirée. *To. 1. p. 106.* *Rainald. n. 6.* *Cap. 15.*

V. Ce travail manuel estoit absolument volontaire dans tous les exemples cy-dessus rapportez, où le reglement qui en imposoit quelque necessité,

estoit particulierement à quelque Congregation, dont les premiers Sujets s'estoient eux-mesmes donnez cett loy. Mais voicy le Decret d'un Legat Apostolique publié dans le Royaume de Chypre en 1313 qui obligea tous les Ecclesiastiques de ce Royaume, de s'occuper de quelque métier honneste, soit pour éviter l'oisiveté & ses dangereuses suites, soit pour suppléer à leurs necessitez, s'ils estoient pauvres. *Petrus miseratione divina Ruthenensis Episcopus, Apostolica Sedis Legatus in partibus cismarinis, ordinamus ad evitandum otium viris spiritualibus quam maximè inimicum, quod omnes Clerici regni Cypri se occupent in aliquo utili opere quod Clericalem deceat honestatem, ut habeant, maximè pauperes, unde possint commodè vivere, necnon & divites cum cæteris occasionem validam quæcumque anima contraria evitandi. Quicumque verò his contrarians otiositati vacaverit, de malis omnibus & non immeritò est suspectus, & accusatus, ad probationem facilem tanquam culpabilis puniendus.* Ce Decret embrasse certainement les Ecclesiastiques qui sont riches, aussi-bien que les pauvres: quoy que les pauvres y soient obligez au travail par une raison encore plus pressante que les riches, qui est la pauvreté. Mais les uns & les autres y sont engagez par une raison commune, qui est la necessité d'éviter l'oisiveté. La peine que ces Constitutions decernent contre l'oisiveté est remarquable. Comme l'oisiveté est déja un fondement legitime de plusieurs mauvais soupçons contre ceux qui en sont coupables, si on les appelle en jugement, on les condamnera tres-facilement, pour peu qu'il y ait d'autres preuves du crime dont on les charge.

Conc. Gene. To. 11 par. 2. p. 2418.

VI. Le Concile de Cologne en 1536. exhorta les Ecclesiastiques à un travail manuel, s'ils n'avoient pas d'ailleurs dequoy s'entretenir, pourvû qu'ils ne s'engageassent pas à un métier qui deshonorast la Clericature. *Quibus non suppetit ex Sacerdotio, honesto artificiolo victum quærant, secuti divi Pauli exemplum; sic tamen ne aliquam sordidam artem, sacerdotio ignominiosam exerceant.* Le Concile I. de Milan observa cette mesme moderation, en permettant le travail manuel, sans le commander, & y exhortant seulement les pauvres: *Artes verò honestas concedimus, ut aliquid manibus suis lucretur, quo sibi quæ ad victum necessaria sunt, comparare possit.* Ce n'est pas qu'on n'y ait aussi quelquefois exhorté les riches, mais seulement pour éviter ou l'oisiveté & les vices qui la suivent, ou l'inutilité, qui est elle-seule un grand vice dans des Ecclesiastiques. Ainsi pourvû que les Ecclesiastiques soient occupez & saintement occupez, les Canons ne leur ont jamais fait un precepte du travail manuel, si leur Benefice ou leur patrimoine leur fournissoit d'ailleurs un entretien honneste.

Par. 3. c. 40.

Act. Eccles. Mediol. pag. 20.

L'Assemblée Generale du Clergé de France à Melun en 1579. demêla encore cette matiere plus heureusement qu'on n'avoit jamais fait, faisant nettement connoistre que ce sont les pauvres, à qui les Canons ont plûtost permis que commandé de travailler de leurs mains; que ce travail ne doit rien tenir de l'embarras & de la cupidité du negoce; enfin quels sont ces honnestes emplois dont les Clercs peuvent s'occuper. *Et quanquam omne turpe lucrum indignum sit Sacerdote, ne ubi thesaurus, ibi sit & cor: tamen quibus ex Sacerdotio non suppetit victus, honesto artificiolo, ut scriptura, pictura, arithmetica musica, & aliis si qua sint non sordida aut inhonesta, victum quærere liceat. Neque enim hoc prohibuit Apostolum ipsum.*

CHAPITRE III.

Du travail manuel des Religieux, jusqu'à l'an mille deux cents.

I. Si le travail manuel est de precepte pour les Religieux: & s'il l'est seulement pour éviter l'oisiveté. Pierre Damien composa des livres pour s'occuper dans sa solitude. Yves de Chartres exhorte les Religieuses à travailler, pour éviter l'oisiveté.

II. Saint Bernard & l'Ordre de Cisteaux semblerent d'abord se faire une loy du travail pour vivre.

III. Le juste milieu est, d'obliger au travail, ou à une juste compensation par d'autres pratiques de vertu.

IV. Ceux de Cisteaux mesmes ne vivoient pas de leur travail, quoy qu'ils y donnassent tous les jours quelques heures.

V. Saint Bernard mesme confesse que le travail des mains se pouvoit compenser par d'autres exercices de pieté.

VI. Sentimens admirables de Pierre de Cluny, nommé le Venerable.

VII. Preuves & exemples pour montrer qu'on ne peut necessiter les Moines au travail, selon Pierre de Cluny.

VIII. Pierre de Cluny & son Ordre ne negligerent pas entierement le travail des mains; & ny ceux de Cisteaux, ny les Chartreux ne travailloient pas pour gagner dequoy vivre.

IX. Nouvelles preuves, qu'on n'a point obligé les Religieux à vivre de leur travail. De ceux qui s'occupoient à transcrire des livres.

X. Sentimens & pratiques de saint Lanfranc & de saint Anselme qui furent depuis Archevesques de Cantorbery. De l'Abbé Rupert & de Hugues de saint Victor.

XI. Des Ordres Religieux nouveaux, où le travail des mains a esté en usage.

I. LA difficulté a toûjours esté plus grande pour les Religieux, si le travail des mains estoit à leur égard, non seulement un conseil, mais un precepte; & supposant que ce fust un precepte, si le but en estoit simplement de fuir l'oisiveté, ou bien de gagner leur vie au moins en partie, & par consequent épargner d'autant ou les revenus de l'Eglise, ou les aumônes des fideles, dont les pauvres profiteroient, c'est à dire ceux d'entre les pauvres qui n'ont pas assez ou de santé, ou de force pour travailler. Pierre Damien recommandant la revision & la censure de ses ouvrages à deux Evesques de ses amis, leur dit qu'il ne s'y estoit occupé que pour éviter l'ennuy & l'inutilité de la solitude, n'ayant pas d'ailleurs assez de force, pour un travail des mains qui pust estre utile. *Præsumpsi quædam opuscula scribere, non tam videlicet ut legibus Ecclesiasticis, quod temerarium fuerat aliquid adderem; quam ob hoc præcipuè quia sine quolibet exercitio, inertis otii & remotioris cellulæ tædia non perferrem; ut qui operibus manuum utiliter insudare non poteram, cor vacuum atque lascivum quodam meditationis loro restringerem; sicque cogitationum ingruentium strepitum, atque acediæ obrepentis instantiam facilius propulsarem.* Il proteste à la verité, qu'il ne s'est determiné à la composition de ses livres, que manque de forces pour un autre travail manuel: mais il ne tire la necessité de ce travail manuel que de la necessité de dissiper les

L. 4. Ep. 11.

ennuis de la solitude, & d'en éviter les inutilitez. Ives Evesque de Chartres écrivit une lettre pleine
Epist. 10. d'excellentes instructions, à un Couvent de Vierges à Chasteaudun. Il leur recommanda particulierement d'estre toûjours occupées ou de la priere, ou de la lecture, ou du travail, afin de prevenir toutes les tentations, & d'imiter selon saint Jerôme les Monasteres d'Egypte, où l'on ne recevoit personne qui ne travaillast, bien moins pour fournir aux necessitez du corps, que pour parer aux tentations que l'oisiveté fortifie. *Oportet ut semper sitis intenta orationi, aut lectioni, aut operi: ut diabolus vos inveniat occupatas, nec mentes vestras otiosas & vagis cogitationibus expositas. Iste enim mos legitur fuisse in Monasteriis Ægyptiorum, ut neminem reciperent, qui nollet operi operam dare: non propter necessitatem, sed propter evitandam otiositatem, qua inimica est anima.*

II. Voilà quels estoient les sentimens des plus sçavans & des plus pieux avant la naissance de l'Ordre de Cisteaux. La ferveur admirable de ce nouvel Ordre, fit de grands changemens dans la Discipline Monastique. Saint Bernard emporté par la sainte ardeur de son zele, ne se contentoit pas d'imposer la loy du travail, il voulut y asservir ce semble en mesme temps tous les Religieux, & il voulut les y assujetir par la necessité de gagner leur vie. Car selon ce Pere les dixmes & les autres revenus Ecclesiastiques appartiennent proprement au Clergé, & il ne reste que le travail manuel aux Moines pour fournir à leur subsistance. Voicy comme il écrit conjointement avec l'Abbé de Pontigny à l'Abbé de Marmonstier, c'est à dire, que deux Abbez de Cisteaux brûlant des premieres ardeurs de leur Ordre naissant, écrivent à un ancien Abbé de saint Benoist, *Clericorum est altari deservire, & de altario vivere. Nobis nostra professio, & antiquorum Monachorum exempla victum ex propriis praescribunt laboribus, & non ex sanctuario Dei. Quo pacto ibi exigitis, ubi nihil exhibetis? Certe si ita vultis, baptizate nascentes, sepelite morientes, &c. Et in medio denique Ecclesiæ aperiat os suum*
Epist. 280. *Monachus, cujus officium est sedere, & tacere.* Cette lettre se trouve entre celles d'Ives de Chartres, qui devoit estre le juge du differend. Saint Bernard témoigne neanmoins luy-mesme dans la mesme lettre, qu'il n'ignoroit pas que les Moines possedoient quelquefois des Eglises & des dixmes, par les dons & les investitures des Evesques mesmes, & que par consequent au moins à l'égard de ceux-cy son raisonnement n'avoit pas de lieu, & il ne pouvoit s'en servir pour les forcer au travail. *Esto tamen, Liceat & hoc ex dono Episcopi, nec ulla jam reputetur injuria, quam canonica excusat investitura.*

Serm. 1. III. Saint Bernard finissant ailleurs un de ses discours sur les Cantiques, témoigne qu'il estoit forcé de finir par l'heure du travail manuel, auquel la pauvreté & la Regle les obligeoient, luy & ses
Serm. 10. in Psal. Qui habitat. Religieux. *Sed praterit hora, qua nos exire urget ad opera manuum, & paupertas, & institutio regularis.* Mais dans un autre endroit saint Bernard témoigne, que s'il fait de frequentes conferences à ses Religieux, c'est par l'ordre des autres Abbez de son Ordre qui l'y ont obligé, à cause que sa santé languissante ne luy permet pas de travailler des mains. *Neque enim modo loquerer vobis, si possem laborare vobiscum.* On attribuë à ce Saint l'ouvrage ou la lettre, de la vie solitaire, aux Chartreux de Mont-Dieu. C'est plûtost l'ouvrage d'un Religieux Benedictin. On croit que c'est Guillaume Abbé de saint Thierry. L'auteur de cette lettre admire les anciens Moines de l'Egypte & de la Thebaide, qui bâtissoient eux-mesmes leurs cellules, & ne se nourrissoient pas seulement eux-mesmes du travail de leurs mains, mais aussi les pauvres & les malades, donnant l'abondance aux villes mesmes par ces admirables fruits de leur sterile solitude. *Laborabant manibus suis & de labore suo pauperes pascebant, esurientes ipsi, de vastitate eremi urbium carceres alebant; viventes de labore suo, & habitantes in labore manuum suarum.* Cet auteur aprés cela gemit des excuses & des defaites, dont ceux de son Corps usoient pour éviter le travail; mais il se contente enfin de les exhorter à en gemir eux-mesmes, & de suppléer au merite du travail par la pieté, & l'humilité. *Ignosce, Domine, ignosce, excusamus, tergiversamur, &c. Magnam hanc jacturam professionis nostra suppleat pietas ac devotio conscientia humilis.* Il ne nous suffit pas de prouver par là que cette lettre n'est pas de saint Bernard, nous y remarquerons encore le juste milieu qu'on doit tenir sur la matiere que nous traitons. C'est une extremité de vouloir faire une loy & une necessité aux Religieux de travailler de leurs propres mains pour gagner leur vie. C'en est une autre de mépriser le travail des mains, dont tant de grands Saints & les Apostres mesmes ont fait gloire. C'est prendre le milieu, de loüer ceux qui travaillent, & d'excuser ceux qui ne travaillent pas d'entre les Religieux, pourvû que par leur pieté, leur humilité & par d'autres saintes occupations ils fassent une compensation du travail de leurs predecesseurs. Car quoy que saint Paul pratiquast excellemment toutes ces vertus, & travaillast en mesme temps de ses mains: il est certain que Dieu n'appelle pas tous les hommes au mesme degré de perfection que saint Paul: ce grand Apostre ne travailla qu'en certain temps & dans de certaines conjonctures; les autres Apostres ne l'imiterent pas; enfin ce grand Apostre témoigne luy-mesme qu'il s'en falloit beaucoup qu'il n'y fust obligé, puisque son merite consistoit principalement en cela mesme, qu'il n'y estoit nullement obligé.

IV. Le celebre Fondateur de Cisteaux saint Estienne raconte luy-mesme dans l'ouvrage qu'il intitula, *Exordium Cœnobij Cisterciensis*, comme il Biblioth. Cisterc. pag.
considera avec ses Religieux, qu'il paroist par la 7.
Regle & par la vie de S. Benoist, qu'il ne posseda ny Eglises, ou Paroisses, ny dixmes, ny offrandes, ny fours, ny moulins, sur ce modele ils se resolurent de s'addonner à la culture des terres, & d'avoir des Laïques Convers qui en fussent les fermiers & les laboureurs, sans s'épargner eux-mesmes aux heures reglées du travail. *Suscepturos quoque terras ab habitatione hominum remotas, & vineas, & prata, & silvas, aquasque ad facienda molendina, ad proprios tamen usus & piscationem, & equos, pecoraque diversa necessitati hominum utilia. Et cum alicubi curtes ad agriculturas exercendas instituissent, decreverunt, ut prædicti Conversi domos illas regerent, non Monachi.* Par ce recit on peut comprendre que les Religieux mesmes de Cisteaux ne vivoient pas du travail de leurs mains, quoy qu'ils travaillassent quatre heures par jour.

C'estoit de ces terres, de ces vignes & de leurs fermes tenuës par des Convers laïques, qu'ils tiroient leur subsistance, leur propre travail n'en pouvant faire que la moindre partie. Ce travail neanmoins estoit conforme à la Regle de saint Benoist & aux loix de la rigoureuse penitence. Quand saint Thomas Archevesque de Cantorbery eût pris à Pontigny l'habit de Cisteaux, qu'il avoit demandé au Pape, & qu'il avoit receu de luy, il s'appliqua à l'observance rigoureuse de la Regle, sans en excepter le travail des mains. Harsfeldius en rend témoignage. *Quin & cum Fratribus rustici operis faciendi causa, in agros proficisci, & fœnum metere colligereque solebat.* Le Chapitre General de Cisteaux en 1134. ordonna qu'on garderoit le silence dans le lieu où l'on travailloit à copier des livres. *In omnibus Scriptoriis ubicumque ex consuetudine Monachi scribunt, silentium teneatur sicut in claustro.*

Annal. Cist. To. 2. pag. 405. Tom 1. pag. 282. 271.

V. Saint Bernard fut obligé d'écrire une apologie, pour se justifier luy-mesme & tout son Ordre des soupçons & des bruits répandus par le monde, que Cisteaux ne s'élevoit qu'en rabaissant Cluny. Ce saint homme y montra qu'il ne falloit pas obmettre le travail manuel, mais qu'il falloit le mettre bien au dessous des vertus spirituelles, de l'humilité & de la charité: enfin que celuy qui ne travaille point, mais qui a le cœur penetré d'une humilité & d'une charité sincere, est infiniment preferable à celuy qui travaille, & qui en a de la complaisance pour luy & du mépris pour les autres. *Jam verò de labore manuum quid gloriamini? cùm & Martha laborans increpata, & Maria quiescens laudata sit, &c. Illa oportet agere, & ista non omittere. Alioquin cum aut ista omitti necesse est, aut illa: ista potiùs omittenda sunt, quàm illa. Quantò enim spiritus corpore melior est, tantò spiritualis, quàm corporalis exercitatio fructuosior. Si ille quem non laborantem dijudicas, modicum quidem habeat, de hac quæ ad modicum est utilis, corporali videlicet exercitatione, amplius autem quàm tu de illa quæ ad omnia valet, id est, pietate, quis quæso vestrûm Regulam meliùs tenet? An non meliùs, qui melior? Quis verò melior, humilior, an fatigatior? An non is qui à Domino didicit mitis esse & humilis corde, qui cum Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab eo?* Enfin ce saint Docteur demeuroit d'accord avec le saint & sage Abbé Pierre de Cluny, dont nous allons parler, que la mesme Regle de saint Benoist qui ordonne le travail, permet aussi les dispenses reglées par la prudence charitable des Abbez; & qu'il est comme impossible de garder la Regle sans quelque dispense. *Quod si Regulam ab omnibus qui eam professi sunt, sic ad litteram tenendam censes, ut nullam omnino dispensationem admitti patiaris, audacter dico, nec tu eam nec ille tenetis.* Ainsi saint Bernard mesme ne disconvenoit presque pas de cette maxime, qu'il ne falloit pas faire de trop grandes instances pour le travail corporel, & qu'il falloit estre facile à en dispenser, pourvû qu'il se fit d'ailleurs une compensation de pieté, de charité & d'humilité.

Cap. 5. 6.

VI. Pierre le Venerable Abbé de Cluny, qui entreprit la défense de son Ordre contre les plaintes ou les accusations d'une oisiveté languissante, dont on le chargeoit, ne laissoit pas d'estimer beaucoup le travail manuel. Voicy comme il conseilloit de se sacrifier tout entier à Dieu par la contemplation & par le travail d'écrire les livres saints. *Debet is labor valde tibi esse jucundus, nec à tam fructuoso opere aliquatenus corpus cessare; ut dum mens divina meditando, manus scribendo, oculi legendo, lingua loquendo, totus homo interior atque exterior cooperando laborat, holocaustum medullatum Deo offerat, ut qui te totum sæculo subduxisti, integrum te sacrificium Deo impendas.* C'estoit encore le travail le plus ordinaire, de copier les ouvrages des Saints; & c'estoit effectivement un holocauste de l'homme tout entier, & une espece de deification, d'employer & de consacrer pour toûjours son esprit à mediter les veritez divines, son cœur à les aimer; ses yeux à les lire, ses mains à les écrire, & sa langue à les prononcer. Mais ce divin homme faisant l'Apologie de son Ordre, montra clairement par les termes propres de la Regle de saint Benoist, qu'elle n'ordonne le travail que pour fuir l'oisiveté, & que par consequent on satisfait à la Regle mesme, si on évite l'oisiveté par la priere, par la psalmodie, & par d'autres bonnes œuvres. *Otiositatem ne nocere valeat, tam lectione, quàm manuum labore excludere satagit. Dicite ergo, si aliis bonorum operum exercitiis idem potest fieri, non videtur vobis bene Regula servari? Ergo si orando, legendo, psallendo, injuncta religiosè implendo, vel alia qualibet hujusmodi bona agendo animus occupatur, Regula ut diximus, perfectè servatur; quoniam hæc operando Monachus non otiosus, sed bene negotiosus in omnibus comprobatur.*

L. 1. Ep. 23.

L. 1. Ep. 28.

VII. Le plus fidelle interprete de la Regle de saint Benoist, selon la pensée de Pierre de Cluny, fut saint Maur, que saint Benoist envoya luy-mesme en France, où il fonda cette celebre Abbaye qui porte son nom dans l'Evesché d'Angers. Or ce fidelle disciple de saint Benoist voyant que ses Monasteres en France avoient suffisamment du revenu pour la nourriture des Religieux, il ne leur donna que des occupations spirituelles. *Ut quia eis sine proprio labore cuncta necessaria suppeditabant, omisso manuum opere spiritualibus exercitiis exercitati, otiosi non essent, sicque sibi nuper à sancto traditam regulam bona semper operando optimè conservarent.* Pierre de Cluny justifie par la vie de saint Maur mesme, que le Roy Clotaire luy donna de grandes terres pour l'entretien de ses Religieux; il ajoûte à cela que saint Gregoire le Grand ayant fondé six Monasteres avant que d'estre Pape, il y assigna autant de terres & de revenus qu'il en falloit pour la nourriture des Moines; que saint Colomban avoit possedé de ces grandes terres dont ceux de Cisteaux témoignoient tant d'aversion: que comme les profanes profanent toutes choses par le mauvais usage qu'ils en font, aussi les Religieux sanctifient les choses profanes, en les faisant servir à la pieté & à la Religion; qu'un Château devenoit un Oratoire dés le moment qu'il appartenoit aux serviteurs de Dieu; enfin qu'il estoit impossible que des Religieux affoiblis par le jeûne continuel, & ne mangeant que des legumes, pussent soûtenir le travail rude de l'agriculture.

Ibidem.

La lettre que Pierre de Cluny écrivit à saint Bernard mesme sur ces petits differends, est un miracle de sagesse & de charité, de lumiere & de

douceur. Il y remarque que ce que la Regle mesme de saint Benoist a de plus miraculeux & de plus divin, est la charité avec laquelle elle veut que l'Abbé agisse en toutes choses pour sauver les ames, & pour prevenir les murmures & les moindres mécontentemens, luy donnant poor cela un pouvoir tout entier de dispenser. *Ecce ipse cui innitteris, Benedictus pater, Abbatem sic omnia temperare jubet, ut animæ salventur, & murmur absit.* Il dit que l'œil de la charité chrestienne & de la simplicité religieuse, doit contempler avec joye les Moines qui travaillent pour éviter l'oisiveté, pour imiter les saints Peres, & pour vivre de leurs travaux; mais elle doit aussi trouver bon que d'autres Religieux se dispensent de ce travail, parce qu'ils sont placez au milieu des villes, & non pas à la campagne; parce qu'ils n'ont pas des lieux qui demandent cette culture; enfin parce qu'ils évitent l'oisiveté par d'autres occupations tres-saintes. *Simplici oculo & tu uteris, qui hoc opus manuum ex parte postposuisti, quia non in silvis, nec in desertis, sed in medio urbium & castrorum constitutus, & undique populis circumseptus, nec totiens ac totiens ire & redire horum operum causa per promiscuam utriusque sexus multitudinem absque aliquo, vel plurimo periculo potes: nec insuper opportuna loca, ubi talibus exerceri operibus possis, plerumque possides. Sed ne inimica Religiosis otiositas te vacante locum tibi nocendi inveniat: aut ubi & quando potes, manibus operaris: aut ubi non potes, opus hoc manuum operibus divinis per vices variando compensas.*

(L. 8 Ep 17.)

VIII. Ce saint Abbé de Cluny vient de nous dire, que les siens mesmes travailloient de leurs mains quand ils le pouvoient, pour éviter l'inutilité; *Ubi & quando potes, manibus operaris.* Il en fit luy-mesme un Statut dans un Chapitre general, dont voicy les termes. *Statutum est, ut antiquum & sanctum opus manuum, vel in claustris ipsis, aut ubi honeste remoto conspectu sæcularium fieri poterit, ex parte saltem aliqua restauretur; ita ut omni tempore præter festivos dies, quibus operari non licet, quolibet semper fratres utili opere exerceantur.* La raison de ce Statut est ajoûtée ensuite, que l'oisiveté estant aussi dangereuse qu'elle est, une partie des Religieux, & mesme des Convers, à la reserve d'un petit nombre qui lisoient, ou écrivoient, *Præter paucos legentes, & raros scribentes*, perdoient les journées entieres en discours inutiles, & quelquefois en medisances. Enfin ce mesme Abbé faisant l'éloge & la description des Statuts des Chartreux, dit à la verité, qu'ils joignoient le travail manuel, sur tout celuy de copier les livres, à la priere & à la lecture; *Ubi silentio, lectioni, orationi atque operi manuum, maxime in scribendis libris irrequieti insistunt:* mais ce n'est qu'aprés avoir dit, qu'ils commençoient la fondation de leurs maisons par acquerir des terres aux environs, du betail, & des animaux, autant qu'il en falloit pour l'entretien de douze Religieux, avec le Prieur, dix-huit Convers, & quelques serviteurs à gages; ne voulant pas exceder ce nombre, pour ne pas s'embarrasser aussi d'une plus grande quantité de terres. *Et ut non esset eis quandoque necessarium, vel plus terræ quam dictum est, possessioni suæ addere, aut numerum jumentorum suorum, vel pecorum augere, duodecim tantum Monachos cum decimo tertio Priore, ac decem & octo Conversis paucisque mercenariis, nullo prorsus superaddito, in sui ordinis Monasteriis perpetuo esse decreverunt.* On peut voir divers recueils des Constitutions des Chartreux, où les heures du travail sont reglées, sur tout pour transcrire des livres. Dans les premiers Statuts de cet Ordre, qoi furent compilez par Guigues cinquiéme General des Chartreux, il est porté qu'autant de livres que les Religieux écrivent, ce sont autant de Predicateurs Evangeliques qu'ils répandent dans le monde, qu'ils deviennent eux-mêmes par ce moyen des Predicateurs éternels, & prenent part à toutes les bonnes œuvres que la lecture de ces livres pourra produire. *Quot enim libros scribimus, tot nobis veritatis præcones facere videmur: sperantes à Domino mercedem pro omnibus, qui per eos vel ab errore correcti fuerint, vel in catholica veritate profecerint; pro cunctis etiam, qui vel de suis peccatis & vitiis compuncti, vel ad desiderium fuerint patriæ cælestis accensi.* Et afin d'attirer les benedictions du Ciel sur ces predications muettes, ceux qui les écrivoient devoient interrompre leur travail par de frequentes prieres. *Quæ tamen opera brevibus volumus orationibus interrumpi, &c. Semperque in operando ad breves & quasi jaculatas licet orationes recurrere.*

(Bibliothec. Cluniac. pag. 1365. — L. 5. de miraculis. c. 28. — Monastic. Angl To. 2. Pag. 953. 954. — Cap. 28. 59.)

Il resulte clairement de là, que ny l'Ordre de Cluny n'avoit pas entierement abandonné le travail, ny ceux de Cisteaux ou des Chartreux ne l'embrassoient pas, pour y trouver leur subsistance, & laisser aux pauvres tous les autres revenus qui viennent de la charité des fideles. Tous ces Ordres ne regardoient le travail que comme un antidote contre l'oisiveté, & tout au plus comme un tres-petit secours pour les necessitez de la vie.

(Spicileg. To 4. pag. 78. — L. 1. c. 4.)

IX. Guillaume de Jumiege parlant d'Herluin fondateur & premier Abbé du Bec, & de saint Anselme son successeur, dit qo'aprés l'office de l'Eglise achevé, ils alloient au travail le plus rude de l'agriculture, ne mangeant que du pain, & des herbes cuites avec de l'eau & du sel. *Videres peracto in Ecclesia officio Abbatem collo sementem, manu rastrum vel sarculum gestantem ad agriculturam præire; Monachos omnes ruris operi sub dici terminum insistere. Sentibus & spinis alii agrum emundabant, alii fimum scapulis comportantes spargebant: hi sarriebant, illi serebant, nemo panem absumebat in otio. Ad horam agendi officii in Ecclesia omnes ad unamquamque conveniebant. Victus quotidianus panis siligineus, & herba cum aqua & sale.* Ce furent-là les commencemens admirables de cette celebre Abbaye. On y fit depuis de si riches dons, que le travail le plus ordinaire n'y fut plus apparemment que pour transcrire des livres, comme Orderic Vital le témoigne de plusieurs autres Abbayes de Normandie, où l'on conservoit la memoire de ces excellens Copistes & de leurs disciples. *Ex ejus schola excellentes librarii, id est Berengarius, qui postmodum ad Episcopatum Venusiæ provectus est, Gascelinus, &c. & exemplis suis ad simile studium sequturam juventutem salubriter exhortati sunt.* Le mesme Orderic rapporte un peu plus bas le discours de Robert Abbé de Molesme à ses Religieux, quand il voulut leur persuader l'observance rigoureuse de la Regle de S. Benoist, & sur tout le travail des mains. Mais il met ensuite une réponse dans la bouche de ses Religieux, dont je ne mettray icy que ce peu de paroles, où

(Hist Norm. L. 6 anno 1034. — Scriptor. Normann. pag. 470. 480. 711. 712. 713.)

ils s'excusent, & éloignent cette proposition, en opposant l'exemple de saint Maur, qui nourrissoit cent quarante Religieux des revenus des grandes terres que les Rois & les Seigneurs de France luy avoient données : comme depuis Charlemagne & ses successeurs fonderent plusieurs Abbayes Royales, afin que les Moines s'y occupassent uniquement à la priere & aux autres exercices spirituels, & qu'ils laissassent aux Païsans l'agriculture. *Dagobertus Rex & Theodoricus, atque Carolus Magnus Imperator, atque alij Reges, & augusta Cœnobia devotè condiderunt, & de suis reditibus ad victum & vestitum servorum Dei ubertim erogaverunt, multitudinemque clientum ad exteriora ministeria pleniter explenda subjecerunt, Monachosque lectionibus & sacris orationibus pro cunctis benefactoribus suis, & cœlestibus mysteriis intentos esse instituerunt. Exinde Principum institutione & diutina consuetudine usitatum est in Gallia, ut rustici ruralia sicut decet opera exerceant, & servi servilia : Monachi autem qui sponte relictis hujus mundi vanitatibus Regi Regum militant, claustralibus septis ut filia Regis quietè insideant, arcana sacra legis legendo perquirant, &c.* Je ne sçay si les Religieux de Molesme plaiderent si bien leur cause, mais l'Abbé Robert n'en put attirer avec luy que douze pour aller fonder Cisteaux.

Inter opera Guiberti Abbatis. pag. 551.

X. Le Moine Herman dit que les premieres ferveurs du travail à Cisteaux furent si grandes, que les Religieuses mesmes d'un Monastere de filles travaillerent à la terre avec une force & un courage inconcevable. *Non solùm nendo & texendo, quod fœmineum opus esse constat, sed etiam in agris fodiendo & cum securi & ligone silvam succisam extirpando, spinas & vepres evellendo, manibus propriis assiduè laborantes cum silentio victum sibi quærunt, vitamque Claravallensium Monachorum per omnia imitantes, in semetipsis ostendunt verum esse Domini sermonem, quia omnia possibilia sunt credenti.* Nous ne sçaurions ny assez admirer ny assez loüer cette ferveur ; elle estoit plus ordinaire dans les Monasteres nouveaux de Cisteaux, que dans les anciens de saint Benoist, où elle ne s'estoit pourtant jamais tout à fait éteinte. Mais on y estoit persuadé que ce travail n'estoit pas d'une necessité indispensable. Au contraire Guillaume de Malmesbury raconte que Lanfranc fut touché d'avoir vû l'Abbé du Bec Herluin, dont nous venons de parler, faire l'office de boulanger, & avoir les mains salies de fumier. Il se fit Moine dans le Bec, mais n'estant pas propre au travail des champs, il ouvrit une Ecole de Dialectique, & attira non seulement des Disciples, mais aussi des dons & des revenus nouveaux pour soulager la pauvreté de l'Abbaye. *Ex omni Abbatiarum copia Beccum elegit, paupertate loci & Monachorum religione motus. Siquidem eo fortè adveniens Abbatem Herluinum ad coquendos panes succinctum & manus fimo oblitum conspicatus est. Factus est ergo ibi Monachus, homo qui nesciret agresti opere victum quærere, publicas scholas de Dialectica professus est, ut egestatem Monasterij scholarum liberalitate temperaret.* Saint Anselme qui d'Abbé du Bec fut fait Archevêque de Cantorbery aprés Lanfranc, estoit encore plus inhabile que luy au travail manuel, comme il estoit aussi plus appliqué que luy aux plus hautes sciences. Le travail manuel n'eût jamais formé ces deux grands Archevesques, mais ils se formoient à ces hautes Dignitez par l'application infatigable qu'ils avoient aux saintes lettres & aux exercices spirituels de toutes les vertus Religieuses. On se dispensoit donc du travail manuel dans les Monasteres les plus Reguliers, quand on avoit des inclinations, des avances & des qualitez naturelles ou acquises pour d'autres emplois. L'Abbé Rupert a traité cette question à fond, il conclud que le travail manuel est plûtost une permission, qu'un precepte dans la Regle de saint Benoist ; & cela n'est pas sans apparence, entant que le travail tend à fournir aux necessitez du Monastere. Car saint Benoist dans les endroits de la Regle alleguez par Rupert, n'envoye les Moines au travail des champs, que quand il y a un besoin pressant. *De illo opere manuum, quo maximè victus acquiritur, quod est arare, seminare & metere, silvasque succidere, perspicuum est, quia non est P. Benedicti præceptum, sed tantummodo permissum, sive patientiæ consilium.* Rupert n'oublie pas ce qui a déja esté dit de saint Maur, de saint Gregoire le Grand, & des Apostres, entre lesquels saint Paul fut le seul que nous lisons avoir joint le travail des mains à celuy de la predication, encore ne le fit il qu'en quelques endroits par des raisons particulieres. Nous avons dit au commencement de ce Chapitre, quel fut le sentiment de Pierre Damien sur ce sujet ; les cuilliers de bois qu'il travailloit, & dont il faisoit quelquefois des presens au Pape, montrent encore bien qu'il ne regardoit le travail manuel, que comme un honneste divertissement dans la solitude. Hugues de saint Victor confesse que selon saint Augustin il est permis de preferer les occupations spirituelles au travail corporel, si l'on a d'ailleurs dequoy vivre. *Non malè agunt, qui opera exteriora pro spiritualibus postponunt, cùm habeant, unde vivant : quia Maria optimam partem elegit.*

In Regul. S. Bened. l. 111. c. 5.

Baron. an. 1061. n. 34.

Hugo Victor qq. in Epist. 2. ad Thess.

De gestis Pontificum Angl. l. 1. pag. 203.

XI. Estienne Abbé de sainte Geneviéve, qui fut depuis Evesque de Tournay, admiroit la pauvreté des Religieux de Grandmont, & leur application au travail. *Beata paupertas eorum, quæ licèt eos fame premat & frigore, non tamen aut mendicare compellit, aut divitibus adulari. Suis ac suorum manibus victum exquirunt & vestitum.* Jacques de Vitry asseure que les Religieux de Premontré travailloient à certaines heures : *Temporibus determinatis & horis certis ad labores manuum egrediuntur.* Il en dit autant des Chanoines de saint Victor : *Certis temporibus & horis constitutis infra terminos suos manibus suis corporaliter laborant.* Les Constitutions de Premontré prescrivent les heures du travail, sur tout au temps des moissons, soit dans le Monastere, soit hors du Monastere ; quand le lieu du travail estoit éloigné, ils devoient y dîner & y chanter Vespres, pour n'en revenir que le soir. *In tempore secationis & messis, quando necessitas operis exegerit, &c.* On n'en exemptoit que les infirmes & les Officiers du Convent. Quand ceux du travail chantoient les heures au lieu mesme du travail, les Copistes & les autres qui estoient demeurez dans le Convent, les recitoient au chœur : *Scriptores & qui intus remanent, cursim in scapularibus horam cantent.* Les Constitutions posterieures sous Alexandre VI. & Jules II. permirent à l'Abbé de dispenser du travail, en

Epist. 1.

Hist. Orien. c. 22. 24.

Bibl. Prem. pag. 790. 791. 841. 844. 893.

appliquant neanmoins les Religieux ou à écrire, ou à étudier, ou à d'autres occupations utiles.

CHAPITRE IV.

Du travail manuel des Religieux depuis l'an mille deux cents.

I. Quel fut le travail des pauvres de Lyon & des Humiliez, des Religieux de saint François & des Dominiquains.

II. A quel travail oblige la Regle de saint François.

III. Excellente doctrine de saint Bonaventure sur le travail des mains, & sur ceux qu'on peut y obliger.

IV. Doctrine de saint Thomas sur la mesme matiere.

V. Du testament de saint François & de quelques Regles des Ordres Religieux.

VI. Preuves tirées des Conciles, que les Religieux Mandians ne peuvent estre necessitez au travail.

VII. Merveilleuse uniformité de l'Eglise dans ses sentimens & dans ses regles depuis les premiers siecles jusqu'aux derniers. Maximes generales dont cette constante tradition peut nous convaincre sur la matiere que nous traitons.

VIII. Sentiment & pratiques des Grecs.

I. IL s'éleva une contestation nouvelle sur le travail des mains, lorsque les nouvelles Communautez des Dominicains & des Franciscains prirent naissance dans l'Eglise. Ceux qui ne les distinguoient pas des anciens Religieux, avoient du panchant à les y assujetir. Mais ceux qui faisoient reflexion sur la profession qu'elles faisoient de prescher, de catechiser, de servir les ames, de soulager les Pasteurs, & sur le nom de Freres qu'ils avoient pris, mettoient une grande difference entre eux & les anciens Moines. L'Abbé d'Usperg raconte en 1212. qu'au lieu de deux sectes, qu'on appella des Humiliez, & des Pauvres de Lyon, & qui eurent de la reputation, les uns par la predication, & les autres par leur pauvreté, mais qui enfin se laisserent aller à des erreurs & à des excés que l'Eglise condamna: il s'éleva deux Communautez semblables en apparence, parce qu'elles faisoient aussi gloire, l'une de la predication, l'autre de la pauvreté evangelique; mais en effet tres-dissemblables, par l'attache & la soumission toute particuliere qu'elles eurent au saint Siege. Les Franciscains succederent aux pauvres de Lyon, & les Dominicains aux Humiliez. Les Humiliez preschoient & travailloient de leurs mains, mais leur ignorance & le mépris qu'ils faisoient des Pasteurs, les fit condamner. Les Dominicains qu'on appella aussi Predicateurs, ne purent joindre aux grandes études qu'il leur fallut faire, autre travail que celuy de transcrire des livres. *Humiliati rudes & illiterati cum essent, operibus manuum instabant & predicabant, accipientes necessaria à suis credentibus. Isti vero Prædicatores, studio & lectioni sacræ Scripturæ jugiter insistentes, tantum in scribendo libros opus faciebant.*

II. Matthieu Paris a inseré dans son histoire la Regle de saint François en 1227. L'article du travail des mains porte, que les Freres qui ont la grace du travail, s'y appliqueront avec pieté, pour éviter l'oisiveté, en sorte que l'esprit de priere & le recueillement interieur, qui est comme l'ame de la vie spirituelle, n'en soit pas dissipé. Quant au salaire de leur travail, ils pourront le prendre pour les necessitez du Convent, à condition que ce ne soit point de l'argent. *Fratres illi quibus gratiam dedit Dominus laborandi, laborent fideliter & devotè, ita scilicet ut excluso otio animæ inimico, sanctæ orationis & devotionis spiritum non extinguant, cui debent cætera temporalia deservire. De mercede vero laboris, pro se suisque fratribus corporis necessaria suscipiant, præter denarios vel pecuniam.* Le sens naturel de ces paroles se doit entendre de ceux qui travaillent pour les autres, & qui reçoivent le salaire soit du travail de l'agriculture, soit de quelque manufacture. Tous les Religieux n'ont pas cette habileté. Aussi la Regle ne les convie pas tous au travail. Et ceux mesme qu'elle y convie y sont plûtost attirez pour éviter l'oisiveté, que par aucune necessité absoluë. Ainsi s'ils ont quelque autre maniere vertueuse d'éviter l'oisiveté, ils satisfont à la Regle. Enfin ce divin homme qui forma cette Regle, fait assez connoistre par ces paroles, qu'il ne faisoit pas d'instances pressantes pour le travail, parce qu'il apprehendoit que ce ne fust un obstacle à cette application continuelle à l'oraison & au salut du prochain, qu'il demandoit de ses Religieux, & qu'il preferoit sans comparaison à tous les travaux corporels.

III. Quand S. Bonaventure & S. Thomas n'auroient jamais écrit pour la défense de leurs Ordres sur la matiere du travail manuel, leurs seules personnes & les divins ouvrages qui sont partis de leur esprit & de leurs mains, auroient esté des apologies tres-excellentes, & capables de convaincre tous les esprits raisonnables. On peut dire d'eux ce que nous avons dit dans le Chapitre precedent de saint Lanfranc & de saint Anselme. L'Eglise ne peut se passer de ces grands hommes, & ce n'est pas par le travail des mains qu'ils deviennent tels. Les ouvrages immortels de saint Thomas & de saint Bonaventure éclaireront éternellement la Chrétienté, & il ne peut pas mesme tomber dans la pensée qu'on eût deu les appliquer à des ouvrages manuels. Saint Bonaventure pretend avec *Expositio in* beaucoup de vray semblance, que l'article de la *Regul. c. 5.* Regle de saint François que nous venons de rapporter, est conceu en termes generaux & affectez, pour comprendre le travail de la predication, aussi-bien que le travail manuel. Ce grand homme resolvant quelques questions sur la Regle de saint François, répond à ceux qui reprochoient aux Franciscains leur desistement du travail, qu'ils travaillent tous ou à la predication, ou à l'administration des Sacremens, ou à la priere, ou à l'étude, ou à des arts mechaniques, ou au service des infirmes; enfin qu'estant tous saintement occupez, on ne peut dire qu'ils negligent le travail, & qu'ils consument inutilement les aumônes de l'Eglise. *Cur non laboratis manibus pro victu, ut* *Quæst. 11.* *non sitis Ecclesiæ onerosi in eleemosynis petendis?* *circa Regul.* *Respondeo. Si de puro labore manuum deberemus vivere, tantum urgeret nos operis instantia, quod aliorum lucris intendere non possemus, nec divina officia liberè celebrare, nec orationi liberè vacare. Cum enim ad confessionem vel ad prædicationem frater vocaretur, respondere cogeretur, Opus meum quo victum meo hodie deservire debeo, nondum explevi: & ille cui laboro, priusquam deserviam non dabit mihi mercedem debitam, ideo non possum venire. Alias autem omnes præter infirmos laborant, alij in studio,*

ut

ut fideles erudiant; alij in divino officio, & laudibus Dei, alij in colligendis eleemosynis pro sustentatione communi, alij in officiis domesticis; & infirmis & sanis ex injuncta obedientia ministrantes: quidam qui sciunt artes mechanicas, pro fratribus & extraneis exercentes; sicut mutuò cooperantur inter se formicæ & apes: quidam ex obedientia missi diversas terras perambulant, cùm alios nuntios idoneos non habeamus, & sic nullus impunè permittitur otiosus. Ce détail de saint Bonaventure m'a paru admirable, parce qu'il fait voir que quoy que le travail semble en apparence aboly, neanmoins tout le monde travaille dans ces Communautez. Enfin saint Bonaventure répondant à l'objection qu'on luy faisoit de l'ouvrage de saint Augustin *de opere Monachorum*, montre évidemment par les propres paroles de saint Augustin dans ce livre, qu'il n'oblige point au travail manuel ceux d'entre les Religieux, qui sont d'une naissance à n'estre pas assujettis à ces travaux penibles, ou qui sont occupez à servir l'Eglise, mais seulement ceux qui avant que d'entrer dans les Cloistres gagnoient leur vie à la sueur de leur front. Saint Bonaventure dit que le nombre de ces derniers estoit fort grand au temps de saint Augustin, & qu'il y en avoit aussi beaucoup au commencement dans l'Ordre de saint François, mais qu'en son temps le nombre en estoit tres-petit. Voicy les paroles de saint Augustin rapportées par saint Bonaventure. *Quamobrem illi qui relicta sive ampla sive qualicumque opulentia inter pauperes Christi vivere voluerint, si corpore valent, & ab Ecclesiasticis occupationibus vacant, sed manibus operantur, misericordiùs agunt, quàm cum omnia sua indigentibus diviserunt. Quod si nolunt, quis audeat cogere? Illi autem qui præter istam sanctam societatem, vitam labore corporis transigebant, si non laborant, nec manducent.* Voicy les conclusions que saint Bonaventure en tire: *Apparent igitur qui sunt astricti, scilicet validi & fortes, & qui ab Ecclesiasticis occupationibus vacant, & qui vitam in sæculo de labore corporis transigebant, & tales multi erant inter illos Monachos, & plures erant in exordio Religionis Minorum Fratrum, & ideo ad labores arctandi. Nunc autem comparatione aliorum paucissimi sunt tales, & ideo non est contra Apostolum, si talibus conceditur simpliciter mendicare.* Et comme on opposoit à saint Bonaventure, qu'en travaillant ils épargneroient les aumônes & la queste, il répondoit, que la dépense n'est pas grande, quand on ne demande que le necessaire, & que si ces mêmes personnes avoient embrassé la vie Clericale dans le siecle, ils auroient consumé une bien plus grande quantité de revenus Ecclesiastiques. *Nec tales gravant populum Domini & Ecclesiam: maximè si nihil ultra necessaria petant, quia multò plura expenderent & consumerent de eleemosynis pauperum, si Clerici in sæculo in Beneficiis præbendalibus remansissent.*

De paupert. Christ. contra Magist. Guillelmũ q. 1. art. 2.

IV. S. Thomas prit aussi la défense de son Ordre contre ceux qui vouloient leur faire une necessité du travail des mains. Il montra que saint Benoist passa les trois premieres années dans une grotte, sans travailler, recevant sa nourriture du Moyne Romain, au rapport du grand saint Gregoire. Que saint Augustin exempte du travail ceux qui avant leur conversion avoient suffisamment dequoy s'entretenir, sans exercer aucun métier. *Augustinus dicit in libro de opere Monachorum, Illi qui saltem habebant aliquid in sæculo, quo facilè sine opificio sustentarent hanc vitam, quod conversi ad Deum indigentibus dispartiti sunt, & credenda est eorum infirmitas, & ferenda.* Que saint Augustin a confessé luy-mesme que si les Religieux travailloient à prescher la parole divine, ils avoient droit de vivre de l'autel. *In libro de Opere Monachorum de Religiosis loquens, dicit, Si Evangelistæ sunt, fateor, habent scilicet potestatem de sumptibus fidelium vivendi.* Que saint Jerôme avoit asseuré que c'estoit la coûtume parmy les Hebreux, que ceux qui employoient toute leur vie à mediter la loy du Seigneur pendant le jour & la nuit, estoient nourris des pieuses contributions de la Synagogue; & que le mesme usage avoit esté receu parmy les fideles. *Dicit Hieronymus in Epistola contra Vigilantium, Hæc in Judæa usque hodie perseverat consuetudo, non solum apud nos, sed etiam apud Hebræos: ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, & partem non habent in terra nisi solum Deum, Synagogarum & totius orbis foveantur ministeriis.* Je laisse les parties suivantes de cette Apologie, où saint Thomas fait voir que les Religieux peuvent posseder des fonds en commun, qu'ils peuvent recevoir les aumônes qu'on leur offre, enfin qu'ils peuvent faire des questes, sans estre obligez au travail des mains, en la maniere qui a esté exposée cy-dessus. Toutes ces mesmes matieres sont traitées dans sa Somme. 2. 2. q. 187.

Contra impugnantes Religionem.

V. On a ajoûté dans le Grand Bullaire, à la fin de la Bulle d'Honoré III. qui confirme la Regle de saint François, le testament de ce grand Saint. Il y exprime admirablement son amour pour le travail, & l'application qu'il y avoit luy-mesme, son zele pour y convier ses freres, mais sa moderation à n'en faire pas un precepte. *Et ego manibus meis laborabam, & volo laborare, & omnes alij fratres mei firmiter volo, quod laborent, de laboritio, quod pertinet ad honestatem. Et qui nesciunt, discant, non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum & ad repellendam otiositatem. Et quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad mensam Domini, petendo eleemosynas ostiatim.* Le mesme Pape Honoré III. confirma la Regle des Carmes où le travail n'est pas obmis, mais la mesme moderation y est gardée, de n'en faire pas une loy, si ce n'est quand il est necessaire pour éviter l'oisiveté. *Faciendum est vobis aliquid operis, ut semper vos Diabolus inveniat occupatos; ne ex otiositate vestra aliquem intrandi aditum ad animas vestras valeat invenire.* Innocent IV. confirma en 1253. la Regle de sainte Claire pour les Religieuses Franciscaines. L'article du travail manuel y est conceu presque en mesmes termes, que celuy de la Regle de saint François, avec cette addition, que les Religieuses remettront à l'Abbesse dans le Chapitre tous les ouvrages qu'elles auront achevez.

VI. Le Concile de Londres en 1382. condamna plusieurs erreurs de l'heresiarque Viclef, celle-cy estoit du nombre, que les Freres, c'est à dire les Religieux Mendians estoient obligez de gagner leur vie par le travail, & de se desister de mandier. *Quod Fratres teneantur per laborem manuum, & non per mendicitatem victum suum adquirere. Intelligendo istam propositionem universaliter sicut prius, concedimus quod est error.* La mesme proposition,

Fratres tenentur per labores manuum victum acquirere, & non per mendicitatem; fut condamnée par le Concile de Constance en 1415. En voicy la censure : Sess. 8. *Prima pars est scandalosa & præsumptuosè asserta, pro quanto sic generaliter & indistinctè loquitur : & secunda erronea, pro quanta asserit mendicitatem fratribus non licere.* Il paroist par la Bulle de Leon X que Luther renouvella cette querelle contre la mendicité des Religieux. Le Concile de Cologne en 1536. se contenta de recommander le travail aux Religieux & aux Religieuses, afin qu'étant toûjours occupez, ils ne donnassent point d'entrée aux tentations : parce que si les Moines d'Egypte autrefois ne pouvoient en façon quelconque se dispenser du travail, c'estoit bien moins pour la subsistence corporelle que pour le salut de l'ame. Parte 10. Cap. 16. *Monachus & Monacha debent amare Scripturarum scientiam, semper aliquid operis facere, ut eos diabolus semper inveniat occupatos. Et ut nulla sint quæ manibus operari liceat, libros tamen sacros describere ipsis maximè conveniret : ut & manus operentur cibos, & lectione anima saturetur. Porro Ægyptiorum Monasteria hunc morem servasse leguntur, ut nullum Monachum absque opere & labore susciperent, non tam propter victus necessaria, quam propter animæ salutem, ne perniciosis cogitationibus vagarentur* Le Concile de Trente a ordonné que dans les Monasteres, soit que l'on y possede, ou que l'on n'y possede point de biens immeubles, on ne receut qu'autant de Religieux qu'on en pourroit entretenir, ou des revenus, ou des aumônes ordinaires. *Is tantum numerus constituatur, vel in posterum conservetur, qui vel ex reditibus propriis, vel ex consuetis* Sess. 25. *eleemosynis commodè possit sustentari.* Ce Concile compte donc pour rien le travail des mains. Le Pape Nicolas III. dans la Decretale *Exiit qui seminat*, avoit remarqué dans la Regle de saint François, trois fonds pour l'entretien des Religieux, les offrandes volontaires, les questes, & le travail. Mais le Concile de Trente trouvant le travail comme aboly, & ne voulant pas interposer son autorité pour le rétablir, il prit ce temperament que nous venons de dire, pour empescher que le trop grand nombre de Religieux ne fust difficile à entretenir : il ne leur ordonna pas le travail, mais la diminution de leur nombre, à proportion des revenus, ou des aumônes. Les Monasteres des filles Constit. Part. 3. c. 4. sont ceux où l'on a le plus souvent recommandé le travail, comme on peut voir par le Concile I. de Milan ; mais il est visible que ce n'est que pour occuper ces saintes filles, qui n'ont point d'ailleurs d'application aux fonctions Ecclesiastiques, dont les Religieux s'occupent, ou ausquelles ils se preparent.

VII. J'ay estimé que cette chaîne de la tradition Ecclesiastique estoit necessaire pour justifier par les Decrets de l'Eglise de ces derniers temps touchant le travail des mains, soit pour les Ecclesiastiques, soit pour les Religieux, la maniere dont nous avions expliqué les Canons des Conciles du premier âge de l'Eglise dans la I. Partie de cet ouvrage. Il y a quelque chose de fort merveilleux dans cette uniformité constante de Decrets & de sentimens pendant un si long cours de siecles, & dans une si vaste étenduë de Royaumes, qui composent la Chrétienté. Cette uniformité n'est pas facile à trouver, quand on s'abandonne aux prejugez dont on s'est laissé prevenir, & qu'on se partialise facilement pour un sentiment contre un autre, sans avoir approfondy ny l'on ny l'autre, & sans avoir tout examiné. Mais je m'assure que ceux qui peseront dans une juste balance tout ce que nous avons rapporté du travail manuel, tant dans cette derniere partie, que dans les precedentes, conviendront sans peine des propositions suivantes, & demeureront persuadez qu'on en est toûjours convenu, nonobstant les legeres contestations qui se sont quelquefois élevées. 1. Qu'on a toûjours loüé l'affection & l'application des Clercs au travail manuel, aprés la priere, la lecture & les fonctions de leur ministere. 2. Qu'il y en a eu dans tous les siecles, mesme d'entre les Evesques, qui ont donné au travail quelques heures de leur loisir. 3. Que ce n'a jamais esté un commandement pour les Ecclesiastiques, & qu'on ne leur en a jamais fait de grandes instances, pourvû qu'ils ne manquassent point d'ailleurs ny d'un entretien honneste ny d'une occupation convenable. 4. Que les Communautez Religieuses y ont eu des engagemens d'autant plus grands que les Ecclesiastiques, qu'elles n'avoient pas par leur profession un assujettissement si essentiel aux fonctions ou de l'administration des sacremens, ou de la parole divine, ou enfin de la cure des ames ; & qu'elles s'étoient plus particulierement dévoüées à la penitence & à la solitude. 5. Que les Communautez Regulieres, qui ont pris naissance depuis quatre ou cinq cents ans, n'ont pû s'addonner au travail des mains autant que celles qui les avoient precedées à cause du mélange des fonctions Clericales, où leur profession les a engagées. 6. Il y a eu neanmoins toûjours quelques reglemens, mesme dans ces dernieres Communautez, pour conserver la pieuse pratique du travail. 7. Mais ny dans les unes ny dans les autres de ces Communautez on n'a jamais fait un precepte du travail manuel, sur tout dans les dernieres, qui ont eu plus de communication du ministere Ecclesiastique. 8. Si dans les anciennes Communautez de Moynes & non pas de Freres on veut que le travail ait esté de precepte, en prenant à la rigueur la Regle & les Constitutions, il faut au moins demeurer d'accord que ce precepte n'avoit lieu que lorsque l'on ne pouvoit autrement ou éviter l'oisiveté ou trouver honnestement sa subsistence temporelle. 9. Le travail manuel le plus ordinaire a esté, sur tout avant que l'Impression fût trouvée, de transcrire des livres ; c'estoit encore plus d'en composer ; on a pris pour le mesme d'étudier & de se remplir des veritez divines, pour les répandre ensuite sur le prochain. 10. Dans les siecles les plus reculez & lorsque le travail estoit le plus échauffé, on n'y a jamais obligé les personnes à qui la naissance & l'éducation n'avoient donné nulle disposition au travail ; qui avoient laissé de grands biens ou des biens mediocres pour entrer en Religion ; enfin on n'en faisoit au plus une espece de necessité qu'à ceux qui avant la profession monastique travailloient pour gagner leur vie, & à qui le Monastere estoit plûtost un lieu de rafraichissement que de penitence. 11. Le travail a esté d'une obligation plus étroite pour les Religieuses, parce qu'il est presque impossible de les occuper autrement. 12. Les Conciles de Constance & de Trente ayant esté

animez du mesme esprit que les anciens Conciles de Carthage & de Tours, où il est parlé du travail manuel, ils n'ont rien avancé qui ne leur fût conforme. Ainsi il y a sujet de croire que si ces deux derniers Conciles n'ont pas imposé aux Moines une necessité de travailler corporellement, les deux anciens l'ont encore moins imposée aux Ecclesiastiques. Au contraire ceux qui voudroient que ces anciens Conciles eussent fait un precepte du travail pour les Clercs, auroient de la peine à s'accommoder du Concile de Constance, qui condamne ceux qui imposent cette necessité aux Religieux: & avec le Concile de Trente, qui permet aux Religieux, soit qu'ils ayent des fonds, ou qu'ils n'en ayent pas, de tirer toute leur subsistance des aumônes, & par consequent de se passer du travail. 13. Comme il y a eu non seulement des particuliers, mais des Communautez entieres dés le IV. & V. siecle, qui ont fait profession de s'occuper uniquement de la lecture & de la contemplation avec Magdelaine, telle que fut, sans parler des autres, celle de saint Martin; aussi il y a eu, & il y aura toûjours, tant parmy les Clercs, que parmy les Religieux dans ces derniers siecles, des particuliers de grande vertu, qui ont fait & qui feront une alliance tres-loüable de Magdelaine & de Marthe, de la contemplation & du travail.

VIII. Les Religieux Grecs ont toûjours continué, & continuent encore le travail manuel. On peut lire dans l'histoire de George Pachymere, comme le Patriarche Arsenius ayant esté déposé par un jugement Synodal, sortit du Palais Patriarchal, n'emportant avec luy que ce qu'il y avoit apporté du Cloistre dont il avoit esté retiré, une chappe, des tablettes & trois écus, qu'il avoit gagnez de son travail. *Nos palliolo, pugillaribus, & tribus nummis, mercede operæ nummaria describendo psalterio locatæ, quæ omnia juxta Monasticam Regulam prius possedimus, quam Patriarchales ædes ingrederemur, ut propriis resumptis, eximus.* Il travailloit donc de ses mains estant Religieux, & c'étoit à copier les livres saints; il vendoit son travail, & du prix il en achetoit ce qui luy estoit necessaire. Je ne sçay si ce petit commerce n'a point enfin rendu ces Moines Grecs proprietaires: mais on ne sçait que trop que s'ils sont plus attachez au travail manuel que nos Religieux de l'Eglise Latine, ils sont aussi tombez dans une déplorable ignorance. Je ne dis pas que le travail soit malliable avec la spiritualité & la science, quand il est ménagé par intervalles; mais les Moines de la Grece & de l'Orient se sont presque universellement si fort abandonnez les uns au travail des champs, les autres à une molle & lâche oisiveté, qu'on peut dire avec verité que les uns & les autres sont beaucoup à plaindre, & que le sort de ceux que le travail a jettez dans l'ignorance, ne laisse pas d'estre beaucoup à déplorer. Le Pape Clement VIII. confirma en 1603. les Statuts des Moines de saint Basile dans le Diocese de Seville en Espagne, par lesquels ils sont obligez de vivre de leur travail. Ce Pape declara que ce Statut particulier avoit pû se faire: *Declaramus Monachos sancti Basilij ex peculiari suæ Regulæ instituto ad victum propriis manibus parandum saltem in communi teneri.* Il ajoûta que cela se devoit faire principale-

Lib. 4. c. 7.

Fagnan. in L. 3. Decret. part. 2. pag. 396.

ment par les métiers qui se peuvent exercer dans le Monastere, ou par l'agriculture, ce qui s'étend à la culture du froment, du vin, du miel, de l'huile, & des autres fruits de la terre.

CHAPITRE V.

Du negoce & du trafic des Clercs & des Moines.

I. Maniere surprenante de fonder le Monastere de Tiron, de l'assemblage d'un grand nombre d'artisans qui se firent Religieux, & de la vente de leurs ouvrages.

II. Le negoce permis aux Clercs, est celuy qui ne tend qu'à fournir aux necessitez de la vie: celuy qui tend à s'enrichir leur est défendu. Preuves tirées des Conciles & des Papes des siecles precedens.

III. Autres preuves tirées des Conciles du siecle dernier.

IV. Nouvelles preuves. Nouveaux éclaircissemens pour distinguer le negoce licite d'avec l'illicite.

V. Sentimens de Pierre de Blois & de saint Bernard sur le negoce des Ecclesiastiques.

I. APrés avoir examiné si ceux qui ont du patrimoine, peuvent pretendre à la distribution des biens Ecclesiastiques, qui sont le patrimoine des pauvres; & si ceux soit d'entre les Ecclesiastiques, ou d'entre les Religieux, qui ont de la santé & des forces pour travailler, ce qui peut passer pour une espece de patrimoine, peuvent participer à la mesme distribution: il nous reste à faire la discussion dans ce Chapitre d'une autre question fort approchante & fort liée avec les precedentes; si le negoce peut passer pour un travail, ou pour un mestier honneste, que les Ecclesiastiques & les Religieux puissent exercer pour s'entretenir, & laisser aux infirmes leurs portions des revenus Ecclesiastiques, ou des aumônes.

La vente des ouvrages des mains est une espece de negoce; quoy que ce fussent des livres qu'on auroit copiez. La narration que nous a faite Orderic, de la fondation du Monastere de Tiron dans le Diocese de Chartres, est assez curieuse, & elle montre bien évidemment comment de la vente des ouvrages des mains il se pourroit faire un trafic considerable. Bernard Abbé de Quincy en Poitou, ne pouvant endurer que le Pape Paschal II. eut assujetty son Abbaye à Cluny, il la laissa, & s'étant retiré auprés d'Ives de Chartres, il receut de luy la forest de Tiron pour y bastir un Monastere. Il fut assez éloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui se trouvent dans les villes. Il les y receut, leur fit continuer leurs métiers, en y mêlant la priere & les autres exercices de la Religion, & en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la mense commune. *Illuc multitudo fidelium utriusque ordinis confluxit, & prædictus pater omnes ad conversionem properantes, charitativo amplexu suscepit, & singulis artes quas noverant legitimas, in Monasterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarij, quam ferrarij, sculptores & aurifabri, pictores & cæmentarij, vinitores & agricolæ, multorumque officiorum artifices peritissimi. Sollicite quod eis jussio Senioris injungebat, operabantur, & communem conferebant ad utilitatem, quæ lucrabantur.* C'estoit une petite ville & un grand Monastere tout ensemble, où le trafic de tant d'ouvriers de toutes sortes, eût pû amas-

Hist. Eccl. An. 1094. Pag. 715.

ſet de grandes richeſſes, ſi l'on ſe fuſt laiſſé aller aux mouvemens dereglez de l'avarice. Mais il faut croire que cet Abbé n'obligeoit au travail ces Convers, & ne profitoit de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il eſtoit neceſſaire pour l'entretien de ſon Monaſtere & pour le ſoulagement des pauvres, laiſſant au reſte beaucoup de temps à ces pieux Artiſans, pour penſer qu'ils eſtoient auſſi Religieux, & qu'il falloit par la priere & par les exercices Monaſtiques, travailler à gagner un pain celeſte, & incorruptible.

II. Et c'eſt là la diſtinction qu'il faut faire du negoce licite, & de celuy qui eſt illicite aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux. Le negoce qui tend au gain & à l'augmentation des richeſſes leur eſt interdit. Celuy qui n'a pour but que de fournir aux ne-

Can. 10. ceſſitez de la vie leur eſt licite. Le Concile de Londres en 1175. le dit clairement, & il en parle comme d'une tradition conſtante de l'ancienne Diſcipline.

L. 3. Decret. Tit. 30. c. 6. *Secundum inſtituta Patrum noſtrorum, ſub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi, vel Clerici, cauſa lucri negocientur.* Voila le negoce prohibé, *cauſa lucri.* Ce Decret eſt tiré mot pour mot d'une reponſe du Pape Alexandre III. à l'Eveſque de Londres, qui ſe trouve dans les Decretales. Le

L. 3 Decret. Tit. 1. c. 15. 16. Can. 16. Concile IV. de Latran ſous Innocent III. ſe contenta de défendre en general le commerce aux Eccleſiaſtiques; *Clerici officia, vel commercia ſecularia non exerceant.* Mais le Pape Honoré III. ayant receu les plaintes du Comte de Ponthieu, contre les Eccleſiaſtiques qui trafiquoient comme les Laïques, & pretendoient exempter leurs terres patrimoniales des impoſts publics, ſous pretexte de l'immunité Clericale; *Comes Pontivi ſupplicavit, vel compelli hujuſmodi Clericos ad ſerviendū Eccleſiæ, illicitis ſecularibus negotiationibus poſtpoſitis mandaremus, vel pateremur eos quoad facultates eorum ſtatutis & conſuetudinibus patriæ ſubjacere.* Ce Pape, dis je, trouva la plainte du Comte tres-raiſonnable, & manda à l'Eveſque d'Amiens de dépoüiller ces Clercs du privilege Clerical, s'ils s'opiniaſtroient à continuer ce negoce, & de ne prendre point leur défenſe ſi on les mettoit à la taille comme les Laïques; *Tu quo minus dum his ſe implicant, de ſuis facultatibus, ſtatutis & conſuetudinibus patriæ ſub-*

L. 3. Tit. 50. c. *jaceant, non defendas eoſdem.* Tout cela eſt tiré des Decretales qui font le Droit Canonique moderne, & où l'on a auſſi inſeré au Decret, ou une compilation de pluſieurs Decrets d'un ancien Concile de Mayence, où toute ſorte de trafic eſt défenduë; & neanmoins on y reconnoiſt une eſpece de negoce licite & legitime, dont l'Apoſtre meſme a donné l'exemple, quand il vivoit & ſoulageoit les pauvres du prix de ſon travail; & dont la Regle de ſaint Benoiſt fait mention quand elle donne un Procureur aux Monaſteres. *Nec tamen juſtum negotium eſt contradicendum propter neceſſitates diverſas, quia legimus ſanctos Apoſtolos negotiatos fuiſſe, & in Regula beati Benedicti præcipitur provideri per quorum manus negotia Monaſterij procurentur.*

Le Concile de Pont-Audemer en 1267. défendit le negoce aux Clercs mariez, ou non mariez; & s'ils n'y renonçoient, il permit aux Seigneurs ſeculiers de les aſſervir comme les Laïques aux charges publiques. Le Concile de Cologne en 1260. declara, que le negoce n'eſtoit pas moins défendu aux Clercs, que l'uſure aux Laïques: *Cùm negotiatio in Clerico, & uſura in laico, quaſi unius generis cenſeantur:* Et que c'eſtoit profaner honteuſement les biens de l'Egliſe, qui ſont des choſes ſaintes & conſacrées à Dieu, de les faire ſervir à un trafic d'avarice & à des cupiditez criminelles. *Quia vero iſti turpis avaritiæ ſectatores, non Deo, ſed Mammonæ lucrifacere elegerunt, & malis inhiando lucris, Chriſti ſimiliter patrimonio & bonis Eccleſiaſticis ſunt uſi illicite & indigne.* Can. 2. Enfin que ces eſclaves d'une infame avarice doivent rendre compte & ſatisfaire à l'Egliſe qu'ils ont deshonorée par ce profane trafic. *Eos proinde teneri ad ſatisfaciendum Eccleſiæ, in cujus non fideliter, ſed potius fraudulenter negotiati ſunt bonis.* La raiſon de ce Statut eſt apparemment, qu'il n'y a point de negoce licite des biens de l'Egliſe, que celuy de les faire paſſer au Ciel par les mains des pauvres. Le Concile de Londres en 1268. conſiderant que le trafic meſme entre les Laïques ne s'exerce que tres-difficilement ſans peché, il le défendit abſolument aux Religieux & aux Religieuſes, de quelque maniere qu'ils puſſent le pratiquer en vendant, ou en achetant. *Venalium commercia rerum, quibus cupiditas dandi minus, vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut nunquam ſine interventu peccati etiam inter laicos fieri dignoſcuntur.* Can. 32. *Quanto magis eorum manus, qui ſanctæ Religionis habitu & obſervantia ſunt à terrenis actibus elevati, ſordidum & fœdum exiſtit à talibus inquinari. Hoc igitur contra illos quaſi abominabilem lepram officio debitæ ſollicitudinis inſequentes, arctius inhibemus, ne Monachi vel moniales, aut Religioſi quilibet cujuſcunque Religionis exiſtant, mercationes, quæ in emendo, vel vendendo conſiſtunt, in nundinis, vel mercatis, vel alias, audeant in quibuſcumque rebus aliquatenus exercere.* Le Concile d'Avignon en 1279. renouvella le Decret d'un precedent Concile Provincial, où l'on avoit frappé de l'excommunication les Eccleſiaſtiques & les Beneficiers qui acheteroient du blé, ou du vin pour le revendre plus cher; neanmoins cette peine fut changée en peines pecuniaires & arbitraires au gré de l'Eveſque. *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus etiam in ſacris Ordinibus* Can. 11. *conſtitutus, per ſe vel per alium emat bladum vel vinum, cauſa revendendi, vel negotiandi, neque huic ſtatuto fraudem aliquam faciat. Quod ſi facere præſumpſerit, incurrat excommunicationis ſententiam ipſo facto.* Ce fut là le premier ſtatut que le Concile ſuivant modifia quant aux peines. Ce Concile precedent eſtoit celuy d'Arles en 1275. où ce Canon ſe trouve effectivement, & où l'abſolution de Can. 14. 15. l'excommunication eſt reſervée à l'Eveſque Dioceſain, qui ne la donnera point, ſans adjuger à la fabrique de l'Egliſe le blé & le vin, dont on avoit trafiqué, ou une ſomme égale. *Et tunc puniatur in amiſſione bladi & vini, ſeu pretij convertendi in fabricam Eccleſiæ Parochialis.* Le Canon ſuivant punit de la meſme confiſcation les Clercs majeurs, ou les Beneficiers qui vendroient leur blé, ou leur vin d'une maniere qui tiendroit de l'uſure, *Nullus Clericus Beneficiatus, nullus in ſacris Ordinibus conſtitutus, vendat bladum vel vinum ſeu alia victualia ſub ea forma, quod contractus uſurarij veriſimiliter præſumantur.*

Ce Canon nous apprend quelle eſtoit la ſatisfaction que le Concile de Cologne cy-devant allegué, vouloit que les Clercs trafiquans fiſſent à

l'Eglise, comme ayant profané les choses saintes qui luy appartiennent. Cette satisfaction n'est apparemment autre chose que la confiscation des especes mises en trafic, & l'application qui s'en fait à la Fabrique de l'Eglise. Et quant au trafic usuraire que le mesme Concile d'Arles punit de la mesme peine dans les Clercs qui vendent leur blé & leur vin, ce n'est probablement que celuy qui est remarqué dans le Synode d'Excester en 1287. lors qu'on vent plus cher à cause do delay du payement. Car c'est vendre le temps, qui n'est pas une matiere d'achapt ou de vente. *Quanquam* Cap. 24. *Clericis sit interdicta negotiatio, illa negotiationis species in ipsis prae caeteris, ubi tempus venditur, quod omnibus est commune. Unde ipsis inhibemus sub poena suspensionis officij & Beneficij, ne cuicumque dare praesumant suam substantiam ad usuram, &c. Inhibemus etiam ipsis, ne vilius emant, aut carius vendant, pro dilatione temporis non venalis.*

Part. 2 c. 31. III. Le Concile de Cologne en 1536. défend le commerce aux Clercs & aux Moines, sur tout celuy qui est usuraire. *Nemo militans Deo implicet se negotiis saecularibus, ut ei placeat, cui se probavit. Quare multa providentia olim vetitum est, ne Clerici vel Monachi mercatores, eaccmus foeneratores, sint lucri causa.* Le premier Concile de Milan sous saint Charles particularisa un peu plus les diverses especes du negoce qui sont incompatibles avec la Clericature; A sçavoir d'exercer le Tabellionnat public, d'exercer la Medecine, se mêler de negoce & de marchandise, prendre à ferme les terres des autres, & se charger de leurs affaires ou de Acta Eccl. Mediol pag. 211. leurs procés; *Clericus sacris initiatus, aut Ecclesiastico Beneficio praeditus, ne in profanis negotiis officium Tabellionatus exerceat, ne artem medendi faciat, ne in negotiationibus & mercaturis, se interpretem & medium interponat; negotiationem etiam omnis generis prohibemus. Ne aliena praedia lucri causa conducat: ne pro aliis fidejubeat, &c.* Ce Concile permit neanmoins un métier honneste, pour suppléer à ce qoi manque de l'entretien necessaire. *Artes verò honestas concedimus, ut aliquid manibus suis lucretur, quo sibi quae ad victum necessaria sunt, comparare possit.* Le Concile d'Aix en 1585. renou- C. De vita & honest. Cleric. vella une partie de ce mesme Decret. L'Assemblée de Melun défendit seulement le negoce aux Clercs & aux Moines. *Jure tamen olim & providenter vetitum est, ne Clerici vel Monachi mercaturam, ne fumus dicamus, exerceant.* Ce qui est dit icy, aprés avoir permis des métiers honnestes aux Ecclesiastiques.

IV. Ce dernier Canon du Concile de Milan, qui est conforme à toutes les anciennes loix Ecclesiastiqoes sur cette matiere, nous engagera à traiter ensuite de ces autres especes de negoce, où les Ecclesiastiques se rendent les Procureurs des affaires ou des terres des personnes seculieres. Mais il nous montre encore combien il y a de rapport entre la distribution des revenus Ecclesiastiques, le travail manoel & le negoce des Clercs. Gratien nous l'apprendra encore, & nous fera remarquer la mesme moderation du Concile de Milan, de proposer le travail manuel comme on conseil aux Ecclesiastiques, quoy qu'on leur défende L. 91. le negoce. *Qui autem turpi lucro, vel inhonesto negotio victum sibi quaerere prohibetur, de oblationibus Ecclesiae stipendia consequatur. Quod si Ecclesia ei sufficere non potuerit, proprio artificiolo vel agricultura, exemplo Apostoli qui de labore manuum vivebat, sibi necessaria inveniat: ita tamen ut occasione sui operis vigiliis non desit.* Fagnan prouve par la Decretale *Conquerente, De Clericis non residentibus*, qu'un Beneficier ne laisse pas d'estre obligé de resider & de reciter ses heures Canoniales, quoy que son Benefice soit de tres-petit revenu, parce qu'il s'y est une fois engagé, & qu'il peut suppléer au defaut do revenu par le travail des mains & par un honneste trafic. *Ex quo semel consensit,* In l. 3. Decret. part. 1. pag. 39. *quamvis paupertate laboret, non potest à modo dissentire, sed debet propriis manibus sibi victum quaerere.* Et un peu aprés: *Ex hoc notabiliter infero, ut tenuitas Beneficij non excuset Beneficiatum à recitatione divini officij. Quod efficaciter probat hoc caput. Quia sicut non excusatur à residentia, ex eo quod ex Beneficio vita necessaria non percipiat, ut hic patet; ita nec excusatur ab horis dicendis.* Le mesme Fagnan a excellemment traitté toute la matiere du negoce & du travail, qui est on permis ou défendu aux Clercs, sur le Chapitre *Multa, Ne Clerici vel Monachi*. Il y a rapporté la resolution de plu- Ibid. part. 2 pag. 398. & seqq. sieurs questions donnée par la Congregation du Concile. Ce détail est curieux, & on peut le voir chez luy.

Pierre de Blois écrivit une lettre pleine de zele & de force à on Clerc, ou plûtost contre un Clerc qui trafiqnoit. Je n'en rapporteray icy que le commencement, pour faire voir l'énormité de ce dereglement, & pour dunner comme un precis de ce que les Peres, les Conciles & les Papes en ont dit. *Si tua professionis ordinem, & gratiam divinae vocationis attenderes, te potius lectione, quàm negotiatione, artibus, quam mercibus occupares. Periculosum quidem est in laico, sed perniciosum in Clerico, negotiationibus augere peculium, atque rerum ambitiosa venalitate seipsum diabolo venalem exponere. Clericus qui leviore comparat pretio, ut vendat* Epist. 17. *charius, filius est avaritiae, idololatra pecuniae, servus mammonae & venumdatus sub peccato. Cum enim species usurae sit, minus proximo dare & plus ab eo accipere; non video Clericum ab usurarum crimine & à nomine criminoso immunem, qui sibi cum alieno dispendio lucrum quaerit.* Je laisse le reste de cette eloquente lettre, où il continuë de montrer combien il est perilleux à un Chrétien, mais combien il est pernicieux à un Ecclesiastique, d'aimer les richesses perissables de la terre, de chercher à augmenter ses biens, de vouloir s'enrichir en appauvrissant les autres, luy qui doit se contenter du necessaire, & repandre sur les pauvres tout son superflu; luy enfin qui doit éviter non seulement les crimes, mais les engagemens aussi & les occasions du crime. Aprés cela Pierre de Blois declare à cet Ecclesiastique, que s'il ne quitte ce trafic honteux à sa profession, les Prelats de l'Eglise sont resolus de luy faire sentir la rigueur des Canons; Ce qo'ils auroient déja fait, s'il ne les avoit arrestez par ses prieres. *Et nisi pro te humiliter supplicassem, te tanquam damnatissimi fructus arborem, succidissent.* Saint Bernard receue a Cler- Epist. 67. vaux un Moyne, qui n'avoit quitté son Monastere, que parce que son Abbé le contraignoit de faire la medecine pour les personnes seculieres, ce qui ne se pouvoit faire sans un peril évident de son salut, que des personnes sages luy avoient

conseillé d'éviter. *Abbas meus habebat me non Monachum, sed Medicum. Cogebat servire, imò ipse serviebat per me, non Deo, sed sæculo, quando ne sæcularium malevolentiam incurreret Principum, mederi me compellebat etiam tyrannis, raptoribus, excommunicatis. Quod animæ meæ periculum cùm ei nunc privatim, nunc palam suggessissem, nec profecissem; quorundam tamen sapientium virorum consilio fretus, fugio meam damnationem, non congregationem, perditionem, non Religionem.* Voila les plaintes de ce pieux fugitif, qui toucherent saint Bernard.

CHAPITRE VI.

Les Ecclesiastiques ne peuvent estre les Procureurs, les Agens, les Intendants, ou les fermiers des Laïques. S'ils peuvent estre Juges, ou Conseillers des Cours seculieres.

I. Les Conciles défendent aux Ecclesiastiques de s'attacher ou à la Cour, ou à des Seigneurs, ou à des Dames, sans la permission de leur Evesque, ou pour une autre fin, que pour un avantage spirituel.

II. Les Conciles qui defendent aux Clercs la procuration des affaires, ou des biens des seculiers.

III. Distinction des charges de Iudicature, que les Conciles défendent aux Clercs, d'avec celles qu'ils tolerent.

IV. Sentimens de Pierre de Blois sur ce sujet.

V. Suite des Conciles qui défendent les Magistratures seculieres aux Clercs.

VI. Les Decretales & les Conciles qui semblerent quelquefois se relâcher dans le treziéme siecle, & ne condamner que ceux qui assisteront aux Arrests de mort.

VII. Suite des Conciles qui se sont adoucis sur ce point.

VIII. Decrets du Concile de Trente & des Conciles de Milan sur ce sujet.

IX. Resolution de l'Assemblée de Melun. Plainte du pieux Gerson. Ce qui se passa sous Charles VI. quand on envoya resider les Abbez & les Beneficiers du Parlement.

I. LE Chapitre precedent nous a déja assez fait comprendre que le negoce qui est défendu aux Ecclesiastiques, n'est pas seulement celuy qui consiste à vendre & acheter, comme ce n'est pas aussi la seule maniere d'entasser de grandes richesses. On trafique en bien d'autres manieres. La Regle de saint Paul, que les soldats de JESUS-CHRIST ne doivent point s'embarrasser du negoce seculier, ou des affaires du monde, *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus*, a bien aussi une plus grande étenduë. C'est ce que nous allons démesler dans ce Chapitre.

Le Concile de Melfe sous le Pape Urbain II. en 1089. s'éleva avec zele contre les Clercs acephales, ou independans, qui s'attachoient sans la permission de leur Evesque à la Cour des Grands, ou au service des Seigneurs & des Dames. On y défendit aux Laïques de retenir les Clercs dans cet avilissement & dans cette revolte contre leurs Evesques; on voulut que les Seigneurs demandassent à l'Evêque des Chapelains ou des Directeurs de leur conscience; que les Clercs ne pussent estre à la Cour que par intervalles, les uns aprés les autres; enfin on défendit à ces Clercs de s'approprier les dixmes des Seigneurs, au service desquels ils estoient.
Can. 9. *Quia novum hoc tempore Clericorum acephalorum genus emersit, qui morantur in Curiis; & viris, & fœminis ad sui ordinis dedecus subditi: cùm in Canonibus cautum sit, ne quis sine licentia Episcopi Clericus, nec Episcopus sine Metropolitano Curiam adeat, præcipiendo præcipimus, & prohibendo prohibemus, ne quis ulterius retineat hujusmodi. Sed Proceres ab Episcopis animarum suarum Procuratores postulent, sic Episcopi jussione pro tempore ac vicissim in Curiis conversentur. Ipsis itaque omnino interdicimus, ne decimis Procerum sine concessione sui Episcopi abutantur.* Ces Ecclesiastiques se rendant Procureurs des affaires des Seigneurs, trouvoient en cela mesme une espece de Benefice, parce qu'ils joüissoient des dixmes des terres de ces Seigneurs, & ils prenoient soin des affaires de leur conscience. Ce Concile ne condamne point ces Clercs Procureurs des personnes seculieres, parce qu'ils ne sont chargez que des affaires de leur conscience. Mais il desapprouve deux choses, la premiere qu'ils disposoient de leur personne & se lioient à ces Seigneurs sans la licence de leur Evesque; la seconde qu'ils s'attribuoient aussi leurs dixmes malgré l'Evesque. Ces deux circonstances estoient contraires aux Canons qui soumettoient & toutes les personnes Ecclesiastiques & toutes les dixmes à la disposition des Evesques.

II. La procuration de toutes les autres affaires, ou des biens des Laïques fut interdite par les Canons aux Ecclesiastiques. Le Concile de Londres en 1102. la défendit. *Ne quilibet Clerici sint sæcularium Præpositi vel Procuratores, aut judices sanguinis.* Le Concile de Reims en 1131. interdit aux Moines & aux Chanoines Reguliers, d'étudier le Droit Civil & la Medecine: de plaider les causes devant les tribunaux seculiers, & d'exercer la Medecine: parce que ces professions quelque loüables, & honnestes qu'elles soient, sont ordinairement l'instrument de l'avarice & de la cupidité des biens de la terre: & elles exposent la pudicité & l'innocence de ceux qui les exercent à beaucoup de dangers, qu'il est bon de faire éviter aux Ecclesiastiques. Can. 8.
Quoy que ce Canon ne parle directement que des Moines & des Chanoines Reguliers; les raisons qui y sont poussées enveloppent tous les Ecclesiastiques. *Prava consuetudo & detestabilis inolevit, quoniam Monachi, & Canonici post factam professionem, spreta Beatorum Benedicti & Augustini Regula, leges temporales & medicinam gratia lucri temporalis addiscunt. Avaritiæ namque flammis accensi, se patronos causarum faciunt: justum & injustum, fasque nefasque confundunt. Attestantur vero Imperiales Constitutiones absurdum, imo etiam opprobrium esse Clericis, si peritos esse se velint disceptationum forensium. Ipsi quoque Canonici & Monachi neglecta animarum Cura, ordinis sui propositum nullatenus attendentes, pro detestanda pecunia sanitatem pollicentes, humanorum Curatores se faciunt corporum. Cumque impudicus oculus impudici & cordis sit nuncius, illa etiam de quibus loqui erubescit honestas, non debet Religio pertractare.* Can. 6.
Les Evesques, les Abbez & les Prieurs sont desormais menacez de la déposition, s'ils souffrent de tels desordres. La procuration des ames estoit permise par le Concile de Melfe, pourvû que ce fust du gré de l'Evesque: ce Concile de Reims condamna celle de la santé des corps & celle des affaires, avec de terribles menaces aux Evesques qui ne s'y opposeroient pas. Le Concile II. de Latran

Can. 9. renouvella ce Canon en mesmes termes, ne se declarant ouvertement que contre les Moines & les Chanoines Reguliers, mais employant des raisons, & quelques termes qui semblent estre communs à *Can. 8.* tous les Ecclesiastiques. Le Concile de Tours en 1163. reïtera les mesmes défenses contre tous les Reguliers, qui s'ingeroient encore dans les études du Droit Civil, & de la Medecine, à plaider des causes, & à traiter des malades. Ce Concile les excommunia si dans deux mois ils ne retournoient *Decretal. L. 3 Tit. 50. c. 10. 9.* dans leurs Cloistres. Honoré III. renouvella ce Decret, comme on peut voir dans les Decretales Gregoriennes; Innocent III. avoit défendu dans le Concile IV. de Latran aux Soudiacres, aux Diacres & aux Prestres d'exercer la Chirurgie, qui consiste à employer le fer & le feu.

Can. 12. III. Le Concile d'Avranches en 1172. défendit aux Ecclesiastiques de prendre les Charges de Judicature dans les Tribunaux seculiers, sur peine de privation de leurs Benefices. *Clerici Judices non ponantur, ad jurisdictiones potestatum secularium exercendas. Qui autem hoc præsumpserint, à Beneficiis Ecclesiasticis arceantur.* Le Concile de Lon- *Can. 3.* dres en 1175. sembla se resserrer dans des bornes plus étroites, quand il ne défendit que les jugemens de mort aux Ecclesiastiques, encore ne les défendit-il qu'aux Clercs superieurs. *His qui in sacris Ordinibus constituti sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus, ne aut per se membrorum mutilationes faciant, aut inferendas judicent. Quod si quis tale fecerit, concessi Ordinis privetur officio & loco.* Ce Concile ne defend donc que les jugemens, qui rendroient les Clercs irreguliers, par la mutilation ou la mort qui y seroit decernée. La suite du mesme Canon défend aux mesmes Clercs sacrez, de prendre la Charge de Vicomte ou de Prevost seculier. *Inhibemus etiam sub interminatione anathemathis, ne quis Sacerdos habeat Vicecomitatum, aut Præpositi secularis officium.* On souffroit donc que les Evesques, les Prestres, les Diacres & les Soûdiacres prissent les Charges de Conseillers dans les Cours seculieres, pourvû qu'ils ne fussent point presens aux jugemens de mort, & qu'ils ne se chargeassent point de l'Office de Vicomte ou de Prevost, parce que cet Office engageoit à des jugemens sanguinaires. Si ce Canon du Concile de Londres est un peu contraire à celuy du Concile d'Avranches tenu trois ans devant, c'est vray-semblablement que les Legats du Pape qui presiderent au Concile d'Avranches voulurent exclure des Cours seculieres tous les Clercs, des Ordres sacrez, pour les appliquer tout entiers aux exercices de la profession Ecclesiastique; mais le Concile de Londres ne jugeant pas qu'un si grand renversement des pratiques receuës se pût faire sans trouble & sans scandale, apporta cette modification au Decret des Legats, de ne donner pas aux Ecclesiastiques l'exclusion des Compagnies des Juges seculiers, mais seulement des jugemens de mort qui s'y feroient.

IV. Pierre de Blois nous donnera peut-estre quelque éclaircissement, pour fortifier ce que nous venons d'avancer touchant ces deux Conciles d'Avranches & de Londres. Il deplore l'embarras des Evesques qui sont engagez dans les labyrinthes de l'Echiquier, qui estoit la Chambre de la Justice seculiere; & il leur declare que rien n'est plus opposé à la profession Clericale, que la foule, le tumulte, & les suites fâcheuses de toutes les affaires qui se traitent dans ces Cours seculieres. *Si te Curialium & maximè Scacarij labyrinthes immersens, magna spiritualis exercitij dispendia patitris. Nemo potest duobus dominis servire, Deo & Mammona. Non excidat a te, quomodo in tonsura capitis, quando electus es in sortem Domini, renunciasti ignominiæ laicali.* Ce noble sentiment est digne de Pierre de Blois, & il seroit digne de *Tractat. de instit. Episc.* tous les saints & genereux Ecclesiastiques, quoy qu'ils doivent avoir une religieuse veneration pour les Magistratures seculieres, de les considerer neanmoins à leur égard & en comparaison du Sacerdoce Royal dont ils sont honorez, comme des degradations & des places d'ignominie. *Ignominia laicali renunciasti. In die consecrationis tuæ super abrenunciatione secularium emisisti vota, quæ distinxerunt labia tua. Alligatus es verbis oris tui, nisi ad consecrantis interrogationem sine exceptione aliqua promisisti, quod de cætero à terrenis negotiis & à turpibus lucris te alienares, tuamque sollicitudinem divinis semper negotiis manciparis.* Voila comme ce sçavant homme pretendoit que tous les engagemens que les Evesques prenoient aux Cours seculieres, aux Charges qu'on y exerce, & aux affaires qu'on y traite, estoient entierement contraires à la promesse solenuelle qu'ils ont faite à Dieu au jour de leur Consecration, de renoncer à toutes les affaires de la terre. Le Conseil des Finances où la Chambre des Comptes ne paroissoit pas plus convenable à des Prelats. *Quid tibi ad fiscales reditus, ut vel horula brevi curam posthabeas animarum? Numquid Christus te ad telonium elegit? Matthæus semel inde assumptus, denuo ad ipsum non rediit.* Le plus deplorable estoit que quelques-uns de ces Ecclesiastiques assistoient aux instructions des procés criminels, & croyoient en estre quittes en se retirant lors qu'on alloit prononcer l'Arrest de mort ou de mutilation. Comme s'il leur estoit libre d'examiner une affaire, quoy qu'il ne leur fût pas licite de la conclure. *Illud cælestem exasperat iram & plerisque discrimen æternæ damnationis accumulat, quod quidam Principes Sacerdotum & Seniores populi, licet non dictent judicia sanguinis, eadem tamen tractant, disputando & disceptando de illis, sique ideo immunes à culpa reputant, quod mortis aut truncationis membrorum judicium decernentes, à pronuntiatione dumtaxat & executione pœnalis sententiæ se absentant. Sed quid hac simulatione perniciosius est? Numquid discutere & definire licitum est, quod pronuntiare non licet?*

V. Voila quel estoit l'état des Echiquiers, des Parlemens & des autres Cours seculieres en France & en Angleterre. C'estoient des Chambres mêlées ou my-parties; la jurisdiction y estoit exercée en partie par les Ecclesiastiques, en partie par les Laïques. Les Ecclesiastiques pretendoient estre seulement obligez à s'absenter, quand on prononçoit des Arrests de mort ou de mutilation. Pierre de Blois au contraire leur representoit qu'ils ne devoient en façon quelconque se trouver à l'instruction des procés criminels; il n'en demeuroit pas là; il leur donnoit encore l'exclusion de toutes les Charges de Judicature dans les Cours seculieres. Quelques Conciles se sont déja declarez, ce

semble, pour le sentiment de Pierre de Blois. Le
Can. 12. Concile III. de Latran sous Alexandre III. en 1179. ne se declara peut-estre pas moins évidemment, lors qu'il défendit aux Soûdiacres & à tous les Clercs superieurs, enfin à tous les Beneficiers, de faire l'office d'Avocat, ou de plaider des causes devant un Juge seculier, si ce ne sont leurs causes propres, ou celles de l'Eglise, ou des personnes miserables. *Coram Judice saculari Advocati in negotiis fieri non prasumant, nisi propriam vel Ecclesia sua causam fuerint prosecuti, aut pro miserabilibus forte personis, qua proprias causas administrare non*
Can. 15. *possunt.* Ce Concile défend aux mesmes Ecclesiastiques & aux Beneficiers, de prendre l'intendance des maisons, ou la fonction de Juges & de Justiciers sous des Seigneurs temporels. *Sed nec procurationes villarum aut jurisdictiones etiam saculares sub aliquibus Principibus vel secularibus viris, ut justitiarij eorum fiant, Clericorum quisquam assumere prasumat.* La peine n'est rien moins que la deposition de ceux qui semblent se degrader eux-mesmes de leur vocation toute celeste par l'exercice d'une Charge toute seculiere & terrestre. *Si quis adversus hoc tentaverit, quoniam contra doctrinam Apostoli est, dicentis, Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus, & saculariter agit, ab Ecclesiastico fiat ministerio alienus, pro eo quod officio Clericali neglecto, fluctibus saculi, ut potentibus saculi placeat, se immergit.* Enfin ce Canon decerne des peines encore plus rigoureuses contre les Religieux qui tomberont dans cette faute.

Le Concile de Paris en 1212. supposoit que les Beneficiers & les Ecclesiastiques faisoient librement l'office d'Avocats; ainsi il leur ordonne seulement de ne faire aucune paction pour leur salaire, si leur Benefice estoit suffisant pour leur entretien; & de n'en point exiger d'immoderé, s'ils n'avoient point de Benefice; au reste il leur prescrivit les regles que tous les Avocats doivent fidelement observer, de ne point soûtenir de mauvaises causes, & de ne les point prolonger malitieusement.
Part. 1. n. 6. *Inhibemus arctius, ne Canonicus aliquis, vel alius Clericus sufficiens habens Beneficium Ecclesiasticum, pactione interveniente advocationem exerceat, nec causas penitus desperatas scienter assumat, &c. Ne Advocati Beneficia ecclesiastica non habentes, immoderata salaria exigere aut extorquere prasumant.* Il est vray que ce Canon n'exprime pas s'il s'agit d'une Chambre de Justice Ecclesiastique ou seculiere, mais l'usage du Royaume suffit pour nous persuader que c'est d'une justice seculiere dont il est question.

En effet, il semble qu'aprés l'an 1200. les Conciles & les Papes se soient un peu relâchez sur ce sujet de l'ancienne rigueur. Dans les Decretales publiées par Gregoire IX. le Concile de Mayence semble à la verité conserver la premiere rigueur, défendant aux Clercs de prendre l'office de Procureurs des causes & des biens des personnes secu-
L. 3 Tit. 50. lieres. *In plateis secularibus disputare, excepta defensione orphanorum & viduarum. Conductores secularium rerum aut procuratores esse.* Le Pape Eugene fait la mesme défense, & permet d'abandonner aux justices & aux peines des seculiers ceux qui seront mis en justice pour ces administrations seculieres. *Ne ministri laicorum fiant, nec in rebus eorum procuratores existant. Quod si postmodum facere prasumpserint, & occasione ipsius administrationis propter pecuniariam causam deprehendantur in fraude, indignum est eis ab Ecclesia subveniri, per quos constat in Ecclesia scandalum generari.* Pierre de Blois fait la mesme remarque des Evesques de Sicile, qui se revestoient de ces Charges seculieres, & qui à leur occasion estoient quelquefois emprisonnez, sans pouvoir esperer aucun secours du Pape pour leur liberté, parce qu'ils meritoient bien de porter les chaînes dans lesquelles ils avoient eux-mesmes voulu s'engager. *Animabus Pralatus es, non* De instit. Episcopi.
corporibus. Nihil Pralato commune est cum Pilato. Christi villicus es & Vicarius Petri: nec oportet te respondere Casari de commissa tibi jurisdictione, sed Christo. Quidam tamen per usurpatas saculi administrationes se curiali vinculo obnoxiant, & quasi renuntiaverint sua privilegio dignitatis, calculum duriores eventus expectant. Nam pro causa hujusmodi hodie in Sicilia mancipati sunt Episcopi quidam carceralibus vinculis, nec aliquod expectant ab Ecclesia Romana solatium. Quibus improperatur a Romano Pontifice, ut bibant de calice, quem sibi temere miscuerunt.

VI. Revenons aux Decretales du Droit Canonique moderne, où sont inserez les Canons cy-dessus rapportez contre les Reguliers qui étudient ou exercent l'office d'Avocats ou de Medecins; & contre les Clercs qui prennent les charges de Justiciers, de Vicomtes, & de Prevôts sous des Seigneurs temporels. Innocent III. y défend aux Soudiacres & aux Clercs superieurs l'Office de Notaire public. Mais quand ce mesme Pape dans le Con- Can. 18.
cile IV. de Latran défend seulement aux Ecclesiastiques de prendre part aux jugemens sanglans & aux sentences de mort, ne tolere-t-il pas les autres fonctions de la Judicature civile, & des Cours seculieres? *Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet, aut proferat: sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intersit. Nec quisquam Clericus literas dictet aut scribat pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in Curiis Principum hac sollicitudo non Clericis, sed laicis committatur.* Gregoire C. Cum sacerdotis.
IX. écarte les Ecclesiastiques de toutes ces fonctions par une raison admirable, qu'il est de leur Extra. De postulando.
profession de vouloir obliger tout le monde sans faire déplaisir à personne: *Cùm sacerdotis sit officium nulli nocere, omnibus autem velle prodesse:* il leur permet ensuite de plaider pour l'Eglise, pour les pauvres, pour soy-mesme, & pour leurs proches dans la necessité; & s'ils passent au delà de ces bornes, il ne decerne point de peines.

Il semble qu'on toleroit quelquefois, ce qu'on ne pouvoit empescher. On revenoit à l'ancienne severité quand on le pouvoir. Le Concile de Valence en France en 1248. où presidoient deux Cardinaux Legats, condamna à la suspension, & enfin à la déposition de leurs Offices & de leurs Benefices, les Clercs des Ordres sacrez qui prendroient des Offices de Juges, de Consuls, d'Assesseurs, & autres semblables dans des Cours seculieres. *Nulli Clerici in sacris ordinibus constituti, seu Canonici Cathedralium Ecclesiarum, seu Beneficiati, Judicatum, Consulatum, Assessoriam vel alia Officia publica in Curia saculari, electi à populo, vel à persona saculari recipiant, & si receperint, nisi infra* Can. 3.
mensem dimiserint, ab officio & beneficio suspendantur: & si per annum persliterint, sine spe restitutionis priventur. Ce Canon fut reiteré en mesmes Can. 41.
termes

termes dans le Concile d'Alby en 1254. On pourroit s'imaginer que ce ne furent que les charges uniques de President, de Consul, d'Assesseur, & non pas celles de Conseillers dans ces Cours seculieres, qui furent défenduës aux Ecclesiastiques. Mais ces termes *vel alia officia publica*, semblent aussi comprendre les Conseillers. Can. 6. Le Concile de la Province de Bourdeaux en 1258. s'en expliqua encore plus nettement, lors qu'aprés avoir interdit aux Beneficiers l'office d'Avocat, si ce n'étoit dans leur propre cause, ou de leurs proches, ou de l'Eglise, ou des miserables, il excommunia ceux qui n'obeïroient pas à ce Statut, & frappa de la mesme excommunication tous les Reguliers & les Clercs, qui prendroient des Offices d'Assesseurs, ou de Conseillers, contre la loy qui affranchit les Ecclesiastiques de toutes ces occupations humaines. *Et eidem excommunicationi supponimus omnes Religiosos & Clericos, qui Assessores, vel Consiliarij fuerint, contra Ecclesiæ libertatem.*

VII. Le Concile de Londres en 1268. nous fait neanmoins connoistre que soit par tolerance, soit par privilege, on se dispensoit facilement de l'observance de ces Canons pour ces offices de Judicature dans les Chambres de justice. Car aprés avoir confirmé les anciennes défenses aux Ecclesiastiques Can. 6. 7. de faire l'office d'Avocat dans les Cours seculieres, hors les cas permis par le Droit; il leur interdit ensuite d'estre jamais ou Juges ou Assesseurs dans les causes de mort ou de mutilation, sur peine de suspension. *In eisdem sanguinis causis, in quibus mortis, aut mutilationis membrorum judicium agitur, similiter inhibemus, ne quis in Clero constitutus, Judex, seu Assessor esse præsumat. Quisquis contra fecerit, præter suspensionis pœnam, &c.* Hors les cas de mort ou de mutilation, les Ecclesiastiques pouvoient donc selon ce Canon exercer l'office de Juges dans les Chambres seculieres. Le Canon suivant ne laisse pas de leur défendre de prendre la qualité & l'office de Justicier, ou de se charger de la jurisdiction d'un Seigneur temporel. *Jurisdictionem à laicis recipiunt sæcularem, & Justitiarij nuncupantur, ut ministri fiant justitiæ, quam non possunt sine Canonica dispensationis & Clericalis ordinis injuria ministrare.* La difference est visible entre une place de Juge unique & en chef, qu'il faut exercer toute l'année, & qu'on ne peut exercer long-temps sans condamner quelqu'un à perdre la vie, ou les membres; & entre une charge de Juge parmy plusieurs Conseillers d'une Chambre, dont on peut s'absenter dés qu'on propose une cause de mort, & qu'on peut ne remplir que pendant quelques mois de l'année. La premiere de ces deux charges a une incompatibilité toute autre que la seconde avec les Clercs majeurs & les Beneficiers. Enfin ce Concile ne se contenta pas de cela, il reserva encore les privileges du Roy: c'est à dire, le pouvoir particulier que le Roy pouvoit avoir de commettre à des Ecclesiastiques des judicatures publiques. *Salvis domini Regis privilegiis in hac parte.*

Can. 5. Le Concile d'Angers en 1269 défendit à tous les Beneficiers, & aux Clercs des Ordres majeurs de plaider, ou de faire le métier d'Avocat devant les Tribunaux seculiers. Mais le Concile d'Avi- Can. 9. gnon en 1279. modifiant le Canon d'un Concile precedent d'Arles en 1260. qui n'avoit permis aux Clercs majeurs de plaider que pour eux, pour leurs proches, pour les pauvres & pour l'Eglise; il declara que ces Beneficiers & autres Ecclesiastiques des Ordres sacrez, pourroient exercer l'office d'Avocat & de Juge, quand leur Evesque le leur permettroit. *Hoc moderantes statutum, volumus statuendo, quod hujusmodi Clericus de sententia sui Episcopi generali, vel speciali, possit libere Advocationis, vel Judicaturæ officium ubilibet exercere.* Can. 13. Le Concile de Londres vient d'autoriser le privilege des Rois, ce Concile d'Avignon établit le pouvoir des Evesques, pour donner des permissions generales ou particulieres aux Beneficiers & aux Clercs sacrez d'exercer les charges de Juge & d'Avocat dans les Cours seculieres. Il est sans doute que ce furent là deux portes, par où plusieurs Ecclesiastiques entrerent dans les charges des Chambres de la Justice seculiere. Le Concile d'Avignon en Can. 16. 1326. défendit aux Beneficiers qui ont charge d'ames, & aux Clercs qui sont dans les Ordres sacrez d'exercer la charge de Procureur, de Syndic, de Juge ou de Bailly dans une justice seculiere, *Ne Procurator, Syndicus, vel Actor, vel Judex, aut Ballivus in exercenda jurisdictione domini temporalis pro aliquo laico possit esse.* Parte 31. Le Concile d'Avignon en 1337. renouvella ce mesme Decret. Mais le Concile de Lavaur en 1368. exprima le sens de ces Can. 32. Canons un peu plus exactement, *Ne possit esse Procurator, Syndicus, vel actor pro aliquo laico, nisi in casibus à jure expressis, vel Judex etiam vel Ballivus in exercenda jurisdictione domini temporalis.* Cette exclusion qui regarde les offices de Judicature, ne touche ny le privilege des Rois, ny la permission des Evesques, ny la distinction que nous avons mise entre les membres d'une compagnie de Juges, & les Juges uniques d'un ressort. Quant à l'office d'Avocat, les Constitutions Synodales de C. 4. Guillaume Evesque de Paris permettoient aux Curez de l'exercer pour leur Eglise, pour les pauvres, & pour leurs Paroissiens, à qui ils ne pouvoient refuser cette charité.

VIII. Le Concile de Trente a renouvellé tous Sess. 22. c. 1. De refor. les Decrets & tous les Canons anciens qui éloignent les Ecclesiastiques des affaires seculieres; *Nec non sæcularibus negotiis fugiendis.* Le Concile I. de Milan en 1565. défendit aux Clercs majeurs Const. part. 2. c. 26. & aux Beneficiers, de faire la fonction d'Avocat, ou de Procureur devant un tribunal seculier, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & cy-devant rapportez, & avec la permission par écrit de l'Evesque. *Ab Episcopo facultate prius scripto concessa.* Il leur défendit de prendre la procuration des affaires d'un Prince, ou de quelque autre sans la permission de l'Evesque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Ne alicujus Principis aut alterius negotiorum Procurator sit, sine facultate prius ab Episcopo per litteras impetrata, singulis annis renovanda.* Il leur défendit de prendre des attaches, ou de rendre des services indignes de leur sacré ministere dans la maison des Grands, sans une permission de l'Evesque par écrit, qu'il faudra renouveller tous les ans. *Neve parum memor ordinis ac dignitatis suæ, sit in famulatu Laicorum, etiam Principum, eorumve quibusvis aliis obsequiis, nisi cui ex causa & ad officium muneri Sacerdotali non indignum Episcopus hujus rei potestatem antè scripto dederit. Hujusmodi autem licentiæ scripto permissæ quot annis renoventur, alioquin irritæ & nullæ sint.*

Enfin ce Concile défendit aux Ecclesiastiques de rendre aux Dames des services bas & avilissans : *Nive precursor aut Assecla fœminarum, aut eis discumbentibus adsistat, aut ancilletur.* On ne pouvoir pas preserire des mesures plus justes, ny des precautions plus sages. Cependant saint Charles mesme ne put refuser aux Evesques le pouvoir de permettre à des Prestres & à des Beneficiers la procuration & le soin des affaires d'un Prince, ce qui n'est gueres different de la Judicature cy-dessus exposée.

Le Concile IV. de Milan étendit aux Clercs inferieurs des quatre moindres Ordres les mesmes Decrets du premier Concile de Milan, s'ils portoient l'habit Clerical, quoy qu'ils n'eussent point de Benefices. La raison de ce Concile est que les Clercs dés leur plus tendre jeunesse doivent estre élevez dans l'aversion & l'éloignement des affaires du monde & dans les exercices de pieté. *Cùm præsertim jam inde usque à teneris annis se religionis pietatisque institutis & disciplina Ecclesiastica moribus imbuant, oportet, qui in sortem Domini vocati sunt.* Ce Statut de saint Charles est d'autant plus remarquable, que depuis quelques siecles, comme il a paru par l'enchaînement des Conciles & des Canons, que nous venons de faire, on avoit reservé aux seuls Beneficiers, & aux Clercs des Ordres sacrez, ce que saint Paul & la discipline primitive de l'Eglise avoit rendu commun à tous les Ecclesiastiques generalement, de ne pouvoir allier la milice Clericale avec les fonctions & les dignitez de la milice seculiere, soit dans le Barreau, soit dans les armes. Comme dans ces derniers siecles on s'est relâché pour les quatre moindres Ordres, de la loy de la stabilité, qui leur estoit autrefois commune avec les Clercs superieurs, & qu'on a toleré qu'ils renonçassent à la Clericature, s'ils n'estoient pas encore montez au Soûdiaconat : aussi on ne les avoit pas compris dans les Decrets qui écartent les Clercs des Charges & des fonctions du Barreau. Mais saint Charles toûjours animé du mesme esprit de l'ancienne & de la plus pure discipline de l'Eglise, s'efforça de rétablir dans ses Conciles ces deux points importants, que l'on ne prît point les Ordres mineurs, si l'on n'avoit un dessein ferme de se consacrer irrevocablement au service des Autels, & que les Clercs mineurs mesmes ne pussent avilir la celeste Noblesse de la Clericature par des emplois bas, c'est à dire terrestres. Car quelques grandes que les fonctions du Barreau & les Charges de la Judicature paroissent aux yeux des hommes, ce ne sont toûjours que des grandeurs terrestres, autant au dessous de l'éminence sacerdotale, que la terre est au dessous du Ciel.

Acta Eccl. Med. pag. 50. 268

IX. L'Assemblée du Clergé à Melun en 1579. défendit aux Clercs les emplois du Barreau, si ce n'est autant que les Loix Canoniques les leur permettent. *Abstineant Sacerdotes primùm à terrenarum rerum cura, & omni etiam nepotum tutela & curatela, nisi aut religionis causa, aut necessitas aliud suadeat. Caveant à litibus & processibus. Servos Dei non oportet litigare. Multò magis à forensi, à Procurationis, aut causidico munere, nisi quantum per Canones licet, abstinere debent.* Entre les defauts des Ecclesiastiques de son temps le pieux & docte Gerson n'oublia pas celuy-cy ; que les Evêques, les Abbez & les Moines remplissoient les places & les Tribunaux des justices seculieres & des Cours des Princes. *Quid est quod hodie Episcopi, Abbates, Monachi sunt plus Officiales fisci, quam Christi ; totis nisibus militantes mundo in Curiis Principum, & secularium judiciorum, seu Parlamentorum.*

Tom. 5. pag. 208.

On jugera bien que la plainte de Gerson n'étoit pas sans un juste fondement, quand on aura fait reflexion sur ce qui a déja esté cy-dessus rapporté du Moyne de saint Denys dans la vie de Charles VI. de la traduction de Monsieur le Laboureur. *Il fallut travailler à purifier la source de la justice, qui est la Grand Chambre du Parlement. Et parce qu'on considera que cette Compagnie estoit pleine d'Abbez, & d'autres Ecclesiastiques, qui avoient quitté la solitude des Cloistres & les interests de leurs Eglises, pour venir briguer ces places, où ils se plaisoient tout autrement qu'à faire le métier de leur vocation, il fut resolu de leur faire dire de la part du Roy qu'ils se retirassent chez eux ; & qu'il faisoit conscience de les tirer d'une residence, où ils estoient plus necessaires pour l'instruction & pour la conduite des ames qui leur estoient commises.* Le reste de ce passage a déja esté rapporté cy-dessus. Nous continuerons encore ce qui nous reste à dire sur cette matiere dans le Chapitre suivant.

An. 1388. L. 8. c. 11.

CHAPITRE VII.

Des Ecclesiastiques qui sont Juges & Conseillers dans les Parlemens & autres Cours seculieres.

I. Les Evesques & les Abbez devoient assister aux anciens Parlemens, quand ils n'estoient encore ny sedentaires, ny ordinaires.

II. Quand Philippe le Bel eut rendu le Parlement sedentaire à Paris, & qu'il fut devenu ensuite ordinaire, ny les Prelats, ny les Barons ne purent plus s'y trouver ordinairement.

III. Depuis ce temps-là mesme les Parlemens ne laisserent pas d'avoir un grand nombre de Conseillers Clercs, pour tant de causes Ecclesiastiques qu'on y traite.

IV. L'Edit de Blois diminua beaucoup ce nombre de Conseillers Clercs. Le Clergé s'en plaignit dans plusieurs Assemblées generales. On leur accorda une partie de ce qu'elles demandoient.

V. Reflexions importantes sur ce qui a esté dit.

I. Gerson vient de se plaindre des Evêques, des Abbez & des autres Ecclesiastiques, qui remplissoient en foule les places de Juges & de Conseillers dans les Parlemens, & dans les autres Cours seculieres. L'Historien de Charles VI. vient de nous dire qu'en 1388. on apporta quelque remede à ce desordre, & qu'on renvoya à leurs Eglises ces Ecclesiastiques, le seul Abbé de saint Denys ayant justifié par le témoignage des plus anciens Officiers du Parlement, qu'il estoit du Corps de cette auguste Cour. Tout cela demande quelque éclaircissement. Et pour remonter jusqu'au premier principe de cette police, il faut se ressouvenir de ce qui a esté dit dans la Partie III. de cet ouvrage, que les Rois & les Empereurs de l'auguste race de Charlemagne donnerent aux Evêques & aux Abbez les plus grandes terres de leurs Etats, & les premieres places dans leurs Conseils.

Ces Conseils estoient de deux sortes. Car il y avoit un Conseil, qu'on appella depuis Etroit & Privé, où le Prince deliberoit tous les jours des affaires courantes, dont il vouloit prendre avis. Il y avoit outre cela des Conseils Publics ou Generaux, qui se tenoient deux fois chaque année au lieu où le Prince les convoquoit, l'un au Printemps, l'autre en Automne, & on y traitoit les affaires publiques du Royaume, on y traitoit les grandes causes, soit Ecclesiastiques, soit seculieres. Tous les Evesques & les Abbez estoient appellez à ces Conseils, qu'on appelloit *Placita*, *Synodos*, *Colloquia*, *Conventus*, & qu'on appella depuis Parlemens & Etats Generaux. Ces Assemblées estoient courtes, & les Ecclesiastiques qui y assistoient, pouvoient aprés qu'ils estoient terminez, se retirer dans les Eglises de leur residence, comme il se pratique encore dans nos Provinces d'Etats, où les Evesques sont presens, sans blesser les loix de la residence.

II. Mais depuis que Philippe le Bel eut rendu le Parlement sedentaire à Paris, & qu'avec le temps il fut devenu ordinaire, c'est à dire, que les deux Parlemens de chaque année, l'un de saint Martin, & l'autre de Pasques par la prolongation de leurs seances, occuperent presque toute l'année, il ne fut plus si facile d'accorder ces Charges de Judicature avec la residence des Prelats dans leurs Eglises. Car ce pourroit avoir esté un trait de la médisance assez ordinaire des Moines du temps moyen contre les Ecclesiastiques, quand l'Historien de Charles VI. a dit que les Ecclesiastiques briguoient les places des Parlemens. C'estoit un droit qui leur estoit acquis dés les temps de la race de Charlemagne, & dont ils avoient continué de joüir sous la vie de Hugues Capet, comme nous avons montré cy dessus en parlant des Conciles Nationnaux, des Etats Generaux & des Parlemens. Ils y avoient mesme les premiers rangs avant les Ducs, les Comtes & les Barons. Le Tiers-Etat n'y estoit point encore receu en ce temps-là. Comme la Noblesse étudioit peu, les jugemens qui demandoient de la litterature, estoient presque tous expediez par les Ecclesiastiques. Ce ne fut donc que la nouvelle police du Parlement, d'estre sedentaire & ordinaire, qui fit que les Barons, les Evesques & les Ecclesiastiques s'y trouverent plus rarement, comme ayant un engagement plus étroit & une application plus grande, les Barons aux armes, & les Ecclesiastiques au service de leurs Eglises. La police de l'Angleterre n'estoit qu'une image de celle de France. Or Matthieu Paris remarque qu'on voulut deposer le saint Evesque de Vorcester Vulstan, parce que n'entendant pas la langue Françoise, il ne pouvoit pas assister aux Conseils du nouveau Roy Guillaume le Conquerant. *An. 1095.* *Cùm simplicitatis & illiteraturæ accusatus esset, & quasi homo idiota, qui linguam Gallicanam non noverat, nec Regiis Consiliis interesse poterat, ipso Rege consentiente, decernitur deponendus.* Il ne falloit donc point briguer, il falloit seulement s'acquitter de son obligation, pour assister à ces anciens Parlemens.

III. Depuis que les Parlemens furent ordinaires, & que les Ecclesiastiques chargez d'Evéchez, d'Abbayes & d'autres Benefices Curez, ne pûrent plus s'y trouver ordinairement, nos Rois donnerent une autre face à cet auguste Corps. Du Tillet assure qu'il faut distinguer les temps, car *en un temps tous Archevesques & Evesques aprés leur confirmation avoient aussi tost lettres patentes du Roy, pour estre de son Conseil, tant Privé, que du Parlement. En l'autre temps ne s'est plus fait, leur en est demeuré le seul titre de Conseillers du Roy. Il y avoit Abbez & Prieurs ayant entrée & voix au Parlement. Le Roy Charles V. les osta, fors celuy de saint Denys en France.* *Recueils. Part. 2 pag. 14. 56. 57.* Il rapporte l'Edit de Charles VI. en 1388. qui ordonne qu'il y ait trente Conseillers à la Grand'Chambre du Parlement, quinze Clercs, autant de Laïques, outre les Presidens; quarante aux Enquestes, vingt-quatre Clercs, seize Laïques, six aux Requestes du Palais, deux Clercs, quatre Laïques. Cet Edit ajoûte qu'ils seront tous obligez à une residence perpetuelle, & par consequent les Prelats, les Abbez & les Prieurs n'y seront plus reçûs, s'ils ne sont nommément retenus par les lettres du Roy.

Monsieur de Thou assure qu'on trouve dans les Archives du Parlement de Paris, qu'au temps de *Hist. l. 10.* Philippe de Valois en 1344. le Parlement qui jusqu'alors avoit esté deambulatoire, fut fait sedentaire à Paris; & qu'il fut composé dés lors de cent personnes, trois Presidens, six Maistres des Requestes, quinze Conseillers Clercs de la Grand'Chambre, autant de Laïques; vingt-quatre Conseillers-Clercs des Enquestes, ou comme on parloit alors du pays coûtumier, dix-sept Laïques; cinq Conseillers Clercs & trois Laïques, pour juger les causes des Officiers de la maison du Roy, dont on appelloit au Parlement. A quoy ajoûtant les douze Pairs de France, c'estoit le nombre complet de cent. François I. y ajoûta vingt Conseillers & huit Maistres des Requestes. Mais ce nombre fut bien autrement augmenté, quand ce mesme Roy le voulut faire semestre. L'Ordonnance de Philippe de Valois, dont Monsieur de Thou vient de parler, se trouve dans ses propres termes parmy les Opuscules de Monsieur Antoine *Pag. 559.* Loysel, & elle est entierement conforme à l'extrait qu'en a fait Monsieur de Thou.

Pasquier rapporte dans ses Recherches l'Ordon- *L. 2. c. 3. 5.* nance de Philippe le Bel, qui veut qu'il y ait deux Parlemens tous les ans, l'un à l'Octave de Pasque, l'autre à celle de la Toussaints, chacun de deux mois; qu'il s'y trouve deux Prelats, sçavoir l'Archevesque de Narbonne & l'Evesque de Rennes, & deux Laïques, sçavoir le Comte de Dreux, & le Comte de Bourgogne; outre treize Clercs & treize Laïques. Aux Enquestes l'Evesque de Coutance, l'Evesque de Soissons, & cinq ou six autres. Aux Enquestes de la Langue-d'oc le Prieur de saint Martin des Champs & autres jusqu'à cinq. Aux Enquestes de la Langue Françoise Maistre Raoul le Meilleur & autres jusqu'à cinq. Aux Echiquiers de Roüen qui se tiendront aussi deux fois l'an, l'Evesque de Narbonne & autres jusqu'à dix. Aux Grands Jours de Troye qui se tiendront aussi deux fois l'an, les Evesques de Soissons & d'Orleans, le Chantre d'Orleans & autres jusqu'à huit. L'Ordonnance de Philippe le Long en 1319. porta *qu'il n'y auroit nuls Prelats deputez en Parlement, car le Roy fait conscience de les empescher au gouvernement de leurs spiritualitez:* qu'il y auroit outre le Chancelier & l'Abbé de saint Denys,

huit Clercs & douze lais. Aux Enquestes huit Clercs, autant de lais, outre vingt-quatre Rapporteurs. Au Parlement de l'an 1320. outre les vingt Conseillers de la Grand'Chambre, on ordonna pour les Enquestes vingt Conseillers Clercs & trente lais. Le Roy Charles V. en 1356. declara qu'il vouloit que le Parlement se tint sans discontinuation. Cela ne fut executé que sous Charles VI. lorsqu'à cause de sa minorité, ou de ses foiblesses, ou des partialitez des Princes, on ne se souvint plus d'envoyer de nouveaux rôles de Conseillers; ainsi le Parlement fut continué, mais aussi on commença à élire les Conseillers. Philippe le Long avoit exclus les Prelats du Parlement. Le Roy Charles V. en 1359. limitant à trente le nombre des Conseillers à gages, excepta les Prelats, Princes & Barons, dont il y en auroit tant qu'il luy plairoit, parce qu'ils ne prenoient nuls gages. Ainsi la porte fut ouverte aux Prelats, jusqu'en 1401. que par Arrest les Abbez furent exclus. Depuis tous les Archevesques & Evesques ont seance au Parlement, sans suffrage, excepté les six Pairs Ecclesiastiques, l'Evesque de Paris & l'Abbé de saint Denys, qui y ont aussi suffrage. La Chambre des Comptes estoit aussi dans son premier établissement my-partie de Clercs & de Laïques. Voila selon le rapport de Pasquier, comme il fallut un siecle entier pour faire ce changement, causé par l'incompatibilité de la residence des Evesques & des Abbez, avec la nouvelle police des Parlemens sedentaires & prolongez pendant toute l'année.

Pag. 470. M. Loisel asseure dans ses Opuscules, que des deux Avocats du Roy l'un devoit estre Clerc: *Encore aujourd'huy le premier Avocat du Roy prend lettres de dispense pour tenir son Office laiquement.* Il

Pag. 691. ajoûte que le Pape Clement IV. écrivit à Charles Comte de Provence, depuis Roy de Sicile, une lettre pleine de salutaires instructions, dont celle-cy fait à nostre sujet: Que s'il admettoit des Prelats dans son Parlement, il devoit leur donner des gages, & ne les y pas retenir trop long-temps; puis qu'ils ne devoient pas estre long-temps absens de leur Diocese, ny servir le Roy aux frais de leur Eglise. *Si Prælatos de tuo Parlamento feceris, ad certa Parlamenta veniant annuatim, quibus certa vadia constituas; cum nec Ecclesias suas deserere diu debeant, nec in tuo servitio suis stipendiis militare.*

In Pragm. sanct. paulo ante finem. Guimier dit que le Parlement de Paris fut composé de cent Conseillers, douze Pairs, huit Maîtres des Requestes, quarante Conseillers Clercs, autant de Laïques. *Curia Parlamenti Parisiensis fuit instituta de centum Consiliariis, scilicet duodecim Paribus Franciæ, octo Magistris Requestrarum domus Regis, & octoginta aliis Consiliariis, quadraginta laicis, & quadraginta Clericis, inter quos sunt quatuor Præsidentes laici.* Dans la Réponse que firent les Ambassadeurs du Roy Charles VII. aux plaintes, que le Pape Pie II. avoit faites contre ce Parlement, on lit la mesme disposition des membres de cet illustre corps, & les fruits admirables de ce sage temperament, & de ce mélange necessaire pour soûtenir les libertez de l'Eglise, pour défendre le patrimoine de Jesus-Christ & des pauvres, enfin pour terminer tant de grandes causes, où il est necessaire de faire concourir la jurisprudence humaine avec les maximes celestes de l'Evangile & avec les Constitutions Ecclesiastiques. C'est aussi ce qui a quelquefois fait rapporter à cet auguste tribunal les grandes causes des autres Empires du monde. *Hæc Curia Parlamenti ex Ecclesiasticis & sæcularibus viris jurisprudentiam habentibus constituta, usque ad numerum octoginta personarum, absque duodecim Paribus Ecclesiasticis & sæcularibus, & octo Magistris Hospitii Regis, qui omnes de Corpore ipsius Curiæ existunt, quamplurimum necessaria est ad conservationem Ecclesiarum, & jurium suorum, & de quibuscumque ad eos querimonia defertur, sive de Officiariis Regis, sive de quibuscumque aliis in ipso Regno, quantumcumque potentibus, per ipsam cuique justitia ministratur. Quod si ita per omnes regiones orbis Christiani fieret, non ita in multis patrimonia Ecclesiarum direpta & delapsa forent, sicut pro dolor! esse referuntur. Tantaque ab antiquo fama est illius Curiæ, quod nedum subditi aliorum Regnorum Christianorum in causis privatis ad judicium illius Curiæ recurrere voluerunt, prout & adhuc multi faciunt, sed etiam interdum infideles hoc idem fecerunt.* *Spicileg. To. 9. pag. 147.*

IV. Le Roy Henry III. supprima par son Edit de Blois une partie de ces Officiers du Parlement de Paris, & à proportion des autres Parlemens du Royaume, dont celuy de Paris avoit esté le modele. L'Edit porte que les Offices venant à vaquer ou par mort, ou par forfaiture, ou par incompatibilité, le nombre sera reduit au Parlement de Paris à quatre Presidens, seize Maîtres des Requestes, quatre Conseillers Clercs & soixante Conseillers laïques. A celuy de Toulouse à quatre Presidens, dix Conseillers-Clercs, vingt-quatre Conseillers lais. A celuy de Bourdeaux trois Presidens, six Conseillers Clercs, dix huit Conseillers Laïques. A celuy de Bourgogne deux Presidens, six Conseillers Clercs, seize Laïques. A celuy de Bretagne quatre Presidens, huit Conseillers Clercs, & vingt-quatre Conseillers Laïques. A celuy de Roüen trois Presidens, six Conseillers Clercs, dix huit Laïques. A celuy du Dauphiné deux Presidens, quatre Conseillers Clercs, douze Laïques. A celuy de Provence trois Presidens, six Conseillers Clercs, dix-huit Conseillers Laïcs. *Artic. 212. 213. & seqq.* Voila comme l'Edit de Blois en 1579. reduisit dans tous les Parlemens le nombre des Conseillers Clercs, environ au tiers de celuy des Conseillers Laïques, auquel il avoit esté jusqu'alors égal, ou mesme plus grand. L'Assemblée Generale du Clergé de France en 1583. ressentit une si profonde playe faite à la dignité du Clergé & aux libertez de l'Eglise. Nos Prelats en firent des remontrances au Roy dans leur Cayer, dont voicy quelques termes. *Attendu qu'il n'y a aucuns Conseillers Clercs en plusieurs de vos Cours de Parlement, mesme en vos Cours de Parlement de Bourdeaux, Bretagne, Grenoble, Aix & Dijon, contre l'ordre, forme, érection & institution d'icelles, qu'on a composées tant de Clercs, que de Laïcs; où la Noblesse & le Tiers-Etat sont compris, pour faire un corps mixte & Parlement d'Etats abregez; auquel y défaillant ledit Etat Ecclesiastique, premier & plus digne desdits Etats, cette Compagnie ne peut proprement retenir le nom ny l'authorité de Parlement; Et que par le 211. & 212. articles de vos Ordonnances des Estats de Blois, Vostre Majesté n'a entendu supprimer indifferemment les Estats de Conseillers Clercs & laïques, jusqu'à ce qu'ils soient*

reduits à l'ancien nombre, comme il n'eût esté raisonnable, n'ayant l'ancien nombre des Conseillers Clercs esté par vous & vos Predecesseurs excedé: mais seulement de supprimer le nombre de chacun desdits Estats, qui auroit esté augmenté depuis ladite institution.

Il faut observer avant que de passer outre, 1. que l'occasion de cette suppression estoit une augmentation exorbitante des Officiers de tous les Parlemens, que les Rois avoient faite pendant les troubles de l'Etat. Comme on n'avoit excessivement augmenté au dela du nombre ancien, que les Offices des Conseillers Laiques, le Clergé demande que celuy des Conseillers Clercs demeure tel qu'il a toûjours esté avant les Etats de Blois. 2. Il represente au Roy, que le Parlement ne seroit plus le Parlement, c'est à dire l'Abbregé des anciens Estats Generaux, si le Clergé n'y tenoit comme dans les Estats Generaux anciens son rang, son nombre & son autorité. 3. Enfin il montre que l'on ne pourroit plus juger dans le Parlement d'une infinité de grandes causes, qui regardent l'Eglise, si ce n'estoit une Compagnie mixte, partie d'Ecclesiastiques, partie de Seculiers. Et c'est ce qui est representé plus au long dans les termes suivans du mesme article. *Outre l'interest notable que lesdits du Clergé ont en la provision desdits Estats, tant pour l'honneur de leur Ordre, que pour la manutention des droits, libertez & immunitez de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques, &c.* L'article suivant fait des instances pour les Offices de Conseillers Clercs dans les Presidiaux créez par le Roy Charles IX. Le Roy promit de pourvoir à ces demandes. L'Assemblée du Clergé fit de nouvelles instances en 1596. au Roy Henry IV. & ce Roy par son Edit de la mesme année leur donna satisfaction. En voicy l'article. *Les Estats des Conseillers, soit Clercs ou Laics, qui vaqueront cy-aprés en nos Cours de Parlement, esquels pour le present n'y a aucuns Conseillers d'Eglises, seront & demeureront affectez aux Ecclesiastiques, jusqu'à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits Estats ainsi vacans puissent pour quelque cause ou occasion que ce soit, estre pourvûes autres personnes que ceux qui seront constituez aux Ordres sacrez.*

Art. 21. 22.

Il est ordonné dans l'article suivant, que dans les autres Parlemens & dans les Sieges Presidiaux les Charges de Conseillers Clercs seront tellement affectées aux Ecclesiastiques, que les Laiques ne pourront les tenir, quelques lettres qu'ils pussent surprendre à la bonté des Rois. L'Assemblée du Clergé de l'an 1610. obtint du Roy Loüis XIII. un Edit & un Article tout semblable, pour ne laisser jamais occuper par des Laiques les Charges ou de Presidens aux Enquestes, ou de Conseillers aux Parlemens & aux Presidiaux, affectées primitivement aux Ecclesiastiques. L'Ordonnance de ce même Roy en 1629. confirma la même disposition primitive des Parlemens, que les Offices destinez aux Clercs leur seroient ou conservez ou rendus.

Art. 37.

Enfin l'Assemblée Generale du Clergé ayant demandé au Roy Loüis XIII. en 1635. ce qui est contenu dans l'Article XVIII. du Cayer, *Dautant que la pluspart des affaires Ecclesiastiques se jugent aux Grandes Chambres de vos Parlemens, que la quatriéme partie des Conseillers composants la Grand'chambre, seront Conseillers Clercs:* la réponse du Roy fut, que les places destinées aux Conseillers Clercs, leur seroient reservées, sans pouvoir estre possedées par des Laiques. Si ces promesses si souvent reïterées avoient esté fidelement executées, en sorte qu'on fût remonté jusqu'à la premiere institution de chaque Parlement, le Clergé auroit obtenu encore plus qu'il ne demandoit. Car ceux qui ont raconté la premiere institution de tous les Parlemens, y ont toûjours mis nombre égal de Conseillers Clercs & Laiques.

V. Toutes les Assemblées Generales du Clergé de France, que je viens de rapporter, n'auroient pas fait de si longues & de si vives poursuites auprés de nos Rois, pour faire conserver, rétablir & augmenter ces Offices de Conseillers Clercs, ou de Presidens aux Enquestes, si elles n'avoient esté bien persuadées que cette police n'avoit rien de contraire aux anciens Conciles, ny au Droit Canonique, ny à la sainteté des Ecclesiastiques, ny à la liberté de l'Eglise. Il est mesme fort probable qu'elles n'auroient pas si souvent pendant un siecle presque entier, reïteré ces mesmes demandes, si elles n'avoient crû que cette police estoit necessaire pour la conservation des libertez de l'Eglise & des biens & des personnes Ecclesiastiques.

A cette premiere reflexion il en faut ajoûter une seconde, que ces instances du Clergé & les divers mélanges des Juges Ecclesiastiques avec les Seculiers, n'ont regardé que les Offices de Conseillers dans les Presidiaux & dans les Parlemens, ou de Maistres des Requestes. C'est ce qui a esté si souvent dit dans le Chapitre precedent, que ces Offices de Conseillers n'engagent à aucun jugement de mort ou de mutilation, estant libre à ces Messieurs de se retirer; ce qu'on ne peut dire des autres Juges en chef, & uniques.

Ajoûtons encore cette troisiéme reflexion, que puis qu'il falloit enfin conclure de la sorte avec tant d'Assemblées du Clergé de France, nous ne pouvions donner une autre explication à quelques Conciles & à quelques Canons anciens dans le Chapitre precedent. Car je confesse que nous faisions quelquefois un peu de violence à la lettre & à l'écorce des Canons, parce qu'effectivement les Canons n'ont permis qu'avec peine aux Ecclesiastiques, sur tout à ceux des Ordres sacrez, de s'engager dans les Charges des Tribunaux seculiers, en quelque maniere que ce puisse estre. Il a fallu que la necessité extréme ait arraché cette condescendance aux Conciles; ainsi il n'est pas étonnant que nous paruſsions quelquefois comme les violenter, pour les faire consentir à ce que nous voyons avoir esté souhaité & demandé si souvent & si long-temps par les Assemblées generales du Clergé de France. Plusieurs de ces Conciles ont enfin consenty à cette police, & si nous remontions jusqu'au temps de Charlemagne, nous n'en trouverions point d'autre dans tous les Parlemens ou Estats Generaux.

CHAPITRE VIII.

Des Prelats & autres Ecclesiastiques, qui ont eu rang dans les Conseils des Rois & dans le Ministere.

I. Suger Abbé de saint Denys, Ministre d'Etat & Regent du Royaume, merite les loüanges de saint Bernard, & l'approbation du Pape Eugene III.

II. Ce que S. Bernard improuva justement dans Estienne de Garlande, Archidiacre & Grand Maistre de l'Hôtel du Roy.

III. Des Evesques, Abbez & Religieux Ministres d'Etat sous Philippe Auguste, & sous le Roy saint Louis.

IV. Lanfranc fut Ministre d'Etat sous le Roy Guillaume le Conquerant en Angleterre.

V. Autres exemples de plusieurs Archevesques, ou Evesques d'Angleterre, Conseillers & Ministres des Rois, ou Regens du Royaume.

VI. De la charge de Grand Justicier commise plusieurs fois à des Evesques, ce que les Papes firent enfin revoquer.

VII. De la charge de Vicomte. En general du nombre excessif de ces sortes d'Offices seculiers remply par des Prelats, ce que les Papes ne purent souffrir.

VIII. Plusieurs autres exemples des Prelats d'Angleterre, Conseillers & Ministres d'Etat.

IX En Allemagne les Evesques ont eu encore plus de part au Ministere & au Conseil d'Etat. Il en est de mesme des Royaumes du Nort.

X. Ces dispositions de la police des Royaumes & des Empires ne dépendent que de la Providence qui les fait & les change selon son bon plaisir. Il ne tient qu'aux Ecclesiastiques de sanctifier toutes les charges seculieres, au lieu de s'y secularizer.

XI. Excellente instruction de Pierre de Blois aux Ecclesiastiques qui frequentent la Cour.

XII. Dans l'Espagne le Roy Veremond quitta le sceptre, & sa femme, parce qu'il estoit Diacre, le Cardinal Henry Archevesque d'Evora se fait Roy de Portugal, & pense à se marier. Comparaison de ces deux Rois entre eux, & avec Casimir de Pologne, qui de Moine & de Diacre qu'il estoit, devint Roy. Geisa Evesque puis Roy de Hongrie.

XIII. Du Cardinal Ximenes, & des Archevesques de Tolede.

XIII. Des Patriarches de Constantinople.

I. POur donner encore plus de jour & plus de fermeté à ce qui a esté dit dans les deux Chapitres precedens; il sera utile de mettre devant les yeux les grands & saints Prelats qui ont eu seance dans les Conseils des Rois, & qui ont quelquefois tenu le gouvernail de l'Etat, pendant ou l'absence ou la minorité des Princes; sans que ny les gens de bien de leur siecle, ny les Conciles, ny les Papes ayent desiré autre chose, si ce n'est qu'ils s'acquittassent dignement & saintement d'un si haut ministere. On sçait que l'Abbé de S. Denys Suger fut Ministre d'Etat & Regent du Royaume de France pendant le regne du Roy Louis le Jeune, & pendant son voyage de la Terre-sainte. Saint Bernard qui ne ménageoit gueres les vices & les desordres publics, bien loin de blâmer cette conduite, donna de tres-grandes loüanges à ce digne Ministre d'Etat, dans la lettre qu'il écrivit au Pape Eugene III. pour luy recommander les Agens que Suger envoyoit a Rome. *Si quod magna domus magni Regis vas in honorem apud nostram habetur Gallicanam Ecclesiam, meo quidem judicio ipse est venerabilis Abbas sancti Dionysii. Novi siquidem virum, quod & in temporalibus fidelis & prudens, & in spiritualibus fervens & humilis; in utrisque, quod est difficillimum, sine reprehensione versetur. Apud Cæsarem est tanquam unus de Curia Romana, apud Deum tanquam unus de Curia cœli.* Un tel éloge de la bouche de saint Bernard, peut passer pour la canonisation d'un Abbé Ministre d'Etat. Le Pape Eugene III. écrivant luy-mesme à Suger, luy ordonne de luy faire sçavoir, quels sont les Evesques qui refusent de l'assister dans la défense du Royaume, qui luy avoit esté commis pendant l'absence du Roy. *De Episcopis vero, qui pro defensione Regni tibi opem ferre & adesse recusant, ne omnes simul in culpam inducere videamur, nobis de aliquibus nominatim significes, ut eos Apostolicis affatibus corripiamus, & exhortemur, quatenus ad conservandum statum Regni promptiores existant, & ad ea, quæ Regni honori & utilitati expediunt, vires & consilium subministrent. Porro quod loca Regni tibi commissi pro voluntate nostra ad celebrandum Concilium obtulisti, devotionem tuam in Domino collaudamus.* Ainsi cet Abbé Regent du Royaume disposoit des villes, les offroit au choix du Pape pour y celebrer un Concile, & exigeoit que les Evesques l'assistassent dans la défense du Royaume. L'Evesque d'Angers le traita de Majesté, & luy offrit ses services comme à celuy qui tenoit la place du Roy, *Qui in loco Regis estis.* L'Evesque d'Orleans luy fit un compliment sur ce que tout le Royaume luy estoit soumis: *Quoniam Regnum Francorum sub dispositione & protectione vestræ discretionis divina providentia constitutum est, sicut dignum est, non minimum gaudemus.* Le Roy mesme luy écrivant d'Outre-mer, confirma cette supreme puissance qu'il luy avoit donnée; *In manu quippe vestra sunt omnia, quæ tanquam vestræ dispositioni vestræ atque sollicitudini per totum Regnum providenda commisimus.* Du Chesne To. 4. pag. 493. & seq.

Avant la Regence du Royaume, l'Abbé Suger avoit esté dans le Ministere. Ce fut alors que saint Bernard luy écrivit & à l'Evesque de Soissons, comme tenans tous deux le premier rang dans les Conseils du jeune Roy Louis VII. Ce Censeur inexorable leur écrivit aprés avoir écrit au Roy sur les étranges emportemens de sa colere contre les Eglises. Il s'en prit à eux, non pas de ce qu'ils estoient dans les Conseils, mais parce qu'eux y estant, il se faisoit de si horribles attentats contre l'Eglise, ou de ce que ne pouvant pas les empescher, ils ne se retiroient pas, ou n'exposoient pas leur teste pour la défense de la justice & de l'Eglise. *Dignum duxi vobis, qui de Consilio Regis estis insinuandum, &c. An vos ei consulitis talia, &c. Si quis Ecclesiæ filius est, profecto stabit & opponet se, quoad poterit, murum pro domo Dei. Nam & vos ipsi, quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non Regi juveni, sed Consiliariis senibus imputatur.* Epist. 221. Il y a apparence que cet Evêque & cet Abbé se justifierent depuis auprés de saint Bernard, puisque ce grand Saint donna depuis à l'Abbé Suger cet éloge si magnifique, par où nous avons commencé ce Chapitre. En effet, ceux qui assistent au Conseil, ne sont pas toûjours responsables des maux qui s'y resolvent, s'ils s'y resolvent non seulement contre leur sentiment, mais aussi malgré leurs sages & vigoureuses resistances; & il n'est pas certain si dans ces fâcheuses rencontres les gens de bien doivent se retirer. Car s'ils n'ont pû écarter une tempeste, ils feront plus

heureux une autre fois, & ils seroient peut-estre coupables d'avoir abandonné le gouvernail à la mercy des vents & de l'orage. Otton Evesque de Frisingue dit une chose fort surprenante, sur la Regence de l'Abbé Suger pendant l'absence du Roy croisé. Car il asseure que c'estoit une prerogative affectée aux Abbez de saint Denys. *Sugerio*

L. 1. c. 55. De gestis Frider.

Abbati sancti Dionysij, qui Regni negotia ob absentiam Regis in Occidentali Francia, juxta illius Cœnobij prærogativam administrabat, &c. Les enfans des Rois estoient alors ordinairement élevez dans cette royale Abbaye, & il se pouvoit bien faire que les fortes inclinations qu'ils avoient prises pour les Abbez, qui avoient esté comme leurs peres par cette noble & sainte éducation, les portassent ensuite à leur confier leur Estat, aprés leur avoir confié leurs personnes & celles de leurs enfans.

Mais revenons à saint Bernard & aux lettres qu'il écrivit luy-mesme à l'Abbé Suger; il ne se peut rien dire de plus avantageux pour la gloire de ce Conseiller d'Estat, de ce Ministre, & de ce Regent: *Omnium Ecclesiarum custodia vobis commissa dignoscitur, &c. Consulo & supplico sublimitati vestræ, quia maximus Princeps estis in regno, &c.*

Epist. 356. 357. 358. 359.

Et quand ce digne Regent eut convoqué l'Assemblée des Evesques & des Barons du Royaume, pour prendre conseil d'eux, & qu'il eut resolu ensuite de visiter en personne le Royaume, pour en éloigner tous les broüillons, saint Bernard luy en écrivit une lettre de congratulation en ces termes: *Visitet vos Oriens ex alto, qui visitare disponitis regnum gloriosissimi Regis nostri, ut sic respirare possit a tribulatione malorum & dolore. Profectò consilium Dei fuit, ut ad Consilium tam Curiæ, quàm Ecclesiæ Principes vocaretis, ut sciant omnes qui habitant terram, quia remansit & regno & Regi amicus dulcis, consiliarius prudens, adjutor fortis.* Enfin on a sujet de croire que saint Bernard ne desapprouvoit point dans la personne des autres Evesques ce qu'il approuvoit dans celle de l'Archevesque de Sens, qu'ils fussent assidus à la Cour & au Conseil des Princes: *Si Cæsaris successors, id est Regi sedulus in suis Curiis, Consiliis, Negotiis, Exercitibusque adestis:* pourvû qu'ils emplissent cette Charge avec ce zele, cette fermeté & cette integrité qu'il loüe si souvent dans l'Abbé Suger.

Epist. 42.

Epist. 78.

II. On ne peut pas nous objecter ce que le mesme saint Bernard écrivit avec tant de force contre Estienne de Garlande, lequel estant Diacre & chargé de plusieurs Benefices, prit encore la Charge de Grand Senechal, qui estoit une Charge militaire, & renfermoit tous les pouvoirs qu'on a depuis attribuez à celle de Connestable. Il est visible que cette Charge estoit absolument inalliable avec la Clericature, avec le Diaconat & avec des Benefices. Or c'estoit-là tout le sujet des justes plaintes de saint Bernard. Il ne trouvoit point mauvais qu'estant Diacre & Beneficier, il fût en mesme temps Conseiller d'Etat & Ministre; mais cette profession militaire & la qualité de supréme Chef de toute la milice du Royaume, luy paroissoit avec raison incompatible avec la profession Ecclesiastique. *Cujus cor non indignatur, Diaconum sic sublimatum honoribus Ecclesiasticis, ut nec Episcopis inferior videatur; sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur & Ducibus? Quis non detestetur unius esse personæ, & armatum armatam ducere militiam, & alba indicere bellum, & in medio Ecclesiæ pronuntiare Evangelium?* Il est vray que saint Bernard trouvoit aussi fort mauvais que le mesme Estienne de Garlande estant Diacre, exerçât la Charge de Grand-Maistre dans l'Hôtel & a la table du Roy. Mais ce n'estoit qu'à cause de la preference qu'il faisoit d'un employ seculier, quelque éminent qu'il pût estre, à une dignité Ecclesiastique. *Cumque sit Archidiaconus, Decanus, Præpositusque in diversis Ecclesiis, nihil eorum tam eum delectat, quàm Regis vocari dapiferum. O nova & exosa perversitas! Itane plus decet hominis, quàm Dei famulum nominari? ac terreni, quàm cælestis Regis dici officialem, altioris ducitur dignitatis.* Au goust de saint Bernard c'est une bien plus éminente dignité, d'estre Archidiacre, Doyen ou Prevost d'une Eglise, que d'estre Grand-Maître, Connestable & Senechal d'un Royaume. Mais outre cela le seul asservissement d'un Diacre à l'exercice d'une Charge seculiere, dont il ne revient aucun avantage à l'Eglise, & qui n'a pour but que la gloire de celuy qui la possede, est une juste raison au jugement de saint Bernard, de detester cette alliance irreguliere. Il n'en est pas de mesme des fonctions de Conseiller, de Ministre & de Regent du Royaume. L'Abbé Suger n'exerça ces Charges que pour le bien de l'Etat & de l'Eglise; qui n'eût pas trouvé les mesmes avantages ailleurs; & il ne porta jamais d'autre qualité que celle d'Abbé de saint Denys. *Par utrobique abusio sive quod Diaconus mensæ Regiæ deputetur ministerio, sive quod Regis dapifer mysteriis altaris inserviat. Ergo pulchrius est vocari dapiferum, quam Decanum, quam Archidiaconum?*

III. Le Roy Philippe Auguste en 1190. se disposant à la Croisade, donna la Regence du Royaume & de son fils à la Reine Adele sa mere, & à Guillaume Archevesque de Reims son oncle maternel. *Accepta licentia ab omnibus suis, Adelæ carissimæ matri suæ, & Vuillelmo Archiepiscopo Remensi avunculo suo pro tutela & custodia totum regnum Francorum cum filio suo Ludovico dilectissimo commendavit.* C'est ce qu'en dit Rigord. En 1213. selon le mesme Historien, Guerin Chevalier Profez de saint Jean de Jerusalem, fut fait Evesque de Senlis, & fut en mesme temps Conseiller & premier Ministre d'Etat. Ses grandes vertus, son application infatigable aux affaires, sa sagesse admirable, & la protection qu'il donna toûjours à l'Eglise, firent admirer & aimer son gouvernement de tout le monde. *Cui successit Frater Garinus, qui cùm esset Frater Professus Hospitalis Hierosolymitani, Regis Philippi magnanimi specialis Consiliarius effectus, in aula Regia propter prudentiam & incomparabilem consilij virtutem, & alias animi dotes multiformes ita laudabiliter se habebat, quod quasi secundus à Rege negotia regni inculpatè tractabat, & Ecclesiarum necessitudines tanquam vir litteratus ad plenum nihilominus omni studio procurabat, libertates & privilegia earum modis omnibus, quasi sub chlamyde conservans indemnes.* Le Roy saint Loüis & son Fils Philippe III. admirent dans leur confidence & dans le gouvernement des affaires l'Abbé Matthieu de saint Denys. Voicy comme en parle l'Historien de Philippe III. *Et maximè tunc usus est consilio & disciplina Reverendi*

Du Chesne To. 5 pag. 29. 53. 517.

Patris Matthæi Abbatis sancti Dionysii in Francia, viri Religiosi & sapientia floribus adornati; cui super omnes Assessores Palatii regii causas & universa negotia regni sui, sicut & pater suus fecerat Ludovicus Rex, expediendo tradidit. Nangis dit que saint Loüis commença son Regne par le choix de sages & vertueux Conseillers, tant du Clergé, [Rainal an 1236. n. 43.] que des Laiques. *Consiliarios & Assessores, tam Clericos, quam laicos electissimos tam fidelitate, quam vita & sapientia habere voluit, & undequaque poterat, eligi faciebat.* Les seuls Pairs Ecclesiastiques du Royaume, dont l'institution est certainement tres ancienne, pouvoient avoir servy de preuve suffisante a tout ce qui a esté dit dans ces deux Chapitres. Le Roy Charles VII. les fit tous assister en 1458. au procés contre le Duc d'Alençon, avec *tous les Conseillers en la Cour du Parlement de Paris, tant laiques, que d'Eglise, mesme l'Evesque de Paris & l'Abbé de saint Denys* [Pag. 304.] C'est comme en parle Jean Chartier, qui a écrit l'histoire de ce Roy.

IV. Passons à l'Angleterre, pour y découvrir les traces de la mesme police. Nous pouvons bien donner la qualité de Conseiller & de Ministre à Lanfranc Abbé de Caën, & enfin Archevesque de Cantorbery, auprés du Roy Guillaume le Con- [Scriptor. Normann. pag. 194.] querant. *Ut patrem venerans, ut præceptorem verens, diligens ut germanum aut prolem. Illi consulta animæ suæ, illi speculam quandam, unde Ordinibus Ecclesiasticis per omnem Normanniam prospiceretur, commisit.* Matthieu Paris dit que quand ce Roy s'absentoit de l'Angleterre, l'Archevesque Lanfranc gouvernoit le Royaume. *Angliam Rege ab-* [An. 1099.] *sente custodivit.* L'Auteur de la vie de ce saint Prelat dit la mesme chose avec un peu plus d'étenduë, pour faire entendre la grande autorité que cette qualité de Regent luy donnoit sur tous les grands Seigneurs du Royaume. *Quando gloriosus Rex Vuillelmus morabatur in Normannia, Lan-* [Cap. 15.] *francus erat Princeps & Custos Angliæ, subjectis sibi omnibus Principibus & juvantibus in his quæ ad defensionem & dispositionem vel pacem pertinebant regni secundùm leges Patriæ.* Guillaume le Roux ayant succedé à Guillaume le Conquerant son pere, donna le gouvernement de l'Etat à Guillaume Evesque de Durham: *Nam Vuillelmo Dunelmensi Episcopo commendata erat rerum publicarum admi-* [L. 4. p. 120.] *nistratio.* Ce sont les termes de Guillaume de Malmesbury.

V. Le Pape Alexandre III. ajoûta les menaces aux reproches dans la lettre qu'il écrivit à Richard Archevesque de Cantorbery, sur ce qu'il souffroit que les Evesques de Vinchester, d'Ely & de Norvic fissent un trop grand sejour dans la Cour, & abandonnassent le soin de leur Eglise. [Baron. an. 1176. n. 17.] Cet Archevesque employa la sçavante plume de Pierre de Blois, pour remontrer dans sa réponse au Pape, que ces trois Evesques possedoient toutes les vertus, & rendoient à leur troupeau toutes les assiduitez qu'on peut exiger d'un bon Prelat; qu'il n'est nullement nouveau, mais qu'il est tres-utile aux Etats & necessaire à l'Eglise, que les Prelats assistent aux Conseils des Rois. *Non est equidem novum, quod Regum Consiliis intersint Episcopi. Sicut enim honestate & sapientia cæteros antecedunt, sic expeditiores & efficaciores in Republica administratione censentur.* J'ay rapporté ailleurs ce qui suit dans la mesme lettre des servitudes & des oppressions que l'Eglise n'éviteroit que tres-difficilement, si les Evesques estoient exclus des Conseils des Princes: *Nisi familiares & Consiliarii Regis essent Episcopi.* Richard I. estant parvenu à la Couronne, commit le gouvernement de l'Angleterre à Guillaume Evesque d'Ely. Les freres du Roy passerent contre ses défenses de Normandie en Angleterre, & y firent tous leurs efforts pour traverser l'autorité de ce Ministre. Le Pape Ce- [Baron. an. 1191. n. 11.] lestin III. leur écrivit une lettre, pour les exhorter à respecter le depositaire de l'autorité royale, & pour ordonner aux Evesques de les excommunier, s'ils faisoient quelque entreprise violente contre l'Evesque d'Ely Regent du Royaume, pendant que le Roy Richard estoit allé à la guerre sainte. *Venerabilem Patrem vestrum Eliensem Epis-* [Epist. 1.] *copum, Apostolicæ Sedis Legatum, cui regnum tradidit Rex gubernandum.* L'envie & la médisance se déchaînerent contre ce Prelat, Pierre de Blois qui a assez témoigné ailleurs, qu'elle horreur il avoit des Prelats qui sejournent en Cour sans necessité, écrivit plusieurs lettres pour sa défense, & il luy en écrivit aussi quelques-unes pour sa consolation. Le Regent ne laissa pas d'estre chassé du [Baron. an 1192. n. 45.] gouvernement par la violence de ses adversaires, entre lesquels estoit aussi l'Archevesque de Roüen, On envoya de part & d'autre des Deputez au Pape, qui avoit mis sous sa protection selon la coûtume tous les Princes croisez. Les ennemis du Regent voulurent persuader au Pape, que le Roy avoit revoqué la commission de la Regence donnée à l'Evesque d'Ely. Le Pape refusa sagement de les croire sur leur parole, sçachant d'ailleurs comme il leur dit, que le Roy par une affection toute extraordinaire pour l'Evesque d'Ely, luy avoit donné la charge de Regent, & celle de Chancelier, outre la Legation du saint Siege qu'il luy avoit procurée, *Rex ipsum fecit non modo Episcopum, sed & Cancellarium suum, sed & Regnum Angliæ universum ejus soli us custodiæ commendavit.* Ce démesle fut long, il n'est pas de mon sujet, ainsi je ne m'en embarrasseray pas davantage.

VI. Cependant le Roy Richard revint de la Palestine, & ayant fait passer Hubert de l'Evesché de Salisbery à l'Archevesché de Cantorbery, il luy donna le gouvernement de l'Angleterre. *Cujus industria ex præcepto Regis Ricardi Regnum Angliæ & ejus administratio commissa est.* C'est comme en parle Matthieu Paris en 1193. Cette charge ou de Regent, ou de Ministre, ou de Conseiller d'Etat, n'est pas si opposée à celle des Evesques, que la charge de Justicier, ou de Grand Justicier du Royaume d'Angleterre. Cependant un ancien Historien rapporte, que le Roy Henry II. pour faire garder encore plus exactement la justice, éleva au dessus des Juges & des Gouverneurs des Provinces & des villes d'Angleterre trois Evesques avec la qualité de Justiciers, ou de Grands Justiciers. Ce furent les Evesques de Vinchester, d'Ely & de Norvic; dont le Pape cy-dessus s'est plaint, & dont l'Archevesque de Cantorbery prit la défense. Le Roy esperoit que des Evesques seroient plus incorruptibles dans la dispensation de la justice, que les seculiers, & que si on leur opposoit les Canons de l'Eglise, qui défendent aux Ecclesiastiques ces Magistratures seculieres, ils pourroient répondre,

qu'ils

qu'ils avoient cedé aux violentes instances, au zele, à l'amour de la justice & aux saintes intentions du Roy. *Transcensis omnibus quæ mutabilitati poterant subjacere de facili, Rex ad Sanctuarium Dei recurrens, Vintoniensem, Elyensem, Norvicensem Episcopos, Archijustitiarios Regni, sed certis in locis ea forsan consideratione constituit, ut si cæteri, quos longe prius præmiserat, ipsum regnantem in terris minus reveriti fuerint, isti saltem Deum Regem Regum, Judicem conscientiarum revererentur attentius, nec opprimerent in judicio pauperem. Itaque si se negotiis sæcularibus contra Canonum instituta Præsules immiscuerint, & ob hoc trahantur in causam, Regis instantiam, Regis intentionem piam, suam actionem Deo placendam, plurimis profuturam, ab hominibus collaudandam rigori Canonum instanter opponant. Sic reatum culpæ fraternæ charitatis intuitus poterit mitigare.* Dans l'Apologie que l'Archevesque de Cantorbery envoya au Pape pour ces trois Evesques, il n'estoit point parlé de cette qualité de Grand Justicier. Peut-estre ne l'avoient-ils pas encore, ou ils ne l'avoient plus. J'ay de la peine à croire que Pierre de Blois eut voulu laisser couler de sa plume l'apologie d'une si grande contravention des Canons. Neanmoins ce mesme Auteur allegue un exemple plus ancien, mais mieux concerté, si nous l'en croyons. Car il dit que Roger Evesque de Salisbery ne vouloit point autrefois accepter cette charge de Justicier, qu'aprés qu'il en eut receu le commandement du Pape, de saint Anselme & des Archevesques suivans de Cantorbery. *Non se prius professus est Regni Justitiarium, quam ab Ecclesia Romana, quam ab Anselmo, Radulpho, Vuillelmo Cantuariensibus Archiepiscopis juxta temporum successionem cum obedientiæ virtute sibi fuerit hoc onus impositum.* Cet Auteur propose cet exemple memorable aux Evesques de son temps sous le Roy Richard, où ils poursuivoient auprés des Rois les charges de Comtes, de Vicomtes & de Chastelains. *Episcopi temporis hujus se negotiis sæcularibus immiscentes, & Comitatus affectantes, seu Vicecomitatus, vel Castellanias Rogerum Sarisberiensem Episcopum revocent ad memoriam.*

Scriptores antiqui Angliæ To. 1. pag. 606.

Ibidem. Pag. 651.

On ne doit pas facilement se persuader, que le Pape & saint Anselme ayent jamais agreé qu'un Evesque fust Grand Justicier d'un Royaume. Nous avons dit que le Pape Celestin III. avoit entrepris la défense de l'Evesque d'Ely son Legat & Regent du Royaume. Mais dans les lettres qu'il écrivit pour cela, il n'y a pas un seul mot de la qualité de Grand Justicier. Cependant l'Evesque d'Ely joignoit encore cette qualité à toutes les autres qu'il possedoit, si nous en croyons Matthieu Paris; *Vuillelmus Dei gratia Elyensis Episcopus, domini Regis Cancellarius, totius Angliæ Justitiarius, & Apostolicæ sedis Legatus.* En 1197. le mesme Auteur dit que l'Archevesque de Cantorbery possedoit cette dignité de Justicier d'Angleterre, mais l'année d'aprés s'estant broüillé avec les Moines de son Eglise Metropolitaine, & la chose ayant esté portée à Rome, les Moines l'y noircirent auprés du Pape, à l'occasion de cette charge, comme s'il s'estoit engagé à des jugemens de mort. *Romam profecti Innocentio Papæ conquesti sunt, quod Archiepiscopus contra ordinem dignitatis suæ gerebat se Justitiarium Angliæ, & Judicem sanguinis: ita quod omissis Ecclesiasticis negotiis, sæcularibus plus æquo intendebat.* Le Pape comprit fort bien que cette charge estoit telle que les Moines la representoient, & il obligea le Roy d'en décharger ce Prelat. *Papa Regi Anglorum dedit in mandatis, quatenus statim visis literis sub pœna interdicti præfatum Archiepiscopum ab officio Justitiary removeret: præsertim cum non liceat Episcopis, negotiis sæcularibus se implicare. Amoto igitur Archiepiscopo, &c.* La mesme charge de Justicier fut donnée par le Roy Henry III. à plusieurs Abbez de l'Ordre de saint Benoist. Matthieu Paris confesse que ce fut une honteuse flétrissure pour leur Ordre, & que leurs Eglises en receurent de grandes pertes. *In enormem suæ Regulæ & professionis, & damnosam suarum Ecclesiarum læsionem.*

An. 1190.

An. 1254.

VII. Il en estoit à peu prés de mesme de l'Office de Vicomte en Angleterre. Il estoit également incompatible avec l'Episcopat, & quelques Evesques ne laissoient pas de s'en charger, & de se rendre par ce moyen justiciables de la justice seculiere. Dans un Parlement tenu en 1194. par le Roy Richard, ce Roy s'estant plaint de l'Evesque de Couventrée, comme estant rebelle à l'Etat, il fut jugé, que comme Evesque il devoit estre jugé par les Evesques, mais qu'il estoit soûmis au Tribunal des Juges Royaux, comme ayant esté Vicomte du Roy. *Subjacere judicio Episcoporum, in eo quod ipse Episcopus erat, & judicio laicorum in eo quod ipse Vicecomes Regis exstiterat.* C'est ce qu'en dit Roger, qui a representé ailleurs les fonctions des Justiciers & des Vicomtes d'Angleterre, comme des commissions & des executions tres-éloignées de l'esprit & de la dignité de l'Etat Ecclesiastique. Spelman assure dans la Preface des Conciles d'Angleterre, qu'il y a eu jusqu'à douze Grands Justiciers d'entre les Prelats, & qu'il y en auroit eu beaucoup davantage, si le Pape Innocent III. n'eût fait dépoüiller de cette Charge l'Archevesque de Cantorbery. Le Roy Edoüard I. partagea cette Charge, & ainsi il en ruina l'autorité. Il ajoûte qu'il y a eu en Angleterre sept Prelats Regens du Royaume pendant la minorité ou l'absence des Rois, & que sous le Roy Edoüard III. presque tous les Officiers de la maison Royale & du Royaume estoient des Ecclesiastiques, le Grand Chancelier, le Grand Thresorier, le Garde du petit Cachet, dix Maistres de la Chancellerie, & une infinité d'autres. Le Pape Urbain V. voulut en avoir un denombrement, pour remedier à cette dissipation trop grande de l'esprit & de la retraitte si necessaire aux Ecclesiastiques, & depuis ce temps-là ces Offices furent plus ordinairement commis à des Laïques.

Pag. 727. 545. 550.

VIII. Le Pape Gregoire IX. accorda à Henry III. la continuation de l'ancienne coûtume d'Angleterre, de pouvoir retenir dans ses Conseils les Evesques qu'il desireroit. *Pia devotione Progenitorum tuorum asseris introductum, quod Reges Angliæ semper consueverunt Consiliarios habere aliquos Episcopos Regni sui, de cujus statu cum consilio disponerent eorumdem, &c. Nos piam in hac parte intentionem tuam esse credentes, & tam regni tui sperantes, quàm Ecclesiæ utilitatibus providere, Episcopis quos ad hoc duxeris evocandos, assistendi tibi in Consiliis, prout utilitas exigit & honestas, liberam authoritate præsentium concedimus facultatem.* Ce fut ce mesme Roy qui donna l'Office de Ju-

Rainal. an. 1231. n. 51.

Idem ann. 1256. n. 51

ſticier à des Abbez, mais bien loin d'en obtenir la licence du Pape, l'Eveſque de Lincolne en écrivit one lettre pleine de zele & d'érudition à l'Archeveſque de Cantorbery, pour le pouſſer à empeſcher ce deſordre ſcandaleux. Le Roy s'opiniâtra à ſoûtenir ce qu'il avoit fait, & oſa de menaces contre ce Prelat, à qui l'Archeveſque de Cantorbery écrivit, qu'il falloit diſſimuler ce qu'on ne pouvoit corriger juſqu'au prochain Concile. Mais l'Eveſque de Lincolne ne ſe rebuta point, & il fit connoiſtre à l'Archeveſque par un entaſſement de Canons & d'autoritez, que ces fonctions de Judicature ſeculiere eſtoient interdites aux Eccleſiaſtiques meſmes, bien loin d'eſtre permiſes aux Moines. Nous ne ſçavons pas la ſuite de cette affaire, mais la cauſe de l'Evêque de Lincolne eſtoit trop juſte, pour ne demeurer pas enfin victorieuſe.

Raynal. an. 1237. n. 51. & ſeqq.

En 1298. Polydore Virgile dit que l'Archeveſque de Cantorbery porta le Roy Edoüard à convoquer un Concile ou un Parlement, où il fut reſolu que l'on renouvelleroit les anciennes loix du Royaume, & qu'on ne leveroit plus de tribut ſur le Royaume ſans le conſentement do Concile, c'eſt à dire du Parlement, ce que les Rois n'avoient pas obſervé joſqu'alors. Le Roy & ſon fils confirmerent cette reſolution. *Ne Regi tributum ullum populo Anglico in poſterum tempus indicere liceat; ſed quod Reges antea ſuo arbitratu ſæpè fecerant, niſi ex Conſilij authoritate.* Polydore aſſure que ce Decret fut toûjours depuis obſervé. Le Moyne Valſingham dit qu'en 1296. les Ecoſſois firent choix de douze Pairs, quatre Eveſques, quatre Comtes & quatre Barons, pour aſſiſter le Roy de leurs conſeils dans le gouvernement de l'Etat. *Scoti elegerunt ſibi duodecim Pares, quatuor videlicet Epiſcopos, quatuor Comites & quatuor Barones, quorum conſilio Rex regnum ſuum gubernare debebat.* En 1376. le Parlement demanda, qu'a cauſe de l'extréme vieilleſſe du Roy, le Royaume fût gouverné par un certain nombre d'Eveſques, de Comtes, & d'autres gens de probité: *Ad petitionem Communitatis extitit ordinatum, quod certi Epiſcopi & Comites & alij Domini converſationis laudabilis Regem & regnum de cætero gubernarent, eo quod Rex jam vergebat in ſenium, & gubernatoribus indigebat hujuſmodi.*

Idem ann. 1298. n. 1.

IX. Paſſons d'Angleterre en Allemagne, où les Prelats ont toûjours eu, & ont encore plus de part dans les Conſeils & dans le gouvernement de l'Empire, que ny dans l'Angleterre, ny dans la France. L'Empereur Henry II. avoit l'Eveſque d'Eiſtet Gebehard pour ſon premier Miniſtre, ſelon Leon d'Oſtie. *Vir ſingulari prudentia, gerendarumque rerum peritiſſimus, Regis Conſiliarius erat.* Saint Annon Archeveſque de Cologne fut le Miniſtre d'Etat & le Regent de l'Empire pendant la minorité du jeune Roy Henry, qu'il enleva d'entre les mains de l'Imperatrice ſa mere, pour luy donner une plus noble & plus ſainte éducation, enfin ce digne Prelat ſauva & l'Egliſe & l'Etat. Témoin Pierre Damien qui luy en fit des congratulations, le comparant au Grand Preſtre Jojada, qui avoit aſſuré la vie & la Couronne au jeune Roy Joas, & avoit fait connoiſtre par cet exemple memorable, que ſi le Sacerdoce ne peut ſe paſſer de la protection des Rois, il y a auſſi des occurrences où la Royauté ne peut que tres-difficilement ſe ſoûtenir ſans l'aſſiſtance des Prelats. *Sciebat enim quod utraque dignitas alterna invicem utilitatis eſt indigens; dum & Sacerdotium regni tuitione protegitur, & regnum ſacerdotalis officij ſanctitate fulcitur. Sed quid mihi per ſacræ lectionis ſeriem currere, niſi quia in te video ejuſdem operis ſimilitudinem noſtro tempore convenire? Servaſti, venerabilis Pater, relictum tuis manibus puerum, firmaſti regnum, reſtituiſti pupillo paterni regni Imperium. Ad Sacerdotium quoque manum tua prudentia pretenus extendiſti, &c.* La comparaiſon fut plus juſte que Pierre Damien n'avoit penſé. Car le jeune Roy Henry quelques années aprés ne paya que d'ingratitudes l'Archeveſque Annon, & il prit l'Archeveſque de Hambourg pour ſon premier Miniſtre. La revolte de ſes Sujets le contraignit bientoſt de le congedier. L'Archevêque Annon voyant que ce jeune Roy luy échappoit, demanda auſſi ſon congé, & l'obtint ſans peine; mais il n'eut pas plûtoſt quitté la Cour, que ce Prince ſe precipita dans tous les effroyables deſordres, dont les grandes paſſions ſont capables dans une ſouveraine Puiſſance. *Ubi Archiepiſcopus ſe in ſua recepit, Rex tanquam ſeveriſſimo Pædagogo liberatus, ſtatim in omnia genera flagitiorum, ruptis omnibus modeſtia & temperantia frænis ſe præcipitem dedit.* C'eſt comme parle l'hiſtoriographe Lambert.

Baron. an. 1062. n. 19. 1066. n. 14. 1073. n. 23.

Le meſme Hiſtorien Lambert remarque en l'an 1062. une circonſtance que nous ne devons pas oublier. Aprés que l'Archeveſque Annon ſe fut ſaiſi de la perſonne du jeune Roy, pour ne pas attirer ſur luy toute l'envie, il fit ordonner que l'Eveſque dans le Dioceſe duquel le Roy ſe trouveroit, auroit le gouvernement. *Statuit ut Epiſcopus quilibet in cujus Diœceſi Rex tunc temporis moraretur, ne quid detrimenti Reſpublica pateretur, provideret; & cauſis quæ ad Regem delata fuiſſent, potiſſimum reſponderet.* Cet Auteur ajoûte en 1063. que les Archevêques & les Eveſques gouvernoient l'Etat & le Roy. *Educatio Regis atque ordinatio omnium rerum publicarum penes Epiſcopos erat, eminebatque inter eos Moguntini & Colonienſis Archiepiſcorum authoritas. A quibus cùm in partem conſilij Adalbertus Bremenſis Archiepiſcopus aſſumptus fuiſſet, &c.* En 1066. l'Archeveſque de Breme, qui avoit uſurpé preſque tout le gouvernement, fut chaſſé de la Cour, & le gouvernement retomba entre les mains des Eveſques par tour. *Sic iterum rerum publicarum adminiſtratio ad Epiſcopos redijt, ut ſinguli ſuis vicibus quid Regi, quid Reipublicæ facto opus eſſet, providerent.*

Les Rois du Nort ayant emprunté toute leur police de l'Allemagne, ils avoient auſſi le plus ſouvent des Prelats dans leur Conſeil ou dans leur Miniſtere. Jean de Saliſbery dit qu'en ſon temps le Roy de Danemark rappella l'Archeveſque qu'il avoit écarté, & ne gouverna plus ſon Etat que par ſes conſeils. *Rex Danorum ſuum revocans Archiepiſcopum, conſilio ejus agit omnia, compeſcit inimicos, & eum colit ut patrem.* Jean Magnus dans ſon hiſtoire des Gots, dit que le pieux Roy Eric ne faiſoit rien ſans le conſeil de l'Archeveſque d'Upſal Henry: *Ad cujus conſilia & pias exhortationes pius Rex omnem vitæ ſuæ curſum ordinavit, quaſi menti ſuæ illud divinæ legis præceptum à natura inſitum habuiſſet, quo Deus præcepit, ut Principes populi ſui nihil arduum ſine ſummi Sacerdotis conſilio adgrederentur.*

Baron. an. 1167. n. 55.

Joann. Magnus Hiſt. Goth. l. 19.

Enfin on peut dire de tous les Royaumes du Nort, qui ont imité les loix & la police de l'Allemagne, ce que le Pape Paschal II. disoit de l'Allemagne mesme, que les Ministres de l'Autel estoient devenus les Ministres de la Cour des Princes, parce qu'ils avoient receu d'eux des Villes, des Duchez, des Marquisats & toutes les autres effusions de la Souveraine Puissance. *Ministri altaris Ministri Curiæ facti sunt, quia civitates, Ducatus, Marchionatus, monetas, turres & cætera ad regni servitium pertinentia à Regibus acceperunt.* Epist. 22.

IX. Ce Pape voulut alors qu'on remit toutes ces dignitez seculieres aux Souverains de la terre, & que les Prelats se contentassent de fonctions celestes de leur divin ministere. Mais il changea bien-tost de resolution. Soit qu'il ne voulut pas ravir à l'Eglise cet éclat & ce credit qui rejalit sur elle, des influances de la Majesté royale; ny oster aux dignitez seculieres, & à la Cour des Rois ces rayons de sainteté, que les Pontifes de Jesus-Christ y répandent. Soit qu'il desesperast de pouvoir faire un changement si grand dans la police universelle de l'Eglise, & détruire en un moment un édifice de grandeur temporelle, qui s'estoit élevé dans l'Eglise par des accroissemens longs & imperceptibles pendant plusieurs siecles. Il est effectivement tres-veritable que ces dispositions generales de la police soit Ecclesiastique, soit civile, ne se font & ne se défont que par des ressorts secrets & lents; sans qu'ordinairement on puisse s'appercevoir de ces changemens quand ils se font, quoy qu'ils soient visibles & merveilleux aprés qu'ils sont faits. Il en est comme de quelques rivieres & de quelques torrens, qui naissent & qui disparoissent d'une maniere qu'il est difficile de remarquer, mais dont le cours est assez remarquable dans l'abondance & la rapidité de ses eaux. C'est à la seule Providence qui fait, ou qui permet toutes choses pour sa gloire, qu'il faut attribuer ces innovations universelles dans l'Eglise & dans les Empires. Saint Gregoire gemissoit autrefois, qu'au lieu des occupations saintes d'un Pontife de Jesus-Christ, il estoit accablé des soins & des inquietudes de la conservation temporelle de la ville de Rome & de l'Italie. Si tous les Prelats portoient le fardeau pesant des dignitez temporelles attachées ou à leur Eglise, ou à leur personne seulement, avec ces gemissemens secrets & sinceres, & avec cette sollicitude charitable & infatigable du grand saint Gregoire; ce mélange du Sacerdoce & de l'Empire seroit tres-avantageux à l'un & à l'autre; parce que les Ecclesiastiques ne deviendroient pas seculiers par la contagion des charges seculieres, mais ces charges seculieres deviendroient saintes & ecclesiastiques par l'effusion de la sainteté des Ministres de Jesus Christ.

X. Ce n'est point là une idée abstraite, ny une illusion flateuse, c'est une verité constante, qui a esté fort souvent pratiquée dans tous les Etats de la Chrestienté. Outre les exemples qui en ont esté rapportez cy-devant, en voicy encore un, tiré de la Chronique de l'Abbé d'Usperg. L'Empereur Otton I. donna l'Evesché de Cologne à son frere Brunon. Estant survenu une broüillerie dans l'Allemagne, il luy en commit une moitié pendant qu'il alloit mettre la paix & punir la rebellion dans l'autre. Ce Pontife & ce Lieutenant general de l'Allemagne Occidentale fit une alliance si admirable de ces deux qualitez, qu'il merita d'estre comparé à ces grands hommes & à ces grands Saints, dont le saint Esprit mesme a fait l'éloge dans le vieux Testament. *Otto dum post patris excessum regeret Imperium, hunc omni literarum scientia imbutum, Præsulem fecit Coloniensem. Facta dehinc nimia perturbatione in Regno, Rex Otto ad disponendum Regnum secedens in partes Orientis, fratri Brunoni Præsuli providendas commisit Occidentis. Ita cum magna religione usus est officio Sacerdotis, & exigente necessitate jussu Regis functus est virtute magnanimi ducis. Nemo autem super hac re illum culpabilem ducat, cum Samuelem sanctum & alios plures Sacerdotes pariter legamus, & Judices.* L'ancien Historien de la vie de ce saint Prelat, s'est servy des mesmes raisons pour justifier sa conduite. Surius die 11. Octobr. c. 20. Mais il faut estre sur ses gardes contre les surprises de l'ambition. Car la maxime generale Epist. 139. est celle de Pierre de Blois, que tout ce qui se passe à la Cour, est empoisonné d'un air contagieux de malignité, d'ambition, de flatterie, de detraction, de fourberie, d'envie, de cruauté, d'interest & d'avarice. *Quidquid in Curiis agitur, fere peremptorium est salutis, ambitiosum, adulatorium, fictum, detractorium, subdolum, invidum, crudele & impium, & generaliter temporalis quæstus, & avaritiæ venativum.* Ainsi tous ceux qui ont pris des engagemens particuliers à travailler à leur salut, & à vivre saintement, doivent fuir la Cour, comme un lieu empesté, s'ils n'y sont appellez du Ciel, & s'ils n'y sont poussez par des motifs d'une charité sincere, pour se sacrifier au bien de l'Eglise & de l'Etat. La cupidité prend des détours, & use de tant de déguisemens, qu'elle passe quelquefois pour la charité. C'est une illusion dont il faut se donner de garde, parce qu'il n'y va de rien moins que du salut éternel. Ceux qui ne s'attachent à la Cour que par les chaînes d'une veritable charité, lors mesme qu'ils sont necessitez d'y estre, y peuvent faire leur salut & celuy des autres; mais ceux qui y sont par leur propre choix, ou qui y estant par une necessité inévitable, qui ne leur déplaist pourtant pas, s'y attachent par des passions secretes & par des interests charnels, sont dans un danger extreme de s'y perdre, & d'y en perdre d'autres. *O clerice curialis, nunquid Dominus misit te ad Regem? In obsequium ejus te misit, aut potius intrusit ambitio.* Epist. 14. *Certè post signa in Rubo, in serpente, in manu leprosa, ab injuncta legatione Moyses se excusat. Si tibi legatio etiam impossibilis à Rege injungitur, sponte te offers, magna dicis, & majora promittis. Cupienti enim animo nil grave videtur, nihil ambitioso difficile. Ideoque ambitio est quædam simia caritatis. Caritas enim patiens est pro æternis, ambitio patitur omnia pro caducis. Caritas benigna est pauperibus, ambitio divitibus. Caritas omnia suffert pro veritate, ambitio pro vanitate. Utraque omnia credit, omnia sperat, sed longe dissimili modo, hæc ad gloriam hujus vitæ, illa ad gloriam sine fine.* Ce sont les paroles de Pierre de Blois.

XI. Ce Chapitre est déja trop long, & pour ne pas me rendre encore plus ennuyeux, je ne diray qu'un mot de l'Espagne. L'Archevesque de Tolede Roderic nous apprend une histoire plus memorable que tout ce qui a esté dit jusqu'à present. Veremond Roy de Leon avoit la grandeur d'ame, le

L. 4. c. 7. courage & toutes les autres qualitez qui font les grands Rois. Il en donna une preuve digne de luy en quittant la royauté mesme. Il se ressouvint qu'il avoit esté autrefois ordonné Diacre ; il ne crût pas que cette dignité sacrée pust estre alliée avec les emplois de la Royauté. Il s'en demit en faveur de son cousin Alfonse, avec lequel il véquit encore quelques années dans une profonde paix & dans une parfaite intelligence, s'estant aussi separé de sa femme pour obeir à la loy du celibat des Ordres sacrez. C'estoit un peu avant l'an huit cents. Quand je n'aurois pas averty le Lecteur de cette Epoque, il auroit bien jugé à mon avis, que c'estoit avant le temps des dispenses, c'est à dire de ces dispenses qui se demandent & se donnent depuis quelques siecles avec tant de facilité ; Dieu veüille que ce soit avec seureté. C'est dequoy il est difficile de s'asseurer, si elles ne sont extorquées par une utilité évidente du public, ou par une necessité pressante. N'estoit-ce pas une raison assez forte pour obtenir une dispense, que d'avoir une couronne à perdre, ou à conserver ? Mais ce genereux Roy crût que son cousin Alfonse regneroit aussi bien que luy, & que pour luy il pouvoit bien cesser d'estre Roy, mais qu'il ne pouvoit cesser d'estre Diacre. *Veremundus filius Froilæ in Regem eligitur, & quamvis magnanimus, regnum tamen sponte dimisit, recolens se olim Diaconi ordinem suscepisse; & duobus annis vixit in regno, & sobrinum suum Aldefonsum, qui ad Navarros confugerat, revocavit, & in Regno substituit successorem, & cum eo aliis quatuor annis & sex mensibus dulcissimam duxit vitam; & propria morte vitam finivit, sepultus Oveti cum uxore sua Imilene, quam vivens à se propter conscientiam Ordinis separavit.*

Je ne sçay pas si ce Prince avoit jamais étudié les Canons, ou si les Evesques luy en firent quelque leçon pour luy faire quitter le sceptre. Cela n'est gueres probable. Mais sa magnanimité naturelle, & cette grande probité qui est propre aux grandes ames, & qui est le fondement de toutes les bonnes loix & de tous les Canons, le porterent à se faire justice à luy-mesme ; & à se rendre tout entier à un sacré engagement, auquel il s'estoit premierement consacré, & s'y estoit consacré tout entier. Le Prince Casimir de Pologne estoit non seulement Diacre, mais aussi Moine profez de Cluny, quand par dispense du Pape il remonta sur le trône de ses ayeuls. Mais ce ne fut pas luy qui demanda la dispense, ce fut le Royaume tout entier de Pologne qui la demanda ; ce fut la necessité extreme de ce grand Royaume déchiré de guerres intestines pendant une longue anarchie qui l'obtint. Ce fut donc l'utilité & la necessité publique de l'Etat & de l'Eglise qui demanda, & qui obtint la dispense du Prince Casimir, au lieu que celle du Prince Veremond n'eut pû estre fondée que sur ses interests personnels. Enfin le Prince Veremond fit fort sagement le discernement qu'il falloit faire entre estre Roy, & remplir une place dans le Palais & dans le Conseil d'un Roy. Estant Diacre il ne creut pas pouvoir estre tout ensemble Roy : mais il creut bien pouvoir estre dans la confidence & dans le Conseil du Roy. Le Roy doit quelquefois prononcer des Arrests de mort, & mener ses troupes au combat. Tout cela est opposé à la Clericature. Mais un Ministre & un Conseiller d'Etat peuvent éviter toutes ces occasions sanglantes. Si le Cardinal Henry de Portugal estant Archevesque d'Evora, recueillit dans le siecle dernier la succession de la Royauté, qui luy estoit écheuë, c'est un mystere dont la discussion me passe. Mais sans rien precipiter, il me semble qu'on peut dire que l'action de Veremond merite bien plus nostre admiration & nos loüanges, que celle du Cardinal Henry. Veremond estant jeune, quitta un Royaume, parce qu'il estoit Diacre ; Henry estant fort âgé en rechercha un, quoy qu'il fût Prestre & Archevesque. Veremond estant jeune, quitta sa femme, parce qu'il estoit Diacre. Henry estant presque septuagenaire demandoit des dispenses pour se marier, bien qu'il fût Archevesque. Henry ne goûta de la Royauté que les chagrins & les inquietudes, qui le porterent bien-tost au tombeau, au lieu que Veremond ne quitta que le poids de la Couronne, en conserva toute la gloire & les douceurs, & merita plus de loüanges pour avoir quitté le Sceptre, que ceux qui l'ont porté le plus heureusement & le plus long-temps.

J'ay dit que je ne voulois pas entrer dans la discussion du droit du Cardinal Henry pour succeder à la Couronne de Portugal, parce qu'il faudroit remonter trop haut dans la police Ecclesiastique des siecles passez, & cela nous meneroit trop loin. Je diray seulement icy en peu de mots qu'on regardoit apparemment autrefois la Royauté comme n'estant pas moins incompatible avec le Sacerdoce, que les Charges de General d'armée & de Connétable. La Royauté comprend originairement toutes ces Charges & toutes ces fonctions. Les exemples de Gallus & de Julien à Constantinople, des enfans du Roy Clodomire en France, & cent autres semblables nous apprennent que c'estoit alors renoncer aux pretentions & aux esperances de la Royauté, que de recevoir la Tonsure Clericale. Les exemples de ceux qui se jetterent dans les Ordres sacrez, ou qui y furent forcez, pour n'estre plus suspects de pretendre à l'Empire, sont encore plus nombreux, & ne sont pas moins propres pour nous persuader de l'incompatibilité qu'on mettoit alors entre les qualitez & les fonctions de Roy & de Prestre. On sçait qu'en general toutes les Charges de la milice seculiere estoient interdites aux Clercs. Ces idées d'incompatibilité s'effacerent peu à peu, quand on vid des Evesques devenus Seigneurs temporels, Comtes & Ducs ; enfin quand on les vid avec une troupe de leurs vassaux mêlez avec le reste des armées royales. Ce furent ces changemens lents & imperceptibles, qui firent qu'on ne trouva rien d'étrange dans la succession de la Royauté de Portugal, recueïllie par un Cardinal Prestre.

Au reste il n'estoit pas sans exemple que d'un Evesque on eût fait un Roy. Car Longin raconte qu'en 1095. Ladislas Roy de Hongrie mourut sans enfans & sans freres. Coloman fils du Roy Geisa Evesque de Varadin succeda à la Couronne aprés avoir obtenu dispense du Pape : *Regnum Hungariæ cæteris fratribus morte absumptis summo Pontifice dispensante gubernabat.* En 1040. le Pape avoit déja donné une dispense approchante de celle-cy à Casimir. Longin dit que celle-cy fut la premiere de cette sorte. *Dona Apostolica exemplar non habentia, nec unquam alicui personæ aut Religioni concessa.*

XII. A un exemple si illustre nous ne craindrons point d'ajoûter celuy du Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede, Ministre & Regent d'Espagne pendant un si long-temps. Il estoit monté de l'Ordre de saint François à l'Archevesché de Tolede, & on peut dire que s'il s'éleva ensuite au comble de l'autorité & de la puissance dans le Palais des Rois & dans toute l'Espagne, ce n'est que parce qu'il fit revivre par l'éminence de ses qualitez naturelles & de ses grandes vertus l'ancienne puissance & la prééminence des Archevesques de Tolede. Gomecius qui a écrit sa vie, en
L. 1. rend ce témoignage. *Archiepiscopi Toletani authoritas tanta semper apud Hispanos fuit, ut si quando de rebus ad Rempublicam pertinentibus ageretur, is statim post Regem sententiam diceret, nihilque unquam illo inconsulto rogatum aut decretum sit. Unde & maximus Regni Cancellarius, & Pontificum Hispanorum Primas, ingenti potentia & dignitate jam olim creatus, adhuc his titulis suo jure nominatur.* Cet Historien dit fort bien que cet Archevesque a conservé les titres glorieux de Grand Chancelier & de Primat, quoy que la puissance en ait esté éteinte. Mais il paroist par ces paroles, que ce Prelat estoit autrefois premier Conseiller d'Etat & premier Ministre né de la Couronne de Castille. Ce n'estoit point l'ambition, c'estoit la pieté des Rois, la probité & la fidelité des Prelats, le grand zele & l'amour ardent des uns & des autres pour le rétablissement de l'Eglise & de l'Etat, qui avoient mis les fondemens solides de cette autorité & de cette puissance. Aprés qu'on n'a plus eu de Mores à combattre, l'ambition a abusé d'une puissance que la pieté avoit acquise, & elle a merité de perdre l'autorité dont on ne faisoit plus de bon usage.

XIII. Il nous resteroit un champ fort ample, si nous voulions étaler la grande autorité des Patriarches de Constantinople dans la Cour & dans l'Empire d'Orient. Le Protovestiaire George Phranzez qui eut tant de part aux affaires d'Etat, & qui fut present lorsque Constantinople fut prise par Mahomet II. raconte dans sa Chronique que Mi-
L. 1. c. 1. 2 chel Paleologue accusé devant Theodore Lascaris Empereur de Trebizonde, d'avoit affecté l'Empire, fut examiné par une Chambre de Juges, où presidoit le Patriarche Arsene. Il offrit de se purger par le fer chaud, le Patriarche rejetta cette épreuve comme barbare & inusitée aux Romains. L'Empereur se contenta qu'il se purgeast par son ser-
Ibid. c. 3. ment. L'Empereur Lascaris mourut aprés avoir donné pour Regent le Patriarche, & George Muzalon Protovestiaire jusqu'à la majorité de son fils, qui n'avoit que six ans. *Cùm procuratores & Administratores rerum Imperialium fieri jussisset Arsenium Patriarcham, &c.* Neuf jours aprés Muzalon fut tué pendant la Messe, le Patriarche gouverna seul, approcha de sa personne & du gouvernement Michel Paleologue, qui fut peu de temps
Ibid. c. 4. aprés declaré Despote. Peu aprés Michel fut proclamé Empereur, Arsene Patriarche l'excommunia luy & ses fauteurs. Quelque temps aprés il jugea plus à propos de le faire jurer qu'il n'osteroit point la vie ny l'Empire au jeune Empereur Jean, aprés quoy il le couronna Empereur, & ne luy donna l'Empire que jusqu'à la majorité de Jean. *Nec tamen potestatem illi perennem largitur, sed quoniam necessitas ita flagitaret, eo usque dum hæres & successor legitimus ætatem maturiorem attigisset.* Michel reprit Constantinople sur les Latins. Mais lors- C. 5. 6.
qu'il eut fait crever les yeux à Jean, le Patriarche l'excommunia & se retira dans un Monastere. Michel luy subrogea Germain Archevesque d'Andrinople, lequel se voyant detesté de tous, comme remplissant le Siege d'un Patriarche vivant, se retira, & eut pour successeur Joseph, qui gouverna treize ans, Beccus luy succeda. Mais comme ce n'estoit que ce Patriarche seul qui possédast ce haut degré de puissance, sans que les autres Evesques en fussent participans, nous ne nous arresterons pas davantage à développer ce que les histoires Greques nous en ont appris. Il vaut mieux éclaircir un peu plus au long ce que nous venons de toucher de la Charge de Grand Chancelier, qui est attachée à l'Archevesque de Tolede. Il faut voir si les Offices semblables dans les autres Etats estoient aussi affectez à des Ecclesiastiques.

CHAPITRE IX.

Les Offices de Grand Chancelier affectez pour toûjours, ou tres-souvent commis à des Ecclesiastiques, en divers Royaumes de la Chrestienté.

I. Des Referendaires qui estoient les Chanceliers sous la premiere race de nos Rois.

II. Suite du mesme sujet. Les Referendaires n'estoient point Evesques, mais on en faisoit souvent des Evesques.

III. Sous la seconde race les Chapelains, Notaires, Protonotaires, Archichapelains prirent la place des Referendaires.

IV. Aprés les Prestres & les Abbez, les Evesques furent aussi revestus de cette dignité & ils prirent le titre d'Archevesque & d'Archichancelier.

V. La charge de Chancelier, ou d'Archichancelier fut comme annexée à l'Archevesché de Reims pendant le dernier siecle de la maison de Charlemagne.

VI. VII. Hugues Capet l'en demembra. Philippe I. en rendit la qualité à Gervais Archevesque de Reims qui le sacra, mais il ne luy en rendit pas les fonctions, ayant commencé de faire signer tous les Actes par tous les grands Officiers de la Couronne. Les Rois nommerent aussi des Chanceliers qui estoient souvent Evesques, & qui faisoient la fonction de l'Archichancelier. Divers exemples des Evesques de France qui ont esté Chanceliers.

VIII. Sommaire des revolutions diverses de l'Office de Chancelier sous les trois races de nos Rois.

IX. En Angleterre un Evesque est fait Chancelier, & Regent par la volonté du Roy, du Pape & des Evesques.

X. Comment saint Thomas de Cantorbery s'acquitta de la Chancellerie.

XI. De l'Evesque d'Ely, Chancelier, Grand Justicier & Regent en Angleterre.

XII. Suite des Chanceliers, choisis entre les Prelats sous Jean sans Terre, & sous Henry III.

XIII. Combien il importoit alors que cette charge fut remplie par des Ecclesiastiques.

XIV. Exemples des Evesques nommez Chanceliers sous les Rois suivans.

XV. Les Evesques estoient aussi souvent faits Chanceliers en Ecosse.

XVI. En Allemagne il y a eu des Archichanceliers, ce qu'on ne lit point de l'Angleterre, ny de la France aprés Hugues Capet.

XVII. En Allemagne c'estoient premierement des Archichapelains, ayant sous eux des Chanceliers, soit Evesques ou autres. On les nomma ensuite Archichanceliers. Ces titres furent affectez à des Archevesques. En Pologne.

XVIII. En Espagne la charge de Chancelier affectée aux Archevesques de Tolede. Par quelle occasion.
XIX. Reflexions sur cela.
XX. Rabaissement de cette dignité dans les Archevêques de Tolede. Du Portugal.
XXI. De l'Orient.

I. SOus la premiere race de nos Rois on donna le nom de Referendaires, à ceux que nous appellons depuis plusieurs siecles Chanceliers. Gregoire de Tours fait mention de Baudin, qui de Referendaire du Roy Clotaire I. fut fait Archevesque de Tours. [L. 10. c. 31.] *Ex Referendario Clotarÿ Regis ordinatur Episcopus.* Il parle ailleurs d'un autre Referendaire de ce mesme Roy, nommé Charigisile. [De Mirac. L. 1. c. 25.] Le Concile II. de Valence en 584. parle d'Asclepiodore Referendaire du Roy Gontrau : mais Gregoire de Tours en nomme encore deux autres, Flavius & Licerius, [L. 5. c. 45. L. 8. c. 39.] dont le premier fut fait Evesque de Châlon, le second Archevesqoe d'Arles. Le Roy Sigebert eut pour Referendaire Sigon, dont le mesme Gregoire de Tours parle en ces termes. [L. 5. c. 3.] *Sigo quoque Referendarius, qui annulum Regis Sigeberti tenuerat.* [L. 9. c. 33] Mais Theutaire exerça aussi la mesme charge sous ce Roy, aprés quoy renonçant au siecle, il se fit Prestre. *Theutarius qui nuper ex Referendario Sigeberti Regis conversus, Presbyterÿ honorem accepit.* [L. 9. c. 23] Childebert Roy d'Austrasie fit Charimer son Referendaire Evesque de Verdun. *Charimerem Referendarium cum consensu civium Regalis decrevit authoritas fieri Sacerdotem.* Otton [L. 10. c. 19.] Referendaire du Roy Chilperic fit connoistre la falsificatioo de quelques chartes, où l'on pretendoit que le Roy Chilperic avoit donné quelques terres de son domaine à l'Evesque de Reims Gilles; il nia de les avoir signées; & montra la falsification de la signature. *Otto qui tunc Referendarius fuerat, cujus ibi subscriptio meditata tenebatur, negat se subscripsisse. Conficta enim erat manus ejus in hujus* [L. 5. c. 28.] *Praeceptionis scripto.* Gregoire de Tours ne dit pas, si ces Referendaires estoient en quelque dignité Ecclesiastique. Il y a peu d'apparence, & il y en a encore moins pour Marc Referendaire de Chilperic, qui pensa estre assassiné par les Limosins, à cause d'une exaction odieuse, dont il estoit executeur. [L. 5. c. 42] Mais il dit nettement, qu'Ursicin qui avoit [L. 6. c. 38.] esté Referendaire de la Reine Ultrogothe, fut fait Evesque de Cahors, parce que l'Evesque Maurilion le prefera avant sa mort à un grand nombre de Competiteurs. *Cum Episcopatum ejus multi expeterent, ipse Ursicinum, qui quondam Referendarius Ultrogotho Reginae fuerat, elegit.* Il dit nettement que Sapandus Evesque d'Arles estant mort, Licerius Referendaire du Roy Gontran fut mis en sa [L. 8. c. 39.] place. *In cujus locum Licerius Regis Guntchramni Referendarius est adscitus.*

II. Ces exemples peuvent à mon avis paroistre suffisans pour donner fondement à ces deux reflexions. 1. Puisque tant de Referendaires ont esté élevez à l'Episcopat, il y avoit donc beaucoup de rapport entre les qualitez & les fonctions d'un Referendaire, & celles d'un Evesque. Une haute suffisance & une integrité arrêtée estoient les vertus necessaires pour ces deux éminentes dignitez. 2. Il est fort probable qu'estant une fois pourvûs de la dignité Episcopale, ils estoient déchargez de celle de Referendaire. Gregoire de Tours n'a jamais exprimé que le Referendaire conservast sa charge, aprés avoir esté ordonné Evesque. Au contraire il semble insinuer que Theutaire Referendaire de Sigebert renonça au monde, & par consequent à sa charge pour estre ordonné Prestre. *Ex Referendario Regis conversus*, ces paroles marquent assez clairement qu'il quitta l'Office de Referendaire; *Presbyterÿ honorem accepit.* Enfin la residence d'un Referendaire auprés de la personne du Prince, estoit peu compatible avec celle d'un Evesque dans son Diocese; en un temps où les Canons s'observoient assez rigoureusement. Il faut neanmoins confesser qu'il y avoit sous le Referendaire plusieurs Chanceliers, qui pouvoient suppléer en son absence. Gregoire de Tours parle en quelque endroit de ces Chanceliers, [L. 4. Mira. c. 28.] *Nobis cum Rege morantibus, Claudius quidam ex Cancellariis Regalibus à febre corripitur.*

Saint Oüyn qu'on appella aussi Dadon, & qui fut depuis Archevesque de Roüen, avoit esté Referendaire du Roy Dagobert I. selon Aimoin. *Referendarius fuit Dagoberti*, & selon Frigebode qui [L. 4. c. 41.] a écrit sa vie, *Auricularÿ locum & munus in aula Regis obtinuit, itemque ad obsignanda scripta, vel edicta Regia, quae ab ipso conscribebantur sigillum vel Annulum Regis custodiebat.* Il y a des titres anciens où saint Oüyn au lieu de Referendaire est appellé Chancelier & Archichapelain. Il se peut faire que ceux qui copioient ces titres, les ayent ajustez au stile & aux termes de leur temps. Saint Bonnet qui fut depuis Evesque de Clermont, avoit esté Referendaire du Roy Clovis II. selon l'auteur Contemporain de sa vie. *Annulo ex manu Regis accepto, Referendarÿ officium adeptus est.* Saint Ansbert fut premierement Referendaire du Roy, puis Archevesque de Roüen, selon Aigradus auteur de sa vie. *Coepit esse Aulicus scriba doctus, conditorque Regalium Privilegiorum, & gerulus annuli Regalis, quo eadem privilegia signabantur.* Les Actes des Rois suivans sont le plus souvent souscrits & datez par un Chancelier, comme ils l'avoient quelquefois esté par un Notaire. Godegrand qui fut depuis Evesque de Mets sous le Roy Pepin, avoit esté Referendaire sous Charles Martel. C'est ce qu'en dit Paul Varnefroy, qu'on nomme plus communément Paul le Lombard. [In Catal. Epis. Met.] *Hic in Palatio majoris Caroli, ab ipso enutritus, ejusdemque Referendarius extitit; ac demum Pipini Regis temporibus Pontificale decus promeruit.*

III. Voila encore un nombre assez considerable d'exemples qui font voir le grand rapport qu'il y avoit entre les vertus d'un Referendaire & celles d'un Evesque; & le peu d'apparence qu'il y a qu'on exerçât encore les fonctions de Referendaire, aprés avoir esté fait Evesque. Sous Pepin, Charlemagne & les Rois suivans de la seconde race, il n'est plus parlé d'aucun Referendaire. Ainsi cette dignité ou ce titre s'éteignit avec la race de Clovis. Les Titres ou les Actes dressez sous Pepin le Bref, sont datez par diverses personnes, dont la qualité n'y est point remarquée. Il y a un Acte signé sous Pepin par saint Boniface Archevesque de Mayence, Archichancelier. Ithier servit dans cette fonction sous Charlemagne, & il est appellé Chappelain & Notaire par Anastase Bibliothecaire dans la vie d'Adrien I. Pape. *Promissionem Carolus Francorum Rex adscribi jussit per Etherium religiosum ac prudentissimum Capellanum ac Nota-*

riam suum. Voila donc un Chapelain & Notaire substitué aux Referendaires au commencement de la seconde race. Car Ithier avoit commencé de servir sous Pepin. A Ithier sous le regne de Charlemagne succeda Radon, qui est appellé Abbé & Protonotaire par le Pape Adrien I. dans une de ses lettres au Roy Charlemagne. *Regales Missos; Berneradum Episcopum, necnon Radonem dilectissimum Protonotarium vestrumatque Abbatem* Ce furent donc les Notaires, qui estoient d'ailleurs ou Chapelains des Rois, ou Abbez, qui monterent à la dignité & à l'Office de ceux qu'on avoit appellez Referendaires. Agobard Archevesque de Lyon dans son Traitté de la dispensation des biens de l'Eglise, nomme l'Abbé Helisachar. Or c'est cet Helisachar qui paroist avoir souscrit plusieurs Actes de cet Empereur. Sous Charles le Chauve on voit des Notaires, des Chanceliers, des Diacres écrire & souscrire les lettres & les Rescripts du Prince en la place de Loüis Abbé de saint Denys, qui estoit son Archichancelier. Gauslen fut un de ces Chanceliers, dont il est parlé dans les Capitulaires de Charles le Chauve. *Et tunc jussit Gauslenum Cancellarium, ut hac sequentia Capitula in populum recitaret.* Le mesme Gauslen souscrivit au Concile de Pontyon en 876. avec la qualité d'Abbé & d'Archichancellier. *Gauslenus Abba & Archicancellarius.* C'est donc le premier a qui la qualité d'Archichancelier ait esté donnée. Car il n'y a nulle preuve que son predecesseur Loüis Abbé de saint Denys ait porté cette qualité, quoy qu'il en eût le rang & la fonction. Il se peut faire que Gauslen ayant esté un des Chanceliers sous l'Abbé Loüis, ait pris le nom d'Archichancelier, quand il succeda au rang & à la dignité du mesme Abbé Loüis. La préeminence de l'Abbé Loüis paroist en ce qu'il est nommé avant un Evesque qui luy estoit associé dans la Charge d'Intendant qui leur fut commise en 854.

Du Chesne. Tom. 3. pag. 57.

Pag. 260.

IV. Aprés les Abbez, qui ne laissoient pas selon les Canons d'estre obligez de resider dans leurs Abbayes, les Archevesques & les Evesques monterent à la dignité de Chanceliers & d'Archichanceliers. Sous le Roy Charles le Simple Fouques Archevesque de Reims fut fait Chancelier ou Archichancelier. Ascheric Evesque de Paris avoit esté Chancelier aprés Gauslen, & un Notaire souscrivoit en sa place, quand il estoit absent. *Raubertus Notarius ad vicem Ascherici Cancellarij recognovit.* Hervé fut successeur de Fouques dans la Charge d'Archichancelier, aussi bien que dans la dignité d'Archevesque de Reims, & il eut aussi bien que luy des Notaires pour dater les Actes en son absence. *Hugo Regia dignitatis Notarius ad vicem Herivei Archiepiscopi recognovi & subscripsi.* Et ailleurs: *Gauslenus Regia dignitatis Notarius ad vicem Herivei Archiepiscopi summique Cancellary recognovi.* Je laisse plusieurs autres Evesques & Archevesques qu'on dit avoir aussi esté Chanceliers, pour dire que les Archevesques de Reims Hugues, Arraud & Oldaric possederent cette dignité sous les Rois Loüis d'Ourremer & Lothaire de France. Adalberon leur succeda en l'une & en l'autre dignité, & il se trouve un grand nombre d'Actes souscrits par des Notaires ou des Chanceliers en la place de ces Archevesques, *Ad vicem Archiepiscopi summique Cancellarij.*

Hist. de Tournus. pag. 280.

V. Ce fut cet Adalberon qui fit la ceremonie du sacre du nouveau Roy Hugues Capet, & eut pour successeur dans l'une & dans l'autre dignité le fameux & sçavant Gerbert. La dignité de Grand Chancelier avoit commencé d'estre possedée par Fouques Archevesque de Reims avant l'an 900. & Gerbert la remplit jusqu'environ l'an mille. Ainsi ces sept Archevesques de Reims Fouques, Hervé, Hugues, Artaut, Odalric, Adalberon & Gerbert ayant possedé pendant un siecle cette dignité de Grand Chancelier, elle demeura comme annexée à l'Archevesché de Reims. D'où il resulte que la dignité de Grand Chancelier, qui avoit eu tant de rapport à l'Etat Ecclesiastique & à l'Episcopat sous la premiere race, quoy qu'elle y portast un autre nom, ne fut possedée que par des Ecclesiastiques, des Chapelains, des Abbez, des Evesques & des Archevesques sous la seconde race, où elle prit enfin le nom de Grand Chancelier ou d'Archichancelier.

VI. Dans le Recüeil qu'on a publié de diverses pieces pour l'histoire des Chanceliers de France, on a fait voir que l'Office de Chancelier a esté remply sous Hugues Capet & Robert son fils par Adalberon & Gerbert Archevesques de Reims, par Renold & Francon Evesques de Paris, par Roger de Champagne Evesque de Beauvais, par Abbon Evesque de N. & par Fulbert Evesque de Chartres. Sous Henry I. & Philippe I. par Gervais Archevesque de Reims, Pierre Abbé de saint Germain des Prez, Roger Evesque de Beauvais, Godefroy de Bologne Evesque de Paris, Ursio Evesque de Senlis. Sous Loüis le Gros par Estienne de Garlande, Archidiacre de Paris, puis Evesque de Beauvais. Sous Loüis le Jeune par Estienne de Senlis Evêque de Paris, Naralis Abbé de Rebez en Brie, Hugues de Champfleury Evêque de Soissons. Sous Philippe Auguste par Frere Guerin Chevalier de saint Jean de Jerusalem, puis Evesque de Senlis. Sous S. Loüis par Simon de Brie Cardinal Legat en France, puis Pape sous le nom de Martin IV. Il y eut sous ce Roy quatre ou cinq Gardes des Seaux, qui furent tous Evesques ou Beneficiers. Sous Philippe le Hardy les Chanceliers furent Pierre Barbette Archidiacre de Dunois à Chartres, Henry de Vezelay Archidiacre de Bayeux. Sous Philippe le Bel Jean de Vassogne Evêque de Tournay, Guillaume de Crepy Archidiacre de Paris, Pierre de Mornay & Pierre de Belleperche Evesques d'Auxerre, Gilles Aiscelin Archevesque de Narbonne, Pierre de Latilly Archidiacre de Châlons. Sous les enfans de Philippe le Bel Estienne de Mornay Chanoine d'Auxerre, Pierre d'Arablay Cardinal, Pierre de Chappes Evesque de Chartres & d'Arras, Pierre le Rodier Evesque de Carcassone, Jean de Cherchemont Evesque de Noyon. Sous le Roy Philippe de Valois Guillaume de sainte Maore Doyen de saint Martin de Tours, Guy Baudet Evesque de Langres. Firmin de Coquerel Evesque de Noyon, Pierre de la Forest Archevesque de Roüen. Sous ce mesme Roy la Garde des Seaux fut pendant quelque temps donnée à Pierre Roger Evesque d'Arras, qui fut depuis Archevesque de Sens, Cardinal & Pape sous le nom de Clement VI. Sous le Roy Jean Jean des Dormans Evesque & Cardinal de Beauvais. Gilles Aiscelin de Montaigu Cardinal Evesque de Te-

roanne fut Garde des Seaux. Sous le Roy Charles V. Milles des Dormans Evesque de Beauvais. Sous le Roy Charles VI. Nicolas du Bois Evesque de Bayeux, Jean de Montagur Archevesque de Sens. Eustache de Laistre Evesque de Beauvais. Sous Charles VII. Loüis de Luxembourg Evesque de Teroane, Martin Gouges Evesque de Chartres, puis de Clermont, Renaud de Chartres Archevesque de Reims. Sous le Roy Charles VIII. Robert Briçonnet Archevesque de Reims. Sous Loüis XII. Estienne Poncher Evêque de Paris, puis Archevesque de Sens, fut Garde des Seaux. Sous François I. Antoine du Prat Cardinal Archevesque de Sens fut Chancelier, & Matthieu de Longuejoüe Evesque de Soissons fut Garde des Seaux. Sous Henry II. Jean Bertrand Cardinal Archevesque de Sens fut Garde des Seaux. Jean de Morvillier Evesque d'Orleans le fut sous Charles IX. sous lequel René de Birague fut Garde des Seaux, puis Chancelier & Cardinal. Sous le Roy Loüis XIII. Guillaume du Vair Evesque de Lisieux a esté Garde des Seaux. Monsieur du Chesne vient de publier l'histoire des Chanceliers de France, où il en ajoûte beaucoup à ceux que nous avons nommez, qui ont aussi exercé l'Office de Chancelier avec des Prelatures Ecclesiastiques.

VII. Il est vray que cette longue suite de Chanceliers & de Gardes des Seaux, tirez du Corps du Clergé, a esté interrompuë par un grand nombre d'autres Chanceliers & Gardes des Seaux laïques. Mais cette longue enumeration ne laisse pas d'être plus que suffisante, pour faire connoistre qu'on a toûjours esté fort persuadé que ces deux Dignitez n'ont rien d'incompatible avec l'état Ecclesiastique; & qu'au contraire l'alliance de ces Dignitez avec les Prelatures pouvoit estre tres-avantageuse à l'Etat & à l'Eglise.

A cette remarque il en faut ajoûter une autre touchant l'Archevesque de Reims Gervais, qui sacra le Roy Philippe I. & obtint de luy selon une vieille Chronique de saint Thierry prés de Reims la confirmation, ou le renouvellement de la dignité de grand Chancelier à son Eglise. *Gervasius verbum habuit coram Rege, quia esse deberet, sicut sui Antecessores fuerant summus Regis Cancellarius. Quod eodem Rege gratissime annuente, &c.* Si ce recit est veritable, on pourra avec quelque fondement s'attacher à l'opinion de ceux qui ont pensé que le Roy Hugues Capet mal satisfait de l'Archevesque de Reims, qu'on rétablit dans cette Eglise contre ses intentions, démembra cette Archevesché, & en retrancha la charge de grand Chancelier. En effet la qualité de grand Chancelier ayant esté attachée environ ce mesme temps à de grandes Metropoles dans l'Espagne & dans l'Allemagne, il est assez probable que l'Archevesque Gervais ait fait cette tentative. Mais si la concession de Philippe I. fut veritable, ce ne fut qu'un titre & une qualité qu'il donna, puisque nous avons nommé tant d'autres Chanceliers qui ne furent jamais Archevesques de Reims. Ceux mesme d'entre les Archevesques de Reims qui ont esté Chanceliers, n'auroient pas esté pourvûs de cette dignité si la charge de grand Chancelier eut esté affectée a leur Eglise.

On peut ajoûter à cela, que ce fut le mesme Roy Philippe I. qui commença à faire souscrire toutes ses lettres patentes par les quatre grands Officiers de la Couronne; ce qui dura selon quelques uns environ deux cents ans, jusqu'à ce qu'on les fit verifier au Parlement. Ce qui peut encore faire davantage douter de la concession de Philippe I. c'est que sous ce mesme Roy on donna quelquefois la qualité de grand Chancelier à Geofroy Evesque de Paris: comme dans la souscription suivante: *Ego Gislebertus Notarius ad vicem Gaufridi Parisiensis Episcopi, summi Cancellarii relegendo subscripsi.*

VIII. Il resulte de tout ce que nous venons de dire, que si les Chanceliers de France ont tous esté du Corps des Laïques, au temps de la premiere race de nos Rois; & s'ils ont tous esté Ecclesiastiques sous le regne de la seconde, ils ont été en partie Ecclesiastiques & en partie Laïques au temps de la troisiéme. On les appella Referendaires au temps de la premiere race, ils prirent le nom de Notaires, Protonotaires, Chapelains, Archichapelains sous la seconde, jusqu'à ce que les Archevêques de Reims par les grands services qu'ils rendirent à la Couronne, ayant rendu cette sublime dignité comme hereditaire à leur Eglise, ils prirent le titre d'Archichanceliers, ou de Grands Chanceliers. Sous la troisiéme le titre mesme d'Archichancelier ayant esté comme mis en oubly, & tout le pouvoir estant demeuré aux Chanceliers, qui servoient auparavant sous les Archichanceliers & en leur absence, les Chanceliers ont eux seuls remply la place & les fonctions de Grands Chanceliers. Dans l'Allemagne, l'Espagne & l'Angleterre les titres de Grands Chanceliers sont demeurez comme hereditaires & affectez aux Archevesques de quelques grandes Villes; mais ce ne sont que des titres honorifiques, les fonctions de la Chancellerie estant exercées par des Chanceliers que les Souverains nomment à leur gré. Je ne me suis pas arresté à nommer tous les Chanceliers de l'Ordre des Laïques, parce que ce seroit sortir de mon sujet. Je n'ay pas mesme nommé un grand nombre d'Ecclesiastiques du second Ordre, qui ont eu la garde des Seaux, ou la charge mesme de Chancelier en chef, parce que ce dénombrement eut esté trop long, & souvent incertain. Enfin on a pû remarquer, que comme Pepin montant sur le trône éteignit le titre de Referendaire, & en fit exercer les fonctions par d'autres moindres Officiers, & ses successeurs l'imiterent, employant à cela les Chanceliers qui n'avoient esté que des Officiers subalternes: aussi Hugues Capet ayant mis la Couronne sur sa teste, abolit la charge des Archichanceliers affectée depuis cent ans aux Archevéques de Reims, & n'employa que des Chanceliers qu'il mit à son gré, sans souffrir que cette dignité fust affectée à une Eglise, ou à une famille. Comme on a fort vray-semblablement conjecturé, qu'Arnulphe Archevesque de Reims parut à Hugues Capet trop interessé pour la famille de Charlemagne, pour le laisser joüir de la charge de Grand Chancelier: on peut croire avec autant de probabilité que Pepin de Maire de Palais estant devenu Roy de France, ne jugea pas à propos pour sa seureté de continuer la création des Referendaires avec la mesme étenduë de pouvoir & de dignité, dont ils avoient auparavant joüy.

IX. En Angleterre la Chancellerie semble aussi avoir

avoit esté affectée aux Ecclesiastiques & aux Prelats. Le Roy Henry I. ayant éprouvé la fidelité incorruptible & la grande habileté de Roger son Chancelier, avant qu'il fust parvenu à la Couronne, il luy donna l'Evesché de Salisbery, & enfin il le contraignit de prendre la Viceroyauté, ou Lieutenance generale du Royaume, soit qu'il fust en Angleterre, ou en Normandie. Ce sage Prelat ne voulut point s'engager à un si grand embarras d'affaires, si les Archevesques Anselme, Radulphe & Guillaume, Archevesques de Cantorbery, ne le luy ordonnoient, & enfin si le Pape ne le luy enjoignoit. Le Roy luy fit faire ce commandement par les Archevesques & par le Pape; & le gouvernement de ce Prelat fut si irreprochable, mesme pendant les absences du Roy de trois & quatre ans, que l'envie mesme ne put l'entamer. Voicy les propres termes de Guillaume de Malmesbury. *Habebat Henricus Rex Episcopum Saresberiensem Ro-*
De Henrico l.l.5.p.161. *gerium à Secretis, cujus maximè nitebatur consilio. Nam & ante regnum omnibus suis præfecerat Rex: primùm Cancellarium, mox Episcopum constituerat, prudentiam viri expertus. Solerter administrati Episcopatûs officium spem infudit, quod majori dignus haberetur munere. Itaque totius Regni moderamen illius delegavit justitiæ, sive ipse adesset Angliæ, sive moraretur Normanniæ. Refugit Episcopus tantis se curis involvere, nisi Archiepiscopi tres Cantuarienses Anselmus, Radulphus, Vuillelmus & postremò Papa injunxissent ei munus obedientiæ. Surgit ita fieri Henricus, non nesciens quàm fideliter sua tractaret quomodo Rogerius. Nec defuit ille spei Regiæ, sed tanta integritate, tanta se agebat industria, ut nulla contra eum conflaretur invidia.* Ce sage Prelat ne demanda ny dispense ny commandement de ses Superieurs pour allier la Chancelerie avec l'Episcopat, il n'en falloit point pour cela; mais il en voulut absolument avoir pour se charger de la Viceroyauté ou Lieutenance d'un grand Royaume. Il est vray que la Charge de Chancelier n'étoit pas encore ny si relevée, ny apparemment si accablante, qu'elle fut depuis. Aussi Roger fut premierement Chancelier, ensuite il fut élevé à l'Episcopat. Nous avons remarqué le mesme progrés dans la France. Pour rehausser les Chanceliers, on leur donnoit des Eveschez. On ne parloit point encore de Grand Chancelier en Angleterre.

X. L'illustre Martyr Thomas de Cantorbery nous en fournira un autre exemple. Il n'estoit encore qu'Archidiacre & Chanoine dans quelques Eglises, lorsque le Roy Henry II. le fit son Chancelier. Matthieu Paris le raconte de la sorte. *Eo-*
An. 1155. *dem tempore Thomas, Cantuariensis Archidiaconus, Beverlacensis Præpositus, & Canonicus in diversis per Angliam Ecclesiis ascriptus, factus est Regis*
An. 1162. *Cancellarius.* Mais quelques années aprés le Chancelier Thomas ayant esté unanimement élû Archevesque de Cantorbery, aprés sa consecration & la reception du Pallium, il renonça à la Chancellerie, & renvoya les Seaux au Roy, qui en fut offensé, mais l'Archevesque estoit resolu de se donner tout entier à sa nouvelle épouse, & pour le pouvoir faire, de se debarrasser des soins & des affaires de la Cour. *Archiepiscopus habitum sic mutavit, ut & animum permutaret. Nam Curiæ curis interesse renuncians, Ecclesiæ suæ negotiis & lucris spiritualibus intendebat. Siquidem Nuncios ad Regem in Normanniam direxit, Cancellariæ renuncians & sigillum resignans. Quod in cor Regis altiùs descendit, &c.* Au reste Thomas avoit exercé la Chancellerie, comme un Evesque, employant toute son autorité à empescher les rapines qu'on eût faites à l'Eglise & au Royaume, aprés avoir surpris la facilité du Roy. *Cancellarij fungens officio, audaciam milvorum sapienter depressit, qui Regi adulantes, diripere conspiraverant tam Provincialium, quàm Ecclesiæ facultates.* Ce témoignage de Matthieu Paris nous apprend quel interest avoit l'Eglise à trouver bon que cet Office fût remply par des Ecclesiastiques.

XI. La Chancellerie fut donnée ensuite à Guil- *Idem ann.*
laume Evesque d'Ely, que le Roy Richard fit en *1188.*
mesme temps Justicier de la moitié du Royaume, ayant donné la charge de Justicier de l'autre moitié à l'Evesque de Durham. L'Evesque d'Ely fut *An 1190.*
enfin Grand Justicier de toute l'Angleterre, Chancelier & Legat du saint Siege. Cette puissance extraordinaire ne fut pas soûtenue d'une vertu égale. Le Roy Richard se dégouta de son Chancelier; dés *An. 1192.*
qu'il fut party pour la croisade il receut tant d'accusations de toutes parts contre luy, qu'il écrivit des lettres, sur l'autorité desquelles le Chancelier fut absolument dépoüillé & obligé de s'enfuir en Normandie. Le Roy avoit renvoyé de Messine en Sicile l'Archevesque de Roüen, avec ordre d'estre substitué en la place du Chancelier, si l'Evesque d'Ely se trouvoit coupable. Voicy ce qu'en dit Roger. *Mandavit Rex à Messana, si fecisset quodcum-* *Pag. 702.*
que Cancellarius in detrimentum Regni deponeretur, & loco illius instituerentur Rotomagensis Archiepiscopus. Deposuerunt Cancellarium, & in loco illius instituerunt Rotomagensem Archiepiscopum. Pierre de Blois fit l'apologie de ce Chancelier & le Pape Celestin prit sa défense.

XII. Le Roy Jean sans Terre n'eut pas plûtost succedé à son frere le Roy Richard, qu'il nomma pour son Chancelier Hubert Archevesque de Cantorbery. Ce Prelat non seulement ne fut pas excité à refuser cette charge, ou par l'exemple si édifiant de saint Thomas son predecesseur, ou par la cheute funeste de l'Evesque d'Ely, mais il fit paroistre un transport de joye demesuré, avec une jactance peu seante à la dignité qu'il remplissoit. Aussi il merita qu'une personne poussée d'une sainte hardiesse luy en fit ce reproche, que s'il comprenoit bien la dignité, & l'éminence d'un Archevesque de Cantorbery, il ne voudroit pas humilier sa teste libre & couronnée sous le joug pesant de la Chancellerie; parce qu'on avoit bien vû monter de la Chancellerie à l'Archevesché, mais on n'avoit pas vû descendre de l'Archevesché à la Chancellerie. Voicy comme en parle Roger. *Qui dum gloriare-* *Pag. 794. Raynal. an. 1199. n. 48.*
tur de potestate illa & multa jactaret de familiaritate Regis, Hugo Bardulfi dixit ei, Domine, salva pace vestra loquar, certè si benè consideraretis nominis vestri potentiam & honoris dignitatem, non deberetis jugum servitutis vobis imponere. Quia nunquam audivimus vel vidimus de Archiepiscopo fieri Cancellarium, sed de Cancellario vidimus fieri Archiepiscopum.

Ce conseil estoit tres-sage, & cet Archevesque eût sans doute pris le meilleur party, s'il eût marché sur les vestiges du grand saint Thomas son

predecesseur. Au reste le Roy Henry III. eut l'Evesque de Chichester pour son Chancelier; il fut fait Evesque en 1222. estant déja Chancelier; & l'estant du consentement de tout le Royaume, sans pouvoir en estre deposé sans un semblable consentement. *Antea custos & bajulus Regy Sigilli fuerat, Regis fidelissimus Cancellarius, assensu totius Regni, ita scilicet ut non deponeretur, ab ejus sigilli custodia, nisi totius Regni ordinante consensu & consilio. Qui post susceptum Præsulatum mansit Cancellarius.* Mais enfin le Roy estant mal satisfait de luy, parce qu'il estoit trop homme de bien, & qu'il estoit comme une colomne inébranlable d'équité & de justice, il luy redemanda les Seaux, mais ce courageux Prelat refusa de les rendre sans l'avis du Parlement, comme il ne les avoit reçûa que par le conseil du Parlement.

Matth. Paris. An. 1236.

Sigillum quoque suum ab Episcopo Cicestrensi Cancellario suo, qui officium suum irreprehensibiliter administravit, existens columna singularis veritatis in Curia, exegit Rex instantissimé. Sed idem Cancellarius hoc facere renuit, videns impetum Regis modestiæ fines excedentem, dixitque se nulla ratione hoc posse facere, cum illud communi Regni consilio suscepisset; quapropter nec illud similiter sine communi assensu Regni alicui resignaret. L'Evesque rendit enfin les Seaux; & en 1239. le Roy se repentant de sa precipitation & de sa dureté, voulut rappeller ce Prelat; mais il ne put surmonter les inviolables resolutions qu'il avoit prises, de preferer le repoa aux inquietudes, & de ne pas retomber une seconde fois dans un mesme piege. *Ipse malens quietem quam curas, noluit incidere in laqueos quos evasit.* Si l'Archevesque de Cantorbery en eut usé de la mesme maniere, & s'il eut mis toute son application & toute sa gloire, à estre un rempart invincible d'équité & de justiee, on ne luy eut pas fait les justes reproches dont il a esté parlé. Quelqoes années aprés le Parlement d'Angleterre voyant qu'une grande partie des desordres de l'Etat venoit des Chanceliers, qui seelloient ee qu'ils ne devoient pas, il voulut obliger le Roy à ne donner les charges de Chancelier & de Justicier qu'à ceux qui auroient esté choisis dans le Parlement mesme. *Nullus substituatur Cancellarius, vel Justitiarius, nisi solummodo per solennem & universalem omnium convocationem & liberum assensum, &c. Ut quemadmodum omnium negotia sunt tractaturi, sic etiam in eorum electione concurrat assensus singulorum.*

Ibidem. An. 1244. An. 1248.

Le Roy ne goûta pas cette proposition, on la renouvella peu d'années aprés, en se plaignant qu'il choisissoit le Chancelier, le Josticier & le Tresorier, non pas par l'avis des Etats comme ses Ancestres, mais a sa volonté pour les avoir plus asservis à ses passions, & les laisser aussi eux-mesmes postposer le bien public à leurs propres interests. *Universis non mediocriter conquerentibus eo quod sicut magnifici Reges prædecessores sui habuerunt, nec Justitiarium nec Cancellarium habet, nec Thesaurarium per commune consilium Regni, prout decerer & expediret, sed tales, qui suam qualemcumque, dummodo sibi quæstuosam sequuntur voluntatem: nec qui Reipublicæ, sed singularem quærunt promotionem, pecuniam colligendo, custodias & reditus sibi primitus procurando.* Comme ces Offices estoient alors remplis par ceux qoe le Roy avoit nommez, c'estoit degrader la Royauté que de vouloir les déposer & en substituer d'autres. C'est ce que le Roy sceut fort bien representer aux Etats, dont il rebuta la proposition. La Noblesse ne laissa pas de se rassembler l'année suivante, le Roy leur donnoit de bonnes esperances, mais elles furent enfin dissipées par les divers obstacles qui s'y rencontrerent. En 1255. le Parlement demanda encore que selon l'ancienne coûtume ce fût le Parlement qui élût le Justicier, le Chancelier & le Tresorier, & qu'on ne pût les déposer qo'en Parlement pour des crimes évidens.

An. 1249.

Exigebant, ut de communi consilio regni Justitiarium, Cancellarium & Thesaurarium eligerent, sicut ab antiquo consuetum & justum. Qui etiam non amoverentur, nisi clarescentibus culpis & de communi Regni convocato consilio & deliberatione. Le Roy accorda cette demande, mais en 1263. il degrada le Chancelier & le Justicier instituez par les Barons & en substitua d'autres en leur place. Ce qui attira de nouveaux troubles, qu'on peut voir dans le Continuateur de Matthieu Paris.

XIII. Ces circonstances rapportées par Matthieu Paris, nous font voir à quel degré de puissance estoient montez les Chanceliers d'Angleterre, & de quelle importance il estoit pour l'Etat, & pour la concorde du Regne & du Sacerdoce, de ne confier cette charge qu'à des personnes d'une pieté singuliere, & d'une probité consommée. Un ancien Historien d'Angleterre a écrit que l'Archevesque Thibaut de Cantorbery voyant la jeunesse changeante du Roy Henry II. & le danger où il estoit d'estre surpris & entraîné par des flatteurs, luy persuada de prendre pour son Chancelier Thomas son Archidiacre, dont il avoit éprouvé les grandes vertus, & qu'il avoit reconnu capable de conserver une inviolable concorde entre les Rois & l'Eglise. *Videns venerandus Pontifex Regia mentis, utpote juvenilis mutabilitatem, timebat ne adulatorum malignantium tabe inficeretur, &c. Egit apud Regem, ut statim in initio Regni Cancellariam suam crederet Clerico suo Thomæ Londoniensi, cui anno præterito Cantuariensis Ecclesia dederat Archidiaconatum, &c. Talem aulæ dignum & aulæ gratum futurum non immerito arbitrabatur; sperans exinde istius ope & opera inter Regnum & Sacerdotium deinceps pacis gratiam & vinculum firmum.*

Scriptores antiq. Ang. To. 2. pag. 1377.

Ce nouveau Chancelier gagna en effet aussi-tost la confidence de ce Roy. *Ut in brevi Regis Rector efficeretur & quasi magister.* Voila certainement les motifs importans & religieux, qui ont porté les veritables amateurs de l'Eglise, de la justiee & de la paix, ou à procurer que l'Office de Chancelier fut donné à des Ecclesiastiquea, ou que les Chanceliers fussent faits Evesqoes. Thomas de Valsingham nous en fournira un exemple nouveau. En 1312. l'Archevesque de Cantorbery estant mort, le Pape Clement V. se reserva la nomination de cette dignité. On ne laissa pas de faire une élection, le Pape refusa de la confirmer, & il nomma luy-mesme l'Evesque de Vorcester, qui estoit déja Chancelier du Roy; afin que comme il avoit exercé l'office de Chancelier avec une sagesse & une probité, qui l'avoit rendo également aimable au Roy, aux Barons, & à tout le Royaume, il continuât estant Archevesque & Primat de toute l'Angleterre, de travailler au soulagement des peuples qui estoient fort oppressez, & à la reformation generale de l'Eglise & du Royaume. *Et quia*

constabat Papa Ecclesiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat sollicite providere Ecclesiæ viduatæ de viro per quem vexationes melius sedari possent. Habito super his tractatu provido, tandem in dominum Valterum Raynalde Vigorniensem Episcopum Domini Regis Cancellarium oculos dirigebat, considerans nimirum quantam gratiam coram domino Rege præ cæteris Regni Prælatis inveniebat; quam mature se in suo officio Cancellarij & quam sapienter habebat: quanta discretione, motus & rancorem inter Regem & Proceres temperabat: sperans talem virum Ecclesiæ & Regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuariensis Ecclesiæ gratis cum pallio conferebat.

XIV. Cet exemple & celuy de l'Evesque de Chichester rapporté cy-dessus, nous donnent quelque sujet de croire que les Rois continuoient de confier l'Office de Chancelier à des Prelats, & qu'ils le faisoient mesme pour contenter les Parlemens. Car l'Evesque de Chichester avoit esté fait Chancelier de l'avis du Parlement. Et cet Evesque de Vorcester, qui garda toûjours des mesures si justes & si sages pour entretenir une parfaite concorde entre le Roy & la Noblesse, avoit peut-estre aussi esté fait Chancelier en la mesme maniere. Le mesme Valsingham nous en donne une nouvelle preuve en 1371. sous le Roy Edoüard III. Car le Parlement de cette année par une injuste animosité contre l'Eglise, osta les Charges de Chancelier & de Thresorier aux Evesques, & déchargea en mesme temps du petit Seau l'Ecclesiastique qui le portoit. *In isto Parliamento ad petitionem dominorum in odium Ecclesiæ amoti sunt Episcopi de officiis Cancellariæ & Thesaurariæ, & Clericus de privato sigillo.* Jusqu'alors c'estoit donc l'ordinaire que les Evesques fussent Chanceliers du Royaume, mesme par l'avis des Parlemens. Car puisque ce Parlement fit degrader le Chancelier, c'est une marque qu'il avoit quelque part à l'institution & à la destitution des Chanceliers. Or cette aversion injurieuse que les Barons de ce Parlement firent éclater contre les Ecclesiastiques, pouvoit bien venir des impressions malignes que l'heresiarque Viclef commençoit alors de répandre contre tout le Clergé. L'exclusion des Ecclesiastiques estoit trop injuste, pour estre longue. Dés l'an 1380. le Chancelier Richard ayant fait sa demission dans le Parlement, l'Archevesque de Cantorbery fut pourvû de cette Dignité. Plusieurs creurent que c'estoit comme avilir la prééminence d'un Archevêque Primat de Cantorbery, que d'accepter la Charge de Chancelier. Valsingham dit que Dieu seul sçavoit si l'Archevesque se soûmit à cette Charge, ou s'il la rechercha. *Archiepiscopus Cantuariensis contra gradum suæ dignitatis, ut plurimi conclamabant, illi officio militaturus accessit. Sed si ipse illud procuraverit, aut sponte susceperit, Deus scit.* Comme si cet Historien avoit voulu dire que l'Archevesque auroit pû estre blâmé, s'il s'estoit intrigné pour obtenir une Charge qui le jettoit dans l'embarras des affaires du monde, & qui estoit au dessous de luy: mais que l'on n'auroit pû censurer sa conduite, s'il s'estoit rendu aux instances du Roy & aux besoins publics, en s'y soûmettant. En 1389. le Roy Richard II. commença à prendre en main le gouvernement de son Etat par oster les Seaux à l'Archevêque d'Iork, qui estoit Chancelier, & par luy substituer l'Evêque de Vinchester, sans s'arrester aux resistances que ce Prelat luy faisoit. *Jubeo ut in primis Cancellarius sigillum mihi resignet. Cumque Eboracensis Archiepiscopus sigillum reddidisset, &c. Rex tradidit sigillum Episcopo Vintoniensi, faciens eum Cancellarium, quamvis plurimum renitentem.*

XV. L'Ecosse n'estoit pas differente de l'Angleterre. Les Evesques y estoient aussi le plus souvent Chanceliers. On peut voir dans Raynaldus le procés que le Pape voulut que ses Legats fissent à l'Evesque de Glascou Chancelier du Roy Jacques d'Ecosse, pour quelques Ordonnances qu'il avoit sellées & publiées contre les libertez de l'Eglise. Le Roy prit la défense de son Chancelier.

XVI. Je passe à l'Allemagne, & je commence par cette reflexion, qu'en tout ce qui a esté dit de l'Angleterre, on n'a jamais parlé du Grand Chancelier ou de l'Archichancelier; nous pourrions dire le mesme de la France, si l'on excepte l'exemple de Gervais Archevesque de Reims. Au contraire nous allons voir des Grands Chanceliers ou des Archichanceliers dans l'Allemagne, ce qui venoit de la maison Imperiale de Charlemagne & de ses descendans, dans le Palais desquels Hincmar nous a dit qu'il y avoit un Grand Chancelier. L'Office de Chancelier a esté donné en Angleterre bien plus souvent à des Evêsques, qu'à des Archevesques, & on a creu quelquefois que c'estoit un rabaissement pour l'Archevesque de Cantorbery, plûtost qu'une élevation. L'Episcopat mesme estoit souvent une Dignité à laquelle on faisoit monter ceux qui estoient déja Chanceliers. Il en estoit de mesme en France. Au contraire dans l'Empire trois des principaux Archevesques & des Electeurs de l'Empire ont esté honorez de la qualité d'Archichanceliers. Enfin dans l'Angleterre lorsque la Dignité de Chancelier a esté donnée avec le consentement du Parlement, les Chanceliers n'ont pû estre deposez sans la mesme intervention des Parlemens, quoy que le Roy pût leur oster les Seaux, & les commettre cependant à d'autres. La pratique de la France n'estoit peut-estre gueres differente de celle-là. Au contraire en Allemagne la qualité d'Archichancelier a esté inalienable des trois grands Archeveschez des Electeurs de l'Empire. La raison est que sous ces Archichanceliers il y avoit des Chanceliers, qui estoient aussi amovibles, & à qui les Empereurs ostoient les Seaux, quand ils le trouvoient bon.

XVII. La Chronique des Evesques de Minden nous fournit un bon nombre de privileges donnez par les Empereurs à cette Eglise, & expediez par des Chanceliers qui n'estoient que Vicegerens de l'Archichapelain de ces Empereurs. Celuy d'Otton I. en 961. *Linculfus Cancellarius ad vicem Brunonis Archicapellani recognovi.* Celuy d'Otton II. en 976. *Egbertus Cancellarius ad vicem Villigisi Archicapellani notavi.* Celuy d'Otton III. en 991. *Hildevaldus Episcopus & Cancellarius, vice Villigisi Archiepiscopi recognovit.* Celuy d'Henry I. en 1009. *Guntherus Cancellarius, vice Villigisi Archicapellani recognovit.* Et en 1022. *Guntherus Cancellarius, vice Arbonis Archicapellani recognovit.* Celuy de Conrad en 1029. & 1031. *Odolricus Cancellarius ad vicem*

Aribonis Archicapellani recognovit. Et en 1033. *Burchardus Cancellarius vice Bardonis Archicapellani.* Celuy d'Henry II. en 1039. *Theodoricus Cancellarius vice Bardonis Archicapellani :* & en 1049. *Vintherius Cancellarius vice Bardonis Archicancellarij.* Celuy d'Henry III. en 1059. *Gebehardus Cancellarius in vice Lintpaldi Archicancellarij.* Et en 1063. *Fredericus Cancellarius vice Sigefridi Archicancellarij.* Neanmoins celuy du mesme Henry III. estoit tel en 1058. *Vuntherus Cancellarius vice Leopoldi Archicapellani.* Les Privileges des Empereurs suivans ne portent aucune de ces marques du Chancelier, & de l'Archichapelain ou de l'Archichancelier, comme s'ils avoient esté donnez seulement sous le petit cachet.

Ainsi tous les Empereurs precedens avoient fait attester leurs Rescripts par un Chancelier, qui estoit le Vicegerent de l'Archichapelain, c'est à dire du Grand Chancelier. Nous n'avons remarqué qu'une rencontre, où le Chancelier estant Evesque, s'est nommé Vicegerent de l'Archevêque. Il est plus seant qu'un Evesque soit sous un Archevesque, que sous un Grand Chapelain ou Archichapelain. C'est aussi pour cela qu'on affecta si souvent de qualifier Archevesque l'Archichapelain, quoy qu'il fût seulement Evesque. L'Empereur Henry III estant encore seulement Roy, suivit aussi au commencement la mesme methode, de faire verifier ses Actes par un Chancelier tenant la place de l'Archichapelain; mais dans ses Actes suivans c'est un Archichancelier au lieu d'un Archichapelain. Guibert Evesque de Parme avoit esté premierement Chancelier de ce Roy: mais comme il broüilloit l'Empire avec l'Eglise, Annon Archevesque de Cologne n'eut pas plûtost esté declaré Regent du jeune Roy mineur, qu'il substitua en sa place l'Evesque de Verceil.

Baron. an. 1062. n. 17.

Dés le temps de Charlemagne c'estoit l'Office de l'Archichapelain de verifier le Sein ou le Seau du Prince, comme il paroist par l'érection de l'Evesché de Breme en 788. *Signum domini Caroli Regis invictissimi. Hildebaldus Archiepiscopus Coloniensis & sacri Palatij Capellanus recognovi.* L'Empereur Henry II. avoit deux Chanceliers; Hunfroy estoit son Chancelier pour l'Italie, & il le fit Archevesque de Ravenne. Theodoric estoit son Chancelier dans ses autres Etats, il estoit en même temps son Archichapelain, & il le fit Evesque de Constance. C'est ce qu'en dit Herman Contract dans sa Chronique en 1047. *Ravennati Ecclesiæ Hunfridum Cancellarium suum constituit; Constantiensi Theodoricum, per alias provincias Cancellarium suum, & Archicapellanum & Aquisgrani Præpositum.*

Baron. n. 3. Adam hist. Eccl. c. 9.

L'Auteur Contemporain de la vie de saint Annon Archevesque de Cologne le nomme Archichancelier des Romains, quand il parle de son voyage à Rome en 1070. *Romam ingressus est Romanorum Archicancellarius.* En 1073. Gregoire VII. ayant esté élû Pape, le Roy Henry d'Allemagne envoya l'Evesque de Verceil Chancelier d'Italie pour confirmer son élection. *Rex electioni assensum præbuit, & Gregorium Vercellensem Episcopum, Italiæ Regni Cancellarium ad Urbem transmisit, quatenus electionem ejus authoritate Regia confirmaret.*

Baron. n. 3

Baron. n. 27.

L'Empereur Frideric I. en 1157. declara les Archevesques de Vienne Archichanceliers de l'Empire dans le Royaume de Bourgogne, qui appartenoit alors aux Empereurs. *Ut in Regno Burgundiæ sacri Palatij nostri Archicancellarius & summus Notariorum nostrorum semper existas; & post te successores tui.* Une Charte de Frideric II. en 1213. est datée par l'Evesque de Mets & de Spire, en la place de l'Archevesque de Mayence Archichancelier d'Allemagne. *Ego Conradus Dei gratia & Apostolicæ sedis Metensis & Spirensis Episcopus, Imperialis aulæ Cancellarius, vice domini Sigefridi Moguntini Archiepiscopi, & Apostolicæ sedis Legati ac totius Germaniæ Archicancellarij recognovi.* Henry V. Empereur pere de Frideric II. avoit eu pour son Chancelier Conrad Evesque d'Hildesheim, à qui il avoit autrefois donné la Viceroyauté de la Sicile en son absence; & le commandement de sa flotte. *Præfectus est Classi Cancellarius Imperatoris Conradus Hildesemensis electus, tunc vero consecratus Episcopus : cui olim absente Imperatore cura regni Siciliæ fuerat demandata.*

Bibl. Floriacensis part. 1 pag. 87.

Baron. an. 1097. n. 76.

Arnoldus apud Baron. An. 1197. n. 4.

On pourroit entasser une infinité d'autres preuves. En voila assez pour reconnoistre 1. Que dans toute l'étenduë de l'Empire les Offices de Chancelier & d'Archichancelier ont toûjours esté confiez à des Ecclesiastiques. 2. Que le plus souvent les Chanceliers mesmes ont esté des Evesques. 3. Que les Archichanceliers estoient toûjours des Archevesques. 4. Que les qualitez d'Archichanceliers estoient attachées à certains Archeveschez, sans passer des uns aux autres; 5. Que quant aux Evesques, tantost les uns, tantost les autres estoient faits Chanceliers. 6. Que les Archichanceliers n'avoient qu'un rang & un titre d'honneur sans fonction, l'office estant exercé par les Chanceliers. 7. Que les quatre Royaumes que l'Empire comprenoit, sçavoir l'Allemagne, l'Italie, la Gaule pour ainsi dire Allemande ou Orientale, & la Bourgogne, avoient chacun leur Archichancelier & leurs Chanceliers.

Quant à la Pologne, on connoistra assez par l'Ordonnance du Roy Sigismond en 1507. que l'Office de Chancelier avoit ordinairement esté donné à des Ecclesiastiques. Car ce Roy considerant qu'il y avoit des affaires dont l'execution ne pouvoit estre commise à des Ecclesiastiques, declara que les Offices de Chancelier & de Vicechancelier seroient à l'avenir remplis en sorte que l'un seroit Ecclesiastique, l'autre seculier. *Ut in futurum in Cancellariatus & Vicecancellariatus officiis, cum aliquod eorum vacare contigerit, nos & successores nostri ad unum ex illis spiritualem personam, & ad aliud sæcularem præficere debeamus, propter actiones, quæ interdum talos eveniunt, quod spirituali personæ earum executionem committi non convenit.*

Statuta Poloniæ. p. 38.

XVIII. Il faut finir par l'Espagne. Un ancien Abregé de l'histoire d'Arragon dit qu'en 1326. Alfonse Roy de Castille osta les Seaux à l'Archevesque de Tolede. Ce Prelat estant touché du ressentiment de cette injure, car l'office de Chancelier estoit attaché à l'Archevesché de Tolede, il se démit de cet Archevesché, prit l'administration de celuy de Tarracone, & fut fait Patriarche d'Alexandrie. *Alfonsus Castellæ Rex Toletano Regia signa, quibus tabulæ publicæ litteræque obsignantur, adimit : quæ Toletanis Archiepiscopis tradi moris*

Hispan. illust. Tom. 3. pag. 169.

vetusti fuit : & ejus muneris functione, Cancellarios se Castella nominant. Mariana remonte plus haut & nous découvre au vray l'origine precise de cette dignité des Archevesques de Tolede. Car il dit qu'un peu aprés l'an 1200. one grande famine ayant affligé l'Espagne, l'Archevêque de Tolede Roderic signala sa charité, son zele, & ses liberalitez dans cette occasion importante, en excitant à donner, & donnant luy-mesme plus abondamment. Alors le Roy Alfonse de Castille donna à l'Eglise de Tolede une grande quantité de nouvelles terres & de riches fonds, considerant cette Eglise comme un tresor public de charitez & d'aumônes ; & outre cela il confirma à l'Archevêque la qualité de Chancelier, qu'il avoit donnée sept ans auparavant à son predecesseur nommé Martin, & il la luy donna poor toûjours, pour luy & pour ses successeurs. Or cette dignité estoit le comble de l'autorité & de la puissance aprés les Rois. *Quo tempore in Hispania*
L. 12. c. 3. *fame gravissima laboratum est. Inde crebra in vulgus mortes, cum necessitas res etiam obscænas in cibum verteret. Rodericus Præsul Toletanus suis opibus, aliosque sacris concionibus adhortando, ut egenorum calamitate moverentur, multum contulisse visus est. Prorsus ut Alfonsus Castellæ Rex in extrema ætate Ecclesiam Toletanam, quoniam apud eam tanquam in ærario publico optime deponi thesauros cogitabat, nova multorum oppidorum ditione auxerit. Toletanum Præsulem jure perpetuo legeque in omne tempus lata, Regni Cancellarium esse confirmavit, datum ante septem annos Martino decessori, uti ejusdem Alphonsi diploma declarat. Quo magistratu suprema & maxima authoritas secundum Regem olim continebatur.*

Cette histoire meritoit bien d'estre rapportée au long, afin d'y faire les remarques suivantes. 1. Que ce ne fut pas alors l'institution de l'office de Chancelier, mais ce fut sa fixation & son attribution perpetuelle aux seuls Archevesques de Tolede. 2. Qu'on peut conjecturer de là que cette Charge n'avoit esté possedée auparavant même que par des Ecclesiastiques. 3. La raison qui fit fixer cette supréme dignité aux Archevesques de Tolede, fut encore plus glorieuse que la dignité mesme. Car ce fut cette profusion charitable que fit l'Archevesque Roderic du thresor de l'Eglise en un temps de famine. Le Roy jugea sagement que des Prelats si charitables & si zelez meritoient d'estre les depositaires de l'autorité & de la Magistrature, dont le devoir particulier est de faire justice à tout le monde, & de ne pas laisser opprimer les pauvres & les miserables. 4. En mesme temps le Roy augmenta notablement les revenus & les fonds de l'Archevesché de Tolede, parce qu'il venoit d'experimenter que c'estoit donner aux pauvres, que de donner à l'Eglise de Tolede, qui étoit leur charitable mere & la fidelle dispensatrice de leur patrimoine. 5. Il paroist par là que ce n'est pas en reservant, mais en répandant leurs revenus avec abondance sur les pauvres que les Eglises se sont enrichies ; puisque ce fut là la source des grandes richesses de l'Eglise de Tolede, qui est la plus riche de toute la Chrétienté aprés celle de Rome. Tout ce tresor immense n'est qu'un amas d'aumônes, qui s'est toûjours augmenté par les profusions qui sembloient l'épuiser. *Quoniam apud eam Ecclesiam tanquam in publico ærario optimè deponi thesauros cogitabat, nova cum oppidorum multorum ditione auxit.* 6. Ce ne sont pas seulement les revenus, les dixmes & les petites terres qui ont esté données en aumône à l'Eglise, mais aussi les grandes Terres, les Seigneuries, les Comtez, les Duchez, & les Offices de Chancelier. Toutes ces richesses, ces dignitez, ces Seigneuries & ces grandeurs humaines n'ont esté données aux Prelats, qu'afin que la justice, la pieté & la charité fussent mieux exercées, que si c'estoient des Seculiers qui en fussent pourvûs.

L'Office de Chancelier n'a esté en effet si souvent & si universellement reservé ou mesme affecté à des Prelats depuis le temps de Charlemagne, que parce que la capacité & la fidelité, qui sont encore plus necessaires pour remplir cette dignité, que pour toutes les autres, se trouvent plus facilement & plus abondamment dans les Prelats. L'Empire des sciences & des lettres fut presque enseveli dans le mesme tombeau que l'Empire Romain. Les Nations victorieuses qui partirent du Nort & qui vinrent subjuguer toutes ces belles Provinces où l'Eglise estoit la plus florissante, n'eurent d'affection ny d'application qu'aux armes, la Noblesse negligea entierement les études, & les lettres furent releguées dans les Cloistres & dans les Eglises. Ainsi on fut le plus souvent necessité de ne prendre les Chanceliers & les Grands Chanceliers que d'entre les Ecclesiastiques. En Espagne il y eut aprés l'inondation des Vandales, des Alains & des Goths, un nouveau débordement de Sarrasins, qui firent languir ce grand Royaume dans une longue servitude & une profonde ignorance. Ainsi les Offices de Chancelier y furent encore plus indubitablement affectez aux Ecclesiastiques.

XX. Mais aprés avoir vû la fixation & l'agrandissement de cette dignité dans les Archevesques de Tolede, il en faut apprendre le rabaissement du mesme Mariana. Nous avons dit qu'en 1316. Alfonse Roy de Castille osta les Seaux à l'Archevesque de Tolede Jean, fils du Roy d'Arragon. Ce Prelat piqué de ce traittement, se rendit auprés de son pere, & se fit transferer de l'Archevesché de Tolede à celuy de Tarracone. Le Roy de Castille donna l'Archevesché de Tolede & les Seaux à deux differentes personnes, & à des personnes qui n'estoient pas de si haute naissance. Ce fut-là le commencement de cet avilissement de la dignité de Chancelier dans les Archevesques de Tolede, qui n'en ont conservé que le titre. *Inde* L. 15. c. 38. *initium ejus Magistratus imminuendi obscurandique obscuris ministris. Nostra ætate debilitata authoritate, ac nulla fermè qua labes magna fuit, nomen tantùm Cancellarij à Toletanis Præsulibus retentum est.* On ne peut quasi douter que le Chancelier de Portugal ne fût aussi un Ecclesiastique, aprés ce que nous avons dit de la Castille. Conestagio qui a écrit la réünion du Portugal avec la Castille, remarque plusieurs articles que les Portugais proposoient pour recevoir le Roy Philippe d'Espagne pour leur Souverain. Celuy-cy en estoit un, que le Roy auroit auprés de sa personne, quelque part qu'il fust, un Ecclesiastique qui fust Surintendant des finances, un Grand Chancelier & deux Conseillers d'Etat. *Semper secum habeat aliquem Ecclesiasticum supremum Præfectum ærarij,* L. 4.

Cancellarium magnum & duos Consiliarios Palatij. Si le Grand Tresorier estoit un Ecclesiastique, il est bien plus probable que le Chancelier devoit l'estre.

XXI. Je n'ay rien dit de nos Conquestes dans l'Orient, où il est certain que nous y portâmes toute nostre police. Guillaume de Tyr raconte comme il fut fait Chancelier du Royaume de Jerusalém aprés la mort de l'Evesque de Bethleem, qui avoit exercé la mesme Charge. *Quia Radulphus*
L. 21. c. 15. An. 1173. *Bethlehemita Episcopus Regni Cancellarius ex hac luce migraverat, ut esset qui Regiarum Epistolarum curam haberet, de consilio Principum suorum nos ad prædictum vocavit officium, & Cancellarij nobis tradidit dignitatem.*

CHAPITRE X.

Que tous les biens & les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres.

I. Liaison & enchaînement des matieres que nous traitons.

II. Ce n'a esté que par un esprit & des mouvemens de charité, que l'Eglise a permis à ses Ministres de se charger des dignitez seculieres.

III. Tout le superflu des Monasteres doit estre donné aux pauvres selon les Conciles. Il en est de mesme de tous les Beneficiers.

IV. Les distributions & les portions des Chanoines & des Moines ont esté abondantes, afin que les restes fussent donnez aux pauvres.

V. Les Evesques ont quelquefois taxé les aumônes que devoient faire les Religieux Curez.

VI. De l'hospitalité qu'on exerce vers les riches.

VII. Sentimens & pratiques de Pierre Damien sur le sujet que nous traitons.

VIII. Sentimens de saint Bernard.

IX. Liberalitez du Pape Innocent III.

X. Et de saint Hugues Evesque de Grenoble.

XI. De saint Elpheg Archevesque de Canterbery.

XII. Autres exemples.

XIII. On revient des exemples aux Decrets des Conciles, sur tout à ceux du Concile de Trente.

XIV. Decrets des Conciles de Milan.

XV. Reflexions sur ces derniers Conciles. Quand les Beneficiers avares pechent contre la justice, ou contre la charité. Qu'est-ce qu'on appelle superflu pour des Ecclesiastiques.

XVI. Sentimens de saint Thomas.

I. ON aura de la peine à se persuader, que ce ne soit pas une digression trop longue & trop égarée, d'avoir fait de si longs discours sur les offices de Chanceliers, de Conseillers d'Etat, de Grands Justiciers, de Ministres & autres, longtemps possedez par des Prelats, ou par d'autres Ecclesiastiques, dans un traité particulier, où nous ne devons parler que de la distribution des biens Ecclesiastiques, & du saint usage qu'il faut faire de ces biens. Mais si l'on a suivy avec un peu d'attention le fil & l'enchaînement des matieres, on confessera que non seulement ce n'est point une digression trop écartée, mais que ce n'est nullement une digression; enfin que c'est la suite naturelle des matieres. Car aprés avoir examiné si les Ecclesiastiques peuvent estre participans des revenus de l'Eglise, ou d'un Benefice, qui est le patrimoine des pauvres, lors qu'ils ont du patrimoine, ou qu'ils peuvent travailler de leurs mains, ou qu'ils peuvent exercer quelque negoce : nous n'avons pû nous dispenser de faire la discussion des differentes sortes de negoce, dont les unes sont licites, les autres sont interdites aux Clercs & aux Beneficiers, selon les Decrets & les Canons de l'Eglise. Il a fallu avec les Peres & les Conciles examiner ces negoces, que saint Paul interdit aux Ecclesiastiques. *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus.* Les Peres, les Papes & les Conciles ont compté entre les diverses especes de negoce, toutes les charges seculieres dont les Ecclesiastiques peuvent estre revestus sans irregularité. Et comme l'Eglise a jugé qu'il y avoit diverses especes d'un negoce honneste & innocent, dont les Ecclesiastiques n'étoient point exclus; aussi la constante & uniforme pratique de toute l'Eglise à autorisé l'administration de certaines dignitez seculieres par des Ecclesiastiques, & a condamné celle des autres. C'est ce qu'il a fallu démesler, & comme ç'a esté plûtost la pratique universelle de l'Eglise, qu'aucune loy Synodale, ou Pontificale qui a fait ce discernement; il a esté necessaire de nous étendre plus que nous n'eussions desiré dans l'histoire des plus illustres Royaumes de la Chrestienté.

II. Ce n'a esté que la charité & la sainte complaisance de l'Eglise pour les Princes & pour les Etats de la Chrestienté, qui luy a fait agréer que les Prelats & les Ministres sacrez uniquement devoüez au service des Autels & à la Religion, s'engageassent à l'administration des Seigneuries, des Comtez, des Duchez, des Chancelleries Royales & Imperiales, du Ministere & de la Regence des Etats, pendant la minorité ou l'absence des Souverains. Si les Prelats y ont trouvé, ou y ont cherché une vaine satisfaction, ils ont esté tres-coupables de faire servir à leur cupidité, ce qui n'estoit selon l'esprit & les intentions de l'Eglise, qu'une matiere pour exercer leur charité, pour sanctifier la Cour, pour faire du Palais des Rois un sanctuaire de pieté, pour purifier les charges qui sont d'elles-mesmes profanes, pour gouverner la terre selon les loix du Ciel, pour faire regner les veritez & les maximes de l'Evangile dans l'administration des choses humaines, enfin pour faire dans les Monarchies Chrestiennes avec l'agrément des Monarques une espece de Theocratie, ou de gouvernement divin. Ce ne sont point là des choses bien imaginées, ou des regles imaginaires & hors de pratique; ce sont des veritez pratiquées à la vuë du genre humain, par un saint Herebert, par un saint Annon de Cologne, par un saint Brunon de Mayence, par un saint Thomas de Cantorbery, par un Suger Abbé de saint Denys. C'est au défaut des particuliers qu'il faut s'en prendre dans les exemples contraires, & non pas à la tolerance, ou à l'indulgence de l'Eglise, qui ne doit & ne peut exclure aucune voye d'exercer la charité & les autres vertus episcopales.

III. Il faut maintenant établir cette maxime capitale, dont toutes les questions traitées jusqu'à present dans ce quatriéme Livre, n'ont esté que les preliminaires; à sçavoir, que tous les biens temporels & les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres. D'où l'on conclura ensuite de quelle maniere en doivent user les Beneficiers, qui ont du patrimoine, qui ont de l'industrie, qui exercent quelque negoce honneste, ou quelque charge, dont ils retirent d'autres revenus surabondans, ou au moins suffisans pour un entretien convenable à leur estat. Le Concile de Paris en 1212. fit plusieurs

reglemens pour les Monasteres qui peuvent estre proposez à tous les Beneficiers, comme ayant la disposition d'une mesme sorte de biens. Ce Concile declara que puisque les Laïqnes mesmes sont obligez à faire l'aumône par le commandement de Jesus-Christ, les Religieux sont à plus forte raison obligez à assister les pauvres & les infirmes, & à ne rien diminuer des aumônes reglées. *Cùm ad* Parte 2. c. 4. 3. *opera misericordia indigentibus exhibenda, non solum Regulares, verum & saculares ex pracepto Domini teneantur : Religiosis maximè pracipimus ut cura infirmantium & debilium adhibeant operam diligentem, & reditus assignati eleemosyna nullatenus imminuantur, vel aliis usibus deputentur, & subtracti restituantur. Idem de infirmariis duximus statuendum.* L'hospitalité doit aussi estre exercée non seulement envers les riches & les personnes de connoissance, mais principalement envers les paovres; à qoi on doonera tous les restes de la table, des habits & des autres commoditez de la vie, sans pouvoit en rien diminuer, & en faire aucune diversion par des affections particulieres & interessées. *In hospitalitate quoque exhibenda, non tantum potentibus & familiaribus, sed pauperibus & magis egentibus, secundum unius cujusque conditionem & loci facultatem, pracipimus ut in necessariis adhibendis curam adhibeant. Pracipimus etiam ut eleemosyna pauperibus deputata secundum uniuscujusque domus constitutionem, sive in cibariis, sive in veteribus indumentis, vel calceamentis nullatenus eis subtrahantur: vel causa familiaritatis illicita aliis conferantur.*

Il faut observer que ces Reglemens ne sont nullement fondez sur la Regle, ou sur la profession Religieuse, mais sur la nature des Benefices, & sur les obligations generales de tous les Beneficiers. Car les Monasteres sont des Benefices, & tous les Religieux sont les Beneficiers, assez semblables aux Beneficiers des premiers siecles, à qui tout estoit donné en distribotions, & il en estoit autant distribué, qu'il en falloit pour leurs vestemens & pour leur nourriture. Les Religieux en cecy n'ont rien de particulier au dessus des autres Beneficiers; qu'une obligation encore plus étroite de remplir tous les devoirs des Beneficiers. 2. D'où il s'ensuit que si les Constitutions particulieres des Ordres Monastiques, & les loix des Conciles obligent les Monasteres à designer une portion des revenus pour les aumônes, une autre pour les infirmes, & une aotre pour les hostes: si elles veulent qu'il y ait pour cela dans les Cloistres des Administrateurs particuliers qu'on appelle les Aumôniers, les Infirmiers & les Hospitaliers; si elles ordonnent que dans toute cette dispensation on ait principalement égard aox pauvres, & qu'on donne tout à la charité, rien aux affections de la chair & du sang; si elles commandent que tout le superflu de la table & des vestemens des Religieux, qui se sont consacrez à la pauvreté soient distribuez aux paovres; enfin si elles font connoistre qoe tout le superflu des Religieux aprés un entretien frugal & modeste, appartient aux pauvres; c'est parce que telle est la nature de tous les Benefices, & de tous les biens Ecclesiastiques qui ont tons esté donnez en aumônes, & ne peuvent jamais perdre cette qualité qui leur est naturelle & comme essentielle. 3. Ce Concile veut que si dans quelque Monastere on a soostrait & appliqué à d'autres usages, ce qui estoit destiné à l'Aomônerie, non seulement on corrige cet abus, mais qu'on fasse restitution aux pauvres de ce qui leur a esté retranché. Et il apprend par là à tous les Beneficiers quels arrests ils doivent prononcer contre eux-mesmes dans des transgressions semblables : puisque ce Concile prescrit ces Regles aux Moines, non pas comme à des Moines, maia comme à des Beneficiers. 4. De la vient que ce mesme Concile défend absolument qne dans les Prieurez on ne diminuë point le nombre des Moines, pendant que les revenos ne sont point diminuez. Car ce seroit diminuer le nombre des pauvres, que de diminuer celuy des Religieux. *Indignum nimis est, quod in quibusdam Prioratibus numerus Monachorum ibidem Deo servientium diminuitur, vel adnihilatur, cum ipsa facultates Ecclesia non sint imminuta.* Can. 22.

IV. Le Concile de Montpelier en 1214. ordonna que tout ce qui resteroit aprés la refection des Moines & des Chanoines vivans en communauté, seroit distribué aux pauvres. *Qua de institiis in pane, vino, vel pulmentis supersunt, nullus de servientibus alicui largiri prasumat; sed universa colligantur ab eo qui curam refectorij obtinet, & juxta ordinationem Abbatis, vel Prioris pauperibus tribuantur.* Can. 22. Si cette regle estoit fidelement observée, on ne trouveroit pas étrange, comme a fait Pierre Damien, que le Concile d'Aix la Chapelle sous Louis le Debonnaire & quelques autres Constitutions ayent prescrit ou permis de si grandes distributions de pain, de vin & d'autres commoditez aux Chanoines. On leur donnoit non seulement de quoy vivre, mais aussi dequoy donner, & dequoy faire vivre les pauvres; enfin on vouloit qu'ils sanctifiassent leurs maios par ces liberalitez saintes, comme par autant d'hosties de charité. Le Concile d'Oxford en 1222. voulut qu'on servit abondamment aux Religieux & aux Religieuses, tout ce qu'on avoit accoûtumé de leur servir, afin que tous les restes fussent immanquablement donnez aux pauvres, sans que ny l'Abbé, ny l'Aumônier pussent en rien détourner ailleurs. *Omnia etiam victualia Religiosis apponenda sine subtractione eis apponantur, tam in Conventu, quam alibi, ubi reficiuntur de omnibus appositis. Totum residuum sine diminutione aliqua cedat in eleemosynam indigentibus fideliter erogandam, ita quod nec Abbas, nec Prior nec Eleemosynarius possit hoc dispensare.* Can. 45. Suivent de grandes peines contre les violateurs de ce Canon, qui montre clairement qu'on servoit beaucoup de soperflo à table, afin que les restes fussent donnez aux pauvres.

Les gros fruits & les revenus annuels des Benefices, sont de la mesme nature qoe les distributions manuelles; tout ce qui reste aprés l'entretien frugal du Beneficier, est absolument dû aux paovres. En voicy one preuve ce me semble coovaincante, 12. q. 1. tirée de Gratien. Ce Canoniste demande, si on a post cap. pû partager la mense commune en plusieurs Pre- 25. 27. bendes : & il répond qu'on l'a pû, parce que comme tout le superflu de la mense commune aprés l'entretien honneste des Chanoines en commun, étoit répandu sur les pauvres : aussi le superflo de chaque Prebende aprés l'entretien modeste do Chanoine doit estre distribué aux pauvres, qui ne perdent rien par cette differente maniere de les assister du superflu de l'Eglise. *De rebus vero Ecclesia quaritur,*

an liceat eas per Prabendas dividi, ut annuos reditus quiſque ſibi ſpecialiter vendicet? His ita reſpondetur: Sicut perfectione charitatis manente ſecundum diſcretionem Eccleſiarum, diſtributa ſit Eccleſiaſticarum facultatum: dum aliis poſſeſſiones hujus Eccleſiæ ad diſpenſandum committuntur; ex quibus licèt res Eccleſiæ omnibus debeant eſſe communes, primum tamen ſibi, & ſuæ Eccleſiæ deſervientibus neceſſaria Epiſcopus ſubminiſtret, reliqua quæ ſuperſunt fidelium uſibus miniſtraturus: ita & Prabenda Eccleſiarum eadem charitate manente piè & religioſè poſſunt diſtribui: nec tunc rebus Eccleſiæ ut propriis, ſed ut communibus utilitatibus deſervituris; ut ex his quæ ſibi aſſignata ſunt, primum ſibi neceſſariâ percipiat; ſi quæ vero ſuis neceſſitatibus ſuperſunt, in communes uſus Eccleſiæ expendat. C'eſt à dire que chaque portion de la menſe commune aprés la ſeparation des Prebendes, eſt de la meſme nature qu'eſtoit toute la menſe avant cette ſeparation: les Beneficiers y ont le premier droit pour leurs neceſſitez, le reſte eſt dû à l'Egliſe & aux pauvres. A moins de cela, ce partage n'eût pû ſe faire ſans injuſtice.

V. Le Synode d'Exceſtee en Angleterre en 1287. nous montrera manifeſtement par le Canon ſuivant que les Eccleſiaſtiques ſont obligez auſſi bien que les Moines, de donner aux pauvres tout le ſuperflu des revenus de leurs Benefices.
Can. 18. *Et licèt Eccleſiaſtici quidquid vitæ ſuæ neceſſitati eis ſuperfuerit, de patrimonio Jeſu Chriſti in uſus pauperum, quorum diſpenſatores exiſtunt, teneantur ex debito erogare, &c.* Ces paroles ſont claires & preciſes, les Beneficiers ſeculiers ſont auſſi tenus par obligation de donner aux pauvres tout ce qui leur reſte de ſuperflu, non pas aprés leurs ſuperfluitez, mais aprés leurs neceſſitez. *Quidquid vitæ ſuæ neceſſitati ſuperfuerit, pauperibus tenentur ex*
Can. 4. *debito erogare.* Le Concile de Londres en 1342. conſiderant que les Religieux qui avoient des Benefices Curez, ne faiſoient point d'aumônes à leurs Paroiſſiens, voulut que les Ordinaires leur reglaſſent une taxe d'aumônes, & que les Evêques employaſſent leur autorité pour faire executer cette loy: *Statuimus quod Religioſi Beneficia appropriata obtinentes Eccleſiaſtica, ſecundùm Beneficiorum hujuſmodi facultates, annis ſingulis pauperibus Parochianis certam eleemoſynæ quantitatem ipſorum Ordinariorum moderandam arbitrio, per ipſos Epiſcopos diſtribuere compellantur, ſub pœna ſequeſtrationis & ſubtractionis fructuum.*

VI. Si le Concile de Paris que nous venons d'alleguer, n'a pas blâmé l'hoſpitalité qu'on exerce envers les riches, quoy qu'il ait recommandé encore plus particulierement celle des pauvres; ce n'eſt pas que les biens de l'Egliſe ne ſoient toûjours inconteſtablement le patrimoine des pauvres. Mais on a conſideré que c'eſt donner aux pauvres, que de donner aux riches, dont on leur gagne par ce moyen l'affection & la cordialité, l'aſſiſtance & la protection. Le ſaint Archeveſque de Hambourg Vvan, au rapport du Chronologiſte Adam, portoit bien plus loin ſes liberalitez; il faiſoit de riches preſens aux Rois du Nort du treſor de ſon Egliſe, qui eſtoit fort riche, & par ces honneſtetez il les rendoit favorables à l'Egli-
Baronius, An. 1013. n. 8. ſe & obeïſſans à ſes commandemens. *Ut fortiſſimos Reges Aquilonis hilaritate ſuorum munerum ad omnia quæ voluit, benignos obedienteſque haberet.* Il eſt parlé ailleurs plus au long de cela.

VII. Mais il eſt certain que c'eſt principalement ſur les pauvres que ſe doit faire la profuſion ſainte des biens de l'Egliſe. L'auteur de la Bolandus. vie de Pierre Damien, qui eſtoit un de ſes Februar. diſciples, témoigne que ce ſaint Prelat excel- die 23. c. 8. loit dans la charité & la liberalité envers les pauvres, les nuds & les malades: *Quis in veſtiendis nudis, in reficiendis egenis, in viſitandis ægrotis, promptior illo potuit eſſe unquam?* Il y avoit toûjours des pauvres à ſa porte: *Turba pauperum Epiſcopalia limina quotidie frequentabat.* Il avoit toûjours des hoſtes à ſa table eſtant Eveſque, mais il n'y oublioit pas les pauvres & les malades. *In ſuis conviviolis, quæ ſemper ex more cum hoſpitibus communicabat, ſi qui egeni circumquaque per regionem lectulis decumbebant, oblivioni ab eo minimè poterant.* Ces largeſſes eſtoient à ſon avis non pas des largeſſes, mais des dettes qu'il acquitoit, n'eſtant que le depoſitaire du treſor de Jesus-Christ & du patrimoine des pauvres. *Aiebat enim ſe dominicarum rerum conſtitutum ſore miniſtrum, non dominum, diſpenſatorem, non poſſeſſorem.*

Pierre Damien eſtant Eveſque pratiquoit donc ce qu'il preſcrivoit aux autres Eveſques. Car écrivant à un Eveſque qui alienoit & diſſipoit les fonds de l'Egliſe, il luy apprend qu'il doit ſe regarder luy-meſme comme l'homicide d'autant de pauvres qu'on auroit pû en nourrir de ces fonds conſacrez à ce ſaint uſage. *An ignoras quia ad hoc Eccleſiis prædia conferuntur, ut ex eis pauperes ſuſtententur, indigentes alantur, & ex eis viduis atque pupillis ſubſidium procuretur?* Il luy apprend que les premiers fonds qu'on donna à l'Egliſe, furent vendus, afin d'eſtre diſtribuez pour les beſoins des pauvres; depuis on reſolut de les garder, afin que ce fût un treſor éternel de charité pour les pauvres: *Procedente tempore Eccleſiarum Rectoribus viſum eſt, ut ipſa potius prædia traderentur, unde ſcilicet non modò Clericus ſacris excubantes officiis Eccleſiæ paſceret, ſed & refrigerij ſtipem diverſis indigentibus & inopia laborantibus miniſtraret.* C'eſt eſtre homicide des pauvres, de leur ſouſtraire le pain qui leur eſt dû. *Perpende ergo quantorum homicidiorum in die judicij reus eris, qui modò tot viduis, tot orphanis, diverſiſque paupiribus, unde vivere debeant, ſubtrahas? Si damnatur ille qui vel unum perimit hominem ferro; qua ſententia dignus eſt, qui bona Eccleſiæ profligando,* Baron. an. 1055. n. 1. *complures interficit famis & inopiæ gladio?* Les pauvres ſont également fruſtrez, ſi l'on ne leur fait point de part des revenus de l'Egliſe, & ſi on en aliene les fonds. Si c'eſt leur oſter la vie, d'écarter les terres dont ils doivent vivre, ce n'eſt pas moins les tuer, de ne les laiſſer point participer aux fruits de ces terres.

VIII. Saint Bernard ne croyoit pas qu'on pût embellir exceſſivement les Temples, ſur tout ceux des Religieux, parce que l'on ne le pouvoit faire ſans laiſſer dans l'indigence pluſieurs pauvres, qui ſont des Temples vivans. *O vanitas vanitatum, ſed non vanior, quàm inſanior! Fulget* Apolog. *Eccleſia in parietibus, & in pauperibus eget. Suos* c. 11. *lapides induit auro, & ſuos filios nudos deſerit. De ſumptibus egenorum ſervitur oculis divitum. Inveniunt curioſi quo delectentur, & non inveniunt*

miſeri

miseri quo subsistentur. Ce Pere auroit encote bien moins supporté que les biens destinez aux necessitez des pauvres fussent employez aux vanitez & aux superfluitez des riches Beneficiers.

IX. Le Pape Innocent III. donna tous les jours à huit mille mandians à Rome pendant une disette, outre ceux qu'il nourrissoit dans des maisons destinées à cela. Dés le commencement de son Pontificat il destina aux pauvres toutes les offrandes qui luy revenoient de l'Eglise de S. Pierre, une decime de tous ses autres revenus, & toutes les offrandes qu'on apportoit à ses pieds selon l'ancienne coûtume. *Universasque oblationes provenientes ad pedes ipsius secundùm antiquam consuetudinem accipiebat eleemosynarius erogandas.* Je laisse la longue énumeration de ses autres charitez, qu'on peut lire dans ses Actes, pour dire qu'il fonda à Rome l'Hôpital du Saint Esprit, & donna commencement à ce tresor incroyable de charitez, c'est à dire au plus riche Hôpital du monde.

Rainal. an. 1202. n. 31. 32.

X. Saint Hugues Evesque de Grenoble, dont la vie a esté écrite par Guigues V. Prieur de la Grand'Chartreuse, & par ordre du Pape Innocent II. excitoit à donner par ses exemples & par ses discours; aprés avoit satisfait aux necessitez de sa famille, il donnoit le reste aux pauvres, pour ne pas laisser à ses successeurs par ses reserves une matiere de procés ou de luxe. Dans une grande famine il vendit les vaisseaux sacrez de l'Eglise. Il n'avoit garde de dépenser en vains divertissemens le patrimoine des pauvres : il se regardoit comme un des pauvres de son Eglise, & il se faisoit de secrets reproches de ce que & luy & ses domestiques ne se reduisoient pas à sentir l'indigence comme les autres pauvres. *Eleemosyna sanè fuit & per se diligens executor, & in aliis etiam fervidus exhortator. Exceptis enim domûs suæ duntaxat necessitatibus, cuncta pene quæ consequi poterat, non in thesauros congerebat, posterorum vel dissipanda litibus, vel consumenda luxibus, distribuit latus egentibus. Denique annulos aureos & gemmatos, calicem etiam similiter aureum tempore famis magnæ vendidit, & alendis impendit pauperibus, &c. Non æquum putabat Ecclesiarum bona, quæ patrimonia sunt æstimanda pauperum, in aliorum expendi præsertim malorum usibus hominum : immò magis semetipsum tanquam ex pauperibus unum graviter accusabat, quòd sibi ac sociis de rebus sibi commissis competentem sumeret copiam, ac non potiùs sustineret cum pauperibus & ipse pauper inopiam.*

Sur. April. die 1.

Cap. 17.

XI. Saint Elpheg Evesque de Vinchester & ensuite Archevesque de Cantorbery, ne souffrit jamais qu'aucun de ses Diocesains mendiast; il ne refusa jamais l'aumône aux mandians des autres Dioceses; il disoit hautement que ceux qui ne compatissoient point aux membres de Jesus-Christ, s'excluoient eux-mesmes de ce divin Corps; il avoit amassé de tres-riches ornemens & des vases sacrez de tres-grand prix à son Eglise, & il s'en servit pour nourrir les pauvres dans une extréme necessité, declarant que ces richesses de l'Eglise devoient servir à la parer dans l'abondance, & à soulager ses pauvres dans la necessité. Voicy comme en parle Osbert Religieux de l'Eglise de Cantorbery. *Nullum Parochianorum suorum publicè mendicare permiset, nec alterius loci pauperem vacuum abire sivit : immane horrendumque nefas reputans, si quod natura commune constituit, hoc vellet homo eu proprium usurpare. Quapropter nec Dominici Corporis membrum esse, qui pauperum indigentiis nollet subvenire, diligenter disputabat. Nam si patiente uno corporis membro compatiuntur cætera, compertum est ejusdem corporis membrum non esse, quod patiente alio compassionis affectum nescit habere. Ubi verò illa defecerunt quæ ex jure Ecclesiæ ministerio pauperum competere potuissent, thesauros Ecclesiæ, quos multiplices paraverat, jubet distribui, docens ex hoc ornatissima quæque Ecclesias possidere, ut tempore fœlicitatis sint honestati, tempore verò necessitatis sint utilitati.*

Sur. April. die 19.

XII. Il ne seroit pas difficile de joindre un grand nombre d'autres exemples a ceux que nous venons de toucher. Saint Antonin Archevesque de Florence, saint Thomas de Villeneuve Archevesque de Valence, saint Laurent Justinien premier Patriarche de Venise, saint Charles Archevesque de Milan ont esté des modeles achevez de la charité pastorale, qui se dépoüille pour revêtir les pauvres, & qui ne regarde les aumônes que comme des dettes qu'on acquite, & des deposts dont on se décharge. Giossano qui a écrit la vie de saint Charles, dit que cet incomparable Prelat ne prit jamais aucun soin de son patrimoine, & n'y fit jamais la moindre amelioration; qu'il disoit ordinairement, *que l'Evesque est seulement dispensateur & non maistre absolu de son bien, qu'il ne peut par consequent faire des liberalitez à son caprice, sur tout en superfluitez mondaines, enfin qu'il ne peut faire aucune dépense que pour l'utilité de l'Eglise & le service de Dieu.* Je parleray dans la suite de quelques-uns de ces charitables Prelats que je viens de nommer. Je n'ajoûteray icy que ce qui est rapporté par Thomas Chantepré du Chancelier de l'Eglise de Paris, nommé Philippe, qui apparut & confessa aprés sa mort, qu'une des causes de sa damnation, estoit la reserve qu'il avoit faite de ses revenus Ecclesiastiques, au lieu de les distribuer aux pauvres. *Quod recrescentes fructus annuos contra pauperes timide reservavi.*

L. 8 c. 25.

L. 1. c. 19. num. 6.

XIII. Finissons cette matiere, comme nous l'avons commencée par les Canons des Conciles. Celuy de Ravenne en 1311. dit que les biens de l'Eglise appartenant aux pauvres, il faut que les Evesques, les Chapitres & les Monasteres fassent des aumônes selon toute l'étenduë de leur charité & de leurs moyens; que les Evesques donnent tous les jours à dîner à un nombre reglé de pauvres; enfin que pour les pauvres honteux, on nomme dans tous les quartiers des Villes, des Dioceses & de la Province, des personnes sages & vertueuses, afin de faire la queste pour eux; & declare que ceux qui donneront à ces questes, gagneront quarante jours d'indulgence, en se confessant avec un sincere repentir de leurs fautes. *Cùm bona Ecclesiarum sint pauperum, statuimus quod de cætero, & prout sæpiùs & meliùs poterit, fiant juxta possibilitatem eleemosynæ generales per Episcopos & Capitula Cathedralium Ecclesiarum, & Abbates seu Conventus Monasteriorum habentium sufficientes reditus ad ea. Et quilibet etiam Episcopus secundùm suum beneplacitum & possibilitatem quotidie in prandium reficiat aliquos pauperes. Et ut pauperibus verecundis valeat provideri, &c.* Dans les articles

Can. 30.

de la reformation d'Angleterre par le Cardinal Polus Legat du saint Siege en 1566. il fut enjoint aux Beneficiers, qu'afin que la frugalité qui leur estoit fort instamment recommandée, ne pût passer pour une avarice sordide, tout leur superflu seroit employé à soulager les pauvres, ou à élever de jeunes Clercs, selon que saint Gregoire l'avoit autrefois recommandé à Augustin Apostre d'Angleterre. *Ne sumptuum moderatio avaritiæ tribuatur, quidquid ex fructibus Ecclesiarum, deductis eis quæ earum oneribus sustinendis & ipsis atque ipsorum familiaribus necessaria sunt, supererit, id omne juxta illa quæ beatus Gregorius Papa Augustino Episcopo de fructibus Ecclesiæ dispensandis rescripsit, ad pauperes Christi suscipiendos & alendos, ad pueros & adolescentes in scholis & studiis educandos, atque in alia pia opera ad Dei gloriam & proximi utilitatem & aliorum exemplum distribuant. Sint patres pauperum, sint orphanorum, viduarum & oppressorum refugium & tutela.* Le Concile de Trente a renouvellé à l'égard des Evesques & des autres Beneficiers le Canon Apostolique, qui leur défend de donner à leurs parens les biens de l'Eglise, parce que c'est le patrimoine de JESUS-CHRIST, & qui leur permet seulement de leur donner comme à des pauvres, s'ils sont vrayment pauvres. *Omnino eis interdicit Synodus, ne ex reditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant. Cùm & Apostolorum Canones prohibeant, ne res Ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent; sed si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant.* C'est dire manifestement que les biens de l'Eglise sont tellement le bien des pauvres, que l'Evesque mesme n'en peut donner à ses parens, que comme à des pauvres.

Decreto 5.

Sess. 25. c. 1.

XIV. Mais le Concile I. de Milan en 1565. a admirablement expliqué les intentions du Concile de Trente, & les regles des anciens Conciles qui y ont esté renouvellées, quand il a dit, que selon la tradition incontestable de toute l'antiquité Ecclesiastique, les biens temporels n'ayant esté donnez à l'Eglise que pour l'entretien modeste du Clergé, pour la reparation & l'ornement des Eglises, & pour la nourriture des pauvres; il est indubitable que c'est comme la nature & l'essence immuable de ces biens, de ne pouvoir estre employez qu'en des usages de sainteté & de charité. *Siquidem ubi primum Ecclesiæ bona esse cœperunt, eam naturam & conditionem consecuta sunt, ut in alium, quam sacrum & pium usum eorum fructus converti nefas esset.* Ensuite ce Concile avertit ceux qui ont des Benefices chargez de quelques obligations, soit par la nature en general des biens Ecclesiastiques, soit par leur institution particuliere, ou par des conditions inserées dans leurs provisions; que s'ils ne s'acquitent de ces charges, ils sont coupables d'un sacrilege, & obligez à restitution, à quoy les Metropolitains & les Evesques veilleront sur eux-mesmes reciproquement, & sur les autres Beneficiers, pour faire restituer ou satisfaire. Et quant aux autres Beneficiers qui possedent des Benefices, dont les revenus semblent estre la juste retribution de leur service, si ces revenus suffisent au delà de leurs besoins & de leur honneste entretien, ils ne doivent pas douter que tout ce superflu ne doive estre employé à orner les Eglises, ou à nourrir les pauvres. En sorte quo s'ils manquent de nourrir les pauvres de leur superflu, c'est une espece d'homicide qu'ils commettent, & un crime damnable contre la charité. *Si verò qui Ecclesias & Beneficia Ecclesiastica quæcumque obtinent, quorum fructus ad eos velut divinorum obsequiorum Ministros honeste sustentandos proprie sunt attributi, si uberiores sint, quam ad tuendam vitam conditionisque suæ rationem requiratur, dubitare non debent, ad eum finem hanc copiam illis esse attributam, ut præter ea quæ ad victum & cultum eorum satis essent, suppeterent etiam quibus divini cultus ornatus ac splendor conservaretur, & pauperum inopia & indigentia sublevaretur: quemadmodum etiam Deus plerosque divitiis cumulat, ut amicos sibi faciant, à quibus cum defecerint, in æterna tabernacula recipiantur. Quapropter per viscera misericordiæ Jesu Christi obtestamur, atque monemus, ut meminerint ea bona non sibi esse credita ad luxum, neque ad augendos consanguineos, sed ad vitam honeste, ut fidelem Dei ministrum & pietatis Christianæ magistrum decet, traducendam. Ex eo vero quod supererit, si necessaria pauperibus alimenta denegaverint, intelligant se, quos non paverint, occidisse: atque ob violatam sanctissimæ charitatis legem mortale peccatum commisisse, quo sibi iram in die iræ thesaurisaverunt.*

Act. Eccl. Mediol. pag. 39.

XV. Ce Canon ne nous paroistra pas trop long si nous y faisons les reflexions suivantes. 1. Que ce Concile distingue deux sortes de Benefices & de Beneficiers. Les uns sont chargez de quelques obligations, & de certaines dépenses, ou par la loy generale des biens Ecclesiastiques, ou par les conditions particulieres de leur fondation, ou de leurs provisions. Les autres n'ont point de charges particulieres, mais ils possedent simplement des revenus qui ont esté proprement assignez pour l'entretien honneste de ceux qui s'acquiteroient fidelement des divins offices & du service des autels. *Quorum fructus ad eos tanquam divinorum obsequiorum ministros honeste sustentandos, proprie sunt attributi.* 2. De cette distinction il en resulte une autre, que les premiers sont coupables de sacrilege, & sont outre cela obligez à restitution, s'ils manquent à acquitter les charges de leur Benefice. Les seconds pechent mortellement contre la charité, s'ils ne donnent leur superflu aux pauvres; mais le Concile ne dit pas qu'ils soient obligez à restituer. 3. La raison de ce Concile est que la nature & l'essence des biens Ecclesiastiques est telle par sa propre origine, que comme ils n'ont esté donnez, aussi ils ne peuvent estre employez qu'à des usages de sainteté pour l'embellissement des Eglises, & de charité pour l'entretien des pauvres. 4. Ainsi ce Concile semble insinuer que s'il y a des aumônes de fondation dans l'établissement, ou les provisions d'un Benefice, on ne peut en frustrer les pauvres sans injustice, & sans estre tenu à restituer. Mais quand ce sont des Benefices qui n'ont esté instituez que pour la nourriture des Ecclesiastiques, qui serviroient cependant à l'Eglise comme les Canonicats, les Prebendes, Portions, Chapelles & autres semblables; on peche seulement contre la charité quand on n'en donne pas le superflu aux pauvres, mais on peche mortellement, & on commet un crime contre la charité, qu'il est difficile d'effacer autrement que par des actions de charité. Ce Concile determine ensuite quel est ce superflu qui reste aprés un honneste entretien, & quel est,

cet honneste entretien, aprés quoy il faut donner le reste aux pauvres : & il declare que l'entretien honneste est celuy qui est reglé, non par l'ambition & la vanité, non par la naissance & la noblesse du Beneficier, mais par les saints Decrets & par les Canons des Conciles, sur la frugalité & la modestie des Ecclesiastiques dans leur table, leur suite & leur ameublement. *Modum autem & rationem, qua metiri se pro conditione & gradu unumquemque oporteat ad vitam suam fructibus Ecclesiasticis honeste ducendam, eam esse omnes debent intelligere, qua ab iis non discrepet, qua in sacris Canonibus & præsertim in his nostris Constitutionibus de Clericali frugalitate & modestia constituta sunt. Quæ vero de fructibus Ecclesiasticis dicta sunt, eadem etiam de supellectili omni, cæterisque rebus, quæ iisdem fructibus comparata sunt, dicta esse intelligantur; ne quæ de domestico Ecclesiasticorum hominum cultu & ornatu per nos in hac Synodo decreta sunt, aut ad propriam avaritiam, aut ad propinquorum splendorem statuta esse videantur.*

XVI. Saint Thomas declare que les Princes qui ont donné aux Prelats, ont donné aux pauvres, & non pas aux Prelats qui ne sont que les dispensa-
In 2. ad Corinth. c.12. Lect. 5. teurs des pauvres. *Videtur quod male fecerint Principes & alij dando divitias Prælatis. Responsio, Dicendum est quod non dederunt Prælatis propter se, sed propter pauperes. Et ideo non dederunt eis, sed pauperibus. Prælatis autem dantur, tanquam pauperum dispensatoribus.* Il parle encore plus claire-
2.2. q.185. Art. 7. in Corp. & ad. 2. ment ailleurs, quand il dit que les Prelats sont les maistres de leur patrimoine, *Propriorum bonorum verum dominium habent*; mais que pour les biens de l'Eglise, ils n'en sont que les dispensateurs. *Ecclesiasticorum bonorum sunt dispensatores, vel Procuratores.* Enfin c'est dans ce mesme endroit, qu'il étale cette resolution, que le Concile I. de Milan semble avoir empruntée de luy, & que nous venons de rapporter. Car ce saint Docteur declare, que si avant les partages faits l'Evesque détourne quelque chose de ce qui est affecté, ou aux pauvres, ou aux reparations, ou au reste du Clergé : il peche mortellement contre la justice & est obligé à restituer. Mais si les partages estant faits, l'Evesque n'use pas avec la juste moderation de la portion qui luy est propre, afin de pouvoir assister les pauvres; il peche contre la charité. Enfin saint Thomas decide nettement, que les Evesques & generalement tous les Beneficiers ne peuvent donner des épargnes de leur propre portion à leurs parens, si ce n'est qu'ils soient pauvres, & comme à des pauvres, sans pouvoir jamais les enrichir. *Et ideo si de eo quod usui Episcopi, vel alicujus Clerici est deputatum, velit aliquis sibi subtrahere, & consanguineis, vel aliis dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id est, ut non indigeant; non autem ut ditiores inde fiant.*

CHAPITRE XI.

Les biens & les revenus de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, & les Beneficiers n'en sont que les dispensateurs.

I. Pierre Damien condamne les grands festins, que les Evesques font aux riches du patrimoine des Pauvres.

II. Saint Anselme se plaint des épargnes que font les Abbez, de ce qui doit estre répandu sur les pauvres.

III. Saint Bernard déplore les profusions que font les Beneficiers de ce qui est consacré aux necessitez des pauvres.

IV. Instructions admirables que Pierre de Blois donna au fils d'un Comte, qu'on avoit élû Evesque sur l'employ des revenus Ecclesiastiques.

V. Premiers reglemens de l'Ordre de Cisteaux pour conserver l'esprit de pauvreté, & le faire éclater jusque sur les ornemens de l'Eglise.

VI. Les Chartreux & les Chanoines se prescrivirent à peu prés la mesme loy de pauvreté.

VII. Ces Communautez peuvent avoir augmenté leurs fonds & leurs richesses, sans perdre l'esprit de la pauvreté, pourvû qu'elles soient fideles à donner tout le superflu aux pauvres.

VIII. Distribution admirable des tresors & des biens de l'Eglise par le Pape Innocent, sa table, sa vaisselle & ses Officiers.

IX. Sentimens des Cardinaux Pierre d'Ailly & Jacques de Pavie sur la moderation necessaire au Pape mesme dans toute la dépense de son Palais, & sur la necessité que les Evesques ayent quelque chose de plus magnifique, que les Abbez pour se faire respecter des peuples grossiers.

X. Sentimens de Pierre d'Ailly sur cette question, si le Pape est maistre, ou dispensateur des biens de l'Eglise.

I. PIerre Damien ne manqua jamais de respect pour les Cardinaux & pour les Evesques, puis qu'il fut luy-mesme l'ornement du sacré College, & la gloire des Evesques de son temps. Mais il ne laissa pas de censurer avec une liberté toute sainte & avec une severité inexorable les grands festins & les profusions incroyables qui se faisoient du bien de l'Eglise dans le Palais des Cardinaux & des Evesques, pendant que les pauvres, dont les Prelats estoient les Oeconomes, & dont le patrimoine estoit entre les mains de ces infideles dispensateurs, gemissoient dans la disette & dans la neces-
sité. *Quotidie regales epulæ, quotidie apparatus, quotidie nuptiale convivium. Et unde refrigerari debuerant indigentes, rubentium trabearum reficiunt gestatores : & cum Episcopus dispensator debeat esse promptus pauperum, ad eorum mensam affluentibus deliciis alieni ructant, cum & illi quorum est tota substantia, procul exclusi, famis inopia contabescant.* Baron. an. 1061. n. 43.
Voila fort clairement comme les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, *quorum est tota substantia*: & comme les Evesques en sont les Oeconomes, *Cùm Episcopus dispensator debeat esse pauperum.*

II. Saint Anselme estant encore simple Religieux se plaignoit d'un vice tout contraire dans les Abbez de son Ordre, mais dont les pauvres ne recevoient pas moins de prejudice. Car bien loin de faire des profusions damnables de l'heritage des pauvres, ils ne s'étudioient qu'à augmenter les revenus de leurs Abbayes : & non seulement ils se donnoient de garde des surprises & des fraudes qu'on pouvoit leur faire, ils usoient eux-mesmes souvent d'artifice & de mauvaises adresses pour surprendre les parties. Ces Abbez estoient bien éloignez de faire part de leurs revenus aux pauvres, puis qu'au lieu des charitables liberalitez, qui sont bien differentes des profusions criminelles, ils ne pensoient qu'à des accroissemens nouveaux, mesme par les rapines. *Sunt multi Prælati nostri ordinis, qui quasi solliciti ne destruantur res Dei in manibus eorum, agunt ne dissipetur lex Dei in cordibus eorum. Nam tantum conantur esse prudentes, ne decipiantur ab aliis, ut fiant astuti ad decipiendum alios. Adeo sunt cauti, ne fiant prodigi, & quæ* L. 2. Ep. 9.

habent irrationabiliter perdant ; ut avari fiant, & quæ servant, inutiliter putrescant. Sic studiose servis & pauperibus Dei & sancto loco semper satagunt aliquid acquirere, ut dolose semper alicui tentent aliquid auferre. Sic animantur zelo corrigendi stultos, ut accendantur crudelitate aut cupidine colligendi nummos. Ce Pere confesse que les biens des Abbayes sont l'heritage de Dieu, & des pauvres, *Res Dei, &c. Pauperibus Dei satagunt acquirere.* Mais comme Dieu est la justice mesme, il ne veut pas que ses heritages s'augmentent par des injustices ; & comme Dieu est la charité mesme, il ne veut pas que ses heritages s'augmentent par la cupidité ; il veut au contraire que ce soient des tresors de charité, comme ayant esté formez de la charité des riches, & devant se répandre en charitez sur les pauvres.

III. Saint Bernard écrivant à l'Archevesque de Sens Henry, luy representoit les justes plaintes des pauvres, qui voyoient devant leurs yeux, que les Prelats & les autres Beneficiers employoient en ornemens superflus & ridicules, les revenus qui avoient esté consacrez à Dieu pour la subsistance des mandians & pour le soulagement des miserables. La Cour des Grands & les Princes rioient, mais les pauvres pleuroient un renversement si deplorable ; l'abondance, la superfluité & la somptuosité des Beneficiers en chevaux, en meubles, en habits & en festins, ne se soûtenoit que de ce qu'on voloit aux necessitez extrémes des membres du mesme corps, des enfans de la mesme Eglise, des coheritiers des mesmes biens éternels, & dés à present des mesmes biens temporels de l'Eglise. *Dicite Pontifices, non quidem in sancto, sed in freno quid facit aurum ? Quàm tolerabilius cernitur in sancto, quàm in freno. Hoc me etiam tacente, etsi non Curia Regum, tamen penuria pauperum clamat. Sileat licèt fama, sed non fames. Fama quidem silet, quia non potest mundus odisse vos.* Epist. 42. *Nam quomodo arguet mundus peccatum, à quo potius laudatur peccator in desideriis animæ suæ & iniquus benedicitur ? Clamant verò nudi, clamant famelici, conqueruntur & dicunt, Dicite Pontifices in freno, quid facit aurum ? Numquid aurum in freno repellit frigus aut esuriem ? Nobis frigore & fame laborantibus quid conferunt tot mutatoria, vel extensa in perticis, vel plicata in manticis ? Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditis. Et nos enim Dei plasmatio, & nos Christi sanguine redempti sumus. Nos ergo fratres vestri. Videte quale sit de fraterna portione pascere oculos vestros. Vita nostra cedit vobis in superfluas copias. Nostris necessitatibus detrahitur, quidquid accedit vanitatibus vestris. Duo denique mala de una prodeunt radice cupiditatis, dum & vos vanitando peritis, & nos spoliando perimitis.* Ce Pere ajoûte que les pauvres sont maintenant dans le silence, parce qu'il n'y a point de Tribunal sur la terre où leurs plaintes fussent écoutées ; mais qu'ils s'éleveront un jour contre cette injustice devant le terrible Tribunal du Juge Eternel.

IV. Pierre de Blois donnant des instructions au fils d'un Comte, qui avoit esté élû Evesque de Chartres, & à qui sa haute naissance estoit le sujet d'une grande tentation contre l'usage frugal des revenus Ecclesiastiques, il luy mit d'abord devant les yeux, que ce n'estoit pas des revenus d'un Evesché qu'il falloit s'informer, mais de la pieté & de la docilité des Diocesains. *Hodie in promotione quorundam prima quæstio est, quæ sit summa redituum, non quæ sit conversatio subjectorum. Veruntamen Deus non irridetur.* Epist. 15. Que Dieu l'avoit appellé à une Charge honorable, pour la Charge même, non pas pour augmenter son train, ny pour élever ou enrichir ses proches, mais pour instruire les peuples dans les voyes du salut. *Ad honorem vocavit te Deus propter onera, non ad multiplicandum numerum familiæ aut equorum, non ad dandas parentibus dignitates, sed ad dandam scientiam salutis plebi ejus.* Que le Fils de Dieu avoit appris aux Evesques à servir, plûtost qu'à estre servis, & à distribuer aux pauvres le patrimoine qui luy est commun avec les pauvres, & de la fidelle administration duquel il est tres-jaloux. *Si te illius discipulum profiteris, qui venit ministrare non ministrari, sic ministrabis pauperibus, ut non vituperetur ministerium tuum, ut patrimonium Christi & pauperum ejus, quod tibi commissum est, in egentium necessitates, non in usus extraordinarios expendatur. Patrimonii hujus zelator est Dominus, rationem tecum districtissimam positurus.* Que si pour estre Comte & cousin des Rois il luy falloit un équipage & un train extraordinaire, ce n'estoit pas du patrimoine de Jesus-Christ & des pauvres que la dépense s'en devoit faire, mais qu'il est bien plus certain que le ministere Episcopal & la modestie d'un Pontife de Jesus-Christ doit reprimer toute cette vaine élevation du siecle. *Si quia filius Comitis aut consobrinus Regis es, manu effusiore teneris expendere, necessitas hæc Christi patrimonium non contingit. Expensas quas de rebus mundanis fecisses, alias fortassis enormes pro tua generositate, debet in rebus Ecclesiasticis Episcopalis modestia cohibere.* Cet Evesque de Chartres se signala si bien par ses liberalitez, que Pierre de Blois y desira luy-mesme quelque moderation, au moins pour les personnes. Car quoy que la mesure des effusions qu'on fait du bien d'Eglise, soit d'en faire sans mesure, ce n'est neanmoins que sur les pauvres que ce torrent de liberalitez doit se déborder. Parce que c'est l'heritage du Crucifix, dont les Beneficiers ne sont que les distributeurs. *Beneficiorum quæ pauperibus conferuntur, mensura debet esse immensitas. Non militibus, sed pauperibus erogare tenetur patrimonium crucifixi, cujus ipse non dominus, sed tutor est, ut misereatur & commodet ad usus egentium, tanquam testamentarius dispensator.* Epist. 20.

V. Afin d'entrelasser quelque chose des Abbayes, je rapporteray icy le Decret qui fut fait en 1109. par Estienne Abbé de Cisteaux & par tout l'Ordre, de n'avoir ny Croix, ny Chandeliers, ny Encensoirs d'or ou d'argent dans leurs Eglises, ny d'ornemens de soye, ny d'enrichissemens d'or ou d'argent dans leurs ornemens, point de châpes, point de dalmatiques, point de tuniques. Annales Cister. To. 1 p. 32. 273. Saint Bernard s'emporta depuis étrangement contre les richesses & la magnificence des Eglises de Cluny, contre leurs lampes & leurs roues prodigieuses, & tant d'autres ornemens plus capables d'amuser que d'édifier ; pretendant que cette ostentation de richesses estoit un attrait ou un piege pour en attirer davantage, & que rien ne pouvoit estre plus opposé à l'esprit de pauvreté. Bernard. in Apolog.

Dicite Pauperes, in templo quid facit aurum, &c. Expenditur, ut augeatur; & effusio copiam parit. Ipso quippe visu sumptuosarum, sed mirandarum vanitatum, accenduntur homines magis ad offerendum, quàm ad adorandum. Sic opes opibus hauriuntur, sic pecunia pecuniam trahit, quia nescio quo pacto ubi amplius divitiarum cernitur, ibi offertur libentiùs. Ostenditur pulcherrima forma Sancti, currunt homines ad osculandum, invitantur ad donandum. Le Chapitre General de Cisteaux en 1134. fit le mesme reglement pour retenir les marques de la pauvreté Religieuse, mesme dans l'Eglise, & n'y souffrir d'argent que pour les calices. On y confirma aussi l'ancien Decret de renoncer à ces grandes richesses qui avoient enfin ramolly la discipline de Cluny, c'est à dire aux dixmes, aux Paroisses & aux Seigneuries: & de se contenter de quelques terres & de quelques forests écartées, pour les cultiver & en tirer sa nourriture. Mais en peu de temps cette ferveur de la pauvreté Evangelique se rallentit à Cisteaux mesme, & le Pape Alexandre III. en 1171. en écrivit une lettre de reproches à tous les Abbez de l'Ordre, comme estant tombez dans les mesmes superfluitez, dont leurs premiers fondateurs avoient fait de si justes plaintes à Cluny. Car ils avoient commencé de posseder des Paroisses, des Seigneuries, des hommages, des Justices & des possessions sans bornes, & cette abondance de biens les avoit engagez en des procés sans fin & en des dissipations tres-perilleuses. Ainsi on peut dire avec verité que la flestrissure & le relâchement de la discipline ancienne de ces Ordres Religieux vint de cet amas demesuré de richesses; c'est à dire, de ce qu'ils ne donnerent pas aux pauvres tout ce qui restoit de leurs revenus annuels aprés avoir satisfait à leurs propres necessitez. Voicy quelques paroles de la lettre du Pape sur ce sujet. *Ab illa sancta institutione dicitur declinatum, in tantum ut aliqui ex vobis patria institutionis obliti contra Ordinis vestri Regulam villas, Ecclesias & altaria possident: fidelitates & hominia benignè suscipiunt: justitiarias & tributarias tenent, & omne studium adhibent, ut termini eorum dilatentur in terris, quorum conversatio in cælis debet esse. Inde est quod vobis ab aliis quæ foris sunt contentiones & litigia suscitentur, & Abbatibus in causis forensibus occupatis ut plurimum, in commissis domibus & tepor ordinis, & dissolutio nascitur charitatis; maximè quia cum paupertate charitas plus proficit. Hortamur quatenus domus illæ, quæ à prima sui origine in ipso ordine sunt fundatæ, constitutis terminis sint contentæ, nec velint inordinatè ad ea manus extendere, quæ sine laboribus & periculis multis, & deinde sine criminibus & magna confusione non poterunt retinere.*

Annal. Cist. Tom. 2. pag 520.

VI. Hugues de saint Victor donnoit les mesmes avis aux Chanoines Reguliers, de posseder des terres & des troupeaux, mais non pas des dixmes, ny des Villages, ny des droits seigneuriaux, ny des Justices, ny enfin une quantité de terres & de biens excessive, parce qu'on ne peut en posseder tant sans procés, & quelquefois sans injustice. *Agros, vineas, pecorum greges, hortos, prata, lacus nutriendis piscibus aptos fratribus habendos concedimus: hæc enim victus necessaria præbent. Decimas verò non recipiant, nisi de illis quos colunt agris; non villas, non earum reditus, non jura fori, non telonei nummos, &c. Non obtineant Judicis vices, nec more Principum militibus dominentur, sed oppressis subveniant, &c. Ne multa quamvis licita possideamus, &c. Multa possidere, propinquum est cupiditati, & sic quandoque quod nimium diligitur, malè defendi solet.* Pierre le Venerable Abbé de Cluny a rendu le mesme témoignage à la premiere institution des Chartreux, que pour éviter les suites dangereuses & neanmoins presque inévitables d'une trop grande quantité de biens & de terres, ils fixerent le nombre des Religieux de chaque maison à douze, avec le Prieur qui estoit le treiziéme, ils determinerent à proportion le nombre des Convers & des serviteurs à gages, & la quantité de terres qui estoit necessaire pour leur entretien, avec une resolution constante de ne jamais passer au delà de ces sages limites, pour ne pas se laisser emporter aux dissipations, aux inquietudes, aux procés, & quelquefois aux injustices, qui sont les compagnes comme inseparables des grandes possessions. *Cupiditatem quæ radix omnium malorum dicitur, & avaritiam quæ idolorum servitus vocatur, ita radicitus evulserunt, ut certos terminos juxta locorum suorum fertilitatem aut sterilitatem in circuitu cellarum suarum majores minoresve præfigerent, extra quos etiamsi totus eis offerretur mundus, nec saltem quantum pes humanus occupat, terræ spatium acciperent.*

De Claustro animæ. l. 2. c. 5.

De Mirac. L. 2. c. 28.

VII. Toutes ces precautions estoient certainement sages & vertueuses, & neanmoins il ne faut pas blâmer ces mesmes Communautez, si dans la suite des siecles elles ont pratiqué des maximes de conduite toutes contraires; pourvû qu'elles ayent toûjours observé fidellement, comme elles en font gloire, cette regle immuable de moderation & de charité, de se contenter du necessaire pour leurs besoins propres, & de donner le reste aux pauvres. Il importe peu si les Beneficiers, si les Evéchez, & si les Abbayes ont des revenus mediocres ou surabondans: la pauvreté n'est pas toûjours accompagnée de vertu, & les grandes richesses sont quelquefois les instrumens d'une vertu heroique. Mais il importe infiniment que de toutes sortes de biens Ecclesiastiques, on ne prenne que l'entretien necessaire, & qu'on distribuë aux pauvres tout le reste, sans jamais ny thesauriser ny augmenter les fonds ou les revenus precedens. Ceux qui en usent de la sorte, conservent l'esprit d'une sainte pauvreté au milieu des richesses; & ceux qui en usent autrement, peuvent estre pauvres sans avoir la vertu ou l'esprit de pauvreté.

VIII. Le Pape Innocent III. comprenoit fort bien, qu'il n'estoit que le depositaire du bien des pauvres, & qu'il ne devoit luy-mesme en consumer que comme un pauvre, lors qu'au lieu de vaisselle d'or & d'argent, il en prit de bois & de verre; au lieu des precieuses fourrures, au lieu des hermines & du petit gris, il ne prit que des peaux d'agneau; lors qu'il défendit qu'il y eut plus de trois sortes de mets à sa table, & deux à celle de ses Chapelains; lors qu'il substitua des Ecclesiastiques aux Gentilshommes qui le servoient à table; enfin lors qu'ayant mis à part une somme raisonnable pour les necessitez imprevuës de l'Eglise, il fit distribuer tout le reste aux Monasteres des Religieux & des Religieuses qui estoient dans la necessité. Ce grand Pape voulut par là se rendre un modele vivant du

saint usage que les Prelats doivent faire des biens Ecclesiastiques, & se donner une liberté encore plus grande de leur faire des severes corrections s'ils en usoient autrement que loy. Voicy ce qu'en dit l'auteur de la vie de ce Pape. *Quia vero superfluitas multanimis abundat in sæculo, maximè in Prælatis, ut eos corripere posset leberius & corrigere, illius exemplo qui cœpit facere & docere, ad talem se mediocritatem reduxit, quod vasa aurea & argentea en lignea & vitrea commutavit: pelles armellinas & griseas transtulit in agninas. Mensam suam tribus ferculis voluit esse contentam, & Capellanorum suorum duobus, nisi magna solennitas, aut aliqua urgens necessitas amplius postularet. Remotisque laicis viros religiosos adhibuit ad quotidianum ministerium mensæ, ut ei à personis regularibus honestius serviretur: consuetis tamen officiis viris nobilibus reservatis, qui festivis diebus secundum morem deserviebant in eis. Quandam moderatam summam de thesauro Ecclesiæ separavit, & in sequestro deposuit pro urgenti necessitate, si qua forsitan immineret; reliquum vero thesaurum pene totum erogavit hoc modo.*

Rainal. an. 1216. n. 15.

IX. Le Cardinal Pierre d'Ailly a justifié la singularité sainte du Pape Celestin V. qui voulut faire ses voyages & ses entrées dans les villes, monté sur un âne, dont les Rois de Sicile & de Hongrie tenoient les resnes de part & d'autre, sans que ny ces Rois, ny les Cardinaux eussent pû le détourner d'une resolution si singuliere, qui ne partoit que d'un amour extreme de la pauvreté, & d'une aversion tres juste de la pompe superfluë & du luxe des Prelats. Ce sçavant Cardinal ajoûte, qu'il faut neanmoins croire que les Prelats qui n'imitent pas de si prés ce saint Pape, ne laissent pas de rapporter à la gloire de Jesus-Christ & de son Eglise le train modeste dont ils ne peuvent se passer, pour se faire respecter par les peuples grossiers & charnels, qui ont plus de veneration & pour la religion & pour les temples, & pour les Ministres des autels, quand ils les voyent revestus de gloire & de ce que le monde a de magnifique. Saint Bernard a été dans ce sentiment, & il a distingué en cela les Evêques d'avec les Abbez, qui ne sont pas obligez de s'acquerir de l'estime & du respect parmy les peuples. Voicy les paroles de Pierre d'Ailly. *Hos magnificos apparatus, sive in equis, sive in vestibus, ac aliis exterioribus ornamentis, quod plerique pompas vocant, à tempore beati Sylvestri Papæ, non solum summi Pontifices, sed & alii minores Episcopi non ad suam, sed ad Christi & Ecclesiæ ejus gloriam extollendam introduxisse credendi sunt: quos exterius cum temperantiæ moderamine observare, interius tamen servata humilitate, non est vanitatis aut vitii, sed est virtutis ac meriti. Unde graviter increpandi sunt illi, & præcipuè monachi, qui sub prætextu humilitatis, propter humanas consuetudines observantiam status Episcopalis superbe detrahunt. Multa namque in talibus decent Episcopos, quæ non decent Monachos, aut eorum Abbates, vel Prælatos: sicut beatus Bernardus testatur dicens, Alia quidem est causa Episcoporum, alia Monachorum. Scimus enim quod illi sapientibus & insipientibus debitores cum sint, carnalis populi devotionem, quia spiritualibus non possunt, corporalibus excitant ornamentis.* Ce sçavant Cardinal a remarqué en deux mots les deux vertus necessaires aux Evesques, pour excuser, ou

Rainal. an. 1394. n. 11.

pour autoriser la pompe exterieure & la gloire humaine qui les environne: à sçavoir la moderation dans tout cet attirail exterieur de gloire, & l'humilité interieure dans les sentimens secrets & sinceres de l'ame. *Exterius cum temperantiæ moderamine, interius servata humilitate.* L'humilité veut que tout soit referé à la gloire de Jesus-Christ & de son Eglise, la moderation demande qu'on se limite dans les bornes de la necessité & de la bienseance, puisque toute cette dépense se fait du tresor des pauvres. Il importe aux pauvres que la Religion qui les fait subsister, subsiste elle-mesme par le respect des peuples envers les Prelats, & par plusieurs autres manieres où la dépense est necessaire. Le Pape Paul II. ayant paru passionné pour éterniser sa memoire par des voyes, plus dignes d'un Pontife Payen, ou d'un Empereur Romain, que d'un Vicaire de Jesus-Christ; le Cardinal Jacques de Pavie dressa une excellente lettre, pour luy representer combien cette affectation profane d'une gloire seculiere seroit au contraire honteuse à un Pontife de la Religion Chrestienne, & que s'il y avoit des profusions qui pussent donner à son nom l'éternité de la gloire solide, c'estoient celles qui tendoient à l'édification de l'Eglise, à la reformation des mœurs, & au soulagement des oppressez. *Opera æternitatis in Pontifice sunt, lapsam Ecclesiæ disciplinam erigere, nihil suum credere quod Christi non sit, miseris Christianis, qui infidelibus proximi sunt præsidia mittere, incitare Principes ad capessenda pro fide arma, ducatum si opus sit illis præstare, thesauros in piam hanc causam effundere.* Ces dernieres paroles sont remarquables, où ce sage Cardinal juge que c'est un employ fort saint des tresors de l'Eglise, de les répandre dans les guerres saintes; parce qu'on y travaille, à soûtenir l'Eglise qui est la mere & la nourrice des pauvres, & à assister les pauvres fideles qui sont depuis si long temps sous l'esclavage d'une nation infidele.

Epist. 181.

X. Mais puisque nous nous sommes engagez à rapporter les sentimens de Pierre d'Ailly, il ne faut pas oublier ce qu'il a dit ailleurs de la puissance du Pape mesme dans la dispensation des biens de l'Eglise. Car il y en avoit qui reconnoissoient bien, que les Evesques & les autres Beneficiers n'étoient que de simples dispensateurs des biens de l'Eglise; mais ils vouloient que le Pape en eut la proprieté & le domaine. Ce Cardinal refute cette lâche flaterie, par les paroles propres des deux Princes des Apostres, dont les Papes ont recueilly la succession, *Sic nos existimet homo, ut ministros Christi, & dispensatores, &c.* Aprés cela il conclud que le Pape est le dispensateur universel des biens de l'Eglise pour l'utilité & l'édification de l'Eglise. *Cum sit minister & dispensator bonorum Communitatis, in quo requiritur bona fides, non habet collatam sibi potestatem super bonis ipsis, nisi ad necessitatem, vel communem Ecclesiæ utilitatem.* D'où enfin il tire encore cette conclusion, que si le dispensateur en use autrement, non seulement il peche, mais il est obligé à restituer, s'il a d'autres biens. *Unde ulterius concluditur, quod si Papa pro libito detrahat bona Ecclesiæ, & non dispenset bona fide, de jure non tenet, & non solum tenetur ad pœnitentiam de peccato, quasi propter abusum rei, sed infideliter agit, & ad restitutionem tenetur, si aliunde haberet,*

De authoritate Eccles. part. 2. pag. 915. apud Gerson. t. 1.

cum sit defraudator rei alienæ. Secus si esset domi- nus, quia in re sua quilibet est ultimus moderator & arbiter.

CHAPITRE XII.

Quelle doit estre la modestie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaisselle, &c.

I. Saint Fulbert déploroit le malheur des Evesques, à qui la multitude & les dépenses des domestiques ostent le moyen d'assister les pauvres.

II. Ives de Chartres estimoit la pauvreté prejudiciable aux Evesques, mais il ne laissoit pas de reconnoistre que tous les biens de l'Eglise sont à Dieu & aux pauvres.

III. Invectives de Pierre Damien contre le luxe & la somptuosité des Prelats de son temps.

IV. Pierre Damien, & saint Bernard n'ont censuré ny la somptuosité des ornemens d'Eglise, ny les crosses, ou les mitres precieuses. Quelle regle ils ont prescrit pour cela.

V. Sentimens de saint Bernard, que les Beneficiers ne peuvent absolument prendre de leurs revenus que ce qui est necessaire pour se nourrir & se vestir modestement. Exemples merveilleux de quelques Evesques, amateurs de la pauvreté.

VI. Suite des invectives de saint Bernard contre les vaines superfluitez des Beneficiers en habits, en ornemens, & en meubles.

VII. Sentimens de saint Pierre Abbé de Cluny.

VIII. Invectives de Pierre de Blois contre les delices & le luxe des Beneficiers.

IX. Arnulphe de Lisieux explique excellemment, comment les Beneficiers peuvent conserver l'esprit de pauvreté & l'amour de pauvres au milieu des richesses. Recit de Guillaume de Paris.

X. Sentimens du Cardinal Iacques de Pavie sur la nature & l'employ des biens d'Eglise.

XI. Exemples de saint Antonin Archevesque de Florence, & de saint Laurent Iustinien Patriarche de Venise.

XII. Exemple admirable de saint Malachie Archevêque d'Armach, opposé par saint Bernard aux folles profusions de plusieurs Beneficiers.

XIII. Exemples, dispositions & pratiques admirables de saint Charles Archevesque de Milan.

XIV. Exemple du Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede.

XV. Le Concile de Trente a renouvellé tous les anciens Canons sur la modestie & la frugalité des Evesques & de tous les Beneficiers dans leur table, leur vaisselle, leurs meubles & leurs habits.

XVI. Reglemens divers des Conciles de Milan sur le même sujet.

XVII. Reglemens de quelques autres Conciles.

XVIII. Avis du Cardinal Bellarmin sur la lecture qui se doit faire à table.

I. SAint Fulbert Evesque de Chartres condamna la coûtume introduite par ses Predecesseurs, d'avoir un si grand nombre de domestiques, qu'il ne leur restoit pas dequoy exercer l'hospitalité & faire les aumônes qui estoient de leur devoir. Il fut neanmoins asservy luy-mesme avec douleur à cette deplorable necessité, aumoins pendant un temps. Car les voleries qu'on exerça & l'embrasement de son Eglise de Chartres l'obligerent enfin de se retrancher & de se refuser à luy-mesme les choses necessaires, pour tâcher de Epist. 90. reparer de si grandes pertes. *Illud ægrius tolerabam, quod res Ecclesiæ in superfluorum domesticorum victualia sic expendere compellebar ex prava consuetudine prædecessorum meorum, ut officium hospitalitatis & eleemosynæ, sicut mea interest, administrare non possem. Nunc autem res ipsas quantula erant inimici diripiunt, additur his malis incendium Ecclesiæ nostræ. Quoniam cum unde restaurem, sicut decet, non habeo, mihi quoque necessarios sumptus indulgere detrecto.*

II. Ives Evesque de Chartres estoit bien persuadé que les Evesques de son siecle ne pouvoient Epist. 240. sans de grands inconveniens tomber dans la pauvreté; quand il écrivit au Pape Paschal, que par cette raison mesme il ne falloit pas donner à la ville de Tournay un Evesque particulier, en la démembrant de l'Evesché de Noyon; de peur que ces deux Eveschez estant pauvres, ne tombassent dans l'avilissement & dans le mépris. *Præterea cum dignitas Episcopalis paupertatem his diebus honestè ferre non valeat, providendum est ne istâ divisione uterque Episcopatus fiat pauperior, quod testantur Noviomenses, qui utriusque Ecclesiæ experti sunt facultates.* Ce témoignage est d'autant plus remarquable, que ce Prelat estoit sçavant & saint, c'est à dire qu'il sçavoit que la pauvreté avoit fait la gloire des Evesques des premiers siecles, & qu'il estoit luy-mesme amateur de la pauvreté. Mais s'il estoit convaincu que telle estoit la condition des Evêques de son temps, il ne l'estoit pas moins, que les biens de l'Eglise sont le patrimoine de JESUS-CHRIST, & ne peuvent estre employez qu'à des usages saints, comme estant des choses saintes. *Res enim Ecclesiastica, sicut testantur etiam sæculi leges, quia divini juris sunt, in nullius bonis sunt, & ideo prorsus errat, qui pro suis occasionibus eas, aut Principum jussionibus, à quibus eas maximè servari convenit, usurpat & malè tractat.*

III. Pierre Damien a déja témoigné cy dessus combien c'est une chose déplorable, que l'Evesque estant l'œconome & le pourvoyeur des pauvres, les étrangers fassent grande chere à sa table, pendant que les pauvres, dont les biens sont ainsi consumez, sont travaillez de la faim. *Et cùm Episcopus dispensator & promus debeat esse pauperum, ad eorum mensam affluentibus deliciis, alieni ructant, cùm & illi quorum est tota substantia, procul exclusi, famis inopia contabescant.* Voilà ce qu'il écrivit à un Pape, voicy ce qu'il manda aux Cardinaux Evesques, en leur expliquant les paroles de saint Paul, que de desirer l'Episcopat, c'est desirer un travail & un ministere tres-saint; parce que ce ne sont pas les martes zibelines, ny les autres fourrures precieuses, ny un train magnifique, mais c'est l'application continuelle à des œuvres saintes, qui fait un Evesque. *Qui Episcopatum desiderat, bonum opus desiderat. Hic evidenter ostendit, nihil aliud esse Pontificem, quam boni operis sectatorem. Non ergo constat Episcopatus in turritis zebellinorum transmarinarumve ferarum pileis, non in flammantibus martorum submentalibus rosis, non in bractearum circumfluentium phaleris, non denique in glomeratis constipantium militum cuneis, neque in frementibus ac spumantia frena mandentibus equis, sed in honestate morum, & sanctarum exercitatione virtutum.* Il deplore ailleurs que les lits des Prelats soient plus riches & plus magnifiquement ornez que les Autels & les Temples les plus augustes; que la croix adorable de JESUS-CHRIST repose dans des lieux moins somptueux, que ceux où les hommes sensuels prennent leur sommeil, que les Evesques que la seule frugalité peut rendre recommandables, recherchent

Libro 1. Epist. 10.

L. 2. Ep. 12.

une fausse & detestable gloire par la somptuosité de leur table ; qu'on ait trouvé des ornemens plus precieux que la pourpre des Rois : enfin que les étofes & les fourrures du pais soient postposées, parce qu'elles sont à vil prix, à celles des pays étrangers, qui ne sont plus recherchées, que parce qu'elles sont plus rares & plus cheres. *Cur non dissimilis & illa creditur esse dementia, dum lectulus tam operosis decussatur impendiis, ut ornamentum sacrosanctæ cujuslibet, vel etiam ipsius Apostolici præcellat altaris. Et quàm videtur absurdum, ut stratus ille diligentius excolatur, ubi corruptibilis caro soporis quiete resolvitur, quàm ara Crucis, ea qua videlicet hostia dominici Corporis immolatur. Hoc ergo modo cùm sobrietas soleat commendare Pontifices, effusis nunc opibus facti sunt helluones. Regalis itaque purpura, quia unicolor est, vilipenditur: pallia verò diversis fucata nitoribus, ad sublimis lectuli deputatur ornatum; & cùm domestici myrices aspectibus nostris sordeant, transmarinorum pelles, quia magno pretio coemuntur, oblectant. Ovium itaque simul & agnorum despiciuntur exuvia, Ermelini, Zebellini, Martures exquiruntur & vulpes.* Enfin ce censeur rigoureux s'attaque aux anneaux trop riches, aux tiares trop somptueuses, aux crosses d'un trop grand prix ; & sur tout aux Evesques des moindres villes, qui ne cedoient pas en magnificence aux souverains Pontifes, quoy que par leur mauvaise conduite tous ces vains ornemens ne servissent quelquefois qu'à rendre leur chute & leur deposition plus honteuse. *Tædet cætera vanitatis attexere, non ridenda, sed gemenda ridicula. Fastidium est tot ambitionis ac prodigiosa vesania dinumerare portenta. Papales scilicet infulas, gemmis micantibus auroque bracteolis per diversa loca corruptas. Omitto an ulos enormibus adhibitos margaritis. Prætereo virgas non jam auro gemmisque conspicuas, sed sepultas. Nunquam certe vidisse me memini Pontificales baculos tam continuo radiantes metalli nitore confectos, sicut erant, qui ab Esculano atque Tranensi gestabantur Episcopis. Uterque tamen, alter in Appuliæ finibus Nicolao præsidente, alter in Lateranensi Ecclesia coram Alexandro Romanis scilicet Pontificibus sunt dejecti. Nec eis profuit, quod Pontifices ligneis aureis usi sunt baculis.*

IV. Ce n'est ny l'intention ny le sens de Pierre Damien dans cette lettre, de traiter de ridicule les Tiares, les Crosses & les anneaux magnifiques des grands Evesques du monde, sur tout des Papes. Ce qu'il avoit dit immediatement devant, faisoit assez voir qu'il trouvoit fort bon, que les Temples & les Autels fussent richement ornez. Mais il se moque avec raison des Prelats, qui ne gardent pas la moderation & la proportion qui doit estre observée dans les divers degrez qui se trouvent entre les Evesques & les Eglises. Au reste saint Bernard nous a donné la regle la plus sainte & la plus exacte sur ce sujet, que nous puissions desirer, quand il a écrit au Pape Eugene III. dans ses livres de la Consideration, que cette pompe & cette magnificence exterieure venoit plûtost de la participation de la majesté imperiale & de la communication que le pieux Empereur Constantin avoit voulu en faire aux Pontifes de Jesus-Christ, que de la succession de saint Pierre. Il conseille neanmoins à ce Pape de ne rien changer à cet usage receu, mais de le regarder plûtost comme un sujet de tolerance, que comme une matiere de gloire ; & de le considerer plûtost avec indifference, qu'avec empressement. *Ne cujus sedem tenes, te neges hæredem. Petrus hic est, qui nescitur processisse aliquando, vel gemmis ornatus, vel sericis, non tectus auro, non vectus equo albo, nec stipatus milite, nec circumstrepentibus septus ministris. In his successisti non Petro, sed Constantino. Consulo toleranda pro tempore, non affectanda pro debito.* Et lorsque le mesme Saint blâme l'excessive somptuosité de ceux de Cluny dans les enrichissemens de leurs Eglises, il confesse que ce qui se doit blâmer dans les Religieux, dont les Eglises ne sont pas frequentées par les peuples, ne doit point estre desapprouvé dans les Evêques & dans les Eglises ou Collegiales ou Paroissiales, où il faut que l'esprit grossier des peuples soit élevé à la connoissance & à l'amour des beautez invisibles par des beautez qui tombent sous les sens. *Dicite pauperes, si tamen pauperes, in sancto quid facit aurum? Et quidem alia est causa Episcoporum, alia Monachorum. Scimus namque quod illi sapientibus & insipientibus debitores cùm sint, carnalis populi devotionem, quia spiritualibus non possunt, corporalibus excitant ornamentis, &c. Ac nos quorum quæso devotionem in his excitare intendimus?* Apolog. c.11.

V. Mais quant à l'employ qui se fait des biens de l'Eglise à d'autres ajustemens qu'à ceux de l'Eglise mesme, le mesme saint Bernard en écrivit avec beaucoup de force à un jeune Beneficier, luy faisant connoistre que s'il pouvoit vivre des revenus de l'Autel, il ne pouvoit point en entretenir un luxe damnable d'habits, de fourrures, de chevaux, de selles, & autres choses de prix également superfluës & dangereuses pour le salut éternel, parce que l'on ne peut sans vol & sans sacrilege donner à ces superfluitez ce qui est dû aux necessitez des pauvres. *Dignum est ut qui altario deservit, de altario vivat.* Epist. 2. *Conceditur ergo tibi, ut si bene deservis, de altario vivas, non autem ut de altario luxurieris, ut de altario superbias, ut inde compares tibi fræna aurea, sellas depictas, calcaria deargentata, varia griseaque pellicea, à collo & manibus ornata purpureo diversificata. Denique quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est. Contenti simus vestimentis, quibus operiamur, non quibus lasciviamus, non quibus superbiamus, non quibus mulierculis vel similari, vel placere studeamus.* Ces paroles de saint Bernard sont terribles, que c'est un vol & un sacrilege, si un Beneficier retient des revenus de son Benefice au delà de ce qui est necessaire pour se nourrir & s'habiller simplement. *Quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de altario retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est.* Il y a peut-estre encore quelque chose de plus terrible dans la réponse que saint Bernard fait ensuite à la plainte du mesme Beneficier, Que les autres Beneficiers ne s'arrestoient pas dans des bornes si étroites, & que s'il faisoit autrement qu'eux, il passeroit pour un homme qui aime les singularitez. Saint Bernard luy répond que cela estant de la sorte, il doit par consequent se retirer du monde, pour n'estre pas enveloppé dans sa damnation inévitable,

aprés

aprés avoir esté entraîné dans ses abominations. *Sed hoc facio, inquis, cum quibus habito. Si non facio quod cæteri, de singularitate notabor. Propterea, inquam, exi de medio eorum, ne aut in urbe notabiliter vivas, aut exemplo pereas aliorum.*

Cette réponse qui déterminoit positivement ce Beneficier à quitter le monde & son Benefice pour se jetter dans un Cloistre, suppose une connoissance particuliere qu'avoit saint Bernard, de sa foiblesse & de sa facilité, incurable à resister aux tentations du monde. Car il est vray que dans cette supposition des dispositions individuelles de quelques particuliers, le Cloistre est necessaire à leur salut, & ils sont certainement de ceux dont le grand saint Gregoire Pape a dit autrefois, qu'il y en a pour qui il n'y a point d'autre porte du salut que celle d'un Monastere. Mais en general on peut répondre aux Beneficiers, que le Clergé n'est jamais entierement destitué de bons & vertueux Ecclesiastiques, qu'ils pourront imiter dans le saint employ de leurs biens; & quand il n'y en auroit point du tout, cette depravation generale ne rend la pratique de ces loix si justes & si saintes de l'Eglise ny plus difficile, ny moins necessaire. Aiton Evéque Epist. 23. de Troye se sentant frappé d'une dangereuse maladie, ne se contenta pas de faire un testament en faveur des pauvres, il leur distribua deslors tous ses biens. Dieu luy rendit la santé, & luy inspira un amour ferme de la pauvreté, qui le rendit plus illustre mesme dans ce monde, que le vain éclat de la plus haute noblesse & des plus grands tresors de la terre, si nous en croyons saint Bernard. *Super omnes Regios thesauros hic vos titulus nobilitat amplius & reddit illustrem.* Et un peu plus bas, *Dispersit dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi. Denique Sacerdotes Dei induuntur justitia, & multo utique decentius & ditius quam* Epist. 24. *auro & serico.* Gilbert Evesque de Londres s'éleva à un point de perfection encore plus haut, il n'attendit ny la mort, ny la maladie, pour quitter ce qu'il faudroit un jour perdre; il distribua d'abord tout aux pauvres, & voulut non seulement mourir pauvre, mais vivre dans la pauvreté. Cette vertu estoit trop belle & trop éclatante dans un Evesque, pour n'avoir pas receu des éloges de la plume de saint Bernard. Voicy un échantillon de ce qu'il luy écrivit. *Non magnum fuit Magistrum Gilbertum Episcopum fieri, sed Episcopum Londoniensem pauperem vivere, id plane magnificum. Nec enim tanto nomini quidquam augere gloria potuit sublimitas dignitatis, auxit autem plurimum humilitas paupertatis. Pauperiem æquo animo ferre virtus patientiæ est; sponte appetere sapientiæ laus est.*

VI. Rien ne seroit selon saint Bernard plus legitime, que l'amour de la gloire, si l'on couroit aprés la veritable gloire, & non pas aprés des ombres & des images trompeuses d'une fausse gloire. Toute cette affectation de somptuosité & de magnificence dans la table, dans les habits, dans les maisons, & les meubles des Beneficiers, ne tend qu'à une fausse gloire, parce que leur veritable gloire est dans la justice, dans la modestie, dans l'amour de la pauvreté & dans les liberalitez envers les pauvres. C'est à ces vertus qu'on dresse des trophées & des monumens éternels, tels que saint Bernard vient d'en dresser à l'Evesque de Troye Atton & à l'Evesque Gilbert de Londres. Au contraire il n'eut que des reproches, ou des instructions severes pour l'Archevesque Henry de Sens, Epist. 42. a qui il fit connoistre combien il estoit honteux aux Evesques, qu'il fallut leur donner les mesmes preceptes que saint Pierre donnoit aux Dames nouvellement converties, *Non in veste pretiosa.* Il luy reprocha la vanité des precieuses fourrures, dont les Evesques ornoient leurs mains, leur estomac & leur col, où il ne falloit point d'autres ornemens que ceux des vertus sacerdotales, de la sagesse, de la pieté, de la modestie & des bonnes œuvres; ce sont là les ornemens de cette bouche & de ces mains qui consacrent & qui offrent à Dieu l'hostie pure & sainte de la sagesse incarnée. *Despiciant jam textricum, sive pellificum, & non propriis operibus gloriari. Horreant & murium rubricatas pelliculas, quas gulas vocant, manibus circumdare sacratis, & sacrantibus tremenda mysteria. Respuant & apponere pectori, quod decentius ornat gemma sapientiæ. Pudeat & collo circumtexere, quod honestius atque suavius Christi jugo submittitur. Non Christi stigmata sunt hæc, quæ isti martyrum exemplo corpore circumferant suo; muliebria potius esse noscuntur insignia.* Il reprocha aux Evesques les ornemens superflus & ridicules qu'ils donnoient à leurs chevaux, laissant cependant manquer les pauvres des vestemens & des alimens necessaires. Les pauvres s'en plaignoient en ces termes, *Jumenta gradiuntur onusta gemmis, & nostra non curatis crura nuda caligulis? Annuli, catenulæ, tintinnabula & clavatæ quædam corrigiæ multaque talia, tam speciosa coloribus, quam ponderibus pretiosa, mulorum dependent cervicibus: fratrum autem lateribus nec semicinctia miserantes apponitis?* Et toute cette dépense ne se faisoit pas du gain, ou du travail des mains, ou du patrimoine de ces Beneficiers, mais de l'heritage de JESUS-CHRIST & du sang des pauvres. *Huc accedit, quod hæc omnia nec negotiationis studio, nec proprio manuum exercitio vobis elaborastis, sed nec jure hæreditario possidetis, nisi forte & vos in corde vestro dixeritis, hæreditate possideamus sanctuarium Dei. Et hæc pauperes, &c.* Saint Bernard n'ignoroit pas que tous les Evêques, on peut dire que tous les Beneficiers ne pouvoient pas estre pauvres; mais il estoit tres-persuadé qu'ils devoient tous estre amateurs des pauvres, & de la pauvreté, & que c'estoit là leur veritable gloire. *Hoc plane decet Episcopum, hoc sacerdotium vestrum commendat, ornat coronam, nobilitat dignitatem, si quem ministerium prohibet esse pauperem, administratio probet pauperum amatorem. Non enim paupertas virtus reputatur, sed paupertatis amor. Denique beati pauperes, non rebus, sed spiritu.* Epist. 100. Enfin ce divin homme recommanda au Pape Eugene L. 4. de Consider. mesme de n'avoir personne dans sa famille qui ne fit éclater la modestie dans ses habits & dans toutes ses actions, & d'en bannir les Pages, dont les frisures & les autres ajustemens mondains conviennent si peu à une Cour Ecclesiastique; afin que les autres Evesques n'eussent point de honte de se conformer à luy. *Domum Episcopi decet sanctitudo, decet modestia, &c. Sacerdotes domestici aut cæteris honestiores, aut fabula omnibus sunt. In vultu, in habitu, in incessu illorum qui circa te sunt, nihil residere impudicum, nihil indecens patiaris. Discant à te Coepiscopi tui comatulos pueros & comptos adolescentes secum non habere. Certe inter mitratos*

discurrere calamistratos non decet.

VII. Le temps a aboly une partie de ces superfluitez, que Pierre Damien & saint Bernard ont si fortement condamnées, mais ce n'a esté que pour en substituer d'autres également honteuses aux Beneficiers & prejudiciables aux pauvres. Ce n'est plus la blancheur des Ermines ny la noirceur des Martres sabolines, ny la rougeur des gorges des animaux, *quas gulas vocant*, *pelles rubricatas*, ce sont d'autres ajustemens & d'autres somptuositez dont on est passionné; la matiere est differente, la passion est la mesme. Geofroy Evesque de Châlons estoit un de ces saints Evesques qui immortalisoient la gloire de leur Pontificat par le mépris de toutes ces vanitez ridicules, & par une affectation sainte de faire éclater dans toute la conduite & tout l'équipage d'un Prince & d'un
L. 2. Ep. 43 Seigneur temporel toute la frugalité & la modestie d'un Religieux. C'est l'éloge que luy donna Pierre le Venerable Abbé de Cluny. *Quid & illud, quod cum tanta urbi non solùm Episcopum, sed & Principem necessariò vos esse oporteat, nihil de Monacho Pontifex vendicet, nihil de Religione Princeps usurpet, nihil de prisco ordine mundus furetur.* Il ne faut pas oublier le Statut de ce mesme saint Abbé, où il paroist quelle estoit au fond la conformité de ses sentimens avec ceux de saint Bernard; quoy qu'en apparence ils ne fussent pas toûjours d'accord. Il ordonna qu'on ne donnast à baiser qu'une croix de bois aux Religieux mourans, parce qu'on n'a fait des croix d'or que pour les personnes simples, à qui ce métail precieux rend la croix plus venerable. Mais pour les personnes spirituelles une croix de bois leur inspire plus de devotion, parce que la vraye Croix de Jesus-Christ estoit de bois, & non pas d'or, & l'E-
Bibl. Clun. pag. 1371. glise au jour solennel de l'adoration de la Croix, adore le bois, où la vie du monde fut attachée, pour faire mourir la mort. *Nam non dicitur, Ecce aurum crucis, & argentum crucis, sed Ecce lignum crucis in quo salus mundi pependit, venite adoremus, &c. Aliud est metalli pretiositas, quæ mentes simplicium excitat ad majorem Crucis venerationem: aliud ligni utilitas, quæ spiritualium animos commovet ad vehementiorem erga Crucem & Crucifixum devotionem.*

VIII. Pierre de Blois écrivant à l'Evesque de Bangor, dont l'Evesché estoit pauvre & de peu de revenu, l'exhorte à vivre en Evesque, c'est à dire modestement & pauvrement, puis qu'il est dans le mesme Episcopat que Pierre, Paul & Augustin: & puis qu'il doit vivre de l'Evangile, qui condamne tout le faste des habits, des chevaux &
Epist. 147. d'une grande suite. *Non oportet vos sic abhorrere Ecclesiæ paupertatem, quam in alienum gravamen tota die coram hominibus allegatis. Titulus paupertatis gloriosus est apud Christum, & quæ Filium Dei decuit, vos dedecere non debuit. Princeps Apostolorum & Præsulum dicit, Aurum & argentum non est mihi. Magnus etiam Augustinus ideo testamentum nullum fecit, quia unde faceret, pauper Christi non habuit. Vestri instituti est vivere de Evangelio, sicut constituit vobis Dominus, non incedere pompaticè in vestium cultu, in equorum fastu, in multitudine clientela. Decet vos tanquam sacerdotalis & Episcopalis sanctimoniæ professorem præcedere omnino vestigia conversationis antiquæ.* Il represente ailleurs la damnation inévitable des Beneficiers qui consument en habits somptueux, en festins magnifiques & en meubles exquis le patrimoine que Jesus-Christ leur a confié, & qu'il a acquis par la pauvreté de sa vie, par les opprobres de sa Passion & par les tourmens de sa Croix. *Bona Ecclesiarum* Serm. 13. In quadra.
in victum & vestitum concessa, bona inquam pauperum Christi in superfluos usus consumimus. Qui sunt enim qui epulantur quotidie splendidè? Clerici. Qui sunt qui exquisitis aëre & mari & terra vescuntur cibis? Clerici. Qui sunt qui omni tempore pacem & securitatem habentes, in labore hominum non sunt, & cum hominibus non flagellantur? Clerici. Nos itaque falsi fratres Christi sumus. Patrimonium enim quasi de jure fraternitatis possidemus: sed quàm falsi simus, lippis & tonsoribus patet. Patrimonium enim quod sibi tam gloriosè comparavit, nos gulosè consumimus. Ipse emit illud colaphis & flagellis, & nos consumimus illud in cyathis & scutellis. Ipse in opprobriis & persecutionibus, nos in conjugiis & ebrietatibus. Ipse morte crucis, nos in luxu carnis. Vide quomodo ex opposito respondeat falsitas veritati. Timeo ne cum redierit ille frater noster, qui quasi peregrè modò profectus est, rationem ponat nobiscum super patrimonio nobis credito. Quid autem poterimus dicere? Il deplore ailleurs le malheur des De instit. Episcopi.
Prelats, qui ne travaillant point pour l'Eglise, en consument le patrimoine, qui ne leur appartient pas. *De Evangelio vivas, sicut constituit Dominus. Proventum Evangelij voco, quidquid pro evangelizata fide tua contulit Ecclesia liberalitatis antiquæ devotio. Alij multitudine gravi hominum aut equorum otiosè panem comedunt alienum, tu vero ambules cum paucis, & in omnium ædificationem partem circumferas Angelorum.*

IX. Arnulphe Evesque de Lisieux fit un discours plein d'éloquence & de zele dans le Concile de Tours sous le Pape Alexandre III. en 1163. où il traitta de plusieurs points importans, & il n'y oublia pas celuy de l'employ des revenus Ecclesiastiques. Il n'y dissimula pas l'abus & la profusion excessive qui s'en faisoit. *Sustinemur in equis & curribus ambulare, in magnis quandoque & mirabilibus super nos, epulari splendidè, pretiosis indui, honoribus & divitiis abundare. Paupertatem Christi verbo prædicamus, sed minùs exhibemus exemplo.* Et il y découvrit neanmoins, qu'au milieu des richesses on peut conserver l'esprit de pauvreté: qu'il n'est pas défendu de posseder de grandes richesses, mais de les aimer; que c'est estre pauvre en esprit au milieu des tresors, si l'on s'en considere comme les dispensateurs, non pas comme les maistres; si on les regarde comme le tresor des pauvres, comme le patrimoine de Jesus-Christ, si on les distribuë pour les besoins de l'Eglise & pour les necessitez des pauvres. *Nisi quia fortasse paupertatem Christi in nobis spiritualiter divitiarum contemptus, & humilitas sancta restaurat. Neque enim requiritur à nobis divitiarum indigentia, sed contemptus. Divitiæ, inquit, si affluant, nolite cor apponere. Non dixit, Ne affluant, sed ne cor apponatur. Porro cor prohibuit apponere, sed non manum. Profectò Propheta in omni affluentia divitiarum pauperem se prædicabat & egenum. Possumus itaque licitè divitias possidere, si tamen earum nos non reputaverimus dominos, sed ministros; si intellexerimus patrimonium pau-*

perum eroganter. Enfin ce sçavant Prelat conclud que c'est un larcin de ne pas assister les pauvres des revenus d'un Benefice, & de les dissiper selon son caprice, & sa passion. *Alioqui fures & latrones nos ratio manifesta convincet, si res alienas invitis dominis nostro præsumpserimus arbitrio contrectare.*

Je ne puis m'empescher de repeter ce que rapporte Adam Chanoine de Breme, de l'Archevesque de Hambourg Unuan, & des profusions qu'il faisoit du tresor de l'Eglise, pour attirer les Rois infideles du Nort, par la multitude & la magnificences de ses presens, & pour les rendre plus faciles à se convertir eux-mesmes, on à souffrit que l'Evangile se publiast avec liberté dans leurs Etats. Cet Historien dit qu'il suivoit en cela l'exemple de saint Ansgarius son predecesseur, & d'un ancien Evesque des Scythes. Ces exemples nous apprennent qu'il y peut avoir des profusions fort saintes du patrimoine de JESUS-CHRIST pour la gloire de JESUS-CHRIST mesme. Voicy les paroles de cet Historien. *Unuanus Archiepiscopus ferulam suscepit ab Henrico Imperatore, pallium a Papa Benedicto. Cum esset nobilissimus, æque nobilem ac sufficientem liberalitati suæ sortitus est Episcopatum; in quo & suam posset ostendere magnitudinem, & necessitati simul Ecclesiæ prodesse. Quare thesaurum Ecclesiæ diu sollicitéque collectum, & quasi minus necessarium, si intra parietes clauderetur, ipse ad commodum suæ legationis ita curavit expendere, ut ferocissimos Aquilonis Reges hilaritate suorum munerum, ad omnia quæ voluit benignos obedientesque haberet. In qua re non multum ut arbitror peccavit; quia seminavit carnalia, ut meteret spiritalia. Quin imo largitio ejus in novella gentium conversione utilissima videbatur, neque adeo nocuit Ecclesiæ, quæ præcedentium diligentia Patrum erat opulentissima. Credo enim eum sequutum sancti Ansgarii exemplum; & cujusdam in Ecclesiastica historia Theotimi Scytharum Episcopi: quorum alter legitur incredulos Reges donis placasse; alter vero Barbaros natura feroces, epistolis muneribusque mansuefecisse laudatur.*

Epist. 92. X. Le Cardinal Jacques de Pavie ayant perdu une grande partie de ses revenus Ecclesiastiques par une disgrace imprevuë, il s'en consola avec le Cardinal Bessarion, en luy étalant dans une lettre pleine d'esprit & d'une aimable ingenuité, combien il avoit retiré davantages de cette disgrace. Car il avoit appris de là à ne plus s'inquieter de l'amitié des Princes, puis qu'elle se pert en un instant, & souvent sans sujet; à mieux user des revenus de l'autel, à n'en point enrichir ses proches; à n'entretenir qu'un train modeste, à regarder les revenus Ecclesiastiques comme des offrandes presentées à l'autel pour l'entretien & l'ornement de l'Eglise, & pour la nourriture des pauvres; à estre persuadé que le mauvais usage des biens de l'Eglise allume la collere du Ciel, & fait que nous en sommes dépoüillez; enfin à estimer davantage la tranquillité d'un revenu mediocre & la paix d'un petit nombre de serviteurs, que l'embarras & le tumulte d'une famille nombreuse, & d'un grand équipage. *Sum admonitus dispensanda justius esse, quæ nobis proveniunt ex altari. Sanguini, & carni non ita profuse indulgendum. In comitatu quoque alendo, comparandoque ornatu domestico tam multa non insumenda. Bona hæc nostra altaribus attributa pretia peccatorum esse, quibus redimi animas dantium pia cura oporteat, & instaurari domum orationis, & egenos vagosque in domos nostras induci. Quæ cum non fiant, irasci graviter Deum, & sæpe hunc exitum negligentibus dare, quem in meipso sum proximè expertus, ut videlicet administrata male etiam suo permissu dilabantur deterius. Mihi jam satis sit vivere vitam quietiorem certè & minus habentem molestiæ. Non enim possunt grandes familiæ non oneri esse, atque animum pluribus occupare.*

XI. Les Commentaires Historiques du Pape Pie II. contiennent un éloge funebre de saint Antonin Archevesque de Florence. La charité & la liberalité pour les pauvres y couronne toutes ses autres vertus. Il distribua toûjours tous ses revenus annuels aux pauvres; il ne donna rien à ses proches s'ils n'étoient extremement pauvres, il n'usa que de vaisselle de terre & de verre, & il ne laissa à sa mort dans son Palais que le mulet qui le portoit, & des meubles tres-vils. *Proventus Ecclesiæ inter Christi pauperes distribuit; in cognatos & affines suos, nisi admodum inopes essent, nihil contulit: vitreis ac fictilibus tantum vasis est usus; familiam quæ parva illi fuit, contentari modico voluit, & ad Philosophiæ leges vivere. Mortuo nobile funus ex publico ductum, in domo nihil repertum est præter mulum, quo insidere solitus erat, & vilem suppellectilem; cætera manus pauperum asportavere.* L. 2. Saint Laurent Justinien premier Patriarche de Venise, n'eut jamais que cinq personnes de service dans sa maison; il disoit neanmoins que sa famille estoit tres-grande, entendant parler des pauvres. Il n'eut jamais de tapisserie, sa table fut modeste. On y lisoit. Sa vaisselle estoit de verre, ou de terre. Il lisoit, ou composoit sans cesse, & neanmoins il n'eut jamais de livres qui fussent à luy. En remontant un peu plus haut nous apprendrons de Thomas de Chantepré, que Maurice Archevesque de Roüen avoit recommandé à son Intendant, que de douze mille livres de rentes qu'il avoit, ce qui estoit alors un revenu tres-considerable, il n'en reservast que deux ou trois mille pour toute la dépense de sa maison, & que tout le reste fust donné aux pauvres, dont il estoit le proviseur. *Dicebat autem Oeconomis, cum annuos reditus suæ Diœcesis ad duodecim librarum millia computarent, duo aut tria millia ad strictissimum victum nostræ familiæ conservetis, in reliquis omnibus nihil habeo. Pauperum enim sunt, & in pauperes dispensate.* Ce mesme Auteur parle ailleurs d'un Religieux de son Ordre mesme de saint Dominique, premierement Penitencier du Pape, puis Evesque de Bosne; lequel ayant huit mille marcs d'argent de revenu, ne dépensoit presque rien ny pour sa personne, ny pour sa famille, n'ayant pas mesme un cheval, mais un asne seulement, pour porter ses livres & sa Chapelle. Il faisoit ses visites à pied, accompagné de quelques-uns de ses Religieux, & la semence qu'il répandoit de la parole divine, fructifioit sans doute d'autant plus abondamment, que les esprits y estoient disposez par l'effusion de tant de charitez & de tant d'aumônes.

Bollandus die 8. Janu. c. 5. 10.

Cantipras. L. 1. c. 8. n. 5.

L. 2. c. 57. n. 55.

XII. Mais il ne faut pas laisser échapper saint Malachie Archevesque d'Armac en Irlande. Saint Bernard qui a écrit sa vie, luy rend cet illustre témoignage, qu'il ne posseda jamais rien en propre,

noo pas mesme quand il fut Evesque, il n'eut jamais aucuns revenus pour sa table, il n'eut pas mesme de maison ; sa vie fut presque une course continuelle de visites, où il preschoit, & vivoit de l'Evangile, ou du travail de ses mains, couchant dans les Eglises. Voila quelle fut la vie d'un Archevêque & d'un Legat du saint Siege. *A die primo conversionis suæ usque ad extremum vitæ sine proprio vixit. Non servos, non ancillas, non villas, non viculos, non denique quidquam reditnum Ecclesiasticorum sæcularinmve vel in ipso habuit Episcopatu. Mensæ Episcopali nihil prorsus constitutnm, vel assignatum unde Episcopus viveret. Nec enim vel domum propriam habuit. Erat autem pene incessanter circuiens Parochias omnes, Evangelio serviens & de Evangelio vivens, sicut constituit ei Dominus. Nisi quod frequentius ipsum Evangelium sine sumptu ponens, de laboribus suis suorumque serebat, unde se & alios qui secum laborabant in opere ministery sustentabat. Porro si interdum quiescere oporteret, in sacris hoc faciebat locis, quæ ipse per Hiberniam sparserat universam. Cum exiret ad prædicandum, cum peditibus pedes & ipse ibat, Episcopus & Legatus.* Ces exemples sont bons à proposer pour estre admirez, & au moins suivis de loin. Saint Bernard fait aprés cela un étrange parallele de plusieurs Evesques de son temps, & de saint Malachie : non pas pour se plaindre de ce qu'ils n'en approchoient pas ; car il ne se seroit pas plaint ny de S. Antonin de Florence, ny de saint Jostinien de Venise, quoy qu'il y ait un tres-grand intervalle entre eux & saint Malachie. Mais pour montrer que tant s'en faut qu'ils s'efforçassent de le suivre de loin, qu'au contraire ils prenoient un chemin tout opposé. *Illi aut non Evangelizantes manducant, aut Evangelizant ut manducent: Malachias imitans Paulum manducat, ut Evangelizet. Illi fastum & quæstum æstimant pietatem. Malachias hæreditate vendicat sibi opus & onus. Illi fœlices se putant, si dilataverint terminos suos, Malachias in dilatanda charitate gloriatur. Illi congregone in horrea & dolia replent, unde onerent mensas; Malachias colligit in deserta & solitudines, unde impleat cœlos. Illi cum accipiant decimas, & primitias, & oblationes, insuper & de Cæsaris beneficio telonia & tributa & alios reditus infinitos, solliciti sunt nihilominus quid manducent & quid bibant: Malachias nihil horum habens, multos tamen locupletat de promptuario fidei. Illi à pauperibus exigunt, quod dent divitibus, iste sollicitat divites pro pauperibus sustentandis. Illi marsupia vacuant subditorum, iste pro peccatis eorum altaria cumulat votis. Illi alta palatia erigunt, turres ac mœnia ad cœlos levant, Malachias non habens ubi caput reclinet, opus facit Evangelistæ. Illi equos ascendunt cum turba hominum, gratis manducantium panem, & non suum; Malachias septus sanctorum fratrum collegio, pedes circumit, panes portans Angelorum, quibus satiet animas esurientes. O virum Apostolicum.* C'est une adresse sainte de la providence & de la charité de Dieu, de proposer & d'opposer à des relâchemens extrémes des vertus presque inaccessibles & inimitables, pour donner de la confusion, ou pour inspirer du courage. Saint Bernard ne censore pas ceux qui n'atteignent pas la perfection de ce divin modele, mais il censure ceux qui s'en éloignent jusqu'à des extremitez contraires, ceux qui ne prennent les dignitez Ecclesiastiques & les Evêchez mesmes, que par l'attrait des richesses & des grandeurs moodaines qui y sont attachées ; ceux qui ne mettent point de bornes aux desseins & aux moyens de leur agrandissement ; ceux qui amassent avec inquietude & avec empressement non pas dequoy fouroir aux necessitez de la nature, mais dequoy flatter & allumer de plus en plus leur sensualité ; ceux qui ne regardent les dixmes, les offrandes, les fiefs & les Seigneuries de leurs Eglises, que pour leur propre satisfaction, & non pas comme des moyens d'entretenir & de retirer de la misere une infinité de pauvres ; enfin ceux qui édifient des Palais somptueux & entretiennent des troupes de serviteurs & de vassaux aux depens des pauvres, dont les necessitez extrémes seroient soulagées de toutes ces superfluitez.

XIII. Ce que j'ay dit de saint Malachie, se peut dire de saint Charles Archevesque de Milan. Ce fut plûtost un prodige qu'un exemple des vertus Episcopales ; & Dieu le fit voir au monde, pour réveiller les Prelats Ecclesiastiques du profond assoupissement où ils estoient, en faisant briller à leurs yeux un modele éclatant de la plus haute perfection de l'Etat Ecclesiastique. Giossano raconte comme estant encore tres-jeune, il L. 1. c. 2. obtint de son pere l'administration d'une Abbaye qu'il avoit, afin de faire un employ saint & canonique d'un revenu qui estoit une portion *du patrimoine de* Jesus-Christ, *dont il estoit le depositaire*, & qu'il ne pouvoit en conscience laisser confondre avec les autres biens de la famille. Estant Archevesque de Milan, & le Pape Pie IV. le retenant à Rome, *il faisoit à Rome de grandes aumônes & aux lieux où il avoit du bien d'Eglise, sur tout à Milan, secourant les pauvres & faisant* L. 2. c. 8. *toute la dépense necessaire pour le bien de cette Eglise, & croit-on que de là il ne se faisoit apporter aucune chose du revenu à Rome. En son vestement il quitta la soye & tous les ornemens pompeux. Il congedia tous les Gentils-hommes de sa maison & tous les Laiques, retenant seulement avec luy des Ecclesiastiques, excepté les Laiques qui estoient destinez aux offices bas, que les Ecclesiastiques n'eussent pû exercer avec decence.* Allant à Milan il ne voulut C. 10. aucuns ornemens dans son Palais, ny de vaisselle d'or ou d'argent, mais de fayence seulement, à quoy répondoit la frugalité de sa table. *Il n'admettoit aucun en sa famille, qui ne fût de profession* L. 2. c. 2. 3. *Ecclesiastique, &c. comme en la famille du souverain Pontife on a toûjours retenu cette bonne, loüable & ancienne coûtume, que tous ceux de la famille sont Ecclesiastiques, ou au moins en habit Ecclesiastique.* Il fit porter ses riches meubles de Rome à Milan, où il en donna une partie à son Eglise Metropolitaine, & fit vendre l'autre pour estre distribuée aux pauvres. *Il fit ordonner dans un Con-* L. 2, c. 18 *cile Provincial de Milan, que chaque Evesque rendroit compte au Concile de l'administration & distribution de tous les fruits & revenus de son Evêché, & il estoit le premier à l'executer. Pour cela on deputoit dans tous les Conciles deux Ecclesiastiques d'autorité & d'experience pour connoistre de l'administration de tous les Dioceses de la Province, & en faire le rapport à la Congregation des Evesques. Discipline & reglement qui a esté cause d'un grand bien à cette Province, tant pour la charité qui en ont receu

L. 7. c. 1. *les pauvres, &c.* L'Archevesque de Sienne luy ayant fait en passant un festin tres-somptueux, il ne put luy en dissimuler son deplaisir, il sortit de table avant la fin du repas, & voulut partir, quoy que le temps fût tres-mauvais, disant à ce Prelat qu'il ne vouloit pas s'exposer à un autre festin semblable aux dépens des pauvres, *parce que l'Evesque est obligé de leur distribuer ce qui luy* L. 8. c. 16. *demeure de reste, sa necessité prise.* Il gardoit la bienseance pour les habits exterieurs, mais ceux qu'il portoit par dessous, estoient tres-pauvres; donnant les premiers à la dignité de Cardinal, *hors laquelle il se reputoit un pauvre mendiant.* Un mendiant ne voulut pas recevoir en aumône une robe de chambre qu'il venoit de quitter. Il ne souffrit point de tapisseries ny de tableaux dans ses Palais de Milan & de Rome; *ayant à grand contentement de voir les murs simples, & simplement reblanchis.* Il fit effacer ou enlever toutes les armes de sa famille, & fit mettre en leur place les images de la sainte Vierge & de saint Ambroise. *Il défendit qu'aux vases sacrez qu'il donnoit aux Eglises, ou qui se faisoient pour son usage, on ne mit aucune memoire de luy ou de sa famille, & où il en voyoit, il les faisoit oster, le défendant encore aux autres par un Decret Synodal, comme une chose indecente, marque de superbe & vent d'ostentation, mauvaise coûtume observée seulement par ceux qui ont peu de lumiere interieure.* Il alloit toûjours à pied par la ville de Milan, mesme pendant le mauvais temps, & ne L. 8. c. 23. vouloit point de suite. *Il se faisoit rendre compte de son revenu avec exactitude. Il avoit divisé tous ses revenus en trois parts, employant la premiere à maintenir sa famille, la seconde au secours des pauvres & de l'hospitalité, & la troisiéme à l'avancement & utilité de son Eglise. Et de toutes choses il en faisoit tenir registre par le menu, puis quand il celebroit les Conciles Provinciaux, alors il en rendoit compte aux Evesques de sa Province, comme d'un revenu non sien, & comme d'une administration que Dieu luy avoit commise.* L'Oeconome de sa famille s'appliquant avec trop d'avidité à augmenter les revenus de l'Archevesché, mesme par des contrats peu exemplaires, quoy que licites: saint Charles luy en fit une severe reprimande, dont ce dispensateur trop exact fut si touché, qu'il en tomba malade & mourut peu de jours aprés. *Il aimoit* L. 8. c. 25 *mieux perdre que plaider quand il ne s'agissoit que de son interest temporel en particulier. Estant prest de gagner un procés à la Rote contre un Cardinal sur les revenus d'une Abbaye de douze mille écus, il ceda ses droits, & accorda à la partie toutes ses pretentions.* L. 8. c. 27. 25. Cet admirable Prelat *ne pouvoit supporter qu'on tint des sommes notables d'argent en sa maison, comme chose indigne d'un Evesque, desirant plûtost devoir, que d'avoir trop d'argent.* La Principauté d'Oria dans le Royaume de Naples, qui estoit de son patrimoine, ayant esté venduë quarante mille écus, il n'en voulut voir l'argent qu'un moment, parce que cela estoit necessaire pour la formalité du contrat; & il fit aussi-tost enlever cet argent pour estre distribué aux pauvres. Celuy qui estoit chargé d'en regler la distribution, fit par méprise un état de quarante-deux mille écus, au lieu de quarante. Saint Charles en fut averty, & il voulut que les deux mille écus fussent ajoûtez de quelque autre fond. Estant dans les jardins de l'Evesque de Vigevano, on luy dit qu'il luy en faudroit de semblables à Milan, & il repartit, *que le jardin de l'Evesque doit estre la Bible.* Estant dans le beau Palais du Cardinal Gambara prés de Viterbe, il ne put s'empescher de dire à ce Cardinal, *qu'il eût beaucoup mieux fait d'édifier un Monastere de Religieuses de l'argent qu'il avoit employé à bâtir ce Palais.* Un Evesque l'ayant prié par lettres & par un Courrier exprés, de luy obtenir du Pape l'union d'une Abbaye vacante à son Evesché qui estoit pauvre, il luy manda que ses Predecesseurs s'estoient contentez du revenu de son Eglise, que de ce nombre il y en avoit eu de saints, que saint Augustin demandoit à Dieu qu'il luy ôtast du cœur le desir des richesses de la terre, comme le plus grand obstacle au salut; que cette Abbaye avoit esté fondée pour d'autres fins utiles; enfin qu'il auroit mieux fait de donner aux pauvres les soixante écus qu'il avoit donnez au Courrier. Ayant receu trente mille écus de la vente de ses anciens meubles, il les distribua entierement aux pauvres. Il en fit autant de vingt mille écus que sa belle-sœur luy avoit leguez. De quatre-vingt ou cent mille écus de rente qu'il avoit de plusieurs Benefices, pensions, legations ou patrimoine, il ne s'en reserva que vingt mille; & comme on luy representoit qu'il eût pû faire de grands biens, s'il n'eût pas renoncé à ces grands revenus, sur tout lors qu'il avoit soixante ou soixante-dix mille pauvres à nourrir pendant la peste de Milan, il répondit, *qu'il ne se repentoit nullement de les avoir quittez, pour la grande charge & peril de la propre conscience, qu'il y a à bien distribuer le patrimoine de* Jesus-Christ, *& pour le compte qu'on en doit rendre devant Dieu*, ajoûtant que *l'Evesque devoit se contenter du titre de son Eglise, & luy estre fidelle comme à sa vraye épouse.* Enfin sa charité fut telle pour les pauvres, *qu'il se reduisit luy-mesme à une extréme pauvreté de vivre & de se vestir, prenant la seule necessité, & seulement d'un peu de pain & d'eau pour vivre, un peu de paille pour dormir, & des vestemens d'un fort petit prix, comme d'un homme tres-pauvre, tant pour l'affection qu'il avoit pour la pauvreté, comme pour pouvoir donner l'aumône plus largement.* Dans son dernier testament il nomma pour ses heritiers les pauvres du grand Hôpital de Milan.

Je ne doute pas que ces exemples prodigieux & ces maximes si pures de frugalité, de modestie, de penitence, & cet amour si constant de la pauvreté évangelique n'ayent jetté les lecteurs dans une profonde admiration. Mais leur surprise ne seroit gueres moins grande, si j'entreprenois de leur rapporter une partie seulement des liberalitez & des profusions incroyables de ce saint Archevesque à fonder, à bâtir, à embellir, à enrichir des Eglises, des Colleges, des Hôpitaux, des Monasteres, des Seminaires, & cent autres monumens illustres & éternels d'un employ saint & canonique des revenus de l'Eglise & des biens mesmes patrimoniaux des Evesques & des autres Ecclesiastiques. Il faut lire ce que Giossano en a écrit, & on verra comme un Archevesque tres-distingué en noblesse, en L. 8. c. 25. credit & en autorité, se refusoit tout à luy-mesme, & mettant toute sa joye & toute sa gloire à vivre tres-pauvrement en son particulier, trouvoit dans les tresors de sa frugalité, de sa modestie,

& de sa charité dequoy fournir à des dépenses & à des profusions immenses sur une infinité d'Eglises & de pauvres.

XIV. Le grand Cardinal Ximenes Archevesque de Tolede rejetta dans les commencemens de son Episcopat toutes sortes de meubles precieux, de tapisseries, de vaisselle d'or ou d'argent; il alla à pied, ou sur un asne, il donna la juste moitié de tous ses grands revenus aux pauvres, & conserva toutes les marques de la pauvreté qu'il avoit pratiquée dans l'Ordre de saint François, jusqu'à ce qu'il fût contraint d'apporter du temperament à cet excés de ferveur par les lettres que le Pape
Gomecius l. 1. Alexandre VI. luy écrivit pour cela, par les dépenses qu'il fit aux guerres de Grenade contre les Infidelles, par les grands emplois publics dont il fut chargé, & par la necessité de soûtenir son autorité par la pompe & la magnificence exterieure. Il ne laissa pas dans cette malheureuse necessité de faire éclater des rayons de son amour pour la pau-
L. 2. vreté & pour les pauvres. Un marchand des Indes luy ayant presenté une bague avec un tres-beau diamant, qui estoit du prix de cinq mille écus; ce grand Cardinal répondit qu'il valoit mieux assister cinq mille soldats malades, en leur donnant à chacun un écu d'aumône. Sa maison &
L. 7. sa table estoit magnifique, parce qu'il jugeoit cela necessaire, pour faire respecter les grandes Charges dont il estoit revestu dans l'Etat; mais ses habits de dessous & en particulier, son lit & ses meubles secrets estoient les mesmes qu'il avoit estant encore Cordelier. Aussi cet homme admirable sceut allier deux choses qui semblent estre mallia-
Hispan. illust. Tom. 1 pag. 942. 949. 975. 1137. bles. *Qui personam publicam sustinent, ait, non possunt plebeio vestitu & apparatu. Nam purpura splendore & suppellectilis lauta copia majestas quadam conciliatur, qua homines in officio continentur. Sed Ximenius quamvis istis in usum quem diximus, uteretur, interiores vestes, & lecti quo indormiebat stragula semper ex præscripto instituti Franciscani habuit. Vita itaque tristioris perpetuò cultor, & rusticitati quàm delitiis propior semper fuit.* Voyons si les Conciles de ces derniers temps autorisent ces exemples.

XV. Nous avons déja dit que le Concile de Trente avoit renouvellé tous les anciens Canons & tous les Decrets des Papes & des Conciles sur le retranchement de toutes sortes de superfluitez dans les habits, dans les meubles & dans la table des
Sess. 22. c. 1. Beneficiers. En voicy les paroles. *Statuit sancta Synodus, ut quæ alias à summis Pontificibus & sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, lusibus ac quibuscumque criminibus, necnon secularibus negotiis fugiendis, copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus Ordinarij arbitrio imponendis*
Sess. 25. c. 1. *observentur.* Ce mesme Concile renouvella en particulier les Canons du Concile IV. de Carthage, qui obligent les Evesques à une honneste frugalité dans leur table, leur vaisselle & leur ameublement, exhortant en mesme temps tous les Prelats à estre eux-mesmes des modeles vivans de modestie, de frugalité & d'abstinence pour tout leur Diocese. *In primis ita mores suos omnes componant, ut ab iis reliqui frugalitatis, modestiæ, continentiæ, ac quæ nos tantopere commendat Deo, sanctæ humilitatis exempla petere possint. Quapropter exemplo Patrum nostrorum in Concilio Carthaginensi non solùm jubet ut Episcopi modesta supellectili & mensâ ac frugali victu contenti sint, verùm etiam in reliquo vitæ genere ac tota domo caveant, ne quid appareat quod à sancto hoc instituto sit alienum, quodque non simplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ se ferat.* Toutes ces saintes Ordonnances du Concile de Trente regardent non seulement les Evesques, mais aussi tous les autres Beneficiers, & les Cardinaux mesmes. *Quæ verò de Episcopis dicta sunt, eadem non solùm in quibuscumque Beneficia Ecclesiastica tam Regularia quam sæcularia obtinentibus pro gradûs sui conditione observari, sed & ad sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales pertinere decernit.*

XVI. Le premier Concile de Milan sous saint Charles, défendit aux Evesques la soye dans leurs habits, les precieuses fourrures, les parfums & les poudres de senteur, les éperons & les brides dorées, les selles de leurs chevaux autre que le cuir, ou de laine simple. *In vestitu sericum non adhibeat, non pre-* Cap. 17. 18.
tiosis pellibus utatur, unguenta ne sumat, neve alias 19. 20.
odorum suavitates consectetur. Sit annulo Episcopali contentus. Ne mulæ aut equo Episcopali stragulum & ornamentum ex villuto, aut serico, sed ex corio factum aut lana adhibebit. Ephippiis aut calcaribus, aut frænis inauratis non utatur. Il défendit l'or & l'argent dans la vaisselle, excepté les cuilliers; il interdit la soye, les tapisseries, les peintures & les ouvrages de prix; & il permit seulement de tapisser deux chambres, l'une pour l'infirmerie, & l'autre pour recevoir les visites. *In ejus supellectili nihil aureum, nihil argenteum sit, præter levissima ac tenuissima quædam instrumenta, ad cibum ori admovendum comparata. Nihil auro argentove ornatum, nihil sericum, aut serico distinctum, non colorum varietas, non aulea, aut tapetia, nihil acu pictum, nihil variè textum, nihil studiosius elaboratum. Denique non pluris sit artificium, & manupretium, quam rei necessitas postulet. In ædibus duo tantum loca vestiri possint, quæ attributa sint Episcopo, alter ejus valetudinis causa, alter eorum gratia qui ad Episcopum conveniunt.* Toutes les superfluitez en chevaux, en bastimens, en peintures & en delicatesses doivent estre bannies, selon ce Concile: *Equos ne alat nisi necessarios. Domesticam omnem luxuriam, in ædificiis extruendis magnificentiam, picturas & inania ornamenta ac delicias excludat.* On doit lire à la table, & la frugalité y doit estre telle, que rarement & pour les hostes seulement on y souffre un troisiéme service. La diversité des vins & la delicatesse somptueuse en confitures en est interdite. *Ut aliquid consuetudini & hospitum stomacho indulgeamus, tertium ad summum simplicis opsonij ferculum tantum apponi liceat, etiam quorumvis hospitum causa. Bellaria, placenta, omniaque saccaro artificiosè condita, cæteraque escarum lenocinia, exquisita etiam vinorum genera prohibentur.* La necessité du Prelat & l'utilité de son Eglise doit regler le nombre de ses domestiques, qui doivent estre autant qu'il se pourra des Ecclesiastiques sans or, sans argent & sans soye sur leurs habits. *Familiæ numerus is tantummodo sit, quo simul & Ecclesiæ utilitati, & Episcopi necessitati consulatur. Eam autem vehementer hortatur, ut in familia quam plurimos possit, habeat Clericos, qui non nisi Cleri-*

tali vestitu utantur, sericum, aurum. & argentum colorumque varietatem omnino excludentes.

Le Concile IV. de Milan en 1576. exhorta les Beneficiers & les Curez qui sont pauvres, de retrancher quelque chose, mesme de ce qui leur est necessaire pour le sacrifier à la décoration de leur Eglise, & aux necessitez des pauvres. *Exemplo*
Cap. 7. *sanctorum vos paupertate, sobrietate ac parcimonia ita agite, ut non modo à supervacantarum rerum usibus abstinentes, sed vestro etiam defraudantes victu, Ecclesias vestras & altaria exornetis, sarta tecta habeatis, sacra supellectili instruatis: alienis item necessitatibus subveniatis, & pauperibus opitulemini.* Mais quant aux Beneficiers qui sont riches, ce Concile les obligea à une dépense frugale pour eux, à embellir leur Eglise, & à assister liberalement les pauvres; puisque saint Ambroise nous apprend, que les fideles n'ont donné à l'Eglise qu'afin que les pauvres en fussent assistez: ainsi c'est violer le precepte de la charité, de frauder les pauvres de ce qui leur est necessaire. *Qui vero uberiores Ecclesiasticos reditus habetis, Ecclesias magnificentius exornate, Christi visceribus substantiam Ecclesiasticam erogate, pauperibus scilicet, peregrinis, viduis, pupillis, agrotis, in vincula conjectis, captivis, quibus egentibus & esurientibus, cum subvenire possitis, si alimenta necessaria denegatis, violata charitatis rei estis in conspectu Domini. Mementote ejus quod à sanctissimo Patre Ambrosio scriptum est. sua fideles eo animo obtulisse Ecclesia ministris, ut per eorum manus, quorum fides atque integritati summa omnia tribuebant, ad pauperes pervenirent.*

C. 3. 23. XVII. Le Concile de Tolede en 1565. défendit aux Evesques tout l'or des ornemens, & des ajustemens, excepté ceux de l'autel, & condamna les festins magnifiques; parce que l'Episcopat se rend venerable par la pureté des vertus, & non pas par la vaine pompe & la somptuosité profane du monde. *Episcoporum siquidem authoritas non his deliciis, vanisque splendoribus, sed fide ac vita meritis quarenda est.* Ce Concile a reglé jusqu'au nombre des services à table, & a obligé tous les Beneficiers aux mesmes loix de modestie qu'il imposoit aux Eves-
Cap. 16. ques. Le Concile de Bourdeaux en 1583. renouvella tous les Decrets du Concile de Trente contre le luxe & la somptuosité excessive des Evesques dans leur table, leurs meubles & leur train. Le Concile d'Aix en 1585. ne se contenta pas de cela, il confirma & publia une partie des Decrets du Concile I. de Milan, qui ont esté rapportez cy-dessus.

XVIII. Finissons ce Chapitre par les sentimens d'un grand Cardinal & d'un saint Archevesque, sur l'utilité & l'importance de la lecture de la vie des Saints qui se doit faire à table. L'Archevesque de Roüen ayant demandé au Cardinal Bellarmin Archevesque de Capoüe un plan abregé, & comme un modele des devoirs & des vertus d'un bon Evesque: ce sçavant Cardinal ne luy en proposa point d'autre, que celuy dont il s'estoit luy-mesme servy pendant les trois années qu'il avoit esté Archevesque de Capoüe. Ce n'estoit autre chose que la lecture continuelle des vies des saints Evesques de l'antiquité, que Surius a ramassées, de saint Ambroise, de saint Martin, de saint Augustin, de S. Germain Evesque d'Auxerre, de saint Anselme Archevesque de Cantorbery, de saint Antonin Archevesque de Florence, de saint Laurens Patriarche de Venise, & de quelques autres. Ce Cardinal avoit toûjours en main le volume qui contient ces vies, & il en faisoit mesme le plus agreable assaisonnement de sa table. *Sanctorum Episcoporum vitas semper pra manibus habebam, & perpetuo in mea mensa erat aliquod Surij volumen apertum, ut ordine percurrerem vitas sanctorum Episcoporum, Ambrosij, &c.*

CHAPITRE XIII.

Du mauvais employ des revenus Ecclesiastiques, au jeu, & à la chasse. De la défense des Tavernes, des Comedies, & des Armes.

I. Le jeu mesme des échecs improuvé par Pierre Damien dans un Evesque.

II. Les Conciles qui ont défendu aux Clercs toutes sortes de jeux, mesme les echecs.

III. Suite de ces défenses des Conciles avec quelque moderation.

IV. Decrets du Concile de Trente & des Conciles de Milan sur le mesme sujet.

V. Decrets de nos Conciles de France.

VI. Reglemens moderez du Concile de Mexique.

VII. Nouvelles défenses des Conciles & des Rois contre les jeux.

VIII. Les Conciles & les Synodes qui ont défendu la chasse aux Ecclesiastiques.

IX. Censures fulminées contre les Ecclesiastiques chasseurs.

X. Le Cardinal de Pavie excuse la chasse dans quelques rencontres. Cette apologie mesme peut servir à la faire condamner.

XI. L'entrée des tavernes défenduë aux Clercs.

XII. Les Conciles ont aussi interdit aux Clercs les spectacles, & les jeux de theatre. Modifications, ou tolerances des Conciles de Tolede.

XIII. Suite des Conciles qui ont défendu aux Ecclesiastiques d'estre presens aux danses, aux comedies, aux combats de taureaux & à toutes sortes de spectacles.

XIV. Les armes defenduës aux Ecclesiastiques.

XV. On faisoit ces défenses aux temps mesmes des guerres particulieres & des croisades.

XVI. On se relâche un peu sur cette défense. Pourquoy. Les tournois defendus aux Clercs. Pourquoy on les nommoit Bord.

XVII. Sages precautions de saint Charles, pour user de la permission accordée de porter des armes en faisant voyage.

I. NOus avons destiné ce Chapitre à examiner ce que la tradition Ecclesiastique des derniers siecles nous apprend de quelques mauvaises manieres d'employer les revenus Ecclesiastiques. Le jeu aura le premier rang, & nous commencerons par le rapport que nous a fait de luy-mesme Pierre Damien. Ils voyageoient ensemble luy & l'Evesque de Florence. Un soir ils se separerent, & l'Evesque de Florence estant demeuré avec le reste de la compagnie dans un fort grand logis, Pierre Damien se retira chez le Curé. Le lendemain matin il apprit que l'Evesque avoit joüé aux échets & avoit eu l'avantage. En un instant il fut à luy, & commença par des menaces mêlées d'un air de gayeté. L'Evesque luy ayant témoigné qu'il estoit prest ou de luy justifier son innocence, ou d'acceptee la penitence qu'il luy imposeroit, il luy reprocha avec une sainte liberté d'avoir profané par un jeu seculier & illicite la langue qui

produisoit l'adorable victime de nos Autels, & les mains qui l'offrioient au Pere Eternel. *Rectène tuique erat officy vespere in scachorum vanitate colludere? & manum Dominici Corporis oblatricem, linguam inter Deum & populum mediatricem sacrilegi ludibry contaminatione fœdare?* Il ajoûta à cela, que les Canons condamnent à estre deposez les Evesques qui joüent aux dez, & que par le jeu des dez les Canons ont compris tous les autres jeux, qui causent la mesme dissipation de l'esprit & du cœur, la mesme perte de temps, & les mesmes suites d'un mauvais exemple. *Præsertim cùm canonica decernat authoritas, ut aleatores Episcopi deponantur.* L'Evesque voulut se défendre sur la difference des dez & des échets. Mais sa cause n'étoit peut-estre gueres bonne, & il avoit affaire avec un trop rude adversaire. Le plus court fut de confesser sa faute, & de recevoir la penitence que Pierre Damien luy proposa. Ce fut de dire trois fois le Pseautier, & de laver les pieds à douze pauvres, en leur donnant un écu à chacun, afin de laver par ce double exercice de pieté & de charité les taches dont sa langue & ses mains avoient esté soüillées. *Præcepi ut ter Psalterium meditando percurreret, ac duodecim pauperum pedes sub totidem numismatum erogatione eorumque recreatione erogaret.* *L. 1. Ep. 10.* C'est dans une de ses lettres au Pape Alexandre II. que Pierre Damien conte cette histoire, & où il dit que si le jeu des dez porte à la furie, celuy des échets porte à des singeries ridicules & indignes d'un Ecclesiastique, sur tout en presence des Laiques. *Nam ut turpiores attexantur ineptiæ, pudore suffundor, videlicet venatus, aucupium, alearum insuper furia, vel scachorum, quæ nimirum de toto quidem Sacerdote exhibent mimum, sed præcipuè oculos, manus & linguam, quasi mimum verum simul efficiunt.* C'est à mon avis du joüeur & de ses postures indecentes, quand il est passionné pour ces jeux, qu'il faut entendre ces fureurs & ces singeries, & non pas du jeu. Pierre de Blois blâme aussi ces jeux dans les Laiques mesmes. *Epist. 74.* *Alea siquidem perjury, furti, sacrilegy mater est. Ideo filium instruens, Fuge aleam, dicit Cato. Ludum tesserarum & aleæ legitur Attalus Asiaticus invenisse, quem longè melius est ignorare, quam scire.*

II. Le Concile IV. de Latran sous Innocent III en 1215. defendit ces jeux aux Ecclesiastiques. *L. 3. Tit. 1. c. 15.* *Clerici ad aleas & taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint.* Ce Canon est inseré dans les Decretales modernes. Dans les Constitutions Synodales d'Eude Evesque de Paris la mesme défense est reïterée. *Prohibetur penitus universis Sacerdotibus ludere cum decisis, & spectaculis interesse, & choreis assistere.* Le Concile de Paris en *Cap. 2. n. 13* 1212. fit la mesme défense, *Omnes ludos ad talos & aleas eis firmiter interdicimus.* *Part. 4. c. 4.* Le Concile d'Alby en 1254. en dit autant: *Statuimus insuper antiquos Canones innovando, ut Clerici in sacris Ordinibus constituti, & qui Beneficiis Ecclesiasticis sustentantur, ad aleas & taxillos ludant.* Le Concile de Beziers en 1255. s'expliqua encore plus *Can. 48.* clairement, & fit connoistre que le jeu des échets estoit aussi compris dans les défenses precedentes. *Can. 24.* *Præterea prohibemus districtius, quod nullus omnino ad taxillos ludat, sive aleas, sive scacos. Scholas autem deciorum prohibemus, & prohiberi omnino volumus, & tenentes eas districtius puniantur. Fabrica autem deciorum prohibeatur ubique.* Il est vray que c'est là une des Ordonnances du Roy saint Loüis en 1254. qui embrasse les Laïques mesmes. Mais nous avons creu qu'elle regardoit encore plus particulierement les Ecclesiastiques, à qui les amusemens & les divertissemens du siecle sont encore moins permis; & que ces Ordonnances ayant esté publiées dans le Concile de Beziers, nous pouvions les alleguer comme des Decrets de ce Concile. Le Concile de Saltzbourg en 1420. *Cap. 4.* fit les mesmes défenses aux Ecclesiastiques: *Ad aleas autem & taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint, nec ludos tales in domibus suis exercere permittant.* Le Concile de Tolede en 1473. *Can. 11.* mit à l'amende les Clercs qui joüeroient à ces jeux prohibez. *Ludum taxillorum publicè & occultè Clericis prohibemus.*

III. Le Concile de Sens en 1485. renouvella *Art. 2. & 3.* tous les anciens Canons contre ces sortes de jeux peu honnestes, ou mesme pernicieux; mais il en fit quelque distinction. Car pour les dez il ne voulut point qu'on usast d'aucune indulgence, mais qu'on exerçât la derniere severité contre ceux qui y estoient adonnez, sur tout en public. Pour les jeux des échets, des dames, & autres semblables, il voulut qu'on frappast de l'excommunication ceux qui y joüoient en public, & qui y estoient asservis par une longue accoûtumance: & quant aux autres qui n'en faisoient pas coûtume, & qui n'y joüoient pas en public, il se contenta que l'Ordinaire les punît d'une legere amende, toutes les fois qu'ils joüeroient. Enfin il laissa à la prudence des Evesques de châtier ceux d'entre les Clercs majeurs des Ordres sacrez, qui joüoient à la paume en chemise en public, & qui en faisoient leur divertissement ordinaire. *Sacerdotes & alios in sacris Ordinibus constitutos, ad taxillos publicè aut consuetudinariè ludere non verentes, per suspensiones ad tempus ab officio & à Beneficio, per excommunicationem in locis publicis sæpiùs promulgandam & aliàs debitè & rigidè coercendo. Alios verò non sic publicos nec consuetudinarios per applicationem unius libræ ceræ, vel aliàs arbitrariè puniendo. Aleatores verò seu ad aleas ludentes, præsertim illos qui in publicis locis in ostiis & operatoriis laïcorum, in scandalum status Ecclesiastici ludere non verentur: aut qui ad palmam seu ad pilam in camisia & aliàs inhonestè & inverecundè, publicè & consuetudinariè ludere non verecundantur, aut formidant: Ordinary ad quos spectat, sæpiùs commoneant, & contemptores suarum monitionum sic pœnis legitimis coerceant, quod cæteris cedere valeat ad exemplum.* L'Archevesque de Dublin dans ses Ordonnances Provinciales de l'an 1518. condamna les Clercs à l'amende toutes les fois qu'ils joüeroient à la paume ou au balon. *Clerici amodo ludentes ad pilam pedalem, solvant toties, quoties X L. d. Ordinario, & X L. d. reparationi Ecclesiæ, ubi talis ludus exercetur.*

IV. Le Concile de Trente défend en general *Sess. 24 c. 12.* tous les jeux aux Ecclesiastiques: *Ab illicitis venationibus, aucupiis, choreis, tabernis lusibusque abstineant.* Mais comme on pourroit objecter, que ce Concile ne défend que les jeux illicites, *Ab illicitis lusibus abstineant*, le premier Concile de Milan a admirablement démêlé quels sont

les

les jeux licites ou illicites aux Ecclesiastiques. Il défend absolument de sauter, de danser, de joüer aux dez, aux dames, & aux échez; *Clericalis ordinis hominibus omni genere saltationis, & ludi, præsertim vero alea, & tesserarum, ac talorum interdicimus.* Il défend le jeu du mail, & du balon: *Prohibemus etiam globos, qui malleis ligneis impelluntur; item follis ludum, id est pilæ majoris.* Il leur défend mesme d'estre spectateurs de ces jeux, ou de les souffrir dans leur maison: *Nec solum ludere vetamus, sed eos ludorum spectatores esse nolumus, aut quemquam ludentem in ædibus suis permittere.* Il ne leur défend pas le jeu de la petite paume, ou d'autres semblables, si c'est pour leur santé & pour faire exercice, pourvû que ce ne soit point en public, ny pour de l'argent, ou autre chose estimable à prix d'argent. *Si autem valetudinis interdum causa, parva pila, aut alio non indecoro ejusmodi exercitationis genere uti contigerit, ne publicè id faciant, nec pecunia intercedat in ludo, nec quidquam quod facile pecunia æstimari possit.*

Can. 25.

V. Le Concile de Reims en 1583. publie briévement le Statut precedent de saint Charles, & il y ajoûte que si un Beneficier perdoit au jeu une partie des revenus qui ont esté consacrez à la nourriture des pauvres, celuy qui auroit gagné seroit obligé à restitution, & le Beneficier seroit chastié, comme un dissipateur du patrimoine sacré de l'Eglise. *Ab alea, venatione & omni ludorum genere Ecclesiasticis personis interdicto & indecoro, prorsus abstineant, nec unquam aliis quam honestis recreationibus sese exerceant, nulla ducti sordidi lucri cupiditate. Quod si cum injuria Ordinis Ecclesiastici deinceps quisquam Ecclesiæ bona, quibus pauperes ali oportuit, in ejusmodi lusus profudisse convictus sit, & qui quæstum fecit, rem pauperum male partam restituere, & qui jacturam passus est, tanquam sacri patrimonii dilapidator, graves pœnas exolvere cogantur.* Le Concile de Bourdeaux en la même année 1583. fit les mesmes reglemens en moins de termes, & il ajoûta, ou plûtost il exprima le jeu des cartes entre ceux qui sont défendus aux Clercs. *Ab alea, tesseris, cartis, & quovis alio vetito & indecoro ludo, tum privatim, tum publice penitus abstineant.* Le Concile de Bourges en 1584. fit un reglement semblable, où il comprit encore les cartes, *Aleam, tesseras, cartas, omnes ludos vetitos, comessationes ac inverecunda convivia, mercatus ac nundinationes, tabernas ac diversoria præterquam in itinere devitent, præcipue vero ab omni quæstu qui usuram redoleat abhorreant.* Le Concile d'Aix en 1585. en dit autant, *Ne pagellis pictis aut alea, aliove hujusmodi ludi genere ludant aut ludentes spectent.*

De Clericis in genere. n. 6. — *Cap. 21.* — *Tit. 25, c. 7.* — *De vita & honest. Cler.*

VI. Le Concile de Mexique en 1585. declara que les jeux estoient dangereux aux Beneficiers, à cause de la dissipation qui s'y fait du patrimoine des pauvres; *Cujusvis generis ludus quibusvis hominibus maximo nocumento est, Clericis præsertim, quibus ratione Clericalis officii, in sancte & laudabiliter agendo tempus terendum esset, ab eisque reditus Ecclesiastici piis operibus essent impendendi.* Ensuite ce Concile défend absolument les jeux de hazard, *aleæ, tesserarum, talorum*, qui sont déja défendus par les ordonnances des Rois. Il défend aux Clercs de joüer à la paume ou à la boule en public, ou en particulier avec des personnes seculieres. *Publice pila ludere prohibetur, & privatim quoque cum secularibus, vel coram secularibus personis, globos ligneos publice ludendo ne impellant, sub pœnis statutis.* Il ne défend pas les échez, ou autres jeux semblables, pourvû qu'on joüe en particulier, & que ce ne soit point avec des femmes, ny pour de l'argent. *Scacchis aut aliis ludis permissis, ne ludant in locis publicis, &c. Si autem in occulto ludos licitos hujusmodi exercuerint, numerosa pecunia in eis non intercedat. Aliter enim pro qualitate excessus corrigentur.* Enfin ce Concile permettant aux Clercs quelques jeux honnestes pour se divertir hors des temps de Carême & d'Avent, il ne leur permet pas de joüer une plus grosse somme que de deux livres, obligeant de restituer tout le surplus. *Recreandi animi causa extra tempus adventus & quadragesimæ ludi liciti Clericis permittantur, summa duorum pondo tantum intercedente, dummodo id raro, sine scandalo & cum personis honestis fiat.* Ce Concile s'est relâché en deux points, en permettant de joüer aux échez, & de joüer de l'argent, pourvû que la somme n'en fust pas grande. Les Conciles precedens n'avoient souffert ny l'un, ny l'autre. La raison de cette condescendance pourroit estre, que les échecs sont fort communs en Espagne, que les plus reformez n'en ont pas d'éloignement, enfin personne n'en est scandalisé, mesme quand les Ecclesiastiques y joüent. Et pour l'autre point, ce Concile fut tenu à Mexique, où l'or & l'argent sont si communs, que la somme qui est icy marquée, y est comptée pour rien.

L. 3. Tit. 5.

VII. Le Concile d'Avignon en 1594. défendit les dez & les cartes. *Ludos prohibitos non exerceant, taxillorum videlicet & pagellarum.* Le Concile de Narbonne en 1609. fit les mesmes défenses, *Non ludant aleis, tesseris, chartis, aut alio ludo prohibito, vel indecoro; præsertim publice, ut illorum in omnibus nota modestia promptiores eos reddat ad libere in hoc peccantes arguendum.* Nangis confirme dans la vie de saint Louis Roy de France, ce que nous avons dit de la défense qu'il fit de divers jeux. Ferdinand & Isabelle d'Espagne défendirent aussi en general les dez & les cartes, & l'Historien qui fait ce rapport, fait une longue deduction des desordres & des calamitez, où la passion du jeu avoit jetté des Laïques, des Ecclesiastiques, & mesme des Prelats. *Prohibuerunt & ludos, aleæ præcipue, atque cartharum, ex quibus multa quotidie malorum genera nascebantur.*

Cap. 32. — *Cap. 41.* — *Marinæus Siculus. L. 19.*

VIII. La Chasse, la Comedie & les Tavernes se trouvent défenduës aux Clercs dans les mesmes Canons avec le jeu. C'est ce qui nous a fait lier toutes ces matieres. Le Concile de Troye en 1128. défendit la chasse aux Chevaliers du Temple, soit avec des oyseaux ou avec des chiens, des fleches & des chevaux. *Quod nullus hactenus avem cum ave accipere audeat. Cum homine talia operante cum accipitre, vel alia ave nullus frater remanens hac principali causa ire præsumat. Præcipimus omni fratri professo, ne in bosco cum arcu aut balista jaculari audeat, nec cum illo qui hoc fecerit ideo pergat, nisi gratia eum custodiendi à periculo gentili: nec cum cane sit ausus clamare vel garrulare, nec equum suum cupiditate accipiendi feram pungat.* Il est vray que les Templiers estoient Religieux, mais ils estoient Chevaliers & toûjours sous les armes, &

Cap. 46. 47.

par consequent la chasse ne leur estoit pas plus
mal. seante qu'aux Ecclesiastiques. Mais bien loin
de la leur permettre, on leur défend d'accompa-
gner les chasseurs, pour estre spectateurs de leur
divertissement. Le Pape Celestin III. commit
l'Evesque de Lincolne & deux Prelats inferieurs,
pour informer de la conduite de l'Archevesque
d'Iorx, qu'on avoit deferé au saint Siege, comme
passionné pour la chasse. *Undecim Abbatum Præ-*
Epist. 5. *monstratensis Ordinis testimonia manifestè declarare*
videntur, quod Eboracensis Archiepiscopus, sacra-
menta injuncte sibi officij vilipendens, venatione, au-
cupio, & aliis militaribus curis inutiliter occupatur.
Part. 1. c. 3. Le Concile de Paris en 1212. défend generalement
à tous les Beneficiers de nourrir des oyseaux &
deachiens, ou de s'amuser à la chasse. *Prohibemus*
etiam universis Clericis Beneficiatis, ne canes aut
aves habeant ad venandum vel aucupandum; aut
Part. 4. c. 4. *venationi sive aucupationi inserviant.* Ce Concile
en fait encore une défense particuliere aux Evê-
ques: *Prohibemus etiam ne venatione silvatica, si-*
ve aucupio, vel aucellatione in personis propriis utan-
tur. Le Concile de Montpellier en 1214. défen-
dit aux Evesques & à tous les Beneficiers d'avoir
des oyseaux de chasse dans leurs maisons, & d'ac-
compagner, si ce n'est tres-rarement, des chas-
seurs pour se divertir, en sorte qu'alors mesme
ils ne portassent pas eux-mesmes les oyseaux.
Can. 7. 54. *Aves venatorias ne habeat in propria domo. Et si*
aliquando exeat cum laicis ad venandum gratia spa-
tiandi, quod rarò fieri expedit, propria manu hujus-
modi aves non portet. Ce mesme Concile défen-
dit absolument la chasse aux Moines & aux Cha-
noines Reguliers. *Abbates, Priores, Monachi &*
Canonici Regulares, venationes & negotiationes pror-
sus devitent. Le Pape Innocent III. fit la mê-
me défense generale à tous les Clercs: *Venatio-*
Can. 15. *nem & aucupationem universis Clericis interdicimus,*
unde nec canes nec aves ad aucupandum habere præ-
Raim. Summa. l. 3 pag. 346. *sumant.* Le Titre des Decretales *de Clerico vena-*
tore, contient la mesme défense aux Evesques,
aux Prestres, & aux Diacres d'avoir des chiens de
chasse ou des oiseaux de proye, & d'aller à la
L. 3. Tit. 50. c. 2. chasse. La mesme défense y est faite aux Moines.
Le bienheureux Raymond de Pegnafort a appor-
té une modification dont je ne pense pas que ces
Papes fussent disconvenus: puisque l'usage des fi-
lets qu'il permet quelquefois aux Ecclesiastiques
mesmes, n'est pas tant une chasse, qu'un diver-
tissement inocent & tranquille, pourvû qu'on
ne fasse une occupation d'un divertissement qui
doit toûjours estre fort court. *Et hoc de venatio-*
ne saltuosa, id est, quæ fit cum clamore, canibus &
avibus & armis, quæ etiam prohibita est Clericis.
Ponere autem laqueum, vel rete plenè & in silentio
non prohibetur, etiam Clericis: dum tamen divinum
officium non negligatur. La Clementine défend la
chasse, les chiens & les oiseaux, non seulement
aux Abbez & aux Moines, mais aussi à leurs ser-
viteurs; si ce n'est qu'ils ayent des bois ou des
garennes, & le droit de chasse hors de l'enceinte
& du clos des Monasteres; en ce cas mesme les
Religieux ne peuvent estre presens. Le Concile
Can. 30. d'Alby en 1254. défendit aux Beneficiers & à tous
ceux qui sont dans les Ordres sacrez, les chiens,
les oiseaux & la chasse: *Cum canibus & avibus*
non venetur. Le Concile de Nantes en 1264. obli-
ge les Evesques de punir les Clercs addonnez à
la chasse, sur tout les Prestres & les Religieux,
dont la licence est plus scandaleuse. *Quia nullum*
venatorem invenimus sanctum, præcipimus ut Præ-
lati solliciti sint & intenti in puniendo Clericos ve-
natores, & præcipuè Presbyteros & Religiosos, de
quibus majus scandalum generatur. Les Constitu-
tions Synodales de Salsbourg en 1420. interdisent
à tous les Clercs d'avoir des chiens ou des oiseaux
pour la chasse, leur défendant absolument la
chasse mesme. *Venationi quoque cum canibus nec-* Can. 4.
non aucupationibus cum falconibus, nisis, aut hujus-
modi volucribus, Clerici omnino non insistant, nec
canes tales venatices aut aves in domibus teneant,
aut secum per viam ducant. Le Concile de Sens
en 1528. renouvella les peines decernées par les
Canons du Concile IV. d'Orleans, qui sont rap-
portez par Gratien dans son Decret, & qui se li-
sent encore dans les Decretales modernes sous le
Titre *De Clerico venatore*: mais ce Concile de
Sens ne voulut pas qu'on fulminast l'excommu-
nication ou la suspension decernée dans ces Ca-
nons, si ce n'est contre les Clercs, qui aprés plu-
sieurs monitions s'opiniâtretoient à prendre les
profanes divertissemens de la chasse. *Contra Cleri-* Can. 16.
cos venatores, vel negotiis sæcularibus implicitos,
si à venandi negotiandive consuetudine moniti non
destitant, ad pœnam Aurelianensis Concilij & alte-
rius Lateranensis procedetur. Le Concile de Trente Sess. 24.
n'a parlé qu'en termes generaux, *Ab illicitis ve-* c. 12.
nationibus aucupiisque abstineant: mais en renou-
vellant comme il a fait tous les anciens Canons
sur la reformation de la pieté Clericale, il a donné
une nouvelle vigueur à tous les Canons que nous
venons de citer. Le Concile I. de Milan n'en a Cap. 25.
pas dit davantage, *A venatione abstinebunt.* Le De Cleric.
Concile de Reims le tranche aussi en un mot. *A* in gener.
ludo, venatione, &c. abstineant. Le Concile d'A- n. 6.
quilée en 1596. ayant mis devant les yeux l'ex-
tréme opposition qu'il y a entre la priere & les
livres saints d'un costé, qui doivent faire l'occu-
pation & les saintes delices des Ecclesiastiques,
& d'autre costé la passion des chiens de chasse &
des chevaux; il propose aprés cela une autre rai-
son encore plus forte & plus convaincante, pour
faire detester cet abus; à sçavoir qu'on ne peut
sans une dureté sacrilege & une cruauté damnable
donner à des chiens le pain & la portion du pa-
trimoine de JESUS-CHRIST, qui est consacrée
à soulager les necessitez des pauvres. *Consequitur* Cap. 11.
autem ut panis, qui miserorum pauperum victui suf-
ficeret, panis inquam de reditibus Ecclesiasticis col-
lectus, quod est patrimonium Christi, ab bestiarum
cibum indignè transferatur, cujus criminis ratio di-
strictè in die Domini reddetur.

IX. On peut voir dans Matthieu Paris en 1240.
le droit de chasse, où fut maintenu l'Abbé de saint
Albans en Angleterre contre des Gentilshommes
qui abusoient de la permission de chasser qu'ils
avoient autrefois receuë des Abbez. Mais ny ces
chasses n'estoient pas dans l'enceinte de l'Abbaye,
ny les Abbez ny les Moines n'estoient point pre-
sens, quand leurs serviteurs ou leurs amis chas-
soient dans leur garenne. Ives Evesque de Char- Epist. 56.
tres recommanda au Pape Urbain II. l'Evesque
de Paris, qui alloit à Rome. Aprés avoir rendu
au Pape un témoignage fort avantageux de ce

Prelat, qui estoit encore fort jeune, il le prie ensuite de le renvuyer à sun Eglise encore meilleur qu'il n'en est party, plus grave, moins porté à la chasse & aux autres divertissemens de la jeunesse, plus appliqué à la lecture & à l'oraisun, puisque ce sont-là les saintes impressiuns, avec lesquelles il faut revenir de Rume. *Quatenus ex disciplina vestra correctior, ex gravitate vestra nobis reddatur gravior; videlicet ut studium venandi & alia juvenilia desideria in se comprimat, studiosius solito orationi & lectioni incumbat.* Pierre de Bluis écrivit une lettre fort pressante à Gautier Evesque de Rochester en Angleterre, pour le retirer de l'amour ridicule & passiunné qu'il avuit Epist 56. encore pour la chasse, qouy qo'il fust âgé de quatre-vingts ans. Il luy declara que le Pape & les Cardinaux auroient deja prononcé contre loy one sentence fulminante, mais qu'ils avoient jugé à propos de charger le Legat qui venuit en Angleterre, d'informer & de prononcer contre luy *Jam in vos dominus Papa & Cardinales gravissimæ animadversionis sententiam promulgassent. sed Legato, qui in proximo venturus est, & rei inquisitionem & executionem sententiæ commiserunt. Non decet amantissime Pater virum octogenarium se talibus immiscere, nedum Episcopum: quem nec etiam juventus à talibus excusaret.* Il ajuûre à cela l'exemple d'un jeone Evesque, qoi ne laissa pas d'estre suspendu, & excommunié par le Pape Nicolas, parce qu'il ne s'abstenoit pas de la chasse. *Legimus quia Nicolaus Papa suspensionis & excommunicationis sententiam in Lanfredum Episcopum ferri censuit, quia venaticam artem exercebat, licet ille excusabilior esset* Epist. 61. *beneficio juventutis.* Le mesme Pierre de Bluis écrivit a l'Archidiacre de Salisbery, qui aimoit la chasse, que s'il contiouoit de preferer les chiens & les oyseaux de proye aux brebis de Jesus-Christ; il coutoir risque de ne se troover pas luy-mesme entre ses brebis, mais entre les boucs ao dernier jour de sa colere.

X Je ne puis omettre l'apologie que le Cardinal Jacques de Pavie a fait de la chasse, parce qu'il luy a donné des modificatiuns si sages & si étroites, que l'apulogie mesme de la chasse pourra servir à nous la faire cundamner, puisque ses défenseurs mesmes ne l'excusent qu'en la blâmant. Le Cardinal d'Ar- Epist. 48. ras l'avoir piqué dans le Consistoire de quelque parole desubligeante sur son amour pour la chasse. Il s'efforça de se justifier aprés le Consistoire auprés des Cardinaux, en leur disant, qu'il condamnoit absolument la chasse dans les Corez & dans les Evêques, parce qu'ils ont cent autres divertissemens honnestes, pour se relâcher l'esprit, & qu'ils ne peuvent s'adonner à la chasse sans causer du scandale parmy leur troupeau. *Severius adimam venationem. ne qui admonendæ plebi est constitutus, reprehensibilis ipse in ejus oculis videatur.* Mais qu'il ne pouvoit la condamner ny la défendre aux Cardinaux, parce qo'ils n'ont aucune charge d'ames. *Plebem Cardinalis non curat, præcepta quotidiana Parochianis non dat. ad nullum ministerium sacrorum se populo exhibet.* Les Cardinaox sont uniquement devuiiez & entierement occupez à donner conseil au Pape; aprés cela ils n'ont que l'étude & la priere, pour s'occuper & pour se divertir: s'ils en demeurent là, en peu de temps ils se troovent attaquez de cent incommoditez, faute d'exercice & de relâche, la chasse leur fuurnit l'on & l'autre, & les emmenant dans les forests loin de la compagnie & de la contagion des hommes, elle les affermit dans l'innocence & dans l'amour de la sulitude. *Cardinalem autem cum dignitatis amplitudo domi contineat, cum reclusus vel meditetur, vel legat, cum seipsum adeuntibus præbeat, cum otio ipso valetudinem labefactet, cum denique in faciem populi nihil nisi serium & grave ostendere debeat, quis non indulgeat in tanta severitate vitæ aliquando, ut procul ab omni turba se in nemoribus & silvis cum domesticis sine injuria cujusquam oblectet, & valetudini serviens, ad opus officij sui novior & fortior redeat?* Ce Cardinal proteste, que quuy qu'il eut aimé la chasse en sa jeunesse, il s'en abstint dés qu'il fut honoré du Cardinalat; & s'en est abstenu tant qu'il a eu de la santé. Mais que depuis s'estant vû accablé de cent iocommoditez diverses, par ordre des Medecins, & par la seule necessité de prevenir les grandes maladies qoi le menaçoient, il s'estoit donné quelquefuis la liberté de chasser, à l'exemple de tant d'autres Cardinaux, dunt la reputation fondée sur la vertu & sur on grand merite, n'a pû encore estre ternie par l'exercice de la chasse, uù ils se relâchent quelquefois. *Ego quandiu valetudo mea incolumis mansit, & jugum laboris potuis ferre, licet ab adolescentia venatio fuerit grata, ea tamen semper abstinui. Huc vero una cum Pontifice & vobis remittendi animi gratia commigrans, sentiensque mille morbos vehementius solito insurgere, non privato instituto, sed medicorum consilio, non quærendæ voluptatis causa, sed redimendæ valetudinis, hunc exercendi corporis laborem accepi. In quo etiamsi necessariam non haberem causam, aliorum me tamen Cardinalium possem tueri exemplo, quorum cum virtus & fides & in publicis rebus diligentia probata sit nobis, ab hoc tamen solatij & recreationis genere non abhorrent.* Ce n'est pas approuver les sentimens de ce Cardinal, que de les rapporter. Aussi je n'ay garde de m'opposer aux censeurs inexorables qui cundamneront encore la chasse dans toutes ces circonstances, où ce Cardinal tâchoit de la justifier. Il est vray qu'il y a des fautes qui sunt presque effacées par l'éclat admirable de plusieurs vertus, avec lesquelles elles se sont comme familiarisées; & à la conservation desquelles elles semblent mesme contribuer. Mais enfin ce sunt des fautes, & elles peuvent paroistre grandes quand ce sont des personnes grandes & éminentes, en qui on les remarque. L'épaisseur d'un bois ne peut cacher l'éclat d'une dignité que tout le monde revere, & de laquelle on n'attend que des exemples d'une grande vertu. Il est inutily que la chasse soit l'unique remede cuntre les maladies. Enfin la charité & l'édification ne doivent pas estre moins cheres que la santé, principalement à ceux qui sont sur les trônes éminens de l'Eglise.

XI. Je ne m'arresteray pas long-temps à la défense faite aux Clercs d'entrer dans les Tavernes & les Cabarets, hors de la necessité des vuyages. Cette défense est formelle daos les Decretales où elle est citée, comme estant du Concile IV. de Latran suus Innocent III. *Et tabernas prorsus evitent, nisi forté causa necessitatis in itinere constituti.* L. 3. Tit. 1. c. 15. Le Cuncile de Salsbuurg en 1274. décerna la suspension d'un jour cuntre les viulateurs de ce Decret; en sorte qu'on jeûnast ce jour là au

au pain & à l'eau. Si à cette faute on en avoit ajoûté une autre en joüant à des jeux défendus, la suspension & le jeûne au pain & à l'eau estoit de deux jours. Ceux qui estoient surpris plus souvent dans ces desobeïssances, estoient privez de leurs Benefices, & s'ils n'estoient pas Beneficiers, ils étoient punissables selon le zele discret de l'Evesque. Ce *Can. 12.* Canon m'a paru singulier dans l'explication qu'il nous donne des peines medicinales, qui accompagnoient la suspension. Car les censures estoient non seulement des peines, mais aussi des remedes. Les suspensions, les dépositions & les excommunications eussent esté des chastimens & des vengeances exemplaires, mais elles n'eussent pas esté de salutaires remedes pour les blessures mortelles que le peché fait aux ames, si elles n'eussent esté accompagnées de ces sortes diverses de penitence, qui mortifient la chair, pour vivifier l'esprit. *Clericus non viator in sacris Ordinibus constitutus, aut Monachus, vel Canonicus Regularis, si tabernaverit sine causa, ab officio sit suspensus, donec unum diem in pane & aqua jejunet. Si ibidem luserit ad aleas vel taxillos, ab officio sit suspensus, donec duos dies in pane & aqua jejunet, &c.* Les Conciles des siecles suivans & les Constitutions Synodales de plusieurs Eveschez ont renouvellé cette mesme Ordonnance & la peine de suspension aussi.

XII. On défendit aux Clercs les spectacles & les Comedies, les bals & les danses dans une partie des mesmes Conciles & des mêmes Canons qui viennent d'estre alleguez. Le premier Concile de Milan en fit ce Decret: *Clerici personati non incedant. Choreas privatas aut publicas non agant, nec spectabunt. Fabulis, comœdiis & hastiludiis aliisve profanis & inanibus spectaculis non intersint.* La *Act. Eccl. Medio. pag. 19. 46.* raison que ce Concile donne de cette défense, est qu'il ne faut pas soüiller par ces divertissemens profanes, les oreilles & les yeux, que l'on doit consacrer à la sainteté de nos mysteres. *Ne aures & oculi sacris officiis addicti, ludicris & impuris actionibus sermonibusque distracti polluantur.* Le Concile III. de Milan défendit qu'on ne fit ny jeux, ny danses, ny Comedies aux jours de festes des Patrons, parce que ces divertissemens sont plus propres à dissiper la pieté, qu'à la fortifier. Le Concile de Tolede en 1566. eût peut-estre bien voulu faire des défenses aussi absoluës & aussi generales. Mais les vieilles coûtumes de l'Espagne ne luy permirent pas d'user de tant de severité. Ce Concile ne laissa pas de condamner les jeux de theatre qu'on representoit dans l'Eglise mesme le jour des Innocens, au scandale des Fi- *Can. 11.* deles. *Prohibet sancta Synodus in posterum turpem illum abusum, quo die Innocentium intra Ecclesiam theatrales quidam ludi edi publici consuevere, magna cum Ordinis Ecclesiastici ignominia, necnon & divina Majestatis offensa, quippe qui Christianorum oculos, quos oportet ad spiritualem provocari, ab his ad peccandi libidinem avertant.* Les Peres du Concile de Basle avoient fait la mesme défense en 1435. & leur Decret avoit esté receu dans nostre Pragmatique Sanction. Ce Concile défend ensuite de representer dans l'Eglise & aux temps mêmes des offices divins, les jeux, les spectacles & les danses, qu'on a accoûtumé de representer en certains jours de Feste, aprés l'examen & l'approbation de l'Evesque. *Spectacula verò, ludi quicumque & chorea, qua alioqui præmisso examine, permittente Ordinario, non alias, in aliquot solennitatibus ac processionibus agenda sint, nullo modo dum divina officia vel celebrantur, vel dicuntur, intra Ecclesiam ipsam agi permittantur: cùm hac divina officia perturbare soleant, & sanctitudinem illam interrumpere, quam domum Dei decere David divino spiritu docuit.* Aprés cela le Concile exhorte les Evêques & leurs grands Vicaires, à ne pas laisser representer des pieces plus capables de mal édifier les Fideles, que de les soûtenir dans la pieté. *Caveant Episcopi & eorum Vicarij, ne dum solemnitatis divina causa ludos aliquot & spectacula edi publicè permittere velint, ea permittant, qua vel in minimo Christianam Religionem offendant, vel spectantium animos in pravos mores quoquo modo inducere valeant.* Ce Concile défend aux Evesques de permettre aucuns jeux de theatre, si ce n'est sur des matieres de pieté & d'édification. *Decernit sancta Synodus, non alios ludos, non alia spectacula ab Episcopo permittenda fore, quam qua ad pietatem spectantium animos movere, & à pravis moribus deterrere possint.* Enfin ce Concile défend aux Beneficiers & aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, de paroistre jamais travestis, ou de joüer jamais aucun personnage dans ces sortes de spectacles. L'abus estoit encore plus insoûtenable dans l'Espagne, quand on voüoit à Dieu & à ses Saints, de faire representer des jeux de Cannes, ou des combats de Taureaux; & qu'on confirmoit ces vœux extravagans par des juremens solennels. Le mesme Concile casse ces vœux & ces sermens, declare que c'est par la priere & la *Can. 26.* retraitte qu'on honore Dieu & ses Saints, & défend absolument aux Clercs majeurs & aux Beneficiers d'assister jamais à ces combats de Taureaux, pour quelque raison que ce soit qu'on les represente.

XIII. Le Concile de Bourdeaux en 1583. pu- *Cap. 21.* blia le mesme Statut du Concile I. de Milan. *Clerici nunquam personati incedant, neque comœdias, fabulas, choreas, vel quid aliud ludicrum, ex iis qua ab histrionibus exhibentur, agant vel spectent. Ne visus & obtutus sacris mysteriis dicati, turpium spectaculorum contagione polluantur.* Et le Concile *Tit. 23. c. 6.* de Bourges en 1584. *Nunquam personati sint; mimis, choreis ac saltationibus agendis atque spectandis abstineant.* Et le Concile d'Aix en 1585. *Ne personati unquam incedant, neve comœdiarum, aut* *Tit. de vita & honest. Cleric.* *chorearum, aut profani ullius spectaculi actores sint vel spectatores.* Le Concile de Mexique en 1585. nous apprend que le Pape Pie V. avoit défendu *L. 3. Tit. 6.* les combats de Taureaux sur peine d'excommunication pour les Princes & les Republiques qui les permettroient, & pour les Clercs majeurs ou les Beneficiers qui y assisteroient. Gregoire XIII. permit depuis que ces combats se pussent donner, à condition que ce ne fût point à des jours de festes, & que les Magistrats eussent toute l'application imaginable à empescher qu'il n'y eût point de sang humain répandu. Ce Pape leva aussi les censures qui regardoient les personnes seculieres & les Chevaliers des Ordres militaires qui n'étoient pas encore dans les Ordres sacrez. Le Concile de Mexique aprés avoir rapporté ces Brefs des Papes, défend aux Clercs sacrez & aux Beneficiers de se trouver jamais à ces jeux de Taureaux,

sous les peines portées par les Brefs & autres au gré de l'Evesque. Aprés cela il fait le mesme Statut que le Concile I. de Milan. Le Concile d'Avignon en fit autant en 1594. *Choreis, Comœdiis, aliisve profanis spectaculis non intersint.* Le Concile d'Aquilée en 1596. fait une défense fort étenduë pour toutes sortes de spectacles & d'amusemens indignes de la majesté de la Clericature. *Ad spectacula Comœdiarum, sive ad bancos Circulatorum & Buffonum in plateis, qui aliis exemplum esse debent maturitatis & prudentiæ, accedere & assistere Clericos non decet. A chorearum spectatione item Clerici abstineant. Saltationem verò privatam & publicam, quod est intemperantissima temeritatis genus, nulla ratione committant, nisi gravioris correctionis virgam experiri affectent. Personatum incedere Clericum, turpe, vanum, periculosum, non ferendum. Non enim ad bonum habitus Clericalis depositio; sæpissimè ad malum vel inchoandum vel consummandum.*

Can. 32. Can. 21.

Il est vray que le Cardinal Ximenes assista à des Joustes, qui sont des jeux militaires; mais il s'en excusa sur ce qu'il accompagnoit le Roy, qui estoit alors malade, & à qui ce divertissement estoit necessaire. *Sic Regem morbo afflictum oblectare curavimus.* Il est aussi vray qu'autrefois le saint Evesque d'Apamée Thomas pour adoucir la colere de Cosroes Roy de Perse, qui avoit déja desolé plusieurs Villes, & qui menaçoit la sienne, l'accompagna dans un combat de chevaux dans le Cirque. Mais Evagrius de qui nous tenons cette histoire singuliere, témoigne que ce saint Prelat ne se dispensa de l'observance rigoureuse des Canons, que pour appaiser par cette complaisance la fureur redoutable d'un ennemy victorieux. *Thomas vir non doctrina modò, sed rectè factis etiam præstantissimus, fortè unà cum Cosroe certamen equorum in Circo spectare (licèt hoc Ecclesiæ Canon vetaret) neutiquam recusavit: quod propterea ab eo factum est, ut omnibus modis Cosroes furorem molliret.*

Gometius. L. 5. vita Ximeny. L. 4. c. 24

XIV. Il ne nous reste plus qu'à parler des armes, qui ont esté interdites aux Clercs par les mesmes Conciles & presque dans les mesmes Canons que nous avons citez dans ce Chapitre. Pierre Damien se plaignoit déja des Ecclesiastiques, qui avoient de l'amour pour d'autres armes, que pour celles avec lesquelles on combat l'erreur & le peché. *Arma potiùs, arma corripimus, vibrantia telis tela conserimus, & non verbo, sed ferro contra nostri Ordinis Regulam dimicamus.* Saint Bernard tâchoit d'animer l'Evesque & le Chapitre de Troye contre un Soudiacre qui avoit pris les armes, & s'estoit marié. *Nec Clerici est pugnare armis militaribus, nec Subdiaconi uxorem ducere.* Le Concile de Salingestad en 1022. défendit aux Laïques mesmes de porter des armes dans l'Eglise, parce qu'on ne souffroit point alors qu'on portast d'épée dans l'Eglise, si ce n'est celle des Rois. *Decretum est etiam, ut nemo gladium in Ecclesiam portet, Regali tantum excepto.* L'Eglise n'avoit garde de souffrir que ses Ministres s'armassent, puis qu'elle desarmoit les Laïques mesmes pour les laisser approcher du Sanctuaire. Lors mesme que les guerres particulieres estoient les plus échauffées, & que chacun se faisoit justice à force d'armes, les Clercs & les Religieux estoient épargnez, eux & leur compagnie. Glaber dit qu'environ l'an 1035. plusieurs Conciles le reglerent de la sorte. *Clericis similiter omnibus, monachis & sanctimonialibus, ut si quis cum eis per regionem pergeret, nullam vim ab aliquo pateretur.* Nous avons parlé cy dessus de la milice, où les Ecclesiastiques se trouvoient, & qu'ils fournissoient eux-mesmes aux armées royales: mais nous n'avons jamais remarqué qu'ils se soient donné la liberté, ou de combattre eux-mesmes, ou de s'armer, qu'ils n'ayent merité de severes reprimendes. Le Concile de Tours en 1060. punit cette faute de la privation du Benefice, & de la Clericature. *Quicunque Clericorum deinceps in armis militaverint, & Beneficium & consortium Clericorum amittant.* Lorsque Guillaume Duc de Normandie conquit l'Angleterre, il se trouva des Ecclesiastiques meslez parmy ses troupes, à qui les Prelats de Normandie imposerent ensuite une penitence canonique, parce qu'ils avoient pris les armes, & s'estoient trouvez au combat. *De Clericis, qui pugnaverunt, aut pugnandi gratia armati fuerunt, quia pugnasse eis illicitum erat, secundum instituta Canonum, ac si in patria sua pugnassent, pœniteant.* Le Pape Urbain II. faisant le dénombrement des Chefs de nostre Croisade, met à leur teste l'Evesque du Puy, comme le chef & le conducteur de cette pieuse expedition. *Hinc Podiensis Episcopus bello Dux, & Raymundus sancti Ægidii Comes, inde Hugo Magnus Philippi Francorum Regis frater, &c.* Un grand nombre de Prelats & d'autres Ecclesiastiques se joignirent aux croisez, mais nul d'entre eux n'eut le pouvoir de se servir d'autres armes que de celles qui sont redoutables à nos ennemis spirituels. Aussi le Pape Urbain II. en fit luy-mesme un Decret dans le Concile de Clermont, *Ne aliquis Clericus arma deferat.* Le Concile de Londres en 1138. distingua les deux milices, conformément à un ancien Decret du Pape Nicolas, qui ne permet pas de les confondre. Car si les ornemens & les fonctions du Sacerdoce ne peuvent jamais convenir à un soldat, aussi rien ne disconvient plus aux Ministres des autels que les armes, & les exercices des soldats. *His subjungimus authoritatem Nicolai Papæ, dicentis, Cum discreti sint milites Christi à militibus seculi, non convenit militem Ecclesiæ seculo militare, quia per .. ad effusionem sanguinis necesse sit pervenire. Denique sicut turpe est laicum Missas facere, sacramenta corporis & sanguinis Christi conficere; ita ridiculum & inconveniens est Clericum arma suscipere & ad bella procedere.* Saint Bernard disoit fort bien au Pape, aprés qu'on l'eut élû chef & Capitaine de la Croisade, *Ducem & Principem militiæ,* que rien n'estoit plus éloigné de sa profession, quand il en auroit les forces & l'experience. *Quid tam remotum à professione mea, etiamsi vires suppeterent, etiamsi peritia non deesset.* Le Concile de Londres en 1175. jugea dignes de déposition les Clercs qui perseveroient à paroistre en public avec des armes. *Quicunque ex Clero videntur esse, arma non ferant, nec armati incedant, sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus & religioso habitu præbeant. Quod si contempserint, tanquam sacrorum Canonum contemptores & Ecclesiasticæ authoritatis profanatores, proprii gradus amissione mulctentur; quia non possunt simul Deo & seculo militare.*

Epist. 15. Epist. 203 Can. 8. L. 4. c. 5. Can. 7. Conc. Gener. To. 10 pag. 351. Epist. 18. Can. 4. Can. 13. Bern. an. 1146. Can. 11.

XV. Il sera utile de joindre icy & d'inculquer deux reflexions importantes, qui n'ont esté touchées

qu'en passant. 1. On faisoit ces loix si rigoureuses contre les Ecclesiastiques qui s'armoient, au temps que les guerres plusque civiles estoient en usage entre les particuliers, & que de tous costez on ne voyoit qu'attaques, tueries & embrasemens. 2. C'estoit aussi le temps que les Evesques & les Abbez avoient & fournissoient aux Rois une quantité reglée de gens armez, avec obligation de se trouver quelquefois eux-mesmes au camp à la teste de leurs troupes. 3. On pourroit ajoûter que c'étoit le temps des Croisades. Toutes ces raisons eussent pû au moins colorer le port des armes, & neanmoins les Conciles & les Papes ne relâcherent rien de l'ancienne severité des Canons qui les défendent aux Ecclesiastiques.

XVI. On sera surpris d'apprendre que les Ordonnances Synodales d'Eude Evesque de Paris, défendirent aux Curez & à leurs Clercs de porter des couteaux avec la pointe. *Prohibetur districte, ne*
C. 40. *Sacerdotes cultellum portent, cum cuspide, nec Clerici eorum.* Le Concile de Beziers en 1233. défendit la mesme chose à tous les Clercs, joignant en mesme temps la défense de porter des épées, des lances, ou d'autres armes offensives, si ce n'est
Can. 13. peut-estre en temps de guerre. *Districtius inhibemus, ne aliqui Clerici qui volunt gaudere privilegio Clericali, cultellos acutos, enses vel lanceas deferre præsumant: vel armis impugnativis, quibus vis infertur, non utantur; nisi forte tempore guerra.* Ce Canon se contente, que l'on ne porte point d'armes offensives, ainsi il semble permettre les defensives. Encore permet-il les offensives en temps de guerre. La maxime s'estoit déja alors établie, mesme parmy les Ecclesiastiques qu'on pouvoit sans irregularité repousser la violence par la violence. Ainsi ce Canon semble laisser la liberté aux Clercs de porter en temps de guerre des armes offensives; non pas pour attaquer, mais pour se défendre s'ils estoient attaquez. Et comme les armes qui sont simplement défensives, ne sembloient pas capables de mettre à couvert la vie des Clercs, si elles n'estoient accompagnées des armes offensives, on se laissa arracher cette permission de porter des armes offensives dans les temps de guerre. Mais il faut confesser que c'estoit en un temps & en un païs où les Albigeois avoient declaré une guerre tres-sanglante aux Ecclesiastiques, & où ils en versoient le sang avec impunité. Ainsi cette concession ne peut estre tirée à consequence. Le Concile d'Alby défendit les joûtes & les tournois aux Ecclesiastiques. Il est étrange qu'on se fust porté à ces excés, & qu'il ait fallu les défendre par des loix tres-saintes, qui seront toûjours neanmoins de tristes monumens de l'audace & de la somptuosité exorbitante des Ecclesiastiques. Car les dépenses estoient tres-grandes dans la magnificence des tournois. Outre le peu de bienseance qu'il y avoit à voir des Clercs se battre avec l'écu & la lance, ce qu'on appelloit *biorder*, & le tournoy mesme s'appelloit bohourd, ou behourd. Voicy
Can. 52. le Canon de ce Concile tenu en 1254. *Trepidare quoque, quod vulgariter dicitur biordare, cum scuto & lancea, aliquis Clericus publice non attentet, quia ex his multa dissolutionis, lascivia & scandali materia generatur.* Le Concile de Londres condamna un excés encore plus abominable de quelques Ecclesiastiques, qui prenoient les armes & se mesloient avec les voleurs & les brigands, pour faire les plus execrables violences. Ce Concile leur declare, que le port des armes est défendu aux Eccle- Can. 4.
siastiques par le droit divin & humain, en sorte qu'ils ne peuvent pas mesme s'en servir pour une juste défense. *Cum Clericis divini & humani juris authoritate armorum usus sit omnino prohibitus, ita ut eis etiam pro justitia ad defensionem aut vindictam nullatenus sit permissus, &c.*

Les termes de ce Concile me font presque douter, si la maxime qui permet aux Clercs de combattre pour repousser la violence par la violence, & de tuer pour n'estre pas tué par son aggresseur, avoit déja traversé la mer, ou si elle avoit esté receuë en Angleterre. Il ne faut pas s'étonner si les Canons semblent quelquefois estre contraires les uns aux autres; puisque la discipline de l'Eglise a souffert tant de changemens par la diversité des temps & des lieux. Le Concile de Bude en 1279. ne permet point aux Clercs de se mêler des affaires de la guerre, si ce n'est pour la défense de la patrie, & alors mesme les Clercs ne combattront point en personne. *Nec bellicis actibus se impli-* Can. 7.
cent aut involvant, nisi fortè pro Ecclesiarum suarum & patria defensione, non ad impugnandum vel propulsandum, sed ad defensionem tantùm, si necessitas eos compellat; & tunc in propriis personis non pugnent. Ce mesme Concile neanmoins peu aprés Can. 11.
permet aux Clercs de porter des épées quand les chemins ne sont pas seurs pour eux; & afin qu'ils ne s'abusent pas eux-mesmes par de fausses apprehensions, il veut qu'ils n'en portent qu'avec la permission de l'Evesque. *Districtè precipimus, ne Sacerdotes vel Clerici in quovis Ordine constituti, gladium vel cultellum, quod vulgariter dicitur bord, portent, nisi eis manifesti timoris causa ingruerit: nec tunc absque licentia Prelatorum portent.* Ce Canon nous éclaircit deux petites difficultez, sçavoir ce que c'estoient que ces couteaux que les Clercs ne pouvoient porter avec la pointe. C'étoient des épées ou des coutelas, comme il paroist par ce Canon, *gladium vel cultellum.* Il y paroist aussi pourquoy on appelloit *biorder*, combattre dans un tournois. *Bord* estoit le terme Saxon, ou Alleman, qui signifioit ces épées, dont on se battoit au tournois. *Cultellum quod vulgariter dicitur bord.* Le Synode de Bayeux en 1300. interdit les grands couteaux, ou coutelats avec la pointe, si ce n'est dans les temps & les lieux perilleux. *Dis-*
tricte præcipitur, ne Sacerdotes magnum cultellum Cap 51.
portent cum cuspide: nec Clerici, Sacerdotes vel alij in sacris ordinibus constituti, nisi justi causa timoris. Aprés que le Pape Clement V. eut publié sa Decretale, qui affranchit de la crainte de l'irregularité les Clercs qui tuent leurs agresseurs, en s'efforçant simplement de n'estre pas tuez, on ne douta plus nulle part que les Clercs ne pussent porter des armes défensives & offensives, quand il y avoit de justes raisons de craindre pour leur vie.

Mais comme dans les relâchemens on ne s'arreste presque jamais où l'on a commencé, aussi aprés avoir permis aux Clercs de porter des armes défensives, on leur en laissa aprés cela porter d'offensives. On y ajoûta que ce fust seulement en temps de guerre, ou lors qu'ils estoient menacez de quelque danger; on voulut mesme que ce fust du consentement de l'Evesque, afin qu'il fust jugé du peril &

de la necessité de s'en garentir. Ces conditions furent bien tost mises en oubly. On ne parla plus du consentement de l'Evesque. Et enfin on ne parla plus des perils de la guerre, ou d'autres dangers particuliers, contre lesquels il fallut se precautionner. On permit aux Clercs de porter des armes quand ils se mettroient en chemin. Le Concile de Can. 74. Mayence en 1549. *Nulla arma induant, nisi itinerantes.* Can. 20. Le Concile de Narboone en 1551. *Nec ensem, nec pugionem, nec aliud armorum genus secum gestent, nisi propter itineris necessitatem.* Can. 41. Le Concile de Narbonne en 1609. en est aussi demeuré là. Le Concile d'Aquilée en 1596. *Arma Clericorum sunt lacrymæ & orationes, non enses, aut alterius formæ, vel materiæ arma. Per civitates & loca in quibus habitant, si quis Clericorum extra itineris faciendi necessitatem insolenter arma cujuscumque generis detulerit, eum damnandum statuimus quarta parte fructuum suorum beneficiorum.*

XVII. Le grand saint Charles qui a esté le Prelat de ces derniers siecles le plus animé de l'esprit de l'ancienne Eglise, renouvella les deux conditions, avec lesquelles on avoit permis aux Clercs de porter les armes, que ce fust dans les temps & les lieux où il y avoit un juste peril à craindre, & que l'examen & l'approbation de l'Evesque eût precedé. Voicy le Statut du Concile I. de Milan Acta Eccl. Mediolan. pag. 17. 19. pour les domestiques des Evesques. *Familiares ejus arma ne ferant, nisi in itinere, vel necessitatis causa, idque Episcopi arbitratu* Ce Concile ajoûta d'autres precautions, que la permission de l'Evesque se donnast par écrit, & que les armes à feu ne fussent jamais permises aux Ecclesiastiques. *Clericorum arma sunt orationes & lacrymæ. Idcirco edicimus, ne arma cujusvis generis ad offensionem, vel etiam ad defensionem ferant, exceptis cultellis ad domesticum vitæ usum accommodatis, nisi forte extra civitatem suspectis locis iter eis faciendum sit. Quod si Episcopus probabili justaque de causa id eis permittendum esse judicaverit, tunc scripto impetrata venia ipsis uti liceat; non tamen publice, nisi rei aut facti necessitas postulet. Omnino ballista, hastis & sclopeto, telis, aliisque hujus generis instrumentis ipsis interdicimus.* Le Concile d'Aix en 1585. suivit ces sages limitations. *Arma ne ferant, nisi itineris longioris causa, atque ea tamen breviora, ac* L. 3. Tit. 5. *facultate ab Ordinario impetrata.* Le Concile de Mexique en la mesme année s'étendit un peu davantage, & se conforma entierement à S. Charles.

Sess. 14. c. 7. Au reste lorsque le Concile de Trente dit que ceux qui n'ont tué qu'en repoussant la force par la force, pour n'estre pas tuez eux mesmes, meritent en quelque façon la dispense qui leur est necessaire pour les Ordres & pour les Benefices. *Si verò homicidium non ex proposito, sed casu, vel vim vi repellendo, ut quis se à morte defenderet, fuisse commissum narretur; quam ob causam etiam ad sacrorum Ordinum & altaris ministerium & Beneficia quæcumque & dignitates, jure quodammodo dispensatio debeatur.* Nous pouvons bien inferer de là, que si la dispense est encore necessaire, quoy que l'on ne puisse quasi la refuser, que c'est encore un reste de l'ancienne severité des Canons qui ne permettoient pas aux Clercs avant le douziéme siecle l'usage des armes, mesme pour repousser un aggresseur, & luy ravir plûtost la vie que de la perdre. Fagnan a remarqué que la Congregation du Concile avoit resolu que la dispense estoit aussi justement deuë, lorsque quelqu'un avoit tué un adversaire, en défendant la vie de son propre pere, quoy que l'irregularité ait esté alors veritablement contractée. L. 5. Decret. part. 1 pag. 272.

CHAPITRE XIV.

De l'Hospitalité.

I. Les Conciles recommandent l'hospitalité en general, mais sur tout pour les pauvres & pour les Religieux.

II. Les grandes distributions de pain aux Chanoines, estoient pour les obliger à l'hospitalité. Les grandes portions des Moines & de leurs Hostes avoient la mesme fin.

III. L'Evesque donnoit ordre qu'en affermant les Benefices, on laissast au fermier dequoy recevoir les Hostes. Autres Reglemens des Conciles.

IV. Reglemens des Conciles du siecle dernier.

V. Sentiment de saint Fulbert & de saint Hildebert sur l'hospitalité.

VI. Sentiment de Pierre Damien & de Pierre de Blois. Pourquoy quelques Abbayes d'Italie romperent l'hospitalité.

VII. Hospitalité admirable de saint Pierre Abbé de Cluny.

VIII. Apologie des Conciles & des Peres contre ceux qui se plaignent de la dissipation que l'hospitalité cause dans les Monasteres, & de la profusion du bien des pauvres pour recevoir les riches.

IX Particularitez remarquables sur l'hospitalité de quelques Monasteres. Sentiment de Denys le Chartreux.

X. Exemple merveilleux de l'hospitalité de saint Charles, tant pour les Laïques que pour les Ecclesiastiques, pour les pauvres, pour les riches, & pour les grands Seigneurs, Son Palais estoit devenu par là une Ecole admirable de toutes sortes de vertus.

I. L'Hospitalité a esté une vertu commune autrefois à tous les Fideles, & le Pape Gregoire VII. la recommandoit encore aux Bohemiens nouveaux convertis. *Eleemosynis atque hospitalitati devotè insistite* L. 2. Ep. 72 L'hospitalité est effectivement une espece d'aumône, comme ce Pape l'insinuë, & comme le Concile de Paris en 1212. le dit clairement, lors qu'il exhorte les Reguliers à recevoir pour hostes non seulement leurs amis, ou les personnes riches, mais aussi les pauvres, & principalement les pauvres. *In hospitalitate quoque exhibenda, non tantum potentibus & familiaribus, sed pauperibus & magis indigentibus secundùm uniuscujusque conditionem & loci facultatem præcipimus, ut in necessariis adhibendis curam adhibeant.* Parte 2. Can. 5. Ce Concile ne défend pas d'exercer l'hospitalité envers les riches & les personnes connuës, mais il veut qu'on l'exerce encore plus volontiers envers les pauvres. Le Concile de Tours en 1236. Can. 14. commanda aux Abbez & aux Prieurs d'aimer l'hospitalité, sur tout envers les Religieux, qui ont tout abandonné, pour estre les parfaits imitateurs de la pauvreté de JESUS-CHRIST. *Injungimus Abbatibus & Prioribus, ut hospitalitatem exhibeant, sicut decet, & maximè Religiosis, qui nudi nudum secuti, propter Christum propria dimiserunt.* Le Synode de Vorcester en 1240. recommanda l'hospitalité à tous les Ecclesiastiques, & sur tout aux Religieux; les exhortant dans la reception ou l'exclusion qu'ils feront des hostes, de n'avoir aucune veuë interessée d'esperance ou de crainte. Can. 32. *Præcipimus etiam ut omnes Clerici & maximè Religiosi sectentur hospitalitatem. Illos au-*

tem hospitio potissimè recipiant, quibus sive receptis, sive repulsis, nihil se speret vel timeat, illum recipiens vel repellens, ab homine retributionis vel molestia recepturum. C'est la maxime de l'Evangile de faire du bien, sans autre motif que d'imiter les liberalitez infinies de Dieu sur nous; de participer à la veritable felicité, qui consiste à faire du bien, & à donner plûtost qu'à recevoir; enfin de recevoir pour hoste JESUS-CHRIST mesme, que l'on ne reçoit jamais plus veritablement que lors qu'on reçoit ceux dont il fait luy seul à nostre égard tout le merite & tout l'attrait.

Le Concile de Cologne en 1260. blâma l'usage de quelques Eglises, où les distributions se faisoient en blé, & il voulut absolument qu'elles se fissent en pain. La raison du Concile estoit que les Chanoines vendoient le blé qu'on leur distribuoit, & fermoient leur porte aux hostes; au lieu que recevant tous les jours de grandes distributions de pain, ils estoient obligez d'en faire des
Can. 11. aumônes, ou d'en exercer l'hospitalité. *Cùm verò sint quadam Ecclesia carentes pistrino communi, quod multùm utique reprobamus; super hoc ita pracipimus, quod in omnibus Ecclesiis Collegiatis habeatur commune pistrinum, & panis ibi prabendalis distribuatur, potiusquam unusquisque cum modio sive maldro annonam panis prabendalis recipiat ad vendendum. Ex hac namque venditione perit hospitalitas in Ecclesiis, cùm in ipsis pauci vel nulli reperiantur panem suum in domibus recipientes claustralibus, vel egenis inde eleemosynam tribuentes.* Ce Canon nous apprend la fin veritable de ces grandes distributions qui estoient reglées dans les anciennes Constitutions, soit pour les Chanoines, soit pour les Moines. On leur donnoit, afin qu'ils donnassent, & on leur donnoit en espece ce qui ne se pouvoit conserver, afin qu'ils en fissent en même temps de saintes liberalitez. Ce mesme Concile défendit neanmoins d'exercer l'hospitalité autrement qu'en commun, par le ministere d'un Hospitalier nommé par l'Abbé. La raison est que les Moines n'avoient point encore fait de partages dans ces Monasteres. Mais neanmoins tout ce qui restoit au Refectoire aprés la refection de chaque Religieux, devoit estre distribué aux pauvres, aussi-bien que tout ce qui restoit aprés la refection des hostes. Et c'est ce qui faisoit servir un peu plus abondamment les Religieux & les hostes, afin qu'aprés avoir satisfait à leurs necessitez, ils eussent dequoy exercer leur charité. *Sta-*
Can. 13. 14. *tuimus quod nullus Monachorum hospites per se recipiat, nisi Hospitalarius Monastery, vel alter cui Abbas eos commiserit recipiendos. Item statuimus quod debita eleemosyna & consueta tam de refectorio, quàm hospitali fideliter pauperibus erogetur.* Le Canon suivant veut que les restes mesmes de l'infirmerie soient donnez aux pauvres.

III. Le Concile de la Province de Tours, qui fut tenu à Rennes en 1273. declara en general que tout le bien des Ecclesiastiques appartient aux pauvres, & que les maisons de leurs Benefices doivent estre communes, & on doit y exercer
Can. 2. l'hospitalité pour les pauvres. *Verùm quia quidquid habent Clerici, pauperum est, & domus eorum omnibus debent esse communes, perquam indecens videretur, si de bonis Ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur.* Ensuite ce Concile ordonne que les Cures ne seront jamais données à ferme, sans que l'Evesque en soit averty, afin qu'il fasse laisser entre les mains des fermiers une juste portion des revenus pour les hostes. *Idcirco statuimus quod nulla Parochialis Ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta Diœcesani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat condecens hospitalitas exhiberi. Et ad id Rectores Ecclesiarum per Episcopos proprios compellantur.* Ce Canon doit s'entendre des Cures, où les Curez ne residoient pas: car ceux qui residoient, exerçoient eux-mesmes l'hospitalité, & les Evesques les y obligeoient. Le Concile de Lambeth dans la Province de Cantorbery en 1281. oblige les Curez qui ne resident pas dans leurs Cures, d'y avoir des Oeconomes, pour fournir aux necessitez des pauvres de la Paroisse, des hostes & des Predicateurs. *Statuimus, ut Rectores qui in* Can. 11.
Ecclesiis suis residentiam non faciunt corporalem, nec Vicarios habent, per œconomos suos hospitalitatis gratiam exhibeant, juxta quod sufficiunt Ecclesia facultates, adeo ut Parochianorum pauperum saltem necessitati subveniatur extrema, & ut qui ibidem transeuntes pradicant verbum Dei, recipiant necessaria corporis alimenta.

L'Archevesque de Ravenne Boniface tenant son Concile Provincial à Ravenne en 1286. aprés avoir exhorté tous les Beneficiers de la Province à faire couler sur les pauvres quelques ruisseaux de cette abondance superfluë de richesses qui paroist à leur table, & dans leur maison; accorda un an d'indulgences à ceux d'entre eux qui nourriroient un nombre de pauvres selon leurs moyens, & quarante jours seulement à ceux qui les vestiroient. Can. 2.
De pœnitentiis injunctis unius anni indulgentiam habeat. Robert de Contenay Archevesque de Reims ordonna dans son Concile Provincial à Can. 5.
Compiegne en 1304. que l'on ne couvriroit jamais la table de plus de deux services outre le potage; que s'il survenoit des personnes extraordinaires, on pourroit ajoûter quelques entremets; & que si l'on traitoit des Rois, des Ducs ou des Barons, on pourroit se dispenser de ces loix. *Persona Ecclesiastica in singulis conviviis sint contenta potagio & duobus ferculis sine fraude, nisi magnitudo personarum supervenientium aliud requirat, & tunc cum pradictis poterunt uti aliquo ferculo intermedio; ita quod si in Conviviis hujusmodi Reges, Duces, Comites, Barones, aut alios excellentes contigerit interesse, prasenti statuto minimè sint astricta.*

Le Concile de Palence en Espagne en l'an 1322. declara que puisque tous les Beneficiers, & sur tout les Curez estoient obligez à recevoir les hôtes, *Hospitalitatem, quam ex pietatis officio de jure à Clericis, & maxime Ecclesiarum Rectoribus impertiri convenit transeuntibus, observari volentes.*
Les Curez devoient recevoir chez eux les Reli- Can. 13.
gieux & les pauvres qui passoient, si ce n'est qu'il y eut une maison expressement destinée à cela, *Nisi ubi ad hoc sit domus aliqua specialiter deputata.* Auquel cas les Curez doivent prendre soin, que rien ne manque dans ces hospices de charité. Le Concile de Bourges en 1528. ordonna que lors mesme que les Curez s'absenteroient de leurs Eglises par une dispense legitime, ils continuëroient d'y faire exercer l'hospitalité par leurs Vicaires.
Teneantur sic per se vel suos Vicarios procedere, ut Can. 10.

debita

debita hospitalitas & pauperum subventio observentur. Le Concile de Narbonne en 1551. fit la mesme ordonnance. Le Concile I. de Milan en 1565. se conformant au Concile de Trente, exhorta tous
Cap. 23. les Beneficiers à aymer l'hospitalité, sur tout les Evesques, à qui l'Apostre l'a particulierement recommandée; mais il les advertit de ne pas affecter de convier plûtost les riches à leur table, puis qu'au contraire les biens de l'Eglise sont destinez par les Conciles & les Peres au soulagement des pauvres. *Sacra Tridentinæ Synodi decretum secuti, monemus omnes, quicunque beneficia Ecclesiastica obtinent, ut hospitalitatem benigne exerceant, memores Christum Dominum in hospitibus recipi, à quo recipientur ipsi in æterna tabernacula. Hoc autem hospitalitatis officium eo magis Episcopis colendum est, quod illis eam virtutem Apostolus in primis amplectendam proposuit. In hospitalitate autem non is habeatur delectus personarum, ut divites potissimum invitentur, qui cum fœnore reddant, quod acceperint: sed cum Ecclesiasticarum personarum domum nemini, quantum per facultates licuerit, clausam esse deceat, profecto illis maxime patere debet, qui Dei voce, sanctorum Patrum cohortationibus & exemplis, sacrorum Conciliorum præcepto & authoritate nobis commendati sunt.* Le Concile d'Aix en 1585. desira que les Evesques logeassent chez eux les autres Evesques, qui passent par la ville, où ils resident. Le Concile de Malines en 1570. voulut que les Religieux eussent un lieu destiné a recevoir les hostes, sur tout les parens des Religieux; ou qu'on les reçût à la table de l'Abbé, en sorte qu'elle fust frugale, & qu'on y lut quelque livre de pieté. Il ordonna aussi qu'il y eut un lieu propre pour recevoir les amis & les parens des Religieuses, où elles ne pussent jamais entrer, mais seulement y venir parler à la grille.

Tit. de Episcopis. Tit. de Regular.

Epist. 90. V. Saint Fulbert Evesque de Chartres ne déploroit les desolations du temporel de son Eglise, qu'à cause qu'il avoit perdu les moyens de s'acquiter des devoirs pressans de l'hospitalité & de l'aumône. *Ut officium hospitalitatis & eleemosynæ, sicut mea interest, administrare non possem.* Hildebert Evesque du Mans écrit une excellente lettre à des Religieuses, ou plûtost contre des Religieuses, qui avoient refusé de donner le couvert à l'Evesque de Chartres, que la necessité du voyage & de la nuit avoit forcé de recourir à leur Monastere. Il leur fait voir qu'elles ont en mesme-
Epist. 61. temps donné l'exclusion à JESUS-CHRIST méme, *Exclusistis Christum, oblitæ pariter & bonum hospitalitatis & præmium*; Qu'elles ont repoussé, celuy qu'elles devroient avoir violenté pour l'attirer chez elles, *Exclusus est, qui ut diverteret ad vos, non invitandus tantum fuit, sed etiam trahendus*; Qu'elles ne pouvoient couvrir leur faute du pretexte de leur pauvreté, puisque leur Eglise avoit encore de riches ornemens & des vases d'or & d'argent, qu'elles devoient plûtost vendre; que de refuser un si juste devoir à un Evesque. *Fortasse paupertate repulsam excusatis: sed non modicum auri circa altare rutilabat, sed plurimum resplendebat argenti, sed supererant ornamenta, quæ melius exponerentur ad usuram, quam Præsul ad imbrem.*

VI. Pierre Damien, donna des loüanges à quelques Monasteres d'Italie, qui excluoient de leur hospitalité les riches & les puissans du Siecle, cassèrent la table de l'Abbé, les Abbez commencerent à y manger avec la communauté, & neanmoins pour exercer la veritable hospitalité, on y donna tous les jours à manger à trois pauvres, proche de la table de l'Abbé. *Nonnulla in nostris partibus Monasteria præclaram nuper institutionis normam sibimet indiderunt, ut præter cætera pietatis opera, etiam tres pauperes cum privata mensa juxta se semper Abbas habeat, eisque singulis mensuram cibi, quam quivis habet frater, apponat. Nam cum Regularis norma præcipiat, ut Abbatis mensa semper sit cum hospitibus, hoc modo noviter utrumque completur, ut & Abbatis mensa non superbis sæculi, sed sanctis hospitibus hæreat, & ipse conversis fratribus non omittat.* Dans ces mesmes Monasteres la coûtume loüable s'estoit aussi introduite, de donner tous les ans aux pauvres la dixme de tous leurs revenus, de quelque nature qu'ils fussent. *Enimvero ut copiosiora in pauperes alimenta provemant, dantur in Monasteriis, & Eremis decima quorumque proventuum.* Nous pourrons apprendre d'une lettre, qui se trouve parmy celles de Pierre de Blois, quelles furent les raisons, qui porterent ces Abbez d'Italie à casser l'hospitalité. C'est la lettre d'un Abbé, qui avoit pris resolution de renoncer à son Abbaye, pour en éviter les inquietudes & les servitudes tres-fascheuses, entre lesquelles il mettoit celle de l'hospitalité; où l'on consumoit le patrimoine du Crucifix en delices pour les riches, pendant que les pauvres estoient persecutez de la faim. *Quid de hospitalitate dicam, quæ merito hostilitas potius, quam hospitalitas censeretur. Christus enim causam ei non præstat, sed inanis gloriæ obtentus. Divitibus quidem in hospitio cum honore & reverentia susceptis, in omni opulentia delicia apponuntur de patrimonio crucifixi: Christus autem semel olim crucifixus in ligno, foris in pauperibus suis crucifigitur & torquetur in luto.* La sage réponse de Pierre de Blois fit connoistre à cet Abbé, qu'il ne falloit renoncer ny à l'hospitalité, ny aux autres fonctions de son Abbaye, mais en purifier la fin, en retrancher le luxe & en corriger les autres défauts.

L. ii. Ep. 24. Epist. 102.

VIII. Le celebre Abbé de Cluny, Pierre le Venerable exerçoit saintement l'hospitalité, & il faisoit gloire écrivant à un Evesque, que l'Abbaye de Cluny fust comme le thresor public de toute la Chrestienté, où peu apportoient, & dont tout le monde puisoit. *Video res Cluniacensium velut totius Christianæ Reipublicæ ærarium esse: de quo omnes hauriunt, quod pene exhauriunt; in quod rari pauca injiciunt, de quo plures multa accipiunt.* Ce charitable Abbé se plaignit à saint Bernard, de ce que l'hospitalité estoit refusée aux Religieux de l'Ordre de Cluny dans les Monasteres de Cisteaux, ce qui ne se pouvoit refuser, que le public n'en fust scandalizé, *Tollatur tantum non ingrediendi scandalum, sit pro more apud vestros constituto hospitium.* Il proteste que ceux de Cisteaux ont toûjours esté receus dans les Monasteres de Cluny: que pourvû que l'hospitalité soit rétablie reciproquement, il veut bien qu'on traite les hostes venans de Cluny avec les mesmes austeritez que les Religieux propres de Cisteaux: quoy que la Regle de saint Benoist qui leur est commune, commande, qu'on fasse toute sorte de bon traitement & d'honnesteté aux hostes, *Omnis ei exhibeatur*

L. iv. Ep. 8. L. vi. Ep. 4.

humanitas. L'Auteur de la vie de ce saint Abbé de Cluny exprime admirablement, comment la maison de Cluny en son temps estoit l'hospiee commun de tous les Evesques, des Abbez, des Clercs, des Moynes, des Nobles, des Roturiers, enfin de toute la Chrestienté & de toutes sortes de personnes; la charité de ce saint Abbé estant comme un thresor inépuisable. *Fecerat ea charitatis virtute Monasterium suum præ cunctis Monasteriis Franciæ totius commune universorum hospitium, & velut generale absque ullius exceptione cunctorum asylum, Episcoporum, Abbatum, Nobilium etiam Laicorum quotidianus concursus, Monachorum &*
Biblioth. Clun. pag. 596. 1308. *Clericorum agmina, pauperumque nunquam deesse poterat turba: domos universas, hospitia cuncta assidue pene replebat. Suscipiebantur alacriter omnes.* L'effusion immẽse de la charité de cet Abbé meritoit bien, que ses Religieux fussent receus par tout ailleurs.

VIII. Mais il faut que les Lecteurs donnent eux mesmes un peu d'étenduë à leur esprit, & à leur cœur, pour bien comprendre & pour approuver cette effusion infinie pour ainsi dire de la charité & de l'hospitalité. Il est vray qu'il y a deux defauts à apprehender, la dissipation de la pieté & de l'esprit de retraitte, & la dissipation du patrimoine de JESUS-CHRIST en luxe & en delices. Pour ne pas tomber dans ces écueils dangereux, Pierre Damien approuvoit cy-dessus la pratique nouvelle de quelques Monasteres, qui avoient aboly l'hospitalité publique: l'Abbé à qui Pierre de Blois écrivoit, aimoit mieux abandonner son Abbaye, que de s'assujettir plus long-temps à cette foule d'hostes, & à la depense qu'il y falloit faire. On pourroit dire que saint Chrysostome avoit aussi autrefois desisté d'exercer l'hospitalité. Mais il faut demeurer d'accord, que ces exemples quelque loüables qu'ils soient, sont des faits & des exemples particuliers, enfin que ce ne sont que des exceptions de la Regle generale de l'hospitalité, qui a esté donnée par saint Paul, authorisée par tant de Conciles, & pratiquée par tant de saints Evesques & par les Peres de l'Eglise; avec une pieté edifiante, avec une magnificence moderée & avec effusion de charité, sans profusion du patrimoine des pauvres. Les pauvres y estoient les plus souhaitez, les riches y estoient receus, les Evesques, les Clercs, les Moynes, les Laïques & les grands Seigneurs y estoient admis, avec une bonté qui ne souffroit point de bornes. Il est vray qu'il semble d'abord, que le patrimoine des pauvres ne devroit pas estre diverty à regaler les riches. Mais tant de Conciles, qui ont esté citez cy-dessus, & tant de saints Evesques, qu'on pourroit rapporter, n'ont jamais donné l'exclusion aux riches; ils ont au contraire supposé qu'on les admettoit, pourvû que les pauvres ne fussent point exclus. La raison de cette conduite est l'effusion naturelle de la bonté & de la charité de l'Eglise, qui ne peut s'empescher d'imiter autant qu'il luy est possible, l'infinie magnificence & les liberalitez immenses de son divin Epoux. Les riches & les pauvres sont également ses enfans, & elle se croit obligée de leur ouvrir également son sein. Elle a receu des riches pour donner aux pauvres, & il n'est pas honneste aprés cela de recevoir à sa table les pauvres à l'exclusion des riches. Quand elle traitte les riches, elle ne fait que leur rendre une petite partie des liberalitez qu'elle en a receuës. Ces mesmes riches qu'elle reçoit, n'ont peut-estre jamais rien contribué au thresor de l'Eglise; mais leurs ancestres y ont contribué, mais d'autres riches y ont versé & y versent tous les jours une infinité d'aumônes; mais il faut convaincre par des preuves efficaces & par des effets illustres, que c'est un plus grand bon-heur de donner que de recevoir; enfin il faut apprendre aux riches la liberalité par la liberalité mesme, & en leur faisant part du patrimoine des pauvres, il faut leur faire sentir combien il est juste de faire part aux pauvres du patrimoine des riches. L'hospitalité de l'Eglise pour les pauvres, est un soulagement necessaire pour leurs besoins corporels. L'hospitalité de l'Eglise pour les riches est un attrait pour les attacher à la Religion, pour leur faire frequenter les lieux de pieté & de retraitte, pour leur y apprendre la frugalité, & toutes les autres vertus, dont la maison des Evesques, des Abbez & des beneficiers doit estre comme une Ecole. L'hospitalité veritable ne cause pas de la dissipation dans les maisons saintes par la frequentation des seculiers; mais elle apprend aux Seculiers à admirer & à imiter selon leurs forces le recüeillement, le silence & la pieté des maisons Religieuses. L'hospitalité veritable ne dissipe pas le patrimoine du crucifix en delices pour les riches, mais par le traitement frugal & honneste, qu'elle fait aux riches, elle leur apprend & la frugalité pour eux-mesmes, & la liberalité pour les pauvres. Les Beneficiers qui en usent autrement, se deshonnorent eux-mesmes, mais ils ne pourront jamais, ny decrediter la vertu de l'hospitalité, ny changer les loix, ou flétrir la gloire de l'Eglise. Cette divine Mere se fera toûjours admirer par l'infinie étenduë de sa charité. Car si l'on considere avec admiration & avec joye, ce que nous venons de representer de Pierre le Venerable & de son Abbaye de Cluny, qui estoit comme le thresor commun, & comme un fond de charitez inepuisable pour toute la Chrestienté: combien est-il plus juste, que l'Eglise Catholique s'approprie à elle-mesme cette gloire, d'estre la Mere & la nourrice universelle de tous les enfans de Dieu, qoi sont les siens?

IX. Il faut revenir à l'hospitalité de Cluny, Bibl. Clun.
où Pierre le Venerable dit, qu'on nourrissoit tous pag 672.
les jours trois pauvres passans, aprés leur avoir 673. 1474.
lavé les pieds & les mains; & que l'Abbé mangeoit au Refectoir commun avec les Religieux, & avec les hostes, afin de ne pas exposer la table de l'Abbé aux profusions excessives des siecles passez, lorsqu'elle estoit separée. Voilà les deux saintes innovations, que Pierre Damien approuvoit si fort cy-dessus dans quelques Monasteres d'Italie. On remarqua dans les Statuts qui furent dressez sous l'Abbé de Cluny Hugues V. que l'Ordre & ses Monasteres alloient toûjours en diminuant, parce qu'on y negligeoit l'hospitalité, qui avoit esté la cause de leur augmentation. *Cum oculata fide hac de causa loca religiosa crevisse videamus, erubescendum nobis est, quod hanc minus honeste observamus, & occasione qua creverunt, modo decrescunt. Statuimus ergo ut Religiosa persona, Sæculares, & Pauperes singuli suis modis secundum facultatem locorum benigne recipiantur & exhibeantur honestè.* Guillaume de Malmesbury raconte la fon-

dation du Monastere de Radingue par le Roy Henry I. d'Angleterre, entre la Tamise & le Kenet, dans un lieu d'un tres-grand passage, où les Religieux de Cluny, que ce Roy y établit, exerçoient une hospitalité étonnante, faisant beaucoup plus de dépense pour les hostes, que pour ceux qui composoient la Communauté. *Hoc esse Cœnobium inter duo flumina Kenetam & Tamisin construit, loco ubi omnium pene itinerantium ad populosiores urbes Angliæ possit esse diversorium, posuitque ibi Monachos Cluniacenses, qui sunt hodie*

Pag. 162. *præclarum sanctitatis exemplum, hospitalitatis indefessæ & dulcis indicium. Videas ibi, quod non alibi, ut plus hospites totis horis venientes, quam inhabitantes insumant.* C'est de cette Abbaye de Radingue, que l'hospitalité paroissoit si insupportable cy dessus à l'Abbé, à qui Pierre de Blois s'efforça de donner des avis salutaires. Cependant il paroist que c'est cette mesme hospitalité, qui a merité l'eloge, que Guillaume de Malmesbury vient de luy donner. Et c'est peut-estre pour exercer cette mesme hospitalité, que ce Monastere avoit esté fondé par le Roy d'Angleterre, en un lieu où tout le monde passoit. Car comme on a fondé plusieurs Monasteres, afin que ce fussent en mesme-temps des Hospitaux pour les malades, du soin desquels les Religieux estoient chargez ; on peut bien en avoir aussi fondé pour y faire recevoir les passans. On trouve dans l'antiquité des Monasteres semblables à celuy de Cluny. Le Celebre Theodose, pere de tant de Monasteres, recevoit toutes sortes de passans, sans exclure qui que ce soit. On dressa un jour plus de cent tables pour les passans. Ainsi son Monastere estoit comme un hospice commun pour tous les hommes. *Si quis eum dixerit communem portum, & communem medicinæ officinam, communem domum, commune penu, recte dixerit & congruenter veritati.* C'estoit une maniere

Bolland. Die 11. Januar. cap. 7. singuliere d'exercer l'hospitalité, quand on destinoit une place du Refectoir à des illustres bien-faicteurs, quoy qu'absens, & qu'on la couvroit, comme s'ils eussent esté presens, pour donner ensuite aux pauvres ce qui en seroit desservy. On en pourroit rapporter plusieurs exemples. Celuy du Roy Alfonse d'Espagne suffira. Saint Hugues Abbé de Cluny voulut par un témoignage semblable reconnoistre les grands biens-faits dont tout l'Ordre de Clugny luy estoit redevable.

Spicileg. tome. 6. pag. 447. 627. *Statuimus, ut præbendam quotidianam habeat in refectorio ad majorem mensam, quasi si nobiscum epulaturus sederet, quæ uni pauperum Christi semper tribuatur pro salute animæ ejus tam in vita quam in morte.* Où il faut remarquer qu'aprés la mort mesme de ces insignes bien-faiteurs on leur continuoit la mesme hospitalité, & la mesme reconnoissance. Ainsi la charité ingenieuse avoit trouvé le moyen d'étendre l'hospitalité plus loin que la vie, d'en honorer les absens mesmes, & de faire servir à la nourriture des pauvres ce qu'on depensoit pour l'hospitalité des riches.

Denys le Chartreux n'a pas desaprouvé l'hospitalité qu'on exerçoit envers les riches, pourvû que ce fut rarement, par un principe de pieté, pour les gagner à Dieu, où pour tirer de leur amitié quelque avantage considerable pour l'Eglise. A moins de cela ce ne seroit qu'une damnable profusion du bien des pauvres. *Bona Ecclesiastica specialiter patrimonia pauperum nuncupantur. Unde nullatenus licet ea in vana & sæculare hospitalitate consumere cum divitibus potentibus talibusve propinquis. Non tamen illicitum est talibus interdum seu raro ex pia causa, ad honestam amicitiam confovendam aut propter aliam rationem decentem, hospitalitatem rationabilem exhibere.* Con. plural. benef. a. 16.

X. Il faut finir ce Chapitre par l'exemple le plus illustre de l'hospitalité Episcopale, en la personne du grand saint Charles, auquel on pourroit appliquer l'eloge que l'Abbé de Rieval a donné à saint Edoüard Roy d'Angleterre, dont le thresor estoit veritablement un thresor de charitez & de liberalitez pour toute la terre. *Thesaurus ejus totius orbis respublica videbatur, pauperum commune ærarium, quoniam Rex totum quod habebat, non suum æstimans esse, sed omnium, &c.* La maison de saint Charles estoit toûjours ouverte, *non seulement aux pauvres, mais encore aux Pelerins, & aux Estrangers de toute sorte & de toute nation. Tous les Cardinaux, Evesques, Prelats & leurs Agens qui passoient par Milan estoient logez chez luy. Le Cardinal les recevoit tous avec tant de liberalité & de bonne affection, qu'ils s'ouvroient à luy, & luy decouvroient librement tout le desir qu'ils avoient d'apprendre, tellement qu'ils y sejournoient des mois entiers, les menant avec soy en visite, aux Congregations, aux Synodes.* Peut-on se figurer rien de plus Royal & tout ensemble de plus Episcopal, que l'hospitalité exercée de la sorte ? N'estoit-ce pas une Ecole admirable de toutes les vertus Ecclesiastiques & Episcopales ? Voilà quelle estoit l'hospitalité selon l'esprit de l'Eglise, selon les enseignemens de S. Paul, selon la pratique des Augustins, des Ambroises, & à proportion de cent autres Prelats. *Tellement que la venuë des Evesques & des Prelats à une si bonne Ecole estoit fort frequente. Que s'ils ne faisoient que passer, & estoient pauvres, il les secouroit de quelque liberale aumône, leur donnant argent & chevaux pour faire leurs voyages.*

Script. ant. Angl. pag. 376.

Gossanel. 8. c. 26.

Cela ne regarde que les Ecclesiastiques, mais le mesme Auteur de la vie de ce Saint parle ensuite de l'hospitalité dont ce divin homme se servoit comme d'un innocent artifice & d'un piege salutaire, pour attirer les Grands du monde dans sa maison, c'est à dire dans une Ecole & un sanctuaire de pieté & de vertu. *L'occasion de pouvoir loger les Princes & Seigneurs Seculiers luy estoit tres-agreable, pour avoir commodité de les ayder és choses de leur salut ; ayant pour fin de cette liberale hospitalité, non seulement d'exercer les œuvres de misericorde corporelle, mais encore par un mesme moyen la spirituelle, comme de donner bon exemple & conseil d'enseigner & ayder le prochain par toutes les voyes possibles, és necessitez de son ame ; chose qu'il faisoit avec tous, mais specialement avec plusieurs Princes & Seigneurs, qui logeoient chez luy. Entre ceux là furent André Battori, neveu d'Estienne Roy de Pologne, qui y logea deux fois avec plus de cinquante chevaux de son train, & plusieurs autres, outre qu'en telles occasions le Cardinal invitoit toûjours quelques Cavaliers de la cité pour faire compagnie à ces Princes, les faisant tous traitter & servir tres-honorablement, tant à la chambre, comme à la table.* Je m'asseure que ceux qui n'auront pas approuvé tout ce que j'ay avancé dans ce Chapitre de la sainte pro-

fusion de l'hospitalité Ecclesiastique, mesme envers les riches, les Grands & les Princes; se rendront au moins à cet exemple de saint Charles, & reconnoîtront que les Prelats les plus reformez, les plus austeres, & les plus incapables de donner dans le luxe & dans la vaine complaisance du siecle; peuvent exercer une hospitalité fort magnifique envers les Grands du monde, & la faire servir comme d'un attrait & d'un assaisonnement pour faire entrer bien avant dans leur ame la lumiere des veritez chrestiennes, & l'amour des veritables vertus. Que si l'on me répond qu'il est aussi rare d'exercer l'hospitalité de la sorte, qu'il est rare de voir des saints Charles: je repartiray aussi, que s'il est difficile d'atteindre, il n'est pas impossible d'approcher de l'hospitalité & des autres vertus de S. Charles. Au reste nous n'avons donné des éloges à l'hospitalité, que lorsqu'elle est revêtuë de ces qualitez loüables. A moins de cela ce n'est plus l'hospitalité Ecclesiastique que l'Apostre a recommandée aux Evesques. Il ne faut pas obmettre ce que le même Ecrivain adjoûte, que les Officiers Royaux craignirent qu'il n'y eut de la fraude, dans la grande quantité de provisions qu'on portoit au Palais de l'Archevesque, & dont on ne prenoit nuls droits aux portes de la Ville. Ils furent satisfaits, mais en mesme-temps remplis de joye & d'admiration quand on leur montra sur les livres des comptes, qu'on avoit receu trois cens hostes en un seul mois. Les Officiers de saint Charles creurent qu'il ne pourroit pas continuer cette grande dépense. On mit la chose en déliberation. Enfin le saint Cardinal resolut de n'en rien retrancher, disant que de *luy défendre ou diminuer l'hospitalité, ce seroit luy ravir la plus precieuse couronne qu'il pourroit avoir au monde & devant Dieu.* Bien loin de retrancher, il fit resolution la derniere année de sa vie, de loger en sa maison tous les Ecclesiastiques qui viendroient à Milan; afin de les y instruire, d'en faire un Synode continuel, & de leur apprendre par son exemple à aimer & à exercer eux-mesmes l'hospitalité.

Lib. 8. c. 11. Giossano nous a appris encore cette particularité tres-memorable, & qui n'est pas tout-à-fait hors du sujet que nous traitons. C'est que ce saint Archevesque se trouva quelquefois luy-mesme aux nopces, & aux festins des nopces de ses parens, mais ce ne fut que pour y faire moderer la dépense excessive qui s'y faisoit, pour y ordonner une table frugale, & pour retrancher les abus qui sont ordinaires dans ces occasions. Il y fit lire à table pendant tout le repas, & leur apprit en suite dans une predication la maniere de celebrer les nopces chrestiennement.

CHAPITRE XV.

Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Ecclesiastiques.

I. Connexion de cette question avec les precedentes.

II. Un Beneficier ne peut ny donner, ny acquerir à ses parens, s'il n'a point d'autres revenus que ceux de son Benefice. Preuves tirées du Decret de Gratien.

III. Autres preuves tirées des Decretales. Sentimens des Canonistes Grecs.

IV. Adoucissemens légitimes de cette vigueur, mais en sorte qu'un Beneficier ne peut encore donner que tres peu, & en aumosne seulement, ou pour recompenser ceux qui l'ont servi.

V. Exemples & preuves de ce qui a esté dit par Jean de Salisbery, saint Bernard & Pierre de Blois.

VI. Selon saint Thomas on ne peut donner à ses proches, de la portion mesme des revenus Ecclesiastiques, qui est affectée au Beneficier, s'ils ne sont pauvres, & alors mesme on ne peut leur donner que pour les relever de la pauvreté.

VII. Les Conciles d'Angleterre qui ont absolument défendu aux Beneficiers de rien donner de leurs épargnes à leurs proches.

VIII. Les mesmes loix avoient lieu en Italie. Exemples admirables des Pape. Clement IV. & de Martin IV.

IX. Les Conciles d'Espagne firent de semblables Ordonnances.

X. Exemples surprenans des Papes Clement VI. & Urbain V.

XI. Les Conciles du XIV. & du XV. siecle renouvellent les mesmes Ordonnances.

XII. Reglement vigoureux du Concile de Trente sur le mesme sujet.

XIII. Ces Reglemens du Concile de Trente ont esté confirmez par les Conciles posterieurs.

XIV. Exemple etonnant du Pape Adrien VI. De Marcel II. & de saint Charles.

I. IL ne seroit pas difficile de décider cette question, si nous nous arrestions seulement à tirer les conclusions qui suivent naturellement des principes établis dans les Chapitres precedens. Car si les fonds & les revenus Ecclesiastiques sont le patrimoine des pauvres; si les Beneficiers n'en sont que les dépositaires & les dispensateurs, non pas les maistres ny les proprietaires; s'ils n'en peuvent prendre pour eux qu'un entretien honneste & frugal; & si tout le superflu aprés cela est dû aux pauvres, il resulte assez clairement de là qu'ils n'en peuvent rien donner à leurs proches ou à leurs amis, si ce n'est qu'ils soient pauvres, & seulement pour soulager leur pauvreté. Mais comme les pratiques modernes ne sont pas tout-à-fait conformes à ces maximes, il sera bon de suivre pas à pas la route de la tradition, afin de découvrir s'il se peut, quand & comment les maximes & les pratiques contraires ont commencé de prendre cours.

II. Gratien a traité cette matiere dans son Decret, & y a employé une grande quantité d'anciens Conciles, qui décident tous fort precisément que les Beneficiers qui n'ont point de patrimoine, ne peuvent rien acquerir qu'au nom de leur Eglise, ny rien donner; mais s'ils ont du patrimoine, ils peuvent en disposer, soit pendant leur vie, soit à leur mort, en faveur de qui ils voudront. Tous ces Canons ont esté rapportez en leurs propres temps dans les parties precedentes de cet Ouvrage. Ainsi nous nous contenterons de remarquer ici qu'au temps de Gratien tous ces Canons estoient encore en vigueur, & qu'on ne croyoit pas pouvoir rien laisser à ses proches, mesme des épargnes qu'on pouvoit avoir faites des revenus d'un benefice. 12. q. 3. 4. 5.

III. Il n'y a pas plus de lieu de douter du droit des Decretales, qu'on regarde comme les Regles du Droit Canonique Moderne. Car dans le titre du Pecule des Clercs, on y allegue deux Canons d'un ancien Concile d'Arles, qui portent qu'un Curé qui n'a jamais rien possedé que sa Cure, ne peut rien acquerir qu'au nom de son Eglise. *Investigandum est, nihil patrimonii habens Presbyter, quando promotus est ad Ecclesiasticum ordinem, postea emerit prædia,* L. 3. Tit. 25. c. 1. 2. 4.

cujus juris sint: quoniam Ecclesia, ad quam nihil habens promotus est, esse debent, juxta Canonicam sanctionem. Presbyter cum Diœcesim tenet, de eis quæ superemerit, ad ipsius Ecclesiæ nomen scripturam faciat, aut ab ejus ordinatione descedat. On y rapporte en suite le Canon d'un Concile de Reims, dont le resultat est, que si un Prelat achette quelque fond des revenus de son Eglise, la proprieté de ce fond appartiendra à la mesme Eglise, quoyque

Blastares. lit. Gamma. c. 17. l'achapt ait esté fait sous un autre nom. *Empta per Prælatum ex emolumentis Ecclesiæ efficiuntur Ecclesiæ, licet Prælatus emerit nomine alieno.*

Je diray en passant que Balsamon & le Moyne Blastaces expliquant le Canon quarante-huitiéme du Concile *in Trullo*, qui veut que l'Evesque prenne soin de sa femme, necessitée de se retirer dans un Monastere aprés son Ordination, ils ne permettent point ny l'un ny l'autre à l'Evesque de rien donner des biens de l'Eglise à sa femme, si elle n'est dans l'indigence. Parce que ne pouvant rien prendre luy-mesme que ses necessitez sur le patrimoine de l'Eglise, il ne peut à plus forte raison rien donner à sa femme, si elle n'est dans la necessité. *Si ultra res necessarias nihil ipsi Episcopo in suam personam de bonis Episcopatus expendere permittitur; multo minus huic dabitur, si ex semetipsa victus necessariè habuerit.* Revenons à l'Eglise Latine.

L. 3. Tit. 26. IV. Dans le Titre suivant des Decretales, qui est des Testamens, il est dit que les Clercs ne peuvent tester des biens meubles qu'ils ont acquis des revenus de l'Eglise, mais qu'avant leur mort, ils peuvent en faire quelques aumônes. C'est une décision d'Alexandre III. *Clerici de mobilibus quæ per Ecclesiam sunt adepti, de jure testari non possunt. Viventes tamen & sui compotes moderatè valent aliqua de bonis ipsis non ratione testamenti, sed eleemosynæ intuitu erogare in ægritudine constituti.* Tous les termes de cette Decretale meritent d'estre pesez. Car il est bien vray qu'on y commença à permettre aux Beneficiers, de donner quelque chose des biens de l'Eglise, mais on ne leur permet de donner que des meubles, *de mobilibus quæ per Ecclesiam sunt adepti.* 2°. Et ils n'en peuvent donner que comme des aumônes, *Eleemosynæ intuitu.* Ainsi ils ne peuvent donner qu'à des pauvres, car on ne fait l'aumône qu'aux pauvres. 3°. Et ils ne peuvent donner que peu. *Moderatè aliqua.* Enfin comment leur défendroit-on de faire des aumônes manuelles à leur mort, puisqu'on les exhorte d'en faire pendant leur vie? Cette réponse est addressée à l'Evesque du Mans dans les Additions au Concile

Parte 59. c. 8. III. de Latran. Le mesme Pepe Alexandre III. confirme cette mesme pratique dans une Decretale suivante sous le mesme Titre. Car il y décide qu'un Beneficier ne peut tester des biens meubles de son Benefice, mais qu'avant sa mort il en peut faire quelques liberalitez à des Hospitaux, à des Monasteres, & à ceux qui l'ont servi, soit qu'ils soient ses parens, ou non, à proportion du service qu'il a receu d'eux; encore ce droit n'est-il

Ti. 16. c. 12. fondé que sur la coutume. *Licet mobilia per Ecclesiam acquisita, de jure in alios pro morientis arbitrio transferri non possint: consuetudinis tamen non est improbanda, ut de his pauperibus & religiosis locis, & illis qui viventi servierunt, sive sint consanguinei, sive alii, aliqua juxta servitii meritum conferantur.*

Cette Decremle est une explication de la precedente, & elle permet de donner à ses proches, mais ou simplement une aumône comme estant pauvres, ou tout au plus un salaire moderé des services rendus au Beneficier.

V. Ainsi les Regles Canoniques du Droit nouveau ne souffroient encore que ce sage & charitable temperament, adjoûté par la Coutume à la rigueur des anciens Canons, par lequel les Beneficiers pouvoient donner une portion de leurs meubles, ou à des pauvres, ou à des Communautez saintes, ou à ceux qui les avoient servi, soit qu'ils fussent leurs parens, ou non, pourvû que cette liberalité fût proportionnée au service qu'ils avoient rendo. Le Cardinal Baronius a remarqué & a prouvé par une lettre de Jean de Salisbery, que le Pape Adrien IV. ne donna aucune assistance à sa propre mere, quoy qu'elle fust fort pauvre, se contentant de l'avoir recommandée aux charitez de l'Eglise de Cantorbery; où elle ne laissoit pas de souffrir de grandes incommoditez. *Quid fecit* Baronius anno. 1159. n. 23.
pro vobis Cantuariensis Ecclesiæ amator Adrianus, cujus mater apud vos algore torquetur & inedia. Saint Bernard pria l'Evesque de Lincolne Alexandre, de trouver bon que les dettes d'un de ses Chanoines, qui s'estoit mis en chemin pour aller à Jerusalem, mais qui avoit trouvé à Clervaux une autre Jerusalem plus propre pour y consommer Epist. 64.
l'œuvre de son salut, fussent payées sur les revenus de sa prebende, & que sa mere eut l'usufruis pendant sa vie d'une maison qu'il avoit bâtie sur le fond de l'Eglise. *Rogamus cum illo & pro illo, quatenus de præbenda sua, quod ipse creditoribus suis constituit, immobiliter stare faciatis: precatur deinceps ut domus quam ipse matri suæ in terra Ecclesiæ construxit, cum terra quam ibi delegavit, eidem matri quandiu vixerit concedatur.* Ce Beneficier bâtit sur le fond de l'Eglise une maison pour sa mere, parce qu'il sçavoit bien que quand il la bâtiroit ailleurs, elle appartiendroit toûjours à l'Eglise, comme ayant esté bâtie de ses revenus.
Le mesme saint Bernard justifia l'Abbé de Lagny Epist. 132.
qu'on accusoit d'avoir donné les terres du Monastere à ses parens, en répondant qu'il les leur avoit données comme à des étrangers, au cens ordinaire. *Respondetur sic illum dedisse suis, quomodo alienis, id est ad eundem censum, vel consuetudinem.* L'Evesque d'Auxerre laissa en mourant à son neveu ses meubles, ses épargnes, & ses acquets. Ce neveu se mit en chemin pour aller faire confirmer au Pape une disposition si irreguliere. Saint
Bernard écrivit au Pape, pour l'assurer que c'estoit Epist. 276.
deshonorer & l'Eglise & le Prelat défunt, de confirmer une disposition si contraire aux loix de l'Eglise, & si peu conforme à la sainteté du Prelat decedé; enfin que cette disposition avoit esté apparemment suggerée, ou supposée, par un nommé Esthienne, qui avoit déja autrefois abusé de son credit auprés de l'Evesque par de semblables artifices. *Cum pauperibus & Ecclesiis, aut nihil, aut parum daret, nepoti suo carnali adolescentulo sæculari invidit totum pene quod acquisierat mensa Episcopali, Stephano suggerente & sollicitante dimisit. &c. Aiunt de mobilibus aureos suos & proprias equitaturas, & eam minus illa sufficerent ad conficiendum iter, ut pro his firmandis ad vos veniret, jussisse tradi etiam Monasterii equitaturas.* Ou l'Evesque d'Au-

xerre, ou les fabricateurs de cette donation comprenoient fort bien qu'elle estoit nulle, & c'est pour cela qu'ils vouloient la faire confirmer par le Pape. Saint Bernard au contraire exhortoit le Pape de la casser, comme estant indigne d'un Evesque, & insoûtenable. *Quis denique credit virum sanctum & spiritualem, si sapuit, si compos sui fuit, testamentum hoc fecisse? Quis vel sæcularissimus hoc dixerit testamentum Sacerdotis? Haccine dispositio hominis sobrii & spiritualis, illius qui omnia dijudicat, & ipse à nemine judicatur? Tu ergo serve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa opprobrii confusionem à religione, scandalum ab Ecclesia, crimen à persona. Exurge Phinees & sta inflexibilis adversus carnem & sanguinem. Vera pietas est in avunculum, si super hujusmodi extiteris impius in nepotem.*

VI. Pierre de Blois ayant receu les plaintes d'un de ses amis, sur la passion déraisonnable des Prelats à enrichir & à élever leurs revenus; il luy répondit, que le mal n'estoit pas nouveau, que l'on devoit s'en consoler par la consideration generale, de la prosperité & de l'abondance des honneurs & des richesses, dont Dieu permettoit que les impies joüissent durant leur vie presente.

Epist. 60. *Causaris & arguis Episcoporum nequitiam, qui circa parentum promotionem sunt adeo singulariter occupati, ut nihil aliud affectent, aut somnient. Purpurata incedit parentela Pontificum, & elata de patrimonio Crucifixi in superbia & in abusione ad omnes vitæ sæcularis illecebras se effundit: cumque eis ad votum omnia succedant, & in contrarium succedant omnia his, qui soli militant honestati, divinam in temporalibus providentiam desipere, aut dormitare conquereris. Amice, vetus querela est, & hæc Regis ac Prophetæ David animum quandoque concussit. Cum enim pressuras justorum aspiceret, zelavi super iniquos, pacem peccatorum videns, &c.*

VII. Saint Thomas distingue les biens de patrimoine, dont les Beneficiers mesmes sont les maistres, & dont ils peuvent disposer à leur gré: d'avec les biens d'Eglise dont ils sont seulement les dispensateurs. *Sed Ecclesiasticorum bonorum sunt dispensatores, vel procuratores.* Il distingue encore les biens d'Eglise avant le partage qui s'en doit faire entre les Clercs, les pauvres, & les reparations ou ornemens de l'Eglise, d'avec la portion qui échoit aux Beneficiers aprés ce partage fait.

2.2. q. 185. Art. 7. Et comme c'est principalement de cette derniere sorte de biens d'Eglise, qu'on a formé la question presente, il faut examiner ce que cet admirable Theologien en a pensé. Il semble bien d'abord en rendre les Beneficiers maistres pour en disposer à leur volonté: *De his autem quæ sunt specialiter suo usui deputata, videtur esse eadem ratio, quæ est de propriis bonis, ut scilicet propter immoderatum affectum & usum, peccet quidem, si immoderata sibi retineat, & aliis non subveniat, sicut requirit, debitum charitatis.* Mais dans ce peu de paroles mesme il confesse, que c'est un crime contre la charité, de n'assister pas les pauvres do superflu de ses biens, aprés en avoir pris pour soy-mesme un entretien moderé. Et si le Beneficier ne peut en consomer pour son usage qu'avec moderation, à plus forte raison il n'en pourra, ou donner, ou laisser à ses parens que pour leurs besoins. Et c'est ce que le mesme saint Thomas declare pen aprés en termes formels. *Dicendum quod bona Ecclesiarum non sunt solum expendenda in usus pauperum, sed etiam in alios usus, ut dictum est. Et ideo si de eo quod usui Episcopi, vel alicujus Clerici est deputatum, velit aliquis sibi subtrahere & consanguineis, vel aliis dare, non peccat, dummodo illud faciat moderate, id est, ut non indigeant, non autem ut ditiores fiant. Unde Ambrosius dicit in libro de Officiis, Hæc est approbanda liberalitas, ut proximos seminis tui non despicias si egere cognoscas; non tamen ut illos ditiores fieri velis ex eo quod tu potes conferre inopibus.* Cette resolution est si juste & si precise, qu'il ne s'y peut rien ajoûter. Il y est parlé des épargnes, qu'un Beneficier peut faire, de la portion particuliere des biens d'Eglise, qui luy est assignée pour son entretien, separément des autres portions qui ont esté affectées aux pauvres & aux reparations de l'Eglise. Et il y est clairement resolu qu'on ne peut sans peché en donner à ses proches, s'ils ne sont pauvres, & on ne peut leur en donner precisément qoe pour les retirer de la pauvreté, non pas pour les fairo riches.

VII. C'estoit donc là la doctrine des Theologiens dans le treiziéme siecle. Où il faut observer que tous les Beneficiers ne sont pas de cette seconde espece; de ceux qui ne possedent que leur propre portion, separée celle des pauvres & des reparations aprés le partage fait. Le Concile de Paris 3.c. 13. Paris en 1212. aprés avoir menacé les Abbez & les autres Beneficiers Reguliers de diverses peines & mesme de la déposition, fit un Canon où il les soûmit aux mesmes peines, s'ils donnoient des biens du Monastere à leurs parens, si ce n'estoit à des pauvres, & comme à des pauvres. *Idem constituimus, si dederint cognatis suis bona Ecclesiæ suæ, nisi pauperibus & ut pauperibus: vel circa hæc aliquid in fraudem fecerint. Nisi forsan aliquando, & raro & moderate secundum facultatem Monasterii darent, ita quod non redundet in gravamen Ecclesiæ: & nihilominus admoneantur, quod non faciant. Sub eadem pœna interdicimus, ne de proprietate Monasterii reditum vel proventum adsignent cognatis.* Les Constitutions Synodales de l'Evesque de Sarum en Angleterre en 1217. font restituer à l'Eglise tout ce que les Beneficiers peuvent avoir bâty, ou acquis ailleurs des revenus Ecclesiastiques.

Conc. Angl. Tom 2. pag. 155. 180. 186. 251 352. *Et quoniam omnino injustum est, ut quem Ecclesia recipit pauperem, & extraneum, in alieno faciat divitem, & in suo recipiat fraudatorem; sacrorum Canonum statuta sequentes districtè præcipimus, quod nullus omnino, qui stipendiis militat Ecclesiæ, in solo ædificet laicali: vel summam seu fortunam rerum suarum ad feudum transferat laicalem: præcipuè illarum rerum quas consideratione Ecclesiæ, vel Ecclesiasticorum beneficiorum perceperunt. Quod si contra hoc statutum venire præsumpserit, tanquam defraudator Ecclesiasticæ substantiæ, quidquid occasione talis præsumptionis, damni vel incommodi intulerit Ecclesiæ, vel Ecclesiasticis possessionibus, de cujus proventibus dignoscitur laicale feudum ampliasse, illi Ecclesiæ restituat, de cujus oblationibus, eleemosynis, suffragiis atque proventibus constiterit ipsum sumptus fecisse.* Le mesme statut se lit en mesmes termes dans les Ordonnances Synodales de l'Evesché de Durham en 1220. Le Concile d'Oxford en 1222. ne fit rien craindre de moins que

la damnation eternelle, aux Beneficiers qui employoient les revenus de leur Benefice à bâtir des maisons sur le fond d'un Seigneur laïque, pour leurs fils, pour leurs petits fils, & quelquefois pour leurs concubines. *Omnipotentis indignationem perpetuam, non solum filiis & nepotibus suis, verum etiam concubinis suis turpiter patrimonium* Jesu-Christi, *ad quorum usus, ut quasi securius agatur, in feodo laico de bonis Ecclesiæ domus construunt; in quibus Ecclesiasticos proventus & bona Ecclesiæ pauperum usibus deputata congregare præsumunt; salubri provisione decrevimus, ne Clerici Beneficiati fructus Ecclesiasticos in laico feodo reponant.* Le Synode de Vorcester en 1240. défendit le mesme abus, de bâtir des revenus de l'Eglise, sur un fond qui ne soit pas de l'Eglise. Le Synode d'Excester en 1287. declara encore plus clairement, que les Beneficiers estant obligez de donner aux pauvres tout ce qui reste de leurs revenus, aprés avoir satisfait à leurs necessitez, parce qu'ils ne sont que les dispensateurs du bien des pauvres, ils ne pouvoient en façon quelconque détourner ces restes à d'autres usages, sur tout à loger, ou nourrir des personnes infames. *Et licet Ecclesiarum quidquid vitæ suæ necessitati eis superfuerit de patrimonio* Jesu-Christi, *in usus pauperum, quorum dispensatores existunt, teneantur ex debito erogare; quidam tamen eorum, ut audivimus, de quo dolemus, bona Ecclesiæ non in pauperum usus, at suarum concubinarum convertunt, easdem terras, redditus, seu res alias de pecunia Ecclesiæ comparando, vel ad comparandum pecuniam ministrando* Un Decret suivant de ce Synode defend aux Beneficiers de bâtir sur le fond des laïques; parce que c'estoit frauder l'Eglise de ce qui luy appartenoit, & c'estoit donner une retraite aux débauches des mauvais Ecclesiastiques, qui recherchoient ce moyen artificieux de se soustraire à la jurisdiction de l'Eglise. *Ne de bonis Ecclesiasticis ædificia sibi in solo construant laicali, in quibus præter Ecclesiasticarum rerum dispendia, nonnullos Clericos in animarum suarum periculum & laicis perniciosum exemplum, multa turpia & inhonesta Clericos audivimus perpetrasse.*

VIII. En voila assez pour l'Angleterre jusqu'à l'an 1300. Dans l'Italie Ratherius Evesque de Verone, dans l'instruction Synodale qu'il donnoit à ses Curez & à ses Beneficiers, n'oublia pas cet article, que tout ce qu'ils acqueroient aprés leur promotion appartenoit à l'Eglise. *Res & facultates, quas post diem ordinationis vestræ acquiritis, sciatis ad Ecclesiam pertinere.* Mais que peut-on rapporter de plus memorable que la lettre que le Pape Clement IV. écrivit aussi-tost aprés sa promotion à son plus proche parent, pour luy apprendre que l'élevation du Pontificat n'inspirant au Pontife mesme, que des sentimens de crainte & d'humiliation, il ne falloit pas que ses proches en conceussent quelque mouvement de vanité, toutes les grandeurs de ce monde estant si courtes & si fragiles. *Neque enim quod nos vehementer humiliat, debet nostros extollere: maxime cum honor hujus sæculi momentaneus sit, & sicut ros transeat matutinus.* Qu'il se gardast bien, luy, & qui que ce fust de ses parens, de venir à Rome, sans qu'il les y appellast, s'ils ne vouloient en estre renvoyez au plûtost avec confusion. *Nec ad nos te, vel fratrem tuum, vel ex aliis nostris aliquem venire volumus, sine nostro speciali mandato. Quia spe sua frustratos, si secus venire præsumerent, oporteret redire confusos.* Qu'il devoit marier sa sœur, comme il eut fait avant son exaltation; qu'en ce cas il luy feroit un present de trois cens livres tournois. Mais s'il luy procuroit un mariage plus relevé, il ne devoit jamais rien attendre de luy. *Sed nec sa sororis tuæ nuptiis gradum quæras propter nos altiorem; nec enim nos haberes propitios, nec in aliquo adjutores. Si tamen eam filio militis simplicis desponsaveris, in tercentum libris Turonensibus tibi proponimus subvenire. Et si altiora quæsieris, nec à nobis denarium speres unum* Je laisse le reste de cette excellente Lettre vrayment digne d'un Souverain Pontife de la Religion Chrestienne. Ce Pape en usoit de la sorte, non pas par une vaine ostentation de generosité, mais par une conviction certaine que son devoir de Pontife, & la nature des biens Ecclesiastiques demandoit cela de luy. Saint Antonin dit que ce Pape avoit deux filles nubiles, mais que ne voulant les doter que de leur patrimoine, qui n'estoit pas fort grand, elles ne furent point mariées, & elles choisirent cet Epoux celeste, pour qui la pauvreté vertueuse est une assez riche dot. *Dicitur in laudem tanti viri, quod cum duas filias nubiles haberet, & nuptui tradere quæreret, non tamen de patrimonio Crucifixi, sed tantum de proprio, quod non maximum erat, eas dotare velit; attendentes ad divitias Pontificales, seu Ecclesiæ, cum de illis nihil expectare valerent, illas innuptas dimiserunt: unde & meliori Sponso Domino* Jesu Christo *tradita sunt, in virginitate Deo obsequentes.*

Epist. 1.

Rainaldus ann 1265. n. 10.

Le mesme saint Antonin Archevesque de Florence a fait l'éloge d'un autre Pape François, qui vescut dans le mesme siecle, & qui ne se signala pas moins par un admirable détachement de toutes les tendresses de la chair & de toute la vanité des familles. Ce fut Martin IV. Sa naissance n'estoit pas illustre, mais il la porta luy-mesme au comble de la gloire, en renvoyant son frere qui l'estoit venu trouver à Rome, sans luy donner autre chose que les frais de son voyage, & un tres petit present, & en luy témoignant, qu'entant que Pape il avoit de grands biens, mais il n'avoit point de parens. *Etsi non nobilis genere secundum carnem, tamen moribus generosus & magnanimus, & à cupiditate pro se, vel suis alienus, Ecclesiasticique juris zelator. Cum germanus ejus ad ipsam accessisset, gratia visitationis & congratulationis. Sperans aliquid forte ab eo magnum obtinere; quam citissime eum remisit ad propria cum modicis muneribus & moderatis expensis, dicens, quod quæ habebat ut Papa, bona essent Ecclesiæ, non sua, unde nec dissipare vellet indiscrete donando.*

Rainaldus ann 1281. n. 3.

IX. Dans le quatorziéme siecle l'ancienne discipline fut encore en vigueur. Mariana dit qu'en 1322. on tint un Concile à Valladolid en Espagne, & qu'en mesme temps furent publiées les Ordonnances de Jean Archevesque de Tolede. Entre lesquelles il y en avoit une qui défendoit aux Beneficiers de laisser à leurs propres enfans les biens, qui provenoient des fonds ou des revenus de l'Eglise. *Ecclesiasticis obsequiis parta bona dare, legareve filiis, quamvis justis, nefas esto.* D'où Mariana conclud fort bien, que c'est donc se

Ramaldus. An. 1322. n. 18.

tromper, que de croire que les Beneficiers soient maistres & proprietaires des biens d'Eglise. *Et erit, qui sacerdotes & Episcopos eorum bonorum dominos & arbitros faciat?* Le Concile de Palence menaça de la privation de leur Benefice, ceux qui feroient des donations en faveur du mariage à leurs proches, & declara ces donations nulles. *Qui vero de bonis Ecclesiasticis, filiis aut nepotibus dotem aut donationem propter nuptias assignaverit, assignatio ipso jure non valeat, & nihilo minus assignans, ipso facto in pœnam subtractionis beneficij incidat supradictam.* Voila pour l'Espagne.

Can. 6.

X. En Italie, ou plûtost en France le Pape Clement VI. n'éleva aucun de ses parens aux dignitez Ecclesiastiques, si ce n'est un de ses Neveus, qu'il fit Archevesque d'Arles, mais qui estoit tres capable de cette dignité, encore y fut-il presque forcé par les Cardinaux. *De suis consanguineis vel propinquis exaltandis, vel promovendis nullatenus curavit. Non enim invenitur quod aliquem de suo genere ad quamcumque Prælaturā promoverit nisi unum solum, quem præfecit Ecclesiæ Arelatensi: qui tamen ad hoc aliàs erat bene dignus & sufficiens; & hoc fecit etiam quodammodo precibus & instantia Cardinalium devictus.* Quant à ses parens laiques, ce Pape n'en agrandit aucun, quoy qu'ils fussent assez pauvres; il refusa sa niece à plusieurs grands Seigneurs, qui la demandoient en mariage, & la maria enfin selon sa condition au fils d'un Marchand de Toulouse. *De laicis vero nullum exaltavit, imò nec voluit, quod statum suum, qui satis erat per prius infimus, propter ipsum immutarent. Unicam enim neptem quam habebat, per plures Magnates pro conjugio petitam, eis dare expressè negavit: dicens in vulgari suo, quod non decebat talem equum hanc habere sellam. Sed demum ipsam nuptui tradidit filio unius Mercatoris simplicis Tolosæ, dotem sibi secundum statum ejusdem mercatoris constituendo.* Ce sont les propres termes de l'Auteur Anonyme de la vie de ce saint Pape, publié par Monsieur Bosquet. Le mesme Auteur a écrit la vie du Pape Urbain V. dont le degagement des affections de la chair & du sang ne fut pas moins admirable. Il n'éleva aucun de ses parens laiques, & ne souffrit pas qu'on leur procurast d'ailleurs de titres de grandeurs ou de richesses. Le Roy de France ayant donné six cents francs de rente à son pere en sa consideration, il les fit rendre. Il fit épouser au seul neveu qu'il avoit, la fille d'un Marchand de Mompellier, qui estoit un party au dessous mesme de sa condition. *De laicis nullum exaltavit, immo nec per alios exaltari permisit. In cujus evidentiam expressè recusari mandavit per patrem suum sexcentas libras renduales, quas Rex Franciæ sibi dederat ob sui favorem. Nepotem etiam suum unicum, & ad quem paterna hæreditas pertinere debebat, non cum altiori, immo nec cum æquali sibi in genere voluit matrimonialiter copulari. Suscepit namque sibi in uxorem filiam cujusdam mercatoris Montispessulani satis simplicis sui generis respectu: quam tamen ut creditur, ipso adhuc in minoribus existente, dictus nepos minime recepisset.*

Rainaldus. An. 1342. n. 3.

XI. Le Synode de Vinchester en Angleterre en 1308. defendit aux Beneficiers de bâtir sur le fond des Laiques, *Inhibemus Clericis universis, ne de bonis Ecclesiasticis in fundo ædificent laicali.* Le Concile de Londres en 1328. fit la mesme défense, parce que ces bastimens ne servoient qu'à faire tomber les revenus & les épargnes des Beneficiers entre les mains de leurs parens, ce qui ne se pouvoit sans un crime damnable pour les uns & les autres. *Quam plures filiis & nepotibus suis, verum etiam concubinis per patrimonium Jesu Christi domos in Laico fundo ædificare præsumunt, ad quos Ecclesiasticos proventus deportantes, dum proximis consanguineis bona Ecclesiastica congregant, iram Dei & damnationem perpetuam thesaurisant. Ne igitur istud de cætero fiat, districtius inhibemus.*

Conc. Ang. Tom. 2. pag. 451. 499.

Dans le XV. siecle le Concile de Basle desirant proposer & faire luire dans le saint Siege comme une loy vivante & eternelle du desinteressement & du degagement, où tous les Ecclesiastiques doivent estre de toutes les affections de la parenté: il declara que les souverains Pontifes ne donneroient plus de Duchez, Marquisats, ou autres grandes dignitez à leurs parens jusqu'au troisiéme degré. *Ne summus Pontifex carnalitatis trahi videatur affectu, magis quam judicio rationis, atque ut scandalis obvietur, quæ experientia teste, sæpe secuta sunt, nullum de cætero consanguineum vel affinem usque ad tertium gradum inclusive, Ducem, Marchionem, Comitem, feudatarium, emphyteutam, vicarium gubernatorem, officialem, Castellanum alicujus provinciæ, civitatis, oppidi, castri, fortalitii, aut loci Romanæ Ecclesiæ, nec super his jurisdictionem seu potestatem aliquam habere, nec Capitaneum, seu conductorem gentium armatarum faciat, aut esse permittat. Ipsi quoque Cardinales summo Pontifici secus agere volenti nequaquam assentiant: quodque succedens Pontifex aliter facta prorsus retractet ac revocet.* Ce Concile où les François eurent tant de part, nous donne un juste fondement de croire, qu'on imposoit encore dans la France mesme, aux Prelats, & à tous les autres Beneficiers, la mesme obligation, de ne point enrichir, ou agrandir leurs proches des revenus Ecclesiastiques; puisqu'on en fit icy un reglement mesme pour les Papes, & qu'on y declara, que ce reglement estoit necessaire, pour prevenir le scandale.

Sess. 23. An. 1436.

XII. Dans le XVI. siecle le Concile de Trente défendit absolument aux Evesques, de rien donner à leurs parens de leurs revenus Ecclesiastiques; leur proposa le Canon Apostolique, qui ne permet de les assister, que lors qu'ils sont pauvres, & comme des pauvres; enfin il les conjura de se dépoüiller entierement de toutes les affections charnelles pour leurs parens, puisque c'est-là la source mal-heureuse de tant de desordres dans l'Eglise. *Omnino vero eis interdicit, ne ex reditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant. Cum & Apostolorum Canones prohibeant, ne res Ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent: sed si pauperes sint, eis ut pauperibus distribuant, eas autem non distrahant, nec dissipent illorum causa. Immo quam maxime potest, eos sancta Synodus monet, ut omnem humanum hunc erga fratres, nepotes, propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia seminarium extat, penitus deponant.* Le Concile passe des Evesques à tous les autres Beneficiers, soit Seculiers, soit Reguliers, & les soûmet à la mesme loy. *Quæ vero de Episcopis dicta sunt, eadem non solum in quibuscumque beneficia Ecclesiastica tam sæcularia, quam regularia, obtinentibus, pro gradus sui conditione observari decernit.* Enfin le Concile remonte aux Cardinaux, comme à ceux qui

Sess. 25. c. 1.

qui ont le premier rang dans les conseils du saint Siege & dans l'administration de l'Eglise universelle, & qui doivent par consequent estre comme les images vivantes de toutes les vertus, & de tout le desinteressement qu'on exige des autres Ecclesiastiques. *Sed & ad sancta Romana Ecclesia Cardinales pertinere decernit, quorum consilio apud sanctissimum Romanum Pontificem cum universalis Ecclesia administratio agatur, nefas videri potest, non iis etiam virtutum insignibus ac vivendi disciplina eos fulgere, qua merito omnium in se oculos convertat.*

Tit. 18. c. 16. XIII. Le Concile de Cambray donna un avis aux Superieurs & aux Superieures des Monasteres, qu'on peut étendre à tous les Beneficiers; que n'estant que les administrateurs des biens de l'Eglise, ils n'en peuvent rien detourner dans leur famille. *Monet sancta Synodus Abbates, Abbatissas, & alios Monasteriorum Prefectos & Prafectas, ut sui meminerint officij, seque non esse dominos bonorum Monasterij, immo ne fructuum quidem, sed tantum dispensatores & administratores, neque se pro libito dispensare posse, sed secundum intentionem Ecclesia, & piorum fundatorum. Proinde valde reprehensibile esse eorum factum, qui ex bonis, vel etiam fructibus Monasterii sui ditant propinquos vel amicos suos.* Cet avis salutaire regarde aussi bien les Abbez Commendataires & les autres Beneficiers, que les Abbez Reguliers, parce que la raison du Reglemẽt est fondée sur la nature de tous les biens Ecclesiastiques. Le Concile de Reims en 1583. donne ce mesme avis à tous les Evesques & à tous les Beneficiers, de ne rien dõner de leurs biens ou des revenus Ecclesiastiques, à leurs parens, s'ils ne sont pauvres, & pour soulager leur pauvreté

Tit de Episcopis, c. 8. seulement. *Et ut non familia tantum, sed etiam bonorum ac proventuum Ecclesiasticorum curam gerant, qualem eos habere decet, caveant diligentissime, ne de Ecclesia bonis propinquorum facultates augeant, nisi ad eorum levandam inopiam, si penuria laborent.* Le Concile de Bourdeaux en la mesme année fit un semblable Decret, *Sciant omnino eis interdictum ne ex reditibus Ecclesia, qui Dei proprij sunt, consanguineos familiaresque suos locupletiores efficiant, cum id Apostolorum Canonibus adversetur. Si*

Tit. 16. *tamen illi rerum penuria premuntur, iis ut pauperibus, qua necessaria videbuntur, distribuant, dummodo nihil ipsorum causa dissipent vel distrahant.* Le Concile de Roüen en 1581. avoit presques em-

Tit de Episc. n. 13. ployé les mesmes termes; *Episcopi videant, ne de reditibus Ecclesia consanguineos familiaresve ditent. Sed si pauperes sint, eis ut pauperibus distribuant; nec eorum causa bona Ecclesia distrahant & dissipent; sed ut boni dispensatores, sicut animarum, ita rerum Ecclesiasticarum, parati sint Deo & omni pos-*

Cap. 8. n. 4. *centi rationem reddere.* Le Concile de Bourdeaux en 1624. renouvellà tous ces Decrets, employant presque les mesmes termes, dont avoit usé le Concile de Trente: *Pracipue perpendant, reditus Ecclesia bona Christi & pauperum patrimonia esse. Quare videant ne ex eisdem reditibus consanguineos familiaresve suos augeant & ditent, at nisi ut pauperibus aliquid concedant; memores se sacris Canonibus monitos esse, ut omnem humanum hujusmodi erga fratres, nepotes propinquosque carnis affectum, unde multorum malorum in Ecclesia Seminarium extat penitus deponant.*

Tit. 36. c. 6. Le Concile de Bourges en 1584. défendit mesme aux Beneficiers de resigner leurs Benefices à leurs proches, dans les seules veuës de la parenté, suivant en cela une Constitution de Pie V. *Cum damnat Scriptura eos, qui hareditate possidere attentant sanctuarium Dei, vetat hac Synodus, ne quis deinceps consanguineo beneficium cedat, solius consanguinitatis ratione: ne ve hujusmodi cessiones admittantur, contra Constitutionem Pij V. de non admittendis resignationibus.*

XIV. Le Pape Adrien VI. consideroit si peu ses parens dans les provisions des Benefices, que dans un degré egal de merite, il preferoit les étrangers à ses proches, au rapport de Panuvin, *Quin immo etiam in paribus dotibus, alienorum potius quam suorum rationem habiturus videbatur.* Plusieurs de ses parens, qui estoient fort pauvres, estant venus à pied à Rome, pour joüir des influences de son Pontificat, il les renvoya au plûtost à pied, leur ayant à peine donné un habit de laine, & le peu d'argent qui leur estoit necessaire pour s'en retourner. Paul Jove en conte plusieurs histoires. En voicy quelques mots. *Alios quoque nec remoto affinitatis gradu necessarios, qui spe celsioris fortuna è Germania pedibus Romam venerant, mirum in modum increpavit, donatisque singulis sagis lineis, & frugi viatico, pedibus similiter in patriam redire jussit.* Aussi ce Pape disoit que les liberalitez de ses predecesseurs envers leurs parens, avoient esté la chose du monde la plus prejudiciable à l'Eglise. Rainaldus An. 1523. n. 114. *Quarum rerum testimonio, superiorum Pontificum profusam erga propinquos liberalitatem uti gravem & Republica perniciosam detestari solitus erat.* Ce qu'il y a eu de plus singulier en ce Pape, a esté la preference des externes à ses proches, dans une entiere égalité de merites. Et neanmoins c'est en quoy il imita, & n'imita que de loin le bienheureux Richard Evesque de Chichester en Angleterre. *Consanguineos suos etiam maturos & habiles ad beneficia Ecclesiastica admittere noluit ulla ratione, sciens pastorum Principem Dominum nostrum Jesum Christum non B. Joanni Evangelista ipsius cognato, sed B. Petro, sanguine illi minime conjuncto Regni calorum claves tradidisse.* Surius. Die 3. April. Ce seroit un crime d'avoir obmis ce que Sponde rapporte en 1555. du Pape Marcel II. Il ne voulut point souffrir qu'aucun de ses parens vint à Rome, non pas mesme son frere: il élevoit estant Cardinal les deux fils de son frere à Rome; aprés son exaltation il ne voulut ny les voir, ny souffrir qu'on leur rendit aucun honneur. Lors qu'on luy demanda, s'il ne vouloit point qu'on les logeast dans le Palais, il repondit, que le Palais n'estoit pas pour eux, & que ce n'estoit pas leur patrimoine. *Quid illis cum Palatio? Eorumne id patrimonium est?*

L'exemple le plus merveilleux de ce parfait desinteressement est celuy du grand saint Charles. Nous avons dit que dés sa jeunesse, & presque dés son enfance, il voulut disposer des revenus de son Abbaye, pour en faire un usage Ecclesiastique, & pour ne pas les laisser entrer dans la dépense de sa famille. Estant depuis Archevesque de Milan, bien loin de rien donner aux siens des revenus, ou des épargnes des revenus de l'Eglise; il se fit toûjours payer les rentes de son patrimoine, dont il leur laissoit le fond; il ne leur procura jamais aucun

 VVuu

avantage, ni dans l'Eglise, ni dans le siecle : il ne leur laissa rien par son testament, & il empescha qu'un de ses proches ne fût Evesque, parce qu'il ne l'en jugeoit pas capable ; ce furent les seules loix & les substitutions faites par ses predecesseurs, qui l'empescherent de donner tous les fonds de son patrimoine au grand Hospital de Milan. *Giussano l. 8. c. 28.*

CHAPITRE XVI.

Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent tester en faveur de leurs parens. Quelles ont esté les loix de l'Eglise, quel a esté l'usage depuis l'an mille jusqu'à l'an mille trois cens.

I. Preuves que dans l'onziéme siecle les Beneficiers ne pouvoient avoir d'autre heritier que l'Eglise, pour les épargnes de leurs Benefices, soit qu'ils testassent, ou qu'ils mourussent sans tester.

II. Preuves de cela mesme dans le douziéme siecle. Sur tout dans l'Angleterre, où le Prince rend aux Beneficiers la puissance de tester.

III. Exemple de saint Hugues Evesque de Lincolne. Remarques importantes sur les testamens des Evesques, qui ne prirent la liberté de tester que pour assurer leur dépouille aux pauvres.

IV. Autres preuves tirées des Conciles.

V. Preuves tirées de saint Bernard.

VI. Preuves tirées d'un testament de l'Archevesque de Cantorbery.

VII. On passe au treiziéme siecle. Preuves tirées des Decretales. Comment on commença à se relascher sur les meubles dont on permit au Beneficier de tester. Ce pouvoir mesme avoit ses limites.

VIII. Nouvelles preuves tirées des Conciles d'Angleterre.

IX. Et des Conciles des autres Royaumes.

X. Nouvelles preuves que jusqu'à l'an mille trois cens les Beneficiers ne pouvoient rien donner par testament à leurs proches, non pas mesme des biens meubles, mesme dans la France.

XI. Il en estoit de mesme dans l'Espagne.

I. APrés avoir examiné dans le Chapitre precedent, si les Beneficiers pouvoient pendant leur vie sacrifier une partie de leurs revenus, ou de leurs épargnes au soulagement ou à l'aggrandissement de leurs parens : il nous reste à découvrir dans celuy-cy s'ils peuvent tester en leur faveur. Et puisque la coûtume est presque universellement receuë, au moins dans la France, que leurs parens leur succedent, non seulement par le bienfait de leur disposition testamentaire, mais aussi quand ils meurent sans avoir testé : il faut rechercher quels ont esté les commencemens, & quels sont les fondemens de cette coûtume. Je suivray la mesme methode par siecles, & en parcourant les divers Royaumes de la Chrestienté.

Le Concile de Ravenne en 1014. travaillant à établir la discipline canonique, qui avoit esté fort ébranlée dans cet Archevesché par un interregne d'onze années ; il ordonna que les biens d'un Beneficier nommé Pierre, qui avoit esté assassiné, & qui apparemment estoit mort intestat, reviendroient à l'Eglise, parce qu'ils avoient esté acquis des revenus de l'Eglise ; Les Canons & les Loix ayant incontestablement disposé les choses de la sorte. *Placuit ut sicut in Decretis sanctorum Patrum cautum est, & Romana legis constitutionibus statutum, ut omnes res Petri Clerici interfecti, quæ per bona Ecclesiarum, quas a sancta Ravennate Ecclesia obtinuit, sibique nullo modo conquisivit, Ecclesiæ potestati subjaceant.* Cette décision fait connoitre que ce Beneficier n'avoit pû acquerir que pour l'Eglise, ce qu'il acqueroit des biens ou des revenus de l'Eglise ; & que par consequent l'Eglise succedoit à ces acquests, soit qu'il eût fait un testament, ou qu'il n'en eût point fait. Les veritables Evesques mouroient souvent sans avoir testé, parce qu'ils avoient toûjours distribué, ou aux Clercs, ou aux pauvres, tout ce qu'ils avoient entre leurs mains des biens de l'Eglise. Tel fut saint Burchard Evesque de Vormes, aprés la mort duquel les Seigneurs qui y avoient esté presens, chercherent inutilement son tresor dans tous les recoins de sa maison ; ils ne trouverent que les vases sacrez de l'Eglise, & trois pieces de monnoye, qui estoient restées dans son gand lors qu'il avoit distribué le reste aux pauvres. Voici comme en parle l'Auteur de sa vie. *Tunc Principes qui aderant intrantes, thesaurariam & cameram, ubi pecuniam putabant reconditam, diligenter & angulos perscrutati sunt ; & tandem scrinia librorum voluminibus plena spe pecuniæ subvertentes, vano fortunæ labore illusi sunt. Nam præter thesaurum Ecclesiasticum, nec aurum, nec argentum ibi invenerunt ; exceptis tribus tantum denariis, quos vir sanctus in wantone suo reliquit, quando alios pauperibus erogavit.* Ce tresor Ecclesiastique ne pouvoit estre que des ornemens & des vases sacrez, puisque ces Seigneurs l'epargnerent. On sçait que l'avidité ou des Princes, ou des Clercs, ou du peuple pilloit alors les maisons des Evesques, & des autres Beneficiers, aussi-tost aprés leur mort. C'est ce qui donnoit encore un plus juste fondement aux Beneficiers qui avoient de la sagesse & de la vertu, de faire un sacrifice à Dieu & à la charité des pauvres, de tout ce qu'on ne pourroit aprés leur mort soustraire, à l'insolence & à l'avarice de tant de sacrileges usurpateurs. *Baronius An. 1016. n. 4.*

II. Au commencement du douziéme siecle le Pape Paschal II. écrivant à l'Evesque d'Autun, renouvella l'ancienne loy de l'Eglise, que les Curez, soit pendant leur vie, ou au temps de leur mort ne pourroient oster à leur Eglise, tout ce qu'ils avoient pû acquerir, depuis le temps de leur établissement dans leur Cure. *Illud autem Apostolica authoritate statuimus, ut nulli Presbytero, vel viventi, vel morienti, seu ad aliam regionem, vel quietam vitam transeunti, liceat res quas a die ordinationis suæ, in Ecclesia in qua est ordinatus, conquirere poterit, auferre vel minuere : sed intacta ea, & illibata, in ipsa in qua conquisita sunt, permittat Ecclesia remanere.* Ainsi un Beneficier ne pouvoit, soit qu'il entrast en Religion, soit qu'il quittast son Benefice pour aller en des pais éloignez, enfin ni vivant ni mourant, il ne pouvoit priver son Eglise des acquisitions qu'il avoit faites de ses revenus. *Epist. 38*

Les Beneficiers ne laissoient pas de pouvoir faire des testamens, mais en sorte que tout ce qui provenoit des revenus de l'Eglise, revint en quelque façon que ce fut à l'Eglise. Le Concile de Roüen en 1189. voulut que les Clercs pussent tester, & que s'ils mouroient intestats, l'Evesque distribuast leur succession en œuvres de pieté,

Statuimus ut testamentum Clericorum inviolabiliter observetur; & ut bona Clericorum, qui intestati decedunt, per manus Episcoporum in bonos usus distribuantur. Les Ordonnances Synodales de ce Diocese ont depuis toûjours esté conformes à cette regle, de faire revenir à l'Eglise tous les biens qui estoient sortis de son tresor. En 1136. Esthienne Roy d'Angleterre fit une declaration pour affermir les libertez de l'Eglise. L'un des articles fut, que si les Evesques, les Abbez & les autres Ecclesiastiques faisoient des testamens, qui ne fussent point contraires à la raison & à la Loy, ils subsisteroient; & s'ils mouroient intestats, la distribution de leurs biens se feroit en legs pieux, pour le salut de leur ame, selon la disposition qu'en feroient les Clercs de la mesme Eglise. *Si quis Episcopus vel Abbas, vel alia Ecclesiastica persona, ante mortem suam rationabiliter sua distribuerit, vel distribuenda statuerit, firmum manere concedo. Si verò morte praeoccupatus fuerit, pro salute animae ejus Ecclesiae consilio eadem fiat distributio.* Pour comprendre le veritable sens de cet article, il faut sçavoir que Guillaume le Roux Roy d'Angleterre, qui succeda immediatement à Guillaume le Conquerant, commença de prendre la dépoüille des Evesques & des Abbez mourans, & les fruits de leurs Eglises pendant leur viduité. Ainsi les testamens des Prelats estoient comptez pour rien. Le Roy Estienne, qui estoit d'une autre famille, s'efforça de gagner l'affection des Ecclesiastiques, en leur rendant l'ancienne liberté de disposer de leurs biens, & mesme des biens Ecclesiastiques, sans que le fisc s'y ingerast. Au reste la clause de cet article, qui veut que les biens des Beneficiers qui meurent sans tester, soient employez en bonnes œuvres pour le salut de leur ame, nous montre évidemment que si ces Beneficiers avoient testé, ils ne l'auroient fait qu'en faisant une disposition semblable de leurs biens. Car un accident inopiné les ayant empesché de declarer leur derniere volonté, la Loy supplée à ce defaut, & fait la mesme disposition qu'on presume raisonnablement qu'ils auroient faite, ou qu'ils auroient dû faire. De là il resulte, que si dans la premiere partie de cet article ce Roy confirme les testamens des Beneficiers, qui sont raisonnables, *rationabiliter sua disposuerit*; il entend parler de ceux qui sont conformes aux Canons, en ne distribuant les épargnes ou les acquets des revenus Ecclesiastiques, qu'en faveur des pauvres ou des Eglises. Dans les articles suivans de la mesme Constitution Royale il est parlé des Eglises vacantes, dont ce Roy relasche les droits de Regale, usurpez par ses predecesseurs.

Synod. Rotomag. pag. 173. 185. 233.

Conc. Angl. To. II. pag. 38.

Saint Hugues Evesque de Lincolne nous fournira une preuve convaincante de l'explication que je viens de donner. Estant prest de mourir, on l'avertit de faire son testament, selon la coutume. Il répondit que cette coutume ne luy plaisoit pas, quoy qu'elle fût déja tres-commune, Qu'il n'avoit rien & n'avoit jamais rien eu, qui n'appartint à son Eglise; qu'afin neanmoins que le fisc du Prince ne s'en saisist, il declaroit qu'il donnoit aux pauvres tous ces biens dont il sembloit estre le possesseur. *Admonitus etiam ut testamentum pro more faceret. Tadet me, inquit, hujus consuetudinis, jam passim in Ecclesiam introductae. Nec habui quidquam; nec habeo, quod non sit Ecclesiae, quam regendam suscepi. Attamen ne fiscus rapiat, pauperibus tribuatur totum, quod videor possidere.* Il paroist manifestement que la coûtume estoit déja communement receuë, que les Prelats faisoient un testament avant leur mort. 2. Que cette coûtume n'estoit pas au gré des plus intelligens & des plus vertueux; parce que n'estant que les dépositaires & les dispensateurs des biens de l'Eglise, cette qualité ne leur donne pas le pouvoir de tester. Ce sont les possesseurs & les proprietaires des biens qui en disposent par testament, ou par donation; mais les dispensateurs n'ont que le pouvoir de les distribuer, & d'en rendre compte avant leur décharge, ou avant leur mort s'ils sont comptables. Car les Evesques ne sont point comptables selon les Canons, si ce n'est peut-estre au Concile de la Province. 3. Ce saint Evesque de Lincolne, qui n'approuvoit point cette coûtume de tester, ne laissa pas de s'y conformer par un mouvement de pieté & de religion, pour empescher le fisc d'usurper ce qui appartenoit à l'Eglise; parce que les Princes s'appropriöient souvent les successions des intestats. Il n'est pas sans quelque vray-semblance que la mesme raison de l'interest de l'Eglise, qui poussa ce saint Evesque à se conformer à cette coûtume, qui luy déplaisoit, poussa aussi plusieurs des anciens Evesques à faire des testamens; non pas comme s'ils eussent esté les propres possesseurs des biens de l'Eglise, mais pour prevenir ou les pillages des peuples, ou les contestations entre les Clercs, ou les pretensions des Seigneurs temporels. 4. Ainsi le Roy Estienne d'Angleterre n'avoit pû faire une Loy plus favorable aux libertez de l'Eglise, qu'en promettant que les testamens des Beneficiers seroient executez, & que s'ils mouroient intestats, les biens qu'ils laissoient les suivroient aprés leur mort, revenant en mesme-temps à l'Eglise, par l'application qu'on en feroit en bonnes œuvres pour leur salut, selon que leur Eglise mesme en disposeroit. 5. Si cette liberté de tester ayant esté affermie aux Beneficiers, pour conserver plus infailliblement à leur Eglise les épargnes qu'ils laissoient, a esté détournée dans la revolution des siecles à un usage tout contraire, pour les faire échoir aux parens, c'est ce que nous allons tascher de découvrir. Il ne faut pas oublier que Matthieu Paris en l'an 1200. asseure que le Roy Jean d'Angleterre estât present à la mort de S. Hugues de Lincolne, confirma son testament, & promit la mesme grace pour tous les testamens raisonnables des Prelats à l'avenir. *Ad viri Dei praedicationem testamentum ipsius confirmavit, & in Domino promisit, quod de caetero rata haberet testamenta rationabilia Praelatorum.* Roger en dit autant. Guillaume de Neubrige déplore le malheur de Roger Archevesque d'Iork, qui amassa des tresors immenses, & ne les partagea aux pauvres, aux Eglises, à ses domestiques & à ses proches, qu'un peu de temps avant sa mort. Aussi-tost aprés sa mort le Roy fit tout rendre & se saisit de tout; pretendant que ces sortes d'épargnes luy appartenoient. *Dicens thesauros à quocunque usque ad mortem repositos, solius Principis in bonis esse.* Exemple terrible, pour apprendre aux Beneficiers de thesauriser dans le Ciel. *Quod utique judicio Dei actum est, ut caeteri terreantur exemplo, discantque thesau-*

Surius, die 17 Nov. c. 28.

L. 3. c. 5.

rizare sibi thesauros in cælo, ubi scilicet fur non irrepit, nec prædo irrumpit.

Can. 15. IV. Le Concile III. de Latran en 1179. fortifiera admirablement tout ce que nous venons de dire. Ce Concile condamne tres-justement l'ingratitude des Beneficiers, lesquels tenant tout ce qu'ils ont des bien-faits de l'Eglise, s'efforcent de frustrer l'Eglise de leur succession. *Cum in officiis charitatis illis primo teneamur obnoxii, à quibus nos beneficium cognoscimus accepisse, è contrario Ecclesiastici quidam Clerici cum ab Ecclesiis suis multa bona perceperint, bona per Ecclesias acquisita in alios usus præsumunt transferre.* Ensuite ce Concile declare conformément aux Loix Canoniques, que les biens des Beneficiers reviendront à l'Eglise, soit qu'ils en ayent disposé, soit qu'ils meurent intestats. *Hoc igitur quia & antiquis Canonibus constat esse inhibitum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque Ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes Ecclesias eadem bona præcipimus remanere.* Ce Concile ne trouve point mauvais que les Beneficiers fassent leur testament, mais soit qu'ils en fassent ou qu'ils n'en fassent point, les biens qu'ils laissent, venant de l'Eglise, doivent y retourner. Dans le premier Tome des anciens Historiens d'Angleterre, on trouve, page 638. le Concordat fait en 1190. entre l'Eglise & la Noblesse de Normandie, qui porte que les seculiers ne pourront rien prendre aux successions des Clercs, mesme des intestats. *Nihil pertinet ad sæcularem potestatē, sed Episcopali authoritate in pias causas distribuentur.* Ce qui est conforme au Concile de Latran.

On ne met point de difference dans ce Concile entre les meubles & les immeubles. Tout doit rentrer dans le tresor de l'Eglise, puisque tout en est sorty. *Penes Ecclesias eadem bona præcipimus remanere.* Les Constitutions Synodales d'Eudes de Sully, qui fut fait Evesque de Paris en 1196. portent une défense precise aux Curez de leguer à d'autre qu'à leur Eglise les immeubles qu'ils ont acquis; & en mesme-temps une permission expresse ou tacite, de faire un legat raisonnable de

Cap. 31. leurs meubles. *Similiter præcipitur Presbyteris, quod immobilia de bonis Ecclesiæ acquisita, Ecclesiis suis tantummodo legent. Nam de jure aliud facere non possunt. De mobilibus vero suis rationabile faciant legatum.* (Synodicum Parisiense. pag 17.) Il est probable que ce Decret ordonne de laisser à l'Eglise du Beneficier tous les immeubles absolument, & au moins une partie considerable des meubles; l'autre partie des meubles pouvant estre distribuée, ou aux serviteurs du défunt, ou à d'autres Eglises en œuvres de pieté.

V. Saint Bernard rendra un témoignage irreprochable de la coûtume de son siecle, où les Evesques testoient, & testoient en faveur des pauvres, ou des Eglises. Mais ce Saint estima que l'Evesque de Troye Atton estoit digne d'une gloire eternelle, parce qu'estant attaqué d'une fievre violente, dont il réchappa neanmoins contre toutes les apparences, au lieu de faire un testament, comme les autres Evesques, qui ne donnent aux pauvres qu'au cas que ces biens perissables leur échappent avec la vie, il fit effectivement distribuer aux pauvres tout ce qu'il avoit, & passa le reste de sa

Epist 23. vie dans une pauvreté volontaire. *Non expectavit mortem, quando jam nec dare, nec retinere in sua haberet potestate; quod utique multi faciunt, quorum atique testamentum nonnisi in mortuis confirmatur; sed adhuc inter spem vitæ metumque positus mortis, vivens libensque dispersit & dedit pauperibus. ut justitia ejus maneret in sæculum sæculi.* Mais voici un autre fait bien plus memorable. L'Evesque d'Au- Epist. 176.
xerre, qui estoit d'ailleurs un Prelat de grande pieté, & d'une vertu fort exemplaire, estant tombé dans un extréme abbatement d'esprit & dans les foiblesses qui precedent la mort, se laissa surprendre par un de ses domestiques, & signa un testament, où il laissoit peu à l'Eglise, peu aux pauvres, donnant presque tout ce qui estoit en sa disposition à un de ses neveux, & luy ordonnant d'aller faire confirmer ce testament au Pape. C'estoit le Pape Eugene III. à qui saint Bernard écrivit une lettre pleine d'indignation & de zele, afin d'imprimer ces mesmes sentimens au Pape contre un testament si insoûtenable. *Cum pauperibus, & Ecclesiis aut parum, aut nihil daret, nepoti suo carnali adulescendulo inutili sæculari, totum pene quod acquisierat mensæ Episcopali. Stephano suggerente & sollicitante dimisit. &c. Cum in morte stupidus esset & turbatus, iste eum fecit mori pene intestatum.* Saint Bernard traite ce testament comme nul, quand il dit que c'est presque comme si l'Evesque estoit mort intestat. Il adjoûte que les esprits les plus enyvrez des maximes & de l'esprit du siecle, n'oseroient dire que ce fust là le testament d'un Evesque. *Quis credat virum sanctum, spiritualem, si sapuit, si compos sui fuit, testamentum tale fecisse? Quis vel sæcularissimus hoc dixerit Sacerdotis testamentum?* Enfin saint Bernard prie le Pape de casser ce testament scandaleux. *Tu ergo serve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa confusionem opprobrii à Religione, scandalum ab Ecclesia, crimen à persona.*

VI. Entre les lettres de Jean de Salisbery il y en a deux de Thibaud Archevesque de Cantorbery. L'une contient son testament, & l'autre est addressée au Roy, pour le supplier de confirmer la disposition testamentaire qu'il avoit faite de tous ses meubles en faveur des pauvres, & d'écrire pour cela à tous ses Officiers, l'assûrant que ce qu'il laissoit pour les pauvres ne pourroit estre de nul usage pour la Couronne, & qu'il avoit fulminé un anathéme contre tous ceux qui feroient quelque opposition à l'execution de son testament.
Residuum bonorum meorum mobilium, quæ usque ad Epist. 54.
exitum, pro incerto vitæ, diuturnitate vitæ in usus sua fuerant conservanda, sicut Deus inspiravit, post exitum vitæ præcepi pauperibus erogari. Illos qui fraudem committent, aut qui quo minus pro salute mea & vestra & liberorum vestrorum erogentur, impedient, anathemate jam promulgato condemnans. Ratam habete si placet dispositionem meam. eam transmisi ad Officiales vestros, patentibus literis confirmate. Neque enim quidquam auri superest pauperibus, vobis nullo erunt emolumento vel minimo. Voici
les paroles du testament. *Nostra quidem voluntas* Epist. 57.
est, & quæ Domino authore nunquam mutabitur, ut residuum bonorum nostrorum mobilium, quæ propter necessitates domesticas, & diuturnitatem languoris usque ad exitum vitæ duximus conservanda, in usus pauperum omnino cedant. Il est à remarquer que ce ce grand & riche Prelat fait ses excuses, de ce qu'il a reservé jusqu'à sa mort, une partie de ses biens

meubles, & qu'il a tant differé d'en faire la distribution aux pauvres. C'est une preuve, qu'il avoit donné l'autre partie aux pauvres long-temps devant, & qu'il se fust encore dépoüillé du reste en la mesme maniere, s'il n'eut fallu, reserver dequoy fournir à l'entretien de sa famille, & aux frais de sa maladie. Aprés cela il declare excommuniez ceux qui s'opposeront à l'execution de son testament, & il donne quarante jours d'indulgence à ceux qui faciliteront cette execution. Il paroist clairement de là, que si les Evesques testoient, ce n'estoit que pour disposer des biens meubles, & pour en faire jouyr les pauvres aprés leur mort, enfin pour écarter une infinité de gens, qui regardoient la dépoüille & l'heritage des Beneficiers, comme une proye sur laquelle ils fondoient, s'ils n'en estoient detournez par la terreur des excommunications.

VII. Nous finirons le douziéme siecle, & nous commencerons le treiziéme par les Decretales, qui ont esté la plus part publiées à la fin du XII. Siecle, ou au commencement du XIII. Il y est rapporté, comme d'un Concile de Poitiers, que ny les Laïques, ny les Clercs ne doivent rien pretendre à la succession des Beneficiers, qui sont leurs parens.

L. 3. Tit. 3. c. 1. *Ut nullus de Clero, sive populo Ecclesiastica bona jure consanguinitatis sibi requirat habenda.* Il y est dit qu'un Curé doit laisser à son Eglise tout ce qu'il

L. 3. Tit. 25. c. 3. 5. a acquis aprés son ordination. *Ut unusquisque Presbyter res, quas post dies consecrationis adquisierit, propriæ Ecclesiæ relinquat.* Il y est ordonné se-

L. 3. Tit. 26. c. 1. lon un Concile de Tolede, que les Beneficiers joüiront pendant leur vie des ameliorations qu'ils auront faites à leur Benefice, mais qu'ils n'en pourront disposer par testament, ou autrement, parce qu'elles doivent revenir à celuy dont l'Evesque voudra recompenser les services rendus à l'Eglise. *Post suum discessum Ecclesiæ restituat, nec testamentario aut successorio jure cuiquam heredum posthæredumve relinquat, nisi forsan cui Episcopus pro servitiis ac præstatione Ecclesiæ largiri voluerit.* Il y est ordonné selon une lettre de saint Gregoire le Grand, que si un Evesque avoit donné par testament un tiers de ses biens à son Eglise & les deux tiers à ses parens; il ne faudroit point souffrir, que ses parens heritassent d'autre chose, que de ce qu'il avoit possedé avant sa promotion; tous les acquests qu'il a pû faire depuis appartenant à son Eglise. *Quidquid ipsum habuisse patuerit, à qualibet persona detineri nullatenus patiaris, nisi hoc solum, quod eum ante Episcopatus ordinem habuisse constiterit. Quidquid in Episcopatus ordine ipsum adquisivisse cognoveris, in ejusdem Ecclesiæ dominio conser-*

Cap. 7. 8. *vetur.* Les deux Decrets cy-dessus rapportez du Concile III. de Latran & du Pape Alexandre III. y sont inserez, & par ces Decrets, il est declaré que les Clercs ne peuvent tester des biens qu'ils ont acquis, des revenus Ecclesiastiques, *De bonis per Ecclesiam adquisitis Clerici testari non possunt.* Mais quoy qu'ils ne puissent pas tester mesme de leurs meubles, ils peuvent neanmoins au lit de la mort en faire quelques aumônes. *Moderatam eleemosynam de bonis per Ecclesiam acquisitis Clerici facere possunt, etiam in ægritudine constituti.* Nous avons dit qu'on commença à se relascher de la rigueur des Canons en permettant de tester des meubles. Ce Pape s'oppose à ce relâchement, défendant de tester, & permettant seulement d'en faire des aumônes moderées. *Non ratione testamenti, sed eleemosynæ intuitu.* Il y est dit en termes formels, que les Beneficiers peuvent tester de leurs biens de patrimoine, mais qu'ils ne le peuvent en façon quelconque, de ce qui a esté acquis par le moyen de l'Eglise. *Licet Clerici de his quæ paterna successionis, vel cognationis intuitu, aut de artificio sunt adepti, seu dono consanguineorum, aut amicorum, non habito respectu ad Ecclesiam, pervenerunt ad ipsos, libere disponere valeant: de his tamen quæ consideratione Ecclesiæ perceperunt, nullum de jure possunt facere testamentum.* Ibid. c. 12. Le mesme Alexandre III. y declare que le Canon du Concile III. de Latran, qui oste aux Beneficiers le pouvoir de tester des biens acquis par le moyen de l'Eglise, se doit entendre des biens meubles, aussi bien que des immeubles. *Respondemus quod generaliter bona qualibet per Ecclesiam acquisita, et debent juxta Lateranense Concilium post adquirentis obitum remanere.* Mais qu'on ne pouvoit desapprouver la coûtume, qui leur permet d'en donner quelque chose aux pauvres, aux Maisons Religieuses & aux serviteurs. *Consuetudinis tamen non est improbanda, ut de his pauperibus & religiosis locis, & his qui viventi servierant, sive sint consanguinei sive alii, aliqua juxta servitii meritum conferantur.* Voila le droit, voila la coûtume. Le droit reserve à l'Eglise du Beneficier tous ses immeubles & tous les meubles, provenus de l'Eglise. La coûtume tolerée expressément par le droit, leur permet de disposer d'une partie des meubles, en faveur des autres Eglises, des pauvres, & des serviteurs, soit qu'ils soient parens, ou non. C'est cette coûtume tolerée par le Droit avec ces modifications si sages & si justes, qui s'est depuis mise au large, & qui a écarté toutes ces modifications; mais en cela nous ne pouvons pas dire qu'elle ait esté autorizée par le Droit. Il y est cité du Concile d'Alteim, que si les Prestres, & les Evesques, enfin si tous les Clercs n'ont point disposé avant leur mort de leurs biens hereditaires, l'Eglise sera leur heritiere ab intestat. *Si ante obierint, altari cui serviunt, omnia sanctificentur perpetuo, & in jus Ecclesiæ tradantur.* La L. 3. Tit. 27. c. 1. 2. Rubrique & la Glosse de ce Chapitre y ont mis une clause, qui n'est nullement dans le texte, & qui limite ce decret aux Ecclesiastiques, qui decedent intestats, & qui n'ont point de proches *Si decedat intestatus, & non habet consanguineos.* Mais autant que cette addition est conforme au temps, que les Rubriques & les Glosses du Droit furent faites, autant elle me paroît contraire au sens veritable de ce Canon, & à la pratique des temps & des lieux, où il fut fait, & au temps mesme, que la Compilation des Decretales fut publiée sous Gregoire IX. Nous en avons donné ailleurs des preuves, & la suite en fournira peut-estre encore de nouvelles. Les heritages des intestats estoient fort contestez, & l'Eglise avoit aussi ses pretensions sur les successions de ceux, qu'elle avoit accablés de ses bien-faits; & qui estoient comme les sujets propres de son empire. L'article suivant du mesme titre fait quatre parts du pecule d'un Curé decedé *intestat*; L'Evesque, l'Eglise & les pauvres en ont chacun un quart, le dernier quart est pour les parens, s'il y en a. S'il n'y en a point, il revient à l'Evesque. Il est vray que ce Canon, qui est ci-

té comme du Concile de Tribur, ne distingue pas, si ce pecule est de biens hereditaires, ou Ecclesiastiques. L.5 T.40. c.18. L'Evesque d'Auxerre obtint du Pape Innocent III. le pouvoir de disposer à sa volonté des biens des Chanoines & des autres Beneficiers, qui mouroient sans avoir fait de testament. *Cum de benignitate sedis Apostolica tibi sit indultum, quod ordinatio rerum Clericorum ab intestato decedentium, in tua dispositione permaneat, &c.* Il est difficile de deviner pourquoy on recouroit au Pape, pour se faire adjuger la succession des Clercs intestats, si ce n'est que les contestations opiniâtres & quelquefois sanglantes de ceux qui y pretendoient, obligeoient peut estre les Evesques, de s'appuyer de l'autorité du Pape, pour pouvoir en suite terminer ces differens, & disposer de ces biens selon les loix de l'Eglise, c'est à dire au profit de l'Eglise du Beneficier.

VIII. Laissons les Decretales, & continuons la deduction historique du XIII. siecle pour les testamens des Beneficiers. Les Ordonnances Synodales des Evesques d'Angleterre en 1217. & en 1220. prescrivoient ces regles, que les Laïques ne fissent point leur testament sans leur Curé, que les Curez les exhortassent à leguer quelque chose à la Frabrique de l'Eglise Cathedrale; que les Ecclesiastiques ne fissent point aussi leurs testamens entre les mains des Laïques; qu'ils leguassent eux mesmes quelque chose à la Cathedrale; enfin que les Beneficiers ne pussent jamais bâtir sur le fond des Laïques, employant à cela les revenus de leur Eglise. Conc. Angl To. 2. pag. 155. 180. 186. 252. 255. 368. 374. 389. Can. 37. Le Concile d'Oxford en 1222. declara dignes de la mort éternelle, *Ad perpetuam damnationem*, ceux qui bâtissoient pour leurs enfans ou pour leurs petits fils des maisons sur les fonds des Laïques, ou qui y amassoient les fruits de leurs Benefices, qui doivent estre consacrez à la nourriture des pauvres, *In quibus Ecclesiarum proventus, & bona Ecclesia pauperum usibus deputata congregare prasumunt*; ou qui fournissoient de l'argent pour faire ces dépenses. *Sed nec etiam pecuniam ministrent ad hujusmodi.* Le Synode de Vorcester en 1240. renouvella un semblable decret; & confirma en suite un Reglement fait par l'Evesque precedent, que si un Curé mouroit aprés la feste de l'Annonciation, ayant fait un testament, tous les fruits de l'année luy appartiendroient. Que s'il mouroit *intestat*, tous ses biens seroient à la disposition de l'Evesque, pour payer les dettes & pour d'autres œuvres saintes pour le salut du Curé. *De his qui decesserint intestati, sic duximus ordinandum, ut de Decimis & omnibus bonis eorum qua tempore mortis inventa fuerint, disponat Episcopus, secundum quod viderit expedire, convertens ea in solutionem debitorum defuncti, si qua fuerint, & alios pios usus secundum quod pie viderit faciendum.* Le Synode d'Exester en 1287. aprés avoir declaré, que les Beneficiers estoient obligez de distribuer aux pauvres, tout ce qu'ils ne donnoient pas à leurs propres necessitez, comme n'estant que les pourvoyeurs des pauvres: *Et licet Ecclesiarum quidquam sua vita necessitati eis superfuerit de patrimonio Jesu Christi in usus pauperum, quorum dispensatores existunt, teneantur ex debito erogare:* Il casse en suite tous les dons, & tous les legats qu'ils pourroient faire à leurs concubines, tolerant les legats qu'ils feroient à d'autres personnes. Ce qui doit s'entendre apparemment selon les modifications qui ont esté cy-dessus rapportées. Ce mesme Synode ordonna, que si les Curez mouroient aprés la my-Caréme, ils pourroient tester des fruits de l'automne suivante; mais s'ils mouroient intestats, tous leurs biens & leurs revenus seroient employez selon la disposition qu'en feroit l'Evesque pour payer leurs dettes, pour les reparations de l'Eglise, & pour des œuvres de pieté, qui fussent utiles à leur ame. Ce Synode dit expressement que l'Evesque disposant de la sorte des biens des *intestats*, ne fait que suppléer au defaut du Testament, & il nous insinuë par là, quel eût dû estre le testament d'un Beneficier. *Idem fiat si ante pradictum tempus quemquam contigerit decedere intestatum, ut in utroque casu Testamenti & Executorum faciamus suppleri defectum.* Le Synode de Chichester en 1289. confirme les testamens legitimes des Clercs, excepté les legats qu'ils auroient faits à leurs concubines. Il est sans doute, que d'ailleurs elles pouvoient estre du nombre des personnes, à qui les Decrets cy-devant rapportez permettoient de leguer quelque chose, en maniere d'aumône: mais en haine de leur infame & sacrilege prostitution ces legats sont interdits. Ce mesme Synode permet aux Clercs, qui resident, ou qui servent l'Evesque, ou qui sont appliquez aux Etudes avec sa permission, de tester des fruits de l'année courante, en quelque jour de l'année, qu'ils meurent.

IX. Tous ces mesmes Reglemens avoient apparemment lieu dans la France & dans les autres Royaumes de la Chrestienté. Recueil pour l'hist. de Bourgogne. pag. 410. En 1227. l'Evesque d'Autun reconnut, qu'il ne pouvoit rien pretendre à la succession des Chanoines de saint Symphorien, & des Curez, qui en relevoient, parceque ses predecesseurs avoient renoncé à ce droit. *Inspectis diligenter privilegiis dominorum Episcoporum.* Ces privileges ne regardoient que les successions de ceux qui mouroient sans tester. Le Concile de Tours en 1239. défendit à toutes sortes de Beneficiers de rien laisser aux complices infames, ou au fruit de leur peché. Can. 7. *Ne quis Beneficiatus Clericus, vel in sacris Ordinibus constitutus, aliquid prasumat filio spurio, seu propria etiam concubina in ultima voluntate legare. Quod si fecerit, non valeat, sed Ecclesia applicetur.* Le Concile de Cologne en 1266. lança l'anatheme sur les Seigneurs Laïques, qui empeschoient les Ecclesiastiques & les Beneficiers de tester, afin de se saisir de leur dépoüille aprés leur mort. Ce Concile veut que les Clercs joüissent d'une liberté entiere pour disposer par testament de tous leurs biens. Can. 7. *Statuimus ut nullus Laicus, cujuscumque dignitatis, vel conditionis existat, de bonis Clericorum sive in vita, sive in morte se intromittat. Sed quilibet Clericus de bonis suis sicut in vita, ita & in morte, testamentum suum faciendo, & de rebus suis disponendi per se, vel per alios quibus hoc commiserit, liberam habeat facultatem. Et illos qui contra hoc statutum de bonis & rebus Clericorum decedentium ausu sacrilego se injecerint, nisi sint ipsorum Clericorum manu fideles, seu ultimarum executores voluntatem, ex nunc sententia excommunicationis innodamus.* Voila comme la liberté de tester a esté maintenuë par l'Eglise aux Beneficiers, non pas pour priver l'Eglise ou les pauvres de leur succes-

sion, mais pour la leur conserver, contre les invasions des Seigneurs temporels. Le Concile de Vienne en Autriche s'emporta avec le mesme zele contre les Patrons soit Laiques, soit Ecclesiastiques, & contre d'autres Seigneurs Laiques, qui se saisissoient de la dépoüille des Clercs, qui mouroient sans avoir testé. *Ad aures nostras per clamosam multorum insinuationem pervenit, quod Patroni Ecclesiarum tam Clerici, quam Laici, Advocati, & Judices & Pracones bona decedentium Clericorum occupant, volentes sibi ab intestato succedere, pro sua voluntatis arbitrio, non judicio rationis.* On menaça en suite de l'excommunication tous ces usurpateurs des biens de l'Eglise. Le Concile de Bude en Hongrie en l'an 1279. decerna les mesmes peines contre une semblable audace, qui s'estendoit mesme sur la dépoüille des Evesques mourans.

Can. 49. *Statuimus, quod ad bona decedentium Episcoporum, seu Episcopatuum, & aliorum inferiorum prælatorum, sæcularium, seu Religiosorum, Monasteriorum, vel aliarum Ecclesiarum vacantium nullus laicus, quantacumque & cujuscumque sit altitudinis, existentia, conditionis, vel status, manus suas extendi faciat, vel permittat, bona hujusmodi auferendo, aut etiam occupando, occasione juris Patronatus, vel alio quocumque prætextu.* Le Concile de Salsbourg en

Can. 15. 1281. fulmina aussi des Anathemes & des interdits, contre tous ceux qui metroient en proye les biens des Beneficiers mourans, *qui bona invadunt decedentium Clericorum.* En 1287. l'Archevesque de Lyon, & l'Evesque d'Autun firent un Concordat,

Spicil. To. 8. pag. 256. par lequel il est ordonné, que si l'un d'eux meurt aprés avoir testé, l'autre fera tres-fidelement executer son testament. S'il meurt intestat, les Procureurs nommez par le Chapitre, satisferont aux restitutions, aux dettes, aux payemens des serviteurs, & tout le reste des meubles sera reservé au successeur.

X. Mais voicy des preuves convaincantes, que jusqu'à l'an 1300. les anciens Canons & les Decretales du Droit nouveau ont esté en vigueur, sans qu'on ait permis que les Clercs disposassent en façon quelconque soit pendant leur vie, soit par leur testament, mesme de leurs biens meubles, si ce n'est pour l'Eglise, ou pour les pauvres; au moins ils ne pouvoient leguer qu'une partie de leurs meubles à leurs parens qui estoiét pauvres, & à leurs serviteurs, à proportion de leurs necessitez & de leurs services. L'une de ces preuves est tirée du Synode Diocesain de Cologne en 1300. où il est defendu au Clercs de laisser à leurs proches, soit par testament, ou autrement, les biens meubles, & encore plus les immeubles, qui viennent de l'Eglise. Il leur est neanmoins permis de faire quelque aumône, ou aux pauvres, ou à des lieux de pieté, ou à des serviteurs, pourvû que ce ne

Can. 5. soit que de leurs biens meubles, & avec proportion à leurs necessitez & à leurs services. *Clerici bona maxime immobilia & quæ per Ecclesiam sunt adepti, sive per modum testamenti, sive alias, non transferant ad filios, vel nepotes, aut ad alios suos consanguineos, sed relinquant ea Ecclesiæ, a qua sunt profecta. Sed intuitu eleemosynæ, pauperibus, religiosis & piis locis, & aliis, qui ipsis servierunt, sive consanguinei sint, sive alii, aliqua juxta servitij meritum de mobilibus dare possunt.* La suite du Canon leur permet de laisser a leurs parens tous leurs biens hereditaires, & tout ce qu'ils ont acquis par leur addresse, par leur science, ou autrement, que par les biens de l'Eglise. *Vel alias non ex bonis Ecclesiasticis.* Enfin ce Synode frappe d'une redoutable excommunication tous les Clercs qui laisseront ou donneront à leurs parens les biens meubles des Eglises. *Excommunicamus, & excommunicatos denunciamus omnes Clericos, qui bona mobilia Ecclesiarum filiis suis, nepotibus, vel consanguineis, seu aliis conferunt, vel in ipsos transferunt, vel ab Ecclesia alienant, sua propria voluntate, & sine consensu nostro.* Ces dernieres paroles semblent nous insinuer, qu'il pouvoit y avoir des conjonctures singulieres, ou il estoit juste, que les Beneficiers pussent disposer de leurs biens meubles Ecclesiastiques avec un peu plus de liberté, que les Canons n'en donnoient ordinairement; mais qu'afin que l'interest n'obscurcît pas la raison, il falloit que cela se fist avec l'agrément de l'Evêque.

Ce mesme Synode passe ensuite aux Seigneurs ou aux Magistrats temporels, qui se saisissoient de la dépoüille des Beneficiers & des fruits de leurs Eglises vacantes, soit qu'ils eussent testé, ou qu'ils fussent morts sans testament. *Sed quia nonnulli terrarum domini, Judices & alij Officiarii laici bona Clericorum nostræ Diœcesis, decedentium ex testamento, vel ab intestato, authoritate propria & violenter rapiunt, occupant & arrestant in prajudicium Ecclesiasticæ libertatis, quo minus decedentium ultima voluntas pro salute animarum eorundem decedentium valeat adimpleri: nos tam præsumptuosos excessus corrigere volentes, monemus omnes nobiles, judices terræ, advocatos, terrarum dominos & laicos quoscunque, ne deinceps talia attentare præsumant. Contrarium facientes ipso facto excommunicamus.* Can. 11. Il ne se peut rien desirer de plus precis pour nous convaincre, que la veritable raison qui a allumé le zele de l'Eglise, à donner & à maintenir vigoureusement aux Beneficiers la liberté de tester, qui n'appartient pas naturellement à de simples dispensateurs, a esté l'interest qu'elle a pris pour les pauvres, à qui ce superflu des Beneficiers est plus legitimement dû, & à qui tant d'injustes usurpateurs le ravissoient.

Le Synode de Bayeux en la mesme année 1300. ne permet pas aux Curez de laisser leurs immeubles, acquis des revenus de l'Eglise, à d'autres qu'à leurs Eglises, declarant nulles les donations faites au contraire. *De jure enim aliud facere non possunt.* Et quant aux biens meubles, il leur laisse la liberté d'en faire un testament raisonnable. *De mobilibus rationabile possunt facere testamentum.* C'est comme on s'exprimoit, pour dire les regles que les Decretales avoient prescrites. Avec obligation neanmoins de laisser la maison du Beneficier suffisamment meublée. *Domus autem utensilia successoribus suis relinquantur, saltem quod eis sufficiat competenter.* Mais le Synode de Nismes en 1284. a developpé cette matiere, & toute la police que l'Eglise Gallicane y observoit, avec une exactitude a laquelle il ne se peut rien adjoûter. Il y est declaré, que les biens Ecclesiastiques des Clercs decedez ne peuvent estre ny usurpez, ny retenus par les laïques, parce qu'ils appartiennent à l'Eglise. *Illud irrevocabiliter observetur, ut bona decedentium Clericorum quæ occasione Ecclesiæ fuerint acquisita, nullus præsumat laicus occupare, aut illicite retinere;*

sed ad utilitatem Ecclesiæ conserventur, cujus intuitu fuerant acquisita. Selon les regles du Droit les meubles seroient de la mesme nature, & on n'en pourroit non plus rien donner, mais une coutume tolerée par l'Eglise permet d'en faire quelque part aux pauvres, aux lieux de pieté, & aux serviteurs avec une juste moderation. *Licet autem mobilia per Ecclesiam de jure in alios pro arbitrio Beneficiali Clerici morientis, transferri non possint, consuetudinis tamen est non improbanda, ut de bonis mobilibus ipsarum, pauperibus & locis religiosis, & aliis qui Clerico Beneficiato viventi servierant, sive consanguinei sint, sive alii, juxta servitii meritum conferantur ab ipso infirmo, vel a successore suo solvantur, sive reddantur, secundum quod infirmus moderate duxerit ordinandum.* Si le Beneficier a des biens de patrimoine, ou acquis par son industrie, il en disposera s'il veut pour ses parens; mais s'il meurt intestat, & s'il n'a point de parens, la disposition de tous ses biens appartient à l'Evesque. *Si verò nulla ratione, vel dispositione facta de bonis suis decendentes Clerici, consanguineos, vel Ecclesias, seu Beneficia non habuerint, bona ipsorum debent arbitrio sui Episcopi ordinari.* Cet article est memorable, où il paroist que si le Clerc intestat n'avoit point de parens, ses biens patrimoniaux appartenoient a son Eglise: & s'il n'avoit point de Benefice, ils appartenoient a l'Evesque. Enfin il est absolument decidé, que tous les biens Ecclesiastiques, aprés en avoir déduit les dépenses necessaires du Beneficier, appartiennent à l'Eglise. *At quidquid habent Clerici de bonis Ecclesiasticis, deductis expensis honestis & necessariis, pauperum debet esse.*

XI. Il ne faut pas laisser l'Espagne dans l'oubly. La mesme police y estoit receuë. En 1289.
Rainaldus n. 30. les Evesques de Portugal ayant formé plusieurs plaintes contre les entreprises du Roy de Portugal Denys, & les ayant portées devant le saint Siege sous le Pape Clement IV. Ce Roy satisfit & au Pape & aux Evesques par les réponses & les promesses qu'il fit. L'article vingt-neuviéme de ces plaintes regardoit les violences que les Officiers du Roy faisoient, en saisissant les Legats que les Clercs faisoient à leur mort, & usurpant les biens & les dépoüilles des Beneficiers mourans. *Quod nititur ad forum suum testamentarias & alias Ecclesiasticas evocare causas, defunctorum Clericorum occupando legata, ac Rectorum Ecclesiarum decedentium bona, ipsarum Ecclesiarum intuitu acquisita.* Les Procureurs envoyez de la part du Roy, répondirent qu'à l'avenir on observeroit fidelement les regles du Droit commun. *Respondent Procuratores supradicti, & promittant quod Rex in isto articulo jus commune servabit.* Nous avons dit cy-devant qu'en 1322. l'Archevesque de Tolede Jean avoit defendu dans ses Ordonnances Synodales, que les Beneficiers ne pussent rien laisser des biens Ecclesiastiques a leurs plus proches parens,
Mariana. l. 15. c. 17. mesmes a leurs enfans legitimes. *Ecclesiasticis obsequiis parta bona, ea dare legareve filiis, quamvis justis nefas est.* Les Evesques gardoient asseurément les regles qu'ils prescrivoient aux moindres Beneficiers, & peut-estre estoient-ils les imitateurs du grand saint Isidore Evesque de Seville, dont
l. 6. c. 7. Mariana témoigne qu'il ne fit point de testament, parce qu'il avoit déja tout distribué aux pauvres. *Nullum testamentum condidit, quoniam quidquid in bonis erat reliquum, per eos dies egenis erat ejus jussu datum.* Ces exemples n'ont pas esté inconnus dans ces derniers siecles. En 1213. saint Estienne Evesque de Die alla recevoir la couronne de ses travaux. Ses Ecclesiastiques le pressant de faire un testament, il repartit, que cela n'estoit pas ne- *Rainald An. 1213. n. 71.*
cessaire, parce que tout ce qu'il avoit possedé appartenoit a son Eglise. *Urgentibus Ecclesiæ suæ filiis, ut testamentum faceret, Non est inquit necesse, cum omnia sint sponsæ meæ, quam gubernandam suscepi.*

CHAPITRE XVII.

Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent tester des épargnes qu'ils ont faites des revenus Ecclesiastiques. Les Loix de l'Eglise & l'usage depuis l'an mille trois cens.

I. Depuis l'an mille trois cens jusqu'à mille quatre cens, les parens des Beneficiers ne pouvoient leur succeder pour les biens provenus de l'Eglise, ny par testament, ny autrement. Preuves de l'Allemagne, de l'Espagne & de l'Angleterre.

II. Autres preuves pour l'Angleterre, & la France.

III. Aprés l'an mille quatre cens la coûtume s'établit en France, que les parens des Beneficiers en heritassent, par une extension de la coûtume tolerée par le Droit, de leur laisser quelque chose, comme à des pauvres, ou à des serviteurs.

IV. Nouvelles reflexions sur ce nouvel usage, qui engagea les parens & les heritiers aux reparations du Benefice.

V. Ce nouvel usage n'estoit encore receu que dans quelques Provinces de France. Preuves que dans les lieux mesmes, où il estoit receu, les heritiers estoient obligez à toutes les autres charges des biens Ecclesiastiques, aussi bien qu'à celle des reparations.

VI. Article du Coûtumier de Troye sur cette matiere. Sentimens des Canonistes.

VII. Dans les autres Royaumes de la Chrestienté l'ancien usage subsistoit, sans que les parens pussent heriter des Beneficiers, si ce n'estoit comme pauvres, ou comme serviteurs: dequoy neanmoins on se continua enfin de charger la conscience des Testateurs.

VIII. Dans le seiziéme siecle la Coûtume s'établit encore davantage de faire succeder les parens, soit par le testament du Beneficier, soit sans qu'il eut testé. Mais la conscience & du Beneficier & des heritiers demeura toujours chargée de l'employ de ces biens, tel qu'il doit estre des biens Ecclesiastiques.

IX. En Allemagne & en Espagne les biens Ecclesiastiques des Clercs morts sans tester, appartiennent à l'Eglise, ou à l'Evesque, pour estre employez en bonnes œuvres.

X. Quand les Papes ont permis aux Beneficiers voisins de Rome de tester en faveur de leurs proches, ils ont simplement cedé leur droit de dépoüille aux parens.

XI. Sentiment de Covarruvias.

XII. Sentimens de Guillaume Evesque de Paris.

XIII. Exemple de saint Charles.

I. APrés l'an mille trois cens, les Loix de l'Eglise furent les mesmes qu'auparavant; l'usage se conforma encore pendant long-temps aux Loix. Le Concile de Cologne en 1320. or- *Can. 14. 15. 17.*
donna, que si les Chanoines mouroient estant suspendus de leurs Benefices, leur Eglise ne laisseroit pas de joüir de l'année de grace, c'est à dire du deport, ou de l'annate pendant la vacance, selon la coûtume, sans que les successeurs dans le Benefice pussent y faire aucun obstacle. *Ipsis Ecclesiis & non successoribus suspensorum cedant fructus post obitum currentes, pro reditibus perpetuis comparandis ad communem Ecclesiarum utilitatem.* Ce Decret d'Annate, ou de Deport, dont nous parlerons

lerons dans la suite, ne pouvoit estre fondé que sur le droit legitime & naturel de l'Eglise sur tous les fruits des Benefices, soit pendant la vie, soit aprés la mort du Beneficier. Ce Concile défend ensuite aux Beneficiers de leguer à leurs proches les revenus de la vacance; declarant tous ces legats nuls. *Legatum hujusmodi non teneat in hoc casu, sed cedat Ecclesiæ a qua processit.* Enfin ce Concile veut que les revenus des Canonicats pendant le temps que les Chanoines sont suspendus, soient appliquez au Chapitre pour les necessitez communes de l'Eglise, comme la coûtume en avoit esté conservée dans l'Eglise de Cologne. *Cedant Capitulis ad communes usus Ecclesiarum suarum.* Le Concile de Tolede en 1324. enjoignit tres-expressément aux Evesques, de ne point souffrir que les Beneficiers donnassent à leurs parens, soit par testament ou autrement, les biens acquis par le moyen de l'Eglise; mais de faire rigoureusement observer sur
Can. 3. ce sujet les Loix Canoniques. *Statuimus quod nullus Clericorum bona intuitu Ecclesiæ acquisita filiis, vel filiabus suis det, vel conferat inter vivos, vel testamento contra Canonum instituta dimittat; præcipientes omnibus Episcopis in virtute sanctæ obedientiæ, quod jura super hoc edita diligenter observent.* Le
Can. 8. Concile de la Province de Cantorbery assemblé à Lameth en 1330. renouvella l'ancienne défense aux Ecclesiastiques de bâtir sur le fond des laiques, parce qu'ils ne le faisoient que pour y faire porter les fruits de leurs Benefices, & les y reserver pour leurs parens, ce qu'ils ne pouvoient en conscience. *Dum proximis consanguineis bona Ecclesiastica congregant, iram Dei & damnationem perpetuam thesaurizant.*

Const. Antiq. q. Reg. Ang. pag. 220, 221. Les Evesques & les Abbez d'Angleterre obtenoient des Rois la permission de faire un testament & une asseurance que les Executeurs ne seroient point traversez par les Officiers Royaux; pourvû que ces Executeurs promissent de payer tout ce que l'Evesque ou l'Abbé devroit au Roy. La mesme coûtume avoit lieu en Escosse sous le Roy Edoüard I. d'Angleterre, environ l'an mille trois cents. Car ce Roy s'estant rendu maistre souverain de l'Escosse, & y voulant gratifier Alain Evesque de Cathnes & Chancelier d'Ecosse decedé, il relascha ses biens, qui avoient esté saisis aprés sa mort selon la coûtume d'Ecosse; pour estre employez suivant la destination qu'en feroit l'Evêque de Durham, pour le soulagement de son ame.
Ibidem. p. 343. 344. 346. *Cum concesserimus de gratia nostra speciali, quod omnia bona & catalla quæ fuerunt ipsius Episcopi in Scotia die quo obiit, & quæ per mortem suam capta fuerant in manum nostram secundum consuetudinem Regni Scotiæ, integraliter liberarentur pro anima defuncti, juxta ordinationem defuncti Episcopi distribuenda, prout saluti animæ ejusdem viderint expedire.* Ainsi il paroist bien que les Evesques testoient, mais que ce n'estoit que pour faire employer leur succession à des usages saints. 2. Les Rois d'Ecosse s'estoient mis en possession de la dépoüille des Evesques mourans, s'ils n'avoient obtenu par grace un brevet, pour faire executer leur testament. 3. Les Rois avoient esté obligez de mettre sous leur main la succession des Prelats morts, pour empescher le pillage qui s'en faisoit. Car dans cet exemple mesme les biens de l'Evesque de Cathnes avoient déja esté enlevez par des mains sacrileges & l'autorité du Roy fut necessaire pour les faire restituer. *Ac datum fit nobis intelligi, quod bona illa per quosdam homines partium illarum jam alienata sunt & subtracta, &c.* Mais si ce droit si juste de garde royale ne se changea point en droit de dépoüille, c'est de quoy je laisse le jugement au Lecteur.

Le Roy Henry III. avoit permis à l'Evesque de Durham de tester de ses meubles & immeubles, avec une pleine liberté pour les Executeurs qu'il nommeroit.

II. Le Concile de Londres, ou plûtost les Ibid. pag. 101. 106.
Constitutions Provinciales de l'Archevesque de Cantorbery, publiées en l'an 1342. s'opposerent aux entreprises des Evesques & des autres Prelats, qui se donnoient l'autorité de casser les testamens des Clercs, d'en empescher l'execution, & s'en approprier les successions, aussi bien que de ceux qui mouroient intestats. Ces Constitutions veu- Can. 8.
lent que les Beneficiers puissent tester, puisque les Loix & les Canons autorisent cet usage, *Prout legalis & canonica sanxit authoritas*; que les creanciers, les enfans & les proches de ceux qui testeront puissent recevoir une partie de leurs meubles, selon le droit & la coûtume. *In damnum suorum creditorum, liberorum & uxorum suarum, qui & quæ tam de jure, quam consuetudine certam quotam dictorum bonorum habere deberent*: enfin que les biens qui restent aprés la mort des Beneficiers intestats, soient employez à payer leurs dettes, & à leur procurer à eux-mesmes un rafraischissement eternel par les charitez & les bonnes œuvres qu'on en fera, sans oublier leurs pauvres parens. *Ab intestato decedentium solutis debitis eorundem, bona quæ supererunt in pias causas, personis decedentium consanguineis, servitoribus, & propinquis, seu alias pro defunctorum animarum salute distribuant.* Il est vray que ces Ordonnances permettent qu'une partie des biens meubles qui restent aprés la mort des Beneficiers, soit qu'ils ayent testé, ou non, soit distribuée à leurs proches; mais il y a toutes les apparences possibles que cela se doit entendre quand leurs proches sont pauvres, ou quand ils ont servi les Beneficiers. Car il est porté en termes precis, que c'est ce qui est ordonné par le droit & par la coûtume, *tam de jure quam de consuetudine certam quotam bonorum habere deberent*: Or nous avons montré que le Droit & la Coûtume approuvée par le Droit, ne parloient des parens qu'au cas qu'ils fussent au nombre des pauvres & des serviteurs. 2. Il est dit dans ces Constitutions que c'est un devoir, *deberent.* Ce ne peut-estre un devoir qu'au cas que les parens soient au mesme rang des pauvres ou des serviteurs. A moins de cela, ce seroit tout au plus une tolerance & non pas un devoir. 3. Il est dit qu'aprés les creanciers payez le reste des meubles des Beneficiers intestats doit estre consacré à des charitez pour le salut de leur ame, & en cela les parens sont compris. *Bona quæ supererunt in pias causas distribuant.* Ce ne sont des distributions pieuses & charitables, que lorsque les parens sont pauvres.

La Coûtume du Nivernois porte que si un Clerc est banni ou condamné à une prison perpetuelle, ses immeubles sont confisquez au Prelat, duquel il est sujet. Coquille dit que *la loy est* Coquille Tom. 2.
telle & la faut tenir; mais si elle estoit à faire, on pag. 42.

la Coûtume fût à revoir & à corriger, sembleroit estre raisonnable de dire autrement.

Le Concile de Lavaur en 1368. ordonna que tous les Archevesques & tous les Evesques donneroient à leur Eglise une Chapelle entiere de riches ornemens, ou cent florins d'or pour en achetter une, & que tous leurs biens seroient chargez de cette

Cap. 61.

obligation. *Et ad hoc sint ejus bona, quaecunque habuerit, dicto tempore obligata.* Le Concile de

Can. 9.

Narbonne en 1374. renouvella la mesme Ordonnance. Le Synode de Vinchester en 1308. rendoit les Evesques maistres des biens des Beneficiers intestats, selon la Coûtume d'Angleterre, *De bonis autem ab intestato decedentium, quae ad*

Conc. Aug. To. 2. pag. 455. 586.

Episcopalem dispositionem, secundum Anglicanae Ecclesiae consuetudinem pertinere noscuntur, &c. Mais nous avons déja montré que ce n'estoit que la disposition que les Evesques avoient, & non pas la proprieté de ces biens, & la disposition qui devoit s'en faire, estoit reglée par les Canons, comme il a esté dit cy-dessus. Les Magistrats ou les Seigneurs temporels ayant voulu s'approprier les dépoüilles des intestats, les Evesques s'y opposerent & s'en rendirent les maîtres, pour en faire une distribution sainte & canonique. C'est ce qu'il faut croire de ce Synode. Mais depuis quelques Evesques faisant paroître plus d'avarice que d'équité dans cette distribution, le Concile de Londres en 1342. remedia à ce desordre, comme nous avons dit cy-dessus. Mariana nous a déja dit dans le Chapitre precedent, que les Ordonnances de l'Archevesque de Tolede environ l'an 1322. défendirent aux Beneficiers de leguer à leurs plus proches, mesme à leurs enfans

Constitut. Côcil. Tarrac. l. 3. Tit. 12.

legitimes, les biens qui viennent de l'Eglise. *Parta Ecclesiasticis obsequiis bona, ea dare, legareve filiis quamvis justis, nefas esto.* Le Concile de Tarracone en 1329. défend aux Clercs de nommer pour heritiers des particuliers, soit Clercs ou Laïques, soit proches ou autres. Parce que ce n'est nullement l'intention des Conciles, qui leur ont permis de tester des biens d'Eglise. Ainsi ces testamens seroient declarez nuls. *Ne liceat de caetero haeredem facere aliquem Clericum, vel Laicum, extraneum, vel conjunctum.* Le pouvoir de tester leur a esté donné, pour distribuer leur succession entre les Eglises & les pauvres, leurs creanciers & leurs serviteurs. Voila des preuves suffisantes, pour faire clairement connoître que depuis l'an mille trois cents jusqu'en mille quatre cents, les loix & les coûtumes anciennes de l'Eglise estoient encore universellemẽt observées; & que s'il y avoit des transgressions, elles estoient reprimées ou par les Conciles ou par les Synodes, ou par les Ordonnances Provinciales & Synodales des Prelats.

III. Mais il faut confesser que vers la fin du quatorziéme siecle & dans les commencemens du quinziéme, c'est à dire un peu devant & aprés l'an mille quatre cents, on se donna plus de licence à étendre cette coûtume, que le droit n'avoit pas desapprouvée, de laisser à ses serviteurs & à ses parens une partie des meubles, & à la fin on se porta à la disposition où les choses se voyent à present. En 1385. le Roy Charles VI. publia une Declaration pour faire cesser les dépoüilles, que les Officiers de la Cour Romaine commençoient de prendre aprés la mort des Evesques & des Abbez de ce Royaume. Cette Declaration porte que les Evesques de France sont fondez en droit & en coûtume pour tester à leur mort, & pour nommer des Executeurs Testamentaires. *Licet de jure, usu & consuetudine & communi observantia notorie observatis, Episcopis regni nostri testari liceat; & in suis testamentis executores ordinare.* Que les Juges

Preuves des Libertez de l'Egl. Gal. c. 22. n. 8.

Royaux sont en possession de contraindre ces Executeurs Testamentaires, ou les heritiers des Evesques, de faire les reparations des bâtimens des Eveschez; *Quod executores, aut saltem Episcoporum haeredes ad faciendum reparationes aedificiorum Episcopalium, dum casus eveniunt, per Judices & Officiarios nostros compellantur.* Que cette saisie de la dépouille par les Officiers du Pape rend cette reparation des bâtimens impossible, parce qu'on y saisit les immeubles & les meubles des Evesques, & mesme les biens acquis par leur industrie, qui ne sont plus aux Evesques défunts, mais à leurs executeurs, ou à leurs heritiers. *Bona mobilia & immobilia ex decessu talium Episcoporum relicta, etiam illa quae per suam industriam quaesierunt, quae amplius ipsorum Episcoporum non sunt, neque censentur, sed ad suos haeredes, aut eorum executores spectant, capiunt.* Il est tres-veritable que le Droit & la Coûtume donnoient le pouvoir aux Evesques de tester, mais nous avons découvert cy-dessus, quelle avoit esté la fin de ce droit & de cette coûtume. C'estoit pour asseurer davantage leur succession Ecclesiastique à l'Eglise & aux pauvres, & en repousser les violentes usurpations, ou des peuples, ou des Magistrats, ou des Seigneurs, ou des Clercs mesmes. Mais lors de cette Declaration ce droit estoit tourné à affermir aux heritiers des Evesques tout ce qu'ils laissoient en mourant, mesme des biens Ecclesiastiques. Puisque les Juges Royaux obligeoient les heritiers des Evesques aux reparations de tous les bâtimens de l'Evesché, il falloit bien que ces heritiers eussent recueilly mesme la succession des fruits de l'Evesché. C'est peut-estre ce qui avoit attiré les Papes d'Avignon, qui voyoient de plus prés ce qui se pratiquoit en France, à vouloir s'approprier ces dépouilles. Car lorsque selon les Canons la dépouille des Evesques mourans revenoit à leur Eglise, il ne paroist pas que la Cour Romaine y ait rien pretendu. Mais depuis qu'elle vid que les parens y succedoient & en faisoient un usage tout profane, elle crût apparemment y avoir encore plus de droit qu'eux, pour pouvoir fournir aux frais communs de l'Eglise. On opposa à la pretension de la Cour Romaine, que la dépouille & la succession des biens Ecclesiastiques de l'Evesque estoit absolument necessaire pour les reparations de tous les bâtimens des maisons & des terres de l'Evesché. L'experience du siecle present ne nous fait voir que trop souvent, combien il est veritable, que si les Officiers Royaux n'avoient recours aux heritiers des Evesques & des autres Beneficiers decedez pour faire ces reparations, tous les bâtimens s'en iroient enfin en ruine.

IV. Je ne sçay pas si c'est la principale raison qui a donné cours à la coûtume presente, que les parens heritent des Beneficiers; mais ce Roy n'en avance point d'autre dans sa Declaration. Il seroit bien difficile de dire au vray, si c'est cette raison qui a donné lieu à la coûtume, ou si aprés que

la coûtume s'en est introduite, on l'a colorée de cette raison. Car il se pourroit faire que plusieurs Beneficiers ayant dissipé absolument tous leurs revenus en profusions blasmables, peut-estre en secretes liberalitez envers leurs parens, eussent entierement negligé les reparations des bâtimens de leur Benefice, & n'eussent rien laissé à leur mort pour y estre employé. D'où il seroit arrivé que l'on auroit mieux aimé en quelques pais les laisser tester ouvertement en faveur de leurs parens, pourvûque leurs parens ou heritiers fussent ensuite responsables pour les reparations des bâtimens des Benefices. Il se pourroit faire aussi, comme nous l'avons déja souvent remarqué, que la coûtume approuvée par le Droit mesme, de laisser tester les Beneficiers de leurs meubles, en faveur des pauvres & de leurs serviteurs, entre lesquels leurs parens pouvoient avoir place, se fût étenduë au delà de ces limites, & que pour la colorer, ou mesme pour la rendre effectivement plus soûtenable, on se fût reservé le droit de contraindre les parens ou les heritiers des Beneficiers aux reparations du Benefice. Chacun en jugera à sa volonté; ces deux diverses considerations peuvent avoir lieu en divers temps & en divers lieux. Mais il faut toûjours remarquer que mesme, selon les termes precis de cette Declaration, il faut distinguer les biens acquits par l'industrie des Beneficiers, d'avec les autres biens provenans de l'Eglise. Car ce Roy declare nettement que les premiers de ces biens appartenoient legitimement aux heritiers, & que les Collecteurs de la dépoüille de la part du Pape n'y pouvoient rien pretendre: ce qui est tres-veritable, selon les Loix Ecclesiastiques cy-dessus alleguées. De là il s'ensuit, que les autres biens des Ecclesiastiques, qui ne sont venus ni de leur industrie, ni de leur patrimoine, ne peuvent appartenir à leurs proches, ou à leurs heritiers, si ce n'est par la disposition testamentaire qu'ils en ont faite à leur mort. Or comme nonobstant cette disposition testamentaire, les heritiers sont obligez aux reparations des bâtimens des Benefices, & ils y sont contraints par les Juges Royaux; aussi sont-ils obligez à satisfaire aux autres obligations des défunts, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait point d'action pour les contraindre; sçavoir à payer les creanciers, à recompenser les serviteurs, enfin à donner le superflu aux pauvres, puisque telle est la nature des biens de l'Eglise.

V. Il ne faut donc pas nier que la coûtume n'ait autorisé les testamens des Beneficiers en faveur de leurs parens, & l'usage mesme de faire succeder les parens aux biens des Beneficiers intestats. Mais cet heritage a ses charges, ausquelles les heritiers sont obligez en conscience, soit que la police exterieure les y contraigne, soit qu'elle les abandonne à leur bonne foy. Le mesme Roy Charles VI. fit une autre Ordonnance sur le mesme sujet des dépoüilles en 1406. où il nous apprend que cette coûtume n'estoit encore receuë qu'en quelques Provinces du Royaume. Les paroles de cette Ordonnance sont extrémement remarquables & elles sont d'un tres-grand poids pour confirmer ce que nous venons de dire; que les testamens des Beneficiers sont valides par le Droit & la Coûtume, mais que leurs heritiers, soit qu'ils soient leurs parens ou non, sont obligez aux charges qui sont inseparables de la nature de ces biens. Ce Roy prononce que les fruits & les revenus des Benefices sont consacrez par les Loix, par les Canons, & par les fondateurs, à l'entretien du Clergé, à la nourriture des pauvres, au rachapt des Captifs, aux reparations des Eglises, à la culture & à l'entretien des bâtimens & des terres des Benefices. *Cum sint fructus Ecclesiarum & Beneficiorum quorumcumque etiam vacantium, tam secundùm dispositionem Conciliorum generalium & Iurium, quàm secundùm piam intentionem fundatorum, ordinati ad sustentationem ministrantium in divinis, ipsiusque divini cultus augmentum, alimentationem pauperum, redemptionem captivorum, Ecclesiarum sacrorumque ædificiorum reparationem, terrarum & possessionum Ecclesiæ culturam, iurium ipsarum conservationem, cæterorumque onerum incumbentium supportationem.* Ibid n. 9. Que par consequent les biens Ecclesiastiques des Beneficiers mourans doivent estre reservez à leurs successeurs, pour estre employez à acquiter ces charges, & à satisfaire aux besoins de l'Eglise. *Adeo & quod bona per Prælatos post eorum obitum dimissa, futuris debent successoribus reservari in eorum utilitatem convertenda.* Si ce n'est peut-estre dans les endroits de ce Royaume, où l'usage est receu, que les Prelats & les autres Beneficiers Seculiers testent de leurs biens, & s'ils meurent intestats, leurs heritiers succedent. *Nisi forte in illis locis Regni, ubi de usu & consuetudine notoriè observatis, licitum sit Prælatis ipsis & aliis viris Ecclesiasticis Sæcularibus, de eisdem bonis facere testamentum; Quibus etiam ab intestato in dictis bonis secundum consuetudinem & observantiam supradictas sui succedunt hæredes.*

Nous pouvons faire sur ces paroles les reflexions suivantes 1°. Qu'en 1406. il n'y avoit encore, que quelques lieux dans ce Royaume, où les Beneficiers pouvoient tester en faveur de leurs proches ou de leurs amis, & où leurs heritiers leur succedoient dans les restes de leurs biens Ecclesiastiques, lors mesme qu'ils mouroient intestats. 2°. Que cet usage n'estoit fondé que sur les Coûtumes, ou sur les Coûtumiers particuliers de ces pays. 3°. Que ce droit de Coûtume n'estoit point encore si bien affermy, que cette Declaration n'en parle avec un peu de doute. *Nisi forte in illis locis Regni.* 4°. Que la Coûtume & la loy generale estoit que toute la succession d'un Beneficier, fût reservée à son successeur, pour estre employée aux besoins de l'Eglise. 5°. Que les Conciles, les loix & la volonté des fondateurs, ont affecté tous les biens & tous les revenus de l'Eglise à l'entretien des Clercs, des pauvres, des Eglises, des bâtimens, & des terres du Benefice. 6°. Qu'il s'ensuit clairement de là que soit que la succession d'un Beneficier, comme Beneficier, tombe entre les mains de son successeur, ou entre les mains de ses heritiers, ils doivent toûjours estre employez aux charges, ausquelles ces biens sont asservis, à reparer les Eglises, à nourrir les pauvres, à racheter les Captifs, & autres semblables. La police a étably des Officiers, pour exiger des heritiers, que les Eglises & leurs bâtimens fussent reparez: l'Eglise a laissé leur conscience chargée du reste. Je ne m'arresteray pas à rapporter les divers Coûtumiers de France, qui font succeder aux Beneficiers leurs plus proches parens, soit pour les mi-

meubles, soit pour les meubles, sans distinguer les biens provenus des revenus Ecclesiastiques, d'avec les autres. Je rapporteray seulement les paroles de Jean Galli. *De consuetudine notoria & notorie observata, in Regno Franciæ, in Patria Consuetudinaria, Episcopi, Presbyteri, Curati & alÿ Beneficiati, in acquisitis per ipsos, antequam essent beneficiati, vel post, sive mobilia, vel immobilia, habent hæredem, vel successorem propinquiorem, scilicet de eorum genere.*

Q. 16. & 290.

VI. C'est donc du Pays Coûtumier qu'il faut entendre, ce que le Roy Charles VI. disoit cy-dessus, *Nisi forte in illis locis Regni.* Tout le Pays de Droit Ecrit estoit encore attaché à la pratique rigoureuse des Loix, des Canons & des Decretales. Mais je ne puis obmettre ce qui est rapporté dans le procés verbal de la Coûtume de Troye, sur l'article 106. qui fait succeder aux Beneficiers leurs parens. *Au contenu de cet article se sont opposez les Abbez & autres Religieux, estans en l'Assemblée, disans & maintenans, que quand un Evesque, ou autre Prestre Seculier, tenans un Prieuré, ou Abbaye en commende, dependans de leurs Abbaye, ou Prieurez, va de vie à trepas, que les biens estans en ladite Abbaye, ou Prieuré leur appartiennent. Parquoy s'opposoient formellement, que ledit article ne fust arresté pour coustume. Les gens d'Eglise Seculiers, Nobles, Gens du Roy, Avocats, Praticiens, & autres du Tiers Estat, assistans en ladite Assemblée, disans ladite Coustume estre telle, & qu'ils en avoient toûjours & de toute ancienneté ainsi vû user, comme vraye & notoire. Parquoy devoit demeurer, comme il estoit écrit audit Cahier. Ce fait avons ordonné, que ledit article demeureroit pour coûtume, sans prejudice de l'opinion des dessusdits Religieux.* Il est bon d'observer de quelle maniere se prenoient ces resolutions si prejudiciables à l'Eglise, dans des Assemblées, où le corps des Laïques predominoit si fort. Ces Ecclesiastiques qui donnerent leur consentement à cet article, s'interessoient peut estre plus pour les avantages de leur parenté, que pour ceux de l'Eglise. Il ne paroît point que des Evesques ayent esté appellez à ces Assemblées. La resolution mesme qui favorise la coûtume, ne fut que comme provisionnelle, & sans prejudice de l'opinion contraire. Enfin l'article des Coûtumes porte bien que les parens succederont aux Beneficiers, mais elle ne décharge pas ces nouveaux heritiers des anciennes obligations, & pour ainsi dire des nobles servitudes des biens Ecclesiastiques; qui sont essentiellement destinez à des usages de charité & de Religion.

Preuves des lib. Gallican. ch. 36. n. 42.

Les Canonistes ont souvent parlé de ce Droit Coûtumier. Voicy ce que nous en lisons dans les Glosses de Guimier, & dans les Additions de Probus sur la Pragmatique Sanction. *Attenta generali consuetudine quæ est in Regno Franciæ, quod fructus Ecclesiastici acquisiti transmittuntur ad hæredes, &c. Non credit tamen Hostiensis in capite finali de peculio Clericorum, quod generalis consuetudo excuset à peccato Clericos, qui tempore mortis omnes proventus, quos habuerunt ab Ecclesia dant vel relinquunt parentibus divitibus, &c. Inolevit consuetudo, quæ visa est Ecclesiæ & pauperibus onerosa, forte multas ad inferos conducere animas. Sic tales vivunt ut domini, moriuntur ut servi; dico servi pœna, non earum bonis. Melius igitur credendum est opinioni Hostiensis.*

Tit. de Annatis § Quod si Ecclesia.

VII. Continuons le reste du XV. siecle. Le Concile de Salzbourg en 1420. fulmina des peines contre les Ecclesiastiques & les Laïques, qui sous pretexte de Patronage s'approprioient la dépoüille des meubles & immeubles des Beneficiers mourans, & en dépoüilloient l'Eglise, à qui elle appartenoit. *Ecclesiam Patroni sive Clerici, aut laici, qui Rectore Ecclesiæ mortuo dotem & Ecclesiam rebus mobilibus, seu immobilibus spoliant, cujuscunque dignitatis fuerint, sunt à jure patandi illa vice suspensi, & collatio ad immediatum superiorem devolvitur. Insuper etiam ipso facto excommunicationis sententiam incurrunt.* Le Concile de Copenhaguen en 1425. défendit aux Evesques & aux Prelats inferieurs, de se rien approprier des biens des Beneficiers mourans, que ce qui leur auroit esté legué. *Nullus Episcoporum, seu Prælatorum inferiorum, bona Clericorum decedentium sibi subjectorum, præter ea quæ ipsis spontaneè legantur, sibi vendicent, vel usurpent.* Quant à ceux qui meurent intestats, ce Concile veut que leurs biens soient distribuez selon les loix Canoniques. *Bona vero Clericorum ab intestato decedentium dividantur secundum Canonum sacrorum sanctiones.* Enfin quant aux Clercs étrangers, ce Concile veut, qu'aprés avoir payé leurs dettes, on attende les heritiers: s'ils ne viennent point, le reste des biens sera employé en bonnes œuvres, suivant la disposition de l'Evesque. *In pios usus secundum Ordinariorum arbitrium convertenda.* Le Concile de Tortose en 1429. ordonne que les Religieux mesmes testeront librement, pourvû qu'ils le fassent selon leurs Constitutions, sans que les Evesques puissent rien pretendre à leur succession. *Ecclesiam Prælati bona decedentium Religiosorum, quibus permissum est secundum statuta, vel laudabiles consuetudines, de bonis à Deo sibi collatis disponere, nullatenus audeant occupare, si per eosdem Religiosos juxta statuta vel consuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum.* Et quant aux testamens des Beneficiers Seculiers, ce Concile les declare valides, pourvû qu'ils soient conformes aux Canons & aux loix Synodales. *Idem esse censemus de bonis Clericorum Sæcularium decedentium, si juxta formam Provincialium, vel Synodalium Constitutionum sua ordinaverint testamenta, vel ultimas voluntates.* Les Ordonnances de l'Evesché de Liege en 1446. approuvées par le Pape Nicolas V. nous apprennent, que les Beneficiers ne pouvoient tester, sans en avoir une permission par écrit de l'Evesque; & que les biens des intestats, ou de ceux qui avoient testé sans licence, estoient à la disposition de l'Evesque, aprés les dettes & les dépenses de l'enterrement payées. *Quod exequiis & debitis solutis supercreverit, cedat dispositioni nostræ, convertendum prout nobis visum fuerit expedire.* Le Synode d'Iork en 1466. detesta la damnable perversité de ceux, qui peu avant leur mort, donnoient tous leurs biens, ensorte qu'il ne restoit pas mesme dequoy faire les reparations, à quoy ils estoient obligez. *Ecclesiæ ad quarum domos, ædificia, cancellos reparanda dum vivebant, fuerant obligati, suis excluduntur remediis.* Les Cardinaux qui se trouverent au Conclave, où Eugene IV. fut creé Pape, concerterent plusieurs

Can. 40.

Can. 18.

articles, qu'ils firent en suite jurer, afin d'estre observez dans le Pontificat futur. L'un de ces articles estoit, qu'on n'empécheroit point les Cardinaux de tester, ny les autres Prelats, qui meurent en Cour de Rome, & que le Pape futur les laisseroit joüir de la mesme liberté de tant d'autres Royaumes, chargeant leur conscience, de la destination qu'ils feroient de leurs biens Ecclesiastiques. *Quod bona dominorum Cardinalium Prælatorumque, nec non aliorum Cortesanorum, in Curia decedentium nullo modo occupabit, vel occupari patietur: sed permittet juxta juris dispositionem & consuetudinem, quæ in multis regnis & regionibus servantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum, ad eos quomodolibet pertinentium.* Nous dirons cy-dessous que les Cardinaux passerent bien plus avant sous le Pape Paul III. (Rainaldus An. 1431. n. 6.)

Voila une preuve tout à fait convaincante, de ce que nous avons dit, que dans ce XV. siecle on avoit abandonné à la conscience des Beneficiers qui testoient, de le faire selon le Droit & selon la Coûtume approuvée dans le Droit des Decretales, dont il a esté parlé cy-dessus. Car c'est ce que les Cardinaux demandoient icy pour eux & pour les Prelats de la Cour Romaine, que le Pape ne prît plus leur dépoüille, mais qu'il les laissast tester, & nommer des executeurs de leurs Testamens, se rapportant à leur bonne foy & à leur probité de l'observation du Droit & de la Coûtume Canonique dans la distribution, qu'ils feroient des fruits de leurs Benefices, *Relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum*, puisque les Beneficiers de plusieurs Royaumes joüissoient de ce privilege. *Quæ in multis regnis & regionibus servantur.* Il est donc certain que ces Testamens sont legitimes & valides, mais la conscience des testateurs & de leurs heritiers est chargée de l'observance des regles prescrites dans le Droit & dans la Coûtume, conformement aux Decretales. Les Magistrats ont pris connoissance des reparations des Eglises & des bâtimens, parce que cela est de leur Ressort, & ils y obligent les heritiers. Si personne n'a pris l'interest des pauvres & des Eglises, la conscience des heritiers & des testateurs en demeure chargée. En 1447. les Transylvains consulterent le Pape Nicolas V, si un Beneficier pouvoit faire resjslir quelques liberalitez de ses fruits Ecclesiastiques sur ceux qui l'avoient autrefois assisté, méme de leur bourse, pour faire ses études. Le Pape répondit qu'il le pouvoit, si c'estoit un Benefice sans administration des deniers communs; parce qu'il pouvoit tester. Mais si son benefice estoit une Administration, il ne pouvoit donner que tres-moderement & pendant sa vie, *Quandiu vivit satius est moderate de ipsis fructibus donare.*

VIII. On ne peut douter que dans le XVI. siecle la nouvelle police n'ait prevalu, de laisser succeder les parens aux Beneficiers, de laisser tester les Beneficiers en faveur de leurs parens; & de considerer ces testamens & ces successions comme legitimes. Mais nous pouvons dire d'abord, que la conscience des Testateurs & des heritiers demeure toûjours chargée de l'usage canonique des biens provenus du patrimoine de JESUS-CHRIST. Les Beneficiers ne peuvent pas s'excuser sur l'usage receu, qui leur feroit succeder leurs parens, quand mesme ils ne testeroient pas. Il ne tient qu'à eux d'imiter l'exemple de saint Annon Archevesque de Cologne, qui donna tout aux pauvres avant sa mort, & ne se reserva que sa Chapelle & son anneau, ne dissimulant pas, qu'il en avoit usé de la sorte, pour éluder l'avarice des Roys d'Allemagne, qui saisissoient la dépoüille des Evesques mourans. Voicy les paroles de ce riche & puissant Archevesque, mais encore plus riche & plus puissant en vertu & en zele pour l'Eglise. *Quid hominum æstimatio me quasi magnum divitemque celebrat? En exceptis utensilibus Capellulæ ministerique Pontificalis, & hoc annulo, nescio me saltem unum hodie possidere denarium. Nec enim inexplebilis avaritiæ thesauros meis congrego claustris; unde vel Regis, vel suorum vita protelcertur, aut ingluvies satietur; eorum edacitati me satis in hoc obviante, ut nec assem unum oculos claudens, inter illorum ungues relinquam.* Ce saint Prelat apprenoit par un exemple & un discours si memorable à tous les Prelats, & à tous les Beneficiers de se retirer eux mesmes & de retirer en mesme-temps du danger, ceux qui succederont à leurs biens, s'ils n'en font un usage saint & conforme à la nature de ces biens, qui sont comme autant de portions, & comme les membres d'une hostie consacrée à Dieu. Car les biens temporels de l'Eglise sont autant d'hosties saintes, qu'on a offertes à Dieu pour le rachapt des pechez. (Surius Decembr. die 4. c. 31.)

Estienne Poncher qui fut fait Evesque de Paris en 1503. publia des Ordonnances Synodales, où cet article memorable est contenu. *Prohibemus Clericis eorum rebus male uti, & de bonis eorum Ecclesiasticis testari & legare aliis locis & personis, quam eorum Ecclesiis, si voluerint sacrilegium & ultionem evitare divinam, sicuti sacræ sanctiones prohibuerunt.* Il n'estoit plus apparemment au pouvoir de ce Prelat de declarer ces testamens nuls: aussi il n'entreprit pas de le faire; mais il creut qu'il estoit de son devoir, d'advertir le Beneficiers de son Diocese de leur obligation à ne pas violer tant de Canons, qui leur défendent de disposer des biens de l'Eglise, comme si c'estoient des biens hereditaires. (Synod. Paris. pag. 204.) Le Pape Clement VII. secularisant le Chapitre de saint Maur des Fossez, & en unissant le Doyenné à la Crosse de l'Evesché de Paris, permet à ces Chanoines de tester avec la mesme liberté que les autres Clercs Seculiers, mais en sorte que s'ils mouroient intestats, l'Evesque de Paris leur succederoit, quoy qu'ils eussent des parens. (Ibidem pag. 58. 591.)

IX. Le Cardinal Legat Campege dressant des Articles de Reformation pour le Clergé d'Allemagne en 1524. condamna les Evesques, qui prenoient mesme les biens patrimoniaux des Clercs, qui mouroient intestats. *Inhibemus insuper, ne in posterum Episcopi Clericis legitimis ab intestato decedentibus, in patrimonialibus bonis aut industria propria acquisitis, succedere possint, aut debeant.* Les Evesques avoient autrefois assez universellement succedé aux biens Ecclesiastiques des Clercs intestats; on s'en remettoit à eux de la distinction des biens patrimoniaux & des biens Ecclesiastiques. (Cap. 23.) Il en estoit de mesme des beneficiers qui testoient. L'Eglise jugeoit les causes testamentaires, & on s'en rapportoit à elle sur cette difference de biens. Quand les Juges Seculiers se sont attribué les causes des Testamens, on a esté comme obli-

gé de charger la conscience des testateurs & des heritiers, de la difference & du different usage, qu'il faut faire de ces biens. Mais il paroist encore par ce Decret du Cardinal Campege, que dans l'Allemagne, on ne faisoit nulle difficulté, que les Evesques ne succedassent aux biens Ecclesiastiques des Clercs morts sans tester; en sorte que les parens n'y pretendoient rien. De là on peut conjecturer quelque chose de ceux qui testoient. Le

Parte 13. c. 11.

Concile de Cologne en 1536. ordonne que les biens non patrimoniaux des Beneficiers qui meurent sans tester, seront employez à payer leurs dettes, aux frais de leurs funerailles, & en œuvres de pieté. *Ubi sacerdos nostra Diœcesis Colomensis mortuus est intestatus, bona ipsius, præter patrimonialia quæ hæredibus cedunt, deducto ære alieno & funeralibus, in piam causam pro defuncti animæ salute convertantur.* Ce Decret est apparemment le mesme que le precedent. Car lors qu'il est dit que l'Evesque a la disposition des biens des Beneficiers intestats, c'est afin qu'il en dispose de cette maniere sainte & Canonique. Ce qui paroist encore clairement par le Canon du Conci-

Cap. 18.

le de Tolede en 1566. *Bona quæcumque eorum Clericorum, qui intestati moriuntur, ad Episcopum vel consuetudine, vel alio quocumque jure pertinentia, ac devoluta, per eundem Episcopum in pios tantum usus ejus arbitrio expendantur.* Nous avons déja dit, que la loy suppleoit à la volonté du deffunt, & qu'elle ordonnoit ce qu'il auroit dû ordonner.

X. Le Pape Sixte IV. commença en 1474. de permettre aux Beneficiers qui voudroient faire leur séjour & leur établissement dans Rome & dans la campagne voisine jusqu'à dix mille, de donner ou pendant leur vie, ou aprés leur mort, leurs acquers

Sixti 4. Bulla. 8.

& les fruits superflus de leurs Benefices à leurs parens; il permit même aux parens de leur succeder, s'ils decedoient sans avoir testé. La raison qui porta ce Pape à accorder cette dispense, fut la necessité, où il creut estre de faire repeupler la ville & la campagne de Rome, qui estoit extremement

Iuli III. Bulla 5. Pauli V. Bulla 18. Fagnan. In l. 3. Decretal. par 1. pag. 311.

deserte. Le Pape Jule III. en 1549. renouvella la mesme grace, & enfin Paul V. en 1606. permit à tous ceux qui mourroient dans la ville & dans la campagne de Rome, de tester mesme des biens & des revenus Ecclesiastiques en faveur de leurs parens, avec pouvoir aux parens de recüeillir aussi leur succession, quoy qu'ils n'eussent point fait de testament. Ce privilege accordé par les Papes à un petit nombre de personnes nous rend d'autant plus asseurez de la loy commune, qui est entierement contraire. Au reste comme la plus part de ces biens Ecclesiastiques aprés la mort des Beneficiers devoient revenir au Pape, sous le nom de dépoüille, on n'aura pas de peine à agréer, que ces Papes ayent relâché de leurs droits, & par cette liberalité ayent essayé de remedier à la solitude de la contrée, où estoit la ville Capitale du monde Chrestien. En l'an 1555. Paul III. publia la Bulle, qu'on a appellée en France du Compact, dont l'un des articles est de permettre aux Cardinaux de tester, mesme des biens provenus de l'Eglise, quand ce seroit une Eglise Cathedrale: & s'ils meurent sans avoir testé, que leur succession soit partagée entre leurs heritiers & leurs domestiques, au jugement de trois Cardinaux. A moins que ces heritiers soient pauvres, il faut toûjours revenir à la regle generale, que les biens d'Eglise en quelques mains qu'ils tombent ne peuvent estre employez qu'à des usages de pieté.

XI. Dans l'Espagne Covarruvias dit que selon le Droit les Clercs ne peuvent tester des biens Ecclesiastiques; que ces biens aprés leur entretien honeste appartiennent à l'Eglise & aux pauvres; que si la coûtume a esté introduite que les Clercs puissent tester, que les Evesques seuls ayent besoin d'une dispense du Pape pour cela, enfin que les parens des Clercs leur succedent, mesme pour les biens Ecclesiastiques, soit par testa-

De Testament. Cap. 7.

ment, ou sans avoir testé: cette coûtume est universellement condamnée par les Canonistes. Il ajoûte aprés cela, que considerant que cette coûtume est universellement receuë, sans que ny les Papes, ny les Cardinaux, ny les Evesques, ny les Roys & les Princes y fassent aucune opposition, il estime que ce silence peut passer pour un tacite consentement. Il dit qu'en 1523. l'Empereur Charles V. confirma cette coûtume, & commanda qu'elle fust observée dans l'Assemblée generale des Estats d'Espagne à Vailladolid. Mais aprés tout cela ce sçavant Canoniste, comme jugeant bien que cette coûtume qui est suffisante pour rendre les testamens & les successions valides, n'est pas capable de décharger la conscience des Beneficiers, de l'obligation indispensable qu'ils ont, de faire un saint usage des biens d'Eglise, conforme à l'origine, à la nature, & à la fin de ces biens: il advertit les Beneficiers, que c'est à eux à ne point se precipiter dans l'abîme d'un crime damnable, en exposant les biens Ecclesiastiques à d'autres usages, qu'à leurs necessitez personelles & à des œuvres de pieté & de charité. *Ea ratione inter Catholicos, ut lucerna ardentes lucere tenentur; ut expendendis Ecclesiasticis reditibus, quos etiam ut ministri separatim percipiunt, sit illis satis culpa mortalis criminis, esse eos infectos, si male præter usum necessarium & pias largitiones illas distribuere non vereantur. A mortali siquidem culpa, immò ab omni specie mali præ cæteris eos abstinere oportet.*

XII. On pourroit dire la mesme chose des parens, qui succedent aux Beneficiers, qu'il succedent validement, soit par testament, ou sans testament; mais qu'ils ne laissent pas de devoir apprehender, la profanation des hosties saintes, c'est à dire de toutes les choses, une fois consacrées à Dieu. Les Evesques succedoient autrefois aux Beneficiers decedez intestats; mais les bons Evesques ne laissoient pas de deplorer la detestable avarice des Beneficiers qui avoient laissé de grandes épargnes, des revenus qu'ils devoient distribuer annuellement aux pauvres, aprés avoir satisfait à leurs besoins; & de faire aussi-tost eux-mesmes cette distribution, que les Beneficiers avoient manqué de faire, & à laquelle ces biens estoient affectez. Guillaume d'Auvergne Evesque de Paris apprit qu'un Chanoine estant mort intestat, il luy en revenoit trois mille marcs d'argent. Il eut en horreur ce thresor d'iniquité & en fit un sacrifice de charité, en le faisant distribuer aux pauvres. Voicy comme en parle Thomas de Chantepré.

Annales Coster Tom. 4 pag 148.

Cum nunciaretur ei quendam Canonicum Ecclesiæ Parisiensis decessisse, & ipse de jure canonico in tribus millibus Marcharum succedere deberet eidem, complosis manibus, respondit, Absit hoc à me; sed heu misero!

Cantiprat. l. 2. c. 55. *pecunia sua secum sit in perditionem, & hæc dicens præcepit pecuniam in usus pauperum erogari.*

XIII. Finissons ce Chapitre en proposant un modele admirable de vertu & de sainteté, à tous les Prelats & par proportion à tous les Beneficiers, en la personne de saint Charles Archevesque de Milan. Les exemples persuadent quelquefois mieux que les raisons. Giossano dit qu'estant prest de se sacrifier luy-mesme en s'exposant pour le service des pestiferez, il offrit à Dieu en mesme-temps tout son patrimoine, dont il pouvoit disposer, & tous ses biens Ecclesiastiques. *Par son testament il*
Lib. 4. c. 2. *laissa à ses parens, cela seulement qu'il ne pouvoit de moins; & tout le reste le destina aux pauvres; laissant pour son heritier le grand Hospital de Milan, à la reserve de quelques legs à certains lieux pieux & à ceux de sa famille, ausquels il s'estimoit obligé par*
L. 7. c. 11. *devoir de reconnoissance.* Et en un autre endroit, *Il institua son heritier universel le grand hospital de Milan, n'usant d'aucune reconnoissance envers ses parens, excepté des biens feodaux & allodeaux, lesquels par un ancien fideicommis de ses Ancestres devoient revenir aux Comtes Borromées ses oncles & Cousins. En quoy il montra combien il estoit detaché de*
L. 8. c. 11. *l'amour desordonné envers les siens.* Et plus bas, *Il vouloit tous les ans les fruits de son patrimoine, pour l'employer en œuvres pieuses, sur lequel il mit encore quelques pensions, au lieu de les mettre sur des benefices Ecclesiastiques, pour reconnoistre ceux qui avoient cooperé avec luy pour le service de son Eglise. Ce ne fut pas un petit exemple aux Ecclesiastiques, qu'ayant laissé diverses choses à plusieurs de ses amis & domestiques lors qu'il mourut; il ne reconnut ses parens en chose aucune.* Et encore ailleurs, *Il laissa par son testament pour heritiers de tout ce qu'il avoit les pauvres du grand hospital de Milan; ne reconnoissant autres parens, ou heritiers, qu'eux, ausquels encore comme nous luy avons entendu dire plusieurs fois pendant sa vie & à sa mort, il eût volontiers donné tous ses biens patrimoniaux, si les loix,*
L. 8. c. 28. *ordonnances & la rigueur des fideicommis de ses predecesseurs ne l'en eussent empesché.* Il semble que la providence suscite de temps en temps ces grands hommes, pour reveiller les autres de leur assoupissement, & pour leur faire comprendre quelle est la forme de la conduite Canonique des saints Ecclesiastiques. En particulier on peut dire que saint Charles a fait une admirable leçon à tous les Beneficiers de l'usage saint qu'ils doivent faire de leurs revenus temporels soit d'Eglise, soit de patrimoine, & quel avantage ils doivent tirer de la liberté de tester qu'on leur a donnée & qu'on leur a conservée avec tant de peine. Je finiray par ces dernieres paroles du mesme Auteur, qui nous apprennent l'éloignement entier, que saint Charles vouloit que les Ecclesiastiques eussent de leurs parens, ne leur permettant point de loger avec des Laiques, & leur donnant luy-mesme l'exemple d'une conduite tres-severe envers tous ses proches, quoy qu'il traittast tous les autres avec bonté, &
L. 8. c. 11. leur fit sentir les effets de sa liberalité. *Pource il défendit à son Clergé d'habiter és maisons laiques, pour les tenir éloignez de la hantise des propres parens; & les voulant illuminer, enseigner & persuader, de preferer le service de Dieu & sa gloire, à la chair & au sang, il marchoit devant comme une lampe ardente, procedant avec ses parens tant éloigné d'eux, qu'il sembloit, qu'il ne les connust point, sinon quand la charité l'y contraignoit, quoy qu'avec tous autres il fût splendide & liberal.*

CHAPITRE XIX.

Des Testamens des Abbez & des autres personnes Religieuses.

I. Deux raisons qui ne permettent point aux Abbez ou aux Religieux de tester.

II. Cette permission leur a neanmoins esté souvent donnée par les Roys.

III. Et par les Papes.

IV. Et par les Statuts de quelques Ordres, autorisez, ou tolerez par des Conciles.

V. Ces Statuts estoient rares dans les Ordres Religieux. Il y estoit bien plus ordinaire que les Abbez eussent la despouille des Religieux.

VI. Ce n'est mesme peut-estre que dans les Ordres militaires, qu'il y a eu des Statuts, qui permissent aux Religieux de tester au moins d'une partie de ce qu'ils avoient. Le Pape a confirmé quelques-uns de ces Statuts.

VII. L'ancien Droit ne prenoit pas tant de mesures, pour empescher les Abbez & les Beneficiers de tester, que pour faire qu'ils ne testassent que pour l'avantage de l'Eglise.

VIII. Si un Religieux devenu Evesque peut tester.

IX. La Regle la plus importante est, que tous les biens qui sont sortis de l'Eglise, doivent revenir à l'Eglise. Suite de cette Regle generale.

X. En France les Religieux devenus Evesques ne peuvent heriter, & leurs parens peuvent neanmoins alors heriter d'eux. Cette police n'est pas incompatible, avec la Regle precedente, que ceux qui heritent des biens d'Eglise, en heritent avec leurs charges, c'est à dire avec obligation d'en user comme du bien des pauvres, dont ils sont dispensateurs, comme estant heritiers d'un dispensateur.

I. Les Beneficiers n'estant que les Depositaires & les Dispensateurs des revenus de l'Eglise, la liberté de tester ne sembloit pas leur appartenir. Les Abbez & les autres Religieux semblent estre encore plus incapables de tester, par une raison qui leur est toute particuliere. C'est la profession qu'ils font de ne rien posseder en propre. Il faut examiner si ce pouvoir de tester qui semble si éloigné de leur profession, & comme Beneficiers, & comme Religieux, ne leur a point esté quelquefois donné, comme il a esté donné aux Beneficiers, pour mieux asseurer à l'Eglise & aux pauvres, ce que les rapines, ou des particuliers, ou des Seigneurs leur auroient enlevé.

II. Le Roy Estienne d'Angleterre en 1136. comprit les Abbez & tous les Beneficiers avec les Evesques, dans la liberté qu'il leur donna de tester, & dans la promesse qu'il leur fit de faire executer leurs dernieres volontez. *Si quis autem Episcopus vel Abbas, vel Ecclesiastica persona ante mortem suam rationabiliter sua distribuerit, vel distribuenda statuerit, firmum manere concedo.* Une partie des Evesques d'Angleterre estoit tirée des Cloistres, sur tout des Evesques de Cantorbery, parceque le Chapitre de Cantorbery n'estoit composé que de Moynes Benedictins. Ainsi ces Evesques estant Religieux, ou l'ayant esté, ils ne laissoient pas de tester. Nous avons parlé dans le Chapitre XVI. de saint Hugues Evesque de Lincolne & du testament qu'il fit peu avant sa mort. Il avoit passé de la Chartreuse à l'Episcopat. Le Roy Jean d'Angleterre qui fut present à sa mort en l'an 1200. selon Matthieu Paris, confirma son testament, &

promit de laisser executer les testamens raisonnables des Prelats d'Angleterre à l'avenir. *Promisit quod de cætero rata haberet testamenta rationabilia Prælatorum.* Roger use des mesmes termes. Sous le nom de *Prelats* on comprend aussi les Abbez. Aussi la raison que saint Hugues & les autres Evesques d'Angleterre avoient de vouloir faire un testament, leur estoit commune avec les Abbez. C'estoit pour empescher que les peuples ne pillassent, ou que les Princes & leurs Officiers ne saisissent leur succession.

III. Le Concile d'Oxford en 1222. défendit aux Religieux de tester, parce qu'ils ne pouvoient rien posseder en propre, ni par consequent rien
Can. 47. donner. *Quoniam non licet viris Religiosis aliquid proprium possidere, qui se & sua pariter in Religionis ingressu Domino dedicarunt: præsenti autoritate definimus, ut nulla persona in Regulari Ordine constituta, condere testamentum præsumat, cum nihil habeat suum temporale, quod transferre valeat in dominium alienum.* Ce Canon ne parle que des Religieux, & non pas des Abbez. Il est vray que les Abbez estant eux-mesmes Religieux ne peuvent rien posseder en propre; mais aussi ce n'est pas de leurs biens de patrimoine, ou propres, qu'ils disposeront; mais des biens dont ils sont administrateurs, comme les Beneficiers. Le Pape Innocent III. donna neanmoins une dispense memorable à un Religieux de disposer de son patrimoine. Roncelin ayant apostasié de la profession monastique, se rendit maistre de la ville de Marseille. Il adjoûta à l'Apostasie beaucoup d'autres crimes, qui firent fondre sur luy les anathemes de l'Eglise. Ce tonnerre le fit rentrer en luy-mesme, il reprit l'habit monastique, demanda d'estre absous, & fit representer au Pape, que si on l'obligeoit de quitter absolument son patrimoine, la ville & l'Eglise de Marseille tomberoient dans une étrange confusion, & ses dettes qui estoient fort grandes, ne pourroient jamais estre payées. Le Pape touché de ces raisons, aprés l'avoir fait absoudre, luy ordonna de donner une portion de son patrimoine à l'Abbaye, où il avoit fait profession, s'en reservant neanmoins les fruits, avec la permission de l'Abbé, pour estre employez avec tout le reste de son patrimoine à acquitter ses dettes; en sorte qu'il se rendit tous les jours plus fervent dans les vertus & les exercices de la vie monastique. *De portione quæ ipsum de jure contingit, cum Abbatis sui conniventia & assensu, eidem cœnobio aliqua congrua portio designetur. De residuo verò cum Abbatis ejusdem consilio, pro prædictorum omnium satisfactione disponat, prout melius videbitur expedire.*

(Reg. XIV. Epist. 95.)

Dans les Decretales on casse le testament fait par une Abbesse, mais c'est à la demande de celle qui luy avoit succedé, parce que ce testament estoit prejudiciable au Monastere, dont il détournoit les biens. *Non tamen potuisse præjudicium Monasterio irrogare; sed res ipsius eidem loco, ex quo illuc ingressa & Abbatissa constituta est, de jure competere.* On s'est mépris quand on a attribué cette Decretale au Pape Gregoire IX. Elle est du grand saint Gregoire Pape. Or les Abbez & les Abbesses ne peuvent tester des revenus de leurs Monasteres, qu'en faveur des pauvres, de l'Eglise & de leur Monastere propre, non plus que les

(Extra de testam. c. 2.) (L. 7. Epist. 7.)

Beneficiers, selon les termes rigoureux des Decretales ne le peuvent presque autrement.

IV. Le Concile de Tortose en Espagne en 1429. défendit aux Prelats de saisir la dépoüille des Religieux, qui avoient disposé de leurs biens, selon la permission & les Regles que leurs Constitutions leur donnoient. *Ecclesiarum Prælati bona decedentium Religiosorum, quibus permissum est secundum statuta, vel laudabiles consuetudines de bonis à Deo sibi collatis disponere, nullatenus audeant occupare, si per eosdem Religiosos juxta statuta, vel consuetudines prælibatas de bonis prædictis fuerit ordinatum: donec tamen in eorum dispositionibus suis relinquant Prælatis, quæ debentur eisdem, secundum statuta, vel consuetudines laudabiles memoratas.* Can. 18. Pour bien entendre ce Canon il faut à mon avis supposer qu'on y traitte des Religieux qui avoient ou des Obediences ou des Administrations claustrales, dont ils tiroient les revenus, & par les statuts mitigez, ou plûtost relaschez, ils pouvoient en disposer avant leur mort. Les Prelats Reguliers pretendoient avoir la dépoüille, parce que ces Religieux ne pouvoient tester. Le Concile prend avec justice le party des Religieux, parce qu'ils usoient de la liberté que leur donnoit la police relaschée de leur Ordre. Le meilleur party eut esté de réduire tous ces Moynes proprietaires à la desappropriation si essentielle à l'Estat Monastique. Mais il eût fallu commencer par les Abbez, en ne leur laissant rien posseder qu'en commun, ce qui leur eût encore arraché cette dépoüille, qu'ils vouloient s'approprier. Ce Concile n'avoit pas entrepris cette reformation, qui n'eût peut-estre pas esté fort facile: il se contenta de faire garder les statuts, pour mettre la paix dans ces Monasteres; or les statuts permettoient aux Religieux non pas de tester en forme, mais de disposer avant leur mort de ce qu'ils avoient, en laissant une portion reglée à leur Abbé selon les mesmes statuts.

V. Ces statuts & ces privileges, ou plûtost ces relaschemens n'estoient pas communs à tous les Religieux, comme il paroist par les resolutions du Conclave, où Eugene IV. fut creé Pape en 1431. Car les Cardinaux y resolurent que les Papes ne prendroient plus les dépoüilles des Cardinaux ou des autres Prelats, qui mourroient à Rome, mais leur laisseroient une entiere liberté de tester. Ils en excepterent les Religieux qui ont renoncé aux biens propres, & dont la succession est recueillie par ceux qui en ont le droit, par les Canons, par privilege, ou par la coûtume. *Religiosis qui propriam voluntatem à se addicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona devolvantur ad illum, vel illos, ad quem, vel quos pertinent de consuetudine, jure, vel privilegio.* Ces paroles font connoître, que les Religieux n'ont pas communément le droit de disposer de leurs biens, mais que leur dépoüille est affectée par le droit, ou par la coûtume, ou à leur Abbé, ou à leur Evesque, ou au Monastere. Le Pape Nicolas IV. en 1289. regla par sa Bulle *Regis pacifici*, les droits des Abbez de l'Ordre de Cluny à la mort, ou à la déposition, ou à la démission des Prieurs de leur dépendance; ils avoient des droits sur une partie de la dépoüille, mais non pas sur la dépoüille entiere, comme nous dirons cy dessous en parlant de la dépoüille.

(Rainaldus ann. 1431. n. 6.)

La

La bulle *Summi Magistri* du Pape Benoist XII. en 1336. suppose que les Abbez, les Prieurs & les autres Prelats de l'Ordre de saint Bennist avoienr la dépoüille entiere des Prieurs, des Administrateurs Claustraux & des autres Beneficiers de leur dépendance. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux Bulles ne suppose point que les Prieurs, ou les autres Obeanciers, ou Administrateurs Claustraux pussent disposer avant leur mort de quoy que ce soit. Il y est au contraire assez clairement insinué, qu'ils n'y avoient nul droit, & que leur dépoüille appartenoit, ou aux Prelats Reguliers, ou au Monastere.

VI. Ce n'est donc peut-estre pas de ces Religieux qu'il faut entendre le Canon cy-dessus rapporté du Concile de Tortose en Espagne, mais des Religieux Chevaliers d'Espagne. Car les Chevaliers de saint Jacques par leurs propres statuts & par les privileges du saint Siege, pouvoient tester des biens qu'ils possedoient de l'Ordre, ou de leurs acquisitions, & ils impetrerent en 1531. du Pape Clement VII. une extension de ces privileges pour les Chevaliers d'Eglise, qui n'y avoient pas esté compris. Voici quelques paroles de leur exposé au Pape, tirées de la Bulle *Ex Apostolica*. Cette supplique fut faite au nom de l'Empereur Charles V. Grand Maistre de cet Ordre Militaire. *Carolus Romanorum Imperator, Militia sancti Iacobi de Spatha sub Regula sancti Augustini Canonicorum Regularium perpetuus Administrator, nuper nobis exposuit, quod licet illius statuta & stabilimenta dicta Militia, ac illi concessa privilegia, & indulta Apostolica, Praeceptores & fratres milites ejusdem militia, de bonis sibi à Deo collatis, ac propria cujuslibet ipsorum industria, tam ex Praeceptoriis, quam ex Parochialibus Ecclesiis, Capellaniis & aliis Beneficiis ipsius militia acquisitis, certis modo & forma in illis expressis, de licentia Magistri ejusdem militia sive suorum superiorum testari & de illis disponere possint.* Ces paroles *De bonis sibi à Deo collatis*, sont les mesmes que celles du Canon du Concile de Tortose.

VII. Les Canonistes ultramontaires ont écrit que le Pape pouvoit donner la licence aux Moines de tester. Ce que nous avons dit du Pape Innocent III. & des privileges des Chevaliers de saint Jacques, en est une preuve. Mais il ne s'agit ici que des Religieux Chevaliers des Ordres Militaires. Il ne faut pas douter que plusieurs des autres Chevaliers n'ayent eu les mesmes privileges. Le Concile de Tortose ne parle que des statuts de l'Ordre militaire, qui donnoient cette permission. L'exposé de Charles V. au Pape Clement VII. mettoit aussi les statuts avant les privileges. La verité est que l'ancien droit se mettoit bien moins en peine que nous ne faisons, si les Evesques, les Beneficiers, les Abbez, & les Prelats Reguliers testoient, quoy qu'ils ne fussent que des Administrateurs du patrimoine des pauvres ; au contraire il leur permettoit facilement de tester, ou de disposer avant leur mort des biens, dont ils avoient le maniment ; afin d'écarter je ne sçay combien de violens usurpateurs de ces biens. Mais l'ancien droit prenoit un extréme soin de faire garder cette limitation qui rendoit ce droit tres-avantageux à l'Eglise, sçavoir qu'ils n'en disposeroient que pour acquiter leurs dettes, pour recompenser leurs serviteurs, pour orner les Eglises, & pour assister les pauvres. On avoit peu souvent recours au Pape pour obtenir des dispenses de tester de la sorte. Il ne falloit point de dispense pour bien faire, & pour procurer à l'Eglise de plus grands avantages. Mais depuis que les Beneficiers se sont dispensez eux-mesmes de tester en faveur de leurs amis, ou de leurs parens ; ils ont demandé des dispenses au saint Siege, qui n'a pû ne pas leur accorder au moins une partie de leurs demandes, & qui leur a peut-estre plûtost donné des limites que des pouvoirs, afin qu'ils ne pûssent disposer que d'une partie en faveur des parens.

VIII. On demande si un Religieux ou un Abbé ayant esté fait Evesque peut posseder ou tester. Cette question a esté resoluë dans le Concile d'Altheim sous l'Empereur Conrad. Car il y est décidé conformément à l'ancien usage de l'Eglise, qu'il pouvoit heriter ; qu'il devoit laisser à son Monastere, tout ce qu'il auroit acquis avant l'Episcopat, & qu'il devoit laisser à son Eglise toutes ses acquisitions faites depuis sa promotion. Si estant Moyne, le Monastere succedoit pour luy aux droits hereditaires, il est bien juste qu'étant Evesque il y succede luy-mesme pour son Eglise. Pourquoy luy disputer le pouvoir de tester, puisque ce pouvoir ne sert qu'à affermir le droit ancien, qui faisoit succeder l'Eglise à tous les Beneficiers intestats ? Voici le Canon de ce Concile d'Altheim. *Statutum est & rationabiliter secundum sanctos Patres à Synodo confirmatum, ut Monachus, quem Canonica electio à jugo regula Monastica professionis absolvit, & sacra ordinatio de Monacho Episcopum facit, velut legitimus hares paternam sibi hareditatem postea jure vendicandi potestatem habeat. Sed quidquid acquisierat, vel habere visus fuerat, Monasterio relinquat, & Abbatis sui arbitrio. Postquam enim Episcopus ordinatur, ad altare, ad quod sanctificatur, & titulatur, secundum sacros Canones, quod acquirere poterit, restituat.* C'est comme Gratien rapporte ce Canon après Burchard & Yves de Chartres. Ce Canon 13. q. 1. c. 1.
parle des biens Ecclesiastiques & des biens de patrimoine. Et il ordonne que l'Evesque qui a esté tiré du Cloistre, n'en pourra disposer que pour son Eglise. C'est la difference des Evesques qui n'ont point esté Religieux & de ceux qui l'ont esté. Les Canons Apostoliques, ceux d'Antioche & plusieurs autres permettent aux premiers de donner leur patrimoine à leurs parens. Les seconds n'ont pas la mesme liberté, parce que comme s'ils fussent demeurez dans le Cloistre, le Monastere eût herité en leur nom, aussi il est raisonnable qu'estant devenus Epoux d'une Eglise par l'Episcopat, l'Eglise ait les mesmes droits & les mesmes avantages que le Monastere. En se donnant soy-mesme à un Monastere, un Religieux luy transporte par une suite naturelle tous les droits attachez à sa personne. La consequence n'est pas moins naturelle, que se donnant par l'Episcopat à une Eglise, il luy transfere tous ses droits & tous ses avantages.

IX. La grande maxime & la plus universelle est celle qui a esté avancée par le Pape Alexandre III. dans le Concile III. de Latran. Que soit Can. 15.
que les Beneficiers disposent, ou ne disposent pas

de leurs biens provenus des revenus Ecclesiastiques ; soit qu'ils testent ou qu'ils meurent intestats, ces sortes de biens doivent toûjours revenir à l'Eglise. *Indemnitati itaque Ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes Ecclesias eadem bona præcipimus remanere.* De cette regle & de cette maxime, il resulte, 1. Qu'il y a peu de difference entre donner & oster le pouvoir de tester aux Beneficiers, soit Reguliers, soit Seculiers, parce qu'en l'une & l'autre maniere le tout revient à l'Eglise. 2. Aussi les Canons autrefois ostoient le pouvoir de tester, puis ils l'ont donné, & se sont efforcez de le maintenir, parce que l'Eglise, qui est comme un Ocean de charitez, où tous les ruisseaux qui en sont écoulez retournent, joüissoit des mesmes avantages quand ils testoient dans ces siecles du temps moyen, & en joüissoit plus seurement. 3. La disposition des biens de ceux qui estoient morts intestats, estoit la mesme que celle qu'ils eussent dû faire, s'ils eussent testé. Et la disposition de ceux qui testoient, n'estoit pas beaucoup differente de celle des intestats ; parce que tout ce qui provenoit de l'Eglise, y revenoit enfin par des détours un peu differens. 4. Quoy que tout le bien de l'Eglise dût revenir à l'Eglise, il y avoit neanmoins quelque étenduë dans cette obligation. Car le Beneficier pouvoit ou tout laisser à sa propre Eglise, ou donner à d'autres Eglises, ou à des Hospitaux, ou à des Maisons Religieuses, ou aux pauvres, ou à ses Officiers & à ses domestiques, à proportion des services qu'il en avoit receus. 5. De là vient qu'on mettoit peu de difference entre les Evesques & les Abbez ; parce que la profession Religieuse n'estoit point blessée, si un Abbé ordonnoit qu'on fit quelques distributions pieuses & charitables aprés sa mort : & l'Evesque ne pouvoit disposer des biens de l'Eglise qu'en des usages saints & religieux. 6. De là vient qu'on ne se mettoit pas beaucoup en peine de distinguer les Evesques qui avoient fait profession, d'avec ceux qui n'avoient jamais esté engagez dans la vie monastique. La raison est, que le point capital leur estoit commun, d'estre usufruitiers des revenus Ecclesiastiques, & d'estre obligez, soit pendant leur vie, soit à leur mort, d'en donner le superflu aux pauvres. 7. Le Concile d'Altheim a examiné à la verité cette difference, mais ce n'a esté que pour les biens patrimoniaux, dont il veut que l'Evesque qui a esté Religieux puisse heriter, & ne puisse en frustrer son Eglise.

X. Voila la jurisprudence canonique : Si depuis que par la police particuliere de quelques Royaumes, les parens des Beneficiers sont devenus leurs heritiers, au cas qu'ils ne testent point, & sont toûjours capables de l'estre mesme par testament, les parens ont aussi saisi les successions des biens Ecclesiastiques des Evesques qui avoient esté tirez du Cloistre : il faut confesser que c'est une police nouvelle, fort contraire, & comme diametralement opposée à l'ancienne. L'ancienne faisoit l'Eglise heritiere necessaire des biens patrimoniaux d'un Evesque Religieux ; la nouvelle declare les parens d'un Evesque Religieux ses heritiers necessaires, mesme des biens Ecclesiastiques. On ne se peut rien figurer de plus opposé. Et neanmoins il ne tient qu'aux parens de considerer, qu'estant les heritiers d'un dépositaire & d'un administrateur, ils ne sont peut-estre aussi eux-mesmes que des dépositaires & des administrateurs. Ils ont recueilli les droits du défunt ; mais non pas davantage. Il n'a pû leur donner, & ils n'ont pû recevoir de luy que ce qu'il avoit. Il estoit chargé d'un dépost, ils en sont chargez aprés luy. Ce n'est enfin qu'un dépost. Comment un Beneficier Seculier ou Religieux, qui n'a pas la proprieté, pourra-t'il la donner à ceux qui ne sont que les heritiers & les successeurs de ses droits ? Le Beneficier n'a pû transmettre ses biens à ses heritiers, qu'avec les charges attachées à ces biens, puisqu'il n'en a pas joüy autrement luy-mesme. Or les charges attachées aux biens Ecclesiastiques, sont d'estre uniquement employez à l'entretien frugal du Beneficier, à orner & reparer les Eglises, & à assister les pauvres. Ceux qui reçoivent les successions des Beneficiers, succedent à leurs charges. Au lieu de nous emporter contre la police d'un Royaume, reconnoissons qu'on en peut encore faire un bon usage ; & ne pouvant pas changer les loix publiques, travaillons à redresser ceux qui pouvant en user saintement, en abusent dangereusement par leur propre faute.

CHAPITRE XIX.

Des Evesques qui avoient auparavant fait profession monastique. S'ils doivent en conserver l'habit & les suites.

I. On n'a jamais jugé qu'il fût difficile d'accorder la profession monastique, avec les plus éminentes dignitez de l'Eglise.

II. Les plus riches & les plus puissans Evesques ou Archevesques, gardoient l'habit & les pratiques de la pieté monastique, s'ils avoient esté Religieux.

III. Exemples & preuves de cela.

IV. Nouvelles preuves.

V. Autres preuves pour l'habit Monastique.

VI. Preuves particulieres pour les Evesques tirez de l'Ordre de Cisteaux, ou de saint François. Autres exemples.

VII. Des Chanoines Reguliers devenus Evesques.

VIII. Preuves tirées de saint Thomas.

IX. Et de saint Bonaventure. Si l'engagement à l'Episcopat, ou à une Communauté Ecclesiastique, dispense du vœu d'entrer en Religion.

X. Exemple du Cardinal Ximenes.

XI. Pratique de l'Orient.

XII. Conformité des loix & des Canons anciens & nouveaux sur la matiere de ce Chapitre.

I. LE Chapitre precedent nous a engagez dans la matiere de celuy-cy ; où nous traiterons des Evesques qui sont montez sur ce thrône éminent, aprés avoir fait profession dans les Ecoles de l'humilité & de la penitence, je veux dire dans les Cloistres. Ces premiers engagemens & ces liens des vœux monastiques semblent d'abord inalliables avec la gloire, les richesses & les inquietudes de l'Episcopat ; & neanmoins il y a autant de preuves que ces deux engagemens ne sont pas contraires, qu'il y a eu de grands & de saints Evesques, qui avoient esté tirez du Cloistre. Eadmer raconte qu'en l'an 1114. dans l'Assemblée de Vindsor en Angleterre, où Radulphe Evesque de Rochester fut fait Archevesque de Cantorbery,

ceux qui voulurent traverser cette élection, & faire élire l'Abbé d'Abendone, representerent, que depuis l'Apostre d'Angleterre Augustin jusqu'en cette année, tous les Archevesques de cette Eglise Primatiale avoient esté pris dans la profession Religieuse, excepté un seul, dont la presomption ne demeura pas impunie; Car il fut deposé par le Pape, tant pour cette hardiesse inoüye, que pour d'autres crimes. *Objectum est, nullum à B. Augustino nisi de Monachico ordine unquam Pontificatui Cantuariensi præsedisse; uno duntaxat excepto qui & ob hanc præsumptionem & alia quadam perversè ab eo commissa depositus per Romanum Pontificem fuit.* Orderic Vital debroüille un peu mieux cette histoire. Il dit que ce fut Stigand qui fut deposé par le Pape. Nous en avons parlé ailleurs. Mais il en nomme encore deux autres. Dont l'un mourut avant que de pouvoir estre sacré, au temps du Pape Agathon. L'autre nommé Odda ayant esté instruit de l'usage de ses predecesseurs, prit l'habit monastique aprés avoir esté ordonné Archevesque. *Habitum mutavit, & Religiosus Monachus ac Archipræsul usque ad mortem Deo militavit.* Guillaume de Malmesbury dit qu'il s'appeloit Odon, & qu'ayant resisté à son élection autant qu'il avoit pû, parce qu'il n'estoit pas Moyne, enfin se voyant forcé d'obeïr, il alla se faire Moyne à Fleury. Lib. 1. Scriptor. Norm. pag. 173.

II. Tout le monde sçait combien a esté grande la dignité, la puissance, la magnificence & la pompe des Archevesques de Cantorbery Primats de toute l'Angleterre, & assez souvent aussi élevez en autorité auprés des Roys, que dans l'Eglise. C'estoit neanmoins la Regle des Conciles d'Angleterre, que les Moynes qui montoient aux degrez de la Clericature, ne diminuassent rien de la sainteté de leur premiere profession. Voicy pour cela un Canon du Concile de Londres en 1138. Can. 14. *Item adjicimus hoc decretum Innocentij Papæ, dicentis Viltricio Rotomagensi Archiepiscopo, Monachi diu morati in Monasteriis, si postea ad Clericatum pervenerint, non debent aliquatenus a priore proposito deviare. Sicut in Monasterio positi fuerant; ita & in Clericatus ordine degere debent: & quod diu servaverunt, nec in altiori gradu positi amittere non debent.* Ce Decret est general, il comprend les Evesques, aussi bien que les autres Clercs, & il n'excepte rien de toute la modestie, de la frugalité & des autres vertus des Cloistres. La maniere de depenser les revenus Ecclesiastiques fait moins de difficulté, que les autres points de la conduite Episcopale. Parce que l'Evesque ne disposant des revenus Ecclesiastiques, que comme un œconome & un dispensateur, cette disposition a une convenance toute entiere avec la profession monastique.

III. Le saint Abbé de Cluny Pierre le Venerable a fait un excellent eloge du Cardinal Matthieu. Le Pape Honoré II. pour l'attacher à sa personne & au gouvernail de l'Eglise, le fit Evesque Cardinal d'Albano, de Moyne de Cluny qu'il estoit. Le Cardinalat, ny l'Episcopat ne changerent rien dans ses habits, rien dans sa psalmodie continuelle, rien des exercices de pieté. *Provectus ad sublimem Pontificalis Ordinis gradum, nihil de Monacho quorumdam more dimisit, sed sicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas mansit. Nihil de Officiis, nihil de cantu, nihil de prolixiore Cluniacensi Psalmodia, quarumlibet curarum prætextu reliquit. Servabat in palatio castitatem claustri, &c.* L. 2. de mirac. c. 14. Ce saint Abbé insinue assez clairement, que quelques Prelats sortis du Cloistre se dispensoient de porter l'habit de leur premiere profession. En cela ils s'exposoient au blâme du public & à la correction de leurs Superieurs. Aussi le Pape Innocent III. en fit une loy dans le Concile IV. de Latran en 1215. où il obligea ces Religieux devenus Evesques, d'honorer l'habit Monastique, qui les avoit autrefois honorez, ordonnant aux autres Evesques, de ne paroistre jamais en public qu'avec l'Aube, ou avec le Rochet. Can. 16. *Pontifices in publico & in Ecclesia, superindumentis lineis omnes utantur, nisi Monachi fuerint, quos oportet deferre habitum Monachalem.* Ce ne fut pas là un nouveau Statut, ce ne fut que la confirmation de l'ancien usage; qui vouloit que les Religieux élevez au Diaconat, à la Prestrise, & à l'Episcopat, continuassent de porter l'habit de Religion, puisque ces Ordres & ces rangs eminens n'ont rien qui ne s'accommode admirablement avec un habit de modestie & de pieté.

IV. Et il faut remarquer que ce Concile ne parle point de la couleur de l'habit monastique, mais de l'habit mesme. *Quos oportet deferre habitum monachalem.* Le Concile de Londres en 1268. renouvella cette loy Ecclesiastique, Can. 5. *Specialiter injungimus iis, qui de Monasteriis, vel de aliis Regularibus locis in Episcopos sunt assumpti, vel de cætero assumentur, suum deferant habitum regularem, ne Religionem præcedentem dignitas excludere videatur, quam sibi debent vinculo indivisibili foederis copulare.* C'est insinuer que l'Episcopat mesme seroit en quelque façon deshonoré par cette incompatibilité qu'on s'imagine, entre la bien-seance pontificale & les paremens de la modestie & de la pauvreté Religieuse. Ce Concile continuë à défendre à ces Evesques Religieux les fourrures & les autres ornemens, qui sont d'une couleur differente de leur habit Regulier. *Quibus etiam districtius inhibemus ne utantur pannis, aut pellibus, aut aliis ornatibus, ab ordine, sive regula sua prioris discrepantibus in colore.* Ce seroit se tromper de croire que ce Concile se contente, que ces Evesques Reguliers, portent l'habit de la mesme couleur de leur Ordre. Cette derniere clause ne parle plus de l'habit, mais des fourrures, des peaux & de autres ornemens propres aux Evesques, que ce Concile desire de la mesme couleur de leur ordre. A moins de cela il détruiroit dans la seconde partie, ce qu'il auroit ordonné dans la premiere, & il seroit contraire au Concile IV. de Latran, dont neanmoins il confirme & renouvelle le Decret. Cap. 17. *Sed in talibus statutum Concilii generalis satagant observare.* Le Concile de Salsbourg en 1420. s'expliqua encore plus fortement, quand il declara que si les Religieux qu'on avoit ordonnez Evesques, pour estre suffragans & exercer les fonctions Pontificales dans quelques Eveschez, manquoient à porter l'habit de leur Ordre, ils estoient coupables d'un crime scandaleux & dés lors excommuniez. *In animæ suæ periculum, & plurimorum scandalum, sicque excommunicationis sententia innodantur, &c.*

V. Saint Louys Evesque de Toulouse n'eut garde de quitter l'habit de l'Ordre de saint François, quand il fut fait Evesque : puis qu'au contraire ne pouvant refuser aux instances du Pape, d'accepter l'Evesché de Toulouse, il voulut auparavant accomplir le vœu qu'il avoit fait d'entrer dans l'Ordre de saint François & d'en prendre l'habit. Aussi ce saint Prelat quoy qu'il fut frere d'un grand Roy, & du sang de l'auguste maison de France, ne voulut prendre des revenus de son Evesché qu'un entretien modeste, afin de donner tout le reste aux pauvres. *Mandavit inquiri de suorum quantitate redituum, quantumque sibi sufficeret pro moderatis expensis faciendis & rationabilibus, volens quod totum residuum in sustentandis pauperibus poneretur.* C'est ce qui se lit dans la Bulle de sa Canonization. Les Religieux de ce nouvel Ordre suivoient les vestiges des anciens Benedictins & de l'Ordre de Cluny, dont le Cardinal Evesque d'Albano Matthieu vient de nous apprendre l'usage ordinaire par son exemple. Il voulut selon le mesme Pierre de Cluny conserver le mesme habit Religieux mesme aprés sa mort. *Secundum quod ipse jusserat, suo quo nunquam à Monacho caruerat cilicio prius, dehinc Monachali cuculla vestitur.* Voila comme en usoit cet Ordre, dont le mesme Pierre le Venerable asseure, que les Eglises Cathedrales, Metropolitaines, Patriarchales & le saint Siege mesme empruntoit des Pontifes. *Unde Episcopales, Archiepiscopales, Patriarchales, & ipsa omnium vertex Ecclesiarum, Apostolica & Romana sedes, patres sibi assumere consueerunt.*

Rainald. An. 1317 n. 11.

De mirac. l. 11 c. 23.

L. 1. Ep. 29.

VI. L'Ordre de Cisteaux fit un Reglement particulier de l'usage commun de l'Ordre de saint Benoist, & de la loy Ecclesiastique. Car dans le Chapitre tenu en l'an 1134. il fut ordonné, que les Evesques qu'on tiroit des Abbayes de Cisteaux, continueroient à user des mesmes viandes, des mesmes habits, & des mesmes offices, excepté qu'ils pourroient avoir un manteler & un bonnet, ou de laine, ou de peau d'agneau. *Episcopi assumpti de Ordine nostro consuetudines nostras tenebunt, in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in observantia jejuniorum, in officio horarum Regularium; excepto quod mantellum de vili panno & pelle ovina, & pileum similem, aut simplicem de lana habere poterunt, qui voluerint.* Voila évidemment la justification de l'explication que nous avons cy-dessus donnée au Canon du Concile de Londres en 1268. où nous avons distingué l'habit de Religion, que les Evesques gardoient, d'avec ce surplus d'ornemens qu'ils y ajoûtoient comme Evesques, & qui ne devoient estre que de laine, ou de peau d'agneau, selon ce statut, & de la mesme couleur, que l'habit de la Religion selon le Concile de Londres. Le Pape Honoré III. ayant appris que ceux de Cassel en Irlande refusoient d'obeïr à leur Archevesque David, à cause qu'il avoit pris l'habit monastique, il leur écrivit pour leur apprendre, que l'habit de Religion n'avoit rien d'incompatible avec la majesté sainte de l'Episcopat, & qu'ils devoient continuer leur ancienne obeïssance à leur Prelat. *Cum igitur Monachalis habitus & Pontificalis non repugnent, mandamus quatenus occasione hujusmodi non obstante præfato Archiepiscopo reverentiam & consuetam obedientiam humiliter impendatis.* Il est étrange que les Irlandois n'eussent pas encore bien appris à obeïr à un Archevesque Moyne, puisque les Anglois rendoient obeïssance depuis tant de siecles aux Archevesques de Cantorbery, qui estoient Moynes, ou avant leur ordination, ou aprés. L'histoire de saint Thomas de Cantorbery dit qu'aprés son sacre, il prit l'habit Monastique, pour ne pas s'exposer aux châtimens exemplaires qu'on contoit de ceux, qui en avoient usé autrement. *Consecratus Episcopus habitum induit Monasticum, quod experimentis multis declaratum fuisset eos qui non Monachi Cathedram ascendissent, à Deo male multatos esse.* Revenons aux Religieux de l'Ordre de saint François, entre lesquels il s'éleva autrefois un grand different sur cette matiere, lors de leurs divisions domestiques. Mais on a justifié ceux qui furent alors suspects, & on a montré qu'ils ne demandoient qu'une observance rigoureuse des regles du Droit Canonique, touchant l'habit monastique des Evesques Reguliers, & la dispensation des revenus Ecclesiastiques, comme s'ils estoient de simples Abbez.

Annales Cister Tom. 1 pag. 279.

Ibid. pag. 372.

Annal. ... Tom. ... pag. 497

... Tom. ... 1 pag 140.

VII. Il y a eu des singularitez plus remarquables dans quelques Eglises Cathedrales, où les Evesques & le Chapitre ont voulu d'un commun consentement embrasser la profession de Chanoines Reguliers, & ont imperré des Bulles du saint Siege, pour empescher, que ny le Chapitre, ny le Siege Episcopal mesme ne pussent jamais estre remplis que par des Chanoines Reguliers. Telle fut la Bulle d'Innocent II. en 1142. accordée à l'Evesque de Belley. *Obeunte te nunc ejusdem civitatis Episcopo, nullus ibi nisi Regularis ordinis Episcopus eligatur.* Telle fut la Bulle d'Innocent II. en 11.., addressée à l'Evesque de Nice pour le mesme sujet, *Obeunte te nunc ejusdem loci Episcopo, nemo ibi præter Regularis Episcopus præponatur.* Telle fut celle qu'impetra l'Evesque de Sais, frere d'Arnulphe Evesque de Lisieux, quand il mit des Chanoines Reguliers dans son Chapitre. Aprés sa mort le Pape ne permit point que son successeur fust sacré qu'il n'eût pris l'habit & fait la profession des Chanoines Reguliers. Mais il faut confesser, que l'estat des Chanoines Reguliers est bien plus semblable à celuy des simples Ecclesiastiques, que celuy des Moynes.

Gallia Christiana Tom. 2 pag 361

Ibidem Tom. 3 pag 78 ... Ep. 24.

VIII. En effet ny saint Thomas, ny les autres Theologiens, ny les Canonistes n'ont proposé la difficulté, que des Moynes, quand ils sont élevez à l'Episcopat pour sçavoir en quoy ils sont relâchez des institutions monastiques. Et saint Thomas répond excellemment, que la profession Monastique n'estant qu'un apprentissage de la perfection, *via ad perfectionem tendendi*, & l'Episcopat en estant comme la maistrise, *quoddam perfectionis magisterium*; un Religieux devenu Evesque doit plustost augmenter, que diminuer son application à la perfection des vertus. Ainsi il demeure toûjours obligé aux pratiques des vertus, qui n'empeschent point les fonctions Pontificales, telles que sont la continence, la pauvreté, & l'habit mesme de la Religion, qui est une marque de cette obligation. *Dicendum ergo quod si qua sunt in Regularibus observantiis quæ non impediant Pontificale officium, sed magis valeant ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, & alia hujusmodi, ad hæc remanet Religiosus, etiam factus*

2. 2. q. 185. Art. 8.

Episcopus obligatus, & per consequens ad portandum habitum suæ Religionis, quod est hujus obligationis signum. Il ajoûte, que les veilles, les jeûnes, la solitude, & le silence pouvant estre un obstacle aux penibles travaux de l'Episcopat, le Prelat n'y est plus obligé. Et comme il y a plus de difficulté sur l'observance de la pauvreté, cet admirable Theologien dit que l'Evesque Regulier ne peut rien posseder en propre, qu'il ne peut heriter qu'au nom de son Eglise, qu'il ne peut faire de testament, parce qu'il est simplement dispensateur, enfin qu'il peut tester avec dispense du Pape. Parce que la dispense fera, que la disposition faite par un simple dispensateur, & qui devroit par consequent finir avec sa vie, ne laissera pas de subsister aprés sa mort. *Proprium nullo modo habere possunt. Non enim paternam hæreditatem vendicant quasi propriam, sed quasi Ecclesiæ debitam. Testamentum autem nullo modo facere potest, quia sola ei dispensatio committitur rerum Ecclesiasticarum quæ morte finitur, ex qua incipit testamentum valere, ut dicit Apostolus. Si tamen ex concessione Papæ testamentum faciat, non intelligitur ex proprio facere testamentum sed authoritate Apostolica intelligitur esse ampliata potestas sua dispensationis, ut ejus dispensatio possit valere post mortem.*

C'est par une double raison, que les Evesques Reguliers ne peuvent tester, l'une regarde leur personne, qui est incapable de rien posseder en propre, l'autre concerne la nature des biens Ecclesiastiques, qui appartiennent à Dieu & à l'Eglise, en commun, & ne peuvent estre commis à des particuliers, que comme à des depositaires & des dispensateurs. Les Beneficiers Seculiers sont bien capables en leur personne de posseder en propre, mais s'ils n'ont que des biens d'Eglise en maniment, ils n'en sont que les dispensateurs, & ils ne pourroient par cette consideration en faire de testament, si l'indulgence & l'authorité de l'Eglise ne le leur avoit permis. De là viennent tant de limitations que l'Eglise a mises à leurs testamens, en les obligeant de ne donner qu'aux pauvres, aux Monastéres, aux hospitaux, à leurs creanciers, ou à leurs serviteurs, à proportion de leur services. Car on peut dire des testamens des Beneficiers Seculiers, ce que saint Thomas dit de ceux des Religieux, fondez sur la permission du Pape, que ce n'est qu'une extension mesme aprés leur mort du pouvoir qu'ils avoient dans la dispensation des biens Ecclesiastiques. On a autrefois disputé aux Beneficiers le pouvoir de tester, sur tout aux Evesques, qui avoient en leur disposition tous les fonds & tous les revenus de la Communauté Ecclesiastique avant que les partages en eussent esté faits. Enfin l'Eglise a trouvé bon qu'ils testassent, pour les raisons, que nous avons avancées, & dont nous avons donné tant de preuves. Nous avons mesme remarqué plusieurs Evesques Reguliers, qui ont testé, afin d'affermir encore davantage leur succession à l'Eglise & aux pauvres. Ces testamens n'estoient effectivement, comme le dit saint Thomas, que des extentions de la dispensation que les Beneficiers faisoient du bien d'Eglise, mesme aprés leur mort.

IX. Saint Bonaventure raconte dans la vie de saint François, que le Cardinal d'Ostie, qui fut depuis le Pape Gregoire IX. luy ayant demandé, s'il souffriroit, que ses Religieux fussent élevez aux dignitez Ecclesiastiques, ce Saint luy répondit, que si l'on vouloit qu'ils fussent utiles à l'Eglise, il falloit les laisser dans leur estat pauvre & simple de Religieux. Le mesme saint Bonaventure expliquant la Regle de saint François, dit que ceux qui sont forcez de passer de l'Ordre Monastique à l'Episcopat, ne sont pas sortis de l'Ordre; mais que ceux qui recherchent les Prelatures, pour s'affranchir des austeritez de la vie Religieuse, sont dans un extreme danger de leur salut. *Si coacti ab Ecclesia, hujusmodi inevitabili necessitate, suscipiant regimen animarum, non sunt reputandi ab ordine egressi, si quantum in ipsis est semper appetant in sinu ordinis confoveri. Quod si non vocati ad Episcopalem gradum, nec coacti, ad eundem aspirant, ut fugiant ærumnas pauperum, & Ordinis rigorem, credo eos in illius partem cessuros, qui dixit, Sedebo in monte testamenti, in lateribus aquilonis.* Legenda s. Fr. c. 6. In c. 11.

Il ne faut pas oublier ce que ce pieux Theologien ajoûte, que ceux qui ont fait vœu d'entrer en Religion, & qui sont en suite élevez aux dignitez Ecclesiastiques, ne sont pas pour cela dispensez d'accomplir leur vœu, selon la Decretale formelle d'Innocent III. dans le Chapitre *Per tuas. De voto*, où il oblige d'entrer en Religion celuy qui l'avoit voüé, quoy qu'on l'eût depuis éleu à un Evesché: luy permettant aprés qu'il auroit fait la profession monastique, d'accepter l'élection, si on l'élisoit une seconde fois Evesque. *Si tuam salvare desideras conscientiam, regimen resignes Ecclesiæ memoratæ. Quod si Capitulum Gebennensis Ecclesiæ te postmodum duxerit eligendum, electionem recipere poteris de te factam.* Où il est à remarquer que celuy dont le Pape decide la cause, avoit déja accepté l'Evesché, & estoit effectivement Evesque, & neanmoins le Pape l'oblige de resigner son Evesché, & d'aller accomplir son vœu. Ce qui peut servir à mon avis d'une preuve convaincante contre ceux, qui pensent qu'aprés un vœu semblable, si l'on s'engage dans une Communauté purement Ecclesiastique, on y peut passer sa vie en bonne conscience. L'Episcopat est un estat plus saint, plus parfait & plus engageant, que quelque Communauté Ecclesiastique, que ce puisse estre & par consequent il dispenseroit plus raisonnablement du vœu d'entrer en Religion. Il n'en dispense neanmoins point. On n'en est donc pas dispensé par l'engagement où l'on peut s'estre mis dans une Communauté Ecclesiastique. Que si l'on pretend avoir des dispenses du Pape, il faut examiner si elles sont bien claires, & fondées sur des raisons bien vrayes & bien justes, comme le dit le mesme saint Bonaventure, en parlant de ceux, qui voudroient passer d'un Ordre plus austere à un autre plus relâché. Le Pape ne dispense point, si la pieté & l'équité ne demande elle mesme la dispense. A moins de cela ce sont des surprises, qui augmentent le crime de celuy qui demande ces dispenses. *Quod si de licentia Apostolica glorientur aliqui aliter facientes, pro certissimo sciant, contra hanc regulam Apostolicam Papam nihil facere. Nemo mittens manum ad aratrum, &c. Quod si mendaciis intervenientibus aliquid contingat per tales à Sede Apostolica impetrari, non est eis excusatio, sed accusationis duplicatio, dum mendacio tantum Patrem circumvenientes, sua quærunt Apostasiæ pallium, qui in votis non dispensat, nisi ubi suggerit*

pietas, & rationabilis æquitas recompensat.

Rainaldus An. 1517. n. 105. X. Le Cardinal Ximenes d'Espagne estant plus que septuagenaire en 1517. & estant chargé de la regence de l'Espagne, gardoit encore si exactement les rigueurs de la Regle de saint François, les jeusnes, les tuniques de laine au lieu de chemises, & les autres austeritez semblables, qu'il fallut que le Pape Leon X. les luy défendit à l'avenir, par un Bref, qui se voit dans les annales de l'Eglise.

XI. On sçait que dans l'Orient depuis plusieurs siecles les Evesques ont presque toûjours esté tirez de l'Ordre Monastique; ou qu'apres leur élection ils se faisoient Moynes avant leur consecration. Or c'estoient les austeritez mesmes, les jeûnes, la pauvreté, & l'habit monastique, qu'ils faisoient profession d'embrasser, quand estant Evesques, ils se faisoient Moynes. Je n'en produiray qu'un exemple du Patriarche Jean Glycys de Constantinople. Il exerçoit une charge importante dans le Palais Imperial, quand on le fit Patriarche. Sa femme prit aussi-tost l'habit de Religion dans un Monastere, il en eût fait autant luy-mesme par le profond respect qu'il portoit au Siege Patriarchal, si l'Empereur ne l'en eût empesché, à cause de la goutte, dont il estoit quelquefois travaillé, & qui luy rendoit l'usage de la viande absolument necessaire, selon l'avis des Medecins. C'est Nicephore Gregoras, qui raconte cette histoire, & qui estoit lié d'une amitié étroite avec ce Patriarche.

Libro. 7. *Uxor ejus statim Monasticum habitum induta, quem & ipse reverentia sedis induisset, nisi illius conatus Imperator obstitisset. Nam cum corruptus humor non ita multo antè certis anni intervallis articulos ejus invasisset, gravissime cruciabatur, & de sententia Medicorum carnibus ei vescendum erat. Qua de causa Monasticus ei habitus non est concessus.* Si le Patriarche mesme se croyoit obligé de faire profession & de prendre l'habit monastique, on peut juger par là des autres Evesques. Or prenant l'habit monastique, il estoit si necessaire d'en pratiquer les austeritez, que ce Patriarche se voyant à cause de ses gouttes dans l'impuissance de garder l'abstinence monastique, fut forcé de ne point prendre l'habit de Religion.

XII. Il est vray que nostre Decretale du Droit nouveau, qui est du Concile IV. de Latran sous Innocent III. ne parle que de l'habit monastique; *C. Clerici officia Extra. De vita & honest. Cleric.* *Quos oportet ferre habitum Monachalem.* Mais saint Thomas nous a fait remarquer, que cet habit n'est qu'une marque de l'obligation de garder tout le reste des vertus & des pratiques monastiques, qui n'ont point d'incompatibilité avec les fonctions Episcopales. *Ad hæc remanet obligatus, & per consequens ad portandum suæ religionis habitum, qui est hujus obligationis signum.* A moins de cela cet habit monastique pourroit passer pour une illusion & pour une hypocrisie. Ainsi cette Decretale d'Innocent III. est comme un sommaire de celle d'Innocent I. addressée à Victricius de Roüen, qui avoit esté renouvellée en mesmes termes sous Innocent II. dans le Concile de Lon- *Can. 14.* dres en 1138. où un de ses Legats presidoit. *Adjicimus, &c.* Il a esté rapporté cy dessus. Charlemagne l'avoit aussi renouvellée en son temps dans son Capitulaire d'Aix la Chapelle. *Monachus si ad Clericatum promoveatur, propositum monasticæ professionis non amittet.* Justinien avoit fait une loy semblable, *Si quis Monachicam profitentium conversationem, meruit Clerici ordinationem, maneat etiam sic puram servans conversationem. Quod si facti* *Novell. 5. c. 8.* *Clerici abutantur fiducia, & ad nuptias venire præsumant: quippe in tali constitutus gradu inter Clericos, qui ei uxorem ducere permittat, excludatur omnibus modis à Clero, tanquam priorem conversationem & solitariam confundens vitam.* C'est apparemment à quoy tendoit principalement la Decretale d'Innocent I. à empescher que les Moynes élevez à la Clericature & aux ordres inferieurs, où il est permis de se marier, n'abusassent de cette liberté. Mais la continence mesme est une marque, que les Moynes devenus Clercs, sont encore dans les mesmes obligations de pieté & de vertu pour tout le reste, qui n'est pas inalliable avec les fonctions de leur Ordre.

CHAPITRE XX.

Quelle intendence avoient les Evesques sur les biens de l'Eglise en general.

I. Suite des matieres traitées & à traiter.

II. Le Droit ancien de ce dernier âge conserve encore à l'Evesque la qualité de dispensateur universel de tout le bien de l'Eglise. Preuve par le Decret de Gratien.

III. Aprés le partage fait des biens de l'Eglise, les Decretales attribuent aux Eglises Parossiales le droit de dixmes.

IV. L'Evesque estoit autrefois le distributeur des dixmes. Trace de cet ancien pouvoir.

V. Les restitutions des choses mal acquises, ou trouvées, devoient estre renvoyées par les Confesseurs à la disposition des Evesques.

VI. La portion des revenus de l'Eglise destinée aux reparations, & celle qui estoit consacrée à l'entretien des pauvres, ont esté à la disposition des Evesques. Le Concile de Trente leur donne encore l'execution des dernieres volontez in legs pieux.

I. AYant consacré ce quatriéme & dernier Livre à découvrir les partages qu'on a faits, & le saint usage qu'on a dû faire des biens temporels de l'Eglise, nous avons d'abord commencé par ceux qui pouvoient entrer en partage. Cette question nous a insensiblement engagez dans celle de l'usage saint & canonique de ces biens, qui est la regle des partages, depuis ce temps fortuné, où tous les biens estant aux pieds plûtost qu'entre les mains des Apostres & des hommes Apostoliques, on les partageoit selon les besoins. *Prout cuique opus erat.* La charité qui ne refuse rien & qui donne tout à la necessité, regloit toutes ces distributions. Aprés avoir examiné le saint usage de ces biens, il faut en découvrir maintenant la distribution. Et comme dans les commencemens de ce dernier âge, que nous traitons, l'ancienne police n'estoit pas encore si fort effacée, & qu'il en restoit encore quelques vestiges assez reconnoissables, nous commencerons par cette question, qui est comme preliminaire au traité de la distribution des biens Ecclesiastiques, quel pouvoir & quelle surintendance avoient en general sur la distribution de ces biens, les Evesques & les Oeconomes, soit qu'ils fussent Prestres ou Diacres.

Le Concile Romain en 1059. sous le Pape Nicolas II. donnoit encore à l'Evesque la souve-

raine autorité sur la distribution des dixmes, des premices & des offrandes. *Deinde ut Decima & Primitia, seu Oblationes vivorum & mortuorum, Ecclesiis Dei fideliter reddantur a laicis, & ut in dispositione Episcoporum sint.* [Can. 5.] Il y a une question toute entiere dans Gratien, pour autoriser ce droit des Evesques par tous les anciens Canons qui sont alleguez; dont aussi Gratien tire cette conclusion, que toutes les Eglises & toutes leurs richesses temporelles, sont sous la puissance & dans la disposition des Evesques. [10. q. 1. 2.] *Præmissis autoritatibus Ecclesia cum omnibus rebus suis ad Episcopi ordinationem pertinere noscuntur. Et tam Ecclesia, quam oblationes & facultates earum à laicorum dispositione probantur esse immunes.* Ces paroles ont bien du rapport avec celles du Canon du Concile Romain, & il resulte des unes & des autres, que l'Eglise n'oppose à l'avarice, ou à l'audace des laïques, qui chicanoient sur ces contributions de pieté, que l'autorité des Evesques. Il paroist effectivement par les Conciles de l'onziéme siecle, que les laïques eurent bien de la peine à se soûmettre à l'autorité des Conciles & des Evesques, pour rendre à l'Eglise tous ces tributs de la pieté chrestienne. Si on ne leur eût proposé que de rendre les dixmes aux Prestres ou aux Curez, il y a toutes les apparences qu'ils eussent resisté avec une opiniâtreté invincible. Dans la question suivante Gratien met des bornes à cette autorité des Evesques, qui y est neanmois encore plûtost affermie que limitée. Car il declare seulement que l'Evesque est tellement le dispensateur de tout le temporel de l'Eglise, qu'il ne peut impunément en estre le dissipateur, par des ventes & des alienations pernicieuses. *Sed cum in Episcoporum potestate facultates Ecclesia constituta esse dicantur, potestas dispensandi intelligenda est, non distrahendi, vel dilapidandi.* Cette proposition est ensuite soûtenuë par plusieurs autoritez des Conciles, qui défendent aux Evesques l'alienation du temporel de l'Eglise, & sur tout par le Canon du Concile d'Antioche. *Episcopus habet potestatem in rebus Ecclesia, ut dispenset necessitatem habentibus cum omni reverentia.*

III. Mais comme vers le siecle de Gratien la police de l'Eglise commença a changer de face, par le partage qui se fit des fonds & des revenus temporels de l'Eglise, le droit des Decretales qui survint aprés ces partages, est bien contraire au Decret de Gratien. Le Pape Innocent III. donne aux Eglises Paroissiales le droit ordinaire de recevoir les dixmes. [C. Cum contingat. extra de decimis.] *Cum perceptio decimarum ad Parochiales Ecclesias de jure communi pertineat.* Et dans le Chapitre suivant. *Parochialibus Ecclesiis exsolvantur decima, ad quas de jure communi spectat perceptio decimarum.* [C. Cum in tua ibidem.] Le Pape Honoré III. faisant l'énumeration des Droits Episcopaux pour le temporel mesme des Eglises, ne leur donne que le quart des dixmes, *quartam decimationum*, & quelques autres droits. [C. Conquerente. De off. jud. ordin.] Le Pape Alexandre III. qui avoit precedé & Honoré & Innocent III. & qui voyoit des lieux qui n'estoient point encore partagez, décida la mesme difficulté en distinguant deux sortes de terres, les unes assignées à certaines Paroisses, les autres non assignées. Dans les premieres l'Evesque n'a que le quart des dixmes, dans les dernieres il les a entierement toutes, soit pour les distribuer selon les besoins des Eglises Paroissiales, soit pour se les reserver à luy-mesme. *Si terra qua arabiles sunt intra certam alicujus Ecclesia Parochiam fuerint, decimas earum tua parte retenta, eidem Ecclesia facias adsignari. Alioquin ipsas secundum discretionem à Deo tibi datam, alii Ecclesia deputare, vel ad opus tuum poteris retinere.* [C. Quoniam de decimis.] Cette Decretale montre clairement, qu'aprés les partages faits, les dixmes appartiennent aux Eglises Paroissiales, ou aux autres Eglises, à qui elles ont esté assignées; mais qu'avant le partage, la disposition en appartient à l'Evesque, qui peut ou les retenir pour les besoins de l'Evesché mesme, ou les attribuer à d'autres Eglises.

IV. Pierre Damien donnoit cet avertissement à un Evesque, de ne pas suivre les inclinations de la faveur, ou de l'interest, quand il faisoit la distribution des dixmes, ou des offrandes entre les Eglises. [L. 4. Ep. 1.] *Illud sollicite præcave, diligenter attende, ne cum decimas, vel qualibet oblata fidelium per Ecclesias dividis, de Consacerdotum meorum præsumas aliquid ratione minuere, unde videlicet id quod mihi competit, quasi fideliter consulens possis augere.* Il estoit donc encore ordinaire en son temps, que l'Evesque partageast les dixmes entre les Eglises, & ce partage se faisoit annuellement. Le Concile de Trente a encore chargé les Evesques de pourvoir aux Curez qui n'avoient pas assez de revenu pour soûtenir les charges de leur ministere, ou en leur assignant des premices, des dixmes, de cottisations, & des questes, ou par d'autres voyes commodes & raisonnables. *Primitiarum, vel decimarum assignatione, aut per Parochianorum symbola, ac collectas.* [Sess. 24. c. 13.]

V. Le Synode de Frisingue en 1440. nous fait remarquer une autre trace du pouvoir general des Evesques sur le temporel de tout leur Diocese, quand il défend aux Ecclesiastiques, & aux Religieux de se mêler de disposer des restitutions, des choses mal acquises, ou égarées. [Cap. 24.] *Ne quisquam Sacerdotum Religiosus vel Secularis, non habita desuper Sedis Apostolica, aut nostra, seu Vicarii nostri speciali licentia, se intromittat de distributione rerum male acquisitarum, incertarum & vagarum.* Les Ordonnances Synodales des Dioceses de Troye & de Sens en 1524. permettoient aux Confesseurs de distribuer eux-mesmes aux pauvres les restitutions, lorsque ceux à qui il eut fallu restituer, estoient ou morts ou inconnus, & que ces restitutions estoient de peu de valeur: car si elles estoient considerables, la disposition en appartenoit à l'Evesque, ou à son Grand Vicaire, ou a son Penitencier. *Tunc de consilio providi Confessoris, si res ipsa sit parvi valoris, scilicet infra summam sexaginta solidorum Turonensium in pios usus exponatur: in cateris verò ad nos, aut Vicarios nostros, seu Pœnitentiarios remittantur.* La raison de ce statut, est la difficulté qui se trouve ordinairement dans les grandes restitutions. [Bochel Decreta Eccl. Gall. pag. 231. 232.] *Quia circa restitutiones faciendas pericula multa latent.* Les Ordonnances Synodales de Chartres contenoient le mesme reglement. *Restitutasi sexaginta solidorum summam non excedant, distribuant Confessores infra mensem in eleemosynas, ubi major erit necessitas. Quod si major sexaginta solidis restitutio sit, deferatur ad nos, aut Officialem nostrum, ut in similes usus*

convertatur, & non in aliam quampiam causam. La raison de ces Decrets est l'usage receu dans toute l'Eglise depuis les premiers siecles, d'apporter aux pieds des Apostres, & ensuite de remettre entre les mains des Evesques toutes les liberalitez considerables qu'on vouloit faire à l'Eglise, ou aux pauvres, par une persuasion tres-bien fondée, que l'Evesque estant le pere & le pourvoyeur commun de tous les pauvres, des veuves, des orphelins & enfin de tous les miserables, en connoissoit aussi mieux que tous les autres les besoins, & les assistoit avec plus de sagesse & plus de charité.

VI. Le Concile de Roüen en 1581. déplore avec raison deux changemens étranges qui s'étoient faits au grand prejudice de l'Eglise & des pauvres, quand les laïques particuliers avoient usurpé le gouvernement de la fabrique des Eglises & des Maladeries, ou des Leproseries & des Hospitaux; ce double pouvoir ayant autrefois appartenu aux Evesques, comme aux peres & aux protecteurs des Eglises & des pauvres. *Ad Episcopos spectat etiam pauperum & miserabilium personarum paternam curam gerere. Sed sicut fabricarum Ecclesiasticarum regimen ipsis primum fuit ablatum & ad laicos translatum, ita posterius portio pauperum in Leprosarias & Hospitalia diversi generis divisa de manibus Episcoporum & aliorum Clericorum ad laicorum administrationem transiit. Sed quanto Ecclesiarum & pauperum bono utraque commutatio contigerit, res ipsa loquitur. A plerisque laicorum fabricarum dilapidantur possessiones & in alios usus distrahuntur. Per eosdem Leprosaria sine Leprosis & Hospitalia sine Pauperibus, aut raris admodum gubernantur; & res eorum videntibus nobis, nec valentibus obsistere alienantur.* Le Concile de Trente a rétably une partie de l'autorité ancienne des Evesques, en ordonnant qu'on leur rendroit compte des fabriques, & qu'ils feroient la visite des Hospitaux, pour veiller sur la fidele execution de tout ce qui regarde le soulagement des pauvres. *Ac omnia quæ ad Dei cultum aut animarum salutem, seu pauperes sustentandos instituta sunt, ipsi ex officio suo juxta sacrorum Canonum statuta cognoscant & exequantur, nonobstantibus quacumque consuetudine, etiam immemorabili, privilegio aut statuto.* Enfin ce Concile renouvelle l'ancienne discipline, en declarant les Evesques executeurs de toutes les dispositions pieuses en faveur de l'Eglise & des pauvres, soit pendant la vie, ou à l'heure de la mort; ce qui fait connoistre cette surintendance generale des Evesques sur tout le patrimoine de JESUS-CHRIST & des pauvres de leur Diocese. *Omnium piarum dispositionum tam in ultima voluntate, quam inter vivos sint executores.*

De Officiis Episcop. n. 10.

Sess. 25. c. 8. 9.



CHAPITRE XXI.

Des Prestres & des Diacres qui estoient Oeconomes du temporel des Eglises. Et du soin des Evesques à s'en faire rendre compte, & à rendre compte eux-mesmes au Concile Provincial.

I. L'Archidiacre estoit chargé du temporel de l'Eglise, de quoy il faisoit serment de fidelité à l'Eglise.

II. Les Prelats ne doivent pas tellement se reposer sur autruy, qu'ils n'ayent quelque application à leur temporel.

III. Les qualitez des Oeconomes, que l'Evesque doit choisir. L'application excessive des Prelats à leur temporel justement blasmée.

IV. L'Evesque doit tenir le milieu entre l'empressement & la negligence du temporel de l'Eglise.

V. Les Archidiacres avoient autrefois le soin du temporel avant les partages. Aprés les partages faits les Oeconomes ont pris le soin de la portion ou des Cures vacantes, ou des Eveschez vacans.

VI. Renouvellement des anciens Canons, pour obliger les Evesques de faire administrer leur temporel par un Oeconome ou par un Vidame qui soit Diacre s'il se peut. Les comptes de cet Oeconome doivent estre portez au Concile Provincial tous les trois ans.

VII. Maniere merveilleuse dont saint Charles pratiqua ce Reglement, & rendit ses comptes au Concile Provincial.

VIII. Usage de l'Eglise Orientale.

I. Les Evesques estant les imitateurs, aussi bien que les successeurs des Apostres, ils se dechargeoient du soin & de l'execution immediate du temporel de leurs Eglises sur des Oeconomes, & ces Oeconomes estoient ou des Diacres ou des Archidiacres, ou des Prestres. Leutheric Archevesque de Sens & saint Fulbert Evesque de Chartres écrivirent une lettre commune au Chapitre de Paris, pour r'animer leur courage & leur zele contre les adversaires outrageux de leur Evesque, entre lesquels estoit l'Archidiacre Liziard, lequel devoit estre l'Oeconome des pauvres, par le devoir de sa charge, & il en estoit devenu le persecuteur, & le dissipateur de leur patrimoine, donnant les fonds de l'Eglise à des soldats, & violant insolemment le serment qu'il avoit presté à son Evesque. *Lisiardus olim Archidiaconus, qui cum esse deberet oculus Episcopi sui, dispensator pauperum, factus est Episcopo suo quasi clavus in oculum, prædo pauperibus, &c. Decimas & oblationes altarium, stipem videlicet pauperum suo Episcopo inconsulto sæculari militia tradit. Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminat, ut Episcopo, non corde, nec verbo, nec ore fidelis existat.* Fulbert Epist. 34.

II. L'Evesque commettoit donc à l'Archidiacre la dispensation immediate du patrimoine des pauvres, en exigeant neanmoins de luy le serment de fidelité. Yves de Chartres conseilloit à l'Abbé de Marmonstier, de se reposer sur quelques-uns des plus habiles de ses Religieux du soin du temporel, afin de pouvoir s'addonner plus paisiblement à la priere & à la contemplation. *Ne res Monasterii vestra incuria dilabantur, & solita fratrum subsidia minuantur. Quod si forte per aliquam* Epist. 57. *corporis imbecillitatem, vel supernæ contemplationis studium ad hoc minus sufficitis, sint vobiscum viri prudentes, vobiscum uno spiritu gradientes, quibus potestis partem oneris vestri imponere; vos autem*

liberius

liberius & ideo uberius dulcedinem superna contemplationis gustare, & in tempore verbi annonam conservis ministrare. Mais quelque grande que fût l'ardeur de cet Abbé pour la contemplation, Yves de Chartres ne luy permet de se décharger que d'une partie des soins du temporel, afin qu'il se partage aussi luy mesme entre les delices de la priere & les fatigues de l'action. Les Evesques & les Archevesques peuvent bien moins se dérober tout entiers au soin du temporel de leurs Eglises. Saint Anselme Archevesque de Cantorbery estoit un des plus passionnez pour la contemplation des plus profondes veritez du Ciel, comme ses divins ouvrages en font foy. Aussi dés le moment de son election, les sacrileges insidiateurs du patrimoine de l'Eglise, ne s'en promirent rien moins que la liberté & l'impunité d'en devorer la meilleure partie. Mais celuy qui avoit penetré la grandeur de son ame & l'étenduë de sa charité en jugea bien autrement en luy écri-

L. 3. Ep. 2. vant à luy-mesme. *Sunt plures, qui circa destructionem Ecclesiæ semper laboraverunt, qui nunc putant quam maximè se regnaturos, dicentes te cum Deo semper acturum, res Ecclesiæ non curaturum, quasi res Ecclesiæ curare, non sit cum Deo agere.*

III. Ces dernieres paroles sont dignes d'un disciple des anciens Peres, & sur tout du grand S. Gregoire, sçavoir que le patrimoine des pauvres estant consacré à Dieu, s'en occuper c'est s'occuper de Dieu. *Quasi res Ecclesiæ curare, non sit cum Deo agere.* Saint Bernard paroît à une extrémité

De consid. l. 4. opposée, quand il écrivoit au Pape Eugene III. ce qu'il desiroit estre observé par tous les Evesques, d'avoir des Oeconomes prudens, fideles, & accreditez; mais de se hazarder plûtost à en avoir d'infideles, que de s'embarrasser eux-mesmes dans un labyrinthe de soins, d'affaires & d'inquietudes. *Agenda domus tua per alium facies. At is si fidelis non fuerit, fraudabit: si non fuerit prudens, fraudabitur. Quærendus proinde fidelis & prudens, quem constituas supra familiam tuam. Adhuc inutilis est, si servum deest. Quæris quid hoc? Authoritas. Quid enim prodest ei, velle, & scire quoque disponere, prout necesse est, si quod scit & vult, non potest? Danda ergo facultas agendi pro libitu. Si in præjudicium rationis putas hoc fieri, memento fidelem, qui agere nihilominus pro ratione volet: memento prudentem, qui agere nihilominus pro ratione sciet.* Et un peu plus bas, aprés avoir montré combien il est necessaire que cet Oeconome ait un fort grand pouvoir, sa fidelité & sa prudence estant des garands suffisans, pour croire qu'il ne sera ny trompeur ny trompé: il propose l'exemple de Jesus-Christ, qui eût un Oeconome, & qui souffrit ses infidelitez, pour apprendre aux Apostres & aux Evesques, que l'apprehension des surprises & des infidelitez semblables ne doit point les empescher de se procurer cette liberté bien-heureuse de s'appliquer entierement à adorer Dieu & à luy acquerir des ames. *Si quo minus aut fidelis inveniatur aut prudens, fidelis potius committendum. Sane è duobus tutius hoc. Quamquam si idoneus non reperitur, minus fidelem sustinere potius consulo, quam te immergere labirinto huic. Memento Salvatorem Judam Oeconomum habuisse.* Il represente aprés cela combien il est honteux aux Evesques de s'abbaisser au détail du ménage, & de s'avilir jusqu'à cette rigoureuse discussion des choses basses & temporelles. Il leur est encore bien plus honteux devant les yeux de la verité eternelle, d'estre si faciles à confier le salut eternel des ames, & si difficiles à commettre le maniment de leur temporel, de se faire rendre un compte si exact de leurs revenus, & de passer si legerement les comptes qu'on doit leur rendre de tant d'ames rachetées au prix de la vie & du sang d'un Dieu. *Quid Episcopo turpius, quam incumbere supellectili, & substantiolæ suæ scrutari omnia, sciscitari de singulis, morderi suspicionibus, moveri ad quæque perdita, vel neglecta. Ad verecundiam dico quorumdam hujusmodi, scrutantium quotidie omnem substantiam suam, numerantium singula, de minutis & quadrantibus exigentium rationem. Sat is superque Episcopi ad manum habent, quibus animas credant; & cui suas committant facultatulas, non inveniunt. Optimi videntur æstimatores rerum, qui magnam de minimis, parvam aut nullam de maximis curam gerant. De pretio escarum & numero panum cum ministris quotidiana discussio est; rara admodum cum Presbyteris celebratur collatio de peccatis populorũ. Nonne ad singulas supputationes istas irascimur, urimur, anxiamur? Quam tolerabilius rerum quam mentiũ sustineremus jacturam?*

IV. Il y a donc des mesures justes à garder, entre une negligence criminelle du patrimoine de Jesus-Christ, & un empressement trop grand pour des choses temporelles & perissables. Arnulphe Evesque de Lizieux donne cette loüange à son frere Evesque de Sais, qu'ayant eu beaucoup de soin du temporel de son Eglise, il en avoit incomparablement davantage du spirituel, & avoit trouvé le secret admirable d'allier la magnificence à la sainteté. *Hic cum prædictam Ecclesiam suscepisset, magnam temporalibus curam, majorem spiritualibus homo sanctus impendit. Cumque eam in temporalibus nobilem reddidisset, in spiritualibus semper nobiliorem studuit exhibere, vir magnificus & omni sanctitate laudabilis: cui nec sanctitas magnificentiam tollerit, nec magnificentia sanctitatem.* Epist. 41.

V. Voila pour la disposition temperée où l'Evesque doit estre entre la negligence & l'empressement. Mais quant aux personnes sur lesquelles il doit se reposer, on a pû en distinguer de deux sortes, selon les deux diverses sortes de bien dont l'Evesque est chargé. Car l'Evesque a la souveraine administration des biens de la Communauté de l'Eglise, & il a le maniment d'une portion de ces biens qui luy appartient en particulier, parce qu'elle est affectée à l'Evesque. Les Aydes de l'Evesque pour la premiere sorte de biens, estoient le plus souvent les Archidiacres, selon l'usage de l'ancienne Eglise. Aussi le Pape Gregoire VII. nomma l'Archidiacre pour estre le Vicaire general tant du spirituel, que du temporel de l'Evesché de Fermo, pendant que l'Evesché estoit vacant. *Considerantes necessitatem viduatæ Ecclesiæ procurationem totius Episcopatus interim ei commisimus, &c. Ea quæ de bonis Ecclesiæ dispersa & confusa sunt, recuperare, & salubriter ordinare, modis cum omnibus adjuvetis.* L. 11. Ep. 18. Quant à la portion des biens appropriez a l'Evesque, il devoit avoir des Oeconomes, comme il devoit aussi nommer des Oeconomes dans toutes les Paroisses vacantes. Le Concile de Ravenne en 1317. ordonna aux

Evesques d'établir des Oeconomes dans toutes les Eglises Paroissiales vacantes, pour en conserver les revenus au successeur, & empescher les Patrons de s'en emparer. *Duximus statuendum, quod vacanti Ecclesia statim per ipsius Episcopum Oeconomus debeat deputari diligens & discretus; qui reditus & proventus ac bona ipsius colligat & conservet, ad ejusdem Ecclesia & successoris defuncti Rectoris ipsius utilitatem & statum.* Le Pape

Tit. De Offic. iud. c. Ordin. c. 4.

Alexandre III. ordonnoit la mesme chose dans les Decretales, que dans les retardemens quelquefois inévitables de pourvoir aux Cures, l'Evesque nommast un Oeconome, pour en reserver les fruits aux successeurs. *Ponatis Oeconomos, qui debeant fructus percipere, & eos aut in utilitatem Ecclesiarum expendere, aut futuris personis fideliter reservare.* Le Concile de Trente a enjoint aux Chapitres des Eglises Cathedrales, qui ont droit de recevoir les fruits des Eveschez pendant que le Siege est vacant, de nommer des Oeconomes,

Sess. 24. c. 16.

qui prendront soin du temporel, & en rendront compte à l'Evesque futur; Si le Chapitre manque à ce devoir, le Metropolitain suppleera à son defaut. *Capitulum Sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, Oeconomum unum, vel plures, fideles ac diligentes decernet, qui rerum Ecclesiasticarum & proventuum curam gerant: quorum rationes ei ad quem pertinebit, sint reddituri.* C'estoit la pratique de l'ancienne Eglise, que le Chapitre, & les Oeconomes administrassent le temporel des Eveschez vacans. Dans l'Orient le Metropolitain avoit cette charge. Le Concile de Trente n'a donné au Metropolitain, que la devolution de ce droit: *Si secus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur.*

VI. Mais comme les anciens Conciles enjoignoient aux Evesques d'avoir eux-mesmes des Oeconomes pendant leur vie; le Concile V. de Milan sous le grand saint Charles rétablit cette ancienne police, obligeant les Evesques de nommer des Oeconomes, & de n'en point nommer qui ne soient Ecclesiastiques, & mesme Diacres, s'il se peut; mais de n'en point nommer de leurs parens ou de leurs favoris; enfin de se reposer sur eux du maniment du temporel, afin de s'occuper avec plus de liberté des fonctions spirituelles de leur sacré ministere. Ce Concile n'exprime pas combien de fois cet Oeconome rendra compte à l'Evesque; mais il veut que l'Evesque rende compte tous les trois ans au Concile Provincial,

Cap. 11.

de toute l'administration de son temporel. *Concilii Chalcedonensis Canon jubet, ab Episcopo Oeconomum deligi & constitui, qui Ecclesia Cathedralis prædia, bona, resque de illius sententia & arbitrio administret, ne non modo illa non dissipentur, sed testis sit recta administrationis ac dispensationis. Id ut à Provincia nostra singulis Episcopis servetur, hoc decreto statuimus. Nec verò solum quo diligentius bonorum Ecclesia recta administrationi ad illius Concilii præceptum consulatur, verum etiam quo studiosius Episcopus, cum census, supellectilis, bonorumque eorum curatorem administratoremque habuerit, in rerum spiritualium officiis, qua Episcopalis muneris propria sunt, ipse omni cogitatione, totoque animo incumbat. Eum verò Oeconomum, vel ut alio Canone cavetur, Vicedominum constituat Episcopus, non laicum, neque sibi cognatione, affinitateve, aut favore conjunctum; sed Ecclesiasticum hominem, qui & de Clero suo, & verò, si talem, qui idoneus sit, habere potest, Diaconatu initiatus sit, quique in eo administrationis genere & rectè & peritè versari possit. Cujus administrationis rationes in codicem certum rectè ordineque relatas, tertio quoque anno ad Concilium Provinciale Episcopus afferat, atque exhibeat, solicite pro conscientia suæ religione, totius illius dispensationis rationem in eodem Concilio redditurus.*

VII. Les Canons du Concile de Chalcedoine & du IV. Concile de Tolede, qui furent renouvellez dans ce Decret, parloient de l'Oeconome de tout le revenu de l'Eglise Episcopale, avant le partage fait entre l'Evesque, le Clergé, la fabrique & les pauvres. Ce Concile de Milan applique ces Canons à l'Oeconome de l'Evesque seul aprés le partage fait. Ce sont les mesmes Oeconomes, mais la police des derniers siecles a fait un grand retranchement de la matiere, où leur vigilance & leur charité s'exerçoit. Au reste saint Charles donna l'exemple aux Evesques de sa Province, en rendant fidelement ses comptes au Concile Provincial. Et les autres Evesques l'ayant imité, Giossano dit que toute la Province fut parfumée de l'odeur d'une si sainte administration, & L. 11. c. 18.
les pauvres en receurent des soulagemens incroyables. Saint Charles disoit un jour a Giossano mesme, *qu'il se faisoit rendre compte de son revenu jusques à un liard, afin de n'avoir point à en rendre compte au Souverain Juge. Pource il avoit divisé en trois parts tout son revenu, depensant la premiere à maintenir sa famille, la seconde au secours des pauvres & de l'hospitalité, la troisième à l'avancement & l'utilité de l'Eglise. Et de toutes choses il en faisoit tenir registre par le menu, puis quand il celebroit* L. 8. c. 21. 25.
ses Conciles Provinciaux, alors il en rendoit compte aux Evesques de sa Province, comme d'un revenu non sien, mais comme d'une administration que Dieu luy avoit commise. A peine trouvera-t-on rien de plus Episcopal, & de plus digne de l'esprit de l'ancienne Eglise, mesme dans les siecles les plus purs, & parmy les Evesques les plus celebres de l'antiquité. Il fit un jour une reprimende si severe à son Oeconome, à cause de son avidité immoderée, qu'il en tomba malade & en mourut. Au reste il paroist bien par ce partage que saint Charles faisoit de sa portion propre, que tous les Beneficiers mesmes aprés les partages faits, doivent encore répandre le superflu de leur portion en bonnes œuvres, & en liberalitez, envers les pauvres, envers les hostes & envers les Eglises, qui ont besoin d'ornemens, ou de reparations. Saint Charles en cela ne faisoit rien, qu'il ne creût estre obligé de faire, & à quoy il n'obligeast les autres Evesques; puis qu'il rendoit, & qu'il faisoit rendre compte de cette dispensation dans le Concile Provincial.

VIII. Dans l'Eglise Orientale on continua de nommer des Oeconomes, mais on les choisit quelquefois entre les Laiques. L'Empereur Romain en 1030. augmenta de quatre vingts livres d'or les revenus annuels de la grande Eglise de Constantinople, parce qu'en ayant esté autrefois Oecono- Baronius
me, il en reconnoissoit la pauvreté, au rapport de an 1030.
Curopalate. *Quippe cujus fuisset superiori tempore* n. 5. An
Oeconomus. Les Empereurs s'estoient aussi inge- 1057. n. 36.

rez, de voir ou de faire voir les comptes de l'Eglise Patriarchale par un de leurs Officiers. Isaac Comnene en 1057. rendit à cette Eglise sa premiere liberté, laissant agir avec une autorité toute entiere le Patriarche avec les Officiers, qu'il y voudroit luy mesme employer. *Magna Ecclesia permisit sacras suas res administrare, interdicta prorsus ejus administratione imperio; ita ut neque ad obeunda sacra munera, neque ad habendam sacri Thesauri rationem, aliquis ab Imperatore delectus preesset; verum à Patriarcha potestate omnia dependerent, & personarum delectus, & rerum administratio.* Zonare dit que cet Empereur rendit au Patriarche la liberté de créer luy mesme le grand Oeconome de son Eglise, car les Empereurs precedens avoient usurpé ce Droit. *In Patriarcha gratiam etiam Ecclesiasticarum rerum procurationem*
Tom. 3. pag. 213. *Ecclesia attribuit. Nam cum ad id usque tempus & Magnus Oeconomus & vasorum Custos ab imperatore designari soleret, utrumque id munus Patriarcha potestati subjecit, amota publica authoritate.*

CHAPITRE XXII.

Du partage des biens de l'Eglise entre l'Evesque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique des Eglises.

I. Combien on doit gemir des partages du temporel de l'Eglise, qu'on possedoit autrefois en commun. Les premiers partages neanmoins entre les Evesques & les Chapitres ont esté faits, pour faire vivre les Chanoines en Communauté.

II. Deux temps ausquels ces Communautez de Chanoines ont esté établies. Combien leur maniere de posseder en commun est parfaite.

III. Combien le partage qui se fit entre les Chanoines du bien de leur Communauté, fut déplorable.

IV. Pourquoy les Evesques ne s'enfermerent pas eux-mesmes dans ces Communautez. Ils eurent part neanmoins à leur temporel; ou plustost ils leur assignerent beaucoup de droits & de fonds pour les bien établir.

V. D'où vient que c'est quelquefois l'Evesque, quelquefois le Chapitre, quelquefois l'Evesque & le Chapitre, qui donne les Canonicats & les Prebendes.

VI. Exemples de quelques partages, où l'Evesque donne au Chapitre ce qu'il juge à propos, & se reserve le droit de nommer aux Canonicats.

VII. Les Evesques ont quelquefois cedé aux Chapitres une grande partie de leurs Droits temporels & mesme de leur Jurisdiction spirituelle, se reservant seulement l'appel.

VIII. Divers partages du temporel entre l'Evesque & les Chapitres. Detail de ces partages.

IX. Autres partages. Reflexions sur ces partages. La portion des pauvres confondue avec celles de l'Evesque & des Chapitres.

X. De ces divers partages nasquirent les diverses manieres de pourvoir aux Canonicats & aux Cures.

XI. Particularitez fort remarquables de quelques autres partages.

XII. Du partage en quatre parts, nouveaux reglemens. De la part des pauvres.

XIII. Autres exemples de partages, & leurs particularitez.

XIV. Autres exemples des partages anciens & nouveaux dans ce dernier âge.

I. NOus n'avons pas assez de connoissance de ces partages du temporel de l'Eglise, pour en estre bien éclaircis, quoy que nous en ayons assez pour en gemir, & pour déplorer la malheureuse vicissitude, & le funeste relâchement, qui a divisé le patrimoine de Jesus-Christ, qu'on possedoit autrefois & plus agreablement & plus saintement, quand on le possedoit en unité & en charité. Quoy que ces biens soient temporels, estant neanmoins les fruits de la charité des fideles envers les pauvres, & les hosties saintes de leur religion & de leur pieté envers Dieu, c'estoit une maniere bien plus digne, & plus convenable à leur nature de les posseder en communauté. Il faut neanmoins confesser, que les plus anciens partages qui s'en sont faits entre les Evesques & les Chapitres, n'ont point eu d'autre fondement que la charité & l'amour de la vie commune. On pourra estre surpris d'abord de cette proposition, que la charité qui reünit tout, ait causé la division; & que l'amour de la vie commune, ait rompu la communauté des biens Ecclesiastiques; mais on en demeurera pleinement convaincu, par les preuves suivantes, & l'on sera forcé de confesser, que jamais les biens ne furent mieux possedez en communauté, qu'aprés cette division faite. Mais nous dirons en suite quels ont esté les partages, dont la pieté ne peut s'empescher de gemir.

II. Nous avons déja dit dans la partie precedente, qu'au temps de Pepin, de Charlemagne, & de Louys le Debonnaire, on commença à porter tous les Ecclesiastiques & tous les Chapitres des Eglises Cathedrales, ou Collegiales à vivre en Communauté. Les Roys, les Empereurs & les Evesques contribuerent de leur autorité & de leurs liberalitez, de leurs soins & de leurs bien-faits à une institution si sainte. Ce furent là les premiers grands partages qui se firent de la mense commune des Eglises, quand les Evesques pour rendre l'établissement de ces Communautez naissantes, plus ferme, & plus durable, leur assignerent des fonds, des dixmes, des parroisses & des Monasteres, dont ils tiroient leur subsistance. La depravation generale du dixiéme siecle causa une étrange confusion dans la discipline de l'Eglise, mais comme vers le milieu de l'onziéme siecle, ces profondes tenebres commencerent à se dissiper, on y recommença aussi à rétablir la pureté ancienne de la discipline par le renouvellement des Communautez Ecclesiastiques, mesme dans les Eglises Cathedrales. En 1042 l'Evesque de Cesene en Italie ayant pris le consentement de son Metropolitain, des Evesques de la Province de Ravenne & des Abbez, reduisit ses Chanoines en Communauté, pour les faire vivre dans la retraite, n'ayant qu'un Refectoir, un Dortoir, & une seule mais tres-delicieuse occupation de prier & de servir Dieu. *Communiter in uno loco conveniant, ubi communiter vescantur & dormiant, & ad serviendum Domino sine intermissione consistant, & ut solummodo divino cultui mancipentur, à populari conversatione removeantur.* L'Evesque de Cesene fonda aussi-tost & dota cette Communauté, *Trado, ordino, & in perpetuum dispono vobis plebem unam integram cum omnibus sibi pertinentibus, cui vocabulum est sancti Victoris in valle, Monasterium unum integrum, &c. Cum Concilio Senioris & Magistri nostri Ravennatis Sedis Archiepiscopi, aliorumque confratrum nostrorum, tam Episcoporum, quam Abbatum, &c.* Il faut avoüer de bonne foy, que cette maniere de posseder les biens de l'Eglise en Communauté, a quelque chose de plus parfait & de plus Ecclesiastique, que l'ancienne, lorsque les biens estoient en commun, mais les personnes qui

en usoient, ne vivoient point en Communauté. L'unité, l'égalité & la charité regnent bien mieux dans la vie commune des personnes, que dans la simple Communauté des biens. Et la Communauté mesme des biens est bien plus noblement observée dans les Congregations Regulieres, où personne n'a rien en propre, mais la Communauté nourrit en commun & habille tous les particuliers; que lorsque chaque particulier recevoit sa portion, & en usoit selon sa volonté.

Spicileg. Tom. 8. pag. 161.

En 1090. Gerald Evesque de Cahors mit des Chanoines Reguliers dans sa Cathedrale, & pour entretenir leur Communauté, il leur donna la moitié de ses droits de monnoye, le tiers des procurations, le tiers du Cathedratique, & des terres, & pour ce qui est des Dignitez & des Prebendes du Chapitre, l'Evesque devoit les donner, aprés avoir pris avis des Chanoines. *Pro nostro Decreto per Consilia Canonicorum ordinanda sint in posterum.* Saint Anselme Archevesque de Cantorbery fit de grands dons aux Moynes de son Eglise de Cantorbery; il donna à la Fabrique les offrandes en argent du jour de Pasque, afin que cet argent ne fut plus compris dans la dépoüille que le Roy prenoit aprés la mort des Evesques.

Eadmo. hist. Nov. l. 5.

Æquius judicavit eos denarios ab Ecclesia cui pro signo debitæ subjectionis conferuntur, possideri, quam à sæculari potestate auferri abeunte Episcopo.

III. Mais autant que cette sorte de partages est loüable, autant nous avons de sujet de blâmer ceux qui diviserent depuis ces possessions communes des Chapitres, & creurent devenir plus riches, en ne possedant qu'une petite portion en propre, d'une grande étendüe de domaines, qu'ils possedoient auparavant en Communauté. C'est cette sorte de partages, dont il est difficile de justifier l'origine. Ce fut assés souvent l'ambition, ou l'avarice, & quelquefois la simonie, qui donna commencement à cette fascheuse dissipation des biens cõmuns de l'Eglise.

L. 6. Epist. 36.

Le Pape Gregoire. VII. écrivit au Chapitre de Lyon, que leur Doyen avoit remis entre ses mains les Obediences & les autres Benefices de leur Eglise, dont il s'estoit emparé sans leur consentement. *Prudenti & salubri Consilio ductus obedientias Ecclesiæ cæteraque beneficia, quæ sine communi consensu fratrum acquisierat, in manus nostras sponte renunciavit, & se ulterius non intromissurum promisit.* En suite ce Pape commande à tous les autres Ecclesiastiques, & à tous les Abbez, qui ont obtenu à prix d'argent les obediences, ou les Benefices de la mesme Eglise de Lyon, de les resigner entre les mains de Gebuin Archevesque de Lyon. *Ad cujus formam tam his, qui furtim se subduxerunt, quam etiam Abbatibus, vel cujuscumque Clericalis Ordinis omnibus Ecclesiæ vestræ quicumque obedientias, vel Ecclesiæ dispensationes, pretii pactione, vel contra excommunicationem Landerici Matisconensis Episcopi, quam in Capitulo vestro fecit, adepti sunt, Apostolica authoritate præcipimus, ut in manus fratris nostri Gebuini Archiepiscopi vestri refutare sine dilatione procurent.* L'Eglise de Lyon brilloit alors encore plus par la pieté & par la Regularité, que par la noblesse des Chanoines qui la composoient. Ainsi on y vivoit en Communauté, comme ce mesme Pape le fait connoistre par les paroles suivantes. *Volumus siquidem, ut nobilitatem, quâ inter omnes Gallicanas Ecclesias vestra hujusque resplenduit, in Religionis exemplis nunc quoque vigilanter custodiat; & ut gloriam quam hactenus præ cæteris illis habuit in dignitate, nunc augere incipiat in forma Religionis.* Le terme d'obediences, que le Pape appelle dispensations, en est encore une preuve. Car parmy les Communautez Religieuses on appelloit obediences, ou les Prieurez de la campagne, ou les Fermes de l'Abbaye, ou les Offices Claustraux de l'Abbaye, qu'on commettoit à un Religieux, pour autant de temps qu'il plaisoit à l'Abbé. L'Eglise de Lyon commençant donc alors à se relâcher de son ancienne Regularité, les particuliers se saisirent, & se saisirent mesme par des intrigues simoniaques, des Obediences, des Fermes, des Offices Claustraux, & des Benefices de la Communauté.

IV. Ces deux sortes d'exemples font voir, que si la charité a fait le premier partage des biens entre les Evesques & les Chanoines, la cupidité a beaucoup contribué à faire le second entre les Chanoines mesmes. Il n'y a qu'une difficulté, qui puisse nous arrester, pourquoy les Evesques ne se sont pas eux-mesmes renfermez dans ces Communautez Ecclesiastiques qui faisoient le corps de leurs Chapitres, pour vivre en commun avec eux. On peut répondre, que pendant les XI. XII. & XIII. siecles les Evesques estoient assujetis à tant de voyages en Cour, à tant d'expeditions militaires, où les Roys les appelloient avec les vassaux de leurs Eglises, & à tant d'autres occupations dissipantes, qu'il estoit presque impossible, qu'ils se joignissent à ces Communautez Regulieres, sans en troubler la solitude & le silence. Mais s'ils n'y estoient pas attachez, ils ne laissoient pas de s'y unir souvent & d'y donner tout le temps, qui leur estoit libre. Ils ne laissoient pas mesme d'avoir quelque part à leur temporel. En 1096. les Chanoines de saint Sernin de Toulouse se plaignirent au Concile de Nismes & au Pape Urbin II. qui y presidoit, de l'Evesque de Toulouse Isnard, qui prenoit le quart des offrandes de l'Autel de saint Sernin, conjurant le Pape de luy faire relâcher ce quart. L'Evesque Isnard protesta, que ce retranchement le reduiroit à la mendicité, mais enfin le Pape l'engagea à consentir, ordonnant neanmoins, que l'Evesque & ceux de sa famille auroient toûjours droit de prendre leur nourriture sur l'Eglise de saint Sernin. *Mandavit tamen Papa, ut Isarnus Episcopus de Ecclesia B. Saturnini semper cum suis victum haberet: quod & dum vixit, habuit.* Le Pape Eugene III. accorda aussi au Chapitre de saint Pierre à Rome le quart des oblations de l'Eglise de saint Pierre, qui estoit auparavant reservé au Pape, selon la loy commune dont nous parlerons cy-dessous. *Epist. 9.* *Quartam partem omnium oblationum, quæ de altari B. Petri Apostoli, & tam de arca, quam de omnibus ministeriis ipsius Ecclesiæ, præterquam de ministerio B. Leonis proveniunt, vobis ex consensu fratrum nostrorum Episcoporum & Cardinalium, Sedis Apostolicæ authoritate concedimus.* Anastase IV. donna aux Chanoines Reguliers de saint Augustin, qui composoient le Chapitre de l'Eglise de saint Jean de Latran la moitié des offrandes du grand Autel de cette Eglise, outre plusieurs fonds accordez par les Papes precedens; *Epist. 11.* *Medietatem omnium oblationum principalis altaris in integrum sine dispendio aliquo, præterea*

quascumque possessiones, concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium poterit adipisci, &c. La fin principale de ces liberalitez & de ce partage, estoit de conserver dans cette Eglise, qui est la premiere du monde, la regularité exacte des Chanoines de saint Augustin. *In primis, statuentes, ut Ordo Canonicorum, qui secundum Deum & B. Augustini regulam illic noscitur institutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conservetur.* En 1189. l'Archevesque de Cologne confirma à son Chapitre le don qui luy avoit esté fait par ses predecesseurs des offrandes de l'Autel des trois saints Roys, & y ajoûta encore le don du quart, qui en avoit esté jusqu'alors reservé à l'Archevesque. Le Pape Alexandre III. confirma à la demande de l'Evesque & du Chapitre d'Alexandrie de la Paille, l'erection qu'ils avoient faite des dignitez du Chapitre, sçavoir de la Prevosté, de l'Archiprestré, & de la Chantrerie : il confirma encore aprés cela la concession faite aux Chanoines d'un grand nombre d'Eglises ; *Praeterea Ecclesias usibus vestris deputatas, scilicet sanctæ Mariæ de Gamundio, &c.* Les Evesques faisoient confirmer ces concessions aux Papes, afin qu'elles ne pussent estre revoquées, par ceux qui leur succederoient dans l'Evesché. On il est à remarquer que toute la mense Capitulaire ne consiste icy & dans la plus part des autres Eglises, qu'en des Eglises Paroissiales, que les Evesques avoient cedées aux Chapitres. Il ne paroist point icy, si les Prebendes de ce Chapitre estoient déja distinguées & si l'Evesque y nommoit. Mais dans la lettre que ce mesme Pape écrivit à l'Evesque de Soissons, il paroist manifestement, que les Prebendes estoient déja distinguées dans l'Eglise de Soissons & que l'Evesque y nommoit à toutes. *Tu vel successores tui Prebendam ipsam facultatem habeatis, tanquam unam de caeteris Prebendis cui volueritis assignare.*

Concil. To. 10. pag. 1187.

Epist. 54. Appendix. 11.

Epist. 22.

V. Comme on ne peut douter, que les Evesques n'ayent institué & les parroisses & les Chapitres, & qu'ils n'ayent eu en leur disposition tout le temporel de l'Eglise, avant qu'il y eut des Chapitres & des Paroisses, à qui ils en ont fait part selon les justes mesures de la sagesse & de la charité : aussi il est certain, que les Chapitres ne peuvent tenir originairement que des Evesques les Eglises Paroissiales, & les autres fonds Ecclesiastiques, qui font leur mense Capitulaire. Il est bien vray que les Conciles adjugeoient au Clergé un tiers, ou un quart des revenus communs de l'Eglise : mais comme l'Evesque avoit la souveraine administration du tout, on peut dire que les Chapitres tiennent des Evesques tous leurs fonds & sur tout les Eglises Paroissiales, qui ont une dependance toute particuliere des Evesques. De là est apparemment venuë la coûtume de beaucoup d'Eglises où l'Evesque nomme aux Prebendes du Chapitre. Il y en a aussi un nombre assez considerable, ou ce n'est nullement l'Evesque qui nomme, mais c'est le Chapitre qui élit aux Prebendes, ou y nomme par tour. Cette diversité pourroit bien estre provenuë, de la diversité des Chapitres mesmes lors du partage des biens. Car lorsque les Chapitres vivoient en commun & possedoient tout en commun, en la maniere des Chanoines Reguliers, c'estoit le Chapitre mesme, qui recevoit les nouveaux Chanoines & qui donnoit les Canonicats. Ces Chapitres venant avec le temps à se rallentir de leur ancienne ferveur, demembrerent la mense commune, & en s'en appropriant chacun une portion, formerent diverses Prebendes, ausquelles ils continuerent de pourvoir, comme ils pourvoyoient auparavant aux Canonicats, lors qu'il n'y avoit point encore de partages. Au contraire dans les Eglises, où le Clergé n'avoit point formé de Congregation, & où il avoit tout possedé en commun conjointement avec l'Evesque, jusqu'à ce qu'il se fit un partage de deux menses, l'une Episcopale, l'autre Capitulaire ; l'Evesque assigna au Chapitre un nombre certain de fonds ou d'Eglises, pour faire un nombre déterminé de Prebendes, & continua de nommer à ces Prebendes, comme il nommoit auparavant aux Canonicats, parce qu'il est originairement au pouvoir de l'Evesque seul d'associer à son Clergé ceux qu'il juge à propos. Or que la determination du nombre des Prebendes se soit faite en mesme-temps que le partage, c'est dequoy à peine on peut douter, parce qu'il importoit infiniment à l'Evesque, que le nombre des Chanoines & des Prebendes ne s'augmentast point excessivement. Et neanmoins s'il y a des Eglises, où l'Evesque & le Chapitre conjointement pourvoyent aux Prebendes, comme il y en a sans doute plusieurs : c'est parceque mesme dans les Congregations Clericales qui formoient un Chapitre, l'Evesque se reservoit quelquefois une surintendence assez absoluë, mesme pour la reception des nouveaux Chanoines : Et dans les autres où il n'y eut jamais de Congregation, le Clergé qui gouvernoit avant les partages faits, le temporel & le spirituel de l'Eglise avec l'Evesque, conserva lors du partage, & aprés le partage fait, une partie de cette ancienne autorité dans l'élection, ou la nomination des Chanoines. Toute la suite de ce Chapitre justifiera par plusieurs exemples particuliers, ce que nous venons de proposer en general. Nous avons déja traité cy-dessus cette matiere ; mais nous ne pouvons nous empescher de la retoucher encore en cet endroit, tant à cause de son importance, que pour la liaison qu'elle a avec la matiere, que nous traitons dans ce Chapitre. Les Chanoines du Chapitre d'Orleans se plaignirent au Pape Alexandre III. de leur Evesque, qui faisoit toutes choses sans leur avis, donnoit les Prebendes à des personnes indignes, les ostoit sans raison, & en partageoit une en deux. *Omnia disponit ad libitum, distribuit honores immeritis, ab Ecclesia removet innocentes, Prebendas dimidiat contra morem, &c.* Cet Evesque nommoit sans doute aux Prebendes, & les Chanoines pretendoient quoy que foiblement, qu'il ne le pouvoit sans leur avis. Enfin ce mesme Pape nous apprend que les Chapitres nommoient des Curez, aux Eglises Paroissiales qui leur estoient écheuës par le partage. Car le Chapitre de Challon s'estant plaint, que leur Evesque refusoit d'instituer ceux qu'ils luy presentoient pour les Cures de leur dépendance ; le Pape leur permit à son refus de les presenter à l'Evesque d'Autun, qui leur donneroit la charge des ames, s'il les en trouvoit dignes. *Si praefatus Episcopus post trinam commonitionem personis idoneis ad praesentationem vestram, vel majoris partis, per congrua intervalla temporum fa-*

Append. 11. Epist. 105.

Append. 3. Epist. 7.

ctam curam animarum in Ecclesiis qua ad vos pertinere noscuntur, committere forte noluerit : liceat vobis illas venerabili fratri nostro Eduensi Episcopo præsentare : qui nullius temeraria contradictione obstante eisdem animarum curam Apostolica authoritate committat.

VI. L'Evesque conservoit donc ses anciens droits sur les Paroisses, qu'il avoit accordées au Chapitre, quoy que les Chapitres irritez des refus frequens & des duretez des Evesques, quand ils leur presentoient pour remplir les Cures de leur dépendance, ayent souvent cherché à n'estre soûmis qu'au Pape, ou à l'Archevesque, ou à l'Evesque voisin, ou enfin au Doyen des Evesques de la Province, soit que cette dignité vint de l'antiquité ou du privilege d'une Eglise par dessus les autres. Car l'Evesque d'Autun est voisin de Châlon, & est encore le Doyen des Evesques de la Province de Lyon par la prerogative de son Eglise. Mais ce n'estoit pas seulement par l'assignation des Eglises Parroissiales au Chapitre, que l'Evesque s'acqueroit le droit de nommer aux Canonicats. Adelfred Archevesque de Ravenne en 1045. diminua le nombre excessif de ses Chanoines, le réduisit à cinquante, l'Archiprestre & douze autres Prestres, l'Archidiacre & douze autres Diacres, treize Soudiacres & onze Clercs ; il leur donna, afin de prier Dieu pour luy, les trois parts des dixmes, avec toutes les premices & les offrandes de l'Eglise Cathedrale, soit celles qu'on mettoit sur l'Autel, ou celles qu'on mettoit sur le pavé de l'Eglise. *Pro salute animæ meæ, quatenus ipsi & successores eorum pro me Deum exorent, concedo & firmiter annuo tres partes decimarum totius istius plebis, scilicet sancti Petri Episcopatus, cum omnibus primitiis, & offersionibus vivorum & mortuorum, & quidquid in sancta Episcopali Ecclesia offertur, seu in altari ponitur, vel in pavimento locatur.* Aprés cela cet Archevesque se reserve de nommer a toutes les dignitez & à tous les Canonicats de son Chapitre, avec le conseil de l'Archiprestre, de l'Archidiacre & des autres Chanoines. *Insuper hoc meæ potestati, & meorum successorum reservo, ut si de supradicto numero Clericorum aliquis obierit, ego vel successores mei alium instituant, cum consilio Archipresbyteri, Archidiaconi, aliorumque fratrum cum laudatione.* Il paroist clairement icy, que quelque droit qu'eut le Clergé au tiers, ou au quart des biens d'un Evesché, l'Evesque neanmoins fait leur part aux Chapitres, fixe leur nombre, leur assigne ce qu'il juge à propos en dixmes, en premices & en offrandes, & se reserve le droit de nommer conjointement avec eux. Au contraire les Roys Hugues & Lothaire d'Italie confirmerent en 934. à la Congregation des Chanoines de Modene ce que les Evesques de cette ville leur avoient donné en fonds de terre de toutes sortes ; ce qui montoit au quart des biens de l'Evesché. *Canonica Congregationi Episcopi concessere quartam partem de omnibus rebus ad supradictam sedem pertinentibus, id est de domibus, quam de cæteris ædificiis, terris cultis, & incultis, agris, vineis, pascuis, sylvis glandiferis, vel etiam cæteris sylvis, aquis, aquarumque decursibus, mobilibus, & immobilibus, &c.*

Tomus 2. Italia sacra pag. 25. 26.

Ibid. pag. 123.

VII. On ne peut remarquer dans tous ces anciens partages aucune concession des droits Episcopaux aux Chapitres. Mais en 1274. l'Evesque de Cesene ceda à son Chapitre une grande partie de la jurisdiction Episcopale & des droits qui semblent estre les plus inseparables de l'Episcopat. Il leur ceda la Paroisse ou la contrée de saint Maur, avec toutes les dismes & les autres droits, avec le domaine, la jurisdiction & les coûtumes, avec un plein pouvoir d'instituer & de destituer, de visiter & de corriger, de suspendre & d'escommunier les Curez & les autres Beneficiers ; enfin d'exercer toute la jurisdiction Episcopale, en sorte neanmoins qu'on pût appeller à l'Evesque. Il leur ceda la portion canonique de l'Evesque dans les testamens & dans tous les legs pieux qu'on fesoit au Chapitre de Cesene ; enfin le Cathedratique, ou les deux écus qui estoient dûs à l'Evesque par tous les Curez & les Chapelains de cette contrée. *Do & trado plebem sancti Mauri cum titulis & capellis suis & decimationibus omnibus. & cum recepto frumenti, annonæ, carnium & pullorum, & quocumque alio censu seu reditu, consuetis etiam delectis Episcopatus à plebe prædicta. Et insuper omne dominium, omnem jurisdictionem, usum seu consuetudinem, ut libere & pleno jure possitis vos & vestri successores nomine Canonica Casenatis dictam plebem ejusque capellas, earumque Rectores & Clericos instituere & destituere, visitare, corrigere, suspendere, interdicere, excommunicare, deponere, privare & absolvere, ac in eis plenam jurisdictionem tam in causis civilibus, quam etiam in criminalibus sicut ego cum meis successoribus nomine Episcopatus facere possem. &c. Et exercere generaliter & specialiter quæ ad jus & jurisdictionem Episcopalem pertinere noscuntur: salvo quod Rectores & Clerici dictarum plebis & capellarum possint ad me & meos successores appellare, quando ipsos indebite gravaretis, &c. Concedo canonicam portionem testamentorum, & aliarum ultimarum voluntatum, de jure spectantium mihi, meisque successoribus, id est quartam testamentorum, &c. Trado id omne quod ratione Cathedratici mihi meisque successoribus de jure pertinet, videlicet duos solidos Ravennates pro unaquaque ipsarum plebium & capellarum annuatim exigere, &c. Concedo canonicam portionem, quæ mihi competit in omnibus & singulis legatis, quæ per testamentum vel quamcumque aliam ultimam voluntatem relicta sunt seu relinquentur Canonica Casenatensis Ecclesia.* Nous éclaircirons dans les Chapitres suivans ces droits Episcopaux, cependant il faut remarquer icy, que si quelques Chapitres en joüissent, aussi bien que du droit de conferer les Benefices de plein droit, de suspendre, d'excommunier, enfin d'exercer la jurisdiction Episcopale, c'est par la concession des Evesques mesmes, qui ne se sont reservez que l'appel.

Ibid. pag. 466.

VIII. Mais si ces communications de la jurisdiction Episcopale estoient rares, les concessions fort liberales du temporel de l'Eglise estoient tres-frequentes. Estienne de Tournay écrivit au Doyen de Reims, qu'à la verité la coûtume generale de l'Eglise Gallicane, tolerée par le saint Siege, estoit que les partages fussent faits entre les Chanoines. *Cum generalis Ecclesia Gallicana consuetudo singulares portiones Canonicis suis distribuendas concedat, & approbet, & summi Pontifices autho-*

Steph. Tornac. Epist. 160. Regest. 13. Epist. 14. 15. 44. 186.

vitas non reclamet : mais que l'Eglise de Reims ne devoir pas laisser flêtrir la gloire qui luy estoit propre, d'estre le modele de la regularité parfaite pour toutes les Eglises du Royaume, & d'avoit jusqu'alors conservé tous ses Chanoines dans l'usage d'un mesme Refectoit, & d'un mesme Dortoir. Cela régarde, ce me semble, le partage de la Mense Capitulaire entre les Chanoines. Et l'Eglise de Reims fut une des dernieres qui se laissast aller à ce relaschement. Le Pape Innocent III. confirma le partage fait entre l'Archevesque de Thebes & le Chapitre, à qui ce Prelat avoit donné la moitié des revenus de son Eglise. *Archiepiscopus consideratis redditibus ejusdem Ecclesiæ ac facultatibus universis, medietatem earum canonicis contulit liberaliter.* L'Archevesque se portant ensuite trop facilement à excommunier ses Chanoines, le Pape luy manda de ne pas precipiter des censures si terribles, & de ne pas obliger si souvent ses Chanoines de venir à Rome pour se faire absoudre. Une autre lettre de ce Pape nous apprend, que dans l'Eglise de Constantinople le partage avoit esté fait en sorte que les dixmes & les quinziémes, *Decima & Quintadecima*, se divisoient entre les Chanoines, le Patriarche n'ayant que le quart des dixmes. Il me paroist assez probable que c'estoit de l'Eglise Latine que cette police se répandoit alors dans la Grece, & dans les autres Provinces de l'Orient que nous avions conquises. En voicy d'autres conjectures. L'Archevesque de Patras voyant son Eglise abandonnée par ses Chanoines, qui estoient seculiers, pria le mesme Pape de luy permettre de leur substituer des Chanoines Reguliers de saint Ruf. Le Pape accorda sa demande, à condition qu'il donneroit à ces Chanoines des terres & des vignes, du bled & du vin pour cinquante ou soixante personnes; du poisson & du sel, de l'huile à proportion; des Villageois pour leur fournir trois cents poules, deux cents brebis, trente porcs, cent livres de cire annuellement; & pour assister les pauvres & recevoir les hostes, il leur donneroit une quantité de terres & d'animaux, des paisans pour en exercer la culture sans salaire, & la moitié des revenus de l'Archevesché en dixmes, en mortuaires & en aumônes. *Caterum pro recipiendis pauperibus & hospitibus, dabis eis quinquaginta carrucatas bona terra, quadraginta boves, & totidem vaccas, bubulosque triginta, & tantum vinea, de qua vinum pro decem personis proveniat annuatim : assignans nihilominus eis rusticos, qui sine mercede, vel expensis eorum, in domo sua labores exerceant universos, omnium Proventuum Episcopatus in decimis, mortuariis & eleemosynis eisdem medietate concessa.* Voila quels estoient alors les partages entre les Chapitres & les Evesques. Ce Pape adjoûte neanmoins, que si les nouveaux Chanoines de saint Ruf ne sont pas contens de cette division, il leur donnera la moitié de tous les biens de l'Archevesché & les chargera de payer le droit ordinaire que l'Eglise doit au Prince temporel du pays. *Quod si hac omnia non duxerint acceptanda, dimidiabis cum eis cunctas possessiones Ecclesia Patracensis ; sic tamen quod ipsi persolvant crosticam annuatim, quam Principi terra ipsa Ecclesia solvere consuevit.* Enfin ce Pape adjoûte que l'exemple de l'Eglise de Patras pourra estre suivi des autres Eglises Grecques, qui ont embrassé depuis peu le rit Latin; & que les Chanoines éliront leur Prieur, & le feront confirmer par l'Archevesque, sans rien exiger de semblable, pour la reception des autres Chanoines.

Ibidem. Epist. 159

IX. Il se presente une remarque tres-importante à faire avant que de passer outre. C'est que dans ce partage de l'Eglise de Patras on assigne une grande quantité de terres, de bestiaux, de serviteurs & de revenus, afin que les Chanoines puissent assister les pauvres, & recevoir les hostes. Il est donc évident que l'Evesque & le Chapitre, aprés le partage fait, sont chargez du soin & de la nourriture des pauvres & des hostes. En effet au lieu de quatre parts que les anciens Conciles vouloient qu'on fit du temporel de l'Eglise, il ne s'en fait ici que deux, parce que la part des pauvres, & celle des reparations sont jointes à celle de l'Evesque & à celle du Clergé. Ce Pape confirma aussi le partage que firent entre eux l'Archevesque & le Chapitre d'Athenes. Il est vraysemblable, qu'il estoit pareil à celuy de Patras. L'ancienne loy du partage en quatre portions estoit encore en vigueur au temps de Gratien, qui n'en connoist point d'autre. C'estoit alors plûtost une loy qu'on proposoit à l'Evesque, afin qu'il en suivit les proportions justes, dans la dispensation & les distributions qu'il faisoit de la mense Ecclesiastique. Car il n'y avoit point encore de division effective, au moins qui fut universelle. Mais au temps d'Innocent III c'estoient des partages effectifs, mais où la portion des pauvres & des hostes, & celle des reparations estoient le plus souvent confonduës avec celles de l'Evesque & du Clergé, qui en estoient par consequent chargez.

Regesto 14. Epist. 112.

Gratianus 12. q. 2. c. 23. & seqq.

X. De ces differentes manieres de partager s'ensuivit une grande diversité de nommer aux Canonicats & aux Cures, comme nous avons déja dit. Le Concile troisiéme de Latran sous Alexandre III. en 1179. supposoit que les Prebendes des Chanoines estoient separées, & qu'en certaines Eglises l'Evesque en avoit la nomination, en d'autres ce pouvoir appartenoit au Chapitre, avec droit de devolution de l'un à l'autre, si dans six mois il n'y estoit pourvû. Le Pape Innocent III. reconnoist qu'il y avoit des Eglises où l'Evesque & le Chapitre nommoient conjointement, ce qui se faisoit en deux manieres; l'Evesque concourant quelquefois comme Chanoine avec les Chanoines, & d'autrefois presidant au Chapitre comme Evesque; auquel dernier cas il ne se faisoit point de devolution. Enfin, mesme aprés les partages faits, l'Evesque ne peut ny donner des Eglises Paroissiales à des Monasteres sans le consentement de son Chapitre, ny donner la cinquantiéme, ou la centiéme partie de ses revenus pour fonder un Monastere, ou pour se procurer une sepulture convenable, si cette donation est notablement prejudiciable à son Eglise. La raison est que nonobstant la division faite, toute la correspondance des Evesques & des Chapitres pour leur temporel n'est pas rompuë; & ny les uns, ny les autres ne peuvent rien faire au prejudice de leurs Eglises & de leurs successeurs.

Can. 8.

Extra. De Concessione Prabenda c. 2. 10. 15.

Extra. De his qua fiunt à Prelato sine consensu Capituli. c. 9. Et de donationibus, c. 9.

XI. Le Pape Urbain II. manda à l'Archevesque de Cantorbery en 1186. que des offrandes

Baronius Ann. 1186. n. 16.

Matthaus Paris.

qui se faisoient au tombeau de saint Thomas martyr & Archevesque de Cantorbery, il s'en fit quatre portions, pont les Moynea de la Cathedrale, pour la fabriqoe, pour les pauvres & pour l'Archevêque. Les partages appatemment estoient déja faits, la Congregation Monastique qui composoit le Chapitre avoit ses fonds & sea revenus, les Hospitaux estoient fondez, & neanmoins les pauvres avoient encote part aux offrandes de l'Antel, sur tout quand elles estoient surabondantes. Un ancien Historien d'Angleterre dit que ce fut Lanfranc Abbé de Caen, puis Archevesque de Cantorbery, qui fit le partage des biens entre les Archevesqoes & les Moynes do Chapitre de Cantorbery; & qu'il le fit, afin de rendre leut concorde plus ferme. *Ut pacis & concordiæ vinculum partis utriusque, Capitis videlicet & corporis futuris temporibus enviolabiliter servaretur, Monachis suis in novam ordinis formam redactis, Priori & Conventus omnimodam rerum suarum concessit administrationem.* La portion des Evesques comprenoit les Comtez, les Baronies & les Fiefs, dont l'Eglise tiroit la milice qu'il falloit fournir au Prince; on donnoit aux Moynes des terres & des Laboureurs. *Sibi reservaverunt Comites, Barones & Milites; Monachis verò assignaverunt rusticos & agricultores. Dicunt autem quidam Lanfrancum id fecisse. Hæc ideo facta sunt, non ut unitas scinderetur Ecclesiæ, sed ut perpetuo utrobique servaretur utilitas, dum rerum suarum plenam utrique haberent libertatem.* Nous avons déja remarqué que cette division de biens entre les Evesques & les Chapitres, peut avoir eu des raisons tres-justes; mais qo'il n'est pas facile d'en dire autant de la division qui s'est faite ensuite entre les Chanoines, par la division de la mense capitulaire, & par la separation de la vie commuoe. Mais nous n'avions point encote remarqoé cette reserve des Comtez & des Baronies pour la portion de l'Evesque, qui demeuroit chargé de la milice qui estoit deuë au Prince. Nous avions bien moins remarqoé une suite de ce partage, qui est rapportée immediatement aprés par ce mesme anteur. Sçavoit qo'aprés la mort de l'Archevesque Lanfranc Guillaume II. Roy d'Angleterre fit portet dans ses coffres les revenos de l'Archevesché pendant cinq ans. *Post cujus obitum per quinquennium confiscata sunt Episcopalia sub novo Rege Guillelmo secundo.* Il estoit plus difficile que cela arrivast lorsque la communauté des biens subsistoit entre les Evesques & les Chapitres, & qo'aprés la mort des Evesques les Chapitres prenoient l'administration de la mense commune, ou la continnoient. Il y eut aussi des Evesques qui firent tous leurs efforts pour empescher que la mense capitulaire ne se partageast entre les Chaooines, & qu'on n'y distinguast les Prebendes. Atron Evesque de Troye fit un Statut pour ce sujet en 1145. & le fit confirmer par le Legat du Pape. *Prohibuimus ne unquam ulterius, quacunque occasione, vel pro qualibet persona de communitate fratrum singularis fieret, vel daretur alicui prabenda.*

Scriptores antiqui Anglorum. To 2. pag. 1311.

Bibl. Clun Nota pag. 105.

XII. Les Conciles ont approuvé & ont mesme prescrit la distinction des quatre portions, entre l'Evesque, le Clergé, les pauvres & la fabrique; mais ils ont, ce semble, seulement toleré le partage des Prebendes entre les Chanoines. Le Concile de Dalmatie en 1199. renouvella cette ancienne loy des partages, & il nous apprit encore à qui on confioit la part des pauvres & de la fabrique. *Decernimus ut decimæ, seu oblationes fidelium tam pro vivis quam pro defunctis in quatuor partes dividantur, quarum una sit Episcopi, alia Ecclesiarum, tertia pauperum, quarta Clericorum. Portionem quidem pauperum Episcopus administret, portionem verò Ecclesiarum Archipresbyter conservet, & ex mandato Episcopi in usibus Ecclesiæ fideliter expendat. Quicunque autem Clericus contra hoc venire præsumpserit sua portione privetur.* Nous avons vû cy-dessus la portion des pauvres mêlée avec celle du Chapitre, la voicy commise à l'Evesque, & celle des reparations à l'Archiprestre. Il n'est donc pas veritable que dans la separation des biens de l'Eglise toute la portion des pauvres ait esté separée des autres dans toutes les Eglises, & employée en Hospitaux, en Maladeries, ou autres semblables monumens de charité. Les Monasteres estoient fondez pour des Moynes, ou pour des Chanoines Reguliers, & ils avoient tant de rapport avec les Chapitres, que les Chapitres n'ont esté en plusieors Eglises pendant un long-temps que des Communautez Monastiques. Or les Monasteres avoient toûjours une partie de leurs revenus affectée pour les infirmes, pour les hostes, & pour les pauvres; & le Concile de Paris en 1212. défendit absolument aux Reguliers d'en rien diminuer. *Reditus assignati eleemosynæ nullo modo imminuantur, vel aliis usibus deputentur, & substracte restituantur.*

Can. 3.

XIII. L'Archevesque de Toors Juhel faisant la visite de sa Province en 1233. regla à saint Brieu les partages faits entre l'Evesque & le Chapitre. Les Prebendes de ce Chapitre estant fort inégales, il ordonna qu'aprés la mort des cinq Chanoines les plus riches, on égaleroit toutes les Prebendes, leur donnant à toutes vingt livres de rente. Pour augmenter le nombre des Chanoines, l'Evesque donna au Chapitre l'Eglise Paroissiale de Ploidtan; afin qo'on y mit un Vicaire & un Chapelain, & que le reste du revenu servît à fonder deux Prebendes, ausquelles l'Evesque nommeroit deux Chanoines, qui seroient obligez de juret qu'ils resideroient, & d'estre Prestres dans un an. Voila comme les Evesques qui fondoient les Canonicats y nommoient aussi; à moins qu'ils renonçassent à ce droit. L'inégalité estoit fort grande dans l'Eglise de Lyon dés l'an 1251. Il y avoit des Chapelains, des Prebendiers & des Chanoines. Entre les Chanoines les moindres estoient les Vavasseurs, an dessus estoient les Chastelains, les plus éminens estoient de famille de Comtes, de Ducs ou de Barons. Ceux-cy avoient jusqu'a trente livres de revenu, les autres moins à proportion. Il seroit difficile de reodre raison de ces diversitez; mais on ne peut assez loüer le Statut de l'Eglise d'Orleans, où il y avoit une Prebende affectée à l'aumône. Le Pape Gregoire VII. écrivit à l'Eglise d'Orleans pour la faire rétablir. *Præcipimus etiam ut Canonicam concessam alimonia pauperum, quam ab eo asis subtractam diceris vendidisse, ad eundem usum restituas.*

Conc Gen. Tom 11 pag. 2534.

L. 3. Ep 17.

XIV. En general on peut dire, que la loy primitive des partages du bien d'Eglise en quatre portions a toujours esté respectée & fort fidelement observée,

observée mesme dans ce dernier âge. Je n'en rapporteray plus que deux exemples, dont l'un est fort ancien, & l'autre fort nouveau. Le premier est de l'Eglise Metropolitaine d'Aix, où le Chapitre obtint en 1103. de l'Archevesque Pierre plusieurs Eglises Paroissiales, avec toutes leurs dépendances, excepté le Synodatique, *excepto Synodali censu*, & avec le quart des dixmes & des autres revenus de toutes ces Eglises. *Super hac etiam firmavit per hanc præsentem paginam quartam partem decimarum & redituum quæ sui juris erat, omnium Ecclesiarum illarum, quas ab Antecessore ejus acquisierant, & illarum quas per hanc chartam firmavit & donavit.* Ce quart des dixmes est apparemment celuy que les Canons reservoient à l'Evesque; & que l'Evesqoe ceda au Chapitre, comme il luy ceda aussi le tiers des droits funeraux. *Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius Episcopatus.* Cette charte n'exprime pas, si ces Chanoines d'Aix vivoient alors en commun, mais Monsieur Camusat noos a appris que le Chapitre de Troye vesćot en Communauté presque tout l'onziéme siecle, ne s'estant relasché de cette regularité qu'en 1082. Car alors ils partagerent les dixmes avec l'Evesque, les ayant auparavant possedées conjointement avec luy; & on trouva bon de conserver cette marque de cette vie commune, que l'Evesque donneroit à disner au Chapitre les quatre bonnes Festes de l'année; ce qui a esté depuis changé en une petite distribution d'argent que l'Evesque fait aux Chanoines.

Gallia Christiana Tom. 1. pag. 8 9.

Promptuar. Antiquit. Tricassin.

L'autre exemple est tres-recent, & il en est d'autant plus admirable. Dans l'erection de l'Eglise de Mexique, il fut ordonné de l'autorité du Pape, du Roy & de l'Archevesque, que toutes les dixmes & tous les revenus des Eglises de la ville & de tout le Diocese, seroient partagez en quatre portions, dont l'une seroit pour l'Evesque, & l'autre pour le Chapitre; le Roy Catholique ayant remis à l'Evesque & au Chapitre son droit des tierces sor leur portion. *In nostra & nostra Ecclesia quarta decimarum parte liberos & exemptos esse voluit.* Les deux autres portions devoient estre divisées en neuf; afin que le Roy en eût deux, pour marque de sa superiorité, de son patronage & de sa protection. Des sept autres parts, la mense Capitulaire en eut quatre pour l'entretien de l'Eglise & de la Sacristie: mais seulement des dixmes & des revenus de la propre Paroisse, où l'Eglise Cathedrale est située. Ces quatre parts des dixmes de chaque Paroisse, devoient estre appliquées aux Beneficiers de la mesme Paroisse. Les trois parts qui restoient des sept, devoient estre partagées entre les fabriques des Paroisses & les Hospitaux. Il est à croire, que les autres Eglises du nouveau monde ont esté partagées à peu prés en la mesme maniere, où l'on peut remarquer toutes les traces de l'antiquité. Car l'Evesque y a l'autorité principale sur tout le temporel des Eglises du Diocese, la loy des quatre quarts est observée dans les partages, la portion des pauvres, c'est à dire leur quart est manifestement meslé avec les autres portions de l'Evesque & du Clergé.

Concil. Mexican. anni 1585. n. 24. 25. 31.

Tom. 15. Conc. Gen. pag. 925.

De ce mélange qui a esté si souvent fait de la portion des pauvres avec celle des Evesques & du Clergé, il resulte une obligation bien plus étroite de donner tout le superflu aux pauvres, non seulement par des motifs de charité, mais aussi par les regles de la justice, qui obligent à restitution les transgresseurs de cette Loy, selon les resolutions cy-dessus rapportées de saint Thomas & du premier Concile de Milan sous saint Charles.

CHAPITRE XXIII.

Du partage des biens temporels des Paroisses, Et des portions congruës.

I. Les premices, les offrandes, & les dixmes appartenoient aux Curez.

II. En general toutes les dixmes leur sont dûës, mais les loix & les coûtumes particulieres en ont souvent disposé autrement.

III. D'où vient que les dixmes ont esté si souvent attribuées à d'autres qu'aux Curez.

IV. Comment cette attribution a pû estre juste.

V. D'où vient qu'il y a des Dioceses où les Evesques sont grands Decimateurs.

VI. Du partage d'une Cure en plusieurs Cures, & de la division qui se fait alors des revenus.

VII. Exemple d'un Archevesque grand Decimateur de tout son Diocese.

VIII. La portion congrue des Curez comprenoit de quoy entretenir le Curé & recevoir ses hostes.

IX. Autres éclaircissemens de la portion congrue.

X. La portion des Benefices, qui est dûë aux Patrons.

XI. Reglemens du Concile de Trente sur les portions congrues.

XII. L'usage de la France.

I. IL a esté parlé dans le Chapitre precedent de la divisioo du temporel d'un Evêché tout entier, il faut dire dans celuy-cy ce qui regarde le partage qui se faisoit du temporel d'une Paroisse. La mesme loy des quatre portions y estoit en quelque maniere observée. Le Concile de Toulouse en 1119. défendit le pillage des premices, des dixmes, des offrandes & des autres biens qoi se trouvoient à la mort des Evesques & des autres Beneficiers dans leur maison. Ces autres Beneficiers estoient principalement les Curez, qui recueilloient les dixmes, les primices & les offrandes; & le pretexte de ce pillage n'estoit autre, que la persuasion generale que ces biens estoient un tresor public pour les Clercs, pour les pauvres & pour les necessiteux. *Primitias, decimas & oblationes, & cæmeteria, domos etiam & bona cætera deficientis Episcopi & Clericorum à Principibus & quibuslibet laicis diripi & teneri penitus interdicimus.* Un Canon suivant reserve a l'Evesque une portion des offrandes de toutes les Eglises. *Oblationum partem ad Episcopum pertinentem nullus auferre præsumat.* Le Concile d'Avranche en 1172. reserve aux Curez au moins un tiers des dixmes de leur Paroisse. *De tertia parte decimarum nihil Presbytero, qui servit Ecclesiæ, auferatur.* Ce Canon sembloit limiter le pouvoir que les Evesques avoient de donner leurs Eglises Paroissiales, ou a des Chapitres, ou à des Abbayes. Car les Evesques leur donnoient en mesme temps les dixmes de ces Paroisses. Or ce Concile d'Avranche semble desirer qu'on laisse au Curé au moins un tiers des dixmes. Ce reglement ne fut pas universellement gardé. Car le Pape Innocent III. se contenta de répoodre que l'Evesque ne

Can. 4 7.

Can. 8.

Extra. De his quæ fiunt sine consensu capit. c. 9.

pouvoit donner à des Monasteres les Eglises Paroissiales en reservant au Vicaire un honneste entretien, *Sustentatione Vicarii reservata*, sans le consentement du Chapitre.

II. Ce Canon du Concile d'Avranche demande seulement, que les Curez ayent un tiers des dixmes. L'Evesque n'avoit droit que sur un quart, comme nous avons déja dit, & comme nous le dirons encore dans la suite. C'estoient donc des pratiques differentes en diverses Eglises; mais en sorte que selon le Droit commun des Decretales, émanées aprés le partage fait des biens Ecclesiastiques, les dixmes de chaque Paroisse appartiennent au Curé, à la reserve du quart, qui est dû à l'Evesque. Toutes les pratiques contraires sont des exceptions de cette regle generale. Le Chapitre *Cum contingat, de Decimis*, qui est d'Innocent II. autorise & la regle generale, & les exceptions legitimes. La Regle generale donne au Curé les dixmes de sa Paroisse, & les dixmes mesmes des Novales : les exceptions ont adjugé ces dixmes, sur tout les anciennes, à d'autres personnes Ecclesiastiques, ou à d'autres Eglises. *Cum in quibusdam Parœciis ad quasdam Ecclesiasticas personas ab antiquo pertineat perceptio decimarum, & de novo fiant novalia in eisdem; quæris à nobis ad quam ejusmodi Novalium decima incipiat pertinere? Respondemus, quod cum perceptio decimarum ad Parochiales Ecclesias de jure communi pertineat, decima Novalium quæ fiunt de Parochiis earumdem, ad ipsas procul-dubio pertinere noscuntur, nisi ab his qui alias percipiunt decimas rationabilis causa ostendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere.*

C. Quoniā. De decimis.

C'est à dire que les Curez ont un droit si bien fondé sur les dixmes de leur Paroisse, que lors mesme que par des exceptions canoniques les dixmes anciennes appartiennent à d'autres, les dixmes des Novales ne laissent pas d'appartenir aux Curez, si l'on ne leur oppose des titres particuliers & justes pour les en exclure.

III. Or il a pû se faire en plusieurs manieres, que les Curez ayent esté dépoüillez des dixmes de leurs Paroisses. Les Evesques ont eux-mesmes souvent donné les Eglises Paroissiales, ou à des Chapitres, ou à des Monasteres, pour en recüeillir les revenus, & en donner seulement une portion mediocre au Curé, ou au Vicaire, qu'ils presentoient à l'Evesque, qui luy commettoit la charge des ames. Les Laïques possedant en fief les dixmes, & estant sollicitez de les restituer à l'Eglise, quoy qu'on leur persuada de les restituer à l'Eglise propre, à qui elles avoient appartenu; ils s'opiniâtroient pourtant quelquefois à les donner à une autre Eglise, sur tout à des Eglises Abbatiales. Le Pape Innocent III. jugea qu'on devoit tolerer ce desordre pour en éviter un plus grand, pourveu que rien ne se fit sans la permission de l'Evesque. *Monendus est laicus, qui decimam detinet, ut eam restituat Ecclesiæ, ad quam spectat. Qui si forte induci nequiverit, & eam cum Diœcesani consensu alteri Ecclesiæ adsignaverit, præsertim Religioso Conventui, constabit ipsa donatio, perpetua firmitate submixa.* Ce Pape pretendit, que c'estoit une suite du Canon du Concile III. de Latran sous Alexandre III. *Ne qualibet religiosa persona Ecclesias vel Decimas de manibus laicorum, sine consensu Episcoporum recipiat.* Ce Canon pour rendre cette restitution de decimes infeodées legitime, demande seulement qu'elle se fasse à un Ecclesiastique, ou à des Religieux, avec l'agrément de l'Evesque : mais il n'exige pas qu'elle se fasse au propre Curé. Au contraire cette permission generale du Concile, & la permission particuliere de l'Evesque, ne semble estre necessaire, que pour justifier une restitution faite contre les regles à d'autres qu'à ceux qui avoient souffert le prejudice.

Extra. De his quæ fiunt à Prel. &c. c. 7.

IV. Que si l'on a encore quelque peine à souffrir cette dispense du Concile de Latran III. du Pape Innocent III. & des Evesques, c'est parce qu'on ne remonte pas jusqu'à la source du Droit, qui est que la dispensation generale des biens Ecclesiastiques de tout le Diocese appartenoit originairement aux Evesques, & que la nature propre de ces biens est, qu'aprés l'entretien honneste du Beneficier, qui semble les posseder, mais qui n'en est que le depositaire, tout le reste doit estre consacré, ou à secourir les pauvres, ou à rachetter les Captifs, ou enfin en œuvres de charité. Ces deux veritez presupposées, on ne trouvera plus de difficulté, à souffrir que pour arracher les dixmes d'entre les mains des Laïques, les Evesques leur permettent de les remettre, sinon aux propres Curez, au moins à des Ecclesiastiques, ou à des Abbayes.

V. Si les Evesques qui sont presentement grands decimateurs de tout leur Diocese, & qui ne donnent que des portions congruës à tous leurs Curez, pour autoriser cette police proposent tous ces Conciles, tous ces Decrets & tous ces exemples, où les anciens Evesques depuis tant de siecles ont donné eux-mesmes les dixmes de plusieurs Eglises Paroissiales à des Chapitres, à des Abbayes, & à d'autres Eglises, & s'ils pretendent sur ce mesme fondement, qu'ils ont pû les reserver à la mense Episcopale : je ne voy pas qu'on puisse leur rien opposer de solide. Car si le don des Evesques, si la coûtume, si la prescription peut legitimement attribuer les dixmes à d'autres Eglises, qu'aux Paroisses, comment ces mesmes titres ne pourroient-ils pas les asseurer aux Evesques mesmes, à qui elles ont primitivement appartenu, & de qui les Eglises Paroissiales mesmes les tiennent? Aussi le Concile de Trente ordonne bien, que l'Evesque établira des Paroisses dans les villes, où il n'y en a point, & les distinguera dans celles où il n'y a point de distinction entre-elles; auquel cas Fagnan reconnoit que les dixmes appartiennent entierement à l'Evesque, comme elles luy appartenoient par tout avant la distinction des Paroisses: *Et eo casu Episcopus deberet percipere omnes decimas prædiales, quemadmodum olim percipiebat ante distinctionem Parochiarum*: Mais le Concile de Trente n'enjoint point à l'Evesque de partager les dixmes entre ces Curez. Voicy les paroles de ce Concile: *In iis civitatibus ac locis, ubi Parochiales Ecclesiæ certos non habent fines, nec earum Rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat sancta Synodus Episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque Parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque Parochum assignent. Idem in iis civitatibus ac locis, ubi nulla sunt Parochiales, quam primum fieri curent.*

In l. 3. Decret. par. 1. pag. 396.

Sess. 24. c. 13.

VI. Le mesme Concile enjoint aux Evesques d'ériger de nouvelles Paroisses, où ils les jugeront necessaires, & d'attribuer à ces nouveaux Curez une portion raisonnable des fruits de l'ancienne Paroisse. *Competens assignetur portio arbitrio Episcopi ex fructibus ad Ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus.* Ce Concile n'a point demandé qu'on donnast à ces nouveaux Curez les dixmes de leur ressort; il n'a point défendu aussi de retrancher quelque chose des dixmes de l'ancien Curé, pour les leur donner. Mais remettant le tout à la prudence de l'Evesque, il nous confirme dans ce sentiment, que c'est à l'Evesque non pas de se reserver à luy-mesme tous les biens de l'Eglise, mais de les dispenser tous, avec autant d'étenduë de charité que de puissance. Dans la Decretale d'Alexandre III. *Ad audientiam de Ecclesiis ædificandis*, il est bien dit que les subventions du lieu, où la nouvelle Paroisse est établie, reviendront au nouveau Curé, mais on y ajoûte, que ce sera sans appauvrir l'Eglise Matrice. *Sacerdotem instituas ejusdem villæ obventiones Ecclesiasticas percepturum, providens tamen, ut competens in ea honor pro facultate loci Ecclesiæ matrici servetur.* Aprés tout cette Decretale ne determine rien de précis; & le Synode d'Excester en 1287. ordonne encore que les offrandes des Chapelles bâties avec la permission de l'Evesque, soient rapportées toutes entieres dans l'Eglise matrice; Si l'Eglise matrice n'est point appropriée à des Religieux. Car si elle leur est appropriée, ce Synode veut que les offrandes & les autres subventions demeurent aux Vicaires. Or ces Chapelles estoient veritablement des Paroisses, puis qu'on leur donne ce nom, & qu'on oblige leurs paroissiens d'y aller à l'offrande, au moins aux grandes Festes. *Omnis adultus videlicet quatuordecim annorum, quater in anno Ecclesiam suam Parochialem suis oblationibus veneretur; nisi fuerit Parochianus alicujus Capellæ à matrice Ecclesia dependentis, cui Capellæ à suis Parochianis similem statuimus impendi honorem.* On connoist encore par cette preuve, comme les Eglises matrices, soit Episcopales, ou Paroissiales ont conservé de grands avantages sur leurs filles, mesme pour le temporel. Ce mesme Synode desira que les offrandes de la Pentecoste par tout le Diocese fussent reservées à l'Eglise Cathedrale, *Quia Ecclesia Exonii mater est omnium Ecclesiarum Diœcesis.*

Sess. 21. c. 4.

Cap. 9. 54.

Conc. Angl. Tom. 2. pag. 393.

VII. Les Evesques qui sont grands Decimateurs de tout leur Diocese, peuvent encore alleguer pour leur défense, ce que Lambert nous a déja rapporté de l'Archevesque de Mayence en 1073 sous le Pape Alexandre II. Car cet Archevesque employa les armes du Roy Henry pour forcer ceux de Turinge de luy payer les dixmes. Les Abbez de Fulde & d'Herveld qui estoient le plus interessez à s'opposer à cette entreprise, le conjurerent enfin de se contenter du quart des dixmes, puisque c'estoit la loy Canonique & l'usage de toutes les autres Eglises; *Saltem decimarum eam ipsi partitionem fieri sineret, quam & Canonum scita æquam judicassent, & cætera per orbem terrarum Ecclesia usitatam haberent; scilicet ut quarta parte ipse pro suo suorumque Missorum servitio contentus, tres reliquas portiones Ecclesiis, quibus attitulatæ fuissent, permitteret.* L'Archevesque répondit fierement, que les peines & les fatigues qu'il avoit euës depuis dix ans, ne devoient pas luy estre si peu utiles. Enfin aprés plusieurs contestations l'Archevesque & les Abbez s'accorderent à partager les dixmes de leurs Eglises, en prenant chacun la moitié, & les autres Eglises qui ne dependoient pas de ces Abbez, les payerent sans doute toutes à l'Archevesque. Lambert a peut-estre aigry cette histoire dans le recit qu'il en a fait. Au fond il estoit juste de soûmettre ces peuples opiniastres à la loy des dixmes, & l'Archevesque pouvoit dire, qu'ayant lui seul essuyé toute la peine, & fait toute la dépense, pour remporter cette victoire, ayant peut-estre seul la puissance & l'obligation de la maintenir, il estoit juste, qu'il en eut la recompense. L'Archevesque de Mayence n'est pas le seul dans l'histoire Ecclesiastique, qui soit demeuré grand decimateur dans tout son Diocese.

VIII. Mais si cette histoire favorise d'un costé cette exception singuliere des Evesques, qui ont reservé pour leur portion toutes les dixmes; elle est fort avantageuse de l'autre aux Eglises Paroissiales, puis qu'il y paroît, que le Droit Canonique & l'usage receu de toutes les Eglises, ne laissoit à l'Evesque, que le quart des dixmes. Il est bien vray que ces Abbez demeurerent en possession par ce Concordat, de la moitié des dixmes, des Eglises de leur dependance, & qu'apparemment auparavant ils les prennoient toutes: mais il faut considerer, que ces Eglises avoient esté données à ces Abbayes pour leur fondation, à condition de donner une subsistance honneste au Curé, en sorte qu'il eut honnestement de quoy s'entretenir & recevoir les hostes. Car il faut remarquer, que selon le style des Canons & des Decretales, l'entretien honneste d'un Curé, & la portion congruë ou Canonique signifie cette mediocre abondance, qui peut fournir mesme à la reception des hostes. Il n'en faudroit pas de preuve plus évidente, que les Canons mesmes qui obligent les Curez à l'hospitalité; mais en voicy une Decretale formelle du Pape Alexandre III. Ce Pape se plaint des Abbayes, qui donnoient, ou laissoient si peu aux Curez, qu'ils ne pouvoient ny exercer l'hospitalité, ny s'entretenir honnestement. *De Monachis qui Vicarios Parochialium Ecclesiarum intantum gravant, ut hospitalitatem tenere non possint, nec honestam sustentationem habere.* Ce Pape remedie en suite à cet abus, ordonnant qu'on donnera à ces Vicaires un honneste entretien, & comprenant sous ces termes mesmes l'hospitalité. Le Concile IV. de Latran sous Innocent III. condamna l'abus & l'avarice de ceux qui ne laissoient aux Curez que le quart du quart, c'est à dire la seiziéme partie des dixmes, & ordonna qu'on leur donnast une portion suffisante. *Non obtinent nisi quartam quartæ, id est sextam decimam decimarum, &c. Statuimus ut consuetudine qualibet Episcopi, vel Patroni, vel cujuscumque alterius non obstante, portio Presbyteris sufficiens assignetur.* Les Evesques dont ce Canon parle n'estoient guerres differens de nos Prelats, qui sont grands decimateurs, puis qu'ils ne laissoient aux Curez que la seiziéme partie des dixmes. Ce qui ne faisoit pas une portion suffisante. Ce Concile ordonne qu'on leur donnera une portion suffisante, mais il ne determine point, si ce sera en dixmes, ou à quelle quantité elle montera. Le Con-

Appendix. Conc. Later. par. 39. c. 8.

Can. 32.

cile de Mayence en 1549. aprés de grandes plaintes, ne détermina rien davantage, *Sufficienter & honestum victum deputent.* Ce sont ses termes. Le Concile IV. de Milan en 1576. declara que toutes Can. 70. les offrandes des Eglises Paroissiales appartiendroient aux Curez, excepté celles de certains jours, Cap. 15. qui sont reservées à l'Evesque, ou à la Fabrique. Le Concile de Tours en 1583. leur adjugea au moins le tiers des offrandes, si ce n'estoit que la coustume Cap. 24. leur en donnast davantage. Il ordonna aussi que le jour de Pâque tous les Paroissiens offriroient une petite piece de monnoye blanche.

IX. La détermination de la portion congruë est difficile à éclaircir. Le Concile de Lillebonne en 1080. dit seulement que le Curé nommé par les Moynes, aura la liberté de vivre parmy eux, ou de recevoir de quoy s'entretenir honnestement luy & son Eglise. *Unde & bene vivere, & Ecclesiæ servitium convenienter valeat adimplere.* Matthieu Paris en dit autant dans le precis qu'il donne en 1248. des libertez de la riche Abbaye de saint Albans en Angleterre: *Quibus Presbyteris eum tantum assignaveritis, unde victus & vestitus necessaria possint honeste percipere, quidquid residuum fuerit, liceat vobis in usus proprios convertere.* Ce mesme historien dit qu'en 1252. l'Evesque de Lincolne, bien moins par affection pour ses Curez, que par aversion des Moynes, obtint un Bref du Pape, qui luy permettoit d'augmenter les portions congruës selon qu'il jugeroit à propos suivant l'usage du pays, *Prout juxta consuetudinem patriæ secundum Deum videris expedire.* Reynaul Archevesque de Reims en 1125. arracha des mains d'un gentilhomme une Paroisse, dont il employoit les dixmes, les offrandes & les revenus à doter des femmes & des filles, & la donna en mesme-temps à l'Abbaye de Cluny, selon la volonté de ce gentilhomme, ne laissant au Curé, que le fief Presbyteral. *Salvo jure suo in iis quæ ad feodum Presbyteri pertinere noscuntur.* Il Bibliotheca Clun pag. 1390. 1391 1450. 1530. n'est pas aisé de bien demesler tout ce que ce fief comprennoit. Le mesme Archevesque fit un concordat plus circonstantié avec ceux de Cluny pour une autre Paroisse, où il ne laissa au Curé, qu'une partie des offrandes, des aumônes & des legs pieux, donnant le reste aux Religieux. En 1159. le Prieur d'Ais de l'Ordre de Cluny, & le Chapelain ou Curé de la Rochelle, firent un Concordat par l'entremise de l'Evesque de Saintes, par lequel les offrandes de l'Eglise de la Rochelle devoient estre également partagées, aussi bien que les legs pieux, & quantité d'autres dons. On trouvera un grand nombre de concessions faites par les Evesques, de Paroisses & de Chapelles au Prieuré de saint Martin des Champs à Paris dans l'histoire de ce Prieuré; où les Dixmes sont entierement cedées aux Religieux de Cluny, & les offrandes des Eglises Hist. S. Martini de Camp pag. 374. 397. 411 477. 495. 514. 520. 522. sont partagées presque également entre eux & les Vicaires. Il est à croire que le plus souvent les Evesques donnerent ces Paroisses aux Abbayes, ou comme ils les possedoient eux-mesmes auparavant, ou comme elles estoient possedées par les Seigneurs Laïques, qui en avoient usurpé les dixmes & une partie des offrandes.

X. La Decretale *Præterea quoniam, de jure Patronatus* qui est du Pape Luce III. permettoit encore aux Laïques, qui estoient Patrons, ou Advocats, ou gardes des Eglises, d'en exiger une portion du revenu temporel, dont l'Evesque estoit convenu avec eux, lors de la fondation. *Præsenti decreto statuimus, eos sive Advocati, sive Patroni, vel Vicedomini, sive Custodes, vel Guardiæ habentes, seu quocumque alio nomine censeantur, à gravaminibus Ecclesiarum cessare, nihilque in ipsis præter antiquos & moderatos reditus à locorum Episcopis institutos exigere.* Aussi les Canonistes ont distingué les Ecclesiastiques d'avec les Laïques, en ce que les premiers peuvent prescrire contre les Curez les dixmes, & les autres revenus de leurs Paroisses, en leur laissant leur portion raisonnable: mais les Laïques ne peuvent jamais pretendre, que ces petites reconnoissances, dont les Evesques sont demeurez d'accord en acceptant la fondation. Le Concile de Trente a changé cette disposition, & a absolument défendu aux Patrons, quels qu'ils puissent estre, de toucher aux fruits des Benefices, sous peine d'excommunication; *Patronis Beneficiorum cujuscumque Ordinis & dignitatis,* Sess. 25. c. 9 *etiamsi Communitates, universitates, Collegia quæcumque Clericorum vel Laicorum existant, in perceptione fructuum, proventuum, obventionum, quorumcumque beneficiorum, etiamsi vere de jure Patronatus ipsorum ex fundatione & dotatione essent, nullatenus nullave causa vel occasione se ingerant: sed illas libere Rectori, seu Beneficiato, non obstante etiam quacunque consuetudine distribuendos dimittant, &c. Si secus fecerint, excommunicationis & interdicti pœnis subjiciantur, & dicto jure Patronatus ipso jure privati existant.* La Congregation Fagnan in l. 3 Decret. par. 2. pag. 152. du Concile a declaré, que cette ordonnance du Concile ne permettoit pas mesme aux Patrons de se rendre fermiers des Benefices.

XI. Au reste le Concile de Trente exprime la portion congruë des Curez en mesme termes, que les Conciles precedens, *Quod pro Rectoris & Parochiæ necessitate decenter sufficiat.* Mais dans le mesme endroit ce Concile semble insinuer, que la portion raisonnable des Curez est de cent ducats; quand il ordonne, qu'on ne pourra surcharger d'aucunes pensions les Evesché qui n'ont que mille ducats de rente, ny les Cures qui n'en ont Sess. 24. c. 13. que cent. *Cathedrales Ecclesiæ quarum reditus ducatorum mille, & Parochiales, quæ summam ducatorum centum, secundum verum annuum valorem non excedunt, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur.* Il est vray neanmoins, que ce Sess. 7. c. 7. mesme Concile ordonne ailleurs aux Evesques de faire assigner aux Vicaires des Eglises unies à des Chapitres, ou à des Abbayes, le tiers des fruits, ou plus, ou moins, selon leur discretion. *Cum tertia partis fructuum, aut majori, vel minori, arbitrio ipsorum Ordinariorum, portione, etiam super certa re assignanda* Le Concile de Vienne avoit aussi donné aux Evesques le pouvoir de regler les portions In Clement. De jure patron. c. 1. congruës. Les Evesques s'attacherent neanmoins au Decret de la Session XXIV. du Concile de Trente, & commencerent aussi-tost à donner de si grandes portions aux Curez, ou aux Vicaires de ces Paroisses unies, que les Chapitres & les Monasteres à qui elles estoient unies, n'en recevoient presque plus aucun avantage. Le Pape Pie V. sur les plaintes qu'on luy en porta, publia sa Bulle *Ad exequendum*, en 1567. par laquelle declarant que ces unions avoient esté faites, afin que les Chapitres & les autres Communautez pussent ce-

lebrer les Offices divins, & exercer l'hospitalité avec plus de facilité, il ordonna que les Evesques ne pourroient assigner dans ces Eglises des portions au dessus de cent écus, ny au dessous de cinquante: ce qui n'empescheroit pas, que les Eglises, où les Vicaires avoient accoûtumé d'en recevoir de plus grandes, ne fussent conservées dans le mesme usage, & que dans celles dont tous les revenus ne montoient pas à cinquante écus, on ne dût se contenter d'en abandonner tout le revenu aux Vicaires.

XII. Cette varieté flottante de Decrets sur les portions congruës, servira au moins à faire que nous soyons moins surpris de la diversité & de l'inegalité de la Jurisprudence de ce Royaume sur le mesme sujet. L'Ordonnance de Charles IX. en 1571. regla ces portions à six-vingt livres; celle de Louys XIII. en 1629. les regla à trois cents livres; celle de 1632. à trois cents livres au deçà de la Loire, & à deux cents livres au delà, & dans la Bretagne; à condition que dans les lieux où l'on avoit fait le partage des dixmes, les Curez se contenteroient de leur part; celle de l'an 1634. a reduit à deux cents francs les portions congruës au deçà de la Loire, dans les lieux où les Curez n'auroient point de Vicaires; laissant à trois cents celles où il y en a, & où il y en doit avoir, au jugement de l'Evesque. Celle de l'an 1666. confirma celle de l'an 1634. & fut verifiée purement & simplement au grand Conseil.

Le Prestre. Centur. 1. c. 14. Memoires du Clergé. Edit. dern. Tom. 2. Tit. 12. pag. 303.

CHAPITRE XXIV.

Des Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales, données aux Moynes, ou aux Chanoines Reguliers. Des Moynes Lais, ou des Oblats dans les Monasteres.

I. Circulation de biens & de charitez entre les Evesques, les Chapitres, les Monasteres & les Laiques.

II. Exemples d'une Prebende de la Cathedrale donnée à des Monasteres. Le Monastere nommoit un Vicaire, pour assister aux Offices, & le Prieur celebroit à son tour une semaine dans la Cathedrale.

III. L'Abbé donnoit quelquefois ces Prebendes à des Clercs Seculiers.

IV. Les Eglises Collegiales donnoient aussi de ces Prebendes à des Abbayes, pour avoir communion de prieres.

V. Detail plus precis des servitudes qui suivoient ces Prebendes.

VI. Autres exemples de cette mesme concession de Prebendes.

VII. Abregé de ces diversitez de Prebendes.

VIII. Du Vicaire qui desservoit ces Prebendes.

IX. Autres exemples de ces Prebendes. Sur tout dans les Abbayes & dans les Eglises de Paris.

X. Cette communication de Prebendes lioit une amitié fervente entre toutes les Eglises, sur tout avec la Cathedrale, qui en est la mere. Exemple merveilleux de cela dans l'Eglise de Beauvais.

XI. Des Prebendes données dans les Monasteres à des Soldats estropiez. Origine de cet usage.

XII. Preuve de l'origine alleguée.

XIII. Autres exemples pareils.

XIV. Ordonnances de nos Roys sur le mesme sujet.

I. LA veneration toute particuliere, que les Evesques mesmes eurent pour les Communautez Regulieres, sur tout dans les commencemens de leur premiere institution, ou dans les renouvellemens de leur reforme, ne les porta pas seulement à leur donner des Eglises Paroissiales avec leurs dixmes, ou à leur confirmer celles que les Laiques, qui s'en estoient emparé, leur donnoient; mais aussi à leur accorder des Prebendes dans leurs Cathedrales. Mais si les Evesques & les Laiques travaillerent comme à l'envy pour enrichir les Monasteres, il se fit aussi comme une circulation perpetuelle des richesses des Monasteres sur les Laiques, qui furent admis en qualité d'Oblats, ou de Moynes Lais dans les Abbayes; & sur les Ecclesiastiques, qui furent receus dans une infinité de Prieurez & d'obediences monastiques en la place des Moynes. C'est-là la matiere de ce Chapitre, & de quelques Chapitres suivans.

II. Roticon Evesque d'Amiens, ayant étably des Chanoines Reguliers dans l'Eglise de saint Firmin, ne se contenta pas de leur donner les offrandes & tous les revenus de cette Eglise, *Altaris bona, atrii & Ecclesiæ totius reditus universos, & fidelium devotio quidquid eis contulerit*; Il leur accorda encore en l'an 1085. une Prebende dans l'Eglise Cathedrale, *Prebendam concessimus fratribus ibi deputatis*, à condition qu'ils nommeroient avec l'agrement du Chapitre de la Cathedrale un Vicaire pour assister en leur place aux heures du Chœur, & que le Prieur de saint Firmin, viendroit celebrer la Messe dans la Cathedrale pendant une Semaine chaque année. *Provideant autem arbitrio Capituli nostri, quatenus Vicarius eorum de hac Prebenda in Canonicis horis canendis nobiscum canonice assistat. Qui autem Ecclesiæ illius Prioratum habuerit, una integra hebdomada sicut Ecclesiæ nostræ Sacerdotes Missarum solemnia concelebret.*

Spicileg. Tom. 2. pag. 601.

L'Abbaye de Cluny avoit répandu une odeur si douce de sa pieté pendant les premiers siecles de sa ferveur, que les Eglises de Chartres, d'Orleans & de Troye luy donnerent des Prebendes dans leurs Chapitres. Arald Evesque de Chartres fit confirmer par le Roy & par Richer son Metropolitain la donation qu'il avoit faite d'une Prebende de son Eglise à l'Abbaye de Cluny, sans l'obliger à faire le service d'une Semaine. *Nullumque Hebdomadale servitium in nostra Ecclesia pro eadem Prebenda faciant.* Isembard Evesque d'Orleans fit une semblable concession à Cluny, liant par là une societé de prieres, & obligeant ceux de Cluny à recevoir dans leurs corps les Chanoines qui voudroient s'y retirer, sans rien exiger d'eux, s'ils ne vouloient, ou s'ils ne pouvoient rien donner, *Si vero alicui Canonicorum nostrorum placeret Monachum fieri, si nihil dare vellet, vel posset, gratis reciperent.* En 1090. Philippe Evesque de Troye donna à un Monastere de Chanoines Reguliers une Prebende de sa Cathedrale, à condition d'y faire le service une fois l'an pendant une Semaine. En 1103. Adele Comtesse de Vermandois donna aux Chanoines Reguliers de saint Quentin de Beauvais la Prebende qu'elle avoit dans l'Eglise de saint Quentin en Vermandois; *Comitissa concessit Prebendam, quam habebat in Ecclesia sancti Quintini Vermandensis.* Nous avons parlé de ces Prebendes que les Princes avoient, en parlant des Chanoines Lais dans le premier Livre de cette IV. partie.

Spicil. To. 6. pag. 432. 433.

Spicileg. Tom. 12. pag. 303. 314.

Promptuar. Antiqu. Tricass. pag. 118.

Pierre le Venerable Abbé de Cluny, écrivit au Cardinal Evesque d'Albano Matthieu, que l'E-

vesque de Troye estoit resolu de leur donner une Prebende de son Eglise, à quoy il le prioit de contribuer de ses soins & de sa faveur, parce que l'Abbaye de Clony estoit dans l'indigence. *Domnus Trecensis Episcopus, paratus est, ut dicit, dare nobis in Ecclesia sua unam Prebendam, sicut Carnoti, vel Aurelianis antiquitus data sunt; ut redditu illius multa, quam non ignoratis, Cluniacensium fratrum indigentia relevetur. Hoc si secundum Deum fieri potest, rogo ut per vos fiat.* Le Pape employa les prieres & les commandemens pour faire donner cette Prebende à Clony dans le Chapitre. Car voicy ce que le mesme Pierre Abbé de Cluny en écrit à Atton Evesque de Troye, qui donna effectivement cette Prebende. *Prabenda qua Cluniaco ipsius Domini Papa precibus, vel praecepto data prius fuerat.* C'estoit le Pape Innocent II. qui en avoit écrit à ce Prelat, comme il paroist par l'acte mesme de la donation, qui nous a esté conservé dans la Bibliotheque de Cluny; *Dedimus etiam Ecclesia Cluniacensi laudantibus & concedentibus Clericis nostris, petente hoc atque exigente Papa Innocentio unam Prabendam in Ecclesia B. Petri Trecensis in perpetuum possidendam.* Atton fit en 1145. une Ordonnance fort rigoureuse pour obliger ses Chanoines à la residence, mais il en excepta les Religieux de Cluny. *Exceptis dumtaxat Cluniacensibus, quibus ad Prafati Legati petitionem in Ecclesia nostra Prabendam concessimus.* Mais ce qui suit immediatement nous fait encore mieux connoitre la repugnance que ce Prelat avoit eu de demembrer en quelque maniere cette Prebende de son Eglise. Car il ordonne qu'à l'avenir on ne donnera jamais de Prebende distincte & separée à qui que ce soit, mais que les Chanoines joüiroient tous en common des fonds & des revenus de leurs Prebendes, sans en faire aucune separation. *Praterea adjicientes prohibuimus, ne unquam ulterius quacumque occasione, vel pro qualibet persona, de communitate fratrum, singularis fieret, vel daretur alicui Prabenda.* Ce saint Evesque craignoit qu'à l'exemple de cette Prebende accordée à l'Abbaye de Cluny, d'autres ne travaillassent à s'en faire donner par les mesmes voyes de la faveur, & que les fonds de la Communauté du Chapitre ne se dissipassent par cette separation de Prebendes. En effet en 1164. le Comte Palatin de Troye Henry donna à l'Abbaye de Cluny douze livres de rente monnoye de Provin, & l'Abbaye de Cluny rendit à l'Evesque & au Chapitre de Troye la Prebende qu'elle y tenoit.

L. 1. Ep. 2.

L. 2. Epist. 13.

Bibl. Clun. pag. 1407. Et in notis. 140. 105.

Ibidem pag. 105. 106.

III. Ces Prebendes n'estoient pas tellement unies à l'Abbaye, que les Abbez ne les conferassent quelquefois à des Clercs seculiers. L'Abbé & le Convent de Cluny pour prevenir ce desordre à l'avenir, consacrerent les revenus de la Prebende qu'ils avoient dans l'Eglise de Chartres, à entretenir les lampes de l'Eglise de saint Pierre & de saint Paul, & firent confirmer ce Statut au Pape Alexandre IV. pour le rendre inviolable parmy leurs successeurs. Voicy quelques paroles du Rescript de ce Pape, confirmatif de leur Statut. *Ut redditus & proventus Prabenda quam habetis in Ecclesia Carnotensi deputatos in Monasterio vestro, ad luminare B. Apostolorum Petri & Pauli, quos quidam Abbates aliquibus secularibus Clericis, de facto aliquoties concesserunt, de caetero nemini concedantur, sed sint ad luminare hujusmodi perpetuo deputati.*

Ibidem.

IV. Ce n'estoit pas seulement les Eglises Cathedrales, mais aussi les Collegiales, qui associoient les Abbayes celebres en sainteté à leur Chapitre, pour avoir aussi une mutuelle communication de leurs prieres, en leur donnant une Prebende. En 1193. l'Abbé de sainte Geneviéve transfera la Prebende que les Religieux de saint Martin des Champs avoient dans son Eglise de Nanterre, où les fonds en estoient assignez, à Anet, où il en assigna d'autres, demandant toûjours la mesme reciproque participation de prieres pour les défunts de l'une & de l'autre Communauté. *Prabendam quam Monachi sancti Martini de Campis habent in Ecclesia nostra, quam accipere solebant apud Nannetodorum, consensu & voluntate ipsorum eis assignavimus apud Anetum. Praterea sciendum quod nullatenus ab eis de caetero poterimus exigere, ut pro Prabenda illa aliquod divinum in Ecclesia nostra persolvant officium, salva spirituali societate inter pradictas Ecclesias, ita scilicet quod quandocumque contigerit alterutrius Ecclesia quemquam fratrum decedere, sibi invicem nunciabunt & officium tale facient.*

Historia S. Martini de Câpis pag. 195. 192. 193. 194.

V. Il paroist de ces paroles, qu'avant cette transaction, les Religieux de saint Martin des Champs devoient quelque assistance aux Offices divins dans l'Eglise de sainte Geneviéve, semblable apparemment à celle que les Chanoines Reguliers de saint Firmin d'Amiens furent obligez de rendre à la Cathedrale, par l'Evesque d'Amiens Roricon. Mais voici d'autres éclaircissemens de ces servitudes spirituelles. Clairambaut Evesque de Senlis donna une Prebende de la Cathedrale de Senlis aux Religieux du Prieuré de saint Nicolas d'Acy, dépendant de saint Martin des Champs à Paris. Pierre son successeur confirma ce don en 1138. donnant plusieurs Autels & plusieurs dixmes au mesme Prieuré. En 1205. Geofroy Evesque de Senlis déchargea les Religieux de ce Prieuré d'une partie des devoirs qui estoient les suites ordinaires de ces sortes de Prebendes; il les dispensa de mettre un Vicaire, ou de desservir eux-mesmes cette Prebende dans la Cathedrale de Senlis, & les obligea seulement à chanter la Messe, à assister aux Heures pendant leur semaine, & à chanter l'Invitatoire aux grandes Festes. *Concessit Capitulum pradictis Monachis, ne unquam possit eos compellere ut habeant Vicarium in Ecclesia B. Maria, qui Prabendam ipsorum, quam in eadem Ecclesia habent, deserviat: vel ut ipsi mansionem ibi facere teneantur; nec pro eadem Prabenda aliud servitium facient, quam facere solent Septimanam suam tam in Missa, quam in Horis, custodiam Chori in Ordine suo, & in majoribus Festis Invitatorium cantabunt, in illis scilicet in quibus quatuor cantant illud.* Cette Prebende ne leur donne nul droit d'assister au Chapitre, s'ils n'y sont appellez: l'un d'eux peut manger au Refectoir pendant le Caréme avec les Chanoines; ils payent leur part des procurations deues à l'Archevesque, ou au Legat.

VI. Le Prieuré de saint Denys de la Chastre avoit aussi une Prebende dans Nostre-Dame de Paris, de la concession d'Estienne Evesque de Paris & du Chapitre, & à condition d'y tenir un Vicaire pour faire le service. Voicy ce qui est

Ibidem. pag. 332. 342. 343.

porté dans le Martyrologe de saint Martin des Champs. *Sciendum quod Ecclesia B. Dionysii de Carcere habet unam Prabendam in Ecclesia beata Maria Parisiensis de veteribus Prabendis, & unum Vicarium in dicta Ecclesia ad Dei servitium deputatum, de dono & concessione Stephani Parisiensis Episcopi.* Le Pape Luce III. confirmant en l'an 1184. la donation que le Comte Radulphe de Vermandois avoit faite d'une Prebende de saint Fursy de Peronne, au Prieuré de saint Medard de Capy de l'Ordre de Cluny ; il declara que si le Prieur vouloit donner cette Prebende à quelque personne particuliere, elle en recueilliroit tous les fruits. *Statuimus etiam ut si Prior qui pro tempore fuerit, Prabendam quam in Ecclesia sancti Fursei de Perona debetis habere, alicui persona idonea, qua assidue deserviat, ad tempus duxerit committendam, integritatem fructuum, sicut alii qui assidui fuerint, consequatur.* Il estoit donc libre à ces Prieurs de commettre des Vicaires, pour desservir ces Prebendes, ou de les donner en titre à un particulier. Car c'est comme il faut entendre le terme de *persona* : quand il est opposé à *Vicarius*. Ces Vicaires ne touchoient les fruits & les revenus qu'au temps qu'ils residoient. Mais ceux qui estoient titulaires, en joüissoient comme les autres Chanoines.

VII. Voicy des Prebendes d'une autre espece. Ansel Evesque de Meaux établit un Chapitre dans la Chapelle de Nostre-Dame de Crecy, avec la permission du Prieur de saint Martin des Champs, parce que cette Chapelle relevoit du Prieuré de saint Martin de Crecy, qui estoit des dépendances de S. Martin des Champs. Aussi dans cette fondation l'Evesque reserva une Prebende dans ce nouveau Chapitre au Prieur de saint Martin de Crecy, qui devoit la desservir pendant sa semaine, & avoit avec cela la nomination à la Cure, les autres Prebendes demeurant à la nomination de l'Evesqoe. *Prabendam ibi habeat integram & perpetuam, quam sua septimana deserviat, tantummodo Missam celebrando per se, vel per alium deprecando.*

Ibid. pag. 381.

Voila des exemples presque de toutes les sortes. Car nous avons vû des Prebendes tenuës par des Chanoines Reguliers dans des Cathedrales, par des Moynes dans des Cathedrales, par des Moynes dans des Collegialea ; les unes de la pure liberalité des Evesques & des Chapitres, les autres par un droit, que les Monasteres s'estoient reservez dans des Eglises, qui avoient esté de leur dépendance ; les unes desservies par des Vicaires, les antres par les Moynes mesmes ; les unes sujettes à l'assistance du Chœur, les autres affranchies de cette sojettion.

VIII. Le Vicaire que les Moynes substituoient en leur place, estoit un Ecclesiastique, sujet à la correction du Chapitre ; il recevoit une somme reglée de deniers, & une partie déterminée des distributions, tout le reste du revenu & des distributions appartenant au Monastere. On en peut voir des preuves dans la mesme histoire de S. Martin des Champs, où les differés sur ce sujet entre les Prieurs & le Vicaire sont rapportez, & décidez.

Ibid. pag. 425. &c. 441. 443.

IX. Mais on y verra une donation faite d'une Prebende de Nostre-Dame d'Estampe au mesme S. Martin des Champs, par le Chantre de Nostre-Dame de Paris, qui la possedoit, & qui la resigna entre les mains du Prince Henry frere do Roy Loüis le Jeune, & Abbé de Nostre-Dame d'Estampes, par qui elle fut en mesme-temps donnée au Prieuré de saint Martin, pour y estre à jamais unie, sans aucun servite ou en personne, ou par des Vicaires. *Quoniam Monachis de Campis maxima astringebatur amicitia, eam in manibus meis per panem & librum reddidit, & ego consequenter similiter per panem & librum in manibus Prioris de Campis tam sepositis, & per illum Ecclesia cui praerat in perpetuum possidendam contradidi.* Le Roy Loüis VII. confirma cette donation en 1141.

Estienne Evesque de Paris en usa bien plus liberalement envers l'Abbaye de saint Victor de Paris, à laquelle il donna en 1123. des Prebendes dans les Eglises de Nostre-Dame, de saint Marcel, de saint Germain l'Auxerrois, & de saint Martin de Champeaux, *de Campellis*. C'est à dire dans toutes les Eglises où il y avoit alors des Prebendes. C'est aussi comme il en est parlé dans le Necrologe de saint Victor ; *In omnibus Ecclesiis in quibus Prabenda sunt, nobis in singulis singulas Prabendas dedit, &c.* Henry frere de Loüis le Jeune & Abbé de saint Spire à Corbeil, donna une des Prebendes de son Abbaye de saint Spire à la mesme Abbaye de saint Victor en 1146. Le Roy Loüis le Jeune confirma en 1159. les quatre Prebendes que ses predecesseurs avoient données à l'Abbaye de saint Magloire, comme estant une Chapelle Royale. Car le Roy Hugues Caper ayant receu les Reliques de saint Samsou & de saint Magloire dans sa Chapelle Royale do saint Barthelemy, & y ayant étably des Moynes, l'Eglise de saint Magloire continua toûjours d'estre la Chapelle Royale, & l'Abbé estoit Chapelain des Roys. C'est le témoignage mesme qu'en rend le Roy Loüis VII. dans sa Concession. *Etenim Prior Ecclesia sancti Bartholomai atque Maglorii antiquitus Capellanus Regum constitutus est, & ad hoc quatuor Prabenda ei sunt attributa ; volumus, ut in horreo & Cellario beata Maria Parisiensis, ubi est illi una designata, similiter in horreo & Cellario sancti Germani, ubi alia constituta est, frumentum & vinum pro reditu illarum habeat & sine molestia recipiat. Ubicumque autem extra Parisius fuerimus, si illic Abbas advenerit, de nostro ut mos est, plenam procurationem habebit.* Cette charte n'exprime que deux Prebendes, les deux autres estoient dans les Eglises de Senlis & de Melun. L'Abbaye de sainte Geneviéve avoit aussi une Prebende dans Nostre-Dame de Paris ; Eude Evesque de Paris la retira en 1204. par un traité qu'il fit avec l'Abbé & le Chapitre de sainte Geneviéve, & donna en mesme-temps cette Prebende & sa Vicairie au Chapitre de Nostre-Dame, à condition qo'ils donneroient un petit revenu annuel à des Prestres Marguilliers, qu'il avoit établis depuis peu de temps. *Tam Prabendam, quam Vicariam Decano & Capitulo Parisiensi concessimus, ita tamen quod Capitulum Matricularis Sacerdotibus, in Ecclesia nostra à nobis noviter institutis, septem libras solvere tenebuntur, &c.*

Hist. Univ. Paris. Tom. 2. pag. 160. 227. 287.

Ibidem Tom. 3. pag. 26.

X. Il y a quelque chose de plus grand & de plus saint qu'il ne paroist d'abord dans cette effusion de charité entre les Eglises Cathedrales, Collegiales & Monastiques. Il semble que le tresor de l'Eglise Cathedrale estoit comme un tre-

ſor public & inépoiſable de liberalitez pour toutes les Communautez celebres en diſcipline & en ſainteté. Le Chœur des Egliſes Cathedrales eſtoit comme un College ſacré & univerſel de tout le Clergé Seculier & Regulier du Dioceſe. L'Egliſe Cathedrale redevenoit ce qu'originellement elle avoit eſté l'Egliſe unique en quelque maniere & univerſelle de tout le Dioceſe. Tous les membres ſe reünifſoient à leurs corps & à leur chef, & il eſt viſible que cette communication du temporel & du ſpirituel entre toutes ces Egliſes lioit entre elles une amitié & une correſpondance toute particuliere. Ces marques ſenſibles de charité & d'union éclatent encore plus dans la conceſſion que fit Pierre Eveſque de Beauvais en 1126. d'une Prebende de ſa Cathedrale de Beauvais, à l'Abbé & aux Chanoines Reguliers de ſaint Quentin. Cette Abbaye eſtoit alors fort riche & fort ſainte, & la donation qu'on luy faiſoit du temporel, n'eſtoit qu'un témoignage de l'union ſpirituelle, qu'on deſiroit d'avoir avec elle avec beaucoup d'empreſſement. L'Eveſque de Beauvais leur donna les Annates de tous les Canonicats vacans de Beauvais, afin d'aſſiſter de leurs prieres les Chanoines défunts. Nous parlerons cy-deſſous de ces Annates. Les Chanoines de ſaint Quentin promirent de donner un Chanoine Preſtre de leur Corps, à l'Egliſe de ſaint Pierre de Beauvais, pour y aſſiſter à tous les Offices comme les autres Chanoines, avec pouvoir neanmoins de le retirer quand ils le jugeroient neceſſaire, & d'en mettre un autre. *Canonici ſancti Quintini promiſerunt ſe daturos unum de Canonicis & Compresbyteris ſuis Eccleſiæ beati Petri, qui in ea interſit & ſubveniat divinis, & officiis diurnis & nocturnis, juxta conſuetudinem Canonicorum noſtrorum hic habitantium. Abbas quotieſcunque voluerit, revocet eum, & alium in ejus loco ſubſtituat, qui vices ejus fideliter exequatur.* Enfin pour ſerrer plus étroitement le nœud d'une amitié ſainte entre ces deux Egliſes: *Ad augmentum & firmamentum fraternæ charitatis:* l'Abbé & le Chapitre de ſaint Quentin s'obligerent de recevoir dans leur Corps tous les Chanoines de Beauvais, qui voudroient ſe retirer parmy eux, pour y trouver les juſtes ſoulagemens de leurs neceſſitez ſpirituelles, ou temporelles. *Canonicis beati Petri ab eodem Abbate conceſſum eſt, quod ſi quis ex eis nimia paupertate compulſus, ad eorum Eccleſiam & Religionem venire voluerit, ut in Eccleſia beati Quintini benigne recipiatur, & ibidem temporalibus & ſpiritualibus tanquam ejuſdem frater deinceps fideliter ſuſtineatur beneficiis.* En 1111. Gautier Eveſque de Challon fit une ſemblable aſſociation & communication de prieres entre ſon Egliſe & l'Abbaye de ſaint Benigne de Dijon, donnant en meſme-temps une Prebende de ſa Cathedrale à l'Abbaye de ſaint Benigne, qui fut conferée par l'Abbé à un Moyne, pour la deſſervir pendant ſa ſemaine. On pourroit rapporter une infinité d'autres exemples; qu'on peut lire dans les nouveaux Compilateurs.

Recueil pour l'hiſt. de Bourg. pag. 121.

Brodeau ſur Louet, Tom. 1. pag. 61. 62. 63.

C'a eſté une pratique propre & particuliere à la France, de donner aux Abbayes des Prebendes dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, puiſqu'à peine en trouvera-t'on des exemples dans les autres parties de la Chreſtienté. L'union des Egliſes Paroiſſiales aux Monaſteres, aux Chapitres & aux Hoſpitaux, a eſté plus frequente & plus univerſelle, & neanmoins elle a eſté defenduë à l'avenir par le Concile de Trente. *In unionibus verò Eccleſiæ Parochiales Monaſteriis quibuſcumque aut Abbatiis, ſeu dignitatibus, ſive Præbendis Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ, ſive aliis Beneficiis ſimplicibus, aut hoſpitalibus, militiiſve non uniantur.*

Seſ. 7. c. 6. Seſ. 14. c. 13.

XI. Aprés avoir parlé des Prebendes que les Religieux ont obtenuës dans les Cathedrales, & de celles qu'ils ont reciproquement accordées aux Chanoines des Cathedrales, il eſt à propos de dire un mot de celles qu'ils ont données à des Laïques, à des pauvres & à des ſoldats eſtropiez. Il eſt difficile de trouver l'origine de ce droit des Rois, de nommer des Oblats, ou des Moines laïcs, ou des ſoldats eſtropiez, pour eſtre nourris dans une fort grande partie des Abbayes du Royaume, ou pour en recevoir une penſion alimentaire. Quelques-uns ont voulu reprendre l'origine de cet uſage, depuis le temps de la ſeconde race de nos Rois, lorſque les Abbayes avoient eſté uſurpées par les Seigneurs & par les Princes temporels du Royaume, qui portoient meſme la qualité d'Abbez. Il eſt vray que quelques-uns de nos Roys poſſederent alors des Abbayes, mais le nombre en fut petit, & il ne paroiſt nulle trace dans tous ces temps-là de la coûtume dont nous parlons. Les autres ont crû que cet uſage eſtoit reſté, depuis que les Abbayes fourniſſoient aux Roys une quantité reglée de troupes militaires. Mais une partie des Abbayes eſtoit exempte de cette ſujetion, & n'aſſiſtoit les Roys que de ſes prieres, ou par quelques dons, comme nous avons dit ailleurs. Neanmoins Chopin dit qu'il y a eu des Arreſts du Parlement dés l'an 1275. qui ont confirmé ce droit de nos Roys; & comme c'eſt environ ce meſme temps que les Eveſques & les Abbez ceſſerent de fournir de la milice à nos Roys, il ſe pourroit bien faire que la nomination d'un ſoldat bleſſé eut pris commencement dans le deſiſtement de cette milice. D'autres ont fondé ce droit ſur la qualité de Patrons & de Fondateurs, que nos Roys poſſedent. Car le droit canonique veut que les Fondateurs ſoient aſſiſtez dans leurs neceſſitez. *Fundatori ſi ad inopiam vergat, ab Eccleſia modeſte ſuccurritur, ſicut in ſacris eſt Canonibus inſtitutum.*

De doman. Franc. l. 3. Tit. 18.

XII. Cette derniere raiſon eſt la plus vrayſemblable, ſur tout ſi on la prend comme elle eſt expoſée dans les plus anciennes compilations d'Arreſts, où il eſt dit que les Roys auſſi-toſt aprés leur couronnement nommoient un Moyne dans chaque Abbaye de Religieux. *Cum dominus Rex utendo ſuo jure Regio in principio ſui regiminis poſt ſuam coronationem in Abbatia Regni ſui de gardia ſua exiſtente, poſſit ponere videlicet in Monaſteriis Monachorum Monachum unum.* C'eſt vrayſemblablement de cette origine qu'eſt venuë la pratique dont nous parlons; mais la longue revolution des ſiecles y a apporté de grands changemens, comme c'eſt l'ordinaire. Les Roys nomment & nomment un Moyne, dans les Abbayes dont ils ſont Fondateurs & gardes, & en attendant qu'on donne l'habit de Moyne à ceux qui ſont nommez, on les nourrit dans l'Abbaye: tout cela convient

Carol. Molin. Tom. 2. Part. 7. c. 16. p. 131.

avec

avec l'usage present. Mais s'ils ne nomment plus dans les Monasteres, ils nomment en tout temps; s'ils ne nomment que des soldats blessez, & si ces soldats demeurent toûjours laïques, ce sont les changemens que le temps a faits. Ce seroit donc comme une espece de Benefice que les Roys auroient conferé à leur advenement à la Couronne dans les Monasteres de differends Ordres, puisqu'on ne peut douter que les places de Religieux n'ayent passé pour des Benefices.

XIII. On peut adjoûter à cela, que plusieurs Abbayes, ou Prieurez avoient des Prebendes affectées à un pauvre, & on pourroit bien avoir substitué à ces pauvres faineans, des soldats qui eussent par leurs blessures & leur sang acquis un titre assez legitime pour ces sortes de Benefice. En 1179. le Comte Palatin de Troye Henry traita avec l'Abbé de saint Benigne, & reconnut qu'un certain Prieuré de la dépendance de cette Abbaye n'avoit pû estre mis sous d'autre garde que sous celle des Comtes de Champagne, & que ce Prieuré nourrissoit toûjours un pauvre, comme Prebendier du Prieuré. *Conquerebantur quod tradiderim Prioratus sancti Benigni Bertimaca Curtis custodiam fideli meo Vsardo, dicentes quod in carta Hugonis Comitis antecessoris mei plenius continebatur, quod ipse, vel ejus hæredes nullo modo ipsam custodiam in alia manu, quam in propria possent tradere, vel ponere. Qua ibidem diligenter inspecta, de supradictis mihi plenarie constitit; & quod in Prioratu prædicto pauper Prabendarius continue debebat sustentari.* Il est certain que les Ducs & les Comtes s'érigerent en petits Souverains, lors de la décadence des Empereurs & des Roys de la Maison de Charlemagne, dont ils avoient esté les Lieutenans dans le gouvernement de ces Provinces; ils se formerent ensuite une Maison & une Cour, des Officiers, des droits, des loiz & des coûtumes fort approchantes de celles de ces Roys. On voit icy le Comte de Champagne qui fut un des plus illustres de ce nombre, estre le conservateur & le garde d'un Prieuré, en sorte que cette garde ne puisse appartenir qu'à luy. Il reconnoist ce droit, & adjoûte en mesme-temps, qu'il y a dans ce Prieuré une Prebende affectée pour toûjours à un pauvre. Comme s'il vouloit insinuer qu'ensuite de son droit de Garde, c'est à luy à nommer à la place vacante de ce Prebendier. Les Monasteres de Cluny avoient mesme des Converses qui rendoient service à leurs granges, comme ayant aussi une Prebende. Dans les Statuts compilez sous l'Abbé de Cluny Hugues V. il est porté qu'on n'en recevra plus que de fort âgées, & pour les lieux du dehors. *Decernimus, ut nunquam in aliquo loco mulier qualibet in Monacham, vel conversam, sive Prabendariam recipiatur, nisi ad succurrendum, &c.* S'il y avoit des Prebendes pour des femmes qui rendoient quelques services aux dehors de ces Monasteres, il y en avoit aussi sans doute pour les hommes, qui pouvoient rendre sans comparaison de plus grands services & avec plus de bien seance. Il en est parlé dans ces mesmes Statuts, & on y trouve seulement dangereux de leur rendre ou de leur donner à vie ces Prebendes; quoy que cela mesme fuit abandonné à la discretion de l'Abbé, lorsqu'il y aura necessité de le faire. *Prabendas etiam obtentu pecuniæ, vel cujusquam servitii, cuilibet ad vitam dari, cum hoc ad damnum vertatur domorum, districte vetamus. Si quando autem necessitas, vel evidens utilitas id poposcerit faciendum, fiat de consilio domni Abbatis.* Ce qui rend encore plus probable cette origine des Oblats, ou Moynes lays, est que la Declaration ou Ordonnance du Roy Loüis XIII. en 1629. n'ordonne une pension de cent francs aux soldats blessez, que lorsqu'ils ne voudront pas estre nourris eux-mesmes, en rendant le service qu'ils pourroient au Monastere.

Recueil pour l'hist. de Bourg. pag. 254.

Bibl. Clun. pag. 1460. 1469.

Art. 219.

XIV. Le Clergé de France demanda que cette pension de cent francs fut réduite à soixante, comme il estoit porté dans toutes les lettres auparavant accordées par les Roys; sa demande ne fut pas accordée. Cette Declaration & celle de 1624. assujettissoit toutes les Abbayes du Royaume à cette obligation. On peut voir dans la derniere Edition des Memoires du Clergé celles qui en avoient esté exemptes. L'Edit de Loüis XIII. y assujettit encore tous les Prieurez qui ont plus de deux mille livres de rente. L'Edit du mesme Roy en 1636. en déchargea absolument tous les Prieurez, & pour ce qui est des Abbayes il en affranchit celles qui n'ont pas quinze cents livres de rente. La Declaration de l'an 1670. a porté cette pension à cent cinquante livres. Passons de la France en Angleterre.

Memoires du Clergé Tom. 2. pag. 201.

Tom. 3. pag. 477. & seq.

XV. Le Roy Edoüard I. pourvoyoit quelquefois les vieux soldats, que leur âge ou leur infirmité mettoit hors de service, en les envoyant dans une Abbaye ou un Prieuré, avec un Brevet de Prieres & de recommandation, afin qu'il y fut defrayé le reste de ses jours. *Quia nobis non sufficit amplius famulari, ipsum ad vos duximus destinandum, affectuosè rogantes, ut ei in vita necessariis juxta status sui exigentiam, quoad vixerit, exhibere velitis.* Le Roy prioit quelquefois que ses soldats ou Officiers fussent entretenus par le Monastere, avec deux chevaux & deux serviteurs: *Cum vos rogaverimus, quatenus cum duobus equis & duobus garcionibus in victu & vestitu, & aliis vitæ necessariis quoad vixerit exhibendo, &c.* L'Abbé de saint Edmond, à qui ce Brevet estoit addressé, s'en excusant sur ce qu'il estoit déja chargé d'un autre soldat ou Officier du Roy, le Roy reitera sa priere, le déchargeant seulement d'un cheval & d'un valet. Le Roy n'employoit que des prieres, & il paroist que des Monasteres qui estoient pauvres s'excusoient quelquefois d'y satisfaire. L'une de ces Abbayes pauvres témoigne à ce mesme Roy, que ce n'estoit qu'aux Abbayes fort riches de fondation Royale, que les Roys addressoient ces prieres. *Attendat magnificentia vestra, quod in vestris hujusmodi provisionibus servientium, domibus pinguibus de magnis & superabundantibus maneriis & aliis possessionibus magnificorum Principum, progenitorum vestrorum Regum Angliæ vestra semper Curia scribere consuevit: non exilibus & exiguis Cellulis fratrum, quæ ex simplicium virorum parvulis portionibus sunt fundata.*

Antiqua Constitut. Angl. pag. 1012. 1015.

Ibid pag. 1045.

Le mesme Roy Edoüard I. ayant envoyé un nommé Thomas au Monastere de la Trinité à Londres, pour y estre receu Convers, ils l'y receurent au Noviciat, ne le mirent dehors qu'aprés l'avoir surpris dans des crimes énormes,

Pag. 815.

& ils continuerent à le défrayer à l'heure mesme, jusques à ce que par de nouveaux excés, il se fut rendu indigne de ce bien-fait.

Dans le traité qui se fit entre l'Archevesque de Cantorbery & l'Abbé de saint Augustin de la mesme ville, l'an vingt-neuviéme du regne d'Edoüard premier, il y a un article remarquable, qui porte que l'Archevesque ne fera plus d'Ermites dans les Eglises dépendantes de cette Abbaye, que du consentement de l'Abbé. *Archiepiscopus Anachoritas non faciet de catero in Ecclesiis dictorum Religiosorum, nisi de consensu Abbatis.* Il est fort probable, que ces Ermites devoient estre défrayez par l'Abbaye.

An. 1299.

Ibid. pag. 841.

CHAPITRE XXV.

Partage du temporel des Monasteres entre les Moynes mesmes.

I. Divers degrez du relaschement & du partage du temporel dans les Monasteres.

II. Au temps du Concile III. de Latran les Officiers Claustraux manioient déja une partie separée des revenus, ou des fonds communs, mais pour la Communauté seulement, au gré de laquelle ils estoient revocables.

III. Ils devoient aussi rendre compte de leur administration.

IV. En l'an douze cens les Abbez avoient déja quelquefois leur portion des biens & leur mense separée.

V. Suite des Canons qui défendent aux Moines de rien avoir en propre, quoy qu'avec la licence de l'Abbé; qui ne souffrent point qu'on donne les Offices Claustraux à vie; & qui les declarent comptables, aussi bien que les Abbez, qui n'ont point encore de mense separée.

VI. Exemple d'un partage entre l'Abbé & le Convent dans le Monastere de Vvesmunster; reflexions sur ce partage, qui pouvoit estre necessaire pour prevenir de plus grands maux. En general ces partages estoient improuvez.

VII. La proprieté se rendoit tous les jours plus commune entre les simples Moynes.

VIII. Exemple d'un partage entre l'Abbé & les Administrateurs Claustraux d'une Abbaye, sans qu'il y soit parlé ny de rendre compte, ny de pouvoir estre revoquez. C'estoit avant l'an mille trois cens.

IX. Reglemens de Jean de Bourbon Abbé de Cluny au milieu du quinziéme siecle, qui bannissent la proprieté & les partages, & font les Officiers Claustraux & les Abbez mesmes comptables.

X. Reglemens du Concile de Trente sur ce sujet.

I. LA suite des matieres demanderoit que nous traitassions de la maniere que les Prieurez, les Obediences, & plusieurs autres Benefices Reguliers sont enfin écheus à des Ecclesiastiques, en revanche de tant de bien-faits que les Abbayes avoient receus du Clergé. Mais cette question semble comme en presupposer une autre, qui est du partage du temporel des Monasteres entre les Moynes mesmes. Car il faut apprendre comment la mense commune des Communautez Religieuses s'est divisée, avant que d'examiner comment quelques échantillons de ce partage sont tombez entre les mains des Ecclesiastiques. Or il y a plusieurs partages à considerer dans les Monasteres. Car les Abbez ont enfin eu une table & une mense à part. Les Offices Claustraux ont ensuite obtenu, ou emporté une partie des fonds ou des revenus. Les Prieurs se sont rendus perpetuels, & par consequent n'ont plus esté purement obedientiaires, c'est à dire amovibles & revocables au gré des Superieurs. Enfin les Religieux mesmes dans le progrez du relaschement sont quelquefois devenus proprietaires, & ont disposé d'un petit revenu à part. Ce sont là les démarches insensibles qui se sont faites les unes aprés les autres dans la dissipation de l'ancienne regularité.

II. Le Concile III. de Latran sous le Pape Alexandre III. en 1179 commença d'apporter quelques remedes à ces desordres, Il y fut défendu de recevoir des Moynes pour de l'argent, de leur laisser un pecule, de les laisser seuls dans des Paroisses, dans des Prieurez ou des Granges. Tous les points qui sont icy condamnez tendoient à rendre ces Religieux proprietaires & comme titulaires d'une partie des biens du Monastere. En exigeant quelque chose de leur patrimoine à l'entrée de la Religion, il sembloit qu'on leur donnast le droit d'y posseder quelque chose. Aussi on leur défendoit aussi-tost d'avoir un pecule. Enfin quand ils estoient seuls dans une Eglise ils sembloient en posseder les revenus plûtost en particulier qu'en commun. Ce Canon permet ensuite le pecule aux Officiers Claustraux, mais seulement pour l'employer aux charges de l'administration, & avec la permission de l'Abbé : *Si verò peculium habuerit, nisi ei ab Abbate pro injuncta fuerit Administratione permissum, à communione removeatur altaris, &c.* Voila sans doute les Offices Claustraux avec une partie du revenu ou des fonds de l'Abbaye qui leur estoit commise, mais avec ces conditions, 1. Que ce fust par l'ordre de l'Abbé. 2. Que tout ce revenu fust consumé pour les necessitez de la Communauté, *Pro injuncta administratione.* 3. Que ces Officiers fussent amovibles au gré de l'Abbé ou de la Communauté. C'est ce qui est insinué dans la suite, quand il est ordonné que les Prieurs Conventuels ne seroient point changez ni privez de leurs Offices, que pour des causes raisonnables & évidentes, comme pour quelque crime, ou pour estre élevez à des Offices plus hauts par le choix de la Communauté. *Priores cum in Conventualibus Ecclesiis fuerint constituti, nisi pro manifesta causa & rationabili non mutentur; videlicet si fuerint dilapidatores, nec continenter vixerint, aut aliquid tale egerint pro quo amovendi merito videantur; aut si etiam pro necessitate majoris officii de consilio fratrum fuerint transferendi.* Ce privilege semble estre reservé aux Prieurs Conventuels & aux Abbez, de ne pouvoir estre depossedez que par un jugement canonique, & par consequent les Prieurs non Conventuels & les Officiers Claustraux estoient revocables sans forme de procez ou de justice. Can. 10.

III. Il faut adjoûter une quatriéme condition pour les Offices Claustraux, qui leur estoit neanmoins commune mesme avec les Prieurs Conventuels & les Abbez; qu'ils estoient comptables du revenu des Monasteres, ou devant la Communauté ou devant leurs Superieurs; & les comptes devoient estre rendus au moins deux fois chaque année. C'est ce qui est ordonné dans le Concile d'Oxford en l'an 1222. *Ut melius gerantur omnia & exterior administratio claustralium respondeat recte quieti, statuimus ut tam Obedientiales rerum Monasterii, vel Prælati majores, quatenus vel bis* Can 37.

ad minus in anno coram fratribus à Conventu ad hoc deputatis, vel coram Superioribus juxta Monasterii consuetudinem reddant de receptis & expensis rationem. Je n'ay rien voulu changer au texte, mais il y a toutes les apparences qu'au lieu de *quaternis* il faut lire *quater*, & qu'on devoit rendre les comptes aux Deputez de la Communauté, ou aux Superieurs, quatre fois l'année, au moins deux fois. Ces conditions estant bien observées, on eût pû dire, que le temporel des Abbayes n'avoit point encore souffert de partage, ou que les partages estoient innocens & irreprochables, si les Abbez n'eussent point encore eu non seulement de table, mais de mense separée.

IV. Mais au temps mesme de ce Concile, il y avoit déja des Abbez, dont le revenu estoit distingué de celuy de la Communauté; aussi ils n'en estoient point comptables, selon ce mesme Canon, qui le dit nettement & qui en fait une
Ibidem. exception au reglement precedent. *Ad hoc enim Prælatos illos ex ista consuetudine nolumus obligari, qui possessiones habent à Monachis, vel Canonicis Regularibus separatas.* Il y avoit donc déja des Abbez, tant entre les Moynes, qu'entre les Chanoines Reguliers, qui avoient leurs fonds & leurs revenus separez de ceux du Monastere; & cela n'est nullement blasmé par ce Concile. Au contraire ils y sont maintenus dans le droit de n'estre point comptables. Il est vray, que comme ce n'est icy qu'une exception de la regle generale, il falloit que ce nombre fust encore petit. Il en faut dire autant de la Decretale *Edoceri de rescriptis*, où le Pape Innocent III. fait une exception semblable des lieux où les Abbez avoient leur portion de biens separée: *Nisi forte Abbatis & Conventûs negotia essent omnino discreta.*

V. C'est donc le premier partage, qui ait esté agréé, ou toleré par les Canons, de la mense Abbatiale, & de la Conventuelle. Les Officiers Claustraux n'ayant que l'administration d'une partie des biens du Convent, pour les seules necessitez du Convent, & avec obligation d'en rendre compte, ce n'estoit point là proprement un partage. Les simples Religieux commencerent bien quelquefois d'avoir des possessions & des biens en propre, mais c'est ce pecule, qui a déja esté condamné dans
Extra. De Statu Monachorum, c. 2. 6. le Concile III de Latran. Il fut encore condamné par le Pape Innocent III. lequel pour prevenir l'abus dangereux de la proprieté, defendit de donner les Offices Claustraux, où les Obediences à vie, & declara, que les Moynes ne pouvoient rien posseder en particulier, quelque permission qu'ils en eussent obtenuë de leur Abbé. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur; sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione aliqua revocetur, &c. Nec æstimet Abbas, quod super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis adeo est annexa Regulæ Monachali, ut contra eam nec summus Pontifex valeat dispensare.* D'où il faut conclure, que les Prieurez non Conventuels, & les Offices Claustraux n'estant que des commissions revocables au gré des Superieurs, n'estoient pas proprement des Benefices. Le Concile de la Province de Tours, qui se tint à Chasteau-Gontier en 1231. confirma la mesme maxime, que les Abbez ne pouvoient permettre à leurs Religieux de rien posseder; car c'estoit ce pretexte frivole de la permission des Abbez, dont les Moynes proprietaires couvroient leur avarice. *Inhibimus ne Monachi, nisi sint in administratione constituti, habeant sub alio colore aliquam possessionem, vel aliquam proprietatem, etiam de licentia Abbatum; cum licentia Abbatis in hoc eis non valeat suffragari.* Ce Can. 26.
Canon fut confirmé dans un autre Concile de la mesme Province assemblé à Saumur en 1253. La Can. 16.
frequente reiteration de ces Decrets montre assez clairement, que les Abbez ayant pris leur portion des biens du Monastere, en accordoient aussi trop facilement des portions à des Moynes particuliers. Mais cet abus ne fut jamais proposé, qu'il ne fust condamné dans les Conciles. On y condamna mesme les Abbez, & les Prieurs des lieux, où les partages n'avoient point esté faits, s'ils ne rendoient compte au moins une fois l'an de toute leur Administration. Le Concile de Londres en 1268. les suspendit mesme de leur charge, s'ils manquoient à ce devoir si essentiel, pour empescher que les biens temporels des Abbayes ne se divisassent en autant de parts, qu'il y auroit d'Officiers & de Moynes. *De Prælatis autem & Ministratoribus atque Officialibus illud statuimus, ut Abbates & Priores Abbates proprios non habentes, saltem semel in anno præsente toto conventu, aut aliquibus de senioribus & prudentioribus ad hoc à Capitulo deputatis, reddant de statu Monasterii & administratione sua plenariè rationem. Si quis vero Abbas vel Prior statutum hujusmodi neglexerit observare, ipso facto, donec id satisfecerint, à suis administrationibus sint suspensi.* Comme ce Canon s'exprime en termes generaux, sans exception quelconque, il nous confirme encore dans la pensée, qu'au moins dans l'Angleterre il y avoit peu d'Abbez, qui eussent une mense & une portion separée des autres biens du Monastere. Can. 32.

VI. Matthieu Paris nous fortifiera encore davantage dans cette pensée par l'histoire surprenante d'un Abbé de Vvestmynster à Londres, qui n'oublia rien pour faire casser par le Pape, un partage des biens de l'Abbaye entre les Abbez & le Convent, qui avoit esté fait sous son predecesseur. C'est en 1251. que cet Abbé fit tant d'efforts auprés du Pape, pour faire casser cette transaction. Les Moynes apprehendant que leur condition ne devint pire, si l'Abbé reprenoit la disposition de tous les biens du Monastere, eurent recours au Roy Henry III. qui leur promit sa protection pour conserver le partage qui avoit esté fait. Ce recit nous apprend, 1°. Que ces partages estoient encore rares & peu ordinaires dans le treiziéme siecle. 2°. Que les Abbez recherchoient quelquefois bien moins la division des biens, que le Convent mesme; parce qu'ils avoient la souveraine disposition de la mense totale, & ils se dispensoient facilement de rendre compte. 3°. Ainsi ces partages se faisoient pour le bien de la paix; *Conabatur Abbas factum Antecessoris sui authoritate Apostolica irritare, qui bona Ecclesiæ in usus suos, & usus Conventus, ut majori pace gauderent, separaverat. Et summo conamine nitebatur divisa solidare, & omnia nutibus suis inclinare.* Et les Moynes craignoient beaucoup la reunion des biens, comme leur estant fort prejudiciable. *Conventus cœpit formidare, ne*

eorum conditio deterioraretur. L'Abbé revint de Rome avec tous les pouvoirs qu'il avoit desirez, mais le Roy d'Angleterre le chargea de tant d'injures & de tant de confusion, qu'il consentit luy-mesme à l'arbitrage de deux Seigneurs, qui confirmerent en 1252. selon les intentions du Roy les partages qui avoient esté faits, & assignerent à l'exercice de l'hospitalité trois fermes, que l'Abbé avoit retenuës. *Assignatis tribus maneriis, ut de reditibus eorum hospitalitas & charitas domus Vvestmonasteriensis amplietur.* 4°. Le Roy Henry III. accorda en mesme temps un Brevet à cet Abbaye, par lequel il confirmoit cette separation de biens, & laissoit au Convent la libre disposition des biens de son partage, pendant que le Siege Abbatial seroit vacant. Cette declaration estoit necessaire depuis le partage de biens entre l'Abbé & le Convent Car le Roy tenoit sous sa main tous les biens de la portion de l'Abbé, pendant que l'Abbaye estoit vacante. *Cum bona Abbatis Vvestmonasteriensis, & ejusdem loci Prioris & Conventus discreta sint ab invicem & separata, volentes indemnitati & tranquillitati eorumdem Prioris & Conventus providere concedimus eis pro nobis & haredibus nostris, quod quotiescumque contigerit Abbatiam vacare per cessionem, vel decessum Abbatum suorum, habeant ipsi Prior & Conventus liberam administrationem de bonis suis separatis; salva nobis & haredibus nostris tempore vacationis pradicta domus custodia de bonis ad pradictos Abbates pertinentibus.*

J'ay exposé cette histoire selon les sentimens de Matthieu Paris, de qui nous la tenons. Mais on peut douter, si ses sentimens sont fort justes & fort raisonnables. Car en general il est certain, que ces partages sont contraires à la Regle de saint Benoist, à l'esprit de la pauvreté & de la desappropriation Religieuse, & à la pratique des siecles anciens, où la discipline monastique estoit dans toute sa pureté. Le nouvel Abbé de Vvestmynster pouvoit n'avoir point d'autres intentions, que de rétablir l'ancienne pauvreté & l'entiere communauté de biens dans son Abbaye. Il faut confesser aussi qu'il se pouvoit faire, que les Abbez eussent si long-temps abusé de l'autorité qu'ils avoient dans l'administration du temporel tout entier des Abbayes, qu'ils eussent si cruellement refusé aux Moynes leurs necessitez, & qu'ils eussent fait des profusions si inconsiderées des biens de la Communauté, que ces partages fussent devenus necessaires; comme les moindres maux deviennent quelquefois utiles & necessaires, pour en éviter de plus grands. Voicy un Canon du Concile d'Auch en 1308. qui justifiera admirablement ce que je viens de dire: Il y est défendu pour jamais de faire aucune separation de biens entre les Abbez & les Moynes:

Can. 4. *Edicto perpetuo inhibemus, ut Abbates Regulares bona eis & suis Monachis Conventualibus communia nullatenus dividant: irritum decernentes, si contra hac fuerit aliquid effectualiter attentatum.* La fin de ce Canon luy donne un effect retroactif mesme pour le passé. *Prasentem Constitutionem non tantum ad futura extendi volumus, sed etiam ad praterita & prasentia.* Quand ce Canon s'explique des Abbez Reguliers, il les distingue vray-semblablement des Commendataires, qui commençoient alors à se multiplier. Or nous apprenons de ce Concile que les partages du temporel entre les Abbez Reguliers & les Moynes, n'estoient point encore tolerez dans la Province d'Auch. D'où il resulte, que dans le reste de la France, où ils n'estoient pas non plus tolerez, ou ils y estoient tates.

VII. Ce mesme Canon défend en suite aux Abbez de donner aux Moynes des fonds, ou des pensions sur les fonds des Monasteres, afin de ne point rendre les Moynes proprietaires, & de ne point dissiper par cette separation le temporel de la Communauté. Si dans un an les Abbez ne repetent & ne reünissent à la mense commune toutes ces pensions, les Evesques pourront se les attribuer. *Pari prohibitione utiliter statuentes, ne Abbates Regula-* Ibidem.
res Monachis simplicibus aliquas pensiones assignent stantes in pecuniis, bladis, vel aliis quibuscumque, &c. Pensiones infra annum repetant Abbates; &c. Ex tunc Episcoporum quilibet pensiones pradictas possit & valeat mensa propria applicare. Quand ces Pensions en bled, en argent, & en autres choses sont interdites aux simples Moynes, *Monachis simplicibus*, c'est apparemment pour les distinguer des Offices Claustraux, à qui on assignoit ces fonds ou ces pensions pour les besoins de leur Administration. Il n'est point parlé icy de ces Offices, parce qu'ayant défendu aux Abbez de s'approprier quoy que ce fust des revenus de l'Abbaye, ce peril n'estoit pas à craindre pour les Obedienciers. Au contraire l'exemple dangereux des Abbez, qui s'estoient appropriez une bonne partie du temporel des Abbayes, portoit facilement les Officiers Claustraux & les simples Moynes à se rendre aussi maistres d'une portion du mesme temporel. Le Canon V. qui suit declare encore plus incapa- Can. 5.
bles de ces pensions les Moynes mendians, qui ont passé dans celuy des non mendians, & qui apparemment n'y ont passé, que par l'attrait de ces avantages temporels. Au reste la condamnation mesme de ces partages de biens entre les simples Moynes, montre qu'ils se rendoient communs,

Et ils l'estoient encore plus dans l'Allemagne, où le Concile de Cologne en 1310. se contenta de défendre aux Religieux & aux Religieuses la pluralité des Benefices, ordonnant qu'ils ne pussent avoir des personats, des Offices & des Prebendes en divers Monasteres. *Nec ullus Monachus seu Mo-* Can.
nialis in pluribus Monasteriis quam in uno dignitates personatus, seu Officia & Prabendam obtineant; sed recepta secunda dignitate, personatu, Officio, seu Prabenda, Collator prima dignitatis, personatus, officii & Prabenda prioris, eam seu eas alii conferant intra tempus juris; nec Monachis vel Monialibus pradictis tempore absentia sua fructus cedant suarum Prabendarum: quia sic viderentur aliquid proprii possidere. Il est manifeste par ce Canon que dans l'Allemagne le temporel estoit partagé dans les Monasteres, de mesme qu'entre les Chanoines des Cathedrales. Ce Canon distingue trois ou quatre sortes de Benefices dans ces Monasteres, les dignitez pour les Abbez & les Prieurs Conventuels; Les Personats pour les dignitez inferieures à celles-cy, soit Prevostez, ou Prieurez non Conventuels, ou autres; les Offices Claustraux d'Infirmier, d'Hospitalier, d'Aumônier & de Sacristain; les Prebendes enfin des simples Moynes. La pluralité y est défenduë, & on doit y pourvoir dans le temps marqué par les loix Canoniques pour

toute sorte de Benefices. Enfin ces Prelats Allemans se persuaderent que c'estoit assez distinguer les Moynes des autres Beneficiers, si on leur interdisoit de joüir des revenus de leurs benefices en leur absence. *Quia sic viderentur aliquid proprij possidere.* Ces Prelats voyoient bien que ces Religieux estoient proprietaires, en la mesme maniere que le sont tous les Beneficiers Seculiers, pendant qu'ils residoient & qu'ils joüissoient chacun en particulier des fruits de leur Prebende. Mais ils voulurent leur laisser encore cette marque, pour les faire ressouvenir, que la desappropriation est une partie essentielle de leur profession, & que si on n'eût apprehendé de plus grands desordres, on les eût entierement privez de leurs Prebendes, pour les confondre toutes dans la mense commune.

VIII. En Angleterre les Evesques furent aussi enfin obligez de souscrire à ces divisions du temporel non seulement entre les Abbez & leurs Communautez, mais aussi entre les Officiers Claustraux. On en peut voir un exemple illustre en l'an 1281. dans le partage que le Roy Edoüard confirma, & qu'il fit confirmer aux Evesques pour l'Abbaye de saint Edmond. On fait deux parts des biens, l'une pour l'Abbé, & l'autre pour le Convent. Celle du Convent est repartagée entre les Officiers Claustraux, & on nomme une quantité fort grande de granges & de terres, qui sont commises les unes au Cellerier, pour la nourriture de la Communauté & des hostes, *Ad victum Conventus, hospitumque susceptionem, nec non ad quasdam pitantias annuas, servientium etiam liberationes, & alia Conventui facienda.* Les autres au Sacristain pour les lampes, pour la cire, pour le pain à chanter, pour les reparations des bâtimens de l'Eglise, pour les ornemens & pour les Officiers de l'Eglise. D'autres au Camerier, pour vestir & chauffer les freres. Les autres à l'Aumônier pour l'entretien des pauvres. D'autres au Pitancier, *Ad certas pitancias per annum faciendas.* D'autres à l'Infirmier pour les malades. Les autres à l'Hostellier, pour les meubles de l'Hospital, ou de la maison des Hostes. Enfin d'autres au Chantre, pour fournir du parchemin & de l'ancre aux Ecrivains du Monastere. On commettoit aussi à la garde du Convent plusieurs Hôpitaux au dehors; dans quelques-uns desquels il y avoit une Communauté de Freres & de Sœurs, dont un Moyne estoit le Garde & le Superieur, & ne pouvoit y recevoir de Freres, ny de Sœurs sans l'agrément du Seigneur. *Hospitale sancti Salvatoris cum omnibus suis temporalibus, & spiritualibus ad sustentationem quorumdam Capellanorum fratrum, & sororum, & egenorum ibidem degentium & Deo famulantium dignoscitur esse deputatum. Hujus Hospitalis custodiam Monachus per Abbatem in pleno Capitulo constitutus habere debet, sicut hactenus fieri consuevit. Ita quod nec dictus Monachus Custos, nec aliqua Secularis Ecclesiasticave persona fratrem vel sororem in dicto hospitali inconsulto Domino recipiat, vel admittat; nulla tamen pecunia ratione receptionis cujuscumque personæ interveniente.* Si cet Abbé & tous les Officiers de ce Monastere eussent fidelement employé tous les revenus de ces fonds, dont on leur commettoit l'Administration, aux usages utiles & necessaires, pour lesquels on les leur confioit, & s'ils en eussent rendu compte à la Communauté, quatre fois ou au moins deux fois l'an selon les Canons, ce partage auroit esté supportable. Mais ce Concordat ne parle ny des comptes, ny du pouvoir de décharger ces Administrateurs quand on le trouvera bon. Et par là il est visible, que ces Abbez & ces Officiers Claustraux s'erigeoient en Beneficiers proprietaires, titulaires & perpetuels.

Monasticum Anglican. Tom 1. pag. 297.

Il faut donc confesser, que devant l'an 1300. à l'exemple des Abbez, qui avoient commencé depuis environ cent ans de prendre une mense & une portion de fonds & de revenus separée, les Officiers Claustraux se rendirent aussi perpetuels administrateurs des fonds & des revenus assignez à leur Office, & se dispensant de rendre compte, il s'erigerent en Beneficiers. Ce qui porta enfin les simples Religieux à ne se plus contenter de posseder quelque fond, ou quelque revenu en propre, avec la permission de l'Abbé; mais de vouloir obtenir des pensions reglées, & des Prebendes sur les fonds des Monasteres & de les obtenir effectivement. Ce furent là visiblement les degrez de ce changement de police, & de la division de la mense commune de plusieurs Abbayes. Dans l'Ordre de Prémontré on permit un peu avant l'an 1300. aux Abbez & aux Prevosts, qui se demettroient de leur dignité, de joüir pendant leur vie de cent francs de rente sur les acquisitions qu'ils auroient faites pendant le temps de leur gouvernement. C'est encore une autre espece de pension accordée à des particuliers.

Bibl Præmons pag. 800.

IX. Mais ce relâchement ne fut pas universel dans tous les Monasteres, ny il ne fut pas perpetuel dans ceux, où il se glissa. Jean de Bourbon, Evesque du Puy & Abbé de Cluny fit dresser en 1458. une Compilation de Statuts pour tout l'Ordre de Cluny, où se trouva un temperament de regularité, si sage, si moderé & si bien concerté, qu'il a esté l'administration des siecles suivans. On s'y relâcha sur plusieurs choses, qui ne sont nullement essentielles à la sainteté de la profession monastique; mais on y rétablit tout ce qui y est necessaire & essentiel, sur tout pour la desappropriation. On y declara que les Officiers Claustraux ne pouvoient rien avoir en propre, puis qu'ils sont Religieux, & ne devoient employer tous les revenus qui leur sont commis, que pour les usages de leur administration. *Cum substantia Regulæ & & professionis Monachalis in Monacho pati proprium non possit, Administratoris seu Officialis pecunia propria non erit, sed propriam pecuniam aliosque reditus Officiis & administrationibus annexis propter administratores & Officiales, ad usum & fructum Officiorum & administrationum tenetur discrete & fideliter dispensare secundum statuta Ordinis ad literam.* On y ordonna, que la Communauté nourriroit & habilleroit ses Religieux selon ses moyens; mais qu'on ne leur donneroit ny argent, ny pension, ny Prebende pour se nourrir. *Pro victualibus & vestiario fratrum pecunia simul aut per vices nullatenus singularibus personis detur, vel pensio, seu redditus quomodolibet assignetur, & nullomodo sint apprabendati.* Il y est enjoint à l'Abbé de Cluny & aux autres Abbez ou Prieurs de l'Ordre de rendre leurs comptes quatre fois chaque année dans le Chapitre, & en presence des Visiteurs. Et quant aux Officiers Claustraux ils

Bibliotheca Cluniacensis. Pag. 1602. 1604. 1607

doivent rendre leurs comptes tous les deux mois devant l'Abbé, ou le Prieur, & devant les Anciens de la maison. *Damnus Abbas Cluniacensis & cæteri Abbates & Priores quater in anno statum suæ domus in suo Capitulo & coram visitatoribus, cum venerint plenè declarent. Item singuli Officiarij coram Abbate, vel Priore, sinon est ibi Abbas, & coram Senioribus, singulis duabus mensibus de suis officiis rationem, & de omnibus receptis & expensis computationem fideliter faciant.* On y ordonne, que les Administrations se donneront gratuitment; & s'il y a des soupçons violens contre quelqu'un qu'il ait donné de l'argent, dés lors les Visiteurs, ou les Definiteurs pourront le deposer. *Administrationes omnes gratis conferantur, & absque venalitate aut aliqua pactione. Et si adversus aliquem super hoc habeatur vehamens præsumptio apud Visitatores, vel Diffinitores, ipse per eos poterit amoveri à Prioratu, vel administratione sic obtenta, ut latius continetur in statutis supradictis.*

Il est manifeste que selon ces Statuts, la proprieté estoit entierement bannie des Cloistres, les Moynes n'avoient plus ny pensions, ny Prebendes, ny Benefices; Les Officiers Claustraux observoient la Regle de la desappropriation aussi exactement que les autres Religieux, n'employant les revenus, dont ils avoient l'administration, que pour les necessitez du Convent, rendant leur comptes plusieurs fois l'année, & estant eux-mesmes amovibles au gré des Superieurs. Enfin les Abbez & les Prieurs de l'Ordre, & le General mesme qui est l'Abbé de Cluny, estoient eux-mesmes comptables de toute l'administration du temporel, ou à leur Communauté, ou à leurs Superieurs. Ainsi on peut dire que le temporel des Abbayes & des Prieurez n'estoit nullement partagé.

Sess. 25. c. 2. X. Le Concile de Trente témoigna avec un saint empressement combien il desiroit que tous les Monasteres fussent reduits à cet heureux estat, quand il défendit absolument aux Religieux & aux Religieuses d'avoir aucuns biens en particulier, soit immeubles, ou meubles, soit acquets, ou autres, soit en leur nom, ou au nom du Convent. *Nemini Regularium tam virorum, quam mulierum, liceat bona immobilia, vel mobilia, & cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventus possidere, vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, conventuique incorporentur.* Les Superieurs Reguliers ne peuvent plus permettre à des Religieux particuliers d'avoir aucuns biens stables, soit pour l'usage, ou pour l'usufruit, par voye de Commende, ou d'administration. C'est par cette porte de la permission des Abbez trop indulgens, que la proprieté estoit entrée dans les Monasteres, & y avoit attiré la separation des biens & la dissipation de la Communauté. *Nec deinceps liceat superioribus bona stabilia alicui Regulari concedere, etiam ad usum fructum, vel usum, administrationem, vel commendam.* Les Officiers Claustraux gouverneront les biens temporels des Monasteres, mais ils seront amovibles au gré de leurs Superieurs. *Administratio vero bonorum Monasteriorum seu Conventuum ad solos Officiales eorumdem, ad nutum Superiorum amovibiles pertineat.* C'est sur ce principe que Fagnan dit, que la separation de la mense Abbatiale & de la Conventuelle estant contre la Regle de saint Benoist, & contre le Droit, dans les Monasteres qui ne sont pas en Commende, la Congregation des affaires Consistoriales des Reguliers à Rome s'y opposeautant qu'elle peut, & s'y opposa encore en 1652. dans une Abbaye de Cracovie. Fagnan in l. 1 Decret. pag. 245.

CHAPITRE XXVI.

Comment les Prieurez & les autres petits Benefices Reguliers sont devenus Seculiers.

I. Dés la fin du XII. Siecle les Officiers Claustraux & les Prieurs non Conventuels surprirent des Rescripts à Rome pour se perpetuer.

II. Cette appropriation de fonds & de revenus, & cette perpetuité ayant commencé par les Religieux mesmes, elle a enfin attiré les Ecclesiastiques à en demander la Commende. Mais ce n'a esté que le defaut de revenu, qui a fait substituer des Ecclesiastiques aux Religieux dans les Prieurez simples, qui ne pouvoient entretenir qu'un Religieux.

III. Les Abbez donnoient quelquefois des Prebendes à des Ecclesiastiques dans leur propre Monastere.

IV. Ils donnoient aux mesmes Ecclesiastiques des Prieurez, des Prevostez & autres Administrations Claustrales, ce que le Pape Clement V. ne desapprouva pas.

V. Ce Pape étendit aux Administrations Claustrales les loix de devolution du Concile III. de Latran, qui ne les avoit point comprises. Raison evidente de ce changement. Ces Administrations estoient devenues des Benefices semblables aux Benefices Seculiers.

VI. Les Reguliers s'empressoient eux-mesmes pour donner leurs petits Prieurez à de simples Ecclesiastiques.

VII. On recommence dans le XIV. Siecle à demander au Pape des Offices Claustraux pour s'y perpetuer.

VIII. Par quels degrez les Religieux en estoient venus là. Quels efforts avoit fait l'Ordre de Cluny pour s'y opposer.

IX. Institution louable de l'Administration Claustrale de l'Aumônerie, & de quelques autres. Les suites n'en furent pas heureuses, parce qu'on les fit perpetuelles, & non comptables.

X. Suppression de quelques Offices Claustraux obtenue du Pape.

XI. Bulle de Pie V. qui montre que cette erection des Obediences revocables en Benefices perpetuels, a ruiné la regularité des Cloistres: & de quelle maniere le saint Siege qui y a esté quelquefois surpris, peut y remedier.

XII. Le partage du temporel, la perpetuité des Officiers & la cessation de rendre les comptes a dissipé la regularité des Cloistres, & en a fait des Benefices semblables aux Seculiers.

XIII. Avantages de la Triennalité de ces derniers Siecles, & par quels degrez on y est venu.

I. SI la mense commune des Abbayes n'eût jamais esté partagée entre les Abbez, & les Convents, & si la mense Conventuelle n'eût point esté repartagée entre les Officiers Claustraux & les Moynes; ces Benefices Reguliers n'auroient apparemment jamais esté donnez en Commende à des Seculiers, & encore bien moins auroient-ils esté Secularisez. Nous avons parlé ailleurs des Commendes des Abbayes & des Prieurez. Il faut traiter presentement de la maniere, que les moindres Prieurez, les Prevostez, & quelques autres Obediences sont enfin devenuës des Benefices Seculiers. Le Pape Innocent III. se plaignoit de ces mauvais Religieux, qui amassoient secretement un tresor d'iniquité des revenus de leurs Obediences, pour aller ensuite le dissiper dans leurs promenades & dans leurs voyages en Cour. *De obedientiis & reditibus quorum curam gesserunt, pecunia* Extra. De Offic. Ord. c. 7.

congregata, claustrum abhorrentes per Curias Principum & Potentum discurrere non verentur. Mais il se plaignit encore bien plus justement ailleurs de quelques Chanoines de Nismes, qui luy avoient surpris des Rescripts confirmatifs de leurs dignitez pendant toute leur vie, parce qu'ils n'avoient pas exprimé dans leur supplique, qu'ils estoient Chanoines Reguliers. *Quidam Canonici Nemosensis Ecclesiæ à nobis literas confirmationis super administrationibus suis obtinere laborant, Religionis suæ conditione suppressa. Cùm igitur Regularibus personis non consueverit Apostolica Sedes aliqua personaliter confirmare, mandamus, quatenus confirmationes, quas ab ipsis Canonicis cum Regulares existant, noveritis taliter impetratas, denuncietis irritas & inanes* Nous avons parlé cy-dessus de quelques Eglises Cathedrales, dont les Chapitres estoient composez de Chanoines Reguliers. Celle de Nismes en estoit une, & cette Decretale nous apprend que tous les Chanoines de ces Chapitres estoient amovibles au gré de leurs Superieurs. Les plus relaschez d'entr'eux taschoient de se perpetuer dans leurs Benefices par des Rescripts de Rome; mais ce Pape declare ces Rescripts subreptices & nuls, parce que le saint Siege ne vouloit pas enerver la vigueur de la discipline claustrale, qui consiste principalement dans ce dégagement entier de toutes choses, & dans cette parfaite dépendance des Superieurs. Ce Pape traite encore plus rigoureusement dans le Chapitre suivant les Moynes, qui se vantoient d'avoir obtenu des Rescripts, pour garder leurs Prieurez & leurs Aministrations Claustrales pendant toute leur vie. *Plures ex Religiosis, qui Prioratibus & aliis Administrationibus præsunt, à nobis super ipsis quoad vixerint possidendis confirmationis literas se asserunt impetrasse.* Le Pape declare que si dans ces Rescripts leur Religion n'est pas exprimée, ils sont nuls; si elle est exprimée ils sont faux & les Moynes sont des faussaires, parce que le saint Siege n'en donne jamais de semblables. Les Prieurs dont il est ici parlé estoient sous des Abbez, ainsi ils estoient des Administrateurs simples & amovibles. C'est ce mesme Pape qui nous l'apprend ailleurs, quand il ordonne que les Obediences ne puissent estre données à vie, & il y comprend ces sortes de Prieurez. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur, sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur Prior autem præ cæteris post Abbatem potens sit in opere & sermone, &c.*

Extra. De confirmatione utili, vel inutili. c. 5. 6.

Extra. De Statu Mon. c. 6.

II. Ce sont donc les Religieux qui ont commencé de se vouloir rendre perpetuels dans les Prieurez, les Prevostez, les Doyennez, & les autres Administrations ou Obediences revocables au gré des Superieurs, & qui ont ou surpris ou supposé pour cela des Rescripts du saint Siege. Leur importunité peut bien enfin avoir arraché ce que le saint Siege leur avoit long-temps refusé: mais comme ces Benefices perpetuels ne convenoient pas à l'institution primitive des simples Religieux; ils ont eux-mesmes donné cette dangereuse ouverture aux Ecclesiastiques d'obtenir du saint Siege des Benefices, dont la perpetuité ne s'accordoit pas bien avec la profession des simples Religieux. Je repete ce mot de simples Religieux, parce que les Abbez & les Prieurs Conventuels ont toûjours esté perpetuels, & n'ont pû estre déposez que par un jugement canonique. La raison en est claire. L'obeïssance est essentielle à l'Etat Monastique. Mais il est necessaire qu'il y en ait un qui commande, afin que les autres obeïssent. Aussi afin que toutes les autres dignitez soient des Obediences, il faut que celle de l'Abbé soit perpetuelle. C'est la disposition de l'ancienne police de l'Eglise & des Monasteres.

Mais si l'on a donné en Commande à de simples Ecclesiastiques, tant les Abbayes, aprés que les Abbez se sont donné des fonds & des revenus separez de la mense commune; que les Offices Claustraux, depuis que les Reguliers qui en estoient pourvûs, d'amovibles qu'ils estoient, ont voulu se rendre perpetuels: parce que cette affectation de revenus en particulier, & cette perpetuité estoit plus alliable avec l'Etat Ecclesiastique, qu'avec la profession Religieuse: on ne peut pas faire le mesme raisonnement des Prieurez simples de la campagne. Car la veritable raison qui les a fait abandonner aux Ecclesiastiques par les Pontifes Romains & par les Conciles, c'est que les revenus n'estoient pas suffisans pour y entretenir au moins deux ou trois Moynes; & les Conciles avoient défendu aux Moynes de demeurer jamais seuls, quelque part que ce fust. Le Concile de Latran sous le Pape Alexandre III. fit, ou renouvella cette défense. *Monachi ne singuli per villas & oppida, seu ad quascumque Parochiales ponantur Ecclesias, sed in majori Conventu aut cum aliquibus fratribus maneant: nec soli inter sæculares homines spiritalium hostium conflictionem expectent; Salomone dicente, Væ soli, quia si ceciderit non habet sublevantem.* Le Pape Innocent III. remarque dans une Decretale, que ce Canon regarde les Moynes & non pas les Chanoines Reguliers, qu'il oblige neanmoins d'avoir un autre Chanoine Regulier, autant qu'ils le pourront, *Si commodè fieri poterit*, dans les Eglises dont ils ont les Cures; afin de se fortifier & de se consoler l'un l'autre dans les exercices de l'observance reguliere: *Unum Canonicum Regularem tecum habens ad cautelam, cujus in his quæ Dei sunt, & regularis observantia tam consortio, quam solatio perfruaris.* La raison de cette difference est, selon ce Pape, que la Regle des Chanoines Reguliers n'est pas si rigoureuse, ni si dévoüée à la solitude que celle des Moynes. *Regulæ serviunt laxiori.* C'est donc des Prieurez des Moynes qu'il faut entendre les deux Decretales du Pape Honoré III. dont l'une s'oppose au pretendu privilege de l'Abbaye de Rieux dans l'Evesché de Vennes en Bretagne, de pouvoir ne mettre qu'un Religieux seul dans les Prieurez de sa dépendance. *Occasione literarum Apostolicarum asserunt sibi esse concessum, ut in singulis ipsorum Prioratibus singuli Monachi commorentur, si pluribus non suppetunt facultates eorundem.* Le Pape répond que ce privilege estant contraire au Concile III. de Latran, dont on n'y fait point de mention, il est nul. L'autre Decretale de ce Pape est écrite à l'Archevesque de Bourdeaux, à qui il mande d'obliger les Moynes qui relevoient de luy, ou de nommer des Ecclesiastiques pour leurs Prieurez de la campagne, ou d'y donner toûjours un compagnon au Religieux qu'ils

Can. 10.

Extra. De Statu Mon. c. 5.

Extra De Capellis Monach. c. 3. 4.

y mettroient. *In quibusdam Prioratibus habitant solitarii. Ideoque mandamus quatenus ipsorum Abbates seu Priores, ut vel ipsos ad Claustrum revocent, facientes in ipsis Ecclesiis deserviri per Clericos sæculares, vel alios Monachos eisdem adsocient, cum quibus vitam possint ducere Regularem, monitione præmissa per censuram Ecclesiasticam compellas.*

III. Cette Decretale nous donne un grand sujet de croire, que les Abbez avoient eux mesmes commencé de nommer & d'établir des Ecclesiastiques dans les Prieurez, où ils ne pouvoient pas entretenir au moins deux Religieux, à cause do peu de revenu. En voici une autre preuve tirée d'une autre Decretale du mesme Pape. Les Abbez recevoient dans leurs Monasteres mesmes des Ecclesiastiques pour y estre Prebendiers, & leur donnoient tant de part au Chapitre, & à toutes les affaires du Convent, qu'il fallut que ce Pape y apportast de la moderation, obligeant ces Clercs de se contenter de leurs Prebendes & de rendre au Monastere les services dont on estoit convenu, & défendant à l'avenir ces concessions de Prebendes à des Ecclesiastiques. *Præcipimus quoque, ut in nullo Monasterio ad Præbendas recipiant de cætero Abbates & Monachi Clericos sæculares. Nec hi qui jam recepti sunt, vocem, vel locum in Capitulo, Dormitorio, vel Refectorio, seu Claustro sibi vendicare contendant; seu Monachorum cætibus importune se præsumant miscere: sed Beneficiis sibi contenti concessis, conversentur honeste, opportuna obsequia in Monasteriis fideliter impendentes, nihilque ultra in temporalibus aut spiritualibus exigant in ipsis Monasteriis, vel usurpent.* Il estoit bien moins contre la bienseance de donner des Prieurez simples de la campagne à des Ecclesiastiques, que de leur accorder des Prebendes dans le Monastere mesme, où ils estoient mêlez avec les Moynes dans le plus secret de leur retraitte. Les Moynes faisoient l'un & l'autre, le Pape leur permet l'un & défend l'autre.

Extra. De Statu Mon. c. 8.

IV. Le Pape Clement V. nous apprend dans une autre Decretale, qu'il y avoit déja, au temps du Concile de Vienne, quantité de Prieurez, d'Administrations, & d'autres Benefices originairement Reguliers, que les Abbez avoient accoûtumé de donner à des Ecclesiastiques Seculiers; comme ils en donnoient d'autres à des Reguliers. Ce Pape ordonne que si les Abbez ne les donnent quand ils seront vacans, dans le temps prescrit par le Concile III. de Latran, les Evesques suppléent à leur negligence, en conferant les premiers à des Ecclesiastiques, les autres à des Religieux. *Negligentiam super hoc supleant eorumdem; Prioratus, Ecclesias, Administrationes & Beneficia hujusmodi, illa videlicet, quæ consueverunt per Sæculares Clericos gubernari, Sæcularibus Clericis: alia verò quæ Religiosis duntaxat committi sunt solita, vel conferri, Religiosis Monasteriorum, quorum Prælati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo.* Si les Abbez avoient donné à des Ecclesiastiques Seculiers des Prebendes dans leurs Monasteres, & des Prieurez hors du Monastere; ils avoient bien pû leur donner aussi des Prevostez, des Doyennez & d'autres Offices Claustraux. Et le Pape Clement V. au lieu de défendre ou de limiter ces concessions, comme avoit fait Honoré III. il les confirme, parce que les Commendes estoient déja fort multipliées, & se multiplioient encore tous les joors.

In Clement. De supplen negl. præl. c. 1.

V. Mais il y a quelque sujet d'estre surpris de ce que ce Pape assujetit aux loix du Concile III. de Latran sur les Benefices, les administrations claustrales, qui n'estoient point proprement des Benefices, mais des obediences arbitraires & revocables. Il est évident que le Canon du Concile de Latran ne parle que des Benefices Seculiers, sur tout des Cathedrales, dont la devolution se fait de l'Evesque au Chapitre, du Chapitre à l'Evesqoe, & de l'un & de l'autre au Metropolitain; sans qu'il y soit dit un seul mot des Offices, ou des administrations des Cloistres. La raison neanmoins de ce changement n'est pas difficile a penetrer. Il n'y avoit point encore, ou il y avoit tres-peu de traces de partages & de benefices dans les Abbayes au temps du Pape Alexandre III. l'Abbé seul disposoit de toutes choses selon la Regle, tous ses Officiers estoient comptables & amovibles, on ne possedoit rien en particulier, tout estoit encore en commun. Ainsi on abandonnoit les Monasteres à leurs regles & à leurs usages simples & tranquilles. Mais au temps du Concile de Vienne, dans une bonne partie des Monasteres, on avoit partagé les biens; les Abbez, les Officiers, & quelquefois les Moines avoient leors portions à part, ou en fonds, ou en revenus; ces postes estoient mesme quelquefois remplis par des Ecclesiastiques. Ainsi, ou c'estoient des Beneficiers semblables aux autres ou il s'en falloit peu; & ce Pape eot un fondement legitime d'y établir la mesme police que dans les autres Benefices. C'est ce que doivent justement apprehender toutes les Communautez nouvelles, soit Ecclesiastiques ou Regulieres, de ne pas joüir long-temps de la paix & de la tranquillité secrete qu'elles goûtent pendant la ferveur de leurs commencemens, sans estre assujeties aux procedures & aux formalitez de la jurisprudence nouvelle des Benefices. Elles n'en joüiront qu'autant de temps que leur temporel sera possedé en commun sans nul partage, & employé aux usages saints de religion & de charité, ausqoels ils ont esté consacrez dés leur naissance. La suite de cette Decretale montre manifestement, que ce ne sont que les partages du temporel des Monasteres, qui ont attiré sur eux ce joog & ces inquietudes des procedures joridiques. Car il y est enjoint aux Evesques d'empescher, que les Abbez aprés ces delays ne reünissent à leur mense les Prieurez, les Paroisses, les Administrations & les Offices, où la coûtume a esté de mettre des Administrateurs particuliers. *Ne applicent mensis suis, &c.* Ces administrations sont distinguées de celles qui sont unies à la mense de l'Abbé: *Quæ non sunt de mensa Prælatorum.* Enfin ce Pape declare que ces Administrateurs nommez par les Prelats Reguliers pourront toûjours estre rappelez au Cloître. *Libere possint ad Claustrum cum oportuerit revocari.* Ce qui montre que l'on a seulement toleré une partie du mal que les Communautez Regulieres se faisoient à elles-mesmes par leurs relaschemens, sans les inqueter dans les choses où elles demeuroient fidelles & inébranlables dans l'observance de leur Regle.

Cap. 1.

VI.

VI. Les Constitutions que le Cardinal Legat Othobon publia en Angleterre en 1248. aprés avoir monstré les perils où sont exposez les Moynes, quand ils sont seuls, portoient la mesme obligation de donner toûjours un Compagnon à un Religieux, ou de faire desservir cette Eglise, dont les revenus ne suffisoient pas à deux Religieux, par un Ecclesiastique. *Quod si fortè pauperes habeant Ecclesias, quæ duobus non sufficiant exhibendis, faciant illas per Sæculares Clericos deserviri, ut sic nec debitis Ecclesiæ fraudentur obsequiis, nec Regularis frangatur integritas disciplinæ.* Il y avoit des Provinces dans la France où les Religieux n'attendoient pas ces Ordonnances des Conciles, des Papes, ou des Legats, pour remettre à des Ecclesiastiques Seculiers les Benefices. Il falloit au contraire que les Conciles leur commandassent de mettre des Religieux, & non pas des Ecclesiastiques dans les lieux où il y avoit de quoy entretenir au moins deux Moynes. Voici le Canon du Concile de Saumur en 1276. qui ne fait que confirmer les Decrets d'un Concile precedent, pour empescher que les Moynes ne missent des Clercs Seculiers dans les Eglises où ils pouvoient mettre des Moynes. *Præterea licet in prædecessorum nostrorum Conciliis fuerit aliàs rationabiliter ordinatum, de supplendo in Prioratoribus Clericis Sæcularibus concessis debito numero Monachorum, quia tamen nullum inde fructum invenimus subsecutum; ne fundi locus de cætero, in talibus relinquatur, prohibemus, ne quis Abbas, vel alius, Prioratum quemlibet in Turonensi Provincia situm, in quo possint ad minus duo Monachi commode sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat. Si secus actum fuerit, id irritum decernentes.* Voila l'embarras des petits Convents. Les Religieux ne cherchoient qu'à s'en défaire, ils les donnoient mesme à des laïques. Et c'est à quoy s'estoit opposé le Concile de Saumur en 1253. *Statuimus ne Abbates Religiosa loca etiamsi Solitaria fuerint, ad tempus, aut quoad vixerint, laicis concedant, sed talibus conferant, quod prædicta loca debito servitio non fraudentur.* Ce Canon laisse apparemment au choix des Moynes, de mettre dans ces lieux, ou des Moynes, ou des Clercs, qui y celebrent les divins Offices, pourvû qu'ils ne les abandonnent pas à des laïques. Le Pape Gregoire IX. dans sa Bulle de la reformation de l'Ordre de Cluny en 1233. voulut que si les revenus d'un Prieuré ne suffisoient pas pour deux Moynes, on y mit d'autres gens pour y faire le service. *Ut qui solus est, unus vel plures Monachi socii adjungantur, si loci suppetant facultates, alioqui revocetur ad Claustrum, proviso quod in eodem loco divina celebrentur honestè.* Nicolas IV. ordonna la mesme chose en 1289. Le Pape Benoist XII. en 1336. dans sa Bulle de reformation pour les Chanoines Reguliers de saint Augustin, ne permit point a ces Chanoines de demeurer seuls dans leurs Benefices ou Prieurez simples, & sans charge d'ames, où il n'y avoit pas de quoy entretenir un Compagnon: mais il les obligea de resider dans les Convents d'où ces Prieurez dépendoient, s'ils n'estoient pas trop éloignez. Que s'ils estoient trop éloignez, ils iroient resider au lieu que le Chapitre designeroit, en faisant desservir le Benefice par quelque autre. Ce Vicaire ne pouvoit estre qu'un Ecclesiastique Seculier.

Concil. Angl. Tom. 2. pag. 286.

Can. 10

Can. 18.

Bullar. To. 1.

Il resulte certainement de là que ces Prieurez & autres Benefices Reguliers ne sont devenus Seculiers que par la disposition des Abbez & des Superieurs Reguliers mesmes, qui en ont disposé de la sorte par leur propre mouvement, auquel les Evesques mesmes se sont quelquefois opposez. Ou par la necessité & la pauvreté des lieux, qui fournissoit la subsistance d'un Ecclesiastique, mais qui ne pouvoit fournir celle de deux Moynes. Ou par l'ordre des Conciles, des Papes & des Evesques, qui ont mieux aimé que de petits Benefices Reguliers fussent en quelque maniere secularisez & desservis par de simples Ecclesiastiques, que s'ils estoient abandonnez à des Laïques, ou s'ils donnoient occasion à des Religieux de se seculariser eux mesmes, & de se corrompre, s'ils y residoient seuls.

VII. Ce fut le mesme Pape Benoist XII. qui fit en la mesme année 1336. une Bulle de reformation generale pour tous les Religieux de saint Benoist, où il declara que tous les Religieux qui avoient esté pourvûs des Benefices de leur Ordre par la concession du saint Siege ou de ses Legats, ou par leurs Rescripts, ou qui en seroient pourvûs à l'avenir, pourroient estre privez de ces Prieurez, Administrations, Offices ou Benefices, de mesme que s'ils en avoient esté pourvûs par leurs Superieurs Reguliers: *Prioratibus, Administrationibus, Officiis, seu quibuscumque Beneficiis privari valeant & ab illis etiam amoveri ex causis rationabilibus, ac si per Superiores suos de suis beneficiis eis foret provisum.* Cent ans auparavant les Moynes demandoient d'estre confirmez par le saint Siege dans leurs Administrations, afin d'estre inamovibles. Les Papes furent sourds à ces demandes. Pendant ce treiziéme siecle le relaschement s'augmenta, & on commença à obtenir du Pape & de ses Legats des Benefices & des Offices Claustraux. Dans ces concessions on garda encore cette moderation, que ces Beneficiers quoy que pourvûs par le Pape, estoient toûjours amovibles par leurs Superieurs Reguliers. Mais cette clause ne pouvoit pas estre long-temps observée, & il estoit presque impossible que le Moyne ambitieux, qui avoit pû arracher ou surprendre au Pape une provision contre tous les Statuts de son Ordre, ne s'y maintint par la mesme autorité du Pape.

Cap. 32.

VIII. Il faut avoüer que les Abbez de Cluny mirent tout en usage pour prevenir toutes ces saillies des Moynes ambitieux. Hugues V. fit dresser & publier des Statuts dés l'an 1200. par lesquels les jeunes Religieux n'estoient admis aux Prieurez qu'aprés d'assez longues épreuves; on devoit refuser les Obediences & les Benefices à ceux qui les demandoient; & on devoit les punir rigoureusement, s'ils continüoient de faire ces demandes. *Ut suis desideriis satisfaciant, obedientias petunt, vel sibi reditus assignari. Statuimus, ut ipsis in hujusmodi petitionibus nullus præbeatur assensus; imò si commoniti non destiterint, graviori disciplinæ subdantur; & quas habuerint, amittant taliter acquisitas.* On declara que ceux qui employoient les Grands du monde pour obtenir quelque Prieuré ou quelque Obedience, ne pourroient jamais en estre pourvûs, ni d'aucune

Bibl. Clun. pag 1460. 1465. 1466.

autre dans la mesme année. *Interventu sæcularium commissi sibi Obedientias vel Prioratus expofcunt. Statuimus ut nullus taliter quemlibet petens honorem, nunquam illum obtineat, vel alium infra annum.* On resolut que les Prieurez, les Doyennez & les autres Administrations seroient données gratuitement & au seul merite : qu'on ne déposeroit ceux qui en seroient pourvûs, que pour des causes raisonnables; & qo'on n'auroit nul égard aux Lettres de confirmatioo, qu'ils pourroient avoir obtenuës pour n'estre jamais déposez. *Literis eos non oportet iuniti, quamvis de non removendo literas habeant confirmationis.* On y resolut de ne donner les Prieurez, sur tout les Conventuels, qu'à des Prestres, ou que dans l'année ils se seroient Prêtres, & à moins de cela ils seroient déposez. Toutes les Obediences furent absolument soûmises à la volonté des Prieurs. *Ut omnes Obedientiæ sint in manu & dispositione Priorum, qui adjunctis sibi quos voluerint adjutoribus, faciant sicut viderint expedire* On défendit de donner aucun fond à vie à des Religieux. *Nec nostris ullum ministerium ad hæreditatem vel vitam committatur.* On voit dans la suite de ces Reglemens par quels degrez on tomboit dans le relaschement, on formoit des Benefices, on les rendoit perpetuels, & on les mettoit en estat d'estre recherchez par les Ecclesiastiques. On commença par demander des Prieurez, des Obedienees, ou des revenus certains. Puis on les fit demander par des personnes puissantes dans le siecle. On essaya aprés cela d'avoir des Lettres de confirmation pour n'en pouvoir estre déposez. On obtint premierement ces Lettres de Superieurs Claustraux, ou les demanda ensuite au Pape mesme.

Ibidem. pag 1468. 1469.

IX. D'autres Statuts qu'on rapporte au mesme Abbé Hugues V. nous découvrent l'origine de l'Aumônerie, qui semble fort sainte dans son institution. On décrioit de toutes parts les Abbayes, sur ce que les revenus consacrez au soulagement des pauvres, estoient divertis & dissipez en d'autres usages. On les remit entre les mains d'un Religieux pieus & sage, dont on en chargea la conscience. *Multum nobis à plerisque detrahitur, & utinam immeritò, quod res ad eleemosynas pauperum deputatas, in alios usus quàm debetemus convertimus, &c. Eleemosyna fratri Deum timenti custodienda tradatur, qui omnes reditus in usus pauperum fideliter convertat; qui una ad plus sit equitatura contentus; paucis servientibus, modicis sumptibus; quia quidquid uni ex minimis subtrahitur, Deo aufertur. Nos in hoc animas liberamus, ipsis quibus est hæc cura commissa, de sua administratione Judici omnium Deo, in districto examine responsuris. Delinquentes autem cum compertum fuerit, cæteris acrius puniantur.* On fait ensuite l'institution de l'Hospitalier, chargé de la reception des hostes; & il est à croire, que l'établissement des Administrations Claustrales fut assez semblable à celuy-ci. 1. Le motif de ce partage des biens & de la commission donnée à un Aumônier, semble fort juste & fort necessaire. 2. On oblige l'Aumônier de répandre entierement sur les pauvres le depost dont on le chargeoit. *Omnes reditus & proventus in usus pauperum & peregrinorum fideliter convertat.* 3. On regle son équipage, & on l'oblige de se contenter de peu, *modicis sumptibus*, parce qu'il vole à JESUS-CHRIST ce qu'il soustrait à ses pauvres membres. *Deo aufertur.* 4. On se decharge sur la conscience de l'Aumônier, qui demeure comptable à JESUS-CHRIST, *Judici omnium Deo de administratione sua responsuris.* 5. On s'oppose ensuite aux Superieurs Reguliers, qui donnoient les Prieurez, les Administrations & les Benefices de l'Ordre à des Ecclesiastiques, ou à d'autres qu'à ceux de l'Ordre. D'où il faut conclure, que si enfin en beaucoup d'endroits les Ecclesiastiques ont esté substituez aux Moynes dans ces Administrations, ou par les Moynes, ou par les Papes, ou par quelque autre voye que ce soit, ils ont aussi esté substituez aux mesmes obligations, comme estant essentiellement attachées à ces Administrations dés leur premiere origine. Ainsi aprés un entretien sobre & modeste, tout le reste est dû aux necessitez des pauvres, des malades, des hostes, enfin des miserables & des indigens. Les Statuts de l'Abbé Henry premier, furent beaucoup posterieurs, car il fut fait Abbé de Cluny en 1308. & neanmoins on y avertit encore les Administrateurs, ou Beneficiers de l'Ordre, de se considerer comme de simples dépositaires du patrimoine des pauvres. *Exhortamur Abbates, Priores & cæteros Administratores Ordinis nostri, quibus sicut & aliis Ecclesiæ Prælatis concessa est potestas facultates Ecclesiæ sanctæ Dei dispensandi, non distrahendi, vel dilapidandi, quatenus rebus & bonis hujusmodi, tanquam commendatis, non propriis utendo, res ipsas & dicta bona fideliter dispensent; expendantque in usus pios, licitos, & honestos; nihil de rebus & bonis dictis, quæ sunt ministrorum & pauperum CHRISTI bona, dilapidando, &c.*

Ibidem pag. 1474. 1475.

Ibid pag. 1478. 1479. 1564.

Cet avertissement estoit fort salutaire, mais il supposoit un relaschement tres-perilleux, en ce que ny les Abbez, ny les autres Administrateurs ne rendoient plus de comptes, & on s'en rapportoit à leur bonne conscience, comme dés l'an 1200. on en avoit usé à l'égard de l'Aumônier. Mais la difference estoit fort grande entre les autres Administrateurs & l'Aumônier. On fût comme obligé de s'en rapporter à l'Aumônier, parce que c'étoit des Convents mesmes qu'on s'estoit plaint, sur ce qu'ils employoient à leurs propres usages la portion des pauvres. Il fallut donc separer entierement cette portion des pauvres. Outre que les aumônes sont assez souvent secretes, aussi bien que les necessitez des pauvres. Ce fut ce qui obligea l'Abbé Jean de Bourbon dans les statuts de reforme qu'il dressa en 1458. de r'engager tous les Abbez, sans en excepter celuy de Cluny, tous les Prieurs & tous les autres Administrateurs de l'Ordre, à rendre compte de leur recepte & de leur dépense plusieurs fois l'année, comme nous avons dit cy-dessus. Ces mesmes statuts ordonnent que des revenus destinez à la Sacristie & aux ornemens de l'Eglise, un quart soit laissé au Sacristain, les autres trois quarts soient employez aux embellissemens & aux besoins de l'Eglise. On pourroit avec fondement croire, que les autres Administrateurs devoient garder les mesmes proportions, dans la dispensation de ce qui leur estoit commis. Enfin ces statuts s'opposerent à la coûtume, qui s'estoit introduire, & qui se fortifioit tous les jours davantage, de donner à des Ecclesiastiques, ou à des

Ibidem pag. 1604 1606. 1612.

Seculiers les Administrations, qui pouvoient estre confiées à des Religieux. *Inhibemus districte, ne de cætero personis secularibus, Clericis, vel laicis dentur aut tradantur aliquatenus Prioratus, nec alia loca, ubi Monachus, seu Monachi consueverunt morari.* Que si l'on objecte à ce statut, que les Conciles ne permettoient point à un Moyne de demeurer seul dans un Benefice, je répons que dans ces mesmes statuts on y avoit deja pourvû, en témoignant que les lieux, où il n'y avoit pas assez de revenu pour entretenir deux Religieux, seroient reünis aux maisons Superieures, & qu'on y feroit faire le service par d'autres. *Et ubi non possunt esse duo Monachi, sed solum unus, quia facultates non suppetunt, talia loca, si fieri possit sine scandalo, sunt revocanda ad manus Superiorum immediatorum, proviso nihilominus in hoc casu quod in locis talibus more solito celebrentur divina.*

X. Les Abbez & les Prieurs mesmes firent quelquesfois intervenir le saint Siege pour supprimer les Administrations inutiles, ou perilleuses, & neanmoins ils montrerent le chemin de le faire intervenir pour des articles moins avantageux à la regularité. En 1362. le Prieur de saint Martin des Champs supprima l'Office de Sacristain dans le Prieuré de saint Denys de la Chastre, & en reünit tous les revenus à ce Prieuré: parce que l'Office de Sacristain n'avoit esté que toleré, ou accordé par grace sans necessité. *Cum in veritate nunquam fuerit ibi tale Officium intitulatum, nec per nos statutum, seu ordinatum; sed solum toleratum temporaliter de munificentia & permissione Prioris dicti loci sub certis oneribus & servitiis*, &c. En 1388. on obtint un Rescript de Clement VII. pour supprimer cet Office de Sacristain; quoy qu'il n'y eût jamais esté erigé en titre d'Office. *Et nihilominus declaraverunt nunquam Officium Sacristiæ fuisse in eodem Prioratu intitulatum, seu per eos statutum, vel etiam ordinatum.* Voila comme par l'avidité des Religieux particuliers, ou par l'affection & la liberalité inconsiderée des Superieurs ces Administrations s'establissoient sans necessité & s'élevoient en titre d'Offices & de Benefices avec de grands revenus. En 1410. l'Abbé de Cluny reünit la Sacristie d'Inville au Prieuré du mesme lieu. Mais il est arrivé bien plus souvent, qu'on ait erigé ces Offices, & qu'on y ait fait intervenir le Pape.

Hist. de S. Martin des Champs pag. 333. 373.

XI. On pourroit justifier tout ce que nous avons avancé dans ce Chapitre, par la Bulle de Pie V en 1568. où il reforma l'Ordre des Portecroix. Car ce Pape y confesse d'abord que les Prieurez, les Hospitaleries, & les autres Offices de cet Ordre ayant esté quelquefois donnez par le saint Siege à ceux qui avoient plus de merite dans l'Ordre, & pour le bien de l'Ordre mesme; la passion & la cupidité demesurée des autres Religieux n'a plus rien laissé, qu'ils n'ayent voulu diviser & posseder en titre, ou en commende. *Ubi vero primum Prioratuum, Hospitalium, & locorum Prædictorum Cura perpetua certis quibusdam id forte promeritis, aut Religioni maxime utilibus, de benignitate seu providentia sedis Apostolicæ demandata est, ea tunc demum cupido tam multorum animos incessit, ut illa fere omnia, aut in titulum, aut in Commendam perpetuam variis prætensis causis sibi paulatim usurparint; & qui illa sic postea possederunt, minus morigeri, atque obedientes suis Superioribus effecti, fructus, qui prius ad publicam utilitatem commoditatemque Religionis, & in alendis pauperibus dispensabantur, proprios sibi fecerunt, profanis etiam usibus applicantes.* C'est-là la veritable histoire de la déroute de la discipline dans les Ordres Reguliers, par la division du temporel & par l'erection des Offices Claustraux en titres de Benefices, ou en Commendes. Ce Pape ajoûte qu'Innocent VIII. & Clement VII. avoient rétably la Communauté de biens, & la regularité dans cet Ordre, en cassant tous ces titres particuliers, & toutes ces Commendes, reünissant tout le temporel de la Communauté, & declarant à l'avenir tous les Prieurs & tous les Officiers de l'Ordre triennaux. Mais que cette reformation n'ayant pas esté observée, il renouvelloit tous les statuts de ces Papes, il cassoit toutes les provisions données des Benefices de cet Ordre, il reduisoit tout le temporel à une mense commune, & il vouloit que le Chapitre General qui se tiendroit tout les trois ans, éleut le General, dont le Generalat ne seroit que de trois ans, & trois Prieurs pour chaque Prieuré, dont le premier seroit actuellement Prieur la premiere année, le second la seconde, & le troisiéme la troisiéme année. Il estoit difficile de remedier plus sagement, plus saintement & plus efficacement à tous les desordres, que la separation des biens temporels & la creation des Benefices avoient causez dans les Monasteres.

Bullarij To. 2. Bulla 59.

XII. Nous ne pouvons pas deviner si les Congregations modernes depuis cent ou deux cents ans, qui ont mis la loy de la triennalité pour toutes les dignitez & pour les Offices de l'Ordre, seront plus fideles & plus fermes que les anciennes à resister aux tentations de la proprieté & au partage des biens pour former enfin des Benefices. La longue revolution des siecles fait des changemens bien surprenans; mais d'ailleurs dans l'incertitude il est plus juste de bien juger & de bien esperer. Il est mesme certain que ce n'a esté que la perpetuité des Administrations Claustrales, qui a mis comme la derniere main à l'établissement des Benefices Reguliers. Je dis la perpetuité parce qu'encore qu'elles fussent revocables, & que les Administrateurs, les Prieurs & les Officiers fussent amovibles, ils estoient neanmoins perpetuels, parce qu'il n'y avoit point de temps determiné pour finir, & il arrivoit rarement ou qu'ils commissent ces grandes fautes, qui donnoient une juste cause à leur deposition, ou qu'on les en recherchât. La Glosse de Guimier sur la Pragmatique a fort bien remarqué cette perpetuité des Offices ou Benefices Reguliers: *Dicitur perpetuum quod certo tempore non limitatur, etiam si detur ad beneplacitum Superioris.* J'ay dit que cette perpetuité avoit consommé l'établissement des Benefices Reguliers en Titre & en Commende, parce qu'il faut confesser, que la separation des biens communs & la distribution qui en avoit esté faite entre les Officiers Claustraux, en avoit esté le commencement, & le desistement de faire rendre les comptes en avoit esté le progrez. Les Communautez nouvelles n'auront rien à apprehender, pendant qu'elles éviteront ces trois écueils, la separation des biens communs entre les Officiers, la negligence de faire rendre les comptes devant la Com-

De Collation. §. Item quod ad dictas.

munauté, ou devant les anciens, & la perpetuité des Officiers.

XIII. La Regle de la Triennalité a esté la chose du monde la mieux concertée. Dans l'ancienne Eglise tout tendoit à l'unité & à la Monarchie, parce que le Monarque du Ciel estoit venu établir une Monarchie celeste sur la terre, c'est son Eglise, & en remontant au trône de sa gloire, il avoit confié son Eglise Universelle à un de ses Apôtres, & à ses Successeurs, & ses Eglises particulieres à ses autres Apôtres & à leurs successeurs. Cette Monarchie estant toute de charité, d'humilité & de modestie, n'avoit rien de formidable à la liberté des sujets. Ainsi les Curez, les Archiprestres, les Archidiacres, les Abbez, enfin tous les Beneficiers & tous les Benefices de l'Eglise primitive furent perpetuels. Le long cours des années ayant fait voir quelque tiedeur dans les esprits & dans les mœurs des hommes, on y chercha des remedes, & on jugea à propos de faire tous les Offices & toutes les Administrations revocables dans la Congregation de Cluny; qui fût la premiere Congregation de cette espece, qui en a depuis tant eu de semblables. Les Canons des Conciles & les Statuts Monastiques conspirerent à ce temperament, que tous ces Administrateurs fussent amovibles, & qu'on ne les deposât neanmoins pas, que pour punir des crimes considerables, ou pour les élever à des dignitez plus relevées. Comme ces Officiers quoy qu'amovibles, ne laissoient pas communement d'estre perpetuels, cette perpetuité leur fut une occasion de s'approprier en quelque maniere les revenus de leur Office, & de s'exempter d'en rendre compte. La triennalité a donc esté le plus propre & le plus efficace remede, pour parer à ces desordres, & on peut dire que l'amovibilité precedente avoit esté comme un degré pour passer de la perpetuité effective des premiers siecles, à la triennalité des derniers temps.

Innocent VIII. a esté peut estre le premier des Papes, qui ait promulgué la loy de la Triennalité pour la reformation de l'Ordre des Portecroix comme nous venons de dire. Il est vray que ce Pape dit qu'en cela il renouvelle seulement la premiere institution de cet Ordre. *Non ad vitam, sed ad Triennium dumtaxat, juxta primævam institutionem.* Mais on peut douter si ce Pape n'entend point cette institution primitive, de ne point donner à vie, & s'il ne determine point luy-mesme l'amovibilité des anciens statuts a la triennalité. Clement VII. encherit par dessus la triennalité, Car il voulut que le Chapitre nommât trois Prieurs pour chaque Prieuré, afin que chacun gouvernât une année en attendant l'autre Chapitre triennal. Pie V. confirma la mesme chose. La plus part des autres Communautez aprés le Concile de Trente ont suivy la simple triennalité. Aussi tost aprés la fin de ce Concile les Franciscains assemblerent un Chapitre General, où ils dresserent plusieurs points de reforme, que le Pape Pie IV. confirma dans une Bulle de l'an 1565. Entre ces Articles il y en a un qui rend les Abbesses Triennalles. *Sed neque Abbatissa aliqua perseveret ultra triennium, nisi pro reformatione aut aliqua maxima Monastery utilitate, sed expleto termino triennali ad nova Abbatissæ electionem procedatur, nulla consuetudine in*

Pq 4. Constitutio 103

contrarium faciente. Le Pape Gregoire XIII. en 1583. publia une autre Bulle, ou aprés avoir representé les inconveniens de la perpetuité des Abbesses, & les avantages de leur Triennalité, *Perpendentes varia & multiplicia damna quibus plerumque afficiuntur Monasteria Monialium, quæ per Abbatissas vel alias præfectas perpetuas reguntur: è contra vero Abbatissas & alias Præfectas Triennales, scientes se lapso termino administrationis suæ rationem esse reddituras, majori studio regimen Monasteriorum gerere:* Ce Pape, dis-je, ordonna suite, que dans tous les Monasteres de saint Benoist, de Cisteaux, des Chartreuses & de tous les autres Ordres dans l'Italie & la Sicile, on n'élitoit plus que des Abbesses, ou des Superieures triennales, avec pouvoir de les élire encore une fois, aprés trois ans d'intervalle. *Quæ elapso triennio præesse desinant.*

CHAPITRE XXVII.

Du partage des fonds & des terres de l'Eglise entre les Beneficiers particuliers.

I. Sommaire des partages cy-dessus touchez.

II. Les Evesques donnoient souvent à des Laïques les fonds de l'Eglise; & les Conciles se contentoient quelquefois de les obliger à ne les plus donner qu'à des Ecclesiastiques.

III. Les Ecclesiastiques usurperent quelquefois les fonds de l'Eglise.

IV. Les dignitez des Chapitres commencerent apparemment à s'approprier les fonds.

V. Ceux qui avoient donné un fond, le possederent peut-estre en forme de precaire.

I. NOus pourrions nous contenter de ce qui a esté dit sur cette matiere dans les Chapitres precedens. Car dans les premiers partages qui se firent entre les Evesques & leurs Chapitres, les fonds mesmes furent divisez entre eux. Et lorsque les Chapitres firent en suite differens partages de la mense Capitulaire entre les Chanoines, les fonds & les terres se distribuerent aussi entre-eux. On adjugea des fonds aux Paroisses & aux Hospitaux. Les Abbez ne purent separer leur mense Abbatiale de la Conventuelle, sans assigner des fonds à l'une & à l'autre. Et lors que la mense Conventuelle se repartagea entre les Offices Claustraux, d'où sont venus en suite tant de Benefices Reguliers & Seculiers, nous avons montré, que ce fut en assignant à chaque Administrateur de ces Offices, soit Prieurs, ou Doyens, ou Prevosts, ou Aumôniers, ou Sacristains, ou autres, une certaine quantité de fonds & d'Eglises Paroissiales, c'est à dire de dixmes. Lors mesme qu'on fonda des Chapelles, on ne souffrit point qu'elles fussent erigées, ou alors, ou dans la suite du temps en Vicairies avec charge d'ames, ou en Cures, que les fondateurs n'y eussent assigné des fonds suffisans. C'est ce que nous avons fait voir cy-devant.

II. Aprés cela, il nous reste fort peu de chose à dire: Je commenceray par cette remarque, que pendant les X. & XI. siecles les Evesques donnerent apparemment beaucoup de fonds & de terres de leur Eglise à des Ecclesiastiques, puis qu'ils en

firent une si grande profusion aux Seculiers. L'Empereur Otthon III. fût forcé de s'en plaindre & d'y remedier par un Edit, où il dit que les Evesques s'excusoient des services qu'ils devoient à leur Eglise & à l'Empire, sur ce que leurs predecesseurs ayant donné les fonds de l'Evesché à diverses personnes, ils leur avoient osté le moyen de satisfaire aux charges & aux depenses, dont ils estoient redevables à l'Eglise & à l'Empire. *Dum pro domorum Dei restauratione, & pro Republica officio, nostroque obsequio commonentur, suarum Ecclesiarum prædia ab aliis detineri causantur; seque imperata non posse perficere reverâ demonstrant.* Cet Empereur declare que toutes ces Concessions faites par les Evesques, n'auront lieu que pendant leur vie, sans que leur successeur y puisse estre obligé. Or les Evesques donnoient ces terres, ou à la faveur, ou à la parenté, ou à l'argent. *Non ad utilitatem Ecclesiarum, sed pecuniæ, affinitatis & amicitiæ causa.* Toutes ces raisons portoient encore plus les Evesques à donner à des Ecclesiastiques, avec lesquels ils estoient liez de parenté, ou d'amitié, & dont la profession Clericale justifioit ce semble le don qui leur estoit fait d'une portion des biens de l'Eglise.

Collectio Romana Holsten.

Can. 21

Le Concile de Bourges en 1031. voulut bien que les Curez eussent les fonds de leur Cure, qu'on appelloit le fief Presbyteral; mais il ne pût souffrir que les Evesques donnassent ce fief aux Seigneurs des villages, ou que ces Seigneurs l'usurpassent. *Ut sæculares viri Ecclesiastica Beneficia, quos fevos Presbyterales vocant, non habeant super Presbyteros.* Le Concile de Tours en 1060. nous découvre encore plus clairement, que c'étoient ces mesmes Benefices, que les Evesques donnoient auparavant sous divers pretextes à des Laïques, & que les Canons les obligerent de ne plus accorder qu'à des Ecclesiastiques. Ce Concile declare nulle la concession faite par argent, ou par des conventions illicites, *Pecunia, aut aliqua inconveniente conventione, aut quolibet modo contra Canonicam censuram*, de tous les Benefices, qui ne peuvent estre tenus que par des Clercs selon les loix canoniques, *Aut Ministerium, vel Beneficium, quod nonnisi Clericos habere sanctorum Patrum sancivit authoritas.* C'est assez faire connoistre, que l'abus estoit en ce qu'on donnoit à d'autres qu'à des Clercs, les Benefices, que les Canons avoient affectez aux Clercs. Le Canon suivant éclaircit encore davantage la chose. Car il y est dit que si le Prelat entreprend de donner contre l'ordre des Canons, un Benefice, une Prebende, ou une Chanoinie, les Ecclesiastiques pourront s'y opposer & en appeller, ou aux Evesques voisins, ou au Pape. *Si Episcopus aut Prælatus quilibet contra præfixam regulam aliquod Ecclesiasticum Ministerium, vel etiam ipsam præbendam, quæ canonica dicitur, ordinare aut dare voluerit, libere liceat Clericis contradicere.* Enfin le Canon suivant défend aux Prelats de vendre ou de donner, c'est à dire d'aliener de nouveaux benefices de leur Eglise, parce que les Canons condamnent ces entreprises. *Nullus Episcoporum vel Prælatorum aliquod novum Beneficium de rebus ad jus Ecclesiæ pertinentibus ulterius præsumat contra Canones alicui vendere, aut dare. Quicumque hactenus alienare præsumpsit, &c.* Or ny les Canons ne défendoient

Can. 1. 2. 3.

point de gratifier les Clercs de quelque fond de l'Eglise, ny ce qu'on donnoit aux Clercs n'estoit point aliené, puis qu'il revenoit aprés leur mort à l'Eglise. Toutes ces défenses ne tendent donc, qu'à empescher qu'on ne donne aux Laïques les Benefices, dont les seuls Clercs sont capables, ou à faire que les Prelats donnent plûtost à des Clercs les Benefices, dont par un abus insupportable ils gratifioient les Laïques.

III. Les Ecclesiastiques prevenoient aussi quelquesfois la liberalité des Evesques, aussi bien que les Laïques, & ils usurpoient les fonds de l'Eglise, mais ce n'estoit jamais un titre de Benefice si l'Evesque ne le confirmoit. Dans le Concile d'Issondun en 1081. l'Archevesque de Bourges donna à un Monastere tout ce qu'il avoit pû arracher de biens d'Eglise d'entre les mains des laïques, & tout ce qui en pourroit estre restitué à l'avenir par les laïques, ou par les Clercs, qui en estoient les usurpateurs. *Quorum partem ipse per authoritatem officii nostri laicis, qui ea rapina longo tempore detinuerant, eripui: de aliis omnibus, quæ adhuc laicali, vel Clericali etiam violentia auferuntur, quando restituentur, eandem prædicto Monasterio concessionem faciens.*

IV. Les dignitez des Chapitres semblent avoir esté les premiers, à qui on ait attribué des fonds, avant que de partager le reste de la mense Capitulaire. Le Pape Alexandre III. confirma l'erection d'un Chapitre que l'Evesque d'Alexandrie avoit faite dans sa Cathedrale. Il confirma les dignitez qu'il y avoit établies, de Prevost, d'Archiprestre & de Chantre. *Singulis prædictas dignitates authoritate Apostolica confirmamus.* Enfin, aprés cela il confirma aux Chanoines un grand nombre de Paroisses, qui leur avoient esté assignées. *Præterea Ecclesias usibus vestri Canonici deputatas; scilicet sancta Maria, &c. Vobis nihilominus duximus confirmandas.* Comme dans les Monasteres les Abbez furent les premiers, qui se donnerent une mense separée; & aprés eux les Officiers Claustraux ne tarderent pas long-temps à partager entre-eux les fonds; les simples Religieux n'ayant esté que les derniers, qui ayent eu des portions separées en fonds ou en rentes. Il est fort vray-semblable que le mesme exemple avoit precedé dans les Eglises Cathedrales, où les Evesques commencerent, les dignitez suivirent, & enfin les Chanoines mesmes se resolurent aussi d'avoir chacun des Prebendes en particulier.

Epist. 54.

V. Il est probable que ceux qui se donnoient à l'Eglise avec quelque partie de leur patrimoine, recevoient d'elle en titre de Benefice, ou ce mesme fond, ou quelque autre à la façon des Precaires. Le Pape Alexandre III. ordonna à l'Evesque de Veroli d'ôter & l'Office & le Benefice à un Soudiacre, qui ne pouvoit garder la continence; avec cette condition, que s'il avoit apporté quelque terre à l'Eglise lors de sa reception, on la luy rendroit au temps de son exclusion. *Sane si Ecclesiis quibus attitulati fuerant, de possessionibus, aut aliis bonis suis aliqua contulisse noscuntur, cum ab earum Ecclesiarum Ministerio fuerint & Beneficio sequestrati, ad ipsos recta via dominium & proprietas illico debet absque ulla contradictione redire.* Le Concile de Beziers défendit aussi en l'an 1233 de donner des biens temporels en se donnant soy-mesme à

Append. Conc. Later. 3. parte ult. c. 7.

des Monasteres, dans l'esperance d'en recevoir des Benefices Ecclesiastiques. Ce Concile asseure que c'est un trafic Simoniaque. *Quidam, ut intelleximus, se & sua conferunt Monasteriis, sub spe ut ipsis post modum Ecclesiastica beneficia conferantur, quod omnino damnabile est propter maculam simonia.*

Can. 25. On peut se donner à l'Eglise avec les biens qu'on possede ; on peut recevoir d'elle des Benefices ; la liberalité & la gratitude sont deux vertus tres-dignes de loüange. Mais on ne peut donner du temporel à l'Eglise, dans l'esperance d'en recevoir des Benefices ; parce que c'est s'ingerer dans les dignitez Ecclesiastiques, & acheter à prix d'argent, ce qui est inapretiable. En 1161. Bernard Evesque de Toulouse receut le Seigneur & la Dame d'Escalquens pour Chanoine & Chanoinesse de saint Estienne de Toulouse en recevant d'eux la Seigneurie d'Escalquens, & la leur rendant pour en joüir pendant leur vie, avec pouvoir de joüir en mesme-temps d'une Prebende, ou plustost de deux, c'est à dire de recevoir en pain & en vin autant que deux Chanoines. *Victum de nostro Cellario sicut duobus Canonicis.* Il est vray que ce Chanoine & cette Chanoinesse sont dans le rang des Chanoines Laïques. Mais la maniere dont on leur donne à usufruit le fond, qu'ils avoient donné en proprieté à l'Eglise, est la mesme que celle dont on donnoit des fonds aux vrays Chanoines, & toute la conduite dont on usoit envers les Chanoines Laïques, estoit reglée sur celle qu'on gardoit pour les vrays Chanoines. *Commendamus vobis in obedientia sicut uni de Canonicis nostris commendare solemus, totum illum honorem d'Escalquens, quem tu de proprio honore nobis dedisti.* Ces paroles sont formelles, & elles sont d'un grand secours pour bien comprendre celles du Pape Benoist XII. dans la Bulle de Reformation pour les Chanoines Reguliers de S. Augustin, en 1339. quand il parle de la reception des Clercs ou des Laïques, demeurant Clercs & Laïques, & neanmoins receus Chanoines dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales des Chanoines Reguliers, ausquelles ils se donnent eux & leurs biens. *Prohibemus insuper, ne in Ecclesia Cathedrali, seu Monasterio, vel loco alio Religionis ejusdem, quivis Clericus Secularis, vel Laicus, recipiatur ad Prabendam, seu etiam portionem, nisi eidem Ecclesia seu Monasterio, vel loco, dederit primitus se & sua.* Ce qui suit est un peu surprenant, parce que ce Pape ne veut pas que cette Prebende soit engagée pour la vie de celuy qui l'obtient, ou pour un temps certain. *Nec hujusmodi Prabenda seu portio ad vitam, vel ad tempus vendatur, detur, seu alias concedatur eidem.* Voicy l'éclaircissement de cette difficulté, l'Evesque de Toulouse donnoit la Prebende pour toute la vie aux Seigneurs dont il a esté parlé, parce que ses Chanoines les recevoient aussi pour tout le temps de leur vie. Les Chanoines Reguliers ne doivent rien accorder que pour autant de temps qu'il plaira aux Superieurs, parce que tout est amovible & revocable chez eux. L'Evesque de Toulouse témoignoit luy-mesme, qu'il traitoit ces Chanoines Laïques comme ses vrais Chanoines. Au reste nous avons déja dit, que bien que ces Prebendes fussent revocables, & qu'on ne prit jamais d'engagement au contraire, elles ne laissoient pas d'estre perpetuelles. D'ailleurs ces Chanoines ou Clercs, ou Laïques continuoient de posseder en usufruit les biens dont ils avoient cedé la proprieté à l'Eglise.

Catel. Memoires du Languedoc. pag. 884.

Cap. 3.

CHAPITRE XXVIII.

Des Distributions.

I. Le revenu des anciens Benefices consistoit en distributions.

II. Trois temps & trois differences de Chanoines & de Distributions ; le siecle de Charlemagne, le siecle onziéme, & le temps present. Preuve tirée de Pierre Damien.

III. Explication de la Decretale d'Alexandre III. touchant les distributions, qu'on donnoit aux presens seulement. Ives de Chartres premier Auteur des distributions.

IV. Decretales d'Innocent III. & d'Honoré III. sur le mesme sujet.

V. Divers Decrets des Conciles avant l'an mille trois cents. Les distributions estoient alors presqu'au mesme estat qu'elles sont, par la coustume, sans loy.

VI. Dans le XIV. siecle les Conciles firent une loy pour les Distributions, & marquerent les absens mesmes, à qui elles estoient deües.

VII. Dans le XV. siecle le Concile de Basle & quelques autres aprés luy firent de nouveaux reglemens & confirmerent les anciens.

VIII. Divers abus condamnez par le Concile de Trente.

IX. Reglemens du Concile de Trente touchant les Distributions.

X. Divers progrez de l'établissement des Distributions.

XI. Quand les Distributions sont dües aux absens.

XII. Distributions en argent pour des raisons particulieres. Precautions contre la Simonie. Zele du Cardinal Ximenes.

I. Tout le monde est assez persuadé, que les revenus de tous les anciens Beneficiers ne consistoient qu'en distributions manuelles ; que lors mesme que dans les siecles du temps moyen, on a commencé à donner quelques fonds à quelques-uns d'entre eux, le plus grand nombre des Eglises & des Beneficiers ont encore conservé ce premier usage ; & que soit au temps de Charlemagne, soit au rétablissement qui se fit de la Discipline vers la fin de l'onziéme siecle, & au commencement du douziéme, tout le Clergé ayant esté presque réduit à vivre en Communauté, il estoit encore plus necessaire que leurs revenus consistassent en distributions. Un ancien Ecrivain de l'Histoire de Normandie, parlant d'un Temple magnifique bâty par le Duc Richard I. de Normandie, dit que le Clergé y recevoit chaque jour ses distributions. *Clerum numerosa multitudine propensa diaria quotidie recipientem.* S'il parloit des Moynes, ces Moynes vivoient en Chanoines & en Chanoines anciens.

Scriptores Norman. pag. 153.

II. Car il faut remarquer cette difference entre les Chanoines du temps de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, ceux de l'onziéme & du douziéme siecle, & ceux de ces derniers siecles, & entre les distributions de ces trois temps differens : Que les Chanoines du temps de Charlemagne recevoient leur revenu entierement en distributions manuelles, sans avoir d'autres revenus ; ceux de l'onziéme & du douziéme siecle, selon l'intention des Conciles & des Papes, devoient renoncer à leur bien propre de patrimoine, ne rien recevoir en particulier des biens d'Eglise, mais vivre en Communauté & se contenter d'estre nourris & vêtus, sans rien desirer davantage ; enfin ceux de ces derniers siecles ont en particulier des fonds

de la mense Capitulaire, & outre cela ils reçoivent encore une partie de leors revenus en distributions, qui ne se donnent qu'à eeox qui assistent effectivement aux Offices du Chœur. Pierre Damien se plaint hautement & mesme avec vigueur de la Regle des Chanoines, dressée sous Loüis le Debonnaire poor les Chanoines de ees temps-là, & il s'en plaint à cause des distributions excessivement grandes qu'elle ordonnoit, au de-là de ce qu'on pouvoit eonsumer. *Cum à maximo usque ad minimum, id est etiamsi duorum vel trium sit annorum in Clero puerulus, quinque libras vini & quatuor panis, ut non ad vomitum, sed ad exenterationem repleatus accumulas.* Nous avons déja jostifié ailleurs cette Regle, dont Pierre Damien ne connoissoit point les auteurs. Elle ne donnoit pas seulement aux Chanoines & aox Cleres de quoy vivre, mais aussi de quoy faire de grandes aumônes, & elle le leur donnoit en des especes, dont on ne pouvoit pas faire de grandes reserves, mais qu'on estoit comme forcé de distribuer en mesme-temps aux necessiteux. Aprés eela Pierre Damien passe aux Chanoines de soo temps, & il met tout en œovre pour les porter à la vie commune, & à la profession des Chanoines Reguliers, où ils ne toucheront rien en particulier, & où tout leur revenu consistera en alimens & en vêtemens, qu'ils recevront de la Communauté. Car de vouloir posseder en propre quelque superflu & quelqoes reserves des biens Ecclesiastiques, e'est faire un trafic de la Clericature, & avoir cherché plûtost des richesses, que de la vertu & de la sainteté dans l'Etat Ecclesiastique. *Sin autem Ecclesiastica tibi liceat bona recondere, videris auxisse divitias, non sprevisse; ut magis pecunia quæstum, quam Religionis ambias institutum; & non tam sanctitatis culmen volaisse conscendera, quam acervos pecuniæ cumulare.* Les premieres de ees distributions eussent esté semblables aux nostres, si elles n'eussent fait qu'une partie du revenu, & si les absens du Chœur en eussent esté privez. Les secondes n'estoient pas si exorbitantes en quantité, & les seuls presens en joüissoieot, mais chaqoe particulier ne les recevoit pas, & ne touchoit pas mesme aocun autre revenu.

III. Le Pape Alexandre III. fait mention des distributioos qui soot presentement en usage, quand il ordonne, que les Chanoines qui sont ao service de l'Evesque, reçoivent tous les fruits de leor Benefice, si ee n'est peut-estre les distributions du pain & du vin, qo'on n'a pas accoûtumé de donner aux absens. *Statuimus ne Canonicis donec in servitio tuo fuerint, quidquam subtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis sibi beneficio debetur, nisi fortè sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi.* Ce sont-la certainement les distributions, mais dans leurs commencemens. Car ee Pape n'en fait pas une loy. Il dit seolement & avec quelque indifference, que ee n'est pas la coûtume de reserver, ou de tenir compte aux absens de ces distributioos en pain & en vin. *Nisi fortè victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi.* Ainsi il est probable que les absens n'estoient encore privez que du pain & du vio; qo'ils n'en estoient privez que par la coûtume; enfin que c'estoir moins une peine, qu'une especa de necessité survenuë,

Extra. De Clericis non resident. c. 7.

de ne pouvoir conserver à des absens des Especes qui pouvoient se corrompre, qu'on ne donnoit que pour la nourriture des presens, qu'on donnoit aboodamment pour estre répanduës sur les pauvres, enfin que les absens ne poovoient presque pas honnestement redemander, puisque dés le moment qu'ils estoient presens, on leur fournissoit abondamment & du paio & du vin, pour eux & pour les pauvres.

Yves Evesque de Chartres semble avoir formé le premier desseio des distributions qui ont eu tant de cours aprés luy, & en avoir fait la premiere tentative. Il raconte luy-mesme dans sa Lettre au Pape Paschal, comme ayant en sa maio one Prevosté vacante, il en assigna les revenus pour des distributions en paio qu'on donneroit aux Chanoines qui seroient presens aux divins offices, & dont on priveroit les absens: afin d'attirer par cet attrait sensible, ceux qui n'estoient pas touchez de la douceur du pain celeste. *Cum in quampluribus Canonicorum Carnotensium desuevisset disciplina Regularis observantia, ut de negligentibus facerem diligentes, de somnolentis vigiles, de tardis assiduos ad frequentandas horas Canonicas, deliberavi apud me, ut darem eis dimidiam Præposituram; ut inde fieret quotidianus panis, quem acciperent assidui, amitterent tardi: ut ad quas eos panis interni dulcedo non movebat, panis corporei refectio provocaret, quamvis eorum annua Prabenda eis ad hoc sufficiens esse deberet,* Un dessein si pieux n'eut pas le succez qu'on avoit attendu. En moins de trois mois les Chanoines abuserent si fort de cette distribution de pain, que le saint Prelat ne creut pas devoir la continuer. Ce ne fut done qu'on essay, qui no reüssit pas alors, & qui n'eut point de suite. Mais on ne laissa pas apparemment de renouveller ces mesmes efforts & d'établir peu à peo cet osage de distributions manuelles, puisque vers la fin du méme siecle sous le Pontificat d'Alexaodre III. il se trouva assez communement receu dans les Eglises. Gosselin Evesque de Chartres environ l'an 1150. démembra une Prevosté de la mense Episcopale, poor en appliquer les revenus aux distributions des matines. *Præposituram de uno gradu ex Episcopali jure, in usum fratrum qui Matutinis interfuerint, munifica largitione perpetuo transfudit.*

Epist. 219. Edit. Paris. an. 1610.

Analecta Mabillon. Tom. 2 pag. 366.

IV. Cette police des distributions se perfectionna depuis, & sous le Pape Honoré III. elle estoit déja bien établie; puis que dans la Decretale *Licet de Prabendis*, ce Pape ordonne qu'un Archidiacre faisant ses études de Theologie, recevra tous les revenus de son Benefice, excepté les distributions, qu'on ne donne qu'à eeux qui resident & qui assistent ao Chœur. *Nolumus tamen, ut quotidianas distributiones, quæ tantum residentibus in Ecclesiis, & his qui intersunt Horis Canonicis, exhibentur, ei tribui facias.* C'est parler bien plus decisivement que ne faisoit Alexandre III. Il est à croire que la loy des distributions, & leur reservation aux presens estoit alors receuë dans toutes les Eglises. Il y en avoit mesme quelques-unes, comme il y en a encore, où tous les revenus des Chanoines ne consistoient qu'en distributions, qoi ne se donnoient qu'aux presens, comme il paroist par la Decretale *Olim de verborum significatione*, qui est d'Innocent III.

V. Le Concile de Bude en 1279. aprés avoir

enjoint aux Archidiacres d'aller étudier trois ans au Droit Canonique, ordonne qu'ils joüiront pendant ce temps-là des fruits de leurs Benefices, excepté des distributions en pain & en vin : si ce n'est que par une maladie étudiée on mit l'argent qui se distribuë ordinairement, en especes de pain & de vin. Can. 38. 45. *Fructus & proventus percipiant, quotidianis distributionibus, quæ in pane & vino singulis vel certis diebus exhibentur, dumtaxat exceptis; nisi in fraudem præsentis constitutionis, reditus qui consueverunt in pecunia percipi, ordinarentur pro distributione huiusmodi panis & vini.* C'est ce que nous avons déja remarqué, que les distributions n'estoient primitivement que de pain & de vin ; à quoy les absens, quoy que souvent pour de justes causes, n'avoient pas un honneste droit de pretendre. Ce Concile commanda dans un Canon suivant, que ceux qui manqueroient à Matines, ou à la grand' Messe, ou à Vespres, seroient privez des distributions de tout ce jour-là. Ce qui fit encore enjoindre aux Chapitres des Cathedrales & des Collegiales, de nommer des Observateurs exacts des absens. Can. 5. Le Concile de Ravenne en 1286. declara qu'il y avoit des Eglises, où il y avoit deux sortes de revenus, les uns pour ceux qui residoient, les autres pour ceux qui assistoient aux Offices divins ; qu'il y avoit des Chanoines artificieux, qui pretendoient à cette seconde espece de revenus, quoy qu'ils n'assistassent que tres-rarement & tres-peu de temps aux Offices : que pour éluder cet artifice, on ne participeroit point à l'avenir à cette seconde sorte de revenus, qui consistoit en bled, en vin, en argent, & en autres choses, *sive sit bladum, seu vinum, sive sint pecuniæ, vel alia bona*, si l'on n'assistoit à toutes les Heures Canoniales ; qu'on partageroit ces distributions entre toutes les Heures Canoniales, avec une juste proportion ; enfin que dans les autres Eglises, où l'on ne faisoit pas cette distinction de deux sortes de revenus, l'Evesque donneroit ordre qu'on assistast ponctuellement aux Offices divins. Enfin ce Concile declara, que l'on ne priveroit point de cette espece de revenus consacrée à l'assistance aux divins Offices, ceux qui seroient malades, ou qui prendroient trois jours pour se purger, ou deux jours pour se faire seigner. Ce Concile nous montre évidemment que les distributions n'estoient encore établies par aucune loy generale, mais seulement par les coûtumes, ou par les Ordonnances particulieres de quelques Chapitres ; & que l'on commençoit à y comprendre des distributions d'argent, ou d'autres choses, outre le pain & le vin.

VI. Le Concile de Ravenne en 1317. confirma & renouvella le Statut d'un Concile precedent de la mesme Province, tenu à Forli, où il avoit esté resolu, que tous les Evesques de la Province de Ravenne établiroient dans un Synode diocesain des distributions dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, afin qu'on assistast au Chœur avec plus d'assiduité. Can. 10. Le Concile d'Avignon en 1337. cassa tous les privileges & toutes les pretensions de ceux qui vouloient, estans absens participer aux distributions de ceux qui estoient presens au Chœur, si ce n'estoit qu'ils fussent occupez en mesme temps par le devoir de leur Office, ou d'un service effectif, qu'ils rendissent au Chapitre : *aut occasione dicti Officii pro negotiis Capituli utilibus, omni fraude cessante fuerit personaliter occupatus.* Can. 30. Le Concile de la Province de Tours, tenu à Angers en l'an 1365. témoigne que le Statut des distributions estoit universellement receu dans toute l'Eglise. *Licet quotidianæ distributiones & anniversaria in Ecclesiis Metropolitanis, Cathedralibus & Collegiatis pro interessentibus personaliter horis ipsis & anniversariis sint laudabiliter ordinata : ita quod qui non laborat, non manducet.* Can. 18. Ensuite ce Concile tâche de remedier à l'indevotion & à l'avarice incroyable de quelques Chanoines, qui venoient tard & sortoient avant la fin du service ; enfin de ceux qui ne venoient que pour gagner les distributions. On leur marque ici le temps qu'ils doivent estre presens à chaque Heure Canoniale.

VII. Le Concile de Basle en 1435. regla aussi le temps & le moment qu'on devoit entrer au Chœur pour estre estimé present à une Heure Canoniale, & en recevoir les distributions. Sess. 21. Il ordonna qu'on nommeroit des Observateurs fideles pour pointer les absens ; & que dans les Eglises où il n'y avoit pas de distributions affectées à chaque Heure Canoniale, on y en destineroit, qu'on prendroit sur les gros fruits. *Jubet etiam hæc sancta Synodus, quod in illis Ecclesiis, in quibus singulis Horis certæ distributiones statutæ non sunt, omnino etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, ut juxta mensuram laboris plus minusve quisque capiat emolumenti.* Enfin ce Concile abolit deux abus, l'un de ces Eglises, où celuy qui assistoit à une Heure seule Canoniale, gagnoit entierement toutes les distributions. L'autre des Eglises où les Officiers & les Dignitez recevoient les distributions quoy qu'absens ; ce qui n'est dû qu'à ceux qui sont alors actuellement appliquez au service de l'Eglise. Can. 4. *Tollens prorsus illum abusum, quo in una dumtaxat Hora præsens, totius diei usurpat distributiones : & illum quo Præpositi, vel Decani, aut alii Officiales, ex hoc solum quod Officiales sunt, licet aliunde alter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt.* Le Concile d'Angers en 1448. defendit de recevoir des distributions en diverses Eglises pour la mesme Heure Canoniale. An. 1448. Ce mesme abus fut condamné dans le Concile de Sens en 1485. où l'on renouvela le Decret du Concile de Basle, que nous venons de rapporter, comme ayant esté accepté par l'Assemblée de Bourges. *Facientes circa hanc distributionum materiam observari, decretum circa hoc in sacro Basiliensi Concilio constitutum, & per Ecclesiam Regni & Delphinatus Bituris acceptatum.*

VIII. Le Concile de Sens en l'an 1528. condamna l'abus de quelques Eglises, où les distributions ne montoient pas au tiers des gros fruits, & où la coûtume estoit que les Chanoines absens, ne laissoient pas de gagner leurs gros fruits, pourvû qu'ils fussent presens à l'Office un jour de l'année. Can. 10. *Nullæ sunt, aut usque adeo tenues quotidianæ distributiones, ut vix tertiam partem grossorum fructuum ascendant. In quibus hactenus invaluit consuetudo, quod illarum Ecclesiarum Canonici absentes per interessentiam unius diei grossos fructus totius anni percipiant. Ex quibus vagandi materia oritur, &c.* Ce Concile casse & abolit toutes ces coûtumes,

coûtumes, & ordonne aux Evesques de faire resider ces Chanoines vagabons, de faire appliquer la plus grande partie des gros fruits en distributions, & de partager les distributions entre les Heures Canoniales, à proportion de leur longueur. *Dictos grossos fructus pro majori parte in quotidianas distributiones convertant; & residentes & divino Officio actualiter interessentes secundùm mensuram laborum plus minusve capiant emolumenta.* Can. 20. Dans un autre Canon ce Concile ordonna qu'il y eût des distributions pour chaque Heure Canoniale, & condamna l'abus qui faisoit participer aux distributions de tout le jour, ceux qui n'assistoient qu'à une Heure, & les Dignitez, ou Officiers du Chapitre, quoy qu'ils ne fussent pas effectivement absens pour le service de l'Eglise.

Parte 3. c. 21. Le Concile de Cologne en 1536. adjugea aux Chanoines qui faisoient leurs études dans les Universitez, les fruits de leurs Prebendes, excepté les distributions, *Quotidianis distributionibus tantum exceptis.* La Decretale d'Honoré III. *Super specula, De Magistris*, avoit donné aux Chanoines Etudians les fruits de leurs Prebendes, sans faire cette exception des distributions, parce qu'il s'en falloit encore beaucoup, qu'elles ne fussent établies au temps de ce Pape dans toutes les Eglises.

Can. 24. Le Concile de Cologne en 1549. condamna avec beaucoup de justice l'avarice scandaleuse & sordide des Chanoines, qui assistoient au commencement d'une Heure Canoniale, & sortoient aussitost pour se presenter à une autre Eglise, & gagner deux distributions d'une mesme Heure en deux Eglises où ils estoient Prebendez. Ce Concile leur fait voir qu'ils font trois pechez en une seule action, par leur avarice, par leur irreligion, & par le scandale qu'ils donnent. *Ut ter peccent, primum cupiditate, deinde cultus divini negligentia, tertio exemplo pravo quo populum scandalizant.* Ce Concile adjoûte à cela, que c'est encore une transgression manifeste des Canons du Concile de Chalcedoine, d'avoir des Prebendes en diverses Eglises. Le Concile de Mayence en 1549. s'emporta avec beaucoup de zele contre les Chanoines des Cathedrales & des Collegiales, qui joüissoient, quoy qu'absens, de leurs revenus, & faisoient desservir l'Eglise par des Vicaires, ausquels ils ne donnoient qu'une portion fort in- Can. 70. 71. suffisante. Ce Concile commanda ensuite que les distributions de chaque Heure ne fussent données, qu'à ceux qui y auroient assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

Seff. 22. c. 3. IX. Le Concile de Trente en 1562. ordonna que dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales le tiers de tous les revenus fût employé en distributions, où l'Evesque garderoit une sage proportion en les assignant à diverses Heures. *Tertiam partem fructuum & quorumcumque proventuum separari debere & in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes, & cæteros divinis interessentes proportionabiliter ab Episcopo dividantur, &c.* Ce Concile veut que les distributions soient inégales entre les Dignitez & les Chanoines, neanmoins avec cette juste égalité, que le tiers tant des revenus des Dignitez, que de ceux des Canonicats ayent esté mis en distributions; comme les revenus & les tiers des revenus sont inégaux, les distributions le seront aussi, & neanmoins ce sera également le tiers. Ce Concile ne pretend pourtant pas prejudicier à la coûtume des Eglises, où les absens n'ont rien du tout, ou n'ont que moins du tiers. *Salvis consuetudinibus earum Ecclesiarum, in quibus non residentes, seu non servientes nihil, aut minus tertia parte percipiunt.* Dans une autre Session ce Concile Seff. 22. c. 3. donne aux Evesques une pleine autorité de partager ce tiers en distributions; à condition que les distributions des absens seront adjugées à la fabrique de l'Eglise, ou à quelqu'autre lieu de pieté, selon la volonté de l'Evesque. *Fabricæ Ecclesiæ quatenus indigeat, aut alteri pio loco arbitrio Ordinarii applicetur.* Seff. 24. c. 12. Enfin ce Concile renouvelle & confirme la Decretale de Boniface VIII. qui C. Consuetudinem. De Cleric. non resid. In Sexto. cassoit la coûtume de quelques Eglises, où non seulement ceux qui assistoient au Chœur, mais aussi ceux qui residoient dans la ville où estoit l'Eglise, gagnoient les distributions manuelles: *Distributiones quotidianas, quæ aliàs manualia beneficia, seu victualia nuncupantur, & tantum residentibus tribuuntur.*

X. C'estoit tres-probablement le plus ancien usage, que tous ceux qui residoient dans la ville, participoient à ces distributions de pain & de vin, tant parce que les gros revenus des Benefices ne consistoient alors ordinairement qu'en distributions, que parce que tous les Ecclesiastiques des Ordres Majeurs estoient occupez à d'autres Offices qu'à celuy de chanter les Heures Canoniales dans le Chœur. Au temps de Charlemagne on établit & dans les Cathedrales & dans les Collegiales ces Compagnies saintes de Chanoines, dont la principale & presque l'unique occupation, estoit celle des Anges & des Bienheureux, de chanter solennellement les loüanges divines, & il ne fut pas besoin de distinguer alors ny les gros revenus des distributions, ny la residence de l'assistance au Chœur; parce que ces Chanoines estant tous reunis en une Communauté & en mesme clotture, ils residoient & assistoient tous au Chœur avec une ponctualité toute semblable a celle des Communautez modernes, soit Regulieres, soit Ecclesiastiques. Vers l'onziéme siecle on fit un rétablissement general de ces Communautez de Chanoines, & à peine leur permit-on de posseder rien en propre. Ainsi l'on n'avoit garde de parler de distributions, ou de mettre difference entre les residens & ceux qui estoient outre cela presens aux divins Offices. Vers le douziéme siecle, non seulement ces Communautez de Chanoines se relascherent la plus part, mais on fit presque universellement le partage des fonds & des terres, entre les Evesques & les Chanoines, & entre les Chanoines mesmes. Ce fut alors que les Chanoines se relascherent plus qu'auparavant & de la residence & de l'assistance au Chœur. Car ayant des fonds de l'Eglise à usufruit, ils en prirent occasion d'estre moins assidus à leur ministere dans l'Eglise. Il fallut à une nouvelle maladie chercher des remedes nouveaux. On commença dans quelques Eglises à distinguer deux sortes de revenus, les uns pour tous generalement, les autres pour ceux qui se trouvoient aux Offices. En d'autres Eglises on commença a refuser le pain & le vin des distributions auparavant communes, à ceux qui manquoient aux Offices.

D'autres joignirent de petites sommes d'argent aux distributions, dont on privoit les absens. Enfin la conspiration de toutes ces Eglises & de toutes ces Ordonnances particulieres, fit comme un Droit commun dans l'Eglise, qui se trouva comme universellement étably au temps du Pape Boniface VIII. environ l'an 1300. & fut depuis encore mieux étably par les Conciles de Basle & de Trente.

XI. Au reste cette Decretale de Boniface VIII. aprés avoir expliqué le Droit Canonique de la sorte, que la residence necessaire pour les Distributions, estoit l'assistance au Chœur, & que par consequent, ceux qui les recevoient sans y avoir assisté, estoient obligez à restitution : elle excepte ceux qui en sont dispensez par la maladie, ou par le service mesme de l'Eglise. *Exceptis illis quos infirmitas seu justa & rationabilis corporalis necessitas aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret.*
Cap. 36. Le Concile I. de Milan en 1565. renouvella & promulgua ces Decrets du Concile de Trente & de Boniface VIII. Le Concile IV. de Milan en 1576. fit d'excellens reglemens sur les mesmes distribu-
Parte II. cap. 13. tions. Je laisse les autres Conciles Provinciaux, & ce que Fagnan a rapporté des resolutions de la Congregation du Concile sur cette matiere en differens endroits de son Ouvrage.

XII. Je finiray par cette remarque qui nous estoit échapée qu'entre divers ruisseaux, ou de coûtumes ou d'Ordonnances particulieres, qui ont enfin par leur assemblage formé cette police nouvelle des distributions, on peut rapporter, un établissement d'Eude Evesque de Paris en 1199. qui en a eu sans doute beaucoup d'autres semblables. Ce sage Prelat voulant abolir une infinité de folies & d'extravagances qui se faisoient à Paris le jour de la Circoncision, & le jour de saint Estienne, ordonna que ces deux festes se celebreroient plus solennellement qu'auparavant, & pour obliger tous les Chanoines & tous les Clercs de s'y trouver plus ponctuellement aux Offices du jour & de la nuit, il fonda des distributions d'argent pour les
Histor. Univ. Paris To. II pag. 541. Heures Canoniales. Ces distributions sont differentes des autres, en ce que les autres sont prises d'une partie des revenus precedens, & celles-cy sont ajoûtées par une nouvelle liberalité. A cette remarque adjoûtons en encore deux autres. L'une est qu'Estienne Poncher Evesque de Paris dans ses instructions Synodales, advertit les Chanoines de se precautionner contre la Simonie mentale, s'ils vont aux Offices principalement par le motif des
Synod. Paris. pag. 144. distributions. *Prohibemus vobis omnibus, ne committatis Simoniam etiam mentalem, adeundo ad divinum servitium sub spe materialium distributionum.* La derniere remarque sera sur le zele du grand Cardinal Ximenes, lequel ayant appris qu'un
Gomez. l. v. Chanoine d'Avila avoit surpris à Rome un Bref, pour recevoir les distributions quoy qu'absent ; il recourut à l'autorité Royale, pour donner la terreur à ce Chanoine, pour l'empescher de jamais obtenir, ou se servir de semblables Brefs, & pour faire ordonner aux Gouverneurs des Villes, de faire porter au Tribunal Royal tous les Rescripts de cette sorte qui viendroient de Rome. Pierre Chantre de l'Eglise de Paris, avoit autrefois donné la mesme precaution de l'Evesque Poncher, contre les pratiques, ou les intentions Simoniaques dans le mauvais usage qu'on fait quelquefois des distributions. Voicy ses paroles. *Exemplum Prælati petentis in Ecclesia a Choro festum sancti Stephani duplex fieri in Seriis & Canticis Ecclesiasticis, sed non impetrantis, nisi cum pastum & refectionem annuam Clericis promitteret, insuper nummos matutinales illius noctis duplicandos, ut sic celebrarent* De verbo Abbrev. c. 46. *potius festum nummi duplicatis, quam festum sancti Stephani, &c. O nummi, nummi, vobis hunc præstat honorem. Quibus pecunia disciplina est, nummus Decanus, & etiam Deus*, C'estoient des exactions & des pactions sordides, que cet Auteur condamna.

CHAPITRE XXIX.

Des Reparations.

I. Le quart des revenus de l'Eglise destiné aux reparations. Ce qu'on entend par les reparations.

II. Comment on suppleoit au defaut des reparations qui n'avoient pas esté faites.

III. Quand les Laïques furent chargez de la Fabrique & des reparations. Diverses particularitez des reparations. Des Marguilliers Laïques, ou Clercs.

IV. Divers Reglemens des Conciles de France du XIV. siecle sur cette matiere.

V. Autres reglemens des Conciles. Contributions extraordinaires pour les reparations.

VI. Des Administrateurs Laïques de la Fabrique. Diverses precautions pour la levée & la garde des deniers, & pour la reddition des comptes.

VII. Comment l'Eglise ayant toûjours eu tant d'éloignement de souffrir des Oeconomes Laïques, elle a enfin confié à des Laïques la charge & le soin des Fabriques.

VIII. Reglemens du Concile de Trente touchant les Fabriques.

IX. Reglemens des Conciles suivans. Des Tierces & des Reparations en Espagne

X. Ordonnances de nos Roys touchant les Reparations, & le Droit d'en juger.

I. QUoy que nous ayons parlé cy dessus de la troisiéme, ou quatriéme portion du temporel de l'Eglise destiné aux reparations des bâtimens & aux ornemens des Eglises mesmes ; il nous reste neanmoins encore quelques remarques à y faire, qui ne seront peut-estre ny inutiles, ny ennuyeuses. Il est vray que le quart des fonds & des revenus d'une Eglise, estoit certainement une somme fort considerable, puis qu'une quantité pareille suffisoit pour l'entretien de tout le Clergé. Et neanmoins il y a eu des rencontres, où l'on a destiné à un usage si saint encore d'autres grandes richesses. Le Pape Leon IX. consacra aux reparations & aux embellissemens de l'Eglise de saint Pierre à Rome la dixiéme partie des offrandes, que ses Predecesseurs avoient accoustumé de se reserver pour leur propre usage. *Decimam partem donamus atque confirmamus ad constructionem & resarcitionem ipsius sui sacri templi, in ædificandis parietibus, picturis, tegmis tectis, imbricibus, & præterea luminariorum concinnationibus assiduis olei & ceræ, nec non lampadibus vitreis & acendulis atque thymiamate, cæterisque omnibus utensilibus, quæ ad usum, necessitatem, atque decorem totius ipsius Ecclesiæ pertinent.* Voila sans doute la plus grande Baronius An 1049 Num. 30. partie des choses, qu'on comprenoit sous le nom de reparations, & qui pouvoient certainement monter à de grandes sommes. Ce Pape nous apprend dans ce mesme vœu, comment la dixme des

Offrandes se separoit sans peine du reste, en prenant les offrandes de chaque dixiéme jour. *Decimam vero ipsam semper volumus esse decimam diem, ut oblatio quæ tibi debetur, separata sit à cæteris oblationibus, & nullam aliqua confusione patiatur errorem.* Le Pape Alexandre III. dans la Decretale *De his qui. Extra de Ecclesiis ædificandis*, declare que les Curez doivent contribuer pour les reparations de leurs Eglises Parossiales, s'ils ont du superflu des biens d'Eglise, pour animer les autres par leur exemple. *Cogi debent cum opus fuerit de bonis quæ sunt ipsius Ecclesiæ, si eis supersint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur.*

Can. 3. II. Le Concile de Dalmatie en 1199. laissa la portion destinée aux reparations, c'est à dire le quart des dixmes & des offrandes, entre les mains de l'Archiprestre, qui devoit en faire l'employ par les ordres de l'Evesque. *Portionem Ecclesiarum Archipresbyter conservet, & ex mandato Episcopi in usibus Ecclesiæ fideliter expendat.* Cela ne regardoit vray-semblablement que l'Eglise Cathedrale. Car en l'an 1153. Guillaume Archevesque d'Iork fit une ordonnance, par laquelle il declara, que si un Chanoine, ou un Curé venoient à mourir, & qu'on trouvât qu'ils n'eussent pas fait les reparations, ny fourny les ornemens necessaires, on feroit une estimation juste de tout ce defaut, & aprés avoir levé la somme necessaire pour y suppléer, on la confieroit à deux ou trois personnes fideles & vertueuses du mesme lieu, pour faire travailler à ces reparations, avec le conseil & le consentement de celuy qui auroit succedé au Benefice. *Tota pecunia ex præmissa causa levata, ad manus duarum, vel trium personarum in locis singulis ad hoc specialiter electarum absque omni diminutione perveniat. Quæ pecuniam sic receptam in reparationes convertere non omittant, Canonici vel Rectoris requisito consensu.* Cet Archevesque proteste que la raison de cette Ordonnance n'est autre, que l'avarice & la mauvaise foy de ceux qui succedoient aux Benefices, & qui faisoient monter ce defaut de reparations à des sommes exorbitantes, & ce qui estoit encore plus detestable, aprés avoir receu l'argent necessaire pour ces reparations, ils en detournoient la meilleure partie à d'autres usages. Ce fut là une des premieres occasions, qui fit appeller les Laïques à l'administration de la fabrique des Eglises. Au reste ce Decret de l'Archevesque d'York ne dit pas assez clairement, sur quoy, ou sur quelles personnes on levera les sommes necessaires pour suppléer à ce défaut de reparations. Spelman pretend que c'est sur les parens du Beneficier defunt qu'on levera cet argent. Voyez le titre qu'il a mis à cette Ordonnance. *Pecunia à decessorum hæredibus soluta.* Les Beneficiers n'avoient pas encore un droit bien constant de tester, ou de nommer des heritiers, comme nous l'avons montré cy dessus. Aussi cette Ordonnance n'exprime rien de semblable. Les Constitutions Synodales de Richard Evesque de Sarum en Angleterre en 1217. veulent que cette levée de deniers se fasse

Cap. 42. sur les biens Ecclesiastiques du defunt. *De bonis ejus Ecclesiasticis tanta portio deducatur, quæ sufficiat ad reparandum hoc & ad defectus Ecclesiæ supplendos.* Les Constitutions de saint Edmond Ar-

Can. 26. chevesque de Cantorbery en 1236. ordonnent la

Cap. 35. mesme chose & en mesmes termes. Le Synode de Worcester en 1240. ordonna aussi la mesme chose.

III. Le Synode d'Excester en 1287. suppose que ce sont des Laïques qui sont chargez du soin de la fabrique, & qu'ils doivent en rendre compte tous les ans au Curé & aux principaux de la Paroisse, enfin qu'ils sont responsables de tous les defauts de reparations. *Præcipimus insuper, quod* Cap. 12. *de Ecclesiarum instauro, ipsius Custodes coram Rectoribus, vel Vicariis Ecclesiarum, seu saltem Capellanis Parochialium, & quinque, vel sex Parochianis fide dignis, quos ipsi Rectores, Vicarij, vel Capellani ad hoc duxerint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, & redigatur in scriptis. Quam Scripturam præcipimus loci Archidiacono, cum visitat, præsentari, nec ipsum instaurum in alios usus quam Ecclesiæ ullatenus convertatur. Unde si Parochiam, pro defectibus Ecclesiæ, seu pro aliis demeritis amerciari contigerit, de proprio satisfaciant, instauro Ecclesiæ integre remanente.* Ainsi la portion du temporel de l'Eglise, destinée aux reparations estoit deslors commise à des Laïques, qui en estoient comptables aux Curez, aux Principaux Bourgeois & aux Archidiacres. Cet usage estoit alors fort commun, puis que le Concile de Virsbourg, en 1287. se contenta de degrader les Laïques, qui se seroient ingerez dans ces Charges sans le consentement des Prelats, ou des Chapitres. *Laices in nonnullis partibus prætextu fabricæ* Can. 35. *Ecclesiæ reparandæ, per Laicos sine consensu Prælatorum seu Capitulorum Ecclesiarum hujusmodi, ad recipiendum oblationes, seu alios proventus concessos fabricæ, deputatos, præsentis constitutionis tenore, hujusmodi officio ex nunc volumus esse privatos. Et alios Laicos, vel Clericos sine Prælatis, seu Capituli Ecclesiarum reparandarum assensu prohibemus in posterum ordinari: cum ex privilegio, vel ex longinqua consuetudine approbata vituperosum existat, ut Laici Prælatis & Capitulis Ecclesiarum invitis bona Ecclesiæ administrent.* Selon ce Canon il estoit indifferent & libre de commettre les revenus de la fabrique à des Clercs, ou à des Laïques, pourvû que cela se fit avec le consentement du Prelat & du Chapitre. Les Laïques estoient chargez de la fabrique mesme des Eglises Cathedrales & Collegiales. Enfin ces Laïques recüeilloient eux-mesmes les offrandes & les autres revenus destinez a la fabrique. Il est souvent fait mention des Marguilliers dans les anciens monumens de l'histoire des Eglises particulieres. Mais ce n'estoient encore que de petits Officiers Laïques; & quoy qu'il y en eût de Clercs & mesme des Prestres, on ne voit pas, qu'ils eussent encore aucune part au gouvernement du temporel des Eglises.

Il est fait mention des Matriculaires, ou des Prompt. antiquit. Tricass. pag. 195. Marguilliers Laïques, de leurs fonctions & de leur Benefice dans la transaction de Guichard Evesque de Troye avec son Chapitre en 1304. Il y en avoit quatre, ils devoient coucher dans l'Eglise chacun une semaine par tour, & ils y devoient coucher tous quatre aux Anniversaires des Evesques quand les Reliques & les autres richesses de l'Eglise estoient exposées; l'Evesque promet de veiller sur eux & de les priver de leur Benefice, s'ils manquent à leur devoir. *Quatuor Matricularij nostri Laici in Ecclesia, quilibet, & omnes quatuor in simul in anniversariis Episcoporum, in quibus dona-*

ria extenduntur, & in festis duplicibus & annualibus, &c Sonegligentes in hoc fuerint, per privationem sui beneficy, vel alias puniemus. Ibidem pag. 215. 376. 410. Il y avoit des Marguilliers Prestres dans la mesme Eglise en 1395. comme il se voit par on Acte rapporté au mesme endroit, *Matricularius Presbyteris*. En 1284. le Cardinal de sainte Praxede mettant la derniere main à la fondation de l'Eglise de saint Urbain à Troye, commencée par le Pape Urbain IV. son Oncle, y établit & fonda nne charge de Marguillier Laique, *Matricularius, qui pro tempore fuerit, quem Laicum futurum statuimus, &c.* Le Doyen & le Chapitre devoient luy assigner ses fonctions. Quand & comment ces Marguilliers sont devenus ce que noos les voyons presentement dans nos Eglises de France, c'est un détail que je voudrois apptendre de quelqu'un plus habile que moy dans ces sortes da recherches. Les Marguilliers dont j'ay parlé icy, ont assez de rapport aux anciens, dont il a esté parlé dans les parties precedentes. Mais ny les uns, ny les autres n'en ont gueres à ceux de nostre siecle. Il se fait avec le temps beaucoop de changemens encore plus surprenans. Revenons à nostre sujet. Le Synode de Cologne en 1300. voulot que les Laiques Cap. 16. 7. 25. chargez de la Fabrique des Eglises Paroissiales, rendissent leurs comptes au Curé deux fois l'année. *Laici provisores Ecclesiarum Parochialium, qui pro conservatione structurarum, luminarium & comparatione ornamentorum instituuntur, &c. Bis in anno Plebanis teneantur reddere rationem.* Ce Synode donna vingt jonrs d'indulgence à ceux qui legueroient quelque chose à l'Eglise de saint Pierre à Cologne, ou à leur Eglise Paroissiale. Enfin il menaça des censures Ecclesiastiques les Curez, s'ils ne prennoient soin de recommander la fabrique de la grande Eglise de Cologne, dans leurs exhortations, dans les Confessioos, & dans les testamens. *Negotium fabrica diligenter promoveant in Ecclesiis, testamentis & confessionibus.* Au reste, s'il a paru en quelqoes rencontres que les ornemens de l'Eglise estoient compris dans les reparations; cela n'empesche pas, qu'il ne put y avoir en quelques endroits des coustumes un peu differentes. Vers l'an 1300. Robert de Vinchelsey Archevesque de Cantorbery aprés avoir fait la visite de sa Province, regla un differend qu'il avoit vu fort ordinaire entre les Curez & les Paroissiens, sur les Livres, les Ornemens, les Calices, les Croix, les Encensoirs, les Bannieres, les Cloches, & autres choses semblables, que les Paroissiens devoient fournir; aprés qnoy il ne laissoit pas de rester encore beaucoup de choses, qui devoient estre fournies par les Curez.

IV. En France le Concile de Pont-Audemer en 1279. obligea les Abbez, les Prieurs, & enfin tous les Ecclesiastiques qui reçoivent les grandes dixmes des Paroisses, de fournir a proportion pour les reparations des Eglises, des Ornemens & des Can. 8. Livres. *Statuimus etiam, ut Abbates, Priores & alia Ecclesiastica persona, qua percipiunt majores decimas in Ecclesiis Parochialibus, compellantur ad restaurandum fabricam, libros & ornamenta, pro rata, quam percipiunt in eisdem.* Le Concile de Paris en 1346. enjoignit aux Abbez, aux Prieurs, aux Curez & à tous les Beneficiers, de ne point laisser tomber en ruine les Eglises, les maisons & les terres de leurs benefices: que s'ils ne pouvoient faire les reparatioos & les cultures entieres, d'y employer au moins tous les ans une partie de leur revenu reglée par l'Evesque, si ce n'estoit qu'ils fussent absolument obligez à faire les reparations. *Et si non possint in totum reficere vel colere, statuimus &* Can. 10. *etiam ordinamus, quod saltem quolibet anno ponant in refectiones & culturas hujusmodi aliquam quotam partem diœcesani arbitrio limitandum; qua per deputandos à Diœcesano in refectiones & culturas hujusmodi convertatur, nisi ad reparationes, vel refectiones predictas alias teneantur.* L'Ordinaire paroist icy avoir la surintendance & l'inspection sur toutes les reparations des Benefices de son Diocese. Cela paroist encore clairement dans le Concile Apud Marcianum. de la Province d'Auch en 1326. qui ordonna aux Abbez, aux Curez & à tous les Religieux d'exhorter les fideles à contribuer pour les reparations de Can. 43. tant d'Eglises desolées; & chargea les Evesques de veiller à cela, en usant de leur autorité sor les Corez & sur les paroissiens. *Ordinary locorum provideant, quod Ecclesia rurales qua eis subsunt, taliter reparentur, &c. Rectores. Parochianos & subditos Ecclesiarum earumdem ad pramissa omnia si necesse fuerit compellendo.* Le Canon do Concile de Can. 91. Lavant en 1368. est toot semblable, mais un peu plus clair & plus intelligible. Dans l'un & dans l'autre de ces Canons les Curez sont exhortez à nommer d'entre leurs paroissiens des Intendans de la fabrique. *Constituentes nihilominus dicti Rectores aliquos Parochianos, illarum Collectarum operarios & executores, qui ad pramissa complenda sint fideles, solicití, & attenti.* Enfin ces deux Conciles donnerent des indulgences à tous ceux qui contribueroient de leurs liberalitez, pour les reparations des Eglises, & ils en avancerent one raison excellente. Sçavoir que l'Eglise visible de la terre estant l'image visible du Temple invisible & glorieux du Ciel, Jesus-Christ s'y immolant tous les jours, & y repandant les tresors de grace & de misericorde, qu'il nous a acquis par son sang, enfio estant le trosne, où Dieu reside plus particulierement, d'où il écoute nos prieres, & d'où il verse ses faveurs; il est necessaire que tout y inspire le respect & la devotion, sinon par la magnificence, au moins par la propreté & la decence. *Cum prasens & visibilis Ecclesia militans triumphanti calesti civitati Hierusalem non immerito comparetur, & locum ubi sacratissimum corpus D. N. J. C. conficitur & servatur, & nostra reconciliationis ad Dominum instrumenta, videlicet sacramenta Ecclesiastica ministrantur, pro offensis & peccatis populi, inter catera firmo fundamento ac expletis adificiis communiri deceat, ut Deo gratus existat, inspicientibus & ingredientibus sit devotus, &c.*

V. Ce ne sont donc point des sentimens d'interests, oo d'une curiosité & d'une magnificence profane, qoi ont porté tant de Conciles & tant de Synodes à donner des indulgences, & à eshorter par toutes les manieres les plus pressantes les fideles, de contribuer aux reparations des Eglises. Ce n'ont esté que des mouvemens purs d'une religion tres-respectueuse envers la supreme majesté de celuy qui reside si particulierement & si saintement dans nos Eglises. L'Archevesque de Nicosie en 1310 fit des ordonnances pour exhorter tous les fideles à leguer dans

Cap. 9. leurs testamens quelque chose poor la fabrique de la grande Eglise de Nicosie ; & pour exciter les Curez à leur en faire instance. Guillaume Evesque de Paris en fit autant. Cap. 15. Le Synode d'Iork en 1466. passa bien plus avant, car il declara que les Paroissiens de la campagne n'en estoient pas quittes pour contribuer aux reparations des Chapelles, où on leur administroit les Sacremens ; qu'ils estoient encore plus obligez à celles de la Paroisse, qui estoit comme la mere de tootes ces Chapelles ; enfin qu'on interdiroit ces Chapelles, s'ils ne se resolvoient de fournir aux reparations de l'Eglise matrice de la Paroisse.

Ainsi, qoelque partage qu'on eut fait autrefois, & quelque soin qu'on eut pris de separer une portion du temporel de l'Eglise pour les reparations : cela avoit esté peut-estre plos facilement executé dans les Cathedrales, que dans les Paroisses de la campagne. Au moins il y en avoit plusieurs, où les Paroissiens estoient obligez de faire continuellement de nouvelles contributions. En effet, si nous avons veu tant d'exemples de Cathedrales, qui ne pouvoient se passer de ces nouveaux secours de la liberalité des fideles, que devons-nous penser des Eglises Paroissiales, qui n'avoient pas des sources si abondantes de richesses & de revenus?

VI. Comme les Paroissicos contribooient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordoit aussi plus volontiers à eux-mesmes l'administration de ces questes, afin qu'ils donnassent plus abondamment, & qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisoit de leurs charitez. On desiroit seulement qu'ils ne s'ingerassent pas dans le maniment de ces biens, sans y estre appellez par l'Evesqoe & par le Chapitre. *Laici sine assensu Prælatorum & Capitulorum bona Fabricæ Ecclesiæ deputata administrare non possint.* Can. 53. C'est un Canon du Concile de Salsbourg en 1420. où les contrevenans sont frappez de l'excommunication. Le Cardinal Campege supposa cette coûtume universellement receuë dans l'Allemagne, lorsqu'y exerçant la Legation Apostolique, il dressa des Cap. 18. Statuts de reformation, entre lesquels il y en a un qui ordonne que tous les revenus de la Fabrique seront remis dans un coffre à trois clefs, dont le Curé en gardera une, & les Administrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne poorront faire aucune dépense que sur l'avis du Curé, pour les reparations de l'Eglise. *Non liceat procuratoribus, seu vitricis Fabricarum, in singulis Ecclesiis quidquam de pecuniis ad Fabricam provenientibus distribuere, aut in ædificiorum, vel alterius rei usum dispensare sine Rectoris scitu; sed ad armaria Fabricæ reponantur, ut hactenus servatum est, duabus vel tribus clavibus pro loci consuetudine tenendis: quarum una ipsi Rectori servanda tradatur, observato usu in clavibus & rationibus reddendo, à Principibus & Superioribus hactenus recepto.* Le Concile de Mayence en 1549. suivit de bien prés ce Decret, ordonnant que les revenus de la Fabrique ne seroient pas confiez aux Laïques seuls, & que le Curé leur seroit adjoint, comme le principal Ad- Cap. 90. ministrateur : *Cum aliquot laicis cujusque Ecclesiæ Rectori, seu Plebano, velut principali, officium Fabricæ seu procuratio Ecclesiæ committatur.* Que les Curez ne seroient point neanmoins chargez de la levée de ces deniers. *Ita tamen ne ipsi Ecclesiarum Rectores seu Plebani, officio exactionis censuum, proventuum, sive redituum, seu procurationis labore graventur.* Il se poorroit bien faire que les Laïques eussent esté admis à l'administration de la Fabrique, afin d'estre chargez de cette exaction de deniers qui leur sied mieux, qu'à des Ecclesiastiques. Enfin ce Decret ordonne qoe les comptes soient rendus ao Coré & aux Notables de la Paroisse au moins une fois l'an, & que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le Curé en ait une.

VII. Nous avons essayé de déeoovrir les raisons & les moyens qui ont fait tomber entre les mains des Laïques l'administration des fonds & des revenus, consacrez aux reparations & aux embellissemens des Eglises ; parce que rien n'est plus contraire à toutes les anciennes Regles de l'Eglise & aux Canons des Conciles, que de donner la dispensation des biens Ecclesiastiques à des Seculiers. Les Oeconomes furent quelquefois des Laïques, mais le Concile de Chalcedoine & les autres Conciles remedierent aussi-tost à ce desordre. Il a donc esté necessaire de rechercher par qoels moyens & par quelles conjonctures un quart des biens de l'Eglise a esté commis dans ces derniers siecles au gouvernement des Laïques, en sorte qoe les Conciles mesmes n'ont pû empescher on osage si fortement étably. Pendant que les biens de l'Eglise sont demeurez communs & sans partages, les Oeconomes en ont eu l'administration sous la direction des Evesques, & la portion des Fabriqoes y estoit comprise. Depuis la division faite, il n'a pas esté facile de donner une regle certaine au maniment de la portion des Fabriques, non plus que de celle des pauvres. Les Evesques, les Abbez, les Archiprestres, les Curez & les Beneficiers en ont esté les premiers chargez. On n'a rien changé pour les Evesques, pour les Abbez, & pour les Beneficiers. Ce sont eux-mesmes qui en sont encore chargez. S'ils avoient manqué à faire les reparations necessaires, on s'en prenoit aotrefois à leur succession des biens Ecclesiastiques, on s'en prend maintenant à leurs heritiers. Il seroit seulement à souhaiter qu'on gardast le reglement qui fut fait en 1524. par le Cardinal Campege dans la reformation du Clergé d'Allemagne, que les Archidiacres & les Doyens contraignissent les Beneficiers pendant leur vie, de faire les reparations necessaires, ou qu'en saisissant leurs revenus ils les fissent eux-mesmes, estant soûtenus d'one aotorité superieure. *Domos* Cap. 11. *quoque fundosque dotales Beneficiorum collapsos instaurent possessores, quantum necessitas postulaverit, reparataque in debita structura conservent ; & per Archidiaconos & Decanos Rurales, ac alios ad quos de jure, vel consuetudine spectat, ubi negligentes fuerint, per subtractionem proventuum autoritate nostra artius compellantur.* La plus grande difficulté a esté pour les Cures, parce que les reparations & les ornemens en sont de plus grande dépense. Les Curez furent premierement chargez des reparations comme de tout le reste. Leur negligence & peut-estre leur mort, où la vacance de la Cure donna occasion aox Paroissiens de s'en mêler. On les y tolera, ou parce qu'il estoit difficile d'y pourvoir autrement, ou parce qo'ils y contribuoient

plus volontiers & plus liberalement, en ayant eux-mesmes le maniment, ou parce que les exactions qu'ils estoient souvent obligez de faire, eussent rendu les Curez trop odieux; ou enfin parce qu'on ne pouvoit mieux justifier l'Eglise & le Clergé de la pieuse & sainte administration de ces questes, sur les Laiques, qu'en y commettant les Laiques mesmes.

Mais aprés tout il a toûjours paru, que les Laiques n'estoient que les ministres & les executeurs, & que les Curez, les Archidiacres & les Evesques avoient la principale direction, puisque les laiques ne pouvoient rien faire sans leur agrément, & qu'ils devoient leur rendre un compte exact. Ainsi on ne s'est pas tout à fait éloigné de l'esprit & des regles de l'ancienne Eglise. Saint Augustin & saint Chrysostome ont autrefois souhaité que le peuple voulut reprendre tous les fonds de l'Eglise, & défrayer le Clergé, qui seroit ravi d'estre déchargé de cet embarras, pour s'appliquer tout entier & avec une pleine liberté au salut eternel des ames. Ce que ces Peres ont proposé de la totalité du temporel de l'Eglise, ne peut estre condamné dans une petite partie de ce mesme temporel.

VIII. Le Concile de Trente a rétably les Evesques dans leur ancienne autorité pour les reparations de toutes les Eglises. Il a ordonné dans la session septiéme, que les Evesques visiteroient tous les ans toutes les Eglises de leur Diocese, quoy qu'exemptes, & qu'ils y donneroient ordre
Can. 8. aux reparations. *Ut quæ reparatione indigent reparentur.* Dans la session vingt uniéme il leur donne le pouvoir de transferer dans les Eglises ma-
Can. 7. trices les Benefices simples, dont les Eglises sont si desolées qu'il est impossible de les reparer; & de faire reparer les Eglises Paroissiales, ou des propres revenus de chaque Eglise, ou par les contributions des patrons, ou par les levées qu'on fera sur les Paroissiens. *Parochiales Ecclesias restaurari procurent ex fructibus & proventibus quibuscumque ad easdem Ecclesias quomodocumque pertinentibus; qui si non fuerint sufficientes, omnes Patronos & alios qui fructus aliquos ex dictis Ecclesiis provenientes percipiunt, aut in illorum defectum Parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant.* Que si tous ces moyens ne sont pas suffisans pour reparer ces Eglises Paroissiales, l'Evesque les unira aux Paroisses voisines, & permettra de faire servir ces bâtimens à des usages communs, sans indecence neanmoins, & en y
Cap 9. dressant une Croix. Enfin la session vingt-deuxiéme de ce Concile ordonna que les Administrateurs, soit Ecclesiastiques ou Laiques, des Fabriques de toutes sortes d'Eglises, mesme des Cathedrales, des Hospitaux, & autres lieux de pieté, rendroient compte tous les ans à l'Evesque, à moins que le contraire eut esté exprimé dans la
Seß. 23. c. 1. premiere institution de ces Fabriques. Dans les Sessions suivantes ce Concile a adjugé à la Fabri-
Seß. 25. c. 7 4. que les revenus des Evesques non residens & des Beneficiers concubinaires.

Fagnan in l. 1. part. 1. pag. 61. Il est vray que le Concile adjuge le revenu des Evesques non residens à la Fabrique de l'Eglise, ou à quelqu'autre lieu de pieté. Mais la Congregation a declaré que c'estoit une alternative d'ordre, & non pas de choix; de sorte que l'Ordinaire ne peut appliquer ces revenus à un autre lieu de pieté, qu'au cas que la Fabrique ne fut nullement dans le besoin.

Le Concile de Cambray en 1565. ordonna que *Tit 16. c. 8. 9.* les reparations du Chœur se feroient par ceux qui en reçoivent les dixmes, quand ils ne seroient point Patrons. Sans rien changer neanmoins à la coustume des lieux, ou c'est le peuple qui fait les reparations du Chœur. Le Concile de Tolede en *Can 17.* 1566. ordonna que les Eglises Paroissiales, qui n'avoient aucune portion des dixmes assignées pour leurs reparations, ny d'autres revenus suffisans, seroient reparées ou des dixmes que l'Evesque leur assigneroit sur l'exemple des Eglises voisines, ou des contributions de tous les decimateurs; si ce n'est que la coûtume fust que ce fussent les Paroissiens, ou d'autres qui fussent chargez des reparations. Nous avons dit ailleurs que dans l'Espagne le tiers des dixmes avoit esté autrefois affecté à la Fabrique des Eglises. Roderic Archevesque de Tolede raconte comme aprés la mort d'Alphonse le Noble Roy de Castille, & sous la minorité du jeune Roy Henry son fils, Gonsalve regent du Royaume commença d'usurper ce tiers des dixmes, qui appartenoit aux Fabriques. Mais le Doyen de Tolede, qui estoit *L. 9 c 1.* Vicaire General de l'Archevesque, fulminant une terrible excommunication, le força de restituer & de jurer qu'il n'entreprendroit jamais rien de semblable. Le Roy Henry donna la mesme declaration. En 1275. le Roy Alfonse de Castille ayant eu quelque part à l'election pour l'Empire, voulut poursuivre ses droits, & fit pour cela de grandes dépenses. Les Papes l'ayant enfin obligé de quitter le nom d'Empereur par la terreur des excommunications, pour adoucir l'amertume de son déplaisir, ils luy accorderent le tiers des dixmes destinées à la Fabrique, afin qu'il les employast à faire la guerre aux Mores. Mariana estime que d'abord cette concession ne fut que pour un temps, mais que les Roys d'Espagne ne laisserent pas de continuer cette levée de dixmes, comme une juste compensation de l'Empire, qu'on leur avoit fait perdre avec beaucoup d'injustice, à son avis. Le Pape Martin V. avoit *L. 13. c ult.* confirmé ce don du tiers des dixmes, à condition que les Roys de Castille & de Leon n'employeroient ces deniers qu'à la guerre des Mores & à la propagation de la foy; & que chaque vingtiéme année ce tiers des dixmes seroit partagé entre les Fabriques des Eglises, & la Chambre Apostolique. Depuis le Pape Sixte IV. voyant que les Roys de Castille dissipoient cette portion du tresor sacré des Eglises, en tout autre chose qu'à la guerre contre les Infideles, qu'ils en donnoient des pensions à des Laiques, comme si c'estoient des biens du patrimoine & du domaine des Roys, & qu'enfin les Eglises Paroissiales tomboient en ruine, parce qu'on avoit diverti ce qui leur estoit reservé chaque vingtiéme année pour les reparations; Ce Pape revoqua cette concession des *Rainald. An 1473. n. 19 20* tiers. Depuis les Roys d'Espagne ont fait revoquer cette revocation, & les reparations se font dans l'Espagne en la mesme maniere que dans les autres Royaumes, aux lieux où il n'y a nulles dixmes affectées à la Fabrique. Les Beneficiers, ou *Salgado de reg. protect. part. 3. c. 3.* les Paroissiens mesmes y sont obligez; on y contraint les autres decimateurs. C'est comme il

faut entendre le Canon du Concile de Tolede cy-dessus rapporté.

X. Au reste en tout ce qui a esté rapporté jusqu'a present, le Magistrat seculier ne s'est jamais mélé ny des dixmes, ny des revenus des Fabriques, ny des levées necessaires pour les reparations. Ce n'ont esté que les Evesques, les Archiprêtres, les Archidiacres, & les Curez qui ont exercé cette jurisdiction, ou sur les Laiques, ou sur les Beneficiers. L'Ordonnance d'Orleans enjoignit aux Juges & Procureurs Royaux, *de saisir les revenus des Benefices non desservis & de faire des procez verbaux des ruines & des demolitions, qu'ils envoyeroient à l'Archevesque ou à l'Evesque Diocesain, auquel nous enjoignons y pourvoir & faire entretenir les fondations.* L'Ordonnance de Blois enjoignit aux Evesques, en faisant leur visite, de pourvoir aux reparations des Eglises Paroissiales, les Officiers Royaux devant tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné pour ce regard, mesme à la contribution des frais par les Paroissiens & par les Curez, jusqu'à la saisie de leur temporel, pour la portion des frais reglée par l'Evesque. L'Ordonnance de Loüis XIII. en 1629. voulut *que les fruits des Prelatures, Abbayes & Benefices vacans fussent employez aux reparations des bastimens de ces Benefices, sans toutefois y comprendre les fruits & revenus provenans des Regales, à quoy les Procureurs Generaux tiendroient la main.* L'Ordonnance de 1661. enjoint aux Evesques de visiter en personne ou par leurs Vicaires Generaux les Eglises & Maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir, les Officiers des lieux estant appellez, à leurs reparations; voulant sa Majesté que leurs Ordonnances soient executées nonobstant toutes oppositions, ou appels. Il a esté enjoint aux Evêques, aux Archidiacres & aux Officiaux faisant leur visite de connoistre des comptes, des rentes & des revenus des Fabriques, & défense faite aux Juges Royaux d'en prendre connoissance, par l'Edit de Charles IX. en 1571. par celuy d'Henry III. en 1582. par celuy d'Henry IV. en 1609. par celuy de Loüis XIII. en 1619.

Art. 21.

Art. 52.

Mem. du Clergé. Ed dern. Tom. 3. pag. 499.

Mem. du Clergé Ed. 1. Tom. 2. pag. 56 &c.

CHAPITRE XXX.

Des procurations des Arhevesques, des Evesques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux dans la visite.

I. Liaison des matieres qui nous restent à traiter.

II. Reglemens des Conciles sur les procurations, sur tout de l'Archidiacre.

III. Canon memorable du Concile troisiéme de Latran, sur les Prelats qui peuvent faire la visite, leur suite & leur dépense.

IV. Remarques importantes sur ce Canon. Pourquoy on y souffre une si grande suite d'hommes & de chevaux aux Prelats.

V. Ce Canon fut confirmé dans les Conciles suivans, mesme pour le nombre des hommes & des chevaux.

VI. Les Archevesques visitant leur Province ont droit de procuration, & on ne peut prescrire contre eux, ny le droit de visite, ny la procuration, quoy qu'un Prelat puisse prescrire l'un & l'autre contre un autre Prelat.

VII. Defenses d'exiger les procurations en argent, ou de les exiger sans faire la visite. Enumeration de tous les droits des Archidiacres.

VIII. Divers reglemens des Conciles pour modifier les frais des visites, pour défendre les procurations en argent, pour diminuer le nombre des chevaux toleré par le Concile de Latran.

IX. Suite de ces mesmes modifications apportées par les Conciles. L'opulence & la jurisdiction civile des Prelats estoient alors plus grandes; c'est pourquoy il leur falloit plus de suite.

X. Des Archidiacres qui faisoient la visite par Procureurs avec la permission du Pape. De la visite des Doyens Ruraux. Du Cathedratique des uns & des autres.

XI. Reglemens du Concile de Trente sur ce sujet, des procurations.

XII. Reglemens des Conciles de Milan de saint Charles; de quelques autres Conciles, & de l'Assemblée de Melun, qui voulut que les visites se fissent gratuitement dans les lieux pauvres.

XIII. Resolutions de la Congregation du Concile.

I. APrés avoir examiné les divisions generales du temporel de l'Eglise entre les Evesques, le Clergé, les Pauvres & les Fabriques des Eglises; il nous reste à découvrir les levées & les exactions justes & canoniques que les Evesques & quelques autres Beneficiers ont pu faire sur les autres Ecclesiastiques. Tels ont esté les droits de Procuration, de Cathedratique, de Synodatique, de secours charitable, de dépoüille, de Déport & d'Annate. Nous commencerons par les premiers de ces droits, qui se levent sur les Beneficiers vivans; nous passerons ensuite aux autres, qui n'ont lieu qu'aprés leur mort. Et comme le droit de Procuration est & le plus ancien & le plus universel, & le plus inviolablement pratiqué à present mesme, c'est aussi celuy que nous examinerons le premier.

II. Tous ceux qui avoient droit de visite, avoient aussi droit de Procuration. Ainsi les Archidiacres ayant aprés les Evesques l'obligation la plus pressante de faire leur visite, les Conciles ont pris soin de regler leurs droits legitimes. Le Concile de Lilebone en 1080. ordonna que les Archidiacres feroient tous les ans la visite de leur Archidiaconé; qu'ils y assembleroient en trois differens endroits tous les Curez du voisinage, pour y visiter leurs vestemens sacrez, leurs Calices & leurs Livres; & qu'ils pourroient s'arréter trois jours dans chacun de ces lieux, & y estre défrayez par les Curez de la contrée avec quatre autres personnes de leur suite. *Quo enim Archidiaconus ad hæc videnda venerit, à Presbyteris convenientibus triduo, si expedit, victum sibi habeat quinto.* Ce Concile defendit que les Evesques & leurs Ministres n'exigeassent rien des Curez, au dela de leurs droits legitimes. *Presbyteri ab Episcopis, vel ab eorum ministris præter justos reditus Episcopi, vi, vel minis dare nihil cogantur.* Les Archidiacres ne s'arrêterent pas toûjours dans les bornes, que les Canons leur prescrivoient. Témoin le bien-heureux Martyr Thomas Prieur de saint Victor, qui fut cruellement assassiné en 1130. par les neveux de l'Archidiacre de Paris, parce qu'il faisoit des oppositions aussi vigoureuses que justes aux exactions violentes, que l'Archidiacre faisoit sur les Curez de son département. Saint Bernard en écrivit l'histoire lamentable, & en demanda la vengeance au Pape Innocent II. *Ob illicitas exactiones, quas sibi occasione Archidiaconatus in Presbyteros minime jam ut consueverat usurpare liceret, beati utique Thomæ obviante zelo*

Cap. 6.

Can. 5.

Epist. 158.

atque industria, utpote justitia amatoris & defensoris, oderat illum, & mortem ei jam ipso odio homicida monstari solebat.

III. Le Concile III. de Latran en 1179. fit le Reglement le plus solemnel qu'on ait eu dans le Droit sur cette matiere. On y expose d'abord, que l'Apostre S. Paul ayant fait gloire de se nourrir luy & les siens à la sueur de son front & du travail de ses mains, pour se distinguer des faux Predicateurs & pour n'estre point à charge aux peuples; il est bien surprenant, qu'il y ait des Evesques, qui fassent de si grandes depenses dans leurs visites, que les Curez sont forcez pour y fournir, de vendre les ornemens de leur Eglise, & sont reduits à une longue indigence, par la dissipation que les Prelats ont faite en une heure des revenus de leur
Can. 4. Eglise. *Cum Apostolus se & suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pseudo Apostolis, & illis quibus prædicabat non existeret onerosus; grave nimis & emendatione fore dignum dignoscitur, quod quidam fratrum & Coepiscoporum nostrorum ita graves in procurationibus suis subditis existunt, ut pro hujusmodi causa interdum ornamenta Ecclesiastica subditi compellantur exponere & longi temporis victum brevis hora consumat.* Aprés cela ce Concile limite le nombre des chevaux que pourront avoir les Prelats à leur visite: les Archevesques quarante ou cinquante, les Cardinaux vingt-cinq, les Evesques vingt ou trente, les Archidiacres cinq ou sept, les Doyens deux; & quant à la table, il ordonne qu'elle soit frugale, & qu'on se contente de ce qui est servy; mais sur tout que les chiens & les oiseaux de chasse ne suivent point les Prelats dans ces courses de charité & de religion. *Quocirca statuimus, quod Archiepiscopi Parochias visitantes, pro diversitate provinciarum & facultatibus Ecclesiarum, quadraginta vel quinquaginta evectionis numerum non excedant; Cardinales vero viginti quinque non excedant; Episcopi viginti, vel triginta non excedant; Archidiaconi quinque aut septem; Decani constituti sub ipsis duobus equis contenti existant.* Ce sont là tous ceux qui avoient droit de visite & de procuration. *Nec cum canibus venatoriis & avibus proficiscantur, sed ita procedant, ut non quæ sunt sua, sed quæ Jesu Christi quærere videantur: nec sumptuosas epulas quærant, sed cum gratiarum actione recipiant, quod honeste & competenter fuerit illis ministratum.* Aprés cela les Archidiacres & les Doyens ne peuvent rien exiger des Clercs ou des Curez de leur ressort. *Archidiaconi vero, sive Decani nullas exactiones, vel tallias in Presbyteros, sive Clericos exercere præsumant.*

IV. Nous avons dans l'exorde de ce Canon une preuve manifeste, qu'il ne fut concerté, que pour moderer les dépenses excessives & les somptuositez exorbitantes, qui se faisoient auparavant dans les visites. Et neanmoins cette quantité prodigieuse de chevaux & de suivans qu'on y permet encore aux Prelats Superieurs, à quelque chose de fort surprenant. Ce que nous pouvons en conclure, c'est que les Eglises estoient alors plus riches, & les Prelats avoient ordinairement plus de train & plus d'équipage, qu'ils n'en ont presentement. Ce Canon nous le fait entendre, quand il dit, *Pro diversitate Provinciarum, & facultatibus Ecclesiarum.* En effet comme les Evesques en ces temps-là estoient contraints par la fascheuse necessité de leur siecle d'assister les Roys & les Empereurs, dans leurs Palais & dans leurs armées, & de leur fournir une certaine quantité de troupes; l'usage estoit universellement receu, que les Evesques ne marchassent jamais en campagne qu'en grande compagnie. On pourroit croire aussi avec quelque apparence, que la fureur des guerres plus que civiles entre les particuliers, obligeoit les Prelats de ne se mettre point en chemin sans estre bien escortez; parce qu'estant ordinairement Comtes, ou Ducs, ou Seigneurs temporels de beaucoup de terres, ils avoient toûjours à apprehender d'avoir des ennemis. Mais aprés cela ce Canon modifie encore sa premiere modification, en disant que ce qui a esté dit, ne regarde que les Eglises où l'usage est tel, & où les richesses sont grandes; & en ordonnant que les Prelats qui ont fait jusqu'à lors leurs visites avec moins de chevaux & moins de depense, n'y pourront rien adjoûter, parce que les Conciles ne s'appliquent qu'à procurer du soulagement aux peuples, non pas à augmenter la magnificence des Prelats. *Sane quod de prædicto evectionis numero secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari, in quibus sunt ampliores reditus & Ecclesiæ facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut ex accessu majorum minores non debeant gravari: ut sub tali indulgentia, illi qui paucioribus equis uti solebant hactenus, plurimam sibi credant potestatem indultam.*

V. On a voulu former quelques difficultez sur les nombres marquez dans ce Canon, mais toutes les editions sont trop uniformes, pour y laisser former aucun doute raisonnable. Matthieu Paris a inseré dans son histoire l'abregé des Canons de ce Concile, & ces mesmes nombres y sont precisement marquez. Le Concile de Londres en 1200. Can. 5.
renouvella en termes propres tout ce Canon du Concile III. de Latran, & remarqua les mesmes nombres, excepté pour les Cardinaux qui y sont entierement obmis. Le Concile IV. de Latran en Can. 12.
1215. prescrivant que les Abbez & les Prieurs fissent des Chapitres Generaux de trois en trois ans, regla aussi le nombre des chevaux & des hommes de leur suite, & le regla en sorte, qu'il nous rend encore plus probable, ce que le Concile III. de Latran avoit ordonné des Evesques, des Archidiacres & des Doyens ruraux. Car si les Abbez & les Prieurs qui ne relevent d'aucun Abbé, peuvent avoir un équipage de six chevaux & de huit hommes; que penserons-nous des Evesques & des Archevesques à proportion? *Fiat de triennio in triennium commune Capitulum Abbatum atque Priorum, Abbates proprios non habentium, &c. Hoc adhibito moderamine, ut nullus eorum plusquam sex evectiones & octo personas adducat.* Ce mesme Concile IV. de Latran traitant ailleurs des Visites des Evesques & des autres Prelats inferieurs, & défendant d'en exiger les procurations, si l'on ne fait actuellement la visite; il recommande qu'on n'y excede point le nombre des personnes & des chevaux determiné par le Concile III. de Latran.
Procurationes quæ visitationis ratione debentur Episcopis, Archidiaconis, vel quibuslibet aliis, etiam Apostolicæ Sedis Legatis aut Nuntiis, absque manifesta & necessaria causa nullatenus exigantur, nisi Can. 33.

quando

quando præsentialiter officium visitationis impendunt; & tunc evectionum & personarum mediocritatem observent in Lateranensi Concilio definitam. On adjoûte en suite que si les Legats ou les Nonces du Pape sont obligez de faire du séjour en un mesme lieu, les Eglises du voisinage se joindront plusieurs ensemble pour fournir à la depense. Les Constitutions Synodales de Richard Evesque de Sarum en Angleterre en 1217. défendent aux Archidiacres de prendre des procurations, s'ils ne font effectivement la visite; & d'avoir avec eux quand ils la font plus de sept personnes & de sept chevaux. Cap. 77. Aprés tout cela on ne s'étonnera point, si le Canon du Concile III. de Latran se trouve inseré dans les Decretales publiées sous Gregoire IX. qui font le Droit nouveau.

VI. Le mesme Pape Gregoire IX. y decide, que si l'Archevesque fait la visite dans sa Province, ou le Legat du Pape dans le Ressort de sa Legation, ils peuvent lancer l'excommunication sur ceux qui refuseront de contribuer pour leur procuration; mais il limite cette procuration à la juste proportion qu'elle doit avoir avec les moyens Extra. De Censibus c. 25. de l'Eglise, qu'on visite. *Cum Archiepiscopum, sive authoritate propria, sive nostra, Beneventanam Provinciam contigerit visitare, procurationes ratione visitationis debitas juxta facultates Ecclesiarum vestrarum exhibeatis eidem. Alioquin, &c.* Les Prelats inferieurs pour fournir la procuration necessaire aux Legats du Pape, ou aux autres Prelats Superieurs, faisoient des extorsions violentes sur leurs inferieurs. Ce fut ce que le Concile IV. de Can. 34. Latran condamna. *Quia Prælati plerique ut procurationem aut servitium aliquod impendant Legato, vel aliis, plus extorquent à subditis, quam solvant, & in eorum damnis lucra sectantes, quærunt prædam potius quam subsidium in subjectis, id de cætero fieri prohibemus.* On lit deux lettres entre celles d'Estienne Abbé de sainte Geneviéve, puis Evesque de Tournay, dont l'une est addressée au Pape, pour les Abbayes de saint Evorr, de S. Pierre, de saint Pierre le Puellier, & de saint Avit à Orleans, afin de soûtenir leur exemption contre Epist. 77. l'Archevesque de Sens qui pretendoit y avoir droit de visite & de procuration; ou pour faire tomber cette charge sur l'Evesque d'Orleans, parce que ces Abbayes estoient de sa mense. *Si qua enim sunt onera, quæ in exigendis procurationibus suis Senonensis Archiepiscopus prædictis tribus Abbatiis velit imponere, Aurelianensis Episcopus de consuetudine multis temporibus approbata, quoniam de mensa ipsius esse dicuntur, debet suscipere & implere.* Epist. 190. L'autre lettre regarde la mesme pretention de l'Abbaye de saint Germain des Prez à Paris, qui se disoit exempte de la visite & des procurations de l'Archevesque de Sens. Il semble neanmoins, qu'il s'y agissoit plûtost du nombre des personnes & des chevaux de la suite de l'Archevesque que de la visite mesme. En effet les Papes reglerent ce nombre, & ce devoit estre la fin du procez. *De procurationibus agitur corporum, non de salute animarum; de numero quadrupedum & hominum, non de merito virtutum aut de vilitate vitiorum. In hoc tamen conflictu summi Pontifices Alexander Lucius, Urbanus, Clemens & qui hodie sedet Celestinus injecerunt & divinis privilegiis taxantes evectionis numerum, jurgio super Procuratione moto imposuisse creduntur.* D'autres ont fort bien remarqué, que la visite des Evesques se faisant tres-souvent, il s'y rencontre peu d'obstacles. Mais celle des Archevesques se faisant plus rarement, plusieurs pretendent pouvoir prescrire contre. Elle est neanmoins imprescriptible par les inferieurs, aussi bien que les procurations, qui en sont comme les suites; quoy qu'un Prelat puisse prescrire contre un autre le droit de visiter, & de prendre les procurations. C'est ce qu'en dit le Pape Innocent III. dans Regest. 15. la lettre, où il ordonne à tous les Curez de la Pro- Epist. 85. vince de Bourges de payer les procurations à l'Archevesque de Bourges, quoy qu'ils allegassent pour leur défense, qu'ils ne les avoient jamais payées, & qu'on ne les avoit jamais demandées. *Cum contra procurationem, quæ ratione visitationis debetur, præscribi non valeat, quemadmodum nec contra visitationem ipsam potest aliquo modo præscribi, etsi alius contra eum præscribere possit utramque.* Ce Pape prononça de la mesme maniere & presque en mesmes termes, quand l'Abbé de saint Magloire, Extra. De le Prieur de Chastres & quelques autres refuse- præscript. c. rent la procuration à l'Archevesque de Sens, 16. faisant la visite de sa Province. Nous lisons dans les Const. Ant. Constitutions anciennes des Roys d'Angleterre, Reg. Ang. qu'en 1300. le Roy Edoüard I. s'opposa à l'Eves- pag. 982. que d'Hereford qui exigeoit des procurations exorbitantes, des Eglises Paroissiales qu'il visitoit, quoy qu'en Angleterre ce ne fussent que les Eglises Cathedrales, Abbatiales, ou Collegiales qui payassent les procurations. *Licet alii Episcopi regni nostri, suas Diœceses, & etiam Archiepiscopi suas Provincias visitantes, à Cathedralibus & Collegiatis Ecclesiis & Religiosis domibus duntaxat, non autem à Parochialibus Ecclesiis procurationem exigere consueverint, à tempore cujus non extat memoria, prout ex relatu didicimus plurimorum.*

VII. Le Concile de Paris en 1212. renouvella la défense faite par un Concile de Tolede, que les Archidiacres ne pussent faire rachepter aux Eglises qu'ils ne visitoient pas, le droit de procuration. *Ne quis Archidiaconus exigat procurationem* Can. 15. *aut pretium, pro redemptione procurationum ab Ecclesiis, quas personaliter non visitat.* Ce reglement fut depuis confirmé dans plusieurs autres Conciles. Le Concile d'Oxford en 1222. defendit Can. 27. aux Archidiacres, aux Doyens & à leurs Officiaux de faire aucunes exactions sur leurs sujets. Le Concile de Chasteau Gontier en 1231. défendit à tous les Prelats qui ont jurisdiction, de recevoir leurs procurations en argent, ce qui avoit esté défendu par le Concile General. *Inhibemus, ne Prælati* Can. 13. *& alii jurisdictionem habentes, in pecunia numerata procurationes accipiant, contra statuta Concilii Generalis.* Le Concile de Saomur en 1253. condamna l'a- Can. 9. varice intolerable de quelques Prelats qui prenoient une procuration en argent, & l'autre en leur nourriture. *Procurationem aut aliquid nomine procurationis recipiunt in pecunia numerata, & nihilo minus subditos ad eos in eisdem locis procurandos compellunt, sic ab eis procurationem duplicem exigentes. Quod fieri districtius prohibemus.* Si les Archidiacres poussoient quelquefois trop loin leurs pretentions, ils trouvoient aussi quelquefois bien de la dureté dans les peuples. Pierre de Blois deplora sa condition, depuis qu'il eut esté fait Archidiacre de Londres. Parce que cette ville ayant

 EEEee

environ quarante mille habitans alors & six-vingts Eglises, il n'en pouvoit rien tirer pour sa subsisten- *Epist. 151.* ce, ny dixmes, ny primices, ny offrandes, ny Synodatique, ny Cathedratique, ny secours, ny procurations, ny hospice, ny aucuns de ces droits ordinaires des Archidiacres. *Archidiaconatus ille draco est, non habens unde possit vivere, nisi vento. Nam cum sint in illa civitate quadraginta millia hominum, atque centum & viginti Ecclesiæ: nec à Laicis decimas, vel primitias, vel oblationes, quamvis sacerdotio fungar accipio, nec ab aliqua Ecclesiarum Synodalia, vel Cathedraticum, vel procurationes, vel auxilia, seu hospitia, nec aliquas consuetudines debitas Archidiaconis possum elicere à subjectis.* Ce pieux Archidiacre ne laissoit pas de travailler beaucoup, à la correction des peuples qui luy estoient commis. *Ego tamen supra vires meas correctioni & eruditioni tam Cleri, quam populi anxia & indefessa solicitudine me impendo.* Il conjure ensuite le Pape Innocent II. de commettre les Evesques d'Ely & de Vinchester, pour regler les droits de l'Archidiaconné de Londres sur le modele des Archidiaconnez des Eglises voisines.

VIII. Le Concile d'Alby en 1254. renouvella le Canon du Concile III. de Latran sur les visites *Can. 58. 59. 60.* des Evesques, & sur le nombre des chevaux; *Non excedant evectionum numerum in Lateranensi Concilio constitutum*; remarquant neanmoins que cela n'avoit esté accordé que par tolerance, *Secundum tolerantiam esse dictum*: & que dans les lieux où l'on s'estoit passé d'un moindre nombre, il n'estoit nullement permis de l'augmenter: *Nec sub tali indulgentia illi qui hactenus paucioribus equis uti solebant, indultam potestatem plurium sibi credant.* Enfin ce Concile adjoûta, que le Prelat faisant la visite, ne pourroit passer plus d'un jour dans une mesme Eglise sans une grande necessité. *Adjicientes, ut in una eademque Ecclesia, nisi una die, absque legitima causa & necessaria, non morentur ad expensas Capellani Ecclesiæ, vel Rectoris.* S'il y *Can. 5.* sejourne plus long-temps, ce Canon l'oblige à restituer au double. Le Concile de Nantes en 1264. défendit qu'il y eut plus de deux services, dans les repas qu'on donnoit au Prelat pendant la visite, à moins d'en avoir la permission du Prelat Su- *Can. 19.* perieur. *Duo tantum fercula præparentur.* Le Concile de Londres en 1268. condamna toutes les superfluitez conformement à une Constitution d'Innocent IV. il défendit de recevoir les droits de procuration, si l'on ne faisoit effectivement la visite, enfin il obligea les Prelats de ne point exceder le nombre d'hommes & de chevaux, reglé par le Concile de Latran. *Moderationem sequantur* *Can. 24.* *Constitutionis Canonicæ in Lateranensi Concilio promulgatæ.* Le Concile II. de Lyon en 1274. renouvellant la mesme Constitution d'Innocent IV. défendit aux Prelats de prendre les droits de procuration lors qu'ils ne faisoient pas la visite, ou de prendre de l'argent pour les droits de procuration, & de recevoir eux ou leurs suivans aucuns presens en faisant la visite: les obligeant à restituer au double, s'ils contrevenoient à ce decret, ou d'estre privez de l'entrée de l'Eglise, si c'estoient des Evesques; & de se tenir pour suspendus de leur office & de leur benefice, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué au double, si c'estoient des Prelats inferieurs. *Statuentes ut universi & singuli, qui ob procurationem sibi ratione visitationis debitam, exigere pecuniam, vel etiam à volente recipere, aut alias Constitutionem ipsam recipiendo munera, sive visitationis officio non impenso procurationem in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occasione, violare præsumpserint, duplum ejus quod receperint infra mensem reddere teneantur.*

Le Concile de Langeais apporta, ou autorisa des temperamens sur ce Decret, qui paroissent d'ailleurs si necessaire, de ne jamais prendre la procuration en argent. Ceux qui sont plus éclairez & mieux instruits que moy, jugeront si les exceptions que ce Concile apporte, ont esté avantageuses à l'Eglise. Car il permet de recevoir les procurations en argent, lors que les taxes des procurations ont esté faites en argent depuis long-temps; & lorsque les lieux ne sont pas capables de recevoir & de traiter honnestement ceux qui font la visite. *Can. 1.* *Inhibemus, ne pecuniam pro procurationibus, sed expensas tantummodo in victualibus, à locis quæ visitaverunt, recipiant moderatas; Nisi à locis in quibus taxatæ sunt procurationes ab antiquo in pecuniis, vel quæ inhabilia sunt ad sustentationem Prælati, adeo quod in eis Prælatus honeste procurari non possit. Quæ tamen loca ante procurationis susceptionem Prælatos statuimus visitare teneri.* Cette derniere clause, que la procuration ne soit jamais payée en argent, qu'aprés la visite faite, est une sage precaution, contre l'abus qui estoit le plus à craindre, de prendre les procurations sans faire les visites. Le Synode de Saintes en 1282. ne laisse point cette liberté de prendre les procurations en argent; il oblige les Archidiacres & les Archiprestres de se contenter de deux plats, de ne passer jamais plus d'une nuit en un lieu, de ne faire ny questes, ny exactions: enfin il veut que les Archidiacres se con- *Cap. 4.* tentent de quatre chevaux & de quatre personnes à leur suite, les asseurant, que l'Evesque a retranché à proportion son train. *Archidiaconi quatuor personis, dum visitant sint, contenti: cum & nos secundum hujusmodi formam evectionum nostrarum numerum moderemur.*

IX. Il y avoit des depenses extraordinaires à faire, outre celles des visites, & on les partageoit entre un grand nombre d'Eglises. La reception des Legats du saint Siege obligeoit souvent les Evesques à faire de grands frais, que le Concile d'Avignon en 1270. leur permit de reprendre sur le Clergé de leur Diocese, lors du Synode annuel. *Si* *Can. 5.* *Episcopus vel aliquis Rector alicujus Ecclesiæ de Diœcesi expensas necessarias fecerit, in Legatis & Nunciis sedis Apostolicæ, expensæ illæ solvantur de communi contributione Ecclesiarum totius Diœcesis; & ista expensa semel in anno in una Synodo colli-* *Can. 56.* *gantur.* Le Concile d'Avignon en 1326. fit le mesme Decret. Le Concile de Ravenne en 1317. remarqua, que les Evesques de la Province de Ravenne estant obligez de venir souvent visiter l'Eglise de Ravenne, pour la celebrité des festes de saint Apollinaire, de saint Vital & d'autres, & pour d'autres affaires; *Cum sæpe contingat suffraganeos Ecclesiæ Ravennatis debere Ecclesiam Ravennatem pro festivitatibus sanctorum martyrum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex causis in Provincia emergentibus à nobis invitati*: on fera un denombrement de tous les biens & de tous les revenus des Eglises du Dio-

cese, pour partager entre elles des dépenses qu'ils sont obligez de faire, à condition que les Evesques n'auront pas plus de quinze chevaux dans les courses qu'ils feront pour l'Eglise ; *Quod si quando eos laborare contingat pro factis Ecclesiæ Ravennatis, quindecim Equitaturis seu evectionibus ad plus sint contenti.* Les Abbez & les Prelats inferieurs se contenteront de quatre chevaux, les Chanoines de trois, les simples Ecclesiastiques se passeront d'un, s'ils sont employez dans les mesmes affaires. Ce Concile réduit ensuite en argent la dépense de chaque cheval par jour. Voila comme insensiblement les procurations commencerent à se taxer en argent.

En voici d'autres exemples. Le Concile de la Province d'Auch en 1326. défendoit aux Archidiacres de mener à la visite plus de cinq chevaux

Can. 38. & de cinq personnes ; d'exiger de l'argent au lieu des procurations ; de recevoir aucuns presens ; de recevoir aucunes procurations des Eglises sans les visiter ; enfin de les faire contribuer aux procurations avec d'autres Eglises, avant que d'avoir esté visitées. Or ce mesme Canon regla à trente sols la procuration entiere d'un Archidiacre pour un jour. *Quam pecuniam pro una procuratione integra triginta solidos Turonenses taxamus, una die recipiat.* Le Pape Benoist XII. fit une Constitution universelle pour toutes les parties de l'Eglise, & pour tous les Prelats Seculiers & Reguliers, pour leur taxer à tous la somme des procurations d'un jour, selon les divers rangs des Prelats, & selon l'opulence ou la mediocrité des Provinces. Le Concile de Londres en 1342. défendit aux Archi-

Can. 7. diacres, lorsqu'ils visitoient plusieurs Eglises en un jour, de prendre plus d'une procuration de toutes ces Eglises ensemble ; soit qu'ils la prissent en argent, ou autrement ; il leur interdit l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué le surplus ; enfin pour les empescher d'avoir trop de suite & trop d'équipage avec eux en faisant la visite, il voulut que les Eglises eussent la liberté de payer les procurations en alimens, ou en argent, selon les taxes qui en avoient esté faites. En 1351. l'Archevesque de Narbonne convoqua les Evesques de sa Province à son Concile Provincial, & leur prescrivit de n'amener avec eux au plus que dix chevaux, & deux bestes de somme, ne permettant aux Abbez que la moitié de cela. *Ut autem superfluitatem & pomparum inanium jactantiam precludamus, inhibemus sub virtute sanctæ obedientiæ, ut ultra decem equitaturas & duos saumerios, sive opertulos pro vobis & vestra familia adducatis, cum ad Provinciale Concilium venietis.* Le Concile de Narbonne en 1374. reitera ce mesme Reglement. Quoy que ce Canon ne regarde pas precisement la visite, on demeurera neanmoins d'accord que la suite des Evesques & des Abbez estoit à peu prés la mesme dans les visites, & lorsqu'ils alloient au Concile. Nous ne pouvons nous empescher de reiterer cette reflexion, que les Eglises estoient autrefois plus riches à proportion qu'elles ne sont presentement, & que les somptuositez & les dépenses y estoient aussi plus grandes. Ce qui pa-

Can. 8 roist encore clairement dans un Canon du Concile de Londres en 1321. où l'on abolit un abus surprenant des Archidiacres, qui avoient des Appariteurs, ou des Officiers à pied & à cheval dans tous les Doyennez de leur Archidaconé, pour executer leurs ordres, avec pouvoir de vivre aux dépens des Curez, & de faire des questes. Ce Concile regla la chose, en sorte que les Evesques n'auroient plus que deux Appariteurs, l'un à pied, l'autre a cheval, & les Archidiacres n'en auroient qu'un à pied. La Bulle de Nicolas IV. pour retrancher les superfluitez. *Superfluitatem amputare volentes*, ne laissa que seize chevaux à l'Abbé de Cluny, huit aux autres Abbez, & au Prieur de la Charité, six à celuy de saint Martin des Champs, quatre aux Prieurs Conventuels, deux aux autres Prieurs. Les Statuts de Premontré approuvez par Gregoire IX. & par Gregoire X. laissoient à l'Abbé de Premontré huit chevaux, cinq ou six aux trois premiers Abbez, quatre aux autres Abbez. Le Concile de Salsbourg en 1281. laisse huit chevaux à l'Abbé qui fait sa visite, ou qui va au Chapitre. Bibliotheca Premont. pag. 800. c. 8

A cette reflexion nous pouvons en adjouter une autre, à laquelle ce dernier Canon donne fondement. La Jurisdiction des Evesques & des Archidiacres estoit d'une étenduë & d'une vigueur incomparablement plus grande dans les siecles passez, qu'elle n'est & qu'elle n'a esté dans ces deux derniers siecles. C'estoit principalement pendant le cours de la visite, que cette Jurisdiction s'exerçoit. La visite devoit neanmoins estre courte. Ce peut avoir esté une des raisons qui autorisoient cette grande multitude d'hommes & de chevaux, que les Prelats avoient avec eux en faisant leur visite. Depuis que les Magistrats civils eurent repris sur les Juges d'Eglise tout ce qui regardoit la Jurisdiction civile, & une partie mesme de l'Ecclesiastique, les embarras de la visite n'ont plus esté si grands, & la suite des Prelats a esté par consequent necessairement diminuée.

X. Le Concile de Roüen en 1445. obligea Can. 19. les Archidiacres de prescher dans les visites qu'ils font, au moins dans les grandes Paroisses : & s'ils commettoient d'autres Visiteurs en leur place par la permission du saint Siege, de n'en point commettre, qui ne pust remplir tous les devoirs de la visite. *Et si forte de licentia Sedis Apostolicæ per* Can. 19. *Procuratorem visitare possint, pro suis visitationibus faciendis tales deputent personas, &c.* En la mesme année 1446. l'Evesque de Liege publia, du consentement de son Clergé, quelques articles de reformation, où il est porté que les visites ne se feront plus par Procureurs, si les lettres qu'on en a obtenu du saint Siege, n'ont esté auparavant examinées & admises par l'Evesque ou par le Chapitre. Il y est encore défendu aux Doyens ruraux de prendre les droits de la visite, s'ils ne visitent effectivement : & de prendre pour tous leurs droits plus du quart des droits de l'Archidiacre. *Et tunc sint contenti quarta parte illius quod Archidiacono pro integra Ecclesia visitatione debetur.* La mesme proportion doit estre gardée dans les alimens & dans le Cathedratique, qu'on paye aux Archidiacres & aux Doyens qui font la visite. *Et idem volumus observari in solutione obsonii & Cathedratici ipsarum quartarum capellarum dictis Decanis facienda.* Nous apprenons de là que les Archidiacres & les Doyens Ruraux, outre la Procuration, avoient encore deux autres droits, exprimez par ces deux mots, *Obsonii & Cathedratici.* Pierre de Blois les

a aussi assez clairement exprimez cy-dessus dans la lettre que nous avons rapportée de luy.

Can. 9. XI. Le Concile Provincial d'Angers en 1448. s'opposa à l'avarice sordide des Prelats, des Archidiacres, des Archiprestres, des Doyens, & des autres, à qui le droit ou la coutume donnoient le pouvoir de faire la visite, & qui prenoient de
Cap. 3 l'argent sans la faire, ou ils prenoient plusieurs procurations, faisant la visite de plusieurs Eglises en un mesme jour; sans avoir obtenu aucune dispense pour cela. *Prohibemus ne de cætero dispensatione legitima super hoc cessante, Archidiaconi, Archipresbyteri, Decani ultra unam procurationem recipere una die, sive unum locum visitatum, sive plura etiam loca visitare sufficeret, ad procurationem integram persolvendam, quoque modo præsumant: nec etiam si non debite visitabunt, quidquam percipiant.* Mais il faut advoüer que le Concile de Trente a renfermé dans un seul Chapitre de la session vingt-quatriéme, tout ce que les anciens Conciles avoient pû depuis tant de siecles ordonner de plus exact, & de plus sage. Il y est ordonné à tous ceux qui ont droit de visite, d'y avoir une suite d'hommes & de chevaux si moderée, qu'ils puissent achever la visite en tres-peu de temps, & neanmoins avec exactitude. *Modesto contenti equitatu famulatuque, studeant quam celerrime, debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absolvere.* Il leur est défendu de prendre aucuns presens ou de l'argent, eux, ou aucun des leurs, & de rien exiger que leur frugale nourriture, si ce n'est la portion qui leur est duë des legs pieux. *Interim caveant ne inutilibus sumptibus cuiquam graves onerosique sint. Neve ipsi aut quisquam suorum, quidquam procurationis causa pro visitatione, etiam testamentorum ad pios usus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, nonobstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili: exceptis tantum victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque pro temporis tantum necessitate & non ultra, erunt ministranda.* Il est neanmoins laissé au choix de ceux qui reçoivent la visite, de donner la nourriture ou une somme d'argent reglée pour cela. *Sit tamen in optione eorum, qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum; an verò prædicta victualia subministrare.* Ce qui n'empesche pas qu'on n'observe les conventions qui peuvent avoir esté faites sur les droits de visite, avec les Monasteres & autres lieux de pieté où il n'y a point de Paroisses. Et quant aux lieux où la coutume est de ne prendre nulles procurations pour la visite, cette loüable coutume sera observée. *Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum Monasteriis, aliisve piis locis aut Ecclesiis non Parochialibus inito, quod illæsum permaneat. In iis verò locis seu Provinciis ubi consuetudo est, ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud à visitatoribus accipiatur, sed omnia gratis fiant, ibi id observetur.* Les violateurs de ces loix si saintes seront obligez de restituer au double dans un mois, & seront outre cela soumis à toutes les peines portées par le Concile II. de Lyon, qui a esté rapporté.

XII. Le Concile de Narbonne 1551. voulut que les procurations fussent prises sur la taxe reglée par une Bulle d'Urbain V. addressée à l'Archevesque de Narbone, qui n'estoit que la moitié de la taxe qui avoit esté auparavant prescrite par Benoist XII. *Nempe mediam partem taxationis præscriptæ in Constitutione Benedicti XII. cujus initium est, Vas electionis.* Le I. Concile de Milan en 1565. défendit aux Evesques de mener plus de quinze personnes & de douze chevaux à leur visite, ou de nourrir le reste à leurs dépens; il défendit d'avoir plus de deux services à leur table. Il ordonna aux Prelats inferieurs de n'avoir au plus que huit personnes & six chevaux; & de restituer au double, s'ils prenoient quelque chose de plus. *Comitatum non habeant nisi necessarium:* Cap. 30.
in quo plures omnino ne sint quindecim hominibus, & jumentis duodecim. Si plures duxerint, alant suis sumptibus. In mensa duo tantum fercula afferre liceat. Si visitator gradu inferior sit Episcopo, in comitatu octo hominibus ad summum & sex jumentis contentus sit. Enfin, la visite doit se faire avec toute la diligence, & avec toute la vitesse possible. *Dent operam ut non solum quam diligentissimè, sed etiam quam celerrimè visitationem conficiant.* Il est digne de remarque, que les Conciles anciens depuis quatre ou cinq cents ans, ayant reglé le nombre des hommes & des chevaux à vingt ou trente pour les Evesques, & le Concile de Trente n'ayant rien determiné precisement de ce nombre, saint Charles l'ait réduit à la moitié dans ce Concile. Mais il est encore bien plus digne d'admiration, que dans le Concile quatriéme de Mi- Constit.
lan en 1576. ce nombre ait esté encore diminué par. 3. c. 3.
presque de la moitié. Car il y est ordonné que l'Evesque n'aura que dix personnes & sept chevaux au plus, comprenant dans ce nombre de personnes celle de l'Evesque mesme, celle de l'Ecclesiastique, qu'il envoye devant luy pour applanir les voyes, & disposer les esprits à la visite. D'où il s'ensuit que le nombre doit estre bien moindre, tant d'hommes que de chevaux, pour les Prelats inferieurs. *Ne deinceps plures, quam homines decem & jumenta septem ad summum secum ad visitandum ducant, supputata hoc numero Episcopi etiam persona, ac illius Ecclesiastici viri, quem ex hujus Concilii decreto Episcopus quisque aliquando præmittet. Suis tamen propriis sumptibus licebit eis plures conducere. At vero qui Episcopis gradu inferiores sunt, in visitatione longè pauciores homines & jumenta adhibeant.*

C'estoit déroger au Concile premier de Milan. *Hocque decreto derogatum sit alteri, in Concilio primo Provinciali edito.* Mais c'estoit se conformer à l'esprit du Concile de Trente, qui n'avoit proposé que les loix de la modestie & de la necessité. Or ce qui est de la modestie en un temps, ne l'est pas en un autre. Ce qui est necessaire en un temps ne l'est pas en un autre. Les Diocesains peuvent supporter des charges en un temps & en un païs, & ils ne le peuvent pas en un autre. Ce Concile quatriéme de Milan ordonna ensuite que le Notaire & le Secretaire ou le Chancelier de l'Evesque ne prendroient rien du tout, mesme pour les actes qu'ils expedieroient durant la visite. Le Concile de Tolede en 1565. défend aux Evesques Can. 7.
& aux autres Prelats qui font la visite, de prendre aucuns presens, mesme des provisions de bouche, au delà des droits de la visite. Le Concile de Ma-

lines en 1570. promulgua les Decrets du Concile de Trente sur les visites, & ordonna que les Doyens Ruraux qui avoient interrompu la coutume de faire leurs visites, la reprendroient, & que l'Evesque pourvoiroit à leur faire fournir leur dépense. L'Assemblée de Melun en 1579. reconnut que le droit des procurations estoit fondé sur l'Ecriture & sur les Conciles, mais qu'il falloit prendre garde dans ce dernier siecle, de n'en faire pas une charge insupportable & un sujet de scandale; que pour cela les Visiteurs devoient se contenter de peu, & si les Paroisses estoient pauvres, ils devoient les visiter gratoitement. *Cavendum tamen hac tempestate, ut visitatio fiat onus intolerabile, & offensio detur Evangelio. Sed visitatores visitatos tractent ut filios, ac pro sua detentia, comitatu ac victu mediocri sint contenti: & si Parocia sint tenues, benignè & gratis visitentur.*

XIII. Fagnan a observé, que la Congregation du Concile avoit bien approuvé le Concordat d'un Evesque & de son Clergé, par lequel l'Evesque visitant en personne, le Clergé luy donnoit cent vingt cinq écus, & visitant par Procureur, le Clergé n'en donnoit que quatre-vingt seize. Mais qu'un Evesque ayant demandé de pouvoir commettre pour faire la visite, à cause de son grand âge, & neanmoins de recevoir les Procurations, comme s'il visitoit en personne; la

In l. 3. Decret part. 2. pag. 276. 281.

mesme Congregation en 1613. refusa cette demande, parce que le droit n'accorde les Procurations qu'à ceux qui font la visite en personne, à moins qu'il y ait des Privileges Apostoliques, ou des transactions particulieres. Il remarque que selon le droit des Decretales, l'Evesque pouvoit prendre les Procurations, lors mesme qu'il faisoit la visite dans sa ville & dans son Eglise Cathedrale: mais le Concile de Trente a aboly cet usage, & la Congregation du Concile l'a ainsi resolu. Le doute ayant esté proposé, si lorsque l'Evesque va donner la Confirmation, la Procuration luy est dûe; la Congregation du Concile a répondu qu'elle ne luy estoit point dûe. Selon le droit commun, dont les Canons ont esté cy-dessus rapportez, les Procurations estoient aussi imprescriptibles que la visite mesme. Mais le Concile de Trente a corrigé cet article du Droit, quand il a ordonné qu'on continuëroit de faire les visites gratuitement, dans les lieux où la coutume estoit de ne rien prendre. On convient, que lorsque les Eglises sont fort pauvres, l'Evesque doit les visiter gratuitement. Mais on proposa en 1623. si les Hospitaux doivent la Procuration à l'Evesque, quand il y fait la visite. Les Cardinaux de la Congregation du Concile se trouverent fort partagez, & on resolut de reproposer la chose une autre fois. Enfin la Congregation du Concile ayant declaré, que le Concile de Trente n'a nullement osté le Cathedratique, ni la portion canonique des legs pieux, quoy qu'il ait confirmé les coutumes établies en quelques lieux, de ne point payer de Procurations pour la visite; il faut passer à l'explication de ces deux autres Droits, & de quelques autres de mesme nature.

CHAPITRE XXXI.

Du Cathedratique, du Synodatique, du quart des legs pieux, des droits funeraux, des amendes, & du secours charitable.

I. Enumeration de divers droits des Evesques, selon les Conciles.

II. Du tiers ou du quart des dixmes, qui est deû à l'Evesque.

III. Des amendes pour les crimes. Des Cens imposez aux Curez.

IV. Enumeration des droits des Evesques selon les Decretales.

V. Du Cathedratique, ou du Synodatique.

VI. Suite des Decrets des Conciles. Du Cathedratique. Des pensions sur les Cures. Du droit de Bissexte, ou du quart des dixmes. Du Cathedratique des Doyens Ruraux & des Archidiacres.

VII. Le Concile de Trente & les Conciles suivans ont confirmé aux Evesques tous ces anciens droits.

VIII. Du secours charitable. Divers reglemens des Conciles & des Papes sur ce droit.

IX. Du tiers ou du quart des legs pieux, & des droits funeraux.

X. Des Amendes & de leur application aprés le Concile de Trente.

XI. Les échanges qui se sont faits des droits funeraux, & des legs pieux.

I. LEs droits que les Evesques peuvent exiger sur le Clergé sont si meslez dans les Canons & dans les autres monumens Ecclesiastiques, qu'il est tres difficile de les examiner en particulier, sans un peu de confusion, à moins de vouloir repeter cent & cent fois les mesmes Canons. Le Concile de Toulouse en 1056. exprima *Can. 10.*
une partie des droits Episcopaux dans un de ses Canons. *Statuimus, ut Ecclesia ad Sedem pertinentes, qua solvunt tertium, aut paratam, vel Synodum, solito more persolvant Episcopus, vel Clericis. De iis verò Ecclesiis qua non dant tertium, vel paratam; tertia pars decimarum cum primitiis & oblationibus, qua de cameteriis consequuntur, Episcopo & Clericis assignetur. Simili quoque modo statuimus de Ecclesiis ad Monasteria pertinentibus.* Les Evesques qui firent ce Canon en comprenoient bien le sens, mais ils se mirent peu en peine de le rendre intelligible, à ceux qui en feroient la discussion aprés une longue revolution de siecles, & aprés tant de changemens, qui rendent la pluspart des choses peu reconnoissables. Il nous paroist neanmoins à travers cette obscurité, que les droits ordinaires des Evesques estoient le tiers des dixmes, des offrandes & des premices. *Tertium.* Le droit de giste, ou d'hospice, *Parata*, qui me semble estre la mesme chose que la procuration. Le Synodatique, *Synodus*. Le tiers des mortuaires & des legs pieux, *Tertia pars, &c. qua de cameteriis & defunctis consequuntur.* Il y avoit des Eglises qui s'acquitoient fidelement de ces devoirs, & on les oblige de continuer. D'autres avoient negligé un droit si bien fondé, & une coutume si loüable, & on leur ordonne de s'y soûmettre. Cela ne regarde que les Eglises qui appartenoient à la mense de l'Evesque & du Chapitre, *Ecclesia ad sedem pertinentes*. Il y avoit d'autres Eglises qui

avoient esté données à des Monasteres, & comme l'Evesque les avoit cedées à la mense Abbatiale, il luy avoit cedé aussi les mesmes droits, qu'il y avoit luy-mesme. *Simili modo, &c.* Enfin la mense de l'Evesque ne paroist point encore icy separée de celle du Chapitre. *Episcopis vel Clericis persolvant.*

II. D'autres rencontreront peut-estre mieux dans l'explication de ce Canon. Il nous suffit d'y avoir remarqué ces differens droits des Evesques, le tiers des dixmes & des offrandes, sans en excepter celles des morts, la Procuration & le Synodatique. Il est vray qu'ordinairement c'estoit le quart & non pas le tiers, qu'on attribuoit à l'Evesque, mais il est certain qu'il y avoit des Eglises où le tiers, & non pas seulement le quart luy appartenoit. Nous en avons rapporté ailleurs des preuves. Comme l'Evesque est icy joint avec le Clergé, nous ne serions pas mesme surpris, si on leur attribuoit la moitié. Dans le Concile d'Auch en 1068. on ordonna que toutes les Eglises donneroient à l'Evesque le quart des dixmes, excepté celles qui relevoient de l'Abbaye de saint Ore, dont ce Concile confirma l'exemption. Dans le Concile d'Erfort en 1073. on pria l'Archevesque de Mayence de se contenter du quart des dixmes, selon la coutume de toutes les autres Eglises.

Can. 8. III. Le Concile de Lilebone en 1080. particularisa une fort grande quantité de droits Episcopaux. Tous les Curez devoient venir en Procession une fois l'an vers la Pentecoste à l'Eglise Cathedrale, & y payer pour chaque maison une petite quantité de cire, ou l'équivalant, pour les

Can. 10. lampes de l'Eglise. Pour tous les crimes qui se commettoient dans les Cimetiers des Eglises des villes, des bourgs & des chasteaux, les amendes

Can. 11.12. appartenoient à l'Evesque. Il avoit à peu prés les mesmes droits sur les Eglises des villages. Lorsque les Eglises avoient esté données à des Abbayes, le Curé qu'ils y nommoient, devoit payer les droits ordinaires à l'Evesque. Une infinité de crimes qui estoient commis par des Clercs ou par des Laiques dans des lieux saints, estoient punis par des amendes pecuniaires, qui estoient attribuées à l'Evesque : Si ceux qui avoient commis ces crimes se soumettoient volontairement à la penitence, on ne leur imposoit point d'amende. *Qui prædictas culpas inciderit, si sponte ad pœnitentiam venerit, pœnitentia ei pro qualitate criminis injungatur, & pecunia nullatenus exigatur.* Le Concile de Clermont en 1095. confirma le droit ou le Cens annuel que les Evesques exigeoient des Curez, que les Monasteres leur avoient presentez pour les Paroisses de la dépendence des Abbayes.

Can. 12. *Salvo utique Episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt.* Le Concile de Lilebonne nommoit simplement ce Cens le revenu des Evesques, *Episcopales reditus persolvat.* Le Pape Alexandre III. confirma une transaction faite entre l'Archevesque de Reims & l'Abbé de saint Remy, par laquelle, au lieu des deux procurations que l'Abbaye devoit à l'Archevesque chaque année, l'une au jour de la feste de saint Remy, l'autre au jour de sa Translation ; l'Abbé devoit payer à l'Archevesque cinquante écus à chacune

Append. 1. Epist. 29. de ces Festes. *Quinquaginta solidos Remensis monetæ.* Le Concile III. de Latran en 1179. défendit aux Evesques, aux Abbez & à tous les Prelats d'imposer de nouveaux cas aux Eglises de leur dépendence, ou d'augmenter les anciens. *Prohibemus ne novi census ab Episcopis vel Abbatibus aliisve Prelatis imponantur Ecclesiis, nec veteres augeantur : nec partem redituum suis usibus appropiare ; sed libertates quas sibi majores desiderant conservari, minoribus quoque suis bona voluntate conservent.* Can. 7.

Les Eglises Paroissiales payoient donc un Cens annuel, soit aux Evesques ou aux Abbez, ou à d'autres Prelats, & on desiroit seulement qu'il ne s'y fist point d'augmentation. Le Concile IV. de Latran en 1215. condamna les exactions d'argent que les Evesques faisoient, lorsqu'un nouveau Curé prenoit possession de son Eglise, & lorsqu'un Gentilhomme ou un Ecclesiastique se faisoit Religieux, ou choisissoit sa sepulture dans un Monastere, quoy qu'il n'y leguast rien de ses biens. *Cum Miles, aut Clericus domum Religionis ingreditur, vel apud Religiosos eligit sepulturam, etiamsi nihil* Can. 65. *loco Religioso reliquerit, difficultates ingerunt & malitias, donec aliquid muneris manus contingat eorum.* S'il y eût eu quelque legat fait à l'Eglise, ce Pape n'eût pas trouvé mauvais que le quart en eût esté reservé à l'Eglise.

IV. Nous voila arrivez au temps de la publication des Decretales nouvelles. Le Pape Honoré III. y rapporte tous les droits des Evesques sur les Eglises Paroissiales ; le Synodatique ou Cathedratique, le quart des dixmes, & des mortuaires, les Procurations pendant la visite, & le secours charitable dans les besoins extraordinaires. *Synodum & Synodatici, seu Cathedratici nomine duos solidos, quartam decimationum & mortuario-* Extra. De Offic. Jud. Ord. c. 16. 18. *rum, visitationem quoque annuam, &c.* Dans une autre Decretale ce mesme Pape fait mention d'un procez entre une Abbaye de Roüen & l'Archevesque, sur ce que l'Abbaye pretendoit, que le tiers des amendes de cinq Paroisses luy appartenoit, l'Archevesque au contraire se les appropriant toutes selon la coutume generale. *Abbas Monasterii Rothomagensis nobis exposuit, quod tertia pars emendarum, quas homines quinque Parœchiarum pro suis excessibus solvere compelluntur, ad suum spectant Monasterium ab antiquo.* Nous avons déja fait connoistre quelles estoient ces amendes, en parlant du Concile de Lilebonne. En un autre endroit le Pape Alexandre III. declare, qu'une Eglise peut prescrire en l'espace de quarante ans le quart des dixmes & des offrandes pour les morts, si le Siege n'a point esté vacant durant cet espace de temps. *De quarta decimæ & oblationis defunctorum Clericus ab impetitione Episcopi quadragenali præscrip-* Extra De Præscript. c. 4. *tione temporis se posse tueri videtur.* Je laisse plusieurs Decretales du Titre *de Præscriptionibus*, où il est remarqué que les procurations, les visites, & quelques autres droits Episcopaux sont imprescriptibles par les inferieurs contre les Evesques, quoyque d'autres Prelats inferieurs puissent les Ibidem. c. 11. 15 16 prescrire contre les mesmes Evesques. Dans un autre endroit le Pape Alexandre III. ne permet point aux Evesques, qui retirent des Eglises Paroissiales d'entre les mains des Laiques, de leur imposer d'autres droits que le Cathedratique, & ceux que les Evesques exigent ordinairement. Extra. De Censibus. c. 9 *Ecclesiis quas de novo Episcopi de manibus laicorum eripiunt, præter Cathedraticum & jura omnia*

qua alios Ecclesiis imponuntur, exactionem prohibemus imponi. Passons des Decretales aux anciens écrivains Ecclesiastiques.

V. Saint Fulbert Evesque de Chartres écrivit à l'Evesque de Lisieux, qui evoit interdit quelques Curez de son Diocese, dependans du Chapitre de Chartres, parce qu'ils ne luy apportoient point le Synodatique. *Ideo quod de ipsis Ecclesiis, non fecerunt vobis Synodum.* C'estoit le Cathedratique mesme, qu'on payoit pendant le Synode, & qu'on appelloit pour cela le Synodatique. Fulbert confessa que ce Droit est dû aux Evesques, *Epist. 58.* *Et nos quidem eam vobis solvendam esse non ignoramus.* Mais que comme les Curez qui relevent du Chapitre de Chartres ne payent point ce droit aux Evesques de Chartres, parce que les Evesques precedens le leur ont remis, *Quod nulla Ecclesiarum quas nostri Canonici possident in Episcopatu nostro, obligata est hujusmodi debito, remittente videlicet antecessorum meorum piissima liberalitate* : Les Chanoines de Chartres avoient esperé la mesme faveur des Evesques de Lisieux. Mais enfin qu'ils estoient prests de faire payer ce droit par les Curez de leur dépendance, si l'Evesque de Lisieux ne vouloit point le relascher. Fulbert estant allé à Rome, le Chapitre de Chartres écrivit au mesme Evesque de Lisieux, pour obtenir de luy la mesme grace pour les procurations qu'il exigeoit des mesmes Curez, l'asseurant que les Evesques de Chartres evoient toûjours remis ce droit aux Curez qui dependoient du Chapitre : *Epist. 110.* *Jubes inclyte præsul nos dare tibi circadas de Ecclesiis nostris quæ sunt in Episcopio tuo. At nos serenitati tuæ intimare volumus, quod Episcopi B. Mariæ in quorum Diœcesi possidemus Ecclesias, hunc semper amoris & reverentiæ cultum exhibuerunt sanctæ sanctarum Dominæ nostræ, ut à nobis licet indignis ejus famulis nequaquam exigerent id obsequii quod requiris.*

Le Cathedratique est un des plus anciens droits des Evesques, & il a toûjours esté & est encore assez universellement observé. Gerald Evesque de Cahors fondant un College de Chanoines Reguliers en 1090, leur donna entre autres revenus un tiers des hospices & du Cathedratique. *Spicileg. To 8. pag. 162.* *Tertiam partem paratarum, & quod in Synodis exierit, ipsorum usui deputavi tertiam partem.* Le Concile de Ravenne en 997. ordonna qu'annuellement au jour de saint Vital tous les Archiprestres payeroient le cens de deux écus; *Can. 2.* *Statuimus ut annualiter in festo sancti Vitalis omnes Archipresbyteri ad nos pertinentes, pro respectu sedis. Subdiaconis nostris annualem censum persolvant solidos duos.* C'est certainement le Cathedratique dont il est icy parlé, comme il paroist clairement par ces paroles, *10. q. 3.* *respectu sedis*; & par la taxe de deux écus, qui est la mesme que les Conciles de Brague & de Tolede ont autrefois determinée pour le Cathedratique. *Regesto 14. Ep. 20.* Si ce Canon n'y oblige que les Archiprestres, c'est apparemment, qu'ils estoient obligez en venant au Synode, d'y apporter le Cathedratique de tous les Curez de leur ressort. Enfin comme le Cathedratique est icy appellé le cens annuel, *Annualem censum persolvant solidos duos*, il en faut conclure, que c'estoit peut-estre ce cens annuel, que les Conciles cy-dessus allegnez permettoient aux Evesques de lever sur les Paroisses, mesmes sur celles qui avoient esté données à des Monasteres, & qu'ils leur défendoient d'augmenter. Ce sont ces revenus annuels de l'Evesque, *Episcopales reditus*, dont le Concile de Lillebonne parloit cy-dessus. Gratien a inseré dans son Decret les Canons des Conciles de Brague & de Tolede sur les deux écus du Cathedratique, comme estant encore en vigueur. Le Pape Innocent III. terminant le differend, qui estoit survenu entre l'Evesque d'Osme, & les Chevaliers du Temple, obligea ces Chevaliers à payer à l'Evesque le quart des dixmes, & deux écus pour le Cathedratique de chaque Paroisse de leur dependance. *Ut vos pro singulis Ecclesiis supradictis unum quartum grani, & unum annonæ, pro decimationis quarta, & duos solidos cusualis monetæ annis singulis eidem Episcopo pro Cathedratico persolvatis.* Le Pape Honoré III. determine la mesme somme de deux écus pour le Cathedratique, & nous apprend que c'estoit la mesme chose que le Synodatique. *Extra. De offic. Ind. Ord. c. 16.* *Synodum & Synodatica, seu Cathedratici nomine duos solidos.*

VI. Le Concile de Saumur en 1253. défendit aux Evesques d'approprier les Eglises Paroissiales à leur mense, ou d'y imposer de plus grandes pensions, que les precedentes. *Can. 29.* *Ecclesias Parochiales in reditibus abundantes, quæ plures possunt habere servitores, diminuto, vel arctato numero servitorum, appropriant mensæ suæ, licet sufficiens sit, vel debeat sufficiens reputari, sic temporale spirituali præferendo. Quod fieri de cætero prohibemus, nisi cum consilio Metropolitani, & assensu Capituli proprii. Et ne in ipsa collatione Parochialium Ecclesiarum novas sibi retineant pensiones, vel antiquas augmentare præsumant.* Ces pensions anciennes sur les Paroisses ne sont autres que le Cathedratique; que les Evesques ne peuvent augmenter, & dont ils doivent se contenter, sans se donner la liberté d'unir les riches paroisses à leur mense. L'Evesque pouvoit unir des Eglises paroissiales opulentes, ou à son Chapitre, ou à des Monasteres; parce que si d'un costé il diminuoit le nombre des Ecclesiastiques dans les paroisses, il l'augmentoit dans son Clergé & dans les Abbayes. Mais d'user du mesme pouvoir pour unir ces Cures à sa mense, c'estoit augmenter le temporel de l'Evesché aux dépens du spirituel des paroisses; & en cela le Prelat devoit apprehender les surprises de la cupidité. Aussi on ne luy permet de faire cette union qu'avec l'agrément de son Metropolitain & du Chapitre, qui ne consentiront à cette union, que lorsque la mense Episcopale sera insuffisante pour les charges de l'Evesché. Dans le Concile de Poitiers en 1280. l'Evesque de Poitiers representa une partie de ses droits, *Cap 21.* *Monemus in generali, quod de Bissexto & aliis juribus Episcopalibus reddant nobis, vel mandato nostro. item de Synodo, parata, & aliis juribus Archidiaconorum.* Ce Synodatique est sans doute le Cathedratique. Mais le Bissexte est un droit qui ne se presente gueres dans les Canons, si ce n'est le quart des dixmes & des offrandes. Car le partage en quatre portions se faisoit quelquefois par la division des jours. Nous en avons rapporté des exemples. Les offrandes de chaque dixiéme jour, estoit la dixme des offrandes. Il se pouvoit aussi faire que les dixmes de l'année bissextile, fussent le quart des dixmes reservé à l'Evesque.

Les articles concertez pour l'Evesché de Liege, & confirmez en 1451. par le Pape Nicolas V. font

mention d'un Cathedratique, que les Doyens ruraux recevoient, des Curez de leur ressort; & il y est reglé au quart de celuy que recevoit l'Archidiacre. *Stent contenti quarta parte illius quod Archidiaconis pro integra Ecclesia visitatione debetur. Et idem volumus observari in solutione obsonij & Cathedratici ipsarum quartarum Capellarum dictis Decanis facienda.* Pierre de Blois a nommé cy-dessus le Cathedratique entre les droits de l'Archidiacre.

Sess. 24. c. 3.

VII. Le Concile de Trente interdit bien toutes les nouvelles exactions aux Evesques, mais il leur confirme ce qui leur est dû des legs pieux, & de leurs autres droits; *Præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine.* Or entre les autres coûtumes, que le droit *jure* établit pour les Evesques, le Cathedratique tient un des premiers rangs. Aussi la Congregation du Concile consultée sur ce point, répondit que le Concile de Trente n'avoit point aboly le Cathedratique, mais qu'il falloit le payer dans le Synode, & non pas dans la visite, où le Concile defend de rien exiger. Le Concile de Bourges en 1584. estoit bien persuadé des intentions du Concile de Trente, quand il commenda sur peine d'excommunication de payer le Synodatique, le Cathedratique & tous les autres droits, qui sont dûs aux Evesques, & aux autres dignitez de l'Eglise. *Jura Synodalia, Cathedratica, Episcopalia, & quævis alia antiqua, aut consueta Ecclesiasticis cujuscumque dignitatis, ordinis, gradus, & conditionis existant, integre persolvantur, sub pœna excommunicationis; quam si neglexerint, extraordinarie puniantur.* Le Synodatique est icy distingué du Cathedratique, parce qu'en quelques lieux le Cathedratique se payoit pendant la visite, & ainsi on le distinguoit du Synodatique, qui se payoit ailleurs dans le Synode. Saint Charles dans son II. Synode renouvella la loy du Cathedratique. *Illud sacris Canonibus constitutum est, ut à singulis Parochis Diœcesana Synodo Cathedratici nomine solidi duo exigantur; idque argumento honoris, qui Cathedrali Ecclesiæ tanquam matri à cæteris Parochialibus Ecclesiis tribui debet.* C'est sommairement tout ce qui se peut dire du Cathedratique. Aprés cela saint Charles en remet tous les arrerages, qui n'avoient point esté payez; declarant neanmoins qu'il auroit pû les exiger, parce que ce droit est imprescriptible.

Fagnan. in l. 3 par. 11 pag. 182. Et in l. 1. par. 31. pag. 46.

Tit. 36. c. 7.

Acta Eccles. Mediol. p. 346.

VIII. Je passe au secours charitable que les Evesques peuvent exiger dans des occasions de la derniere consequence & de l'extreme necessité. Il est incroyable jusqu'à quelles extremitez se sont laissez reduire quelques saints Evesques, pour ne point estre incommodes à leurs peuples par ces sortes d'exactions, quoy que tres-legitimes. Ceux qui ont écrit les vies de saint Lanfranc & de S. Anselme tous deux Archevesques de Cantorbery successivement l'un aprés l'autre, racontent une chose merveilleuse sur ce sujet. Anselme qui estoit encore Abbé du Bec, passa la mer pour aller voir Lanfranc Archevesque de Cantorbery. Entre autres discours, Lanfranc luy découvrit la repugnance qu'il avoit de voir que l'Angleterre honnorât comme un Martyr Elphegue, l'un de ses predecesseurs, qui n'avoit esté mis à mort par les Barbares, que parce qu'il ne voulut pas souffrir, qu'on le rachetast d'entre leurs mains. Saint Anselme le satisfit & le convainquit par cette courte réponse, qu'il eut encore bien plus genereusement souffert la mort, pour ne pas nier le nom de Jesus-Christ, puis qu'il la souffrit, pour ne pas incommoder le moins du monde ses Diocesains, en leur demandant de quoy payer sa rançon & pour ne pas blesser tant soit peu la charité de Jesus-Christ. Entre les lettres de Jean de Salisbery, il y en a une de l'Archevesque de Cantorbery, où il témoigne, qu'estant relevé d'une tres-perilleuse maladie, il avoit promis à Dieu d'abolir toutes les mauvaises coûtumes, c'est à dire toutes les exactions, qui s'estoient introduites pendant son Pontificat. Sur tout celle du secours extraordinaire. *Cum in extremis ageremus Domino vovimus inter cætera, quod consuetudinem de secundis auxiliis, quam frater noster Archidiaconus imposuit, destrueremus, ab ea relaxantes, liberantes Ecclesias, sub anathemate prohibuimus, ne ulterius ab aliquo exigantur.*

Epist. 49

Le Concile de Latran sous Alexandre III. en 1179. a remarqué, que ce n'estoit que dans les necessitez evidentes & pour des causes raisonnables, que les Evesques pouvoient exiger ce secours de la charité des peuples. *Prohibemus, ne subditos suos talliis vel exactionibus Episcopi gravare præsumant. Sustinemus pro multis necessitatibus, quæ aliquoties superveniunt, ut si manifesta & rationabilis causa extiterit, cum charitate moderatum ab eis valeant auxilium postulare.* Toutes ces paroles sont d'un grand poids; que ce secours soit moderé; qu'on le demande, sans l'exiger; qu'on n'agisse qu'avec charité, non pas avec empire; & que la cause en soit raisonnable & evidente. Ce Canon fut confirmé en mesmes termes dans le Concile de Londres en 1200. Le Pape Honoré III. aprés avoir fait connoistre à l'Evesque d'Assise les droits, que les Evesques peuvent exiger canoniquement, il l'oblige de s'en contenter, si ce n'est qu'une necessité manifeste luy fit demander encore ce secours charitable. *Tu autem his juribus contentus existens, non amplius ab eis exigas præter moderatum auxilium, quod juxta formam Lateranensis Concilij, si manifesta & rationabilis causa extiterit, cum charitate postulandum, sicut ab aliis Ecclesiis ejusdem diœcesis pro necessitate temporis sustinemus.* On peut rapporter à cette subvention charitable, ce qui est inseré dans le Sexte, du Concile I. de Lyon, que l'Archevesque de Reims ne pourroit user d'aucune contrainte, mais qu'il pourroit advertir charitablement les Evesques de sa Province & leurs sujets, de contribuer à la frabrique de l'Eglise Metropolitaine de Reims. *Super benigna Quæstorum receptione, subventione ipsi fabricæ facienda possunt suffraganos & alios Christi fideles Remensis Provinciæ charitative monere.* Le Concile de la Province de Tours, qui se tint à Saumur, fit voir que l'usage du charitable secours estoit receu dans la France. *Statuimus, ne Prælatus aliquis à subditis subsidium exigat, nisi necessitas ex causa manifesta & rationabili hoc exposcat: & tunc cum charitate recipiat moderatum.* Le Pape Benoist XII. aprés avoir reglé les taxes des procurations pour toutes les personnes diverses, qui ont droit de visite, & pour toutes les parties de la Chrestienté: determine aussi à quoy pourra monter le secours charitable, que la concession du Pape, la coûtume, ou le droit permettent d'exiger des Eglises, des Monasteres, des Chapitres, des lieux de pieté, & des Bene-

Can. 4.

Can. 5.

Extra. De Offic. Iud. Ordin. c. 16.

De pœnit. cap. 1.

Can. 12.

Beneficiers particuliers, ; *Si Prælati ex Apostolica indulgentia, vel consuetudine, seu de jure, petant sibi ab Ecclesiis, Monasteriis, sive locis aliis Ecclesiasticis, eorumve Capitulis, Collegiis, vel Conventibus, Rectoribus seu personis, moderatum, seu charitativum subsidium exeberi.* Or la taxe que ce Pape marque est de ne pouvoir prendre davantage, que ce qui a esté reglé pour une procuration, lors que l'Evesque ne fait sa visite que par Procureur. Le Concile II. de Milan en 1569. voulut que l'Evesque proposast les besoins & les causes de demander ce secours à son Chapitre, & l'exhortast ensuite d'y contribuer : il luy ordonna de ne point exceder la taxe prescrite par Benoist XII. si la coûtume n'estoit contraire. *Idque nisi consuetudinis ratione aliud observatur.* Si l'on prend davantage, on est obligé à restitution, & à d'autres peines, à la volonté du Superieur.

Tit. 3. c. 13.

IX. Un des droits importants qui ont esté touchez, est la quatriéme portion des Mortuaires, ou des legs pieux. Le Pape Honoré III. l'exprime en ces termes dans une Decretale, *Quartam decimationum & mortuariorum.* Ce peu de paroles suffit pour nous faire comprendre le solide fondement, sur lequel ce droit est étably : la regle generale des partages du temporel de l'Eglise, qui donne aux Evesques le quart de tout le temporel, luy donne par consequent le quart des dixmes, des offrandes, & des mortuaires. Car enfin les legs pieux sont aussi des offrandes, que la foy & la pieté des fideles presente à Dieu par la main de ses Ministres, & pour leur usage. Aussi le Pape Innocent III. supposant ce Droit comme tres-ancien & inconrestable, declara, que bien que le Testateur eût laissé quelque chose à l'Evesque en particulier, l'Evesque pouvoit encore demander sa portion canonique des autres legs pieux compris dans le mesme testament. Ce Pape reconnoit que la portion canonique de l'Evesque en quelques Eglises estoit le tiers, en d'autres le quart. *Episcopus debet de eis secundum diversas consuetudines, tertiam vel quartam portionem habere.* La raison de cette diversité est evidente; sçavoir que pour toute la distribution du temporel de l'Eglise, en quelques endroits on faisoit quatre parts, en d'autres on n'en faisoit que trois. En 1103. l'Archevesque d'Aix ceda aux Chanoines de son Chapitre, le quart des dixmes & des autres rentes, qui luy estoit dû sur les Eglises, qui relevoient d'eux : & le tiers des mortuaires de tout l'Evesché: *Donavit etiam tertiam partem mortalitatis totius Episcopatus.* Le Pape Gregoire IX. declara que ce qui estoit legué, pour les ornemens, pour les lampes, pour la fabrique de l'Eglise, pour la celebration de l'anniversaire, du septiéme, du vingtiéme & du trentiéme jour, ne devoit point estre diminué par le retranchement de la portion canonique de l'Evesque. *De his quæ in ornamentis, vel pro eis, seu fabrica, luminariis, anniversario, septimo, vigesimo, trigesimo vedie, sive aliis ad perpetuum cultum divinum legantur Ecclesiis, vel reliquis piis locis; Canonica portio, dummodo in fraudem non fiat, ut ea Episcopus, seu parocsialis Ecclesia debeat fraudari, deduci non debet.* La raison de cette exception est fort claire. Ces Legats se font pour soûtenir des charges, & pour les soûtenir à perpetuité : *ad perpetuum cultum divinum.* Ainsi il est juste, que le Legat tout entier suive la charge.

Extra. De offic. Ordi. c. 16.

Extra. De testam. c. 14. 19. ult.

Gallia Christ. Ta. 1. pag. 8. 9.

Le Concile de Trente a clairement reservé & maintenu ce Droit, par ces paroles, *Præterid quod ex relictis piis jure debetur.* Comme s'il eût affecté un terme plus universel, que celuy de Legat. En effet au rapport de Fagnan, l'Evesque de Foudy ayant consulté la Congregation du Concile, si lors que l'heritage tout entier avoit esté laissé à l'Eglise, l'Evesque y avoit sa portion canonique : elle répondit qu'il l'avoit. Le Concile d'Avignon en 1594. a ordonné qu'on mît en execution le decret du Concile de Trente, qui veut que le quart des droits funeraux soit rendu à l'Eglise Cathedrale, ou Paroissiale, si la coûtume estoit telle autrefois, sans avoir égard aux privileges que des monasteres, ou des hospitaux pourroient avoir depuis obtenu. Voicy les termes du Concile de Trente, qui regardent le quart non pas des legs pieux, mais des droits funeraux. *Decernit sancta Synodus, ut quibuscumque in locis jam ante annos quadraginta, quarta quæ funeralium dicitur, Cathedrali, aut Parochiali Ecclesiæ solita esset persolui, ac postea fuerit, ex quocumque privilegio aliis Monasteriis, Hospitalibus, aut quibuscumque locis piis concessa, eadem posthac integro jure & eadem portione quæ antea solebat, Cathedrali seu Parochiali Ecclesiæ persolvatur, nonobstantibus privilegiis, &c.*

Sess. 24. c. 3.

Fagnan. in l. 1 Decr. par. 11. pag. 464.

Can. 47.

Sess. 25. c. 13.

X. Au reste le Concile de Trente ayant decerné des amendes, ou des peines pecuniaires en quelques rencontres, on a demandé si les Evesques pouvoient s'appliquer à eux-mesmes ces amendes, en cas qu'ils fussent pauvres. Nous avons cy-devant rapporté les Conciles, qui établissoient, ou plustost qui maintenoient ce droit. Car c'estoit un ancien droit & un ancien usage, que les amendes des crimes, qui estoient commis dans des matieres Ecclesiastiques, ou par des personnes Ecclesiastiques, ou dans des lieux Ecclesiastiques, appartenoient à l'Eglise. Il est vray que le Pape Honoré III. faisant l'enumeration de tous les droits des Evesques dans la Decretale *Conquerente de officio Judicis Ordinary*, ne fait nulle mention de celuy-cy. Mais la raison en pourroit estre, que ce droit n'estoit pas universel. Au reste ce mesme Pape dans la Decretale *Dilectus* du mesme titre nous apprend que cet usage estoit receu dans la France, & que les anciens possesseurs devoient y estre maintenus. La verité est que ces deux sortes d'amendes sont un peu differentes. Car celles qui estoient en usage en France, estoient une suite de la Jurisdiction des Evesques, & faisoient un droit qui leur estoit acquis, de mesme que les autres amendes appartenoient de droit aux Seigneurs temporels. Mais les amendes decernées par le Concile de Trente, sont en partie appliquées par le même Concile, en partie laissées au choix des Evesques. Mais quant à l'application des amendes en general, la Congregation du Concile a souvent répondu, 1. Que les amendes decernées par le Concile de Trente contre les Clercs non residens, contre les Concubinaires & autres, doivent toûjours estre appliquées à des lieux de pieté; 2. Celles que l'Evesque impose luy-mesme, sans qu'il y eût aucune loy qui les ordonnast, ne se peuvent aussi appliquer qu'à de bonnes œuvres. 3. Enfin celles qui sont determinées par les Canons, ou par les Ordonnances Synodales, peuvent estre reservées

Sess. 21. c. 1.
Sess. 25. c. 3. & 14.

Fagnan. in l. 1. Decr. par 11. pag. 476.

pour les besoins de l'Evesque, s'il est effectivement dans le besoin.

XI. Nous finirons ce Chapitre par le recit d'une transaction faite en l'an 1390. entre l'Evesque d'Angers & les Ecclesiastiques d'Anjou d'un costé, & les Laiques de la mesme Province de l'autre, confirmée par le Duc d'Anjou Loüis, depuis Roy de Sicile, & par le Roy Charles VI. & rapportée toute entiere par Chopin. Les Curez demandoient aux heritiers des defunts, ou aux executeurs de leurs testamens *la troisiéme partie de leurs meubles, ou composition à leur volonté* : Pretendant que ce droit estoit dû pour les sepultures, *au lieu des dixmes personnelles & des menuës dixmes reelles, comme de pommes, poires, foin, choux, porée & autres menuës choses, dont les habitans ne leur payoient rien*. Il fut convenu que les chefs de famille offriroient tous les Dimanches aux Curez un denier tournois à l'offrande, excepté les pauvres mendians, aprés quoy ils ne pourroient exiger d'autres droits pour les funerailles, ny pour les dixmes personnelles, ny enfin pour les menuës dixmes reelles. Aussi les Laiques continuëroient de payer le jour de Pasque les cinq deniers tournois Pasqnaux. En 1396. il fut encore convenu, qu'au lieu de l'offrande de tous les Dimanches reglée à un denier, les Paroissiens payeroient un sol tournois à Pasque, & un autre à la Toussaints; sans rien diminuer neanmoins des offrandes que les Paroissiens doivent à Pasque, à la Trinité, à la Toussaints & à Noel. On voit par cet exemple comme la devotion des fideles se ralentissant, les offrandes & les autres hosties de leur pieté s'abolissoient peu à peu. Comme le tiers des meubles qu'on prenoit des mourans, se perdit. Comme les dixmes personnelles & les menuës dixmes reelles se perdirent par des échanges de peu de durée. Enfin comme les droits funeraux ou les mortuaires insensiblement s'échapperent.

De sacra Polit. l. 2. tit. 7. c. 39.

Couarruvias a remarqué, que le quart des legs pieux qui appartient à l'Evesque, luy est dû par l'Eglise, à qui le legat a esté fait, & non pas par les heritiers du testateur; mais que nonobstant cela la coutume estoit encore dans la pluspart des Dioceses, que l'on donnoit aux Evesques, ou aux Curez le meilleur habit, ou un vase d'argent, ou quelqu'autre chose, à leur choix sur les biens du défunt; & que la Rote a confirmé cet usage par les jugemens qui y ont esté rendus. *Hæc verò quarta portio, quæ Episcopo ex Legatis loco pio factis competit, ab ipsa Ecclesia, ac ipso pio loco, non ab hærede testantis debetur. Solet tamen in plerisque Diœcesibus ex antiqua consuetudine ex bonis ac rebus à defuncto relictis dari Episcopo, vel Parœciali Presbytero melior vestis, aut vas aliquod argenteum, seu alia res, quam ipse Episcopus, vel Presbyter elegerit. Quam consuetudinem propria sententia & judicio, comprobavit Rota Prætorium.* Nous avons parlé ailleurs de cette coutume fort ancienne, de laisser le choix au Curé de prendre le meilleur meuble dans la succession des défunts.

De testam. c. 14. n. 1.



CHAPITRE XXXII.

De Deports.

I. Commencemens, ou vestiges des Deports sous le Pape Alexandre troisiéme; quand on éprouvoit les Curez dans l'exercice mesme des Cures, avant que de les leur donner en titre.

II. Ou quand on nommoit un Vicaire, en attendant qu'on pust mettre un Curé titulaire.

III. Les Doyens Ruraux estant chargez des Cures vacantes, les fruits de ces Cures devoient estre reservez au successeur, mais les Evesques se les faisoient quelquefois attribuer par le Pape, sous le nom d'Annates, que le Pape leur accordoit quelquefois pour deux ans.

IV. Les Evesques, les Archidiacres, les Archiprestres, ou Doyens Ruraux avoient leurs droits sur les Deports, c'est à dire sur les revenus des Cures vacantes.

V. Decretale tres-remarquable de Boniface huitiéme, pour l'établissement des Deports.

VI. Autre Decretale du mesme Pape, qui fonde quelques Deports sur la coutume, sur des privileges, ou sur des statuts.

VII. Les Abbez avoient le Deport, l'Annate & la Dépoüille dans les Benefices Reguliers de leur dépendance.

VIII. Adoucissement considerable du Pape Jean vingt-deuxiéme, qui laisse au Beneficier sujet à l'Annate, ou au Deport, la moitié du revenu de l'Eglise.

IX. Autres reglemens sur les Deports.

X. Les Deports furent confirmez dans le Concile de Constance, le Concile de Basle & la Pragmatique les abolirent, le Concordat les a rétablis.

XI. Les Deports avoient cours en Allemagne. Le Cardinal Campege tascha d'en affranchir les Benefices dont le revenu suffit à peine pour l'entretien du Beneficier.

XII. Remarques importantes sur l'attribution & l'employ des Deports.

XIII. Les Fondateurs d'un Benefice établissoient quelquefois eux mesmes le Deport.

XIV. D'où vient le mot de Deport. Les Etats de Blois l'autorisent.

1. IL n'est pas facile de trouver les commencemens des Deports, ou des Annates, que les Evesques, ou des Prelats inferieurs ont pris autrefois en beaucoup d'Eglises, & qu'ils prenent encore dans quelques-unes. Il ne faut pas douter que l'origine n'en ait esté loüable, mais la suite de l'histoire nous apprendra, si l'usage en a toûjours esté legitime. Nous apprenons d'une lettre du Pape Alexandre III. qu'un Curé du Diocese de Tournay s'estant plaint à luy, de ce que son Evesque vouloit le deposer, parce qu'il refusoit de se soûmettre aux extorsions qu'il faisoit: l'Evesque de Tournay avoit écrit à sa Sainteté que cette Cure n'avoit jamais esté donnée en titre à ce Prestre, mais seulement en commande pour un an, afin de l'éprouver; qu'au reste l'ayant convaincu de quelques crimes pendant cette année, il l'avoit dépoüillé, & avoit institué en sa place un Curé, qui avoit esté presenté par l'Abbé, auquel ce droit appartenoit. *Significans quod prædicto Danieli præscripta Ecclesia non fuerit concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata; ita quidem ut si non esset idoneus, & ejus conversationis & vitæ, cujus esse deberet, exinde amoveretur, ut Ecclesia illa liberè posset honestæ personæ concedi.* Le Pape commit l'Evesque d'Amiens & l'Abbé de saint Remy, pour s'informer s'il estoit veritable, que cette Eglise n'eût pas esté donnée pour toûjours, mais seulement confiée pour un

Append. 1. Epist. 14.

temps à ce Prestre ; ou s'il estoit coupable des crimes dont il estoit accusé par l'Evesque de Tournay. *Si constiterit, quod Danieli præscripta Ecclesia non fuerit perpetuo concessa ; sed ad tempus commendata.*

Il est fort vraysemblable que c'estoit là un commencement des déports. Car cette Eglise Paroissiale y est confiée pour un an seulement à un Prêtre, qui se plaint des extorsions de l'Evesque pendant cette premiere année. Il est donc fort probable, que l'Evesque prenoit les revenus de la Cure, & qu'il en donnoit une portion raisonnable à ce depositaire de la Cure, qui pretendoit estre titulaire, & avoir le tout, comme c'est l'usage le plus receu dans l'Eglise. Cependant l'Evesque pouvoit avoir des raisons tres-justes & tres-canoniques, d'éprouver pendant une année celuy qu'il destinoit à cette Cure, & de l'éprouver dans les fonctions mesmes de la Cure. Le Pape ne desapprouve nullement cet usage. Or ne donnant la Cure qu'à l'épreuve, & pour un peu de temps, il suffisoit de donner à ce Prestre, à qui on la commettoit, un honneste entretien ; & l'Evesque croyoit pouvoir disposer du reste pour les besoins de son Eglise.

Epist. 101. Il n'est pas besoin d'exprimer en combien de manieres on pouvoit abuser de cet usage. Estienne de Tournay écrivit à l'Archevesque de Reims pour se plaindre de l'Evesque de Soissons, qui retenoit les fruits de la premiere année d'un Benefice qu'il avoit conferé à un Clerc. *Idem Episcopus ex magna parte detruncat, messem hujus anni auferens, ut qui de altario manducare debuerat juxta altariam mendicare compellatur.* Le Concile quatriéme de Latran en 1215. condamna les extorsions de quelques Evesques, qui mettoient d'abord les Eglises vacantes en interdit, & ne permettoient pas qu'aucun Curé s'y établit, qu'aprés leur avoir

Can. 65. payé une somme d'argent. *Audivimus de quibusdam Episcopis, quod decedentibus Ecclesiarum Rectoribus ipsas interdicto subjiciunt, nec patiuntur aliquos in eisdem institui, donec ipsis certa summa pecuniæ persolvatur.* Et un peu aprés, *Exactiones hujusmodi penitus inhibemus.* Ce n'est point là le deport, mais c'est un abus, qui en a quelques apparences exterieures. Dans l'exemple precedent la fin estoit honneste & utile à l'Eglise. Dans celuy-cy ce n'est qu'une avarice tyrannique qui violente les loix Ecclesiastiques.

II. Il pouvoit y avoir une autre raison juste & necessaire de commettre les Eglises vacantes à quelqu'un qui en fust comme le Curé Commendataire, lors qu'on ne pouvoit y instituer de Curez, qu'aprés un intervalle considerable, & ces retardemens pouvoient provenir, ou de l'indignité des personnes qu'on presentoit pour les remplir, ou des contestations qui s'élevoient entre l'Evesque & les Presentateurs. Le Pape Alexandre III. ordonna à l'Archevesque de Cantorbery, & aux Evesques de la mesme Province, de nommer dans ces conjonctures un Oeconome, pour prendre soin du temporel de ces Cures, & le reserver au futur Curé, ou employer les revenus pour l'utilité de l'Eglise. *Si quando in vacantibus Ecclesiis, in quibus Ecclesiastica persona præsentationem non habet, vel quia persona minus idonea præsentantur, vel alia de causa de jure personas non potueritis in eis instituere ; appellatione remota ponatis Oeconomos, qui debeant fructus percipere, & eos aut in utilitatem Ecclesiarum expendere, aut futuris personis fideliter reservare.* Le mot de *persona* qui est repeté trois ou quatre fois dans cette Decretale, signifie le Curé propre & titulaire, & est opposé à celuy de Vicaire. Ainsi il est certain que le Pape presuppose dans cette Decretale, que les Evesques auront nommé des Vicaires, pour avoir soin du spirituel de la Cure. Car cela est de leur pouvoir & de leur devoir. Et il seroit ridicule de pourvoir au temporel des Cures, & de ne penser point au spirituel. Cela estant ainsi, il n'y a qu'à s'imaginer que ces Oeconomes employoient ces revenus pour l'utilité des Eglises, *in utilitatem Ecclesiarum*, mais selon les Ordres de l'Evesque ou de l'Archidiacre ; & on aura trouvé une image assez ressemblante du Deport. Extra. De Off. jud. Ord. c. 4.

III. Il y a quelque fondement de s'étonner, de ce que ce Pape veut que les Evesques nomment des Oeconomes, puisque les Doyens Ruraux & les Archidiacres sembloient estre chargez de cette œconomie. Aussi le Synode de Vorcester en 1240. nous apprend, que les Doyens Ruraux avoient cette charge, de faire cultiver les terres des Cures vacantes, avec pouvoir d'estre compensez des frais par celuy qui en retireroit les revenus ; ou bien Cap. 51. de les donner à cultiver à d'autres, en leur laissant le quart des fruits. *Terræ Ecclesiarum vacantium incultæ non jaceant, sed per Decanum loci excolantur, ab eo qui fructus receperit, sumptibus refundendis : vel pro parte fructuum tradantur aliis excolendæ. Decani qui circa hoc negligentes fuerint, puniendi.* Ce Decret n'exprime pas pour qui ces fruits seront reservez, mais comme il n'est point dit qu'ils appartiendront à l'Evesque, il est naturel de dire, qu'on les reserve au successeur.

Je ne sçay si les Evesques ne demanderent point quelquefois des privileges au Pape, pour s'approprier ces fruits. Mathieu Paris dit qu'en 1246. l'Archevesque de Cantorbery obtint un privilege du Pape fort prejudiciable à tous les Presentateurs des Benefices de sa Province, à sçavoir de prendre la premiere année des revenus de tous les Benefices vacans. *In universorum & singulorum Patronorum Ecclesiarum Angliæ præjudicium non modicum & gravamen, his diebus domino Cantuariensi concessum est, ut obventiones sive fructus unius anni Beneficiorum, quæ vacare contigerit in Provincia Cantuariensi, eidem domino Cantuariensi conferantur.* Cette concession du Pape pour lever les annates ou les deports des Benefices vacans dans toute la Province de Cantorbery, estoit vray-semblablement fondée sur les dettes ou sur d'autres besoins de l'Archevesque, ou de l'Archevesché. Mais la question est, si l'Archevesque en usoit simplement & sincerement pour les besoins de son Eglise. Le Concile de Londres en l'an 1268. défendit aux Prelats de prendre les Deports, d'une, ou de plusieurs années, si quelque privilege, ou la coutume ne leur donnoit ce droit. *Fructus & proventus Ecclesiarum Prelati vel aliquanto alio tempore nequaquam percipiant, nisi forte jus hujusmodi sibi valeant ex speciali privilegio vel consuetudine ab antiquo vindicare.* Nous avons rapporté dans le Chapitre dixiéme, nombre septiéme, du Livre troisiéme, les Canons du Concile d'Oxford en

1222. qui condamnoient & les Evesques & les Prelats inferieurs, qui s'approprioient les fruits des Cures pendant le temps qu'elles avoient esté vacantes, & qui differoient malitieusement d'admettre ceux que les Patrons presentoient pour joüir plus long-temps des revenus du benefice vacant. Can. 16. Le Pape Gregoire X. écrivit une lettre pleine de plaintes & de reproches à l'Evesque de Liege, sur ce que luy ayant permis de lever un vingtiéme sur les Beneficiers de son Diocese, pour payer les dettes de l'Evesché; il avoit outre cela pris la moitié du revenu d'une Prebende dans toutes les Eglises de sa dépendance, sur de faux pretextes, que les terres de l'Eglise de Liege estoient endettées. *Porro cum pro Ecclesiæ debitis, quibus Episcopatum tuum obligatum dicebas, vicesimam Ecclesiasticorum redituum Ecclesiarum tuæ civitatis & diœcesis tibi obtinuisses ab Apostolica sede concedi: in ipsa vicesima non contentus, in qualibet Ecclesia tuæ civitatis & diœcesis fructus dimidiæ Prebendæ prætextu terrarum Ecclesiæ Leodiensis, quas obligatas mendaciter asserebas, percipis annuatim.* Je laisse le reste de cette lettre, où il paroist que l'employ que l'Evesque faisoit de ces deniers, estoit encore plus criminel & moins pardonnable, que la maniere de les lever. Long-temps auparavant le Pape Honoré III. avoit accordé une grace semblable à l'Evesque de Toul, de prendre pendant deux années tous les revenus des Benefices qui vaqueroient dans son Diocese; afin de pouvoir acquiter ses dettes. Et comme quelques-uns pretendirent, que les Prebendes & les Benefices Superieurs n'estoient pas compris dans cette concession, ce Pape fut obligé de s'en expliquer plus precisement, & de leur dire qu'ils y estoient compris. Ainsi l'on pourroit se persuader qu'il n'estoit pas si nouveau, que les Evesques s'appropriassent les revenus des paroisses vacantes, & on n'avoit nulle peine, que les Papes en donnassent des privileges, mais on ne souffroit qu'avec peine, que ces graces s'estendissent aux autres Benefices, parce qu'il y avoit peu d'exemples, que les Evesques eussent usé de ce droit.

Extra. De verb. signif. c. 32. Voicy les paroles de cette Decretale. *Tua nobis fraternitas intimavit, quod cum tibi pro relevatione oneris debitorum duxerimus indulgendum, ut fructus beneficiorum, quæ interim in diœcesi tua vacare contigerit, tibi liceat biennio retinere; quidam Apostolica gratia privilegium sinistra interpretatione restringere molientes, asserunt prabendas & majora beneficia nequaquam beneficiorum nomine contineri. Nos igitur authoritate præsentium declaramus, quod in hoc casu Prabenda ac alia beneficia generali beneficiorum nomine continentur.*

IV. Il n'est pas hors d'apparence, que la mesme necessité qui a poussé les Evesques à obtenir ces privileges du Saint Siege, pour pouvoir acquiter les dettes & les autres charges de leurs Eglises: ait aussi donné commencement en quelques endroits à la coûtume d'appliquer à cet usage les revenus des Cures vacantes, au moins les annates. Car comme les Cures sont encore plus à la disposition des Evesques, que les autres Benefices, parce que ce sont eux seuls qui peuvent ordinairement donner le soin des ames, & commettre l'administration des Sacremens; c'est aussi sur les Cures plûtost que sur d'autres benefices, que les Evesques ont estably ce droit. Le Synode de Poitiers en 1280. nous apprend manifestement que ce droit de deport estoit étably alors dans ce Diocese; quand il ordonne aux Archidiacres, & aux Archiprestres, aprés qu'ils auront pris la portion qui leur appartient sur les fruits des Cures vacantes, de remettre tout le reste entre les mains de l'Evesque. *Monemus Archidiaconos, & Archipresbyteros, ut quidquid de proventibus Ecclesiarum & aliorum beneficiorum vacantium, Curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas suas sede vacante perceperint, &* Cap. 8 *alios qui de prædictis aliquid habuerint, nec non omnes illos, qui de bonis sacerdotum & Clericorum Beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem.*

Ce Decret contient beaucoup de choses remarquables sur la matiere des Deports. 1°. Lors que les Curez mouroient, les Archiprestres & les Archidiacres avoient leurs droits sur les fruits de la vacance, & ces droits montoient peut-estre à un quarantiéme, ce que ce Synode appelle *Quarentenas*. 2°. Mais ils n'en demeuroient pas là, quand le siege Episcopal estoit vacant. D'autres saisissoient aussi une partie du revenu des Cures vacantes, *Et alios qui de prædictis aliquid habuerint*. 3°. On oblige les Archidiacres, les Archiprestres, & les autres qui avoient pris sur ces revenus des Cures vacantes ce qui ne leur appartenoit pas pendant que le siege Episcopal estoit vaquant, de restituer le tout à l'Evesque. C'est donc une preuve, que les Evesques vivans prenoient tous ces revenus des Cures vacantes, & se faisoient restituer tout ce qui en avoit esté diverty avant leur inthronization. 4°. Il en estoit de mesme de la dépoüille des beneficiers qui mouroient intestats. Elle appartenoit à l'Evesque.

La XXIX. année du regne d'Edoüard I. Roy An. 1299. d'Angleterre, l'Archevesque de Cantorbery traita avec l'Abbaye de saint Augustin sur divers points, entre autres sur le droit de garde & de deport. Car les Religieux pretendoient avoir ce droit dans toutes les Cures vacantes de leur nomination. L'Ar- Const. anti. Reg. Angl. pag. 840. chevesque leur en accorda la garde, & quant au deport, il le partagea entre-eux & l'Archidiacre, qui exerçoit sa Jurisdiction dans ces Eglises pendant qu'elles estoient vacantes. *Cum personam, vel Vicarium in Ecclesiis dictorum Religiosorum mori contigerit, vel aliter cedere, liceat ipsis Religiosis habere retentionem clavium penes se vacationis tempore, donec ad præsentationem eorum alius instituatur in eisdem; salvo jure Archidiaconi Cantuariæ, qui pro tempore fuerit, quoad Jurisdictionem medio tempore in eisdem medio tempore exercendam, & quoad medietatem fructuum & sequestrorum interim perceptorum: ita quod claves ei qui vice Archidiaconi præsentatos inducit in corporalem possessionem, à dictis Religiosis tradantur.*

V. Mais voicy une Decretale de Boniface VIII. qui comprend presque tout ce que nous avons dit, & nous fait voir des depors fort justes & fort legitimes, établis ou sur un privilege Apostolique, ou sur la coûtume, ou sur des Statuts, & ce qui est le plus important, établis sur les besoins de l'Eglise, afin d'acquiter des dettes, pour fournir aux reparations des Eglises, ou pour d'autres utilitez publiques. *Si propter tua debita persolvenda fructus beneficiorum primi anni, quæ in tua vacabunt Diœ-*

L. secto 1 1. Tit. 3 c. 20. *esi, non obstantibus quibuslibet consuetudinibus, privilegiis, vel statutis, per quæ nostra impedire posset concessio, usque ad quinquennium in speciale gratia concedimus: intentionis nostra nequaquam existit si fructus hujusmodi Ecclesiæ tuæ fabricæ, vel alteri usui, seu cuicumque personæ singulari, de speciali consuetudine, privilegio, vel statuto forsitan debeantur, quod eis per concessionem ipsam, nisi hoc expresse caveatur in ea, præjudicium aliquod generetur.* Il faut observer sur cette Decretale, 1°. Que si le Pape accordoit les annates des benefices vacans à un Evesque, c'estoit ordinairement pour un petit nombre d'années; parce qu'il n'en falloit pas davantage pour acquiter ses dettes. Ainsi ce ne pouvoit estre un droit perpetuel pour les Deports. 2°. Mais ce Pape reconnoit, que les annates des Benefices peuvent avoir esté données par d'autres voyes, que par le privilege Apostolique, sçavoir par la coustume, ou par un statut. *De speciali consuetudine, vel statuto.* Et il reconnoist que ces titres peuvent-estre si legitimes, qu'il n'y veut pas luy mesme deroger par ses Decrets. 3°. Il reconnoist aussi que les deports peuvent avoir esté donnez soit par la coustume, soit par un statut, soit par quelque privilege, ou à la fabrique d'une Eglise, sur tout de la Cathedrale, ou pour quelque autre usage, ou à quelque personne particuliere. *Ecclesiæ tuæ fabricæ, vel alteri usui seu cuicumque singulari personæ.* 4°. Et on ne peut douter que les deports donnez par la coustume, ou par un statut ne soient perpetuels, ce qui est donné a la fabrique ou a quelqu'autre besoin perpetuel, est aussi ordinairement donné pour toûjours. Enfin ce qui est donné à des personnes particulieres, mais par la coustume, & par un statut, & quelquefois par privilege, est aussi un don perpetuel. 5°. Ces personnes à qui les Deports estoient donnez, pouvoient encore plus facilement estre les Archidiacres, ou les Evesques, que tout autre; parce que l'Eglise a plus d'interest & plus d'obligation à leur entretien, & à leur donner dequoy soûtenir leurs dignitez & leurs charges. Et comme ces Dignitez eminentes qui sont chargées du poids de toutes les Eglises d'un Diocese, sont engagées à des dépenses extraordinaires; il est facilement tombé dans l'esprit, qu'on ne pouvoit leur rien fournir, qui incommodast moins le monde, que ces revenus incertains, & qui ne sont encore acquis à personne, soit des Cures vacantes, soit des dépoüilles, ou des successions des Beneficiers

L. 3 Tit. 4. c. 26. intestats. Il y a d'autres Decretales de ce Pape, où il donne des privileges semblables pour acquiter les dettes d'une Eglise.

VI. Je ne rapporteray plus de luy qu'une autre Decretale, où il paroist, que des Evesques, des Abbez & des Prelats inferieurs tant Reguliers, que Seculiers, joüissoient du droit de deport sur les Benefices qui leur estoient soûmis, sans que ce Pape y trouve à redire, pourvû que ce ne soit pas une entreprise nouvelle de leur part, mais un usage étably pour la coustume, par des privileges, ou par

L. 1 T. 16. c. 9. quelque raison solide & canonique. *Præsenti prohibemus edicto ne Episcopi, vel eorum Superiores, aut Abbates, seu quivis alij Regulares, aut Sæculares Prælati aut Ecclesiastica quæcumque persona vacantibus dignitatibus, prioratibus, personatibus, vel Ecclesiis quibuscumque sibi subjectis; seu ad collationem, ordinationem, præsentationem, vel custodiam pertinentibus; eorumdem bona, morientibus eorum Rectoribus vel Ministris, in ipsis inventa, sive vacationis ipsorum tempore obvenientia, quæ in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent successoribus reservari; occupare aut in usus suos convertere quoquo modo præsumant. Nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jam præscripta legitime seu alia causa rationabili, hoc eisdem competere dignoscatur.* La suite de la Decretale limite cet usage, lors mesme qu'il est legitimement fondé sur le privilege, ou sur la coustume, ou sur un statut: & les limites sont de payer les dettes s'il y en a, de satisfaire les Officiers & serviteurs du defunt, enfin de fournir aux charges & aux depenses necessaires, jusqu'aux fruits nouveaux. *Porro ubi ex privilegio, vel consuetudine, seu alia de causa rationabili, sibi aliquis prædictorum asserit bona competere supradicta, hoc de illis bonis debet intelligi, quæ solutis debitis si qua sint, & iis quæ fuerint necessaria pro servitoribus ac ministris, & incumbentibus oneribus, usque ad novos reditus supportandis congrue reservatis, ex ipsis reperta fuerint superesse.*

Cette Decretale suppose & laisse dans toute sa vigueur la Regle generale, que les revenus des Benefices vacans doivent estre, ou employez pour les besoins des mesmes Eglises, ou reservez aux successeurs. *Bona vacationis tempore obvenientia, in utilitatem eorum expendi, vel futuris debent successoribus fideliter reservari.* Mais elle nous propose les exceptions, qui estoient déja autorisées en plusieurs manieres. Il y en a une qui semble y estre touchée, & que nous n'avons point encore fait remarquer. Le Deport se prend sur les Benefices, qui sont commis a la garde de ceux qui le prenent, *ad custodiam pertinentibus.* Je laisse a juger au Lecteur, si ce n'est point pour ce droit de garde, & pour les frais de la Garde, que les hauts Beneficiers prennient la dépoüille & l'annate des moindres Benefices.

VII. Passons à une autre remarque. Le Pape Boniface VIII. vient de nous apprendre, que les Abbez & les autres Prelats Reguliers prenoient aussi la dépoüille & le deport, ou le revenu de la premiere année des Benefices de leur ressort. Le Concile de Vienne & le Pape Clement V. qui suivirent Boniface de bien prés, ne s'opposerent point à cet usage; mais ils exercerent une tres-juste censure contre les Abbez, qui deposoient sans justice les Prieurs, & les autres Beneficiers de leur dependance, afin de faire vaquer leurs benefices, & en tirer leurs droits de dépoüille & de deport; selon le privilege qu'ils pretendoient en avoir. *Præterea interdum injuste Abbates Priores ac alios Beneficiatos beneficiis suis privant, ut sic fructus beneficiorum illorum percipere valeant primo anno, prætextu privilegij quod asserunt se habere, quod usque ad certum tempus fructus beneficiorum vacantium possint percipere primi anni. Quibus non contenti equos, boves, thesauros, & alia bona Monasteriorum & beneficiorum vacantium indifferenter occupant,* In Clement. l. 5 Tit. 6. c. 1. *quæ essent futuris successoribus reservanda.*

VIII. A Clement V. succeda Jean XXII. dont il nous reste une Decretale, qui apporte un temperament fort sage & fort necessaire au Deport. Car il y en avoit, qui comprenoient sous ce droit absolument tout le revenu des Benefices, sans en rien laisser au Beneficier durant une & plusieurs années. Ce Pape ordonne, que le Prelat ne pren-

dra pour son drois de depott, que la mesme taxe, qui est reglée pour les decimes, si l'on paye les decimes dans cet Evesché, ou la moitié, si l'on n'y a jamais ny taxé, ny payé de decimes. *Cum in nonnullis Ecclesiis observetur, & à multis retro temporibus fuerit observatum, quod fructus primi, vel secundi, aut alterius cujuscumque sequentis anni vacantium beneficiorum, in eisdem defuncto, aut fabrica, aut Ecclesiis, vel personis habentibus annalia de consuetudine, privilegio, vel statuto applicantur in totum;* Extravag. Tit. 1. c. 2. *ita quod illi qui hujusmodi beneficia canonice obtinent, & ad quos alias de jure fructus ipsi spectare deberent, nihil inde percipiunt; unde illud inconveniens sequitur, quod commode nequeunt ad impendendum servitium debitum residere in Ecclesiis in quibus beneficiati existunt, &c. Nos de fratrum consilio statuimus, quod illi qui fructus prædictos sibi hactenus integre vendicabant ex privilegio, consuetudine vel statuto, nihil exinde ultra summam, pro qua unumquodque beneficiorum ipsorum consuevit in solutione decimæ, taxari percipiant.* Cette taxation de la decime estoit apparemment de la moitié, puis que ce Pape donne ensuite le choix à celuy qui prend le deport, s'il n'est pas content de cette taxe, de la ceder au Beneficier, & de prendre le reste des revenus; & que pour les Benefices, ou les taxes des Decimes n'ont jamais esté faites, il veut qu'on par-

Bullari To. 2. tage également les revenus du Benefice. Ce mesme Pape en 1318. accorda aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem un Rescript, par lequel il confirma en faveur de leur Ordre la Decretale precedente, & encore une autre, par laquelle il adjugeois aux Chapitres les revenus des Beneficiers qui ne residoient pas dans leurs Eglises, aprés avoir fait le partage precedent. Ferdinand Roy d'Arragon & Grand Maistre de l'Ordre des Chevaliers de Calatrave obtint en 1508. du Pape Jule II. la mesme concession des annates de toutes les Commanderies pour le tresor public de l'Ordre.

IX. Le Concile de Palence en Espagne en l'an 1322. defendit aux Prelats sur de grandes peines, de ne point se reserver les fruits du benefice qu'ils

Can. 19. conferent, ou entierement, ou en partie. *Occasione collationis factæ fructus beneficiorum, aut aliquam ipsorum partem, seu summam aliquam pecuniæ exigere præsumunt.* Cet abus fut justement condamné, parce que ces Prelats n'estoient fondez ny sur des privileges, ny sur la coustume, ny sur aucun statut. Le Concile de Cologne en 1310. declara que si les Chanoines venoient à mourir, pendant le temps qu'ils estoient suspendus, l'Eglise ne laisseroit pas de joüir des revenus de leurs Prebendes vacantes, pour acquerir des revenus nouveaux au

Can. 14. profit commun de la mesme Eglise. *Statuimus & hoc, ut si qui Canonici suspensi decesserint, quod propter hoc Ecclesia annis gratiæ & eorum fructibus post obitum cujuslibet ex consuetudine currentibus non fraudentur: sed ipsis Ecclesiis & non successoribus suspensorum cedant pro redditibus perpetuis comparandis ad communem utilitatem Ecclesiarum.* Ces paroles doivent estre remarquées, que cette reserve des revenus des Benefices vacans, se fait pour l'utilité publique de l'Eglise. Ce droit de deport estoit apparemment plus rare dans l'Italie, comme estant contraire à la discipline primitive des Canons. Et neanmoins le Concile de Ravenne en 1317. ordonna que l'Evesque estant le depositaire de tous les revenus des Benefices vacans de son Diocese: *Cum Ecclesiarum vacantium proventuum & redituum, ac bonorum ipsorum dispositio ad eorum Ordinarios de jure pertineat;* Can. 1. Il nommeroit un Oeconome pour en prendre le soin, & que personne autre ne s'en mêleroit, s'il n'estoit fondé en coustume, ou en privilege. *Nisi aliter alicui eorum competat de consuetudine approbata, vel privilegio speciali.*

X. Quelques-uns ont pretendu, que le Concile de Constance & le Pape Martin V. abolirent les Deports, & neanmoins il est certain, qu'ils le confirmerent. Car ce Pape y laissa à la disposition du droit, de la coustume, ou du privilege les fruits des Eglises vacantes, sans que la Chambre Apostolique pust se les appliquer. C'est évidemment confirmer le depott dans les lieux, où il est étably par une coustume legitimement prescrite, ou par un privilege particulier. *Fructus & proventus Ec-* Sess. 43 *clesiarum, monasteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris & consuetudinis vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis vel Apostolicæ Cameræ prohibemus applicari.* Mais il est tres-veritable que le Concile de Basle condamna & les Annates & les Deports, sans qu'on pust avoir nul égard à l'avenir aux privileges, aux coustumes, ou aux statuts, qui leur avoient donné fondement. *Tam in Curia Romana, quam alibi; de Ecclesiis etiam Cathedralibus & Metropolitanis,* Sess. 21 *Monasteriis, dignitatibus, beneficiis, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque, nec non Ordinibus sacris, & Benedictione, ac Pallio, de cætero nihil penitus antè vel pòst exigatur ratione litterarum, Bullæ, sigilli, Annatarum communium & minutorum servitiorum, primorum fructuum, Deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vol statuti, aut alia quavis causa, vel occasione, &c.* Voila certainement les trois fondemens des deports renversez, sçavoir le privilege, la coustume, & un statut. Ce Decret du Concile de Basle fut inseré & accepté par l'Eglise Gallicane dans la Pragmatique Sanction.

Mais comme les Decrets du Concile de Basle n'ont pas esté universellement receus, & que le Concordat ayant derogé à la Pragmatique, rétablit aussi les Annates, de là vient que l'usage des Deports a continué, & en Normandie, & à Paris, & en plusieurs autres endroits. Estienne Poncher qui fut fait Evesque de Paris en 1519. declara dans ses Ordonnances Synodales, que le pri- Synodic. Paris. 37. 33. 314. vilege & l'ancienne coustume donnoit à l'Evesque de Paris, les revenus des Archidiaconez, des personats, & des Dignitez en quelque temps qu'elles vaquassent, & que pour les autres benefices les fruits luy en appartenoient, quand ils vaquoient depuis les Cendres jusqu'à la Trinité; enfin que les revenus de toutes les Cures litigieuses, se partageoient entre l'Evesque & l'Archidiacre, qui avoit ces Cures dans son Ressort. Eustache du Bellay Evesque de Paris renouvella depuis cette declaration. Dans le Concile Provincial de Roüen Synod. Rotomag. pag. 313. en 1552. on fit la proposition d'abolir les Deports, ou de donner une pension moderée aux Evesques pour les y faire renoncer, ou enfin de les obliger à laisser une partie des revenus pour le Beneficier.

Synod. Paris. pag 87 88. 314.

On prit ce dernier party. Les articles de reformation confirmez par le Pape Nicolas V. en l'an 1451. pour l'Evesché de Liege, aprés avoir défendu de rien exiger pour l'institution des Beneficiers, reserverent neanmoins la coutume ancienne de quelques lieux où les Archidiacres avoient la huitiéme partie du revenu des Benefices. *Per quæ tamen non intendimus tollere jus quæsitum per antiquitatem temporis Archidiaconis & Prælatis aliis habentibus compositionem de octava parte fructuum beneficii, vel officii, ad quod quis admittitur: neque infringere consuetudinem laudabilem Archidiaconorum, & aliorum Prælatorum minus pro præmissis recipere consuetorum.*

XI. Dans le reste de l'Allemagne les Deports estoient exigez encore plus rigoureusement par les Evesques, puisqu'ils n'epargnoient pas mesme les Beneficiers, qui n'avoient de revenus, précisément que ce qu'il en falloit pour l'entretien du Beneficier. Le Cardinal Cãpege dressant en 1524. des articles de reformation du Clergé pour toute l'Allemagne, voulut que ces petits Benefices fussent exempts de ce droit dans l'Allemagne, puisqu'ils l'estoient dans Rome. *Improbamus, & ut absonum prorsus rejicimus, ab Episcopis medios exigi fructus de Beneficiis, quæ unius sustentationi vix sufficiunt, ut sunt quæ non excedunt valorem triginta duorum Rhenensium, de quibus in Romana Curia medii fructus non exiguntur.* Cap. 25. *Quod etiam ab Ordinariis observandum esse præcipimus; nisi Concordatis aliter cautum esset, vel honesta ratione aliquid sine tamen reprehensibili gravamine accipiant.* Le Concile de Treves en 1549. nous montre encore fort clairement, que le Deport avoit cours dans l'Allemagne. Car la difficulté s'estant élevée sur les Cures unies à des Eglises Collegiales, ou à des Monasteres, & qui n'estoient desservies que par des Curez amovibles, d'où il s'ensuivoit qu'elles ne vaquoient jamais; ce Concile, pour y conserver le droit de Depot à ceux à qui il appartenoit, voulut qu'il fût payé non pas à la mort des Curez, mais à la mort des Abbez ou des Chefs des Eglises Collegiales. *Insuper statuimus & ordinamus, quod deinceps decedentibus Prælatis Monasteriorum, sive Collegiatarum Ecclesiarum, quibus* Cap. 13. *Parochiales Ecclesiæ unitæ, ac incorporatæ sunt, ita tamen & taliter, quod non per fixos Vicarios, sed dumtaxat ad nutum amovibiles Capellanos gubernentur & regantur: quod ex tunc morte Prælatorum intercedente, nobis marca argenti, aliis verò Archidiaconis, Sedium Christianitatis Decanis, & Capitulis infra annum jura aliàs præscripta persolvantur.*

XII. Ce dernier Decret du Concile de Treves, celuy du Cardinal Campege, la Decretale de Jean XXII. & quelques autres Statuts cy-dessus rapportez, nous font connoistre, 1. Que quelque droit qu'eussent les Evesques, les Abbez, les Archidiacres, ou autres Prelats inferieurs de prendre le Deport, l'Annate, ou les fruits de la premiere année des Cures & des autres Benefices, il devoit rester au Beneficier de quoy s'entretenir honnestement, & de quoy fournir aux charges du Benefice. 2. Que si le Benefice n'avoit qu'autant de revenu qu'il en falloit pour la subsistance du Beneficier & pour les charges du Benefice, il n'estoit point sujet au Déport, ny à l'Annate, soit à Rome, soit ailleurs, au moins il ne devoit pas l'estre. 3. Que les usages differens de l'Eglise en diverses Provinces donnoient tantost le Deport aux Evesques, tantost aux Archidiacres, tantost aux Doyens Ruraux, tantost à la Fabrique, tantost aux Chapitres, tantost le tout, tantost une partie seulement. Mais cette diversité n'empeschoit pas que cette Regle n'y fust, ou n'y dût estre uniformement observée, que tout ce qui estoit retranché au Titulaire du Benefice des fruits de la vacance ou de la premiere année, fust employé aux besoins publics de l'Eglise. Les Statuts, les Coutumes & les Privileges, qui ont esté les fondemens legitimes des Deports, ne peuvent avoir eu d'autres fondemens que cette Regle generale & équitable qu'on peut donner aux besoins de l'Eglise, ce qui n'est pas necessaire pour l'entretien suffisant des Beneficiers & des Benefices. Car de donner à la superfluité & à l'opulence inutile, ou mesme dangereuse des Prelats, ce qu'on retrancheroit des Benefices de leur dépendance, je dis mesme ce qu'on retrancheroit des ornemens & des embellissemens de ces Benefices, ce seroit un abus intolerable des biens de l'Eglise, qui sont entierement consacrez à la pieté, & à la Religion. Le Concile d'Aquilée en 1596. nous en donnera encore une preuve. Car ce Concile, se conformant à la Bulle de Pie V. ordonna que si le Statut & l'usage des Chapitres estoit, que le revenu de la premiere année des Canonicats se partageast entre le nouveau Chanoine & quelque œuvre de pieté, il seroit conservé: mais qu'il seroit aboly, & tout le revenu seroit remis au Chanoine, si la distribution de cette moitié d'Annate se faisoit entre les Chanoines, ou si elle s'employoit à d'autres usages d'interest. *Quod spectat ad prim post adeptam possessionem anni fructus, decernimus exequendam omnino Constitutionem Pii V. ut si hi fructus & distributiones in pia opera statuto, aut vetere consuetudine insumantur, dimidium ad Canonicum, dimidium alterum ad ipsorum executionem pertineat. Si verò inter Canonicos distribuantur, aut aliter insumantur, quam in pios usus, tum decernimus dictos fructus & distributiones, primo etiam anno post adeptam possessionem, integros ad Canonicum pertinere, & eidem sine diminutione assignandos esse.* Tit. de dignitat. Canon.

XIII. Il ne me reste plus qu'une remarque à faire sur les Privileges, ou les Statuts, qui ont donné autrefois fondement aux Deports. Ce n'ont pas esté toûjours des Privileges du saint Siege, ou des Statuts particuliers des Prelats, ou des Chapitres. Les fondateurs des Chapitres qui avoient la nomination des Prebendes, donnoient eux-mesmes quelquefois ce Privilege, ou faisoient ce Statut, que toutes les Prebendes vaqueroient une année, afin que le revenu de cette année fust employée à augmenter & à enrichir les Eglises. Nous en avons un Acte du Duc de Bourgogne en 1248. pour les Canonicats de la sainte Chapelle de Dijon, dont il estoit Fondateur & Patron, & dont il voulut que les Chanoines nommez ne joüissent durant la premiere année, que de leurs distributions. *Volumus ut quotiescumque Prebendam vel Prebendas, vacare contigerit, fructus illarum per annum integrum in augmentum & utilitatem dictæ Capellæ integraliter convertantur, priusquam Canoni-*

Recueil pour l'hist. de Bourg. pag. 469.

ei quibus conferentur, aliquid percipiant in eadem, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.

XIV. Quant au nom de Deport, quelques-uns ont observé, que dans les Coutumes d'Anjou & du Maine on appelle Deport les deux tiers des revenus d'un Fief, qui appartiennent au Seigneur Feodal, pour son droit sur les mineurs qui tiennent le fief, l'autre tiers devant estre laissé pour l'entretien du mineur. Les Evesques, les Archidiacres & les autres Prelats estoient comme les Gardes & les Conservateurs des Benefices vacans. Ainsi l'antiquité de ce droit de Deport, aprés avoir esté un peu contestée, fut enfin maintenuë dans les Estats de Blois en 1576. & le Deport autorisé, sur tout dans les Provinces de Normandie & de Bretagne. Je n'adjoûteray ici qu'un Reglement qui a esté fait par saint Charles dans son second Synode Diocesain, sur une coutume que ce saint Prelat dit estre contraire aux Canons, qu'un Curé venant à mourir dans le mois d'Aoust, ou aprés, son successeur n'a aucune part aux revenus de la mesme année, qui sont affectez à d'autres personnes. Ce Reglement porte qu'on prendra sur les revenus de l'année courante de quoy payer les dettes, défrayer le nouveau Curé & les Ministres de l'Eglise, & satisfaire aux charges de la mesme Eglise.

Le Prestre Contur. 1. c. 2.

Du Taix. pag. 58.

Decreto 39. Acta Eccl. Mediol pag. 344.

CHAPITRE XXXIII.

De la Dépoüille dont les Evesques & les Prelats inferieurs joüissoient.

I. Les Abbez avoient la Dépoüille des Prieurez de leur dépendanse.

II. Les Evesques avoient la Dépoüille des Beneficiers qui mouroient sans tester. Ce droit suivoit presque tous ceux qui avoient le Deport.

III. Combien il estoit naturel, que les Prieurs & les autres Obedienciers n'ayant rien pû posseder, les Beneficiers ecclesiastiquement n'estant que dispensateurs, sans droit de tester, leurs Prelats prissent leur Dépoüille aprés leur mort.

IV. Divers Conciles qui autorisent ces Dépoüilles, quand le droit en est soûtenu d'un Statut, ou d'un Privilege, ou de la Coutume.

V. Reglement pour la Dépoüille de l'Ordre de Cluny.

VI. De la Dépoüille des Prieurs & des Abbez Commendataires d'un Benefice Regulier.

I. La dépoüille a tant de rapport avec les Deports, qui faisoient la matiere du Chapitre precedent, qu'on n'a pû s'empescher d'y en toucher quelque chose. Nous ne traiterons dans ce Chapitre, que du droit de dépoüille, qu'ont pretendu avoir les Evesques & les Prelats inferieurs, afin de ne pas monter jusqu'au Pape; ce que nous reservons au Chapitre suivant.

Les dépoüilles semblent avoir esté premierement autorisées parmy les Religieux, lorsque les Prelats Superieurs y prenoient tout ce que les Prieurs & les Obedienciers de leur dépendance avoient amassé. Car comme c'estoient de pures Obediences, & comme des membres de l'Abbaye, ou du Prieuré principal, on n'y acqueroit rien qui ne fut absolument en la disposition de l'Abbé, ou du Prieur, de qui les Obediences relevoient. Le Concile de Saumur en 1253. trouva cet usage deja étably, & il ne le desapprouva point, mais il condamna l'excés où l'on se portoit, en ne laissant pas dans ces Prieurez dépoüillez de quoy entretenir les Religieux, & fournir aux reparations de la maison, & aux frais de la culture jusqu'aux nouveaux fruits. *Statuimus, ne Abbates, cum contingit Priores suos cedere, vel decedere, Prioratus bonis suis audeant denudare; sed saltem tantum de prædictis bonis futuris Prioribus dimittant, quod ipsi fratres & familia usque ad futuram collectam de eisdem competenter sustentari valeant, & domus Prioratuum refici, & in statu debito conservari.* Can. 11.

Le Concile de Chasteau Gontier en 1268. fit la mesme Ordonnance dans son Canon quatriéme, & elle fut renouvellée dans le Canon troisiéme du Concile de Rennes en 1273. dans le Canon neuviéme du Concile de Saumur en 1276. & dans le Canon quatorziéme du Concile de Langez en 1278. Le Concile d'Auch en 1300. dans son Canon troisiéme tascha aussi d'empescher ou de moderer ces dépoüilles dans les lieux où elles estoient legitimement établies; soit que ce fussent des Evesques, ou des Abbez, ou des Prelats qui en eussent la possession.

II. Les Evesques avoient assez ordinairement la dépoüille des Beneficiers, qui mouroient sans avoir testé. Le Synode de Poitiers en 1280. obligea tous ceux qui avoient saisi quelque chose de la succession des Beneficiers intestats pendant que le Siege Episcopal estoit vacant, de le restituer à l'Evesque. *Omnes illos, qui de bonis Sacerdotum & Clericorum Beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint Sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem.* Cap 8. Pendant que le Siege estoit remply, l'Evesque prenoit ces dépoüilles; mais lorsqu'il estoit vacant, elles estoient quelquefois en proye, & c'est à quoy ce Decret tasche d'apporter remede.

Mais ce droit de dépoüille n'estoit pas si limité; il s'étendoit à un fort grand nombre de Beneficiers, Reguliers ou autres, & il accompagnoit assez souvent le droit de Deport. Le Pape Boniface VIII. nous l'a déja appris dans le Chapitre precedent, où il se plaignoit de ce que les Evesques, les Abbez, & plusieurs autres Prelats, Reguliers & Seculiers, mesme plusieurs Ecclesiastiques, prenoient la dépoüille des Beneficiers mourans, *Eorumdem bona in ipsis inventa*, aussi bien que le Deport, ou les fruits du Benefice pendant qu'il vaquoit; *Sive vacationis ipsorum tempore obvenientia.* Et neanmoins ce Pape confirmoit ce double droit, s'il estoit soûtenu ou d'un privilege ou d'une coutume legitimement prescrite, ou enfin de quelque titre legitime. *Nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jam præscripta legitime, seu alia causa rationabili hoc eisdem competere dignoscuntur.* Le Pape Clement V. nous a fait voir aussi dans le Chapitre precedent, que les Abbez prenoient & l'annate & la dépoüille des Prieurez vacans. *Prætextu privilegii quod asserunt se habere, quo fructus Beneficiorum vacantium possint percipere primi anni. Quibus non contenti, equos, boves, thesaurum, & alia bona Monasteriorũ & Beneficiorum vacantium illicite occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda.*

In Sext. l. 1. tit. 16. c. 9.

In Clemit. l. 5. tit. 6. c. 1.

III. Il resulte de là, que dés l'an mille trois cents il y avoit déja des coutumes legitimement prescriptes, par lesquelles les Evesques, les Abbez & les autres Prelats inferieurs ou Reguliers

ou

ou Seculiers avoient un droit qui passoit pour legitime, de prendre les dépoüilles des Beneficiers decedez de leur dépendance. Le Pape Boniface confirme évidemment ce droit acquis par une coutume prescrite, & le Pape Clement V. ne reproche aux Abbez que les artifices malins dont ils se servoient pour déposer les Prieurs de leurs Obediences, & pour faire vaquer ces Obediences, afin de donner lieu à la dépoüille. Il en est des dépoüilles comme des deports pour les Benefices Reguliers. Comme ce n'estoient que des Obediences, où l'Abbé avoit un droit presque souverain, où l'on ne possedoit rien que par sa permission, où les Prieurs n'estoient établis que par ses ordres, & sous son bon plaisir; enfin comme ce n'avoient esté originairement, au moins une grande partie, que des granges de l'Abbaye principale, où l'on avoit envoyé deux ou trois Religieux pour en prendre le soin, & où par ce moyen on avoit insensiblement formé des Prieurez; il ne faut pas s'étonner si l'Abbé avoit usé de ce droit d'en faire revenir à l'Abbaye quelques petits ruisseaux, puisque tous les biens de ces Prieurez y estoient autrefois coulez de l'Abbaye principale. Les Prelats Ecclesiastiques, & sur tout les Evesques, n'avoient pas on droit moins évident. Car primitivement les Beneficiers n'avoient pas droit de tester, puisqu'ils n'estoient que les dépositaires & les dispensateurs du patrimoine des pauvres. Ainsi ao temps de leur mort l'Evesqoe ou l'Archidiacre reprenoient le depost qu'ils leur avoient confie en les instituant dans les Benefices. Il faut ajoûter à cela, que depuis plusieurs siecles les successions des Beneficiers mourans avoient esté la proye des penples, des pauvres, des Juges civils, & des petits Clercs, & on n'avoit pû mettre fin à ce pillage scandaleux & sacrilege, qu'en mettant sous la main des Evesques ou de leurs Ministres ces successions caduques. La dépoüille mesme des grands Roys estoit quelquefois exposée au pillage, parce qu'il semble que les richesses des Roys, aussi bien que celles de l'Eglise, sont un tresor public. Guillaume de Malmesbury raconte comme aussi-tost aprés que Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre eut rendu

Baron. an 1087. n. 31.

l'esprit, son Palais fut pillé. *Inferiores verò Clienculi, ut Magistros sic se subduxisse prospexerunt, arma, vasa, vestes, & linteamina, omnemque regiam supellectilem rapuerunt, & relicto Regis cadavere pene nudo in area domus aufugerunt.* La Royauté du Sacerdoce exposoit les successions des Beneficiers au mesme pillage. On y remedioit pae

Cod. Theod. l. 5. tit. 3. c. 1.

la loy des dépoüilles. Il est vray que les loix du Code ne laissoient à l'Eglise qne la succession des Clercs & des Beneficiers qui mouroient sans te-

Cod. l 1. tit. 3. c. 20.

ster. Mais cette loy s'entend des biens de patrimoine, dont ils pouvoient tester. En effet cette loy en excepte ceux qui ont des proches, & ceux dont les biens sont asservis aux servitudes des terres, des Patronages, & des Cours Municipales. Or ces servitudes ne pouvoient tomber que sur les biens patrimoniaux.

IV. Dans la Province Ecclesiastique de Tours, les Archidiacres, les Archiprestres, & quelques aotres Dignitez estoient en possession de prendre le lit des Curez qui decedoient. Le Concile d'Angers en 1365. taxa ce droit à 50. sols, pour les Cures moins riches, & à cent sols pour les riches, c'est à dire pour celles qui avoient plus de cent livres de rente, les rentes de chaque Cure estant assez cõnuës par la taxation des decimes. Le choix est neanmoins laissé à ces hauts Beneficiers de prendre le lit mesme des Curez mourans, ou la somme taxée. *Prohibemus, ne Archidiaconi, Archipresbyteri, & aliæ personæ Ecclesiastica, qui de consuetudine lectos Rectorum Parochialium Ecclesiarum decedentium infra certos limites nostra Provinciæ Turonensis sibi vendicant, pro lecto ultra quinquaginta solidos recipiant; dum tamen Parochialis Ecclesia quinquaginta libras secundùm taxationem decimæ non excedat, vel lectum recipiat secundùm taxam superiùs moderatam.*

Can. 11.

Le Concile de Constance en l'an 1417. s'efforça d'oster l'usage des dépoüilles de la part du Pape, mais il laissa les autres Prelats dans leurs anciens droits, selon la Decretale de Boniface VIII. cy-dessus alleguée. Voici les paroles du Concile de Constance. *Prælatis etiam inferioribus hujusmodi spoliorum exactiones præter & contra juris communis formam fieri interdicimus, constitutione felicis Bonifacii Papæ VIII. quæ incipit Præsenti, super hoc edita specialiter in suo robore duratura.* Or cette Constitution de Boniface VIII. laisse les Evesques, les Abbez & les autres Beneficiers inferieurs dans le droit de dépoüilles, qu'ils avoient acquis, ou par privilege, ou par on statut, ou pae une coutume legitimement prescrite.

Sess. 39.

Le Concile de Tortose en Espagne en 1429. défendit aux Prelats de prendre la dépoüille des Religieux, à qui leurs statuts permettoient de disposer de leurs biens, & qui en avoient disposé avant la mort. *Ecclesiarum Prælati bona decedentium Religiosorum, quibus permissum est secundum statuta, vel laudabiles consuetudines de bonis à Deo sibi collatis disponere, nullatenus audeant occupare, si per eosdem Religiosos juxta statuta, vel consuetudines prælibatas, de bonis prædictis fuerit ordinatum.* Ce mesme Concile passe des Religieux aux Ecclesiastiques, & il fait la mesme défense aux Evesques à leur égard, s'ils ont testé suivant les regles prescrites par les Conciles Provinciaux, ou par les Synodes Diocesains. *Idem esse censemus de bonis Clericorum Sæcularium decedentium, si juxta formam Provincialium vel Synodalium Constitutionum sua ordinaverint testamenta, vel ultimas voluntates.* D'où l'on peut conclure que les Evesques recueilloient la soccession des Beneficiers Seculiers qui mouroient sans tester, ou qui ne testoient pas selon les formes reglées par les loix des Conciles Provinciaux, ou par les Constitutions Synodales. Le Concile d'Angers en 1448. renouvella dans son Canon huitiéme tous les Canons des Conciles de la mesme Province de Tours, qui ont esté citez au commencement de ce Chapitre, permettant aux Abbez, & aux Prieurs Conventuels, qui n'ont point d'Abbez au dessus d'eux, de prendre la dépoüille des Prieurs mourans de leur dépendance, si le privilege, ou la coutume leur donnoit ce droit, à condition de laisser les meubles necessaires dans la maison, & dequoy entretenir les Religieux jusqu'aux nouveaux fruits. Le Concile de Cologne en 1536. dans le Caoon quatorziéme de la Partie dixiéme, tascha d'abolir entierement la dépoüille dans les Ordres militaires, ou des Hospitaliers, par le desespoir, ce semble, d'en pou-

Can. 18.

voir autrement abolir les abus.

V. Nous finirons ce Chapitre par la Constitution du Pape Nicolas IV. en 1289. pour la reformation de l'Ordre de Cluny. Elle porte, qu'à la mort des Prieurs, ou à leur déposition, l'Abbé de Clony aura le Cheval, la Chappe & le Breviaire du défunt, selon l'ancienne coutume. *In Prioratibus per mortem aut amotionem Priorum vacantibus, Abbas Cluniacensis Palafredum, Cappam & Breviarium Prioris præmortui, secundum antiquam consuetudinem habeat.* Et qu'aprés avoir payé les dettes, s'il y en a, aprés avoir laissé de quoy entretenir le Convent & les Religieux, & de quoy cultiver les terres & faire les reparations, s'il restoit encore des biens meubles, l'Abbé de Cluny en auroit le quart. *Et deductis debitis ante omnia, si qua sint, & solutis, Monachis etiam ibidem commorantibus & Priori futuro ac familiæ domus, pro se & necessitatibus suis usque ad fructus novos congrua sustentatione dimissa, relictis etiam ad excolendum possessiones necessariis, ad refectionem domorum si necesse fuerit, de residuis mobilibus possit recipere quartam partem.* Voila les dépoüilles réduites à peu; mais aprés tout, toutes ces precautions estoient fort necessaires. En voici encore une, qui ne l'estoit peut-estre pas moins. Si un Prieur se demet volontairement, l'Abbé de Cluny a les mesmes droits. Mais si c'est l'Abbé qui transfere les Prieurs d'un lieu à un autre, cette maniere de faire vaquer un Prieuré ne donnera point de lieu à la dépoüille, de peur que la dépoüille ne fust la fin des translations. *Ne propter vacationem unius Prioratus, plures in fraudem vacare faciat, ut bona omnia secum portet.* On peut voir la lettre que Jean de Bourbon Evesque du Puy, & Abbé de Cluny, écrivit au Roy Loüis XI. pour la dépoüille du Prieur de la Charité, qui appartenoit à l'Abbaye de Cluny.

Bullar. t. 1. n. 29.

Spicil. Tom. 10 pag. 651.

VI. Ce n'estoient pas seulement les Abbez & les Prieurs Reguliers, mais aussi les Commendataires, dont les Abbez Superieurs pretendoient avoir la dépoüille. Aussi le procez verbal de la Coutume de Troye nous apprend, que quand l'article cent-six fut proposé dans l'Assemblée des Etats de cette Province, les Abbez & les Religieux s'y opposerent, parce que cet article portoit, que les parens succederoient aux Evesques & aux autres Beneficiers, & les Abbez assuroient au contraire, *Que quand un Evesque ou un Prestre Seculier, tenant un Prieuré ou Abbaye en commande, dépendant de leurs Abbayes ou Prieurez, va de vie à trepas, que les biens estans en ladite Abbaye ou Prieuré leur appartienent. Parquoy s'opposoient formellement, que ledit article ne fust arresté pour coutume.* Les Ecclesiastiques & les Laiques ne demeurerent pas d'accord de ce que les Abbez avançoient, mais il est fort vray-semblable, que c'estoit à cause qu'ils desiroient pouvoir laisser mesme leur succession Ecclesiastique à leurs parens.

Preuves des Libertez Gallican. c. 36. n. 42

CHAPITRE XXXIV.

Du droit de dépoüille pour le Pape.

I. Les Deports, ou Annates, & les Dépoüilles ont esté en usage, premierement parmy les Moynes, puis parmy les Clercs & les Evesques, enfin les Papes y ont eu part. Tant de Conciles n'auroient pas autorisé une pratique Simoniaque.

II. En mille trois cents l'usage des dépoüilles estoit déja & commun & ancien dans les Cloistres & dans le Clergé, quoy qu'on n'en parlast point encore à Rome.

III. Reponse à une objection.

IV. Autres preuves, que les Papes ne prenoient point encore de dépoüilles au temps du Concile de Vienne, & au temps de Clement V. & de Jean XXII.

V. Preuves que ce fut Clement septiéme, lors du schisme d'Avignon, qui commença d'exiger les dépoüilles des Evesques & des Abbez decedez.

VI. Le Roy Charles sixiéme fit plusieurs Edits contre le droit des dépoüilles, & les fit cesser en France. Quels en estoient alors les inconveniens.

VII. Comment on répondoit à ces inconveniens dans les pays où ce droit de dépoüille s'establit.

VIII. Autre Edit du mesme Roy.

IX. La providence a permis, selon Baronius, que les Collecteurs du Pape prenant la dépoüille, vengent l'injure faite aux Canons par les Beneficiers, qui amassent des tresors du patrimoine des pauvres.

X. Diverses revocations & rétablissemens du droit de dépoüille.

XI. Pie second tascha de rétablir son droit de dépoüille en France. Loüis onziéme s'y opposa. Loüis douziéme s'y opposa encore. Continuation de l'histoire des dépoüilles hors de la France.

XII. On abolit les Procurations que les Collecteurs & autres Officiers des Papes d'Avignon exigeoient pendant le schisme.

XIII. Bulle de Pie V. pour limiter le droit de dépoüille.

I. IL a esté necessaire de traiter des deports & des dépoüilles, dont le droit appartient à des Evesques & à d'autres Prelats inferieurs, avant que de parler de ces mesmes droits, en tant qu'ils appartiennent au saint Siege. C'est mesme la premiere & une des plus importantes observations qu'il y ait à faire, que ces droits ont commencé d'estre mis en usage parmy les Monasteres; de là ils ont passé aux Evesques & aux autres Prelats Seculiers; & enfin des Abbez & des Evesques ces droits ont aussi passé aux souverains Pontifes. C'est une verité dont on demeurera pleinement convaincu, si l'on examine avec sincerité & sans prevention ce qui a esté dit dans les Chapitres precedens, & ce qui nous reste à dire dans les suivans sur ce mesme sujet. Ainsi ceux qui ont voulu traiter de Simoniaques ou les annates ou les dépoüilles que le Pape prend sur une fort grande partie des Benefices consistoriaux, n'ont peut-estre pas assez consideré que ces mesmes droits estoient fort communs, & entre les Reguliers, & entre les Seculiers, long-temps auparavant que les Papes eussent la pensée d'y prendre aucune part, sans qu'en ces temps-là on ait tenu ces pratiques pour suspectes de Simonie. Et comment tant de Constitutions Canoniques & tant de Decretales auroient elles pû autoriser un usage Simoniaque?

II. Nous avons montré dans le Chapitre precedent, qu'avant l'an mille trois cents les Prelats Reguliers, sur tout ceux de Cluny, prenoient la dépoüille des Prieurs de leur dépendance, parce que c'estoient de simples Obediences,

dont les personnes & les biens estoient en leur disposition. Il falloit mesme que cet usage fust déja assez ancien, puis qu'il s'y estoit glissé des abus & des excez, qui donnerent matiere au zele des Conciles & des Papes. On ne parloit point encore d'aucunes dépoüilles de la part du saint Siege. Tout se passoit encore à Rome, comme au temps de saint Bernard, qui écrivit au Pape Eugene III. que c'estoit à tort qu'on l'avoit decrié auprés de sa Sainteté, comme ayant distribué la succession d'un Cardinal Legat mort en France, non pas selon les intentions du Cardinal, mais selon ses inclinations propres. Il asseura ce Pape, que le Cardinal avoit testé, qu'il avoit donné ses biens à qui il avoit voulu, & qu'il avoit nommé deux Abbez pour distribuer le reste, qui avoient fait cette distribution en son absence, quoy que le Cardinal le leur eût associé. *Audivi ab eis qui asseruerunt, quod ipse fecerit suum testamentum, quod fecit & scribi, & de rebus suis quæ voluit, quibus voluit, ipse divisit. Quod residuum fuit, duobus Abbatibus dividendum commisit, illi diviserunt.* Saint Bernard ajoûte, qu'il n'ignore pas, que tout ce que le Cardinal n'a pas donné, appartient à l'Eglise. *Non sum tam hebes, ut ignorem Ecclesiæ esse, quidquid ille rerum suarum non dederit.* Nous avons aussi montré que les Evesques & les autres Prelats Seculiers prenoient la dépoüille des Beneficiers, qui mouroient sans tester.

Baron. An. 1143. n. 1. 2. 3.

La Decretale *Præsenti, in Sexto, de Officio Ordinarij*, qui est de Boniface VIII. nous a appris qu'avant l'an mille trois cents plusieurs Evesques, plusieurs Abbez, enfin plusieurs Prelats Seculiers & Reguliers prennoient les dépoüilles des Benefices de leur dependance, fondez sur une coustume legitimement prescrite. Ainsi cet usage estoit déja fort ancien en l'an mille trois cents. Et neanmoins les Papes ne prenoient point encore de dépoüilles en l'an mille trois cents. Car dans cette Decretale le Pape Boniface VIII. prend toutes les mesures qu'il peut pour abolir, ou pour limiter cet usage. Il le condamne & l'abolit par tout, où il n'est pas fondé sur des privileges, ou sur la coustume & la prescription, ou sur des statuts raisonnables. Lors mesme que les dépoüilles sont établies sur ces fondemens legitimes, ce Pape leur donne les bornes les plus étroites qu'il peut, sans dire le moindre mot qui montre que le saint Siege en exigeast.

III. Il est bien vray que Matthieu Paris raconte, qu'en 1246. trois Archidiacres d'Angleterre ayant laissé à leur mort des sommes d'argent incroyables, outre une quantité excessive de meubles tres-precieux, & deux d'entre-eux estant morts intestats, ces tresors estoient tombez entre les mains des Laiques; *Obierat intestatus, & plura millia marcarum, cum vasis multis argenteis sæculo & sæcularibus infeliciter dimiserat.* Ce que le Pape ayant appris, il voulut faire en sorte, que les successions des Clercs intestats fussent adjugées au saint Siege. *Ut si Clericus ex tunc decederet intestatus, ejusdem bona in usus domini Papæ converterentur.* Il employa pour cela les Jacobins & les Franciscains. Mais la resistance du Roy l'emporta. Le Pape pretendoit avoir des droits tout particuliers sur l'Angleterre. Il n'y avoit pas bien long-temps que le Roy d'Angleterre Jean s'estoit declaré vassal & feudataire du saint Siege. Or c'estoit une pretension & un usage assez ordinaire de prendre la dépoüille des vassaux intestats. Ce Pape ne poussa pas plus loin ses pretensions, dés qu'il trouva quelque resistance. Ainsi ce n'est point un commencement, mais tout au plus une tentative pour les dépoüilles, & pour l'Angleterre seulement, & seulement pour les beneficiers decedez intestats. Enfin ce ne fut qu'une tentative sans effet & sans suite. Mais l'exemple de ces trois Archidiacres nous apprend admirablement, que si le droit de dépoüille a quelque chose d'odieux, il ne faut s'en prendre qu'à l'avarice insatiable, ou des Beneficiers, qui amassent des tresors d'iniquité, de ce qu'ils devroient liberalement repandre sur tous les necessiteux; ou de leurs parens, qui veulent succeder à des biens, qui sont consacrez aux pauvres, & à l'Eglise. L'ordre naturel est que la dépoüille des beneficiers decedez, soit employée aux reparations de l'Eglise, ou reservée à leurs successeurs. Si au lieu de cela elle tombe entre les mains des Evesques, ou des Prelats inferieurs, il n'y a pas encore beaucoup de sujet de se plaindre, puis qu'enfin c'est du bien d'Eglise, qui tombe entre les mains des Ecclesiastiques, qui doivent l'employer comme une portion du patrimoine de Jesus-Christ. Mais si cette portion du patrimoine des pauvres est recüeillie par les parens seculiers du beneficier defunt, comme il arriva à la mort de ces trois riches Archidiacres, dont Matthieu Paris vient de parler, on ne peut dissimuler, que ce ne soit un deplorable renversement des loix Ecclesiastiques, à moins que les Laiques qui reçoivent cette succession, n'en fassent un usage saint & conforme à la nature des biens Ecclesiastiques. Quoy qu'il fut à desirer, que la succession des Beneficiers mourans demeurast à leurs Eglises, ou qu'elle revint à leurs Evesques, qui sont les gardes de tous les biens Ecclesiastiques de leur Diocese, & qui en peuvent faire un employ tres-saint & tres-canonique dans le Diocese mesme; si l'on ne peut esperer ny l'un, ny l'autre de ces deux avantages, & qu'il faille que ces biens d'Eglises reviennent ou aux parens du defunt, ou au Pape, on ne doit pas trouver étrange que les Papes ayent pretendu que leur cause fust la meilleure. Car enfin le bien qui a esté une fois consacré à Dieu, à l'entretien des Ministres de l'Autel, & à la nourriture des pauvres, peut bien dans quelques Royaumes estre abandonné à supporter les charges du Souverain Pontificat, s'il y a d'autres Royaumes, où il tombe entre les mains des parens du Beneficier defunt.

IV. Le Decret que nous avons cité, ou du Concile de Vienne, ou de Clement V. est une autre preuve que le saint Siege ne s'attribuoit encore aucune dépoüille des Benefices. Il semble qu'on y souffre à peine celle qui estoit en usage parmy les Reguliers, quoy que tres-ancienne, & qu'on eut desiré, que tout fust reservé au Successeur; *Bona Beneficiorum vacantium occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda.* Les deux extravagantes de Jean XXII. successeur de Clement V. dont l'une regarde les dépoüilles, & l'autre regarde les Annates, ne font point non plus connoistre que ce Pape se fust encore reservé de dépoüilles. La premiere oblige tous ceux qui ont droit de prendre les Annates, de laisser au Beneficier ce qui luy est necessaire pour l'entretien de sa personne & de son Eglise, l'autre fut une reserva-

In Clemens. l. v. 2, 6. c. 1.

Extrav. Ioan. 22. T. 1. c. 2.

Extrav. Comm. l. 3 Tо. 3. c. 11

tion d'Annates au Pape, mais ny l'une ny l'autre ne parle point de dépoüilles.

V. Ce fut le Schisme deplorable entre Urbain VI. & Clement VII. qui donna commencement au droit de dépoüille pour les Papes. Car Clement VII. qui avoit son Siege à Avignon & qui ne possedoit rien du patrimoine de l'Eglise dans l'Italie, pour entretenir ses trente-six Cardinaux & le reste de sa Cour, commença à se reserver tous les riches Benefices & la dépoüille des Evesques, des Abbez & des autres Beneficiers decedez. Voicy comme en parle la grande Chronique de France, ou de saint Denys en la vie de Charles VI. & en l'an 1381. *Le schisme entre Urbain & Clement Papes fit de grands dommages à l'Eglise, au Royaume de France. Clement avoit bien trente-six Cardinaux &c. Exactions se faisoient tant de vacans, que de dixiéme, & poursuivoit on les heritiers des gens d'Eglise, & disoit on que tous leurs biens devoient estre au Pape, & tout souffroit le Duc d'Anjou Regent, aussi disoit-on, qu'il en avoit son butin.* Ce ne fut donc que le schisme de l'Eglise, la minorité du Roy Charles VI. & la conduite interessée du Prince regent, qui donnerent alors entrée à cette nouveauté dans la France. Je dis dans la France, parce que ce fut apparemment le lieu, où les dépoüilles de la part des Papes commencerent, parce qu'elle estoit & plus proche & plus soûmise aux Papes d'Avignon. Le Moyne de saint Denys qui a écrit la vie de Charles VI. que Monsieur le Labouteur a traduite de Latin en François, fait une étrange comparaison, de la Cour d'Urbain VI. & de celle de Clement VII. Il y fait voir, que les loix & les libertez Ecclesiastiques estoient aussi fidelement conservées dans la Cour d'Urbain, qu'elles estoient generalement negligées dans celle de Clement VII. Voicy comme il parle des dépoüilles, *S'il mouroit quelque Evesque on ne voyoit autre chose en campagne, que Collecteurs & Soucollecteurs de la Chambre Apostolique, pour se saisir de ce qu'ils avoient acquis en meubles, quoy qu'ils dussent vray-semblablement appartenir à leurs heritiers, ou en tout cas à leurs executeurs testamentaires, & il n'estoit pas mesme permis de les employer aux reparations les plus necessaires de leurs maisons. Ils saisissoient encore la temporalité des Monasteres aprés la mort des Abbez. Ceux qui succedoient, ne pouvoient subvenir à la subsistence de leurs Religieux du peu qui leur restoit, & il falloit vendre, ou engager pour peu d'argent les ornemens & l'argenterie de leurs Eglises pour se tirer de la mendicité.* L'Université de Paris s'éleva contre cette innovation, mais le Regent ayant fait emprisonner celuy qui avoit donné de plus ardents témoignages de son zele, il fallut qu'elle cedast à la necessité, *& promit d'obeir à Clement.*

Hist. de Charles VI. par Iean Iuvenal des Ursins. pag. 11.

Preuves des liber. Gall. ch. 22. n. 6.

L. 1. c. 31.

VI. Mais quatre ou cinq ans aprés le Roy Charles VI. ayant acquis avec l'age plus de connoissance & plus de resolution, publia une declaration contre ces dépoüilles, & la fit executer avec beaucoup de vigueur & de fermeté. Il s'y plaint d'abord, que le droit & la coustume de son Royaume permettant aux Evesques de tester, & les Juges Royaux estant en possession d'obliger leurs heritiers aux reparations qui n'ont pas esté faites, on voyoit par tout des Collecteurs du Pape se saisir des biens meubles & immeubles des Evéques decedez, mesme de ceux qu'ils avoient acquis par leur industrie, dont il est evident qu'ils appartiennent à leurs heritiers. Voicy les suites pernicieuses de ce nouveau droit de dépoüilles, selon cet Edit, 1° Que les fonds & les maisons des Eglises deperissent, faute de reparations. 2°. Les creanciers des Evesques defunts ne sont pas payez. 3°. Les parens & les heritiers des Evesques sont appauvris, par la saisie des biens mesmes acquis par leur industrie. 4°. Ils ne peuvent plus servir le Roy dans la milice. 5°. La Regale que le Roy possede sur les Eveschez vacans est reduite à neant, parce qu'anciennement le droit de Regale comprennoit aussi la dépoüille. Voilà pour les Eveschez. Quant aux Abbayes le Roy se plaint dans cette Declaration. 1°. Que le Pape fasse saisir les biens meubles & immeubles des Abbez aprés leur mort, quoy que les Abbez ne pussent rien avoir en propre. 2°. Qu'il s'ensuit delà que les Abbez nouveaux ne peuvent s'acquiter de leurs devoirs, mesme envers le Pape. 3°. Que les Abbez ne peuvent entretenir leurs Religieux. 4°. Ny faire les reparations necessaires. 5°. Ils sont quelquefois forcez pour cela de vendre les ornemens de l'Eglise, & les vaisseaux sacrez. Voicy les termes de la declaration de ce Roy en 1385. *Nunc cum Episcopum in regno nostro ab hac luce migrare contingit, Collectores & Subcollectores summi Pontificis in Provinciis quibus subsunt hujusmodi Episcopi, ipsius summi Pontificis autoritate bona mobilia & immobilia ex decessu talium Episcoporum relicta, etiam illa quæ per suam industriam quæsierunt, quæ amplius ipsorum Episcoporum non sunt, neque censentur, sed ad suos hæredes, aut eorum executores spectant, capiunt: & nihil de his in reparatione seu refectione ædificiorum & aliorum hæreditariorum dictorum locorum Episcopalium eo casu convertentes: nulla etiam solutione, aut satisfactione dictorum Episcoporum creditoribus facta per Collectores aut Subcollectores: Prædicta bona hæredibus Episcoporum sic decedentium, qui ditiores inde nobis honestius in guerris nostris & alibi juxta status eorum servire possent & deberent, totaliter amovendo, ac ipsos contra jus & consuetudinem exhæredando, in juris nostri, Regaliæque post obitum Episcoporum, nobis in eisdem Ecclesiis competentis, ac totius Reipublicæ præjudicium non modicum & gravamen.* Voilà pour les Eveschez, où le Pape prennoit la dépoüille. Quant aux Abbayes, voicy ce qu'en dit la mesme Declaration. *Et non solum bona prædicta Episcoporum capiunt, sed etiam Monasteriorum, postquam Abbates viam universæ carnis sunt ingressi; licet dicti Abbates non habeant, nec habere possint proprium. Ex quo sequitur, quod Abbates successores sic denudati bonis, servitium quod dicto summo Pontifici solvere necesse est, exhibere nequeant: nec valeant sibi & suis Monachis victualia, & cætera necessaria ministrare, unde divinum officium deseritur, officiaque ruinosa & cætera hæreditagia remanent inculta, &c.* Cette Declaration du Roy fut suivie de ses Lettres patentes en 1386. & en 1394. ce qui fit alors cesser les dépoüilles en France.

Preuves des liber. Gall. c. 22. n. 1.

VIII. La plufpart de ces inconveniens proposez estoit effectivement une suite fascheuse des dépoüilles. Mais le Pape pouvoit opposer de sa part. 1°. Que la France n'estoit pas faschée d'atte-

ster le Siege Pontifical à Avignon, & qu'il n'y avoit gueres de maniere plus innocente de l'y faire subsister, puis qu'il falloit bien necessairement fournir un entretien honneste aux Officiers de la Cour des Papes. 2°. Que depuis deux ou trois cents ans les Abbez prennoient la dépoüille d'une infinité de Prieurez, que plusieurs Evesques & d'autres Prelats inferieurs la prennoient de plusieurs beneficiers; sans en estre empeschez par toutes les mesmes consequences, qui n'y estoient gueres moins inevitables. 3°. Que si le Droit avoit prescrit des modifications justes & raisonnables aux anciens possesseurs de la dépoüille, pour leur faire laisser dequoy entretenir les beneficiers, les Eglises & les bastimens des Benefices; on en pourroit faire autant, aux dépoüilles que les Papes prennoient, sans les retrancher entierement. 4°. Si les Roys prennoient autrefois la dépoüille des Eveschez, dont ils avoient la Regale, pourquoy les Papes ne pourront-ils pas la recueillir? 5°. Si l'usage s'introduisoit en France, que les parens heritassent des successions purement Ecclesiastiques des Beneficiers, ce qui estoit manifestement contraire au droit Canonique & civil; il estoit bien plus tolerable que ces successions écheossent par voye de dépoüille, ou aux Evesques & aux Abbez, si c'estoient des Beneficiers subalternes, ou au Pape, si c'estoient des Evesques, ou des Abbez. On eut des raisons en France, pour ne pas se rendre à ces considerations; mais dans plusieurs autres parties de la Chrestienté on y defera, & on y laissa en suite établir les dépoüilles.

Ibidem. n. 9. VIII. Le mesme Roy Charles VI. fit une autre Ordonnance sur le mesme sujet en 1406. où il reconnut, que les dépoüilles des Prelats devoient estre reservées à leurs successeurs pour estre employées aux besoins de l'Eglise; si ce n'est peut-estre dans les lieux, où l'usage & la coustume estoit, que les Prelats & les autres Beneficiers pussent tester, & que s'ils mouroient intestats, leurs proches leur succedassent. Mais comme la coustume de faire succeder les Laiques aux Beneficiers pour les biens mesme de l'Eglise, estoit encore nouvelle, & n'estoit qu'en quelques pays; les Papes revenoient de temps en temps au droit de dépoüille mesme en France, comme ce Roy le témoigne en suite, *Potissime bona Prælatorum & virorum Ecclesiasticorum decedentium, tam Regularium, quam sæcularium, quæ spolia defunctorum interdum nuncupantur, reservando & usurpando.*

IX. Il estoit dur aux Evesques & aux autres Beneficiers Seculiers de se voir priver par ces dépoüilles papales du pouvoir de tester, dont ils avoient joüy depuis plusieurs siecles. Car pour les dépoüilles que les Evesques prennoient sur leurs inferieurs, ou ce n'estoient que les dépoüilles des intestats; ou les Evesques en avoient joüy, avant que ces Beneficiers eussent acquis le pouvoir de tester. Cela est aumoins tres-probable. Mais au temps de ces derniers Papes d'Avignon, les Evesques & les Beneficiers estoient dans une ancienne possession de tester, dont il estoit fascheux de les priver. Dans les pays, où le droit des dépoüilles papales s'autorisa, on pouvoit répondre avec beaucoup de probabilité, que si ces Prelats & si ces Beneficiers n'eussent jamais laissé les biens provenus de l'Eglise à leurs parens; s'ils n'eussent pas si ordinairement abusé du pouvoir de tester, en testant de telle sorte en faveur de leurs parens, que les parens commencerent à leur succeder mesme sans qu'ils eussent testé; enfin s'ils n'eussent pas reduit les choses en un estat si deplorable, que selon le stile de cette Ordonnance, c'est la mesme chose de tester, & de tester en faveur des parens; ils n'auroient jamais perdu ce droit de tester. Le Cardinal Baronius a dit de la meilleure grace du monde, dans ses Annales de l'histoire de l'Eglise, que les Prelats & les autres Beneficiers ne peuvent se plaindre sans injustice des dépoüilles qu'on prend aprés leur mort, puis qu'il ne tient qu'à eux d'y remedier pendant leur vie, en transportant toute leur succession dans le Ciel par les mains des pauvres, comme il est de leur devoir. On ne leur attacheroit pas le pouvoir de tester, s'ils sacrifioient eux-mesmes ce pouvoir à la charité, à l'exemple des anciens Evesques, en donnant tout aux pauvres avant leur mort. Ce Cardinal prétend, que c'est comme executeur & vengeur des Canons, que le Pape envoye ces Collecteurs de la dépoüille, pour vanger l'injure faite aux Canons, par les Beneficiers avares, qui ont amassé des richesses d'iniquité des épargnes qu'ils ont faites, & qu'ils n'ont pas dû faire du tresor de la charité. *Ad ejusmodi Negotiatorum potius decendorum, quam Clericorum avaritiam compescendam cum segniores essent Episcopi legis vindices, & ipsi interdum eodem morbo languerent: jure meritoque Romanus Antistes, ad vindicandas hujusmodi ex bonis Ecclesiæ partas ac male congestas opes, per Provincias consuevit mittere exactores, quos vocant Collectores. De quorum importuna exactione cum multi quetantur, hos facile vitabunt, & prudenter arte deludent, qui bona Ecclesiæ quæ supersunt, non congregarint, sed in pauperes erogarint. Habitantes enim in terra salsuginis, pauperes scilicet, clamorem non audient exactoris.* Baron. An. 397. n. 54.

Ces sentimens sont vrayement dignes de la pieté eminente de ce Cardinal, & il faut confesser, que bien que ce n'ait point esté là la fin de la premiere institution de droit des dépoüilles, c'en a esté neanmoins deslors un fruit, d'empescher autant qu'on le pourroit que les Beneficiers ne fissent de grandes reserves des biens d'Eglise, & que leurs proches n'y succedassent. Et au temps de Baronius & mesme long temps devant les conservateurs & les executeurs de ce droit de dépoüilles, pouvoient certainement bien agir par ce principe. Au moins il est indubitable, que l'esprit Saint qui gouverne l'Eglise, n'a laissé rétablir ce droit, aprés avoir esté tant de fois combatu, & interrompu, que pour en retirer le fruit, que ce grand Cardinal nous propose.

X. J'ay dit que ce droit avoit esté souvent combatu & interrompu, & en suite rétably. Nous avons vû que sous le Roy Charles VI. il fut souvent ébranlé, & ne laissa pas de se rétablir. Dans le Concile de Pise en 1409. le Pape Alexandre V. renonça à la reservation faite par ses predecesseurs des dépoüilles des prelatures. *Dominus noster notificavit omnibus per organum domini Archiepiscopi Pisani, quod non intendit amodo ut antea reservare bona, seu spolia Prælatorum, & aliorum morientium Prælatorum.* Ou comme il est porté dans une autre Sess. 22.

edition. *Compatiens statui Ecclesiarum & paupertati, plenè & liberè revocabat reservationes factas de spoliis defunctorum Prælatorum.* Le Pontificat de ce Pape ne fut que comme un éclair, qui parut & disparut en un moment. Les dépoüilles aprés sa mort furent encore reservées aux Papes comme auparavant. Mais le Concile de Constance en l'an 1417. donna un jugement resolutif, qu'il seroit à propos que les Papes revocassent ces reservations faites des dépouilles, puisqu'elles estoient si prejudiciables aux Eglises, aux Monasteres, & aux autres Beneficiers. *Cum per Papam facta reservatio & executio spoliorum decedentium Prælatorum aliorumque Clericorum, gravia Ecclesiis, Monasteriis & aliis Beneficiis, Ecclesiasticisque personis afferant detrimenta, præsenti declaramus edicto, rationi fore consentaneum, & reipublicæ accommodum tales per Papam reservationes, ac per Collectores exactiones seu perceptiones, de cætero nullo modo fieri, seu attentari.* Ce jugement, quoy que purement doctrinal, estoit sans doute d'une grande consideration, venant d'une si auguste Assemblée. Et neanmoins le Pape Martin V. qui fut éleu dans une Session suivante, & qui revoqua les annates dans la Session quarante-uniéme de ce Concile, ne revoqua point les dépouilles. Ainsi ce droit subsista toûjours, sinon en France, où l'on ne pût s'y soûmettre, au moins dans plusieurs autres Estats.

Spicileg. To. 6. pag. 537.

Sess. 39.

Avant la creation du Pape Eugene IV. en 1431. les Cardinaux proposerent à jurer plusieurs articles, pour engager le Pape futur. L'un de ces articles portoit, qu'on renonceroit aux dépoüilles des Cardinaux, des Prelats & des autres Beneficiers qui mouroient en Cour de Rome, abandonnant leur succession à la disposition du droit & de la coutume, & leur laissant la liberté de tester, qui est établie en beaucoup d'endroits; enfin n'exceptant de ce privilege que les Religieux qui n'ont point de volonté propre, & dont par consequent la dépoüille appartiendra à celuy, à qui la coutume, le droit, ou le privilege la donnent. *Quod bona dominorum Cardinalium, Prælatorumque, nec-non & aliorum Cortesanorum in Curia decedentium nullo modo occupabit, vel occupari patitur, sed permittet juxta juris depositionem & consuetudinem, quæ in multis regnis & regionibus servantur, fieri executiones juxta voluntatem decedentium, relinquendo conscientiis eorum distributionem bonorum ad eos quomodolibet pertinentium; Religiosis qui propriam voluntatem a se abdicarunt, tantummodo exceptis, quorum bona ad illum, vel illos devolvantur, ad quem, vel quos pertinent de consuetudine, jure, vel privilegio.* Cette resolution n'eut pas plus de pouvoir ny de plus heureuses suites que le jugement du Concile de Constance. Au contraire il semble que le droit des dépoüilles alloit toûjours en s'augmentant. Car le Roy Charles VI ne s'opposoit cy-dessus qu'aux dépoüilles des Evesques & des Abbez, & le Pape Clement VII. n'en demandoit pas alors davantage. En effet les Evesques & les Abbez prenant la dépoüille de leurs inferieurs, il y avoit quelque vray-semblance, que leur Superieur pouvoit la prendre sur eux. Mais le Concile de Constance vient de nous apprendre qu'elle se prenoit sur plusieurs autres Beneficiers. Comme tous les Beneficiers soumis aux Evesques, n'estoient pas sujets au droit de dépouille, peut-estre que la pauvreté poussa ces Papes à les y soumettre. Ce ne sont là que des conjectures. Mais cet article proposé dans le Conclave, où Eugene IV. fut ensuite éleu, nous découvre qu'on faisoit reflexion dans l'exaction des dépoüilles, sur l'extréme danger qu'il y a d'entasser des tresors du revenu des Benefices, & d'en disposer par son testament, autrement qu'il n'a esté prescrit par les loix Ecclesiastiques. C'est ce que les Cardinaux insinuent quand ils demandent que les dépoüilles soient relaschées aux Cardinaux, & aux Prelats, qui decederont en Cour de Rome, & qu'on se contente de charger leurs consciences de la disposition testamentaire qu'ils feront de leurs biens.

Rainal. an. 1431. n. 9.

Cette demande des Cardinaux ne regardoit que les Cardinaux & les Prelats qui mouroient en Cour de Rome. Ainsi les Collecteurs du Pape continuerent d'exiger les dépouilles hors de la France. Le Concile de Basle cassa les annates & ne toucha point aux dépouilles. Les François qui l'emportoient dans ce Concile, n'estant pas sujets à ce droit, ne s'en mirent point en peine. Le Conclave où le Pape Pie II. fut ensuite éleu en 1458. proposa le mesme article à jurer, que celuy du Conclave d'Eugene IV. excepté qu'il comprit les Cardinaux Religieux dans la mesme exemption des dépouilles. Un saint & excellent Religieux, qui estoit du nombre des Cardinaux, ne voulut pas joüir de ce Privilege. Car estant mort fort peu de temps aprés, il laissa au Pape la disposition de tout ce qu'il avoit, sans vouloir faire de testament. *Cum rogaretur testamentum facere, Animam, inquit, meam Deo relinquo, Pro Pontifici corpus, & hæc quæ vocantur seculi bona: ipsi familiæ curam & sepulturæ meæ committo.* C'est ce qu'en dit Gobelin.

Sess. 21.

Raynaldus An. 1458. n. 7.

Ibid. anno 1463. n. 110.

XI. Au reste Pie II. renouvella l'ancienne pretension des dépouilles en France. Le Roy Louys XI. ne manqua pas d'abord d'y opposer un Edit en 1463. conceu en mesmes termes que la Declaration du Roy Charles VI. en 1406. quant à l'usage Canonique des biens d'Eglise, & quant au pouvoir qu'ont les Beneficiers de tester. Mais il y est parlé ensuite de la Pragmatique de S. Louys, qui défendoit toutes les exactions de la Cour Romaine, & de tant d'autres Declarations des Roys ses predecesseurs, qui ont aboly ces pretenduës dépouilles en France. *Præcipue bona Prælatorum & virorum Ecclesiasticorum decedentium, tam Regularium, quam Sæcularium, quæ spolia defunctorum interdum nuncupantur, nullatenus per Papam, aut suos Officiarios usurpari.* En 1564. le mesme Roy Louys XI. défendit par ses Lettres Patentes de payer aucunes finances aux Officiers de la Cour de Rome pour les dépouilles des Prelats & autres Beneficiers du Royaume decedez, sous peine de bannissement & de confiscation de leurs biens.

Hist. univ. Paris. To. 5. pag. 639.

Preuves des Lib. Gallic. Ch. 22. n. 12.

En la mesme année 1464. le Conclave où Paul II. fut enfin éleu, avoit auparavant proposé ce mesme article à jurer, *Testamenta defunctorum Cardinalium libera sinere.* Ce qui fait voir que les Papes n'avoient pas déferé à ces engagemens. Ils ne defererent pas non plus à celuy cy, non plus qu'à celuy que les Cardinaux prirent ensuite dans le Conclave de l'an 1484. où Innocent VIII. fut eleu.

Le Pape Jules II. pretendit aux trois cents mille écus que le Cardinal d'Amboise avoit legoez par son testament ; mais le Roy Louys XII. fit dire, que ces loix de la Cour Romaine n'avoient lieu que dans le domaine des Papes. *Negavit Rex Pontificias leges de privatorum bonis extra Pontificis ditiones valere.* Le Pape Pie IV. en 1560. declara nuls tous les testamens de tous les Prelats, & de tous les Beneficiers en general, s'ils y disposoient des biens provenus de l'Eglise, mesme en faveur des Hospitaux, sans la licence du Pape, à qui ces dépouilles appartiennent. Par d'autres Bulles ce Pape comprit dans la dépouille les biens que les Ecclesiastiques auroient acquis par le negoce ou par autres voyes illicites. Il exempta neanmoins les Chevalies de saint Jean de Jerusalem, dont il laissa les dépouilles à l'Ordre. Pie V. en 1567. donna la mesme exemption à l'Ordre de Cisteaux, declarant que leurs dépouilles n'appartenoient ny aux Abbez Commendataires, ny à la Chambre Apostolique, mais à l'Ordre. Les Chevaliers de saint Jacques, d'Alcantara & de Calatrava en Espagne, avoient autrefois obtenu des licences de tester & de disposer de leurs biens. Le Pape Pie V. revoqua toutes ces licences, & Gregoire XIII. les leur rendit, à la priere du Roy d'Espagne en 1575. Pie V. declara exempts du droit de dépouille tous les Beneficiers dont le revenu en Benefices ou en Pensions, ne montoit qu'à trente ducats d'or, pourveu qu'ils ne se fussent point meslez d'aucun negoce défendu. Voila ce qui regarde les dépouilles dont le Pape jouit en plusieurs autres Royaumes, où l'on n'a pas témoigné la mesme vigueur pour la conservation des anciennes libertez. On ne peut blasmer sans injustice, ny les autres Royaumes qui ont bien voulu abandonner ces successions caduques aux besoins du saint Siege : ny le Royaume de France, qui conserve ses anciens usages, & où les laiques qui recueillent ces successions sont toûjours dans le pouvoir & dans l'obligation d'en user, comme on doit user des biens Ecclesiastiques.

Spond. an. 1510. n. 4.

Bullar. Mag. Tom. 2. Bull. 8. 19. 29.

Bulla, 46.

Bulla. 30.

Fagnan in l. 3. Decret. Part. 2 pag. 401.

XII. Nous passerons des dépouilles aux annates, aprés avoir dit un mot des Procurations que les Collecteurs du Pape Clement VII. à Avignon commencerent aussi a exiger, quoy que les Conciles les eussent consacrées à la visite des Evesques & des autres Prelats inferieurs dans les Eglises de leur ressort. Le Roy Charles VI. se plaignit encore de cette reservation faite par la Cour de Rome, & s'opposa par son Ordonnance de 1406. à une innovation si prejudiciable & aux Prelats, qui doivent faire, & aux peuples, qui doivent recevoir la visite. Voici comme ce Roy en parle dans sa Declaration. *Licet fuerit Decretis sanctorum Patrum institutum, ut Prælati Ecclesiae sibi subditas annis singulis visitare deberent, quatenus sic docerent indoctos, corrigerent excessus, mores reformarent, Ecclesias restaurarent, & cætera Prælatis incumbentia ad Dei honorem exercerent, ac per hoc procurationes in victualibus aut pecunia reciperent ad optionem visitati. Nihilominus tamen aliqui Collectores & alii Officiarii Romanorum Pontificum, præsertim Papæ moderni ab aliquibus annis citra Ecclesiam & viros Ecclesiasticos Regni & Delphinatus, jugibus & importabilibus servitutibus pressserunt, &c. Procurationes, quæ Prælatis, & aliis ratione facta visitationis tantummodo debentur, capiendo & levando in pecunia numerata, licet visitationis officio non impenso ; Ab illis autem qui ad procurationem nullatenus tenebantur, tantumdem exigendo.* Il faut avoüer de bonne foy, que cette exaction estoit tout-à-fait insoûtenable. Car elle empeschoit que les visites ne se fissent, & on exigeoit en argent, ce que les peuples avoient droit de ne payer qu'en alimens. Aussi le Pape Alexandre V. renonça à cet usage dans le Concile de Pise en 1409. *Item revocabat reservationes Procurationum Episcopalium, & aliorum Prælatorum, ad quos spectant nec illas vult habere.* Le pretexte dont on taschoit de voiler ces actions honteuses, estoit apparemment le peu d'assiduité des Prelats à faire leurs visites ; & la necessité où se trouvoit la Cour du Pape à Avignon pendant le schisme. Mais on pouvoit remedier à la negligence des Pasteurs par des voyes qui ne fussent pas si prejudiciables à leur troupeau, de qui on exigeoit le temporel sans y avoir semé le spirituel. Enfin le Concile de Constance en 1417. condamna cet usage d'exiger les Procurations, & depuis on n'en a plus fait mention, ce qui est une preuve qu'il fût effectivement aboly.

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 9.

Sess. 20.

Sess. 39.

XIII. Le Pape Pie V. declara par sa Bulle, *Romani Pontificis providentia*, en l'an 1567. que ny les Prelats & les autres Beneficiers ne pouvoient disposer par leurs testamens, s'ils avoient permission d'en faire ; ny les Collecteurs de la Chambre Apostolique, sous pretexte de la dépoüille, ne pouvoient se saisir des ornemens, des vases sacrez & des Livres de l'Eglise ou de la Chapelle ; que les Collecteurs ne pouvoient non plus saisir les petits meubles des Prestres & des Clercs, quoy que provenus des biens d'Eglise ; enfin que tous les Beneficiers qui n'avoient pas plus de trente ducats d'or de revenu en Benefices, ou en pensions, n'estoient point sujets au droit de dépoüille. Ceux qui se donneront la peine de lire cette Bulle, y pourront remarquer beaucoup de traces de l'antiquité ; que le pouvoir de tester des biens d'Eglise, n'a esté accordé que par grace ; que ce n'a esté que pour pouvoir leguer à des lieux pieux, non pas a ses proches ; que la dépoüille n'a esté introduite que pour parer aux testamens des Beneficiers, qui détournoient les biens qui eussent dû revenir à l'Eglise ; que les ornemens & les vases d'Eglise devoient encore moins que le reste en estre détournez ; enfin que lorsque le revenu des Benefices, ou des pensions estoit si modique, on n'estimoit pas qu'il fallût en rechercher les restes aprés la mort des Beneficiers.

CHAPITRE XXXV.

Des Annates, leur origine & leur progrés jusqu'au Concile de Constance.

I. Les Annates avoient esté exigées par les Abbez & par les Evesques, fort long-temps avant que les Papes en exigeassent.

II. Les Abbez les exigeoient de plein droit, parce que les Benefices subalternes n'estoient que des Obediences. Les Evesques impetrerent des Rescripts de Rome pour jouir de ce droit.

III. En mille trois cents les autres Eglises levoient plus

sieurs sortes d'Annates, mesme par une ancienne coustume; & l'Eglise Romaine n'en levoit point encore.

IV. Sous Clement V. & au temps du Concile de Vienne les Papes ne levoient point encore d'Annates.

V. Le Pape Iean vingt-deuxiéme commença de lever quelques Annates, mais ce ne fut rien moins que les Annates presentes. Enumeration des differences de celles-là d'avec celles-cy.

VI. Ce fut pendant le schisme d'Avignon que le Pape Boniface neuviéme commença à exiger des Annates des Evesches & des Abbayes, qu'il donnoit. Preuves.

VII. Preuves que les Annates ne furent nullement Simoniaques. Sentimens de Pierre le Chantre

VIII. Sentimens de Gerson sur les Annates.

IX. Sentimens de Pierre d'Ailly.

X. Combien les Annates estoient anciennes entre les Eglises de France, qui les payoient les unes aux autres.

XI. Si l'on peut dire que les Annates furent au commencement des Offrandes volontaires.

XII. Nouvelles preuves que ce ne fut qu'au temps & aprés le Pontificat de Boniface neuviéme que les Annates eurent cours.

XIII. Des petites Annates sur les petits Benefices que le Pape levoit avant cela.

XIV. Reflexions sur ces petites Annates.

XV. Distinction de trois sortes d'Annates en trois divers temps. Preuves qu'elles n'ont rien de Simoniaque.

XVI. Réponse à une objection.

I. IL faut commencer ce discours des Annates comme nous avons commencé celuy des dépouilles, en faisant remarquer qu'elles estoient déja fort anciennes dans les Ordres Religieux & dans les Eglises Cathedrales, ou Collegiales, lorsque les Papes ont commencé d'y vouloir prendre part. Il ne faut que reprendre sommairement ce qui a esté dit plus au long dans le Chapitre des deports, pour ne pouvoir plus douter que les Prelats Reguliers, les Evesques & plusieurs Prelats Seculiers n'ayent pris les fruits de la premiere année des Benefices vacans de leur dépendance, long-temps auparavant que les souverains Pontifes, ayent commencé de s'attribuer ce mesme droit. En effet comme les Abbez, les Evesques & les Archidiacres estoient les Gardes, les Conservateurs & comme les Administrateurs des Prieurez, des Cures & des autres Benefices de leur dépendance, pendant qu'ils estoient vacans; il estoit difficile qu'ils n'en prissent pas la dépouille, & les fruits de la vacance, ou tout-à-fait ou en partie, pour leurs droits, pour leur peine, & pour les dépenses qu'il y avoit à faire; sur tout lorsque la vacance estoit longue, ou par les lenteurs des Patrons, ou par leurs differens entre eux, ou par les procez des Beneficiers nommez, ou par cent autres causes diverses. Ces petits Benefices sembloient alors comme reunis pour un temps au corps dont ils avoient esté autrefois démembrez, & l'Eglise matrice estoit comme une riche source, qui recevoit dans son sein les ruisseaux qui en estoient autrefois partis. Il n'en estoit pas de mesme de l'Eglise Romaine. Les Papes ne mettoient pas sous leur main & sous leur garde le temporel de toutes les Eglises Seculieres, ou Regulieres pendant leur viduité. Le temporel de ces Eglises n'avoit jamais esté démembré de celuy de l'Eglise Romaine. Ainsi elle ne pouvoit pas estre dans une aussi ancienne possession des dépouilles, ou des annates, que les Abbez, les Evesques & les Archidiacres.

II. Je nomme les Abbez les premiers, parce que les Prieurez qui en relevent, n'estant que des Obediences, entierement soumises à leur empire, ils y exerçoient une autorité plus ancienne & plus souveraine sur le temporel, que les Evesques & les Archidiacres sur le temporel des Cures, qui n'estoient nullement à leur égard des Obediences; les Curez n'estant point amovibles au gré des Evesques. Nous avons mesme fait voir dans le Chapitre des deports, que les Evesques pour payer leurs dettes obtenoient des Rescripts des Papes, pour pouvoir prendre les annates des Benefices de leur Diocese. Le Pape Honoré III. permit à l'Evesque de Toul de prendre pendant deux années tout le revenu des Benefices qui vacqueroient dans son Diocese, Les Chanoines & les Dignitez pretendirent n'estre pas compris dans cette concession, & le Pape declara qu'ils y estoient compris. *Fructus Beneficiorum, quæ in tua Diœcesi vacare* Extra. De
contigerit, tibi liceat biennio retinere. Matthieu Pa- verborum
ris nous a dit qu'en 1246. l'Archevesque de Can- signif. c. 32.
torbery obtint du Pape les annates d'une année de tous les Benefices de sa Province. *Fructus unius anni Beneficiorum, quæ vacare contigerit in Provincia Cantuariensi.* Le Pape Gregoire X. accorda à l'Evesque du Liege un vingtiéme sur tous les Benefices de son Diocese. Comme les Conciles de Latran III. & IV. & les Papes Alexandre III. & Innocent III. avoient interdit aux Prelats de faire aucunes exactions nouvelles, les Evesques, dont nous venons de parler, voulurent avoir la permission des Papes pour ces exactions d'annates.

III. Le Pape Boniface VIII. accorda quelquefois à des Evesques la licence de lever des annates sur les Benefices vacans pendant cinq années, afin de payer leurs dettes; *Propter tua debita persolvenda fructus Beneficiorum primi anni usque ad quinquennium in speciali gratia concedimus.* Mais il
y ajoûta cette clause memorable, que les annates In Sexto.
de ces Benefices ne fussent pas déja affectées ou à l. 5 Tit. 3.
la Fabrique, ou à quelqu'autre necessité de l'E- c. 10.
glise, ou à quelque personne particuliere, soit par la coutume, ou par quelque statut, ou par des privileges. Il y avoit donc déja avant l'an mille trois cents des annates ordinaires qu'on prenoit sur des Benefices vacans, & que l'on avoit affectées, ou à des Prelats, ou aux Fabriques des Eglises, par un statut ou par un privilege, ou par une ancienne coutume. Et cependant les Papes ne levoient point encore des annates au temps de Boniface VIII. comme il paroist par les Decretales mesmes de ce Pape, où il declare que les revenus des Eglises vacantes doivent estre reservez aux successeurs, ou employez aux besoins des Egli-
ses ou des terres des Benefices, *Vacationis tempore* L. 1. Tit. 16.
obvenientia bona, quæ in Beneficiorum utilitatem c. 19.
expendi, vel futuris debent successoribus reservari; si ce n'est dans les lieux où la coutume ou le privilege ou quelque statut les a reservez à des Evesques, ou à d'autres Prelats.

Si nous remontons plus haut vers la source de cette police, nous trouverons les Evesques dans la souveraine autorité & dans la pleine administration de tout le temporel de l'Eglise; non seulement avant le partage qui se fit de ce temporel en plusieurs Benefices; mais aussi depuis. Car il fut long-temps en leur pouvoir de retenir en leurs mains les Benefices vacans de leur Collation, & de s'en approprier les revenus pour les besoins de leur sacré Ministere:

ministere : & aprés mesme que le Concile III. de Latran en 1179. les eût necessitez de conferer dans l'espace de six mois, il fut encore en leur puissance de retenir pour un temps les revenus des benefices vacans & de les appliquer aux besoins de leur Eglise, soit pendant les six muis que ce Concile de Latran leur laissoit ; soit aprés les six mois, en conferant le titre du benefice, & s'en reservant les fruits, pour quelque œuvre de pieté pour uo temps. C'est ce qui estoit encore en usage, au temps de saint Raymond de Pegnafort, qui fit la premiere Compilation des Decretales sous Gregoire IX.

Summa. l. 1. T. 1. n. 24.

Voicy les termes de ce Canoniste : *Quid de Episcopis & aliis Prælatis, qui fructus Ecclesiarum, vel aliorum spiritualium beneficiorum vacantium percipiunt per aliquot annos, & postea conferunt retentis sibi fructibus, & reditibus sic perceptis, vel retenta sibi parte fructuum? Ad hoc distingue cum Innocentio, utrum qui dat spiritale beneficium, proventus ipsius ante donationem percipiat, aut non Nam si proventus ante donationem non percepit ipse, sed alius; & ex donatione consequitur, quod ipse proventus percipiat, non est dubium intercedere simoniacam pravitatem : Si autem ante donationem percepit ipse proventus, credimus esse distinguendum : utrum ante donationem constituat, ut ipsi proventus retineatur ad tempus pro causa justa & necessaria : aut conveniat cum eo qui accepit beneficium, sive mediatore quocunque, ut officio illo concesso, retineat ipse sibi proventus. Primum enim membrum credimus esse licitum : secundum autem dicimus non licere ; ne viam aperiamus iis, qui pravitatem suam satagunt palliare.* Ce Saint & habile Canoniste reconnoissoit donc, que bien que l'Evesque ne pût convenir en coofcraot, ou aprés avoir conferé, de se reserver pour un temps les fruits du Benefice ; il pouvoit neanmoins avant que de le conferer, en appliquer les revenns à nn œuvre juste & necessaire poor un temps : *ad tempus pro causa justa & necessaria.* Noua parlerons de cela plos ao long en un autre endroit, qoand nous ferons voir, que de là est provenuë la maxime des Canonistes, qui disent, qoe la Collation des Benefices est comtée entre les fruits de la prelature : *Beneficia sunt in fructu* Parceque tout le temporel des Benefices ayant esté demembré de la Mense commune, qui estoit à la dispositiun des Prelats : ils y rentroient par leur vacance, & avant le Concile III. de Latran, les Prelats les y retenoieot souvent pour un temps ; & aprés ce Concile mesme ils conserverent encore pendant un lung-temps une partie de ce droit, comme saint Raymond vient de nous l'appreodre.

IV. Il ne paroist pas plus de vestiges des Annates sous le Pape Clement V. qui monta sur le trône Apostolique, presque aussi-tost aprés la mort de Boniface. Dans le Concile de Vienne il n'en fut pas dit uo seul mot.

L. 1. T. 6. c. 1.

Dans les Clementinea il est parlé des Annates, que les Abbez prenoient, mais c'est toot. Il est vray qne Matthieu de Uvestmunster & Thomas de Valsingham rapportent qu'en 1305. le Pape Clement V. s'appropria les Annates des Benefices pour deux, ou trois ans, lassé des demandes importunes que les Evesques luy faisoient de ces sortes de concessions, & voulant aussi en juüir luy-mesme à son tour.

Vvestmon. pag. 457. Valsingh. In hypod. Neustria. pag. 96. 97.

Ipse vero Papa videns insatiabilem quorumdam Episcoporum Angliæ avaritiam, importune postulantium primas vacantes Ecclesias per annum in suis Diœcesibus sibi concedi, advertensque quia quod postulat inferior, potest & superior ; appropriavit sibi ipsi per biennium omnes proventus de primo vacantibus in Anglia ; videlicet de primo anno primos fructus, tam de Episcopatibus, Abbatiis, Prioratibus, Prabendis, Rectoriis & Vicariis, quam de cæteris minutis beneficiis. Maia cette exaction ne fut qoe pour deox ans selon Matthieu de Vvestmonster, pour trois ans selon Valsingham ; elle ne fut qoe pour l'Angleterre : elle ne fut que pour ponir l'avidité des Evesqoes, & les lent faisant payer ; enfin elle fut sans suite. Durand Evesque de Mende composa par ordre do Pape Clement V. un excellent ouvrage, pour servir comme de flambeau aux Prelats du Concile General de Vienne, & pour leur découvrir les abus, qo'il estoit à propos de corriger. Le titre de cet excellent oovrage est, *De modo Concilij generalis celebrandi.* Ce genereux Prelat y parle avec liberté de la Cour Romaine. Il se plaint de ce qoe l'on y prend quelqoe chose des Evesques, qu'on y ordonne. C'estoit le lieu de parler des Annates. Il n'en avance pas un seul mot. Voicy ce qu'il dit.

Parte 2. Tit. 20.

Cum illa Decreta in quibus agitur de Simonia, in novo & veteri testamento, in Conciliis à sanctis patribus & Romanis Pontificibus damnata, non serventur ; & maxime in Curia Romana, in qua etiam Cætus dominorum Cardinalium vult habere cum domino Papa certam portionem à Prælatis, qui promoventur ibidem ; videretur super hoc maxime providendum. Nam hæc hæresis maxime corrumpit Ecclesiam universalem. Ceux qni ont pris cela pour un commencement des Annates, se sont apparemment mépris. Car 1°. Durand ne dit pas qu'on prit les fruits de la premiere année, maia seulement qu'on prennoit quelqoe chose. 2° Il ne dit pas que le Pape prit ces Droits de tous les Evefchez & de toutes les Abbayes, mais seulement dea Prelats, qui estoient ordonnez à Rome. 3°. Tous les Abbez se faisoient benir par les Evêques, & les Evêques recevoient leur confirmation & leur consecration de leur Metropolirain au temps du Pape Clement V. excepté un tres-petit oombre, qui estoient ordonnez à Rome. Ainsi ce droit ne tomboit que sur un tres-petit nombre de Prelats, au lieu que les Annates sont on droit general & universel. 4°. Comment ce sçavant Prelat auroit-il traité de Simoniaqoes les exactiona des fruits de la premiere année, faites par le Pape & par les Cardinaux, sans mettre dans le mesme rang tant d'exactions semblables, dont nous avons parlé dans le Chapitre des Deports, & qui estoient si communes dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, & encore bien plos dans les Abbayes ? 5°. Il est clair, que l'exaction Simoniaqoe dont se plaint Durand, est celle qni avoit esté si souvent pratiquée dans tous les siecles precedens de l'Eglise, & qui avoit esté aussi soovent condamnée par les Conciles & par les Papes, qui avoient commandé sor de grandes peines, que les Ordinations fussent pures & gratuites. Si l'on veut, que ce soit là le commencement dea Annates, il faudra confesser qu'elles sont tres-anciennes sans doute, mais cela ne regardera pas plus particulierement l'Eglise Romaine, que les autres Eglises particulieres, où la Simonie s'est fort souvent glissée. Antonin

Archevesque d'Ephese, qoi fut deposé par saint Chrysostome, vendoit les Evesches, selon leurs revenus annuels, au rapport de Pallade dans la vie de saint Chrysostome. *Pro lege ac decreta habet, ordinationes Episcoporum vendere, pro modo redituum.* Ce n'estoient point là les Annates.

Je n'ay pas voulu parler icy des Annates sur tous les Benefices, & qoelquefois des Annates de plusieurs années que les Papes Boniface VIII. Jean XXII. & quelques autres accorderent avec les Decimes, ou à nos Roys, ou à d'autres Princes. On peut voir ce qu'en a écrit le Continuateur de Nangis. Ces Annates ne sont pas celles dont nous traitons icy, quoy que cet Auteur ait creu, qu'elles ont disposé nos Roys ensuite à consentir aux Annates, que la Cour Romaine leve.

Rainald. n. 49.

V. Il est donc certain que le Pape Jean XXII. fut le premier, qui commença de lever des Annates, mais ce n'estoit ny une loy generale, ny une servitude perpetuelle. En 1317. il exigea les fruits de la premiere année des Benefices vacans en Angleterre, en Irlande & au Pays de Galles, pour acquiter une partie des charges, dont l'Eglise Romaine estoit accablée. En 1319. il publia la Decretale, *Cum nonnulla*, par laquelle il declaroit, que s'estant reservé pour les pressantes necessitez de l'Eglise Romaine, les fruits de la premiere année de tous les benefices qoi vacqueroient par le monde durant les trois années suivantes : il y avoit compris les Prebendes & les dignitez des Chapitres, mais il y avoit excepté en termes formels les Evesches & les Abbayes. *Præsertim cum Archiepiscopales, & Episcopales Ecclesiæ, ac Regulares Abbatiæ ab hujusmodi solutione fructuum in dictis literis eximantur.* C'est une preuve convaincante, qu'il n'y avoit encore jamais eu de loy pour exiger les Annates avant ce Pape, 1°. Pourquoy ce Pape eut-il expressément excepté les Evesches & les Abbayes, si ces Prelatures avoient déja esté sujetes à l'Annate? 2°. Comment ne les eut-il pas plustost comprises sous cette ordonnance, si la coustume en avoit déja esté introduite? 3°. Ce ne fut mesme qu'une reservation limitée à trois ans pour les moindres benefices, bien loin d'en faire une necessité perpetuelle pour les Evesches & les Abbayes. 4. C'est là neanmoins veritablement un commencement d'Annates, qui montera aux Prelatures : qui est d'abord limité à trois ans, mais qui passera avec le temps au delà de ces limites, comme c'est l'ordinaire des impositions & des exactions, de prendre toûjours une nouvelle étenduë. Mais enfin ce n'est qu'une reservation des fruits annuels des benefices vacans, pour fournir aux charges de l'Eglise & de la Cour du Pape, *Quos fructus ad triennium pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ duximus reservandos.* Ainsi cette exaction n'a nul rapport ny à l'élection, ny à la confirmation, ny à l'ordination, ou à la promotion des Beneficiers, mais seulement aux besoins de la Cour Romaine & de l'Eglise de Rome. Et par consequent elle ne peut passer pour Simoniaque. 5. Le Concile de Palence fut tenu en Espagne en 1322. & Guillaume Evesque Cardinal de Sabine y presida, en qualité de Legat du Pape Jean XXII. Or jamais aucun Concile ne s'éleva plus hautement contre la Simonie, & contre les Prelats, qui se reservoient ou tous les fruits, ou une partie des fruits de la premiere année des benefices qu'ils conferoient. *Gratia si non gratis datur & recipitur, gratia non est. Nonnulli vero Prælatorum ut accepimus, cum beneficia conferunt, occasione collationis factæ, fructus eorumdem Beneficiorum, aut aliquam ipsorum partem, seu summam aliquam pecuniæ exigere ac retinere præsumunt. Cum igitur corruptelam hujusmodi sacri Canones detestentur, jubemus ne Episcopi, vel quivis alius, &c.* La peine des violateurs de ce Canon est la privation du droit de conferer des Benefices pendant six mois. Les Legats de ce Pape n'auroient pas prononcé une sentence si rigoureuse contre l'exaction des Annates, s'il les avoit luy-mesme exigées, & s'il en avoit fait une loy. 6. Enfin nul des Auteurs anciens & contemporains, qoi ont écrit l'histoire du Pape Jean XXII. ne luy a attribué l'institution des Annates; quoy qu'il y en ait eu quelques-uns, qui l'ont blasmé d'une attache excessive aux biens perissables de la terre.

Extrav. Com l. 3. T. 2. c. 11.

Spicileg. Tom. 11. pag. 598. 614. 620. 667. 721. 750.

Can. 19.

VI. La verité est, que ce fut pendant le Schisme d'Avignon, que le Pape Boniface IX. commença de se reserver la moitié de l'Annate de tous les Benefices de sa collation. Rainaldus en demeure d'accord, en l'an 1392. ce Pape n'ayant pas creu pouvoir autrement fournir aux dépenses incroyables qu'il luy falloit faire, pendant que l'Eglise estoit de toutes parts menacée de la guerre. *Ingravescentibusque rei pecuniariæ difficultatibus, ob continuos armorum fragores sanxit, ut redigendorum ex omnibus sacerdotiis, quæ à Sede Apostolica conferrentur, vectigalium, quæ primo habenti anno obvenirent, dimidia pars in fiscum Pontificium inferretur.* Ce sçavant Annaliste rapporte en l'an 1399. un passage de Theodore de Niem, qui nous apprend qu'en la mesme année ce Pape se reserva les Annates des Evesches & des Abbayes; & quoy qu'il traite cette exaction, comme une Simonie palliée, il nous donne neanmoins luy-mesme les lumieres necessaires, pour dissiper ces fausses accusations. Voicy les paroles de Theodore de Niem, qui vivoit sous le Pontificat mesme de ce Pape. *Circa decimum annum sui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliaretque Simoniam, quam exercuit, quodam necessitatibus colore, primos fructus unius anni omnium. Ecclesiarum Cathedralium & Abbatiarum vacantium suæ Cameræ reservavit: ita quod quicumque ex tunc in Archiepiscopum, vel Episcopum, aut Abbatem, per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus Ecclesiæ, vel Monasterii, cui præfici voluit.* Platine dit le mesme & il ajoûte, qu'en Angleterre on ne voulut payer les Annates que des Evesches, & non pas des Abbayes. *Annatarum usum Ecclesiasticis beneficiis imposuit. Hanc autem consuetudinem, omnes admisere præter Anglos, qui de solis Episcopatibus concessere, in cæteris beneficiis non adeo.* Il ajoûte encore que l'Annate, que ce Pape imposa, n'estoit que de la moitié des revenus de la premiere année. *Annatarum usum beneficiis Ecclesiasticis primus imposuit, hac conditione, ut qui beneficium consequeretur, dimidium annui proventus fisco Apostolico persolveret.* L'autre moitié estoit laissée au Beneficier, pour son entretien & pour les besoins de son Eglise. C'estoit la loy que les Papes avoient prescrite aux Deports, que les Evesques, les Abbez & les autres Prelats inferieurs exigeoient depuis long-

Num. 1.

Num. 11.

temps des benefices de leur ressort.

VII. Et c'est la premiere observation qu'il faut faire contre Theodore de Niem, qui a pensé que cette exaction d'annates estoit simoniaque Il eut eu des pensées bien contraires, 1. S'il eut sceu, que les Abbez d'une grande partie des Monasteres de la Chrestienté usoient de ce mesme droit d'Annates, sur les Prieurez & sur les autres Benefices de leur sujetion. Que les Evesques, les Archidiacres, & d'autres Prelats prennoient les annates sur plusieurs Cures, & sur d'autres Benefices depuis plusieurs siecles, & que ces droits estoient expressement approuvez ou tolerez dans les Conciles & dans les Decretales receuës dans toute l'Eglise, où l'on s'estoit contenté d'y apporter quelques modifications. 2. Si cet historien eut consideré, que la coustume & la prescription avoit déja attribué ces droits d'Annates à plusieurs Prelats Reguliers & Seculiers, & que cette coustume prescrite avoit esté autorisée dans le texte du droit commun des Decretales; il n'eût pû juger qu'une pratique toute semblable eut pû estre Simoniaque dans l'Eglise Romaine. 3. S'il eût consideré que c'estoit une reserve generale que ce Pape avoit faite de la moitié des revenus de la premiere année, pour les necessitez pressantes de l'Eglise, il eut certainement repoussé bien loin tous les faux ombrages & tous les soupçons de la Simonie. Car pourquoy tant d'Eglises particulieres auront elles pû reserver à la fabrique des Eglises, ou à d'autres usages semblables les annates des Benefices, comme il a paru cy-dessus; pourquoy cet usage pourra-t-il estre confirmé par des privileges, par des statuts, par des coustumes legitimement prescrites, & enfin par les Decretales qui brillent dans le corps du Droit Canon aux yeux de toute l'Eglise? & que l'Eglise de Rome ne pourra pas faire une reservation toute semblable pour ses pressantes necessitez? La fabrique & la reparation exterieure & materiele des Eglises particulieres est-elle d'une plus grande consequence, que la défense de l'Eglise de Rome, où reside la principauté du Siege Apostolique?

Pierre le Chantre ne desapprouve pas la pensée de ceux, qui croyent que les reservations d'Annates pour la premiere, ou mesme pour la seconde & troisiéme année, sont legitimes; quand elles sont faites, non par un Prelat, ou pour un interest particulier; mais par l'autorité publique & pour l'utilité publique d'une Eglise. *Eadem est objectio de Annalibus, Biennalibus, Triennalibus, & hujusmodi, quæ omnia videntur facere in fraudem simoniæ. Hic distinguunt quidam, dicentes sequestrationem rerum Ecclesiasticarum factam, communi autoritate Ecclesiæ, & ob utilitatem ejus, licitam esse: provenientem autem ex propria utilitate & cupiditate Episcopi, Simoniacam* Il est vray que ce sage Ecrivain desiteroit qu'on laissast toûjours au Beneficier de quoy s'entretenir honnestement.

Cap. 38.

VIII. Ainsi c'est avec beaucoup de justice que Rainaldus oppose à Theodore de Niem le sçavant & pieux Chancelier de l'Université de Paris Gerson, dans son traité de la Simonie. On sçait assez que Gerson estoit incapable de flater la Cour Romaine; & neanmoins il confesse dans cet ouvrage, que comme les Levites du vieux Testament qui recevoient les dixmes des peuples, payoient eux-mesmes les dixmes de ces dixmes au Souverai Pontife: aussi les Prelats inferieurs au Pape devoient s'acquiter d'un devoir semblable à son égard, ce qui se faisoit fort à propos par les Annates. *Sicut ex antiqua, lege decima decimarum debebantur summo sacerdoti a Levitis, Num XVIII. Deuteron. XVI. Sic non minus in lege nova debetur hæc decimatio facienda ipsi Papæ per inferiores. Hæc autem recompensatio videtur rationabilis, quod fructus primi anni à quolibet beneficiato persolvantur: quoniam in hoc Papa servit Ecclesiæ, & ita pro sustentatione status sui potest onerare personas & beneficia.* Il est vray que c'est là une objection, que Gerson se propose, mais il confesse dans la réponse, que c'est une verité, fondée sur le droit divin & naturel, que ces Annates sont duës au Pape, pendant que les Eglises inferieures ne luy fournissent pas d'ailleurs un entretien honneste & proportionné: il desiteroit seulement que de la part de la Cour de Rome on n'usast point d'exactions violentes, ou d'extorsions. *Respondendo talibus objectis dicimus primo, quod inferunt & concludunt aliquas veritates. Ut quod officio Papæ debeatur beneficium sufficiens & condecens. Et quod ab inferioribus sibi debetur subsidium. Et quod illud subsidium potest, vel potuit debitis circumstantiis observatis, accipi super fructibus inferiorum Beneficiorum, ubi non est aliter facta Papæ sufficiens provisio: sicut prima ratio satis hoc concludit tam ex jure divino, quam naturali præsupposito divino. Sed quod fiat exactio, vel extorsio, sicut conclusio loquitur, ratio non concludit.* Gerson répond de mesme a une autre objection, prise des Chanoines qui ne sont point receus qu'en payant certains droits au Chapitre, sans qu'on accuse cet usage de Simonie. Et il répond que l'argent n'est pas exigé des Chanoines pour le Benefice, ou pour l'Office, dont on les honnore, mais pour la fabrique & pour les frais communs de l'Eglise. *Tales pecuniæ non exiguntur à Canonicis pro beneficio, vel officio, sed pro communibus oneribus supportandis, in quibus Canonicus ille particeps erit quoad emolumentum commune, sicut pro fabrica, pro pane, pro pueris de choro, pro clientibus, pro cappa & similibus* Or c'est aussi pour les charges generales de l'Eglise, que les Annates ont esté instituées & continuées sur les Prelats. La troisiéme objection que Gerson s'oppose, est, que si les Eglises Cathedrales, si tant de Prelats inferieurs, si tant d'Abbez Reguliers reçoivent les Annates, le Pape peut aussi les recevoit, *Non minus rationabiliter, imò rationabilius potest Papa recipere primas annatas Beneficiorum, quam recipiunt vel Prælati inferiores, vel Ecclesiæ Cathedrales, vel aliquæ Religiones, quod tamen ita fieri frequentius invenitur.* Gerson répond que ce n'est point là une objection, que c'est une verité constante, que la comparaison est juste; mais qu'il faudroit aussi, qu'à Rome on n'exigeast point les annates, que les fruits de la premiere année ne fussent écheus; puisque telle est aussi la pratique dans les exemples proposez. *Tertia ratio concludit conformiter ad primam. Deberet ergo similis esse conformitas, de non exigendo fructus, ante perceptionem eorum sicut nec exiguntur ab illis, de quibus est argumentum.*

Gerson. To. 2 pag. 428.

IX. Il est donc certain que Gerson s'est entierement declaré pour les Annates, & qu'il y improuve

seulement la maniere d'exiger les fruits de la premiere année, avant que le Beneficier ait pû encore luy-mesme les toucher. Le Cardinal Pierre d'Ailly est entierement conforme à Gerson, dans son traité de l'Autorité de l'Eglise. *Cum Levitæ pro sua sustentatione receperunt decimas, summus Sacerdos decimam decimæ à Levitis debebat recipere, ut patet Num. XIX. Unde simili jure videtur quod Papa possit recipere ab Episcopis promotis Communia Servitia, quæ vocantur vacantiæ: & in minoribus beneficiis primos fructus, seu alia hujusmodi subsidia; ex quibus ipse & sibi in Ecclesiæ servitio assistentes possunt convenienter sustentari.* Il confesse aprés qu'il y peut quelquefois avoir quelqoe chose de simoniaque dans la maniere d'exiger les droits legitimes, mais qu'il faut corriger ces manieres vitieuses, sans rien diminuer de ces droits. *Status summi Pontificis & sacri Collegij Cardinalium dum recipit & quærit subventiones consuetas in oblationibus, decimis, vel annatis & similibus, non debet eo ipso de Simoniaca pravitate notari, nisi forte vitium aliud in exactionis modo concurrerit; quod vitium corrigi debet, non obinde status minui, destrui culpari, vel juribus aliunde defraudari; sicut ab infirmo morbus tollendus est, non subjectum, vel corpus destruendum. Oppositum vero pertinaciter imponere, notando generaliter de Simoniaca pravitate totum statum istum, temerarius error est, nec esset ferendus.* Ce sçavant Theologien adjouste que l'usage des Annates doit estre conservé, jusqu'à ce qu'on ait donné d'autres ressources de subsistence au Pape & aux Cardinaux, que l'usage les ait affermies, & qu'un Concile general les ait approuvées. Que d'avoir des sentimens contraires, c'est se declarer contre les Ordonnances & contre les sentimens des Roys de France, de l'Eglise Gallicane & de l'Université de Paris. *Oportet sic fieri quod subventio nunc existens & à Priorum devotione Ecclesiasticorum introducta, de primis annatis & similibus permaneat, quousque prius, aut simul saltem fuerit alia forte provisio salubrior vel sanctior rationabilius adinventa, & effectualiter practicata, & ex ordinatione Papæ & Concilij Generalis. Postremo facientes contra præmissa, non conformant se, sed manifeste obviant institutionibus Regis Franciæ, Ecclesiæ Gallicanæ & Universitatis Parisiensis, sicut patet eas intuentibus.*

Gerson To. 1 pag. 917.

X. Cet excellent Theologien composa ce Traité en l'an 1417. pendant la tenuë du Concile de Constance, dont il fut, aussi bien que Gerson, une des plus grandes lumieres. On peut assez probablement conjecturer de là, que c'estoient là les sentimens des Prelats & des Theologiens François, qui assisterent à ce Concile, & qui en estoient comme l'ame. Il estoit difficile, qu'estant François, ils eussent d'autres sentimens, puisque rien n'estoit plus commun en France, que la concession des Annates de toutes les Prebendes, des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, à quelque College, ou à quelque Eglise celebre en sainteté. En 1126. Pierre Evesque de Beauvais en presence de l'Archevesque de Lyon Legat du Pape, & du consentement de son Chapitre, donna à l'Eglise de saint Quentin dans Beauvais mesme, où les Chanoines Reguliers instituez par le celebre & saint Evesque de Chartres Yves, florissoient en sainteté, les annates de toutes les Prebendes de sa Cathedrale, qui viendroient à vaquer, soit par mort, soit par la profession Religieuse des Chanoines. *Deinceps anni unius spatio habeant & quiete possideant reditus singularum Præbendarum.* Estienne Abbé de sainte Geneviéve, puis Evesque de Tournay écrivit au Pape pour l'affermir dans la resolution de proteger l'Abbaye de saint Victor à Paris, à qui le Chapitre de nostre-Dame disputoit les annates de toutes ses Prebendes, que la pieté des anciens Chanoines leur avoit accordées, & dont la donation avoit esté confirmée par le saint Siege. *Sane Præbendarum Parisiensium annualia Ecclesiæ sancti Victoris ex integro deberi, & ipsius Ecclesiæ Parisiensis tam Episcopi, quam Capituli autenticum rescriptum testatur, & sanctorum Romanorum Pontificum privilegia confirmant, & plusquam longissimi temporis præscriptio civili simul & Canonico jure clamat.* On dit que ce fut en 1123. qu'Estienne Evesque de Paris fit cette concession des annates de sa Cathedrale à l'Eglise de saint Victor. Le Necrologe de cette celebre Abbaye porte, qu'elle avoit une Prebende, & les Annates de toutes les autres Prebendes dans les Eglises de nostre-Dame de Paris, de saint Marcel, de saint Germain l'Auxerrois, & de saint Martin des Champeaux. Chopin adjouste dans l'Eglise de saint Clou, de Meaux & de Melun. On a depuis peu donné au public la Bulle d'Eugene III. en 1147. qui confirme à l'Abbaye de saint Victor les annates des Prebendes de toutes ces Eglises, & de plusieurs autres, entre autres de nostre-Dame de Corbeil, où cette Abbaye avoit l'annate d'onze Prebendes, & au lieu de la donziéme, qui estoit affectée à la fabrique, on luy payoit tous les ans, *decem solidos*: enfin ces annates se payoient, en quelque maniere que ces Prebendes vacassent, ou par resignation, ou entrant en Religion, ou par deposition, ou par mort. En 1135. Guerin Evesque d'Amiens fonda un College de Chanoines Reguliers de saint Augustin, à qui il attribua l'annate de tous les Canonicats de sa Cathedrale, à condition de dire un annuel pour le defunt, & d'assister à ses obseques avec les Chanoines. Il y attribua encore les annates de la Collegiale de saint Acheol. Ce peu d'exemples suffit, pour nous persuader, qu'il y en avoit une infinité d'autres; & que c'estoit la pieté & la religion, qui avoient donné naissance à ces annates, sur lesquelles ne pouvoit tomber le moindre soupçon de simonie. Depuis que la concession des Evesques & des Chapitres, eut esté fortifiée des privileges du Pape & de la prescription, si les successeurs de ceux qui avoient fait la concession, s'efforçoient de la revoquer, ou de la faire casser, ceux qui en joüissoient, estoient en droit de se defendre, & les gens de bien s'interessoient pour eux, comme il a paru de ce que nous avons dit de la lettre d'Estienne de Tournay au Pape, pour la défense du Droit de l'Abbaye de saint Victor.

Gall. Christ. To II. pag. 385.

Epist. 171.

Hist. Univ. Paris. To. II. pag. 260. 59.

Spicileg. 11. pag. 160.

XI. Pierre Ailly dans les paroles qui ont esté rapportées cy-dessus de luy, témoignoit assez clairement, qu'il croyoit que les annates dont l'Eglise de Rome joüissoit en ce temps-là, avoient esté introduites par la pieté des particuliers, *Subventio nunc existens, & à priorum devotione Ecclesiasticorum introducta*: & que par consequent elle devoit subsister, *permaneat*, jusqu'à ce qu'on eut trouvé un autre fond pour l'entretien des Officiers du

Pape & de sa sacrée personne. C'estoit aussi le sentiment de ceux qui firent une censure si aspre des annates, au temps du Concile de Constance, que ce n'avoient esté d'abord que des offrandes volontaires de ceux qu'on ordonnoit ou qu'on confirmoit à Rome dans les Eveschez ou les Abbayes, parce que leurs elections estoient contestées. *De vacantibus verò & fructibus primi anni majorum Prælaturarum, Abbatialium, Episcopalium, &c. nullum aliud initium fuisse invenitur, quam voluntaria & gratuita oblatio quorumdam, qui in discordia electi ab Abbatialem, vel Cathedralem Ecclesiam, &c. Et talis oblatio & gratuita datio juxta vulgare Italicum dicta fuit Servitium, & secundum Allemannos Propina dicitur. Et dicta fuerunt communia servitia, quia communiter inter eos dividebantur, eo quod singulis dare fuisset nimium onerosum.*

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. c. 24 n. 6.

Il se peut bien faire que lorsque les elections litigieuses estoient portées à Rome, ceux qui y gagnoient leur cause, qui y estoient confirmez, & souvent consacrez ensuite, faisoient des offrandes volontaires, dont la coutume fit dans la revolution des siecles, comme c'est l'ordinaire, une espece de Loy; mais il n'est pas veritable que ce soit la l'origine veritable des annates, puisque nous avons justifié par tant de preuves constantes, qu'il n'y en avoit point pour les grandes Prelatures au temps du Pape Jean XXII. & qu'elles n'ont commencé que sous le Pape Boniface IX. un peu avant l'an mille quatre cents.

XII. Car il est necessaire de remarquer que le malheureux schisme qui se forma aprés la mort de Gregoire XI. qui avoit rapporté le saint Siege d'Avignon à Rome, ayant partagé toute l'Eglise entre les deux Papes de Rome & d'Avignon, ils furent bien-tost réduits de part & d'autre à une honteuse indigence. Pour y remedier Clement VII. commença à demander les dépouilles, Boniface IX. qui avoit succedé à Urbain VI. exigea les annates. Outre ce qui a esté dit cy-dessus voici des nouvelles preuves. Nous avons dit qu'en 1385. le Roy Charles VI. fit une Declaration fulminante contre les dépouilles des Eveschez & des Abbayes, que les Collecteurs du Pape Clement VII. commençoient à lever. Il n'y est absolument rien dit des annates; parce que ne fut qu'en 1392. que Boniface IX commença de les exiger. Ce Pape avoit son sejour à Rome, & celuy d'Avignon ne tarda gueres d'exiger aussi les annates. Le mesme Roy Charles VI. fit une autre Ordonnance contre les dépouilles, qu'on avoit recommencé de lever en 1406. & il s'y plaignit aussi des annates qu'on levoit avec la dépouille. *Ecclesiam regni & Delphinatus importabilibus servitutibus oppresserunt, potissimè bona Prælatorum & virorum Ecclesiasticorum decedentium, tam Regularium quam Sæcularium, quæ spolia defunctorum interdum nuncupantur, reservando, & usurpando: fructus Ecclesiæ tempore vacationis Prælaturarum aut Beneficiorum Ecclesiasticorum obvenientes levando & capiendo; à Beneficiatis quibuscumque primam annatam expetendo & extorquendo, cujus annatæ medietatem quoad majores dignitates Collegio Cardinalium consueverant assignare, & annatam hujusmodi una cum quadam pecuniæ summa, quam vocant Minuta Servitia, & quam pro familiaribus esse dicunt, cum exactione juramenti hactenus exegerunt.* En la mesme année 1406. le Roy Charles VI. fit donner un Arrest au Parlement de Paris, contre les exactions de Benoist de la Lune, & sur tout contre l'exaction des vacances. *A nonnullis spolia auferendo, ab aliis Prælaturarum & Beneficiorum Ecclesiasticorum vacantia extorquendo, &c. Cessabunt Benedictus & Officiarii sui ab exactionibus annatarum primarum, fructuum & emolumentorum Prælaturarum, & aliorum Beneficiorum vacantium. Cessabunt Cardinales à perceptione illius partis, quam in vacationibus Prælaturarum pro primis annatis vel alias ante præsens Arrestum percipiebant.* Voila certainement la premiere plainte que le Roy fit des annates, qu'on commençoit de lever sur les grandes Prelatures.

Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 8. 9. 11.

XIII. Il est bien parlé dans la premiere Declaration de l'an 1385. de quelques annates, mais on ne les levoit que sur les petits Benefices qui estoient du Patronage laique, ou de la Collation des Roys. *Dicti insuper Collectores fructus, reditus, proventus, primi anni omnium & singulorum Beneficiorum Ecclesiasticorum in nostro regno per resignationem, vel permutationem, aut alias quovis modo vacantium, de facto capiunt, dato quod sint Beneficia, quorum collatio in Regalia, vel alias nobis, aut alicui domino temporali nobis subjecto, pleno jure, vel quorum præsentatio ad nos, vel alium patronum laicum pertinet; & tamen in reparationes ædificiorum nihil impendere volunt.* Ce ne sont point là les grandes Prelatures, mais les moindres Benefices, dont les Papes avoient commencé de prendre les annates dés le temps de Jean XXII. qui se les reserva pour trois ans. Ce Roy se plaint particulierement des annates qu'on prenoit sur les Benefices du Patronage Royal, ou laïque; parce qu'il y estoit plus interessé. Car au reste on les prenoit aussi sur les autres; & aussi-tost aprés on void dans cette mesme Declararion, qu'il y avoit des Eglises, où les revenus de la premiere année estoient reservez à l'Evesque ou à l'Abbé, ceux de la seconde à la Fabrique, & les Collecteurs du Pape ayant commencé d'y prendre la premiere annate, le Prelat prenoit ensuite la seconde, la troisiéme appartenoit à la Fabrique, & le Beneficier ne jouissoit de ses revenus & ne trouvoit le soulagement de sa mendicité que la quatriéme année. *Et interim contingit, ut in Ecclesiis in quibus Prælatus proventus unius anni, & Fabrica alterius anni percipere consueverunt, dicti Collectores primi, Prælatus secundi, Fabrica tertii annorum fructus percipiunt. Et his tribus annis Beneficiati mendicando vivere coguntur.*

XIV. Il faut cependant remarquer deux choses qui sont d'une fort grande consequence. La premiere est que ces annates se levoient sur les petits Benefices, par les reservations que les Papes en avoient faites, pour fournir aux necessitez & aux dépenses des Officiers de la Cour Romaine. Le terme de reservation a presque toûjours esté exprimé. Ainsi ce pourroient estre des exactions injustes, ou des extorsions tyranniques, si on les faisoit sans des besoins pressans & sans grande necessité, mais ce ne seroient pas des exactions simoniaques, puisque ce sont de simples reservations, qui n'ont nul rapport aux ordinations, ou aux provisions des Benefices. La seconde remarque,

est, que ces annates se prenant sur les Benefices de la collation ou de la presentation des Roys, ou des autres Seigneurs temporels, & sur ceux mesmes que les Roys donnoient en Regale, il est évident qu'elles n'avoient nulle liaison avec la provision de ces Benefices, ainsi elles ne pouvoient passer pour simoniaques. Au temps du Roy Charles VI. les Papes donnoient rarement les Eveschez & les Abbayes, au moins ils ne donnoient pas la multitude innombrables des autres petits Benefices. Ils en prenoient neanmoins generalement les annates. On ne pouvoit donc pas seulement penser que ce fût un trafic simoniaque.

XV. Adjoûtons une troisiéme remarque, qui n'est peut-estre pas moins importante. C'est qu'il faut apparemment distinguer trois sortes d'annates, levées en divers temps par les Papes. Les premieres & les plus anciennes ont esté celles qui se prenoient des Prelats, qui estoient pourvûs & ordonnez à Rome, soit que ce fussent les Evesques sujets à la Metropole de Rome, ou les Metropolitains de l'Italie qui venoient s'y faire ordonner, ou les Prelats majeurs, dont l'election estoit contestée, & qui ayant gagné leur cause à Rome, y estoient confirmez ou mesme consacrez. Ce sont celles dont parle Durand, *A Prælatis qui promoventur ibidem*. C'est apparemment de ces annates qu'il faut entendre ce que quelques-uns ont dit, que ce n'avoient esté d'abord que des offrandes volontaires & libres, qui s'estoient ensuite renduës comme necessaires par le long usage. Nous avons apporté des preuves à mon avis invincibles pour montrer que ce ne sont nullement ces annates qui se soient étenduës à toutes les autres Prelatures de la Chrestienté. Les secondes annates ont esté celles que le Pape Jean XXII. commença de se reserver sur les Benefices inferieurs, n'en exceptant que les Eveschez & les Abbayes. Quoy que cette reservation ne fût alors que pour trois ans, il est à croire qu'elle fut si souvent renouvellée dans le mesme siecle, que vers la fin du siecle elle estoit passée en droit perpetuel & ordinaire. La preuve de cela est que Boniface IX. ne s'estant reservé que les annates des Eveschez & des Abbayes, dés lors toutes les annates de tous les Benefices du monde se trouverent reservées au saint Siege. C'est que les autres reservations estoient déja faites, il ne restoit plus que celle des Eveschez & des Abbayes à faire. Les troisiémes annates furent celles que Boniface IX. reserva au saint Siege en 1392. sur les Eveschez & les Abbayes qui vacqueroient. Comme ny Jean XXII. ny Boniface IX. ne se reserverent point les collations ou les nominations de ces Benefices, ou de ces grandes Prelatures, mais seulement les annates; il est manifeste qu'elles n'ont rien de simoniaque. Enfin il est tres-constant que les annates de cette troisiéme espece, & mesme celles de la seconde n'ont eu nul rapport avec les provisions de ces Benefices, ny avec la promotion des Prelats, puisqu'elles comprenoient generalement tous les Benefices & toutes les Prelatures, qui ne se remplissoient point alors par les Papes, mais par les presentations des Patrons, par les collations, ou par les elections.

XVI. Si l'on nous objecte la Decretale *Injunctæ de Electione*, dans les Extravagantes communes, où le Pape Boniface VIII. oblige tous les Prelats de prendre des Bulles avant leur administration; ce sera une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé. Car ce Pape limite son Ordonnance à ceux des Prelats qui reçoivent leurs provisions, leur confirmation ou leur consecration à Rome. *Præsenti constitutione sancimus, ut Episcopi & alii Prælati superiores, nec-non Abbates, Priores & cæteri Monasteriorum regimina exercentes, qui apud dictam Sedem promoventur, aut confirmationis, consecrationis, vel benedictionis munus recipiunt, ad commissas eis Ecclesias & Monasteria, absque dictæ Sedis literis, hujusmodi eorum promotionem, confirmationem, consecrationem, seu benedictionem continentibus accedere, vel bonorum Ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant, nullique eos absque dictarum literarum ostensione recipiant, aut eis pareant, vel intendant.* Je laisse le corps de cette Decretale, où l'on justifie par les Loix Canoniques & Civiles, par tant de Lettres Canoniques qui estoient en usage dans l'ancienne Eglise, pour admettre jusqu'aux moindres Clercs qui venoient de loin; enfin par les dangers où l'on s'exposeroit par une conduite contraire, on justifie, dis je, combien il est necessaire que les Prelats qui sont ordonnez dans les Eglises éloignées, ne soient receus dans leurs Eglises qu'en presentant les monumens authentiques de leur promotion. Mais il est bien évident que cette necessité de prendre des Bulles du Pape, ne regardoit que les Prelats, dont la promotion, la confirmation, & la consecration, ou la benediction se faisoit à Rome. Ainsi cette Decretale n'avoit nul rapport aux annates qui se leverent depuis sur tous les Benefices en general, ou au moins sur toutes les Prelatures de la Chrétienté.

CHAPITRE XXXVI.

Des Annates depuis le Concile de Constance.

I. Dans le Concile de Pise le Pape Alexandre V. renonça à la reservation des annates. Car ce n'avoit esté qu'une reservation, qui n'avoit point de rapport aux provisions du Benefice.

II. Dans le Concile de Constance on agita la question des annates, sans y rien resoudre & sans les abolir.

III. Quel fut alors le sentiment des François. Comment on commença d'exiger les annates avant la fin de la premiere année & avant l'expedition des Bulles.

IV. Le Concile de Basle ordonna qu'on continueroit de payer les annates, jusqu'à ce que le Concile eut assigné un autre fond; ce fond ne fut point assigné.

V. Réponse à une objection tirée du mesme Concile de Basle.

VI. Les annates furent confirmées dans le Concile de Basle, pour fournir à la dépense de Felix V.

VII. L'Assemblée de Bourges & la Pragmatique Sanction confirmerent en quelque façon les annates.

VIII. Eneas Sylvius découvre pourquoy à Rome on exige les annates par avance.

IX. Et il declare aux Prelats Allemans que c'est le luxe qui les appauvrit, non pas les annates.

X. Diverses Constitutions des Papes sur les annates.

XI. Les annates rétablies en France par le Concordat.

XII. Elles furent un peu ébranlées en Allemagne & en France, quelque temps aprés

XIII. Distinction & explication de ces termes, les annates, les services communs, les menus services & le quinziéme.

XIV. Diverses remarques de Fagnan sur les annates.

I. LE Concile de Pise en 1409. donna peut-estre la premiere atteinte aux annates. Le Pape Alexandre V. y declara qu'il pretendoit de ne se plus reserver les annates, ou les fruits de la vacance. *Quod non intendit reservare fructus medii temporis Beneficiorum vacantium.* (Sess. 22.) C'est par où ces dernieres annates avoient commencé, en recueillant avec la dépouille les fruits de la vacance, comme il a paru dans le Chapitre precedent par la Declaration du Roy Charles VI. en 1406. Car ce Roy marque expressément que les mesmes Collecteurs de la dépouille, levoient aussi les fruits de la vacance & de la premiere année. (Preuves des Libert. Gall. Ch. 22. n. 9.) Mais le Pape Alexandre V. renonçant à cette reservation des revenus des Benefices vacans, nous montre clairement que ce n'avoit esté qu'une reservation, & non pas un droit qu'on exigeast, en conferant des Benefices ou en donnant des Bulles. Aussi le Roy Charles VI. témoigne assez dans sa Declaration que ce n'estoit pas en recevant des provisions ou des Bulles qu'on payoit les annates, mais que les Collecteurs du Pape parcourant les Provinces exigeoient en mesme-temps la dépouille des Beneficiers défunts & les annates des nouveaux.

II. Le Concile de Constance suivit de prés celuy de Pise, & neanmoins il n'abolit point les annates, quoy que le Pape Martin V. y renonçast aux fruits des Benefices vacans. Voici les paroles de la Declaration de ce Pape sur ce sujet. (Sess. 43.) *Fructus & proventus Ecclesiarum, Monasteriorum, Beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris, & consuetudinis, vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis, vel Apostolicæ Cameræ prohibemus applicari.* Ce Pape distingue les revenus du temps que les Benefices vaquent, d'avec ceux de la premiere année du Benefice remply. Il relasche les premiers & ne touche point aux seconds. Et la raison en pouvoir estre que la Regale de nos Roys & le droit de plusieurs autres Seigneurs leur attribuoit les fruits de la vacance des Eveschez & de quelques autres Benefices. Le Pape renonce à un droit qui estoit prejudiciable à des testes couronnées; mais les Princes & les Roys ne pretendoient rien au revenu de la premiere année des Beneficiers nouvellement pourvûs. Si l'on veut que le desistement que le Pape Alexandre V. donna dans le Concile de Pise, soit le même que celuy de Martin V. & qu'il ne regarde pas non plus les annates, mais seulement les revenus de la vacance, je cederay sans peine à ce sentiment.

Mais la question des annates fut chaudement agitée dans le Concile de Constance, où les Cardinaux de Pise, de Cambray, & de Florence furent deleguez par le Concile, avec les deputez des cinq Nations, pour déliberer sur la reformation de l'Eglise dans le Chef & dans les Membres. La question des Annates fut proposée, les Deputez de la Nation Françoise voyant qu'on ne prenoit pas de resolution pour les abolir, & que les Cardinaux faisoient de grands efforts pour les maintenir, & pour les justifier, s'assemblerent en particulier, & resolurent la cassation des annates. Jean de Scribanis Procureur Fiscal de la Chambre Apostolique appella de cette resolution au Pape futur. Les Cardinaux se joignirent à cet appel. Ainsi le Concile de Constance ne détermina rien. Dans la Session quarantiéme on proposa divers points de reformation, entre lesquels estoit celuy des annates: *De annatis, communibus servitiis, & minutis* Ces points estoient proposez afin que le Concile y donnast ordre, avec le Pape, quand le Pape auroit esté éleu. (Preuves des Libert. Gall. Ch 22 n. 13. 14. 15. 16.) Dans la Session quarante troisiéme Martin V. ayant esté éleu, on fit plusieurs reglemens sur ces articles de reformation; on ne dit rien sur celuy des annates. Ce silence semble confirmer l'usage precedent. Mais en 1417. & en 1418. le Roy Charles VI. sur les plaintes de son Parlement, renouvella sa Declaration de l'an 1406 & fit cesser toutes les exactions des Collecteurs des annates.

III. Il n'est pas facile neanmoins de se persuader que toute la Nation Françoise fut entrée dans les sentimens de ceux qui formerent cette resolution particuliere d'abolir absolument les annates, dont nous venons de parler. Jean Gerson & Pierre d'Ailly tenoient les premiers rangs par leur dignité & par leur science entre les Theologiens; & il a paru clairement dans le Chapitre precedent qu'ils estoient dans des pensées toutes contraires, qu'ils ne se plaignoient que de la maniere d'exiger les annates, & qu'ils ne jugeoient pas qu'on dût penser à les abolir, qu'on n'eut étably un autre fond, pour fournir à la subsistance du Pape & du sacré College. Et quant à la maniere d'exiger qui paroissoit odieuse à ces deux grands hommes, c'estoit encore un de ces fruits du schisme, si nous en croyons un ancien Ecrivain, rapporté en abregé dans les Annales Ecclesiastiques de Monsieur Sponde. Cet Ecrivain qui vivoit au mesme-temps du Concile de Constance, asseure qu'avant le schisme l'usage avoit esté de ne payer qu'aprés avoir pris possession du Benefice, & de payer à plusieurs termes, avec beaucoup de remises, & des remises du tout pour ceux qui estoient pauvres; en sorte qu'au temps de Gregoire XI. il y avoit des arrerages immenses. (Sponde an. 1399. n. 2.) Mais qu'aprés le schisme il avoit fallu payer la plus grande partie de la taxe, avant que de pouvoir avoir des Bulles & donner des obligations pour le reste, sur peine des censures: enfin on avoit avec le temps exigé le tout en argent comptant. Le mesme Annaliste dit qu'en 1419. le Pape Jean XXIII. envoya demander les fruits des vacances & les annates; l'Université de Paris s'y opposa vigoureusement, pretendant que la loy des decimes alleguée par ce Pape, qui obligeoit les Levites à payer les decimes au grand Prestre, n'estoit de nulle vigueur dans le nouveau testament; mais le Pape ne laissa pas de publier l'année suivante une Constitution pour les annates de tous les Benefices Reguliers & Seculiers: ausquelles le Clergé faisoit opposition, mais les Roys se laissant gagner, enfin l'usage s'en établissoit. (Idem. an. 1410. n. 5.) En effet le Duc de Bourgogne fit revoquer l'Edit de l'an 1418. qui abolissoit les annates, & aprés la mort du Roy Charles VI. les Anglois s'estant rendus maistres de Paris, le Duc de Betford Regent du Royaume rétablit les annates pour gagner l'affection de la Cour Romaine. (Hist. Univ. Paris. Tom. V. pag. 118. 135. 366.)

IV. Le Concile de Basle en 1433. resolut que l'on ne prendroit plus rien à Rome pour la confirmation des elections qui y seroient portées, mais que le Concile pourvoiroit à la subsistance & aux charges de l'Eglise Romaine & des Cardinaux,

que si le Concile ne pouvoit y pourvoir avant que de se separer, les Benefices qui jusqo'alors avoient payé des taxes, continueroient d'en payer la moitié dans l'année qu'on en auroit pris possession, jusqu'à ce qu'un Concile eut assigné un autre fond aux charges & à l'entretien du sacré College & de tous les Officiers de l'Eglise Romaine. *Summum Pontificem Synodus exhortatur, ut cum speculum & norma omnis sanctitatis esse debeat & munditia, pro confirmatione earum electionum, quas ad eum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat, &c. Pro oneribus autem, quæ ipsum pro regimine universalis Ecclesiæ subire oportet, proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium & aliorum necessariorum officialium, hoc sacrum Concilium ante sui dissolutionem omnino debite & congruenter provideat. Quod si contingat aliquam circa hac provisionem non facere, tunc illæ Ecclesiæ & beneficia, quæ usque nunc ex novi Prælati assumptione certam taxam solverint, deinceps medietatem hujusmodi per annum post adeptam pacificam possessionem solvere in partibus teneantur; duratura hujusmodi provisione, donec prædictis Papæ & Cardinalium sustentationi fuerit aliter provisum.* C'est autant que si ce Concile avoit confirmé les annates. Car n'ayant point assigné d'autre fond pour tenir le lieu des annates, & pour fournir aux charges de l'Eglise Romaine, il a ordonné selon les termes formels de ce decret, qu'on continuast de les payer, avec quelque modification de la taxe. Ce Decret du Concile de Basle nous confirme encore davantage dans la pensée, que le Concile de Constance n'avoit point donné d'atteinte aux annates.

Sess. 12.

V. Que si le Concile de Basle, dans la Session XXI. abolit entierement les aonates; *Tam in Curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, provisione, collatione, de Ecclesiis Cathedralibus, Monasteriis, dignitatibus, beneficiis quibuscumque, ordinibus sacris, benedictione & pallio, de cætero nihil penitus antè, vel post exigatur, ratione litterarum, Bullæ, sigilli, annatarum communium & minutorum servitiorum, primorum fructuum ac deportuum, aut sub quocumque alio titulo, &c. Huic sacro Canoni si quis contra ire præsumpserit, pænam incurrat adversus Simoniacos inflictam, &c.* On peut dire qu'à l'égard de Rome ce decret suppose, que selon le decret precedent de la Session XII. on auroit trouvé un autre fond pour l'entretien & les frais du Sacré College & des Officiers de la Cour Romaine. Car à moins de cela ce seroit une contradiction manifeste entre les Decrets de ce Concile. 2. il est certain que l'Eglise mesme de France n'a pas deferé à ce Decret do Concile de Basle, puisque les annates & les deports y sont encore en usage dans un si grand nombre de Chapitres & de Benefices particuliers. 3. Aussi ce Decret du Concile de Basle ne dit pas que les anoates & les deports sont simoniaques, mais qu'on les punira des mesmes peines canoniques, decernées contre les simoniaques.

VI. Mais que peut-on desirer de plus clair & de plus convainquant, que le Decret de la Session XLII. de ce mesme Concile, ou aprés avoir creé le Pape, ou l'Aotipape Felix V. pour sa dépêse & pour celle du sacré College, le Concile luy assigna en 1440. le cinquiéme denier de toos les Eveschez, des Abbayes, des dignitez & enfin de tous les Benefices pendant cinq années, & le dixiéme denier pendant les cinq autres années suivantes: le Concile fit cette reservation de sa propre autorité, & declara que ce decret ne pourroit prejudicier aux Chapitres & aux Beneficiers, qoi estoient fondez en coustome, en privilege, ou sor quelque statut pour joüir des annates sur d'autres Benefices: parce qu'il leur seroit libre d'en joüir l'année d'aprés celle qu'on reservoit au Pape. *Vult & decernit Synodus, quod si qua Capitula, Collegia, ac Conventus, & Ecclesiastica sæcularesve persona, cujuscumque dignitatis, ordinis, status ac conditionis existant, fructus, reditus ac proventus primi anni hujusmodi, aut aliquam illorum partem, ex statutis, consuetudinibus, seu privilegiis, aut alias quovis modo levare ac percipere consueverunt, per hoc Felici Papæ nullatenus præjudicetur. Per hoc tamen sancta Synodus Capitulis, Collegiis, Conventibus ac personis prædictis, quominus annis dictum primum vacationis annum sequentibus, illos & illam pro ea parte, quæ ob impositionem denarii eis defecerit, petere & exigere valeant, non vult nec intendit præjudicium generari.* Il est donc certain 1°. Que le Concile de Basle a approuvé les annates & les deports, que la coustume, le privilege, ou un statut avoit adjugé à des Chapitres, à des Communautez, à des Beneficiers particuliers, & mesme à des Laïques; 2°. Qu'il a ordonné qu'on continueroit de payer ces annates & ces déports. 3°. Qu'il ne pouvoit refuser la mesme liberté à l'Eglise Romaine, au Pape, & aux Cardinaux. 4°. Qu'il a effectivement reglé l'annate que toos les Evesques, les Abbez & les autres Beneficiers devoient payer à Felix V. 5°. Que le quint qu'il adjuge pendant cinq ans & la decime pendant les cinq années suivantes, sont une annate & demy. 6°. Enfin ce Concile fit ce decret pour accomplir le projet qui avoit esté fait dans la Session XII. *Volens Synodus, quod in decreto suæ Sessionis XII. ordinatum est, laudabiliter adimplere, &c.* Que si ce Concile ne donna les annates que pour les dix années soivantes, c'est parce qu'il pretendoit, comme on sçait bien, que de dix en dix ans on assembleroit un Concile general, & que ce Concile prolongeroit les annates, ou ouvriroit quelque autre source pour fournir aux mesmes dépenses.

Ainsi on peut dire avec verité, que ny le Concile de Constance, ny celuy de Basle n'ont point aboly les annates. On a publié des Additions au Concile de Constance, où se trouve on Decret, qui ordonne que pour la subsistance des Souverains Pontifes, & des Cardinaux les Eveschez & les Abbayes payeroient la taxe qu'on appelle les menus services dans la Chambre Apostolique, & tous les autres Benefices payeroient l'annate entiere en deux termes de six en six mois. Soit que ce soit un projet, ou un Decret, c'est toûjours une confirmation des annates. Les défenses ou manifestes qu'on publia par le monde en 1436. pour le Pape Eugene IV. contre le Concile de Basle, portent que les Conciles de Vienne & de Constance les avoient autorisées, & qu'elles estoient en usage dans tout l'Orient, où les Patriarches Grecs levoient aussi les annates. *Ut pote quæ nunquam fuerint per aliquod Concilium revocata, imo potius in generali Viennensi & Constantiensi Concilio suscepta; servatque etiam usque in hodiernum diem*

Appendix Conc. Const. Tom. 2. Co 1 Sener. pag. 1431.

Raynaldus An. 1436. n. 4.

ditum ritum hunc in sua Obedientia Orientalis Ecclesia, in illis in quibus adhuc dominatur. On adjoûte que l'on n'avoit rien pû conclure contre les annates, en l'absence du Pape & des Cardinaux, & qu'on n'avoit pas dû le faire en un temps, où le Pape Eugene IV. estoit reduit à de grandes extremitez par les ennemis de l'Eglise. C'estoient les mesmes réponses qu'on avoit faites de la part du Pape aux deputez du Concile, en protestant qu'au moins il eut fallu en retranchant les annates, établir en mesme-temps un autre fond de subsistance, duquel le Pape se contenteroit, quand on en auroit assigné un, qui fut ferme & de durée.

Conc. Gener. To. 13. pag. 1530.

Collatio Ioannis de Bachenstein. In appen. Conc. Basil.

VII. L'Assemblée de l'Eglise Gallicane à Bourges accepta en 1438. le decret de la Session XXI. du Concile de Basle touchant les annates, & neanmoins considerant les besoins du Pape & du sacré College, pour seconder mesme les intentions du Concile de Baste, elle voulut que le Pape Eugene IV. pendant sa vie, pour ses besoins & pour ceux des Cardinaux & des Officiers de la Cour Romaine, receut le quint de la taxe des Cathedrales, des Abbayes, & des autres benefices taxez à dix livres ou plus, en prennant la taxe qui estoit receuë par la tolerance des Roys & des Eglises au temps que le Concile de Constance commença ; & non pas celle qui fut reduite par le Concile de Constance ; pourvû que la taxe fust telle, qu'elle laissast la moitié des revenus au Beneficier. Et quant aox autres Benefices qui ne furent point alors taxez, ils payeroient deux decimes au Pape. Encore declaroit-on que ce n'estoit qu'un don gratuit, sans prejudice des libertez Gallicanes & pour la vie du Pape seulement Il paroist par le texte de ce Decret de la Pragmatique, 1. Que c'estoit plustost une reduction des annates, qu'une abolition. On les reduisit au quint, mais on ne les cassa point. 2. Il est vray qu'on n'accorda la continuation de ce secours, que pendant la vie du Pape. Mais comme on insinuoit en mesme-temps que c'estoit pour les besoins non seulement do Pape, mais des Cardinaux & des Officiers de la Cour du Pape, on faisoit esperer que ces besoins estant perpetuels, l'assistance qu'on donnoit ne le seroit pas moins. 3. On vouloit s'y conformer au Concile de Basle, qui avoit resolu d'assigner aux charges & aux dépenses de la Cour Romaine un fond autre que les annates, mais un fond stable & perpetuel. 4. La taxe dont il est icy parlé est celle des annates, & non pas celle des decimes, comme il paroist par ces paroles, *Quintam partem illius taxa, qua olim per Reges & Ecclesias suorum Regni & Delphinatus tolerabatur.* Les taxes des decimes n'estoient pas seulement tolerées par les Roys, elles en estoient desirées. 5. Enfin puisque ce Decret de la Pragmatique distingue les deux taxes diverses des annates, celle qui avoit cours avant le Concile de Constance, & celle qui fut faite par ce Concile, qui fut une reduction de l'ancienne ; il faut confesser que le Concile de Constance se contenta de modifier les taxes des annates. *Dicta quinta pars taxa non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta ultima reductio per Constantiense Concilium sed ad illam ex qua facta fuit reductio ab eodem Constantiensi Concilio.*

Pragm. Sanct. Tit. de annat.

VIII. Avant que de quitter le Concile de Basle, il faut rapporter la réponse que fit Eneas Sylvius estant encore Cardinal, aux plaintes des Allemans, qui luy avoient esté rapportées par un Jurisconsulte de ses amis, nommé Martin Meyr ; & dont il y avoit un article qui regardoit la maniere odieuse d'exiger les Annates, sans donner aucun terme, ny aucun delay à ceux qui les devoient. C'estoit ce qui estoit le plus souvent reproché à la Cour Romaine. Ce Cardinal répond que les Beneficiers avoient eux-mesmes reduit le Pape à cette fascheuse necessité, parce qu'autrefois on se contentoit de leur promesse en leur donnant les Bulles ; mais aprés cela non seulement ils oublioient ce qu'ils avoient promis, mais ils méprisoient les excommunications ; ce qui força enfin la Cour Romaine de ne point donner de Bulles qu'aprés le payement. *Illud non sinemus intactum, quod ad exigendos beneficiorum qua Roma conferuntur medios fructus, sive ut aiunt annatas, nullam permitti creditoribus moram accusas. Quod tamen conventa ipsa deposcunt. Verum est enim quod ais. Verum hoc ab eorum ingratitudine ortum invenies, qui cum Ecclesias consecuti essent, dilationemque solutionis facienda obtinuissent, postquam literas Apostolicas habuere, & domum reversi possessionem consecuti sunt, neque in prastituta die, neque multis post annis Apostolica Camera satisfacere curaverunt. Excommunicationis panam cunctasque censuras levi animo pensitantes. Quorum non fuit parvus numerus. Compulsa igitur Apostolica sedes, nam inde Cardinalium victus est, adversum injustam rebellionem justum invenit remedium ; & ingratitudini obviam pergens, solvere ante tempus eos instituit, qui post tempus aliorum exemplo satisfacturi non videbantur.*

IX. Ce Jurisconsulte Alleman attribuoit à l'exaction des annates la pauvreté extreme de quelqoes Eglises d'Allemagne. A quoy ce Cardinal répond, qu'elles devroient donc estre toutes appauvries, puis qu'elles payent toutes les annates, mais que les veritables causes de cette diminution visible du temporel des Eglises d'Alleoagne, estoient les guerres tres frequentes, les dons immenses que les Beneficiers faisoient à leurs parens, & la somptuosité toute seculiere & presque Royale des Prelats d'Allemagne en festins, & en chevaux. *Amicis & necessitudine junctos, quam multa pralati elargiuntur, quod nisi faciant, illi suopte ingenio Ecclesiastica bona compilant. Omnes Principum more equos canesque alunt, & histriones parasitosque nutriunt, neque sine magno comitatu esse volunt. Nec tu aliter quam in aulis regalibus apud Pralatos tuos instrui convivia videbis.* D'où ce Cardinal conclud avec assez de vray-semblance que ce n'est pas la Cour de Rome, mais le luxe & l'ambition, qui épuise, & appauvrit l'Eglise d'Allemagne. *Luxuria & ambitio Germanicas Ecclesias, non Romana Curia exhaurit.*

X. La Nation Allemande contracta en 1448. avec le Pape Nicolas V. & le Concordat porte qoe les annates des Evesches & des Abbayes des hommes se payeroient selon les taxes de la Chambre Apostolique ; & quant aux autres benefices que le saint Siege confereroit, on ne prendroit point d'annates de ceux, dont le revenu ne montoit pas plus haut de vingt-quatre florins d'or. Gobelin raconte fort au long l'histoire fascheuse de l'Archevesque éleu de Mayence Diether, qui fut excommunié par un Auditeur de la Chambre Apo-

Spond. n. 5.

Spond. n. 4.

stolique, pour n'avoir pas satisfait à sa promesse de payer les droits ordinaires des annates. Il en appella au Concile, & pensa soulever toute l'Allemagne contre la Cour Romaine en 1461. Mais enfin il fallut en revenir au Concordat, & ce Prelat se repentit quoy que trop tard de sa resistence inconsiderée. Car il luy en cousta la perte de son Archevesché. Ce fut vray-semblablement ce qui donna occasion à la Constitution de Pie II. dont il est fait mention dans une autre Constitution d'Innocent VIII. en 1484. Le Pape Innocent dit que Pie II. voyant les grands arrerages qui estoient dûs à la Chambre Apostolique pour les annates, & le mépris que l'on faisoit de l'excommunication, quand on l'avoit encouruë pour n'avoir pas satisfait au terme donné à ces dettes ; il ordonna qu'à l'avenir ceux qui s'obligeroient à la Chambre Apostolique, s'il ne payoient au temps marqué, non seulement encourreroient dés lors l'excommunication, mais qu'ils seroient aussi privez de leurs Benefices. *Accepto quod numerus debitorum dictæ Cameræ nimie auctus erat, & quod obligati pro annatis Beneficiorum, qua Apostolica authoritate assecuti fuerant, excommunicationis sententiam, (quam non solvendo in præfixo eis termino, ipso facto incurrebant,) minime curare videbantur, &c.* Le Pape Paul II. ordonna en 1469. que les Abbayes, les Prieurez & les autres Benefices, qui payoient l'annate, quand ils venoient à vaquer, la payeroient une fois en quinze ans, si on les unissoit pour toûjours à quelque autre Prelature. Cette Constitution fut renouvellée par la Bulle de Paul IV. en 1558. où il est fait mention de toutes les Constitutions de ses predecesseurs sur les annates. Pie V. en l'an . . . . . Et Sixte V. en 1586. renouvellerent la mesme ordonnance pour les Benefices & pour les autres points des annates.

Bullar. To. 1. Const. 6.
Const. 17.
Const. 38.
Const. 33.

XI. Mais il faut revenir à la France, où il est assez probable qu'il ne se paya plus d'annates aprés la Pragmatique Sanction & aprés la mort d'Eugene IV. auquel la Pragmatique en accordoit encore une partie pendant sa vie. Le Pape Pie II. recommença de lever les dépoüilles, & d'exiger en France la moitié des revenus des benefices incompatibles & de ceux qu'on tenoit en Commende. Le Roy Loüys XI. en 1463. & 1464. publia des Edits pour défendre cette levée *de dépoüilles, & de la moitié des fruits & des revenus des incompatibles & des Commandes.* Il est fort probable que les annates auroient esté comprises dans cet Edit, si elles eussent eu cours en France. Les Estats assemblez à Tours en 1483. presenterent un cayer au Roy remply de plaintes contre les exactions de la Cour de Rome, manque d'observer la Pragmatique, & les mesures qu'on y avoit prises *contre les annates, les menus services* & autres impositions de deniers. Ainsi il est probable que les annates couroient toûjours la mesme fortune que la Pragmatique, & qu'elles cessoient, ou recommençoient d'avoir cours, selon que la Pragmatique estoit ou rétablie, ou abandonnée, par les revolutions bizarres, dont il a esté parlé cy-dessus.

Preuves des liber. Gall. chap. 22. 23. 24. 26.

Enfin les annates furent entierement rétablies en France par le Concordat, qui fut fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. en 1515. & qui fut confirmé dans la Session XI. du Concile V. de Latran sous ce mesme Pape. Que si le Concordat suppose plustost le payement des annates, qu'il ne l'ordonne, en declarant que les provisions des benefices seront nulles, si la vraye valeur n'y est exprimée, c'est parce que les annates, n'avoient jamais esté entierement interrompuës. Le Roy accorda au Pape que les annates se payeroient selon le revenu present des Benefices, qui estoit beaucoup plus grand que l'ancien. Mais lors qu'on voulut faire un nouvel estat & des nouvelles taxes sur le pied des revenus presens, on forma toûjours tant d'obstacles, qu'il n'a pas esté possible d'en venir à bout.

Sponde An. 1515. n. 10. 11.

XII. En mesme-temps que les annates se rétablissoient dans la France, elles furent fort ébranlées dans l'Allemagne. En 1522. l'Empereur Charles V. representa au Pape Adrien VI. que les annates ayant esté autrefois accordées au saint Siege, pour repousser les Turcs & pour fournir aux frais de la guerre contre les infideles ; il estoit juste presentement de les retenir & de les employer dans l'Allemagne, puis qu'elle estoit le theatre de la guerre avec les Turcs. Les Princes de l'Empire firent les mesmes remontrances au Legat du Pape. *Cum Ordines sacri Imperii nihil dubitēt, beatitudinem Pontificis pro comperto habere, Principes Germaniæ in solutionem annatarum ad aliquot annos sedi Apostolicæ solvendarum ea lege consensisse, ut illa in oppugnationem perfidissimi Turcæ, & defensionem fidei Catholicæ converterentur. Ex quo autem numerus annorum, intra quos annata illa solvi debeant, nunc longo intervallo transactus sit, neque annata illa in hunc usum in quem decreta sunt, sint conversa, &c.* Mais il faut confesser que cet Empereur & les Princes Allemans parloient fort cavalierement des annates, sans se donner la peine de lire ce qui en avoit esté reglé en 1447. par l'Empereur Frederic III. & par toute la Nation d'Allemagne dans le Concordat qu'ils firent avec le Pape Nicolas V. Car il y a un Article fort étendu des annates, où il n'est pas dit un seul mot de l'employ pretendu des annates pour faire la guerre au Turc ; & où bien loin de limiter la levée des annates à un certain nombre d'années, il est dit au contraire, que cette maniere de lever les annates subsistera, jusqu'à ce qu'elle soit aussi changée dans un Concile du consentement de la nation Allemande. *Duretque hæc observantia deinceps, nisi eam similiter in futuro Concilio de ipsius nationis consensu contingat immutari.* Il est constant que les impressions malignes que le Lutheranisme commençoit alors de faire dans les esprits, & l'éloignement qu'il inspiroit du Saint Siege, influoient beaucoup dans toutes ces entreprises. Il en faut dire autant de l'Article II. de l'Ordonnance d'Orleans, où les annates sont supprimées, ou sursises jusqu'à ce que le Roy en ait traité avec les Deputez du Pape. Cet article fut revoqué par l'Edit de Chartres en 1562. & les efforts des Allemans dont nous venons de parler demeurerent sans effet, quant aux annates, qu'ils avoient confonduës avec les decimes. Car c'estoient les Decimes qu'on exigeoit pour un temps, & pour faire la guerre aux infideles. Dans la Pologne le Roy Sigismond resolut en 1543. avec le Conseil de ses Seigneurs, d'envoyer demander à Rome que les annates fussent employées dans le Royaume pour sa propre défense, avec menaces à moins de cela de ne plus souffrir qu'on en levast

Goldast Const. Imper. To. 1. pag. 447. 451. 463.

Rainaldus. An. 1522. n. 56.

Statuta Polonia pag. 15.

Mittemus ad sanctum Patrem papam petitum annatas, ut ne eas de regno efferri permittamus, sed ut remaneant pro defensione Reipub. in Regno. Quod si easdem impetrare non possumus, jam extunc renunciare debemus, eas nos nec daturos, nec efferri permissuros. Il est à croire que ces efforts de la Pologne eurent le mesme succez que dans l'Allemagne.

XIII. Pour un plus grand éclaircissement de ce qui a esté dit, sur tout de quelques termes qui ont esté employez, il sera bon d'apprendre de Fagnan la distinction qu'on met entre l'annate, les services communs, les menus services, & le quinziéme. L'annate se paye pour tous les Benefices, excepté pour les Eveschez & les Abbayes Consistoriales, c'est la moitié du revenu annuel du Benefice vacant; & on la laisse toute entiere au Pape. On l'appelle Bonifacienne, parce que Boniface IX. la réduisit à l'estat où elle est. Car auparavant les Papes se reservoient le revenu d'une année des Benefices, payables en trois ans, un tiers chaque année. Boniface IX. la réduisit à la moitié du revenu, à condition que le Beneficier ne recevroit ses Bulles déja expediées, qu'en payant cette taxe, reservée pour les besoins du Pape & de la Chambre Apostolique. C'est de cette annate que Jean XXII. promulgua la Decretale *Cum nonnulla*. Les services communs sont des taxes qui se payent pour les Eveschez & pour les Abbayes Consistoriales. La moitié en appartient au Pape, le moitié aux Cardinaux. C'est pour cela qu'on les appelle services communs. Les menus services sont cinq petites taxes, reglées sur la taxe des Eveschez & des Abbayes, qui se partagent entre les petits Officiers de la Cour Romaine. C'est pour cela qu'ils sont nommez menus services. Enfin le quinziéme est l'annate qui se paye de quinze en quinze ans pour les Benefices unis.

Fagnan in l. 5. Decret. Part. 1. pag. 190. & seqq.

XIV. Ce Canoniste remarque que les Anglois ont toûjours continué de payer les services communs & menus, sans avoir nul égard au Concile de Basle, mais que pour l'annate Bonifacienne ils ne l'ont jamais payée, & on ne les en a point pressé, parce qu'on s'est contenté du denier de saint Pierre, qu'ils ont payé annuellement jusqu'à Henry VIII. Il remarque qu'en France on ne paye point d'annate pour les Benefices inferieurs au dessous des Eveschez & des Abbayes, leur estant permis par le Concordat & par les Declarations de Leon X. qui ont suivi le Concordat, d'exprimer tous ces Benefices sous la valeur de vingt-quatre ducats, qui n'est pas sujette à l'annate. Quant aux Benefices Consistoriaux la France paye les services communs & menus, en donnant seulement la moitié des revenus de la premiere année, suivant la Constitution de Gregoire XII. Cette Constitution ne fut faite que pour cinq ans, mais l'observance en est demeurée jusqu'à present. Il est vray que cette Constitution n'a lieu que dans le païs réduit, c'est à dire dans le païs, qui estoit sous l'obeïssance du Roy de France quand elle fut promulguée. Il remarque, mais je ne sçay si nous en demeurerions toûjours d'accord, que les taxes des services communs & menus qui se conferent dans la Chambre Apostolique, ne montent qu'au tiers de la valeur veritable des Eveschez & des Abbayes; Ainsi les François du pays réduit, *patria reducta*, n'en payant que la moitié, selon la reduction faite par Gregoire XII. il s'ensuit qu'ils ne payent que la sixiéme partie du revenu annuel. Il remarque qu'il y avoit autrefois des Collecteurs établis par les Papes dans les Provinces pour lever ces droits; mais que cette maniere de les lever estant onereuse & aux Provinces & aux Beneficiers, on estoit enfin demeuré d'accord de part & d'autre, que les Beneficiers leveroient tous les fruits des Benefices, & payeroient ces droits en argent. Il remarque que la formalité mesme qu'on observe n'a rien de defectueux; parce que la provision, ou la collation du Benefice & la signature de la supplique se font gratuitement; on ne paye l'annate qu'à l'expedition des Bulles; ceux qui avant l'expedition des Bulles cedent leur Benefice à un autre ne payent rien, quoy qu'ils ayent esté vrayment pourvûs; la seule signature de la supplique rend le Beneficier maistre du Benefice, & elle se fait gratuitement; les Bulles ne sont necessaires, que pour estre une preuve de la concession faite du Benefice. Si le mesme Benefice, soit Consistorial ou non, vaque plusieurs fois en une mesme année, on ne prend neanmoins qu'une annate. Ainsi ce n'est pas pour la collation du Benefice, qu'on prend, mais pour la subsistance du Pape & du sacré College, à qui depuis plusieurs siecles on a assigné une partie des revenus de la premiere année des Benefices.

Ibid. pag. 193. 196.

CHAPITRE XXXVII.

Des pensions & du partage d'un Benefice entre plusieurs Beneficiers.

I. Des pensions odieuses que les Cardinaux exigeoient pendant le schisme d'Avignon.

II. Exemples des pensions canoniques accordées par les Papes l'an douze cents.

III. Au lieu de donner pension sur une Prebende, on donnoit la mesme Prebende à deux, ce qui fut défendu par les Conciles & les Papes. Raisons de cette défense.

IV. Suite des causes legitimes ou injustes d'établir des pensions. Si l'on peut retenir les fruits d'un Benefice qu'on resigne. Si l'on peut prendre pension d'un benefice, qu'on n'a pas desservy. Si l'on peut, ayant d'ailleurs du bien, prendre pension sur un petit Benefice.

V. Comment presque tout le pouvoir d'accorder des pensions, a esté reservé au Pape. Comment les Juges peuvent ordonner des pensions, quand les Benefices sont litigieux.

VI. Divers exemples de pensions de toutes sortes, & les conclusions qu'on peut en tirer.

VII. On passe au treiziéme siecle. On y découvre plusieurs sortes de pensions, & les déguisemens dont on usa pour les pallier. On prit des Benefices à ferme, on en prit les Vicairies. On mit plusieurs Curez dans une Eglise. On laissa le nombre des Chanoines indeterminé. Tous ces abus furent condamnez.

VIII. Suite des Conciles & des Reglemens du mesme siecle. Des pensions que les Prelats prenoient sur les Eglises. Des Eglises qu'on approprioit aux Prelats, n'en reservant qu'une pension au Beneficier. Reservation du pouvoir de créer des pensions au Pape. Fixation des pensions au tiers.

IX. On passe au quatorziéme siecle, & aux Reglemens qui y furent faits par les Papes & par les Conciles.

X. On passe au quinziéme siecle. Desordres du schisme d'Avignon. Pensions exorbitantes. Benefices en regle & Offices Claustraux pris par des Cardinaux. Les Roys d'Angleterre nommoient aussi à des pensions, ou à des Benefices avec le consentement des Prelats d'Angleterre.

XI. L'aversion qu'ont eu pour les pensions l'Empereur Charles V. le Roy Charles IX. le Cardinal Ximenes, saint Charles. Le Concile de Trente. Remedes à ce mal.

XII. Reglemens des derniers Conciles pour reserver au Pape le droit de créer des pensions.

XIII. Des pensions données aux laiques. Des pensions sur les Cures & sur les Canonicats. Declaration du Roy Louis quatorziéme.

XIV. Combien les pensions modernes approchent des Benefices.

XV. Des resignations retentis fructibus.

XVI. Conclusion de tout l'Ouvrage.

I. ON a donné rang aux pensions entre les exactions odieuses de la Cour Romaine, avec les dépoüilles & les annates dans quelques monumens celebres, qui ont esté citez dans les Chapitres precedens. Dés l'an 1385. le Roy Charles VI. travaillant à faire cesser ces nouveautez dans son Royaume, comprit dans un mesme Edit les pensions avec les autres exactions de la Cour Romaine. Car il asseura que les Cardinaux estant au nombre de trente-six, & ayant peu de Benefices ailleurs, ils se faisoient donner en France des Abbayes, des Prieurez, des Hospitaux, des Offices Claustraux dans les Monasteres, des Dignitez dans les Chapitres, & en tiroient tous les revenus; ou bien pour n'avoir pas la confusion de paroistre chargez de tant de Benefices, ils les cedoient à d'autres, en se reservant une pension, qui égaloit le plus souvent le revenu annuel du Benefice. *Cardinales credentes ostendere, quod Beneficia obtineant in minori numero, cum aliquem Prioratum vel Beneficium aliud acceptarunt, illud ad pensionem annuam, quæ frequentiùs ad valorem redituum dicti Beneficii ascendit, alicui conferri, seu dimitti procurant.* Ce Roy ordonna ensuite que ces pensions fussent saisies & mises sous sa main. *Pensiones annuas quas dicti Cardinales, aut alii super Beneficiis Regni nostri percipiunt, ad manum nostram realiter ponant.* C'est là le sujet qui nous engage à traiter en ce lieu des pensions; parce que les pensions dont ce Roy se plaint, estoient aussi coulées de la mesme source que les dernieres annates, les dépoüilles, & les saisies des procurations de la visite, c'est à dire, qu'elles estoient provenuës de la pauvreté déplorable, où le schisme d'Avignon avoit réduit les Cardinaux & la Cour Romaine de part & d'autre. Ce ne sont pourtant pas là les seules pensions dont nous parlerons. Nous en trouverons d'autres incontestables & fondées sur les besoins de l'Eglise, & sur les regles du droit canonique.

Preuves des liber. Gall. c. 22. n. 8.

II. Lorsque le Prestre Gratien obligea les trois competiteurs ou profanateurs de la Papauté, de s'en demettre, & de ceder le trône qui est le centre de l'unité à un plus digne successeur du premier des Apostres; ce furent bien moins des pensions que des partages qu'il leur assigna du patrimoine de l'Eglise Romaine. Mais c'estoit plus vray-semblablement une pensioo que le Pape Gregoire VII. assigna à un Prestre coupable d'homicide, que l'Evesque de Lincolne avoit envoyé à Rome. Ce Pape le declara irrevocablement degradé du Sacerdoce, mais il voulut qu'on l'entretint sur les revenus de l'Eglise. *Ne stipendiis Ecclesiasticis careat, &c. Dignum est consequi eum ab Apostolica Sede aliquod beneficium.* Ce mesme Pape ayant confirmé la Sentence de déposition que son Legat avoit prononcée contre Manassez Archevesque de Reims, & voulant neanmoins luy donner encore audience pour écouter ses justifications, il luy ordonna de se retirer à Cluny, ou à la Chaise-Dieu, & de jurer entre les mains du Legat, qu'il ne prendroit des revenus de l'Eglise de Reims, que ce qui seroit precisément necessaire pour son entretien & pour celuy d'un Ecclesiastique & de deux serviteurs qui l'accompagneroient. *Sacramento confirmes, de rebus prædictæ Ecclesiæ te nihil distracturum, nisi quantum tibi & prædictis sociis competenter suffecerit.* Saint Bernard pria le Pape Eugene III. que les dettes de l'Evesque d'Orleans, qu'on venoit de déposer, fussent payées du revenu de l'Evesché. *Angitur debitis multis, cum sit pauper & inops. Jubeat autoritas vestra, de rebus Episcopalibus ea solvi.* Le Pape Alexandre III. ayant appris que l'Abbaye de Tournus estoit abismée de dettes, conjura de la maniere la plus pressante le Roy de France Loüis VII. de prendre cette Abbaye sous sa garde royale & sous sa protection, *Sub regia custodia & protectione suscipias*; & de distribuer les Religieux en divers Monasteres de France, afin qu'ils y fussent nourris; pendant qu'on travailleroit à acquiter leurs dettes. *Fratres prænominatæ Ecclesiæ per Regni tui Monasteria facias recipi, & ad tempus eis necessaria provideri.*

L. 1. Ep. 34

L. 7. c. 20.

Bernard. Epist. 246.

Append. 2. Epist. 29.

Cette obligation qu'on imposoit à une Abbaye de nourrir les Moynes d'une autre Abbaye, pouvoit passer pour une espece de pension. Cependant il est remarquable que c'est le Pape qui fait les dernieres instances au Roy, pour l'obliger d'accorder cette grace. Ce sont quelquefois des conjonctures semblables, où l'utilité & la necessité de l'Eglise est évidente, qui donnent naissance à des droits nouveaux, qui s'augmentent & se fortifient avec la suite du temps, mais qui se portent aussi quelquefois trop loin. Le Pape Urbain IV. ayant élevé au Cardinalat l'Abbé de Cisteaux, écrivit au Chapitre general de l'Ordre, qu'ils ne pourroient refuser les Mandemens Apostoliques, mesme pour des personnes inconnuës; & qu'ils devoient par consequent d'autant plus liberalement assister leur ancien Abbé d'une bonne pension. *Præcipiendo mandantes, quatenus hilariter & unanimiter disponatis, quod idem Cardinalis talem à vobis annuam provisionem habeat, de qua sicut decus requirit Romanæ Ecclesiæ, & vestri decet honestatem Ordinis, possit honestè sustentari.*

Italia sacr. Tom. 1. pag. 306.

III. Je ne sçay si le partage d'une Prebende en deux peut avoir eu un commencement aussi loüable. Le Clergé d'Orleans accusa l'Evesque de cette Eglise de partager une Prebende en deux; c'est à dire de donner le titre de la mesme Prebende à deux personnes diverses. *Præbendas dimidiat contra morem.* Le Concile de Tours où le Pape Alexandre III. presida en 1163. condamna cet abus de diviser une Prebende en deux, & voulut que comme les Eveschez, les Abbayes & les autres Prelatures ne se donnoient jamais qu'à un Titulaire, on observast aussi la mesme regle pour les autres Benefices inferieurs. *Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in sua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minores Clericorum Præbendæ recipiant sectiones. Idcirco ut in magnis, ita quoque in minimis suis membris firmam habeant Ecclesiæ unitatem, divisionem Præbendarum aut dignitatum fieri prohibemus.* Le Pape Innocent III. nous a appris comment se faisoit cette division d'un titre de Prebende entre deux Titulaires. Le nombre des

Ibidem Epist. 205.

Extra. De Præb. c. 8. Can. 1.

competiteurs estoit quelquefois si grand, & leur brigue si violente, qu'on en choisissoit deux au lieu d'un pour une Prebende. Ce Pape declare ces élections nulles, parce que le Concile de Tours défend de donner une mesme Prébende à deux, & celuy de Latran condamne les expectatives. *Cum sæpe contingat quod ad unam Prabendam duo Clerici propter importunitatem petentium eligantur, Nos attendentes, quod si duo unam Prabendam tenerent, esset illud contra Concilium Turonense, quod Prabendarum prohibet sectionem: & si unus illorum ipsam obtineret Prabendam, sub expectatione alius contra Lateranensis Concilii statuta remaneret; respondemus quod talis electio de juris rigore est cassanda.* Ce Pape cassa un partage semblable, qui avoit esté fait & confirmé par un Legat Apostolique dans l'Eglise de Troye. *Ambobus stallum in Choro & locum in Capitulo, & Prabenda fructus dividendos communiter assignarunt.* La raison de cette police de l'Eglise est, que l'on peut bien dans les Eglises, où le nombre des Prebendes n'est pas déterminé, en élire un de surplus, parce que le Chapitre a le pouvoir d'augmenter le nombre, & n'y ayant point de Prebendes distinctes, on ne peut pas dire, qu'on en separe une en deux. Mais dans les Eglises où le nombre des Prebendes est fixé, on ne doit pas l'augmenter legerement pour satisfaire la cupidité des hommes; on ne doit pas diviser un droit & un titre spirituel; on ne doit pas assigner à deux l'entretien qui n'est suffisant que pour un; on ne doit pas ouvrir la porte aux dissensions qui naissent ordinairement de ces partages. *In Ecclesia qua determinatum habet numerum Prabendarum, uno individuo jure vacante duo simul eligi non possunt ad illud, eo quod hujusmodi spirituale jus dividi, seu communicari nequeat inter illos, &c.* C'est là l'explication & la raison veritable du Canon du Concile de Tours, dont on a depuis tiré des conclusions contre les pensions avec beaucoup de justice: Car quoy que le Titre Spirituel ne soit pas communiqué au Pensionnaire, & qu'ainsi il demeure indivisible & sans partage; le temporel du Benefice est partagé, & si cela ne se fait pour l'avantage mesme de l'Eglise, c'est une seconde source de beaucoup de desordres, que nous découvrirons, en continuant de developer la tradition historique des pensions.

Extra. De Prabend. c. 20. 25.

IV. C'est pour l'avantage visible de l'Eglise, que le Pape Luce III. ordonne que si un Curé est devenu lepreux, il faut luy donner un Coadjuteur, avec une portion des fruits de la Cure, *Dandus est Coadjutor, qui curam habeat animarum, & de facultatibus Ecclesia ad sustentationem suam congruam recipiat portionem.* Clement III. fit la mesme Ordonnance sur le mesme sujet, *Ab administrationis debet officio removeri, ita quod juxta facultates Ecclesia sibi necessaria, quandiu vixerit, ministrentur.* Mais ce n'estoit pas pour l'avantage de l'Eglise qu'un Ecclesiastique exigeoit vingt écus de pension d'un Curé à qui sa Cure suffisoit à peine, sur tout cet Ecclesiastique ayant d'ailleurs d'autres Benefices. *Si tibi constiterit quod dictus Gabriel habeat Ecclesiastica Beneficia sibi sufficientia, vel quod eidem Ecclesia non deserviat, sibi super præscripto Beneficio silentium imponas. Quoniam indecens est & non consentaneum rationi, ut cum alia Ecclesiastica Beneficia sibi sufficientia*

Extra. De Clerico agr. c. 3. 4.

Extra. De Clericis nõ resident. c. 6.

habeat, & possideat, ab Ecclesia cui non deservit, Beneficia quarat. Cette décision est du Pape Alexandre III. Ce n'estoit pas pour l'avantage de l'Eglise, qu'un Beneficier avoit resigné son Benefice à un autre, s'en reservant les fruits, sans aucune necessité & sans aucune cause raisonnable. Aussi le Pape Innocent III. condamna cette pratique interessée & sordide, *Credimus distinguendum, utrum ante donationem constituat, ut ipsi proventus retineantur ad tempus pro causa justa & necessaria: aut conveniat cum eo, qui accepit Beneficium, seu cum mediatore quocumque, ut officio illo concesso retineat ipse proventus. Primum enim membrum credimus esse licitum; secundum autem dicimus non licere, ne viam aperiamus his, qui pravitatem suam satagunt palliare.* Ce Pape condamne encore bien plus ouvertement ceux qui donnent à pension les Benefices qu'ils n'ont jamais eux-mesmes desservis; & il declare en general, qu'aprés le Concile troisiéme de Latran, il n'est plus permis de conferer ou resigner un Benefice & d'en retenir les fruits. *Non liceat ex pactione, vel conventione quacumque concedere nudum officium, & tibi retinere proventus; cum in Lateranensi Concilio prohibitum sit, ne quis conferendo Ecclesiasticum Beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat.* Le Canon du Concile de Latran ne parle que des Collateurs. *Prohibemus ne novi census ab Episcopis, vel Abbatibus, aliisve Prælatis imponantur Ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem redituum suis usibus appropriare præsumant.* Mais le Pape Innocent III. applique avec beaucoup de raison la mesme regle à ceux qui resignent des Benefices, parce qu'ils deviennent en quelque maniere, & par une espece de tolerance, les Collateurs des Benefices qu'ils resignent. Et si les Evesques, les Abbez, les Prelats & les autres Collateurs, qui sont assez souvent les fondateurs, les gardes & les bien-faicteurs des Benefices qu'ils conferent, ne peuvent en façon quelconque se les conferer, ou s'en reserver les fruits, ny mesme une partie des fruits: comment les Ecclesiastiques particuliers auroient-ils plus de puissance? Il seroit plus supportable que les Communautez Regulieres reünissent à leurs menses les Benefices vacans de leur dépendance, au lieu d'y nommer des Beneficiers. Et neanmoins le Pape Clement III. ne peut souffrir cet abus. *Monachi quidam & Canonici Regulares, Ecclesias qua ad præsentationem eorum pertinent, in tuo Episcopatu habentes, propriis usibus deputare nituntur, nec volunt ad eas cum vacaverint, vocare personas, &c. nisi personas idoneas præsentaverint, tibi liceat ordinare Rectores.* Ceux dont le Pape Innocent III parloit dans sa Decretale s'en reservoient tous les fruits en les resignant, aussi bien que ces Religieux, dont parle Clement III. qui taschoient d'en supprimer le titre. En l'an 1189. sous le mesme Clement III. se tint le Concile Provincial de Roüen, qui confirma l'anatheme contre ceux qui suscitoient des procez aux Beneficiers, pour en extorquer quelque pension. *Ne litibus vexare præsumat, ut sic pensionem ab eo extorqueat.*

Extra. Ut Eccl. Benef. sine dimin. conferãtur. c. 1.

Can. 7.

De suppl. Negl. Prал. c. 2.

Synodicum Rotom. pag. 175.

V. Ce discernement des conjonctures, où les pensions estoient justes & raisonnables & avantageuses à l'Eglise, n'estoit pas facile à faire; les Collateurs estoient souvent surpris ou par leurs

propres paſſions, ou par celles des pretendans aux Benefices; les Communautez Religieuſes ſe flattoient quelquefois elles-meſmes dans leurs propres intereſts; il s'agiſſoit de l'obſervance des Conciles generaux de Latran & de Tours, où le Pape Alexandre III. avoit preſidé; Ce furent toutes ces raiſons qui firent peu à peu reſerver au Pape preſque tout ce pouvoir de mettre des penſions ſur les Benefices. Car ce que nous avons dit, & ce que nous dirons dans la ſuite, nous fera bien connoître que ce pouvoir avoit eſté commun à tous les Eveſques. En voici une preuve, où une penſion fut accordée pour le bien de la paix par les Juges d'un Benefice litigieux: mais en ſorte que leur reſolution fuſt examinée & confirmée, ou redreſſée par le ſaint Siege. Aprés un long procez les Juges adjugerent le Prieuré à l'un des deux éleus: & ordonnerent que l'autre auroit vint livres de rente annuelle ſur les revenus du Chapitre, & quarante ſur ceux du Prieuré. Le Pape confirma cette diſpoſition, 1°. Parce que cette penſion avoit eſté reglée par diſpenſe, pour le bien de la paix, *Secundum providentiam pro bono pacis & utilitatis.* 2°. Parce que ce n'eſtoient pas les parties, mais les Juges qui avoient étably cette penſion, *Non ex pactione partium, ſed ex juſſione Judicum.* 3°. Parce que ce n'eſtait pas la dignité du Prieur, mais ſa perſonne, qui eſtoit chargée de cette penſion; ainſi le Prieuré demeuroit ſans diviſion & ſans partage, conformement au Concile de Tours; & aprés le decez du Prieur la penſion eſtoit éteinte. *Nos proviſionem hujuſmodi hoc adhibito moderamine toleramus, ut ad præſtationem quadraginta librarum non dignitas Prioratus, ſed perſona Prioris maneat onerata; ne forte circa proventus aliqua videatur facta ſectio Prioratus; ita quod Priore defuncto ſucceſſor ipſius ad præſtationem quadraginta librarum minime teneatur.*

Extra. De Prabend. c. 21.

Ce furent en general les deux cauſes qui firent enfin reſerver au ſaint Siege preſque toute l'autorité de créer des penſions. Ou la neceſſité de pourvoir aux beſoins des plus ſaints & des plus illuſtres membres de l'Egliſe, comme quand Alexandre III. donna le grand Martyr Thomas Archeveſque de Cantorbery à l'Abbé de Pontigny pour luy fournir tout ce qui ſeroit neceſſaire à un entretien frugal & modeſte. *Pauperibus* CHRISTI *te duximus commendandum, huic Abbati Pontiniacenſi, non educandum ſplendide, ſed ſimpliciter, ut decet exulem &* CHRISTI *Athletam.* Ou la neceſſité de faire obſerver les Canons ſur la diſpenſation du temporel des Benefices, comme il a paru dans les exemples precedens, & comme on reconnoitra encore par la ſuite.

Baron. An. 1164. n. 41.

VI. Le Titulaire d'une Cure, *perſona*, l'ayant donnée à un Vicaire pour ſept ans ſous un cens annuel, *Ad annuum cenſum per ſeptennium tenendam Eccleſiam ſuſcepit:* il voulut la reprendre aprés un an. Le Pape Alexandre III. declara que la convention ou la ferme de ſept ans devoit eſtre gardée. Voila quel eſtoit alors l'uſage d'affermer en quelque maniere les Cures à un Vicaire ſous un cens annuel. Cela approchoit fort de nos Cures reſignées à penſion. Les Egliſes Paroiſſiales payant un cens annuel aux Egliſes Cathedrales ou Abbatiales, lorſqu'un Curé eſtoit decedé, pluſieurs Competiteurs venoient offrir à l'envy les uns des autres une augmentation de cens, afin d'emporter la Cure; & quelquefois on les écoutoit. Ce meſme Pape écrivit à l'Archeveſque de Cantorbery, de ne plus ſouffrir ce deſordre effroyable. *Cum Clerici decedentibus Eccleſiarum perſonis, paciſcantur ipſis Eccleſiis majores ſolito ſolvere penſiones, ut facilius eaſdem Eccleſias poſſint adipiſci, &c.* C'eſt ce meſme abus que ce Pape condamnoit dans le Canon cy-deſſus cité du Concile de Latran, quand il défendoit aux Eveſques & aux Abbez d'impoſer de nouveaux cens & d'augmenter les anciens. *Ne novi cenſus ab Epiſcopis vel Abbatibus imponantur Eccleſiis, aut veteres augeantur.* Les Preſtres & les ſimples Clercs entreprenoient quelquefois à l'inſceu de l'Eveſque, de ſoûmettre leurs Egliſes à une nouvelle penſion, pour des intereſts ſecrets; ce que ce Pape declara ne ſe pouvoir faire. *Non enim ſimplices Sacerdotes, vel Clerici poſſunt Eccleſias, quibus præſunt, autoritate propria poſt deceſſum ſuum cenſuales efficere.* Les Juges des Benefices litigieux ordonnoient quelquefois une penſion à l'une des parties, ſur le Benefice de l'autre, & ce Pape declara, que ſi cette penſion n'eſtoit pas contraire aux Canons, l'Eveſque devoit la tolerer, mais ayant eſté impoſée ſans l'intervention de l'Eveſque, elle ne dureroit qu'autant que dureroit la vie de celuy qui y eſtoit aſſujetty. *Si compoſitio non eſt juri contraria, non eſt aliquatenus à loci Epiſcopo reprobanda. Sed cenſus abſque Epiſcopali authoritate & Eccleſiæ cui præeſt, ſub hoc prætextu ſolutus, vitam ejus qui ſolverit, non excedit.* On chicanoit quelquefois aux Abbez les penſions que les Cures de leur dépendance leur devoient. Ce Pape expoſoit les deux conditions neceſſaires pour la validité & pour la perpetuité de ces penſions, qu'elles ne fuſſent pas nouvelles, & qu'elles euſſent eſté impoſées par l'autorité de l'Eveſque. Ainſi la penſion ſubſiſte, *Si præſcriptum Canonem de autoritate Præſulis, non de novo impoſitum fuiſſe conſtiterit.* Et elle eſt abolie, *Si cenſus fuerit de novo impoſitus, ſive de Epiſcopali autoritate factum fuerit, ſive non.* Enfin ce Pape répondit à un Eveſque, qu'un Chanoine manquant depuis long-temps à la reſidence, il devoit, en attendant qu'on luy fit ſon procez, nommer un Vicaire, pour faire ſes fonctions, & luy aſſigner une penſion raiſonnable. *Interim vices ejus in Eccleſia alicui honeſtæ perſonæ exequendas committas & tantum ei de Beneficiis illius aſſignes, unde poſſit congruè ſuſtentari.*

Append. Conc. Later. parte 28. c. 1.

Ibid. c. 8. 9. 10. 13.

Ibid. par. ult. c. 11.

Roger raconte qu'en 1182. les Legats ou Nonces du Pape en Ecoſſe traiterent l'accommodement de l'Eveſque de ſaint André avec le Roy, qui ne pouvoit le ſouffrir dans cet Eveſché. Ce traité ne reüſſit pas, mais il portoit que ce Prelat renonçant à cet Eveſché, s'y reſerveroit quarante marcs de penſion. Ce meſme Auteur dit qu'en 1194. l'Archeveſque d'Iork fut accuſé de pluſieurs chefs, dont l'un eſtoit qu'il laiſſoit vaquer les Benefices pour s'en approprier les revenus, *Ut earum fructus ipſius uſibus applicentur*, ou qu'il donnoit un meſme Benefice à deux, ou s'y reſervoit des penſions. *Aut Eccleſiam ſcindit per partes, contra ſtatuta Eccleſiæ Canonica, aut in ea novam & indebitam retinet penſionem.*

Cette longue induction d'exemples nous fait

comprendre, 1. Qu'il y avoit des pensions perpetuelles, dont les Cures estoient redevables aux Eglises Cathedrales oo Abbatiales : 2. Qu'elles estoient legitimes, si elles estoieut anciennes, les nouvelles n'estant plus tolerées aprés le Concile III. de Latran. 3. Celles que les Paroisses payoient aux Abbez estoient tolerées, si elles estoient anciennes, & si elles avoient esté imposées par l'autorité de l'Evesque. 4. Les Juges assignoient des pensions sur les Benefices pour accommoder les procez, & l'Evesque les toleroit, si le jugement rendu n'avoit rien de contraire aux Canons. 5. Mais ces pensions ne passoient point au successeur du Benefice, quoy que le Pensionnaire survescust, si la pension avoit esté creée sans l'intervention de l'Evesque. 6. L'Evesque perdit le droit d'imposer des pensions nouvelles à perpetuité, ou d'augmenter les anciennes dans le Concile III. de Latran. L'Evesque & les Juges conserverent le pouvoir d'en imposer de personnelles. Telle est encore la disposition du Droit, quoy que les Evesques de France n'usent point de ce pouvoir, & qu'on y recoore au Pape, quand on termine les procez des Benefices litigieux. 7. Il y eut des Vicaires qui payoient pension au titulaire, joüissans du reste du Benefice; il y eut des Vicaires, à qoi l'on donna seulement une pension sur les fruits do Benefice. Les premiers estoient comme des Fermiers pour un temps determiné, les seconds estoient vrayement pensionaires, & l'Evesque devoit faire en sorte que leur pension, ou portion fut suffisante pour leur entretien & pour payer les droits do Cathedratique, selon le mesme Alexandre III.
Ibidem par. 39. c. 1. *Ad præsentationem Monachorum nullum recipias, nisi tantum de beneficiis Ecclesiæ fuerit ei assignatum, unde jura Episcopalia possit solvere, & congruam sustentationem habere.* 8. Les Laïques s'estoient aussi quelquesfois donné la liberté de créer des pensions sur des Benefices, mais ce n'estoit qu'un abus, qu'on étoufa d'abord.

Par. 1, c. 13. VII. Le Concile de Paris en 1212. renouvella le Canon du Concile de Tours, contre la division des Benefices. Le Concile IV. de Latran en 1215. blasma les Patrons, qui ne laissoient pas dequoy fournir à un entretien honneste, aux Curez de leur nomination; il défendit aux Curez de desservir les Cures par un Vicaire, s'ils n'avoient en mesme-temps une Prebende oo one dignité; car en ce cas il leur permit de mettre un Vicaire per-
Can. 32. petuel dans leur Cure, avec une pension soffisante. Mais ce Canon fit une défense tres-expresse de mettre un simple Vicaire avec pension, dans les Eglises qui doivent avoir un propre Curé. *Illud autem penitus interdicimus, ne quis in fraudem, de proventibus Ecclesiæ, quæ Curam proprij sacerdotis debet habere, pensionem alij quasi pro beneficio conferre præsumat.* Le Concile d'Oxford en 1222. represente excellemment que les Beneficiers inferieurs mesmes, sur tout les Curez, sont les époux de leurs Eglises; d'où il s'ensuit qu'one épouse, ou une Eglise, ne peut avoir qu'un époux,
Can. 13. & un Pasteur. *Quia juxta canonicas sanctiones inter carnale & spiritale matrimonium optima est comparatio; & cum unam sponsam inter duos sponsos dividi naturalis ratio minime patiatur : inhonestum est plurimum, quod Ecclesia Dei, quæ unius debet esse una, multorum amplexibus frequenter ancilletur.* Ce Concile ordonne en suite qu'on ne puisse mettre deux Curez en chef dans une paroisse : que dans les Eglises, où il y en a deux, la portion de celuy qui decedera le premier sera adjoutée à celle du survivant, & sa place supprimée : qu'il n'y aura jamais deux Vicaires dans la mesme Eglise, ce qui s'entend des Vicaires perpetuels & en titre. *Inhibemus ne de novo aliqua Ecclesia pluribus Rectoribus, quorum uterque sit persona, committatur regenda. In Ecclesiis autem ubi nunc plures personæ existunt, statuimus, ut singulis decedentibus, accrescat viventibus portio decedentium, donec ad unum solum illius Ecclesiæ perveniat personatus; Nec de cætero plures Vicarij in eadem instituantur.* Ce Canon excepte neanmoins & laisse dans leur ancien usage les Eglises, où la coûtume ancienne estoit, qu'il y eut en mesme-temps plusieurs Curez. *Illis Ecclesiis ab hoc statuto duntaxat exceptis, quæ ex antiquis divisæ fuerunt.* Enfin ce Concile semble un peu se relascher dans la suite, en permettant que les Evesques puissent laisser donner à ferme les Eglises, où il y a des Curez, pourvû que ceux à qui on les afferme, soient des gens de vertu, dont on ait sujet d'esperer, qu'ils feront un saint usage des biens de l'Eglise. *Cum nonnisi in* Can. 40.
vinea laboranti retributionis denarius sit porrigendus, nec nisi qui altari deservit, de altari vivere debeat; statuimus ne Ecclesiæ certis personis deputata nulli dentur ad firmam, nisi forte justa causa fuerit, & à suo Episcopo approbata, & ita ut de ejus consensu alicui personæ & ordinatæ dentur ad firmam, de qua verisimiliter præsumi debeat, quod fructus Ecclesiæ in bonos usus convertat. Il est visible, que ces Fermiers joüissoient des biens & des revenus du Benefice, & que les titulaires n'en estoient alors que comme des pensionaires. C'est aussi pour cela que ces fermes ont esté autrefois si souvent defenduës; comme nous l'avons montré ailleurs.

Ce Concile témoigna plus de vigueur dans le Canon suivant, ou pour aller au devant des mauvais artifices de la cupidité insatiable des hommes, il declara que le Concile general ayant défendu à l'avenir de tenir plusieurs benefices avec charge d'ames, il n'estoit pas non plus permis en prenant une nouvelle Cure, de retenir one partie, comme une pension du temporel, de la precedente.
Ut versutiis & calliditatibus aliquorum obviemus, Can. 41.
qui in fraudem Constitutionis generalis Concilij novas quasdam adinventiones fingere moliuntur; statuimus, ut non liceat alicui aliquid assignare in Ecclesia quidquam nomine beneficij, quasi hoc ei liceat obtinere cum alio beneficio, cui animarum cura fuerit annexa. C'est donc un abus fort ancien, de déguiser la pluralité des Benefices, sur tout des incompatibles, par les pensions qu'on retient sur ceux qu'on quitte, mais la condamnation n'en est pas moins ancienne. Le Concile de Chasteau-Gontier nous montre tres-clairement, que le beneficier titulaire, n'estoit plus qu'un simple pensionaire, quand son Benefice estoit donné à Ferme. *Si*
aliqua necessitate contingat, quod aliqua Ecclesia Can. 5.
alicui tradatur ad firmam, talis portio fructuum Ecclesiæ reservetur Cappellano, quod ex ea valeat sustentari. Ce mesme Concile voulut que dans les Can. 6.
Eglises, où le nombre des Canonicats n'avoit point encore esté determiné, on le determinast à l'ave-

nir, afin de ne point partager une Prebende entre deux personnes. *Statuimus, quod ubi non est certus numerus Canonicorum, statuatur; ne fiat Ecclesiarum sectio vel Præbendarum, sed cum integritate conferantur.* Les Ordonnances de saint Edmond Archevesque d'Iorx en 1236. obligent le presentateur & le presenté, de jurer que l'Eglise n'est

Cap. 28. asservie à aucune nouvelle pension : & défendent que celuy qui a esté Curé, n'en devienne le Vicaire. *Ne quis qui prius Ecclesiæ fuit persona, in eadem Ecclesia fiat Vicarius.* C'estoit une autre addresse, pour retenir une partie des revenus du Benefice qu'on avoit resigné, d'en demeurer toûjours Vicaire, & de joüir de la pension ordinaire

Can. 9. des Vicaires. Le Concile de Londres en 1237. défendit de donner les Benefices à Ferme perpetuelle, mesme à des Ecclesiastiques ; parce que pour n'estre pas privez de leurs premiers benefices, ils en prennoient d'autres à ferme perpetuelle, dans l'esperance d'en retenir presque tout le revenu, & faire que le titulaire se contentast d'une pension. *Ne alius ipso jure Beneficiis quæ obtinuit privaretur, callide procuravit, ut Ecclesia illa pinguis perpetuo sibi ad firmam traderetur, & quod modicum quid inde solveret alii nomine personatus, sibique totum reliquum retineret.*

Can. 13. VIII. Le Concile de Cognac en 1253. renouvella le Canon du Concile III. de Latran contre les pensions excessives, que les Prelats inferieurs imposoient aux Curez. Car il y en avoit de deux sortes. Les uns recevoient une pension ou une portion congruë des Prelats, qui tenoient tous les fonds de l'Eglise. Les autres possedoient tous les fonds de leur Benefice, & en faisoient pension aux Prelats. Ce Concile enjoignit aux Diocesains de faire modifier ces pensions, & de contraindre par les Censures les Prelats, de relascher le jurement qu'ils avoient exigé des Curez, de payer ces

Can. 14. pensions excessives. Un autre Concile de Cognac en 1260. défendit d'imposer de nouvelles pensions aux Eglises, ou d'augmenter les anciennes, si ce n'estoit que les revenus de ces Eglises se fussent tres-considerablement augmentez. *Nisi forte postea adeo Ecclesiarum hujusmodi excreverint; vel decreverint facultates, quod debuerint vel debeant merito*

Can. 12. *pensiones minui, vel augeri.* Le Concile de Londres en 1268. aprés avoir deploré les desordres étranges, qui suivent la division d'une mesme Eglise entre plusieurs Titulaires, ou entre plusieurs Vicaires, decerna de grandes peines contre les presentateurs, qui presenteroient plusieurs personnes pour un seul benefice, & contre les Prelats qui les admettroient, aussi bien que contre les Prelats qui ne voudroient conferer les benefices, qu'en se reservant à eux-mesmes une partie des fruits, ou l'assignant à d'autres. *Quod detestabilius est, in tantum in quibusdam Prælatis ardor cupiditatis & avaritia exardescit, ut præsentatos ad Ecclesiastica beneficia non admittant, nec ea aliter conferant, nisi certa proventum & redditmum beneficiorum ipsorum portione retenta, quam suis usibus applicant, vel aliis eam ad tempus, vel simpliciter conferunt pro sua libito voluntatis.* Ce Concile declara nulles à l'avenir toutes ces collations d'un benefice seul à plusieurs personnes, il revoqua celles qui avoient déja esté faites, si ce n'est qu'elles fussent tres-anciennes, *ut merito possit antiquitatis jure censeri:* & cassa toutes les pensions que les Collateurs pourroient imposer à l'avenir aux Benefices ; *Si quæ vero de cætero fiat divisio, sive alicujus portionis retentio, vel assignatio, hanc nullam ipso jure decernimus.* Can. 13. Enfin ce Concile défendit absolument aux Evesques de donner en propre les Eglises de leur sujettion, à d'autres Evesques, ou à des Abbayes, ou à des Prieurez, si ce n'est que ceux à qui ils font ce don, soient si pressez de la pauvreté, que ce don puisse passer pour une charité. *Episcopis inhibemus, ne quis eorum Ecclesiam sibi subjectam, alteri Episcopo, vel Monasterio, seu Prioratus appropriationis jure conferat vel assignet; nisi is cui appropriare voluerit, adeo manifeste paupertatis prematur onere, vel alia legitima causa subsit, quod talis appropriatio, non tam juri contraria, quam pietati consona merito censeatur.* On appelloit *approprier* des Eglises, quand on les donnoit à des Evesques, ou à des Abbez, en sorte qu'ils en appliquoient les revenus à leur mense, y entretenant seulement un Vicaire, avec une pension. Ce mesme Canon se plaint en suite des Religieux, qui ne donnoient pas mesme de Vicaires, à ces Eglises qui leur avoient esté appropriées. *Ut totum quod ex appropriata sibi Ecclesia provenit inhianter absorbeant.*

Ce Concile retranche aux Evesques deux sortes de pouvoirs differens. L'un de donner en propre des Eglises & des Benefices à d'autres Evesques, à des Abbez & à des Prieurs. L'autre de créer des pensions sur les Benefices qu'ils conferent, pour se les appliquer à eux-mesmes, ou pour les assigner à d'autres. Aprés les plaintes si souvent reiterées de l'abus qu'on faisoit de ce double pouvoir, ce Concile jugea que le seul remede qui restoit, estoit d'en dépoüiller les Evesques. Ainsi l'on peut dire que ce sont les Evesques mémes, qui se sont dépoüillez de ces pouvoirs, & qui ont introduit l'usage de recourir au Pape pour la creation des pensions. Le Concile III. de Latran défendit d'imposer de nouveaux cens aux Eglises Parroissiales, mais cela est fort different du double pouvoir dont nous parlons presentement. Matthieu Paris rapporte en l'an 1251. la cession que fit l'Evesque Nicolas de son Evesché de Durham au nouvel Evesque Gautier, en retenant environ le tiers de l'Evesché pour luy. Gautier & le Chapitre des Moynes de Durham en firent faire secretement des plaintes au Pape, qui répondit, que la convention avoit esté faite du consentement des parties, aprés une meure deliberation de gens sçavans, en suite dequoy le saint Siege & le Roy l'avoient confirmée. *Papam adierunt dicentes, quod irrationabiliter facta fuit portio Episcopatus Dunelmensis Episcopo Nicolao cedenti ; & quod ipse Nicolaus fere tertiam partem Episcopatus habuerat, unde petierunt Episcopatum vel redintegrari, vel minus damnificari. Quibus Papa, Miramur super his, Nonne facta fuit distributio illa, & partitio per magnam deliberationem, & considerationem virorum peritorum, & consensum partium, & res jam confirmata est per nos, & Regem Angliæ & per Provisores.* Ainsi la pension du tiers fut confirmée, & c'est-là un exemple ancien des pensions fixées au tiers. Le Pape & le Roy confirmerent cette pension, parce qu'il s'agissoit d'un Evesché. Le Synode d'Excester en 1287. voulut que la pension du Vicaire perpetuel dans les Eglises de quarante marcs

de

de rente, fust de cinq marcs, afin qu'il eut mesme dequoy exercer l'hospitalité, & fournir à ses propres necessitez pendant ses maladies, & en sa vieil- Cap. 28. lesse. Que si les revenus de l'Eglise Parroissiale montoient plus haut, l'Evesque regleroit à proportion la pension du Vicaire. Il s'en faut bien que cette pension ne soit du tiers, mais ces cinq marcs estoient une portion tres-suffisante, & les revenus de ces Paroisses estoient affectez à la mense ou de l'Evesque, ou du Chapitre, ou d'une Abbaye. Dans la Compilation des Conciles de la Province de Roüen, on a donné la lettre d'Alexandre IV. à l'Archevesque de Roüen, où il ordonne, que l'Abbaye de saint Oüyn n'aura que le tiers d'une Cure unie, & les deux autres tiers demeureront à cette Cure, qui estoit fort grande, & qui demandoit plusieurs Prestres. Le Synode de Chichester fit à Cap. 13. peu prés le mesme decret. Le Concile d'Iork en 1367. ne s'en éloigna gueres. En 1439. l'Arche- Can. 3. vesque de Cantorbery fit monter les pensions des Vicaires au moins à douze marcs. J'ay dit cela par avance. Car il faut revenir aux Conciles du XIV. siecle, aprés avoir parcouru ceux du XIII.

IX. Le Concile de Palence en Espagne en l'an 1322. improuva la mesme division d'une Cure entre plusieurs Curez, principalement à cause Can. 9. de l'insuffisance des revenus ; & ordonna, qu'à mesure que ces places vacqueroient, on les reünît au Curé principal, jusqu'à ce qu'il eut suffisamment du revenu. Le Concile de Paris en 1346. défendit aux Prelats Reguliers d'unir à leur mense les Prieurez, les Paroisses, les Administrations, les Can. 11. Benefices, qui n'y avoient point esté unis, ou de leur imposer de nouvelles pensions, ou d'augmenter les anciennes. Ce Concile ne parle point des Evesques, parce qu'apparemment ils s'estoient déja desistés d'en user de la sorte avec les Eglises de leur dépendance. Mais comme ces Pratiques estoient & plus anciennes, & plus universelles parmy les Reguliers, elles en furent aussi plus difficilement arrachées.

X. Il se fit des changemens fort considerables dans la discipline de l'Eglise, à l'occasion du transport du saint Siege de Rome à Avignon, du retour des Papes à Rome, & du funeste schisme, qui suivit ce retour. On ne parla presque plus dans les Conciles de la pluspart de ces matieres, qui nous ont occupez jusqu'à present dans ces derniers Chapitres, & il se presenta beaucoup de nouvelles questions à resoudre. Le Concile de Constance trouva Sess. 24. une bonne partie des Benefices occupez par deux differentes personnes de l'une & de l'autre Obedience pendant le schisme, & il leur fit esperer, de ménager si adroitement & si charitablement leurs interests, que les personnes & les Obediences demeureroient satisfaites de part & d'autre. *Cum debita mansuetudine & rationabili æquitate, ita quod* Sess. 31. *una pars alia deterius non tractabitur.* Il y avoit deux Evesques a Bayonne, l'un estant mort, le Concile declara le survivant seul Evesque, & défendit au Chapitre d'elire, & au Metropolitain d'Auch de confirmer celuy qui auroit esté eleu en la place du decedé. Voila pour le partage des Benefices.

Mais quant aux pensions, le Moyne de saint De- L. 1. c. 21. nys qui a écrit l'histoire du Regne de Charles VI. fait une horrible peinture de la maniere dont les Cardinaux du Pape d'Avignon en usoient. *Ces Cardinaux possedans tout ce qu'il y avoit de riches benefices dans toute l'étenduë du Royaume, tous les titres Ecclesiastiques auroient esté confondus sur peu de testes, & sans aucunes fonctions, si pour s'exempter de la honte d'un si juste reproche, ils ne se fussent avisez de les resusciter en fantosme. C'est que pour cacher le nombre des Benefices, qu'ils tenoient, ils les donnoient à pension ; mais on se serviroit plus proprement du mot de ferme, puisque le plus souvent elle excedoit les fruits, & que ces lasches & malheureux fermiers estoient le plus souvent contraints d'abandonner le Benefice & l'Office divin tout ensemble, pour aller chercher leur vie hors de leur profession.* Cet historien pourroit avoir exageré le mal : l'Edit du Roy Charles VI. en a parlé cy-dessus ; en défendant absolument à l'avenir cette reserve de pensions pour les Cardinaux. Ainsi le Schisme & la pauvreté des Cardinaux de l'une & de l'autre obeissance, causerent apparemment tous ces changemens dans la police de l'Eglise. 1°. On commença de prendre les dépoüilles pour le Pape sur les Beneficiers decedez. 2°. On mit les annates sur les Benefices Consistoriaux 3°. Les Cardinaux se chargerent de toutes sortes de Benefices. 4°. Mesme des Benefices en Regle, dequoy le Roy Charles VI. se plaignoit en 1385. *Abbatias,* Preuves des Lib. Gall. c. 22. n. 8. *Prioratus Conventuales & alios, Orphanotrophia, seu Hospitalia domus Dei, in Abbatiis etiam & Prioratibus officia Claustralia & alia, ac dignitates majores in Cathedralibus & Collegiatis Ecclesiis acceptant & obtinent* 5°. Enfin les Cardinaux prirent des pensions exorbitantes sur les plus riches Benefices, qu'ils ne peurent, ou qu'ils n'oserent tenir.

Les Roys d'Angleterre avoient aussi donné des pensions aux Clercs de leur Chapelle, sur les Patrons des Benefices de fondation Royale, jusqu'à ce que ces Patrons les eussent pourvûs de Benefices. C'est ce que nous apprenons de la constitution que fit l'Archevesque de Cantorbery en 1417. pour faire pourvoir de Benefices les Graduez des Universitez de Cambridge & d'Oxford. *Salvo eo quod Patroni de fundatione Regia existentes, qui ratione vacationum dignitatum, loci Monasteriorum suorum, diversis Clericis domini nostri Regis in certis pensionibus annuis sunt astricti, quousque ipsi aliqua Beneficia competentia eisdem Clericis obtulerint & ipsa acceptaverint.* Cet Archevesque fait encore mention ailleurs de cette mesme liberté que le Roy d'Angleterre se donnoit d'assigner des pensions à des Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvûs de quelque benefice par le mesme Patron dont ils estoient pensionaires. *Per hanc provisionem præjudicare non intendimus Patronis prædictis, quo minus ipsi & eorum singuli, de beneficiis prædictis, personis quibus in certis pensionibus annuis authoritate Regia onerantur, quousque de Beneficiis Ecclesiasticis per eos congrue sit provisum : sed quod ipsi talibus personis ante omnia, de beneficiis hujusmodi providere possint ; Ita quod deinde quoad alia beneficia postea vacatura præsentem ordinationem observent in omnibus sicut decet.* C'estoient comme des Indults que ces Roys donnoient sur les Abbez, ou autres Patrons Ecclesiastiques de fondation Royale, & ces Indultaires, estoient preferez aux Graduez ; ils tiroient mesme une pension annuelle, jusqu'à ce qu'ils fussent pourvûs d'un Benefice

raisonnable. Ces pensions assignées par les Papes à leurs Cardinaux, & par les Roys d'Angleterre aux Clercs de leur Chapelle, estoient vray-semblablement nouvelles, & elles avoient quelque rapport. Les Roys d'Angleterre entreprenoient en cela sur les Canons, & faisoient ce qui avoit esté si souvent défendu, & ce qui fut encore interdit dans le Concile de Salsbourg en 1420. à sçavoir que les Patrons ne se reservassent aucune portion des revenus du Benefice de leur presentation. Mais ce que l'Archevesque de Cantorbery vient de nous dire, montre que les Archevesques & les Evesques d'Angleterre avoient apparemment autorisé cet usage, & l'avoient rendu legitime par leur consentement. En parlant des Collations nous avons remarqué avec du Moolin, que quand les Roys fonderent leurs saintes Chapelles, & autres semblables Collegiales, ce ne furent peut-estre pas d'abord des Benefices, mais des places, qu'ils donnoient à leur gré, & où ils s'estoient reservez une supreme autorité. Il s'en fit depuis des Benefices, & alors on y garda plus exactement les Regles du Droit.

C. 20. 51. 52.

XI. Mais ç'a esté contre les pensions qu'on reserve en Cour de Rome, sur tout pour les Cardinaux, qu'on a formé plus de plaintes & plus d'oppositions. L'Empereur Charles V. en l'an 1522. representant au Pape Adrien VI. les vœux de toute l'Allemagne, le conjura de souffrir qu'on retint dans l'Allemagne, pour sa défense propre contre le Turc, non seulement les annates, mais aussi les Pensions, que la Cour de Rome tiroit des Benefices d'Allemagne. *Praeterea cuperent, nostraque intercessione à S. V. obtinere posse sperant imprimis, ut pensiones, quae ex Sacerdotiis Germanicis Curia S. V. & Romanae urbis hominibus persolvuntur, post hac in Germania detineantur.* Les Ambassadeurs du Roy Charles IX. en 1563. firent une demande plus desinteressée au Concile de Trente, que les pensions establies sur les Benefices fussent revoquées, & qu'on n'en établit plus à l'avenir, afin que les revenus de l'Eglise ne fussent employez qu'en œuvres de charité. *Pensiones super Beneficiis non constituantur, & quae sunt constituta tollantur, quo reditus Ecclesiastici in alimenta pastorum & pauperum aliosque usus pios transferantur.* Le grand Cardinal Ximenes n'estoit sorty autrefois du Cloistre, & n'avoit mis fin à une resistence opiniastre de six mois, qu'aprés que le Roy Ferdinand & la Reyne Isabelle luy eurent fait faire un commandement absolu par le Pape, d'accepter l'Archevesché de Tolede, & luy eurent accordé la condition qu'il leur prescrivoit à son tour, qu'il ne seroit chargé d'aucune pension. *Illud semper excipiens, si nullis conditionibus nullave pensione pragravatam eam dignitatem darent.* On s'estoit imaginé, qu'un Cordelier se contenteroit de la moindre partie des revenus du plus riche Archevesché du monde; & que les Roys disposeroient du reste pour les hauts desseins qu'ils avoient formez à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'Eglise. Cette generosité du nouveau Prelat donna de l'admiration aux Roys mesmes, & elle fut plus glorieuse à l'Espagne, que n'auroient pû estre les plus hautes entreprises. *Tanta est virtutis vis, & tam potens verus potentia honorumque contemptus.*

Memoires pour le Conc. de Trente. pag. 174. 371.

Gometius in vita Ximen. l. 1.

Le grand saint Charles n'avoit pas moins d'éloignement des pensions. Un Evesque luy faisoit pension, & le pria un jour de la luy relascher pour les reparations d'une Eglise. Saint Charles le blasma d'avoir recherché un Evesché mesme avec pension, & ne voulut pas accorder sa demande, mais il fit employer tous les deniers de la pension à rebastir & à orner cette Eglise. Ce saint Archevesque trouva tous les Beneficiers de son Eglise si surchargez de pensions, que nul homme de merite ne vouloit accepter les Cures. Il ne souffrit plus qu'on en imposât, il s'opposa de toutes ses forces à ceux qui obtenoient des rescrits pour en obtenir. *Fructus suos unicuique Ecclesiae Presbyterisque singulis integros relinqui curavit vehementer & effecit. Eo namque primum Ecclesiam capessente, vel magna ex parte, vel toti alienis hominibus erant reservati. Ex quo fiebat, ut qui essent aliquo numero Presbyteri, sacerdotia recusarent, quorum facultatibus pro dignitate vitae cultum minime possent conservare; qui vero accipiebant, parvi pretij homines, neque doctrina, neque authoritate, satis muneri suo facere valebant. Itaque neque pensionis onus vel minimum, cuiquam Ecclesiae imposuit unquam; & si quis forte per authoritatem superiorem obtinere vellet, contra totis viribus pugnavit.* Il n'y eut qu'un Curé à qui il en accorda une mediocre sur la riche Cure qu'il quittoit aprés y avoit travaillé long-temps, & y avoit ruiné sa santé. Giossano asseure que Philippe II. donna à saint Charles une pension de neuf mille écus sur l'Archevesché de Tolede. Que ce saint Prelat se defit en suite de douze Abbayes, & de plusieurs pensions, ne se reservant que l'Archevesché de Milan, & la pension sur Tolede. Il donna à des Ecclesiastiques de merite des pensions sur son Patrimoine, mais non pas sur des Benefices. Il ne se repentit jamais d'avoir renoncé à tant d'autres Benefices & à tant d'autres pensions, quoy qu'il se trouvast quelquefois dans des besoins extremes, comme quand il eut à nourrir 60. ou 70. mille pauvres au temps de la peste de Milan. Il eut une extreme horreur d'assigner des pensions sur tout sur les Cures, si ce n'estoit pour des Curez, vieux & infirmes.

L. 7. c. 33.

Giossan. l. 1. c. 8. l. 4. c. 3. l. 8. c. 7. 12. 18.

Il est vray-semblable que saint Charles suivoit en cela sinon les Decrets, au moins les desirs & les intentions du Concile de Trente. Car il est vray que ce Concile trouva ce mal si étendu, si enraciné & si incurable, qu'il se contenta d'y apporter quelques temperamens. Il défendit qu'on ne pust imposer des pensions sur les Cathedrales, qui n'auroient pas plus de mille écus de rente & sur les Cures, qui n'en auroient que cent. *In posterum omnes hae Cathedrales Ecclesiae, quarum reditus summam ducatorum mille, & Parochiales, quae summam Ducatorum centum secundum verum annuum valorem non excedunt, nullis pensionibus, aut reservationibus fructuum graventur.* Il a permis d'ordonner ceux qui ont des Benefices, ou des pensions, ou du patrimoine, mais ces pensions deviennent alors stables, comme des Benefices, ainsi que nous dirons plus bas. C'est le remede le plus propre qu'on ait trouvé, ne pouvant supprimer les pensions d'en faire comme des Benefices, & d'obliger les pensionaires à une partie des mesmes obligations.

Sess. 24. c. 13.

Sess. 21. c. 2.

Ce sont là les plus memorables changemens

qu'on ait pû observer dans la longue deduction que nous avons faite des Reglemens de l'Eglise sur les pensions. Jusqu'au schisme d'Avignon, le saint Siege avoit toûjours témoigné une vigueur inflexible pour reprimer les abus & les desordres des pensions. Le mal-heur du schisme porta les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome à se faire assigner des pensions sur une grande quantité de Benefices. Cet exemple rendit l'abus des pensions plus commun qu'il n'avoit jamais esté par toute la Chrestienté. On y a remedié en partie par la Bulle de Pie V. qui obligea les Pensionaires à reciter l'Office de la Vierge & a porter la tonsure Clericale avec l'habit long, & par celle de Paol IV. qui declara que le Pape seul pouvoit imposer des pensions. Mais ce que nous avons dit de saint Charles, montre bien, que ce n'est pas tout le remede qu'on doit souhaiter à ce mal, quoy que ce soit peut-estre tout ce qu'on peut esperer presentement.

XII. Le Concile de Tolede en 1566. declara suspects de simonie ceux qui se reserveroient des pensions sans la permission du Pape sur les Benefi-
Cap. 31. ces qu'ils resigneroient. *Suspecti de simoniaca pactione tacita, vel expressa censeantur.* C'est parler avec l'exactitude necessaire. Car ce n'est pas parler proprement, que de dire, que le Pape purge la simonie, & fait que les pensions ne sont point simoniaques. Elles peuvent estre simoniaques, quoy que le Pape les accorde, si le Pape a esté surpris : & elles peuvent n'estre point simoniaques, si elles sont conformes aux regles du Droit & des Decretales, qui ont esté exposées cy dessus, quoy qu'alors mesme ceux qui les obtiennent sans la licence du Pape, soient suspects de simonie; parce que le droit nouveau desire, que le Pape les examine & les accorde. La raison est que bien que l'on en surprenne souvent au Pape contre les regles, cela est encore bien plus rare, que si tous les Evesques estoient encore en droit & en possession de creer toutes sortes des pensions. Le Concile de Roüen en 1581. declara Simoniaques toutes les pensions, si l'autorité du Pape n'y intervenoit. *Omnes pensiones & pactiones super beneficiis,*
Tit. De Episc. Officiis. c. 20. Tit. 41. c. 1. *in quibus non intervenit sedis Apostolicae approbatio, illicitas & simoniacas declaramus.* Le Concile de Bourges en 1584. declara Simoniaques, ceux qui convenoient d'imposer des pensions sur les Benefices sans l'autorité du Pape. *Accipientes quaecumque Beneficia custodiae aut fiduciae nomine, vel ex iisdem pensiones sine summi Pontificis authoritate paciscentes, aut percipientes, se simoniacos esse intelligant.* Le Concile de Toulouse en 1590. decida que les Patrons des Eglises ne pouvoient plus leur imposer de nouvelles pensions sans la permission du Pape.
Cap. 9. n. 5. *Quae post fundationem Ecclesiae non impetrata sedis Apostolicae licentia, pensiones, quae onera ab iis imposita fuerint, ea omnia penitus uti inania & nulla*
Cap. 18. *tollant.* Le Concile d'Aquilée en 1596. voulut que s'il y en avoit qui ayant des Benefices, ou des pensions au dela de soixante ducats, ne portassent pas l'habit Clerical & la tonsure, *Si pensionem ultra ducatos sexaginta possident, tonsuram vero, & habitum Clericalem deferre contemnunt, amantes lucrum, insigne vero suae professionis abhorrentes*, on leur leut les deux Constitutions de Sixte V. en 1588. contre cet abus.

XIII. L'Assemblée du Clergé de France en 1598. fit une Declaration contre les pensions qu'on commençoit à donner aux Laïques sur des Benefices, où il remontra que l'usage de la France & du Droit Canonique ne les accordoit pas mesme aux Ecclesiastiques, si ce n'est en trois rencontres; pour terminer un procez entre les deux Competiteurs d'un mesme Benefice, pour egaler les Benefices dont on fait une permutation, & pour donner dequoy vivre à ceux qui resignent leurs Benefices par vieillesse, par infirmité, ou pour quelque autre cause raisonnable. Hors de ces cas le Magistrat Civil cassoit les pensions, & ne les souf- Conc. Noviss. Gall.
froit point sur des Eveschez, sur des Cures, & au- pag. 183.
tres Benefices qui ont charge d'ames. L'Assemblée 117.
conclud de là, que les pensions assignées aux Laïques sont bien moins soûtenables. L'Assemblée de Melun en 1579. s'estoit auparavant fort declarée contre les pensions assignées aux Laïques, & avoit obtenu du Roy la permission de ne point recevoir ceux qui payeroient de semblables pensions dans les Communautez, dans les Assemblées & dans l'Eglise. L'Ordonnance du Roy Louys XIII. en 1629.
porte que *les Archeveschez, Eveschez, Cures &* Ar. 15.
Hospitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucunes pensions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices étant à nôtre nomination ne le seront pareillement sinon pour grande consideration & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement. Enfin le Roy Louys XIV. par son Edit de l'an 1671. a ordonné qu'on ne pourroit prendre pension sur des Cures, ou sur des Canonicats, soit des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, qu'aprés les avoir actuellement desservies l'espace de quinze années, *Si ce n'est pour cause de maladie, & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire*, qui les mette en estat de ne pouvoir plus servir dans ces Benefices; alors mesme ces pensions ne pourront exceder le tiers, & il restera toûjours au Titulaire la somme de trois cents livres, outre le casuel des Curez & les distributions des Chanoines.

XIV. Il est temps de donner quelque éclaircissement à ce qui a esté avancé, que les pensions que l'usage de ces derniers siecles a introduites, peuvent passer en quelque maniere pour des Benefices. Depuis plusieurs siecles les Vicaires amovibles & perpetuels des Cures, & les Curez mesmes, qui dépendoient des Chapitres, ou des Abbayes, n'avoient ordinairement que des pensions, ou des portions congruës, le fond de la Cure estant uny à la mense Capitulaire, ou Abbatiale, ou mesme Episcopale. Si nous remontions plus haut, nous trouverions que tous les anciens Beneficiers n'avoient que des distributions manuelles, qui differoient peu des pensions. Mais pour demeurer dans les bornes de ce dernier temps, le Concile de Trente permettant d'ordonner des Clercs sur le titre de la pension, aussi bien que sur celuy du Benefice, ou du patrimoine, & donnant deslors à cette pension une stabilité nouvelle, il semble la revestir d'une partie des avantages des Benefices. Le Pape Sixte V. par sa Bulle *Cum sacrosanctam* oblige tous les pensionnaires à porter la tonsure & l'habit Ecclesiastique, à moins de cela, ils sont privez de la pension, & la pension est éteinte; il défend de donner à l'avenir des pensions, à d'autres qu'à ceux qui sont déja Clercs & qui en portent l'habit & la tonsure,

si les pensions excedent la somme de soixante ducats ; mais quoy que les pensions soient moindres, ceux qui en sont pourvûs doivent estre Clercs, quoy qu'on ne les oblige pas d'en porter la tonsure & l'habit. Pie V. par sa Bulle *Et proximo* oblige tous les pensionnaires à reciter tous les jours l'Office de la sainte Vierge. Ainsi selon les maximes des Canonistes nouveaux ces pensions sont données pour l'Office, aussi bien que les Benefices ; & elles sont comme un titre spirituel ; d'où vient qu'on ne peut les acheter, ny les racheter, ny les vendre sans simonie ; & les pensions sont éteintes, par le mariage contracté, comme les Benefices sont perdus par le mesme accident. Enfin aprés avoir oüy le rapport de la Congregation du Concile le Pape declara en 1576 qu'un Pensionaire, aussi bien qu'un Beneficier joüissoit du privilege du for, s'il porte l'habit & la tonsure des Clercs ; quoy qu'il n'ait point de Benefice, & que son Evesque ne l'ait point attaché à une Eglise.

Fagnan in l. 3. Decret. par. 1. pag. 239.

Les conditions & les loix que les Papes ont proposées pour les pensions, sont d'une obligation d'autant plus étroite, que ce sont eux-mesmes, & eux seuls, qui accordent les pensions à la priere des Roys. Ainsi on doit bien se persuader, qu'ils n'accordent les pensions, qu'à condition qu'on observera les loix qu'ils ont eux-mesmes imposées aux pensionaires. Si le tribunal des Juges Civils ne juge pas toûjours avec cette rigueur, celuy de la conscience n'épargnera peut estre pas ceux qui y auront esté épargnez : au moins il est fort à craindre que le tribunal de la verité ne condamne ceux qui auront esté absous par les hommes, & qui n'auront pas voulu se condamner eux-mesmes dans le temps, pour éviter une éternelle damnation. Il ne sera peut-estre pas hors de propos d'adjouster, que comme une grande partie des étudians de l'Université de Paris avoient autrefois quelques emolumens qui estoient une espece imparfaite de Benefice, ou de pension, aussi dans la Reformation qui fut faite de l'Université en l'an 1542. on les obligea d'assister tous les jours à la Messe, & de reciter l'Office de la Vierge. *In primis discipuli sacrificio adesse cogantur, simul ad horas Christiparæ Virginis dicendas ; nec minus ad psalmos pænitentiales, cum Sanctorum Litania.*

Hist Univ. par Tom. 6 pag 377.

XV. Nous avons parlé dans l'Article I. & X. de ce Chapitre des pensions exorbitantes qui égaloient les revenus du Benefice ; nous les avons vû condamnées dans l'Article IV. Cette matiere est assez importante, pour nous y arrester encore un peu, puis qu'on ne voit encore que trop souvent ces resignations odieuses de Benefices en se reservant tous les fruits. C'est un renversement si visible & si étrange des Regles Ecclesiastiques, qu'il y a toûjours sujet de croire, que c'est par surprise qu'on les a obtenuës à Rome. Les pensions en general sont odieuses ; mais rien n'est plus exorbitant que de ne rien laisser au Titulaire mesme de l'Eglise ; luy donner une épouse, & luy en soustraire la dot ; vouloir qu'il serve à l'Autel, & qu'il ne puisse pas en vivre ; donner tout le temporel à l'un, & tout le spirituel à l'autre, quoy que le temporel ne soit qu'une suite du spirituel ; Quelle residence quelles aumosnes, quel soin des passans & des hostes peut-on esperer d'un Beneficier, qui ne touche rien ? Le Regrez est odieux, mais donner & retenir un Benefice est encore une irregularité plus insupportable. La pluspart de ces raisons furent touchées par les neuf Consulteurs dans l'avis qu'ils donnerent au Pape Paul III. sur la reformation de la Police de l'Eglise. *Alius abusus irrepsit, cum beneficia ceduntur aliis, in constituendis pensionibus, super eorum fructibus. Imo quandoque cedens beneficio omnes sibi fructus reservat. Qua in re animadvertendum est nulla alia de causa nulloque alio jure pensiones constitui posse, nisi ut, quasdam eleemosynas, quæ in pios usus, & indigentibus concedi debent. Nam redditus sunt annexi beneficio, ut corpus animæ. Ideo sua natura pertinent ad eum, qui beneficium habet : ut possit ex eo vivere honeste pro suo ordine, simulque queat sustinere impensas pro divino cultu, & templi, sacrarumque rerum reparatione, ut quod reliquum est, impendat in pios usus. Hæc est natura eorum redituum, &c. Ideo omnes fructus reservari, adimique id omne, quod divino cultui, sustentationique habentis Beneficium tribui debet, magnus est abusus. Itemque pensiones dari Clericis divitibus, qui commode & honeste vivere queunt ex redditibus quos habent, magnus certe abusus. Tollendus uterque.*

On ne peut rien dire de plus fort, ny de plus pressant. Fagnan asseure, que le Pape ne reserve ordinairement que la moitié, ou le tiers dans les pensions. *Nec Papa solet reservare pensiones, ultra tertiam, vel dimidiam partem fructuum, ut attestantur Domini de Rota.* Ainsi il y a sujet de croire que les pensions plus fortes ont esté obtenuës par surprise. Le Parlement de Toulouse en 1493. & celuy de Paris en 1496. s'opposerent à ces sortes de reservations de tous les fruits. Dans la verification des Facultez des Legats és années 1514. 1542. 1551. 1565. entre diverses modifications, on n'oublia jamais celle-cy, de ne pouvoir imposer une pension, qui comprenne tous les fruits, ou qui excede le tiers des revenus. Rebuffe dit que quoy qu'elles soient tolerées dans les pays d'obeissance, elles sont reduites au tiers dans les Pays Coutumiers.

In l. 3. Decret. part. 1. pag. 131.

Preuves des lib. Gal. c. 16. n. 25. 26.

Ibidem. c. 25. n. 16. 51. 54. c. 24. n. 9. Rebuff. De reserv. n. 6. 13. 14. 15. 17.

XVI. Il y auroit bien encore d'autres matieres à éclaircir. Mais cet Ouvrage est déja trop long. Il vaut donc mieux les remettre à des traitez particuliers. Il ne me reste plus qu'à finir cet Ouvrage, en le soûmettant à la censure & au jugement du Saint Siege & de l'Eglise Catholique, ce que je fais avec les sentimens sinceres d'un tres-profond respect ; & en conjurant les Sçavans d'y vouloir exercer en mesme temps leur charité & leur critique. Quelque aigre que pût estre leur censure, je tascherois d'en profiter ; mais je le feray plus agreablement si elle est douce ; & nous aurons encore cet avantage commun, que nous edifierons les fideles par nostre concorde, lors que nous traiterons avec charité les mysteres de la verité.

F I N.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES de ce troisiéme Tome, qui contient les trois derniers Livres de la quatriéme Partie.

A

Abbez.



Si les Abbez peuvent donner les Ordres, ou les Dimissoires, Liv. 1. c. 3. n. 9.
Residence des Abbez dans leurs Eglises, L. 2. c. 70.
Du droit de giste que les Rois avoient dans les Abbayes, L. 3. c. 29.
De la Milice que les Abbez fournissoient aux Rois dans tout l'Occident. *Voyez* Immunitez.
Des Abbez qui ont eu seance dans les Parlemens, dans le Conseil des Rois, dans le Ministere, L. 4. c. 6. 7. 8.
Des Abbez qui ont esté Archichapelains, ou Chanceliers, L. 4. c. 9.
Si les Abbez & les autres personnes Religieuses peuvent tester, L. 4. c. 18.

Annates.

Des Annates jusqu'au temps du Concile de Constance, L. 4. c. 35.
Des Annates depuis le temps du Concile de Constance, L. 4. c. 36.
Archevesques. *Voyez* Metropolitains.
Archichanceliers, Archichapelains. *Voyez* Chanceliers.

Archidiacres.

Le Synode des Archidiacres. *Voyez* Synode.
Les visites de l'Archidiacre. *Voyez* Visites.
Necessité de limiter la Jurisdiction des Archidiacres, depuis qu'ils sont devenus Ordinaires, L. 2. c. 95.
Les Archidiacres peuvent & doivent prescher dans leurs Archidiaconez. Si les Diacres peuvent prescher, L. 2. c. 97.

Assemblées du Clergé.

Leurs rapports en France avec les Etats Generaux, avec les Parlemens, avec les Conciles & les Conseils, L. 2. c. 76.
Des Assemblées generales du Clergé hors de la France, L. 2. c. 77.
Des Assemblées generales du Clergé. Pourquoy on ne les appelle plus Conciles. Des Assemblées des Evesques qui se rencontrent dans la ville Capitale des Royaumes, ou des Empires, L. 2. c. 78.
Des Assemblées Provinciales des Evesques, L. 2. c. 82. n. 51.

Asiles.

Diverses revolutions du droit des Asyles, principalement en France. L'abus qu'on en faisoit. Si le Palais d'un Evesque, si le Prestre qui portoit l'Eucharistie estoit un asyle, L. 2. c. 88.

B

Benefices. Beneficiers.

Que les Beneficiers n'ont jamais esté amovibles au gré de l'Evesque. Ils ne peuvent non plus estre destituez par les Patrons. Les Curez & les Vicaires mesmes sont ordinairement perpetuels. Inconveniens des Curez & des Vicaires amovibles, L. 2. c. 6.
Des resignations des Benefices entre les mains des Evesques, des permutations, du Regrés, L. 2. c. 7.
Les Evesques sont les Instituteurs & les Collateurs primitifs & universels de tous les Benefices de leurs Dioceses, L. 2. c. 9.
Droit des Patrons, soit laïques, soit Ecclesiastiques, à presenter, ou à conferer. Droit des Chapitres. Option des Prebendes, L. 2. c. 9. c. 23.
Autrefois les Evesques jugeoient les procés sur des Benefices litigieux, L. 2. c. 9. n. 13. 14. 15. 16. 17.
Les commencemens & les progrés du pouvoir, ou de l'exercice du pouvoir des Papes, à donner les Benefices des autres Dioceses. Leurs Mandemens, leurs reservations, les expectatives. Jusqu'à l'an mille trois cens, L. 2. c. 10.
Suite du mesme sujet jusqu'au Concile de Basle, L. 2. c. 11.
Suite du mesme sujet depuis le Concile de Basle jusqu'à present, L. 2. c. 12.
Des Pragmatiques & des Concordats, en France & en Allemagne pour les provisions des Benefices, L. 2. c. 12. & 13.
De la prevention, ou du droit du Pape à prevenir les Ordinaires. Commencemens & progrés de cet usage. Le bon usage qu'on peut faire de cette police, L. 2. c. 14.
Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome. Commencemens & progrés de cet usage. Le bon usage qu'on peut faire de cette police, L. 2. c. 15.
Des Indults pour les Benefices, accordez aux Rois, aux Parlemens, aux Cardinaux, &c. *Voyez* Indults.
Des Resignations en faveur. Leur origine & progrés. Comment le Pape y purge la simonie, L. 2. c. 17.
Du droit de dévolution. Des dévoluts, L. 2. c. 18.
Du droit des Evesques à instituer & examiner ceux que les Patrons presentent. Leur obligation à donner les causes de leur refus, L. 2. c. 23. n. 14. 15.
Des Graduez & de leurs privileges pour les Benefices. *Voyez* Graduez.
Alternative entre les Papes & les Evesques pour les Benefices, L. 2. c. 20. n. 7.
Les Etrangers exclus des Benefices. Necessité de sçavoir la langue du païs, L. 2. c. 36.
Les Irregularitez qui donnent l'exclusion des Benefices. *Voyez* Irregularitez.
Des Benefices affectez aux Nobles. Divers usages sur ce sujet, leur justification, L. 2. c. 37.
Affectation de quelques Benefices aux Chantres, aux Chapelains & aux Clercs de la Chappelle des Rois, L. 2. c. 37. n. 11.
Si les Electeurs, Collateurs, ou Presentateurs des Benefices, doivent toûjours preferer les plus dignes. Des procés, & du concours pour les Benefices, L. 2. c. 38.
De la pluralité des Benefices. Si l'on a pû avoir plusieurs Eveschez, ou des Eveschez avec des Abbayes, ou avec des Doyennez & autres Benefices. Le seul avantage & la seule necessité de l'Eglise peut justifier ces sortes de pluralité de Benefices. Les Eveschez titres de Cardinaux ne sont pas incompatibles avec d'autres Eveschez. Pourquoy & depuis quel temps, L. 2. c. 57.
De la pluralité des Benefices au dessous des Abbayes & des Eveschez. Quelle est la disposition des Conciles sur ce sujet jusqu'à l'an mille trois cents, L. 2. c. 58.
De la pluralité des mesmes Benefices quelle est la disposition des Decretales, L. 2. c. 59.
De la mesme pluralité des Benefices, quelle est la disposition des Conciles depuis l'an mille trois cents, L. 2. c. 60.
Quels ont esté les sentimens des Peres & des Theologiens celebres de ce dernier âge sur la pluralité des Benefices, L. 2. c. 61.
Des Commendes des Benefices. *Voyez* Commendes.
Des affermemens des Benefices. On ne pouvoit autrefois les faire à des Laïques. L'Evesque intervenoit. Pourquoy, L. 2. c. 65.
De l'union des Benefices. Diverses unions licites & utiles. Unions dangereuses pour pallier la pluralité des Benefices, L. 2. c. 66.
De la residence des Beneficiers au dessous des Evesques & des Abbez, L. 2. c. 71.
Si ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir des Benefices, L. 4. c. 1.
Que les Beneficiers ne sont que les dispensateurs des revenus de leur Benefice, comme du patrimoine des pauvres, L. 4. c. 10. 11.

Table des matieres.

De la modestie de leur table, de leurs habits, vaisselle, meubles, &c. L. 4. c. 12.

L'intendance generale que les Evesques ont encore eu dans ce dernier âge, sur le temporel de l'Eglise, sur les dixmes, sur les restitutions, sur les choses trouvées, & sur les legs pieux, L. 4. c. 20.

Des Prestres & des Diacres qui ont esté Oeconomes du temporel de l'Eglise. Du compte qu'ils en rendoient à l'Eglise, L. 4. c. 21.

Les Evesques se faisoient rendre compte par les Oeconomes, & ils rendoient eux-mesmes compte au Concile Provincial, L. 4. c. 21.

Comment dans les Monasteres, les Officiers Claustraux sont devenus Beneficiers, L. 4. c. 25. & 26.

Comment les Prieurez & les autres petits Benefices Reguliers, sont devenus Benefices seculiers, L. 4. c. 26.

Comment les Prieurez & les Offices Claustraux sont devenus perpetuels & vrais Benefices, L. 4. c. 26.

Biens temporels de l'Eglise.

Des Precaires. Diverses sortes de Precaires. On les défend. On les renouvelle, L. 2. c. 65.

Défenses d'affermer les biens de l'Eglise à des Laïques. Quand on commença à le permettre. L'Evesque devoit intervenir aux affermemens, pour faire laisser leur part aux pauvres, & pour exercer l'hospitalité, enfin pour écarter les Nobles de ces fermes, L. 2. c. 65

Des biens de l'Eglise en dixmes, premices, offrandes, & coûtumes louables. *Voyez* Dixmes, offrandes.

Des testamens des Laïques en faveur de l'Eglise, L. 3 c. 17. *Voyez* Testamens.

Si les Religieux profés peuvent encore succeder & tester, L. 3. c. 18. *Voyez* Testamens.

Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Eglise, de terres, de Seigneuries, de Comtez & de Duchez. Depuis l'an mille jusqu'à l'an mille deux cents, L. 3. c. 19

Continuation du mesme sujet, depuis l'an mille deux cents jusqu'au temps present, L. 3. c. 20.

Des Royaumes & des autres Principautez dont on a fait don à l'Eglise, & qu'on a voulu tenir de la Vierge, de saint Pierre, & des autres Saints, ou des Papes, & des Evesques, L. 3. c. 31.

Des franchises & des immunitez des biens temporels de l'Eglise. *Voyez* Immunitez.

Si ceux qui ont du patrimoine peuvent avoir du bien d'Eglise, L. 4. c. 5

Du travail des mains des Ecclesiastiques, L. 4. c. 2.

Du travail manuel des Religieux jusqu'à l'an mille deux cents, L. 4. c. 3.

Du travail manuel des Religieux, depuis l'an mille deux cents, L. 4. c. 4.

Du negoce & du trafic des Moines & des Clercs, L. 4. c. 5.

Si les Ecclesiastiques peuvent estre Procureurs, Fermiers, Intendans, Agens, L. 4. c. 6.

Si les Ecclesiastiques peuvent estre Juges, ou Conseillers dans les Cours de Justice seculiere. L'histoire de la Police de la France sur ce sujet, L. 4. c. 6 & 7.

Des Prelats & autres Ecclesiastiques qui ont eu rang dans les Conseils des Rois & dans le Ministere, L. 4. c. 8.

Des Evesques, Abbez & autres Beneficiers qui ont esté ou qui sont encore Archichanceliers, ou Chanceliers dans l'Empire, & en divers Royaumes, principalement dans la France, L. 4. c. 9.

Que tous les biens & les revenus de l'Eglise, sont le patrimoine des pauvres, L. 4. c. 10.

Suite de la mesme matiere, que tous les biens & les revenus des Eglises sont le patrimoine des pauvres; & que les Beneficiers n'en sont que les administrateurs, L. 4 c. 11

Quelle doit estre la modestie & la frugalité des Beneficiers dans leur table, leurs habits, leurs meubles, vaisselle, &c. L. 4. c. 12.

Du mauvais employ des revenus Ecclesiastiques, au jeu & à la chasse. Defense des tavernes, des comedies, & des armes, L. 4. c. 13.

De l'Hospitalité. Comment elle a esté prescrite par les Conciles, & pratiquée par de saints Prelats. De ceux qui l'ont improuvée, L. 4. c. 14.

Si les Evesques, ou les autres Beneficiers peuvent donner à leurs parens leurs épargnes des revenus Ecclesiastiques, L. 4. c. 15.

Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent tester, & tester en faveur de leurs parens, L. 4. c. 15. 16.

Quelle a esté la Discipline de l'Eglise touchant les testamens des Evesques, & des autres Beneficiers, depuis l'an mille jusqu'à l'an mille trois cents, L. 4. c. 16.

Quelle a esté la Discipline de l'Eglise touchant les testamens des Evesques & des autres Beneficiers, depuis l'an mille trois cents, L. 4. c. 17.

Des testamens des Abbez & des autres personnes Religieuses, L. 4. c. 18.

De l'intendance que les Evesques ont encore selon le droit nouveau sur les biens de l'Eglise, sur les dixmes, sur les choses trouvées, ou mal acquises, sur les legs pieux, L. 4. c. 20.

Des Prestres & des Diacres qui ont esté Oeconomes du temporel des Eglises, & en ont rendu compte aux Evesques, qui rendoient eux-mesmes compte au Concile Provincial, L. 4. c. 21.

Du partage des biens de l'Eglise, entre l'Evesque, le Clergé, les pauvres & la fabrique, L. 4. c. 22.

Du partage du bien temporel des Paroisses. Et des portions congruës, L. 4. c. 23.

Des Prebendes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, données aux Moines, ou aux Chanoines Reguliers, L. 4. c. 24

Du partage des biens des Monasteres entre les Abbez, les Officiers Claustraux & les simples Moines, L. 4. c. 25. & 26.

Du partage des fonds mesmes de l'Eglise entre les Beneficiers, L. 4. c. 27.

Des distributions. Leur origine. Divers usages & divers reglemens sur ce sujet, L. 4. c. 28

Des reparations des Eglises, des Administrateurs laïques de la Fabrique, des Tierces accordées au Roy d'Espagne pour les reparations, L. 4. c. 29.

Des procurations des Archevesques, des Evesques, des Archidiacres & des Doyens Ruraux dans la visite, L. 4. c. 30

Du Cathedratique, du Synodatique, du quart des legs pieux, des droits funeraux, des amendes, & du secours charitable, L. 4. c. 31.

Des deports, L. 4. c. 32.

Du droit de dépouille, dont les Evesques & les Prelats inferieurs jouissoient, L. 4. c. 33.

Du droit de dépouille pour le Pape, L. 4. c. 34.

Des Annates jusqu'au Concile de Constance, L. 4. c. 35.

Des Annates depuis le Concile de Constance, L. 4. c. 36.

Des pensions & du partage d'un Benefice entre plusieurs Beneficiers, L. 4. c. 37

Bretagne.

Si la Pragmatique & le Concordat ont eu lieu en Bretagne. Pays d'obeïssance. Indult pour les Eveschés de cette Province. Alternative accordée aux Evesques par Pie V. L. 2. c. 13.

Bulles.

Necessité pour les Evesques, d'avoir leurs Bulles avant que d'administrer, L. 2. c. 50. n. 10.

C

Canons.

La liberté canonique estoit l'observance du Droit & des Decretales, L. 2. c. 11 n. 7. 8.

Cardinaux.

Les Eveschez qui sont Titres de Cardinaux Evesques, ne sont point incompatibles avec d'autres Eveschez. Pourquoy & depuis quel temps, L. 2. c. 57. n. 7 16

Quand les Cardinaux ont commencé à posseder des Eveschez dans les diverses Provinces de la Chrestienté, L. 2. c. 57 n. 12.

De l'Indult des Cardinaux. *Voyez* Indult.

De la residence des Cardinaux dans les Eglises dont ils sont Evesques. Exemples & sentimens du Cardinal Bellarmin, L. 2. c. 70.

Cathedratique.

Du Cathedratique & du Synodatique, L. 4. c. 31.

Chanceliers

Chanceliers, Archichapelains, Archichanceliers. Des Evesques, Abbez & autres Beneficiers, qui ont exercé ces offices dans tous les Royaumes de la Chrestienté, principalement dans la France, pendant les trois lignées de nos Roys, L. 4. c. 9.

Chapitres.

S'ils peuvent donner des Dimissoires, L. 2. c. 1 n. 9. 11.

Table des matieres.

Pouvoir des Chapitres à presenter à des Benefices ou à les conferer. Option des Prebendes, L. 2. c. 9. n. 8. 9. 10. 11. 12.

Partages des biens temporels, de la jurisdiction & des Collations ou Nominations aux Benefices, entre les Evesques & les Chapitres, L. 4. c. 22.

Clergé. Clercs.

Prerogatives du Clergé de Rome, L. 2. c. 2. n. 1. 2.

Tous les Clercs, ceux mesmes qui sont ordonnez sur le titre du patrimoine, doivent estre attachez à servir une Eglise, L. 2. c. 3. n. 6. jusqu'à la fin. c. 4. n. 5. 6. 7.

Combien étroitement les Clercs sont attachez à leur Evesque & à leur Eglise par la Tonsure & par l'Ordination, L. 2. c. 4.

Si les Clercs peuvent entrer en Religion sans l'agrément de leur Evesque, L. 2. c. 4. n. 7. 8.

Si les Clercs des Ordres mineurs peuvent encore renoncer à la Clericature, L. 2. c. 5.

Decrets des Conciles pour ne recevoir à la Clericature que ceux qui s'y engagent par un motif pur, & avec resolution d'y perseverer, L. 2. c. 5. n. 4. 5. &c.

Si l'on peut prevenir le choix de l'Evesque, & se destiner soy-mesme, ou estre destiné par ses parens à la Clericature. Regles importantes à observer, L. 2. c. 8.

Quel degré de science est necessaire aux Clercs dans tous les Ordres. Quelles doivent estre leurs études, L. 2. c. 33.

De l'obeïssance & de la fidelité que les Clercs promettoient ou juroient à l'Evesque, L. 2. c. 52.

De la residence des Clercs dans les Eglises ausquelles l'Evesque les a attachez en les ordonnans, L. 2. c. 71.

De l'immunité des Clercs pour les jugemens, L. 2. c. 92. 93.

Si les Diacres ou les Clercs inferieurs peuvent estre commis pour prescher, L. 2. c. 97. n. 17. 18.

Si les Clercs qui ont du patrimoine, peuvent le garder, & prendre des Benefices, L. 4. c. 1.

Du travail des mains des Ecclesiastiques, L. 4. c. 2.

Du negoce & du trafic qui est permis aux Clercs, L. 4. c. 5.

Si les Ecclesiastiques peuvent estre Procureurs, Fermiers, Intendans, Agens, L. 4. c. 6.

Le jeu, la chasse, les armes, la Comedie & les tavernes défenduës aux Clercs, L. 4. c. 13.

Coadjuteurs.

Des Coadjuteurs donnez aux Evesques, aux Abbez, aux Curez, aux Chanoines. Quelle necessité, quelles regles, quelle authorité pour cela, L. 2. c. 55.

Collations.

Comment le droit de Collation a peu passer des Evesques aux Patrons, soit Ecclesiastiques, ou laïques. L. 2. c. 9. n. 6. 7. 8. 9. & c. 22.

Du droit des Roys de France à conferer plusieurs Benefices. Contestations sur ce sujet avec le Pape Boniface VIII. L. 2. c. 10. n. 12. & c. 22.

Commendes.

Des Commendes des Eveschez, Abbayes, Prieurez, Cures, jusqu'à l'an mille trois cents, L. 2. c. 62. L. 4. c. 26.

Des mesmes Commendes depuis l'an mille trois cents, L. 2. c. 63. L. 4. c. 26.

Commencements, progrés, revolutions, abus, regles des Commendes. Comment on peut & on doit en bien user, L. 2. c. 62. 63.

Commendes des Laïques; leur origine & leur progrés. Des Ordres Militaires d'Espagne, de leurs Commanderies, & de l'union faite de leurs Grand'Maistrises à la Royauté, L. 2. c. 64. L. 3. c. 3. n. 18. 19.

Communion sous une espece, L. 3. c. 4. n. 4.

Conciles.

Des Conciles Nationaux & Provinciaux. Leurs rapports & quelquefois leur jonction avec les Etats Generaux ou Provinciaux. Conciles & Conseils. Conciles & Assemblées du Clergé, L. 2. c. 76.

Des Assemblées Generales du Clergé hors de la France & dans la France. Pourquoy elles n'ont plus ny le nom ny la jurisdiction des Conciles. Des Assemblées des Evesques qui se trouvent dans la Capitale des Grands Etats, L. 2. c. 76. 77. 78.

Des Conciles Provinciaux. De leur convocation. De leur confirmation. La necessité de les tenir selon les Canons. Si des Laïques y ont assisté. De leur delay d'un an à deux, de deux à trois; enfin de leur desistement, L. 2. c. 82.

Concordat.

Concordat d'Allemagne, L. 2. c. 12. n. 4.

Concordat de Sixte IV. & de Loüis XI. L. 2. c. 12. n. 5.

Concordat de Leon X. & de François I. L. 2. c. 12. n. 8. 9. & c. 48.

Si le Concordat a eu lieu en Provence & en Bretagne, L. 2. c. 13.

Reglemens du Concordat sur les Graduez, L. 2. c. 10. n. 22.

Deduction historiques des élections Episcopales jusqu'au Concordat, qui y paroist estre devenu necessaire, L. 2. c. 41.

Diverses remarques sur le Concordat Germanique, L. 2. c. 46. n. 11. 12.

L'état des élections ou des nominations royales aux Prelatures depuis le Concordat en France. Divers Articles de ce Concordat. Oppositions surmontées. Il ne comprenoit ny la Bretagne ny la Provence, ny les Monasteres privilegiez, ny les Abbayes de filles. Indults pour tout cela, L. 2. c. 48.

Decrets du Concordat sur la confirmation des Evesques & des Metropolitains par le Pape, L. 2. c. 51. n. 12.

Confirmation.

Confirmation des Evesques par le Metropolitain aprés l'élection faite. Privileges d'administrer avant la Confirmation. Bulles necessaires, L. 2. c. 50.

Confirmation des Evesques & des Metropolitains par le Pape, L. 2. c. 51.

Consecration.

Decrets de quelques Conciles contra les Evesques qui retardent trop leur consecration, L. 2. c. 48. n. 12. & c. 50. n. 14.

Coûtumes loüables. *Voyez* Offrandes.

Cures. Curez.

Selon les Canons les Curez ne sont point amovibles, L. 2. c. 6.

Pourquoy les Curez doivent estre Prestres dans l'année. On ne pouvoit les choisir que d'entre les Diacres ou Soudiacres, L. 2. c. 32. n. 8.

De la residence des Curez dans leurs Eglises. Loix. Dispenses, L. 2. c. 71.

Des Calendes ou Conferences des Curez. *Voyez* Synodes.

Si les Curez peuvent & doivent prescher en forme. De la Predication, L. 2. c. 97.

Du partage du bien temporel des Parroisses. Les Primices, les Offrandes, les Dixmes appartiennent aux Curez. Des Portions congruës, L. 4. c. 23.

D

DEcrets. Decretales. *Voyez* Canons.

Degrez. *Voyez* Grades, Graduez.

Deports.

Origine des Deports, L. 2. c. 6. n. 3.

De l'origine & des progrés du Deport. Divers Reglemens & divers usages sur ce sujet, L. 4. c. 32.

Dépoüille.

Du droit de Dépoüille, dont les Evesques & les Prelats inferieurs joüissoient, L. 4. c. 33.

Du droit de Depoüille pour le Pape, L. 4. c. 34.

Devolution. Devoluts.

Du droit de Devolution. Antiquité & fondemens de ce droit. Quand il a lieu. Quand la Devolution se fait jusqu'au Pape, L. 2. c. 18.

Des Devoluts sur les Benefices. Leur antiquité. Des regles qu'il y faut garder. Le bon usage qu'on en peut faire, L. 2. c. 18. n. 7. jusqu'à la fin.

Dimissoires.

Dimissoires. Si c'est l'Evesque du Benefice ou de l'origine qui les donne: si les Chapitres, si les Abbez peuvent en donner; de l'examen qui precede, L. 2. c. 2. n. 6. jusqu'au 11.

Dispenses.

En quel cas les Evesques peuvent dispenser des irregularitez. *Voyez* Irregularitez.

En quel cas & par quelles raisons ils peuvent dispenser des interstices des Ordres, L. 2. c. 32. n. 9. 10. 11. 12.

Des Dispenses selon les Conciles & les Papes depuis l'an mille jusqu'à l'an mille deux cents. Deux points importans à observer, que les dispenses n'ont esté accordées qu'à l'utilité évidente & à la necessité pressante de l'Eglise: & que le pouvoir de les donner a esté diversement exercé par les Papes ou par les Evesques, selon les diverses polices de l'Eglise en divers temps, L. 2. c. 67.

Des Dispenses selon les Papes & les Conciles depuis l'an

ã ij

douze cents. Les deux mesmes observations, L. 2. c. 68.
Ceux qui disent que le Pape est au dessus des Canons, & en est le maistre, pretendent seulement qu'il en peut dispenser dans les besoins de l'Eglise, ce que les autres ne nient pas, quoy qu'ils parlent d'une autre maniere, L. 2. c. 68.
Sentimens des plus sçavans Theologiens ou Canonistes, quelles sont les raisons legitimes de les donner ou d'en user sans blesser sa conscience, L. 2. c. 69.
Dispenses legitimes de la residence. *Voyez* Residence.

Distributions

Diverses sortes de Distributions, L. 2. c. 73. n. 3. 4.
L'origine des Distributions. Leur progrés. Divers usages, & divers reglemens sur ce sujet, L. 4. c. 58.

Dixmes.

Des Dixmes. Decrets des Conciles & des Papes. Comment elles furent accordées à quelques Monasteres. On les exige pour le salut des peuples, &c. L. 3. c. c.
Des Dixmes & des Eglises Paroissiales données aux Religieux, par ceux qui les avoient usurpées: Les Conciles, les Papes & les Evesques authoriserent ces dons, L. 3. c. 2.
Des Dixmes infeodées, leur origine, leur progrés. Ce que les Papes & les Conciles en ont ordonné, L. 3. c. 3.
Les Dixmes appartiennent aux Curez. Des Evesques qui sont grands Decimateurs, L. 4. c. 23.

Dons.

Des Dons gratuits que les Eglises font aux Rois. *Voyez* Immunitez.

Doyens Ruraux.

Leurs Synodes. *Voyez* Synodes.
Leurs Visites. *Voyez* Visites.
Leur Jurisdiction. *Voyez* Synodes. Visites.

E

Ecoles.

DEs Ecoles des Monasteres, des Cathedrales & des Universitez, L. 2. c. 33. n. 6. 7. 8. 9. 10.
Quelles études on y faisoit, de la Theologie, des Canons, des Ecritures, des Peres, des Conciles, de l'Histoire Ecclesiastique, L. 2. c. 33.
De l'étude du Droit Civil, de la Medecine, du Decret, L. 2. c. 33. n. 14. 15. 16.
Des Universitez & des Ecoles des Monasteres, L. 2. c. 34.
Des Ecoles Episcopales. Des Ecoles des Eglises Cathedrales. Si les Universitez en ont pris naissance, L. 2. c. 34.
De la dispense legitime de la Residence, accordée aux Professeurs & aux Etudians, L. 2. c. 72.

Electeurs. Elections.

L'ordre necessaire afin qu'on puisse estre éleu Evesque ou Curé. *Voyez* Neophytes.
Les Electeurs, Collateurs & Patrons doivent toûjours élire le plus digne, L. 2. c. 38.
Deduction historique des Elections des Evesques en France, par le Clergé & par le peuple, avec l'agrément des Roys. Depuis l'an mille jusqu'en onze cents, L. 2. c. 39.
On y observe trois maximes capitales, que les Evesques y sont les principaux électeurs; que le Clergé y a plus de part que les peuples, & que le consentement des Rois intervient, L. 2. c. 39.
Conjonctures extraordinaires, où les Papes & les Roys ont esté quelquefois forcez de donner les Eveschez, L. 2. c. 39. n. 9.
Suite de la mesme deduction historique des élections des Evesques en France depuis l'an onze cents jusqu'à l'an mille deux cents. Les trois mesmes maximes observées, L. 2. c. 40.
Des Investitures, & de leur rapport avec les élections, L. 2. c. 40.
Les Religieux appellez aux élections, L. 2. c. 40. n. 14.
Suite de la deduction historique des elections en France, depuis l'an douze cents jusqu'au Concordat, L. 2. c. 40.
Histoire des élections en Angleterre. Diverses revolutions de la liberté maintenuë & opprimée, L. 2. c. 42.
Droit des Evesques à assister à l'election de l'Archevesque, L. 2. c. 42.
Des élections en Ecosse & en Irlande, L. 2. c. 42. n. 9. 10.
Comment les Papes se reserverent les grandes Prelatures en France & en Angleterre, L. 2. c. 41. 42.
Des elections dans les Eglises d'Espagne. Quelle part y avoient les Rois, les Evesques, le Clergé, le peuple, les Moynes & les Seigneurs, L. 2. c. 43.
Comment les Papes se relascherent, ou permirent aux Rois de donner les Eveschez en Espagne avant qu'il y eût des Concordats ou des concessions perpetuelles, L. 2. c. 43.
Des élections aux Prelatures en Italie. Commencement & progrés des Reservations que les Papes en firent. Consentement des Princes moins necessaire dans l'Italie, qu'ailleurs, L. 2. c. 44.
Des élections aux Prelatures en Sicile & en Sardaigne. Reservations aux Papes dans la Sicile, L. 2. c. 45.
Des élections aux Prelatures dans l'Allemagne. Des Investitures. Du Concordat Germanique qui conserve les élections, L. 2. c. 46.
Des Elections dans les Royaumes du Nord, L. 2. c. 46. n. 13.
Le consentement des Empereurs cesse d'estre necessaire dans les élections. Il en est de mesme de celuy des Roys de Sicile, L. 2. c. 46. n. 8. & c. 45. n. c. 2. 3.
Des Elections aux Abbayes, L. 2. c. 47.
Des Elections ou plutost des Nominations Royales aux Eveschez & aux Abbayes en France ensuite du Concordat. Divers Articles de ce Concordat. Diverses oppositions. Les Abbayes des filles n'y estoient point comprises. François I. en obtint un Indult, L. 2. c. 48.
Des Elections dans l'Orient, soit du Patriarche, ou des Evesques, soit devant ou aprés la prise de Constantinople par les Turcs, L. 2. c. 49.
Quand les Evesques Grecs en presenterent trois aux Empereurs, afin qu'ils en choisissent un, L. 2. c. 49. n. 11.
De la confirmation des Evesques par le Metropolitain, aprés l'election faite, L. 2. c. 50.

Evesques. Eveschez.

Evesque de la naissance, du domicile & du Benefice, quelle dependance les Beneficiers en ont, L. 2. c. 1.
Du refus que l'Evesque peut, ou ne peut pas faire des Ordres, ou du Visa des Benefices, avant & aprés le Concile de Trente, L. 2. c. 2.
Obligation des Evesques à attacher à une Eglise ceux qu'ils ordonnent sur le titre du patrimoine, L. 2. c. 3. n. 6. jusqu'à la fin.
Attache tres étroite des Clercs à leur Evesque, L. 2. c. 4.
Les Beneficiers ne sont point amovibles au gré des Evesques, L. 2. c. 6.
Du pouvoir des Evesques à recevoir les resignations des Beneficiers, & à faire les translations, ou permutations des Cures, L. 2. c. 7.
Les Evesques sont les Instituteurs & les Collateurs primitifs & universels de tous les Benefices de leurs Dioceses. De la part que les Patrons & les Chapitres ont à ce pouvoir. Les Evesques jugeoient tous les procés pour les Benefices litigieux, L. 2. c. 9.
Combien de temps se peut differer l'élection & la consecration des Evesques, L. 2. c. 18. n. c.
Pouvoirs des Evesques à instituer, & à examiner ceux que les Patrons presentent. Leur obligation de donner les causes du refus, s'ils refusent, L. 2. c. 23.
Alternative entre les Papes & les Evesques pour les provisions des Benefices, L. 2. c. 20. n. 7.
Quand les Baillis des Evesques ont pû condamner à mort, L. 2. c. 26. n. 3. 4. 5.
Les Evesques ne pouvoient estre élûs que d'entre les Prêtres & les Diacres. Quand on commença de les élire d'entre les Soudiacres, L. 2. c. 32. n. 1. 2. 3.
De la confirmation des Evesques par le Metropolitain, des Evesques & des Metropolitains par le Pape, L. 2. c. 50. 51.
De la fidelité, ou obeïssance que les Evesques doivent jurer, ou promettre au Pape, au Patriarche, & au Metropolitain; & les Beneficiers inferieurs à l'Evesque, L. 2. c. 52.
Du serment de fidelité & de l'hommage que les Evesques & les Abbez font aux Rois, L. 2. c. 53.
De la cession ou resignation simple des Eveschez & des Abbayes. Comment le pouvoir de recevoir ces resignations a esté reservé aux Papes. Quelles regles on doit observer dans les demissions, ou resignations canoniques des Eveschez, L. 2. c. 54.
De la resignation en faveur d'un successeur, L. 2. c. 55.
Des Coadjuteurs donnez aux Evesques. Par quelle autorité on les donne, L. 2. c. 5.
De la translation des Evesques. Le consentement des Rois, l'autorité du Pape, & la necessité de l'Eglise doivent y concourir. Des translations forcées, L. 2. c. 56.

De

Table des matieres.

De la residence des Evesques dans leurs Dioceses. *Voyez* Residence.

De la visite que les Evesques devoient au Metropolitain & à son Eglise avant le Concile de Trente, qui les en a dispensez, L. 2. c. 74.

De l'obligation des Evesques à faire le voyage de Rome, ou à y envoyer, L. 2. c. 74.

Des Evesques que les Rois appellent à leurs Conseils, ou qu'ils envoyent en Ambassade, L. 2. c. 75.

Les Evesques dispensez de la residence, pour assister aux Etats Generaux, ou Provinciaux en France, L. 2. c. 76.

De la dispense de la residence pour assister aux Assemblées du Clergé en France & hors de la France, L. 2. c. 76. 77. 78.

Réponse à l'objection qu'on fait contre les Evesques mesmes, qui ne sont en Cour que pour le bien de l'Eglise, L. 2. c. 79. 80.

La fermeté de ces Evesques pour la défense de la justice & de l'Eglise; & le respect qu'on leur portoit, L. 2. c. 79. 80.

Honneurs rendus aux Evesques dans la Cour des Princes. Leur preseance au dessus des Princes, des Ducs & des Comtes, L. 2. c. 80.

Des devoirs des Evesques dans les Conciles Provinciaux, L. 2. c. 82.

De la residence des Evesques & de leurs devoirs en temps de guerre ou de peste, L. 2. c. 83.

Des devoirs des Evesques dans leurs Synodes Diocesains, L. 2. c. 84.

De la protection que les Evesques doivent aux pauvres, aux oppressez, aux veuves & aux orphelins, L. 2. c. 86.

De la protection que les Evesques doivent aux prisonniers. Délivrances des prisonniers par les Evesques, par les Souverains, par les Abbez. Aux jours solennels, L. 2. c. 87.

De la protection que les Evesques donnoient à ceux qui se refugioient dans l'Eglise. Diverses remarques sur le droit des asyles en France & ailleurs, L. 2. c. 88.

De la Jurisdiction des Evesques. *Voyez* Jurisdiction.

Les causes des Evesques n'ont jamais esté jugées que par des Evesques. *Voyez* Jurisdiction.

De la visite des Evesques. *Voyez* Visite.

De la Predication qui est un des principaux devoirs des Evesques. Decrets, Preceptes, Exemples pour les Evéques, & pour tous les autres qui annoncent la parole de Dieu, L. 2. c. 97.

De la Milice que les Evesques fournissoient aux Rois dans tout l'Occident. *Voyez* Immunitez.

Du droit de giste que les Rois avoient dans les Eveschez. *Voyez* Immunitez.

Des Evesques qui ont eu rang dans les Parlemens, dans le Conseil des Rois & dans le Ministere, L. 4. c. 7. 8.

Des Evesques qui ont esté Archichanceliers, Archichapelains, Chanceliers, ou Gardes des Seaux, dans l'Empire & dans les Royaumes de la Chrestienté. Principalement en France, L. 4. c. 9.

Des testamens des Evesques, L. 4. c. 16. 17. *Voyez* Testamens.

Des Evesques qui ont esté tirez du Cloistre. S'ils doivent en conserver l'habit & les suites, L. 4. c. 19.

Les Evesques selon le droit nouveau ont encore l'intendance generale sur tous les biens temporels de l'Eglise, sur les dixmes, sur la portion des pauvres, sur les legs pieux, L. 4. c. 20.

Les Evesques se faisoient rendre compte par les Oeconomes, & rendoient compte eux-mesmes au Concile Provincial, de l'administration du temporel de l'Eglise, L. 4. c. 21.

Expectatives.

Des Expectatives que les Papes donnoient pour les Benefices, jusqu'à l'an mille trois cents. Jusques au Concile de Basle. Depuis le Concile de Basle, L. 2. c. 10. 11. 12.

G

Giste.

DU droit de Giste que les Rois & les Empereurs avoient dans les Eveschez. Origine, progrés, & extinction de ce droit, L. 3. c. 29.

Grades. Graduez.

Antiquité de la preference & des privileges des Graduez. Leurs divers progrés & leurs vicissitudes. Alternative entre le Pape & les Evesques; Droits des Universitez & de leurs nominations. Reglemens du Concile de Basle, de la Pragmatique & du Concordat sur les Degrez, L. 2. c. 10.

Justification des privileges des Graduez par le Concile de Trente. Des procés qui suivent ordinairement les Graduez, L. 2. c. 10. n. 12. 13. 14.

Guerre.

La guerre est licite, pour l'Eglise mesme. Les Croisades. Les Ordres militaires de Chevaliers. Les Clercs ne peuvent ny tuer, ny mutiler, ny combattre à la guerre, L. 2. c. 25.

H

Hospitalité. Hôpitaux.

L'Hospitalité prescrite par les Conciles, & pratiquée par les Prelats & les autres Beneficiers les plus saints. En quel sens quelques uns l'ont desapprouvée, L. 4. c. 14.

I

Immunitez.

IMmunitez du Clergé quant au Tribunal des Juges seculiers, L. 2. c. 92. 93.

Des franchises & des immunitez des biens & des personnes Ecclesiastiques en Angleterre, L. 3. c. 22.

Des franchises & des immunitez des personnes, & des biens Ecclesiastiques en France, L. 3. c. 23.

Suite du mesme sujet, des immunitez des personnes & des biens Ecclesiastiques en France & en Allemagne, L. 3. c. 24.

Des decimes & des dons gratuits. Déduction historique de l'origine & du progrés des decimes en France, L. 3. c. 24.

Des franchises & des immunitez des personnes, & des biens Ecclesiastiques. En Espagne & en Orient, L. 3. c. 25.

De la milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Princes & aux Souverains, en Allemagne & en France. Depuis l'an mille jusqu'en mille deux cents, L. 3. c. 26.

De la milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Souverains, en France, en Italie, & en Allemagne, depuis l'an mille deux cents, L. 3. c. 27.

De la milice que les Evesques & les Abbez fournissoient aux Souverains, en Angleterre, & en Espagne, L. 3. c. 28.

Du droit de giste que les Empereurs, & les Rois avoient sur les Eglises & dans les Eveschez, L. 3. c. 29.

Indulgences.

Les penitences ou macerations corporelles changées en aumônes. Indulgences, L. 3. c. 7.

Indults.

Indults accordez à nos Rois pour les Prelatures de Bretagne & de Provence, L. 2. c. 13. & c. 48. n. 5.

Indults pour les pays de Bresse, Bugey, &c. pour la Franche Comté. Pour Metz, Toul & Verdun. Pour Arras & autres conquestes, L. 2. c. 13. & c. 48. n. 9. 10.

Les Indults long-temps continuez passent enfin en droit commun, L. 2. c. 13. n. 8.

Les Indults du Parlement. Commencemens & progrés de ces Indults, L. 2. c. 16. n. 1. jusqu'au 10.

Les Indults des Cardinaux, L. 2. c. 16. n. 11.

Remarques sur les Indults, L. 2. c. 16. n. 12. 13.

Indult des Ducs de Savoye, L. 2. c. 48. n. 11.

Indult des Roys de France pour nommer aux Abbayes des Filles, L. 2. c. 48. n. 13. 14.

Interstices.

Necessité de garder les Interstices dans l'Ordination. Qui en peut dispenser. Reglemens du Concile de Trente. Raisons de donner dispense, L. 2. c. 32.

Investitures.

Si elles ont eu lieu en France. De quelle maniere on peut les justifier. Divers sentimens de part & d'autre, L. 2. c. 40.

Des Investitures en Angleterre, & leur rapport avec les élections, L. 2. c. 42.

Des Investitures en Italie, L. 2. c. 44. n. 4.

Des Investitures en Allemagne. Leur commencement, leur progrés & leur fin. Leur difference d'avec celles de la France. Justes raisons de les revoquer, L. 2. c. 46.

Table des matieres.

Des Investitures des Abbayes, L. 2. c. 47. n. 4.
Des Investitures dans l'Orient, L. 2. c. 49.

Irregularitez.

De l'Irregularité du crime. Le débordement de l'incontinence & de la simonie aprés l'an mille, fit que tous les crimes ne furent plus sujets à l'irregularité. Commencemens de cette indulgence, qu'on donna dans la necessité & pour un temps, pour des fautes passées, & aprés une partie de la penitence faite. Ces modifications furent depuis mises en oubly, L. 2. c. 24.

Les Evesques estant les arbitres de ces dispenses, se relascherent entierement, de sorte qu'il ne fallut plus de dispense que pour l'homicide, qui fut reservé au Pape, L. 2. c. 24. n. 7. 8. 9. 10. et 11.

Il est demeuré quelques restes de rigueur sur ce point dans le Droit nouveau des Decretales, mais on s'en est encore relasché, L. 2. c. 24. n. 14. 15.

De l'irregularité des soldats & de ceux qui tuent ou mutilent. Les Croisades, les Guerres saintes, les Ordres militaires de Chevaliers Religieux ne sont nullement contraires à la douceur de l'Eglise. Jamais on n'a permis aux Clercs de combatre, de tuer, ou de mutiler, L. 2. c. 25.

Clement V. a le premier declaré qu'il n'y avoit point d'irregularité à tuer pour défendre sa vie, L. 2. c. 25. n. 10.

Des Clercs qui traitent des malades ou exercent la Chirurgie, L. 2. c. 25. n. 12.

De l'irregularité des Juges criminels. Quand les Baillifs des Evesques ont pu condamner à mort. Quand on en a esté quitte, en protestant qu'on ne demandoit point la mort de celuy qu'on mettoit entre les mains des Officiers de la Justice, L. 2. c. 26. c. 87.

Si la penitence publique peut tenir lieu du dernier supplice, L. 2. c. 26. n. 8.

De l'Irregularité des Heretiques, des Schismatiques & des Simoniaques. Diverses dispenses pour les Simoniaques & pour les Schismatiques. Jusqu'à quel degré sont irreguliers les enfans des Heretiques. Adoucissemens dans les Royaumes où les Heretiques sont tolerez, L. 2. c. 28.

Des Payens, des Juifs, des Apostats, de ceux qui sont rebaptizez, ou reordonnez, L. 2. c. 28. n. 8. 9. 10.

De l'irregularité qui vient des defauts de la naissance. Des illegitimes. Des enfans des Clercs. Les enfans des Prêtres, nez de leur femme legitime. Origines de ces irregularitez. Dispenses. La succession immediate dans les Benefices interdite aux enfans legitimes, ou illegitimes, L. 2. c. 29.

De l'irregularité des Bigames, L. 2. c. 30.

De l'irregularité des Eunuques & mutilez, L. 2. c. 30. n. 7. 8.

De l'irregularité des Serfs, & des personnes endettées ou comptables. Des anciennes servitudes abolies, & changées en droits Seigneuriaux. Des Curiaux, L. 2. c. 31.

De l'irregularité des Neophytes. Necessité de monter aux Ordres par degrez, & de garder les Interstices. Dispenses. Par qui accordées, L. 2. c. 32.

De l'irregularité qui vient de l'ignorance. Quel degré de science est necessaire. Des Ecoles publiques & des Universitez. Quelles Etudes on y faisoit, L. 2. c. 33.

Les Etrangers exclus des Benefices. Necessité de sçavoir la langue du païs, L. 2. c. 36.

Jurisdiction.

De la jurisdiction des Evesques dans les causes civiles des Laïques de leurs Dioceses. Elle estoit autrefois tres-étenduë dans la France. Ses diverses revolutions. Utilitez de cette Jurisdiction pour les avantages spirituels de l'Eglise. Raisons de sa décadence. C'est un Tribunal de charité & de jurisdiction tout ensemble, L. 2. c. 89.

De la Jurisdiction des Evesques dans les causes des Religieux. Anciennes pratiques des Religieux, des Religieuses, & des Abbez, de faire terminer tous leurs differends par les Evesques, sans les porter aux Juges seculiers. Divers reglemens pour cela. Sentimens des Theologiens habiles & pieux, L. 2. c. 90.

De la Jurisdiction des Evesques dans les causes des Clercs. Exemples & Canons pour cela. Les Clercs estoient exempts de la jurisdiction seculiere. Diverses vicissitudes de cette jurisdiction de l'Eglise, & de cette immunité, L. 2. c. 91.

De la Jurisdiction Ecclesiastique hors de la France, sur les Ecclesiastiques mesmes, L. 2. c. 92.

Réponse à l'objection qu'on fait sur l'impunité des crimes des Clercs, fondée sur leur immunité, & sur la jurisdiction Ecclesiastique. Onze considerations qui servent de Réponse. Les saints Prelats qui ont souffert le martyre pour défendre cette immunité, qu'on appelle malicieusement impunité, L. 2. c. 93. n. 1. jusqu'au dix.

Les Evesques n'ont jamais esté jugez que par des Evesques, dans les crimes mesmes de leze-Majesté, L. 2. c. 93. n. 5.

Quelles sont les peines du Tribunal Ecclesiastique. Amendes, exils, prisons, prison perpetuelle, &c. De la question, L. 2. c. 93. n. 9. 10. 11. 12. 13.

Especes particulieres où les causes des Ecclesiastiques, & des Evesques mesmes ont esté traitées devant les Rois, en leurs Cours, ou en leurs Parlemens, L. 2. c. 93. n. 14.

M

Mandemens.

LEs Mandemens des Papes pour les Benefices, L. 2. c. 10. jusqu'à l'an mille trois cens.
Suite du mesme sujet jusqu'au Concile de Basle, L. 2. c. 11.
Suite du même sujet depuis le Concile de Basle, L. 2. c. 12.

Messes.

Offrandes & retributions pour les Messes. Resolution de plusieurs difficultez sur ce sujet, jusqu'à l'an mille quatre cens, L. 3. c. 5.

Continuation de la mesme matiere, de la retribution des Messes. Reglemens des Conciles. Principalement du Concile de Trente. Depuis l'an mille quatre cens, L. 3. c. 6.

Metropolitains. Metropoles.

De la confirmation des Evesques par leur Metropolitain, aprés l'élection faite. Ce qui se peut encore pratiquer sur ce point, quoy qu'il n'y ait plus d'élections, L. 2. c. 50.

De la confirmation des Metropolitains par le Pape. Comment les Conciles Provinciaux ont cessé de se tenir, & il a fallu demander au Pape les confirmations, L. 2. c. 51.

Si le Metropolitain peut appeller auprés de sa personne, quelques-uns des Chanoines de ses Suffragans, L. 2. c. 73. n. 8.

Les Metropolitains visitoient l'Eglise Romaine. Les Evesques avant le Concile de Trente devoient rendre visite à leur Metropolitain & à son Eglise. Ce Concile les en a dispensez, L. 2. c. 74.

De la visite des Metropolitains dans leur Province, L. 2. c. 92.

Milice.

De la milice que les Evesques & les Abbez estoient autrefois obligez de fournir aux Souverains. L'histoire de cette police dans tous les Etats de l'Europe. L'échange de la milice en Decimes & en dons gratuits. *Voyez* Immunitez.

Moines. Monasteres. *Voyez* Religieux.

Les Moines lais ou les oblats, L. 4. c. 24.

Partage du temporel des Monasteres entre les Moines mesmes. Les Abbez & les Officiers Claustraux devenus proprietaires, L. 4. c. 25.

O

Oeconomes.

DEs Prestres & des Diacres qui estoient Oeconomes du temporel des Eglises, & en rendoient compte aux Evesques, L. 4. c. 21.

Offrandes. Oblations.

Des Offrandes. L'abondance, la necessité & la loy des offrandes. Du pain & du vin. Du pain beny. Renouvellement des Canons sur les offrandes dans le dernier siecle, L. 3. c. 4.

Des Offrandes ou des Coûtumes loüables pour l'administration des Sacremens jusqu'à l'an mille quatre cens, principalement pour les Messes. Deduction historique de ce qui se donnoit pour les Messes. Resolution de quelques objections, L. 3. c. 5.

Continuation de la mesme matiere depuis l'an mille quatre cens, L. 3. c. 6.

Des offrandes qui se faisoient pour le sacrement de Penitence & pour le rachapt des pechez. Echanges des penitences en amende & en aumônes, L. 3. c. 7.

Table des matieres.

Des offrandes qui se font pour les sepultures, L. 3. c. 16.

Des offrandes & des dons qu'on a faits à l'Eglise, de Seigneuries, de Comtez & de Duchez, L. 3. c. 19. 20.

Des Royaumes & des autres Principautez dont on a fait don à l'Eglise, & qu'on a voulu tenir des Saints, des Papes & des Evesques, L. 3. c. 21.

Ordination. Ordres.

Défense aux Evesques d'Italie d'ordonner les Ultramontains, L. 2. c. 1. n. 4.

Du pouvoir des Abbez à donner les Ordres, L. 2. c. 1. n. 9. 11.

Du pouvoir de l'Evesque à refuser les Ordres, quand on les demande sur le titre de patrimoine, L. 2. c. 2. n. 4, 5. 6.

Si l'on peut ordonner à Rome les Diocesains ou les Clercs de tous les autres Dioceses. Devant & aprés le Concile de Trente, L. 2. c. 2.

Si l'Evesque du domicile ou du Benefice peut aussi donner les Ordres à un Beneficier, L. 2. c. 1.

Des Ordinations sans Titre, ou sous le Titre de Patrimoine, L. 2. c. 3.

Neophytes condamnez, irregularité des Neophytes; necessité de monter aux Ordres par degrez & de garder les interstices. Exemples contraires. Dispenses, L. 2. c. 32.

Quel Ordre estoit necessaire avant l'Episcopat & la Prêtrise. Pourquoy les Curez doivent estre Prestres dans l'année, L. 2. c. 32.

Des Quatre-Temps destinez à l'Ordination, L. 2. c. 32. n. 13.

Si l'Evesque peut forcer les Clercs à monter à des Ordres superieurs, L. 2. c. 32. n. 14. 15. 16.

P

Pape.

LE Pape Clement IV. défend aux Evesques d'Italie d'ordonner les Ultramontains sans dimissoires, L. 2. c. 1 n. 4.

Du pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceses, L. 2. c. 2.

Du pouvoir ou de l'exercice du pouvoir du Pape à donner les Benefices des autres Dioceses. Les commencement, le progrés, l'occasion, les fruits, les regles de cet usage. Les oppositions, &c. jusqu'à l'an mille trois cents, L. 2, c. 10.

Suite du mesme sujet depuis l'an mille trois cents jusqu'au Concile de Basle, L. 2. c. 11

Suite du mesme sujet depuis le Concile de Basle jusqu'à present, L. 2. c. 12.

Si saint Pierre a fondé toutes les Eglises; & si ce pouvoir des Papes à donner tous les Benefices vient de là, L. 2. c. 11. n. 3. 4. C. 12. n. 12. 13. 14. C. 14. n. 3.

La Prevention, ou le Droit du Pape à prevenir les Ordinaires, L. 2. c. 14.

Le Droit du Pape à confirmer les Evesques & les Metropolitains élûs ou nommez. Comment cet usage est devenu necessaire, L. 2. c. 51.

Pouvoir ou exercice du pouvoir du Pape dans les Cessions ou Demissions simples des Prelatures, dans celles qui se font en faveur, dans l'assignation des Coadjuteurs, dans les Translations des Evesques. Les Conciles ont quelquefois exercé ces pouvoirs; enfin ils ont esté reservez au saint Siege, L. 3. c. 54. 55. 56.

Comment l'exercice du pouvoir de donner des dispenses a esté ménagé entre le Pape & les Evesques, & est enfin demeuré presque dans les seules mains du Pape, L. 2. c. 67. 68.

Ceux qui mettent le Pape au dessus des Canons, & l'en font Seigneur, pretendent seulement qu'il en peut dispenser; ce que les autres ne nient pas, quoy qu'ils parlent diversement, L. 2. c. 68.

Honneurs rendus aux Papes comme aux Vicaires de Jesus-Christ par les Rois & par les Empereurs, le baiser des pieds, tenir l'étrier, faire l'office d'Ecuyer, &c. tous ces honneurs sont rendus à Dieu en la personne de son Pontife. Pourquoy on porte l'Eucharistie devant le Pape, L. 2. c. 81.

Du droit de Dépoüille pour le Pape, L. 4. c. 34.

Des Annates, L. 4. c. 35. & 36.

Patronage Patrons.

Comment le pouvoir Episcopal de pourvoir aux Benefices soit par Presentation ou par Collation, a esté communiqué aux Patrons, Laïques, ou Ecclesiastiques, L. 2. c. 9.

Les Patrons laïques affranchis des Mandemens Apostoliques & des Reservations, L. 2. c. 10. n. 8.

Des premieres Prieres des Empereurs & des Rois, principalement des Rois de France à leur joyeux avenement à la Couronne. Commencemens, progrés & diverses revolutions de ce Droit en divers Royaumes. Privileges des Papes, Edits des Rois, L. 2. c. 21.

Du don que les Rois font des premieres Prebendes vacantes sous un nouvel Evesque, L. 2. c. 21. n. 15. 18.

Des Canonicats que nos Rois donnent en quelques Eglises, L. 2. c. 21. n. 13.

Des Patrons Ecclesiastiques & Laïques. Leurs droits & leurs differences. Pourquoy les Ecclesiastiques ont six mois, & ne peuvent varier; les Laïques peuvent varier & n'ont que quatre mois. D'où vient cette difference, L. 2. c. 23.

Necessité de l'institution & de l'examen de l'Evesque. Necessité de l'Evesque à donner les causes du refus qu'il fait, L. 2. c. 23. n. 10. 11. 12. 13. 14. 15.

Les Patrons, les Electeurs, les Collateurs doivent toûjours preferer les plus dignes, L. 2. c. 38.

Penitence.

Penitence publique si elle a pû tenir lieu du dernier supplice, L. 2. c. 26. n. 8.

Quand l'irregularité a esté attachée à la penitence publique, plûtost qu'au crime, L. 2. c. 24. n. 9.

Si l'on peut refuser l'absolution & la Communion à ceux qui sont condamnez au dernier supplice. Diverses revolutions de la police de l'Eglise sur ces deux points, en divers temps & en divers pays, L. 2. c. 27.

Pensions.

Des Pensions, divers usages & diverses loix sur ce sujet. Du partage d'un Benefice entre plusieurs Beneficiers L. 4. c. 37.

Permutations.

Du pouvoir des Evesques à autoriser les permutations. Les Regles qui doivent y estre observées, L. 2. c. 7.

Regles des permutations & des resignations, L. 2. c. 17. n. 14.

Portions.

Portions congruës. Divers usages & divers reglemens sur ce sujet, L. 4. c. 13. n. 8. &c.

Primices.

Les Primices appartiennent aux Curez, L. 4. c. 13. n. 1.

Pragmatiques.

Pragmatique de saint Louis, L. 2. c. 10. n. 11. & c. 41. n. 4. & L. 3. c. 24. n. 17.

Pragmatique Sanction de Charles VII. Ses diverses revolutions, L. 2. c. 12.

Si cette Pragmatique eut lieu en Bretagne & en Provence, L. 2. c. 13.

Reglemens de la Pragmatique sur les Graduez, L. 2. c. 20. n. 10.

Precaires.

Trois sortes de Precaires. Combien ils estoient le plus souvent prejudiciables à l'Eglise. Artifices des Laïques pour les faire renouveller, L. 3. c. 65.

Predication.

De la Predication, qui est un des devoirs des Evesques, des Archidiacres, & des Curez. Si les Diacres peuvent prescher. Reglemens des Conciles qui obligent à prescher. Avis importans pour prescher utilement. De l'autorité de nommer des Predicateurs. De l'obligation de les défrayer, L. 2. c. 97.

Premices.

Des Premices & des Dixmes. Leur progrés & leur quantité, L. 3. c. 1.

Prieurs. Prieurez.

Comment les Prieurez, & plusieurs autres petits Benefices reguliers, sont devenus Benefices seculiers, L. 4. c. 26.

Procurations.

Des Procurations des Archevesques, des Evesques, des Archidiacres, & des Doyens Ruraux dans la visite, L. 4. c. 30.

Provence.

Provence, Païs d'obeïssance. Si la Pragmatique & le Concordat y ont eu lieu. Indult accordé à nos Rois pour y nommer aux Eveschez, L. 2. c. 11.

Table des matieres.

Questes.

DEs Questes generales, L. 3. c. 4. n. 12.

R

Regles.

REgles de la Chancellerie, L. 2. c. 11. n. 2. 3.

Regres.

Du Regrés. Reglemens du Concile de Trente, L. 2. c. 7. n. 10. 11.

Reguliers. Religieux.

Des Dixmes données aux Religieux. Des Dixmes, & des Eglises Paroissiales enlevées à l'Eglise par les Laïques, & données aux Religieux, du consentement des Papes, des Conciles & des Evesques. *Voyez* Dixmes.

Si les Religieux peuvent encore tester & succeder; déduction historique des Loix & des Coutumes de divers Etats, qui leur ont conservé, ou qui leur conservent encore ce droit, L. 3. c. 18.

Si les Religieux peuvent prendre, ou exiger quelque chose de ceux qui font profession. *Voyez* Simonie, & L. 3. c. 18. n. 6.

Du travail des mains des Religieux jusqu'à l'an mille deux cents, L. 4. c. 3.

Du travail des mains des Religieux depuis l'an mille deux cents, L. 4. c. 4.

Du negoce & du trafic qui est permis aux Religieux, L. 4. c. 5.

Si les Religieux peuvent tester, ou succeder, L. 4. c. 18.

Des Evesques qui avoient auparavant fait profession monastique. S'ils doivent en conserver l'habit & les suites, L. 4. c. 19.

Des Prebendes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales données aux Reguliers. L. 4. c. 24.

Des Moines lais. Ou des Oblats, L. 4. c. 24.

Religieux. *Voyez* Reguliers.

Reservations.

Les reservations des Benefices faites par les Papes, jusqu'à l'an mille trois cents. Jusqu'au Concile de Basle. Depuis le Concile de Basle, L. 2. c. 10. 11. 12.

La Prevention estoit comme renfermée dans les Reservations Apostoliques, L. 2. c. 14. n. 2.

Comment les Papes se reserverent les Evesches & les grandes Prelatures en France, en Angleterre, & en Espagne, L. 2. c. 41. 42. 43.

Reservations des Prelatures de l'Italie au Pape, L. 2. c. 44.

Reservations des Prelatures de la Sicile au Pape, L. 2. c. 45.

Residence.

De la residence des Cardinaux, des Evesques & des Abbez dans leurs Eglises. Les regles, les dispenses, les Canons des Conciles, les Decrets des Papes sur ce sujet, L. 2. c. 70.

De la residence des autres Beneficiers au dessous des Evesques & des Abbez; sçavoir des Abbez Commendataires, des Curez, des Archidiacres, des Archiprestres, des Prevosts, &c. des Chanoines, des Dignitez, de tous les Clercs attachez à une Eglise par l'Evesque qui les a ordonnez, L. 2. c. 71.

Dispenses legitimes de la residence. Premierement pour les Professeurs & pour les Etudians, L. 2. c. 72.

Dispenses de la residence pour les deux Chanoines qui assistent l'Evesque, pour les Clercs & Chantres de la Chapelle de nos Rois, pour les Conseillers Clercs des Parlemens, pour les vieillards, pour les malades, pour ceux qui n'ont que des Chapelles, L. 2. c. 73.

Exceptions legitimes de la residence pour les Evesques. Premierement les voyages à Rome, L. 2. c. 74.

Autre dispense legitime de la residence pour les Evesques, le commandement du Prince qui les appelle, ou les arreste auprés de sa personne, ou qui les envoye en Ambassade, L. 2. c. 75.

Autre dispense legitime de la residence, pour assister aux Estats Generaux du Royaume en France, L. 2. c. 76.

De l'assistance des Evesques aux Etats Generaux hors de la France, L. 2. c. 77.

Dispense de la residence pour assister aux Assemblées generales du Clergé, L. 2. c. 78.

Réponse à l'objection qu'on fait contre les Evesques, que les besoins de l'Eglise arrestent à la Cour. Leur fermeté inflexible pour le bien. Le respect qu'on leur portoit, L. 2. c. 79. 80.

Dispense de la residence pour assister aux Conciles Provinciaux, L. 2. c. 82.

De la residence en temps de guerre, ou de peste, L. 2. c. 83.

Resignations.

Du pouvoir des Evesques à recevoir les resignations des Beneficiers qui leur sont soûmis. Des resignations en faveur. Regles à observer, L. 3. c. 7.

Des Resignations en faveur entre les mains du Pape. L'origine & les occasions diverses qui ont donné commencement à cet usage. Si les Evesques ont quelquefois exercé ce pouvoir. Ce sont des Dispenses, où le Pape purge la simonie, c'est à dire qu'il dispense, L. 2. c. 17.

De la Cession ou Resignation simple des Evesches & des Abbayes. Quelles sont les raisons canoniques de se demettre. Si l'autorité du Pape est toûjours intervenuë pour recevoir ces Demissions. Comment Innocent III. a dit que le Droit divin reserve ce pouvoir au Pape, L. 2. c. 54.

De la Resignation des Prelatures en faveur des successeurs, L. 2. c. 55.

Reparations.

Des Reparations des Eglises. Des Administrateurs laïques de la Fabrique. L. 4. c. 29.

Rois. Empereurs. Princes.

Premieres prieres des Rois pour les Benefices. *Voyez* Benefices.

Les Collations des Benefices par les Rois. *Voyez* Collations.

Le consentement des Rois dans les élections aux Prelatures. *Voyez* Elections.

Dans l'Italie ce consentement moins necessaire par le soin des Papes, L. 2. c. 44. n. 8.

Les Rois de Sicile meriterent de perdre le privilege, qui avoit rendu leur consentement necessaire dans les élections, L. 2. c. 45.

Le consentement des Empereurs pour les élections cesse d'estre necessaire, L. 2. c. 46. n. 8.

Du serment de fidelité & de l'hommage que les Evesques & les Abbez font aux Rois. Deduction historique de cette police, L. 2. c. 53.

Les Evesques dispensez de la residence quand le Roy les arreste auprés de sa personne, ou les envoye en Ambassade, L. 2. c. 75.

Honneurs que les Rois & les Empereurs ont rendu au Pape, comme representant Jesus-Christ sur la terre. Le baiser des pieds, tenir l'étrier, faire l'office d'Ecuyer, L. 2. c. 81.

La protection des pauvres, des veuves & des orphelins, propre aux Rois, principalement aux Rois de France, L. 2. c. 86. n. 11. 12.

De la milice que les Evesques & les Abbez fournissoient autrefois aux Rois & aux Empereurs dans tout l'Occident. *Voyez* Immunitez.

Des Dons gratuits que le Clergé fait aux Rois. *Voyez* Immunitez.

Du droit de Giste que les Empereurs & les Rois avoient sur les Eglises, L. 3. c. 79.

Rome.

Si le Clergé de Rome peut s'approprier les Clercs des autres Dioceses, L. 2. c. 2. n. 1. 2.

Si l'on peut ordonner à Rome les Clercs de tous les autres Dioceses, L. 1. c. 2.

L'attache des Clercs à l'Evesque dans l'Eglise de Rome, L. 2. c. 4. n. 4.

Nul n'est étranger à Rome. Le Clergé de Rome fait gloire d'attirer les étrangers qui ont du merite, L. 2. c. 36. n. 5.

Des voyages reglez des Metropolitains & des Evesques à Rome, L. 2. c. 74.

S

Seminaires.

COmbien il seroit à souhaiter que hors des mois des Graduez les Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques considerassent les éleves des Seminaires, L. 2. c. 20. n. 13.

Quand la pieté s'est rallentie dans les Universitez, qui estoient les anciens Seminaires, l'Eglise a ordonné d'autres

Table des matieres.

d'autres Seminaires, L. 2. c. 34. n. 2.

Seminaires anciens dans les Universitez & dans les Communautez de Moines & de Chanoines, L. 2. c. 35. n. 1. 2. 3. 4.

Des trois Seminaires de saint Charles: quelles études on y faisoit. Il y donnoit le Bonnet de Docteur, L. 2. c. 35. n. 7. 8. 9. 10.

Reglemens du Concile de Trente, des Conciles de France, & de nos Rois pour l'érection des Seminaires, L. 2. c. 35.

Combien il importe que les Directeurs des Seminaires soient soûmis à la jurisdiction des Evesques, L. 2. c. 35. n. 5. 6.

Sepultures.

Des offrandes qu'on fait pour les Sepultures, de la simonie qui pourroit s'y commettre, L. 3. c. 16.

Sermens. Promesse. Profession.

De l'obeïssance ou de la fidelité que les Evesques doivent promettre ou jurer au Pape, au Patriarche, au Metropolitain, les moindres Beneficiers à l'Evesque, les Moines à l'Abbé. Commencemens, progrés, & diverses revolutions de ces Sermens, L. 2. c. 52.

Du Serment de fidelité & de l'hommage que les Evesques & les Abbez font aux Rois, L. 2. c. 53.

Simonie.

Le Pape ne purge point la simonie, mais il dispense avec justice, en quoy il n'y a nulle simonie, L. 2. c. 17. n. 15. L. 3. c. 10. n. 16.

Des exactions legitimes ou illegitimes en rendant justice. On ne peut ny vendre ny acheter les Officialitez. Reglemens pour les Avocats, Procureurs, Notaires. Autres reglemens importans des Conciles, L. 3. c. 8.

De ce qu'on peut exiger ou recevoir dans les Ordinations, mesme pour les Officiers ou pour les Lettres Dimissoires, L. 3. c. 9.

De la simonie qui se peut commettre dans les Benefices. Le Cardinalat est un Benefice, & on ne peut l'acheter. Comment les Moines achetoient ou rachetoient les Eglises Paroissiales. Des droits qu'on paye dans les Chapitres, des Annates & des Déports, L. 3. c. 10.

Des exactions pour le sceau, pour le papier, pour les Notaires, pour le Pallium, L. 3. c. 11.

De la simonie qui se commet par les services & par les prieres. Distinction des presens licites & illicites, L. 3. c. 12.

Si l'on peut fonder des Canonicats ou d'autres Benefices pour soy mesme, L. 3. c. 12. n. 7. C. 13.

Si l'on a exigé, & si l'on a pû exiger de ceux qui entroient en Religion. Des places fondées. De la determination du nombre. Exiger pour la nourriture, non pour l'entrée. Saint Thomas expliqué sur ce point. Divers reglemens sur ce point jusqu'à l'an mille trois cens, L. 3. c. 14.

Suite de la mesme matiere depuis l'an mille trois cents, si l'on peut exiger de ceux qui entrent en Religion. Fixation du nombre. Reglemens des Conciles. Pratiques de saint Charles & de ses Conciles, L. 3. c. 15. & c. 18. n. 6.

De la simonie qui se peut commettre dans les sepultures, L. 3. c. 16.

Synodes.

Des Synodes Diocesains. Des procés qui s'y terminoient. La Confirmation s'y donnoit. On y lisoit les Actes du Concile Provincial. On les tenoit une ou deux fois chaque année. Divers reglemens sur les Synodes, L. 2. c. 84.

Des Synodes particuliers des Archidiacres, des Doyens Ruraux & de leurs Officiaux. Des Calendes, des Conferences, des Chapitres. Des Temoins Synodaux. L. 2. c. 85.

T

Testamens.

De la grande autorité que l'Eglise avoit dans les Testamens. Les Conciles, les Ordonnances & les Coûtumes qui soûtenoient cette autorité. Combien cet usage estoit utile & necessaire pour la liberté des Testamens & pour le salut des Fideles. Diminution de cette autorité, L. 3. c. 17.

Si les Moines Profés peuvent encore tester; s'ils peuvent succeder. Deduction historique du droit de succeder conservé aux Religieux en divers Royaumes, L. 3. c. 18.

Si les Evesques & les autres Beneficiers peuvent tester, & tester en faveur de leurs parens. Ou si leurs parens leur succedent *ab intestat*. Discipline de l'Eglise depuis l'an mille jusqu'à l'an mille trois cents, L. 4. c. 16.

Suite du mesme sujet depuis l'an mille trois cents jusqu'au temps present, L. 4. c. 17.

Des Testamens des Abbez, des Religieux & des Religieuses, L. 4. c. 18.

Si un Religieux estant fait Evesque peut succeder ou tester, L. 4. c. 18. n. 8. 10.

Tierces.

Les Tierces accordées aux Rois d'Espagne pour les reparations des Eglises. L. 4. c. 19. n. 9.

Titre.

Titre du Benefice & Titre du patrimoine. Difference, L. 2. c. 2. n. 4. 5. 6. 10.

Du Titre patrimonial. Ses commencemens, sa taxe; pouvoir des Evesques de refuser, s'ils ne manquent pas de Clercs; obligation des Evesques d'attacher à une Eglise ceux qu'ils ordonnent sur le titre du patrimoine, L. 2. c. 5.

Translations.

La Translation des Evesques ne peut se faire sans l'autorité du Pape, sans l'agrément du Roy & sans la necessité de l'Eglise. Comment ce pouvoir a esté reservé au Pape seul, en veuë de sa Primauté divine, L. 2. c. 56.

V

Vacance.

Des Benefices qui vaquent en Cour de Rome, L. 2. c. 15.

Combien de temps peuvent vaquer tous les Benefices avant que d'estre sujets à Devolution, L. 2. c. 18. n. c. 2. 3. 6.

Vicaires.

Inconveniens des Vicaires amovibles, L. 2. c. 6. n. 6. 7. 8. 9.

Visa.

Quand & à qui les Evesques peuvent refuser le Visa des Benefices, L. 2. c. 2. n. 4. 5. 6. 10.

Necessité de donner les causes du refus, L. 2. c. 23. n. 14. 15.

Visites.

De la Visite des Evesques. Reglemens. Decrets. Ordonnances, exemples, fruits des Visites. De la Visite des Exempts selon le Concile de Trente, L. 2. c. 94.

Des Visites des Archidiacres & des Doyens Ruraux. Leurs Procurations, leur Cathedratique, leur jurisdiction, leur équipage, leur Synode, L. 2. c. 95.

De la Visite des Archevesques, des Metropolitains dans leur Province. Reglemens, Decrets, exemples, L. 2. c. 96.

Des Visiteurs Apostoliques, L. 2. c. 96. n. 6.

Des procurations des Archevesques, des Evesques, des Archidiacres & des Doyens Ruraux dans la Visite, L. 4. c. 30.

Universitez.

Privileges des Universitez pour les Benefices des Graduez. *Voyez* Grades. Graduez.

Institution des Universitez, quelles études & quelles Facultez y sont ordinaires, L. 2. c. 33.

Des Universitez en general. De celle de Paris en particulier. Leur autorité, leur correspondance avec l'Evesque. Leurs censures. Leur assistance aux Conciles Provinciaux, L. 2. c. 34.

Dispense legitime de la Residence pour les Professeurs & pour les Etudians, L. 2. c. 72.

Fin de la Table des matieres.

ERRATA.

Page.	*Colonne.*	*Ligne.*	*Faute.*	*Correction.*
20	2	49 & 50	regrez	regrés
36	1	6	Edouar	Edoüard
58	1	8	*Ecclesiis*	*Ecclesies*
62	1	63	du Chapitre à l'Evesque	de l'Evesque au Chapitre.
62	2	52	possession	joüissance
71	1	16	des lettres	de lettres.
82	1	58	qu'in	ou en
95	1	49	segulizres	seculieres
113	1	10	la Pape mesme	le mesme Pape
119	2	28	*foluta*	*foluta.*
132	1	6 avant la fin	benefices	Beneficiers.
145	1	4	en un	a un
154	1	11	X I.	I X.
183	1	40	prescrire	proscrire.
230	1	44	& fait	fait
253	2	25	dispense	difinse
258	1	2	les	des
263	2	27	*contedunt*	*contendunt*
289	1	43	demy-ruiné	demy-ruinée
352	2	29	minante	fulminante
351	2	62	*dignater*	*dignanter*
385	1	54	la l'esperance	l'esperance
388	2	22	usericont	useroient
432	2	41	*nrguat*	*arguant*
442	1	47	Camut	Canus
445	2	47	*folendi*	*folvendi*
449	1	35	Laïque	Laïques
458	2	derniere	I X.	X I V.
462	2	20	appartiennent	appartient
463	2	52	Comene	Comnene
469	2	25	*fnam*	*fuum*
		13	il ast	est-il
489	1	55	ils	il
520	1	56	*Monasteris*	*Monasterij*
553		pour		533
634	2	44	paoiyt	payois
705	2	5	*dernnat*	*damnat*
711	1	51	au	aux
716	2	58	*exequis*	*exequiis*
722	1	43	ultramontaires	ultramontains
726	1	19	*Gregorias*	*Gregoras*
753	1	27	*prioratoribus*	*prioratibus*
		52	*vi*	*et*
		55	*loca*	*loco*
754	2	36	de Superiours	des Superieurs
		56	on fait	on fit
760	1	5	maladie	malice
	2	7	*annuversaria*	*annsversaria*
803	1	21	payables	payabla
804	1	33	*benefiau*	*beneficent*
	2	8	*competentur*	*competenter*



Additions & Corrections des trois derniers Livres de la quatriéme Partie.

PAge 3. colomne 1. l. 30. aprés *au moins*, ajoûtez : La Jurisprudence moderne de la France semble permettre, que les Chanoines des Cathedrales, & les Curez, parce qu'ils sont obligez de resider, puissent estre ordonnez par l'Evesque du Benefice.

Pag. 54. col. 2. lig. dern. au lieu de *de Lorraine* mettez, de Mets, Toul & Verdun.

Pag. 52. col. 1. art. 12. du sommaire, au lieu de *ne sont pas compris*, mettez, ne sont pas abolis ; quoy qu'ils semblent estre compris, &c.

Pag. 55. col. 1. l. 25. au lieu de *ny par les resignations, ny par la derogation à la regle des vingt jours*, mettez, ny par la derogation à la Regle des vingts jours dans les signatures de resignation.

Pag. 74. l. 35. avant *Henry III.* mettez, Des gens dignes de foy asseurent que ces patentes ne se sont jamais trouvées dans les Registres du grand Conseil, & que le premier Arrest n'y en fut donné qu'en 1601. pour une Prebende particuliere.

Page 104. nombre VII. l. 10. aprés ces mots, *ou de la mere*, Ajoûtez : C'est aussi ce qui fut decidé, comme nous le dirons dans le nombre IX. par le Pape & par la Congregation des Cardinaux, en l'an 1594. quoyque quatre ans aprés la Rote resolut le contraire.

Page 138. col. 1. à la fin du nombre X. ajoûtez, L'Ordonnance du Roy Louis XIII. en 1629. art. 199. porte que l'affectation des Benefices aux Nobles subsistera, si elle est appuyée sur la fondation, & non sur la coûtume seulement, ou sur un statut ; ce qui est conforme aux Canons & aux Decretales.

Page 193. à la fin du nombre V. ajoûtez : 3. Les Papes n'ont pas laissé d'agréer que nos Rois nommassent aux Prieurez Conventuels & electifs de Bretagne & de Provence, & de donner des Bulles sur leurs nominations.

Page 195. col. 1. lig. 13. avant la fin, ajoûtez : On a depuis publié, & on a souvent produit au grand Conseil une Bulle d'extension du Concordat Germanique sur l'Evesché de Mets, parce qu'il est sous la Metropole de Treves.

Page 196. col. 2. lig. 20. aprés ces mots, *sans effet*, ajoûtez, On peut voir dans les Indults publiez par M. Pinson, au Tome 2. page 656. ce qu'il dit de la renonciation que le Roy Henry II. avoit faite aux nominations des Abbesses, & de la Declaration verbale que le Roy Henry III. fit au contraire, qu'on enregistra au grand Conseil, & qui fut depuis suivie.

Page 259. nomb. IV. ajoûtez à la fin : Le Roy Louis XIV. vient de publier une Declaration en cette mesme année 1681. qui porte que, *Lors qu'une mesme personne sera pourvûe de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procés, ou qu'il les possede paisiblement, le pourvû ne jouira que des fruits du Benefice, auquel il residera actuellement, & fera le service en personne ; & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a residé, ou fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & presits de l'Eglise dudit Benefice, par Ordonnance de l'Evesque Diocesain, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations, simples, ou d'abus, & tous autres empeschemens, ausquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard.*

Page 726. col. 2. à la fin du Chapitre XX. ajoûtez :

Je ne dois pas omettre ce qui fut resolu dans l'Assemblée du Clergé en l'an 1665. *Que tous les Prelats sans distinction, ny exception iroient en habit violet saluer leurs Majestez, mesmes ceux qui ont esté tirez des Ordres Reguliers, afin de garder en tout l'uniformité.* Il est vray que ce n'estoit qu'en une rencontre particuliere, qu'il fut exprimé qu'on en useroit de la sorte ; mais il est difficile qu'on ait ordonné de faire la dépense d'un habit violet, pour une seule occasion, & pour ne s'en servir qu'une fois. La raison qu'on tire de l'uniformité, souffre encore moins ces limites. Car si elle doit paroistre dans les habits entre les Evesques, ce n'est pas dans une seule occasion. *Verbal de l'Assemblée pag. 50.*

Le Ceremonial des Evesques qui a esté publié par ordre de Clement VIII. & ensuite d'Innocent X. enjoint aux Evesques, qui ont esté tirez de l'Ordre Monastique, de porter l'habit de la couleur de leur Religion. *Promoti ex Regulari Ordine, non Clericali, non utuntur Rochetto, sed retinent in vestibus colorem habitus suæ Religionis, & deferunt ubique Mozzettam ejusdem coloris, &c.* Et dans un autre endroit plus bas : *De Episcopis Regularibus, qui non mutant colorem sui habitus, neque induunt Rochettum, &c.* *L. 1. c. 1.* *L. 1. c. 3.*

Mais il faut considerer, qu'au lieu de l'habit Monastique qu'on devoit porter selon les loix de l'Eglise ; ce Ceremonial soutenu de l'autorité de deux Papes, se contente qu'on en porte la couleur. Ainsi ce changement est incomparablement plus grand, que celuy de la couleur seule ; & si cet usage s'établit dans le Royaume, on pourra dire qu'on y est revenu aprés plusieurs siecles, à l'observation de la Decretale du Pape Celestin premier, à laquelle nos Evesques de France ne se rendirent pas lors qu'elle leur fut envoyée. Cette matiere a esté traitée au long dans la premiere Partie de cet ouvrage, où nous avons fait voir que ce grand Pape blasma nos Evesques, de ce que dans l'Episcopat mesme ils continuoient de porter des habits monastiques. Il y a mesme cela de particulier, qu'en ces temps-là l'habit civil & ordinaire des Ecclesiastiques & des Evesques estoit le mesme que celuy des Laïques de qualité. Ce Pape vouloit que les Evesques & les autres Clercs se distinguassent des Laïques, par leur vertu, & non par leur habit. Nos Prelats persisterent, & non seulement Celestin, mais aussi ses successeurs agréerent enfin & autoriserent l'usage de la France. Il semble que les Papes & les Evesques François reviennent en ces *L. 1. c. 31.*

derniers temps aux premiers sentimens du Pape Celestin, par les deux changemens, que nous avons dit s'estre faits, ou se faire dans l'habit, & dans la couleur de l'habit monastique. Il est impossible que la longueur du temps n'apporte toûjours quelque changement à ces pratiques exterieures, qui sont en elles-mesmes indifferentes. L'importance est que l'amour & l'estime des vertus religieuses demeure ferme parmy les revolutions inévitables de la discipline exterieure; & que ce soit un pur amour de l'uniformité, qui fasse quitter ou l'habit seul, ou la couleur mesme de l'habit de Religion, & non une mauvaise honte, comme si l'on rougissoit d'un habit de sainteté & de penitence.

Page 741. col. 1. nomb. 12. lig. derniere, ajoûtez: Mais elle ne fut pas envoyée au Parlement, qui a continué de regler ces pensions à trois cents livres, sans y comprendre le casuel ny les fondations.

Page 745. nomb. 14. lig. penultiéme, aprés *livres*, ajoûtez, Tous ces revenus de places d'Oblats ont esté reunis par Arrest du Conseil d'Etat à l'Hôtel des Invalides, où les soldats estropiez sont receus. Les Prieurez Conventuels électifs de nomination Royale ont esté aussi assujetis à la mesme taxe que les Abbayes.

Page 767. col. 1. lig. aprés *Beneficiers*, ajoûtez: La Discipline a bien changé depuis, sur tout dans les levées qui se font pour les reparations. Car elles se font par l'autorité du Magistrat Civil.

Page 778. col. 1. lig. 2. ajoûtez, On presume toûjours le contraire en France. Ainsi cette clause n'y est point receuë.

La mesme col. 2. au sommaire, nomb. dernier, lig. derniere, ajoûtez, selon du Teix.

Page 784. col. 1. lig. 16. aprés *Bretagne*, ajoûtez, C'est ce qu'en dit Du Taix, mais il n'y a point d'article de l'Edit de Blois qui en parle.

Page 811. à la du nomb. XIII. ajoûtez, Cette Declaration a esté depuis étenduë par une autre Declaration, verifiée au Parlement & au grand Conseil, à toutes les Dignitez, Personats, Offices, Chapelles, & autres Benefices, qui demandent residence personnelle, dans les Eglises Cathedrales & Collegiales.



